



# Lois du Québec 2002

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Honorable

LISE THIBAUT, *Lieutenant-Gouverneur*

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC





# Lois du Québec 2002

sanctionnées au cours de la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, tenue du 12 mars au 14 juin et du 15 octobre au 19 décembre 2002, incluant le projet de loi n° 114 sanctionné le 25 juillet 2002

Réalisé à la  
Direction de la traduction  
et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale

Dépôt légal – 2<sup>e</sup> trimestre 2003  
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-551-21131-x  
ISSN 0318-4447  
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Imprimé au Canada

## NOTE

*Le présent Recueil annuel comprend le texte des lois sanctionnées en 2002.*

*Il comporte en outre divers renseignements permettant d'en faciliter le repérage, de retracer les étapes de son étude par l'Assemblée nationale et d'en connaître certaines incidences sur la législation existante.*

*Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on retrouve, en plus du titre et du numéro de chapitre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 1<sup>er</sup> mars 2003, ainsi que l'énumération des lois, règlements et décrets qui sont modifiés par cette loi.*

*Le tableau des modifications indique de façon cumulative toutes les modifications apportées aux Lois refondues du Québec 1977 et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2002. Il est complété par un tableau des modifications globales et par un tableau des corrections effectuées depuis 1979 lors de la mise à jour des lois effectuée conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3).*

*Une table d'équivalence indique le numéro de chapitre que portent, dans les Lois refondues du Québec, les lois adoptées entre la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2003.*

*Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.*

*Une table de concordance fait la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.*

*La plupart des informations ci-dessus mentionnées sont regroupées dans les pages jaunes du présent recueil, à l'exception de l'index alphabétique que l'on retrouve à la fin du volume.*

La Direction de la traduction  
et de l'édition des lois  
Assemblée nationale  
Québec



# TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte des lois publiques .....	1
Tableau des modifications .....	1823
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques ..	2651
Tableau des corrections apportées au texte français des lois refon- dues .....	2653
Table d'équivalence des chapitres des lois refondues de 2002 ....	2661
Liste des dispositions législatives en vigueur par proclamation ou par décret au 1 <sup>er</sup> mars 2003 .....	2663
Liste des dispositions législatives non en vigueur au 1 <sup>er</sup> mars 2003 faute de proclamation ou de décret .....	2719
Publication de renseignements exigée par la loi .....	2733
Tables de concordance .....	2735
Texte des lois d'intérêt privé .....	2737
Index alphabétique .....	2835





# LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2002

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi n° 1 sur les crédits, 2002-2003 .....	1
2	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec ...	32
3	Loi n° 2 sur les crédits, 2002-2003 .....	39
4	Loi concernant la Ville de Léry .....	73
5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels .....	77
6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation .....	103
7	Loi portant réforme du Code de procédure civile .....	155
8	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Relations internationales et d'autres dispositions législatives .....	205
9	Loi budgétaire n° 1 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires .....	213
10	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires .....	419
11	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains .....	475
12	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis .....	491
13	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études .....	495
14	Loi modifiant la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec et la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources .....	501
15	Loi concernant la prolongation de certaines conventions collectives des secteurs public et parapublic .....	505
16	Loi concernant la Ville de Montréal .....	509
17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance .....	515

*Liste des lois sanctionnées en 2002*

CHAP.	TITRE	PAGE
18	Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs . . . . .	525
19	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives ( <i>titre modifié</i> ) . . . . .	529
20	Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice relativement au fonds des registres . . . . .	539
21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives . . .	543
22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives . . . . .	559
23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme . .	575
24	Loi sur le système correctionnel du Québec . . . . .	595
25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec . . . . .	647
26	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Régions . . . . .	663
27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives . . . . .	667
28	Loi modifiant la Charte de la langue française . . . . .	683
29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives . . . . .	699
30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic . . . . .	719
31	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique relativement à certains centres d'aide juridique . . . . .	771
32	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Loi sur les cours municipales et d'autres dispositions législatives . .	775
33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres disposi- tions législatives dans le domaine de la santé . . . . .	783
34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse . . . . .	801

*Liste des lois sanctionnées en 2002*

CHAP.	TITRE	PAGE
35	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement ( <i>titre modifié</i> ) .....	805
36	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les résidences pour personnes âgées ..	811
37	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal .....	815
38	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et modifiant diverses dispositions législatives .....	905
39	Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence .....	913
40	Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires .....	923
41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation ....	1193
42	Loi modifiant la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec et la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux .....	1201
43	Loi concernant la réalisation d'un projet de débarcadère dans le port de Chandler .....	1205
44	Loi modifiant la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation .....	1209
45	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier .....	1213
46	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives .....	1353
47	Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés oeuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance .....	1363
48	Loi n° 3 sur les crédits, 2002-2003 .....	1367
49	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi .....	1373

*Liste des lois sanctionnées en 2002*

CHAP.	TITRE	PAGE
50	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial .....	1379
51	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail .....	1385
52	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives .....	1393
53	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives .....	1397
54	Loi modifiant certaines dispositions du Code de procédure civile .....	1405
55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur .....	1409
56	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue .....	1423
57	Loi modifiant la Loi sur les corporations religieuses .....	1427
58	Loi modifiant la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur les permis d'alcool .....	1433
59	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage .....	1439
60	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes ...	1451
61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ..	1459
62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu .....	1477
63	Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et la Loi sur l'instruction publique .....	1483
64	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux .....	1493

*Liste des lois sanctionnées en 2002*

CHAP.	TITRE	PAGE
65	Loi instituant le Fonds national de l'eau .....	1499
66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins .....	1505
67	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire .....	1515
68	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté .....	1519
69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives .....	1545
70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives .....	1587
71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux .....	1643
72	Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche .....	1651
73	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général .	1669
74	Loi sur la conservation du patrimoine naturel .....	1675
75	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant la taxe scolaire sur l'île de Montréal et modifiant d'autres dispositions législatives .....	1709
76	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail et d'autres dispositions législatives .....	1721
77	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal .....	1733
78	Loi modifiant le Code de procédure pénale .....	1769
79	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants .....	1773
80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives .....	1777

*Liste des lois sanctionnées en 2002*

CHAP.	TITRE	PAGE
81	Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris .....	1805
82	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune .....	1811
83	Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve .....	1815
84	Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'« Association d'hospitalisation du Québec » .....	2737
85	Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur .....	2741
86	Loi concernant la Ville d'Alma .....	2745
87	Loi concernant l'Église Adventiste du Septième Jour—Fédération du Québec .....	2749
88	Loi concernant la Ville de Saint-Hyacinthe .....	2753
89	Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval .....	2759
90	Loi concernant la Municipalité de Caplan .....	2767
91	Loi permettant aux membres de l'Association québécoise des transporteurs aériens inc. de demander la constitution d'une société mutuelle d'assurance aviation ( <i>titre modifié</i> ) ..	2771
92	Loi concernant la Ville de Chandler .....	2775
93	Loi modifiant la Loi constituant en corporation « L'Hôpital d'Argenteuil » .....	2781
94	Loi modifiant le statut de la Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda .....	2785
95	Loi concernant la Ville de Contrecoeur .....	2789
96	Loi concernant le Mont Saint-Louis .....	2801
97	Loi concernant la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie ( <i>titre modifié</i> ) .....	2807
98	Loi concernant le lot 599 du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, circonscription foncière de Vaudreuil .....	2811

*Liste des lois sanctionnées en 2002*

CHAP.	TITRE	PAGE
99	Loi concernant la Ville de Shawinigan .....	2817
100	Loi concernant la Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer .....	2827





2002, chapitre 1  
**LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2002-2003**

---

**Projet de loi n° 81**

Présenté par M. Joseph Facal, président du Conseil du trésor et ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique

Présenté le 28 mars 2002

Principe adopté le 28 mars 2002

Adopté le 28 mars 2002

**Sanctionné le 28 mars 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 28 mars 2002**

---

**Loi modifiée: Aucune**





## Chapitre 1

### LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2002-2003

[Sanctionnée le 28 mars 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

9 551 681 175,00 \$  
pour 2002-2003.

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 9 551 681 175,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2002-2003, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu. Cette somme maximale se partage selon les montants apparaissant en annexe en regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés, lesquels sont constitués comme suit :

1° 8 797 720 725,00 \$ représentant 25,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au Budget de dépenses du gouvernement pour cette année financière ;

2° 15 096 650,00 \$ représentant quelque 12,6 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 « Promotion et développement de la Métropole » du portefeuille « Affaires municipales et Métropole » ;

3° 1 853 025,00 \$ représentant quelque 0,3 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain » du portefeuille « Affaires municipales et Métropole » ;

4° 169 441 775,00 \$ représentant quelque 35,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités » du portefeuille « Affaires municipales et Métropole » ;

5° 209 750 000,00 \$ représentant quelque 68,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Financière agricole du Québec » du portefeuille « Agriculture, Pêcheries et Alimentation » ;

6° 25 899 350,00 \$ représentant quelque 6,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État » du portefeuille « Culture et Communications » ;

7° 194 326 100,00 \$ représentant quelque 7,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale » ;

8° 7 508 400,00 \$ représentant quelque 3,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Soutien à la gestion » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale » ;

9° 4 500 000,00 \$ représentant quelque 0,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Services à la famille et à l'enfance » du portefeuille « Famille, Enfance et Condition féminine » ;

10° 1 323 750,00 \$ représentant quelque 0,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille, Enfance et Condition féminine » ;

11° 30 416 725,00 \$ représentant quelque 24,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Connaissance et gestion du patrimoine forestier » du portefeuille « Ressources naturelles » ;

12° 87 578 775,00 \$ représentant quelque 22,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Sûreté du Québec » du portefeuille « Sécurité publique » ;

13° 6 265 900,00 \$ représentant quelque 9,3 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Développement du loisir et du sport » du portefeuille « Tourisme, Loisir et Sport » ;

Transfert entre programmes ou portefeuilles.

**2.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.

Transfert entre programmes d'un même portefeuille.

**3.** Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Entrée en vigueur.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 28 mars 2002.

## ANNEXE

## AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

## PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	29 922 150,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	152 081 575,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	119 541 425,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	12 325 800,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Commission municipale du Québec	772 375,00
---------------------------------	------------

## PROGRAMME 6

Habitation	63 675 100,00
------------	---------------

## PROGRAMME 7

Régie du logement	3 492 950,00
	<hr/>
	381 811 375,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	9 129 700,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Financière agricole du Québec	76 250 000,00
-------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	43 891 675,00
---------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Appui réglementaire	13 914 275,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	17 053 450,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Développement des pêches et de l'aquiculture	5 736 575,00
	<hr/>
	165 975 675,00

## CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	15 836 000,00
----------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	18 731 375,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	672 650,00
------------------------------------	------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	1 097 175,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	101 000 000,00
	<hr/>
	137 337 200,00

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	305 200,00
----------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	16 601 650,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	2 853 975,00
--	--------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	12 773 325,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	2 195 975,00
----------	--------------

## PROGRAMME 6

Développement de la Capitale-Nationale	10 052 300,00
	<hr/>
	44 782 425,00



## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 1

Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	20 268 675,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	100 400 650,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Charte de la langue française	5 926 425,00
	<hr/>
	126 595 750,00

## ÉDUCATION

## PROGRAMME 1

Administration et consultation	32 560 050,00
--------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	4 356 550,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Aide financière aux études	112 883 950,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 680 284 850,00
---	------------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	842 790 825,00
------------------------	----------------

---

	2 672 876 225,00
--	------------------

## EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	240 652 625,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	625 298 400,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	49 620 975,00
----------------------	---------------

---

	915 572 000,00
--	----------------

## ENVIRONNEMENT

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	45 520 825,00
-------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 127 400,00
---	--------------

---

	46 648 225,00
--	---------------

## FAMILLE, ENFANCE ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	10 791 575,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	281 227 850,00
--------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Prestations familiales	137 042 500,00
------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Organismes-conseils	923 625,00
---------------------	------------

## PROGRAMME 5

Condition féminine	1 784 900,00
--------------------	--------------

---

	431 770 450,00
--	----------------

## FAUNE ET PARCS

## PROGRAMME 1

Société de la faune et des parcs du Québec	27 392 650,00
	<hr/>
	27 392 650,00

## FINANCES

## PROGRAMME 1

Politiques économiques et fiscales	8 838 250,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières	2 506 125,00
--------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Contrôleur des finances et comptabilité gouvernementale	4 695 275,00
--	--------------

## PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	6 809 750,00
----------------------------	--------------

## PROGRAMME 6

L'Inspecteur général des institutions financières	6 727 450,00
--	--------------

## PROGRAMME 7

Soutien au développement de l'économie	49 025 775,00
--	---------------

## PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	62 097 500,00
--	---------------

## PROGRAMME 9

Provision pour des initiatives concernant les revenus	14 468 850,00
--	---------------

---

155 168 975,00

## INDUSTRIE ET COMMERCE

## PROGRAMME 1

Soutien technique et financier aux entreprises et au développement des marchés	35 896 800,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Placement étudiant du Québec	1 300 000,00
	<hr/>
	37 196 800,00



## JUSTICE

## PROGRAMME 1

Activité judiciaire	6 174 100,00
---------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Administration de la justice	68 497 175,00
------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	2 400 125,00
------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	28 799 025,00
-----------------------	---------------

---

	105 870 425,00
--	----------------

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	1 940 450,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	4 311 250,00
	<hr/>
	6 251 700,00

## RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

## PROGRAMME 1

Soutien administratif à la recherche, à la science, à la technologie et à l'innovation	5 839 250,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la recherche, à la science, à la technologie et à l'innovation	55 805 650,00
	<hr/>
	61 644 900,00

## RÉGIONS

## PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	54 898 075,00
	<hr/> 54 898 075,00

## RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

## PROGRAMME 1

Relations civiques, relations avec les citoyens et gestion de l'identité	5 967 600,00
---	--------------

## PROGRAMME 2

Immigration, intégration et régionalisation	27 863 425,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Conseil et organismes de protection relevant du ministre	6 597 025,00
---	--------------

## PROGRAMME 4

Curateur public	10 426 900,00
	<hr/>
	50 854 950,00

## RELATIONS INTERNATIONALES

## PROGRAMME 1

Affaires internationales	26 935 850,00
	<hr/>
	26 935 850,00

## RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	7 248 250,00
---------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	31 119 125,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Développement énergétique	11 262 225,00
---------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	9 138 600,00
---	--------------

## PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	11 118 100,00
------------------------------------	---------------

---

	69 886 300,00
--	---------------

## REVENU

## PROGRAMME 1

Administration fiscale	114 496 850,00
	<hr/>
	114 496 850,00



## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	54 310 175,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	2 529 824 400,00
----------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	12 745 600,00
	<hr/>
	2 596 880 175,00

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	90 941 675,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	98 503 325,00
------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	6 563 875,00
---------------------------------	--------------

---

	196 008 875,00
--	----------------

## TOURISME, LOISIR ET SPORT

## PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	15 360 950,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Développement du loisir et du sport	16 800 775,00
-------------------------------------	---------------

---

	32 161 725,00
--	---------------

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	225 722 375,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Systèmes de transport	74 640 750,00
-----------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	23 689 500,00
--	---------------

---

	324 052 625,00
--	----------------

## TRAVAIL

## PROGRAMME 1

Travail

14 650 525,00

14 650 525,00

8 797 720 725,00



2002, chapitre 2

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

---

### **Projet de loi n° 49**

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et  
de la Métropole

Présenté le 1<sup>er</sup> novembre 2001

Principe adopté le 18 décembre 2001

Adopté le 30 avril 2002

**Sanctionné le 30 avril 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 30 avril 2002**

---

### **Lois modifiées :**

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34)







## Chapitre 2

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 30 avril 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-8, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), modifié par l'article 172 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de l'expression « office municipal d'habitation et office régional d'habitation » par les expressions « office municipal d'habitation » et « office régional d'habitation ».
- c. S-8, a. 1.2, mod. **2.** L'article 1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « organismes gouvernementaux ou municipaux, les groupes ou individus intéressés » par les mots « municipalités, les organismes gouvernementaux, régionaux ou municipaux et toute personne intéressée ».
- c. S-8, a. 3.1, mod. **3.** L'article 3.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, les sommes versées à titre d'allocation au logement sont incessibles et insaisissables. » ;
- 2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :
- Programme spécial. « Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles. Les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la présente loi. Ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*. La Société doit de plus, dans son rapport annuel d'activités, faire état de l'utilisation de ce pouvoir d'exception et des raisons qui en ont justifié l'utilisation. ».
- c. S-8, a. 3.2.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2, du suivant :
- Expertise. « **3.2.1.** La Société peut fournir à tout intervenant du secteur de l'habitation, qui en fait la demande, moyennant considération et dans un objectif d'autofinancement, l'expertise requise afin de faciliter la réalisation,

par l'intervenant concerné, de projets, d'activités ou d'opérations particulières s'inscrivant dans le cadre des objets de la Société. ».

c. S-8, a. 15.1, mod.

**5.** L'article 15.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, du mot « Aucun » par les mots « Sous réserve de l'article 15.2, aucun » ;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par la suivante : « Elle peut également permettre, aux conditions qu'elle fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. ».

c. S-8, a. 15.2, aj.

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1, du suivant :

Signature.

« **15.2.** Un document délivré par une personne qui administre un programme conformément aux dispositions d'une entente visée à l'article 89.1 ou à l'article 90.0.1 n'engage la Société ni ne peut lui être attribué que s'il est signé par une personne habilitée à le faire conformément à cette entente. ».

c. S-8, aa. 17 à 19, remp.

**7.** Les articles 17 à 19 de cette loi sont remplacés par le suivant :

Recours prohibés.

« **17.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Société ou les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

Annulation.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article. ».

c. S-8, a. 56.1, aj.

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

Fonds de développement.

« **56.1.** Une municipalité peut constituer un fonds de développement du logement social afin de soutenir la réalisation de tout projet de développement du logement social.

Fonds de développement.

Une municipalité régionale de comté qui n'a pas déclaré sa compétence sur les matières prévues par la présente loi, en vertu de l'un des articles 678.0.1 ou 678.0.6 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), peut toutefois constituer un fonds de développement du logement social afin de soutenir, en collaboration avec les municipalités de son territoire, la réalisation de tout projet de développement du logement social. ».

c. S-8, s. IV, s.-s. 2, intitulé, mod.

**9.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV de cette loi est modifié par la suppression du mot « *municipaux* ».

c. S-8, a. 57, mod.

**10.** L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

Constitution en office d'habitation.

« 1. Sur réception d'une requête d'une municipalité ou d'une municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence en matière de gestion du logement social, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer, sous le grand sceau du Québec, des lettres patentes constituant un office municipal d'habitation ou un office régional d'habitation aux fins d'offrir principalement des logements d'habitation aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique.

Requête.

La requête doit mentionner le nom de l'office, le lieu de son siège, les pouvoirs, droits et privilèges dont il jouira, les règles qui le régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses administrateurs et dirigeants ; le nom de l'office doit indiquer qu'il s'agit, dans le cas d'une requête présentée par une municipalité locale, d'un office municipal d'habitation ou, dans le cas d'une requête présentée par une municipalité régionale de comté, d'un office régional d'habitation. » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

Pouvoirs.

« 3.1. Un office ainsi constitué peut également :

*a)* acquérir, construire et rénover des immeubles d'habitation dans le cadre d'un programme d'habitation mis en œuvre en vertu de la présente loi par la Société ou la municipalité ;

*b)* administrer tout programme d'habitation dont la gestion lui est confiée par la Société ou la municipalité ;

*c)* administrer les immeubles d'habitation dont l'administration provisoire est confiée au Curateur public ;

*d)* administrer les immeubles d'habitation appartenant à la société Immobilière SHQ ou à un organisme sans but lucratif dont la gestion lui est confiée suite à une entente intervenue avec cette société ou organisme ;

*e)* mettre en œuvre toute activité à caractère social et communautaire favorisant le mieux-être de sa clientèle. ».

c. S-8, a. 57.1, mod.

**11.** L'article 57.1 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des mots « selon les modalités déterminées par ces derniers ».

c. S-8, s.-ss. 2.1 à 2.3, aa. 58.2 à 58.7, aj.

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.1, des sous-sections suivantes :

## « §2.1. — Association de locataires

Droits du locataire.

« **58.2.** Tout locataire de logements d'habitation administrés par un office a le droit de faire partie d'une association de locataires. Il a de plus le droit de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.

Reconnaissance.

L'office doit reconnaître toute association de locataires qui se conforme aux directives émises par la Société.

## « §2.2. — Accessibilité des services

Accueil et information.

« **58.3.** Un office doit assurer, à ses locataires de logements d'habitation ainsi qu'à toute personne qui veut louer un tel logement, des services d'accueil et d'information accessibles et de qualité. Ces services doivent être disponibles au lieu du siège de l'office ainsi qu'à tout autre endroit qu'il détermine. Dans ce dernier cas, il les informe de l'endroit et des services fournis.

## « §2.3. — Comité consultatif et comités de secteur

Comité consultatif.

« **58.4.** Chaque office doit créer un comité consultatif de résidants. Le comité est formé d'un maximum de vingt-cinq membres choisis parmi les personnes qui habitent des immeubles d'habitation administrés par l'office. Sont membres du comité, les deux locataires élus comme administrateurs de l'office. Les autres membres sont nommés par les associations de locataires reconnues par l'office ou, à défaut, par ce dernier. Toutefois, dans le cas d'un office visé à l'article 58.6, les membres sont nommés par les locataires qui siègent sur les comités de secteur.

Promotion.

« **58.5.** Le comité consultatif doit promouvoir la participation des personnes qui habitent ces logements aux activités à caractère social et communautaire mises en œuvre ou reconnues par l'office et favoriser la vie associative.

Représentations.

Il peut faire les représentations qu'il juge utiles à l'office sur toute question d'intérêt commun concernant l'entretien des immeubles, la qualité des services, leur accessibilité, les règlements d'immeuble, les choix budgétaires de l'office et la planification des travaux majeurs d'amélioration et de modernisation. Il peut également faire des représentations sur toute matière relative au développement social et communautaire.

Comités de secteur.

« **58.6.** Un office qui administre plus de 2 000 logements d'habitation doit créer des comités de secteur. Chaque comité est formé de membres que nomme l'office parmi son personnel et de membres choisis parmi les personnes qui habitent un logement d'habitation administré par l'office.

Association de locataires.

Chaque association de locataires reconnue par l'office nomme un membre pour chaque immeuble d'habitation occupé par les locataires qu'elle représente et ce, jusqu'à concurrence de trois membres.

- Personne-ressource. Un comité de secteur peut requérir les services d'une personne-ressource pour présider toute assemblée qu'elle tient.
- Mandat. «**58.7.** Le mandat du comité de secteur est de voir à l'amélioration des services directs aux résidants. À cette fin, il peut examiner les demandes et les plaintes qui lui sont soumises sur toute matière relative à l'entretien des immeubles et la qualité des services. Il peut soumettre à l'office toute recommandation utile pour remédier à un problème ainsi que tout avis relatif à la planification des travaux majeurs et au développement social et communautaire. ».
- c. S-8, a. 86, mod. **13.** L'article 86 de cette loi, modifié par les articles 177 et 178 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *v* du premier alinéa, du suivant :
- «*w*) établir, en tenant compte de la taille des offices, du nombre de leurs employés ou de la diversité de leurs activités, les documents de gestion et pièces justificatives qui doivent être produits à la Société et déterminer les conditions et modalités de leur production. ».
- c. S-8, a. 86.1, aj. **14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :
- Code de déontologie. «**86.1.** La Société peut édicter, par règlement, un code de déontologie applicable aux employés, aux administrateurs et aux dirigeants d'un office d'habitation et veiller à son respect.
- Règles distinctes. Ce code peut prévoir des règles distinctes pour les employés, les administrateurs et les dirigeants. ».
- c. S-8, a. 89.1, aj. **15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :
- Entente. «**89.1.** La Société peut conclure, avec un ministère ou un organisme du gouvernement, une municipalité ainsi qu'avec toute personne ou organisme, une entente visant l'administration, par la Société ou son cocontractant, de tout programme conforme aux objets de la Société.
- Cession. La Société peut, dans la mesure qu'elle indique, autoriser le signataire à en céder l'exécution d'une partie à un tiers. ».
- c. S-8, a. 90, mod. **16.** L'article 90 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, des mots «ou de tout organisme ou personne mentionnée à l'article 64» par les mots «ou tout organisme sans but lucratif».
- c. S-8, a. 90.0.1, aj. **17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de l'article suivant :
- Entente. «**90.0.1.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement et conformément à l'accord visé à l'article 90, conclure avec un ministère ou un

organisme du gouvernement, une municipalité ainsi qu'avec toute personne ou organisme, une entente visant à lui confier l'administration d'un programme dont la gestion est confiée à la Société par le gouvernement du Canada ou un organisme de celui-ci.

Cession.

La Société peut, de la manière et dans la mesure qu'elle indique, autoriser le signataire à en céder l'exécution d'une partie à un tiers. ».

c. S-8, a. 94.2, ab.

**18.** L'article 94.2 de cette loi est abrogé.

c. C-27.1, a. 678.0.2.1, aj.

**19.** Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 678.0.2, du suivant :

« **678.0.2.1.** Dans le domaine de la gestion du logement social, une municipalité régionale de comté peut préalablement demander au gouvernement de lui permettre de déclarer sa compétence en ce domaine sans qu'une municipalité locale puisse exprimer son désaccord relativement à l'exercice par la municipalité régionale de comté de cette compétence en vertu des articles 678.0.2 et 10.1. Le deuxième alinéa de l'article 678.0.5 et les articles 678.0.6 et 678.0.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande présentée par la municipalité régionale de comté. ».

2000, c. 34, a. 153.1, mod.

**20.** L'article 153.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), édicté par l'article 44 du chapitre 56 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « lucratif », des mots « , à un office municipal ou régional d'habitation ».

2000, c. 34, a. 154, mod.

**21.** L'article 154 de cette loi, remplacé par l'article 45 du chapitre 56 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « municipaux ».

Dissolution.

**22.** L'Office municipal d'habitation de Gagnon constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), par lettres patentes émises le 31 octobre 1978, est dissout.

Entrée en vigueur.

**23.** La présente loi entre en vigueur le 30 avril 2002.

2002, chapitre 3  
**LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2002-2003**

---

**Projet de loi n° 82**

Présenté par M. Joseph Facal, président du Conseil du trésor et ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique

Présenté le 2 mai 2002

Principe adopté le 2 mai 2002

Adopté le 2 mai 2002

**Sanctionné le 2 mai 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 2 mai 2002**

---

**Loi modifiée: Aucune**







### Chapitre 3

#### LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2002-2003

[Sanctionnée le 2 mai 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

26 245 849 225,00 \$  
pour 2002-2003.

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 26 245 849 225,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2002-2003, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 606 647 500,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables aux années financières 2003-2004 et 2004-2005, dont 568 756 000,00 \$ en 2003-2004 et 37 891 500,00 \$ en 2004-2005, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1, 2 et 3, déduction faite des montants des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2002-2003 (9 551 681 175,00 \$).

Report de solde et de  
montant additionnel.

**2.** Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2002-2003 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2003-2004 jusqu'à concurrence d'un montant de 132 756 400,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 84 959 400,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.

Augmentation de  
crédit.

**3.** Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

Transfert entre  
programmes ou  
portefeuilles.

**4.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.

Transfert entre  
programmes d'un  
même portefeuille.

**5.** Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Entrée en vigueur.

**6.** La présente loi entre en vigueur le 2 mai 2002.

## ANNEXE 1

## CRÉDITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2002-2003

## AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

## PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	74 669 800,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	454 391 700,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	189 182 500,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	36 977 400,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Commission municipale du Québec	2 317 125,00
---------------------------------	--------------

## PROGRAMME 6

Habitation	191 025 300,00
------------	----------------

## PROGRAMME 7

Régie du logement	10 478 850,00
	<hr/>
	959 042 675,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	27 389 100,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Financière agricole du Québec	19 000 000,00
-------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	131 675 025,00
---------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Appui réglementaire	41 742 825,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	51 160 350,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Développement des pêches et de l'aquiculture	17 209 725,00
	<hr/>
	288 177 025,00

## CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	47 508 000,00
----------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	56 194 125,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	2 017 950,00
---------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 291 525,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	303 000 000,00
	<hr/>
	412 011 600,00

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	915 600,00
----------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	49 804 950,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	8 561 925,00
---	--------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	38 319 975,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	6 587 925,00
----------	--------------

## PROGRAMME 6

Développement de la Capitale-Nationale	30 156 900,00
	<hr/>
	134 347 275,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 1

Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	60 806 025,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	275 302 600,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Charte de la langue française	17 779 275,00
	<hr/>
	353 887 900,00

## ÉDUCATION

## PROGRAMME 1

Administration et consultation	97 680 150,00
--------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	13 069 650,00
-------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide financière aux études	338 651 850,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	5 040 854 550,00
---	------------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 528 372 475,00
	<hr/>
	8 018 628 675,00

## EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	721 957 875,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 681 569 100,00
---------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	141 354 525,00
----------------------	----------------

---

	2 544 881 500,00
--	------------------



## ENVIRONNEMENT

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	136 562 475,00
-------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 382 200,00
---	--------------

---

	139 944 675,00
--	----------------

## FAMILLE, ENFANCE ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	32 374 725,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	839 183 550,00
--------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Prestations familiales	409 803 750,00
------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Organismes-conseils	2 770 875,00
---------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Condition féminine	5 354 700,00
--------------------	--------------

---

	1 289 487 600,00
--	------------------

## FAUNE ET PARCS

## PROGRAMME 1

Société de la faune et des parcs du  
Québec

82 177 950,00

---

82 177 950,00

## FINANCES

## PROGRAMME 1

Politiques économiques et fiscales	26 514 750,00
------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières	7 518 375,00
--------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Contrôleur des finances et comptabilité gouvernementale	14 085 825,00
--	---------------

## PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	20 429 250,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

L'Inspecteur général des institutions financières	20 182 350,00
--	---------------

## PROGRAMME 7

Soutien au développement de l'économie	147 077 325,00
---	----------------

## PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	186 292 500,00
--	----------------

## PROGRAMME 9

Provision pour des initiatives concernant les revenus	43 406 550,00
--	---------------

---

465 506 925,00

## INDUSTRIE ET COMMERCE

## PROGRAMME 1

Soutien technique et financier aux entreprises et au développement des marchés	107 690 400,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Placement étudiant du Québec	3 900 000,00
	<hr/>
	111 590 400,00

## JUSTICE

## PROGRAMME 1

Activité judiciaire	18 522 300,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Administration de la justice	205 491 525,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	7 200 375,00
------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	86 397 075,00
-----------------------	---------------

---

	317 611 275,00
--	----------------

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	5 821 350,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	12 933 750,00
-------------------------	---------------

---

	18 755 100,00
--	---------------

## RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

## PROGRAMME 1

Soutien administratif à la recherche, à la science, à la technologie et à l'innovation	17 517 750,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la recherche, à la science, à la technologie et à l'innovation	167 416 950,00
	<hr/>
	184 934 700,00



## RÉGIONS

## PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	164 694 225,00
	<hr/> 164 694 225,00

## RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

## PROGRAMME 1

Relations civiques, relations avec les citoyens et gestion de l'identité	17 902 800,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Immigration, intégration et régionalisation	83 590 275,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Conseil et organismes de protection relevant du ministre	19 791 075,00
---	---------------

## PROGRAMME 4

Curateur public	31 280 700,00
	<hr/>
	152 564 850,00

## RELATIONS INTERNATIONALES

## PROGRAMME 1

Affaires internationales	80 807 550,00
	<hr/>
	80 807 550,00

## RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	21 744 750,00
---------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	62 940 650,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Développement énergétique	33 786 675,00
---------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	27 415 800,00
---	---------------

## PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	33 354 300,00
------------------------------------	---------------

---

179 242 175,00

## REVENU

## PROGRAMME 1

Administration fiscale	343 490 550,00
	<hr/>
	343 490 550,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	162 930 525,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	7 589 473 200,00
----------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	38 236 800,00
	<hr/>
	7 790 640 525,00

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	272 825 025,00
---	----------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	207 931 200,00
------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	<u>19 691 625,00</u>
	500 447 850,00

## TOURISME, LOISIR ET SPORT

## PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	46 082 850,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Développement du loisir et du sport	44 136 425,00
	<hr/>
	90 219 275,00



## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	677 167 125,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Systèmes de transport	223 922 250,00
-----------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	<u>71 068 500,00</u>
--	----------------------

	972 157 875,00
--	----------------

## TRAVAIL

## PROGRAMME 1

Travail

43 951 575,00

43 951 575,00

25 639 201 725,00

## ANNEXE 2

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2003-2004

## ÉDUCATION

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	80 164 500,00
	<hr/>
	80 164 500,00

## EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
	<hr/>
	279 000 000,00

## FAMILLE, ENFANCE ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	120 000 000,00
--------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Prestations familiales	51 700 000,00
	<hr/>
	171 700 000,00

## REVENU

## PROGRAMME 1

Administration fiscale

37 891 500,00

37 891 500,00

568 756 000,00

## ANNEXE 3

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2004-2005

## REVENU

## PROGRAMME 1

Administration fiscale	37 891 500,00	
	<hr/>	
	37 891 500,00	
		<hr/>
		37 891 500,00





2002, chapitre 4  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE LÉRY**

---

**Projet de loi n° 199**

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, député de Châteauguay

Présenté le 30 avril 2002

Principe adopté le 2 mai 2002

Adopté le 2 mai 2002

**Sanctionné le 2 mai 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 2 mai 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 4

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE LÉRY

[Sanctionnée le 2 mai 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Conduites privées et entrées d'eau et d'égout.

**1.** La Ville de Léry peut, afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées de l'immeuble connu comme étant le lot numéro 390-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim de Châteauguay, division d'enregistrement de Châteauguay, construire les conduites privées et les entrées d'eau et d'égout nécessaires et effectuer le raccordement des conduites privées aux conduites publiques. L'article 413.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ne s'applique pas aux travaux ainsi décrétés par la ville.

Propriété.

Les travaux décrétés par la ville conformément au premier alinéa sont des travaux municipaux aux fins de toute loi applicable; toutefois, les ouvrages deviennent la propriété du propriétaire de l'immeuble visé au premier alinéa.

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 2 mai 2002.



2002, chapitre 5

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

---

### Projet de loi n° 14

Présenté par M. Guy Julien, ministre du Revenu

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 18 décembre 2001

Adopté le 7 mai 2002

**Sanctionné le 15 mai 2002**

---

**Entrée en vigueur :** le 15 mai 2002 à l'exception des mots « ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) » au paragraphe *n* de l'article 69.1 et à l'article 69.4 de la Loi sur le ministère du Revenu, modifiés respectivement par les articles 12 et 13, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement et à l'exception de l'article 70.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, édicté par l'article 15, qui entrera en vigueur le 15 mai 2003

---

### Lois modifiées :

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 41)





## Chapitre 5

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

[Sanctionnée le 15 mai 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

- c. M-31, a. 1, mod.      **1.** L'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :
- « personne ».      « g) « personne » : une personne physique, une société, une société de personnes, une fiducie, un ministère, un organisme ou une succession ainsi que toute autre entité qui constitue une personne au sens d'une autre loi fiscale. ».
- c. M-31, a. 9, remp.      **2.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Accord autorisé.      « **9.** Le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal. Un tel accord peut autoriser ce gouvernement, l'un de ses ministères, cette organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation à conclure avec un tiers toute entente visant à faciliter son application.
- Accord autorisé.      Le ministre peut également, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute personne tout accord visant à lui confier l'application, en tout ou en partie, d'une loi fiscale. ».
- c. M-31, a. 9.0.4, mod.      **3.** L'article 9.0.4 de cette loi est modifié par :
- 1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « tout ministère ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société de personnes » par les mots « toute personne » ;
- 2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « tout ministère et organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société de personnes » par les mots « toute personne ».

- c. M-31, a. 31, mod. **4.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'article 69 » par « la section VIII ».
- c. M-31, a. 37.5, ab. **5.** L'article 37.5 de cette loi est abrogé.
- c. M-31, s.-s. 1, intitulé, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 69, de ce qui suit :  
« §1. — *Confidentialité des renseignements* ».
- c. M-31, aa. 69 et 69.0.0.1, remp., s.-ss. 2 à 4, aj.  
Renseignement confidentiel. **7.** Les articles 69 et 69.0.0.1 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :  
« **69.** Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.
- Dossier fiscal. Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet, sous quelque forme que ce soit, pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.
- Précision. Ne fait pas partie du dossier fiscal une procédure ou une décision ayant trait à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale produite au greffe d'un tribunal.
- Précision. Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration ou la direction du ministère du Revenu, en application du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3 à 6, ou pour une infraction, en application des articles 71.3.1 à 71.3.3.
- Renseignements à caractère public. « **69.0.0.1.** Sont des renseignements à caractère public le renseignement à l'effet qu'une personne est ou non titulaire, en vertu d'une loi fiscale, d'un certificat, d'un enregistrement, d'une licence, d'un permis ou d'un autre titre semblable, qu'elle a été titulaire d'un tel titre ou que le ministre lui a suspendu ou révoqué un tel titre ou lui en a refusé le renouvellement, ainsi que le nom d'une personne et un numéro d'identification ou d'inscription qui lui est attribué par le ministre en vertu d'une loi fiscale.
- « §2. — *Droits de la personne concernée*
- Communication à la personne concernée. « **69.0.0.2.** Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans son dossier fiscal, de tout renseignement qui la concerne, d'en recevoir communication et de consulter tout document contenant un tel renseignement.
- Personne décédée. Toute personne qui est un héritier, un successeur, un bénéficiaire d'assurance-vie d'une personne décédée ou un bénéficiaire d'une indemnité de décès en vertu d'une loi applicable au Québec a le droit d'être informée de l'existence, dans le dossier fiscal de la personne décédée, d'un renseignement, d'en recevoir communication et de consulter tout document contenant un tel renseignement pour autant que le renseignement ou le document mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'héritier, de successeur ou de bénéficiaire.



- Demande d'accès. Pour donner ouverture aux recours prévus aux articles 135 à 154 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une demande doit être faite par écrit et être adressée à la personne désignée conformément à l'article 8 de cette loi.
- Règles applicables. Le présent article s'applique malgré le premier alinéa des articles 43 et 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et les règles prévues aux articles 83 à 87, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 94 et aux articles 95 à 102.1 et 135 à 154 de cette loi s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à une demande d'accès faite conformément au troisième alinéa.
- Refus de communiquer un renseignement. «**69.0.0.3.** Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement contenu dans son dossier fiscal lorsqu'il est raisonnable de considérer que sa divulgation révélerait un renseignement concernant une autre personne ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente ou que le renseignement ne soit nécessaire à l'application ou à l'exécution, à l'égard de la personne, d'une loi fiscale ou d'une loi, d'un chapitre ou d'un programme prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69.0.0.7.
- Représentant. «**69.0.0.4.** Les droits conférés par la présente section à une personne peuvent être exercés par son représentant ou une personne autorisée par la loi à la représenter ou qui, en vertu d'une loi, administrateur, liquidateur ou contrôleur des biens ou les affaires de la personne concernée.
- Représentant. Pour l'application du premier alinéa, le représentant d'une personne concernée est :
- a*) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, la personne justifiant de son identité à titre de représentant de la personne concernée, à titre de titulaire de l'autorité parentale ou, dans le cas où la personne concernée est décédée, à titre de liquidateur de sa succession ;
  - b*) lorsqu'il s'agit d'une société, son président, son vice-président, son secrétaire, son trésorier, une personne autorisée par son conseil d'administration ou une autre personne qui est autorisée par l'une de ces personnes ;
  - c*) lorsqu'il s'agit d'une société dissoute ou radiée, en outre d'une personne autorisée par la loi, une personne qui était, immédiatement avant la dissolution ou la radiation, une personne visée au paragraphe *b* ou autorisée par celle à qui appartenait la totalité des actions à droit de vote de la société immédiatement avant sa dissolution ou sa radiation ;
  - d*) lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, soit l'un de ses membres ou, lorsqu'elle est dissoute, une personne qui était l'un de ses membres immédiatement avant sa dissolution, soit une personne expressément autorisée ;

e) lorsqu'il s'agit d'une fiducie, l'un de ses fiduciaires.

Communication à un représentant.

«**69.0.0.5.** Pour l'application de la présente section et de la section V.1, lorsque le ministre reçoit d'une personne ou pour son compte, par voie télématique ou sur support informatique, un document ou un renseignement produit ou exigible en vertu d'une loi fiscale, toute personne qui prépare ou transmet ce document ou ce renseignement, ou qui agit à titre d'intermédiaire dans la transmission du document ou du renseignement, est réputée le représentant de la personne concernée aux fins de permettre au ministre de procéder au traitement du document ou du renseignement.

Limite à la communication.

Toutefois, un renseignement concernant une personne ne peut être communiqué à un tel représentant que si ce renseignement est directement relié à la tâche que ce dernier exécute pour le compte de la personne et lui est nécessaire pour la bonne exécution de cette tâche.

«§3. — *Accessibilité et utilisation au sein du ministère du Revenu*

Renseignements accessibles au sein du ministère du Revenu.

«**69.0.0.6.** Au sein du ministère du Revenu, un renseignement contenu dans un dossier fiscal n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, que dans les cas et aux conditions qui suivent :

a) au ministre ou à une personne physique qu'il désigne pour l'assister lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions ; à cet égard, le ministre établit par écrit, après consultation auprès du sous-ministre, les règles gouvernant l'accès, par lui et les personnes ainsi désignées, à un tel renseignement ;

b) à un fonctionnaire ou à un employé du ministère du Revenu qui a qualité pour recevoir le renseignement lorsque celui-ci est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Règles.

Les règles établies en application du paragraphe a) du premier alinéa prennent effet à la date qui y est indiquée et sont déposées sans délai auprès de la Commission d'accès à l'information.

Utilisation.

«**69.0.0.7.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut être utilisé au sein du ministère du Revenu, sans le consentement de la personne concernée, que pour les fins suivantes :

a) l'application ou l'exécution d'une loi fiscale ;

b) l'application ou l'exécution :

i. de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) ;

ii. du chapitre III du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) ;

iii. du Programme allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi en vertu d'un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

c) la réalisation d'une étude ou d'une recherche ou la production de statistiques;

d) l'application des articles 2 à 6, à l'égard de l'administration ou de la direction du ministère du Revenu, et des articles 71.3.1 à 71.3.3, à l'égard d'une infraction pénale;

e) la réalisation de sondages ayant pour objet de connaître les attentes des personnes et leur satisfaction à l'égard des lois et programmes relevant de l'administration du ministre pour autant que, en ce qui a trait à une loi, à un chapitre ou à un programme prévu au paragraphe *b*, ces sondages ne s'adressent qu'aux personnes qui sont visées par cette loi, ce chapitre ou ce programme.

Plan triennal.

Pour les fins mentionnées au paragraphe *e* du premier alinéa, le ministre dresse un plan triennal des sondages qu'il entend effectuer et qui impliquent l'utilisation de renseignements contenus dans un dossier fiscal. Il soumet ce plan à la Commission d'accès à l'information pour avis.

Avis de la Commission d'accès à l'information.

La Commission d'accès à l'information émet un avis sur ce plan dans les 60 jours de la réception de celui-ci. En cas d'avis défavorable de la Commission d'accès à l'information, ce plan peut être soumis au gouvernement pour approbation.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Le plan triennal, accompagné de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement, est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Rapport.

Le ministre prépare annuellement un rapport sur les sondages effectués. La Commission d'accès à l'information émet un avis sur ce rapport dans les 60 jours de la réception de celui-ci. Le rapport accompagné de l'avis est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

Utilisation.

«**69.0.0.8.** Un renseignement provenant d'un dossier fiscal que le ministre utilise pour une fin prévue à l'un des paragraphes *b* à *e* du premier alinéa de l'article 69.0.0.7 et qui est inclus dans un autre dossier demeure assujéti aux règles prévues à la présente section, sauf si ce renseignement ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne concernée ou ne peut y être associé.

Exception.

«**69.0.0.9.** Le ministre peut diffuser une lettre ou un autre document contenu dans le dossier fiscal d'une personne, à l'exception d'une décision

anticipée, dans lequel le ministère du Revenu expose sa position à l'égard de l'application ou de l'exécution d'une loi fiscale, dans la mesure où le document ainsi diffusé ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne ou ne peut y être associé.

« §4. — *Communication*

Communications permises.

« **69.0.0.10.** Malgré les articles 53, 59 et 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut être communiqué que dans les cas prévus à la présente section, sauf si la personne concernée autorise sa divulgation.

Communication en vue de prévenir un acte de violence.

« **69.0.0.11.** Un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu peut communiquer des renseignements contenus dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable ou lorsqu'il existe une situation d'urgence mettant en danger leur vie, leur santé ou leur sécurité.

Communication.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Renseignements nécessaires.

Ne peuvent alors être communiqués que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Enregistrement.

Lorsque des renseignements sont ainsi communiqués, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein du ministère du Revenu inscrit cette communication dans un registre qu'il tient à cet effet.

Directive.

Le sous-ministre doit, par directive, établir les conditions et modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués. Les fonctionnaires et employés du ministère sont tenus de se conformer à cette directive.

Communication à un corps de police.

« **69.0.0.12.** Un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu autorisé par règlement peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement contenu dans un dossier fiscal avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec qui, sur la foi d'une déclaration faite par écrit et sous serment, est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce renseignement peut servir à prévenir ou à réprimer une infraction grave commise ou sur le point d'être commise par une personne qui fait partie d'une organisation criminelle ou qui participe, ou a participé, aux activités d'une organisation criminelle, qu'elle ait ou non fait l'objet d'une condamnation liée à cette participation.

Demande confidentielle.	Une demande d'autorisation présentée en vertu du présent article est confidentielle ainsi que le dossier ayant trait à l'audience. Le greffier de la Cour du Québec prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité du dossier relatif à cette demande d'autorisation ainsi que des renseignements qui y sont relatifs.
Audition.	Le juge saisi de la demande d'autorisation entend le fonctionnaire ou l'employé <i>ex parte</i> et à huis clos. Il peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour assurer la confidentialité de la demande et des renseignements sur lesquels porte l'audience. Le dossier est ensuite placé sous scellé et gardé dans un lieu interdit au public.
Définitions:	Dans le présent article, l'expression :
« infraction grave » ;	« infraction grave » désigne tout acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus ou toute autre infraction désignée par règlement ;
« organisation criminelle ».	« organisation criminelle » désigne un groupe d'au moins trois personnes, quel qu'en soit le mode d'organisation, dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer, ou procurer à une personne qui en fait partie, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier; toutefois, une telle organisation criminelle ne comprend pas un groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction.
Restrictions.	« <b>69.0.0.13.</b> Tout renseignement contenu dans un dossier fiscal communiqué à un corps de police conformément à l'un des articles 69.0.0.12 ou 69.0.2 ne peut être utilisé ou communiqué à un membre d'un autre corps de police ou au procureur général que pour les fins pour lesquelles il a été obtenu du ministère du Revenu ou que dans le cadre d'une procédure ou d'une instance ayant trait à ces fins.
Destruction.	Il doit être détruit au moment où ces fins sont atteintes de façon définitive, sauf lorsqu'il a été déposé en preuve dans le cadre d'une procédure ou d'une instance.
Communication par un corps de police.	« <b>69.0.0.14.</b> Outre les situations prévues à l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un corps de police peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée si elle fait partie d'une organisation criminelle, au sens de l'article 69.0.0.12, ou si elle participe ou a participé aux activités d'une telle organisation criminelle, qu'elle ait ou non fait l'objet d'une condamnation liée à cette participation, à un fonctionnaire ou à un employé autorisé conformément au premier alinéa de l'article 69.0.0.12 tout renseignement pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

Restriction au droit d'accès.

« **69.0.0.15.** Le droit d'accès prévu à l'article 69.0.0.2 de la présente loi et aux articles 9, 83 et 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ne s'applique pas à un renseignement ayant fait l'objet d'une communication faite en vertu de l'un des articles 69.0.0.12 à 69.0.0.14 ni à un renseignement qui est susceptible de révéler même indirectement l'existence d'une telle communication.

Rétablissement du droit d'accès.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'accès à ce renseignement ou la divulgation du fait que ce renseignement a été communiqué en vertu de l'un des articles 69.0.0.12 à 69.0.0.14 n'est plus susceptible d'entraver le déroulement d'une enquête ou d'une procédure, de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, de mettre en péril la sécurité d'une personne, de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet, de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi, de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec, de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause ou de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne, notamment un programme de protection des témoins.

Communication pour l'application d'une loi fiscale ou lors d'une infraction criminelle ou pénale.

« **69.0.0.16.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, soit à une personne lorsque cette communication est nécessaire pour permettre l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, soit à un corps de police lorsqu'un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard du ministère du Revenu, de l'un de ses fonctionnaires ou employés ou à l'égard de l'application d'une loi fiscale, une infraction criminelle ou pénale et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction.

Communication dans le cadre d'un contrat.

« **69.0.0.17.** Lorsque le ministre confie, pour une fin prévue à l'article 69.0.0.7, à une personne un contrat qui implique la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal, ce renseignement peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, à cette personne si ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat.

Sous-traitants.

Une personne à qui un contrat est confié conformément au premier alinéa ou une autre personne visée au présent alinéa peut, si elle obtient au préalable l'autorisation du sous-ministre ou d'une personne que ce dernier désigne, confier à une autre personne un contrat qui implique la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal et obtenu conformément au premier alinéa et elle peut communiquer ce renseignement à cette autre personne si ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat.

## Obligations.

Une personne qui exécute un contrat visé au présent article et dans le cadre duquel un renseignement contenu dans un dossier fiscal est communiqué est tenue aux obligations suivantes :

*a)* prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité du renseignement communiqué ;

*b)* sauf lorsque le sous-ministre ou une personne que ce dernier désigne l'en dispense, transmettre à celui-ci ou à cette personne, au moyen du formulaire prescrit et avant la communication du renseignement, un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué ;

*c)* n'utiliser le renseignement que dans l'exécution du contrat ;

*d)* ne communiquer le renseignement qu'à une personne qui fournit ses services dans le cadre d'un contrat visé au présent alinéa ou à un fonctionnaire ou à un employé du ministère du Revenu, pour autant que ce renseignement est nécessaire à l'exercice des fonctions de cette personne ;

*e)* lorsque le contrat est exécuté dans les locaux du ministère du Revenu, ne transmettre aucun renseignement ni transporter aucun document contenant un tel renseignement à l'extérieur de ces locaux, sauf lorsque le sous-ministre ou une personne que ce dernier désigne le lui permet, et ne pas conserver un tel document après la fin du contrat ;

*f)* lorsqu'une partie ou la totalité du contrat est exécutée à l'extérieur des locaux du ministère du Revenu, remettre au sous-ministre ou à une personne qu'il désigne, immédiatement après la fin du contrat, tout document contenant un tel renseignement ;

*g)* aviser sans délai le sous-ministre, ou une personne qu'il désigne, de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité prévues à la présente section, à l'engagement de confidentialité ou au contrat ;

*h)* permettre au sous-ministre ou à une personne qu'il désigne d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité du renseignement communiqué.

## Autre exigence.

Sauf lorsque le contrat est confié à un membre d'un ordre professionnel visé à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26) et tenu au secret professionnel, le contrat doit être fait par écrit et énoncer les obligations prévues au troisième alinéa. ».

c. M-31, a. 69.0.1,  
mod.

**8.** L'article 69.0.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Communication.

«**69.0.1.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut, sans le consentement de la personne concernée : » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « communiquer un renseignement confidentiel » par les mots « être communiqué » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *a.1*, de « communiquer un renseignement confidentiel » et « association, personne ou société de personnes » par, respectivement, les mots « être communiqué » et « personne » ;

4° l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

«*a.2)* pour l'application d'un accord conclu en vertu de l'article 9 entre le ministre et un autre gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, être communiqué à cet autre gouvernement, à ce ministère, à cette organisation ou à cet organisme ; » ;

5° la suppression des paragraphes *b* à *d* ;

6° l'addition, après le paragraphe *d*, des suivants :

«*e)* être communiqué à un autre gouvernement ou à l'un de ses organismes pour l'application d'une loi imposant un impôt, une taxe ou un droit de cette nature qui leur est confiée ;

«*f)* être communiqué à la Commission d'accès à l'information, pour l'exercice de ses fonctions ;

«*g)* être communiqué au ministre des Relations internationales, à l'égard des communications officielles avec les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales et les organismes de ces gouvernements et de ces organisations, relativement à ce gouvernement, à ce ministère, à cette organisation, à cet organisme ou à leurs employés. ».

c. M-31, a. 69.0.2,  
mod.

**9.** L'article 69.0.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, au début du premier alinéa, de « Malgré l'article 69, le » par le mot « Le » ;

2° la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « à une infraction de criminalité organisée ou » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, des mots « qu'a obtenus le ministre ou qui ont été obtenus en son nom » par les mots « que le ministre détient » ;

4° le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « à la personne qu'elle vise » par les mots « au ministre ou à un fonctionnaire qu'il désigne ».



c. M-31, a. 69.0.4, mod.

**10.** L'article 69.0.4 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. M-31, a. 69.0.5, aj.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.0.4, du suivant :

Communication à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur.

«**69.0.5.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut, pour l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou de l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) entre le ministre et une personne visée à l'un ou l'autre de ces articles, être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, à une personne titulaire, en vertu d'une telle loi, d'un permis d'agent-percepteur. ».

c. M-31, a. 69.1, mod.

**12.** L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 9 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

Communication de renseignements.

«**69.1.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.

Personnes visées et fins prévues.

Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes : » ;

2° le remplacement des paragraphes *c*, *d* et *e* du deuxième alinéa par les suivants :

«*c*) le vérificateur général, y compris ses experts-conseils, à l'égard des vérifications et enquêtes effectuées dans l'exercice de ses fonctions et pour les fins d'un rapport qu'il produit ;

«*d*) le ministre des Finances, à l'égard d'un renseignement qui est nécessaire à l'évaluation et à la formulation de la politique fiscale du gouvernement et à l'égard de l'exercice des fonctions visées aux articles 26 et 33 à 36 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que pour informer une personne relativement à l'application de la politique fiscale à son égard ;

«*e*) un organisme public visé à l'article 31.1.4 ainsi qu'un agent de cet organisme, à l'égard d'un renseignement communiqué pour l'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et des articles 31 et 31.1.1 ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le suivant :

«*i*) le Protecteur du citoyen, à l'égard des interventions et enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) ; » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *k* du deuxième alinéa, des mots «ces renseignements sont nécessaires» par les mots «le renseignement est nécessaire»;

5° le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *m* du deuxième alinéa, des mots «ces renseignements sont nécessaires» par les mots «le renseignement est nécessaire»;

6° le remplacement du paragraphe *n* du deuxième alinéa par le suivant :

«*n*) la Régie des rentes du Québec dans la mesure où le renseignement :

1° se rapporte aux gains et cotisations des cotisants et est nécessaire à l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° est nécessaire à la tenue du registre des cotisants au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

3° est nécessaire pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1) ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9);

4° est nécessaire à l'application de l'affectation prévue au deuxième alinéa de l'article 31 ; »;

7° l'insertion, dans le paragraphe *o* et après le mot «nom», des mots «, l'adresse et le numéro de téléphone»;

8° le remplacement, dans le paragraphe *p* du deuxième alinéa, des mots «ces renseignements sont nécessaires» par les mots «le renseignement est nécessaire»;

9° l'addition, après le paragraphe *p* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«*q*) un ministre ou un organisme à qui incombe la responsabilité de rendre une décision ou de délivrer une attestation, un certificat, un visa ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale et, le cas échéant, de révoquer un tel document, dans la mesure où ce renseignement se rapporte directement à ces fonctions ;

«*r*) la Régie de l'énergie, mais uniquement dans la mesure où le renseignement concerne une société et est nécessaire à l'application d'un règlement concernant les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle dans le secteur des produits pétroliers, adopté en vertu de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). » ;

10° la suppression du troisième alinéa.

c. M-31, aa. 69.2 à 69.12, aj.

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1, des suivants :

Communication.

«**69.2.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, pour l'application d'un accord conclu en vertu du deuxième alinéa de l'article 9, autre qu'un accord visé au paragraphe *a.2* de l'article 69.0.1.

Communication et utilisation.

«**69.3.** Une personne à qui le ministre communique un renseignement en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 ne peut, à moins que la personne concernée n'y consente, l'utiliser à une autre fin ou le communiquer que dans les cas prévus aux articles 69.4 à 69.7 et 69.9.

Communication.

Une personne à qui le ministre communique un renseignement en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 peut communiquer ce renseignement à une personne à qui le renseignement peut être communiqué conformément à l'article 88.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Régie des rentes du Québec.

«**69.4.** La Régie des rentes du Québec peut, dans le cadre soit d'un partage des gains visé à la section I.1 du titre IV de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), soit d'une entente conclue en vertu de l'un des articles 211 et 215 de cette loi ou conformément à l'article 213 de cette loi, communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement obtenu du ministre en vertu de l'un des sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1.

Prestation familiale.

Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), la Régie des rentes du Québec peut communiquer, sans le consentement d'une personne, un renseignement la concernant qu'elle a obtenu en vertu du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1 à une autre personne ayant droit à une prestation lorsque ce renseignement est nécessaire aux fins d'établir le droit de l'autre personne à une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1) ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9).

Institut de la statistique du Québec.

«**69.5.** L'Institut de la statistique du Québec peut communiquer, conformément à l'article 28 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) et sans le consentement de la personne concernée, un renseignement obtenu du ministre en vertu du paragraphe *k* du deuxième alinéa de l'article 69.1.

Institut de la statistique du Québec.

L'Institut de la statistique du Québec peut également communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à un organisme statistique d'un autre gouvernement, mais uniquement à des fins de statistique, de recherche ou d'analyse, un renseignement que l'Institut a obtenu du ministre en vertu du paragraphe *k* du deuxième alinéa de l'article 69.1 à l'égard de cette personne et qui se rapporte aux activités d'une entreprise ou d'un établissement exploité par celle-ci.

Communication.

«**69.6.** Une personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement obtenu du ministre en vertu de cet article à une personne visée au paragraphe *f* de l'article 69.0.1 ou à l'un des paragraphes *c* et *i* du deuxième alinéa de l'article 69.1 pour les seules fins prévues à ce paragraphe.

Communication dans le cadre d'un contrat.

«**69.7.** Lorsqu'une personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'un des paragraphes du deuxième alinéa de l'article 69.1 ou de l'article 69.2 confie à une autre personne, relativement à une fin prévue à ce paragraphe ou à l'accord conclu avec le ministre, selon le cas, un contrat qui implique la communication d'un renseignement obtenu du ministre en vertu de ce paragraphe ou de cet article, ce renseignement peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, à cette autre personne si ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat; dans un tel cas, cette autre personne est tenue aux obligations prévues au troisième alinéa de l'article 69.0.0.17, compte tenu des adaptations nécessaires.

Sous-traitants.

Une personne à qui un contrat est confié conformément au premier alinéa ou une autre personne visée au présent alinéa peut, si elle obtient au préalable l'autorisation de la personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 ou d'une personne que cette dernière désigne, confier à une autre personne un contrat qui implique la communication d'un renseignement provenant d'un dossier fiscal et obtenu conformément au premier alinéa et elle peut communiquer ce renseignement à cette autre personne si ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat; dans un tel cas, cette autre personne est tenue aux obligations prévues au troisième alinéa de l'article 69.0.0.17, compte tenu des adaptations nécessaires.

Autre exigence.

Sauf lorsque le contrat est confié à un membre d'un ordre professionnel visé à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26) et tenu au secret professionnel, le contrat doit être fait par écrit et énoncer les obligations prévues au troisième alinéa de l'article 69.0.0.17, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ententes.

«**69.8.** La communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu de l'un des paragraphes *a.1* à *e* de l'article 69.0.1, de l'article 69.1, à l'exception des paragraphes *a* à *e* et *i* du deuxième alinéa, ou de l'article 69.2, que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment :

*a)* la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;

*b)* les modes de communication utilisés;

*c)* les moyens mis en oeuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;

- d) la périodicité de la communication;
- e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;
- f) la durée de l'entente.

Avis et entrée en vigueur.

Une entente visée au premier alinéa doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.

Avis défavorable.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer ainsi qu'un avis à l'effet qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

Application.

Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Assignation et témoignage.

«**69.9.** Malgré le paragraphe 3° de l'article 171 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre, une personne qu'il désigne pour l'assister dans ses fonctions ou un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu ne peut être assigné ni témoigner relativement à un renseignement contenu dans un dossier fiscal, ou provenant d'un tel dossier, ni produire un tel renseignement que dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

- a) une procédure de droit criminel;
- b) une procédure ayant trait à l'application d'une loi du Parlement du Canada ou d'une autre province qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit de cette nature;
- c) une procédure ayant trait à l'application d'une loi fiscale ou d'une loi, d'un chapitre ou d'un programme prévu au paragraphe b du premier alinéa de l'article 69.0.0.7 et à laquelle le sous-ministre est partie;
- d) une procédure opposant, d'une part, une personne dont les intérêts sont en cause quant à un renseignement qui la concerne et, d'autre part, une personne à qui ce renseignement a été communiqué conformément à l'un des articles 69.1 et 69.2;
- e) une enquête d'une commission d'enquête constituée en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

*f)* un appel à la Commission de la fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou une plainte ou un grief relatif à une mesure disciplinaire ou administrative instruit devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) ou un arbitre de grief lorsque est mis en cause un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu ou d'une personne visée à l'un des articles 69.1 et 69.2 ou un ancien fonctionnaire ou un ancien employé de l'un d'eux et qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal est pertinent à l'instance ;

*g)* une instance relative à l'exécution d'un contrat visé à la présente sous-section lorsque le renseignement est nécessaire à une partie pour faire valoir ses droits ;

*h)* une enquête de la Commission d'accès à l'information effectuée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;

*i)* une demande de révision présentée à la Commission d'accès à l'information en vertu de la section I du chapitre V de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Autres personnes.

Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'exerce plus les fonctions décrites à cet alinéa ainsi qu'à toute personne à qui un renseignement contenu dans un dossier fiscal a été communiqué pour l'exécution d'un contrat ou conformément à l'un des articles 69.1 et 69.2.

Personnes non contraignables.

«**69.10.** Dans les cas prévus aux paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'article 69.9, lorsque le ministre, le sous-ministre, un sous-ministre adjoint ou un directeur général du ministère du Revenu est assigné, il peut, au lieu de témoigner ou de produire un document, désigner une personne ayant connaissance des faits pour témoigner ou produire le document.

Signification.

L'assignation doit être signifiée au moins 30 jours avant la date d'audition et préciser les faits sur lesquels un témoignage est requis.

Huis clos et ordonnance.

«**69.11.** Dans les cas prévus aux paragraphes *e* à *h* du premier alinéa de l'article 69.9, le témoignage relatif à un renseignement contenu dans un dossier fiscal ou provenant d'un tel dossier et, le cas échéant, la production de documents contenant un tel renseignement, ont lieu à huis clos et doivent faire l'objet d'une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion, sauf si chaque personne concernée par les renseignements consent à écarter ces règles.

Disposition non applicable.

«**69.12.** L'article 323 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ne s'applique pas à l'égard de l'autorité compétente du ministère du Revenu ni à l'égard d'un fonctionnaire ou employé du ministère du Revenu ou d'une personne à qui un renseignement contenu dans un dossier fiscal a été communiqué.».

c. M-31, a. 70, ab.

**14.** L'article 70 de cette loi est abrogé.

c. M-31, s.-s. 5,  
a. 70.1, aj.

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de ce qui suit :

« §5. — *Collecte et utilisation de renseignements*

Informations à fournir.

« **70.1.** Malgré l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre informe annuellement la personne au sujet de laquelle il recueille des renseignements pour l'application d'une loi fiscale de ce qui suit :

- a) les types d'usage auxquels les renseignements sont destinés ;
- b) les catégories de personnes qui auront accès aux renseignements ;
- c) l'obligation de fournir les renseignements ;
- d) les conséquences pour la personne d'un refus de fournir des renseignements ;
- e) les droits d'accès et de rectification ;
- f) la possibilité que des comparaisons, des couplages ou des appariements de fichiers de renseignements soient effectués dans le cadre de l'application d'une loi fiscale ;
- g) la possibilité que des renseignements soient transmis à d'autres personnes conformément à la présente loi.

Restriction.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un acte posé dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête faite en vertu d'une loi fiscale. ».

c. M-31, a. 71, mod.

**16.** L'article 71 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Renseignements à  
fournir au ministre.

« **71.** Tout organisme public au sens de l'article 31.1.4, tout organisme qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État ainsi que tout organisme municipal doit fournir au ministre tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale. » ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Organisme municipal.

« Un organisme municipal comprend :

- a) une municipalité, une communauté métropolitaine, la Commission de développement de la métropole, une régie intermunicipale, une société

intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport et l'Administration régionale Kativik ;

*b)* tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement de membres du conseil d'au moins une municipalité, à l'exclusion de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ;

*c)* tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal désigné à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement, à l'exclusion des personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994 et du chapitre 84 des lois de 1995 ;

*d)* une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01).

Application.

Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

c. M-31, a. 71.0.1,  
remp.

**17.** L'article 71.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ententes.

«**71.0.1.** Pour l'application de l'article 71, une entente peut, le cas échéant, être conclue pour préciser, notamment, les éléments prévus aux paragraphes *a* à *f* du premier alinéa de l'article 69.8. ».

c. M-31, a. 71.0.5,  
mod.

**18.** L'article 71.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «renseignement protégé par l'article 69» par les mots «renseignement contenu dans un dossier fiscal».

c. M-31, a. 71.0.6,  
remp.

**19.** L'article 71.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rapport d'activités.

«**71.0.6.** Le ministre soumet à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport d'activités relativement aux fichiers de renseignements obtenus en vertu de l'article 71 à des fins de comparaison, de couplage ou d'appariement. Ce rapport doit contenir un avis de la Commission d'accès à l'information sur celui-ci. Ce rapport et cet avis doivent être déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Contenu.

Un rapport mentionné au premier alinéa ne doit pas contenir de renseignements permettant d'identifier une personne autre qu'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui a fourni au ministre un fichier de renseignements conformément à l'article 71.».



c. M-31, a. 71.0.7,  
remp.  
Registre.

**20.** L'article 71.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.0.7.** Le ministre inscrit dans un registre :

a) tout contrat visé à l'article 69.0.0.17 confié par le ministre ;

b) tout accord ou toute entente conclu en vertu de l'un des articles 69.0.1, 69.1 et 69.2 ou, en l'absence d'un tel accord ou d'une telle entente, toute communication de fichiers de renseignements effectuée en vertu de l'un de ces articles ;

c) toute demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2.

Contenu.

Un registre doit comprendre notamment :

a) la nature ou le type des renseignements communiqués ;

b) le nom des personnes qui transmettent des renseignements au ministre ;

c) le nom des personnes avec qui le ministre a conclu un accord, un contrat ou une entente et à qui des renseignements sont transmis ;

d) l'usage projeté des renseignements communiqués ;

e) les raisons justifiant la communication des renseignements. ».

c. M-31, a. 71.0.8, ab.

**21.** L'article 71.0.8 de cette loi est abrogé.

c. M-31, a. 71.0.9,  
remp.

**22.** L'article 71.0.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Accessibilité.

« **71.0.9.** Le registre prévu à l'article 71.0.7 est accessible à la personne qui en fait la demande. ».

c. M-31, aa. 71.0.10 et  
71.1, ab.

**23.** Les articles 71.0.10 et 71.1 de cette loi sont abrogés.

c. M-31, s.-s. 6,  
intitulé, aj.

**24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.1, de ce qui suit :

« §6. — *Conservation et destruction* ».

c. M-31, aa. 71.2 et  
71.3, remp.

**25.** Les articles 71.2 et 71.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Versement de  
documents.

« **71.2.** Un document contenant un renseignement provenant d'un dossier fiscal peut être versé au Conservateur des archives nationales du Québec conformément à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

Règles applicables.

Cependant, la communication d'un renseignement provenant d'un dossier fiscal ou d'un document contenant un tel renseignement continue de s'effectuer

conformément aux règles énoncées dans la présente section, par la personne désignée, au ministère du Revenu, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Transmission des renseignements ou documents.

Lorsqu'une demande de communication faite en vertu de l'article 69.0.0.2 concerne des documents qui sont détenus par le Conservateur des archives nationales du Québec, ce dernier doit, à la demande de la personne désignée, au ministère du Revenu, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, transmettre à cette personne tous les renseignements ou documents visés par la demande de communication afin qu'elle puisse donner suite à la demande.

Durée de la confidentialité.

«**71.3.** Un document contenant un renseignement provenant d'un dossier fiscal et versé au Conservateur des archives nationales du Québec conformément à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) demeure visé par les règles prévues à la présente section jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de cette loi.».

c. M-31, s.-ss. 7 et 8, aa. 71.3.1 à 71.3.3, aj.

**26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.3, de ce qui suit :

«§7. — *Dispositions pénales*

Infraction et peine.

«**71.3.1.** Toute personne visée à l'article 69.0.0.6 qui consulte un renseignement contenu dans un dossier fiscal ou en prend connaissance sans y être autorisée ou pour une fin autre que celles prévues à l'article 69.0.0.7 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Infraction et peine.

«**71.3.2.** Toute personne qui communique ou utilise un renseignement contenu dans un dossier fiscal ou provenant d'un tel dossier, sans se conformer aux dispositions de la présente section, ou qui contrevient à une disposition de la présente section, autre qu'une contravention prévue à l'article 71.3.1, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.

Consentement ou participation à une infraction.

«**71.3.3.** Lorsqu'une personne commet une infraction prévue par la présente section, l'administrateur, le dirigeant ou le représentant de cette personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction, ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la personne qui a commis l'infraction ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

## « §8. — Dispositions finales ».

- c. M-31, a. 71.4, mod. **27.** L'article 71.4 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. M-31, aa. 71.5 et 71.6, aj.  
Ententes. **28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.4, des suivants :  
« **71.5.** Toute entente conclue en vertu de l'article 70 et qui n'est pas remplacée, révoquée ou terminée le 14 mai 2002 est réputée avoir été conclue en vertu du paragraphe *e* de l'article 69.0.1.  
**71.6.** La Commission d'accès à l'information a pour fonctions :  
a) d'entendre, à l'exclusion de tout autre tribunal, une demande de révision relative à une demande d'accès faite en vertu de la présente loi ;  
b) de surveiller l'application de la présente section. ».
- c. M-31, a. 72.3, remp. **29.** L'article 72.3 de cette loi est remplacé par le suivant :  
Interprétation. « **72.3.** Les articles 72.1 et 72.2 n'ont pas pour effet de conférer au procureur général le droit de recevoir communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal et toute procédure engagée par lui, en vertu de l'un de ces articles, ne constitue en aucun cas une procédure visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 69.9. ».

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- c. A-2.1, a. 171, mod. **30.** L'article 171 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :  
« 2.1° la protection d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal prévue à la section VIII du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard d'une personne visée par cette section ; ».
- c. A-2.1, annexe A, mod. **31.** L'annexe A de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui suit :  
« Loi sur le ministère du Revenu Articles 69 à 71 ».  
(chapitre M-31)

## LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

- c. R-9, a. 25.4, ab. **32.** L'article 25.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est abrogé.
- c. R-9, a. 214, remp. **33.** L'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

Renseignements aux ministères.

«**214.** La Régie peut, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), fournir à un ministère ou à un organisme qui relève du Gouvernement du Québec des renseignements obtenus en vertu de la présente loi. Toutefois, les renseignements concernant les gains et les cotisations ne peuvent être communiqués, à moins que la communication ne soit nécessaire à l'exécution d'un contrat visé à l'article 69.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).».

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

2000, c. 41, a. 205, ab.

**34.** L'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 41) est abrogé.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Présomption.

**35.** Toute entente conclue par le ministre du Revenu avant le 15 mai 2002 et visée à l'article 69.8 de la Loi sur le ministère du Revenu est réputée satisfaire aux dispositions de la section VIII du chapitre III de cette loi.

Avis de la Commission d'accès à l'information.

**36.** Les ententes visées à l'article 35, autres qu'une entente visée au deuxième alinéa du présent article, doivent, dans l'année qui suit la sanction de la présente loi, être soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information conformément à l'article 69.8 de la Loi sur le ministère du Revenu. Tout défaut de conformité signalé dans un tel avis ne peut toutefois avoir pour effet d'invalider une telle entente.

Exception.

N'est pas visée au premier alinéa :

1° une entente qui, le 15 mai 2003, est remplacée, révoquée ou terminée ;

2° une entente conclue pour l'application des paragraphes *a* à *e* et *i* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu ;

3° une entente à l'égard de laquelle la Commission d'accès à l'information a rendu un avis favorable, ou qui lui a été soumise pour avis, au plus tard le 15 mai 2002 ;

4° une entente conclue pour l'application de l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Rapport du ministre.

Le ministre du Revenu doit, dans les 60 jours suivant celui où il a obtenu tous les avis rendus par la Commission à l'égard des ententes soumises, faire rapport au gouvernement sur les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin de donner suite à chacun de ces avis. Il dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

- Application. **37.** L'article 69.8 de la Loi sur le ministère du Revenu, édicté par l'article 13, s'applique à compter du 15 mai 2002. Toutefois, lorsqu'il s'applique avant le 15 mai 2003, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :
- Entente écrite de communication. « **69.8.** La communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut se faire, en vertu de l'un des paragraphes *a.1* à *e* de l'article 69.0.1, de l'article 69.1, à l'exception des paragraphes *a* à *e* et *i* du deuxième alinéa, ou de l'article 69.2, dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment : ».
- Interprétation. **38.** Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 114 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, la référence à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail qui est faite au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 69.9 de la Loi sur le ministère du Revenu, édicté par l'article 13, doit se lire comme étant une référence au Commissaire général du travail ou au Tribunal du travail, selon leurs compétences respectives.
- Entrée en vigueur. **39.** La présente loi entre en vigueur le 15 mai 2002 à l'exception des mots « ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) » au paragraphe *n* de l'article 69.1 et à l'article 69.4 de la Loi sur le ministère du Revenu, modifiés respectivement par les articles 12 et 13, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement et à l'exception de l'article 70.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, édicté par l'article 15, qui entrera en vigueur le 15 mai 2003.



2002, chapitre 6  
**LOI INSTITUANT L'UNION CIVILE ET ÉTABLISSANT  
DE NOUVELLES RÈGLES DE FILIATION**

---

**Projet de loi n° 84**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice

Présenté le 25 avril 2002

Principe adopté le 7 mai 2002

Adopté le 7 juin 2002

**Sanctionné le 8 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 24 juin 2002, sauf les articles 228 et 229 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient**

---

**Lois modifiées :**

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)  
Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3)  
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)  
Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1)  
Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3)  
Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)  
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)  
Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)  
Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)  
Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)  
Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)  
Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)  
Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)  
Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)  
Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)  
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)  
Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)  
Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)  
Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)  
Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)  
Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)  
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)  
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)  
Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)  
Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

*(suite à la page suivante)*

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., chapitre E-19)  
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)  
Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16)  
Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)  
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)  
Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2)  
Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)  
Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)  
Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.R.Q., chapitre P-38.001)  
Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2)  
Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)  
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)  
Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)  
Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)  
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)  
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)  
Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)  
Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)  
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)  
Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16)  
Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)  
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)  
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)  
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001)  
Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)  
Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)  
Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)  
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)  
Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54)  
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31)





## Chapitre 6

### LOI INSTITUANT L'UNION CIVILE ET ÉTABLISSANT DE NOUVELLES RÈGLES DE FILIATION

[Sanctionnée le 8 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### MODIFICATIONS AU CODE CIVIL

1991, c. 64, a. 15,  
mod.

**1.** L'article 15 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his consent » par le mot « consent » ;

2° par l'insertion, après les mots « par le conjoint », de ce qui suit : « , qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « his », partout où il se trouve, par les mots « his or her ».

1991, c. 64, a. 56,  
mod.

**2.** L'article 56 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « his » par les mots « his or her » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « son conjoint » par les mots « la personne à laquelle il est marié ou uni civilement ».

1991, c. 64, a. 61,  
mod.

**3.** L'article 61 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « his reasons and gives the name of his father and mother » par les mots « the reasons for the application and gives the names of his or her father and mother » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « celui de son conjoint, de ses enfants » par les mots « le nom de la personne à laquelle il est marié ou uni civilement, celui de ses enfants » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « his children's » par les mots « the children's » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot « his » par le mot « the ».

1991, c. 64, a. 82,  
mod.

**4.** L'article 82 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « Les époux », des mots « et les conjoints unis civilement ».

1991, c. 64, a. 88,  
mod.

**5.** L'article 88 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « charges du mariage », des mots « ou de l'union civile ».

1991, c. 64, a. 89,  
mod.

**6.** L'article 89 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « Le conjoint » par les mots « L'époux ou le conjoint uni civilement » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, au premier alinéa, du mot « époux » par le mot « conjoints ».

1991, c. 64, a. 93,  
mod.

**7.** L'article 93 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « his birth » par les mots « his or her birth » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « de son mariage, le lieu de son dernier domicile, le nom de ses père et mère et de son conjoint, ainsi que » par ce qui suit : « , le cas échéant, de son mariage ou de son union civile, le nom du conjoint, le nom de ses père et mère ainsi que le lieu de son dernier domicile et » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « his death » par le mot « death ».

1991, c. 64, a. 96,  
mod.

**8.** L'article 96 de ce code est modifié par l'insertion, aux premier et deuxième alinéas et après les mots « régime matrimonial », des mots « ou d'union civile ».

1991, c. 64, a. 97,  
mod.

**9.** L'article 97 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « le mariage », des mots « ou l'union civile » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou dissolution de l'union civile ».

1991, c. 64, a. 107,  
mod.

**10.** L'article 107 de ce code est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « de mariage », de ce qui suit : « , d'union civile ».

1991, c. 64, a. 108,  
mod.

**11.** L'article 108 de ce code, modifié par l'article 3 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « mariages », de ce qui suit : « , unions civiles ».

1991, c. 64, a. 114,  
mod.

**12.** L'article 114 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « , l'un d'eux » par ce qui suit : « ou l'union civile, l'un des conjoints ».

1991, c. 64, a. 115,  
mod.

**13.** L'article 115 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque les parents sont de même sexe, ils sont désignés comme les mères ou les pères de l'enfant, selon le cas. ».

1991, c. 64, s.-s. 3.1,  
aa. 121.1 à 121.3, aj.

**14.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 121, de ce qui suit :

« §3.1. — *Des actes d'union civile*

« **121.1.** La déclaration d'union civile est faite, sans délai, au directeur de l'état civil par celui qui célèbre l'union.

« **121.2.** La déclaration d'union civile énonce les nom et domicile des conjoints, le lieu et la date de leur naissance et de leur union ainsi que le nom de leur père et mère et des témoins. Elle indique, s'il y a lieu, le fait d'une dispense de publication.

Elle énonce aussi les nom, domicile et qualité du célébrant et indique, s'il y a lieu, la société religieuse à laquelle il appartient.

« **121.3.** La déclaration est signée par le célébrant, les conjoints et les témoins. ».

1991, c. 64, a. 126,  
mod.

**15.** L'article 126 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de tout ce qui suit les mots « la date de sa naissance » par ce qui suit : « et, le cas échéant, de son mariage ou de son union civile, le nom du conjoint, le nom de ses père et mère, le lieu de son dernier domicile, les lieu, date et heure du décès ainsi que le moment, le lieu et le mode de disposition du corps. ».

1991, c. 64, a. 129,  
mod.

**16.** L'article 129 de ce code, modifié par l'article 7 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le notaire qui reçoit une déclaration commune de dissolution d'une union civile la notifie sans délai au directeur de l'état civil. ».

1991, c. 64, a. 130,  
mod.

**17.** L'article 130 de ce code, modifié par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « un mariage », de ce qui suit : « , une union civile » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « de maternité ou de paternité établie » par les mots « d'un lien de filiation établi ».

1991, c. 64, a. 134,  
mod.

**18.** L'article 134 de ce code, modifié par l'article 9 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « de mariage », partout où ils se trouvent, des mots « ou d'union civile ».

1991, c. 64, a. 135,  
mod.

**19.** L'article 135 de ce code, modifié par l'article 10 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit, sur notification d'une déclaration commune notariée ou d'un jugement de dissolution d'une union civile, en faire mention sur l'exemplaire informatif des actes de naissance et d'union civile de chacune des personnes concernées. » ;

2° par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots « la nullité de mariage », des mots « ou d'union civile » ;

3° par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots « acte de mariage », de ce qui suit : « , d'union civile ».

1991, c. 64, a. 146,  
mod.

**20.** L'article 146 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **146.** Le certificat d'état civil énonce les nom, sexe, lieu et date de naissance de la personne et, si elle est décédée, les lieu et date du décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieu et date de mariage ou d'union civile et le nom du conjoint. » ;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « de mariage », de ce qui suit : « , d'union civile ».

1991, c. 64, a. 258,  
mod.

**21.** L'article 258 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « himself or of administering his property by reason, in particular, of illness, deficiency or debility due to age which impairs his mental faculties or his physical ability to express his will » par les mots « himself or herself or of administering property by reason, in particular, of illness, deficiency or debility due to age which impairs the person's mental faculties or physical ability to express his or her will » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « son conjoint » par les mots « son époux ou conjoint uni civilement ».

1991, c. 64, a. 365,  
mod.

**22.** L'article 365 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

1991, c. 64, a. 366,  
mod.

**23.** L'article 366 de ce code, modifié par l'article 28 du chapitre 21 des lois de 1996 et par l'article 20 du chapitre 53 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «, les notaires habilités par la loi à recevoir des actes notariés ainsi que, sur le territoire défini dans son acte de désignation, toute autre personne désignée par le ministre de la Justice, notamment des maires, d'autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et des fonctionnaires municipaux»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «caractère permanent», de ce qui suit: «, qu'ils célèbrent les mariages dans des lieux conformes à ces rites ou aux règles prescrites par le ministre de la Justice».

1991, c. 64, a. 373,  
remp.

**24.** L'article 373 de ce code est remplacé par le suivant :

«**373.** Avant de procéder au mariage, le célébrant s'assure de l'identité des futurs époux, ainsi que du respect des conditions de formation du mariage et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Il s'assure en particulier qu'ils sont libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur et, s'ils sont mineurs, que le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur a consenti au mariage.».

1991, c. 64, a. 376,  
remp.

**25.** L'article 376 de ce code est remplacé par le suivant :

«**376.** Les greffiers et les greffiers-adjoints, les notaires, ainsi que les personnes désignées par le ministre de la Justice procèdent à la célébration du mariage selon les règles prescrites par ce dernier.

Les greffiers et greffiers-adjoints perçoivent des futurs époux, pour le compte du ministre des Finances, les droits fixés par règlement du gouvernement.

Les notaires et les personnes désignées perçoivent des futurs époux les honoraires convenus avec ceux-ci. Toutefois, les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur municipalité, les droits fixés par règlement de la municipalité; ces droits doivent respecter les minimum et maximum fixés par règlement du gouvernement.».

1991, c. 64, a. 377,  
remp.

**26.** L'article 377 de ce code est remplacé par le suivant :

«**377.** Le ministre responsable de l'état civil et le ministre de la Justice portent à l'attention du directeur de l'état civil, pour l'inscription ou la radiation des mentions appropriées sur un registre, les autorisations, désignations et révocations qu'ils donnent ou effectuent, ou auxquelles ils participent, relativement aux célébrants compétents à célébrer les mariages.

Le secrétaire de l'Ordre des notaires du Québec porte de même à l'attention du directeur de l'état civil, pour les mêmes fins, une liste, qu'il doit maintenir à jour, des notaires compétents à célébrer les mariages en indiquant, pour chacun de ces notaires, la date à laquelle il est ainsi devenu compétent et, le cas échéant, celle à laquelle il cessera de l'être.

En cas d'incapacité ou de décès d'un célébrant, il appartient à la société religieuse, au greffier de la Cour supérieure ou au secrétaire de l'Ordre des notaires du Québec, selon le cas, d'en aviser le directeur de l'état civil afin qu'il procède aux radiations appropriées sur le registre. ».

1991, c. 64, titre premier.1, cc. premier à quatrième, aa. 521.1 à 521.19, aj.

**27.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 521, du titre suivant :

**« TITRE PREMIER.1**

**« DE L'UNION CIVILE**

**« CHAPITRE PREMIER**

**« DE LA FORMATION DE L'UNION CIVILE**

**« 521.1.** L'union civile est l'engagement de deux personnes âgées de 18 ans ou plus qui expriment leur consentement libre et éclairé à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état.

Elle ne peut être contractée qu'entre personnes libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur et que si l'une n'est pas, par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une soeur.

**« 521.2.** L'union civile doit être contractée publiquement devant un célébrant compétent à célébrer les mariages et en présence de deux témoins.

Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer une union civile contre laquelle il existe quelque empêchement selon sa religion et la discipline de la société religieuse à laquelle il appartient.

**« 521.3.** Avant de procéder à l'union civile, le célébrant s'assure de l'identité des futurs conjoints, ainsi que du respect des conditions de formation de l'union et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

La célébration d'une union civile est soumise, avec les adaptations nécessaires, aux mêmes règles que celles de la célébration d'un mariage, y compris celles relatives à la publication préalable.

**« 521.4.** Toute personne intéressée peut faire opposition à une union civile entre personnes incapables à la contracter.

Le mineur peut s'opposer seul à une union civile.

**« 521.5.** L'union civile se prouve par l'acte d'union civile, sauf les cas où la loi autorise un autre mode de preuve.

La possession d'état de conjoints unis civilement supplée aux défauts de forme de l'acte d'union civile.

**« CHAPITRE DEUXIÈME****« DES EFFETS CIVILS DE L'UNION CIVILE**

**« 521.6.** Les conjoints ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.

Les conjoints ne peuvent déroger aux dispositions du présent article quel que soit leur régime d'union civile.

**« 521.7.** L'union civile crée une alliance entre chaque conjoint et les parents de son conjoint.

**« 521.8.** Il est permis, par voie contractuelle, d'établir un régime d'union civile et de faire toutes sortes de stipulations, sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public.

Les conjoints qui, avant la célébration de leur union, n'ont pas ainsi fixé leur régime sont soumis au régime de la société d'acquêts.

Le régime d'union civile, qu'il soit légal ou conventionnel, et le contrat d'union civile sont, compte tenu des adaptations nécessaires, soumis aux règles applicables respectivement aux régimes matrimoniaux et au contrat de mariage.

**« 521.9.** Si les conjoints ne parviennent pas à s'accorder sur l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs, ils peuvent, ensemble ou individuellement, saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de la famille, après avoir favorisé la conciliation des parties.

**« CHAPITRE TROISIÈME****« DE LA NULLITÉ DE L'UNION CIVILE**

**« 521.10.** L'union civile qui n'est pas contractée suivant les prescriptions du présent titre peut être frappée de nullité à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

L'action est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration, sauf si l'ordre public est en cause.

« **521.11.** La nullité de l'union civile emporte les mêmes effets que la nullité du mariage.

## « CHAPITRE QUATRIÈME

### « DE LA DISSOLUTION DE L'UNION CIVILE

« **521.12.** L'union civile se dissout par le décès de l'un des conjoints. Elle se dissout également par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée lorsque la volonté de vie commune des conjoints est irrémédiablement atteinte.

« **521.13.** Les conjoints peuvent consentir, dans une déclaration commune, à la dissolution de leur union s'ils en règlent toutes les conséquences dans un accord.

La déclaration et l'accord doivent être reçus devant notaire et constatés dans des actes notariés en minute.

Le notaire ne peut recevoir la déclaration avant que l'accord ne soit constaté dans un contrat de transaction notarié. Au préalable, il doit informer les conjoints des conséquences de la dissolution et s'assurer que le consentement de ceux-ci est réel et que l'accord n'est pas contraire à des dispositions impératives ou à l'ordre public. Il peut, s'il l'estime approprié, les informer sur les services qu'il connaît et qui sont susceptibles de les aider à la conciliation.

« **521.14.** Le contrat de transaction précise la date à laquelle la valeur nette du patrimoine familial est établie. Cette date ne peut être antérieure à la démarche commune de dissolution ou à la date de cessation de la vie commune ni postérieure à la date à laquelle le contrat est reçu devant notaire.

« **521.15.** La déclaration commune de dissolution précise le nom et le domicile des conjoints, le lieu et la date de leur naissance et de leur union ; elle indique les dates et lieux où le contrat de transaction et la déclaration sont reçus ainsi que le numéro de la minute de chacun de ces actes.

« **521.16.** La déclaration commune de dissolution et le contrat de transaction ont, à compter de la date où ils sont reçus devant notaire et sans autre formalité, les effets d'un jugement de dissolution de l'union civile.

Outre sa notification au directeur de l'état civil, la déclaration notariée doit être transmise au dépositaire de la minute du contrat d'union civile original et, le cas échéant, au dépositaire de la minute de tout contrat qui en modifie le régime. Le dépositaire est tenu de faire mention, sur la minute et sur toute copie qu'il en délivre, de la déclaration commune de dissolution qui lui a été transmise, en indiquant la date de la déclaration, le numéro de la minute ainsi que le nom et l'adresse du notaire qui l'a reçue. La déclaration et la transaction notariées doivent, en outre, être transmises à la Régie des rentes du Québec.



Sur réquisition du notaire instrumentant, un avis de la déclaration notariée doit être inscrit au registre des droits personnels et réels mobiliers.

«**521.17.** À défaut d'une déclaration commune de dissolution reçue devant notaire ou lorsque les intérêts des enfants communs des conjoints sont en cause, la dissolution doit être prononcée par le tribunal.

Il incombe au tribunal de s'assurer que la volonté de vie commune est irrémédiablement atteinte, de favoriser la conciliation et de veiller aux intérêts des enfants et au respect de leurs droits. Il peut, pendant l'instance, décider de mesures provisoires, comme s'il s'agissait d'une séparation de corps.

Au moment où il prononce la dissolution ou postérieurement, le tribunal peut ordonner à l'un des conjoints de verser des aliments à l'autre, statuer sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants, dans l'intérêt de ceux-ci et le respect de leurs droits, en tenant compte, s'il y a lieu, des accords conclus entre les conjoints.

«**521.18.** La dissolution de l'union civile ne prive pas les enfants des avantages qui leur sont assurés par la loi ou le contrat d'union civile.

Elle laisse subsister les droits et les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants.

«**521.19.** La dissolution de l'union civile emporte la dissolution du régime d'union civile. Les effets de cette dissolution du régime, entre les conjoints, remontent au jour du décès, au jour où la déclaration commune de dissolution est reçue devant notaire ou, si les conjoints en ont convenu dans la transaction notariée, à la date à laquelle la valeur nette du patrimoine familial est établie. Dans le cas où la dissolution est prononcée par le tribunal, ils remontent au jour de la demande en justice, à moins que le tribunal ne les fasse remonter au jour où les conjoints ont cessé de faire vie commune.

La dissolution autrement que par décès rend caduques les donations à cause de mort qu'un conjoint a consenties à l'autre en considération de l'union civile. Elle ne rend pas caduques les autres donations à cause de mort ni les donations entre vifs consenties aux conjoints en considération de l'union, sous réserve que le tribunal peut, au moment où il prononce la dissolution, les déclarer caduques ou les réduire, ou ordonner que le paiement des donations entre vifs soit différé pour un temps qu'il détermine. ».

1991, c. 64, a. 525,  
mod.

**28.** L'article 525 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou l'union civile de personnes de sexe différent » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « the dissolution or annulment of the marriage » par les mots « its dissolution or annulment » ;

3° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « mari » par le mot « conjoint » ;

4° par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « du mari » ;

5° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « séparation de corps », des mots « des époux » ;

6° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« La présomption est également écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les trois cents jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile, mais après le mariage ou l'union civile subséquent de sa mère. ».

1991, c. 64, a. 535, mod.

**29.** L'article 535 de ce code est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « le mari », des mots « ou le conjoint uni civilement ».

1991, c. 64, titre deuxième, c. premier, s. III, aa. 538 à 542, remp., c. premier.1, aj.

**30.** Ce code est modifié par le remplacement de la section III du chapitre premier du titre deuxième par le chapitre suivant :

#### « CHAPITRE PREMIER.1

##### « DE LA FILIATION DES ENFANTS NÉS D'UNE PROCRÉATION ASSISTÉE

« **538.** Le projet parental avec assistance à la procréation existe dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, afin d'avoir un enfant, de recourir aux forces génétiques d'une personne qui n'est pas partie au projet parental.

« **538.1.** La filiation de l'enfant né d'une procréation assistée s'établit, comme une filiation par le sang, par l'acte de naissance. À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit ; celle-ci s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre l'enfant, la femme qui lui a donné naissance et, le cas échéant, la personne qui a formé, avec cette femme, le projet parental commun.

Cette filiation fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

« **538.2.** L'apport de forces génétiques au projet parental d'autrui ne peut fonder aucun lien de filiation entre l'auteur de l'apport et l'enfant qui en est issu.

Cependant, lorsque l'apport de forces génétiques se fait par relation sexuelle, un lien de filiation peut être établi, dans l'année qui suit la naissance, entre l'auteur de l'apport et l'enfant. Pendant cette période, le conjoint de la femme qui a donné naissance à l'enfant ne peut, pour s'opposer à cette demande, invoquer une possession d'état conforme au titre.

« **538.3.** L'enfant, issu par procréation assistée d'un projet parental entre époux ou conjoints unis civilement, qui est né pendant leur union ou dans les trois cents jours après sa dissolution ou son annulation est présumé avoir pour autre parent le conjoint de la femme qui lui a donné naissance.

Cette présomption est écartée lorsque l'enfant naît plus de trois cents jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.

La présomption est également écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les trois cents jours de la fin de l'union, mais après le mariage ou l'union civile subséquent de la femme qui lui a donné naissance.

« **539.** Nul ne peut contester la filiation de l'enfant pour la seule raison qu'il est issu d'un projet parental avec assistance à la procréation. Toutefois, la personne mariée ou unie civilement à la femme qui a donné naissance à l'enfant peut, s'il n'y a pas eu formation d'un projet parental commun ou sur preuve que l'enfant n'est pas issu de la procréation assistée, contester la filiation et désavouer l'enfant.

Les règles relatives aux actions en matière de filiation par le sang s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contestations d'une filiation établie par application du présent chapitre.

« **539.1.** Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les droits et obligations que la loi attribue au père, là où ils se distinguent de ceux de la mère, sont attribués à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

« **540.** La personne qui, après avoir formé un projet parental commun hors mariage ou union civile, ne déclare pas, au registre de l'état civil, son lien de filiation avec l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers cet enfant et la mère de ce dernier.

« **541.** Toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue.

« **542.** Les renseignements nominatifs relatifs à la procréation médicalement assistée d'un enfant sont confidentiels.

Toutefois, lorsqu'un préjudice grave risque d'être causé à la santé d'une personne ainsi procréée ou de ses descendants si cette personne est privée des renseignements qu'elle requiert, le tribunal peut permettre leur transmission, confidentiellement, aux autorités médicales concernées. L'un des descendants de cette personne peut également se prévaloir de ce droit si le fait d'être privé des renseignements qu'il requiert risque de causer un préjudice grave à sa santé ou à celle de l'un de ses proches. ».

1991, c. 64, a. 555,  
mod.

**31.** L'article 555 de ce code est modifié par le remplacement des mots « du conjoint ou du concubin du père ou de la mère, si, étant concubins, ces derniers cohabitent » par ce qui suit : « du conjoint du père ou de la mère. Cependant, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ces derniers doivent cohabiter ».

1991, c. 64, a. 577,  
mod.

**32.** L'article 577 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas, du mot « his » par les mots « his or her » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou d'union civile ».

1991, c. 64, a. 578,  
mod.

**33.** L'article 578 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « un mariage », des mots « ou une union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot « his » par les mots « his or her ».

1991, c. 64, a. 578.1,  
aj.

**34.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 578, du suivant :

« **578.1.** Lorsque les parents de l'adopté sont de même sexe, celui qui a un lien biologique avec l'enfant a, dans le cas où la loi attribue à chaque parent des droits et obligations distincts, ceux du père, s'il s'agit d'un couple de sexe masculin, et ceux de la mère, s'il s'agit d'un couple de sexe féminin. L'adoptant a alors les droits et obligations que la loi attribue à l'autre parent.

Lorsqu'aucun des parents n'a de lien biologique avec l'enfant, le jugement d'adoption détermine les droits et obligations de chacun. ».

1991, c. 64, a. 579,  
mod.

**35.** L'article 579 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « his », partout où il se trouve, par les mots « his or her » ;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « ou concubin » partout où ils se trouvent.

1991, c. 64, a. 585,  
mod.

**36.** L'article 585 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après les mots « Les époux », des mots « et conjoints unis civilement ».

1991, c. 64, a. 624,  
mod.

**37.** L'article 624 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « L'époux », des mots « ou le conjoint uni civilement » ;

2° par l'insertion, après les mots « du mariage », des mots « ou de l'union civile ».

1991, c. 64, a. 653,  
mod.

**38.** L'article 653 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « conjoint survivant », des mots « qui était lié au défunt par mariage ou union civile ».

1991, c. 64, a. 654,  
mod.

**39.** L'article 654 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « à ses droits et avantages matrimoniaux » par les mots « aux droits et avantages qui lui résultent du mariage ou de l'union civile ».

1991, c. 64, a. 706,  
mod.

**40.** L'article 706 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « contrat de mariage », des mots « ou d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « his », partout où il se trouve, par les mots « his or her » et des mots « he has made » par les mots « he or she has made ».

1991, c. 64, a. 757,  
mod.

**41.** L'article 757 de ce code, modifié par l'article 716 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de ce qui suit : « limitant, dans le cas de remariage, les droits du conjoint survivant » par les mots « limitant les droits du conjoint survivant lorsqu'il se lie de nouveau par un mariage ou une union civile ».

1991, c. 64, a. 764,  
mod.

**42.** L'article 764 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « au divorce », des mots « ou à la dissolution de l'union civile » ;

2° par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots « nullité du mariage », des mots « ou de l'union civile » ;

3° par le remplacement, dans le texte français, à la fin du dernier alinéa, des mots « des époux » par les mots « des conjoints ».

1991, c. 64, a. 809,  
mod.

**43.** L'article 809 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « des époux », des mots « ou conjoints unis civilement ».

1991, c. 64, a. 840,  
mod.

**44.** L'article 840 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, après les mots « au conjoint survivant », des mots « qui était lié au défunt par mariage ou union civile ».

1991, c. 64, a. 844,  
mod.

**45.** L'article 844 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « du conjoint » par les mots « de l'époux ou du conjoint uni civilement ».

1991, c. 64, a. 851,  
mod.

**46.** L'article 851 de ce code est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « du conjoint survivant », des mots « qui était lié au défunt par mariage ou union civile ».

1991, c. 64, a. 856,  
mod.

**47.** L'article 856 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa, après les mots « Le conjoint survivant », des mots « qui était lié au défunt par mariage ou union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « his » par les mots « his or her » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot « he » par les mots « he or she ».

1991, c. 64, a. 857,  
mod.

**48.** L'article 857 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « du conjoint survivant », des mots « qui était lié au défunt par mariage ou union civile ».

1991, c. 64, a. 1696,  
mod.

**49.** L'article 1696 de ce code, modifié par l'article 716 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « with him or a person related to him » par les mots « with or related to the creditor » ;

2° par l'insertion, avant les mots « un parent ou allié », de ce qui suit : « un conjoint, » ;

3° par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « connected by marriage », des mots « or a civil union » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « him, a partner or a legal person of which he is a director or which he controls » par les mots « the creditor, a partner or a legal person of which the creditor is a director or which he or she controls ».

1991, c. 64, aa. 1813,  
1819, 1822 et 1839,  
livre cinquième, titre  
deuxième, c. deuxième,  
s. V, intitulé, mod.

**50.** Les articles 1813, 1819 et 1822, l'intitulé de la section V du chapitre deuxième du titre deuxième du livre cinquième et l'article 1839 de ce code sont modifiés par l'insertion, après les mots « contrat de mariage », des mots « ou d'union civile ».

1991, c. 64, a. 1840,  
mod.

**51.** L'article 1840 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, aux premier et deuxième alinéas, après les mots « contrat de mariage », des mots « ou d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, au premier alinéa, du mot « époux », partout où il se trouve, par le mot « conjoints ».

1991, c. 64, a. 1938,  
mod.

**52.** L'article 1938 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : «Le conjoint d'un locataire ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son concubin,» par ce qui suit : «L'époux ou le conjoint uni civilement d'un locataire ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son conjoint de fait,» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « a person connected to him by marriage » par les mots « a person connected to the lessee by marriage or a civil union » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas, du mot « he », partout où il se trouve, par les mots « he or she » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots « himself » et « him » respectivement par les mots « himself or herself » et « him or her ».

1991, c. 64, a. 1957,  
mod.

**53.** L'article 1957 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

« **1957.** The lessor of a dwelling who is the owner of the dwelling may repossess it as a residence for himself or herself or for ascendants or descendants in the first degree or for any other relative or person connected by marriage or a civil union of whom the lessor is the main support. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut aussi le reprendre pour y loger un conjoint dont il demeure le principal soutien après la séparation de corps, le divorce ou la dissolution de l'union civile. ».

1991, c. 64, a. 1958,  
mod.

**54.** L'article 1958 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his spouse » par les mots « his or her spouse » ;

2° par la suppression, à la fin, des mots « ou son concubin ».

1991, c. 64, a. 2444,  
mod.

**55.** L'article 2444 de ce code est modifié par le remplacement des mots « son conjoint » par les mots « son époux ou son conjoint uni civilement ».

1991, c. 64, a. 2449,  
mod.

**56.** L'article 2449 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « du conjoint » par les mots « de la personne à laquelle il est marié ou uni civilement ».

1991, c. 64, a. 2457,  
mod.

**57.** L'article 2457 de ce code est modifié par le remplacement des mots « le conjoint » par les mots « l'époux ou le conjoint uni civilement ».

1991, c. 64, a. 2459,  
mod.

**58.** L'article 2459 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Le divorce ou la nullité du mariage rend » par les mots « Le divorce ou la nullité du mariage et la dissolution ou la nullité de l'union civile rendent ».

1991, c. 64, a. 2906,  
mod.

**59.** L'article 2906 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « les époux », des mots « ou les conjoints unis civilement ».

1991, c. 64, a. 2999,  
mod.

**60.** L'article 2999 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « matrimonial », des mots « ou d'union civile » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « ou de conjoint » par ce qui suit : « , d'époux ou de conjoint uni civilement ».

1991, c. 64, a. 3022,  
mod.

**61.** L'article 3022 de ce code, modifié par l'article 56 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « les époux », des mots « ou conjoints unis civilement ».

1991, c. 64, a. 3062,  
mod.

**62.** L'article 3062 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « les époux y consentent » par les mots « les époux ou conjoints unis civilement y consentent » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, du mot « époux », partout où il se trouve par ailleurs, par le mot « conjoints » ;

3° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « la nullité du mariage » par les mots « l'union civile est dissoute, la nullité du mariage ou de l'union civile » ;

4° par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot « jugement », des mots « ou de la déclaration commune notariée de dissolution ».

1991, c. 64, s.-s. 3.1,  
aa. 3090.1 à 3090.3, aj.

**63.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3090, de ce qui suit :

« §3.1. — *De l'union civile*

« **3090.1.** L'union civile est régie, quant à ses conditions de fond et de forme, par la loi du lieu où elle est célébrée.

La même loi s'applique aux effets de l'union civile, à l'exception de ceux qui s'imposent aux conjoints quel que soit leur régime d'union, lesquels sont soumis à la loi de leur domicile.



«**3090.2.** La dissolution de l'union civile est régie par la loi du domicile des conjoints ou par la loi du lieu de la célébration de l'union. Les effets de la dissolution sont soumis à la loi qui a été appliquée à la dissolution de l'union.

«**3090.3.** Lorsque les conjoints sont domiciliés dans des États différents, la loi du lieu de leur résidence commune s'applique ou, à défaut, la loi de leur dernière résidence commune ou, à défaut, la loi du lieu de la célébration de leur union civile ou du tribunal saisi de la demande en dissolution, selon le cas.».

1991, c. 64, a. 3096,  
remp.

**64.** L'article 3096 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3096.** L'obligation alimentaire entre époux divorcés ou séparés de corps, entre conjoints unis civilement dont l'union est dissoute ou entre conjoints dont le mariage ou l'union civile a été déclaré nul est régie par la loi applicable au divorce, à la séparation de corps, à la dissolution de l'union civile ou à la nullité d'une union.».

1991, c. 64, a. 3099,  
mod.

**65.** L'article 3099 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : «le conjoint ou un enfant du défunt, dans une proportion importante,» par ce qui suit : «, dans une proportion importante, l'époux ou le conjoint uni civilement ou un enfant du défunt» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «he» par les mots «he or she».

1991, c. 64, livre  
dixième, titre deuxième,  
c. troisième, s. II, par. 8,  
intitulé, mod.

**66.** L'intitulé du paragraphe 8 de la section II du chapitre troisième du titre deuxième du livre dixième de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «*ou d'union civile*».

1991, c. 64, a. 3122,  
mod.

**67.** L'article 3122 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots «régime matrimonial», des mots «ou d'union civile».

1991, c. 64, a. 3123,  
mod.

**68.** L'article 3123 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**3123.** Le régime matrimonial ou d'union civile des conjoints qui se sont unis sans passer de conventions matrimoniales ou d'union civile est régi par la loi de leur domicile au moment de leur union.» ;

2° par le remplacement, dans le texte français, au deuxième alinéa, du mot «époux» par le mot «conjoints» ;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «du mariage» par les mots «de leur union».

1991, c. 64, a. 3124,  
mod.

**69.** L'article 3124 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « régime matrimonial », des mots « ou d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, du mot « époux », partout où il se trouve, par le mot « conjoints ».

1991, c. 64, a. 3144,  
remp.

**70.** L'article 3144 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3144.** En matière de nullité du mariage et en matière de nullité ou de dissolution de l'union civile, les autorités québécoises sont compétentes lorsque l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence au Québec ou que l'union y a été célébrée. ».

1991, c. 64, a. 3145,  
remp.

**71.** L'article 3145 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3145.** Pour ce qui est des effets du mariage ou de l'union civile, notamment ceux qui s'imposent à tous les conjoints quel que soit leur régime matrimonial ou d'union civile, les autorités québécoises sont compétentes lorsque l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence au Québec. ».

1991, c. 64, a. 3154,  
mod.

**72.** L'article 3154 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « régime matrimonial », des mots « ou d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, des mots « des époux », partout où ils se trouvent, par les mots « des conjoints » ;

3° par le remplacement, dans le texte français, au paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « cet époux » par les mots « ce conjoint » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots « his domicile » par les mots « his or her domicile ».

1991, c. 64, a. 3167,  
mod.

**73.** L'article 3167 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « his », partout où il se trouve, par les mots « his or her » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les actions en matière de dissolution de l'union civile, la compétence des autorités étrangères n'est reconnue que si l'État connaît cette institution ; elle l'est alors aux mêmes conditions que s'il s'agissait d'un divorce. ».

MODIFICATIONS AUX AUTRES LOIS ET MODIFICATIONS  
DE CONCORDANCE

c. A-3, a. 2, mod.

**74.** L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), modifié par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1978, par l'article 251 du chapitre 63 des lois de 1979 et par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, des mots « mariées et cohabitent » par les mots « liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent » ;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *l* du paragraphe 1, des mots « mariée ou, le cas échéant, avait été mariée au travailleur » par les mots « liée au travailleur par un mariage ou une union civile ou qui lui était ainsi liée » ;

3° par le remplacement au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *l* du paragraphe 1, des mots « dont le mariage est dissous par un jugement définitif de divorce ou déclaré nul par un jugement en nullité de mariage » par les mots « dont le mariage ou l'union civile avec celui-ci est dissous ou déclaré nul par un jugement définitif ou, encore, dont l'union civile est dissoute par une déclaration commune notariée de dissolution » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « consorts » et « consort », partout où ils se trouvent, respectivement par les mots « spouses » et « spouse ».

c. A-3, a. 36, mod.

**75.** L'article 36 de cette loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 57 des lois de 1978, est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa du paragraphe 2, des mots « lorsqu'il se remarie ou qu'il cohabite de façon maritale avec une autre personne » par ce qui suit : « lorsqu'il se lie de nouveau par un mariage ou une union civile ou qu'il cohabite de façon maritale avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « consort » et « consorts », partout où ils se trouvent, respectivement par les mots « spouse » et « spouses ».

c. A-3.001, a. 2, mod.

**76.** L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° de la définition de « conjoint », des mots « est mariée » par les mots « est liée par un mariage ou une union civile ».

c. A-4.1, a. 3, mod.

**77.** L'article 3 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « he lived » par les mots « he or she lived » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 5°, des mots « le conjoint » par les mots « l'époux ou le conjoint uni civilement ».

c. A-13.3, a. 2, mod. **78.** L'article 2 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par le remplacement, à la définition de « conjoint », des mots « mariée avec » par les mots « liée par un mariage ou une union civile à ».

c. A-13.3, a. 4, mod. **79.** L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 54 des lois de 1993, par l'article 73 du chapitre 2 des lois de 1994 et par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « marié » par les mots « lié par un mariage ou une union civile ».

c. A-14, a. 1.1, mod. **80.** L'article 1.1 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « les époux » par les mots « les personnes liées par un mariage ou une union civile » ;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° et après les mots « les personnes », de ce qui suit : « , de sexe différent ou de même sexe, ».

c. A-14, a. 4.8, mod. **81.** L'article 4.8 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 4° et après les mots « de mariage », des mots « ou d'union civile ».

c. A-19.1, a. 113, mod. **82.** L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié, au paragraphe 3.1° du deuxième alinéa, par la suppression de ce qui suit : « , y compris leur conjoint de fait, ».

c. A-23, a. 46, mod. **83.** L'article 46 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23) est modifié par le remplacement, au début, des mots « Un allié ou parent » par les mots « Un conjoint, un allié ou un parent ».

c. A-23.1, a. 71, mod. **84.** L'article 71 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement de ce qui suit : « par suite de l'application d'une loi, d'un mariage » par ce qui suit : « en raison de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait auquel il est partie ».

c. A-25, a. 2, mod. **85.** L'article 2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié :

1° par le remplacement, à la définition de « conjoint », des mots « est mariée », par les mots « est liée par un mariage ou une union civile » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° de la définition de « personne à charge », des mots « dont le mariage avec celle-ci est dissous par un jugement définitif de divorce ou est déclaré nul par un jugement en nullité de mariage » par les mots « dont le mariage ou l'union civile avec celle-ci est dissous ou déclaré nul par un jugement définitif ou, encore, dont l'union civile est dissoute par une déclaration commune notariée de dissolution ».

c. A-32, a. 1, mod.

**86.** L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié, au paragraphe *v* :

1° par le remplacement des mots « qui est mariée et qui cohabite avec la personne avec laquelle elle est mariée » par les mots « qui est liée par un mariage ou une union civile à la personne avec qui elle cohabite » ;

2° par la suppression des mots « sans être mariée avec celle-ci ».

c. C-2, a. 40, mod.

**87.** L'article 40 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe *a* du deuxième alinéa et après les mots « du mariage », de ce qui suit : « , de l'union civile, de l'union de fait » ;

2° par le remplacement, au paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « si l'une est mariée » par ce qui suit : « , de l'union civile ou de l'union de fait si l'une est unie ».

c. C-4.1, a. 209, mod.

**88.** L'article 209 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° qui est liée par un mariage ou une union civile à la personne avec qui elle cohabite ; » ;

2° par la suppression, au paragraphe 2°, des mots « sans être mariée avec celle-ci ».

c. C-12, a. 47, mod.

**89.** L'article 47 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de ce qui suit : « Les époux ont, dans le mariage, » par ce qui suit : « Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, ».

c. C-24.2, a. 92, mod.

**90.** L'article 92 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, au paragraphe 6°, des mots « les conjoints des » par les mots « les personnes liées par un mariage ou une union civile aux ».

- c. C-25, a. 70, mod. **91.** L'article 70 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié :
- 1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « opposition au mariage », des mots « ou à l'union civile » ;
- 2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot « matrimoniales », des mots « ou d'union civile » ;
- 3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « où le mariage doit être célébré » par les mots « où l'union doit être célébrée ».
- c. C-25, a. 121, mod. **92.** L'article 121 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « he is interested » par les mots « he or she is interested » ;
- 2° par l'insertion, après les mots « qui concernent », de ce qui suit : « son conjoint, ».
- c. C-25, a. 195, mod. **93.** L'article 195 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ou en divorce » par ce qui suit : « , en divorce, en dissolution ou en nullité d'union civile ».
- c. C-25, a. 196, mod. **94.** L'article 196 de ce code est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « nullité de mariage », des mots « ou d'union civile ».
- c. C-25, a. 234, mod. **95.** L'article 234 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- « 1. S'il est conjoint ou parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement de l'une des parties ; » ;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « he », « himself », « him » et « his », partout où ils se trouvent, respectivement par les mots « the judge », « himself or herself », « him or her » et « his or her » ;
- 3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 9, des mots « ou conjoint de celui-ci ».
- c. C-25, a. 295, mod. **96.** L'article 295 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, au deuxième alinéa et avant les mots « La parenté », de ce qui suit : « La relation de conjoint, » ;
- 2° par l'insertion, dans le texte anglais, au deuxième alinéa et après les mots « connection by marriage », des mots « or a civil union ».

- c. C-25, a. 307, mod. **97.** L'article 307 de ce code est modifié par le remplacement des mots « pendant le mariage » par les mots « au cours de leur vie commune ».
- c. C-25, a. 394, mod. **98.** L'article 394 de ce code est modifié par le remplacement des mots « ou en divorce » par ce qui suit : « , en divorce ou en dissolution ou en nullité d'union civile ».
- c. C-25, a. 404, mod. **99.** L'article 404 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots « nullité de mariage », des mots « ou d'union civile » ;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais, au dernier alinéa, des mots « his defence » par les mots « a defence » ;
- 3° par le remplacement, dans le texte anglais, au dernier alinéa, des mots « as to bed and board » par les mots « from bed and board » ;
- 4° par le remplacement, au dernier alinéa, de ce qui suit : « ou en divorce » par ce qui suit : « , en divorce ou en dissolution d'union civile ».
- c. C-25, a. 457, mod. **100.** L'article 457 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « en divorce », de ce qui suit : « , en dissolution ou en nullité d'union civile ».
- c. C-25, a. 553, mod. **101.** L'article 553 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le texte anglais, au sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 11 du premier alinéa, des mots « his consort » par les mots « his or her spouse » ;
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 11 du premier alinéa, de ce qui suit : « le conjoint du débiteur, la personne avec laquelle le débiteur est marié ou, s'il n'est pas marié, » par ce qui suit : « le conjoint de fait du débiteur, à condition que le débiteur ne soit pas lié par un mariage ou une union civile, » ;
- 3° par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots « entre époux », des mots « ou conjoints unis civilement ».
- c. C-25, a. 583.2, mod. **102.** L'article 583.2 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « he » par les mots « he or she » ;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot « his » par les mots « his or her » ;
- 3° par l'insertion, au deuxième alinéa et avant le mot « parent », de ce qui suit : « conjoint, ».

- c. C-25, a. 647, mod. **103.** L'article 647 de ce code est modifié par l'insertion, à l'avant-dernier alinéa et après les mots « contrat de mariage », des mots « ou d'union civile ».
- c. C-25, a. 734.0.1, mod. **104.** L'article 734.0.1 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « ou en divorce, chaque époux » par ce qui suit : « , en divorce ou en dissolution ou en nullité d'union civile, chaque conjoint » ;
- 2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « matrimonial », des mots « ou d'union civile ».
- c. C-25, a. 813.3, mod. **105.** L'article 813.3 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « divorce », de ce qui suit : « , en dissolution ou en nullité d'union civile ».
- c. C-25, a. 813.4, mod. **106.** L'article 813.4 de ce code, modifié par l'article 133 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ou en divorce » par ce qui suit : « , en divorce ou en dissolution ou en nullité d'union civile » ;
- 2° par le remplacement, dans le texte français, du mot « époux », partout où il se trouve, par le mot « conjoints » ou « conjoint », selon le cas ;
- 3° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « matrimonial », des mots « ou d'union civile ».
- c. C-25, a. 814.3, mod. **107.** L'article 814.3 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « du mariage », des mots « ou de l'union civile ».
- c. C-25, a. 815.2.1, mod. **108.** L'article 815.2.1 de ce code est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « du mariage », des mots « ou de l'union civile ».
- c. C-25, a. 817, mod. **109.** L'article 817 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement des mots « ou le divorce » par ce qui suit : « , le divorce ou la dissolution ou la nullité de l'union civile » ;
- 2° par l'ajout, à la fin, des mots « ou de l'union civile ».
- c. C-25, a. 817.2, mod. **110.** L'article 817.2 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ou en divorce » par ce qui suit : « , en divorce ou en dissolution ou en nullité d'union civile » ;
- 2° par l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « contrat de mariage » et après le mot « matrimonial », des mots « ou d'union civile ».



c. C-25, Livre V, Titre IV, c. II, intitulé, mod.

**111.** L'intitulé du chapitre II du Titre IV du Livre V de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «OU À L'UNION CIVILE».

c. C-25, a. 818.2, mod.

**112.** L'article 818.2 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, après le mot «matrimoniales», des mots «ou d'union civile» ;

2° par la suppression, à la fin, des mots «de mariage».

c. C-25, Livre V, Titre IV, c. II, s. II, intitulé, mod.

**113.** L'intitulé de la section II du chapitre II du Titre IV du Livre V de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «OU À L'UNION CIVILE».

c. C-25, a. 819, mod.

**114.** L'article 819 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile» ;

2° par le remplacement, dans le texte français, du mot «époux» par le mot «conjoints».

c. C-25, aa. 819.1 et 819.2, mod.

**115.** Les articles 819.1 et 819.2 de ce code sont modifiés par le remplacement, à la fin, des mots «du mariage» par les mots «de l'union».

c. C-25, Livre V, Titre IV, c. V, intitulé, mod.

**116.** L'intitulé du chapitre V du Titre IV du Livre V de ce code est modifié par le remplacement des mots «ET EN DIVORCE» par ce qui suit : «, EN DIVORCE OU EN DISSOLUTION D'UNION CIVILE».

c. C-25, a. 822, mod.

**117.** L'article 822 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots «Les époux» par les mots «Les conjoints» ;

2° par le remplacement des mots «ou le divorce» par ce qui suit : «, le divorce ou la dissolution de leur union civile».

c. C-25, a. 822.1, mod.

**118.** L'article 822.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, du mot «époux», partout où il se trouve, par le mot «conjoints» ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «ou de leur divorce» par ce qui suit : «, de leur divorce ou de la dissolution de leur union civile» ;

3° par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après le mot «matrimonial», des mots «ou d'union civile».

c. C-25, a. 822.2, texte français, mod.

**119.** L'article 822.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots «des époux» par les mots «des conjoints».

c. C-25, a. 822.3, mod. **120.** L'article 822.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « des époux » par les mots « des conjoints » ;

2° par le remplacement des mots « ou en divorce » par ce qui suit : « , en divorce ou en dissolution de l'union civile ».

c. C-25, a. 822.4, mod. **121.** L'article 822.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ou en divorce » par ce qui suit : « , en divorce ou en dissolution de l'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, aux premier et deuxième alinéas, du mot « époux » par le mot « conjoints ».

c. C-25, a. 822.5, mod. **122.** L'article 822.5 de ce code est modifié par le remplacement des mots « ou le divorce » par ce qui suit : « , le divorce ou la dissolution de l'union civile ».

c. C-25, a. 825.2, mod. **123.** L'article 825.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots « son conjoint » par les mots « son époux ou conjoint uni civilement » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « on his children 14 years of age or older and on his ascendants » par les mots « his or her children 14 years of age or older and his or her ascendants ».

c. C-25, a. 865.2, mod. **124.** L'article 865.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « charges du mariage », des mots « ou de l'union civile » ;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « des époux », des mots « ou conjoints unis civilement » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot « he » par les mots « he or she ».

c. C-25, a. 955, mod. **125.** L'article 955 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa et avant les mots « un parent, un allié ou un ami », de ce qui suit : « un conjoint, » ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais, à la fin du premier alinéa et après les mots « connected by marriage », des mots « or a civil union ».

c. C-52.1, a. 39, mod.

**126.** L'article 39 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Conjoint.

«**39.** Le conjoint d'un député ou d'un retraité est la personne avec qui celui-ci est lié par un mariage ou une union civile ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui il vit maritalement et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans ou, si un enfant est né ou à naître de cette union de fait, depuis au moins un an. ».

c. C-52.1, a. 56, mod.

**127.** L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « en annulation de mariage », de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « au mariage », des mots « ou à l'union civile » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas, du mot « his » par les mots « his or her » ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ».

c. C-52.1, a. 57, mod.

**128.** L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Date.

« Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile. ».

c. C-52.1, a. 66, mod.

**129.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots « entre époux », des mots « ou conjoints unis civilement ».

c. C-52.1, a. 70, mod.

**130.** L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « le mariage », des mots « ou l'union civile ».

c. C-67.2, a. 69, mod.

**131.** L'article 69 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « his spouse or his child » par les mots « his or her spouse or children » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « his place » par les mots « his or her place » ;

3° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots « les époux » par les mots « les personnes liées par un mariage ou une union civile ».

c. C-67.3, a. 116, mod. **132.** L'article 116 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° qui est liée par un mariage ou une union civile à la personne avec qui elle cohabite » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « sans être mariée avec celle-ci et qui » par ce qui suit : « , de sexe différent ou de même sexe, et ».

c. D-15, a. 3, mod. **133.** L'article 3 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié par l'insertion, au paragraphe *a* et après les mots « du mariage », de ce qui suit : « , de l'union civile, de l'union de fait ».

c. D-15, a. 4, mod. **134.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe *a*, du mot « his » par les mots « his or her » ;

2° par le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « du mariage si l'une est mariée » par les mots « du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait si l'une est unie » ;

3° par le remplacement, au paragraphe *c*, des mots « ou du mariage » par ce qui suit : « , du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait ».

c. D-15.1, a. 20, mod. **135.** L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe *d* du premier alinéa et au deuxième alinéa, du mot « consorts » par le mot « spouses » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe *g* du premier alinéa, des mots « his favour » par les mots « his or her favour » ;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « outre son sens ordinaire » par les mots « outre les époux et conjoints unis civilement ».

c. E-2.2, a. 131, mod. **136.** L'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par la suppression, au premier alinéa, de ce qui suit : « , y compris le conjoint de fait, ».

c. E-2.3, a. 46, mod. **137.** L'article 46 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « him » par les mots « him or her » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« conjoint ».

« 2° « conjoint » : la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à la personne visée au premier alinéa et qui cohabite avec celle-ci ou la personne qui vit maritalement avec celle-ci, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui la présente publiquement comme son conjoint. ».

c. E-3.3, a. 205, mod.

**138.** L'article 205 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement de ce qui suit : « qui est le conjoint, y compris le conjoint de fait, qui est le parent » par les mots « qui est le conjoint ou le parent d'un électeur ».

c. E-3.3, a. 293, mod.

**139.** L'article 293 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « his », partout où il se trouve, par les mots « his or her » ;

2° par la suppression, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , y compris le conjoint de fait, ».

c. E-19, a. 4, mod.

**140.** L'article 4 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., chapitre E-19) est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ou à l'union civile ».

c. I-3, a. 2.2, mod.

**141.** L'article 2.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par la suppression des mots « de sexe opposé ».

c. I-3, a. 2.2.1, mod.

**142.** L'article 2.2.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, aux paragraphes *b*, *c* et *d* du premier alinéa et après les mots « paragraphe *a* », des mots « ou d'une union civile » ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) une référence au régime matrimonial comprend le régime d'union civile. ».

c. I-16, a. 61.1, aj.

**143.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

Conjoints.

« **61.1.** Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile.

Conjoints de fait.

Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s’y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l’absence de critère légal de reconnaissance de l’union de fait, une controverse survient relativement à l’existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d’un même enfant. ».

c. N-1.1, a. 1, mod.

**144.** L’article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 3°, du mot « consort » par le mot « spouse » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° par le suivant :

« *a*) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ; » ;

3° par l’insertion, au début du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de ce qui suit : « de sexe différent ou de même sexe, » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 10°, du mot « he » et du mot « him », partout où ils se trouvent, respectivement par les mots « he or she » et « him or her ».

c. N-1.1, a. 81, mod.

**145.** L’article 81 de cette loi est modifié :

1° par l’insertion, au premier alinéa et après les mots « de son mariage », des mots « ou de son union civile » ;

2° par l’insertion, au deuxième alinéa et après les mots « du mariage », des mots « ou de l’union civile » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots « his consort » par les mots « his or her spouse » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au troisième alinéa, du mot « his » par les mots « his or her ».

c. P-2.2, a. 1, mod.

**146.** L’article 1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

Paiement.

« Il en est de même dans le cas d’une pension alimentaire établie suivant une transaction et une déclaration commune de dissolution d’une union civile reçues devant notaire lorsque cette transaction le prévoit et est notifiée, avec la déclaration, au ministre ou lorsque celui-ci constate, sur demande du créancier et notification des documents, que le débiteur alimentaire est en défaut. ».

c. P-2.2, a. 8, mod.

**147.** L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « Sur réception », de ce qui suit : « des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1, ».

c. P-2.2, a. 23, mod.

**148.** L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « au greffe du tribunal qui a accordé la pension alimentaire », des mots « ou, dans le cas d'une pension visée au deuxième alinéa de l'article 1, au greffe du tribunal du domicile du débiteur alimentaire » ;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « qui a accordé la pension alimentaire ».

c. P-2.2, a. 25, mod.

**149.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « postérieure au jugement initial accordant une pension alimentaire », des mots « ou à la notification des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1 ».

c. P-32, a. 8, mod.

**150.** L'article 8 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié :

1° par le remplacement, à l'avant-dernier alinéa, des mots « du Protecteur du citoyen ou de son adjoint, selon le cas » par les mots « qui lui était lié par mariage ou union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his » et « he », partout où ils se trouvent, respectivement par les mots « his or her » et « he or she ».

c. P-38.001, a. 2, mod.

**151.** L'article 2 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.R.Q., chapitre P-38.001) est modifié :

1° par la suppression, au deuxième alinéa, de ce qui suit : « le conjoint de fait, » ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais, au deuxième alinéa et après les mots « by marriage », des mots « or a civil union ».

c. R-2.2, a. 3, mod.

**152.** L'article 3 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « him » par les mots « him or her » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa, du mot « his » par les mots « his or her » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «leur conjoint» par les mots «leur époux ou conjoint uni civilement».

c. R-2.2, a. 34, mod.

**153.** L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 32 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «who has notified him in writing to communicate with him in writing only» par les mots «having sent a written notice requesting written communication only» ;

2° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «le conjoint» par les mots «l'époux ou le conjoint uni civilement» ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «he must then identify himself» par les mots «the debtor must then identify himself or herself» ;

4° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «leur conjoint» par les mots «leur époux ou conjoint uni civilement» ;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 9° du premier alinéa, du mot «his» par les mots «his or her».

c. R-8.1, a. 64, mod.

**154.** L'article 64 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° s'il est conjoint ou parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement de l'une des parties ;» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «he», «himself», «him» et «his», partout où ils se trouvent, respectivement par les mots «the commissioner», «himself or herself», «him or her» et «his or her» ;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 11°, des mots «ou conjoint de l'un d'eux».

c. R-8.1, a. 72, texte anglais, mod.

**155.** L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «his consort» par les mots «his or her spouse» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots «himself», «he» et «him» respectivement par les mots «personally», «he or she» et «him or her» ;



3° par l'insertion, dans le texte anglais, au deuxième alinéa et après les mots « by marriage », des mots « or a civil union ».

c. R-9, a. 91, mod.

**156.** L'article 91 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) est liée par une union civile au cotisant ; » ;

2° par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « non marié » par les mots « non lié par un mariage ou une union civile » ;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « un mariage », de ce qui suit : « , une union civile ».

c. R-9, titre IV, s. I.1, s.-s. 1, intitulé, mod.

**157.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section I.1 du titre IV de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « *ou de l'union civile* ».

c. R-9, a. 102.1, mod.

**158.** L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « nullité du mariage », des mots « ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile » ;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et avant les mots « ou lorsque », des mots « lorsque la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile fait pareilles mentions » ;

3° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots « la mention du tribunal », des mots « ou de la transaction notariée ».

c. R-9, a. 102.2, mod.

**159.** L'article 102.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« c) deux personnes dont l'union civile a été déclarée nulle ou a été dissoute par jugement ou déclaration commune notariée. ».

c. R-9, a. 102.3, mod.

**160.** L'article 102.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « de leur mariage », des mots « ou de leur union civile » ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « ou de la séparation de corps » par ce qui suit : « , de la séparation de corps ou de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile » ;

3° par le remplacement, dans le texte français, au deuxième alinéa, des mots « les époux », partout où ils se trouvent, par les mots « les conjoints » ;

4° par le remplacement, au deuxième alinéa, de ce qui suit : « si le tribunal mentionne, dans le jugement ouvrant droit au partage ou dans un jugement ultérieur, » par ce qui suit : « si le tribunal, dans le jugement ouvrant droit au partage ou dans un jugement ultérieur, ou la transaction notariée mentionne ».

c. R-9, a. 102.3.1,  
mod.

**161.** L'article 102.3.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « en nullité de mariage », des mots « ou en dissolution ou en nullité d'union civile » ;

2° par l'insertion, après les mots « le conjoint », des mots « ou l'ex-conjoint » ;

3° par l'ajout, à la fin, des mots « ou de l'union civile ».

c. R-9, a. 102.5, mod.

**162.** L'article 102.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « séparation de corps », des mots « ou le jugement de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou encore la déclaration commune notariée de dissolution de l'union » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « le divorce, l'annulation du mariage ou encore la séparation de corps résulte d'un jugement prononcé à l'extérieur » par les mots « le jugement ou la déclaration notariée provient de l'extérieur » ;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou d'une telle déclaration ».

c. R-9, a. 102.6, mod.

**163.** L'article 102.6 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « d'un jugement prononcé à l'extérieur » par les mots « d'un jugement ou d'une déclaration notariée provenant de l'extérieur ».

c. R-9, a. 102.8, mod.

**164.** L'article 102.8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'un jugement prononcé à l'extérieur » par les mots « d'un jugement ou d'une déclaration notariée provenant de l'extérieur ».

c. R-9, a. 102.10.1,  
mod.

**165.** L'article 102.10.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « ne s'appliquent » de ce qui suit : « , en ce qui concerne les ex-époux et les époux judiciairement séparés de corps, ».

c. R-9, a. 102.10.3,  
mod.

**166.** L'article 102.10.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *a*, des mots « n'était marié » par les mots « n'était lié par un mariage ou une union civile » ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« c) les ex-conjoints unis civilement qui, antérieurement à leur union civile, ont vécu maritalement ; ceux-ci sont, en ce qui concerne la période de vie maritale, assimilés à des ex-conjoints de fait à compter de la prise d'effet de la dissolution, par jugement ou déclaration commune notariée, ou de la nullité de leur union. ».

c. R-9, a. 102.10.4, mod.

**167.** L'article 102.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « du jugement de divorce, de nullité de mariage ou de séparation de corps » par les mots « du divorce, de la nullité du mariage, de la séparation de corps ou de la dissolution ou de la nullité de l'union civile ».

c. R-9, a. 102.10.5, mod.

**168.** L'article 102.10.5 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après les mots « du mariage », des mots « ou de l'union civile » ;

2° par le remplacement, au paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « était marié » par les mots « était lié par un mariage ou une union civile ».

c. R-9, a. 114, mod.

**169.** L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « son mariage », des mots « ou son union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his spouse », partout où ils se trouvent, par les mots « his or her spouse » ;

3° par l'insertion, après les mots « du mariage », partout où ils se trouvent, des mots « ou de l'union civile » ;

4° par la suppression, dans le texte anglais, des mots « his having » ;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « he had been living » par les mots « he or she had been living » ;

6° par l'insertion, après les mots « de leur mariage », des mots « ou de leur union civile ».

c. R-9, a. 158.3, mod.

**170.** L'article 158.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « , ne sont pas judiciairement séparés de corps » par les mots « et ne sont pas judiciairement séparés de corps ou sont liés par une union civile » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « n'est marié » par les mots « n'est lié par un mariage ou une union civile ».

c. R-9, a. 158.6, mod.

**171.** L'article 158.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « conjoints mariés » par les mots « personnes mariées ou unies civilement » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « du mariage » par les mots « de leur union » ;

3° par l'insertion, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après les mots « de leur mariage », des mots « ou de leur union civile » ;

4° par l'insertion, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après les mots « au mariage », des mots « ou à l'union civile ».

c. R-9, a. 158.8, mod.

**172.** L'article 158.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la troisième ligne du paragraphe *c*, de ce qui suit :

«— un jugement de dissolution ou d'annulation de l'union civile des conjoints ou une déclaration commune notariée de dissolution de l'union ;» ;

2° par l'insertion, au paragraphe *c* et après le mot « mariés », des mots « ou unis civilement ».

c. R-9, a. 219, mod.

**173.** L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe *g.2*, des mots « conjoints mariés qui ont vécu maritalement antérieurement à leur mariage » par les mots « époux ou conjoints unis civilement qui ont vécu maritalement antérieurement à leur mariage ou à leur union civile ».

c. R-9.1, a. 33, mod.

**174.** L'article 33 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement du liminaire par le suivant :

Conjoint.

«**33.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à l'employé ou au pensionné, selon le cas, ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, l'employé ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :».

c. R-9.1, a. 41.1, mod.

**175.** L'article 41.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « en annulation de mariage », de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his spouse », partout où ils se trouvent, par les mots « his or her spouse » ;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « au mariage », des mots « ou à l'union civile » ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ».

c. R-9.1, a. 41.2, mod.

**176.** L'article 41.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Date.

« Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile. ».

c. R-9.2, a. 58, mod.

**177.** L'article 58 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement du liminaire par le suivant :

Conjoint.

« **58.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à l'employé ou au pensionné, selon le cas, ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, l'employé ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite : ».

c. R-9.2, a. 125.1, mod.

**178.** L'article 125.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « en annulation de mariage », de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his spouse », partout où ils se trouvent, par les mots « his or her spouse » ;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « au mariage », des mots « ou à l'union civile » ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ».

c. R-9.2, a. 125.2, mod.

**179.** L'article 125.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Date.

« Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile. ».

c. R-9.3, a. 44, remp.

**180.** L'article 44 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est remplacé par le suivant :

Conjoint.

«**44.** Pour l'application de la présente loi, le conjoint est la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à un participant ou à un pensionné ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui le participant ou le pensionné vit maritalement et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis un an si un enfant est né ou est à naître de cette union de fait ou, dans le cas contraire, depuis au moins trois ans. ».

c. R-9.3, a. 63.1, mod.

**181.** L'article 63.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse», partout où ils se trouvent, par les mots «his or her spouse» ;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile» ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

c. R-9.3, a. 63.2, mod.

**182.** L'article 63.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Date.

«Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile. ».

c. R-10, a. 44, mod.

**183.** L'article 44 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement du liminaire par le suivant :

Conjoint.

«**44.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à l'employé ou au pensionné, selon le cas, ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, l'employé ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite : ».

c. R-10, a. 122.1, mod.

**184.** L'article 122.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse», partout où ils se trouvent, par les mots «his or her spouse» ;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile» ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

c. R-10, a. 122.2, mod. **185.** L'article 122.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Date. «Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile.».

c. R-11, a. 46, mod. **186.** L'article 46 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement du liminaire par le suivant :

Conjoint. «**46.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à l'enseignant ou au pensionné, selon le cas, ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, l'enseignant ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :».

c. R-11, a. 72.1, mod. **187.** L'article 72.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit : «, en dissolution ou en annulation d'union civile» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse», partout où ils se trouvent, par les mots «his or her spouse» ;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile» ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

c. R-11, a. 72.2, mod. **188.** L'article 72.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

- Date. « Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile. ».
- c. R-11, a. 75.1, mod. **189.** L'article 75.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « le mariage », des mots « ou l'union civile » ;
- 2° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots « entre époux », des mots « ou conjoints unis civilement ».
- c. R-12, a. 77, mod. **190.** L'article 77 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement du liminaire par le suivant :
- Conjoint. « **77.** Le conjoint est, pour l'application de la présente loi, la personne qui est liée par un mariage ou une union civile au fonctionnaire ou au pensionné ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, le fonctionnaire ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite : ».
- c. R-12, a. 108.1, mod. **191.** L'article 108.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « en annulation de mariage », de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his spouse », partout où ils se trouvent, par les mots « his or her spouse » ;
- 3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « au mariage », des mots « ou à l'union civile » ;
- 4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ».
- c. R-12, a. 108.2, mod. **192.** L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Date. « Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile. ».



c. R-12, a. 111.2, mod.

**193.** L'article 111.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « le mariage », des mots « ou l'union civile » ;

2° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots « entre époux », des mots « ou conjoints unis civilement ».

c. R-15.1, a. 85, mod.

**194.** L'article 85 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « mariée » par les mots « liée par un mariage ou une union civile » ;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « non marié », des mots « ni uni civilement » ;

3° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots « un mariage », de ce qui suit : « , une union civile ».

c. R-15.1, a. 89, mod.

**195.** L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage », de ce qui suit : « , la dissolution ou l'annulation de l'union civile » ;

2° par l'insertion, après les mots « la séparation de corps », de ce qui suit : « , la dissolution ou l'annulation de l'union civile ».

c. R-15.1, a. 89.1, mod.

**196.** L'article 89.1 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ou à la date de cessation de vie maritale » par ce qui suit : « à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale ».

c. R-15.1, a. 90, mod.

**197.** L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « se marie », de ce qui suit : « , s'unit civilement ».

c. R-15.1, a. 107, mod.

**198.** L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ou de nullité du mariage » par ce qui suit : « , de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile » ;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « du tribunal », des mots « ou une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile » ;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « le tribunal », des mots « ou la déclaration notariée » ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou par la déclaration notariée ».

c. R-15.1, a. 108, mod. **199.** L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « en annulation de mariage », de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots « his spouse » par les mots « his or her spouse » ;

3° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots « en matière familiale », des mots « ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ».

c. R-15.1, a. 178, mod. **200.** L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « mariées » par les mots « liées par un mariage ou une union civile ».

c. R-15.1, a. 300.4, mod. **201.** L'article 300.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « séparations de corps » de ce qui suit : « , dissolutions ou annulations d'union civile ».

c. R-16, aa. 27, 28, 30 et 30.1, mod. **202.** Les articles 27, 28, 30 et 30.1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) sont modifiés :

1° par le remplacement des mots « son conjoint » par les mots « la personne qui lui était liée par mariage ou par union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « he », « him » et « his », partout où ils se trouvent, respectivement par les mots « he or she », « him or her » et « his or her ».

c. R-16, a. 41.4, mod. **203.** L'article 41.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « en annulation de mariage », de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « his spouse » par les mots « his or her spouse » ;

3° par l'insertion, après les mots « au mariage », des mots « ou à l'union civile » ;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Valeur des droits accumulés.

« Le membre ou l'ex-membre et son conjoint ont également droit d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire, sur demande faite par écrit au comité de retraite. Ce relevé fait état des renseignements déterminés par règlement. ».

c. R-16, a. 41.5, mod.

**204.** L'article 41.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou encore à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile ».

c. R-20.1, a. 1.0.1, remp.

**205.** L'article 1.0.1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est remplacé par le suivant :

Règles applicables.

« **1.0.1.** Les règles prévues à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente loi et aux règlements. ».

c. S-4.2, a. 513, mod.

**206.** L'article 513 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot « marié », des mots « ou uni civilement » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots « his father » par les mots « the user's father ».

c. S-29.01, a. 6, mod.

**207.** L'article 6 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1° de la définition de « conjoint » au premier alinéa, des mots « mariée avec » par les mots « liée par un mariage ou une union civile à » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° de la définition de « conjoint » au premier alinéa, des mots « sans être mariée avec » par les mots « sans être mariée ou unie civilement à ».

c. S-32.001, a. 19, mod.

**208.** L'article 19 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent ; » ;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « les personnes », de ce qui suit : « , de sexe différent ou de même sexe, ».

- c. S-32.001, a. 20, mod. **209.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et au deuxième alinéa, après les mots « ni marié », des mots « ou uni civilement ».
- c. S-32.001, a. 28, mod. **210.** L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 143 du chapitre 9 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « marié » par les mots « lié par un mariage ou une union civile ».
- c. S-32.001, a. 43, mod. **211.** L'article 43 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il doit également le faire, dans le cas d'une démarche commune de dissolution d'une union civile, au moins 10 jours avant la date à laquelle l'entente sera reçue devant notaire. ».
- c. S-32.001, a. 72, mod. **212.** L'article 72 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « ni marié », des mots « ou uni civilement ».
- c. S-32.001, aa. 104 et 111, mod. **213.** Les articles 104 et 111 de cette loi sont modifiés par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « jugement », des mots « ou suivant une transaction et une déclaration commune de dissolution d'une union civile reçues devant notaire ».
- c. T-0.1, a. 79.1, mod. **214.** L'article 79.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par l'ajout, à la fin et après les mots « de son mariage », des mots « ou de son union civile ».
- c. T-0.1, a. 80.1, mod. **215.** L'article 80.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa et après les mots « de leur mariage », des mots « ou de leur union civile ».
- c. T-11.1, a. 91, mod. **216.** L'article 91 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « d'un mariage », de ce qui suit : « , d'une union civile ».
- c. T-16, a. 122.1, mod. **217.** L'article 122.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'insertion, après les mots « le mariage », des mots « ou l'union civile ».
- c. T-16, a. 224.14, mod. **218.** L'article 224.14 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2001, est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° est liée par un mariage ou une union civile au juge ; » ;
- 2° par l'insertion, au paragraphe 2° et après les mots « n'est pas marié », des mots « ni uni civilement ».

c. T-16, a. 224.28,  
mod.

**219.** L'article 224.28 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «entre époux», des mots «ou conjoints unis civilement».

c. T-16, a. 236, mod.

**220.** L'article 236 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° est liée par un mariage ou une union civile au juge ; » ;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° et après les mots « n'est pas marié », des mots « ni uni civilement ».

c. T-16, a. 244.13,  
mod.

**221.** L'article 244.13 de cette loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «entre époux», des mots «ou conjoints unis civilement».

c. T-16, a. 246.10,  
mod.

**222.** L'article 246.10 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «à son conjoint survivant» par les mots «au conjoint survivant qui lui était lié par mariage ou union civile».

c. T-16, a. 246.12,  
mod.

**223.** L'article 246.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «son conjoint» par les mots «la personne qui lui était liée par mariage ou union civile» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots «paid to his», «he» et «his heirs» respectivement par les mots «paid to the judge's», «he or she» et «his or her heirs».

c. T-16, a. 246.14.2,  
mod.

**224.** L'article 246.14.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «son conjoint», par les mots «la personne qui lui était liée par mariage ou union civile» ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «de conjoint» par les mots «d'époux ou de conjoint uni civilement» ;

3° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots «son conjoint», par les mots «son époux ou conjoint uni civilement» ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «he» et «his», partout où ils se trouvent, respectivement par les mots «he or she» et «his or her».

c. T-16, a. 246.14.5,  
mod.

**225.** L'article 246.14.5 de cette loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «entre époux», des mots «ou conjoints unis civilement».

c. T-16, a. 246.16,  
mod.

**226.** L'article 246.16 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 8 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit : «, en dissolution ou en annulation d'union civile» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse», partout où ils se trouvent, par les mots «his or her spouse» ;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile» ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

c. T-16, a. 246.17,  
mod.

**227.** L'article 246.17 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 8 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Date.

«Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile.».

1993, c. 54, a. 76,  
mod.

**228.** L'article 76 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54), modifié par l'article 32 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la définition de «conjoint» et après le mot «mariée», des mots «ou unie civilement».

1993, c. 54, a. 197,  
mod.

**229.** L'article 197 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, au paragraphe 2° de la définition de «conjoint» et après le mot «mariée», des mots «ou unie civilement».

2001, c. 31, a. 65,  
mod.

**230.** L'article 65 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) est modifié par le remplacement du liminaire par le suivant :

Conjoint.

«**65.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à l'employé ou au pensionné, selon le cas, ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit marié ou unie civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, l'employé ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite : ».

2001, c. 31, a. 163,  
mod.

**231.** L'article 163 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « en annulation de mariage », de ce qui suit : « , en dissolution ou en annulation d'union civile » ;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « au mariage », des mots « ou à l'union civile » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Médiation.

« L'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont également droit d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire, sur demande faite par écrit au comité de retraite. Ce relevé fait état des renseignements déterminés par règlement. ».

2001, c. 31, a. 164,  
mod.

**232.** L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Ces droits sont établis et évalués, selon le cas, à la date de cessation de la vie commune, à la date d'introduction de l'instance ou à la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile. ».

2001, c. 31, a. 208,  
mod.

**233.** L'article 208 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « le mariage », des mots « ou l'union civile » ;

2° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots « entre époux », des mots « ou conjoints unis civilement ».

2001, c. 31, a. 210,  
mod.

**234.** L'article 210 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° du deuxième alinéa et après les mots « du mariage », partout où ils se trouvent, de ce qui suit : « , de l'union civile ».

1991, c. 64, aa. 125,  
206, 229, 269, 723 et  
3095, c. C-81, a. 52,  
texte anglais, mod.

**235.** Les mots « by marriage » dans le texte anglais des articles 125, 206, 229, 269, 723 et 3095 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) et de l'article 52 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) sont remplacés par les mots « by marriage or a civil union ».

1991, c. 64, aa. 222,  
224, 225, 226, 231,  
266 et 267, c. C-81, aa.  
14 et 15, texte anglais,  
mod.

Les mots « relatives, persons connected by marriage or friends », « relatives, persons connected by marriage and friends » et « relatives, relatives by marriage or friends » dans le texte anglais des articles 222, 224, 225, 226, 231, 266 et 267 du Code civil du Québec et des articles 14 et 15 de la Loi sur le curateur public sont remplacés par les mots « relatives, persons connected by marriage or a civil union and friends ».

c. C-25, a. 235, c. J-2, a. 6, c. N-1.1, aa. 39.1, 54, 80, 80.1, 81.1 et 81.10, c. P-9.1, aa. 77 et 77.0.1, c. R-8.1, a. 65, c. S-40, a. 9, texte anglais, mod.

**236.** Les mots « consort » et « consorts », partout où ils se trouvent, dans le texte anglais de l'article 235 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), de l'article 6 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2), des articles 39.1, 54, 80, 80.1, 81.1 et 81.10 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), des articles 77 et 77.0.1 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), de l'article 65 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) et de l'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), sont respectivement remplacés par les mots « spouse » et « spouses ».

Interprétation.

**237.** Dans les règlements auxquels s'applique la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), à moins que le contexte ne s'y oppose, les concepts de mariage, de nullité, de divorce ou de dissolution de mariage doivent se lire en comprenant l'union civile, la nullité et la dissolution de l'union civile, les concepts d'époux ou de personne mariée, en comprenant les conjoints unis civilement, le concept de fiancé, en comprenant celui qui s'est engagé par une promesse d'union civile et les concepts de contrat de mariage et de régime matrimonial, en comprenant ceux d'union civile, avec les adaptations nécessaires.

Application de modifications.

**238.** Les modifications introduites par l'article 208 de la présente loi à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) ne sont applicables, en ce qui a trait au programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail institué en vertu de cette loi, qu'à l'égard des années postérieures à celle de leur entrée en vigueur.

Effet des actes antérieurs.

**239.** Les actes faits antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles produisent les effets que ces dispositions y attachent. Toutefois, les droits héréditaires ne peuvent être exercés dans les successions ouvertes avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles sauf, dans le cas d'une substitution non encore ouverte, au profit des appelés.

Exemption.

**240.** Jusqu'au 30 juin 2005, ne sont pas soumises à la publication d'un avis ni aux droits prévus par le Code civil la déclaration tardive de filiation concernant un enfant né, avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, d'un projet parental entre deux conjointes, ni la demande accessoire d'ajout au nom de famille de l'enfant de tout ou partie du nom de la déclarante.

Règles applicables.

**241.** Jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté du ministre de la Justice les modifie, les Règles sur la célébration du mariage civil édictées par l'arrêté n° 1440 du 6 juillet 1994 (1994, G.O. 2, 4282) sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes qui sont ou seront habilitées à célébrer des mariages en vertu des dispositions nouvelles introduites par l'article 23 de la présente loi.

Lieu et tenue vestimentaire.

Toutefois, ces personnes ne sont ni tenues de célébrer les mariages dans une salle d'un palais de justice ou d'un autre édifice où un tribunal est appelé à siéger, ni soumises au port de la toge, pourvu cependant qu'elles respectent les



autres exigences prescrites par les Règles sur la célébration du mariage civil relativement aux lieux de célébration des mariages ou à la tenue vestimentaire requise.

Droits applicables.

**242.** Jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement, pris en application des dispositions nouvelles introduites par l'article 25 de la présente loi, fixe les droits minimum et maximum que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux désignés par le ministre de la Justice en vertu de ces dispositions peuvent percevoir des futurs époux, ces droits sont ceux que prescrit, pour les mariages célébrés par des greffiers ou greffiers-adjoints de la Cour supérieure, le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe édicté par le décret n° 256-95 (1995, G.O. 2, 1234).

Délai.

**243.** Toute personne tenue par l'effet de la présente loi à de nouvelles obligations ou restrictions doit s'y conformer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002 ou, dans le cas où elle doit se départir d'actifs ou se retirer d'un contrat, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Rapport du ministre.

**244.** Le ministre de la Justice doit, au plus tard le 30 juin 2005, faire au gouvernement un rapport sur l'application de l'article 61.1 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) et sur l'opportunité de le maintenir ou de le modifier.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par le ministre, dans les 30 jours qui suivent ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Entrée en vigueur.

**245.** La présente loi entrera en vigueur le 24 juin 2002, sauf les articles 228 et 229 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient.



2002, chapitre 7  
**LOI PORTANT RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

---

**Projet de loi n° 54**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice

Présenté le 13 novembre 2001

Principe adopté le 9 avril 2002

Adopté le 6 juin 2002

**Sanctionné le 8 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 2003, à l'exception des articles 5, 176 et 178 qui entreront en vigueur le 8 juin 2002**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1)

Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)





## Chapitre 7

### LOI PORTANT RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

[Sanctionnée le 8 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-25, aa. 4.1 à 4.3,  
aj.

**1.** Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Les parties à une instance sont maîtres de leur dossier dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au présent code et elles sont tenues de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion.

«**4.2.** Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige ; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

«**4.3.** Les tribunaux et les juges peuvent, à l'exception des matières touchant l'état ou la capacité des personnes et de celles qui intéressent l'ordre public, tenter de concilier les parties qui y consentent. En matière familiale et de recouvrement des petites créances, il entre dans la mission du juge de favoriser la conciliation des parties. ».

c. C-25, a. 9, mod.

**2.** L'article 9 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « dit » ;

2° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les parties peuvent en première instance convenir, dans le calendrier des échéances qui régit l'instance, de délais différents de ceux qui sont prescrits par le code, à moins qu'ils ne soient de rigueur. ».

c. C-25, a. 26, mod.

**3.** L'article 26 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1 du premier alinéa, de « 20 000 \$ » par « 50 000 \$ » ;

2° par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après les mots « soumise à la Cour d'appel », de ce qui suit : « , ce qui est notamment le cas s'il est d'avis qu'une question de principe, une question nouvelle ou une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire est en jeu » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4 du deuxième alinéa par le suivant :

« 4. les jugements rendus en application de l'article 846 ; » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

c. C-25, a. 26.0.1, aj. **4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.0.1.** Lorsqu'un appel a déjà été autorisé par un juge ou interjeté par une partie à l'instance en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, toute autre partie peut interjeter appel de plein droit. ».

c. C-25, a. 34, mod. **5.** L'article 34 de ce code est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, de « 30 000 \$ » par « 70 000 \$ ».

c. C-25, a. 44.1, mod. **6.** L'article 44.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 du premier alinéa et après ce qui suit : « amendement, », de ce qui suit : « modification d'une entente en vertu de l'article 151.2, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le greffier spécial peut, lorsqu'il s'agit de demandes relatives à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires, homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions. L'entente homologuée a le même effet et la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour supérieure. ».

c. C-25, a. 46, remp. **7.** L'article 46 de ce code est remplacé par le suivant :

« **46.** Les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, en tout temps et en toutes matières, tant en première instance qu'en appel, prononcer des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent, dans les affaires dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux, et rendre toutes ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique. ».

c. C-25, a. 65, mod. **8.** L'article 65 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « demandeur », des mots « ou le demandeur-appelant ».

- c. C-25, a. 75.0.1, aj. **9.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 75 et avant « CHAPITRE III.1 », de l'article suivant :
- « 75.0.1.** Exceptionnellement et dans l'intérêt des parties, le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut, à toute étape d'une instance, ordonner la tenue, dans un autre district, de l'instruction de la cause ou de l'audition d'une demande relative à l'exécution du jugement. ».
- c. C-25, a. 82.1, mod. **10.** L'article 82.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « pour les fins de dépôt au greffe, de signification ou de preuve » par les mots « à des fins de notification, de signification, de dépôt au greffe ou de preuve » et par l'ajout, à la fin de cet alinéa, de la phrase qui suit : « La signature de l'avocat, du notaire ou de l'huissier de justice suffit pour attester l'authenticité du document ainsi transmis. ».
- c. C-25, a. 94.5, ab. **11.** L'article 94.5 de ce code est abrogé.
- c. C-25, a. 94.6, mod. **12.** L'article 94.6 de ce code est modifié par le remplacement des mots « suivant l'expiration du délai prévu à l'article 94.5 » par les mots « suivant l'expiration du délai fixé pour comparaître ».
- c. C-25, a. 94.8, ab. **13.** L'article 94.8 de ce code est abrogé.
- c. C-25, Livre II, Titre I, c. I, s. I, aa. 110 et 111, remp., c. I.1, aj. **14.** Les intitulés du Titre I, du chapitre I et de la section I précédant l'article 110, de même que les articles 110 et 111 de ce code sont remplacés comme suit :

**« TITRE I**

**« INTRODUCTION D'UNE DEMANDE EN JUSTICE, COMPARUTION ET GESTION DE L'INSTANCE**

**« CHAPITRE I**

**« DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**« SECTION I**

**« DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX DEMANDES EN JUSTICE**

**« 110.** Les demandes en justice sont introduites par requête. Elles suivent la procédure prévue au présent titre, sous réserve des règles particulières autrement prévues. Toutefois, les demandes visant l'outrage au tribunal, l'habeas corpus, les matières non contentieuses et le recouvrement des petites créances sont exceptées ; elles obéissent à leurs règles propres.

**« 110.1.** Les demandes en justice doivent, si elles sont contestées oralement, être entendues ou fixées pour enquête et audition et, dans ce dernier cas, être référées sur ordonnance au greffier pour fixation d'audition

ou, si elles sont contestées par écrit, être inscrites pour enquête et audition, dans le délai de rigueur de 180 jours à compter de la signification de la requête.

Le tribunal peut, sur demande présentée au plus tôt dans les 30 jours précédant l'expiration du délai de 180 jours, prolonger ce délai lorsque la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient.

Le tribunal peut également relever une partie des conséquences de son retard si cette dernière démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai prescrit.

La décision doit, dans tous les cas, être motivée.

## « CHAPITRE I.1

### « DE L'ASSIGNATION

#### « SECTION I

##### « DES ÉNONCÉS ET DE LA FORME DE LA REQUÊTE

« **III.** La requête introductive d'instance est écrite et énonce, de manière concise, les faits sur lesquels la demande est fondée et les conclusions recherchées.

La requête est préparée et signée par le demandeur ou son procureur.

Sauf lorsque la loi ou les circonstances l'interdisent, une requête peut être formulée conjointement.

« **III.1.** La requête contient l'indication du tribunal saisi et du district dans lequel la demande est portée et énonce les nom, domicile et résidence du demandeur ainsi que le nom et la dernière résidence connue du défendeur. Elle indique, s'il y a lieu, la qualité de la partie qui y figure autrement qu'à titre personnel. ».

c. C-25, a. 117, ab.

**15.** L'article 117 de ce code est abrogé.

c. C-25, a. 119, remp.

**16.** L'article 119 de ce code est remplacé par le suivant :

« **119.** La requête doit être accompagnée d'un avis au défendeur lui demandant de comparaître dans le délai imparti, pour répondre à la demande formée contre lui. Ce délai est de dix jours à compter de la signification, sauf les cas où il est autrement pourvu par une disposition du présent code.

L'avis doit, de plus, informer le défendeur :

1° qu'il est tenu de comparaître dans le délai mentionné, à défaut de quoi jugement pourra être rendu par défaut contre lui sans autre avis ni délai ;



2° que, s'il comparait, la demande sera présentée devant le tribunal à la date indiquée, à moins qu'une entente écrite n'intervienne auparavant entre les parties pour établir le calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ;

3° que le tribunal, à la date indiquée pour la présentation, pourra exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ;

4° que les pièces au soutien de la requête introductive sont disponibles sur demande ;

5° qu'il peut obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII si, à titre de demandeur, il aurait pu agir et présenter une telle demande suivant ce livre et l'informer également qu'à défaut de faire cette demande, il pourra être tenu des frais du demandeur selon les règles applicables suivant les autres livres du code.

L'avis au défendeur comprend la dénonciation des pièces au soutien de la requête introductive d'instance.

Cet avis doit être conforme au texte établi par le ministre de la Justice. ».

c. C-25, a. 139, mod.

**17.** L'article 139 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , dans le cas d'une déclaration, » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans le cinquième alinéa, du mot « déclaration » par les mots « requête introductive d'instance ».

c. C-25, a. 148, mod.

**18.** L'article 148 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **148.** Le demandeur doit rapporter au tribunal l'original de la requête introductive d'instance et de l'avis au défendeur, de même que le rapport de signification, au moins 48 heures avant la date fixée pour la présentation de la demande ou dans le délai fixé par les règles de pratique. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « procédure » par le mot « requête ».

c. C-25, Livre II,  
Titre I, c. IV, ss. I à  
IV, aa. 151.1 à 151.23,  
aj.

**19.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 151 et avant « **TITRE II** », de ce qui suit :

**« CHAPITRE IV****« DE LA GESTION DE L'INSTANCE****« SECTION I****« DE L'ENTENTE ENTRE LES PARTIES SUR LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE**

**« 151.1.** Les parties, à l'exception de celles qui sont mises en cause, sont tenues, avant la date indiquée dans l'avis au défendeur pour la présentation de la demande introductive au tribunal, de négocier une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs conventions et établissant le calendrier des échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur de 180 jours.

La personne mise en cause dans la requête introductive d'instance doit, si elle choisit de participer à la négociation de l'entente établissant le calendrier des échéances, en aviser les parties dans les cinq jours de la signification de la requête. À défaut de le faire, elle est présumée ne pas vouloir y participer.

L'entente doit porter, notamment, sur les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde, sur les modalités et le délai de communication des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage, des affidavits détaillés, sur les conditions des interrogatoires préalables avant production de la défense, entre autres sur leur nombre et leur durée, sur les expertises, sur les incidents connus ou prévisibles, sur la forme orale ou écrite de la défense et, dans ce dernier cas, sur son délai de production, ainsi que sur le délai pour produire une réponse, le cas échéant. L'entente doit être déposée au greffe sans délai, au plus tard à la date fixée pour la présentation de la demande.

**« 151.2.** L'entente lie les parties quant au déroulement de l'instance. Les parties peuvent modifier l'entente, dans la mesure où la modification n'a pas pour effet de déroger au délai de rigueur de 180 jours. Si elles ne s'entendent pas, le tribunal peut, sur demande, autoriser une modification qu'il considère appropriée.

**« 151.3.** Les parties doivent respecter les échéances qu'elles ont fixées sous peine de la sanction prévue par le code ou, à défaut, du rejet de la demande, de la radiation des allégations concernées ou de forclusion, selon le cas. La partie défaillante peut néanmoins, sur demande, être relevée de son défaut par le juge si celui-ci estime que l'intérêt de la justice le requiert ; elle est tenue aux frais causés par son manquement, sauf décision contraire du juge.

**« SECTION II****« DE LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

**« 151.4.** La demande introductive d'instance est présentée au tribunal à la date indiquée dans l'avis au défendeur, à moins que les parties n'aient, avant cette date, convenu d'une entente sur le déroulement de l'instance.

Cette date ne peut être fixée à moins de 30 jours à compter de la signification, sauf du consentement des parties ou dans les cas où la loi prévoit un délai plus court ou encore lorsque, dans un cas d'urgence, le tribunal abrège ce délai.

Lorsque la demande est présentée conjointement, la date de présentation est fixée en accord avec le greffier.

« **151.5.** Lors de la présentation de la demande et sous réserve de l'article 159 et d'une entente entre elles, les parties doivent proposer ensemble et oralement les moyens préliminaires qu'elles entendent faire valoir. Ces moyens ne peuvent être contestés qu'oralement quoique le tribunal puisse permettre aux parties d'apporter la preuve jugée nécessaire.

Le défendeur doit, de plus, exposer oralement et sommairement les motifs de sa défense.

« **151.6.** Au moment de la présentation de la demande le tribunal peut, après examen des questions de fait ou de droit en litige :

1° procéder, lorsque la défense est orale et que les parties sont prêtes, à l'audition sur le fond, sinon fixer la date d'audition ou ordonner que la cause soit mise au rôle ;

2° procéder à l'audition des moyens préliminaires contestés ou en reporter l'audition à la date qu'il fixe ;

3° déterminer les conditions, notamment le nombre et la durée, des interrogatoires préalables avant production de la défense ;

4° établir, à défaut d'une entente entre les parties déposée au greffe, le calendrier des échéances à respecter pour assurer le bon déroulement de l'instance ;

5° décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abréger l'audition, notamment se prononcer sur l'opportunité de scinder l'instance, de préciser les questions en litige, d'amender les actes de procédure, d'admettre quelque fait ou document, ou encore inviter les parties à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir à la médiation ;

6° autoriser ou ordonner, dans les cas où elle n'est pas permise de plein droit, la défense orale ou écrite aux conditions qu'il détermine ;

7° décider des demandes particulières faites par les parties ;

8° ordonner la signification de la requête introductive à toute personne qu'il désigne et dont les droits peuvent être touchés par le jugement ;

9° autoriser ou ordonner des mesures provisionnelles.

« **151.7.** Les décisions prises par le tribunal sont consignées au procès-verbal d'audience et régissent les parties quant au déroulement de l'instance et, le cas échéant, quant à l'audition de la demande, à moins que le juge n'en décide autrement.

Les parties doivent respecter les échéances ainsi fixées sous peine de la sanction prévue par le code ou, à défaut, du rejet de la demande, de la radiation des allégations concernées ou de forclusion, selon le cas. Le juge peut néanmoins, sur demande, relever de son défaut la partie défaillante, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert ; la partie est tenue au paiement des frais causés par son manquement, sauf décision contraire du juge.

« **151.8.** Si le défendeur ne se présente pas lors de la présentation de la demande, le tribunal constate le défaut et entend le demandeur, si ce dernier est prêt à procéder ; à défaut, le tribunal fixe une nouvelle date d'audition ou ordonne que la cause soit mise au rôle et rend les ordonnances qu'il estime nécessaires.

« **151.9.** Si l'audition a lieu le jour même, les parties font leur preuve soit au moyen d'affidavits détaillés, soit par la présentation d'une preuve orale ou documentaire, à moins que la loi ne dispose autrement.

« **151.10.** Lorsque, dans le cours de l'instance, une transaction, un désistement de la demande ou un acquiescement complet à la demande intervient, les parties doivent en aviser, sans délai, le greffier.

### «SECTION III

#### «DE LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE

« **151.11.** Lorsqu'une instance le requiert en raison de sa nature ou de sa complexité ou dans les cas où le délai de rigueur de 180 jours est prolongé, le juge en chef peut, en tout état de cause, d'office ou sur demande, ordonner une gestion particulière de l'instance. Dans ce cas, il confie au juge qu'il désigne la charge d'assurer le bon déroulement de l'instance.

« **151.12.** Le juge ainsi désigné convoque les parties et leurs procureurs à une conférence de gestion pour que ceux-ci négocient une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs conventions et établissant le calendrier des échéances à respecter. À défaut d'entente entre les parties, le juge établit le calendrier des échéances.

« **151.13.** Le juge décide de tous les incidents et de toutes autres demandes en cours d'instance. Il tient, le cas échéant, la conférence préparatoire à l'instruction et rend les ordonnances appropriées. Il préside l'audience et rend jugement sur le bien-fondé de l'action.

## «SECTION IV

## «DE LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

« **151.14.** Un juge peut présider une conférence de règlement à l'amicable. Il bénéficie alors de l'immunité judiciaire.

« **151.15.** À toute étape de l'instance, le juge en chef peut, à la demande des parties, désigner un juge pour présider une conférence de règlement à l'amicable. Dans leur demande, elles lui exposent sommairement les questions en litige.

Le juge en chef peut également, de sa propre initiative, recommander aux parties la tenue d'une telle conférence. Si elles y consentent, il désigne alors un juge pour la présider.

« **151.16.** La conférence a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

Elle a lieu à huis clos, sans frais, ni formalités.

« **151.17.** La conférence est tenue en présence des parties et, si ces dernières le souhaitent, de leurs procureurs. Le juge qui la préside peut rencontrer les parties séparément, si elles y consentent. Peuvent aussi y participer les personnes dont la présence est considérée, par le juge et les parties, utile au règlement du litige.

« **151.18.** Le juge définit, de concert avec les parties, les règles applicables à la conférence et les mesures propres à en faciliter le déroulement et il établit avec elles le calendrier des rencontres.

« **151.19.** La conférence ne suspend pas le déroulement de l'instance, mais le juge qui la préside peut, s'il le juge nécessaire, modifier le calendrier des échéances.

« **151.20.** Les parties sont tenues de s'assurer que les personnes autorisées à conclure une entente sont présentes à la conférence ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.

« **151.21.** Tout ce qui est dit ou écrit au cours de la conférence est confidentiel.

« **151.22.** Si un règlement intervient, le juge, sur demande, homologue la transaction.

« **151.23.** Si aucun règlement n'intervient, le juge ne peut par la suite entendre aucune demande relative au litige.

Il peut convertir la conférence de règlement à l'amiable en conférence préparatoire, si les parties y consentent. ».

c. C-25, aa. 152 à 154,  
remp.

**20.** Les articles 152 à 154 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **152.** Le défendeur peut demander, lors de la présentation de la requête introductive, pour couvrir les frais qui peuvent en résulter, que le demandeur visé à l'article 65 soit tenu de fournir le cautionnement requis par cet article dans le délai fixé par le tribunal, sous peine de rejet de la demande. Le tribunal détermine le montant du cautionnement en tenant compte, notamment, de la nature et de l'importance de la cause, dont les coûts liés aux incidents, aux expertises, aux interrogatoires hors de cour, au type d'enquête et à la durée du procès. Il tient compte également de la valeur des biens du demandeur au Québec ou, le cas échéant, de celle du mandant qui ne réside pas au Québec, ainsi que de leur capacité de payer.

Le tribunal peut, en cours d'instance, à la demande d'une partie, augmenter ou réduire le montant du cautionnement si l'évolution du dossier ou la situation de la partie demanderesse le requiert.

« **153.** Le défendeur peut, après la présentation de la requête introductive, présenter une demande de cautionnement. Le tribunal peut toutefois le condamner à des dépens dont il fixe le montant. ».

c. C-25, aa. 159 à 162,  
remp.

**21.** Les articles 159 à 162 de ce code sont remplacés par le suivant :

« **159.** Sauf entente entre les parties conformément à l'article 151.1, les moyens préliminaires et leurs conclusions doivent être dénoncés par écrit à la partie adverse avant la date de présentation de la demande introductive d'instance ; à défaut de ce faire, le tribunal peut refuser la présentation de ces moyens. ».

c. C-25, a. 168, mod.

**22.** L'article 168 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6 du premier alinéa, du mot « déclaration » par les mots « requête introductive ».

c. C-25, a. 170, ab.

**23.** L'article 170 de ce code est abrogé.

c. C-25, a. 171, remp.

**24.** L'article 171 de ce code est remplacé par le suivant :

« **171.** En tout état de cause, le juge peut autoriser la mise en cause d'un tiers ou forcer le demandeur à opter entre des recours qui ne peuvent être réunis, aux conditions qu'il détermine. ».

c. C-25, aa. 173 et 174,  
ab.

**25.** Les articles 173 et 174 de ce code sont abrogés.

c. C-25, aa. 175.1 à  
175.3, aj.

**26.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 175, des suivants :

« **175.1.** La défense est soit écrite, soit orale. Elle est orale dans les cas prévus par le présent code; autrement elle est écrite, sous réserve des dispositions de l'article 175.3.

« **175.2.** La défense est orale dans les cas où la demande porte :

1° en matière de droit des personnes physiques :

a) sur l'intégrité de la personne ;

b) sur le respect de la réputation et de la vie privée, y compris les poursuites en diffamation ;

c) sur le respect du corps après le décès ;

2° en matière de droit des personnes morales :

a) sur l'attribution rétroactive de la personnalité juridique ;

b) sur la désignation d'un liquidateur ;

c) sur l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur ou la levée d'une telle interdiction ;

d) sur l'obtention d'une autorisation visée à l'article 341 du Code civil ;

3° en matière de droit de la famille, des successions et des biens :

a) sur les demandes en matière familiale, à l'exception des demandes portant sur la séparation de biens, la séparation de corps, la nullité de mariage ou le droit au divorce et à l'exception de celles portant sur l'établissement de la filiation et des demandes de prestation compensatoire du conjoint survivant ;

b) sur des modifications à la fiducie et au patrimoine fiduciaire, sur la fin de la fiducie, sur la révocation ou la modification d'un legs ou d'une charge pour le donataire ;

c) sur la construction contre un mur mitoyen ;

d) sur la protection des droits de l'appelé dans le cas d'une substitution ;

e) sur le bornage ;

f) sur la copropriété divisée d'un immeuble ;

g) sur le partage d'une succession ou d'un bien indivis ou sur l'administration d'un tel bien ;

4° en matière de droit des obligations :

a) sur les créances liées au prix de vente d'un bien meuble livré ou au prix d'un contrat de service rendu, de crédit-bail ou de transport, celles liées à un contrat de travail, de dépôt ou de prêt d'argent ou encore à la rémunération d'un mandat, d'une caution ou celle due pour l'exercice d'une charge ;

b) sur le prix d'un contrat d'entreprise, à l'exclusion du contrat portant sur un ouvrage immobilier lorsque la valeur de l'objet du litige est supérieure à la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec ;

c) sur les droits et obligations découlant d'un bail ;

d) sur la fixation du terme d'une obligation, la contestation d'un bordereau de distribution lors de la vente d'une entreprise, la suffisance des biens de la caution ou de la sûreté offerte en matière de cautionnement ;

e) sur la détermination de la portion saisissable des rentes prévues à l'article 2378 du Code civil ;

f) sur l'attribution de dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel ;

g) sur une lettre de change, un chèque, un billet à ordre ou une reconnaissance de dette ;

5° en matière de priorités, d'hypothèques et de publicité des droits :

a) sur les demandes prévues au Livre sixième du Code civil, notamment sur l'exercice des droits hypothécaires, ainsi que sur les demandes concernant des biens hypothéqués dont l'identité du propriétaire est inconnue ou incertaine ;

b) sur les demandes relatives à l'inscription ou à la rectification, à la réduction ou à la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers ;

6° en matière de droit international privé, sur la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger ou d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec ;

7° en matière de procédure :

a) sur l'obtention d'une décision sur un point de droit ;

b) sur l'obtention d'un jugement déclaratoire ;

c) sur l'exercice d'un recours extraordinaire ;

8° en d'autres matières :

a) sur une taxe, contribution ou cotisation imposée par une loi du Québec ou en vertu de l'une de ses dispositions ;



b) sur toute autre matière prévue par une loi autre que le Code civil lorsque la loi n'impose pas une défense écrite.

« **175.3.** Lorsqu'il est prévu que la défense est écrite, les parties peuvent convenir qu'elle sera orale ou le tribunal l'autoriser ou l'ordonner s'il considère que la défense orale ne causera pas de préjudice aux parties.

Lorsqu'il est prévu que la défense est orale, les parties peuvent convenir qu'elle sera écrite ; à défaut d'entente, le tribunal peut autoriser ou ordonner la défense écrite aux conditions qu'il détermine, s'il estime que l'absence d'écrit peut causer un préjudice à une partie. ».

c. C-25, a. 176, ab.

**27.** L'article 176 de ce code est abrogé.

c. C-25, a. 182, remp.

**28.** L'article 182 de ce code est remplacé par le suivant :

« **182.** Dans le délai convenu ou établi dans le calendrier des échéances, le demandeur peut produire une réponse. ».

c. C-25, a. 184, remp.

**29.** L'article 184 de ce code est remplacé par le suivant :

« **184.** Une partie peut soulever des moyens préliminaires à l'encontre d'une défense ou d'une réponse. Elle le fait dans le délai convenu par les parties ou, à défaut, établi par le tribunal, après les avoir dénoncés par écrit à la partie adverse. ».

c. C-25, a. 186, mod.

**30.** L'article 186 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

c. C-25, a. 192, mod.

**31.** L'article 192 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **192.** Si le défendeur n'a pas comparu dans les dix jours à compter de la signification de la requête introductive d'instance, le demandeur peut inscrire la cause pour jugement par défaut ou pour enquête et audition devant le tribunal ou le greffier spécial.

Si le défendeur fait défaut de produire sa défense dans le délai convenu entre les parties ou fixé par le tribunal, le demandeur peut inscrire la cause pour jugement par le greffier ou pour enquête et audition devant le tribunal ou le greffier spécial. ».

c. C-25, a. 194, mod.

**32.** L'article 194 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «pour services rendus ou marchandises vendues et livrées» par les mots «portant sur le prix de vente d'un bien meuble livré ou sur le prix d'un contrat de service rendu» ;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également valider la saisie avant jugement pratiquée en l'instance. ».

c. C-25, aa. 199 à 203,  
remp.

**33.** Les articles 199 à 203 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **199.** Les parties peuvent, en tout temps avant jugement, amender leurs actes de procédure sans autorisation et aussi souvent que nécessaire en autant que l'amendement n'est pas inutile, contraire aux intérêts de la justice ou qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originaire.

L'amendement peut notamment viser à modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions, invoquer des faits nouveaux ou faire valoir un droit échu depuis la signification de la requête introductive d'instance.

« **200.** La partie qui amende un acte de procédure doit notifier l'acte amendé aux autres parties et en produire copie au greffe. Les autres parties disposent d'un délai de dix jours pour indiquer, dans un écrit, leur opposition, la notifier aux autres parties et en produire copie au greffe.

En l'absence d'opposition, l'acte amendé est accepté ; en cas d'opposition, la partie qui entend amender un acte présente sa demande au tribunal pour qu'il en décide.

Le délai pour répondre à un acte amendé est fixé par les parties ou, à défaut, par le tribunal et il court, selon le cas, du jour de sa signification ou du jour du jugement qui autorise l'amendement. ».

c. C-25, a. 205, mod.

**34.** L'article 205 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : « Nonobstant la disposition de l'article 200, le » par le mot « Le » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « simple ».

c. C-25, a. 206, mod.

**35.** L'article 206 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « déclaration » par les mots « requête introductive d'instance » ;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « ; et l'action, à son égard, n'est censée avoir commencé qu'à la date de cette signification ».

c. C-25, a. 207, mod.

**36.** L'article 207 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « déclaration » par les mots « requête introductive d'instance ».

c. C-25, aa. 210 à 214,  
remp.

**37.** Les articles 210 à 214 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**210.** Le tiers qui entend intervenir à titre conservatoire ou agressif dans l'instance doit notifier à toutes les parties une déclaration, dont il produit copie au greffe, précisant son intérêt pour agir et les conclusions qu'il recherche et exposant les faits donnant ouverture à ces conclusions ; il doit de plus, dans sa déclaration, proposer les modalités de son intervention, notamment pour tenir compte des ententes conclues entre les parties et du calendrier des échéances convenu entre celles-ci ou établi par le tribunal.

Les parties disposent d'un délai de dix jours pour indiquer, dans un écrit, leur opposition, la notifier aux autres parties et en produire copie au greffe. En l'absence d'opposition, l'intérêt du tiers intervenant est présumé suffisant et les modalités d'intervention acceptées. En cas d'opposition, le tiers présente sa demande au tribunal pour qu'il en décide ; s'il autorise l'intervention, le tribunal en fixe les modalités.

Le tiers intervenant devient partie à l'instance.

«**211.** Un tiers peut demander à intervenir pour faire des représentations lors de l'instruction. Il doit pour ce faire informer les parties par écrit du but et des motifs de son intervention. Le tribunal peut l'y autoriser, s'il l'estime opportun, compte tenu des questions en litige et après avoir entendu les parties.»

c. C-25, a. 217, remp.

**38.** L'article 217 de ce code est remplacé par le suivant :

«**217.** Cette intervention forcée s'opère par voie d'assignation ordinaire et la demande doit être accompagnée d'une copie de la requête introductive d'instance.»

c. C-25, a. 218, ab.

**39.** L'article 218 de ce code est abrogé.

c. C-25, a. 221, ab.

**40.** L'article 221 de ce code est abrogé.

c. C-25, a. 223.1, aj.

**41.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 223, du suivant :

«**223.1.** La partie qui entend demander l'inscription de faux incident doit, préalablement à toute demande, notifier un avis à la partie adverse lui demandant de déclarer si elle entend ou non se servir de l'écrit contesté.

Si la partie adverse ne répond pas dans les cinq jours de la réception de l'avis, ou si elle déclare ne pas vouloir se servir de l'écrit, celui-ci ne peut être produit lors de l'audience dans l'instance principale ou, s'il est déjà produit, il est rejeté du dossier.

Si la partie adverse indique qu'elle entend se servir de l'écrit, l'inscription de faux incident doit être décidée par le tribunal.»

c. C-25, a. 224, mod.

**42.** L'article 224 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**224.** La requête énonce les motifs à l'appui de l'allégation de faux et elle est signifiée à toutes les parties et à l'officier public qui détient l'original de l'écrit. La requête doit être accompagnée d'un affidavit et d'un avis de présentation indiquant la date à laquelle il sera demandé au tribunal de se prononcer sur ses conclusions. ».

c. C-25, aa. 225 à 227, ab.

**43.** Les articles 225 à 227 de ce code sont abrogés.

c. C-25, a. 228, mod.

**44.** L'article 228 de ce code est modifié par la suppression de ce qui suit : « , et le délai fixé par l'article 227 ne court que du jour de ce dépôt ».

c. C-25, a. 229, ab.

**45.** L'article 229 de ce code est abrogé.

c. C-25, a. 231, ab.

**46.** L'article 231 de ce code est abrogé.

c. C-25, a. 234, mod.

**47.** L'article 234 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «récusé», de « , notamment » ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10. S'il existe une crainte raisonnable que le juge puisse être partial. ».

c. C-25, a. 236, remp.

**48.** L'article 236 de ce code est remplacé par le suivant :

«**236.** Le juge qui connaît une cause valable de récusation le concernant est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, de la déclarer par un écrit versé au dossier et d'en informer le juge en chef. Ce dernier désigne alors un autre juge pour continuer l'affaire et il en informe les parties par un écrit qui doit également être versé au dossier.

La partie qui connaît une cause de récusation contre le juge doit de même la déclarer sans délai par un écrit versé au dossier et en notifier une copie au juge concerné ainsi qu'aux autres parties. ».

c. C-25, a. 237, mod.

**49.** L'article 237 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La récusation est proposée par requête dans les 10 jours de la notification » par les mots «La requête en récusation est proposée après notification » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«La requête en récusation présentée avant l'audience est écrite, mais celle présentée lors de l'audience peut être orale ; les motifs invoqués à l'appui de celle-ci sont alors consignés au procès-verbal. ».

- c. C-25, a. 238, remp. **50.** L'article 238 de ce code est remplacé par le suivant :
- «**238.** La requête en récusation est décidée par le juge saisi de la cause. Sa décision est sujette à appel conformément aux règles applicables à l'appel d'un jugement interlocutoire. ».
- c. C-25, a. 240, remp. **51.** L'article 240 de ce code est remplacé par le suivant :
- «**240.** Le greffier avise le juge en chef de toute cause dont l'audition est remise en raison de la décision d'un juge de se récuser. ».
- c. C-25, a. 245, remp. **52.** L'article 245 de ce code est remplacé par le suivant :
- «**245.** La requête en désaveu est signifiée au procureur désavoué et notifiée à toutes les parties en cause. ».
- c. C-25, a. 246, ab. **53.** L'article 246 de ce code est abrogé.
- c. C-25, a. 249, remp. **54.** L'article 249 de ce code est remplacé par le suivant :
- «**249.** Le procureur qui veut cesser d'occuper doit, si la date de l'audition n'a pas encore été fixée, notifier une déclaration, dont il produit copie au greffe, à la partie qu'il représente et à la partie adverse lesquelles disposent d'un délai de dix jours pour indiquer, dans un écrit, leur opposition, la notifier aux autres parties et en produire copie au greffe.
- En l'absence d'opposition, la déclaration est acceptée et la partie est dès lors réputée ne plus être représentée. En cas d'opposition, le procureur présente sa demande au tribunal.
- Lorsque la date d'audition est fixée, le procureur ne peut cesser d'occuper sans l'autorisation du tribunal. ».
- c. C-25, a. 253, mod. **55.** L'article 253 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « , à moins que toutes les parties n'y consentent » par les mots « si une partie indique, par écrit, son opposition, la notifie aux autres parties et en produit copie au greffe ».
- c. C-25, aa. 259 à 261, remp. **56.** Les articles 259 à 261 de ce code sont remplacés par le suivant :
- «**259.** À défaut par les intéressés de reprendre l'instance, la partie en cause les met en demeure de le faire. Si, à l'expiration des dix jours de la notification de l'avis, la reprise d'instance n'a pas eu lieu, le demandeur peut procéder par défaut ou le défendeur peut demander le rejet de la demande, à moins que le tribunal ne relève un intéressé du défaut. ».
- c. C-25, a. 264.1, aj. **57.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 264, du suivant :

«**264.1.** Lorsqu'une des parties se désiste d'une demande conjointe, elle-même ou l'autre demandeur peut poursuivre seul l'instance. La requête introductive d'instance est alors amendée, signifiée à l'autre partie et continuée suivant les règles applicables à toute demande. ».

c. C-25, Livre II,  
Titre IV, c. X, aa. 265  
à 269, ab.

**58.** Le chapitre X du Titre IV du Livre II de ce code, comprenant les articles 265 à 269, est abrogé.

c. C-25, a. 270, mod.

**59.** L'article 270 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «et inscrites» et dans les sixième et septième lignes, de ce qui suit: «; lorsque les règles de pratique prévoient la délivrance d'un certificat d'état de cause, celui-ci doit avoir été délivré dans chaque instance».

c. C-25, a. 271, mod.

**60.** L'article 271 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «et inscrites»;

2° par la suppression du second alinéa.

c. C-25, a. 272, mod.

**61.** L'article 272 de ce code est modifié par le remplacement des mots «rendue en vertu de l'article 270 ou de l'article 271» par les mots «visée aux articles 270 et 271 peut être rendue en tout état de cause, mais elle».

c. C-25, a. 273, mod.

**62.** L'article 273 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«L'ordonnance de la Cour du Québec de suspendre l'instruction de l'action portée devant elle peut être révoquée si des faits nouveaux le justifient.».

c. C-25, Livre II,  
Titre IV, c. XII,  
aa. 273.1 et 273.2,  
remp.

**63.** Le chapitre XII de ce code, comprenant les articles 273.1 et 273.2, est remplacé par ce qui suit:

## «CHAPITRE XII

### «DE LA SCISSION D'INSTANCE

«**273.1.** Le tribunal peut, sur demande, en tout état de cause et en toute matière, scinder l'instance.

L'instruction de la demande ainsi scindée se déroule devant un même juge, sauf décision contraire du juge en chef.

«**273.2.** Le jugement sur la demande de scission est sans appel; le droit d'appeler des jugements rendus sur le fond de l'instance ne prend naissance qu'à compter du jugement qui y met fin.».

c. C-25, a. 274, remp.

**64.** L'article 274 de ce code est remplacé par les suivants:

«**274.** Lorsque la défense est écrite, l'une ou l'autre des parties peut, sitôt la contestation liée, inscrire la cause pour enquête et audition.

«**274.1.** L'inscription doit être accompagnée d'une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse des parties et, si elles sont représentées, le nom et l'adresse de leur procureur ;

2° l'inventaire des pièces communiquées aux autres parties ;

3° la durée anticipée de l'audition ;

4° la liste des témoins, sauf raison valable de ne pas divulguer leur nom.

«**274.2.** L'inscription et la déclaration doivent être notifiées aux autres parties.

Chacune des autres parties doit, dans les 30 jours à compter de l'inscription, produire une déclaration contenant ces mêmes renseignements et la notifier aux autres parties.

«**274.3.** L'inscription doit être produite au greffe dans le délai de rigueur de 180 jours à compter de la signification de la requête introductive, à moins que le tribunal n'ait, conformément à l'article 110.1, prolongé ce délai, auquel cas l'inscription doit être produite avant l'expiration du délai ainsi fixé et faire mention de l'ordonnance de prolongation. Le demandeur qui fait défaut d'inscrire dans le délai fixé est réputé s'être désisté de sa demande.

Le demandeur reconventionnel n'est pas tenu d'inscrire. Toutefois, si le demandeur principal fait défaut d'inscrire dans le délai fixé, le demandeur reconventionnel peut alors le faire dans les 30 jours de l'expiration du délai fixé.

Le greffier doit refuser de recevoir toute inscription faite hors délai. ».

c. C-25, a. 275, remp.

**65.** L'article 275 de ce code est remplacé par le suivant :

«**275.** Le greffier tient les rôles déterminés par les règles de pratique. ».

c. C-25, a. 276, ab.

**66.** L'article 276 de ce code est abrogé.

c. C-25, a. 279, mod.

**67.** L'article 279 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « inscrite », des mots « ou fixée pour enquête et audition ».

c. C-25, a. 280, mod.

**68.** L'article 280 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « cinq jours francs » par les mots « dix jours » et par la suppression de la deuxième phrase de cet alinéa ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 12 » par « 24 ».

c. C-25, a. 281, mod. **69.** L'article 281 de ce code est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« L'assignation doit indiquer la nature de la cause et inviter le témoin à communiquer avec le procureur dont les coordonnées apparaissent sur l'assignation.

Un notaire ou un arpenteur-géomètre ne peut être assigné à comparaître uniquement pour déposer une copie authentique d'un acte qu'il a reçu en minute, sauf dans le cas d'inscription de faux. ».

c. C-25, a. 281.1, aj. **70.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 281, du suivant :

« **281.1.** La partie qui assigne le témoin doit lui avancer, pour la première journée de présence à la cour, l'indemnité pour la perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement prévues par règlement du gouvernement ; l'assignation à témoigner doit contenir clairement l'information à ce sujet. ».

c. C-25, a. 284, mod. **71.** L'article 284 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « déplacement », de ce qui suit : « et, le cas échéant, son indemnité pour la perte de temps et les allocations pour les frais de repas et d'hébergement » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et au plus tard le huitième jour suivant son arrestation ».

c. C-25, a. 294.1, remp. **72.** L'article 294.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **294.1.** Le tribunal peut accepter à titre de témoignage une déclaration écrite, pourvu que cette déclaration ait été communiquée et produite au dossier conformément aux règles sur la communication et la production des pièces prévues au présent titre.

Une partie peut exiger que la partie qui a communiqué la déclaration assigne le témoin à l'audience, mais le tribunal peut la condamner à des dépens dont il fixe le montant, lorsqu'il estime que la production du témoignage écrit eût été suffisante. ».

c. C-25, Livre II, Titre V, c. I.1, s. I, s.-ss. 1 et 2, s. II, aa. 331.2 à 331.8, remp. **73.** Les sous-sections 1 et 2 de la section I et la section II du chapitre I.1 du Titre V du Livre II de ce code, comprenant les articles 331.2 à 331.8, sont remplacées par ce qui suit :



« §1. — *Dispositions générales*

« **331.2.** Dans les instances introduites conformément à l'article 110, les pièces doivent être dénoncées aux parties dans l'avis de dénonciation qui leur est transmis.

La dénonciation n'est pas requise lorsqu'une copie des pièces est remise aux parties en même temps que l'acte signifié.

Lorsqu'il s'agit d'une pièce au soutien d'un acte de procédure, l'avis ou, selon le cas, la copie de la pièce, est joint à l'acte qui est signifié.

« **331.3.** Les modalités et le délai de transmission des pièces peuvent être déterminés dans le calendrier des échéances convenu par les parties ou établi par le tribunal.

Lorsque le calendrier ne prévoit pas les modalités ou le délai de communication des pièces, la partie qui a reçu l'avis de dénonciation des pièces peut, par écrit, demander une copie de celles-ci. Si sa demande n'est pas satisfaite dans les dix jours de sa réception, elle peut s'adresser au tribunal pour qu'il y soit donné suite.

« **331.4.** Sauf dispositions contraires du calendrier des échéances, la partie qui inscrit pour enquête et audition et qui entend invoquer lors de l'audience une pièce en sa possession autre qu'une pièce au soutien d'un acte de procédure doit la communiquer à toute autre partie lors de l'inscription. Les autres parties doivent, le cas échéant, faire de même dans les 30 jours qui suivent l'inscription, à défaut de quoi les pièces qu'elles entendent invoquer ne peuvent être produites qu'avec l'autorisation du tribunal.

Dans les cas où la défense est orale et à moins que l'audition n'ait lieu lors de la présentation de la requête introductive d'instance, les pièces visées au premier alinéa doivent être communiquées dans le délai prévu au calendrier des échéances ou imparti par le tribunal, à défaut de quoi ces pièces ne peuvent être produites qu'avec l'autorisation du tribunal.

« **331.5.** La partie qui, compte tenu des circonstances, ne peut raisonnablement remettre une copie des pièces à la partie qui le demande est tenue de lui donner autrement accès à ces pièces. En cas de désaccord des parties, il peut être demandé à un juge de décider des modalités, et s'il y a lieu, du délai de communication des pièces.

« **331.6.** La partie qui entend invoquer lors de l'audition un élément matériel de preuve doit donner aux autres parties accès à cet élément de preuve selon les dispositions de la présente section, en faisant les adaptations nécessaires.

« **331.7.** Lorsque la défense est écrite, les parties doivent produire leurs pièces au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'enquête et l'audition.

Lorsque la défense est orale, les parties doivent produire leurs pièces au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'audition.

Dans les causes par défaut de comparaître ou de plaider, les pièces sont produites au moment de l'inscription ou, en l'absence d'inscription, lors de l'audition.

«§2. — *Dispositions particulières à certaines instances et aux demandes présentées en cours d'instance*

«**331.8.** Dans les instances autres que celles introduites conformément à l'article 110 et dans les demandes en cours d'instance, les pièces invoquées par la partie demanderesse ou par la partie requérante, selon le cas, sont jointes à sa requête et celles invoquées par une autre partie sont remises dès que possible avant la présentation de la requête; à défaut, ces pièces ne peuvent être produites qu'avec l'autorisation du tribunal.

S'il s'agit d'un élément matériel de preuve, il est communiqué en le rendant disponible dès que possible avant la présentation de la requête.

Les pièces communiquées sont produites lors de l'audition.».

c. C-25, a. 395, mod.

**74.** L'article 395 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans les cas où la défense est orale.».

c. C-25, aa. 396.1 à 396.4, aj.

**75.** Ce code est modifié par l'insertion, dans la sous-section 1 de la section II et avant l'article 397, de ce qui suit :

«**396.1.** Aucun interrogatoire préalable n'est permis dans les causes dans lesquelles la somme demandée ou la valeur du bien réclamé est inférieure à 25 000 \$.

«**396.2.** Les interrogatoires préalables, avant ou après production de la défense, n'ont lieu que dans les conditions prévues dans l'entente convenue entre les parties ou déterminées par le tribunal, notamment quant à leur nombre et à leur durée.

«**396.3.** Les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre au juge, avant la tenue d'un interrogatoire préalable, toute objection prévisible, pour qu'il en décide.

«**396.4.** Le tribunal peut, sur demande, mettre fin à l'interrogatoire qu'il estime abusif, vexatoire ou inutile; il peut alors statuer sur les dépens.».

- c. C-25, a. 397, mod. **76.** L'article 397 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « d'un jour franc » par les mots « de deux jours » ;
- 2° par la suppression du dernier alinéa.
- c. C-25, a. 398, mod. **77.** L'article 398 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « d'un jour franc » par les mots « de deux jours ».
- c. C-25, a. 398.1, mod. **78.** L'article 398.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit : « des sections I et II » par ce qui suit : « de la section I ».
- c. C-25, a. 413.1, aj. **79.** Ce code est modifié par l'insertion, entre l'intitulé de la sous-section 1 de la section V et avant l'article 414, de ce qui suit :
- « **413.1.** Lorsque les parties ont chacune communiqué un rapport d'expertise, le tribunal peut, en tout état de cause, même d'office, ordonner aux experts qui ont préparé des rapports contradictoires de se réunir, en présence des parties ou des procureurs qui souhaitent y participer, afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et de lui faire rapport ainsi qu'aux parties dans le délai qu'il fixe. ».
- c. C-25, Livre II, Titre V, c. III, s. VII, a. 437.1, ab. **80.** La section VII du chapitre III du Titre V du Livre II de ce code, comprenant l'article 437.1, est abrogée.
- c. C-25, a. 448, mod. **81.** L'article 448 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « , en produisant au greffe une requête conjointe contenant un exposé de la question litigieuse et des faits qui y donnent lieu, ainsi que leurs conclusions respectives. » par ce qui suit : « . Elles produisent au greffe, conjointement, une requête introductive d'instance, laquelle contient un exposé de la question litigieuse et des faits qui y donnent lieu, ainsi que leurs conclusions respectives. Les parties joignent à leur requête un projet d'entente quant au calendrier des échéances. ».
- c. C-25, a. 449, ab. **82.** L'article 449 de ce code est abrogé.
- c. C-25, a. 450, ab. **83.** L'article 450 de ce code est abrogé.
- c. C-25, a. 452, mod. **84.** L'article 452 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « en se conformant aux dispositions des articles 448 et 449 » par ce qui suit : « au moyen d'une requête conjointe faite conformément à l'article 88 ».
- c. C-25, a. 453, remp. **85.** L'article 453 de ce code est remplacé par le suivant :

«**453.** Celui qui a intérêt à faire déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle, soit son état, soit quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant lui résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité, peut, par requête introductive d'instance, demander un jugement déclaratoire à cet effet. ».

c. C-25, a. 454, remp. **86.** L'article 454 de ce code est remplacé par le suivant :

«**454.** La requête contient un exposé de la question litigieuse. Elle doit être signifiée aux autres parties et à toutes les personnes intéressées. ».

c. C-25, a. 455, ab. **87.** L'article 455 de ce code est abrogé.

c. C-25, a. 465, mod. **88.** L'article 465 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

«**465.** Le jugement sur le fond doit être rendu dans les six mois qui suivent la prise en délibéré ; ce délai est réduit à quatre mois en matière de recouvrement de petites créances. Le jugement interlocutoire, le jugement sur le fond en matière d'adoption ou celui qui porte sur la garde d'enfants ou les aliments dus au bénéficiaire d'un enfant doit être rendu dans les deux mois de la prise en délibéré et le jugement rendu par défaut, dans les 30 jours à compter du moment où le dossier est complet. » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : «de six mois ou, le cas échéant, dans le délai tel que prolongé en vertu du premier alinéa» par les mots «prévu au premier alinéa» ;

3° par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, des mots «plus de cinq mois» par les mots «au moins cinq mois ou, en matière de recouvrement de petites créances, depuis au moins trois mois».

c. C-25, a. 477, mod. **89.** L'article 477 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le tribunal peut également, par décision motivée, mitiger les dépens relatifs aux expertises faites à l'initiative des parties, notamment lorsqu'il estime que l'expertise était inutile, que les frais sont déraisonnables ou qu'un seul expert aurait suffi. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, de ce qui suit : «Néanmoins, dans» par le mot «Dans» ;

3° par le remplacement, dans le second alinéa, du nombre «992» par le nombre «988».

- c. C-25, Livre II, Titre VIII, aa. 481.1 à 481.17, ab.
- 90.** Le Titre VIII de ce code, comprenant les articles 481.1 à 481.17, est abrogé.
- c. C-25, a. 494, mod.
- 91.** L'article 494 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « 5 jours francs » par les mots « dix jours ».
- c. C-25, a. 495.2, mod.
- 92.** L'article 495.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'appel » par ce qui suit : « Si l'appelant ou son procureur entend utiliser une déposition au soutien de son appel, celui-ci ».
- c. C-25, a. 497, mod.
- 93.** L'article 497 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, pour une raison spéciale autre que celles prévues aux paragraphes 4.1 et 5 du premier alinéa de l'article 501, ordonner à l'appelant de fournir, dans le délai fixé dans cette ordonnance, un cautionnement pour une somme déterminée, destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel et du montant de la condamnation, au cas où le jugement serait confirmé. ».
- c. C-25, a. 501, mod.
- 94.** L'article 501 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 4 du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 4.1. du fait que l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès ; » ;
- 2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5 du premier alinéa, de ce qui suit : « ; à défaut de le rejeter, la Cour peut assujettir cet appel aux conditions qu'elle détermine » ;
- 3° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- « À défaut de rejeter l'appel pour les motifs prévus aux paragraphes 4.1 ou 5 du premier alinéa, la Cour peut assujettir cet appel aux conditions qu'elle détermine, notamment en exigeant de l'appelant qu'il fournisse un cautionnement conformément aux dispositions de l'article 497. » ;
- 4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :
- « La signification d'une requête pour demander le rejet de l'appel suspend le délai de 45 jours prévu à l'article 495.2 pour l'attestation du mandat de traduction des notes sténographiques jusqu'au jugement sur cette demande. » ;
- 5° par l'insertion, à la première ligne du quatrième alinéa et après le nombre « 4 », de ce qui suit : « , 4.1 ».

c. C-25, aa. 508.1 à 508.5, aj.

**95.** Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 509, des suivants :

«**508.1.** Un juge peut, en tout temps, présider une conférence de règlement à l'amiable afin d'assister les parties dans la solution du différend qui les oppose. Le juge bénéficie alors de l'immunité judiciaire. La conférence a lieu à huis clos, sans frais, ni formalités.

La tenue de la conférence de règlement à l'amiable repose sur le consentement des parties exprimé, par écrit, dans une demande conjointe. Le dépôt de cette demande suspend les délais impartis au présent titre.

La conférence de règlement à l'amiable est confidentielle et les règles qui la gouvernent sont fixées par le juge et les parties. Le juge ayant présidé la conférence ne participe à aucune audition relative à l'affaire.

La transaction qui termine une affaire est transmise, par le greffier, à une formation de la Cour afin d'être homologuée et rendue exécutoire.

«**508.2.** À tout moment de l'instance, un juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer les parties pour conférer avec elles sur l'opportunité de préciser les questions véritablement en litige et sur les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégier l'audition.

Le juge, après avoir donné aux parties l'occasion de soumettre leurs représentations, peut alors, notamment, limiter s'il y a lieu les actes de procédure et les documents à produire, abrégier ou prolonger les délais prévus au présent code, fixer des délais, dont ceux pour produire les actes de procédure et les documents, supprimer l'obligation de produire un mémoire en permettant de procéder à partir d'un plan d'argumentation et fixer une date d'audition.

«**508.3.** Le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, si toutes les parties y consentent, tenir la conférence par tout moyen de communication approprié.

«**508.4.** La conférence a lieu sans formalités ni écrits préalables.

«**508.5.** En tout temps pendant l'instance, une partie peut s'adresser au juge en chef ou à un juge qu'il désigne pour lui demander des directives quant à la poursuite en appel.».

c. C-25, a. 511, mod.

**96.** L'article 511 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « l'appelant doit produire au greffe et signifier à l'intimé son mémoire dans les 15 jours du dépôt de l'inscription en appel et l'intimé n'est pas tenu de produire de mémoire » par ce qui suit : « les parties ne sont pas tenues de produire un mémoire, sauf si un juge en décide autrement. L'appel d'un tel jugement est entendu à la date déterminée par le juge dans le cas où la permission est requise et par le greffier, dans les autres cas » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

- c. C-25, a. 523, mod. **97.** L'article 523 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « possède tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, et peut rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties ; elle peut même » par le mot « peut ».
- c. C-25, a. 547, mod. **98.** L'article 547 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « j) de jugements rendus en vertu de l'article 75.2. ».
- c. C-25, a. 580.1, mod. **99.** L'article 580.1 de ce code est modifié par le remplacement des mots « reproduit dans l'annexe 2 du Code » par les mots « établi par le ministre de la Justice ».
- c. C-25, a. 603, mod. **100.** L'article 603 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « d'un jour franc » par les mots « de deux jours ».
- c. C-25, a. 740, mod. **101.** L'article 740 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « déclaration » par les mots « requête introductive d'instance ».
- c. C-25, a. 752, mod. **102.** L'article 752 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « action » par les mots « requête introductive d'instance ».
- c. C-25, a. 753.1, mod. **103.** L'article 753.1 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « requête en injonction » par les mots « demande d'injonction interlocutoire » et du mot « déclaration » par les mots « requête introductive d'instance » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « S'il est fait droit à cette demande, la requête introductive d'instance doit être jointe à l'ordonnance et signifiée avec elle sauf si le juge permet que la requête introductive ne soit pas ainsi signifiée. Dans ce dernier cas, le demandeur doit la produire au greffe dans les cinq jours de l'ordonnance avec une copie pour le défendeur. » ;
- 3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- « Cependant, la demande peut être présentée sans la requête introductive si celle-ci n'a pu être déposée en temps utile. Dans ce cas, s'il est fait droit à la demande, l'ordonnance peut être signifiée sans cette requête introductive. Toutefois, cette dernière doit être signifiée dans le délai fixé par le juge. ».

- c. C-25, a. 754, mod. **104.** L'article 754 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «requête» par les mots «demande d'injonction interlocutoire».
- c. C-25, a. 754.1, mod. **105.** L'article 754.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, du mot «requête» par les mots «demande d'injonction interlocutoire».
- c. C-25, a. 754.2, mod. **106.** L'article 754.2 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «requête» par les mots «demande d'injonction interlocutoire» ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «requête» par les mots «demande d'injonction interlocutoire».
- c. C-25, Livre V, Titre II, c. I, aa. 762 à 773, ab. **107.** Le chapitre I du Titre II du Livre V de ce code, comprenant les articles 762 à 773, est abrogé.
- c. C-25, a. 774, mod. **108.** L'article 774 de ce code est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, des mots «Ces demandes» par les mots «Les demandes relatives à l'intégrité de la personne».
- c. C-25, a. 776, mod. **109.** L'article 776 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :
- «Sauf urgence, la demande ne peut être présentée au tribunal moins de cinq jours après sa signification. Aucun acte de comparution n'est requis.
- La demande doit être entendue le jour de sa présentation, à moins que le tribunal ou le juge n'en décide autrement. ».
- c. C-25, a. 779, mod. **110.** L'article 779 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «un jour franc» par les mots «deux jours».
- c. C-25, a. 785, remp. **111.** L'article 785 de ce code est remplacé par l'article suivant :
- «**785.** La demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue hors du Québec se fait par requête introductive d'instance. Le délai pour comparaître est de 20 jours et celui pour la présentation est d'au moins 40 jours.
- Elle peut aussi se faire de manière incidente, même par la partie qui conteste, si le tribunal québécois est compétent pour l'entendre. ».



- c. C-25, a. 788, mod. **112.** L'article 788 de ce code est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :
- « Si les parties ne s'entendent pas, celle qui a donné l'avis peut, par requête introductive d'instance, saisir le tribunal pour qu'il décide du droit au bornage et désigne un arpenteur-géomètre pour y procéder. ».
- c. C-25, a. 790, mod. **113.** L'article 790 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « requête », des mots « introductive d'instance ».
- c. C-25, a. 795, ab. **114.** L'article 795 de ce code est abrogé.
- c. C-25, a. 801, mod. **115.** L'article 801 de ce code est modifié par la suppression des mots « est introduite par requête et ».
- c. C-25, a. 804, mod. **116.** L'article 804 de ce code est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :
- « **804.** Les demandes relatives à l'inscription ou à la rectification, à la réduction ou à la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers sont présentées devant le tribunal du lieu où est situé l'immeuble ou le bien corporel faisant l'objet de l'inscription ; s'il s'agit d'un bien incorporel, elles sont présentées devant le tribunal du domicile du propriétaire, du débiteur ou du constituant, suivant le cas. ».
- c. C-25, a. 805, mod. **117.** L'article 805 de ce code est modifié :
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , par requête, » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, du mot « Cette » par le mot « La ».
- c. C-25, a. 809, remp. **118.** L'article 809 de ce code est remplacé par le suivant :
- « **809.** La demande en partage et celle en nullité de partage, les autres demandes relatives au partage d'une succession ou d'un autre bien indivis, ainsi que celles relatives à l'administration d'un bien indivis sont présentées devant le tribunal où le bien se trouve en tout ou en partie. ».
- c. C-25, a. 812, ab. **119.** L'article 812 de ce code est abrogé.
- c. C-25, Livre V, Titre IV, c. I, s. I, s.-s. 1, intitulé, supprimé. **120.** Ce code est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre I du Titre IV du Livre V.
- c. C-25, a. 813, remp. **121.** L'article 813 de ce code est remplacé par le suivant :

«**813.** Sauf dans la mesure prévue par le présent titre, les demandes fondées sur le Livre deuxième du Code civil ou sur la Loi sur le divorce (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 3, 2<sup>e</sup> supplément) obéissent aux règles générales applicables aux autres demandes. ».

c. C-25, aa. 813.1 et 813.2, ab.

**122.** Les articles 813.1 et 813.2 de ce code sont abrogés.

c. C-25, a. 813.3, remp.

**123.** L'article 813.3 de ce code est remplacé par le suivant :

«**813.3.** Les conclusions de la requête introductive d'instance peuvent porter tant sur les mesures provisoires et les mesures accessoires que sur la demande principale.

Les ordonnances de sauvegarde rendues dans les cas d'urgence ou lorsque l'audition sur les mesures provisoires est reportée sont caduques à l'expiration de 30 jours de leur prononcé, à moins que les parties d'un commun accord, ou à défaut le tribunal, ne les prolongent. ».

c. C-25, Livre V, Titre IV, c. I, s. I, s.-s. 2, intitulé, supprimé.

**124.** Ce code est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre I du Titre IV du Livre V.

c. C-25, a. 813.5, remp.

**125.** L'article 813.5 de ce code est remplacé par le suivant :

«**813.5.** La comparution n'est requise que dans les cas où la défense est écrite ; le délai pour comparaître est alors de 20 jours ou, si la signification est faite à l'extérieur du Québec, de 40 jours.

Le délai pour présenter la demande est alors de 40 jours ou, si la signification est faite à l'extérieur du Québec, de 60 jours.

En cas d'urgence, le tribunal peut abrégé un délai, qu'il soit prévu par la loi ou par une entente ou qu'il ait été fixé par le tribunal. ».

c. C-25, Livre V, Titre IV, c. I, s. I, s.-s. 3, intitulé, supprimé.

**126.** Ce code est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre I du Titre IV du Livre V.

c. C-25, aa. 813.6 à 813.8, ab.  
c. C-25, a. 813.9, remp.

**127.** Les articles 813.6 à 813.8 de ce code sont abrogés.

**128.** L'article 813.9 de ce code est remplacé par le suivant :

«**813.9.** La requête introductive d'instance relative à une demande visant une obligation alimentaire, la garde des enfants ou des mesures provisoires ne peut être présentée au tribunal moins de dix jours après sa signification. La demande est instruite et jugée d'urgence. ».

c. C-25, aa. 813.11 à 813.15 et 813.17 à 814, ab.

**129.** Les articles 813.11 à 813.15 et 813.17 à 814 de ce code sont abrogés.

c. C-25, Livre V,  
Titre IV, c. I, s. I,  
s.-s. 4, intitulé,  
supprimé.  
c. C-25, a. 814.1,  
remp.

**130.** Ce code est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 4 de la section I du chapitre I du Titre IV du Livre V.

**131.** L'article 814.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**814.1.** Les demandes qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 44.1, sont de la compétence du greffier spécial lui sont présentées directement et ne requièrent pas d'audition. ».

c. C-25, a. 814.2, ab.

**132.** L'article 814.2 de ce code est abrogé.

c. C-25, a. 819, mod.

**133.** L'article 819 de ce code est modifié par la suppression des mots « En cas d'urgence, le juge peut abréger le délai ».

c. C-25, a. 827.1, mod.

**134.** L'article 827.1 de ce code est modifié par la suppression des mots « est formée par une déclaration qui ».

c. C-25, a. 832, ab.

**135.** L'article 832 de ce code est abrogé.

c. C-25, a. 834, ab.

**136.** L'article 834 de ce code est abrogé.

c. C-25, a. 835, mod.

**137.** L'article 835 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « 10 jours francs » par les mots « 10 jours » ;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Aucun acte de comparution n'est requis. ».

c. C-25, aa. 835.4 et  
835.5, ab.

**138.** Les articles 835.4 et 835.5 de ce code sont abrogés.

c. C-25, a. 863.4, mod.

**139.** L'article 863.4 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour les demandes relatives à la nomination ou au remplacement d'un conseiller, d'un tuteur ou d'un curateur à un majeur. ».

c. C-25, a. 863.9, mod.

**140.** L'article 863.9 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « mineur, », de ce qui suit : « du conseil de tutelle, » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du second alinéa, des mots « dans les 10 jours du dépôt du procès-verbal » par les mots « dans ce délai ».

c. C-25, a. 863.10,  
mod.

**141.** L'article 863.10 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « dans les dix jours du dépôt » ;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa et après le mot « rendu », des mots « en leur en expédiant une copie ».

c. C-25, a. 877, mod.

**142.** L'article 877 de ce code est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« La demande doit être signifiée au majeur et à une personne raisonnable de sa famille ; la signification au majeur doit être faite à personne. Lorsque la demande d'ouverture d'un régime de protection est contestée, elle doit être signifiée aux personnes qui doivent être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis en vue de constituer un conseil de tutelle pour qu'elles puissent assister au débat. ».

c. C-25, a. 877.0.2, aj.

**143.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 877.0.1, de l'article suivant :

« **877.0.2.** Les demandes visées aux articles 877 et 877.0.1 ainsi que les expertises au soutien de celles-ci doivent également être signifiées ou notifiées, selon le cas, au curateur public, lequel peut, d'office et sans avis, participer au débat comme s'il y était partie. À défaut de signification ou de notification au curateur public, le greffier doit suspendre les procédures jusqu'à ce que la preuve de la signification ou de la notification soit reçue au greffe. ».

c. C-25, a. 878, mod.

**144.** L'article 878 de ce code est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par les suivantes : « Si le majeur ne comprend pas suffisamment le français ou l'anglais et que le notaire ne parle pas la langue du majeur, le notaire peut, pour procéder à l'interrogatoire, soit demander les services d'un interprète, soit mandater un notaire parlant la langue du majeur. Dans tous les cas, le notaire ayant procédé à l'interrogatoire en dresse un procès-verbal en minute, traduit en français ou en anglais, le cas échéant. S'il n'a pas procédé à l'interrogatoire, le notaire dresse un procès-verbal en minute indiquant les motifs pour lesquels l'interrogatoire n'a pas eu lieu. ».

c. C-25, a. 884.7, mod.

**145.** L'article 884.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du second alinéa, des mots « la notifie au mandataire ainsi que, le cas échéant, au » par ce qui suit : « , le cas échéant, la notifie au mandataire ainsi qu'au ».

c. C-25, a. 890, mod.

**146.** L'article 890 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le notaire se dessaisit de la demande conformément à l'article 863.8, il doit déposer l'original du testament en sa possession au greffe du tribunal avec son procès-verbal. ».

c. C-25, a. 944.6, mod.

**147.** L'article 944.6 de ce code est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une personne régulièrement assignée et à qui une indemnité pour la perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement ont été avancées fait défaut de comparaître, une partie peut demander à un juge de l'y contraindre selon l'article 284.»

c. C-25, Livre VIII,  
aa. 953 à 998, remp.

**148.** Le Livre VIII de ce code, comprenant les articles 953 à 998, est remplacé par ce qui suit :

«**LIVRE VIII**

«DES DEMANDES RELATIVES À DES PETITES CRÉANCES

«**TITRE I**

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**CHAPITRE I**

«DE LA COMPÉTENCE SUR LES PETITES CRÉANCES

«**953.** Les sommes réclamées dans une demande portant sur une petite créance, c'est-à-dire :

- a) une créance qui n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts ;
- b) qui est exigible par une personne, une société ou une association, en son nom et pour son compte personnels ;

ne peuvent être recouvrées en justice que suivant le présent livre.

Il en est de même de toute demande qui vise la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat lorsque la valeur du contrat et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 7 000 \$.

Une personne morale, une société ou une association ne peut, à titre de créancier, se prévaloir des dispositions du présent livre que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la demande, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à elle par contrat de travail.

«**954.** Le présent livre ne s'applique pas aux demandes résultant du bail d'un logement ou d'un terrain visés à l'article 1892 du Code civil, ni aux demandes de pension alimentaire ou à celles introduites au moyen du recours collectif. Il ne s'applique pas non plus aux poursuites en diffamation, ni aux demandes soumises par une personne, une société ou une association qui a acquis à titre onéreux la créance d'autrui.

«**955.** Une personne, une société ou une association ne peut, en vue de se prévaloir du présent livre, diviser, même indirectement, une créance excédant 7 000 \$ en autant de créances n'excédant pas ce montant, sous peine de rejet de la demande.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la réclamation d'une créance :

a) qui a été volontairement réduite par le demandeur à un montant n'excédant pas 7 000 \$ ;

b) résultant d'un contrat de crédit dont le paiement s'effectue par versements périodiques ;

c) résultant d'un contrat dont l'exécution des obligations est successive tels un bail, un contrat de travail, un contrat d'assurance-invalidité ou autre contrat semblable.

«**956.** Des créanciers peuvent joindre leurs demandes si elles ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait. Cependant, le juge peut, avant l'audition, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies, ordonner que les demandes soient entendues séparément.

Si chacune des demandes que détiennent les personnes, les sociétés ou les associations ainsi jointes est une petite créance, la demande est régie par les règles prévues dans le présent livre. Sinon, elle est régie par les règles prévues dans les autres livres du présent code.

Malgré l'alinéa précédent, l'exécution du jugement rendu sur une petite créance se fait suivant le présent livre.

«**957.** Lorsqu'une partie met en cause la validité ou la constitutionnalité d'une loi, d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, d'un décret, d'un arrêté en conseil ou d'une proclamation du gouvernement du Québec, du lieutenant-gouverneur ou du gouverneur général ou du gouverneur général en conseil, le juge peut ordonner que la demande soit transférée devant le tribunal compétent.

«**958.** La demande doit être présentée devant le tribunal du domicile ou de la dernière résidence connue du défendeur, du domicile de l'assuré qui exerce un recours contre son assureur ou devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance ou celui du lieu de formation du contrat. Si le défendeur n'est pas domicilié au Québec, la demande peut également être présentée devant le tribunal de sa résidence ou de son établissement au Québec.

Si le demandeur demeure à plus de 80 km du domicile du défendeur, il peut présenter sa demande au greffe du tribunal de son domicile ou, à défaut de

domicile, de sa résidence ou de son établissement. Le greffier transmet alors la demande au greffe du tribunal choisi par le demandeur conformément au premier alinéa.

## « CHAPITRE II

### « DE LA REPRÉSENTATION DES PARTIES

« **959.** Les personnes physiques doivent agir elles-mêmes ; elles peuvent cependant donner mandat à leur conjoint, à un parent, un allié ou un ami de les représenter. Ce mandat doit être donné à titre gratuit, au moyen d'un écrit qui indique les raisons pour lesquelles la personne est empêchée d'agir elle-même et qui porte la signature de celle-ci.

L'État, les personnes morales, les sociétés ou associations ne peuvent être représentés que par un dirigeant ou une autre personne à leur seul service et liée à eux par contrat de travail.

L'avocat ne peut, malgré la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), agir comme mandataire, non plus que l'agent de recouvrement. Exceptionnellement, lorsqu'une cause soulève une question complexe sur un point de droit, le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, mais avec l'accord du juge en chef de la Cour du Québec, permettre la représentation des parties par avocat. Dans ce cas, sauf pour les parties non admissibles à titre de demandeur suivant le présent livre, les honoraires et les frais des avocats sont à la charge du ministre de la Justice et ils ne peuvent excéder ceux que prévoit le tarif d'honoraires établi par le gouvernement en vertu de la Loi sur l'aide juridique (chapitre A-14).

## « TITRE II

### « DE LA PROCÉDURE

## « CHAPITRE I

### « DE LA PROCÉDURE INTRODUCTIVE ET DE LA CONTESTATION

« **960.** Le greffier donne aux parties qui le demandent l'information utile à toute étape du déroulement de l'instance et de l'exécution du jugement, notamment sur les éléments essentiels de leur procédure et sur les règles relatives à la communication des pièces et à l'administration de la preuve. Il leur porte assistance, le cas échéant, pour préparer un acte de procédure ou remplir un formulaire mis à leur disposition. Le greffier ne peut en aucun cas donner un avis juridique aux parties.

« **961.** La demande indique les faits sur lesquels elle est fondée, la nature, le montant de la créance et des intérêts, ainsi que les conclusions recherchées. Elle indique aussi les nom, domicile et résidence du demandeur ainsi que le nom et la dernière résidence connue du défendeur.

Si le demandeur est une personne morale, une société ou une association, la demande doit comporter une déclaration qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède sa demande, il comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à lui par contrat de travail.

«**962.** Le demandeur ou son mandataire rédige lui-même la demande ou expose les faits et les conclusions au greffier et lui demande de la rédiger. Elle est signée par le demandeur ou son mandataire et appuyée de son serment quant à la véracité des faits et à l'exigibilité de la créance ; elle est accompagnée des pièces au soutien de ses prétentions.

«**963.** Si la demande est admissible, elle est déposée au greffe et ouvre le dossier du tribunal.

Si la demande n'est pas admissible, le greffier en informe le demandeur et lui indique que, s'il le requiert, sa décision peut être révisée par un juge dans les 15 jours de sa notification.

«**964.** Le greffier notifie au défendeur une copie de la demande à laquelle il joint la liste des pièces déposées par le demandeur, ainsi qu'un avis indiquant au défendeur les options qui lui sont offertes.

L'avis doit être conforme au texte établi par le ministre de la Justice et doit mentionner qu'à défaut pour le défendeur de faire part au greffier de l'option choisie dans les 20 jours de la notification, jugement pourra être rendu contre lui, sans autre avis ni délai.

«**965.** Les options offertes au défendeur sont :

1° de payer le montant réclamé et les frais assumés par le demandeur soit au greffier, soit au demandeur, mais dans ce cas en faisant parvenir au greffier la preuve du paiement ou la quittance obtenue du demandeur ;

2° de convenir d'un règlement à l'amiable avec le demandeur et, dans ce cas, de transmettre au greffier une copie de l'écrit constatant l'entente intervenue ;

3° de contester le bien-fondé de la demande et d'en aviser le greffier en précisant les motifs de la contestation.

En cas de contestation, le défendeur peut aussi se prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes :

1° de demander que le litige soit soumis à la médiation ;

2° demander le renvoi du dossier dans un autre district judiciaire en précisant les motifs justifiant sa demande ;



3° demander d'appeler une autre personne pour permettre une solution complète du litige, auquel cas il informe le greffier du nom et de la dernière adresse connue de cette personne ;

4° faire valoir sa propre réclamation contre le demandeur, si celle-ci résulte de la même source que la demande du demandeur ou d'une source connexe et qu'elle est admissible en vertu du présent livre.

«**966.** Si la demande porte sur une créance liquide et exigible, le greffier remet la demande à un huissier pour signification à personne au défendeur ou à un dirigeant si le défendeur est une personne morale, une société ou une association.

L'huissier doit, lors de la signification, informer le défendeur de la possibilité de payer, de convenir d'un règlement à l'amiable ou de contester, ainsi que des conséquences de son défaut d'agir. Il peut accepter le paiement ou recevoir une offre de règlement pour le demandeur et il note, le cas échéant, l'intention du défendeur de contester. Il inscrit le paiement, l'offre de règlement ou l'intention de contester sur le procès-verbal qu'il dépose au dossier du tribunal sans délai. Si le défendeur entend contester, il doit être informé de la possibilité de demander la médiation. S'il le fait, l'huissier l'inscrit au procès-verbal.

«**967.** Si le défendeur a payé le demandeur, le greffier ferme le dossier ; s'il a convenu avec lui d'un règlement à l'amiable, le greffier, à la demande d'une partie, entérine l'entente pour valoir jugement.

Si le défendeur demande le renvoi de sa cause dans un autre district judiciaire, le greffier en avise le demandeur et soumet la demande au juge. Si celui-ci la considère bien fondée, le greffier renvoie le dossier au greffier du tribunal ayant compétence et la cause est continuée devant ce tribunal comme si elle y avait été présentée.

«**968.** Si le défendeur conteste le bien-fondé de la demande, il en avise le greffier et précise par écrit les motifs de sa contestation. Il dépose au greffe les pièces au soutien de ses prétentions. Le greffier notifie alors au demandeur une copie de la contestation à laquelle il joint la liste des pièces déposées par le défendeur.

Si le défendeur veut faire valoir contre le demandeur une réclamation résultant de la même source que la demande ou d'une source connexe et qu'elle est admissible en vertu du présent livre, il peut, dans sa contestation, en demander le paiement et déposer au greffe les pièces au soutien de ses prétentions.

«**969.** Si le défendeur a demandé d'appeler une autre personne, il en précise les motifs au greffier et lui fournit, le cas échéant, les pièces au soutien de ses prétentions. Le greffier en avise le demandeur, signifie à la personne appelée une copie de la demande originale et de la contestation et y joint la liste des pièces qu'il détient. Il avise également la personne appelée que sa présence est requise à la demande du défendeur.

«**970.** Si le défendeur a fait défaut de répondre, le juge ou le greffier spécial, selon le cas, rend jugement après examen des pièces au dossier ou, s'il l'estime nécessaire, après avoir entendu la preuve du demandeur.

S'il s'agit d'une demande prévue à l'article 194, le greffier rend jugement sur le vu de la demande et des pièces au dossier.

«**971.** Le défendeur poursuivi suivant les autres livres du présent code et qui, s'il était demandeur, pourrait agir suivant le présent livre, peut demander que la cause soit entendue suivant le présent livre.

Il présente cette demande au greffier du tribunal saisi, en tout temps avant la production au dossier de l'inscription pour jugement par le greffier ou pour enquête et audition devant le tribunal. Si la demande est jugée admissible, le greffier avise sans délai le demandeur et transfère alors le dossier pour qu'il soit continué suivant les dispositions du présent livre.

## « CHAPITRE II

### « DE LA CONVOCATION DES PARTIES ET DES TÉMOINS

«**972.** Lorsque le dossier est prêt, le greffier convoque les parties à l'audience. La convocation doit faire mention que chacune des parties peut obtenir, sur demande, copie des documents, déclarations et rapports déposés au greffe par les autres parties ; elle doit également mentionner que celui qui représente une personne, une société ou une association doit produire son mandat.

Dans la convocation, le greffier informe les parties qu'elles doivent déposer au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audience leurs documents, déclarations ou rapports qui ne l'ont pas encore été. Il les informe également qu'elles doivent être accompagnées de leurs témoins et indiquer ceux dont elles demandent la convocation.

Le greffier convoque les témoins que les parties lui indiquent. La partie qui demande la convocation d'un témoin à l'audience en supporte les frais si le juge estime qu'il a été convoqué et déplacé inutilement.

## « CHAPITRE III

### « DE LA MÉDIATION

«**973.** Le greffier doit, à la première occasion, informer les parties qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à la médiation. Si les deux parties y consentent, elles peuvent demander au greffier de les référer au service de médiation. Dans ce cas, la séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre.

Le médiateur doit déposer au greffe un rapport faisant état des faits, des positions des parties, des points de droit soulevés, des éléments de preuve que celles-ci entendent déposer et des témoins qu'elles se proposent de faire entendre lors de l'audience. Toutefois, les offres faites par les parties et les propos qu'elles ont tenus dans le but de régler le litige ne peuvent, sauf du consentement des parties, être mis en preuve lors d'une audience.

Si les parties s'entendent, elles rédigent une entente qu'elles signent; elles déposent au greffe soit une copie de l'entente, soit un avis que la cause a fait l'objet d'un règlement à l'amiable. Si l'entente est déposée, elle est entérinée par le juge ou le greffier et équivaut alors à jugement.

#### « CHAPITRE IV

#### « DE L'AUDIENCE

«**974.** Dans tous les cas où l'audience est nécessaire, le greffier, dans la mesure du possible, la fixe à un endroit, à une date et à une heure où il sera possible aux parties et à leurs témoins d'être présents. Le juge peut tenir l'audience ailleurs qu'au lieu où la demande a été présentée.

Le jour fixé pour l'audience, le greffier peut, en l'absence du juge, remettre une cause à la demande d'une partie s'il estime que l'intérêt de la justice est ainsi mieux servi. Il doit en aviser, sans délai, l'autre partie et statuer sur les frais encourus par celle-ci; la décision sur les frais peut être révisée par le juge lors de l'audience sur le fond.

«**975.** Si la Cour supérieure ou la Cour du Québec sont saisies de demandes ayant le même fondement juridique ou soulevant les mêmes points de droit que la demande présentée suivant le présent livre, le juge suspend l'audience jusqu'à ce que le jugement sur l'autre demande soit passé en force de chose jugée, si une partie le demande et qu'aucun préjudice sérieux ne puisse en résulter pour la partie adverse. Un juge peut réviser cette décision si une partie le demande et que des circonstances nouvelles le justifient.

«**976.** Au temps fixé pour l'audience, le greffier appelle la cause, constate la présence ou l'absence des parties et le juge rend le jugement suivant la preuve offerte.

Un juge peut, en tout temps avant l'audience sur le fond, entendre une demande préliminaire et rendre toute ordonnance utile.

«**977.** Le juge explique sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée. À l'invitation du juge, chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins.

Le juge procède lui-même aux interrogatoires; il apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

«**978.** Si les circonstances s'y prêtent, le juge tente de concilier les parties.

Le cas échéant, le juge fait dresser par le greffier un procès-verbal constatant l'entente des parties; cette entente, signée par les parties et par le juge, équivaut à jugement.

«**979.** À l'audience, le défendeur ou la personne appelée peut faire valoir tout moyen de contestation et proposer, le cas échéant, des modalités de paiement.

«**980.** Une partie peut produire une déclaration écrite à titre de témoignage si elle l'a déposée au greffe au moins dix jours avant l'audience et si l'autre partie a été avisée par le greffier de la possibilité d'en prendre connaissance et d'en recevoir copie. Cette dernière peut demander au greffier, le cas échéant, la convocation du déclarant. Le juge condamne aux frais la partie qui a demandé la convocation du déclarant, s'il estime qu'il a été déplacé inutilement et que la déclaration écrite eût été suffisante.

«**981.** Le juge peut, s'il estime que l'autre partie n'en subit pas de préjudice ou que les fins de la justice sont ainsi mieux servies, accepter le dépôt d'un document, d'une déclaration ou d'un rapport après l'expiration du délai prescrit.

«**982.** Le juge peut, d'office, s'il est d'avis que les fins de la justice peuvent être ainsi mieux servies, visiter les lieux ou ordonner une expertise pour l'appréciation des faits relatifs au litige ou un constat par une personne qualifiée qu'il désigne.

La procédure applicable à l'expertise ou à un constat est celle que détermine le juge.

Le juge statue sur les dépens relatifs à l'expertise ou au constat et décide s'ils sont à la charge d'une des parties ou des deux ou, s'il l'estime approprié, à la charge du ministre de la Justice, s'il estime que les fins de la justice sont ainsi mieux servies.

## «CHAPITRE V

### «DU JUGEMENT

«**983.** Le jugement est consigné par écrit sous la signature du juge, du greffier spécial ou du greffier qui l'a rendu et contient un bref énoncé des motifs de la décision. Le jugement statuant sur une demande contestée doit être rendu dans les quatre mois de l'audience; tout autre jugement doit être rendu dans les 30 jours à compter du moment où le dossier est complet.

Sauf si le jugement est rendu à l'audience en présence des parties, le greffier, dès que le jugement est rendu, en transmet une copie certifiée à chacune des parties.

Le greffier transmet avec la copie du jugement un avis au débiteur l'informant qu'un jugement a été rendu contre lui et qu'à défaut de payer la créance due, ses biens pourront être saisis et, le cas échéant, vendus en justice.

«**984.** Le jugement est final et sans appel.

Une cause relative à une petite créance n'est pas sujette au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, sauf en cas de défaut ou d'excès de compétence.

«**985.** Le jugement n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties au litige et que pour le montant réclamé.

Le jugement ne peut être invoqué dans une action fondée sur la même cause et introduite devant un autre tribunal ; le tribunal doit alors, à la demande d'une partie ou d'office, rejeter toute demande ou toute preuve basée sur ce jugement.

«**986.** Sauf si le juge en a ordonné autrement, le jugement peut être exécuté à l'expiration de 30 jours suivant la date à laquelle il a été rendu. S'il est rendu par défaut, ce délai est de 10 jours. Toutefois, le créancier peut, si dans un écrit appuyé de son serment il établit l'un des faits donnant ouverture à une saisie avant jugement, obtenir du juge l'autorisation d'exécuter avant l'expiration de ce délai.

Si le jugement a ordonné le paiement de la créance par versements ou a entériné une entente intervenue entre le créancier et le débiteur et que ce dernier n'acquiesce pas un versement à échéance, le créancier peut demander par écrit au débiteur de lui payer la somme due. Si le débiteur n'effectue pas le versement dans les dix jours de la demande, la totalité de la dette devient exigible et l'exécution est poursuivie.

«**987.** Le jugement décide des frais, y compris des indemnités dues aux témoins, mais seulement quant à ceux qu'il indique, selon les tarifs en vigueur. Dans les cas de transfert, il décide des frais encourus avant la transmission du dossier pour qu'il soit continué suivant le présent livre.

«**988.** Dans toute action dont le montant est admissible à titre de petite créance et qui n'est pas instituée suivant le présent livre, le défendeur condamné par défaut de comparaître ou de contester, qui ne s'est pas prévalu de son droit au transfert de la cause, est tenu des frais du demandeur selon les règles applicables suivant les autres livres du code.

**« CHAPITRE VI****« DE LA RÉTRACTATION DE JUGEMENT**

**« 989.** La partie condamnée par défaut peut, si elle a été, par surprise, par fraude ou pour une autre cause jugée suffisante, empêchée de contester la demande en temps utile ou de comparaître à l'audience, demander que le jugement soit rétracté.

Une partie peut aussi demander la rétractation du jugement dans les cas prévus par l'article 483 qui ne sont pas incompatibles avec l'application du présent livre.

**« 990.** La demande de rétractation est écrite et appuyée d'un affidavit. Elle doit être produite au greffe dans les 15 jours de la connaissance du jugement.

Le juge ou le greffier examine la demande et décide de sa recevabilité ; s'il accepte de la recevoir, l'exécution forcée est suspendue et le greffier avise les parties et les convoque à la date fixée pour la tenue d'une nouvelle audition, tant sur la demande de rétractation que sur le fond du litige.

**« TITRE III****« DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS**

**« 991.** L'exécution forcée des jugements rendus en matière de petites créances se fait suivant le Titre II du Livre IV, sous réserve des dispositions du présent livre.

**« 992.** Le créancier peut s'adresser soit à un huissier, soit à un avocat pour faire exécuter le jugement ; lorsqu'il est une personne physique, il peut également avoir recours aux services du greffier ou de la personne désignée par le ministre.

**« 993.** Les frais versés au greffier ou à la personne désignée par le ministre et les honoraires des huissiers et des avocats assumés par le créancier pour l'exécution du jugement peuvent être réclamés du débiteur dans les limites des tarifs prévus à ces fins ; cette créance est immédiatement exigible du débiteur.

**« 994.** Les demandes incidentes relatives à l'exécution du jugement sont décidées suivant le présent livre. Elles sont présentées sur simple avis écrit au greffier. Le greffier en avise les parties et l'huissier sans délai. Il convoque les parties à la date fixée pour qu'il soit procédé à une audition.

Toutefois, lorsque la valeur du bien faisant l'objet d'une procédure d'exécution est supérieure à 7 000 \$, le tribunal peut ordonner que le dossier soit transféré pour que la procédure soit continuée suivant les autres livres du code.

## « TITRE IV

## « DISPOSITIONS DIVERSES

« **995.** Sous réserve des dispositions du présent livre, les actes de procédure, les avis et les autres documents peuvent être notifiés ou signifiés aux parties, ou au greffier, le cas échéant, par tout mode de transmission approprié.

« **996.** Les actes de procédure pour lesquels le paiement de frais est prévu au tarif de frais judiciaires applicable ne peuvent être reçus par le greffier à moins que le paiement ne soit fait. Il est fait mention sur l'acte de la date de sa production ainsi que de la date et du montant du paiement. Toutefois, la personne qui démontre qu'elle reçoit des prestations en vertu d'un programme de protection sociale prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) est dispensée du paiement de ces frais.

Si l'introduction de la demande est refusée, la somme transmise avec la demande ou déposée auprès du greffier est remboursée au demandeur.

« **997.** Le gouvernement peut, par règlement, établir :

*a)* le tarif des frais judiciaires exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes de procédure faits en vertu du présent livre, ainsi que le tarif des honoraires des huissiers et des avocats exigibles du débiteur ;

*b)* les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité ;

*c)* les règles et les obligations auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations ;

*d)* le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur peut recevoir des honoraires pour une même demande.

« **998.** Toute disposition des autres livres du présent code compatible avec celles du présent livre s'applique au recouvrement des petites créances. ».

c. C-25, a. 999, mod.

**149.** L'article 999 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* « membre » : une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une de ces personnes, une société ou une association exerce ou entend exercer un recours collectif ; » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne morale de droit privé, la société ou l'association ne peut être membre d'un groupe que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe.».

c. C-25, a. 1002, mod. **150.** L'article 1002 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du second alinéa, de ce qui suit : « ; ses allégations sont appuyées d'un affidavit » ;

2° par l'ajout, à la fin du second alinéa et après le mot « collectif », de ce qui suit : « ; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ».

c. C-25, a. 1025, mod. **151.** L'article 1025 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'avis contient les renseignements suivants :

a) le fait qu'une transaction sera soumise au tribunal pour approbation à une date et à un lieu déterminés ;

b) la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ;

c) la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation ;

d) le fait que les membres peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant.».

c. C-25, a. 1032, mod. **152.** L'article 1032 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après le mot « greffe », des mots « ou auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec » ;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le tribunal ordonne le dépôt auprès d'un établissement financier, les membres bénéficient alors des intérêts sur les montants déposés.».

c. C-25, a. 1033.1, aj. **153.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1033, du suivant :

«**1033.1.** Le tribunal peut également désigner un tiers pour effectuer la liquidation des réclamations individuelles ou la distribution des montants accordés par jugement à chacun des membres et déterminer sa rémunération.



La distribution des montants accordés par le jugement ou convenus par transaction homologuée s'effectue sous le contrôle du tribunal. ».

c. C-25, a. 1035, mod. **154.** L'article 1035 de ce code est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le mot « avis », de ce qui suit : « , et la rémunération visée à l'article 1033.1 ».

c. C-25, a. 1046, remp. **155.** L'article 1046 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1046.** Dans tous les cas où un avis doit être donné aux membres, il est écrit dans un langage simple et compréhensible pour les personnes auxquelles il est destiné. L'avis indique la description du groupe ainsi que le nom et l'adresse de chacune des parties ou, en ce qui concerne l'adresse, celle de leurs procureurs. Le tribunal peut également autoriser la publication et, s'il le juge opportun, la diffusion d'un avis abrégé, lequel doit mentionner que le texte intégral est disponible au greffe et que, en cas de divergence entre le texte abrégé et le texte intégral, ce dernier prévaut.

Lorsque le tribunal ordonne la publication ou la diffusion d'un avis, il détermine la date, la forme et le mode de cette publication ou de cette diffusion en tenant compte des coûts qui y sont rattachés, de la nature de la cause, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres ; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront avisés individuellement.

Sauf dans les cas visés aux articles 1006, 1025 et 1030, le tribunal prescrit également les renseignements que l'avis contient. ».

c. C-25, a. 1048, mod. **156.** L'article 1048 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du texte qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« **1048.** Une personne morale de droit privé, une société ou une association visée au deuxième alinéa de l'article 999 peut demander le statut de représentant si : » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Hormis une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), une personne morale de droit privé, une société ou une association ne peut en aucun cas obtenir l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs pour exercer son recours. ».

c. C-25, a. 1050.1, mod. **157.** L'article 1050.1 de ce code est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«L'honoraire spécial prévu à ce tarif pour tenir compte de l'importance d'une cause ne peut être accordé qu'après le prononcé du jugement final, sur requête du procureur signifiée à la partie adverse et au Fonds d'aide aux recours collectifs si celui-ci s'est conformé à l'obligation prévue par le premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1); le tribunal ne doit pas alors tenir compte du fait que le Fonds d'aide aux recours collectifs ait garanti, en tout ou en partie, le paiement des dépens.».

c. C-25, a. 1050.2, aj. **158.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1050.1, du suivant :

«**1050.2.** Un registre central des demandes d'autorisation d'exercer un recours collectif est tenu au greffe de la Cour supérieure, sous l'autorité du juge en chef.».

c. C-25, Livre X, annexes 1 à 4, ab. **159.** Le Livre X de ce code est abrogé.

#### AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. C-25, aa. 112 à 115, 123, 143, 756, 822 et 822.1, Livre II, Titre I, c. II, intitulé, mod. **160.** Ce code est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, dans les articles 112 à 115, 123, 143, dans l'intitulé du chapitre II qui suit l'article 146.3 et dans les articles 756, 822 et 822.1, du mot «déclaration» par les mots «requête introductive d'instance».

c. A-2.1, a. 146.1, mod. **161.** L'article 146.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

c. C-19, a. 348.2, mod. **162.** L'article 348.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «les articles 762 à 773 du» par les mots «les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au».

c. C-19, a. 348.3, mod. **163.** L'article 348.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «selon les règles prévues aux articles 762 à 773 du» par les mots «selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au».

c. C-19, a. 397, mod. **164.** L'article 397 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «particulières des articles 763 à 773 du» par les mots «applicables à la procédure ordinaire prévues au».

c. C-26, a. 3.1, mod. **165.** L'article 3.1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement de «94.5» par «94.6».

c. C-27.1, a. 437.4, mod. **166.** L'article 437.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «les articles 762 à 773 du» par les mots «les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au».

- c. C-27.1, a. 437.5, mod. **167.** L'article 437.5 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prévues aux articles 762 à 773 du » par les mots « applicables à la procédure ordinaire prévues au ».
- c. C-27.1, a. 690, mod. **168.** L'article 690 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « suivant les règles particulières des articles 763 à 773 du » par les mots « selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au ».
- c. C-72.01, a. 80, mod. **169.** L'article 80 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 7 000 \$ ».
- c. E-2.3, a. 179, mod. **170.** L'article 179 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement des mots « aux règles du chapitre I du Titre II du Livre V du » par les mots « aux règles applicables à la procédure ordinaire prévues au ».
- c. P-39.1, a. 60, mod. **171.** L'article 60 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié par la suppression du second alinéa.
- c. R-8.1, a. 84, mod. **172.** L'article 84 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement des mots « les articles 993 et 994 » par les mots « les articles 991 à 994 ».
- c. R-10, a. 137.0.1, mod. **173.** L'article 137.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, de « 94.5 » par « 94.6 ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Effet. **174.** Les dispositions de l'article 3 n'ont pas d'effet à l'égard des causes pendantes en première instance le 1<sup>er</sup> janvier 2003, ni à l'égard des jugements déjà rendus à cette date et dont les délais d'appel ne sont pas expirés.
- Effet. **175.** Les dispositions de l'article 4 s'appliquent aux causes pendantes en première instance le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et aux jugements déjà rendus à cette date et dont les délais d'appel ne sont pas expirés.
- Effet. **176.** Les dispositions de l'article 5 n'ont pas d'effet à l'égard des causes pendantes devant la Cour supérieure le 8 juin 2002.
- Effet. **177.** Les dispositions des articles 953 à 955 de ce code introduits par l'article 148 n'ont pas d'effet à l'égard des causes pendantes devant la Cour du Québec le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

c. C-25, aa. 953 et 957.1, mod.

**178.** Les articles 953 et 957.1 du Code de procédure civile sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre «3 000» par le nombre «7 000».

Règles applicables.

**179.** Les demandes introduites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 sont régies par la loi ancienne, sauf aux parties à convenir de procéder suivant les règles nouvelles. Celles-ci ne peuvent cependant exercer un tel choix dans les cas visés aux articles 174 à 177.

Rapport du ministre.

**180.** Le ministre doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2006, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du délai de rigueur de 180 jours prévu à l'article 110.1 du Code de procédure civile, sur l'application des règles prévues aux articles 175.1 à 175.3 de ce code, sur les autres changements majeurs apportés par la présente réforme, ainsi que sur l'opportunité, le cas échéant, de proposer les modifications qu'il juge utiles.

Indicateurs.

Le ministre établit les indicateurs lui permettant d'évaluer les résultats de la mise en œuvre du délai de rigueur de 180 jours et de l'application des règles visées au premier alinéa.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport doit être déposé devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

Étude du rapport.

Dans l'année qui suit la date de ce dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport et elle entend à ce sujet les observations des personnes et organismes intéressés.

Entrée en vigueur.

**181.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, à l'exception des articles 5, 176 et 178 qui entreront en vigueur le 8 juin 2002.

2002, chapitre 8  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE  
DES RELATIONS INTERNATIONALES ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi n° 52**

Présenté par Madame Louise Beaudoin, ministre des Relations internationales  
Présenté le 14 novembre 2001  
Principe adopté le 20 mars 2002  
Adopté le 9 mai 2002  
**Sanctionné le 8 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 8 juin 2002**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2)  
Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1)  
Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2)  
Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5)





## Chapitre 8

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 8 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. M-25.1.1, a. 11,  
mod.

**1.** L'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° le dépositaire de l'original de toute entente internationale, d'une copie de tout autre engagement international et d'une copie conforme de toute autre entente et, à ce titre, il établit un greffe. ».

c. M-25.1.1, a. 17, ab.

**2.** L'article 17 de cette loi est abrogé.

c. M-25.1.1, c. III,  
intitulé, rempl.

**3.** L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ».

c. M-25.1.1, a. 19,  
mod.

**4.** L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « accord », des mots « , quelle que soit sa dénomination particulière, ».

c. M-25.1.1, a. 20,  
mod.

**5.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre » par les mots « être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Signature, approbation  
et ratification.

« Sous réserve de l'article 22.5, les ententes internationales visées à l'article 22.2 doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement. ».

c. M-25.1.1, aa. 22.1 à  
22.7, aj.

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

Intérêts du Québec.

« **22.1.** Le ministre veille aux intérêts du Québec lors de la négociation de tout accord international, quelle que soit sa dénomination particulière, entre le gouvernement du Canada et un gouvernement étranger ou une

organisation internationale et portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec. Il assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un tel accord.

Agrément. Le ministre peut donner son agrément à ce que le Canada signe un tel accord.

Décret. Le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet. Il en est de même à l'égard de la fin d'un tel accord.

Réserves du Québec. Le ministre peut assujettir son agrément et le gouvernement son assentiment à ce que le Canada formule, lorsqu'il exprime son consentement à être lié, les réserves exprimées par le Québec.

Dépôt à l'Assemblée nationale. **«22.2.** Tout engagement international important incluant, le cas échéant, les réserves s'y rapportant, fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale, par le ministre, au moment qu'il juge opportun. Le dépôt du texte de cet engagement international est accompagné d'une note explicative sur le contenu et les effets de celui-ci.

«engagement international important». L'expression «engagement international important» désigne l'entente internationale visée à l'article 19, l'accord international visé à l'article 22.1 et tout instrument se rapportant à l'un ou l'autre, qui, de l'avis du ministre, selon le cas :

1° requiert, pour sa mise en œuvre par le Québec, soit l'adoption d'une loi ou la prise d'un règlement, soit l'imposition d'une taxe ou d'un impôt, soit l'acceptation d'une obligation financière importante ;

2° concerne les droits et libertés de la personne ;

3° concerne le commerce international ;

4° devrait faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale.

Motion du ministre. **«22.3.** Le ministre peut présenter une motion proposant que l'Assemblée nationale approuve ou rejette un engagement international important déposé à l'Assemblée. La motion ne nécessite pas de préavis si elle est présentée immédiatement après le dépôt de l'engagement. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement du consentement unanime de ses membres, la motion fait l'objet d'un débat d'une durée de deux heures qui ne peut commencer que dix jours après le dépôt de l'engagement. Seul est recevable un amendement proposant de reporter l'approbation ou le rejet de l'engagement par l'Assemblée.

Approbation par l'Assemblée nationale. **«22.4.** La ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale.



Urgence.

«**22.5.** Le gouvernement peut, lorsque l'urgence le requiert, ratifier une entente internationale importante ou prendre un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 relatif à un accord international important avant son dépôt à l'Assemblée nationale ou son approbation par celle-ci. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale l'entente ou l'accord, avec un exposé des motifs d'urgence, dans les 30 jours suivant la ratification ou la prise du décret ou, si l'Assemblée nationale ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Procédure applicable.

«**22.6.** La procédure visée aux articles 22.2 à 22.5 s'applique à la dénonciation d'une entente internationale importante et à la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 à l'égard de la fin d'un accord international important.

Responsabilité du ministre.

«**22.7.** Le ministre veille au respect des engagements internationaux et s'assure de leur publication dans un recueil. ».

c. M-25.1.1, c. III.1, intitulé, aj.

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 23, de l'intitulé suivant :

«**CHAPITRE III.1**

«**AUTORISATIONS DU MINISTRE ET PROGRAMMES DE COOPÉRATION**».

c. M-25.1.1, c. III.2, intitulé, aj.

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 26, de l'intitulé suivant :

«**CHAPITRE III.2**

«**POUVOIR D'EXCLUSION**».

c. M-25.1.1, a. 26, mod.

**9.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «une entente ou une catégorie d'ententes» par ce qui suit : «un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci».

c. M-19.2, a. 10, mod.

**10.** L'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes.» ;

2° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Règlement.

« Pour donner effet à de telles ententes, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle doit s'appliquer, à tout cas visé par ces ententes, une loi dont l'application relève de la compétence du ministre et y adapter les dispositions de cette loi. ».

c. M-35.2, préambule, mod.

**11.** Le préambule de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Attendu qu'il est loisible au Québec de souscrire aux principes et règles établis dans d'autres accords de commerce international qui comportent des dispositions ressortissant à sa compétence constitutionnelle ; » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « l'ensemble de ces accords comportent certaines dispositions ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et que ».

c. M-35.2, a. 1, mod.

**12.** L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « Accord de coopération sur l'environnement », des mots « de coopération sur l'environnement » par les mots « nord-américain de coopération environnementale » ;

2° par le remplacement, dans la définition de « Accord de coopération sur le travail », des mots « de coopération sur le travail » par les mots « nord-américain de coopération dans le domaine du travail » ;

3° par la suppression des définitions de « Secrétariat de l'environnement » et de « Secrétariat du travail ».

c. M-35.2, a. 2, mod.

**13.** L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Sont approuvés les » par les mots « La présente loi a pour objet la mise en œuvre des » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « Accord de coopération sur l'environnement » par les mots « Accord nord-américain de coopération environnementale » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « Accord de coopération sur le travail » par les mots « Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Autres accords.

«Le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre la présente loi applicable à tout autre accord de commerce international. ».

c. M-35.2, a. 4.1, aj.

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

Engagements, réserves, mesures, programmes.

«**4.1.** La liste des engagements, réserves, mesures et programmes du Québec qui doivent figurer sur les listes du Canada annexées aux accords de commerce international désignés par décret du gouvernement en vertu de l'article 2 sont celles établies par le gouvernement du Québec.

Liste transmise.

La liste est transmise aux instances concernées par le ministre. ».

c. M-35.2, a. 6, mod.

**15.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « Accord de libre-échange nord-américain », des mots « ou de ceux spécifiquement reconnus à une personne dans l'un des accords visés à l'article 2 ».

c. M-35.2, a. 7, mod.

**16.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « de l'Accord de libre-échange nord-américain et de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce » par ce qui suit : « de l'un des accords visés à l'article 2 » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « l'Accord de coopération sur l'environnement et de l'Accord de coopération sur le travail » par ce qui suit : « d'un accord visé à l'article 2 et portant sur la coopération dans le domaine de l'environnement ou du travail ».

c. M-35.2, a. 8, mod.

**17.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « Accord de coopération sur l'environnement » par les mots « Accord nord-américain de coopération environnementale » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « Accord de coopération sur le travail » par les mots « Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail » ;

3° par l'insertion, à la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « spécial », du mot « arbitral » ;

4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Décision d'un groupe spécial arbitral.

« Il peut également être déposé au greffe de la Cour supérieure une copie certifiée conforme de toute décision d'un groupe spécial arbitral établi en vertu d'un accord, visé à l'article 2, en matière de coopération dans le domaine de l'environnement ou du travail.

Décret.

Le cas échéant, le décret pris en vertu de l'article 2 détermine toutes les modalités nécessaires à l'application du troisième alinéa et les effets de ce dépôt et a préséance sur les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25).».

c. M-35.2, a. 9, mod.

**18.** L'article 9 est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «du directeur exécutif du Secrétariat de l'environnement ou du Secrétariat du travail» par ce qui suit : «d'un représentant officiel d'un des organes administratifs établis en vertu de l'un des accords visé à l'article 2».

c. O-5, a. 6, mod.

**19.** L'article 6 de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «du Secrétaire général» par les mots «des Secrétaires généraux».

Ententes conclues.

**20.** Les ententes conclues avant le 8 juin 2002 en application des dispositions de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, tel qu'il se lisait avant cette date, sont réputées avoir été conclues en conformité de cet article 10, tel que modifié par la présente loi.

Entrée en vigueur.

**21.** La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.

2002, chapitre 9  
**LOI BUDGÉTAIRE N° 1 DONNANT SUITE AU DISCOURS  
SUR LE BUDGET DU 29 MARS 2001 ET  
À CERTAINS ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES**

---

**Projet de loi n° 65**

Présenté par M. Guy Julien, ministre du Revenu

Présenté le 13 décembre 2001

Principe adopté le 26 mars 2002

Adopté le 7 juin 2002

**Sanctionné le 8 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 8 juin 2002**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., chapitre S-10.0001)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85)

Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86)





## Chapitre 9

### LOI BUDGÉTAIRE N° 1 DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 29 MARS 2001 ET À CERTAINS ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

[Sanctionnée le 8 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

c. C-8.3, a. 4, mod.

**1.** L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 316 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « support administratif », de la définition suivante :

« titre obligataire  
canadien » ;

« « titre obligataire canadien » désigne l'un des titres suivants :

1° une obligation ou une débenture, autre qu'une obligation ou une débenture convertible, émise par une société canadienne ;

2° une obligation ou un bon du trésor émis par le gouvernement du Canada ou d'une province, y compris leurs sociétés d'État ;

3° un coupon détaché d'un titre visé au paragraphe 1° ou 2° ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

c. C-8.3, a. 8, mod.

**2.** 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'opération sur valeurs en circulation, en se portant contrepartie, ne doit être exécutée que si elle porte sur l'une des valeurs suivantes :

a) une valeur qui serait une valeur visée si la définition de cette expression, prévue à l'article 4, se lisait en y supprimant, dans les paragraphes 1° et 2°, les mots « l'acquisition de » ;

b) un titre obligataire canadien, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. l'opération est faite soit dans le but de constituer un inventaire en prévision d'ordres de personnes qui ne résident pas au Canada, soit dans le cadre d'une opération de couverture d'une vente à découvert à une personne qui ne réside pas au Canada ;

ii. d'une part, la société ou société de personnes détenait le 31 mars 1998 un certificat valide délivré par le ministre des Finances à l'égard de son entreprise et, d'autre part, ses opérations de contrepartie sur valeurs, pour l'une des années d'imposition ou l'un des exercices financiers, selon le cas, terminés au cours de l'année 1998 ou 1999, représentaient plus de 90 % de la totalité de ses activités effectuées au cours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier dans le cadre des opérations de cette entreprise ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

#### LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

c. D-7.1, annexe, mod.

**3.** 1. L'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après « principalement ses fonctions, », de « du lieu principal de résidence de l'employé, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 25 mars 1997.

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 221, mod.

**4.** 1. L'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° dans le cas d'un réseau de télécommunication, l'ensemble des montants suivants :

a) 2 % de la partie de ce revenu imposable qui n'excède pas 5 000 000 \$ ;

b) 3,5 % de la partie de ce revenu imposable qui excède 5 000 000 \$ mais qui n'excède pas 35 000 000 \$ ;

c) 8 % de la partie de ce revenu imposable qui excède 35 000 000 \$. » ;

2° la suppression du paragraphe 4°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une personne qui exploite un réseau de télécommunication qui se termine après le 31 décembre 1999 à l'égard d'une taxe payable pour une année civile postérieure à l'année civile 2000.

#### LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2, a. 8, mod.

**5.** 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 14 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :



1° le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« *a*) 0,053 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *b*) 0,053 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« *b.1*) 0,053 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,0815 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,053 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,053 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 avril 2001. Toutefois, une personne qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être doit, au plus tard le 11 mai 2001, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de l'inventaire de ces produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elle a en stock à vingt-quatre heures, le 5 avril 2001, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 6 avril 2001, à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 5 avril 2001, si elle n'en a pas autrement fait la remise au ministre.

Aux fins du présent paragraphe, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 5 avril 2001, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

## LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 135.3.3, aj.

**6.** 1. La Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 135.3.2, du suivant :

Fabricants de vêtements.

« **135.3.3.** Un contribuable qui, en vertu de l'article 350.49 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), doit produire une déclaration de renseignements à l'égard d'une fourniture visée à cet article, ne peut déduire ni autrement prendre en considération, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il doit déclarer dans cette déclaration de renseignements, s'il n'a pas produit cette déclaration de renseignements conformément à cet article 350.49 ou si, dans cette déclaration de renseignements, il n'a pas déclaré ce montant ou n'a pas fourni l'un des autres renseignements exigés à l'égard de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- c. I-3, a. 175.5, mod. **7.** 1. L'article 175.5 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :
- «ii. le montant déduit par le particulier ou la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard de la partie admissible ;».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 9 mai 1996.
- c. I-3, partie I, livre III, titre III, c. V, s. XIII, aa. 230.12-230.22, ab. **8.** 1. La section XIII du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.
- c. I-3, a. 241.0.2, aj. **9.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 241.0.1, du suivant :
- «**241.0.2.** La perte subie par un particulier à la suite de l'aliénation, à un moment donné, d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36) est réputée égale à l'excédent du montant de sa perte autrement déterminée sur l'excédent du montant que le particulier ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance a déduit à l'égard de l'action en vertu de l'article 776.1.5.0.11, sur l'ensemble des montants suivants :
- a)* le montant de l'impôt que le particulier doit, le cas échéant, payer en vertu de l'article 1129.27.6 par suite du rachat ou de l'achat de l'action ;
- b)* le montant de toute perte autrement déterminée provenant de l'aliénation de l'action avant le moment donné par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance. ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001.
- c. I-3, a. 693, mod. **10.** 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- «Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant: les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28. ».
- Dispositions applicables.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 726.26, mod.

**11.** 1. L'article 726.26 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'excédent de 15 000 \$ sur un montant égal à la moitié de l'excédent de son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année sur 30 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 733.0.5, aj.

**12.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733.0.4, du suivant :

Perte d'une société engagée dans la réalisation d'un projet majeur d'investissement.

« **733.0.5.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans l'année ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise reconnue dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, relativement à un projet majeur d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société pour l'année, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa à son égard pour cette année, et la part de la société de l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, sur la part de la société du montant déterminé en vertu du paragraphe *e* de cet alinéa à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, sont réputés nuls.

Part d'une société.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu de cette société de personnes pour cet exercice financier.

Interprétation.

Dans le présent article, les expressions « attestation d'admissibilité annuelle », « entreprise reconnue » et « projet majeur d'investissement » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 737.18.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, titre VII.2.3, cc. I et II, aa. 737.18.14-737.18.17, aj.

**13.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.13, de ce qui suit :

## « TITRE VII.2.3

## « DÉDUCTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN PROJET MAJEUR D'INVESTISSEMENT

## « CHAPITRE I

## « INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

Définitions :

« **737.18.14.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« activités admissibles » ;

« activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne les activités ou la partie des activités exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, qui découlent de ce projet majeur d'investissement ;

« attestation d'admissibilité annuelle » ;

« attestation d'admissibilité annuelle » pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, relativement à ce projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année civile qui est comprise en tout ou en partie dans l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas ;

« date du début de la période d'exemption » ;

« date du début de la période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, à l'égard d'un projet majeur d'investissement, désigne :

a) lorsque l'attestation d'admissibilité initiale, à l'égard du projet majeur d'investissement, a été délivrée à la société ou à la société de personnes, la date du début de la période d'exemption telle que déterminée par le ministre des Finances dans l'une des attestations d'admissibilité annuelles relativement au projet majeur d'investissement ;

b) lorsque la société ou la société de personnes a acquis d'une autre société ou société de personnes la totalité ou la presque totalité de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle est réalisé ou est en voie d'être réalisé ce projet majeur d'investissement et que le ministre des Finances a, pour l'application du présent titre, autorisé préalablement cette acquisition, la date de cette acquisition ou, si elle est plus tardive, la date du début de la période d'exemption telle que déterminée par le ministre des Finances dans l'une des attestations d'admissibilité annuelles relativement au projet majeur d'investissement ;

« entreprise reconnue » ;

« entreprise reconnue » d'une société ou d'une société de personnes désigne une entreprise exploitée au Québec par la société ou par la société de personnes, dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes

tient une comptabilité distincte relativement aux activités exercées dans le cadre de cette entreprise qui découlent du projet majeur d'investissement ;

« période d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne :

a) lorsque le premier jour de l'année civile visée par l'attestation d'admissibilité annuelle valide qui détermine la date du début de la période d'exemption relativement au projet majeur d'investissement est compris dans l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, à la fois la période de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, qui se termine à la fin de l'année civile précédente, dans la mesure où cette période n'est pas antérieure à cette date, et la période de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, qui est couverte par cette attestation ;

b) dans les autres cas, la période de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, qui est couverte par une ou plusieurs attestations d'admissibilité annuelles valides, relativement au projet majeur d'investissement ;

« période de compensation » ;

« période de compensation » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne la période qui commence à la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard du projet majeur d'investissement, et qui se termine au moment donné qui correspond à la fin de la dernière année d'imposition de la société ou du dernier exercice financier de la société de personnes se terminant avant le début de l'année civile visée par l'attestation d'admissibilité annuelle qui détermine la date du début de la période d'exemption relativement au projet majeur d'investissement, sauf lorsque la société ou la société de personnes a transféré, antérieurement au moment donné, à une autre société ou société de personnes la totalité ou la presque totalité de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle est réalisé ou est en voie d'être réalisé ce projet majeur d'investissement, auquel cas elle se termine à la date du transfert ;

« perte antérieure attribuable à des activités admissibles » ;

« perte antérieure attribuable à des activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B ;$$

« projet majeur d'investissement ».

« projet majeur d'investissement » d'une société ou d'une société de personnes désigne un projet d'investissement dont la réalisation débute après le 14 mars 2000 et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité initiale a été délivrée à la société ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre des Finances, pour l'application du présent titre.

## Interprétation.

Dans la formule visée à la définition de l'expression «perte antérieure attribuable à des activités admissibles» d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. relativement à une société, l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17, à l'égard de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17, à l'égard de cette société, pour cette année d'imposition antérieure ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17, à l'égard des activités admissibles relatives à un projet majeur d'investissement de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, si la période d'admissibilité de la société pour cette année d'imposition antérieure, relativement à ce projet majeur d'investissement, avait été constituée de la partie de l'année qui est comprise dans sa période de compensation relativement à ce projet majeur d'investissement ;

ii. relativement à une société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17, à l'égard de la société de personnes, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17, à l'égard de la société de personnes, pour cet exercice financier antérieur ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17, à l'égard des activités admissibles relatives à un projet majeur d'investissement de la société de personnes, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, si la période d'admissibilité de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur, relativement à ce projet majeur d'investissement, avait été constituée de la partie de cet exercice financier qui est comprise dans sa période de compensation relativement à ce projet majeur d'investissement ;

b) la lettre B représente :

i. relativement à une société, l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre C de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17, le montant déductible par ailleurs par la société, en vertu de cet article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui aurait réduit, en vertu de la lettre C de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17, le montant qui aurait été déductible par ailleurs par la société, en vertu de cet article, à l'égard d'activités admissibles relatives à un projet majeur d'investissement, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, si la période d'admissibilité de la société pour l'année d'imposition antérieure, relativement à ce projet majeur d'investissement, avait été constituée de la partie de cette année d'imposition antérieure qui est comprise dans sa période de compensation relativement à ce projet majeur d'investissement;

ii. relativement à une société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre F de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17, le montant dont une part aurait été déductible par ailleurs par une société membre de la société de personnes, en vertu de cet article, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné de la société de personnes;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui aurait réduit, en vertu de la lettre F de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17, le montant dont une part aurait été déductible par ailleurs par une société membre de la société de personnes, en vertu de cet article, à l'égard d'activités admissibles relatives à un projet majeur d'investissement, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné de la société de personnes, si la période d'admissibilité de la société de personnes pour l'exercice financier antérieur, relativement à ce projet majeur d'investissement, avait été constituée de la partie de l'exercice financier qui est comprise dans sa période de compensation relativement à ce projet majeur d'investissement.

Révocation de l'attestation d'admissibilité initiale.

Pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, une attestation d'admissibilité annuelle, relativement à un projet majeur d'investissement, n'est plus valide lorsque l'attestation d'admissibilité initiale délivrée par le ministre des Finances, relativement à ce projet majeur d'investissement, est révoquée.

Détermination du revenu ou de la perte.

« **737.18.15.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant des activités admissibles relatives à un projet majeur d'investissement, ce revenu ou cette perte doit être calculé comme si, à la fois :

a) ces activités admissibles de la société ou de la société de personnes constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte ;

b) la société ou la société de personnes déduisait dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice financier et avait déduit dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition ou tout exercice financier antérieur, relativement à cette entreprise distincte, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant.

Règles particulières.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie non amortie du coût en capital, à la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, à l'égard du projet majeur d'investissement, des biens amortissables d'une catégorie prescrite relative à l'entreprise distincte visée au paragraphe *a* du premier alinéa, est réputée comprendre, à compter de cette date, le montant que représente l'excédent de l'amortissement total, au sens du paragraphe *b* de l'article 93, accordé à la société ou à la société de personnes, selon le cas, avant cette date, à l'égard des biens de cette catégorie, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a inclus, en vertu de l'article 94, à l'égard des biens de la catégorie, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date ;

b) la partie admise des immobilisations intangibles de la société ou de la société de personnes, à l'égard de l'entreprise distincte visée au paragraphe *a* du premier alinéa, à la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, à l'égard du projet majeur d'investissement, est réputée comprendre, à compter de cette date, le montant que représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a déduit dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise distincte, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a inclus dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise distincte en vertu de l'article 105 pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date.

Transfert d'entreprise.

« **737.18.16.** Lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du présent titre :



i. aux fins de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de l'acquéreur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté au montant autrement représenté par la lettre A de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.14, sauf si elle y est incluse par ailleurs, la partie, raisonnablement attribuable à l'entreprise reconnue, de l'excédent, sur le montant représenté par la lettre C ou F de la formule visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17, à l'égard du vendeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, de l'ensemble des montants suivants :

1° l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* ou *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17, à l'égard du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, sur le montant déterminé, à son égard, en vertu du paragraphe *a* ou *d* de ce deuxième alinéa pour cette année d'imposition ou cet exercice financier ;

2° la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier ;

ii. aux fins de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté au montant autrement représenté par la lettre B de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.14, le montant visé au sous-paragraphe ii, à l'égard de l'acquéreur pour une telle année d'imposition ou un tel exercice financier ;

*b*) pour l'application des paragraphes *a* et *b* ou *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 :

i. l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment est réputé se terminer immédiatement avant ce moment ;

ii. l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend ce moment est réputé commencer à ce moment ;

*c*) pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.17, l'attestation d'admissibilité initiale délivrée, relativement au projet majeur d'investissement, au vendeur est réputée avoir été délivrée, à compter de ce moment, à l'acquéreur.

## « CHAPITRE II

### « DÉDUCTION

Déduction relative à des activités admissibles.

« **737.18.17.** Une société qui, dans une année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, soit est membre d'une

société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une telle entreprise reconnue, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si une attestation d'admissibilité annuelle a été délivrée, pour l'application du présent titre, par le ministre des Finances, relativement au projet majeur d'investissement, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) - C;$$

b) la part de la société du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D - E) - F.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant le revenu de la société pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles, relativement à un projet majeur d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, relativement à ce projet majeur d'investissement, et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la perte de la société pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles, relativement à un projet majeur d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, relativement à ce projet majeur d'investissement, et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) la lettre C représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société pour l'année ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de ses activités admissibles, relativement à un projet majeur d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement à ce projet majeur d'investissement, et le nombre de jours de l'exercice financier ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de ses activités admissibles, relativement à un projet majeur d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement

à ce projet majeur d'investissement, et le nombre de jours de l'exercice financier;

f) la lettre F représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier.

Documents à produire.

Une société ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) relativement à chaque projet majeur d'investissement visé au premier alinéa de la société ou de la société de personnes, à la fois :

i. les états financiers relatifs aux activités admissibles, à l'égard du projet majeur d'investissement, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas ;

ii. une copie de l'attestation d'admissibilité initiale non révoquée délivrée, à la société ou à la société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement ;

iii. une copie de toute attestation d'admissibilité annuelle valide délivrée, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, relativement au projet majeur d'investissement.

Part d'une société.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu de cette société de personnes pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 737.22.0.0.5, mod.

**14.** 1. L'article 737.22.0.0.5 de cette loi est modifié par :

1° l'addition, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger » et après le mot « expérimental », de « , que ce soit avant, pendant ou après la réalisation de ce projet » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « employeur admissible » par la suivante, et son déplacement, dans le texte français, avant la définition de l'expression « expert étranger » :

« employeur admissible » ;

« « employeur admissible » désigne une personne ou société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, autre qu'une personne mentionnée à l'un des articles 984 et 985 ou qu'une entité universitaire admissible au sens

du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1, pour la période où elle effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec, dans le cadre d'un projet, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la personne ou société de personnes ainsi que pour les périodes qui précèdent et qui suivent la réalisation de ce projet ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 737.22.0.0.6,  
mod.

**15.** 1. L'article 737.22.0.0.6 de cette loi est modifié par l'addition, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après le mot « expérimental », de « , que ce soit avant, pendant ou après la réalisation de ce projet ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 737.22.0.1,  
mod.

**16.** 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « activité admissible », du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « employeur admissible » ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité admissible » par le suivant :

« *b*) une activité déterminée de l'employeur admissible pour cette année au sens :

i. soit de l'article 1029.8.36.0.17, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

ii. soit de l'article 1029.8.36.0.37.1, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « activité admissible », de la définition suivante :

« Centre de développement des biotechnologies de Laval » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ; » ;

4° l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « date d'admissibilité », des paragraphes suivants :

« *d*) s'il est employé par un employeur admissible qui est une société visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « employeur admissible », le 11 mai 2000 ;

« Centre de  
développement des  
biotechnologies de  
Laval » ;

« e ) s'il est employé par un employeur admissible qui est soit une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 771.12, soit une société visée au paragraphe f de la définition de l'expression « employeur admissible », le 29 mars 2001 ; » ;

5° l'addition, après le paragraphe d de la définition de l'expression « employeur admissible », des paragraphes suivants :

« e ) une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 qui détient une attestation d'admissibilité valide, délivrée par le ministre des Finances, pour l'application de la section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

« f ) une société déterminée au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 qui n'est pas une société visée au paragraphe a pour l'année et qui détient une attestation valide, délivrée par Investissement Québec, pour l'application de la section II.6.0.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter pour cette année une entreprise dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval ; » ;

6° le remplacement, dans le paragraphe c de la définition de l'expression « spécialiste étranger », de « visée à l'un des paragraphes b à d de la définition de l'expression « employeur admissible » » par « visée à l'un des paragraphes b à f de la définition de l'expression « employeur admissible » » ;

7° le remplacement de la partie du paragraphe d de la définition de l'expression « spécialiste étranger » qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« d ) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée, pour l'année d'imposition, par Investissement Québec ou, lorsqu'il est une société visée au paragraphe e de la définition de l'expression « employeur admissible », par le ministre des Finances, après en avoir fait la demande par écrit au plus tardif du dernier jour de février de l'année civile suivante et du 29 février 2000, et cette attestation qui n'est pas révoquée à ce moment quelconque certifie que les fonctions du particulier auprès de l'employeur admissible consistent presque exclusivement à effectuer à titre d'employé : » ;

8° l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe d de la définition de l'expression « spécialiste étranger », des sous-paragraphes suivants :

« iii.1. soit, lorsque l'employeur admissible est une société visée au paragraphe e de la définition de l'expression « employeur admissible », du développement et de l'exploitation de systèmes ou d'infrastructures technologiques ;

« iii.2. soit, lorsque l'employeur admissible est une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 771.12 ou au paragraphe f de la

définition de l'expression « employeur admissible », une autre activité liée aux biotechnologies ; » ;

9° le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » par le suivant :

« iv. soit une combinaison des activités visées aux sous-paragraphe i à iii et, selon le cas :

1° au sous-paragraphe iii.1, lorsque l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

2° au sous-paragraphe iii.2, lorsque l'employeur admissible est une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 ou au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible ». ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire en y remplaçant « paragraphes *b* à *f* » par « paragraphes *b* à *e* ».

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2001.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *e* de la définition de l'expression « date d'admissibilité », auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible », auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

6. Les sous-paragraphe 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une attestation délivrée après le 11 mai 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iv du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » s'applique avant le 30 mars 2001, il doit se lire comme suit :

« iv. soit une combinaison des activités visées, selon le cas :

1° aux sous-paragraphe i à iii.1, lorsque l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

2° aux sous-paragraphe i à iii, dans les autres cas. ».

7. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 11 mai 2000, sauf lorsqu'il édicte le sous-

paragraphe iii.2 du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », auquel cas il s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 29 mars 2001.

c. I-3, titre VII.4.1,  
a. 737.23.1, aj.

**17.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.23, de ce qui suit :

**« TITRE VII.4.1**

**« DÉDUCTION RELATIVE À LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS**

Déduction.

**« 737.23.1.** La société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36) peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas son revenu imposable pour cette année calculé avant l'application du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 2001.

c. I-3, a. 752.12, mod.

**18.** 1. L'article 752.12 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 776.1.5, » par « 776.1.5 et 776.1.5.0.11 à 776.1.5.0.14, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 752.14, mod.

**19.** 1. L'article 752.14 de cette loi, remplacé par l'article 127 du chapitre 53 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de « et 776.1.1 à 776.1.5 » par « , 776.1.1 à 776.1.5 et 776.1.5.0.11 à 776.1.5.0.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 771.1, mod.

**20.** 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'insertion, avant la définition de l'expression « centre de développement des technologies de l'information », de la définition suivante :

« Centre de développement des biotechnologies de Laval » ;

« « Centre de développement des biotechnologies de Laval » désigne un regroupement d'entreprises exploitées dans l'édifice qui est désigné à ce titre ; » ;

2° l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'admissibilité », du paragraphe suivant :

« *c*) si la société est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12, le 30 mars 2001 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.
- c. I-3, a. 771.2.5, aj. **21.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.4, du suivant :
- Projet majeur d'investissement. **« 771.2.5.** Pour l'application des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, doit être calculé comme si les montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société pour l'année et ceux déterminés à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, conformément aux paragraphes *d* et *e* de cet alinéa, relativement à un projet majeur d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, étaient nuls. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.
- c. I-3, a. 771.12, mod. **22.** 1. L'article 771.12 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :
- « iii. elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval; ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.
- c. I-3, partie I, livre V, titre III, c. II, intitulé, remp. **23.** L'intitulé du chapitre II du titre III du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :
- « CRÉDIT RELATIF À UNE CONTRIBUTION À UN PARTI POLITIQUE ».
- c. I-3, c. IV, aa. 776.1.5.0.11-776.1.5.0.14, aj. **24.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.5.0.10, édicté par l'article 144 du chapitre 53 des lois de 2001, de ce qui suit :
- « CHAPITRE IV**
- « CRÉDIT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS**
- Crédit d'impôt. **« 776.1.5.0.11.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente



partie un montant égal à 50 % du montant qu'il a versé dans l'année et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36).

Montant maximum.

« **776.1.5.0.12.** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.5.0.11 ne peut excéder 1 250 \$.

Déduction non permise.

« **776.1.5.0.13.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.11 à l'égard d'un montant qu'il a versé dans l'année pour l'acquisition d'une action visée à cet article si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* pendant l'année ou dans les 30 jours qui suivent, le particulier demande le rachat de cette action conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36);

*b)* la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins procède, avant la fin de l'année, relativement à une autre action du capital-actions de cette société :

i. soit à son rachat conformément à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi;

ii. soit à son achat conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, sauf lorsque l'achat est effectué conformément à une disposition de cette politique en vertu de laquelle la société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 776.1.5.0.11.

Formulaire prescrit.

« **776.1.5.0.14.** Un particulier qui se prévaut de l'article 776.1.5.0.11 pour une année d'imposition, à l'égard d'une action visée à cet article, doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 une copie du formulaire prescrit qu'il a reçu, à l'égard de l'action, de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 776.76, mod.

**25.** 1. L'article 776.76 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, par l'insertion, après « 776.1.2 », de « ,776.1.5.0.11 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 776.79, mod.

**26.** 1. L'article 776.79 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 776.32 », de « , 776.1.5.0.11 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 776.80, mod.

**27.** 1. L'article 776.80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et 776.1.2» par «, 776.1.2 et 776.1.5.0.11».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 965.1, mod.

**28.** 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *j.0.1* par le suivant :

«*j.0.1*) «société admissible»: une société mentionnée à l'un des articles 965.10, 965.11.1, 965.11.5, 965.11.6 et 965.11.7.1 et qui n'est pas visée à l'un des articles 965.11.8 à 965.11.20 ou régie par une loi constituant un fonds de travailleurs, par la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1) ou par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36);».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

c. I-3, a. 965.10.4, aj.

**29.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.10.3.2, du suivant :

Société continuant l'exploitation d'une entreprise.

«**965.10.4.** Pour l'application de l'article 965.10, lorsque, d'une part, il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment du début de l'exploitation d'une entreprise donnée par une société et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, et que, d'autre part, l'entreprise donnée exploitée par la société peut, si le ministre en décide ainsi, être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, l'exigence prévue au paragraphe *e* de l'article 965.10 est remplacée par celle, d'une part, d'avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et, d'autre part, immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, que cet autre contribuable ait eu, relativement à cette entreprise ou à cette partie d'entreprise, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées :

*a)* soit tout au long des 12 mois qui précèdent le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société ;

*b)* soit tout au long des six mois qui précèdent le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société lorsque, à la fois :

i. l'autre contribuable a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ;

ii. une catégorie d'actions du capital-actions de l'autre contribuable est inscrite à la cote d'une bourse canadienne immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société ;

iii. une catégorie d'actions du capital-actions de la société est inscrite à la cote d'une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Continuation  
d'entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le début de l'exploitation, par une société, de l'entreprise donnée résulte :

a) soit de l'acquisition ou de la location, par la société, de biens de l'autre contribuable qui, à un moment quelconque dans les 12 mois qui précèdent cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens ;

b) soit de l'exploitation, par la société, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par l'autre contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

c. I-3, a. 965.17.2,  
mod.

**30.** 1. L'article 965.17.2 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Entreprise admissible  
exploitée par une  
filiale.

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, aux fins de déterminer si une société admissible exploite, comme activité principale, une entreprise admissible, il doit être tenu compte de l'exploitation d'une telle entreprise par une filiale de la société admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

c. I-3, a. 965.17.3,  
mod.

**31.** 1. L'article 965.17.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, de « de l'article 965.17.2 » par « du premier alinéa de l'article 965.17.2 » ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, de « de l'article 965.17.2 » par « du premier alinéa de l'article 965.17.2 » ;

3° l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit satisfait aux conditions prévues à l'article 965.17.3.3 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

c. I-3, a. 965.17.3.1,  
mod.

**32.** 1. L'article 965.17.3.1 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de « de l'article 965.17.2 » et « de cet article 965.17.2 » par, respectivement, « du premier alinéa de l'article 965.17.2 » et « du premier alinéa de cet article 965.17.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

c. I-3, a. 965.17.3.2,  
mod.

**33.** 1. L'article 965.17.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 965.17.2 » par « du premier alinéa de l'article 965.17.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

c. I-3, a. 965.17.3.3, aj.

**34.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.17.3.2, du suivant :

Filiale continuant  
l'exploitation d'une  
entreprise.

« **965.17.3.3.** Les conditions auxquelles réfère le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de l'article 965.17.3 relativement à une filiale sont les suivantes :

*a)* la filiale exploite une entreprise donnée pouvant, si le ministre en décide ainsi, être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par cette filiale ;

*b)* la société admissible visée à l'article 965.17.3 fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles au plus tard dans les 365 jours suivant le début de l'exploitation, par la filiale, de l'entreprise donnée visée au paragraphe *a* et, à la fois :

i. à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à cette émission, la filiale répond aux exigences des paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 965.17.2;

ii. la filiale a eu, tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à cette émission, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées;

iii. immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la filiale, l'autre contribuable visé au paragraphe *a* a eu, relativement à cette entreprise ou à cette partie d'entreprise, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées :

1° soit tout au long des 12 mois qui précèdent le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la filiale ;

2° soit tout au long des six mois qui précèdent le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la filiale, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies.

Conditions à satisfaire.

Les conditions auxquelles réfère le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa sont les suivantes :

*a*) l'autre contribuable a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ;

*b*) une catégorie d'actions du capital-actions de l'autre contribuable est inscrite à la cote d'une bourse canadienne immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée ;

*c*) une catégorie d'actions du capital-actions de la filiale est inscrite à la cote d'une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Continuation d'entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le début de l'exploitation, par une filiale, de l'entreprise donnée résulte :

*a*) soit de l'acquisition ou de la location, par la filiale, de biens de l'autre contribuable qui, à un moment quelconque dans les 12 mois qui précèdent cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens ;

b) soit de l'exploitation, par la filiale, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par l'autre contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

c. I-3, a. 965.17.4.1,  
mod.

**35.** 1. L'article 965.17.4.1 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement de « de l'article 965.17.2 » par « du premier alinéa de l'article 965.17.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

c. I-3, a. 965.17.5,  
mod.

**36.** 1. L'article 965.17.5 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a*, par le remplacement de « de l'article 965.17.2 » par « du premier alinéa de l'article 965.17.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

c. I-3, a. 965.17.5.1,  
mod.

**37.** 1. L'article 965.17.5.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 965.17.2 » par « du premier alinéa de l'article 965.17.2 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'article 965.17.2 » par « du premier alinéa de l'article 965.17.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

c. I-3, a. 965.17.5.2, aj.

**38.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.17.5.1, du suivant :

Société continuant  
l'exploitation d'une  
entreprise.

« **965.17.5.2.** Une société admissible qui, d'une part, exploite une entreprise donnée pouvant, si le ministre en décide ainsi, être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société et qui, d'autre

part, fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles au plus tard dans les 365 jours suivant le début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, est une société en croissance si, à la fois :

*a)* à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, elle répond aux exigences des paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 965.17.2;

*b)* elle a eu, tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société admissible jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées;

*c)* immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société admissible, cet autre contribuable a eu, relativement à cette entreprise ou à cette partie d'entreprise, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées :

*i.* soit tout au long des 12 mois qui précèdent le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société admissible;

*ii.* soit tout au long des six mois qui précèdent le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société admissible lorsque, à la fois :

1° l'autre contribuable a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions;

2° une catégorie d'actions du capital-actions de l'autre contribuable est inscrite à la cote d'une bourse canadienne immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société admissible;

3° une catégorie d'actions du capital-actions de la société admissible est inscrite à la cote d'une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Continuation  
d'entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le début de l'exploitation, par une société admissible, de l'entreprise donnée résulte :

*a)* soit de l'acquisition ou de la location, par la société admissible, de biens de l'autre contribuable qui, à un moment quelconque dans les 12 mois qui précèdent cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens;

b) soit de l'exploitation, par la société admissible, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par l'autre contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

c. I-3, a. 965.27, remp.

**39.** L'article 965.27 de cette loi est remplacé par le suivant :

Formulaires prescrits.

« **965.27.** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard des régimes d'épargne-actions dont il est bénéficiaire ou ceux dont un groupe d'investissement dont il est membre est bénéficiaire ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu'il a reçues pour cette année à l'égard de ces régimes des courtiers ou des fonds d'investissement mentionnés à l'article 965.2. ».

c. I-3, a. 965.34, remp.

**40.** 1. L'article 965.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déclaration fiscale.

« **965.34.** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard de ses investissements dans une société de placements dans l'entreprise québécoise dont il est actionnaire ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu'il a reçues d'Investissement Québec pour cette année à l'égard de ces investissements. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 août 1998.

c. I-3, a. 965.39, remp.

**41.** L'article 965.39 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déclaration fiscale.

« **965.39.** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard d'un investissement dans une coopérative admissible ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu'il a reçues d'une coopérative admissible pour cette année à l'égard de son investissement ou de son investissement réputé à titre de membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci se terminant dans cette année. ».

c. I-3, a. 1015.3, mod.

**42.** 1. L'article 1015.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :



Mode de déduction.

«Lorsqu'une personne ne produit pas la déclaration visée au premier alinéa, la déduction ou la retenue doit être faite à son égard comme si cette personne n'avait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, que le total de 5 900 \$ et du montant forfaitaire déterminé, pour l'année d'imposition précédente, conformément au deuxième alinéa de l'article 776.77.»;

2° l'addition des alinéas suivants :

Indexation.

«Lorsque le montant de 5 900 \$, auquel réfère le deuxième alinéa, doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2001, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

*b)* la lettre B représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 1029.6.0.0.1, mod.

**43.** 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 87 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'addition, après la définition de l'expression «aide non gouvernementale» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

«entreprise admissible».

««entreprise admissible», relativement à toute entreprise exploitée par un contribuable, désigne toute entreprise exploitée par celui-ci, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels.» ;

2° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Exceptions.

« Pour l'application des sections II.4 à II.4.3, II.5.2, II.6 à II.6.0.7, II.6.5.1 et II.6.6.1 à II.6.13, les règles suivantes s'appliquent : » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.1 à II.4.3, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.5.1 et II.6.6.1 à II.6.13, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ; » ;

4° l'addition, après le sous-paragraphe vii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« viii. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds de diversification de l'économie de la région de la capitale ; » ;

5° le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i, de « II.6.0.1.5 » par « II.6.0.1.6 » ;

6° le remplacement de la partie du paragraphe *i* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *i*) dans le cas de chacune des sections II.6.0.2 à II.6.0.3.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas : » ;

7° le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le suivant :

« iii. sauf pour l'application, d'une part, de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.17 et 1029.8.36.0.37.1 et, d'autre part, des articles 1029.8.36.0.24, 1029.8.36.0.31, 1029.8.36.0.37.7 et 1029.8.36.0.37.16, le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, édicté par le décret n° 530-97 du 23 avril 1997, tel que ce règlement se lit au moment de son application. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 est déclaratoire.

3. Les sous-paragraphe 2° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 1029.6.0.1,  
mod.

**44.** 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à

II.6.13, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été payé au ministre par ce contribuable pour une année civile, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année civile quelconque, en vertu du premier alinéa de cet article 34.0.0.0.4, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés ;

« *b*) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à II.6.13, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année civile quelconque, en vertu du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés ; » ;

2° l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu du présent chapitre à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par elle, lorsque cette société est régie, dans l'année, par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36). ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 29 juin 2000. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de cette loi s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, ils doivent se lire comme suit :

« *a*) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à II.6.13, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, aucun autre montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une autre de ces sections, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés ;

« b) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à II.6.13, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés ; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 2001.

c. I-3, a. 1029.6.0.1.1,  
ab.

**45.** 1. L'article 1029.6.0.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

c. I-3, a. 1029.6.0.1.2,  
remp.

**46.** 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi, édicté par l'article 89 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Crédits d'impôts sur  
production de  
documents.

« **1029.6.0.1.2.** Sous réserve de dispositions particulières du présent chapitre, un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II à II.6.13, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille ou reçu qu'il doit produire conformément à cette section, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi s'applique :

1° à une telle année d'imposition qui se termine avant le 15 mars 2000, il doit se lire en y remplaçant « II.6.13 » par « II.6.11 » et en y supprimant « , grille » ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000 et avant le 30 juin 2000, il doit se lire en y remplaçant « II.6.13 » par « II.6.12 » et en y supprimant « , grille » ;

3° à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2000 et avant le 30 mars 2001, il doit se lire en y supprimant « , grille ».

c. I-3, a. 1029.6.0.1.3,  
remp.

**47.** 1. L'article 1029.6.0.1.3 de cette loi, édicté par l'article 89 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Interaction de certains  
crédits d'impôt.

« **1029.6.0.1.3.** Malgré le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, un contribuable peut être soit réputé, en vertu de l'une des sections II.6.0.1.3, II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.1.6, II.6.0.2 et II.6.0.3, avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant au ministre pour une année civile, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution d'un contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, si l'on peut raisonnablement considérer que, d'une part, la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer en vertu du contrat donné, par une personne ou une société de personnes, se rapporte à la dépense donnée ou aux frais donnés et que, d'autre part, cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.4.3 à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 11 mai 2000. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.3 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, il doit se lire comme suit :

« **1029.6.0.1.3.** Malgré le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, un contribuable peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II.6.0.1.3, II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.1.6, II.6.0.2 et II.6.0.3 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution d'un contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, si l'on peut raisonnablement considérer que, d'une part, la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer en vertu du contrat donné, par une personne ou une société de personnes, se rapporte à la dépense donnée ou aux frais donnés et que, d'autre part, cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.4.3 à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas. ».

c. I-3, a. 1029.8.0.0.1,  
mod.

**48.** 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Déclaration à produire.

« **1029.8.0.0.1.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de cet article, que s'il produit au ministre, au plus tard

12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration au moyen du formulaire prescrit visé à l'article 1029.6.0.1.2 contenant les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

c. I-3, a. 1029.8.16.2,  
mod.

**49.** 1. L'article 1029.8.16.2 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « montant admissible », prévue au premier alinéa, par la suivante :

« montant  
admissible » ;

« « montant admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit un solde de cotisation admissible, soit sa part d'un tel montant, selon le cas, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'une des sections II à II.3 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

c. I-3, a. 1029.8.21.3,  
ab.

**50.** 1. L'article 1029.8.21.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

c. I-3, a. 1029.8.21.17,  
mod.

**51.** 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a*, prévue au premier alinéa, par ce qui suit :

« société admissible » ;

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.21.18, une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas : » ;

2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Consultations.

« Le ministre peut s'enquérir auprès du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie afin d'établir, pour l'application de la présente section, si un produit ou un service particulier se qualifie à titre de service de liaison et de transfert admissible ou à titre de service de veille admissible, selon le cas, ou auprès du ministre de l'Éducation afin d'établir, pour l'application de la présente section, si un produit ou un service particulier se qualifie à titre de service de liaison et de transfert admissible. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 1029.8.21.31,  
ab.

**52.** 1. L'article 1029.8.21.31 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.8.21.32,  
mod.

**53.** 1. L'article 1029.8.21.32 de cette loi, édicté par l'article 103 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« société admissible » ;

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.21.37, une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, dont au moins 50 % des traitements ou salaires qu'elle verse à ses employés dans l'année le sont à des employés d'un établissement situé au Québec, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 1029.8.33.2,  
mod.

**54.** 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« société admissible » ;

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 1029.8.33.11,  
ab.

**55.** 1. L'article 1029.8.33.11 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.8.34,  
mod.

**56.** 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 144 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 105 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», le montant de cette dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour cette année antérieure ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», le montant de cette dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour cette année antérieure ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie,



de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure ; » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa, des mots « scénario version finale » par le mot « scénario » ;

4° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *e* du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'oeuvre de la société pour cette année antérieure ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ; » ;

5° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à des services rendus après le 30 juin 1999, dans l'année, à l'extérieur de la région de Montréal relativement à une production régionale, et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à un poste du budget de production du bien que la Société de développement des entreprises culturelles indique sur un document qu'elle joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

6° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à un montant versé, après le 31 mars 1998, pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à un poste du budget de production du bien que la Société de développement des entreprises culturelles indique sur un document qu'elle joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

7° le remplacement de la définition de l'expression « production régionale » prévue au premier alinéa par la suivante :

« production régionale » ;

« « production régionale » désigne une production cinématographique québécoise à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur la décision préalable ou le certificat qu'elle rend ou délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est admissible pour l'application du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ; » ;

8° l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« société régionale » ;

« « société régionale », relativement à une année d'imposition, désigne une société admissible à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles délivre, pour l'année, une attestation à l'effet qu'elle est admissible pour l'application du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ; » ;

9° l'insertion, après le paragraphe *d.1* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.2*) pour l'année d'imposition au cours de laquelle une société présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard d'un bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa sont réputés comprendre les montants qui seraient inclus dans la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard du bien si ce paragraphe *a* et la partie de ce paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* se lisaient en y remplaçant les mots « qu'elle a engagés dans l'année » par « qu'elle a engagés, dans une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles, » ; » ;

10° le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

11° le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Région de Montréal.

« Pour l'application de la définition de chacune des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » et « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévues au premier alinéa, la région de Montréal désigne la partie du territoire du Québec qui est située à moins de 25 kilomètres, par le plus court chemin carrossable normalement utilisé, d'un point quelconque de la circonférence

d'un cercle ayant un rayon de 25 kilomètres dont le centre est la station de métro Papineau.» ;

12° l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

Rémunération basée sur les profits et les recettes.

«Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, une rémunération basée sur les profits et les recettes provenant de l'exploitation d'un bien qui est une production cinématographique québécoise ne comprend pas une rémunération incluse dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour une société si, à la fois, cette rémunération :

*a*) est déterminée notamment en fonction du territoire projeté pour la distribution ou la télédiffusion du bien ;

*b*) est engagée en totalité relativement aux étapes de la production du bien visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa ;

*c*) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le bien n'est pas exploité selon les prévisions initiales.» ;

13° le remplacement des mots «avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé» par les mots «avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles», dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» ;

— le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» ;

— le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible».

2. Les sous-paragraphes 1° à 8° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 29 juin 2000.

3. Sous réserve du paragraphe 4, les sous-paragraphes 9° et 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 décembre 1990. Toutefois, lorsque le paragraphe *d.2* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> décembre 2000, il doit se lire comme suit :

« *d.2*) pour l'année d'imposition au cours de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé à l'égard d'un bien, les montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa sont réputés comprendre les montants qui seraient inclus dans la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard du bien si ce paragraphe *a* et la partie de ce paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* se lisaient en y remplaçant les mots « qu'elle a engagés dans l'année » par « qu'elle a engagés, dans une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé à l'égard de ce bien, » ; ».

4. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 ne s'applique toutefois pas à une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi ont expiré avant le 20 octobre 2000, sauf si, relativement à une année d'imposition, avant le 20 octobre 2000, selon le cas :

1° un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu ou un appel a été interjeté à l'encontre d'un avis de cotisation, lorsque l'un des objets de la contestation porte sur la détermination de la dépense de main-d'oeuvre aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé par le contribuable en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi ;

2° le contribuable a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

5. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 et de la partie I de cette loi, malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de cette partie I, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par un contribuable et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de ce contribuable qui sont requises afin de donner effet à l'un des sous-paragraphes 9° et 12° du paragraphe 1 et à l'un de ces paragraphes 3 et 4. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

6. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001. De plus, lorsque la partie du sixième alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que ce sous-paragraphe 11° remplace, s'applique après le 29 juin 2000 et avant le 30 mars 2001, elle doit se lire comme suit :

« Pour l'application de la définition de chacune des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » et « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévues au premier alinéa, la région de Montréal désigne le territoire constitué de l'une des régions administratives ou de l'une des parties de régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes : ».

7. Le sous-paragraphe 13° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 novembre 2000.

c. I-3, a. 1029.8.35,  
mod.

**57.** 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.35.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de la décision préalable favorable en vigueur ou du certificat non révoqué, selon le cas, qui, d'une part, a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise et, d'autre part, confirme, le cas échéant, le respect des conditions qui doivent être remplies pour que le bien ne soit ni soumis au plafond annuel de production par ailleurs applicable ni visé par l'obligation de réinvestissement dans le cinéma québécois d'expression française, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 à 1029.8.35.3, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« a.1) lorsque la société admissible joint à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée, pour l'année, à l'effet qu'elle se qualifie, pour l'année, à titre de société régionale, et une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré relativement au bien dans lequel la Société de développement des entreprises culturelles ventile le montant de la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant : » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque le paragraphe *b* de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien et que la société admissible joint à sa déclaration fiscale pour l'année une copie du document joint à la décision préalable rendue ou du certificat délivré relativement au bien dans lequel la Société de développement des entreprises culturelles ventile le montant de la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant, 11 2/3 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 novembre 2000.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 29 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.8.35.0.1,  
mod.

**58.** 1. L'article 1029.8.35.0.1 de cette loi, remplacé par l'article 107 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Révocation.

« **1029.8.35.0.1.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 et du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles révoque une attestation qu'elle avait délivrée à une société, l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée relativement à un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 29 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.8.35.1,  
mod.

**59.** 1. L'article 1029.8.35.1 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt  
maximal.

« **1029.8.35.1.** Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé après le 25 mars 1997, l'excédent soit, lorsque le bien est un épisode ou une émission faisant partie d'une série, du montant obtenu en divisant 2 500 000 \$ par le nombre total d'épisodes ou d'émissions faisant partie de la série, soit, dans les autres cas, de 2 500 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.1,  
mod.

**60.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense pour le doublage de films engagée après le 30 septembre 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.4,  
mod.

**61.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 145 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 111 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure ;



ii. le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure ; » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa, des mots « scénario version finale » par le mot « scénario » ;

3° le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, de « en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa » par « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa » ;

4° l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'oeuvre de la société pour cette année antérieure ; » ;

5° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à un montant versé, après le 31 mars 1998, pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à un poste du budget de production du bien que la Société de développement des entreprises culturelles indique sur un document qu'elle joint à la décision préalable valide rendue à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;» ;

6° le remplacement, dans la définition de chacune des expressions « employé admissible » et « particulier admissible » prévues au premier alinéa, des mots « à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien ont commencé » par « à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle il rend, dans le cadre de la réalisation du bien, des services qui sont visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » ou à l'un des sous-paragraphes i, ii et iv du paragraphe *b* de cette définition » ;

7° le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;» ;

8° l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, une rémunération basée sur les profits et les recettes provenant de l'exploitation d'un bien qui est une production admissible ne comprend pas une rémunération qui, à la fois :

*a*) est déterminée notamment en fonction du territoire projeté pour la distribution ou la télédiffusion du bien ;

Rémunération basée sur les profits et les recettes.

b) est engagée en totalité relativement aux étapes de la production du bien visées au paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa ;

c) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le bien n'est pas exploité selon les prévisions initiales. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 5° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une production pour laquelle une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 29 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 29 mars 2001.

4. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 février 1998.

5. Sous réserve de la partie I de cette loi, malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de cette partie I, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par une société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 8° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.8,  
mod.

Crédit d'impôt  
maximal.

**62.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 50 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou l'attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 50 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.10 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.10,  
mod.

**63.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° la suppression, dans la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « ni un montant relatif à une représentation privée du bien » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend ni une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien, à l'exception d'une telle rémunération versée à un chanteur ou à un musicien, ni une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme une telle dépense ; » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots « représentations qui ont lieu devant public » par les mots « représentations qui ont lieu » ;

4° la suppression, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « ni les frais engagés relativement à une représentation privée du bien ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 9 mars 1999.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.11,  
mod.

**64.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 300 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou l'attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 300 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

Crédit d'impôt  
maximal.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.13,  
mod.

**65.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, édicté par l'article 117 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de la définition de l'expression «auteur québécois» par la suivante :

«auteur québécois» ;

« «auteur québécois» désigne un particulier qui est un auteur ou un particulier qui dirige la rédaction d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages rédigé par une équipe de collaborateurs, et qui soit résidait au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté, soit a résidé au Québec pendant au moins cinq années consécutives avant le début des travaux d'édition ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires» par le suivant :

«*b*) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien, dans la mesure où les services pour des travaux de préparation admissibles à l'égard de ce bien sont rendus au Québec, que la société a engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, à l'exception de telles avances versées à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur du matériel existant ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 29 mars 2001.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.14,  
mod.

**66.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, édicté par l'article 117 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt  
maximal.

«Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coédité par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 500 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais d'édition relativement à la préparation et à l'impression du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou l'attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 500 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.18 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.
- c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.16,  
ab.
- 67.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.16 de cette loi est abrogé.
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.
- c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.18,  
mod.
- 68.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :
- 1° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » par le suivant :
- « a) les traitements ou salaires que la société a engagés dans l'année et versés, à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, et qui sont imputables à des titres multimédias admissibles ; » ;
- 2° la suppression de la définition de l'expression « établissement désigné ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.
- c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.27,  
ab.
- 69.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.27 de cette loi est abrogé.
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.
- c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.28,  
mod.
- 70.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.28 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :
- « société admissible ». « « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas : ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.
- c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.37,  
ab.
- 71.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.37 de cette loi est abrogé.
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.
- c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.38,  
mod.
- 72.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.38 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 136 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« société admissible ».

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible et qui n'est ni une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, ni une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.45,  
ab.

**73.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.45 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. I-3, s. II.6.0.1.6,  
aa. 1029.8.36.0.3.46-  
1029.8.36.0.3.59, aj.

**74.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.45, de ce qui suit :

#### « SECTION II.6.0.1.6

#### « CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS ÉTABLIES DANS LA CITÉ DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

« §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.0.3.46.** Dans la présente section, l'expression :

« activité admissible » ;

« activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle le ministre des Finances lui délivre, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que cette activité est soit liée au développement et à la fourniture de produits et de services relatifs aux affaires électroniques, soit liée à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques ;

« année civile de  
référence » ;

« année civile de référence » d'une société désigne l'année civile qui précède celle qui comprend la date de début des opérations de la société ;

« année d'opération » ;

« année d'opération » donnée d'une société désigne soit la période qui commence à la date du début des opérations de la société et qui se termine le jour survenant un an après le jour qui précède immédiatement cette date, soit la période qui commence à un jour donné qui survient à intervalles successifs d'un an après la date du début des opérations de la société et qui se termine le jour survenant un an après le jour qui précède immédiatement ce jour donné ;

« date de début des  
opérations » ;

« date de début des opérations » d'une société désigne la date de prise d'effet indiquée dans la première attestation d'admissibilité valide délivrée, pour une année d'imposition, à la société par le ministre des Finances pour l'application de la présente section ;

- « employé admissible » ;      « employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section à l'effet que le particulier est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ;
- « employeur associé » ;      « employeur associé » d'une société donnée à la fin d'une année civile désigne un employeur qui a un établissement au Québec et qui, à ce moment, est une société avec laquelle la société donnée est associée ;
- « salaire » ;      « salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;
- « salaire admissible » ;      « salaire admissible » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un de ses employés admissibles pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :
- a) le montant déterminé pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.0.3.47 relativement à l'employé admissible ;
  - b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé, après le 11 mai 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société admissible, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation par l'employé admissible dans l'année d'une activité admissible, sur l'ensemble des montants suivants :
    - i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;
    - ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre de la réalisation de l'activité admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;
- « société admissible » ;      « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible et qui n'est ni une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, ni une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;



«taux modifié».

«taux modifié» pour une année d'opération donnée d'une société désigne le taux déterminé conformément à l'article 1029.8.36.0.3.50 pour cette année d'opération donnée de la société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération.

Date de début des opérations.

Pour l'application de la définition de l'expression «date de début des opérations» prévue au premier alinéa, lorsque deux ou plusieurs sociétés admissibles sont associées entre elles à la fin d'une année civile, la date de début des opérations de chacune de ces sociétés admissibles est réputée la date qui survient la première parmi leur date respective de début des opérations.

Employeur associé.

Pour l'application de la définition de l'expression «employeur associé» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où un employeur est un particulier, autre qu'une fiducie, ce particulier est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à la fin d'une année civile ;

b) dans le cas où un employeur est une société de personnes, cette société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à la fin d'une année civile, dans une proportion représentée par le rapport entre :

i. la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour le dernier exercice financier de celle-ci qui se termine au plus tard à ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ; et

ii. le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine au plus tard à ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ;

c) dans le cas où un employeur est une fiducie, cette fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée «date de l'attribution» dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

Détermination du plafond relatif au salaire admissible.

« **1029.8.36.0.3.47.** Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46, pour une année d'imposition d'une société admissible, relativement à un employé admissible désigne un montant égal :

*a)* lorsque l'année d'imposition de la société admissible commence avant le 12 mai 2000 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, au montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 11 mai 2000 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

*b)* lorsque l'année d'imposition de la société admissible commence après le 11 mai 2000 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, au montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

*c)* lorsque l'année d'imposition de la société admissible commence avant le 12 mai 2000 et se termine après le 31 décembre 2000, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 11 mai 2000 et qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2001 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 35 714,29 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2000 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

d) lorsque l'année d'imposition de la société admissible commence après le 11 mai 2000 et se termine après le 31 décembre 2000, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2001 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 35 714,29 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2000 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

e) lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprend le 31 décembre 2010, au montant obtenu en multipliant 35 714,29 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2011 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

f) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 35 714,29 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société admissible au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.0.3.48.** Une société qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation d'admissibilité de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.8.36.0.3.49, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un de ses employés admissibles pour une partie ou la totalité de cette année.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en

acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section.

Exception dans le cas d'une société qui en fait le choix.

Malgré le premier alinéa, une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, le montant déterminé en vertu de cet alinéa, lorsqu'elle fait le choix irrévocable, de la manière et dans le délai prévus au cinquième alinéa, de se prévaloir, pour l'année, des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait, en l'absence du présent alinéa et du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.57, réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de la présente section.

Modalités d'application du choix.

Une société fait le choix auquel réfère le quatrième alinéa, pour une année d'imposition, en présentant au ministre, pour la première fois et au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au paragraphe *a* du troisième alinéa.

Salaire engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Lorsqu'une année d'imposition d'une société se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 11 mai 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 représente le salaire admissible pour cette année d'imposition, le taux de 35 % visé au premier alinéa doit être remplacé par un taux de 25 % applicable à l'égard de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé admissible, alors qu'il se qualifiait à ce titre pour la partie de l'année qui est comprise dans la période donnée ;

b) lorsque le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.47 représente, en raison du paragraphe *a* de la définition

de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46, le salaire admissible pour cette année d'imposition, le taux de 35 % visé au premier alinéa doit être remplacé par un taux de 25 % applicable à l'égard de ce salaire admissible ;

c) lorsque le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.36.0.3.47 représente, en raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46, le salaire admissible pour cette année d'imposition, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant « 35 % du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un de ses employés admissibles » par « l'ensemble de 25 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.36.0.3.47 et de 35 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* de cet article, à l'égard du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un de ses employés admissibles ».

« §3. — *Taux modifié*

Taux modifié du crédit.

« **1029.8.36.0.3.49.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.48, ou serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, relativement à un salaire admissible qu'elle a engagé, à l'égard d'un de ses employés admissibles, dans une année d'imposition comprise, en totalité ou en partie, dans une année d'opération donnée de la société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) le taux de 35 % mentionné au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 doit être remplacé par le taux modifié pour l'année d'opération donnée de la société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération et qui commence dans l'année d'imposition ou dans l'année d'imposition précédente ;

*b*) le taux modifié pour l'année d'opération donnée de la société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération et qui commence dans l'année d'imposition ou dans l'année d'imposition précédente doit s'appliquer à l'égard de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable au salaire admissible que la société a engagé à l'égard de l'employé admissible dans la partie de l'année d'imposition qui est comprise dans l'année d'opération donnée de la société.

Détermination du taux modifié.

« **1029.8.36.0.3.50.** Le taux auquel réfère la définition de l'expression « taux modifié » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 pour une année d'opération donnée d'une société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération est égal au taux, sans excéder 35 %, qui est déterminé selon la formule suivante :

$$[2 \times (A - B) / C] \times 35 \%$$

Description de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires que la société et un employeur associé de cette société à la fin de l'année civile qui s'est terminée immédiatement avant la date du début de l'année d'opération donnée de la société, ont versés, au cours de cette année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de la société ou de l'employeur associé situé au Québec ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires que la société et un employeur associé de cette société à la fin de l'année civile qui s'est terminée immédiatement avant la date du début de l'année d'opération donnée de la société, ont versés, au cours de l'année civile de référence de la société, à un employé qui se présente au travail à un établissement de la société ou de l'employeur associé situé au Québec ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires que la société et un employeur associé de la société à la fin de l'année civile qui s'est terminée immédiatement avant la date du début de l'année d'opération donnée de la société, ont versés à l'égard d'un employé admissible de la société, alors qu'il se qualifiait à ce titre, au cours de cette année civile, sans excéder toutefois 35 714,29 \$.

Règles relatives aux salaires.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement de son employeur situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphes ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Début des opérations au cours de l'année civile 2000.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque la date de début des opérations d'une société se situe au cours de l'année civile 2000, le montant déterminé conformément à ce paragraphe est réputé égal au montant obtenu en multipliant par 400 % le montant égal à l'excédent de l'ensemble

des montants dont chacun représente les salaires que la société et un employeur associé de la société à la fin de l'année civile qui s'est terminée immédiatement avant la date du début de l'année d'opération donnée de la société ont versés, au cours des trois premiers mois de l'année civile 2000, à un employé qui se présente au travail à un établissement de la société ou de l'employeur associé situé au Québec sur le montant égal au montant obtenu en multipliant par 75 % l'ensemble des montants dont chacun représente un montant versé par la société et l'employeur associé de la société, au cours des trois premiers mois de l'année civile 2000, à titre de boni et qui est inclus dans ces salaires.

Année civile de référence de moins de 365 jours.

« **1029.8.36.0.3.51.** Pour l'application de la présente section, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.50, lorsque le nombre de jours de l'année civile de référence d'une société au cours de laquelle la société et un employeur associé de la société à la fin d'une année civile qui s'est terminée immédiatement avant la date du début d'une année d'opération donnée de la société ont exploité une entreprise au Québec, appelé, dans le présent article, «nombre de jours de qualification» de la société ou de l'employeur associé, est inférieur à 365, l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par la société ou l'employeur associé, au cours de cette année civile de référence, à un employé qui se présente à un établissement de la société ou de l'employeur associé situé au Québec dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise par la société ou l'employeur associé est réputé égal à la proportion de cet ensemble représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société ou de l'employeur associé, relativement à cette entreprise.

Association dans les quatre premières années d'opération.

« **1029.8.36.0.3.52.** Lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un employeur associé d'une société à un moment quelconque au cours d'une année civile qui se termine dans l'une des quatre premières années d'opération de la société, l'ensemble des montants visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.50, dont chacun représente les salaires versés, au cours de l'année civile de référence de la société, par l'employeur associé de la société à un employé qui se présente au travail à un établissement de celui-ci situé au Québec est, malgré le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.50 et l'article 1029.8.36.0.3.51, réputé égal à zéro.

Mention d'une année civile.

Pour l'application du premier alinéa, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'opération donnée comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'opération donnée.

Fusion.

« **1029.8.36.0.3.53.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50 et aux fins de déterminer le taux modifié pour une année d'opération donnée d'une société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération, lorsqu'une société, appelée «nouvelle société» dans le présent article, résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, chacune étant appelée «société remplacée» dans le présent article, la nouvelle société est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir versé, au cours de l'année civile de référence de la société et de la partie de l'année civile qui précède la fusion, l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par une

société remplacée, au cours de l'année civile de référence et de la partie de l'année civile qui précède la fusion, à un employé qui se présente à un établissement de celle-ci situé au Québec.

Fusion au cours d'une année civile qui se termine dans l'une des quatre premières années d'opération.

Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50 et aux fins de déterminer le taux modifié pour une année d'opération donnée d'une nouvelle société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération, lorsqu'une fusion, au sens de l'article 544, survient à un moment quelconque au cours d'une année civile qui se termine dans l'une des quatre premières années d'opération d'une société remplacée, que la nouvelle société résulte de la fusion de la société remplacée et d'une autre société, autre qu'une société qui est un employeur associé de la société remplacée à la fin de l'année civile de référence de la société remplacée, qui, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois qui précède la fusion ou, lorsque l'autre société a commencé à exister à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois qui précède la fusion, à un moment quelconque au cours de la période qui débute au moment où cette autre société commence à exister et qui se termine au moment de la fusion, ne détenait pas d'attestation d'admissibilité valide pour l'application de la présente section, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de son année civile de référence, l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par la société remplacée au cours de l'année civile de référence à un employé qui se présente à un établissement de celle-ci situé au Québec.

Société remplacée.

Pour l'application du présent article, une société remplacée comprend une société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société.

Mention d'une année civile.

Pour l'application du deuxième alinéa, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'opération comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'opération.

Liquidation.

« **1029.8.36.0.3.54.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50 et aux fins de déterminer le taux modifié pour une année d'opération donnée d'une société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération, lorsque les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, la société mère est réputée avoir versé, au cours de son année civile de référence et de la partie de l'année civile qui précède la liquidation, l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par la filiale, au cours de l'année civile de référence et de la partie de l'année civile qui précède la liquidation, à un employé qui se présente à un établissement de celle-ci situé au Québec.

Continuation d'une entreprise.

« **1029.8.36.0.3.55.** Sous réserve des articles 1029.8.36.0.3.53 et 1029.8.36.0.3.54, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50 et aux fins de déterminer le taux modifié pour une année d'opération donnée d'une société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, diminuent ou cessent en tout ou en partie, relativement à une entreprise



donnée qu'il exploite au Québec et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise au Québec, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par le vendeur au cours de son année civile de référence à un employé qui se présente à un établissement de l'employeur situé au Québec relativement à l'entreprise donnée est réputé égal, à un moment quelconque qui suit le moment donné, à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

b) l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. avoir versé à un employé qui se présente à un établissement de l'employeur situé au Québec, au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée, un montant égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par le vendeur à un tel employé, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

ii. avoir versé au titre de l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés au cours de son année civile de référence à un employé qui s'est présenté à un établissement de l'employeur situé au Québec relativement à l'entreprise donnée, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par lui au cours de son année civile de référence, déterminé par ailleurs, à un employé qui s'est présenté à un établissement de l'employeur situé au Québec relativement à l'entreprise donnée ;

2° un montant égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par le vendeur à un employé, au cours de la partie de l'année civile donnée qui précède le moment donné, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par l'acquéreur à un employé, au cours de la partie de l'année civile qui suit le moment donné, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par le vendeur au cours de son année civile de référence à un employé qui se présente à un établissement de l'employeur situé au Québec relativement à l'entreprise donnée ;

*b*) la lettre B représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* immédiatement avant le moment donné ;

*c*) la lettre C représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365.

Exception.

Lorsqu'une personne ou une société de personnes est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette personne ou société de personnes est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la personne ou à la société de personnes ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50, la personne ou société de personnes est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Exception.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une personne ou une société de personnes est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre personne ou société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette personne ou société de personnes est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) pour l'application du présent article à la personne ou à la société de personnes, celle-ci n'est réputée un acquéreur, au moment donné, que relativement à cette partie d'activités ;

*b*) pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50 et du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, à l'égard de l'acquéreur relativement à cette partie d'activités, la personne ou la société de

personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment ;

c) pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, à l'égard de l'acquéreur relativement à cette partie d'activités, l'autre personne ou société de personnes n'est réputée un vendeur que relativement à cette partie d'activités.

Règle particulière.

Lorsqu'une personne ou une société de personnes donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à certaines activités exercées par une personne ou société de personnes et que cette personne ou société de personnes a elle-même été, à un moment antérieur au cours de l'année civile, un acquéreur relativement à ces activités exercées par une autre personne ou société de personnes, pour l'application du présent article à la personne ou à la société de personnes donnée, le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* doivent se lire comme si les mots « le vendeur » désignaient toutes les personnes ou sociétés de personnes qui ont été, au cours de l'année civile et avant le moment quelconque, un vendeur à l'égard de ces activités.

Acquisition d'une entreprise dans les quatre premières années d'opération.

Lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans l'une des quatre premières années d'opération d'une société, la société ou, selon le cas, un employeur associé de la société à la fin d'une année civile est un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou société de personnes, d'une part, le présent article ne s'applique ni à la société ou à l'employeur associé de la société, en sa qualité d'acquéreur, ni à la personne ou la société de personnes, en sa qualité de vendeur, à l'égard de ces activités et, d'autre part, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50, la société ou, selon le cas, l'employeur associé de la société à la fin de l'année civile est réputé n'avoir versé, au cours de l'année civile de référence, aucune partie des salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant aux employés de la personne ou société de personnes affectés à l'exercice de ces activités.

Mention d'une année civile.

Pour l'application du sixième alinéa, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'opération comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'opération.

Attestation remplacée ou révoquée.

« **1029.8.36.0.3.56.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) une attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« §4. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.0.3.57.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48 pour l'année d'imposition donnée, ou serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 pour cette année donnée si cet article se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible, ou qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible, si cet article se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent alinéa à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Choix relatif au crédit d'impôt.

Malgré le premier alinéa, une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année du remboursement en vertu de la présente partie, le montant déterminé en vertu de cet alinéa, lorsqu'elle fait le choix irrévocable, de la manière et dans le délai prévus au troisième alinéa, de se prévaloir, pour l'année, des dispositions prévues au

premier alinéa de l'article 34.0.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait, en l'absence du présent alinéa et du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48, réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de la présente section.

Modalités  
d'application du choix.

Une société fait le choix auquel réfère le deuxième alinéa, pour l'année du remboursement, en présentant au ministre, pour la première fois et au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au premier alinéa.

Remboursement réputé  
d'une aide.

« **1029.8.36.0.3.58.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.57, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48, ou serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

*c)* a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Sociétés réputées  
associées.

« **1029.8.36.0.3.59.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés dans une année civile est de faire en sorte que soit le taux mentionné au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 qui est applicable à l'égard des cinq premières années d'opération d'une société ne soit pas, pour la sixième année d'opération de cette société, remplacé par un taux inférieur, conformément aux articles 1029.8.36.0.3.49 et 1029.8.36.0.3.50, soit le taux modifié pour une année d'opération donnée de la société qui est postérieure à sa sixième année d'opération soit maintenu ou augmenté par rapport au taux applicable pour l'année d'opération précédente, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, être associées entre elles à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 11 mai 2000. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.0.3.46 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, après la définition de l'expression « activité admissible » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

*a)* un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

*b)* tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii*, à l'exclusion des montants suivants :

*a)* un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

*b)* tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;» ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.0.3.48 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, il doit se lire sans tenir compte des quatrième et cinquième alinéas ;

3° lorsque l'article 1029.8.36.0.3.49 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte de « ou serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, » ;

4° lorsque l'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant remboursé dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, il doit se lire :

*a)* sans tenir compte, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « ou serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 pour cette année donnée si cet article se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, » et de « s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et » ;

*b)* sans tenir compte, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , ou qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible, si cet article se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas » ;

*c)* en y remplaçant, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, les mots « présent alinéa » par les mots « présent article » ;

*d)* sans tenir compte des deuxième et troisième alinéas ;

5° lorsque l'article 1029.8.36.0.3.58 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.57 » par « Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.57 » et sans tenir compte, dans le paragraphe *a*, de « , ou serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.16, ab.

**75.** 1. L'article 1029.8.36.0.16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.17,  
mod.

**76.** 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, par l'article 147 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société déterminée » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« société déterminée » ;

« « société déterminée » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.37, ab.

**77.** 1. L'article 1029.8.36.0.37 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. I-3, s. II.6.0.3.1,  
aa. 1029.8.36.0.37.1-  
1029.8.36.0.37.24, aj.

**78.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.37, de ce qui suit :

## «SECTION II.6.0.3.1

## «CRÉDITS POUR LES SOCIÉTÉS ÉTABLIES AU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES BIOTECHNOLOGIES DE LAVAL

«§1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.0.37.1.** Dans la présente section, l'expression :

« activité déterminée » ;

« activité déterminée » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle Investissement Québec lui délivre, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que cette activité est liée aux biotechnologies ;

« bien admissible » ;

« bien admissible » d'une société désigne un bien amortissable qu'elle acquiert ou un bien qu'elle loue, et qui remplit les conditions suivantes :

a) avant son acquisition ou sa location par la société, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée ;

b) lorsque le bien est loué par la société, la location a débuté au cours de l'une des trois premières années de sa période d'admissibilité qui est applicable aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8 relativement à des frais de location payés à l'égard du bien admissible ;

c) la société commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou sa location ;

d) la société l'utilise, d'une part, principalement dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans cet édifice ;

e) Investissement Québec a délivré une attestation à l'égard du bien pour l'application de la présente section ;

« Centre de développement des biotechnologies de Laval » ;  
« employé admissible » ;

« Centre de développement des biotechnologies de Laval » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel Investissement Québec a délivré à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que le particulier est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ;

« employé déterminé » ;

« employé déterminé » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel Investissement



Québec a délivré à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que le particulier est un employé déterminé pour la partie ou la totalité de l'année ;

- « frais d'acquisition » ; « frais d'acquisition » engagés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais qui sont engagés par la société pour l'acquisition du bien et qui sont inclus dans le coût en capital du bien ;
- « frais de location » ; « frais de location » payés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais payés par la société pour la location du bien dans la mesure où ils sont déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie ;
- « frais de location admissibles » ; « frais de location admissibles » engagés par une société à l'égard d'une installation admissible désigne l'ensemble des frais engagés par la société pour la location de l'installation, y compris ceux attribuables aux biens qui sont nécessaires à l'utilisation de l'installation et qui sont consommés dans le cadre de cette utilisation, mais à l'exclusion de ceux attribuables au salaire ou à la rétribution d'une personne pour des services rendus dans le cadre de cette utilisation ;
- « installation admissible » ; « installation admissible » d'une personne désigne une installation à l'égard de laquelle Investissement Québec a délivré une attestation à la personne pour l'application de la présente section à l'effet que, selon le cas :
- a) elle est une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique qui est utilisée à l'égard des biotechnologies ;
  - b) l'installation est mise en place par la personne dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval et comprend exclusivement ou presque exclusivement des biens dont chacun remplit les conditions suivantes :
    - i. il constitue un bien spécialisé qui est utilisé à l'égard des biotechnologies ;
    - ii. avant sa mise en place dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location ;
    - iii. le bien est destiné à être loué, de façon ponctuelle, à plusieurs personnes ;
- « paiement contractuel » ; « paiement contractuel » désigne un montant à payer dans le cadre d'un contrat par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne qui est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible, à la location d'une installation admissible, ou au versement d'un salaire admissible par une société et jusqu'à concurrence du montant engagé par cette société à l'égard de ce bien, de cette installation ou de ce salaire ;

« période d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et du 30 mars 2001 et qui se termine, selon le cas :

a) aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par une société dans une année d'imposition, lorsque la première année d'imposition de la société commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le 31 décembre 2010 ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.37.8 relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, soit de l'article 1029.8.36.0.37.9, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ;

c) dans les autres cas, le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ;

« salaire » ;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » ;

« salaire admissible » versé par une société, dans une année d'imposition, à un employé admissible désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant payé par elle dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval, sur le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

« salaire déterminé » ;

« salaire déterminé » engagé par une société déterminée dans une année d'imposition à l'égard d'un employé déterminé désigne le moindre des montants suivants :

a) la proportion du montant établi pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.0.37.2, relativement à l'employé déterminé, que représente le temps de travail que cet employé consacre à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée de la société par rapport à l'ensemble de son temps de travail pour l'année à titre d'employé déterminé de la société ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé, après le 29 mars 2001 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé déterminé de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé déterminé dans le cadre de la réalisation de l'activité déterminée de la société pour l'année, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

« société déterminée » ;

« société déterminée » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

« société exemptée ».

« société exemptée » pour une année d'imposition désigne une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 771.12 qui, selon le cas :

a) pour l'application des articles 1029.8.36.0.37.3 et 1029.8.36.0.37.5, serait une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13 si l'article 771.12 se lisait sans tenir compte de son paragraphe d ;

b) dans les autres cas, est une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13.

Présomption relative à l'utilisation d'un bien admissible.

Pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsqu'une société acquiert un bien amortissable d'une personne, le bien acquis par la société est réputé n'avoir été utilisé à aucune fin avant son acquisition par la société, ni n'avoir été acquis, avant cette acquisition, pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée, lorsque la société continue la réalisation d'un projet de la personne et que les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne a acquis le bien après le 29 mars 2001 ;

b) avant son acquisition par la personne, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

c) la personne a utilisé le bien uniquement dans le cadre du projet dont la réalisation est continuée par la société.

Bien réputé admissible.

Pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsque, à un moment quelconque après le 29 mars 2001, une société a acquis ou loué un bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui serait un bien admissible de la société si la définition de cette expression se lisait sans son paragraphe *d*, la société est réputée utiliser le bien, d'une part, principalement dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans cet édifice, pour toute la période qui commence à ce moment et qui se termine le jour où Investissement Québec lui délivre une attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12.

Présomption relative au salaire déterminé.

Pour l'application de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail.

Plafond du salaire déterminé.

« **1029.8.36.0.37.2.** Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 pour une année d'imposition d'une société relativement à un employé déterminé est égal :

a) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 31 décembre 2010, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2011 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé et 365 ;

b) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé et 365.

« §2. — *Crédits*

Crédit sur le salaire admissible de l'année.

« **1029.8.36.0.37.3.** Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de 40 % du salaire admissible qu'elle verse dans l'année à un employé admissible, sur le montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.6 relativement à ce salaire admissible.

Documents.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section.

Crédit sur le salaire admissible d'une année antérieure.

« **1029.8.36.0.37.4.** Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition est réputée, lorsque cette année est la première au cours de laquelle elle se qualifie ainsi et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de 40 % du salaire admissible qu'elle a versé dans une année d'imposition antérieure à un employé admissible, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.6 relativement à ce salaire admissible.

Documents.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société à l'égard de l'employé admissible pour une année d'imposition antérieure et pour l'application de la présente section.

Crédit sur le salaire déterminé.

« **1029.8.36.0.37.5.** Une société qui, pour une année d'imposition où elle n'est pas une société exemptée, obtient une attestation, qu'Investissement Québec lui délivre pour l'application de la présente section, à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter pour l'année une entreprise dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation non révoquée de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de 40 % du salaire déterminé qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé déterminé, sur le montant qui est déterminé pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.7 relativement à ce salaire déterminé.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1,

VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Documents.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de l'attestation non révoquée délivrée à la société pour l'année par Investissement Québec à l'égard de l'activité déterminée pour l'application de la présente section ;
- c) une copie de l'attestation non révoquée délivrée à la société pour l'année par Investissement Québec à l'égard de l'employé déterminé pour l'application de la présente section.

Détermination du montant à l'égard d'un salaire admissible.

« **1029.8.36.0.37.6.** Le montant auquel réfère le premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.37.3 et 1029.8.36.0.37.4 relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

- a) 40 % du salaire admissible versé dans l'année par la société à l'employé admissible ;
- b) l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a versé dans l'année à l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, soit un montant qui serait un tel montant d'aide gouvernementale si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Montant auquel réfère le premier alinéa.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à un employé admissible est égal au moindre des montants suivants :

- a) 60 % du montant du salaire que la société a versé dans l'année à l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci ;
- b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365.

Détermination du montant à l'égard d'un salaire déterminé.

« **1029.8.36.0.37.7.** Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.5 relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé, est égal

à l'excédent, sur le montant qui est déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

a) 40 % du salaire déterminé engagé dans l'année par la société à l'égard de l'employé déterminé ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, soit un montant qui serait un tel montant d'aide gouvernementale si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Montant auquel réfère le premier alinéa.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé est égal au moindre des montants suivants :

a) 60 % du montant du salaire que la société a engagé, après le 29 mars 2001 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année, par l'employé déterminé, d'une activité déterminée compte tenu du temps que celui-ci y consacre ;

b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de la société et 365.

Présomption.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail.

Crédit relatif à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible.

« **1029.8.36.0.37.8.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % soit des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, soit des frais de location qu'elle a payés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'un bien admissible de la société, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, à l'égard de ce bien admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les

renseignements prescrits et une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec lui a délivrée à l'égard du bien admissible pour l'application de la présente section.

Crédit relatif à la location d'une installation admissible.

« **1029.8.36.0.37.9.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % des frais de location admissibles qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'une installation admissible d'une personne, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, à l'égard de cette installation admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la personne à l'égard de l'installation admissible pour l'application de la présente section ;
- c) une copie de la dernière grille tarifaire relative à la location de l'installation admissible que la personne a soumise à Investissement Québec.

Attestation remplacée ou révoquée.

« **1029.8.36.0.37.10.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;
- b) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

Autres crédits non permis.

« **1029.8.36.0.37.11.** Malgré toute autre disposition du présent chapitre, une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu d'une disposition du présent chapitre autre qu'une disposition de la présente section ou de l'une des sections II, II.1 et II.3.1, lorsque cette année est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité.



Cumul interdit.

De plus, la société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition qui est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité, à l'égard d'un montant donné, en vertu de l'une des dispositions suivantes :

a) une disposition de la section II, si le montant donné est inclus dans le salaire pris en considération dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un employé admissible dans l'année et à l'égard duquel un montant est réputé avoir été payé par la société, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.3 ;

b) l'article 1029.8.36.0.37.4, si le montant donné est le salaire admissible que la société a versé à un employé admissible dans une année d'imposition antérieure et qu'un montant est réputé avoir été payé par la société, pour cette année antérieure en vertu d'une disposition de la section II, à l'égard d'un montant qui est inclus dans le salaire pris en considération dans le calcul du montant donné.

Interprétation.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1, l'expression « période d'admissibilité » d'une société désigne la période de trois ans qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et du 30 mars 2001.

Restriction.

« **1029.8.36.0.37.12.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.3, 1029.8.36.0.37.4 et 1029.8.36.0.37.5 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un salaire donné, lorsqu'un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour une année d'imposition en vertu d'un autre de ces articles à l'égard du salaire donné.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres*

Réduction des frais d'acquisition ou de location.

« **1029.8.36.0.37.13.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Réduction des frais de location admissibles.

« **1029.8.36.0.37.14.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.9, le montant des frais de location admissibles doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Remboursement d'une aide relative à un salaire admissible.

« **1029.8.36.0.37.15.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée «année du remboursement» dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un employé admissible dans une année d'imposition, appelée «année du versement» dans le présent article, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.3 et 1029.8.36.0.37.4 pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.3 ou 1029.8.36.0.37.4, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.3 ou 1029.8.36.0.37.4, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide relative à un salaire déterminé.

« **1029.8.36.0.37.16.** Lorsqu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 une société déterminée paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire déterminé engagé par la société à l'égard d'un employé déterminé dans une année d'imposition donnée, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.5 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.5 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire déterminé, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire déterminé» prévue au

premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.5 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire déterminé ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide relative à un bien admissible.

« **1029.8.36.0.37.17.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.37.13, des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.37.13, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8 pour l'année donnée ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide relative à une installation admissible.

« **1029.8.36.0.37.18.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.37.14, des frais de location admissibles de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.9, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.9, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une

telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.37.14, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.9 pour l'année donnée ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement réputé d'une aide relative à un salaire.

« **1029.8.36.0.37.19.** Pour l'application de chacun des articles 1029.8.36.0.37.15 et 1029.8.36.0.37.16, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, soit par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1, soit par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue à cet alinéa, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible ou un salaire déterminé, selon le cas, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.37.3 et 1029.8.36.0.37.4, soit de l'article 1029.8.36.0.37.5 ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

*c)* a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Remboursement réputé d'une aide relative à un bien admissible ou à une installation admissible.

« **1029.8.36.0.37.20.** Pour l'application de chacun des articles 1029.8.36.0.37.17 et 1029.8.36.0.37.18, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, soit des frais d'acquisition ou des frais de location de la société, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.37.13, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8, soit des frais de location admissibles de la société, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.37.14, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.9 ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

*c)* a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Réduction des frais d'acquisition ou de location.

« **1029.8.36.0.37.21.** Pour l'application de la présente section, les frais d'acquisition ou les frais de location d'une société à l'égard d'un bien admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation du bien admissible, ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien admissible, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

Réduction des frais de location admissibles.

« **1029.8.36.0.37.22.** Pour l'application de la présente section, les frais de location admissibles d'une société à l'égard d'une installation admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à la location de l'installation admissible.

Bénéfice ou avantage à l'égard d'un bien admissible.

« **1029.8.36.0.37.23.** Lorsque, à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location d'une société à l'égard du bien admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

Bénéfice ou avantage à l'égard d'une installation admissible.

« **1029.8.36.0.37.24.** Lorsque, à l'égard de la location d'une installation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à la mise en place de l'installation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais de location admissibles d'une société à l'égard de l'installation admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.37.1 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, après la définition de l'expression « activité déterminée » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

c) le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, édicté par le décret n° 530-97 du 23 avril 1997, tel que ce règlement se lit au moment de son application, sauf pour l'application, d'une part, de la définition de l'expression « salaire déterminé » et, d'autre part, des articles 1029.8.36.0.37.7 et 1029.8.36.0.37.16 ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

c) le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, édicté par le décret n° 530-97 du 23 avril 1997, tel que ce règlement se lit au moment de son application, sauf pour l'application, d'une part, de la définition de l'expression « salaire déterminé » et, d'autre part, des articles 1029.8.36.0.37.7 et 1029.8.36.0.37.16 ;».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.54, ab.

**79.** 1. L'article 1029.8.36.0.54 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.71, ab.

**80.** 1. L'article 1029.8.36.0.71 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.74.1, aj.

**81.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.74, du suivant :

Restriction.

« **1029.8.36.0.74.1.** Pour l'application de la présente section, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73 et 1029.8.36.0.74, à l'égard de frais donnés relatifs à un bien qui fait partie intégrante d'un bâtiment stratégique, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.84, qui sont inclus dans les frais d'acquisition ou les frais de location de cette société, lorsque, à l'égard de ces frais donnés, un montant est réputé, en vertu de la section II.6.0.7, avoir été payé au ministre par une autre société pour une année d'imposition quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.83, ab.

**82.** 1. L'article 1029.8.36.0.83 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. I-3, s. II.6.0.7,  
aa. 1029.8.36.0.84-  
1029.8.36.0.93, aj.

**83.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.83, de ce qui suit :

#### « SECTION II.6.0.7

#### « CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION OU LA TRANSFORMATION DE BÂTIMENTS STRATÉGIQUES DANS LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

« §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.0.84.** Dans la présente section, l'expression :

« bâtiment  
stratégique » ;

« bâtiment stratégique » d'une société désigne un bâtiment, ou une partie de celui-ci, situé dans la zone de commerce international, à l'égard duquel une attestation d'admissibilité valide est délivrée à la société par le ministre des Finances pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition de la société ;

« date d'achèvement  
des travaux » ;

« date d'achèvement des travaux » d'un bâtiment stratégique d'une société désigne la date à laquelle les travaux de construction, de rénovation ou de transformation de ce bâtiment sont parachevés et qui est indiquée dans le certificat d'achèvement des travaux que le ministre des Finances délivre à la société à l'égard de ce bâtiment ;

- «frais admissibles»; «frais admissibles» engagés par une société admissible dans une année d'imposition, à l'égard d'un bâtiment stratégique, désigne l'ensemble des frais qui, d'une part, ont été engagés, après le 29 juin 2000 et avant la date d'achèvement des travaux, par la société dans cette année et que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 29 juin 2000 et avant la date d'achèvement des travaux, par la société ou pour son compte, pour la construction, la rénovation ou la transformation de ce bâtiment et qui, d'autre part, sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital de ce bâtiment;
- «période de production»; «période de production» d'une société admissible à l'égard d'un bâtiment stratégique de celle-ci désigne les 14 années d'imposition de la société qui suivent l'année d'imposition de celle-ci qui comprend la date d'achèvement des travaux de ce bâtiment;
- «société admissible»; «société admissible», pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :
- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;
  - b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;
  - c) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs;
- «zone de commerce international». «zone de commerce international» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.
- Précisions. Pour l'application de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa:
- a) les frais admissibles engagés par une société admissible dans une année d'imposition, à l'égard d'un bâtiment stratégique, comprennent une dépense en capital relative au terrassement, à l'aménagement d'une piste d'envol ou d'une aire de stationnement;
  - b) un montant engagé ou payé dans une année d'imposition qui se rapporte à des travaux effectués dans une année d'imposition subséquente est réputé ne pas avoir été engagé ou payé dans cette année mais avoir été engagé ou payé dans cette année subséquente.



« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.0.85.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, engage des frais admissibles à l'égard d'un bâtiment stratégique et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour l'année à l'égard de ce bâtiment et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 25 % de ses frais admissibles engagés dans cette année à l'égard de ce bâtiment, dans la mesure où ces frais sont payés.

Calcul des versements.

Sous réserve du troisième alinéa, aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Exception à la réduction des versements.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une société admissible lorsque le bâtiment stratégique à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa est, selon le cas, utilisé principalement par elle dans une année d'imposition, ou utilisé principalement, dans un exercice financier qui se termine dans cette année, par une société de personnes dont elle est membre à la fin de cet exercice financier, dans le cadre d'une entreprise pour laquelle la société soit :

*a)* peut déduire pour l'année un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.11 ;

*b)* peut déduire pour l'année un montant dans le calcul de son capital versé en vertu de l'un des paragraphes *d* et *e* de l'article 1137 ;

*c)* est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II.6.0.4, II.6.0.5 et II.6.0.6 ;

*d)* n'est pas tenue de payer, à un moment quelconque de l'année, une cotisation sur le salaire de l'un de ses employés en raison de l'application du paragraphe *b* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Restriction.

« **1029.8.36.0.86.** Pour l'application de la présente section, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible

pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, à l'égard de frais donnés relatifs à un bien faisant partie intégrante d'un bâtiment stratégique, qui sont inclus dans les frais admissibles engagés par cette société dans l'année à l'égard de ce bâtiment, lorsque, à l'égard de ces frais donnés, un montant est réputé, en vertu de la section II.6.0.6, avoir été payé au ministre par une autre société pour une année d'imposition quelconque.

«§3. — *Production d'une attestation d'admissibilité annuelle après l'achèvement des travaux*

Production d'une attestation d'admissibilité.

« **1029.8.36.0.87.** Une société admissible qui, pour une année d'imposition quelconque, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section doit, pour toute année d'imposition donnée comprise dans sa période de production à l'égard d'un bâtiment stratégique de la société et au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée, produire au ministre une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour cette année donnée à l'égard de ce bâtiment.

«§4. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide gouvernementale ou non gouvernementale.

« **1029.8.36.0.88.** Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, le montant des frais admissibles que la société admissible a engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bâtiment stratégique doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.0.89.** Lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.88, des frais admissibles engagés par cette société à l'égard d'un bâtiment stratégique, aux fins de calculer le montant que cette société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, cette société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.85 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de cet article 1029.8.36.0.88, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.85 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.0.90.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.89, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société admissible conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.88, des frais admissibles de la société admissible aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.85 ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Réduction des frais admissibles.

« **1029.8.36.0.91.** Pour l'application de la présente section, les frais admissibles engagés par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un bâtiment stratégique doivent être diminués du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien, ou de la fourniture de services, en faveur de la société admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte soit à un bien résultant de travaux, ou à des services, reliés à la construction, à la rénovation ou à la transformation du bâtiment stratégique, soit à un bien ou à la partie d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux ou de ces services.

Bénéfice et avantage.

« **1029.8.36.0.92.** Lorsque, à l'égard de la construction, de la rénovation ou de la transformation d'un bâtiment stratégique d'une société admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la construction, à la rénovation ou à la transformation du bâtiment stratégique, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais admissibles engagés par la société admissible dans une année d'imposition à l'égard de ce bâtiment doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

Remplacement ou révocation d'une attestation ou d'un certificat.

« **1029.8.36.0.93.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation ou un certificat d'achèvement des travaux qu'il a délivré à une société admissible pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) le certificat remplacé est nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau certificat est réputé avoir été délivré à ce moment pour cette année d'imposition ;

c) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet et le certificat révoqué est nul à compter de ce moment.

Présomption.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation et le certificat révoqué visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 juin 2000. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.84 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « bâtiment stratégique » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; ».

c. I-3, a. 1029.8.36.4, mod.

**84.** 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« société admissible » ;

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.29,  
ab.

**85.** 1. L'article 1029.8.36.29 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 1029.8.36.54,  
mod.

**86.** 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 180 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « facteur déterminé » prévue au premier alinéa, par :

1° le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) relativement à la partie d'une dépense de construction admissible ou d'une dépense de transformation admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 18 novembre 2000, l'un des facteurs suivants :

i. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue un navire-prototype : 2 ;

ii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le premier navire construit ou transformé en série : 8/3 ;

iii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le deuxième navire construit ou transformé en série : 4 ;

iv. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le troisième navire construit ou transformé en série : 8 ;

« *b*) relativement à la partie d'une dépense de construction admissible ou d'une dépense de transformation admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 17 novembre 2000, l'un des facteurs suivants :

i. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue un navire-prototype : 2 ;

ii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le premier navire construit ou transformé en série : 20/9 ;

iii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le deuxième navire construit ou transformé en série : 5/2 ;

iv. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le troisième navire construit ou transformé en série : 20/7 ; » ;

2° la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 2000. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes i à iv des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « facteur déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi s'appliquent avant le 20 décembre 2001, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « certificat » par le mot « visa ».

c. I-3, a. 1029.8.36.55,  
mod.

**87.** 1. L'article 1029.8.36.55 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire construit en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 18 novembre 2000 par le pourcentage de : » ;

2° l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire construit en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 17 novembre 2000 par le pourcentage de :

1° lorsque le navire admissible est le premier navire construit en série : 45 % ;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire construit en série : 40 % ;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire construit en série : 35 % ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société admissible à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 18 novembre 2000, par le pourcentage de :

1° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype : 20 % ;

2° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier navire construit en série : 15 % ;

3° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le deuxième navire construit en série : 10 % ;

4° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le troisième navire construit en série : 5 % ;

ii. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 17 novembre 2000, par le pourcentage de :

1° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype : 25 % ;

2° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier navire construit en série : 22,5 % ;

3° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le deuxième navire construit en série : 20 % ;

4° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le troisième navire construit en série : 17,5 % .».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 2000. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 de cette loi et les sous-paragraphes 1° à 4° des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article s'appliquent avant le 20 décembre 2001, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « certificat » par le mot « visa ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.55.1,  
mod.

**88.** 1. L'article 1029.8.36.55.1 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« a) un montant égal, à l'égard du navire admissible :

i. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la dépense de transformation admissible pour l'année de la société admissible à l'égard du navire admissible par le pourcentage de 50 % ;

ii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire transformé en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de la dépense de transformation admissible pour l'année de la société admissible à l'égard du navire admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 18 novembre 2000, par le pourcentage de :

1° lorsque le navire admissible est le premier navire transformé en série : 37,5 % ;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire transformé en série : 25 % ;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire transformé en série : 12,5 % ;

iii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire transformé en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de la dépense de transformation admissible pour l'année de la société admissible à l'égard du navire admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 17 novembre 2000, par le pourcentage de :

1° lorsque le navire admissible est le premier navire transformé en série : 45 % ;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire transformé en série : 40 % ;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire transformé en série : 35 % ;

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société admissible à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, que l'on



peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 18 novembre 2000, par le pourcentage de :

1° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype : 20 % ;

2° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier navire transformé en série : 15 % ;

3° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le deuxième navire transformé en série : 10 % ;

4° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le troisième navire transformé en série : 5 % ;

ii. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 17 novembre 2000, par le pourcentage de :

1° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype : 25 % ;

2° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier navire transformé en série : 22,5 % ;

3° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le deuxième navire transformé en série : 20 % ;

4° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le troisième navire transformé en série : 17,5 % . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 2000. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 de cette loi et les sous-paragraphes 1° à 4° des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article s'appliquent avant le 20 décembre 2001, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « certificat » par le mot « visa ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.1,  
mod.

**89.** 1. L'article 1029.8.36.72.1 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression, dans la définition de l'expression « montant de référence », des mots « prévue au présent article » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.72.7 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » par la suivante :

« société admissible » ;

« « société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.3,  
mod.

**90.** 1. L'article 1029.8.36.72.3 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.7,  
mod.

**91.** 1. L'article 1029.8.36.72.7 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.15,  
mod.

**92.** 1. L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression, dans la définition de l'expression « montant de référence », des mots « prévue au présent article » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires *y* visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si le montant déterminé conformément à cet article

1029.8.36.72.18 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » par la suivante :

« société admissible » ;

« « société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu de livre VIII, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.17,  
mod.

**93.** 1. L'article 1029.8.36.72.17 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.21,  
mod.

**94.** 1. L'article 1029.8.36.72.21 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.29,  
mod.

**95.** 1. L'article 1029.8.36.72.29 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression, dans la définition de l'expression « montant de référence », des mots « prévue au présent article » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.35 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » par la suivante :

« société admissible » ;

« « société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, autre qu'une société :

*a*) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

*b*) qui serait exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.31,  
mod.

**96.** 1. L'article 1029.8.36.72.31 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.35,  
mod.

**97.** 1. L'article 1029.8.36.72.35 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;» ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

c. I-3, ss. II.6.6.4 et  
II.6.6.5, aa.  
1029.8.36.72.43-  
1029.8.36.72.69, aj.

**98.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.42, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, de ce qui suit :

#### «SECTION II.6.6.4

#### «CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

«§1. — *Définitions et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.72.43.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » ;	« employé admissible » pour une période comprise dans une année civile désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région admissible et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter des travaux se rapportant directement aux activités qui constituent une entreprise visée à l'un des paragraphes <i>a</i> à <i>f</i> de la définition de l'expression « entreprise reconnue », que son employeur exploite dans une région admissible ;
« employé exclu » ;	« employé exclu », à un moment donné, désigne un employé d'une société qui, à ce moment, est soit un actionnaire désigné de cette société, soit, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;
« entreprise reconnue » ;	« entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et qui est soit : <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a</i>) une entreprise de transformation et, le cas échéant, de commercialisation des produits de la mer ;</li> <li><i>b</i>) une entreprise de fabrication, de transformation et, le cas échéant, de commercialisation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine ;</li> <li><i>c</i>) une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation d'éoliennes ou d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne ;</li> <li><i>d</i>) une entreprise de production d'énergie éolienne ;</li> <li><i>e</i>) une entreprise de mariculture ou de fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture et, le cas échéant, de commercialisation de ces activités ;</li> <li><i>f</i>) une entreprise dont les activités sont reliées à l'une des entreprises visées aux paragraphes <i>a</i> à <i>e</i> ;</li> </ul>
« membre désigné » ;	« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;
« montant admissible » ;	« montant admissible » d'une société, pour une année civile, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versés au cours d'une période comprise dans

l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

«montant de référence» ;

«montant de référence» d'une société, relativement à une année civile, désigne soit le montant qui constituerait le montant admissible de la société pour sa période de référence relativement à l'année civile, si la référence à une année civile, dans la définition de l'expression «montant admissible», était remplacée par une référence à une période de référence relativement à une année civile, soit, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.52 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

«période d'admissibilité» ;

«période d'admissibilité» d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, la période de cinq ans qui débute au plus tardif du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, antérieure à l'année civile 2005, dans laquelle débute l'exploitation par la société d'une entreprise reconnue dans une région admissible ;

«période de référence» ;

«période de référence» d'une société, relativement à une année civile, désigne, sous réserve du quatrième alinéa :

a) dans le cas d'une société qui a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue antérieurement à l'année civile 2000, la période, comprise dans l'année civile 1999, au cours de laquelle une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 1999, était exploitée au Québec par la société ;

b) dans le cas d'une société qui a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région admissible dans une année civile donnée qui est postérieure à l'année civile 1999, l'année civile qui précède l'année civile donnée ;

«région admissible» ;

«région admissible» désigne :

a) à l'égard d'une entreprise visée au paragraphe a de la définition de l'expression «entreprise reconnue», ou au paragraphe f de cette définition relativement à une entreprise dont les activités sont reliées à une entreprise visée à ce paragraphe a, la municipalité régionale de comté de Matane ou l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

i. la région administrative 11 Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine ;

ii. la région administrative 09 Côte-Nord ;



*b*) à l'égard d'une entreprise visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », ou au paragraphe *f* de cette définition relativement à une entreprise dont les activités sont reliées à l'une des entreprises visées à ces paragraphes *b* à *d*, la municipalité régionale de comté de Matane ou la région administrative visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

*c*) à l'égard d'une entreprise visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », ou au paragraphe *f* de cette définition relativement à une entreprise dont les activités sont reliées à l'une des entreprises visées à ce paragraphe *e*, l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* ;

« remboursement d'aide admissible » ;

« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

*a*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

*b*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant

qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.46 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible » ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des activités ou produits d'une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;

b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Règles relatives à un employé admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans une région admissible ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphé ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région admissible ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé dans une région admissible, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Règles relatives à un montant admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Continuation  
d'entreprise.

Pour l'application des définitions des expressions « période d'admissibilité » et « période de référence » prévues au premier alinéa, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, les règles suivantes s'appliquent :

a) la période d'admissibilité de la société est réputée avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société ;

b) la période de référence de la société est réputée la même que celle de l'autre société.

Mention d'une année  
civile.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

Crédit.

« **1029.8.36.72.44.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans une région admissible, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période

comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.52 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue.

Crédit dans le cas de sociétés associées.

« **1029.8.36.72.45.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans une région admissible, sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.52 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et du montant admissible pour cette année civile de chacune des sociétés à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile sur l'ensemble de son montant de référence relativement à cette année civile et du montant de référence de chacune des sociétés à laquelle elle est associée à la fin de cette année civile relativement à cette année civile ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Restriction.

Lorsque la société admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa est associée à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans une région admissible dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a* ne peut excéder le montant qui lui est attribué à l'égard de l'année civile conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.46.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible pour l'année d'imposition relativement à l'entreprise reconnue ;
- c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.46 produite au moyen du formulaire prescrit.

Entente de répartition.

« **1029.8.36.72.46.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour cette année civile n'est pas supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une telle société à un employé au cours d'une période comprise dans cette année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.52 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une telle société pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à cette année civile.

Attribution  
excédentaire.

« **1029.8.36.72.47.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente l'excédent déterminé pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'article 1029.8.36.72.46, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.45, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

« §3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

Réduction d'une  
dépense.

« **1029.8.36.72.48.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.44 et 1029.8.36.72.45, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 ou au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 versés par la société et le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 versés par une société associée à la société doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.46 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :



i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

Limite du montant de réduction.

L'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe i à iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, appelés « montants de réduction » dans le présent alinéa, qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une année civile, ne peut excéder l'ensemble des montants de réduction des traitements ou salaires versés par cette société à l'égard de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée visée au premier alinéa de cette société.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.72.49.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.44 et 1029.8.36.72.45 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48, l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes

les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Règles applicables en cas de fusion.

« **1029.8.36.72.50.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent à une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article :

a) si la nouvelle société a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par l'une des sociétés remplacées et qui se termine immédiatement avant la fusion ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une société remplacée à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la société remplacée ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la société remplacée situé au Québec, serait un employé admissible de la société remplacée si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible.

Société remplacée.

Pour l'application du présent article, une société remplacée comprend toute société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

« **1029.8.36.72.51.** Pour l'application de la présente section, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société mère, au sens de cet article 556, a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période

antérieure» dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la filiale et qui se termine immédiatement avant le début de la période de référence de la société mère déterminée par ailleurs ;

*b)* aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la société mère est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la filiale à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

*i.* soit est un employé admissible de la filiale ;

*ii.* soit, s'il se présente au travail à un établissement de la filiale situé au Québec, serait un employé admissible de la filiale si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible.

Diminution ou  
cessation des activités.

« **1029.8.36.72.52.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.50 et 1029.8.36.72.51, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une société, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent en tout ou en partie, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre société, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée ou d'une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième, quatrième et cinquième alinéas :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible est réputé égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B \times C$  ;

*b)* l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

ii. avoir un montant de référence, relativement à l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de référence de l'acquéreur, déterminé par ailleurs, relativement à l'année civile donnée ;

2° le montant que représente la proportion soit des traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit des traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, versés par l'acquéreur au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence pour l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

*b*) la lettre B représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* qui sont affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

*c*) la lettre C représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365.

Exception.

Lorsqu'une société est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Exception.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

*a*) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment ;

*b*) l'autre société est réputée n'avoir versé que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à

ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment.

Règle particulière.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à certaines activités exercées par une société et que cette société a elle-même été à un moment antérieur, au cours de l'année civile, un acquéreur relativement à ces activités exercées par une autre société, pour l'application du présent article à la société donnée, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe b doivent se lire comme si les mots « le vendeur » désignaient toutes les sociétés qui ont été, au cours de l'année civile et avant le moment quelconque, un vendeur à l'égard de ces activités.

Aide, bénéfice ou avantage réputé nul.

« **1029.8.36.72.53.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence de la société relativement à une année civile, à l'égard d'une entreprise reconnue, ou d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage, est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société au cours de sa période de référence, relativement à cette entreprise, afin soit de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

Sociétés réputées associées.

« **1029.8.36.72.54.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, être associées entre elles à la fin de l'année.

Informations au ministre.

« **1029.8.36.72.55.** Le ministre peut s'enquérir auprès d'Investissement Québec afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des activités se rapportent directement aux activités d'une entreprise visée à l'un des paragraphes a à f de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43.

## « SECTION II.6.6.5

## « CRÉDITS POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LA CITÉ DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DE LA SANTÉ HUMAINE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN

« §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.72.56.** Dans la présente section, l'expression :

« Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain » ;

« Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain » désigne un ensemble de parcelles de terrain situées sur le territoire de la Ville de Laval qui forme la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, telle qu'établie par le ministre des Finances ;

« employé admissible » ;

« employé admissible » pour une période comprise dans une année civile désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter des travaux se rapportant directement à des activités qui constituent une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », que son employeur exploite dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ;

« employé exclu » ;

« employé exclu », à un moment donné, désigne un employé d'une société qui, à ce moment, est soit un actionnaire désigné de cette société, soit, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« entreprise reconnue » ;

« entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise exploitée par la société dans l'année à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et qui est soit :

*a*) une entreprise dont les activités consistent à fabriquer, en tout ou en partie, des produits dans le secteur de la biotechnologie et de la santé humaine et, le cas échéant, à les commercialiser ;*b*) une entreprise non visée au paragraphe *a* dont les activités sont reliées au secteur de la biotechnologie et de la santé humaine ;

« membre désigné » ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« montant admissible » ;

« montant admissible » d'une société, pour une année civile, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année

pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versés au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ;

« montant de référence » ;

« montant de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne soit le montant qui constituerait le montant admissible de la société pour sa période de référence relativement à l'année civile, si la référence à une année civile, dans la définition de l'expression « montant admissible », était remplacée par une référence à une période de référence relativement à une année civile, soit, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.66 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

« période de référence » ;

« période de référence » d'une société relativement à une année civile, désigne la période, comprise dans l'année civile précédente, au cours de laquelle une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la société ;

« remboursement d'aide admissible » ;

« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.62 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une



aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.62 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.62 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible » ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation de produits ou de services découlant de l'exploitation d'une entreprise visée à l'un des paragraphes a et b de la définition de l'expression « entreprise reconnue », les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;

b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Règles relatives à un employé admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Règles relatives à un montant admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

Crédit.

« **1029.8.36.72.57.** Une société admissible pour une année civile postérieure à l'année civile 2000 et antérieure à l'année civile 2007 qui n'est associée à aucune autre société à la fin de cette année civile et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au deuxième alinéa, est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.66 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue.

Crédit dans le cas de sociétés associées.

« **1029.8.36.72.58.** Une société admissible pour une année civile postérieure à l'année civile 2000 et antérieure à l'année civile 2007 qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin de cette année civile et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.66 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et du montant admissible pour cette année civile de chacune des sociétés à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile sur l'ensemble de son montant de référence relativement à cette année civile et du montant de référence de chacune des sociétés à laquelle elle est associée à la fin de cette année civile relativement à cette année civile ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Restriction.

Lorsque la société admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a* ne peut excéder le montant qui lui est attribué à l'égard de l'année civile conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.59.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.59 produite au moyen du formulaire prescrit.

Entente de répartition.

« **1029.8.36.72.59.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour cette année civile n'est pas supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une telle société à un employé au cours d'une période comprise dans cette année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à cette année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.66 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une telle société pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à cette année civile.

Année de moins de 365 jours.

« **1029.8.36.72.60.** Pour l'application de la présente section, lorsque le nombre de jours de la période de référence d'une société relativement à une année civile, appelé dans le présent article « nombre de jours de qualification » de la société pour l'année, est inférieur à 365, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible, diminué du montant déterminé à l'égard de ces traitements ou salaires, conformément à l'article 1029.8.36.72.62, est réputé égal à la proportion de cet ensemble, déterminé par ailleurs et autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.72.66, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société pour l'année ;

b) le montant de référence de la société relativement à l'année civile est réputé égal à la proportion de ce montant, déterminé par ailleurs et autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.72.66, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société pour l'année.

Attribution excédentaire.

« **1029.8.36.72.61.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente l'excédent déterminé pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'article 1029.8.36.72.59, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.58, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Réduction d'une dépense.

« **1029.8.36.72.62.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.57 et 1029.8.36.72.58, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 ou au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de

l'article 1029.8.36.72.58 versés par la société et le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.59 à l'une ou plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.72.63.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.62, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.57 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.62, l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain et qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Règles applicables en cas de fusion.

« **1029.8.36.72.64.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent à une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article :

a) si la nouvelle société a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par l'une des sociétés remplacées et qui se termine immédiatement avant la fusion ;



b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une société remplacée à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la société remplacée ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la société remplacée situé au Québec, serait un employé admissible de la société remplacée si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.

Société remplacée.

Pour l'application du présent article, une société remplacée comprend toute société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

« **1029.8.36.72.65.** Pour l'application de la présente section, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société mère, au sens de cet article 556, a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la filiale et qui se termine immédiatement avant le début de la période de référence de la société mère déterminée par ailleurs ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la société mère est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la filiale à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la filiale ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la filiale situé au Québec, serait un employé admissible de la filiale si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.

Diminution ou cessation des activités.

« **1029.8.36.72.66.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.64 et 1029.8.36.72.65, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une société, appelée « vendeur » dans le présent article,

relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent en tout ou en partie, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre société, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et de l'année civile suivante, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième, quatrième et cinquième alinéas :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain est réputé égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

b) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain est réputé, aux fins de déterminer le montant que le vendeur est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile qui suit l'année civile donnée, égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times D;$$

c) l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé

est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

ii. avoir un montant de référence, relativement à l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de référence de l'acquéreur, déterminé par ailleurs, relativement à l'année civile donnée ;

2° le montant que représente la proportion soit des traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit des traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée, et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, versés par l'acquéreur au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence pour l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain;

b) la lettre B représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe a qui sont affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné;

c) la lettre C représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.

Exception.

Lorsqu'une société est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Exception.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les

règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

*a)* la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment ;

*b)* l'autre société est réputée n'avoir versé que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment.

Règle particulière.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à certaines activités exercées par une société et que cette société a elle-même été, à un moment antérieur au cours de l'année civile, un acquéreur relativement à ces activités exercées par une autre société, pour l'application du présent article à la société donnée, le sous-paragraphes i du paragraphe *c* du premier alinéa et le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii de ce paragraphe *c* doivent se lire comme si les mots « le vendeur » désignaient toutes les sociétés qui ont été, au cours de l'année civile et avant le moment quelconque, un vendeur à l'égard de ces activités.

Aide, bénéfice ou avantage réputé nul.

« **1029.8.36.72.67.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence de la société relativement à une année civile, à l'égard d'une entreprise reconnue, ou d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage, est de réduire, conformément au sous-paragraphes i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.72.62, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société au cours de sa période de référence, relativement à cette entreprise, afin soit de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

Sociétés réputées associées.

« **1029.8.36.72.68.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible

soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, être associées entre elles à la fin de l'année.

Informations au ministre.

« **1029.8.36.72.69.** Le ministre peut s'enquérir auprès d'Investissement Québec afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des activités se rapportent directement aux activités d'une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Toutefois :

1<sup>o</sup> lorsque l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; » ;

2<sup>o</sup> lorsque la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, elle doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période de cinq ans qui débute au plus tardif du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, antérieure à l'année civile 2005, dans laquelle débute l'exploitation par la société d'une entreprise reconnue dans une région admissible ; » ;

3<sup>o</sup> lorsque la partie de la définition de l'expression «période de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, elle doit se lire comme suit :

« « période de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne : » ;

4° lorsque l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, il doit se lire en y supprimant le quatrième alinéa ;

5° lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> mars 2000, il doit se lire en y remplaçant « selon le cas, » par « selon le cas, soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit » ;

6° lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> mars 2000, il doit se lire en y insérant, après le mot « donnée », « soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.72.56 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; » ;

2° lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.62 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> mars 2000, il doit se lire en y remplaçant « selon le cas, » par « selon le cas, soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit » ;

3° lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.62 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> mars 2000, il doit se lire en y insérant, après le mot « donnée », « soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit ».

c. I-3, a. 1029.8.36.73,  
mod.

**99.** 1. L'article 1029.8.36.73 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« société admissible » ;

« « société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.83,  
mod.

**100.** 1. L'article 1029.8.36.83 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre, pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense effectuée par la société de personnes à l'égard de laquelle le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre, pour une année d'imposition quelconque ; » ;

3° le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par les suivants :

« 1° dans le cas d'un membre du groupe d'employeurs associés qui est un contribuable, le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre, pour une année d'imposition quelconque ;

« 2° dans le cas d'un membre du groupe d'employeurs associés qui est une société de personnes, un contribuable membre de la société de personnes est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre, pour une année d'imposition quelconque ; ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.87,  
ab.

**101.** 1. L'article 1029.8.36.87 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.8.36.89,  
mod.

**102.** 1. L'article 1029.8.36.89 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 183 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« société admissible ».

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.94,  
ab.

**103.** 1. L'article 1029.8.36.94 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.8.36.95,  
mod.

**104.** 1. L'article 1029.8.36.95 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans le texte français, avant la définition de l'expression « gestionnaire de fonds admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« certificat  
d'admissibilité » ;

« « certificat d'admissibilité » à l'égard d'un particulier désigne un certificat délivré à une société, après le 31 mars 1998 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, par le ministre des Finances et attestant que le particulier se qualifie à titre de gestionnaire de fonds pour l'application de la présente section ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « gestionnaire de fonds admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« gestionnaire de fonds  
admissible » ;

« « gestionnaire de fonds admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel une attestation est délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances, certifiant que, pendant toute la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, à la fois :

*a)* le contrat d'emploi du particulier prévoit au moins 26 heures de travail par semaine ;

b) le particulier consacre la totalité ou la quasi-totalité de son temps de travail relatif à son emploi auprès de la société à des activités de gestion de fonds dans un établissement de la société situé au Québec ; » ;

3° le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, du mot « visa » par le mot « certificat » ;

4° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre de gestionnaire de fonds admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; » ;

5° la suppression, dans le texte français, de la définition de l'expression « visa d'admissibilité » prévue au premier alinéa ;

6° la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.96,  
texte français, mod.

**105.** 1. L'article 1029.8.36.96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « visa » par le mot « certificat ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.97,  
remp.

**106.** 1. L'article 1029.8.36.97 de cette loi est remplacé par le suivant :

Révocation.

« **1029.8.36.97.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances révoque un certificat d'admissibilité ou une attestation qu'il a délivré à une société à l'égard d'un particulier, ce certificat ou cette attestation, selon le cas, est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

Le certificat d'admissibilité ou l'attestation, selon le cas, révoqué qui est visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.98,  
remp.

**107.** 1. L'article 1029.8.36.98 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Remboursement d'une  
aide.

« **1029.8.36.98.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un particulier pour une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.96 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.96 à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.96 à l'égard de ce salaire admissible ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1029.8.36.98 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique avant le 23 mai 2001, elle doit se lire en y remplaçant les mots « conformément à une obligation juridique » par les mots « conformément à une obligation juridique de ce faire ».

c. I-3, a. 1029.8.36.99,  
mod.

**108.** 1. L'article 1029.8.36.99 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* ) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b* aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.96 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.100, ab.

**109.** 1. L'article 1029.8.36.100 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.101, ab.

**110.** 1. L'article 1029.8.36.101 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.101 de cette loi s'applique après le 31 mars 1998, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, le mot « visa » par le mot « certificat ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.107, ab.

**111.** 1. L'article 1029.8.36.107 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.118, ab.

**112.** 1. L'article 1029.8.36.118 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

c. I-3, s. II.6.13,  
aa. 1029.8.36.147-  
1029.8.36.156, aj.

**113.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.146, édicté par l'article 189 du chapitre 51 des lois de 2001, de ce qui suit :

### « SECTION II.6.13

#### « CRÉDIT RELATIF AUX ANALYSTES FINANCIERS SPÉCIALISÉS DANS LES TITRES DE SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES

« §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.147.** Dans la présente section, l'expression :

« analyste financier  
admissible » ;

« analyste financier admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel une attestation est délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances certifiant que, pendant toute la

période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, à la fois :

a) le contrat d'emploi du particulier prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale de 40 semaines ;

b) le particulier consacre plus de 75 % de son temps de travail relatif à son emploi auprès de la société à des activités d'analyse de titres boursiers dans un établissement de la société situé au Québec ;

c) plus de 50 % des activités d'analyse de titres boursiers du particulier sont relatives à des titres de sociétés dont chacune est une société québécoise à l'égard de l'année ;

« certificat d'admissibilité » ;

« certificat d'admissibilité » à l'égard d'un particulier désigne un certificat délivré à une société, après le 29 juin 2000 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, par le ministre des Finances et attestant que le particulier se qualifie à titre d'analyste financier pour l'application de la présente section ;

« groupe associé » ;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ;

« période d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité » applicable à un particulier pour une année d'imposition relativement à une société désigne la partie de l'année comprise dans la période pour laquelle le certificat d'admissibilité délivré à la société à l'égard du particulier est valide ;

« salaire » ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » ;

« salaire admissible » versé à un particulier par une société pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de semaines qui se terminent dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société et pour lesquelles celle-ci lui a versé un montant à titre de salaire et, d'autre part, 52 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent d'un montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

« société admissible » ;

« société admissible » désigne une société qui exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et est inscrite auprès de la Commission des

valeurs mobilières du Québec à titre de courtier en valeurs de plein exercice ou de conseiller en valeurs de plein exercice conformément à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

c) une société qui est dispensée de l'inscription à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières ;

« société québécoise ».

« société québécoise » à l'égard d'une année d'imposition d'une société donnée, appelée « année de référence » dans la présente définition, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.148, une société qui remplit les conditions suivantes :

a) à un moment quelconque de l'année de référence, une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ou est en voie de l'être ;

b) au moins 50 % des salaires qu'elle a versés à ses employés, soit dans son année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent paragraphe, qui se termine dans l'année de référence, lorsque l'année donnée est sa première année d'imposition, soit dans son année d'imposition qui précède l'année donnée, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec.

Salaires admissibles.

Pour l'application de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société est réputée ne pas être une telle semaine lorsque, selon le cas :

a) la société n'est pas une société admissible à un moment quelconque de cette semaine ;

b) le particulier est un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque de cette semaine.

Société québécoise.

Pour l'application de la définition de l'expression « société québécoise » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une catégorie d'actions du capital-actions d'une société est considérée comme en voie d'être inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère lorsque la société a déposé un prospectus préliminaire, auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ou d'un autre organisme compétent de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières, en vue de l'inscrire à la cote de cette bourse ;

*b)* aux fins de déterminer la proportion des salaires de ses employés qu'une société a versés à des employés d'un établissement situé au Québec, les règles prévues aux articles 771R5 et 771R5.0.1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'appliquent comme si la partie de ce dernier article qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant, d'une part, les mots «un service au Québec» par les mots «un service» et, d'autre part, les mots «à un employé d'un établissement de la société ou de la société de personnes situé au Québec» par les mots «à un employé d'un établissement de la société ou de la société de personnes auquel ce service est raisonnablement attribuable et dans la mesure où il est ainsi attribuable».

Limite de l'actif ou de la capitalisation boursière.

« **1029.8.36.148.** Pour l'application de la présente section, une société n'est pas une société québécoise à l'égard d'une année d'imposition d'une société donnée, appelée «année de référence» dans le présent article, si, selon le cas :

*a)* lorsque l'année d'imposition de la société, appelée «année donnée» dans le présent article et dans l'article 1029.8.36.150, qui se termine dans l'année de référence est son premier exercice financier, son actif applicable à l'année donnée est égal ou supérieur à 1 000 000 000 \$ ;

*b)* dans les autres cas, les conditions suivantes sont remplies :

i. son actif applicable à l'année donnée est égal ou supérieur à 1 000 000 000 \$ ;

ii. sa capitalisation boursière applicable à l'année donnée est égale ou supérieure à 1 000 000 000 \$.

Détermination de l'actif ou de la capitalisation boursière.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* l'actif d'une société applicable à une année d'imposition est celui qui est montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier ;

*b)* la capitalisation boursière d'une société applicable à une année d'imposition correspond à sa capitalisation boursière à la fin de l'année d'imposition précédente.

Coopératives.

Lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa s'applique à une société qui est une coopérative, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant les mots «soumis à ses actionnaires» par les mots «soumis à ses membres».

Calcul de l'actif d'une société.

« **1029.8.36.149.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.148, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société à un moment quelconque, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens à ce moment, ainsi que celui représentant les éléments intangibles de son actif à ce moment dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Dépense réputée nulle.

La totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est réputée nulle si elle est constituée d'une action du capital-actions d'une société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social.

Actif et capitalisation boursière d'une société membre d'un groupe associé.

« **1029.8.36.150.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.148, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) son actif applicable à l'année donnée est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente l'actif d'un membre de ce groupe applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.148 et à l'article 1029.8.36.149, sur l'ensemble du montant des placements que ces membres possèdent les uns dans les autres et du solde des comptes intersociétés ;

b) sa capitalisation boursière applicable à l'année donnée est égale à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la capitalisation boursière d'un membre de ce groupe applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.148, sur la partie de cette capitalisation qui se rapporte à des actions du capital-actions du membre qui appartiennent à un ou plusieurs autres membres.

Réduction de l'actif d'une société.

« **1029.8.36.151.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société ou, si elle est membre d'un groupe associé, un autre membre de ce groupe réduit, par une opération quelconque, son actif et que sans cette réduction la société ne serait pas une société québécoise en raison de l'article 1029.8.36.148, cet actif est réputé, pour l'application de la présente section, ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.152.** Une société qui, dans une année d'imposition, emploie un particulier à titre d'analyste financier admissible est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du salaire admissible qu'elle verse pour l'année à ce particulier, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :



a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard de ce particulier ;

c) une copie de l'attestation qui est visée à la définition de l'expression « analyste financier admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.147 et qui lui a été délivrée pour l'année à l'égard de ce particulier.

Acompte sur impôt réputé payé.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Révocation.

« **1029.8.36.153.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances révoque un certificat d'admissibilité ou une attestation qu'il a délivré à une société à l'égard d'un particulier, ce certificat ou cette attestation, selon le cas, est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

Le certificat d'admissibilité ou l'attestation, selon le cas, révoqué qui est visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.154.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un particulier pour une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.152 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.152 à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.147, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.152 à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.155.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.154, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.147, le montant du salaire visé à ce paragraphe b aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.152 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.156.** Lorsque, à l'égard d'un emploi qu'un particulier occupe auprès d'une société à titre d'analyste financier admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant du salaire admissible versé par la société à ce particulier à l'égard de cet emploi pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 29 juin 2000. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.147 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « analyste financier admissible » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non-gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; ».

c. I-3, a. 1029.8.61.1,  
mod.

**114.** 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) soit un service d'entretien ou d'approvisionnement, qui est l'un des services décrits au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu au Québec par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est ni le conjoint du particulier admissible ni une personne à charge du particulier admissible, à l'égard soit d'un établissement domestique autonome dont le particulier admissible ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, soit d'un terrain sur lequel cet établissement domestique autonome est situé, soit d'une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la partie d'un montant au titre de loyer ou de charges résultant de la copropriété, que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible, peut constituer une dépense admissible si elle est raisonnable et indiquée par écrit de façon spécifique par le prestataire du service ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne comprend que le montant qui se rapporte à la prestation du service, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis pour la prestation du service ou dans le cadre de la prestation du service, et ce montant doit, pour constituer une dépense admissible, être raisonnable et indiqué, par écrit, de façon spécifique par le prestataire du service. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 29 juin 2000.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1029.8.61.1.1,  
aj.

**115.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.1, du suivant :

Chambres visées.

« **1029.8.61.1.1.** Une chambre à laquelle réfèrent les articles 1029.8.61.1 et 1029.8.61.3 est l'une des chambres suivantes :

a) une chambre dont un particulier admissible ou son conjoint est locataire ou sous-locataire, qui est située dans une résidence pour personnes âgées et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible ;

b) une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée par un particulier admissible ou son conjoint pour une période d'au moins 60 jours consécutifs et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible.

Restrictions.

Toutefois, une chambre visée au premier alinéa ne comprend pas :

a) une chambre située dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), y compris une ressource intermédiaire d'un établissement public au sens de cette loi, ou située dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi ;

b) une chambre occupée par un particulier admissible pris en charge par une personne reconnue à titre de résidence d'accueil en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par une famille d'accueil visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

c) une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et qui est réputé, à l'égard d'un particulier admissible qui occupe cette chambre, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'article 1029.8.57 pour l'année d'imposition au cours de laquelle un service admissible est rendu ou doit être rendu à l'égard du particulier admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 29 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.8.61.3,  
mod.

**116.** 1. L'article 1029.8.61.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « d'un établissement domestique autonome », partout où ils se trouvent, par les mots « d'un établissement domestique autonome ou d'une chambre » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « l'établissement domestique autonome » par les mots « l'établissement domestique autonome ou la chambre ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 29 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.8.61.5,  
mod.

**117.** L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt pour le  
maintien à domicile  
d'une personne âgée.

« **1029.8.61.5.** Un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à 23 % de l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible. ».

c. I-3, a. 1029.8.63,  
mod.

**118.** 1. L'article 1029.8.63 de cette loi, modifié par l'article 193 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt pour  
frais d'adoption.

« **1029.8.63.** Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année au cours de laquelle un certificat admissible lui est remis ou un jugement admissible est rendu en sa faveur, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier d'une personne, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal, pour l'année, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne, au moins de 6 000 \$ et de 30 % de l'ensemble des frais admissibles payés par le particulier et son conjoint à l'égard de cette adoption. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat admissible remis après le 31 décembre 2000 ou d'un jugement admissible rendu après cette date, selon le cas.

c. I-3, a. 1029.8.66.2,  
mod.

**119.** 1. L'article 1029.8.66.2 de cette loi, édicté par l'article 194 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt pour le  
traitement de  
l'infertilité.

« **1029.8.66.2.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal, pour l'année, au moins de 6 000 \$ et de 30 % de l'ensemble des frais admissibles payés dans l'année par le particulier et la personne qui est son conjoint au moment du paiement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1038, mod.

**120.** 1. L'article 1038 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

c. I-3, a. 1129.0.0.1, mod.

**121.** 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 204 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié, dans la partie du premier alinéa qui précède la définition de l'expression « aide gouvernementale » et dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « à III.1.6, III.10.1.1 à III.10.1.4 et » par « , III.1.1.5, III.1.4 à III.1.6 et III.10.1.1 à ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

c. I-3, partie III.1.1.6, aa. 1129.4.3.22-1129.4.3.25, aj.

**122.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.21, de ce qui suit :

**«PARTIE III.1.1.6**

**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS ÉTABLIES DANS LA CITÉ DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

Définitions :

**« 1129.4.3.22.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« employé admissible » ;

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« salaire » ;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 ;

« salaire admissible ».

« salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

**« 1129.4.3.23.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, ou qui serait réputée avoir payé un tel montant au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, relativement à un salaire admissible engagé dans l'année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ce salaire pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants

dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48, ou qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, relativement à ce salaire pour l'année d'imposition, lorsque le ministre des Finances révoque dans l'année donnée une attestation d'admissibilité qu'il a délivrée, pour l'année d'imposition, à la société pour l'application de la section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I;

*b)* lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas relativement à ce salaire pour l'année d'imposition et que, au cours de l'année donnée, un montant, relativement à ce salaire pour l'année d'imposition, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48, ou qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, relativement à ce salaire pour l'année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

*i.* le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48, relativement à ce salaire pour l'année d'imposition, si cet article se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce salaire, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année d'imposition et attribuable à un tel salaire ;

*ii.* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce salaire.

Remboursement d'une aide.

« **1129.4.3.24.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.23 relativement à un salaire admissible est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.4.3.25.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2000. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.3.23 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, il doit se lire

sans tenir compte, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «ou qui serait réputée avoir payé un tel montant au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas,», dans le paragraphe *a* et dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de «ou qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas,» et, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, de «si cet article se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et».

c. I-3, partie III.1.3.1,  
aa. 1129.4.12.1-  
1129.4.12.9, aj.

**123.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.12, de ce qui suit :

**«PARTIE III.1.3.1**

**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX CRÉDITS POUR LES SOCIÉTÉS  
ÉTABLIES AU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES  
BIOTECHNOLOGIES DE LAVAL**

Définitions :

**« 1129.4.12.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« bien admissible » ;

« bien admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.37.1 ;

« Centre de développement des biotechnologies de Laval » ;  
« date d'échéance de production » ;  
« employé admissible » ;

« Centre de développement des biotechnologies de Laval » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 ;

« employé déterminé » ;

« employé déterminé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 ;

« frais d'acquisition » ;

« frais d'acquisition » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 ;

« frais de location » ;

« frais de location » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 ;

« frais de location admissibles » ;

« frais de location admissibles » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 ;

« installation admissible » ;

« installation admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;



« salaire » ;	« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I ;
« salaire admissible » ;	« salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 ;
« salaire déterminé » .	« salaire déterminé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.37.1.
Impôt à payer pour une société relativement à un salaire admissible.	<p>« <b>1129.4.12.2.</b> Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.3 et 1029.8.36.0.37.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible versé à un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.</p>
Montant de l'impôt.	<p>L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.0.37.3 ou 1029.8.36.0.37.4, soit de l'article 1029.8.36.0.37.15, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :</p> <p><i>a)</i> l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.0.37.3 ou 1029.8.36.0.37.4, soit de l'article 1029.8.36.0.37.15, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé le salaire auquel le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;</p> <p><i>b)</i> l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.</p>
Impôt à payer pour une société relativement à un salaire déterminé.	<p>« <b>1129.4.12.3.</b> Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire déterminé engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé déterminé, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire déterminé est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.</p>
Montant de l'impôt.	<p>L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé</p>

au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.5 et 1029.8.36.0.37.16, relativement à ce salaire déterminé, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.5 et 1029.8.36.0.37.16, relativement à ce salaire déterminé, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire déterminé, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire déterminé.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à des frais d'acquisition ou à des frais de location.

« **1129.4.12.4.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible ou aux frais de location payés à l'égard d'un tel bien, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.8 et 1029.8.36.0.37.17, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.8 et 1029.8.36.0.37.17, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition ou payé les frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.12.5 s'applique à l'égard du bien pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

Impôt à payer en cas de cessation d'usage d'un bien admissible à l'égard duquel des frais d'acquisition ont été engagés.

« **1129.4.12.5.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article, si à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.8 et 1029.8.36.0.37.17, relativement à ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.12.4, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais d'acquisition.

Période visée.

La période à laquelle réfère le premier alinéa désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible et qui se termine au premier en date du dernier jour de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à des frais de location admissibles.

« **1129.4.12.6.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais de location admissibles engagés à l'égard d'une installation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais de location admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.9 et 1029.8.36.0.37.18, relativement à ces frais de location admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.9 et 1029.8.36.0.37.18, relativement à ces frais de location admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais de location admissibles, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais de location admissibles auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de location admissibles.

Montant réputé remboursé à une société.

« **1129.4.12.7.** Pour l'application de l'article 1129.4.12.6, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement aux frais de location admissibles que la société a engagés dans une année d'imposition donnée à l'égard d'une installation admissible, est réputé lui être remboursé dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque l'attestation qu'elle avait délivrée à l'égard de cette installation.

Détermination du montant.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des frais de location admissibles que la société a engagés dans l'année d'imposition donnée et à la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation ou postérieurement, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Priorité au montant réputé remboursé.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.4.12.6 à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

Remboursement d'une aide.

« **1129.4.12.8.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.12.2 à 1129.4.12.6 relativement à une dépense ou à un bien, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de cette dépense ou de ce bien, conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.4.12.9.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

c. I-3, partie III.1.7,  
aa. 1129.4.28-  
1129.4.32, aj.

**124.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.27, de ce qui suit :

## «PARTIE III.1.7

## «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION OU LA TRANSFORMATION DE BÂTIMENTS STRATÉGIQUES DANS LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

Définitions :	« <b>1129.4.28.</b> Dans la présente partie, l'expression :
« année d'imposition » ;	« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
« bâtiment stratégique » ;	« bâtiment stratégique » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.84 ;
« date d'achèvement des travaux » ;	« date d'achèvement des travaux » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.84 ;
« frais admissibles » ;	« frais admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.84 ;
« ministre » ;	« ministre » désigne le ministre du Revenu ;
« période de production ».	« période de production » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.84.
Impôt applicable dans le cas de révocation ou de remboursement.	<p>« <b>1129.4.29.</b> Toute société qui, relativement à des frais admissibles engagés à l'égard d'un bâtiment stratégique, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer, pour une année d'imposition subséquente, un impôt égal à l'un des montants suivants :</p> <p><i>a)</i> l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu du présent article, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cette section II.6.0.7, à l'égard de ces frais pour une année antérieure à l'année subséquente, lorsque le ministre des Finances révoque dans l'année subséquente une attestation qu'il avait délivrée à la société à l'égard du bâtiment stratégique ;</p> <p><i>b)</i> lorsque le paragraphe <i>a</i> ne s'applique pas pour l'année subséquente ou une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, relativement à un bâtiment stratégique, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition subséquente, un montant relatif à ces frais est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.</p>
Montant visé.	Le montant auquel réfère le paragraphe <i>b</i> du premier alinéa, relativement aux frais admissibles engagés à l'égard d'un bâtiment stratégique, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un

montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.85 pour l'année donnée, relativement à ces frais, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.85 pour l'année donnée, relativement à ces frais, si le montant qui a été ainsi remboursé, versé ou affecté avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année donnée et attribuable à ces frais ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu du présent article, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente.

Impôt applicable dans le cas de défaut de production de l'attestation d'admissibilité ou dans le cas d'aliénation.

« **1129.4.30.** Toute société qui, relativement à des frais admissibles engagés à l'égard d'un bâtiment stratégique, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit, lorsqu'elle est en défaut en raison de l'une des situations décrites au troisième alinéa au cours d'une année d'imposition donnée, payer, pour cette année donnée, relativement à ces frais, un impôt égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année donnée au cours de laquelle survient ce défaut est l'une des cinq premières années d'imposition de la période de production de la société, un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer en vertu de l'article 1129.4.29 ou du présent article à l'égard de ces frais, pour l'année donnée ou une année antérieure, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section II.6.0.7, à l'égard de ces frais pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

b) lorsque l'année donnée au cours de laquelle survient ce défaut est l'une des neuf dernières années d'imposition de la période de production de la société, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \{[(15 - B) \times 10] / 100\}.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa ;

b) la lettre B représente le nombre d'années d'imposition, y compris l'année donnée visée au premier alinéa au cours de laquelle la société est en défaut, qui suivent l'année d'imposition qui comprend la date d'achèvement des travaux.

Situations de défaut.

Les situations auxquelles réfère le premier alinéa dans lesquelles une société est en défaut à l'égard d'une année d'imposition donnée, relativement à un bâtiment stratégique, sont les suivantes :

*a)* elle fait défaut, pour cette année donnée, de présenter au ministre l'attestation d'admissibilité relative à ce bâtiment, conformément à l'article 1029.8.36.0.87 ;

*b)* elle aliène ce bâtiment au cours de cette année donnée.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.4.31.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.29 et 1129.4.30 relativement à des frais admissibles à l'égard d'un bâtiment stratégique, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.4.32.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

c. I-3, parties III.6.1 et III.6.2, aa. 1129.27.1-1129.27.10, aj.

**125.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27, de ce qui suit :

#### «PARTIE III.6.1

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

Définitions :

« **1129.27.1.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« action » ;

« action » désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société ;

« capital versé » ;

« capital versé » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« montant de la limite cumulative » ;

« montant de la limite cumulative » applicable à l'égard d'une année civile donnée désigne l'un des montants suivants :

*a)* 150 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2001 ;

*b)* 300 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2002 ;

- c) 450 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2003 ;
- d) 600 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2004 ;
- e) 750 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2005 ;
- f) 900 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2006 ;
- g) 1 050 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2007 ;
- h) 1 200 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2008 ;
- i) 1 350 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2009 ;
- j) 1 500 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2010 ;

« période d'assujettissement » ;

« période d'assujettissement » désigne la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et qui se termine le 31 décembre 2010 ;

« Société ».

« Société » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36).

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.27.2.** La Société doit payer, pour une année civile comprise en totalité ou en partie dans la période d'assujettissement, appelée « année civile donnée » dans le présent article, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[50 \% \times (A - B)] - C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente le capital versé des actions du capital-actions de la Société à la fin de l'année civile donnée ;
- b) la lettre B représente le montant de la limite cumulative applicable à l'égard de l'année civile donnée ;
- c) la lettre C représente tout montant d'impôt que la Société doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année civile antérieure.

Production d'une déclaration, estimation et paiement de l'impôt.

« **1129.27.3.** La Société, lorsqu'elle doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile donnée, doit, au plus tard le 31 mars qui suit la fin de cette année civile donnée, à la fois :

- a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen d'un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits ;



b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année civile donnée ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année civile donnée.

Dispositions applicables.

« **1129.27.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« **PARTIE III.6.2**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU RECOUVREMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS**

Définitions :

« **1129.27.5.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« action » ;

« action » désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« Société ».

« Société » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36).

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.27.6.** Sous réserve de l'article 1129.27.7, lorsqu'une action est rachetée ou achetée par la Société moins de sept ans après le jour de son émission, le particulier visé à l'article 776.1.5.0.11 ou, le cas échéant, la personne à qui l'action a été dévolue en raison du décès du particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat est effectué, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(2\ 556 - A) / 2\ 556] \times B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission de l'action visée au premier alinéa et qui se termine le jour où a lieu le rachat ou l'achat de gré à gré de celle-ci ;

b) la lettre B représente le moins élevé des montants suivants :

i. la moitié du montant versé pour l'achat de l'action par le particulier visé au premier alinéa ;

ii. le montant payé par la Société pour le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action.

Exception.

« **1129.27.7.** L'article 1129.27.6 ne s'applique pas à l'égard d'une action qui est rachetée ou achetée par la Société en vertu de l'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36) ;

b) une disposition de la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi visée au paragraphe a, en vertu de laquelle la Société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 776.1.5.0.11.

Retenue et versement de l'impôt.

« **1129.27.8.** Lorsque la Société rachète ou achète une action à l'égard de laquelle un impôt est à payer en vertu de l'article 1129.27.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) la Société doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat ou de l'achat de l'action ;

b) la Société doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat ou de l'achat de l'action.

Paiement de l'impôt par la Société.

« **1129.27.9.** La Société doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable de l'impôt visé à l'article 1129.27.6, tout montant que la Société n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.27.8 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

Dispositions applicables.

« **1129.27.10.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.6.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année civile 2001.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.6.2 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

c. I-3, parties III.10.1.5 et III.10.1.6, aa. 1129.45.3.18-1129.45.3.25, aj.

**126.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.17, édicté par l'article 218 du chapitre 51 des lois de 2001, de ce qui suit :

## «PARTIE III.10.1.5

## «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

Définitions :	« <b>1129.45.3.18.</b> Dans la présente partie, l'expression :
« année d'imposition » ;	« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
« entreprise reconnue » ;	« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 ;
« ministre » ;	« ministre » désigne le ministre du Revenu ;
« période de référence » ;	« période de référence » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.43 ;
« région admissible » ;	« région admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 ;
« traitement ou salaire ».	« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43.
Mention d'une année civile.	Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.
Paiement de l'impôt.	« <b>1129.45.3.19.</b> Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.44 et 1029.8.36.72.45, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :  a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe a, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :  i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe a à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de

tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, si le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.46 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

*d)* lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par la société à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

*e)* lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est

terminée l'année civile antérieure, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, si le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.46, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.20.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.21.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.49 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

#### «PARTIE III.10.1.6

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LA CITÉ DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DE LA SANTÉ HUMAINE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN

Définitions :

« **1129.45.3.22.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« entreprise reconnue » ;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« période de référence » ;

« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

Paiement de l'impôt.

« **1129.45.3.23.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.57 et 1029.8.36.72.58, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

*a)* lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut

raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires *y* visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

*b)* lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard des traitements ou salaires *y* visés avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;



c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires *y* visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, si le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par la société à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non

gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.24.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.25.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.63 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.10.1.5 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.3.18 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « année d'imposition » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.10.1.6 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.3.22 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « année d'imposition » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ; ».

c. I-3, a. 1129.45.14,  
remp.

Impôt à payer pour une  
société.

**127.** 1. L'article 1129.45.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.14.** Toute société qui, relativement à un salaire admissible versé à un particulier, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.96, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, lorsqu'un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible versé au particulier pour cette année donnée est, au cours de l'année du remboursement, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.96, pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.96, pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'année donnée ;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, partie III.10.8,  
aa. 1129.45.32-  
1129.45.35, aj.

**128.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.31, édicté par l'article 220 du chapitre 51 des lois de 2001, de ce qui suit :

**«PARTIE III.10.8**

**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ANALYSTES FINANCIERS  
SPÉCIALISÉS DANS LES TITRES DE SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES**

Définitions :

« **1129.45.32.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« particulier » ;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« salaire » ;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.147 ;

« salaire admissible ».

« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.147.

Impôt à payer pour une  
société.

« **1129.45.33.** Toute société qui, relativement à un salaire admissible versé à un particulier, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.152, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, lorsqu'un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible versé au particulier pour cette année donnée est, au cours de l'année du remboursement, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.152, pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.152, pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'année donnée ;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.34.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.45.35.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

c. I-3, a. 1130, mod.

**129.** 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par les articles 221 et 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » par la suivante :

« activités admissibles » ;

« « activités admissibles » : des activités admissibles au sens de l'article 737.18.6 ou du premier alinéa de l'article 737.18.14 ; » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« attestation d'admissibilité annuelle » ;

« « attestation d'admissibilité annuelle » : une attestation d'admissibilité annuelle au sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ; » ;

3° le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » par la suivante :

« entreprise reconnue » ;

« « entreprise reconnue » : une entreprise reconnue au sens que lui donnent le premier alinéa de l'article 737.18.14 ou le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et l'article 1029.8.36.0.38.1 ; » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « pêche », de la définition suivante :

« période d'admissibilité » ;

« « période d'admissibilité » : une période d'admissibilité au sens que lui donne l'article 737.18.14 ; » ;

5° l'insertion, après la définition de l'expression « personne », de la définition suivante :

« projet majeur d'investissement » ;

« « projet majeur d'investissement » : un projet majeur d'investissement au sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1135, mod.

**130.** 1. L'article 1135 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant minimum de la taxe.

« **1135.** En aucun cas, la taxe à payer par une société, autre qu'une société visée au paragraphe *d*, qui est une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche ne peut être inférieure à 125 \$, et la taxe à payer par une autre société qui n'est pas l'une des sociétés suivantes ne peut être inférieure à 250 \$ : » ;

2° la suppression des paragraphes *a* et *b* ;

3° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une société dont les activités dans l'année d'imposition, ainsi que celles de toute société de personnes dont la société est membre, dans l'exercice financier de cette société de personnes se terminant dans l'année d'imposition, consistent uniquement à exercer des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier, au cours de l'une des périodes suivantes, selon le cas :

i. la période d'admissibilité de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à cette entreprise reconnue ;

ii. la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1138.2.2, aj.

**131.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.1, du suivant :

Projet majeur d'investissement.

« **1138.2.2.** Une société qui, dans une année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, exploite une telle entreprise reconnue, peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour l'année en vertu du présent titre, l'ensemble des montants dont chacun correspond, relativement à un projet majeur d'investissement donné de la société ou de la société de personnes, à la proportion du montant qui constituerait le capital versé autrement déterminé de la société pour l'année en vertu du présent titre si celui-ci était établi sur la seule base des états financiers visés au paragraphe *c* ou *d* du deuxième alinéa

relativement au projet majeur d'investissement donné, que représente le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, relativement au projet majeur d'investissement donné, et le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas.

Documents à produire.

Toutefois, une déduction n'est permise en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'un projet majeur d'investissement de la société ou de la société de personnes, que si la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale non révoquée, délivrée à la société ou à la société de personnes relativement au projet majeur d'investissement, et de toute attestation d'admissibilité annuelle valide pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes délivrée relativement au projet majeur d'investissement ;
- c) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société, des états financiers de celle-ci préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de la société, relativement au projet majeur d'investissement, ainsi que, le cas échéant, des états financiers d'une entreprise conjointe dans laquelle la société a un intérêt et qui exerce des activités découlant du projet majeur d'investissement, préparés conformément à ces principes mais ne portant que sur ces dernières activités ;
- d) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société de personnes, à la fois :
  - i. des états financiers de la société de personnes préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de celle-ci, relativement au projet majeur d'investissement ;
  - ii. le cas échéant, des états financiers d'une entreprise conjointe dans laquelle la société de personnes a un intérêt et qui exerce des activités découlant du projet majeur d'investissement, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur ces activités ;
  - iii. des états financiers de la société préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les éléments attribuables aux activités admissibles de la société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement, et, le cas échéant, que sur ceux attribuables aux activités visées au sous-paragraphe ii.



Transfert d'entreprise. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour l'application du présent livre, l'attestation d'admissibilité initiale délivrée, relativement au projet majeur d'investissement, à l'autre société ou société de personnes est réputée délivrée, à compter de ce moment, à la société ou à la société de personnes, selon le cas.

Précision. Les montants montrés aux états financiers, visés au paragraphe *c* ou *d* du deuxième alinéa, de la société, de la société de personnes ou de l'entreprise conjointe, doivent être les mêmes que ceux qui, à l'égard des activités admissibles, des activités ou des éléments attribuables à des activités admissibles ou à des activités, qui sont visés à ce paragraphe, ont été pris en compte pour l'établissement des montants montrés aux états financiers, autrement visés dans la présente partie, de la société, de la société de personnes ou de l'entreprise conjointe, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1141.8, aj.

**132.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.7, du suivant :

Projet majeur d'investissement.

« **1141.8.** Une société qui, dans une année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, exploite une telle entreprise reconnue, peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour l'année en vertu du présent titre, l'ensemble des montants dont chacun correspond, relativement à un projet majeur d'investissement donné de la société ou de la société de personnes, à la proportion du montant qui constituerait le capital versé autrement déterminé de la société pour l'année en vertu du présent titre si celui-ci était établi sur la seule base des états financiers visés au paragraphe *c* ou *d* du deuxième alinéa relativement au projet majeur d'investissement donné, que représente le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, relativement au projet majeur d'investissement donné, et le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas.

Documents à produire.

Toutefois, une déduction n'est permise en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'un projet majeur d'investissement de la société ou de la société de personnes, que si la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale non révoquée, délivrée à la société ou à la société de personnes relativement au projet majeur d'investissement, et de toute attestation d'admissibilité annuelle valide pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes délivrée relativement au projet majeur d'investissement ;

c) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société, des états financiers de celle-ci préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de la société, relativement au projet majeur d'investissement ;

d) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société de personnes, des états financiers de celle-ci préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de la société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement, ainsi que des états financiers de la société préparés conformément à ces principes mais ne portant que sur les éléments attribuables aux activités admissibles de la société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement.

Transfert d'entreprise.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour l'application du présent livre, l'attestation d'admissibilité initiale délivrée, relativement au projet majeur d'investissement, à l'autre société ou société de personnes est réputée délivrée, à compter de ce moment, à la société ou à la société de personnes, selon le cas.

Précision.

Les montants montrés aux états financiers, visés au paragraphe *c* ou *d* du deuxième alinéa, de la société ou de la société de personnes, doivent être les mêmes que ceux qui, à l'égard des activités admissibles ou des éléments attribuables à des activités admissibles, qui sont visés à ce paragraphe, ont été pris en compte pour l'établissement des montants montrés aux états financiers, autrement visés dans la présente partie, de la société ou de la société de personnes, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1159.3, mod.

**133.** 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* 0,25 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3, 1141.4 et 1141.8 ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«i. 0,35 % de toute prime payable à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre II de la partie VI dans l'année, sans tenir compte du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1167 et de l'article 1170.1 ;» ;

3° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. 0,25 % du produit obtenu en multipliant son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3, 1141.4 et 1141.8, par le rapport entre le nombre de jours au cours de son année d'imposition où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition ;» ;

4° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. 0,35 % du produit obtenu en multipliant toute prime payable à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre II de la partie VI dans l'année, sans tenir compte du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1167 et de l'article 1170.1, par le rapport entre le nombre de jours au cours de son année d'imposition où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1166, mod.

**134.** 1. L'article 1166 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, avant la définition de l'expression «année d'imposition» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

«activités  
admissibles» ;

««activités admissibles» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ;» ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression «année d'imposition» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

«attestation  
d'admissibilité  
annuelle» ;

««attestation d'admissibilité annuelle» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ;» ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression «contribution» prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

«employé» ;

««employé» a le sens que lui donne l'article 1 ;

« employé admissible » ;	« employé admissible » d'une société pour une période de paie désigne un employé de la société qui, tout au long de cette période, se présente au travail à un établissement de celle-ci situé au Québec ;
« entreprise reconnue » ;	« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ; » ;
	4° l'insertion, après la définition de l'expression « fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :
« masse salariale » ;	« masse salariale » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la société, au cours d'une période de paie qui se termine dans l'année, à un employé admissible de la société pour la période de paie ; » ;
	5° l'insertion, après la définition de l'expression « montant affecté au paiement d'une prestation » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :
« période d'admissibilité » ;	« période d'admissibilité » a le sens que lui donne l'article 737.18.14 ; » ;
	6° l'insertion, après la définition de l'expression « prime taxable » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :
« projet majeur d'investissement » ;	« projet majeur d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ; » ;
	7° l'addition, après la définition de l'expression « société d'assurance » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :
« traitement ou salaire ».	« traitement ou salaire » a le sens que lui donne l'article 1. » ;
	8° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
Employé admissible.	« Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :
	<p>a) lorsqu'un employé d'une société se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, à un établissement de la société situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :</p> <p>i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;</p> <p>ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;</p>

*b)* lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, un employé d'une société n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de celle-ci et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1167, mod.

**135.** 1. L'article 1167 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Taxe minimale.

« Sous réserve du troisième alinéa, la taxe à payer par une société d'assurance ne peut être inférieure à : » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception.

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux sociétés suivantes :

*a)* une société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) ;

*b)* une société dont les activités consistent uniquement à exercer des activités admissibles, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue de la société, au cours de sa période d'admissibilité relativement à cette entreprise reconnue. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1167 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* une société dont les opérations consistent uniquement à opérer, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international ; ».

c. I-3, aa. 1170.1-1170.3, aj.

**136.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1170, des suivants :

Projet majeur d'investissement.

« **1170.1.** Sous réserve des articles 1170.2 et 1170.3, une société d'assurance qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu du présent livre pour une période de 12 mois qui se termine dans cette année, le montant obtenu en multipliant le montant de la taxe qui serait à payer par elle, en l'absence du

présent article, en vertu du présent livre pour cette période de 12 mois, par le produit déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / A] \times (C / D).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la proportion de la masse salariale de la société d'assurance pour l'année d'imposition que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii ou iii s'applique, la proportion de la masse salariale de la société d'assurance pour son année d'imposition, appelée « année de référence » dans le présent article, qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle elle a commencé à exercer des activités admissibles, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année de référence ;

ii. lorsque l'année de référence compte moins de 183 jours et que la société d'assurance a une année d'imposition, antérieure à l'année de référence, qui compte plus de 182 jours, le montant qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe i s'il s'appliquait à la masse salariale de la société d'assurance pour sa dernière année d'imposition, antérieure à l'année de référence, qui compte plus de 182 jours ;

iii. lorsque l'année d'imposition au cours de laquelle la société d'assurance a commencé à exercer des activités admissibles, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue, est sa première année d'imposition, un montant égal à zéro ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société d'assurance pour l'année d'imposition, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

Déduction maximale.

Toutefois, le montant qu'une société d'assurance peut déduire en vertu du premier alinéa pour une période de 12 mois ne peut être supérieur à l'excédent de sa taxe à payer en vertu du présent livre pour cette période de 12 mois, calculée avant l'application du présent article, sur sa taxe à payer en vertu du présent livre pour la dernière période de 12 mois visée à l'article 1167 qui s'est terminée avant le début de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a commencé à exercer des activités admissibles, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue.

Documents à produire.

« **1170.2.** Une société d'assurance ne peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe à payer en vertu du présent livre pour une période de 12 mois qui se termine dans une année d'imposition, conformément à l'article 1170.1, que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité initiale non révoquée délivrée à la société, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue que la société exploite dans l'année, et de toute attestation d'admissibilité annuelle valide pour l'année délivrée à l'égard de ce projet majeur d'investissement.

Transfert d'entreprise.

« **1170.3.** Pour l'application de l'article 1170.2, lorsque, à un moment quelconque, une société d'assurance a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue d'une autre société d'assurance, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour l'application du présent livre, l'attestation d'admissibilité initiale délivrée à l'autre société d'assurance, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à l'entreprise reconnue, est réputée avoir été délivrée, à compter de ce moment, à la société d'assurance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1175.1, mod.

**137.** 1. L'article 1175.1 de cette loi, modifié par l'article 256 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, avant la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« activités  
admissibles » ;

« « activités admissibles » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ; » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« attestation  
d'admissibilité  
annuelle » ;

« « attestation d'admissibilité annuelle » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « assureur sur la vie », des définitions suivantes :

« employé » ;

« « employé » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« employé  
admissible » ;

« « employé admissible » a le sens que lui donne l'article 1166 ; » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise d'assurance sur la vie », de la définition suivante :

«entreprise reconnue» ;

« «entreprise reconnue» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ; » ;

5° l'insertion, après la définition de l'expression « filiale d'assurance étrangère », de la définition suivante :

«masse salariale» ;

« «masse salariale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1166 ; » ;

6° l'insertion, après la définition de l'expression « passif de réserve totale », des définitions suivantes :

« période d'admissibilité » ;

« « période d'admissibilité » a le sens que lui donne l'article 737.18.14 ; » ;

« projet majeur d'investissement » ;

« « projet majeur d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ; » ;

7° l'addition, après la définition de l'expression « surintendant des institutions financières », de la définition suivante :

« traitement ou salaire ».

« « traitement ou salaire » a le sens que lui donne l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, aa. 1175.4.1-1175.4.3, aj.

**138.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.4, des suivants :

Projet majeur d'investissement.

« **1175.4.1.** Sous réserve des articles 1175.4.2 et 1175.4.3, un assureur sur la vie qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition peut déduire de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculée avant l'application du présent article et de l'article 1175.5, le montant obtenu en multipliant le montant de cette taxe par le produit déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / A] \times (C / D).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la proportion de la masse salariale de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii ou iii s'applique, la proportion de la masse salariale de l'assureur sur la vie pour son année d'imposition, appelée « année de référence » dans le présent article, qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle il a commencé à exercer des activités admissibles, à



l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année de référence ;

ii. lorsque l'année de référence compte moins de 183 jours et que l'assureur sur la vie a une année d'imposition, antérieure à l'année de référence, qui compte plus de 182 jours, le montant qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe i s'il s'appliquait à sa masse salariale pour sa dernière année d'imposition, antérieure à l'année de référence, qui compte plus de 182 jours ;

iii. lorsque l'année d'imposition au cours de laquelle l'assureur sur la vie a commencé à exercer des activités admissibles, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue, est sa première année d'imposition, un montant égal à zéro ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période d'admissibilité de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

Déduction maximale.

Toutefois, le montant qu'un assureur sur la vie peut déduire en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition donnée ne peut être supérieur à l'excédent de sa taxe à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, calculée avant l'application du présent article et de l'article 1175.5, sur :

a) sauf lorsque le paragraphe *b* ou *c* s'applique, la proportion de la taxe à payer en vertu de la présente partie par l'assureur sur la vie pour l'année de référence, calculée avant l'application de l'article 1175.5, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée et le nombre de jours de l'année de référence ;

b) lorsque l'année de référence compte moins de 183 jours et que l'assureur sur la vie a une année d'imposition, antérieure à l'année de référence, qui compte plus de 182 jours, le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* s'il s'appliquait à sa taxe à payer en vertu de la présente partie, calculée avant l'application de l'article 1175.5, pour sa dernière année d'imposition, antérieure à l'année de référence, qui compte plus de 182 jours ;

c) lorsque l'année d'imposition au cours de laquelle l'assureur sur la vie a commencé à exercer des activités admissibles, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue, est sa première année d'imposition, zéro.

Documents à produire.

« **1175.4.2.** Un assureur sur la vie ne peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, conformément à l'article 1175.4.1, que s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire

prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité initiale non révoquée délivrée à l'assureur sur la vie, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue que l'assureur sur la vie exploite dans l'année, et de toute attestation d'admissibilité annuelle valide pour l'année délivrée à l'égard de ce projet majeur d'investissement.

Transfert d'entreprise.

« **1175.4.3.** Pour l'application de l'article 1175.4.2, lorsque, à un moment quelconque, un assureur sur la vie a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue d'un autre assureur sur la vie, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour l'application de la présente partie, l'attestation d'admissibilité initiale délivrée à l'autre assureur sur la vie, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à l'entreprise reconnue, est réputée avoir été délivrée, à compter de ce moment, à l'assureur sur la vie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, partie VI.3,  
aa. 1175.23-1175.28,  
aj.

**139.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.22, de ce qui suit :

### «PARTIE VI.3

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN PROJET MAJEUR D'INVESTISSEMENT

Définitions :

« **1175.23.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« exercice financier » ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« personne » ;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« projet majeur  
d'investissement ».

« projet majeur d'investissement » a le sens que lui donnerait le premier alinéa de l'article 737.18.14 si le mot « société », partout où il s'y trouve, sauf dans l'expression « société de personnes », était remplacé par le mot « personne ».

Paiement de l'impôt.

« **1175.24.** Lorsque l'attestation d'admissibilité initiale délivrée par le ministre des Finances à l'égard d'un projet majeur d'investissement est révoquée, toute personne à l'égard de laquelle un montant a été déterminé en vertu de l'article 94.0.3.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), relativement à ce projet majeur d'investissement, doit payer, pour son année d'imposition au cours de laquelle cette attestation est révoquée, un impôt égal à ce montant.

Paiement de l'impôt.

« **1175.25.** Lorsque l'attestation d'admissibilité initiale délivrée par le ministre des Finances à l'égard d'un projet majeur d'investissement est révoquée et qu'un montant a été déterminé, à l'égard d'une société de personnes, en vertu de l'article 94.0.3.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), relativement à ce projet majeur d'investissement, toute personne, membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel cette attestation est révoquée, doit payer, pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cet exercice financier, un impôt égal à sa part de ce montant.

Part d'un montant.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Paiement de l'impôt.

« **1175.26.** Lorsqu'une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, relativement à un projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année civile est révoquée au cours d'une année d'imposition donnée d'une personne, et que, relativement à ce projet majeur d'investissement, cette personne soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.17, ou dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1138.2.2 ou 1141.8, soit a réduit sa taxe à payer prévue à la partie VI en vertu de l'article 1170.1, ou prévue à la partie VI.1 en vertu de l'article 1175.4.1, soit a versé ou est réputée avoir versé un salaire ou un autre montant à l'égard duquel aucune cotisation n'était payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) en raison du paragraphe *d* du sixième alinéa de l'article 34 de cette loi, cette personne doit payer pour l'année d'imposition donnée un impôt égal à l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'impôt à payer par la personne en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, qui aurait été déterminé par le ministre en vertu de l'article 1005 s'il avait tenu compte de la révocation, sur son impôt à payer en vertu de cette partie déterminé par le ministre en vertu de cet article pour cette année antérieure ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la taxe à payer par la personne en vertu de la partie IV, VI ou VI.1, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ou pour une période de 12 mois se terminant dans l'année d'imposition antérieure, selon le cas, qui aurait été déterminée par le ministre en vertu de l'article 1005 s'il avait tenu compte de la révocation, sur sa taxe à payer en vertu de cette partie déterminée par le ministre en vertu de cet article pour cette année antérieure ou cette période de 12 mois ;

c) l'excédent du montant de la cotisation payable par la personne, compte tenu de la révocation, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard des salaires ou des montants versés ou réputés versés dans l'année civile, sur le montant de la cotisation payable par la personne, en l'absence de la révocation, en vertu de cet article 34 à l'égard de ces salaires ou montants, sauf dans la mesure où cet excédent est devenu autrement exigible de la personne.

Paiement de l'impôt.

De même, une personne doit payer, pour une année d'imposition donnée, lorsque l'attestation d'admissibilité initiale délivrée ou réputée délivrée par le ministre des Finances, à l'égard d'un projet majeur d'investissement, est révoquée à un moment quelconque de l'année donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt qui serait payable par cette personne, en vertu du premier alinéa, pour l'année donnée, si chaque attestation d'admissibilité valide à ce moment, délivrée par le ministre des Finances, à l'égard d'une année civile, relativement au projet majeur d'investissement, était révoquée au cours de l'année donnée.

Paiement de l'impôt.

« **1175.27.** Lorsqu'une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, relativement à un projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année civile est révoquée au cours d'un exercice financier d'une société de personnes se terminant au cours d'une année d'imposition donnée d'une personne qui en est membre à la fin de cet exercice financier, et que, relativement à ce projet majeur d'investissement, la société de personnes a versé ou est réputée avoir versé pour une période de paie comprise dans l'année civile un salaire ou un autre montant, cette personne doit payer pour l'année d'imposition donnée un impôt égal à sa part de l'excédent du montant de la cotisation payable par la société de personnes, compte tenu de la révocation, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), à l'égard des salaires ou des montants versés ou réputés versés dans l'année civile, sur le montant de la cotisation payable par la société de personnes, en l'absence de la révocation, en vertu de cet article 34, à l'égard de ces salaires ou montants, sauf dans la mesure où cet excédent est devenu autrement exigible de la société de personnes.

Paiement de l'impôt.

De même, lorsque l'attestation d'admissibilité initiale délivrée ou réputée délivrée par le ministre des Finances à une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, est révoquée à un moment quelconque d'un exercice financier de la société de personnes se terminant au cours d'une année d'imposition donnée d'une personne qui en est membre à la fin de cet exercice financier, cette personne doit payer pour l'année donnée un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt qui serait payable par cette personne, en vertu du premier alinéa, pour l'année donnée, si chaque attestation d'admissibilité valide à ce moment, délivrée par le ministre des Finances, à l'égard d'une année civile, relativement au projet majeur d'investissement, était révoquée au cours de l'exercice financier.

Part d'un montant.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part

de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Dispositions applicables.

« **1175.28.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

#### LOI SUR LES LICENCES

c. L-3, a. 79.11, mod.

**140.** 1. L'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) à l'égard de chaque millilitre de bière qu'il acquiert, un droit spécifique de 0,040 cent ainsi qu'un droit égal à 7,5 % de la somme de ce droit spécifique, du plus élevé du prix de vente payé et du prix de vente moyen, déterminé par règlement, en vigueur au moment de l'acquisition de la bière, et d'un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) si cette taxe n'était calculée que sur la somme de ce droit spécifique et du plus élevé de ce prix de vente payé et de ce prix de vente moyen, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à cette bière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la bière acquise par un détaillant après le 29 mars 2001. Il s'applique également à l'égard de la bière acquise par un détaillant avant le 30 mars 2001 pour laquelle il réclame un remboursement du droit de 7,5 % prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 79.11 de cette loi après le 29 mars 2001.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 39, mod.

**141.** L'article 39 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Renseignements supplémentaires.

« **39.** Pour l'application et l'exécution d'une loi fiscale, notamment pour le recouvrement d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une telle loi, le ministre peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, exiger d'une personne,

assujettie ou non au paiement d'un droit, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par courrier recommandé ou par signification à personne : » ;

2° la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « exigibles en vertu d'une loi fiscale ».

c. M-31, a. 94.0.3, ab. **142.** 1. L'article 94.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. M-31, aa. 94.0.3.1-94.0.3.4, aj. **143.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.0.3, des suivants :

Définitions.

« **94.0.3.1.** Dans les articles 94.0.3.2 à 94.0.3.4, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions « activités admissibles », « attestation d'admissibilité annuelle », « date du début de la période d'exemption », « entreprise reconnue », « période de compensation » et « projet majeur d'investissement » ont le sens que leur donnerait l'article 737.18.14 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) si le mot « société », partout où il s'y trouve, sauf dans l'expression « société de personnes », était remplacé par le mot « personne ».

Remise relative à un projet majeur d'investissement.

« **94.0.3.2.** Lorsqu'une personne exploite une entreprise reconnue, ou est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue, relativement à un projet majeur d'investissement, au cours de la période de compensation de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, relativement à ce projet majeur d'investissement, et que le ministre des Finances délivre l'attestation d'admissibilité annuelle qui détermine la date du début de la période d'exemption relativement au projet majeur d'investissement, le ministre du Revenu doit payer à la personne un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun représente :

*i.* lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la personne, le montant déterminé relativement au projet majeur d'investissement, pour une année d'imposition qui se termine au cours de la période de compensation de la personne, relativement à ce projet majeur d'investissement, selon la formule suivante :

$$A \times C ;$$

*ii.* lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société de personnes, le montant déterminé, pour une année d'imposition de la personne dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes se terminant au cours de la période de compensation de la société de personnes, relativement à ce projet majeur d'investissement, selon la formule suivante :

$$B \times C ;$$

b) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée :

i. par la personne, l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition qui se termine au cours de sa période de compensation ou pour une période de 12 mois qui se termine dans une telle année d'imposition, l'excédent du montant de la taxe à payer par la personne pour l'année ou la période de 12 mois, en vertu de la partie IV, VI ou VI.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur le montant de la taxe qui serait à payer par elle en vertu de cette partie pour l'année ou la période de 12 mois, si sa période d'admissibilité pour l'année, relativement au projet majeur d'investissement, était constituée de la partie de l'année qui est comprise dans sa période de compensation et si l'on ne tenait compte ni du deuxième alinéa des articles 1138.2.2 et 1141.8 de cette loi, ni des articles 1170.2 et 1175.4.2 de celle-ci ;

ii. par la société de personnes, l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition de la personne dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes se terminant au cours de la période de compensation de cette dernière, l'excédent du montant de la taxe à payer par la personne pour l'année, en vertu de la partie IV de la Loi sur les impôts, sur le montant de la taxe qui serait à payer par elle en vertu de cette partie pour l'année, si la période d'admissibilité de la société de personnes pour cet exercice financier, relativement au projet majeur d'investissement, était constituée de la partie de l'exercice financier qui est comprise dans la période de compensation de la société de personnes et si l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa des articles 1138.2.2 et 1141.8 de cette loi ;

c) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la personne, l'excédent du montant de la cotisation payable par celle-ci, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), à l'égard des salaires ou des montants versés ou réputés versés au cours de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption de la personne, relativement au projet majeur d'investissement, et qui se termine le dernier jour de l'année civile qui précède celle visée par l'attestation d'admissibilité annuelle qui détermine cette date, relativement à ce projet majeur d'investissement, sur le montant de la cotisation qui serait payable par elle à l'égard de ces salaires ou montants, en vertu de cet article 34, si la période donnée était entièrement couverte par une ou plusieurs attestations d'admissibilité délivrées par le ministre des Finances, relativement au projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année civile.

Interprétation.

Dans les formules prévues au paragraphe *a* du premier alinéa, relativement à une année d'imposition d'une personne :

*a*) la lettre A représente le montant qui serait déductible par la personne dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17 de la Loi sur les impôts, si, à la fois :

i. l'on ne tenait compte ni, dans le premier alinéa de cet article 737.18.17, de la condition relative à la délivrance d'une attestation d'admissibilité annuelle, ni du troisième alinéa de cet article ;

ii. les activités admissibles, relativement au projet majeur d'investissement, constituaient la seule entreprise exploitée par la personne ;

iii. la période d'admissibilité de la personne pour chaque année d'imposition qui se termine dans sa période de compensation, relativement au projet majeur d'investissement, était constituée de la partie de l'année qui est comprise dans sa période de compensation ;

iv. les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.14 de la Loi sur les impôts se lisaient en faisant abstraction de leur sous-paragraphe 2° ;

v. lorsque l'année d'imposition de la personne est celle qui comprend la date du début de la période d'exemption de la personne, à l'égard du projet majeur d'investissement, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17 se lisaient en y ajoutant, après les mots « le nombre de jours de l'année d'imposition », les mots « au cours desquels elle exerce des activités admissibles relativement à ce projet majeur d'investissement » ;

*b*) la lettre **B** représente le montant qui serait déductible par la personne dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17 de la Loi sur les impôts, si, à la fois :

i. l'on ne tenait compte ni, dans le premier alinéa de cet article 737.18.17, de la condition relative à la délivrance d'une attestation d'admissibilité annuelle, ni du troisième alinéa de cet article ;

ii. le revenu de la personne était calculé en ne tenant compte que de sa part du revenu de la société de personnes provenant des activités admissibles relativement au projet majeur d'investissement ;

iii. la période d'admissibilité de la société de personnes pour chaque exercice financier qui se termine dans sa période de compensation, relativement au projet majeur d'investissement, était constituée de la partie de l'exercice financier qui est comprise dans sa période de compensation ;

iv. les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.14 de la Loi sur les impôts se lisaient en faisant abstraction de leur sous-paragraphe 2° ;

v. lorsque l'exercice financier de la société de personnes est celui qui comprend la date du début de la période d'exemption de la société de personnes, à l'égard du projet majeur d'investissement, les paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17 se lisaient en y ajoutant, après les mots « le



nombre de jours de l'exercice financier», les mots «au cours desquels elle exerce des activités admissibles relativement à ce projet majeur d'investissement» ;

*c)* la lettre C représente l'excédent du taux déterminé, à l'égard de l'année d'imposition, dans la partie du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts, qui précède le sous-paragraphe *i*, sur le total du taux déterminé, à l'égard de l'année, dans ce sous-paragraphe *i* et, lorsque la personne est une caisse d'épargne et de crédit, au sens de l'article 797 de cette loi, du taux déterminé, à l'égard de l'année, dans le sous-paragraphe *ii* de ce sous-paragraphe *d.2*.

Documents à produire.

Une personne ne peut obtenir le paiement auquel réfère le premier alinéa, relativement à une année d'imposition ou à une autre période, que si elle en fait la demande auprès du ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, auquel elle joint les documents suivants :

*a)* les états financiers, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, selon le cas, relatifs au projet majeur d'investissement, qui seraient requis pour l'application de l'article 737.18.17, 1138.2.2 ou 1141.8 de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article s'applique pour l'année dans le cadre de l'application du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa ;

*b)* une copie de l'attestation d'admissibilité initiale non révoquée délivrée par le ministre des Finances, à la société ou à la société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement ;

*c)* une copie de l'attestation d'admissibilité annuelle visée au premier alinéa.

Remboursement réputé.

Pour l'application de la présente loi, les sommes dues conformément au premier alinéa constituent des sommes que le ministre doit rembourser par suite de l'application d'une loi fiscale et une demande effectuée conformément au troisième alinéa constitue une demande de remboursement. Ces sommes sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts, sauf dans la mesure où elles sont attribuables au paragraphe *c* du premier alinéa, auquel cas elles sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Remise relative à un projet majeur d'investissement.

«**94.0.3.3.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise reconnue, relativement à un projet majeur d'investissement, au cours de sa période de compensation, relativement à ce projet majeur d'investissement, et que le ministre des Finances délivre l'attestation d'admissibilité annuelle qui détermine la date du début de la période d'exemption relativement au projet majeur d'investissement, le ministre du Revenu doit payer à la société de personnes un montant égal à l'excédent du montant de la cotisation payable par elle, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie

du Québec (chapitre R-5), à l'égard des salaires ou des montants versés ou réputés versés au cours de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption de la société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement, et qui se termine le dernier jour de l'année civile qui précède celle visée par cette attestation d'admissibilité annuelle, sur le montant de la cotisation qui serait payable par elle à l'égard de ces salaires ou montants, en vertu de cet article 34, si la période donnée était entièrement couverte par une ou plusieurs attestations d'admissibilité délivrées par le ministre des Finances, relativement au projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année civile.

Documents à produire.

Une société de personnes ne peut obtenir le paiement auquel réfère le premier alinéa, que si elle en fait la demande auprès du ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits auquel elle joint les documents suivants :

- a) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale non révoquée qui lui a été délivrée relativement au projet majeur d'investissement ;
- b) une copie de l'attestation d'admissibilité annuelle visée au premier alinéa.

Remboursement  
réputé.

Pour l'application de la présente loi, les sommes dues conformément au premier alinéa constituent des sommes que le ministre doit rembourser par suite de l'application d'une loi fiscale et une demande effectuée conformément au deuxième alinéa constitue une demande de remboursement. Ces sommes sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Transfert d'entreprise.

«**94.0.3.4.** Lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue d'une autre personne ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour l'application de l'article 94.0.3.2 ou 94.0.3.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 94.0.3.2 et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 94.0.3.3, l'attestation d'admissibilité initiale délivrée, relativement au projet majeur d'investissement, au vendeur est réputée avoir été délivrée, à compter de ce moment, à l'acquéreur ;

b) un montant doit également être calculé à l'égard du vendeur, en vertu du sous-paragraphe i ou ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 94.0.3.2, à l'égard de son année d'imposition ou de son exercice financier, qui comprend ce moment et qui, n'eût été du transfert, se serait terminé au cours de sa période de compensation, relativement au projet majeur d'investissement ;

*c*) la période donnée visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 94.0.3.2 ou à l'article 94.0.3.3, déterminée à l'égard du vendeur, est réputée se terminer à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

#### LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

c. N-1.1, a. 39.0.1, mod.

**144.** 1. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa et après « principalement ses fonctions, », de « du lieu principal de résidence du salarié, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée ou réputée versée après le 25 mars 1997.

#### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 33, mod.

**145.** 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) du 30 mars 2001, lorsqu'il est une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

c. R-5, a. 33.0.4, mod.

**146.** 1. L'article 33.0.4 de cette loi, modifié par l'article 247 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* la masse salariale totale pour l'année donnée de tout employeur et, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1, celle pour l'année précédente de la société issue de l'unification, doivent être établies comme si les sociétés mentionnées au paragraphe *a* du premier alinéa constituaient la même société ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* la masse salariale totale pour l'année donnée de tout employeur et, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 à l'égard d'une période prévue à ce paragraphe *a* qui est soit celle où est survenu le transfert, soit une période subséquente de l'année donnée, la masse salariale totale pour l'année précédente de la personne bénéficiaire du transfert ou de tout employeur en tant que membre de la société de personnes bénéficiaire du transfert, doivent être

établies comme si la société ou société de personnes donnée et la personne ou société de personnes bénéficiaire du transfert constituaient la même personne ou société de personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

c. R-5, a. 34, mod.

**147.** 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 248 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'addition, après le paragraphe *c* du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) le salaire ou montant est versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur, relativement à un projet majeur d'investissement de ce dernier, au sens que donne à ces expressions l'article 737.18.14 de la Loi sur les impôts, et il est versé ou réputé versé pour une période de paie comprise dans une période donnée couverte par une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, relativement au projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année. » ;

2° l'addition, après le septième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* du sixième alinéa, lorsque la période de paie n'est pas comprise en totalité dans la période donnée y visée, il ne doit être tenu compte que de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant qui est comprise dans la période donnée. ».

Période de paie non comprise en totalité dans la période couverte par l'attestation.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. R-5, a. 34.0.0.0.4, aj.

**148.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.0.0.0.3, du suivant :

« **34.0.0.0.4.** Lorsqu'un employeur qui, pour une année d'imposition, est une société visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.48 et 1029.8.36.0.3.57 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), fait le choix prévu au quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.48 ou au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.57 pour l'année d'imposition, l'employeur est réputé, à la date où il fait ce choix, avoir payé au ministre du Revenu, pour l'année donnée au cours de laquelle il fait ce choix, un montant en vertu de l'article 34.0.0.0.1 égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre du Revenu pour l'année d'imposition en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas ou de cet article 1029.8.36.0.3.57 s'il se lisait sans tenir compte de ses deuxième et troisième alinéas.

Crédit de cotisation découlant d'un choix fait par une société établie dans la Cité du commerce électronique.

Choix effectué au cours du mois de janvier ou de février.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un employeur fait le choix prévu au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 de la Loi sur les impôts ou au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi au

cours du mois de janvier ou de février d'une année donnée, l'employeur est réputé, s'il l'indique, d'une part, avoir fait ce choix dans l'année précédente et, d'autre part, avoir payé au ministre du Revenu, le dernier jour du mois de décembre de cette année précédente, un montant en vertu de l'article 34.0.0.1 égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre du Revenu pour l'année d'imposition en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas ou de cet article 1029.8.36.0.3.57 s'il se lisait sans tenir compte de ses deuxième et troisième alinéas.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2002.

c. R-5, a. 34.0.0.2,  
mod.

**149.** 1. L'article 34.0.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après «principalement ses fonctions», de «du lieu principal de résidence de l'employé.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 25 mars 1997.

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

c. S-10.0001, a. 5,  
mod.

**150.** 1. L'article 5 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., chapitre S-10.0001) est modifié par l'insertion, après le mot «Mirabel», des mots «ou à l'égard d'un bâtiment dont la vocation contribue au développement de cette zone».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

#### LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 1, mod.

**151.** 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 258 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 272 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° de la définition de l'expression «logement provisoire» par ce qui suit :

«logement  
provisoire» ;

« «logement provisoire» signifie un immeuble d'habitation ou une habitation fourni à un acquéreur par louage, licence ou autre accord semblable pour être occupé à titre de résidence ou d'hébergement par un particulier, dans le cas où la période tout au long de laquelle le particulier occupe de façon continue l'immeuble d'habitation ou l'habitation est de moins d'un mois et, pour l'application des articles 357.2 à 357.5 : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

c. T-0.1, a. 17.1, mod.

**152.** 1. L'article 17.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° la personne est une grande entreprise ou n'est pas tenue de percevoir la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard du véhicule routier ainsi donné en échange. »;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Pour l'application du présent article, l'expression « grande entreprise » a le sens que lui donnent les articles 551 à 551.4 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule donné en échange après le 20 décembre 2001.

c. T-0.1, a. 22.26, mod.

**153.** 1. L'article 22.26 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1° dans le cas d'un service de télécommunication qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition d'une personne : » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° par le suivant :

« *c*) dans le cas où toutes les installations de télécommunication ne sont pas habituellement situées au Québec, une partie des installations est habituellement située dans une autre province et, selon le cas :

i. la facture relative à la fourniture du service est envoyée à une adresse au Québec ;

ii. dans tout autre cas, aucune taxe de même nature que celle payable en vertu du présent titre n'est imposée à la personne par l'autre province à l'égard de la fourniture du service ou, si une telle taxe est imposée par cette province, la personne a le droit d'en obtenir le remboursement ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 décembre 2000.

c. T-0.1, a. 30.0.1, aj.

**154.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

Présomption.

« **30.0.1.** La fourniture d'un bien meuble délivré par voie électronique est réputée constituer la fourniture d'un bien meuble incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 mars 2001.

c. T-0.1, a. 54.1, mod.

**155.** 1. L'article 54.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Bien échangé à titre de contrepartie.

«**54.1.** Dans le cas où un fournisseur accepte, au moment où il effectue la fourniture d'un bien meuble corporel à un acquéreur, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture, un autre bien — appelé « bien échangé » dans le présent article et dans l'article 54.2 — qui est un bien meuble corporel d'occasion ou une tenure à bail y afférente et qui est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité commerciale du fournisseur et que l'acquéreur n'est pas tenu de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture du bien échangé autrement qu'en raison de l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 422 ou que le bien échangé constitue un véhicule routier à l'égard duquel l'acquéreur n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants du fait qu'il est une grande entreprise, la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par le fournisseur est réputée égale à l'excédent de la valeur de la contrepartie de cette fourniture, telle que déterminée par ailleurs, sur le montant suivant : » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Pour l'application du présent article et de l'article 54.2, l'expression « grande entreprise » a le sens que lui donnent les articles 551 à 551.4 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien échangé effectuée après le 20 décembre 2001.

c. T-0.1, a. 54.2, mod.

**156.** 1. L'article 54.2 de cette loi, modifié par l'article 263 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° à la fourniture d'un bien échangé qui constitue une fourniture détaxée, autre qu'une fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 effectuée par une grande entreprise qui n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien échangé du fait qu'elle est une grande entreprise, une fourniture effectuée hors du Québec ou une fourniture à l'égard de laquelle aucune taxe n'est payable en raison du paragraphe 1° de l'article 75.1 ou de l'article 334. » ;

2° la suppression du paragraphe 4°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien échangé effectuée après le 20 décembre 2001.

c. T-0.1, a. 55, mod.

**157.** 1. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

«Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un bien ou d'un service par une personne si, selon le cas :

a) un montant est réputé en vertu de l'article 290 être la contrepartie totale de la fourniture ;

b) en l'absence du premier alinéa, selon le cas :

i. la personne, en raison des articles 203 ou 206, n'aurait pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de son acquisition, ou de son apport au Québec, du bien ou du service ;

ii. l'article 286 s'appliquerait à la fourniture ;

iii. la fourniture serait une fourniture exonérée visée aux sections V.1 ou VI du chapitre III ;

2° la fourniture par vente, autrement que par donation, d'un véhicule routier usagé effectuée entre des particuliers liés.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 décembre 2000.

c. T-0.1, a. 55.0.1, mod.

**158.** 1. L'article 55.0.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de «Malgré l'article 55, dans le cas» par les mots «Dans le cas» ;

2° le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

«(1) a supply of a road vehicle made following the exercise by the recipient of a right to acquire the vehicle, conferred on the recipient under an agreement in writing for the lease of the vehicle entered into by the recipient and the supplier ;» ;

3° l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du suivant :

«4° la fourniture d'un véhicule routier effectuée entre des particuliers liés autrement que par donation.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mai 1994.



3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 décembre 2000.

c. T-0.1, a. 55.1, mod.

**159.** 1. L'article 55.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1° la fourniture n'est pas une fourniture à l'égard de laquelle l'article 55 ou l'article 55.0.1 s'applique, ou s'appliquerait si ce n'était du deuxième alinéa de ces articles, et si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mai 1994.

c. T-0.1, a. 80.1.2, aj.

**160.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1.1, du suivant :

Fourniture dans le cadre d'un transfert, prévu par une loi, de droits et d'obligations.

« **80.1.2.** Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture par vente d'un véhicule routier usagé effectuée entre deux sociétés, autres que des sociétés par actions, dans le cadre d'un transfert, prévu par une loi, de droits et d'obligations. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 mars 2001.

c. T-0.1, a. 124, remp.

**161.** 1. L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :

Service de transport scolaire.

« **124.** La fourniture d'un service de transport d'élèves du primaire ou du secondaire entre un point donné et une école d'une administration scolaire est exonérée, si la fourniture est effectuée par une administration scolaire à une personne qui n'est pas une administration scolaire. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

c. T-0.1, a. 185, mod.

**162.** 1. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire de la personne qui ne réside pas au Québec, sauf un service qui consiste à agir à titre d'agent de transfert dans le cas où la personne est une société qui réside au Canada, ou à faire passer des commandes en vue de fournitures à effectuer par la personne ou à celle-ci, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture d'un service de mandataire effectuée par un agent de transfert dont la totalité de la contrepartie devient due après le 29 mars 2001 et n'est pas payée avant le 30 mars 2001 ;

2° de la fourniture d'un service de mandataire effectuée par un agent de transfert dont une partie de la contrepartie devient due après le 29 mars 2001 et n'est pas payée avant le 30 mars 2001 ; toutefois, la taxe doit être calculée sur la valeur de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 30 mars 2001 au taux de 7,5 %.

c. T-0.1, a. 202.1, aj.

**163.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 202, du suivant :

Fabricant de vêtements.

«**202.1.** Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est un fabricant de vêtements au sens de l'article 350.48, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à une fourniture visée à l'article 350.49, sauf si l'inscrit produit conformément à cet article la déclaration de renseignements y visée dans laquelle il déclare le montant et tous les autres renseignements exigés relativement à la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

c. T-0.1, s. XXI,  
aa. 350.48 et 350.49,  
aj.

**164.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.47, de ce qui suit :

#### «SECTION XXI

#### «L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT

Définitions :

«**350.48.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« fabricant de vêtements » ;

« fabricant de vêtements » signifie un inscrit qui fabrique ou fait fabriquer, en tout ou en partie, des vêtements, à l'exclusion d'un inscrit qui, selon le cas :

1° fabrique uniquement des vêtements sur mesure pour des particuliers ;

2° fabrique ou fait fabriquer des vêtements uniquement afin d'en faire la vente à des personnes qui en font l'acquisition à des fins autres que celles d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation ;

3° fabrique ou fait fabriquer des vêtements uniquement afin de les utiliser dans le cadre de ses activités commerciales ;

« vêtement ».

« vêtement » ne comprend pas les chaussures ni les bijoux.

Production d'une déclaration de renseignements.

«**350.49.** Un fabricant de vêtements doit produire au ministre, pour chacune de ses périodes de déclaration, avec la déclaration qu'il doit produire en vertu de l'article 468, une déclaration de renseignements concernant les fournitures portant sur la fabrication, en tout ou en partie, de vêtements effectuées au Canada dont il est l'acquéreur, qui contient tous les renseignements suivants :

1° tout montant exigé pour la réalisation d'une telle fourniture représentant la contrepartie ou une partie de la contrepartie de la fourniture qui, soit :

a) est devenue due au cours de la période de déclaration et qui n'a pas été payée au cours d'une période de déclaration antérieure ;

b) a été payée au cours de la période de déclaration avant d'être devenue due ;

2° la taxe payable, le cas échéant, à l'égard de la fourniture qui est attribuable à chaque montant visé au paragraphe 1° ;

3° le nom du fournisseur ayant exigé chaque montant visé au paragraphe 1°, le nom sous lequel il fait affaire, le cas échéant, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'inscription qui lui est attribué conformément à l'article 415 ou, dans le cas où il est un particulier qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, son numéro d'assurance sociale.

Fourniture effectuée au Canada.

Pour l'application du premier alinéa, une fourniture est effectuée au Canada si elle est réputée effectuée au Canada en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Contrepartie.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, mais non de son paragraphe 2°, la contrepartie, malgré l'article 52, ne comprend pas la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.

Formulaire prescrit.

La déclaration de renseignements doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier pour chacune des périodes de déclaration du fabricant de vêtements, même si aucun montant n'est devenu dû ni n'a été payé par lui au cours de la période de déclaration relativement à une fourniture visée au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute période de déclaration commençant après le 31 décembre 2001.

c. T-0.1, a. 351, mod.

**165.** 1. L'article 351 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Résidents hors du Canada — biens meubles corporels.

«**351.** Sous réserve de l'article 357, une personne qui ne réside pas au Canada, autre qu'un consommateur, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel dont elle est l'acquéreur et qu'elle a acquis pour être utilisé principalement hors du Québec, si la personne emporte ou expédie ce bien hors du Québec dans les 60 jours suivant sa délivrance à la personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 30 septembre 2000 et n'est pas payée au plus tard à cette même date.

c. T-0.1, titre I, c. VII,  
s. I, s.-s. 1, s.-s. II, aa.  
353.6-356.1, ab.

**166.** 1. La sous-section II de la sous-section 1 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 :

1° sous réserve du sous-paragraphe 2°, s'applique à l'égard de la fourniture d'un logement provisoire, d'un emplacement de camping ou d'un voyage organisé comprenant un tel logement provisoire ou un tel emplacement de camping :

a) dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 octobre 2001 et n'est pas payée au plus tard à cette même date ;

b) dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due avant le 1<sup>er</sup> novembre 2001 ou est payée avant cette même date, lorsque la totalité des logements provisoires rendus disponibles dans le cadre de telles fournitures sont destinés à être occupés après le 31 octobre 2001 ;

2° lorsqu'il abroge la définition de l'expression « emplacement de camping » prévue à l'article 353.6 de cette loi, tel que modifié par l'article 342 du chapitre 53 des lois de 2001, pour l'application des articles 357.2 à 357.5 de cette loi, a effet depuis le 24 février 1998.

c. T-0.1, a. 357, mod.

**167.** 1. L'article 357 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 350 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Modalités  
d'application.

« **357.** Une personne n'a droit au remboursement prévu aux articles 351 ou 353.1 que si, à la fois : » ;

2° la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° ;

3° le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° par le suivant :

« *a*) s'il s'agit d'une demande de remboursement prévue au premier alinéa de l'article 351, la personne ne réside pas au Canada ; » ;

4° la suppression des paragraphes 6° et 7°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

c. T-0.1, a. 357.5, mod.

**168.** 1. L'article 357.5 de cette loi, modifié par l'article 353 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« emplacement de  
camping ».

« Pour l'application du présent article, l'expression « emplacement de camping » signifie un emplacement dans un parc à roulettes récréatif ou terrain de camping, sauf un emplacement compris dans la définition de

l'expression « logement provisoire » prévue à l'article 1 ou compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'est pas la partie taxable du voyage au sens de l'article 63, qui est fourni par louage, licence ou accord semblable, en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence ou d'hébergement, dans le cas où la période tout au long de laquelle le particulier peut occuper de façon continue l'emplacement est de moins d'un mois et comprend les services d'alimentation en eau et en électricité et ceux d'élimination des déchets, ou le droit d'utiliser ces services dans le cas où l'accès à ceux-ci se fait au moyen d'un raccordement ou d'une sortie situé sur l'emplacement et s'ils sont fournis avec celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

c. T-0.1, a. 357.6, mod. **169.** 1. L'article 357.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

Cas d'application. « **357.6.** Le présent article s'applique dans le cas où, en vertu des articles 351, 353.1, 353.2 et 357.2 à 357.5, un inscrit, à un moment donné, paie à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et que, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

c. T-0.1, a. 388.2, mod. **170.** L'article 388.2 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

Compensation à la Ville de Montréal, la Ville de Québec et la Ville de Laval.

« **388.2.** La Ville de Montréal et la Ville de Québec, à l'égard d'une année commençant après 1996, et la Ville de Laval, à l'égard d'une année commençant après 2000, ont droit à une compensation versée par le ministre avant le 30 juin de chaque année.

Détermination du montant de la compensation pour la Ville de Montréal et la Ville de Québec.

« Pour la Ville de Montréal et la Ville de Québec, cette compensation correspond au montant suivant :

1<sup>o</sup> à l'égard des années 1997 à 2000, le montant prescrit pour l'année 1996 en vertu de l'article 388.1, indexé annuellement selon le taux d'augmentation des dépenses personnelles de consommation en loisirs et divertissement en dollars courants au Québec pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à celle-ci, tel que déterminé par l'Institut de la statistique du Québec ;

2<sup>o</sup> à l'égard de l'année 2001, le montant prescrit pour l'année 2001 ;

3<sup>o</sup> à l'égard d'une année commençant après 2001, le montant prescrit pour l'année 2001, indexé annuellement selon le taux prévu au paragraphe 1<sup>o</sup>. » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Détermination du montant de la compensation pour la Ville de Laval.

« Pour la Ville de Laval, cette compensation correspond au montant suivant :

1° à l'égard des années 2001 à 2003, le montant prescrit ;

2° à l'égard d'une année commençant après 2003, le montant prescrit pour l'année 2003, indexé annuellement selon le taux prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa. ».

c. T-0.1, titre I, c. VII, s. I, s.-s. 6.5, a. 402.12, mod.

**171.** 1. La sous-section 6.5 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi, édictée par l'article 293 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifiée par le remplacement de ce qui précède le deuxième alinéa de l'article 402.12 par ce qui suit :

« §6.5. — *Véhicules automobiles expédiés hors du Québec*

Remboursement pour un véhicule automobile expédié.

« **402.12.** Une personne a droit, dans la mesure où elle remplit les conditions et les modalités prescrites, au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile neuf qu'elle acquiert par l'intermédiaire d'un mandataire qui n'est pas inscrit si elle expédie ce véhicule hors du Québec dans un délai raisonnable suivant sa délivrance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 30 juin 1999 et qui n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 relativement à la fourniture d'un véhicule automobile neuf.

3. De plus, lorsque le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe payée avant le 20 décembre 2001 relativement à la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile neuf que la personne a expédié hors du Québec mais au Canada, le deuxième alinéa de l'article 402.12 de cette loi doit se lire comme suit :

« Une personne a droit au remboursement prévu au premier alinéa si elle produit une demande de remboursement avant le 20 décembre 2002. ».

c. T-0.1, a. 458.7, remp.  
Exceptions.

**172.** 1. L'article 458.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **458.7.** L'article 458.6 ne s'applique pas à :

1° une institution financière désignée qui a fait un choix en vertu des articles 459.2, 459.2.1, 459.4 ou 460 et dont la période de déclaration ne correspond pas à sa période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

2° un fabricant de vêtements au sens de l'article 350.48. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du premier mois d'exercice de l'inscrit commençant après le 31 décembre 2001.

c. T-0.1, a. 459.0.1, mod.

**173.** 1. L'article 459.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) l'inscrit est un fabricant de vêtements au sens de l'article 350.48 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du premier mois d'exercice de l'inscrit commençant après le 31 décembre 2001. De plus, malgré les articles 458.6 et 459.0.1 de cette loi, la période de déclaration d'un fabricant de vêtements qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et qui se termine après le 31 décembre 2001 est réputée se terminer le jour précédant le premier jour de son premier mois d'exercice commençant après le 31 décembre 2001, et la déclaration qu'il doit produire en vertu de l'article 468 de cette loi pour cette période doit être produite dans le mois suivant le jour où elle se termine.

c. T-0.1, a. 677, mod.

**174.** L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 385 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 40.1°, du suivant :

« 40.1.1° déterminer, pour l'application de l'article 388.2, le montant prescrit ; ».

#### LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

c. T-1, a. 10.7, mod.

**175.** 1. L'article 10.7 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Remboursement pour un équipement admissible.

« **10.7.** Une personne, pourvu qu'elle en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de l'essence ou du mazout non coloré qu'elle a acquis et qui est attribuable à l'utilisation, par un véhicule automobile prescrit, d'un équipement admissible de ce véhicule, pourvu que cet équipement soit utilisé à des fins commerciales ou publiques et qu'il ne serve pas par ailleurs à propulser le véhicule. » ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Pouvoir du gouvernement.

« Pour l'application du premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement :

*a*) déterminer les véhicules automobiles qui constituent des véhicules automobiles prescrits ainsi que ce qui constitue un équipement admissible ;

*b*) fixer, à l'égard de la quantité d'essence ou de mazout non coloré acquise par une personne et versée dans le réservoir alimentant le moteur propulsif d'un véhicule automobile prescrit, le pourcentage de cette quantité d'essence ou de mazout non coloré attribuable à l'utilisation, par ce véhicule automobile, d'un équipement admissible ;

c) déterminer, à l'égard d'un transporteur visé à la section IX.1, le délai, les conditions et les modalités de la demande de remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat de carburant effectué après le 30 juin 1999.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1995, c. 63, a. 550, mod.

**176.** 1. L'article 550 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), modifié par l'article 380 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 767 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Détermination de la valeur de la contrepartie.

« Pour l'application du premier alinéa, la valeur de la contrepartie de chaque fourniture y visée doit être déterminée sans tenir compte de l'application de la sous-section 2 de la sous-section III de la sous-section 1 de la section II du chapitre II du titre I et de l'article 52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1997, c. 85, a. 768, mod.

**177.** 1. L'article 768 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié par le remplacement, dans l'article 550.4 qu'il édicte, de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

Petites et moyennes entreprises — Autres précisions.

« **550.4.** Pour les fins du calcul du total des montants visés à l'article 550.1 :

1° la valeur de la contrepartie de chaque fourniture y visée doit être déterminée sans tenir compte de l'application de la sous-section 2 de la sous-section III de la sous-section 1 de la section II du chapitre II du titre I, de l'article 54.1 et de l'article 334 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

1999, c. 86, a. 80, mod.

**178.** 1. L'article 80 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) est modifié, dans la définition de l'expression « période visée » prévue au troisième alinéa de l'article 737.16.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 3° édicte, par :



1° l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« v. soit, pour la partie, le cas échéant, de la période donnée qui est postérieure au 31 mars 1998 et tout au long de laquelle les conditions prévues aux sous-paragraphe i et ii ne sont pas remplies à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou de la société de personnes, sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'un centre financier international que la société ou la société de personnes opérait le 31 mars 1998, lorsqu'il s'agit d'un particulier dont les fonctions auprès de la société ou la société de personnes ont commencé en tout ou en partie à être consacrées aux opérations de ce centre financier international à une date donnée postérieure au 31 mars 1998 et ont été consacrées à ces opérations dans une proportion d'au moins 75 % en tout temps à compter de la date donnée jusqu'à la fin de cette partie de la période donnée ; » ;

2° l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit, pour la partie, le cas échéant, de la période donnée tout au long de laquelle les conditions prévues aux sous-paragraphe i et ii ne sont pas remplies à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou de la société de personnes, sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise ou partie d'entreprise décrite au sous-paragraphe i que la société ou la société de personnes exploitait le 31 mars 1998 et qui constitue un centre financier international qu'elle opérait à cette date, lorsqu'il s'agit d'un particulier dont les fonctions auprès de la société ou la société de personnes ont commencé en tout ou en partie à être consacrées aux opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise à une date donnée postérieure au 31 mars 1998 et ont été consacrées à ces opérations dans une proportion d'au moins 75 % en tout temps à compter de la date donnée jusqu'au 31 décembre 1998 et, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au deuxième alinéa à l'égard de l'emploi du particulier auprès de cette société ou société de personnes, du 1<sup>er</sup> janvier 1999 jusqu'à la fin de cette partie de la période donnée ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

Présomption.

**179.** Une demande de remboursement présentée en vertu de l'article 10.7 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), entre le 30 juin 1999 et le 8 juin 2002, est réputée avoir été présentée en vertu de cet article, tel que modifié par l'article 175.

Entrée en vigueur.

**180.** La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.



2002, chapitre 10  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES**

---

**Projet de loi n° 66**

Présenté par M. François Legault, ministre de l'Éducation

Présenté le 11 décembre 2001

Principe adopté le 26 mars 2002

Adopté le 6 juin 2002

**Sanctionné le 8 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 17 novembre 2002, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 17 novembre 2003 et de l'article 106 qui entre en vigueur le 8 juin 2002**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)





## Chapitre 10

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

[Sanctionnée le 8 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. E-2.3, a. 3, mod. **1.** L'article 3 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement du mot « troisième » par le mot « premier ».
- c. E-2.3, a. 11.1, mod. **2.** L'article 11.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « parents ».
- « Dans le présent article, le mot « parents » signifie le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. ».
- c. E-2.3, a. 11.3, remp. **3.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 11.3, édicté par l'article 7 du chapitre 45 des lois de 2001, par les suivants :
- Transmission à la commission scolaire.
- « **11.3.** Le directeur général des élections transmet à chaque commission scolaire la liste des personnes pour lesquelles il n'a pas été en mesure de mettre à jour les renseignements les concernant sur la liste électorale permanente.
- Vérification et information.
- « **11.4.** La commission scolaire qui reçoit cette liste peut vérifier les renseignements concernant ces personnes et, le cas échéant, les informer qu'il n'a pas été possible de mettre à jour leur inscription à la liste électorale permanente.
- Avis aux personnes.
- « **11.5.** Lors d'une année d'élection, le directeur général des élections doit adresser à chacune des personnes dont le nom apparaît sur la liste qu'il a transmise en vertu de l'article 11.3, un avis l'informant qu'il n'a pas été possible de mettre à jour son inscription à la liste électorale permanente.
- Processus à suivre.
- Cet avis doit indiquer le processus à suivre pour remédier à la situation si la personne le désire. ».
- c. E-2.3, a. 12, mod. **4.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « au Québec depuis six mois » par les mots « sur le territoire de la commission scolaire et, depuis au moins six mois, au Québec ».
- c. E-2.3, a. 13, mod. **5.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « doit », des mots « , au moment de voter, être un électeur de la commission scolaire et ».

c. E-2.3, a. 18.1, aj.

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :Commission scolaire  
anglophone.

« **18.1.** L'électeur qui a choisi de voter à une commission scolaire anglophone et qui établit son domicile sur le territoire d'une autre commission scolaire anglophone est réputé avoir fait son choix auprès de cette dernière commission scolaire. ».

c. E-2.3, a. 21, mod.

**7.** L'article 21 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, des suivants :

« 3.1° le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation ;

« 3.2° les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 4.1° les membres du personnel électoral de la commission scolaire ; ».

c. E-2.3, aa. 21.1 à  
21.3, aj.**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

Inéligibilité.

« **21.1.** Est inéligible le candidat à une élection antérieure dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par l'un des articles 206.10, 206.13, 209, 209.3 et 209.4 n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis.

Inéligibilité.

« **21.2.** Est inéligible le candidat à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales conformément à l'article 206.56, pendant quatre ans à compter de son défaut.

Inéligibilité.

L'inéligibilité d'un candidat élu cesse toutefois le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans.

Inéligibilité.

« **21.3.** Est inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'une autre commission scolaire ou qui est candidate à un tel poste.

Inéligibilité.

Est également inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui occupe un poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister. ».

c. E-2.3, a. 27, mod.

**9.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la commission de révision » par « et le secrétaire d'une commission de révision, les agents réviseurs ».

c. E-2.3, a. 28.1, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

Inhabilité.

«**28.1.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du personnel électoral de toute commission scolaire la personne déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 223.1 de la présente loi, de l'article 645 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de l'article 567 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Durée.

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.».

c. E-2.3, aa. 30.1 à 30.10 et s. III.1, aj.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

Immunité.

«**30.1.** La commission scolaire ne peut imposer aucune sanction contre un membre du personnel électoral qui est l'un de ses employés en raison d'actes accomplis de bonne foi par ce membre dans l'exercice de ses fonctions, même en dehors de la période électorale au sens de l'article 206.1.

Recours.

Toute contravention au premier alinéa autorise la personne visée par la sanction à faire valoir ses droits auprès de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

### «SECTION III.1

#### «DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Recommandations et directives.

«**30.2.** Le directeur général des élections peut faire des recommandations et donner des directives au président d'élection concernant l'exercice des fonctions de ce dernier.

Assistance.

«**30.3.** Le directeur général des élections peut, sur demande, fournir au président d'élection toute l'assistance dont il a besoin pour exercer ses fonctions.

Enquête.

«**30.4.** Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application du présent chapitre, des chapitres V à VII, du chapitre X et du chapitre XI.

Refus d'enquêter.

«**30.5.** Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

Avis écrit du refus.

«**30.6.** Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.

- Pouvoirs et immunité.      «**30.7.** Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.
- Témoins.                      Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.
- Adaptation d'une disposition.                  «**30.8.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 206.1, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 30.4 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.
- Avis préalable.                Il doit informer préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre.
- Rapport à l'Assemblée nationale.                      Dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Information du public.      «**30.9.** En ce qui a trait à l'information du public, le directeur général des élections peut notamment :
- 1° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à une disposition du présent chapitre, des chapitres V à VII, du chapitre X et du chapitre XI;
  - 2° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application du chapitre XI;
  - 3° maintenir un centre d'information sur le chapitre XI;
  - 4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des candidats, des commissions scolaires et du public;
  - 5° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.
- Délégation de pouvoirs.                  «**30.10.** Le directeur général des élections peut confier à toute personne qu'il désigne l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'il indique et que la présente loi lui attribue.»
- c. E-2.3, a. 35, mod.      **12.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «ou» par «de la présente loi, de l'article 645 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de l'article 567».



c. E-2.3, a. 38, mod.

**13.** L'article 38 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « soixante-quinzième » par le mot « quarante-quatrième » ;

2° le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « 30 septembre » par « 1<sup>er</sup> septembre ».

c. E-2.3, a. 39, mod.

**14.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Transmission de la liste électorale scolaire.

«**39.** Au plus tard le quarante-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le directeur général des élections transmet au président d'élection la liste électorale scolaire contenant, par secteur, la liste des électeurs domiciliés sur le territoire visé par l'élection ainsi qu'un extrait de la liste électorale permanente contenant, par circonscription électorale, la liste des électeurs ayant leur domicile sur le territoire de la commission scolaire et indiquant à quelle catégorie de commission scolaire, francophone ou anglophone, l'électeur peut exercer son droit de vote et s'il s'agit d'une personne visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 11.1.

Demande écrite.

Lors d'une élection partielle, le président d'élection demande par écrit au directeur général des élections de lui transmettre les documents visés au premier alinéa. ».

c. E-2.3, aa. 39.1 et 40, remp.

**15.** Les articles 39.1 et 40 de cette loi sont remplacés par le suivant :

Liste électorale.

«**40.** L'ensemble des listes des électeurs des secteurs d'une circonscription électorale constitue la liste électorale de celle-ci et l'ensemble des listes électorales des circonscriptions électorales constitue la liste électorale de la commission scolaire. ».

c. E-2.3, a. 41, mod.

**16.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « quarante-cinquième » par le mot « trente-troisième ».

c. E-2.3, a. 42, ab.

**17.** L'article 42 de cette loi est abrogé.

c. E-2.3, a. 43, mod.

**18.** L'article 43 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « quarantième » par le mot « vingt-sixième » ;

2° la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « ou si l'avis prévu à l'article 42 n'a pas été donné. ».

c. E-2.3, c. V, s. II, s.-s. 2, aa. 44 à 58, remp.

**19.** La sous-section 2 de la section II du chapitre V de cette loi est remplacée par ce qui suit :

## «§2. — Cas où la révision est effectuée

Tenue d'un scrutin.

«**44.** Lorsqu'un scrutin doit être tenu, la liste électorale de la commission scolaire ou, selon le cas, de la circonscription électorale doit être révisée.

Décision du président d'élection.

Dans le cas contraire, la liste peut être révisée par décision du président d'élection.

Continuation ou interruption.

Dans le cas où la tenue du scrutin cesse d'être nécessaire après la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, le président d'élection décide si la révision doit être continuée ou interrompue. S'il décide de l'interrompre, il en donne un avis public le plus tôt possible. Cet avis est transmis à la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 40.12.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

## «§3. — Commissions de révision

Établissement.

«**45.** Le président d'élection établit une commission de révision.

Nombre.

Il peut en établir plusieurs et répartir et coordonner leur travail.

Siège.

«**46.** Le président d'élection choisit l'endroit où siègera toute commission de révision.

Accessibilité.

Cet endroit doit, sauf circonstances exceptionnelles, être accessible aux personnes handicapées.

Composition.

«**47.** Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs nommés par le président d'élection.

Président d'élection.

Le président d'élection peut être membre d'une commission.

Président et vice-président.

«**48.** Le président d'élection nomme le président et le vice-président de la commission de révision parmi ses membres.

Président d'élection.

Il est le président de la commission dont il est membre.

Secrétaire.

«**49.** Le président d'élection peut nommer un secrétaire de la commission de révision qui a notamment pour fonction de rédiger les avis de convocation et les assignations de témoins, d'assister la commission dans l'exécution de ses travaux et de consigner toute décision de la commission.

Agent réviseur.

«**50.** Le président d'élection peut nommer tout agent réviseur qu'il juge nécessaire et qui a notamment pour fonction de signifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande de la commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.

## « §4. — Période de révision

Avis public.

« **51.** Au plus tard le vingt-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° le fait que la liste électorale de la circonscription fera l'objet d'une révision ;

2° les conditions à remplir pour être un électeur et avoir le droit d'être inscrit sur la liste ;

3° l'endroit, les jours et les heures où la liste peut être consultée et où peuvent être présentées les demandes d'inscription, de radiation ou de correction ;

4° le fait que des pièces d'identité doivent être fournies lors de la présentation d'une demande.

Mention.

Dans le cas où l'avis est donné avant la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, il peut mentionner que la révision de la liste n'aura lieu que si la tenue d'un scrutin la rend obligatoire.

Transmission de copies.

Le président d'élection envoie une copie de cet avis à la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 40.12.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), ainsi qu'à chaque candidat.

Avis à chaque adresse ou chaque électeur.

« **52.** Au plus tard le vingt-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection fait parvenir à chaque adresse pour laquelle un électeur est inscrit sur la liste électorale soumise à la révision ou à chaque électeur inscrit sur cette liste un avis reproduisant les mentions qui concernent les électeurs domiciliés à cette adresse et qui sont inscrits sur la liste électorale, à l'exception de leur date de naissance.

Informations.

Cet avis est accompagné des informations relatives aux dates et modalités de la révision et indique notamment qu'une demande de révision peut être présentée au président d'élection ou, le cas échéant, à une personne désignée à cette fin en vertu de l'article 58.2. Il indique de plus les lieux, dates et heures du vote par anticipation et du scrutin.

Avis qu'aucun électeur n'est inscrit.

« **53.** Le directeur général des élections expédie à chaque adresse pour laquelle aucun électeur n'est inscrit à la liste électorale permanente un avis indiquant qu'aucun électeur n'y est inscrit.

Avis au président d'élection.

Le directeur général des élections informe le président d'élection des adresses auxquelles un tel avis a été expédié.

Jours et heures de session.

« **54.** La commission de révision siège aux jours et aux heures fixés par le président d'élection, sous réserve du premier alinéa de l'article 55, au cours

de la période qui commence le vingt-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin et qui se termine le quinzième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Ajout.

Le président de la commission peut, après avoir consulté le président d'élection, ajouter des heures et des jours de session de la commission. Il avise les candidats de sa décision.

Jours obligatoires.

«**55.** Le président d'élection doit faire siéger la commission de révision aux fins de la présentation des demandes au cours d'au moins deux jours, dont le soir du dix-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Heures obligatoires.

Selon que le président d'élection décide de faire siéger la commission à ces fins l'avant-midi, l'après-midi ou le soir, celle-ci doit siéger au moins de 10 heures à 13 heures, de 14 heures 30 à 17 heures 30 ou de 19 heures à 22 heures respectivement.

«§5. — *Processus de révision*

Copies de la liste électorale scolaire.

«**56.** Avant le début des travaux d'une commission de révision, le président d'élection remet deux copies de la liste électorale scolaire soumise à la révision dont l'une est à l'usage de la commission et l'autre, déposée aux fins de consultation à l'endroit où siège la commission.

Copie pour consultation.

La copie déposée aux fins de consultation ne mentionne pas la date de naissance des électeurs, ni leur sexe, ni la mention prévue à l'article 11.2.

Copie de l'extrait de la liste.

Le président d'élection remet en outre une copie de l'extrait de la liste électorale permanente visé au premier alinéa de l'article 39.

Demande d'inscription.

«**57.** Celui qui constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale alors qu'il devrait l'être doit, s'il désire exercer son droit de vote, se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande d'inscription.

Demande de radiation.

Celui qui constate qu'il est inscrit sur la liste électorale alors qu'il ne devrait pas l'être doit se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande de radiation.

Demande de radiation.

Celui qui constate qu'il est inscrit sur la liste électorale alors qu'il désire ne pas l'être doit se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande de radiation. Il peut demander que sa radiation ne soit considérée qu'aux fins de la tenue d'un scrutin scolaire.

Demande de radiation et d'inscription.

Celui qui constate qu'il est inscrit sur la liste électorale à l'égard d'un domicile alors qu'il devrait l'être à l'égard d'un autre doit se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande de radiation et, s'il désire exercer son droit de vote, une demande d'inscription.

- Commission compétente. Dans le cas où deux commissions de révision d'une commission scolaire ont chacune compétence pour recevoir une des demandes prévues au quatrième alinéa, la commission devant laquelle est présentée en premier lieu une des demandes devient compétente pour entendre l'autre. La commission de révision qui décide de ces demandes donne avis de la décision qu'elle a prise à l'égard de la partie de la liste sur laquelle elle n'a pas compétence au président d'élection qui transmet cet avis à l'autre commission.
- Demande de radiation. «**58.** L'électeur inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à une circonscription qui constate qu'une personne a été inscrite sur cette partie alors qu'elle n'a pas le droit de l'être peut se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande de radiation de cette personne.
- Demande de correction. «**58.1.** Un électeur doit se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande de correction de toute erreur dans l'inscription de son nom, de son adresse, de son sexe, de sa date de naissance ou, le cas échéant, de la mention prévue à l'article 11.2.
- Demande présentée au président d'élection. «**58.2.** Durant la période s'étendant du vingt-quatrième au dix-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin, une demande visée aux articles 57 à 58.1 peut également être présentée, conformément aux articles 58.3 et 58.4, au président d'élection ou à une personne qu'il peut désigner à cette fin.
- Avis prévu à l'article 18. Durant cette période, l'avis prévu à l'article 18 peut être adressé au président d'élection ou à une personne qu'il peut désigner à cette fin ou présenté devant une commission de révision de la commission scolaire anglophone.
- Transmission à la commission. Le président d'élection achemine à la commission de révision compétente, au plus tard à 22 heures le dix-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin, les demandes et avis que lui-même ou une personne désignée reçoit. Il achemine en outre à cette commission, dès le premier jour où elle siège, les avis prévus à l'article 18 qu'il a reçus.
- Demande par le conjoint ou le parent. «**58.3.** La demande d'inscription, de radiation ou de correction peut également être faite par le conjoint, y compris le conjoint de fait, ou par un parent de la personne qui a le droit de la faire ou par une personne qui cohabite avec elle.
- «parent». Pour l'application du premier alinéa, on entend par «parent» le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-sœur, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, le petit-fils et la petite-fille.
- Serment. «**58.4.** Toute demande présentée devant la commission de révision doit être faite sous serment.
- Preuve. La commission peut exiger de la personne qui présente une demande toute preuve nécessaire à la prise de décision. Toutefois, dans le cas d'une demande d'inscription concernant une personne domiciliée sur le territoire de la

commission scolaire, la commission doit exiger de la personne qui fait la demande qu'elle indique l'adresse précédente du domicile de la personne dont l'inscription est demandée et qu'elle présente deux documents dont l'un doit mentionner le nom et la date de naissance et l'autre, le nom et l'adresse du domicile de la personne dont l'inscription est demandée.

Analyse et décision immédiates.

«**58.5.** La commission de révision analyse sur-le-champ les demandes qui lui sont faites et, dans tous les cas où elle est en mesure de le faire, rend sa décision immédiatement.

Enquête et représentation.

«**58.6.** La commission de révision ou l'un de ses membres qu'elle autorise à cette fin peut faire enquête pour déterminer si une personne inscrite sur la liste électorale ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. Cette personne et les témoins assignés, le cas échéant, peuvent se faire assister par un avocat.

Inscription ou radiation sans demande.

«**58.7.** Lorsque la décision de la commission de révision à l'égard d'une demande d'inscription ou de radiation implique une inscription ou une radiation qui n'a fait l'objet d'aucune demande, la commission peut, de son propre chef, l'effectuer.

Transmission à la commission compétente.

Dans le cas où l'inscription, la radiation ou la correction a été effectuée dans une partie de la liste sur laquelle la commission n'a pas compétence, elle donne avis de la décision qu'elle a prise au président d'élection qui transmet cet avis à la commission compétente à l'égard de cette partie de la liste.

Avis à la personne.

«**58.8.** Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit lui donner un avis d'un jour franc.

Transmission.

L'avis est transmis à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission ou l'agent réviseur a des raisons de croire que la personne peut être rejointe.

Exception.

Toutefois, la commission n'a pas à donner cet avis :

1° lorsque la personne est présente devant elle ;

2° lorsque la commission est satisfaite de la preuve qui lui est faite de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée ;

3° lorsque la personne a été rencontrée par un agent réviseur et lui a confirmé qu'elle n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale.

Révocation ou révision.

«**58.9.** La commission de révision peut, de son propre chef ou sur demande, révoquer ou réviser toute décision qu'elle a prise de radier ou de refuser d'inscrire une personne :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsque la personne visée par la décision n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.

- Avis à l'électeur.      «**58.10.** Dans tous les cas où la commission de révision rend une décision en l'absence de la personne qui est visée par la demande ou qui la présente, elle doit immédiatement aviser de sa décision, par écrit, l'électeur visé, sauf si celui-ci est en curatelle.
- Quorum.                «**58.11.** Deux réviseurs forment le quorum de la commission de révision.
- Majorité.              «**58.12.** Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.
- Voix prépondérante.      En cas de partage, le président ou, en son absence, le vice-président a voix prépondérante.
- Transmission des décisions.      «**58.13.** La commission de révision transmet au président d'élection dont elle relève, selon les directives de ce dernier, les décisions qu'elle a prises.
- Transmission des décisions.      La commission transmet également les décisions qu'elle a prises au président d'élection d'une commission scolaire dont le territoire recoupe, en tout ou en partie, le territoire de la commission scolaire dont elle révisé la liste électorale.
- Changements à la liste.      Le président d'élection intègre les changements à la liste ou dresse un relevé des changements, incluant ceux visés au deuxième alinéa.
- Communication des changements.      «**58.14.** Le président d'élection communique au directeur général des élections, suivant les modalités déterminées par ce dernier, les changements apportés à la liste concernant les personnes domiciliées sur le territoire de la commission scolaire.
- Communication.      Il communique également au directeur général des élections, dans le cas où le changement consiste en l'inscription d'une personne qui a changé de domicile, l'adresse précédente du domicile de cette dernière et, dans le cas où le changement consiste en la radiation d'une personne qui demande que sa radiation ne soit considérée qu'aux fins de la tenue d'un scrutin scolaire, cette demande.
- Copie aux candidats.      «**58.15.** Le plus tôt possible après avoir reçu les décisions de la commission de révision, le président d'élection transmet gratuitement aux candidats une copie de la liste révisée ou d'un relevé des changements apportés à la liste soumise à la révision, sans que ces candidats aient à en faire la demande.
- Relevé des changements.      «**58.16.** Le relevé des changements fait partie de la liste électorale tant que les changements ne sont pas intégrés à la liste.»

- c. E-2.3, c. V, s. II, s.-s. 3, mod. **20.** La sous-section 3 de la section II du chapitre V de cette loi devient la sous-section 6.
- c. E-2.3, a. 59, remp. **21.** L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Liste en vigueur. **«59.** La liste électorale entre en vigueur dès que sa révision est terminée ou interrompue ou, dans le cas où elle n'est pas révisée, à l'expiration de la période prévue à l'article 62 pour la production des déclarations de candidature.
- Indication. Le président d'élection doit indiquer, à la fin de la liste, le jour de son entrée en vigueur. ».
- c. E-2.3, a. 60, mod. **22.** L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « gratuitement », des mots « , sur le support demandé, ».
- c. E-2.3, a. 61, ab. **23.** L'article 61 de cette loi est abrogé.
- c. E-2.3, a. 61.1, aj. **24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :
- Liste en vigueur. **«61.1.** La liste électorale demeure en vigueur tant qu'une nouvelle liste qui la remplace n'est pas entrée en vigueur. ».
- c. E-2.3, a. 62, mod. **25.** L'article 62 de cette loi est modifié par :
- 1° le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « le quatorzième jour précédant celui du scrutin, entre 10 et 17 heures ou, le cas échéant, durant la période de déclaration de candidature que fixe le conseil des commissaires » par les mots « aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter du trente-troisième et jusqu'à 17 heures le vingt-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin » ;
- 2° l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « aux fins de la présente section » ;
- 3° la suppression du troisième alinéa.
- c. E-2.3, a. 65, mod. **26.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « entre le soixante-quinzième et le vingt-cinquième jour précédant celui du » par les mots « à compter du quarante-quatrième et jusqu'au vingt-huitième jour précédant celui fixé pour le ».
- c. E-2.3, a. 69, mod. **27.** L'article 69 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , sa profession ».
- c. E-2.3, a. 71, mod. **28.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « par dix » par les mots « par au moins dix ».



- c. E-2.3, a. 72, mod. **29.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « commission scolaire » par les mots « circonscription électorale ».
- c. E-2.3, a. 75, mod. **30.** L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ils soient » par « il soit ».
- c. E-2.3, a. 77, ab. **31.** L'article 77 de cette loi est abrogé.
- c. E-2.3, a. 78, mod. **32.** L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « Malgré l'article 10 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seul un » par le mot « Tout ».
- c. E-2.3, a. 79, remp. **33.** L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Candidature unique. **« 79.** Lorsqu'à la fin de la période prévue pour la production de candidature le président d'élection n'en a accepté qu'une seule ou qu'il ne reste qu'un candidat à ce poste, il déclare le candidat élu.
- Tenue d'un scrutin. Dans les autres cas, un scrutin doit être tenu pour déterminer quel candidat sera élu à ce poste.
- Retrait d'une candidature. Lorsque le retrait d'une candidature, après la fin de la période visée au premier alinéa mais avant la clôture du scrutin, a pour effet de ne laisser qu'un candidat à un poste, le président d'élection le déclare élu. ».
- c. E-2.3, a. 80, ab. **34.** L'article 80 de cette loi est abrogé.
- c. E-2.3, a. 83, ab. **35.** L'article 83 de cette loi est abrogé.
- c. E-2.3, a. 84, remp. **36.** L'article 84 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Recommencement des procédures. **« 84.** Sous réserve de l'article 84.2, le président d'élection doit recommencer les procédures de l'élection à un poste de membre du conseil des commissaires lorsque :
- 1° aucune personne n'a posé sa candidature à ce poste avant la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature ou toutes les personnes qui l'ont fait ont retiré leur candidature avant la fin de cette période ;
- 2° tous les candidats à ce poste ont retiré leur candidature après la fin de la période visée au paragraphe 1° mais avant la clôture du scrutin ;
- 3° un candidat à ce poste est décédé après la fin de la période visée au paragraphe 1° mais avant la clôture du scrutin ;

4° tous les bulletins de vote déposés dans les urnes en faveur des candidats à ce poste ont été rejetés lors du dépouillement ou, selon le cas, du nouveau dépouillement.

Jour du scrutin.

«**84.1.** Le président d'élection doit, dans les 30 jours suivant celui où il constate la situation justifiant le recommencement, fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de cette constatation. Le cas échéant, il avise le conseil des commissaires, le plus tôt possible, du jour fixé pour le scrutin.

Avis d'élection.

L'avis d'élection doit être donné au plus tard le trente-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Électeurs et candidats.

Les personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale ou d'être candidates sont les mêmes que lors de l'élection originale.

Liste électorale.

La liste électorale en vigueur est utilisée sans qu'il soit nécessaire d'en dresser une nouvelle. Elle est déposée le plus tôt possible après la publication de l'avis d'élection. Il n'est pas nécessaire de la réviser si sa révision a été complétée aux fins de l'élection originale.

Recommencement.

«**84.2.** Les procédures de l'élection ne peuvent être recommencées qu'une fois.

Second  
recommencement.

Dans le cas où une situation justifiant un second recommencement se présente, le président d'élection en avise le ministre de l'Éducation qui peut alors nommer une personne éligible au poste concerné ou ordonner le recommencement des procédures selon les règles qu'il fixe. La personne nommée par le ministre est réputée élue et proclamée élue le jour de sa nomination. ».

c. E-2.3, a. 85, mod.

**37.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, des mots «le lieu et les heures d'ouverture des bureaux» par les mots «l'adresse et les heures d'ouverture des endroits».

c. E-2.3, a. 86, remp.

**38.** L'article 86 de cette loi est remplacé par les suivants :

Publication.

«**86.** L'avis de scrutin est publié au plus tard le quinzième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Carte de rappel.

«**86.1.** Le président d'élection peut faire distribuer une carte de rappel à l'adresse de chaque personne inscrite sur la liste électorale qui a le droit de voter lors du scrutin.

Contenu.

Cette carte contient soit toutes les mentions propres à l'avis du scrutin, soit seulement celles qui sont relatives aux candidats pour lesquels le destinataire a le droit de voter et à l'endroit de vote où il peut exercer ce droit le jour du scrutin. ».

- c. E-2.3, a. 87, mod. **39.** L'article 87 de cette loi est modifié par :
- 1° la suppression, dans la première ligne, de « , le septième jour précédant celui du scrutin, » ;
- 2° l'addition des alinéas suivants :
- Minimum. « Il doit établir au moins un bureau de vote par anticipation pour chacune des circonscriptions électorales où il y a scrutin.
- Secteur. Dans le cas où il en établit plusieurs, il détermine tout secteur qui est rattaché à chacun.
- Avis. Il avise de sa décision, le plus tôt possible, chaque candidat. ».
- c. E-2.3, a. 88.1, aj. **40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :
- Accessibilité. « **88.1.** Le bureau de vote par anticipation doit être accessible aux personnes handicapées. ».
- c. E-2.3, a. 89, mod. **41.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 9 heures à 19 » par « 12 heures à 20 ».
- c. E-2.3, aa. 91 et 92, ab. **42.** Les articles 91 et 92 de cette loi sont abrogés.
- c. E-2.3, aa. 93.1 et 93.2, aj. **43.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, des suivants :
- Liste des électeurs. « **93.1.** Le secrétaire du bureau de vote dresse la liste des électeurs qui ont voté par anticipation à ce bureau et la transmet, le plus tôt possible, au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne. Le président d'élection, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en transmet une copie à chaque candidat.
- Dépouillement des votes. « **93.2.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes donnés à un bureau de vote par anticipation, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui désirent être présents.
- Règles applicables. Ce dépouillement est fait au lieu que détermine le président d'élection. Il est effectué conformément aux règles applicables au dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Empêchement. En cas d'empêchement du scrutateur ou du secrétaire qui a agi dans le bureau de vote par anticipation, le président d'élection lui nomme un remplaçant aux fins du présent article. ».
- c. E-2.3, c. V, s. IV, s.-s. 3, intitulé, remp. **44.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section IV du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Bureaux de vote et personnel du scrutin* ».

c. E-2.3, a. 93.3, aj.

**45.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 3 de la section IV du chapitre V, de l'article suivant :

Bureaux.

« **93.3.** Pour chaque secteur, le président d'élection établit autant de bureaux de vote qu'il le juge nécessaire et il détermine pour chacun quels électeurs de ce secteur ont le droit d'y voter.

Avis.

Il avise de sa décision, le plus tôt possible, chaque candidat. ».

c. E-2.3, a. 94, mod.

**46.** L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

Établissement.

« **94.** Les bureaux de vote d'un secteur doivent être situés dans un même endroit facile d'accès et, sauf circonstances exceptionnelles, être accessibles aux personnes handicapées.

Exception.

Toutefois, si une circonstance particulière le justifie, le président d'élection peut établir ces bureaux en plus d'un endroit.

Accessibilité.

En outre, si le président d'élection ne peut établir un bureau de vote dans un endroit accessible aux personnes handicapées, il doit obtenir l'autorisation du directeur général des élections avant de l'établir dans un endroit qui n'est pas ainsi accessible. ».

c. E-2.3, a. 98, remp.

**47.** L'article 98 de cette loi est remplacé par les suivants :

Préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

« **98.** Le président d'élection peut nommer un préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour chaque local où se trouve un bureau de vote.

Fonctions.

« **98.1.** Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a notamment pour fonction :

1° d'accueillir les électeurs à l'entrée du local et de les diriger vers le bureau où ils peuvent exercer leur droit de vote ;

2° de veiller à l'accessibilité des bureaux de vote et de faciliter la circulation dans le local ;

3° de veiller à ce que seul le nombre d'électeurs permis par la loi soit admis à la fois à un bureau de vote ;

4° de veiller à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure prévue pour sa fermeture et qui n'ont pu voter avant cette heure soient admis à y exercer leur droit de vote après cette heure ;

5° de veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux d'un bureau de vote puissent l'être ;

6° d'aviser le président d'élection de toute situation qui exige son intervention. ».

c. E-2.3, a. 103, remp. **48.** L'article 103 de cette loi est remplacé par les suivants :

Noms identiques. « **103.** Lorsque plusieurs candidats au même poste portent le même nom, le bulletin de vote utilisé pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance à une équipe reconnue.

Ordre. L'ordre dans lequel sont placées les mentions qui concernent les candidats au même poste et portant le même nom est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Mentions correspondantes. « **103.1.** Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

c. E-2.3, a. 104, remp. **49.** L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

Devoir de l'imprimeur. « **104.** L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le président d'élection ne soit fourni à quelque autre personne. ».

c. E-2.3, a. 105, remp. **50.** L'article 105 de cette loi est remplacé par les suivants :

Retrait d'un candidat. « **105.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour que les bulletins de vote devant être utilisés tiennent compte de ce retrait, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Avis aux électeurs. Le scrutateur doit informer de ce retrait tout électeur à qui il remet un tel bulletin.

Nullité. Tout vote donné en faveur de ce candidat, avant ou après le retrait de sa candidature, est nul.

Retrait d'une équipe. « **105.1.** Lorsque la reconnaissance d'une équipe est retirée trop tard pour que les bulletins de vote devant être utilisés tiennent compte de ce retrait, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention de cette équipe.

Urne. « **105.2.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition une urne pour chaque bureau de vote.

- Matériau et ouverture.      « **105.3.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture étroite, de façon que les bulletins de vote puissent être introduits dans l'urne par cette ouverture mais qu'ils n'en puissent être retirés sans que l'urne ne soit ouverte.
- Contrat.      « **105.4.** Le président d'élection peut, au nom de la commission scolaire, conclure tout contrat pour se procurer le matériel nécessaire au vote. ».
- c. E-2.3, a. 106, mod.      **51.** L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «la liste électorale du bureau de vote» par les mots «la copie de la partie de la liste électorale qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant droit de voter à ce bureau».
- c. E-2.3, a. 113, mod.      **52.** L'article 113 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Personnes présentes.      «En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 124 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».
- c. E-2.3, a. 115, mod.      **53.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «liste électorale du bureau de vote» par les mots «partie de la liste électorale visée à l'article 106».
- c. E-2.3, a. 117, mod.      **54.** L'article 117 de cette loi est modifié par :
- 1° l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «scrutateur», de «, le secrétaire du bureau de vote» ;
- 2° l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «scrutateur», des mots «ou le secrétaire du bureau de vote» ;
- 3° le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «Je jure» par les mots «Je déclare sous serment» ;
- 4° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «et mention en» par «. Mention du serment ou du refus».
- c. E-2.3, a. 118, remp.      **55.** L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Inscription erronée.      « **118.** L'électeur dont le nom, l'adresse ou, le cas échéant, la date de naissance diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale est quand même admis à voter, après avoir déclaré sous serment être la personne

qu'on entend désigner par l'inscription erronée. Mention en est faite au registre du scrutin. ».

c. E-2.3, a. 119, mod.

**56.** L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Marque acceptée.

« L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote au moyen du crayon que le scrutateur lui a remis en même temps que le bulletin de vote. ».

c. E-2.3, a. 122, mod.

**57.** L'article 122 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Exception.

« Toutefois, il n'annule pas le bulletin sur lequel n'apparaît aucune initiale lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le bulletin présenté par l'électeur est, à sa face même sans qu'il ne soit déplié, celui qui lui a été remis par le scrutateur ;

2° le scrutateur signe une déclaration écrite attestant sous son serment qu'il a omis par mégarde ou par oubli d'apposer ses initiales sur le bulletin.

Initiales.

Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos du bulletin et permet qu'il soit déposé dans l'urne. Mention en est faite au registre du scrutin. ».

c. E-2.3, a. 124, mod.

**58.** L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 58.3 ;

« 2° par une autre personne, en présence du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote. Cette personne déclare sous serment qu'elle n'a pas porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin. ».

c. E-2.3, aa. 124.1 et 124.2, aj.

**59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124, des suivants :

Handicapé visuel.

« **124.1.** Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur ajuste le gabarit et le bulletin de vote, les remet à l'électeur et lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Assistance.

Le scrutateur, sur demande, prête son assistance à l'électeur pour qu'il puisse se rendre à l'isoloir et en revenir, plier le bulletin marqué, en détacher le talon et déposer le bulletin dans l'urne.

- Sourd ou muet.      **« 124.2.** Un électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds. ».
- c. E-2.3, a. 127, ab.      **60.** L'article 127 de cette loi est abrogé.
- c. E-2.3, a. 129, mod.      **61.** L'article 129 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Lieux d'un bureau.      « Aux fins du premier alinéa, les lieux d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, telle qu'elle existe à l'heure fixée pour la clôture du scrutin. ».
- c. E-2.3, a. 130, mod.      **62.** L'article 130 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Bureaux multiples.      « Dans le cas où plusieurs bureaux de vote sont situés dans le même local, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans tous ces bureaux. ».
- c. E-2.3, a. 131, mod.      **63.** L'article 131 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».
- c. E-2.3, a. 133, mod.      **64.** L'article 133 de cette loi est modifié par :
- 1° la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « en la manière prévue à l'article 119 » ;
- 2° l'addition, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 7° a été marqué autrement qu'au moyen du crayon que le scrutateur a remis à l'électeur. ».
- c. E-2.3, a. 135, mod.      **65.** L'article 135 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou que ce dernier n'est pas complètement rempli ».
- c. E-2.3, a. 137, mod.      **66.** L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « scrutin » par le mot « dépouillement ».
- c. E-2.3, a. 138, mod.      **67.** L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « scrutin » par le mot « dépouillement ».



- c. E-2.3, a. 141, mod. **68.** L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « scrutin » par le mot « dépouillement ».
- c. E-2.3, a. 142, mod. **69.** L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier et du deuxième alinéas, du mot « scrutin » par le mot « dépouillement ».
- c. E-2.3, a. 150, mod. **70.** L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « scrutin » par le mot « dépouillement ».
- c. E-2.3, a. 155, mod. **71.** L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « scrutin » par le mot « dépouillement ».
- c. E-2.3, a. 159, mod. **72.** L'article 159 de cette loi est modifié par :
- 1° la suppression, dans la quatrième ligne, de « ou de l'article 83 » ;
- 2° l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « chaque candidat », des mots « ainsi qu'à la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 40.12.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ».
- c. E-2.3, a. 160, mod. **73.** L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « l'élection suivante » par les mots « la proclamation d'élection du candidat élu lors de l'élection suivante ».
- c. E-2.3, a. 160.1, aj. **74.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 160, du suivant :
- « 160.1.** Au cours de la période qui commence à 16 heures 30 le vingt-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin d'une élection générale et qui se termine au moment où la majorité des candidats élus à un poste de commissaire ouvert aux candidatures lors de cette élection a été proclamée élue, le conseil des commissaires ou le comité exécutif ne peut siéger que s'il survient un cas de force majeure nécessitant son intervention ou pour satisfaire à une obligation prescrite par la loi. Les délibérations lors de cette séance ne peuvent porter que sur ce cas.
- Séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif.
- Exception. Si la majorité des candidats élus à un poste de commissaire ouvert aux candidatures lors de l'élection n'a pas été proclamée élue avant le cinquième jour qui suit celui du scrutin, les dispositions prévues au premier alinéa cessent de s'appliquer au début de ce jour. ».
- c. E-2.3, a. 195, mod. **75.** L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 4° » par « 4.1° ».
- c. E-2.3, a. 199, mod. **76.** L'article 199 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 12 mois ou moins » par « entre 12 et 4 mois » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Consultation du comité de parents.

« S'il reste 4 mois ou moins à écouler avant la fin du mandat du commissaire dont le poste est vacant, le conseil des commissaires peut combler ce poste de la façon prévue au premier alinéa. ».

c. E-2.3, a. 200, mod.

**77.** L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « le premier dimanche suivant le soixante-quinzième jour qui suit cet avis » par les mots « parmi les dimanches compris dans les quatre mois de l'avis ».

c. E-2.3, aa. 200.1 et 200.2, aj.

**78.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 200, des suivants :

Territoire.

« **200.1.** Lorsqu'une élection partielle doit être tenue parce que le poste d'un commissaire qui est demeuré en fonction conformément à l'un ou l'autre des articles 150 à 152 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) devient vacant, elle se tient :

1° sur la partie de territoire annexée lorsque ce territoire comprenait ou formait en entier une circonscription électorale qu'il représentait, dans le cas d'un commissaire visé à l'article 150 de cette loi ;

2° sur la partie de territoire correspondant à la partie de circonscription qu'il représentait et où résidait le plus grand nombre d'électeurs avant l'annexion, dans le cas d'un commissaire visé à l'article 151 de cette loi ;

3° sur la partie de territoire correspondant à la circonscription électorale qu'il représentait et qui a été intégrée en entier ou, lorsque la circonscription qu'il représentait n'a pas été intégrée en entier, sur la partie du territoire correspondant à la partie de cette circonscription où résidait le plus grand nombre d'électeurs, lors de l'intégration, dans le cas d'un commissaire visé à l'article 152 de cette loi.

Absence de quorum.

« **200.2.** Le directeur général de la commission scolaire doit, par écrit, aviser le ministre de l'Éducation de la situation lorsque pour cause de vacances, il n'y a pas quorum au conseil.

Nominations.

Dans ce cas, le ministre peut procéder aux nominations requises pour atteindre le quorum.

Présomption.

Les personnes nommées par le ministre sont réputées élues et proclamées élues le jour de leur nomination. ».

c. E-2.3, a. 203.1, aj.

**79.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 203, du suivant :

Commissaire. «**203.1.** Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à son employé qui est membre du conseil des commissaires d'une commission scolaire.

Demande. Cette demande peut être faite en tout temps après le jour de la proclamation de l'élection de l'employé, même avant qu'il ne devienne membre du conseil.

Durée. Toutefois, l'employeur ne peut être tenu d'accorder à son employé, en vertu du premier alinéa, des congés sans rémunération pour une période globale excédant, selon la plus longue période, huit ans ou la durée de deux mandats. ».

c. E-2.3, c. XI, aa. 207 à 209, remp. **80.** Cette loi est modifiée par le remplacement du chapitre XI par le suivant :

## « CHAPITRE XI

### « FINANCEMENT DES CANDIDATS ET CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

#### « SECTION I

##### « DÉFINITIONS

Interprétation: «**206.1.** Dans le présent chapitre, on entend par :

«établissement financier»; «établissement financier»: une banque à charte, une banque régie par la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4), une société de fiducie ou une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) ;

«exercice financier»; «exercice financier»: l'année civile ;

«période électorale». «période électorale»: la période qui commence le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin ou, dans le cas d'une élection partielle, le jour ultérieur de la publication de l'avis d'élection et qui se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote.

Candidat. Dans le présent chapitre, est assimilée à un candidat la personne qui devient subséquemment candidat ou qui a manifesté l'intention de le devenir.

#### « SECTION II

##### « DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Fonction. «**206.2.** Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application du présent chapitre.

Études. Il peut procéder à des études sur le financement des candidats et sur leurs dépenses électorales.

Obligations.	<p>«<b>206.3.</b> Le directeur général des élections doit notamment :</p> <p>1° autoriser les candidats ;</p> <p>2° vérifier si les candidats se conforment au présent chapitre ;</p> <p>3° donner des directives sur l'application de ce chapitre ;</p> <p>4° recevoir et examiner les rapports qui lui sont transmis.</p>
Délégation de pouvoirs.	<p>«<b>206.4.</b> Le directeur général des élections peut déléguer au président d'élection de la commission scolaire l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'il indique quant à l'autorisation d'un candidat.</p>
Délégation de pouvoirs.	<p>Le président d'élection peut déléguer par écrit, à des employés de la commission scolaire, l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction prévu au premier alinéa. Il en avise le directeur général des élections.</p>
Directeur général de la commission scolaire.	<p>«<b>206.5.</b> Le directeur général de la commission scolaire qui agit en application du présent chapitre est sous l'autorité du directeur général des élections.</p>
Disposition applicable.	<p>L'article 30.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au directeur général de la commission scolaire.</p>

### «SECTION III

#### «AUTORISATION

Autorisation.	<p>«<b>206.6.</b> Tout candidat qui désire solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts doit être titulaire d'une autorisation du directeur général des élections accordée suivant la présente section.</p>
Demande.	<p>L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection générale.</p>
Demande.	<p>L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat à une élection partielle peut faire une demande d'autorisation à compter du jour où le siège devient vacant.</p>
Contenu de la demande.	<p>«<b>206.7.</b> La demande d'autorisation doit être écrite et doit comporter les renseignements suivants :</p> <p>1° le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du candidat ;</p> <p>2° le nom de la commission scolaire au conseil des commissaires de laquelle il entend être candidat ;</p>

3° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds qu'il obtiendra à titre de candidat, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera ;

4° le nom, l'adresse du domicile et la signature d'au moins dix électeurs de la commission scolaire pour laquelle cette demande d'autorisation est produite et qui déclarent appuyer la demande d'autorisation, lorsque celle-ci est faite avant le dépôt de la déclaration de candidature.

Vérification.	Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures qu'il juge à propos pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis au soutien d'une demande d'autorisation.
Commission scolaire visée.	L'autorisation n'est valable que pour la commission scolaire mentionnée dans la demande.
Contributions autorisées.	« <b>206.8.</b> L'autorisation accordée à un candidat l'habilite à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour fixé pour le scrutin.
Contributions autorisées.	Après le jour fixé pour le scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat l'habilite à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales.
Contributions autorisées.	Dans le cas où le candidat retire sa candidature ou est déclaré élu avant le jour fixé pour le scrutin, son autorisation l'habilite, après le retrait ou la déclaration, à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales effectuées avant le retrait ou la déclaration.
Expiration.	« <b>206.9.</b> L'autorisation accordée à un candidat expire le 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, à moins qu'elle ne soit retirée avant cette date.
Exception.	Toutefois, l'autorisation d'un candidat qui a été élu et qui n'a pas, à cette date, acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales expire le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes.
Retrait.	« <b>206.10.</b> Le directeur général des élections peut, sur demande écrite d'un candidat, lui retirer son autorisation.
Documents requis.	Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande. Elle doit également être accompagnée de ce rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au directeur général de la commission scolaire.

- Exception. Toutefois, le directeur général des élections ne peut retirer son autorisation au candidat qui n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales.
- Retrait. Le directeur général des élections peut également retirer son autorisation au candidat qui contrevient à la section IV ou V.
- Retrait. «**206.11.** Le directeur général des élections doit retirer son autorisation au candidat qui décède.
- Retrait. Il doit en outre retirer son autorisation à celui qui s'est engagé à se présenter comme candidat et qui n'a pas déposé de candidature à l'expiration du délai pour ce faire.
- Remise des sommes et actifs. «**206.12.** Dans le cas où l'autorisation du candidat est retirée, les sommes et actifs qui lui restent parmi ceux qu'il a obtenus à titre de candidat doivent être remis au directeur général des élections au plus tard le dixième jour après qu'il a été avisé du retrait.
- Remise de documents. «**206.13.** Le candidat dont l'autorisation est retirée doit faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait :
- 1° un rapport financier pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date du retrait ;
  - 2° le rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au directeur général de la commission scolaire ;
  - 3° la liste de ses créanciers, qui mentionne leur nom, leur adresse et les montants dus à chacun.
- Remise de documents. Il doit de plus, sur demande du directeur général des élections, lui remettre tout livre, compte ou document qui se rapporte à ses affaires financières.
- Liquidation des actifs. «**206.14.** Le directeur général des élections liquide les actifs du candidat autorisé. Il paie au prorata les dettes du candidat sur les sommes qui lui ont été remises et le produit de la liquidation des actifs. Il remet le surplus au directeur général de la commission scolaire qui le verse dans le fonds général de la commission scolaire.
- Avis motivé au candidat. «**206.15.** Lorsqu'il se propose de refuser ou de retirer son autorisation, le directeur général des élections doit informer le candidat des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.
- Convocation. Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général des élections.

Exception. Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le directeur général des élections est tenu de retirer l'autorisation et dans celui où le retrait d'autorisation est demandé par le candidat.

Information accessible. «**206.16.** Le plus tôt possible après avoir accordé ou retiré son autorisation, le directeur général des élections doit rendre l'information accessible au public et aviser le directeur général de la commission scolaire.

Publication. Il doit, en outre, donner un avis en ce sens dans un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire.

#### «SECTION IV

#### «CONTRIBUTIONS, DÉPENSES ET EMPRUNTS

Contributions. «**206.17.** Sont des contributions :

1° le don d'une somme à un candidat autorisé ;

2° le service ou le bien fourni à un candidat autorisé à titre gratuit et à des fins électorales ;

3° la somme, le bien ou le service fourni par le candidat autorisé lui-même en vue de son élection, sauf la somme qui sert à payer une dépense visée à l'article 206.37.

Prix inférieur. Dans le cas où un bien ou un service est fourni à un candidat autorisé, à des fins électorales, pour un prix inférieur à sa valeur, la différence constitue une contribution.

Évaluation. Aux fins du présent article, un bien ou un service fourni par un commerçant en semblable matière est évalué au prix le plus bas auquel il offre un tel bien ou service au public à l'époque où il est fourni au candidat autorisé ; un bien ou un service fourni par une autre personne qu'un commerçant en semblable matière est évalué au prix de détail le plus bas auquel un tel bien ou service est offert au public dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni au candidat autorisé.

Exceptions. «**206.18.** Ne sont pas des contributions :

1° le travail effectué personnellement, volontairement et sans contrepartie, ainsi que le fruit de ce travail ;

2° un don anonyme recueilli au cours d'une réunion ou d'une manifestation tenue à des fins électorales ;

3° une somme versée en vertu d'une loi, y compris un remboursement prévu à l'article 207 ;

4° un prêt consenti à des fins électorales, par un électeur de la commission scolaire ou un établissement financier qui a un bureau au Québec, au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti ;

5° un cautionnement contracté par un électeur de la commission scolaire ;

6° au choix du candidat autorisé, appliqué uniformément à tous les participants, le prix d'entrée à une activité ou à une manifestation à caractère électoral, lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une entrée par personne ;

7° la fourniture gratuite de temps ou d'espace, pendant la période électorale, qui est faite conformément à l'article 206.46.

Donateur.

«**206.19.** Seul un électeur de la commission scolaire peut faire une contribution à un candidat de la même commission scolaire.

Candidat autorisé.

Il ne peut la faire qu'en faveur d'un candidat titulaire d'une autorisation valable pour la commission scolaire.

Donateur.

«**206.20.** La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et, sauf dans le cas de la fourniture d'un service, sur ses propres biens.

Maximum.

«**206.21.** Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, pour un même électeur, la somme de 1 000 \$ à chacun des candidats autorisés jusqu'à un maximum de 3 000 \$ par électeur pour une même commission scolaire.

Sollicitation.

«**206.22.** La sollicitation d'une contribution ne peut être faite que par le candidat autorisé lui-même ou que par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit à cette fin. Celui qui reçoit la contribution délivre un reçu au donateur.

Mode de paiement.

«**206.23.** Toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du candidat autorisé.

Contribution en argent.

«**206.24.** Dès qu'elle a été encaissée, une contribution en argent est réputée versée par la personne qui l'a faite et reçue par le candidat autorisé auquel elle est destinée.

Dépôt des fonds.

«**206.25.** Le candidat autorisé dépose dans une succursale québécoise d'un établissement financier les fonds qu'il a obtenus à ce titre.

Contribution irrégulière.

«**206.26.** Toute contribution faite contrairement au présent chapitre doit, au plus tard le trentième jour après que le fait est connu, être restituée au donateur ; lorsque le donateur est introuvable, le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée est remis au directeur général de la commission scolaire qui le verse dans le fonds général de la commission scolaire.



- Dons anonymes.      «**206.27.** Le candidat autorisé qui, au cours de réunions ou de manifestations tenues à des fins électorales pendant la période couverte par un rapport financier, a recueilli des dons anonymes pour un total excédant 20 % du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission du rapport, remettre au directeur général de la commission scolaire un montant équivalent à la partie de ces dons qui excède ce pourcentage.
- Versement.            Le directeur général verse ce montant dans le fonds général de la commission scolaire.
- Dépenses autorisées.      «**206.28.** Seul le candidat autorisé peut faire ou autoriser des dépenses.
- Emprunt.                «**206.29.** L'emprunt effectué à des fins électorales par un candidat autorisé doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse du prêteur, la date, le montant, la durée et le taux d'intérêt de l'emprunt et les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts.
- Caution.                Lorsqu'un électeur se porte caution de l'emprunt, l'acte de cautionnement doit indiquer les nom et adresse de l'électeur et le montant pour lequel il s'est porté caution.
- Maximum.                «**206.30.** Ne peut excéder 10 000 \$, pour un même électeur, le total des montants suivants :
- 1° celui du capital non remboursé des prêts qu'il a consentis à un ou plus d'un candidat autorisé ;
- 2° celui de la somme pour laquelle il demeure la caution d'emprunts contractés par un ou plus d'un candidat autorisé.
- Intérêts.                «**206.31.** Le candidat autorisé doit payer au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés.
- Remboursement ou paiement.      «**206.32.** Seules les sommes recueillies conformément au présent chapitre peuvent être utilisées pour rembourser le capital ou payer les intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral prévu à l'article 206.39 ou a été utilisé par le candidat autorisé pour payer des dépenses électorales.

#### «SECTION V

#### «DÉPENSES ÉLECTORALES

- Interprétation.      «**206.33.** Dans les articles 206.35 et 206.41 à 206.44, les mots « dépense électorale » comprennent une dépense visée au paragraphe 8° de l'article 206.36 et les mots « candidat autorisé » comprennent l'intervenant particulier visé à la section VIII, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.

Dépense électorale.

«**206.34.** Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :

1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ;

2° diffuser ou combattre le programme d'un candidat ;

3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ;

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un candidat.

Dépense en partie électorale.

«**206.35.** Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

Exceptions.

«**206.36.** Ne sont pas des dépenses électorales :

1° les frais de publication, dans un journal, un périodique ou un autre imprimé, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal, d'un périodique ou d'un imprimé institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication soient établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale ;

2° les frais de diffusion par une station de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense ;

3° les frais de transport d'une autre personne qu'un candidat autorisé qui sont payés sur ses propres deniers et qui ne lui sont pas remboursés ;

4° le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère électoral lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant ;

5° les frais raisonnables engagés pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat autorisé ;

6° les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui fixé pour le scrutin sur tout prêt légalement consenti à un candidat autorisé pour des dépenses électorales, à moins que le candidat autorisé n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales ;

7° les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat autorisé ;

8° les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé conformément à la section VIII pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote.

Exceptions.

«**206.37.** Ne sont pas des dépenses électorales les frais raisonnables assumés par le candidat autorisé, pour son transport ou pour ses autres dépenses personnelles, qui ne font pas l'objet d'un remboursement et qui ne comprennent les frais d'aucune publicité.

Dépenses électorales autorisées.

«**206.38.** Pendant la période électorale, seul le candidat autorisé peut faire ou autoriser des dépenses électorales.

Fonds électoral.

«**206.39.** Le candidat autorisé ne peut défrayer le coût d'une dépense électorale que sur un fonds électoral.

Présomption.

La dépense électorale prévue à l'article 206.35 qui a été payée est réputée l'avoir été sur un fonds électoral.

Versement ou paiement.

«**206.40.** Seules les sommes recueillies conformément au présent chapitre par le candidat autorisé peuvent être versées par lui dans son fonds électoral ou peuvent être utilisées par lui pour payer une dépense électorale prévue à l'article 206.35.

Utilisation par le candidat autorisé.

«**206.41.** Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale prévue à l'article 206.35 ne peut être utilisé pendant la période électorale que par le candidat autorisé.

Commande non autorisée.

«**206.42.** Nul ne peut accepter ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par le candidat autorisé.

Prix différent.

«**206.43.** Nul ne peut, pour un bien ou un service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale, réclamer ou accepter un prix différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service fourni en dehors de la période électorale, ni y renoncer.

Travail bénévole.	Le premier alinéa n'empêche pas une personne d'effectuer un travail visé au paragraphe 1° de l'article 206.18.
Écrit, objet ou matériel publicitaire.	« <b>206.44.</b> Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant et le nom du candidat autorisé qui le fait produire.
Annonce.	Toute annonce ayant trait à une élection et publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom du candidat autorisé qui la fait publier.
Publicité.	Dans le cas d'une publicité ayant trait à une élection, à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information, le nom du candidat autorisé doit être mentionné au début ou à la fin de la publicité.
Bien ayant trait à une élection.	Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale est réputé avoir trait à une élection.
Numéro d'autorisation.	« <b>206.45.</b> Lorsque, par application de l'article 206.33, un écrit, un objet, du matériel, une annonce ou une publicité visé à l'article 206.44 doit mentionner le nom et le titre de l'intervenant particulier visé à la section VIII du présent chapitre ou de son représentant, il doit également mentionner le numéro d'autorisation attribué en vertu de l'article 209.13.
Coût excédant 300 \$.	Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité visé à l'article 206.44 excède 300 \$, il ne peut y être mentionné comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom d'un candidat autorisé.
Temps ou espace gratuit.	« <b>206.46.</b> Pendant la période électorale, un radiodiffuseur, un télédiffuseur, un câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé peut, sans que cela ne constitue une dépense électorale, mettre gratuitement à la disposition des candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, à la condition qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats à un même poste.
Légalité.	Le directeur général des élections s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.
Maximum de dépenses électorales.	« <b>206.47.</b> Le montant de dépenses électorales que ne doit pas dépasser un candidat autorisé au cours d'une élection est de 2 700 \$ majoré de 0,42 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la circonscription électorale.
Nombre de personnes inscrites.	Le nombre de personnes inscrites utilisé est le plus élevé entre celui basé sur la liste non révisée et celui basé sur la liste révisée.

- Ajustement. Le gouvernement peut ajuster les montants prévus au premier alinéa selon la formule qu'il détermine. Il publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.
- Facture. «**206.48.** Tout paiement de dépense électorale doit être justifié par une facture comportant le nom et l'adresse du fournisseur, la date à laquelle le bien ou le service a été fourni et le montant total de la dépense.
- Facture détaillée. Tout paiement de dépense électorale s'élevant à 100 \$ ou plus doit être justifié par une facture détaillée. Une facture détaillée doit fournir, outre les renseignements mentionnés au premier alinéa, toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou des biens et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.
- Réclamation. «**206.49.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense électorale doit faire sa réclamation au candidat autorisé au plus tard le sixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin.
- Réclamation hors délai. La réclamation faite après l'expiration du délai ne peut être acquittée par le candidat. Elle doit alors être faite au directeur général de la commission scolaire dans les 120 jours qui suivent l'expiration du délai, à défaut de quoi la créance est prescrite.
- Paiement des réclamations. «**206.50.** Avant de transmettre son rapport de dépenses électorales, le candidat autorisé doit avoir acquitté toutes les réclamations reçues au plus tard le sixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin, sauf celles qu'il conteste.
- Paiement des réclamations hors délai. «**206.51.** Le directeur général de la commission scolaire paie, sur les sommes qui lui ont été remises avec le rapport de dépenses électorales en vertu de l'article 209.5 et selon les règles prévues aux articles 206.52 et 206.53, les réclamations qui lui sont faites dans les 120 jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la transmission des réclamations au candidat.
- Réclamation égale ou inférieure. «**206.52.** Le directeur général de la commission scolaire acquitte en entier la réclamation dont le montant est égal ou inférieur à celui prévu pour elle par le candidat.
- Excédent. L'excédent est versé dans le fonds général de la commission scolaire après le cent quatre-vingtième jour suivant celui fixé pour le scrutin.
- Réclamation supérieure ou non prévue. «**206.53.** Dans le cas où aucun montant n'a été prévu pour une réclamation ou dans celui où le montant prévu est inférieur à celui de la réclamation, le directeur général de la commission scolaire en avise le candidat autorisé et lui transmet la facture, le plus tôt possible.
- Contestation. Le candidat peut alors contester tout ou partie de la réclamation.
- Paiement supplémentaire. Si le candidat autorisé ne la conteste pas ou la conteste en partie, il transmet au directeur général, le cas échéant, un chèque supplémentaire fait à l'ordre de

la commission scolaire afin qu'il puisse acquitter la réclamation ou sa partie non contestée.

Paiement.

Le directeur général acquitte la réclamation ou sa partie non contestée le plus tôt possible après avoir été avisé de la décision du candidat ou, le cas échéant, après avoir reçu le chèque supplémentaire.

Versement.

«**206.54.** La somme prévue pour une réclamation qui n'est pas transmise au directeur général de la commission scolaire dans le délai fixé est versée dans le fonds général de la commission scolaire.

Paiement après jugement.

«**206.55.** Il est interdit à un candidat autorisé de payer une réclamation contestée ou la partie contestée d'une réclamation sauf en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

Erreur commise de bonne foi.

Toutefois, le directeur général de la commission scolaire peut, lorsqu'aucun candidat ne s'y oppose et que le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur commise de bonne foi, permettre au candidat de payer une réclamation ou partie de réclamation contestée. Dans le cas où la réclamation découle d'une dépense électorale imputable à un candidat autorisé, seul peut faire opposition à son paiement tout candidat qui se présentait au même poste.

Délai de paiement.

«**206.56.** Le candidat autorisé doit, au 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, avoir acquitté conformément à la présente sous-section toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales.

## «SECTION VI

### «REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Droit au remboursement.

«**207.** Chaque candidat autorisé qui a été élu ou qui a obtenu 15 % ou plus des votes donnés lors de l'élection au poste concerné a droit d'être remboursé par le directeur général de la commission scolaire sur le fonds général de celle-ci de ses dépenses électorales inscrites au rapport de dépenses électorales et faites et acquittées conformément à la section V du présent chapitre.

Droit au remboursement.

Un candidat autorisé a également droit à un remboursement lorsque la procédure d'élection doit être reprise par suite du décès d'un candidat.

Montant.

Le montant du remboursement est fixé suivant les règles déterminées par règlement du gouvernement.

Maximum.

Toutefois, le remboursement à un candidat autorisé ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales et le montant de sa contribution personnelle.

Rapports requis.

«**208.** Le remboursement ne peut être fait au candidat autorisé tant que les rapports prévus aux articles 209 et 209.4 n'ont pas été transmis.

«**SECTION VII**

«**RAPPORTS DES CANDIDATS**

Rapport financier.

«**209.** Tout candidat autorisé à un poste de membre du conseil des commissaires doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au directeur général de la commission scolaire un rapport financier suivant la formule prescrite par le directeur général des élections et comportant la liste des électeurs qui lui ont fait certaines contributions électorales.

Liste des donateurs.

Cette liste indique le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a fait au candidat autorisé une ou plusieurs contributions dont le total dépasse 100 \$ et, pour chacun, le montant ainsi versé.

Contenu.

«**209.1.** Le rapport mentionné à l'article 209 doit en outre indiquer :

1° le montant total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou de manifestations tenues à des fins électorales ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou de ces manifestations ;

2° le montant total et le nombre de donateurs de contributions de 100 \$ ou moins ;

3° le montant total et le nombre des sommes de 60 \$ ou moins recueillies comme prix d'entrée à une activité ou à une manifestation à caractère électoral ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation ;

4° le montant total et le nombre de donateurs de contributions de plus de 100 \$ ;

5° le nom et l'adresse complète de tout électeur qui s'est porté caution d'un emprunt du candidat autorisé et le montant pour lequel il l'a fait ;

6° le détail des sommes empruntées, à des fins électorales, d'un électeur ou d'un établissement financier qui a un bureau au Québec et, pour chaque emprunt, la date de l'emprunt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé et le montant des remboursements de capital et des paiements d'intérêts ;

7° l'établissement financier où sont déposés les fonds recueillis et le numéro du compte utilisé ;

8° la valeur globale des biens et des services fournis au candidat autorisé à titre gratuit et à des fins électorales, compte tenu des deuxième et troisième alinéas de l'article 206.17.

- Période couverte et reçus.      **«209.2.** Le rapport financier doit couvrir la période qui se termine la veille du jour où il est transmis. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport.
- Rapports financiers.      **«209.3.** Lorsque, le jour de la transmission de son rapport financier prévu à l'article 209, un candidat autorisé a encore des dettes découlant de ses dépenses électorales ou détient des sommes ou des biens obtenus par lui à ce titre, il doit transmettre un rapport financier au directeur général de la commission scolaire au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit chaque exercice financier pendant lequel il est demeuré autorisé après la transmission de son premier rapport financier.
- Dettes acquittées.      Toutefois, un candidat autorisé n'est pas tenu de transmettre un rapport financier après celui qui constate l'acquittement de toutes les dettes visées au premier alinéa.
- Période couverte.      Le rapport, autre que celui prévu à l'article 209, qui constate l'acquittement de toutes les dettes découlant des dépenses électorales couvre la période qui commence à la fin de la période couverte par le rapport précédent et qui se termine le jour où toutes les dettes sont acquittées.
- Rapport de dépenses électorales.      **«209.4.** Le candidat autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au directeur général de la commission scolaire, en même temps que son rapport financier, son rapport de dépenses électorales suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.
- Déclaration du candidat.      Ce rapport doit comprendre une déclaration du candidat attestant l'exactitude du rapport.
- Pièces justificatives.      Il doit être accompagné des factures, des reçus et des autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'une liste de ceux-ci.
- Réclamations contestées.      Il doit également mentionner les réclamations que le candidat autorisé conteste parmi celles qu'il a reçues au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin.
- État détaillé des créanciers.      **«209.5.** Le rapport de dépenses électorales doit être accompagné d'un état détaillé indiquant le nom et l'adresse des créanciers qui ont omis de faire leur réclamation au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin ainsi que, pour chacune de ces dettes non réclamées, le montant de la dette, la nature du bien ou du service fourni et la date à laquelle il a été fourni.
- Chèque.      Cet état doit être accompagné d'un chèque couvrant le total de ces dettes et fait à l'ordre de la commission scolaire.
- Exception.      Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard des réclamations que le candidat autorisé entend contester.



Remise des sommes et des biens.

«**209.6.** Le solde des sommes détenues par le candidat autorisé dans son fonds électoral au 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin doit être remis au directeur général de la commission scolaire qui le verse dans le fonds général de la commission scolaire. Les biens que détient à cette date le candidat autorisé appartiennent à la commission scolaire et lui sont remis.

Copie au directeur général des élections.

«**209.7.** Le directeur général de la commission scolaire doit, le plus tôt possible, transmettre copie au directeur général des élections des rapports et des autres documents exigés par le présent chapitre et qu'il ne possède pas déjà, à l'exception des reçus délivrés pour les contributions de 100 \$ ou moins.

Remise des pièces justificatives.

«**209.8.** À l'expiration d'un délai de deux ans après leur réception, le directeur général de la commission scolaire peut, sur demande, remettre au candidat autorisé ses factures et autres pièces justificatives. À défaut d'une telle demande, le directeur général peut alors les détruire.

## «SECTION VIII

### «DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS

Autorisation à titre d'intervenant particulier.

«**209.9.** Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant particulier.

Demande d'un électeur.

«**209.10.** L'électeur qui demande l'autorisation doit :

1° indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone ;

2° déclarer qu'il possède la qualité d'électeur ;

3° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ;

4° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion ;

5° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ;

6° déclarer, à sa connaissance, ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante.

- Demande. La demande d'autorisation doit être appuyée du serment de l'électeur et comporter l'engagement de ce dernier à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.
- Demande d'un groupe. **«209.11.** Le groupe qui demande l'autorisation doit :
- 1° indiquer son nom, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets ;
  - 2° indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants ;
  - 3° indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur ;
  - 4° indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe ;
  - 5° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ;
  - 6° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion ;
  - 7° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ;
  - 8° déclarer, à sa connaissance, qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou n'a formulé une demande d'une telle autorisation qui soit encore pendante.
- Demande. La demande d'autorisation doit être faite par l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentant, être appuyée du serment de ce dernier et comporter l'engagement de celui-ci à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.
- Présentation. **«209.12.** La demande d'autorisation doit être présentée au président d'élection de la commission scolaire dont la personne qui fait la demande est électeur.
- Période. Elle doit être présentée du quarante-quatrième jour au vingtième jour précédant celui fixé pour le scrutin.
- Délivrance. **«209.13.** Le président d'élection délivre sans délai l'autorisation lorsque la demande est conforme aux exigences de la présente section et attribue un numéro d'autorisation.

- Rejet d'une demande. Avant de rejeter une demande, le président d'élection doit permettre à l'électeur de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de rejet d'une demande, sa décision doit être écrite et motivée.
- Liste des autorisations. «**209.14.** Au plus tard le quinzième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection transmet à chaque candidat la liste des autorisations qu'il a accordées.
- Contenu. Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier, celui de son représentant le cas échéant, le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre si l'intervenant entend faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote.
- Autorisation unique. «**209.15.** Un électeur ou un groupe d'électeurs ne peut obtenir qu'une seule autorisation au cours d'une même période électorale. Cette autorisation n'est valide que pour cette période.
- Représentant. Le représentant d'un groupe d'électeurs ne peut agir à ce titre que pour ce groupe.
- Démission. «**209.16.** Le représentant d'un groupe d'électeurs qui démissionne doit en aviser, par écrit, le principal dirigeant du groupe et le président d'élection.
- Rapport des dépenses. Le représentant doit produire au principal dirigeant du groupe, dans les cinq jours de sa démission, un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives.
- Nouveau représentant. «**209.17.** Si le représentant d'un groupe d'électeurs décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatement par écrit le président d'élection.
- Dépenses interdites. «**209.18.** L'intervenant particulier ne peut faire ou engager des dépenses qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement un candidat.
- Dépenses interdites. «**209.19.** L'intervenant particulier ne peut faire ou engager en commun avec quiconque une dépense ou engager seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque.
- Paiement. «**209.20.** L'intervenant particulier qui est un électeur doit payer, sur ses propres deniers, le coût de toute dépense.
- Paiement. S'il est un groupe d'électeurs, le coût de toute dépense doit être payé sur les propres deniers des membres du groupe qui sont des électeurs.

Mode de paiement.	L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant, si l'intervenant est un groupe d'électeurs.
Dépenses par le représentant.	« <b>209.21.</b> Dans le cas d'un intervenant particulier qui est un groupe d'électeurs, seul son représentant peut faire ou engager des dépenses au nom de l'intervenant.
Dispositions applicables.	Le représentant d'un intervenant particulier est lié par les dispositions des articles 209.18 à 209.20 et doit s'assurer du respect de leur application.
Facture détaillée.	« <b>209.22.</b> L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut payer une dépense s'élevant à 25 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.
Contenu.	Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire.
Rapport des dépenses.	« <b>209.23.</b> L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier doit, dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, transmettre au président d'élection un rapport de toutes ses dépenses, suivant la formule prescrite.
Pièces justificatives.	Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.
Dispositions applicables.	« <b>209.24.</b> Les articles 209.7, 209.8 et 209.30 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au rapport visé à l'article 209.23.
Retrait.	« <b>209.25.</b> D'office ou sur demande, le directeur général des élections peut retirer l'autorisation d'un intervenant particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° s'il constate que la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts ;</li> <li>2° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation ;</li> <li>3° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant contrevient à une disposition de la présente loi qui lui est applicable.</li> </ul>
Observations et corrections.	Avant de retirer une autorisation, le directeur général des élections doit permettre à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter,

le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision doit être écrite et motivée.

- Appel.                    «**209.26.** Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec.
- Signification.        La requête doit avoir été signifiée au président d'élection ou au directeur général des élections, selon le cas.
- Audition.             L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- Décision finale.      La décision du juge est sans appel.

## «SECTION IX

### «SANCTIONS

- Rapport non transmis.   «**209.27.** Le candidat qui a été élu et dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales n'est pas transmis dans le délai fixé perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil des commissaires à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai, tant que le rapport n'a pas été transmis et sous réserve de l'article 209.29.
- Perte du droit d'assister aux séances.   «**209.28.** La perte du droit d'assister aux séances du conseil des commissaires entraîne de plus celle du droit d'assister en tant que membre aux séances :
- 1° de tout comité et de toute commission de la commission scolaire ;
  - 2° de tout autre conseil, comité ou commission dont la personne fait partie en raison du fait qu'elle est membre du conseil des commissaires.
- Permission d'assister aux séances.   «**209.29.** Un juge peut, par ordonnance, sur demande faite avant que la personne ne perde son droit d'assister aux séances, lui permettre de continuer de le faire pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.
- Préparation du rapport et délai additionnel.   «**209.30.** Sur preuve que le défaut de transmettre un rapport dans le délai fixé est dû à l'absence, au décès, à la maladie du candidat ou à toute autre cause raisonnable, le juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit justifiée pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents requis pour la préparation du rapport et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurrence.
- Défaut.                Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal.

- Erreur dans un rapport.      **«209.31.** Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport transmis, le candidat peut, jusqu'à la date limite prévue pour la transmission de ce rapport, corriger cette erreur.
- Demande de correction.      Après cette date, le candidat doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toute opposition à la demande de correction est soumise au directeur général des élections.
- Permission.      S'il n'y a pas d'opposition à la demande ou si le directeur général des élections juge l'opposition non fondée, il permet que la correction soit effectuée. Dans le cas contraire, le candidat doit demander la permission au juge compétent.
- Juge compétent.      **«209.32.** Le juge compétent pour statuer sur une demande en vertu des articles 209.29 à 209.31 est un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la commission scolaire.
- Avis.      Aucune demande en vertu de l'un de ces articles ne peut être entendue sans qu'un avis d'au moins trois jours francs ait été donné par le requérant au directeur général de la commission scolaire et à tout candidat au poste concerné lors de la dernière élection.
- Dettes non acquittées.      **«209.33.** Le candidat qui a été élu et qui, au 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil des commissaires à compter de cette date, tant qu'il n'a pas acquitté toutes ces dettes et qu'il n'a pas transmis un rapport financier constatant cet acquittement.
- Perte du droit d'assister aux séances.      La perte du droit d'assister aux séances du conseil des commissaires entraîne de plus celle du droit d'assister en tant que membre aux séances des conseils, comités et commissions visés à l'article 209.28.
- Avis écrit du défaut.      **«209.34.** Lorsqu'à l'expiration du délai fixé pour la transmission d'un rapport le directeur général de la commission scolaire ne l'a pas reçu, il donne à la personne susceptible de perdre son droit d'assister aux séances du conseil des commissaires, le plus tôt possible, un avis écrit de ce défaut et de ses effets.
- Avis écrit du défaut.      Lorsque, le 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, le directeur général de la commission scolaire n'a pas reçu le rapport du candidat élu constatant l'acquittement de toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales, il donne à ce membre du conseil, le plus tôt possible, un avis écrit de ce défaut et de ses effets.
- Avis au conseil.      **«209.35.** Le plus tôt possible après qu'une personne a perdu le droit d'assister aux séances du conseil des commissaires, le directeur général de la

commission scolaire en avise le conseil et tout autre comité ou commission aux séances duquel la personne n'a plus le droit d'assister.

Avis.

Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que la personne a recouvré ce droit.

Perte de la rémunération.

«**209.36.** La personne qui a perdu le droit d'assister aux séances du conseil des commissaires perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour la période durant laquelle elle ne peut y assister. ».

c. E-2.3, a. 211, mod.

**81.** L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au moins un journal distribué sur le» par les mots «un ou plusieurs journaux distribués sur l'ensemble du».

c. E-2.3, a. 212, mod.

**82.** L'article 212 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° demande à être inscrit sur la liste électorale sachant qu'il n'a pas le droit d'y être inscrit;».

c. E-2.3, a. 212.1, aj.

**83.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

Infractions.

«**212.1.** Commet une infraction :

1° le membre d'une commission de révision qui ne permet pas la présentation d'une demande de changement à la liste électorale qui lui est faite conformément à la loi ;

2° le membre d'une commission de révision qui empêche l'étude ou la prise de décision de la commission au sujet d'une demande de changement à la liste qui est soumise à la commission ;

3° le membre d'une commission de révision qui concourt à la décision de radier une personne de cette liste ou de refuser d'en inscrire une en sachant que l'avis d'un jour franc exigé en vertu de l'article 58.8 ne lui a pas été donné. ».

c. E-2.3, a. 213, mod.

**84.** L'article 213 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 2° et après le mot «électeur», des mots «inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite» ;

2° l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«5° quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui ;

«6° le candidat ou son mandataire qui recueille des signatures d'appui et déclare faussement qu'il connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence ou qu'elles sont électrices de la circonscription;

«7° quiconque recueille des signatures d'appui alors qu'il n'est pas candidat ou mandataire;

«8° le président d'élection qui reçoit une déclaration de candidature qui n'est pas conforme ou qui n'est pas accompagnée de tous les documents requis.».

c. E-2.3, a. 214, mod.

**85.** L'article 214 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «ou 127».

c. E-2.3, a. 215, mod.

**86.** L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «relevé du scrutin» par les mots «relevé du dépouillement».

c. E-2.3, aa. 219.1 à 219.19, aj.

Travail de nature partisane.

**87.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 219, des suivants :

«**219.1.** Commet une infraction :

1° le membre du personnel électoral autre qu'un employé d'une commission scolaire qui se livre à un travail de nature partisane après avoir prêté serment à titre de membre de ce personnel;

2° l'employé d'une commission scolaire qui se livre à un travail de nature partisane prohibé par l'article 171.

Infractions.

«**219.2.** Commet une infraction le candidat qui :

1° fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 206.47;

2° remet un faux rapport ou fait une fausse déclaration;

3° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;

4° permet qu'une dépense électorale soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la présente loi;

5° après la production des rapports prévus aux articles 209 et 209.4, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 206.55.

Fausse déclaration.

Commet également une infraction l'électeur visé à l'article 209.10 ou au dernier alinéa de l'article 209.11 qui fait une fausse déclaration, qui remet un



faux rapport ou qui produit une facture, un reçu ou une pièce justificative faux ou falsifié.

Infractions.

«**219.3.** Commet une infraction quiconque :

1° tente de faire une dépense électorale autrement que de la façon permise par la présente loi ;

2° fabrique une fausse facture, un faux reçu ou une fausse pièce justificative ;

3° falsifie une facture, un reçu ou une pièce justificative.

Candidat non autorisé.

«**219.4.** Commet une infraction :

1° le candidat non autorisé qui sollicite ou recueille des contributions, qui fait des dépenses ou qui contracte des emprunts ;

2° le candidat non autorisé qui permet, en son nom, que des contributions soient sollicitées ou recueillies, que des dépenses soient faites ou que des emprunts soient contractés ;

3° quiconque sollicite ou recueille des contributions, effectue des dépenses ou contracte un emprunt pour un candidat non autorisé ;

4° quiconque fait une contribution à une personne en sachant que celle-ci n'est pas un candidat autorisé ou une personne désignée par celui-ci par écrit pour solliciter et recueillir des contributions.

Réclamations non acquittées.

«**219.5.** Commet une infraction le candidat autorisé qui n'a pas, avant de transmettre son rapport de dépenses électorales, acquitté toutes les réclamations reçues pour de telles dépenses au plus tard le sixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin, sauf celles qu'il conteste.

Remboursement des dépenses.

«**219.6.** Commet une infraction le directeur général de la commission scolaire qui :

1° rembourse à un candidat autorisé des dépenses électorales autrement que dans les conditions prévues à l'article 207 ;

2° rembourse à un candidat autorisé des dépenses électorales avant que ne lui soit transmis le rapport de dépenses électorales du candidat.

Candidat autorisé.

«**219.7.** Commet une infraction le candidat autorisé qui, après le jour fixé pour le scrutin, après le retrait de sa candidature ou après la déclaration de son élection survenue avant le jour fixé pour le scrutin, selon le cas :

1° sollicite ou recueille ou permet que soit sollicitée ou recueillie une contribution à une autre fin que le paiement des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées ;

2° dispose ou permet que l'on dispose, contrairement à l'article 209.6, des sommes ou des biens qui lui restent alors parmi ceux qu'il a obtenus à ce titre ;

3° effectue ou permet que soit effectuée une nouvelle dépense autre que celle nécessaire pour payer des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées ;

4° contracte ou permet que soit contracté un nouvel emprunt autre que celui nécessaire pour payer des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées.

Contribution irrégulière.

«**219.8.** Commet une infraction :

1° le candidat autorisé ou la personne désignée par lui pour solliciter ou recueillir des contributions qui recueille une contribution en sachant que :

- a) la personne qui la fait n'est pas un électeur de la commission scolaire ;
- b) l'électeur ne la fait pas lui-même ;
- c) l'électeur ne la fait pas sur ses propres biens, à moins que la contribution ne consiste dans la fourniture d'un service ;
- d) cette contribution a pour effet de faire dépasser par l'électeur le maximum prévu à l'article 206.21 ;

2° la personne qui sciemment fait une contribution visée au paragraphe 1°.

Contribution irrégulière.

«**219.9.** Commet une infraction le candidat ou la personne désignée par lui pour solliciter ou recueillir des contributions qui :

- 1° recueille une contribution sans délivrer un reçu au donateur ;
- 2° recueille une contribution en argent de plus de 100 \$ qui n'est pas faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement ;
- 3° recueille une contribution faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement qui n'est pas signé par l'électeur, qui n'est pas fait payable à l'ordre du candidat autorisé ou dont il sait qu'il n'est pas tiré sur un compte de l'électeur dans un établissement financier ayant un bureau au Québec.

Temps ou espace gratuit.

«**219.10.** Commet une infraction le radiodiffuseur, le télédiffuseur, le câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé qui met gratuitement à la disposition d'un candidat autorisé, pendant la période électorale, du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, sans offrir un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux autres candidats au même poste, selon le cas.

Publicité.

Commet également une infraction une personne visée au premier alinéa qui diffuse ou laisse diffuser gratuitement une publicité faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information que ceux visés à cet alinéa en faveur d'un candidat autorisé sans offrir un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux autres candidats au même poste, selon le cas.

Emprunt.

«**219.11.** Commet une infraction le candidat qui :

1° contracte un emprunt qui n'est pas constaté par un écrit contenant les mentions prévues au premier alinéa de l'article 206.29 ;

2° ne s'assure pas, lorsqu'il obtient pour un emprunt la caution d'un électeur, que l'acte de cautionnement contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 206.29 ;

3° contracte un emprunt auprès d'un électeur ou obtient de lui un cautionnement en sachant que l'acte de l'électeur a pour effet de lui faire dépasser le maximum prévu à l'article 206.30 ;

4° ne paie pas au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés ;

5° utilise d'autres sommes que celles recueillies conformément au chapitre XI pour rembourser le capital ou payer les intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral prévu à l'article 206.39 ou a été utilisé par lui pour payer des dépenses électorales.

Électeur.

Commet une infraction l'électeur qui consent un prêt ou contracte un cautionnement en sachant qu'un tel acte a pour effet de lui faire dépasser le maximum prévu à l'article 206.30.

Fonds électoral.

«**219.12.** Commet une infraction :

1° le candidat autorisé qui verse dans son fonds électoral d'autres sommes que celles recueillies conformément au chapitre XI ;

2° le candidat qui utilise pour payer une dépense électorale prévue à l'article 206.35 d'autres sommes que celles recueillies conformément au chapitre XI ;

3° le candidat autorisé qui défraie le coût d'une dépense électorale autrement que sur son fonds électoral.

Utilisation non autorisée.

«**219.13.** Commet une infraction la personne qui utilise pendant la période électorale un bien ou un service dont tout ou partie du coût est une dépense électorale prévue à l'article 206.35 sans être candidat.

Interprétation.

Aux fins du premier alinéa, les mots «dépense électorale» comprennent une dépense visée au paragraphe 8° de l'article 206.36 et le mot «candidat» comprend l'intervenant particulier visé à la section VIII du chapitre XI, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.

Dépense électorale.

«**219.14.** Commet une infraction quiconque :

1° accepte ou exécute une commande de dépenses électorales en sachant qu'elle n'est pas faite ou autorisée par un candidat autorisé ;

2° réclame ou accepte, pour un bien ou un service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale, un prix qu'il sait différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service fourni en dehors de la période électorale ;

3° renonce au paiement du prix d'un bien ou d'un service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale, à moins que le service ne soit un travail visé au paragraphe 1° de l'article 206.18.

Interprétation.

Aux fins du présent article, les mots «dépense électorale» comprennent une dépense visée au paragraphe 8° de l'article 206.36 et le mot «candidat» comprend l'intervenant particulier visé à la section VIII du chapitre XI, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.

Bien ayant trait à une élection.

«**219.15.** Commet une infraction :

1° l'imprimeur ou le fabricant qui ne mentionne pas, sur un écrit, un objet ou du matériel publicitaire dont il sait qu'il a trait à une élection, son nom et le nom du candidat autorisé qui le fait produire ;

2° le propriétaire d'un journal ou d'une autre publication qui y laisse paraître une annonce dont il sait qu'elle a trait à une élection qui ne mentionne pas le nom du candidat autorisé qui la fait publier ;

3° le radiodiffuseur ou le télédiffuseur qui laisse diffuser sur ses ondes une publicité dont il sait qu'elle a trait à une élection sans que le nom du candidat autorisé qui la fait diffuser ne soit mentionné au début ou à la fin de la publicité ;

4° quiconque diffuse ou laisse diffuser une publicité faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information que ceux visés aux paragraphes 1° à 3°, dont il sait qu'elle a trait à une élection, sans que le nom du candidat autorisé ne soit mentionné au début ou à la fin de la publicité.

«candidat».

Aux fins du présent article, le mot «candidat» comprend l'intervenant particulier visé à la section VIII du chapitre XI, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.

- Infractions.                    «**219.16.** Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 206.45, 209.15 et 209.17 à 209.22.
- Paiement non justifié.        «**219.17.** Commet une infraction la personne autorisée à faire une dépense électorale qui paie une telle dépense sans que ce paiement ne soit justifié par une facture comportant les mentions prévues à l'article 206.48.
- Intervenant particulier.      «**219.18.** Commet une infraction l'intervenant particulier visé à la section VIII du chapitre XI, lorsque celui-ci est un électeur, ou le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs, qui ne transmet pas le rapport prévu à l'article 209.23 dans le délai fixé par cet article.
- Perte du droit  
d'assister aux séances.       «**219.19.** Commet une infraction quiconque assiste en tant que membre à une séance d'un conseil, d'un comité ou d'une commission alors qu'il sait avoir perdu ce droit en vertu de la présente loi.».
- c. E-2.3, a. 220, mod.       **88.** L'article 220 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «prévue», de «à l'article 212.1,».
- c. E-2.3, a. 221, mod.       **89.** L'article 221 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après «4°», de «à 8°».
- c. E-2.3, aa. 221.1 à  
221.3, aj.                   **90.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221, des suivants :
- Amende.                        «**221.1.** Une personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 219.1 à 219.18 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.
- Amende additionnelle.        Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 219.8, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent à la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable et ce, même si l'amende maximale prévue dans le premier alinéa lui a été imposée.
- Amende.                        «**221.2.** Quiconque omet de produire un rapport exigé par le chapitre XI est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.
- Amende.                        «**221.3.** La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 219.19 est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$ pour chaque séance à laquelle elle assiste sans droit.».
- c. E-2.3, a. 223.1, mod.      **91.** L'article 223.1 de cette loi est modifié par :
- 1° le remplacement, dans la première ligne, de «4°» par «4.1°» ;

2° le remplacement, dans la troisième ligne, de «et 219» par «, 219, 219.2 et 219.3» ;

3° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

«Toutefois, dans le cas d'une infraction prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 219.2, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre électorale frauduleuse lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° les dépenses électorales dépassent le maximum permis à la suite d'une permission du directeur général de la commission scolaire accordée en vertu de l'article 206.55 ou de la décision d'un tribunal sur la contestation d'une réclamation ;

2° le refus ou le défaut de payer la réclamation contestée découle d'une erreur commise de bonne foi. ».

c. E-2.3, a. 223.2, mod.

**92.** L'article 223.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «à partir du jugement» par les mots «à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée».

c. E-2.3, aa. 223.3 et 223.4, aj.

**93.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223.2, des suivants :

Poursuite pénale.

«**223.3.** Le directeur général des élections peut tenter une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent chapitre.

Prescription.

«**223.4.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent chapitre se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

c. E-2.3, a. 280, ab.

**94.** L'article 280 de cette loi est abrogé.

c. E-2.3, a. 282, mod.

**95.** L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants :

Caractère public des renseignements personnels.

«Les renseignements personnels devant être inscrits sur un document prévu par la présente loi ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Exception.

Toutefois, n'ont pas de caractère public les renseignements personnels qui sont inscrits sur une liste électorale, sur une demande présentée devant une commission de révision ou sur le reçu d'une contribution de 100 \$ ou moins à un candidat et qui ne doivent pas être mentionnés dans le rapport financier de celui-ci.

Transmission des renseignements.

La transmission des renseignements visés au sixième alinéa est faite conformément à la présente loi sans que ne s’y appliquent les articles 59 et 66 à 70 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. La commission scolaire et le directeur général des élections ne sont pas tenus de verser ces renseignements dans le fichier de renseignements personnels prévu par cette loi.

Dispositions non applicables.

La section II du chapitre II de cette loi ne s’applique pas à un document prévu par la présente loi.».

c. E-2.3, aa. 282.2 à 282.4, aj.

**96.** Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 282.1, des suivants :

Nouveaux mécanismes de votation.

«**282.2.** Toute commission scolaire peut, conformément à une entente avec le directeur général des élections, faire l’essai, lors d’un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L’entente peut prévoir qu’elle s’applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d’application.

Entente.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu’elle modifie ou remplace.

Effet.

Cette entente a l’effet de la loi.

Rapport d’évaluation.

«**282.3.** La commission scolaire doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s’est fait l’essai mentionné à l’article 282.2, transmettre un rapport d’évaluation au ministre de l’Éducation et au directeur général des élections.

Rapport des activités.

«**282.4.** Le directeur général des élections et la Commission de la représentation doivent, au plus tard le 30 septembre de chaque année, remettre au président de l’Assemblée nationale un rapport de leurs activités respectives prévues par la présente loi pour l’exercice financier précédent.

Dépôt devant l’Assemblée nationale.

Le rapport est déposé devant l’Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

c. E-2.3, annexe I, remp.

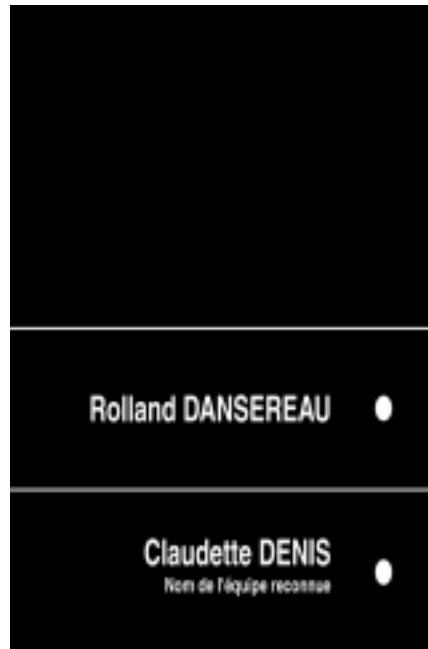
**97.** L’annexe I de cette loi est remplacée par la suivante :

## « ANNEXE I

(Article 99)

## BULLETIN DE VOTE

RECTO



VERSO



».

c. E-2.3, annexe III,  
titre, remp.**98.** Le titre de l'annexe III de cette loi est remplacé par le suivant :

« RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT ».

c. E-3.3, a. 40.3, mod.

**99.** L'article 40.3 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « ainsi que les secteurs ».

c. E-3.3, a. 40.4, mod.

**100.** L'article 40.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après les mots « d'un scrutin municipal », des mots « ou scolaire ».

c. E-3.3, a. 40.10, mod.

**101.** L'article 40.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « référendaire municipale », des mots « ou scolaire ».c. E-3.3, a. 40.12.23,  
mod.**102.** L'article 40.12.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 42 » par « 51 ».



- c. I-13.3, a. 345, mod. **103.** L'article 345 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par :
- 1° le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « aux officiers d'élection » par « au personnel électoral, à la révision de la liste électorale » ;
- 2° le remplacement des deuxième alinéa et troisième alinéa par le suivant :
- Liste électorale. «Le président du référendum demande par écrit au directeur général des élections de lui transmettre la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste électorale scolaire devant servir au référendum. Cette demande est faite selon les modalités déterminées par le directeur général des élections. Elle doit préciser la date de référence, décrire le territoire visé et indiquer la date à laquelle la liste doit être transmise de même que le support sur lequel elle doit être transmise. ».
- c. I-13.3, a. 347, mod. **104.** L'article 347 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 45 » par « 30 ».
- Interprétation. **105.** Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 114 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, la référence à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail qui est faite au deuxième alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur les élections scolaires, édicté par l'article 11, doit se lire comme étant une référence au commissaire général du travail ou au Tribunal du travail, selon leurs compétences respectives.
- Exemption. **106.** Malgré l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires, le président d'élection de la Commission scolaire de la Baie-James n'est pas tenu de combler le poste d'un commissaire d'une circonscription électorale où il n'y a aucun électeur qui y est domicilié et qui cessera d'exister à la suite de la division électorale effectuée en vue du scrutin du 16 novembre 2003.
- Exemption. Le cas échéant, le ministre de l'Éducation n'a pas à combler ce poste, malgré l'article 80 de cette loi.
- Entrée en vigueur. **107.** La présente loi entre en vigueur le 17 novembre 2002, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 17 novembre 2003 et de l'article 106 qui entre en vigueur le 8 juin 2002.



2002, chapitre 11

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PROTECTION ET À LA RÉHABILITATION DES TERRAINS

---

### **Projet de loi n° 72**

Présenté par M. André Boisclair, ministre de l'Environnement

Présenté le 14 décembre 2001

Principe adopté le 19 mars 2002

Adopté le 29 mai 2002

**Sanctionné le 8 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> mars 2003 ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)



## Chapitre 11

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PROTECTION ET À LA RÉHABILITATION DES TERRAINS

[Sanctionnée le 8 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. Q-2, a. 19.7, mod.

**1.** L'article 19.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « projet », des mots « , un plan de réhabilitation d'un terrain », ainsi que par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne et après les mots « d'autorisation », des mots « , d'un plan de réhabilitation ».

c. Q-2, c. I, s. IV.2.1,  
aa. 31.42 à 31.52,  
remp.

**2.** La section IV.2.1 du chapitre I de cette loi est remplacée par la suivante :

#### «SECTION IV.2.1

#### «PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

Interprétation.

«**31.42.** Pour l'application de la présente section, «terrain» comprend les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent.

«§1. — *Pouvoirs généraux du ministre relatifs à la caractérisation et à la réhabilitation des terrains*

Ordonnance du  
ministre.

«**31.43.** Lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement pris en vertu de l'article 31.69 ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui

— même avant l'entrée en vigueur du présent article, a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou partie, les contaminants, ou en a permis l'émission, le dépôt, le déchargement ou le rejet;

— après l'entrée en vigueur du présent article, a ou a eu la garde du terrain, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit,

de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger

les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution.

Exception.

Une ordonnance ne peut toutefois être prise contre une personne ou municipalité visée au second tiret du premier alinéa, dans les cas suivants :

1° la personne ou municipalité établit qu'elle ne connaissait pas et n'était pas en mesure de connaître, eu égard aux circonstances, aux usages ou au devoir de diligence, la présence de contaminants dans le terrain ;

2° connaissant la présence de contaminants dans le terrain, elle établit avoir agi, dans la garde de ce terrain, en conformité avec la loi, notamment dans le respect de son devoir de prudence et de diligence ;

3° elle établit que la présence des contaminants dans le terrain résulte d'une migration en provenance de l'extérieur du terrain et dont l'origine est imputable à un tiers.

Avis de contamination.

«**31.44.** L'ordonnance prise en vertu de l'article 31.43 doit requérir l'inscription sans délai sur le registre foncier d'un avis de contamination contenant les informations prévues à l'article 31.58, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Notification.

Cette ordonnance est notifiée au propriétaire du terrain ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit au registre foncier à l'égard de ce terrain.

Maintien de contaminants.

«**31.45.** Le plan de réhabilitation soumis en vertu de l'article 31.43 peut prévoir le maintien dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, à condition cependant d'être accompagné d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines.

Énoncé des restrictions.

Le plan doit dans ce cas comporter un énoncé des restrictions qui seront applicables à l'utilisation du terrain, plus particulièrement des charges et obligations en résultant.

Approbation du plan de réhabilitation.

«**31.46.** L'approbation du plan de réhabilitation peut être assortie de conditions. Réserve faite des dispositions du deuxième alinéa, le ministre peut ainsi modifier le plan de réhabilitation ou le calendrier d'exécution soumis, ou encore ordonner d'en soumettre de nouveaux dans le délai indiqué.

Consentement du propriétaire du terrain.

Le ministre doit notifier tout document soumis à son approbation au propriétaire du terrain non visé par l'ordonnance, avec un avis indiquant le délai dans lequel il peut présenter ses observations. Si le plan de réhabilitation prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, le ministre ne peut l'approuver que si le propriétaire y a consenti par écrit, ce consentement devant accompagner le plan transmis pour approbation. Par ailleurs, toute modification qu'apporte le ministre à ce plan de réhabilitation ne peut prendre effet que si le propriétaire a consenti par écrit à la modification.

Avis de restriction d'utilisation.

«**31.47.** Lorsque le plan de réhabilitation approuvé par le ministre prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, celui qui l'a soumis doit, dans les meilleurs délais après l'approbation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation contenant, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription ;

2° un exposé des travaux ou ouvrages à effectuer en vertu du plan de réhabilitation ainsi qu'un énoncé des restrictions à l'utilisation du terrain, y compris des charges et obligations en résultant ;

3° une indication de l'endroit où le plan de réhabilitation peut être consulté.

Transmission de l'avis certifié.

Il doit en outre transmettre sans délai au ministre ainsi qu'au propriétaire du terrain un double de l'avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain ; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

Opposabilité.

L'inscription de l'avis rend le plan de réhabilitation opposable aux tiers et tout acquéreur subséquent du terrain est tenu aux charges et obligations qui y sont prévues relativement aux restrictions applicables à son utilisation.

Attestation de conformité des travaux.

«**31.48.** Dès l'achèvement des travaux ou ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre, la personne ou municipalité tenue à leur réalisation doit transmettre au ministre une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que ceux-ci ont été réalisés conformément aux exigences du plan.

Ordonnance du ministre.

«**31.49.** S'il est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 peuvent être présents dans un terrain, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui, à son avis, serait susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de cet article de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain.

Notification.

L'ordonnance du ministre est notifiée au propriétaire du terrain ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce terrain.

Recours civils.

«**31.50.** Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 31.43 ou 31.49 est sans préjudice des recours civils dont peut disposer la personne ou municipalité visée par l'ordonnance pour le recouvrement total ou partiel des frais occasionnés par cette ordonnance ou, le cas échéant, de la plus-value acquise par le terrain par suite de sa réhabilitation.

«§2. — *Dispositions particulières à certaines activités industrielles ou commerciales*

Étude de caractérisation.

«**31.51.** Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

Plan de réhabilitation.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité concernée est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.

Dispositions applicables.

Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

Avis au propriétaire du fonds voisin.

«**31.52.** Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires et qui proviennent de l'exercice sur ce terrain d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement, est tenu, s'il est informé de la présence de ces contaminants aux limites du terrain ou de l'existence d'un risque sérieux de migration hors du terrain de contaminants susceptibles de compromettre un usage de l'eau, d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné. Copie de cet avis est aussi communiquée au ministre.

Notification.

Il est également fait obligation à celui qui a la garde d'un terrain visé au premier alinéa de notifier au ministre, sitôt qu'il en est informé, tout risque sérieux de migration de contaminants hors du terrain.

«§3. — *Changement d'utilisation d'un terrain*

Étude de caractérisation.

«**31.53.** Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à une étude de caractérisation du terrain, sauf s'il dispose déjà d'une telle étude et d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que cette étude satisfait aux exigences du guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66 et que son contenu est toujours d'actualité.

Transmission.	À moins que ces documents ne leur aient déjà été transmis, doivent être communiquées au ministre et au propriétaire du terrain l'étude de caractérisation, sitôt complétée, de même que, le cas échéant, l'attestation mentionnée ci-dessus.
Changement d'utilisation d'un terrain.	Constitue un changement d'utilisation d'un terrain au sens du présent article le fait d'y exercer une activité différente de celle qui était exercée antérieurement, qu'il s'agisse d'une nouvelle activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement ou de toute autre activité, notamment de nature industrielle, commerciale, institutionnelle, agricole ou résidentielle.
Plan de réhabilitation.	« <b>31.54.</b> Tout changement d'utilisation d'un terrain visé à l'article 31.53 est subordonné à l'approbation par le ministre d'un plan de réhabilitation lorsque sont présents dans le terrain des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires.
Contenu.	Le plan de réhabilitation est transmis au ministre, accompagné d'un calendrier d'exécution, et doit énoncer les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens. Il énonce également les mesures destinées à rendre l'utilisation projetée compatible avec l'état du terrain.
Maintenance de contaminants.	« <b>31.55.</b> Le plan de réhabilitation mentionné à l'article 31.54 peut prévoir le maintien dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, à condition cependant d'être accompagné d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines.
Avis public.	<p>Celui qui a soumis le plan doit en ce cas en informer le public. À cette fin, il fait publier dans un journal distribué dans la municipalité où est situé le terrain un avis indiquant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° la désignation du terrain ainsi que les nom et adresse du propriétaire ;</li> <li>2° un résumé du projet de changement d'utilisation du terrain, de l'étude de caractérisation, de l'évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques et des impacts sur les eaux souterraines ainsi que du plan de réhabilitation proposé ;</li> <li>3° la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où il sera tenu une assemblée publique d'information, laquelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la publication de l'avis ;</li> <li>4° que le texte intégral de chacun des documents mentionnés au paragraphe 2° peut être consulté au bureau de la municipalité.</li> </ol>



Rapport des observations.

Un rapport des observations recueillies au cours de l'assemblée publique, ainsi qu'une copie de l'avis publié dans le journal, doivent être joints au plan de réhabilitation soumis pour approbation. Ce rapport peut également être consulté au bureau de la municipalité.

Dispositions applicables.

«**31.56.** Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables au plan de réhabilitation mentionné ci-dessus, compte tenu des adaptations nécessaires.

«§4. — *Réhabilitation volontaire d'un terrain*

Plan de réhabilitation.

«**31.57.** Quiconque, volontairement et sans y être tenu en vertu d'une disposition de la présente section, projette de réhabiliter la totalité ou une partie d'un terrain contaminé et d'y maintenir des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires doit, préalablement à tous travaux, présenter au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines. Une étude de caractérisation doit aussi être jointe au plan de réhabilitation.

Dispositions applicables.

Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

«§5. — *Avis de contamination et de décontamination*

Avis de contamination.

«**31.58.** Lorsqu'une étude de caractérisation effectuée en application de la présente loi révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, la personne ou municipalité qui a fait effectuer l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier.

Contenu.

L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain ;

2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage ;

3° un résumé de l'étude de caractérisation, attesté par un expert visé à l'article 31.65, énonçant entre autres la nature des contaminants présents dans le terrain.

Transmission de l'avis certifié.

Elle doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain ; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

Avis de décontamination.

« **31.59.** L'inscription sur le registre foncier d'un avis de décontamination peut être requise par toute personne ou municipalité visée à l'article 31.58, ou par le propriétaire du terrain concerné, lorsque ce terrain a fait l'objet de travaux de décontamination et qu'une étude de caractérisation réalisée subséquemment a révélé l'absence de contaminants ou la présence de contaminants dont la concentration n'excède pas les valeurs limites réglementaires.

Contenu.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 31.58 sont applicables à l'avis de décontamination, compte tenu des adaptations nécessaires. Cet avis fait également mention, le cas échéant, des restrictions à l'utilisation du terrain inscrites sur le registre foncier et devenues caduques du fait de la décontamination.

Étude de caractérisation.

L'étude de caractérisation mentionnée au premier alinéa doit être tenue à la disposition du ministre.

« §6. — *Dispositions générales*

Modification du plan de réhabilitation.

« **31.60.** Le ministre peut modifier tout plan de réhabilitation qu'il a approuvé en vertu des dispositions de la présente section, sur demande de la personne ou municipalité tenue à sa réalisation.

Notification.

La demande de modification doit être notifiée au propriétaire du terrain non tenu à la réalisation du plan, avec un avis indiquant le délai dans lequel il peut présenter ses observations au ministre. Si le plan de réhabilitation faisant l'objet de la demande prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, il ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit du propriétaire, lequel doit être joint à la demande de modification.

Inscription sur le registre foncier.

En outre, toute modification d'un plan de réhabilitation doit, si elle a pour effet de modifier les restrictions à l'utilisation du terrain, faire l'objet d'une réquisition d'inscription sur le registre foncier présentée sans délai par le demandeur au moyen d'un avis énonçant les modifications apportées. Le plan de réhabilitation ainsi modifié est dès lors opposable aux tiers et tout acquéreur subséquent du terrain est tenu aux charges et obligations qui y sont prévues relativement aux restrictions applicables à son utilisation.

Dispositions applicables.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 31.58 sont applicables à l'avis susmentionné, compte tenu des adaptations nécessaires.

Renseignement ou document.

«**31.61.** Le ministre peut requérir de toute personne ou municipalité tenue de lui transmettre une étude de caractérisation, une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines ou un plan de réhabilitation d'un terrain, ou qui demande la modification d'un plan de réhabilitation déjà approuvé, tout renseignement, document, étude ou expertise supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître la nature et l'ampleur de la contamination en cause, les risques et les impacts pour l'environnement ou pour l'être humain, ainsi que l'efficacité des mesures de réhabilitation ou de protection.

Pouvoirs du ministre.

«**31.62.** En cas de défaut d'une personne ou municipalité de procéder à une étude de caractérisation ou de fournir tout renseignement, document, étude ou expertise supplémentaire exigible en vertu des dispositions de la présente section, ou si elle fait défaut de requérir une inscription sur le registre foncier, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour remédier au défaut.

Pouvoirs du ministre.

Il en va de même lorsqu'une personne ou municipalité fait défaut de transmettre ou de modifier un plan de réhabilitation exigible en vertu de ces dispositions, ou encore si elle fait défaut de réaliser un plan de réhabilitation tel qu'approuvé et selon l'échéancier arrêté ou d'en respecter les conditions une fois réalisé ; le ministre peut en pareil cas prendre les mesures qu'il estime indiquées pour décontaminer le terrain ou pour assurer la mise en œuvre du plan.

Recouvrement des frais.

Le ministre peut, de la même manière que pour toute dette due à l'État, recouvrer de la personne ou municipalité en défaut les frais directs et indirects occasionnés par les mesures prises en application du présent article.

Hypothèque légale.

Les sommes dues à l'État en application du présent article sont garanties par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles de la personne en défaut.

Libre accès au terrain.

«**31.63.** Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers tenu en vertu des dispositions de la présente section de réaliser sur ce terrain une étude de caractérisation, une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines ou un plan de réhabilitation, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou par celui qui en a la garde, le cas échéant.

Exception.

«**31.64.** Sont soustraits à l'application de l'article 22 les travaux ou ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre en vertu des dispositions de la présente section.

Liste des experts habilités.

«**31.65.** Le ministre dresse, et tient à jour, une liste des experts habilités à fournir les attestations qu'exigent les dispositions de la présente section et des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Cette liste est rendue accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.

- Conditions. Les conditions à satisfaire pour être inscrit sur cette liste, dont les droits à payer, sont établies par le ministre, après consultation des groupements ou organismes qui, à son avis, sont formés de personnes susceptibles de satisfaire aux conditions susmentionnées. Une fois établies, ces conditions sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.
- Guide. «**31.66.** Le ministre élabore un guide énonçant les objectifs et les éléments à prendre en compte dans la réalisation de toute étude de caractérisation d'un terrain, notamment pour ce qui a trait à l'évaluation de la qualité des sols qui le composent et des impacts sur les eaux souterraines et les eaux de surface que peuvent avoir des contaminants présents dans le terrain.
- Consultation. À cette fin, le ministre peut consulter tout ministère, groupement, organisme ou personne concerné par ces matières.
- Accessibilité. Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.
- Attestation par un expert. «**31.67.** Toute étude de caractérisation d'un terrain réalisée en application des dispositions de la présente section doit être attestée par un expert visé à l'article 31.65.
- Contenu. Par cette attestation, l'expert établit que l'étude a été réalisée conformément au guide élaboré par le ministre et, s'il en est, aux exigences fixées par ce dernier en application de l'article 31.49.
- Liste des terrains contaminés. «**31.68.** Toute municipalité doit, sur la base des avis inscrits sur le registre foncier en vertu des articles 31.44, 31.47, 31.58 et 31.59, constituer et tenir à jour une liste des terrains contaminés situés sur son territoire; cette obligation s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout organisme qui, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 31.47 ou du troisième alinéa de l'article 31.58, reçoit du ministre copie de l'un des documents mentionnés dans ces dispositions. Les informations contenues dans cette liste ont un caractère public.
- Délivrance de permis. La délivrance par la municipalité de permis de construction ou de lotissement relatifs à un terrain inscrit sur cette liste est subordonnée aux conditions mentionnées aux articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- «§7. — *Pouvoirs réglementaires*
- Réglementation. «**31.69.** Le gouvernement peut, par règlement :
- 1° fixer, pour les contaminants qu'il détermine, les valeurs limites de concentration au-delà desquelles ces contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues dans la présente section. Ces valeurs limites peuvent varier en fonction, notamment, de l'utilisation des terrains ;

2° déterminer les catégories d'activités industrielles ou commerciales visées par les articles 31.51, 31.52 et 31.53 ;

3° prescrire les cas, conditions et délais dans lesquels celui qui exerce sur un terrain une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories indiquées sera tenu d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de ce terrain et de transmettre au ministre le résultat de ces contrôles ;

4° fixer les droits exigibles, pour le traitement du dossier, de celui qui demande une approbation en vertu de la présente section ou la modification d'un plan de réhabilitation, ainsi que les modalités de paiement de ces droits ;

5° régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du présent chapitre, ainsi que de toute matière contenant de tels sols. Les règlements peuvent notamment :

a) répartir en catégories les sols contaminés ou les matières qui en contiennent, en fonction notamment de l'origine, de la nature et de la concentration des contaminants, ainsi que les installations de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de ces sols ou matières ;

b) prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de sols contaminés ou de matières en contenant, tout mode de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination ;

c) déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de sols contaminés ou de matières en contenant ;

d) habiliter le ministre à déterminer, pour les catégories d'installation d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des sols contaminés ou des matières en contenant admis à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs peuvent s'ajouter à celles fixées par règlement ;

e) prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application ;

f) subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, que détermine le règlement à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination de matières résiduelles, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ».

- c. Q-2, a. 53.2, mod. **3.** L'article 53.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « paragraphe *a* de l'article 31.52 » par les mots « paragraphe 1° de l'article 31.69 ».
- c. Q-2, a. 96, mod. **4.** L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « , autre que celle visée au troisième alinéa de l'article 31.44, » et « , notifie un avis en vertu de l'article 31.46, », ainsi que par l'insertion, après les mots « refuse de renouveler un permis », des mots « , approuve avec modifications un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV.2.1, refuse une modification demandée en vertu de l'article 31.60, ».
- c. Q-2, a. 106.1, mod. **5.** L'article 106.1 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, au premier alinéa, des mots « le cinquième alinéa de l'article 31.42, le troisième alinéa de l'article 31.49 ou le troisième alinéa de l'article 31.51 » ;
- 2° par le remplacement du second alinéa par le suivant :
- Infraction et peine. « Commet également une infraction et est pareillement passible des mêmes peines quiconque :
- a*) fait défaut de transmettre au ministre un plan de réhabilitation requis en vertu des articles 31.51, 31.54 ou 31.57, ou une attestation requise en vertu de l'article 31.48 ;
- b*) ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu des dispositions de la section IV.2.1 ;
- c*) fait défaut de procéder à une étude de caractérisation requise en vertu des articles 31.51 ou 31.53 ;
- d*) fait défaut de requérir une inscription sur le registre foncier exigée en vertu des dispositions de la section IV.2.1 ;
- e*) enfreint les prescriptions des articles 31.52 ou 31.63. ».
- c. Q-2, a. 107, mod. **6.** L'article 107 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « recherches », des mots « , des expertises », ainsi que par la suppression, à cet alinéa, des mots « de fournir un document visé au premier alinéa de l'article 31.49 ou au premier alinéa de l'article 31.51, » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.

- c. Q-2, a. 109, mod. **7.** L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression du second alinéa.
- c. Q-2, a. 115.1, mod. **8.** L'article 115.1 de cette loi est modifié comme suit :
- 1° insérer, après le premier alinéa, le suivant :
- Inscription sur le registre foncier. «Le ministre est également autorisé, lorsque les mesures qu'il prend en vertu du premier alinéa concernent des contaminants présents dans un terrain, à requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation, d'un avis de contamination ou d'un avis de décontamination, selon le cas, respectivement prévu aux articles 31.47, 31.58 et 31.59, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.» ;
- 2° insérer, dans la deuxième ligne du dernier alinéa et après le mot «mesures», les mots «ou à cette inscription au registre foncier».
- c. Q-2, a. 118.1, mod. **9.** L'article 118.1 de cette loi est modifié par la suppression de «31.44, 31.46».
- c. Q-2, a. 118.3.2, mod. **10.** L'article 118.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de «31.42, 31.43» par «31.43, 31.49».
- c. Q-2, a. 118.5, mod. **11.** L'article 118.5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *m* et *n* du premier alinéa par les suivants :
- «*m*) toutes les études de caractérisation, toutes les évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines et tous les plans de réhabilitation exigés en vertu de la section IV.2.1 ;
- «*n*) toutes les attestations transmises en vertu de l'article 31.48 ;».
- c. Q-2, a. 126, mod. **12.** L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression du second alinéa.
- c. A-19.1, a. 120, mod. **13.** L'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Terrain contaminé. «En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.».

- c. A-19.1, a. 121, mod. **14.** L'article 121 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :  
Terrain contaminé. «En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.».
- c. A-19.1, a. 227, mod. **15.** L'article 227 de cette loi est modifié :  
1° par l'addition, au premier alinéa, du paragraphe suivant :  
«3° d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).» ;  
2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :  
«Elle peut aussi ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné au paragraphe 3° du premier alinéa ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.».
- Ordre d'exécution ou de démolition. **16.** L'article 227.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «, ou encore lorsque l'utilisation du sol ou une construction est incompatible avec les dispositions d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)».
- c. A-19.1, a. 227.1, mod. **17.** L'article 228 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après « 145.21 », des mots «, ou encore à l'encontre d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)».
- c. A-19.1, a. 228, mod. **18.** Le propriétaire d'un terrain contaminé qui a fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une convention conclue avec le ministre de l'Environnement afin de pourvoir à la réhabilitation de ce terrain, doit, s'il est prévu dans cette convention des restrictions à l'utilisation du terrain, requérir dans les meilleurs délais possibles après cette entrée en vigueur l'inscription sur le registre foncier de l'avis prévu à l'article 31.47 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.
- Avis de restriction d'utilisation.



- Présomption. La convention mentionnée ci-dessus doit être considérée, pour les fins de la nouvelle section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, comme constituant un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement.
- Attestations exigées. **19.** Jusqu'à ce que soit rendue publique la liste des experts mentionnée à l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les attestations qu'exigent les dispositions de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi et des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont délivrées par les fonctionnaires du ministère de l'Environnement que désigne le ministre de l'Environnement.
- Entrée en vigueur. **20.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2003 ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement.

2002, chapitre 12

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

---

### **Projet de loi n° 79**

Présenté par M. Sylvain Simard, ministre de l'Éducation

Présenté le 28 mars 2002

Principe adopté le 2 mai 2002

Adopté le 5 juin 2002

**Sanctionné le 8 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 8 juin 2002**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)





## Chapitre 12

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

[Sanctionnée le 8 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. I-14, a. 612, mod.

**1.** L'article 612 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «chaque année» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Désignation.

« Sous réserve de ce qui précède, le conseil des commissaires détermine les modalités de désignation et de remplacement des membres du comité exécutif ainsi que la durée de leur mandat. ».

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2002, chapitre 13  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE  
AUX ÉTUDES**

---

**Projet de loi n° 83**

Présenté par M. Sylvain Simard, ministre de l'Éducation

Présenté le 30 avril 2002

Principe adopté le 9 mai 2002

Adopté le 6 juin 2002

**Sanctionné le 8 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 8 juin 2002**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3)





## Chapitre 13

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

[Sanctionnée le 8 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-13.3, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- «2° le programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel. ».
- c. A-13.3, a. 3, mod. **2.** L'article 3 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression de la deuxième phrase ;
- 2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Admissibilité. «L'admissibilité au programme de prêts et bourses et le montant de l'aide financière sont déterminés en fonction des montants établis à titre de contribution de l'étudiant et, s'il y a lieu, des montants établis à titre de contribution de ses parents, de son répondant ou de son conjoint.
- Admissibilité. L'admissibilité au programme de prêts est déterminée en fonction des revenus de l'étudiant et, s'il y a lieu, des revenus de ses parents, de son répondant ou de son conjoint tandis que le montant de l'aide financière est déterminé en fonction des dépenses admises de l'étudiant. ».
- c. A-13.3, a. 8, ab. **3.** L'article 8 de cette loi est abrogé.
- c. A-13.3, a. 10, mod. **4.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Situations prévues par règlement. «Est également réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre l'étudiant qui est dans l'une des situations prévues par règlement. ».
- c. A-13.3, c. III, s. II, aa. 32 à 36, remp. **5.** La section II du chapitre III de cette loi est remplacée par la suivante :



## «SECTION II

## «PROGRAMME DE PRÊTS POUR LES ÉTUDES SECONDAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE À TEMPS PARTIEL ET POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES À TEMPS PARTIEL

«temps partiel».

«**32.** Pour l'application de la présente section et sous réserve des règlements, «temps partiel» signifie, pour un trimestre :

- 1° à l'ordre d'enseignement secondaire : 76 à 179 heures ou 6 à 11 unités ;
- 2° à l'ordre d'enseignement collégial : 2 ou 3 cours ou 76 à 179 périodes ;
- 3° à l'ordre d'enseignement universitaire : 6 à 11 unités.

Admissibilité.

«**33.** Est admissible à un prêt la personne qui, à la date de sa demande, respecte les conditions suivantes :

- 1° être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration ;
- 2° résider au Québec au sens du règlement ;
- 3° être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts afin d'y suivre à temps partiel des cours d'un programme d'études reconnu par le ministre ;
- 4° être à l'intérieur de la période d'admissibilité établie par règlement ;
- 5° disposer de ressources financières annuelles inférieures au montant déterminé par règlement ;
- 6° ne pas avoir atteint le niveau d'endettement maximum prévu par règlement.

Ressources financières.

«**34.** Les ressources financières de l'étudiant sont établies en comptabilisant, selon les modalités prévues par règlement, les revenus réels de l'étudiant et, s'il y a lieu, ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint.

Exception.

Toutefois, les revenus réels des parents ou du répondant ne sont pas comptabilisés lorsque l'étudiant n'est pas, suivant l'article 4, réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant.

Calcul.

«**35.** Le montant d'un prêt est calculé en additionnant les montants alloués pour les catégories de dépenses admises déterminées par règlement.

Maximum.

Le montant ainsi obtenu ne peut excéder le solde de l'aide financière pouvant être accordée à l'étudiant sous forme de prêt.

- Certificat de prêt.      **«36.** Le ministre délivre à l'étudiant qui y a droit et qui est inscrit un certificat de prêt dont les modalités de présentation et celles de versement sont déterminées par règlement l'autorisant à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier reconnu par le ministre.
- Étudiant mineur.      L'article 17 s'applique à l'étudiant s'il est mineur.
- Dispositions applicables.      **«36.1.** Les articles 23 à 31 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque l'emprunteur obtient un prêt en application de la présente section.
- Étudiant à temps plein.      **«36.2.** Lorsque l'emprunteur devient étudiant à temps plein, au sens de l'article 9, le ministre paie à tout établissement financier qui a consenti un prêt autorisé l'intérêt sur le solde de ce prêt de la même manière que si le prêt avait été consenti en vertu du programme de prêts et bourses. ».
- c. A-13.3, a. 44, mod.      **6.** L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 1° à 4° » par « 1° à 3° ».
- c. A-13.3, a. 56, mod.      **7.** L'article 56 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, des mots « secondaires ou postsecondaires » par les mots « secondaire ou postsecondaire » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :
- « 3° établir la liste des établissements d'enseignement secondaire ou postsecondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts aux fins du programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel ; » ;
- 3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « , pour l'octroi de prêts seulement ou pour l'octroi de bourses seulement » par les mots « ou pour l'octroi de prêts ».
- c. A-13.3, a. 57, mod.      **8.** L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 et par l'article 5 du chapitre 18 des lois de 2001, est de nouveau modifié :
- 1° par l'addition, dans le texte qui précède le paragraphe 1° et après le mot « règlement », de « , et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :
- « 1° aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer, pour chaque forme d'aide, les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

«2.1° déterminer, pour le programme de prêts et bourses, les situations où l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études ;» ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3.1° du premier alinéa, des suivants :

«3.2° déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit ;

«3.3° aux fins de l'établissement des ressources financières de l'étudiant, pour le programme de prêts, déterminer ce qui constitue les revenus réels de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint ;» ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :

«5.1° modifier le sens de la définition de l'expression «temps partiel» prévue à l'article 32, pour chaque ordre d'enseignement ou pour certains programmes d'études ;» ;

6° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

«7° aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir, pour chaque forme d'aide, la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués ;» ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 19° du premier alinéa, de « , 22 et 36 » par « et 22 » ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 20° du premier alinéa, des mots «selon lesquelles il» par les mots «et conditions particulières qui s'appliquent lorsque l'étudiant».

Entrée en vigueur.

**9.** La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.

2002, chapitre 14

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

---

### **Projet de loi n° 87**

Présenté par Madame Lucie Papineau, ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce

Présenté le 30 avril 2002

Principe adopté le 15 mai 2002

Adopté le 6 juin 2002

**Sanctionné le 8 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 8 juin 2002**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2)

Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5)





## Chapitre 14

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

[Sanctionnée le 8 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

- c. S-17.2.2, a. 25, mod. **1.** L'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2) est modifié par le remplacement du montant « 50 000 000 \$ » et du nombre « 500 000 » par, respectivement, le montant « 100 000 000 \$ » et le nombre « 1 000 000 ».
- c. S-17.2.2, a. 27, mod. **2.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du montant « 50 000 000 \$ » et du nombre « 500 000 » par, respectivement, le montant « 100 000 000 \$ » et le nombre « 1 000 000 ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

- c. S-17.5, a. 25, mod. **3.** L'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5) est modifié par le remplacement du montant « 50 000 000 \$ » et du nombre « 500 000 » par, respectivement, le montant « 100 000 000 \$ » et le nombre « 1 000 000 ».
- c. S-17.5, a. 27, mod. **4.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du montant « 50 000 000 \$ » et du nombre « 500 000 » par, respectivement, le montant « 100 000 000 \$ » et le nombre « 1 000 000 ».
- Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.



2002, chapitre 15

## LOI CONCERNANT LA PROLONGATION DE CERTAINES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

---

### **Projet de loi n° 91**

Présenté par M. Joseph Facal, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 7 mai 2002

Principe adopté le 21 mai 2002

Adopté le 6 juin 2002

**Sanctionné le 8 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 8 juin 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## Chapitre 15

### LOI CONCERNANT LA PROLONGATION DE CERTAINES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

[Sanctionnée le 8 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- « convention collective ».
- Prolongation.
- Prolongation à l'échelle nationale.
- Détermination de périodes.
- Nouvelle association de salariés accréditée.
- Entrée en vigueur.
- 1.** Dans la présente loi, on entend par « convention collective » une convention dont la négociation est régie par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).
  - 2.** Les parties à une convention collective qui expire le 30 juin 2002 peuvent, par entente conclue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, reporter cette date d'expiration au 30 juin 2003 et convenir des modifications qu'elles jugent appropriées.  
  
Dans le cas d'une commission scolaire, d'un collège ou d'un établissement visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, une telle entente peut être conclue par les parties habilitées à négocier et à agréer les stipulations à l'échelle nationale en vertu de cette loi, sans égard à tout autre consentement ou à toute autre approbation qui pourrait être requis en vertu d'une convention collective.
  - 3.** Dans les cas où la date d'expiration d'une convention collective est reportée conformément à l'article 2, les périodes prévues au paragraphe *d* de l'article 22 et aux articles 73, 111.3 et 111.4 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) se déterminent sur la base de la date d'expiration originale de la convention collective.
  - 4.** Lorsque l'association de salariés, liée par une convention collective dont la date d'expiration est reportée, est une nouvelle association accréditée à la suite d'une demande faite conformément à l'article 111.3 du Code du travail, la convention collective type du groupement d'associations de salariés auquel adhère, appartient ou est affiliée cette nouvelle association s'applique, malgré cet article, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou, si la décision finale visant l'accréditation est rendue après le 1<sup>er</sup> juin 2002, à compter du trentième jour suivant cette décision.
  - 5.** La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.



2002, chapitre 16  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONTRÉAL**

---

**Projet de loi n° 94**

Présenté par M. André Boisclair, ministre des Affaires municipales et de la Métropole  
Présenté le 8 mai 2002  
Principe adopté le 23 mai 2002  
Adopté le 6 juin 2002  
**Sanctionné le 8 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 8 juin 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 16

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 8 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Consultations  
publiques.

**1.** La consultation publique sur un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme de la ville et celle sur un projet de règlement visé à l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), remplacé par l'article 265 du chapitre 25 des lois de 2001, s'effectuent conformément aux articles 109.2 à 109.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Application.

Le premier alinéa s'applique malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 83 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 265 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 11 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

Délégation au conseil  
d'arrondissement.

**2.** Le conseil de la ville peut, à l'égard d'un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme, déléguer au conseil d'un arrondissement les responsabilités visées aux articles 109.2 à 109.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Réalisation d'un projet  
visé à l'annexe.

Toutefois, à l'égard d'un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme dans le but de permettre la réalisation d'un projet visé à l'annexe, le projet de règlement est, malgré la Charte de la Ville de Montréal, adopté par le conseil de l'arrondissement dans lequel le projet est envisagé et les responsabilités visées aux articles 109.2 à 109.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont exercées par ce conseil; dans ce cas, l'adoption subséquente, par le conseil de la ville, d'un règlement dont le contenu est substantiellement conforme à celui du projet de règlement adopté par le conseil de l'arrondissement n'a pas à faire l'objet de l'avis de motion prévu à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Effet.

**3.** Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 8 avril 2002; ils cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> septembre 2002, y compris à l'égard d'un projet de règlement adopté à cette date mais qui n'a pas encore fait l'objet de l'assemblée publique visée à l'article 109.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Exception.

Toutefois, la dispense d'avis de motion visée au deuxième alinéa de l'article 2 continue de s'appliquer à un règlement adopté par le conseil de la ville et dont le contenu est substantiellement conforme à celui d'un projet de règlement adopté par un conseil d'arrondissement conformément à cet alinéa.

Entrée en vigueur.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.

ANNEXE  
(Article 2)

Liste des projets visés au deuxième alinéa de l'article 2

**1. Arrondissement Ville-Marie :**

– Construction de bâtiments de 3 étages, 28 logements (Habitation Laurendeau): emplacement situé à l'est de la rue Parthenais, entre les rues Larivière et de Rouen.

– Construction de 3 bâtiments de 4 à 8 étages, 208 logements (Projet Decores): emplacement situé sur l'îlot délimité par le boulevard René-Lévesque, la rue Amherst, la rue Saint-Timothée et la rue De La Gauchetière.

**2. Arrondissement Rosemont/Petite-Patrie :**

– Démolition de l'église Saint-Étienne et construction de logements: emplacement situé entre l'avenue Christophe-Colomb et la rue De La Roche, au sud de la rue de Bellechasse.

– Démolition de l'église St. Luke's et construction de 30 logements: emplacement situé au nord de la rue Holt, entre la 7<sup>e</sup> et la 8<sup>e</sup> avenue.

– Projet d'occupation à des fins industrielles d'un bâtiment industriel existant (ancienne imprimerie Litho): emplacement situé du côté est de la 12<sup>e</sup> avenue, au sud de la rue Masson.

**3. Arrondissement Sud-Ouest :**

– Construction d'un bâtiment industriel (compagnie Éclairage Unilight Ltée): emplacement situé à la limite ouest de la Cour Turcot, en bordure de la rue Pullman.

**4. Arrondissement Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension :**

– Construction de l'École nationale de cirque et d'un bâtiment résidentiel pour les artistes du cirque et conversion d'un bâtiment à des fins de commerces: emplacement situé sur l'îlot délimité par la 2<sup>e</sup> avenue, la rue Jean-Rivard, la 9<sup>e</sup> avenue et la rue Jarry.

**5. Arrondissement Saint-Laurent :**

– Construction d'un bâtiment de 40 logements: emplacement situé au sud-est de l'intersection du boulevard Henri-Bourassa et de l'avenue Félix-Leclerc.

– Construction d'un entrepôt de la compagnie Aldo: emplacement situé sur la rue Béguin au nord du boulevard Poirier.

– Occupation de bâtiments existants à des fins de bureaux sur le site de la compagnie Bombardier: emplacement situé au nord-est de l'intersection des boulevards Thimens et Alexis-Nihon.

**6. Arrondissement L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève/Sainte-Anne-de-Bellevue :**

– Occupation d'un emplacement à des fins de stationnement, magasin Prillo: emplacement situé au nord du boulevard Gouin, à l'est de la rue Saint-Joseph.

**7. Arrondissement Verdun :**

– Construction de 3 bâtiments résidentiels de 6 à 12 étages comprenant 292 logements avec commerces et services d'appoint: emplacement situé à proximité de l'intersection du chemin du Golf et du boulevard de L'Île-des-Soeurs.





2002, chapitre 17

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

---

### Projet de loi n° 95

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Famille et de l'Enfance

Présenté le 8 mai 2002

Principe adopté le 15 mai 2002

Adopté le 6 juin 2002

**Sanctionné le 8 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 8 juin 2002, à l'exception des dispositions des articles 1, 8 à 11, 13, 14, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 18, des articles 20 et 23 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement**

---

### Lois modifiées :

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2)

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2)





## Chapitre 17

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

[Sanctionnée le 8 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-8.2, a. 11.2, remp. **1.** L'article 11.2 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2) est remplacé par le suivant :
- Respect des normes. « **11.2.** Le titulaire d'un permis doit se conformer aux normes établies par la présente loi et ses règlements. Il doit de plus, s'il en est requis, remettre au ministre un certificat établissant qu'il se conforme à ces normes.
- Certificat. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi ces normes celles à l'égard desquelles un certificat est exigé, déterminer la forme du certificat, les renseignements qu'il doit contenir et le moment où il doit être remis. ».
- c. C-8.2, a. 12, mod. **2.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Il en est de même, malgré l'article 5, du permis de garderie, en vigueur le 7 juin 2002, dont une commission scolaire a obtenu le renouvellement en application de l'article 159 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (chapitre M-17.2). ».
- c. C-8.2, a. 13, mod. **3.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots « ou d'une commission scolaire ».
- c. C-8.2, a. 13.1, mod. **4.** L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « , cet exercice se termine à la même date que celui de la municipalité » par les mots « ou une commission scolaire, cet exercice se termine à la même date que celui de cette municipalité ou commission scolaire ».
- c. C-8.2, a. 13.2, mod. **5.** L'article 13.2 de cette loi est modifié :
- 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et, dans le cas d'une commission scolaire, au plus tard le 30 septembre de chaque année » ;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Fin des activités.

«Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à la personne qui a cessé ses activités ou dont le permis est révoqué ou n'est pas renouvelé. Cette personne doit de plus, le cas échéant, remettre au ministre un rapport financier pour la période qui s'étend du début de l'exercice financier suivant jusqu'à la date de cessation de ses activités ou d'échéance du permis; le deuxième alinéa s'applique à ce rapport qui doit être remis au plus tard dans les trois mois qui suivent la cessation de ses activités ou la notification de la décision du ministre de révoquer le permis ou de ne pas le renouveler.».

c. C-8.2, a. 13.3, ab.

**6.** L'article 13.3 de cette loi est abrogé.

c. C-8.2, a. 13.4, mod.

**7.** L'article 13.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «et, dans celui d'une commission scolaire, au plus tard le 30 septembre de chaque année».

c. C-8.2, a. 14, mod.

**8.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du second alinéa, des mots «et fournir à l'égard du nouvel administrateur les renseignements et documents prévus par règlement».

c. C-8.2, a. 18.1, mod.

**9.** L'article 18.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 2° à 5° par les suivants:

«2° le demandeur ou, dans le cas d'une personne morale, un de ses administrateurs a ou a déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants à qui il veut fournir des services de garde dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie;

«3° le demandeur ou, dans le cas d'une personne morale, un de ses administrateurs est accusé ou a été déclaré coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour tenir un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie;

«4° le demandeur a été déclaré coupable ou compte parmi ses administrateurs une personne qui a été déclarée coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 3 ou 4;

«5° le demandeur ou un de ses administrateurs a déjà été titulaire d'un permis qui a été révoqué ou non renouvelé en vertu des paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 19 au cours des trois années précédant la demande;»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

Fourniture de renseignements.

«Un corps de police du Québec est tenu, lorsqu'ils sont exigés par règlement, de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de la présence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3°. La vérification doit porter sur toute inconduite à caractère sexuel, omission de fournir les choses

nécessaires à la vie et conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et de fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants. ».

c. C-8.2, a. 18.2, aj.

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

Comité.

« **18.2.** Aux fins de l'appréciation des éléments mentionnés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1, le ministre constitue un comité chargé de le conseiller et composé de personnes ayant une expertise, une expérience et un intérêt marqué pour la protection des enfants. ».

c. C-8.2, a. 19, mod.

**11.** L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° le titulaire d'un permis a fait défaut d'établir, conformément à la présente loi et à ses règlements, l'absence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 18.1 ; ».

c. C-8.2, a. 34.1, mod.

**12.** L'article 34.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots « ou d'une commission scolaire ».

c. C-8.2, aa. 35.1 à 35.5, aj.

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

Avis de correction.

« **35.1.** Un inspecteur peut, lorsqu'un titulaire de permis ne se conforme pas aux normes de sécurité exigées par règlement et applicables à un espace extérieur de jeu, une aire extérieure de jeu ou un équipement de jeu la garnissant, remettre au titulaire de permis un avis dans lequel il spécifie les irrégularités constatées et le délai pour les corriger.

Défaut.

À défaut par le titulaire de permis de se conformer à cet avis, le ministre peut faire exécuter, aux frais de ce titulaire, les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de tout ou partie d'un espace extérieur de jeu, d'une aire extérieure de jeu ou de l'équipement de jeu la garnissant ou en interdire l'accès jusqu'à ce que le titulaire de permis se soit conformé à la présente loi ou à ses règlements.

Évacuation.

« **35.2.** Si un inspecteur constate que l'état d'un espace extérieur de jeu, d'une aire extérieure de jeu ou de l'équipement de jeu la garnissant constitue un danger pour les enfants, il en ordonne l'évacuation immédiate en tout ou en partie.

Observations.

Le titulaire de permis peut, dans le délai indiqué dans l'ordre d'évacuation, présenter ses observations au ministre.

Pouvoir du ministre.

Le ministre peut suspendre ou révoquer la décision de l'inspecteur.

Scellé.

« **35.3.** Un inspecteur peut apposer un scellé sur tout ou partie d'un équipement de jeu dont l'accès est interdit en vertu de l'article 35.1 ou 35.2.

- Interdiction.                    « **35.4.** Nul ne peut briser le scellé apposé par l'inspecteur.
- Accès autorisé.                   « **35.5.** Le ministre autorise l'accès aux lieux et, le cas échéant, la levée des scellés lorsque, à sa satisfaction, les lieux ne présentent plus de danger pour les enfants selon les normes prévues par règlement. ».
- c. C-8.2, a. 36, mod.           **14.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 34.1 et 35 » par les mots « la présente section ».
- c. C-8.2, a. 36.1, mod.       **15.** L'article 36.1 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :
- « 4<sup>o</sup> une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un titulaire de permis de centre de la petite enfance qu'elle ne se conforme pas aux dispositions de la section IV du chapitre II ou aux règlements pris en vertu de cette section. ».
- c. C-8.2, a. 41.3, mod.       **16.** L'article 41.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la contribution ou » par les mots « son admissibilité à la contribution ou à ».
- c. C-8.2, a. 45.0.1, aj.       **17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :
- Partie à l'instance.            « **45.0.1.** Le titulaire de permis ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, dont la décision est contestée devant le Tribunal administratif du Québec suivant l'article 42 ou 44, est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et est notamment tenu, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements visés au premier alinéa de l'article 114 de cette loi. ».
- c. C-8.2, a. 73, mod.       **18.** L'article 73 de cette loi est modifié :
- 1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, des suivants :
- « 1.1<sup>o</sup> déterminer les renseignements et documents que doit fournir un titulaire de permis par suite d'un changement d'administrateur ;
- « 1.2<sup>o</sup> exiger que le titulaire de permis actualise et transmette, sur demande, un renseignement ou document ; » ;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :
- « 2<sup>o</sup> établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts les services de garde, exiger un espace extérieur de jeu, y établir des aires eu égard à l'utilisation qui en est faite ainsi que les normes d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de sécurité de cet espace ou de ces aires ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots «jeux prescrit» par les mots «jeu exigé»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus par l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues par un titulaire de permis de centre de la petite enfance ;»;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après le mot «municipalité», des mots «ou une commission scolaire»;

6° par la suppression, dans le paragraphe 10.1° et après le mot «financier», des mots «, des prévisions budgétaires»;

7° par l'insertion, après le paragraphe 19°, du suivant :

«19.1° déterminer, pour l'application de l'article 11.2, les normes à l'égard desquelles le titulaire de permis doit remettre un certificat, la forme de ce certificat, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que le moment où il doit être remis ;».

c. C-8.2, a. 73.1.1, aj.

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73.1, du suivant :

Dispense de fournir des services.

«**73.1.1.** Le ministre peut exceptionnellement dispenser un demandeur ou un titulaire de permis de fournir des services de garde en installation ou de coordonner, contrôler et surveiller de tels services rendus en milieu familial s'il juge que l'une ou l'autre de ces formes de garde ne répond pas aux besoins et priorités qu'il a déterminés, s'il ne dispose pas d'un nombre suffisant de places donnant droit à des subventions pour permettre la diversification des services ou si un demandeur ou un titulaire de permis lui démontre que l'entreprise est difficilement réalisable. ».

c. C-8.2, a. 74, mod.

**20.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ou du deuxième alinéa de l'article 8» par «, du deuxième alinéa de l'article 8 ou le titulaire d'un permis qui donne accès à un espace extérieur de jeu, une aire extérieure ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit en vertu de l'article 35.1 ou 35.2».

c. C-8.2, a. 74.4, mod.

**21.** L'article 74.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «municipalité», des mots «ou d'une commission scolaire».

c. C-8.2, a. 74.5, mod.

**22.** L'article 74.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le rapport prévu à l'article 13.2 ou, sauf s'il s'agit d'une municipalité, les prévisions budgétaires visées à l'article 13.3 ou inscrit dans le rapport prévu à l'article 13.2» par «, dans le délai prescrit, le rapport visé à l'article 13.2 ou inscrit dans ce rapport»;



2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Amende.

«La personne visée au troisième alinéa de l'article 13.2 qui omet de produire, dans le délai prescrit, l'un ou l'autre des rapports prévus à cet article ou y inscrit un renseignement faux ou inexact est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.»;

3° par l'insertion dans le second alinéa et après le mot «produire», des mots «, dans le délai prescrit,».

c. C-8.2, a. 74.8, mod.

**23.** L'article 74.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le nombre «35», de «ou 35.4 ou quiconque, autre qu'un titulaire de permis, donne accès à un espace extérieur de jeu, une aire extérieure ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit en vertu de l'article 35.1 ou 35.2».

c. C-8.2, a. 76.1, mod.

**24.** L'article 76.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «13 ou 22» par «13, 22 ou 36.1»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Révocation ou suspension d'une subvention.

«Le ministre peut révoquer ou suspendre, en tout ou en partie, le versement de subventions au demandeur d'un permis de centre de la petite enfance qui pose ou a posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit des subventions accordées sur les fonds publics, qui utilise les subventions visées dans l'article 41.6 à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été accordées ou s'il y a malversation ou abus de confiance de la part du demandeur de permis.».

c. M-17.2, a. 157, mod.

**25.** L'article 157 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «révocation de son permis», de «à moins que, en vertu de l'article 73.1.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, le ministre ne la dispense de fournir des services de garde en installation ou de coordonner, contrôler et surveiller de tels services rendus en milieu familial».

c. M-17.2, a. 159, ab.

**26.** L'article 159 de cette loi est abrogé.

c. M-17.2, a. 160, mod.

**27.** L'article 160 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après les mots «révocation de son permis», de «à moins que, en vertu de l'article 73.1.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, le ministre ne la dispense de fournir des services de garde en installation ou de coordonner, contrôler et surveiller de tels services rendus en milieu familial».

c. M-17.2, a. 171, mod.

**28.** L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «révocation de son permis», de «à moins que, en

vertu de l'article 73.1.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, le ministre ne le dispense de fournir des services de garde en installation ou de coordonner, contrôler et surveiller de tels services rendus en milieu familial».

c. M-17.2, a. 172, mod. **29.** L'article 172 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «révocation de son permis», de «à moins que, en vertu de l'article 73.1.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, le ministre ne le dispense de fournir des services de garde en installation ou de coordonner, contrôler et surveiller de tels services rendus en milieu familial».

Entrée en vigueur. **30.** La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002, à l'exception des dispositions des articles 1, 8 à 11, 13, 14, des paragraphes 1° à 3° et 7° de l'article 18, des articles 20 et 23 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2002, chapitre 18  
**LOI PORTANT RESTRICTIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE  
DE PORCS**

---

**Projet de loi n° 103**

Présenté par M. André Boisclair, ministre de l'Environnement

Présenté le 7 mai 2002

Principe adopté le 14 mai 2002

Adopté le 5 juin 2002

**Sanctionné le 8 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 8 juin 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 18

### LOI PORTANT RESTRICTIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE PORCS

[Sanctionnée le 8 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- |  |  |
|--|--|
| Suspension de la délivrance de certificats d'autorisation. | <b>1.</b> Entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 15 juin 2002, le ministre de l'Environnement ne délivre aucun certificat d'autorisation à l'égard de l'implantation de tout nouveau lieu d'élevage de porcs ou à l'égard de l'augmentation, dans un lieu d'élevage, du nombre de porcs au-delà de celui déjà autorisé conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). |
| « porcs ».   | Pour l'application de la présente loi, « porcs » inclut les truies et les porcelets.   |
| Règlement.   | <b>2.</b> Le gouvernement édicte, au plus tard le 15 juin 2002, un règlement pour remplacer le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n° 742-97 du 4 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3483).   |
| Édiction.  | L'édiction de ce règlement est soustraite à l'obligation de publication et aux délais d'entrée en vigueur prévus à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).   |
| Demande pendante.  | <b>3.</b> Dès la date de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 2, toute demande de certificat d'autorisation à l'égard d'un projet visé à l'article 1 et pendante à cette date est soumise aux dispositions de ce règlement.  |
| Ministre responsable.                                      | <b>4.</b> Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.   |
| Effet.   | <b>5.</b> L'article 1 a effet depuis le 1 <sup>er</sup> mai 2002.  |
| Entrée en vigueur.   | <b>6.</b> La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.   |



2002, chapitre 19

## LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi n° 50**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice

Présenté le 8 novembre 2001

Principe adopté le 7 mai 2002

Adopté le 13 juin 2002

**Sanctionné le 13 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 13 juin 2002**

---

### **Lois modifiées :**

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)

Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1)







## Chapitre 19

### LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1991, c. 64, a. 30,  
remp.

**1.** L'article 30 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64), modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 1997, est remplacé par les articles suivants :

«**30.** La garde en établissement à la suite d'une évaluation psychiatrique ne peut être autorisée par le tribunal que si les deux rapports d'examen psychiatrique concluent à la nécessité de cette garde.

Même en ce cas, le tribunal ne peut autoriser la garde que s'il a lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire, quelle que soit par ailleurs la preuve qui pourrait lui être présentée et même en l'absence de toute contre-expertise.

«**30.1.** Le jugement qui autorise la garde en fixe aussi la durée.

La personne sous garde doit, cependant, être libérée dès que la garde n'est plus justifiée, même si la période fixée n'est pas expirée.

Toute garde requise au-delà de la durée fixée par le jugement doit être autorisée par le tribunal, conformément aux dispositions de l'article 30. ».

1991, c. 64, a. 35,  
mod.

**2.** L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ou ses héritiers y consentent» par les mots «y consente».

1991, c. 64, a. 415,  
mod.

**3.** L'article 415 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le versement de cotisations au titre d'un régime de retraite emporte accumulation de droits au titre de ce régime; il en est de même de la prestation de services reconnus aux termes d'un régime de retraite.».

1991, c. 64, a. 426,  
mod.

**4.** L'article 426 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «ou, s'il n'en existe pas, conformément à celles déterminées par le tribunal saisi de la demande».

1991, c. 64, a. 535.1,  
aj.

**5.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 535, de l'article suivant :

« **535.1.** Le tribunal saisi d'une action relative à la filiation peut, à la demande d'un intéressé, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action.

Toutefois, lorsque l'action vise à établir la filiation, le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établi par le demandeur ou si les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis par celui-ci sont assez graves pour justifier l'ordonnance.

Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de la personne qui y est soumise ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.

Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance. ».

1991, c. 64, a. 1069, mod.

**6.** L'article 1069 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **1069.** Celui qui, par quelque mode que ce soit, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire, acquiert une fraction de copropriété divisée est tenu au paiement de toutes les charges communes dues relativement à cette fraction au moment de l'acquisition.

Celui qui se propose d'acquérir une fraction de copropriété peut néanmoins demander au syndicat des copropriétaires un état des charges communes dues relativement à cette fraction et le syndicat est, de ce fait, autorisé à le lui fournir, sauf à en aviser au préalable le propriétaire de la fraction ou ses ayants cause ; le proposant acquéreur n'est alors tenu au paiement de ces charges communes que si l'état lui est fourni par le syndicat dans les quinze jours de la demande. ».

1991, c. 64, a. 1339, mod.

**7.** L'article 1339 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de tout ce qui suit les mots « placements présumés sûrs » par ce qui suit : « et que la société, le fonds ou la fiducie satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par la Loi sur les valeurs mobilières. ».

1991, c. 64, aa. 1764 et 1767 à 1778, ab.

**8.** Les articles 1764 et 1767 à 1778 de ce code sont abrogés.

1991, c. 64, a. 2167.1, aj.

**9.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2167, du suivant :

« **2167.1.** Le tribunal peut, au cours de l'instance d'homologation du mandat ou même avant si une demande d'homologation est imminente et qu'il

y a lieu d'agir pour éviter au mandant un préjudice sérieux, rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour assurer la protection de la personne du mandant, sa représentation dans l'exercice de ses droits civils ou l'administration de ses biens.

L'acte par lequel le mandant a déjà chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue de produire ses effets malgré l'instance, à moins que, pour un motif sérieux, cet acte ne soit révoqué par le tribunal. ».

1991, c. 64, a. 2179,  
mod.

**10.** L'article 2179 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La révocation unilatérale ou la renonciation faite, selon le cas, par le mandant ou le mandataire malgré son engagement met fin au mandat. ».

1991, c. 64, a. 2667,  
mod.

**11.** L'article 2667 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « frais », de ce qui suit : « , autres que les honoraires extrajudiciaires, ».

1991, c. 64, a. 2762,  
mod.

**12.** L'article 2762 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Nonobstant toute stipulation contraire, les frais engagés excluent les honoraires extrajudiciaires dus par le créancier pour des services professionnels qu'il a requis pour recouvrer le capital et les intérêts garantis par l'hypothèque ou pour conserver le bien grevé. ».

1991, c. 64, a. 3005,  
mod.

**13.** L'article 3005 de ce code, modifié par l'article 43 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**3005.** Le sommaire attesté par un notaire peut énoncer le numéro de lot, au cadastre ou à l'arpentage primitif, attribué à l'immeuble sur lequel s'exerce le droit ou le numéro de la fiche tenue sous un numéro d'ordre qui s'y attache avec, le cas échéant, l'indication de ses tenants et aboutissants ou, encore, énoncer les coordonnées géographiques ou les coordonnées planes ou rectangulaires permettant de désigner l'immeuble, même si ces informations ne figurent pas dans le document que le sommaire résume. ».

1991, c. 64, a. 3036,  
mod.

**14.** L'article 3036 de ce code, modifié par l'article 67 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La désignation d'un immeuble, faite par référence à l'arpentage primitif ou au moyen de coordonnées géographiques ou de coordonnées planes ou rectangulaires, est néanmoins admise en territoire non cadastré pourvu que cette désignation, qui doit aussi faire état de l'absence de fiche, permette de bien identifier l'immeuble et le situer en position relative. La désignation d'un immeuble par référence à l'arpentage primitif doit, lorsqu'elle porte sur des parties de lots, être complétée par la mention des tenants et aboutissants et des mesures de chacune des parties. ».

## MODIFICATIONS AU TEXTE ANGLAIS

1991, c. 64, texte anglais, mod.

**15.** Le texte anglais du Code civil est modifié :

1° à l'article 33, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « material needs » par les mots « physical needs » ;

2° à l'article 115, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « degree of consanguinity » par les mots « family relationship » ;

3° à l'article 213, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « in good working order » par les mots « in good order » ;

4° à l'article 260, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « physical well-being » par les mots « material well-being » ;

5° à l'article 280, par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots « protective supervision is terminated » par les mots « protective supervision is modified or terminated » et par la suppression, dans la dernière phrase, des mots « of the termination » ;

6° à l'article 281, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « or to administer » par les mots « and to administer » ;

7° à l'article 322, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « in the best interest » par les mots « in the interest » ;

8° à l'article 332, par le remplacement des mots « demand the revocation of » par le mot « contest » ;

9° à l'article 352, par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « the expenses reasonably » par les mots « the useful expenses » ;

10° à l'article 380, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « necessary conditions for its formal validity » par les mots « necessary conditions for its formation » ;

11° à l'article 596, par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « support payments » par le mot « arrears » ;

12° à l'article 759, par le remplacement des mots « is null » par les mots « is without effect » ;

13° à l'article 760, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « is null » par les mots « is without effect » ;

14° à l'article 761, par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du mot « null » par les mots « without effect » ;

15° à l'article 762, par le remplacement des mots «is null» par les mots «is without effect» ;

16° à l'article 778, par le remplacement, à la fin, des mots «is null» par les mots «is deemed unwritten» ;

17° à l'article 870, par le remplacement, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, des mots «is null» par les mots «is without effect» ;

18° à l'article 900, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «and forming» par les mots «and anything forming» ;

19° à l'article 934, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**934.** Things without an owner are things belonging to no one, such as animals in the wild, or formerly in captivity but returned to the wild, and aquatic fauna, and things abandoned by their owner.» ;

20° à l'article 1048, par le remplacement, au début, des mots «The share of a fraction in the common portions may not» par les mots «The share of the common portions appurtenant to a fraction may not» ;

21° à l'article 1049, par le remplacement des mots «is null» par les mots «is without effect» ;

22° à l'article 1077, par le remplacement des mots «structural defects» par les mots «construction defects» ;

23° à l'article 1081, par le remplacement des mots «structural defects» par les mots «construction defects» ;

24° à l'article 1102, par le remplacement, à la fin, des mots «is null» par les mots «is without effect» ;

25° à l'article 1216, par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots «is null» et «is also null» par les mots «is deemed unwritten» et «is also deemed unwritten» ;

26° à l'article 1315, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «for value» par les mots «for valuable consideration» ;

27° à l'article 1457, par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «another person», des mots «by such fault» ;

28° à l'article 1473, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «or that he was not neglectful» par les mots «and that he was not neglectful» ;

29° à l'article 1577, par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «to perform the obligation», du mot «there» ;

30° à l'article 1612, par le remplacement du mot «holder» par le mot «owner» ;

31° à l'article 1624, par le remplacement du mot «fault» par les mots «act or omission» ;

32° à l'article 1682, par le remplacement, à la fin, des mots «the debt» par les mots «his claim» ;

33° à l'article 1862, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «loss of the leased property» par les mots «loss affecting the leased property» ;

34° à l'article 2065, par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «reasonable ground» par les mots «serious reason» ;

35° à l'article 2097, par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «representative or» ;

36° à l'article 2120, par le remplacement des mots «are solidarily liable» par les mots «are jointly liable» ;

37° à l'article 2131, par le remplacement des mots «physical well-being» par les mots «material well-being» ;

38° à l'article 2197, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «act performed» par les mots «act concluded» ;

39° à l'article 2415, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «method or table» par les mots «method and table» ;

40° à l'article 2649, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «is null» par les mots «is without effect» ;

41° à l'article 2667, par le remplacement des mots «for recovering or» par les mots «for their recovery or for» ;

42° à l'article 2676, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «new debts» et «such debts» par les mots «subsequent claims» et «such claims» ;

43° à l'article 2779, modifié par l'article 716 du chapitre 57 des lois de 1992, par le remplacement de ce qui suit: «the grantor, the debtor» par les mots «the grantor or the debtor» ;

44° à l'article 2809, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «its content cannot be established» par les mots «its content has not been established» ;

45° à l'article 2953, par le remplacement, dans le deuxième membre de phrase, des mots « in proportion to the amount » par les mots « in proportion to the value » ;

46° à l'article 3086, par le remplacement des mots « the act was performed » par les mots « the act was formed » ;

47° à l'article 3087, par le remplacement des mots « the act was performed » par les mots « the act was formed » ;

48° à l'article 3163, par le remplacement des mots « is enforceable » par les mots « is recognized ».

#### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

c. A-21.1, a. 19, mod. **16.** L'article 19 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin, de ce qui suit : « 150 ans après leur date » par ce qui suit : « 100 ans après leur date ou 30 ans après la date du décès de la personne concernée. Sauf si la personne concernée y consent, aucun renseignement relatif à la santé d'une personne ne peut cependant être communiqué avant l'expiration d'un délai de 100 ans de la date du document » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

Communication à des fins de recherche.

« Malgré le premier alinéa, les documents qui y sont visés peuvent être communiqués, avant l'expiration des délais prévus, à une personne à des fins de recherche si les renseignements personnels ne sont pas structurés de façon à être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci et s'il n'y a pas de moyen pour repérer ces renseignements à partir d'une telle référence. Cette personne doit respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée. ».

c. A-21.1, a. 26, mod. **17.** L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou à 100 ans de la date du document dans le cas d'un renseignement relatif à la santé de la personne ».

c. C-40.1, a. 28, mod. **18.** L'article 28 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « par toute compagnie » par les mots « par toute personne morale ».

c. P-39.1, a. 1, mod. **19.** L'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « de matériel journalistique à une fin d'information du public » par ce qui suit : « de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public ».



c. P-39.1, a. 18.2, aj.

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.1, de l'article suivant :

Communication à un service d'archives.

« **18.2.** Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui à un service d'archives, si ce service d'archives est une personne qui exploite une entreprise qui a pour objet d'acquérir, de conserver et de diffuser des documents pour leur valeur d'information générale et si ce renseignement est communiqué dans le cadre d'une cession ou d'un dépôt des archives de l'entreprise.

Communication à toute personne.

Elle peut aussi communiquer ce renseignement à toute personne, sans le consentement de la personne concernée, si ce renseignement est dans un document qui date de plus de 100 ans ou si plus de 30 ans se sont écoulés depuis le décès de la personne concernée. Sauf si la personne concernée y consent, aucun renseignement relatif à la santé d'une personne ne peut cependant être communiqué avant l'expiration d'un délai de 100 ans de la date du document.

Communication à des fins de recherche.

Malgré les premier et deuxième alinéas, les renseignements qui y sont visés peuvent être communiqués, sans le consentement de la personne concernée, à une personne à des fins de recherche avant l'expiration des délais prévus, si les documents ne sont pas structurés de façon à être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci et s'il n'y a pas de moyen pour repérer ces renseignements à partir d'une telle référence. Cette personne doit respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée. ».

Entrée en vigueur.

**21.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2002.

2002, chapitre 20

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE RELATIVEMENT AU FONDS DES REGISTRES

---

### **Projet de loi n° 62**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice

Présenté le 15 novembre 2001

Principe adopté le 14 mars 2002

Adopté le 13 juin 2002

**Sanctionné le 13 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 13 juin 2002**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)





## Chapitre 20

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE RELATIVEMENT AU FONDS DES REGISTRES

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. M-19, a. 32.1, mod.

**1.** L'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit les mots « services fournis sous l'autorité du ministre » par ce qui suit : « et qui sont reliés :

1° à l'enregistrement et à la publicité des documents d'État, à l'inscription et à la publication des droits personnels, des droits réels mobiliers et des autres documents dont l'inscription et la publication au registre de la publicité des droits personnels et réels mobiliers sont prévues par la loi ;

2° à la certification requise pour assurer la sécurité des échanges électroniques impliquant le gouvernement, ses ministères et ses organismes, dans le cadre de fonctions qui ont été déléguées en application de l'article 66 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), ou à toute autre activité découlant des fonctions assignées au ministre par le gouvernement ou de mandats gouvernementaux qui lui sont confiés en vue de mettre à profit l'expertise développée pour le registre des droits personnels et réels mobiliers en matière d'utilisation sécurisée des technologies de l'information ;

3° à tout registre dont la tenue est confiée au ministre de la Justice ou à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers. ».

Autorisation.

**2.** Le ministre de la Justice est autorisé à prendre sur le fonds des registres les sommes requises pour le remboursement des dépenses qu'il a faites, antérieurement au 13 juin 2002, pour le développement et la mise en œuvre des services de certification visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice, modifié par l'article 1.

Entrée en vigueur.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2002.



2002, chapitre 21

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES, LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### Projet de loi n° 68

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice

Présenté le 13 décembre 2001

Principe adopté le 7 mai 2002

Adopté le 13 juin 2002

**Sanctionné le 13 juin 2002**

---

### Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2002-06-26 : a. 18  
Décret n° 809-2002  
G.O., 2002, Partie 2, p. 4849
  
- 2002-07-01 : aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68  
Décret n° 809-2002  
G.O., 2002, Partie 2, p. 4849
  
- 2002-09-01 : aa. 9, 54  
Décret n° 809-2002  
G.O., 2002, Partie 2, p. 4849

---

### Lois modifiées :

Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89)

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56)

### Décret modifié :

Décret n° 1494-2001 du 12 décembre 2001





## Chapitre 21

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES, LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

- c. C-72.01, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié :
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit :  
« à l'exception des villes de Laval, de Montréal et de Québec, » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Objectif. « Elle a pour objectif, par l'établissement de cours municipales, d'assurer une justice de proximité sur tout le territoire québécois et de favoriser ainsi l'accès à la justice pour les citoyens. ».
- c. C-72.01, a. 23, mod. **2.** L'article 23 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « et du » par les mots « qui consulte le » ;
- 2° par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « des cours municipales ».
- c. C-72.01, a. 24, mod. **3.** L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipale », des mots « ou à établir tout autre lieu où elle peut siéger ».
- c. C-72.01, a. 24.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, dans la section I du chapitre III et avant l'article 25, du suivant :
- Juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales. « **24.1.** Les cours municipales et les juges qui les composent relèvent de l'autorité du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales. Il exerce, sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec, les fonctions de juge en chef prévues par la présente loi à l'égard des juges municipaux et des cours municipales, en outre de celles qui lui sont attribuées par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16). ».



- c. C-72.01, a. 25, mod. **5.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Juge-président. « Toutefois, dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, le gouvernement nomme parmi eux un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie.
- Juge-président adjoint. Le gouvernement peut également, lorsque les circonstances le justifient, nommer parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions. ».
- c. C-72.01, aa. 25.1 à 25.5, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :
- Fonctions. « **25.1.** Sous l'autorité du juge en chef, le juge-président et le juge responsable ont pour fonction de coordonner et de répartir le travail des juges affectés à la cour, de distribuer les causes et de voir à la fixation des séances de la cour. Les juges doivent, à cet égard, se soumettre à leurs ordres et directives.
- Fonctions. Le juge-président exerce de plus les fonctions que le juge en chef lui détermine.
- Mandat. « **25.2.** Le mandat du juge-président est de sept ans et celui du juge responsable est de trois ans. Il ne peut être renouvelé consécutivement.
- Juge responsable. Le mandat d'un juge responsable prend fin lors de la nomination d'un juge-président à la cour où il exerce ses fonctions.
- Fonction continuée. Le juge-président et le juge responsable demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.
- Absence du juge-président. En cas d'absence ou d'empêchement du juge-président, il peut être remplacé par le juge-président adjoint ou, à défaut, par un autre juge municipal nommé par le gouvernement, parmi les juges affectés à la même cour, pour exercer les fonctions de juge-président jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou qu'il soit remplacé.
- Absence du juge responsable. « **25.3.** En cas d'absence ou d'empêchement du juge responsable, il peut être remplacé par un autre juge municipal nommé par le gouvernement, parmi les juges affectés à la même cour, pour exercer les fonctions de juge responsable jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou qu'il soit remplacé.
- Fonctions. « **25.4.** Le juge-président adjoint conseille et assiste le juge-président. Il exerce également les fonctions que le juge en chef détermine.
- Mandat. « **25.5.** Le mandat du juge-président adjoint est d'au plus trois ans. Il peut être renouvelé.

- Fonction continuée. Le juge-président adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.».
- c. C-72.01, a. 36, mod. **7.** L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «des cours municipales».
- c. C-72.01, aa. 36.1 à 36.5, ab. **8.** Les articles 36.1 à 36.5 de cette loi sont abrogés.
- c. C-72.01, a. 37, mod. **9.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «autre que celles de Laval, de Montréal et de Québec» par les mots «et devant la Cour du Québec».
- c. C-72.01, a. 37.1, ab. **10.** L'article 37.1 de cette loi est abrogé.
- c. C-72.01, a. 39.1, mod. **11.** L'article 39.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin de la première phrase, de ce qui suit : «ou encore aux fins de recevoir une affectation provisoire auprès d'une cour municipale conformément à l'article 46.1» ;
- 2° par l'addition, à la fin de la deuxième phrase, de ce qui suit : «ou l'y affecte provisoirement en priorité».
- c. C-72.01, a. 39.3, texte anglais, mod. **12.** Le texte anglais de l'article 39.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «give preference» par les mots «give priority consideration».
- c. C-72.01, a. 42, texte anglais, mod. **13.** Le texte anglais de l'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «The Minister» par les mots «The chief judge».
- c. C-72.01, a. 45.1, aj. **14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :
- Fonctions exclusives. «**45.1.** Tout juge exerçant ses fonctions dans une cour municipale à laquelle un juge-président a été nommé doit les exercer de façon exclusive.
- Disposition applicable. Le deuxième alinéa de l'article 129 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à l'exercice de ces fonctions.».
- c. C-72.01, c. III, s. II, s.-s. 4, intitulé, mod. **15.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section II du chapitre III de cette loi est modifié par l'addition, après le mot «*suppléant*», des mots «*et juge affecté provisoirement*».
- c. C-72.01, a. 46, mod. **16.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par les suivantes : « Le juge en chef désigne un juge suppléant pour chacune des cours municipales qui n'est pas placée sous l'autorité d'un juge-président. Les juges suppléants sont désignés parmi les juges des autres cours municipales qui ne sont pas tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions.».

c. C-72.01, a. 46.1, aj. **17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

Affectation provisoire. «**46.1.** Pour assurer la bonne expédition des affaires d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président et sur la recommandation de ce dernier, le juge en chef peut, en cas de besoin ponctuel et pour la période qu'il détermine, affecter provisoirement un juge municipal auprès de cette cour. Ce juge possède les pouvoirs du juge de la cour à laquelle il est affecté.

Affectation. Le juge en chef procède à l'affectation provisoire d'un juge en tenant compte des impératifs d'une bonne administration de la justice et d'une gestion efficace des fonds publics qui y sont affectés.

Exception. Malgré l'article 45.1, un juge qui, avant son affectation provisoire, n'exerçait pas ses fonctions à titre exclusif ne devient pas, pendant cette affectation, soumis à l'exercice exclusif de ses fonctions.

Rémunération. La rémunération et les avantages sociaux du juge affecté provisoirement sont à la charge de la municipalité responsable de l'administration de la cour municipale dans laquelle ce juge est ainsi affecté. ».

c. C-72.01, a. 49, mod. **18.** L'article 49 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Rémunération. «Toutefois, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, le gouvernement, par décret, fixe le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux.

Rémunération additionnelle. Le gouvernement fixe de la même manière la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint. ».

c. C-72.01, aa. 49.1 à 49.3, ab. **19.** Les articles 49.1 à 49.3 de cette loi sont abrogés.

c. C-72.01, a. 51, mod. **20.** L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « , 49.1 ou 49.2 ».

c. C-72.01, a. 53, mod. **21.** L'article 53 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Séance après 18 heures. «S'il s'agit d'une cour placée sous l'autorité d'un juge-président, le juge en chef peut, à la demande du juge-président et s'il considère que les circonstances le justifient, autoriser, aux conditions et suivant les modalités qu'il fixe, la cour à siéger après 18 heures ou le samedi dans une proportion moindre que celle fixée au deuxième alinéa. Toutefois, cette proportion ne peut être inférieure à une séance sur trois. Le juge en chef peut révoquer cette autorisation. L'autorisation ou, le cas échéant, sa révocation doit être affichée au greffe de la cour et être transmise au ministre. ».

- c. C-72.01, a. 54, mod. **22.** L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de ce qui suit : « Sous l'autorité du juge en chef, ».
- c. C-72.01, a. 55, mod. **23.** L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Séances. « Lorsque l'étendue du territoire de la municipalité où la cour a son chef-lieu le justifie, la cour municipale peut siéger, en outre, à tout autre endroit de ce territoire qui est indiqué dans le règlement ou dans l'entente d'établissement approuvé par le gouvernement. ».
- c. C-72.01, a. 56.1, mod. **24.** L'article 56.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « municipaux », de ce qui suit : « , de concert avec le juge en chef, » ;
- 2° par l'addition, à la fin, des mots « et tenir compte de la spécificité des cours municipales ».
- c. C-72.01, a. 56.2, mod. **25.** L'article 56.2 de cette loi est modifié par l'insertion :
- 1° dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « adopter », de ce qui suit : « , de concert avec le juge en chef, » ;
- 2° après le premier alinéa, du suivant :
- Règles particulières. « De même, la majorité des juges de la Cour municipale de la Ville de Montréal, de concert avec le juge en chef, peuvent, soit à une assemblée convoquée à cette fin par ce dernier, soit par tout autre mode permettant à celui-ci de les consulter, compléter ces règles par des règles particulières applicables seulement devant leur cour. ».
- c. C-72.01, a. 58, mod. **26.** L'article 58 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :
- Délégation d'actes. « Le greffier peut désigner, parmi les membres du personnel affecté au greffe de la cour, ceux qui peuvent exercer, à sa place et à celle du greffier adjoint, certains actes, pourvu que ceux-ci ne demandent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire. ».
- c. C-72.01, a. 66, mod. **27.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « cour », de ce qui suit : « ou le directeur général, si le conseil lui en délègue le pouvoir, ».
- c. C-72.01, a. 79, mod. **28.** L'article 79 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et avant les mots « le juge responsable », de ce qui suit : « le juge-président ou, selon le cas, ».

- c. C-72.01, a. 84, mod. **29.** L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante: «Le conseil peut toutefois, dans son règlement intérieur, déléguer au comité exécutif de la municipalité la responsabilité de procéder à la remise de l'amende et des frais.».
- c. C-72.01, a. 86.1, ab. **30.** L'article 86.1 de cette loi est abrogé.
- c. C-72.01, a. 98, mod. **31.** L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «et du» par les mots «qui consulte le».
- c. C-72.01, a. 111, mod. **32.** L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «et du» par les mots «qui consulte le».

### LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

- c. T-16, a. 5.3, mod. **33.** L'article 5.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot «Québec», de ce qui suit: «avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002».
- c. T-16, a. 5.3.1, aj. **34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant:
- Régime de retraite des juges municipaux. **«5.3.1.** La municipalité responsable de l'administration d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président peut confier l'administration du régime de retraite des juges de sa cour à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.
- Régime d'avantages sociaux. Elle peut également confier l'administration du régime d'avantages sociaux des juges de sa cour à la personne ou l'organisme chargé d'administrer le régime d'avantages sociaux des juges de la Cour du Québec.
- Entente. L'entente fixe les obligations de la municipalité, des juges, de la Commission ou de toute autre personne.».
- c. T-16, a. 85, mod. **35.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «trois» par le mot «quatre».
- c. T-16, a. 88.1, ab. **36.** L'article 88.1 de cette loi est abrogé.
- c. T-16, a. 90, mod. **37.** L'article 90 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «et» par «,»;
- 2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «et un juge en chef adjoint responsable des cours municipales».

c. T-16, a. 98, mod.

**38.** L'article 98 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Juge en chef adjoint responsable des cours municipales.

«Le juge en chef adjoint responsable des cours municipales est chargé de la direction des cours municipales. À ce titre, il a notamment pour fonctions, outre celles qui lui sont conférées dans la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) :

1° d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables et de voir au respect de ces politiques ;

2° de voir à l'adoption de règles de pratique nécessaires à l'exercice de la compétence des cours municipales et d'en surveiller l'application ;

3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire ;

4° de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges municipaux ;

5° d'apporter son soutien aux juges dans leurs démarches en vue d'améliorer le fonctionnement des cours municipales. ».

c. T-16, a. 101, remp.

**39.** L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

Absence du juge en chef adjoint.

« **101.** En cas d'absence ou d'empêchement d'un juge en chef adjoint, le juge en chef désigne, pour exercer les fonctions de juge en chef adjoint, soit un juge de la chambre concernée s'il s'agit d'un juge en chef adjoint rattaché à une chambre, soit un juge de la Cour du Québec s'il s'agit du juge en chef adjoint responsable des cours municipales. Le juge désigné exerce ces fonctions jusqu'à ce que le juge en chef adjoint reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. ».

c. T-16, a. 224.1, remp.

**40.** L'article 224.1 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Juges visés par le régime de retraite.

« **224.1.** Le régime de retraite établi par la présente partie s'applique aux juges de la Cour du Québec nommés après le 31 décembre 2000. Il s'applique aussi aux juges de cette cour nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Juges visés.

Il s'applique également aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, dans la mesure établie par décret pris en application du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales. ».

c. T-16, a. 225, mod.

**41.** L'article 225 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 8 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Juges visés.

« Il s'applique également aux juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, dans la mesure établie par décret pris en application du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales. ».

c. T-16, a. 246.29,  
mod.

**42.** L'article 246.29 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa et avant le mot « sont », de ce qui suit : « ainsi que, le cas échéant, leur régime de retraite » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après les mots « Conférence des juges du Québec », de ce qui suit : « , la Conférence des juges municipaux du Québec » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « de Laval, de Montréal et de Québec » par ce qui suit : « placées sous l'autorité d'un juge-président ».

c. T-16, a. 246.30,  
mod.

**43.** L'article 246.30 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ».

c. T-16, a. 246.31,  
mod.

**44.** L'article 246.31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « le juge en chef des cours municipales, » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « des cours municipales » par les mots « de la Cour du Québec » ;

3° par la suppression, partout où elles se trouvent au paragraphe 4° du troisième alinéa, des expressions « le juge en chef des cours municipales, » et « , du juge en chef des cours municipales » ;

4° par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, de ce qui suit : « et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ».

c. T-16, a. 246.36,  
mod.

**45.** L'article 246.36 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « du juge en chef des cours municipales, ».

c. T-16, a. 246.41,  
mod.

**46.** L'article 246.41 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « par le juge en chef des cours municipales et » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « villes de Laval, de Montréal et de Québec » par les

mots « municipalités responsables de l'administration d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président ».

c. T-16, a. 246.42, mod.

**47.** L'article 246.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ces juges » par les mots « les juges des cours municipales qui ne sont pas placées sous l'autorité d'un juge-président ».

c. T-16, a. 248, mod.

**48.** L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *c*, du chiffre « 3 » par le chiffre « 4 » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) d'un juge-président d'une cour municipale ; » ;

3° par la suppression du paragraphe *d.2* ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *e*, de ce qui suit : « ou des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec » ;

5° par la suppression, dans le paragraphe *f*, de ce qui suit : « autres que celles de Laval, de Montréal ou de Québec ».

c. T-16, a. 262, mod.

**49.** L'article 262 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « de la présente loi ou malgré l'article 45.1 de la Loi sur les cours municipales » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « autres que celles de Laval, Montréal et Québec » ;

3° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Les dispositions du code de déontologie applicables aux juges municipaux peuvent varier selon qu'elles s'appliquent aux juges exerçant leurs fonctions à temps partiel ou aux juges les exerçant à temps plein et de façon exclusive. ».

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

c. C-25.1, a. 61, mod.

**50.** L'article 61 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), modifié par l'article 91 du chapitre 32 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dispositions applicables.

« Les dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relatives aux dépositions à distance des témoins s'appliquent, compte tenu des ressources mises à la disposition du tribunal, à l'instruction des poursuites intentées conformément au présent code. ».



c. C-25.1, a. 322, mod.

**51.** L'article 322 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Les pouvoirs attribués au percepteur peuvent être restreints aux fins définies dans l'acte de désignation.».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE LAVAL

1965, 1<sup>re</sup> sess., c. 89, aa. 31 à 31.13 et 645, ab.

**52.** Les articles 31 à 31.13 et 645 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89) sont abrogés.

#### LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

2000, c. 56, a. 243, ab.

**53.** L'article 243 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) est abrogé.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Exercice de la profession d'avocat.

**54.** Malgré l'article 37 de la Loi sur les cours municipales, tel que modifié par l'article 9 de la présente loi, les juges municipaux demeurent habiles à exercer leur profession d'avocat devant la Cour du Québec, dans les matières autres que criminelles et pénales, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Décret n° 1494-2001, aa. 3 à 6, 9, 13 et 14, ab.

**55.** Les articles 3 à 6, 9, 13 et 14 du décret n° 1494-2001 du 12 décembre 2001, concernant l'organisation des cours municipales auxquelles s'applique la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, sont abrogés.

Juge en chef des cours municipales.

**56.** Le mandat du juge en chef des cours municipales en fonction le 30 juin 2002 prend fin à cette date. Il devient, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, juge de la Cour du Québec et juge en chef adjoint de cette cour, responsable des cours municipales.

Régime de retraite et avantages sociaux.

Le juge en chef adjoint participe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, au régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Il doit verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la cotisation requise par l'article 224.2 de cette loi pour l'année 2002. En outre, il doit verser, à titre de cotisation pour service passé postérieur à 1989, un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser pour l'année 2001, en application de l'article 224.2. Ce montant ne peut toutefois être supérieur au montant admissible à titre de cotisation pour service passé en vertu des règles fiscales applicables. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 23 ainsi que les articles 27 à 29 du chapitre 8 des lois de 2001 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au juge en chef adjoint. Ce dernier bénéficie également, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, des mêmes avantages sociaux que les juges de la Cour du Québec.

Juge en chef de la Cour municipale de la Ville de Québec.

**57.** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le mandat du juge en chef de la nouvelle Cour municipale de la Ville de Québec prend fin. Il devient dès lors juge-président de cette cour pour un mandat de sept ans.

Rémunération additionnelle.

Il a droit de recevoir, jusqu'au 30 juin 2004, la rémunération additionnelle à laquelle a droit le juge en chef de cette cour municipale, aux termes de la résolution adoptée à cet égard par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2001. Il a également droit, au cours de cette période, au remboursement des frais de fonction attachés à cette fonction. Il n'a cependant pas droit pendant ce mandat à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président.

Rémunération additionnelle.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, il aura droit de recevoir, jusqu'à l'expiration de son mandat de sept ans à titre de juge-président, la rémunération additionnelle attachée à cette dernière fonction, telle que déterminée en application de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Traitement additionnel.

À la fin de son mandat de sept ans à titre de juge-président, il aura droit de recevoir jusqu'à ce que son traitement de juge de la Cour municipale de la Ville de Québec soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevra au moment où il cessera d'exercer sa fonction de juge-président, la différence entre ce dernier montant et son traitement.

Montants réduits.

Toutefois, si une rémunération additionnelle lui devient payable en vertu de l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou si des frais de fonctions lui sont versés en vertu de l'article 121 de cette loi, les montants auxquels le juge a droit en vertu du présent article seront réduits en conséquence.

Sommes requises.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont à la charge de la Ville de Québec.

Dispositions applicables.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré le troisième alinéa de l'article 240 et l'article 242 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56).

Juge responsable et juge coordonnateur de la Cour municipale de la Ville de Montréal.

**58.** Les mandats du juge responsable et du juge coordonnateur de la Cour municipale de la Ville de Montréal prennent fin lors de la nomination d'un juge-président à cette cour, conformément à l'article 25 de la Loi sur les cours municipales, tel que modifié par la présente loi. Ils ont droit de recevoir, jusqu'à la fin prévue de leur mandat respectif, la rémunération additionnelle attachée à leur fonction.

Juge en chef adjoint.

Le juge en chef adjoint de cette cour cesse d'exercer cette fonction lors de la nomination d'un juge-président. Il a alors droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge de cette cour soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il reçoit lorsqu'il cesse d'exercer cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son traitement.

Juges de la Cour municipale de la Ville de Montréal.

**59.** Malgré le troisième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), les juges en fonction dans l'ancienne cour municipale de la Ville de Montréal le 31 décembre 2001 sont devenus juges de la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal.

Juges de la Cour municipale de la Ville de Laval.

**60.** Les juges de la Cour municipale de la Ville de Laval sont régis quant à leur statut et leur rémunération par les dispositions de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89) qui leur sont applicables, lesquelles subsistent à ces seules fins.

Rémunération.

Toutefois, leur rémunération est celle à laquelle ils ont droit le 30 juin 2001, suivant les dispositions qui leur sont alors applicables et, par la suite, la rémunération déterminée à leur égard en application de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Présomption.

**61.** La Cour municipale de la Ville de Laval est maintenue et est réputée avoir été établie conformément à la Loi sur les cours municipales.

Présomption.

Les nouvelles cours municipales établies par l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) sont réputées avoir été établies conformément à la Loi sur les cours municipales.

Cour municipale compétente.

**62.** La suppression, par l'article 52 de la présente loi, des dispositions de la Charte de la Ville de Laval relatives à la cour municipale n'entraîne pas, de ce seul fait, perte de compétence de la cour sur les causes pendantes le 30 juin 2002.

Juges municipaux compétents.

**63.** Les juges municipaux désignés pour être affectés aux nouvelles cours municipales de Montréal et de Québec, en vertu du deuxième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, demeurent compétents pour terminer, sans rémunération à ce titre, les affaires dont ils étaient saisis dans les cours intégrées, malgré qu'ils soient tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions dans les nouvelles cours dans lesquelles ils sont affectés.

Juges municipaux compétents.

**64.** Les juges municipaux désignés par le juge en chef des cours municipales en vertu des articles 10 ou 12 du décret n° 1494-2001 du 12 décembre 2001 demeurent compétents pour terminer les affaires dont ils étaient saisis à ce titre dans les nouvelles cours municipales des villes de Gatineau, de Lévis, de Longueuil, de Montréal et de Québec, malgré qu'ils ne soient pas ultérieurement désignés pour être affectés à l'une ou l'autre de ces nouvelles cours en application du deuxième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

- Pouvoirs de deux juges de paix. **65.** Les juges des cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec conservent leurs pouvoirs de deux juges de paix pour l'application des lois du Parlement du Canada qui requièrent cette compétence, à l'égard des poursuites intentées devant leur cour respective avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, jusqu'au terme des procédures, y compris au cours de l'appel.
- Code de déontologie. **66.** Les juges des cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec demeurent assujettis au Code de déontologie de la magistrature, approuvé par le décret n° 643-82 du 17 mars 1982, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du Code de déontologie des juges municipaux qui seront édictées par le Conseil de la magistrature pour les juges municipaux exerçant leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive.
- Prolongation de délai. **67.** Malgré l'article 5.3.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 34 de la présente loi, le délai dans lequel la Ville de Montréal et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peuvent conclure une entente en application de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2002.
- Employées du juge en chef des cours municipales. **68.** L'adjointe du juge en chef des cours municipales et la secrétaire de celui-ci en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2002 deviennent des employées du ministère de la Justice. Ces employées sont réputées avoir été nommées conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Conditions de travail. Le Conseil du trésor détermine leur classement, leur rémunération et toute autre condition de travail qui leur sont applicables.
- Entrée en vigueur. **69.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2002, chapitre 22

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Projet de loi n° 70

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice

Présenté le 11 décembre 2001

Principe adopté le 14 mars 2002

Adopté le 12 juin 2002

**Sanctionné le 13 juin 2002**

### Entrée en vigueur : le 13 juin 2002 à l'exception :

— des articles 7 et 8, de l'article 10, dans la mesure où il édicte l'article 119.4 de la Loi sur la justice administrative, ainsi que des articles 24 et 35, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

— des articles 32, 33 et 34, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 137.27 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26).

– 2002-10-02: aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63)  
Décret n° 1192-2002  
G.O., 2002, Partie 2, pp. 7105, 7106

### Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)





## Chapitre 22

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

- c. J-3, a. 24, mod. **1.** L'article 24 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne et après ce qui suit : « services sociaux, », de ce qui suit : « d'éducation et de sécurité routière, » ;
- 2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « notamment », de ce qui suit : « , en matière de services de santé et de services sociaux, ».
- c. J-3, a. 25, mod. **2.** L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :
- Instruction. « Les recours visés aux paragraphes 1°, 2.1.1°, 2.3°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 11°, 13° et 14° de l'article 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire. ».
- c. J-3, a. 27, mod. **3.** L'article 27 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « une formation de deux membres qui sont avocats ou notaires » par les mots « un membre seul qui est avocat ou notaire » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Médecin. « Toutefois, les recours formés en vertu de l'article 188 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), contre une décision fondée sur l'état d'invalidité d'une personne, sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre médecin. ».
- c. J-3, aa. 48 et 49, remp. **4.** Les articles 48 et 49 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Renouvellement. « **48.** Le mandat d'un membre est, selon la procédure établie en vertu de l'article 49, renouvelé pour cinq ans :



1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au membre au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2° à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Dérogation.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

Examen du renouvellement.

«**49.** Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° autoriser la formation de comités ;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter ;

3° déterminer les critères dont le comité tient compte ;

4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du membre et les consultations qu'il peut effectuer.

Recommandation défavorable.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un membre sans, au préalable, informer ce dernier de son intention de faire une telle recommandation et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Immunité.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

c. J-3, a. 56, mod.

**5.** L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des membres jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des membres dont le traitement est égal à ce maximum ».

c. J-3, a. 102, mod.

**6.** L'article 102 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-7) ».

- c. J-3, a. 114, mod. **7.** L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Documents. « L'organisme municipal responsable de l'évaluation est tenu dans le même délai de transmettre la demande de révision et la proposition ou la décision de l'évaluateur, les documents qui lui sont remis à l'occasion de cette révision et ceux auxquels sa proposition ou sa décision réfère et, le cas échéant, tout certificat de l'évaluateur émis depuis la date du dépôt de la requête introductive du recours. ».
- c. J-3, a. 118.1, aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :
- Affaire prête pour l'audition. « **118.1.** Une affaire doit être prête à être entendue par le Tribunal dans les 180 jours suivant le dépôt de la requête introductive du recours ou, en matière d'expropriation, du dépôt de l'offre de l'expropriant ou de la réclamation détaillée de l'exproprié.
- Convocation. À l'expiration de ce délai, le Tribunal peut convoquer les parties à une conférence de gestion ou à une séance de conciliation. ».
- c. J-3, a. 119, mod. **9.** L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, de « 21.0.4 » par « 21.1 ».
- c. J-3, titre II, c. VI, s. III.1, aa. 119.1 à 119.5, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, de la section suivante :
- « **SECTION III.1**  
« **CONFÉRENCE DE GESTION**
- Convocation à une conférence de gestion. « **119.1.** Si les circonstances d'une affaire le justifient, notamment lorsque l'une des parties ne respecte pas un délai prescrit par la loi, le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section concernée ou le membre désigné par l'un d'eux peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, convier celles-ci à une conférence de gestion pour :
- 1° convenir avec elles d'une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs engagements et fixant le calendrier des échéances à respecter à l'intérieur du délai prévu ;
- 2° déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le calendrier des échéances lequel s'impose aux parties ;
- 3° décider des moyens propres à simplifier ou à accélérer le déroulement de l'instance et à abrégé l'audience, notamment préciser les questions en litige ou admettre quelque fait ou document ;
- 4° inviter les parties à participer à une séance de conciliation.

- Entente. L'entente prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> porte, notamment, sur les modalités et le délai de communication des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage et des affidavits détaillés ainsi que sur les expertises.
- Procès-verbal. « **119.2.** Un procès-verbal de la conférence est dressé et signé par le membre qui l'a tenue.
- Défaut. « **119.3.** Si une partie fait défaut de participer à une conférence, le Tribunal constate le défaut et rend les décisions qu'il juge appropriées.
- Calendrier des échéances. « **119.4.** En matière de fiscalité municipale, lorsque le recours porte sur une unité d'évaluation ou sur un lieu d'affaires dont la valeur foncière ou locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à celle fixée par règlement du gouvernement, de même qu'en matière d'expropriation, les parties doivent produire un calendrier des échéances.
- Délai de production. En matière de fiscalité municipale, ce calendrier doit être produit dans les trois mois suivant l'introduction du recours, alors qu'en matière d'expropriation, il doit l'être dans les trois mois suivant le dépôt de l'offre de l'expropriant ou de la réclamation détaillée de l'exproprié.
- Dépôt de rapports. En matière de fiscalité municipale, lorsque le recours porte sur une unité d'évaluation ou sur un lieu d'affaires dont la valeur foncière ou locative inscrite au rôle est inférieure à celle fixée par règlement du gouvernement, l'organisme municipal responsable de l'évaluation doit, au plus tard trois mois après le dépôt de la requête introductive du recours, déposer le rapport de l'évaluateur relatif à l'affaire et en avoir transmis copie à l'autre partie. Cette dernière est tenue, le cas échéant, de déposer le rapport de son expertise dans les deux mois qui suivent.
- Défaut. « **119.5.** Le membre peut, si les parties ne respectent pas les échéances fixées, rendre les décisions appropriées, y compris la forclusion. Il peut, sur demande, relever la partie défaillante de son défaut, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert. ».
- c. J-3, a. 120, mod. **11.** L'article 120 de cette loi est modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « suspendre l'instance pour une période n'excédant pas 30 jours, afin de permettre la tenue d'une séance de conciliation » par ce qui suit : « présider une séance de conciliation ou permettre la tenue d'une telle séance par un membre du personnel choisi par le président du Tribunal ou la personne qu'il désigne » ;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Convocation à une séance de conciliation. « Dans le cas d'un recours portant sur une décision réclamant des prestations indûment reçues en matière de sécurité du revenu, d'un recours portant sur une décision fondée sur l'état d'invalidité d'une personne en matière de régime de rentes ou d'un recours en matière d'indemnisation en vertu de la

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), le président du Tribunal ou le vice-président responsable de la section concernée peut convoquer les parties à une première séance de conciliation et désigner le conciliateur. Les parties sont tenues d'y participer. ».

c. J-3, a. 121, remp.

**12.** L'article 121 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

But.

« **121.** La conciliation a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

Instance continuée.

Elle ne suspend pas le déroulement de l'instance.

Règles et calendrier.

« **121.1.** Le conciliateur définit, après consultation auprès des parties, les règles applicables et les mesures propres à faciliter le déroulement de la conciliation, de même que le calendrier des rencontres.

Tenue.

La conciliation a lieu à huis clos, sans frais, sans formalités ni écrit préalable.

Participants.

Elle est tenue en présence des parties et de leurs représentants. Le conciliateur peut, si les parties y consentent, les rencontrer séparément. Peuvent également y participer les personnes dont la présence est considérée utile au règlement du litige par le conciliateur ou les parties.

Modification du calendrier.

« **121.2.** Le membre du Tribunal qui préside une séance de conciliation peut, s'il le juge nécessaire, modifier le calendrier des échéances.

Inhabilité.

Il ne peut cependant, si aucun accord n'intervient, entendre par la suite aucune demande relative au litige. ».

c. J-3, a. 122, mod.

**13.** L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots «le membre qui prononce la suspension de l'instance» par les mots «le conciliateur».

c. J-3, a. 124, remp.

**14.** L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :

Accord écrit.

« **124.** Tout accord est constaté par écrit. Il est signé par le conciliateur et les parties et, le cas échéant, par leurs représentants et lie ces dernières.

Accord exécutoire.

L'accord intervenu à la suite d'une séance de conciliation présidée par un membre du Tribunal met fin à l'instance et devient exécutoire comme une décision du Tribunal alors que celui, intervenu à la suite d'une séance de conciliation tenue par un membre du personnel, a les mêmes effets s'il est entériné par le Tribunal. ».

- c. J-3, a. 128, mod. **15.** L'article 128 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. J-3, a. 132, remp. **16.** L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Citation à comparaître. « **132.** La partie qui désire citer un témoin à comparaître le fait au moyen d'une citation délivrée par un membre ou l'avocat qui la représente et la signifie selon les règles de procédure du Tribunal.
- Interrogatoire. Toute partie peut interroger et contre-interroger les témoins dans la mesure nécessaire pour assurer une procédure équitable. ».
- c. J-3, a. 167, remp. **17.** L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Composition. « **167.** Le Conseil est formé des membres suivants :
- 1° le président du Tribunal administratif du Québec ;
- 2° un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président ;
- 3° le président de la Commission des lésions professionnelles ;
- 4° un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président ;
- 5° le président de la Commission des relations du travail ;
- 6° un membre de la Commission des relations du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président ;
- 7° le président de la Régie du logement ;
- 8° un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président ;
- 9° neuf autres personnes qui ne sont pas membres de l'un de ces organismes, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel. ».
- c. J-3, a. 168, mod. **18.** L'article 168 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « aux paragraphes 2°, 3° et 4° » par ce qui suit : « aux paragraphes 2°, 4°, 6°, 8° et 9° » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du Tribunal » par ce qui suit : « de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1° à 8° » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Fonctions continuées. « Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. ».

c. J-3, a. 171.1, aj. **19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

Président. « **171.1.** Le président est chargé de l'administration du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le membre que le ministre désigne. ».

c. J-3, a. 177, mod. **20.** L'article 177 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Le » par ce qui suit : « Outre celles qui lui sont confiées par la loi, le » ;

2° par la suppression du paragraphe 6° ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Rapport et recommandations. « Le Conseil peut également faire rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui faire des recommandations quant à l'administration de la justice administrative par les organismes de l'Administration dont les présidents sont membres du Conseil. ».

c. J-3, aa. 184.1 et **21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 184, des suivants :

184.2, aj.

Copie au membre. « **184.1.** Le Conseil transmet une copie de la plainte au membre qui en fait l'objet et peut lui demander des explications.

Renseignements. « **184.2.** Le Conseil examine la plainte. Il peut alors requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même s'il est confidentiel en vertu de l'article 89. ».

c. J-3, a. 186, mod. **22.** L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Comité d'enquête. « Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil.

Composition. Deux d'entre eux sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 3° à 9° de l'article 167, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 2° ou choisi à partir d'une liste établie

par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction. ».

c. J-3, a. 194, mod.

**23.** L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au deuxième alinéa » par ce qui suit : « aux deuxième et troisième alinéas ».

c. J-3, a. 200.1, aj.

**24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 200, du suivant :

Mise en œuvre du délai.

« **200.1.** Le ministre doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2006, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du délai de 180 jours prévu à l'article 118.1 de la loi ainsi que sur l'opportunité, le cas échéant, de proposer les modifications qu'il juge utiles.

Indicateurs.

Le ministre établit les indicateurs lui permettant d'évaluer les résultats de la mise en œuvre de ce délai.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 200 s'appliquent à ce rapport. ».

c. J-3, annexe I, mod.

**25.** L'annexe I de cette loi, modifiée par l'article 130 du chapitre 9 des lois de 2001, l'article 107 du chapitre 24 des lois de 2001, l'article 20 du chapitre 29 des lois de 2001 et l'article 147 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 3, de ce qui suit : « de l'article 59 » par ce qui suit : « des articles 48 ou 59 ».

c. J-3, annexe II, mod.

**26.** L'annexe II de cette loi, modifiée par l'article 67 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 8<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15<sup>o</sup> les recours formés en vertu de l'article 13 de la Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean (1997, chapitre 60). ».

c. J-3, annexe III, mod.

**27.** L'annexe III de cette loi, modifiée par l'article 24 du chapitre 14 des lois de 2001, est de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1.3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 1.4<sup>o</sup> les recours contre les décisions ou ordonnances de la Ville de Gatineau ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service formés en vertu de l'article 66 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ; » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de «21.0.4» par «21.1».

c. J-3, annexe IV, mod. **28.** L'annexe IV de cette loi, modifiée par l'article 22 du chapitre 10 des lois de 2000, l'article 65 du chapitre 53 des lois de 2000 et l'article 98 du chapitre 38 des lois de 2001, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 4.1° ;

2° par la suppression du paragraphe 10° ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 13°, de ce qui suit : «de l'article 36.16» par ce qui suit : «des articles 36.14 et 36.16» ;

4° par la suppression du paragraphe 20° ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 22°, des suivants :

«22.1° de l'article 5.7 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (chapitre S-23) ;

«22.2° de l'article 18 de la Loi sur les sociétés d'horticulture (chapitre S-27) ;» ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 23°, du chiffre «252» par le chiffre «251» ;

7° par le remplacement du paragraphe 24.1° par le suivant :

«24.1° de l'article 85 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15) ;».

#### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001, aa. 394 et 395, remp.

**29.** Les articles 394 et 395 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) sont remplacés par les suivants :

Renouvellement.

«**394.** Le mandat d'un commissaire est, selon la procédure établie en vertu de l'article 395, renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au commissaire au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2° à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.



Dérogation.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

Examen du renouvellement.

«**395.** Le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut notamment :

1° autoriser la formation de comités ;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter ;

3° déterminer les critères dont le comité tient compte ;

4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du commissaire et les consultations qu'il peut effectuer.

Recommandation défavorable.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un commissaire sans, au préalable, informer ce dernier de son intention de faire une telle recommandation et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Immunité.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

c. A-3.001, a. 400, mod.

**30.** L'article 400 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Comité d'enquête.

« Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1°, 2° et 5° à 9° de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 4° ou choisi à partir d'une liste établie par le président de la Commission après consultation de l'ensemble de ses commissaires. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction. ».

c. A-3.001, a. 402, mod.

**31.** L'article 402 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « membres », des mots « ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des commissaires jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des commissaires dont le traitement est égal à ce maximum ».

## CODE DU TRAVAIL

c. C-27, aa. 137.19 et 137.20, remp.

**32.** Les articles 137.19 et 137.20 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, sont remplacés par les suivants :

Renouvellement.

« **137.19.** Le mandat d'un commissaire est, selon la procédure établie en vertu de l'article 137.20, renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au commissaire au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2° à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Dérogation.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

Examen du renouvellement.

« **137.20.** Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° autoriser la formation de comités ;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter ;

3° déterminer les critères dont le comité tient compte ;

4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du commissaire et les consultations qu'il peut effectuer.

Recommandation défavorable.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un commissaire sans, au préalable, informer ce dernier de son intention de faire une telle recommandation et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Immunité.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

c. C-27, a. 137.24, mod.

**33.** L'article 137.24 de ce code, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Comité d'enquête.

« Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1° à 4° et 7° à 9° de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 6° ou choisi à partir d'une liste établie par le président de la Commission après consultation de l'ensemble de ses commissaires. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction. ».

c. C-27, a. 137.27, mod.

**34.** L'article 137.27 de ce code, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « commissaires », des mots « ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des commissaires jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des commissaires dont le traitement est égal à ce maximum ».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 262, mod.

**35.** L'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 134 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 8.3° et après le chiffre « 85 », de ce qui suit : « , 119.4 ».

#### LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

c. R-8.1, aa. 7.6 et 7.7, remp.

**36.** Les articles 7.6 et 7.7 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) sont remplacés par les suivants :

Renouvellement.

« **7.6.** Le mandat d'un régisseur est, selon la procédure établie en vertu de l'article 7.7, renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au régisseur au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2° à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Dérogation.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

Examen du renouvellement.

« **7.7.** Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° autoriser la formation de comités ;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

3° déterminer les critères dont le comité tient compte;

4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du régisseur et les consultations qu'il peut effectuer.

Recommandation défavorable.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un régisseur sans, au préalable, informer ce dernier de son intention de faire une telle recommandation et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Immunité.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

c. R-8.1, a. 7.14, mod.

**37.** L'article 7.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des régisseurs jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des régisseurs dont le traitement est égal à ce maximum ».

c. R-8.1, a. 8.4, mod.

**38.** L'article 8.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Comité d'enquête.

« Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1° à 6° et 9° de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 8° ou choisi à partir d'une liste établie par le président de la Régie après consultation de l'ensemble de ses régisseurs. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction. ».

Exemption de publication.

**39.** Le premier règlement pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur la justice administrative, de l'article 395 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de l'article 7.7 de la Loi sur la Régie du logement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Fin de mandat.

**40.** Le mandat des membres du Conseil de la justice administrative visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 17 de la présente loi, prend fin le 12 juin 2002.

Délai. **41.** Un délai introduit par la présente loi commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la disposition qui l'édicte.

Entrée en vigueur. **42.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 13 juin 2002 à l'exception :

— des articles 7 et 8, de l'article 10, dans la mesure où il édicte l'article 119.4 de la Loi sur la justice administrative, ainsi que des articles 24 et 35, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

— des articles 32, 33 et 34, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 137.27 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26).

2002, chapitre 23

## LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

---

### Projet de loi n° 80

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice

Présenté le 16 avril 2002

Principe adopté le 6 juin 2002

Adopté le 13 juin 2002

**Sanctionné le 13 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur:** le 13 juin 2002, à l'exception des dispositions de la section I du chapitre II, du deuxième alinéa de l'article 19, des articles 20 à 24, de l'article 25, des articles 49 à 51, de l'article 56, de l'article 60 en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II, de l'article 61 en tant qu'il concerne l'article 25 et de l'article 69, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002 ou à une date postérieure fixée par le gouvernement

– 2002-11-28: aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2<sup>e</sup> al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69  
Décret n° 1100-2002  
G.O., 2002, Partie 2, p. 6363

---

### Lois modifiées:

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels (2002, chapitre 5)





## Chapitre 23

### LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Objet.

**1.** Reconnaissant que le lobbyisme constitue un moyen légitime d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales et qu'il est dans l'intérêt du public que ce dernier puisse savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions, la présente loi a pour objet de rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques et d'assurer le sain exercice de ces activités.

Activités de lobbyisme.

**2.** Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;

2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation ;

3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement ;

4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Activité de lobbyisme.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers, d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.



- Lobbyistes. **3.** Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.
- Interprétation : On entend par :
- «lobbyiste-conseil» ; «lobbyiste-conseil», toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie ;
- «lobbyiste d'entreprise» ; «lobbyiste d'entreprise», toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ;
- «lobbyiste d'organisation». «lobbyiste d'organisation», toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.
- Titulaires d'une charge publique. **4.** Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :
- 1° les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel ;
- 2° les membres du personnel du gouvernement ;
- 3° les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes ou entreprises ;
- 4° les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes ;
- 5° les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des municipalités et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).
- Activités non visées. **5.** La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :
- 1° les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures ;
- 2° les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal ;

3° les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel ;

4° les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation ;

5° les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique ;

6° les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat ;

7° les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ;

8° les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois ;

9° les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique ;

10° les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire ;

11° les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

Communications non visées.

**6.** Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

Personnes non visées.

**7.** La présente loi ne s'applique pas aux personnes suivantes lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs attributions :

1° les sénateurs, les députés fédéraux, les députés d'une autre province, les conseillers ou députés territoriaux, ainsi que les membres de leur personnel ;

2° les employés du gouvernement du Canada, d'une autre province ou d'un territoire ;

3° les membres du conseil d'une bande, au sens de l'article 2 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), d'un conseil d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, ainsi que les membres du personnel de ces personnes ou conseils ;

4° les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les représentants officiels au Canada d'un gouvernement étranger ;

5° les employés d'une agence spécialisée des Nations Unies au Canada ou d'une autre organisation internationale gouvernementale à qui des privilèges et immunités sont accordés par la loi ;

6° les représentants officiels au Québec du gouvernement d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger.

## CHAPITRE II

### DIVULGATION DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

#### SECTION I

##### INSCRIPTION SUR LE REGISTRE DES LOBBYISTES

Inscription.

**8.** Tout lobbyiste visé par la présente loi doit être inscrit sur le registre des lobbyistes conformément aux règles de la présente section.

Déclarant.

L'inscription est faite, dans le cas d'un lobbyiste-conseil, par le lobbyiste lui-même et, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, par le plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement pour le compte duquel le lobbyiste exerce ses activités.

##### §1. — *Déclaration initiale*

Déclaration.

**9.** L'inscription d'un lobbyiste-conseil est faite par la présentation au registre d'une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° son nom, ainsi que les nom et adresse de son entreprise ;

2° les nom et adresse de son client, ainsi que les nom et adresse de toute personne, société ou association qui, à sa connaissance, contrôle ou dirige les

activités de ce client et qui est directement intéressée par le résultat de ses activités de lobbyisme ;

3° dans le cas où son client est une personne morale, les nom et adresse de chacune de ses filiales qui, à sa connaissance, est directement intéressée par le résultat de ses activités de lobbyisme ;

4° dans le cas où son client est une personne morale filiale d'une autre personne morale, les nom et adresse de celle-ci ;

5° dans le cas où le financement de son client provient en tout ou en partie d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes, le nom de ce gouvernement, de cette municipalité ou de cet organisme et les montants en cause ;

6° l'objet de ses activités de lobbyisme, ainsi que les renseignements utiles à sa détermination ;

7° la période couverte par les activités de lobbyisme exercées ;

8° le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où le titulaire d'une charge publique avec qui il a communiqué ou compte communiquer exerce ses fonctions, ainsi que la nature — ministérielle, sous-ministérielle, d'encadrement, professionnelle ou autre — de ces fonctions ;

9° parmi les tranches de valeurs qui suivent, celle dans laquelle se situe le montant ou la valeur de ce qui a été reçu ou sera reçu en contrepartie de ses activités de lobbyisme : moins de 10 000 \$, de 10 000 \$ à 50 000 \$, de 50 000 \$ à 100 000 \$ et 100 000 \$ ou plus ;

10° les moyens de communication qu'il a utilisés ou compte utiliser ;

11° la nature et la durée de toute charge publique dont il a été titulaire, le cas échéant, dans les deux ans qui précèdent la date de son engagement envers son client.

Déclaration.

**10.** L'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation est faite par la présentation au registre d'une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° le nom du plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement pour le compte duquel le lobbyiste exerce ses activités, le nom de ce lobbyiste, ainsi que les nom et adresse de l'entreprise ou du groupement ;

2° dans le cas où l'entreprise ou le groupement est une personne morale, les nom et adresse de chacune de ses filiales qui, à la connaissance du déclarant, est directement intéressée par le résultat des activités de lobbyisme ;

3° dans le cas où l'entreprise ou le groupement est une personne morale qui est la filiale d'une autre personne morale, les nom et adresse de celle-ci ;

4° les dates indiquant le début et la fin de l'année financière de l'entreprise ou du groupement ;

5° un résumé des activités de l'entreprise ou du groupement et tout renseignement utile à la détermination de ces activités ;

6° dans le cas où le financement de l'entreprise ou du groupement provient en tout ou en partie d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes, le nom de ce gouvernement, de cette municipalité ou de cet organisme et les montants en cause ;

7° l'objet des activités de lobbyisme exercées, ainsi que les renseignements utiles à sa détermination ;

8° la période couverte par les activités de lobbyisme exercées ;

9° le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où le titulaire d'une charge publique avec qui le lobbyiste a communiqué ou compte communiquer exerce ses fonctions, ainsi que la nature — ministérielle, sous-ministérielle, d'encadrement, professionnelle ou autre — de ces fonctions ;

10° les moyens de communication que le lobbyiste a utilisé ou compte utiliser ;

11° la nature et la durée de toute charge publique dont le lobbyiste a été titulaire, le cas échéant, dans les deux ans qui précèdent la date de son engagement au sein de l'entreprise ou du groupement.

Adresse.

**11.** L'adresse d'une personne physique s'entend de celle où elle exerce sa profession ou ses activités ou, à défaut, de l'adresse de sa résidence.

Filiale.

**12.** Une personne morale est considérée être la filiale d'une autre si les conditions suivantes sont réunies :

1° ses valeurs mobilières, auxquelles sont rattachées plus de 50 pour cent des voix pouvant être exprimées lors de l'élection de ses administrateurs, sont détenues, autrement qu'à titre de sûreté, par l'autre personne morale ou pour elle ;

2° le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité de ses administrateurs.

Inscription de plusieurs lobbyistes.

**13.** L'inscription de plusieurs lobbyistes d'entreprise ou de plusieurs lobbyistes d'organisation peut être faite par la présentation d'une seule déclaration comportant les renseignements afférents à chacun de ces lobbyistes.

Délai. **14.** L'inscription d'un lobbyiste-conseil doit être faite au plus tard le trentième jour suivant celui où il commence à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'un client ; dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, ce délai est de soixante jours.

§2. — *Mise à jour et renouvellement*

Avis de modification. **15.** Tout changement au contenu de la déclaration relative à un lobbyiste, y compris celui résultant de la fin de son engagement et celui résultant de l'exercice de nouvelles activités de lobbyisme, doit, au plus tard le trentième jour suivant le changement, faire l'objet d'un avis de modification présenté au registre.

Renouvellement. **16.** L'inscription d'un lobbyiste-conseil doit être renouvelée au plus tard le trentième jour suivant la date anniversaire de sa première inscription ; celle d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation doit l'être au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année financière de l'entreprise ou du groupement.

Déclarant. **17.** Les avis de modification et les renouvellements d'inscription sont faits, dans le cas d'un lobbyiste-conseil, par le lobbyiste lui-même et, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, par le plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement pour le compte duquel le lobbyiste exerce ou exerçait, selon le cas, ses activités.

§3. — *Attestation et réception*

Attestation de véracité. **18.** Les déclarations et avis présentés au registre des lobbyistes doivent porter, de la part du déclarant, l'attestation de véracité des renseignements qu'ils contiennent.

Réception. Ces déclarations et avis sont réputés être présentés au moment de leur réception par le conservateur du registre des lobbyistes.

## SECTION II

### CONSERVATEUR DU REGISTRE DES LOBBYISTES

Conservateur du registre. **19.** L'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers est chargé, à titre de conservateur du registre des lobbyistes, de la tenue de ce registre au Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers.

Publicité et accessibilité. Sous réserve des renseignements visés par une ordonnance de confidentialité rendue en vertu de l'article 49, ce registre est public. Il est accessible, à des fins d'inscription ou de consultation sur place ou à distance, aux heures déterminées par le conservateur.

- Vérification des déclarations. **20.** Le conservateur peut vérifier si les déclarations et avis présentés contiennent tous les renseignements requis et s'ils sont présentés dans la forme et selon les modalités prescrites.
- Refus ou radiation. **21.** Le conservateur peut refuser ou radier toute déclaration ou tout avis qui ne contient pas tous les renseignements requis ou qui n'est pas présenté dans la forme ou selon les modalités prescrites.
- Motifs et correction. Il informe le déclarant de ses motifs et, si les circonstances s'y prêtent, il peut lui permettre d'apporter les corrections requises dans un délai qu'il détermine.
- Refus ou radiation. Le conservateur maintient son refus ou procède à la radiation si les corrections requises, le cas échéant, ne sont pas apportées dans le délai imparti au déclarant.
- Avis du conservateur. **22.** Le conservateur peut donner et publier tout avis relativement à la forme, au contenu et aux modalités d'inscription des déclarations et des avis prévus par la présente loi.
- Mise en mémoire. **23.** Les déclarations et avis reçus par le conservateur peuvent être mis en mémoire par tout procédé, notamment mécanographique ou informatique, permettant de les restituer lisiblement dans un délai raisonnable.
- Copie restituée et certifiée conforme. Dans les poursuites pour infraction à une disposition de la présente loi, la copie ainsi restituée et certifiée conforme à l'original par le conservateur est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la certification ou la qualité officielle du certificateur et, sauf preuve contraire, a la même force probante qu'un original dont l'authenticité serait prouvée de la manière habituelle.
- Rapport des activités. **24.** Le conservateur doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année précédente. Ce rapport contient tout renseignement que le ministre peut prescrire.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Le ministre dépose ce rapport dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

### CHAPITRE III

#### RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

##### SECTION I

##### ACTES INTERDITS

- Exercice sans inscription. **25.** Nul ne peut exercer des activités de lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique s'il n'est inscrit sur le registre des lobbyistes relativement à ces activités.

Contrepartie conditionnelle.	<b>26.</b> Aucun lobbyiste-conseil ou lobbyiste d'entreprise ne peut exercer ses activités moyennant une contrepartie conditionnelle à l'obtention d'un résultat ou subordonnée au degré de succès de ses activités.
Contrepartie provenant d'une subvention.	Aucun lobbyiste-conseil ou lobbyiste d'entreprise ne peut, non plus, exercer ses activités moyennant une contrepartie provenant d'une subvention ou d'un prêt du gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes.
Attribution d'un contrat ou d'une subvention.	<b>27.</b> Aucun lobbyiste qui dans le cadre de ses activités de lobbyisme a eu pour mandat d'un titulaire d'une charge publique d'attribuer un contrat, une subvention ou une autre forme de prestation ne peut se l'attribuer, l'attribuer à l'entreprise ou à l'organisation pour laquelle il est lobbyiste ou l'attribuer à un tiers qui lui est lié au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).
Acceptation.	Le cas échéant, le tiers, l'entreprise ou l'organisation ne peut accepter ce contrat, cette subvention ou cette prestation.
Titulaire d'une charge publique.	<b>28.</b> Nul ne peut, s'il a été titulaire d'une charge publique pendant au moins un an au cours des deux années qui ont précédé la date où il a cessé d'être titulaire d'une telle charge, exercer à titre de lobbyiste-conseil des activités de lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique.
Charges publiques visées.	Cette interdiction n'est applicable que si la charge publique dont était titulaire la personne assujettie à l'interdiction était l'une ou l'autre des charges suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="444 940 1308 994">1° membre du Conseil exécutif ou député autorisé à siéger au Conseil des ministres ;</li> <li data-bbox="444 1030 1308 1182">2° membre du personnel de cabinet, autre qu'un employé de soutien, d'une personne titulaire d'une charge visée au paragraphe 1°, sous-ministre ou autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou titulaire d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.</li> </ul>
Titulaire d'une charge publique dans la même institution.	<b>29.</b> Nul ne peut exercer des activités de lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique exerçant ses fonctions au sein de la même institution parlementaire, gouvernementale ou municipale que celle dans laquelle il a lui-même été titulaire d'une charge publique au cours de l'année qui a précédé la date où il a cessé de l'être ou au sein d'une telle institution avec laquelle il a eu, au cours de cette année, des rapports officiels, directs et importants.
Charges publiques visées.	Cette interdiction n'est applicable que si la charge publique dont était titulaire la personne assujettie à l'interdiction était l'une ou l'autre des charges suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="444 1559 1308 1673">1° membre du Conseil exécutif, député autorisé à siéger au Conseil des ministres, maire, président d'arrondissement, préfet, président du conseil d'une communauté métropolitaine ou membre du comité exécutif d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine ;</li> </ul>



2° membre du personnel de cabinet, autre qu'un employé de soutien, d'une personne titulaire d'une charge visée au paragraphe 1°, sous-ministre ou autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique, titulaire d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi, directeur général ou directeur général adjoint d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine ou secrétaire-trésorier d'une municipalité régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Période des interdictions.

**30.** Les interdictions prévues aux articles 28 et 29 valent respectivement pour une période de deux ans ou d'un an à compter de la date à laquelle la personne a cessé d'être titulaire d'une charge qui y est visée, selon que la charge dont elle était titulaire est visée par le paragraphe 1° ou par le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles.

Avantage indu.

**31.** Nul ne peut, dans l'exercice de ses activités de lobbyisme, tirer un avantage indu d'une charge publique dont il a antérieurement été titulaire, ni agir relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière à laquelle il a participé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette charge.

Divulgateion de renseignements confidentiels.

**32.** Nul ne peut, dans l'exercice de ses activités de lobbyisme, divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une charge publique dont il a antérieurement été titulaire, ni donner à quiconque des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public dont il a ainsi pris connaissance et qui concernent soit l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale dans laquelle il exerçait sa charge, soit un tiers avec lequel il a eu des rapports directs et importants au cours de l'année précédant la date où il a cessé d'être titulaire d'une charge publique au sein de cette institution.

## SECTION II

### COMMISSAIRE AU LOBBYISME

#### §1. — *Nomination*

Commissaire au lobbyisme.

**33.** Sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un commissaire au lobbyisme chargé de la surveillance et du contrôle des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques.

Conditions de travail.

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire.

Temps plein.

Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein.

Durée du mandat.

**34.** Le mandat du commissaire est d'une durée fixe qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, le commissaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Démission et destitution.	Le commissaire peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.
Prévisions budgétaires annuelles.	<b>35.</b> Le commissaire prépare ses prévisions budgétaires annuelles et les soumet au Bureau de l'Assemblée nationale qui les approuve avec ou sans modification.
Personnel.	Les membres du personnel du commissaire sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
<b>§2. — Code de déontologie</b>	
Projet de code de déontologie.	<b>36.</b> Le commissaire doit, au plus tard à l'expiration du 180 <sup>e</sup> jour qui suit la date de son entrée en fonction, transmettre au président de l'Assemblée nationale un projet de code de déontologie régissant les activités des lobbyistes.
Consultation.	Dans la préparation de ce code, le commissaire peut consulter toute personne, société ou association qu'il considère intéressée par son objet ou qui manifeste son intérêt à cet égard, notamment les ordres professionnels.
Dépôt à l'Assemblée nationale.	<b>37.</b> Le président de l'Assemblée nationale dépose le projet de code dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux, pour étude par la commission compétente de l'Assemblée.
Adoption.	Après réception du rapport de cette commission, le commissaire adopte le code de déontologie et il peut, en l'adoptant, y apporter des modifications.
Publication.	<b>38.</b> Dès son adoption, le commissaire fait publier le code de déontologie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Entrée en vigueur.	Le code de déontologie entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication.
<b>§3. — Enquêtes, inspections et rapports</b>	
Enquêtes.	<b>39.</b> Le commissaire au lobbyisme peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire des enquêtes s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à une disposition de la présente loi ou du code de déontologie.
Autorisation.	Il peut autoriser spécialement toute personne à faire ces enquêtes.
Pouvoirs et immunité.	<b>40.</b> Le commissaire et toute personne qu'il autorise spécialement à enquêter sont, pour les fins de l'enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Inspecteur.	<b>41.</b> Le commissaire peut agir ou autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application des dispositions de la présente loi ou du code de déontologie.
Pouvoirs.	La personne qui agit comme inspecteur peut :  1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un lobbyiste ou d'un titulaire d'une charge publique, ou dans celui où ils exercent leurs activités ou fonctions ;  2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux activités ou fonctions exercées par le lobbyiste ou par le titulaire de la charge publique, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document s'y rapportant ;  3° examiner et tirer copie des documents comportant des renseignements relatifs aux activités ou fonctions exercées par le lobbyiste ou par le titulaire d'une charge publique.
Aide à l'inspecteur.	Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.
Identification.	<b>42.</b> Les personnes autorisées par le commissaire à agir comme inspecteur doivent, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant leur autorisation.
Immunité.	Elles ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
Rapport d'enquête au procureur général.	<b>43.</b> Le commissaire soumet au procureur général tout rapport d'enquête dans lequel il constate qu'il y a eu manquement à une disposition de la présente loi ou du code de déontologie.
Rejet d'une demande d'enquête.	<b>44.</b> Le commissaire peut rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête qu'il estime frivole ou manifestement mal fondée.
Avis écrit.	Il en informe par écrit le demandeur et les autres personnes visées par la demande.
Rapport des activités.	<b>45.</b> Le commissaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour l'année civile précédente.
Dépôt à l'Assemblée nationale.	Le président dépose ce rapport dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux, pour étude par la commission compétente de l'Assemblée.

- Immunité. **46.** Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du commissaire ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.
- Non-contraignabilité. **47.** Le commissaire et les personnes qu'il a autorisées à enquêter ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.
- Recours prohibés. **48.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter ou à agir comme inspecteur.
- Annulation. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.
- §4. — Ordonnances de confidentialité**
- Ordonnance de confidentialité. **49.** Le commissaire au lobbyisme peut, sur demande d'une personne qui doit faire une inscription sur le registre des lobbyistes, ordonner que tout ou partie des renseignements que contient la déclaration qu'elle doit présenter à cette fin demeurent confidentiels dès lors que ces renseignements concernent un projet d'investissement du client ou de l'entreprise visé dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter une atteinte sérieuse aux intérêts économiques ou financiers de ce client ou de cette entreprise.
- Durée. À moins que la personne intéressée n'en demande la prolongation et que le commissaire n'y consente pour la durée qu'il détermine, la décision du commissaire cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la présentation, au registre des lobbyistes, de la déclaration qui en est l'objet. Le commissaire transmet au conservateur du registre des lobbyistes un avis de sa décision.
- Renouvellement. Une prolongation peut, compte tenu des adaptations nécessaires, être renouvelée conformément aux dispositions du présent article.
- Inscription par le conservateur. **50.** Sur production d'une copie de l'ordonnance, le conservateur du registre des lobbyistes procède à l'inscription de la déclaration présentée, mais s'assure de la confidentialité des renseignements visés par l'ordonnance.
- Levée de la confidentialité. Il ne peut lever la confidentialité de ces renseignements que sur réception d'un avis du commissaire l'y autorisant.
- Indication dans le rapport des activités. **51.** Le commissaire indique, dans le rapport annuel de ses activités, le nombre d'ordonnances qu'il a rendues ou renouvelées au cours de l'année en vertu de la présente sous-section.

## §5. — Avis

Avis du commissaire.

**52.** Sous réserve des questions qui sont de la compétence du conservateur du registre des lobbyistes en application de l'article 22, le commissaire au lobbyisme peut donner et publier tout avis relativement à l'exécution, l'interprétation ou l'application de la présente loi, d'un règlement pris en application de celle-ci ou du code de déontologie.

## CHAPITRE IV

## MESURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS PÉNALES

## SECTION I

## MESURES DISCIPLINAIRES

Interdiction ou radiation de l'inscription.

**53.** Lorsqu'il constate qu'un lobbyiste manque de façon grave ou répétée aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par le code de déontologie adopté en application de celle-ci, le commissaire au lobbyisme peut interdire l'inscription de ce lobbyiste sur le registre des lobbyistes ou ordonner la radiation de toute inscription relative à ce lobbyiste sur ce registre.

Durée.

L'interdiction ou la radiation ne peut excéder un an à compter de la date à laquelle la décision du commissaire devient exécutoire.

Avis motivé au lobbyiste.

**54.** Le commissaire doit, avant de prendre sa décision, informer le lobbyiste de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et l'informer, le cas échéant, de la teneur des plaintes qui le concernent. Il doit aussi permettre au lobbyiste de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Décision exécutoire.

**55.** La décision du commissaire est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, pourvu seulement que le lobbyiste en ait reçu copie ou en ait autrement été avisé.

Radiation de l'inscription.

**56.** Sur réception d'une copie de la décision du commissaire, le conservateur du registre des lobbyistes radie, le cas échéant, toute inscription relative à ce lobbyiste sur le registre.

Refus d'une inscription.

Le conservateur doit refuser toute inscription relativement à ce lobbyiste tant que la période d'interdiction ou de radiation n'est pas expirée.

Appel.

**57.** Le lobbyiste visé par la décision du commissaire peut, sur requête signifiée à ce dernier, interjeter appel de cette décision devant un juge de la Cour du Québec.

Effet.

L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du commissaire à moins que le juge n'en décide autrement. L'appel est entendu et jugé d'urgence.

Décision finale.

La décision du juge est sans appel.

Réclamation d'une contrepartie. **58.** Le procureur général peut, sur réception d'un rapport d'enquête du commissaire au lobbyisme constatant qu'un lobbyiste manque de quelque façon que ce soit aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par le code de déontologie, réclamer de ce lobbyiste la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en raison des activités ayant donné lieu au manquement.

Dette envers l'État. Le lobbyiste est, en ce cas, redevable envers l'État du montant établi par le procureur général dans sa réclamation.

Entreprise solidaire. L'entreprise ou le groupement au sein duquel le lobbyiste exerçait ses activités au moment du manquement est solidairement tenu, avec ce lobbyiste, au paiement du montant réclamé par le procureur général.

Attribution d'un contrat ou d'une subvention. Les dispositions du présent article s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au tiers, à l'entreprise ou à l'organisation qui a contrevenu à l'article 27.

Prescription. **59.** Les mesures prévues par la présente section se prescrivent par trois ans à compter du manquement reproché.

## SECTION II

### SANCTIONS PÉNALES

Infraction et amende. **60.** Toute personne qui contrevient à une disposition de la section I du chapitre II ou des articles 28 à 32 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$.

Fausse déclaration. **61.** Toute personne qui présente au registre des lobbyistes une déclaration ou un avis contenant un renseignement qu'elle sait faux ou trompeur ou qui contrevient à une disposition des articles 25, 26 ou 27 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$.

Entrave. **62.** Toute personne qui entrave l'action du commissaire au lobbyisme ou d'une personne qu'il autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé aux articles 40 ou 41 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Code de déontologie. **63.** Tout lobbyiste qui contrevient à une disposition du code de déontologie adopté en application de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$.

Interdiction ou radiation de l'inscription. **64.** Tout lobbyiste qui exerce ses activités en contravention d'une décision du commissaire au lobbyisme interdisant son inscription sur le registre des lobbyistes ou ordonnant la radiation des inscriptions qui le concernent sur ce registre commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$.

Récidive.

**65.** Les amendes prévues par la présente section sont portées au double en cas de récidive.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Réglementation.

**66.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les formes de prestations additionnelles à l'égard desquelles des décisions sont susceptibles d'être influencées au sens du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2 ;

2° exclure des personnes, organismes ou activités de lobbyisme de l'application de la présente loi ou établir des conditions particulières dans lesquelles des personnes, organismes ou activités de lobbyisme sont soumises à son application ;

3° prescrire les supports et modes de transmission des déclarations et avis de modification requis pour l'inscription d'un lobbyiste sur le registre des lobbyistes ou la mise à jour des renseignements qui y sont portés, de même que les formulaires sur lesquels ces déclarations et avis doivent être présentés ;

4° prescrire, en fonction du support et du mode de transmission utilisés le cas échéant, les droits exigibles pour la présentation des déclarations et avis de modification au registre des lobbyistes, de même que les droits exigibles pour la consultation, sur place ou à distance, de ce registre ;

5° établir, en fonction du support et du mode de transmission utilisés le cas échéant, le moment à compter duquel les déclarations et avis de modification requis par la présente loi sont considérés être reçus par le conservateur du registre des lobbyistes ;

6° prescrire tout renseignement additionnel que doivent contenir les déclarations d'inscription présentées au registre des lobbyistes ;

7° prendre toute autre mesure nécessaire à la mise en application de la présente loi.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Ministre responsable.

**67.** Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

Rapport sur la mise en œuvre.

**68.** Le ministre doit, dans les cinq ans qui suivent le 13 juin 2002, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et du code de déontologie adopté en application de celle-ci, de même que sur l'opportunité, le cas échéant, de les modifier.

Dépôt à l'Assemblée nationale.	Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée étudie le rapport.
Application.	<b>69.</b> Les dispositions de la présente loi sont applicables aux activités de lobbyisme en cours le 13 juin 2002.
Délais de présentation des déclarations.	Toutefois, les délais de 30 jours et de 60 jours prévus par l'article 14 pour la présentation, au registre des lobbyistes, des déclarations relatives à ces activités sont respectivement portés à 60 jours et à 90 jours et ils courent à compter du 28 novembre 2002.
Interdictions non applicables.	<b>70.</b> Les interdictions prévues aux articles 28 à 30 ne sont pas applicables aux personnes qui, sans être par ailleurs assujetties à ces interdictions en vertu d'une directive ou d'une convention à laquelle elles ont adhéré, exerçaient déjà des activités de lobbyisme avant le 13 juin 2002.
Municipalités.	<b>71.</b> Les dispositions de la présente loi relatives aux municipalités et organismes municipaux ne seront applicables, à l'égard d'une municipalité comptant moins de 10 000 habitants et de ses organismes, qu'à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2005.
Dates remplacées.	À l'égard d'une telle municipalité et de ses organismes, les dates mentionnées aux articles 69 et 70 sont remplacées par celle du 1 <sup>er</sup> juillet 2005.
Interprétation :	<b>72.</b> Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 66 ou jusqu'au 1 <sup>er</sup> mars 2003, selon la plus rapprochée de ces dates, la définition de «lobbyiste d'organisation» prévue à l'article 3 doit se lire comme suit :
«lobbyiste d'organisation».	« «lobbyiste d'organisation», toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises. ».
c. M-31, a. 69.1, mod.	<b>73.</b> L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 136 du chapitre 9 des lois de 2001 et par l'article 12 du chapitre 5 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :  «s) le commissaire au lobbyisme, à l'égard des enquêtes et inspections qu'il fait ou autorise en application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, chapitre 23). ».
c. M-31, a. 69.6, mod.	<b>74.</b> L'article 69.6 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 5 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, de ce qui suit : «et <i>i</i> » par ce qui suit : «, <i>i</i> et <i>s</i> ».



- c. M-31, a. 69.8, mod. **75.** L'article 69.8 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 5 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «et *i*» par ce qui suit: «, *i* et *s*».
- 2002, c. 5, a. 37, mod. **76.** L'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels (2002, chapitre 5) est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, de ce qui suit: «et *i*» par ce qui suit: «, *i* et *s*».
- Entrée en vigueur. **77.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2002, à l'exception des dispositions de la section I du chapitre II, du deuxième alinéa de l'article 19, des articles 20 à 24, de l'article 25, des articles 49 à 51, de l'article 56, de l'article 60 en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II, de l'article 61 en tant qu'il concerne l'article 25 et de l'article 69, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002 ou à une date postérieure fixée par le gouvernement.

2002, chapitre 24  
**LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 89**

Présenté par M. Normand Jutras, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 7 mai 2002

Principe adopté le 21 mai 2002

Adopté le 11 juin 2002

**Sanctionné le 13 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29)

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01)

Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01)

**Lois remplacées :**

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1)

Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01)





## Chapitre 24

### LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Principes généraux. **1.** Les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi que leurs partenaires des organismes communautaires et tous les intervenants de la société intéressés au système correctionnel favorisent la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Dans le respect des droits fondamentaux de ces personnes, ils contribuent à la protection de la société en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur elles un contrôle raisonnable, sécuritaire et humain, en reconnaissant leur capacité à évoluer positivement et en tenant compte de leur motivation à s'impliquer dans une démarche de réinsertion sociale.
- Critères prépondérants. **2.** La protection de la société, assurée par des mesures restrictives de liberté adaptées à la personne, et le respect des décisions des tribunaux sont les critères prépondérants dans la poursuite de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

#### CHAPITRE II

##### SERVICES CORRECTIONNELS

##### SECTION I

##### MANDAT

- Mandat. **3.** En collaboration avec les institutions et les organismes avec lesquels ils partagent leur mission, les Services correctionnels contribuent à éclairer les tribunaux et assurent la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Responsabilités. Plus particulièrement, les Services correctionnels sont chargés :

1° de fournir aux tribunaux des rapports présenticiels ou tout autre renseignement qui leur est demandé ;

- 2° d'évaluer les personnes qui leur sont confiées ;
- 3° d'assurer le suivi dans la communauté et la garde des personnes qui leur sont confiées jusqu'à la fin de leur peine ;
- 4° d'élaborer et d'offrir des programmes et des services de soutien à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et de favoriser leur accès à des programmes et services spécialisés offerts par des ressources de la communauté ;
- 5° de faire de la recherche en matière correctionnelle en association avec les autres intervenants.

## SECTION II

### PERSONNEL

#### §1. — *Agents des services correctionnels*

- |                            |   |
|----------------------------|---|
| Fonctions.                 | <b>4.</b> Les agents des services correctionnels assurent le suivi dans la communauté de personnes contrevenantes et la garde des personnes incarcérées, contribuent à leur évaluation et favorisent la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.   |
| Fonctions.                 | Ils encouragent leur participation aux activités ayant pour but de favoriser l'apprentissage de valeurs et de comportements socialement acceptables. Ils entrent en relation avec ces personnes dans un but d'aide et de soutien tout en observant leur comportement.   |
| Statut d'agent de la paix. | <b>5.</b> Les agents des services correctionnels ont le statut d'agent de la paix : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° dans l'établissement de détention et sur le terrain que celui-ci occupe, à l'égard de quiconque s'y trouve ;</li> <li>2° à l'égard des personnes dont ils assurent la garde à l'extérieur de l'établissement ;</li> <li>3° à l'égard des personnes qui font l'objet d'un mandat décerné en vertu des articles 68 et 161 ou dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un mandat en vertu de ces articles sera décerné sous peu.</li> </ul> |
| Remise en liberté.         | Cependant, dans ce dernier cas, la personne arrêtée doit être relâchée si le mandat n'est pas effectivement décerné dans les douze heures.  |
| Arrestation.               | <b>6.</b> Un policier peut arrêter une personne faisant l'objet d'un mandat décerné en vertu des articles 68 et 161.  |

Arrestation.	Il peut également arrêter une personne à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat en vertu de ces articles sera décerné sous peu.
Remise en liberté.	Cependant, dans ce dernier cas, la personne arrêtée doit être relâchée si le mandat n'est pas effectivement décerné dans les douze heures.
<i>§2. — Agents de probation et conseillers en milieu carcéral</i>	
Fonctions.	<b>7.</b> Les agents de probation préparent, à la demande des tribunaux, des rapports présentenciels sur les personnes reconnues coupables afin d'évaluer leur possibilité de réinsertion sociale.
Fonctions.	Ils exercent diverses activités d'évaluation et d'intervention auprès des personnes contrevenantes, les accompagnent dans leur processus de réinsertion sociale et, s'il y a lieu, les réfèrent aux ressources de la communauté qui offrent des services pertinents à cette démarche.
Fonctions.	<b>8.</b> Les conseillers en milieu carcéral assurent notamment l'élaboration et l'implantation de programmes et de services de soutien à la réinsertion sociale et encouragent les personnes contrevenantes à prendre conscience de leur comportement et à amorcer un cheminement visant leur responsabilisation. Ils agissent également à titre de personnes ressources auprès de ces personnes eu égard aux problèmes de délinquance qui les affectent.
Statut d'agent de la paix.	<b>9.</b> Les agents de probation et les conseillers en milieu carcéral ont le statut d'agent de la paix dans l'exercice de leurs fonctions.
<i>§3. — Destitution</i>	
Destitution automatique.	<b>10.</b> Est automatiquement destitué tout agent des services correctionnels, agent de probation, conseiller en milieu carcéral ou gestionnaire œuvrant en établissement de détention qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction ou d'une des infractions visées à l'article 183 de ce code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.
Sanction disciplinaire de destitution.	Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout agent des services correctionnels, agent de probation, conseiller en milieu carcéral ou gestionnaire œuvrant en établissement de détention qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.

Avis au directeur.

**11.** Toute personne visée à l'article 10 qui a été reconnue coupable d'un acte ou d'une omission visé à cet article doit en informer son directeur ou l'autorité dont elle relève.

### SECTION III

#### ÉVALUATION, DOSSIER ET SOUTIEN DES PERSONNES CONFIÉES AUX SERVICES CORRECTIONNELS

##### §1. — *Évaluation*

Évaluation.

**12.** Les Services correctionnels procèdent à l'évaluation de toute personne qui leur est confiée dès sa prise en charge et selon des modalités compatibles avec la durée de la peine, le statut de la personne et la nature du délit.

Information.

Ils doivent informer la personne des dispositions relatives aux permissions de sortir et à la libération conditionnelle.

But.

**13.** L'évaluation a pour but d'établir le risque de récidive et le potentiel de réinsertion sociale que présente une personne, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources qu'elle requiert en matière d'encadrement et d'accompagnement.

Utilité.

**14.** L'évaluation de la personne sert notamment à établir les modalités de sa prise en charge, son projet de réinsertion sociale et à décider d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle.

Services de professionnels.

**15.** Les Services correctionnels peuvent requérir, lorsque nécessaire, les services de psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, criminologues, sexologues et autres professionnels afin de compléter l'évaluation des personnes.

##### §2. — *Dossier et information*

Dossier informatisé.

**16.** Un dossier informatisé unique et continu est constitué par les Services correctionnels sur chaque personne qui leur est confiée.

Indications spécifiques.

**17.** Les dossiers des personnes ayant, notamment, des antécédents visés par des politiques gouvernementales, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, ou relatifs à des comportements de pédophilie, de criminalité organisée ou de violence grave contre la personne doivent comporter des indications appropriées et spécifiques afin d'éclairer la gestion des sentences et le cheminement des personnes en cause.

Prise de renseignements.

**18.** Les Services correctionnels prennent, dans les meilleurs délais, toutes les mesures possibles pour se procurer les renseignements concernant les personnes qui leur sont confiées et qui sont nécessaires à leur prise en charge, à l'administration de la peine ou à une décision de permission de sortir ou de libération conditionnelle.

Communication obligatoire.

Les organismes ou les personnes qui détiennent ces renseignements sont tenus de les communiquer aux Services correctionnels, à leur demande.

Contenu du dossier.

**19.** Le contenu du dossier dont disposent les Services correctionnels et qui doit être communiqué, dans tous les cas, à la Commission québécoise des libérations conditionnelles parce que nécessaire à celle-ci afin qu'elle rende des décisions éclairées en matière de permission de sortir et de libération conditionnelle est le suivant :

1° les mandats de dépôt relatifs à la sentence en cours ;

2° les ordonnances rendues par le tribunal qui sont en cours d'exécution ou qui prendront effet ultérieurement ;

3° les antécédents judiciaires ;

4° les rapports présentenciels ;

5° les renseignements et les documents contenus au dossier de la cour, la déclaration de la victime au tribunal, le précis des faits et le sommaire de police ;

6° l'évaluation et le plan d'intervention correctionnel de la personne contrevenante ;

7° la recommandation du directeur de l'établissement ou de la personne qu'il désigne concernant la permission de sortir ou la libération conditionnelle ;

8° les rapports relatifs à la sentence en cours faisant état du cheminement et du comportement de la personne contrevenante en détention et, s'il y a lieu, lors d'une permission de sortir ;

9° les rapports antérieurs à la sentence en cours qui font état du comportement de la personne contrevenante en détention ou lors de l'application d'une mesure dans la communauté et ce, tant au niveau provincial que fédéral ;

10° la vérification du projet de réinsertion sociale et la confirmation de l'admission dans une ressource communautaire ou dans un programme, le cas échéant ;

11° tout rapport psychologique, psychiatrique et sexologique produit pour l'évaluation de la personne contrevenante dans le cadre d'une étape du processus judiciaire ou correctionnel et relié à la sentence en cours ou à une sentence antérieure.

Entente avec un gouvernement ou une organisation internationale.

**20.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation permettant de recueillir ou de communiquer des renseignements nécessaires concernant les personnes confiées aux Services correctionnels.



## §3. — Programmes et services de soutien à la réinsertion sociale

Programmes et services.

**21.** Le ministre élabore et offre des programmes et des services encourageant les personnes contrevenantes à prendre conscience des conséquences de leur comportement et à amorcer un cheminement personnel axé sur le développement du sens des responsabilités.

Femmes et autochtones.

Les programmes et les services offerts prennent en compte particulièrement les besoins propres aux femmes et aux autochtones.

Programmes et services spécialisés.

**22.** Le ministre veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation. Ces programmes et services visent à amorcer la résolution des problèmes associés à la délinquance des personnes contrevenantes, notamment les problèmes de violence conjugale, de déviance sexuelle, de pédophilie, d'alcoolisme et de toxicomanie.

Entente avec un ministère ou un organisme.

**23.** Le ministre peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme pour le développement et l'implantation de services adaptés aux besoins des personnes contrevenantes, notamment en matière de traitement, de formation académique et d'emploi.

Bénéficiaire.

**24.** Une personne prévenue peut, sur une base volontaire, bénéficier des programmes et services offerts dans l'établissement où elle est incarcérée.

## SECTION IV

## SUIVI DANS LA COMMUNAUTÉ

Personnes visées.

**25.** Le suivi dans la communauté s'exerce à l'égard des personnes contrevenantes soumises à une mesure appliquée dans la communauté, telle l'ordonnance de probation ou d'emprisonnement avec sursis, ou des personnes bénéficiant d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle.

Objectif.

Ce suivi vise à assurer la protection de la société et à favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et il s'effectue autant par des interventions de contrôle que par des interventions de réinsertion sociale.

Interventions de contrôle.

**26.** Les interventions de contrôle visent à s'assurer du respect des conditions imposées à la personne.

Interventions de réinsertion sociale.

Les interventions de réinsertion sociale sont déterminées en fonction des besoins de la personne et comprennent des activités d'encadrement et d'accompagnement. Elles visent à soutenir le cheminement de la personne et à mieux la connaître, à consolider une relation de confiance, à mettre à contribution son réseau familial et social et à lui offrir des services adaptés.

Agents responsables. **27.** Les agents de probation, les agents des services correctionnels et, dans le cas de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, les agents de surveillance désignés par le ministre sont responsables du suivi des personnes dans la communauté conformément à la loi et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes.

Intervenants participants. **28.** Les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre.

## SECTION V

### ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION ET CENTRES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES

Institution. **29.** Le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires.

Utilisation d'un immeuble. Il peut également établir, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique peut être utilisé comme établissement de détention et prévoir les dispositions de la présente loi qui s'y appliquent.

Directeur de l'établissement. **30.** Tout établissement de détention institué en vertu du premier alinéa de l'article 29 est dirigé par un fonctionnaire appelé « directeur de l'établissement ».

Responsabilité. Le directeur de l'établissement est responsable de la garde des personnes qui y sont admises jusqu'à leur libération définitive ou leur transfèrement dans un autre établissement.

Entente avec une communauté autochtone. **31.** Le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones.

Contenu. **32.** Une entente conclue en vertu de l'article 31 prévoit notamment :

1° dans le cas où elle porte sur l'administration d'un centre correctionnel communautaire, son emplacement et les dispositions de la présente loi qui s'y appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires ;

2° la nature et l'étendue des activités ou des services fournis par le ministre et la communauté autochtone ou le regroupement de communautés ;

3° le nombre et, s'il y a lieu, la catégorie de personnes qui doivent être affectées à ces activités ou services ;

4° le rôle et les responsabilités respectives du ministre et de la communauté autochtone ou du regroupement de communautés ;

5° les compensations financières versées par le ministre à la communauté autochtone ou au regroupement de communautés ;

6° la nature des renseignements communiqués par une partie et nécessaires à l'exercice des fonctions de l'autre partie ;

7° les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) qui s'appliquent aux renseignements qui seront ainsi communiqués et les mesures que chaque partie doit prendre pour que ces renseignements ne soient utilisés que dans l'exercice de son mandat et pour qu'elle ne les conserve pas lorsque le motif pour lequel elle les a obtenus n'existe plus ;

8° l'évaluation périodique assurée par le ministre ;

9° le mécanisme de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'entente ;

10° les mécanismes de reddition de compte et d'imputabilité de la communauté autochtone ou du regroupement de communautés ;

11° l'obligation, pour la communauté autochtone ou le regroupement de communautés, de fournir les rapports et toute information que pourrait requérir le ministre eu égard à l'évolution des personnes qui lui sont confiées ;

12° l'obligation, pour la communauté autochtone ou le regroupement de communautés, de coopérer à toute enquête que peut demander le ministre à la suite d'un incident impliquant une personne qui lui est confiée ;

13° la durée de l'entente, qui doit être d'au plus cinq ans.

Serment.

Les personnes au service de la communauté autochtone ou du regroupement de communautés, affectées à la mise en œuvre de l'entente, sont tenues de prononcer le serment prévu à l'annexe I.

Dénonciation ou renouvellement.

Une entente conclue entre le gouvernement et une communauté autochtone ou un regroupement de communautés pourra être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de six mois donné à l'autre partie. À défaut d'un tel avis, l'entente est renouvelée automatiquement pour la même durée.

Cumul de peines d'emprisonnement.

**33.** Toute personne condamnée à plus d'une peine d'emprisonnement ou à une peine d'emprisonnement pendant une période de détention est réputée purger une seule peine qui commence le jour où la première prend effet et qui se termine à l'expiration de celle qui se termine le plus tard.

Transfèrement.

**34.** Le directeur d'un établissement peut ordonner qu'une personne qui y est incarcérée soit transférée à un autre établissement de détention.

Entente de transfèrement.

**35.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada pour le transfèrement, dans un établissement de détention, d'une personne incarcérée dans une prison, au sens de la Loi sur les prisons et les maisons de correction (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-20) ou dans un pénitencier, au sens de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Lois du Canada (1992), chapitre 20) ou pour le transfèrement, dans une prison ou un pénitencier, d'une personne incarcérée dans un établissement de détention.

Personne réputée détenue.

**36.** Toute personne qui se trouve en un lieu autre qu'un établissement de détention alors qu'on la transfère dans un autre établissement, qu'elle bénéficie d'une permission de sortir ou alors qu'elle est autrement sous la responsabilité du directeur d'un tel établissement est réputée, aux fins de la présente loi, des règlements et des directives, continuer à être détenue.

## SECTION VI

### RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE INCARCÉRÉE

Comportement.

**37.** Une personne incarcérée doit se comporter de manière à respecter le personnel et les autres personnes incarcérées, ainsi que leurs biens et ceux de l'établissement de détention; elle doit également assumer les autres responsabilités prévues par règlement.

Réduction de peine.

**38.** Par le respect qu'elle témoigne à l'égard du personnel et des autres personnes incarcérées, une personne contrevenante peut mériter une réduction de peine.

Conditions.

Cette réduction de peine est également conditionnelle au fait que la personne se conforme aux règlements et directives de l'établissement de détention, qu'elle respecte les conditions d'une permission de sortir et qu'elle participe aux programmes et aux activités prévus à son projet de réinsertion sociale.

Calcul.

La réduction de peine est calculée à raison d'un jour de réduction de peine pour deux jours d'emprisonnement pendant lesquels la personne se conforme aux conditions prévues au présent article, jusqu'à concurrence du tiers de la peine.

Refus ou attribution partielle.

**39.** Un comité de discipline institué en vertu de l'article 40 peut, si une personne contrevenante ne se conforme pas aux conditions prévues à l'article 38, lui refuser ou ne lui attribuer qu'en partie une réduction de peine.

Annulation.

De plus, ce comité peut annuler une réduction de peine déjà attribuée à une personne. Toutefois, s'il s'agit de l'annulation de plus de quinze jours de réduction de peine, le comité doit obtenir l'approbation préalable du directeur de l'établissement.

## SECTION VII

## COMITÉ DE DISCIPLINE

- Institution. **40.** Un comité de discipline est institué dans chaque établissement de détention.
- Membres. Le directeur de l'établissement désigne, parmi les agents des services correctionnels, les agents de probation, les conseillers en milieu carcéral et les gestionnaires œuvrant en établissement de détention, deux personnes pour agir à titre de membres de ce comité.
- Fonction. **41.** Un comité de discipline étudie la situation d'une personne incarcérée qui a manqué à ses responsabilités et, s'il y a lieu, statue sur la sanction à lui imposer.
- Révision. Une personne incarcérée peut demander au directeur de l'établissement la révision d'une décision du comité de discipline. Cependant, une décision du comité de discipline d'annuler plus de quinze jours de réduction de peine déjà attribuée à une personne est révisable par la personne désignée par le ministre.

## SECTION VIII

## PERMISSIONS DE SORTIR

§1. — *Sortie à des fins médicales*

- Motifs. **42.** Le directeur de l'établissement peut, en tout temps, permettre à une personne incarcérée une sortie à des fins médicales lorsque, notamment :
- 1° elle est malade en phase terminale ;
  - 2° son état de santé nécessite une hospitalisation immédiate ;
  - 3° elle doit subir une évaluation ou des examens médicaux en milieu spécialisé ;
  - 4° elle nécessite des soins ou un traitement qui ne peuvent lui être prodigués dans l'établissement.
- Conditions. **43.** Le directeur de l'établissement détermine les conditions qui doivent s'appliquer à la personne et la durée de la sortie.
- Urgence. **44.** Dans le cas où la vie ou la santé de la personne incarcérée est en danger et qu'il est urgent qu'elle reçoive un traitement médical, le directeur de l'établissement peut lui permettre de sortir sans autre formalité que d'être escortée par un agent des services correctionnels, s'il le juge opportun.

§2. — *Sortie à des fins de participation aux activités d'un fonds de soutien à la réinsertion sociale ou à des activités spirituelles*

- Motifs. **45.** Le directeur de l'établissement peut, en tout temps, permettre à une personne contrevenante une sortie afin que celle-ci participe à une activité du fonds constitué en vertu de l'article 74 ou à une activité spirituelle.
- Activité spirituelle. L'activité spirituelle vise à aider la personne contrevenante à trouver un sens à sa vie, à développer son bien-être physique, psychologique et social et à s'épanouir en tant que personne, tant sur le plan moral que religieux.
- Retour chaque soir. **46.** La personne qui bénéficie d'une sortie afin de participer à une activité du fonds ou à une activité spirituelle doit réintégrer l'établissement de détention chaque soir.
- Conditions. **47.** Le directeur de l'établissement détermine les conditions qui doivent s'appliquer à la personne.
- Critères. **48.** Les critères applicables à l'étude d'une permission de sortir à des fins de participation aux activités du fonds ou à des activités spirituelles sont :

1° la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance ;

2° la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante ;

3° le comportement de la personne contrevenante et sa capacité à respecter les conditions imposées.

§3. — *Sortie à des fins humanitaires*

- Motifs. **49.** Le directeur de l'établissement peut, en tout temps, permettre à une personne contrevenante qui en fait la demande écrite une sortie à des fins humanitaires pour l'un des motifs suivants :
- 1° naissance, baptême ou mariage de son enfant ;
- 2° maladie grave, décès ou funérailles de son conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère, de son frère ou de sa sœur ou d'une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère ;
- 3° obligation de prodiguer des soins de santé à son conjoint, à son enfant, à son père ou à sa mère, à son frère ou à sa sœur ou à une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère, lorsque aucune autre personne apparentée ne peut le faire ;

4° nécessité de porter secours ou assistance à son conjoint, à son enfant, à son père ou à sa mère ou à une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère, lorsque, à défaut d'un tel secours ou d'une telle assistance, un préjudice sérieux serait causé à l'une de ces personnes ;

5° obligation personnelle, dans le cadre d'un processus judiciaire ou administratif, lorsque cette obligation, par sa nature même, ne peut être remplie par un mandataire dûment désigné à cette fin ou lorsque le défaut de remplir cette obligation pourrait causer un préjudice grave à une tierce personne.

Conditions. **50.** Le directeur de l'établissement détermine les conditions qui doivent s'appliquer à la personne et, en fonction du motif à l'origine de la sortie, la durée de celle-ci, laquelle ne peut excéder vingt jours.

Motifs. **51.** Le directeur de l'établissement peut permettre à une personne prévenue une sortie à des fins humanitaires à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de son frère ou de sa sœur, de son père ou de sa mère ou d'une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère ou pour visiter une de ces personnes qui est gravement malade.

Garde. Dans ces cas, la personne doit être sous la garde et la surveillance constante d'un agent des services correctionnels.

Critères. **52.** Les critères applicables à l'étude d'une permission de sortir à des fins humanitaires sont :

1° la protection de la société au regard du risque de récidive que présente la personne incarcérée, déterminé en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance ;

2° la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante ;

3° le comportement de la personne incarcérée et sa capacité à respecter les conditions imposées.

#### §4. — *Sortie à des fins de réinsertion sociale*

Sortie à des fins de réinsertion sociale. **53.** La sortie à des fins de réinsertion sociale constitue une étape dans le cheminement de la personne contrevenante ; elle contribue à sa préparation à une éventuelle libération et se déroule dans le cadre d'un projet de réinsertion sociale.

Admissibilité. Une personne est admissible à cette sortie lorsqu'elle a purgé le sixième de la peine de moins de six mois qui lui a été imposée par le tribunal.

Motifs. **54.** Le directeur de l'établissement peut permettre à une personne qui en fait la demande par écrit une sortie à des fins de réinsertion sociale notamment pour l'un des motifs suivants :

1° exercer un emploi rémunéré ;

2° rechercher activement un emploi rémunéré ;

3° exercer un emploi bénévole dans une ressource de la communauté ;

4° entreprendre ou continuer des études secondaires, collégiales ou universitaires ;

5° se soumettre à une évaluation académique aux fins d'un retour aux études ;

6° se soumettre à une évaluation pour déterminer son admissibilité dans une ressource communautaire d'hébergement et, le cas échéant, y séjourner ;

7° participer, dans la communauté, à un programme d'aide ou de soutien ou à une thérapie en lien avec ses besoins ;

8° maintenir ou rétablir des liens avec son réseau familial ou social.

Conditions.

**55.** Le directeur de l'établissement détermine les conditions qui doivent s'appliquer à la personne et la durée de la sortie, laquelle ne peut excéder soixante jours.

Renouvellement.

Le directeur de l'établissement ou le directeur responsable du suivi dans la communauté peut renouveler la permission de sortir, après examen du dossier, si la personne a respecté les conditions établies, s'est conduite de manière satisfaisante et si aucun fait nouveau n'en empêche la poursuite ou ne justifie un refus de renouvellement.

Critères.

**56.** Les critères applicables à l'étude d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale sont, notamment :

1° la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles ;

2° la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante ;

3° le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société ;

4° les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne contrevenante ;



5° la personnalité et le comportement de la personne contrevenante, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations ;

6° la conduite de la personne contrevenante lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au provincial qu'au fédéral ;

7° les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de la personne contrevenante ;

8° les ressources familiales et sociales ;

9° la pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente la personne contrevenante et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié.

§5. — *Comité d'étude des demandes de sortie*

Institution.	<b>57.</b> Un comité d'étude des demandes de sortie est institué dans chaque établissement de détention.
Composition.	<b>58.</b> Chaque comité est composé de trois personnes désignées par le directeur de l'établissement parmi les agents des services correctionnels, les agents de probation, les conseillers en milieu carcéral et les gestionnaires œuvrant en établissement de détention.
Composition.	Cependant, dans le cas d'une demande de sortie d'une personne condamnée à une peine de trente jours et moins ou à une peine discontinue et d'une demande de sortie à des fins de participation aux activités d'un fonds ou à des activités spirituelles, le comité est composé de deux personnes.
Recommandation préalable.	<b>59.</b> Toute permission de sortir, à l'exception de celle à des fins médicales, de celle préparatoire à la libération conditionnelle et de celle pour visite à la famille, doit être précédée d'une recommandation du comité d'étude des demandes de sortie.
Représentation de la personne incarcérée.	<b>60.</b> La personne incarcérée a le droit, si elle en fait la demande, de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents permettant de compléter son dossier. Elle a également le droit d'être représentée ou assistée devant le comité par la personne de son choix, sauf une personne incarcérée dans un autre établissement de détention.
Examen.	<b>61.</b> Dans le plus bref délai suivant la réception de la demande de sortie, le comité en fait l'examen et transmet sa recommandation au directeur de l'établissement.

Recommandation motivée.	Le comité motive sa recommandation, suggère les conditions qu'il imposerait à la personne incarcérée et fait mention des observations présentées par celle-ci et, le cas échéant, des représentations de la victime.
Directeur non lié.	<b>62.</b> Le directeur de l'établissement n'est pas lié par une recommandation du comité.
Informations supplémentaires.	S'il l'estime nécessaire à la prise de décision, il peut demander des informations supplémentaires à ce comité.
<i>§6. — Décision</i>	
Décision écrite et motivée.	<b>63.</b> Le directeur de l'établissement rend une décision écrite et motivée dans les plus brefs délais suivant la réception de la recommandation du comité, le cas échéant, et en avise la personne incarcérée le plus rapidement possible.
Avis aux corps de police.	<b>64.</b> Le directeur de l'établissement est tenu d'informer les corps de police de l'octroi d'une permission de sortir à une personne contrevenante et des conditions qui y sont rattachées.
Avis à la personne.	<b>65.</b> La personne qui bénéficie d'une permission de sortir doit être informée que sa permission et les conditions qui y sont rattachées sont portées à la connaissance des corps de police et, le cas échéant, de la victime.
Personnes non admissibles.	<b>66.</b> Une permission de sortir, à l'exception de celle à des fins médicales, ne peut être accordée à un adolescent au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) qui a été placé sous garde en vertu de cette loi ni à une personne condamnée pour outrage au tribunal en matière civile ou pénale lorsque cette personne est requise par une condition de sa sentence de retourner devant le tribunal.
Fait nouveau.	<b>67.</b> Une permission de sortir ne peut prendre effet lorsqu'un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement qui le justifie.
Révision.	Le directeur de l'établissement revoit le dossier de la personne contrevenante dans le délai prévu par règlement et peut, après avoir donné à la personne contrevenante l'occasion de présenter ses observations : <p style="margin-left: 40px;">1° maintenir l'octroi de la permission de sortir et, si nécessaire, en modifier les conditions ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° annuler l'octroi de la permission de sortir.</p>
Suspension de la permission.	<b>68.</b> Le directeur de l'établissement ou le directeur responsable du suivi dans la communauté peut suspendre la permission de sortir d'une personne contrevenante et, s'il y a lieu, décerner un mandat pour l'amener et ordonner sa détention dans les cas suivants :

1° il a un motif raisonnable de croire que la personne contrevenante a violé une condition de sa permission de sortir ou qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation ;

2° pour tout motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante ;

3° un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu au moment d'octroyer la permission de sortir, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement, non prévu par les paragraphes 1° et 2°, qui justifie la suspension.

Avis à la personne.

La personne doit être informée par écrit, dans le plus bref délai, des motifs de cette suspension.

Réexamen des faits.

**69.** À la suite d'une décision de suspendre la permission, le directeur de l'établissement ou le directeur responsable du suivi dans la communauté doit réexaminer les faits et peut annuler la suspension, révoquer la permission ou en ordonner la cessation dans le plus bref délai.

Représentation de la personne.

Avant que la décision ne soit rendue, la personne a le droit, si elle en fait la demande, de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents permettant de compléter son dossier. Elle a également le droit, si elle en fait la demande, d'être représentée ou assistée par la personne de son choix, sauf une personne incarcérée dans un autre établissement de détention.

Nouvelle demande de sortie.

**70.** Une personne contrevenante peut faire une nouvelle demande de sortie à des fins de réinsertion sociale lorsque trente jours se sont écoulés depuis la date du refus ou de la révocation d'une telle sortie ou, si le délai de trente jours n'est pas expiré, lorsqu'une recommandation favorable à cet égard est émise par la personne chargée de son dossier.

#### §7. — Révision

Demande de révision.

**71.** Une personne contrevenante peut, dans les sept jours de la notification d'une décision du directeur de l'établissement ou du directeur responsable du suivi dans la communauté, selon le cas, de refuser ou de révoquer une sortie à des fins de réinsertion sociale ou d'en ordonner la cessation, demander à la personne désignée par le ministre la révision de cette décision.

Demande de révision.

La demande doit être faite par écrit et doit s'appuyer sur l'un des motifs suivants :

1° les prescriptions imposées par la loi n'ont pas été respectées ;

2° la décision rendue s'appuie sur des renseignements incomplets ou erronés.

Décision.

**72.** Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations, la personne désignée par le ministre décide sur dossier et peut confirmer ou infirmer la décision initiale et, dans ce dernier cas, rendre la décision qui aurait dû être rendue.

Décision. **73.** La décision est rendue dans les sept jours de la demande et elle est transmise à la personne contrevenante.

## SECTION IX

### PROGRAMME D'ACTIVITÉS POUR LES PERSONNES CONTREVENANTES

#### §1. — *Fonds de soutien à la réinsertion sociale*

Constitution. **74.** Est constitué, dans chaque établissement de détention, un Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

Nom. Le nom d'un fonds doit comporter l'expression «Fonds de soutien à la réinsertion sociale» et le nom de l'établissement de détention.

Fonction. **75.** Un fonds a pour fonction d'établir annuellement, à la date fixée par le Fonds central de soutien à la réinsertion sociale, constitué en vertu de l'article 102 de la présente loi, et dans le cadre fixé par règlement, un programme d'activités pour les personnes contrevenantes et de voir à son application. Ce programme et toute modification qui y est apportée doivent être approuvés par le Fonds central.

Fonction. Un fonds a également pour fonction d'assister financièrement des personnes contrevenantes selon les conditions fixées par règlement.

Composition. À ces fins, un fonds est constitué :

1° des sommes prélevées de la rémunération due à une personne contrevenante selon le pourcentage fixé par règlement ;

2° des dons faits au bénéfice des personnes contrevenantes, sous réserve des conditions rattachées à ces dons ;

3° des revenus générés dans le cadre d'un programme d'activités, le cas échéant ;

4° des autres sommes d'argent dont la provenance peut être déterminée par règlement ;

5° des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds.

Programme d'activités. **76.** Un programme d'activités doit proposer aux personnes contrevenantes des activités de formation académique, professionnelle et personnelle, des activités de travail, rémunéré ou non, et des activités sportives, socioculturelles et de loisir.

Participant.	Une personne prévenue peut, sur une base volontaire, participer au programme d'activités proposé dans l'établissement où elle est incarcérée. Les dispositions de la présente section s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.
Pouvoirs du ministre.	<p><b>77.</b> Le ministre ou la personne qu'il désigne peut, dans le cadre d'un programme d'activités pour les personnes contrevenantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° confier au fonds l'organisation et l'administration de services ;</p> <p style="padding-left: 40px;">2° prendre toutes les mesures possibles pour mettre à la disposition du fonds, aux conditions fixées par règlement, les services, le personnel, les locaux et l'équipement de l'établissement de détention.</p>
Engagement d'une personne contrevenante.	<b>78.</b> Le directeur d'un établissement peut, dans le cadre d'un programme d'activités pour les personnes contrevenantes, autoriser une telle personne à s'engager dans des activités.
Avis de la personne désignée.	Cette autorisation ne peut être accordée sans avoir tenu compte de l'avis de la personne désignée au règlement, dans les cas déterminés par règlement.
Personne morale.	<b>79.</b> Un fonds est une personne morale.
Siège.	<b>80.</b> Un fonds a son siège à l'établissement de détention.
Conseil d'administration.	<b>81.</b> Un fonds est administré par un conseil d'administration composé du directeur de l'établissement de détention, de quatre personnes nommées par le ministre et de deux personnes contrevenantes choisies par le directeur.
Membres nommés.	Deux des membres nommés par le ministre sont choisis parmi les fonctionnaires du ministère de la Sécurité publique et deux autres sont choisis parmi des personnes intéressées à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes qui résident dans la région de l'établissement de détention ; un de ces membres doit représenter le milieu des affaires.
Durée du mandat.	<b>82.</b> Le mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le directeur de l'établissement, est d'au plus deux ans. Il est renouvelable.
Fonction continuée.	Chacun demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.
Désignations.	<b>83.</b> Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.
Quorum.	<b>84.</b> Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, incluant le directeur de l'établissement ou un fonctionnaire.

Voix prépondérante.	En cas de partage, le président a voix prépondérante.
Décision signée.	<b>85.</b> Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.
Administration.	<b>86.</b> Le conseil d'administration administre les affaires et exerce tous les pouvoirs du fonds.
Pouvoirs du fonds.	<p><b>87.</b> Un fonds peut notamment :</p> <p>1° conclure, sous réserve des règles déterminées par règlement, tout contrat afin qu'une personne contrevenante puisse bénéficier d'activités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de détention ;</p> <p>2° contracter des emprunts, suivant les règles déterminées par règlement, afin de financer un programme d'activités ;</p> <p>3° autoriser les dépenses effectuées à même le fonds ;</p> <p>4° engager toute personne nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions.</p>
Don ou prêt.	<b>88.</b> Un fonds peut faire un don ou accorder un prêt, avec ou sans intérêt, à un autre fonds constitué en vertu de l'article 74.
Garantie ou paiement.	<b>89.</b> Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir à même le fonds consolidé du revenu ou autrement le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou assumer le coût de toute autre obligation contractée par un fonds.
Revenus.	<b>90.</b> Les revenus d'un contrat conclu en vertu du paragraphe 1° de l'article 87 sont versés au fonds constitué dans cet établissement.
Retenues.	<b>91.</b> Un fonds doit prélever de la rémunération due à une personne incarcérée dans un établissement de détention un montant, selon le pourcentage fixé par règlement, qu'il verse au fonds et, le cas échéant, les retenues prescrites par une loi en vigueur au Québec ou en vertu d'une décision d'un tribunal.
Allocation.	Le solde de la rémunération est versé au directeur de l'établissement qui remet à la personne contrevenante, à même ce solde, l'allocation déterminée par règlement.
Dépôt du solde de la rémunération.	<b>92.</b> Sous réserve d'une convention contraire écrite et autorisée par le ministre, le reste du solde de la rémunération est déposé par le directeur de l'établissement dans une institution financière et porté au compte d'épargne détenu à cette fin en fidéicommiss par le directeur. Au moment de la libération de la personne contrevenante, le directeur de l'établissement lui verse le montant et les intérêts qui lui sont dus.

- Rapport. **93.** Le directeur de l'établissement fait rapport à la personne contrevenante, au moment de sa libération et, à la demande de celle-ci, au plus une fois par mois, des rémunérations qui lui ont été versées pour elle ainsi que des retenues et dépôts effectués suivant les articles 91 ou 92.
- Cotisation au Fonds central. **94.** Un fonds doit verser une cotisation au Fonds central à l'époque que celui-ci détermine.
- Détermination. Cette cotisation est déterminée par le Fonds central à l'intérieur des limites fixées par règlement et peut être différente pour chaque fonds en fonction de la capacité financière de chacun et de son programme d'activités.
- Exercice financier. **95.** L'exercice financier d'un fonds se termine le 31 décembre de chaque année.
- Signature. **96.** Aucun acte, document ou écrit n'engage un fonds s'il n'est signé par le président ou tout autre dirigeant dûment autorisé.
- Rapport d'activités. **97.** Un fonds doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
- Copie au Fonds central. Copie de ces états financiers, du rapport d'activités et du rapport du vérificateur qui les accompagne doit également être transmise au Fonds central.
- Renseignement. **98.** Un fonds doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités.
- Vérification. **99.** Les livres et les comptes d'un fonds doivent être vérifiés chaque année.
- Vérification. Le ministre peut également ordonner, en tout temps, la vérification des livres et des comptes d'un fonds par un vérificateur qu'il désigne.
- Liquidation. **100.** En cas de fermeture d'un établissement de détention, la liquidation du fonds se fait suivant les règles et les modalités déterminées par règlement.
- Devoir du ministre. **101.** Le ministre doit prendre toutes les mesures possibles pour favoriser la réalisation des programmes d'activités des fonds constitués dans les établissements de détention.
- §2. — *Fonds central de soutien à la réinsertion sociale*
- Constitution. **102.** Est constitué le «Fonds central de soutien à la réinsertion sociale».
- Fonctions. **103.** Le Fonds central a pour fonctions :

1° de soutenir un fonds constitué dans un établissement de détention financièrement dans le besoin et, à cette fin, peut lui faire un don ou lui accorder un prêt, avec ou sans intérêt;

2° d'élaborer des politiques relatives aux programmes d'activités et de conseiller le gouvernement sur les règlements à adopter;

3° de conseiller un fonds constitué dans un établissement de détention en ce qui concerne l'organisation et le développement de programmes d'activités;

4° d'approuver les programmes d'activités établis par les fonds constitués dans les établissements de détention.

Composition.

**104.** Le Fonds central doit, aux fins du paragraphe 1° de l'article 103, administrer, conformément au règlement, un fonds constitué :

1° des cotisations versées, en application de l'article 94, par les fonds constitués dans les établissements de détention;

2° des autres sommes d'argent dont la provenance peut être déterminée par règlement;

3° des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds.

Personne morale.

**105.** Le Fonds central est une personne morale.

Siège.

**106.** Le Fonds central a son siège au ministère de la Sécurité publique.

Conseil  
d'administration.

**107.** Le Fonds central est administré par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le ministre. Trois membres sont choisis parmi les directeurs des établissements de détention, deux membres parmi les fonctionnaires des Services correctionnels et deux membres parmi d'autres personnes intéressées à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes, dont une représentant le milieu des affaires.

Durée du mandat.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Fonction continuée.

Un membre demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Orientations.

**108.** Le ministre peut donner des orientations au Fonds central en matière de développement de programmes d'activités.

Dispositions  
applicables.

**109.** Les articles 83 à 86 et 95 à 99 s'appliquent au Fonds central, compte tenu des adaptations nécessaires.



**CHAPITRE III****ORGANISMES COMMUNAUTAIRES**

Organisme  
communautaire  
partenaire.

**110.** Le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères suivants :

1° il offre des activités ou des services complémentaires à ceux offerts par les Services correctionnels et qui sont susceptibles de répondre aux besoins des personnes contrevenantes ;

2° il est un organisme sans but lucratif œuvrant en matière pénale dont le conseil d'administration est composé majoritairement de personnes issues de la communauté qu'il dessert ;

3° il dispose de ressources humaines, matérielles et organisationnelles appropriées à ses activités et à ses services, au regard des normes établies par le ministre.

Établissement des  
normes.

Le ministre établit les normes après avoir pris avis de la Commission, des Services correctionnels et des associations représentant les organismes communautaires sans but lucratif œuvrant en matière pénale.

Activités et services  
complémentaires.

**111.** Les activités ou les services offerts par un organisme communautaire susceptibles de compléter ceux des Services correctionnels et de répondre aux besoins des personnes contrevenantes sont les suivants :

1° la participation au suivi des personnes contrevenantes dans la communauté ;

2° l'élaboration et la prestation de programmes de soutien psychosocial et le développement d'habiletés sociales de base ;

3° l'hébergement avec activités d'encadrement et d'accompagnement ;

4° le développement de réseaux sociaux de substitution ;

5° toute activité ou tout service pertinent au regard des besoins des personnes contrevenantes ou des politiques des Services correctionnels.

Accord de partenariat.

**112.** Un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat.

Contenu.

**113.** L'accord de partenariat prévoit notamment :

1° la nature et l'étendue des activités ou des services fournis par l'organisme ;

2° les mécanismes de liaison et de communication entre l'organisme et le ministre ;

3° les critères généraux de conformité des activités ou des services fournis par l'organisme communautaire notamment en matière de ressources humaines, matérielles, financières ou organisationnelles affectées à ces services ;

4° les responsabilités du ministre quant à la planification du volume de travail qu'il confie à l'organisme ;

5° les compensations financières versées par le ministre à l'organisme ;

6° les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui s'appliquent aux renseignements qui seront communiqués à l'organisme ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ces renseignements ne soient utilisés que dans l'exercice de son mandat et pour qu'il ne les conserve pas lorsque le motif pour lequel il les a obtenus n'existe plus ;

7° le mécanisme de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'accord ;

8° la durée de l'accord, qui doit être d'au plus cinq ans ;

9° les mécanismes de reddition de compte et d'imputabilité de l'organisme ;

10° l'obligation, pour l'organisme, de fournir les rapports et toute information que pourrait requérir le ministre eu égard à l'évolution de la personne contrevenante à qui l'organisme fournit des activités ou des services ;

11° l'obligation, pour l'organisme, de coopérer à toute enquête que peut demander le ministre à la suite d'un incident impliquant une personne contrevenante à qui il fournit des activités ou des services ;

12° l'évaluation périodique assurée par le ministre ;

13° les sanctions qui peuvent être imposées aux personnes au service de l'organisme communautaire en cas de manquement à leur serment de discrétion.

Dénonciation ou renouvellement.

Un accord conclu entre le ministre et un organisme communautaire pourra être dénoncé par l'une des parties moyennant un préavis de six mois donné à l'autre partie. À défaut d'un tel avis, l'accord est renouvelé automatiquement pour la même durée.

Accès aux renseignements.

**114.** L'organisme communautaire reconnu comme partenaire des Services correctionnels a accès à tout renseignement dont ceux-ci disposent sur les personnes contrevenantes auxquelles il fournit des activités ou des services et qui est nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

Serment.

**115.** Les personnes au service de l'organisme communautaire, affectées à la mise en œuvre de l'entente, sont tenues de prononcer le serment prévu à l'annexe I.

**CHAPITRE IV****COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS  
CONDITIONNELLES****SECTION I****INSTITUTION**

- Institution. **116.** Il est institué la Commission québécoise des libérations conditionnelles.
- Siège. **117.** La Commission a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Lieu des séances. **118.** La Commission tient ses séances aux endroits qu'elle détermine.
- Séances simultanées. Elle peut les tenir simultanément dans plusieurs endroits.

**SECTION II****MANDAT**

- Fonction. **119.** La Commission décide des permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle, des permissions de sortir pour visite à la famille et de la libération conditionnelle des personnes incarcérées dans un établissement de détention pour une peine de six mois et plus.
- Fonctions. Plus particulièrement, la Commission :
- 1° favorise la réinsertion sociale des personnes contrevenantes dans le respect des décisions des tribunaux tout en contribuant à la protection de la société;
  - 2° prend ses décisions en tenant compte de tout renseignement nécessaire et disponible au sujet des personnes contrevenantes;
  - 3° établit ses orientations dans le cadre de celles établies par le ministre, les lui transmet et en fait la diffusion.

**SECTION III****COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

- Composition. **120.** La Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement.

- Nominations. **121.** Les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement.
- Durée du mandat. **122.** Les membres à temps plein et les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et les membres issus de la communauté, pour un mandat d'au plus trois ans.
- Fonction continuée. **123.** Un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.
- Immunité. **124.** Les membres de la Commission et toute personne qu'elle désigne ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Conditions de travail. **125.** Le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein et des membres à temps partiel et les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission.
- Personnel. **126.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Président. **127.** Le président de la Commission est chargé de l'administration et de la direction générale de la Commission.
- Fonctions. Il a, entre autres fonctions, la responsabilité de coordonner et de répartir le travail des membres de la Commission, d'établir les orientations de la Commission et de faire en sorte qu'un niveau élevé de qualité et de cohérence soit maintenu dans les décisions de la Commission.
- Délégation au vice-président. **128.** Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions au vice-président.
- Absence du président. **129.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou en cas de vacance au poste de président, le vice-président exerce alors les fonctions et les pouvoirs du président.
- Absence d'un membre. **130.** En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre à temps plein ou d'un membre à temps partiel, le président peut désigner un membre issu de la communauté pour le remplacer. Une personne ainsi désignée est réputée être un membre à temps plein ou à temps partiel, selon le membre qu'elle remplace, pour l'application de l'article 154.
- Règlement intérieur. **131.** La Commission peut prendre un règlement intérieur.
- Document authentique. **132.** Tout original et toute copie de documents émanant de la Commission, signé ou certifiée conforme par le président, le secrétaire ou un membre désigné par le président, est authentique.

- Recours prohibés. **133.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.
- Annulation. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.
- Rapport annuel de gestion. **134.** La Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au ministre un rapport annuel de gestion.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Le ministre dépose le rapport de la Commission à l'Assemblée nationale conformément à l'article 26 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01).

## SECTION IV

### PERMISSIONS DE SORTIR

#### §1. — *Sortie préparatoire à la libération conditionnelle*

- Sortie préparatoire à la libération conditionnelle. **135.** La sortie préparatoire à la libération conditionnelle constitue une étape dans le cheminement de la personne contrevenante; elle contribue à sa préparation à une éventuelle libération conditionnelle et se déroule dans le cadre d'un projet de réinsertion sociale.
- Admissibilité. Une personne est admissible à cette sortie lorsqu'elle a purgé le sixième de la peine de six mois et plus qui lui a été imposée par le tribunal et cesse de l'être lorsqu'elle devient admissible à la libération conditionnelle.
- Motifs. **136.** La Commission peut permettre à une personne qui en fait la demande par écrit une sortie préparatoire à la libération conditionnelle notamment pour l'un des motifs suivants :
- 1° exercer un emploi rémunéré;
  - 2° rechercher activement un emploi rémunéré;
  - 3° exercer un emploi bénévole dans une ressource de la communauté;
  - 4° entreprendre ou continuer des études secondaires, collégiales ou universitaires;
  - 5° se soumettre à une évaluation académique aux fins d'un retour aux études;

6° se soumettre à une évaluation pour déterminer son admissibilité dans une ressource communautaire d'hébergement et, le cas échéant, y séjourner ;

7° participer, dans la communauté, à un programme d'aide ou de soutien ou à une thérapie en lien avec ses besoins ;

8° maintenir ou rétablir des liens avec son réseau familial ou social.

Conditions. **137.** La Commission détermine les conditions qui doivent s'appliquer à la personne et la durée de la sortie, laquelle ne peut excéder soixante jours.

Renouvellement. **138.** Un membre de la Commission peut renouveler la permission de sortir, après examen du dossier, si la personne a respecté les conditions établies, s'est conduite de manière satisfaisante et si aucun fait nouveau n'en empêche la poursuite ou ne justifie un refus de renouvellement.

Nouvelle demande interdite. **139.** Une personne ne peut faire une nouvelle demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle à la suite du refus, de la cessation ou de la révocation d'une telle sortie.

§2. — *Sortie pour visite à la famille*

Motifs. **140.** Une personne contrevenante ayant fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de sa libération conditionnelle peut demander à la Commission, par écrit, de lui permettre une sortie pour visiter sa famille, soit son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur ou une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère.

Critères. **141.** Un membre à temps plein ou à temps partiel de la Commission examine la demande sur dossier et tient compte des critères suivants :

1° la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance ;

2° la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne ;

3° le comportement de la personne pendant sa détention et, le cas échéant, lors d'une sortie antérieure et sa capacité à respecter les conditions imposées ;

4° un membre de la famille a accepté de recevoir la personne contrevenante et la visite est susceptible de favoriser la réinsertion sociale de celle-ci.

Observations et documents. La personne a le droit de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents permettant de compléter son dossier.

Conditions. **142.** Le membre de la Commission détermine les conditions qui doivent s'appliquer à la personne ainsi que la durée de la sortie, laquelle ne peut

excéder 72 heures et ce, une fois par mois. Le temps nécessaire aux déplacements entre le lieu de détention et la destination de la personne n'est pas compris dans la durée de la sortie.

Fréquence des sorties. Le membre de la Commission peut, en outre, déterminer la fréquence à laquelle la personne peut bénéficier d'une sortie pour visite à la famille ou, dans le cas d'un refus, la date à laquelle elle peut présenter une nouvelle demande conformément à l'article 140.

## SECTION V

### LIBÉRATION CONDITIONNELLE

#### §1. — *Admissibilité*

Admissibilité. **143.** Toute personne contrevenante, incarcérée dans un établissement de détention pour une période de six mois et plus à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi en vigueur au Québec, est admissible à la libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit.

Libération conditionnelle. La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder à cette personne une libération conditionnelle pour favoriser sa réinsertion sociale à moins qu'il n'y ait un risque sérieux qu'elle ne se conforme pas aux conditions de sa libération ou qu'il en résulte un préjudice grave pour la société.

Durée. **144.** La durée de la libération conditionnelle correspond à la période d'emprisonnement qu'il reste à purger à la personne contrevenante au moment de cette libération, à laquelle doit être ajouté le temps de réduction de peine qu'elle a alors à son actif.

Date d'admissibilité. **145.** Une personne contrevenante est admissible à une libération conditionnelle dans les cas suivants :

1° après avoir purgé sept ans d'emprisonnement, dans le cas d'une peine d'emprisonnement à perpétuité imposée comme peine maximale ;

2° après avoir purgé la moitié de la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal ou dix ans, selon la période la plus courte, dans le cas d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et dans les circonstances prévues à l'article 743.6 du Code criminel ;

3° après avoir purgé le tiers de la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal ou sept ans, selon la période la plus courte, dans les autres cas.

Calcul du délai. Dans le calcul du délai prévu au paragraphe 1°, est comprise toute période passée en détention pour cette infraction depuis l'arrestation jusqu'à la sentence.

- Date d'admissibilité. **146.** Une personne contrevenante qui est condamnée à une peine d'emprisonnement supplémentaire est admissible à une libération conditionnelle dans les cas suivants :
- 1° après avoir purgé à la fois le reste de la période non admissible de la peine d'emprisonnement, le cas échéant, et le tiers de la peine supplémentaire à partir de la condamnation, si elle est consécutive et imposée en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale ;
  - 2° après avoir purgé le tiers de la peine unique déterminée conformément à l'article 33, dans les autres cas.
- Nouvelle date. La Commission doit alors étudier le dossier de la personne selon la nouvelle date d'admissibilité.
- Date d'admissibilité. **147.** Une personne contrevenante qui est condamnée à une peine d'emprisonnement supplémentaire devant être purgée consécutivement à une partie de la peine en cours purgée conformément à l'article 33 n'est admissible à la libération conditionnelle qu'à la plus éloignée des dates suivantes :
- 1° la date à laquelle elle a purgé le tiers de la peine qu'elle purge au moment de la condamnation à la peine supplémentaire ;
  - 2° la date à laquelle elle a purgé le tiers de la peine supplémentaire, déterminée à compter de la date de la condamnation à celle-ci ;
  - 3° la date à laquelle elle a purgé le tiers de la peine d'emprisonnement déterminée conformément à l'article 33.
- Nouvelle date. La Commission doit alors étudier le dossier de la personne selon la nouvelle date d'admissibilité.
- Interruption et reprise. **148.** La libération conditionnelle d'une personne qui est condamnée à une peine supplémentaire est interrompue pour reprendre :
- 1° après qu'elle ait purgé le tiers de la peine supplémentaire à partir de la condamnation si elle est consécutive et imposée en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale ;
  - 2° après qu'elle ait purgé le tiers de la peine unique déterminée conformément à l'article 33, dans les autres cas.
- Suspension. Toutefois, la libération conditionnelle ne peut reprendre si la Commission ou une personne qu'elle a désignée par écrit a ordonné une suspension en vertu de l'article 161.
- Cas particuliers d'admissibilité. **149.** Malgré les articles 145 à 148, une personne contrevenante peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants :



1° elle est malade en phase terminale ;

2° sa santé physique ou mentale risque d'être gravement compromise si la détention se poursuit ;

3° l'incarcération constitue pour elle une contrainte excessive difficilement prévisible au moment de sa condamnation ;

4° elle fait l'objet d'un arrêté d'extradition, pris en vertu de la Loi sur l'extradition (Lois du Canada (1999), chapitre 18), qui prévoit son incarcération jusqu'à son extradition.

Personnes non admissibles.

**150.** Un adolescent au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants qui a été placé sous garde en vertu de cette loi et une personne condamnée pour outrage au tribunal en matière civile ou pénale lorsque cette personne est requise par une condition de sa sentence de retourner devant le tribunal ne sont pas admissibles à une permission de sortir ni à la libération conditionnelle.

Personne illégalement en liberté ou prévenu.

La Commission n'est pas tenue d'examiner le cas d'une personne qui, au moment prévu pour l'examen, se trouve illégalement en liberté ou a le statut de prévenu. Dans le premier cas, elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais après avoir été informée de sa réincarcération.

## §2. — *Nouvel examen*

Demande de nouvel examen.

**151.** Une personne ayant fait l'objet d'une décision de refus, de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle peut, après l'expiration du délai prévu pour une demande de révision, présenter une demande de nouvel examen à la Commission.

Faits nouveaux.

**152.** La demande présentée dans les six mois d'une décision de refus, de cessation ou de révocation doit démontrer la réalisation de faits nouveaux significatifs depuis la décision ou l'accomplissement de mesures proposées par la Commission lors d'une décision antérieure.

Rejet ou renvoi.

Un membre de la Commission, après examen de la demande, la rejette si elle ne satisfait pas aux conditions prévues au premier alinéa ou la renvoie devant la Commission aux fins d'un nouvel examen.

Délai de 6 mois.

**153.** Lorsque qu'une demande est présentée plus de six mois après une décision de refus, de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle, la Commission procède à un nouvel examen.

## SECTION VI

### PROCÉDURE

Quorum et unanimité.

**154.** Le quorum de la Commission est de deux membres, dont un à temps plein ou à temps partiel. La décision doit être unanime.

Désaccord.

En cas de désaccord, le dossier est confié à deux autres membres.

Critères.

**155.** Lors de l'étude du dossier d'une personne admissible à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou admissible à la libération conditionnelle, la Commission tient compte notamment des critères suivants :

1° la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles ;

2° la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante ;

3° le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société ;

4° les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne contrevenante ;

5° la personnalité et le comportement de la personne contrevenante, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations ;

6° la conduite de la personne lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au niveau provincial que fédéral ;

7° les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de la personne contrevenante ;

8° les ressources familiales et sociales ;

9° la pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente la personne contrevenante et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié.

Observations et documents.

**156.** Lors de l'étude de son dossier, la personne contrevenante a le droit d'être présente et de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents permettant de compléter son dossier, à moins qu'elle n'y renonce par écrit.

Représentation.

Elle a également le droit d'être représentée ou assistée par toute personne de son choix, sauf une personne incarcérée dans un autre établissement de détention.

Décision écrite et motivée.

**157.** La Commission doit rendre, avec diligence, une décision écrite et motivée.

Copie de la décision. Une copie de la décision doit être remise dans le plus bref délai à la personne contrevenante et aux Services correctionnels.

Avis aux corps de police. **158.** La Commission est tenue d'informer les corps de police de l'octroi d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle à une personne contrevenante et des conditions qui y sont rattachées.

Avis à la personne. **159.** La personne qui bénéficie d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle doit être informée que sa libération et les conditions qui y sont rattachées sont portées à la connaissance des corps de police et, le cas échéant, de la victime.

## SECTION VII

### ANNULATION, SUSPENSION, CESSATION ET RÉVOCATION

Fait nouveau. **160.** Une permission de sortir ou une libération conditionnelle ne peut prendre effet lorsqu'un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement qui le justifie.

Révision. La Commission ou, dans le cas de la permission de sortir pour visite à la famille, un de ses membres, revoit le dossier de la personne contrevenante dans le délai prévu par règlement et peut, après avoir donné à la personne contrevenante l'occasion de présenter ses observations :

1° maintenir l'octroi de la permission de sortir ou de la libération conditionnelle et, si nécessaire, en modifier les conditions ;

2° annuler l'octroi de la permission de sortir ou de la libération conditionnelle.

Suspension. **161.** Un membre de la Commission ou une personne que celle-ci désigne par écrit peut suspendre la permission de sortir ou la libération conditionnelle d'une personne contrevenante et, s'il y a lieu, décerner un mandat pour l'amener et ordonner sa détention dans les cas suivants :

1° il a un motif raisonnable de croire que la personne contrevenante a violé une condition de sa permission de sortir ou de sa libération conditionnelle ou qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation ;

2° pour tout motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante ;

3° un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu au moment d'octroyer la permission de sortir ou la libération conditionnelle, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement, non prévu par les paragraphes 1° et 2°, qui justifie la suspension.

Décision écrite et motivée. Cette décision doit être rendue par écrit et motivée.

- Annulation ou renvoi du dossier. **162.** Le membre de la Commission qui a ordonné la suspension conformément à l'article 161 ou, après avoir consulté la Commission, la personne désignée par celle-ci par écrit peut, dans les cinq jours suivant la réincarcération de la personne dans le cas d'une permission de sortir et dans les dix jours dans le cas d'une libération conditionnelle, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission.
- Copie de la décision. Le directeur doit, dans le plus bref délai, remettre à la personne réincarcérée une copie de la décision.
- Délai d'examen. **163.** Lorsque le dossier est renvoyé devant la Commission en vertu de l'article 162, celle-ci doit examiner le dossier de la personne contrevenante dans les dix jours de sa réincarcération si la suspension résulte d'un motif raisonnable invoqué par cette personne ou s'il s'agit de la suspension de sa permission de sortir. Elle doit le faire dans les vingt et un jours de sa réincarcération s'il s'agit de sa libération conditionnelle.
- Décision. La Commission prend une des décisions suivantes :  
 1° elle révoque la permission de sortir ou la libération conditionnelle de la personne contrevenante et elle ordonne sa détention ;  
 2° elle ordonne la cessation de la permission de sortir ou de la libération conditionnelle si celle-ci a été suspendue pour un motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante et elle ordonne sa détention ;  
 3° elle annule la suspension et elle remet la personne contrevenante en liberté aux conditions qu'elle détermine.
- Peine à compléter. **164.** La personne dont la libération conditionnelle est révoquée doit compléter la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger au moment de cette libération, moins :  
 1° le temps passé en libération conditionnelle ;  
 2° le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle ;  
 3° le temps de réduction de peine pour la période passée en détention en raison de cette suspension.
- Réduction de peine. La Commission peut faire bénéficier la personne dont la libération conditionnelle est révoquée de la totalité ou d'une partie du temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de la libération.
- Peine à compléter. **165.** La personne dont la libération conditionnelle a fait l'objet d'une cessation doit compléter la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger au moment de cette libération, moins :

1° le temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de la libération ;

2° le temps passé en libération conditionnelle ;

3° le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle ;

4° le temps de réduction de peine pour la période passée en détention en raison de cette suspension.

Annulation de la suspension.

**166.** En cas d'annulation de la suspension de la libération conditionnelle, la personne est réputée avoir continué à purger sa peine pendant la période commençant à la date de la suspension et se terminant à la date de l'annulation.

### SECTION VIII

#### MODIFICATION AUX CONDITIONS

Modification aux conditions.

**167.** Un membre de la Commission ou une personne qu'elle désigne par écrit peut atténuer ou supprimer les conditions durant la période de permission de sortir ou de libération conditionnelle.

Modification aux conditions.

Un membre de la Commission ou, après avoir consulté la Commission, la personne désignée peut en outre rendre les conditions plus contraignantes ou les accroître.

Observations.

La décision prévue au deuxième alinéa ne peut être prise sans avoir donné à la personne contrevenante l'occasion de présenter ses observations.

Décision écrite et motivée.

**168.** La décision est rendue par écrit et est motivée. Une copie est transmise dans le plus bref délai à la personne contrevenante, au secrétaire de la Commission ainsi qu'aux Services correctionnels.

### SECTION IX

#### RÉVISION

Demande de révision.

**169.** Une personne peut demander la révision d'une décision de la Commission de lui refuser ou de révoquer sa permission de sortir ou sa libération conditionnelle ou d'en ordonner la cessation à un comité formé de trois membres à temps plein ou à temps partiel de la Commission n'ayant pas participé à la décision initiale.

Demande de révision.

**170.** La demande doit être faite par écrit dans les sept jours de la décision s'il s'agit d'une permission de sortir et dans les quatorze jours s'il s'agit d'une libération conditionnelle et doit s'appuyer sur l'un des motifs suivants :

1° les membres de la Commission n'ont pas respecté les prescriptions que leur impose la loi ;

2° la décision rendue s'appuie sur des renseignements incomplets ou erronés.

Décision.

**171.** Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations, le comité décide sur dossier et peut rendre l'une des décisions suivantes :

1° confirmer, infirmer ou modifier la décision visée par la révision ;

2° décider d'examiner à nouveau le dossier et, dans l'intervalle, maintenir la décision visée par la révision.

Décision.

**172.** La décision du comité est prise à la majorité ; elle est rendue dans les sept jours de la demande s'il s'agit d'une permission de sortir et dans les quatorze jours s'il s'agit d'une libération conditionnelle et est transmise à la personne contrevenante et aux Services correctionnels.

## CHAPITRE V

### LES VICTIMES

Droits de la victime.

**173.** Une victime a le droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée.

Victime.

**174.** Dans la présente loi, est considérée comme une victime toute personne physique qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne.

Victime décédée,  
mineure ou incapable.

Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa est décédée, mineure ou autrement incapable de recevoir la communication des renseignements prévus à l'article 175 ou de faire des représentations, est considéré comme une victime, s'il en fait la demande, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.

Communication de  
renseignements à la  
victime.

**175.** Le directeur d'un établissement ou le président de la Commission, selon le cas, doit prendre toutes les mesures possibles pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, à une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et à toute autre victime qui en fait la demande, tout ou partie des renseignements suivants, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne contrevenante :

1° la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et à une libération conditionnelle ;

2° la date d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie ;

3° la date de la libération définitive de la personne contrevenante.

Communication à une autre personne.

Il en est de même à l'égard de toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sortie d'une personne contrevenante menace cette personne.

Représentations écrites.

**176.** Une victime peut transmettre au directeur d'un établissement ou au président de la Commission, selon le cas, des représentations écrites concernant l'octroi à la personne contrevenante d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle.

## CHAPITRE VI

### ORGANISMES DE CONCERTATION

#### SECTION I

#### COMITÉ DE CONCERTATION DES SERVICES CORRECTIONNELS ET DE LA COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

##### §1. — *Institution*

Institution.

**177.** Il est institué le Comité de concertation des Services correctionnels et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

##### §2. — *Mandat*

Mandat.

**178.** Le comité a pour mandat :

1° de faciliter l'harmonisation des conceptions et des pratiques respectives des Services correctionnels et de la Commission en conformité avec les orientations et les politiques générales établies par le ministre ;

2° d'établir un programme de recherche ;

3° d'harmoniser les programmes de formation continue des Services correctionnels et de la Commission ;

4° de faciliter la concertation pour la mise en application de changements rendus nécessaires aux Services correctionnels et à la Commission par suite de l'évolution des lois, des tendances sociales, des technologies de l'information et des communications, des pratiques professionnelles, des politiques et des orientations gouvernementales et d'autres transformations de l'environnement susceptibles d'affecter les pratiques ;

5° d'effectuer tout autre mandat que lui confie le ministre.

### §3. — *Composition et fonctionnement*

Composition.	<b>179.</b> Le comité se compose du sous-ministre de la Sécurité publique, du sous-ministre associé aux Services correctionnels et du président de la Commission.
Conseiller.	Le comité peut également s'adjoindre toute personne pour le conseiller.
Président.	<b>180.</b> Le comité est présidé par le sous-ministre qui en dirige les activités et en coordonne les travaux.
Séances et rapport d'activités.	Il se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour l'accomplissement de son mandat et transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités.

## SECTION II

### CONSEIL DES PRATIQUES CORRECTIONNELLES DU QUÉBEC

#### §1. — *Institution*

Institution.	<b>181.</b> Il est institué le Conseil des pratiques correctionnelles du Québec.
Siège.	<b>182.</b> Le Conseil a son siège sur le territoire de la Ville de Québec.

#### §2. — *Mandat*

Mandat.	<b>183.</b> Le Conseil a pour mandat de faciliter la collaboration et la concertation des divers intervenants de la société dans la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et de rechercher l'amélioration continue du système correctionnel.
Mandat.	Dans le cadre de son mandat, le Conseil : <p>1° sensibilise le public aux enjeux de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et contribue aux débats sociaux en cette matière ;</p> <p>2° favorise les échanges entre les divers intervenants intéressés à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes ;</p>



3° favorise la collaboration entre les Services correctionnels, la Commission et leurs partenaires du milieu ;

4° encourage et met en valeur la recherche scientifique sur le système correctionnel ;

5° formule des avis sur tout autre sujet, à la demande du ministre.

### §3. — *Composition et fonctionnement*

Composition.

**184.** Le Conseil se compose de dix-huit membres :

1° un président nommé par le ministre ;

2° douze personnes reconnues pour leur expertise ou leur intérêt à l'égard du système correctionnel, nommées par le ministre après consultation des milieux concernés ;

3° le sous-ministre associé aux Services correctionnels ou son représentant ;

4° trois cadres des Services correctionnels nommés par le ministre ;

5° le président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles ou son représentant.

Durée du mandat.

Le président du Conseil est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans.

Durée du mandat.

Les personnes visées aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans. Toutefois, cinq membres du premier Conseil sont nommés pour un an, cinq pour deux ans et cinq pour trois ans.

Renouvellement.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé qu'une fois. À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Président.

**185.** Le président du Conseil en dirige les activités et en coordonne les travaux. Il assure également la liaison entre le Conseil et le ministre.

Remplacement.

En cas d'empêchement du président, le ministre désigne un des membres pour le remplacer.

Rémunération.

**186.** Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Remboursement des dépenses.

Ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

Séances.	<b>187.</b> Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre.
Lieu des séances.	Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
Quorum.	Le quorum est de dix membres, incluant le président.
Voix prépondérante.	En cas de partage, le président a voix prépondérante.
Rapport d'activités.	<b>188.</b> Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger.
Secrétariat.	<b>189.</b> Le secrétariat du Conseil est assuré par le ministère de la Sécurité publique.

## CHAPITRE VII

### RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Grandes orientations.	<b>190.</b> Le ministre a la responsabilité de déterminer les grandes orientations eu égard au système correctionnel du Québec. Plus particulièrement, il est chargé d'élaborer et de proposer, en cette matière, des plans stratégiques et des politiques.
Milieu correctionnel.	<b>191.</b> Le ministre veille à l'application des normes juridiques applicables au milieu correctionnel. Il favorise la coordination des actions des divers intervenants dans ce milieu.
Réinsertion sociale.	<b>192.</b> Le ministre suscite ou encourage, en ce qui concerne la réinsertion sociale, les initiatives des différents acteurs sociaux et, en particulier, la formation d'associations agissant en ce domaine, notamment par un soutien financier ou technique, aux conditions qu'il détermine. Il diffuse de l'information afin d'associer les citoyens à la poursuite des objectifs de la présente loi.

## CHAPITRE VIII

### POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES ET DIRECTIVES

Réglementation.	<b>193.</b> Le gouvernement peut, par règlement : <ol style="list-style-type: none"> <li>1° déterminer, en outre de ceux déjà prévus par la présente loi, les pouvoirs que le directeur d'un établissement de détention peut exercer ;</li> <li>2° adopter des règles de déontologie spécifiques à l'emploi d'agent des services correctionnels, d'agent de probation, de conseiller en milieu carcéral et de gestionnaire œuvrant auprès des personnes confiées aux Services</li> </ol>
-----------------	--

correctionnels qui peuvent être adaptées aux différentes catégories de personnes visées ou qui ne s'appliquent qu'à certaines catégories d'entre elles et qui déterminent :

a) leurs devoirs et normes de conduite dans leurs rapports avec les personnes confiées aux Services correctionnels ;

b) les mécanismes d'application, dont la désignation des personnes chargées de s'assurer du respect de ces règles ;

c) les sanctions en cas d'actes dérogatoires ;

3° établir des normes relatives à l'administration et à la régie interne des établissements de détention et aux mesures de surveillance et de sécurité qui doivent y être prises ;

4° établir une procédure de traitement des plaintes des personnes incarcérées ;

5° déterminer les cas dans lesquels les personnes confiées aux Services correctionnels et les visiteurs, le personnel et les cellules d'un établissement de détention peuvent être fouillés, les types de fouilles permises, les conditions dans lesquelles elles peuvent être effectuées et les personnes ou catégories de personnes qui peuvent les effectuer ;

6° prescrire les mesures d'isolement préventif qui peuvent être prises à l'encontre d'une personne incarcérée dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule des objets prohibés par la loi et à cette fin :

a) déterminer les catégories de personnes incarcérées qui peuvent faire l'objet d'une mesure d'isolement préventif ;

b) désigner les employés ou les catégories d'employés habilités à imposer cette mesure et déterminer leurs pouvoirs ;

c) établir les cas dans lesquels une mesure d'isolement préventif peut être imposée ainsi que sa durée et les conditions relatives à son application ;

d) préciser les règles de procédure relatives à l'imposition d'une mesure d'isolement préventif, notamment aux droits de la personne incarcérée ;

e) prescrire un mécanisme de révision de ces décisions auprès du directeur de l'établissement de détention, déterminer ses pouvoirs, établir le délai dans lequel la révision doit être effectuée et prescrire le droit de la personne incarcérée de présenter ses observations au directeur ;

7° déterminer, en outre de celles déjà prévues par la présente loi, les responsabilités qu'une personne incarcérée doit assumer ;

8° établir les mesures que doit prendre un membre du personnel de l'établissement de détention qui constate un manquement à la discipline, les règles de procédure et les critères de décision des comités de discipline et les sanctions qu'ils peuvent imposer, de même que les conditions relatives au mécanisme de révision de ces décisions ;

9° établir des normes relatives à l'hygiène, aux soins de santé, à l'exercice physique, à la nourriture, aux vêtements et aux autres articles qui doivent être fournis aux personnes incarcérées ;

10° déterminer les catégories de personnes qui peuvent visiter une personne incarcérée ou qui sont autorisées à effectuer une visite d'un établissement de détention et les règles applicables en pareilles circonstances ;

11° régir l'application des dispositions de la présente loi relatives à la réduction de peine ;

12° déterminer les mesures qui doivent être prises, lors de la libération des personnes incarcérées, pour combler leurs besoins essentiels ;

13° déterminer le contenu du dossier qui est transmis au directeur par un comité d'étude des demandes de sortie ou, dans le cas d'une révision, par le directeur à la personne désignée par le ministre ;

14° préciser les modalités de la préparation et de l'exécution d'une ordonnance prescrivant des heures de service communautaire ;

15° fixer les critères d'établissement d'un programme d'activités et déterminer les normes d'application de ce programme ;

16° fixer des normes quant à la rémunération et aux autres conditions de travail des personnes qui exercent des fonctions dans le cadre d'un programme d'activités ;

17° déterminer les conditions selon lesquelles un fonds peut assister financièrement une personne incarcérée ;

18° fixer le pourcentage de la rémunération due à une personne incarcérée qui doit être versé à un fonds, lequel peut varier selon les critères qu'il détermine ;

19° déterminer les règles relatives à la conclusion d'un contrat par un fonds concernant la réalisation d'activités à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement de détention ;

20° déterminer les règles applicables aux emprunts contractés par un fonds afin de financer un programme d'activités ;

21° déterminer les normes d'administration des sommes d'argent constituant les fonds visés aux articles 75 et 104 et déterminer la provenance des autres sommes d'argent qui peuvent constituer ces fonds ;

22° fixer les conditions selon lesquelles les services, le personnel, les locaux et l'équipement d'un établissement de détention peuvent être mis à la disposition d'un fonds ;

23° déterminer les règles de liquidation d'un fonds constitué dans un établissement de détention ;

24° fixer les limites à l'intérieur desquelles le Fonds central détermine la cotisation que doit verser chaque fonds, laquelle peut varier selon les critères qu'il détermine ;

25° déterminer l'allocation qu'une personne incarcérée dans un établissement de détention peut recevoir à même la rémunération qui lui est due ainsi que les achats et les remboursements qu'elle peut effectuer ;

26° déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 78, les cas où une autorisation ne peut être accordée sans avoir tenu compte de l'avis d'une personne désignée à cette fin ;

27° déterminer le contenu des renseignements que la Commission doit fournir à une personne qui est admissible à la libération conditionnelle ;

28° déterminer les régions nécessaires pour l'application de l'article 120 ;

29° établir les règles de procédure nécessaires pour l'application des dispositions du chapitre IV de la présente loi.

Application des principes et des règles.

En cas de divergence entre les règles de déontologie édictées en vertu du paragraphe 2° et les normes d'éthique et de discipline établies en vertu de la Loi sur la fonction publique, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Directives.

**194.** Le ministre ou la personne qu'il désigne et le directeur, pour l'établissement qu'il dirige, peuvent, sous réserve des règlements, émettre des directives sur tout sujet visé dans les paragraphes 3°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article 193.

Approbation.

Une directive émise par un directeur doit être soumise à l'approbation du ministre ou de la personne qu'il désigne.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS PÉNALES

Avis au directeur.

**195.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 11 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

Divulgence de renseignements confidentiels.

**196.** Toute personne au service d'un organisme communautaire, d'une communauté autochtone ou d'un regroupement de communautés qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisée un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 31 ou 112 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

Statut d'agent de la paix.

**197.** Quiconque laisse faussement croire qu'il est un membre du personnel des Services correctionnels ayant le statut d'agent de la paix, notamment au moyen du costume qu'il porte ou d'insignes qu'il arbore, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

Port de l'uniforme et de l'arme.

**198.** Tout agent des services correctionnels qui porte son uniforme, ses insignes ou son arme de service ou utilise d'autres effets appartenant à son employeur alors qu'il n'est pas en devoir et qu'il n'a pas été autorisé par son supérieur commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

Partie à une infraction.

**199.** Commet une infraction toute personne qui aide ou qui, par ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS DIVERSES

Rapport au ministre.

**200.** La Commission doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 136*), faire au ministre un rapport sur l'application de l'article 136, sur l'opportunité de le maintenir en vigueur et, le cas échéant, de le modifier.

Modalités.

Les modalités de ce rapport sont établies par le ministre.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours suivant la reprise de ses travaux.

Dispositions applicables.

**201.** Seuls les articles 12 à 48 et le paragraphe 11° de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) s'appliquent :

1° au travail rémunéré effectué par une personne incarcérée dans le cadre d'un programme d'activités ; son employeur est alors présumé être le Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'établissement où elle se trouve, constitué en vertu de l'article 74 ;

2° aux heures de service communautaire effectuées par une personne contrevenante dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis; son employeur est alors présumé être le gouvernement.

Cotisation de l'employeur.

La cotisation de l'employeur est établie selon les normes appliquées en vertu de cette loi par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Dispositions non applicables.

**202.** Le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5), la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3), la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4), la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) et la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) ne s'appliquent pas aux personnes prévenues et contrevenantes qui effectuent :

1° un travail à l'intérieur d'un établissement de détention;

2° un travail à l'extérieur d'un établissement de détention dans une entreprise opérée par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué dans cet établissement;

3° des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis.

Ministre responsable.

**203.** Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### SECTION I

##### MODIFICATION GÉNÉRALE

Mots remplacés.

**204.** Les mots «Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01)» sont remplacés par les mots «Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24)» dans les dispositions suivantes :

1° au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29);

2° à l'article 11 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);

3° au paragraphe 1° de l'article 38 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

4° au paragraphe 8° de l'article 1 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

5° au paragraphe 11° de l'article 2 et au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01);

6° au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01).

## SECTION II

### MODIFICATIONS PARTICULIÈRES

c. A-3.001, a. 12.1,  
mod.

**205.** L'article 12.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué dans un établissement de détention en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01)» par les mots «Fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué dans un établissement de détention en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24)»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «22.0.16 à 22.0.18» par ce qui suit: «91 à 93».

c. A-3.001, aa. 294 et  
296, mod.

**206.** Les articles 294 et 296 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «au bénéfice des personnes incarcérées» par les mots «de soutien à la réinsertion sociale».

c. T-0.01, a. 9, mod.

**207.** L'article 9 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) est modifié par le remplacement des mots «l'administrateur» et «cet administrateur» par, respectivement, les mots «le directeur» et «ce directeur», partout où ils se trouvent.

## CHAPITRE XII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Membres à temps  
partiel de la  
Commission.

**208.** Les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 120*) sont réputés avoir été nommés à titre de membres issus de la communauté pour la durée non écoulée de leur mandat.



Renvoi.

**209.** À moins que le contexte ne s’y oppose, dans tout texte ou document, quel qu’en soit la nature ou le support, un renvoi à la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus ou à la Loi sur les services correctionnels, ou à l’une de leurs dispositions, est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

c. L-1.1 et c. S-4.01,  
remp.

**210.** La présente loi remplace la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) et la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01).

### CHAPITRE XIII

#### DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur.

**211.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

**ANNEXE I****SERMENT DE DISCRÉTION***(Articles 32 et 115)*

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement de nature nominative ou tout autre renseignement susceptible de nuire à la sécurité de la population, du personnel et des personnes contrevenantes dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

## TABLE DES MATIÈRES

		ARTICLES
<b>CHAPITRE I</b>	PRINCIPES GÉNÉRAUX	1-2
<b>CHAPITRE II</b>	SERVICES CORRECTIONNELS	3-109
<b>Section I</b>	Mandat	3
<b>Section II</b>	Personnel	4-11
	§1. — <i>Agents des services correctionnels</i>	4-6
	§2. — <i>Agents de probation et conseillers en milieu carcéral</i>	7-9
	§3. — <i>Destitution</i>	10-11
<b>Section III</b>	Évaluation, dossier et soutien des personnes confiées aux Services correctionnels	12-24
	§1. — <i>Évaluation</i>	12-15
	§2. — <i>Dossier et information</i>	16-20
	§3. — <i>Programmes et services de soutien à la réinsertion sociale</i>	21-24
<b>Section IV</b>	Suivi dans la communauté	25-28
<b>Section V</b>	Établissements de détention et centres correctionnels communautaires	29-36
<b>Section VI</b>	Responsabilités de la personne incarcérée	37-39
<b>Section VII</b>	Comité de discipline	40-41
<b>Section VIII</b>	Permissions de sortir	42-73
	§1. — <i>Sortie à des fins médicales</i>	42-44
	§2. — <i>Sortie à des fins de participation aux activités d'un fonds de soutien à la réinsertion sociale ou à des activités spirituelles</i>	45-48
	§3. — <i>Sortie à des fins humanitaires</i>	49-52
	§4. — <i>Sortie à des fins de réinsertion sociale</i>	53-56
	§5. — <i>Comité d'étude des demandes de sortie</i>	57-62
	§6. — <i>Décision</i>	63-70
	§7. — <i>Révision</i>	71-73
<b>Section IX</b>	Programme d'activités pour les personnes contrevenantes	74-109
	§1. — <i>Fonds de soutien à la réinsertion sociale</i>	74-101
	§2. — <i>Fonds central de soutien à la réinsertion sociale</i>	102-109
<b>CHAPITRE III</b>	ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	110-115
<b>CHAPITRE IV</b>	COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES	116-172
<b>Section I</b>	Institution	116-118
<b>Section II</b>	Mandat	119
<b>Section III</b>	Composition et fonctionnement	120-134
<b>Section IV</b>	Permissions de sortir	135-142

	§1. — <i>Sortie préparatoire à la libération conditionnelle</i>	135-139
	§2. — <i>Sortie pour visite à la famille</i>	140-142
<b>Section V</b>	Libération conditionnelle	143-153
	§1. — <i>Admissibilité</i>	143-150
	§2. — <i>Nouvel examen</i>	151-153
<b>Section VI</b>	Procédure	154-159
<b>Section VII</b>	Annulation, suspension, cessation et révocation	160-166
<b>Section VIII</b>	Modification aux conditions	167-168
<b>Section IX</b>	Révision	169-172
<b>CHAPITRE V</b>	LES VICTIMES	173-176
<b>CHAPITRE VI</b>	ORGANISMES DE CONCERTATION	177-189
<b>Section I</b>	Comité de concertation des Services correctionnels et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	177-180
	§1. — <i>Institution</i>	177
	§2. — <i>Mandat</i>	178
	§3. — <i>Composition et fonctionnement</i>	179-180
<b>Section II</b>	Conseil des pratiques correctionnelles du Québec	181-189
	§1. — <i>Institution</i>	181-182
	§2. — <i>Mandat</i>	183
	§3. — <i>Composition et fonctionnement</i>	184-189
<b>CHAPITRE VII</b>	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	190-192
<b>CHAPITRE VIII</b>	POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES ET DIRECTIVES	193-194
<b>CHAPITRE IX</b>	DISPOSITIONS PÉNALES	195-199
<b>CHAPITRE X</b>	DISPOSITIONS DIVERSES	200-203
<b>CHAPITRE XI</b>	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	204-207
<b>Section I</b>	Modification générale	204
<b>Section II</b>	Modifications particulières	205-207
<b>CHAPITRE XII</b>	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	208-210
<b>CHAPITRE XIII</b>	DISPOSITION FINALE	211
<b>ANNEXE I</b>		



2002, chapitre 25

## LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC

### Projet de loi n° 93

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre responsable des Affaires autochtones

Présenté le 8 mai 2002

Principe adopté le 23 mai 2002

Adopté le 12 juin 2002

**Sanctionné le 13 juin 2002**

#### Entrée en vigueur: le 13 juin 2002, à l'exception :

1° des articles 1 à 15 et de l'article 17, dans la mesure où il édicte les articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

2° des dispositions de l'article 21 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003, dans la mesure où elles concernent un plan annuel d'intervention, et le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts, édictés par l'article 17 de la présente loi*), dans la mesure où elles concernent un plan général d'aménagement forestier ;

3° des dispositions de l'article 25 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts, édictés par l'article 17 de la présente loi*).

#### Lois modifiées :

Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

#### Loi abrogée :

Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., chapitre S-9.1)





## Chapitre 25

### LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

Préambule.                    CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu le 7 février 2002 l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

CONSIDÉRANT que cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n° 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002 ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec s'est engagé à soumettre à l'Assemblée nationale la législation nécessaire à la mise en œuvre de cette entente ainsi que des Conventions complémentaires qui y sont annexées et modifiant en conséquence les lois québécoises d'application générale ou particulière ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT CRIE

Interprétation :            **1.** Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par :

« Administration régionale crie » ;            1° « Administration régionale crie » : la personne morale constituée par la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) ;

« Cris » ou « Cris de la Baie James » ;            2° « Cris » ou « Cris de la Baie James » : les bénéficiaires cris aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1) ;

« territoire » .                    3° « territoire » : le territoire visé à l'article 2 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis.

Société de développement crie.            **2.** Il est constitué sous le nom de « Société de développement crie » une personne morale de droit public à fonds social vouée au développement économique et communautaire des Cris de la Baie James et ayant plus particulièrement pour objets :



- 1° d'appuyer le développement à long terme de chaque communauté crie ;
- 2° de développer une expertise crie originale en matière de développement économique et de gestion de fonds de développement ;
- 3° de promouvoir et d'accélérer la création d'emplois pour les Cris sur le territoire ;
- 4° de faire des Cris des partenaires actifs du Québec dans le développement économique du territoire ;
- 5° de soutenir, favoriser et encourager la création, la diversification ou le développement des entreprises, des ressources, des biens et des industries dans le but d'améliorer les perspectives économiques des Cris de même que leur situation économique en général ;
- 6° de faciliter l'établissement de partenariats entre les Cris et le Québec ainsi qu'avec d'autres entreprises publiques ou privées pour la réalisation d'activités de développement dans le territoire.

Pouvoirs de la Société.

**3.** Pour l'accomplissement de sa mission, la Société peut notamment :

- 1° investir dans toute entreprise dans le but de créer, maintenir ou sauvegarder des emplois pour les Cris de la Baie James ;
- 2° favoriser la formation des Cris de la Baie James dans le domaine de l'économie et leur permettre d'accroître leur influence sur leur développement économique et sur celui du Québec ;
- 3° stimuler l'économie des Cris de la Baie James par des investissements stratégiques qui profiteront aux entreprises cries et aux travailleurs cries ;
- 4° favoriser le développement des entreprises cries en invitant tout gouvernement ou toute personne, société ou association à participer à ce développement par la souscription d'actions de fonds qu'elle pourra créer pour une fin spécifique ou pour des fins générales ;
- 5° offrir des produits financiers jugés appropriés selon les projets, tels que des prêts avec ou sans garantie, l'acquisition d'intérêts financiers par l'entremise d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs, de subventions, de cautionnement de prêts ou autres produits financiers ;
- 6° accorder des prêts ou des subventions pour la réalisation de projets de développement social ou communautaire ;
- 7° gérer des fonds, des actifs, des programmes ou des activités à la demande de l'Administration régionale crie, du Québec ou du Canada.

Désignations.

**4.** La Société peut être désignée sous le nom, en crie, de « Wiikaapuu Companee » et, en anglais, de « Cree Development Corporation ».

Siège.	<b>5.</b> Le siège de la Société est situé sur des terres crie de la catégorie IA telles que définies au chapitre I du titre III de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1), à l'endroit déterminé par le conseil d'administration. Un avis de la situation du siège ou de tout déplacement de celui-ci est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Conseil d'administration.	<b>6.</b> Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de onze membres composé comme suit : <p style="margin-left: 40px;">1° le président de la Société, qui en est membre d'office, et dispose de deux voix aux réunions du conseil ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° cinq membres nommés par l'Administration régionale crie pour une durée de trois ans, chacun disposant de deux voix ;</p> <p style="margin-left: 40px;">3° cinq membres nommés par le gouvernement pour une durée de trois ans, chacun disposant d'une voix.</p>
Comité du conseil.	Les membres du conseil d'administration disposent de ce même nombre de voix lors des réunions d'un comité du conseil.
Fonction continuée et remplacement.	À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. En cas de vacance de leur poste, celui-ci est comblé pour la durée non écoulée selon les règles de nomination prévues au premier alinéa.
Président.	<b>7.</b> Le président de la Société est nommé pour une durée de quatre ans par l'Administration régionale crie après consultation du gouvernement. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
Modification au nombre de membres du conseil.	<b>8.</b> Toute modification du nombre de membres du conseil d'administration doit être approuvée par l'Administration régionale crie et le gouvernement ; elle ne peut avoir pour effet de conférer à l'ensemble des membres nommés en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6 un nombre de voix égal ou supérieur à celui exercé par l'ensemble des membres nommés en application des paragraphes 1° et 2° de ce même alinéa.
Publication.	Un avis de la modification doit être publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> , avec mention du nombre de voix exercées par chacun des membres du conseil d'administration.
Acquiescement ou dissidence.	<b>9.</b> Un membre du conseil d'administration présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si sa dissidence, selon le cas : <p style="margin-left: 40px;">1° est consignée au procès-verbal, à sa demande ou non ;</p>

2° fait l'objet d'un avis écrit envoyé au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci ;

3° est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, au siège de la Société, immédiatement après l'ajournement de la réunion.

- Frais des membres. **10.** Les frais et dépenses encourus par les membres du conseil d'administration de la Société sont à la charge de ceux qui les ont nommés.
- Dispositions applicables. **11.** En outre des dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, les articles 89.1 à 89.4, 123.66 à 123.69 ainsi que l'article 123.96 de cette loi s'appliquent à la Société.
- Dispositions non applicables. Les dispositions des articles 142 et 188 de cette même loi ne s'appliquent pas à la Société.
- Capital-actions. **12.** Le capital-actions de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, qui ne peuvent être souscrites que par l'Administration régionale crie.
- Capital-actions. Il est également composé des catégories d'actions que les membres du conseil d'administration peuvent décider d'émettre conformément à la loi et qui comportent des droits, privilèges, conditions ou restrictions. La souscription d'actions de ces catégories n'est pas réservée à l'Administration régionale crie.
- Obligations. **13.** La Société peut émettre au bénéfice de toute personne des obligations qui sont convertibles en actions.
- c. S-9.1, ab. et société dissoute. **14.** La Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., chapitre S-9.1) est abrogée et la Société de développement autochtone de la Baie James est, en conséquence, dissoute.
- Transfert des biens, droits et obligations. Les actifs, droits et intérêts de la Société de développement autochtone de la Baie James sont, sans contrepartie, transférés à la Société de développement crie qui assume alors les droits et obligations de celle-ci.
- Annulation des actions. Les actions de la Société de développement autochtone de la Baie James sont annulées sans versement aux actionnaires de quelque indemnité ou montant que ce soit.
- Ministre responsable. **15.** Le gouvernement désigne le ministre chargé de l'application du présent chapitre.

## CHAPITRE II

## MODIFICATIONS DIVERSES

## LOI SUR LES FORÊTS

c. F-4.1, a. 11.3, aj.

**16.** La Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :

Restriction.

« **11.3.** Les dispositions des articles 11 à 11.2 s'appliquent, en ce qui concerne le Territoire défini à l'article 95.7, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3.63 et 3.64 de l'Entente visée à l'article 95.6. ».

c. F-4.1, titre I, c. III, s. IV, aa. 95.6 à 95.34, aj.

**17.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 95.5, édicté par l'article 84 du chapitre 6 des lois de 2001, de la section suivante :

## «SECTION IV

## «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

«§1. — *Définition et champ d'application*

Entente.

«**95.6.** Dans la présente section, le mot «Entente» fait référence à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002.

Territoire visé.

«**95.7.** La présente section s'applique au territoire, ci-après appelé le «Territoire», prévu à l'article 3.3 de l'Entente et apparaissant à la carte reproduite à l'annexe I, dont un format plus grand se retrouve dans le document sessionnel n° 1127-20020508 déposé à l'Assemblée nationale le 8 mai 2002.

Territoire.

À compter de la date d'établissement de la limite nordique par le ministre, le Territoire sera celui compris entre la limite nordique établie par le ministre et les limites est, sud et ouest indiquées sur cette carte.

Territoire.

Le Territoire correspond à une portion du territoire visé à la Convention de la Baie James et du Nord québécois approuvée par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre C-67).

«§2. — *Régime forestier adapté*

Dispositions applicables.

«**95.8.** Malgré toute disposition contraire, les modalités du régime forestier adapté prévues aux articles 3.7.1 à 3.13.1 de l'Entente et aux parties II (C-2) et III (C-3) de l'annexe C de celle-ci s'appliquent à l'égard des activités d'aménagement forestier qui ont lieu sur le Territoire, de même que les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.54 et 3.66 de l'Entente.

Dispositions applicables.

Il en est de même des règles concernant la détermination des objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier prévues aux articles 2 et 3 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente et de celles concernant la planification et le suivi des activités d'aménagement forestier prévues aux articles 4 à 62 de cette même partie de l'annexe.

Interprétation.

À cette fin :

1° l'identification d'un site d'intérêt pour les Cris est assimilée à une situation prévue à l'article 35.15 de la présente loi ;

2° le mécanisme de résolution des conflits prévu aux articles 16 à 18 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente tient lieu, en ce qui concerne les conflits visés par ces dispositions, du mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 58.3 de la présente loi.

Plan annuel d'intervention.

«**95.9.** Les bénéficiaires de contrats doivent indiquer dans leur plan annuel d'intervention applicable au Territoire les possibilités d'octrois de contrats de travail et d'autres contrats pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier durant la période de validité du plan.

Rapport annuel d'activités.

Ils doivent également indiquer dans leur rapport annuel d'activités réalisées sur le Territoire le nombre de Cris de la Baie James, au sens de l'Entente, employés pour la période concernée et le nombre de contrats consentis à des entreprises crics, au sens de l'Entente, pour la même période.

Transmission.

Le ministre transmet ces informations à l'Administration régionale crie.

Intégration des mesures d'harmonisation.

«**95.10.** Le ministre s'assure, en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'Entente, de l'intégration des mesures d'harmonisation dans les plans généraux d'aménagement forestier et les plans annuels d'intervention, notamment l'intégration des normes d'intervention forestière prévues aux articles 3.9.1 à 3.13.1 de l'Entente et aux parties II (C-2) et III (C-3) de l'annexe C de celle-ci, lorsque ces dernières diffèrent de celles prescrites par règlement du gouvernement.

Endroits et normes visés.

Le ministre indique, dans le plan où ces normes sont intégrées, les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution.

Retrait du plan.

Le ministre retire du plan en cause les normes qui y sont décrites dès que celles-ci sont prescrites par règlement.

«§3. — *Conseil Cris-Québec sur la foresterie*

Institution.

«**95.11.** Il est institué un Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

Composition.

«**95.12.** Le Conseil se compose de onze membres, dont un président nommé conformément à l'article 95.13.

Nominations.	Cinq membres sont nommés par le gouvernement et cinq autres par l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1).
Durée du mandat.	Ces membres sont nommés durant bon plaisir et ceux qui les nomment pourvoient à leur remplacement.
Frais des membres.	La rémunération et les frais de déplacement des membres sont assumés par ceux qui les nomment.
Nomination du président.	« <b>95.13.</b> Le président du Conseil est nommé par le gouvernement sur recommandation du ministre après consultation de l'Administration régionale crie. Les modalités de cette consultation sont prévues aux articles 3.17 et 3.18 de l'Entente. Le gouvernement et l'Administration régionale crie peuvent cependant, par entente, convenir de modalités différentes.
Durée du mandat.	Le président est nommé pour au plus trois ans. Son mandat ne peut être renouvelé, à moins que le gouvernement et l'Administration régionale crie n'en conviennent autrement.
Remplacement ou renouvellement.	À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou, le cas échéant, nommé de nouveau. Ce remplacement ou cette nomination doit avoir lieu au plus tard 12 mois après la date d'expiration du mandat du président.
Conditions de travail.	Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.
Absence d'intérêt.	« <b>95.14.</b> À moins que le gouvernement et l'Administration régionale crie n'en conviennent autrement, le président du Conseil ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un lien d'emploi avec le gouvernement ou ses sociétés d'État, ni avoir un lien d'emploi ou un intérêt financier dans une entreprise forestière qui a des intérêts sur le Territoire.
Exception.	Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
Vice-président.	« <b>95.15.</b> Les membres du Conseil désignent, parmi ceux qui sont nommés par l'Administration régionale crie, un vice-président.
Président.	« <b>95.16.</b> Le président du Conseil dirige les séances. Un autre membre du Conseil désigné par le président peut également diriger les séances en son absence.
Lieu des séances.	Le Conseil tient ses séances à tout endroit situé sur le Territoire. Il peut cependant, au besoin, tenir ses séances ailleurs au Québec.
Minimum.	Il doit se réunir au moins six fois par année, à moins que ses membres n'en décident autrement.

- Quorum. Le quorum aux séances du Conseil est de la majorité des membres, dont au moins trois membres nommés par le gouvernement et trois membres nommés par l'Administration régionale crie.
- Décisions. «**95.17.** Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix. Elles sont consignées au procès-verbal, lequel doit aussi faire mention des dissidences.
- Procuration. Un membre du Conseil nommé par le gouvernement peut signer une procuration écrite en faveur d'un autre membre nommé par celui-ci. Il en est de même d'un membre nommé par l'Administration régionale crie en faveur d'un autre membre nommé par celle-ci.
- Droit de vote. Le membre qui a obtenu une procuration peut, en l'absence du signataire de celle-ci, voter en ses lieu et place.
- Conseillers techniques. «**95.18.** Les membres du Conseil nommés par l'Administration régionale crie peuvent être accompagnés d'un ou de deux conseillers techniques lors des séances du Conseil. Il en est de même des membres nommés par le gouvernement.
- Pouvoirs. Les conseillers techniques peuvent intervenir et participer aux délibérations du Conseil, mais n'ont pas droit de vote.
- Fonction du Conseil. «**95.19.** Le Conseil a pour fonction de faire le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en œuvre du régime forestier adapté applicable au Territoire ainsi que le suivi des processus de mise en œuvre au niveau des groupes de travail conjoints, formés en application de l'article 95.25, à l'égard de l'élaboration, des consultations et du suivi des plans d'aménagement forestier applicables au Territoire.
- Recommandations. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut recommander au gouvernement et à l'Administration régionale crie des ajustements ou des modifications au régime forestier adapté applicable au Territoire.
- Fonction du Conseil. «**95.20.** Le Conseil a également pour fonction, conformément aux dispositions de l'Entente, de participer aux différents processus de planification des activités d'aménagement forestier concernant le Territoire ainsi qu'aux différentes étapes de gestion de ces activités, notamment celles reliées à l'élaboration et l'approbation des plans généraux d'aménagement forestier de même qu'à leurs modifications.
- Transmission des plans. À cette fin, le ministre transmet au Conseil, pour étude et commentaires, avant de les approuver ou de les arrêter, les plans généraux d'aménagement forestier applicables au Territoire ainsi que leurs modifications.
- Délais. Le Conseil doit transmettre au ministre ses commentaires, le cas échéant, dans les 120 jours de la réception du plan. Ce délai est réduit à 90 jours lorsqu'il s'agit d'approuver au cours de sa période de validité une modification à un plan. Le ministre peut prolonger ces délais, s'il le juge approprié.

Fonctions du Conseil.

«**95.21.** Le Conseil est aussi chargé :

1° d'étudier, après leur approbation, les plans annuels d'intervention applicables au Territoire afin de faire connaître au ministre, le cas échéant, ses préoccupations, propositions ou commentaires à l'égard de ces plans, particulièrement en regard des questions systémiques relatives à ces plans ou à leur processus d'élaboration ou d'approbation ;

2° de faire connaître au ministre ses préoccupations, propositions ou commentaires en regard des lois, des règlements, des politiques, des programmes, des guides de gestion et des guides de pratique d'intervention sur le terrain liés à la foresterie et applicables au Territoire, de même qu'en regard des lignes directrices, des directives ou des instructions applicables à celui-ci concernant la préparation des plans d'aménagement forestier ;

3° de toute autre responsabilité relative à la foresterie que le ministre et l'Administration régionale crie peuvent conjointement lui confier.

Devoirs du ministre.

«**95.22.** Le ministre doit prendre en considération les avis et commentaires du Conseil et le tenir informé de sa position ou, le cas échéant, des principaux motifs de sa décision.

Régie interne.

«**95.23.** Le Conseil peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

Approbation.

Un tel règlement est soumis à l'approbation de la majorité des membres nommés par le gouvernement ainsi que de la majorité de ceux nommés par l'Administration régionale crie.

Rapport d'activités.

«**95.24.** Le Conseil transmet annuellement au ministre et à l'Administration régionale crie un rapport de ses activités.

«§4. — *Groupes de travail conjoints*

Formation.

«**95.25.** Des groupes de travail conjoints sont formés pour chaque communauté crie touchée par des activités d'aménagement forestier qui ont lieu sur le Territoire.

Composition.

«**95.26.** Chaque groupe de travail conjoint est composé de quatre membres ; deux sont nommés par le ministre et deux autres par le conseil de la communauté crie concernée.

Durée du mandat.

Ces membres sont nommés durant bon plaisir et ceux qui les nomment pourvoient à leur remplacement.

Frais des membres.

Les dépenses des membres sont assumées par ceux qui les nomment.

Modification au nombre de membres.

«**95.27.** Le ministre et l'Administration régionale crie peuvent convenir de modifier le nombre de membres d'un groupe de travail conjoint afin de tenir compte des particularités de la communauté crie concernée.



Attributions.

«**95.28.** Les groupes de travail conjoints exercent les attributions prévues à l'article 3.41 de l'Entente, y compris celles qui leur sont conférées par la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente.

Recommandations.

«**95.29.** Les recommandations d'un groupe de travail conjoint peuvent être unanimes ou partagées. Lorsque les recommandations sont partagées, les positions respectives des membres du groupe de travail conjoint sont transmises au ministre et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

Devoirs du ministre.

«**95.30.** Le ministre doit prendre en considération les recommandations des groupes de travail conjoints, de leurs membres et du conciliateur nommé conformément aux dispositions des articles 17 ou 32 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente. Il doit expliquer sa position et informer les groupes de travail conjoints des raisons pour lesquelles il ne peut accepter les recommandations ou les corrections demandées, le cas échéant.

Transmission des informations.

«**95.31.** Le ministre transmet aux membres des groupes de travail conjoints, nommés par le conseil d'une communauté crie, les informations et autres éléments prévus aux articles 3.43 et 3.44 de l'Entente, selon les conditions qui y sont prévues.

Accessibilité et confidentialité.

Les groupes de travail conjoints rendent accessibles aux personnes visées à l'article 3.45 de l'Entente les informations qu'ils détiennent aux fins des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier. Ils doivent assurer la confidentialité des informations prévues à l'article 3.46 de l'Entente conformément à cet article, le cas échéant.

«§5. — *Dispositions pénales*

Contravention à une norme intégrée au plan.

«**95.32.** Le titulaire d'un permis d'intervention soumis à un plan régi par la présente section, ou le tiers à qui est confiée l'exécution des travaux qui y sont autorisés, qui contrevient à une norme d'intervention forestière intégrée au plan conformément à l'article 95.10, commet une infraction et est passible :

1° dans le cas où la norme d'intervention forestière porte sur une matière visée aux paragraphes 2° ou 7° du premier alinéa de l'article 171, d'une amende de 10 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable ;

2° dans le cas où la norme d'intervention forestière porte sur une matière visée aux paragraphes 1° ou 8° du premier alinéa de l'article 171, d'une amende de 5 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable ou, lorsqu'il s'agit d'une norme d'intervention forestière relative à la récupération d'un volume de matière ligneuse utilisable, d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois qu'il a omis de récupérer en contravention de la norme applicable ;

3° dans le cas où la norme d'intervention forestière porte sur une matière visée à l'un des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 171, d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$ ;

4° dans le cas où la norme d'intervention forestière porte sur une matière visée au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 171, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction ou qui excède ou est en deçà de la norme applicable.

Récidive.

«**95.33.** Les amendes prévues à la présente sous-section sont portées au double en cas de récidive.

Amende minimale.

«**95.34.** Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction visée aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 95.32, cette personne ne peut être condamnée à une amende inférieure à 200 \$, malgré les peines prévues à ces dispositions.».

c. F-4.1, a. 102, mod.

**18.** L'article 102 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception.

«Toutefois, aucune convention ne peut être conclue sur le territoire visé à l'article 95.7.».

c. F-4.1, a. 171.1, mod.

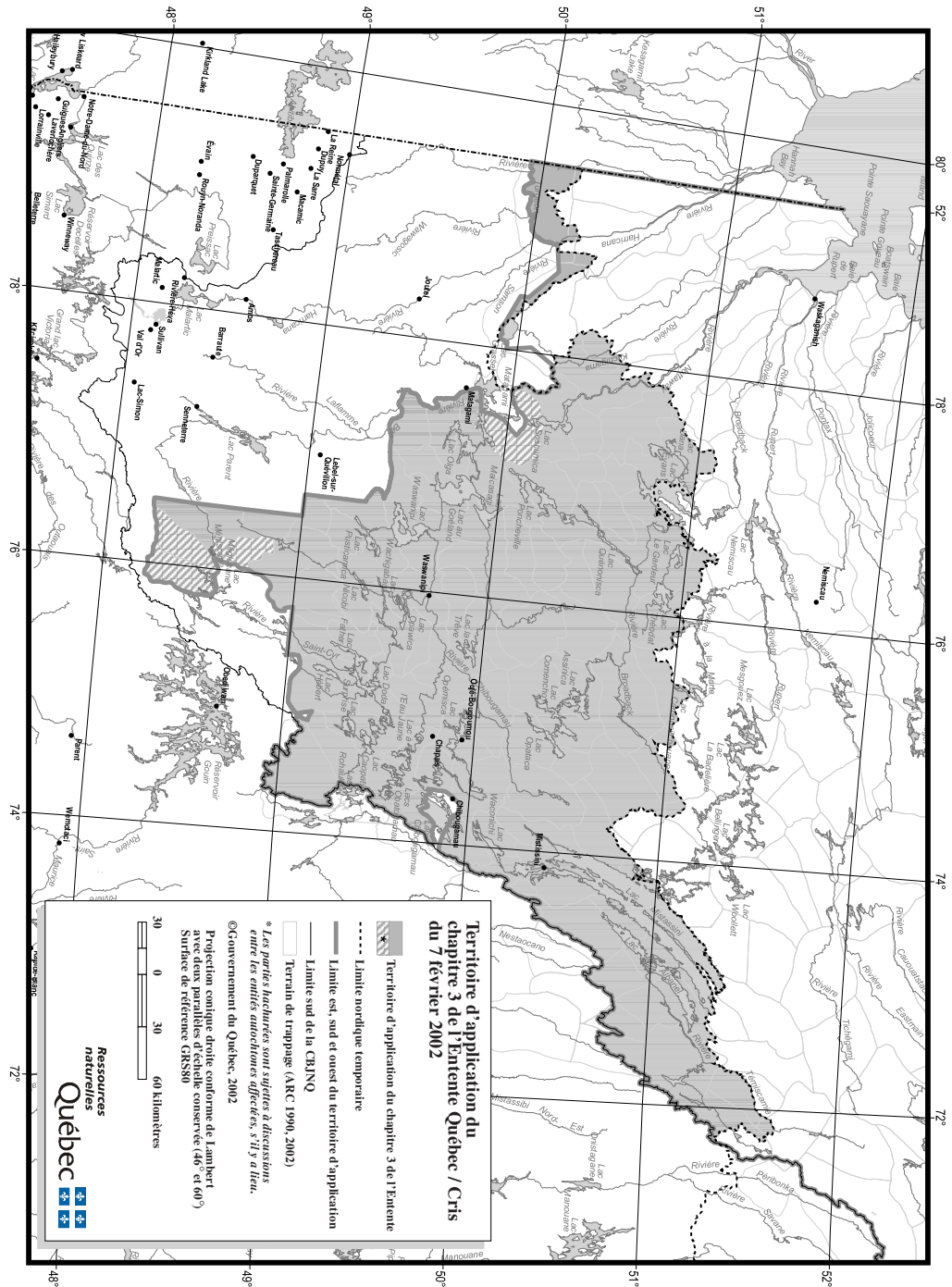
**19.** L'article 171.1 de cette loi, édicté par l'article 118 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « autochtones », de ce qui suit : « , notamment celles ».

c. F-4.1, ann. I, aj.

**20.** Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I

« TERRITOIRE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉGION DE LA BAIE JAMES  
(Article 95.7)



## LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

c. Q-2, ann. B, mod.

**21.** L'annexe B de Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe *h* du premier alinéa, de ce qui suit :

« pourvu que, lorsqu'ils sont applicables au territoire visé à l'article 133 de la présente loi, les plans régis par la section IV du chapitre III du titre I de la Loi sur les forêts aient fait l'objet, avant d'être approuvés ou arrêtés par le ministre des Ressources naturelles, d'une consultation qui, dans le cas d'un plan général, a eu lieu auprès du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, ainsi qu'il est prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 95.20 de cette loi, et, dans le cas d'un plan annuel, auprès du groupe de travail conjoint concerné, ainsi qu'il est prévu aux articles 37 et 39 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ; ».

## CHAPITRE III

## DISPOSITIONS FINALES

Activités visées.

**22.** Les dispositions de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec visées à l'article 95.8 de la Loi sur les forêts, édicté par l'article 17 de la présente loi, sont applicables à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2005.

Application progressive.

En outre, ces dispositions font l'objet d'une application progressive à l'égard des activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2005, dans la mesure et aux conditions prévues aux articles 63 à 78 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente. À cette fin, l'identification d'un site d'intérêt pour les Cris est assimilée à une situation prévue au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur les forêts, dans sa rédaction applicable avant le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Paiement annuel.

**23.** Le paiement annuel effectué par le gouvernement du Québec en vertu du chapitre 7 de l'Entente n'est sujet à aucune forme d'imposition, de taxe, de frais ou de prélèvement, ni à aucun privilège, hypothèque, opposition ou saisie.

Paiement de capital.

Il constitue un paiement de capital versé pour l'usage et au bénéfice des Cris et des Bandes cries, au sens des articles 1.4 et 1.8 de l'Entente, en application de la Convention de la Baie James et du Nord québécois approuvée par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre C-67), aux fins de développement économique et communautaire.

Réglementation.

**24.** Le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à la mise en œuvre de l'Entente.

Exploitations  
forestières exemptées.

**25.** Les dispositions de l'article 21, dans la mesure où elles concernent un plan général d'aménagement forestier, ne s'appliquent pas aux exploitations forestières faisant partie d'un plan général approuvé par le ministre des Ressources naturelles avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts, édictés par l'article 17 de la présente loi*), sauf si, à cette date ou après celle-ci, un tel plan fait l'objet d'une modification.

Ministre responsable.

**26.** Le gouvernement désigne le ministre chargé de l'application des dispositions du présent chapitre.

Entrée en vigueur.

**27.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2002, à l'exception :

1° des articles 1 à 15 et de l'article 17, dans la mesure où il édicte les articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

2° des dispositions de l'article 21 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003, dans la mesure où elles concernent un plan annuel d'intervention, et le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts, édictés par l'article 17 de la présente loi*), dans la mesure où elles concernent un plan général d'aménagement forestier ;

3° des dispositions de l'article 25 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts, édictés par l'article 17 de la présente loi*).

2002, chapitre 26

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RÉGIONS

---

### **Projet de loi n° 97**

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre des Régions

Présenté le 8 mai 2002

Principe adopté le 23 mai 2002

Adopté le 12 juin 2002

**Sanctionné le 13 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 13 juin 2002**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001)





## Chapitre 26

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RÉGIONS

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. M-25.001, c. III.1,  
aa. 35.1 à 35.6, aj.

**1.** La Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE III.1

#### « ENTENTE DE MISE EN APPLICATION DE CERTAINES POLITIQUES

Entente.

« **35.1.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute municipalité régionale de comté ou avec toute municipalité locale, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, toute entente nécessaire à la mise en application de toute politique du gouvernement en matière de développement local et régional sur le territoire de cette municipalité. L'autorisation du gouvernement peut émaner du contenu de la politique.

Délégation.

« **35.2.** Une entente visée à l'article 35.1 identifie notamment toute responsabilité déléguée à la municipalité régionale de comté ou, selon le cas, à la municipalité locale et fixe les conditions d'exécution de cette délégation.

Pouvoirs.

« **35.3.** La municipalité régionale de comté ou, selon le cas, la municipalité locale partie à une entente visée à l'article 35.1 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités que prévoit l'entente et qui s'inscrivent dans la mise en application de la politique.

Recours.

Une telle municipalité peut notamment intenter tout recours et exercer tout pouvoir requis pour régler tout litige ou toute mésentente découlant de l'exécution d'une entente.

Loi non applicable.

« **35.4.** La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à l'égard de l'aide fournie conformément à une entente visée à l'article 35.1.

Disposition non applicable.

« **35.5.** Le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'applique pas à l'égard de la décision par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté conclut une entente visée à l'article 35.1.



Règlement.

«**35.6.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, dans le cadre d'application d'une entente visée à l'article 35.1, prescrire, à l'égard d'une municipalité locale dont le territoire n'est pas visé par l'entente ou dont une partie seulement du territoire est visée par l'entente, les critères permettant de déterminer le nombre de voix ainsi que le chiffre de la population attribués, aux fins de la prise des décisions par la municipalité régionale de comté relativement à l'application de l'entente, à tout représentant de cette municipalité locale. Le règlement peut également établir les critères permettant de déterminer la proportion dans laquelle cette municipalité locale contribue au paiement des dépenses de la municipalité régionale de comté relatives à l'entente. ».

Effet.

**2.** L'article 1 a effet depuis le 8 mai 2002.

Entrée en vigueur.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2002.

2002, chapitre 27

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Projet de loi n° 98

Présenté par M. François Legault, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 8 mai 2002

Principe adopté le 4 juin 2002

Adopté le 12 juin 2002

**Sanctionné le 13 juin 2002**

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf le paragraphe 1° de l'article 1, les articles 2, 3 et 6 à 9, les paragraphes 2° et 4° de l'article 10, le paragraphe 2° de l'article 22, le paragraphe 2° de l'article 23, les articles 24 et 26, le premier alinéa de l'article 31, le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 40, le paragraphe 1° de l'article 41 et les articles 45 et 46 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les articles 4, 11, 13, 28 et 30 qui entreront en vigueur le 2 juillet 2002**

- 2002-06-26: a. 15  
Décret n° 821-2002  
G.O., 2002, Partie 2, p. 4849
- 2002-12-01: aa. 12, 47  
Décret n° 1355-2002  
G.O., 2002, Partie 2, p. 8149
- 2003-01-01: a. 5  
Décret n° 1355-2002  
G.O., 2002, Partie 2, p. 8149
- 2003-02-26: aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1°), 23 (par. 1°), 25, 27, 29, 31 (2<sup>e</sup> al.),  
32 (2<sup>e</sup> al.), 41 (par. 2°), 42-44  
Décret n° 238-2003  
G.O., 2003, Partie 2, p. 1437
- 2003-03-01: a. 10 (par. 1°, 3°)  
Décret n° 241-2003  
G.O., 2003, Partie 2, pp. 1437, 1438

(suite à la page suivante)

---

**Lois modifiées :**

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)



## Chapitre 27

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

- c. A-29.01, a. 8, mod. **1.** L'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, des mots « et pour » par les mots « ou pour » ;
- 2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les garanties couvrent également, dans les cas, aux conditions et dans les circonstances déterminés par le règlement, tout autre médicament sauf les médicaments ou les catégories de médicaments que ce règlement détermine. ».
- c. A-29.01, a. 12, mod. **2.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 25 % » par « 27,4 % ».
- c. A-29.01, a. 13, mod. **3.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant « 750 \$ » par le montant « 822 \$ ».
- c. A-29.01, a. 13.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :
- Ajustement annuel. « **13.1.** Le pourcentage prévu à l'article 12 et le montant prévu à l'article 13 sont modifiés le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, selon les taux d'ajustement fixés annuellement par la Régie en application de l'article 28.1. ».
- c. A-29.01, a. 14, mod. **5.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Coûts pris en compte. « Dans ce cas, pour l'application de la franchise et de la contribution maximale, tous les coûts des services pharmaceutiques et des médicaments assumés par la personne admissible pour une période de référence, selon les conditions du régime d'origine, doivent être pris en compte, même si, au cours de la période, la personne a changé d'état, de niveau de revenu ou de régime d'avantages sociaux, ou si la personne assumant la couverture a changé au cours de la période.

Communication des renseignements.

L'assureur, l'administrateur du régime d'avantages sociaux ou la Régie doit, sur demande formulée dans les six mois par la personne qui est l'objet d'un tel changement, communiquer à la personne qui assume la couverture après ce changement les renseignements permettant l'application de la franchise et de la contribution maximale pour la période. ».

c. A-29.01, a. 19, mod.

**6.** L'article 19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Remboursement.

« Il en est de même pour une personne visée à l'article 15 si celle-ci a reçu des services pharmaceutiques ou des médicaments alors qu'elle n'a pas déclaré au pharmacien être inscrite à la Régie. Cette personne peut exiger de la Régie le remboursement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments fournis, de la manière prévue à l'article 33, pourvu que ces services et ces médicaments lui aient été fournis dans les trois mois précédant sa demande de remboursement. ».

c. A-29.01, a. 23, mod.

**7.** L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du montant « 350 \$ » par le montant « 422 \$ » ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

c. A-29.01, a. 26, mod.

**8.** L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du montant « 100 \$ » par le montant « 109,60 \$ » ;

2° par la suppression de la deuxième phrase.

c. A-29.01, a. 27, mod.

**9.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « 25 % » par « 27,4 % ».

c. A-29.01, a. 28, mod.

**10.** L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « le montant » par ce qui suit : « 94 % ou plus du montant » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du montant « 500 \$ » par le montant « 548 \$ » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « fraction », de ce qui suit : « inférieure à 94 % » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du montant « 750 \$ » par le montant « 822 \$ ».

c. A-29.01, a. 28.1, aj.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

- Ajustement annuel.      «**28.1.** Les montants prévus aux articles 23, 26 et 28 de même que le pourcentage prévu à l'article 27 sont modifiés le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, selon les taux d'ajustement fixés annuellement par la Régie suivant les règles déterminées par règlement du gouvernement, pour tenir compte de l'accroissement des coûts du régime pour les personnes dont la couverture est assumée par la Régie.
- Publication.              Les taux d'ajustement ainsi que les montants et les pourcentages modifiés sont publiés par la Régie à la *Gazette officielle du Québec* sauf lorsque les taux d'ajustement déterminés par la Régie sont nuls et que les montants et les pourcentages ne sont pas modifiés.».
- c. A-29.01, a. 30, mod.    **12.** L'article 30 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Renouvellement par anticipation.      «Lorsqu'une ordonnance qui a été exécutée ou renouvelée au cours d'un mois est renouvelée par anticipation au cours du même mois alors qu'elle aurait été normalement renouvelable le mois suivant, le renouvellement est considéré avoir lieu au cours du mois suivant et le montant de la franchise et celui de la coassurance sont alors exigibles, s'il y a lieu, à ce moment pour le mois suivant.
- Ordonnance pour plus de 31 jours.              Aux fins du calcul de la contribution, lorsqu'une ordonnance d'une durée de plus de 31 jours est exécutée ou renouvelée pour une période de plus de 31 jours alors qu'elle aurait pu l'être pour une période moindre, elle est considérée avoir été exécutée ou renouvelée autant de fois que si elle avait été exécutée ou renouvelée pour des périodes d'au plus 31 jours; le montant de la franchise et celui de la coassurance sont exigibles, s'il y a lieu, à ce moment pour ce mois et pour chacun des mois suivants.».
- c. A-29.01, a. 44, mod.    **13.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et 13» par ce qui suit: «, 13 et 13.1».
- c. A-29.01, a. 51, mod.    **14.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du mot «adéquate» par le mot «optimale».
- c. A-29.01, a. 52.1, aj.    **15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :
- Ententes avec des fabricants.      «**52.1.** Le ministre peut conclure avec des fabricants de médicaments des ententes ayant pour objet le financement d'activités visant l'amélioration de l'utilisation des médicaments.
- Contenu.                      Ces ententes peuvent notamment prévoir les sommes que les fabricants s'engagent à verser et celles que le ministre peut y ajouter ainsi que les modalités de gestion de ces sommes.».
- c. A-29.01, c. IV, s. II, intitulé et a. 53, remp.      **16.** L'intitulé de la section II du chapitre IV et l'article 53 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

## « CONSEIL DU MÉDICAMENT

- Constitution.                    **« 53.** Est constitué le Conseil du médicament.
- Composition.                    Le Conseil se compose d'un président, d'un vice-président et de treize autres membres dont cinq sont experts en pharmacologie, deux sont experts en économie de la santé ou en épidémiologie, quatre qui ne sont ni médecins, ni pharmaciens, ni représentants d'un assureur, d'un administrateur d'un régime d'avantages sociaux, d'un fabricant de médicaments ou d'un grossiste en médicaments, un qui représente le ministre et un qui est le directeur général du Conseil.
- Membres experts.                Des cinq membres experts en pharmacologie, trois sont médecins et deux sont pharmaciens. L'un des trois membres qui doivent être médecins doit avoir une pratique clinique en omnipratique et un autre, en spécialité. L'un des deux membres qui doivent être pharmaciens doit avoir une pratique clinique en milieu hospitalier et l'autre, en milieu communautaire.
- Droit de vote.                    Le directeur général du Conseil et le membre qui représente le ministre n'ont pas droit de vote.
- Président.                        Le président ou le vice-président doit être un médecin membre du Collège des médecins du Québec. ».
- c. A-29.01, a. 54, mod.       **17.** L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Le mandat d'un membre, à l'exception de celui du directeur général et de celui du membre qui représente le ministre, ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois. ».
- c. A-29.01, a. 54.1, aj.       **18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :
- Quorum.                         **« 54.1.** Le quorum du Conseil est de sept membres dont le président ou le vice-président. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside la séance du Conseil a un vote prépondérant. ».
- c. A-29.01, a. 56, mod.       **19.** L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Conseil », de ce qui suit : « un directeur général, ».
- c. A-29.01, a. 57, remp.       **20.** L'article 57 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Fonctions.                       **« 57.** Le Conseil a pour fonctions d'assister le ministre dans la mise à jour de la liste visée à l'article 60 et de favoriser l'utilisation optimale des médicaments.
- Recommandations.              Le Conseil a en outre pour fonction de faire au ministre des recommandations sur l'établissement et l'évolution des prix des médicaments ainsi que sur toute autre question que celui-ci lui soumet.

Avis.

«**57.1.** Afin de mettre à jour la liste visée à l'article 60, le Conseil doit donner au ministre son avis sur les aspects suivants :

1° la valeur thérapeutique de chaque médicament ;

2° la justesse du prix et le rapport entre le coût et l'efficacité de chaque médicament ;

3° l'impact de l'inscription de chaque médicament à la liste sur la santé de la population et sur les autres composantes du système de santé ;

4° l'opportunité de l'inscription d'un médicament à la liste en regard de l'objet du régime général d'assurance médicaments qui est d'assurer un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes.

Pouvoirs.

«**57.2.** Afin de favoriser l'utilisation optimale des médicaments, le Conseil peut notamment :

1° réaliser des activités de revue d'utilisation des médicaments ou en soutenir la réalisation ;

2° proposer des stratégies de formation, d'information et de sensibilisation susceptibles d'améliorer la prescription et la dispensation des médicaments ou contribuer au développement et à la mise en œuvre de telles stratégies, en collaboration avec les divers intervenants impliqués, notamment les établissements de santé et de services sociaux, ou avec leur participation ;

3° formuler aux divers intervenants impliqués et aux professionnels de la santé, dans le respect de leurs responsabilités respectives, des recommandations susceptibles d'améliorer l'usage des médicaments ;

4° proposer le développement et la mise en œuvre de stratégies d'information et de sensibilisation auprès de la population ou y contribuer ;

5° voir à l'évaluation des problèmes reliés à l'utilisation des médicaments et à la mise en place de mesures pour les prévenir et les corriger.

Consultations.

À ces fins, le Conseil consulte, au moins une fois par année, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Demande de renseignements.

Le Conseil peut également, sur demande, obtenir de la Régie, sous forme non nominative à l'égard de la personne à qui un médicament a été fourni, les renseignements suivants :

1° un numéro séquentiel ;

2° la date de naissance et le sexe de cette personne ;



3° la profession, le cas échéant la spécialité et les trois premiers caractères du code postal de l'adresse de pratique du prescripteur ;

4° le nom du médicament et la quantité dispensée ;

5° le numéro et le type de l'ordonnance, l'indication d'une nouvelle ordonnance ou d'un renouvellement, l'indication de l'expression écrite ou verbale de l'ordonnance, le nombre de renouvellements autorisés ou la date de fin de validité de l'ordonnance, la posologie et la durée du traitement ;

6° la date à laquelle le service a été dispensé.

Demande de renseignements.

Le Conseil peut également, sur demande, obtenir de la Régie, en plus des renseignements prévus au troisième alinéa et lorsque le médecin ou le pharmacien selon le cas ne s'y est pas objecté, les renseignements suivants aux seules fins de leur transmettre, pour information, leur profil de pratique individuel :

1° le numéro de la pharmacie et le numéro du pharmacien instrumentant ;

2° le numéro, ou à défaut, le nom et l'initiale du prénom du prescripteur.

Demande de renseignements.

En outre, le Conseil peut, sur demande, obtenir de la Régie, sous forme non nominative, toute autre donnée nécessaire afin de favoriser l'utilisation optimale des médicaments.

Évaluation.

«**57.3.** Le Conseil doit procéder à l'évaluation des mesures mises en place dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Comités.

«**57.4.** Le Conseil peut former des comités pour l'étude de toute question qui relève de sa compétence et déterminer leurs attributions. ».

c. A-29.01, a. 59.1, aj.

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

Renseignement au ministre.

«**59.1.** Le Conseil fournit au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.

Plan et rapport d'activités.

Le Conseil soumet au ministre son plan annuel d'activités. Il doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre un rapport sur l'ensemble de ses activités pour l'année se terminant le 31 mars précédent. ».

c. A-29.01, a. 60, mod.

**22.** L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de l'expression « Conseil consultatif de pharmacologie » par l'expression « Conseil du médicament » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « et pour » par les mots « ou pour » ;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

Autre médicament.

«La liste présente enfin les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels le coût de tout autre médicament est couvert à l'exception des médicaments ou catégories de médicaments qu'elle indique.».

c. A-29.01, a. 63, mod.

**23.** L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de l'expression « Conseil consultatif de pharmacologie » par l'expression « Conseil du médicament » ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « , l'assureur ou l'administrateur du régime d'avantages sociaux ».

c. A-29.01, a. 64,  
remp.

**24.** L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement.

«**64.** Le fabricant ou le grossiste visé à l'article 63 doit, avant la fin de la période de retrait temporaire, rembourser à la Régie les coûts suivants :

1° dans le cas du fabricant, la différence entre le prix de vente qu'il a soumis, tel que défini à l'engagement du fabricant prévu par règlement du ministre, et le prix réel auquel il a vendu un médicament compte tenu des dispositions de la liste des médicaments dressée selon l'article 60 ;

2° dans le cas du grossiste, la différence entre le prix de vente, tel que défini à l'engagement du grossiste prévu par règlement du ministre, et le prix réel auquel il a vendu un médicament compte tenu des dispositions de la liste dressée selon l'article 60 ;

3° dans l'un ou l'autre cas, les frais encourus pour aviser les professionnels de la santé du retrait temporaire de la reconnaissance du fabricant ou du grossiste.

Défaut.

Le défaut de se conformer au premier alinéa est réputé constituer le non-respect d'un engagement de la part du fabricant ou du grossiste.».

c. A-29.01, a. 65, mod.

**25.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de l'expression « Conseil consultatif de pharmacologie » par l'expression « Conseil du médicament ».

c. A-29.01, a. 66, mod.

**26.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

«1° dans le cas du fabricant, la différence entre le prix de vente qu'il a soumis, tel que défini à l'engagement du fabricant prévu par règlement du ministre, et le prix réel auquel il a vendu un médicament compte tenu des dispositions de la liste dressée selon l'article 60 ;

«2° dans le cas du grossiste, la différence entre le prix de vente, tel que défini à l'engagement du grossiste prévu par règlement du ministre, et le prix réel de vente auquel il a vendu un médicament compte tenu des dispositions de la liste dressée selon l'article 60;».

c. A-29.01, c. IV,  
s. IV, aa. 71 à 77, ab.

**27.** La section IV du chapitre IV de cette loi, intitulée «COMITÉ DE REVUE DE L'UTILISATION DES MÉDICAMENTS» et comprenant les articles 71 à 77, est abrogée.

c. A-29.01, a. 78, mod.

**28.** L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

«7° déterminer, aux fins des articles 13.1 et 28.1, les règles suivant lesquelles les taux d'ajustement sont fixés annuellement et préciser, le cas échéant, à quelles catégories de personnes ils sont applicables;» ;

2° par la suppression du paragraphe 8° du premier alinéa.

c. A-29.01, a. 80, mod.

**29.** L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement de l'expression «Conseil consultatif de pharmacologie» par l'expression «Conseil du médicament».

c. A-29.01, a. 86.1, aj.

**30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

Rapport au  
gouvernement.

«**86.1.** Avant la modification, au 1<sup>er</sup> juillet 2005, des pourcentages et des montants prévus aux articles 12, 13, 23 et 26 à 28 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le ministre doit faire au gouvernement un rapport sur l'application des articles 13.1 et 28.1 et sur l'opportunité de les modifier.

Dépôt à l'Assemblée  
nationale.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.».

c. A-29.01, intitulé et  
aa. 1, 51, 78 et 116,  
mod.

**31.** Cette loi est modifiée par la suppression du trait d'union dans l'expression «assurance-médicaments», partout où cette expression se trouve, dans son intitulé et dans les articles 1, 51, 78 et 116.

c. A-29.01, aa. 54, 55,  
56, 58 et 59, texte  
anglais, mod.

Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils apparaissent dans le texte anglais des articles 54, 55, 56, 58 et 59, des mots «advisory council» par le mot «council».

## LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

c. A-29, a. 67, mod.

**32.** L'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 144 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Renseignement au ministre du Revenu.

«Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi au ministre du Revenu :

1° pour l'application de la section I.1 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), afin de lui permettre de vérifier les montants qui doivent être payés en vertu des articles 37.6 et 37.8 de cette loi ;

2° pour l'application du paragraphe *m* de l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), afin de permettre à la Régie de vérifier si, d'une part, une personne réside ou séjourne au Québec au sens de la présente loi et, d'autre part, si une personne devait s'inscrire au régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ;

3° pour l'application de l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments, afin de permettre à la Régie d'obtenir de ce ministre des renseignements statistiques, sous forme non nominative, en vue d'établir annuellement le montant maximum visé à l'article 23.

Renseignement au Conseil du médicament.

Il n'interdit pas non plus de révéler au Conseil du médicament, sous forme non nominative à l'égard de la personne à qui un médicament a été fourni, les renseignements visés au troisième et au quatrième alinéas de l'article 57.2 de la Loi sur l'assurance médicaments ainsi que, sous forme non nominative, toute autre donnée nécessaire visée au cinquième alinéa de cet article. ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 69.1, mod.

**33.** L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 136 du chapitre 9 des lois de 2001 et par l'article 12 du chapitre 5 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *m* du deuxième alinéa, des mots «est réputée résider» par le mot «séjourne».

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 37.1, mod.

**34.** L'article 37.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'addition, à la fin, des définitions suivantes :

«taux de cotisation» ;

««taux de cotisation» désigne le pourcentage applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet d'une année donnée à l'égard de chacun des sous-paragraphes i et ii des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de l'article 37.6 et égal :

*a)* pour l'année 2002 :

i. dans le cas du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, à 2,19 % ;

ii. dans le cas du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, à 4,38 % ;

iii. dans le cas du sous-paragraphe i de ce paragraphe *d*, à 3,29 % ;

iv. dans le cas du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*, à 6,58 % ;

*b*) pour une année subséquente à l'année 2002, au pourcentage applicable au 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède cette année subséquente ou, le cas échéant, au pourcentage établi le 1<sup>er</sup> juillet de cette année subséquente selon le taux d'ajustement fixé annuellement par la Régie en application de l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments et arrondi au 1/100 le plus près ou, s'il est équidistant de deux 1/100, au 1/100 supérieur le plus près ;

« taux moyen de cotisation ».

« « taux moyen de cotisation » pour une année donnée désigne, pour l'application de l'un des sous-paragraphe i et ii des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de l'article 37.6, le taux de cotisation applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année donnée à l'égard de ce sous-paragraphe additionné au taux de cotisation applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente à l'égard de ce même sous-paragraphe, divisé par 2 et arrondi au 1/100 le plus près ou, s'il est équidistant de deux 1/100, au 1/100 supérieur le plus près. ».

c. R-5, a. 37.6, mod.

**35.** L'article 37.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) de l'ensemble, pour chaque mois de l'année pendant lequel il est un bénéficiaire, autre qu'un bénéficiaire visé à l'article 37.7, des montants suivants :

i. pour chacun des mois de janvier à juin de l'année, 1/12 d'un montant de 422 \$ ou, le cas échéant, du montant déterminé le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède cette année, pour l'application de l'article 23 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), conformément au premier alinéa de l'article 28.1 de cette loi ;

ii. pour chacun des mois de juillet à décembre de l'année, 1/12 d'un montant de 422 \$ ou, le cas échéant, du montant déterminé le 1<sup>er</sup> juillet de l'année, pour l'application de l'article 23 de la Loi sur l'assurance médicaments, conformément au premier alinéa de l'article 28.1 de cette loi ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente :

i. soit le taux moyen de cotisation applicable pour l'année à l'égard du présent sous-paragraphe, lorsque le particulier a un conjoint admissible pour l'année ;

ii. soit le taux moyen de cotisation applicable pour l'année à l'égard du présent sous-paragraphe, dans les autres cas ;

«*b*) la lettre B représente le moindre du revenu familial du particulier pour l'année et de 5 000 \$ ou, le cas échéant, de tout autre montant prescrit pour l'année;» ;

3° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa par les suivants :

«*d*) la lettre D représente :

i. soit le taux moyen de cotisation applicable pour l'année à l'égard du présent sous-paragraphe, lorsque le particulier a un conjoint admissible ;

ii. soit le taux moyen de cotisation applicable pour l'année à l'égard du présent sous-paragraphe, dans les autres cas ;

«*e*) la lettre E représente l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année sur 5 000 \$ ou, le cas échéant, tout autre montant prescrit pour l'année.».

c. R-5, a. 40.1.1, aj.

**36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.1, du suivant :

Sommes ajoutées.

«**40.1.1.** Aux sommes versées au Fonds de l'assurance médicaments en vertu de l'article 40.1, le ministre des Finances ajoute à ce fonds, à même le fonds consolidé du revenu et selon l'évolution des besoins tels qu'établis dans le cadre de l'article 40.4, des sommes dont le montant global, additionné au montant des sommes versées en vertu de l'article 40.1, doit permettre le paiement des obligations prévues à l'article 40.2.

Maximum.

Toutefois, les sommes ajoutées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa ne doivent pas excéder les sommes et les frais d'administration nécessaires au paiement des services pharmaceutiques et des médicaments fournis à une personne visée aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments.».

c. R-5, a. 40.2, mod.

**37.** L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a*, de ce qui suit : « au paragraphe 4° de » par le mot « à ».

c. R-5, a. 40.3, mod.

**38.** L'article 40.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « à l'article 40.1 » par ce qui suit : « aux articles 40.1 et 40.1.1 ».

c. R-5, a. 40.4, mod.

**39.** L'article 40.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit : « 1<sup>er</sup> décembre précédant » par ce qui suit : « 1<sup>er</sup> juin suivant » ;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne et après ce qui suit : « 40.1 », de ce qui suit : « , 40.1.1 ».

c. R-5, a. 40.8, mod. **40.** L'article 40.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit: «à l'article 40.1» par ce qui suit: «aux articles 40.1 et 40.1.1».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Correction et expression remplacée. **41.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement, contrat et autre document :

1° le trait d'union dans l'expression «assurance-médicaments» est supprimé;

2° l'expression «Conseil consultatif de pharmacologie» est remplacée par l'expression «Conseil du médicament».

Fin du mandat. **42.** Le mandat des membres du Conseil consultatif de pharmacologie prend fin le 25 février 2003.

Fin du mandat. Le mandat des membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments prend fin le 25 février 2003.

Employé du Réseau. **43.** Un employé du Réseau de revue d'utilisation des médicaments, en fonction le 8 mai 2002, devient un employé du ministère de la Santé et des Services sociaux dans la mesure où il est visé par une décision du Conseil du trésor prise avant le 26 août 2003, aux conditions et selon les modalités prévues à cette décision, à la condition qu'il soit toujours un employé du Réseau de revue d'utilisation des médicaments au moment du transfert. Un employé ainsi transféré est réputé avoir été nommé conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Conditions de travail. Le Conseil du trésor peut déterminer le classement, la rémunération et toute autre condition de travail applicable à un employé visé au premier alinéa.

Projet pilote. **44.** Dans le cadre d'un projet pilote établi par le Conseil du médicament et approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, un pharmacien qui fournit un médicament inscrit à la liste des médicaments dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments à une personne couverte par la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui y consent peut communiquer à la Régie, de la manière prévue par ce projet, l'intention thérapeutique indiquée sur l'ordonnance.

Années d'application. **45.** L'article 37.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 34 de la présente loi, s'applique à compter de l'année 2003 et l'article 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 35 de la présente loi, s'applique à compter de l'année 2002.

Application à l'année 2002.

Toutefois, lorsque cet article 37.6 s'applique à l'année 2002, il doit se lire comme suit :

1° en remplaçant le paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) de l'ensemble, pour chaque mois de l'année pendant lequel il est bénéficiaire, autre qu'un bénéficiaire visé à l'article 37.7, de 1/12 d'un montant de 385 \$ pour chacun des mois de janvier à juin et de 1/12 d'un montant de 422 \$ pour chacun des mois de juillet à décembre ; » ;

2° en remplaçant les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. soit 2,10 %, si le particulier a un conjoint admissible pour l'année ;

«ii. soit 4,19 %, dans les autres cas ; » ;

3° en remplaçant les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. soit 3,15 %, si le particulier a un conjoint admissible pour l'année ;

«ii. soit 6,29 %, dans les autres cas ; ».

Maintien de la franchise et de la coassurance.

**46.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 8 et l'article 9 de la présente loi, le montant de la franchise est maintenu à 100 \$ par année et la proportion de coassurance est maintenue à 25 % pour les personnes suivantes, jusqu'à ce que soient effectuées à leur égard des modifications en vertu des articles 13.1 et 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments :

1° une personne âgée de 65 ans ou plus qui reçoit le montant maximum du supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ;

2° une personne visée au paragraphe 2° ou 3° de l'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments lorsqu'elle ne bénéficie pas d'une exonération prévue à l'article 29 de cette loi.

Remboursement du déficit accumulé.

**47.** Le déficit accumulé au 31 mars 2002 du Fonds de l'assurance médicaments, institué par l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, est remboursé sur le fonds consolidé du revenu.

Versement.

Le ministre des Finances verse au Fonds de l'assurance médicaments, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes requises à cette fin.

Entrée en vigueur.

**48.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf le paragraphe 1° de l'article 1, les articles 2, 3 et 6 à 9, les paragraphes 2° et 4° de l'article 10, le paragraphe 2° de l'article 22, le paragraphe 2° de l'article 23, les articles 24 et 26, le premier



alinéa de l'article 31, le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 40, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 41 et les articles 45 et 46 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les articles 4, 11, 13, 28 et 30 qui entreront en vigueur le 2 juillet 2002.

2002, chapitre 28

## LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

---

### Projet de loi n° 104

Présenté par Madame Diane Lemieux, ministre responsable de la Charte de la langue française

Présenté le 7 mai 2002

Principe adopté le 28 mai 2002

Adopté le 12 juin 2002

**Sanctionné le 13 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> octobre 2002, à l'exception des dispositions des articles 1 à 10, 18 à 24 et 43 à 48 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 2002-10-01:           aa. 2-10, 18-24, 43-48  
                              Décret n° 1015-2002  
                              G.O., 2002, Partie 2, p. 6253

---

### Lois modifiées:

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)





## Chapitre 28

### LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-11, a. 16, mod. **1.** L'article 16 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « utilise », du mot « uniquement » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Utilisation d'une autre langue. « Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où une autre langue peut être utilisée en plus de la langue officielle. ».
- c. C-11, a. 29.1, mod. **2.** L'article 29.1 de cette Charte, modifié par l'article 6 du chapitre 57 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik ».
- c. C-11, a. 73, mod. **3.** L'article 73 de cette Charte est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Enseignement en anglais non reconnu. « Il n'est toutefois pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et sœurs. Il en est de même de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un tel établissement, après le 1<sup>er</sup> octobre 2002, par le père ou la mère de l'enfant.
- Enseignement en anglais non reconnu. Il n'est pas tenu compte non plus de l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1. ».
- c. C-11, a. 76, mod. **4.** L'article 76 de cette Charte est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 5° de ».
- c. C-11, a. 76.1, mod. **5.** L'article 76.1 de cette Charte est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , 81, 85.1 ».

- c. C-11, a. 81, mod. **6.** L'article 81 de cette Charte est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « anglais », des mots « lorsqu'une telle mesure est requise pour favoriser leur apprentissage ».
- c. C-11, aa. 82 à 83.3, ab. **7.** Les articles 82 à 83.3 de cette Charte sont abrogés.
- c. C-11, a. 83.4, mod. **8.** L'article 83.4 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du comité de révision » par « sur l'admissibilité d'un enfant à l'enseignement en anglais, rendue par une personne désignée en application des articles 73, 76, 81, 85 ou 86.1, ».
- c. C-11, a. 85.1, remp. **9.** L'article 85.1 de cette Charte est remplacé par le suivant :
- Admissibilité déclarée par le ministre. **« 85.1.** Lorsqu'une situation grave d'ordre familial ou humanitaire le justifie, le ministre de l'Éducation peut, sur demande motivée et sur recommandation du comité d'examen, déclarer admissible à l'enseignement en anglais un enfant dont l'admissibilité a été refusée par une personne désignée par le ministre.
- Demande. La demande doit être produite dans les 30 jours de la notification de la décision défavorable.
- Comité d'examen. Elle est soumise à l'examen d'un comité formé de trois membres désignés par le ministre. Le comité fait rapport au ministre de ses constatations et de sa recommandation.
- Contenu du rapport. Le ministre indique, dans le rapport prévu à l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (chapitre M-15), le nombre d'enfants déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais en vertu du présent article et les motifs qu'il a retenus pour les déclarer admissibles. ».
- c. C-11, titre I, c. VIII.1, aa. 88.1 à 88.3, aj. **10.** Cette Charte est modifiée par l'addition, après l'article 88, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE VIII.1

#### « LES POLITIQUES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE RELATIVEMENT À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française.

**« 88.1.** Tout établissement offrant l'enseignement collégial, à l'exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions, doit, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004, se doter, pour cet ordre d'enseignement, d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française. Il en est de même de tout établissement d'enseignement universitaire visé par les paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

Délai.

Tout établissement visé à l'alinéa précédent qui est créé ou agréé après le 1<sup>er</sup> octobre 2002 doit se doter d'une telle politique dans les deux ans suivant sa création ou la délivrance de son agrément.

Enseignement en français.

«**88.2.** La politique linguistique d'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire en français à la majorité de ses élèves doit traiter :

1° de la langue d'enseignement, y compris celle des manuels et autres instruments didactiques, et de celle des instruments d'évaluation des apprentissages ;

2° de la langue de communication de l'administration de l'établissement, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication ;

3° de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les élèves, par le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement, et par les autres membres du personnel ;

4° de la langue de travail ;

5° de la mise en œuvre et du suivi de cette politique.

Enseignement en anglais.

Celle d'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire en anglais à la majorité de ses élèves doit traiter de l'enseignement du français comme langue seconde, de la langue des communications écrites de l'administration de l'établissement avec l'Administration et les personnes morales établies au Québec ainsi que de la mise en œuvre et du suivi de cette politique.

Transmission au ministre.

«**88.3.** La politique linguistique de l'établissement d'enseignement doit être transmise au ministre de l'Éducation dès qu'elle est arrêtée. Il en est de même de toute modification qui y est apportée.

Rapport sur l'application.

Sur demande, l'établissement d'enseignement doit transmettre au ministre un rapport faisant état de l'application de sa politique. ».

c. C-11, titre II, intitulé, remp.

**11.** Cette Charte est modifiée par le remplacement de l'intitulé du titre II par le suivant :

«L'OFFICIALIZATION LINGUISTIQUE, LA TOPONYMIE ET LA FRANCISATION».

c. C-11, titre II, c. I, a. 99, ab.

**12.** Le chapitre I du titre II de cette Charte, comprenant l'article 99, est abrogé.

c. C-11, titre II, c. II,  
intitulé, remp.

**13.** L'intitulé du chapitre II du titre II de cette Charte est remplacé par le suivant :

«L'OFFICIALISATION LINGUISTIQUE».

c. C-11, aa. 100 à 115,  
ab.

**14.** Les articles 100 à 115 de cette Charte sont abrogés.

c. C-11, a. 116, remp.

**15.** L'article 116 de cette Charte est remplacé par le suivant :

Comités linguistiques.

«**116.** Les ministères et organismes de l'Administration peuvent instituer des comités linguistiques, dont ils déterminent la composition et le fonctionnement.»

Fonctions.

Ces comités relèvent, dans le domaine qui leur est attribué, les lacunes terminologiques ainsi que les termes et expressions qui font difficulté. Ils indiquent au Comité d'officialisation linguistique les termes et expressions qu'ils préconisent. Ce dernier peut les soumettre à l'Office québécois de la langue française pour une normalisation ou une recommandation.

Demande officielle.

À défaut pour un ministère ou un organisme d'instituer un comité linguistique, l'Office peut, sur proposition du Comité d'officialisation linguistique, lui demander officiellement de le faire.»

c. C-11, a. 116.1, aj.

**16.** Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

Recommandation ou  
normalisation  
d'expressions.

«**116.1.** L'Office québécois de la langue française peut, sur proposition du Comité d'officialisation linguistique, recommander ou normaliser des termes et expressions. Il en assure la diffusion, notamment en les publiant à la *Gazette officielle du Québec*.»

c. C-11, aa. 119 à 121,  
ab.

**17.** Les articles 119 à 121 de cette Charte sont abrogés.

c. C-11, a. 137, mod.

**18.** L'article 137 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le tiers» par les mots «La moitié».

c. C-11, a. 137.1, aj.

**19.** Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

Absence au travail des  
représentants.

«**137.1.** Les représentants des travailleurs qui sont membres du comité ou d'un sous-comité peuvent, sans perte de salaire, s'absenter de leur travail le temps nécessaire pour participer aux réunions du comité ou d'un sous-comité ainsi que pour effectuer toute tâche requise par le comité ou le sous-comité. Ils sont alors réputés être au travail et doivent être rémunérés au taux normal.»

Mesures interdites.

Il est interdit à un employeur de ne pas rémunérer, de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un travailleur pour la seule raison qu'il a participé aux réunions du comité ou d'un sous-comité ou effectué des tâches pour eux.

- Recours. Un travailleur qui se croit victime d'une mesure interdite en vertu du deuxième alinéa peut exercer les droits prévus au deuxième ou troisième alinéa de l'article 45, selon le cas. ».
- c. C-11, a. 139, mod. **20.** L'article 139 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « douze » par le mot « six ».
- c. C-11, a. 140, mod. **21.** L'article 140 de cette Charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Programme et comité de francisation. « Toutefois, si l'Office estime que l'utilisation du français n'est pas généralisée à tous les niveaux de l'entreprise, il avise l'entreprise qu'elle doit adopter un programme de francisation. Il peut en outre, dans le cas d'une entreprise visée par l'article 139, ordonner la création d'un comité de francisation composé de quatre ou six membres ; les articles 136 à 138 sont alors applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Transmission à l'Office. Le programme de francisation doit être transmis à l'Office dans les six mois de la date de réception de l'avis. Il est soumis à son approbation. ».
- c. C-11, a. 142, mod. **22.** L'article 142 de cette Charte est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :
- « 5° du secteur d'activité de l'entreprise. ».
- c. C-11, a. 144, mod. **23.** L'article 144 de cette Charte est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ces ententes sont valables pour une période d'au plus 5 ans, renouvelable. ».
- c. C-11, a. 151, mod. **24.** L'article 151 de cette Charte est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « ministre », des mots « responsable de l'application de la présente loi ».
- c. C-11, titre III, intitulé, remp. **25.** L'intitulé du titre III de cette Charte est remplacé par le suivant :
- « L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ».
- c. C-11, titre III, cc. I et II, aa. 157 à 165, remp. **26.** Les chapitres I et II du titre III de cette Charte, comprenant les articles 157 à 165, sont remplacés par les suivants :
- « **CHAPITRE I**  
« INSTITUTION
- Institution. « **157.** Il est institué un Office québécois de la langue française.
- Siège. « **158.** L'Office a son siège à Québec ou à Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement.



Adresse. L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec* ; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.

Bureaux. L'Office a un bureau à Québec et un autre à Montréal ; il peut aussi en établir ailleurs au Québec.

## « CHAPITRE II

### « MISSION ET POUVOIRS

Responsabilité de la politique québécoise. « **159.** L'Office définit et conduit la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique, de terminologie ainsi que de francisation de l'Administration et des entreprises.

Respect de la loi. Il est également chargé d'assurer le respect de la présente loi.

Évolution de la situation linguistique. « **160.** L'Office surveille l'évolution de la situation linguistique au Québec et en fait rapport au moins tous les cinq ans au ministre, notamment en ce qui a trait à l'usage et au statut de la langue française ainsi qu'aux comportements et attitudes des différents groupes linguistiques.

Promotion du français. « **161.** L'Office veille à ce que le français soit la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises. Il peut notamment prendre toute mesure appropriée pour assurer la promotion du français.

Programmes de francisation. Il aide à définir et à élaborer les programmes de francisation prévus par la présente loi et en suit l'application.

Qualité de la langue française. « **162.** L'Office peut assister et informer l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les personnes physiques en ce qui concerne la correction et l'enrichissement de la langue française parlée et écrite au Québec.

Observations et suggestions. Il peut également recevoir leurs observations et suggestions sur la qualité de la langue française ainsi que sur les difficultés d'application de la présente loi, et en faire rapport au ministre.

Programmes de recherche. « **163.** L'Office établit les programmes de recherche nécessaires à l'application de la présente loi. Il peut effectuer ou faire effectuer les études prévues par ces programmes.

Ententes ou projets communs. « **164.** L'Office peut conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme.

Entente avec un gouvernement ou une organisation. Il peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

## « CHAPITRE II.1

## « ORGANISATION

## « SECTION I

## « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Composition. « **165.** L'Office est composé de huit membres.
- Nominations. Le gouvernement y nomme :
- 1° un président-directeur général, pour un mandat d'au plus cinq ans ;
- 2° six personnes, pour un mandat d'au plus cinq ans.
- Sous-ministre associé. Le sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique y siège à titre permanent sans droit de vote ; il peut désigner une personne pour le suppléer.
- Fonction continuée. À l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Quorum. « **165.1.** Le quorum aux réunions de l'Office est constitué de la majorité de ses membres.
- Présidence. Les réunions sont présidées par le président-directeur général, qui a voix prépondérante en cas de partage.
- Réunions. « **165.2.** L'Office peut tenir ses réunions n'importe où au Québec.
- Participation à distance. Les membres peuvent participer à une réunion à l'aide de tout moyen technique, notamment le téléphone, permettant aux participants de communiquer oralement entre eux.
- Président-directeur général. « **165.3.** Le président-directeur général est chargé de la direction et de l'administration de l'Office dans le cadre de son règlement intérieur et de ses orientations.
- Exercice de pouvoirs et fonctions de l'Office. Les pouvoirs et fonctions dévolus à l'Office en vertu du premier alinéa de l'article 38, des articles 40, 131 à 133, 139, 143 et 151 de la présente loi sont exercés par le président-directeur général, qui doit faire rapport périodiquement à l'Office.
- Délégation. L'Office peut lui déléguer tout autre pouvoir ou fonction.
- Suppléance. « **165.4.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, il est suppléé par un autre membre de l'Office désigné par le ministre.

Fonction du président-directeur général.	« <b>165.5.</b> Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps. Le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.
Remboursement des frais.	Les autres membres de l'Office ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Personnel.	« <b>165.6.</b> Le personnel de l'Office est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).
Immunité.	« <b>165.7.</b> L'Office, ses membres ainsi que les membres de son personnel et de ses comités ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.
Règlement intérieur.	« <b>165.8.</b> L'Office peut prendre un règlement intérieur.
Comités permanents ou temporaires.	Il peut notamment instituer des comités permanents ou temporaires, en définir les attributions ainsi que le mode de formation et de fonctionnement.
Composition.	Ces comités peuvent, avec l'autorisation du ministre, être en tout ou en partie formés de personnes qui ne sont pas membres de l'Office.
Remboursement des frais.	Leurs membres ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Médiateur.	L'Office peut également autoriser généralement un de ses membres ou un membre de son personnel à agir comme médiateur afin de favoriser une entente entre les parties suivant les termes de l'article 47.
Authenticité.	« <b>165.9.</b> Les procès-verbaux des séances de l'Office, approuvés par celui-ci, de même que les documents et copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives, sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par le président-directeur général ou un membre du personnel de l'Office autorisé à le faire par ce dernier.
Rapport d'activités.	« <b>165.10.</b> L'Office doit produire annuellement au ministre, au plus tard le 31 août, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
Dépôt à l'Assemblée nationale.	Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

## «SECTION II

## «LE COMITÉ D'OFFICIALISATION LINGUISTIQUE ET LE COMITÉ DE SUIVI DE LA SITUATION LINGUISTIQUE

- Institutions.                    « **165.11.** Sont institués, au sein de l'Office, le Comité d'officialisation linguistique et le Comité de suivi de la situation linguistique.
- Propositions et avis.            Chacun dans leur domaine, ils soumettent à l'Office, à sa demande ou de leur propre initiative, des propositions et des avis.
- Composition.                    « **165.12.** Chacun de ces comités se compose de cinq membres nommés par l'Office :
- 1° un président, choisi parmi les membres de l'Office, pour la durée non écoulée de son mandat à ce titre ;
- 2° un secrétaire, choisi parmi son personnel, pour un mandat d'au plus quatre ans ;
- 3° trois personnes qui ne sont pas membres de l'Office ou de son personnel, pour un mandat d'au plus quatre ans.
- Spécialistes.                    Le Comité d'officialisation linguistique compte au moins deux spécialistes en linguistique française et le Comité de suivi de la situation linguistique, au moins deux spécialistes en démographie ou en sociolinguistique.
- Fonction continuée.            À l'expiration de leur mandat, les membres de ces comités demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Remboursement des frais.                    « **165.13.** Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Règles de fonctionnement.            « **165.14.** Les règles de fonctionnement de ces comités sont déterminées par le règlement intérieur de l'Office. ».
- c. C-11, titre III, c. III, mod.    **27.** Le chapitre III du titre III de cette Charte, comprenant les articles 166 à 177, devient le titre III.1.
- c. C-11, a. 167, mod.            **28.** L'article 167 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».
- c. C-11, a. 170, ab.                **29.** L'article 170 de cette Charte est abrogé.

c. C-11, titre III, c. IV,  
aa. 178 et 179, ab.

**30.** Le chapitre IV du titre III de cette Charte, comprenant les articles 178 et 179, est abrogé.

c. C-11, titre IV,  
aa. 185 à 204, remp.

**31.** Le titre IV de cette Charte, comprenant les articles 185 à 204, est remplacé par le suivant :

« **TITRE IV**

« LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE

Institution.

« **185.** Il est institué un Conseil supérieur de la langue française.

Siège.

« **186.** Le Conseil a son siège à Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Adresse.

L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec* ; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.

Mission.

« **187.** Le Conseil a pour mission de conseiller le ministre responsable de l'application de la présente loi sur toute question relative à la langue française au Québec.

Fonctions.

À ce titre, le Conseil :

1° donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet ;

2° saisit le ministre de toute question qui, selon lui, appelle l'attention du gouvernement.

Pouvoirs.

« **188.** Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil peut :

1° recevoir et entendre les observations de personnes ou de groupes ;

2° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge nécessaires.

Pouvoir.

En outre, il peut informer le public sur toute question relative à la langue française au Québec.

Composition.

« **189.** Le Conseil est composé de huit membres.

Nominations.

Le gouvernement y nomme :

1° un président, pour un mandat d'au plus cinq ans ;

2° sept personnes, après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat, pour un mandat d'au plus cinq ans.

Fonction continuée.	À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Quorum.	« <b>190.</b> Le quorum aux réunions du Conseil est constitué de la majorité de ses membres.
Présidence.	Les réunions sont présidées par le président, qui a voix prépondérante en cas de partage.
Réunions.	« <b>191.</b> Le Conseil peut tenir ses réunions n'importe où au Québec.
Participation à distance.	Les membres peuvent participer à une réunion à l'aide de tout moyen technique, notamment le téléphone, permettant aux participants de communiquer oralement entre eux.
Président.	« <b>192.</b> Le président est chargé de la direction et de l'administration du Conseil.
Suppléance.	« <b>193.</b> En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est suppléé par un autre membre du Conseil désigné par le ministre.
Fonction du président.	« <b>194.</b> Le président exerce ses fonctions à plein temps. Le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.
Remboursement des frais.	Les autres membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Personnel.	« <b>195.</b> Le personnel du Conseil est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).
Régie interne.	« <b>196.</b> Le Conseil peut pourvoir à sa régie interne.
Comités.	Il peut notamment instituer des comités pour l'assister dans l'exercice de ses attributions.
Composition.	Ces comités peuvent, avec l'autorisation du ministre, être en tout ou en partie formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil.
Remboursement des frais.	Leurs membres ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Authenticité.

« **197.** Les procès-verbaux des séances du Conseil, approuvés par celui-ci, de même que les documents et copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives, sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par le président ou un membre du personnel du Conseil autorisé à le faire par ce dernier.

Rapport d'activités.

« **198.** Le Conseil doit produire annuellement au ministre, au plus tard le 31 août, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

c. C-11, a. 212, mod.

**32.** L'article 212 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « de la langue française, de celui de la Commission de protection de la langue française et de celui du Conseil » par les mots « québécois de la langue française et de celui du Conseil supérieur ».

c. C-11, aa. 166 à 169, 171, 172 et 175 à 177, mod.

**33.** Cette Charte est modifiée par le remplacement, compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, du mot « Commission » par le mot « Office » dans les articles 166 à 169, 171, 172 et 175 à 177.

c. C-11, dénomination remplacée.

**34.** Cette Charte est modifiée par le remplacement, partout où elle se trouve et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, de la dénomination « Office de la langue française » par la dénomination « Office québécois de la langue française ».

#### AUTRES MODIFICATIONS

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

c. A-6.001, annexe I, mod.

**35.** L'annexe I de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée :

1° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des dénominations « Conseil supérieur de la langue française » et « Office québécois de la langue française » ;

2° par la suppression des dénominations « Commission de protection de la langue française », « Conseil de la langue française » et « Office de la langue française ».

#### CODE DU TRAVAIL

c. C-27, annexe I, mod.

**36.** Le paragraphe 1° de l'Annexe I du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), introduite par l'article 70 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de « et du deuxième alinéa de l'article 46 » par « , du deuxième alinéa de l'article 46 et du troisième alinéa de l'article 137.1 ».

## LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

c. V-1.1, a. 302.1,  
mod.

**37.** L'article 302.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « Office », du mot « québécois ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Substitution.

**38.** L'Office québécois de la langue française est substitué à la Commission de protection de la langue française et à l'Office de la langue française; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Substitution.

De même, le Conseil supérieur de la langue française est substitué au Conseil de la langue française; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Fin du mandat.

**39.** Le mandat des membres de la Commission de protection de la langue française, du Conseil de la langue française et de l'Office de la langue française prend fin le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Personnel.

**40.** Le personnel de la Commission de protection de la langue française et de l'Office de la langue française devient le personnel de l'Office québécois de la langue française.

Personnel.

Celui du Conseil de la langue française devient le personnel du Conseil supérieur de la langue française ou de l'Office québécois de la langue française, selon ce qui est déterminé par le gouvernement.

Procédure continuée.

**41.** L'Office québécois de la langue française devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Commission de protection de la langue française ou l'Office de la langue française.

Références.

**42.** Dans tout texte et document, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence à la Commission de protection de la langue française ou à l'Office de la langue française est une référence à l'Office québécois de la langue française et une référence au Conseil de la langue française en est une au Conseil supérieur de la langue française.

Demandes en cours de  
traitement.

**43.** Les modifications introduites par les articles 3 à 6 de la présente loi sont applicables aux demandes en cours de traitement auprès d'une personne désignée par le ministre de l'Éducation, lors de leur entrée en vigueur respective.

Fin des recours.

**44.** Il est mis fin aux recours encore pendant le 1<sup>er</sup> octobre 2002 devant le comité de révision visé à l'article 83 de la Charte de la langue française et qui ont été introduits en vertu des anciennes dispositions de l'article 82 de cette Charte.

Nouveau recours ou  
demande.

Toutefois, la personne qui a introduit un tel recours peut exercer, dans les 45 jours suivants cette date, le recours prévu aux nouvelles dispositions de



l'article 83.4 de la Charte. Elle peut également, dans le même délai, adresser une demande motivée au ministre de l'Éducation suivant les nouvelles dispositions de l'article 85.1 de la Charte.

Avis.

La personne responsable de la gestion des dossiers du comité de révision avise, par écrit et sans délai, la personne qui a introduit le recours devant le comité de révision des éléments mentionnés aux premier et deuxième alinéas.

Recours au Tribunal administratif du Québec.

**45.** Le recours au Tribunal administratif du Québec prévu par les anciennes dispositions de l'article 83.4 de la Charte de la langue française demeure applicable à l'égard de toute décision du comité de révision visé à l'article 83 de cette Charte rendue avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Rapport du comité de révision.

Les anciennes dispositions de l'article 85.1 de cette Charte demeurent applicables à l'égard de tout rapport du comité de révision concluant à une situation grave d'ordre familial ou humanitaire et produit au ministre de l'Éducation avant la date mentionnée au premier alinéa.

Délai inapplicable.

**46.** Le nouveau délai introduit par l'article 20 de la présente loi est inapplicable à l'égard des attestations d'inscription délivrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Délai inapplicable.

**47.** Le nouveau délai introduit par l'article 21 de la présente loi est inapplicable à l'égard des entreprises qui ont reçu un avis avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Réexamen d'une entente.

**48.** Une entente conclue en application de l'article 144 de la Charte de la langue française avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002 doit être réexaminée par l'Office québécois de la langue française dans les quatre ans suivant cette date. À défaut d'être renouvelée par les parties, à la suite de cet examen, une entente prend fin un an après que l'Office en ait avisé l'autre partie.

Entrée en vigueur.

**49.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002, à l'exception de celles des articles 1 à 10, 18 à 24 et 43 à 48 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2002, chapitre 29

## LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Projet de loi n° 67

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 7 décembre 2001

Principe adopté le 30 mai 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 38 et 44 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2002**

- 2002-09-03 : aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78  
Décret n° 946-2002  
G.O., 2002, Partie 2, pp. 5895, 5896
- 2002-10-27 : aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1<sup>er</sup> al. (par. 1° (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2<sup>e</sup> al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2°), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76  
Décret n° 946-2002  
G.O., 2002, Partie 2, pp. 5895, 5896
- 2002-12-16 : aa. 10-12, 79, 80  
Décret n° 946-2002  
G.O., 2002, Partie 2, pp. 5895, 5896

### Lois modifiées :

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)





## Chapitre 29

### LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-24.2, a. 4 mod. **1.** L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :
- 1° par l'insertion, après la définition d'« autobus », de la suivante :
- « bicyclette assistée » ; « « bicyclette assistée » : une bicyclette munie d'un moteur électrique ; » ;
- 2° par l'insertion, dans la définition de « motocyclette » et après les mots « véhicule de promenade », de « , autre qu'une bicyclette assistée, » ;
- 3° par l'insertion, dans la troisième ligne de la définition de « véhicule routier » et après le mot « rails », de « , les bicyclettes assistées ».
- c. C-24.2, a. 5.1, mod. **2.** L'article 5.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 202.2, 202.4 » par « 98.1, 202.2, 202.2.1, 202.4, 202.6.6, 519.67.1 ».
- c. C-24.2, a. 11.1, aj. **3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :
- Avis d'un changement à la Société. « **11.1.** Le titulaire d'une vignette d'identification doit, dans les 30 jours, informer la Société de tout changement d'adresse ou de la destruction, de la perte ou du vol de la vignette ou du certificat attestant sa délivrance.
- Retour à la Société. Il doit retourner à la Société la vignette et le certificat d'attestation, lorsque leur utilisation n'est plus requise ou lorsque le titulaire ne répond plus aux conditions fixées pour leur obtention. ».
- c. C-24.2, a. 14, mod. **4.** L'article 14 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 21 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « machinerie » par le mot « machine ».
- c. C-24.2, a. 35, mod. **5.** L'article 35 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « véhicule », de « , sauf dans les dix jours de l'immatriculation, ».
- c. C-24.2, a. 51, mod. **6.** L'article 51 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « articles », de « 11.1, ».

c. C-24.2, a. 76, mod.

**7.** L'article 76 de ce code, modifié par l'article 3 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « infraction », du mot « visée ».

c. C-24.2, a. 76.1, mod.

**8.** L'article 76.1 de ce code, modifié par l'article 4 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « la personne s'est vu imposer respectivement une période d'attente d'un, de trois ou de cinq ans en vertu du premier alinéa de l'article 76 » par « , au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer respectivement aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 180 » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, du mot « probatoire ».

c. C-24.2, a. 81, mod.

**9.** L'article 81 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « d'après l'avis d'un membre du Comité consultatif sur la santé des conducteurs » par les mots « d'après l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un autre professionnel que la Société peut désigner nommément ».

c. C-24.2, a. 90.1, ab.

**10.** L'article 90.1 de ce code est abrogé.

c. C-24.2, a. 91, remp.

**11.** L'article 91 de ce code est remplacé par les suivants :

Permis échangé sans examen.

« **91.** Toute personne qui, étant titulaire d'un permis de conduire délivré à l'extérieur du Canada, s'établit au Québec peut, sur demande, à condition que la teneur et la validité de son titre puissent être établies directement par vérification auprès de l'autorité administrative concernée grâce aux technologies de l'information, échanger sans examen de compétence ce permis contre un permis de conduire équivalent délivré par la Société.

Examen requis.

Le candidat doit toutefois réussir les examens de compétence visés à l'article 67 pour obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus, d'une motocyclette, d'un taxi, d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule d'urgence.

Permis échangé sans examen.

« **91.1.** Toute personne qui, étant titulaire d'un permis de conduire valide autorisant la conduite d'un véhicule de promenade délivré à l'extérieur du Canada, s'établit au Québec peut, sur demande, si l'autorité administrative concernée a conclu, en application de l'article 629, un accord sur l'échange de permis, échanger sans examen de compétence ce permis contre un permis de conduire équivalent délivré par la Société.

Examen requis.

Le candidat doit toutefois réussir les examens de compétence visés à l'article 67 pour obtenir un permis de conduire pour motocyclette.

- Exemption de remettre le permis. La Société peut exempter un candidat de l'obligation de lui remettre le permis délivré dans son pays d'origine.
- Règlement. «**91.2.** Un règlement du gouvernement définit le délai dans lequel la demande d'échange de permis visée aux articles 91 et 91.1 doit être faite. Le demandeur doit payer des droits et des frais fixés par règlement ainsi que le montant fixé en application de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile.
- Exemption du permis d'apprenti-conducteur. «**91.3.** Les personnes qui, étant titulaires d'un permis de conduire depuis au moins un an, s'établissent au Québec en provenance d'un État qui ne tombe pas sous l'application des articles 90, 91 et 91.1 et qui ne peuvent donc bénéficier de l'échange de permis visé à ces articles sont toutefois exemptées de l'obligation d'avoir été titulaires d'un permis d'apprenti-conducteur pour obtenir un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, sauf en ce qui concerne la conduite d'une motocyclette.
- Règlement. Un règlement du gouvernement définit le délai dans lequel la demande de permis doit être faite et le nombre de reprises aux examens de compétence visés à l'article 67 au-delà duquel le candidat ne peut bénéficier de l'exemption et prescrit les conditions particulières d'obtention d'un permis.
- Exemption d'examen. «**91.4.** Est exempté des examens de compétence visés à l'article 67, le titulaire d'un permis de conduire valide ou expiré depuis moins de trois ans délivré à l'extérieur du Canada qui a déjà été titulaire d'un permis de conduire délivré par le Québec autorisant la conduite des mêmes catégories de véhicules routiers que le permis demandé. ».
- c. C-24.2, a. 92.0.1, mod. **12.** L'article 92.0.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « à 92 » par « , 91, 91.1 et 92 ».
- c. C-24.2, a. 95.1, mod. **13.** L'article 95.1 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié :
- 1° par le remplacement du mot « suspendu » par les mots « modifié, suspendu ou révoqué » ;
- 2° par l'addition, à la fin, des mots « selon les modalités déterminées par règlement ».
- c. C-24.2, a. 189, mod. **14.** L'article 189 de ce code, modifié par l'article 132 du chapitre 15 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 4°, du suivant :
- « 5° le véhicule routier est accidenté et a été identifié auprès de la Société comme ne pouvant être reconstruit, par son propriétaire, par l'assureur qui a indemnisé le propriétaire, par une autre autorité administrative ou par un tiers. ».

- c. C-24.2, a. 190, mod. **15.** L'article 190 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « d'après l'avis d'un membre du Comité consultatif sur la santé des conducteurs » par les mots « d'après l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un autre professionnel que la Société peut désigner nommément ».
- c. C-24.2, a. 195.2, mod. **16.** L'article 195.2 de ce code, édicté par l'article 11 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :
- Suspension ou révocation. « Il en est de même à l'égard du permis d'une personne visée au cinquième alinéa de l'article 73 et au quatrième alinéa de l'article 76.1 si elle conduit un véhicule ou en a la garde ou le contrôle sans respecter les conditions prévues à ces articles. ».
- c. C-24.2, a. 202.2, mod. **17.** L'article 202.2 de ce code, modifié par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié :
- 1° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa ;
- 2° par la suppression du troisième alinéa.
- c. C-24.2, a. 202.2.1, aj. **18.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2, du suivant :
- Véhicule lourd, véhicule d'urgence ou taxi. « **202.2.1.** Il est interdit à toute autre personne que celle visée à l'article 202.2 de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd, d'un véhicule d'urgence ou d'un taxi s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.
- Exception. Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne :
- 1° un véhicule d'urgence banalisé ;
- 2° un ensemble de véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane ;
- 3° une autocaravane ;
- 4° un véhicule lourd d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sur lequel il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger selon un règlement pris en application de l'article 622 du présent code.
- Exception. Elle ne s'applique pas non plus, en ce qui concerne les véhicules d'urgence, à celles qui sont appelées à intervenir alors qu'elles ne sont pas en service, ni aux pompiers volontaires. ».
- c. C-24.2, a. 202.3, mod. **19.** L'article 202.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 202.2 », de « ou 202.2.1 ».

c. C-24.2, a. 202.4, remp.

**20.** L'article 202.4 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Suspension immédiate.

«**202.4.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de 30 jours, le permis :

1° de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 ou 202.2.1 conduisant un véhicule routier ou en ayant la garde ou le contrôle et dont une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 a révélé quelque présence d'alcool dans l'organisme ;

2° de toute personne conduisant un véhicule routier ou en ayant la garde ou le contrôle et dont l'alcoolémie s'est révélée, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Véhicules visés.

La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction, pourvu que cette personne ne contrevienne pas aussi au paragraphe 2° du premier alinéa du présent article.

Suspension du droit d'obtenir un permis.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de 30 jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire, un permis de conduire ou, dans les cas visés au deuxième alinéa, un permis autorisant la conduite des véhicules concernés.

Récidive.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des dix années précédant la suspension, aurait fait l'objet d'une suspension en vertu du présent article ou d'une suspension ou d'une révocation en vertu de l'article 180, la durée de la suspension est portée à 90 jours. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, il ne doit pas être tenu compte de la suspension prise en vertu du présent article et reliée à une infraction visée à l'article 180 pour laquelle une personne n'a pas été déclarée coupable. ».

c. C-24.2, a. 202.6.1, mod.

**21.** L'article 202.6.1 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou de l'interdiction de conduire un véhicule routier» par les mots «ou du droit d'en obtenir un» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «est suspendu ou qui fait l'objet d'une interdiction de conduire» par les mots «ou le droit d'en obtenir un est suspendu» et par la suppression, dans cet alinéa, des mots «ou l'interdiction».



c. C-24.2, a. 202.6.2,  
mod.

**22.** L'article 202.6.2 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par la suppression des mots « ou qui fait l'objet d'une interdiction de conduire pour une période de 90 jours ».

c. C-24.2, a. 202.6.4,  
mod.

**23.** L'article 202.6.4 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par le remplacement des mots « d'analyse » par les mots « du technicien qualifié ».

c. C-24.2, a. 202.6.5,  
mod.

**24.** L'article 202.6.5 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « d'analyse » par les mots « du technicien qualifié ».

c. C-24.2, a. 202.6.6,  
mod.

**25.** L'article 202.6.6 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « , la suspension du droit d'en obtenir un ou lève l'interdiction de conduire » par les mots « ou du droit d'en obtenir un » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « 202.2 », de « ou 202.2.1 » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou une interdiction de conduire ».

c. C-24.2, a. 202.6.7,  
mod.

**26.** L'article 202.6.7 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'analyse » par les mots « du technicien qualifié ».

c. C-24.2, a. 202.6.10,  
mod.

**27.** L'article 202.6.10 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par la suppression des mots « ni ne surseoit à l'interdiction du droit de conduire un véhicule routier ».

c. C-24.2, a. 202.6.12,  
aj.

**28.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.6.11, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, de l'article suivant :

Remboursement des  
frais de révision.

**« 202.6.12.** Lorsque le Tribunal administratif du Québec lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un, la Société rembourse les frais de révision qui lui ont été payés. ».

c. C-24.2, a. 202.8,  
mod.

**29.** L'article 202.8 de ce code est modifié par l'insertion, après « 202.2 », de « ou 202.2.1 ».

c. C-24.2, a. 209.2,  
mod.

**30.** L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de « , 202.4 ou 202.5 » par « , 195.2 ou 202.4 ».

c. C-24.2, a. 209.9,  
mod.

**31.** L'article 209.9 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Indexation des frais de  
remorquage.

« À compter de l'année 2003, une portion de 20 % des frais de remorquage est indexée annuellement, selon le taux de variation du prix moyen du carburant diesel, calculé selon les données hebdomadaires de la Régie de l'énergie, pour l'année civile précédente par rapport à l'année antérieure. Cette indexation s'applique à l'égard du remorquage effectué ailleurs que sur les chemins publics indiqués dans un règlement pris en vertu de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

Décimales.

Si une moyenne annuelle ou le taux calculé en vertu du troisième alinéa ou si le montant des frais indexés comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Publication et entrée  
en vigueur.

La Société publie le montant des frais réajustés par suite de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec*. Le montant des frais réajustés entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars de l'année de la publication. ».

c. C-24.2, a. 209.20,  
mod.

**32.** L'article 209.20 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 % » par « 2 % » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Déduction.

« On doit, toutefois, déduire du prix de vente visé au premier alinéa ou du montant obtenu en application du deuxième alinéa le montant des réparations à effectuer sur le véhicule, le cas échéant. ».

c. C-24.2, a. 211.1,  
mod.

**33.** L'article 211.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interdiction.

« La même prohibition s'applique à l'égard d'une bicyclette assistée neuve qui ne porte pas l'étiquette prescrite par cette loi. ».

c. C-24.2, a. 214.1, ab.

**34.** L'article 214.1 de ce code est abrogé.

c. C-24.2, a. 233.2, aj.

**35.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 233.1, du suivant :

Trottinettes.

« **233.2.** Il est interdit à une personne qui fait le commerce de trottinettes de vendre, d'offrir en vente, de louer ou d'offrir en location une trottinette à moins qu'elle ne soit munie d'au moins :

1° un réflecteur ou un matériau réfléchissant blanc à l'avant ;

2° un réflecteur ou un matériau réfléchissant rouge à l'arrière ;

3° un réflecteur ou un matériau réfléchissant latéral rouge placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière.».

c. C-24.2, aa. 240.2 et 240.3, aj.

Exemption.

**36.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 240.1, des suivants :

«**240.2.** Sous réserve de l'article 240.3, le présent chapitre ne s'applique pas à une machine agricole qui se meut d'elle-même et à un ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur de ferme ou d'un véhicule de ferme tirant une machine agricole ou une remorque utilisée à des fins agricoles, pourvu qu'ils appartiennent à un agriculteur au sens de l'article 16 et que les conditions suivantes soient respectées :

1° le panneau avertisseur visé à l'article 274 est apposé à l'arrière de la machine agricole et de l'ensemble de véhicules routiers ;

2° la machine agricole et l'ensemble de véhicules routiers circulent à une vitesse inférieure à 40 km/h et sont équipés, à l'arrière, de deux réflecteurs rouges placés de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre.

Tracteur de ferme et machine agricole.

«**240.3.** Tout tracteur de ferme et toute autre machine agricole qui se meut d'elle-même doivent être munis de deux phares blancs à l'avant et de deux feux rouges à l'arrière.

Largeur.

Dans la mesure où leur largeur excède 2,6 m, le tracteur de ferme, toute autre machine agricole ainsi que la remorque utilisée à des fins agricoles sont, s'ils appartiennent à un agriculteur au sens de l'article 16, assujettis aux normes de sécurité et aux règles de circulation prévues par règlement.».

c. C-24.2, a. 247, mod.

**37.** L'article 247 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «doit être munie» par les mots «et toute trottinette doivent être munies».

c. C-24.2, aa. 250.2 à 250.4, aj.

Sac gonflable et ceinture de sécurité avec prétendeur.

**38.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 250.1, des suivants :

«**250.2.** Nul ne peut installer dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur un module de sac gonflable, une ceinture de sécurité avec prétendeur ou un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité, sauf s'il s'agit d'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule. Il est toutefois permis de réinstaller dans le même véhicule les équipements qui ont été enlevés aux seules fins de réparer ou de faire l'entretien dudit véhicule, pourvu qu'ils soient en bon état de fonctionnement.

Sac gonflable et ceinture de sécurité avec prétendeur.

Nul ne peut réparer un module de sac gonflable qui a été déployé, une ceinture de sécurité avec prétendeur qui a été déclenché, ni un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité.

- Offre. Les mêmes prohibitions s'appliquent à l'offre d'effectuer un acte visé au premier ou au deuxième alinéa.
- Sac gonflable inopérant. **«250.3.** Nul ne peut rendre inopérant un module de sac gonflable installé dans un véhicule routier, sauf au moyen d'un dispositif installé par le fabricant du véhicule avant la vente au premier usager. La Société peut, aux conditions qu'elle détermine et pour des motifs de sécurité, soustraire une personne à cette interdiction.
- Simulation. **«250.4.** Nul ne peut installer, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur des dispositifs qui ont pour but de simuler la présence ou le bon fonctionnement des sacs gonflables ou des ceintures de sécurité avec prétendeur.».
- c. C-24.2, a. 272, mod. **39.** L'article 272 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « machinerie » par le mot « machine ».
- c. C-24.2, a. 274.2, aj. **40.** Ce code est modifié par l'addition, après l'article 274.1, du suivant :
- Moteur électrique pour bicyclette. **«274.2.** Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur, en vue de transformer une bicyclette en une bicyclette assistée, un moteur électrique, à moins qu'il ne possède les caractéristiques suivantes :
- 1° être conforme aux normes établies par règlement pris en application de la Loi sur la sécurité automobile concernant le moteur électrique d'une bicyclette assistée lorsque le moteur est installé conformément aux normes du fabricant sur une bicyclette ;
- 2° être équipé, soit d'un mécanisme marche-arrêt pour partir et arrêter le moteur électrique, lequel est distinct de la commande d'accélération et peut être installé de façon à pouvoir être actionné par le conducteur, soit d'un mécanisme qui empêche l'enclenchement du moteur avant que la bicyclette n'ait atteint la vitesse de 3 km/h ;
- 3° porter une étiquette qui indique sa puissance nominale de sortie continue et le nombre maximal de révolutions par minute, ces mesures étant prises à l'arbre du moteur.».
- c. C-24.2, a. 276.1, aj. **41.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 276, du suivant :
- Trottinette non conforme. **«276.1.** Le propriétaire dont la trottinette n'est pas conforme aux exigences de l'article 247 commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.».
- c. C-24.2, a. 282, mod. **42.** L'article 282 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro «214.1» par le numéro «215» et par l'insertion, après «240.1,» de «240.3,».

- c. C-24.2, a. 284, mod. **43.** L'article 284 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « 233.1, », de « 233.2, » et par le remplacement de « ou 251 » par « , 251 ou 274.2 ».
- c. C-24.2, a. 287.2, aj. **44.** Ce code est modifié par l'addition, après l'article 287.1, du suivant :
- Infraction et peine. **« 287.2.** Quiconque contrevient à l'un des articles 250.2 ou 250.4 commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 \$ à 9 000 \$.
- Infraction et peine. Quiconque contrevient à l'article 250.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.
- c. C-24.2, a. 344, mod. **45.** L'article 344 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente » par les mots « un tracteur de ferme ou une autre machine agricole, un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, un véhicule à traction animale ou une bicyclette ».
- c. C-24.2, a. 388, mod. **46.** L'article 388 de ce code est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur »;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Remise du certificat. « Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe 1° du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette. ».
- c. C-24.2, a. 396, mod. **47.** L'article 396 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « âgée de 5 ans et plus » par « , sauf un enfant visé à l'article 397, ».
- c. C-24.2, a. 397, mod. **48.** L'article 397 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Enfant de petite taille. **« 397.** Dans un véhicule routier en mouvement, tout enfant dont la taille est inférieure à 63 cm en position assise, mesurée du siège au sommet du crâne, doit être installé dans un ensemble de retenue ou un coussin d'appoint conforme aux règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile. L'ensemble de retenue et le coussin d'appoint doivent, conformément aux instructions du fabricant qui y sont apposées, être adaptés au poids et à la taille de l'enfant et être installés adéquatement dans le véhicule.

- Exemption. Toutefois, l'utilisation d'un ensemble de retenue ou du coussin d'appoint n'est pas obligatoire :
- 1° pour l'enfant occupant une place assise désignée, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile, que le fabricant du véhicule n'a pas équipée d'une ceinture de sécurité, à la condition qu'aucune place munie d'une ceinture de sécurité ne soit disponible ;
  - 2° pour l'enfant dispensé de l'utilisation d'un ensemble de retenue ou du port de la ceinture de sécurité par la Société conformément à l'article 398.
- Taxi. Dans un taxi en mouvement, à défaut de satisfaire aux conditions du premier alinéa, l'enfant doit être maintenu par la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu'il occupe, sauf dans les cas suivants :
- 1° l'enfant est manifestement incapable de se tenir droit ;
  - 2° l'enfant est dispensé du port de la ceinture de sécurité par la Société conformément à l'article 398. ».
- c. C-24.2, a. 398, remp.  
Certificat médical. **49.** L'article 398 de ce code est remplacé par le suivant :
- « **398.** Lorsque des raisons médicales exceptionnelles le justifient, la Société peut, sur recommandation écrite d'un médecin spécialiste que la Société peut désigner nommément, délivrer un certificat dispensant une personne du port de la ceinture de sécurité ou de l'utilisation d'un ensemble de retenue. Le médecin spécialiste formule sa recommandation après examen de la personne qui a demandé la dispense. ».
- c. C-24.2, a. 399, mod. **50.** L'article 399 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « dispensant du port de la ceinture de sécurité » par les mots « d'exemption » ;
  - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-24.2, a. 400, mod. **51.** L'article 400 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « du port de la ceinture de sécurité, le titulaire d'un certificat médical » par les mots « accordée par un certificat médical d'exemption, celui qui l'invoque ».
- c. C-24.2, a. 401, mod. **52.** L'article 401 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Taxi. « Le premier alinéa ne s'applique pas au conducteur d'un taxi. Néanmoins, le passager adulte qui accompagne dans un taxi un passager de moins de 16 ans doit s'assurer que le transport de ce dernier s'effectue dans les conditions prévues dans la présente section. ».

- c. C-24.2, a. 434, mod. **53.** L'article 434 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots «véhicule routier», des mots «ou à une bicyclette assistée».
- c. C-24.2, a. 470.1, mod. **54.** L'article 470.1 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :
- Exception. «Le premier alinéa ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence, utilisé durant un sinistre au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistres (chapitre P-38.1) et celui utilisé pour revenir au point de départ.»
- c. C-24.2, aa. 474.1 et 474.2, aj. **55.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 474, des suivants :
- Immobilisation et inspection. «**474.1.** Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule routier est utilisé pour le transport d'une matière dangereuse est autorisé à faire immobiliser le véhicule et à en faire l'inspection.
- Remise de documents. Le conducteur du véhicule doit, sur demande de l'agent de la paix, lui remettre, pour examen, les documents prescrits par règlement concernant la cargaison du véhicule et ceux établissant sa compétence dans le transport des matières dangereuses.
- Remise au conducteur. L'agent de la paix doit, après examen, remettre au conducteur du véhicule les documents prescrits par règlement.
- Rétention du véhicule. «**474.2.** Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à un règlement relatif au transport des matières dangereuses, il peut exiger que le véhicule routier dans lequel se trouve une matière dangereuse soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire du véhicule ou jusqu'à ce que le responsable du véhicule ou de son chargement se conforme aux dispositions du règlement.
- Conformité. Tout conducteur doit, sans délai, se conformer à cette exigence.
- Responsabilité. Le véhicule et son chargement demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.»
- c. C-24.2, a. 492, mod. **56.** L'article 492 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «bicyclette», de «, autre qu'une bicyclette assistée,».
- c. C-24.2, aa. 492.2 et 492.3, aj. **57.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 492.1, des suivants :
- Bicyclette assistée. «**492.2.** Nul ne peut circuler avec une bicyclette assistée sur un chemin public à moins :
- 1° d'être âgé d'au moins 18 ans ou, à défaut, être titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur et respecter les conditions et les restrictions qui s'y rattachent ;

2° de porter un casque protecteur conforme aux normes établies par règlement;

3° que la bicyclette porte l'étiquette du fabricant exigée par les règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile, pour celle vendue au premier usager comme bicyclette assistée, ou que le moteur de la bicyclette porte l'étiquette prévue à l'article 274.2, pour celle transformée en bicyclette assistée;

4° que la bicyclette soit conforme aux normes, autres que celles visées au paragraphe 3°, applicables à la bicyclette assistée prévues par le présent code et par les règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile.

Circulation à trottinette la nuit.

«**492.3.** Nul ne peut circuler sur un chemin public la nuit en trottinette, à moins que la trottinette ne soit munie d'au moins un réflecteur ou un matériau réfléchissant blanc à l'avant, un réflecteur ou un matériau réfléchissant rouge à l'arrière, un réflecteur ou un matériau réfléchissant latéral rouge placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière.

Exemption.

Est exempté de l'application du premier alinéa, le conducteur d'une trottinette qui porte un vêtement ou un accessoire munis d'un matériau réfléchissant visible des usagers de la route. ».

c. C-24.2, a. 504.1, aj.

**58.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 504, du suivant :

Infraction et peine.

«**504.1.** Le conducteur d'une trottinette qui contrevient à l'article 492.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$ à 50 \$. ».

c. C-24.2, a. 509, mod.

**59.** L'article 509 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le numéro «483», de «, 492.2 »;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Infraction et peine.

«Toutefois, celui dont la vignette d'identification est expirée et qui contrevient à l'article 388 commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$ à 50 \$. ».

c. C-24.2, a. 510, mod.

**60.** L'article 510 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «ou 497» par «, au deuxième alinéa de l'article 474.1 ou à l'article 497».

c. C-24.2, a. 521, mod.

**61.** L'article 521 de ce code, modifié par l'article 128 du chapitre 40 des lois de 1998 et par l'article 24 du chapitre 64 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 4° et par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots «machineries agricoles» par les mots «machines agricoles».



c. C-24.2, a. 543.1.1,  
aj.

Vignette de  
conformité.

**62.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 543.1, du suivant :

« **543.1.1.** Le propriétaire ne peut utiliser ou laisser circuler un véhicule routier fonctionnant au gaz naturel ou au propane non muni de la vignette de conformité du système d'alimentation en carburant requise par les règlements pris en application de l'article 621. ».

c. C-24.2, a. 546, mod.

**63.** L'article 546 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « ou 539 » par « , 539 ou 543.1.1 ».

c. C-24.2, a. 550, mod.

**64.** L'article 550 de ce code, modifié par l'article 26 du chapitre 64 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Transmission de la  
décision.

« La Société transmet la décision visée au présent article ou le préavis visé à l'article 553 à la personne concernée en le lui remettant ou en le lui envoyant, par tout mode de transmission permettant de s'assurer de sa réception, à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société. ».

c. C-24.2, a. 550.1,  
mod.

**65.** L'article 550.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « , notamment par courrier recommandé ou certifié, » par les mots « par tout mode de transmission permettant de s'assurer de sa réception ».

c. C-24.2, titre XII,  
aa. 612 à 617, ab.

**66.** Le titre XII de ce code, comprenant les articles 612 à 617, est abrogé.

c. C-24.2, a. 618, mod.

**67.** L'article 618 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, des mots « la machinerie agricole exemptée » par les mots « les machines agricoles exemptées » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 20°, des mots « de la vignette d'identification prévue à l'article 11 ainsi que la période de validité » par les mots « du certificat et de la vignette d'identification prévus à l'article 11, les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que leur période de validité ».

c. C-24.2, a. 619, mod.

**68.** L'article 619 de ce code, modifié par l'article 9 du chapitre 31 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6.4°, de « à 92.0.1 » par « , 91, 91.1, 92 et 92.0.1 ».

c. C-24.2, a. 621, mod.

**69.** L'article 621 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 20.4° par le suivant :

« 20.4° établir des règles de circulation relatives aux machines agricoles ; ».

c. C-24.2, a. 622, mod.

**70.** L'article 622 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard du transport des matières dangereuses sur un chemin public » par les mots « Le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes à l'égard du transport des matières dangereuses sur un chemin public, un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, sur les terrains de centres commerciaux et autres chemins où le public est autorisé à circuler. Le règlement peut notamment : » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphes *b* du paragraphe 5° du premier alinéa, du mot « public » par les mots « ou un terrain visé par le présent article : » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphes *c* du paragraphe 5° du premier alinéa et après le mot « chargement », des mots « , de manutention, » ;

4° par la suppression, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, des mots « sur un chemin public » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « la personne » par les mots « l'expéditeur » ;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « publics ou de certains chemins publics » par les mots « et terrains visés au présent article ou de certains d'entre eux ».

c. C-24.2, a. 624, mod.

**71.** L'article 624 de ce code, modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 21° du premier alinéa, des mots « ou d'une décision d'interdire la conduite d'un véhicule routier ».

c. C-24.2, a. 634.1, remp.

**72.** L'article 634.1 de ce code est remplacé par le suivant :

Compétence sur les autoroutes.

« **634.1.** La Sûreté ainsi que chacun de ses membres, ont compétence exclusive pour surveiller l'application des règles du présent code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée :

1° par le ministre de la Sécurité publique au corps de police municipal qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute ;

2° à un membre d'un corps de police municipal qui assure des services à une municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, il l'emprunte pour faciliter ses déplacements ;

3° aux contrôleurs routiers par l'article 519.67. ».

c. C-24.2, a. 634.2, remp.

**73.** L'article 634.2 de ce code est remplacé par le suivant :

- Constat d'infraction.      «**634.2.** Pour toute infraction aux règles du présent code commise sur une autoroute, les seuls agents de la paix qui peuvent être autorisés par le poursuivant à délivrer un constat d'infraction sont visés à l'article 634.1. ».
- c. C-24.2, a. 637, mod.      **74.** L'article 637 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « ou une vignette de conformité factice » par « , une vignette de conformité factice ou une vignette d'identification factice » ;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 5° une vignette d'identification factice est une vignette qui peut être confondue avec une vignette d'identification délivrée par la Société en application de l'article 11 ou par une autre autorité administrative compétente. ».
- c. C-24.2, a. 638.1, aj.      **75.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 638, du suivant :
- Entrave interdite.      «**638.1.** Il est interdit d'entraver l'action de tout agent de la paix agissant en vertu du présent code, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent à une inspection. ».
- c. C-24.2, a. 643.2, mod.      **76.** L'article 643.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, de « l'article 636 » par « l'un des articles 636 ou 638.1 ».
- c. A-25, a. 151.1, mod.      **77.** L'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Exemption.      « La liste des marques et des modèles ou des cylindrées des véhicules routiers mentionnés dans un règlement pris en application du premier alinéa n'est pas soumise à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».
- c. A-25, a. 186, mod.      **78.** L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « transporteur » par « propriétaire ou un exploitant visé au titre VIII.1 du Code de la sécurité routière ».
- Demandes d'échange de permis en cours.      **79.** Les demandes d'échange de permis en cours de traitement à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions des articles 91 à 91.4 du Code de la sécurité routière, édictés par l'article 11 de la présente loi, demeurent régies par les anciennes dispositions de l'article 91 de ce code.

Autorité administrative  
partie à un accord.

**30.** Aux fins de l'article 91.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 11 de la présente loi, une autorité administrative à l'extérieur du Canada appliquant des normes de délivrance de permis similaires à celles appliquées par le Québec et reconnue comme telle par la Société de l'assurance automobile du Québec avant la date d'entrée en vigueur de l'article 11 est assimilée à une autorité administrative partie à un accord sur l'échange de permis conclu suivant l'article 629 de ce code.

Fin d'effet.

Le présent article cesse d'avoir effet trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**31.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 38 et 44 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2002.



2002, chapitre 30  
**LOI MODIFIANT LES RÉGIMES DE RETRAITE  
DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

---

**Projet de loi n° 76**

Présenté par M. Sylvain Simard, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 19 décembre 2001

Principe adopté le 2 mai 2002

Adopté le 13 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 14 juin 2002. Toutefois, l'article 6 dans la mesure où il édicte l'article 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), le paragraphe 3° de l'article 10 et l'article 18 de la présente loi entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle pourra varier en fonction de la catégorie d'employés visés.**

– 2003-02-20 :           aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3°), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement  
Décret n° 153-2003  
G.O., 2003, Partie 2, p. 1297

---

**Lois modifiées :**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31)





## Chapitre 30

### LOI MODIFIANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

- c. R-9.1, a. 4, mod.      **1.** L'article 4 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'un congé sans traitement » par les mots « d'une absence sans traitement ».
- c. R-9.1, aa. 34.1.1 et 34.1.2, aj.  
Remboursement des cotisations.      **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1, des suivants :
- «**34.1.1.** Si la personne décède alors qu'elle est admissible à une pension mais sans conjoint ayant droit à une pension, les cotisations sont, sous réserve des articles 34.12 et 34.13, remboursées à ses ayants cause. Il en est de même à l'égard du pensionné qui décède sans conjoint ayant droit à une pension.
- Remboursement de la différence.      «**34.1.2.** À la suite du décès du conjoint qui recevait une pension en vertu de la section III du présent chapitre, les ayants cause de l'employé, qu'il ait été pensionné ou non, ont droit de recevoir, sous réserve de l'article 34.12, la différence entre la somme des cotisations et les montants de pension versés. ».
- c. R-9.1, a. 37.1, aj.      **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :
- «**37.1.** La personne qui participe au présent régime et le pensionné de ce régime qui ont obtenu un crédit de rente visé par les articles 107.1 et 158.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics bénéficient des dispositions prévues au règlement édicté en application de cet article 107.1. Ces dispositions s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, si elles sont plus avantageuses. ».
- c. R-9.1, a. 59.1.1, mod.      **4.** L'article 59.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « annexe VI » par ce qui suit : « annexe VII ».



## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

- c. R-9.2, a. 17, mod. **5.** L'article 17 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois ».
- c. R-9.2, aa. 17.1 et 17.2, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants :
- Prestataire d'un régime d'assurance-salaire. **« 17.1.** La personne visée au premier alinéa de l'article 17, qui en vertu du régime d'assurance-salaire prévu à ses conditions de travail n'a droit qu'à une période de prestations d'assurance-salaire maximale de deux années de service, continue de participer au régime, même si son employeur a mis fin à son emploi, pendant l'année qui suit le dernier jour de cette période de deux années, si à ce jour elle était invalide au sens de son régime d'assurance-salaire.
- Service crédité et traitement admissible. Pendant cette année, le service crédité à cette personne avec exonération de toute cotisation, est celui qui lui aurait été crédité si elle avait occupé sa fonction et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu.
- Réduction du service crédité. Toutefois, le service crédité à une personne qui décède, démissionne ou prend sa retraite pendant l'année qui suit la période de deux années prévue au premier alinéa est réduit de la période comprise entre la date de l'événement et la fin de cette année. Il est également réduit de la période comprise entre la date où une personne a droit, si elle en fait la demande, au montant prévu aux articles 74.1 et 74.8 et la fin de cette année.
- Réduction du service crédité. Le service crédité en vertu du présent article à la personne qui occupe de nouveau une fonction visée pendant cette période est réduit de celle comprise entre le premier jour où elle occupe cette fonction et la fin de cette année.
- Prestataire d'un régime d'assurance-salaire. **« 17.2.** La personne qui reçoit une prestation d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire en vertu de ses conditions de travail continue de participer au présent régime même si son employeur a mis fin à son emploi. Elle y participe tant qu'elle reçoit cette prestation jusqu'à ce qu'elle ait droit à une pension en vertu de l'un des paragraphes 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 44 ou jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 65 ans, selon la première éventualité.
- Exonération de cotisation. L'exonération de cotisation visée à l'article 17 s'applique et, par la suite, l'assureur verse un montant égal à 185,19 % de la cotisation visée au premier alinéa de l'article 42 et à 100 % de la cotisation visée au deuxième alinéa de cet article.
- Exception. N'est pas visée par les premier et deuxième alinéas, la personne qui reçoit une prestation d'un régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic. ».

- c. R-9.2, a. 30, mod. **7.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date de réception de la demande ».
- c. R-9.2, c. II, s. II, s.-s. 3, aa. 41.1 à 41.6, aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de la sous-section suivante :
- « §3. — *Rachat d'une période de stage rémunéré*
- Crédit de rente. **« 41.1.** L'employé a droit à un crédit de rente calculé sur les années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré en faisant compter au régime ces années ou parties d'année.
- Règlement. Les catégories ou sous-catégories d'employés de même que les règles, conditions et modalités pour faire compter des années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré, les années ou parties d'année qui peuvent être comptées de même que leur nombre, lequel peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie d'employés, sont déterminés par règlement édicté en vertu du paragraphe 11.3° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).
- Ajout des années créditées. **« 41.2.** Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu de la présente sous-section sont ajoutées, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, aux années de service créditées à l'employé en vertu de l'article 15.
- Dispositions applicables. **« 41.3.** Les articles 88, 90 à 93, le deuxième alinéa de l'article 95 et les articles 96 et 97 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent au crédit de rente obtenu en vertu de l'article 41.1 compte tenu des adaptations nécessaires.
- Somme requise. **« 41.4.** La somme que l'employé doit verser pour avoir droit à un crédit de rente est déterminée suivant le tarif des primes apparaissant à l'annexe IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).
- Versement. Les sommes payées par l'employé pour l'acquisition d'un crédit de rente sont versées au fonds consolidé du revenu.
- Ajout des années créditées. **« 41.5.** Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé sont ajoutées aux années de service créditées à l'employé pour déterminer, en cas de décès, le droit du conjoint à une pension même si l'employé est décédé avant d'avoir complété tous les versements

calculés conformément à l'article 96 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Dispositions applicables.

«**41.6.** Les articles 73.1 à 73.3 et 73.5 à 73.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'employé qui a acquis un crédit de rente en vertu de la présente sous-section. Tout renvoi à une autre disposition de cette loi est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

Limites.

Les montants de pension ajoutés en application du premier alinéa doivent respecter les limites établies par règlement. Le cas échéant, les montants sont ajustés selon les modalités prévues par ce règlement. ».

c. R-9.2, a. 42, remp.

**9.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

Retenue annuelle.

«**42.** L'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné qui, même s'il occupe une fonction visée par le régime, n'est pas un employé aux fins de l'application de ce régime et sauf à l'égard d'un employé visé à l'article 119 à compter, dans ce dernier cas, de la date où son choix de ne pas participer s'applique, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 11, une retenue annuelle égale au taux de cotisation établi par règlement édicté en vertu de l'article 128, appliqué sur la partie du traitement admissible qui excède 25 % du montant le moins élevé entre le traitement admissible et le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

Taux de cotisation supplémentaire.

Est ajouté au taux de cotisation prévu au premier alinéa, un taux de cotisation supplémentaire établi par règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 66.7.

Retenue annuelle.

Toutefois, l'employeur doit, à l'égard d'un employé visé à l'article 5, faire la retenue annuelle prévue aux premier et deuxième alinéas en additionnant 2 % au taux visé au premier alinéa ; cette retenue annuelle ne peut excéder 9 % du traitement admissible qui est versé à l'employé.

Maximum des gains admissibles.

Aux fins du présent article, le maximum des gains admissibles est établi selon le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé, ou selon le cas le pensionné, a cotisé et été exonéré sur le nombre de jours cotisables dans une année.

Dispositions applicables.

Le présent article ne s'applique que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). ».

c. R-9.2, a. 44, mod.

**10.** L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premières lignes du premier alinéa de l'article 44 par les suivantes :

Droit à la pension.

«**44.** Aux fins du présent régime, l'âge normal de la retraite est de 65 ans. Toutefois, a droit à une pension au moment où il cesse de participer au régime, l'employé : » ;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 4° du premier alinéa ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

«Le paragraphe 5° du premier alinéa ne s'applique pas aux employés visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.1, aux cadres intermédiaires visés au règlement édicté en application du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article et aux employés visés à l'article 5. En outre, la pension prévue à ce paragraphe 5° n'est accordée qu'à l'employé qui, avant la date d'entrée en vigueur d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire visé à l'article 17.2, a débuté une période d'invalidité lui donnant droit à l'application de l'article 17. ».

c. R-9.2, a. 50, mod.

**11.** L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « paragraphe 6° ou du » ;

2° par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de ce qui suit : « 1°, 2°, 3° ou 4° » par ce qui suit : « 2°, 3° ou 6° ».

c. R-9.2, a. 52.1, mod.

**12.** L'article 52.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « section », de ce qui suit : « incluant ceux prévus à la section III.2 ainsi que les prestations additionnelles calculées en application de la section III.1 ».

c. R-9.2, a. 62, mod.

**13.** L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « 10 années de service » par ce qui suit : « 2 années de service créditées ».

c. R-9.2, c. IV, s. III.2, aa. 66.4 à 66.9, aj.

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66.3, de la section suivante :

### «SECTION III.2

#### «PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES S'AJOUTANT AU MONTANT DE LA PENSION

Prestations complémentaires.

«**66.4.** Le gouvernement peut prévoir, par règlement, le versement de prestations complémentaires qui s'ajoutent au montant de la pension de l'employé. Ces prestations complémentaires peuvent varier, notamment, en fonction de la date de prise de retraite et des années de service créditées. Le

gouvernement détermine les règles, conditions et modalités relatives à ces prestations complémentaires ainsi que les limites qui leur sont applicables.

Financement.

«**66.5.** La valeur actuarielle des prestations complémentaires prévues à l'article 66.4 est financée par les employés. Les cotisations visées au deuxième alinéa de l'article 42 sont affectées au paiement de ces prestations complémentaires.

Comptabilité distincte.

Les montants des cotisations et des prestations complémentaires font l'objet d'une même comptabilité distincte.

Intérêt.

«**66.6.** Les montants visés à l'article 66.5 portent intérêt, composé annuellement, calculé selon le taux de rendement obtenu à la Caisse de dépôt et placement du Québec déterminé selon la valeur au coût du fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Calcul.

Pour les fins du calcul de l'intérêt, les cotisations et les prestations versées sont établies annuellement et sont réputées reçues ou versées, selon le cas, au point milieu de chaque année.

Évaluation actuarielle.

«**66.7.** La Commission doit faire préparer une évaluation actuarielle distincte simultanément à celle prévue à l'article 126. Elle détermine la valeur actuarielle des prestations payables et le montant accumulé en application des articles 66.5 et 66.6.

Révision du taux.

À la suite de cette évaluation, le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation supplémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 42 et déterminer la période d'application de ce taux.

Excédent.

«**66.8.** Le cas échéant, tout excédent identifié par l'évaluation actuarielle n'est affecté qu'à la portion assumée par les employés dans le partage du coût du régime déterminé en vertu de l'article 127.

Règlement.

«**66.9.** Tout règlement édicté en application de la présente section peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.»

c. R-9.2, aa. 70.1 et 70.2, aj.

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

Remboursement des cotisations.

«**70.1.** Si l'employé décède alors qu'il est admissible à une pension mais sans avoir de conjoint ni d'enfant ayant droit à une pension, les cotisations versées sont, sous réserve de l'article 74, remboursées à ses ayants cause. Il en est de même à l'égard du pensionné qui décède sans conjoint ni enfant ayant droit à une pension.

Remboursement de la différence.

«**70.2.** Si le total des montants versés à titre de pension et de prestations additionnelles est inférieur à la somme des cotisations versées avec les intérêts, la différence est, sous réserve de l'article 74, remboursée aux ayants cause de

l'employé, qu'il ait été pensionné ou non, dès que cesse le versement de la pension à la dernière personne qui y avait droit. ».

c. R-9.2, a. 72, mod.

**16.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « dont les taux sont ceux déterminés, pour chaque époque, en vertu » par ce qui suit : « aux taux déterminés, pour chaque époque, à l'annexe VI ».

c. R-9.2, a. 74, mod.

**17.** L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans les deuxième et septième lignes du premier alinéa et après les mots « à titre de pension », des mots « et de prestations additionnelles » ;

2° par le remplacement, dans la neuvième ligne du premier alinéa, des mots « en vertu » par ce qui suit : « à l'annexe VI » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Montants exclus.

« Aux fins du présent article, les cotisations ne comprennent pas les montants versés pour l'acquisition d'un crédit de rente en application des articles 41.1 à 41.5. Toutefois, à l'égard de ces montants, l'article 59 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique en y faisant les adaptations nécessaires. ».

c. R-9.2, c. IV, s. IV.1,  
aa. 74.1 à 74.8, aj.

**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, de la section suivante :

#### « SECTION IV.1

#### « EMPLOYÉ ATTEINT D'UNE MALADIE EN PHASE TERMINALE

Remboursement.

« **74.1.** Sauf s'il s'agit d'un pensionné, l'employé qui a cessé de participer au régime et qui, d'après un certificat médical, est atteint d'une maladie qui entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de 2 ans et qui n'a droit qu'à une pension différée ou à une pension réduite actuariellement en application de l'article 50, a droit de recevoir le montant le plus élevé entre :

1° la somme des cotisations avec les intérêts accumulés jusqu'à la date de réception de la demande ;

2° la valeur actuarielle de sa pension et des prestations additionnelles établies à cette même date conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement édicté en application de l'article 46.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Employé en fonction.

Le premier alinéa s'applique également à l'employé qui fournit un tel certificat et qui, s'il cessait de participer au régime à la date de réception de sa

demande par la Commission, n'aurait droit qu'à l'une ou l'autre des pensions visées à cet alinéa. Toutefois, l'employé qui reçoit ce montant cesse de participer au régime à cette date et, sous réserve de l'article 74.6, n'est pas considéré comme un employé même s'il continue d'occuper une fonction visée par le régime après la date de réception de sa demande.

Intérêt.

Le montant visé au premier alinéa porte intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à compter de la date de réception de la demande jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué.

Cotisations.

« **74.2.** Pour l'application de l'article 74.1, les cotisations comprennent les sommes visées à l'article 71 sauf celles que l'employé a versées et pour lesquelles il a acquis un crédit de rente. La somme des cotisations est établie en tenant compte des articles 72 à 74.

Remboursement.

« **74.3.** Le remboursement de la somme visée à l'article 74.1 emporte le droit à tout autre bénéfice, avantage ou remboursement prévu par le régime.

Annulation du  
remboursement.

« **74.4.** En cas de décès de l'employé visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 74.1, son conjoint peut obtenir l'annulation du remboursement du montant visé à cet article s'il en fait la demande à la Commission avant que cette somme n'ait été encaissée. Dans ce cas, la demande de remboursement est réputée n'avoir jamais été faite.

Nouvelle participation.

« **74.5.** L'employé qui a cessé de participer au présent régime en application du deuxième alinéa de l'article 74.1 et qui, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de réception de la demande de remboursement du montant visé à cet article, occupe une fonction visée par le présent régime peut choisir d'y participer de nouveau en donnant à la Commission un avis à cet effet. Malgré l'article 3, il participe au présent régime à compter de la date de réception de cet avis par la Commission.

Crédit d'années de  
service.

« **74.6.** L'employé qui s'est prévalu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 74.1 peut faire créditer les années ou parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant la date du remboursement s'il en fait la demande et paie un montant égal à celui qui lui a été remboursé, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés, pour chaque époque, à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cet intérêt court à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.

Paiement.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

Crédit d'années de service.

« **74.7.** L'employé qui s'est prévalu du deuxième alinéa de l'article 74.1 peut faire créditer les années et parties d'année de service de la période au cours de laquelle il aurait participé au présent régime n'eût été de l'application de cet alinéa s'il en fait la demande et verse un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé au présent régime, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Toutefois, à l'égard des années et parties d'année de service que l'employé fait créditer, l'article 17 s'applique, le cas échéant, comme s'il avait participé au présent régime durant cette période.

Paiement.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

Dispositions applicables.

« **74.8.** Les articles 59.2 à 59.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'employé visé à l'article 74.1 qui, en vertu de la sous-section 3 de la section II du chapitre II, a fait compter des années ou parties d'année au régime et pour lesquelles il a obtenu un crédit de rente. ».

c. R-9.2, a. 75, mod.

**19.** L'article 75 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « vertu », de ce qui suit : « du présent régime, ».

c. R-9.2, a. 82, mod.

**20.** L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « cette loi » par ce qui suit : « la présente loi, de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ».

c. R-9.2, aa. 98.1 et 98.2, aj.

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98, des suivants :

Jours non crédités.

« **98.1.** Sont considérés aux fins d'admissibilité seulement à toute pension, pour chaque année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les jours et parties de jour non crédités à un employé qui occupe une fonction visée par le régime au moins une journée au cours de cette année civile.

Jours non considérés.

Toutefois, au cours de l'année de début de participation de l'employé au régime, les jours compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le premier jour où il occupe une fonction visée ne sont pas considérés aux fins d'admissibilité. Au cours de l'année de fin de participation, ne sont également pas considérés, les jours compris entre le dernier jour où l'employé cesse d'être visé et le 31 décembre.



- Congé sans traitement. Sous réserve de l'article 98, les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à l'employé qui n'a pas fait créditer en vertu de l'article 20 les jours et parties de jour pendant lesquels il a bénéficié d'une période de congé sans traitement.
- Jours non crédités. Sont également considérés aux fins d'admissibilité seulement à toute pension, les jours et parties de jour non crédités à un employé qui, au cours de l'année 1987 ou d'une année subséquente, a occupé au moins une journée par année une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, s'ils n'ont pas été autrement considérés au présent régime.
- Règlement. «**98.2.** Aux fins de l'application de l'article 98.1, le gouvernement peut établir par règlement un facteur de réduction d'une pension et les critères d'application de ce facteur. Il peut également désigner des catégories ou sous-catégories d'employés à qui ce facteur ou ces critères ne sont pas applicables. ».
- c. R-9.2, a. 100, mod. **22.** L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Indexation annuelle. «**100.** Toute pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), indexée annuellement :
- 1° pour la partie attribuable à du service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 % ;
- 2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 1° du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules. ».
- c. R-9.2, a. 112, mod. **23.** L'article 112 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « le paiement de la pension cesse d'être versé » par les mots « les prestations cessent d'être versées ».
- c. R-9.2, a. 115, mod. **24.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la pension qu'il avait acquise » par les mots « les prestations qu'il avait acquises ».
- c. R-9.2, a. 127, mod. **25.** Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 127, de l'alinéa suivant :
- Solde du coût. «Toutefois, le gouvernement assume le solde du coût qui résulte de l'application des articles 41.1 à 41.6. ».

c. R-9.2, a. 130, mod.

**26.** L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° établir les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de l'article 41.6 et les modalités d'ajustement de ces montants en conformité de ces limites ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7.1°, des suivants :

«7.2° prévoir, aux fins de l'article 66.4, le versement de prestations complémentaires s'ajoutant au montant de la pension et déterminer les règles, conditions et modalités relatives à ces prestations complémentaires ainsi que les limites qui leur sont applicables ;

«7.3° réviser, conformément à l'article 66.7, le taux de cotisation supplémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 42 et déterminer la période d'application de ce taux ;

«7.4° établir, aux fins de l'article 98.2, un facteur de réduction d'une pension et les critères d'application de ce facteur et désigner des catégories ou sous-catégories d'employés à qui ce facteur ou ces critères ne sont pas applicables ;».

c. R-9.2, a. 132.1, mod.

**27.** L'article 132.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : «De même, aucun intérêt n'est calculé entre la date de l'échéance de la proposition de rachat dont le coût a été contesté et celle de l'échéance de la nouvelle proposition émise à la suite d'une décision du comité de réexamen ou d'un arbitre qui en modifie le coût. ».

c. R-9.2, aa. 21, 24.1, 25, 26, 33, 40, 137 et 138, mod.

**28.** Cette loi est modifiée par le remplacement des expressions «dont le taux est celui en vigueur en vertu» et «aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu» par, respectivement, les expressions «au taux prévu à l'annexe VI» et «aux taux déterminés, pour chaque époque, à l'annexe VI», dans la sixième ligne du premier alinéa de l'article 21, la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 24.1, les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa de l'article 25, la quatrième ligne de l'article 26, les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa de l'article 33, les sixième et septième lignes du premier alinéa et la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 40, la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 137 et la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 138.

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10, a. 3, mod.

**29.** L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifié par l'article 259 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «bénéficie d'un congé sans traitement» par les mots «est en absence sans traitement».

c. R-10, a. 17.2, aj.

**30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, du suivant :

Traitement admissible.

« **17.2.** Le traitement admissible d'un employé afférent aux années de service créditées à la suite d'un rachat d'une période d'absence sans traitement en application des articles 24 et 24.0.2 est celui que l'employé aurait reçu s'il ne s'était pas absenté. Dans le cas où du service accompli est crédité en application de l'article 115.1, le traitement admissible de l'employé est celui qu'il a reçu au cours de la période de service crédité.

Règlement.

Le gouvernement détermine par règlement les circonstances dans lesquelles un autre traitement peut être établi. Il détermine également les conditions et les modalités d'application de ce traitement. ».

c. R-10, a. 21.1, mod.

**31.** L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par ce qui suit: « Il est également réduit de la période comprise entre la date où une personne a droit, si elle en fait la demande, au montant prévu aux articles 59.1, 59.2 ou 59.6.1 et la fin de cette année.

Réduction du service  
crédité.

Le service crédité en vertu du présent article à la personne qui occupe de nouveau une fonction visée pendant cette période est réduit de celle comprise entre le premier jour où elle occupe cette fonction et la fin de cette année. ».

c. R-10, titre I, c. II, s.  
III, intitulé, aj.**32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, de l'intitulé suivant :**«SECTION III****«RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE».**

c. R-10, a. 24, remp.

**33.** L'article 24 de cette loi, modifié par l'article 271 du chapitre 31 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :Crédit d'une période  
d'absence sans  
traitement.

« **24.** L'employé qui a été en absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée par le régime peut, s'il le demande, faire créditer, en tout ou en partie, la période d'absence. Toutefois, si cette période s'est terminée après le 31 décembre 2001, elle doit avoir été de plus de 30 jours consécutifs ou, dans le cas d'une absence sans traitement à temps partiel, avoir été de plus de 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Crédit minimum.

L'employé ne peut pas faire créditer moins de dix jours cotisables au cours d'une même année civile ou scolaire, selon le cas, à moins que le nombre de jours d'absence ne soit inférieur à dix. Dans ce dernier cas, il doit faire créditer tous ces jours.

Date de cotisation.

Afin de racheter une période d'absence, l'employé doit cotiser au régime à la date de réception de sa demande à la Commission qui doit être postérieure à la date de fin de cette période d'absence sauf s'il ne verse pas de cotisation en

vertu de l'article 21 ou de l'article 22. Toutefois, une telle période peut également être rachetée si, dès la fin de celle-ci, l'employé ne cotise plus au régime en raison de l'acquisition du droit à la pension, de son décès, parce qu'il bénéficie d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 158 ou, lorsqu'il a cotisé après la période d'absence, si ses demandes de rachat et de pension sont reçues simultanément à la Commission.

Rachat d'une période d'absence antérieure.

Aux fins du troisième alinéa, l'employé qui, dès la fin d'une période d'absence sans traitement, cotise au régime de retraite de certains enseignants ou au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si, dans ce dernier cas, il n'occupait pas une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires au moment où il s'est absenté sans traitement, peut également racheter cette période d'absence antérieure à sa participation à l'un ou l'autre de ces régimes si la demande a été reçue alors qu'il participait au présent régime.

Crédit d'une période d'absence sans retenue.

L'employé qui cesse de participer au régime après une période d'absence sans traitement de 30 jours consécutifs ou moins sans que la retenue prévue à l'article 29.0.1 n'ait été entièrement effectuée peut également faire créditer la portion de cette période d'absence n'ayant pas fait l'objet de la retenue.

Occupation d'une autre fonction.

L'employé qui occupe une autre fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement durant une partie d'une période d'absence sans traitement ne peut pas faire créditer les jours et parties de jour pendant lesquels il occupait cette fonction. ».

c. R-10, a. 24.0.2, remp.

**34.** L'article 24.0.2 de cette loi, édicté par l'article 272 du chapitre 31 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Crédit d'une période d'absence sans traitement.

«**24.0.2.** L'employé qui a été en absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement, peut, s'il le demande, faire créditer, en tout ou en partie, la période d'absence si celle-ci a été de plus de 30 jours consécutifs ou, dans le cas d'une absence à temps partiel, a été de plus de 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Dispositions applicables.

L'article 24, à l'exception des premier et cinquième alinéas, s'applique aux fins du premier alinéa du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment que l'entente de transfert visée au troisième alinéa de cet article doit en être une conclue en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Crédit d'une période d'absence sans retenue.

En outre, l'employé qui, alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement, a cessé de participer à ce régime après une période d'absence sans traitement de 30 jours consécutifs ou moins sans que la retenue prévue à l'article 41.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement n'ait été entièrement effectuée, peut également faire créditer la portion de cette période d'absence n'ayant pas fait l'objet de cette retenue. ».

c. R-10, a. 25, remp.

**35.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant requis.

«**25.** Le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat prévu aux articles 24 ou 24.0.2 est égal à 200 % des cotisations qui lui auraient été retenues en vertu du présent régime sur le traitement admissible qu'il aurait reçu s'il ne s'était pas absenté au cours de la période visée par la demande selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle applicable.

Tarif réglementaire.

Toutefois, dans le cas où la demande de rachat d'une période d'absence sans traitement est reçue à la Commission plus de six mois de la fin de celle-ci, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût du rachat est déterminé conformément au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible établi à l'article 14 au moment de la réception de sa demande, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif et les règles de détermination du traitement admissible de l'employé qui ne reçoit pas de traitement à la date de réception de sa demande.

Règlement.

Un règlement édicté en application du présent article peut avoir effet au plus 12 mois avant son édicition. ».

c. R-10, a. 25.1, aj.

**36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

Montant requis.

«**25.1.** Le montant requis pour acquitter le coût d'un rachat d'une période d'absence sans traitement prise en vertu des conditions de travail et relative à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ou qui débute après cette date, est égal à la moitié du montant déterminé en application du premier ou, le cas échéant, du deuxième alinéa de l'article 25. ».

c. R-10, a. 26, mod.

**37.** L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «de congé sans traitement, y compris l'intérêt prévu à l'article 25, » par ce qui suit : «d'absence sans traitement visée aux articles 24 ou 24.0.2 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «dont le taux est celui » par ce qui suit : «au taux prévu à l'annexe VII » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Taux d'intérêt.

«Le taux d'intérêt prévu à l'annexe VII, applicable au coût d'un rachat payé par versements, est établi selon les règles et modalités prévues par règlement. Ce règlement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption. ».

- c. R-10, a. 28, mod. **38.** L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VII ».
- c. R-10, a. 29.0.1, aj. **39.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :
- Retenue. **« 29.0.1.** L'employeur doit également faire, conformément à l'article 29, une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée sur le traitement de l'employé si celui-ci ne s'était pas absenté sans traitement pour une période de 30 jours consécutifs ou moins ou pour une période à temps partiel correspondant à 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.
- Perception. Les conditions et les modalités applicables à la perception de cette retenue sont déterminées par la Commission.
- Exception. Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'employé qui, en vertu de ses conditions de travail, bénéficie d'un programme d'aménagement du temps de travail qui prévoit que l'employé n'est pas tenu de verser les cotisations au régime et qu'elles sont assumées par l'employeur. ».
- c. R-10, a. 46.3, aj. **40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.2, du suivant :
- Remboursement de la différence. **« 46.3.** À la suite du décès du conjoint qui recevait une pension en vertu de la section II du présent chapitre, les ayants cause de l'employé, qu'il ait été pensionné ou non, ont droit de recevoir, sous réserve de l'article 58, la différence entre la somme des cotisations versées et les montants de pension versés. ».
- c. R-10, a. 59.5, mod. **41.** L'article 59.5 de cette loi, modifié par l'article 282 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VII ».
- c. R-10, a. 59.6, mod. **42.** L'article 59.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VII ».
- c. R-10, a. 59.6.0.1, mod. **43.** L'article 59.6.0.1 de cette loi, édicté par l'article 283 du chapitre 31 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VII ».
- c. R-10, a. 59.6.0.2, mod. **44.** L'article 59.6.0.2 de cette loi, édicté par l'article 283 du chapitre 31 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VII ».

- c. R-10, a. 60, mod. **45.** L'article 60 de cette loi, modifié par l'article 285 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après les mots « présent régime », de ce qui suit : « , du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ».
- c. R-10, a. 67, mod. **46.** L'article 67 de cette loi, modifié par l'article 286 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa et après les mots « présent régime », de ce qui suit : « , du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ».
- c. R-10, a. 74.1, mod. **47.** L'article 74.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « bénéficié d'une période de congé sans traitement » par les mots « été en absence sans traitement » ;
- 2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :
- Jours non crédités. « Sont également considérés aux fins d'admissibilité seulement à toute pension, les jours et parties de jour non crédités à un employé qui, au cours de l'année 1988 ou d'une année subséquente, a occupé au moins une journée par année, une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, s'ils n'ont pas été autrement considérés au présent régime. ».
- c. R-10, a. 85.3, mod. **48.** L'article 85.3 de cette loi, modifié par l'article 289 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VII ».
- c. R-10, a. 114.1, mod. **49.** L'article 114.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VII ».
- c. R-10, a. 115.1, mod. **50.** L'article 115.1 de cette loi, modifié par l'article 302 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Tarif réglementaire. « Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, l'employé doit verser à la Commission le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible établi à l'article 14 au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de l'employé, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

- Traitement admissible. Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, participe au régime sans occuper une fonction visée est établi par règlement. Cette règle s'applique également pour établir le traitement admissible de l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il cesse de participer au régime et qui demande simultanément sa pension et le crédit d'une période visée au présent article. » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Règlement. « Un règlement édicté en vertu du présent article peut avoir effet au plus tard 12 mois avant son édicition. ».
- c. R-10, a. 115.2, mod. **51.** L'article 115.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VII ».
- c. R-10, a. 115.5.1, aj. **52.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.5, du suivant :
- Enseignant. « **115.5.1.** L'employé qui, à titre d'instituteur suppléant ou à titre de fonctionnaire sous contrat, a enseigné au moins quatre mois, a participé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) et qui, à ce titre, s'est fait créditer une année de service en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires et, subséquemment, a reçu un remboursement de cotisations de l'un de ces régimes à l'égard de ce service peut obtenir un crédit de rente pour chaque année de service qui lui avait été créditée et celle-ci doit être incluse dans celles visées au troisième alinéa de l'article 86. Les articles 88 à 97 s'appliquent à l'égard de ce crédit de rente. ».
- c. R-10, a. 115.8, mod. **53.** L'article 115.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VII ».
- c. R-10, a. 128.1, mod. **54.** L'article 128.1 de cette loi, édicté par l'article 308 du chapitre 31 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Transfert entre fonds des cotisations des employés. « Lorsqu'un montant a été transféré en vertu du quatrième alinéa de l'article 178 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission doit transférer, du fonds des cotisations des employés visés par le présent régime au fonds des cotisations des employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, un montant égal à la différence, avec intérêt, entre les sommes que cet employé aurait versées au présent régime pour acquitter le coût du rachat visé à ce quatrième alinéa de l'article 178 et celles qu'il a versées pour acquitter le coût de ce rachat au régime de retraite du personnel d'encadrement. L'intérêt est établi conformément au deuxième alinéa. ».



c. R-10, a. 134, mod.

**55.** L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 322 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

«4.0.1° déterminer, aux fins de l'article 17.2, les circonstances dans lesquelles un autre traitement peut être établi ainsi que les conditions et les modalités d'application de ce traitement ;» ;

2° par la suppression du paragraphe 4.1° du premier alinéa ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4.1° du premier alinéa, des suivants :

«4.2° établir, aux fins des articles 25 et 115.1, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles ;

«4.3° prévoir, aux fins de l'article 26, les règles et modalités d'établissement du taux d'intérêt prévu à l'annexe VII applicable au coût d'un rachat payé par versements ;» ;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 17° du premier alinéa, des mots «et déterminer les modalités de calcul de ces prestations ;».

c. R-10, a. 137, mod.

**56.** L'article 137 de cette loi, modifié par l'article 323 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

«1° en vertu des articles 26, 28, 59.5 à 59.6.0.2, 85.3, 114.1, 115.2 et 115.8 de la présente loi, en vertu des articles 22, 23, 27, 27.2 et 28.3 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) et en vertu des articles 66.2, 93 et 99.7 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) lorsqu'il s'agit de déterminer la période et les époques ;

«2° en vertu des articles 29.0.1, 79, 86, 95, 100, 104, 115.1, 149, 158 et 190 de la présente loi, en vertu des articles 29.0.1 et 66 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, en vertu des articles 63.7, 69.0.0.1 et 74 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et en vertu des articles 12 et 35 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1).» ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « , 120 » ;

3° par l'insertion, dans la dernière ligne du troisième alinéa et après le mot « articles », de ce qui suit : « 41.1 ».

c. R-10, a. 147.0.3,  
mod.

**57.** L'article 147.0.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Intérêt.

«Lorsqu'une personne fait remise de la différence entre le montant des cotisations remboursées par la Commission et le montant correspondant à la valeur des cotisations visées par sa demande de remboursement, aucun intérêt n'est ajouté au montant ainsi remis.».

c. R-10, a. 147.0.4,  
mod.

**58.** L'article 147.0.4 de cette loi, modifié par l'article 324 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «qui, compte tenu des dispositions du régime au moment où elle commence à y participer, l'avantage» ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Décision erronée.

«La Commission doit aviser l'employé de toute erreur à l'égard d'une décision concernant son admissibilité à participer à un régime de retraite, malgré le caractère d'irrévocabilité de cette décision. Dans ce cas, l'employé peut choisir de participer au régime auquel il aurait dû participer. Il est réputé participer à ce régime depuis la date où il aurait dû y participer et le cas échéant, la Commission ou l'employé fait remise des montants dus en conséquence de ce choix. L'employé doit informer la Commission de son choix dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'avis de la Commission et, à défaut de le faire, il continue de participer au régime auquel il participe.» ;

3° par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit: «et cette décision devient irrévocable si celle-ci l'avantage compte tenu des dispositions de ce régime au moment où la personne commence à y participer. De plus, le quatrième alinéa ne s'applique pas au régime de retraite du personnel d'encadrement.».

c. R-10, a. 148, mod.

**59.** L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots «base mensuelle», des mots «selon les modalités déterminées par règlement» ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «par», du mot «ce».

c. R-10, a. 151, mod.

**60.** L'article 151 de cette loi, modifié par l'article 325 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Dans le cas du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires, l'intérêt est calculé, pour le remboursement des cotisations déduites en trop pour les années antérieures à l'année 1987, selon les taux fixés à l'annexe VI applicables à compter de la date déterminée au premier alinéa jusqu'à la date du paiement.».

- c. R-10, a. 158.1, mod. **61.** L'article 158.1 de cette loi, modifié par l'article 326 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il peut de plus déterminer le montant qui est attribuable au fonds prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 127 faisant l'objet d'une comptabilité distincte.».
- c. R-10, a. 158.8, remp. **62.** L'article 158.8 de cette loi, modifié par l'article 330 du chapitre 31 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :
- Contribution des employeurs. **« 158.8.** La contribution que les employeurs et les organismes doivent verser en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) comprend la part afférente à l'employeur pour le paiement des frais d'administration de ces régimes.».
- c. R-10, a. 158.13, mod. **63.** L'article 158.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «, 158.7 et 158.8» par ce qui suit: «et 158.7».
- c. R-10, a. 215.13, mod. **64.** L'article 215.13 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, après la première phrase du paragraphe 6° du premier alinéa, de la suivante: «Il peut prévoir les conditions et modalités de rachat d'une période de service antérieure à celle où cette personne était visée par le régime.»;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «4°», de ce qui suit: «et 6°».
- c. R-10, a. 216.1, mod. **65.** L'article 216.1 de cette loi, modifié par l'article 357 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, dans la onzième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: «, 115.5 et 221 » par ce qui suit: «et 115.5»;
- 2° par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante: «De même, aucun intérêt n'est calculé, entre la date de l'échéance de la proposition de rachat dont le coût a été contesté et celle de l'échéance de la nouvelle proposition émise à la suite d'une décision du comité de réexamen ou de l'arbitre qui en modifie le coût.».
- c. R-10, a. 216.1.1, mod. **66.** L'article 216.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «taux», de ce qui suit: «prévu à l'annexe VII».
- c. R-10, a. 216.3, remp. **67.** L'article 216.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Périodes d'absence.      **«216.3.** Les périodes d'absence de l'employé qui peuvent être créditées au présent régime sont, pour chaque type d'absence et au total, déterminées par règlement et peuvent varier en fonction de l'année au cours de laquelle l'employé est absent.».
- c. R-10, a. 220, mod.      **68.** L'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit: «et VI» par ce qui suit: «, VI et VII».
- c. R-10, aa. 221 et 233, ab.      **69.** Les articles 221 et 233 de cette loi sont abrogés.
- c. R-10, a. 233.1, aj.      **70.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, du suivant :
- Acceptation d'une proposition de rachat.      **«233.1.** Les articles 24, 24.0.2, 25, 115.1, 216.1, 221 et 233, tels qu'ils se lisaient le 31 mai 2001, continuent de s'appliquer à l'égard de l'employé qui a accepté une proposition de rachat avant le 1<sup>er</sup> juin 2001 et à l'égard de qui, à cette date ou après celle-ci, le troisième alinéa de l'article 216.1 de la présente loi ou 59.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) tels qu'ils se lisaient le 31 mai 2001, le cas échéant, s'appliquent. Toutefois, l'intérêt applicable au paiement du coût d'un rachat par versements est celui prévu à l'annexe VII.
- Acceptation d'une proposition de rachat.      Le premier alinéa s'applique également à l'employé qui, alors qu'il était visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, a accepté une proposition de rachat avant le 1<sup>er</sup> juin 2001 et à l'égard de qui, à cette date ou après celle-ci, le troisième alinéa de l'article 216.1 de la présente loi tel qu'il se lisait le 31 mai 2001 ou, le cas échéant, le troisième alinéa de l'article 199 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement tel qu'il se lisait le 30 juin 2002, s'applique.».
- c. R-10, ann. I, mod.      **71.** L'annexe I de cette loi, modifiée par les décisions du Conseil du trésor numéros 196698 du 26 juin 2001, 196963 du 21 août 2001, 197036 et 197037 du 11 septembre 2001, 197300, 197301, 197302 et 197303 du 20 novembre 2001, 197373 et 197375 du 4 décembre 2001, 197464 du 18 décembre 2001 et 198080 du 16 avril 2002 ainsi que par l'article 361 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifiée :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mentions suivantes :
- «— Capital Financière agricole inc. ;
- le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à l'égard des employés cédés à ce fonds par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie le 13 juin 2002 ;
- Logibec Groupe Informatique Ltée, à l'égard des employés intégrés du Centre hospitalier de l'Université de Montréal qui participaient au présent régime ou au régime de retraite du personnel d'encadrement sans être qualifiés au sens de ce dernier régime à la date de leur intégration ;» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mentions suivantes :

«— la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles s'ils sont à plein temps ;

— la Commission des lésions professionnelles s'ils sont commissaires ;

— la Régie du logement s'ils sont à temps plein et rémunérés selon une base annuelle ;» ;

3° par la suppression du paragraphe 11.

c. R-10, ann. VII, aj.

**72.** Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE VII  
(Article 26)

### INTÉRÊT APPLICABLE AU PAIEMENT DU COÛT D'UN RACHAT PAR VERSEMENTS

TAUX  
5,34 %

PÉRIODE  
1<sup>er</sup> juin 2001 au 31 juillet 2002 ».

c. R-10, aa. 64, 69,  
85.1 et 221.1, mod.

**73.** Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 64, le paragraphe 1° de l'article 69, le quatrième alinéa de l'article 85.1 et le cinquième alinéa de l'article 221.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « en congé sans traitement » et « d'un congé sans traitement » par, respectivement, les mots « en absence sans traitement » et « d'une absence sans traitement ».

c. R-10, a. 164 et ann.  
I, II.1 et III, mod.

**74.** Le paragraphe 1° de l'article 164, le paragraphe 1 de l'annexe I et les annexes II.1 et III de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « Centrale de l'enseignement du Québec » par les mots « Centrale des syndicats du Québec ».

### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11, a. 2.1, mod.

**75.** L'article 2.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « bénéficie d'un congé sans traitement » par les mots « est en absence sans traitement ».

c. R-11, a. 10.1, mod.

**76.** L'article 10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « des articles 21, 76 et 76.1 » par ce qui suit : « de l'article 21 ».

c. R-11, a. 14.1, aj.

**77.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

Rachat d'une période d'absence sans traitement.	« <b>14.1.</b> Le traitement admissible d'un enseignant afférent aux années de service créditées à la suite d'un rachat d'une période d'absence sans traitement en application des articles 21 et 21.0.1 est celui que l'enseignant aurait reçu s'il ne s'était pas absenté.
Règlement.	Le gouvernement détermine par règlement les circonstances dans lesquelles un autre traitement peut être établi. Il détermine également les conditions et les modalités d'application de ce traitement. ».
c. R-11, a. 21, remp.	<b>78.</b> L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 369 du chapitre 31 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :
Crédit d'une période d'absence sans traitement.	« <b>21.</b> L'enseignant qui a été en absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée par le régime peut, s'il le demande, faire créditer, en tout ou en partie, la période d'absence si celle-ci a été de plus de 30 jours consécutifs ou, dans le cas d'une absence sans traitement à temps partiel, a été de plus de 20 % du temps régulier d'un enseignant à temps plein occupant une telle fonction.
Crédit minimum.	L'enseignant ne peut pas faire créditer moins de dix jours cotisables au cours d'une même année civile ou scolaire, selon le cas, à moins que le nombre de jours ne soit inférieur à dix. Dans ce dernier cas, il doit faire créditer tous ces jours.
Date de cotisation.	Afin de racheter une période d'absence, l'enseignant doit cotiser au régime à la date de réception de sa demande à la Commission qui doit être postérieure à la date de fin de cette période d'absence sauf s'il ne verse pas de cotisation en vertu de l'article 18 ou de l'article 19. Toutefois, une telle période peut également être rachetée si, dès la fin de celle-ci, l'enseignant ne cotise plus au régime en raison de l'acquisition du droit à la pension, de son décès, parce qu'il bénéficie d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, lorsque l'enseignant a cotisé après la période d'absence, si ses demandes de rachat et de pension sont reçues simultanément à la Commission.
Rachat d'une période d'absence antérieure.	Aux fins du troisième alinéa, l'enseignant qui, dès la fin d'une période d'absence sans traitement, cotise au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, au régime de retraite des fonctionnaires, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement même si dans ces deux derniers cas il occupe une fonction visée par le régime de retraite de certains enseignants, peut également racheter cette période d'absence antérieure à sa participation à l'un ou l'autre de ces régimes si la demande a été reçue alors qu'il participait au présent régime.
Crédit d'une période d'absence sans retenue.	L'enseignant qui cesse de participer au régime après une période d'absence sans traitement de 30 jours consécutifs ou moins sans que la retenue prévue à l'article 29.0.1 n'ait été entièrement effectuée peut également faire créditer la portion de cette période d'absence n'ayant pas fait l'objet de la retenue. ».

c. R-11, a. 21.0.1, aj.

**79.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

Absence sans traitement durant la fonction.

«**21.0.1.** L'enseignant qui a été en absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée par le régime peut, s'il le demande, faire créditer, en tout ou en partie, la période d'absence si celle-ci a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 1965 ou après cette date et s'est terminée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973, alors qu'elle avait pour but de permettre à l'enseignant de poursuivre des études spécialisées, ou si celle-ci a débuté le 16 juillet 1970 ou après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Disposition applicable.

L'article 21, à l'exception du premier alinéa, s'applique aux fins du présent article. ».

c. R-11, a. 22, remp.

**80.** L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant requis.

«**22.** Le montant requis de l'enseignant pour acquitter le coût d'un rachat prévu aux articles 21 ou 21.0.1 est égal à 100 % des cotisations qui lui auraient été retenues sur le traitement admissible qu'il aurait reçu s'il ne s'était pas absenté au cours de la période visée par la demande selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle applicable.

Tarif réglementaire.

Toutefois, dans le cas où la demande de rachat d'une période d'absence sans traitement est reçue à la Commission plus de six mois de la fin de celle-ci, le montant requis de l'enseignant pour acquitter le coût du rachat est déterminé sur la base du traitement admissible établi à l'article 11 au moment de la réception de sa demande, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce coût est déterminé conformément au tarif établi par règlement édicté en vertu de l'article 25 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). Ce règlement peut également prévoir un tarif particulier applicable aux employés visés par le présent régime.

Paiement.

L'enseignant peut, pour acquitter le coût du rachat, en échelonner le paiement sur la période et aux époques que détermine la Commission. Dans ce cas, le deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique. ».

c. R-11, a. 23, mod.

**81.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, des mots « dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur ».

c. R-11, a. 27.2, mod.

**82.** L'article 27.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics» par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur ».

c. R-11, a. 28.3, mod.

**83.** L'article 28.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) en vigueur ».

c. R-11, a. 29.0.1, aj.

**84.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

Retenue par l'employeur.

«**29.0.1.** L'employeur doit également faire, conformément à l'article 29, une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée sur le traitement de l'enseignant si celui-ci ne s'était pas absenté sans traitement pour une période de 30 jours consécutifs ou moins ou pour une période à temps partiel correspondant à 20 % ou moins du temps régulier d'un enseignant à temps plein occupant une telle fonction.

Perception.

Les conditions et modalités applicables à la perception de cette retenue sont déterminées par la Commission.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'enseignant qui, en vertu de ses conditions de travail, bénéficie d'un programme d'aménagement du temps de travail qui prévoit que l'employé n'est pas tenu de verser les cotisations au régime et qu'elles sont assumées par l'employeur. ».

c. R-11, a. 57, mod.

**85.** L'article 57 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « à ses ayants cause. Il en est de même à l'égard du pensionné qui décède sans qu'aucune pension ne puisse être accordée. ».

c. R-11, a. 57.1, aj.

**86.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

Remboursement de la différence.

«**57.1.** Si le total des montants versés à titre de pension est inférieur à la somme des cotisations, la différence est, sous réserve des articles 58 à 60, remboursée aux ayants cause de l'enseignant, qu'il ait été pensionné ou non, dès que cesse le versement de la pension à la dernière personne qui y avait droit. ».

c. R-11, a. 73, mod.

**87.** L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.0.1° déterminer, aux fins de l'article 14.1, les circonstances dans lesquelles un autre traitement peut être établi ainsi que les conditions et les modalités d'application de ce traitement ; » ;



- 2° par la suppression du paragraphe 10°.
- c. R-11, aa. 76, 76.1 et 80, ab. **88.** Les articles 76, 76.1 et 80 de cette loi sont abrogés.
- c. R-11, a. 80.1, aj. **89.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :
- Acceptation d'une proposition de rachat. **« 80.1.** Les articles 10.1, 21, 22, 76, 76.1 et 80, tels qu'ils se lisaient le 31 mai 2001, continuent de s'appliquer à l'enseignant qui a accepté une proposition de rachat avant le 1<sup>er</sup> juin 2001 et à l'égard de qui, à cette date ou après celle-ci, le troisième alinéa de l'article 10.1, tel qu'il se lisait le 31 mai 2001, s'applique. Toutefois, sauf dans le cas de l'article 76, l'intérêt applicable au coût d'un rachat par versements est celui prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. De plus, l'article 22.0.1 ne s'applique pas à cet enseignant. ».
- c. R-11, aa. 5, 28.1 et 76.2, mod. **90.** Le deuxième alinéa de l'article 5, le quatrième alinéa de l'article 28.1 et le quatrième alinéa de l'article 76.2 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « d'un congé sans traitement » par les mots « d'une absence sans traitement ».
- c. R-11, ann. II, mod. **91.** Le paragraphe 1 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Centrale de l'enseignement du Québec » par les mots « Centrale des syndicats du Québec ».
- LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES**
- c. R-12, a. 54, mod. **92.** L'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 380 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « d'un congé sans traitement » par les mots « d'une absence sans traitement » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « obtient un congé sans traitement pour occuper » par les mots « pendant une absence sans traitement occupe ».
- c. R-12, a. 55, mod. **93.** L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « bénéficie d'un congé sans traitement » par les mots « est en absence sans traitement ».
- c. R-12, a. 61.1, aj. **94.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :
- Rachat d'une période d'absence sans traitement. **« 61.1.** Le traitement admissible d'un fonctionnaire afférent aux années de service créditées à la suite d'un rachat d'une période d'absence sans traitement en application des articles 66.1 et 66.1.0.1 est celui que le fonctionnaire aurait reçu s'il ne s'était pas absenté.

- Règlement. Le gouvernement détermine par règlement les circonstances dans lesquelles un autre traitement peut être établi. Il détermine également les conditions et les modalités d'application de ce traitement. ».
- c. R-12, a. 66.1, remp. **95.** L'article 66.1 de cette loi, modifié par l'article 382 du chapitre 31 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :
- Crédit d'une période d'absence sans traitement. « **66.1.** Le fonctionnaire qui a été en absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée par le régime peut, s'il le demande, faire créditer, en tout ou en partie, la période d'absence si celle-ci a été de plus de 30 jours consécutifs ou, dans le cas d'une absence sans traitement à temps partiel, a été de plus de 20 % du temps régulier d'un fonctionnaire à temps plein occupant une telle fonction.
- Crédit minimum. Le fonctionnaire ne peut pas faire créditer moins de dix jours cotisables au cours d'une même année civile ou scolaire, selon le cas, à moins que le nombre de jours ne soit inférieur à dix. Dans ce dernier cas, il doit faire créditer tous ces jours.
- Date de cotisation. Afin de racheter une période d'absence, le fonctionnaire doit cotiser au régime à la date de réception de sa demande à la Commission qui doit être postérieure à la date de fin de cette période d'absence sauf s'il ne verse pas de cotisation en vertu de l'article 60 ou de l'article 67. Toutefois, une telle période peut également être rachetée si, dès la fin de celle-ci, le fonctionnaire ne cotise plus au régime en raison d'une invalidité, de l'acquisition du droit à la pension, de son décès parce qu'il bénéficie d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, lorsque le fonctionnaire a cotisé après la période d'absence, si ses demandes de rachat et de pension sont reçues simultanément à la Commission.
- Rachat d'une période d'absence antérieure. Aux fins du troisième alinéa, le fonctionnaire, qui dès la fin d'une période d'absence sans traitement, cotise au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement même si dans ces deux derniers cas il occupe une fonction visée par le régime de retraite de certains enseignants, peut également racheter cette période d'absence antérieure à sa participation à l'un ou l'autre de ces régimes si la demande a été reçue au moment où il participait au présent régime.
- Crédit d'une période d'absence sans retenue. Le fonctionnaire qui cesse de participer au régime après une période d'absence sans traitement de 30 jours consécutifs ou moins sans que la retenue prévue à l'article 69.0.0.1 n'ait été entièrement effectuée peut également faire créditer la portion de cette période d'absence n'ayant pas fait l'objet de la retenue. ».

- c. R-12, a. 66.1.0.1, aj. **96.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66.1, du suivant :
- Absence sans traitement durant la fonction.      «**66.1.0.1.** Le fonctionnaire qui a été en absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée par le régime peut, s'il le demande, faire créditer, en tout ou en partie, la période d'absence si celle-ci a débuté après le 12 juin 1969 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- Disposition applicable.      L'article 66.1, à l'exception du premier alinéa, s'applique aux fins du présent article. ».
- c. R-12, a. 66.2, remp. **97.** L'article 66.2 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Montant requis.      «**66.2.** Le montant requis du fonctionnaire pour acquitter le coût d'un rachat prévu aux articles 66.1 ou 66.1.0.1 est égal à 100 % des cotisations qui lui auraient été retenues sur le traitement admissible qu'il aurait reçu s'il ne s'était pas absenté au cours de la période visée par la demande selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle applicable.
- Tarif réglementaire.      Toutefois, dans le cas où la demande de rachat d'une période d'absence sans traitement est reçue à la Commission plus de six mois de la fin de celle-ci, le montant requis du fonctionnaire pour acquitter le coût du rachat est déterminé sur la base du traitement admissible établi à l'article 51 au moment de la réception de sa demande, selon le nombre de jours et parties de jour visés par le rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce coût est déterminé conformément au tarif établi par règlement édicté en vertu de l'article 25 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). Ce règlement peut également prévoir un tarif particulier applicable aux employés visés par le présent régime.
- Paiement.      Le fonctionnaire peut, pour acquitter le coût du rachat, en échelonner le paiement sur la période et aux époques que détermine la Commission. Dans ce cas, le deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique. ».
- c. R-12, a. 69.0.0.1, aj. **98.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :
- Retenue.      «**69.0.0.1.** L'employeur doit également faire, conformément à l'article 69, une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée sur le traitement du fonctionnaire si celui-ci ne s'était pas absenté sans traitement pour une période de moins de 30 jours consécutifs ou pour une période à temps partiel correspondant à 20 % ou moins du temps régulier d'un fonctionnaire à temps plein occupant une telle fonction.
- Perception.      Les conditions et modalités applicables à la perception de cette retenue sont déterminées par la Commission.

- Exception. Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au fonctionnaire qui, en vertu de ses conditions de travail, bénéficie d'un programme d'aménagement du temps de travail qui prévoit que l'employé n'est pas tenu de verser les cotisations au régime et qu'elles sont assumées par l'employeur.».
- c. R-12, a. 87, mod. **99.** L'article 87 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «à ses ayants cause. Il en est de même à l'égard du pensionné qui décède sans qu'aucune pension ne puisse être accordée.».
- c. R-12, a. 87.1, aj. **100.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant:
- Remboursement de la différence. «**87.1.** Si le total des montants versés à titre de pension est inférieur à la somme des cotisations, la différence est, sous réserve des articles 81, 82.1 et 82.2, remboursée aux ayants cause du fonctionnaire, qu'il ait été pensionné ou non, dès que cesse le versement de la pension à la dernière personne qui y avait droit.».
- c. R-12, a. 93, mod. **101.** L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots «dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par ce qui suit: «au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur».
- c. R-12, a. 99.5, mod. **102.** L'article 99.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, des mots «d'un congé sans traitement» par les mots «d'une absence sans traitement».
- c. R-12, a. 99.7, mod. **103.** L'article 99.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit: «dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par ce qui suit: «au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) en vigueur».
- c. R-12, a. 109, mod. **104.** L'article 109 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:
- «3.1° déterminer, aux fins de l'article 61.1, les circonstances dans lesquelles un autre traitement peut être établi ainsi que les conditions et les modalités d'application de ce traitement;»;
- 2° par la suppression du paragraphe 9°.
- c. R-12, a. 111.0.1, mod. **105.** L'article 111.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit: «, 66.1, 112 et 112.1» par ce qui suit: «et 66.1».

c. R-12, aa. 112, 112.1 et 116, ab.

**106.** Les articles 112, 112.1 et 116 de cette loi sont abrogés.

c. R-12, a. 112.2, mod.

**107.** L'article 112.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du quatrième alinéa, des mots « d'un congé sans traitement » par les mots « d'une absence sans traitement ».

c. R-12, a. 116.1, aj.

**108.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

Acceptation d'une proposition de rachat.

« **116.1.** Les articles 66.1, 66.2, 111.0.1, 112, 112.1 et 116, tels qu'ils se lisaient le 31 mai 2001, continuent de s'appliquer à l'égard du fonctionnaire qui a accepté une proposition de rachat avant le 1<sup>er</sup> juin 2001 et à l'égard de qui, à cette date ou après celle-ci, le troisième alinéa de l'article 111.0.1, tel qu'il se lisait le 31 mai 2001, s'applique. Toutefois, sauf dans le cas de l'article 112, l'intérêt applicable au coût d'un rachat par versements est celui prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. De plus, l'article 66.0.1 ne s'applique pas à ce fonctionnaire. ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

2001, c. 31, a. 3, mod.

**109.** L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8<sup>o</sup> qui occupe de façon temporaire, telle que définie par règlement, une fonction de niveau non syndicable avec le classement correspondant. ».

2001, c. 31, a. 7, mod.

**110.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « 40 % » par ce qui suit : « 20 % » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « bénéficie d'un congé » par les mots « est en absence ».

2001, c. 31, a. 8, ab.

**111.** L'article 8 de cette loi est abrogé.

2001, c. 31, a. 10, mod.

**112.** L'article 10 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Période de qualification.

« **10.** Pour se qualifier au présent régime, un employé doit occuper une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 pendant une période :

1<sup>o</sup> de 24 mois consécutifs, si le pourcentage de temps de travail afférent à cette fonction est d'au moins 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction ;

2° de 48 mois consécutifs, si le pourcentage de temps de travail afférent à cette fonction est inférieur à celui établi au paragraphe 1°.

Date de qualification. L'employé se qualifie au présent régime le dernier jour de la période de 24 mois consécutifs ou, selon le cas, de 48 mois consécutifs sous réserve des articles 10.1 et 10.2.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

2001, c. 31, aa. 10.1 et 10.2, aj. **113.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

Cumul de fonctions. « **10.1.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un employé cumule plus d'une fonction visée au premier alinéa de l'article 7, les pourcentages de temps de travail afférents à chacune de ces fonctions s'additionnent.

Augmentation du solde de la période de qualification. « **10.2.** À l'égard de l'employé visé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10, le solde de la période de qualification est multiplié par deux à compter du jour où il n'occupe qu'une fonction visée à moins de 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Réduction du solde de la période de qualification. À l'égard de l'employé visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 10, le solde de la période de qualification est réduit de moitié à compter du jour où il occupe une ou des fonctions visées totalisant au moins 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.».

2001, c. 31, a. 11, mod. **114.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Mesures de stabilité d'emploi. « Aux fins du premier alinéa, sont considérées des mesures de stabilité d'emploi, celles établies dans le but de replacer l'employé et visant à maintenir, pendant une période déterminée aux conditions de travail, le classement, la rémunération et les autres conditions de travail de l'employé afférents à la fonction de niveau non syndicable qu'il occupait même si, pendant cette période, il occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

2001, c. 31, a. 12, remp. **115.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

Début de la période de qualification. « **12.** La période de qualification prévue à l'article 10 débute le premier jour où l'employé occupe une fonction visée par le premier alinéa de l'article 7.

Jours pris en compte. Au cours de cette période de qualification, ne doivent être pris en compte que les jours pour lesquels l'employé a été cotisé ou exonéré de même que ceux pour lesquels une employée a bénéficié d'un congé de maternité.

Prolongation.

Toutefois, au cours de cette période de qualification, lorsque le total des périodes d'absence sans traitement excède une limite de 30 jours consécutifs, la période de qualification est prolongée de l'excédent. Dans le cas où le total des périodes où l'employé n'est pas visé par le régime n'excède pas cette limite et que la somme de ce total et de celui des périodes où l'employé est absent sans traitement excède cette limite, la période de qualification est prolongée de l'excédent.

Interruption.

Cette période de qualification est interrompue si le total des périodes pendant lesquelles l'employé n'est pas visé par le régime excède cette limite.

Jours non consécutifs.

Aux fins du présent article et dans le cas où les jours d'absence sans traitement et ceux où l'employé n'est pas visé par le régime ne sont pas consécutifs, la limite de 30 jours doit être appliquée comme si ces jours s'échelonnaient sur une période de 30 jours consécutifs. ».

2001, c. 31, a. 13,  
mod.

**116.** L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de la deuxième phrase.

2001, c. 31, a. 15,  
mod.

**117.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « loi », de ce qui suit : « tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ».

2001, c. 31, a. 17,  
mod.

**118.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

Fin de l'application du régime.

« **17.** L'employé cesse d'être visé par le régime le dernier jour où il occupe une fonction visée au premier alinéa de l'article 7. Le cas échéant, il participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter du jour où il occupe une fonction visée par ce régime. Le présent alinéa s'applique sous réserve de l'application de l'article 3.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. » ;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque la personne n'occupe pas une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par ce qui suit : « lorsque la personne n'occupe pas une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le jour où elle cesse d'être visée par le présent régime ».

2001, c. 31, a. 18.1,  
aj.

**119.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

Personne réputée qualifiée.

« **18.1.** Une personne qui est nommée par décret du gouvernement et qui participe au présent régime en vertu de ce décret est réputée qualifiée dès le premier jour où prend effet ce décret. ».

2001, c. 31, a. 19,  
mod.

**120.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots «L'assureur» par ce qui suit: «L'exonération de cotisation visée à l'article 34 s'applique et, par la suite, l'assureur».

2001, c. 31, aa. 19.1 et  
19.2, aj.

**121.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

Fonction temporaire.

«**19.1.** Au cours de la période de qualification, une fonction désignée à l'annexe I occupée de façon temporaire au sens du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 3, avec le classement correspondant, devient visée par le régime si l'employé l'occupe simultanément avec une fonction visée au premier alinéa de l'article 7, chez le même employeur et que celui-ci est une régie régionale, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement privé au sens de l'article 475 de cette loi, un conseil de la santé et des services sociaux ou un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Cette fonction ne doit toutefois pas être considérée pour établir la durée de la période de qualification au sens de la section III.

Substitut du procureur  
général.

«**19.2.** Un substitut du procureur général qui s'est qualifié au présent régime et qui reçoit une prestation d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire continue de participer au présent régime, à l'égard de la fonction qui lui donne droit à cette prestation, tant qu'il reçoit une telle prestation même si son employeur a mis fin à son lien d'emploi. L'exonération de cotisation visée à l'article 34 s'applique et, par la suite, l'assureur verse un montant égal à 200 % des cotisations qui lui auraient été retenues.».

2001, c. 31, a. 20,  
mod.

**122.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «40 %» par ce qui suit: «20 %»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Fonction temporaire  
non syndicable.

«L'employé qui occupe une fonction de niveau non syndicable, avec le classement correspondant, de façon temporaire au sens du règlement édicté en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 3 ne peut participer au scrutin.».

2001, c. 31, a. 24.1, aj.

**123.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

Confirmation d'une  
fonction non  
syndicable.

«**24.1.** Le gouvernement peut, par décret, à l'égard des fonctions désignées à l'annexe I, identifier, selon les secteurs ou les catégories d'employeurs, qui est habilité à confirmer le niveau non syndicable de la fonction. Ce décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.».



2001, c. 31, a. 28.1, aj. **124.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

Rachat d'une période d'absence sans traitement.

«**28.1.** Le traitement admissible d'un employé afférent aux années de service créditées à la suite d'un rachat d'une période d'absence sans traitement en application des articles 38 et 118 est celui que l'employé aurait reçu s'il ne s'était pas absenté. Dans le cas où du service accompli est crédité en application de l'article 146, le traitement admissible de l'employé est celui qu'il a reçu au cours de la période de service crédité.

Règlement.

Le gouvernement détermine par règlement les circonstances dans lesquelles un autre traitement peut être établi. Il détermine également les conditions et les modalités d'application de ce traitement. ».

2001, c. 31, a. 35, mod.

**125.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par ce qui suit: «Il est également réduit de la période comprise entre la date où une personne a droit, si elle en fait la demande, au montant prévu à l'article 80 ou 88 et la fin de cette année.

Réduction du service crédité.

Le service crédité en vertu du présent article à la personne qui occupe de nouveau une fonction visée pendant cette période est réduit de celle comprise entre le premier jour où elle occupe cette fonction et la fin de cette année. ».

2001, c. 31, a. 38, remp.

**126.** L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit d'une période d'absence sans traitement.

«**38.** L'employé qui a été en absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée par le régime peut, s'il le demande, faire créditer, en tout ou en partie, la période d'absence. Toutefois, si cette période s'est terminée après le 30 juin 2002, elle doit avoir été de plus de 30 jours consécutifs ou, dans le cas d'une absence sans traitement à temps partiel, avoir été de plus de 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Crédit minimum.

L'employé ne peut pas faire créditer moins de dix jours cotisables au cours d'une même année civile ou scolaire, selon le cas, à moins que le nombre de jours d'absence ne soit inférieur à dix. Dans ce dernier cas, il doit faire créditer tous ces jours.

Date de cotisation.

Afin de racheter une période d'absence, l'employé doit cotiser au régime à la date de réception de sa demande à la Commission qui doit être postérieure à la date de fin de cette période d'absence sauf s'il ne verse pas de cotisation en vertu de l'article 34 ou de l'article 36. Toutefois, une telle période peut également être rachetée si, dès la fin de celle-ci, l'employé ne cotise plus au régime en raison de l'acquisition du droit à la pension, de son décès, parce qu'il bénéficie d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 203 ou, lorsqu'il a cotisé après la période d'absence, si ses demandes de rachat et de pension sont reçues simultanément à la Commission.

Rachat d'une période d'absence antérieure.

Aux fins du troisième alinéa, l'employé qui, dès la fin d'une période d'absence sans traitement, cotise au régime de retraite de certains enseignants ou au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si,

dans ce dernier cas, il n'occupait pas une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires au moment où il s'est absenté sans traitement, peut également racheter cette période d'absence antérieure à sa participation à l'un ou l'autre de ces régimes si la demande a été reçue alors qu'il participait au présent régime.

Crédit d'une période d'absence sans retenue.

L'employé qui cesse de participer au régime après une période d'absence sans traitement de 30 jours consécutifs ou moins sans que la retenue prévue à l'article 41.1 n'ait été entièrement effectuée peut également faire créditer la portion de cette période d'absence n'ayant pas fait l'objet de la retenue.

Occupation d'une autre fonction.

L'employé qui occupe une autre fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics durant une partie d'une période d'absence sans traitement ne peut pas faire créditer les jours et parties de jour pendant lesquels il occupait cette fonction. ».

2001, c. 31, a. 39, remp.

**127.** L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant requis.

«**39.** Le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat prévu aux articles 38 ou 118 est égal à 200 % des cotisations qui lui auraient été retenues en vertu du présent régime sur le traitement admissible qu'il aurait reçu s'il ne s'était pas absenté au cours de la période visée par la demande selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle applicable.

Tarif réglementaire.

Toutefois, dans le cas où la demande de rachat d'une période d'absence sans traitement est reçue à la Commission plus de six mois de la fin de celle-ci, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût du rachat est déterminé conformément au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible établi à l'article 25 au moment de la réception de sa demande, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif et les règles de détermination du traitement admissible de l'employé qui ne reçoit pas de traitement à la date de réception de sa demande.

Règlement.

Un règlement édicté en application du présent article peut avoir effet au plus 12 mois avant son édicition. ».

2001, c. 31, a. 39.1, aj.

**128.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

Montant requis.

«**39.1.** Le montant requis pour acquitter le coût d'un rachat d'une période d'absence sans traitement prise en vertu des conditions de travail et relative à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption est égal à la moitié du montant déterminé en application du premier ou, le cas échéant, du deuxième alinéa de l'article 39. ».

2001, c. 31, a. 40,  
mod.

**129.** L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « de congé sans traitement, y compris l'intérêt prévu à l'article 39, » par ce qui suit : « d'absence sans traitement visée aux articles 38 ou 118 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VIII » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Taux d'intérêt.

« Le taux d'intérêt prévu à l'annexe VIII, applicable au coût d'un rachat payé par versements, est établi selon les règles et modalités prévues par règlement. Ce règlement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption. ».

2001, c. 31, a. 41.1, aj.

**130.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

Retenue.

« **41.1.** L'employeur doit également faire, conformément à l'article 41, une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée sur le traitement de l'employé si celui-ci ne s'était pas absenté sans traitement pour une période de 30 jours consécutifs ou moins ou pour une période à temps partiel correspondant à 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Perception.

Les conditions et les modalités applicables à la perception de cette retenue sont déterminées par la Commission.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'employé qui, en vertu de ses conditions de travail, bénéficie d'un programme d'aménagement du temps de travail qui prévoit que l'employé n'est pas tenu de verser les cotisations au régime et qu'elles sont assumées par l'employeur. ».

2001, c. 31, a. 69.1, aj.

**131.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

Décès du conjoint.

« **69.1.** À la suite du décès du conjoint qui recevait une pension en vertu de la section II du présent chapitre, les ayants cause de l'employé, qu'il ait été pensionné ou non, ont droit de recevoir, sous réserve de l'article 79, la différence entre la somme des cotisations versées et les montants de pension versés. ».

2001, c. 31, a. 84,  
mod.

**132.** L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VIII ».

2001, c. 31, a. 85,  
mod.

**133.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VIII ».

2001, c. 31, a. 86,  
mod.

**134.** L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit: « au taux prévu à l'annexe VIII ».

2001, c. 31, a. 87,  
mod.

**135.** L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit: « au taux prévu à l'annexe VIII ».

2001, c. 31, a. 89,  
mod.

**136.** L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « vertu », de ce qui suit: « de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ».

2001, c. 31, a. 97,  
mod.

**137.** L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 8° du premier alinéa et après le mot « vertu », de ce qui suit: « de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ».

2001, c. 31, a. 112,  
mod.

**138.** L'article 112 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 »;

2° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « bénéficié d'une période de congé sans traitement » par les mots « été en absence sans traitement »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

Jours non crédités.

« Sont également considérés aux fins d'admissibilité seulement à toute pension, les jours et parties de jour non crédités à un employé qui a occupé, au cours de l'année 1988 ou d'une année subséquente, au moins une journée par année une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou, qui a occupé, au cours de l'année 1987 ou d'une année subséquente, au moins une journée par année une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, s'ils n'ont pas été autrement considérés au présent régime. ».

2001, c. 31, a. 118,  
remp.

**139.** L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant:

Crédit d'une période  
d'absence sans  
traitement.

« **118.** L'employé qui a été en absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, s'il le demande, faire créditer, en tout ou en partie, la période d'absence si elle a été de plus de 30 jours consécutifs ou, dans le cas d'une absence à temps partiel, a été de plus de 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction. ».

Dispositions applicables.

L'article 38, à l'exception des premier et cinquième alinéas, s'applique aux fins du premier alinéa du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment que l'entente de transfert visée au troisième alinéa de cet article doit en être une conclue en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Montant requis.

Le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat visé par le présent article est déterminé conformément à l'article 39. Toutefois, dans le cas d'une absence sans traitement relative à un congé de maternité, de paternité qui était en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ou qui a débuté après cette date, le montant requis de l'employé est déterminé conformément à l'article 39.1.

Crédit d'une période d'absence sans retenue.

En outre, l'employé qui, alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, a cessé de participer à ce régime après une période d'absence sans traitement de 30 jours consécutifs ou moins sans que la retenue prévue à l'article 29.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'ait entièrement été effectuée, peut également faire créditer la portion de cette période d'absence n'ayant pas fait l'objet de la retenue. ».

2001, c. 31, aa. 119 et 120, ab.

**140.** Les articles 119 et 120 de cette loi sont abrogés.

2001, c. 31, a. 121, mod.

**141.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « et » par le mot « à ».

2001, c. 31, a. 128, mod.

**142.** L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VIII ».

2001, c. 31, a. 130, mod.

**143.** L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VIII ».

2001, c. 31, a. 144, mod.

**144.** L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VIII ».

2001, c. 31, a. 146, mod.

**145.** L'article 146 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Versement exigé.

« Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, l'employé doit verser à la Commission le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible établi à l'article 25 au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de l'employé, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce

règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

Traitement admissible.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, participe au régime sans occuper une fonction visée est établi par règlement. Cette règle s'applique également pour établir le traitement admissible de l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il cesse de participer au régime et qui demande simultanément sa pension et le crédit d'une période visée au présent article. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Règlement.

« Un règlement édicté en vertu du présent article peut avoir effet au plus tard 12 mois avant son édicition. ».

2001, c. 31, a. 147,  
mod.

**146.** L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VIII ».

2001, c. 31, a. 150,  
mod.

**147.** L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « dont le taux est celui » par ce qui suit : « au taux prévu à l'annexe VIII ».

2001, c. 31, a. 178,  
mod.

**148.** L'article 178 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Transfert entre fonds  
des cotisations des  
employés.

« Malgré le troisième alinéa, lorsqu'un employé visé par le présent article a versé des sommes pour acquitter le coût d'un rachat de service visé aux articles 38, 40, 118 et 121 de la présente loi et que ces sommes sont inférieures à celles qu'il aurait versées en vertu des dispositions correspondantes de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission doit transférer, du fonds des cotisations des employés visés par le présent régime au fonds des cotisations des employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, un montant égal à la différence entre ces sommes avec intérêt. L'intérêt est établi conformément au deuxième alinéa. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « le troisième alinéa s'applique » par les mots « les troisième et quatrième alinéas s'appliquent ».

2001, c. 31, a. 196,  
mod.

**149.** L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

«2.1° définir, aux fins du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 3, le fait d'occuper de façon temporaire une fonction de niveau non syndicable avec le classement correspondant;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

«4.1° déterminer, aux fins de l'article 28.1, les circonstances dans lesquelles un autre traitement peut être établi ainsi que les conditions et les modalités d'application de ce traitement;»;

4° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, des suivants :

«5.1° établir, aux fins des articles 39 et 146, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

«5.2° prévoir, aux fins de l'article 40, les règles et modalités d'établissement du taux d'intérêt prévu à l'annexe VIII applicable au coût d'un rachat payé par versements.».

2001, c. 31, a. 196.1, aj.

Consultation du Comité de retraite.

**150.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196, du suivant :

«**196.1.** Lorsque le gouvernement exerce, à l'égard du présent régime, les pouvoirs prévus aux paragraphes 16°, 16.1°, 17°, 17.1°, 20° et 21° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, il doit consulter le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 196 de la présente loi.».

2001, c. 31, a. 199, mod.

**151.** L'article 199 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la onzième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « 120, » ;

2° par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « De même, aucun intérêt n'est calculé, entre la date de l'échéance de la proposition de rachat dont le coût a été contesté et celle de l'échéance de la nouvelle proposition émise à la suite d'une décision du comité de réexamen ou de l'arbitre qui en modifie le coût. ».

2001, c. 31, a. 200, mod.

**152.** L'article 200 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « taux », de ce qui suit : « prévu à l'annexe VIII ».

2001, c. 31, a. 207,  
mod.

**153.** L'article 207 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «à VII» par ce qui suit: «à VIII».

2001, c. 31, a. 211.1,  
aj.

**154.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 211, du suivant:

Acceptation d'une  
proposition de rachat.

«**211.1.** Les articles 38, 39, 118, 119, 120, 146 et 199 tels qu'ils se lisaient le 30 juin 2002, continuent de s'appliquer à l'égard de l'employé qui a accepté une proposition de rachat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et à l'égard de qui, à cette date ou après celle-ci, le troisième alinéa de l'article 199 de la présente loi tel qu'il se lisait le 30 juin 2002 s'applique. Toutefois, l'intérêt applicable au paiement du coût d'un rachat par versements est celui prévu à l'annexe VIII.

Acceptation d'une  
proposition de rachat.

Le premier alinéa s'applique également à l'employé qui, alors qu'il était visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a accepté une proposition de rachat avant le 1<sup>er</sup> juin 2001 et à l'égard de qui, à cette date ou après celle-ci, le troisième alinéa de l'article 199 de la présente loi tel qu'il se lisait le 30 juin 2002 ou, le cas échéant, le troisième alinéa de l'article 216.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 mai 2001 s'applique.».

2001, c. 31, aa. 94, 99,  
125 et 126, mod.

**155.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 94, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 99, le cinquième alinéa de l'article 125 et le quatrième alinéa de l'article 126 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots «en congé sans traitement» et «d'un congé sans traitement» par, respectivement, les mots «en absence sans traitement» et «d'une absence sans traitement».

2001, c. 31, ann. II,  
mod.

**156.** L'annexe II de cette loi, modifiée par les décisions du Conseil du trésor numéros 197299, 197300, 197301, 197302 et 197303 du 20 novembre 2001, 197373 et 197375 du 4 décembre 2001, 197464 du 18 décembre 2001 et 198080 du 16 avril 2002, est de nouveau modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «Centrale de l'enseignement du Québec» par les mots «Centrale des syndicats du Québec»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

«— Capital Financière agricole inc.;

— le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à l'égard des employés cédés par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie le 13 juin 2002;

— Logibec Groupe Informatique Ltée, à l'égard des employés intégrés du Centre hospitalier de l'Université de Montréal qui participaient au présent régime et qui y étaient qualifiés;»;



3° par la suppression, dans le paragraphe 4, des mentions suivantes :

«— la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles s'ils sont à plein temps ;

— la Commission des lésions professionnelles s'ils sont commissaires ;

— la Régie du logement s'ils sont à temps plein et rémunérés selon une base annuelle ; » ;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 6 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : «le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture en fonction le 1<sup>er</sup> avril 2002 » ;

5° par la suppression du paragraphe 12.

2001, c. 31, ann. VIII,  
aj.

**157.** Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE VIII  
(Article 40)

**INTÉRÊT APPLICABLE AU PAIEMENT DU COÛT D'UN RACHAT  
PAR VERSEMENTS**

TAUX	PÉRIODE
5,34 %	1 <sup>er</sup> juillet 2002 au 31 juillet 2002 ».

**DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

c. A-3.001, a. 405,  
mod.

**158.** L'article 405 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : «Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par ce qui suit : «Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31)».

c. C-52.1, a. 55.0.1, aj.

**159.** La Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

Crédit d'une période  
d'absence sans  
traitement ou de  
fonction occasionnelle.

« **55.0.1.** Malgré toute disposition inconciliable, le député visé par la présente loi qui, avant de l'être, a bénéficié d'une période d'absence sans traitement alors qu'il participait au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), par la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), par la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ou par la Loi sur le régime de retraite du

personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) peut, s'il le demande, faire créditer, au dernier de ces régimes auquel il a participé, cette période d'absence. Ce député peut également faire créditer, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le dernier régime auquel il a participé, une période pendant laquelle il occupait une fonction occasionnelle au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Crédit d'une période d'absence sans traitement.

En outre, le député visé au premier alinéa qui a bénéficié d'une période d'absence sans traitement alors qu'il participait au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires et dont les années de service créditées en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes n'ont pas été créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peut se faire créditer une telle période au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas.

Dispositions applicables.

Aux fins du présent article, les dispositions des régimes en vertu desquelles le rachat s'effectue sont celles qui sont en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2002 ou à la date de réception de la demande, si elle est postérieure à cette date, et elles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Pour la détermination du coût du rachat, le député est considéré ne pas recevoir de traitement admissible à la date de réception de la demande au sens des régimes de retraite visés.

Décret.

Le député visé par la présente loi qui a déjà été visé par l'article 2 du Décret sur la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n° 245-92 du 26 février 1992 (1992, G.O. 2, 1493) peut bénéficier de l'article 20 de ce décret.

Dispositions applicables.

Le présent article ne s'applique que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). ».

c. J-3, a. 59, mod.

**160.** L'article 59 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par ce qui suit: «Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31)».

c. R-8.1, a. 7.17, mod.

**161.** L'article 7.17 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par ce qui suit: «Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31)».

Frais d'administration.

**162.** Malgré l'article 158.3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), les frais

d'administration relatifs à la première augmentation des crédits de rente effectuée en vertu de l'article 107.1 de cette loi sont défrayés par le fonds prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 127.

Établissement des valeurs actuarielles.

**163.** Les valeurs actuarielles transférées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec en vertu de l'entente convenue le 23 octobre 1997 entre le gouvernement et l'Association des policiers provinciaux du Québec et relatives aux années et parties d'année de service qui étaient créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants et au régime de retraite des fonctionnaires sont établies selon les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées par la Commission au 1<sup>er</sup> juillet 1998 en application, selon le cas, de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ou de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2).

Effet des règlements.

**164.** Les premiers règlements édictés à compter de la sanction de la présente loi en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) et de l'article 9 de cette loi, à l'égard, dans ce dernier cas, d'un employé visé par ce régime qui est un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Taux de cotisation.

**165.** Le taux de cotisation prévu au premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est égal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2003, à 1 %.

Taux de cotisation supplémentaire.

Le taux de cotisation supplémentaire prévu au deuxième alinéa de cet article 42 est égal, pour la même période, à 3 %.

Période d'exonération de cotisation.

**166.** L'article 5 de la présente loi ainsi que l'article 17.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) s'appliquent à toute personne qui bénéficie d'une période d'exonération de cotisation le 31 décembre 2000 en tenant compte de la période écoulée.

Remboursement.

La Commission rembourse avec intérêt, calculé conformément à l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le montant versé par l'employé pour acquitter le coût d'un rachat d'une période de congé sans traitement, consécutive à une période d'exonération de cotisation de deux ans, qui a débuté après le 31 décembre 1998, si l'employé a pris sa retraite entre le 31 décembre 2000 et le 14 juin 2002.

Prestations pour incapacité physique ou mentale.

**167.** Le gouvernement peut établir, à l'égard des participants visés à l'article 5 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services

correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), un régime de prestations supplémentaires à titre de prestations pour incapacité physique ou mentale, au sens de ce régime de prestations supplémentaires, payables à l'employé qui est devenu incapable d'exercer ses fonctions ordinaires en raison d'incapacité physique ou mentale.

Partie du patrimoine familial.

Les droits accumulés durant le mariage au titre de ce régime de prestations supplémentaires font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec. À cet effet, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, les règles prévues au chapitre VII.1 ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées.

Incessibilité et insaisissabilité.

Les sommes payées en vertu de ce régime de prestations supplémentaires sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

Décret.

Tout décret adopté en vertu des premier et deuxième alinéas peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

Demande de rachat de service.

**168.** La personne qui participait au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels le 31 décembre 1999 et qui prend sa retraite après cette date mais avant le 14 juin 2002 peut se prévaloir de l'article 8 de la présente loi si sa demande de rachat de service est reçue à la Commission avant le 14 décembre 2002.

Fin de participation au régime.

**169.** Les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 10, les articles 11 et 21 de la présente loi s'appliquent à l'employé qui cesse de participer au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels le 31 décembre 2000 ou après cette date.

Fin de participation au régime.

**170.** L'article 13 de la présente loi s'applique à l'employé qui cesse de participer au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels après le 31 décembre 2002.

Effet du règlement.

**171.** Le premier règlement édicté en vertu de l'article 8 de la présente loi peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Effet du règlement et du décret.

Le premier règlement édicté en application de l'article 66.4 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) et le premier décret édicté en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Effet du règlement.

Le premier règlement édicté après le 14 juin 2002 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite

des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret n° 839-91 (1991, G.O. 2, 3201), peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 s'il a pour effet de donner suite à une modification découlant de la présente loi.

Taux d'intérêt.

**172.** Le taux d'intérêt prévu à l'article 66.6 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est, pour l'année 2000, calculé selon le taux de rendement obtenu à la Caisse de dépôt et placement du Québec déterminé selon la valeur au coût du fonds des cotisations des employés de niveau syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Absence sans traitement en cours.

**173.** Les articles 39, 84 et 98 de la présente loi ne s'appliquent qu'à l'égard d'une absence sans traitement en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou qui débute après cette date et, dans le cas d'une absence en cours à cette date, ces articles ne s'appliquent qu'à l'égard de la portion de l'absence qui est postérieure au 31 décembre 2001.

Absence sans traitement en cours.

L'article 130 de la présente loi ne s'applique qu'à l'égard d'une absence sans traitement en cours le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou qui débute après cette date et, dans le cas d'une absence en cours à cette date, cet article ne s'applique qu'à l'égard de la portion de l'absence qui est postérieure au 30 juin 2002.

Taux d'intérêt.

**174.** Le taux d'intérêt prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique à l'égard d'une proposition de rachat acceptée après le 31 mai 2001.

Taux d'intérêt.

Le taux d'intérêt prévu à l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) s'applique à l'égard d'une proposition de rachat transmise par la Commission après le 30 juin 2002.

Crédit d'une période d'absence sans traitement.

**175.** À l'égard d'une période d'absence sans traitement qui s'est terminée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983, les articles 79 et 96 de la présente loi ne s'appliquent qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2002. Cependant, les articles 10.1, 21 à 23, 76 et 76.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) et l'article 80 de cette loi dans la mesure où il réfère aux articles 76 et 76.1 de cette dernière loi de même que l'article 111.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) dans la mesure où il réfère aux articles 112 et 112.1 de cette loi et les articles 112 et 112.1 de cette dernière loi, tels que tous ces articles se lisaient le 31 mai 2001, continuent de s'appliquer à l'égard de l'enseignant ou du fonctionnaire, selon le cas, qui fait créditer à son régime cette période d'absence et dont la demande de rachat est reçue à la Commission avant le 1<sup>er</sup> août 2002. Toutefois, le taux d'intérêt applicable au paiement du coût d'un rachat par versements est celui prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) si la demande de rachat a été reçue à la Commission entre le 31 mai 2001 et le 1<sup>er</sup> août 2002 sauf lorsque

l'article 76 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et l'article 112 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires sont applicables.

- Proposition de rachat. **176.** Toute proposition de rachat transmise par la Commission après le 2 avril 2001 relative à une demande de rachat reçue à la Commission avant le 1<sup>er</sup> août 2002 doit être faite sur la base des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), selon le cas, telles que ces dispositions se lisaient le 31 mai 2001 ou telles qu'elles se lisent en vertu de la présente loi, selon la plus avantageuse de ces options pour la personne qui fait la demande de rachat.
- Délai d'acceptation. Une telle proposition doit être acceptée après le 31 mai 2001 mais avant l'expiration du délai de 60 jours applicable en vertu de l'article 216.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou 111.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas.
- Proposition conforme. Le cas échéant, la Commission doit transmettre une proposition conforme au premier alinéa, si la proposition déjà transmise ne l'est pas, que celle-ci ait ou non été acceptée.
- Proposition de rachat. **177.** Toute proposition de rachat transmise par la Commission après le 2 mai 2002 relative à une demande de rachat reçue à la Commission avant le 1<sup>er</sup> août 2002 doit être faite sur la base des dispositions de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) telles qu'elles se lisaient le 30 juin 2002 ou telles qu'elles se lisent en vertu de la présente loi, selon la plus avantageuse de ces options pour la personne qui fait la demande de rachat.
- Délai d'acceptation. Une telle proposition doit être acceptée après le 30 juin 2002 mais avant l'expiration du délai de 60 jours applicable en vertu de l'article 199 de cette loi.
- Proposition conforme. Le cas échéant, la Commission doit transmettre une proposition conforme au premier alinéa, si la proposition déjà transmise ne l'est pas, que celle-ci ait été ou non acceptée.
- Inclusion. **178.** Pour l'application, entre le 31 mai 2001 et le 1<sup>er</sup> juillet 2002, du quatrième alinéa de l'article 24 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics remplacé par l'article 33 de la présente loi, le régime de retraite du personnel d'encadrement doit être inclus dans les régimes de retraite énumérés à cet alinéa.
- Référence. **179.** Pour l'application de l'article 118 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) au cours de la période comprise entre le 31 mai 2001 et le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la référence à l'article 233 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes

publics (L.R.Q., chapitre R-10) est une référence à cet article tel qu'il se lisait au 31 mai 2001.

Références.

Pour l'application de l'article 121 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> juillet 2002, les références aux articles 21 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) et 66.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) sont des références à ces articles tels qu'ils se lisaient au 31 décembre 2001.

Crédit d'une période d'absence sans traitement.

**180.** L'employé visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qui, au cours de la période du 31 mai 2001 au 1<sup>er</sup> juillet 2002, a été en absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement, peut, s'il le demande, faire créditer, en tout ou en partie, cette période d'absence et, dans ce cas, le deuxième alinéa de l'article 24.0.2 et les articles 25 et 25.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'appliquent.

Effet du règlement.

**181.** Le premier règlement édicté en application de l'article 59 de la présente loi peut avoir effet, s'il en dispose ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et peut avoir effet à l'égard des pensions payables à compter de cette date.

Effet des règlements.

**182.** Les premiers règlements édictés en application des articles 30, 35, 37, 50, 77 et 94 de la présente loi peuvent avoir effet, s'ils en disposent ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Effet des règlements.

**183.** Les premiers règlements édictés en application des articles 109, 124, 127, 129 et 145 de la présente loi peuvent avoir effet, s'ils en disposent ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Employé en cours de qualification.

**184.** Sauf à l'égard de l'employé visé par l'article 8 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) tel qu'il se lisait au 30 juin 2002, les articles 7, 10, 11, 12 à l'exception du dernier alinéa, 13 et 17 de cette loi tels qu'ils se lisaient à cette date continuent de s'appliquer à l'égard de l'employé qui à cette date, est en cours de qualification au régime de retraite du personnel d'encadrement et peut continuer de participer à ce régime.

Période de qualification.

**185.** La période de 24 mois ou de 48 mois visée à l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) comprend la période pendant laquelle l'employé visé par l'article 8 de cette loi, tel qu'il se lisait le 30 juin 2002, participait au régime de retraite du personnel d'encadrement, si à cette date il n'avait pas complété la période de qualification et n'avait pas perdu le droit de participer à ce régime.

- Effet des mentions. **186.** Les mentions relatives à « Capital Financière agricole inc. », introduites à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) par l'article 71 de la présente loi et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) par l'article 156 de la présente loi, ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002.
- Effet. **187.** Les articles 3, 8 et 9, le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 17 et les articles 19, 20, 22 à 25, 31, 45, 46, 59 et 62 à 64 de la présente loi ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Effet. Les articles 5 et 6 dans la mesure où ce dernier introduit l'article 17.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 10 et les articles 11, 14, 21, 47, 52, 119, 120, 125, 136, 137, les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 138 et l'article 162 de la présente loi ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Effet. L'article 121 de la présente loi dans la mesure où il introduit l'article 19.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement a effet depuis le 2 avril 2001.
- Effet. Les articles 1, 4, 7 et 16, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 17, les articles 28 à 30, 32, 33 dans la mesure où ce dernier vise une absence sans traitement qui s'est terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les articles 34 à 38, 41 à 44, 48 à 51, 53, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 56, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 65 et les articles 66 à 70, 72, 73, 75 à 77, 79 à 83, 88 à 90, 92 à 94, 96, 97, 101 à 103 et 105 à 108 de la présente loi ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2001.
- Effet. L'article 60 de la présente loi a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 2001.
- Effet. L'article 33 dans la mesure où il vise une absence sans traitement qui s'est terminée après le 31 décembre 2001, les articles 39, 78, 84, 95 et 98 de la présente loi ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- Effet. Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 56, les articles 109 à 113, 115 à 118, 121 dans la mesure où il introduit l'article 19.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31), 122 à 124, 126 à 130, 132 à 135, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 138, les articles 139 à 148, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 151, les articles 152 à 155 de la présente loi ont effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.
- Effet. L'article 13 a effet au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de sanction de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **188.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002. Toutefois, l'article 6 dans la mesure où il édicte l'article 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 10 et l'article 18 de la présente loi entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle pourra varier en fonction de la catégorie d'employés visés.





2002, chapitre 31

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE RELATIVEMENT À CERTAINS CENTRES D'AIDE JURIDIQUE

---

### **Projet de loi n° 85**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice

Présenté le 30 avril 2002

Principe adopté le 6 juin 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 14 juin 2002**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)





## Chapitre 31

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE RELATIVEMENT À CERTAINS CENTRES D'AIDE JURIDIQUE**

*[Sanctionnée le 14 juin 2002]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-14, a. 80.1, mod.     **1.** L'article 80.1 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « centres », du mot « régionaux ».
- Effet.     **2.** Les dispositions de l'article 1 ont effet, à l'égard des centres locaux existant le 14 juin 2002, depuis la date de leur accréditation respective par la Commission des services juridiques.
- Entrée en vigueur.     **3.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



2002, chapitre 32

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi n° 86**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice

Présenté le 30 avril 2002

Principe adopté le 8 mai 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 14 juin 2002**

---

### **Lois modifiées :**

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)

Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres  
dispositions législatives (2001, chapitre 26)





## Chapitre 32

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-26, a. 119, mod. **1.** L'article 119 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Nomination du président. «Le président ou le président suppléant du comité qui est nommé dans un tribunal ou dans un organisme dans lequel il est tenu à l'exercice exclusif de ses fonctions conserve compétence et peut continuer, sans rémunération à ce titre, à exercer ses fonctions au sein du comité pour terminer les affaires dont ce dernier était saisi au moment de cette nomination.
- Sanction par un autre comité. Toutefois, si la nomination intervient après que le comité se soit prononcé sur la culpabilité et que la personne nommée ne se prévaut pas de la faculté prévue au troisième alinéa, un autre comité est formé pour entendre les parties au sujet de la sanction et imposer celle-ci. Le comité impose la sanction dans les 90 jours suivant sa formation. ».
- c. C-72.01, a. 86.0.1, aj. **2.** La Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :
- Dépenses des activités de perfectionnement. «**86.0.1.** Malgré les articles 85 et 86, les dépenses occasionnées par le remboursement des dépenses de fonction du juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales sont à la charge du gouvernement. ».
- c. I-16, a. 55.1, aj. **3.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :
- Fonctions exclusives. «**55.1.** Le fait qu'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles soit nommée dans un tribunal ou dans un organisme dans lequel elle est tenue à l'exercice exclusif de ses fonctions n'a pas pour effet de lui faire perdre, de ce seul fait, compétence sur les affaires dont elle était saisie au moment de cette nomination. Elle peut dès lors terminer ces affaires, sans rémunération à ce titre et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation. ».
- c. R-10, a. 158.0.2, aj. **4.** La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, après l'article 158.0.1, du suivant :



Montant transféré.

« **158.0.2.** Lorsque, en application de l'article 246.23.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), un juge demande de transférer, dans son régime de retraite visé à cet article, la valeur des prestations qu'il a acquises antérieurement à sa nomination à titre de juge à un des régimes de retraite administrés par la Commission, celle-ci doit, malgré toute disposition contraire, transférer le plus élevé des montants suivants :

1° la somme des cotisations avec, le cas échéant, les intérêts au taux prévu à l'annexe VI accumulés jusqu'à la date du transfert ;

2° la valeur actuarielle de sa pension établie à cette même date conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues au règlement édicté en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 215.13 de la présente loi. ».

c. T-16, a. 118, remp.

**5.** L'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est remplacé par le suivant :

Juge à la retraite.

« **118.** Le juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de cette cour, établi suivant l'article 115, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année. ».

c. T-16, a. 158, mod.

**6.** L'article 158 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « districts », des mots « ou les territoires ».

c. T-16, a. 162, remp.

**7.** L'article 162 de cette loi, remplacé par l'article 393 du chapitre 31 des lois de 2001, est de nouveau remplacé par les suivants :

Disposition applicable.

« **162.** L'article 95 s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158, pourvu que son acte de nomination indique clairement que le présent article lui est applicable.

Régime de retraite.

« **162.1.** Il peut être prévu dans l'acte de nomination d'un juge de paix auquel l'article 95 s'applique que celui-ci participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement. L'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31), selon le cas, cesse alors de s'appliquer à lui. ».

c. T-16, a. 224.2, mod.

**8.** L'article 224.2 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la suivante : « Cette cotisation est réduite à 1 % du traitement annuel du juge lorsque celui-ci a accumulé 21,7 années de service et qu'il continue d'exercer sa charge. ».

c. T-16, a. 224.11,  
mod.

**9.** L'article 224.11 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2001, est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, des mots « et son traitement, le cas échéant, est, à compter du début du service de sa pension, réduit conformément à l'article 118 ».

c. T-16, a. 224.25,  
mod.

**10.** L'article 224.25 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2001, est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , et son traitement est réduit conformément à l'article 118 » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , et son traitement est réduit conformément à l'article 118 » par ce qui suit : « . Toutefois, il est déduit de son traitement une somme égale aux montants qu'il reçoit à titre de pension et, le cas échéant, à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 ».

c. T-16, a. 227, mod.

**11.** L'article 227 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 8 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

c. T-16, a. 244.3, mod.

**12.** L'article 244.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , et son traitement est réduit conformément à l'article 118 » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , et son traitement est réduit conformément à l'article 118 » par ce qui suit : « . Toutefois, il est déduit de son traitement une somme égale aux montants qu'il reçoit à titre de pension et, le cas échéant, à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 ».

c. T-16, a. 244.11,  
mod.

**13.** L'article 244.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1990 mais antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'excédent de ce taux sur 3 % ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 3° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule établie au paragraphe 2° ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules pour le juge. » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Plus de 35 années de service.

« Dans le cas où le nombre d'années de service crédité excède 35 années, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont appliqués selon l'ordre le plus avantageux pour le juge. ».

c. T-16, a. 246.22, mod.

**14.** L'article 246.22 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 8 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Prise d'effet.

« Un règlement édicté en vertu du présent article peut prendre effet à une date, fixée dans le règlement, qui est antérieure à celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

c. T-16, aa. 246.23.1 à 246.23.4, aj.

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246.23, des suivants :

Transfert à un régime de retraite.

« **246.23.1.** Un juge peut faire transférer dans son régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI le montant correspondant à la valeur des prestations qu'il a acquises au titre d'un autre régime de retraite avant sa nomination à titre de juge et qui peuvent faire l'objet d'un transfert. Ce transfert donne droit à une pension différée viagère payable à 65 ans qui s'ajoute à celle acquise en vertu des dispositions du régime de retraite auquel le juge participe.

Évaluation des prestations acquises.

L'administrateur du régime de retraite qui fait l'objet du transfert évalue la valeur des prestations acquises faisant l'objet du transfert. La Commission détermine, à la date du transfert, le montant de la pension différée, sur la base de la valeur transférée et selon les méthodes et les hypothèses actuarielles utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 246.26 à l'égard du régime auquel le juge participe.

Demande.

La demande de transfert doit être présentée dans les 180 jours suivant la date de nomination du juge.

Régime de retraite.

Pour l'application du présent article, est un régime de retraite tout régime de pension agréé au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Exception.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux régimes visés par une entente de transfert conclue en vertu de l'article 246.24.

Indexation annuelle.

« **246.23.2.** La pension différée est indexée annuellement conformément au premier alinéa de l'article 224.23, à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle elle devient payable.

Paiement anticipé ou reporté.

« **246.23.3.** Le juge auquel l'article 246.23.1 s'applique peut choisir d'anticiper ou de reporter le paiement de sa pension différée à une date autre que celle de son soixante-cinquième anniversaire. Toutefois, elle ne peut être payable avant la date à laquelle le juge prend sa retraite dans la mesure où il a atteint l'âge de 55 ans ni après le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 69 ans. Dans le cas où le juge en anticipe le paiement, sa pension différée est réduite pendant sa durée, de 0,5 % par mois, pour chaque mois compris entre

la date où elle devient payable et la date de son soixante-cinquième anniversaire. Dans le cas où il en reporte le paiement, la pension différée est augmentée du même pourcentage pour chaque mois compris entre cette dernière date et celle où elle devient payable.

Décès du juge.

Si le juge décède alors qu'il est retraité et que le total des montants de pension différée qui lui ont été versés en vertu de l'article 246.23.1 est inférieur au montant transféré en application du premier alinéa de cette disposition, avec les intérêts accumulés à la date de la prise de la retraite, la différence est remboursée à ses héritiers. Si le juge décède ou cesse autrement d'exercer sa charge avant le début du service de sa pension, le montant transféré avec les intérêts accumulés est remboursé à ses héritiers ou au juge, selon le cas.

Arbitrage.

«**246.23.4.** L'arbitrage prévu à l'article 245 s'applique aux litiges découlant de l'application des articles 246.23.1 à 246.23.3 opposant le juge et la Commission. ».

2001, c. 26, aa. 210.1.1 et 210.2.1, aj.

**16.** La Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26), telle que modifiée par le chapitre 49 des lois de 2001, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, après l'article 210.1, du suivant :

Assignation de juges.

«**210.1.1.** Le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour assurer la bonne expédition des affaires du Tribunal du travail, assigner à ce tribunal des juges de la Cour du Québec, pour la période qu'il détermine. Les juges ainsi assignés exercent les mêmes attributions que les juges du Tribunal du travail. » ;

2° par l'insertion, après l'article 210.2, du suivant :

Fin du congé sans traitement.

«**210.2.1.** Le congé sans traitement de la Cour du Québec dont bénéficient les juges du Tribunal du travail en vertu de toute disposition y donnant droit en application de l'article 161 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, chapitre 21) cesse d'avoir effet à compter du 14 juin 2002. ».

Application.

**17.** L'article 13 s'applique également aux pensions en cours de paiement le 14 juin 2002.

Transfert à un régime de retraite.

**18.** Les juges en fonction le 14 juin 2002 peuvent, dans les 180 jours suivant cette date, se prévaloir du droit conféré par l'article 246.23.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires de faire transférer dans leur régime de retraite la valeur des prestations acquises dans un autre régime de retraite avant leur nomination à titre de juge.

Entrée en vigueur.

**19.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



2002, chapitre 33

## LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

### Projet de loi n° 90

Présenté par M. Paul Bégin, ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles

Présenté le 1<sup>er</sup> mai 2002

Principe adopté le 12 juin 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

### Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2003-01-30 :           aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. *c, m, n* et *o*) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> (sauf sous-par. *i*), 4<sup>o</sup>) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2<sup>e</sup> al. (par. 14<sup>o</sup>)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2<sup>e</sup> al. (par. 10<sup>o</sup>)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33  
Décret n° 1465-2002  
G.O., 2002, Partie 2, p. 8645
- 2003-06-01 :           aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. *c, m, n* et *o*) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> (sauf sous-par. *i*), 4<sup>o</sup>) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2<sup>e</sup> al. (par. 14<sup>o</sup>)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2<sup>e</sup> al. (par. 10<sup>o</sup>)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9))  
Décret n° 1465-2002  
G.O., 2002, Partie 2, p. 8645

### Lois modifiées :

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)  
Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)  
Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)  
Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)

(suite à la page suivante)

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)

Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., chapitre T-5)



## Chapitre 33

### LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-26, a. 37, mod.

**1.** L'article 37 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 124 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) l'Ordre professionnel des diététistes du Québec : évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en oeuvre d'une stratégie d'intervention visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir ou rétablir la santé ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

«*m*) l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec : évaluer les fonctions de l'audition, du langage, de la voix et de la parole, déterminer un plan de traitement et d'intervention et en assurer la mise en oeuvre dans le but d'améliorer ou de rétablir la communication ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

«*n*) l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec : évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliées aux systèmes neurologique, musculosquelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

«*o*) l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec : évaluer les habiletés fonctionnelles d'une personne, déterminer et mettre en oeuvre un plan de traitement et d'intervention, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser une autonomie optimale ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant :



«*p*) l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec: contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et fournir des soins palliatifs;»;

6° par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant:

«*q*) l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec: effectuer, sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le domaine de la biologie médicale et assurer la validité technique des résultats à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique;»;

7° par le remplacement du paragraphe *s* par le suivant:

«*s*) l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec: contribuer à l'évaluation de la fonction cardiorespiratoire à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique, contribuer à l'anesthésie et traiter des problèmes qui affectent le système cardiorespiratoire;».

c. C-26, aa. 37.1 et 37.2, aj.

Activités professionnelles réservées pouvant être exercées.

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 37, des suivants:

«**37.1.** Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer:

1° l'Ordre professionnel des diététistes du Québec:

*a*) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie;

*b*) surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé;

2° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec:

*a*) évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiologiques;

*b*) ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiolinguistique;

*c*) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;

*d*) évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques;

3° l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec:

- a) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique ;
- b) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ;
- c) introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ;
- d) introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal ;
- e) utiliser des formes d'énergie invasives ;
- f) prodiguer des traitements reliés aux plaies ;
- g) décider de l'utilisation des mesures de contention ;
- h) utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ;
- i) procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ;

4° l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec :

- a) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ;
- b) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique ;
- c) prodiguer des traitements reliés aux plaies ;
- d) décider de l'utilisation des mesures de contention ;

5° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec :

- a) appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique ;
- b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance ;
- c) prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier ;

d) observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques ;

e) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;

f) administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;

g) contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) ;

h) introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain ;

i) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ;

6° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec :

a) effectuer des prélèvements ;

b) procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance ;

c) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique ;

d) administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ;

e) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;

7° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec :

a) effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance ;

b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance ;

c) effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire, selon une ordonnance ;

d) exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire ;

e) administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;

f) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;

g) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.

Exercice interdit d'une activité professionnelle réservée.

«**37.2.** Nul ne peut de quelque façon exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet. ».

c. C-26, a. 39.1, aj.

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

Exercice permis à des personnes exerçant hors du Québec.

«**39.1.** Malgré l'article 37.2, le président d'un ordre peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre à exercer les activités qui leur sont réservées en vertu de l'article 37.1 pour le compte de toute personne ou de tout groupe de personnes et pour la période indiquée dans l'autorisation.

Validité.

Cette autorisation est valide pour une période d'au plus douze mois et ne peut être renouvelée que par le Bureau.

Demande au Bureau.

Au cas de refus du président d'accorder l'autorisation demandée, la demande peut en être faite au Bureau, dont la décision à ce sujet est sans appel. ».

c. C-26, c. IV, s. III.1, aa. 39.2 à 39.10, aj.

**4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, de la section suivante :

### «SECTION III.1

#### «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS

«ordre» ou «ordre professionnel».

«**39.2.** Dans la présente section, les mots «ordre» et «ordre professionnel» désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 3, 5, 15, 21, 24, 34 à 38 et 40 de l'annexe I.

«ordonnance».

«**39.3.** Aux fins de l'article 37.1 du présent code et du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), le terme «ordonnance» signifie une prescription donnée à un professionnel par un médecin, par un dentiste ou par un autre professionnel habilité par la loi,

ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à une personne ou à un groupe de personnes, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. L'ordonnance peut être individuelle ou collective.

« ordonnance ».

Aux fins du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les technologues en radiologie (chapitre T-5), le terme « ordonnance » signifie en outre une prescription donnée par un médecin vétérinaire ou une personne titulaire d'un permis visé à l'article 186.

Définition applicable.

Outre le paragraphe *j* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), la définition du terme « ordonnance », prévue au premier alinéa, s'applique aux fins du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi.

Activités comprises dans le champ d'exercice.

« **39.4.** L'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités sont comprises dans le champ d'exercice du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.

Exercice d'activités professionnelles réservées.

« **39.5.** L'article 37.2 n'empêche pas des personnes ou des catégories de personnes d'exercer des activités professionnelles que peuvent exercer les membres d'un ordre professionnel, pourvu qu'elles les posent en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94.

Exercice d'activités professionnelles réservées.

« **39.6.** Malgré toute disposition inconciliable, un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou un aidant naturel peut exercer des activités professionnelles réservées à un membre d'un ordre.

Aidant naturel.

Aux fins du présent article, un aidant naturel est une personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

Soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne.

« **39.7.** Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ne constituent pas une activité professionnelle réservée à un membre d'un ordre, lorsqu'ils sont fournis par une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

Administration de médicaments.

« **39.8.** Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et

prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée.

Réglementation.

«**39.9.** L'Office peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer.

Critères.

À cette fin, l'Office doit prendre en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement.

Consultations.

L'Office doit, avant d'adopter un règlement en vertu du premier alinéa, consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux et les ordres professionnels intéressés.

Héma-Québec.

«**39.10.** Toute personne agissant pour le compte d'Héma-Québec peut effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une tubulure déjà en place.»

c. C-26, a. 94, mod.

**5.** L'article 94 de ce code, modifié par l'article 6 du chapitre 34 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *e*, des mots « et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *h*, des mots « actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés » par les mots « activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées » et par le remplacement, à la fin, du mot « poser » par le mot « exercer ».

c. C-26, a. 188.1, mod.

**6.** L'article 188.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « exclusif », de ce qui suit : « ou une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 ».

c. C-26, a. 189, mod.

**7.** L'article 189 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « exercer », de ce qui suit : « ou d'une activité professionnelle réservée à ses membres s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2 ».

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

c. A-29, a. 3, mod.

**8.** L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, des mots « ou d'une sage-femme » par ce qui suit : «, d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité par la loi ou par un règlement pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9) ».

## LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

c. A-29.01, a. 8, mod. **9.** L'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « ou d'une sage-femme » par ce qui suit : « , d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité par la loi ou par un règlement pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9) » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « du ministre ».

## LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

c. I-8, a. 12, remp. **10.** L'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) est remplacé par le suivant :

Certificat  
d'immatriculation à un  
étudiant.

« **12.** En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement, déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en soins infirmiers de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat. ».

c. I-8, a. 14, mod.

**11.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *f*) régir, conformément aux paragraphes *e*, *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions, les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre pour exercer des activités visées à l'article 36.1 ; à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif. ».

c. I-8, a. 36, remp.

**12.** L'article 36 de cette loi est remplacé par les suivants :

Exercice infirmier.

« **36.** L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé d'une personne, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs.

Activités réservées.

Dans le cadre de l'exercice infirmier, les activités suivantes sont réservées à l'infirmière et à l'infirmier :

1° évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique ;

2° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier ;

3° initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance ;

4° initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) ;

5° effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance ;

6° effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance ;

7° déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent ;

8° appliquer des techniques invasives ;

9° contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal ;

10° effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes ;

11° administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;

12° procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique ;

13° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;

14° décider de l'utilisation des mesures de contention.

Activités permises.

« **36.1.** L'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9) et du paragraphe *f* de l'article 14 de la présente loi, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale :

1° prescrire des examens diagnostiques ;

2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ;

3° prescrire des médicaments et d'autres substances ;

4° prescrire des traitements médicaux ;



5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice. ».

c. I-8, a. 37, ab.

**13.** L'article 37 de cette loi est abrogé.

c. I-8, a. 41, mod.

**14.** L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « poser l'un des actes décrits à » par les mots « exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « actes posés » par les mots « activités exercées » ;

3° par la suppression des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

#### LOI MÉDICALE

c. M-9, a. 18.2, aj.

**15.** La Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

Vérification des activités exercées.

« **18.2.** Le Bureau peut vérifier la qualité des activités visées au deuxième alinéa de l'article 31, lorsqu'elles sont exercées par des personnes habilitées par règlement du Bureau.

Obtention de renseignements.

À cette fin, un comité ou un membre de l'Ordre désigné par le Bureau peut obtenir de ces personnes et des médecins avec lesquels celles-ci collaborent ou de tout établissement qui exploite un centre dans lequel ces activités sont exercées, tous les renseignements qu'il juge utiles et qui sont reliés directement à l'exercice de ces activités, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel.

Rapport de vérification.

Dans le cas où ces personnes sont des professionnels, le Bureau, s'il le juge nécessaire, transmet le rapport de vérification à l'ordre dont ils sont membres. ».

c. M-9, a. 19, mod.

**16.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « actes visés à l'article 31 ceux » par les mots « activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 celles » et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, du mot « posés » par le mot « exercées » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, de ce qui suit : « ; à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif ».

c. M-9, a. 31, remp.

**17.** L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exercice de la médecine.

«**31.** L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé de l'être humain, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir.

Activités réservées.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes :

- 1° diagnostiquer les maladies ;
- 2° prescrire les examens diagnostiques ;
- 3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ;
- 4° déterminer le traitement médical ;
- 5° prescrire les médicaments et les autres substances ;
- 6° prescrire les traitements ;
- 7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques ;
- 8° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques ;
- 9° effectuer le suivi de la grossesse et pratiquer les accouchements ;
- 10° décider de l'utilisation des mesures de contention.»

c. M-9, a. 32, ab.

**18.** L'article 32 de cette loi est abrogé.

c. M-9, a. 42.1, aj.

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, de l'article suivant :

Projet de conditions d'application locales.

«**42.1.** Lorsqu'un membre d'un ordre professionnel est habilité, par règlement du Bureau pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19, à exercer une activité visée au deuxième alinéa de l'article 31 et qu'il entend l'exercer ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le médecin oeuvrant avec ce professionnel doit transmettre au Bureau un projet de conditions d'application locales de cette activité, lequel doit être autorisé par le Bureau.

Conditions autorisées.

Le secrétaire du Collège informe l'ordre dont ce professionnel est membre des conditions qui ont été autorisées.

Surveillance.

Le médecin oeuvrant avec le professionnel surveille la façon dont s'exerce une activité que ce professionnel est habilité à exercer. ».

c. M-9, a. 43, mod.

**20.** L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « poser l'un des actes décrits à » par les mots « exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « actes posés » par les mots « activités exercées » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *d* du deuxième alinéa, du mot « pose » par le mot « exerce ».

#### LOI SUR LA PHARMACIE

c. P-10, a. 10, mod.

**21.** L'article 10 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « actes visés à l'article 17 ceux » par les mots « activités visées au deuxième alinéa de l'article 17 celles » et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, du mot « posés » par le mot « exercées ».

c. P-10, a. 17, remp.

**22.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exercice de la pharmacie.

« **17.** L'exercice de la pharmacie consiste à évaluer et à assurer l'usage approprié des médicaments afin notamment de détecter et de prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques, à préparer, à conserver et à remettre des médicaments dans le but de maintenir ou de rétablir la santé.

Activités réservées.

Dans le cadre de l'exercice de la pharmacie, les activités réservées au pharmacien sont les suivantes :

1° émettre une opinion pharmaceutique ;

2° préparer des médicaments ;

3° vendre des médicaments, conformément au règlement pris en application de l'article 37.1 ;

4° surveiller la thérapie médicamenteuse ;

5° initier ou ajuster, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées ;

6° prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence et exécuter lui-même l'ordonnance, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions. ».

c. P-10, a. 35, mod.

**23.** L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «poser l'un des actes décrits à» par les mots «exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «actes posés» par les mots «activités exercées» ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot «pose» par le mot «exerce».

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-4.2, a. 190, mod.

**24.** L'article 190 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1° le cas échéant, de surveiller, sous réserve des responsabilités exécutées par le directeur des soins infirmiers conformément aux paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa de l'article 207, les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale (chapitre M-9) qui sont exercées par des infirmières, des infirmiers ou d'autres professionnels de son département habilités à les exercer par règlement du Bureau du Collège des médecins du Québec ;» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «du rôle décrit au paragraphe 1°» par ce qui suit : «des rôles décrits aux paragraphes 1° et 1.1°».

c. S-4.2, a. 192, mod.

**25.** L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le cas échéant» par les mots «, le cas échéant, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et, à l'égard des règles de soins médicaux et des règles d'utilisation des médicaments applicables aux infirmières ou aux infirmiers habilités à exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), du conseil des infirmières et infirmiers».

c. S-4.2, a. 207, mod.

**26.** L'article 207 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

«1.1° le cas échéant, collaborer à la surveillance des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des suivants :

«2.1° le cas échéant, collaborer à l'élaboration des règles de soins médicaux et des règles d'utilisation des médicaments applicables aux infirmières ou aux infirmiers habilités à exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;

«2.2° le cas échéant, tenir et mettre à jour un registre des infirmières et des infirmiers habilités à exercer l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;».

c. S-4.2, a. 207.1, aj.

**27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, du suivant :

Restriction à l'exercice d'activités.

«**207.1.** Le directeur des soins infirmiers peut, pour un motif disciplinaire ou d'incompétence, notamment sur avis du chef de département clinique ou du directeur des services professionnels, limiter ou suspendre l'exercice dans le centre par une infirmière ou un infirmier de l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

Impossibilité ou défaut d'agir.

En cas d'urgence, lorsque le directeur des soins infirmiers est dans l'impossibilité ou fait défaut d'agir, le chef de département clinique ou, le cas échéant, le directeur des services professionnels peut prendre une mesure visée au premier alinéa pour une période qui ne doit pas excéder cinq jours. Il en avise le directeur des soins infirmiers dans les plus brefs délais.

Refus d'agir.

En cas de refus du directeur des soins infirmiers de prendre une mesure visée au premier alinéa, celle-ci peut être prise par le directeur général de l'établissement, après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et du conseil des infirmières et infirmiers.

Avis à l'Ordre.

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit être informé de toute mesure prise en vertu du présent article.».

c. S-4.2, a. 220, mod.

**28.** L'article 220 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et, le cas échéant, en collaboration avec le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) et exercées dans le centre» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

«2.1° de faire des recommandations sur les règles de soins médicaux et les règles d'utilisation des médicaments applicables à leurs membres dans le centre ;».

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

c. S-5, a. 71.2, mod.

**29.** L'article 71.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le cas échéant, surveillance, sous réserve des responsabilités exécutées par le directeur de soins infirmiers, les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale (chapitre M-9), qui sont exercées par des infirmières, des infirmiers ou d'autres professionnels de son département habilités à les exercer par règlement du Bureau du Collège des médecins du Québec ; ».

c. S-5, a. 115.1, aj. **30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

Restriction à l'exercice d'activités.

« **115.1.** Le directeur de soins infirmiers peut, pour un motif disciplinaire ou d'incompétence, notamment sur avis du chef de département clinique ou du directeur des services professionnels, limiter ou suspendre l'exercice dans le centre par une infirmière ou un infirmier de l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

Impossibilité ou défaut d'agir.

En cas d'urgence, lorsque le directeur de soins infirmiers est dans l'impossibilité ou fait défaut d'agir, le chef de département clinique ou, le cas échéant, le directeur des services professionnels peut prendre une mesure visée au premier alinéa pour une période qui ne doit pas excéder cinq jours. Il en avise le directeur de soins infirmiers dans les plus brefs délais.

Refus d'agir.

En cas de refus du directeur de soins infirmiers de prendre une mesure visée au premier alinéa, celle-ci peut être prise par le directeur général de l'établissement, après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

Avis à l'Ordre.

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit être informé de toute mesure prise en vertu du présent article. ».

#### LOI SUR LES TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE

c. T-5, a. 7, remp.

**31.** L'article 7 de la Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., chapitre T-5) est remplacé par le suivant :

Exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie.

« **7.** L'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie consiste à utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments et autres formes d'énergie pour réaliser un traitement ou pour produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

Activités réservées.

Dans le cadre de l'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie, les activités réservées au technologue en radiologie sont les suivantes :

1° administrer des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;

2° utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments ou autres formes d'énergie, selon une ordonnance ;

3° surveiller les réactions aux médicaments et aux autres substances ;

4° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du méat urinaire, des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique ou une ouverture artificielle ;

5° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance. ».

c. T-5, a. 8, ab.

**32.** L'article 8 de cette loi est abrogé.

c. T-5, a. 12, mod.

**33.** L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « poser l'un des actes décrits à » par les mots « exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « actes posés » par les mots « activités exercées ».

Entrée en vigueur.

**34.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2002, chapitre 34

## LOI CONCERNANT LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

---

### **Projet de loi n° 92**

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre des Relations avec les citoyens et  
de l'Immigration

Présenté le 8 mai 2002

Principe adopté le 22 mai 2002

Adopté le 13 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 14 juin 2002, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur à la  
date fixée par le gouvernement**

---

### **Lois modifiées :**

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)







## Chapitre 34

### LOI CONCERNANT LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-12, a. 58, mod. **1.** L'article 58 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 13 ».
- c. C-12, a. 58.1, remp. **2.** L'article 58.1 de cette charte est remplacé par ce qui suit :
- Choix des membres. **« 58.1.** Cinq membres de la Commission sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne, et cinq autres parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse. ».
- c. C-12, a. 58.2, ab. **3.** L'article 58.2 de cette charte est abrogé.
- c. C-12, a. 65, mod. **4.** L'article 65 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Désignation des vice-présidents. **« Le président désigne un vice-président qui est plus particulièrement responsable du mandat confié à la Commission par la présente Charte, et un autre qui est plus particulièrement responsable du mandat confié par la Loi sur la protection de la jeunesse. Il en avise le Président de l'Assemblée nationale qui en informe l'Assemblée. ».**
- c. C-12, a. 73, mod. **5.** L'article 73 de cette charte est modifié :
- 1° par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le 31 mars, un rapport portant, pour l'année civile précédente » par les mots « le 30 juin, un rapport portant, pour l'année financière précédente » ;
- 2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « déterminées par décret du gouvernement » par les mots « et de la manière que la Commission juge appropriées ».
- c. P-34.1, a. 23.1, remp. **6.** L'article 23.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est remplacé par le suivant :

Exercice des  
responsabilités.

«**23.1.** La responsabilité prévue par le paragraphe *b* de l'article 23 doit être exercée par un groupe d'au moins trois membres de la Commission désignés par le président.

Prise de décisions.

Toutefois, la décision de tenir une enquête, de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7 est prise par le président ou par une personne désignée par ce dernier parmi les membres de la Commission ou de son personnel.

Révision.

La Commission peut réviser la décision de tenir une enquête prise en vertu du deuxième alinéa. ».

Entrée en vigueur.

**7.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2002, chapitre 35  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ  
DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**Projet de loi n° 99**

Présenté par M. André Boisclair, ministre de l'Environnement

Présenté le 7 mai 2002

Principe adopté le 30 mai 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 14 juin 2002, à l'exception du premier alinéa de l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 1, qui prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 35 du chapitre 35 des lois de 2001**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)





## Chapitre 35

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. Q-2, a. 2.0.1, aj.

**1.** La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

Transmission de renseignements.

«**2.0.1.** Le ministre transmet à La Financière agricole du Québec tout renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à celle-ci de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1).

Transmission de renseignements.

La Financière agricole du Québec doit, sur demande du ministre, lui fournir tout renseignement, y compris des renseignements personnels, lui permettant de s'assurer du respect de la présente loi et de tout règlement pris en vertu de celle-ci et régissant les activités agricoles.

Dispositions applicables.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de même que, dans le cas du premier alinéa, malgré les paragraphes 5<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 28 de cette loi. ».

c. Q-2, aa. 24.1 à 24.4, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

Certificat administratif.

«**24.1.** Sur demande du titulaire de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 et se rapportant à un même ouvrage ou établissement, à une même activité ou aux mêmes travaux, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, réunir en un seul certificat, appelé «certificat administratif», l'ensemble des certificats d'autorisation susmentionnés.

Modification aux conditions.

Lors de la délivrance d'un certificat administratif, le ministre ne peut effectuer aucune modification aux conditions énoncées dans les certificats d'autorisation ainsi réunis qui aurait pour effet soit de diminuer la protection de l'environnement accordée par ces conditions, soit d'assujettir le titulaire à de nouvelles obligations.

Certificats d'autorisation remplacés.

«**24.2.** À compter de la date de sa délivrance, le certificat administratif remplace les certificats d'autorisation qu'il réunit, lesquels cessent d'avoir effet sans préjudice toutefois des infractions commises, des procédures intentées ou des peines encourues avant cette date relativement à ces certificats.

Valeur.

«**24.3.** Une fois délivré, le certificat administratif tient lieu de certificat d'autorisation comme s'il avait été délivré en vertu de l'article 22 et est assimilé à ce dernier pour les fins de l'application de la présente loi.

Droits.

«**24.4.** Le ministre détermine, par arrêté, les droits qui peuvent être exigés pour le traitement d'une demande de regroupement de certificats d'autorisation et pour la délivrance d'un certificat administratif en vertu de l'article 24.1, de même que les modalités de paiement de ces droits.

Variation.

Ces droits peuvent varier en fonction, notamment, de la catégorie de sources de contamination en cause, du nombre de certificats d'autorisation concernés et de la complexité des aspects techniques et environnementaux afférents à la demande. ».

c. Q-2, a. 31.7, mod.

**3.** L'article 31.7 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de «ou 70.11 » par « , 70.11 ou à la section IV.2 ».

c. Q-2, a. 31.13, mod.

**4.** L'article 31.13 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5°, de ce qui suit :

«6° toute autre condition d'exploitation applicable à l'établissement y compris, le cas échéant, une condition contenue dans une autorisation déjà délivrée en vertu de l'article 22, 32 ou 48 et que le ministre détermine.

Modification.

Le ministre peut, sur demande du titulaire d'une attestation d'assainissement délivrée avant le 14 juin 2002, modifier cette attestation pour y ajouter une condition d'exploitation contenue dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22, 32 ou 48.

Condition intégrée.

Toute condition contenue dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22, 32 ou 48 cesse d'en faire partie lorsqu'elle est intégrée à une attestation d'assainissement en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa du présent article. ».

c. Q-2, a. 31.26, mod.

**5.** L'article 31.26 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

«4° lorsqu'une modification aux conditions d'exploitation est rendue nécessaire à la suite de la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22. ».

c. Q-2, a. 31.41, mod.

**6.** L'article 31.41 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6° et après le mot « assainissement », des mots « ou de la demande de modification de cette attestation faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.13 » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6°, du suivant :

« *d*) la complexité du traitement de la demande, notamment le fait que des conditions d'exploitation contenues dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22, 32 ou 48 doivent être intégrées à l'attestation ; ».

Certificats validés.

**7.** Sont validés, dans la mesure où leur délivrance n'était pas autorisée par la loi, les certificats délivrés par le ministre de l'Environnement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour objet de réunir en un seul certificat plusieurs certificats d'autorisation qu'il avait antérieurement délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les articles 24.2 et 24.3, édictés par l'article 2 de la présente loi, s'appliquent aux certificats ainsi validés à compter de la date de leur délivrance.

Entrée en vigueur.

**8.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002, à l'exception du premier alinéa de l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 1, qui prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 35 du chapitre 35 des lois de 2001.





2002, chapitre 36

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

---

### **Projet de loi n° 101**

Présenté par M. François Legault, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 8 mai 2002

Principe adopté le 28 mai 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 14 juin 2002**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)





## Chapitre 36

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. S-4.2, aa. 346.0.1 et 346.0.2, aj.

**1.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 346, des suivants :

Registre des résidences pour personnes âgées.

« **346.0.1.** Afin d'identifier les ressources en hébergement des personnes âgées de son territoire, une régie régionale doit constituer et tenir à jour un registre des résidences pour personnes âgées.

Résidence pour personnes âgées.

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial.

Renseignements requis.

Les renseignements qu'une régie régionale recueille pour constituer et tenir à jour ce registre sont les suivants : le nom et l'adresse du propriétaire et de la personne responsable de la résidence, l'adresse et la description physique de la résidence, certaines informations relatives au bâtiment et les permis municipaux qu'il détient, certaines caractéristiques de la résidence, les services offerts et les installations disponibles ainsi que les catégories d'âge de la clientèle. Ces renseignements ont un caractère public.

Déclaration.

« **346.0.2.** La personne responsable d'une résidence pour personnes âgées doit, la première fois qu'elle accueille un résident et le 1<sup>er</sup> avril de chaque année par la suite, produire auprès de la régie régionale une déclaration contenant les renseignements prévus au dernier alinéa de l'article 346.0.1. ».

Application.

**2.** Dans le cas d'une résidence pour personnes âgées qui, le 14 juin 2002, accueille déjà au moins un résident, l'obligation prévue à l'article 346.0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'applique à compter du 12 septembre 2002.

Entrée en vigueur.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



2002, chapitre 37

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

### Projet de loi n° 106

Présenté par M. André Boisclair, ministre des Affaires municipales et de la Métropole

Présenté le 8 mai 2002

Principe adopté le 23 mai 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

**Entrée en vigueur: le 14 juin 2002**

### Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)  
Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2)  
Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)  
Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)  
Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)  
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)  
Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)  
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)  
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)  
Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8)  
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)  
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)  
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)  
Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1)  
Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3)  
Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1)  
Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)  
Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7)  
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)  
Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)  
Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1)  
Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)  
Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux (1994, chapitre 34)

(suite à la page suivante)

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56)

Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68)

**Décrets modifiés :**

Décret n° 841-2001 du 27 juin 2001

Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001

Décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001



## Chapitre 37

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- c. A-19.1, a. 8.1, aj. **1.** La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :
- Forme du schéma d'aménagement. **«8.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu d'un schéma d'aménagement. ».
- c. A-19.1, a. 48, mod. **2.** L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux » par « l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ».
- c. A-19.1, a. 53.7, mod. **3.** L'article 53.7 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 35 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».
- c. A-19.1, a. 53.10, mod. **4.** L'article 53.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, de « son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux » par « l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ».
- c. A-19.1, a. 53.12, mod. **5.** L'article 53.12 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.
- c. A-19.1, a. 53.13, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.12, du suivant :
- Modification du schéma. **«53.13.** Le ministre de l'Environnement peut, au moyen d'un avis sommairement motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter, demander une modification au schéma s'il estime que le schéma en vigueur ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ne respecte pas les



limites d'une plaine inondable située sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

Dispositions applicables.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 53.12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande faite conformément au premier alinéa.».

c. A-19.1, a. 56.14, mod.

**7.** L'article 56.14 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 35 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «troisième».

c. A-19.1, a. 56.16, mod.

**8.** L'article 56.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «troisième».

c. A-19.1, a. 57.1, aj.

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

Règles d'élaboration d'un schéma révisé.

«**57.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles, complémentaires à celles que prévoient les dispositions de la présente section, concernant l'élaboration d'un schéma d'aménagement révisé.».

c. A-19.1, a. 58, mod.

**10.** L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux» par «l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV».

c. A-19.1, a. 59.1, mod.

**11.** L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° à 8° du premier alinéa par les suivants :

«2° ses règlements de zonage, de lotissement et de construction ;

«3° ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ;

«4° son règlement prévu à l'article 116.».

c. A-19.1, a. 59.5, mod.

**12.** L'article 59.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux» par «l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV».

c. A-19.1, a. 59.6, mod.

**13.** L'article 59.6 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 7° du premier alinéa par les suivants :

«1° ses règlements de zonage, de lotissement et de construction ;

«2° ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ;

«3° son règlement prévu à l'article 116.».

c. A-19.1, a. 64, mod.

**14.** L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 35 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Zone agricole.

«Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 62, le conseil peut se prévaloir, à l'égard d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113.».

c. A-19.1, a. 67, mod.

**15.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «quatrième» par le mot «cinquième».

c. A-19.1, a. 68, mod.

**16.** L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 35 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «adopté en vertu» par les mots «qui a été adoptée en vertu de l'un ou l'autre».

c. A-19.1, a. 95, mod.

**17.** L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Projet de règlement.

«Il peut également, le cas échéant, soumettre à cette consultation tout projet de règlement portant sur l'une ou l'autre des matières visées aux sections VI à XI du chapitre IV.».

c. A-19.1, a. 110.4, mod.

**18.** L'article 110.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux» par «l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV».

c. A-19.1, a. 110.5, mod.

**19.** L'article 110.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de «au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux» par «à l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV».

c. A-19.1, a. 110.6, mod.

**20.** L'article 110.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, de «son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation

et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux » par « l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ».

c. A-19.1, a. 113, mod.

**21.** L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du suivant :

« 4.1° sans restreindre la portée des autres paragraphes, prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages, aucune règle ainsi prévue ne pouvant toutefois viser les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi ; ».

c. A-19.1, a. 118.1, aj.

**22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

Résidence pour  
personnes âgées.

« **118.1.** Le règlement de construction peut, à l'égard d'une résidence pour personnes âgées, prévoir des normes particulières de construction et des règles particulières relatives à l'aménagement de l'immeuble et aux éléments et accessoires qui doivent y être intégrés afin d'assurer aux résidents les services appropriés à leur condition.

Résidence pour  
personnes âgées.

Pour l'application du premier alinéa, est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi. ».

c. A-19.1, a. 120.0.1,  
aj.

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

Résidence pour  
personnes âgées.

« **120.0.1.** Outre les conditions prévues à l'article 120, le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 doit également, préalablement à la délivrance d'un permis de construction, recevoir de la part du demandeur une déclaration écrite établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées telle que définie au deuxième alinéa de l'article 118.1.

Transmission à la régie  
régionale.

Le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, il transmet, à la régie régionale de la santé et des services sociaux dont le territoire comprend celui de la municipalité, les déclarations reçues, dans les douze mois précédents, selon lesquelles le permis demandé concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées. ».

c. A-19.1, a. 123, mod. **24.** L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° tout règlement prévu à l'une ou l'autre des dispositions des sections VI à XI; »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Approbation  
référendaire.

« Est également susceptible d'approbation référendaire, pour l'application de la présente section, le règlement sur les usages conditionnels prévu à l'article 145.31 ou tout règlement qui le modifie ou le remplace. ».

c. A-19.1, a. 137.2,  
mod.

**25.** L'article 137.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Transmission du  
règlement et de la  
résolution.

« **137.2.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement visé au présent alinéa, le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité. Est visé :

1° tout règlement qui modifie ou remplace le règlement de zonage, de lotissement ou de construction ;

2° l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI et à l'article 116 ;

3° tout règlement qui modifie ou remplace un règlement visé au paragraphe 2°. ».

c. A-19.1, titre I, c. IV,  
ss. X et XI, aa. 145.31  
à 145.40, aj.

**26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.30, de ce qui suit :

#### « SECTION X

#### « LES USAGES CONDITIONNELS

Usages conditionnels.

« **145.31.** Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les usages conditionnels.

Zone agricole.

Toutefois, le règlement ne peut viser les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

Contenu du règlement.

« **145.32.** Le règlement doit :

1° indiquer toute zone prévue par le règlement de zonage où un usage conditionnel peut être autorisé ;

2° spécifier, pour chaque zone indiquée en vertu du paragraphe 1°, tout usage conditionnel qui peut être autorisé;

3° prévoir la procédure relative à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, notamment les documents qui doivent accompagner la demande;

4° prévoir les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

Catégories d'usages conditionnels.

Le règlement peut définir des catégories d'usages conditionnels et prévoir des règles différentes selon les catégories, les zones ou les combinaisons formées d'une catégorie et d'une zone.

Avis de la séance.

« **145.33.** Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public donné conformément à la loi qui régit celle-ci et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

Site de l'immeuble.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

Accord ou refus de la demande.

« **145.34.** Le conseil doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au règlement.

Condition.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Motifs du refus.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Copie certifiée conforme.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

Délivrance du permis ou du certificat.

« **145.35.** Malgré les articles 120, 121 et 122, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le fonctionnaire visé à l'un ou l'autre de ces articles délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, sous réserve du deuxième alinéa, en outre le cas échéant de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.

Conformité de la demande.

Dans le cas de la condition selon laquelle cette demande doit être conforme à un règlement visé au paragraphe 1° de l'un ou l'autre des articles 120, 121 et

122, celle-ci doit être conforme aux dispositions de ce règlement qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel.

#### «SECTION XI

#### «LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Projets particuliers.	« <b>145.36.</b> Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.
Objet du règlement.	L'objet du règlement est d'habiliter le conseil à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au présent chapitre.
Objectifs du plan d'urbanisme.	Tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité.
Contenu du règlement.	« <b>145.37.</b> Le règlement doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° délimiter toute partie du territoire de la municipalité où un projet particulier peut être autorisé, laquelle partie ne peut comprendre une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;</li> <li>2° prévoir la procédure relative à la demande d'autorisation d'un projet particulier, notamment les documents qui doivent accompagner la demande ;</li> <li>3° prévoir les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un projet particulier.</li> </ul>
Catégories de projets particuliers.	Le règlement peut définir des catégories de projets particuliers et prévoir des règles différentes selon les catégories, les parties de territoire ou les combinaisons formées d'une catégorie et d'une telle partie.
Accord ou refus de la demande.	« <b>145.38.</b> Le conseil doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présentée conformément au règlement.
Condition.	La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.
Dispositions applicables.	Les articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande ; toutefois, lorsque aucun schéma d'aménagement n'est en vigueur sur le territoire de la municipalité, l'application des articles 137.2 à

137.5 et 137.15 est remplacée par celle de l'article 137.16. À cette fin, la résolution est susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une disposition visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 123.

Motifs du refus.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Copie certifiée conforme.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

Avis de la demande.

« **145.39.** Le plus tôt possible après l'adoption, en vertu de l'article 124, d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Fin de l'obligation.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

Délivrance du permis ou du certificat.

« **145.40.** Malgré les articles 120, 121 et 122, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution en vigueur par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier, le fonctionnaire visé à l'un ou l'autre de ces articles délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, sous réserve du deuxième alinéa, en outre le cas échéant de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.

Conformité de la demande.

Dans le cas de la condition selon laquelle cette demande doit être conforme à un règlement visé au paragraphe 1° de l'un ou l'autre des articles 120, 121 et 122, celle-ci doit être conforme aux dispositions de ce règlement qui ne font pas l'objet de l'autorisation du projet particulier. ».

c. A-19.1, a. 188, mod.

**27.** L'article 188 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 4° du quatrième alinéa.

c. A-19.1, a. 202, mod.

**28.** L'article 202 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «Le» par les mots «Sous réserve des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, le» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Voix. «Le représentant d'une municipalité dont la population équivaut à plus de la moitié de celle de la municipalité régionale de comté qui, selon le premier alinéa, dispose d'un nombre de voix équivalant à au moins la moitié de celui dont disposent tous les représentants, dispose, pour l'application de l'article 201 à l'égard d'une proposition, du nombre de voix que l'on obtient en multipliant, par le pourcentage que représente la population de la municipalité par rapport à celle de la municipalité régionale de comté, le nombre de voix exprimées par les autres représentants à l'égard de la proposition.

Voix. Le représentant d'une municipalité qui, selon le premier alinéa, dispose d'un nombre de voix équivalant à au moins la moitié de celui dont disposent tous les représentants, dispose, pour l'application de l'article 210.26 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), du nombre de voix que l'on obtient en multipliant, par le pourcentage que représente la population de la municipalité par rapport à celle de la municipalité régionale de comté, le nombre de voix dont disposent les autres représentants.

Décimale. Dans le cas où le nombre de voix obtenu en vertu du deuxième ou du troisième alinéa, selon le cas, comporte une partie décimale, celle-ci est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 5, sa partie entière est majorée de 1.

Plus d'un représentant. Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, on entend aussi par le représentant de la municipalité l'ensemble de ces représentants dans le cas où celle-ci en a plus d'un. Dans un tel cas, le nombre de voix obtenu en vertu de l'un ou l'autre de ces alinéas est réparti entre ces représentants dans la même proportion que celle établie selon le premier alinéa. ».

c. A-19.1, a. 221, mod. **29.** L'article 221 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de «d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux » par « de l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV du titre I » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «urbanisme», de «, ainsi que sur la conformité à ces objectifs et dispositions de toute résolution visée au deuxième alinéa de l'article 145.38 ».

c. A-19.1, a. 227, mod. **30.** L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec :

a) un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ;



- b) un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 116 et 145.21 ;
- c) un règlement ou une résolution de contrôle intérimaire ;
- d) un plan approuvé conformément à l'article 145.19 ;
- e) une entente visée à l'article 145.21 ;
- f) une résolution visée au deuxième alinéa de l'article 145.34 ou 145.38 ; » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « résolution, », des mots « à l'entente, ».

c. A-19.1, a. 228, mod. **31.** L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « ou d'une entente visée à l'article 145.21 » par «, d'une entente visée à l'article 145.21 ou d'une résolution visée au deuxième alinéa de l'article 145.38 ».

c. A-19.1, a. 240, mod. **32.** L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « ou de tout règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux » par «, de l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV du titre I ou de toute résolution visée au deuxième alinéa de l'article 145.38 ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

c. C-11.2, a. 85, mod. **33.** L'article 85 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2), modifié par l'article 457 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 190 du chapitre 76 des lois de 2001 et par l'article 5 du décret n° 1311-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Délégation de pouvoirs.

« Il peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière de gestion du personnel. Le règlement doit indiquer les conditions auxquelles est faite la délégation. Le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le conseil d'arrondissement ».

c. C-11.2, a. 98, mod. **34.** L'article 98 de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Délégation de pouvoirs.

« Tout règlement par lequel le conseil d'arrondissement délègue à un fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement le pouvoir d'autoriser des dépenses doit être autorisé par le conseil de la ville dans le cas où l'autorisation de dépenses qui peut être accordée en vertu de la délégation engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel l'autorisation est accordée. ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

c. C-11.3, a. 35, mod.

**35.** L'article 35 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3), modifié par l'article 367 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Ce règlement peut, à l'égard de tout pouvoir du comité exécutif qui lui est accordé par la présente loi et, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, à l'égard d'un pouvoir du conseil de la ville délégué au comité exécutif en vertu du premier alinéa de l'article 34, prévoir une délégation à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice d'un pouvoir délégué. ».

c. C-11.3, a. 60.1, mod.

**36.** L'article 60.1 de cette charte, édicté par l'article 171 du chapitre 68 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Dispositions applicables.

« Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à la personne morale créée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires, et cette personne morale est réputée être une municipalité locale pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi. ».

c. C-11.3, a. 71, mod.

**37.** L'article 71 de cette charte, modifié par l'article 380 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 190 du chapitre 76 des lois de 2001 et par l'article 9 du décret n° 1310-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Délégation de pouvoirs.

« Il peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière de gestion du personnel. Le règlement doit indiquer les conditions auxquelles est faite la délégation. Le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le conseil d'arrondissement ».

c. C-11.3, a. 72, mod.

**38.** L'article 72 de cette charte, remplacé par l'article 10 du décret n° 1310-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, les plans

d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale» par «matières visées aux sections VI, VII, VIII, X et XI du chapitre IV du titre I de cette loi».

c. C-11.3, a. 84, mod.

**39.** L'article 84 de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Délégation de pouvoirs.

«Tout règlement par lequel le conseil d'arrondissement délègue à un fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement le pouvoir d'autoriser des dépenses doit être autorisé par le conseil de la ville dans le cas où l'autorisation de dépenses qui peut être accordée en vertu de la délégation engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel l'autorisation est accordée.».

c. C-11.3, annexe C, a. 27.1, aj.

**40.** L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 24 du décret n° 1310-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) sont remplacés, pour la Ville de Longueuil, par les suivants :

«**356.** Tout règlement doit, à peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil et être lu lors d'un ajournement ou d'une séance tenue à un jour ultérieur. Un délai d'un jour franc doit s'écouler entre la date de la présentation de l'avis de motion et celle de l'adoption du règlement par le conseil.

Le greffier est exempté de faire la lecture du règlement si une copie en a été remise à chaque membre du conseil au plus tard quarante-huit heures avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Dans ce cas, cependant, le greffier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement.».

c. C-11.3, annexe C, a. 48.1, aj.

**41.** L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 24 du décret n° 1310-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, de l'article suivant :

«**48.1.** Les contrats qui relèvent de la compétence du conseil de la ville ou du comité exécutif sont signés au nom de la ville par le maire et par le greffier. Le maire peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place.

Sur proposition du maire, le comité exécutif peut autoriser, généralement ou spécialement, le directeur général, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de sa compétence ou de celle du conseil de la ville, à

l'exclusion des règlements et résolutions, et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

Les contrats qui relèvent de la compétence d'un conseil d'arrondissement sont signés au nom de la ville par le président du conseil d'arrondissement et par le greffier ou la personne qu'il désigne. Le président du conseil d'arrondissement peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, un autre membre du conseil d'arrondissement à signer les contrats à sa place.

Sur proposition du président, le conseil d'arrondissement peut autoriser, généralement ou spécialement, le directeur de l'arrondissement, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de sa compétence, à l'exclusion des règlements et résolutions, et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

Pour l'application de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les contrats sont présentés par le greffier à la personne autorisée à les signer en vertu du présent article. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 53 ne s'applique qu'aux contrats qui doivent être signés par le maire. ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

c. C-11.4, a. 18, mod.

**42.** L'article 18 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), modifié par l'article 244 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Membre d'une commission.

« Malgré l'article 70 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), un conseiller d'arrondissement peut être nommé, par le conseil de la ville, membre d'une commission de celui-ci. ».

c. C-11.4, a. 34.1, mod.

**43.** L'article 34.1 de cette charte, édicté par l'article 5 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'adjudication, après demande de soumissions, de tout contrat qui relève de la compétence du conseil de la ville et dont le prix n'excède pas le montant mis à la disposition du comité exécutif à cette fin, sauf un contrat pour lequel une seule soumission conforme a été présentée ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7°, du suivant :

« *c*) la modification du budget de la ville pour tenir compte de la réception de sommes imprévues pour l'exécution de travaux. ».

c. C-11.4, a. 130, mod. **44.** L'article 130 de cette charte, modifié par l'article 274 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 190 du chapitre 76 des lois de 2001 et par l'article 14 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Délégation de pouvoirs.

« Il peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière de gestion du personnel. Le règlement doit indiquer les conditions auxquelles est faite la délégation. Le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le conseil d'arrondissement ».

c. C-11.4, a. 131, mod. **45.** L'article 131 de cette charte, modifié par l'article 275 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale » par « matières visées aux sections VI, VII, VIII, X et XI du chapitre IV du titre I de cette loi ».

c. C-11.4, a. 147, mod. **46.** L'article 147 de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Délégation de pouvoirs.

« Tout règlement par lequel le conseil d'arrondissement délègue à un fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement le pouvoir d'autoriser des dépenses doit être autorisé par le conseil de la ville dans le cas où l'autorisation de dépenses qui peut être accordée en vertu de la délégation engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel l'autorisation est accordée. ».

c. C-11.4, a. 152, mod. **47.** L'article 152 de cette charte, modifié par l'article 182 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du numéro « 203 » par le numéro « 202 ».

c. C-11.4, annexe C, a. 9, mod. **48.** L'article 9 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, du numéro « 218 » par le numéro « 228 ».

c. C-11.4, annexe C, a. 15, mod. **49.** L'article 15 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Un délai de sept jours s'applique au greffier de la ville en remplacement du délai de quatre-vingt-seize heures prévu au premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.»

c. C-11.4, annexe C,  
a. 40, mod.

**50.** L'article 40 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «employés», des mots «, un huissier, un agent de la paix ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie».

c. C-11.4, annexe C,  
a. 42, mod.

**51.** L'article 42 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «huit jours avant la date de l'avis de convocation de telle séance» par les mots «quinze jours avant la tenue de la séance».

c. C-11.4, annexe C,  
a. 69.1, aj.

**52.** L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

«**69.1.** À l'occasion de défilés, de manifestations, de fêtes ou d'événements spéciaux, le comité exécutif peut établir des règles ou modifier celles qui sont relatives à la circulation et au stationnement sur les rues et routes du réseau artériel de la ville et sur celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité lorsque plusieurs arrondissements sont concernés ou lorsque, à la fois, les rues et les routes du réseau artériel de la ville et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité sont touchées.»

c. C-11.4, annexe C,  
a. 93, mod.

**53.** L'article 93 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Au plus tard le 30 septembre» par «Lors de la présentation du budget ou au plus tard le 31 décembre».

c. C-11.4, annexe C,  
a. 115, mod.

**54.** L'article 115 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001 et modifié par l'article 140 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de «l'article 543, l'article 544.1 et» par «les articles 543 à 544.1, l'article 547.1,».

c. C-11.4, annexe C,  
a. 119, ab.

**55.** L'article 119 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est abrogé.

c. C-11.4, annexe C,  
a. 126, mod.

**56.** L'article 126 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par le remplacement des mots «en cas d'absence ou d'empêchement» par les mots «au lieu».

c. C-11.4, annexe C,  
a. 133, mod.

**57.** L'article 133 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « , avec l'approbation du comité exécutif » par les mots « qui doit, tous les trois mois, faire rapport au comité exécutif des ventes ainsi réalisées ».

c. C-11.4, annexe C,  
a. 169, mod.

**58.** L'article 169 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il exerce également les compétences de la ville prévues aux articles 64, 65, 72, 77, 155 à 157 et 162 de la présente annexe. ».

c. C-11.4, annexe C,  
a. 217, mod.

**59.** L'article 217 de l'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, de « Les » par « Sous réserve du deuxième alinéa, les » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 198, 199 et 201 s'appliquent à la commission, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle seul le président de la commission peut exercer le pouvoir prévu à l'article 199. ».

c. C-11.4, annexe C,  
a. 231.1, aj.

**60.** L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifiée par l'addition, après l'article 231, du suivant :

« **231.1.** Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent aux organismes visés dans le présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires, et ces organismes sont réputés être des municipalités locales pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi. ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

c. C-11.5, a. 8, mod.

**61.** L'article 8 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), modifié par l'article 310 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 1 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du huitième alinéa, de la phrase suivante : « Est réputé constituer un surplus de la Ville de Québec, telle qu'elle existait le 31 décembre 2001, le produit de l'aliénation en 2002, à la Commission de la capitale nationale du Québec par la ville constituée en vertu de l'article 1, des immeubles connus sous le nom de « Domaine de Maizerets ». ».

c. C-11.5, a. 114, mod.

**62.** L'article 114 de cette charte, modifié par l'article 330 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 190 du chapitre 76 des lois de 2001 et par l'article 14 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Délégation de pouvoirs.

« Il peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière de gestion du personnel. Le règlement doit indiquer les conditions auxquelles est faite la délégation. Le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le conseil d'arrondissement ».

c. C-11.5, a. 127, mod.

**63.** L'article 127 de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Délégation de pouvoirs.

« Tout règlement par lequel le conseil d'arrondissement délègue à un fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement le pouvoir d'autoriser des dépenses doit être autorisé par le conseil de la ville dans le cas où l'autorisation de dépenses qui peut être accordée en vertu de la délégation engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel l'autorisation est accordée. ».

c. C-11.5, annexe C, a. 19, remp.

**64.** L'article 19 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est remplacé par le suivant :

« **19.** Le comité exécutif peut, après avoir demandé des soumissions, adjudger tout contrat qui relève de la compétence du conseil de la ville et dont le prix n'excède pas le montant mis à la disposition du comité exécutif à cette fin, sauf un contrat pour lequel une seule soumission conforme a été présentée. ».

c. C-11.5, annexe C, a. 25.3, aj.

**65.** L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 25.2 édicté par l'article 161 du chapitre 68 des lois de 2001, du suivant :

« **25.3.** À l'occasion de défilés, de manifestations, de fêtes ou d'événements spéciaux, le comité exécutif peut établir des règles ou modifier celles qui sont relatives à la circulation et au stationnement sur les rues et routes du réseau artériel de la ville et sur celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité lorsque plusieurs arrondissements sont concernés ou lorsque, à la fois, les rues et les routes du réseau artériel de la ville et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité sont touchées. ».

c. C-11.5, annexe C, a. 61, mod.

**66.** L'article 61 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :



«Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent aux organismes visés aux articles 58 à 60, compte tenu des adaptations nécessaires, et ces organismes sont réputés être des municipalités locales pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi. ».

c. C-11.5, annexe C,  
a. 85, mod.

**67.** L'article 85 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «La délivrance de tout permis» par les mots «L'approbation d'un plan de construction ou la délivrance d'un permis ou d'un certificat».

c. C-11.5, annexe C,  
a. 123, mod.

**68.** L'article 123 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «ni supérieur à huit».

c. C-11.5, annexe C,  
a. 126, ab.

**69.** L'article 126 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est abrogé.

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 28.0.0.2, aj.

**70.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 28.0.0.1, du suivant :

Emplacement d'un  
parc.

«**28.0.0.2.** L'article 688.3.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité dont la charte lui permet de déterminer l'emplacement d'un parc, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de celui-ci.

Dispositions  
applicables.

Le premier alinéa de l'article 688.3.3 de ce code s'applique à l'organisme partie à l'entente conclue par la municipalité en vertu des pouvoirs conférés par le premier alinéa. Cette dernière peut se rendre caution de cet organisme et, à cette fin, le paragraphe 3 de l'article 28 s'applique. ».

c. C-19, a. 29.4, mod.

**71.** L'article 29.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot «municipal».

c. C-19, a. 116, mod.

**72.** L'article 116 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «N'est pas non plus visé à ce paragraphe le contrat auquel la municipalité est devenue partie en succédant aux droits et aux obligations d'un autre organisme municipal, lorsque le lien du fonctionnaire ou employé avec ce contrat existait avant cette succession et n'entraînait alors aucune inhabilité.».

c. C-19, s. V.1,  
a. 116.1, aj.

**73.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, de la section suivante :

## «SECTION V.1

«DES NOMINATIONS PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES  
MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

- Nomination.                    « **116.1.** Si une nomination prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, la nomination peut être faite par le conseil, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre. ».
- c. C-19, a. 324, mod.       **74.** L'article 324 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «trois membres du conseil» par les mots «le nombre de membres du conseil que prévoit le deuxième alinéa» ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Nombre de membres du conseil.       «Le nombre minimal de membres du conseil qui est nécessaire pour l'application du premier alinéa est :
- 1° deux, lorsque le conseil compte trois membres ;
- 2° trois, lorsque le conseil compte plus de trois membres et moins de huit ;
- 3° 40 % du nombre de membres du conseil, lorsque ce dernier en compte plus de sept. ».
- c. C-19, a. 338, mod.       **75.** L'article 338 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «ou par le greffier de la municipalité ou par tout agent de la paix» par les mots «, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie».
- c. C-19, a. 412, mod.       **76.** L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 46°, de la division suivante :
- «XVI. — *Sécurité des activités sur l'eau*
- Limite de vitesse.            47° Pour imposer une limite de vitesse maximale de 10 km/h à la circulation d'une embarcation dans une bande de 50 mètres et moins de toute rive d'un lac ou d'un cours d'eau afin d'assurer la sécurité de ceux qui pratiquent une activité sur un tel plan d'eau.
- Exception.                    Un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne s'applique pas :
- a) à une embarcation qui tire une personne sur skis nautiques, aquaplane ou autre équipement semblable et qui circule en suivant une trajectoire

perpendiculaire à la rive ou dans une zone, délimitée par des bouées, où cette activité est autorisée ;

b) à une embarcation utilisée pour effectuer une opération de sauvetage ou pour empêcher des dommages à la propriété ;

c) à une embarcation de sécurité utilisée par une personne à des fins de surveillance dans le cadre des activités régulières d'un établissement de loisirs ou d'un organisme d'enseignement ou de courses légalement constitué ;

d) à une embarcation utilisée par une personne à l'emploi d'une personne morale de droit public qui circule dans l'exercice de ses fonctions ;

e) dans les canaux ou les chenaux balisés ou dans les rivières de moins de 100 mètres de largeur ;

f) sur un lac ou un cours d'eau où une limite de vitesse égale ou inférieure à 10 km/h s'applique à 50 mètres et moins de toute rive à l'égard d'une embarcation visée par le premier alinéa.

« embarcation ».

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par « embarcation » tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau. ».

c. C-19, a. 422, mod.

**77.** L'article 422 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « L'original de cette description doit être déposé au bureau du greffier de la municipalité et une copie certifiée par un arpenteur-géomètre doit être déposée » par les mots « Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau du greffier de la municipalité et ».

c. C-19, a. 468.51, mod.

**78.** L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 91 du chapitre 26 des lois de 2001 et par l'article 17 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de « paragraphes 1 à 8 de l'article 573, les articles 573.1 à 573.3.2 » par « articles 573 à 573.3.4 » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Population d'une régie.

« Pour l'application de l'article 477.2, la population d'une régie est celle de l'ensemble des municipalités parties à l'entente. ».

c. C-19, a. 477.1, mod.

**79.** L'article 477.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « spéciale » par les mots « particulière ou une charte ».

c. C-19, a. 477.2, mod. **80.** L'article 477.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot « cours », de « , sauf dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants et plus » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du sixième alinéa et après le mot « particulière », des mots « ou une charte » ;

3° par la suppression du paragraphe 1° du sixième alinéa ;

4° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3° du sixième alinéa, du mot « également ».

c. C-19, a. 477.3, aj. **81.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.2, du suivant :

Liste des contrats de plus de 25 000 \$.

«**477.3.** Lorsque le comité exécutif est habilité à conclure des contrats au nom de la municipalité en vertu d'une disposition d'une loi particulière ou d'une charte ou à la suite d'une délégation permise en vertu d'une telle disposition, il doit déposer chaque mois devant le conseil une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ qu'il a conclus au cours du mois précédent.

Liste des contrats de plus de 2 000 \$ avec le même cocontractant.

Il doit également déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ qu'il a, depuis le début de l'exercice financier, conclus avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse le montant prévu au premier alinéa. Il doit, à la suite d'un tel dépôt et jusqu'à la fin de l'exercice financier, déposer chaque mois une liste de tous les contrats de plus de 2 000 \$ qu'il a conclus avec ce même cocontractant au cours du mois précédent.

Délégation de pouvoirs.

Il doit également déposer une liste des contrats visés aux premier et deuxième alinéas mais conclus par un fonctionnaire ou employé à qui il a délégué son pouvoir de les conclure.

Contenu.

La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

c. C-19, a. 544, mod.

**82.** L'article 544 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du suivant :

Exception.

«Toutefois, un règlement décrétant un emprunt, qui est adopté par le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations et qui, en vertu de quelque disposition, est dispensé de l'approbation par les personnes habiles à voter, peut ne mentionner l'objet du règlement qu'en termes généraux et n'indiquer que le montant et le terme maximal de l'emprunt. Le terme d'un emprunt effectué par la municipalité conformément au règlement ne peut excéder la durée de vie utile des biens que le produit de l'emprunt permet à la municipalité d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire. ».

- c. C-19, a. 563.1, mod. **83.** L'article 563.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « , un emprunt » par le mot « ou ».
- c. C-19, a. 573, mod. **84.** L'article 573 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 23 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :
- 1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, de « et s'il n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 573.3.0.2 » ;
- 2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa du paragraphe 1, de « au paragraphe 1° de » par « à » ;
- 3° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :
- « 2.1. Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- 1° elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité ;
- 2° les biens qui en font l'objet sont produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé au paragraphe 1°. » ;
- 4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7, de « de l'article 573.1.0.1 » par « des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1 » ;
- 5° par la suppression du paragraphe 9.
- c. C-19, a. 573.1, mod. **85.** L'article 573.1 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Le premier alinéa du paragraphe 2 et les paragraphes 3 à 8 de l'article 573 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa. ».
- c. C-19, a. 573.1.0.1, mod. **86.** L'article 573.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le » par « Sous réserve de l'article 573.1.0.1.1, le ».
- c. C-19, a. 573.1.0.1.1, aj. **87.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.1, du suivant :

Origine des entrepreneurs et des biens.

Dispositions applicables.

Système de pondération et d'évaluation des offres.

« **573.1.0.1.1.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes :

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation ;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix ; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères ;

3° le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit :

a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix ;

b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points ;

c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères ;

d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 573 ;

e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

Mention dans la demande de soumissions.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

Adjudication du contrat.

Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que :

1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3° ;

2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3° ;

3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Soumission la plus basse.

Pour l'application du paragraphe 8 de l'article 573, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

Utilisation du système.

Le conseil peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent.».

c. C-19, a. 573.3, mod.

**88.** L'article 573.3 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 24 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

Dispositions non applicables.

«**573.3.** Les articles 573 et 573.1 ne s'appliquent pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux et qui est conclu avec une municipalité ;

3° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

4° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives ;

5° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;

6° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la protection d'un prototype ou d'un concept original.».

c. C-19, a. 573.3.0.1,  
mod.

**89.** L'article 573.3.0.1 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 25 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Il doit de plus prévoir les cas où le paragraphe 7 de l'article 573 s'applique à un contrat visé par le règlement. » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot « évaluation », des mots « et prévoir les cas où une municipalité doit, pour adjuger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci ».

c. C-19, a. 573.3.0.2,  
remp.

**90.** L'article 573.3.0.2 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 26 du chapitre 68 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Contrat de services  
professionnels.

« **573.3.0.2.** Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 573.3.0.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. ».

c. C-19, aa. 573.3.3 et  
573.3.4, aj.

Entente avec le seul  
soumissionnaire  
conforme.

**91.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.2, des suivants :

« **573.3.3.** Dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité.

Responsabilité  
personnelle et  
inhabilité.

« **573.3.4.** Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.



Solidarité.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

Recours judiciaires.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

Recours judiciaire.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

c. C-19, a. 573.4, mod.

**92.** L'article 573.4 de cette loi, modifié par l'article 121 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de «573.3.2 prévalent sur toute disposition inconciliable d'une loi spéciale» par «573.3.4 prévalent sur toute disposition inconciliable d'une loi particulière en vigueur le 19 décembre 2000».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 8.2, aj.

**93.** Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

«**8.2.** L'article 688.3.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale dont la charte lui permet de déterminer l'emplacement d'un parc, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de celui-ci.

Le premier alinéa de l'article 688.3.3 s'applique à l'organisme partie à l'entente conclue par la municipalité en vertu des pouvoirs conférés par le premier alinéa. Cette dernière peut se rendre caution de cet organisme et, à cette fin, l'article 9 s'applique. ».

c. C-27.1, a. 14.2, mod.

**94.** L'article 14.2 de ce code est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « municipal ».

c. C-27.1, a. 127.1, aj.

**95.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre III du titre II, de l'article suivant :

«**127.1.** Pour l'application de la présente section et de la section IV, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. ».

c. C-27.1, a. 156, mod.

**96.** L'article 156 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ou expédié par courrier recommandé ou certifié» par les mots «par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie».

- c. C-27.1, a. 269, mod. **97.** L'article 269 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «N'est pas non plus visé à ce paragraphe le contrat auquel la municipalité est devenue partie en succédant aux droits et aux obligations d'un autre organisme municipal, lorsque le lien du fonctionnaire ou employé avec ce contrat existait avant cette succession et n'entraînait alors aucune inhabilité.».
- c. C-27.1, aa. 410 à 413, remp. **98.** Les articles 410 à 413 de ce code sont remplacés par le suivant :  
 «**410.** Si une nomination prévue par le présent code n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, la nomination peut être faite par le conseil, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.».
- c. C-27.1, a. 437.1, mod. **99.** L'article 437.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «autre», de «qu'un avis prévu à l'article 738.2,».
- c. C-27.1, a. 620, mod. **100.** L'article 620 de ce code, modifié par l'article 48 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 32 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :  
 1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de «paragraphe 1 à 8 de l'article 573, les articles 573.1 à 573.3.2» par «articles 573 à 573.3.4» ;  
 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :  
 «Pour l'application de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, la population d'une régie est celle de l'ensemble des municipalités parties à l'entente.».
- c. C-27.1, a. 627, mod. **101.** L'article 627 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 13°, du suivant :  
 «14° pour imposer une limite de vitesse maximale de 10 km/h à la circulation d'une embarcation dans une bande de 50 mètres et moins de toute rive d'un lac ou d'un cours d'eau afin d'assurer la sécurité de ceux qui pratiquent une activité sur un tel plan d'eau.  
 Un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne s'applique pas :  
 a) à une embarcation qui tire une personne sur skis nautiques, aquaplane ou autre équipement semblable et qui circule en suivant une trajectoire perpendiculaire à la rive ou dans une zone, délimitée par des bouées, où cette activité est autorisée ;  
 b) à une embarcation utilisée pour effectuer une opération de sauvetage ou pour empêcher des dommages à la propriété ;

c) à une embarcation de sécurité utilisée par une personne à des fins de surveillance dans le cadre des activités régulières d'un établissement de loisirs ou d'un organisme d'enseignement ou de courses légalement constitué ;

d) à une embarcation utilisée par une personne à l'emploi d'une personne morale de droit public qui circule dans l'exercice de ses fonctions ;

e) dans les canaux ou les chenaux balisés ou dans les rivières de moins de 100 mètres de largeur ;

f) sur un lac ou un cours d'eau où une limite de vitesse égale ou inférieure à 10 km/h s'applique à 50 mètres et moins de toute rive à l'égard d'une embarcation visée par le premier alinéa.

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par « embarcation » tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau. ».

c. C-27.1, a. 688, mod. **102.** L'article 688 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural peut, dans le règlement prévu au premier alinéa, mentionner les municipalités locales qui ne peuvent pas exercer, à l'égard de l'exercice de la fonction prévue au présent article et aux articles 688.1 à 688.4, le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). S'il mentionne une municipalité locale qui, avant son entrée en vigueur, a exercé le droit de retrait à l'égard de cette fonction, le règlement doit indiquer la date à laquelle ce retrait prend fin. À compter de cette date, le représentant de la municipalité locale recommence à participer aux délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté qui portent sur l'exercice de la fonction. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Un tel règlement » par les mots « Le règlement prévu au premier alinéa ».

c. C-27.1, aa. 688.3.1 à 688.3.3, aj. **103.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 688.3, des suivants :

« **688.3.1.** La municipalité régionale de comté peut, par entente, confier à un organisme à but non lucratif constitué en personne morale l'organisation, la gestion ou l'exploitation du parc visé, y compris la réalisation des travaux ou des achats nécessaires à ces fins.

La municipalité régionale de comté peut également, par entente, confier à cet organisme l'exercice, en son nom et aux conditions déterminées dans cette entente, de tout pouvoir prévu à l'article 688.1 ou au premier alinéa de l'article 688.3.

«**688.3.2.** La municipalité régionale de comté peut se rendre caution de l'organisme visé à l'article 688.3.1. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives au parc régional.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au deuxième alinéa.

La municipalité régionale de comté peut également accorder des subventions à l'organisme visé à l'article 688.3.1.

«**688.3.3.** Les articles 935 à 936.3 et 938 à 938.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'organisme à but non lucratif dans l'exécution de l'entente prévue à l'article 688.3.1.

Cet organisme est réputé être une municipalité régionale de comté pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1. ».

c. C-27.1, a. 738.1,  
mod.

**104.** L'article 738.1 de ce code, édicté par l'article 37 du chapitre 68 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où se trouve le terrain visé. ».

c. C-27.1, a. 864,  
mod.

**105.** L'article 864 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du deuxième alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. ».

c. C-27.1, a. 935, mod.

**106.** L'article 935 de ce code, modifié par l'article 53 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 38 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa, de « et s'il n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 938.0.2 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa, de « au paragraphe 1° de » par « à » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2.1 du premier alinéa par le suivant :

«2.1. Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité ;

2° les biens qui en font l'objet sont produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé au paragraphe 1°.» ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7 du premier alinéa, de « de l'article 936.0.1 » par « des articles 936.0.1 et 936.0.1.1 » ;

5° par la suppression du paragraphe 9 du premier alinéa.

c. C-27.1, a. 936, mod.

**107.** L'article 936 de ce code, modifié par l'article 54 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa du paragraphe 2 et les paragraphes 3 à 8 du premier alinéa de l'article 935 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa.».

c. C-27.1, a. 936.0.1, mod.

**108.** L'article 936.0.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le » par « Sous réserve de l'article 936.0.1.1, le ».

c. C-27.1, a. 936.0.1.1, aj.

**109.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.1, du suivant :

«**936.0.1.1.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes :

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation ;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix ; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères ;

3° le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit :

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix ;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points ;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères ;
- d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 du premier alinéa de l'article 935 ;
- e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que :

- 1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3° ;
- 2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3° ;
- 3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Pour l'application du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 935, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

Le conseil peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent. ».

c. C-27.1, a. 938, mod.

**110.** L'article 938 de ce code, modifié par l'article 56 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 39 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

«**938.** Les articles 935 et 936 ne s'appliquent pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux et qui est conclu avec une municipalité ;

3° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

4° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives ;

5° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;

6° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la protection d'un prototype ou d'un concept original. ».

c. C-27.1, a. 938.0.1, mod.

**111.** L'article 938.0.1 de ce code, édicté par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 40 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Il doit de plus prévoir les cas où, soit le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 935, soit le paragraphe 7 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à un contrat visé par le règlement. » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot «évaluation», des mots «et prévoir les cas où une municipalité doit, pour adjuger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci».

c. C-27.1, a. 938.0.2, remp.

**112.** L'article 938.0.2 de ce code, édicté par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 41 du chapitre 68 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

«**938.0.2.** Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 938.0.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.».

c. C-27.1, aa. 938.3 et 938.4, aj.

**113.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.2, des suivants :

«**938.3.** Dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité.

«**938.4.** Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.



L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

c. C-27.1, a. 949, mod.

**114.** L'article 949 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté.».

c. C-27.1, a. 961.1, mod.

**115.** L'article 961.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot « cours », de « , sauf dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants et plus ».

c. C-27.1, a. 1104, mod.

**116.** L'article 1104 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas et après le mot « peut », des mots « , sans l'autorisation du gouvernement, ».

c. C-27.1, a. 1104.1, aj.

**117.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1104, du suivant :

«**1104.1.** Un avis spécial de la demande aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 1104 doit être signifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après 30 jours la demande sera présentée au gouvernement et que toute opposition doit être adressée par écrit au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans ce délai. ».

## LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

c. C-35, s. III.1, aa. 23.1 à 23.10, aj.

**118.** La Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifiée par l'insertion, après l'article 23, de ce qui suit :

### «SECTION III.1

#### «DE LA MÉDIATION PAR LA COMMISSION

Différend déféré à un médiateur.

«**23.1.** S'il le considère utile et si la matière et les circonstances d'une affaire le permettent, le président de la Commission peut, avec le consentement des parties, déférer à un médiateur qu'il désigne au sein de la Commission tout différend à l'égard duquel la Commission peut intervenir en vertu de toute disposition législative.

Première séance.

Le président de la Commission peut convoquer une première séance de médiation et les parties sont tenues d'y participer.

Rôle du médiateur.

«**23.2.** Le rôle du médiateur est de permettre aux parties d'échanger leur point de vue et de favoriser une entente entre elles.

Avis et recommandations.	Il peut donner son avis sur le différend s'il subsiste et formuler des recommandations.
Règles, mesures et calendrier.	« <b>23.3.</b> Le médiateur définit, après consultation auprès des parties, les règles applicables à la médiation et les mesures propres à en faciliter le déroulement, de même que le calendrier des rencontres.
Renseignements.	Les parties doivent fournir au médiateur les renseignements ou documents qu'il requiert pour l'examen du différend.
Convocation.	Le médiateur peut convoquer toute personne pour obtenir son point de vue.
Délai.	« <b>23.4.</b> Une médiation ne peut se prolonger au-delà de 30 jours après la date de la nomination du médiateur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
Fin de la médiation.	Le médiateur peut mettre fin à la médiation avant l'expiration de ce délai ou du délai convenu s'il estime, compte tenu des circonstances, que son intervention n'est pas utile ou indiquée ; il en avise alors par écrit les parties.
Rapport.	« <b>23.5.</b> Le médiateur transmet au président son rapport de médiation et, le cas échéant, copie de l'entente signée par les parties.
Suspension des délais.	« <b>23.6.</b> Tout délai prévu pour présenter une demande à la Commission est, le cas échéant, suspendu durant la médiation. Il recommence à courir dès la fin de la médiation.
Irrecevabilité.	« <b>23.7.</b> À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.
Non-divulgestion.	« <b>23.8.</b> Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.
Inaccessibilité.	Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.
Immunité.	« <b>23.9.</b> Le médiateur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis ou d'omissions faites de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
Inhabilité.	« <b>23.10.</b> Si aucun règlement n'intervient, le membre qui a agi comme médiateur ne peut, par la suite, entendre aucune demande relative au litige, à moins que les parties n'y consentent. ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.01, a. 47.1, aj.

**119.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

Liste des contrats de plus de 25 000 \$.

«**47.1.** Dans le cas où le conseil délègue au comité exécutif le pouvoir de conclure des contrats, ce dernier doit déposer, lors de chaque séance ordinaire du conseil, une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ qu'il a conclus depuis la dernière séance au cours de laquelle il a déposé une telle liste.

Liste des contrats de plus de 2 000 \$ avec un même cocontractant.

Il doit également déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ qu'il a, depuis le début de l'exercice financier, conclus avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse le montant prévu au premier alinéa. Il doit, à la suite d'un tel dépôt et jusqu'à la fin de l'exercice financier, déposer lors de chaque séance ordinaire du conseil une liste de tous les contrats de plus de 2 000 \$ qu'il a conclus avec ce même cocontractant depuis la dernière séance au cours de laquelle il a déposé une telle liste.

Délégation de pouvoirs.

Il doit également déposer une liste des contrats visés aux premier et deuxième alinéas mais conclus par un employé à qui il a délégué son pouvoir de les conclure en vertu de l'article 48.

Contenu.

La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

c. C-37.01, a. 106, mod.

**120.** L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 98 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « et s'il n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 112.2 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa, de « au paragraphe 1° de » par « à » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « ou » par une virgule ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 8° du troisième alinéa et après le mot « vrac », des mots « et qui est » ;

5° par l'addition, après le paragraphe 9° du troisième alinéa, des suivants :

« 10° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;

« 11° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la protection d'un prototype ou d'un concept original. ».

c. C-37.01, a. 107,  
mod.

**121.** L'article 107 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « auxquels s'applique le » par les mots « visés au » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions  
applicables.

« La première phrase du quatrième alinéa et les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 108 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa du présent article. ».

c. C-37.01, a. 108,  
mod.

**122.** L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « auxquels s'applique le » par les mots « visés au » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Origine des  
entrepreneurs et des  
biens.

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté ;

2° les biens qui en font l'objet sont produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé au paragraphe 1°. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du huitième alinéa, de « de l'article 109 » par « des articles 109 et 109.1 ».

c. C-37.01, a. 109,  
mod.

**123.** L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « La » par « Sous réserve de l'article 109.1, la ».

c. C-37.01, a. 109.1, aj.

**124.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109, du suivant :

Système de  
pondération et  
d'évaluation des  
offres.

« **109.1.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes :

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation ;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix ; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères ;

3° la Communauté doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit :

a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix ;

b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points ;

c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères ;

d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré le septième alinéa de l'article 108 ;

e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

Mention dans la  
demande de  
soumissions.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

Adjudication du contrat.

La Communauté ne peut accorder le contrat à une personne autre que :

1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3° ;

2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3° ;

3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Soumission la plus basse.

Pour l'application de la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 108, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

Utilisation du système.

La Communauté peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent. ».

c. C-37.01, a. 112.1, mod.

**125.** L'article 112.1 de cette loi, édicté par l'article 207 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 100 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Il doit de plus prévoir les cas où, soit la première phrase du huitième alinéa de l'article 108, soit le paragraphe 7 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à un contrat visé par le règlement. » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot « évaluation », des mots « et prévoir les cas où la Communauté doit, pour adjuger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « qu'une municipalité » par les mots « que la Communauté ».

c. C-37.01, a. 112.2, mod.

**126.** L'article 112.2 de cette loi, édicté par l'article 207 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 101 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Contrat de services professionnels.

« **112.2.** Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 112.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un

comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.».

c. C-37.01, a. 113, mod.

**127.** L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 208 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le ministre peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir pour une catégorie de contrats.».

c. C-37.01, aa. 118.1 et 118.2, aj.

**128.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, des suivants :

Entente avec le seul soumissionnaire conforme.

« **118.1.** Dans le cas où la Communauté a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la Communauté.

Responsabilité personnelle et inhabilité.

« **118.2.** Peut être tenu personnellement responsable envers la Communauté de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles 106 à 118.1 ou dans le règlement pris en vertu de l'article 112.1.

Solidarité.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un employé de la Communauté et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

Recours judiciaires.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

Recours judiciaire.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.».

c. C-37.01, a. 180, mod.

**129.** L'article 180 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de «son assiette foncière» par «l'assiette foncière des municipalités mentionnées à l'annexe I, lequel peut aussi comporter un élément de partage de l'assiette sans égard à l'existence ou non d'une croissance. Le programme doit être» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « doit », des mots « prendre sur l'ensemble des contributions exigées des municipalités dans le cadre du partage et » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Utilisation du solde.

« Le programme doit aussi prévoir les règles qui permettent, lorsque le versement prévu au deuxième alinéa et, le cas échéant, une répartition entre les municipalités dans le cadre du partage laissent non affectée une partie de l'ensemble visé à cet alinéa, de déterminer l'utilisation de ce solde. ».

c. C-37.01, annexe I, mod.

**130.** L'annexe I de cette loi, remplacée par l'article 77 du chapitre 56 des lois de 2000, est modifiée par l'insertion, dans la dix-septième ligne et après les mots « Paroisse de Saint-Isidore, », des mots « Paroisse de Saint-Jean-Baptiste, ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

c. C-37.02, a. 38.1, aj.

**131.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

Liste des contrats de plus de 25 000 \$.

« **38.1.** Dans le cas où le conseil délègue au comité exécutif le pouvoir de conclure des contrats, ce dernier doit déposer, lors de chaque séance ordinaire du conseil, une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ qu'il a conclus depuis la dernière séance au cours de laquelle il a déposé une telle liste. ».

Liste des contrats de plus de 2 000 \$ avec un même cocontractant.

Il doit également déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ qu'il a, depuis le début de l'exercice financier, conclus avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse le montant prévu au premier alinéa. Il doit, à la suite d'un tel dépôt et jusqu'à la fin de l'exercice financier, déposer lors de chaque séance ordinaire du conseil une liste de tous les contrats de plus de 2 000 \$ qu'il a conclus avec ce même cocontractant depuis la dernière séance au cours de laquelle il a déposé une telle liste.

Délégation de pouvoirs.

Il doit également déposer une liste des contrats visés aux premier et deuxième alinéas mais conclus par un employé à qui il a délégué son pouvoir de les conclure en vertu de l'article 39.

Contenu.

La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

c. C-37.02, a. 41, mod.

**132.** L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « ses ».

c. C-37.02, a. 42, remp.

**133.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :



Membres.

«**42.** Le conseil désigne, parmi ses membres et ceux des conseils des municipalités locales dont le territoire fait partie de celui de la Communauté, les membres de la commission. Il peut les remplacer en tout temps.

Président.

Il désigne, parmi les membres de la commission, le président et le vice-président de celle-ci. ».

c. C-37.02, a. 99, mod.

**134.** L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 485 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 208 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « et s'il n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 105.2 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa, de « au paragraphe 1° de » par « à » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « ou » par une virgule ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 8° du troisième alinéa et après le mot « vrac », des mots « et qui est » ;

5° par l'addition, après le paragraphe 9° du troisième alinéa, des suivants :

« 10° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;

« 11° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

*a)* à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

*b)* la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

*c)* la recherche ou le développement ;

*d)* la protection d'un prototype ou d'un concept original. ».

c. C-37.02, a. 100, mod.

**135.** L'article 100 de cette loi, modifié par l'article 486 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « auxquels s'applique le » par les mots « visés au » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

«La première phrase du quatrième alinéa et les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 101 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa du présent article.»

c. C-37.02, a. 101, mod.

**136.** L'article 101 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «auxquels s'applique le» par les mots «visés au» ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Origine des entrepreneurs et des biens.

«Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté ;

2° les biens qui en font l'objet sont produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé au paragraphe 1°. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du huitième alinéa, de «de l'article 102» par «des articles 102 et 102.1».

c. C-37.02, a. 102, mod.

**137.** L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «La» par «Sous réserve de l'article 102.1, la».

c. C-37.02, a. 102.1, aj.

**138.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, du suivant :

Système de pondération et d'évaluation des offres.

«**102.1.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes :

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation ;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix ; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères ;

3° la Communauté doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit :

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix ;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points ;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères ;
- d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré le septième alinéa de l'article 101 ;
- e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

Mention dans la demande de soumissions.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

Adjudication du contrat.

La Communauté ne peut accorder le contrat à une personne autre que :

- 1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3° ;
- 2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3° ;
- 3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

Soumission la plus basse.

Pour l'application de la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 101, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

Utilisation du système.

La Communauté peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent. ».

c. C-37.02, a. 105.1, mod.

**139.** L'article 105.1 de cette loi, édicté par l'article 488 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 210 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante: «Il doit de plus prévoir les cas où, soit la première phrase du huitième alinéa de l'article 101, soit le paragraphe 7 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à un contrat visé par le règlement.»;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot «évaluation», des mots «et prévoir les cas où la Communauté doit, pour adjuger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots «qu'une municipalité» par les mots «que la Communauté».

c. C-37.02, a. 105.2, mod.

**140.** L'article 105.2 de cette loi, édicté par l'article 488 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 211 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Contrat de services professionnels.

«**105.2.** Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 105.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.».

c. C-37.02, a. 106, mod.

**141.** L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 489 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le ministre peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir pour une catégorie de contrats.».

c. C-37.02, aa. 111.1 et 111.2, aj.

**142.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, des suivants:

Entente avec le seul soumissionnaire conforme.

«**111.1.** Dans le cas où la Communauté a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la Communauté.

Responsabilité personnelle et inhabilité.

«**111.2.** Peut être tenu personnellement responsable envers la Communauté de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme,

le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles 99 à 111.1 ou dans le règlement pris en vertu de l'article 105.1.

Solidarité.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un employé de la Communauté et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

Recours judiciaires.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

Recours judiciaire.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

c. C-37.02, a. 142, mod.

**143.** L'article 142 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Membres des conseils.

« Toutefois, les personnes visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 148.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont les membres du conseil de la Communauté et ceux des conseils des municipalités locales dont le territoire fait partie de celui de la Communauté. ».

c. C-37.02, a. 170, mod.

**144.** L'article 170 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « son assiette foncière » par « l'assiette foncière des municipalités mentionnées à l'annexe A, lequel peut aussi comporter un élément de partage de l'assiette sans égard à l'existence ou non d'une croissance. Le programme doit être » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « doit », des mots « prendre sur l'ensemble des contributions exigées des municipalités dans le cadre du partage et » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Utilisation du solde.

« Le programme doit aussi prévoir les règles qui permettent, lorsque le versement prévu au deuxième alinéa et une répartition entre les municipalités dans le cadre du partage, le cas échéant, laissent non affectée une partie de l'ensemble visé à cet alinéa, de déterminer l'utilisation de ce solde. ».

## LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

c. D-8, a. 35, mod.

**145.** L'article 35 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), modifié par l'article 5 du chapitre 61 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

«La Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) s'applique à la municipalité, compte tenu des adaptations suivantes :

1° la municipalité est réputée être un organisme supramunicipal pour l'application, à l'une ou l'autre des personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36, des articles 21 à 23, 30.1, 31 et 32 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

2° la municipalité est réputée être une municipalité régionale de comté pour l'application de l'article 30.0.3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. ».

## LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

c. D-15.1, a. 17, mod.

**146.** L'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) lorsque le cédant et le cessionnaire sont des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; ».

c. D-15.1, a. 20, mod.

**147.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *e* du premier alinéa et après le mot «immeuble», des mots «par une personne physique» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *e* du premier alinéa et après le mot «sont», des mots «la même personne ou» ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *e.1* du premier alinéa et après le mot «sont», des mots «la même personne ou».

## LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2, a. 63, mod.

**148.** L'article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° les fonctionnaires ou employés d'un organisme mandataire de la municipalité visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307 ; ».

c. E-2.2, a. 66, mod.

**149.** L'article 66 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Inéligibilité.

«Est également inéligible toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'un des articles 568, 569 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.4, 1082 et 1094 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23), 6 de la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14) et 204 et 358 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).».

c. E-2.2, a. 81.2, aj.

**150.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.1, du suivant :

Table de vérification.

«**81.2.** Une table de vérification de l'identité des électeurs est également établie dans le cas d'un bureau de vote itinérant.

Composition.

La table est constituée du scrutateur, qui en est le président, et du secrétaire du bureau de vote.

Vérification de l'identité.

Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au troisième alinéa de l'article 215. Les décisions sont prises à l'unanimité.».

c. E-2.2, a. 86, mod.

**151.** L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », de « ou d'un organisme mandataire de celle-ci visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307 ».

c. E-2.2, a. 99, mod.

**152.** L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « le lieu » par les mots « les lieux » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° le nom des adjoints du président d'élection habilités à recevoir toute déclaration de candidature, le cas échéant ; » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après le mot « élection », des mots « et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Transmission de l'avis.

«Le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie certifiée conforme de l'avis d'élection.».

- c. E-2.2, a. 126, mod. **153.** L'article 126 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour l'avis prévu au paragraphe 2° du premier alinéa. ».
- c. E-2.2, a. 129, mod. **154.** L'article 129 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « électeur », des mots « ayant le droit d'être ».
- c. E-2.2, a. 153, mod. **155.** L'article 153 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « élection », des mots « ou à celui de l'adjoint que le président a désigné à cette fin » ;
- 2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « du président d'élection ».
- c. E-2.2, a. 161, mod. **156.** L'article 161 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « ou » par le mot « et » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « est seule autorisée » par les mots « sont seules autorisées ».
- c. E-2.2, a. 162.1, mod. **157.** L'article 162.1 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « faite », des mots « , par l'intermédiaire de son représentant officiel ou de celui que vise le troisième alinéa, » ;
- 2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « , ainsi que le nom et l'adresse de tout électeur qui lui a fourni une somme de plus de 100 \$ et le montant de la somme qu'il a fournie » ;
- 3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « dépense de publicité »      « Pour l'application du premier alinéa, on entend par « dépense de publicité » toute dépense qui remplit toutes les conditions suivantes :
- 1° elle est faite pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et se terminant le jour où débute la période électorale au sens de l'article 364 ou, dans le cas d'une élection partielle, pendant la période commençant le jour où le poste visé devient vacant et se terminant le jour où débute la période électorale au sens de cet article ;



2° elle a pour objet toute publicité ayant trait à l'élection, quel que soit le support utilisé, sauf l'annonce de la tenue d'une assemblée pour le choix d'un candidat, à la condition que cette annonce ne comprenne que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le nom et le symbole visuel du parti et le nom des personnes en lice.» ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « également indiquer les dépenses de publicité » par les mots « indiquer les dépenses de publicité au sens du deuxième alinéa ».

c. E-2.2, aa. 180 et 181, remp.  
Assistance pour voter.

**158.** Les articles 180 et 181 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **180.** L'électeur qui vote dans un bureau de vote itinérant et qui déclare sous serment être incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote. ».

c. E-2.2, a. 226, mod.

**159.** L'article 226 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « en raison d'une infirmité ou du fait qu'il ne sait pas lire ».

c. E-2.2, a. 238, mod.

**160.** L'article 238 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « scrutin » par le mot « dépouillement » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Exemplaires.

« Le scrutateur doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un. ».

c. E-2.2, a. 239, ab.

**161.** L'article 239 de cette loi est abrogé.

c. E-2.2, a. 241, mod.

**162.** L'article 241 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « scrutin et celui du » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « scrutin » par le mot « dépouillement » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

c. E-2.2, a. 243, mod.

**163.** L'article 243 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

c. E-2.2, a. 244, mod.

**164.** L'article 244 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

- c. E-2.2, a. 247, mod. **165.** L'article 247 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « scrutin » par le mot « dépouillement » ;
- 2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « si un seul exemplaire du relevé du scrutin a été dressé ou ».
- c. E-2.2, a. 248, mod. **166.** L'article 248 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « scrutin » par les mots « dépouillement devant lui être remis » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Relevé manquant. « En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé du dépouillement visé au premier alinéa, le président d'élection utilise celui du scrutateur ou d'un représentant ou celui que contient l'urne. ».
- c. E-2.2, a. 249, remp. **167.** L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Remise dans une enveloppe. « **249.** Après l'avoir consulté, le président d'élection place le relevé du dépouillement dans une enveloppe qu'il scelle.
- Remise dans l'urne. Si ce relevé a été pris dans l'urne, le président d'élection place l'enveloppe dans l'urne qu'il scelle. ».
- c. E-2.2, a. 250, mod. **168.** L'article 250 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du scrutin et celui ».
- c. E-2.2, a. 251, mod. **169.** L'article 251 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « du scrutin, celui ».
- c. E-2.2, a. 260, mod. **170.** L'article 260 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « avis », des mots « au directeur général des élections et ».
- c. E-2.2, a. 267, mod. **171.** L'article 267 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « dépouillement », des mots « ayant servi au recensement des votes, le cas échéant ».
- c. E-2.2, a. 268, mod. **172.** L'article 268 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « du scrutin ou ».
- c. E-2.2, a. 272, mod. **173.** L'article 272 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « du scrutin et tout relevé ».

- c. E-2.2, a. 284, mod. **174.** L'article 284 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le numéro «63,», de «ou un fonctionnaire ou un employé d'un organisme mandataire de la municipalité visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307» ;
- 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , ainsi qu'aux fonctionnaires ou employés d'un organisme mandataire de la municipalité au sens des paragraphes 1° ou 2° de l'article 307».
- c. E-2.2, a. 285.5, mod. **175.** L'article 285.5 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Interdiction. « Aucune affiche ne peut être placée sur l'emprise, contiguë à un immeuble résidentiel, d'une voie publique. ».
- c. E-2.2, a. 285.7, mod. **176.** L'article 285.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot «métalliques», des mots «ou d'un support pouvant endommager le poteau ou y laisser des marques à demeure».
- c. E-2.2, a. 340, mod. **177.** L'article 340 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. E-2.2, a. 364, mod. **178.** L'article 364 de cette loi, modifié par l'article 643 du chapitre 29 des lois de 2000 et par l'article 89 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition des mots «**période électorale**», des mots «le cas échéant, le jour ultérieur» par les mots «dans le cas d'une élection partielle, le lendemain du jour».
- c. E-2.2, a. 375, mod. **179.** L'article 375 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «trésorier de la municipalité» par les mots «greffier ou secrétaire-trésorier».
- c. E-2.2, a. 383, mod. **180.** L'article 383 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après le mot «municipalité», de «ou d'un organisme mandataire de celle-ci visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307».
- c. E-2.2, a. 389, mod. **181.** L'article 389 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot «municipalité», de «ou d'un organisme mandataire de celle-ci visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307».
- c. E-2.2, a. 403, mod. **182.** L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

- Copie de la résolution. « Dans le cas d'un parti, la demande doit être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci. ».
- c. E-2.2, a. 409, mod. **183.** L'article 409 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, lorsque le passif du parti est supérieur à son actif, le directeur général des élections paie les créanciers au prorata de leur dette respective. ».
- c. E-2.2, a. 413, mod. **184.** L'article 413 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la suivante : « Le deuxième alinéa de l'article 408, sauf son paragraphe 3°, s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. E-2.2, a. 415, mod. **185.** L'article 415 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. E-2.2, a. 416, mod. **186.** L'article 416 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. E-2.2, a. 422, mod. **187.** L'article 422 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « ainsi que le rapport financier de fermeture accompagné » par le mot « accompagne ».
- c. E-2.2, a. 445, mod. **188.** L'article 445 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « parti », des mots « ou d'un candidat indépendant ».
- c. E-2.2, a. 453, mod. **189.** L'article 453 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « émission », des mots « d'affaires publiques, ».
- c. E-2.2, a. 463, mod. **190.** L'article 463 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « à la radio ou à la télévision ayant trait à une élection » par les mots « , ayant trait à une élection, à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information ».
- c. E-2.2, a. 466, mod. **191.** L'article 466 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du montant « 35 \$ » par le montant « 100 \$ ».
- c. E-2.2, a. 476, mod. **192.** L'article 476 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Maximum. « Toutefois, le remboursement ne peut excéder le total que l'on obtient en additionnant le montant des dettes découlant des dépenses électorales du candidat et celui de la contribution personnelle de ce dernier attestée par un reçu visé au deuxième alinéa de l'article 484. ».

c. E-2.2, a. 479, mod.

**193.** L'article 479 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « revenus et des dépenses » par le mot « résultats » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « normes comptables généralement reconnues » par les mots « principes comptables généralement reconnus ».

c. E-2.2, a. 480, mod.

**194.** L'article 480 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « revenus et des dépenses » par le mot « résultats ».

c. E-2.2, a. 481, mod.

**195.** L'article 481 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Ordre alphabétique.

« Les renseignements visés au paragraphe 3° du premier alinéa doivent être présentés selon l'ordre alphabétique des noms des électeurs. ».

c. E-2.2, a. 492, mod.

**196.** L'article 492 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « électorales », des mots « suivant la forme prévue par une directive du directeur général des élections ».

c. E-2.2, a. 502, mod.

**197.** L'article 502 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots « au poste de conseiller du district électoral sur la liste électorale duquel étaient alors inscrits le plus grand nombre d'électeurs » par les mots « qui a obtenu le plus grand nombre de votes » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Démission.

« N'est pas visée à l'un ou l'autre des trois premiers alinéas une personne qui a démissionné du parti et dont une copie de la lettre de démission a été transmise, depuis au moins trois mois avant l'expiration du délai fixé pour la transmission du rapport, au trésorier et au directeur général des élections. ».

c. E-2.2, a. 512.4.1, mod.

**198.** L'article 512.4.1 de cette loi, édicté par l'article 101 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« dépense de publicité ».

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « dépense de publicité » toute dépense qui remplit toutes les conditions suivantes :

1° elle est faite pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et se terminant le jour où débute la période électorale ou, dans le cas d'une élection partielle, pendant la période commençant le jour où le poste visé devient vacant et se terminant le jour où débute la période électorale ;

2° elle a pour objet toute publicité ayant trait à l'élection, quel que soit le support utilisé. ».

- c. E-2.2, a. 532, mod. **199.** L'article 532 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Il avise également le directeur général des élections, par écrit, de la date de cette séance.».
- c. E-2.2, a. 556, mod. **200.** L'article 556 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Avis. «Le greffier ou secrétaire-trésorier avise le directeur général des élections, par écrit, de la date de la lecture du certificat.».
- c. E-2.2, a. 559, mod. **201.** L'article 559 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Il doit aviser le directeur général des élections, par écrit, de la date de la publication de cet avis.».
- c. E-2.2, a. 570, mod. **202.** L'article 570 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. E-2.2, a. 578, mod. **203.** L'article 578 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Avis. «Il avise le directeur général des élections, par écrit, de la date du dépôt de l'état des résultats.».
- c. E-2.2, a. 586, mod. **204.** L'article 586 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 9°, des mots «le relevé du scrutin.».
- c. E-2.2, a. 595, mod. **205.** L'article 595 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «en sachant qu'elles» par le mot «qui»;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «en sachant qu'il est incomplet ou qu'il» par les mots «qui est incomplet ou qui»;
- 3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «en sachant» par le mot «alors».
- c. E-2.2, a. 597, mod. **206.** L'article 597 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «en sachant qu'il est incomplet ou qu'il» par les mots «qui est incomplet ou qui».

- c. E-2.2, a. 609, remp. **207.** L'article 609 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Infraction. **« 609.** Commet une infraction :
- 1° le parti ou le candidat indépendant qui ne transmet pas au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait de son autorisation, un document dont la transmission est exigée en vertu de l'article 408 ;
- 2° le parti qui ne transmet pas au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent sa fusion avec un autre parti, le rapport financier exigé en vertu de l'article 419. ».
- c. E-2.2, a. 616, mod. **208.** L'article 616 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « parti », des mots « ou d'un candidat indépendant ».
- c. E-2.2, a. 624, mod. **209.** L'article 624 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 4° quiconque diffuse ou laisse diffuser une publicité faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information que ceux visés aux paragraphes 1° à 3°, dont il sait qu'elle a trait à une élection, sans que le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait diffuser et le nom du parti ou du candidat indépendant pour lequel il agit ne soient mentionnés au début ou à la fin de la publicité. ».
- c. E-2.2, a. 632, mod. **210.** L'article 632 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :
- « 1.1° quiconque pose sa candidature sous un autre nom que le sien, sauf s'il s'agit de son nom usuel et si les conditions prévues à l'article 155 sont remplies ; ».
- c. E-2.2, a. 635, mod. **211.** L'article 635 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° l'employeur ou l'établissement d'enseignement qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 213 ; ».
- c. E-2.2, a. 636, mod. **212.** L'article 636 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « d'une municipalité ».
- c. E-2.2, a. 636.2, aj. **213.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 636.1, du suivant :
- Infraction. **« 636.2.** Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, même si cette contravention ne constitue pas une infraction en vertu d'une autre disposition du présent chapitre. ».

c. E-2.2, a. 639, mod.

**214.** L'article 639 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro «635» par le numéro «634» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, de «100 \$ à 1 000 \$» par «500 \$ à 2 000 \$» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de «300 \$ à 3 000 \$» par «1 500 \$ à 6 000 \$» ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, de «200 \$ à 2 000 \$» par «1 000 \$ à 4 000 \$» ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de «600 \$ à 6 000 \$» par «3 000 \$ à 12 000 \$».

c. E-2.2, a. 641, mod.

**215.** L'article 641 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Amende additionnelle.

«Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 610, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant à la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable.».

c. E-2.2, a. 643.1, aj.

**216.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 643, du suivant :

Infraction et peine.

«**643.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'article 635 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;

2° en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale.».

c. E-2.2, a. 644.1, aj.

**217.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 644, du suivant :

Infraction et peine.

«**644.1.** La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 636.2 est passible d'une amende d'au plus 500 \$.».

c. E-2.2, a. 658.1, aj.

**218.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 658, du suivant :

Conservation de documents.

«**658.1.** Le greffier ou secrétaire-trésorier doit conserver, pendant un an à compter de la fin du processus électoral ou référendaire, tout document relatif à ce processus et prévu au chapitre VI du titre I ou à l'un ou l'autre des chapitres III à VI du titre II.».



c. E-2.2, a. 886, mod.

**219.** L'article 886 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « l'année civile précédente » par les mots « leur exercice financier précédent ».

### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 5.1, mod.

**220.** L'article 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 109 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Compétence.

« **5.1.** Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale et sous réserve du troisième alinéa, une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural a, à compter du 1<sup>er</sup> janvier du deuxième exercice financier qui suit celui au cours duquel entre en vigueur le décret effectuant cette désignation, compétence en matière d'évaluation à l'égard de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La municipalité locale » par les mots « À la date mentionnée au premier alinéa, la municipalité régionale de comté succède, aux fins de l'exercice de la compétence en matière d'évaluation, aux droits et obligations de la municipalité locale et celle-ci ».

c. F-2.1, a. 18.2, mod.

**221.** L'article 18.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 1<sup>er</sup> janvier » par « 15 février ».

c. F-2.1, c. V, s. I,  
s.-s. 7, a. 41.2, aj.

**222.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, de la sous-section suivante :

« §7. — *Division d'une unité d'évaluation*

Division d'une unité  
d'évaluation.

« **41.2.** Une unité d'évaluation constituée conformément à une autre disposition de la présente section doit être divisée lorsque l'application combinée des articles 208, 2 et 61 aurait pour effet de faire inscrire une partie de l'unité au nom d'une autre personne que celle au nom de laquelle est inscrit le reste de l'unité.

Unités d'évaluation  
distinctes.

Cette partie et le reste de l'unité constituent alors des unités d'évaluation distinctes. ».

c. F-2.1, a. 68, mod.

**223.** L'article 68 de cette loi est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

Construction de  
télécommunication  
sans fil.

« Une construction servant à la télécommunication sans fil n'est pas portée au rôle lorsqu'elle appartient à l'exploitant du réseau visé au présent article et qu'elle sert exclusivement à l'exploitation de ce réseau, y compris à la surveillance ou à la protection de celui-ci. Cette règle n'a pas d'effet sur l'application des autres dispositions de la présente loi en ce qui concerne toute autre construction servant à la télécommunication. ».

- c. F-2.1, a. 138.5.1, aj. **224.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138.5, du suivant :
- Recours au Tribunal. **« 138.5.1.** Le propriétaire d'un immeuble visé par le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 262 peut, lorsque tous les actes prévus aux articles 18.1 à 18.5 ont été accomplis, former un recours devant le Tribunal, pour contester l'exactitude de la valeur de l'immeuble qui est inscrite au rôle lors du dépôt de celui-ci, sans avoir au préalable déposé de demande de révision en ce sens.
- Délai et requête. Ce recours doit être formé dans le délai qui est applicable pour le dépôt d'une demande de révision ayant le même objet. La requête par laquelle est formé le recours doit être accompagnée d'un écrit, signé par le propriétaire et l'évaluateur, attestant que tous les actes prévus aux articles 18.1 à 18.5 ont été accomplis, à défaut de quoi le recours est réputé ne pas avoir été formé. Le dernier alinéa de l'article 138.5 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du recours.
- Documents. Les documents échangés en application des articles 18.1 à 18.5 et dont l'évaluateur possède un original ou une copie remplacent, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), les documents pertinents à la contestation qui sont normalement produits dans le cadre du processus de révision administrative.
- Révision interdite. Aucune demande de révision ayant le même objet que le recours ne peut être déposée après que celui-ci a été formé. ».
- c. F-2.1, a. 148.1, mod. **225.** L'article 148.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « le secrétaire du Tribunal » par « la personne habilitée en vertu de l'article 148.2.1 » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « du secrétaire » par les mots « relative à la taxation ».
- c. F-2.1, a. 148.2.1, aj. **226.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148.2, du suivant :
- Taxation des frais. **« 148.2.1.** La taxation des frais visés aux articles 148.1 et 148.2 est effectuée par le secrétaire du Tribunal ou par toute autre personne que désigne le président de celui-ci. ».
- c. F-2.1, a. 172, mod. **227.** L'article 172 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. F-2.1, a. 174, mod. **228.** L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 12.1°, de « de l'article 34 » par « d'une disposition de la section I du chapitre V ».
- c. F-2.1, a. 205, mod. **229.** L'article 205 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa et après le numéro « 208 », de « ou qui le deviendrait si le cinquième alinéa de l'article 210 ne s'appliquait pas ».

c. F-2.1, a. 210, mod.

**230.** L'article 210 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Gouvernement étranger ou organisme international.

« Si le gouvernement du Québec a accordé une exemption à l'égard d'une taxe qu'un gouvernement étranger ou un organisme international aurait autrement dû payer, en vertu de l'article 208, à titre de locataire ou d'occupant d'un immeuble, celui-ci :

1° demeure non imposable, malgré le deuxième alinéa de l'article 208, même s'il n'est visé à aucun des paragraphes 1° et 1.1° de l'article 204 ;

2° demeure inscrit au nom du gouvernement étranger ou de l'organisme international, comme si le troisième alinéa de l'article 208 continuait de s'appliquer malgré l'exemption, si le gouvernement du Québec doit verser une somme tenant lieu de la taxe visée par l'exemption. ».

c. F-2.1, a. 244.44, mod.

**231.** L'article 244.44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de ».

c. F-2.1, a. 244.45, mod.

**232.** L'article 244.45 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le numéro « 244.44 », de « et sous réserve des articles 244.45.2 et 244.45.3 » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « , sous réserve du cinquième alinéa dans le cas d'un exercice postérieur au premier, » ;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Nombre à diviser.

« Le nombre à diviser est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants par le second :

1° le total à diviser est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation non résidentielles autres qu'industrielles, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation non résidentielles autres qu'industrielles, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt visé au paragraphe 1°.

Nombre diviseur.

Le nombre diviseur est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants par le second :

1° le total à diviser est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation industrielles, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation industrielles, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt visé au paragraphe 1°. » ;

4° par la suppression du cinquième alinéa ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, des mots « effectué le dépôt de rôle visé au deuxième » par les mots « déposé le rôle visé au premier » ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, dans la deuxième ligne du septième alinéa et dans la deuxième ligne des paragraphes 1° et 2° de cet alinéa, du mot « pourcentages » par le mot « ratios ».

c. F-2.1, aa. 244.45.1 à 244.45.3, aj.

**233.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.45, des suivants :

Interprétation :

«**244.45.1.** Pour l'application des articles 244.45.2 et 244.45.3, on entend par :

« date de référence » ;

1° « date de référence » : le 1<sup>er</sup> septembre qui précède le début de l'exercice courant ;

« exercice courant » ;

2° « exercice courant » : l'exercice financier pour lequel on établit le taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles industriels ;

« modification » ;

3° « modification » : toute modification qui est apportée au rôle d'évaluation foncière, à l'égard d'une unité d'évaluation visée à l'article 244.45, afin d'y inscrire la valeur imposable qui aurait dû être inscrite :

a) dans le cas du rôle courant, dès le dépôt de celui-ci ;

b) dans le cas du rôle précédent, au plus tard la veille du dépôt du rôle courant ;

« quotient » ;

4° « quotient » : le quotient prévu au premier alinéa de l'article 244.45 ;

« rôle courant » ;

5° « rôle courant » : le rôle d'évaluation foncière applicable à l'exercice courant ;

« rôle précédent ».

6° « rôle précédent » : le premier rôle d'évaluation foncière qui précède le rôle courant.

Modification avant la date de référence.

«**244.45.2.** Lorsqu'une modification est effectuée avant la date de référence, le quotient calculé pour l'exercice courant est remplacé, sauf s'il s'agit du premier exercice financier auquel s'applique le rôle courant, de la façon prévue au deuxième alinéa.

- Nouveau quotient. Pour calculer le nouveau quotient, on applique à nouveau les règles prévues à l'article 244.45 en tenant compte de l'augmentation ou de la diminution que la modification apporte à l'un ou l'autre des totaux de valeurs imposables prévus aux deuxième et troisième alinéas de cet article.
- Plusieurs modifications. Si plusieurs modifications effectuées avant la date de référence touchent le même total de valeurs imposables, on tient compte à l'égard de celui-ci, en vertu du deuxième alinéa, de l'augmentation ou de la diminution nette qui découle de cet ensemble de modifications.
- Restriction. Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve du cinquième alinéa de l'article 244.45.3.
- Modification après la veille de la date de référence. **«244.45.3.** Lorsqu'une modification au rôle courant ne peut être prise en considération aux fins du remplacement, en vertu de l'article 244.45.2, du quotient calculé pour le dernier exercice financier auquel s'applique ce rôle, parce qu'elle est effectuée après la veille de la date de référence relative à cet exercice, son effet est annulé selon ce que prévoient les alinéas suivants, aux fins du calcul du quotient pour tout ou partie des exercices auxquels s'applique le premier rôle d'évaluation foncière suivant, alors que ce dernier et le rôle faisant l'objet de la modification deviennent, respectivement, le rôle courant et le rôle précédent.
- Annulation de l'effet. L'effet de la modification est annulé, aux fins du calcul du quotient pour l'exercice courant, uniquement si celle-ci est effectuée avant la date de référence.
- Modification avant le dépôt du rôle courant. Si cette condition est remplie et si la modification est effectuée avant le dépôt du rôle courant, on applique les règles prévues à l'article 244.45 en ajustant le total de valeurs imposables prévu au paragraphe 2° du deuxième ou du troisième alinéa de cet article, selon la nature de l'unité d'évaluation visée par la modification. Cet ajustement consiste à augmenter ou à diminuer le total, selon que la modification apporte une diminution ou une augmentation des valeurs imposables auparavant inscrites au rôle précédent, d'un montant égal à celui de la variation apportée par la modification.
- Ajustement global. Si plusieurs ajustements distincts doivent, en vertu du troisième alinéa, être apportés au même total de valeurs imposables aux fins du calcul du quotient pour l'exercice courant, on effectue un ajustement global en tenant compte de l'augmentation ou de la diminution nette qui découle de l'ensemble des modifications donnant lieu à ces ajustements distincts.
- Modification après la veille du dépôt du rôle courant. Si la condition prévue au deuxième alinéa est remplie et si la modification est effectuée après la veille du dépôt du rôle courant, on applique les règles prévues à l'article 244.45 en faisant abstraction, malgré l'article 244.45.2 dans le cas où l'exercice courant n'est pas le premier exercice financier auquel s'applique ce rôle, de la variation apportée par la modification dans les valeurs imposables auparavant inscrites au rôle précédent. ».

c. F-2.1, a. 244.47,  
mod.

**234.** L'article 244.47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot «à» par les mots «au premier alinéa de».

c. F-2.1, a. 244.48,  
mod.

**235.** L'article 244.48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Nombre à diviser.

«Le nombre à diviser est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants par le second :

1° le total à diviser est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles autres que celles dans lesquelles il y a six logements ou plus, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles autres que celles dans lesquelles il y a six logements ou plus, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt visé au paragraphe 1°.

Nombre diviseur.

Le nombre diviseur est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants par le second :

1° le total à diviser est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles dans lesquelles il y a six logements ou plus, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles dans lesquelles il y a six logements ou plus, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt visé au paragraphe 1°.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots «effectué le dépôt de rôle visé au deuxième» par les mots «déposé le rôle visé au premier» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, dans la deuxième ligne du sixième alinéa et dans la deuxième ligne des paragraphes 1° et 2° de cet alinéa, du mot «pourcentages» par le mot «ratios».

c. F-2.1, a. 258, mod.

**236.** L'article 258 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dispositions non  
applicables.

«Ils ne s'appliquent pas non plus à l'égard d'un immeuble dont le locataire ou l'occupant est exempté de ce paiement, en vertu de l'article 210, si une somme doit être versée à l'égard de cet immeuble en vertu du deuxième alinéa de cet article. Toutefois, dans le cas où cette somme ne tient pas lieu d'une taxe, d'une compensation ou d'un mode de tarification visé à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 257, le versement prévu à cette phrase doit être effectué.».

c. F-2.1, a. 261.1, mod. **237.** L'article 261.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les valeurs non imposables uniformisées des immeubles à l'égard desquels une somme tenant lieu des taxes foncières municipales doit être versée en vertu du deuxième alinéa de l'article 210;».

#### LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

c. I-0.1, a. 6, mod. **238.** L'article 6 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Unité d'évaluation distincte.

«Toutefois, lorsque l'immeuble constitue, au moment de son aliénation, une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, le prix d'aliénation doit être égal ou supérieur au moins élevé entre le total des coûts et des frais visés au deuxième alinéa et la valeur inscrite au rôle de cet immeuble.» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «deuxième», des mots «ou au troisième» ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Immeuble acquis par expropriation.

«Lorsqu'elle a acquis un immeuble par expropriation, en tout ou en partie, la municipalité peut, tant que l'indemnité définitive d'expropriation n'est pas fixée, demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'autorisation d'aliéner l'immeuble sans égard à l'application des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas. Si le ministre accorde l'autorisation, ces alinéas ne s'appliquent pas à cette aliénation.».

c. I-0.1, a. 6.0.1, mod. **239.** L'article 6.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «La municipalité peut toutefois, dans le contrat, fixer un délai inférieur à trois ans.» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «mentionné» par les mots «applicable conformément».

#### LOI SUR IMMOBILIÈRE SHQ

c. I-0.3, aa. 3, 23, 24, 33 et 35, mod.

**240.** La Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3) est modifiée par la suppression du mot «municipaux» dans la quatrième ligne du premier alinéa et la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 3, la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 23, la deuxième ligne de l'article 24, la troisième ligne du premier alinéa de l'article 33 et la quatrième ligne de l'article 35.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA  
MÉTROPOLE

- c. M-22.1, a. 17.6.1, aj. **241.** La Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 17.6, du suivant :
- Indicateurs de performance. **« 17.6.1.** Le ministre peut, après consultation des organismes représentatifs des municipalités et notamment de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), établir des indicateurs de performance relatifs à l'administration des organismes municipaux et prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être implantés dans ces organismes.
- Catégories d'organismes municipaux. Le ministre peut, à cette fin, classer par catégories les organismes municipaux et établir des indicateurs de performance ou des conditions et modalités d'implantation pouvant varier suivant les catégories d'organismes municipaux.
- Information des citoyens. Le ministre peut également prescrire les modalités suivant lesquelles les organismes municipaux doivent fournir aux citoyens l'information qu'il détermine relativement aux résultats constatés à travers les indicateurs de performance appliqués.
- Soustraction. Le ministre peut soustraire à l'application des indicateurs de performance, pour toute période qu'il détermine, tout organisme municipal.
- « organismes municipaux ». Pour l'application du présent article, on entend par « organismes municipaux » ceux que vise l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».
- c. M-22.1, a. 17.8, mod. **242.** L'article 17.8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Exercice d'un pouvoir. « Dans le cas où le ministre a exercé, au cours de l'exercice financier pour lequel le rapport est déposé, le pouvoir que lui accorde l'un ou l'autre des articles 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 113 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 106 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 103 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23), le rapport doit notamment indiquer à l'égard de quel organisme visé par l'un ou l'autre de ces articles ce pouvoir a été exercé, l'objet du contrat pour lequel il l'a été et les motifs qui ont justifié son exercice. ».



## LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

c. O-9, a. 121.1, aj.

**243.** La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

Taux de la taxe foncière générale particulier.

« **121.1.** Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation foncière dressé spécifiquement pour elle, la municipalité fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des immeubles industriels ou à celle des immeubles de six logements ou plus, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi, selon le cas, est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée. ».

c. O-9, a. 125.27, mod.

**244.** L'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la onzième ligne du premier alinéa, du mot « qui » par les mots « et des conditions que ce dernier permet d'édicter, dans la mesure où elles ».

c. O-9, a. 125.28, mod.

**245.** L'article 125.28 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception.

« Toutefois, lorsque le territoire de la nouvelle municipalité inclut uniquement tout ou partie du territoire de municipalités reconnues en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « article », des mots « ou une nouvelle municipalité visée au troisième alinéa » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « ville » par le mot « municipalité ».

## LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

c. R-7, a. 23.3, aj.

**246.** La Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifiée par l'insertion, après l'article 23.2, du suivant :

Propriété superficière.

« **23.3.** Avec l'autorisation du gouvernement et suivant les modalités et conditions qu'il détermine, la Régie peut, dans le cadre d'un contrat d'une durée maximale de vingt-cinq ans ayant pour objet la reconstruction et l'entretien par un tiers de la portion du toit du Stade olympique susceptible d'être supportée par la tour de ce stade, attribuer à ce tiers la propriété superficière de cette portion du toit du stade pour toute la durée du contrat.

Fin du contrat.

À la fin du contrat, la Régie devient, sans être tenue à aucune indemnité envers le tiers superficiaire, propriétaire de cette portion du toit du Stade olympique, libre de toute charge. ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. R-9.3, a. 27.1, mod.

**247.** L'article 27.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), édicté par l'article 81 du chapitre 68 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « et 52 » par « , 52 et 63.0.2 ».

c. R-9.3, a. 63.0.7, mod.

**248.** L'article 63.0.7 de cette loi, édicté par l'article 84 du chapitre 68 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Indexation annuelle.

« L'indexation annuelle, prévue à l'article 30, de tout crédit de pension obtenu en vertu du présent chapitre ne s'applique qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. ».

c. R-9.3, a. 76.1, mod.

**249.** L'article 76.1 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 88 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , conformément à un décret du gouvernement, ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

c. S-8, aa. 56.2 et 56.3, aj.

**250.** La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 56.1 édicté par l'article 8 du chapitre 2 des lois de 2002, des suivants :

Règles applicables.

« **56.2.** L'objet, la constitution et l'administration de ce fonds doivent être conformes aux règles suivantes :

1° ce fonds doit être affecté à la réalisation de projets conformes à un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la présente loi et identifié à cette fin par la Société, ou à un programme de logement social ayant fait l'objet d'une approbation préalable de la Société ;

2° ce fonds peut être constitué des sommes suivantes :

a) les sommes que la municipalité ou la municipalité régionale de comté y verse annuellement, y compris les intérêts sur ces sommes, selon les modalités que détermine la Société ;

b) les dons, les legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

3° la municipalité, ou la municipalité régionale de comté selon le cas, verse annuellement au fonds la contribution de base déterminée préalablement par la Société pour permettre la réalisation de logements sociaux sur son territoire

et produit, sur demande, à la Société tout renseignement requis quant à la réalisation de ces projets.

Règles applicables.

«**56.3.** Les règles prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 56.2 s'appliquent à un fonds de développement du logement social constitué en vertu de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1), de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2), de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3), de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou d'un décret pris conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. S-8, a. 88.1, aj.

**251.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

Subvention.

«**88.1.** Le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société. ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

c. S-18.2.1, a. 5, mod.

**252.** L'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Conseil d'administration.

«**5.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de trois membres nommés par le gouvernement. ».

c. S-18.2.1, a. 6, remp.

**253.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Président-directeur général.

«**6.** Le gouvernement désigne, parmi les personnes qu'il nomme en vertu de l'article 5, le président de la Société qui en est également le directeur général. ».

c. S-18.2.1, a. 9, mod.

**254.** L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « du président du conseil d'administration et ».

c. S-18.2.1, a. 10, ab.

**255.** L'article 10 de cette loi est abrogé.

c. S-18.2.1, a. 13, ab.

**256.** L'article 13 de cette loi est abrogé.

c. S-18.2.1, a. 14, remp.

**257.** L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Quorum et voix prépondérante.

«**14.** Le quorum du conseil d'administration est de deux membres dont le président de la Société. En cas de partage, le président a voix prépondérante. ».

## LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

- c. T-11.001, a. 2, mod. **258.** L'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « municipal ».
- c. T-11.001, a. 22, mod. **259.** L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 190 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Nouvelle municipalité. « L'allocation de dépenses qui se rapporte à la rémunération versée, le cas échéant, par une nouvelle municipalité à un élu municipal pour tout poste qu'il a occupé au sein de cette municipalité au cours de la période commençant le jour du début de son mandat dans cette municipalité et se terminant le jour qui précède celui de la constitution de celle-ci, est assujettie au maximum prévu au premier alinéa qui est applicable au cours de l'année de la constitution de la nouvelle municipalité. ».
- c. T-11.001, a. 30.0.3, mod. **260.** L'article 30.0.3 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même, en ce qui concerne l'assistance aux séances d'un tel bureau, pour une municipalité locale visée à l'article 127.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). ».

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

- 1994, c. 34, a. 14, ab. **261.** L'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux (1994, chapitre 34) est abrogé.

## LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

- 2000, c. 56, a. 247, mod. **262.** L'article 247 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 227 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 112 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « des articles 109.6 à 110 » par « des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 ».
- 2000, c. 56, a. 248, mod. **263.** L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 113 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « des articles 109.6 à 110 » par « des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 109.10 » ;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa et après le mot « règlements », de « et un délai de 15 jours s'applique en remplacement du délai de 45 jours applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.11 de cette loi ».

2000, c. 56, a. 249, mod.

**264.** L'article 249 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 114 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« Toutefois :

1° l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan d'urbanisme ou d'un règlement adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 de cette loi dans le cas du plan et 137.2 à 137.8 de cette loi dans le cas des règlements ;

2° l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement s'effectue conformément aux articles 137.2 à 137.8 compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles qui sont applicables en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3). ».

2000, c. 56, a. 250, mod.

**265.** L'article 250 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 115 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « des articles 109.6 à 110 » par « des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 ».

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

2001, c. 23, aa. 93 à 95, remp.

**266.** Les articles 93 à 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) sont remplacés par les suivants :

Adjudication de contrats de 100 000 \$ ou plus.

« **93.** Ne peut être adjugé que conformément à l'article 95, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus :

1° un contrat d'assurance ;

2° un contrat pour l'exécution de travaux ;

3° un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux, y compris un contrat pour la location d'équipement assorti d'une option d'achat ;

4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels :

a) visés à l'article 101 ;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Adjudication de  
contrats entre 25 000 \$  
et 100 000 \$.

Ne peut être adjugé que conformément à l'article 94, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ou à l'article 101.

Exceptions.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;

3° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ;

4° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur unique ou un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole ;

5° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant ;

6° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ;

7° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives ;

8° dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux et qui est conclu dans des circonstances exceptionnellement avantageuses pour la société telle la faillite du fournisseur ou une liquidation effectuée par celui-ci ;

9° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives ;

c) la recherche ou le développement ;

d) la production d'un prototype ou d'un concept original ;

10° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion.

Exceptions.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un contrat :

1° de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions ;

2° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 100.

Invitation écrite.

«**94.** Tout contrat qui comporte une dépense de moins de 100 000 \$, parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 93, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une invitation écrite auprès d'au moins deux assureurs, entrepreneurs ou fournisseurs, selon le cas.

Dispositions applicables.

La première phrase du quatrième alinéa et les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 95 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa du présent article.

Annonce dans un journal.

«**95.** Tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, parmi ceux visés au premier alinéa de l'article 93, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la société.

Système électronique d'appel d'offres.

Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement.

Interprétation :	Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :
« contrat de construction » ;	1° « contrat de construction » : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;
« contrat d'approvisionnement » ;	2° « contrat d'approvisionnement » : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens ;
« contrat de services ».	3° « contrat de services » : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus.
Délai de réception des soumissions.	Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours. Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours.
Origine des entrepreneurs et des biens.	Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes : <p style="margin-left: 20px;">1° elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société ;</p> <p style="margin-left: 20px;">2° les biens qui en font l'objet sont produits dans l'ensemble formé par le Québec et une telle province ou un tel territoire.</p>
Prix forfaitaire ou unitaire.	Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont adjugés que sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire.
Ouverture des soumissions.	Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.
Soumission la plus basse.	Sous réserve des articles 96 et 96.1, la société ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, adjuger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjugé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission



la plus basse, la société peut, sans cette autorisation, adjudger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention. ».

2001, c. 23, a. 96, mod.

**267.** L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Une » par « Sous réserve de l'article 96.1, une ».

2001, c. 23, a. 96.1, aj.

**268.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

Système de pondération et d'évaluation des offres.

« **96.1.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, une société doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes :

1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation ;

2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix ; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères ;

3° la société doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil d'administration, qui doit :

a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix ;

b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points ;

c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères ;

d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs et ce, malgré le septième alinéa de l'article 95 ;

e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

Mention dans la demande de soumissions.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

Adjudication du contrat.	<p>La société ne peut accorder le contrat à une personne autre que :</p> <p>1° celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3° ;</p> <p>2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3° ;</p> <p>3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2°, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.</p>
Soumission la plus basse.	<p>Pour l'application de la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 95, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la basse.</p>
Utilisation du système.	<p>Une société peut, dans le cas de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé au premier alinéa, choisir d'utiliser un système dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles prévues à cet alinéa. Dans un tel cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent. ».</p>
2001, c. 23, a. 100, mod.	<p><b>269.</b> L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :</p>
Mode d'adjudication d'un contrat.	<p>« Ce règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où, soit la première phrase du huitième alinéa de l'article 95, soit le paragraphe 7 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'applique à un contrat visé par le règlement.</p>
Catégories et exceptions.	<p>Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation et prévoir les cas où une société doit, pour adjuger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci.</p>
Fichier de fournisseurs.	<p>Dans le cas où le règlement détermine qu'un contrat doit être adjugé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.</p>

Grille tarifaire.

Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une société peut payer. ».

2001, c. 23, a. 101, remp.

**270.** L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contrat de services professionnels.

« **101.** Doit être adjudgé conformément au règlement prévu à l'article 100, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions. ».

2001, c. 23, a. 103, mod.

**271.** L'article 103 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les sociétés ou d'une catégorie d'entre elles pour un contrat ou une catégorie de contrats. ».

2001, c. 23, aa. 108.1 et 108.2, aj.

**272.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, des suivants :

Entente avec le seul soumissionnaire conforme.

« **108.1.** Dans le cas où une société a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la société.

Responsabilité personnelle et inhabilité.

« **108.2.** Peut être tenu personnellement responsable envers la société de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou celle d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil d'administration qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles 93 à 108.1 ou dans le règlement pris en vertu de l'article 100.

- Solidarité. La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un employé de la société et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.
- Recours judiciaires. La poursuite en déclaration d'incapacité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.
- Recours judiciaire. L'incapacité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».
- 2001, c. 23, a. 251, remp. **273.** L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Accréditation et convention collective. «**251.** La nouvelle société est liée par l'accréditation et la convention collective comme si elle y était nommée et elle devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieu et place de l'ancienne société de transport en commun ou de l'ancienne société intermunicipale de transport dissoute à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ».

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

- 2001, c. 68, a. 229, remp. **274.** L'article 229 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68) est remplacé par les suivants :
- Conformité d'une commission. «**229.** Toute commission constituée avant le 20 décembre 2001 en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou de l'article 704 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), telles que ces dispositions se lisaient avant cette date, doit être conforme à l'article 147 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Date limite de conformité. Si le régime de retraite qu'administre une telle commission concerne, en tout ou en partie, des fonctionnaires ou employés régis par une convention collective, par une sentence arbitrale en tenant lieu ou par un décret rendant obligatoire une convention collective qui sont en vigueur le 14 juin 2002, la date limite de conformité prévue au premier alinéa est remplacée par la première des dates suivantes :
- 1° celle, selon le cas, de la signature d'une nouvelle convention collective, du prononcé d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, de la prolongation ou du renouvellement de ce décret ou de l'entrée en vigueur d'un décret qui remplace ce décret ;
- 2° le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Période de transition.

«**229.1.** Dans le cas d'un régime de retraite administré par une commission visée à l'article 229, malgré toute disposition du régime ou d'une convention collective, d'une sentence arbitrale ou d'un décret régissant des fonctionnaires et employés que ce régime concerne, et jusqu'à ce que cette commission soit conforme à l'article 147 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) ou jusqu'à la date déterminée conformément à l'article 229, selon la première éventualité :

1° les groupes visés à l'article 166 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite peuvent procéder aux désignations qui peuvent être faites lors de l'assemblée tenue en application de cet article ;

2° la municipalité partie au régime peut :

a) désigner la personne de son choix pour prendre la place ou combler le poste vacant de tout membre de la commission qui n'est pas désigné par des fonctionnaires et employés que le régime concerne, par des participants au régime ni par une association qui les représente ;

b) désigner, pour chaque membre prévu à l'article 147 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite qui, du fait de sa désignation selon le paragraphe 1°, s'ajoute aux membres dont les postes sont prévus par les dispositions du régime relatives à la composition de la commission, une personne de son choix qui s'ajoute également comme membre de cette commission.

Commission assimilée à un comité de retraite.

«**229.2.** La commission, visée au premier alinéa de l'article 229, qui continue d'administrer un régime de retraite, malgré le fait qu'elle ne soit pas conforme à l'article 147 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), est assimilée, jusqu'à la date déterminée conformément à l'article 229, à un comité de retraite au sens de cette loi. ».

2001, c. 68, a. 272, ab.

**275.** L'article 272 de cette loi est abrogé.

#### AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Décret n° 841-2001, a. 68, mod.

**276.** L'article 68 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « à une » par les mots « au conseil d'une » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière de gestion du personnel. Le règlement doit indiquer les conditions auxquelles est faite la délégation. Le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute

décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le conseil d'arrondissement ».

Décret n° 841-2001,  
a. 81, mod.

**277.** L'article 81 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Tout règlement par lequel le conseil d'arrondissement délègue à un fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement le pouvoir d'autoriser des dépenses doit être autorisé par le conseil de la ville dans le cas où l'autorisation de dépenses qui peut être accordée en vertu de la délégation engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel l'autorisation est accordée. ».

Décret n° 850-2001,  
a. 63, mod.

**278.** L'article 63 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « à une » par les mots « au conseil d'une » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière de gestion du personnel. Le règlement doit indiquer les conditions auxquelles est faite la délégation. Le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le conseil d'arrondissement ».

Décret n° 850-2001,  
a. 75, mod.

**279.** L'article 75 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Tout règlement par lequel le conseil d'arrondissement délègue à un fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement le pouvoir d'autoriser des dépenses doit être autorisé par le conseil de la ville dans le cas où l'autorisation de dépenses qui peut être accordée en vertu de la délégation engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel l'autorisation est accordée. ».

Décret n° 1308-2001,  
version anglaise,  
annexes A et B, mod.

**280.** La version anglaise du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, concernant la Ville de Montréal, est modifiée par la suppression des annexes A et B.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Entrée en vigueur d'un règlement.

**281.** Malgré l'article 53.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 01-01 de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, adopté par le conseil de celle-ci le 19 septembre 2001 par la résolution numéro 01-124, entre en vigueur le 14 juin 2002.

Entente relative à un réseau de télécommunication.

**282.** Tout organisme municipal ou toute commission scolaire peut être partie à une entente dont l'objet est l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande passante reliant divers bâtiments, parmi ceux que vise le deuxième alinéa, y compris le raccordement de tout ou partie de ceux-ci à une dorsale de communication remplissant la fonction de réseau fédérateur. D'autres personnes qu'un organisme municipal ou une commission scolaire, notamment l'exploitant d'une entreprise de télécommunication, peuvent être parties à l'entente.

Bâtiments desservis.

Le réseau doit desservir des bâtiments possédés ou occupés par des organismes municipaux, par des commissions scolaires, par d'autres organismes publics ou par des établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1). Toutefois, sauf dans le cas où une commission scolaire est l'exploitant du réseau, celui-ci peut aussi desservir d'autres bâtiments.

Partage de droits.

Un organisme municipal ou une commission scolaire peut, avec toute autre partie à l'entente et en application de celle-ci, partager à l'égard de tout ou partie des infrastructures du réseau, soit le droit de propriété, soit un droit d'usage exclusif pour une période d'au moins 20 ans.

Mandat.

Les parties à l'entente peuvent mandater l'une d'entre elles pour conclure tout contrat aux fins de l'exécution de l'entente.

Règles des ministres.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre de l'Éducation peuvent conjointement prévoir des règles relatives au choix, par un organisme municipal ou une commission scolaire, d'une personne qui est destinée à devenir elle aussi une partie à l'entente et qui n'est pas un organisme public ou un établissement visé au deuxième alinéa. Les ministres peuvent également prévoir conjointement des règles relatives au choix du cocontractant, autre qu'un tel organisme ou établissement ou qu'une partie à l'entente choisie selon les règles établies en application du pouvoir précédent, dans le cas d'un contrat prévu au quatrième alinéa ou de tout autre contrat qu'un organisme municipal ou une commission scolaire conclut pour faire exécuter du travail préparatoire à la négociation ou à la conclusion de l'entente. Une règle peut consister dans le fait de permettre que le choix d'une personne soit fait de gré à gré. Les règles peuvent varier selon les catégories de cas que définissent les ministres. La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à leur égard. Une entente ou un contrat visé au présent alinéa ne peut être conclu avant que les règles prévues à celui-ci ne soient en vigueur et, par la suite, il ne peut l'être que conformément à celles-ci, sous réserve du sixième alinéa.

- Dispense. Les ministres peuvent conjointement, aux conditions qu'ils fixent, accorder sur demande une dispense quant à l'application d'une règle prévue au cinquième alinéa. Ils peuvent, de leur propre chef, accorder une dispense générale pour toute catégorie de cas qu'ils définissent. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou le ministre de l'Éducation peut exercer seul le pouvoir prévu au présent alinéa si, dans le cas visé, la règle faisant l'objet de la dispense ne s'applique, respectivement, qu'à un organisme municipal ou qu'à une commission scolaire.
- Restriction. Les ministres ne peuvent exercer les pouvoirs prévus aux cinquième et sixième alinéas d'une façon qui déroge à un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à tout organisme municipal ou à toute commission scolaire qui est partie à l'entente ou, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, au contrat.
- Avantage permis. L'avantage que retire un établissement industriel ou commercial, en raison de l'application de l'entente ou d'un contrat qui en découle, ne constitue pas une aide prohibée par la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).
- « organisme municipal ». Pour l'application du présent article, on entend par « organisme municipal » une municipalité, une communauté métropolitaine ou l'Administration régionale Kativik.
- Fin du pouvoir. Le pouvoir de conclure une nouvelle entente en vertu du présent article cesse le 1<sup>er</sup> avril 2004.
- Entente ou contrat validé. Est valide toute entente ou tout contrat conclu avant le 14 juin 2002 et qui est conforme aux règles prévues au présent article ; aux fins de cette validation, les pouvoirs prévus aux cinquième et sixième alinéas peuvent être exercés rétroactivement. Une entente ou un contrat conclu avant cette date et qui est conforme aux règles prévues au présent article, sauf à celles qui sont édictées par les ministres en vertu du cinquième alinéa, est néanmoins valide si le choix de la partie à l'entente ou au contrat a été effectué conformément aux règles alors applicables en vertu des dispositions régissant sur ce point l'organisme municipal ou la commission scolaire.
- Entente validée. Est valide l'entente relative à l'objet prévu au présent article qui a été conclue avant le 14 juin 2002 et à laquelle sont parties la Municipalité régionale de comté des Laurentides, la Commission scolaire des Laurentides, le Centre local de développement des Laurentides et Bell Canada.
- Remboursement de dépenses électorales. **283.** La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts doit rembourser aux candidats aux postes de membre du conseil de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord, lors de l'élection générale dont le scrutin a été tenu le 5 novembre 2000, leurs dépenses électorales faites dans le cadre de cette élection.
- « dépenses électorales ». Pour l'application du premier alinéa, l'expression « dépenses électorales » désigne les dépenses visées aux articles 450 à 454 de la Loi sur les élections et



les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires.

Pièces justificatives.

La ville établit les règles relatives aux pièces justificatives exigées des candidats qui réclament un remboursement en vertu du premier alinéa.

Compétence en matière d'évaluation.

**284.** La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est assujettie à la compétence de la Municipalité régionale de comté des Laurentides en matière d'évaluation. Cette dernière succède, aux fins de l'exercice de cette compétence, aux droits et obligations de la ville.

Personnel.

Tout fonctionnaire ou employé de la ville qui est affecté au service de l'évaluation ou qui consacre tout son temps de travail au domaine de l'évaluation et dont les services ne sont plus requis pour le motif que la ville perd la compétence en cette matière devient, sans réduction de traitement, fonctionnaire ou employé de la municipalité régionale de comté et conserve son ancienneté et ses avantages sociaux. Il ne peut être destitué du seul fait de la perte de compétence de la ville en matière d'évaluation et, le cas échéant, le sixième alinéa de l'article 5.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Compétence en matière d'évaluation.

**285.** La Ville de Rimouski est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, assujettie à la compétence de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette en matière d'évaluation.

Succession.

À cette date, la municipalité régionale de comté a succédé, aux fins de l'exercice de la compétence en matière d'évaluation, aux droits et obligations de la ville.

Acte validé.

Est valide tout acte accompli par quiconque en raison du fait que la ville a exercé cette compétence après le 31 décembre 2001 et avant le 14 juin 2002.

Augmentation du loyer dans un immeuble non résidentiel.

**286.** Lorsqu'une unité d'évaluation appartenant au groupe des immeubles non résidentiels prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) fait l'objet d'un bail qui est en vigueur depuis une date antérieure au 17 juin 1994 et qui ne permet pas au propriétaire d'augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de nouvelles taxes dont il devient le débiteur ni de faire assumer autrement le paiement d'une telle taxe au locataire, le propriétaire peut néanmoins, conformément aux règles prévues au présent article, augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de tout ou partie du montant qu'il doit payer en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

Loyer visé.

Le loyer pouvant ainsi être augmenté est celui qui est payable pour la période, postérieure au 30 juin 2002, au cours de laquelle s'applique le bail et qui comprend tout ou partie d'un exercice financier pour lequel est payable le montant visé au premier alinéa.

- Loyer non visé. Toutefois, ne peut être ainsi augmenté le loyer stipulé dans un bail portant sur une partie de l'unité d'évaluation qui n'est pas un local au sens des deux derniers alinéas de l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- Augmentation proportionnelle. Lorsque le bail porte sur un tel local parmi plusieurs que comporte l'unité d'évaluation, l'augmentation de loyer tient compte uniquement de la proportion du montant visé au premier alinéa correspondant à la proportion que représente, par rapport au total des valeurs imposables de ces locaux, celle du local sur lequel porte le bail.
- Montant payable. Sous réserve des sixième et septième alinéas, le montant payable pour un exercice financier en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel est :
- 1° dans le cas où la municipalité locale compétente fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de cette taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation pour l'exercice, celui qui serait payable si on appliquait uniquement le taux de base prévu à l'article 244.38 de cette loi ;
- 2° dans le cas où la municipalité locale compétente impose la taxe sur les immeubles non résidentiels, le montant de cette taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation pour l'exercice.
- Montant payable. Pour un exercice financier, autre que celui de 2002, avant la fin duquel le bail cesse de s'appliquer, le montant payable en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel est le produit que l'on obtient en multipliant le montant déterminé en vertu du cinquième alinéa par le quotient résultant de la division par 365, ou 366 dans le cas d'une année bissextile, du nombre des jours entiers compris dans l'exercice et écoulés au moment de la cessation de l'application du bail.
- Montant payable. Pour l'exercice financier de 2002, le montant payable en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel est, selon que le bail s'applique ou non pendant tout le second semestre :
- 1° soit la moitié du montant déterminé en vertu du cinquième alinéa ;
- 2° soit le produit que l'on obtient en multipliant la moitié du montant déterminé en vertu du cinquième alinéa par le quotient résultant de la division par 184 du nombre des jours entiers compris dans le second semestre et écoulés au moment de la cessation de l'application du bail.
- Dispositions applicables. L'article 491, l'article 244.64 et le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'interprétation, respectivement, des mots « propriétaire », « taxe » et « valeur imposable » utilisés au présent article.

Taxe foncière générale pour les immeubles de 6 logements ou plus.

**287.** Lorsqu'une municipalité locale, pour un même exercice financier, impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels et fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus, on calcule le montant de cette dernière taxe en effectuant les opérations suivantes :

1° on applique l'article 244.53 de cette loi comme si un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels avait été fixé, lequel est réputé égal à la somme que l'on obtient en additionnant le taux de base prévu à l'article 244.38 de cette loi et le taux de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ;

2° on soustrait, du résultat de l'opération prévue au paragraphe 1°, le montant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels.

Partie d'une municipalité.

Si la condition mentionnée au premier alinéa n'est remplie que dans une partie du territoire de la municipalité, la règle prévue à cet alinéa ne s'applique que dans cette partie.

Élément validé.

Est valide, dans tout budget adopté pour l'exercice financier de 2002, dans toute résolution ou tout règlement relatif à l'imposition des taxes pour cet exercice et dans tout compte de taxes ou autre document découlant de tels budget, résolution et règlement, tout élément inclus en application anticipée de la règle prévue au premier alinéa.

Règlements, résolutions et actes en vigueur.

**288.** Sous réserve des ententes conclues en vertu de l'article 250 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68), tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la Municipalité régionale de comté de Lajemmerais et par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu demeurent en vigueur à l'égard de chacun des secteurs de la Ville de Longueuil correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Boucherville et de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, respectivement, jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Présomption.

Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou actes de la Ville de Longueuil.

Effets conservés.

Tous les actes accomplis par une municipalité régionale de comté mentionnée au premier alinéa conservent leurs effets, à l'égard de chacun des secteurs de la Ville de Longueuil qui sont visés à cet alinéa, s'ils y sont encore utiles.

Compensation.

**289.** Toute personne qui occupait un poste au sein du conseil provisoire de la Ville de Mont-Joli et dont le mandat n'a pas été renouvelé lors de la première élection générale dont le scrutin a eu lieu le 2 décembre 2001 au sein de cette ville reçoit, de cette dernière, une compensation équivalente à la rémunération qu'elle aurait eu le droit de recevoir jusqu'à la date où aurait eu lieu le scrutin de la prochaine élection régulière au sein de l'ancienne

municipalité au conseil de laquelle cette personne occupait un poste si le regroupement des territoires de l'ancienne Ville de Mont-Joli et de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste n'avait pas eu lieu.

Fin des versements.

La compensation prévue au premier alinéa cesse d'être versée à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 2 décembre 2001, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité du Québec.

Présomption.

Pour l'application des articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), toute personne admissible à la compensation prévue au premier alinéa est réputée ne cesser d'être membre du conseil de l'ancienne municipalité qu'à la fin de la période couverte par la compensation.

Demandes irrecevables et dispositions non applicables.

**290.** Sont irrecevables les demandes faites, en vertu de l'article 28 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470), par les villes de Montréal, Saguenay, Gatineau et Longueuil et par la Société de transport de la Ville de Québec, agissant aux droits, respectivement, de la Communauté urbaine de Montréal et de la Ville de Saint-Léonard, des villes de Chicoutimi, Gatineau et Longueuil et de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec, auxquelles elles ont succédé, et la section II du chapitre V de ce règlement leur est inapplicable.

Exercice d'un pouvoir interdit.

**291.** Lorsque le schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire d'une municipalité locale ne tient pas encore compte des orientations gouvernementales qui sont liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et qui sont complémentaires à la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26), cette municipalité ne peut se prévaloir du pouvoir prévu au paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme édicté par l'article 21, à l'égard d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), avant l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire comportant une disposition applicable à l'égard de cette zone et adoptée en vertu de ce paragraphe par l'effet du renvoi prévu au deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Exercice de pouvoirs interdit.

Lorsque ce schéma ne tient pas encore compte de ces orientations, cette municipalité ne peut se prévaloir, à l'égard de cette zone agricole, de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux sections X et XI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme édictées par l'article 26.

- Effet. **292.** Les articles 87, 109, 124, 138 et 268 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002.
- Dispositions applicables. Tout processus d'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels en cours à la date mentionnée au premier alinéa est continué selon les dispositions applicables avant la prise d'effet des dispositions mentionnées à cet alinéa.
- Exemption. **293.** La première modification réglementaire prise en vertu de l'article 573.3.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), de l'article 938.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), de l'article 112.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) et de l'article 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02), tels que modifiés respectivement par les articles 89, 111, 125 et 139, n'est pas soumise aux dispositions de la section III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).
- Exemption. Le premier règlement pris en vertu de l'article 100 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23), tel que modifié par l'article 269, n'est pas soumis aux dispositions de la section III de la Loi sur les règlements.
- Dispositions applicables. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement visé au deuxième alinéa, le premier règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de la Loi sur les cités et villes relativement à l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels s'applique pour l'adjudication de tels contrats par une société de transport en commun et celle-ci est, pour l'application de ce règlement, réputée être un organisme municipal.
- Effet. **294.** Les articles 130 et 262 à 265 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- Effet. **295.** Les articles 132, 133 et 143 ont effet depuis le 24 janvier 2002.
- Effet. **296.** Les articles 146 et 147 ont effet à l'égard de tout transfert visé par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) et effectué après le 20 décembre 2001.
- Habilité. **297.** Malgré l'article 300 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), toute personne qui, le 13 juin 2002, était membre du conseil d'une municipalité locale ou d'un arrondissement et employée ou fonctionnaire d'un organisme mandataire de la municipalité n'est pas inhabile pendant la durée de son mandat en cours.
- Période réduite. **298.** Toute période visée aux deuxièmes alinéas des articles 162.1 et 512.4.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), édictés respectivement par les articles 157 et 198, ne comprend aucun jour antérieur au 14 juin 2002 aux fins de toute dépense de publicité autre que celle qui était déjà couverte par les alinéas remplacés.

- Période couverte. **299.** Le rapport que doivent remettre le directeur général des élections et la Commission de la représentation au plus tard le 30 septembre 2002, en vertu de l'article 886 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) tel que modifié par l'article 219, doit couvrir la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 mars 2002.
- Actes validés. **300.** Ne peuvent être déclarés invalides au motif que la municipalité locale n'avait pas la compétence en matière d'évaluation les actes accomplis par l'évaluateur d'une telle municipalité à l'égard d'un rôle pour lequel une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural avait compétence en vertu de l'article 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 220.
- Compétence conservée. Malgré l'article 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale tel que modifié par l'article 220, l'évaluateur d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural qui a, avant le 14 juin 2002, accompli des actes à l'égard d'un rôle visé au premier alinéa demeure compétent pour accomplir, à l'égard de ce rôle, les actes prévus par la Loi sur la fiscalité municipale. Dans un tel cas, la municipalité régionale de comté a, malgré cet article 5.1, la compétence en matière d'évaluation à l'égard de cette municipalité locale.
- Effet. **301.** Les articles 223 et 231 à 235 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2003.
- Effet. **302.** L'article 244 a effet depuis le 20 décembre 2000.
- Effet. **303.** Les articles 247, 249 et 259 ont effet depuis le 21 juin 2001.
- Effet. L'article 248 a effet depuis le 20 décembre 2001.
- Choix du cocontractant. **304.** Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du quatrième alinéa de l'article 93 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) édicté par l'article 266 et malgré le deuxième alinéa de l'article 101 de cette loi édicté par l'article 270, le choix du cocontractant peut être fait de gré à gré pour un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et de devis préliminaires ou définitifs ou d'autres documents de même nature réalisés avant le 14 juin 2002 pour des travaux additionnels ou de surveillance en relation avec ces plans et devis ou ces documents, même si le contrat relatif à leur conception n'a pas fait l'objet d'une demande de soumissions.
- Disposition applicable. **305.** Tout processus d'adjudication de contrat en cours le 14 juin 2002, conformément à une disposition remplacée par l'article 266, est continué selon cette disposition, malgré son remplacement.
- Effet. **306.** L'article 273 a effet depuis le 31 décembre 2001.
- Effet. **307.** L'article 274 a effet depuis le 20 décembre 2001.
- Entrée en vigueur. **308.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



2002, chapitre 38

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi n° 108**

Présenté par M. Roger Bertrand, ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention

Présenté le 28 mai 2002

Principe adopté le 7 juin 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 14 juin 2002**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1)

Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60)

### **Règlement modifié :**

Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (R.R.Q., 1981, chapitre S-5, r.3.01)







## Chapitre 38

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-5, a. 1, mod.      **1.** L'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe g du premier alinéa, de ce qui suit: «et où l'on réalise des activités de santé publique, conformément aux dispositions prévues dans la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60)».
- c. S-5, a. 54, mod.      **2.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :
- «*e*) au choix de l'Administration régionale, le directeur de santé publique, un directeur des services professionnels d'un centre hospitalier relevant du conseil régional ou les deux.».
- c. S-5, aa. 63.3 à 63.18, aj.  
Devoirs du conseil régional.      **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.2, des suivants :
- «**63.3.** Le conseil régional doit :
- 1° créer une direction de santé publique ;
- 2° assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels que la direction de santé publique obtient dans l'exercice de ses fonctions ;
- 3° confier la gestion du plan d'action régional de santé publique prévu à l'article 63.16 au directeur de santé publique nommé en vertu de l'article 63.4 ;
- 4° pour l'application du plan d'action régional de santé publique, organiser les services et allouer les ressources disponibles.
- Directeur de santé publique.      «**63.4.** Après entente avec le ministre, le conseil régional nomme un directeur de santé publique.
- Processus de sélection.      Le ministre peut exiger la participation d'une personne qui le représente au sein du processus de sélection du directeur.

- Médecin. Ce directeur doit être un médecin ayant une formation en santé communautaire et son mandat est d'au plus quatre ans.
- Fonction continuée. Le directeur peut demeurer en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau par le conseil régional, s'il y a eu entente à cet effet entre le ministre et le conseil régional.
- Vacance, empêchement ou absence. «**63.5.** Lorsque le poste de directeur de santé publique devient vacant ou lorsque le directeur de santé publique est empêché d'agir ou est absent pour une période prolongée, le conseil régional doit nommer une personne pour assurer l'intérim, aux conditions qu'il détermine et après entente avec le ministre, dans les 30 jours de cette vacance, de cet empêchement ou de cette absence ou selon tout autre délai convenu entre le conseil régional et le ministre.
- Vacance. «**63.6.** Lorsque le poste de directeur de santé publique devient vacant, le conseil régional doit immédiatement entreprendre le processus de sélection d'un nouveau directeur.
- Faute grave. «**63.7.** Le conseil régional peut, si le directeur de santé publique commet une faute grave ou tolère une situation susceptible de mettre en danger la santé de la population, avec l'accord du ministre, lui retirer ses fonctions et pouvoirs.
- Nomination. Le conseil régional doit alors nommer une personne afin d'assurer l'intérim, conformément aux dispositions de l'article 63.5.
- Faute grave. «**63.8.** Lorsque le ministre constate que le directeur de santé publique commet une faute grave ou tolère une situation susceptible de mettre en danger la santé de la population, il peut demander au conseil régional d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 63.7.
- Défaut du conseil régional. À défaut par le conseil régional d'agir dans le délai qui lui est accordé, le ministre peut retirer les fonctions et les pouvoirs dévolus à ce directeur. Une personne est alors nommée pour assurer l'intérim, conformément aux dispositions de l'article 63.5.
- Directeur national de santé publique. «**63.9.** Dans toute situation où aucune personne n'est nommée pour assumer les fonctions et exercer les pouvoirs de directeur de santé publique sur le territoire, que ce soit pour un mandat fixe ou pour une période intérimaire et quelle qu'en soit la raison, le directeur national de santé publique ou la personne que ce dernier désigne pour le représenter assume les fonctions et exerce les pouvoirs de directeur de santé publique sur le territoire.
- Fonctions et pouvoirs. «**63.10.** Le directeur de santé publique assume toutes les fonctions et exerce tous les pouvoirs confiés à un directeur de santé publique par les lois et règlements du Québec.
- Fonctions. Il assume notamment les fonctions prévues à l'article 373 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), au sein du conseil régional et à l'égard de la population du territoire.

Mandat.	« <b>63.11.</b> Le directeur de santé publique exerce tout autre mandat que le conseil régional peut lui confier dans le cadre de ses fonctions.
Urgence ou danger.	« <b>63.12.</b> Le directeur de santé publique doit informer sans retard le conseil régional et le directeur national de santé publique de toute situation d'urgence ou de toute situation mettant en danger la santé de la population.
Compte rendu des décisions ou avis.	« <b>63.13.</b> Le directeur national de santé publique peut demander au directeur de santé publique de lui rendre compte de décisions ou avis en matière de santé publique qu'il prend ou donne dans l'exercice de ses fonctions.
Fonctions du conseil régional.	« <b>63.14.</b> À l'égard de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60), le conseil régional assume toutes les fonctions confiées aux termes de cette loi à une régie régionale ou à un établissement exploitant un centre local de services communautaires, sous réserve toutefois des dispositions prévues aux articles 63.15 à 63.18.
Dispositions remplacées.	« <b>63.15.</b> Les articles 11 et 12, le deuxième alinéa de l'article 13 de même que les articles 14, 15 et 17 de la Loi sur la santé publique ne s'appliquent pas sur le territoire du conseil régional. Ils sont remplacés par les articles 63.16 à 63.18 de la présente loi.
Plan d'action régional et plans d'action locaux.	« <b>63.16.</b> Le conseil régional doit élaborer, mettre en œuvre, évaluer et mettre à jour régulièrement un plan d'action régional de santé publique et un ou des plans d'action locaux.
Conformité.	Ces plans d'action doivent être conformes aux prescriptions du programme national de santé publique et tenir compte des spécificités de la population du territoire.
Consultations.	Avant de mettre en œuvre ces plans, le conseil régional doit consulter la population de son territoire par les moyens qu'il estime les plus opportuns et les différents intervenants concernés par ces plans.
Plan de mobilisation des ressources.	« <b>63.17.</b> Le plan d'action régional du conseil régional doit comporter un plan de mobilisation des ressources des établissements de santé et de services sociaux du territoire lorsque le directeur de santé publique en a besoin pour effectuer une enquête épidémiologique ou pour prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger la santé de la population lorsqu'elle est menacée.
Soumission au ministre.	« <b>63.18.</b> Avant de mettre en œuvre le plan régional de santé publique et le ou les plans d'action locaux, le conseil régional doit les soumettre au ministre, accompagnés du projet d'affectation du budget disponible à cette fin dans le territoire.»
c. H-1.1, a. 7, mod.	<b>4.</b> L'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 6°

du premier alinéa, de ce qui suit : « ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ».

c. H-1.1, a. 46, mod.

**5.** L'article 46 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « ou pour la direction de santé publique du conseil régional créée en vertu de l'article 63.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

c. I-13.1.1, a. 3, mod.

**6.** L'article 3 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « sociaux et » par « sociaux, » et par l'insertion, dans la troisième ligne de cet alinéa et après « (chapitre S-4.2) » des mots « et le conseil régional institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ».

c. I-13.1.1, a. 9, mod.

**7.** L'article 9 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

c. I-13.1.1, a. 20, mod.

**8.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du deuxième alinéa et après les mots « régies régionales », de « , le conseil régional ».

c. M-19.2, a. 5.1, texte anglais, mod.

**9.** L'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2), édicté par l'article 108 du chapitre 24 des lois de 2001, est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du texte anglais du premier alinéa, du mot « Québec » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais du deuxième alinéa, de « Québec's » par le mot « The ».

c. S-2.1, a. 1, mod.

**10.** L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), modifié par l'article 168 du chapitre 26 et par l'article 167 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de « directeur de santé publique » par la suivante :

« directeur de santé publique » ;

« « directeur de santé publique » : un directeur de santé publique au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ; » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition de « régie régionale », des mots « et l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi » par « , l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi et le conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

- c. S-4.2, a. 373, mod. **11.** L'article 373 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 60 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Fonction. «Le directeur assume, en outre, toute autre fonction qui lui est confiée par la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).».
- c. S-4.2, a. 530.59, mod. **12.** L'article 530.59 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au premier alinéa de » par le mot « à » et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, du numéro « 375 » par le numéro « 375.0.1 » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du paragraphe 2° » par les mots « du paragraphe 1° » et par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, du numéro « 375 » par le numéro « 375.0.1 ».
- 2001, c. 60, a. 2, mod. **13.** L'article 2 de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ».
- 2001, c. 60, a. 10, mod. **14.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « et selon les différents territoires des régies régionales » par les mots « avec ceux obtenus pour chaque régie régionale et pour le conseil régional ».
- 2001, c. 60, a. 131, mod. **15.** L'article 131 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « Une régie régionale doit » par les mots « Le conseil régional et les régies régionales doivent » ;
- 2° par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots « La régie régionale doit » par les mots « Le conseil régional et les régies régionales doivent ».
- 2001, c. 60, a. 132, mod. **16.** L'article 132 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'une régie régionale ».
- R.R.Q., 1981, c. S-5, r.3.01, aa. 73 et 74, ab. **17.** Les articles 73 et 74 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (R.R.Q., 1981, chapitre S-5, r.3.01) sont abrogés.
- Directeur national de santé publique. **18.** Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le directeur national de santé publique ou la personne qu'il désigne pour le représenter assume les fonctions et exerce les pouvoirs de directeur de santé publique sur le territoire du conseil régional, jusqu'à ce que le premier directeur de santé publique soit nommé.

Entrée en vigueur.

**19.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.

2002, chapitre 39

## LOI VISANT LA PRESTATION CONTINUE DE SERVICES MÉDICAUX D'URGENCE

---

### **Projet de loi n° 114**

Présenté par M. François Legault, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 25 juillet 2002

Principe adopté le 25 juillet 2002

Adopté le 25 juillet 2002

**Sanctionné le 25 juillet 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 25 juillet 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## Chapitre 39

### LOI VISANT LA PRESTATION CONTINUE DE SERVICES MÉDICAUX D'URGENCE

[Sanctionnée le 25 juillet 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION

- Interprétation : **1.** Dans la présente loi et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :
- « Association » ; « Association » : l'Association des spécialistes en médecine d'urgence du Québec constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ;
- « établissement » ; « établissement » : un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) qui, le 1<sup>er</sup> juin 2002, dispensait des services d'urgence ;
- « Fédérations » ; « Fédérations » : la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et la Fédération des médecins spécialistes du Québec, lesquelles sont constituées en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels ;
- « médecin » ; « médecin » : un médecin omnipraticien membre du département régional de médecine générale d'une régie régionale ou un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en médecine d'urgence ;
- « Régie » . « Régie » : la Régie de l'assurance maladie du Québec.

#### SECTION II

##### MAINTIEN DES SERVICES MÉDICAUX D'URGENCE

- Établissement de la liste de garde des médecins. **2.** À la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, le président-directeur général d'une régie régionale doit, lorsque les services d'urgence d'un établissement sont interrompus ou que leur maintien est menacé et que le ministre estime que cette situation porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice aux services médicaux auxquels toute personne a droit, confier au chef du département régional de médecine générale de cette régie les responsabilités suivantes :

1° dresser, en considérant prioritairement les médecins du territoire de la régie régionale concernée, la liste de garde des médecins qui devront fournir une prestation de services médicaux aux services d'urgence de cet établissement et ce, jusqu'à ce que le ministre ait indiqué au président-directeur général de la régie régionale qu'une telle liste n'est plus nécessaire ;

2° informer chacun des médecins dont le nom apparaît sur la liste de garde dressée en application du paragraphe 1° du moment et de l'endroit où il devra fournir une prestation de services médicaux, permettre à ce médecin de présenter des observations à cet égard et modifier, s'il le juge nécessaire, la liste en conséquence ;

3° voir au respect de la liste de garde dressée en application du paragraphe 1° et s'assurer de la participation des médecins qui y sont mentionnés.

Éléments à considérer.

Lorsqu'il dresse la liste de garde visée au paragraphe 1° du premier alinéa, le chef du département régional de médecine générale de la régie régionale concernée ou la personne responsable suivant l'article 3 doit tenir compte des habiletés nécessaires à la prestation, par un médecin, de services médicaux d'urgence. De plus, il doit prendre en considération, notamment, la localisation du médecin par rapport à l'établissement où il sera appelé à fournir une prestation de services médicaux, la fréquence selon laquelle ce médecin sera appelé à fournir ces services ainsi que la prestation des services médicaux que ce médecin fournit par ailleurs, particulièrement aux services d'urgence d'un établissement de cette région.

Personne responsable en cas de défaut.

**3.** En cas d'empêchement du chef du département régional de médecine générale ou lorsque celui-ci néglige de dresser la liste de garde visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, le président-directeur général de la régie régionale doit confier les responsabilités visées à cet article à l'un des membres du comité de direction du département régional de médecine générale ou, à défaut, les assumer lui-même.

Obligations du médecin.

**4.** À moins de circonstances exceptionnelles dont la démonstration doit être faite à la satisfaction du chef du département régional de médecine générale de la régie régionale concernée ou, le cas échéant, de la personne responsable suivant l'article 3, tout médecin dont le nom apparaît sur la liste de garde dressée en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 est tenu de se présenter aux services d'urgence de l'établissement où il est assigné et de participer aux gardes prévues sur cette liste. Il est également tenu, lors de sa prestation de services, de ne pas diminuer, ralentir ou modifier son activité professionnelle de façon à interrompre ou limiter les services médicaux.

Présomption.

Un tel médecin est réputé investi du statut suffisant et des privilèges nécessaires à la prestation de services médicaux aux services d'urgence de l'établissement où il est assigné.

- Action concertée interdite. **5.** Il est interdit à un médecin exerçant sa profession sur le territoire de la régie régionale concernée de participer à toute action concertée par laquelle il diminuerait, ralentirait ou modifierait son activité professionnelle ou deviendrait un professionnel désengagé ou un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29).
- Avis nul. Tout avis de désengagement ou de non-participation concernant un tel médecin et transmis à la Régie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 25 juillet 2002 est nul à moins que le médecin ne démontre que cet avis n'a pas été transmis dans le cadre d'une action concertée.
- Action concertée interdite. **6.** Il est interdit à l'Association et aux Fédérations d'entreprendre ou de poursuivre une action concertée si celle-ci implique une contravention aux articles 4 ou 5 par des médecins, que ceux-ci soient membres ou non de l'Association ou de l'une des Fédérations.
- Obligation. **7.** L'Association et les Fédérations doivent prendre les moyens appropriés pour amener leurs membres à se conformer aux articles 4 et 5.
- Entrave interdite. **8.** Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire à la prestation de services médicaux, notamment ceux dispensés aux services d'urgence d'un établissement.
- Aide interdite. **9.** Nul ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un médecin, l'Association, l'une des Fédérations ou une autre personne à contrevenir à une disposition de la présente section.
- Enquête du Conseil des services essentiels. **10.** Le Conseil des services essentiels peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, d'une régie régionale ou du ministre de la Santé et des Services sociaux, faire enquête sur toute action concertée, appréhendée ou en cours, impliquant l'Association, l'une des Fédérations ou des médecins exerçant leur profession sur le territoire d'une régie régionale et ayant des effets sur la prestation de services médicaux.
- Pouvoirs du Conseil des services essentiels. **11.** S'il estime que l'action concertée porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice aux services médicaux auxquels toute personne a droit, le Conseil des services essentiels peut exercer les pouvoirs prévus par les articles 111.17 à 111.20 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

## SECTION III

## MESURES ADMINISTRATIVES ET CIVILES

§1. — *Retenue à la source*

Suspension des retenues à la source.

**12.** À compter du moment où le ministre de la Santé et des Services sociaux l'informe par écrit qu'il a constaté que l'Association ou que l'une des Fédérations a accompli un acte visé à l'article 6 ou a omis de prendre les moyens visés à l'article 7, la Régie doit cesser, pour une période d'un an, de retenir toute cotisation syndicale ou spéciale ou autre montant qui en tient lieu qu'elle devrait retenir en application d'une entente à laquelle celle des Fédérations en cause est partie et qui lie la Régie en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie.

§2. — *Réduction de rémunération*

Non-rémunération du médecin.

**13.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'une entente, lorsque le chef du département régional de médecine générale ou, le cas échéant, la personne responsable suivant l'article 3 l'informe qu'un médecin a contrevenu au premier alinéa de l'article 4, la Régie ne peut rémunérer ce médecin pour des services médicaux fournis ailleurs qu'aux services d'urgence de l'établissement pendant la journée où la contravention a eu lieu.

Récupération du paiement.

Si un paiement a été effectué malgré les dispositions du premier alinéa, la Régie récupère ce paiement par compensation ou autrement.

Réduction de la rémunération.

De plus, après une période de contravention, la rémunération d'un médecin lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie qui lui est normalement applicable pour des services médicaux qu'il fournit est réduite, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel ce médecin a contrevenu au premier alinéa de l'article 4, d'un montant égal à deux fois la rémunération moyenne versée à un médecin par la Régie pour une journée où un médecin effectue une période de garde aux services d'urgence de cet établissement.

Rémunération moyenne.

**14.** Pour établir la rémunération moyenne visée au troisième alinéa de l'article 13, la Régie prend en considération les données de facturation de la pratique médicale des médecins qui ont effectué, durant les trois mois précédant le mois où la contravention a eu lieu, une période de garde aux services d'urgence de l'établissement concerné.

Montants retenus par la Régie.

**15.** La Régie doit retenir les montants découlant de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 13 et informer chaque médecin concerné de ces montants. Les retenues sont faites jusqu'à concurrence de 20 % de la rémunération du médecin par période de facturation.

- Versement. **16.** La Régie verse les sommes visées au troisième alinéa de l'article 13 à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) désigné par décret du gouvernement.
- Arbitrage. **17.** Toute mésentente portant sur l'application de l'article 13 doit être soumise à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un différend qui résulte de l'application d'une entente au sens de l'article 54 de la Loi sur l'assurance maladie.
- Droit au remboursement. Dans le cas d'une mésentente portant sur l'application du premier alinéa de l'article 13, un médecin lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre qu'il s'est conformé au premier alinéa de l'article 4 ou qu'il en a été empêché bien qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à cet alinéa ne faisait partie d'aucune action concertée.

### §3. — Responsabilité civile

- Responsabilité de l'Association et des Fédérations. **18.** L'Association et les Fédérations sont responsables du préjudice causé à l'occasion d'une contravention aux articles 4 ou 5 par leurs membres à moins qu'elles ne prouvent que le préjudice n'est pas dû à la contravention, que cette contravention ne fait pas partie d'une action concertée ou que l'Association ou celle des Fédérations en cause a pris les moyens appropriés pour empêcher cette contravention.
- Recours judiciaire. **19.** Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention des articles 4 ou 5 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.
- Recours collectif. Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne visée au premier alinéa exerce un recours collectif prévu au Livre IX de ce code par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

## SECTION IV

### MESURES PÉNALES

- Infraction et peine. **20.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5 ou à une disposition des articles 6 à 9 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de :
- 1° 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne visée aux paragraphes 2° à 4° ;

2° 1 000 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'un médecin;

3° 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant de l'Association ou de l'une des Fédérations;

4° 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit de l'Association ou de l'une des Fédérations.

Qualité de membre de l'Ordre des médecins.

**21.** Dans une poursuite pénale en vertu de la présente loi, la qualité de membre de l'Ordre des médecins du Québec peut être prouvée par le dépôt d'une copie du tableau de cet Ordre ou d'un extrait de celui-ci, certifiée conforme par le secrétaire de l'Ordre ou par une autre personne désignée à cette fin par l'Ordre. De même, la qualité de médecin qui reçoit une rémunération de la Régie en vertu d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie peut être prouvée par le dépôt de la fiche d'inscription de tel médecin détenue par la Régie et certifiée conforme par le secrétaire de la Régie ou par une autre personne désignée à cette fin par le président de la Régie.

Communication de renseignements.

**22.** La Régie peut communiquer au procureur général tout renseignement obtenu pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) lorsqu'un tel renseignement est requis aux fins d'une poursuite pénale en vertu de la présente loi.

## SECTION V

### DISPOSITIONS FINALES

Communication de renseignements.

**23.** Afin de permettre au chef du département régional de médecine générale ou à la personne responsable suivant l'article 3 de dresser la liste visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, la Régie doit, sur demande, lui communiquer les nom et adresse de pratique des médecins qui, au cours des quatre années qui précèdent l'entrée en vigueur de la présente loi, ont réclamé paiement pour des services médicaux fournis aux services d'urgence d'un établissement.

«établissement».

Pour l'application du présent article, on entend par «établissement» un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Primauté de la loi.

**24.** La présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur l'assurance maladie de même que leurs règlements d'application.

Exercice des responsabilités.

**25.** Lorsque le président-directeur général d'une régie régionale, nommé par le gouvernement, entre en fonction à une date ultérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les responsabilités prévues aux articles 2 à 4 sont exercées par le directeur général de cette régie régionale jusqu'à ce que le président-directeur général entre en fonction.

- Effet. **26.** La section II et l'article 23 de la présente loi cessent d'avoir effet le 31 décembre 2002 ou à une date ultérieure déterminée par le gouvernement.
- Ministre responsable. **27.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **28.** La présente loi entre en vigueur le 25 juillet 2002.





2002, chapitre 40

## LOI BUDGÉTAIRE N° 2 DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 29 MARS 2001 ET À CERTAINS ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

---

### **Projet de loi n° 78**

Présenté par M. Guy Julien, ministre du Revenu

Présenté le 10 avril 2002

Principe adopté le 2 mai 2002

Adopté le 15 octobre 2002

**Sanctionné le 17 octobre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 17 octobre 2002**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 53)





## Chapitre 40

### LOI BUDGÉTAIRE N° 2 DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 29 MARS 2001 ET À CERTAINS ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

[Sanctionnée le 17 octobre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

c. C-8.3. a. 7, mod.

**1.** L'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 317 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° l'acceptation ou la délivrance d'une lettre de crédit qui concerne l'une des opérations ou transactions suivantes dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne :

- a) une opération ou transaction qui porte sur des biens ou marchandises ;
- b) une opération ou transaction qui porte sur la fourniture de services ; » ;

2° le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

«14° les services fiduciaires rendus pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada, ou pour le compte d'une personne qui y réside si les valeurs auxquelles se rapportent ces services sont des valeurs visées ; » ;

3° l'addition, après le paragraphe 22°, du suivant :

«23° l'encaissement documentaire qui concerne l'une des opérations ou transactions suivantes dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne :

- a) une opération ou transaction qui porte sur des biens ou marchandises ;
- b) une opération ou transaction qui porte sur la fourniture de services. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

c. C-8.3. a. 15, mod.

**2.** 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Autres employés.

« **15.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre d'employé, autre qu'un spécialiste étranger, lorsqu'il est d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date, ou pour la période, indiquée au certificat, les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise de la société ou société de personnes qui constitue ou doit constituer un centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. C-8.3. a. 16, mod.

**3.** 1. L'article 16 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

Employés spécialisés  
admissibles.

« **16.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre d'employé spécialisé admissible lorsqu'il est d'avis que les conditions suivantes sont satisfaites :

1° au début de la période couverte par le certificat ou, si un certificat ou un certificat d'admissibilité a antérieurement été délivré à un employeur à l'égard de cet employé en vertu du présent article ou pour l'application de la section II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), au début de la période couverte par le premier tel certificat ou certificat d'admissibilité délivré à un employeur à l'égard de cet employé, l'une des conditions suivantes est satisfaite :

a) cet employé est titulaire, depuis au plus 48 mois, d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente au domaine des transactions financières internationales ;

b) cet employé a réussi, depuis au plus 48 mois, le premier examen menant au titre d'analyste financier agréé (CFA) ; » ;

2° la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa ;

3° le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « que l'on peut » par les mots « l'on peut » ;

4° le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français du deuxième alinéa, du mot « visa » par le mot « certificat ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat présentée après le 29 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

- c. C-8.3. a. 20, mod. **4.** 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :
- «2° les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise de la société ou société de personnes à l'égard de laquelle un certificat délivré conformément à l'article 10 était valide. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.
- c. C-8.3. a. 52, mod. **5.** 1. L'article 52 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :
- «Lorsque la société visée au premier alinéa est une banque, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du premier alinéa est réputé égal à la partie du montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait déterminé pour l'année à son égard en vertu de ce premier alinéa, représentée par la proportion qui existe entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année.
- Proportion des affaires. Pour l'application du deuxième alinéa, le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.
- c. C-8.3. a. 53, mod. **6.** 1. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à l'article 52 » et « de l'article 52 » par, respectivement, « au premier alinéa de l'article 52 » et « du premier alinéa de l'article 52 ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.
- c. C-8.3. a. 54, mod. **7.** 1. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « de l'article 52 », des mots « du premier alinéa ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.
- c. C-8.3. a. 55, mod. **8.** 1. L'article 55 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, avant « de l'article 52 » et avant les mots « de cet article », des mots « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

c. C-8.3. a. 60.1, aj.

**9.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

Société bancaire  
faisant affaire au  
Québec et ailleurs.

«**60.1.** Lorsqu'une société est une banque, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et qu'elle exploite, pour une année d'imposition, un centre financier international, elle peut déduire dans le calcul de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, l'excédent, sur le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du deuxième alinéa, de la partie du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu de ce deuxième alinéa, représentée par la proportion qui existe entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année.

Calcul du montant.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent, sur l'ensemble du montant déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 59 et de la partie du montant que la société ne peut déduire dans le calcul de son capital versé pour l'année en vertu de l'article 60, de l'ensemble du montant que la société a déduit dans le calcul de son capital versé pour l'année en vertu de l'article 57 et du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 58.

Proportion des affaires.

Pour l'application du premier alinéa, le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

c. C-8.3. a. 61, remp.

**10.** 1. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

Taxe minimale non  
applicable.

«**61.** Une société n'est pas tenue de payer le montant minimum de taxe prévu à l'article 1135, au deuxième alinéa de l'article 1167 ou au troisième alinéa de l'article 1173.1, selon le cas, de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) lorsque ses opérations consistent uniquement à exploiter, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

c. C-8.3. a. 65.1, aj.

**11.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

Présomptions.

«**65.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans la période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69, un particulier décrit à l'article 66 a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et que, à un moment ultérieur qui se situe

après l'expiration de cette période de référence, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* pour l'application du premier alinéa de l'article 65, le particulier est réputé un particulier décrit à l'article 66 pour l'année d'imposition donnée ;

*b)* pour l'application du premier alinéa de l'article 65 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la Loi sur les impôts, le montant de l'avantage qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, est réputé compris dans la partie, visée à ce premier alinéa, de son revenu pour l'année d'imposition donnée ;

*c)* pour l'application de l'article 71, le moment ultérieur où le particulier est réputé recevoir l'avantage dont il a inclus le montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, est réputé compris dans une période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. C-8.3. a. 71, mod.

**12.** 1. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le tiers » par les mots « la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

#### LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

c. D-15, a. 1, mod.

**13.** 1. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), modifié par l'article 1 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 4° de la définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

c. D-15, a. 16.1, mod.

**14.** 1. L'article 16.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1°, par :

1° le remplacement de la partie du sous-paragraphe *b.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b.1)* 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé au sous-paragraphe *b*, autre qu'un montant relatif à des frais visés au paragraphe *c* ou *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'une société est



réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 de cette loi pour une année d'imposition, que l'exploitant a engagé après le 31 mars 1998 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 2003, à l'égard de travaux d'exploration effectués sur : » ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b.1, de « 54° » par les mots « cinquante-cinquième degré ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 juin 2000.

c. D-15, a. 32.2, mod.

**15.** 1. L'article 32.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « approbation préalable du ministre », de « 13 juin 2001 » par « 31 décembre 2005 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2001.

c. D-15, a. 35.4, mod.

**16.** L'article 35.4 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1°, après le mot « acquiert » de « , après le 12 mai 1994, ».

c. D-15, a. 67, mod.

**17.** L'article 67 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Restriction.

« Un exploitant qui s'est opposé à une cotisation visée à l'article 61 ne peut interjeter appel qu'à l'égard des questions précisées dans son avis d'opposition. ».

## LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, aa. 21.20.7 à 21.20.9, aj.

**18.** 1. La Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 21.20.6, des suivants :

Contrôle par un groupe comprenant des entités visées.

« **21.20.7.** Aux fins de déterminer si deux sociétés sont associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont contrôlées à ce moment, directement ou indirectement, par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de ces sociétés dont toute entité visée membre de ce groupe de personnes est propriétaire, ni de tout droit visé à l'article 21.20.4 qui est détenu par toute entité visée membre de ce groupe de personnes.

Entité visée agissant de concert avec d'autres membres du groupe.

Toutefois, lorsqu'une entité visée est membre à un moment donné d'un groupe de personnes qui contrôle plusieurs sociétés, et que, à ce moment, cette entité visée agit de concert avec un ou plusieurs membres de ce groupe de

personnes pour contrôler ces sociétés, cette entité visée est réputée, pour l'application du premier alinéa à l'égard de ces sociétés, ne pas être une entité visée à ce moment.

Société associée à une entité visée.

«**21.20.8.** Aux fins de déterminer si une société est associée à un moment quelconque à une entité visée, autrement que par suite de l'application de l'article 21.25, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société dont l'entité visée est propriétaire, ni de tout droit visé à l'article 21.20.4 qui est détenu par l'entité visée.

Définition de l'expression «entité visée».

«**21.20.9.** Dans les articles 21.20.7 et 21.20.8, l'expression «entité visée» désigne l'une des entités suivantes :

- a) la Banque de développement du Canada ;
- b) la Caisse de dépôt et placement du Québec ;
- c) Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi ;
- d) le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ;
- e) Hydro-Québec CapiTech inc. ;
- f) Investissement Québec ;
- g) la Société générale de financement du Québec ;
- h) la Société Innovatech du Grand Montréal ;
- i) la Société Innovatech du sud du Québec ;
- j) la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches ;
- k) la Société Innovatech Régions ressources ;
- l) une université québécoise ;
- m) une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités décrites à l'un des paragraphes a à l ou au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

c. I-3, a. 25, mod.

**19.** 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «737.22.0.3» par «737.22.0.3, 737.22.0.7».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 96.0.1, aj.

**20.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

Bien réputé acquis dans le délai.

«**96.0.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 96, lorsqu'un contribuable acquiert un bien de remplacement après l'expiration de la deuxième année d'imposition suivant la fin de l'année visée au paragraphe 1 de l'article 96 ou après l'expiration de la première année d'imposition suivant la fin de l'année visée à ce paragraphe 1, selon le cas, et que le ministre est d'avis que le contribuable n'a pu acquérir le bien de remplacement avant l'expiration de ce délai en raison de la nature particulière de l'ancien bien visé à cet article 96, le contribuable est réputé, s'il affecte un montant à l'acquisition du bien de remplacement, avoir affecté un montant à l'acquisition de ce bien avant l'expiration de ce délai. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1995.

c. I-3, a. 96.1, remp.

**21.** 1. L'article 96.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Nouvelle cotisation.

«**96.1.** Malgré les articles 1010 à 1011, lorsqu'un contribuable a fait le choix prévu à l'article 96, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de ce choix. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1995.

c. I-3, a. 217.13, mod.

**22.** 1. L'article 217.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) le revenu du contribuable pour l'année d'imposition donnée calculé avant toute déduction en vertu du présent article, à l'égard de l'entreprise, du paragraphe *j* de l'article 339 ou de l'un des articles 346.1 à 346.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 230, mod.

**23.** L'article 230 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* du premier alinéa et après les mots «de son temps», des mots «de travail».

c. I-3, a. 278.1, aj.

**24.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 278, du suivant :

Bien réputé acquis dans le délai.

«**278.1.** Pour l'application de l'article 278, lorsqu'un contribuable acquiert une immobilisation de remplacement d'un ancien bien après l'expiration de la deuxième année d'imposition suivant la fin de l'année visée à cet article 278 ou après l'expiration de la première année d'imposition suivant la fin de cette année, selon le cas, et que le ministre est d'avis que le contribuable n'a pu acquérir le bien de remplacement avant l'expiration de ce délai en raison de la nature particulière de l'ancien bien, le contribuable est réputé avoir acquis l'immobilisation de remplacement avant l'expiration de ce délai. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1995.

c. I-3, a. 280.1, mod.

**25.** 1. L'article 280.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Nouvelle cotisation.

«Malgré les articles 1010 à 1011, lorsqu'un contribuable a fait le choix prévu à l'article 279, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de ce choix.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1995.

c. I-3, a. 311, mod.

**26.** 1. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e.2* par le suivant :

«*e.2*) de supplément de revenu dans le cadre d'un projet qui est parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager un particulier soit à obtenir ou à conserver un emploi, soit à exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, autrement que dans le cadre d'un programme prescrit;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 311.2, aj.

**27.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 311.1, du suivant :

Projet Solidarité  
jeunesse.

«**311.2.** Un contribuable doit aussi inclure tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre d'aide financière dans le cadre de la première phase du projet Solidarité jeunesse sur lequel porte la décision du Conseil du trésor n° 195218 du 23 août 2000.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui est attribuable à des frais de garde d'enfants.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 octobre 2000.

c. I-3, a. 312, mod.

**28.** 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) l'ensemble de tous les montants, autres qu'un montant visé au paragraphe *i* de l'article 311, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise et qu'un montant reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, que le contribuable a reçus dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable, sauf un

montant que le contribuable a reçu d'une commission scolaire, à l'égard des coûts réels de transport périodique engagés par lui, ou par un particulier qui est membre de sa maisonnée, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 312.2, ab.

**29.** 1. L'article 312.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 312.5, mod.

**30.** 1. L'article 312.5 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Choix.

« Malgré le premier alinéa, le contribuable n'est pas tenu d'inclure, s'il en fait le choix, la partie du montant visé au premier alinéa qu'il reçoit et qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu à titre de remboursement d'une pension alimentaire payée après le 31 décembre 1997.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, pour une année d'imposition qui est antérieure à celle qui comprend le 17 octobre 2002, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise pour donner effet au choix visé au deuxième alinéa de l'article 312.5 de cette loi fait par ce contribuable. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

c. I-3, a. 313.0.1, mod.

**31.** 1. L'article 313.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Référence à la législation fédérale.

« Pour l'application du premier alinéa, une référence, dans l'ordonnance ou dans l'entente, au paragraphe 2 des articles 56.1 et 60.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) est réputée, sauf si l'ordonnance ou l'entente prévoit qu'une telle référence est sans effet pour l'application de la présente loi, comprendre une référence au présent article et à l'article 336.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 29 juin 2000 ou d'une entente écrite conclue après cette date.

c. I-3, a. 336, mod.

**32.** 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 58 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «à l'article 311.1» par «à l'un des articles 311.1 et 311.2»;

2° le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *g* par le suivant :

«*iv.* durant la période pour laquelle le paiement visé au sous-paragraphe *i* a été fait, le particulier ne rendait aucun service à cette personne à titre d'employé, sauf de façon occasionnelle;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 octobre 2000.

c. I-3, a. 336.1, mod.

**33.** 1. L'article 336.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Référence à la  
législation fédérale.

«Pour l'application du premier alinéa, une référence, dans l'ordonnance ou dans l'entente, au paragraphe 2 des articles 56.1 et 60.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) est réputée, sauf si l'ordonnance ou l'entente prévoit qu'une telle référence est sans effet pour l'application de la présente loi, comprendre une référence au présent article et à l'article 313.0.1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 29 juin 2000 ou d'une entente écrite conclue après cette date.

c. I-3, a. 348, mod.

**34.** 1. L'article 348 de cette loi, remplacé par l'article 61 du chapitre 53 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le suivant :

«*ii.* lorsque la réinstallation admissible survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève inscrit à plein temps, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution dispensant des cours au niveau postsecondaire, l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *h* de l'article 312;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 359.1, mod.

**35.** L'article 359.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Sens de «action  
accréditive».

«**359.1.** Dans le présent chapitre, on entend par «action accréditive» : une action du capital-actions d'une société de mise en valeur, autre qu'une action prescrite, qui est émise en faveur d'une personne et acquise par celle-ci avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et la société de mise en valeur après le 28 février 1986, en vertu de laquelle la société convient, pour une contrepartie qui ne comprend pas un bien que la personne doit échanger ou transférer en vertu de l'entente dans des circonstances où la section XIII du chapitre IV du titre IV ou l'un des chapitres IV, V et VI du titre IX s'applique, à la fois :».

c. I-3, a. 444, mod.

**36.** 1. L'article 444 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « du troisième alinéa » par les mots « du quatrième alinéa » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Autres cas  
d'application du sous-  
paragraphe *i* du  
paragraphe *b* du  
deuxième alinéa.

« Les articles 520.3 et 522.1 à 522.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation du bien et des conditions énoncées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa relativement au particulier et à l'enfant pour l'année du décès du particulier. » ;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Restriction.

« Toutefois, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa ne s'applique à l'égard du bien que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si ce sous-paragraphe *i* ne s'appliquait pas, visé à l'égard du bien au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b* et celui indiqué à son égard à ce sous-paragraphe *i* est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour le particulier, immédiatement avant son décès, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances. » ;

4° le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « du quatrième alinéa » par les mots « du cinquième alinéa » ;

5° le remplacement, dans le septième alinéa, des mots « du cinquième alinéa » et « du sixième alinéa » par, respectivement, les mots « du sixième alinéa » et « du septième alinéa » ;

6° le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots « du quatrième alinéa » et « au sixième alinéa » par, respectivement, les mots « du cinquième alinéa » et « au septième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000. Toutefois, le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'une aliénation qui survient au plus tard le 10 avril 2002 et à l'égard de laquelle le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 444 de cette loi s'applique autrement qu'en raison du troisième alinéa de cette article 444, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte.

c. I-3, a. 450, mod.

**37.** 1. L'article 450 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « du troisième alinéa » par les mots « du quatrième alinéa » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Autres cas  
d'application du sous-  
paragraphe i du  
paragraphe b du  
deuxième alinéa.

«Les articles 520.3 et 522.1 à 522.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation du bien et des conditions énoncées au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa relativement à la fiducie et à l'enfant pour l'année du décès du conjoint.» ;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Restriction.

«Toutefois, le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa ne s'applique à l'égard du bien que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si ce sous-paragraphe i ne s'appliquait pas, visé à l'égard du bien au sous-paragraphe ii de ce paragraphe b et celui indiqué à son égard à ce sous-paragraphe i est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour la fiducie, immédiatement avant le décès du conjoint, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances.» ;

4° le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots «du quatrième alinéa» par les mots «du cinquième alinéa» ;

5° le remplacement, dans le septième alinéa, des mots «du cinquième alinéa» et «du sixième alinéa» par, respectivement, les mots «du sixième alinéa» et «du septième alinéa» ;

6° le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots «du quatrième alinéa» et «au sixième alinéa» par, respectivement, les mots «du cinquième alinéa» et «au septième alinéa» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000. Toutefois, le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'une aliénation qui survient au plus tard le 10 avril 2002 et à l'égard de laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 450 de cette loi s'applique autrement qu'en raison du troisième alinéa de cette article 450, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte.

c. I-3, a. 489, mod.

**38.** 1. L'article 489 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c.1, des suivants :

«c.2) un montant reçu par un particulier conformément aux taux ou à une échelle de taux de rétribution déterminés selon les modalités prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ou suivant un décret pris en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. le particulier soit est reconnu à titre de ressource intermédiaire ou de ressource de type familial, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, par une régie régionale instituée en vertu de l'article 339 de



cette loi, soit agit à titre de famille d'accueil au sens du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

ii. tout au long de la période à l'égard de laquelle le particulier reçoit ce montant, soit il accueille à son lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont référées par un établissement public visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou qui lui sont confiées par l'entremise d'un centre de services sociaux au sens du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, soit il maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes ;

« c.3) un montant reçu par un particulier en vertu d'un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique concernant la mise en place d'un foyer d'accueil et visant à faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. le foyer d'accueil est maintenu dans le lieu principal de résidence du particulier ;

ii. tout au long de la période à l'égard de laquelle le particulier reçoit ce montant, un maximum de neuf personnes sont tenues de loger dans le foyer d'accueil ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 520.3, aj.

**39.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 520.2, du suivant :

Déclaration fiscale  
modifiée.

« **520.3.** Lorsque, en raison de l'article 522.1, l'article 522 s'est appliqué à l'égard de l'aliénation d'un bien et que, à compter d'un moment donné subséquent à la transmission au ministre du formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 522 à l'égard de l'aliénation, il est établi que ce dernier article ne peut s'appliquer à l'égard de l'aliénation en raison du non-respect de l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes vii et viii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 522.1 ou aux sous-paragraphes iv à vii du paragraphe *c* de ce premier alinéa, tout contribuable qui est soit le cédant ou la cessionnaire du bien, soit une tierce partie remplaçant le cédant ou la cessionnaire du bien, soit l'un des membres de cette tierce partie, doit, dans les six mois qui suivent le moment donné, présenter au ministre, pour toute année d'imposition décrite au deuxième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte des conséquences fiscales visées au deuxième alinéa.

Années d'imposition  
visées.

La déclaration fiscale modifiée doit être produite pour toute année d'imposition du contribuable qui s'est terminée avant le moment donné et pour laquelle, d'une part, il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que l'article 522 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000.

c. I-3, a. 522, mod.

**40.** 1. L'article 522 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, le présent article ne s'applique à l'égard de l'aliénation que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si le présent article ne s'appliquait pas, déterminé à l'égard du bien en vertu de l'article 521.2 et celui convenu à son égard au premier alinéa est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000, sauf s'il s'agit d'une aliénation qui survient au plus tard le 10 avril 2002 et à l'égard de laquelle l'article 522 de cette loi s'applique autrement qu'en raison de l'article 522.1 de cette loi.

c. I-3, aa. 522.1 à 522.5, aj.

Autres cas d'application de l'article 522.

**41.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 522, des suivants :

« **522.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 522, les conditions énoncées au deuxième alinéa de cet article, lorsqu'elles ne seraient pas autrement remplies, sont réputées l'être lorsque :

a) soit les conditions suivantes sont remplies :

i. le contribuable est assujetti à l'impôt prévu par la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

ii. le contribuable exploite une entreprise depuis au moins 24 mois avant le début de son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

iii. la société exploite une entreprise depuis au moins 24 mois avant le début de son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

iv. la différence entre, d'une part, la proportion des affaires faites au Québec par le contribuable pour chaque année d'imposition de celui-ci prévue au deuxième alinéa, qui est visée soit au paragraphe *a* de cet alinéa, soit au paragraphe *b* ou *c* de cet alinéa relativement à une année civile donnée visée à ce paragraphe, et, d'autre part, la proportion des affaires faites au Québec par la société pour chaque année d'imposition de celle-ci qui est visée au même paragraphe et, le cas échéant, relativement à la même année civile donnée, n'excède pas 1/10 ;

b) soit les conditions suivantes sont remplies :

- i. le paragraphe *a* ne s'applique pas ;
- ii. sans restreindre la portée des autres dispositions du présent paragraphe, le ministre permet l'application de celui-ci ;
- iii. le contribuable est assujetti à l'impôt prévu par la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;
- iv. le contribuable exploite une entreprise depuis au moins 24 mois avant le début de son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;
- v. la société exploite une entreprise depuis au moins 24 mois avant le début de son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;
- vi. la différence entre, d'une part, la proportion des affaires faites au Québec par le contribuable pour chaque année d'imposition de celui-ci prévue au deuxième alinéa, qui est visée soit au paragraphe *a* de cet alinéa, soit au paragraphe *b* ou *c* de cet alinéa relativement à une année civile donnée visée à ce paragraphe, et, d'autre part, la proportion des affaires faites au Québec par la société pour chaque année d'imposition de celle-ci qui est visée au même paragraphe et, le cas échéant, relativement à la même année civile donnée, n'excède pas 25/100 ;
- vii. le bien aliéné ne fait l'objet, au cours des 18 mois qui suivent le jour de l'aliénation, d'aucune aliénation volontaire, à l'exception d'une telle aliénation qui ne constitue pas une aliénation qui, directement ou indirectement, donne lieu à un évitement de la totalité ou d'une partie des impôts sur le revenu payables en vertu de la présente loi ou d'une loi semblable d'une province autre que le Québec par le contribuable ou la société, par une tierce partie remplaçant le contribuable ou la société, ou par l'un des membres de cette tierce partie ;
- viii. sauf autorisation du ministre de faire abstraction du présent sous-paragraphe, à la fois :
  - 1° le contribuable exploite une entreprise au moins jusqu'à la fin des 18 mois qui suivent son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;
  - 2° la société exploite une entreprise au moins jusqu'à la fin des 18 mois qui suivent son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;
  - 3° la différence entre, d'une part, la proportion des affaires faites au Québec par le contribuable pour chaque année d'imposition de celui-ci prévue au deuxième alinéa, qui est visée au paragraphe *d* ou *e* de cet alinéa relativement à une année civile donnée visée à ce paragraphe, et, d'autre part, la proportion des affaires faites au Québec par la société pour chaque année d'imposition de celle-ci qui est visée au même paragraphe relativement à la même année civile donnée, n'excède pas 25/100 ;

c) soit les conditions suivantes sont remplies :

i. le contribuable est assujetti à l'impôt prévu par la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

ii. le contribuable ou la société n'est pas un contribuable ou une société, selon le cas, qui exploite une entreprise depuis au moins 24 mois avant le début de son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

iii. la différence entre, d'une part, la proportion des affaires faites au Québec par le contribuable pour chaque année d'imposition de celui-ci prévue au deuxième alinéa, qui est visée au paragraphe *b* de cet alinéa relativement à une année civile donnée visée à ce paragraphe, et, d'autre part, la proportion des affaires faites au Québec par la société pour chaque année d'imposition de celle-ci qui est visée au même paragraphe relativement à la même année civile donnée, n'excède pas 1/10 ou, si le ministre le permet, 25/100 ;

iv. le bien aliéné ne fait l'objet, au cours des 18 mois qui suivent le jour de l'aliénation, d'aucune aliénation volontaire, à l'exception d'une telle aliénation qui ne constitue pas une aliénation qui, directement ou indirectement, donne lieu à un évitement de la totalité ou d'une partie des impôts sur le revenu autrement payables en vertu de la présente loi ou d'une loi semblable d'une province autre que le Québec par le contribuable ou la société, par une tierce partie remplaçant le contribuable ou la société, ou par l'un des membres de cette tierce partie ;

v. le contribuable exploite une entreprise au moins jusqu'à la fin des 18 mois qui suivent son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

vi. la société exploite une entreprise au moins jusqu'à la fin des 18 mois qui suivent son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

vii. la différence entre, d'une part, la proportion des affaires faites au Québec par le contribuable pour chaque année d'imposition de celui-ci prévue au deuxième alinéa, qui est visée soit au paragraphe *a* de cet alinéa, soit au paragraphe *d* ou *e* de cet alinéa relativement à une année civile donnée visée à ce paragraphe, et, d'autre part, la proportion des affaires faites au Québec par la société pour chaque année d'imposition de celle-ci qui est visée au même paragraphe et, le cas échéant, relativement à la même année civile donnée, n'excède pas 1/10.

Années d'imposition à considérer.

Les années d'imposition auxquelles réfèrent les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa sont les suivantes :

*a*) l'année d'imposition du contribuable et celle de la société au cours desquelles survient l'aliénation ;

b) sauf dans la mesure prévue au paragraphe *a*, et sans restreindre la portée de ce paragraphe, toute année d'imposition du contribuable et toute année d'imposition de la société qui se terminent dans une même année civile donnée et qui sont :

i. dans le cas d'une année d'imposition du contribuable, soit une année d'imposition se terminant au cours des 24 mois qui précèdent l'année d'imposition du contribuable qui est visée au paragraphe *a*, soit l'année d'imposition du contribuable qui est visée à ce paragraphe *a* ;

ii. dans le cas d'une année d'imposition de la société, soit une année d'imposition se terminant au cours des 24 mois qui précèdent l'année d'imposition de la société qui est visée au paragraphe *a*, soit l'année d'imposition de la société qui est visée à ce paragraphe *a* ;

c) sans restreindre la portée des paragraphes *a* et *b*, lorsqu'une année d'imposition d'une partie donnée à l'aliénation, qui se termine au cours des 24 mois qui précèdent l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de cette partie à l'aliénation, se termine dans une année civile donnée, et qu'aucune année d'imposition de l'autre partie à l'aliénation, qui est soit une année d'imposition se terminant au cours des 24 mois qui précèdent l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de cette autre partie à l'aliénation, soit l'année d'imposition de cette autre partie à l'aliénation qui est visée à ce paragraphe *a*, ne se termine dans cette année civile donnée, toute année d'imposition de la partie donnée à l'aliénation et toute année d'imposition de l'autre partie à l'aliénation qui sont :

i. dans le cas d'une année d'imposition de la partie donnée à l'aliénation, une année d'imposition se terminant à la fois dans l'année civile donnée et au cours des 24 mois qui précèdent l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de cette partie à l'aliénation ;

ii. dans le cas d'une année d'imposition de l'autre partie à l'aliénation, une année d'imposition qui est soit une année d'imposition se terminant au cours des 24 mois qui précèdent l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de cette autre partie à l'aliénation, soit l'année d'imposition de cette autre partie à l'aliénation qui est visée à ce paragraphe *a*, et qui se termine dans celle des années civiles où se termine l'une ou l'autre de ces années d'imposition de cette autre partie à l'aliénation, qui est la plus rapprochée de l'année civile donnée ;

d) sauf dans la mesure prévue au paragraphe *a*, et sans restreindre la portée de ce paragraphe, toute année d'imposition du contribuable et toute année d'imposition de la société qui se terminent dans une même année civile donnée et qui sont :

i. dans le cas d'une année d'imposition du contribuable, soit une année d'imposition commençant au cours des 18 mois qui suivent l'année d'imposition du contribuable qui est visée au paragraphe *a*, soit l'année d'imposition du contribuable qui est visée à ce paragraphe *a* ;

ii. dans le cas d'une année d'imposition de la société, soit une année d'imposition commençant au cours des 18 mois qui suivent l'année d'imposition de la société qui est visée au paragraphe *a*, soit l'année d'imposition de la société qui est visée à ce paragraphe *a*;

*e*) sans restreindre la portée des paragraphes *a* et *d*, lorsqu'une année d'imposition d'une partie donnée à l'aliénation, qui commence au cours des 18 mois qui suivent l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de cette partie à l'aliénation, se termine dans une année civile donnée, et qu'aucune année d'imposition de l'autre partie à l'aliénation, qui est soit une année d'imposition commençant au cours des 18 mois qui suivent l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de cette autre partie à l'aliénation, soit l'année d'imposition de cette autre partie à l'aliénation qui est visée à ce paragraphe *a*, ne se termine dans cette année civile donnée, toute année d'imposition de la partie donnée à l'aliénation et toute année d'imposition de l'autre partie à l'aliénation qui sont :

i. dans le cas d'une année d'imposition de la partie donnée à l'aliénation, une année d'imposition qui se termine dans l'année civile donnée et qui a commencé au cours des 18 mois qui suivent l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de cette partie à l'aliénation;

ii. dans le cas d'une année d'imposition de l'autre partie à l'aliénation, une année d'imposition qui est soit une année d'imposition commençant au cours des 18 mois qui suivent l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de cette autre partie à l'aliénation, soit l'année d'imposition de cette autre partie à l'aliénation qui est visée à ce paragraphe *a*, et qui se termine dans celle des années civiles où se termine l'une ou l'autre de ces années d'imposition de cette autre partie à l'aliénation, qui est la plus rapprochée de l'année civile donnée.

Évitement d'impôt.

Toutefois, malgré le respect de l'ensemble des conditions requises pour l'application du présent article à l'égard de l'aliénation, ce dernier ne s'applique pas si le ministre est d'avis que son application peut, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, donner lieu à un évitement de la totalité ou d'une partie des impôts sur le revenu autrement payables en vertu de la présente loi ou d'une loi semblable d'une province autre que le Québec par le contribuable ou la société, ou par toute autre personne.

Proportion des affaires faites au Québec.

«**522.2.** Pour l'application de l'article 522.1, et sous réserve de l'article 522.3, la proportion des affaires faites au Québec par une personne pour une année d'imposition, ou par une société de personnes pour un exercice financier, est égale à :

*a*) lorsqu'il s'agit d'un particulier visé à l'article 22 qui, à aucun moment de l'année, n'a exercé d'entreprise hors du Québec au Canada, 1 ;

*b*) lorsqu'il s'agit d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25, la proportion visée à son égard pour l'année au deuxième alinéa de cet article ;

c) lorsqu'il s'agit d'un particulier autre qu'un particulier visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, qui a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année, la proportion qui serait visée à son égard pour l'année au deuxième alinéa de l'article 25 s'il était un particulier visé à cet alinéa ;

d) lorsqu'il s'agit de tout autre particulier, zéro ;

e) lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'article 22 qui, à aucun moment de l'année, n'a eu d'établissement à l'extérieur du Québec, 1 ;

f) lorsqu'il s'agit d'une société visée au deuxième alinéa de l'article 27, la proportion visée à son égard pour l'année à cet alinéa ;

g) lorsqu'il s'agit de toute autre société, zéro ;

h) lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, la proportion qui serait prévue à son égard au paragraphe *e*, *f* ou *g*, selon le cas, pour l'exercice financier si elle était une société et si son exercice financier était une année d'imposition.

Tierce partie  
remplacée par le  
contribuable ou par la  
société.

«**522.3.** Pour l'application de l'article 522.1, lorsqu'une personne ou société de personnes donnée est une tierce partie remplacée par le contribuable ou par la société, selon le cas, appelé «partie remplaçante» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie remplaçante est réputée, si la personne ou société de personnes donnée exploitait une entreprise à un moment donné, avoir exploité cette entreprise à ce moment ;

b) chaque année d'imposition ou exercice financier, selon le cas, de la personne ou société de personnes donnée, qui s'est terminé au cours des 24 mois qui précèdent l'année d'imposition de la partie remplaçante au cours de laquelle survient l'aliénation, est réputé une année d'imposition distincte de la partie remplaçante qui couvre la même période que celle couverte par cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, de la personne ou société de personnes donnée ;

c) malgré l'article 522.2, la proportion des affaires faites au Québec par la partie remplaçante pour une année d'imposition donnée de celle-ci qui couvre, en totalité ou en partie, la période couverte par une année d'imposition ou un exercice financier d'une tierce partie remplacée par elle, ou pour une année d'imposition distincte visée au paragraphe *b* de la partie remplaçante, est réputée égale à :

i. soit, dans le cas d'une telle année d'imposition donnée de la partie remplaçante qui est l'année d'imposition de cette dernière au cours de laquelle survient l'aliénation, la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Québec ou au Québec et ailleurs par la partie remplaçante qui serait établie pour cette année d'imposition donnée si, à la fois :

1° cette proportion était établie conformément aux règles prévues aux chapitres II à IV du titre XX du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), compte tenu, le cas échéant, des adaptations nécessaires ;

2° était également pris en compte dans le calcul de cette proportion, même s'il n'est pas attribuable à une période couverte par cette année d'imposition donnée, chacun des montants ou autres éléments qui ont été pris en compte, ou qui auraient dû l'être, dans le calcul, conformément aux règles visées au sous-paragraphe 1°, de la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Québec ou au Québec et ailleurs par toute tierce partie remplacée par la partie remplaçante, pour toute année d'imposition, ou tout exercice financier, de cette tierce partie dont la période couverte l'est également, en totalité ou en partie, par l'année d'imposition de la partie remplaçante au cours de laquelle survient l'aliénation ;

3° à l'égard de chacun des montants ou autres éléments visés au sous-paragraphe 2° qui sont attribuables à une tierce partie donnée remplacée par la partie remplaçante, pour une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné de cette tierce partie, la partie remplaçante constituait la même entité que cette tierce partie ;

ii. soit, dans le cas d'une telle année d'imposition donnée de la partie remplaçante qui est antérieure à celle visée au sous-paragraphe i et qui s'est terminée dans une année civile donnée, la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Québec ou au Québec et ailleurs par la partie remplaçante qui serait établie pour cette année d'imposition donnée si, à la fois :

1° cette proportion était établie conformément aux règles prévues aux chapitres II à IV du titre XX du Règlement sur les impôts, compte tenu, le cas échéant, des adaptations nécessaires ;

2° était également pris en compte dans le calcul de cette proportion, même s'il n'est pas attribuable à une période couverte par cette année d'imposition donnée, chacun des montants ou autres éléments qui ont été pris en compte, ou qui auraient dû l'être, dans le calcul, conformément aux règles visées au sous-paragraphe 1°, de la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Québec ou au Québec et ailleurs par toute tierce partie remplacée par la partie remplaçante, pour toute année d'imposition, ou tout exercice financier, de cette tierce partie qui s'est terminé dans l'année civile donnée ;

3° à l'égard de chacun des montants ou autres éléments visés au sous-paragraphe 2° qui sont attribuables à une tierce partie donnée remplacée par la partie remplaçante, pour une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné de cette tierce partie, la partie remplaçante constituait la même entité que cette tierce partie ;



iii. soit, dans le cas d'une telle année d'imposition distincte de la partie remplaçante qui s'est terminée dans une année civile donnée, la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Québec ou au Québec et ailleurs par la partie remplaçante qui serait établie pour cette année d'imposition distincte si, à la fois :

1° cette proportion était établie conformément aux règles prévues aux chapitres II à IV du titre XX du Règlement sur les impôts, compte tenu, le cas échéant, des adaptations nécessaires ;

2° était pris en compte dans le calcul de cette proportion, même s'il n'est pas attribuable à une période couverte par cette année d'imposition distincte, chacun des montants ou autres éléments qui ont été pris en compte, ou qui auraient dû l'être, dans le calcul, conformément aux règles visées au sous-paragraphe 1°, de la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Québec ou au Québec et ailleurs soit par la partie remplaçante, pour toute telle année d'imposition donnée de celle-ci, autre que celle visée au sous-paragraphe i, qui s'est terminée dans l'année civile donnée, soit par toute tierce partie remplacée par la partie remplaçante, pour toute année d'imposition, ou tout exercice financier, de cette tierce partie qui s'est terminé dans l'année civile donnée ;

3° à l'égard de chacun des montants ou autres éléments visés au sous-paragraphe 2° qui sont attribuables à une tierce partie donnée remplacée par la partie remplaçante, pour une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné de cette tierce partie, la partie remplaçante constituait la même entité que cette tierce partie ;

iv. soit, lorsque le ministre est d'avis que la méthode prévue au sous-paragraphe i, ii ou iii, selon le cas, à l'égard de l'année d'imposition donnée, ou de l'année d'imposition distincte, de la partie remplaçante n'est pas appropriée dans les circonstances, la proportion des affaires faites au Québec par la partie remplaçante pour cette année d'imposition donnée, ou cette année d'imposition distincte, déterminée selon toute autre méthode que le ministre juge appropriée dans les circonstances.

Tierce partie remplaçant le contribuable ou la société.

Pour l'application de l'article 522.1, lorsqu'une personne ou société de personnes donnée est une tierce partie remplaçant le contribuable ou la société, selon le cas, appelé «partie remplacée» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie remplacée est réputée, si la personne ou société de personnes donnée exploite une entreprise à un moment donné, exploiter cette entreprise à ce moment ;

b) chaque année d'imposition ou exercice financier, selon le cas, de la personne ou société de personnes donnée, qui a commencé au cours des 18 mois qui suivent l'année d'imposition de la partie remplacée au cours de laquelle survient l'aliénation, est réputé une année d'imposition distincte de la

partie remplacée qui couvre la même période que celle couverte par cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, de la personne ou société de personnes donnée ;

*c)* pour chaque année d'imposition distincte visée au paragraphe *b* de la partie remplacée, cette dernière est réputée avoir une proportion des affaires faites au Québec égale à la proportion, déterminée selon l'article 522.2, des affaires faites au Québec par la personne ou société de personnes donnée pour son année d'imposition ou exercice financier, selon le cas, correspondant à cette année d'imposition distincte.

Exigences pour l'établissement de la proportion des affaires faites au Québec.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, la partie remplaçante doit s'adresser au ministre afin d'établir toute proportion des affaires faites au Québec par elle, et doit transmettre au ministre, lorsque celui-ci l'exige, tout document qu'il juge pertinent.

Non-respect des exigences.

En cas de non-respect de l'une des exigences prévues au troisième alinéa, l'article 522.1 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation.

Série d'opérations ou d'événements.

« **522.4.** Lorsque l'aliénation du bien survient dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements et que le bien fait l'objet de plus d'une aliénation dans le cadre de cette série d'opérations ou d'événements, les conditions prévues à l'article 522.1 relativement à l'exploitation d'une entreprise ou à la proportion des affaires faites au Québec, ainsi que l'article 522.3, sauf pour l'application des troisième et quatrième alinéas de ce dernier article, doivent s'interpréter comme si, à la fois :

*a)* un renvoi qui y est fait au contribuable était un renvoi au cédant du bien lors de la première de ces aliénations, appelé « premier cédant du bien » dans le paragraphe *b* ;

*b)* un renvoi qui y est fait à l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle survient l'aliénation était un renvoi à l'année d'imposition ou à l'exercice financier, selon le cas, du premier cédant du bien au cours duquel est survenue l'aliénation visée au paragraphe *a* ;

*c)* un renvoi qui y est fait à la société était un renvoi au cessionnaire du bien lors de la dernière de ces aliénations, appelé « dernier cessionnaire du bien » dans le paragraphe *d* ;

*d)* un renvoi qui y est fait à l'année d'imposition de la société au cours de laquelle survient l'aliénation était un renvoi à l'année d'imposition ou à l'exercice financier, selon le cas, du dernier cessionnaire du bien au cours duquel est survenue l'aliénation visée au paragraphe *c*.

Interprétation.

« **522.5.** Dans le présent article et les articles 520.3, 522.1 et 522.3 :

*a)* une tierce partie remplacée par une personne ou société de personnes donnée désigne une personne ou société de personnes, autre que le contribuable ou la société, qui est :

i. soit une société dont l'existence est continuée par la personne donnée en raison de sa liquidation ou de sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés pour former la personne donnée ;

ii. soit une société de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des activités continuent, à compter d'un moment donné et dans le cadre d'une réorganisation qui comprend la dissolution de la société de personnes, à être exercées par la société de personnes donnée, lorsque tous les membres de la société de personnes immédiatement avant qu'elle cesse d'exercer ces activités, sauf un membre dissous dans le cadre de la réorganisation, sont membres de la société de personnes donnée au moment donné ;

iii. soit une personne ou société de personnes qui est une tierce partie remplacée par une société visée au sous-paragraphe i, par une société de personnes visée au sous-paragraphe ii ou par une personne ou société de personnes visée au présent sous-paragraphe ;

iv. soit, lorsque la personne ou société de personnes donnée en fait la demande au ministre, toute autre personne ou société de personnes que celui-ci juge raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, comme une tierce partie remplacée par la personne ou société de personnes donnée ;

b) une tierce partie remplaçant une personne ou société de personnes donnée désigne une personne ou société de personnes, autre que le contribuable ou la société, qui est :

i. soit une société qui continue l'existence de la personne donnée en raison de la liquidation de cette dernière, ou du fait qu'elle résulte de la fusion de la personne donnée avec une ou plusieurs autres sociétés ;

ii. soit une société de personnes qui continue, à compter d'un moment donné et dans le cadre d'une réorganisation qui comprend la dissolution de la société de personnes donnée, à exercer la totalité ou la quasi-totalité des activités de la société de personnes donnée, lorsque tous les membres de la société de personnes donnée immédiatement avant qu'elle cesse d'exercer ces activités, sauf un membre dissous dans le cadre de la réorganisation, sont membres de la société de personnes au moment donné ;

iii. soit une personne ou société de personnes qui est une tierce partie remplaçant une société visée au sous-paragraphe i, une société de personnes visée au sous-paragraphe ii ou une personne ou société de personnes visée au présent sous-paragraphe ;

iv. soit, lorsque la tierce partie en fait la demande au ministre, toute autre personne ou société de personnes que celui-ci juge raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, comme une tierce partie remplaçant la personne ou société de personnes donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000.

c. I-3, a. 529, mod.

**42.** 1. L'article 529 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Règles applicables.

« De plus, pour l'application du troisième alinéa de l'article 520.1 et des articles 520.3 et 522.1 à l'égard de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* dans le cas du troisième alinéa de l'article 520.1, le paragraphe *a* de cet alinéa doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « l'année d'imposition qui se termine la dernière parmi ces années d'imposition de ces personnes » par les mots « cette année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aliénation survient, l'année ou l'exercice qui se termine le dernier étant à retenir dans ce dernier cas » ;

*b)* dans le cas de l'article 520.3, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « qui est soit le cédant » par les mots « qui est soit un membre du cédant » ;

*c)* dans le cas de l'article 522.1, à la fois :

*i.* les sous-paragraphes *i* du paragraphe *a*, *iii* du paragraphe *b* et *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article doivent se lire en y remplaçant les mots « le contribuable » et « survient l'aliénation » par, respectivement, les mots « au moins un des membres du contribuable à la fin de l'exercice financier de ce dernier au cours duquel survient l'aliénation » et « se termine cet exercice financier » ;

*ii.* les sous-paragraphes *vii* du paragraphe *b* et *iv* du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, ainsi que le troisième alinéa de celui-ci, doivent se lire en y remplaçant les mots « par le contribuable » par les mots « par l'un des membres du contribuable ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000.

c. I-3, a. 614, mod.

**43.** 1. L'article 614 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « et 521.2 à 526 » par « , 521.2, 522 et 523 à 526 » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* les articles 520.3 et 522.1 à 522.5 s'appliquent à l'égard de l'aliénation :

*i.* en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 520.3, « la cessionnaire du bien, soit une tierce partie » par « un membre de la cessionnaire du bien, soit une tierce partie » ;

ii. en remplaçant, dans les sous-paragraphes vii du paragraphe *b* et iv du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 522.1, «la société, par une tierce partie remplaçant le contribuable ou la société» par «l'un des membres de la société de personnes, par une tierce partie remplaçant le contribuable ou la société de personnes»;

iii. en remplaçant, dans le troisième alinéa de l'article 522.1, les mots «ou la société» par les mots «ou l'un des membres de la société de personnes»;

iv. en interprétant, dans les articles 522.1 et 522.3 à 522.5, tout autre renvoi qui y est fait à la société cessionnaire du bien et tout renvoi qui y est fait à une année d'imposition de cette société, comme des renvois, respectivement, à la société de personnes et à un exercice financier de celle-ci;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000.

c. I-3, a. 693, mod.

**44.** 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° l'insertion, après «694.0.2,», de «694.0.3,»;

2° l'insertion, après «737.18.17,», de «737.18.26,»;

3° l'insertion, après «737.22.0.3,», de «737.22.0.7,».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 694.0.3, aj.

**45.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 694.0.2, du suivant :

Remboursement de bourses ou de récompenses.

«**694.0.3.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2000 tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *g* de l'article 336 à titre de remboursement d'une bourse d'études ou de perfectionnement ou d'une récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable, dans la mesure où le montant de cette bourse ou de cette récompense a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *c.0.1* de l'article 725.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 725, mod.

**46.** 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« c.0.1) un montant reçu à titre de bourse d'études ou de perfectionnement, ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du particulier, qui est inclus en vertu du paragraphe *g* de l'article 312 ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« c.1) un montant qu'il a reçu du ministre de l'Éducation, à titre de bourse postdoctorale dans le cadre du programme intitulé « Programme de bourses d'excellence » attribuée selon les normes édictées à l'annexe V de la décision du Conseil du trésor n° 191649 du 31 mars 1998, et qui est inclus à ce titre en vertu du paragraphe *h* de l'article 312 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 725.1.2, mod.

**47.** L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ou un montant visé à l'article 312.5 à l'égard d'un montant déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998 ; ».

c. I-3, a. 725.6, mod.

**48.** 1. L'article 725.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 737.22.0.4, 737.22.0.4 et 737.22.0.8 » par « 737.22.0.0.4, 737.22.0.0.8, 737.22.0.4 et 737.22.0.8 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 726.4.10, mod.

**49.** L'article 726.4.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 31 décembre 2000 » par « 31 décembre 2003 ».

c. I-3, a. 726.4.12, mod.

**50.** L'article 726.4.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2000 » par « 31 décembre 2003 », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*.

c. I-3, a. 726.4.17.2, mod.

**51.** L'article 726.4.17.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 31 décembre 2000 » par « 31 décembre 2003 ».

c. I-3, a. 726.4.17.4,  
mod.

**52.** L'article 726.4.17.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2000 » par « 31 décembre 2003 », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*.

c. I-3, a. 726.4.17.18,  
mod.

**53.** 1. L'article 726.4.17.18 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « zone d'exploration nordique » par les suivants :

« *a*) le territoire compris entre 50°30' de latitude Nord et 55° de latitude Nord et limité à l'est par le front de Grenville ;

« *b*) la partie du territoire de la Basse-Côte-Nord située entre 59° de longitude Ouest et 66° de longitude Ouest ;

« *c*) le territoire situé au nord du cinquante-cinquième degré de latitude Nord. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais d'exploration engagés après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 726.4.17.20,  
mod.

**54.** L'article 726.4.17.20 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.17.22, qu'elle a engagées en zone d'exploration nordique après le 31 mars 1998 et avant ce moment, mais sans dépasser le 31 décembre 2003, et qui sont : ».

c. I-3, a. 726.20.1,  
mod.

**55.** L'article 726.20.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources », de « 31 décembre 2000 » par « 31 décembre 2003 ».

c. I-3, a. 726.22, mod.

**56.** 1. L'article 726.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 737.22.0.0.8 et 737.22.0.4 » par « 737.22.0.0.8, 737.22.0.4 et 737.22.0.8 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 733.0.6, aj.

**57.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733.0.5, édicté par l'article 12 du chapitre 9 des lois de 2002, du suivant :

Entreprise de  
fabrication ou de  
transformation  
exploitée dans une  
région ressource.

« **733.0.6.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes,

pour une année d'imposition, d'une société qui, pour cette année, est une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.18, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le produit obtenu en multipliant le montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.26, par la proportion déterminée au deuxième alinéa, est réputé nul ;

*b)* le produit obtenu en multipliant le montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, de la société pour l'année, déterminée en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.26, jusqu'à concurrence du montant qui représenterait, en l'absence du paragraphe *a*, le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.26, par la proportion déterminée au deuxième alinéa, est réputé nul.

Proportion.

La proportion à laquelle réfère le premier alinéa est déterminée selon la formule suivante :

$$1 - [(A - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 737.18.0.1, aj.

**58.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18, du suivant :

Règles applicables.

« **737.18.0.1.** Aux fins de calculer le revenu imposable du particulier visé à l'article 737.16.1 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) ;

*b)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne



comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.0.1 de cette loi s'appliquent à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2000, ils doivent se lire en y remplaçant «71 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3)» et «71 de la Loi sur les centres financiers internationaux» par «737.16.1».

c. I-3, a. 737.18.10.1,  
aj.

**59.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.10, du suivant :

Présomptions.

«**737.18.10.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans la période d'exonération établie à son égard, un particulier, qui était un spécialiste étranger pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période d'exonération, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le particulier est réputé un spécialiste étranger pour l'année d'imposition donnée ;

*b)* pour l'application du premier alinéa de l'article 737.18.10 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.13, le montant de l'avantage qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, est réputé compris dans la partie, visée à ce premier alinéa, de son revenu pour l'année d'imposition donnée ;

*c)* le troisième alinéa de l'article 737.18.10 doit se lire en y remplaçant les mots «une copie de l'attestation valide délivrée à son égard pour l'année» par «une copie de l'attestation délivrée à son égard pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 737.18.10.1 qui précède le paragraphe *a*».».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, Titre VII.2.4,  
cc. I et II,  
aa. 737.18.18 à  
737.18.26, aj.

**60.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17, édicté par l'article 13 du chapitre 9 des lois de 2002, de ce qui suit :

## « TITRE VII.2.4

## « DÉDUCTION RELATIVE AUX ENTREPRISES DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

## « CHAPITRE I

## « INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

Définitions :

« **737.18.18.** Dans le présent titre, l'expression :

« activité admissible » ;

« activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité de fabrication ou de transformation, autre qu'une activité exclue, et comprend les activités suivantes, lorsqu'elles sont accessoires à l'activité de fabrication ou de transformation :

- a) la conception technique des produits et des installations de production ;
- b) la réception et l'emmagasinage des matières premières ;
- c) la production, l'assemblage et la manutention des marchandises en voie de transformation ;
- d) l'inspection et l'emballage des produits finis ;
- e) la surveillance axiale ;
- f) les activités de soutien de la production, y compris la sécurité, le nettoyage, le chauffage et l'entretien de l'usine ;
- g) le contrôle de la qualité et de la production ;
- h) la réparation des installations de production ;
- i) la lutte antipollution ;
- j) l'installation d'un bien par la société, lorsque le bien est le résultat de l'activité de fabrication ou de transformation réalisée par la société ou une société à laquelle elle est associée ;

« activité exclue » ;

« activité exclue » pour une année d'imposition, désigne l'une des activités suivantes :

- a) l'agriculture, la pêche ou la foresterie ;
- b) la construction ;
- c) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ;
- d) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale ;

e) le traitement :

i. du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent ;

ii. du minerai de fer provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent ;

iii. du minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent ;

iv. la production de minéraux industriels autres que le soufre obtenu par la transformation du gaz naturel ;

v. le traitement du gaz, si celui-ci est traité par une entreprise de service public dans le cadre d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz ;

vi. le traitement, au Canada, de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent ;

f) l'emménagement, l'expédition, la vente et la location à bail des produits finis ;

g) l'achat de matières premières ;

h) l'administration, y compris les activités relatives aux écritures et au personnel ;

i) les opérations d'achat et de revente ;

j) le traitement des données ;

k) la fourniture d'installations aux employés, y compris les cafétérias, les cliniques et les installations de récréation ;

« bien admissible » ;

« bien admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne l'un des biens suivants :

a) un bien amortissable dont la société est propriétaire à la fin de l'année et qu'elle a utilisé à un moment quelconque de l'année ;

b) un bien que la société loue dans l'année et qui serait un bien visé au paragraphe a si elle en était propriétaire à la fin de l'année ;

« coût admissible » ;

« coût admissible » d'un bien admissible d'une société pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants :

a) lorsque ce bien est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible », 10 % du coût en capital de ce bien pour la société ;

b) lorsque ce bien est visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible », les frais de location engagés par la société dans l'année à l'égard de ce bien ;

« employé admissible » ;

« employé admissible » d'une société pour une période de paie comprise dans une année d'imposition désigne un employé de la société qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de la société situé dans une région admissible ;

« groupe associé » ;

« groupe associé », dans une année d'imposition, a le sens que lui donne l'article 737.18.20 ;

« masse salariale » ;

« masse salariale » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire engagé par la société dans l'année à l'égard d'un employé de la société pour l'année ;

« masse salariale admissible » ;

« masse salariale admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire admissible engagé par la société dans l'année à l'égard d'un employé de la société pour l'année ;

« période d'exonération » ;

« période d'exonération » applicable à une société admissible désigne la période qui commence le 30 mars 2001 et qui se termine le 31 décembre 2010 ;

« région admissible » ;

« région admissible » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- iv. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- v. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vi. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;
- ii. la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;

- iii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- iv. la municipalité régionale de comté de Mékinac ;
- v. la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

« société admissible » ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve des articles 737.18.22 et 737.18.23, une société, autre qu'une société exclue, qui remplit les conditions suivantes :

a) la totalité ou la quasi-totalité de sa masse salariale pour l'année est attribuable à des employés de la société à l'égard de périodes de paie, comprises dans l'année, pour lesquelles les employés se qualifient à titre d'employés admissibles de la société ;

b) ses activités consistent principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation ;

c) le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 30 000 000 \$ ;

« société exclue » ;

« société exclue », pour une année d'imposition, désigne une société qui est :

a) soit exonérée d'impôt en vertu du livre VIII ;

b) soit une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire admissible ».

« traitement ou salaire admissible » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un employé de la société pour l'année, désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 125 000 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année d'imposition pendant lesquels l'employé est à l'emploi de la société et, d'autre part, 365 ;

b) le traitement ou salaire engagé par la société dans l'année d'imposition, à l'égard de l'employé.

Règle relative à une activité admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « activité admissible » prévue au premier alinéa, lorsque les activités d'une société pour une année d'imposition consistent principalement en des activités de fournitures de services, ces activités ne sont pas considérées des activités admissibles de la société pour cette année d'imposition ; à cette fin, une activité de fourniture de services désigne une activité relative au commerce de gros ou de détail, à l'hébergement ou à la restauration, y compris toute préparation de repas ou de boissons commandés par des clients pour une consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement où a eu lieu cette préparation.

Règles relatives à un employé admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

*a)* lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, à un établissement d'une société situé dans une région admissible ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

*i.* sauf si le sous-paragraphe *ii* s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région admissible ;

*ii.* ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région admissible lorsque, au cours de la période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

*b)* lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société et que son traitement ou salaire est versé d'un tel établissement situé dans une région admissible, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de la période le sont principalement dans la région admissible.

Exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation.

« **737.18.19.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.18, les activités d'une société, pour une année d'imposition, consistent principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation lorsque la proportion représentée par l'une des formules suivantes est supérieure à 50 % :

*a)*  $A / B$  ;

*b)*  $C / D$ .

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion du traitement ou salaire admissible de la société pour l'année, à l'égard d'un employé de la société pour l'année dont les fonctions se rapportent à une activité admissible de la société pour l'année, que représente le rapport entre le temps de travail que cet employé consacre aux activités admissibles de la société pour l'année et l'ensemble de son temps de travail pour l'année à titre d'employé de la société ;

*b)* la lettre B représente la masse salariale admissible de la société pour l'année ;

*c)* la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion du coût admissible d'un bien admissible de la société pour l'année qui est utilisé directement pour la réalisation d'une activité admissible de la société dans l'année, représenté par le rapport entre l'utilisation directe de ce

bien pour la réalisation d'une activité admissible de la société pour l'année et l'utilisation de ce bien pour la réalisation de l'ensemble des activités de la société pour l'année ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût admissible d'un bien admissible de la société pour l'année.

Interprétation.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, un employé qui consacre 90 % ou plus de son temps de travail à une activité admissible de la société est réputé y consacrer tout son temps de travail.

Groupe associé.

« **737.18.20.** Un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment de l'année.

Présomptions.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment ;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée «date de l'attribution» dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des

droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne y visée de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

Règles relatives à un traitement ou salaire.

« **737.18.21.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant engagé, au cours d'une année d'imposition, en vertu d'une entente par une société, à l'égard d'une personne, pour des services qui seraient normalement rendus par un employé de la société est réputé un traitement ou salaire engagé, au cours de cette année, pour ces services à l'égard d'un tel employé qui se présente à l'établissement de la société auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables, sauf s'il s'agit d'une commission à une personne qui n'est pas un employé de la société ;

b) lorsqu'un employé rend un service à une société qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou pour le bénéfice d'une telle société, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le traitement ou salaire engagé à l'égard de l'employé pour rendre le service est réputé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le traitement ou salaire est ainsi engagé, un traitement ou salaire engagé par la société pour ce service, à l'égard d'un employé qui se présente à l'établissement de la société auquel ce service est raisonnablement attribuable, dans la mesure où il est ainsi attribuable, et cet employé est réputé un employé de la société, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le montant n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des traitements ou salaires engagés par la société qui sont déterminés pour l'application du présent titre ;

ii. le service rendu par l'employé est, à la fois :



1° exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur ;

2° rendu à la société ou pour son bénéficiaire, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société ;

3° de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe 2°.

Société réputée ne pas être une société admissible.

« **737.18.22.** Lorsque, pour une année d'imposition, une société serait, en l'absence du présent article, une société admissible et que la société est partie à une transaction ou à une opération ou à une série de transactions ou d'opérations, dont on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts est soit de faire en sorte qu'elle bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.18.26 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, de la déduction prévue à l'article 1138.2.3 dans le calcul de son capital versé pour cette année ou de l'exemption de la cotisation payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévue au sixième alinéa de l'article 34 de cette loi, soit d'augmenter ces déductions ou cette exemption, la société est réputée ne pas être une société admissible.

Société réputée ne pas être une société admissible.

« **737.18.23.** Lorsque, pour une année d'imposition, une société serait, en l'absence du présent article, une société admissible et que le capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément au deuxième alinéa, est égal ou supérieur à 30 000 000 \$, la société est réputée ne pas être une société admissible.

Détermination du capital versé.

Pour l'application du premier alinéa, le capital versé d'une société pour une année d'imposition est égal au montant suivant :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.25, pour l'année ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.25, pour l'année et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 737.18.25, pour son année d'imposition terminée dans l'année.

Détermination du capital versé attribué à une société.

« **737.18.24.** Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée de la société est égal à :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.25, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé

conformément à l'article 737.18.25, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 737.18.25, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Premier exercice financier.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 737.18.25, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Premier exercice financier.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 737.18.25, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Détermination du capital versé d'une société.

« **737.18.25.** Pour l'application du présent article et des articles 737.18.23 et 737.18.24 :

*a)* le capital versé d'une société pour une année d'imposition est :

i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV, si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes *b.1* et *b.2* du paragraphe 1 de l'article 1136, des paragraphes *c* à *e* de l'article 1137, des articles 1137.0.0.1, 1138.0.1, 1138.2.1 à 1138.2.3, du paragraphe *a* de l'article 1141.1.1, des articles 1141.2.1.1, 1141.2.1.2, 1141.3 et 1141.8, et des articles 1141.2 et 1141.2.4 dans la mesure où ils renvoient aux articles 57 et 58 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) ;

ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque, si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136 et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *a* de l'article 1141.1.1, des articles 1141.2.1.1, 1141.2.1.2, 1141.3 et 1141.8, et des articles 1141.2 et 1141.2.4 dans la mesure où ils renvoient aux articles 57 et 58 de la Loi sur les centres financiers internationaux ;

b) une entreprise exploitée par un particulier membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée exploitée par une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a et une société de personnes ou une fiducie membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a, dont le capital versé est déterminé conformément au titre I du livre III de la partie IV et dont tout intérêt de participation de la nature du capital-actions ou de surplus est réputé visé à l'un des sous-paragraphe a et b du paragraphe 1 de l'article 1136;

c) l'intérêt d'un membre d'un groupe associé dans une année d'imposition dans un autre membre de ce groupe est réputé un placement dans les actions et obligations d'une autre société.

## « CHAPITRE II

### « DÉDUCTION

Montant déductible.

« **737.18.26.** Sous réserve du troisième alinéa, une société admissible pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \{1 - [(C - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\}.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la proportion du revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société et le nombre de jours de l'année ;

b) la lettre B représente la proportion de la perte de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société et le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année déterminé conformément à l'article 737.18.24.

Conditions.

Une société admissible ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) dans le cas où elle serait une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7 si cet article 771.5 se lisait sans son paragraphe e, elle a choisi de

manière irrévocable, au moyen du formulaire prescrit, de ne pas être considérée comme une telle société admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 737.19, mod.

**61.** 1. L'article 737.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

c. I-3, a. 737.20, mod.

**62.** 1. L'article 737.20 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Nouveau contrat d'emploi.

« Il en est de même lorsqu'un nouveau contrat d'emploi est conclu avec un autre employeur admissible, auquel cas cet autre employeur admissible est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi visé au paragraphe *a* de l'article 737.19. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

c. I-3, a. 737.22.0.0.6, mod.

**63.** 1. L'article 737.22.0.0.6 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Nouveau contrat d'emploi.

« Il en est de même lorsqu'un nouveau contrat d'emploi est conclu avec un autre employeur admissible, auquel cas cet autre employeur admissible est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « expert étranger » prévue à l'article 737.22.0.0.5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

c. I-3, a. 737.22.0.2, mod.

**64.** 1. L'article 737.22.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Nouveau contrat d'emploi.

« Il en est de même lorsqu'un nouveau contrat d'emploi est conclu avec un autre employeur admissible, qui est l'une des sociétés suivantes, auquel cas cet autre employeur admissible est réputé ne pas être un employeur distinct de

l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue à l'article 737.22.0.1, appelé « contrat d'emploi original » dans le présent article :

a) une société visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à ce paragraphe *a* ;

b) une société visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à ce paragraphe *b* ;

c) une société visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à ce paragraphe *c* ;

d) une société visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à ce paragraphe *d* ;

e) une société visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à ce paragraphe *e* ;

f) une société visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à ce paragraphe *f*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

c. I-3, Titre VII.3.2,  
cc. I à III,  
aa. 737.22.0.5 à  
737.22.0.8, aj.

**65.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.4, de ce qui suit :

« **TITRE VII.3.2**

« **DÉDUCTION RELATIVE À UN PROFESSEUR ÉTRANGER**

« **CHAPITRE I**

« **DÉFINITIONS**

Définitions :

« **737.22.0.5.** Dans le présent titre, l'expression :

« employeur admissible » ;

« employeur admissible » désigne une université québécoise ;

« période d'activités admissible » ;

« période d'activités admissible » d'un professeur étranger désigne la période qui commence le jour où, pour la première fois après le 29 juin 2000, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible et qui se termine au premier en date des jours suivants :

*a)* le jour où il cesse de remplir l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « professeur étranger » ;

*b)* le dernier jour de la période de cinq ans qui commence le jour de cette entrée en fonction ;

« professeur étranger » ;

« professeur étranger » désigne un particulier qui, à un moment donné après le 29 juin 2000, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 29 juin 2000 avec l'employeur admissible, à l'égard duquel cet employeur a obtenu du ministre de l'Éducation, après lui en avoir fait la demande par écrit au plus tard au dernier en date du dernier jour de février de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le contrat a été conclu et du dernier jour de février de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le particulier est entré en fonction, un certificat qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il est spécialisé dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications et qu'il détient à ce titre un diplôme universitaire de troisième cycle, et qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

*b)* il travaille, à compter du moment donné, exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue ;

*c)* ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à agir, en tant qu'employé, à titre de professeur dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications ;

« revenu admissible » ;

« revenu admissible » d'un professeur étranger pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par son employeur admissible et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités admissible ;

« salaire ».

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Renouvellement d'un contrat d'emploi.

**737.22.0.6.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'il y a renouvellement d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « professeur étranger » prévue à l'article 737.22.0.5, le contrat d'emploi ainsi

renouvelé est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Nouveau contrat d'emploi.

Il en est de même lorsqu'un nouveau contrat d'emploi est conclu avec un autre employeur admissible, auquel cas cet autre employeur admissible est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « professeur étranger » prévue à l'article 737.22.0.5.

## « CHAPITRE II

### « DÉDUCTION

Déduction.

« **737.22.0.7.** Un professeur étranger peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année que son employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et qui peuvent raisonnablement être attribués à l'emploi qu'il occupe à titre de professeur étranger pendant sa période d'activités admissible.

## « CHAPITRE III

### « CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

Règles applicables.

« **737.22.0.8.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un professeur étranger visé à l'article 737.22.0.7 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes a et e de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'un de ces paragraphes, réputé nul ;

*d)* lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé nul ;

*e)* le paragraphe *a*, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *c* de l'article 725.6 doivent se lire comme suit :

« *a)* la partie de l'avantage qui serait réputé avoir été reçu par le particulier dans l'année en vertu des articles 487.1 à 487.6 si ces articles ne s'appliquaient qu'à l'égard du prêt à la réinstallation, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année non comprise dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.5 ; » ;

« *b)* l'intérêt pour la partie de l'année, non comprise dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.5, qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants : » ;

« *c)* la partie du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année, en vertu des articles 487.1 à 487.6, au titre du prêt, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année non comprise dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.5. » ;

*f)* lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

*g)* lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

*h)* les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 doivent se lire comme suit :

« 1° le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée, sauf un jour compris dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.5 ; » ;

« 2° le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable maintient et habite un établissement domestique



autonome dans la région donnée, sauf un jour qui est soit un jour compris dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.5, soit un jour déjà compté dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 737.28.1, aj.

**66.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.28, du suivant :

Règles applicables.

« **737.28.1.** Aux fins de calculer le revenu imposable du particulier visé à l'article 737.28 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.28 ;

b) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe a de l'article 737.28.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, il doit se lire en y remplaçant « de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation » par « de l'un des articles 49 et 50 à 52, à l'égard d'une action ou de la cession ou autre aliénation ».

c. I-3, a. 752.0.2, mod.

**67.** 1. L'article 752.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, de « c et e » par « c, c.0.1 et e ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 752.0.7.4, mod.

**68.** 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a, par :

1° le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«i. 1 050 \$, si les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° par les suivants :

«2° il habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui ou une personne décrite au paragraphe *b* de l'article 752.0.1, n'habite pendant l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant la période de l'année qui précède le moment de son décès ;

«3° celui-ci ou, s'il est décédé, son représentant légal présente au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, un document prescrit ou, s'il ne peut présenter un tel document, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 752.0.17,  
mod.

**69.** 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«ii. en raison d'une maladie chronique, il doit consacrer, au moins deux fois par semaine, un total d'au moins quatorze heures à des soins thérapeutiques, prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales ; » ;

3° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Soins thérapeutiques.

«Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, les soins thérapeutiques essentiels au maintien de l'une des fonctions vitales d'un particulier atteint d'une maladie chronique ne comprennent pas les soins dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient un effet bénéfique sur un particulier qui n'est pas atteint d'une telle maladie chronique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.18.2,  
mod.

**70.** 1. L'article 752.0.18.2 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « et 737.22.0.3 » par « , 737.22.0.3 et 737.22.0.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.18.6,  
mod.

**71.** 1. L'article 752.0.18.6 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception.

« Toutefois, lorsqu'un particulier n'a pas droit au remboursement de la taxe de vente du Québec en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou de la taxe sur les produits et services en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard d'une cotisation visée au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3, le montant de cette cotisation comprend la partie de celui-ci qui représente la taxe de vente du Québec et la taxe sur les produits et services à l'égard de cette cotisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 752.0.18.7,  
mod.

**72.** 1. L'article 752.0.18.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 737.22.0.3 » par « , 737.22.0.3 et 737.22.0.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.18.10.1,  
mod.

**73.** 1. L'article 752.0.18.10.1 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « pour l'inscription » par les mots « à l'égard de l'inscription ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

c. I-3, a. 766.2, mod.

**74.** 1. L'article 766.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Ajout relatif à divers  
paiements rétroactifs  
non inclus au revenu.

« **766.2.** Lorsqu'un particulier n'est pas tenu d'inclure, en raison du deuxième alinéa de l'article 312.5, un montant donné dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ou déduit, en raison de l'article 725.1.2, un montant donné dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, tel que déterminé en vertu de la partie II, pour l'année, il doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, pour une année d'imposition qui est antérieure à celle qui comprend le 17 octobre 2002, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise pour donner effet au choix fait par ce contribuable en vertu du deuxième alinéa de l'article 312.5 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 30 édicte. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

c. I-3, a. 771.2.6, aj.

**75.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.5, édicté par l'article 21 du chapitre 9 des lois de 2002, du suivant :

Entreprise de fabrication ou de transformation exploitée dans une région ressource.

« **771.2.6.** Pour l'application des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise doit être calculé en tenant compte des règles suivantes :

*a)* le produit obtenu en multipliant le montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.26, par la proportion déterminée au deuxième alinéa est réputé nul ;

*b)* le produit obtenu en multipliant le montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, de la société pour l'année, déterminée en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.26, par la proportion déterminée au deuxième alinéa est réputé nul.

Proportion.

La proportion à laquelle réfère le premier alinéa est déterminée selon la formule suivante :

$$1 - [(A - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 771.5, mod.

**76.** 1. L'article 771.5 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e)* la société n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.26. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 772.7, mod.

**77.** 1. L'article 772.7 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 737.22.0.3 » par « 737.22.0.3, 737.22.0.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 772.9, mod.

**78.** 1. L'article 772.9 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de «737.22.0.3» par «737.22.0.3, 737.22.0.7».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 772.11, mod.

**79.** 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «737.22.0.3» par «737.22.0.3, 737.22.0.7».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, partie I, livre V, titre III, c. II, intitulé, remp.

**80.** L'intitulé du chapitre II du titre III du livre V de la partie I de cette loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau remplacé par le suivant :

«CRÉDIT POUR CONTRIBUTIONS POLITIQUES».

c. I-3, a. 776, remp.

**81.** 1. L'article 776 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 53 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Déduction d'une contribution électorale.

«**776.** Un particulier, qui est un électeur, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant 75 % par l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants, jusqu'à concurrence de 140 \$, dont chacun représente une contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

*b)* l'ensemble des montants, jusqu'à concurrence de 400 \$, dont chacun représente une contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au représentant officiel d'un parti politique, d'une instance d'un parti politique, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Électeur.

Dans le présent article, l'expression «électeur» a le sens que lui donne la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou la Loi électorale, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. De plus, lorsque l'article 776 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 20 octobre 1998, il doit se lire en y insérant, après les mots «d'un parti politique autorisé», «, d'un député indépendant autorisé».

c. I-3, a. 776.67, mod. **82.** 1. L'article 776.67 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Application.

« **776.67.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, les règles prévues au présent livre s'appliquent, pour une année d'imposition, à un particulier autre qu'une fiducie lorsque, pour cette année d'imposition, il est une personne visée à l'article 776.68, qu'une déclaration fiscale du particulier est produite en vertu de la présente partie, autre qu'une déclaration fiscale produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003, et que l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* le particulier ou, s'il est décédé, son représentant légal estime, dans cette déclaration fiscale, l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie en tenant compte des dispositions du présent livre ; » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Restriction.

« Toutefois, le ministre ne peut effectuer la détermination prévue au paragraphe *b* du premier alinéa lorsque le particulier ou, s'il est décédé, son représentant légal lui transmet, au moyen du formulaire prescrit, un avis à l'effet qu'il refuse que le ministre détermine l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie en tenant compte des dispositions du présent livre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 776.68, mod. **83.** 1. L'article 776.68 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* réside au Canada tout au long de l'année d'imposition ou, si elle est décédée au cours de l'année d'imposition, a résidé au Canada tout au long de la partie de l'année qui a précédé son décès ;

« *b)* réside au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition ou, si elle est décédée au cours de l'année d'imposition, résidait au Québec immédiatement avant son décès ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 776.74, remp. **84.** 1. L'article 776.74 de cette loi, remplacé par l'article 155 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau remplacé par le suivant :

Déductions permises.

« **776.74.** Le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, que le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c*, *c.0.1* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2 et 737.29. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 776.74 de cette loi s'applique :

1° aux années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire comme suit :

« **776.74.** Le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, que le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c* et *e* de l'article 725 ou de l'article 725.1.2. » ;

2° à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

« **776.74.** Le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, que le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2 et 737.29. ».

c. I-3, a. 776.76, mod.

**85.** 1. L'article 776.76 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.1)* lorsque le particulier est décédé dans l'année, le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, à l'égard de la personne qui, à un moment dans l'année, était le conjoint du particulier décédé si, à ce moment, il subvenait aux besoins de cette personne dont il ne vivait pas séparé en raison de l'échec de leur mariage ;

« *a.2)* le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, à l'égard d'une personne décédée dans l'année qui, à un moment dans l'année, était le conjoint du particulier dont il ne vivait pas séparé en raison de l'échec de leur mariage, si, à ce moment, il subvenait aux besoins de cette personne et il n'est pas devenu le conjoint d'une autre personne avant la fin de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 776.79, remp.

**86.** 1. L'article 776.79 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 9 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

Ordre d'application  
des crédits d'impôt.

« **776.79.** Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier visé à l'article 776.67, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : les articles 776.77 et 752.0.7.4, les paragraphes *a* à *g* de l'article 752.0.1 et les articles 752.0.14, 752.0.19, 752.0.15, 752.0.10.6, 776, 776.32, 776.1.5.0.11, 776.1.1, 776.1.2 et 776.78. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 776.88, remp.

**87.** 1. L'article 776.88 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix non permis.

« **776.88.** Le particulier ou, s'il est décédé, son représentant légal ne peut, pour l'année, exercer le choix prévu à l'article 89.2 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 785.6, mod.

**88.** 1. L'article 785.6 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « du troisième alinéa » par les mots « du quatrième alinéa » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Autres cas  
d'application du  
paragraphe *b* du  
premier alinéa.

« Les articles 520.3 et 522.1 à 522.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation du bien et des conditions énoncées au deuxième alinéa. » ;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Restriction.

« Toutefois, le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique à l'égard d'un bien que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si ce paragraphe *b* ne s'appliquait pas, visé à l'égard du bien au paragraphe *a* du premier alinéa et celui déterminé à son égard à ce paragraphe *b*, est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour la cédante, immédiatement avant l'aliénation, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000. Toutefois, le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'une aliénation qui survient au plus tard le 10 avril 2002 et à l'égard de laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.6 de cette loi s'applique autrement qu'en raison du troisième alinéa de cet article 785.6, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte.

c. I-3, a. 965.1, mod.

**89.** L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 28 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « prévue par les articles 52 ou » par « prévue à l'un des articles 51, 52 et ».

c. I-3, a. 965.5.1, remp.

**90.** 1. L'article 965.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conversion réputée.

« **965.5.1.** Pour l'application du présent titre et des articles 1049.2.6 et 1049.2.7.1 à 1049.2.7.3, lorsqu'un titre convertible admissible, émis dans le cadre d'une émission de titres convertibles, ou une action privilégiée visée au paragraphe *b* de l'un des articles 965.9.1.0.4.2 et 965.9.1.0.5, émise dans le cadre d'une émission publique d'actions, est racheté ou remboursé par la



société émettrice et que la contrepartie reçue par le détenteur ne consiste qu'en des actions identiques, relativement aux termes, conditions, droits ou autres caractéristiques qui s'y rattachent, à celles qu'il aurait obtenues s'il avait exercé le droit de conversion que lui conférerait le titre convertible admissible ou l'action privilégiée, selon le cas, ce titre convertible admissible ou cette action privilégiée est réputé converti en une ou plusieurs telles actions identiques et chacune de celles-ci est réputée avoir été acquise par le détenteur par suite de l'exercice du droit de conversion conféré au titulaire du titre convertible admissible ou de l'action privilégiée, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque l'article 965.5.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé avant le 4 juillet 1997, il doit se lire en y remplaçant «l'un des articles 965.9.1.0.4.2 et 965.9.1.0.5» par «l'article 965.9.1.0.5».

c. I-3, a. 965.6.0.2.0.1,  
remp.

Coût rajusté.

**91.** 1. L'article 965.6.0.2.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**965.6.0.2.0.1.** Pour l'application de l'article 965.6, le coût rajusté d'une action admissible acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'un des articles 965.9.1.0.4.2 et 965.9.1.0.5, doit être calculé selon les règles suivantes :

*a)* lorsque la valeur de conversion est annoncée dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à l'émission de la valeur convertible, du titre convertible admissible ou de l'action privilégiée, selon le cas, en considérant que cette valeur de conversion constitue le coût de cette action admissible pour son acquéreur et que cette action admissible est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions dont la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, selon le cas, se situe dans l'année de l'acquisition de celle-ci ;

*b)* dans les autres cas, en considérant que le quotient obtenu en divisant le principal de la valeur convertible, du titre convertible admissible ou de l'action privilégiée, selon le cas, par le nombre d'actions émises conformément à la méthode annoncée dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à l'émission de la valeur convertible, du titre convertible admissible ou de l'action privilégiée, selon le cas, constitue le coût de cette action admissible pour son acquéreur et que cette action admissible est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions dont la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, selon le cas, se situe dans l'année de l'acquisition de celle-ci.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque l'article 965.6.0.2.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé avant le 4 juillet 1997, il doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 965.9.1.0.4.2 et 965.9.1.0.5 » par « l'article 965.9.1.0.5 ».

c. I-3, a. 965.11.21, aj.

**92.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.11.20, du suivant :

Société non admissible.

« **965.11.21.** Pour l'application du présent titre, une société admissible ne comprend ni une société donnée qui est issue de la fusion d'une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui a bénéficié d'un placement admissible visé à l'article 1049.4 et de la société de placements dans l'entreprise québécoise, au sens de cette loi, qui a effectué ce placement, dans le cadre d'une opération visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1049.4, ni une autre société qui est issue de la fusion de sociétés à laquelle est partie la société donnée, lorsque le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus relatif à une émission d'actions, à une émission de valeurs convertibles ou à une émission de titres convertibles, est accordé à la société donnée ou à l'autre société, selon le cas, après la date de l'opération et avant l'expiration d'un délai de 24 mois suivant l'acquisition du placement par la société de placements dans l'entreprise québécoise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

c. I-3, a. 965.29, mod.

**93.** 1. L'article 965.29 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la Société de développement industriel du Québec » par les mots « Investissement Québec », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b.2* ;

— le paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 août 1998.

c. I-3, a. 965.31.1, mod.

**94.** 1. L'article 965.31.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« *n* ) dans le cas d'un placement admissible effectué, au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 29 mars 2001, par une société de placements dans l'entreprise québécoise, 150 % de l'ensemble du montant de la participation du contribuable dans ce placement admissible et du montant de sa participation

additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 150 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;» ;

2° l'addition, après le paragraphe *n*, des suivants :

«*o*) dans le cas d'un placement admissible effectué après le 29 mars 2001 par une société de placements dans l'entreprise québécoise dans une société visée au troisième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise dont l'actif visé au paragraphe 2° de cet alinéa est inférieur à 25 000 000 \$, 150 % de l'ensemble du montant de la participation du contribuable dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 150 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

«*p*) dans le cas d'un placement admissible effectué après le 29 mars 2001 par une société de placements dans l'entreprise québécoise dans une société visée au troisième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise dont l'actif visé au paragraphe 2° de cet alinéa est de 25 000 000 \$ ou plus, 125 % de l'ensemble du montant de la participation du contribuable dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 125 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

c. I-3, a. 965.36.1,  
remp.

Ajustement du coût  
rajusté d'un titre  
admissible.

**95.** 1. L'article 965.36.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**965.36.1.** Les pourcentages mentionnés à l'article 965.36 doivent être augmentés de 25 points lorsqu'un titre admissible est acquis après le 2 mai 1991 par un particulier dans le cadre de l'émission de ce titre par une coopérative admissible qui détient, pour l'année au cours de laquelle ce titre est émis, un certificat valide délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce attestant qu'elle est une coopérative de petite ou moyenne taille, au sens du Régime d'investissement coopératif. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 965.38, mod.

**96.** 1. L'article 965.38 de cette loi est modifié par le remplacement de « 10 % » par « 30 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1015, mod.

**97.** 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après «jugement,», de «sous réserve de l'article 1015.0.1,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 6 octobre 2000.

c. I-3, a. 1015.0.1, aj.

**98.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015, du suivant :

Retenues non requises.

« **1015.0.1.** Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015, à l'égard de la rémunération, pour une période visée à cet article ou partie d'une telle période d'une année d'imposition, d'un particulier provenant de son emploi, dans la mesure où cette rémunération est attribuable à un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.28, lorsque, selon le cas :

*a)* le certificat visé au paragraphe *a* de l'article 737.19 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens du paragraphe *b* de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période ;

*b)* le certificat visé à la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue à l'article 737.22.0.0.1 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période ;

*c)* le certificat visé à la définition de l'expression « expert étranger » prévue à l'article 737.22.0.0.5 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période ;

*d)* le certificat visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue à l'article 737.22.0.1 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période ;

*e)* le certificat visé à la définition de l'expression « professeur étranger » prévue à l'article 737.22.0.5 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période ;

*f)* l'attestation visée à la définition de l'expression « marin admissible » prévue à l'article 737.27 a été délivrée à l'égard du particulier relativement à

son emploi auprès d'un armateur admissible, au sens de cet article, et cette attestation est valide pour cette période ou partie de période.

Conditions relatives à l'emploi.

Le premier alinéa ne s'applique que si l'on peut raisonnablement considérer que les conditions relatives à l'emploi d'un particulier visé à l'un des paragraphes *a* à *f* de cet alinéa, sur la base desquelles le certificat ou l'attestation, selon le cas, a été délivré, demeurent sensiblement les mêmes pour la période ou partie de période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 6 octobre 2000.

c. I-3, a. 1029.6.0.0.1, mod.

**99.** 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 87 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 43 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, de « II.6.13 » par « II.6.14 » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *h*) dans le cas de chacune des sections II.6.0.0.6 et II.6.0.1.2 à II.6.0.1.5, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 1029.6.0.1, mod.

**100.** 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 44 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « II.6.13 » par « II.6.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de communication engagée après le 29 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.6.0.1.2, mod.

**101.** 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi, édicté par l'article 89 du chapitre 51 des lois de 2001 et remplacé par l'article 46 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de « II.6.13 » par « II.6.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2000. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 30 mars 2001, il doit se lire en y supprimant « , grille » et en y remplaçant « II.6.15 » par « II.6.14 ».

c. I-3, a. 1029.6.0.1.6, aj.

**102.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.5, édicté par l'article 89 du chapitre 51 des lois de 2001, du suivant :

Exception.

« **1029.6.0.1.6.** Malgré le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société, pour une année d'imposition, en vertu de la section II.6.0.0.6, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une contrepartie payée ou à payer dans le cadre d'un contrat donné, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie de la contrepartie reçue ou à recevoir par une personne ou une société de personnes en vertu du contrat donné se rapporte à une dépense engagée dans le cadre de l'exécution de ce contrat, ou de tout contrat en découlant, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition quelconque, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections du présent chapitre, à l'égard de cette dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 dans le cadre de la réalisation d'un spectacle numérique admissible pour lequel une demande d'attestation a été présentée à Investissement Québec après le 6 octobre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

c. I-3, a. 1029.7, mod.

**103.** L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa, par le remplacement de « *d et e* » par « *d, e, h et i* ».

c. I-3, a. 1029.8, mod.

**104.** L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 218 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa, par le remplacement de « *d et e* » par « *d, e, h et i* ».

c. I-3, a. 1029.8.1, mod.

**105.** L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *g.1*, après les mots « de son temps », des mots « de travail ».

c. I-3, a. 1029.8.9, mod.

**106.** 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « au plus tard le mille quatre-vingt-quinzième jour suivant celui » par les mots « dans un délai de trois ans suivant le jour » ;

2° l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Versement en numéraire pour l'acquisition d'actions.

« Lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un montant ou une part d'un montant se rapporte à un contrat de recherche admissible ou à un contrat de recherche universitaire auquel s'applique l'article 1029.8.19.3.1, conclu entre, d'une part, une société ou une société de personnes dont la société est membre et, d'autre part, un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, appelés « les parties » dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu relativement à un tel contrat doit contenir les renseignements suivants :

i. le montant du versement en numéraire visé au troisième alinéa de cet article 1029.8.19.3.1 ;

ii. la partie du montant visé au sous-paragraphe i qui, relativement à chaque contrat conclu entre les parties, est raisonnablement attribuable aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués ou à être effectués pour le compte de la société ou de la société de personnes dont la société est membre, à l'égard du projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de sa réalisation ;

b) la société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant visé aux articles 1029.8.6 ou 1029.8.7 que si la décision anticipée favorable du ministère du Revenu indique que les objectifs de la section II.1 ont été respectés, à l'égard du projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de sa réalisation. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 29 mars 2001.

c. I-3,  
a. 1029.8.9.0.1.3, aj.

**107.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.1.2, du suivant :

Décision anticipée favorable.

« **1029.8.9.0.1.3.** Une société visée soit à l'article 1029.8.19.3.1, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c, e, g* et *i* du premier alinéa des articles 1029.7 et 1029.8, soit à l'article 1029.8.19.5.1, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *b, b.1, d, f, f.1* et *h* du premier alinéa des articles 1029.7 et 1029.8, ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant en vertu de l'un de ces articles à l'égard de la partie d'une telle contrepartie, relativement à un contrat visé à l'un de ces paragraphes, auquel ce montant ou cette part d'un montant, selon le cas, se rapporte, qui est conclu entre, d'une part, la société ou une société de personnes dont la société est membre et, d'autre part, un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, appelés « les parties » dans le présent article, que si les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies avant qu'un montant ne soit versé à un tel centre ou à une telle entité en vertu du contrat.

Conditions à remplir.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* une demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu relativement au contrat visé au premier alinéa contient les renseignements suivants :

i. le montant du versement en numéraire visé, selon le cas, au troisième alinéa de l'un des articles 1029.8.19.3.1 et 1029.8.19.5.1 ;

ii. la partie du montant visé au sous-paragraphe i qui, relativement à chaque contrat conclu entre les parties, est raisonnablement attribuable aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués ou à être effectués pour le compte de la société ou de la société de personnes dont la société est membre, à l'égard du projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de sa réalisation ;

effectués pour le compte de la société ou de la société de personnes dont la société est membre, à l'égard du contrat ou de sa réalisation ;

*b)* une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu à l'effet que les objectifs de la section II ont été respectés à l'égard du contrat.

Plusieurs contrats de recherche.

Lorsqu'un montant ou une part d'un montant se rapporte à plus d'un contrat, la décision anticipée favorable visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa doit être rendue à l'égard de chaque contrat auquel le montant ou la part d'un montant, selon le cas, se rapporte.

Montant versé avant une décision anticipée.

Lorsqu'en vertu d'un contrat visé au premier alinéa, un montant a été versé à un centre de recherche public admissible ou à une entité universitaire admissible, selon le cas, avant que le contrat ne fasse l'objet d'une décision anticipée favorable de la part du ministère du Revenu, le montant ainsi versé est réputé, pour l'application du premier alinéa, avoir été versé après qu'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu ait été rendue à l'égard du contrat, si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* une demande de décision anticipée à l'égard du contrat a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le contrat a été conclu ou, lorsque les conditions prévues au cinquième alinéa à l'égard de la demande de décision anticipée sont respectées, dans un délai de trois ans suivant le jour où ce contrat a été conclu ;

*b)* le ministère du Revenu a rendu une décision favorable à l'égard du contrat.

Conditions.

Les conditions auxquelles réfère le paragraphe *a* du quatrième alinéa sont les suivantes :

*a)* la demande n'a pu être présentée, pour des raisons indépendantes de la volonté de la société ou de la société de personnes, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le contrat a été conclu ;

*b)* la demande indique les raisons pour lesquelles elle n'a pu être présentée au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le contrat a été conclu ;

*c)* le ministre considère que les raisons invoquées justifient la recevabilité de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 1029.8.9.1, mod.

**108.** L'article 1029.8.9.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux », après les mots « de son temps », des mots « de travail ».



c. I-3, a. 1029.8.19.2,  
mod.

**109.** L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le neuvième alinéa, des mots « présent article » par les mots « présent alinéa ».

c. I-3, a. 1029.8.19.3.1,  
aj.

**110.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.3, du suivant :

Exception relative à  
une contribution  
découlant d'une  
souscription d'actions.

« **1029.8.19.3.1.** Lorsque, relativement à un projet qui est visé au premier alinéa de l'article 1029.8.19.2 et dont les recherches scientifiques et le développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte d'une société ou d'une société de personnes dont la société est membre, par un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1, ou par une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de cet article, la société a obtenu une contribution visée au troisième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* malgré le premier alinéa de cet article 1029.8.19.2, la société peut, relativement au projet ou à sa réalisation, être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de ces articles, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, si, n'eût été du premier alinéa de l'article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé payé au ministre, relativement au projet ou à sa réalisation, en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une telle contrepartie, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7 ;

*b)* aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de ces articles, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, le montant de la partie de la contrepartie ou, selon le cas, le montant de la dépense admissible doit être réduit de la partie de la contribution visée au troisième alinéa qui est raisonnablement attribuable aux recherches scientifiques ou au développement expérimental effectués pour le compte de la société ou de la société de personnes dont la société est membre, à l'égard du projet ou de sa réalisation.

Autre exception  
relative à une  
contribution découlant  
d'une souscription  
d'actions.

Lorsque, relativement à un contrat qui est visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.2 et dont les recherches scientifiques et le développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte d'une société ou d'une société de personnes dont la société est membre, par un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, la société a obtenu une contribution visée au troisième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* malgré le deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.2, la société peut, relativement au contrat ou à sa réalisation, être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de ces

articles, si, n'eût été du deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, relativement au contrat ou à sa réalisation, à l'égard de la partie d'une telle contrepartie ;

*b)* aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, relativement au contrat ou à sa réalisation, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de ces articles, le montant de la partie de la contrepartie doit être réduit de la partie de la contribution visée au troisième alinéa qui est raisonnablement attribuable aux recherches scientifiques ou au développement expérimental effectués pour le compte de la société ou de la société de personnes dont la société est membre, à l'égard du contrat ou de sa réalisation.

Contribution visée.

La contribution à laquelle réfère soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de sa réalisation, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de sa réalisation, désigne un montant que la société a reçu à un moment donné soit d'un centre de recherche public admissible, soit d'une entité universitaire admissible, soit d'une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance au moment donné, en paiement des actions du capital-actions de la société qui sont souscrites par ce centre, cette entité ou cette personne, selon le cas, dans le cadre de ce projet ou de sa réalisation ou dans le cadre de ce contrat ou de sa réalisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.19.5,  
mod.

**III.** 1. L'article 1029.8.19.5 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du troisième alinéa, du suivant :

« *c)* une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués dans le cadre du projet ou découlant des travaux, relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, effectués dans le cadre du contrat, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.19.5.1,  
aj.

**II2.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.5, du suivant :

Exception relative à une contribution découlant d'une souscription d'actions.

« **1029.8.19.5.1.** Lorsque, relativement à un projet qui est visé au premier alinéa de l'article 1029.8.19.5 et dont les recherches scientifiques et le développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte d'une société ou d'une société de personnes dont la société est membre, par un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1, ou par une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de cet article, la société a obtenu une contribution visée au troisième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.19.5, la société peut, relativement au projet ou à sa réalisation, être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *f* et *f.1* du premier alinéa de ces articles, si, n'eût été du premier alinéa de l'article 1029.8.19.5, un montant aurait été réputé payé au ministre, relativement au projet ou à sa réalisation, en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une telle contrepartie ;

*b)* aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *f* et *f.1* du premier alinéa de ces articles, le montant de la partie de la contrepartie doit être réduit de la partie de la contribution visée au troisième alinéa qui est raisonnablement attribuable aux recherches scientifiques ou au développement expérimental effectués pour le compte de la société ou de la société de personnes dont la société est membre, à l'égard du projet ou de sa réalisation.

Autre exception relative à une contribution découlant d'une souscription d'actions.

Lorsque, relativement à un contrat qui est visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.5 et dont les recherches scientifiques et le développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte d'une société ou d'une société de personnes dont la société est membre, par un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, la société a obtenu une contribution visée au troisième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* malgré le deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.5, la société peut, relativement au contrat ou à sa réalisation, être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *d* et *h* du premier alinéa de ces articles, si, n'eût été du deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.5, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, relativement au contrat ou à sa réalisation, à l'égard de la partie d'une telle contrepartie ;

*b)* aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, relativement au contrat ou à sa réalisation, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *d* et *h* du premier alinéa de ces

articles, le montant de la partie de la contrepartie doit être réduit de la partie de la contribution visée au troisième alinéa qui est raisonnablement attribuable aux recherches scientifiques ou au développement expérimental effectués pour le compte de la société ou de la société de personnes dont la société est membre, à l'égard du contrat ou de sa réalisation.

Contribution visée.

La contribution à laquelle réfère soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de sa réalisation, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de sa réalisation, désigne un versement en numéraire que la société a reçu à un moment donné soit d'un centre de recherche public admissible, soit d'une entité universitaire admissible, soit d'une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance au moment donné, en paiement des actions du capital-actions de la société qui sont souscrites par ce centre, cette entité ou cette personne, selon le cas, dans le cadre de ce projet ou de sa réalisation ou dans le cadre de ce contrat ou de sa réalisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.19.7,  
remp.

Autres exceptions aux  
règles relatives aux  
contributions.

**113.** 1. L'article 1029.8.19.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.19.7.** Pour l'application du premier alinéa des articles 1029.8.19.2 et 1029.8.19.5, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation d'un tel projet, et pour l'application du deuxième alinéa de ces articles, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, visée, selon le cas, au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.2 ou au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.5, est réputée, sous réserve d'une détermination du ministre à l'effet contraire, ne pas être une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation, ou à l'égard de ce contrat ou de sa réalisation, selon le cas, lorsque, à la fois :

*i.* la contribution résulte de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service par suite d'une transaction intervenue dans le cours normal de l'exercice d'une entreprise du contribuable, de la société de personnes, du membre ou d'une personne visés au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, de l'un des articles 1029.8.19.2 et 1029.8.19.5 ;

ii. le bien ou la prestation de service faisant l'objet de la transaction est acquis ou fournie pour un montant qui n'excède pas sa juste valeur marchande lorsque la personne ou société de personnes qui apporte la contribution est l'acquéreur du bien ou de la prestation de service et pour un montant qui n'est pas inférieur à sa juste valeur marchande lorsque la personne ou société de personnes qui apporte la contribution est celle qui aliène le bien ou fournit la prestation de service ;

iii. à l'égard d'une contribution visée à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.19.2, la contribution n'est pas sous forme d'une dépense faite pour effectuer ou faire effectuer les recherches scientifiques et le développement expérimental visés au premier alinéa de l'article 1029.8.19.3 ou les travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visés au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.3, selon le cas ;

b) lorsque, d'une part, la propriété intellectuelle relative à une technologie donnée est, à un moment donné, aliénée par un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1, par une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de cet article, ou par une personne qui a un lien de dépendance à ce moment avec ce centre ou cette entité, appelé «cessionnaire» dans le présent paragraphe, en faveur d'une société, en contrepartie de l'émission au cessionnaire, par la société, d'actions du capital-actions de celle-ci pour un montant non inférieur à la juste valeur marchande de cette propriété intellectuelle, et que, d'autre part, la société, ou une société de personnes dont la société est membre, conclut un contrat visé à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6 et 1029.8.7 avec ce centre ou cette entité, cette aliénation est réputée ne pas être une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation ou à l'égard de ce contrat ou de sa réalisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.21.17,  
mod.

**114.** 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 51 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression «société de personnes admissible» prévue au premier alinéa par la suivante :

« société de personnes  
admissible ».

« « société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, si elle était une société ayant les attributs prévus aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.17.1, serait une société admissible pour cet exercice. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3,  
aa. 1029.8.21.17.1 à  
1029.8.21.17.3, aj.

**115.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.17, des suivants :

Société de personnes  
réputée une société.

« **1029.8.21.17.1.** Pour l'application des articles 1029.8.21.17.2, 1029.8.21.20 et 1029.8.21.21, une société de personnes est réputée, dans un exercice financier, une société ayant les attributs suivants :

*a)* son année d'imposition correspond à l'exercice financier de la société de personnes ;

*b)* les actions de son capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à un moment donné de l'exercice financier, dans la proportion déterminée selon la formule suivante :

A / B.

Interprétation de la  
formule.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

*a)* la lettre A représente la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier ;

*b)* la lettre B représente le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier.

Présomption si le  
revenu et la perte sont  
nuls.

Lorsque le revenu et la perte de la société de personnes pour un exercice financier sont nuls, la formule prévue au premier alinéa doit être appliquée en supposant que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Groupe associé.

« **1029.8.21.17.2.** Pour l'application de la présente section, un groupe associé dans une année d'imposition ou un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des sociétés associées entre elles dans l'année ou dans l'exercice.

Sociétés et sociétés de  
personnes réputées  
membres d'un groupe  
associé.

« **1029.8.21.17.3.** Pour l'application de la présente section, deux ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes sont réputées membres d'un groupe associé, dans une année d'imposition ou un exercice financier, si l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés ou de ces sociétés de personnes dans cette année ou cet exercice est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section ou d'augmenter un tel montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, aa. 1029.8.21.18  
à 1029.8.21.21, remp.

**116.** 1. Les articles 1029.8.21.18 à 1029.8.21.21 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Limite de l'actif.

« **1029.8.21.18.** Une société n'est pas une société admissible pour une année d'imposition si son actif applicable à l'année est égal ou supérieur à 25 000 000 \$.

Détermination de l'actif.

L'actif d'une société applicable à une année d'imposition est celui qui est montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice.

Règles applicables au deuxième alinéa.

Aux fins de déterminer l'actif d'une société conformément au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) si les états financiers de la société n'ont pas été préparés ou ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, son actif est celui qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément à ces principes comptables ;

b) si la société est une coopérative, le deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis à ses actionnaires » par les mots « soumis à ses membres ».

Calcul de l'actif d'une société.

« **1029.8.21.19.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.18, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société à un moment quelconque, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens à ce moment ainsi que celui représentant les éléments intangibles de son actif à ce moment, dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Dépense réputée nulle.

La totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est réputée nulle si elle est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social.

Société associée.

« **1029.8.21.20.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.21.18, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé dans une année d'imposition donnée, son actif applicable à cette année est égal à l'excédent du total de cet actif, déterminé par ailleurs pour l'application de la présente section, et de l'ensemble des montants dont chacun représente l'actif d'un autre membre de ce groupe applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, sur le total du montant des placements que les membres de ce groupe possèdent les uns dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

Détermination de l'actif d'un membre du groupe associé.

L'actif d'un membre du groupe associé applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée est déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.18.

Réduction de l'actif.

« **1029.8.21.21.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société ou, si elle est membre d'un groupe associé, un autre membre de ce groupe réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas une société admissible en raison de l'article 1029.8.21.18, cet actif est réputé, pour l'application de la présente section, ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, a. 1029.8.21.26,  
mod.

**117.** L'article 1029.8.21.26 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide par une société.

« **1029.8.21.26.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense admissible engagée par la société dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3, a. 1029.8.21.27,  
mod.

**118.** L'article 1029.8.21.27 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide par une société de  
personnes.

« **1029.8.21.27.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle une société membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : » ;



2° la suppression du deuxième alinéa.

c. I-3, a. 1029.8.21.28,  
mod.

**119.** L'article 1029.8.21.28 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide par un membre  
d'une société de  
personnes.

« **1029.8.21.28.** Lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'une dépense comprise dans le calcul d'une dépense admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.21.25 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit cette dépense admissible, en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23, à l'égard de cette dépense admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

c. I-3, a. 1029.8.21.32,  
mod.

**120.** 1. L'article 1029.8.21.32 de cette loi, édicté par l'article 103 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 53 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « société de personnes admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« société de personnes  
admissible ».

« « société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, si elle était une société ayant les attributs prévus aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.34, serait une société admissible pour cet exercice ; » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Règles pour  
l'application de la  
définition de  
l'expression « société  
admissible ».

« Aux fins de déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, la proportion des traitements ou salaires de ses employés qu'une société a versés à des employés d'un établissement situé au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf s'il s'agit d'une commission versée à une personne qui n'est pas un employé de la société, un montant versé en vertu d'une entente par la société à une personne pour des services qui seraient normalement rendus par les employés de la société est réputé un traitement ou salaire versé à un tel employé de l'établissement de la société auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables ;

b) lorsqu'un employé rend un service à une société qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou pour le bénéfice d'une telle société, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le traitement ou salaire gagné par l'employé pour rendre le service est réputé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le traitement ou salaire est versé à l'employé, un traitement ou salaire versé par la société à un employé d'un établissement de la société auquel ce service est raisonnablement attribuable si ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des traitements ou salaires versés par la société qui sont déterminés pour l'application de la présente section et si le service rendu par l'employé est, à la fois :

i. exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur ;

ii. rendu à la société, ou pour son bénéfice, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société ;

iii. de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe ii. » ;

3° la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.21.34, mod.

**121.** 1. L'article 1029.8.21.34 de cette loi, édicté par l'article 103 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Société de personnes  
réputée une société.

« **1029.8.21.34.** Pour l'application des articles 1029.8.21.35 et 1029.8.21.39 à 1029.8.21.41, une société de personnes est réputée, dans un exercice financier, une société ayant les attributs suivants :

a) son année d'imposition correspond à l'exercice financier de la société de personnes ;

b) les actions de son capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à un moment donné de l'exercice financier, dans la proportion déterminée selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.21.37,  
remp.

**122.** 1. L'article 1029.8.21.37 de cette loi, édicté par l'article 103 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Limite de l'actif ou du  
revenu brut.

« **1029.8.21.37.** Une société n'est pas une société admissible pour une année d'imposition si son actif applicable à l'année est égal ou supérieur à 12 000 000 \$ et, lorsque l'année d'imposition de la société n'est pas son premier exercice financier, si son revenu brut applicable à l'année est égal ou supérieur à 25 000 000 \$.

Détermination de  
l'actif.

L'actif d'une société applicable à une année d'imposition est celui qui est montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice.

Détermination du  
revenu brut.

Le revenu brut d'une société applicable à une année d'imposition correspond à son revenu brut pour son année d'imposition précédente.

Règles applicables au  
deuxième alinéa.

Aux fins de déterminer l'actif d'une société conformément au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) si les états financiers de la société n'ont pas été préparés ou ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, son actif est celui qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément à ces principes comptables ;

b) si la société est une coopérative, le deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis à ses actionnaires » par les mots « soumis à ses membres ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.21.38,  
mod.

**123.** 1. L'article 1029.8.21.38 de cette loi, édicté par l'article 103 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 1029.8.21.37 » par « du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.37 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.21.39,  
remp.

**124.** 1. L'article 1029.8.21.39 de cette loi, édicté par l'article 103 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Actif d'une société  
membre d'un groupe  
associé.

« **1029.8.21.39.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.21.37, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé dans une année d'imposition donnée, son actif applicable à cette année est égal à l'excédent du total de cet actif, déterminé par ailleurs pour l'application de la présente section, et de l'ensemble des montants dont chacun représente l'actif d'un autre membre de ce groupe applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, sur le total du montant des placements que les membres de ce groupe possèdent les uns dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

Détermination de l'actif d'un membre du groupe associé.

L'actif d'un membre du groupe associé applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée est déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.37. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.21.41, remp.

**125.** 1. L'article 1029.8.21.41 de cette loi, édicté par l'article 103 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Revenu brut d'une société membre d'un groupe associé.

« **1029.8.21.41.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.21.37, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé dans une année d'imposition donnée, son revenu brut applicable à cette année correspond au montant qui serait le revenu brut de ce groupe si, à la fois :

*a)* il était calculé à partir de l'état consolidé des résultats des membres du groupe pour l'année d'imposition précédente ;

*b)* chaque membre du groupe avait un établissement au Québec.

État consolidé des résultats.

L'état consolidé des résultats des membres du groupe associé pour l'année d'imposition précédente est établi en tenant compte de l'état des résultats de la société pour cette année et de l'état des résultats de chacun des autres membres du groupe pour son année d'imposition qui se termine dans cette année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.33.2, mod.

**126.** 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 54 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa, des mots « Régime de qualification » par les mots « Programme d'apprentissage en milieu de travail » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa, des mots « de premier cycle » par « de premier, de deuxième ou de troisième cycle » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « période de retour aux études » par les mots « évaluation préparée par le responsable d'un tel programme auprès de l'établissement d'enseignement reconnu ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un stage de formation admissible qui débute après le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 1029.8.33.3,  
mod.

**127.** 1. L'article 1029.8.33.3 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Stage de plus de  
32 semaines.

«Malgré le premier alinéa, le montant auquel réfère la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un particulier visé au paragraphe *b.1* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue à cet alinéa, est égal à zéro lorsque la semaine à l'égard de laquelle le montant est calculé est comprise dans une période de plus de 32 semaines consécutives de stage auprès du même contribuable admissible ou de la même société de personnes admissible et que cette semaine est subséquente à la trente-deuxième semaine de stage.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un stage de formation admissible qui débute après le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 1029.8.33.6,  
mod.

**128.** 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1<sup>er</sup> janvier 2002 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2006 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 1029.8.33.7,  
mod.

**129.** 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1<sup>er</sup> janvier 2002 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2006 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 1029.8.33.10,  
mod.

**130.** 1. L'article 1029.8.33.10 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «Régime de qualification» par les mots «Programme d'apprentissage en milieu de travail» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots «de premier cycle» par «de premier, de deuxième ou de troisième cycle» ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *b.1*, des mots «période de retour aux études» par «évaluation préparée par le responsable du programme d'enseignement, dans le cadre duquel le stage est effectué, auprès de l'établissement d'enseignement reconnu».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un stage de formation admissible qui débute après le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 1029.8.33.13,  
mod.

**131.** 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du troisième alinéa par les suivants :

« a) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe d relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible après le 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués après cette date par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« b) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autre que tout montant payé ou payable en vertu de cette disposition et visé au paragraphe d relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible après le 24 mars 1997 et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

« c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible après le 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués après cette date par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable

admissible après le 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués après cette date par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'année d'imposition en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'année d'imposition ;

« *e*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que le contribuable admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible après le 31 décembre 1999, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués après cette date par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.8.33.14,  
mod.

**132.** 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du quatrième alinéa par les suivants :

« *a*) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible après le 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués après cette date par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *b*) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de

l'exercice financier, autre que tout montant payé ou payable en vertu de cette disposition et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible après le 24 mars 1997 et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

« *c* ) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible après le 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués après cette date par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *d* ) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible après le 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués après cette date par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'exercice financier en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe *ii* à *iv* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'exercice financier ;

« *e* ) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que la société de personnes



admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible après le 31 décembre 1999, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués après cette date par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.8.33.17,  
mod.

**133.** 1. L'article 1029.8.33.17 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.8.33.18,  
mod.

**134.** 1. L'article 1029.8.33.18 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.8.33.19,  
mod.

**135.** 1. L'article 1029.8.33.19 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.8.35,  
mod.

**136.** 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 57 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.1)* lorsque la société admissible, qui n'est ni une société titulaire d'une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une société titulaire d'une telle licence, joint à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée, pour l'année, à l'effet qu'elle se qualifie, pour l'année, à titre de société régionale, et une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré relativement au bien dans lequel la Société de développement des entreprises culturelles ventile le montant de la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi

qui précède le sous-paragraphe i s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 30 juin 2000, elle doit se lire comme suit :

« a.1) lorsque la société admissible, qui n'est ni une société titulaire d'une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une société titulaire d'une telle licence, joint à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée, pour l'année, relativement à des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal : ».

c. I-3, s II.6.0.0.6,  
aa. 1029.8.36.0.0.16 à  
1029.8.36.0.0.32, aj.

**137.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.0.15, édicté par l'article 117 du chapitre 51 des lois de 2001, de ce qui suit :

« **SECTION II.6.0.0.6**

« **CRÉDIT POUR LA RÉALISATION DE SPECTACLES NUMÉRIQUES**

« §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.0.0.16.** Dans la présente section, l'expression :

« bien admissible » ;

« bien admissible » d'une société désigne :

a) dans le cas d'un bien acquis par la société, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il s'agit d'un bien amortissable ;

ii. avant son acquisition par la société, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

iii. il est utilisé par elle uniquement dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'un spectacle numérique admissible pendant une période minimale et continue de deux ans suivant le début de son utilisation par la société ;

iv. la société commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant son acquisition ;

v. Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité à l'effet que ce bien est un équipement nécessaire à la réalisation d'un spectacle numérique admissible ;

b) dans le cas d'un bien loué par la société, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il s'agit d'un bien qui serait, si la société l'avait acquis, un bien amortissable ;

ii. avant sa location par la société, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

iii. la société commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant sa location ;

iv. Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité à l'effet que ce bien est un équipement nécessaire à la réalisation d'un spectacle numérique admissible ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible » ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible » d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un spectacle numérique admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les salaires attribuables à la réalisation du spectacle numérique admissible que la société a engagés dans l'année, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, et versés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec dont les fonctions consistent à travailler directement à la réalisation de ce spectacle numérique admissible ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux à l'égard de la réalisation du spectacle numérique admissible qui ont été effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires imputables à ces travaux que cette personne ou société de personnes a versés dans l'année, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux à l'égard de la réalisation du spectacle numérique admissible, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués pour son compte dans l'année, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

« frais d'acquisition » ;

« frais d'acquisition » engagés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais que la société a engagés pour l'acquisition du bien admissible, dans la mesure où ce bien est acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, et qui sont inclus dans le coût en capital du bien ;

- « frais de location » ; « frais de location » payés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais que la société a payés pour la location du bien dans la mesure où ces frais sont déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie et attribuables à une période de location, antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003, pendant laquelle ce bien est utilisé par la société dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'un spectacle numérique admissible ;
- « groupe associé » ; « groupe associé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.17 ;
- « salaire » ; « salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;
- « société admissible » ; « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de réalisation de spectacles numériques, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :
- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre III ;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;
- « spectacle numérique admissible » . « spectacle numérique admissible » d'une société, pour une année d'imposition, désigne un spectacle numérique réalisé au Québec et présenté pour la première fois devant public au Québec après le 6 octobre 2000, à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une attestation délivrée par Investissement Québec pour l'application de la présente section.
- Règles applicables à l'égard de la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société. Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, les salaires engagés par une société à l'égard d'un employé ne sont attribuables à la réalisation d'un spectacle numérique admissible que lorsque l'employé travaille directement à la réalisation du spectacle numérique admissible et que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à ce spectacle numérique admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cet égard, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'un spectacle numérique admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail.
- Groupe associé. « **1029.8.36.0.0.17.** Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année.
- Groupe associé à la fin d'une année d'imposition. Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui seraient associées entre elles à ce moment si la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant les mots « dans une année d'imposition » par les mots « à la fin d'une année d'imposition » et les mots « un moment quelconque de cette année » par les mots « ce moment ».

Sociétés réputées membres d'un groupe associé.

« **1029.8.36.0.0.18.** Pour l'application de la présente section, deux ou plusieurs sociétés sont réputées membres d'un groupe associé dans une année d'imposition ou à la fin d'une année d'imposition, selon le cas, si l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés dans cette année ou à la fin de cette année est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section ou d'augmenter un tel montant.

« §2. — *Crédits*

Crédit relatif à une dépense de main-d'oeuvre admissible.

« **1029.8.36.0.0.19.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, réalise un spectacle numérique admissible et joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de l'attestation valide qu'Investissement Québec lui a délivrée pour l'année à l'égard de ce spectacle numérique admissible et, si la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.0.22, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard du spectacle numérique admissible.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait à la période couverte par ce versement.

Crédit relatif à l'acquisition ou à la location d'un bien.

« **1029.8.36.0.0.20.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, réalise un spectacle numérique admissible et engage, dans l'année, des frais d'acquisition à l'égard d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année ou paie, dans l'année, des frais de location à l'égard d'un bien admissible de la société, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de ces frais d'acquisition ou de ces frais de location, selon le cas, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de l'attestation valide qu'Investissement Québec lui a délivrée à l'égard du bien admissible et, si la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.0.22.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027

ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait à la période couverte par ce versement.

Limite cumulative.

« **1029.8.36.0.0.21.** Le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1029.8.36.0.0.19, 1029.8.36.0.0.20, 1029.8.36.0.0.26 et 1029.8.36.0.0.27 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie à l'égard de la réalisation d'un spectacle numérique admissible, ne peut excéder soit, lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.0.22, soit, dans les autres cas, l'excédent de 8 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu des articles 1029.8.36.0.0.19, 1029.8.36.0.0.20, 1029.8.36.0.0.26 et 1029.8.36.0.0.27 :

*a)* par la société admissible pour une année d'imposition antérieure ;

*b)* lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

*c)* lorsque la société admissible était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

Entente d'attribution de la limite cumulative.

« **1029.8.36.0.0.22.** L'entente à laquelle réfère l'article 1029.8.36.0.0.21, à l'égard d'une société admissible qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe à la fin de l'année attribuent à la société admissible, pour l'application de la présente section, un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 8 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu des articles 1029.8.36.0.0.19, 1029.8.36.0.0.20, 1029.8.36.0.0.26 et 1029.8.36.0.0.27 :

*a)* par la société admissible pour une année d'imposition antérieure ;

*b)* à l'égard du groupe associé dans l'année dont la société admissible est membre, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société admissible était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

Remplacement ou révocation d'une attestation.

« **1029.8.36.0.0.23.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque, en tout ou en partie, une attestation qui a été délivrée à une société, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) l'attestation révoquée, en tout ou en partie, est, pour la totalité ou la partie ainsi révoquée, nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

L'attestation révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide gouvernementale et aide non gouvernementale.

« **1029.8.36.0.0.24.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.19, le montant des salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour l'année, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Aide gouvernementale et aide non gouvernementale.

« **1029.8.36.0.0.25.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.20, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location visés à cet article doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.0.0.26.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide

gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de main-d'oeuvre admissible engagée par la société dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.19, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.19, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.0.24, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.19 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.0.0.27.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer des frais d'acquisition engagés par la société ou des frais de location payés par celle-ci dans une année d'imposition donnée et à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.20, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.20, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.0.25, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.20 pour l'année donnée ;



b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.0.0.28.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.0.26, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.0.24, la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.19 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.0.0.29.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.0.27, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.0.25, des frais d'acquisition ou de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.20 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.0.0.30.** Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la réalisation d'un spectacle numérique admissible, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ce spectacle numérique admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir, ou est réputée avoir

obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

Réduction des frais d'acquisition ou de location.

« **1029.8.36.0.0.31.** Pour l'application de la présente section, les frais d'acquisition ou les frais de location d'une société à l'égard d'un bien admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation du bien admissible ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien admissible, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.0.0.32.** Lorsque, à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location d'une société admissible à l'égard du bien admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un spectacle numérique admissible pour lequel une demande d'attestation a été présentée à Investissement Québec après le 6 octobre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.16 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii*, à l'exclusion des montants suivants :

- a*) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;
- b*) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;».

3. Pour l'application de la section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, lorsque l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 17 octobre 2002, il doit se lire en y remplaçant « 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée » par « à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 17 octobre 2002 ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.11,  
mod.

**138.** L'article 1029.8.36.0.3.11 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide.

« **1029.8.36.0.3.11.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de main-d'oeuvre admissible donnée engagée par la société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia dans une année d'imposition, appelée « année du versement » dans le présent article, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 pour une année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.9, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.22,  
mod.

**139.** L'article 1029.8.36.0.3.22 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide.

« **1029.8.36.0.3.22.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.21, la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, appelée « année du versement » dans le présent article, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.19, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.3.21, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.35,  
mod.

**140.** L'article 1029.8.36.0.3.35 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide.

« **1029.8.36.0.3.35.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 pour l'année d'imposition donnée, la société

est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.43,  
mod.

**141.** L'article 1029.8.36.0.3.43 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide.

« **1029.8.36.0.3.43.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.53,  
mod.

**142.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.53 de cette loi, édicté par l'article 74 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et aux fins de déterminer le taux modifié pour une année d'opération donnée d'une société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.54,  
mod.

**143.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.54 de cette loi, édicté par l'article 74 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par la suppression des mots « et aux fins de déterminer le taux modifié pour une année d'opération donnée d'une société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.55,  
mod.

**144.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.55 de cette loi, édicté par l'article 74 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Diminution ou  
cessation des activités.

« **1029.8.36.0.3.55.** Sous réserve des articles 1029.8.36.0.3.53 et 1029.8.36.0.3.54, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, diminuent ou cessent, relativement à une entreprise donnée qu'il exploite au Québec et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise au Québec, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième, quatrième et cinquième alinéas : » ;

2° le remplacement des mots « qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée » par les mots « qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

3° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Règles particulières en  
cas de transfert  
successif d'une partie  
des activités.

« Lorsqu'une personne ou une société de personnes est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre personne ou société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la personne ou la société de personnes est un vendeur relativement à une partie de ces activités, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50 et aux fins de déterminer le montant que la personne ou la société de personnes est réputée avoir versé en vertu des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) la personne ou la société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités qu'elle continue d'exercer après ce moment subséquent ;

*b*) l'autre personne ou société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités qu'elle continue d'exercer après ce moment subséquent. » ;

4° la suppression du cinquième alinéa ;

5° le remplacement, dans le septième alinéa, du mot « sixième » par le mot « cinquième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 11 mai 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.10,  
mod.

Remboursement d'une  
aide relative à un  
salaire.

**145.** L'article 1029.8.36.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.10.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un employé admissible dans une année d'imposition, appelée « année du versement » dans le présent article, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1 pour une année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.11,  
mod.

Remboursement d'une  
aide relative à un bien.

**146.** L'article 1029.8.36.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.11.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.9, des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde

qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.9, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.30,  
mod.

Remboursement d'une  
aide relative à un  
salaire admissible.

**147.** L'article 1029.8.36.0.30 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.30.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un employé admissible dans une année d'imposition, appelée « année du versement » dans le présent article, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 pour une année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.31,  
mod.

Remboursement d'une  
aide relative à un  
salaire déterminé.

**148.** L'article 1029.8.36.0.31 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.31.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire déterminé engagé par la société à l'égard d'un employé déterminé dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle



doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire déterminé, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.32,  
mod.

Remboursement d'une  
aide relative à un bien  
admissible.

**149.** L'article 1029.8.36.0.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.32.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.29, des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.29, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.37.15,  
mod.

Remboursement d'une  
aide relative à un  
salaire admissible.

**150.** L'article 1029.8.36.0.37.15 de cette loi, édicté par l'article 78 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.37.15.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un employé admissible dans une année d'imposition, appelée « année du versement » dans le présent article, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.3 et 1029.8.36.0.37.4 pour une année d'imposition donnée, la société est réputée,

si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.3 ou 1029.8.36.0.37.4, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.37.16,  
mod.

**151.** L'article 1029.8.36.0.37.16 de cette loi, édicté par l'article 78 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide relative à un  
salaire déterminé.

« **1029.8.36.0.37.16.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire déterminé engagé par la société à l'égard d'un employé déterminé dans une année d'imposition donnée, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.5 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.5 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire déterminé, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.37.17,  
mod.

**152.** L'article 1029.8.36.0.37.17 de cette loi, édicté par l'article 78 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide relative à un bien  
admissible.

« **1029.8.36.0.37.17.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit,

conformément à l'article 1029.8.36.0.37.13, des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.37.13, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.37.18,  
mod.

**153.** L'article 1029.8.36.0.37.18 de cette loi, édicté par l'article 78 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide relative à une  
installation admissible.

« **1029.8.36.0.37.18.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.37.14, des frais de location admissibles de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.9, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.9, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.37.14, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.49,  
mod.

**154.** L'article 1029.8.36.0.49 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide par une société.

« **1029.8.36.0.49.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa

de l'article 1029.8.36.0.38 qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé par la société à l'égard d'un employé admissible dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.40 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.40 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.50,  
mod.

**155.** L'article 1029.8.36.0.50 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide par une société de  
personnes.

« **1029.8.36.0.50.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel une société membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.51,  
mod.

**156.** L'article 1029.8.36.0.51 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement d'une aide par un membre d'un société de personnes.

« **1029.8.36.0.51.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul d'un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.0.47 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.66,  
mod.

**157.** L'article 1029.8.36.0.66 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une aide par une société.

« **1029.8.36.0.66.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de courtage admissible engagée par la société dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, si tout

montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.67,  
mod.

**158.** L'article 1029.8.36.0.67 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.0.67.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de courtage admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle une société membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.68,  
mod.

**159.** L'article 1029.8.36.0.68 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.0.68.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'honoraires compris dans le calcul d'une dépense de courtage admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.0.64 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la

manière prévue à cet article, a réduit cette dépense de courtage admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.77,  
mod.

**160.** L'article 1029.8.36.0.77 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide par une société.

« **1029.8.36.0.77.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75, des frais d'acquisition engagés par la société ou des frais de location payés par la société, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.73, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.73 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.78,  
mod.

**161.** L'article 1029.8.36.0.78 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide par une société de  
personnes.

« **1029.8.36.0.78.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation

juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75, la part, pour un exercice financier donné de la société de personnes, d'une société membre de cette société de personnes des frais d'acquisition engagés par la société de personnes ou des frais de location payés par celle-ci, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.79,  
mod.

**162.** L'article 1029.8.36.0.79 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide par un membre  
d'une société de  
personnes.

« **1029.8.36.0.79.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une société qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75, sa part, pour un exercice financier donné de la société de personnes, des frais d'acquisition engagés par la société de personnes ou des frais de location payés par celle-ci, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.



c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.85,  
mod.

**163.** 1. L'article 1029.8.36.0.85 de cette loi, édicté par l'article 83 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du troisième alinéa, des mots «sixième alinéa» par les mots «septième alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.89,  
mod.

**164.** L'article 1029.8.36.0.89 de cette loi, édicté par l'article 83 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une  
aide par une société.

« **1029.8.36.0.89.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.88, des frais admissibles engagés par cette société à l'égard d'un bâtiment stratégique, aux fins de calculer le montant que cette société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, cette société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.85 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de cet article 1029.8.36.0.88, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3, s. II.6.4.1,  
aa. 1029.8.36.53.1 à  
1029.8.36.53.9, aj.

**165.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.53, de ce qui suit :

#### «SECTION II.6.4.1

#### «CRÉDIT POUR L'ENTRETIEN DE CHEVAUX DESTINÉS À LA COURSE

Définitions :

« **1029.8.36.53.1.** Dans la présente section, l'expression :

«cheval admissible» ;

«cheval admissible» désigne un poulain ou une pouliche de race Standardbred âgé de moins de trois ans qui est soit engendré par un étalon inscrit au registre des étalons de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit né d'une jument poulinière inscrite à l'inventaire annuel de la Société nationale du cheval de course, qui n'a pas participé à une course avec paris et bourses dans un programme de course reconnu par la Société nationale du cheval de course ou une autre association au Canada ou aux États-Unis et qui est né après le 30 juin 1997 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

« contribuable admissible » ;

« contribuable admissible » pour une année d'imposition désigne un contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est soit un particulier qui réside au Québec le 31 décembre de l'année, soit une société qui y a un établissement dans l'année, et qui est propriétaire d'un cheval admissible pendant une partie ou la totalité de l'année ;

« contribuable exclu » ;

« contribuable exclu » désigne l'une des personnes suivantes :

*a)* une personne qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

*b)* une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

*c)* une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

« date d'admissibilité » ;

« date d'admissibilité » relative à un cheval admissible à l'égard d'un contribuable admissible désigne la date qui survient la dernière parmi les dates suivantes :

*a)* la date de naissance du cheval admissible ;

*b)* la date où le contribuable admissible acquiert le cheval admissible ;

*c)* le 30 juin 2000 ;

« dépense admissible » ;

« dépense admissible » effectuée par un contribuable admissible dans une année d'imposition désigne les dépenses suivantes, dans la mesure où elles sont raisonnables et payées, qu'un contribuable admissible engage au Québec à un moment quelconque de l'année, après le 29 juin 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour des services rendus au Québec, à l'égard d'un cheval admissible dont il est propriétaire à ce moment, autres que les frais inhérents au transport du cheval admissible et qu'une dépense engagée auprès d'un contribuable avec lequel le contribuable admissible ou un actionnaire désigné de celui-ci a un lien de dépendance :

*a)* les dépenses d'entretien et d'entraînement de nature courante, y compris celles engagées dans le cadre d'un contrat de services ;

*b)* les frais d'enregistrement à une association hippique ;

*c)* les frais de nomination, de maintien de nomination et de départ en vue de sa participation à une course ;

*d)* les frais de vétérinaire, y compris les frais pour mettre bas le cheval admissible ;

« période d'admissibilité »;

« période d'admissibilité » applicable à un cheval admissible relativement à un contribuable admissible pour une année d'imposition désigne la période qui commence à la date d'admissibilité relative au cheval admissible à l'égard du contribuable admissible et qui se termine à la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

a) le jour où le cheval admissible cesse d'être visé à la définition de l'expression « cheval admissible »;

b) la date où le contribuable admissible aliène le cheval admissible ;

c) le 31 décembre 2003.

Crédit.

« **1029.8.36.53.2.** Un contribuable admissible qui, pour une année d'imposition, joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, d'une part, une copie du certificat d'enregistrement délivré par Standardbred Canada à l'égard d'un cheval admissible, et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard de ce cheval admissible, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible effectuée par le contribuable admissible dans l'année à l'égard de ce cheval admissible.

Montant maximal.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par un contribuable admissible dans une année d'imposition, à l'égard d'un cheval admissible, ne peut excéder 12 000 \$.

Montant maximal.

« **1029.8.36.53.3.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.2 à l'égard d'un cheval admissible, lorsque le nombre de jours de la partie de la période d'admissibilité applicable au cheval admissible relativement au contribuable admissible qui est comprise dans l'année est inférieur à 365, le montant de 12 000 \$ mentionné au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.53.2 doit être remplacé par le produit obtenu en multipliant 12 000 \$ par le rapport qui existe entre ce nombre de jours et 365.

Aide gouvernementale et aide non gouvernementale.

« **1029.8.36.53.4.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.2, le montant d'une dépense admissible doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense admissible, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.53.5.** Lorsqu'un contribuable paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, mais au plus tard le 31 décembre 2005, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.53.4, une dépense admissible effectuée par le contribuable dans une année d'imposition donnée à l'égard d'un cheval admissible, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.2 à l'égard de cette dépense admissible pour l'année d'imposition donnée, le contribuable est réputé, s'il joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.2 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.53.4, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre, pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.53.2, à l'égard de cette dépense admissible ;

*b)* tout montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.53.6.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.53.5, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par un contribuable dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.53.4, le montant d'une dépense admissible du contribuable aux fins de calculer le montant que celui-ci est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.2 ;

*b)* n'a pas été reçu par le contribuable ;

*c)* a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que le contribuable peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.53.7.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.2, lorsque, à l'égard d'une dépense admissible

relative à un cheval admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre qu'un bénéfice ou avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'entretien et à l'entraînement de ce cheval admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant de cette dépense admissible doit être diminué de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Contribuable admissible décédé.

« **1029.8.36.53.8.** Pour l'application de la présente section, un contribuable admissible qui est un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec le 31 décembre de l'année de son décès.

Crédit réputé ne pas être une aide.

« **1029.8.36.53.9.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.2 et 1029.8.36.53.5 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2000. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.53.1 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « cheval admissible », les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme ;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii ; ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.59.5,  
mod.

**166.** L'article 1029.8.36.59.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une aide par un contribuable.

« **1029.8.36.59.5.** Lorsqu'un contribuable paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4, les taxes foncières du contribuable pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année

d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.2, le contribuable est réputé, s'il joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.59.2, à l'égard de ces taxes foncières, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.59.6,  
mod.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

**167.** L'article 1029.8.36.59.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.59.6.** Lorsqu'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4, la part, pour un exercice financier donné de la société de personnes, d'un contribuable qui est membre de cette société de personnes des taxes foncières de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, il joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.59.7,  
mod.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

**168.** L'article 1029.8.36.59.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.59.7.** Lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4, sa part, pour un exercice financier donné de la société de personnes, des taxes foncières de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au

ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en compte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, il joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.1,  
mod.

**169.** 1. L'article 1029.8.36.72.1 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 89 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » par la suivante :

« entreprise  
reconnue » ;

« « entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce et qui est l'une des entreprises suivantes :

*a)* une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser ;

*b)* une entreprise dont les activités sont reliées à une entreprise visée au paragraphe *a* ; » ;

2° la suppression des mots « y visés », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c)* lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.7 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était

associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.7,  
mod.

**170.** 1. L'article 1029.8.36.72.7 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 91 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « versés par la société admissible en vertu du » par les mots « visés au » ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, des mots « en vertu du » par les mots « visés au ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.8,  
mod.

**171.** 1. L'article 1029.8.36.72.8 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.7, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.2 et 1029.8.36.72.3 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.7, l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans la région de Québec et qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.9,  
mod.

**172.** 1. L'article 1029.8.36.72.9 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la partie



du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « pour l'année civile » par les mots « pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.10,  
mod.

**173.** 1. L'article 1029.8.36.72.10 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « pour l'année civile » par les mots « pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.11,  
mod.

**174.** 1. L'article 1029.8.36.72.11 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Diminution ou  
cessation d'activités.

« **1029.8.36.72.11.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.9 et 1029.8.36.72.10, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine l'année civile suivante, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas : » ;

2° le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule, des mots « est réputé égal à l'excédent de ce montant » par « , est réputé égal à l'excédent de cet ensemble » ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b* ) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le

moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec, est réputé, aux fins de déterminer le montant que le vendeur est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile qui suit l'année civile donnée, égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

4° le remplacement des mots « qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée » par les mots « qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe i du paragraphe c ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe c ;

5° le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Règles particulières en cas de transfert successif de la totalité des activités.

« Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Règles particulières en cas de transfert successif d'une partie des activités.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent ;

b) la personne ou la société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent. » ;

6° la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.15,  
mod.

**175.** 1. L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 92 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« employé  
admissible » ;

« « employé admissible » pour une période comprise dans une année civile désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter : » ;

2° l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) soit des travaux se rapportant directement à la valorisation et au recyclage des déchets et des résidus résultant de la transformation de l'aluminium, qui constituent une entreprise qu'exploite son employeur dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ; » ;

3° la suppression de la définition de l'expression « employé exclu » prévue au premier alinéa ;

4° le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa par la suivante :

« entreprise  
reconnue » ;

« « entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et qui est l'une des entreprises suivantes :

*a*) une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ;

*b*) une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium ;

*c*) une entreprise de valorisation et de recyclage des déchets et des résidus résultant de la transformation de l'aluminium ; » ;

5° la suppression de la définition de l'expression « membre désigné » prévue au premier alinéa ;

6° l'insertion, après la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« période d'admissibilité » ;

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du cinquième alinéa, la période de cinq ans qui débute soit le 1<sup>er</sup> janvier 2000, soit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, antérieure à l'année civile 2005, dans laquelle débute l'exploitation par la société d'une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, si cette dernière date est postérieure à la première ; » ;

7° le remplacement de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« période de référence » ;

« « période de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne, sous réserve du cinquième alinéa :

*a)* dans le cas d'une société qui a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue antérieurement à l'année civile 2001, la période, comprise dans l'année civile 1999, au cours de laquelle une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 1999, était exploitée au Québec par la société ;

*b)* dans le cas d'une société qui a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans une année civile donnée qui est postérieure à l'année civile 2000, l'année civile qui précède l'année civile donnée ; » ;

8° d'une part, le remplacement de « de l'article 1029.8.36.72.21 » par « du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21 » et, d'autre part, la suppression des mots « y visés », dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

9° le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c)* lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la

société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.18 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

10° le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « traitement ou salaire » prévue au premier alinéa, des mots « de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ou d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium » par « des activités ou produits d'une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » » ;

11° le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles relatives à une entreprise reconnue.

« Pour l'application de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa, une société est réputée exploiter, dans une année d'imposition, une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

12° l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Continuation d'entreprise.

« Pour l'application des définitions des expressions « période d'admissibilité » et « période de référence » prévues au premier alinéa, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la période d'admissibilité de la société est réputée avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société ;

*b)* la période de référence de la société est réputée la même que celle de l'autre société. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 5° et 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

3. Les sous-paragraphes 2°, 4° et 6° à 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Toutefois :

1° lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, elle doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période de cinq ans qui débute soit le 1<sup>er</sup> janvier 2000, soit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, antérieure à l'année civile 2005, dans laquelle débute l'exploitation par la société d'une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, si cette dernière date est postérieure à la première ; » ;

2° lorsque la partie de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, elle doit se lire comme suit :

« « période de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne : ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.16,  
mod.

**176.** 1. L'article 1029.8.36.72.16 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.36.72.16.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants : » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée

par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.17,  
mod.

**177.** 1. L'article 1029.8.36.72.17 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 93 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit dans le cas de sociétés associées.

« **1029.8.36.72.17.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants : » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.» ;

3° l'insertion, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, après « 1029.8.36.72.18 », du mot « produite ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.19, ab.

**178.** 1. L'article 1029.8.36.72.19 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.21,  
mod.

**179.** 1. L'article 1029.8.36.72.21 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 94 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « les règles suivantes s'appliquent » par « les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa » ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, des mots « versés par la société admissible en vertu du » par les mots « visés au » ;

3° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « en vertu du » par les mots « visés au » ;

4° l'addition de l'alinéa suivant :

Limite du montant de  
réduction.

« L'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *i* à *iii* de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, appelés « montants de réduction » dans le présent alinéa, qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une année civile, ne peut excéder l'ensemble des montants de réduction des traitements ou salaires versés par cette société à l'égard de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée visée au premier alinéa de cette société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.22,  
mod.

**180.** 1. L'article 1029.8.36.72.22 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

*i.* dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17 ;

*ii.* dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21, l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.



c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.23,  
mod.

**181.** 1. L'article 1029.8.36.72.23 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « pour l'année civile » par les mots « pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.24,  
mod.

**182.** 1. L'article 1029.8.36.72.24 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « pour l'année civile » par les mots « pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.25,  
mod.

**183.** 1. L'article 1029.8.36.72.25 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Diminution ou  
cessation des activités.

« **1029.8.36.72.25.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.23 et 1029.8.36.72.24, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, est réputé égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

ii. avoir un montant de référence, relativement à l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de référence de l'acquéreur, déterminé par ailleurs, relativement à l'année civile donnée ;

2° le montant que représente la proportion soit des traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit des traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, versés par l'acquéreur au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la

région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.» ;

3° la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;

4° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa : » ;

5° la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

6° le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Règles particulières en cas de transfert successif de la totalité des activités.

« Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Règles particulières en cas de transfert successif d'une partie des activités.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

*a)* la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent ;

*b)* la personne ou la société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent. » ;

7° la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.26,  
mod.

**184.** 1. L'article 1029.8.36.72.26 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de « de l'article 1029.8.36.72.21 » par « du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.28,  
remp.

**185.** 1. L'article 1029.8.36.72.28 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Informations au  
ministre.

« **1029.8.36.72.28.** Le ministre peut s'enquérir auprès d'Investissement Québec afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des activités se rapportent directement aux activités d'une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.29,  
mod.

**186.** 1. L'article 1029.8.36.72.29 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 95 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, par :

1° la suppression des mots « y visés », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.35 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article

1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.35,  
mod.

**187.** 1. L'article 1029.8.36.72.35 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 97 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « versés par la société admissible en vertu du » par les mots « visés au » ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, des mots « en vertu du » par les mots « visés au ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.36,  
mod.

**188.** 1. L'article 1029.8.36.72.36 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.35, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.30 et 1029.8.36.72.31 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.35, l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus et qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.37,  
mod.

**189.** 1. L'article 1029.8.36.72.37 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots « pour l'année civile » par les mots « pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.38,  
mod.

**190.** 1. L'article 1029.8.36.72.38 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « pour l'année

civile» par les mots «pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.39,  
mod.

**191.** 1. L'article 1029.8.36.72.39 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Diminution ou  
cessation des activités.

« **1029.8.36.72.39.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.37 et 1029.8.36.72.38, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée «acquéreur» dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine l'année civile suivante, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas : » ;

2° le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule, des mots «est réputé égal à l'excédent de ce montant» par «, est réputé égal à l'excédent de cet ensemble» ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus, est réputé, aux fins de déterminer le montant que le vendeur est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile qui suit l'année civile donnée, égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

4° le remplacement des mots «qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée» par les mots «qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et», dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe i du paragraphe c ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe c ;

5° le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Règles particulières en cas de transfert successif de la totalité des activités.

«Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Règles particulières en cas de transfert successif d'une partie des activités.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent ;

b) la personne ou la société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent. » ;

6° la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.43,  
mod.

**192.** 1. L'article 1029.8.36.72.43 de cette loi, édicté par l'article 98 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression, dans la définition de l'expression « employé admissible », de « , autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, » ;

2° la suppression de la définition de l'expression « employé exclu » ;

3° la suppression de la définition de l'expression « membre désigné » ;

4° le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :

« période  
d'admissibilité » ;

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, la période de cinq ans qui débute soit le 1<sup>er</sup> janvier 2000, soit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, antérieure à l'année civile 2005, dans laquelle débute l'exploitation par la société d'une entreprise reconnue dans une région admissible, si cette dernière date est postérieure à la première ; » ;

5° le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.46 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, elle doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période de cinq ans qui débute soit le 1<sup>er</sup> janvier 2000, soit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, antérieure à l'année civile 2005, dans laquelle débute l'exploitation par la société d'une



entreprise reconnue dans une région admissible, si cette dernière date est postérieure à la première ; ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.44,  
mod.

**193.** 1. L'article 1029.8.36.72.44 de cette loi, édicté par l'article 98 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.45,  
mod.

**194.** 1. L'article 1029.8.36.72.45 de cette loi, édicté par l'article 98 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.52,  
mod.

**195.** 1. L'article 1029.8.36.72.52 de cette loi, édicté par l'article 98 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Diminution ou  
cessation des activités.

« **1029.8.36.72.52.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.50 et 1029.8.36.72.51, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas : » ;

2° le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Règles particulières en  
cas de transfert  
successif de la totalité  
des activités.

« Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Règles particulières en  
cas de transfert  
successif d'une partie  
des activités.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

*a)* la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent ;

b) la personne ou la société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent. » ;

3° la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.66,  
mod.

**196.** 1. L'article 1029.8.36.72.66 de cette loi, édicté par l'article 98 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Diminution ou  
cessation des activités.

« **1029.8.36.72.66.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.64 et 1029.8.36.72.65, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine l'année civile suivante, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas : » ;

2° le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Règles particulières en  
cas de transfert  
successif de la totalité  
des activités.

« Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Règles particulières en  
cas de transfert  
successif d'une partie  
des activités.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent

de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent ;

b) la personne ou la société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent. » ;

3° la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

c. I-3, s. II.6.6.6,  
aa. 1029.8.36.72.70 à  
1029.8.36.72.82, aj.

**197.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.69, édicté par l'article 98 du chapitre 9 des lois de 2002, de ce qui suit :

#### «SECTION II.6.6.6

#### «CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

#### «§1. — Définitions et généralités

Définitions :

« **1029.8.36.72.70.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » ;

« employé admissible » pour une période comprise dans une année civile désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région admissible et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter des travaux se rapportant directement aux activités de l'une des entreprises visées aux paragraphes a à h de la définition de l'expression « entreprise reconnue », que son employeur exploite dans une région admissible ;

« entreprise reconnue » ;

« entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne, sous réserve du troisième alinéa, une entreprise exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et qui est l'une des entreprises suivantes :

a) une entreprise de fabrication, de transformation et, le cas échéant, de commercialisation de l'un des produits suivants :

i. des produits finis ou semi-finis à partir du bois, de métaux, de la tourbe, de l'ardoise, de pierres précieuses ou de pierres fines ;

ii. des produits à partir du papier ou du carton ;

b) une entreprise de fabrication, de transformation et, le cas échéant, de commercialisation d'aliments ;

c) une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation forestière, à la transformation du bois, à la fabrication du papier ou du carton, à l'exploitation minière, à la transformation des métaux ou à l'aquaculture d'eau douce ;

d) une entreprise de production et, le cas échéant, de commercialisation d'énergie non conventionnelle de façon écologique à partir de la biomasse ou de l'hydrogène ;

e) une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation de produits ou d'équipements spécialisés destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie ;

f) une entreprise de valorisation, de recyclage et, le cas échéant, de commercialisation des résidus et des déchets résultant de l'exploitation ou de la transformation des ressources naturelles ;

g) une entreprise d'aquaculture d'eau douce et, le cas échéant, de commercialisation de cette activité ;

h) une entreprise dont les activités sont reliées à l'une des entreprises visées aux paragraphes a à g ;

« montant admissible » ;

« montant admissible » d'une société, pour une année civile, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versés au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

« montant de référence » ;

« montant de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne soit le montant qui constituerait le montant admissible de la société pour sa période de référence relativement à l'année civile, si la référence à une année civile, dans la définition de l'expression « montant admissible », était remplacée par une référence à une période de référence relativement à une année civile, soit, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.80 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

« période  
d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du cinquième alinéa, la période de cinq ans qui débute soit le 1<sup>er</sup> janvier 2001, soit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, antérieure à l'année civile 2005, dans laquelle débute l'exploitation par la société d'une entreprise reconnue dans une région admissible, si cette dernière date est postérieure à la première ;

« période de  
référence » ;

« période de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne, sous réserve du cinquième alinéa :

a) dans le cas d'une société qui a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue antérieurement à l'année civile 2002, la période, comprise dans l'année civile 2000, au cours de laquelle une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2000, était exploitée au Québec par la société ;

b) dans le cas d'une société qui a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région admissible dans une année civile donnée qui est postérieure à l'année civile 2001, l'année civile qui précède l'année civile donnée ;

« région admissible » ;

« région admissible » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 04 Mauricie ;
- iv. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- v. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- vi. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vii. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;
- ii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- iii. la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

« remboursement  
d'aide admissible » ;

« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

*a)* lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

*b)* lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.73 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.73 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible » ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des activités ou produits d'une entreprise visée à l'un des paragraphes a à h de la définition de l'expression « entreprise reconnue », les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;



b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Règles relatives à un employé admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans une région admissible ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région admissible ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé dans une région admissible, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Activités exclues.

Pour l'application de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa, les activités suivantes ne constituent pas des activités d'une entreprise reconnue :

a) les activités de l'une des entreprises visées à la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 ;

b) les activités de l'une des entreprises visées aux paragraphes a à f de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 ;

c) les activités de l'une des entreprises visées aux paragraphes a à h de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa, qui sont exercées par une société dont l'entreprise principale consiste à fournir des services et, à cet égard, les activités relatives au commerce de gros ou de détail et les services d'hébergement ou de restauration sont réputés des services ;

d) les activités reliées à la fabrication de la pâte à papier, du papier ou du carton ;

e) les activités reliées à la première transformation des métaux ;

f) les activités reliées à la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de minéraux non métalliques ;

g) les activités reliées au sciage de billes et de billons dans le but d'en faire du bois de charpente ou des produits semblables ;

h) les activités reliées au sertissage de pierres précieuses ou de pierres fines ;

i) les activités reliées à la fabrication de bijoux.

Règles relatives à un montant admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Continuation d'entreprise.

Pour l'application des définitions des expressions « période d'admissibilité » et « période de référence » prévues au premier alinéa, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, les règles suivantes s'appliquent :

a) la période d'admissibilité de la société est réputée avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société ;

b) la période de référence de la société est réputée la même que celle de l'autre société.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

## « §2. — Crédits

## Crédit.

« **1029.8.36.72.71.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans une région admissible, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.79 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

## Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.

## Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue.

Crédit dans le cas de sociétés associées.

« **1029.8.36.72.72.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans une région admissible, sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.79 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile et du montant admissible pour cette année civile de chacune des sociétés à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile sur l'ensemble de son montant de référence relativement à cette année civile et du montant de référence de chacune des sociétés à laquelle elle est associée à la fin de cette année civile relativement à cette année civile ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Restriction.

Lorsque la société admissible visée au paragraphe a du premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans une région admissible dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu de ce paragraphe a ne peut excéder le montant qui lui est attribué à l'égard de l'année civile conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.73.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue ;
- c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.73 produite au moyen du formulaire prescrit.

Entente de répartition.

« **1029.8.36.72.73.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour cette année civile n'est pas supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une telle société à un employé au cours d'une période comprise dans cette année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.79 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une telle société pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à cette année civile.

Attribution  
excédentaire.

« **1029.8.36.72.74.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente l'excédent déterminé pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'article 1029.8.36.72.73, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.72, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Réduction d'une  
dépense.

« **1029.8.36.72.75.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.71 et 1029.8.36.72.72, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 ou au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 versés par la société et le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 versés par une société associée à la société doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la

date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.73 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

Limite du montant de réduction.

L'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes i à iii de l'un des paragraphes a et b du premier alinéa, appelés « montants de réduction » dans le présent alinéa, qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une année civile, ne peut excéder l'ensemble des montants de réduction des traitements ou salaires versés par cette société à l'égard de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée visée au premier alinéa de cette société.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.72.76.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.71 et 1029.8.36.72.72 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75, l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Règles applicables en cas de fusion.

« **1029.8.36.72.77.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent à une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article :

a) si la nouvelle société a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où, pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par l'une des sociétés remplacées et qui se termine immédiatement avant la fusion ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une société remplacée à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la société remplacée ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la société remplacée situé au Québec, serait un employé admissible de la société remplacée si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible.



Société remplacée.

Pour l'application du présent article, une société remplacée comprend toute société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

« **1029.8.36.72.78.** Pour l'application de la présente section, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société mère, au sens de cet article 556, a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où, pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la filiale et qui se termine immédiatement avant le début de la période de référence de la société mère déterminée par ailleurs ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la société mère est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la filiale à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la filiale ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la filiale situé au Québec, serait un employé admissible de la filiale si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible.

Diminution ou cessation des activités.

« **1029.8.36.72.79.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.77 et 1029.8.36.72.78, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence

relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, est réputé égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

b) l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

ii. avoir un montant de référence, relativement à l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de référence de l'acquéreur, déterminé par ailleurs, relativement à l'année civile donnée ;

2° le montant que représente la proportion soit des traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit des traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, versés par l'acquéreur au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

*a)* la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence pour l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

*b)* la lettre *B* représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* qui sont affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

*c)* la lettre *C* représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365.

Règles particulières en cas de transfert successif de la totalité des activités.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Règles particulières en cas de transfert successif d'une partie des activités.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

*a)* la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent ;

*b)* la personne ou la société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent.

Aide, bénéfice ou avantage réputé nul.

« **1029.8.36.72.80.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence de la société relativement à une année civile, à l'égard d'une entreprise reconnue, ou d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage, est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société au cours de sa période de référence, relativement à cette entreprise, afin soit de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

Sociétés réputées associées.

« **1029.8.36.72.81.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles à la fin de l'année.

Informations au ministre.

« **1029.8.36.72.82.** Le ministre peut s'enquérir auprès d'Investissement Québec afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des activités se rapportent directement aux activités d'une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.72.70 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii*, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; ».

c. I-3, a. 1029.8.36.95, mod.

**198.** 1. L'article 1029.8.36.95 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 104 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans la définition de l'expression « certificat d'admissibilité », de « 1<sup>er</sup> janvier 2002 » par « 1<sup>er</sup> juillet 2003 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », de « 62 500 \$ » par « 75 000 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire attribuable à une semaine de travail qui débute après le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 1029.8.36.98, mod.

**199.** L'article 1029.8.36.98 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001 et remplacé par l'article 107 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.98.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un particulier pour une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la

société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.96 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.96 à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95, sur l'ensemble des montants suivants : ».

c. I-3, a. 1029.8.36.115, mod.

**200.** 1. L'article 1029.8.36.115 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans la définition de l'expression « employé spécialisé admissible », de « 1<sup>er</sup> janvier 2002 » par « 1<sup>er</sup> juillet 2003 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », de « 62 500 \$ » par « 75 000 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire attribuable à une semaine de travail qui débute après le 29 mars 2001.

c. I-3, aa. 1029.8.36.121 à 1029.8.36.123, remp.

**201.** 1. Les articles 1029.8.36.121 à 1029.8.36.123 de cette loi, modifiés par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, sont remplacés par les suivants :

Remboursement d'une aide par une société.

« **1029.8.36.121.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible, attribué à une année d'imposition donnée, que la société a versé à un particulier et à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.116 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article

1029.8.36.116 à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.116 à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.122.** Lorsque, dans un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible, attribué à un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée, que la société de personnes a versé à un particulier et à l'égard duquel un contribuable membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.117 pour l'année d'imposition donnée, le contribuable est réputé, s'il remplit les conditions mentionnées au troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, du montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.117 à l'égard de ce salaire admissible si, à la fois :

a) tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii ;

b) la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Montant visé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa correspond à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.117 à l'égard de ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de

personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

*b)* tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Conditions.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* le contribuable joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ;

*b)* le contribuable est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement.

Remboursement d'une aide par un contribuable.

« **1029.8.36.123.** Lorsque, dans un exercice financier d'une société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, un contribuable qui est membre de celle-ci paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible attribué à un exercice financier donné de la société de personnes et versé par celle-ci à un particulier, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.119 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a été prise en considération pour la détermination de ce salaire admissible aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.117, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé, s'il remplit les conditions mentionnées au troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, du montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.117, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné si, à la fois :

*a)* l'ensemble des montants visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.119 avait été réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par le rapport entre le revenu ou la



perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ;

*b)* sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.119, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Montant visé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa correspond à l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.117, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.119, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

*b)* tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'il a payé à titre de remboursement de cette aide si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.119, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Conditions.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* le contribuable joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ;

*b)* le contribuable est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.147, mod.

**202.** 1. L'article 1029.8.36.147 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b)* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre d'analyste financier admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société québécoise » prévue au premier alinéa, des mots « au moins » par les mots « plus de » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) aux fins de déterminer la proportion des salaires de ses employés qu'une société a versés à des employés d'un établissement situé au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

i. sauf s'il s'agit d'une commission versée à une personne qui n'est pas un employé de la société, un montant versé en vertu d'une entente par la société à une personne pour des services qui seraient normalement rendus par les employés de la société est réputé un salaire versé à un tel employé de l'établissement de la société auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables ;

ii. lorsqu'un employé rend un service à une société qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou pour le bénéfice d'une telle société, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le salaire gagné par l'employé pour rendre le service est réputé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le salaire est versé à l'employé, un salaire versé par la société à un employé d'un établissement de la société auquel ce service est raisonnablement attribuable si ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des salaires versés par la société qui sont déterminés pour l'application de la présente section et si le service rendu par l'employé est, à la fois :

1° exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur ;

2° rendu à la société, ou pour son bénéfice, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société ;

3° de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe 2°. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.148, remp.

**203.** 1. L'article 1029.8.36.148 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

Limite de l'actif ou de la capitalisation boursière.

« **1029.8.36.148.** Une société n'est pas une société québécoise à l'égard d'une année d'imposition d'une société donnée, appelée « année de référence » dans le présent article, si les conditions suivantes sont remplies :

a) son actif applicable à son année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article et dans l'article 1029.8.36.150, qui se termine dans l'année de référence est égal ou supérieur à 1 000 000 000 \$ ;

b) lorsque l'année donnée n'est pas son premier exercice financier, sa capitalisation boursière applicable à l'année donnée est égale ou supérieure à 1 000 000 000 \$.

Détermination de l'actif.

L'actif d'une société applicable à une année d'imposition est celui qui est montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice.

Détermination de la capitalisation boursière.

La capitalisation boursière d'une société applicable à une année d'imposition correspond à sa capitalisation boursière à la fin de son année d'imposition précédente.

Règles applicables au deuxième alinéa.

Aux fins de déterminer l'actif d'une société conformément au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) si les états financiers de la société n'ont pas été préparés ou ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, son actif est celui qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément à ces principes comptables ;

b) si la société est une coopérative, le deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis à ses actionnaires » par les mots « soumis à ses membres ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.149, mod.

**204.** 1. L'article 1029.8.36.149 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 1029.8.36.148 » par « du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.148 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.150,  
remp.

**205.** 1. L'article 1029.8.36.150 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

Actif et capitalisation  
boursière d'une société  
membre d'un groupe  
associé.

« **1029.8.36.150.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.148, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* son actif applicable à l'année donnée est égal à l'excédent du total de cet actif, déterminé par ailleurs pour l'application de la présente section, et de l'ensemble des montants dont chacun représente l'actif d'un autre membre de ce groupe applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, sur le total du montant des placements que les membres de ce groupe possèdent les uns dans les autres et du solde des comptes intersociétés ;

*b)* sa capitalisation boursière applicable à l'année donnée est égale à l'excédent du total de cette capitalisation boursière, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente section, et de l'ensemble des montants dont chacun représente la capitalisation boursière d'un autre membre de ce groupe applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la capitalisation boursière d'un membre de ce groupe qui se rapporte à des actions de son capital-actions qui appartiennent à un ou plusieurs autres membres.

Détermination de  
l'actif ou de la  
capitalisation boursière  
d'un membre du  
groupe associé.

L'actif, ou la capitalisation boursière, d'un membre du groupe associé applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, est déterminé conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.148, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.154,  
mod.

**206.** 1. L'article 1029.8.36.154 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale visé au » par « l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.155,  
mod.

**207.** 1. L'article 1029.8.36.155 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « du paragraphe *b* » par « du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.156,  
ab.

**208.** 1. L'article 1029.8.36.156 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

c. I-3, ss. II.6.14 et  
II.6.15, aa.  
1029.8.36.157 à  
1029.8.36.178, aj.

**209.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.156, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, de ce qui suit :

**«SECTION II.6.14**

**«CRÉDIT RELATIF AUX COMMUNICATIONS ENTRE LES SOCIÉTÉS  
ET LES INVESTISSEURS BOURSIERS**

«§1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.157.** Dans la présente section, l'expression :

«dépense de  
communication» ;

«dépense de communication» à l'égard d'une tournée de promotion admissible d'une société admissible pour une année d'imposition désigne une dépense, raisonnable dans les circonstances, qui est engagée par la société dans l'année d'imposition, mais après le 29 juin 2000 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, et qui correspond à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, des frais décrits à l'un des paragraphes suivants :

*a)* les frais de transport et d'hébergement d'un employé de la société admissible qui participe à la tournée de promotion admissible ;

*b)* les frais de nourriture ou de boissons consommées par l'employé visé au paragraphe *a* ou par des personnes auprès desquelles la société admissible mène la tournée de promotion admissible ;

*c)* les frais de location de salles ou de matériel informatique et audio-visuel nécessaires à la réalisation et à la tenue d'une présentation publique dans le cadre de la tournée de promotion admissible ;

*d)* les frais relatifs à la préparation de la documentation mise à la disposition des personnes auprès desquelles la société admissible mène la tournée de promotion admissible ;

*e)* les frais de consultants en relations publiques ou en réalisation d'événements publics relativement à la tournée de promotion admissible ;

*f)* les frais de publicité de la tournée de promotion admissible ;

«dépense de  
communication  
admissible» ;

«dépense de communication admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

*a)* le montant déterminé pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.158 ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense de communication à l'égard d'une tournée de promotion admissible de la société pour l'année ;

- « groupe associé »; « groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année;
- « salaire »; « salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;
- « société admissible »; « société admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.159, une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement qui détient, pour l'année, une attestation délivrée par le ministre des Finances à l'effet que, à un moment quelconque de l'année, une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, ou est en voie de l'être, et dont plus de 50 % des salaires qu'elle a versés à ses employés dans l'année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à sa première année d'imposition, qu'elle a versés dans l'année, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec;
- « société exclue »; « société exclue » pour une année d'imposition désigne :
- a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;
- « tournée de promotion admissible ». « tournée de promotion admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne une activité de promotion à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité ou une attestation provisoire, selon le cas, est délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances pour l'application de la présente section.
- Montant réduisant une dépense de communication. Le montant auquel réfère la définition de l'expression « dépense de communication » prévue au premier alinéa, relativement à des frais, est égal à l'ensemble des montants suivants :
- a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;
- b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage, à l'égard de ces frais, autre qu'un bénéfice ou avantage que l'on peut raisonnablement relier à la tournée de promotion admissible, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de

produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

Calcul d'une dépense de communication.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de communication admissible» prévue au premier alinéa, le montant d'une dépense de communication ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui serait admissible en déduction à l'égard de cette dépense dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé cette dépense si le montant effectivement payé ou à payer pour celle-ci était égal, aux fins de calculer ce revenu, à l'excédent du montant autrement effectivement payé ou à payer pour cette dépense sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'égard de cette dépense au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa.

Société admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa et aux fins de déterminer la proportion des salaires de ses employés qu'une société a versés à des employés d'un établissement situé au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* sauf s'il s'agit d'une commission versée à une personne qui n'est pas un employé de la société, un montant versé en vertu d'une entente par la société à une personne pour des services qui seraient normalement rendus par les employés de la société est réputé un salaire versé à un tel employé de l'établissement de la société auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables ;

*b)* lorsqu'un employé rend un service à une société qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou pour le bénéfice d'une telle société, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le salaire gagné par l'employé pour rendre le service est réputé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le salaire est versé à l'employé, un salaire versé par la société à un employé d'un établissement de la société auquel ce service est raisonnablement attribuable si ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des salaires versés par la société qui sont déterminés pour l'application de la présente section et si le service rendu par l'employé est, à la fois :

i. exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur ;

ii. rendu à la société, ou pour son bénéfice, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société ;

iii. de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe ii.

Limite relative aux dépenses de communication.

« **1029.8.36.158.** Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de communication admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.157 pour une année d'imposition d'une société admissible désigne un montant égal :

a) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 30 juin 2000, au montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 29 juin 2000 et 365 ;

b) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 30 juin 2003, au montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et 365 ;

c) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

Limite de l'actif ou de la capitalisation boursière.

« **1029.8.36.159.** Une société n'est pas une société admissible pour une année d'imposition si son actif applicable à l'année est égal ou supérieur à 1 000 000 000 \$ et, lorsque l'année d'imposition de la société n'est pas son premier exercice financier, si sa capitalisation boursière applicable à l'année est égale ou supérieure à 1 000 000 000 \$.

Détermination de l'actif.

L'actif d'une société applicable à une année d'imposition est celui qui est montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice.

Détermination de la capitalisation boursière.

La capitalisation boursière d'une société applicable à une année d'imposition correspond à sa capitalisation boursière à la fin de son année d'imposition précédente.

Règles applicables au deuxième alinéa.

Aux fins de déterminer l'actif d'une société conformément au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) si les états financiers de la société n'ont pas été préparés ou ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, son actif est celui qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément à ces principes comptables ;

b) si la société est une coopérative, le deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis à ses actionnaires » par les mots « soumis à ses membres ».

Calcul de l'actif d'une société.

« **1029.8.36.160.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.159, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société à un moment quelconque, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens à ce moment, ainsi que celui représentant les éléments intangibles de son actif à ce moment dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Dépense réputée nulle.

La totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est réputée nulle si elle est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social.



Actif et capitalisation boursière d'une société membre d'un groupe associé.

« **1029.8.36.161.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.159, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé dans une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) son actif applicable à l'année donnée est égal à l'excédent du total de cet actif, déterminé par ailleurs pour l'application de la présente section, et de l'ensemble des montants dont chacun représente l'actif d'un autre membre de ce groupe applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, sur le total du montant des placements que les membres de ce groupe possèdent les uns dans les autres et du solde des comptes intersociétés ;

b) sa capitalisation boursière applicable à l'année donnée est égale à l'excédent du total de cette capitalisation boursière, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente section, et de l'ensemble des montants dont chacun représente la capitalisation boursière d'un autre membre de ce groupe applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la capitalisation boursière d'un membre de ce groupe qui se rapporte à des actions de son capital-actions qui appartiennent à un ou plusieurs autres membres.

Détermination de l'actif ou de la capitalisation boursière d'un membre du groupe associé.

L'actif, ou la capitalisation boursière, d'un membre du groupe associé applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, est déterminé conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.159, selon le cas.

Réduction de l'actif d'une société.

« **1029.8.36.162.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société ou, si elle est membre d'un groupe associé, un autre membre de ce groupe réduit, par une opération quelconque, son actif et que sans cette réduction la société ne serait pas une société admissible en raison de l'article 1029.8.36.159, cet actif est réputé, pour l'application de la présente section, ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.163.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation d'admissibilité ou de l'attestation provisoire, selon le cas, qui lui a été délivrée par le ministre des Finances pour l'année, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.8.36.164, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa dépense de communication admissible pour l'année, dans la mesure où les frais constituant une dépense de communication qui est incluse dans le calcul de la dépense de communication admissible sont payés.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un

des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Révocation.

« **1029.8.36.164.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

*b)* l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.165.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de communication engagée par la société, à l'égard d'une tournée de promotion admissible, dans une année d'imposition donnée qui est incluse dans le calcul de la dépense de communication admissible de la société pour l'année d'imposition donnée à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.163 pour cette année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.163, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.157, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.163 pour cette année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.166.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.165, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.157, une dépense de communication incluse dans le calcul de la dépense de communication admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.163 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

#### «SECTION II.6.15

#### «CRÉDIT RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES, PÉTROLIÈRES, GAZIÈRES OU AUTRES

«§1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.167.** Dans la présente section, l'expression :

«frais admissibles» ;

«frais admissibles» d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne les frais engagés, après le 29 mars 2001, par la société dans l'année d'imposition, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, et qui constituent :

a) des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits à l'un des paragraphes a, b.1 et c de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, sauf dans le sous-paragraphe iv de ce paragraphe b.1, le mot «Canada» par «Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique» et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier ;

b) des frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits à l'un des paragraphes a et a.1 de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant le mot «Canada» et «Canada,», partout où cela se trouve, par «Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique,» et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable ;

c) des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a*, *b.1* et *c* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, sauf dans le sous-paragraph *iv* de ce paragraphe *b.1*, les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

d) des frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable;

e) des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, dans la mesure où ces frais sont engagés à l'égard de travaux réalisés par la société ou la société de personnes au Québec dans le cadre d'un projet relié à une entreprise qu'elle exploite au Québec;

f) des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « ressource minérale au Canada, » par « ressource naturelle au Québec, qui consiste en du granit, du grès, du calcaire, du marbre et de l'ardoise, dans la mesure où ces ressources sont destinées à la fabrication de pierres de taille, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pavés, de bordures de trottoirs et de tuiles à toiture, » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable;

« frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »;

« société admissible »;

« frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » a le sens que lui donne l'article 399.7;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, autre qu'une société:

a) qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192;

« société de personnes admissible »;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« zone d'exploration nordique ».

Exclusion de certains frais.

« zone d'exploration nordique » a le sens que lui donne l'article 726.4.17.18.

Les frais visés à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa ne comprennent pas les montants suivants:

a) un montant compris dans les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable, au sens du paragraphe *f.1* de l'article 360R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1);

b) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration ou aux frais canadiens de mise en valeur auxquels une société a renoncé à l'égard d'une action en vertu de la présente loi;

c) un montant relatif au financement, y compris les frais engagés avant le début de l'exploitation d'une entreprise.

Consultation auprès du  
ministère des  
Ressources naturelles.

Pour l'application de la présente section, le ministre peut s'enquérir auprès du ministère des Ressources naturelles afin d'établir si une ressource naturelle est visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa.

«§2. — *Crédits*

Société admissible.

« **1029.8.36.168.** Une société admissible pour une année d'imposition, autre qu'une telle société visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.170, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 20 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *b* et *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

b) 25 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

c) 40 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait

déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Société de personnes admissible.

« **1029.8.36.169.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible, autre qu'une telle société de personnes visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.171, à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 20 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *b* et *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

b) 25 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

c) 40 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier, lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Part d'un membre.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société

de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Société admissible qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz.

« **1029.8.36.170.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est visée au deuxième alinéa et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 20 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

b) 40 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *b* et *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

c) 45 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés.

Société à laquelle réfère le premier alinéa.

Une société à laquelle réfère le premier alinéa est une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et qui n'est liée à aucune société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Exploitation en quantité commerciale raisonnable.

Pour l'application du présent article, l'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz doit s'entendre d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable.

Société de personnes admissible qui n'exploite aucune

« **1029.8.36.171.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible visée au deuxième alinéa à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans

ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz.

l'année, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 20 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

b) 40 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *b* et *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

c) 45 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés.

Société de personnes à laquelle réfère le premier alinéa.

Une société de personnes à laquelle réfère le premier alinéa est une société de personnes qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et dont aucun des membres n'exploite, ni n'est lié à une société qui exploite, une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier, lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Règles particulières.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz doit s'entendre d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable ;

b) la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant,



représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide réduisant les frais admissibles.

« **1029.8.36.172.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais admissibles visés à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes admissible, visés à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Remboursement d'une aide par une société.

« **1029.8.36.173.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172, des frais admissibles de la société, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, pour l'année donnée, à l'égard de ces frais, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.172, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, pour l'année donnée, à l'égard de ces frais ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.174.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article

1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel réfère le premier alinéa doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172 ;

b) la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.175.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172, sa part des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu

de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

*b)* tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel réfère le premier alinéa doit être calculé comme si, à la fois :

*a)* tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172 ;

*b)* la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.176.** Pour l'application des articles 1029.8.36.173 à 1029.8.36.175, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.172, soit des frais admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Bénéfice ou avantage réduisant les frais admissibles.

« **1029.8.36.177.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux découlant de ces frais admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, le montant des frais admissibles visés à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170 doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, par une société admissible membre de la société de personnes admissible visée à cet article, la part, visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, du montant des frais admissibles de cette société admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles, que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphes ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles, que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphes i du paragraphes *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphes i, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de

personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Crédit réputé ne pas être une aide gouvernementale.

« **1029.8.36.178.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 et 1029.8.36.173 à 1029.8.36.175 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense de communication engagée après le 29 juin 2000. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.157 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression «dépense de communication» prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii*, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 29 mars 2001. Toutefois :

1° lorsque cette section II.6.15 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés avant le 2 novembre 2001 :

*a*) la définition de l'expression «frais admissibles», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de cette loi, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *f*;

*b*) l'article 1029.8.36.167 de cette loi doit se lire sans son troisième alinéa ;

*c*) le paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.169 de cette loi doit se lire en y remplaçant «de l'un des paragraphes *a*, *b* et *f*» par «de l'un des paragraphes *a* et *b*» ;

d) les articles 1029.8.36.170 et 1029.8.36.171 de cette loi doivent se lire en faisant abstraction du paragraphe *a* de leur premier alinéa ;

2° lorsque cette section II.6.15 s'applique avant le 20 décembre 2001, l'article 1029.8.36.167 de cette loi doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii* ; ».

c. I-3, a. 1029.8.67,  
mod.

**210.** 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 195 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 222 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu gagné » qui précède le paragraphe *h* de l'article 312 de cette loi, que ce paragraphe *b* édicte, par ce qui suit :

« *b*) l'excédent, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu de l'article 78.6, des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence des paragraphes *e*, *w* et *y* de cet article 488R1, en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311, du paragraphe *g* de l'article 312 à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou du paragraphe *h* de cet article 312, s'il se lisait comme suit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1029.8.101,  
mod.

**211.** 1. L'article 1029.8.101 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « conjoint admissible » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« conjoint  
admissible » ;

« « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment :

*a*) ne vit pas séparée du particulier admissible ; » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « mois déterminé », de la définition suivante :

«particulier admissible» ;

«particulier admissible» pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, qui est, à ce moment, soit un mineur émancipé, soit âgé de 19 ans ou plus, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes b à e de cet article ;

b) une personne qu'un autre particulier désigne à sa charge pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 776.32 ;

c) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier inclut un montant, par suite de l'application du paragraphe c de l'article 1029.8.114, aux fins de déterminer le montant que cet autre particulier est réputé avoir payé pour l'année en vertu de cet article ; » ;

3° le remplacement de la partie de la définition de l'expression «revenu familial» qui précède le paragraphe b par ce qui suit :

«revenu familial» ;

«revenu familial» d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu du particulier admissible pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1029.8.102, remp.

**212.** 1. L'article 1029.8.102 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conjoints séparés.

«**1029.8.102.** Pour l'application de la définition de l'expression «conjoint admissible» prévue à l'article 1029.8.101, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier admissible à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier admissible à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1029.8.104, ab.

**213.** 1. L'article 1029.8.104 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, aa. 1029.8.105 et 1029.8.105.1, remp.

**214.** 1. Les articles 1029.8.105 et 1029.8.105.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :



Crédit d'impôt pour  
taxe de vente du  
Québec.

« **1029.8.105.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé, s'il en fait la demande dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, avoir payé au ministre, au cours de chacun des mois déterminés de cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à la moitié de l'excédent, sur 3 % du revenu familial du particulier admissible pour l'année, du total des montants suivants :

a) 154 \$ à l'égard du particulier admissible ;

b) 154 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier admissible pour l'année, le cas échéant ;

c) 103 \$ si le particulier admissible, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucun autre particulier admissible pour l'année n'habite.

Réduction du crédit.

« **1029.8.105.1.** L'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.105 doit être réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans l'année par le particulier admissible ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année, en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), qui est attribuable au montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec prévu à l'un des articles 24 et 25 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999, tel qu'il se lit au moment de son application. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. De plus, lorsque l'article 1029.8.105.1 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 1998, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.105.1.** L'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.105 doit être réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une prestation d'aide de dernier recours reçue dans l'année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), qui est attribuable au montant de majoration prévu à l'un des articles 10.2, 10.3, 16.2 et 16.3 du Règlement sur la sécurité du revenu édicté en vertu de l'article 91 de cette loi. » ;

2° à l'année d'imposition 1999, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.105.1.** L'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.105 doit être réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente :

*a)* la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans l'année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), qui est attribuable au montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec prévu à l'un des articles 24 et 25 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999, tel qu'il se lit au moment de son application ;

*b)* la partie d'une prestation d'aide de dernier recours reçue dans l'année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), qui est attribuable au montant de majoration prévu à l'un des articles 10.2, 10.3, 16.2 et 16.3 du Règlement sur la sécurité du revenu édicté en vertu de l'article 91 de cette loi. ».

c. I-3, a. 1029.8.105.2,  
aj.

**215.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.105.1, du suivant :

Majoration du crédit  
versée au cours du  
mois de décembre  
2001.

« **1029.8.105.2.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 30 novembre 2001 et qui est réputé avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.105 et avant l'application de l'article 1029.8.105.1, un montant supérieur à zéro pour l'année d'imposition 2000, est réputé avoir payé au ministre, au cours du mois de décembre 2001, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

*a)* 100 \$ à l'égard du particulier ;

*b)* 100 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier pour l'année, le cas échéant.

Particulier décédé.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède après le 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> décembre 2001 et qu'il résidait au Québec immédiatement avant son décès, il est réputé résider au Québec à la fin du 30 novembre 2001. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique pour l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1029.8.106,  
mod.

**216.** 1. L'article 1029.8.106 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a)* lorsque, pour une année d'imposition, un particulier admissible est le conjoint admissible d'un autre particulier admissible, un seul d'entre eux peut faire la demande visée à cet article pour l'année ;

« b) lorsque, pour une année d'imposition, l'ensemble des montants réputés payés par un particulier admissible en vertu de cet article au cours des mois déterminés de l'année est égal ou inférieur à 50 \$, le particulier admissible est réputé avoir payé cet ensemble au cours du premier mois déterminé de l'année et aucun autre montant n'est réputé payé, en vertu de cet article, par le particulier admissible pour l'année ;

« c) aucun montant n'est réputé payé en vertu de cet article par un particulier admissible pour une année d'imposition au cours d'un mois déterminé de cette année si le particulier admissible ne résidait pas au Québec au début de ce mois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, aa. 1029.8.107 à 1029.8.109, remp.

**217.** 1. Les articles 1029.8.107 à 1029.8.109 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Particulier exonéré.

« **1029.8.107.** Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.105 pour une année d'imposition au cours d'un mois déterminé de cette année si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année, le cas échéant, est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

Particulier détenu en prison.

« **1029.8.108.** Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.105 pour une année d'imposition au cours d'un mois déterminé de cette année si, à la fin du 31 décembre de l'année, il est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année.

Décès d'un particulier.

« **1029.8.109.** Lorsque, avant le début d'un mois déterminé d'une année d'imposition, un particulier admissible décède, il ne peut être réputé avoir payé au ministre, au cours de ce mois, un montant en vertu de l'article 1029.8.105 pour l'année.

Conjoint admissible d'un particulier décédé.

Toutefois, le montant qui, en l'absence du premier alinéa, serait réputé avoir été payé au ministre par un particulier admissible décédé au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition est réputé, sous réserve du paragraphe *c* de l'article 1029.8.106, avoir été payé au ministre par le conjoint admissible du particulier admissible pour l'année, au cours de ce mois déterminé, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, si le conjoint admissible du particulier admissible pour l'année n'est pas lui-même décédé avant le début de ce mois et s'il en fait la demande par écrit au ministre, au plus tard le jour où le représentant légal du particulier admissible doit au plus tard produire au ministre, en vertu de l'article 1000, la déclaration fiscale du particulier admissible pour l'année de son décès ou devrait la produire si le particulier admissible avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1029.8.109.1,  
aj.

**218.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.109, du suivant :

Décès d'un particulier.

« **1029.8.109.1.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2001, un particulier décède, il ne peut être réputé avoir payé au ministre, au cours de ce mois, un montant en vertu de l'article 1029.8.105.2 pour l'année d'imposition 2000.

Conjoint admissible  
d'un particulier  
décédé.

Le montant qui, en l'absence du premier alinéa, serait réputé avoir été payé au ministre par un particulier décédé au cours du mois de décembre 2001 est réputé avoir été payé au ministre par le conjoint admissible du particulier pour l'année, au cours de ce mois, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2000, si le conjoint admissible du particulier pour l'année n'est pas lui-même décédé avant le début de ce mois, s'il réside au Québec à la fin du 30 novembre 2001 et s'il en fait la demande par écrit au ministre, au plus tard le jour où le représentant légal du particulier doit au plus tard produire au ministre, en vertu de l'article 1000, la déclaration fiscale du particulier pour l'année de son décès ou devrait la produire si le particulier avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie.

Exception.

Malgré le deuxième alinéa, le conjoint admissible n'est pas tenu de produire la demande visée à cet alinéa, lorsqu'il a fait une demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.109 relativement à un montant qui, en l'absence du premier alinéa de cet article 1029.8.109, serait réputé avoir été payé au ministre par le particulier décédé au cours d'un mois déterminé en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition 2000. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique pour l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1029.8.110,  
mod.

**219.** 1. L'article 1029.8.110 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« conjoint  
admissible » ;

« « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier admissible ; » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « mois déterminé », de la définition suivante :

« particulier  
admissible » ;

« « particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, qui est, à ce moment, soit un mineur émancipé, soit âgé de 19 ans ou plus, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* à *e* de cet article ;

b) une personne qu'un autre particulier désigne à sa charge pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 776.32 ; » ;

3° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « revenu familial » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« revenu familial ».

« « revenu familial » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu du particulier admissible pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1029.8.111, remp.

**220.** 1. L'article 1029.8.111 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conjoints séparés.

« **1029.8.111.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.110, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier admissible à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier admissible à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, aa. 1029.8.113 et 1029.8.114, remp.

**221.** 1. Les articles 1029.8.113 et 1029.8.114 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Personne à charge.

« **1029.8.113.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.114, une personne est à la charge, pendant une année d'imposition, d'un particulier admissible pour l'année ou de son conjoint admissible pour l'année si, pendant l'année, elle est, à l'égard de ce particulier ou de ce conjoint, une personne qui serait décrite au paragraphe *b* de l'article 752.0.1 si ce n'était du sous-paragraphe *v* de ce paragraphe, autre qu'une personne qui est un particulier admissible pour l'année.

Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique.

« **1029.8.114.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé, s'il en fait la demande dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, avoir payé au ministre, au cours de chacun des mois déterminés de cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à la moitié de l'excédent, sur 15 % du revenu familial du particulier admissible pour l'année, du montant obtenu en multipliant par le nombre de mois de l'année

pendant lesquels le particulier admissible habite sur le territoire d'un village nordique, le total des montants suivants :

a) 35 \$ à l'égard du particulier admissible ;

b) 35 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier admissible pour l'année, le cas échéant ;

c) 15 \$ à l'égard de chaque personne à la charge, pendant l'année, du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1029.8.115,  
mod.

**222.** 1. L'article 1029.8.115 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes *a* à *c*, du mot « particulier » par les mots « particulier admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1029.8.116,  
mod.

**223.** 1. L'article 1029.8.116 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « particulier » par les mots « particulier admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1029.8.117,  
mod.

**224.** 1. L'article 1029.8.117 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« *c*) l'ensemble de son revenu pour l'année provenant de toutes ses charges et de tous ses emplois, calculé sans tenir compte de l'article 43, et de toutes les entreprises qu'il a exploitées seul ou comme associé y participant activement et de tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e.2* de l'article 311, est d'au moins 2 500 \$ ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« revenu familial ».

« « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1, du particulier pour l'année et de la personne qui est le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1038, mod.

**225.** 1. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

Entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource.

«Malgré le premier alinéa, une société visée au sixième alinéa ne peut être redevable, en vertu du présent article, à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun représente un versement qu'elle est tenue de faire pour l'année en vertu de l'article 1027, d'un montant d'intérêts plus élevé que celui dont elle serait redevable pour l'année, à l'égard de cet ensemble, si elle avait été une société admissible, au sens de l'article 737.18.18, pour l'année.

Société à laquelle réfère le cinquième alinéa.

Une société à laquelle réfère le cinquième alinéa est une société qui n'est pas une société admissible, pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV, pour l'année et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle serait une telle société admissible pour l'année, en l'absence de l'article 737.18.23 ;

b) elle était une telle société admissible pour l'année d'imposition précédente et elle serait une telle société admissible pour l'année, en l'absence de l'article 737.18.23 et si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 737.18.18 se lisait sans son paragraphe c. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 1049.4, mod.

**226.** 1. L'article 1049.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au remplacement, sans contrepartie autre qu'une action, par suite d'une opération prévue à l'article 544, d'une action qui fait partie d'un placement admissible, lorsque ce remplacement survient :

a) soit au cours de la période de 24 mois qui suit l'acquisition de ce placement si l'action émise en remplacement constitue un placement admissible ;

b) soit après l'expiration d'un délai de 12 mois qui suit le jour où le placement a été acquis, lorsque l'opération implique la société et la personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, qui a bénéficié du placement et qu'Investissement Québec autorise cette opération pour l'application du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

c. I-3, a. 1049.11.1,  
remp.

Salaires versés aux  
employés.

**227.** L'article 1049.11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.11.1.** Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), encourt une pénalité égale à 40 % du montant total d'un placement admissible lorsque :

*a)* soit au cours des 12 mois précédant la date de ce placement admissible ou des mois précédant cette date s'il s'agit d'une société ayant commencé ses opérations depuis moins de 12 mois, la société n'a pas versé au moins 50 %, ou un pourcentage inférieur déterminé par Investissement Québec en vertu du paragraphe 3° de l'article 13.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, des salaires versés à ses employés à des employés d'un établissement situé au Québec ;

*b)* soit au cours des 12 mois qui suivent la date d'un tel placement, la société n'a pas versé au moins 50 % des salaires versés à ses employés à des employés d'un établissement situé au Québec. ».

c. I-3, a. 1049.11.3, ab.

**228.** L'article 1049.11.3 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 1089, mod.

**229.** 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g)* l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I ; ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1090, mod.

**230.** 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;»;

2° le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot «Québec», dans les articles 1092 et 1093, était remplacé, partout où il se trouve, par le mot «Canada», sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1091, mod.

**231.** 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 245 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «et 737.22.0.3» par «, 737.22.0.3 et 737.22.0.7».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1129.0.0.1, mod.

**232.** 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 204 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 121 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la définition de l'expression «aide gouvernementale» et dans le deuxième alinéa, de «III.0.2, III.1, III.1.0.1 à III.1.1, III.1.1.4, III.1.1.5, III.1.4 à III.1.6 et III.10.1.1 à III.10.2,» par «III.1 à III.1.1 et III.10.1.1 à III.10.2,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 1129.0.1,  
mod.

**233.** 1. L'article 1129.0.1 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », des définitions suivantes :

« contrat de recherche admissible » ;

« « contrat de recherche admissible » a le sens que lui donne le paragraphe *a.2* de l'article 1029.8.1 ;

« contrat de recherche universitaire ».

« « contrat de recherche universitaire » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 1029.8.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, aa. 1129.0.2 à  
1129.0.5, remp.

**234.** 1. Les articles 1129.0.2 à 1129.0.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à un salaire ou à une contrepartie.

« **1129.0.2.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire ou à une partie d'une contrepartie versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.7, relativement à ces recherches et à ce développement, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ces recherches et à ce développement, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire ou à une partie d'une contrepartie que le contribuable a versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce salaire ou cette partie de la contrepartie se rapporte ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces recherches et à ce développement.

Impôt à payer en cas de remboursement d'un montant relatif à un salaire ou à la partie d'une contrepartie.

« **1129.0.3.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se

termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire ou à une partie d'une contrepartie versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8, relativement à ces recherches et à ce développement, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à ces recherches et à ce développement si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire ou à une partie d'une contrepartie que la société de personnes a versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, l'était dans l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce salaire ou cette partie de la contrepartie se rapporte ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces recherches et à ce développement, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif au montant d'une dépense admissible.

« **1129.0.4.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible en vertu duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif au montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.6, relativement à ce contrat, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce contrat, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement au montant d'une dépense admissible que le contribuable a versé à l'égard de ce contrat, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce contrat.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif au montant d'une dépense admissible.

« **1129.0.5.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible en vertu duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif au montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé

avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.7, relativement à ce contrat, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à ce contrat si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement au montant d'une dépense admissible que la société de personnes a versé à l'égard de ce contrat, l'était dans l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce contrat, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

*a)* est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*b)* est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1129.0.6, remp.

**235.** 1. L'article 1129.0.6 de cette loi, modifié par l'article 206 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une cotisation admissible ou à un solde de cotisation admissible.

« **1129.0.6.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.9.0.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une cotisation admissible, ou à un solde de cotisation admissible, du contribuable est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.9.0.3, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une cotisation admissible, ou à un solde de cotisation admissible, du contribuable pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1129.0.6 de cette loi et le paragraphe a du deuxième alinéa de cet article s'appliquent à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 23 décembre 1999, ils doivent se lire sans « , ou à un solde de cotisation admissible, ».

c. I-3, a. 1129.0.7, remp.

**236.** 1. L'article 1129.0.7 de cette loi, modifié par l'article 207 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une cotisation admissible ou à un solde de cotisation admissible.

« **1129.0.7.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.9.0.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à cette société de personnes, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à une cotisation admissible, ou à un solde de cotisation admissible, de la société de personnes est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article

1029.8.9.0.4, relativement à cette société de personnes, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à la société de personnes si, à la fois :

*i.* tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une cotisation admissible, ou à un solde de cotisation admissible, de la société de personnes pour un exercice financier, l'était dans cet exercice financier ;

*ii.* la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, relativement à la société de personnes, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

*a)* est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*b)* est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1129.0.7 de cette loi et le sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article s'appliquent à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 23 décembre 1999, ils doivent se lire sans « , ou à un solde de cotisation admissible, ».

c. I-3, aa. 1129.0.8 et 1129.0.9, remp.

**237.** 1. Les articles 1129.0.8 et 1129.0.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une dépense admissible.

« **1129.0.8.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.10, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une entente en vertu de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense admissible qui est faite à l'égard de cette entente est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.10, relativement à cette entente, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à cette entente, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense admissible que le contribuable a faite à l'égard de cette entente, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette entente.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une dépense admissible.

« **1129.0.9.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.11, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une entente en vertu de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à une dépense admissible qui est faite à l'égard de cette entente est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.11, relativement à cette entente, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :



a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à cette entente si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense admissible que la société de personnes a faite à l'égard de cette entente, l'était dans l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette entente, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1129.0.9.1, remp.

**238.** 1. L'article 1129.0.9.1 de cette loi, modifié par l'article 208 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul d'un montant admissible.

« **1129.0.9.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.16.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à son montant admissible pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant

relatif à une dépense comprise, en totalité ou en partie, dans le calcul du montant admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à une société de personnes dont elle est membre, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.16.6, relativement à son montant admissible pour cette année donnée, sur le total des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise en totalité ou en partie dans le calcul de ce montant admissible, l'était dans l'année donnée ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce montant admissible.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à une société de personnes dont la société est membre, ou affecté à un paiement que cette société de personnes doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

*a)* est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*b)* est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement et ce revenu ou cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, a. 1129.0.9.2, ab.

**239.** 1. L'article 1129.0.9.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

c. I-3, a. 1129.0.9.3, ab.

**240.** 1. L'article 1129.0.9.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000. De plus, lorsque l'article 1129.0.9.3 de cette loi s'applique après le 30 juin 1999, il doit se lire en y remplaçant « 1129.0.9.2 » par « 1129.0.9.1 ».

c. I-3, a. 1129.0.10, mod.

**241.** 1. L'article 1129.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1000 à 1024 » par « 1000 à 1024 et 1026.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, aa. 1129.0.12 et 1129.0.13, remp.

**242.** 1. Les articles 1129.0.12 et 1129.0.13 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une dépense admissible.

« **1129.0.12.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.22, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible engagée dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.22 et 1029.8.21.26, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.22 et 1029.8.21.26, relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense admissible.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une dépense admissible.

« **1129.0.13.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.23, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.21.23, 1029.8.21.27 et 1029.8.21.28, relativement à cette dépense admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.23, 1029.8.21.27 et 1029.8.21.28, pour une année d'imposition, relativement à cette dépense admissible si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire est réputé un montant qui, à la fois :

*a)* est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*b)* est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 9 mars 1999.

c. I-3, aa. 1129.0.17 et 1129.0.18, remp.

**243.** 1. Les articles 1129.0.17 et 1129.0.18 de cette loi, édictés par l'article 210 du chapitre 51 des lois de 2001, sont remplacés par les suivants :

Impôt à payer pour une société.

« **1129.0.17.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.42 et 1029.8.21.44, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa, pour une année d'imposition appelée «année du remboursement» dans le présent article, si l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de production admissible de la société est, au cours de l'année du remboursement, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) un montant relatif à une dépense de production admissible d'une société de personnes dont la société est membre et à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant en vertu de l'article 1029.8.21.44 est, au cours de l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.42, soit un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.21.44, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement, si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année donnée était la même que sa part pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre :

i. soit en vertu de l'article 1029.8.21.42, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense incluse dans une dépense de production admissible de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

ii. soit en vertu de l'article 1029.8.21.44, pour une année d'imposition donnée, relativement à une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent sous-paragraphe, si à la fois :

1° tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense incluse dans une dépense de production admissible de la société de personnes pour un exercice financier, l'était dans cet exercice financier ;

2° la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, si la part de la société du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un montant qui est remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, relativement à une dépense incluse dans une dépense de production admissible d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, est réputé un montant qui, à la fois :

*a)* est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*b)* est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

Montant réputé remboursé à une société.

« **1129.0.18.** Pour l'application de l'article 1129.0.17, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement à une dépense donnée qui est incluse dans la dépense de production admissible d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, est réputé lui être remboursé dans son année d'imposition qui comprend le 1<sup>er</sup> avril 2003, appelée «année du remboursement» dans le présent article, si l'une des circonstances suivantes survient :

*a)* la solution de commerce électronique admissible a cessé de l'être, pour la totalité de l'année donnée ou pour une partie de celle-ci, selon le cas, en raison du fait que les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «solution de commerce électronique admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.32 n'avaient pas été remplies ou ne l'avaient pas été de nouveau, selon le cas, à l'égard de cette société, au plus tard le 31 mars 2003 ;

*b)* un logiciel d'application, dont le coût est une dépense de production qui soit est incluse dans cette dépense de production admissible, soit peut raisonnablement être attribuée à la partie d'une contrepartie qui est comprise dans le calcul de cette dépense de production admissible, n'a pas été intégré à la solution de commerce électronique admissible avant le 1<sup>er</sup> avril 2003.

Détermination du montant.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'un des montants suivants :

*a)* dans le cas prévu au paragraphe *a* du premier alinéa, l'excédent de la partie de la dépense donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année donnée pour laquelle la solution de commerce électronique admissible a cessé de l'être, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à cette partie de la dépense donnée qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire ;

*b)* dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, l'excédent de la partie de la dépense donnée que l'on peut raisonnablement attribuer au coût du logiciel d'application, sauf si cette partie est comprise dans le calcul d'un montant qui est réputé remboursé en vertu du paragraphe *a*, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à cette partie de la dépense donnée qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Priorité au montant réputé remboursé.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.0.17 à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, a. 1129.0.19, ab.

**244.** 1. L'article 1129.0.19 de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 51 des lois de 2001, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, a. 1129.0.20, remp.

**245.** 1. L'article 1129.0.20 de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Montant réputé remboursé à une société de personnes.

« **1129.0.20.** Pour l'application de l'article 1129.0.17, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement à une dépense donnée qui est incluse dans la dépense de production admissible d'une société de personnes dont la société est membre pour un exercice financier donné à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, est réputé remboursé à la société de personnes dans son exercice financier qui comprend le 1<sup>er</sup> avril 2003, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, si l'une des circonstances suivantes survient :

*a)* la solution de commerce électronique admissible a cessé de l'être, pour la totalité de l'exercice financier donné ou pour une partie de celui-ci, selon le

cas, en raison du fait que les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «solution de commerce électronique admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.32 n'avaient pas été remplies ou ne l'avaient pas été de nouveau, selon le cas, à l'égard de cette société de personnes, au plus tard le 31 mars 2003 ;

*b*) un logiciel d'application, dont le coût est une dépense de production qui soit est incluse dans cette dépense de production admissible, soit peut raisonnablement être attribuée à la partie d'une contrepartie qui est comprise dans le calcul de cette dépense de production admissible, n'a pas été intégré à la solution de commerce électronique admissible avant le 1<sup>er</sup> avril 2003.

Détermination du montant.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'un des montants suivants :

*a*) dans le cas prévu au paragraphe *a* du premier alinéa, l'excédent de la partie de la dépense donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'exercice financier donné pour lequel la solution de commerce électronique admissible a cessé de l'être, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à cette partie de la dépense donnée qui, dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement mais postérieur à l'exercice financier donné, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire ;

*b*) dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, l'excédent de la partie de la dépense donnée que l'on peut raisonnablement attribuer au coût du logiciel d'application, sauf si cette partie est comprise dans le calcul d'un montant qui est réputé remboursé en vertu du paragraphe *a*, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à cette partie de la dépense donnée qui, dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement mais postérieur à l'exercice financier donné, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant qui est remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, relativement à la partie d'une dépense donnée, est réputé un montant qui, à la fois :

*a*) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

Priorité au montant réputé remboursé.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.0.17, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement



versé à la société de personnes ou à la société, ou qui est affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, a. 1129.0.21,  
mod.

**246.** 1. L'article 1129.0.21 de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.0.17 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de production admissible d'une société de personnes dont la société est membre, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, a. 1129.1, mod.

**247.** L'article 1129.1 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

c. I-3, partie III.1.0.6,  
aa. 1129.4.0.21 à  
1129.4.0.26, aj.

**248.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.0.20, édicté par l'article 214 du chapitre 51 des lois de 2001, de ce qui suit :

#### «PARTIE III.1.0.6

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA RÉALISATION DE SPECTACLES NUMÉRIQUES

Définitions :

« **1129.4.0.21.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« bien admissible » ;

« bien admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.16 ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible » ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.16 ;

« frais d'acquisition » ;

« frais d'acquisition » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.16 ;

« frais de location » ;	« frais de location » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.16 ;
« ministre » ;	« ministre » désigne le ministre du Revenu ;
« spectacle numérique admissible ».	« spectacle numérique admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.16.
Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant.	<p>« <b>1129.4.0.22.</b> Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.0.19 et 1029.8.36.0.0.20, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif soit à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société, soit à des frais d'acquisition qu'elle a engagés ou à des frais de location qu'elle a payés, à l'égard d'un bien admissible, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.</p>
Montant de l'impôt.	<p>L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.0.19, 1029.8.36.0.0.20, 1029.8.36.0.0.26 et 1029.8.36.0.0.27, sur le total des montants suivants :</p> <p>a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement soit à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société, soit à des frais d'acquisition qu'elle a engagés ou à des frais de location qu'elle a payés, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a soit engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte, soit engagé les frais d'acquisition ou payé les frais de location auxquels ce montant se rapporte ;</p> <p>b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.</p>
Montant réputé remboursé à une société relativement à sa dépense de main-d'oeuvre admissible.	<p>« <b>1129.4.0.23.</b> Pour l'application de l'article 1129.4.0.22, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement à une dépense donnée qui est incluse dans la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un spectacle numérique admissible, est réputé lui être remboursé dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque, en totalité ou en partie, l'attestation qui a été délivrée, pour l'année donnée, à la société à l'égard du spectacle numérique admissible.</p>

Détermination du montant.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de la partie de la dépense donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'attestation qui est révoquée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à cette partie de la dépense donnée qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Priorité au montant réputé remboursé.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.4.0.22, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

Montant réputé remboursé à une société relativement à des frais d'acquisition ou à des frais de location.

« **1129.4.0.24.** Pour l'application de l'article 1129.4.0.22, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement aux frais d'acquisition que la société a engagés dans une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien admissible ou aux frais de location qu'elle a payés dans l'année donnée à l'égard d'un tel bien, est réputé lui être remboursé dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque l'attestation qui a été délivrée à l'égard de ce bien.

Détermination du montant.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent soit de l'ensemble des frais d'acquisition que la société a engagés dans l'année donnée et à la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation ou postérieurement, soit de l'ensemble des frais de location que la société a payés dans l'année donnée et à cette date de prise d'effet ou postérieurement, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Priorité au montant réputé remboursé.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.4.0.22, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.4.0.25.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.22, relativement à une dépense ou à un bien, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de la dépense ou du bien, conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.4.0.26.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 octobre 2000.

c. I-3, a. 1129.4.1, mod.

**249.** L'article 1129.4.1 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

c. I-3, a. 1129.4.3.1, mod.

**250.** 1. L'article 1129.4.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible », de la définition suivante :

« frais de production admissibles ».

« « frais de production admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.3 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

c. I-3, a. 1129.4.3.2, remp.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une dépense.

**251.** 1. L'article 1129.4.3.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un bien qui est un titre multimédia, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul soit d'une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien, soit de ses frais de production admissibles à l'égard du bien est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, relativement à ce bien, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement au bien, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien ou dans le calcul de ses frais de production admissibles à l'égard du bien, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement au bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

c. I-3, a. 1129.4.3.6,  
remp.

Impôt à payer en cas  
de remboursement ou  
de versement d'un  
montant relatif à une  
dépense de main-  
d'oeuvre admissible.

**252.** 1. L'article 1129.4.3.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.6.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour cette année donnée à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'oeuvre admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, relativement à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année donnée à l'égard du bien, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, relativement à cette dépense de main-d'oeuvre admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'oeuvre admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de main-d'oeuvre admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

c. I-3, a. 1129.4.3.10,  
remp.

Impôt à payer en cas  
de remboursement ou  
de versement d'un  
montant relatif à une  
dépense de main-  
d'oeuvre admissible.

**253.** 1. L'article 1129.4.3.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de cette

dépense de main-d'oeuvre admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22, relativement à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année donnée, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22, relativement à cette dépense de main-d'oeuvre admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'oeuvre admissible, l'était dans l'année donnée ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de main-d'oeuvre admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

c. I-3, a. 1129.4.3.14, remp.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à un salaire admissible.

**254.** 1. L'article 1129.4.3.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.14.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.35, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.35, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 juin 1998.

c. I-3, a. 1129.4.3.19,  
remp.

Impôt à payer en cas  
de remboursement ou  
de versement d'un  
montant relatif à un  
salaire admissible.

**255.** 1. L'article 1129.4.3.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.19.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.40 et 1029.8.36.0.3.43, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.40 et 1029.8.36.0.3.43, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, a. 1129.4.3.23,  
remp.

Impôt à payer en cas  
de remboursement ou  
de versement d'un  
montant relatif à un  
salaire admissible.

**256.** 1. L'article 1129.4.3.23 de cette loi, édicté par l'article 122 du chapitre 9 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.23.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, ou qui serait réputée avoir payé un tel montant au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement,

remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.48 et 1029.8.36.0.3.57, ou qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si l'article 1029.8.36.0.3.48 se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et si l'article 1029.8.36.0.3.57 se lisait sans tenir compte de son deuxième alinéa, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, soit de l'article 1029.8.36.0.3.57 s'il se lisait sans tenir compte de son deuxième alinéa, relativement à ce salaire admissible et, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.3.23.1 s'applique à l'égard du salaire admissible pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2000. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.3.23 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, il doit se lire sans tenir compte, dans le premier alinéa, de « ou qui serait réputée avoir payé un tel montant au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, » et dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « , ou qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si l'article 1029.8.36.0.3.48 se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et si l'article 1029.8.36.0.3.57 se lisait sans tenir compte de son deuxième alinéa » et en y remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, soit de l'article 1029.8.36.0.3.57 s'il se lisait sans tenir compte de son deuxième alinéa, » par « en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.48 et 1029.8.36.0.3.57 ».

c. I-3, a. 1129.4.3.23.1,  
aj.

**257.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.23, édicté par l'article 122 du chapitre 9 des lois de 2002, du suivant :



Impôt à payer à la suite de la révocation d'une attestation.

« **1129.4.3.23.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, ou qui serait réputée avoir payé un tel montant au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année donnée» dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque une attestation d'admissibilité qu'il avait délivrée, pour l'année d'imposition, à la société pour l'application de la section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.48 et 1029.8.36.0.3.57, ou qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si l'article 1029.8.36.0.3.48 se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et si l'article 1029.8.36.0.3.57 se lisait sans tenir compte de son deuxième alinéa, relativement à ce salaire admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.3.23, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ce salaire admissible.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2000. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.3.23.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, il doit se lire sans tenir compte, dans le premier alinéa, de «ou qui serait réputée avoir payé un tel montant au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas,» et, dans le deuxième alinéa, de «ou qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si l'article 1029.8.36.0.3.48 se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et si l'article 1029.8.36.0.3.57 se lisait sans tenir compte de son deuxième alinéa,».

c. I-3, a. 1129.4.3.24, mod.

**258.** 1. L'article 1129.4.3.24 de cette loi, édicté par l'article 122 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de «en vertu de l'article 1129.4.3.23 relativement à un salaire admissible» par «en vertu de l'un des articles 1129.4.3.23 et 1129.4.3.23.1, relativement à un salaire admissible,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2000.

c. I-3, a. 1129.4.4.1, remp.

**259.** 1. L'article 1129.4.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Impôt à payer par une société relativement à un salaire admissible.

« **1129.4.4.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible versé à un employé

admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, soit de l'article 1029.8.36.0.10, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, soit de l'article 1029.8.36.0.10, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé le salaire auquel le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, aa. 1129.4.4.2 et 1129.4.4.3, aj.

**260.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.4.1, des suivants :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à des frais d'acquisition ou à des frais de location.

« **1129.4.4.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible ou aux frais de location payés à l'égard d'un tel bien, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location,

si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition ou a payé les frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.4.3 s'applique à l'égard du bien admissible pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

Impôt à payer en cas de cessation d'usage d'un bien admissible à l'égard duquel des frais d'acquisition ont été engagés.

« **1129.4.4.3.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article, si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, relativement à ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.4.2, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais d'acquisition.

Période visée.

La période à laquelle réfère le premier alinéa désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible et qui se termine au premier en date du dernier jour de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 1129.4.5, mod.

**261.** 1. L'article 1129.4.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « en vertu de l'article 1129.4.4.1 » par « en vertu de l'un des articles 1129.4.4.1, 1129.4.4.2 et 1129.4.4.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, aa. 1129.4.8 à 1129.4.10, remp.

**262.** 1. Les articles 1129.4.8 à 1129.4.10 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Impôt à payer par une société relativement à un salaire admissible.

« **1129.4.8.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible versé à un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, soit de l'article 1029.8.36.0.30, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, soit de l'article 1029.8.36.0.30, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé le salaire auquel le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à un salaire déterminé.

« **1129.4.9.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.22, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire déterminé engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé déterminé, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire déterminé est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.22 et 1029.8.36.0.31, relativement à ce salaire déterminé, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.22 et 1029.8.36.0.31, relativement à ce salaire déterminé, si tout montant qui est, au

plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire déterminé, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire déterminé.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à des frais d'acquisition ou à des frais de location.

« **1129.4.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible ou aux frais de location payés à l'égard d'un tel bien, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition ou a payé les frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.10.1 s'applique à l'égard du bien pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, a. 1129.4.10.1, aj.

**263.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.10, du suivant :

Impôt à payer en cas de cessation d'usage d'un bien admissible à

« **1129.4.10.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, un montant en acompte sur son impôt à

l'égard duquel des frais d'acquisition ont été engagés.

payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article, si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, relativement à ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.10, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais d'acquisition.

Période visée.

La période à laquelle réfère le premier alinéa désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible et qui se termine au premier en date du dernier jour de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, a. 1129.4.11, mod.

**264.** 1. L'article 1129.4.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 1129.4.10 » par « , 1129.4.10 et 1129.4.10.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, aa. 1129.4.14 et 1129.4.15, remp.

**265.** 1. Les articles 1129.4.14 et 1129.4.15 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à un salaire admissible.

« **1129.4.14.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.40, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.40 et 1029.8.36.0.49, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.40 et 1029.8.36.0.49, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à un salaire admissible.

« **1129.4.15.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.43, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.43, 1029.8.36.0.50 et 1029.8.36.0.51, relativement à ce salaire admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.43, 1029.8.36.0.50 et 1029.8.36.0.51, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3, aa. 1129.4.19 et 1129.4.20, remp.

**266.** 1. Les articles 1129.4.19 et 1129.4.20 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une dépense de courtage admissible.

« **1129.4.19.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.57, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de courtage admissible engagée dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des honoraires compris dans le calcul de la dépense de courtage admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.57 et 1029.8.36.0.66, relativement à cette dépense de courtage admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.57 et 1029.8.36.0.66, relativement à cette dépense de courtage admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des honoraires compris dans le calcul de cette dépense de courtage admissible, l'était dans l'année donnée ;



b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de courtage admissible.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une dépense de courtage admissible.

« **1129.4.20.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.60, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de courtage admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à des honoraires compris dans le calcul de la dépense de courtage admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.60, 1029.8.36.0.67 et 1029.8.36.0.68, relativement à cette dépense de courtage admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.60, 1029.8.36.0.67 et 1029.8.36.0.68, pour une année d'imposition, relativement à cette dépense de courtage admissible si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des honoraires compris dans le calcul de cette dépense de courtage admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de courtage admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3, aa. 1129.4.24 et 1129.4.25, remp.

**267.** 1. Les articles 1129.4.24 et 1129.4.25 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à des frais d'acquisition ou à des frais de location.

« **1129.4.24.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.73, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais d'acquisition engagés ou aux frais de location payés, à l'égard d'un bien admissible, dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73 et 1029.8.36.0.77, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73 et 1029.8.36.0.77, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à des frais d'acquisition ou à des frais de location.

« **1129.4.25.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.74, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais d'acquisition engagés ou aux frais de location payés, par la société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.74, 1029.8.36.0.78 et 1029.8.36.0.79, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.74, 1029.8.36.0.78 et 1029.8.36.0.79, pour une année d'imposition, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3, aa. 1129.4.29 et 1129.4.30, remp.

**268.** 1. Les articles 1129.4.29 et 1129.4.30 de cette loi, édictés par l'article 124 du chapitre 9 des lois de 2002, sont remplacés par les suivants :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à des frais admissibles.

« **1129.4.29.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles engagés dans cette année donnée à l'égard d'un bâtiment stratégique, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.85 et 1029.8.36.0.89, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.85 et 1029.8.36.0.89, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1129.4.30, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.30.1 s'applique à l'égard du bâtiment stratégique pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

Impôt à payer en cas de défaut de production d'une attestation d'admissibilité ou en cas d'aliénation.

« **1129.4.30.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition, relativement aux frais admissibles engagés dans cette année donnée à l'égard d'un bâtiment stratégique, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année

d'imposition de sa période de production, appelée « année donnée » dans le présent article, à l'égard de laquelle elle est en défaut en raison de l'une des situations suivantes :

- a) la société ne présente pas au ministre l'attestation d'admissibilité relative au bâtiment stratégique, conformément à l'article 1029.8.36.0.87, pour l'année donnée ;
- b) la société aliène ce bâtiment stratégique au cours de l'année donnée.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année donnée est l'une des cinq premières années d'imposition de la période de production de la société, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.85 et 1029.8.36.0.89, relativement à ces frais admissibles, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.29, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à ces frais admissibles ;

b) lorsque l'année donnée est l'une des neuf dernières années d'imposition de la période de production de la société, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(15 - B) \times 10] / 100.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, si ce paragraphe s'appliquait à l'année donnée ;

b) la lettre B représente le nombre d'années d'imposition, y compris l'année donnée, qui suivent l'année d'imposition qui comprend la date d'achèvement des travaux.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si celui-ci s'est appliqué à l'égard du bâtiment stratégique pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ou si l'article 1129.4.30.1 s'applique à l'égard de ce bâtiment pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

c. I-3, a. 1129.4.30.1, aj.

**269.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.30, édicté par l'article 124 du chapitre 9 des lois de 2002, du suivant :

Impôt à payer à la suite de la révocation d'une attestation relative à un bâtiment stratégique.

« **1129.4.30.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, relativement aux

frais admissibles engagés à l'égard d'un bâtiment stratégique dans cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année donnée » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque une attestation d'admissibilité qu'il avait délivrée à la société à l'égard du bâtiment stratégique.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.85 et 1029.8.36.0.89, relativement à ces frais admissibles, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'un des articles 1129.4.29 et 1129.4.30, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

c. I-3, a. 1129.4.31,  
mod.

**270.** 1. L'article 1129.4.31 de cette loi, édicté par l'article 124 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de « 1129.4.29 et 1129.4.30 » par « 1129.4.29, 1129.4.30 et 1129.4.30.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

c. I-3, a. 1129.5, mod.

**271.** L'article 1129.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

c. I-3, a. 1129.12.1,  
mod.

**272.** L'article 1129.12.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

c. I-3, partie III.3, ab.

**273.** La partie III.3 de cette loi est abrogée.

c. I-3, a. 1129.16, mod.

**274.** L'article 1129.16 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « centre d'archives agréé », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

c. I-3, a. 1129.20, mod.

**275.** L'article 1129.20 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « entité admissible », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

c. I-3, a. 1129.24, mod.

**276.** L'article 1129.24 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « action », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

c. I-3, a. 1129.27.1,  
mod.

**277.** L'article 1129.27.1 de cette loi, édicté par l'article 125 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « action », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

c. I-3, a. 1129.27.5,  
mod.

**278.** L'article 1129.27.5 de cette loi, édicté par l'article 125 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « action » par ce qui suit :

Définitions :

« **1129.27.5.** Dans la présente partie, l'expression : ».

c. I-3, a. 1129.28, mod.

**279.** L'article 1129.28 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « droit de mutation », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

c. I-3, a. 1129.34, mod.

**280.** L'article 1129.34 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

c. I-3, a. 1129.38, mod.

**281.** L'article 1129.38 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

c. I-3, a. 1129.42, mod.

**282.** L'article 1129.42 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

c. I-3, a. 1129.45.1,  
mod.

**283.** 1. L'article 1129.45.1 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », des définitions suivantes :

« coût de  
construction » ;

« « coût de construction » a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ;

« coût de  
transformation ».

« « coût de transformation » a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « coût de construction » prévue à l'article 1129.45.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996 et, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « coût de transformation » prévue à cet article 1129.45.1, s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 1997.

c. I-3, a. 1129.45.2,  
remp.

**284.** 1. L'article 1129.45.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Impôt à payer en cas  
de remboursement ou  
de versement d'un  
montant relatif à une

« **1129.45.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.55, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un navire admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du

dépense pour la construction d'un navire.

remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul soit d'une dépense de construction admissible de la société à l'égard du navire, soit du coût de construction du navire pour celle-ci est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.55, relativement à ce navire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce navire, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de construction admissible de la société à l'égard de ce navire ou dans le calcul du coût de construction de ce navire pour celle-ci, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce navire.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996.

c. I-3, a. 1129.45.2.1, aj.

**285.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.2, du suivant :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une dépense pour la transformation d'un navire.

« **1129.45.2.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un navire admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul soit d'une dépense de transformation admissible de la société à l'égard du navire, soit du coût de transformation du navire pour celle-ci est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, relativement à ce navire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce navire, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi



remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de transformation admissible de la société à l'égard de ce navire ou dans le calcul du coût de transformation de ce navire pour celle-ci, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce navire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 1997.

c. I-3, aa. 1129.45.3.2 et 1129.45.3.3, remp.

**286.** 1. Les articles 1129.45.3.2 et 1129.45.3.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif aux taxes foncières d'un contribuable.

« **1129.45.3.2.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à ses taxes foncières pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces taxes foncières est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.2 et 1029.8.36.59.5, relativement à ces taxes foncières, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.2 et 1029.8.36.59.5, relativement à ces taxes foncières, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces taxes foncières, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces taxes foncières.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif aux taxes foncières d'une société de personnes.

« **1129.45.3.3.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux taxes foncières de la société de personnes pour un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à

ces taxes foncières est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.3, 1029.8.36.59.6 et 1029.8.36.59.7, relativement à ces taxes foncières, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.3, 1029.8.36.59.6 et 1029.8.36.59.7, pour une année d'imposition, relativement à ces taxes foncières si, à la fois :

*i.* tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces taxes foncières, l'était dans l'exercice financier donné ;

*ii.* la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces taxes foncières, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

*a)* est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*b)* est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 décembre 1998.

c. I-3, a. 1129.45.3.5,  
mod.

**287.** 1. L'article 1129.45.3.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1000 à 1024 » par « 1000 à 1024 et 1026.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 décembre 1998.

c. I-3, a. 1129.45.3.7,  
mod.

**288.** 1. L'article 1129.45.3.7 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1° la suppression des mots « y visés », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *f*) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul

de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.4, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3, a. 1129.45.3.10, mod.

**289.** 1. L'article 1129.45.3.10 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par la suppression, dans la définition de chacune des expressions « entreprise reconnue » et « période de référence » prévues au premier alinéa, des mots « le premier alinéa de ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3, a. 1129.45.3.10.1, aj.

**290.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.10, édicté par l'article 218 du chapitre 51 des lois de 2001, du suivant :

Paiement de l'impôt lors d'une révocation d'un certificat d'admissibilité.

« **1129.45.3.10.1.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17, relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition, lorsque Investissement

Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société pour l'application de la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3, a. 1129.45.3.11,  
mod.

**291.** 1. L'article 1129.45.3.11 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a*, après le mot « suivants », de « sauf si l'article 1129.45.3.10.1 s'applique relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition » ;

2<sup>o</sup> la suppression des mots « y visés », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* ;

3<sup>o</sup> le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.18 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

4° le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*f*) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.18, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3, a. 1129.45.3.15,  
mod.

**292.** 1. L'article 1129.45.3.15 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1° la suppression des mots « y visés », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *b* ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*c*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non

gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *fa* de l'article 1029.8.36.72.32 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et,

d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.32, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3, a.  
1129.45.3.18.1, aj.

**293.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.18, édicté par l'article 126 du chapitre 9 des lois de 2002, du suivant :

Paiement de l'impôt  
lors d'une révocation  
d'un certificat  
d'admissibilité.

« **1129.45.3.18.1.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.44 et 1029.8.36.72.45, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.44 et 1029.8.36.72.45, relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société pour l'application de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3, a. 1129.45.3.19,  
mod.

**294.** 1. L'article 1129.45.3.19 de cette loi, édicté par l'article 126 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a*, après le mot « suivants », de « sauf si l'article 1129.45.3.18.1 s'applique relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition » ;

2° la suppression des mots « y visés », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ;

3° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au



cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.46 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

4° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *f* par le suivant :

« i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.46, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3, a. 1129.45.3.23,  
mod.

**295.** 1. L'article 1129.45.3.23 de cette loi, édicté par l'article 126 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par :

1° la suppression des mots « y visés », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* ;

2° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* par le suivant :

« i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

3° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *f* par le suivant :

« i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile

antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

c. I-3, partie III.10.1.7,  
aa. 1129.45.3.26 à  
1129.45.3.30, aj.

**296.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.25, édicté par l'article 126 du chapitre 9 des lois de 2002, de ce qui suit :

**«PARTIE III.10.1.7**

**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION  
D'EMPLOIS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES**

Définitions :

**« 1129.45.3.26.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« entreprise reconnue » ;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.70 ;

« ministre » ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« période de  
référence » ;

« période de référence » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.70 ;

« région admissible » ;

« région admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70 ;

« traitement ou  
salaire ».

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70.

Mention d'une année  
civile.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

Paiement de l'impôt  
lors d'une révocation  
d'un certificat  
d'admissibilité.

**« 1129.45.3.27.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.71 et 1029.8.36.72.72, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un

montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.71 et 1029.8.36.72.72, relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à l'entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

Montant relatif à des traitements ou salaires.

« **1129.45.3.28.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.71 et 1029.8.36.72.72, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.27 s'applique relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe a, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe a à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait

une entreprise reconnue dans une région admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.73 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par la société à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.73, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.29.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.30.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.76 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.3.26 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « année d'imposition » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I;».

c. I-3, a. 1129.45.10, remp.

**297.** 1. L'article 1129.45.10 de cette loi, remplacé par l'article 219 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau remplacé par le suivant :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une dépense de démarrage admissible.

« **1129.45.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.90, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de démarrage admissible de la société à l'égard d'un fonds d'investissement admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.90, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense incluse dans une dépense de démarrage admissible de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 1129.45.14, remp.

**298.** 1. L'article 1129.45.14 de cette loi, remplacé par l'article 127 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau remplacé par le suivant :

Impôt à payer par une société.

« **1129.45.14.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.96, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible versé à un particulier pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.96 et 1029.8.36.98, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.96 et 1029.8.36.98, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 1129.45.17, mod.

**299.** 1. L'article 1129.45.17 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « date d'échéance du solde ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

c. I-3, aa. 1129.45.18 et 1129.45.19, remp.

**300.** 1. Les articles 1129.45.18 et 1129.45.19 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une dépense de démarchage admissible.

« **1129.45.18.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.104, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense de démarchage admissible de la société est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.104, sur le total des montants suivants :



a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense de démarchage admissible de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une dépense de démarchage admissible.

« **1129.45.19.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.105, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à cette société de personnes, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à une dépense de démarchage admissible de la société de personnes est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.105, relativement à cette société de personnes, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à la société de personnes si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense de démarchage admissible de la société de personnes pour un exercice financier, l'était dans cet exercice financier ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, relativement à la société de personnes, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui

se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

*a)* est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*b)* est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1129.45.18 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998 et, lorsqu'il remplace l'article 1129.45.19 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

c. I-3, a. 1129.45.21, mod.

**301.** 1. L'article 1129.45.21 de cette loi est modifié par le remplacement de « et les articles 1000 à 1024 et » par « les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.21 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 24 juin 1998, il doit se lire sans tenir compte de « et 1026.0.1 ».

c. I-3, a. 1129.45.22, mod.

**302.** 1. L'article 1129.45.22 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « date d'échéance du solde ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1998.

c. I-3, aa. 1129.45.23 et 1129.45.24, remp.

**303.** 1. Les articles 1129.45.23 et 1129.45.24 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à un salaire admissible.

« **1129.45.23.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.116, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement au salaire admissible, attribué à cette année donnée, qu'elle a versé à un particulier, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.116 et 1029.8.36.121, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.116 et 1029.8.36.121, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à un salaire admissible.

« **1129.45.24.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.117, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement au salaire admissible, attribué à un exercice financier donné de la société de personnes qui se termine dans cette année donnée, que celle-ci a versé à un particulier, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.117, 1029.8.36.122 et 1029.8.36.123, relativement à ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.117, 1029.8.36.122 et 1029.8.36.123, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1998.

c. I-3, a. 1129.45.26, mod.

**304.** 1. L'article 1129.45.26 de cette loi est modifié par le remplacement de « et les articles 1000 à 1024 et » par « les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1998.

c. I-3, a. 1129.45.27, mod.

**305.** 1. L'article 1129.45.27 de cette loi, édicté par l'article 220 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la définition de l'expression « date d'échéance du solde ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, aa. 1129.45.28 et 1129.45.29, remp.

**306.** 1. Les articles 1129.45.28 et 1129.45.29 de cette loi, édictés par l'article 220 du chapitre 51 des lois de 2001, sont remplacés par les suivants :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une

« **1129.45.28.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.129, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une

dépense de  
démarchage  
admissible.

année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense de démarchage admissible effectuée par la société est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.129, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense de démarchage admissible effectuée par la société, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a effectué cette dépense ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Impôt à payer en cas  
de remboursement ou  
de versement d'un  
montant relatif à une  
dépense de  
démarchage  
admissible.

« **1129.45.29.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.132, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à cette société de personnes, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à une dépense de démarchage admissible effectuée par la société de personnes est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.132, relativement à cette société de personnes, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à la société de personnes si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense de démarchage admissible effectuée par la société de personnes, l'était dans

l'exercice financier au cours duquel la société de personnes a effectué cette dépense ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, relativement à la société de personnes, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1129.45.31, mod.

**307.** 1. L'article 1129.45.31 de cette loi, édicté par l'article 220 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de «et les articles 1000 à 1024» par «les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1129.45.33, remp.

**308.** 1. L'article 1129.45.33 de cette loi, édicté par l'article 128 du chapitre 9 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

Impôt à payer en cas de versement ou de remp. d'un montant relatif à un salaire admissible.

« **1129.45.33.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.152, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible versé à un particulier pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire

admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.152 et 1029.8.36.154, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.152 et 1029.8.36.154, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

c. I-3, parties III.10.9 et III.10.10, aa. 1129.45.36 à 1129.45.45, aj.

**309.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.35, édicté par l'article 128 du chapitre 9 des lois de 2002, de ce qui suit :

**«PARTIE III.10.9**

**«IMPÔT SPÉCIAL À L'ÉGARD DU CRÉDIT RELATIF AUX COMMUNICATIONS ENTRE LES SOCIÉTÉS ET LES INVESTISSEURS BOURSIERS**

Définitions :

**« 1129.45.36.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« dépense de communication » ;

« dépense de communication » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.157 ;

« dépense de communication admissible » ;

« dépense de communication admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.157 ;

« ministre » ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« tournée de promotion admissible ».

« tournée de promotion admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.157.

Impôt à payer par une société.

**« 1129.45.37.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.163, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de communication admissible pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente,

appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais qui ont été pris en considération dans la détermination d'une dépense de communication qui est comprise dans le calcul de cette dépense de communication admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.163 et 1029.8.36.165, relativement à sa dépense de communication admissible pour l'année donnée, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.163 et 1029.8.36.165, relativement à cette dépense de communication admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais qui ont été pris en considération dans la détermination d'une dépense de communication qui est comprise dans le calcul de cette dépense de communication admissible, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de communication admissible.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.39 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de cette dépense de communication admissible.

Montant réputé remboursé à une société.

« **1129.45.38.** Pour l'application de l'article 1129.45.37, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement à des frais donnés qui sont pris en considération dans la détermination d'une dépense de communication qui est comprise dans le calcul de la dépense de communication admissible de la société pour une année d'imposition donnée, est réputé lui être remboursé dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque l'attestation qui a été délivrée à la société pour l'année donnée à l'égard de la tournée de promotion admissible pour laquelle la dépense de communication a été engagée.

Détermination du montant.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent des frais donnés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais donnés qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.



Priorité au montant  
réputé remboursé.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.45.37, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

Impôt à payer en cas  
de révocation de  
l'attestation à l'égard  
de la société  
admissible.

« **1129.45.39.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.163, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de communication admissible pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque l'attestation visée à la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.157, qui a été délivrée à la société pour l'année donnée.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.163 et 1029.8.36.165, relativement à cette dépense de communication admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.37, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense de communication admissible.

Remboursement réputé  
d'une aide.

« **1129.45.40.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à une dépense de communication admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de la dépense conformément à une obligation juridique.

Dispositions  
applicables.

« **1129.45.41.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

### «PARTIE III.10.10

#### «IMPÔT SPÉCIAL À L'ÉGARD DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES, PÉTROLIÈRES, GAZIÈRES OU AUTRES

Définitions :

« **1129.45.42.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« exercice financier » ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« frais admissibles » ; « frais admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.167 ;

« ministre ». « ministre » désigne le ministre du Revenu.

Paiement de l'impôt. « **1129.45.43.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt. L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu soit de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, soit de l'article 1029.8.36.173, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, soit de l'article 1029.8.36.173, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

Paiement de l'impôt. « **1129.45.44.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt. L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu soit de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, soit de l'un des articles 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175, relativement à ces frais admissibles, si la part de la société du

revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, soit de l'un des articles 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175, pour une année d'imposition, relativement à ces frais admissibles, si à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre de la société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

*a)* est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*b)* est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

Dispositions applicables.

« **1129.45.45.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.10.9 de cette loi, a effet depuis le 30 juin 2000 et, lorsqu'il édicte la partie III.10.10 de cette loi, a effet depuis le 30 mars 2001.

c. I-3, a. 1129.46, mod. **310.** L'article 1129.46 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

c. I-3, partie III.12.1, aa. 1129.54.1 à 1129.54.3, aj. **311.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.54, de ce qui suit :

**« PARTIE III.12.1**

**« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'ENTRETIEN DE CHEVAUX DESTINÉS À LA COURSE**

Définitions : **« 1129.54.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ; « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« cheval admissible » ; « cheval admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.53.1 ;

« contribuable » ; « contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« dépense admissible » ; « dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.53.1 ;

« ministre » . « ministre » signifie le ministre du Revenu.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une dépense admissible. **« 1129.54.2.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à l'ensemble des dépenses admissibles qu'il a effectuées dans cette année donnée à l'égard d'un cheval admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à l'une de ces dépenses admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Montant de l'impôt. L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.2 et 1029.8.36.53.5, relativement à l'ensemble de ces dépenses admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.2 et 1029.8.36.53.5, relativement à l'ensemble de ces dépenses admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à l'une de ces dépenses admissibles, l'était dans l'année donnée ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à l'ensemble de ces dépenses admissibles.

Dispositions applicables.

« **1129.54.3.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2000.

c. I-3, a. 1136, mod.

**312.** L'article 1136 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b.0.1* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b.0.1)* le passif d'impôts futurs ; ».

c. I-3, a. 1137, mod.

**313.** L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 222 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1)* le montant de son actif d'impôts futurs ; ».

c. I-3, a. 1138, mod.

**314.** 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 par le suivant :

« *d.1)* le montant des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société, lorsque ces créances sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société ; » ;

2° l'insertion, après le sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *d.2)* sauf si elles sont décrites à l'un des sous-paragraphe *a* à *d.1* ou y seraient décrites en l'absence des paragraphes 2 à 2.1.3, le montant des créances qui sont dues soit :

i. par une autre société, sauf une société mentionnée au paragraphe *a* de l'article 1132, et qui sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société ou existent depuis plus de six mois ;

ii. par une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières, à laquelle la société est liée ; » ;

3° l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après les mots «à les recevoir», de «qui n'est pas visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1» ;

4° la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 ;

5° l'insertion, dans le paragraphe 2.1.1 et après les mots «de l'argent en dépôt», de «qui n'est pas visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1» ;

6° l'insertion, après le paragraphe 2.1.1, du suivant :

Placements dans une institution financière non liée.

«2.1.1.1. Pour l'application du paragraphe 1, un placement dans les obligations d'une autre société, un prêt ou une avance à une autre société, une acceptation bancaire et un titre semblable au bénéficiaire d'une autre société, ou une créance décrite au sous-paragraphe *d.1* de ce paragraphe 1 qui est due par une autre société, est réputé ne pas être un tel bien lorsque l'autre société est une société mentionnée au paragraphe *a* de l'article 1132 qui n'est pas liée à la société, sauf si ce bien est compris dans le passif à long terme de l'autre société ou constitue, lorsque cette dernière est une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un emprunt subordonné ou une autre dette de cette dernière dont le remboursement est sujet à l'approbation préalable d'un organisme habilité à réglementer le commerce de valeurs mobilières.» ;

7° le remplacement du paragraphe 2.1.2 par le suivant :

Règle de détention.

«2.1.2. Pour l'application du paragraphe 1, un placement dans les obligations d'une autre société, un bien décrit au sous-paragraphe *a.1* de ce paragraphe 1, un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *b* et *c* de ce paragraphe qui est un papier commercial, ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *d* à *d.2* de ce paragraphe, est réputé ne pas être un tel bien s'il n'a pas été détenu de façon continue par la société tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition.» ;

8° l'insertion, après le paragraphe 2.1.2, du suivant :

Comptes clients dus depuis six mois ou moins.

«2.1.2.1. Pour l'application des sous-paragraphe *d.1* et *d.2* du paragraphe 1, une créance visée à l'un de ces sous-paragraphe, qui est due par une société, est réputée ne pas être un tel bien lorsqu'il s'agit d'une créance qui est due par cette société depuis six mois ou moins et qui est soit un compte client à recevoir en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe à recevoir relativement à l'aliénation d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette aliénation ou cette prestation est à l'origine d'un compte client ou serait à l'origine d'un compte client si la contrepartie pour cette aliénation ou cette prestation était impayée.» ;

9° le remplacement des paragraphes 2.1.3 et 2.2 par les suivants :

Montants à recevoir résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services.

«2.1.3. Pour l'application du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1, une créance résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société est réputée ne pas être une telle créance lorsque cette autre société est soit :

*a)* une société habilitée à recevoir de l'argent en dépôt qui n'est pas visée au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 ;

*b)* une société qui est la société mère de la société et dont le siège est en dehors du Canada.

Série de prêts ou d'avances.

«2.2. Aucune réduction du capital versé n'est permise en vertu du paragraphe 1 à l'égard d'un prêt, d'une avance, d'une créance décrite au sous-paragraphe *d.2* de ce paragraphe, ou d'une acceptation bancaire ou d'un titre semblable, s'il est établi que ce prêt, cette avance, cette créance ou cette acceptation bancaire ou ce titre semblable a été fait comme partie d'une série de prêts, d'avances, de telles créances ou d'acceptations bancaires ou de titres semblables et de remboursements ou d'opérations dans le but de réduire indûment le capital versé.» ;

10° le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant de l'actif d'une société.

«3. Le montant de l'actif d'une société est celui montré à ses états financiers, déduction faite des provisions et réserves pour amortissement ou épuisement, de celle pour créances douteuses dans la mesure où elle a été déduite dans le calcul du revenu en application de la partie I et de tout montant déduit dans le calcul de son capital versé en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1* et *b.1.1* de l'article 1137, auquel doit être ajouté : ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4°, 7° et 8° du paragraphe 1 et, lorsqu'il remplace le paragraphe 2.2 de l'article 1138 de cette loi, le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 1138 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui commence avant le 30 mars 2001, il doit se lire comme suit :

«*d.2)* sauf si elles sont décrites à l'un des sous-paragraphes *a* à *d.1* ou y seraient décrites en l'absence des paragraphes 2 à 2.1.3, le montant des créances qui sont dues par une autre société, sauf une société mentionnée au paragraphe *a* de l'article 1132, et qui sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société ou existent depuis plus de six mois ; ».

3. Les sous-paragraphes 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 et, lorsqu'il remplace le paragraphe 2.1.3 de l'article 1138 de cette loi, le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 29 mars 2001.

4. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000. Toutefois, si une société a

fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 23 mai 2001 pour que le paragraphe *b.1.1* de l'article 1137 de cette loi s'applique à compter de l'année d'imposition 1995, la partie du paragraphe 3 de l'article 1138 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *a* s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

c. I-3, a. 1138.2.3, aj.

**315.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.2, édicté par l'article 131 du chapitre 9 des lois de 2002, du suivant :

Entreprise de fabrication ou de transformation exploitée dans une région ressource.

« **1138.2.3.** Une société qui est une société admissible pour l'année, pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I, peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour l'année en vertu du présent titre un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \{1 - [(B - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\}.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre *A* représente la proportion du capital versé de la société pour l'année, calculé avant l'application du présent article, par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.18, et, d'autre part, le nombre de jours de l'année ;

*b)* la lettre *B* représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24.

Conditions.

Une société ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant de son capital versé pour une année d'imposition que si elle remplit les conditions suivantes :

*a)* elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* dans le cas où, pour l'application de l'article 1138.0.1, elle serait une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7 si cet article 771.5 se lisait sans son paragraphe *e*, elle a choisi de manière irrévocable, au moyen du formulaire prescrit, de ne pas être considérée comme une telle société admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 1140, mod.

**316.** L'article 1140 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1)* le passif d'impôts futurs ; ».



c. I-3, a. 1141, mod.

**317.** 1. L'article 1141 de cette loi est modifié par :1° le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :«*b.1*) le passif d'impôts futurs ; » ;2° l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*e*) toute autre dette due à une société à laquelle elle est liée, autre qu'une société mentionnée au paragraphe *a* de l'article 1132, à l'exception d'une dette contractée ou assumée par elle depuis six mois ou moins et qui est soit un compte fournisseur payable en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe payable relativement à l'acquisition d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette acquisition ou cette prestation est à l'origine d'un compte fournisseur ou serait à l'origine d'un compte fournisseur si la contrepartie pour cette acquisition ou cette prestation était impayée. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 1141.1, mod.

**318.** 1. L'article 1141.1 de cette loi est modifié par :1° le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :«*b.1*) le passif d'impôts futurs ; » ;2° l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) toute autre dette due à une société à laquelle elle est liée, autre qu'une société mentionnée au paragraphe *a* de l'article 1132, à l'exception d'une dette contractée ou assumée par elle depuis six mois ou moins et qui est soit un compte fournisseur payable en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe payable relativement à l'acquisition d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette acquisition ou cette prestation est à l'origine d'un compte fournisseur ou serait à l'origine d'un compte fournisseur si la contrepartie pour cette acquisition ou cette prestation était impayée. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 1141.1.0.1, aj.

**319.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.1, du suivant :

Dette remboursée.

« **1141.1.0.1.** Pour l'application des articles 1141 et 1141.1, une dette remboursée avant la fin de l'année d'imposition est réputée une dette à la fin de cette année lorsqu'il est établi que ce remboursement a été fait comme partie d'une série de prêts et de remboursements dans le but de réduire indûment le capital versé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 mars 2001.

c. I-3, a. 1141.2.1, mod.

**320.** L'article 1141.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant de son actif d'impôts futurs ; ».

c. I-3, a. 1141.2.1.2, aj.

**321.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.2.1.1, du suivant :

Déduction dans le calcul du capital versé d'une banque.

« **1141.2.1.2.** Une société qui est visée à l'article 1140 peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 60.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 1159.1, mod.

**322.** L'article 1159.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « salaire versé » par la suivante :

« salaire versé ».

« « salaire versé » signifie le salaire versé après le 30 juin 1992 par une institution financière ou le salaire qu'elle est réputée verser après cette date en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1019.7 à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'institution financière, est versé ou réputé versé d'un tel établissement au Québec ; ».

c. I-3, a. 1173.1, mod.

**323.** 1. L'article 1173.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Taxe minimale.

« Le montant de la taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), déterminé en vertu du premier alinéa, ne peut, en aucun cas, être inférieur à 600 \$ . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 1173.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique :

1° après le 25 novembre 1993 et avant le 20 mars 1997, il doit se lire comme suit :

« Le montant de la taxe à payer par une corporation d'assurance, autre qu'une telle corporation qui opère uniquement un centre financier international, déterminé en vertu du premier alinéa, ne peut, en aucun cas, être inférieur à 600 \$ . » ;

2° après le 19 mars 1997 et avant le 24 juin 1998, il doit se lire comme suit :

«Le montant de la taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société qui opère uniquement un centre financier international, déterminé en vertu du premier alinéa, ne peut, en aucun cas, être inférieur à 600 \$.» ;

3° après le 23 juin 1998, il doit se lire comme suit :

«Le montant de la taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société dont les opérations consistent uniquement à opérer, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international, déterminé en vertu du premier alinéa, ne peut, en aucun cas, être inférieur à 600 \$.».

c. I-3, a. 1173.3.1, aj.

**324.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1173.3, du suivant :

Société assujettie à l'égard de ses primes payables.

«**1173.3.1.** Une société d'assurance qui doit payer un montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1167 n'est pas tenue de payer le montant minimum déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1173.1.

Société assujettie à l'égard de ses primes taxables.

Une société d'assurance qui doit payer un montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1173.1 n'est pas tenue de payer le montant minimum déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 1167.».

c. I-3, a. 1175.8, mod.

**325.** L'article 1175.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Capital d'un assureur qui réside au Canada.

«**1175.8.** Dans la présente partie, le capital d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition correspond à l'excédent, sur l'ensemble, à la fin de l'année, du solde de son actif d'impôts futurs et de tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir net de ses actionnaires, de l'ensemble des montants suivants :».

c. I-3, a. 1175.26, mod.

**326.** 1. L'article 1175.26 de cette loi, édicté par l'article 139 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «sixième alinéa» par les mots «septième alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 59.2, mod.

**327.** 1. L'article 59.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

Entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource.

«Malgré le deuxième alinéa, une société visée au sixième alinéa ne peut être redevable, en vertu du présent article, à l'égard d'un montant qu'elle est

tenu de remettre, au cours d'une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), d'une pénalité plus élevée que celle dont elle serait redevable, à l'égard de ce montant, si elle avait été une société admissible pour l'année, pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts.

Société à laquelle réfère le cinquième alinéa.

Une société à laquelle réfère le cinquième alinéa est une société qui n'est pas une société admissible pour l'année, pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* elle serait une telle société admissible pour l'année, en l'absence de l'article 737.18.23 de la Loi sur les impôts ;

*b)* elle était une telle société admissible pour l'année d'imposition précédente et elle serait une telle société admissible pour l'année, en l'absence de l'article 737.18.23 de la Loi sur les impôts et si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 737.18.18 de cette loi se lisait sans son paragraphe *c.*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 33, mod.

**328.** 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 145 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « période d'exonération » par la suivante :

« période d'exonération » ;

« « période d'exonération » d'un employeur admissible ou d'une société admissible :

*a)* dans le cas d'un employeur admissible, la période de cinq ans qui débute au moment où sa première année d'imposition commence ;

*b)* dans le cas d'une société admissible, la période qui commence le 30 mars 2001 et qui se termine le 31 décembre 2010 ; » ;

2° l'addition, après la définition de l'expression « salaire », de la définition suivante :

« société admissible ».

« « société admissible » : une société admissible pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

c. R-5, a. 34, mod.

**329.** 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 248 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 147 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

Cotisation non payable.

« Lorsque l'employeur est une société admissible pour une année d'imposition et que le salaire ou le montant est versé ou réputé versé dans l'année et dans la période d'exonération de la société admissible, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard de la proportion de ce salaire ou montant que représente le rapport déterminé, pour l'année, conformément à l'article 34.1.0.1, lorsque la société admissible remplit les conditions suivantes :

*a)* elle joint à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre R-5, r.1) qu'elle doit produire pour l'année le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* dans le cas où elle serait une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) si cet article 771.5 se lisait sans son paragraphe *e*, elle a choisi de manière irrévocable, au moyen du formulaire prescrit, de ne pas être considérée comme une telle société admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

c. R-5, a. 34.0.0.0.3, mod.

**330.** 1. L'article 34.0.0.0.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource.

« Malgré le premier alinéa, une société visée au quatrième alinéa ne peut être redevable, en vertu du présent article, à l'égard d'un versement qu'elle est tenue de faire, au cours d'une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.1, d'un montant d'intérêts plus élevé que celui dont elle serait redevable, à l'égard de ce versement, si elle avait été une société admissible pour l'année.

Société à laquelle réfère le troisième alinéa.

Une société à laquelle réfère le troisième alinéa est une société qui n'est pas une société admissible pour l'année et qui remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* elle serait une société admissible pour l'année, en l'absence de l'article 737.18.23 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ;

*b)* elle était une société admissible pour l'année d'imposition précédente et elle serait une société admissible pour l'année, en l'absence de l'article 737.18.23 de la Loi sur les impôts et si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 737.18.18 de cette loi se lisait sans son paragraphe *c*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

c. R-5, a. 34.1.0.1, aj.

**331.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

Rapport.

«**34.1.0.1.** Le rapport auquel réfère le sixième alinéa de l'article 34, pour une année d'imposition, est déterminé selon la formule suivante :

$$1 - [(A - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société admissible pour l'année d'imposition, déterminé conformément à l'article 737.18.24 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

c. R-5, a. 34.1.4, mod.

**332.** 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 249 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par les suivants :

«2° soit des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311, du paragraphe *g* de l'article 312 ou de l'article 317 de cette loi, si ce montant est soit un montant déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 725 de cette loi en raison de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* et *c.0.1* de cet article 725, soit un montant reçu à titre de pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9);

«3° soit du paragraphe *e.2* de l'article 311 ou de l'un des articles 311.1, 311.2 et 312.4 de cette loi; sur;»;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. tout montant déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison soit :

1° de l'un des paragraphes *d*, *d.1* et *f* à *i* de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le paragraphe *d* de cet article réfère à un montant décrit à l'un des articles 311.1 et 311.2 de cette loi ou à une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et sauf dans la mesure où le montant visé au paragraphe *g* de cet article 336 n'a pas été inclus aux fins de calculer le revenu total du particulier en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a*;

2° de l'article 336.0.3 de la Loi sur les impôts;

3° du paragraphe *b* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déductible en vertu de l'un des articles 924, 926 et 928 de cette loi ;

4° du paragraphe *c* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déductible en vertu de l'article 952.1 de cette loi ;

5° de l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2*, *f* et *j* de l'article 339 de la Loi sur les impôts ;

6° de l'un des articles 961.20 et 961.21 de la Loi sur les impôts ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de cette loi, s'applique à compter de l'année 2001.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de cette loi et le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article s'appliquent avant l'année 2001, ils doivent se lire comme suit :

« 3° soit de l'un des articles 311.1, 311.2 et 312.4 de cette loi ; sur ; » ;

« 1° de l'un des paragraphes *d*, *d.1* et *f* à *i* de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le paragraphe *d* de cet article réfère à un montant décrit à l'un des articles 311.1 et 311.2 de cette loi ou à une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ; ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

c. S-29.1, s. I, intitulé, remp.

**333.** L'intitulé de la section I de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

c. S-29.1, a. 1, mod.

**334.** 1. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Société privée.

« Pour l'application de la présente loi, une société doit être une société privée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou une personne morale qui serait une société privée, au sens de cette loi, si elle ne faisait pas l'objet d'une désignation par le ministre du Revenu du Canada conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « société publique » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt

sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). Toutefois, une société peut être contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales à capital de risque, qui sont des sociétés publiques au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi s'applique :

1° avant le 20 mars 1997, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, une société doit être une corporation privée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou une corporation qui serait une corporation privée, au sens de cette loi, si elle ne faisait pas l'objet d'une désignation par le ministre du Revenu du Canada conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « société publique » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). Toutefois, une société peut être contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs corporations à capital de risque, qui sont des corporations publiques au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts. » ;

2° après le 19 mars 1997 et avant le 22 octobre 1999, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, une société doit être une société privée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou une corporation qui serait une société privée, au sens de cette loi, si elle ne faisait pas l'objet d'une désignation par le ministre du Revenu du Canada conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « société publique » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). Toutefois, une société peut être contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs corporations à capital de risque, qui sont des sociétés publiques au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

c. S-29.1, a. 3.2, aj.

**335.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

Renseignements et documents requis.

« **3.2.** Une société et une personne morale admissible doivent fournir à Investissement Québec, sur demande écrite de celle-ci et dans les délais prévus par cette demande, tout document et toute information, notamment celle de nature financière, requis par Investissement Québec pour l'application de la présente loi et de ses règlements. ».

c. S-29.1, a. 10.1, ab.

**336.** L'article 10.1 de cette loi est abrogé.

c. S-29.1, a. 12, mod.

**337.** 1. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le troisième alinéa, par :



1° le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, des mots «legal person» par le mot «corporation»;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° elle a un actif inférieur à 50 000 000 \$;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 29 mars 2001.

c. S-29.1, a. 13.1, mod. **338.** 1. L'article 13.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Validation refusée.

«Sans restreindre la portée du premier alinéa, Investissement Québec peut, notamment, refuser de valider un placement :

1° soit si Investissement Québec est d'avis que, selon le cas :

a) le prix payé par une société pour les actions du capital-actions d'une personne morale admissible est considérablement supérieur à la valeur d'une action ordinaire émise, avant ou après le placement, par la personne morale admissible, en considérant à cette fin l'avoir net des actionnaires de la personne morale admissible ;

b) le partage du risque, entre la société et les actionnaires principaux d'une personne morale admissible dont la société projette d'acquérir des actions, n'est pas équitable, notamment lorsque le taux de dilution des actions de la personne morale admissible acquises par la société n'est pas raisonnable dans les circonstances ;

c) les perspectives de viabilité de la personne morale admissible sont trop restreintes ;

2° soit lorsqu'une option de vente ou toute autre forme de garantie de rendement est octroyée par quiconque, à la date du placement, à un actionnaire de la société.» ;

2° la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 14 mars 2000. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 13.1 de cette loi s'applique avant le 17 octobre 2002, il doit se lire sans le sous-paragraphe c de son paragraphe 1°.

c. S-29.1, a. 17, remp. **339.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministre responsable. « **17.** Le ministre désigné par le gouvernement comme responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur Garantie Québec (chapitre I-16.1) est chargé de l'application de la présente loi. ».

#### LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 164, mod. **340.** 1. L'article 164 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, après le mot « municipalité », de « , ou pour leur compte, ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

#### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

2001, c. 53, a. 270, mod. **341.** 1. L'article 270 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 53) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2 par ce qui suit :

c. S-3.1.1, a. 49, mod. « **270.** 1. L'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), telle que cette loi se lisait avant que l'article 206 du chapitre 36 des lois de 1998, qui prévoit son remplacement, n'entre en vigueur, est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

« 6° un montant qui serait déductible, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, si, à la fois :

a) l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit :

« **336.0.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée. » ;

b) l'article 336.0.4 de cette loi se lisait comme suit :

« **336.0.4.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent du montant visé au deuxième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni pris en considération dans le calcul, pour une année d'imposition antérieure, du revenu total de la famille au sens du troisième alinéa de l'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est un montant que le contribuable a payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui :

a) soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait dû être ainsi inclus si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure ;

b) soit aurait été à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 312.4, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu s'était appliquée. » ;

2° le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Revenu calculé en vertu de la Loi sur les impôts.

« Pour l'application du troisième alinéa, le revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, est le revenu qui serait ainsi calculé si, à la fois :

1° l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :

« **312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue. » ;

2° l'article 312.5 de cette loi se lisait comme suit :

« **312.5.** Un contribuable doit aussi inclure un montant reçu, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait pu être ainsi déduit en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 336.0.3, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) s'était appliquée. » ;

3° les règles prévues à ce titre II ne permettraient pas de déduire un montant en vertu de l'article 336.0.4 de cette loi. » ;

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

2001, c. 53, a. 271,  
mod.

**342.** 1. L'article 271 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2 par ce qui suit :

c. S-32.001, a. 79,  
mod.

«**271.** 1. L'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), modifié par l'article 10 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 5° du troisième alinéa, tel qu'il se lisait avant sa suppression, par le suivant :

« 5° un montant qui serait déductible, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, si, à la fois :

a) l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit :

«**336.0.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée. » ;

b) l'article 336.0.4 de cette loi se lisait comme suit :

«**336.0.4.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent du montant visé au deuxième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni pris en considération dans le calcul, pour une année d'imposition antérieure, du revenu total de la famille au sens du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est un montant que le contribuable a payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui :

a) soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes a à b.1 de l'article 312, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait dû être ainsi inclus si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure ;

b) soit aurait été à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 312.4, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicté le paragraphe 1°

du cinquième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'était appliquée. » » ;

2° le remplacement du cinquième alinéa, tel qu'il se lisait avant sa suppression, par le suivant :

Revenu calculé en vertu de la Loi sur les impôts.

« Pour l'application du troisième alinéa, le revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, est le revenu qui serait ainsi calculé si, à la fois :

1° l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :

« **312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue. » ;

2° l'article 312.5 de cette loi se lisait comme suit :

« **312.5.** Un contribuable doit aussi inclure un montant reçu, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait pu être ainsi déduit en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 336.0.3, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) s'était appliquée. » ;

3° les règles prévues à ce titre II ne permettaient pas de déduire un montant en vertu de l'article 336.0.4 de cette loi. » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 737.16, mod.

**343.** 1. L'article 737.16 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), tel qu'il se lisait avant que l'article 80 du chapitre 86 des lois de 1999, qui prévoit son remplacement, n'entre en vigueur, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règles applicables.

« Lorsque, à un moment donné compris dans la période prescrite établie à son égard, un particulier, qui était un particulier visé à l'article 737.15 pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période prescrite, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en vertu de l'un des

articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* pour l'application du premier alinéa, le particulier est réputé un particulier visé à l'article 737.15 pour l'année d'imposition donnée ;

*b)* pour l'application du premier alinéa et des paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18, le montant de l'avantage qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, est réputé compris dans la partie, visée à ce premier alinéa, de son revenu pour l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. T-0.1 a. 1, mod.

**344.** 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel qu'il se lisait avant que l'article 299 du chapitre 63 des lois de 1995, qui prévoit sa modification, n'entre en vigueur, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « fourniture non taxable » par le suivant :

« 2° la fourniture d'un service à un acquéreur qui le reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture, mais ne comprend pas la fourniture d'un service à un acquéreur qui est un organisme de services publics et qui le reçoit afin de le fournir, ou de fournir un service, à une collectivité ; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

c. T-0.1, a. 206.3, mod.

**345.** 1. L'article 206.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel qu'il se lisait avant que l'article 350 du chapitre 63 des lois de 1995, qui prévoit son abrogation, n'entre en vigueur, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Exception.

« **206.3.** Le paragraphe 3° de l'article 206.1 ne s'applique pas à la partie de l'électricité, du gaz, du combustible ou de la vapeur qui est, sans égard aux articles 43 et 44, utilisée à une fin telle que l'exemption prévue au paragraphe *aa* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) s'y appliquerait si ce n'était de l'article 49 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

Entrée en vigueur.

**346.** La présente loi entre en vigueur le 17 octobre 2002.



2002, chapitre 41  
**LOI SUR L'OBSERVATOIRE QUÉBÉCOIS DE  
LA MONDIALISATION**

---

**Projet de loi n° 109**

Présenté par Madame Louise Beaudoin, ministre des Relations internationales  
Présenté le 4 juin 2002  
Principe adopté le 23 octobre 2002  
Adopté le 7 novembre 2002  
**Sanctionné le 8 novembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : à la date fixée par le gouvernement**

– 2003-01-15 :       aa. 1-35  
                          Décret n° 13-2003  
                          G. O., 2003, Partie 2, p. 441

---

**Loi modifiée :**

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)







## Chapitre 41

### LOI SUR L'OBSERVATOIRE QUÉBÉCOIS DE LA MONDIALISATION

[Sanctionnée le 8 novembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

##### CONSTITUTION

- Constitution. **1.** Est institué l'« Observatoire québécois de la mondialisation ».
- Personne morale. **2.** L'Observatoire est une personne morale.

#### SECTION II

##### MISSION ET FONCTIONS

- Mission. **3.** L'Observatoire a pour mission de faire comprendre le phénomène de la mondialisation sous tous ses aspects et de fournir aux Québécois des informations fiables qui lui permettent d'en saisir les enjeux, d'en mesurer les conséquences et d'agir de façon éclairée en vue de favoriser une mondialisation maîtrisée et équilibrée, respectueuse des droits humains.
- Fonctions. **4.** Dans la réalisation de sa mission, l'Observatoire :
- 1° recueille et analyse des informations sur les effets de la mondialisation dans les domaines, entre autres, culturel, économique, éducatif, environnemental, financier, politique, social et du travail et porte une attention particulière à la dynamique des langues, à la diversité culturelle ainsi qu'aux identités nationales ;
  - 2° suit les négociations bilatérales et multilatérales, que ces dernières soient mondiales ou régionales, qui sont d'intérêt pour le Québec ou qui l'interpellent ;
  - 3° assure la valorisation des informations, la diffusion de ses travaux et met en œuvre, dans les diverses régions du Québec, des activités de sensibilisation et d'éducation ;
  - 4° rend public annuellement un état de la situation sur la mondialisation au regard des intérêts du Québec et des éléments qui l'interpellent ;

5° collabore, au Québec et à l'extérieur, avec des organismes intéressés par la mondialisation, notamment avec les institutions universitaires et les centres de recherche.

### SECTION III

#### ORGANISATION

Siège.

**5.** L'Observatoire a son siège sur le territoire de la Capitale nationale. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil d'administration.

**6.** Les affaires de l'Observatoire sont administrées par un conseil d'administration composé, au fur et à mesure de leur nomination, des membres suivants :

1° quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Relations internationales, après consultation des organismes représentatifs du milieu qui est concerné dans chaque cas, soit trois personnes issues du milieu syndical, trois personnes issues du milieu patronal, trois personnes issues des milieux associatif et communautaire, quatre personnes issues des domaines particulièrement concernés par la mondialisation et une personne issue du milieu de la recherche ;

2° deux personnes de l'extérieur du Québec, dont au moins une de l'extérieur des Amériques, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Relations internationales ;

3° deux personnes issues du personnel de la fonction publique, n'ayant pas droit de vote et nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Relations internationales ;

4° trois députés désignés par le Bureau de l'Assemblée nationale n'ayant pas droit de vote.

Représentation équitable.

Ces nominations doivent assurer une représentation la plus équitable possible des hommes et des femmes, des régions du Québec et refléter la composition démographique de la population du Québec ; notamment, au moins trois membres doivent être âgés de moins de 35 ans lors de leur nomination.

Fonctions.

**7.** Le conseil d'administration détermine les orientations stratégiques, les objectifs généraux, les politiques et les plans d'action de l'Observatoire.

Réunion.

**8.** Le conseil d'administration doit se réunir au moins trois fois par année.

Durée du mandat.

**9.** Le mandat du président et des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus trois ans.

Durée du mandat.

Toutefois, la durée du mandat de la moitié des membres du premier conseil d'administration est de deux ans.

Fonction continuée.	À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Vacance.	<b>10.</b> Toute vacance survenue au conseil d'administration avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 6.
Absence aux réunions.	Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne de l'Observatoire, dans les cas et les circonstances qu'il indique.
Président.	<b>11.</b> Le président préside les réunions du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions que lui assigne le conseil d'administration.
Vice-président.	<b>12.</b> Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.
Absence.	En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration.
Rémunération.	<b>13.</b> Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Directeur général.	<b>14.</b> Le conseil d'administration nomme un directeur général pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans.
Conditions de travail.	Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.
Fonctions.	<b>15.</b> Le directeur général est responsable de la gestion de l'Observatoire dans le cadre de ses politiques et règlements. Il exerce ses fonctions à plein temps.
Réunions.	Il assiste sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration.
Quorum.	<b>16.</b> Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres ayant droit de vote.
Majorité requise.	Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ayant droit de vote. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.
Renonciation à l'avis de convocation.	<b>17.</b> Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence

équivalent à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient présents pour contester la régularité de la convocation.

Participation à distance.

**18.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Comité exécutif.

**19.** L'Observatoire constitue un comité exécutif formé de membres du conseil d'administration.

Réunions.

Le directeur général assiste sans droit de vote aux réunions du comité exécutif.

Règlement.

**20.** L'Observatoire peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses fonctions et sa régie interne.

Personnel.

**21.** Les membres du personnel de l'Observatoire sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Observatoire.

Conditions de travail.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Observatoire détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

## SECTION IV

### COMITÉ SCIENTIFIQUE

Comité scientifique.

**22.** Un comité scientifique, composé de sept à neuf membres reconnus pour leur expertise scientifique, dont au moins un provient de l'extérieur du Québec, est constitué au sein de l'Observatoire.

Autorité.

Ce comité, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration sur recommandation du directeur général, relève de ce dernier.

Fonction.

Le comité a pour fonction d'évaluer la pertinence et la qualité scientifique des projets de recherche de l'Observatoire.

Rémunération.

**23.** Les membres du comité scientifique sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le conseil d'administration. Ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le conseil d'administration.

Règles de fonctionnement.

**24.** Les règles de fonctionnement du comité scientifique sont établies dans le règlement de régie interne de l'Observatoire.

## SECTION V

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

- Avance de fonds. **25.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Observatoire tout montant jugé nécessaire pour exécuter ses obligations ou réaliser sa mission.
- Sommes requises. Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Honoraires et frais. **26.** L'Observatoire peut exiger des honoraires, des frais ou toute autre rémunération en contrepartie des services qu'il rend.
- Affectation des sommes. **27.** Les sommes reçues par l'Observatoire sont affectées au paiement de ses activités et à l'exécution de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par l'Observatoire à moins que le gouvernement n'en décide autrement.
- Exercice financier. **28.** L'exercice financier de l'Observatoire se termine le 31 mars de chaque année.
- États financiers et rapport d'activités. **29.** L'Observatoire doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.
- Dépôt. **30.** Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités de l'Observatoire devant l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Renseignements. **31.** L'Observatoire doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

## SECTION VI

## DISPOSITIONS FINALES

- c. A-6.001, annexe 2, mod. **32.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :  
  
« Observatoire québécois de la mondialisation ».
- Dissolution. **33.** L'Observatoire québécois de la mondialisation constitué le 3 juillet 2002 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est dissous et l'Observatoire constitué en vertu de l'article 1 en acquiert les droits et en assume les obligations.
- Rapport. **34.** L'Observatoire doit, dans les cinq ans qui suivent le 15 janvier 2003 et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en

œuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Dépôt.

Ce rapport est déposé par le ministre des Relations internationales dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ministre responsable.

**35.** Le ministre des Relations internationales est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**36.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2002, chapitre 42

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

---

### **Projet de loi n° 117**

Présenté par M. Roger Bertrand, ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention

Présenté le 16 octobre 2002

Principe adopté le 24 octobre 2002

Adopté le 31 octobre 2002

**Sanctionné le 8 novembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 8 février 2003**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2)







## Chapitre 42

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

[Sanctionnée le 8 novembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. I-13.1.1, a. 4, mod. **1.** L'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1), modifié par l'article 106 du chapitre 24 et par l'article 146 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « , et de fournir, notamment par l'intermédiaire de ce Centre, l'expertise nécessaire au Centre anti-poison pour l'exercice de sa mission » ;
- 2° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.
- c. M-19.2, a. 10.3, aj. **2.** La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :
- Centre anti-poison. « **10.3.** Le ministre peut confier à un établissement de santé et de services sociaux ou à une autre organisation du réseau de la santé et des services sociaux la responsabilité d'administrer le Centre anti-poison, lequel a pour principale mission de fournir une expertise dans le domaine des intoxications. Le ministre peut donner des orientations ou des objectifs au Centre anti-poison et, si nécessaire, pourvoir directement à son financement.
- Cession d'activités. Si le ministre désigne par la suite un autre établissement ou une autre organisation, une cession d'activités entre les parties concernées doit être conclue, aux conditions préalablement approuvées par le ministre. ».
- Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entrera en vigueur le 8 février 2003.



2002, chapitre 43

## LOI CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN PROJET DE DÉBARCADÈRE DANS LE PORT DE CHANDLER

---

### **Projet de loi n° 391**

Présenté par M. Guy Lelièvre, député de Gaspé

Présenté le 5 novembre 2002

Principe adopté le 7 novembre 2002

Adopté le 7 novembre 2002

**Sanctionné le 12 novembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 12 novembre 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 43

### LOI CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN PROJET DE DÉBARCADÈRE DANS LE PORT DE CHANDLER

[Sanctionnée le 12 novembre 2002]

- Préambule.                   ATTENDU que la Ville de Chandler propose d'aménager un débarcadère au quai dont est pourvu le port situé sur son territoire et ce, afin d'établir un lien maritime de croisière-traversier entre Montréal, Chandler et les Îles-de-la-Madeleine ;
- Que, compte tenu de la situation socioéconomique de la région, il convient d'assurer la mise en service de ce débarcadère le plus tôt possible, soit dès la saison estivale 2003 et, à cette fin, d'entreprendre les travaux à l'automne 2002 ;
- Que, pour respecter cet échéancier, il y a lieu de soustraire la réalisation de ce projet de débarcadère à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement tout en préservant le pouvoir du gouvernement de juger de son acceptabilité environnementale ;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
- Exemption.                   **1.** Le projet d'aménagement d'un débarcadère au quai dont est pourvu le port situé sur le territoire de la municipalité de Chandler, présenté au ministre de l'Environnement par cette municipalité, est soustrait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).
- Dispositions applicables.                   Les dispositions de l'article 31.5 de cette loi relatives à la délivrance par le gouvernement d'un certificat d'autorisation s'appliquent à ce projet.
- Dispositions applicables.                   Les autres dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement continuent de s'appliquer.
- Entrée en vigueur.                   **2.** La présente loi entre en vigueur le 12 novembre 2002.



2002, chapitre 44

## LOI MODIFIANT LA LOI INTERDISANT L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE LE LONG DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION

---

### **Projet de loi n° 118**

Présenté par M. Serge Ménard, ministre des Transports

Présenté le 16 octobre 2002

Principe adopté le 22 octobre 2002

Adopté le 28 novembre 2002

**Sanctionné le 4 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 4 décembre 2002**

---

### **Loi modifiée :**

Loi interdisant l’affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation  
(L.R.Q., chapitre A-7.0001)







## Chapitre 44

### LOI MODIFIANT LA LOI INTERDISANT L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE LE LONG DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION

[Sanctionnée le 4 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-7.0001, a. 1, mod. **1.** L’article 1 de la Loi interdisant l’affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., chapitre A-7.0001), modifié par l’article 223 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 4° du troisième alinéa.
- c. A-7.0001, a. 2, mod. **2.** L’article 2 de cette loi est modifié par l’insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « suivants », d’une virgule et par l’insertion, après le mot « affichée », du mot « y ».
- c. A-7.0001, a. 4, mod. **3.** L’article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 000 \$ à 10 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ s’il s’agit d’une personne physique et de 2 000 \$ à 10 000 \$ s’il s’agit d’une personne morale ».
- c. A-7.0001, a. 6, mod. **4.** L’article 6 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « l’article 1 ou du premier alinéa de l’article 2 » par « la présente loi » ;
- 2° par l’addition, à la fin, de l’alinéa suivant :
- Exception. « Le premier alinéa ne s’applique pas à une publicité interdite pour le motif que les distances minimales ou les dimensions maximales prescrites au deuxième alinéa de l’article 2 ne sont pas respectées, s’il s’agit d’une publicité placée en remplacement de la publicité d’origine, sur le même support, et dont les dimensions n’excèdent pas celles de cette publicité d’origine. ».
- Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2002.



2002, chapitre 45

## LOI SUR L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

### Projet de loi n° 107

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche

Présenté le 8 mai 2002

Principe adopté le 6 juin 2002

Adopté le 11 décembre 2002

**Sanctionné le 11 décembre 2002**

**Entrée en vigueur:** à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 63, du paragraphe 2° de l'article 179, du paragraphe 2° de l'article 197, de l'article 213, du paragraphe 3° de l'article 214, de l'article 220, du paragraphe 3° de l'article 221, du paragraphe 2° de l'article 231, des articles 233 à 239, 242, 245, 306, 309, du paragraphe 1° de l'article 310, des articles 315, 334, 335, 337, 350, 353, 356, du paragraphe 2° de l'article 357, du paragraphe 1° de l'article 359, des articles 362, 377, 383, 387, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 407, des articles 409, 459, 471, 490, 504, 511, 514, 541, 553, du paragraphe 1° de l'article 559, des articles 563 et 567, du paragraphe 1° de l'article 569, de l'article 582, du paragraphe 1° de l'article 589, du paragraphe 1° de l'article 590, du paragraphe 2° de l'article 591, des articles 592, 593, 597, 600, 605 à 609, 612, 623, des paragraphes 1° et 2° de l'article 624, des articles 625, 626, 627, 628, 630, 632 à 637, 640, 641, 653, 686, 690, 691, 692, 693, 704, 733 à 738, 745, 746 à 749 et 750 qui entrent en vigueur le 11 décembre 2002, et des articles 694 et 741 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7

– 2003-02-06 : aa. 116 (1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> al.), 117-152, 153 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> al.), 154-156, 485, 689 (par. 3<sup>e</sup>)  
Décret n° 111-2003  
G. O., 2003, Partie 2, p. 1139

### Lois modifiées :

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)  
Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)  
Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)  
Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)  
Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)  
Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)  
Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3)

(suite à la page suivante)

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1)  
Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)  
Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)  
Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1)  
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)  
Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)  
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)  
Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)  
Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)  
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)  
Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)  
Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40)  
Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)  
Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42)  
Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)  
Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45)  
Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47)  
Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02)  
Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1)  
Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)  
Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)  
Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)  
Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)  
Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1)  
Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78)  
Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1)  
Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5)  
Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2)  
Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)  
Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (L.R.Q., chapitre E-20.01)  
Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)  
Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la  
Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)  
Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)  
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)  
Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales  
(L.R.Q., chapitre I-8.01)  
Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1)  
Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011)  
Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)  
Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)  
Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1)  
Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16)  
Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)  
Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)  
Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales  
(L.R.Q., chapitre P-45)  
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic  
(L.R.Q., chapitre R-8.2)  
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,  
chapitre R-10)  
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)  
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)  
Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1)  
Loi sur la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1)

*(suite à la page suivante)*

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23)  
Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01)  
Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1)  
Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27)  
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)  
Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)  
Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)  
Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)  
Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)  
Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)  
Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77)  
Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15)  
Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23)  
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31)  
Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36).

**Loi abrogée :**

Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30)





## Chapitre 45

### LOI SUR L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

[Sanctionnée le 11 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### TITRE I

AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

#### CHAPITRE I

##### CONSTITUTION

- Constitution. **1.** Est instituée l'« Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».
- Personne morale. L'Agence est une personne morale, mandataire de l'État.
- Propriété des biens. **2.** Les biens de l'Agence font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité. L'Agence n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Siège. **3.** L'Agence a son siège dans la capitale nationale à l'endroit qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

#### CHAPITRE II

##### SECTION I

##### MISSION

- Mission de l'Agence. **4.** L'Agence a pour mission de :
- 1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends ;
- 2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les



intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins ;

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins ;

4° assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins ;

5° voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi.

Constitution de directions au sein de l'Agence.

**5.** Sont instituées au sein de l'Agence la Direction de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs, la Direction de l'encadrement de la solvabilité, la Direction de l'encadrement de la distribution, la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs et la Direction de l'encadrement de l'indemnisation.

Rôle des directions.

Par l'entremise de ces directions, l'Agence assure la réalisation de chacun des volets de sa mission et développe les compétences spécialisées nécessaires à l'exercice des fonctions et pouvoirs qui en découlent.

Pouvoirs de l'Agence.

**6.** L'Agence crée toute autre direction et se dote des autres structures administratives appropriées pour assurer entre autres l'exercice de l'ensemble des fonctions et pouvoirs relatifs à l'encadrement du secteur financier, la coordination entre les différentes directions, la coordination des relations avec l'industrie, la coordination des exigences de divulgation à l'Agence et la coordination de l'inspection et des enquêtes.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

Fonctions et pouvoirs.

**7.** L'Agence est chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 ou par d'autres lois et d'administrer toutes les lois ou dispositions d'une loi dont la loi ou le gouvernement lui confie l'administration.

Centre de renseignements et de référence.

L'Agence agit également à titre de centre de renseignements et de référence dans tous les domaines du secteur financier.

Fonctions et pouvoirs.

Elle exerce de plus les fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi.

Exercice des fonctions et pouvoirs.

**8.** L'Agence exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;

2° à promouvoir une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;

3° à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;

4° à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends.

### CHAPITRE III

#### INSPECTIONS ET ENQUÊTES

Désignation.	<b>9.</b> L'Agence peut, pour vérifier l'application d'une loi visée à l'article 7, désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection.
Autorisation.	L'Agence peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à procéder à une inspection et à lui faire rapport.
Entente.	Elle peut, de plus, déléguer, par entente, tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation conformément au titre III.
Pouvoirs d'inspection.	<p><b>10.</b> La personne ainsi autorisée à procéder à une inspection par l'Agence ou par un organisme d'autoréglementation peut :</p> <p>1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une personne ou d'une société où s'exercent des activités régies par une loi visée à l'article 7 et en faire l'inspection;</p> <p>2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif à l'application d'une telle loi ainsi que la production de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant;</p>

3° examiner et tirer copie des documents comportant des renseignements relatifs aux activités de cette personne ou de cette société.

Communication de documents.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.

Identification.

**11.** La personne autorisée à procéder à une inspection par l'Agence ou par un organisme d'autorégulation doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant son autorisation.

Immunité.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Enquête.

**12.** L'Agence peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à une loi visée à l'article 7.

Autorisation.

**13.** L'Agence peut autoriser une personne visée aux premier et deuxième alinéas de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12.

Pouvoirs et immunité.

**14.** La personne que l'Agence a autorisée à enquêter est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Rapport d'enquête.

**15.** La personne soumet à l'Agence tout rapport d'enquête.

Restriction.

**16.** Aucune personne employée par l'Agence ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Agence.

Accès aux renseignements.

Malgré les articles 9, 23, 24 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Agence a accès à un tel renseignement ou document.

Rejet d'une demande.

**17.** L'Agence peut rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée.

Notification.

Le demandeur, le cas échéant, doit en être informé ainsi que les autres personnes visées par la demande.

Recours interdits.

**18.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours

extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'Agence, contre un organisme d'autoréglementation ou contre une personne autorisée à procéder à une inspection ou à faire une enquête.

- Annulation sommaire. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.
- Infraction et peine. **19.** Toute personne qui entrave l'action de l'Agence ou d'une personne qu'elle autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé aux articles 9, 10, 12 et 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- Récidive. L'amende est portée au double en cas de récidive.

## CHAPITRE IV

### FONCTIONNEMENT

- Président-directeur général. **20.** Les affaires de l'Agence sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail.
- Mandat. La durée du mandat du président-directeur général est de cinq ans. À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
- Fonctions. **21.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.
- Absence. **22.** Le président-directeur général désigne une ou des personnes membres du personnel de l'Agence pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Cette désignation est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et dans le Bulletin de l'Agence, mais prend effet dès la signature par le président-directeur général de l'acte qui la constate.
- Surintendants. **23.** Le président-directeur général nomme au moins trois mais pas plus de cinq surintendants chargés notamment d'administrer les activités et les opérations des cinq directions de l'Agence visées à l'article 5.
- Fonctions. Les surintendants assistent le président-directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.
- Secrétaire. Le président-directeur général nomme également le secrétaire de l'Agence.
- Délégation. **24.** Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Agence peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Agence ou à toute autre personne qu'il

désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et dans le Bulletin de l'Agence.

- Restrictions. Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Agence de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.
- Subdélégation. Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Agence ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite.
- Authenticité. **25.** Les décisions de l'Agence certifiées conformes par le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée à cette fin par l'Agence, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Agence ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.
- Règlement. **26.** Un règlement pris par l'Agence établit un plan d'effectifs ainsi que les critères de sélection et les modalités de nomination des membres de son personnel.
- Normes et barèmes de rémunération. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ce règlement détermine également les normes et barèmes de leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail conformément aux conditions définies par le gouvernement.
- Conflit d'intérêts. **27.** Les surintendants, le secrétaire et les autres membres du personnel de l'Agence ne peuvent, sous peine de licenciement, occuper un autre emploi ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions. Si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.
- Règles de déontologie. **28.** L'Agence détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions disciplinaires applicables aux membres du personnel.
- Conflit d'intérêts. **29.** Le président-directeur général doit, s'il a un intérêt dans une entreprise à laquelle s'applique une loi dont l'administration est confiée à l'Agence ou en vertu de laquelle des fonctions ou des pouvoirs lui sont attribués, le divulguer au ministre, sous peine de déchéance de sa charge.
- Restrictions. **30.** Le président-directeur général ne peut contracter d'emprunt auprès d'une personne morale ou d'une société à laquelle s'applique une loi dont l'administration est confiée à l'Agence ou en vertu de laquelle des fonctions ou pouvoirs lui sont attribués sans que le ministre n'en ait été préalablement informé par écrit.

- Liste des intérêts. **31.** Un surintendant, le secrétaire ou tout autre membre du personnel de l'Agence qui exerce des fonctions ou des pouvoirs qui lui sont délégués ou subdélégués relativement à l'administration de toute loi doit, aux époques que le président-directeur général détermine, lui communiquer la liste des intérêts qu'il détient dans une entreprise à laquelle s'applique une telle loi de même qu'une liste des emprunts qu'il a contractés auprès d'une telle société ou personne morale et dont un solde demeure dû ainsi que les conditions y afférentes.
- Immunité. **32.** L'Agence, le président-directeur général, un surintendant, le secrétaire ou tout autre membre du personnel de l'Agence ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- Immunité. Il en est de même pour toute personne qui exerce une fonction ou un pouvoir qui lui est délégué par l'Agence.
- Ententes. **33.** L'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.
- Accords. Elle peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une loi visée à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière.
- Bulletin. **34.** L'Agence publie périodiquement un Bulletin en vue d'informer les institutions financières et autres intervenants du secteur financier ainsi que les consommateurs et le public de ses activités. Sont notamment publiés au Bulletin ses projets de règlement ainsi que ses règlements.
- Dispositions applicables. **35.** Le chapitre I du titre I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) s'applique aux décisions de l'Agence.
- Loi applicable. **36.** L'Agence est soumise à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

- Frais exigibles. **37.** L'Agence peut, par règlement, prescrire les droits exigibles, honoraires et autres frais afférents à toute formalité prévue par la présente loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Agence, ainsi que les modalités de paiement.
- Approbation préalable. Un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

- Frais. **38.** Les frais engagés pour l'application de la présente loi sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, à la charge des personnes, des sociétés et des autres entités qui exercent une activité régie par une loi visée à l'article 7.
- Quote-part des frais. L'Agence détermine la quote-part des frais que chacune des personnes, sociétés et autres entités doit lui payer et peut prévoir des cas d'exonération, avec ou sans condition.
- Variation. Cette quote-part peut varier selon les catégories de personnes, sociétés et autres entités ainsi qu'à l'intérieur d'une même catégorie selon la nature de l'activité exercée par celles-ci ou encore selon la nature des services fournis par l'Agence ou la nature des frais engagés par cette dernière.
- Attestation. L'attestation de l'Agence établit le montant que chaque personne, société et autre entité doit lui payer en vertu du présent article.
- Exigences préalables. **39.** L'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :
- 1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;
  - 2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;
  - 3° acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.
- Interdiction. L'Agence ne peut recevoir aucun don, legs ou subvention.
- Garantie du gouvernement. **40.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :
- 1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Agence ainsi que toute obligation de celle-ci ;
  - 2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.
- Sommes requises. Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Exercice financier. **41.** L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 mars de chaque année.
- Rapport d'activités. **42.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Contenu.	Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
Contenu.	Le rapport d'activités de l'Agence peut regrouper l'ensemble des rapports d'activités devant être produits par l'Agence en vertu de toute loi.
Dépôt.	<b>43.</b> Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de l'Agence devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
Vérification.	<b>44.</b> Les livres et comptes de l'Agence sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.
Rapport.	Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Agence.
Renseignements.	<b>45.</b> L'Agence doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.
Plan d'activités.	<b>46.</b> L'Agence établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.
Prévisions budgétaires.	<b>47.</b> L'Agence soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre.
Approbation.	Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

## TITRE II

### CONSEIL CONSULTATIF DE RÉGIE ADMINISTRATIVE

#### CHAPITRE I

##### INSTITUTION

Constitution.	<b>48.</b> Est institué au sein de l'Agence le «Conseil consultatif de régie administrative».
Composition.	<b>49.</b> Le Conseil consultatif de régie administrative est composé de sept membres, dont un président, nommés par le ministre.
Critères.	Ces personnes sont choisies pour leur connaissance du secteur financier ainsi que pour leur expertise en matière de gestion administrative.
Restriction.	Ne peut toutefois être nommée membre du Conseil une personne qui occupe un emploi, une charge ou qui exerce une fonction pour une personne, pour une société ou pour une autre entité régie par la présente loi ou par une loi visée à l'article 7.



Conflit d'intérêts.	Il en est de même d'une personne qui occupe un emploi, une charge ou qui exerce une fonction ou qui reçoit une quelconque rétribution, un avantage pécuniaire ou tout autre revenu de quelque nature que ce soit qui est susceptible de mettre en conflit, directement ou indirectement, son intérêt personnel et les devoirs des fonctions d'un membre du Conseil.
Mandat.	<b>50.</b> Le mandat des membres du Conseil est d'une durée d'au plus trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.
Fonctions continuées.	À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
Vacance.	<b>51.</b> Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée par le ministre pour la durée prévue à l'article 50.
Rémunération.	<b>52.</b> Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.
Remboursement des dépenses.	Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Réunions.	<b>53.</b> Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président ou de la majorité des membres.
Lieu des réunions.	Il peut siéger à tout endroit au Québec.
Signature requise.	<b>54.</b> Aucun acte, document ou écrit n'engage le Conseil s'il n'est signé par le président ou par un autre membre du Conseil autorisé à le faire par le règlement intérieur du Conseil.
Authenticité des documents.	<b>55.</b> Les procès-verbaux des séances du Conseil, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par un autre membre du Conseil autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.
Divulgateion de renseignements confidentiels.	<b>56.</b> Un membre du Conseil ne peut, à moins qu'il n'y soit dûment autorisé, divulguer ni communiquer à quiconque des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les renseignements ainsi obtenus.

## CHAPITRE II

### FONCTIONS

Fonctions.	<b>57.</b> Le Conseil exerce les fonctions suivantes à l'égard de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier :
------------	---

1° il donne son avis à l'Agence sur la conformité de ses actions avec sa mission ;

2° il donne son avis sur la régie administrative de l'Agence portant notamment sur ses prévisions budgétaires, son plan d'effectifs et son plan d'activités ;

3° il fait des recommandations au président-directeur général de l'Agence sur la nomination des surintendants de l'Agence ;

4° il fait rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui fait des recommandations quant à l'administration de l'Agence et à l'utilisation efficace des ressources de l'Agence.

Rapport d'activités.

**58.** Le Conseil doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le rapport du Conseil est intégré au rapport d'activités de l'Agence.

### TITRE III

#### LES ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

##### CHAPITRE I

##### RECONNAISSANCE DES ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

Reconnaissance.

**59.** Une personne morale, une société ou toute autre entité dont les objets sont reliés à la mission de l'Agence peut, aux conditions que cette dernière détermine, être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation aux fins de l'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1.

Fonctions d'encadrement.

**60.** Une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 que si elle est reconnue par l'Agence à titre d'organisme d'autoréglementation, aux conditions que cette dernière détermine.

Délégation.

**61.** Sous réserve de la loi, l'Agence peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi.

Approbation.

Une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement sauf lorsqu'elle concerne l'exercice d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs et qu'elle est faite à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée au deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) qui exerce une activité de bourse ou de compensation de valeurs.

Restrictions.	Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Agence de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de prendre une ligne directrice prévus à une loi visée à l'article 7.
Délégation.	<b>62.</b> L'organisme reconnu peut, avec l'autorisation préalable de l'Agence, déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel ses fonctions et pouvoirs.
Immunité.	<b>63.</b> Un organisme reconnu par l'Agence ou une personne qui exerce une fonction ou un pouvoir délégué par celui-ci ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs.
Autorisation.	<b>64.</b> L'organisme reconnu ne peut renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs sans l'autorisation préalable de l'Agence. Celle-ci peut subordonner son autorisation aux conditions qu'elle estime nécessaires pour assurer la protection de ses membres, de ses participants ou du public.
Demande de reconnaissance.	<b>65.</b> Une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs doit être accompagnée des documents et des informations exigés par l'Agence.
Avis de la demande.	<b>66.</b> L'Agence publie à son Bulletin un avis de la demande et invite les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit.
Dispositions applicables.	Le premier alinéa s'applique également lorsque les conditions de la reconnaissance d'un organisme reconnu sont modifiées par l'Agence ou lorsque de nouvelles fonctions ou de nouveaux pouvoirs lui sont délégués.
Pouvoir discrétionnaire.	<b>67.</b> La reconnaissance d'une personne morale, d'une société ou d'une autre entité relève de la discrétion de l'Agence.
Intérêt public.	L'Agence exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public. Cette reconnaissance doit notamment permettre d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec, d'en favoriser le développement et un bon fonctionnement ainsi que de protéger le public.
Conditions de reconnaissance.	<b>68.</b> L'Agence, après avoir vérifié la conformité aux articles 69 et 70 des documents constitutifs, du règlement intérieur et des règles de fonctionnement de la personne morale, de la société ou de l'entité, accorde la reconnaissance lorsqu'elle estime que celle-ci possède une structure administrative, les ressources financières et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs.
Conflit d'intérêts.	L'Agence doit également s'assurer que la personne morale, la société ou l'entité possède la capacité d'exercer ses fonctions et pouvoirs sans être en situation de conflits d'intérêts.

- Pouvoir décisionnel. **69.** L'Agence doit s'assurer que les documents constitutifs de la personne morale, de la société ou de l'entité, son règlement intérieur et ses règles de fonctionnement permettent que le pouvoir décisionnel relatif à l'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 puisse principalement être exercé par des personnes qui résident au Québec.
- Exigences. **70.** Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de la personne morale, de la société ou de l'entité doivent permettre :
- 1° la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission ;
  - 2° l'égalité dans l'accès aux services offerts.
- Mesures disciplinaires. Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement doivent permettre, dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une entité visée à l'article 60, l'imposition de mesures disciplinaires, en cas de manquement au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement de celle-ci ou de contravention à la loi.
- Concurrence. **71.** Toute disposition des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence est soumise à l'Agence, qui l'autorise dans la mesure où elle la juge nécessaire à la protection du public.
- Autorisation. Une telle disposition n'a d'effet qu'après autorisation de l'Agence.
- Règlement. **72.** L'Agence peut, par règlement, donner la force de règlement pris en vertu d'une loi visée à l'annexe 1 à des règles ou à des normes établies par un organisme reconnu, ainsi qu'à leur modification.
- Approbation. Un règlement pris en vertu du présent article est approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement.
- Publication. Un projet de règlement est également publié au Bulletin de l'Agence et il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).
- Délai. Le projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.
- Entrée en vigueur. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'indique le règlement. Il est aussi publié au Bulletin.
- Dispense. **73.** L'Agence peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne morale, une société ou toute autre entité de toutes ou partie des obligations prévues au présent titre lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection du public.

Approbation.

Une telle dispense est soumise à l'approbation du gouvernement sauf lorsqu'elle concerne l'exercice d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs et qu'elle est accordée à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée au deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières qui exerce une activité de bourse ou de compensation de valeurs.

## CHAPITRE II

### CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AGENCE

Modification des documents constitutifs.

**74.** Tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Agence.

Délai d'approbation.

**75.** La modification est réputée approuvée au terme d'un délai de 30 jours ou de tout autre délai convenu avec l'organisme intéressé, à moins que l'Agence ne l'ait invité à lui présenter ses observations concernant le bien-fondé de la modification projetée.

Suspension d'une disposition.

**76.** L'Agence peut en tout temps décider de suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu.

Modification des documents constitutifs.

**77.** L'Agence peut ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement, lorsqu'elle juge une modification nécessaire pour rendre ces textes conformes aux lois qui lui sont applicables.

Inspection.

**78.** L'Agence a le pouvoir de procéder à l'inspection d'un organisme reconnu afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme aux dispositions des lois et aux conditions de sa reconnaissance qui lui sont applicables ainsi qu'aux décisions de l'Agence et de quelle manière il exerce ses fonctions et pouvoirs.

Dispositions applicables.

**79.** Les articles 9 à 11 et les articles 18 et 19 s'appliquent à l'inspection d'un organisme reconnu, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ordonnance.

**80.** L'Agence peut ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir, lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme ou la protection du public.

Observations.

**81.** Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Dispositions applicables.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 90 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

- Affaire disciplinaire. **82.** L'organisme reconnu qui entend une affaire disciplinaire doit le faire en séance publique.
- Huis clos. Toutefois, il peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.
- Communication des décisions. **83.** L'organisme reconnu communique à l'Agence dans les meilleurs délais les décisions rendues dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatives à l'admission d'un membre ou à caractère disciplinaire.
- Demande de révision. **84.** Une personne, une société ou une autre entité directement affectée par une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 62 peut en demander la révision par l'organisme reconnu dans un délai de 30 jours.
- Demande de révision. **85.** Une personne, une société ou une autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Agence dans un délai de 30 jours.
- États financiers. **86.** L'organisme reconnu dépose auprès de l'Agence, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, ses états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par l'Agence.
- Livres et registres. **87.** Un organisme reconnu tient et conserve les livres, registres ou autres documents que l'Agence détermine.
- Cessation d'activité. **88.** L'organisme reconnu qui désire cesser son activité demande l'autorisation de l'Agence.
- Autorisation. Celle-ci donne l'autorisation aux conditions qu'elle détermine lorsqu'elle estime que l'intérêt des membres de l'organisme et du public est suffisamment protégé.
- Modification d'une reconnaissance. **89.** L'Agence peut, en tout temps, modifier, suspendre ou révoquer, en tout ou partie, la reconnaissance accordée à un organisme reconnu si elle estime que celui-ci ne se conforme pas aux engagements pris envers elle ou si elle est d'avis que l'intérêt de ses membres ou du public serait mieux protégé.
- Modification d'une dispense. L'Agence peut également, pour les mêmes motifs, modifier, suspendre ou révoquer une dispense accordée à une personne morale, une société ou une autre entité.
- Préavis. **90.** L'Agence doit, avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89, notifier à l'organisme visé un préavis de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour l'organisme de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

- Décision. Toutefois, l'Agence peut, sans préavis, prendre une décision ou une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à l'organisme visé de présenter ses observations peut porter préjudice.
- Contenu de la décision. La décision ou l'ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à l'organisme qui y est visé. Celui-ci peut, dans les six jours de sa réception présenter ses observations à l'Agence.
- Révocation. L'Agence peut révoquer une décision ou une ordonnance prise en vertu de ces articles.
- Frais. **91.** Les frais engagés par l'Agence pour l'application du présent titre sont à la charge des organismes d'autoréglementation reconnus.
- Frais. Ces frais, établis par l'Agence à la fin de son exercice pour chaque organisme d'autoréglementation, se composent d'une quote-part minimale, fixée par l'Agence, et, le cas échéant, de l'excédent de cette quote-part du coût réel. Le coût réel est établi en fonction de la tarification fixée par règlement.
- Approbation. Un règlement pris en application du présent article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

#### TITRE IV

#### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

- Constitution. **92.** Est institué le « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ».
- Pouvoirs. **93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Agence ou de toute personne intéressée, les pouvoirs prévus à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) relativement :
- 1° au retrait, à la suspension ou à la restriction des droits conférés par l'inscription d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs en vertu de l'article 152 de cette loi ;
  - 2° à une ordonnance concernant la conduite à tenir à l'égard d'une personne morale, société ou entité exerçant l'activité de bourse ou de compensation de valeurs en vertu de l'article 172 de cette loi ;
  - 3° à une ordonnance de blocage selon le titre neuvième de cette loi ;
  - 4° à la recommandation au ministre pour la nomination d'un administrateur provisoire, pour la liquidation des biens d'une personne ou pour la liquidation d'une société en vertu des articles 257 et suivants de cette loi ;
  - 5° au refus du bénéfice d'une dispense en vertu de l'article 264 de cette loi ;

6° à l'interdiction d'une activité visant une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de cette loi, sauf pour le manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant la section II du chapitre II du titre III de cette loi;

7° à l'interdiction à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs en vertu de l'article 266 de cette loi;

8° à l'interdiction ou à la restriction du démarchage sur une valeur déterminée en vertu de l'article 270 de cette loi;

9° à une ordonnance de blâme en vertu de l'article 273 de cette loi;

10° à l'imposition d'une pénalité administrative, au remboursement des frais d'enquête et à l'interdiction d'agir comme administrateur et dirigeant en vertu des articles 273.1 à 273.3 de cette loi.

Pouvoir de révision. Le Bureau exerce également les pouvoirs de révision des décisions visées à l'article 322 de cette loi.

Appréciation des faits. Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit aux fins du deuxième alinéa, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Agence en avait faite pour prendre sa décision.

Mesures. **94.** Le Bureau peut également, à la demande de l'Agence, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières.

Siège. **95.** Le siège du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin prévu à l'article 34.

Dispositions applicables. **96.** Les articles 323 à 323.13 de la Loi sur les valeurs mobilières s'appliquent aux audiences et aux décisions du Bureau.

Composition. **97.** Le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre.

Mandat. Le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans.

Mandat. Le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée moindre, indiquée dans l'acte de nomination, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

Fonctions continuées. Le membre du Bureau qui a été remplacé continue à connaître des affaires dont il est saisi.



Conflit d'intérêts.	<b>98.</b> Un membre du Bureau ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un organisme susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
Président et vice-présidents.	<b>99.</b> Le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président et des vice-présidents dont il détermine le nombre.
Fonctions.	Ceux-ci exercent leurs fonctions à temps plein.
Fonctions.	Le président coordonne et répartit le travail des membres.
Absence du président.	<b>100.</b> Le gouvernement désigne le vice-président qui exerce les fonctions du président, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
Conditions de travail.	<b>101.</b> Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau.
Rémunération.	La rémunération d'un membre ne peut être réduite une fois fixée.
Rémunération additionnelle.	Néanmoins, la cessation d'exercice des fonctions de président ou de vice-président au sein du Bureau entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à ces fonctions.
Régime de retraite.	<b>102.</b> Le régime de retraite des membres à temps plein du Bureau est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31).
Décision.	<b>103.</b> Une décision du Bureau est rendue par un seul membre.
Complexité.	Le président peut, lorsqu'il l'estime utile en raison de la complexité ou de l'importance d'une affaire, prévoir une formation composée de plus d'un membre.
Voix prépondérante.	En cas d'égalité, le président ou le vice-président qui préside a voix prépondérante.
Personnel.	<b>104.</b> Le secrétaire du Bureau ainsi que les autres membres du personnel du Bureau sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
Immunité.	Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
Secrétaire.	<b>105.</b> Le secrétaire a la garde des dossiers du Bureau.
Authenticité des documents.	<b>106.</b> Les documents émanant du Bureau sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par un

- membre du Bureau, le secrétaire ou par toute autre personne désignée par le président du Bureau.
- Publication. **107.** Les décisions du Bureau sont publiées au Bulletin prévu à l'article 34.
- Tarification. **108.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues devant le Bureau de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées.
- Exercice financier. **109.** L'exercice financier du Bureau se termine le 31 mars de chaque année.
- Prévisions budgétaires. **110.** Le président du Bureau soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires du Bureau pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier. Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.
- Vérification. **111.** Les livres et comptes du Bureau sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.
- États financiers. **112.** Le Bureau doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Désignation prohibée. Ce rapport ne doit nommément désigner aucune personne visée dans les demandes entendues devant le Bureau.
- Dépôt. **113.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers du Bureau devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Rapport du vérificateur général. Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Bureau.
- Fonds. **114.** Les sommes requises pour l'application du présent titre sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.
- Composition. Ce fonds est constitué des sommes suivantes :
- 1° les sommes versées par l'Agence dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement ;
- 2° les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues devant le Bureau.
- Avances au fonds. **115.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu. L'avance versée est remboursable sur le fonds du Bureau.

**TITRE V****BUREAU DE TRANSITION****CHAPITRE I****COMPOSITION ET ORGANISATION**

Constitution et composition.	<b>116.</b> Est institué le « Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier » composé de cinq membres, dont un président, nommés par le ministre.
Fonctions.	Le président et au moins deux autres membres exercent leurs fonctions à temps plein.
Cumul de fonctions.	Une personne qui est membre ou un employé d'un organisme désigné à l'annexe 2 ne peut être membre du Bureau de transition.
Personne morale.	<b>117.</b> Le Bureau de transition est une personne morale, mandataire de l'État.
Propriété des biens.	Les biens du Bureau font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
Responsabilité.	Le Bureau n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.
Siège.	<b>118.</b> Le Bureau de transition a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du Bureau est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Administration gouvernementale.	<b>119.</b> Le Bureau de transition n'est pas un organisme de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01).
Rémunération.	<b>120.</b> Tout membre du Bureau de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre.
Conditions de travail.	Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.
Signature requise.	<b>121.</b> Aucun acte, document ou écrit n'engage le Bureau de transition s'il n'est signé par le président, le secrétaire ou par un autre membre du personnel du Bureau mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du Bureau.
Appareil automatique.	Le Bureau peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la

signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

Authenticité des documents.

**122.** Les procès-verbaux des séances du Bureau de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président, le secrétaire ou par un autre membre du personnel du Bureau autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du Bureau ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

Secrétaire.

**123.** Le ministre nomme le secrétaire du Bureau de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Fonctions.

Le secrétaire assiste aux séances du Bureau. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du Bureau. Il exerce toute autre responsabilité que le Bureau détermine.

Remplacement.

En cas d'empêchement du secrétaire, le Bureau peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du Bureau peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Employés et experts.

**124.** Le Bureau de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

Immunité.

**125.** Les membres et les employés du Bureau de transition de même que les employés assignés auprès du Bureau par un organisme en vertu de l'article 144 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 32 de la Loi sur la fonction publique s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et de ces employés.

Protection.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés prévue au premier alinéa.

Emprunt.

**126.** Le Bureau de transition ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant qu'il détermine le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Garantie du gouvernement.

**127.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Bureau de transition ainsi que toute obligation de celui-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Bureau tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations et la réalisation de sa mission.

Fonds consolidé du revenu.	Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
Exception.	<b>128.</b> Les dispositions de la Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre F-5.1) ne s'appliquent pas au Bureau de transition.
Sommes nécessaires.	<b>129.</b> Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à accorder au Bureau de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.
Fonds consolidé du revenu.	Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
Fin du mandat.	<b>130.</b> À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement, le mandat du Bureau de transition se termine le 6 février 2004.
Fonctions continuées.	Après cette date, les membres et le secrétaire du Bureau ainsi que tout autre employé requis que désigne le président demeurent en fonction le temps requis pour leur permettre de préparer et de finaliser le rapport prévu à l'article 155.
Avis de dissolution.	<b>131.</b> Dans les trois mois suivant le terme du mandat du Bureau de transition, le président du Bureau dresse un avis de dissolution du Bureau de transition. L'avis est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Dissolution.	À la date de la publication de l'avis de dissolution, le Bureau de transition est dissous. Les biens, droits et obligations du Bureau sont transférés à l'Agence.

## CHAPITRE II

### MISSION

Mission.	<b>132.</b> Le Bureau de transition a pour mission d'implanter l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.
Mise en place du nouvel encadrement.	Il a en outre pour fonctions de favoriser la mise en place du nouvel encadrement du secteur financier et d'en faire la promotion auprès des principaux intervenants qui œuvrent dans ce secteur.
Information à la population.	De plus, il doit informer la population sur le nouvel encadrement du secteur financier québécois ainsi que des nouvelles mesures établies pour assurer la protection du public.

**CHAPITRE III****FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS****SECTION I****FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS**

- Décisions. **133.** Le Bureau de transition prend ses décisions en séance.
- Quorum. Le quorum aux séances du Bureau est formé de la majorité des membres.
- Information aux organismes. **134.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 143, le Bureau de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux organismes visés à l'annexe 3 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.
- Directives. Le ministre peut à cet égard formuler des directives au Bureau.
- Règlement intérieur. **135.** Le Bureau de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.
- Comité consultatif. **136.** Est constitué un comité consultatif auprès du Bureau de transition.
- Membres. Les membres du comité, dont au moins trois d'entre eux sont des personnes issues du Bureau des services financiers, de l'inspecteur général des institutions financières et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, sont nommés par le ministre.
- Avis du comité consultatif. **137.** Le Bureau de transition demande au comité consultatif son avis sur tout sujet. Le comité consultatif peut faire connaître au Bureau de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.
- Réunions. **138.** Le Bureau de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par une personne qu'il désigne.
- Règles de fonctionnement. Le règlement intérieur du Bureau de transition peut prescrire les règles de fonctionnement du comité consultatif.
- Autres comités. **139.** Le Bureau de transition peut former tout autre comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.
- Membres. Une personne qui n'est pas membre du Bureau peut également être désignée membre d'un comité.
- Délégation de fonctions. **140.** Le président du Bureau de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du Bureau ou, le cas échéant, d'un comité.

- Renseignements. **141.** Le Bureau de transition peut exiger de tout organisme visé à l'annexe 2 la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.
- Régime de retraite. Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite applicable à tout groupe d'employés d'un organisme visé à l'annexe 3, détenus par tout administrateur d'un tel régime, ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.
- Rapport. **142.** Le Bureau de transition peut exiger de tout organisme visé à l'annexe 3 la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à l'organisme qui concerne sa situation financière, ses effectifs ou qui concerne toute personne à l'emploi de l'organisme.
- Copie. Une copie du rapport portant sur une personne à l'emploi d'un organisme produit au Bureau de transition est transmise par l'organisme à la personne concernée dans les sept jours de sa production.
- Dispositions applicables. **143.** Les articles 141 et 142 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).
- Confidentialité. Les membres du Bureau de transition, les membres de tout comité, les employés du Bureau ainsi que les employés assignés par les organismes auprès du Bureau en vertu de l'article 144 sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 141 et 142.
- Procédure. Le Bureau établit une procédure pour assurer la confidentialité de l'information et des renseignements visés au présent article.
- Assignation d'employés. **144.** Le Bureau de transition peut, lorsqu'il le juge opportun pour l'exercice de ses responsabilités, convenir de l'utilisation des services d'un employé de tout organisme visé à l'annexe 3. Le Bureau convient avec l'organisme des modalités de l'assignation de l'employé dont les services sont requis. À défaut d'entente, la décision du Bureau a préséance.
- Collaboration. **145.** Tout membre ou employé d'un organisme visé à l'annexe 2 doit collaborer avec tout membre et employé du Bureau de transition ainsi qu'avec tout employé assigné par un organisme auprès du Bureau, agissant dans l'exercice de ses fonctions.

## SECTION II

### RESPONSABILITÉS

- Plan d'établissement. **146.** Le Bureau de transition doit élaborer et mettre en œuvre le plan d'établissement de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

Ressources des organismes.	Le plan doit notamment tenir compte des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles existant dans les organismes visés à l'annexe 3 qui sont transférées à l'Agence en vertu de la présente loi.
Mesures d'intégration des ressources.	Il doit également prévoir des mesures d'intégration et de redéploiement de ces ressources dans l'Agence.
Contrats.	<b>147.</b> Le Bureau de transition peut conclure tout contrat qu'il estime nécessaire pour assurer l'établissement de l'Agence et favoriser le bon fonctionnement de ses activités et de ses opérations. À ces fins, le Bureau peut prendre tout engagement financier nécessaire et pour le montant et la durée qu'il estime appropriés.
Premier règlement.	<b>148.</b> Le premier règlement de l'Agence édicté en vertu de l'article 26 est pris par le Bureau de transition.
Recrutement des employés.	<b>149.</b> Le Bureau de transition peut procéder au recrutement des employés de l'Agence autres que les employés transférés à l'Agence en vertu de la présente loi et les surintendants.
Désignation des postes.	Il procède à la désignation des postes et à l'assignation des fonctions qu'exercent les employés qu'il recrute ainsi que ceux transférés à l'Agence.
Droits et recours.	<b>150.</b> Le Bureau de transition doit prévoir, pour les employés des organismes visés à l'annexe 3 qui ne sont pas représentés par une association accréditée, les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application des mesures d'intégration et de redéploiement.
Autorisation.	<b>151.</b> Le Bureau de transition doit autoriser tout engagement de personnel par le Bureau des services financiers et par la Commission des valeurs mobilières du Québec effectué après le 8 mai 2002. Lorsque autorisé, l'employé est réputé être en fonction à cette date.
Autorisation.	Jusqu'à ce que le Bureau de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.
Approbation.	Le Bureau de transition peut exceptionnellement approuver un engagement de personnel à l'égard duquel une autorisation était requise en vertu du présent article. L'approbation du Bureau de transition est réputée constituer une telle autorisation.
Prévisions budgétaires.	<b>152.</b> Le Bureau de transition établit les premières prévisions budgétaires de l'Agence couvrant une période de douze mois, incluant un plan d'activités pour la même période.
Approbation.	Ces prévisions budgétaires sont transmises au ministre au plus tard le 6 décembre 2003 pour approbation. Dès leur approbation, elles lient l'Agence.



Autorisation d'engagements financiers.

**153.** Tout engagement financier pris par un organisme visé à l'annexe 3 portant sur une période se prolongeant au-delà du 6 février 2004 doit être autorisé par le Bureau de transition s'il est pris le ou après le 8 mai 2002.

Autorisation.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 8 mai 2002 par le Bureau des services financiers, par la Commission des valeurs mobilières du Québec et par le Fonds d'indemnisation des services financiers doit être autorisé par le Bureau de transition.

Approbation.

Le Bureau de transition peut exceptionnellement approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation était requise en vertu du présent article. L'approbation du Bureau de transition est réputée constituer une telle autorisation.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à une première convention collective intervenue en application des dispositions de la section I.1 du chapitre IV du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Pouvoir du Bureau.

Le Bureau de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du Bureau de transition est réputée constituer une telle autorisation.

Devoirs.

**154.** Le Bureau de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le ministre peut lui confier dans le cadre de sa mission.

Rapport.

**155.** Le Bureau de transition doit, dans les trois mois suivant le terme de son mandat, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Recommandations.

Le Bureau peut inscrire dans ce rapport toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du ministre et ayant trait notamment :

1° à la reconnaissance des organismes d'autoréglementation ;

2° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;

3° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utile d'incorporer dans le cadre juridique applicable à l'encadrement du secteur financier.

Renseignements.

**156.** Le Bureau de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.

**TITRE VI**

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

## CODE CIVIL DU QUÉBEC

- 1991, c. 64, a. 306, mod. **157.** L'article 306 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement des mots «de l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «du registraire des entreprises».
- 1991, c. 64, a. 358, mod. **158.** L'article 358 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «du registraire des entreprises».
- 1991, c. 64, a. 1339, mod. **159.** L'article 1339 de ce code, modifié par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots «la Commission des valeurs mobilières du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».
- 1991, c. 64, a. 1341, mod. **160.** L'article 1341 de ce code est modifié par le remplacement des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».
- 1991, c. 64, a. 2442, mod. **161.** L'article 2442 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

## LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

- c. A-6.001, annexe 1, mod. **162.** L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001, modifiée par l'article 35 du chapitre 28 des lois de 2002, est de nouveau modifiée :
- 1° par la suppression des mots «Inspecteur général des institutions financières» ;
- 2° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Registraire des entreprises».
- c. A-6.001, annexe 2, mod. **163.** L'annexe 2 de cette loi, modifiée par l'article 145 du chapitre 9, par l'article 21 du chapitre 11 et par l'article 16 du chapitre 28 des lois de 2001, est de nouveau modifiée, par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et par la suppression de «Commission des valeurs mobilières du Québec».
- c. A-6.001, annexe 3, mod. **164.** L'annexe 3 de cette loi est modifiée par la suppression de «Régie de l'assurance-dépôts du Québec».

## LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

- c. A-25, a. 93, mod. **165.** L'article 93 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».
- c. A-25, a. 97.1, mod. **166.** L'article 97.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» ;
- 3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».
- c. A-25, a. 156, mod. **167.** L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».
- c. A-25, a. 161, mod. **168.** L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».
- c. A-25, titre VII, intitulé, remp. **169.** L'intitulé du titre VII de cette loi est remplacé par le suivant :
- «**POUVOIRS DE L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER EN MATIÈRE DE DONNÉES STATISTIQUES ET DE TARIFICATION**».
- c. A-25, a. 177, mod. **170.** L'article 177 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, dans la troisième ligne, des mots «qu'il» par les mots «qu'elle» ;
- 2° par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».
- c. A-25, a. 178, mod. **171.** L'article 178 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général des institutions financières » par les mots « L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et, dans la deuxième ligne, du mot « lui » par le mot « elle » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « L'inspecteur général des institutions financières » par les mots « L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

c. A-25, a. 179, mod. **172.** L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'inspecteur général des institutions financières » par les mots « L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et, dans la troisième ligne, des mots « qu'il » par les mots « que l'Agence ».

c. A-25, a. 179.1, mod. **173.** L'article 179.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général des institutions financières » par les mots « L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « L'inspecteur général » par les mots « L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Agence désignée. « L'Agence peut également, aux conditions qu'elle détermine, autoriser l'agence désignée à l'article 178 à faire pour elle de telles communications. ».

c. A-25, a. 179.2, mod. **174.** L'article 179.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

c. A-25, a. 180, mod. **175.** L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

c. A-25, a. 181, mod. **176.** L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et, dans la deuxième ligne, du mot « celui-ci » par le mot « celle-ci ».

c. A-25, a. 182, mod. **177.** L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa et dans les première et deuxième

lignes du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

c. A-25, a. 183, mod.

**178.** L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, à la fin, des mots «de lui» par les mots «d'elle».

#### LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

c. A-26, a. 1, mod.

**179.** L'article 1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), modifié par l'article 618 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«Agence»;

«*a*) «Agence»: l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45);»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«banque».

«*b*) «banque»: une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots «la Régie» par les mots «l'Agence».

c. A-26, s. II, intitulé, remp.

**180.** L'intitulé de la section II de cette loi est remplacé par le suivant:

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

c. A-26, a. 2, ab.

**181.** L'article 2 de cette loi est abrogé.

c. A-26, a. 2.1, mod.

**182.** L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante: «L'Agence a pour fonctions de».

c. A-26, aa. 3 à 16, ab.

**183.** Les articles 3 à 16 de cette loi sont abrogés.

c. A-26, a. 17, mod.

**184.** L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par la suppression des premier et deuxième alinéas;

2° par le remplacement, dans les première et sixième lignes du troisième alinéa, des mots «la Régie» par les mots «l'Agence».

c. A-26, a. 19, ab.

**185.** L'article 19 de cette loi est abrogé.

- c. A-26, a. 20, remp. **186.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Rapport. **«20.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre un rapport de ses activités reliées à l'administration de la présente loi pour l'année financière précédente.
- Contenu. Le rapport d'activités doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
- Dépôt. Le ministre dépose le rapport d'activités de l'Agence devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».
- c. A-26, aa. 21 et 22, ab. **187.** Les articles 21 et 22 de cette loi sont abrogés.
- c. A-26, a. 26, mod. **188.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des mots «la Commission des valeurs mobilières du Québec» par les mots «l'Agence en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)».
- c. A-26, a. 31.4, mod. **189.** L'article 31.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence».
- c. A-26, a. 34.2, mod. **190.** L'article 34.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence».
- c. A-26, s. VI, intitulé, mod. **191.** L'intitulé de la section VI de cette loi est modifié par le remplacement des mots «LA RÉGIE» par les mots «L'AGENCE».
- c. A-26, a. 42, mod. **192.** L'article 42 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La Régie» par les mots «L'Agence» ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Examén. «Cependant, l'examen des affaires d'une institution fait par l'Agence en vertu de toute autre loi applicable à l'institution tient lieu de l'examen des affaires de cette institution.» ;
- 3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le troisième alinéa, des mots «la Régie» par les mots «l'Agence» ;
- 4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- Frais. «Lorsque l'examen des affaires d'une institution est fait par l'Agence en vertu de la présente loi ainsi qu'en vertu d'une autre loi applicable à l'institution,

l'Agence tient compte de ce fait pour la détermination des frais encourus pour l'examen des affaires de cette institution. ».

c. A-26, a. 43, mod.

**193.** L'article 43 de cette loi, modifié par l'article 621 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Régie » par les mots « l'Agence » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *u*, des mots « statuer sur toute matière requise pour sa régie interne et ».

c. A-26, a. 45, remp.

**194.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

Approbation et entrée en vigueur.

« **45.** Un règlement pris en vertu de l'article 43 est approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

Défaut de l'Agence.

Le gouvernement peut prendre un règlement visé à l'article 43, à défaut par l'Agence de le prendre dans le délai qu'il lui indique. ».

c. A-26, a. 51, mod.

**195.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la Régie » par les mots « l'Agence » et, dans la quatrième ligne, des mots « président de la Régie » par les mots « président-directeur général de l'Agence ».

c. A-26, a. 52, remp.

**196.** L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fonds d'assurance-dépôts.

« **52.** L'Agence doit maintenir un fonds d'assurance-dépôts.

Obligations financières.

L'ensemble des obligations financières de l'Agence prévues à la présente loi sont assumées à même le fonds d'assurance-dépôts. ».

c. A-26, a. 56, mod.

**197.** L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 622 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Les fonds en la possession de la Régie » par les mots « Les sommes reçues par l'Agence en vertu de la présente loi » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la Régie » par les mots « l'Agence ».

c. A-26, mots remplacés. **198.** Les articles 18, 27, 31 à 31.2, 32.1 à 33.1, 34, 34.1, 34.3, 35, 40, 40.2 à 40.3.2, 40.4 à 41.2, 46, 52.1 à 54 et 57 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Régie » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires.

#### LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

c. A-29.01, a. 4, mod. **199.** L'article 4 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

#### LOI SUR LES ASSURANCES

c. A-32, a. 1, mod. **200.** L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), modifié par l'article 86 du chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« Agence ». **« n ) « Agence » :** l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ; ».

c. A-32, a. 15, mod. **201.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général peut, lorsqu'il » par les mots « L'Agence peut, lorsqu'elle » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Pouvoirs et immunité. « La personne que l'Agence a autorisée à enquêter est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. ».

c. A-32, a. 16, mod. **202.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, par la suppression du mot « lui-même ».

c. A-32, a. 24, mod. **203.** L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général le dépose au registre et » par les mots « l'Agence le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre et elle ».

c. A-32, a. 38, mod. **204.** L'article 38 de cette loi est modifié :



1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, du mot « dépôt » par les mots « qu'elle le transmette ensuite au registraire des entreprises afin que ce dernier le dépose ».

c. A-32, a. 39, mod.

**205.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « L'Agence transmet au registraire des entreprises ces lettres patentes ainsi qu'un avis indiquant la date de leur entrée en vigueur pour que celui-ci les dépose au registre. ».

c. A-32, a. 41, mod.

**206.** L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Avis.

« L'Agence doit, avant de dissoudre une compagnie, lui donner un avis d'au moins 60 jours de l'omission et de la sanction prévue. L'Agence transmet cet avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. » ;

2° par le remplacement de la première phrase du quatrième alinéa par la suivante : « L'Agence dissout une compagnie d'assurance en dressant un acte de dissolution qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. » ;

3° par le remplacement de la première phrase du cinquième alinéa par la suivante : « Toutefois, l'Agence peut, à la demande de toute personne intéressée et aux conditions qu'elle détermine, révoquer rétroactivement la dissolution de la compagnie en dressant un arrêté à cet effet. L'Agence transmet cet arrêté au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. ».

c. A-32, a. 77, mod.

**207.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Avis.

« **77.** L'Agence doit, si la compagnie s'est conformée à la présente loi, transmettre au registraire des entreprises un avis de ce qui lui a été notifié en conformité avec l'article 76 pour que ce dernier le dépose au registre. ».

c. A-32, a. 93.20, mod.

**208.** L'article 93.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et des mots « ce dernier » par les mots « cette dernière » ;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° transmet au registraire des entreprises un exemplaire du certificat et des statuts ainsi que les documents les accompagnant visés aux paragraphes 2° à 4° de l'article 93.18 pour qu'il les dépose au registre ; ».

c. A-32, a. 93.27, mod. **209.** L'article 93.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par les suivantes : « La décision de l'Agence doit être écrite, motivée et signée. L'Agence la transmet au registraire des entreprises pour qu'il la dépose au registre. ».

c. A-32, a. 93.27.2, mod. **210.** L'article 93.27.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Certificat. **« 93.27.2.** Lorsque l'Agence attribue un nom à la société, elle produit en deux exemplaires un certificat attestant la modification et en transmet un exemplaire au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « L'inspecteur général » par les mots « L'Agence ».

c. A-32, a. 93.117, remp. **211.** L'article 93.117 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avis de dissolution. **« 93.117.** L'Agence dissout la société en dressant un avis à cet effet qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. La société est dissoute à compter de la date de ce dépôt. ».

c. A-32, a. 93.120, mod. **212.** L'article 93.120 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Révocation rétroactive. « Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'Agence, ordonner à cette dernière de révoquer la dissolution rétroactivement à la date de sa prise d'effet. L'Agence révoque la dissolution en dressant un arrêté à cet effet qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. ».

c. A-32, a. 93.165.1, remp. **213.** L'article 93.165.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Inspection des membres. **« 93.165.1.** Une fédération peut, après entente avec l'Agence, procéder, conformément à cette entente, à l'inspection de ses membres qui sont inscrits comme cabinet en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

Dispositions applicables. Les articles 107 et 113 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'inspection faite en vertu du présent article.

Entente. L'entente peut prévoir :

1° la façon dont la fédération doit faire rapport à l'Agence ;

2° les pouvoirs d'inspection que l'Agence peut exercer à l'égard de la fédération;

3° toute autre mesure que l'Agence estime appropriée.».

c. A-32, a. 93.192,  
mod.

**214.** L'article 93.192 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier» par les mots «L'Agence» et, dans la sixième ligne, des mots «s'il» par les mots «si elle»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «s'il» par les mots «si elle»;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «administratives ou financières» par les mots «de gestion».

c. A-32, a. 93.197,  
mod.

**215.** L'article 93.197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général qui» par les mots «l'Agence qui le transmet ensuite au registraire des entreprises pour qu'il».

c. A-32, a. 93.202,  
mod.

**216.** L'article 93.202 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général qui le dépose au registre et lui faire parvenir» par ce qui suit: «l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. La fédération doit aussi faire parvenir à l'Agence».

c. A-32, a. 93.212,  
mod.

**217.** L'article 93.212 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «l'inspecteur général qui» par les mots «l'Agence qui le transmet ensuite au registraire des entreprises pour qu'il».

c. A-32, a. 93.214,  
mod.

**218.** L'article 93.214 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'inspecteur général» par les mots «L'Agence»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «qu'il» par les mots «qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le».

c. A-32, a. 93.217,  
mod.

**219.** L'article 93.217 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Révocation rétroactive.

«Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'Agence, ordonner à cette dernière de révoquer la dissolution rétroactivement à la date de sa prise d'effet. L'Agence révoque la dissolution en dressant un arrêté à cet effet qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre.».

- c. A-32, a. 93.245, mod. **220.** L'article 93.245 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « financières et administratives » par les mots « de gestion ».
- c. A-32, a. 93.269, mod. **221.** L'article 93.269 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier » par les mots « L'Agence » et, dans la sixième ligne de cet alinéa, des mots « s'il » par les mots « si elle » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « s'il » par les mots « si elle » ;
- 3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « administratives » par les mots « de gestion ».
- c. A-32, a. 93.271, mod. **222.** L'article 93.271 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général qui » par les mots « l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il ».
- c. A-32, a. 99, mod. **223.** L'article 99 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;
- 2° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « L'Agence transmet cet avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. ».
- c. A-32, a. 102, mod. **224.** L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Exemplaire. « **102.** L'Agence transmet au registraire des entreprises un exemplaire de la déclaration pour qu'il le dépose au registre. Elle retourne l'autre exemplaire au secrétaire provisoire de la société. ».
- c. A-32, a. 121, mod. **225.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Entrée en vigueur. « Ce règlement n'entre en vigueur que si l'Agence l'approuve et transmet un avis à cet effet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. ».
- c. A-32, a. 188, mod. **226.** L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « l'inspecteur général qui » par les mots « l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il ».
- c. A-32, a. 191, mod. **227.** L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

Dépôt au registre.

« L'Agence transmet au registraire des entreprises les lettres patentes ou un exemplaire de la convention de fusion, selon le cas, pour dépôt au registre. ».

c. A-32, a. 197, mod.

**228.** L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « l'inspecteur général qui le dépose au registre et » par ce qui suit : « l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. Cet avis ».

c. A-32, a. 199, remp.

**229.** L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

Acceptation de la requête.

« **199.** Si le ministre accepte la requête, il transmet le règlement de conversion à l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. Dans le cas de compagnies, l'Agence délivre des lettres patentes qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre. ».

c. A-32, a. 200.6, remp.

**230.** L'article 200.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Confirmation du règlement.

« **200.6.** Si le ministre confirme le règlement, l'Agence délivre des lettres patentes et les transmet au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre. ».

c. A-32, a. 211, mod.

**231.** L'article 211 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'inspecteur général » par les mots « L'Agence » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) suit des pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales ; ».

c. A-32, a. 245.0.1, mod.

**232.** L'article 245.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

c. A-32, c. III.2, aa. 285.27 à 285.34, aj.

**233.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 285.26, de ce qui suit :

## « CHAPITRE III.2

## « EXAMEN DES PLAINTES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- Politique.                    « **285.27.** Tout assureur doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, l'assureur doit se doter d'une politique portant sur :
- 1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a fourni ;
- 2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'il a fourni.
- Plainte adressée à la fédération.                « **285.28.** Une personne insatisfaite de l'examen d'une plainte par une société mutuelle d'assurance ou du résultat de cet examen peut s'adresser à la fédération dont celle-ci est membre.
- Recommandations.        La fédération peut faire des recommandations à la société mutuelle d'assurance relativement à la plainte dont elle est saisie.
- Rapport.                    « **285.29.** Tout assureur transmet annuellement à l'Agence, dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice financier de l'assureur ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 285.27.
- Contenu.                    Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.
- Instructions.               « **285.30.** L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à un assureur concernant la politique visée à l'article 285.27.
- Avis.                        Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'Agence doit aviser l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.
- Avis écrit.                 « **285.31.** Tout assureur avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que l'assureur ou, dans le cas d'une société mutuelle d'assurance, sa fédération, transmette à l'Agence une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.
- Copie.                      À la demande du plaignant, l'assureur ou la fédération, selon le cas, transmet à l'Agence une copie du dossier de sa plainte.
- Examen.                    L'Agence examine le dossier de cette plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

Communication d'un dossier de plainte.

«**285.32.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Agence ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de l'assureur ou de la fédération qui le lui a transmis.

Entente.

«**285.33.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme ou personne morale une entente pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen.

Entente.

Une telle entente peut également prévoir que l'organisme ou la personne morale peut, lorsqu'ils le jugent opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

Médiateur non contraignable.

«**285.34.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Accès interdit.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.».

c. A-32, a. 318, mod.

**234.** L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) les pratiques de gestion suivies par l'assureur ;».

c. A-32, titre IV,  
c. V.I, intitulé, remp.

**235.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre V.1 du titre IV par le suivant :

«LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES DE L'AGENCE».

c. A-32, aa. 325.0.1 à  
325.0.3, aj.

**236.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V.1 du titre IV, des articles suivants :

Lignes directrices.

«**325.0.1.** L'Agence peut, après consultation du ministre, donner des lignes directrices applicables à l'une ou plusieurs des catégories de personnes morales ou sociétés suivantes :

- 1° les compagnies d'assurance de personnes ;
- 2° les compagnies d'assurance de dommages ;
- 3° les sociétés de gestion de portefeuille en aval ;
- 4° les sociétés mutuelles d'assurance ;

- 5° les fédérations de sociétés mutuelles d'assurance ;
- 6° les fonds de garanties ;
- 7° les sociétés de secours mutuels ;
- 8° les ordres professionnels, à l'égard de leur fonds d'assurance.

Lignes directrices.

« **325.0.2.** Les lignes directrices ne sont pas des règlements. Elles sont indicatives de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires conférés par la présente loi à l'Agence concernant :

- 1° la politique que les assureurs doivent adopter conformément à l'article 285.27 ;
- 2° toutes autres pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles concernant les pratiques commerciales reliées à la mise en marché des produits d'assurance.

Non-conformité.

« **325.0.3.** La personne morale ou la société qui ne se conforme pas aux lignes directrices est, pour l'application des articles 325.5 et 378 à 389, présumée ne pas suivre des pratiques de gestion saine et prudente. ».

c. A-32, a. 325.1, mod.

**237.** L'article 325.1 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots « L'inspecteur général » par les mots « L'Agence » et, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « il » par le mot « elle » ;
- 2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « a une conduite contraire à de saines pratiques financières » par les mots « ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales, ».

c. A-32, a. 358, mod.

**238.** L'article 358 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe g, des mots « commerciales et financières saines » par les mots « pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales ».

c. A-32, a. 378, mod.

**239.** L'article 378 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier » par les mots « L'Agence » ;



2° par le remplacement, dans la huitième ligne et dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « s'il » par les mots « si elle » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, du mot « administratives » par les mots « de gestion ».

c. A-32, a. 387, mod.

**240.** L'article 387 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général ou toute personne désignée par le ministre à la demande de l'inspecteur général ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier » par les mots « L'Agence ou toute personne désignée par le ministre à la demande de l'Agence » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence ».

c. A-32, a. 395, mod.

**241.** L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « inspecteur général en produisant » par les mots « Agence et produire » et, dans la quatrième ligne, des mots « lui faire parvenir copie » par les mots « faire parvenir copie à l'Agence ».

c. A-32, a. 420, mod.

**242.** L'article 420 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *g* à *j* et *y*, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence » ;

2° par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« *av*) déterminer la politique que les assureurs doivent adopter conformément à l'article 285.27 ou des éléments de cette politique ; ».

c. A-32, mots  
remplacés.

**243.** Les articles 5, 10, 11, 12, 12.1, 13, 18, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 37, 46, 48, 50.1, 50.2, 50.3, 68, 75, 76, 79, 80, 93.1, 93.7, 93.10, 93.17, 93.19, 93.25, 93.26, 93.27.1, 93.27.3, 93.27.4, 93.30, 93.34, 93.46, 93.48, 93.53, 93.56, 93.88, 93.89, 93.108, 93.110, 93.111, 93.114, 93.115, 93.116, 93.118, 93.125, 93.126, 93.130, 93.131, 93.132, 93.133, 93.154.3, 93.160, 93.167, 93.168, 93.180, 93.184, 93.186, 93.187, 93.188, 93.189, 93.191, 93.204, 93.205, 93.208, 93.210, 93.211, 93.215, 93.220, 93.224, 93.225, 93.230, 93.231, 93.238.3, 93.252, 93.259, 93.263, 93.264, 93.265, 93.266, 93.268, 95, 98, 100.1, 101, 109, 127, 171, 174.1, 174.2, 174.4, 174.5, 174.17, 174.18, 190, 198, 200.5, 201, 205, 209, 212, 218, 219, 219.1, 220, 222, 226, 230, 231, 233, 234, 235, 237, 238, 239, 242, 245.1, 247.1, 270, 275, 275.3, 275.4, 275.5, 277, 282, 283, 284, 285.7, 285.11, 285.13, 285.14, 285.15, 285.16, 285.17, 285.18, 285.19, 285.22, 285.23, 291.1, 292, 294.2, 294.3, 298, 298.2, 298.5, 298.7, 298.12, 298.13, 298.14, 298.15, 298.16, 303, 304, 305, 309, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 325.2, 325.3, 325.4, 325.5, 325.6, 325.7, 361, 362, 363, 364, 380, 384, 396, 397, 398, 400, 405, 406, 411, 415, 416, 422 et 422.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 34 des

lois de 2001, sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

#### LOI SUR LES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

- c. C-3, a. 17, mod. **244.** L'article 17 de la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».
- c. C-3, a. 18, mod. **245.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot «banque», de «ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01)».
- c. C-3, a. 22, mod. **246.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».
- c. C-3, a. 31, remp. **247.** L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Administration de la loi. «**31.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est chargée de l'administration de la présente loi. ».

#### LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

- c. C-3.1, aa. 107 et 108, ab. **248.** Les articles 107 et 108 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1) sont abrogés.
- c. C-3.1, a. 146.1, remp. **249.** L'article 146.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Administration de la loi. «**146.1.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est chargée de l'administration de la présente loi dans la mesure où son application relève du ministre des Finances. ».
- c. C-3.1, aa. 105, 106 et 109, mod. **250.** Les articles 105, 106 et 109 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» ou «la Régie» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier», compte tenu des adaptations nécessaires.

#### LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

- c. C-8.3, a. 4, mod. **251.** L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes

de la définition de « organisation », des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

c. C-11.5, a. 35.9,  
mod.

**252.** L'article 35.9 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), introduit par l'article 10 du dispositif du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7632), est modifié par le remplacement des mots « à l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « au registraire des entreprises ».

c. C-11.5, a. 35.11,  
mod.

**253.** L'article 35.11 de cette charte, introduit par l'article 10 du dispositif du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7632), est modifié par le remplacement, dans les deux alinéas, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « le registraire des entreprises ».

c. C-11.5, a. 35.13,  
mod.

**254.** L'article 35.13 de cette charte, introduit par l'article 10 du dispositif du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7632), est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « le registraire des entreprises ».

c. C-11.5, a. 35.14,  
mod.

**255.** L'article 35.14 de cette charte, introduit par l'article 10 du dispositif du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7632), est modifié par le remplacement des mots « à l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « au registraire des entreprises ».

#### LOI SUR LE CINÉMA

c. C-18.1, a. 144.4,  
mod.

**256.** L'article 144.4 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 465.5, mod.

**257.** L'article 465.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

c. C-19, a. 465.6, mod.

**258.** L'article 465.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots « à ce dernier » par les mots « à cette dernière » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «L'inspecteur général dépose les lettres patentes qu'il délivre» par les mots «L'Agence transmet au registraire des entreprises les lettres patentes pour qu'il les dépose».

c. C-19, a. 465.13, mod.

**259.** L'article 465.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général peut, s'il» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, si elle» et, dans la septième ligne, des mots «qu'il détermine» par les mots «que l'Agence détermine».

c. C-19, a. 465.15, mod.

**260.** L'article 465.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier», compte tenu des adaptations nécessaires ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du septième alinéa, des mots «il dépose un avis à cet effet au registre» par les mots «elle transmet un avis à cet effet au registraire des entreprises qui le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales».

c. C-19, mots remplacés.

**261.** Les articles 458.16, 458.17.2, 458.18, 458.19, 458.21, 458.40, 465.8 et 465.9 de cette loi, modifiée par les chapitres 6, 25, 26, 35, 60 et 68 des lois de 2001, sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR LES CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE

c. C-22, a. 1, mod.

**262.** L'article 1 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, dans la première ligne du troisième, quatrième et cinquième alinéas, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou des mots «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises» ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du sixième alinéa, des mots «des finances».

c. C-22, aa. 2 et 4, mod.

**263.** Les articles 2 et 4 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «à l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «au registraire des entreprises».

c. C-22, aa. 7 et 8, aj.

**264.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 6, des articles suivants :

Administration de la loi.

«**7.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre responsable.

«**8.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

#### LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION

c. C-23, aa. 1, 1.2 et 4, mod.

**265.** Les articles 1, 1.2 et 4 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

c. C-23, aa. 11 et 12, aj.

**266.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 10, des articles suivants :

Administration de la loi.

«**11.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre responsable.

«**12.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

#### CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25, a. 833, mod.

**267.** L'article 833 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «à l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «au registraire des entreprises».

#### CODE DES PROFESSIONS

c. C-26, a. 16.8, mod.

**268.** L'article 16.8 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

#### CODE DU TRAVAIL

c. C-27, a. 149, mod.

**269.** L'article 149 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «le registraire des entreprises».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 711.7, mod.

**270.** L'article 711.7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots «à ce dernier» par les mots «à cette dernière» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «L'inspecteur général dépose les lettres patentes qu'il délivre» par les mots «L'Agence transmet au registraire des entreprises les lettres patentes pour qu'il les dépose».

c. C-27.1, a. 711.14, mod.

**271.** L'article 711.14 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général peut, s'il» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, si elle» et, dans la septième ligne, des mots «qu'il détermine» par les mots «que l'Agence détermine».

c. C-27.1, a. 711.16, mod.

**272.** L'article 711.16 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier», compte tenu des adaptations nécessaires ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du septième alinéa, des mots «il dépose un avis à cet effet au registre» par les mots «elle transmet un avis à cet effet au registraire des entreprises qui le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales».

c. C-27.1, mots remplacés.

**273.** Les articles 649, 650.2, 651, 652, 654 et 673 de ce code modifié par les chapitres 6, 25, 26, 35 et 68 des lois de 2001, sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

c. C-27.1, aa. 711.6, 711.9 et 711.10, mod.

**274.** Les articles 711.6, 711.9 et 711.10 de ce code sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» ou les mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR LES COMPAGNIES

c. C-38, a. 1, mod.

**275.** L'article 1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié par le remplacement des mots «ministre des Finances» par les mots «ministre de l'Industrie et du Commerce».

c. C-38, a. 31, mod.

**276.** Le paragraphe *j* de l'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

c. C-38, a. 134, mod.

**277.** Le paragraphe *j* de l'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

c. C-38, mots  
remplacés.

**278.** Les articles 1.1, 1.2, 2.4, 2.5, 2.7, 4, 6, 7, 8, 9, 9.2, 10, 10.1, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 18.1, 18.2, 19, 20, 21, 23, 28, 28.1, 28.2, 34.1, 38, 39, 40, 49, 50, 59, 62, 64, 65, 87, 110, 111, 113, 123.0.1, 123.11, 123.14, 123.15, 123.23, 123.24, 123.26, 123.27, 123.27.1, 123.27.2, 123.27.3, 123.27.4, 123.27.5, 123.27.6, 123.81, 123.104, 123.105, 123.108, 123.109, 123.118, 123.119, 123.135, 123.136, 123.141, 123.142, 123.143, 123.144, 123.145, 123.147, 123.148, 123.160, 123.161, 123.162, 123.163, 123.164, 123.169, 123.171, 126.1, 128, 131, 147, 148, 155, 156, 157, 180, 203, 204, 206, 218, 219, 220, 221, 221.1, 221.2, 228, 231 et 232 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

#### LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE

c. C-40, aa. 1, 3.1, 4, 5  
et 11, mod.

**279.** Les articles 1, 3.1, 4, 5 et 11 de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

c. C-40, aa. 14 et 15,  
aj.

**280.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 13, des articles suivants :

Administration de la  
loi.

« **14.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre responsable.

« **15.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

#### LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS

c. C-40.1, mots  
remplacés.

**281.** Les articles 2, 7.1, 8, 29, 30, 46 et 50 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

c. C-40.1, aa. 52 et 53,  
aj.

**282.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 51, des articles suivants :

Administration de la  
loi.

« **52.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre responsable. «**53.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

#### LOI SUR LES COMPAGNIES DE FLOTTAGE

c. C-42, mots remplacés. **283.** Les articles 6, 30, 56, 64 et 65 de la Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

#### LOI SUR LES COMPAGNIES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

c. C-44, a. 8, mod. **284.** L'article 8 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44) est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « à l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « au registraire des entreprises » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « L'inspecteur général » par les mots « Le registraire des entreprises ».

c. C-44, aa. 98 et 99, aj. **285.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 97, des articles suivants :

Administration de la loi. «**98.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre responsable. «**99.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

#### LOI SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE

c. C-45, aa. 4, 6, 14 et 25, mod. **286.** Les articles 4, 6, 14 et 25 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

c. C-45, a. 26, mod. **287.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce ».

c. C-45, a. 28, aj. **288.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 27, de l'article suivant :



Administration de la loi.

«**28.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi. ».

#### LOI SUR LES COMPAGNIES MINIÈRES

c. C-47, mots remplacés.

**289.** Les articles 5, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 23 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

c. C-47, a. 24, mod.

**290.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ministre des Finances» par les mots «ministre de l'Industrie et du Commerce».

#### LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

c. C-57.02, a. 25, mod.

**291.** L'article 25 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

#### LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

c. C-62.1, a. 61, mod.

**292.** L'article 61 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

#### LOI SUR LA CONSTITUTION DE CERTAINES ÉGLISES

c. C-63, aa. 4 et 5, mod.

**293.** Les articles 4 et 5 de la Loi sur la constitution de certaines églises (L.R.Q., chapitre C-63) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

c. C-63, aa. 15 et 16, aj.

**294.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 14, des articles suivants :

Administration de la loi.

«**15.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre responsable. « **16.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

### LOI SUR LES COOPÉRATIVES

c. C-67.2, mots remplacés. **295.** Les articles 13, 19, 121, 162.1, 171.1, 181.1, 182, 185.4, 189, 189.1, 190, 193, 211.6, 221.8, 226.10, 226.12, 226.13, 253 et 266 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), modifiée par le chapitre 36 des lois de 2001, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

### LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

c. C-67.3, a. 11, mod. **296.** L'article 11 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

c. C-67.3, a. 15, mod. **297.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et des mots « ce dernier » par les mots « cette dernière » ;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° transmet au registraire des entreprises un exemplaire du certificat et des statuts ainsi que des documents visés aux paragraphes 2° à 4° de l'article 12 pour qu'il les dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ; ».

c. C-67.3, a. 20, mod. **298.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'inspecteur général refuse de déposer au registre » par les mots « L'Agence ne transmet pas au registraire des entreprises ».

c. C-67.3, a. 25, mod. **299.** L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Décision. « **25.** La décision de l'Agence doit être écrite, motivée et signée. Un exemplaire de la décision est transmis sans délai au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Elle transmet également un exemplaire de la décision à chacune des parties. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 123.146 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « 25.1 » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

c. C-67.3, aa. 25.1 à 25.4, aj.

**300.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des articles suivants :

Contestation.

«**25.1.** Toute personne qui s'estime lésée par une décision de l'Agence, prise en application des articles 20, 22 et 23, peut, dans les 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Décision.

«**25.2.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Avis de notification de la requête.

«**25.3.** Dans le cas où la contestation porte sur une décision visée à l'article 23, l'Agence transmet au registraire des entreprises un avis de la notification de la requête pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Décision.

«**25.4.** La décision du Tribunal est transmise au registraire des entreprises et ce dernier apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et y inscrit une mention selon laquelle la décision du Tribunal a été rendue lorsqu'elle porte sur une décision de l'Agence visée à l'article 23. Une copie de la décision est également transmise à l'Agence.».

c. C-67.3, a. 27, mod.

**301.** L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Certificat.

«**27.** Lorsque l'Agence attribue un nom à une coopérative de services financiers, elle produit en deux exemplaires un certificat attestant la modification. Elle transmet un exemplaire au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et elle transmet l'autre exemplaire à la coopérative.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « il transmet » par les mots « l'Agence transmet ».

c. C-67.3, a. 31, mod.

**302.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Avis.

« Dans le même délai, elle doit donner avis de ce changement à l'Agence. ».

c. C-67.3, a. 37, mod.

**303.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exemplaire.

« L'Agence transmet un exemplaire de la liste des membres du conseil d'administration contenant leurs nom et adresse au registraire des entreprises pour qu'il la dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

c. C-67.3, a. 39, mod.

**304.** L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exemplaire.

« L'Agence transmet un exemplaire des statuts de remplacement ou des statuts de modification de la coopérative de services financiers au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

c. C-67.3, a. 43, mod.

**305.** L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « qu'il exige, l'inspecteur général peut, s'il » par ce qui suit : « qu'elle exige, l'Agence peut, si elle » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et, dans la quatrième ligne, du mot « Il » par le mot « Elle » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exemplaire.

« L'Agence transmet un exemplaire du certificat attestant le remplacement ou la modification au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

c. C-67.3, a. 70, texte anglais, mod.

**306.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du texte anglais, des mots « in accordance with this Act » par les mots « according to law ».

c. C-67.3, a. 81, mod.

**307.** L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence ».

c. C-67.3, a. 100, mod. **308.** L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Liste des dirigeants.

« L'Agence transmet la liste de ces dirigeants, contenant leurs nom et adresse, au registraire des entreprises pour qu'il la dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

c. C-67.3, c. V.1,  
aa. 131.1 à 131.7, aj.

**309.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE V.1

#### « EXAMEN DES PLAINTES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Politique.

« **131.1.** Toute coopérative de services financiers doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, la coopérative de services financiers doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'elle a fourni ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'elle a fourni.

Rapport.

« **131.2.** Toute coopérative de services financiers transmet annuellement à l'Agence, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 131.1.

Contenu.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.

Instructions.

« **131.3.** L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant la politique visée à l'article 131.1.

Avis.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'Agence doit aviser la coopérative de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Avis écrit.

« **131.4.** La caisse avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que la fédération transmette à l'Agence une copie de son dossier si, après s'être adressé à la fédération conformément au deuxième alinéa de l'article 258, il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

- Avis écrit. Une fédération avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que celle-ci transmette à l'Agence une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte relativement à un produit ou à un service que la fédération a elle-même fourni ou du résultat de cet examen.
- Copie. À la demande du plaignant, la fédération transmet à l'Agence une copie du dossier de sa plainte.
- Examen. L'Agence examine le dossier de la plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.
- Communication d'un dossier de plainte. « **131.5.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Agence ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de la caisse ou de la fédération qui le lui a transmis.
- Entente. « **131.6.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme ou personne morale une entente pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen.
- Entente. Une telle entente peut également prévoir que l'organisme ou la personne morale peut, lorsqu'ils le jugent opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.
- Médiateur non contraignable. « **131.7.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.
- Accès interdit. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. ».
- c. C-67.3, a. 162, mod. **310.** L'article 162 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, du chiffre « 159 » par le chiffre « 151 » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence ».
- c. C-67.3, a. 167, mod. **311.** L'article 167 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Documents requis. « **167.** Toute coopérative de services financiers doit fournir à l'Agence, à sa demande, aux dates et dans la forme que cette dernière détermine, les

états, données statistiques, rapports et autres renseignements que l'Agence juge nécessaires pour l'application de la présente loi.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «L'inspecteur général» par les mots «L'Agence».

c. C-67.3, a. 171, mod.

**312.** L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Copie certifiée  
conforme.

«**171.** Toute coopérative de services financiers qui décide de sa liquidation doit faire parvenir à l'Agence une copie certifiée conforme de la résolution de liquidation. Elle doit aussi en aviser le registraire des entreprises en produisant une déclaration à cet effet, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), dans les 10 jours de l'adoption de la résolution.».

c. C-67.3, a. 183, mod.

**313.** L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : «L'Agence dissout la coopérative de services financiers en dressant un acte de dissolution et elle en transmet une copie conforme au registraire des entreprises pour qu'il la dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

c. C-67.3, a. 187, mod.

**314.** L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» et, dans la troisième ligne, des mots «qu'il» par les mots «que cette dernière».

c. C-67.3, a. 258, mod.

**315.** L'article 258 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «au besoin».

c. C-67.3, a. 280, mod.

**316.** L'article 280 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de «l'inspecteur général peut, s'il» par «l'Agence peut, si elle» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exemplaire.

«L'Agence transmet un exemplaire du certificat attestant la fusion au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

c. C-67.3, a. 333, mod.

**317.** L'article 333 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» ;

- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Liste des administrateurs. «L'Agence transmet la liste des administrateurs, contenant leurs nom et adresse, au registraire des entreprises pour qu'il la dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».
- c. C-67.3, a. 377, mod. **318.** L'article 377 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence».
- c. C-67.3, a. 436, mod. **319.** L'article 436 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «qu'il exige, l'inspecteur général peut, s'il» par les mots «qu'elle exige, l'Agence peut, si elle» ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» ;
- 3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Exemplaire. «L'Agence transmet un exemplaire du certificat attestant la fusion au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».
- c. C-67.3, a. 480, mod. **320.** L'article 480 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Approbation. «Malgré les articles 123.15, 123.105, 123.119, 123.136 et 123.160 de la Loi sur les compagnies, toute disposition relative aux objets d'une personne morale constituée en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies et visée au premier alinéa doit être préalablement approuvée par l'Agence. À la suite de son approbation, l'Agence établit un certificat et le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales suivant la procédure prévue par l'article 123.15 de cette loi.».
- c. C-67.3, a. 495, remp. **321.** L'article 495 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Avis de constitution. «**495.** Le gouvernement transmet un avis de constitution à l'Agence. Il transmet également un avis à cet effet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».
- c. C-67.3, a. 505, mod. **322.** L'article 505 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Approbation. «Un tel règlement doit être approuvé par l'Agence. Si cette dernière l'approuve, elle transmet au registraire des entreprises un avis à cet effet pour



qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Le règlement entre en vigueur à compter de la date de ce dépôt.».

c. C-67.3, a. 528, mod.

**323.** L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement de «inspecteur général qui en fait parvenir une copie à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec,» par le mot «Agence» et des mots «inspecteur général» par le mot «Agence».

c. C-67.3, a. 532, mod.

**324.** L'article 532 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «le président-directeur général de l'Agence ou par tout membre de son personnel autorisé à cette fin par règlement».

c. C-67.3, a. 533, ab.

**325.** L'article 533 de cette loi est abrogé.

c. C-67.3, a. 548,  
remp.

**326.** L'article 548 de cette loi est remplacé par le suivant :

Évaluation d'un  
immeuble.

«**548.** Lorsque l'Agence est d'avis que la valeur d'un immeuble garantissant une créance d'une coopérative de services financiers est inférieure au montant d'un prêt consenti et des intérêts courus ou lorsqu'elle considère que cet immeuble constitue une garantie insuffisante, elle peut exiger que la coopérative fasse procéder à une évaluation de cet immeuble par un évaluateur dont l'Agence approuve le choix ou cette dernière peut elle-même faire procéder à cette évaluation.

Réduction.

L'Agence peut, à la suite de cette évaluation, réduire la valeur du prêt inscrite aux livres de la coopérative.».

c. C-67.3, a. 549,  
remp.

**327.** L'article 549 de cette loi est remplacé par le suivant :

Évaluation.

«**549.** Lorsque l'Agence est d'avis que la valeur marchande d'un élément de l'actif d'une coopérative de services financiers est inférieure à la valeur inscrite aux livres, elle peut exiger que cette coopérative fasse procéder à une évaluation de cet élément de l'actif par un évaluateur dont l'Agence approuve le choix ou cette dernière peut elle-même faire procéder à cette évaluation.

Réduction.

L'Agence peut, à la suite de cette évaluation, réduire la valeur de l'élément de l'actif inscrite aux livres de la coopérative.».

c. C-67.3, a. 556, mod.

**328.** L'article 556 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier et du deuxième alinéas, des mots «inspecteur général» par le mot «Agence» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «qu'il» par les mots «que l'Agence».

- c. C-67.3, a. 560, mod. **329.** L'article 560 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'inspecteur général » par les mots « le président-directeur général de l'Agence ou par tout membre de son personnel autorisé à cette fin par règlement ».
- c. C-67.3, a. 567, remp.  
Conduite non conforme. **330.** L'article 567 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **567.** L'Agence peut ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Agence indique lorsque cette dernière estime que la coopérative ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente ou qu'elle ne se conforme pas :
- 1° à l'une des dispositions de la présente loi, d'un acte normatif pris par le gouvernement ou par une fédération pour son application, d'un décret pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 ou d'une instruction écrite ;
- 2° à un plan de redressement ;
- 3° à un engagement pris en vertu de la présente loi.
- L'Agence peut également ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Agence indique, lorsque cette dernière estime que la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un acte normatif pris pour son application ou d'une instruction écrite ou que celle-ci ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi. ».
- c. C-67.3, a. 585, mod. **331.** L'article 585 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première et dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « La signature du président-directeur général de l'Agence, ou de tout membre de son personnel autorisé à cette fin par règlement, sur des copies de documents, registres ou archives fait preuve du fait que ces documents existent et sont légalement en la possession de l'Agence. » ;
- 3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'une ou l'autre des personnes visées au deuxième alinéa ».
- c. C-67.3, a. 586, mod. **332.** L'article 586 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Copie certifiée.

« L'Agence transmet une copie certifiée du certificat complété ou rectifié au registraire des entreprises pour dépôt au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

c. C-67.3, a. 588, mod.

**333.** L'article 588 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence ou du registraire des entreprises » et, dans la troisième ligne, des mots « par lui » par les mots « par le président-directeur général de l'Agence ou par tout membre de son personnel autorisé à cette fin par règlement ou, le cas échéant, par le registraire des entreprises ».

c. C-67.3, a. 599, mod.

**334.** L'article 599 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 7.1° déterminer la politique que les caisses doivent adopter conformément à l'article 131.1 ou des éléments de cette politique ;

« 7.2° déterminer la politique qu'une fédération doit adopter conformément à l'article 131.1 ou des éléments de cette politique ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 9° du premier alinéa et après le mot « vérification », des mots « et d'inspection ».

c. C-67.3, a. 721, texte anglais, mod.

**335.** L'article 721 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du texte anglais, du mot « corporations ».

c. C-67.3, a. 727, remp.

**336.** L'article 727 de cette loi est remplacé par le suivant :

Administration de la loi.

« **727.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est chargée de l'administration de la présente loi. ».

c. C-67.3, a. 731, texte anglais, mod.

**337.** L'article 731 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte anglais, de « sections 126 718 » par « sections 718 ».

c. C-67.3, mots remplacés.

**338.** Les articles 13, 14, 21 à 24, 26, 42, 61, 71, 82, 113, 120, 122, 123, 127, 132, 135, 136, 138, 142, 146, 147, 151, 152, 157, 158, 160, 163, 166, 170, 175 à 182, 184, 185, 188 à 192, 194, 231, 243, 259, 265, 266, 268, 277 à 279, 283, 292, 314, 316, 325, 348, 350, 353, 355, 376, 379 à 381, 387, 389 à 391, 399, 403, 404, 406, 413, 424, 426, 427, 433 à 435, 442, 443, 445 à 449, 452, 453, 455 à 460, 463, 465, 467, 471, 478, 483, 485, 487, 488, 519, 523, 529 à 531, 534, 537, 538, 543, 545, 550 à 554, 557, 559, 562 à 565, 568 à 574, 581, 584, 587, 589, 590, 595, 597, 598, 605 et 609 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général » ou « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

c. C-71, mots  
remplacés.

**339.** Les articles 2, 5, 5.1, 6, 7, 15 et 16 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

c. C-71, aa. 19 et 20,  
aj.

**340.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 18, des articles suivants :

Administration de la  
loi.

« **19.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre responsable.

« **20.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

c. C-71, formule 1,  
mod.

**341.** La formule 1 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'inspecteur général des institutions financières » par les mots « Le registraire des entreprises ».

## LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

c. C-73.1, a. 1, mod.

**342.** L'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne, de ce qui suit : « le prêt garanti par hypothèque immobilière, ».

c. C-73.1, a. 2, mod.

**343.** L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 722 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots « d'un prêt garanti par hypothèque ou » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6°, des mots « ou se livre à une opération relative à un prêt garanti par hypothèque » ;

3° par la suppression du paragraphe 9°.

c. C-73.1, a. 25, mod.

**344.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du Bureau » par les mots « de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

c. C-73.1, c. VII,  
intitulé, remp.

**345.** L'intitulé du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES ».

c. C-73.1, mots  
remplacés.

**346.** Les articles 61, 62, 75, 79, 101, 105, 106, 142, 144, 146 à 154, 160.3, 164, 166 et l'article 189 de cette loi sont modifiés par le remplacement,

partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

c. C-73.1, a. 190,  
remp.

**347.** L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministre responsable.

«**190.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi.».

#### LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

c. C-78, a. 46.5, mod.

**348.** L'article 46.5 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

#### LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

c. C-78.1, a. 58, mod.

**349.** L'article 58 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

#### LOI SUR LES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

c. D-5, a. 8, mod.

**350.** L'article 8 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot «banque», de «figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01)»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot «banque», des mots «figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques».

#### LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

c. D-9.2, a. 5, mod.

**351.** L'article 5 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «le Bureau des services financiers» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

- c. D-9.2, a. 17, mod. **352.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « du Bureau ou, selon le cas, de la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « de l'Agence ».
- c. D-9.2, a. 28, remp. **353.** L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Description du produit. « **28.** Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.
- Exclusions. Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. ».
- c. D-9.2, a. 56, mod. **354.** L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence ».
- c. D-9.2, a. 58, ab. **355.** L'article 58 de cette loi est abrogé.
- c. D-9.2, a. 59, mod. **356.** L'article 59 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Exception. « Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas cependant à un membre de l'ordre qui détient un certificat délivré par l'Agence dans une discipline autre que la planification financière, ou qui est un dirigeant ou un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pur ce cabinet. ».
- c. D-9.2, a. 72, mod. **357.** L'article 72 de cette loi, modifié par l'article 637 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du Bureau » par les mots « de l'Agence » ;
- 2° par le remplacement du deuxième tiret du deuxième alinéa, par le suivant : « – une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) ; ».
- c. D-9.2, a. 77, mod. **358.** L'article 77 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Cotisation.

«**77.** La personne morale qui s'inscrit doit, en plus du paiement des droits exigés pour l'inscription, acquitter la cotisation qu'elle doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du Bureau » par les mots « de l'Agence ».

c. D-9.2, a. 81, mod.

**359.** L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Droits annuels.

«**81.** Un cabinet doit verser à l'Agence les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Cotisation.

«Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.».

c. D-9.2, a. 83, mod.

**360.** L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième et dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « Malgré les articles 115 à 125, le Bureau » par « Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Agence » et, dans la dernière ligne, des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence ».

c. D-9.2, a. 96, mod.

**361.** L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « , par l'entremise d'un représentant en assurance ou d'un représentant en valeurs mobilières ».

c. D-9.2, a. 103, remp.,  
aa. 103.1 à 103.4, aj.

**362.** L'article 103 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

Politique.

«**103.** Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le cabinet doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a distribué ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'il a distribué.

Rapport.

«**103.1.** Tout cabinet transmet annuellement à l'Agence, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Contenu.	Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.
Avis écrit.	« <b>103.2.</b> Tout cabinet avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que le cabinet transmette à l'Agence une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.
Copie.	À la demande du plaignant, le cabinet transmet à l'Agence une copie du dossier de sa plainte.
Examen.	L'Agence examine le dossier de cette plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.
Communication d'un dossier de plainte.	« <b>103.3.</b> Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Agence ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation du cabinet qui le lui a transmis.
Médiateur non contraignable.	« <b>103.4.</b> Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.
Accès interdit.	Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. ».
c. D-9.2, a. 114, ab.	<b>363.</b> L'article 114 de cette loi est abrogé.
c. D-9.2, a. 116, ab.	<b>364.</b> L'article 116 de cette loi est abrogé.
c. D-9.2, a. 118, ab.	<b>365.</b> L'article 118 de cette loi est abrogé.
c. D-9.2, a. 119, remp.	<b>366.</b> L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant :
Appel.	« <b>119.</b> Il y a appel devant la Cour du Québec de toute décision rendue par l'Agence en vertu de l'article 115. ».
c. D-9.2, a. 120, ab.	<b>367.</b> L'article 120 de cette loi est abrogé.
c. D-9.2, a. 121, mod.	<b>368.</b> L'article 121 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « ou, selon le cas, la Commission ».
c. D-9.2, a. 122, mod.	<b>369.</b> L'article 122 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
c. D-9.2, a. 123, ab.	<b>370.</b> L'article 123 de cette loi est abrogé.



- c. D-9.2, a. 124, remp. **371.** L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Transmission du dossier. « **124.** Le secrétaire de l'Agence transmet le dossier à la Cour du Québec. ».
- c. D-9.2, a. 125, ab. **372.** L'article 125 de cette loi est abrogé.
- c. D-9.2, a. 133, mod. **373.** L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « que le Bureau prélève pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers et pour le compte des chambres » par les mots « qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278 ».
- c. D-9.2, a. 135, mod. **374.** L'article 135 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au Bureau » par les mots « à l'Agence » ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « que le Bureau prélève pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers et pour le compte des chambres » par les mots « qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278 ».
- c. D-9.2, a. 136, mod. **375.** L'article 136 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « Malgré les articles 115 à 125, le Bureau » par « Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Agence ».
- c. D-9.2, a. 145, ab. **376.** L'article 145 de cette loi est abrogé.
- c. D-9.2, a. 146, mod. **377.** L'article 146 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 103, 106 à 113, 115 à 117 et 119 à 127 » par « 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 103, 106 à 113, 115 à 117 et 119 à 127 » par « 103 à 103.2, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124, 126 et 127 ».
- c. D-9.2, titre II.1, aa. 157.1 à 157.6, aj. **378.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157, de ce qui suit :

## « TITRE II.1

## « COURTIER HYPOTHÉCAIRE

- Fonctions.                    « **157.1.** Le courtier hypothécaire est la personne ou la société qui se livre à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.
- Permis.                        « **157.2.** Nul ne peut agir comme courtier hypothécaire, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par l'Agence.
- Refus.                         « **157.3.** L'Agence peut refuser de délivrer un permis de courtier hypothécaire lorsque la personne ou la société qui le demande, ou l'un de ses administrateurs, associés ou dirigeants, ne présente pas, de l'avis de l'Agence, l'honnêteté et la compétence voulues.
- Révocation ou suspension.                    « **157.4.** L'Agence peut révoquer un permis de courtier hypothécaire, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsqu'elle estime qu'un courtier ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou que la protection du public l'exige.
- Pénalité.                      Elle peut imposer, en plus, au courtier une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.
- Dispositions applicables.                    « **157.5.** Les articles 106 à 109, 111, 112, 117, 119, 121, 122 et 124 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Exceptions.                    « **157.6.** Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux banques, coopératives de services financiers, compagnies d'assurances, sociétés mutuelles d'assurance, sociétés de secours mutuels, sociétés d'épargne et sociétés de fiducie, ni à leurs employés et leurs représentants exclusifs.
- Exceptions.                    Elles ne s'appliquent pas non plus aux cabinets, sociétés autonomes et représentants autonomes inscrits auprès de l'Agence en vertu de la présente loi.
- Exceptions.                    Il en est de même pour la personne qui ne fait que communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts hypothécaires ou qui ne fait que les mettre autrement en relation lorsqu'elle le fait de façon accessoire à son activité principale. ».
- c. D-9.2, titre III, c. I, aa. 158 à 183, ab.            **379.** Le chapitre I du titre III de cette loi comprenant les articles 158 à 183 est abrogé.
- c. D-9.2, titre III, c. II, intitulé, mod.            **380.** L'intitulé du chapitre II du titre III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « DE L'AGENCE ».
- c. D-9.2, a. 184, mod.        **381.** L'article 184 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

- Mission.                    **« 184.** L'Agence a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi. » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle ».
- c. D-9.2, a. 186, mod.   **382.** L'article 186 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. D-9.2, a. 186.1, aj.   **383.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186, du suivant :
- Avis.                        **« 186.1.** Dans le cas d'une plainte formulée contre un titulaire de certificat, l'Agence avise le cabinet ou la société autonome auquel est rattaché ce titulaire du dépôt et de la nature de la plainte.
- Avis.                        Elle en avise également le titulaire. ».
- c. D-9.2, a. 187, remp.   **384.** L'article 187 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Plaintes.                   **« 187.** L'Agence reçoit aussi les plaintes formulées contre les courtiers hypothécaires et les distributeurs.
- Plaintes pénales.        Elle enquête sur les plaintes de nature pénale et, lorsqu'elle est d'avis qu'il existe suffisamment de preuve de la commission d'une infraction, elle intente une poursuite.
- Plaintes civiles.         Elle examine les plaintes de nature civile et elle peut les transmettre au courtier hypothécaire et au prêteur concernés ou, selon le cas, au distributeur et à l'assureur concernés.
- Rapport.                   L'Agence fait état, dans un rapport périodique publié à son Bulletin, des types de plaintes de nature civile qu'elle a reçues. ».
- c. D-9.2, a. 188, mod.   **385.** L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Bureau transmet au syndic compétent ou au cosyndic » par les mots « L'Agence transmet au syndic compétent ».
- c. D-9.2, a. 189, mod.   **386.** L'article 189 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Ententes.                   **« 189.** L'Agence peut conclure des ententes avec le gouvernement, un de ses organismes et toute autre personne au Québec. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « Le Bureau peut, conformément à la loi et après avoir pris l'avis de la Commission » par « L'Agence peut, conformément à la loi ».

c. D-9.2, a. 189.1, aj.

**387.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 189, du suivant :

Entente.

« **189.1.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme ou personne morale une entente pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen et du résultat de cet examen.

Médiateur.

Une telle entente peut également prévoir que l'organisme ou la personne morale peut, lorsque celui-ci ou celle-ci le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent. ».

c. D-9.2, a. 191, mod.

**388.** L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou avec le cosyndic ».

c. D-9.2, a. 192, remp.

**389.** L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

Renseignements ou documents.

« **192.** L'Agence peut exiger d'une chambre ou d'un syndic tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions. ».

c. D-9.2, a. 193, remp.

**390.** L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bulletin d'information périodique.

« **193.** L'Agence publie périodiquement un bulletin en vue d'informer les représentants, les cabinets, les représentants autonomes et les sociétés autonomes ainsi que le public de ses activités. Doivent notamment être publiés au Bulletin le rôle d'audition des comités de discipline, un résumé des décisions rendues par l'Agence à l'égard des cabinets, des représentants autonomes, des sociétés autonomes, des courtiers hypothécaires et des titulaires de certificat restreint, de celles rendues à l'égard des représentants ainsi qu'un résumé du rapport des activités de l'Agence. ».

c. D-9.2, a. 194, mod.

**391.** L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Projets de règlement.

« **194.** L'Agence publie au Bulletin ses projets de règlement. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règlements.

«L'Agence publie également au Bulletin tous les règlements approuvés par le gouvernement.».

c. D-9.2, a. 195, ab.

**392.** L'article 195 de cette loi est abrogé.

c. D-9.2, a. 196, mod.

**393.** L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le Bureau» par les mots «L'Agence» ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. D-9.2, a. 198, mod.

**394.** L'article 198 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots «Le Bureau» par les mots «L'Agence» ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de «174.1 à 174.11 et 174.13 à 174.18» par «174.13 à 174.16» et, dans la dernière ligne, des mots «le Bureau» par les mots «l'Agence» ;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

c. D-9.2, a. 200, mod.

**395.** L'article 200 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

Règlement.

«L'Agence peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

«5.1° les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des planificateurs financiers, après consultation de l'Institut québécois de planification financière ;».

c. D-9.2, a. 201, remp.

**396.** L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles de déontologie.

«**201.** L'Agence peut, par règlement, déterminer les règles de déontologie applicables aux représentants en valeurs mobilières.».

c. D-9.2, a. 202, mod.

**397.** L'article 202 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la phrase introductive par la suivante :

Règlement.

«**202.** L'Agence peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. D-9.2, a. 202.1, aj. **398.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 202, du suivant :

Règles. **«202.1.** L'Agence détermine, par règlement :

1° les règles de déontologie applicables aux représentants, autres que les représentants en valeurs mobilières, de chaque discipline ou catégorie de discipline ;

2° les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière. ».

c. D-9.2, a. 203, mod. **399.** L'article 203 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. D-9.2, a. 203.1, aj. **400.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 203, de l'article suivant :

Courtiers hypothécaires. **«203.1.** L'Agence peut, à l'égard des courtiers hypothécaires, déterminer par règlement :

1° les conditions et les restrictions concernant l'exercice des activités de courtier hypothécaire ;

2° les règles applicables à la sollicitation de la clientèle et aux représentations faites par un courtier ;

3° les renseignements relatifs aux services fournis par un courtier à un client et la façon dont il doit le faire ;

4° la durée de validité d'un permis de courtier ;

5° les droits exigibles d'un courtier pour la délivrance et le renouvellement d'un permis ;

6° les règles et les modalités relatives à la délivrance et au renouvellement d'un permis ;

7° la façon dont elle doit être avisée par un courtier, et le délai dans lequel elle doit l'être, de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant.

Pouvoirs.

L'Agence peut exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par les paragraphes 1° à 3° à l'égard du titulaire du permis de courtier hypothécaire ainsi qu'à l'égard de ses employés. ».

c. D-9.2, a. 204, remp.

**401.** L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pouvoirs.

«**204.** L'Agence peut exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par les articles 200 à 203 selon les catégories de disciplines qu'elle peut déterminer. ».

c. D-9.2, a. 205, remp.

**402.** L'article 205 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exercice extra-territorial.

«**205.** L'Agence peut, pour chaque discipline, permettre aux représentants d'une discipline donnée d'exercer leurs activités au Québec à partir d'une autre province ou d'un autre pays et fixer les conditions d'exercice de telles activités. ».

c. D-9.2, a. 206, remp.

**403.** L'article 206 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prêts garantis par hypothèque.

«**206.** L'Agence peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière. ».

c. D-9.2, a. 207, remp.

**404.** L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

Liens d'affaires.

«**207.** L'Agence peut, par règlement, pour l'application des articles 26 et 53, déterminer ce qui constitue des liens d'affaires et établir les règles relatives à leur divulgation. ».

c. D-9.2, a. 217, remp.

**405.** L'article 217 de cette loi est remplacé par le suivant :

Approbation.

«**217.** Un règlement pris en application de la présente loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Défaut de prendre un règlement.

Le gouvernement peut prendre un règlement à défaut par l'Agence de le prendre dans le délai qu'il indique. ».

c. D-9.2, a. 221, ab.

**406.** L'article 221 de cette loi est abrogé.

c. D-9.2, a. 223, mod.

**407.** L'article 223 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

« 8° les règles relatives à la tenue des dossiers et du registre des commissions ; » ;

- 3° par la suppression du paragraphe 10° du premier alinéa ;
- 4° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- c. D-9.2, a. 224, mod. **408.** L'article 224 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. D-9.2, a. 224.1, aj. **409.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, du suivant :
- Dirigeant d'un cabinet. **«224.1.** L'Agence peut déterminer, par règlement, les conditions auxquelles doit satisfaire un dirigeant d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières. ».
- c. D-9.2, a. 225, mod. **410.** L'article 225 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. D-9.2, a. 226, mod. **411.** L'article 226 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. D-9.2, a. 227, mod. **412.** L'article 227 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Agence » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. D-9.2, a. 228, mod. **413.** L'article 228 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;
- 2° par la suppression des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ;
- 3° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. D-9.2, a. 230, mod. **414.** L'article 230 de cette loi est modifié :



1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du Bureau » par les mots « de l'Agence »;

2° par la suppression, à la fin de la dernière ligne, de « ou 116 ».

c. D-9.2, a. 233, ab.

**415.** L'article 233 de cette loi est abrogé.

c. D-9.2, a. 235.1, aj.

**416.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 235, de l'article suivant :

Registre de courtiers hypothécaires.

« **235.1.** L'Agence tient et conserve un registre des courtiers hypothécaires auxquels elle délivre un permis.

Personne physique.

Ce registre contient, lorsque le titulaire du permis est une personne physique, son nom, l'adresse de son établissement, les conditions et restrictions que peut comporter son permis et sa période de validité.

Personne morale.

Ce registre contient, lorsque le titulaire est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège et de tout établissement qu'il maintient au Québec ainsi que les conditions ou les restrictions que peut comporter son permis et sa période de validité.

Société.

Lorsque le titulaire du permis est une société, ce registre contient, en plus des renseignements prévus au troisième alinéa, le nom de chacun des associés.

Autres renseignements.

Ce registre contient, en outre, tout autre renseignement relatif au titulaire du permis que l'Agence estime approprié. ».

c. D-9.2, a. 237, ab.

**417.** L'article 237 de cette loi est abrogé.

c. D-9.2, a. 238, mod.

**418.** L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « ainsi qu'une société autonome informent le Bureau » par « , une société autonome ainsi qu'un courtier hypothécaire informent l'Agence ».

c. D-9.2, a. 244, mod.

**419.** L'article 244 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2° par l'addition, à la fin, des mots « relatives à l'administration de la présente loi ».

c. D-9.2, aa. 245 à 247, ab.

**420.** Les articles 245 à 247 de cette loi sont abrogés.

c. D-9.2, a. 248, remp.

**421.** L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Revenus.                    «**248.** Sous réserve des cotisations à un fonds d'assurance ou au Fonds d'indemnisation des services financiers, les sommes payables à l'Agence dans le cadre de la présente loi font partie de ses revenus. Ces revenus sont affectés au paiement de ses dépenses encourues aux fins de l'administration de cette loi. ».
- c. D-9.2, aa. 250 à 255, ab.   **422.** Les articles 250 à 255 de cette loi sont abrogés.
- c. D-9.2, a. 256, remp.   **423.** L'article 256 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Rapport d'activités.       «**256.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre un rapport de ses activités relatives à l'administration de la présente loi pour l'exercice financier précédent.
- Contenu.                    Le rapport d'activités doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
- Renseignements personnels.    Le rapport d'activités fait état des constatations de l'Agence sur la façon dont les cabinets, les représentants autonomes, les sociétés autonomes ainsi que les titulaires de certificat restreint protègent les renseignements personnels qu'ils détiennent sur leurs clients. ».
- c. D-9.2, a. 258, mod.    **424.** L'article 258 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- Objet.                      «Ce fonds est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome. ».
- c. D-9.2, a. 258.1, aj.    **425.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 258, de l'article suivant :
- Constitution.              «**258.1.** Le Fonds d'indemnisation des services financiers est constitué des cotisations versées par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome en application de l'article 278 ainsi que des sommes recouvrées en vertu de l'article 277. ».
- c. D-9.2, aa. 259 à 273, ab.   **426.** Les articles 259 à 273 de cette loi sont abrogés.
- c. D-9.2, a. 274, remp., a. 274.1, aj.   **427.** L'article 274 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Comptabilité distincte.   «**274.** Les sommes constituant le Fonds d'indemnisation des services financiers sont gérées par l'Agence. Celle-ci tient à l'égard de ces sommes une comptabilité distincte et les coûts de son administration et de son fonctionnement en application du présent titre sont défrayés à même des sommes constituant le Fonds.

Actif distinct.

L'actif du Fonds ne fait pas partie des actifs de l'Agence et ne peut servir à assumer l'exécution des obligations de l'Agence.

Admissibilité des réclamations.

«**274.1.** L'Agence, conformément aux règles déterminées par règlement, statue sur l'admissibilité des réclamations qui lui sont présentées et décide du montant des indemnités à verser.».

c. D-9.2, a. 275, ab.

**428.** L'article 275 de cette loi est abrogé.

c. D-9.2, a. 276, mod.

**429.** L'article 276 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le Fonds» par les mots «L'Agence».

c. D-9.2, a. 277, mod.

**430.** L'article 277 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le Fonds» par les mots «L'Agence»;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Les sommes ainsi recouvrées sont versées au Fonds.».

c. D-9.2, a. 278, mod.

**431.** L'article 278 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des mots «Le Fonds» par les mots «L'Agence»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Il fixe» par les mots «Elle fixe» et des mots «qu'il» par les mots «qu'elle»;

3° par la suppression du troisième alinéa.

c. D-9.2, a. 279, mod.

**432.** L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «du» par les mots «des sommes constituant le».

c. D-9.2, aa. 280 à 283, ab.

**433.** Les articles 280 à 283 de cette loi sont abrogés.

c. D-9.2, a. 292, ab.

**434.** L'article 292 de cette loi est abrogé.

c. D-9.2, a. 293, remp.

**435.** L'article 293 de cette loi est remplacé par le suivant:

Candidature.

«**293.** Tout membre a droit de se présenter comme candidat et de voter. Cependant, il ne peut poser sa candidature que pour un seul poste.».

c. D-9.2, a. 294, mod.

**436.** L'article 294 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. D-9.2, a. 295, mod.

**437.** L'article 295 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le secrétaire du Bureau » par les mots « La chambre » et, dans la deuxième ligne, des mots « Il reçoit » par les mots « Elle reçoit » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Liste des candidats. « La chambre transmet la liste des candidats qui sont déclarés élus au ministre et à l'Agence qui la publie à son Bulletin. ».

c. D-9.2, a. 296, mod. **438.** L'article 296 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. D-9.2, a. 297, mod. **439.** L'article 297 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. D-9.2, a. 298, mod. **440.** L'article 298 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Remplacement. « Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou réélus. ».

c. D-9.2, a. 300, mod. **441.** L'article 300 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « , tenue par le secrétaire du Bureau, ».

c. D-9.2, a. 312, remp. **442.** L'article 312 de cette loi est remplacé par le suivant :

Mission. « **312.** Une chambre a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres.

Fonctions et pouvoirs. Les chambres exercent les fonctions et pouvoirs prévus au présent chapitre, au chapitre III du présent titre et aux chapitres I et II du titre VI de la présente loi à titre d'organisme d'autoréglementation reconnu auquel s'appliquent les dispositions du titre III de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45), compte tenu des adaptations nécessaires.

Fonctions et pouvoirs délégués. Elles exercent de plus, toute autre fonction et tout autre pouvoir que l'Agence leur délègue en vertu de l'article 58 de cette loi.

Pouvoir réglementaire. Elles exercent également, à l'égard de leurs membres, le pouvoir réglementaire prévu à l'article 202.1.

Membres. Sont membres de la Chambre de la sécurité financière les représentants visés au premier alinéa de l'article 289 et sont membres de la Chambre de l'assurance de dommages les représentants visés au premier alinéa de l'article 290. ».

c. D-9.2, a. 313, mod. **443.** L'article 313 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

«L'article 217 ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du premier alinéa.».

c. D-9.2, a. 315, mod.

**444.** L'article 315 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «cotisants» par le mot «membres» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

«L'article 217 ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du deuxième alinéa.».

c. D-9.2, a. 320, remp.,  
aa. 320.1 à 320.5, aj.

**445.** L'article 320 de cette loi est remplacé par les suivants :

Cotisation annuelle.

«**320.** Une chambre détermine, par règlement, le montant de la cotisation annuelle que doivent lui verser ses membres, de même que la date avant laquelle cette cotisation doit lui être versée.

Approbation.

Ce règlement est soumis à l'approbation des membres.

Exception.

L'article 217 ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du premier alinéa.

Cotisation.

«**320.1.** Un membre doit, dans le délai fixé, verser à la chambre la cotisation déterminée en application de l'article 320.

Défaut de paiement.

«**320.2.** La chambre doit aviser l'Agence lorsqu'un membre est en défaut de verser sa cotisation annuelle.

Avis de 15 jours.

«**320.3.** L'Agence signifie au membre qui est en défaut de verser sa cotisation annuelle à une chambre un avis de 15 jours de la date à laquelle son certificat de représentant sera suspendu pour le motif qu'il n'a pas acquitté, dans le délai fixé, sa cotisation.

Suspension du  
certificat.

À l'expiration de ce délai, l'Agence suspend le certificat de représentant du membre qui n'a pas versé à l'Agence le montant de sa cotisation annuelle et les frais applicables. Elle inscrit alors au registre la mention de la suspension du certificat et elle avise le membre, la chambre et, le cas échéant, le cabinet ou la société autonome pour le compte de qui il agit, qu'il ne peut plus agir comme représentant, ni se présenter comme tel.

Levée de la  
suspension.

«**320.4.** Le membre dont le certificat de représentant a été suspendu pour le motif qu'il n'a pas acquitté sa cotisation annuelle peut demander à

	l'Agence la levée de la suspension de son certificat en payant directement à l'Agence le montant de sa cotisation et, en plus, les frais applicables.
Levée de la suspension.	Sur paiement de la cotisation et des frais applicables, l'Agence lève la suspension et délivre un certificat de représentant au membre, à moins qu'il n'existe un autre motif empêchant la délivrance d'un certificat au membre.
Inscription d'un autre motif au registre.	L'Agence inscrit alors au registre une mention à cet effet et en avise les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 320.3. Elle remet la cotisation reçue à la chambre et conserve les frais perçus.
Frais de perception.	« <b>320.5.</b> À la demande d'une chambre, l'Agence perçoit les cotisations annuelles de ses membres. Les frais de perception encourus par l'Agence sont à la charge de la chambre. ».
c. D-9.2, aa. 321 et 322, ab.	<b>446.</b> Les articles 321 et 322 de cette loi sont abrogés.
c. D-9.2, a. 324, ab.	<b>447.</b> L'article 324 de cette loi est abrogé.
c. D-9.2, a. 325, ab.	<b>448.</b> L'article 325 de cette loi est abrogé.
c. D-9.2, a. 326, ab.	<b>449.</b> L'article 326 de cette loi est abrogé.
c. D-9.2, a. 327, mod.	<b>450.</b> L'article 327 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
c. D-9.2, a. 328, mod.	<b>451.</b> L'article 328 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
c. D-9.2, a. 329, mod.	<b>452.</b> L'article 329 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «et le cosyndic».
c. D-9.2, a. 330, remp.	<b>453.</b> L'article 330 de cette loi est remplacé par le suivant :
Syndic.	« <b>330.</b> Le syndic de la Chambre de la sécurité financière exerce ses fonctions à l'égard des représentants en assurance de personnes, des représentants en assurance collective, des planificateurs financiers et des représentants en valeurs mobilières.
Syndic.	Le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages exerce ses fonctions à l'égard des agents en assurance de dommages, des courtiers en assurance de dommages et des experts en sinistre.
Compétence.	Un syndic a compétence à l'égard d'un représentant autorisé à agir dans plus d'une discipline lorsque l'une de celles-ci relève de sa compétence. ».
c. D-9.2, a. 331, mod.	<b>454.</b> L'article 331 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. D-9.2, a. 332, mod.

**455.** L'article 332 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou du cosyndic » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou au cosyndic ».

c. D-9.2, a. 333, mod.

**456.** L'article 333 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ou au cosyndic ».

c. D-9.2, a. 334, mod.

**457.** L'article 334 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « Un syndic, le cosyndic » par les mots « Les syndics ».

c. D-9.2, a. 335, remp.

**458.** L'article 335 de cette loi est remplacé par le suivant :

Échange de renseignements.

« **335.** Les syndics peuvent échanger des renseignements personnels entre eux et avec l'Agence pour détecter ou réprimer toute infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Renseignements.

Ils peuvent également obtenir tout renseignement de l'Agence relativement au Fonds d'indemnisation des services financiers. ».

c. D-9.2, a. 336, remp.

**459.** L'article 336 est de cette loi est remplacé par le suivant :

Plaintes.

« **336.** Lorsqu'un syndic reçoit une plainte, il avise immédiatement l'Agence du dépôt et de la nature de la plainte. Le premier alinéa de l'article 186.1 s'applique alors à une telle plainte.

Avis.

Il en avise également un autre syndic qui a compétence à l'égard du titulaire ainsi que le titulaire visé par la plainte. ».

c. D-9.2, a. 337, mod.

**460.** L'article 337 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou du cosyndic ».

c. D-9.2, a. 338, mod.

**461.** L'article 338 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou le cosyndic ».

c. D-9.2, a. 339, mod.

**462.** L'article 339 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin de la dernière ligne, des mots « ou par le cosyndic ».

c. D-9.2, a. 343, mod.

**463.** L'article 343 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , un cosyndic ».

c. D-9.2, a. 344, mod.

**464.** L'article 344 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou le cosyndic » ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « le Bureau ou par la Commission » par les mots « l'Agence ».

- c. D-9.2, a. 345, mod. **465.** L'article 345 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou le cosyndic ».
- c. D-9.2, a. 347, mod. **466.** L'article 347 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Avis écrit. **« 347.** Un syndic informe par écrit une personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de ne pas porter plainte, lui donne les motifs de sa décision et l'avise de la possibilité de demander l'avis du comité de révision de l'Agence. ».
- c. D-9.2, aa. 348 à 350, mod. **467.** Les articles 348 à 350 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou le cosyndic ».
- c. D-9.2, a. 351, remp. **468.** L'article 351 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Rapport. **« 351.** Les syndicats font rapport de leurs activités aux chambres et à l'Agence de la façon déterminée par l'Agence. ».
- c. D-9.2, titre V.1, aa. 351.1 à 351.3, aj. **469.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 351, de ce qui suit :

#### « TITRE V.1

#### « COMITÉ DE RÉVISION

- Constitution. **« 351.1.** Un comité de révision est constitué au sein de l'Agence.
- Fonction. Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic d'une des chambres la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision du syndic ou de l'adjoint du syndic de ne pas porter une plainte.
- Composition. Ce comité est composé des membres nommés par l'Agence dont elle détermine le nombre.
- Nomination. Au moins deux des personnes qu'elle nomme sont choisies parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Agence peut dresser à cette fin. Les personnes nommées conformément au présent alinéa ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par elles dans l'exercice de cette fonction. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Agence.



- Séance du comité. Le comité siège au nombre de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.
- Divisions. Si le nombre de personnes nommées le permet, le comité peut siéger en divisions de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.
- Demande d'un avis. «**351.2.** La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du syndic ou de l'adjoint du syndic de ne pas porter une plainte devant le comité de discipline, demander l'avis du comité de révision.
- Avis écrit. Dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'avis visée au premier alinéa, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces, que doit lui transmettre le syndic ou l'adjoint du syndic, et après avoir entendu le syndic ou l'adjoint du syndic ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête.
- Contenu de l'avis. «**351.3.** Le comité de révision peut dans son avis :
- 1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le comité de discipline ;
- 2° demander au syndic ou à l'adjoint du syndic de compléter son enquête ;
- 3° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline et suggérer le nom d'une personne qui, agissant à titre de syndic, peut porter plainte.».
- c. D-9.2, a. 359, mod. **470.** L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «cotisants» par le mot «membres».
- c. D-9.2, a. 366.1, aj. **471.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366, du suivant :
- Dispositions applicables. «**366.1.** L'article 124 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique aux membres et aux secrétaires des comités de discipline, de même qu'aux syndicats, aux adjoints des syndicats et aux membres de leur personnel ainsi qu'aux membres du comité de révision, compte tenu des adaptations nécessaires.».
- c. D-9.2, a. 379, mod. **472.** L'article 379 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «à l'égard d'un représentant qui n'est pas autorisé à agir dans une discipline en valeurs mobilières».
- c. D-9.2, a. 380, ab. **473.** L'article 380 de cette loi est abrogé.
- c. D-9.2, a. 381, mod. **474.** L'article 381 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «ou, selon le cas, la Commission».

- c. D-9.2, a. 382, mod. **475.** L'article 382 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « aux articles 379 et 380 » par « à l'article 379 » ;
- 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- c. D-9.2, a. 383, mod. **476.** L'article 383 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « ou, selon le cas, à la Commission ».
- c. D-9.2, a. 384, ab. **477.** L'article 384 de cette loi est abrogé.
- c. D-9.2, titre VII, cc. I et II, ab. **478.** Les chapitres I et II du titre VII de cette loi comprenant les articles 385 à 402 sont abrogés.
- c. D-9.2, a. 419, remp. **479.** L'article 419 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Défaut d'un assureur. « **419.** Lorsqu'un assureur ne respecte pas un ordre de l'Agence, celle-ci peut rendre une ordonnance lui enjoignant de cesser de distribuer le produit par l'intermédiaire de distributeurs. ».
- c. D-9.2, a. 449, mod. **480.** L'article 449 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. D-9.2, a. 454, mod. **481.** L'article 454 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Bureau ou un comité de trois de ses membres qu'il forme à cette fin » par les mots « L'Agence ».
- c. D-9.2, a. 456, mod. **482.** L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le Bureau ou un de ses comités » par les mots « l'Agence ».
- c. D-9.2, a. 467.1, aj. **483.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467, de l'article suivant :
- Permis. « **467.1.** Sous réserve des dispositions de l'article 157.6, quiconque agit comme courtier hypothécaire ou se présente comme tel sans être titulaire d'un permis de courtier hypothécaire ou sans être un associé ou un employé d'un titulaire d'un tel permis commet une infraction. ».
- c. D-9.2, a. 468, mod. **484.** L'article 468 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « d'un cabinet » de « , d'un courtier hypothécaire ».
- c. D-9.2, a. 483, mod. **485.** L'article 483 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne, après ce qui suit :  
« administrateur », de « associé » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne, après les mots « personne morale »,  
des mots « ou d'une société » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne, après les mots « personne morale »,  
des mots « ou cette société ».

c. D-9.2, a. 484, ab. **486.** L'article 484 de cette loi est abrogé.

c. D-9.2, a. 492, remp. **487.** L'article 492 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite. **«492.** Une poursuite relative à une infraction visée à l'un des articles  
461 à 483 peut être intentée par l'Agence.

Amende. Lorsque l'Agence a assumé la conduite de la poursuite, l'amende imposée  
pour sanctionner l'infraction lui appartient. ».

c. D-9.2, a. 493, ab. **488.** L'article 493 de cette loi est abrogé.

c. D-9.2, a. 494, mod. **489.** L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la  
première ligne du deuxième alinéa, des mots « du Bureau ou de la Commission »  
par les mots « de l'Agence ».

c. D-9.2, titre IX.1,  
a. 494.1, aj. **490.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 494, de ce qui  
suit :

#### « TITRE IX.1

#### « POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DU GOUVERNEMENT

Détermination des  
politiques. **«494.1.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer la politique que les cabinets doivent adopter conformément  
à l'article 103 ou des éléments de cette politique ;

2° déterminer la politique que les représentants autonomes doivent adopter  
conformément à l'article 103 ou des éléments de cette politique ;

3° déterminer la politique que les sociétés autonomes doivent adopter  
conformément à l'article 103 ou des éléments de cette politique. ».

c. D-9.2, a. 542, mod. **491.** L'article 542 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de  
« , conformément aux dispositions prévues au titre II.1 ».

c. D-9.2, a. 553, mod. **492.** L'article 553 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après les mots « hypothèque immobilière », des mots « pour le compte d'un cabinet » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au Bureau » par les mots « à l'Agence ».
- c. D-9.2, a. 559, mod. **493.** L'article 559 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Fonds d'indemnisation des services financiers » par les mots « L'Agence ».
- c. D-9.2, a. 560, mod. **494.** L'article 560 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « le Fonds d'indemnisation des services financiers » par les mots « l'Agence ».
- c. D-9.2, a. 561, remp. **495.** L'article 561 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Intégration au Fonds. « **561.** Le gouvernement peut, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, autoriser l'Agence à intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant des trois fonds distincts visés à l'article 558. ».
- c. D-9.2, a. 563, ab. **496.** L'article 563 de cette loi est abrogé.
- c. D-9.2, a. 566, mod. **497.** L'article 566 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « 117 à 127 » par « 117, 119, 121, 122, 124, 126 et 127 ».
- c. D-9.2, a. 580.1, aj. **498.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 580, de l'article suivant :
- Administration de la loi. « **580.1.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est responsable de l'administration de la présente loi. ».
- c. D-9.2, mots remplacés. **499.** Les articles 12, 13, 19, 22, 29, 41, 44, 46, 57, 64, 69, 71 à 73, 74, 76, 78, 79, 88, 93, 104 à 108, 112, 115, 117, 122, 126 à 128, 130 à 132, 139, 144, 185, 186.1, 190, 197, 199, 208 à 213, 215, 216, 218 à 220, 222, 229, 231, 232, 234 à 236, 239 à 243, 249, 286, 314, 317, 318, 336, 346, 368 à 370, 413, 414, 416 à 418, 422, 423, 428, 432, 440, 443, 445, 447, 450 à 452, 455, 457 à 462, 465, 474, 476, 535, 539, 540, 545, 549, 554 et 567 de cette loi, modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000 et par le chapitre 9 des lois de 2001, sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires.
- c. D-9.2, mots remplacés. **500.** Les articles 53 à 55, 98, 99, 214 et 319 de cette loi, modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000 et par le chapitre 9 des lois de 2001, sont modifiés

par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

### LOI SUR LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES ROMAINS

c. E-17, mots  
remplacés.

**501.** Les articles 2.2, 3, 6, 13, 17 et 19 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

c. E-17, aa. 22 et 23,  
aj.

**502.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 21, des articles suivants :

Administration de la  
loi.

«**22.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre responsable.

«**23.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

### LOI SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE BOURSE AU QUÉBEC PAR NASDAQ

c. E-20.01, a. 2, remp.

**503.** L'article 2 de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (L.R.Q., chapitre E-20.01) est remplacé par le suivant :

Reconnaissance.

«**2.** La société Nasdaq Canada Inc., légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44), est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation au sens du deuxième alinéa de l'article 170 de la loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et est autorisée à exercer son activité de bourse au Québec au sens de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

c. E-20.01, a. 5, mod.

**504.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de «26° de l'article 331» par «32° de l'article 331.1».

c. E-20.01, a. 6, mod.

**505.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «la Commission des valeurs mobilières du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «Loi sur les valeurs mobilières» par les mots «Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

c. E-20.01, a. 7, mod.

**506.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «la Commission des valeurs mobilières du Québec visés

aux articles 177 à 181 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier visés aux articles 74 à 80 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45)»;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa et la première ligne du deuxième alinéa, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence»;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «180.1 et suivants de la Loi sur les valeurs mobilières» par «73 et suivants de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

c. E-20.01, a. 8, mod.

**507.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «la Commission des valeurs mobilières du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne, après les mots «à titre», des mots «de bourse et»;

3° par l'addition, à la fin, de «et de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45)».

#### LOI SUR LES FABRIQUES

c. F-1, aa. 2, 11, 16 et 21, mod.

**508.** Les articles 2, 11, 16 et 21 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

c. F-1, aa. 75 et 76, aj.

**509.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 74, des articles suivants :

Administration de la loi.

«**75.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre responsable.

«**76.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi.».

#### LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

c. F-3.1.2, a. 7, mod.

**510.** L'article 7 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement, dans la troisième

ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « du registraire des entreprises ».

c. F-3.1.2, a. 21, mod.

**511.** L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> du quatrième alinéa, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) ».

c. F-3.1.2, a. 37, mod.

**512.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Agence ».

#### LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

c. F-3.2.1, a. 6, mod.

**513.** L'article 6 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « de l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « du registraire des entreprises ».

c. F-3.2.1, a. 16, mod.

**514.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> du quatrième alinéa, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) ».

c. F-3.2.1, a. 29, mod.

**515.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

c. F-3.2.1, a. 30, mod.

**516.** L'article 30 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Agence ».

#### LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod.

**517.** L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 1 du chapitre 7, par l'article 17 du chapitre 51 et par l'article 1 du

chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de « courtier en valeurs mobilières inscrit », après les mots « a obtenu », de « de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

- c. I-3, a. 895, mod. **518.** L'article 895 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, après les mots « le promoteur », des mots « à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, ».
- c. I-3, a. 897, mod. **519.** L'article 897 de cette loi est modifié par l'insertion, à la quatrième ligne, après les mots « un tel prospectus », des mots « à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, ».
- c. I-3, mots remplacés. **520.** Les articles 346.2, 998, 999.0.1 et 1175.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier », compte tenu des adaptations nécessaires.
- c. I-3, mots remplacés. **521.** Les articles 965.1, 965.6.23.1, 965.7, 965.9.2, 965.9.7.0.2, 965.9.7.1, 965.9.7.2, 965.9.7.3, 965.24.2, 965.28, 965.28.1, 965.28.2, 965.31.5, 979.1, 1029.8.36.95, 1029.8.36.147, 1049.2.8 et 1049.2.9 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier », et du mot « Commission » par le mot « Agence », compte tenu des adaptations nécessaires.

#### LOI SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DE CERTAINES PERSONNES MORALES

- c. I-8.01, a. 3, mod. **522.** L'article 3 de la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. I-8.01, a. 6, mod. **523.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Un organisme chargé de l'administration de la présente loi » par les mots « L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».
- c. I-8.01, a. 7, remp. **524.** L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 38 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :
- Administration de la loi. **« 7.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est chargée de l'administration de la présente loi.
- Pouvoirs. Elle peut, à cet égard, exercer les pouvoirs que lui confère la Loi sur les valeurs mobilières. ».



LOI SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS  
FINANCIÈRES

- c. I-11.1, titre, remp. **525.** Le titre de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1) est remplacé par le suivant :
- «Loi sur le registraire des entreprises».
- c. I-11.1, a. 1, mod. **526.** L'article 1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Registraire des entreprises. **« 1.** Un registraire des entreprises est chargé d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1), la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16) et la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ou par d'autres lois et d'administrer toutes les lois ou dispositions d'une loi dont la loi ou le gouvernement lui confie l'administration.» ;
- 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «de surveiller et d'inspecter les institutions financières et».
- c. I-11.1, a. 8, mod. **527.** L'article 8 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général» par les mots «Le registraire des entreprises» ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. I-11.1, a. 18, mod. **528.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «à l'inspecteur» par les mots «au registraire des entreprises».
- c. I-11.1, a. 26, mod. **529.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général» par les mots «Le registraire des entreprises» et par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «à titre d'actionnaire».
- c. I-11.1, a. 27, ab. **530.** L'article 27 de cette loi est abrogé.
- c. I-11.1, a. 28, ab. **531.** L'article 28 de cette loi est abrogé.
- c. I-11.1, a. 32, mod. **532.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de «aux articles 14 et 28» par «à l'article 14».
- c. I-11.1, aa. 36 à 41, ab. **533.** Les articles 36 à 41 de cette loi sont abrogés.

c. I-11.1, a. 42, remp. **534.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

Moyens  
d'identification  
autorisés.

«**42.** Le registraire est autorisé à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à ce qu'il les remplace par des documents ou des moyens d'identification préparés à son nom. ».

c. I-11.1, a. 44, mod. **535.** L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « expressions « ministre des Institutions financières et Coopératives », « surintendant des assurances » » par « expression « inspecteur général des institutions financières » ou « inspecteur général » » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Date d'effet du  
règlement.

« Le règlement adopté en application du présent article peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 526*). ».

c. I-11.1, a. 45, remp. **536.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interprétation.

«**45.** Dans tout décret, arrêté en conseil, proclamation, contrat ou document, les expressions « inspecteur général des institutions financières » et « inspecteur général » désignent le registraire des entreprises pour ce qui est relatif aux fonctions ou pouvoirs qui lui sont confiés ou, si le gouvernement en décide autrement, toute autre personne ou organisme qu'il désigne.

Date d'effet d'un  
décret.

Un décret du gouvernement adopté en application du premier alinéa peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 526*). ».

c. I-11.1, a. 46, mod. **537.** L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression de « pour les exercices financiers 1982-1983 et 1983-1984 sur le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, ».

c. I-11.1, a. 55, ab. **538.** L'article 55 de cette loi est abrogé.

c. I-11.1, a. 275, mod. **539.** L'article 275 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des Finances » par les mots « de l'Industrie et du Commerce ».

c. I-11.1, mots  
remplacés.

**540.** Les articles 2 à 7, 9, 9.1, 10 à 14, 16, 17, 20 à 25, 29 à 31, 34, 35 et 43 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inspecteur général des institutions financières » ou « inspecteur général » par les mots « registraire des entreprises ».

## LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

- c. I-13.011, a. 39, mod. **541.** L'article 39 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011), modifié par l'article 660 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, après le mot « banque », de « ou d'une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) ».

## LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

- c. I-14, a. 233, mod. **542.** L'article 233 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

## LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

- c. L-4, mots remplacés. **543.** Les articles 9, 17, 18, 19, 25.1, 32 et 32.1 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.
- c. L-4, aa. 34 et 35, aj. **544.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 33, des articles suivants :

Administration de la loi.

« **34.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre responsable.

« **35.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

- c. M-17.1, a. 18, mod. **545.** L'article 18 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « à l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « au registraire des entreprises ».
- c. M-17.1, a. 38, mod. **546.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « le registraire des entreprises ».

## LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES PERSONNES MORALES

- c. P-16, mots remplacés. **547.** Les articles 5, 7, 14, 17, 19, 20, 24 et 53 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.
- c. P-16, a. 54, mod. **548.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce ».

## LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

- c. P-32, a. 15, mod. **549.** L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :
- « 5° l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier. ».

## LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

- c. P-40.1, a. 321, mod. **550.** L'article 321 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « l'Inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

## LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

- c. P-45, mots remplacés. **551.** Les articles 8, 9, 10, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 31, 32, 38, 39, 41, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 73.1, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 96, 98, 110, 517, 519, 520, 521, 527, 533, 534 et 538 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), modifiée par les chapitres 20 et 34 des lois de 2001, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.
- c. P-45, a. 539, remp. **552.** L'article 539 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Ministre responsable. « **539.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».
- c. P-45, annexe 1, mod. **553.** L'annexe 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, après « Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) », de « Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

c. R-8.2, annexe C, mod.

**554.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), est modifiée par l'ajout des mots « L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier », selon l'ordre alphabétique.

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10, annexe I, mod.

**555.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décisions du Conseil du trésor numéros 196698 du 26 juin 2001, 196963 du 21 août 2001, 197036 et 197037 du 11 septembre 2001, 197300, 197301, 197302 et 197303 du 20 novembre 2001, 197373 et 197375 du 4 décembre 2001, 197464 du 18 décembre 2001 et 198080 du 16 avril 2002, par l'article 361 du chapitre 31 des lois de 2001 ainsi que par l'article 71 du chapitre 30 des lois de 2002, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante :

« l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, à l'égard des employés transférés de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de l'Inspecteur général des institutions financières et de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec en application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45) » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, de la mention suivante : « la Commission des valeurs mobilières du Québec » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, de la mention suivante : « la Commission des valeurs mobilières du Québec, s'ils sont à temps plein » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 4, de la mention suivante : « la Commission des valeurs mobilières du Québec ».

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-4.2, mots remplacés.

**556.** Les articles 318, 321, 322, 328, 331, 333, 451.14, 533 et 548 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifiée par les chapitres 24, 43, 60 et 78 des lois de 2001, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

- c. S-5, mots remplacés. **557.** Les articles 64, 66 à 67 et 119 à 121 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.
- c. S-5, a. 134, mod. **558.** L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

- c. S-13.1, a. 18, mod. **559.** L'article 18 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne, après le mot «banque», de «ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01)» ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE

- c. S-18.2.0.1, a. 17, mod. **560.** L'article 17 de la Loi sur la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1) est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, des mots «à l'Inspecteur général des institutions financières» par les mots «au registraire des entreprises».

### LOI SUR LES SOCIÉTÉS AGRICOLES ET LAITIÈRES

- c. S-23, mots remplacés. **561.** Les articles 4, 5.3, 5.5, 5.8 et 5.10 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

### LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

- c. S-25.01, a. 17, mod. **562.** L'article 17 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) est modifié par le remplacement,

dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « du registraire des entreprises ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

c. S-25.1, a. 112, mod.

**563.** L'article 112 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « banque, d'une banque d'épargne » par « banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada ».

c. S-25.1, mots  
remplacés.

**564.** Les articles 37, 40, 41, 91, 101 à 104, 108, 110, 111, 113, 116, 118, 121, 122, 125, 131, 133 à 135, 137, 144, 145, 147, 149 à 153, 155, 157, 158, 160, 161, 169, 170, 175, 190, 192 et 202 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier », compte tenu des adaptations nécessaires.

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE

c. S-27, aa. 3.1 et 10.1,  
mod.

**565.** Les articles 3.1 et 10.1 de la Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

c. S-29.01, a. 2, mod.

**566.** L'article 2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

c. S-29.01, a. 3, mod.

**567.** L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 722 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « , la partie I de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ou la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4) » par « et la banque ou la banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) ».

c. S-29.01, a. 13, mod.

**568.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

- Avis d'intention.      « **13.** Les requérants transmettent à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier un avis signé par eux de leur intention d'être constitués en société de fiducie ou en société d'épargne, accompagné des droits prescrits par règlement.
- Avis au registraire.      L'Agence transmet cet avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. » ;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence ».
- c. S-29.01, a. 15, mod.      **569.** L'article 15 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques » ;
- 2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».
- c. S-29.01, a. 16, mod.      **570.** L'article 16 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et des mots « ce dernier » par les mots « cette dernière » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Dépôt au registre.      « L'Agence transmet les lettres patentes au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».
- c. S-29.01, a. 18, mod.      **571.** L'article 18 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et des mots « ce dernier » par les mots « cette dernière » ;
- 2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « L'Agence transmet les lettres patentes ainsi qu'un avis indiquant la date de leur prise d'effet au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».
- c. S-29.01, a. 19, mod.      **572.** L'article 19 de cette loi est modifié :



1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un avis résumant sommairement le contenu du règlement a été transmis à l'Agence, accompagné des droits prescrits par règlement, et qui a été transmis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, au moins une semaine avant la présentation de la requête. ».

c. S-29.01, a. 24, mod.

**573.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « La société transmet un avis du règlement à l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

c. S-29.01, a. 30, remp.

**574.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépôt au registre.

« **30.** L'Agence transmet les lettres patentes au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

c. S-29.01, a. 37, mod.

**575.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'inspecteur général qui le dépose au registre » par les mots « l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ».

c. S-29.01, a. 43, remp.

**576.** L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépôt au registre.

« **43.** L'Agence transmet les lettres patentes au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

c. S-29.01, a. 50, remp.

**577.** L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avis et droits.

« **50.** La société transmet un avis du règlement à l'Agence, accompagné des droits prescrits par règlement, qui le fait paraître pendant quatre semaines consécutives dans un quotidien publié dans la localité où la société a son siège. L'Agence transmet l'avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

c. S-29.01, a. 56, remp.

**578.** L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépôt au registre.

« **56.** L'Agence transmet les lettres patentes au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

c. S-29.01, a. 97, remp. **579.** L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avis à l'Agence.

«**97.** Toute société du Québec doit aviser l'Agence de la résignation d'un administrateur dans les 10 jours de celle-ci et lui transmettre, le cas échéant, une copie de la déclaration visée à l'article 96. L'Agence transmet l'avis et la copie de la déclaration au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

c. S-29.01, a. 102, mod.

**580.** L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Enregistrement.

«L'Agence enregistre l'avis au registre des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne. ».

c. S-29.01, a. 125, mod.

**581.** L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4°, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence ».

c. S-29.01, c. XI.1, aa. 153.1 à 153.7, aj.

**582.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 153, du chapitre suivant :

## « CHAPITRE XI.1

### « EXAMEN DES PLAINTES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Politique.

« **153.1.** Toute société doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, la société doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'elle a fourni ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'elle a fourni.

Rapport.

« **153.2.** Toute société transmet annuellement à l'Agence, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 153.1.

Contenu.	Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.
Instructions.	« <b>153.3.</b> L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à une société concernant la politique visée à l'article 153.1.
Avis.	Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'Agence doit aviser la société de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.
Avis écrit.	« <b>153.4.</b> Toute société avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que la société transmette à l'Agence une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.
Copie.	À la demande du plaignant, la société transmet à l'Agence une copie du dossier de sa plainte.
Examen.	L'Agence examine le dossier de cette plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.
Communication d'un dossier de plainte.	« <b>153.5.</b> Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Agence ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de la société qui le lui a transmis.
Entente.	« <b>153.6.</b> L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme ou personne morale une entente pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen.
Entente.	Une telle entente peut également prévoir que l'organisme ou la personne morale peut, lorsqu'ils le jugent opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.
Médiateur non contraignable.	« <b>153.7.</b> Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.
Accès interdit.	Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. ».
c. S-29.01, a. 155, mod.	<p><b>583.</b> L'article 155 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du paragraphe 3.1° par le suivant :</p> <p>« 3.1° un avis de la convention est transmis à l'Agence, accompagné des droits prescrits par règlement, qui le transmet au registraire des entreprises</p>

pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales; »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 7°, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence ».

c. S-29.01, a. 163,  
mod.

**584.** L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et, par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « l'inspecteur général qui le dépose au registre » par « l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises, pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, ».

c. S-29.01, a. 169.1,  
mod.

**585.** L'article 169.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général » par les mots « L'Agence » et par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « L'Agence transmet cet avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Il transmet » par les mots « Elle transmet ».

c. S-29.01, a. 169.2,  
mod.

**586.** L'article 169.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « L'Agence dissout la société en dressant un acte de dissolution qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « qu'il dépose au registre » par « qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ».

c. S-29.01, a. 172,  
mod.

**587.** L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».

c. S-29.01, a. 177,  
mod.

**588.** L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».

c. S-29.01, a. 194,  
mod.

**589.** L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « banque », de « ou d'une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».

c. S-29.01, a. 203,  
mod.

**590.** L'article 203 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, après le mot « banque », de « figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».

c. S-29.01, a. 216,  
mod.

**591.** L'article 216 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, après le mot « banque », des mots « située à l'extérieur du Canada ».

c. S-29.01, a. 226,  
mod.

**592.** L'article 226 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Politique.

« Le représentant s'assure que la politique visée à l'article 153.1 est appliquée et qu'une réponse est donnée aux demandes de renseignements.

Accès.

La société doit lui faciliter l'accès, à son siège et dans toute place d'affaires, aux renseignements et documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses fonctions. ».

c. S-29.01, a. 227,  
mod.

**593.** L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° suit des pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales ;».

c. S-29.01, a. 234,  
mod.

**594.** L'article 234 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Lettres patentes  
supplémentaires.

«Lorsque l'Agence attribue d'office un nom à la société du Québec, elle produit en deux exemplaires des lettres patentes supplémentaires et en transmet un exemplaire au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

c. S-29.01, a. 236,  
mod.

**595.** L'article 236 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Avis.

«L'Agence modifie le permis en conséquence et transmet un avis du changement de nom au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

c. S-29.01, a. 242,  
mod.

**596.** L'article 242 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots « L'inspecteur général » par les mots « L'Agence » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne des premier et deuxième alinéas, après les mots « *du Québec* », des mots « et au Bulletin de l'Agence ».

c. S-29.01, a. 244,  
mod.

**597.** L'article 244 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « des pratiques commerciales et financières saines » par les mots « des pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales ».

c. S-29.01, c. XVI,  
s. IV, intitulé, remp.

**598.** L'intitulé de la section IV du chapitre XVI de cette loi est remplacé par le suivant :

## «ÉTAT ANNUEL À L'AGENCE».

c. S-29.01, a. 293,  
mod.

**599.** L'article 293 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans les première et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Informations.

« L'Agence transmet au registraire des entreprises les informations visées au deuxième alinéa. ».

c. S-29.01, a. 295,  
mod.

**600.** L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « des pratiques financières saines » par les mots « des pratiques de gestion saine et prudente ».

c. S-29.01, c. XVI,  
s. VI, intitulé, remp.

**601.** L'intitulé de la section VI du chapitre XVI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RAPPORT DE L'AGENCE ».

c. S-29.01, a. 313,  
remp.

**602.** L'article 313 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rapport au ministre.

« **313.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre un rapport sur la situation financière des sociétés. Ce rapport comprend toute information que l'Agence juge appropriée. ».

c. S-29.01, a. 314,  
remp.

**603.** L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépôt à l'Assemblée  
nationale.

« **314.** Le ministre dépose le rapport de l'Agence sur l'état des affaires des sociétés au Québec devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

c. S-29.01, c. XVI,  
s. VII, intitulé, remp.

**604.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section VII du chapitre XVI par le suivant :

« LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES DE L'AGENCE ».

c. S-29.01, aa. 314.1 et  
314.2, aj.

**605.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section VII du chapitre XVI, des articles suivants :

Lignes directrices.

« **314.1.** L'Agence peut, après consultation du ministre, donner des lignes directrices applicables aux sociétés. ».

Lignes directrices.

Les lignes directrices ne sont pas des règlements. Elles sont indicatives de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires conférés par la présente loi à l'Agence concernant :

1° la suffisance du capital ;

2° la suffisance des liquidités ;

3° la politique que les sociétés doivent adopter conformément à l'article 153.1 ;

4° toutes autres pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales.

Non-conformité.

«**314.2.** La société qui ne se conforme pas aux lignes directrices est, pour l'application des articles 328 et 337 à 349, présumée ne pas suivre des pratiques de gestion saine et prudente. ».

c. S-29.01, a. 315,  
mod.

**606.** L'article 315 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « a une conduite contraire à de saines pratiques financières » par les mots « ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente ».

c. S-29.01, a. 333,  
mod.

**607.** L'article 333 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques ».

c. S-29.01, a. 351,  
mod.

**608.** L'article 351 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 35° la politique que les sociétés doivent adopter conformément à l'article 153.1 ou des éléments de cette politique. ».

c. S-29.01, a. 396, ab.

**609.** L'article 396 de cette loi est abrogé.

c. S-29.01, a. 408,  
remp.

**610.** L'article 408 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministre responsable.

«**408.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

c. S-29.01, mots  
remplacés.

**611.** Les articles 14, 25 à 28, 38 à 41, 51, 52, 54, 67, 71, 75, 77, 96, 98, 108, 118, 119, 121 à 123, 130, 133, 137, 148, 149, 156, 164 à 167, 169, 192, 195 à 199, 210 à 212, 214, 222, 228, 233, 235, 237, 238, 240, 241, 243, 245 à 248, 251, 264, 265, 270, 271, 276, 280, 285, 286, 294, 296 à 298, 302 à 310, 312, 316 à 329, 331, 335 à 337, 339, 341, 344 à 346, 356, 361, 382, 385, 388



à 395, 401, 406 et 407 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inspecteur général des institutions financières » par les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et des mots « inspecteur général » par le mot « Agence », compte tenu des adaptations nécessaires.

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊTS ET DE PLACEMENTS

c. S-30, ab.

**612.** La Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30) est abrogée.

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE BIENFAISANCE

c. S-31, a. 1.2, mod.

**613.** L'article 1.2 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31) est modifié par le remplacement des mots « L'inspecteur général des institutions financières » par les mots « Le registraire des entreprises ».

c. S-31, aa. 7 et 8, aj.

**614.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 6, des articles suivants :

Administration de la loi.

« **7.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre responsable.

« **8.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS PRÉVENTIVES DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

c. S-32, aa. 1 et 1.2, mod.

**615.** Les articles 1 et 1.2 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

c. S-32, aa. 4 et 5, aj.

**616.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 3, des articles suivants :

Administration de la loi.

« **4.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre responsable.

« **5.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

#### LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

c. S-40, a. 9, mod.

**617.** L'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), modifié par l'article 236 du chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau

modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

c. S-40, a. 20, mod.

**618.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

c. S-40, aa. 1, 10, 11 et 26, mod.

**619.** Les articles 1, 10, 11 et 26 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

c. S-40, aa. 30 et 31, aj.

**620.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 29, des articles suivants :

Administration de la loi.

«**30.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre responsable.

«**31.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi.».

#### LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 1, mod.

**621.** L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> de la définition de «institution financière désignée», des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

c. T-0.1, a. 519, mod.

**622.** L'article 519 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

#### LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

c. V-1.1, a. 3, mod.

**623.** L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 674 du chapitre 29 des lois de 2000 et par l'article 3 du chapitre 38 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 9<sup>o</sup>, de «banque régie par la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ou par la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4)» par «banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 14°, des mots « banque constituée en vertu de la Loi sur les banques ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec » par « banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada ».

c. V-1.1, a. 44, mod.

**624.** L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 675 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ; » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 12°, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence ».

c. V-1.1, a. 92, mod.

**625.** L'article 92 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une option » par les mots « un instrument financier dérivé » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Autres opérations sur titres.

« L'Agence peut, par règlement, déterminer toute autre opération sur titre modifiant une emprise sur une valeur. ».

c. V-1.1, a. 151.1.1, aj.

**626.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151.1, du suivant :

Inspection.

« **151.1.1.** L'Agence peut inspecter un organisme de placement collectif, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gérant d'un tel organisme ou tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci.

Dispositions applicables.

Les articles 151.2 à 151.4 s'appliquent à une telle inspection, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. V-1.1, a. 154, mod.

**627.** L'article 154 de cette loi, modifié par l'article 677 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les trois premières lignes du paragraphe 1°, des mots « une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ou de la Loi sur les banques d'épargne

du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4)» par «une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots «une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec» par «une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques» ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, des mots «banque constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires» par «banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques».

c. V-1.1, a. 156, mod.

**628.** L'article 156 de cette loi, modifié par l'article 678 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques ;».

c. V-1.1, titre V, c. III, intitulé, mod.

**629.** L'intitulé du chapitre III du titre V de cette loi est modifié par le remplacement des mots «LA COMMISSION» par les mots «L'AGENCE».

c. V-1.1, aa. 168.1.1 à 168.1.5, aj.

**630.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168.1, des articles suivants :

Politique.

«**168.1.1.** Tout courtier et tout conseiller en valeurs doivent traiter de façon équitable les plaintes qui leur sont formulées. À cette fin, le courtier et le conseiller en valeurs doivent se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service que l'un d'eux a fourni ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service que l'un d'eux a fourni.

Rapport.

«**168.1.2.** Tout courtier et tout conseiller en valeurs transmettent annuellement à l'Agence, dans les deux mois suivant la date de clôture de leur exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant leur politique visée à l'article 168.1.1.

Contenu.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.

Avis écrit.

«**168.1.3.** Tout courtier et tout conseiller en valeurs avisent, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que le courtier ou le conseiller en

valeurs transmette à l'Agence une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

Copie. À la demande du plaignant, le courtier ou le conseiller en valeurs transmet à l'Agence une copie du dossier de sa plainte.

Examen. L'Agence examine le dossier de cette plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

Communication d'un dossier de plainte. « **168.1.4.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Agence ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation du courtier ou du conseiller en valeurs qui le lui a transmis.

Médiateur non contraignable. « **168.1.5.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Accès interdit. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. »

c. V-1.1, titre VI, aa. 169 à 186, remp. **631.** Le titre VI de cette loi comprenant les articles 169 à 186 est remplacé par le suivant :

#### « TITRE VI

#### « ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION, ACTIVITÉS DE BOURSE ET DE COMPENSATION DE VALEURS

Autorisation. « **169.** Une personne morale, une société ou une autre entité ne peut exercer une activité de bourse ou de compensation de valeurs au Québec sans l'autorisation de l'Agence.

Conditions. « **170.** L'Agence peut autoriser l'exercice d'une activité visée à l'article 169, aux conditions qu'elle détermine.

Reconnaissance. Elle peut, en outre, décider que la personne morale, la société ou l'autre entité qui exerce une telle activité ou celle qui exerce toute autre activité régie par la présente loi soit reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).

Dispositions applicables. L'organisme visé au deuxième alinéa est également assujéti aux dispositions de la présente loi applicables à un organisme d'autoréglementation.

- Autorisation.                   « **171.** Dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, l'Agence peut autoriser la personne morale, la société ou l'autre entité à exercer son activité au Québec en vertu d'un régime particulier qu'elle détermine relativement au fonctionnement de ce système de négociation ou l'inscrire à titre de courtier.
- Facteurs de rattachement.       Pour prendre une décision en application du présent article, l'Agence détermine les facteurs de rattachement pertinents en vue d'assurer la protection des investisseurs.
- Ordonnance.                   « **172.** L'Agence peut ordonner à une personne morale, une société ou une autre entité autorisée à exercer une activité de bourse ou de compensation de valeurs au Québec en vertu de l'article 169 la conduite à tenir, lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la personne morale, de la société ou de l'entité ou pour assurer la protection du public. ».
- c. V-1.1, a. 195, mod.       **632.** L'article 195 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les paragraphes 1°, 2° et 4°, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence » ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :
- « 5° tenter de quelque manière d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Agence accomplies dans le cours ou en vue d'une inspection ou d'une enquête. ».
- c. V-1.1, a. 195.2, aj.       **633.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 195.1, du suivant :
- Infraction.                   « **195.2.** Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. ».
- c. V-1.1, a. 204, mod.       **634.** L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, avant le chiffre « 196 » de « 195.2, ».
- c. V-1.1, a. 208.1, aj.       **635.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 208, du suivant :
- Infraction et peine.       « **208.1.** Quiconque procède à un placement en contravention de l'article 11 ou contrevient à l'un des articles 187 à 190, 195.2, 196, 197, 205, 207 et 208 est passible, en outre, de l'amende prévue à la disposition pénale applicable, d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».
- c. V-1.1, a. 234, mod.       **636.** L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un an » par les mots « trois ans ».

- c. V-1.1, a. 235, mod. **637.** L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un an » par les mots « trois ans ».
- c. V-1.1, a. 236, mod. **638.** L'article 236 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « trois » par le mot « cinq » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « trois » par le mot « cinq » et des mots « la Commission » par les mots « l'Agence ».
- c. V-1.1, a. 249, mod. **639.** L'article 249 de cette loi est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- Pouvoirs au cours d'une enquête. « **249.** L'Agence peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il : ».
- c. V-1.1, a. 253, mod. **640.** L'article 253 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques ».
- c. V-1.1, a. 273.1, mod. **641.** L'article 273.1 de cette loi, édicté par l'article 73 du chapitre 38 des lois de 2001, est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Agence » et dans la troisième ligne de ce même alinéa, des mots « sous le régime d'une dispense » par les mots « sous le régime d'une dispense » ;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Pénalité administrative. « Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative. » ;
- 3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « en application du premier alinéa » par les mots « par l'Agence en application du présent article ».
- c. V-1.1, titre IX, c. III, intitulé, remp. **642.** L'intitulé du chapitre III du titre IX de cette loi est remplacé par le suivant :
- « AUTRES ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE ».
- c. V-1.1, titre X, c. I, intitulé, remp. **643.** L'intitulé du chapitre I du titre X de cette loi est remplacé par le suivant :

## « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

c. V-1.1, a. 276, remp.

**644.** L'article 276 de cette loi est remplacé par le suivant :

Administration de la loi.

« **276.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est chargée de l'administration de la présente loi et exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus.

Mission.

L'Agence a en outre pour mission :

1° de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières ;

2° d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ;

3° de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci ;

4° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières. ».

c. V-1.1, a. 276.1, ab.

**645.** L'article 276.1 de cette loi est abrogé.

c. V-1.1, a. 276.4, remp.

**646.** L'article 276.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Constitution d'une réserve.

« **276.4.** L'Agence peut, pour la réalisation de la mission que lui confère la présente loi, constituer à son actif une réserve pour éventualité ou, avec l'autorisation du gouvernement, un fonds affecté à une fin particulière où elle verse une partie des revenus produits en vertu de cette loi. ».

c. V-1.1, aa. 276.5 à 282, ab.

**647.** Les articles 276.5 à 282 de cette loi sont abrogés.

c. V-1.1, a. 283, mod.

**648.** L'article 283 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 38 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit: «La Commission, un membre de celle-ci ou» par «L'Agence, un membre».

c. V-1.1, a. 284, mod.

**649.** L'article 284 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit: «la Commission, ses membres» par ce qui suit: «l'Agence, les membres de son personnel».

c. V-1.1, aa. 287 à 291, ab.

**650.** Les articles 287 à 291 de cette loi sont abrogés.

c. V-1.1, a. 292, mod.

**651.** L'article 292 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «La Commission» par les mots «L'Agence» et,



dans la deuxième ligne, des mots « sa mission » par les mots « la mission que lui confère la présente loi ».

c. V-1.1, a. 293, remp.

**652.** L'article 293 de cette loi est remplacé par le suivant :

Documents.

«**293.** Tout document exigé en vertu de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci doit être transmis ou déposé au bureau de l'Agence, à l'endroit déterminé par cette dernière; un avis de l'adresse du bureau est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Agence. ».

c. V-1.1, a. 295.2, aj.

**653.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 295.1, du suivant :

Entente.

«**295.2.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme ou personne morale une entente pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen.

Entente.

Une telle entente peut également prévoir que l'organisme ou la personne morale peut, lorsque celui-ci ou celle-ci le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent. ».

c. V-1.1, aa. 299 à 301.1, ab.

**654.** Les articles 299 à 301.1 de cette loi sont abrogés.

c. V-1.1, a. 302, remp.

**655.** L'article 302 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rapport d'activités.

«**302.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre un rapport de ses activités reliées à l'administration de la présente loi pour l'année précédente.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Le ministre dépose le rapport d'activités de l'Agence devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

c. V-1.1, a. 303, remp.

**656.** L'article 303 de cette loi est remplacé par le suivant :

Information fournie au ministre.

«**303.** L'Agence fournit au ministre tout renseignement et tout rapport que celui-ci requiert sur les activités de l'Agence. ».

c. V-1.1, aa. 304 et 305, ab.

**657.** Les articles 304 et 305 de cette loi sont abrogés.

c. V-1.1, a. 307, mod.

**658.** L'article 307 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Commission peut déléguer à un de ses membres ou » par les mots « Le président-directeur général peut déléguer ».

c. V-1.1, a. 308, remp.

**659.** L'article 308 de cette loi, remplacé par l'article 84 du chapitre 38 des lois de 2001, est de nouveau remplacé par le suivant :

Délégation de pouvoirs.

«**308.** Les pouvoirs de l'Agence de réviser ses décisions, d'instituer une enquête en vertu de l'article 239, de décider d'entamer en son nom une procédure devant les tribunaux en vertu de la présente loi et de rendre une décision conformément au titre sixième ne peuvent être délégués qu'à un surintendant. ».

c. V-1.1, titre X, c. III, intitulé, remp.

**660.** L'intitulé du chapitre III du titre X de cette loi est remplacé par le suivant :

«**CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AGENCE**».

c. V-1.1, a. 309, mod.

**661.** L'article 309 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «La Commission» par les mots «L'Agence» et, dans la deuxième ligne, du mot «statuer» par le mot «décider».

c. V-1.1, a. 310, remp.

**662.** L'article 310 de cette loi est remplacé par le suivant :

Révision.

«**310.** L'Agence peut, d'office, réviser toute décision prise par une personne exerçant un pouvoir délégué ou par un organisme d'autoréglementation.

Observations.

L'Agence doit donner à la personne ou à l'organisme d'autoréglementation l'occasion de présenter ses observations dans le délai prévu à l'article 318. ».

c. V-1.1, a. 311, remp.

**663.** L'article 311 de cette loi est remplacé par le suivant :

Renvoi.

«**311.** Toute personne qui examine une affaire par délégation de pouvoir peut la renvoyer devant l'Agence. ».

c. V-1.1, titre X, c. IV, intitulé, remp.

**664.** L'intitulé du chapitre IV du titre X de cette loi est remplacé par le suivant :

«**RÈGLES APPLICABLES AUX DÉCISIONS DE L'AGENCE**».

c. V-1.1, a. 312, remp.

**665.** L'article 312 de cette loi est remplacé par le suivant :

Décisions.

«**312.** L'Agence peut, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, participer à la prise de toute décision avec toute autorité chargée de la surveillance du commerce des valeurs mobilières. ».

c. V-1.1, a. 312.1, remp.

**666.** L'article 312.1 de cette loi, édicté par l'article 85 du chapitre 38 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Inhabilité.

«**312.1.** Un membre du personnel de l'Agence ou la personne exerçant un pouvoir délégué qui a examiné une affaire en vue d'instituer une enquête prévue à l'article 239 doit s'abstenir de participer à la prise de toute décision portant sur cette affaire, à moins que les parties n'y consentent. ».

- c. V-1.1, a. 313, remp. **667.** L'article 313 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Règles de procédure. **« 313.** L'Agence exerce ses pouvoirs selon les règles visées à l'article 35 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.
- Règles complémentaires. Elle détermine, de plus, les règles de procédure complémentaires applicables à la conduite de ses affaires. ».
- c. V-1.1, a. 314, ab. **668.** L'article 314 de cette loi est abrogé.
- c. V-1.1, a. 314.1, remp. **669.** L'article 314.1 de cette loi, introduit par l'article 86 du chapitre 38 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :
- Suspension. **« 314.1.** Exceptionnellement, l'Agence peut suspendre la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche que l'Agence juge nécessaires pour pouvoir prendre une décision sur la demande qui lui est soumise.
- Frais de représentation. De même, elle peut imposer au demandeur de prendre à sa charge les frais de représentation des épargnants ou, si l'intérêt public le requiert, prendre elle-même ces frais à sa charge. ».
- c. V-1.1, a. 315, ab. **670.** L'article 315 de cette loi est abrogé.
- c. V-1.1, titre X, c. V, intitulés, supp. **671.** Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 315, de ce qui suit :
- « CHAPITRE V  
« LA DÉCISION ».**
- c. V-1.1, a. 317, ab. **672.** L'article 317 de cette loi est abrogé.
- c. V-1.1, a. 318, remp. **673.** L'article 318 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Préavis. **« 318.** L'Agence ou une personne exerçant un pouvoir délégué doit, avant de prendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.
- Urgence. Toutefois, l'Agence ou la personne exerçant un pouvoir délégué peut, sans préavis, prendre une décision valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice.

- Décision motivée. La décision doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Agence ou, le cas échéant, à la personne exerçant le pouvoir délégué.
- Révocation. L'Agence ou la personne exerçant le pouvoir délégué peut révoquer sa décision. ».
- c. V-1.1, a. 319, remp. **674.** L'article 319 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Décision motivée. « **319.** L'Agence ou la personne exerçant un pouvoir délégué est tenue de motiver la décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne. ».
- c. V-1.1, a. 320, mod. **675.** L'article 320 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Transmission de la décision. « **320.** La décision prise par l'Agence ou par la personne exerçant un pouvoir délégué est transmise par l'Agence à la personne intéressée. ».
- c. V-1.1, a. 320.1, remp. **676.** L'article 320.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 88 du chapitre 38 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :
- Homologation. « **320.1.** Une décision de l'Agence ou d'une personne exerçant un pouvoir délégué peut être homologuée à la demande de l'Agence par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et la décision devient exécutoire sous l'autorité du tribunal qui l'a homologuée. ».
- c. V-1.1, a. 320.2, mod. **677.** L'article 320.2 de cette loi, introduit par l'article 89 du chapitre 38 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Un membre de la Commission » par les mots « L'Agence ou la personne exerçant un pouvoir délégué ».
- c. V-1.1, a. 321.1, aj. **678.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 321, du suivant :
- Pouvoir délégué. « **321.1.** Pour l'application de l'article 81 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier et des articles 283, 318 à 319 et 321 de la présente loi, la personne ou le comité qui exerce un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est assimilé à la personne exerçant un pouvoir délégué. ».
- c. V-1.1, a. 322, remp. **679.** L'article 322 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Demande en révision. « **322.** Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Agence ou par un organisme d'autorégulation peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).

Demande en révision.

Un organisme d'autoréglementation peut également demander la révision d'une décision de l'Agence rendue en vertu des articles 74, 76, 77, 80, 88 et 89 de cette loi. ».

c. V-1.1, titre X, c. V, intitulés, aj.

**680.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 322, de ce qui suit :

**« CHAPITRE V**

**« RÈGLES APPLICABLES AUX AUDIENCES ET AUX DÉCISIONS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES ».**

c. V-1.1, a. 323, remp.

**681.** L'article 323 de cette loi est remplacé par le suivant :

Audiences.

**« 323.** Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, tenir audience et délibérer avec toute autorité chargée de la surveillance du commerce des valeurs mobilières. ».

c. V-1.1, aa. 323.1 à 323.13, aj.

**682.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323, des suivants :

Règles de procédure.

**« 323.1.** Le Bureau détermine les règles de procédure applicables à ses audiences.

Dispositions applicables.

**« 323.2.** Les articles 240 à 243 s'appliquent à toute audience du Bureau, compte tenu des adaptations nécessaires.

Suspension.

**« 323.3.** Exceptionnellement, le Bureau peut suspendre la tenue d'une audience relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche que le Bureau juge nécessaires pour pouvoir trancher la question qui lui est soumise.

Frais de représentation.

De même, il peut imposer à une partie de prendre à sa charge les frais de représentation des épargnants ou, si l'intérêt public le requiert, prendre lui-même ces frais à sa charge.

Enregistrement et transcription.

**« 323.4.** Toute personne entendue par le Bureau peut demander l'enregistrement des témoignages, à ses frais. Si elle les fait transcrire, elle est tenue de fournir, sur demande du Bureau, un exemplaire de la transcription.

Intérêt public.

**« 323.5.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 85 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Audition préalable.

**« 323.6.** Le Bureau doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion d'être entendue.

- Décision sans audition préalable.      «**323.7.** Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.
- Audition.      Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.
- Analyse.      «**323.8.** Aux fins d'une décision, le Bureau peut, dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou dans le cadre d'un accord visé à l'article 295.1, considérer une analyse des faits effectuée par le personnel d'un organisme poursuivant une fin analogue.
- Décision motivée.      «**323.9.** Le Bureau est tenu de motiver la décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne.
- Copie authentique.      «**323.10.** Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut déposer au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal, une copie authentique d'une décision rendue par lui.
- Décision exécutoire.      Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.
- Erreur matérielle.      «**323.11.** Le membre du Bureau qui a participé à une décision peut, sur dossier, la rectifier pour corriger une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle.
- Révision.      «**323.12.** Le Bureau peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.
- Effet de la demande de révision.      «**323.13.** La demande en révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ne suspend pas la décision contestée, à moins que le Bureau n'en décide autrement. ».
- c. V-1.1, titre X,  
c. VII, intitulé, mod.      **683.** L'intitulé du chapitre VII du titre X de cette loi est modifié par la suppression des mots «DE LA COMMISSION».
- c. V-1.1, a. 330.1,  
mod.      **684.** L'article 330.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence» et par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «de ses dépenses» par les mots «des dépenses relatives à l'administration de la présente loi».
- c. V-1.1, a. 330.3,  
mod.      **685.** L'article 330.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le président de la Commission» par les mots «L'Agence» et par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence relatives à l'administration de la présente loi».

c. V-1.1, a. 330.5,  
mod.

**686.** L'article 330.5 de cette loi, modifié par l'article 679 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques ».

c. V-1.1, aa. 330.7 et  
330.8, ab.

**687.** Les articles 330.7 et 330.8 de cette loi sont abrogés.

c. V-1.1, a. 330.9,  
mod.

**688.** L'article 330.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Frais de l'Agence.

« **330.9.** Les frais engagés par l'Agence pour l'application du titre III de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier à l'égard d'une activité régie par la présente loi sont à la charge des organismes d'autoréglementation reconnus qui exercent de telles activités. » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence ».

c. V-1.1, a. 330.10,  
mod.

**689.** L'article 330.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « et des » par « , des » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « sont à la charge de ces fonds » par « et de l'article 33 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36) sont à la charge de ces personnes morales » ;

4° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence » et, dans la deuxième ligne, du mot « fonds » par les mots « personnes morales ».

c. V-1.1, a. 331, mod.

**690.** L'article 331 de cette loi, remplacé par l'article 91 du chapitre 38 des lois de 2001, est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° déterminer, pour l'application de l'article 151.1.1, les autres participants au marché pouvant faire l'objet d'une inspection;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 11°, du suivant :

«12° définir les termes et expressions utilisés pour l'application des règlements pris en vertu du présent article.»;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

c. V-1.1, a. 331.1, mod.

**691.** L'article 331.1 de cette loi, remplacé par l'article 92 du chapitre 38 des lois de 2001, est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 19°, des suivants :

«19.1° déterminer les règles applicables à la vérification par un comptable de toute personne assujettie à la présente loi ;

«19.2° déterminer les règles applicables à un comité de vérification d'un émetteur régi par la présente loi ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 20°, du suivant :

«20.1° déterminer, aux fins de l'application de l'article 92, les opérations sur titre qui modifient une emprise sur une valeur ;» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 32°, des mots «du marché hors cote» par les mots «d'un marché coté ou hors cote» ;

4° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«34° définir les termes et expressions utilisés pour l'application des règlements pris en vertu du présent article.» ;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

c. V-1.1, a. 332, mod.

**692.** L'article 332 de cette loi, remplacé par l'article 94 du chapitre 38 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° déterminer la politique que les courtiers et les conseillers en valeurs doivent adopter conformément à l'article 168.1.1 ou des éléments de cette politique.».

c. V-1.1, a. 334, remp.

**693.** L'article 334 de cette loi est remplacé par le suivant :



Pouvoir discrétionnaire.

«**334.** Un règlement pris en vertu de la présente loi peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'Agence.».

c. V-1.1, a. 351, ab.

**694.** L'article 351 de cette loi est abrogé.

c. V-1.1, a. 348, remp.

**695.** L'article 348 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministre responsable.

«**348.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.».

c. V-1.1, mots remplacés.

**696.** Les articles 4, 7, 7.1, 10.2, 10.5, 10.6, 11, 12, 14, 15, 20, 27, 28, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 40.1, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 53, 53.1, 59.1, 64, 66, 67, 68, 68.1, 69, 69.1, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80.1, 82, 84, 85, 96, 103.1, 104, 108, 119, 120, 121, 128, 130, 133, 139, 140, 142, 145, 147, 147.10, 147.11, 147.15, 147.16, 148, 148.1, 149, 151, 151.1, 153, 158, 159, 168.1, 192, 195.1, 197, 199, 205, 210, 210.1, 211, 212, 221, 233, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 245, 247, 248, 251, 256, 258, 259.1, 260, 263, 268, 269, 269.1, 269.2, 271, 272, 272.1, 274, 276.2, 276.3, 285, 294 à 295.1, 296 à 298, 302.1, 306, 316, 318.1, 321, 330.2, 330.4, 330.6, 331.2, 333 et 335 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission des valeurs mobilières du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et des mots «la Commission» et «du Bureau des services financiers» par les mots «l'Agence» et les articles 152, 250, 255, 257, 261, 264 à 266, 270, 273, 273.2, 273.3, 324, 325, 328 et 329 sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières», compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR LE MOUVEMENT DESJARDINS

2000, c. 77, a. 15, mod.

**697.** L'article 15 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «aviser dans les dix jours l'inspecteur général des institutions financières. L'inspecteur général» par «donner avis dans les dix jours à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. L'Agence» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence qui le transmet ensuite au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales».

2000, c. 77, mots remplacés.

**698.** Les articles 9, 46, 48, 49, 51, 53, 65 et 70 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement

du secteur financier» et des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

#### LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

2001, c. 15, a. 135,  
mod.

**699.** L'article 135 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots «à l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «au registraire des entreprises».

2001, c. 15, a. 138,  
mod.

**700.** L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, des mots «à l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «au registraire des entreprises».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

2001, c. 23, mots  
remplacés.

**701.** Les articles 1, 83, 160, 164.1, 167 et 175 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

2001, c. 23, a. 71,  
mod.

**702.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

2001, c. 31, annexe II,  
mod.

**703.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31), modifiée par les décisions du Conseil du trésor numéros 197299, 197300, 197301, 197302 et 197303 du 20 novembre 2001, 197373 et 197375 du 4 décembre 2001, 197464 du 18 décembre 2001 et 198080 du 16 avril 2002 ainsi que par l'article 156 du chapitre 30 des lois de 2002, est de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante :

«l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, à l'égard des employés transférés de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de l'Inspecteur général des institutions financières et de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec en application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45)» ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1, de la mention suivante : «la Commission des valeurs mobilières du Québec» ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4, de la mention suivante : « la Commission des valeurs mobilières du Québec, s'ils sont à temps plein » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 5, de la mention suivante : « la Commission des valeurs mobilières du Québec ».

## LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

2001, c. 36, a. 20,  
mod.

**704.** L'article 20 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° les lettres de change acceptées ou certifiées par une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou une institution financière inscrite auprès de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26). ».

2001, c. 36, a. 33,  
mod.

**705.** L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Agence ».

2001, c. 36, a. 43,  
mod.

**706.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier qui en transmet un exemplaire au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ».

## TITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Bureau et Fonds  
remplacés.

**707.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

Commission  
remplacée.

**708.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée à la Commission des valeurs mobilières du Québec, instituée en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

- Régie remplacée. **709.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, instituée en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.
- Inspecteur général remplacé. **710.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée à l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en vertu des lois visées à l'annexe 1, telles que ces lois se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.
- Documents. **711.** Les dossiers et autres documents du Bureau des services financiers, du Fonds d'indemnisation des services financiers, de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec deviennent les dossiers et autres documents de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.
- Transfert de documents. **712.** Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, transférer à l'Agence tout dossier, document ainsi que tout bien en possession de l'inspecteur général des institutions financières le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) requis aux fins de l'exercice par celle-ci des fonctions et pouvoirs prévus aux lois visées à l'annexe 1.
- Affaires en cours. **713.** Les affaires en cours au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec et à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont continuées par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.
- Affaires en cours. **714.** Les affaires en cours à l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en vertu des lois visées à l'annexe 1, telles que ces lois se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), sont continuées par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.
- Partie aux procédures. **715.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Bureau des services financiers, le Fonds d'indemnisation des services financiers, la Commission des valeurs mobilières du Québec et la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.
- Partie aux procédures. **716.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en vertu des lois visées à l'annexe 1, telles que ces lois se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

- Personnel. **717.** Les employés du Bureau des services financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, en fonction le 8 mai 2002 deviennent des employés de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, sans autre formalité. Ils occupent le poste et ils exercent les fonctions qui leur sont assignés par le Bureau de transition pour le compte de l'Agence.
- Personnel. **718.** Les employés de la Commission des valeurs mobilières du Québec, instituée en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, en fonction le 8 mai 2002 deviennent des employés de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, sans autre formalité. Ils occupent le poste et ils exercent les fonctions qui leur sont assignés par le Bureau de transition pour le compte de l'Agence, sous réserve des dispositions d'une convention collective.
- Personnel. **719.** Les employés de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, instituée en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts, en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*).
- Personnel. **720.** Les employés de l'inspecteur général des institutions financières affectés à la Direction du développement des normes, à la Direction générale de la surveillance et du contrôle, à l'exception des employés de la Direction de l'encadrement des pratiques commerciales et du courtage immobilier affectés plus particulièrement aux dossiers du courtage immobilier, en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*).
- Personnel. Les autres employés de l'inspecteur général en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent sans autre formalité des employés du registraire des entreprises à l'exception des employés qui consentent à devenir des employés de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*).
- Mutation ou promotion. **721.** Tout employé transféré à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en vertu des articles 719 et 720 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à l'Agence, il était fonctionnaire permanent

au sein de l'inspecteur général des institutions financières ou au sein de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

Dispositions applicables.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

Avis de classement.

**722.** Lorsqu'un employé visé à l'article 721 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Agence.

Classement.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 721, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Critères.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 721, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

Cessation des activités.

**723.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 721 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert.

Critères.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 722.

Transfert refusé.

**724.** Une personne visée à l'article 719 ou au premier alinéa de l'article 720 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la personne mise en disponibilité suivant l'article 723, laquelle demeure à l'emploi de l'Agence.

Dispositions applicables.

**725.** Les articles 16 à 21 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, chapitre 36) continuent de s'appliquer aux employés de la Commission des valeurs mobilières du Québec transférés à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, compte tenu des adaptations nécessaires.

Mise à pied ou licenciement.

**726.** Les employés du Bureau des services financiers, du Fonds d'indemnisation des services financiers, de l'inspecteur général des institutions financières, de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et de la Commission des valeurs mobilières du Québec transférés à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en vertu de la présente loi ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de l'Agence, avant le *(indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur des articles 717 à 720 de la présente loi)*.

Permis de courtier hypothécaire.

**727.** Une personne ou une société qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 378*), est titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) a droit à la délivrance, sur demande, d'un permis de courtier hypothécaire.

Réduction des droits exigibles.

**728.** Lors de la délivrance du premier permis à une personne ou une société visée à l'article 727, l'Agence accorde une réduction des droits exigibles, calculés sur une base mensuelle, pour tenir compte des droits que cette personne ou cette société a déjà acquittés pour la période ultérieure à celle de la prise d'effet de ce permis.

Réclamations.

**729.** Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est saisi de toute réclamation découlant d'actes posés par des courtiers et agents immobiliers survenus antérieurement au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 378*) à l'égard d'activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

Sommes prises sur le Fonds.

Les sommes nécessaires au paiement des réclamations jugées admissibles sont prises sur le Fonds.

Cotisation annuelle.

**730.** Le montant de la cotisation annuelle déterminé par le ministre en vertu de l'article 569 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) qui doit être versé pour chaque représentant en vertu de l'article 320 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 445 de la présente loi, est le montant que doit verser un membre en application dudit article 320, jusqu'à ce que ce montant soit modifié par règlement.

Plaintes.

**731.** Le syndic peut déposer une plainte devant le comité de discipline à l'égard d'une infraction aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou de ses règlements commise avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) par un représentant en valeurs mobilières.

Planificateur financier.

**732.** Un membre d'un ordre professionnel inscrit le 10 décembre 2002 au registre tenu conformément à l'article 67 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et visé au troisième alinéa de l'article 59 de cette loi est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier jusqu'au 31 mai 2004, dans la mesure où la convention qui le régit demeure en vigueur ou est renouvelée et tant qu'il satisfait aux exigences et respecte les règles déterminées par son ordre.

Dispositions applicables.

Les articles 65 à 68 de cette loi s'appliquent alors à ce membre.

Interprétation.

**733.** Pour l'application des articles 93.165.1, 285.27 à 285.31, 325.0.1 à 325.0.3, 325.1, 358, 378, 387 et 420 de la Loi sur les assurances tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du

secteur financier» ou « Agence » désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.

- Interprétation. **734.** Pour l'application des articles 131.1 à 131.5 et 599 de la Loi sur les coopératives de services financiers tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.
- Interprétation. **735.** Pour l'application des articles 59, 81, 103 à 103.2, 186.1, 189.1, 223, 224.1, 336 et 494.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent le Bureau des services financiers jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.
- Interprétation. **736.** Pour l'application des articles 153.1 à 153.5, 226, 227, 244, 314.1, 314.2, 315 et 351 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.
- Interprétation. **737.** Pour l'application de l'article 20 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36) tel qu'il se lit le 11 décembre 2002, « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » désigne la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.
- Interprétation. **738.** Pour l'application des articles 92, 151.1.1, 168.1.1 à 168.1.3, 195, 195.2, 236, 273.1, 295.2, 331, 331.1 et 334 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.
- Révocation de reconnaissance. **739.** Les titres V à VI de la Loi sur la distribution de produits et services financiers cessent d'avoir effet à l'égard d'une chambre dont la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation reconnu est révoquée par l'Agence en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier. À la date de la révocation de sa reconnaissance, la chambre continue son existence en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
- Fonctions et pouvoirs. L'Agence exerce alors les fonctions et pouvoirs prévus au chapitre III du titre V et aux chapitres I et II du titre VI de cette loi à l'égard des membres de la chambre, compte tenu des adaptations nécessaires.



- Autorisation. **740.** Une bourse de valeurs, une chambre de compensation de valeurs ou une association professionnelle reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre VI de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou d'une autre loi, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est autorisée à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites.
- Dispense. Il en est de même pour une bourse de valeurs, une chambre de compensation de valeurs ou une association professionnelle qui, à cette date, bénéficie d'une dispense accordée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 263 de cette loi.
- Dispositions applicables. Les articles 74 à 91 de la présente loi s'appliquent à un organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission avant le (*indiquer ici la date précédant la date de l'entrée en vigueur du présent article*).
- Exception. **741.** Malgré l'article 60 de la présente loi, les organismes d'autoréglementation visés à l'article 351 de la Loi sur les valeurs mobilières tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 694 de la présente loi peuvent continuer d'exercer leur activité pour une période de six mois à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 694 de la présente loi*).
- Mandat. **742.** Le mandat de l'inspecteur général des institutions financières, de l'adjoint à l'inspecteur général, des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des membres du conseil d'administration du Bureau des services financiers et des membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*). Les personnes qui, au moment de leur nomination, faisaient partie du personnel de la fonction publique sont réintégrées au sein de la fonction publique aux conditions fixées lors de leur nomination respective. Pour les autres, le mandat prend fin sans indemnité sous réserve de celle prévue à leur acte de nomination.
- Fonctions continuées. Une personne visée au premier alinéa continue à exercer ses fonctions pour terminer les affaires dont elle est saisie et sur lesquelles elle n'a pas encore statué; elle reçoit alors de l'Agence, pendant la période nécessaire, la même rémunération qui lui était versée avant la fin de son mandat.
- Règlement. **743.** Le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier adopté par l'Institut québécois de planification financière et approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 58 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 355 de la présente loi*), est réputé être un règlement adopté par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en vertu de l'article 200 de cette loi.

Effet.	<b>744.</b> Les dispositions des règlements adoptés par le Bureau des services financiers, la Commission des valeurs mobilières du Québec, la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages respectivement en vertu de l'article 200, des paragraphes 1 <sup>o</sup> et 3 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> de l'article 203, des articles 205, 209, 210, des paragraphes 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> et 13 <sup>o</sup> à 15 <sup>o</sup> de l'article 223, du paragraphe 3 <sup>o</sup> de l'article 228 et des articles 315 et 423 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et en vigueur le ( <i>indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 405 de la présente loi</i> ) continuent d'avoir effet jusqu'à leur remplacement ou abrogation par un règlement pris par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.
Prolongation de mandat.	<b>745.</b> Malgré les dispositions prévues aux articles 298, 568 et 568.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, une chambre peut, dans son règlement intérieur, prolonger d'un an le mandat de tout membre de son conseil d'administration en poste à la date du 11 décembre 2002.
Règlement.	<b>746.</b> Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.
Obligation de publication.	Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2002.
Modifications.	<b>747.</b> Le gouvernement peut, par décret pris avant le 11 décembre 2004, modifier toute disposition d'une loi pour permettre le transfert à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier des fonctions et pouvoirs relatifs à l'encadrement du secteur financier que la présente loi vise à assurer.
Dispositions applicables.	Les articles 707 à 726 s'appliquent à tout transfert à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier de ces fonctions et pouvoirs.
Fonds consolidé du revenu.	<b>748.</b> Les sommes requises pour l'application de la présente loi pendant l'exercice financier 2002-2003 sont prises sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.
Ministre responsable.	<b>749.</b> Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.
Entrée en vigueur.	<b>750.</b> Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 63, du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 179, du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 197, de l'article 213, du paragraphe 3 <sup>o</sup> de l'article 214, de l'article 220, du paragraphe 3 <sup>o</sup> de l'article 221, du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 231, des articles 233 à 239, 242, 245, 306, 309, du paragraphe 1 <sup>o</sup> de l'article 310, des articles 315, 334, 335, 337, 350, 353, 356, du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 357, du paragraphe 1 <sup>o</sup> de

l'article 359, des articles 362, 377, 383, 387, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 407, des articles 409, 459, 471, 490, 504, 511, 514, 541, 553, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 559, des articles 563 et 567, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 569, de l'article 582, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 589, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 590, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 591, des articles 592, 593, 597, 600, 605 à 609, 612, 623, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 624, des articles 625, 626, 627, 628, 630, 632 à 637, 640, 641, 653, 686, 690, 691, 692, 693, 704, 733 à 738, 745, 746 à 749 et 750 qui entrent en vigueur le 11 décembre 2002, et des articles 694 et 741 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7.

**ANNEXE 1***(article 7)*

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS (L.R.Q., chapitre A-26)

LOI SUR LES ASSURANCES (L.R.Q., chapitre A-32)

LOI SUR LES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE (L.R.Q., chapitre C-3)

LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE (L.R.Q., chapitre C-3.1)

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., chapitre C-67.3)

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., chapitre D-9.2)

LOI SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DE CERTAINES PERSONNES MORALES (L.R.Q., chapitre I-8.01)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE (L.R.Q., chapitre S-25.1)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE (L.R.Q., chapitre S-29.01)

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (L.R.Q., chapitre V-1.1)

LOI SUR LE MOUVEMENT DES JARDINS (2000, chapitre 77)

TITRE VII DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (L.R.Q., chapitre A-25)

**ANNEXE 2***(article 116)*

LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

LE FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

L'INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC

**ANNEXE 3***(article 134)*

LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

LE FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC



2002, chapitre 46

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi n° 121**

Présenté par M. Guy Julien, ministre du Revenu

Présenté le 31 octobre 2002

Principe adopté le 7 novembre 2002

Adopté le 6 décembre 2002

**Sanctionné le 11 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 11 décembre 2002**

---

### **Lois modifiées :**

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26)







## Chapitre 46

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 11 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2, a. 11, mod.

**1.** L'article 11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Mention.

« De plus, cet impôt doit être désigné par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cet impôt ne peut être utilisée. ».

#### LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1038, mod.

**2.** L'article 1038 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 120 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 225 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Versements réputés  
dus.

« Pour l'application du présent article et de l'article 1040, un particulier tenu de faire un versement pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1025 est réputé avoir été redevable d'un versement basé sur le moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.5.1 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée ;

*b)* son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1025, pour l'année d'imposition précédente, diminué de l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.5.1 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée ;

c) le montant qui représente, selon l'avis que lui a fait parvenir le ministre, le versement qu'il doit ainsi faire pour l'année donnée.

Versements réputés dus.

Pour l'application du présent article et de l'article 1040, un particulier tenu de faire un versement pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1026 est réputé avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées à cet article 1026 qui donne, au total des versements pour l'année donnée, le montant le plus bas devant être payé au plus tard à chacune des dates visées à cet article 1026, en se fondant, selon la méthode, sur l'un des éléments suivants :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.5.1 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, de l'un des montants suivants :

i. son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 ;

ii. son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour l'année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 ;

iii. son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour la deuxième année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour la deuxième année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 et celui, établi de la même manière, pour l'année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour cette année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 ;

b) les montants qui représentent, selon les avis que lui a fait parvenir le ministre, les versements qu'il doit ainsi faire pour l'année donnée. » ;

2° le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « en se fondant sur » par « en se fondant, selon la méthode, sur l'un des éléments suivants » ;

3° la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *a* du quatrième alinéa, du mot « ou ».

c. I-3, a. 1040, mod.

**3.** L'article 1040 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 90 % » par « 75 % ».

c. I-3, a. 1044, mod.

**4.** L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Report de montants.      « **1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à l'un de ces articles ou de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1* et *c* à *f* de l'article 1012.1, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer en vertu des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction ou de l'exclusion, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte. ».

c. I-3, a. 1045, mod.      **5.** L'article 1045 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. I-3, aa. 1045.2 et 1046, ab.      **6.** Les articles 1045.2 et 1046 de cette loi sont abrogés.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 12, mod.      **7.** L'article 12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Dette alimentaire.      «Le ministre peut retarder ou suspendre le recouvrement des droits et autres montants dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale afin de favoriser le recouvrement d'un montant dû en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2). ».

c. M-31, a. 12.0.2, mod.      **8.** L'article 12.0.2 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 9 des lois de 2001 et par l'article 5 du chapitre 52 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « des articles 15 à 15.2 » par « des articles 15 et 15.2 » ;

2° la suppression du paragraphe *d*.

c. M-31, a. 14, mod.      **9.** L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression du septième alinéa.

c. M-31, a. 14.0.0.1, aj.      **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

Cotisation par le ministre.      « **14.0.0.1.** Le ministre peut, dans les quatre ans suivant le jour de la distribution de biens, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'une personne visée au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 14, selon le cas, relativement à un montant à payer en vertu de l'un de ces alinéas.

- Exception. Toutefois, le ministre peut, en tout temps, établir une telle cotisation dans l'un des cas suivants :
- a) la personne mentionnée au premier alinéa a fait une fausse représentation des faits par omission volontaire ou a commis une fraude ;
- b) la personne mentionnée au premier alinéa a transmis au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit.
- Dispositions applicables. Les articles 25.2 et 25.3 s'appliquent à la cotisation prévue au deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. M-31, a. 14.5, remp. **11.** L'article 14.5 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Cotisation par le ministre. « **14.5.** Le ministre peut, dans les quatre ans suivant le jour où il a eu connaissance de la cession d'un bien, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'un cessionnaire relativement à un montant à payer en vertu de l'article 14.4.
- Exception. Toutefois, le ministre peut, en tout temps, établir une telle cotisation dans l'un des cas suivants :
- a) le cessionnaire a fait une fausse représentation des faits par omission volontaire ou a commis une fraude ;
- b) le cessionnaire a transmis au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit.
- Dispositions applicables. Les articles 25.2 et 25.3 s'appliquent à la cotisation prévue au deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. M-31, a. 15, mod. **12.** L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou au cessionnaire d'une créance cédée par celle-ci » et des mots « ou de la cession de créances ».
- c. M-31, a. 15.1, ab. **13.** L'article 15.1 de cette loi est abrogé.
- c. M-31, a. 15.2.1, mod. **14.** L'article 15.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 15 à 15.2 » par « des articles 15 et 15.2 ».
- c. M-31, a. 15.3.0.1, aj. **15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.3, du suivant :
- Copie de l'avis. « **15.3.0.1.** Le ministre transmet à la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale une copie de l'avis prévu aux articles 15 à 15.3. ».
- c. M-31, a. 15.5, mod. **16.** L'article 15.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 15 à 15.2 » par « les articles 15 et 15.2 ».

- c. M-31, a. 16, ab. **17.** L'article 16 de cette loi est abrogé.
- c. M-31, a. 17, mod. **18.** L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. M-31, a. 59.0.4, ab. **19.** L'article 59.0.4 de cette loi est abrogé.
- c. M-31, a. 69, mod. **20.** L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 26 des lois de 2001 et par l'article 7 du chapitre 78 des lois de 2001 et remplacé par l'article 7 du chapitre 5 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :
- 1° la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , sous quelque forme que ce soit, » ;
- 2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Précision. « Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle. ».
- c. M-31, a. 69.0.0.2, mod. **21.** L'article 69.0.0.2 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 5 des lois de 2002, est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :
- Restriction. « Un droit conféré par le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'un renseignement porté par un support. ».
- c. M-31, a. 69.0.0.12, mod. **22.** L'article 69.0.0.12 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 5 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « entend le fonctionnaire ou l'employé » par les mots « l'entend ».
- c. M-31, a. 93.1.7, remp. **23.** L'article 93.1.7 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Disposition non applicable. « **93.1.7.** L'article 93.1.1 ne s'applique pas à l'égard de la nouvelle cotisation visée à l'article 93.1.6 ni à l'égard d'une cotisation émise conformément à une renonciation visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 14.0.0.1 et 14.5 ou au paragraphe *b* de l'article 25.1 ou à une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du premier alinéa de l'un de ces articles 14.0.0.1 et 14.5 ou de l'article 25 ou de l'un des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010, selon le cas. ».
- c. M-31, a. 93.1.11, remp. **24.** L'article 93.1.11 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Disposition non applicable. « **93.1.11.** L'article 93.1.10 ne s'applique pas à l'égard d'une cotisation émise conformément à une renonciation visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 14.0.0.1 et 14.5 ou au paragraphe *b* de l'article 25.1 ou à une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du

paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du premier alinéa de l'un de ces articles 14.0.0.1 et 14.5 ou de l'article 25 ou de l'un des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010, selon le cas. ».

c. M-31, a. 94, mod.

**25.** L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Dépôt à l'Assemblée nationale.

«Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un état détaillé de ces remises dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles remises sont faites ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

c. M-31, a. 94.0.1, mod.

**26.** L'article 94.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Dépôt à l'Assemblée nationale.

«Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un état détaillé de ces remises dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles remises sont faites ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

c. M-31, a. 94.1, mod.

**27.** L'article 94.1 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Dépôt à l'Assemblée nationale.

«Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un sommaire statistique de ces renonciations et annulations dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles renonciations ou annulations sont faites ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

#### LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 350.47, ab.

**28.** L'article 350.47 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est abrogé.

c. T-0.1, a. 425, mod.

**29.** L'article 425 de cette loi, modifié par l'article 366 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Mention.

«De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée. ».

c. T-0.1, a. 425.1, mod.

**30.** L'article 425.1 de cette loi, édicté par l'article 298 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Mention.

«De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée. ».

- c. T-0.1, a. 485.3, aj. **31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 485.2, du suivant :
- Infraction et peine. «**485.3.** Toute personne qui contrevient à l'un des articles 425 et 425.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.».
- c. T-0.1, a. 492, mod. **32.** L'article 492 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Indication de la taxe. «Le vendeur tenu de percevoir la taxe spécifique visée au premier alinéa doit, de la manière prescrite ou sur toute facture, reçu, écrit ou autre document constatant la vente, indiquer à l'acheteur cette taxe séparément du prix de vente ou lui indiquer que ce prix comprend cette taxe. De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée.».
- c. T-0.1, a. 531, mod. **33.** L'article 531 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Mention. «De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée.».
- c. T-0.1, a. 541.38, mod. **34.** L'article 541.38 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Indication du droit spécifique. «Le droit doit être indiqué séparément du prix de vente sur toute facture ainsi que sur tout écrit constatant la vente. De plus, ce droit doit être désigné par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur ce droit ne peut être utilisée.».
- c. T-0.1, a. 541.56, mod. **35.** L'article 541.56 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Indication du droit. «Le droit doit être indiqué séparément du prix de vente ou du loyer sur toute facture, écrit ou autre document constatant la vente ou la location ainsi que dans les registres du vendeur au détail. De plus, ce droit doit être désigné par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur ce droit ne peut être utilisée.».

#### LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

- c. T-1, a. 12, mod. **36.** L'article 12 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Mention. «De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée.».



## LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

2001, c. 9, aa. 136 à 138, ab.

**37.** Les articles 136 à 138 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) sont abrogés.

## LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL, INSTITUANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

2001, c. 26, mention supprimée et a. 135, ab.

**38.** La Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26) est modifiée par la suppression, après l'article 134, de la mention «LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU » et par l'abrogation de l'article 135.

## DISPOSITIONS FINALES

Application des articles 1 et 29 à 36.

**39.** Les articles 1 et 29 à 36 s'appliquent à compter du 11 mars 2003.

Application des articles 2 et 3.

**40.** Les articles 2 et 3 s'appliquent à l'égard des acomptes provisionnels devant être effectués à compter de l'année d'imposition 2002.

Application des articles 4 et 5.

**41.** Les articles 4 et 5 s'appliquent à l'égard d'une demande de report de perte faite après le 14 mai 2002.

Effet des articles 6, 15, 19 et 28.

**42.** Les articles 6, 15, 19 et 28 ont effet depuis le 15 mai 2002.

Effet des articles 8, 12 à 14, 16 à 18, 23 et 24.

**43.** Les articles 8, 12 à 14, 16 à 18, 23 et 24 ont effet depuis le 14 mai 2002.

Application des articles 9 et 10.

**44.** Les articles 9 et 10 s'appliquent à l'égard d'une distribution de biens effectuée après le 13 mai 2002.

Application de l'article 11.

**45.** L'article 11 s'applique à l'égard de la cession d'un bien effectuée après le 13 mai 2002.

Entrée en vigueur.

**46.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2002.

2002, chapitre 47

## LOI FAVORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE RETRAITE À L'INTENTION D'EMPLOYÉS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

---

### **Projet de loi n° 127**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Famille et de l'Enfance

Présenté le 7 novembre 2002

Principe adopté le 26 novembre 2002

Adopté le 6 décembre 2002

**Sanctionné le 11 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 11 décembre 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 47

### LOI FAVORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE RETRAITE À L'INTENTION D'EMPLOYÉS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

[Sanctionnée le 11 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Participation du ministre.
- 1.** Le ministre de la Famille et de l'Enfance peut participer à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à l'intention des employés des titulaires d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2), des titulaires d'un permis de garderie ainsi délivré qui ont conclu avec le ministre l'entente visée à l'article 39.1 de cette loi et d'associations représentant ces titulaires.
- Adhésion au régime.
- 2.** À moins d'en être exclus par le régime, sont tenus d'adhérer au régime de retraite visé à l'article 1 tous les titulaires de permis qui y sont mentionnés, à compter de son établissement ou à compter de la délivrance de leur permis si celle-ci a lieu après son établissement. Peuvent adhérer à ce régime de retraite les associations représentant ces titulaires de permis.
- Interdiction.
- Ne peuvent adhérer à ce régime de retraite la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, la personne qui l'assiste ou toute autre personne qu'elle emploie.
- Subventions.
- 3.** Le ministre peut, dans le but de permettre l'établissement et le maintien du régime de retraite, accorder, sur les fonds votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, des subventions aux titulaires de permis visés à l'article 1 ou aux associations les représentant.
- Subventions.
- De la même manière, le ministre peut leur accorder des subventions pour pourvoir au paiement des sommes qu'ils sont tenus de payer annuellement en vertu du régime de retraite établi et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Il peut, à cette fin, retenir ces sommes sur les subventions accordées et les verser directement à l'administrateur du régime. Les sommes ainsi retenues sont insaisissables entre les mains du ministre.
- Documents et renseignements.
- 4.** Le ministre peut exiger de l'adhérent au régime de retraite, de toute personne qui y participe et de l'administrateur du régime tout document ou renseignement nécessaire à l'administration du régime ou d'une subvention

s'y rattachant. Le ministre peut, à ces fins, communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à l'adhérent au régime ou à son administrateur.

Communication de renseignements.

L'adhérent peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer au ministre ou à l'administrateur des renseignements personnels à de telles fins.

Communication de renseignements.

De même, l'administrateur peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer au ministre ou à l'adhérent des renseignements personnels à de telles fins.

Comité de retraite.

**5.** Le ministre peut, si le régime le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime.

Transmission au ministre.

Le comité de retraite doit, dans les 30 jours suivant la date de transmission à la Régie des rentes du Québec d'un rapport prévu à l'article 119 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le transmettre au ministre qui le rend public dans les 30 jours suivant la date où il le reçoit.

Approbation du ministre.

**6.** Le régime de retraite doit, préalablement à son entrée en vigueur, être soumis à l'approbation du ministre. De même, toute modification au régime ou tout avis de terminaison qui s'y rapporte doivent obtenir l'autorisation du ministre.

Ententes.

**7.** Le ministre peut conclure avec toute personne, société ou association des ententes permettant de réaliser les objets de la présente loi.

Règlement.

**8.** Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au régime visé à l'article 1 de la présente loi peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur.

Ministre responsable.

**9.** Le ministre de la Famille et de l'Enfance est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**10.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2002.

2002, chapitre 48  
**LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 2002-2003**

---

**Projet de loi n° 150**

Présenté par M. Joseph Facal, ministre responsable de l'Administration et de la  
Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 11 décembre 2002

Principe adopté le 11 décembre 2002

Adopté le 11 décembre 2002

**Sanctionné le 11 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 11 décembre 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 48

### LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 2002-2003

[Sanctionnée le 11 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

183 000 000 \$ pour  
2002-2003.

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 183 000 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2002-2003, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Transfert.

**2.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.

Exception.

**3.** Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Entrée en vigueur.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2002.



## ANNEXE

## EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	108 000 000,00
	<hr/>
	108 000 000,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	6 000 000,00
----------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	69 000 000,00
----------------------	---------------

---

	75 000 000,00
--	---------------

---

	183 000 000,00
--	----------------



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2002, chapitre 49

## LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

---

### **Projet de loi n° 120**

Présenté par M. Serge Ménard, ministre des Transports

Présenté le 24 octobre 2002

Principe adopté le 5 novembre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

**Sanctionné le 17 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 17 décembre 2002**

---

### **Loi modifiée:**

Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15)





## Chapitre 49

### LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

[Sanctionnée le 17 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 2001, c. 15, a. 4.1, aj. **1.** La Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15) est modifiée par l'addition, après l'article 4, du suivant :
- Présomption. «**4.1.** Tout titulaire de permis de propriétaire de taxi est réputé exercer une activité économique organisée de prestation de services à caractère commercial. Sont du capital affecté à l'exploitation de son entreprise, son permis de propriétaire de taxi et l'automobile qui y est attachée. ».
- 2001, c. 15, a. 6, mod. **2.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Personnes handicapées. «Dans le cas d'un permis de propriétaire de taxi auquel est attaché un taxi accessible aux personnes handicapées, ce permis autorise son titulaire à desservir les personnes handicapées de toute agglomération si aucun autre taxi accessible n'est attaché à un permis délivré pour desservir telle agglomération. ».
- 2001, c. 15, a. 11, mod. **3.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 18, », de « ni mis en accusation pour un acte ou une infraction visé à l'un de ces alinéas, et ».
- 2001, c. 15, a. 12, mod. **4.** L'article 12 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « désignée » par « ou d'une ville désignées » ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « désignée » par « ou d'une ville désignées » et par l'insertion, après « de l'autorité supramunicipale », de « ou de la ville » ;
- 3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « les autorités supramunicipales », de « et les villes ».
- 2001, c. 15, a. 13, mod. **5.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'organisme connu sous le nom « Bureau du taxi de la Communauté urbaine de Montréal » le 15 novembre 2000 » par « Le Bureau du taxi de la Ville de Montréal ».

2001, c. 15, a. 18,  
mod.

**6.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « relié » par « commis grâce » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour l'exploitation d'une entreprise de transport par taxi ; » ;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « Les dispositions », de « du premier et ».

2001, c. 15, a. 19,  
mod.

**7.** L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2001, c. 15, a. 25,  
mod.

**8.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La Société et une autorité ne peuvent délivrer un permis de chauffeur de taxi à une personne mise en accusation pour un acte ou une infraction visé aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 26. ».

2001, c. 15, a. 26,  
mod.

**9.** L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « relié » par « commis grâce » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° ne pas avoir été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour exercer le métier de chauffeur de taxi ; » ;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « sauf s'il s'agit d'une infraction ou d'un acte visé au paragraphe 2° de cet alinéa ».

2001, c. 15, a. 27,  
mod.

**10.** L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « topographiques » par « toponymiques » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Nouvel examen.

« Une personne qui échoue un examen portant sur les connaissances requises en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa a le droit de se présenter à un nouvel examen dans les 30 jours de la date où ses résultats lui ont été communiqués. En cas de second échec, elle doit assister de nouveau au cours

de formation exigé pour obtenir, maintenir ou renouveler son permis de chauffeur de taxi. La réussite d'un tel examen vaut, pour une même personne, pour tout renouvellement de son permis de chauffeur de taxi. Est réputée avoir réussi un tel examen, toute personne titulaire d'un permis de chauffeur de taxi le 30 juin 2002. ».

2001, c. 15, c. III.1, aj. **11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après le chapitre III, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III.1**

« **OBLIGATION DES CORPS DE POLICE**

Empêchement.

« **31.1.** Un corps de police du Québec est tenu de fournir, dans les cas et selon les conditions déterminés par règlement, les renseignements permettant de constater la présence de tout empêchement visé au deuxième alinéa de l'article 11, au premier alinéa et aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 18, au premier alinéa de l'article 25 et aux paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 26, y compris une mise en accusation.

Vérification.

« **31.2.** Pour l'application de l'article 31.1, la vérification doit porter sur toute inconduite à caractère sexuel, omission de fournir les choses nécessaires à la vie et conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et de fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants. ».

2001, c. 15, a. 40, mod.

**12.** L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « La Commission convient », de « Le conseil d'administration de l'Association adopte et soumet au scrutin de l'ensemble des titulaires de permis de chauffeur de taxi, sans autre procédure ni formalité, le règlement fixant le montant de la première cotisation annuelle. ».

2001, c. 15, a. 82, mod.

**13.** L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Suspension du permis.

« La Commission peut aussi, lorsqu'elle est informée ou constate qu'un titulaire de permis de chauffeur de taxi est mis en accusation pour un acte ou une infraction visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 26, faire enquête pour déterminer si cet empêchement compromet la sécurité des usagers et, le cas échéant, ordonner à la Société ou à l'autorité visée à l'article 25 de suspendre le permis de chauffeur de taxi de cette personne jusqu'à ce qu'un tribunal rende jugement. La Société ou une autorité doit suspendre le permis de chauffeur de taxi d'un titulaire dès la réception d'un avis de suspension de la Commission. ».

2001, c. 15, a. 82.1, aj.

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :



- Renseignement.      **« 82.1.** Lorsqu'un renseignement portant sur une mise en accusation est transmis à la Commission par un corps de police conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 88, celle-ci peut notamment l'utiliser lors de la prise d'une mesure visée au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 79. ».
- 2001, c. 15, a. 88,  
mod.      **15.** L'article 88 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :
- « 7° déterminer, pour l'application de la présente loi, les cas et les conditions selon lesquels un certificat contenant les renseignements visés à l'article 31.1 doit être fourni, la forme de ce certificat, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que le moment où il doit être remis et déterminer les agglomérations où une personne doit présenter un tel certificat pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi ou de chauffeur de taxi ; » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « topographiques » par « toponymiques ».
- 2001, c. 15, a. 89,  
mod.      **16.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa et après « en vertu du paragraphe », de « 1° » par « 2° ».
- 2001, c. 15, a. 142,  
mod.      **17.** L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21 juin 2001 » par « 30 juin 2002 ».
- Effet.      **18.** L'article 1, le paragraphe 1° de l'article 10, le paragraphe 2° de l'article 15 et l'article 16 ont effet depuis le 30 juin 2002.
- Entrée en vigueur.      **19.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2002.

2002, chapitre 50

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES  
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ET LA  
LOI SUR LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE  
L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

---

**Projet de loi n° 123**

Présenté par M. Sylvain Simard, ministre de l'Éducation

Présenté le 24 octobre 2002

Principe adopté le 31 octobre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

**Sanctionné le 17 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 17 décembre 2002, à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur  
à la date fixée par le gouvernement**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)

Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., chapitre C-32.2)





## Chapitre 50

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ET LA LOI SUR LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

[Sanctionnée le 17 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-29, a. 16.1, aj. **1.** La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :
- Plan stratégique. « **16.1.** Le conseil de chaque collège établit, en tenant compte de la situation du collège et des orientations du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation, un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années. Ce plan comporte l'ensemble des objectifs et des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour réaliser la mission du collège. Il intègre un plan de réussite, lequel constitue une planification particulière en vue de l'amélioration de la réussite des étudiants.
- Révision et actualisation. Copie. Le plan stratégique est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.
- Le conseil de chaque collège transmet au ministre et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial une copie de son plan stratégique et, le cas échéant, de son plan actualisé et les rend publics. ».
- c. C-29, a. 16.2, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.1, du suivant :
- Plan de réussite. « **16.2.** Un document expliquant le plan de réussite est distribué aux élèves et aux membres du personnel du collège. Le conseil de chaque collège veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. ».
- c. C-29, a. 17.0.2, mod. **3.** L'article 17.0.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- «f) le projet de plan stratégique du collège pour les matières qui relèvent de la compétence de la Commission. ».
- c. C-29, a. 27.1, mod. **4.** L'article 27.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Ce rapport doit faire état des résultats obtenus en regard des objectifs fixés dans le plan stratégique. ».
- c. C-29, a. 46, mod. **5.** L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « Les articles », de « 16.1, 16.2, » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Plan stratégique.

« Pour l'application de l'article 16.1, le plan stratégique d'un collège régional intègre les plans de réussite établis par les conseils d'établissement de ses collèges constituants. Le collège régional consulte les collèges constituants sur son projet de plan stratégique. ».

c. C-29, a. 51, mod.

**6.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Plan de réussite.

« Le conseil d'établissement établit le plan de réussite du collège constituant en vue de son intégration au plan stratégique, en tenant compte de la situation du collège et des orientations du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation. À cette fin, il le révisé annuellement et, le cas échéant, l'actualise. ».

c. C-32.2, a. 2, mod.

**7.** L'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., chapitre C-32.2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « trois » par le mot « quatre ».

c. C-32.2, a. 13, mod.

**8.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Mission éducative et plan stratégique.

« En outre, pour les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements d'enseignement privé agréés à des fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), la Commission évalue la réalisation des activités reliées à leur mission éducative tant au regard de la planification et de la gestion administrative et pédagogique qu'au regard de l'enseignement et des divers services de soutien. Cette évaluation englobe celle du plan stratégique établi en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. ».

c. C-32.2, a. 16, mod.

**9.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Attention particulière.

« Le ministre peut demander à la Commission, dans le cadre de son évaluation, de porter une attention particulière à un ou plusieurs aspects des activités reliées à la mission éducative d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement. ».

c. C-32.2, a. 17, mod.

**10.** L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « concerner », des mots « la planification, » et par le remplacement, dans la dernière ligne de cet alinéa, du mot « académique » par les mots « des activités reliées à la mission éducative ».

Restriction.

**11.** Les articles 1 à 6 et 8 à 10 de la présente loi ne s'appliquent qu'aux fins de l'année scolaire 2004-2005 et des années scolaires subséquentes.

Année scolaire 2004-2005.

**12.** Le conseil de chaque collège doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et conformément à l'article 16.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, établir un plan stratégique applicable à compter de l'année scolaire 2004-2005.

Entrée en vigueur.

**13.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 décembre 2002, à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



2002, chapitre 51

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL**

---

**Projet de loi n° 126**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Solidarité sociale

Présenté le 31 octobre 2002

Principe adopté le 21 novembre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

**Sanctionné le 17 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 2003-01-01:           aa. 1-31  
                                  Décret n° 1518-2002  
                                  G. O., 2003, Partie 2, p. 9

---

**Lois modifiées :**

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001)

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001)







## Chapitre 51

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

[Sanctionnée le 17 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-32.001, a. 7, mod. **1.** L'article 7 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par le remplacement des mots « pour dette alimentaire » par « l'allocation d'aide à l'emploi qui est saisissable pour dette alimentaire jusqu'à concurrence de 50 % ».
- c. S-32.001, a. 14, mod. **2.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :
- Conditions d'admissibilité. « En outre, aux fins de cette admissibilité, tout adulte doit résider au Québec, au sens du règlement et dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, et être, selon le cas :
- 1° un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29);
- 2° un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);
- 3° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);
- 4° une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- Restriction. Toutefois, l'adulte qui appartient à toute autre catégorie de personnes que celles visées aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa peut être admissible, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, lequel peut cependant limiter cette admissibilité à certaines prestations ou allocations. ».
- c. S-32.001, a. 15, mod. **3.** L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

c. S-32.001, a. 19,  
mod.

**4.** L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 208 du chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «, sauf si elles démontrent que leur cohabitation est temporaire et résulte de circonstances exceptionnelles liées à un problème grave de santé de l'une d'elles ou d'un de leurs enfants».

c. S-32.001, a. 22,  
mod.

**5.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du mot «deux» par les mots «d'eux» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du paragraphe 1°, 2°,» par «des deuxième ou troisième alinéas de l'article 14 ou des paragraphes».

c. S-32.001, a. 26,  
mod.

**6.** L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «ou accordée à ce titre à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi et déterminée par règlement».

c. S-32.001, a. 27,  
mod.

**7.** L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 3° du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Les sous-paragraphes *g* et *h* du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent» par les mots «Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique».

c. S-32.001, titre II,  
c. II, ab.

**8.** Le chapitre II du titre II de cette loi est abrogé.

c. S-32.001, a. 67,  
mod.

**9.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «occupe un emploi» par les mots «a un revenu de travail».

c. S-32.001, a. 68,  
mod.

**10.** L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

«1° il réside au Québec, au sens du règlement et dans les cas et aux conditions qui y sont prévus ;

«2° il est, selon le cas :

*a)* un citoyen canadien, au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) ;

*b)* un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;

c) un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

d) une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.».

c. S-32.001, a. 79.3,  
mod.

**11.** L'article 79.3 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 2001, est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, des mots «de dernier recours» ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de «de l'article 311.1» par «des articles 311.1 et 311.2» ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot «charge», du mot «désigné».

c. S-32.001, a. 82.1,  
mod.

**12.** L'article 82.1 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 44 des lois de 2001, est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «de dernier recours» ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Le ministre peut également, pour établir ce revenu total net, ne pas tenir compte de l'ensemble des déductions permises en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour établir ce revenu.».

c. S-32.001, a. 84,  
mod.

**13.** L'article 84 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de «et, en ce cas, jusqu'à concurrence de 50 %».

c. S-32.001, a. 91,  
mod.

**14.** L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «des enfants à charge» par les mots «de l'enfant à charge désigné» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «de dernier recours».

c. S-32.001, a. 97,  
mod.

**15.** L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «un enfant à sa charge» par les mots «de l'enfant à charge désigné» ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 3°, des mots «ou les montants reçus à titre de remplacement de revenu de travail de l'une de ces personnes».

c. S-32.001, a. 100,  
mod.

**16.** L'article 100 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Entente.

« Une personne, une association, une société ou un organisme doit également rembourser tout montant accordé dans le cadre d'une entente conclue avec le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas et aux conditions prévus à cette entente. ».

c. S-32.001, a. 110,  
mod.

**17.** L'article 110 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « comprenant », des mots « un ou ».

c. S-32.001, a. 141,  
mod.

**18.** L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes, des mots « d'un enfant à charge et aux fins de calculer les montants reçus à titre de remplacement de revenu de travail à l'égard d'un adulte ou de son conjoint » par les mots « de l'enfant à charge désigné ».

c. S-32.001, a. 142, ab.

**19.** L'article 142 de cette loi est abrogé.

c. S-32.001, a. 155,  
mod.

**20.** L'article 155 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « qui ne réside pas au Québec est admissible à un programme d'aide financière » par les mots « réside au Québec » ;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 5°, des mots « et prévoir la méthode de calcul permettant de déterminer le montant qui doit être soustrait aux fins du calcul de la prestation ».

c. S-32.001, a. 156,  
mod.

**21.** L'article 156 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou du Programme de protection sociale » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 14, dans quels cas et à quelles conditions d'autres catégories de personnes peuvent être admissibles au programme et déterminer, le cas échéant, les prestations ou allocations qui leur sont accordées ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° déterminer, pour l'application de l'article 26, les ententes en vertu desquelles l'aide financière accordée ne peut être cumulée avec l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi ; » ;

4° par la suppression du paragraphe 16°.

c. S-32.001, a. 157, ab. **22.** L'article 157 de cette loi est abrogé.

c. S-32.001, a. 213, ab. **23.** L'article 213 de cette loi est abrogé.

c. S-32.001, a. 225.3, aj. **24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225.2, édicté par l'article 22 du chapitre 44 des lois de 2001, du suivant :

Application.

« **225.3.** Les règles prévues à la présente loi s'appliquent à la réclamation d'un montant accordé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 en vertu du titre I ou de l'article 16 de la présente loi, ou de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), si cette réclamation est établie à compter de cette date à l'égard d'un montant accordé à une personne, une association, une société ou un organisme, ou à l'égard d'un montant accordé sous condition de remboursement. ».

c. M-15.001, a. 5.1, aj. **25.** La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

Inaccessibilité et insaisissabilité.

« **5.1.** L'aide financière accordée par le ministre à une personne physique dans le cadre de mesures relatives aux domaines de sa compétence est, sous réserve d'une disposition contraire prévue à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), inaccessible et insaisissable. ».

c. M-15.001, a. 7, remp. **26.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Transfert de personnel.

« **7.** Une entente conclue entre le ministre et un organisme peut prévoir le transfert au ministère de membres du personnel de cet organisme ainsi que les modalités de ce transfert. Une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement.

Modalités.

Les modalités d'intégration des employés visés à cette entente peuvent déroger aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), à l'exception de celles des articles 64 à 69 de cette loi. Ces employés deviennent employés du gouvernement et fonctionnaires au sens de cette loi à compter de la date de leur intégration.

Pouvoirs du Conseil du trésor.

Pour l'application d'une telle entente, le Conseil du trésor peut établir toute règle, norme ou politique relative au classement, à la détermination du taux de traitement, à la permanence ou à toute autre condition de travail applicable à ces employés. ».

c. M-15.001, a. 149, remp. **27.** L'article 149 de cette loi est remplacé par le suivant :

Effet.

« **149.** L'article 7 cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Effet. **28.** Les dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 11, du paragraphe 1° de l'article 12 et du paragraphe 2° de l'article 14 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et un règlement pris en application de ces dispositions peut avoir effet à compter de cette date.
- Effet. **29.** Les dispositions du paragraphe 3° de l'article 11, du paragraphe 2° de l'article 12, du paragraphe 1° de l'article 14 et des articles 15 et 18 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et un règlement pris en application de ces dispositions peut avoir effet à compter de cette date.
- Effet. **30.** L'article 17 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999.
- Règlement. **31.** Un règlement pris en application des autres dispositions que celles prévues aux articles 28 et 29 peut avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Entrée en vigueur. **32.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2002, chapitre 52

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi n° 128**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Solidarité sociale

Présenté le 31 octobre 2002

Principe adopté le 26 novembre 2002

Adopté le 12 décembre 2002

**Sanctionné le 17 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 17 décembre 2002**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)







## Chapitre 52

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, a. 12, mod.

**1.** L'article 12 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Recherches et  
recommandations.

« Elle peut notamment effectuer ou faire effectuer des recherches et des études dans tout domaine visé par une loi qu'elle administre et faire des recommandations au ministre responsable de l'application de cette loi. Elle peut en outre, dans tout domaine relié à ses pouvoirs et compétences, exécuter tout mandat et exercer toute fonction que lui confie le gouvernement ou un ministre et dont celui-ci supporte les frais. ».

c. R-9, a. 12.1, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

Savoir-faire, produits  
et services.

« **12.1.** Avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de la présente loi, la Régie peut, par entente avec tout gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ainsi qu'avec toute personne, association ou société, aliéner son savoir-faire et les produits qu'elle développe ou fait développer dans l'exercice de ses fonctions. Elle peut aussi, avec la même autorisation, offrir des services liés à son savoir-faire et à ces produits. ».

Dépenses et revenus.

La Régie peut, dans le cadre de ces ententes, engager des dépenses. Elle inclut dans ses revenus toute somme qu'elle perçoit en exécution de ces ententes. ».

c. R-9, a. 91.2, aj.

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91.1, du suivant :

Conjoint survivant de  
même sexe.

« **91.2.** Peut se qualifier comme conjoint survivant la personne qui, à compter du 2 mars 2002, fait une demande de rente de conjoint survivant à la suite du décès d'un cotisant de même sexe survenu entre le 4 avril 1985 et le 16 juin 1999, qu'elle ait ou non fait une pareille demande avant le 2 mars 2002 et même si une telle rente lui a déjà été refusée pour le seul motif qu'elle était du même sexe que le cotisant. ».

Paiement.

Si le paiement en est autorisé, la rente est payable à compter du douzième mois précédant celui qui suit le mois où a été reçue la demande faite à compter du 2 mars 2002. ».

c. R-9, a. 95, mod. **4.** L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Publication. «La Régie publie périodiquement ses directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité.».

c. R-9, a. 219, mod. **5.** L'article 219 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *j.1*.

#### LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

c. P-19.1, a. 30, mod. **6.** L'article 30 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

c. R-15.1, a. 2, mod. **7.** L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Effet rétroactif. «Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa relativement à un régime de retraite administré par la Commission de la construction du Québec ou par une personne mandatée par elle peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur.».

c. R-15.1, a. 246, mod. **8.** L'article 246 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 7°.

Effet. **9.** L'article 3 de la présente loi a effet depuis le 2 mars 2002.

Entrée en vigueur. **10.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2002.

2002, chapitre 53

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### Projet de loi n° 130

Présenté par M. André Boisclair, ministre de l'Environnement

Présenté le 6 novembre 2002

Principe adopté le 28 novembre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

**Sanctionné le 17 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 17 décembre 2002, à l'exception de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 2, des articles 3 à 5, 9 à 14 et 18 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

### Lois modifiées :

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)





## Chapitre 53

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. Q-2, a. 24.4, ab. **1.** L'article 24.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), édicté par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 2002, est abrogé.

c. Q-2, a. 31, mod. **2.** L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 59 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° au paragraphe *e.1*, par l'insertion, avant les mots « d'émission », des mots « ou redevances », par le remplacement, après le mot « décharge », du mot « et » par une virgule, par l'insertion, avant les mots « d'élimination », des mots « ou redevances », par l'insertion, après le mot « anticipés », des mots « et des droits ou redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, » ainsi que par l'addition, à la fin de ce paragraphe, des mots « portant entre autres sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement de ces droits ou redevances, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement » ;

2° par la suppression, au paragraphe *g*, des mots « et fixer les droits et les honoraires exigibles pour leur délivrance et, dans les cas qu'il détermine, ceux exigibles pour leur modification ou leur renouvellement ; ces droits et honoraires peuvent varier selon la catégorie, la nature, l'importance ou le coût du projet pour lequel l'un de ces documents est demandé, modifié ou renouvelé » ;

3° par l'addition des alinéas suivants :

Fonds national de l'eau.

« Un règlement pris en vertu du paragraphe *e.1* du premier alinéa et prescrivant des droits ou redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau doit prévoir que ceux-ci sont versés au Fonds national de l'eau pour les fins auxquelles est destiné ce fonds.

Société québécoise de récupération et de recyclage.

Un règlement pris en vertu du paragraphe *e.1* du premier alinéa et prescrivant des droits ou redevances de mise en décharge ou d'élimination peut prévoir que tout ou partie de ceux-ci sont versés à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour les fins de l'exécution de ses fonctions dans le domaine de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles. ».

c. Q-2, a. 31.0.1, aj.

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

Arrêté ministériel.

«**31.0.1.** Le ministre peut, par arrêté, déterminer :

1° les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis, d'une attestation d'assainissement ou d'une permission prévus par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Ces frais sont fixés sur la base des coûts engendrés par le traitement de cette demande ;

2° les frais exigibles annuellement de celui qui est titulaire d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis, d'une attestation d'assainissement ou d'une permission et qui, à chaque année, est assujéti à des mesures de contrôle ou de surveillance, notamment la fourniture de renseignements ou de documents au ministre. Ces frais sont fixés sur la base des coûts engendrés par ce contrôle ou cette surveillance ;

3° les frais exigibles de celui qui doit produire au ministre soit une attestation de conformité environnementale en vertu de l'article 95.1, soit un avis relatif à un projet soustrait à l'application de l'article 22 en vertu d'une disposition réglementaire. Ces frais sont fixés sur la base des coûts engendrés par l'examen de ces documents.

Variation.

Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de source de contamination ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.

Modalités.

Le ministre peut pareillement fixer les modalités de paiement de ces frais.

Arrêté ministériel.

Tout arrêté ministériel pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

c. Q-2, a. 31.41, mod.

**4.** L'article 31.41 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 35 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 6° ;

2° par la suppression, au paragraphe 6.2°, des mots «des frais et».

c. Q-2, a. 31.69, mod.

**5.** L'article 31.69 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 11 des lois de 2002, est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

c. Q-2, a. 32.9, mod.

**6.** L'article 32.9 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , et leur donner effet à compter de la demande d'approbation ou de toute autre date postérieure qu'il indique ».

c. Q-2, aa. 45.4 et 45.5, ab.

**7.** Les articles 45.4 et 45.5 de cette loi sont abrogés.

- c. Q-2, a. 46, mod. **8.** L'article 46 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du paragraphe *q* ;
- 2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 3° du paragraphe *s*, du sous-paragraphe suivant :
- «3.1° prescrire, pour les cas où une norme oblige la délimitation de l'aire d'alimentation ou d'une aire de protection d'une installation de captage, l'obligation pour le propriétaire ou pour toute autre personne qui a la garde d'un terrain susceptible d'être visé par cette délimitation d'en permettre le libre accès à cette fin à toute heure convenable, conditionnellement toutefois à ce que lui soit notifié un préavis d'au moins vingt-quatre heures de l'intention de pénétrer sur ce terrain ainsi qu'à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux ;».
- c. Q-2, a. 70.11, mod. **9.** L'article 70.11 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa et après le mot « ministre », du mot « et » par une virgule ainsi que par l'addition, à la fin du même alinéa, des mots « et qui paie les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1 ».
- c. Q-2, a. 70.14, mod. **10.** L'article 70.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et paie les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1 ».
- c. Q-2, a. 70.15, mod. **11.** L'article 70.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- «3.1° fait défaut de payer les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1 ;».
- c. Q-2, a. 70.16, mod. **12.** L'article 70.16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots « et qui paie les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1 ».
- c. Q-2, a. 70.19, mod. **13.** L'article 70.19 de cette loi est modifié par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 11°.
- c. Q-2, a. 109, mod. **14.** L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 11 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Défaut de paiement. «Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues au premier alinéa celui qui, en violation des dispositions d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 31.0.1, fait défaut de payer les frais prescrits.».
- c. Q-2, a. 118.5, mod. **15.** L'article 118.5 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 11 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant :



« b.1) tous les avis qui, aux termes d'un règlement, doivent être donnés au ministre relativement à des projets soustraits à l'application de l'article 22 ; ».

c. Q-2, a. 119, mod.

**16.** L'article 119 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Pouvoirs.

« Peut aussi exercer les pouvoirs conférés par le premier alinéa tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité désigné par le ministre pour remplir les fonctions d'inspecteur aux fins de l'application des dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi et qu'indique l'acte de désignation. ».

c. Q-2, a. 121, mod.

**17.** L'article 121 de cette loi est modifié :

1° au premier alinéa, par la suppression des mots « d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 69.3 ou » et par l'insertion, après le mot « fonctionnaire », des mots « ou employé » ;

2° au second alinéa, par la suppression des mots « inspecteur ou » et par l'insertion, après le mot « fonctionnaire », des mots « ou employé ».

c. Q-2, a. 122.1, mod.

**18.** L'article 122.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot « celle-ci », du mot « ou » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c.1) le titulaire du certificat fait défaut de payer les frais prescrits par arrêté pris en vertu de l'article 31.0.1 ; ».

c. M-15.2.1, a. 14, mod.

**19.** L'article 14 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est modifié par l'addition des alinéas suivants :

Libre accès.

« Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit, a la garde du terrain doit en permettre le libre accès à toute heure convenable à la personne mentionnée au premier alinéa, aux fins notamment d'y réaliser les recherches, inventaires, études ou analyses requises pour connaître la localisation, la quantité, la qualité ou la vulnérabilité des eaux souterraines se trouvant dans le terrain, à charge toutefois de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux, le cas échéant. En outre, l'accès au terrain est subordonné à l'obligation que soit donné au propriétaire ou gardien un préavis d'au moins quarante-huit heures de l'intention d'y pénétrer pour les fins susmentionnées.

Amende.

Quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa, ou entrave l'action d'une personne autorisée dans l'exécution de ses fonctions, se rend passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5000 \$. L'amende est portée au double en cas de récidive. ».

c. C-19, a. 427, mod.

**20.** L'article 427 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition des alinéas suivants :

Personnes autorisées  
par la municipalité.

«Peuvent également entrer sur tout terrain, y compris un terrain situé dans un rayon de 48 km à l'extérieur du territoire de la municipalité, outre les fonctionnaires et employés, les personnes qu'autorise la municipalité pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

1° rechercher une nouvelle source d'approvisionnement d'eau destinée à alimenter l'aqueduc ou un puits public et réaliser les inventaires, études et analyses requises pour connaître la localisation, la quantité, la qualité et la vulnérabilité des eaux souterraines qui s'y trouvent ;

2° délimiter l'aire d'alimentation et les aires de protection de toute source d'approvisionnement d'eau, existante ou projetée, destinée à alimenter l'aqueduc ou un puits public et évaluer la vulnérabilité des eaux souterraines dans ces aires.

Réparation et préavis.

L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, dans les cas visés au deuxième alinéa, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable du terrain un préavis d'au moins quarante-huit heures de son intention de pénétrer sur le terrain pour les fins mentionnées à cet alinéa. ».

c. C-27.1, a. 563.4, aj.

**21.** Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 563.3, du suivant :

«**563.4.** Les propriétaires ou occupants de terrains situés sur le territoire d'une municipalité ou sur les territoires municipaux locaux voisins, jusqu'à une distance d'au plus 48 km, sont tenus de donner libre accès à leurs terrains, à toute heure convenable, aux personnes qu'autorise cette municipalité pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

1° rechercher une nouvelle source d'approvisionnement d'eau destinée à fournir l'eau aux habitants de la municipalité ou à alimenter un aqueduc ou un puits public visé à l'article 557 et réaliser les inventaires, études et analyses requises pour connaître la localisation, la quantité, la qualité et la vulnérabilité des eaux souterraines qui s'y trouvent ;

2° délimiter l'aire d'alimentation et les aires de protection de toute source d'approvisionnement d'eau, existante ou projetée, destinée à fournir l'eau aux habitants de la municipalité ou à alimenter un aqueduc ou un puits public visé à l'article 557 et évaluer la vulnérabilité des eaux souterraines dans ces aires.

L'accès aux terrains est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par les propriétaires ou occupants, le cas échéant ; la municipalité est en outre tenue, à moins d'une urgence, de donner

aux propriétaires ou occupants un préavis d'au moins quarante-huit heures de son intention de pénétrer sur leurs terrains pour les fins susmentionnées. ».

Entrée en vigueur.

**22.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2002, à l'exception de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 2, des articles 3 à 5, 9 à 14 et 18 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2002, chapitre 54

## LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

---

### **Projet de loi n° 132**

Présenté par M. Normand Jutras, ministre de la Justice

Présenté le 7 novembre 2002

Principe adopté le 26 novembre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

**Sanctionné le 17 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2003**

---

### **Lois modifiées :**

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, chapitre 7)





## Chapitre 54

### LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

[Sanctionnée le 17 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-25, a. 39, mod. **1.** L'article 39 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par la suppression de « 211, ».
- c. C-25, a. 200, mod. **2.** L'article 200 de ce code, remplacé par l'article 33 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification ».
- c. C-25, a. 501, mod. **3.** L'article 501 de ce code, modifié par l'article 94 du chapitre 7 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le paragraphe 5 » par « les motifs prévus aux paragraphes 4.1 ou 5 ».
- c. C-25, a. 835, mod. **4.** L'article 835 de ce code, modifié par l'article 137 du chapitre 7 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du nombre « 10 » par le nombre « 15 ».
- c. C-25, a. 953, mod. **5.** L'article 953 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « ou par un tuteur, un curateur ou un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant ou par un autre administrateur du bien d'autrui ».
- c. C-25, a. 965, mod. **6.** L'article 965 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié :
- 1° par la suppression, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « de » ;
  - 2° par l'insertion, au paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot « judiciaire », des mots « ou devant un autre tribunal ».
- c. C-25, a. 967, mod. **7.** L'article 967 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « judiciaire », des mots « ou devant un autre tribunal ».
- c. C-25, a. 971, mod. **8.** L'article 971 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots

« et transfère alors le dossier pour qu'il soit continué suivant les dispositions du présent livre » par ce qui suit : « ; la décision du greffier peut, sur demande écrite faite dans les 15 jours de la notification, être révisée par un juge. À l'expiration de ce délai, le greffier transfère le dossier pour qu'il soit continué suivant les dispositions du présent livre ».

- c. C-25, a. 980, mod. **9.** L'article 980 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « dix » par le nombre « 15 ».
- c. C-25, a. 1048, mod. **10.** L'article 1048 de ce code, modifié par l'article 156 du chapitre 7 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 2002, c. 7, a. 94, mod. **11.** L'article 94 de la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, chapitre 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».
- Entrée en vigueur. **12.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

2002, chapitre 55

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES ET LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

---

### Projet de loi n° 135

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Présenté le 6 novembre 2002

Principe adopté le 19 novembre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

**Sanctionné le 17 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 17 décembre 2002, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 18, de l'article 22, des paragraphes 2° et 6° de l'article 25 et de l'article 26 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 2003-01-29:           a. 22  
                              Décret n° 59-2003  
                              G. O., 2003, Partie 2, p. 719

---

### Lois modifiées:

Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10)

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)







## Chapitre 55

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES ET LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

[Sanctionnée le 17 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

c. A-10, a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« dirigeant ».

« *e* » « dirigeant » : un administrateur, un associé, une personne qui exerce des fonctions de gérance de même que toute personne qui exerce de fait l'une de ces fonctions pour le compte d'une association, d'une société ou d'une personne ; » ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *g*, des mots « exerce principalement ses fonctions » par les mots « effectue principalement ses opérations ».

c. A-10, aa. 2 et 3,  
remp.

**2.** Les articles 2 et 3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Définition.

« **2.** Aux fins de la présente loi, est un agent de voyages toute personne, société ou association qui, pour le compte d'autrui ou de ses membres, effectue ou offre d'effectuer l'une des opérations suivantes ou fournit ou offre de fournir un titre pour l'une de ces opérations :

*a*) la location ou la réservation de services d'hébergement ;

*b*) la location ou la réservation de services de transport ;

*c*) l'organisation de voyages.

Exception.

« **3.** La présente loi ne s'applique pas :

*a*) à celui qui exploite un établissement d'hébergement touristique régi par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-15.1) et qui offre des prestations touristiques au Québec accessoires à l'exploitation de son établissement conformément à ce qui peut être prévu par règlement ;

b) à celui qui organise des voyages de tourisme d'aventure au Québec et qui offre d'autres prestations touristiques au Québec accessoires à l'exploitation de son entreprise conformément à ce qui peut être prévu par règlement ;

c) à un transporteur pour la location ou la réservation de ses services de transport ;

d) à un pourvoyeur pour les activités de pourvoiries régies par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ;

e) à un courtier immobilier ou son agent pour les activités de courtage régies par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1).

Exception.

Elle ne s'applique pas également :

a) lorsque les opérations d'agent de voyages sont effectuées occasionnellement et exclusivement au Québec, soit par une association, société ou personne morale pour le compte de ses membres et pour un voyage d'au plus 72 heures, soit, dans les autres cas, pour un voyage d'au plus 48 heures ;

b) lorsque celui qui effectue des opérations d'agent de voyages ne reçoit aucune forme de rétribution à cette fin et que celui qui en bénéficie n'effectue aucune dépense, participation ou contribution pour ces opérations ;

c) dans les autres cas ou aux autres conditions déterminés par règlement. ».

c. A-10, a. 4, mod.

**3.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « exercer les fonctions » par les mots « effectuer des opérations » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , ou, dans le cas d'une association, société ou personne morale, si le » par les mots « ou si un ».

c. A-10, a. 4.1, aj.

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

Annulation.

« **4.1.** Une personne peut demander l'annulation d'un contrat conclu avec quiconque agit comme agent de voyages sans permis. ».

c. A-10, a. 5, mod.

**5.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « dont l'employeur est titulaire d'un permis » par les mots « d'un employeur pour le compte ou le bénéfice duquel un permis est détenu ».

c. A-10, a. 6, mod.

**6.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots « pour son compte », des mots « , pour le bénéfice d'une autre personne physique » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « morale ».

c. A-10, a. 7, mod.

**7.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Permis de plus d'une catégorie.

« Une même personne peut être titulaire d'un permis de plus d'une catégorie si les permis sont détenus pour son compte ou pour le bénéfice d'une même association, société ou personne. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, du mot « bénéfice » par les mots « pour le bénéfice d'une association, société ou personne ».

c. A-10, a. 8, mod.

**8.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « compte » par le mot « bénéfice » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et quatrième lignes du premier alinéa, du mot « morale » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « exercer des fonctions » par les mots « effectuer des opérations » ;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Permis de plus d'une catégorie.

« Une personne qui sollicite un permis pour plus d'une catégorie doit exercer ses fonctions de gérance ou effectuer ses opérations d'agent de voyages à l'établissement principal correspondant à chaque catégorie de permis. ».

c. A-10, a. 10, mod.

**9.** L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « accordé » par le mot « délivré » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne morale » par le mot « personne » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, du mot « exercé » par le mot « effectué » ;

4° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , administrateur ou associé » ;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « exercé l'une des activités » par les mots « effectué l'une des opérations » ;

6° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Faillite.

« Cependant, le président peut délivrer un permis malgré une faillite visée au premier alinéa s'il estime que la faillite n'est pas reliée à des opérations d'agent de voyages. ».

c. A-10, a. 11, mod.

**10.** L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « morale ».

c. A-10, a. 11.1, aj.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

Transfert.

« **11.1.** Le président peut autoriser le transfert d'un permis à une autre personne en cas de décès, de démission ou de destitution du titulaire du permis ou lorsque celui-ci ne respecte plus les exigences requises pour être titulaire de ce permis.

Demande de transfert.

Une demande de transfert d'un permis doit être transmise au président dans les dix jours de l'événement qui y donne ouverture ou, le cas échéant, dans les trois mois de la date d'acceptation de la demande de transfert temporaire.

Transfert temporaire.

Un permis peut être transféré temporairement sur demande transmise au président dans les dix jours de l'événement qui y donne ouverture conformément aux exigences prescrites par règlement. ».

c. A-10, a. 12, mod.

**12.** L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le permis de tout titulaire qui » par les mots « un permis si celui qui le demande ou est titulaire du permis ou si l'association, la société ou la personne pour le compte ou le bénéfice de laquelle le permis est sollicité ou détenu » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « ou » ;

3° par l'ajout, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important pour l'obtention d'un permis. ».

c. A-10, a. 12.1, aj.

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

Annulation.

« **12.1.** Le président peut aussi suspendre, annuler, refuser de délivrer ou refuser de renouveler un permis dans les cas suivants :

a) l'association, la société ou la personne pour le compte ou le bénéfice de laquelle le permis est sollicité ou détenu ne lui démontre pas que sa situation financière lui permet d'assumer les obligations qui découlent des opérations d'agent de voyages ;

b) il a des motifs raisonnables de croire que l'association, la société ou la personne pour le compte ou le bénéfice de laquelle le permis est sollicité ou détenu ne peut assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent des opérations d'agent de voyages ;

c) l'association, la société ou la personne pour le compte ou le bénéfice de laquelle le permis est détenu ne respecte pas une obligation imposée par la présente loi ou les règlements. ».

c. A-10, a. 13, remp.

**14.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avis écrit.

« **13.** Le président doit, avant d'annuler, de suspendre ou de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, notifier par écrit, à celui qui demande le permis ou au titulaire du permis et à l'association, société ou personne pour le bénéfice de laquelle le permis est sollicité ou détenu, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et leur accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations. Il doit aussi leur notifier par écrit sa décision en la motivant. ».

c. A-10, a. 13.1, mod.

**15.** L'article 13.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'un agent de voyages cesse d'avoir effet dès qu'il » par les mots « cesse d'avoir effet dès que l'agent de voyages » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Délai.

« Le permis d'un titulaire décédé, démis ou destitué ou qui ne respecte plus les exigences requises pour être titulaire d'un permis cesse également d'avoir effet si aucune demande de transfert de permis n'a été transmise au président avant l'une des dates suivantes :

a) le onzième jour suivant la date de l'événement qui donne ouverture à la demande de transfert ;

b) le jour suivant le troisième mois de la date d'acceptation de la demande de transfert temporaire, le cas échéant. ».

c. A-10, a. 14, remp.

**16.** L'article 14 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

## «SECTION III.1

## «ADMINISTRATION PROVISOIRE

Administrateur provisoire.

«**14.** Le président peut nommer un administrateur provisoire pour administrer temporairement ou terminer les affaires en cours :

a) d'un agent de voyages pour lequel le permis est annulé, suspendu ou non renouvelé ;

b) d'un agent de voyages qui ne remplit plus les conditions prescrites par la présente loi ou par règlement pour l'obtention du permis ;

c) d'un agent de voyages qui ne respecte pas les obligations prescrites par la présente loi ou par règlement ;

d) d'un agent de voyages lorsqu'il estime que la situation l'exige pour ne pas mettre en péril les droits des clients de cet agent ;

e) d'une personne qui agit comme agent de voyages sans permis.

Observations.

«**14.1.** Avant de nommer un administrateur provisoire, le président doit donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations.

Urgence.

Toutefois, lorsque l'urgence de la situation l'exige, le président peut d'abord nommer l'administrateur provisoire, à la condition de donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations dans un délai d'au moins 10 jours.

Décision motivée.

«**14.2.** La décision de nommer un administrateur provisoire doit être motivée et le président doit la notifier par écrit à la personne concernée.

Pouvoirs.

«**14.3.** L'administrateur provisoire possède tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat.

Pouvoirs.

Il peut notamment, d'office, sous réserve des restrictions contenues dans le mandat :

a) prendre possession de tous les fonds détenus en fidéicommiss ou autrement par l'agent de voyages, par la personne qui a agi comme agent de voyages sans permis ou pour l'un d'entre eux ;

b) engager ces fonds pour la réalisation du mandat confié par le président et conclure les contrats nécessaires à cette fin ;

c) transporter ou céder des contrats de voyage ou en disposer autrement ;

d) transiger sur toute réclamation en exécution d'un contrat de voyage faite par un client contre l'agent de voyages ou la personne qui a agi comme agent de voyages sans permis ;

e) ester en justice pour les fins de l'exécution de son mandat.

Immunité.

« **14.4.** L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Documents et accès.

« **14.5.** Le titulaire du permis d'agent de voyages, un dirigeant de l'association, de la société ou de la personne pour le compte ou le bénéfice de laquelle un permis d'agent de voyages est délivré ou la personne qui agit comme agent de voyages sans permis doit remettre, sur demande, à l'administrateur provisoire tout document, livre, registre ou compte relatif aux opérations d'agent de voyages en cours et lui donner accès à tout lieu ou équipement. ».

c. A-10, a. 15, mod.

**17.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « titulaire dont le permis » par les mots « agent de voyages dont le permis délivré pour son compte ou son bénéfice » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « , selon le cas, par l'administrateur provisoire visé à l'article 13 ou à l'article 14 » par les mots « par l'administrateur provisoire ».

c. A-10, a. 16, mod.

**18.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « voyages », des mots « ou à la personne qui a agi comme agent de voyages sans permis » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « les cautionnements visés au paragraphe c du premier alinéa de l'article 36 et de la manière qui y est prévue » par les mots « le cautionnement individuel de l'agent de voyages ou le fonds visés aux paragraphes c et c.1 du premier alinéa de l'article 36 ».

c. A-10, a. 17,  
renuméroté et mod.

**19.** L'article 17 de cette loi devient l'article 13.2 et est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « dont la demande de permis est refusée, dont le permis est suspendu ou annulé ou n'est pas renouvelé » par les mots « visée à l'article 13 » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Appréciation de  
l'intérêt public.

« Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le président en avait faite en vertu du paragraphe b de l'article 12.1 pour prendre sa décision. ».

c. A-10, s. IV, intitulé,  
remp.

**20.** L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant :



## «OBLIGATIONS D'UN AGENT DE VOYAGES».

- c. A-10, a. 31, mod. **21.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « son permis » par les mots « le permis délivré pour son compte ou son bénéfice ».
- c. A-10, a. 33, mod. **22.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Fonds séparé. «Les fonds qui sont perçus par un agent de voyages et qui doivent être déposés en fidéicommiss sont réputés détenus en fiducie par l'agent de voyages et un montant égal au total des fonds ainsi réputés détenus en fiducie doit être considéré comme formant un fonds séparé ne faisant pas partie des biens de l'agent de voyages ou de ses dirigeants, que ce montant ait été ou non conservé distinctement et séparé des propres fonds de l'agent de voyages ou de ses dirigeants ou de la masse de leurs biens.».
- c. A-10, aa. 33.1 et 33.2, aj.  
Responsabilité solidaire. **23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, des suivants :
- «**33.1.** Tout administrateur d'une personne morale pour le bénéfice de laquelle un permis d'agent de voyages est délivré est solidairement responsable, avec le titulaire du permis et la personne morale, des sommes qui doivent être déposées en fidéicommiss à moins qu'il ne fasse la preuve de sa bonne foi.
- Injonction. «**33.2.** Lorsque le président a un motif raisonnable de croire que des sommes qui doivent être gardées en fiducie peuvent être retirées contrairement aux conditions prescrites par règlement, il peut demander une injonction ordonnant à la personne qui a le dépôt, le contrôle ou la garde de ces sommes au Québec de les garder en fiducie pour la période et aux conditions déterminées par le tribunal.».
- c. A-10, a. 35, mod. **24.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots «aux activités d'une agence de voyage» par les mots «à ses opérations d'agent de voyages».
- c. A-10, a. 36, mod. **25.** L'article 36 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «ou de l'annulation d'un permis, les cas où un permis peut être transféré ainsi que les modalités selon lesquelles doit s'effectuer un tel transfert» par les mots «, du transfert ou de l'annulation d'un permis» ;
- 2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par les paragraphes suivants :
- «*c*) pour exiger un cautionnement individuel d'un agent de voyages, pour en prescrire le montant et la forme et pour en déterminer les cas, conditions ou modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation ;

« c. 1) pour instituer tout fonds à des fins d'indemnisation des clients d'agents de voyages, pour prescrire le montant et la forme des contributions requises et pour déterminer les cas, conditions ou modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation d'un fonds, notamment pour fixer un montant maximum, par client ou par événement, qui peut être imputé à un fonds ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *e*) pour établir des normes relatives à toute publicité faite par un agent de voyages ou par un tiers pour le compte de cet agent ; » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « de la fonction » par les mots « des opérations » ;

5° par l'ajout, après le paragraphe *k* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *l*) pour prescrire des obligations applicables à un agent de voyages ;

« *m*) pour créer un comité consultatif et déterminer sa composition et ses fonctions ;

« *n*) pour exempter de l'application de la présente loi ou pour assujettir à l'application de celle-ci, en tout ou en partie, dans les cas ou aux conditions qu'il détermine, des personnes, des opérations ou des prestations touristiques ou pour modifier des exceptions prévues à l'article 3 ;

« *o*) pour déterminer la nature des prestations touristiques accessoires ou le nombre ou la valeur maximum de ces prestations qui peuvent être offertes par l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique ou l'organisateur de voyages de tourisme d'aventure ou pour fixer des critères suivant lesquels ce nombre ou cette valeur peuvent varier selon les catégories d'exploitants ou d'organisateur ;

« *p*) pour déterminer parmi les dispositions réglementaires celles dont la violation constitue une infraction. » ;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Variation des normes réglementaires.

« Les normes réglementaires adoptées en vertu des paragraphes *c*, *c. 1* et *l* du premier alinéa peuvent varier selon la catégorie d'agent de voyages ou à l'intérieur d'une même catégorie, selon le chiffre d'affaires, le nombre d'établissements, le type d'activités, le coût des services offerts, l'expérience ou les opérations de l'agent de voyages ou selon tout autre critère actuariel relatif au risque à couvrir.

Transfert de fonds.

Lorsqu'un agent de voyages a transféré des fonds d'un client, conformément aux conditions prescrites par règlement pour le dépôt et le retrait des fonds en fidéicommiss, à un fournisseur de services auquel il n'est pas lié ou sur lequel

il n'exerce aucun contrôle et que l'agent de voyages n'a pas commis de faute quant au choix de ce fournisseur, le client ne peut, dans le cas où ce fournisseur est en défaut d'exécuter ses obligations, exercer de recours contre l'agent de voyages pour le recouvrement des sommes qu'il lui a versées. Il peut cependant faire une demande de remboursement auprès d'un fonds à des fins d'indemnisation visé au paragraphe c.1 du premier alinéa. ».

c. A-10, a. 37, mod.

**26.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) contrevient à l'un des articles 4 à 7, 14.5, 15, 31 à 33, 35 ou à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction. ».

c. A-10, a. 38, remp.

**27.** L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

Partie à une infraction.

« **38.** Tout dirigeant d'une personne morale, société ou association qui a eu connaissance d'une infraction est réputé partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à la présente loi, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

Partie à une infraction.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir un acte en vue d'aider une personne à commettre une infraction, ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction. ».

c. A-10, a. 39, mod.

**28.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement des montants « 10 000 \$ » et « 20 000 \$ » par, respectivement, « 100 000 \$ » et « 200 000 \$ ».

c. A-10, a. 40, mod.

**29.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 500 \$ à 2 500 \$ » par « 1 000 \$ à 40 000 \$ » et de ce qui suit : « 1 000 \$ à 5 000 \$ » par « 2 000 \$ à 80 000 \$ ».

c. A-10, a. 41.1, aj.

**30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 42, du suivant :

Emprunt.

« **41.1.** Le gestionnaire d'un fonds à des fins d'indemnisation institué par règlement peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Avance au fonds.

Le ministre des Finances peut avancer à un tel fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu. ».

#### LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

c. P-40.1, a. 294, mod.

**31.** L'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « neuf membres, dont un président, » par les mots « dix membres, dont un président et un vice-président, ».

- c. P-40.1, a. 295, mod. **32.** L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « est nommé » par les mots « et le vice-président sont nommés ».
- c. P-40.1, a. 296, mod. **33.** L'article 296 de cette loi est modifié par la suppression des mots « , y compris le président, ».
- c. P-40.1, a. 297, mod. **34.** L'article 297 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « président », des mots « ou le vice-président ».
- c. P-40.1, a. 298, mod. **35.** L'article 298 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « est assujetti » par les mots « et le vice-président sont assujettis ».
- c. P-40.1, a. 300, mod. **36.** L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « exerce ses » par les mots « et le vice-président exercent leurs ».
- c. P-40.1, a. 302, rempl. **37.** L'article 302 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Remplacement. **« 302.** Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. ».
- c. P-40.1, a. 320, mod. **38.** L'article 320 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « autoriser », des mots « le vice-président ou ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Transfert des actifs et des passifs. **39.** Les actifs et les passifs des fonds de cautionnement collectif des agents de voyages sont transférés à un fonds institué par règlement à des fins d'indemnisation de clients d'agents de voyages à la date, aux conditions et de la manière déterminées par le gouvernement.
- Dispositions transitoires. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, prendre toute autre disposition transitoire destinée à assurer l'application du règlement instituant un fonds à des fins d'indemnisation.
- Entrée en vigueur. **40.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2002, à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18, de l'article 22, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 25 et de l'article 26 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2002, chapitre 56

## LOI VISANT À ASSURER L'APPROVISIONNEMENT EN PORC D'UN ABATTOIR EXPLOITÉ EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

---

### **Projet de loi n° 392**

Présenté par M. André Pelletier, député d'Abitibi-Est

Présenté le 6 novembre 2002

Principe adopté le 3 décembre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

**Sanctionné le 17 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : à la date fixée par le gouvernement**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 56

### LOI VISANT À ASSURER L'APPROVISIONNEMENT EN PORC D'UN ABATTOIR EXPLOITÉ EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

[Sanctionnée le 17 décembre 2002]

Préambule.

ATTENDU que l'entreprise connue sous le nom de « Viandes Lorraine » exploite un abattoir dans la municipalité de Lorrainville et est en voie de réaliser un important projet de production de jambon de type « prosciutto » comprenant une usine de transformation de viande ;

Que ce projet nécessite d'assurer à cet abattoir un approvisionnement suffisant de porcs ayant les caractéristiques requises pour la production d'un tel jambon ;

Que les porcs produits actuellement dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue ne permettent pas de répondre aux besoins de cette production ni en quantité, ni en qualité ;

Qu'il y a donc lieu de permettre sans délai la réalisation, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, de projets d'implantation de lieux d'élevage de porcs ou de projets d'augmentation du nombre de porcs nécessaires pour assurer l'approvisionnement de l'abattoir ;

Que le promoteur s'engage à implanter une veille environnementale et à collaborer, avec la collectivité régionale, à la réalisation d'un plan régional de développement durable de la production porcine ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Exemption.

**1.** Est soustrait à l'application de l'article 47 du Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002 tout projet d'implantation, dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, d'un nouveau lieu d'élevage de porcs ou tout projet d'augmentation, dans un lieu d'élevage existant dans cette région, du nombre de porcs au-delà de celui déjà autorisé, s'il est démontré, dans le cadre d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 22 ou de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), que le projet est nécessaire pour assurer à l'abattoir exploité au 584, rangs 6 et 7 Nord, dans la municipalité de Lorrainville un approvisionnement suffisant en porc destiné à la production de jambon de type « prosciutto ».

Autorisation.

Dans le but d'assurer une protection accrue de l'environnement, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut subordonner l'autorisation de tout projet visé au premier alinéa à des règles différentes de celles prescrites



CHAP. **56** *Approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue* 2002

par le Règlement sur les exploitations agricoles et fixer une échéance d'application pour ces règles. Cette autorisation doit en outre être assortie de conditions propres à permettre le contrôle de la destination des porcs provenant du lieu d'élevage visé par l'autorisation.

Interprétation. Pour l'application du présent article, « porcs » inclut les truies et les porcelets.

Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2002, chapitre 57  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CORPORATIONS  
RELIGIEUSES**

---

**Projet de loi n° 88**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre des Finances, de l'Économie et  
de la Recherche

Présenté le 7 juin 2002

Principe adopté le 13 juin 2002

Adopté le 17 décembre 2002

**Sanctionné le 18 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 2002**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)





## Chapitre 57

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

[Sanctionnée le 18 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-71, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71) est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :
- « visiteur ». *«f) « visiteur »: la personne désignée par l'autorité religieuse compétente ou toute personne qui en exerce les pouvoirs conformément à l'article 9.».*
- c. C-71, a. 5.2, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :
- Avis écrit. **«5.2.** Une église ou une congrégation peut, par avis écrit dont copie est transmise à l'œuvre, informer l'inspecteur général du fait que cette œuvre constituée en corporation en vertu de la présente loi a cessé de lui être reliée.
- Nouvelles lettres patentes. Si, dans les 90 jours de la réception de cet avis, l'œuvre n'a pas fourni la preuve à l'inspecteur général qu'elle est reliée à une autre église ou congrégation, elle est réputée demander de nouvelles lettres patentes conformément à l'article 221 de la Loi sur les compagnies. L'inspecteur général émet alors les nouvelles lettres patentes en tenant compte des informations déjà fournies par l'œuvre lors de sa constitution en corporation régie par la présente loi.
- Preuve. Si l'œuvre fournit la preuve à l'inspecteur général qu'elle est reliée à une autre église ou congrégation, l'inspecteur général la reçoit et la conserve en dépôt au registre.
- Lettres patentes supplémentaires. L'église, la congrégation ou tout intéressé peut demander à l'inspecteur général d'émettre des lettres patentes supplémentaires pour changer la dénomination sociale de la nouvelle personne morale constituée en vertu du deuxième alinéa si elle n'est pas conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies.».
- c. C-71, a. 8, mod. **3.** L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :
- Pouvoirs. «Ces corporations peuvent exercer tous les pouvoirs d'une personne morale ainsi constituée dont, notamment, les pouvoirs suivants :
- a) gratuitement ou à titre onéreux, acquérir des biens et les aliéner;

b) faire de nouvelles constructions ;

c) placer ses fonds soit en son nom, soit à titre de dépositaire et d'administrateur ;

d) aider toute personne, y compris ses membres, poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts et garantir ou cautionner ses obligations ou engagements ;

e) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne ayant quelque relation avec la corporation, en se conformant à la Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11) ;

f) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle. ».

c. C-71, a. 8.1, aj.

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

Lettres patentes.

«**8.1.** Les lettres patentes constituant une corporation ayant pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir une congrégation peuvent contenir des dispositions établissant que les affaires de la corporation sont administrées par la personne exerçant la fonction de supérieur de la congrégation ou toute fonction équivalente.

Autorisation.

Dans ce cas, les lettres patentes peuvent contenir toute disposition établissant que la corporation doit être préalablement autorisée par un conseil de consultants pour exercer son pouvoir de réglementation et pour poser tout acte qui y est précisé. ».

c. C-71, a. 9, mod.

**5.** L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

Visiteur.

«**9.** 1. Les lettres patentes peuvent contenir des dispositions établissant un visiteur ; celui-ci y est désigné par la fonction qui lui est reconnue par l'autorité religieuse compétente.

Délégation de fonction.

Elles peuvent également contenir des dispositions permettant au visiteur de déléguer sa fonction à toute personne.

Avis.

La délégation ou la révocation de celle-ci est faite par écrit. Un avis en est donné à l'inspecteur général qui le dépose au registre. » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

Pouvoirs.

«3. S'il y a un visiteur, la corporation doit être préalablement autorisée par celui-ci pour exercer les pouvoirs énoncés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du

deuxième alinéa de l'article 8 et pour accepter les fondations visées à l'article 12.» ;

3° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

Restrictions.

«5. Les lettres patentes peuvent aussi contenir des dispositions restreignant les pouvoirs du visiteur.».

c. C-71, a. 11, remp.

**6.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règlements.

«**11.** S'il y a un visiteur, un règlement de la corporation ne peut prévoir de catégories de membres votants. S'il n'y a pas de visiteur ou si les pouvoirs du visiteur visé au paragraphe 2 de l'article 9 ont été restreints en vertu du paragraphe 5 de cet article, un règlement doit prévoir au moins une catégorie de membres ayant droit de vote et ces membres votants forment alors les assemblées générales des membres, annuelles et extraordinaires.».

c. C-71, aa. 14.1 et 14.2, aj.

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

Mandat et responsabilité.

«**14.1.** En l'absence d'un mandat donné conformément à l'article 2166 du Code civil par un membre d'une congrégation en prévision de son inaptitude, la corporation qui a pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir la congrégation a mandat et est chargée d'assurer pleinement les soins ainsi que l'administration des biens du membre aussi longtemps qu'il demeure membre de la congrégation.

Désignation.

La corporation désigne l'un de ses dirigeants pour exécuter le mandat.

Exécution du mandat.

«**14.2.** L'exécution du mandat est subordonnée à la survenance de l'inaptitude et à l'homologation par le tribunal, sur demande de la corporation.

Homologation ou révocation.

La demande d'homologation ou la révocation du mandat de la corporation s'effectue conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25). La demande d'homologation doit préciser l'identité du dirigeant nommé pour exécuter le mandat.

Preuve.

La preuve que le mandant est membre de la congrégation fait preuve du mandat de la corporation.».

c. C-71, a. 15, mod.

**8.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « constituant ses membres en corporation régie par la présente loi » par les mots « continuant son existence en vertu de la présente loi » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dépôt au registre.

«L'inspecteur général dépose les lettres patentes au registre et, sous réserve de ce dépôt mais à compter de la date des lettres patentes, la corporation est

continué en vertu de la présente loi. Les droits, obligations et actes de la corporation ne sont pas affectés par la continuation.».

c. C-71, a. 17, mod.

**9.** L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « des articles 15 et » par les mots « de l'article » et, dans la cinquième ligne, des mots « ces articles » par les mots « cet article ».

Entrée en vigueur.

**10.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.

2002, chapitre 58

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFRACTIONS EN  
MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES, LA LOI SUR LES  
LOTÉRIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET  
LES APPAREILS D'AMUSEMENT ET LA LOI SUR LES  
PERMIS D'ALCOOL**

---

**Projet de loi n° 100**

Présenté par M. Normand Jutras, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 7 mai 2002

Principe adopté le 7 juin 2002

Adopté le 17 décembre 2002

**Sanctionné le 18 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 2002**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)







## Chapitre 58

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES, LA LOI SUR LES LOTÉRIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT ET LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

[Sanctionnée le 18 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

- c. I-8.1, a. 84.1, mod. **1.** L'article 84.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou dans un système de tuyauterie qui satisfait aux normes prévues par règlement de la Régie » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Exception pour carafons. « Toutefois, le titulaire d'un permis de restaurant pour vendre peut préparer à l'avance des carafons de vin entre 11 heures et 14 heures ou entre 17 heures et 20 heures, pourvu qu'en dehors de ces heures, il détruit ou élimine le reste du vin contenu dans ces carafons. ».
- c. I-8.1, a. 91, mod. **2.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :
- « j) par une personne si elle a été acquise légalement d'un titulaire de permis de restaurant pour vendre. ».
- c. I-8.1, a. 92, mod. **3.** L'article 92 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :
- « g) par toute personne l'ayant acquise légalement d'un titulaire de permis de restaurant pour vendre ;
- « h) par tout titulaire d'un permis de restaurant pour vendre, aux fins autorisées par son permis. ».
- c. I-8.1, a. 93, mod. **4.** L'article 93 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«f) par une personne les ayant acquis légalement d'un titulaire de permis de restaurant pour vendre ;

«g) par un titulaire d'un permis de restaurant pour vendre, aux fins autorisées par son permis.».

c. I-8.1, a. 108, mod.

**5.** L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 77 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement une boisson alcoolique contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de cette boisson alcoolique ;».

c. I-8.1, a. 109, mod.

**6.** L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° et après le mot « mais », de ce qui suit : « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool, ».

c. I-8.1, a. 110, mod.

**7.** L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

#### LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

c. L-6, a. 53, mod.

**8.** L'article 53 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « l'ait fait immatriculer » par les mots « soit immatriculé ».

#### LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

c. P-9.1, a. 28, mod.

**9.** L'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Vente pour emporter ou livrer.

«Il autorise également, dans le cas d'un établissement effectuant de façon principale et habituelle la vente de repas pour consommation sur place, la vente, pour emporter ou livrer, de boissons alcooliques accompagnées d'un repas, sauf la bière en fût, les alcools et les spiritueux.».

c. P-9.1, a. 28.1, mod.

**10.** L'article 28.1 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « de la bière, des alcools, des spiritueux ou des boissons alcooliques panachées, communément connues sous l'appellation « cooler » » par les mots « des alcools ou des spiritueux ».

c. P-9.1, aa. 56 à 58, supp.

**11.** Les articles 56 à 58 de cette loi sont supprimés.

c. P-9.1, a. 59, mod.

**12.** L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , à l'exception d'un permis de brasserie ou de taverne, » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Restriction. «Toutefois, la vente de boissons alcooliques, pour emporter ou livrer, autorisée par le permis de restaurant pour vendre ne peut avoir lieu que durant la période comprise entre huit heures et vingt-trois heures.» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Toutefois» par les mots «En outre» et des mots «de ces heures» par les mots «des heures visées au premier alinéa».

c. P-9.1, a. 61, mod. **13.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «les articles 57, 58 et 59» par ce qui suit : «les premier et troisième alinéas de l'article 59».

c. P-9.1, a. 63, mod. **14.** L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Exception. «L'article 62 ne s'applique pas, entre six heures et huit heures, à une pièce ou une terrasse où est exploité un permis de bar, de brasserie ou de taverne si, entre ces heures, un dispositif, qui répond aux normes prévues par règlement, y empêche l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques, si aucune boisson alcoolique n'y est consommée et si on ne peut y jouer avec aucun appareil de loterie vidéo immatriculé en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6).».

c. P-9.1, a. 68, mod. **15.** L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «S'il s'agit d'un titulaire de permis de restaurant ou de bar,» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «de son établissement» par les mots «de l'établissement».

c. P-9.1, a. 111, mod. **16.** L'article 111 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Inspection de véhicule. «Un membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre de la Sécurité publique ou un membre de la Sûreté du Québec peut, dans l'exercice de ses fonctions pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements, faire immobiliser un véhicule circulant sur un chemin public, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce véhicule est utilisé par un titulaire de permis pour la livraison de boissons alcooliques, faire l'inspection des boissons alcooliques qui peuvent s'y trouver et examiner tout document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements.».

c. P-9.1, a. 114, mod. **17.** L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° prescrire les normes suivant lesquelles un titulaire de permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place peut les garder dans un système de tuyauterie ; ».

#### LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 677, mod.

**18.** L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 311 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 385 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 174 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 22° par le suivant :

« 22° déterminer qu'une boisson d'une catégorie prescrite qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement visé au paragraphe 18° de l'article 177 ou à l'extérieur de cet établissement, soit dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre ou d'un format prescrit et soit vendue et livrée dans ce contenant ; de plus, le gouvernement peut prescrire que de tels contenants soient à l'usage exclusif de l'établissement ; ».

Entrée en vigueur.

**19.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.

2002, chapitre 59

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

---

### **Projet de loi n° 102**

Présenté par M. Jean-François Simard, ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau

Présenté le 8 mai 2002

Principe adopté le 5 juin 2002

Adopté le 12 décembre 2002

**Sanctionné le 18 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 18 décembre 2002**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01)

### **Règlement modifié :**

Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut





## Chapitre 59

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

[Sanctionnée le 18 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

- c. Q-2, a. 53.5.1, aj. **1.** La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 53.5, du suivant :
- Mandats. **« 53.5.1.** Le ministre peut confier à la Société québécoise de récupération et de recyclage différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités liées à la planification régionale de la gestion des matières résiduelles. Plus particulièrement, il peut transmettre à la Société les plans de gestion qui lui sont soumis par les municipalités, pour que celle-ci en effectue l'analyse et lui formule ses recommandations. ».
- c. Q-2, a. 53.7, mod. **2.** L'article 53.7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Plan de gestion des matières résiduelles. **« 53.7.** Réserve faite des dispositions de l'article 237 du chapitre 68 des lois de 2001, toute municipalité régionale doit, dans un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, établir un plan de gestion des matières résiduelles. ».
- c. Q-2, a. 53.30, mod. **3.** L'article 53.30 de cette loi est modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « d'établissements, en particulier ceux » par les mots « de personnes, en particulier celles exploitant des établissements » ;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « le ministre » par les mots « la Société québécoise de récupération et de recyclage, laquelle doit être transmise au ministre » ;
- 3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « le ministre » par « la Société » ;
- 4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « le ministre ou » ;



5° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par ce qui suit: «Le ministre peut prévoir des conditions d'approbation de telles ententes et déterminer leur contenu minimal. Les dispositions de ces ententes ont un caractère public.».

c. Q-2, aa. 53.31.1 à 53.31.20, aj.

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.31, de ce qui suit :

«§4.1. — *Compensation pour les services municipaux*

Compensation.

«**53.31.1.** Les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la présente sous-section, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2.

Désignation des matières.

«**53.31.2.** Le gouvernement peut, par règlement, désigner les matières ou les catégories de matières, visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, sujettes au régime de compensation prévu par la présente sous-section.

Critères.

Cette désignation est effectuée en tenant compte, notamment, de la proportion de la population qui obtient des services municipaux de collecte sélective, des territoires où ces services sont fournis ainsi qu'en appréciant les résultats obtenus en matière de recyclage ou d'autres formes de valorisation des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou des autres produits en cause.

Compensation.

Le gouvernement peut également, par règlement, en regard d'une ou de plusieurs matières ou catégories de matières désignées, préciser, parmi les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, celles qui sont sujettes au paiement d'une compensation aux municipalités.

Compensation annuelle.

«**53.31.3.** La compensation annuelle exigible correspond à un pourcentage du total des coûts nets des services fournis par les municipalités en regard d'une matière ou d'une catégorie de matières désignée par le gouvernement.

Montant.

Le montant de cette compensation est déterminé par matière ou par catégorie de matières désignée par le gouvernement.

Calcul.

Sous réserve d'un maximum fixé en vertu de l'article 53.31.4, le montant de la compensation est établi en multipliant le pourcentage déterminé en vertu de cet article par le montant total des coûts nets déterminé en vertu de l'article 53.31.5 ou, le cas échéant, de l'article 53.31.7.

Première compensation exigible.

Pour établir la première compensation annuelle exigible à l'égard d'une matière ou d'une catégorie de matières, les coûts nets pris en compte sont ceux supportés par les municipalités dans l'année précédant celle de l'entrée en

vigueur de la désignation de cette matière ou de cette catégorie de matières par le gouvernement. Le montant de la compensation est toutefois établi en proportion du nombre de mois écoulés depuis cette désignation.

- Pourcentage maximal.      «**53.31.4.** Le pourcentage du total des coûts nets sujets à compensation est déterminé par le gouvernement. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 50 %.
- Montant maximal.      Le gouvernement peut aussi déterminer, par règlement, le montant maximal de la compensation annuelle exigible en regard d'une matière ou d'une catégorie de matières.
- Total des coûts nets.      «**53.31.5.** Le montant auquel s'élève le total des coûts nets des services municipaux sujets à compensation, y compris la nature des dépenses prises en compte, est déterminé par voie d'entente entre les regroupements municipaux et l'organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage.
- Entente.      «**53.31.6.** La Société québécoise de récupération et de recyclage accompagne et assiste dans leur démarche les regroupements municipaux et l'organisme agréé. Elle veille à ce que toute entente convenue participe à l'atteinte des objectifs établis par la politique en matière de gestion des matières résiduelles prise en vertu de l'article 53.4 de la présente loi.
- Détermination du total des coûts nets.      «**53.31.7.** À défaut d'entente entre l'organisme agréé et les regroupements municipaux dans le délai prescrit par le ministre, la Société québécoise de récupération et de recyclage détermine le montant total des coûts nets des services municipaux faisant l'objet de la compensation.
- Approbation.      La détermination de ce montant est sujette à l'approbation préalable du ministre.
- Regroupements municipaux.      «**53.31.8.** Les regroupements municipaux visés à l'article 53.31.5 sont l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités. Un autre organisme représentatif des municipalités peut leur être substitué ou s'ajouter, s'il est désigné à cette fin par la Société québécoise de récupération et de recyclage.
- Demandes d'agrément.      «**53.31.9.** Les demandes d'agrément pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la présente sous-section sont adressées à la Société québécoise de récupération et de recyclage.
- Renseignements.      La Société peut requérir de tout organisme qu'il lui fournisse tout renseignement nécessaire pour apprécier le bien fondé de sa demande, et notamment, pour évaluer sa représentativité auprès des personnes visées par sa demande.
- Nombre d'agréments.      «**53.31.10.** À moins qu'un autre critère de regroupement ne soit établi par la Société québécoise de récupération et de recyclage, il y a autant

d'agréments délivrés par elle qu'il y a de matières ou de catégories de matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2.

Effet.

La présente règle n'a pas pour effet d'empêcher la Société de délivrer plus d'un agrément au même organisme.

Agrément conjoint.

La Société peut également accepter de délivrer un agrément conjoint, en regard d'une même matière ou d'une même catégorie de matières, si les organismes demandeurs lui soumettent une entente qu'elle juge satisfaisante quant aux modalités de partage de leurs responsabilités. Cette entente doit notamment prévoir la proportion de la compensation dont le paiement est dévolu à chaque organisme.

Critères minimaux.

« **53.31.11.** Le ministre peut préciser les critères minimaux devant être pris en compte par la Société québécoise de récupération et de recyclage pour agréer un organisme.

Période de présentation de demandes.

Il peut aussi prévoir la période durant laquelle des demandes d'agrément peuvent être présentées à cette Société. À l'expiration d'une telle période, si aucune demande n'est formulée ou ne rencontre les critères fixés, la Société peut en agréer un d'office.

Compensation monétaire.

« **53.31.12.** L'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités.

Échéances et modalités.

Les échéances et les autres modalités de paiement à la Société sont convenues entre cette Société et cet organisme. À défaut d'entente, le ministre les détermine.

Biens ou services.

Le gouvernement peut prévoir, par règlement, que le montant de la compensation visée au premier alinéa en regard d'une matière ou d'une catégorie de matières peut être payée, en tout ou en partie, par le biais d'une contribution en biens ou en services.

Diffusion de l'information.

Ces contributions en biens ou en services doivent permettre de diffuser des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles.

Modalités.

Sous réserve des directives que le ministre peut donner en la matière, les modalités d'application d'un paiement par le biais de contributions en biens ou en services sont établies par voie d'entente entre l'organisme agréé concerné et la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Perception des contributions.

« **53.31.13.** Tout organisme agréé tenu de verser une compensation monétaire en vertu de l'article 53.31.12 peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses

membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation.

- Tarif.                    «**53.31.14.** Les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées.
- Critères.                Les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant entre autres en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.
- Exemptions ou  
exclusions.             En plus de celles découlant des décisions prises en vertu de l'article 53.31.2, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions. Il peut aussi préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé, lesquelles doivent tenir compte des paiements par une contribution en biens ou en services effectués en conformité avec l'article 53.31.12.
- Approbation.           Le tarif doit être approuvé par le gouvernement.
- Avis.                    «**53.31.15.** La Société québécoise de récupération et de recyclage donne son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par l'organisme agréé. Le tarif approuvé est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Taux d'intérêt.        «**53.31.16.** La somme due à un organisme agréé comme contribution pour le paiement de la compensation aux municipalités porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).
- Recours.                Lorsqu'il exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due en vertu de la présente loi, l'organisme agréé a droit de réclamer, en sus des intérêts, un montant égal à 20 % de cette somme.
- Critères de  
distribution.           «**53.31.17.** L'organisme agréé et les regroupements municipaux conviennent des critères pour distribuer entre les municipalités la compensation versée. Ils s'entendent également sur la périodicité et les autres modalités de versement de la compensation aux municipalités concernées.
- Critères de  
distribution.           À défaut d'entente dans le délai prescrit par le ministre, la Société québécoise de récupération et de recyclage détermine les critères de distribution applicables et elle fixe les autres modalités suivant lesquelles s'effectuent les paiements aux municipalités concernées.

- Compensation.      « **53.31.18.** La Société québécoise de récupération et de recyclage est admise à retenir sur toute somme qu'elle reçoit et qui est destinée à compenser les municipalités un pourcentage de celle-ci pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou des catégories de matières désignées.
- Pourcentage maximal.      Le pourcentage que la Société est admise à retenir en vertu du premier alinéa est déterminé par le gouvernement. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 10 %.
- Renseignements et documents.      « **53.31.19.** En plus des pouvoirs prévus à l'article 53.31, le ministre peut déterminer, par règlement, les renseignements et les documents, concernant les mêmes sujets que ceux visés par cet article, qu'une personne ou une municipalité est tenue périodiquement de lui fournir, de fournir à la Société québécoise de récupération et de recyclage ou qu'elle est tenue de fournir à un organisme agréé par cette Société en vertu de la présente sous-section, en regard d'une matière ou d'une catégorie de matières désignée, en vue d'établir ou de faire appliquer un tarif de contributions à des fins de compensation des municipalités.
- Confidentialité.      « **53.31.20.** Les renseignements obtenus en vertu de l'article 53.31.19 par un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage sont confidentiels; ils ne peuvent être communiqués ou rendus accessibles aux personnes qui n'y ont pas légalement droit, si ce n'est avec l'autorisation écrite de la personne concernée.
- Restriction.      Une personne qui œuvre auprès d'un tel organisme ne doit pas se servir de renseignements de nature confidentielle obtenus dans le cadre du régime de compensation prévu par la présente sous-section en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour elle-même ou pour autrui. ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

- c. S-22.01, aa. 5 à 17, remp.      **5.** La Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) est modifiée par le remplacement des articles 5 à 17 par les suivants :
- Conseil d'administration.      « **5.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre.
- Composition.      Le ministre, par ses recommandations, vise à assurer la présence au conseil d'administration de personnes représentatives ou issues des différents milieux concernés par les activités de la Société.

Président et vice-président.	« <b>6.</b> Sur la recommandation du ministre, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président et un vice-président du conseil.
Président-directeur général.	« <b>7.</b> Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.
Fonctions du président.	Le président du conseil d'administration convoque les réunions et les préside. Il voit au bon fonctionnement du conseil et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par ce dernier.
Remplacement.	Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
Durée du mandat.	« <b>8.</b> La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celle des autres administrateurs, d'au plus trois ans.
Expiration du mandat.	À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Vacance.	« <b>9.</b> Toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.
Absence.	Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.
Conditions de travail.	« <b>10.</b> Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société.
Rémunération et dépenses.	Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Nomination et rémunération.	« <b>11.</b> Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.
Normes et barèmes.	Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

- Délibérations.           « **12.** Le conseil d'administration de la Société ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président du conseil, est présente.
- Décisions.                Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.
- Règlement intérieur.   « **13.** La Société peut adopter tout règlement intérieur. Ce règlement doit être approuvé par le gouvernement. Il entre en vigueur à la date de son approbation ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine.
- Authenticité des procès-verbaux.   « **14.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
- Signature.                « **15.** Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président ou le vice-président du conseil, le secrétaire ou un autre membre du personnel de la Société, mais dans le cas de ce dernier uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la Société.
- Signature.                « **16.** Le règlement intérieur de la Société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 15. ».
- c. S-22.01, a. 18, mod.   **6.** L'article 18 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :
- « 6° administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à ses objets, ou les assister dans l'élaboration de ces programmes. » ;
- 2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :
- Responsabilités.        « Elle exerce également les responsabilités qui lui sont confiées en vertu d'une autre loi, en particulier celles qui lui sont confiées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).
- Mise en œuvre de la politique.        La Société veille à promouvoir la mise en œuvre de la politique prise par le gouvernement en application de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

c. S-22.01, a. 19, mod. **7.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

Entente. «Elle peut également conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation, conformément aux exigences de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).».

c. S-22.01, a. 21, remp. **8.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

Autres mandats. «**21.** La Société doit également exécuter tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement ou le ministre et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers.».

c. S-22.01, a. 23.1, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

Intérêts. «**23.1.** La Société conserve les intérêts générés par les sommes reçues en fiducie dans le cadre du régime de compensation des municipalités prévu aux articles 53.31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement.».

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Décret 655-2000 (2000, G.O. 2, 3448), a. 10, mod. **10.** L'article 10 du Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut, édicté par le décret n° 655-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, G.O. 2, 3448), est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 1°, des mots «entre cet organisme et le ministre» par les mots «en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)» ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, des mots «dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «publiée à la *Gazette officielle du Québec* conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi».

Président-directeur général. **11.** Le président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, devient le président-directeur général de cette Société, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Entrée en vigueur. **12.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.





2002, chapitre 60

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL  
EXÉCUTIF EN MATIÈRE D’AFFAIRES  
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES**

---

**Projet de loi n° 111**

Présenté par M. Jean-Pierre Charbonneau, ministre délégué aux Affaires  
intergouvernementales canadiennes

Présenté le 13 juin 2002

Principe adopté le 30 octobre 2002

Adopté le 17 décembre 2002

**Sanctionné le 18 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 2002**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)





## Chapitre 60

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF EN MATIÈRE D'AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES

[Sanctionnée le 18 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. M-30, a. 3.2, mod.

**1.** L'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ; il est le dépositaire de l'original de toute entente intergouvernementale canadienne ainsi que d'une copie conforme de toute autre entente » par ce qui suit : « . Il est le dépositaire des ententes intergouvernementales canadiennes » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « L'original ou, à défaut, une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne doit être déposé au bureau des ententes. En outre, le ministre peut en tout temps exiger une copie de toute entente visée aux articles 3.11, 3.12, 3.12.1 ou au premier alinéa de l'article 3.13. ».

c. M-30, a. 3.5, mod.

**2.** L'article 3.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « soit respectée » par les mots « soient respectées » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et l'intégrité de ses institutions ».

c. M-30, a. 3.6.2, aj.

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II, de l'article suivant :

Interprétation.

« **3.6.2.** Dans la présente sous-section, on entend par :

« entente intergouvernementale canadienne » ;

« entente intergouvernementale canadienne » : un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

« organisme gouvernemental » ;

« organisme gouvernemental » : une personne morale ou un organisme qui, aux termes de sa loi constitutive, a le pouvoir de faire des enquêtes, d'octroyer des permis ou des licences ou d'édicter des règlements à d'autres fins que sa

régie interne et, s'il s'agit d'une personne morale, possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :

1° il a la qualité de mandataire ou d'agent de l'État ou d'un autre gouvernement au Canada ;

2° il jouit des droits et privilèges d'un mandataire ou agent visé au paragraphe 1° ;

« organisme municipal » ;

« organisme municipal » :

1° une municipalité ;

2° une communauté métropolitaine ;

3° une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :

a) il comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux ;

b) son financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes municipaux ;

4° un regroupement d'organismes municipaux ;

« organisme public » ;

« organisme public » :

1° une personne morale ou un organisme qui, sans être un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :

a) il comprend une majorité de membres provenant du secteur public québécois, c'est-à-dire nommés par le gouvernement, un ministre, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un autre organisme public ;

b) son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ;

c) son financement provient, pour plus de la moitié, de fonds publics québécois, c'est-à-dire du fonds consolidé du revenu, d'un organisme gouvernemental, d'un organisme municipal, d'un organisme scolaire ou d'un autre organisme public ;

2° un regroupement d'organismes publics ;

« organisme public fédéral » ;

« organisme public fédéral » :

1° une personne morale ou un organisme qui, sans être un organisme gouvernemental fédéral, possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :

*a)* il comprend une majorité de membres provenant du secteur public fédéral, c'est-à-dire nommés par le gouvernement fédéral, un ministre fédéral, un organisme gouvernemental fédéral ou un autre organisme public fédéral ;

*b)* son personnel est nommé suivant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-33) ;

*c)* son financement provient, pour plus de la moitié, de fonds publics fédéraux, c'est-à-dire du Trésor fédéral, d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un autre organisme public fédéral ;

*d)* un rapport d'activités ou financier périodique pour rendre compte de ses activités doit, en vertu de la loi, être déposé auprès du Parlement fédéral ;

2° un regroupement d'organismes publics fédéraux ;

« organisme scolaire ».

« organisme scolaire » :

1° une commission scolaire ;

2° le Conseil scolaire de l'île de Montréal ;

3° une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :

*a)* il comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes scolaires ;

*b)* son financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes scolaires ;

4° un regroupement d'organismes scolaires. ».

c. M-30, a. 3.7, mod.

**4.** L'article 3.7 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. M-30, a. 3.8, mod.

**5.** L'article 3.8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Signature.

«Le ministre peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente intergouvernementale canadienne et cette signature a le même effet que la sienne. Cette autorisation peut porter sur une entente spécifique ou sur une catégorie d'ententes. ».

c. M-30, a. 3.11,  
remp.

**6.** L'article 3.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Autorisation préalable.

«**3.11.** Sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral.

Conditions.

Le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine.

Contravention.

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa ou aux conditions visées au deuxième alinéa entraîne la nullité de l'entente.

Négociation.

Le ministre, en accord avec le ministre responsable de l'organisme municipal ou de l'organisme scolaire ou avec le ministre qui lui verse une subvention, veille à la négociation de l'entente. ».

c. M-30, a. 3.12,  
remp.

**7.** L'article 3.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

Autorisation préalable  
écrite.

«**3.12.** Un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral.

Avis transmis au  
ministre.

Le ministre responsable de l'organisme public ou le ministre qui lui verse une subvention transmet au ministre son avis sur le projet d'entente avant que la décision sur la demande d'autorisation soit prise.

Conditions.

Le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine. Il peut notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente visée au premier alinéa ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non au présent article.

Contravention.

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa ou aux conditions visées au troisième alinéa entraîne la nullité de l'entente.

Négociation.

Le ministre, en accord avec le ministre responsable de l'organisme public ou avec le ministre qui lui verse une subvention, veille à la négociation de l'entente. ».

c. M-30, a. 3.12.1, aj.

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.12, du suivant :

Autorisation préalable.

«**3.12.1.** Un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral.

- Conditions. Le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine.
- Organisme public. Le premier alinéa s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine. Le ministre responsable de l'organisme public ou le ministre qui lui verse une subvention transmet au ministre son avis avant que la décision sur la demande d'autorisation soit prise.
- Entente reliée. Aux fins du premier alinéa, un organisme permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente visée à cet alinéa.
- Contravention. Toute contravention au premier ou au troisième alinéa ou aux conditions visées au deuxième ou au troisième alinéa entraîne, pour l'organisme, la nullité de toute stipulation ou entente qui a quelque effet à son égard. ».
- c. M-30, a. 3.13, mod. **9.** L'article 3.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « loi » par le mot « section ».
- Entrée en vigueur. **10.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.





2002, chapitre 61  
**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ ET  
L'EXCLUSION SOCIALE**

---

**Projet de loi n° 112**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Solidarité sociale

Présenté le 12 juin 2002

Principe adopté le 26 novembre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

**Sanctionné le 18 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement**

– 2003-03-05 :       aa. 1 (1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1<sup>er</sup> al.),  
61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69  
Décret n° 312-2003  
G. O., 2003, Partie 2, pp. 1438, 1439

---

**Loi abrogée :**

Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail  
(L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3)





## Chapitre 61

### LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

[Sanctionnée le 18 décembre 2002]

#### PRÉAMBULE

Préambule.

CONSIDÉRANT que, conformément aux principes énoncés par la Charte des droits et libertés de la personne, le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix ;

CONSIDÉRANT que la pauvreté et l'exclusion sociale peuvent constituer des contraintes pour la protection et le respect de cette dignité humaine ;

CONSIDÉRANT que les effets de la pauvreté et de l'exclusion sociale freinent le développement économique et social de la société québécoise dans son ensemble et menacent sa cohésion et son équilibre ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est un impératif national s'inscrivant dans un mouvement universel visant à favoriser l'épanouissement social, culturel et économique de tous les êtres humains ;

CONSIDÉRANT que les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale sont les premières à agir pour transformer leur situation et celle des leurs et que cette transformation est liée au développement social, culturel et économique de toute la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer la volonté de l'ensemble de la société québécoise de se mobiliser afin de mettre en œuvre solidairement des actions concertées afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJET ET DÉFINITION

Objet.

**1.** La présente loi vise à guider le gouvernement et l'ensemble de la société québécoise vers la planification et la réalisation d'actions pour combattre la pauvreté, en prévenir les causes, en atténuer les effets sur les individus et les familles, contrer l'exclusion sociale et tendre vers un Québec sans pauvreté.

Stratégie nationale. À cette fin, la présente loi institue une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Elle institue également un Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et un Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale, lesquels assument les fonctions qui leur sont confiées par la présente loi en vue d'atteindre les buts poursuivis par la stratégie nationale.

Fonds québécois d'initiatives sociales. La présente loi prévoit aussi la création du Fonds québécois d'initiatives sociales, affecté à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

«pauvreté». **2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par «pauvreté» la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé des ressources, des moyens, des choix et du pouvoir nécessaires pour acquérir et maintenir son autonomie économique ou pour favoriser son intégration et sa participation à la société.

## CHAPITRE II

### STRATÉGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

Constitution. **3.** En application de la présente loi, est instituée une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Objet. **4.** La stratégie nationale vise à amener progressivement le Québec d'ici 2013 au nombre des nations industrialisées comptant le moins de personnes pauvres, selon des méthodes reconnues pour faire des comparaisons internationales.

Actions. **5.** La stratégie nationale se compose d'un ensemble d'actions mises en œuvre par le gouvernement, ses partenaires socio-économiques, les collectivités régionales et locales, les organismes communautaires et les autres acteurs de la société afin de contrer la pauvreté et de favoriser l'inclusion sociale. À cet égard, le gouvernement suscite la participation citoyenne, notamment celle des personnes en situation de pauvreté.

Actions. Ces actions doivent permettre d'intervenir à la fois sur les causes et sur les conséquences de la pauvreté et de l'exclusion sociale pour que chaque personne puisse disposer du soutien et de l'appui que nécessite sa situation afin qu'elle puisse elle-même cheminer vers l'atteinte de son autonomie et participer activement à la vie sociale et au progrès collectif.

Buts. **6.** Les buts poursuivis par la stratégie nationale sont les suivants :

1° promouvoir le respect et la protection de la dignité des personnes en situation de pauvreté et lutter contre les préjugés à leur égard ;

2° améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté et qui sont exclues socialement ;

3° réduire les inégalités qui peuvent nuire à la cohésion sociale ;

4° favoriser la participation des personnes et des familles en situation de pauvreté à la vie collective et au développement de la société ;

5° développer et renforcer le sentiment de solidarité dans l'ensemble de la société québécoise afin de lutter collectivement contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Orientations.

**7.** Afin d'atteindre les buts poursuivis par la stratégie nationale, les actions menées par l'ensemble de la société québécoise et par le gouvernement, dans la mesure prévue par la loi ou aux conditions qu'il détermine, doivent s'articuler autour des cinq orientations suivantes :

1° prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale en favorisant le développement du potentiel des personnes ;

2° renforcer le filet de sécurité sociale et économique ;

3° favoriser l'accès à l'emploi et valoriser le travail ;

4° favoriser l'engagement de l'ensemble de la société ;

5° assurer, à tous les niveaux, la constance et la cohérence des actions.

Prise en compte de besoins spécifiques.

Ces actions doivent également, dans leur conception et leur mise en oeuvre, viser à prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes, en appliquant notamment une analyse différenciée selon les sexes, de même que les incidences plus fortes de pauvreté dans certaines régions ou parties de territoire et les besoins spécifiques de certains groupes de la société présentant des difficultés particulières, notamment en raison de leur âge, de leur origine ethnique ou de leurs déficiences ou incapacités.

Prévention.

**8.** Les actions liées à la prévention doivent notamment viser à :

1° reconnaître la famille comme cellule de base du développement des personnes et de la société et soutenir, dans le respect du rôle des parents, les familles à risque de pauvreté persistante ayant la charge de jeunes enfants en intervenant de manière précoce et intégrée afin de leur rendre accessible une diversité de services et de programmes adaptés à leurs besoins et à ceux de leurs enfants ;

2° favoriser la réussite scolaire de même que la réinsertion scolaire et sociale des jeunes, particulièrement ceux vivant en milieux défavorisés ;

3° améliorer la formation de base et l'accès à la formation continue afin de permettre aux adultes de compléter et de mettre à jour leurs compétences professionnelles, de faciliter la reconnaissance de leurs acquis et de favoriser l'accès aux technologies de l'information et de la communication ;

4° soutenir les actions bénévoles et communautaires qui contribuent à l'inclusion sociale des personnes en situation de pauvreté ;

5° reconnaître l'apport des aînés dans la société et soutenir ceux qui sont en situation de pauvreté afin de leur rendre accessible une diversité de services et de programmes adaptés à leurs besoins ;

6° favoriser, pour les personnes en situation de pauvreté, l'accès à la culture, aux loisirs et aux sports.

Renforcement du filet de sécurité sociale et économique.

**9.** Les actions liées au renforcement du filet de sécurité sociale et économique doivent notamment viser à :

1° rehausser le revenu accordé aux personnes et aux familles en situation de pauvreté, en tenant compte notamment de leur situation particulière et des ressources dont elles disposent pour couvrir leurs besoins essentiels ;

2° favoriser le maintien ou l'intégration en emploi des travailleurs à faibles revenus, notamment par des suppléments à leurs revenus de travail ;

3° rendre accessibles des services en matière de santé, de services sociaux et d'éducation qui soient adaptés aux besoins spécifiques des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale ;

4° favoriser, pour les personnes et les familles en situation de pauvreté, l'accès, en toute dignité, à un approvisionnement alimentaire suffisant et nutritif, à un coût raisonnable, de même qu'à une information simple et fiable qui leur permette de faire des choix alimentaires éclairés ;

5° favoriser l'accès à un logement décent à un prix abordable par des mesures d'aide au logement ou par le développement du logement social, de même que par le renforcement du soutien communautaire aux personnes plus démunies socialement, dont les sans-abri.

Accès à l'emploi.

**10.** Dans le cadre de l'orientation visant à favoriser l'accès à un emploi et à valoriser le travail, le gouvernement doit se concerter avec ses différents partenaires du marché du travail et les organismes communautaires afin, notamment :

1° d'intensifier l'aide à l'emploi pour mieux soutenir les collectivités dans leurs efforts de développement d'emplois et, particulièrement dans les territoires à concentration de pauvreté, pour adapter les mesures et services d'aide à l'emploi aux besoins des groupes qu'ils identifient comme davantage affectés par la pauvreté ;

2° de favoriser une approche centrée sur la prise en charge par le milieu et l'intégration du développement social et économique ;

3° de favoriser, dans les milieux de travail, l'insertion sociale et professionnelle des personnes qui ont des difficultés particulières d'intégration en emploi, notamment celles qui présentent une déficience ou une incapacité ;

4° d'améliorer la qualité des emplois afin que les personnes qui travaillent puissent disposer d'un revenu permettant un niveau de vie décent, compte tenu des revenus de l'ensemble des travailleurs québécois, d'une meilleure protection de l'emploi à l'égard des risques d'exclusion, de même que de mesures permettant de mieux concilier la famille et le travail.

Engagement de l'ensemble des intervenants.

**11.** Les actions prises afin de favoriser l'engagement de l'ensemble de la société doivent permettre la mobilisation d'intervenants représentatifs de la collectivité québécoise. À cette fin, ces actions doivent notamment :

1° favoriser la participation citoyenne, particulièrement celle des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale et des organismes qui les représentent ;

2° soutenir les initiatives locales et régionales spécifiques pour l'atteinte des buts poursuivis par la stratégie nationale ;

3° reconnaître la responsabilité sociale des entreprises et associer les partenaires du marché du travail ;

4° reconnaître la contribution de l'action bénévole et communautaire.

Cohérence des actions.

**12.** Dans le cadre de l'orientation visant la constance et la cohérence des actions à tous les niveaux, le gouvernement doit notamment :

1° faire en sorte que les politiques et mesures pouvant contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale soient complémentaires et cohérentes ;

2° se donner des moyens de mesurer les progrès réalisés et d'améliorer les connaissances sur la pauvreté, notamment par le développement de réseaux de chercheurs, et prévoir des mécanismes de reddition de comptes et de concertation qui assurent la constance de l'intervention ;

3° soutenir de manière durable, aux niveaux régional et local, l'innovation et l'adaptation des programmes et des services, développer la concertation et la collaboration et prévoir un processus de diffusion des expériences innovatrices réalisées ;

4° tenir compte des approches innovatrices mises en œuvre par d'autres pays et participer aux forums internationaux qui portent sur ces questions ;

5° discuter avec les représentants des nations autochtones de l'adaptation de ces actions aux besoins particuliers de ces dernières.



## CHAPITRE III

## PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL

- Adoption. **13.** Afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le gouvernement doit, avant le 4 mai 2003, adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis.
- Cibles. **14.** Le gouvernement doit, dans le cadre de ce plan d'action, fixer des cibles à atteindre, notamment afin d'améliorer le revenu des prestataires du Programme d'assistance-emploi, établi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), et celui des personnes qui occupent un emploi à temps plein ou de manière soutenue et qui sont en situation de pauvreté, selon les indicateurs qu'il retient.
- Modifications au Programme d'assistance-emploi. **15.** Le plan d'action doit également proposer des modifications au Programme d'assistance-emploi, dans la mesure prévue par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, afin notamment :
- 1° d'abolir les réductions de prestations liées à l'application des dispositions de cette loi relatives au partage du logement et au coût minimum de logement ;
  - 2° d'introduire le principe d'une prestation minimale, soit un seuil en deçà duquel une prestation ne peut être réduite en raison de l'application des sanctions administratives, de la compensation ou du cumul de celles-ci ;
  - 3° de permettre aux adultes et aux familles de posséder des biens et des avoirs liquides d'une valeur supérieure à celle permise lors de l'adoption du plan d'action afin de favoriser l'autonomie des personnes ou pour tenir compte de difficultés économiques transitoires ;
  - 4° à l'égard de toute famille ayant un enfant à sa charge, d'exclure un montant provenant des revenus de pension alimentaire pour enfants.
- Pouvoirs du gouvernement. **16.** Les conditions, les modalités et les échéanciers de réalisation des activités prévues au plan d'action, de même que ceux reliés à l'atteinte des cibles d'amélioration du revenu, sont déterminés par le gouvernement ou, le cas échéant, prévus par la loi, en tenant compte des autres priorités nationales, de l'enrichissement collectif et des situations particulières dans lesquelles se trouvent les personnes et les familles concernées.
- Mesures d'amélioration de la situation économique. **17.** Le plan d'action doit aussi prévoir des mesures et des programmes visant à améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles en situation de pauvreté et d'exclusion sociale, de même que la démarche pour déterminer les ressources que les ministères et organismes concernés entendent consacrer aux territoires d'interventions prioritaires identifiés en concertation avec des représentants régionaux ou municipaux.

Ententes avec les partenaires.

**18.** Afin de susciter la mobilisation collective, le plan d'action peut prévoir la conclusion d'ententes entre le ministre et les partenaires nationaux, régionaux et locaux, de même que des mécanismes de coordination et de suivi périodique des activités réalisées dans le cadre de ces ententes.

Aide financière.

Le ministre peut, dans le cadre de ces ententes et aux conditions qu'il détermine, verser une aide financière pour soutenir la réalisation d'initiatives spécifiques.

Fonction de conseiller du gouvernement.

**19.** Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. À ce titre, il donne aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun pour améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles en situation de pauvreté et d'exclusion sociale et il est associé à l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif sur ces personnes et ces familles.

Renseignements au ministre.

Il incombe aux ministères et organismes du gouvernement de communiquer au ministre les renseignements nécessaires à l'exercice de ces responsabilités.

Impacts des propositions de nature législative.

**20.** Chaque ministre, s'il estime que des propositions de nature législative ou réglementaire pourraient avoir des impacts directs et significatifs sur le revenu des personnes ou des familles qui, selon les indicateurs retenus en application de la présente loi, sont en situation de pauvreté, fait état des impacts qu'il prévoit lors de la présentation de ces propositions au gouvernement.

Rapport d'activités.

**21.** Le ministre doit annuellement présenter au gouvernement un rapport des activités réalisées dans le cadre du plan d'action gouvernemental. Il peut, à cette fin, demander aux autres ministres concernés des rapports spécifiques concernant les activités réalisées dans leurs domaines de compétence. Le ministre doit rendre public ce rapport dans les 60 jours qui suivent sa présentation au gouvernement.

Modifications au plan d'action.

Le ministre peut également proposer au gouvernement des modifications à ce plan d'action, en tenant compte notamment des avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus.

## CHAPITRE IV

### COMITÉ CONSULTATIF DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

#### SECTION I

##### INSTITUTION ET ORGANISATION

Constitution.

**22.** Est institué le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Composition.	<b>23.</b> Le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre.
Membres.	Quinze membres sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés, dont cinq en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont au moins trois sont également des personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes oeuvrent, et dont dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile.
Représentation équitable.	Ces nominations doivent, le plus équitablement possible, assurer une représentation des femmes et des hommes ainsi que des régions du Québec et refléter la composition démographique de la population du Québec.
Membres issus de la fonction publique.	Les deux autres membres du Comité consultatif sont issus du personnel de la fonction publique et n'ont pas droit de vote.
Président.	<b>24.</b> Le gouvernement désigne parmi les membres ayant droit de vote, une personne qui en assume la présidence.
Vice-président.	Un vice-président est choisi par les membres ayant droit de vote parmi eux.
Mandat.	<b>25.</b> Les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.
Mandat.	Toutefois, lors de la nomination des premiers membres du Comité consultatif, le mandat de sept des membres ayant droit de vote, autres que le président, est de deux ans.
Fonctions continuées.	À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
Vacance.	<b>26.</b> Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 23.
Rémunération.	<b>27.</b> Les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.
Remboursement des dépenses.	Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Réunions.	<b>28.</b> Le Comité consultatif se réunit à la demande du président, du vice-président ou du tiers des membres ayant droit de vote.
Quorum.	Le quorum aux séances du Comité consultatif est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote, dont celui qui en assume la présidence ou la vice-présidence.

- Adoption des avis. Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents.
- Régie interne. **29.** Le Comité consultatif peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses fonctions et sa régie interne.
- Personnel. **30.** Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Comité consultatif sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

- Fonctions. **31.** Le Comité consultatif a principalement pour fonction de conseiller le ministre dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions prises dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- Avis. Il doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale.
- Indicateurs. Il doit également collaborer avec l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale pour l'élaboration d'indicateurs permettant d'évaluer les progrès réalisés dans l'atteinte des buts poursuivis par la stratégie nationale.
- Pouvoirs. **32.** Le Comité consultatif peut également :
  - 1° procéder à des consultations, solliciter des opinions, recevoir ou entendre les demandes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations, en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale ;
  - 2° soumettre au ministre des recommandations sur toute question concernant la pauvreté ou l'exclusion sociale ;
  - 3° donner des avis concernant les politiques gouvernementales ayant un impact sur la pauvreté ou l'exclusion sociale ;
  - 4° donner des avis sur l'utilisation des sommes constituant le fonds affecté à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- Association avec d'autres organismes. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité consultatif peut s'associer avec d'autres organismes consultatifs dont les travaux portent sur la pauvreté ou l'exclusion sociale. Il peut en outre solliciter la contribution de l'Observatoire.
- Diffusion des recommandations. **33.** Le Comité consultatif rend publics les conseils, avis et recommandations qu'il formule, 30 jours après les avoir transmis au ministre.

**SECTION III****RAPPORT**

Rapport d'activités. **34.** Le Comité consultatif doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

Dépôt. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**CHAPITRE V****OBSERVATOIRE DE LA PAUVRETÉ ET DE L'EXCLUSION SOCIALE****SECTION I****INSTITUTION ET ORGANISATION**

Constitution. **35.** Est institué auprès du ministre l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Objet. L'Observatoire est un lieu d'observation, de recherche et d'échanges visant à fournir des informations qui soient fiables et objectives en matière de pauvreté et d'exclusion sociale.

Comité de direction. **36.** L'Observatoire est dirigé par un comité de direction composé de sept membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des organismes représentatifs du milieu qui est concerné. Le gouvernement désigne, parmi les membres, une personne qui en assume la présidence.

Membres. Deux membres sont des personnes oeuvrant auprès des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale, choisies après consultation du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Membres. Les autres membres du comité de direction de l'Observatoire sont des personnes en provenance des milieux gouvernemental, universitaire et de la recherche dont la compétence et l'expertise sont reconnues en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale.

Mandat. **37.** Les membres du comité de direction de l'Observatoire sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

Fonctions continuées. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Vacance. **38.** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 36.

Rémunération. **39.** Les membres du comité de direction de l'Observatoire ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Remboursement des dépenses. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Orientations stratégiques. **40.** Le comité de direction de l'Observatoire détermine les orientations stratégiques, les objectifs généraux, les politiques et les plans d'action de l'Observatoire, après consultation du Comité consultatif.

Fonctions. Il a également pour fonction d'évaluer la pertinence, le caractère prioritaire et la qualité scientifique des programmes et des projets de recherche de l'Observatoire.

Administration de l'Observatoire. **41.** Le ministre confie, après entente, l'administration de l'Observatoire à l'Institut de la statistique du Québec.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

Renseignements. **42.** L'Observatoire a pour fonctions de recueillir, d'intégrer, de compiler, d'analyser et de diffuser des renseignements, notamment de nature statistique, sur la pauvreté et l'exclusion sociale.

Recherches. Il procède à des recherches de nature qualitative et quantitative pour améliorer la connaissance de la pauvreté et de l'exclusion sociale et il peut à cette fin consulter des experts et des intervenants du milieu à l'étude.

Transfert des connaissances. Il doit faciliter le transfert des connaissances au bénéfice des divers intervenants impliqués en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale et faciliter les collaborations en ces matières, notamment avec les institutions universitaires, les centres de recherche et d'autres observatoires.

Indicateurs. **43.** L'Observatoire élabore et propose au ministre une série d'indicateurs devant servir à mesurer la pauvreté et l'exclusion sociale, les inégalités sociales et économiques, dont les écarts de revenus, ainsi que les autres déterminants de la pauvreté. Les données relatives à l'application de ces indicateurs doivent si possible être ventilées par région et différenciées selon les sexes.

Diffusion. Le ministre doit rendre publics les indicateurs qu'il a retenus.

Suivi. L'Observatoire doit assurer le suivi des indicateurs retenus par le ministre en vue de mesurer les progrès réalisés dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment quant à l'amélioration

de la situation économique et sociale des personnes et des familles en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale.

Consultation du Comité consultatif.

**44.** Dans le cadre de ses travaux, l'Observatoire doit consulter le Comité consultatif.

### SECTION III

#### PLAN D'ACTION ANNUEL

Approbation.

**45.** Le comité de direction de l'Observatoire soumet son plan d'action annuel au ministre pour approbation.

### CHAPITRE VI

#### FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES

Constitution.

**46.** Est institué le Fonds québécois d'initiatives sociales, affecté au financement d'initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Début des activités.

**47.** Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

Sommes affectées.

**48.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 50 et 51 ;

2° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

4° les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par ce dernier, sur proposition du ministre des Finances ;

5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 3° et 4°.

Gestion.

**49.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

Comptabilité.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Avances au fonds.	<b>50.</b> Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.
Avances au fonds consolidé du revenu.	Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.
Remboursement.	Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.
Emprunt.	<b>51.</b> Le ministre responsable de l'application de la présente loi est le ministre responsable de l'administration du fonds. À ce titre, il peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.
Sommes requises.	<b>52.</b> Sont prises sur le fonds les sommes requises pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° les versements à effectuer dans le cadre des ententes conclues par le ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement afin, notamment, de permettre une mise en oeuvre adaptée de ces initiatives ;</li> <li>2° les versements à effectuer pour permettre la réalisation de projets en application des programmes complémentaires aux programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;</li> <li>3° le paiement de toute dépense reliée aux activités et interventions prioritaires établies ou approuvées par le ministre et visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;</li> <li>4° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique, sont affectées aux activités reliées à ce fonds.</li> </ul>
Dispositions applicables.	<b>53.</b> Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.
Année financière.	<b>54.</b> L'année financière du fonds se termine le 31 mars.
Exécution d'un jugement.	<b>55.</b> Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds affecté à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.



- Rapport. **56.** Le ministre responsable de l'administration du fonds dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités financées par le fonds.
- Examen. La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.
- Effet. **57.** Le gouvernement détermine la date de cessation d'effet du présent chapitre.
- Fonds consolidé du revenu. À cette date, les surplus du fonds sont versés au fonds consolidé du revenu et sont attribués au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.

## CHAPITRE VII

### RAPPORTS

- Rapport. **58.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et, par la suite, à tous les trois ans, en concertation avec les autres ministres concernés et en tenant compte des avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus, présenter au gouvernement un rapport faisant état des résultats obtenus suite aux actions mises en œuvre par le gouvernement et l'ensemble de la collectivité dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- État de la situation. Ce rapport doit présenter un état de la situation du cheminement de la société québécoise vers l'atteinte des buts poursuivis par la stratégie nationale, notamment sur l'amélioration du revenu des personnes et des familles en situation de pauvreté et sur les écarts de revenus.
- Avis. **59.** Le Comité consultatif doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 22*), soumettre au ministre, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire, un avis et des recommandations portant sur des cibles de revenu et sur les moyens pour les atteindre afin d'améliorer la situation économique des personnes et des familles en situation de pauvreté.
- Avis. Le Comité consultatif doit également, avant cette date, soumettre au ministre un avis et des recommandations portant sur une prestation minimale versée dans le cadre du Programme d'assistance-emploi établi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.
- Rapport et recommandations. **60.** Le ministre doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 22*), présenter au gouvernement un rapport et des recommandations portant sur les matières visées à l'article 59, en tenant

compte des avis et des recommandations du Comité consultatif, et présenter un état de situation sur les actions menées dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, de même que sur les résultats obtenus.

Rapport et recommandations.

**61.** Le ministre doit, en concertation avec les autres ministres concernés et avant le 5 mars 2005, présenter au gouvernement un rapport et des recommandations portant sur la façon dont sont considérés les revenus de pension alimentaire pour enfants dans l'ensemble des programmes gouvernementaux.

Dépôt.

**62.** Les rapports prévus aux articles 58, 60 et 61 sont déposés par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les 60 jours de leur présentation au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 60 jours de la reprise de ses travaux.

Examen.

Chacun de ces rapports est examiné par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale pour avis et recommandations, le cas échéant.

Recommandations.

**63.** Le ministre soumet au gouvernement des recommandations portant sur les matières visées à l'article 58 et des propositions quant au financement des actions à réaliser au cours de la prochaine période triennale.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Interprétation.

**64.** La présente loi ne doit pas être interprétée de manière à étendre, restreindre ou modifier la portée d'une disposition d'une autre loi.

Évaluation du fonds.

**65.** Le ministre doit, dans le premier rapport produit en vertu de l'article 58, évaluer le fonds institué en vertu de l'article 46 et se prononcer sur l'opportunité de le maintenir ou de revoir son financement.

Évaluation des travaux.

Il doit, également dans ce rapport, évaluer les travaux de l'Observatoire et se prononcer sur l'opportunité de le maintenir et, s'il y a lieu, de proposer des recommandations à cet égard.

Obligation.

**66.** L'obligation faite au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en vertu de l'article 228 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), en ce qui concerne les Parcours vers l'insertion, la formation et l'emploi et l'application de la contribution parentale, est reportée au 5 mars 2005.

Rapport.

Toutefois, le rapport produit à cette date doit également porter sur les mesures et les programmes mis en œuvre dans le cadre du plan d'action

gouvernemental, adopté en application de l'article 13, afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes adultes qui requièrent une aide financière pour assurer leur subsistance.

- Transfert de sommes. **67.** Les sommes qui se trouvent dans le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, institué en vertu de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3), à la date du début des activités du Fonds québécois d'initiatives sociales sont, à cette date, transférées à ce dernier fonds.
- Droits et obligations. À cette même date, ce dernier fonds acquiert les droits et assume les obligations du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.
- c. F-3.2.0.3, ab. **68.** La Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3) est abrogée.
- Ministre responsable. **69.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.
- Fonctions. Le ministre désigné exerce ses fonctions en complémentarité avec les pouvoirs et fonctions confiés aux autres ministres du gouvernement et dirigeants d'organismes, selon leurs responsabilités respectives.
- Entrée en vigueur. **70.** La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

2002, chapitre 62

## LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

---

### Projet de loi n° 115

Présenté par M. Serge Ménard, ministre des Transports

Présenté le 7 novembre 2002

Principe adopté le 27 novembre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

**Sanctionné le 18 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 2002, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui entreront en vigueur le 23 février 2003 et de celles de l'article 4 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement**

- 2003-03-05 : a. 4 (a. 359.1 (2<sup>e</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))  
Décret n° 198-2003  
G. O., 2003, Partie 2, p. 1297
  
- 2003-04-13 : a. 4 (a. 359.1 (1<sup>er</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))  
Décret n° 198-2003  
G. O., 2003, Partie 2, p. 1297

---

### Lois modifiées :

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)





## Chapitre 62

### LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

[Sanctionnée le 18 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-24.2, a. 13.1, aj. **1.** Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :
- Dossiers d'exploitation. **« 13.1.** Le ministre du Revenu peut effectuer, à la demande de la Société, la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers qui sont immatriculés proportionnellement en application d'un règlement pris en vertu de l'article 631.
- Dispositions applicables. Les articles 37.7, 38 et 42 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette vérification. ».
- c. C-24.2, a. 209.2, mod. **2.** L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 2001 et par l'article 30 du chapitre 29 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de « ou 202.4 » par « , 202.4 ou 202.5 ».
- c. C-24.2, a. 250.3, texte anglais, mod. **3.** L'article 250.3 de ce code, édicté par l'article 38 du chapitre 29 des lois de 2002, est modifié par le remplacement dans le texte anglais des mots « except on the authorization of the Société » par les mots « except by means of a device installed by the manufacturer of the vehicle before its sale to the first user. The Société may, on the conditions it determines and for reasons of safety, exempt a person from that prohibition. ».
- c. C-24.2, a. 359.1, remp. **4.** L'article 359.1 de ce code est remplacé par le suivant :
- Virage à droite sur feu rouge. **« 359.1.** Malgré l'article 359 et à moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette peut, face à un feu rouge, effectuer un virage à droite après avoir immobilisé son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et après avoir cédé le passage aux piétons engagés dans l'intersection de même qu'aux véhicules routiers et cyclistes engagés ou si près de s'engager dans l'intersection qu'il s'avérerait dangereux d'effectuer ce virage.
- Territoire désigné. Le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, désigner le territoire d'une municipalité ou toute partie de son territoire où le virage à droite à un feu rouge est interdit. ».

- c. C-24.2, a. 359.2, aj. **5.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 359.1, du suivant :
- Virage à droite interdit. **«359.2.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut déterminer, par une signalisation appropriée, les intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit. Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance. ».
- c. C-24.2, aa. 610.1 et 610.2, aj. **6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 610, des suivants :
- Ministre du Revenu. **«610.1.** La Société peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer au ministre du Revenu un renseignement nécessaire à l'application de l'article 13.1.
- Régime d'immatriculation international. La Société peut également, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à une juridiction qui a adhéré au Régime d'immatriculation international, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en oeuvre de ce régime un renseignement nécessaire à l'administration de ce régime.
- Ministre du Revenu. **«610.2.** Le ministre du Revenu peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à la Société un renseignement nécessaire à l'administration du Régime d'immatriculation international.
- Autres juridictions ou personnes. Le ministre du Revenu peut également, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement prévu à l'article 610.1 à une juridiction et à une personne visées à cet article et pour les fins qui y sont prévues. ».
- c. M-31, a. 69.0.0.7, mod. **7.** L'article 69.0.0.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), édicté par l'article 7 du chapitre 5 des lois de 2002, est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa, de ce qui suit :
- «iv. de l'article 13.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2); ».
- c. M-31, a. 69.0.1, mod. **8.** L'article 69.0.1 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 5 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :
- «a.0.1) pour l'administration du Régime d'immatriculation international, être communiqué à une juridiction qui a adhéré à ce régime, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en oeuvre de ce régime; ».
- c. M-31, a. 69.1, mod. **9.** L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 9 et l'article 30 du chapitre 44 des lois de 2001 et par l'article 12 du chapitre 5 et

l'article 73 du chapitre 23 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *s* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *t*) la Société de l'assurance automobile du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour l'administration du Régime d'immatriculation international. ».

c. M-31, a. 69.5.1, aj.

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.5, du suivant :

Régime  
d'immatriculation  
international.

« **69.5.1.** La Société de l'assurance automobile du Québec peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à une juridiction qui a adhéré au Régime d'immatriculation international, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en oeuvre de ce régime, pour l'administration de ce régime, un renseignement obtenu du ministre en vertu du paragraphe *t* du deuxième alinéa de l'article 69.1. ».

Obligation de  
publication.

**11.** Un règlement pris avant le 1<sup>er</sup> avril 2003 en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 620 du Code de la sécurité routière n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Entrée en vigueur.

**12.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 18 décembre 2002, à l'exception de celles de l'article 2 qui entreront en vigueur le 23 février 2003 et de celles de l'article 4 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.





2002, chapitre 63

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION ET LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

---

### **Projet de loi n° 124**

Présenté par M. Sylvain Simard, ministre de l'Éducation

Présenté le 24 octobre 2002

Principe adopté le 31 octobre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

**Sanctionné le 18 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 2002**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)





## Chapitre 63

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION ET LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

[Sanctionnée le 18 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-60, a. 7, mod.      **1.** L'article 7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut désigner une personne pour le suppléer. ».
- c. I-13.3, a. 36, mod.      **2.** L'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Projet éducatif.      « Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en oeuvre par un plan de réussite. ».
- c. I-13.3, a. 36.1, aj.      **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :
- Projet éducatif.      « **36.1.** Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire. ».
- c. I-13.3, a. 37, mod.      **4.** L'article 37 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « les mesures pour en assurer la réalisation et l'évaluation » par les mots « les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « mesures » par le mot « objectifs » et par la suppression, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots « , compte tenu des besoins des élèves et des priorités de l'école, ».
- c. I-13.3, a. 37.1, aj.      **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :
- Contenu.      « **37.1.** Le plan de réussite de l'école comporte :
- 1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves ;

- 2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.
- Révision et actualisation.  
c. I-13.3, a. 74, mod. **6.** Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. ».
- 6.** L'article 74 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « d'établissement », des mots « analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il » ;
- 2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « évaluation », du mot « périodique » ;
- 3° par la suppression, dans la dernière ligne du troisième alinéa, du mot « scolaire ».
- c. I-13.3, a. 75, mod. **7.** L'article 75 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la politique d'encadrement des élèves proposée » par les mots « le plan de réussite de l'école et son actualisation proposés » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. I-13.3, a. 83, remp. **8.** L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Services.  
« **83.** Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.
- Projet éducatif et plan de réussite.  
Il rend publics le projet éducatif et le plan de réussite de l'école.
- Évaluation.  
Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite.
- Document.  
Un document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. ».
- c. I-13.3, a. 96.2, mod. **9.** L'article 96.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, du mot « scolaire ».
- c. I-13.3, a. 96.6, mod. **10.** L'article 96.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « scolaire ».

c. I-13.3, a. 96.13,  
mod.

**11.** L'article 96.13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « coordonne », des mots « l'analyse de la situation de l'école de même que » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre ; » ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « scolaire ».

c. I-13.3, a. 96.25,  
mod.

**12.** L'article 96.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « l'élaboration », des mots « du plan stratégique, ».

c. I-13.3, a. 97, mod.

**13.** L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Orientations et  
objectifs.

« Les centres réalisent leur mission dans le cadre des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109 et mis en oeuvre par un plan de réussite. ».

c. I-13.3, a. 97.1, aj.

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, du suivant :

Contenu.

« **97.1.** Le plan de réussite du centre comporte :

1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109 ;

2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Révision et  
actualisation.

Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. ».

c. I-13.3, a. 107.1, aj.

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

Quorum.

« **107.1.** Le quorum aux séances du conseil d'établissement est de la majorité des membres en poste. ».

c. I-13.3, a. 108, mod.

**16.** L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « 57 à », de « 60 et 62 à ».

c. I-13.3, a. 109, mod.

**17.** L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «détermine les orientations et le plan d'action du centre» par les mots «analyse la situation du centre, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il détermine les orientations propres au centre et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves» ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le conseil d'établissement peut également déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie du centre.».

c. I-13.3, a. 109.1, aj.

**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109, du suivant :

Approbation.

«**109.1.** Le conseil d'établissement approuve le plan de réussite du centre et son actualisation proposés par le directeur du centre.

Élaboration.

Ces propositions sont élaborées avec la participation des membres du personnel du centre.

Modalités.

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées par le directeur du centre ou, à défaut, celles établies par ce dernier.».

c. I-13.3, a. 110.3.1, aj.

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110.3, du suivant :

Services.

«**110.3.1.** Le conseil d'établissement informe annuellement le milieu que dessert le centre des services qu'il offre et lui rend compte de leur qualité.

Orientations, objectifs et plan de réussite.

Il rend publics les orientations, les objectifs et le plan de réussite du centre.

Évaluation.

Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Document.

Un document expliquant les orientations et les objectifs du centre et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux élèves et aux membres du personnel du centre. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.».

c. I-13.3, a. 110.4, mod.

**20.** L'article 110.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «83» par «82».

c. I-13.3, a. 110.10, mod.

**21.** L'article 110.10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «coordonne», des mots «l'analyse de la situation du

centre de même que» et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, des mots « du plan d'action » par les mots « des objectifs » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite du centre ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre. ».

c. I-13.3, a. 169, mod. **22.** L'article 169 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Vidéoconférence. « L'exigence de la présence physique des commissaires n'est cependant pas requise lorsque la majorité des commissaires qui participent à la séance consent à ce que tout commissaire puisse participer et voter par vidéoconférence. Un commissaire ne peut se prévaloir de ce droit que si le directeur général et le président sont présents à l'endroit où siège le conseil. ».

c. I-13.3, a. 193, mod. **23.** L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation ; ».

c. I-13.3, a. 209.1, aj. **24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

Contenu. « **209.1.** Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années qui comporte :

1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert ;

2° les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite, qui tiennent compte des indicateurs nationaux établis par le ministre en vertu de l'article 459.1 ;

3° les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation ;

4° les axes d'intervention retenus pour parvenir à l'atteinte des objectifs ;

5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;



- 6° les modes d'évaluation de l'atteinte des objectifs.
- Révision et actualisation. Le plan est révisé selon la périodicité déterminée par la commission scolaire et, le cas échéant, il est actualisé.
- Copie. La commission scolaire transmet au ministre une copie de son plan stratégique et, le cas échéant, de son plan actualisé et les rend publics. ».
- c. I-13.3, a. 218, mod. **25.** L'article 218 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « réalisation » par les mots « mise en œuvre, par le plan de réussite, » ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « orientations », des mots « et des objectifs ».
- c. I-13.3, a. 220, remp. **26.** L'article 220 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Services. « **220.** La commission scolaire informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.
- Rapport annuel. La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique.
- Résultats. Ce rapport rend compte également au ministre des résultats obtenus en fonction des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation.
- Copie. Une copie de ce rapport est transmise au ministre. ».
- c. I-13.3, a. 221.1, aj. **27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221, du suivant :
- Projet éducatif. « **221.1.** La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus à l'école, que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite. ».
- c. I-13.3, a. 245.1, aj. **28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 245, du suivant :
- Orientations et objectifs. « **245.1.** La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus au centre, que chaque centre s'est doté d'orientations et d'objectifs mis en œuvre par un plan de réussite. ».
- c. I-13.3, a. 459.1, aj. **29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459, du suivant :
- Indicateurs nationaux. « **459.1.** Le ministre établit, après consultation des commissions scolaires, les indicateurs nationaux qu'il met à la disposition de toutes les commissions scolaires aux fins notamment de leur permettre de dégager, dans leurs plans stratégiques, les principaux enjeux auxquels elles font face. ».

Restriction.

**30.** Les articles 2 à 14, 17 à 21 et 23 à 29 ne s'appliquent qu'aux fins de l'année scolaire 2003-2004 et des années scolaires subséquentes.

Entrée en vigueur.

**31.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.



2002, chapitre 64

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

---

### **Projet de loi n° 125**

Présenté par Madame Diane Lemieux, ministre de la Culture et des Communications

Présenté le 6 novembre 2002

Principe adopté le 27 novembre 2002

Adopté le 17 décembre 2002

**Sanctionné le 18 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 18 décembre 2002**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44)





## Chapitre 64

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

[Sanctionnée le 18 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. M-44, a. 2, mod. **1.** L'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44) est modifié par le remplacement des mots « du Québec » par les mots « national des beaux-arts du Québec ».
- c. M-44, a. 7, mod. **2.** L'article 7 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du troisième alinéa ;
- 2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- Nomination après consultation. « Les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie. ».
- c. M-44, a. 10.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :
- Vice-président. « **10.1.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.
- Remplacement. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration. ».
- c. M-44, a. 20, remp. **4.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Règlement. « **20.** Un musée peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.
- Dispositions. Un tel règlement peut, notamment :
- 1° établir des normes d'administration interne de l'établissement et des mesures de surveillance et de sécurité des biens qui s'y trouvent ;
- 2° déterminer les conditions d'acquisition, d'aliénation, de location, de prêt, d'emprunt, de donation, d'échange, de conservation ou de restauration des biens qui sont des œuvres d'une personne ou des produits de la nature ;
- 3° établir des catégories de membres sans droit de vote et déterminer leurs devoirs, pouvoirs et obligations ;

4° instituer un comité exécutif composé d'au moins trois membres du conseil d'administration, dont le président, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat de ses membres ;

5° instituer des comités pour le conseiller sur l'acquisition de biens et sur toute autre matière relevant de ses fonctions, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat de leurs membres.

Rémunération et dépenses.

Les membres des comités visés au paragraphe 5° du deuxième alinéa ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

c. M-44, a. 22, mod.

**5.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le secrétaire » par les mots « toute personne autorisée à le faire par un musée ».

c. M-44, a. 23, mod.

**6.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du Québec » par les mots « national des beaux-arts du Québec ».

c. M-44, a. 25, mod.

**7.** L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, des suivants :

« 1.1° conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme ;

« 1.2° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ; » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « et en disposer » par les mots « , pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses fonctions » ;

3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

c. M-44, a. 26, mod.

**8.** L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble ;

« 1.1° louer un immeuble pour plus de deux ans ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

- c. M-44, a. 27, ab. **9.** L'article 27 de cette loi est abrogé.
- c. M-44, a. 31, remp. **10.** L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Plan triennal. **«31.** Un musée doit, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs que le ministre donne au musée.
- Forme et contenu. Le plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.
- Approbation. Il est soumis à l'approbation du ministre. ».
- c. M-44, a. 32, ab. **11.** L'article 32 de cette loi est abrogé.
- c. M-44, a. 38, mod. **12.** L'article 38 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Le surplus, s'il en est, est conservé par le musée à moins que le gouvernement en décide autrement. ».
- c. M-44, c. VII, ab. **13.** Le chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 39 et 40, est abrogé.
- c. M-44, a. 41, mod. **14.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «du Québec» par les mots «national des beaux-arts du Québec».
- c. M-44, a. 44, mod. **15.** L'article 44 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «du Québec» par les mots «national des beaux-arts du Québec» ;
- 2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «du Québec» par les mots «national des beaux-arts du Québec».
- c. M-44, a. 47, mod. **16.** L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots «du Québec» par les mots «national des beaux-arts du Québec».
- c. M-44, a. 48, mod. **17.** L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «du Québec» par les mots «national des beaux-arts du Québec».
- c. M-44, a. 49, mod. **18.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «du Québec» par les mots «national des beaux-arts du Québec».



## AUTRE MODIFICATION

c. A-6.001, annexe 2,  
mod.

**19.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par le remplacement des mots « Musée du Québec » par les mots « Musée national des beaux-arts du Québec ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Interprétation.

**20.** Dans tout texte et document, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence au Musée du Québec est une référence au Musée national des beaux-arts du Québec.

Entrée en vigueur.

**21.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2002, chapitre 65  
**LOI INSTITUANT LE FONDS NATIONAL DE L'EAU**

---

**Projet de loi n° 134**

Présenté par M. André Boisclair, ministre de l'Environnement

Présenté le 6 novembre 2002

Principe adopté le 28 novembre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

**Sanctionné le 18 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 65

### LOI INSTITUANT LE FONDS NATIONAL DE L'EAU

[Sanctionnée le 18 décembre 2002]

Préambule.	<p>CONSIDÉRANT que les ressources en eau sont essentielles au mieux-être environnemental, économique et social du Québec ;</p> <p>CONSIDÉRANT que les ressources en eau, tant de surface que souterraine, constituent un patrimoine commun qu'il importe de conserver pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures ;</p> <p>CONSIDÉRANT la nécessité de développer de meilleurs outils de gouvernance de l'eau qui permettent à l'État, gardien des intérêts collectifs des citoyens envers cette ressource, de répondre aux défis modernes de la gestion de cette ressource ;</p> <p>LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :</p>
Institution.	<p><b>1.</b> Est institué, au ministère de l'Environnement, le Fonds national de l'eau.</p>
Objet du fonds.	<p>Ce fonds est affecté au financement de mesures prises par le ministre de l'Environnement pour assurer la gouvernance de l'eau ; il est notamment affecté au financement de mesures visant à favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau ainsi qu'à en assurer une qualité et une quantité suffisante, dans une perspective de développement durable.</p>
Pouvoirs.	<p><b>2.</b> Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.</p>
Sommes affectées.	<p><b>3.</b> Le fonds est constitué des sommes suivantes :</p> <p>1° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 5, 6 et 11 ;</p> <p>2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;</p> <p>3° les sommes versées par un ministère sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;</p>

4° les revenus, dans la proportion déterminée par le gouvernement, provenant de la perception de droits, de redevances, de frais ou d'autres types de prélèvement liés à l'utilisation de l'eau ou à la gestion de cette ressource ;

5° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

- Gestion. **4.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.
- Comptabilité. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de l'Environnement. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.
- Avances au fonds. **5.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.
- Avances au fonds consolidé du revenu. Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.
- Remboursement. Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.
- Emprunt. **6.** Le ministre de l'Environnement peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.
- Dispositions applicables. **7.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Année financière. **8.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.
- Surplus. **9.** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Exécution d'un jugement. **10.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds national de l'eau les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.
- Départ du fonds. **11.** Le ministre des Finances verse au fonds, à titre d'avance, les sommes requises pour assurer son départ. Le gouvernement détermine le montant ainsi que la date à laquelle ces sommes doivent être versées. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

- Ministre responsable. **12.** Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **13.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.



2002, chapitre 66

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LES ACTIVITÉS MÉDICALES, LA RÉPARTITION ET L'ENGAGEMENT DES MÉDECINS

---

### **Projet de loi n° 142**

Présenté par M. François Legault, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 7 novembre 2002

Principe adopté le 27 novembre 2002

Adopté le 17 décembre 2002

**Sanctionné le 18 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception  
des articles 25, 26 et 27 qui entrent en vigueur le 18 décembre 2002**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence (2002, chapitre 39)







## Chapitre 66

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LES ACTIVITÉS MÉDICALES, LA RÉPARTITION ET L'ENGAGEMENT DES MÉDECINS

[Sanctionnée le 18 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. S-4.2, a. 184, mod. **1.** L'article 184 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Contenu.

« **184.** Le plan d'organisation d'un centre hospitalier doit de plus prévoir la formation de départements cliniques et de services cliniques. Cette section du plan d'organisation doit comporter une partie sur les effectifs médicaux en omnipratique et une partie sur les effectifs médicaux en spécialité. Chacune de ces parties doit respectivement indiquer le nombre de médecins omnipraticiens et de médecins spécialistes, par spécialité, qui peuvent exercer leur profession dans chacun de ces départements et services ainsi que le statut et le volume d'activités de ces médecins, le volume d'activités étant établi conformément aux normes déterminées par règlement du gouvernement. Cette section du plan d'organisation doit également comporter une partie précisant le nombre de dentistes généralistes et de dentistes spécialistes qui peuvent exercer leur profession dans chacun de ces départements et services.

Critères.

Tous les éléments mentionnés au premier alinéa doivent être déterminés en tenant compte du permis de l'établissement qui exploite le centre hospitalier, des ressources financières dont il dispose et des plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale ainsi que des objectifs de croissance et de décroissance visés à l'article 377. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La partie » par les mots « Chaque partie de la section »;

3° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Une fois approuvée par la régie régionale, chaque partie de cette section du plan d'organisation constitue, à l'égard des effectifs qui y sont visés, le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. »;

4° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « dentaires », de ce qui suit : « , pour chacune de ses parties, ».

- c. S-4.2, a. 186, mod. **2.** L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «et» par ce qui suit : « , ainsi que leur statut et leur volume d'activités, et le nombre ».
- c. S-4.2, a. 240, mod. **3.** L'article 240 de cette loi, remplacé par l'article 44 du chapitre 24 des lois de 2001, est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de ce qui suit : « , approuvé conformément à l'article 378 ».
- c. S-4.2, a. 242.1, mod. **4.** L'article 242.1 de cette loi, édicté par l'article 45 du chapitre 24 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit : « approuvé par la régie régionale, que cette dernière » par ce qui suit : « , que la régie régionale ».
- c. S-4.2, a. 243, mod. **5.** L'article 243 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne et avant le mot «peut», du mot «ne» ;
- 2° par l'addition, à la fin, des mots «que s'il fournit un écrit dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance de cette résolution».
- c. S-4.2, a. 340, mod. **6.** L'article 340 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa et après «360», de ce qui suit : «ou à l'article 361.1».
- c. S-4.2, a. 360, remp. **7.** L'article 360 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «360.** Tout médecin omnipraticien doit s'engager à effectuer une partie de sa pratique dans des activités médicales particulières visées à l'article 361 s'il désire adhérer à une entente conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ».
- Entente en vertu de la Loi sur l'assurance maladie.
- c. S-4.2, a. 361, mod. **8.** L'article 361 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement des paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa par les suivants :
- «1° de façon prioritaire, la prestation de services médicaux dispensés au service d'urgence des établissements désignés en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 359 ;
- «2° la dispensation de soins aux usagers admis en soins de courte durée d'un établissement qui exploite un centre hospitalier ;

«3° la dispensation de services médicaux impliquant de la garde en disponibilité dans tout centre d'hébergement et de soins de longue durée ou centre de réadaptation exploité par un établissement ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile d'un centre local de services communautaires exploité par un établissement ;

«4° la dispensation de services médicaux en obstétrique dans un centre exploité par un établissement ;

«5° la dispensation de soins ou de services de première ligne auprès de clientèles vulnérables, que ce soit à domicile, en cabinet privé ou dans tout centre exploité par un établissement ;

«6° la participation à toute autre activité prioritaire déterminée par la régie régionale et approuvée par le ministre, dans la mesure et aux conditions fixées par ce dernier.» ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. S-4.2, aa. 361.1 et 361.2, aj.

Médecin spécialiste.

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 361, des suivants :

«**361.1.** Tout médecin spécialiste qui n'a pas de privilège dans un établissement qui exploite un centre hospitalier et dont la spécialité est visée dans une entente conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie doit effectuer une partie de sa pratique dans les activités médicales particulières visées au deuxième alinéa, s'il désire adhérer à une telle entente.

Liste d'activités.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la régie régionale établit une liste d'activités médicales particulières sur la base de ses plans d'organisation de services. Cette liste précise également les modalités d'exercice de chaque activité offerte et ce, conformément aux modalités prévues à l'entente visée au premier alinéa.

Modulations.

«**361.2.** Une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 peut prévoir des modulations relatives à la nature des activités et au niveau de participation des médecins selon le nombre d'années de pratique.».

c. S-4.2, a. 364.1, aj.

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 364, du suivant :

Révision.

«**364.1.** La régie régionale peut, de façon périodique et conformément aux modalités prévues à l'entente, procéder à la révision de l'engagement d'un médecin pris conformément à l'article 363.

Pénurie des services médicaux.

Toutefois, en cas de pénurie grave des services médicaux visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 361, une régie régionale peut, aux fins d'assurer la disponibilité de ces services, procéder conformément aux modalités prévues à l'entente, après consultation du département régional de médecine générale et sur préavis de 60 jours, à la révision de l'engagement

d'un médecin qui n'exerce que des activités visées aux paragraphes 5° ou 6° du deuxième alinéa de cet article. ».

c. S-4.2, a. 366.1, aj.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366, du suivant :

Dispositions applicables.

«**366.1.** Les dispositions des articles 362 à 366 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas des médecins spécialistes visés à l'article 361.1. ».

c. S-4.2, a. 377, mod.

**12.** L'article 377 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Plan des effectifs médicaux.

«**377.** La Régie régionale doit élaborer un plan régional des effectifs médicaux lequel doit comporter une partie sur les effectifs médicaux en omnipratique et une partie sur les effectifs médicaux en spécialité. Ce plan régional peut également être élaboré de manière à préciser, par territoire et sous-territoire, les effectifs médicaux existants et attendus tant en établissement qu'en cabinet privé.

Composition.

Le plan régional est élaboré à partir des parties des plans d'organisation des établissements qui ont été transmises à la Régie régionale conformément aux articles 184 et 186, du nombre de médecins requis pour accomplir les activités médicales particulières prévues aux articles 361 et 361.1, du nombre de médecins omnipraticiens et de médecins spécialistes, par spécialité, qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui pratiquent dans la région, selon leur lieu d'exercice ou le territoire où ils exercent leurs activités, y compris ceux qui pratiquent dans un cabinet privé de professionnel et, à l'égard des médecins qui pratiquent dans un centre exploité par un établissement, de leur statut et de leur volume d'activités. » ;

2° par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

Recommandations du département régional.

« Dans l'élaboration de son plan régional, la Régie régionale doit également considérer, pour la partie sur les effectifs médicaux en omnipratique, les recommandations du département régional de médecine générale, obtenues de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 417.2 et, pour la partie sur les effectifs médicaux en spécialité, l'avis de la commission médicale régionale, obtenu de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 369.

Approbation du ministre.

Chaque partie du plan régional, accompagnée des parties des plans d'organisation des établissements qui ont servi à son élaboration, doit être soumise au ministre qui l'approuve avec ou sans modification. Une fois approuvée par le ministre, chaque partie du plan régional constitue, à l'égard des effectifs médicaux qu'elle vise, le plan régional des effectifs médicaux.

Révision.

Ce plan régional doit, pour chacune de ses parties, être révisé au moins tous les trois ans et continue d'avoir effet tant que le ministre ne s'est pas prononcé sur sa révision.

Profils de pratique et renseignements.

Aux fins du présent article et des articles 380 et 417.2, le ministre et la Régie régionale peuvent demander à la Régie de l'assurance maladie du Québec de leur transmettre les profils de pratique et les renseignements visés au troisième alinéa de l'article 66.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).».

c. S-4.2, a. 377.1, mod.

**13.** L'article 377.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « septième » par le mot « sixième ».

c. S-4.2, a. 378, mod.

**14.** L'article 378 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « son plan régional des effectifs médicaux est approuvé » par les mots « la partie de son plan régional qu'elles ont servi à élaborer est approuvée ».

c. S-4.2, a. 417.2, mod.

**15.** L'article 417.2 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « le plan » par les mots « cette partie du plan » et par le remplacement, dans la cinquième ligne de ce même paragraphe, des mots « ce plan » par les mots « cette partie du plan » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° définir et proposer le plan régional d'organisation des services médicaux généraux lequel doit préciser, par territoire et sous-territoire, les services dispensés à partir d'un cabinet privé, d'un centre local de services communautaires ou d'une clinique externe d'un centre hospitalier exploité par un établissement, la nature des services existants et attendus en termes d'accessibilité et de prise en charge des diverses clientèles et assurer la mise en place et l'application de la décision de la Régie régionale relative à ce plan ; » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après ce qui suit : « intégré, » de ce qui suit : « notamment par la conclusion d'ententes de services, de jumelage ou de parrainage inter-établissements, ».

c. S-4.2, a. 530.57, mod.

**16.** L'article 530.57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « 366 » par « 366.1 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « à l'article 361 » par « aux articles 361 et 361.1 » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots «la commission médicale régionale» par les mots «le département régional de médecine générale».

c. A-29, a. 19, mod.

**17.** L'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 241 du chapitre 8 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa ;

2° par la suppression de la troisième phrase du sixième alinéa ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du huitième alinéa, des mots «les quatrième et cinquième alinéas» par les mots «le quatrième alinéa» ;

4° par la suppression de la troisième phrase du huitième alinéa ;

5° par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du neuvième alinéa, du mot «sixième» par le mot «cinquième» ;

6° par la suppression, dans la septième ligne du neuvième alinéa, de ce qui suit : «titulaire d'un permis de pratique depuis moins de dix ans,» ;

7° par le remplacement, dans la deuxième ligne du dixième alinéa, du mot «septième» par le mot «sixième».

c. A-29, a. 19.0.1, ab.

**18.** L'article 19.0.1 de cette loi est abrogé.

c. A-29, a. 19.1, mod.

**19.** L'article 19.1 de cette loi, modifié par l'article 241 du chapitre 8 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «treizième» par le mot «douzième».

c. A-29, a. 65, mod.

**20.** L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du quatrième alinéa, du mot «sixième» par le mot «cinquième».

c. A-29, a. 66.1, mod.

**21.** L'article 66.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après «demande,», de ce qui suit : «au ministre,» ;

2° par l'insertion, à la fin de la troisième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : «aux fins des articles 369, 377, 380 et 417.2 de celle-ci,».

c. A-29, a. 69, mod.

**22.** L'article 69 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *w* et *x* du premier alinéa.

- c. A-29, a. 69.0.1.1, aj. **23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.0.1, de l'article suivant :
- Règlements. **«69.0.1.1.** Le Conseil du trésor peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, prendre des règlements en application des septième et huitième alinéas de l'article 19. ».
- c. A-29, a. 69.0.2, mod. **24.** L'article 69.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « adopté en vertu du paragraphe *w* ou *x* de l'article 69 » par ce qui suit : « pris en vertu de l'article 69.0.1.1 ».
- c. A-29, a. 89, mod. **25.** L'article 89 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.
- 2002, c. 39, a. 26, mod. **26.** L'article 26 de la Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence (2002, chapitre 39) est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2002 ou à une date ultérieure déterminée par le gouvernement » par ce qui suit : « 18 décembre 2002 ».
- Mesures. **27.** Le ministre est chargé de prendre les mesures nécessaires afin que, au plus tard le 30 juin 2003, les modifications requises à une entente déjà conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, modifié par l'article 17 de la présente loi, aient été convenues aux fins de rendre cette entente conforme aux dispositions des articles 360 et 361 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, respectivement remplacées et modifiées par les articles 7 et 8 de la présente loi, et pour prendre en compte les mesures introduites par l'article 361.2 de cette loi, édicté par l'article 9 de la présente loi.
- Modifications requises. À défaut d'entente conclue à cette date, le Conseil du trésor doit, au plus tard le 31 août 2003, déterminer les modifications requises et ce, de la même manière que celle prévue au huitième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, modifié par l'article 17 de la présente loi.
- Effet. **28.** Malgré toute disposition inconciliable d'une entente déjà conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, modifié par l'article 17 de la présente loi, les dispositions de l'article 360 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 7 de la présente loi, ont effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 à l'égard de tout médecin omnipraticien qui devient visé par ces dispositions.
- Reconnaissance des activités. Lorsque, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 361 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 8 de la présente loi, certaines des activités qu'un médecin était tenu d'exercer ne sont plus reconnues comme activités médicales particulières, les engagements pris par ce médecin cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> septembre 2003, malgré toute disposition inconciliable d'une entente visée au premier alinéa.
- Cessation d'effet. **29.** Les dispositions de l'Annexe 34 de l'Accord-cadre entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du



Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie, intervenu le 1<sup>er</sup> octobre 1995, et celles de ses modifications cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 17 de la présente loi à l'égard des médecins qui y sont assujettis.

Recommandation.

Toutefois, le comité conjoint constitué en vertu de cette annexe peut faire une recommandation quant aux demandes de reconnaissance qu'il a reçues avant cette date et qui couvrent une période antérieure à celle-ci.

Entrée en vigueur.

**30.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception des articles 25, 26 et 27 qui entrent en vigueur le 18 décembre 2002.

2002, chapitre 67

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

---

### **Projet de loi n° 395**

Présenté par Madame Madeleine Bélanger, députée de Mégantic-Compton

Présenté le 29 novembre 2002

Principe adopté le 17 décembre 2002

Adopté le 17 décembre 2002

**Sanctionné le 18 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 2002**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1)





## Chapitre 67

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

[Sanctionnée le 18 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. E-14.1, a. 1, mod.      **1.** L'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) est modifié par la suppression du paragraphe 12°.
- c. E-14.1, a. 4.2, mod.      **2.** L'article 4.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «entend à cette fin les dirigeants de chaque établissement» par les mots «entend les dirigeants de chaque établissement au moins une fois à tous les trois ans».
- Entrée en vigueur.      **3.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.



2002, chapitre 68

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

### Projet de loi n° 77

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole

Présenté le 19 décembre 2001

Principe adopté le 15 mai 2002

Adopté le 19 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

**Entrée en vigueur: le 19 décembre 2002**

### Lois modifiées :

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)

Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1)

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8)

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)

Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)

Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01)

Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1)

Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)

(suite à la page suivante)

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, chapitre 27)

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68)

**Décrets modifiés :**

Décret n° 841-2001 du 27 juin 2001

Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001

Décret n° 851-2001 du 4 juillet 2001

Décret n° 1043-2001 du 12 septembre 2001

Décret n° 1478-2001 du 12 décembre 2001



## Chapitre 68

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- c. A-19.1, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :
- « ville-centre ».      « 9.1° « ville-centre » : toute municipalité locale dont le territoire correspond à une agglomération de recensement définie par Statistique Canada ou toute municipalité locale dont le territoire est compris dans une telle agglomération et dont la population est la plus élevée parmi celles des municipalités locales dont le territoire est compris dans cette agglomération ; ».
- c. A-19.1, a. 5, mod. **2.** L'article 5 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant :
- « 9° énoncer une vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social visant à faciliter l'exercice cohérent des compétences de la municipalité régionale de comté. » ;
- 2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :
- Exception.      « Le schéma d'une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine n'a pas à contenir l'élément prévu au paragraphe 9° du premier alinéa. ».
- c. A-19.1, c. II.1,  
aa. 79.1 à 79.20, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du chapitre suivant :



## « CHAPITRE II.1

## « LES AUTRES RÈGLEMENTS DE CERTAINES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

## « SECTION I

## « LA PLANTATION OU L'ABATTAGE D'ARBRES

- Plantation ou abattage.      « **79.1.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui d'une communauté métropolitaine peut, par règlement, régir ou restreindre sur tout ou partie du territoire de la municipalité régionale de comté la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.
- Adoption d'un projet de règlement.      « **79.2.** Le conseil de la municipalité régionale de comté doit adopter un projet du règlement prévu à l'article 79.1.
- Copie aux municipalités.      « **79.3.** Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire-trésorier en transmet une copie vidimée à chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.
- Copie de la résolution.      « **79.4.** Le conseil de toute municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement peut, dans les 45 jours qui suivent la transmission du projet de règlement, donner son avis sur celui-ci. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté, dans ce délai, une copie vidimée de la résolution formulant l'avis.
- Modification du délai.      Toutefois, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par une résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai prévu au premier alinéa ; le délai fixé par le conseil ne peut être inférieur à 20 jours. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie vidimée à chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.
- Assemblée publique.      « **79.5.** La municipalité régionale de comté doit tenir une assemblée publique sur le territoire de toute municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement et dont le représentant au conseil en fait la demande lors de la séance où est adopté le projet de règlement.
- Assemblée publique.      Elle doit également tenir une telle assemblée sur le territoire de toute autre municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement et dont le conseil en fait la demande dans les 20 jours qui suivent la transmission du projet de règlement. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté, dans ce délai, une copie vidimée de la résolution formulant la demande.
- Assemblée publique.      Dans tous les cas, la municipalité régionale de comté doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire.

- Lieu des séances. Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le lieu des séances du conseil d'une municipalité se trouve sur le territoire d'une autre, ce territoire est réputé être celui de la première et, le cas échéant, être compris dans celui de la municipalité régionale de comté.
- Intermédiaire. « **79.6.** La municipalité régionale de comté tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le préfet.
- Désignation d'une municipalité. « **79.7.** Le conseil de la municipalité régionale de comté indique toute municipalité sur le territoire de laquelle une assemblée publique doit être tenue.
- Délégation de pouvoir. Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire-trésorier.
- Affichage de l'avis. « **79.8.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire-trésorier fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.
- Contenu. L'avis de l'assemblée unique ou de la première des assemblées, selon le cas, doit également contenir un résumé du projet de règlement et mentionner qu'une copie de ce projet peut être consultée au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.
- Transmission par courrier. Toutefois, ce résumé peut, au choix du conseil de la municipalité régionale de comté, être transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse du territoire qui est visé par le projet de règlement, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée unique ou de la première des assemblées, selon le cas, plutôt que d'être intégré à l'avis visé au deuxième alinéa. Dans ce cas, le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue et mentionnant qu'une copie du résumé du projet de règlement peut être consultée au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.
- Mentions dans l'avis. Lorsqu'il est donné distinctement de l'avis de la première assemblée, l'avis de toute assemblée postérieure doit mentionner, outre ce que prévoit le premier alinéa, qu'une copie du projet de règlement et du résumé de celui-ci peut être consultée au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.
- Rôle de la commission. « **79.9.** Au cours d'une assemblée publique, la commission explique le projet de règlement.
- Audition. Elle entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Règlement de modification.

« **79.10.** Après la période de consultation sur le projet de règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte le règlement, avec ou sans changement.

Consultation.

Pour l'application du premier alinéa, la période de consultation dure jusqu'à la fin du dernier des jours suivants :

1° le jour de la réception de la dernière des résolutions transmises par les municipalités conformément à l'article 79.4 ou, à défaut de cette transmission par l'une d'elles, le dernier jour du délai qui lui est applicable en vertu de cet article ;

2° le jour de la tenue de l'assemblée publique, ou de la dernière s'il y en a plusieurs, ou le dernier jour du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 79.5.

Affichage de l'avis.

« **79.11.** Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis qui mentionne l'adoption du règlement et qui explique les règles prévues aux deux premiers alinéas de l'article 79.12 et au premier alinéa de l'article 79.13.

Demande d'un avis.

« **79.12.** Toute personne habile à voter d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement peut demander par écrit à la Commission son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Transmission à la Commission.

La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis prévu à l'article 79.11.

Transmission à la m.r.c.

Le secrétaire de la Commission transmet à la municipalité régionale de comté une copie de toute demande transmise dans le délai prévu et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie vidimée du schéma et du document complémentaire.

Demande d'un avis.

« **79.13.** Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement, une demande faite conformément à l'article 79.12 à l'égard du règlement, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 79.12, donner son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Suggestions de la Commission.

L'avis selon lequel le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Transmission à la m.r.c.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité régionale de comté et à toute personne qui a formulé la demande.

- Affichage. Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté fait afficher une copie de l'avis au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement.
- Règlement réputé conforme. « **79.14.** Si la Commission ne reçoit pas, d'au moins cinq personnes habiles à voter d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement, une demande faite conformément à l'article 79.12 à l'égard du règlement, celui-ci est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 79.12.
- Avis de conformité. Le règlement est également réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire à compter de la date où la Commission donne, conformément à l'article 79.13, un avis attestant cette conformité.
- Nouveau règlement. « **79.15.** Le conseil de la municipalité régionale de comté doit adopter un nouveau règlement qui remplace celui qui n'est pas, en vertu de l'article 79.14, réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, afin d'assurer cette conformité.
- Dispositions non applicables. Les articles 79.2 à 79.10 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour assurer sa conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.
- Délai d'adoption. Le nouveau règlement doit être adopté avant l'expiration d'un délai de 90 jours après celui où la Commission donne son avis selon lequel ce règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.
- Entrée en vigueur. « **79.16.** Le règlement entre en vigueur à la date à compter de laquelle, selon l'article 79.14, il est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.
- Avis. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis qui mentionne l'entrée en vigueur du règlement.
- Perte de droit. « **79.17.** Dès l'entrée en vigueur du règlement, le conseil d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement perd le droit de prévoir dans son règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet.
- Participation aux délibérations. « **79.18.** Seuls les représentants des municipalités dont le territoire est visé par le règlement sont habilités à participer aux délibérations et au vote du

conseil de la municipalité régionale de comté quant à l'exercice des fonctions découlant du règlement. Seules ces municipalités participent au paiement des dépenses découlant de cet exercice.

Réglementation.

«**79.19.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, interdire toute opération visée dans le règlement prévu à l'article 79.1 sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Dans un tel cas, les paragraphes 5°, 6° et 7° de l'article 119 et l'article 120 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Participation aux délibérations.

Seuls les représentants des municipalités dont le territoire est visé par le règlement prévu à l'article 79.1 sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté relativement au règlement prévu au premier alinéa, autant pour son adoption que pour l'exercice des fonctions qui en découlent. Seules ces municipalités participent au paiement des dépenses découlant de cette adoption ou de cet exercice.

## «SECTION II

### «LES PLANS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Plan de développement du territoire.

«**79.20.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement, établir un plan relatif au développement du territoire de la municipalité régionale de comté, lequel plan peut notamment mentionner les obligations auxquelles sont soumises les municipalités en vue de sa mise en œuvre.

Critères.

Ce plan doit tenir compte :

1° des objectifs du schéma ;

2° du plan d'action local élaboré en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Régions (chapitre M-25.001) par le centre local de développement qui dessert le territoire de la municipalité régionale de comté ;

3° du plan stratégique établi en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions par le conseil régional de développement agréé pour la région administrative dans laquelle est compris le territoire de la municipalité régionale de comté ;

4° de toute entente conclue en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions par le conseil régional de développement visé au paragraphe 3° ;

5° de toute entente conclue par le comité régional institué, en vertu du décret n° 1295-2002 du 6 novembre 2002, dans la région administrative dans laquelle est compris le territoire de la municipalité régionale de comté.

Dispositions applicables.

Les articles 79.2 à 79.10 s'appliquent à l'égard du règlement prévu au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle l'expression « municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement » est remplacée par l'expression « municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ». ».

c. A-19.1, a. 148.3, mod.

**4.** L'article 148.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas où une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre nomme des membres du comité parmi les personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa, un de ceux-ci doit être un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable. ».

c. A-19.1, a. 202, mod.

**5.** L'article 202 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 28 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'une voix au conseil de la municipalité régionale de comté ou, le cas échéant » par les mots « , au conseil de la municipalité régionale de comté » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « plus de » par les mots « au moins ».

c. A-19.1, a. 227, mod.

**6.** L'article 227 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 11 des lois de 2002 et par l'article 30 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « articles », de « 79.1, ».

c. A-19.1, a. 240, mod.

**7.** L'article 240 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « l'article » par « l'un ou l'autre des articles 79.1 et ».

c. A-19.1, a. 264.0.2, mod.

**8.** L'article 264.0.2 de cette loi, remplacé par l'article 218 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 2 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « loi », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I, ».

#### CODE DU TRAVAIL

c. C-27, annexe I, mod.

**9.** L'annexe I du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édictée par l'article 70 du chapitre 26 des lois de 2001 et modifiée par l'article 36 du chapitre 28 des lois de 2002, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le numéro « 267.0.2 », de « et du troisième alinéa de l'article 678.0.2.6 » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 11°, de « du sixième alinéa de l'article 5.2, » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 23°, du suivant :

«24° du sixième alinéa de l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté (2002, chapitre 68).».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 82, mod. **10.** L'article 82 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un comité nommé par le conseil d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un des membres doit être un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable.».

c. C-27.1, a. 123, mod. **11.** L'article 123 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «d'au plus trois autres membres du conseil» par les mots «des autres membres du conseil dont le règlement indique le nombre» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Le» par les mots «Sous réserve du troisième alinéa, le» ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un des membres du comité doit être un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable.».

c. C-27.1, a. 129, mod. **12.** L'article 129 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Les» par les mots «Sous réserve du troisième alinéa, les» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et dont le préfet n'est pas le maire de la ville-centre, un des deux autres délégués doit être un représentant de celle-ci, à moins que cette dernière n'y ait renoncé au préalable.».

c. C-27.1, a. 569.0.1, aj. **13.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 569, du suivant :

«**569.0.1.** Toute municipalité locale peut conclure avec toute autre municipalité locale, quelle que soit la loi qui la régit, une entente par laquelle elles délèguent à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le leur l'exercice de tout ou partie d'un domaine de leur compétence.

Toutefois, la conclusion d'une entente prévue au premier alinéa doit être précédée :

1° de la présentation d'un projet d'entente au cours d'une séance du conseil de la municipalité régionale de comté ;

2° de l'envoi, par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, d'une copie du projet d'entente à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, accompagnée d'un avis mentionnant que toute municipalité locale intéressée à conclure une entente dont le contenu est identique à celui du projet doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de ces documents, transmettre à la municipalité régionale de comté une résolution exprimant son intérêt.

L'entente conclue par les municipalités locales qui ont exprimé leur intérêt conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa lie, sans autre formalité, la municipalité régionale de comté dans la mesure où toute dépense découlant de l'application de l'entente est assumée entièrement par ces municipalités locales.

Seuls les représentants des municipalités locales qui ont effectué la délégation prévue au premier alinéa sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté quant à l'exercice des fonctions déléguées. ».

c. C-27.1, a. 678.0.2,  
mod.

**14.** L'article 678.0.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « nécessaires », de « et notamment des suivantes :

1° la résolution prévue au deuxième alinéa de l'article 10 doit également annoncer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 ;

2° les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 doivent être prévues dans la résolution par laquelle la municipalité régionale de comté déclare sa compétence et cette résolution peut, outre ce que mentionne expressément l'article 10.3, prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale assujettie à la compétence peut se prévaloir de l'article 10.1. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :



«Les modalités et conditions administratives et financières prévues dans la résolution visée au paragraphe 2° du premier alinéa priment, en cas d'incompatibilité, celles prévues dans le règlement adopté en vertu de l'article 10.3.».

c. C-27.1, a. 678.0.2.1,  
remp.

**15.** L'article 678.0.2.1 de ce code, édicté par l'article 19 du chapitre 2 des lois de 2002, est remplacé par les suivants :

«**678.0.2.1.** Une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes.

«**678.0.2.2.** Une municipalité régionale de comté doit, si elle désire déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. La résolution doit mentionner notamment les municipalités locales à l'égard desquelles la municipalité régionale de comté désire se déclarer compétente ainsi que le domaine ou la partie de domaine relativement auquel la compétence serait acquise par la municipalité régionale de comté. Une copie vidimée de cette résolution doit être transmise par courrier recommandé à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

«**678.0.2.3.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté désire se déclarer compétente doit, dans un document qu'il transmet à la municipalité régionale de comté, identifier tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail à tout ou partie du domaine relativement auquel la municipalité régionale de comté a annoncé, dans la résolution prévue à l'article 678.0.2.2, son intention de se déclarer compétente et dont les services ne seront plus requis pour le motif que la municipalité perd la compétence en cette matière.

En plus d'indiquer l'identité de tout fonctionnaire ou employé, le document visé au premier alinéa précise la nature du lien d'emploi entre le fonctionnaire ou employé et la municipalité, les conditions de travail du fonctionnaire ou employé et, le cas échéant, la date à laquelle le lien d'emploi entre lui et la municipalité se serait normalement terminé. Lorsque le lien d'emploi résulte d'un contrat écrit de travail, une copie vidimée de ce dernier doit accompagner le document.

Le greffier ou secrétaire-trésorier doit également, dans le document visé au premier alinéa, identifier tout équipement ou matériel qui deviendra inutile pour le motif que la municipalité perd la compétence.

La transmission, à la municipalité régionale de comté, du document visé au premier alinéa doit se faire au plus tard le soixantième jour qui suit la signification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2.

«**678.0.2.4.** Dans le cas où le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 identifie un équipement ou du matériel, la municipalité régionale de comté doit, au plus tard le soixantième jour qui suit la transmission de ce document, conclure avec la municipalité locale une entente établissant, en cas d'acquisition de compétence par la municipalité régionale de comté, les conditions relatives au transfert à celle-ci de l'équipement ou du matériel identifié dans le document.

À défaut d'entente dans le délai prévu au premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut, au plus tard le quinzième jour qui suit l'expiration de ce délai, demander à la Commission municipale du Québec d'établir les conditions mentionnées à cet alinéa. La décision de la Commission s'applique, en cas d'acquisition de compétence par la municipalité régionale de comté, comme si les municipalités avaient conclu une entente en vertu du premier alinéa.

«**678.0.2.5.** À compter de la signification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2 et jusqu'au dixième jour qui suit l'expiration du délai prévu à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 3° de l'article 678.0.2.7, selon le cas, la municipalité locale ne peut, sans l'autorisation de la municipalité régionale de comté, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux de tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail à un domaine mentionné dans cette résolution ni procéder à l'embauche d'un tel fonctionnaire ou employé, à moins que cela résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à la date de la signification de la résolution. La municipalité locale ne peut non plus, sans une telle autorisation, effectuer une dépense relative à un équipement ou à du matériel identifié ou susceptible d'être identifié dans le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3.

«**678.0.2.6.** Aucun fonctionnaire ou employé d'une municipalité locale ne peut être destitué du seul fait de la perte de compétence de la municipalité à la suite de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de l'article 678.0.2.1.

À compter du dixième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur d'un tel règlement, tout fonctionnaire ou employé identifié dans le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 devient, sans réduction de traitement, un fonctionnaire ou employé de la municipalité régionale de comté et conserve son ancienneté et ses avantages sociaux.

Un fonctionnaire ou employé destitué par la municipalité locale qui n'est pas identifié dans le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 peut, s'il croit qu'il devrait l'être et dans les 30 jours qui suivent sa destitution, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail pour qu'elle fasse enquête et décide de sa plainte. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives à la Commission, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**678.0.2.7.** La municipalité régionale de comté peut adopter et mettre en vigueur le règlement prévu à l'article 678.0.2.1 :

1° entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la signification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2, dans le cas où le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 n'identifie aucun équipement ou matériel ;

2° entre le jour où elle a conclu l'entente prévue au premier alinéa de l'article 678.0.2.4 et le deux cent dixième jour qui suit la signification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2 ;

3° entre le jour où la Commission municipale du Québec a rendu sa décision à la suite d'une demande prévue au deuxième alinéa de l'article 678.0.2.4 et le soixantième jour qui suit.

«**678.0.2.8.** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de l'article 678.0.2.1, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté en transmet une copie vidimée :

1° dans le cas où le domaine visé est la gestion du logement social, à la Société d'habitation du Québec et à tout office municipal d'habitation constitué à la demande d'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence ;

2° dans le cas où le domaine visé est la voirie locale ou le transport collectif de personnes, au ministre des Transports.

«**678.0.2.9.** Une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Seul le représentant d'une telle municipalité est habilité à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté quant à l'exercice de la compétence acquise.».

c. C-27.1, a. 678.0.3,  
mod.

**16.** L'article 678.0.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «l'article 678.0.1» par «l'un ou l'autre des articles 678.0.1 et 678.0.2.1» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de «l'article 678.0.1» par «l'un ou l'autre des articles 678.0.1 et 678.0.2.1» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de «l'article 678.0.1» par «l'un ou l'autre des articles 678.0.1 et 678.0.2.1».

c. C-27.1, aa. 678.0.5 à 678.0.10, ab.

**17.** Les articles 678.0.5 à 678.0.10 de ce code sont abrogés.

c. C-27.1, aa. 681.1 et 681.2, aj.

**18.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 681, des suivants :

«**681.1.** Sous réserve du quatrième alinéa de l'article 157.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) et du quatrième alinéa de l'article 149 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, désigner un équipement comme ayant un caractère supralocal au sens de l'article 24.5 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) et établir les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un équipement que la Communauté métropolitaine de Montréal ou la Communauté métropolitaine de Québec a désigné comme ayant un caractère métropolitain en vertu de l'article 157.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal ou de l'article 149 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, selon le cas. Il ne s'applique pas non plus à l'égard d'un équipement qui est visé dans un décret pris en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur la Commission municipale tant que ce décret n'a pas été abrogé.

Toute entente intermunicipale relative à un équipement, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement de la municipalité régionale de comté qui désigne cet équipement comme ayant un caractère supralocal, prend fin à la date que détermine la municipalité régionale de comté. Dans le cas où l'entente a prévu la constitution d'une régie intermunicipale, celle-ci doit, au plus tard trois mois après cette date, demander sa dissolution au ministre et l'article 618 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette demande.

Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité. Si l'activité est exercée ou si le service est fourni relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par une des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ou par un tiers.

Une municipalité locale ne peut, à l'égard d'une fonction prévue au premier alinéa, exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

«**681.2.** Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, prévoir qu'elle assume le financement des sommes qui, en application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), doivent être versées par une municipalité locale à son office municipal d'habitation à l'égard des logements à loyer modique visés à l'article 1984 du Code civil et administrés par cet office.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire-trésorier en transmet une copie vidimée à la Société d'habitation du Québec et à tout office municipal d'habitation constitué à la demande d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Une municipalité locale ne peut, à l'égard d'une fonction prévue au premier alinéa, exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

c. C-27.1, a. 688, mod.

**19.** L'article 688 de ce code, modifié par l'article 102 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural » par les mots « La municipalité régionale de comté ».

c. C-27.1, a. 713, mod.

**20.** L'article 713 de ce code, modifié par l'article 50 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « désignée à caractère rural » par les mots « dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « désignée à caractère rural » par les mots « dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ».

c. C-27.1, a. 722, mod.

**21.** L'article 722 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également à une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou à un bureau de délégués relativement aux cours d'eau locaux qui sont sous la compétence d'une telle municipalité. ».

c. C-27.1, a. 819, mod.

**22.** L'article 819 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « régionaux », des mots « ou, dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, aux travaux locaux » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la municipalité régionale de comté qui a la compétence à l'égard des travaux peut nommer un inspecteur. Celui-ci est alors, pour l'application des dispositions relatives aux cours d'eau municipaux, assimilé à l'inspecteur municipal. ».

c. C-27.1, a. 975, mod. **23.** L'article 975 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du septième alinéa, du mot « douzième » par le mot « quart » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du septième alinéa, de « au début de chaque mois subséquent si à ce moment » par « le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre, si à chacune de ces dates ».

#### LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

c. C-35, a. 24.16.1, mod. **24.** L'article 24.16.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), remplacé par l'article 130 du chapitre 56 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dispositions non applicables.

« Elle ne s'applique pas non plus à l'égard d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité qu'une municipalité régionale de comté a désigné comme ayant un caractère supralocal en vertu de l'article 681.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.01, a. 127, mod. **25.** L'article 127 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.

c. C-37.01, a. 131, mod. **26.** L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 1° du premier alinéa de l'article 127 » par « 9° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

c. C-37.01, a. 157.1, mod. **27.** L'article 157.1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Équipement à caractère métropolitain.

« **157.1.** La Communauté peut, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, désigner comme ayant un caractère métropolitain un équipement qui appartient à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien ou à un mandataire de cette municipalité et établir, à l'égard de cet équipement, les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un équipement qui est visé dans un décret pris en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) tant que ce décret n'a pas été abrogé. » ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Règlement.

«Tout règlement d'une municipalité régionale de comté qui désigne un équipement comme ayant un caractère supralocal, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement de la Communauté qui désigne cet équipement comme ayant un caractère métropolitain, cesse d'avoir effet à la date que détermine la Communauté.» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «et troisième» par les mots «, troisième et quatrième».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

c. C-37.02, a. 119, mod.

**28.** L'article 119 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

c. C-37.02, a. 123, mod.

**29.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «1° de l'article 119» par «9° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

c. C-37.02, a. 138, mod.

**30.** L'article 138 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après les mots «l'exception», de «de la section II du chapitre II.1 de son titre I et».

c. C-37.02, a. 149, mod.

**31.** L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Disposition non applicable.

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un équipement qui est visé dans un décret pris en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) tant que ce décret n'a pas été abrogé.» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règlement.

«Tout règlement d'une municipalité régionale de comté qui désigne un équipement comme ayant un caractère supralocal, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement de la Communauté qui désigne cet équipement comme ayant un caractère métropolitain, cesse d'avoir effet à la date que détermine la Communauté.» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «et deuxième» par les mots «, deuxième, troisième et quatrième».

#### LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

c. D-8, a. 39.3, mod.

**32.** L'article 39.3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), édicté par l'article 9 du chapitre 61 des lois de 2001, est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «y compris d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural».

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 5.1, mod. **33.** L'article 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 109 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 220 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Compétence. **«5.1.** Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale et sous réserve du troisième alinéa, une municipalité régionale de comté qui a été désignée à caractère rural a compétence en matière d'évaluation à l'égard de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «À la date mentionnée au premier alinéa, la municipalité régionale de comté succède, aux fins de l'exercice de la compétence en matière d'évaluation, aux droits et obligations de la municipalité locale et celle-ci» par les mots «La municipalité locale» ;

3° par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par la suivante : «Seule peut être partie à une telle entente une municipalité locale qui, la veille du jour fixé pour l'entrée en vigueur du décret qui a désigné à caractère rural la municipalité régionale de comté, était un organisme municipal responsable de l'évaluation dont l'évaluateur est un fonctionnaire.».

c. F-2.1, a. 5.2, ab. **34.** L'article 5.2 de cette loi, édicté par l'article 109 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 119 du chapitre 26 des lois de 2001, est abrogé.

## LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

c. O-9, a. 125.29, mod. **35.** L'article 125.29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la dernière phrase.

c. O-9, a. 210.25, mod. **36.** L'article 210.25 de cette loi, remplacé par l'article 150 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le numéro «210.26», de «ou à l'article 210.26.1, selon les cas».

c. O-9, a. 210.26, mod. **37.** L'article 210.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «Le» par «Sous réserve de l'article 210.26.1, le» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de «le décret constituant la municipalité régionale de comté» par «ce que prévoit l'article 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» ;



3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, de « qu'attribue le décret aux membres du conseil » par « qui sont attribuées aux membres du conseil selon ce que prévoit l'article 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme »;

4° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Tirage au sort.

« Toutefois, au début de la séance, le conseil peut prévoir dans quelles circonstances, en cas d'égalité en tête à la suite d'un tour de scrutin, on procède à un tirage au sort plutôt qu'à un autre tour. Si les circonstances ainsi prévues se présentent, le secrétaire-trésorier établit le processus de tirage au sort, procède à ce tirage et proclame préfet le maire que le sort favorise. ».

c. O-9, a. 210.26.1, aj.

**38.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210.26, du suivant :

Cas spécial.

« **210.26.1.** Dans le cas où, lors de la première séance tenue après le 18 décembre 2002 pour l'élection du préfet d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le préfet n'a pu être élu conformément aux règles prévues à l'article 210.26, le titulaire du poste est déterminé conformément aux règles prévues aux alinéas suivants.

Tirage au sort.

Le secrétaire-trésorier procède, lors de la séance suivante, à un tirage au sort afin de déterminer si le titulaire du poste doit être le maire de la ville-centre ou s'il doit être élu parmi les maires des autres municipalités locales. Le résultat du tirage au sort vaut pour une période de deux ans.

Maire de la ville-centre.

Si le tirage au sort détermine que le titulaire du poste doit être le maire de la ville-centre, ce dernier est d'office le préfet, à moins qu'il ne renonce au poste sur-le-champ.

Autre maire.

Si le tirage au sort détermine que le titulaire du poste doit être élu parmi les maires des autres municipalités locales ou si le maire de la ville-centre renonce au poste de préfet, le titulaire de celui-ci est élu conformément aux règles prévues à l'article 210.26, compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville-centre.

Fin de mandat.

À l'expiration de la période de deux ans, le successeur du titulaire du poste déterminé en vertu de l'un ou l'autre des troisième et quatrième alinéas est, soit le maire de la ville-centre, dans le cas où le préfet dont le mandat prend fin est le maire d'une municipalité locale autre que la ville-centre, soit élu parmi les maires des autres municipalités locales, dans le cas où le préfet dont le mandat prend fin est le maire de la ville-centre.

Fin de mandat.

À l'expiration de la période de deux ans qui suit celle prévue au cinquième alinéa, le successeur du préfet déterminé en vertu de cet alinéa est élu conformément aux règles prévues à l'article 210.26. Toutefois, si lors de la

première séance tenue pour cette élection, un préfet n'a pu être élu, les règles prévues au présent article s'appliquent à nouveau. ».

c. O-9, a. 210.28, mod. **39.** L'article 210.28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « fin », des mots « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Démission ou destitution.

«Le maire de la ville-centre au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), lorsqu'il est d'office le préfet, ne peut ni démissionner ni être destitué en vertu du quatrième alinéa. » ;

4° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, dans le cas où le préfet qui est destitué a été élu à la suite de l'application des règles prévues à l'article 210.26.1, le nouveau préfet doit être élu, pour la partie non écoulée de la période de deux ans, conformément aux règles prévues à l'article 210.26, compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville-centre. ».

c. O-9, a. 210.29, mod. **40.** L'article 210.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Lorsque » par les mots « Sous réserve du deuxième alinéa, lorsque » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Vacance.

«Lorsque le poste de préfet dont le titulaire a été déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 210.26.1 devient vacant en raison du fait que ce titulaire cesse d'être le maire de la ville-centre, le maire qui lui succède devient le nouveau préfet jusqu'à l'expiration de la période de deux ans. Lorsque le poste de préfet dont le titulaire a été déterminé en vertu du quatrième alinéa de l'article 210.26.1 devient vacant en raison du fait que ce titulaire cesse d'être le maire d'une municipalité locale, le nouveau préfet est élu, pour la partie non écoulée de la période de deux ans, conformément aux règles prévues à l'article 210.26, compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville-centre. ».

c. O-9, a. 210.29.1, mod.

**41.** L'article 210.29.1 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 77 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « désignée à caractère rural » par les mots

« dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ».

c. O-9, titre II.1,  
c. V.1, ab.

**42.** Le chapitre V.1 du titre II.1 de cette loi, édicté par l'article 152 du chapitre 25 des lois de 2001, est abrogé.

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

c. S-25.01, a. 10, mod.

**43.** L'article 10 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « alinéas », de « même après l'expiration du délai prévu, le cas échéant, dans la résolution visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 678.0.2 de ce code ».

#### LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

2000, c. 56, a. 248,  
mod.

**44.** L'article 248 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 228 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 113 du chapitre 68 des lois de 2001 et par l'article 263 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « (L.R.Q., chapitre A-19.1) », de « , à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I ».

2000, c. 56, a. 250,  
mod.

**45.** L'article 250 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 115 du chapitre 68 des lois de 2001 et par l'article 265 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « (L.R.Q., chapitre A-19.1) », de « , à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I ».

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2001, c. 68, a. 253,  
mod.

**46.** L'article 253 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « (L.R.Q., chapitre A-19.1) », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I ».

#### AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Décret n° 841-2001,  
a. 51, mod.

**47.** L'article 51 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « loi », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I »,.

Décret n° 850-2001,  
a. 48, mod.

**48.** L'article 48 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « loi », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I, ».

Décret n° 851-2001,  
a. 25, mod.

**49.** L'article 25 du décret n° 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (L.R.Q., c. A-19.1) », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I, ».

Décret n° 1043-2001,  
a. 24, mod.

**50.** L'article 24 du décret n° 1043-2001 du 12 septembre 2001, concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (L.R.Q., c. A-19.1) », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I, ».

Décret n° 1478-2001,  
a. 12, mod.

**51.** L'article 12 du décret n° 1478-2001 du 12 décembre 2001, concernant la Ville de Rouyn-Noranda, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (L.R.Q., c. A-19.1) », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I, ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

Mots remplacés.

**52.** Les mots « schéma d'aménagement » ou « schémas d'aménagement » sont remplacés par les mots « schéma d'aménagement et de développement » ou « schémas d'aménagement et de développement », selon le cas, dans les dispositions suivantes :

1° l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) ;

2° les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 8.1, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 40, 42, 45, 46, 47, 48, 54, 56.3, 56.6, 57.1, 61, 70, 71, 72, 75.1, 75.9, 75.10, 76, 77, 82, 85.1, 86, 98, 102, 109.6, 112.7, 123, 136.0.1, 137.1, 137.16, 145.38, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 221, 227, 234.1, 237.2, 240, 244, 246, 264, 264.0.1, 264.0.2 et 265 et les intitulés du chapitre I du titre I, de la section I du chapitre I du titre I et de la sous-section 3 de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

3° l'article 113 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ;

4° l'article 88 et l'article 21 de l'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) ;

5° l'article 163 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) ;

6° l'article 114 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) ;

7° les articles 126, 130, 146, 147, 265 et 265.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) ;

8° les articles 118, 122, 138, 228 et 229 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);

9° l'article 128.5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

10° l'article 15 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

11° les articles 124.18, 124.20, 124.21, 124.22 et 124.23 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

12° les articles 211 et 520 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);

13° les articles 58.4, 59, 62, 65.1, 67, 69.1, 69.4, 79.1, 79.12 et 98 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

14° l'article 8 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);

15° les articles 23 et 77 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);

16° l'article 12 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);

17° l'article 8 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, chapitre 27);

18° les articles 247, 248, 249 et 250 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56).

Interprétation.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout autre document, une référence au schéma d'aménagement est une référence au schéma d'aménagement et de développement.

Obligation.

**53.** Toute municipalité régionale de comté assujettie à l'obligation prévue au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), édicté par l'article 2, doit s'y conformer au plus tard lors de la première période de révision de son schéma qui commence après le 18 décembre 2002.

Résolution.

**54.** Est réputée être un règlement adopté en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édicté par l'article 15, toute résolution adoptée par une municipalité régionale de comté en vertu de

l'article 678.0.1 de ce code à la suite d'une permission accordée par le gouvernement en vertu de l'article 678.0.5 de ce code tel qu'il se lisait avant son abrogation.

- Droits et obligations. **55.** Toute municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal succède, aux fins de l'exercice de la compétence en matière de cours d'eau municipaux, aux droits et aux obligations de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.
- Disposition applicable. **56.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'article 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), tel que modifié par l'article 33, a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et l'article 300 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37) continue de s'appliquer.
- Prise d'effet. Dans le cas de la Municipalité régionale de comté de Montmagny, cet article 5.1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- Droits et obligations. À la date mentionnée au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, la municipalité régionale de comté succède, aux fins de l'exercice de la compétence en matière d'évaluation, aux droits et aux obligations de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.
- Destitution interdite. **57.** Aucun fonctionnaire ou employé d'une municipalité locale ne peut être destitué du seul fait de la perte de compétence de la municipalité en matière d'évaluation par l'effet de l'article 56.
- Identification du personnel. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit, dans un document qu'il transmet à la municipalité régionale de comté, identifier tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail au domaine de l'évaluation et dont les services ne seront plus requis pour le motif que la municipalité perd la compétence en cette matière.
- Lien d'emploi et conditions de travail. En plus d'indiquer l'identité de tout fonctionnaire ou employé, le document visé au deuxième alinéa précise la nature du lien d'emploi entre le fonctionnaire ou employé et la municipalité, les conditions de travail du fonctionnaire ou employé, la date à laquelle ses services ne seront plus requis ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle le lien d'emploi entre lui et la municipalité se serait normalement terminé. Lorsque le lien d'emploi résulte d'un contrat écrit de travail, une copie vidimée de ce dernier doit accompagner le document.
- Date de transmission. La transmission, à la municipalité régionale de comté, du document visé au deuxième alinéa doit se faire au plus tard le trentième jour qui précède la date à laquelle, selon le document, les services du fonctionnaire ou employé qui y est identifié ne sont plus requis. Différents documents peuvent être successivement transmis compte tenu des différentes dates auxquelles les services des différents fonctionnaires ou employés identifiés ne seront plus requis.

- Personnel de la m.r.c. À compter de la date à laquelle, selon le document, les services du fonctionnaire ou employé ne sont plus requis par la municipalité, il devient, sans réduction de traitement, un fonctionnaire ou employé de la municipalité régionale de comté et conserve son ancienneté et ses avantages sociaux.
- Plainte. Un fonctionnaire ou employé destitué par la municipalité locale qui n'est pas identifié dans un document visé au deuxième alinéa peut, s'il croit qu'il devrait l'être et dans les 30 jours qui suivent sa destitution, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail pour qu'elle fasse enquête et décide de sa plainte. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives à la Commission, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Interdiction. La municipalité locale ne peut, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux de tout fonctionnaire ou employé susceptible d'être identifié au document visé au deuxième alinéa ni procéder à l'embauche d'un tel fonctionnaire ou employé, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret qui a désigné à caractère rural la municipalité régionale de comté.
- Élection d'un préfet. **58.** Toute municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement, décréter qu'une élection au poste de préfet doit être tenue en 2003 conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), compte tenu des adaptations suivantes :
- 1° pour l'application de cet article, l'année 2003 est assimilée à celle où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 2° le règlement est assimilé à celui que prévoit l'article 210.29.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'il est en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2003.
- Élection. La tenue d'une telle élection en 2003 n'écarte pas l'obligation d'en tenir une en 2005.
- Entrée en vigueur. **59.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

2002, chapitre 69

## LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Projet de loi n° 96

Présenté par M. François Legault, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 7 mai 2002

Principe adopté le 14 juin 2002

Adopté le 18 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

**Entrée en vigueur: le 19 décembre 2002 à l'exception des dispositions des articles 63, 67, 69 à 75, 170 et 171 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

### Lois modifiées :

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1)

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre P-35)

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31)

Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 43)

Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60)







## Chapitre 69

### LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### TITRE I

#### ORGANISATION DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

#### CHAPITRE I

#### OBJET

- Objectif. **1.** La présente loi vise à ce que soit apportée, en tout temps, aux personnes faisant appel à des services préhospitaliers d'urgence une réponse appropriée, efficiente et de qualité ayant pour but la réduction de la mortalité et de la morbidité à l'égard des personnes en détresse.
- Dispositions. À cette fin, elle encadre l'organisation des services préhospitaliers d'urgence et favorise leur intégration et leur harmonisation à l'ensemble des services de santé et des services sociaux. Elle identifie les services à mettre en place, les différents acteurs de cette organisation et précise les droits, rôles et responsabilités de ces derniers.
- Interprétation. **2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « régie régionale » et « établissement » une régie régionale et un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou, à moins que le contexte ne s'y oppose, un conseil régional et un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5).

#### CHAPITRE II

#### RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE NIVEAU NATIONAL

#### SECTION I

#### LE MINISTRE

- Responsabilités. **3.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux a la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation des services préhospitaliers d'urgence. Il propose et élabore des plans stratégiques et des politiques, définit les modes d'intervention, élabore et approuve les protocoles cliniques et opérationnels en cette matière.

Fonctions.

Plus particulièrement :

1° il identifie les objectifs opérationnels et détermine les standards de qualité des services préhospitaliers d'urgence ;

2° il approuve les priorités triennales soumises par la Corporation d'urgences-santé et, dans le cadre de leur plan stratégique triennal d'organisation de services conforme aux orientations ministérielles, celles soumises par les régies régionales ;

3° il détermine, lorsqu'il le juge nécessaire, le niveau de compétence requis des acteurs de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence ;

4° il assure la coordination interministérielle en matière de services préhospitaliers d'urgence ;

5° il assure la coordination interrégionale des services préhospitaliers d'urgence pour une utilisation efficace et efficiente des ressources disponibles ;

6° il répartit équitablement les ressources humaines, matérielles et informationnelles entre les régions et la Corporation d'urgences-santé et voit à une utilisation efficace et efficiente de ces ressources ;

7° il établit les règles de financement des services préhospitaliers d'urgence, répartit équitablement les ressources financières disponibles entre les régies régionales et la Corporation d'urgences-santé et assure le suivi budgétaire et financier ;

8° il établit les politiques nationales relatives au développement et à la formation de la main-d'œuvre nécessaire à l'organisation des services préhospitaliers d'urgence et en fait l'évaluation ;

9° il détermine les règles d'évaluation des résultats obtenus par l'ensemble des services préhospitaliers d'urgence, met en place les mécanismes de reddition de compte permettant de mesurer ces résultats et veille à l'application et à l'évaluation des mesures qui en découlent ;

10° il constitue et maintient à jour le registre national de la main-d'œuvre auquel doivent s'inscrire les techniciens ambulanciers ;

11° il établit les politiques et les normes de gestion du transport sanitaire aérien en collaboration avec des partenaires ; il peut en impartir, en tout ou en partie, la responsabilité d'exploitation et en déterminer le financement ;

12° il détermine le contenu minimal de l'entente conclue en vertu de l'article 38, laquelle doit notamment prévoir les modalités de fonctionnement des services de premiers répondants, les normes de qualité qui doivent être respectées, les modalités de financement, s'il y a lieu, et celles du remboursement des dépenses jugées admissibles, les modalités de reddition

de compte de même que les cas, conditions et circonstances pour lesquels l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à cette entente ;

13° il détermine, en collaboration avec les régies régionales et les associations représentant les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, le contenu minimal du contrat visé à l'article 9 et applicable à tous les titulaires de permis, lequel doit notamment prévoir les rôles, obligations et responsabilités de chacune des parties, les mécanismes de reddition de compte et les standards de performance attendus des titulaires de permis, les rapports qu'ils doivent fournir de même que les pénalités applicables à un tel titulaire lorsque celui-ci fait défaut de respecter ou d'exercer les responsabilités prévues à ce contrat; si le ministre est d'avis que le contenu minimal du contrat ne peut être ainsi déterminé dans un délai qu'il juge acceptable, il peut le déterminer seul ;

14° il favorise l'implication de la population à titre de premiers intervenants dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence en faisant la promotion, en collaboration avec les partenaires concernés, de ce rôle et de son importance auprès des personnes en détresse.

Activités réservées.

De plus, lorsque des protocoles cliniques incluent des activités réservées en vertu de l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9), le ministre doit, préalablement à leur approbation, consulter le Collège des médecins du Québec.

Pouvoirs.

**4.** En outre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, le ministre peut, par règlement :

1° déterminer des zones de services ambulanciers ;

2° établir, pour une région ou pour une zone, des normes permettant de fixer le nombre maximum de permis d'exploitation de services ambulanciers.

## SECTION II

### LE DIRECTEUR MÉDICAL NATIONAL DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

Nomination.

**5.** Le ministre nomme pour le conseiller et l'assister sur l'aspect médical des services préhospitaliers d'urgence un directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence.

Formation et expérience.

Ce directeur doit être un médecin ayant une formation et une expérience pertinente en médecine d'urgence.

Fonctions.

**6.** Le directeur médical national a, en outre, pour fonctions :

1° de définir les normes nationales de soins et d'équipements préhospitaliers et de veiller à leur application, leur utilisation et leur évaluation ;

2° de formuler des recommandations au ministre quant au niveau de compétence clinique requis des acteurs de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence, de participer aux travaux de coordination interministériels relatifs à la détermination des programmes de formation initiale et d'établir des programmes nationaux de formation continue;

3° de promouvoir la recherche et l'éducation du public en matière de services préhospitaliers d'urgence;

4° de participer à l'élaboration et au maintien de systèmes d'informations de gestion pertinents à l'analyse de la performance et à l'amélioration de la qualité des services préhospitaliers d'urgence;

5° d'établir les orientations nationales en matière de qualité de soins préhospitaliers d'urgence;

6° de participer et de collaborer avec les ministres et les dirigeants d'organismes gouvernementaux concernés à la préparation du plan national de sécurité civile prévu à l'article 80 de la Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76);

7° de définir et d'exercer l'autorité clinique nécessaire au maintien des normes de qualité déterminées par le ministre pour les services dispensés et la qualification du personnel d'intervention.

Renseignements.

Aux fins du premier alinéa, le directeur médical national peut avoir accès à certains renseignements, personnels ou non, détenus par un centre de communication santé ou une régie régionale et nécessaires à l'une ou l'autre de ces fins.

Recommandations.

Lorsque le directeur médical national est d'avis qu'un directeur médical régional désigné en vertu de l'article 17 ne respecte pas les orientations, les politiques, les normes ou protocoles déterminés conformément aux articles 3 et 6, il peut adresser ses recommandations au conseil d'administration de la régie régionale de qui relève ce directeur médical régional.

Copie.

Une copie de ces recommandations peut être transmise par le directeur médical national au ministre et, lorsque le directeur médical national le juge nécessaire, au Collège des médecins du Québec.

### CHAPITRE III

#### RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE NIVEAU RÉGIONAL

##### SECTION I

##### LA RÉGIE RÉGIONALE

Devoirs.

**7.** En conformité avec les orientations, les objectifs et les priorités ministériels et en tenant compte de la situation géographique et de l'étendue

de son territoire, de la densité de la population qui y réside de même que de la disponibilité des technologies, une régie régionale doit :

1° établir, dans le cadre de l'élaboration de son plan stratégique triennal d'organisation de services, les priorités en matière de services préhospitaliers d'urgence, lesquelles doivent prévoir, le cas échéant, pour l'ensemble de la population, l'accessibilité à un centre d'urgence 9-1-1, à un centre de communication santé, à un service de premiers répondants, à des services ambulanciers et à des centres exploités par des établissements receveurs, principalement ceux qui dispensent des services d'urgence ; la régie peut, selon l'orientation retenue dans son plan, intégrer des programmes s'adressant à la population et au réseau scolaire ;

2° déterminer le modèle d'organisation des services préhospitaliers d'urgence qui sont offerts dans sa région de même que les effectifs qui sont affectés à ces services ;

3° coordonner, sur une base régionale, les services préhospitaliers d'urgence et assurer leur interaction avec le réseau de la santé et des services sociaux ;

4° déterminer, conformément aux orientations ministérielles, les modalités d'encadrement médical des personnes qui dispensent des services préhospitaliers d'urgence dans sa région ;

5° prévoir, conformément aux orientations nationales en matière de qualité de soins préhospitaliers d'urgence établis en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6, les modalités et les modes de transport non urgent d'usagers des services de santé et des services sociaux entre les installations maintenues par des établissements ou entre d'autres lieux de services déterminés par le plan stratégique triennal d'organisation de services de la régie régionale ;

6° participer et collaborer avec les ministres et les dirigeants d'organismes gouvernementaux concernés à la préparation du plan national de sécurité civile prévu à l'article 80 de la Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76) ;

7° reconnaître, en se fondant sur les normes nationales établies par le ministre, les organismes qui peuvent dispenser la formation de premiers répondants ;

8° établir les besoins en main-d'œuvre, répartir équitablement les ressources humaines, matérielles et financières et voir à leur utilisation efficiente conformément à son plan stratégique triennal d'organisation de services.

Devoirs.

Une régie régionale doit également :

1° délivrer les permis d'exploitation des services ambulanciers et gérer l'attribution des permis et du nombre d'ambulances liées à ces permis en fonction des ressources disponibles et du plan stratégique triennal d'organisation de services ;

2° dresser et maintenir à jour une liste de tous les premiers répondants qui peuvent agir conformément aux dispositions de l'article 40.

Plan triennal.

La régie doit soumettre au ministre, pour approbation, la partie de son plan triennal relative aux services préhospitaliers d'urgence.

Pouvoirs de surveillance et d'enquête.

**8.** Les pouvoirs de surveillance et d'enquête confiés à une régie régionale par les articles 414 et 415 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un centre de communication santé comme s'il s'agissait d'un établissement.

Contrat de services.

**9.** Dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence, la régie régionale doit conclure avec tout titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers qui opère dans sa région, un contrat de services d'une durée de trois ans aux termes duquel le titulaire s'engage à fournir la prestation de services déterminée entre eux selon les horaires autorisés par la régie.

Termes et conditions.

**10.** À défaut d'entente entre les parties dans les 90 jours du dépôt de la proposition par la régie régionale, le gouvernement fixe, par décret, les termes et conditions du contrat, lequel est réputé avoir été conclu conformément aux dispositions de l'article 9.

Termes et conditions.

Les termes et conditions d'un contrat demeurent en vigueur malgré son expiration jusqu'à ce qu'un nouveau contrat soit conclu entre les parties.

Révision.

**11.** Lors du renouvellement du contrat ou, à titre exceptionnel, pour des motifs d'intérêt public liés aux besoins de la population, la régie régionale peut, malgré toute disposition inconciliable prévue à ce contrat, réviser la détermination de la prestation de services qu'elle attend d'un titulaire de permis.

Nombre d'ambulances.

La régie régionale peut alors, avec l'autorisation du ministre, réduire ou augmenter le nombre d'ambulances faisant l'objet du contrat qu'elle a conclu avec un titulaire de permis. Les termes du contrat et le permis du titulaire doivent être adaptés pour les rendre conformes à la décision de la régie régionale.

Retrait d'un permis.

La régie régionale peut également, pour les mêmes motifs et avec l'autorisation du ministre, retirer le permis d'exploitation d'un titulaire.

Indemnité.

**12.** Lorsque le ministre donne l'autorisation de réduire le nombre d'ambulances ou de retirer le permis, il détermine l'indemnité payable en raison de cette diminution ou de ce retrait et en avise le titulaire.

Paiement.

Une indemnité n'est payable qu'une seule fois à un titulaire de permis à l'égard de chaque unité soustraite du nombre d'ambulances inscrit à ce permis le 19 décembre 2002.

Indemnité.

Cette indemnité tient lieu de tout droit ou recours résultant de cette diminution.

Montant de l'indemnité.	<b>13.</b> Dans le cas où le titulaire du permis est en désaccord sur le montant de l'indemnité déterminée par le ministre en vertu de l'article 12, il peut exiger dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis du ministre que ce montant soit déterminé par un arbitrage tenu conformément aux règles du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), en avisant le ministre de procéder à la nomination de son propre arbitre.
Révision de la décision.	<b>14.</b> Malgré les articles 945.4, 946.2 et 947 du Code de procédure civile, le tribunal peut, sur demande d'une partie présentée dans les 30 jours de la sentence arbitrale, réviser la décision des arbitres et fixer le montant de l'indemnité définitive pour cause d'erreur manifeste de droit ou de fait. La décision du tribunal est sans appel.
Ressources excédentaires.	<b>15.</b> La régie régionale doit prévoir, le cas échéant, les mesures nécessaires pour disposer des ressources devenues excédentaires à la suite de la révision du contrat visée à l'article 11.
Plainte.	<b>16.</b> Une personne qui requiert ou utilise les services préhospitaliers d'urgence requis ou fournis dans sa région peut formuler une plainte directement à la régie régionale concernée relativement à de tels services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir.
Dispositions applicables.	Les dispositions des sections III à VII du chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent au traitement de ces plaintes.

## SECTION II

### LE DIRECTEUR MÉDICAL RÉGIONAL DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

Fonctions.	<p><b>17.</b> Chaque régie régionale doit désigner un médecin ayant une formation et une expérience pertinente en médecine d'urgence pour exercer notamment les fonctions suivantes en conformité avec les normes et les orientations nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° exercer l'autorité clinique nécessaire au maintien des normes de qualité ;</li> <li>2° contrôler et apprécier la qualité des actes posés par le personnel d'intervention des services préhospitaliers d'urgence et assurer auprès des employeurs et de leur personnel, le cas échéant, le suivi des recommandations qui en découlent ;</li> <li>3° s'assurer que soient fournis les services nécessaires à la formation continue et au maintien et à l'évaluation des compétences du personnel d'intervention des services préhospitaliers d'urgence ;</li> </ul>
------------	--



4° faire des recommandations sur la pertinence des équipements médicaux utilisés par le personnel d'intervention des services préhospitaliers d'urgence et évaluer l'utilisation qui en est faite ;

5° assumer, le cas échéant et après avoir été désigné par la majorité des régies régionales dont le territoire est desservi par un centre de communication santé, l'encadrement médical à ce centre ;

6° collaborer avec les représentants du Collège des médecins du Québec relativement aux obligations du Collège à l'égard de la qualité de la pratique des activités réservées en vertu de l'article 31 de la Loi médicale ;

7° exercer toute autre fonction que peut lui confier le ministre ou la régie régionale.

Désignation.                   Lorsqu'un tel médecin ne peut, aux fins de l'exercice des fonctions visées au paragraphe 5° du premier alinéa, être désigné de la façon qui y est prévue, le ministre procède à cette désignation.

Désignation.                   Lorsqu'il exerce ces fonctions, ce médecin est désigné sous le nom de « directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence » et il s'intègre à la structure organisationnelle responsable des services préhospitaliers d'urgence de la régie régionale.

Renseignements.           Aux fins des paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa, le directeur médical régional peut avoir accès à certains renseignements, personnels ou non, nécessaires à l'exercice de ces fonctions et détenus par un service de premiers répondants, un centre de communication santé, un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers ou, malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement.

### SECTION III

#### LE CENTRE DE COMMUNICATION SANTÉ

Nombre de centres.       **18.** Le ministre détermine le nombre de centres de communication santé au Québec de même que les régions desservies par de tels centres.

Normes, spécifications, critères de qualité.                   Le ministre détermine également les normes, les spécifications et les critères de qualité que doit rencontrer un centre de communication santé pour être reconnu à ce titre par lui de même que la date à partir de laquelle ce centre devient opérationnel.

Conditions et critères de performance.                   Pour assurer le maintien de sa reconnaissance par le ministre, un centre de communication santé doit, en tout temps, respecter les conditions prévues au deuxième alinéa ainsi que les critères de performance déterminés par le ministre. En cas de non-respect de ces conditions ou critères de performance et à la suite d'une demande à cet effet par la régie régionale responsable en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 19, le ministre

doit demander au centre de communication santé d'apporter des correctifs dans un délai qu'il détermine. Si le centre ne donne pas suite à une telle demande, le ministre peut appliquer les autres mesures prévues par la présente loi.

- Implantation du centre. **19.** Lorsque plus d'une région est desservie par un même centre de communication santé, le ministre, après consultation des régies régionales concernées, désigne la régie régionale responsable de l'implantation de ce centre.
- Dispositions applicables. La régie ainsi désignée doit s'assurer du respect, par le centre de communication santé, des dispositions du troisième alinéa de l'article 18.
- Constitution. **20.** À la demande de la régie régionale responsable de l'implantation d'un centre de communication santé, les personnes, instances ou organismes prévus aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 21 doivent constituer un tel centre conforme à la présente loi.
- Collaboration. À défaut d'avoir obtenu une réponse dans les 60 jours de sa demande, la régie peut procéder à l'implantation du centre avec la seule collaboration des personnes, instances ou organismes prévus au premier alinéa qui ont donné leur accord à l'intérieur de ce délai.
- Personnes liées. L'implantation d'un centre de communication santé conformément au présent article lie toutes les personnes, instances ou organismes visés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 21, que ceux-ci aient collaboré ou non à cette implantation.
- Personne morale. **21.** Un centre de communication santé est une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives et ayant pour objet d'exercer exclusivement les fonctions prévues à la présente loi.
- Conseil d'administration. Le conseil d'administration d'un centre de communication santé doit être composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination :
- 1° cinq membres désignés par les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers qui opèrent sur le territoire desservi par le centre ;
  - 2° un membre nommé par les municipalités faisant partie du territoire desservi par le centre ;
  - 3° un membre nommé par les établissements de santé du territoire desservi par le centre ;
  - 4° un membre nommé par la ou l'ensemble des régies régionales dont le territoire est desservi par le centre ;

5° un directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence nommé par et parmi les directeurs médicaux régionaux nommés en vertu de l'article 17 par les régies régionales dont le territoire est desservi par le centre ou, dans le cas où le territoire d'une seule régie régionale est ainsi desservi, le directeur médical régional de cette régie régionale.

Réunions.

Le directeur général du centre de communication santé assiste aux réunions du conseil d'administration mais n'y a pas droit de vote.

Fonctions.

**22.** Dans le respect des orientations nationales et régionales, un centre de communication santé a pour fonctions :

1° de recevoir les appels en provenance d'un centre d'urgence 9-1-1, d'une personne ou d'un établissement qui demande l'intervention des services préhospitaliers d'urgence ;

2° de traiter et de prioriser les appels conformément aux protocoles approuvés par le ministre ;

3° d'affecter et de répartir les ressources préhospitalières disponibles de façon appropriée, efficace et efficiente ;

4° d'utiliser, lorsque requis, le système d'information conçu par la régie régionale en vertu du paragraphe 4° de l'article 359 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour connaître, de façon quotidienne, la situation dans les centres exploités par les établissements de la région ;

5° d'autoriser le transport d'une personne vers une autre installation maintenue par un établissement lorsque celle prévue initialement vit une situation d'engorgement ;

6° d'assurer le suivi et l'encadrement opérationnels des ressources affectées à une demande de services préhospitaliers d'urgence ;

7° de collaborer avec la régie régionale au contrôle et à l'appréciation de la qualité des actes posés par son personnel et par le personnel d'intervention des services préhospitaliers d'urgence ;

8° de coordonner les communications entre les acteurs de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence et les établissements.

Protocoles.

Un centre de communication santé doit, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, respecter les protocoles approuvés par le ministre.

Système d'informations.

Il doit également, pour assurer un contrôle de la qualité des actes posés par le personnel d'intervention des services préhospitaliers d'urgence, tenir à jour un système d'informations approuvé par le ministre sur la prestation de services rendus lors d'une demande d'intervention, notamment sur le traitement des appels, le type d'intervention et le suivi apporté.

- Décision. **23.** Un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers et un établissement sont liés par une décision relative à l'affectation des ressources préhospitalières prise par un centre de communication santé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- Transfert des appels. **24.** Un centre de communication santé doit établir avec chacun des responsables des centres d'urgence 9-1-1 qui opèrent sur le territoire qu'il dessert un protocole de transfert des appels du centre d'urgence 9-1-1 vers le centre de communication santé afin d'assurer l'uniformité des procédés et la qualité des services.
- Standards. Un tel protocole doit respecter les standards d'uniformité et de traitement des appels déterminés par le ministre et doit être approuvé par celui-ci.
- Système de traitement des appels. **25.** Un centre de communication santé doit utiliser un système de traitement et de priorisation des appels approuvé par le ministre.
- Emprunts. **26.** Un centre de communication santé ne peut, sous peine de nullité absolue, emprunter sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la régie régionale responsable de son implantation.
- Infrastructures. **27.** Pour l'exercice de ses fonctions, un centre de communication santé doit utiliser les infrastructures technologiques et immobilières qui sont la propriété de la Corporation d'hébergement du Québec, créée en vertu de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1), ou, avec l'autorisation du ministre, ses propres infrastructures ou celles d'une autre personne, organisme ou personne morale.
- Exercice financier. **28.** L'exercice financier d'un centre de communication santé se termine le 31 mars de chaque année.
- Budget de fonctionnement. **29.** Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la régie régionale responsable transmet au centre de communication santé le montant prévu des sommes qu'elle affecte à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier suivant.
- Révision des prévisions budgétaires. Dans les 60 jours qui suivent, le centre révisé, le cas échéant, les prévisions budgétaires de fonctionnement de ses activités, adopte un budget de fonctionnement équilibré et en informe la régie régionale.
- Renseignements et rapports. **30.** Afin de permettre à la régie régionale de procéder aux vérifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le centre de communication santé doit lui fournir, sur demande, tout renseignement ou rapport qu'elle requiert sur ses activités.
- États financiers et rapport. **31.** Le centre de communication santé doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire aux régies régionales dont le territoire est desservi par ce centre et au ministre ses états financiers de même qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent, lesquels doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre et ces régies régionales.

Directives.	<b>32.</b> Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont confiés, transmettre à la régie régionale responsable de l'implantation d'un centre de communication santé des directives portant sur les objectifs et l'orientation de ce centre dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi ; ces directives doivent au préalable être approuvées par le gouvernement.
Directives.	Ces directives sont transmises par la régie régionale au centre de communication santé et lient le centre.
Dépôt.	Elles doivent être déposées par le ministre, dans les 15 jours de leur approbation, devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
Inspection.	<b>33.</b> Une personne autorisée par écrit par le ministre à faire une inspection peut, afin de constater si la présente loi, ses textes d'application ou tout règlement applicable à un centre de communication santé pris en vertu de la présente loi sont respectés :  1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu occupé par le centre ;  2° examiner et tirer copie de tout document relatif aux activités exercées par le centre ;  3° exiger tout renseignement relatif à ces activités ainsi que la production de tout document s'y rapportant.
Aide, renseignements ou documents.	Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents et toute autre personne qui travaille sur les lieux doivent prêter à l'inspecteur une aide raisonnable, lui fournir les renseignements ou les documents qu'il requiert et lui en faciliter l'examen.
Certificat.	Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.
Contrôleur.	<b>34.</b> Le gouvernement peut désigner une personne chargée de contrôler la bonne utilisation des fonds publics accordés à un centre de communication santé qui n'exerce pas un contrôle budgétaire adéquat.
Directives.	Toute personne qui exerce des fonctions administratives au sein du centre de communication santé est tenue de se soumettre aux directives de ce contrôleur dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués.
Contreseing.	Aucun engagement ne peut être pris au nom du centre de communication santé ni aucun déboursé effectué sans le contreseing de ce contrôleur. Tout engagement pris en contravention du présent alinéa est nul de nullité absolue.
Enquête.	<b>35.</b> Le gouvernement peut ordonner la tenue d'une enquête sur toute matière se rapportant à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement d'un centre de communication santé et désigner une personne chargée de celle-ci.

- Pouvoirs et immunité. L'enquêteur est investi, aux fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.
- Suspension des pouvoirs. **36.** Lorsqu'il ordonne une enquête ou désigne un contrôleur, le gouvernement peut suspendre tout ou partie des pouvoirs du centre pour une période d'au plus six mois et nommer une personne pour les exercer.
- Prolongation. Le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de cet administrateur pour une période d'au plus six mois.
- Immunité. **37.** Une personne qui est autorisée à faire une inspection en vertu de l'article 33, nommée contrôleur en vertu de l'article 34 ou administrateur en vertu de l'article 36 ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

## CHAPITRE IV

### RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE NIVEAU LOCAL

#### SECTION I

##### SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS

- Mise en place. **38.** Dans la mesure où son plan stratégique triennal d'organisation de services le prévoit, une régie régionale doit, compte tenu des ressources disponibles, prendre les mesures nécessaires en vue de soutenir la mise en place d'un service de premiers répondants sur son territoire.
- Entente. À cette fin, la régie régionale doit conclure, avec les municipalités intéressées ayant compétence sur son territoire, une entente, dont le contenu doit respecter celui déterminé conformément au paragraphe 12° de l'article 3, en vertu de laquelle la municipalité désigne un ou des services en mesure d'offrir des services de premiers répondants. Les services ainsi désignés doivent être accrédités par la régie régionale.
- Pouvoirs. Toute municipalité peut conclure l'entente visée au deuxième alinéa. La municipalité partie à une telle entente dispose des pouvoirs nécessaires à son application dont notamment celui de confier les responsabilités qui lui sont dévolues par l'entente à une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives.

#### SECTION II

##### RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PREMIERS RÉPONDANTS

- Premiers soins de stabilisation. **39.** Un premier répondant, sur affectation exclusive du centre de communication santé, fournit à une personne dont l'état le requiert les premiers soins de stabilisation requis conformément aux protocoles d'intervention

clinique élaborés à cette fin par le ministre et correspondant au niveau de formation qu'il reconnaît.

Fonctions.

Agissant en complémentarité du technicien ambulancier, le premier répondant applique les protocoles visant la prévention de la détérioration de l'état de la personne en détresse et transfère au technicien ambulancier la responsabilité des interventions à son arrivée sur les lieux.

Fonctions supplémentaires.

En raison de circonstances exceptionnelles, notamment l'isolement géographique, limitant l'implantation de l'ensemble de la chaîne d'intervention des services préhospitaliers d'urgence, la régie régionale concernée peut, dans le plan triennal d'organisation des services qu'elle soumet au ministre, confier à un service de premiers répondants des fonctions supplémentaires à celles prévues par la présente loi.

Conditions.

**40.** Pour agir comme premier répondant au sein d'un service accrédité en application d'une entente visée à l'article 38, une personne doit :

1° avoir complété avec succès une formation reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux et dispensée par un organisme reconnu par une régie régionale ou par la Corporation d'urgences-santé ;

2° appartenir à un service de premiers répondants accrédité par la régie régionale selon les modalités prévues à l'entente visée à l'article 38.

Devoirs.

**41.** Dans l'exercice de ses fonctions, le premier répondant doit respecter les protocoles d'intervention clinique visés à l'article 39 et se soumettre à l'encadrement médical régional établi en vertu de l'article 17.

Interruption de fonctions.

À défaut par un premier répondant de se conformer aux dispositions du premier alinéa, le directeur médical régional peut lui ordonner de cesser d'agir à ce titre, de façon temporaire ou permanente, dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence.

Exonération.

**42.** Toute personne qui agit à titre de premier répondant en vertu de la présente loi et dans le respect des protocoles d'intervention clinique élaborés par le ministre en vertu de l'article 39 est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde. Cette exonération bénéficie également à l'autorité qui a établi le service de premiers répondants.

Responsabilité.

De plus, la personne ou l'organisme qui a requis l'intervention ou l'assistance d'un service de premiers répondants ne peut être tenu responsable d'un préjudice résultant d'une telle intervention.

Devoirs.

**43.** Une personne qui agit à titre de premier répondant en vertu de la présente loi doit informer son employeur des devoirs qui lui incombent et l'aviser lorsque, en cas d'appel par le centre de communication santé, elle doit quitter précipitamment son travail ou ne peut s'y présenter.

- Interdiction. Un employeur ne peut alors, sans motif valable dont la preuve lui incombe, par mesures discriminatoires, représailles, modifications des conditions de travail, déplacement, suspension, congédiement ou quelque autre sanction, empêcher cette personne d'agir à titre de premier répondant ou la punir pour avoir agi à ce titre.
- Recours. Toute personne qui se croit victime d'une mesure visée au deuxième alinéa peut exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

### SECTION III

#### SERVICES AMBULANCIERS

- Définition. **44.** Un service ambulancier s'entend de tout service qui, en accord avec le plan stratégique triennal d'organisation de services de la régie régionale et les protocoles élaborés par le ministre, fournit des soins préhospitaliers d'urgence visant à prévenir la détérioration de l'état d'une personne et à la transporter au moyen d'une ambulance vers un centre exploité par un établissement receveur ou entre des installations maintenues par un ou des établissements.
- Exception. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à une entreprise qui utilise un véhicule pour assurer gratuitement un service de secourisme sur un terrain dont elle est propriétaire, concessionnaire ou locataire, à la condition qu'aucune indication ne laisse croire qu'un tel véhicule est une ambulance.
- §1. — *Permis*
- Exception. **45.** La présente sous-section ne s'applique pas à la Corporation d'urgences-santé.
- Conditions. **46.** Les conditions pour exploiter un service ambulancier sont les suivantes :
- 1° être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par la régie régionale ;
  - 2° avoir conclu avec la régie régionale un contrat conforme aux dispositions de l'article 9.
- Permis. **47.** Le permis peut être délivré à une personne physique ou à une personne morale. Il indique la région ou la zone dans laquelle son titulaire est autorisé à exploiter, principalement mais non de façon exclusive, son service de même que le nombre d'ambulances qu'il peut utiliser.
- Conditions, droits d'obtention et de renouvellement d'un permis. **48.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions, modalités et droits d'obtention et de renouvellement d'un permis d'exploitation de services ambulanciers, les documents et les renseignements que doit fournir un titulaire de permis et les dossiers qu'il doit tenir.



- Contrat.** **49.** Le contrat conclu conformément aux dispositions de l'article 9 doit notamment porter sur le nombre d'ambulances inscrit au permis du titulaire partie au contrat.
- Refus.** **50.** La régie régionale peut refuser d'augmenter le nombre d'ambulances lié à un permis ou de délivrer un permis si le nombre d'ambulances disponibles en vertu des contrats conclus en vertu de l'article 9 est suffisant pour lui permettre de combler les besoins identifiés à ses prévisions relatives à l'organisation des services préhospitaliers d'urgence.
- Période maximale.** **51.** Le permis est délivré pour une période maximale de 36 mois se terminant le 31 mars ; il est renouvelé pour une période de 36 mois si son titulaire se conforme aux conditions de renouvellement prévues au règlement pris en vertu de l'article 48.
- Interdiction.** **52.** Le titulaire d'un permis d'exploitation de services ambulanciers ne peut céder ou transporter son permis ni céder ou transporter la propriété des actions conférant 50 % ou plus des droits de vote à une ou plusieurs autres personnes sans l'autorisation de la régie régionale, laquelle ne peut refuser sans que sa décision ne soit fondée sur des motifs d'intérêt public liés à l'organisation et à la qualité des services à la population.
- Décision.** La décision de la régie régionale doit être communiquée, par écrit, au titulaire du permis dans les 60 jours de sa demande.
- Transfert de contrat.** Lorsqu'un permis est cédé ou transporté ou que la propriété des actions ayant pour résultat de conférer 50 % ou plus des droits de vote à une ou plusieurs autres personnes est cédée ou transportée conformément au premier alinéa, la régie régionale doit transférer au cessionnaire, le cas échéant, le contrat conclu avec le cédant pour la durée non écoulée de ce contrat.
- Modification ou abandon des services.** **53.** Le titulaire d'un permis qui désire modifier ou abandonner les services ou les opérations qu'il s'est engagé à offrir dans le contrat conclu avec la régie régionale doit obtenir l'autorisation de cette dernière et se conformer aux conditions qu'elle détermine.
- Suspension ou révocation de permis.** **54.** La régie régionale peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui :
- 1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ou d'un acte criminel relié à l'exercice des activités pour lesquelles il est titulaire d'un permis ;
  - 2° ne peut, de l'avis de la régie régionale, assurer des services ambulanciers de qualité conformes au contrat qu'il a conclu avec cette dernière ;
  - 3° n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations qui découlent du contrat qu'il a conclu avec cette dernière ;

4° a obtenu son permis sous de fausses représentations ou ne remplit plus les conditions requises pour obtenir le renouvellement de son permis ;

5° modifie, sans l'autorisation de la régie régionale, les services que son contrat avec cette dernière l'oblige à fournir.

Avis écrit.

La régie régionale doit, avant de prendre une telle décision, notifier par écrit au titulaire d'un permis d'exploitation de services ambulanciers le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Correctifs.

**55.** Dans les cas qui le permettent, la régie régionale doit, avant de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'un titulaire pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 54, lui ordonner par écrit d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

Suspension ou révocation d'un permis.

Si le titulaire fait défaut de respecter cet ordre, la régie régionale peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de ce titulaire.

Décision motivée.

**56.** La régie régionale doit notifier par écrit au titulaire de permis de services ambulanciers sa décision motivée dans les 30 jours de la date de la prise de cette décision.

Contestation.

**57.** Le titulaire d'un permis d'exploitation de services ambulanciers, dont le permis a été suspendu ou révoqué, dont le renouvellement du permis a été refusé ou dont la cession ou le transport du permis ou de la propriété d'actions a été refusé en application des dispositions de l'article 52, peut, dans un délai de 60 jours de la date de sa notification, contester la décision de la régie régionale devant le Tribunal administratif du Québec.

Obligations.

**58.** Une régie régionale dont la décision est contestée est assujettie aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dispositions applicables.

**59.** Les articles 33 et 37 de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un titulaire de permis.

§2. — *Responsabilités et obligations du titulaire de permis*

Responsabilités.

**60.** Les responsabilités d'un titulaire de permis sont les suivantes :

1° offrir des services ambulanciers en conformité avec les lois et règlements, les orientations et les objectifs ministériels de même qu'avec les modalités prévues au contrat de services qu'il a conclu avec la régie régionale en vertu de l'article 9 ;

2° participer aux activités locales et régionales de mise en œuvre des services préhospitaliers d'urgence ;

3° fournir à la régie régionale une reddition de compte dont la forme et le contenu sont déterminés au contrat conclu en vertu de l'article 9 et portant notamment sur l'atteinte des objectifs de résultats ;

4° assurer la gestion des ressources humaines et matérielles dans le respect du contrat conclu avec la régie régionale ;

5° participer activement à l'élaboration des programmes de gestion de la qualité relatifs aux opérations et appliquer les mesures qui en découlent.

Renseignements.

Aux fins de l'exercice des responsabilités prévues au premier alinéa, un titulaire de permis peut avoir accès aux seuls renseignements, personnels ou non, nécessaires à l'exercice de ces responsabilités et détenus par un centre de communication santé.

Renseignements.

Un titulaire de permis ne peut obtenir de tels renseignements que dans la mesure où ils concernent ses propres opérations ou les employés qui sont sous sa responsabilité.

Renseignements,  
documents et rapports.

**61.** Le titulaire d'un permis doit fournir à la régie régionale, dans les délais prescrits, les renseignements, documents et rapports requis, le cas échéant, en vertu du contrat conclu conformément à l'article 9.

Ambulance.

**62.** Le titulaire d'un permis ne peut utiliser comme ambulance qu'un véhicule répondant aux spécificités techniques au moment de sa mise en service et contenant les équipements et le matériel déterminés par règlement du gouvernement en vertu de l'article 77.

## SECTION IV

### LE TECHNICIEN AMBULANCIER

Conditions.

**63.** Les conditions pour agir comme technicien ambulancier sont les suivantes :

1° avoir complété la formation collégiale initiale reconnue par le ministère de l'Éducation et réussi l'examen afférent à cette formation ;

2° être inscrit au registre national de la main-d'œuvre maintenu par le ministre conformément au paragraphe 10° de l'article 3 et avoir obtenu une carte de statut de technicien ambulancier.

Conditions.

**64.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre et obtenir une carte de statut de technicien ambulancier.

Perfectionnement et compétences.

Il peut également, de la même manière, déterminer les obligations de perfectionnement de connaissances et d'évaluation des compétences auxquelles un technicien ambulancier doit se soumettre à l'intérieur d'une période de quatre ans pour maintenir son inscription au registre national.

Protocoles d'intervention clinique.

**65.** Un technicien ambulancier fournit à une personne dont l'état requiert l'intervention des services préhospitaliers d'urgence les soins nécessaires conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés par le ministre.

Devoirs.

Le technicien ambulancier vérifie chez la personne concernée la présence de signes ou symptômes permettant l'application des protocoles afin de prévenir la détérioration de l'état de cette personne et, le cas échéant, la transporte avec diligence vers un centre exploité par l'établissement receveur désigné ou entre des installations maintenues par un ou des établissements.

Encadrement médical.

**66.** Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le technicien ambulancier doit respecter les protocoles visés à l'article 65 de même que respecter l'encadrement médical régional établi en vertu de l'article 17 et participer à l'encadrement médical régional établi en vertu de l'article 17.

Inscription au registre national de la main-d'œuvre.

**67.** À la demande d'un directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence, l'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre maintenu par le ministre conformément au paragraphe 10° de l'article 3 peut faire l'objet d'une radiation temporaire ou permanente par un comité d'examen formé en vertu de l'article 70 lorsque ce technicien :

1° ne respecte pas les obligations de perfectionnement de ses connaissances, refuse de respecter le processus d'évaluation de ses compétences visé au deuxième alinéa de l'article 64 pour le maintien de son inscription, refuse de participer à celui-ci ou ne respecte pas, dans l'exercice de ses fonctions, l'encadrement médical lié à l'exercice des protocoles visés à l'article 65 ;

2° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris en vertu de celle-ci ;

3° a été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exercice des activités pour lesquelles il est inscrit au registre national de la main-d'œuvre.

Suspension des affectations cliniques.

**68.** En cas d'urgence et pour assurer la qualité des soins dispensés, le directeur médical régional peut demander à un employeur de suspendre temporairement de façon totale ou partielle les affectations cliniques d'un technicien ambulancier sous sa responsabilité et d'exiger de ce dernier qu'il apporte les correctifs que le directeur médical régional juge nécessaires.

Suspension des affectations.

Le directeur médical national doit être informé de toute demande de suspension totale des affectations de même que des correctifs qui ont été exigés dans un délai de cinq jours d'une telle demande.

- Correctifs. **69.** Avant de demander la radiation de l'inscription d'un technicien ambulancier du registre national de la main-d'œuvre maintenu par le ministre, un directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence doit, dans les cas visés au paragraphe 1° de l'article 67, demander à ce technicien ambulancier d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe et en informer l'employeur du technicien.
- Comité d'examen. Dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 67 ou lorsque le technicien ne respecte pas dans le délai fixé une demande du directeur médical régional visée au premier alinéa ou à l'article 68, celui-ci peut demander au directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence de constituer, dans un délai de 60 jours de sa demande, un comité d'examen qui pourra confirmer l'inscription de ce technicien au registre ou radier de façon temporaire ou permanente une telle inscription.
- Motifs. Le directeur médical régional doit informer l'employeur du technicien des motifs de la demande adressée au directeur médical national.
- Composition. **70.** Ce comité d'examen est composé des personnes suivantes :
- 1° le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence ;
  - 2° un technicien ambulancier désigné par le syndicat des techniciens ambulanciers auquel appartient le technicien concerné ou, s'il n'est pas syndiqué, un technicien ambulancier que le technicien concerné a choisi pour le représenter ;
  - 3° deux personnes, dont un directeur médical régional, désignées par la majorité des régies régionales autres que la régie sur le territoire de laquelle le technicien ambulancier concerné a agi et qui ne sont pas rattachées à cette régie ;
  - 4° une personne désignée par les exploitants de services ambulanciers qui n'ont pas de lien d'emploi avec le technicien ambulancier concerné ;
  - 5° un technicien ambulancier formateur désigné par les collèges d'enseignement général et professionnel qui dispensent la formation de technicien ambulancier ;
  - 6° un technicien ambulancier désigné par un ou des organismes dont l'objet principal est le développement et l'amélioration des champs de pratique des techniciens ambulanciers.
- Désignation des représentants. À défaut par les personnes ou organismes mentionnés à chacun des paragraphes 2° à 6° de s'entendre sur la désignation de leurs représentants respectifs dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 69, le ministre les désigne.
- Avis écrit. **71.** Le comité d'examen doit, avant de rendre sa décision, notifier par écrit au technicien ambulancier le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la

justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

- Décision motivée. **72.** Dans un délai de 30 jours de la date de sa constitution, le comité d'examen doit notifier par écrit au technicien ambulancier dont il confirme ou radie l'inscription sa décision motivée en précisant, en cas de radiation, sur quels motifs prévus à l'article 67 elle est fondée.
- Copie. Il en transmet également une copie à l'employeur du technicien.
- Contestation. **73.** Le technicien ambulancier dont l'inscription est radiée peut, dans un délai de 60 jours de la date de sa notification, contester la décision du comité d'examen devant le Tribunal administratif du Québec.
- Dépôt de requête. Le dépôt d'une requête pour former un recours devant le Tribunal administratif du Québec suspend l'exécution de la décision contestée. Toutefois, cette suspension n'autorise pas un technicien ambulancier à fournir des soins à une personne dont l'état requiert l'intervention des services préhospitaliers d'urgence.
- Obligations. **74.** Le comité d'examen dont la décision est contestée est assujéti aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Radiation d'inscription. **75.** La radiation de l'inscription d'un technicien ambulancier du registre national de la main-d'œuvre entraîne le retrait de sa carte de statut de technicien ambulancier.
- Exception. **76.** La section II du chapitre IV et l'article 78 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas aux salariés des titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers qui sont des techniciens ambulanciers et dont les horaires de travail, tels que prévus aux contrats conclus en vertu de l'article 9, sont composés de périodes de travail, de disponibilité et de récupération.

## CHAPITRE V

### VÉHICULES

#### SECTION I

##### AMBULANCES

- Spécificités techniques. **77.** Le gouvernement détermine, par règlement, les spécificités techniques applicables à tout véhicule devant être utilisé comme ambulance dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence ou du transport, entre les installations maintenues par les établissements, des usagers nécessitant des soins ou un support médical pendant ce transport de même que les équipements et le matériel qui peuvent être utilisés dans un tel véhicule.

- Normes d'inspection. Il détermine, de la même manière, les normes d'inspection d'un tel véhicule, sous réserve de celles établies en vertu d'une autre loi, de même que des équipements et du matériel prévus au premier alinéa.
- Restriction. Un tel véhicule ne peut être utilisé que par un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers et que pour la prestation de ces services.

## SECTION II

### AUTRES VÉHICULES

- Soins ou support médical non requis. **78.** Le gouvernement détermine, par règlement, les cas, conditions et circonstances dans lesquels un véhicule autre que celui visé à l'article 77 peut être utilisé pour le transport, entre les installations maintenues par des établissements, d'usagers dont l'état ne nécessite pas des soins ou un support médical pendant ce transport.
- Services complémentaires. Le gouvernement détermine de la même manière, dans le cas d'une région où la situation géographique, l'étendue de son territoire ou la densité de la population qui y réside le justifie, les cas, conditions et circonstances dans lesquels un véhicule autre que celui visé à l'article 77 peut être utilisé en complément de la prestation usuelle des services préhospitaliers d'urgence ou pour le transport, entre les installations maintenues par des établissements, d'usagers nécessitant des soins ou un support médical pendant ce transport de même que les spécificités techniques applicables à un tel véhicule.
- Normes. Il détermine également de la même façon :
- 1° les normes de qualification du personnel affecté à ces véhicules ;
  - 2° les équipements et le matériel qui peuvent être utilisés dans de tels véhicules ;
  - 3° les normes d'inspection de ces véhicules, sous réserve de celles établies en vertu d'une autre loi, de même que des équipements et du matériel prévus au paragraphe 2°.

## CHAPITRE VI

### TARIFICATION

- Tarifs et normes. **79.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer les tarifs qui peuvent être exigés lors du déplacement d'un véhicule des services préhospitaliers d'urgence ou édicter des normes lui permettant de fixer ces tarifs.
- Variation. Ces tarifs ou normes peuvent varier selon que le déplacement est effectué entre des installations maintenues par un ou des établissements ou entre des régions, selon le type de véhicule ou de services utilisés lors d'un déplacement

ou selon le statut de non-résident de la personne transportée. Des tarifs spécifiques peuvent également être fixés pour la mise en disponibilité d'un véhicule visé aux articles 77 et 78 de même que les cas, conditions et circonstances pour lesquels un tel tarif peut être exigé.

**Paiement d'un tarif.** Le gouvernement peut, de la même manière, désigner la personne, organisme ou autre gouvernement de qui peut être exigé le paiement d'un tarif. Cette désignation peut varier selon l'âge de la personne transportée, sa condition économique ou selon qu'il s'agit d'une personne qui n'a pas à payer elle-même le tarif d'un tel déplacement ou qui peut en être remboursée en tout ou en partie.

**Interdiction.** **80.** Il est interdit à quiconque d'exiger pour un transport ou pour la mise en disponibilité d'un véhicule un tarif différent de celui fixé en vertu de l'article 79.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS PÉNALES

**Infraction et peine.** **81.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 5 000 \$ quiconque contrevient à une disposition de l'article 46, du premier alinéa de l'article 52, des articles 53, 62 ou 80.

**Renseignements faux ou trompeurs.** **82.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 5 000 \$ quiconque fournit sciemment au ministre, à la régie régionale ou à toute autre personne des renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en vertu de la présente loi, d'un règlement pris pour son application ou d'un contrat conclu conformément à la présente loi et qui sont faux ou trompeurs.

**Entrave.** **83.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 5 000 \$ quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne qui procède à une inspection, une enquête ou une vérification faite en application de la présente loi.

**Employeur.** **84.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ tout employeur qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 43.

**Partie à l'infraction.** **85.** Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

**Culpabilité.** Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidée ou amenée à commettre.



**TITRE II****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES  
À LA CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ**

Dispositions applicables.	<b>86.</b> Sous réserve des dispositions du présent titre et sauf dans la mesure où le contexte s'y oppose, les dispositions du titre I s'appliquent à la Corporation d'urgences-santé comme si elle était une régie régionale et les fonctions qui seraient dévolues en vertu de ce titre aux régies régionales de Montréal-Centre et de Laval sont assumées par la Corporation.
Nom et activités.	<b>87.</b> La « Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain », personne morale constituée en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, continue d'exister sous le nom de « Corporation d'urgences-santé » et exerce ses activités pour les régions de Montréal-Centre et de Laval.
Siège social.	<b>88.</b> La Corporation a son siège sur le territoire de la Ville de Montréal à l'adresse désignée par le conseil d'administration.
Dispositions applicables.	<b>89.</b> La partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'applique à la Corporation, sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi.
Fonctions.	<b>90.</b> Sous réserve des pouvoirs accordés à une régie régionale par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Corporation exerce, sur son territoire, les fonctions dévolues à une régie régionale par la présente loi, notamment celles de planifier, d'organiser et de coordonner l'organisation des services préhospitaliers d'urgence, y compris la mise en place d'un service de premiers répondants. Elle exerce également les fonctions d'exploiter un centre de communication santé et un service ambulancier.
Activités.	Elle peut également directement ou indirectement exercer des activités accessoires à celles prévues au premier alinéa, agir à titre d'expert-conseil en matière d'organisation, de gestion ou de formation des acteurs de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence et valoriser commercialement ou diffuser cette expertise au Québec ou à l'extérieur.
Entente.	Avant d'exercer ou de faire exercer l'une ou l'autre des activités prévues au deuxième alinéa, la Corporation doit avoir conclu une entente avec le ministre et avoir rendu publiques les conditions de cette entente.
Coordination.	De plus, la Corporation doit, en matière de services préhospitaliers d'urgence, coordonner ses services avec les orientations des régies régionales de son territoire.
Composition.	<b>91.</b> Outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation est composé des personnes suivantes nommées par le gouvernement qui deviennent membres au fur et à mesure de leur nomination :

1° un membre nommé après consultation de la Ville de Montréal, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres ;

2° un membre nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres ;

3° un membre nommé parmi les personnes ayant utilisé les services préhospitaliers d'urgence de la Corporation au cours des 12 mois précédant cette nomination et ayant manifesté son intérêt pour le poste à la suite d'une invitation générale par voie médiatique ;

4° un membre nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire ;

5° un membre nommé après consultation de la direction des affaires médicales de chacune des régions régionales du territoire, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par les établissements qui exploitent les centres hospitaliers de ce territoire ;

6° un membre nommé après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec ;

7° deux membres nommés après consultation respectivement de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval ;

8° un membre nommé après consultation des salariés de la Corporation ;

9° un membre nommé après consultation du milieu économique ou des affaires du territoire de la Corporation.

Nomination. **92.** Le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration. Il est d'office président du conseil d'administration.

Mandat. **93.** Le mandat des membres du conseil d'administration, y compris celui du directeur général, est d'au plus cinq ans.

Perte de qualité. Toutefois, une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration.

Mandat. **94.** Un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé. Une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée dans les 120 jours qui suivent de la manière et pour la durée mentionnée aux articles 91 à 93.

Traitement et dépenses.	<b>95.</b> Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement; ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Responsabilités.	<b>96.</b> Le directeur général est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion de la Corporation dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à temps plein.
Rémunération.	Sa rémunération et ses autres conditions de travail sont établies par le gouvernement.
Remplacement.	<b>97.</b> En cas d'empêchement du directeur général, le gouvernement peut nommer, pour exercer ses fonctions pendant que dure son empêchement, une personne dont il fixe la rémunération et les autres conditions de travail.
Plan d'effectifs.	<b>98.</b> Les membres du personnel de la Corporation, autres que le directeur général, sont nommés selon le plan d'effectifs établi par le règlement de la Corporation.
Normes et barèmes de rémunération.	Sous réserve des dispositions prévues par une convention collective, la Corporation détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel autres que le directeur général, conformément aux conditions définies par le gouvernement.
Prévisions budgétaires.	<b>99.</b> La Corporation doit soumettre chaque année au ministre pour approbation ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.
Date limite.	Le ministre détermine la date limite de transmission, la forme et la teneur de ces prévisions.
Budget de fonctionnement.	<b>100.</b> Le ministre transmet à la Corporation le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année, aux conditions qu'il détermine, son budget de fonctionnement pour l'année financière en cours. À défaut, le budget de fonctionnement transmis par le ministre pour l'année financière précédente est reconduit jusqu'à ce que la Corporation ait reçu celui de l'année financière en cours.
Budget d'immobilisation.	Le ministre peut en outre, s'il le juge approprié, transmettre à la Corporation un budget d'immobilisation, aux conditions qu'il détermine.
Exercice financier.	<b>101.</b> L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.
Renseignements ou rapports.	<b>102.</b> La Corporation doit fournir au ministre tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.

- États financiers. **103.** La Corporation doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Renseignements. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.
- Plainte. **104.** Toute personne qui requiert ou utilise les services préhospitaliers d'urgence de la Corporation, peut formuler une plainte à cette Corporation relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de celle-ci.
- Commissaire régional. Le conseil d'administration de la Corporation doit nommer un membre de son personnel qui exerce les fonctions d'un commissaire régional à la qualité des services prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et établir, par règlement, une procédure d'examen des plaintes.
- Dispositions applicables. Les dispositions des sections III à VII du chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au traitement de ces plaintes par la Corporation.
- Directives. **105.** Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont confiés, donner à la Corporation des directives portant sur les objectifs et l'orientation de celle-ci dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi; ces directives doivent au préalable être approuvées par le gouvernement.
- Directives. Les directives données en vertu du présent article lient la Corporation.
- Dépôt. Elles doivent être déposées par le ministre, dans les 15 jours de leur approbation, devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
- Inspection. **106.** Une personne autorisée par écrit par le ministre à faire une inspection peut, afin de constater si la présente loi, ses textes d'application et tout règlement applicable à la Corporation pris en vertu de la présente loi sont respectés :
- 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu occupé par la Corporation ;
- 2° examiner et tirer copie de tout document relatif aux activités exercées par la Corporation ;
- 3° exiger tout renseignement relatif à ces activités ainsi que la production de tout document s'y rapportant.
- Aide, renseignements et documents. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents et toute autre personne qui travaille sur les lieux doivent prêter à l'inspecteur

une aide raisonnable, lui fournir les renseignements ou les documents qu'il requiert et lui en faciliter l'examen.

Identification et certificat.

Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

Contrôleur.

**107.** Le gouvernement peut désigner une personne chargée de contrôler la bonne utilisation des fonds publics accordés à la Corporation qui n'exerce pas un contrôle budgétaire adéquat.

Directives.

Toute personne qui exerce des fonctions administratives au sein de la Corporation est tenue de se soumettre aux directives de ce contrôleur dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués.

Contreseing.

Aucun engagement ne peut être pris au nom de la Corporation ni aucun déboursé effectué sans le contreseing de ce contrôleur. Tout engagement pris en contravention du présent alinéa est nul de nullité absolue.

Enquête.

**108.** Le gouvernement peut ordonner la tenue d'une enquête sur toute matière se rapportant à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement de la Corporation et désigner une personne chargée de celle-ci.

Pouvoirs et immunité.

L'enquêteur est investi, aux fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Suspension des pouvoirs.

**109.** Lorsqu'il ordonne une enquête ou désigne un contrôleur, le gouvernement peut suspendre tout ou partie des pouvoirs de la Corporation pour une période d'au plus six mois et nommer une personne pour les exercer.

Prolongation.

Le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de cet administrateur pour une période d'au plus six mois.

Administration provisoire.

**110.** Le ministre peut, pour une période d'au plus 120 jours, assumer l'administration provisoire de la Corporation :

1° lorsque cette dernière refuse ou néglige de se conformer aux directives qui lui ont été données conformément à l'article 105 ou de prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs qui y sont prescrits ;

2° lorsqu'elle s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou le bien-être des personnes qui font appel à ses services ou incompatibles avec les fonctions qui lui sont attribuées ;

3° lorsqu'elle a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, ses textes d'application ou par tout règlement, notamment en ayant fait des dépenses qui n'étaient pas prévues à son budget ;

4° lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite, de la part d'un membre du conseil d'administration.

Prolongation.

Le délai de 120 jours peut être prolongé par le gouvernement pour une période d'au plus 90 jours.

Suspension des pouvoirs.

**111.** Lorsque le ministre assume l'administration provisoire de la Corporation, les pouvoirs de celle-ci sont suspendus et exercés par lui.

Rapport provisoire.

**112.** Le ministre doit faire au gouvernement, dans les meilleurs délais, un rapport provisoire de son administration exposant ses constatations et ses recommandations.

Observations.

Avant de soumettre son rapport au gouvernement, le ministre doit donner à la Corporation l'occasion de lui présenter ses observations. Il doit joindre au rapport un résumé des observations qu'elle lui a faites.

Rapport provisoire.

**113.** Le gouvernement peut, si le rapport provisoire confirme l'existence de l'une des situations prévues au premier alinéa de l'article 110:

1° ordonner qu'il soit remédié à cette situation dans un délai qu'il fixe;

2° décider que le ministre doit continuer l'administration provisoire ou la suspendre tant que la Corporation se conforme aux conditions que le gouvernement peut lui imposer.

Rapport définitif.

**114.** Le ministre doit faire au gouvernement un rapport définitif dès qu'il constate que la situation dont fait état le rapport provisoire a été corrigée ou qu'elle ne pourra l'être.

Pouvoirs du gouvernement.

**115.** Le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre :

1° mettre fin à l'administration provisoire de la Corporation à la date qu'il fixe;

2° déclarer déchus de leurs fonctions les membres du conseil d'administration de la Corporation et pourvoir à la nomination de leurs remplaçants;

3° exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 113.

Immunité.

**116.** Une personne qui, sous l'autorité du ministre, assume l'administration provisoire de la Corporation, qui est autorisée à faire une inspection en vertu de l'article 106, qui est nommée contrôleur en vertu de l'article 107 ou administrateur en vertu de l'article 109 ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

**TITRE III****SYSTÈME D'INFORMATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS**

Collecte de renseignements.

**117.** Aux fins d'apprécier la qualité de la prestation des services préhospitaliers d'urgence et de les évaluer, le ministre peut établir un système de collecte de renseignements portant sur la demande de services, la prestation des services et l'utilisation des ressources.

Dispensateurs de services.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès des dispensateurs de services, des régies régionales, de la Corporation d'urgences-santé ou du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

Renseignements.

**118.** Dans la mesure où la personne transportée ou son représentant ne peut fournir les renseignements au moment du transport, un établissement doit, malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, fournir à une personne responsable de compléter une déclaration de transport les renseignements suivants relatifs à la personne transportée, s'il les a en sa possession : les nom, adresse, âge et numéro d'assurance maladie de cette personne ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de son unité militaire, son numéro d'ancien combattant, le nom et le numéro de sa bande indienne et son numéro de prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001).

Restriction.

Les renseignements ainsi obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'obtenir le paiement du transport effectué et de fixer la rémunération ou le montant payable au transporteur.

Statistiques.

Le ministre peut en outre, pour fins de statistiques ou de planification du transport, requérir de toute personne qui les a en sa possession des renseignements sur tout transport effectué. Ces renseignements ne doivent pas permettre d'identifier les personnes transportées.

**TITRE IV****DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES**

c. A-2.1, a. 7, mod.

**119.** L'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec » par les mots « , la Corporation d'hébergement du Québec ainsi qu'un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69) ».

c. A-6.001, annexe 2, mod.

**120.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par l'article 21 du chapitre 11 des lois de 2001 et par l'article 16 du chapitre 28 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par le

remplacement du nom « Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain » par le nom « Corporation d'urgences-santé ».

- c. A-25, a. 155.5, mod. **121.** L'article 155.5 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans les troisième à sixième lignes du premier alinéa, des mots « et aux conseils régionaux de la santé et des services sociaux et à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) » par les mots «, aux conseils régionaux de la santé et des services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et à la Corporation d'urgences-santé visée par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69) ».
- c. A-29, a. 3, mod. **122.** L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du dernier alinéa, des mots « de la région de Montréal Métropolitain ».
- c. C-24.2, a. 4, mod. **123.** L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 166 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de « véhicule d'urgence », des mots « Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (chapitre P-35) » par les mots « Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69) ».
- c. C-24.2, a. 439, mod. **124.** L'article 439 de ce code, modifié par l'article 166 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (chapitre P-35) » par les mots « Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69) ».
- c. C-27, a. 111.0.16, mod. **125.** L'article 111.0.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans les première à cinquième lignes du paragraphe 7°, des mots « une entreprise de transport par ambulance, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 111.2 » par les mots « une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgences-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69) ».
- c. C-27, annexe I, mod. **126.** L'annexe I de ce code, édictée par l'article 70 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 24° du troisième alinéa de l'article 43 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69). ».



c. J-3, a. 25, mod.

**127.** L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 2001 et par l'article 2 du chapitre 22 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Avocat ou notaire.

«Les recours visés au paragraphe 8.1° de l'article 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire. Toutefois, lorsque le recours porte sur une décision fondée sur l'un ou l'autre des motifs prévus au paragraphe 1° de l'article 67 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69), il doit être instruit et décidé par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre médecin. ».

c. J-3, a. 119, mod.

**128.** L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 29 des lois de 2001, par l'article 166 du chapitre 60 des lois de 2001 et par l'article 9 du chapitre 22 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

«5.1° un recours formé en vertu de l'article 57 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69), portant sur la suspension, la révocation, le non-renouvellement ou le refus de cession ou de transport d'un permis d'exploitation de services ambulanciers ou sur le refus de cession ou de transport de la propriété d'actions ; ».

c. J-3, annexe I, mod.

**129.** L'annexe I de cette loi, modifiée par l'article 130 du chapitre 9 des lois de 2001, par l'article 107 du chapitre 24 des lois de 2001, par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 2001, par les articles 147 et 166 du chapitre 60 des lois de 2001 et par l'article 25 du chapitre 22 des lois de 2002, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 6° de l'article 3 ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8° de l'article 3, du paragraphe suivant :

«8.1° les recours formés en vertu des articles 57 ou 73 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69) ; ».

c. M-1.1, a. 1, mod.

**130.** L'article 1 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1), modifié par l'article 166 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «service d'ambulance titulaire d'un permis délivré suivant la section VI de la Loi sur

les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (chapitre P-35)» par les mots «services ambulanciers titulaire d'un permis suivant la section III du chapitre IV du titre I de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69)»;

2° par le remplacement, dans les première à troisième lignes du paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots «de la région de Montréal Métropolitain instituée par l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)» par les mots «visée à l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69)»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

«2° à tout centre de communication santé visé à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69), de la même manière qu'à un exploitant de services ambulanciers ;».

c. M-1.1, mots remplacés.

**131.** Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2, 3, 8, 9, 10, 18, 19, 20, 23 et 25, des mots «service d'ambulance» ou «d'un service d'ambulance» par, respectivement, les mots «services ambulanciers» ou «de services ambulanciers».

c. P-35, titre, mod.

**132.** Le titre de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre P-35), remplacé par l'article 149 du chapitre 60 des lois de 2001, est modifié par la suppression des mots «, les services ambulanciers».

c. P-35, a. 1, mod.

**133.** L'article 1 de cette loi, modifié par l'article 150 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *i* du premier alinéa.

c. P-35, a. 2, mod.

**134.** L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

c. P-35, a. 2.1, ab.

**135.** L'article 2.1 de cette loi est abrogé.

c. P-35, a. 31, mod.

**136.** L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. P-35, a. 34, mod.

**137.** L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «, à la région régionale ou au conseil régional, selon le cas» ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de l'article 2 ou » et des mots « selon le cas » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

c. P-35, a. 35, mod.

**138.** L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « exercer ».

c. P-35, a. 36, mod.

**139.** L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , la régie régionale ou le conseil régional, selon le cas, » ;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « du ministre, de la régie régionale ou du conseil régional » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou un service d'ambulance » ;

4° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

c. P-35, a. 37, mod.

**140.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « pour le renouvellement, conformément aux règlements du ministre ou du conseil régional, selon le cas » par les mots « par règlement pour son renouvellement ».

c. P-35, a. 39, mod.

**141.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les règlements du ministre, de la régie régionale ou du conseil régional, selon le cas » par le mot « règlement ».

c. P-35, a. 40, mod.

**142.** L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression des mots « , de la régie régionale ou du conseil régional qui l'a délivré ».

c. P-35, a. 40.1, mod.

**143.** L'article 40.1 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

c. P-35, aa. 40.2 à 40.3.1, ab.

**144.** Les articles 40.2 à 40.3.1 de cette loi sont abrogés.

c. P-35, a. 41, mod.

**145.** L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , de la régie régionale ou du conseil régional, selon le cas, ».

c. P-35, a. 65, mod.

**146.** L'article 65 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, de tout ce qui suit le mot « règlements ».

c. P-35, a. 69, mod.

**147.** L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « et dans celui d'un service d'ambulance » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « , sauf dans le cas d'un titulaire de permis d'exploitation d'un service d'ambulance ».

- c. P-35, a. 71, mod. **148.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « par le gouvernement, le ministre, la régie régionale ou le conseil régional, selon le cas, » par les mots « en vertu de celle-ci ».
- c. P-42, a. 11.12, mod. **149.** L'article 11.12 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), modifié par l'article 2 du chapitre 37 des lois de 2001, par l'article 160 du chapitre 60 des lois de 2001 et par l'article 148 du chapitre 76 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « , les services ambulanciers ».
- c. R-10, annexe I, mod. **150.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), remplacée par l'article 361 du chapitre 31 des lois de 2001, est modifiée par la suppression, dans le nom de l'organisme « Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain », des mots « de la région de Montréal Métropolitain ».
- c. R-10, annexe III, mod. **151.** L'annexe III de cette loi, remplacée par l'article 364 du chapitre 31 des lois de 2001, est modifiée par la suppression, dans le nom de l'employeur « Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain », des mots « de la région de Montréal Métropolitain ».
- c. S-4.2, a. 60, mod. **152.** L'article 60 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), remplacé par l'article 41 du chapitre 43 des lois de 2001, est modifié par la suppression du paragraphe 2°.
- c. S-4.2, a. 61, ab. **153.** L'article 61 de cette loi, remplacé par l'article 41 du chapitre 43 des lois de 2001, est abrogé.
- c. S-4.2, a. 340, mod. **154.** L'article 340 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 7.1° d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69) ; ».
- c. S-5, a. 1.1, mod. **155.** L'article 1.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par la suppression, à la fin, des mots « et dans la mesure où elle concerne le système préhospitalier d'urgence visé dans la section VI.1 ».

c. S-5, s. VI.1,  
aa. 149.1 à 149.34, ab.

**156.** La section VI.1 de cette loi, comprenant les articles 149.1 à 149.34, est abrogée.

2001, c. 31, annexe II,  
mod.

**157.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) est modifiée par la suppression, dans le nom de l'organisme «Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain», des mots «de la région de Montréal Métropolitain».

2001, c. 31, annexe V,  
mod.

**158.** L'annexe V de cette loi est modifiée par la suppression, dans le nom de l'employeur «Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain», des mots «de la région de Montréal Métropolitain».

2001, c. 43, a. 8, mod.

**159.** L'article 8 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 43) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «de Montréal Métropolitain conformément aux dispositions de l'article 61 de cette loi ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 72 de cette loi» par les mots «en application des dispositions de l'article 104 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69) ou qui sont réputées lui avoir été transmises par la Corporation d'urgences-santé en application des dispositions de cet article».

2001, c. 43, a. 20,  
mod.

**160.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «de Montréal Métropolitain» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après les mots «services sociaux», des mots «ou aux articles 16 ou 104 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives (2002, chapitre 69)».

2001, c. 60, a. 166,  
mod.

**161.** L'article 166 de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne, des mots «, les services ambulanciers».

Validité d'un permis.

**162.** Un permis d'exploitation de services d'ambulances valide le 19 décembre 2002 demeure valide jusqu'à ce qu'un nouveau permis soit délivré conformément aux dispositions de la présente loi.

Validité d'un contrat.

**163.** Un contrat conclu en vertu de l'article 149.27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) en vigueur le 19 décembre 2002 demeure valide et continue de produire ses effets jusqu'à ce qu'un nouveau contrat soit conclu conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Centre de communication santé.	<p><b>164.</b> La centrale de coordination des appels «Centrale de coordination santé de la région de Québec (03) Inc.», personne morale constituée le 15 décembre 1995 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et reconnue conformément aux dispositions de l'article 149.26 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, est reconnue à titre de centre de communication santé au sens de la présente loi si elle respecte les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 18.</p>
Conseil d'administration.	<p>Cette centrale doit prendre les dispositions nécessaires avant le 19 mars 2003 afin de modifier la composition de son conseil d'administration pour le rendre conforme aux dispositions de l'article 21.</p>
Nomination des membres.	<p>À défaut par la centrale de le faire, la régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec procède à la nomination des membres du conseil dans le mois suivant.</p>
Lettres patentes.	<p><b>165.</b> La centrale de coordination des appels «Groupe Alerte Santé Inc.», personne morale constituée le 20 février 1997 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, est autorisée à demander à l'inspecteur général des institutions financières la délivrance de lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies en vertu de l'article 221 de cette loi ; à cette fin, les actionnaires de la personne morale sont réputés en être les membres.</p>
Date d'émission.	<p>À la date des lettres patentes éventuellement émises :</p> <p>1° le capital-actions autorisé de cette personne morale de même que toutes les actions émises seront annulés ;</p> <p>2° les détenteurs des actions de la personne morale ont le droit, à titre d'anciens actionnaires, de réclamer à cette dernière, dans un délai d'un mois suivant la date de délivrance des lettres patentes, le montant de la valeur au livre de leurs actions tel qu'établi par les états financiers vérifiés de la personne morale au 31 mars 2002.</p>
Biens de la personne morale.	<p>Les biens de la personne morale continuent de lui appartenir et elle conserve ses droits, obligations et responsabilités à l'encontre des tiers, sans préjudice aux causes d'actions déjà nées.</p>
Changement de centre.	<p>À défaut par la centrale «Groupe Alerte Santé Inc.» d'avoir demandé la délivrance de ses nouvelles lettres patentes le 19 mars 2003, le ministre peut, sans autre formalité, déterminer que les régions qui auraient été desservies par «Groupe Alerte Santé Inc.» le sont par un autre centre de communication santé qu'il détermine.</p>
Centre de communication santé.	<p><b>166.</b> À la suite de l'obtention de lettres patentes conformes aux dispositions de l'article 21, la centrale de coordination des appels «Groupe Alerte Santé Inc.», reconnue conformément aux dispositions de l'article 149.26 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, est</p>

reconnue à titre de centre de communication santé au sens de la présente loi si elle respecte les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 18.

Conseil  
d'administration.

Cette centrale doit prendre les mesures nécessaires avant le 19 mars 2003 pour que la composition de son conseil d'administration soit conforme aux dispositions de l'article 21, à défaut de quoi la régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie procède à la nomination des membres du conseil dans le mois suivant.

Centre de  
communication santé.

**167.** La centrale «La Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches», personne morale constituée le 31 mai 1994 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, est reconnue à titre de centre de communication santé au sens de la présente loi si elle respecte les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 18.

Activités.

Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 21, cette centrale peut continuer d'exercer l'ensemble des activités qu'elle exerçait le 19 décembre 2002.

Séparation des  
activités.

La centrale doit toutefois, avant le 19 mars 2003, prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les opérations inhérentes à un centre de communication santé au sens de la présente loi de même que les budgets qui leur sont rattachés soient séparés des autres activités de la personne morale.

Conseil  
d'administration.

Malgré toute disposition incompatible de la présente loi ou d'une autre loi, «La Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches» n'a pas à modifier la composition de son conseil d'administration à condition qu'elle constitue, avant le 19 mars 2003, un comité de gestion de la manière et selon la composition prévue au deuxième alinéa de l'article 21 pour exercer, en pleine autorité, les responsabilités du conseil d'administration d'un centre de communication santé au sens de la présente loi.

Centre de  
communication santé.

**168.** La centrale «Centre d'appel d'urgence des régions de l'est du Québec (CAUREQ)», personne morale constituée le 5 mars 1996 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, est reconnue à titre de centre de communication santé au sens de la présente loi si elle respecte les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 18.

Activités.

Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 21, cette centrale peut continuer d'exercer l'ensemble des activités qu'elle exerçait le 19 décembre 2002.

Séparation des  
activités.

La centrale doit toutefois, avant le 19 mars 2003, prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les opérations inhérentes à un centre de communication santé au sens de la présente loi de même que les budgets qui leur sont rattachés soient séparés des autres activités de la personne morale.

Conseil  
d'administration.

Malgré toute disposition incompatible de la présente loi ou d'une autre loi, la centrale «Centre d'appel d'urgence des régions de l'est du Québec

(CAUREQ) » n'a pas à modifier la composition de son conseil d'administration à condition qu'elle constitue, avant le 19 mars 2003, un comité de gestion de la manière et selon la composition prévue au deuxième alinéa de l'article 21 pour exercer, en pleine autorité, les responsabilités du conseil d'administration d'un centre de communication santé au sens de la présente loi.

- Poursuite des activités. **169.** Une personne physique ou morale ou un regroupement de telles personnes qui, le 7 novembre 2001, est en opération et reçoit les appels des personnes qui demandent des services d'ambulances pour l'un ou l'autre des territoires des régies régionales desservies par un centre de communication santé tel que déterminé par le ministre en vertu de l'article 18 est autorisé à poursuivre ces activités jusqu'à la mise en opération de ce centre.
- Cessation des activités. À cette date, la personne ou le regroupement doit faire en sorte d'avoir cessé toute activité et d'avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que les appels susceptibles de lui être acheminés soient transférés directement au centre de communication santé desservant le territoire de provenance de l'appel.
- Indemnité. À la suite de la mise en opération d'un centre de communication santé pour le territoire desservi par une personne ou un regroupement visé au premier alinéa, le ministre, dans les cas qu'il juge appropriés et après avoir obtenu l'autorisation du Conseil du trésor, verse à cette personne ou à ce regroupement le montant d'une indemnité qu'il estime raisonnable.
- Inscription au registre national de la main-d'oeuvre. **170.** La personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est titulaire d'une carte valide de technicien ambulancier délivrée par une régie régionale ou par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et titulaire d'un emploi à ce titre auprès de cette Corporation ou d'un titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulances est inscrite de plein droit au registre national de la main-d'oeuvre maintenu par le ministre en vertu du paragraphe 10° de l'article 3.
- Liste. La Corporation d'urgences-santé et toute régie régionale sur le territoire de laquelle un titulaire de permis exploite un service d'ambulances doivent prendre les mesures nécessaires afin de fournir au directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence la liste de toutes les personnes visées au premier alinéa dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du règlement sur les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'oeuvre pris par le gouvernement en vertu de l'article 64.
- Inscription au registre national de la main-d'oeuvre. **171.** La personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est titulaire d'une carte valide de technicien ambulancier délivrée par une régie régionale ou la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain mais qui n'est pas titulaire d'un emploi à ce titre peut, dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du règlement sur les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'oeuvre pris par le gouvernement en vertu de l'article 64, s'inscrire à un tel registre.



Arrêtés, décrets,  
règlements, décisions.

**172.** Dans la mesure où ils demeurent compatibles avec les dispositions de la présente loi, tous les arrêtés, décrets, règlements, autres textes d'application ou décisions pris ou rendus par le gouvernement, le ministre, une régie régionale, un conseil régional ou par toute autre autorité compétente en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre P-35) ou de la section VI.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et applicables aux personnes et organismes visés par la présente loi demeurent applicables jusqu'à ce qu'on y mette fin ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en application des dispositions de la présente loi.

Nomination.

**173.** Les personnes nommées conformément aux dispositions des paragraphes 1° à 5° de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris sont réputées être nommées respectivement en vertu des paragraphes 1° à 5° de l'article 91 de la présente loi et demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Mandat.

Les personnes nommées conformément aux dispositions des paragraphes 6° à 8° de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées conformément aux dispositions des paragraphes 6° à 9° de l'article 91 de la présente loi.

Directeur général.

**174.** La personne qui, le 19 décembre 2002, occupe le poste de directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain continue d'occuper ce poste jusqu'à l'expiration de son mandat.

Ministre responsable.

**175.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**176.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 décembre 2002 à l'exception des dispositions des articles 63, 67, 69 à 75, 170 et 171 lesquelles entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2002, chapitre 70  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi n° 110**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche

Présenté le 6 juin 2002

Principe adopté le 13 juin 2002

Adopté le 19 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 176, 178, 187 et 205 qui entreront en vigueur le 19 décembre 2002**

- 2003-02-12:           aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (sauf lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204  
Décret n° 129-2003  
G. O., 2003, Partie 2, pp. 1139, 1140
- 2003-02-26:           a. 148  
Décret n° 129-2003  
G. O., 2003, Partie 2, pp. 1139, 1140

---

**Lois modifiées :**

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)  
Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)  
Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)  
Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3)  
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)  
Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)  
Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)  
Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5)  
Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2)  
Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)  
Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)  
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)  
Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011)

(suite à la page suivante)

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1)  
Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1)  
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)  
Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)  
Loi concernant Les Services de Santé du Québec (1991, chapitre 102)  
Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec (1991, chapitre 103)  
Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36)  
Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45)



## Chapitre 70

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-32, a. 1.1, mod. **1.** L'article 1.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Société contrôlée. « Une société est contrôlée par une personne lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des parts. Une société en commandite est contrôlée par une personne lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité. ».
- c. A-32, a. 1.5, remp. **2.** L'article 1.5 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Groupe. « **1.5.** Une fédération et les sociétés mutuelles d'assurance qui en sont membres, le fonds de garantie dont ces dernières sont membres ainsi que toute autre personne morale ou société contrôlée par l'une ou plusieurs de ces sociétés mutuelles d'assurance ou cette fédération constituent un groupe. ».
- c. A-32, a. 10, mod. **3.** L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « assureur », de « , dans l'établissement d'une société de gestion de portefeuille qui contrôle directement une compagnie d'assurance ou qui est contrôlée par une compagnie d'assurance » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « à l'assurance » par les mots « aux activités d'un assureur ou à celles d'une société de gestion de portefeuille qui contrôle directement une compagnie d'assurance ou qui est contrôlée par une compagnie d'assurance ».
- c. A-32, a. 16, mod. **4.** L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ou autorisée par l'Agence » par les mots « ou l'Agence ou autorisée par celle-ci » ;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Agence. ».

c. A-32, a. 17, mod.

**5.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « des revenus de l'assureur en primes ou cotisations » par les mots « du revenu total des primes directes de l'assureur ».

c. A-32, a. 18, remp.

**6.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« revenu total des primes directes ».

« **18.** Pour l'application de l'article 17, on entend par « revenu total des primes directes » :

1° en assurance de personnes, le revenu total des primes directes d'assurés ou membres résidant au Québec, diminué des participations aux bénéfices ou ristournes leur ayant été accordées ;

2° en assurance de dommages, le revenu total des primes directes relatives à des biens situés au Québec, diminué des participations aux bénéfices ou ristournes y afférentes. ».

c. A-32, a. 19, mod.

**7.** L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « 33.2 » par « 33.2.2 ».

c. A-32, aa. 20 à 24, remp.

**8.** Les articles 20 à 24 de cette loi, modifiés par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, sont remplacés par les suivants :

Nombre de fondateurs.

« **20.** Sept personnes ou plus peuvent constituer une compagnie d'assurance.

Constitution en vertu de la partie IA.

Celle-ci ne peut être constituée après le 11 février 2003 qu'en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

Avis d'intention.

« **21.** Les fondateurs transmettent au registraire des entreprises un avis signé par eux de leur intention d'être constitués en personne morale et accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45). Ils transmettent une copie de cet avis à l'Agence. Le registraire des entreprises dépose cet avis au registre. La demande de constitution en compagnie d'assurance doit être présentée au ministre dans les six mois suivant la date de ce dépôt.

Contenu.

Cet avis doit mentionner :

1° le nom de la compagnie ;

	2° les nom et adresse de chaque fondateur ;
	3° les catégories d'assurance envisagées ;
	4° le lieu, au Québec, où la compagnie aura son siège ;
	5° le capital-actions envisagé et le surplus d'apport prévu.
Demande de constitution.	« <b>22.</b> La demande de constitution en compagnie d'assurance est signée par chaque fondateur et présentée au ministre.
Contenu de la demande.	Elle contient les renseignements prescrits par règlement et est accompagnée des statuts projetés et des autres documents prescrits par celui-ci. Le ministre peut en outre demander les documents et renseignements qu'il estime utiles à l'appréciation de la demande.
Copie.	Les fondateurs transmettent à l'Agence une copie de la demande et des autres documents visés au deuxième alinéa.
Autorisation du ministre.	« <b>23.</b> Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'Agence, autoriser le dépôt des statuts au registre conformément à la partie IA de la Loi sur les compagnies.
Statuts et droits transmis au registraire.	Si cette autorisation est donnée, les fondateurs peuvent transmettre les statuts, les documents qui doivent les accompagner et les droits prescrits au registraire des entreprises. Sur réception, celui-ci accomplit les formalités prévues à l'article 123.15 de cette loi pour la constitution de la compagnie et il transmet une copie certifiée des statuts et du certificat à l'Agence.
Permis refusé.	Si l'Agence refuse de délivrer un permis à cette compagnie, son immatriculation est radiée d'office par le registraire des entreprises et les droits payés pour la constitution de la compagnie sont remboursés.
Catégories d'assurance.	« <b>24.</b> Les statuts indiquent les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer.
Présomption.	De plus, ils sont réputés contenir une disposition limitant les activités de la compagnie à celles permises aux compagnies d'assurance. ».
c. A-32, a. 27, remp.	<b>9.</b> L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :
Capital-actions versé et surplus d'apport.	« <b>27.</b> Le capital-actions versé combiné, le cas échéant, au surplus d'apport d'une compagnie d'assurance doit être d'au moins 3 000 000 \$.
Montant différent.	Un règlement du gouvernement, applicable aux compagnies d'assurance constituées après le 11 février 2003 ou après toute autre date postérieure que le règlement indique, peut toutefois prévoir un montant différent. ».

- c. A-32, a. 28, mod. **10.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « l'excédent » par les mots « le surplus ».
- c. A-32, a. 29, mod. **11.** L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 625 du chapitre 29 des lois de 2000 et par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « banque », des mots « figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada ».
- c. A-32, a. 30, mod. **12.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « requérants » par le mot « fondateurs ».
- c. A-32, a. 31, mod. **13.** L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « requérants » par le mot « fondateurs ».
- c. A-32, Titre III,  
c. I.1, intitulé, remp. **14.** L'intitulé du chapitre I.1 du titre III de cette loi est remplacé par le suivant :
- « OBJETS ET POUVOIRS ».
- c. A-32, aa. 33.1 et  
33.2, remp. et  
aa. 33.2.1 et 33.2.2, aj.  
Objets. **15.** Les articles 33.1 et 33.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- « 33.1.** Outre les activités d'assurance, une compagnie d'assurance a pour objet de fournir des produits et services financiers conformément à la loi.
- Les dispositions du présent article prévalent sur toute disposition de la charte, des lettres patentes ou des statuts d'une compagnie d'assurance.
- « 33.2.** Pour l'application de l'article 33.1, le crédit comprend toute forme de financement ou de cautionnement.
- « 33.2.1.** Une compagnie d'assurance peut aussi exercer les activités que seule une société de fiducie peut exercer en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et qui sont autorisées par règlement du gouvernement.
- Le règlement peut également prévoir les cas et les conditions d'exercice de telles activités.
- « 33.2.2.** Le gouvernement peut autoriser une compagnie d'assurance à exercer une activité qui ne lui est pas interdite par la loi et qu'il considère utile pour l'intérêt du public, lorsque cette activité ne se rapporte pas à la réalisation de ses objets.
- Il peut interdire à une compagnie d'assurance d'exercer une activité qui se rapporte à la réalisation de ses objets mais qui n'est pas expressément autorisée par la loi. ».
- Dispositions prépondérantes.
- Crédit.
- Activités d'une société de fiducie.
- Règlement.
- Autre activité autorisée.
- Activité interdite.

c. A-32, a. 35, mod.

**16.** L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Application de la partie I du chapitre C-38.

«**35.** La partie I de la Loi sur les compagnies demeure applicable, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute compagnie d'assurance à laquelle cette partie s'appliquait avant le 12 février 2003, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. A-32, aa. 35.1 à 35.3, aj.

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

Application de la partie IA du chapitre C-38.

«**35.1.** La partie IA de la Loi sur les compagnies s'applique, sous réserve des dispositions de la présente loi et compte tenu des adaptations nécessaires, à toute compagnie d'assurance qui a été constituée après le 11 février 2003 ou qui, après cette même date, a fait l'objet d'une continuation, résulte d'une transformation ou d'une conversion ou est issue d'une fusion.

Autorisation.

«**35.2.** Les administrateurs d'une compagnie d'assurance qui ont adopté un règlement pour modifier les statuts de celle-ci conformément aux dispositions de la partie IA de la Loi sur les compagnies doivent demander l'autorisation du ministre pour déposer des statuts de modification auprès du registraire des entreprises.

Contenu.

La demande contient les renseignements prescrits par règlement et est accompagnée d'un projet des statuts de modification ainsi que des autres documents prescrits par règlement. Le ministre peut en outre demander les documents et renseignements qu'il estime utiles à l'examen de la demande.

Copie de la demande.

Les administrateurs transmettent à l'Agence une copie de la demande et des autres documents visés au deuxième alinéa.

Autorisation.

Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'Agence, donner cette autorisation.

Copie certifiée.

Lorsque les statuts de modification sont déposés au registre, le registraire des entreprises en transmet une copie certifiée à l'Agence.

Interprétation.

«**35.3.** Lorsqu'il se rapporte à une compagnie mutuelle d'assurance, le mot « actionnaire » utilisé dans la présente loi ou dans les parties I, IA ou II de la Loi sur les compagnies signifie « membre ». En outre, lorsqu'une disposition de ces lois exige le vote d'actionnaires représentant une proportion déterminée du capital-actions d'une compagnie, cette disposition est réputée exiger le vote d'un nombre de membres égal à la proportion déterminée en valeur. ».



- c. A-32, a. 36, mod. **18.** L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « d'assurance », des mots « constituée en vertu d'une loi spéciale ».
- c. A-32, a. 37, remp. **19.** L'article 37 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :
- Autorisation. **« 37.** Toute compagnie d'assurance constituée par une loi spéciale et assujettie à la partie IA ou à la partie II de la Loi sur les compagnies peut demander au ministre l'autorisation de déposer des statuts de modification aux fins suivantes :
- 1° le remplacement des dispositions de sa charte par les dispositions correspondantes de la présente loi ;
- 2° le remplacement des dispositions de sa charte par des dispositions de la partie IA de la Loi sur les compagnies, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi ;
- 3° la suppression de toute disposition de sa charte pour laquelle il n'existe aucune disposition correspondante dans la présente loi ni dans la partie IA de la Loi sur les compagnies.
- Catégories d'assurance. Les statuts de modification doivent indiquer les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer.
- Avis de l'Agence. Le ministre prend avis de l'Agence avant de donner son autorisation. ».
- c. A-32, a. 38, remp. **20.** L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :
- Demande d'autorisation. **« 38.** La demande d'autorisation adressée au ministre doit être signée par le président ou le vice-président et par le secrétaire de la compagnie. Elle ne peut être présentée que si :
- 1° elle est appuyée d'un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée extraordinaire et par les deux tiers des assurés participant aux bénéfices qui y sont présents ;
- 2° un avis résumant sommairement le contenu du règlement a été transmis au registraire des entreprises pour dépôt au registre, accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement. ».
- c. A-32, a. 39, remp. **21.** L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :
- Certificat de modification. **« 39.** Le registraire des entreprises établit le certificat de modification en suivant la procédure prévue par l'article 123.15 de la Loi sur les compagnies.

- Attestation. Le certificat de modification atteste, à la date qui y est indiquée, les modifications autorisées. Il précise, le cas échéant, les dispositions législatives que les statuts de modification abrogent.
- Tableau dans le recueil des lois. L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans chaque recueil annuel des lois du Québec un tableau indiquant la date de l'entrée en vigueur des statuts de modification déposés au registre avant son impression et les dispositions législatives qu'ils abrogent.
- Effet des modifications. Les modifications contenues dans les statuts ont le même effet que si elles étaient faites par une loi spéciale. Le registraire des entreprises transmet une copie certifiée du certificat de modification à l'Agence. ».
- c. A-32, a. 41, mod. **22.** L'article 41 de cette loi, modifié par l'article 206 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la charte de toute compagnie d'assurance peut être annulée » par les mots « la charte ou les statuts de toute compagnie d'assurance peuvent être annulés » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « il n'est pas renouvelé » par les mots « un nouveau permis n'est pas délivré ».
- c. A-32, a. 44, ab. **23.** L'article 44 de cette loi est abrogé.
- c. A-32, a. 46, mod. **24.** L'article 46 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « l'un des articles 43 ou 44 » par « l'article 43 » ;
- 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- c. A-32, a. 47, ab. **25.** L'article 47 de cette loi est abrogé.
- c. A-32, a. 48, mod. **26.** L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « des articles 43 et 44 » par « de l'article 43 ».
- c. A-32, a. 49, mod. **27.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 43, 44 et 48 » par « 43 et 48 ».
- c. A-32, a. 50.3, mod. **28.** L'article 50.3 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 43, 44 et 50.1 » par « 43 et 50.1 ».
- c. A-32, a. 50.4, mod. **29.** L'article 50.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « l'un des articles 43 ou 44 » par « l'article 43 ».

c. A-32, a. 50.5, mod. **30.** L'article 50.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «l'un des articles 43 ou 44» par «l'article 43».

c. A-32, s. I.1, aa. 50.6 à 50.11, aj. **31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50.5, de ce qui suit :

«SECTION I.1

«NOM DE LA COMPAGNIE

Nom. **«50.6.** Le nom d'une compagnie d'assurance constituée ou continuée en vertu des lois du Québec doit comprendre l'un des mots : «assurance», «assureur», «réassurance» ou «réassureur».

Restriction. **«50.7.** Seule une compagnie d'assurance peut inclure dans son nom les mots ou expressions : «compagnie d'assurance», «compagnie de réassurance», «assureur» ou «réassureur».

Interdiction. Aucune autre personne morale ne peut utiliser ces mots ou expressions de manière à laisser croire au public qu'elle est une compagnie d'assurance.

Exception. **«50.8.** Le premier alinéa de l'article 50.7 ne s'applique pas à une personne morale dont le nom, en date du 12 février 2003, comprend les mots «compagnie d'assurance», «compagnie de réassurance», «assureur» ou «réassureur».

Exception. **«50.9.** Malgré les articles 50.7 et 50.8, le nom d'une société de gestion de portefeuille qui contrôle une compagnie d'assurance et celui d'une filiale d'une compagnie d'assurance peuvent comprendre en tout ou en partie le nom de cette compagnie.

Refus de déposer. **«50.10.** Le registraire des entreprises refuse de déposer au registre des statuts qui contiennent un nom qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 50.6 à 50.9.

Refus motivé. Il informe la personne concernée des motifs de son refus.

Dispositions applicables. **«50.11.** Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

c. A-32, a. 52.2, mod. **32.** L'article 52.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «patentes», des mots «ou, selon le cas, une demande d'autorisation pour le dépôt de statuts» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° et après le mot «accordées», des mots «ou, selon le cas, le certificat établi,» ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « accordées », des mots « ou, selon le cas, le certificat établi, ».

c. A-32, a. 54, mod.

**33.** L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Résidence.

« La majorité des administrateurs doivent résider au Québec. ».

c. A-32, a. 57, mod.

**34.** L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « l'un des articles 43 ou 44 » par « l'article 43 » et par la suppression, dans la huitième ligne de cet alinéa, du nombre « 44, ».

c. A-32, a. 59, mod.

**35.** L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « ni du comité exécutif ».

c. A-32, a. 62, remp.

**36.** L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

Hypothèque ou  
garantie.

« **62.** Un assureur ne peut consentir aucune hypothèque ou autre garantie sur ses biens, sauf :

1° pour garantir un emprunt à court terme qu'il effectue pour des besoins de liquidités ;

2° sur un immeuble ;

3° si l'assureur est une institution inscrite au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), pour obtenir une avance consentie en vertu de l'article 40 de cette loi, ou s'il reçoit des dépôts à l'extérieur du Québec, pour obtenir une avance consentie par un organisme fédéral ou provincial qui garantit ou assure des dépôts ;

4° pour la souscription d'obligations d'épargne en faveur du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada ;

5° pour devenir membre d'une chambre de compensation de valeurs reconnue par la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre d'organisme d'autoréglementation ou de toute association ayant pour objet d'organiser un système de compensation et de règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs et fournir les garanties nécessaires ;

6° pour toutes autres fins prévues dans une politique adoptée par le conseil d'administration de l'assureur et approuvée par l'Agence. ».

c. A-32, a. 63, mod.

**37.** L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « et publié dans trois quotidiens dont au moins un atteignant la localité où la compagnie a son siège » ;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Si le nombre d'actionnaires de la compagnie d'assurance est supérieur à 25, l'avis est également publié dans trois quotidiens dont au moins un atteignant le lieu où la compagnie a son siège. ».

c. A-32, a. 66.1, c. II.1,  
aa. 66.2 et 66.3, aj.

**38.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, de ce qui suit :

Politique.

« **66.1.** Une compagnie d'assurance qui émet des polices avec participation aux bénéficiaires doit se doter d'une politique de fixation de la participation et des bonis payables aux porteurs de telles polices.

Avantages.

Elle peut attribuer tous avantages aux souscripteurs de ces polices, notamment sous forme de participation ou boni, conformément à la politique élaborée à ce sujet.

Avis de l'actuaire.

Elle doit alors tenir compte de l'avis que lui donne son actuaire dans un rapport au conseil d'administration, portant sur la conformité de cette attribution avec la politique élaborée à ce sujet.

## « CHAPITRE II.1

### « RESTRUCTURATION SOUS UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Transfert d'actions.

« **66.2.** Le transfert de toutes les actions d'une compagnie d'assurance constituée en vertu des lois du Québec à une société de gestion de portefeuille, en contrepartie d'actions de celle-ci, est ordonné par un règlement ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires de la compagnie d'assurance à une assemblée extraordinaire, selon les modalités qui y sont prévues.

Constitution.

Pour la réalisation d'une telle restructuration, la société de gestion de portefeuille doit être constituée en vertu de la Loi sur les compagnies aux seules fins :

1° de détenir toutes les actions de la compagnie d'assurance ;

2° de détenir en totalité ou en partie les actions de filiales, si celles-ci sont des personnes morales dont le contrôle par un assureur est autorisé en vertu de la présente loi ;

3° de détenir en totalité ou en partie des parts d'une société qu'un assureur peut contrôler en vertu de l'article 244.1 ;

4° de détenir en totalité ou en partie des actions de filiales qui offrent des services à la compagnie d'assurance et à d'autres filiales.

Autorisation du ministre.	Le transfert des actions doit, sous peine de nullité, être autorisé par le ministre qui prend l'avis de l'Agence sur cette restructuration.
Documents et renseignements.	La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements prescrits par règlement du gouvernement.
Autorisations non requises.	« <b>66.3.</b> Malgré toute disposition législative, lorsque le ministre a autorisé le transfert des actions de la compagnie d'assurance en vue d'une restructuration, ce transfert ne requiert pas l'autorisation prévue à l'article 43 et le transfert à la société de gestion de portefeuille des actions d'une personne morale affiliée à la compagnie d'assurance ne requiert aucune autorisation prévue par la loi, s'il est effectué dans le cadre de cette restructuration. ».
c. A-32, a. 88.1, remp. et a. 88.2, aj.	<b>39.</b> L'article 88.1 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par les suivants :
Propositions.	« <b>88.1.</b> Le membre qui a reçu l'appui du nombre ou du pourcentage minimal de membres habiles à voter prévu par règlement du gouvernement peut donner avis à la compagnie des propositions qu'il entend présenter à l'assemblée annuelle.
Dispositions applicables.	Les dispositions des articles 98.2 à 98.12 ou, selon le cas, des articles 191.2 à 191.12 de la Loi sur les compagnies s'appliquent à ces propositions, compte tenu des adaptations nécessaires. Dans ces dispositions, le mot « actionnaire » signifie, malgré l'article 35.3, le membre qui représente un groupe.
Assemblée extraordinaire.	« <b>88.2.</b> Un pour cent des membres ou 500 membres, selon le moindre des deux, peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire. ».
c. A-32, a. 91, mod.	<b>40.</b> L'article 91 de cette loi est modifié :  1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;  2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
Résidence.	«La majorité des administrateurs doivent résider au Québec. ».
c. A-32, titre III, c. III.1, s. II, intitulé, mod.	<b>41.</b> L'intitulé de la section II du chapitre III.1 du titre III de cette loi est modifié par le remplacement de « OBJET » par « OBJETS ».
c. A-32, a. 93.4, remp.	<b>42.</b> L'article 93.4 de cette loi est remplacé par le suivant :
Produits et services financiers.	« <b>93.4.</b> Une société mutuelle d'assurance a également pour objet de fournir à ses membres d'autres produits et services financiers conformément à la loi. Elle ne peut cependant exercer ces activités qu'avec l'autorisation de sa fédération. ».

- c. A-32, a. 93.36, mod. **43.** L'article 93.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « en produisant » par les mots « à l'Agence et produire ».
- c. A-32, aa. 93.4.1 et 93.4.2, aj.  
Activités d'une société de fiducie. **44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.4, des suivants :  
« **93.4.1.** Une société mutuelle d'assurance peut, avec l'autorisation de sa fédération, exercer les activités que seule une société de fiducie peut exercer en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et qui sont autorisées par règlement du gouvernement.  
Le règlement peut également prévoir les cas et les conditions d'exercice de telles activités.
- Règlement. **45.** L'article 93.46 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :  
« **93.4.2.** Pour l'application de l'article 93.4, le crédit comprend toute forme de financement ou de cautionnement. ».
- Crédit. **46.** L'article 93.46 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :  
« **93.46.** Une société mutuelle d'assurance ne peut rembourser une part sociale si ce remboursement a pour effet, en dérogation aux articles 275 ou 275.3, de rendre son capital insuffisant ou ses liquidités insuffisantes. ».
- Restriction. **47.** L'article 93.53 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :  
« **93.53.** Une société mutuelle d'assurance ne peut racheter ou rembourser une part privilégiée si ce rachat ou ce remboursement a pour effet, en dérogation aux articles 275 ou 275.3, de rendre son capital insuffisant ou ses liquidités insuffisantes. ».
- c. A-32, a. 93.53, mod. **48.** L'article 93.53 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « entre le 31 décembre et le 1<sup>er</sup> mars de chaque année » par le mot « annuellement ».
- Restriction. **49.** L'article 93.78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « cinq » par le mot « sept ».
- c. A-32, a. 93.78, mod. **50.** L'article 93.88 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « entre le 31 décembre et le 1<sup>er</sup> mars de chaque année » par le mot « annuellement ».
- c. A-32, a. 93.88, mod. **51.** L'article 93.122 de cette loi est remplacé par le suivant :  
« **93.122.** Une fédération a pour objets :  
1° de protéger les intérêts de ses membres, de favoriser l'atteinte de leurs objets et de promouvoir leur développement ;
- c. A-32, a. 93.122, remp.  
Objets.

2° d'agir, dans la mesure prévue par la présente loi, comme organisme de surveillance et de contrôle de ses membres et des sociétés et personnes morales contrôlées par ceux-ci ;

3° de fournir des services aux sociétés mutuelles d'assurance qui en sont membres, aux membres de celles-ci, aux membres du groupe et, de façon accessoire à ses activités principales, à toute autre personne ou société ;

4° de définir les objectifs communs du groupe et de coordonner ses activités ;

5° de faire connaître et promouvoir la mutualité. ».

c. A-32, a. 93.159.1, aj.

**50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section VIII du chapitre III.2 du titre III, de l'article suivant :

Pratiques de gestion.

« **93.159.1.** Une fédération doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente. ».

c. A-32, a. 93.161, remp.

**51.** L'article 93.161 de cette loi est remplacé par le suivant :

Désignation des membres.

« **93.161.** Une fédération peut, par résolution de son conseil d'administration, désigner parmi ses membres ceux qui peuvent :

1° fournir à leurs membres des produits et services financiers autres que ceux d'assurance ;

2° exercer toute autre activité que le gouvernement autorise conformément à l'article 93.162.

Exercice des pouvoirs.

De plus, elle détermine les conditions et modalités d'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa. ».

c. A-32, aa. 93.161.1 et 93.161.2, aj.

**52.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.161, des suivants :

Contrôle d'une personne morale ou d'une société.

« **93.161.1.** Une fédération peut contrôler, seule ou conjointement avec une société ou une personne morale de son groupe, une personne morale ou une société dont les activités sont permises à une société mutuelle d'assurance en vertu de la présente loi ou sont prévues dans un décret pris par le gouvernement en vertu de l'article 93.162.

Restriction.

Toutefois, une fédération ne peut contrôler, seule ou conjointement avec une société ou une personne morale de son groupe, une personne morale qui exerce des activités d'assurance de dommages, sauf si celle-ci est un réassureur.

Acquisition des actions d'une personne morale.

« **93.161.2.** Une fédération peut également acquérir en totalité ou en partie les actions d'une personne morale dans les cas déterminés par règlement du gouvernement. ».



c. A-32, a. 93.162,  
remp.

Activités.

**53.** L'article 93.162 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.162.** Le gouvernement peut autoriser une fédération à habiliter une société mutuelle d'assurance qui en est membre à exercer une activité qui ne lui est pas interdite par la loi et qu'il considère utile pour l'intérêt du public, lorsque cette activité ne se rapporte pas à la réalisation des objets de la société mutuelle.

Activités interdites.

Il peut interdire à une société mutuelle d'exercer une activité qui se rapporte à la réalisation de ses objets mais qui n'est pas expressément autorisée par la loi. ».

c. A-32, a. 93.167,  
mod.

**54.** L'article 93.167 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots «et des directives écrites» par les mots «ainsi que des lignes directrices et des instructions écrites».

c. A-32, a. 93.186,  
mod.

**55.** L'article 93.186 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de «, transmettre à l'Agence» par les mots «ou à toute autre date que l'Agence peut déterminer, lui transmettre».

c. A-32, a. 93.224,  
mod.

**56.** L'article 93.224 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «Ce capital» par les mots «Le montant du capital déterminé par l'Agence».

c. A-32, a. 93.227,  
mod.

**57.** L'article 93.227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le 31 décembre de l'année» par les mots «la fin de l'exercice financier» ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «du 1<sup>er</sup> janvier» par les mots «du début de l'exercice financier».

c. A-32, a. 93.253,  
mod.

**58.** L'article 93.253 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «banque» des mots «figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada».

c. A-32, a. 93.263,  
mod.

**59.** L'article 93.263 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de «, transmettre à l'Agence» par les mots «ou à toute autre date que l'Agence peut déterminer, lui transmettre».

c. A-32, a. 94, remp.

**60.** L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

Constitution interdite.

«**94.** Nulle personne morale ne peut, après le 6 juin 2002, être constituée au Québec pour pratiquer des secours mutuels.».

- c. A-32, aa. 95, 96 et 98 à 105, ab. **61.** Les articles 95, 96 et 98 à 105 de cette loi sont abrogés.
- c. A-32, a. 174.3, mod. **62.** L'article 174.3 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 34 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « du bilan, du compte d'exploitation et du compte d'excédent » par les mots « des états financiers ».
- c. A-32, a. 174.6, mod. **63.** L'article 174.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre « 5 » par le chiffre « 7 ».
- c. A-32, titre III, c. V, intitulé, remp. **64.** L'intitulé du chapitre V du titre III de cette loi est remplacé par le suivant :  
« FUSION, CONVERSION ET TRANSFORMATION ».
- c. A-32, a. 176, mod. **65.** L'article 176 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. A-32, a. 178.1, aj. **66.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 178, du suivant :  
« **178.1.** Une compagnie mutuelle d'assurance de dommages peut être convertie en une société mutuelle d'assurance. ».
- Conversion en société mutuelle. **67.** L'article 179 de cette loi est remplacé par le suivant :  
« **179.** Une société mutuelle d'assurance peut, avec l'autorisation de sa fédération et du ministre, être convertie en une compagnie mutuelle d'assurance de dommages.  
La compagnie résultant de la conversion peut être transformée en une compagnie à capital-actions pratiquant l'assurance de dommages.  
Avant de donner une autorisation visée au présent article, le ministre prend avis de l'Agence. ».
- c. A-32, a. 179, remp. **68.** L'article 184 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou d'une conversion ».
- Conversion en compagnie mutuelle. **69.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre V du titre III, de l'article suivant :  
« **184.1.** Des compagnies d'assurance, régies par l'une ou l'autre des parties I, IA ou II de la Loi sur les compagnies, peuvent fusionner.
- Conversion en compagnie à capital-actions. **184.1.** Des compagnies d'assurance, régies par l'une ou l'autre des parties I, IA ou II de la Loi sur les compagnies, peuvent fusionner.
- Avis de l'Agence. **184.1.** Des compagnies d'assurance, régies par l'une ou l'autre des parties I, IA ou II de la Loi sur les compagnies, peuvent fusionner.
- c. A-32, a. 184, mod. **184.1.** Des compagnies d'assurance, régies par l'une ou l'autre des parties I, IA ou II de la Loi sur les compagnies, peuvent fusionner.
- c. A-32, a. 184.1, aj. **184.1.** Des compagnies d'assurance, régies par l'une ou l'autre des parties I, IA ou II de la Loi sur les compagnies, peuvent fusionner.
- Fusion de compagnies d'assurance. **184.1.** Des compagnies d'assurance, régies par l'une ou l'autre des parties I, IA ou II de la Loi sur les compagnies, peuvent fusionner.
- Dispositions applicables. **184.1.** Des compagnies d'assurance, régies par l'une ou l'autre des parties I, IA ou II de la Loi sur les compagnies, peuvent fusionner.
- Dispositions applicables. **184.1.** Des compagnies d'assurance, régies par l'une ou l'autre des parties I, IA ou II de la Loi sur les compagnies, peuvent fusionner.

- Continuation. La fusion opère continuation en vertu de la partie IA de cette loi sans qu'il soit nécessaire pour une compagnie d'assurance de se continuer conformément aux articles 123.131 à 123.139 de cette loi. ».
- c. A-32, a. 189, remp. **70.** L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Demande commune. **« 189.** Les personnes morales qui fusionnent transmettent une demande commune au ministre de confirmer la convention et de plus, dans le cas de compagnies, d'autoriser le registraire des entreprises à établir un certificat de fusion et à déposer un exemplaire des statuts de fusion au registre.
- Convention de fusion. Elles transmettent un exemplaire de la convention de fusion au ministre et deux exemplaires de celle-ci à l'Agence. ».
- c. A-32, a. 190, mod. **71.** L'article 190 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du mot « requête » par le mot « demande ».
- c. A-32, a. 191, remp. **72.** L'article 191 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :
- Confirmation. **« 191.** Si le ministre accepte la demande, l'Agence confirme cette acceptation sur les exemplaires de la convention de fusion.
- Certificat de fusion. S'il s'agit d'une compagnie, l'Agence transmet un exemplaire de la convention de fusion au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. Celui-ci établit alors le certificat de fusion qu'il dépose au registre avec un exemplaire des statuts de fusion. Le registraire des entreprises transmet une copie certifiée des statuts et du certificat de fusion à l'Agence.
- Catégories d'assurance. Les statuts de fusion indiquent les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer.
- Convention de fusion. S'il ne s'agit pas d'une compagnie, l'Agence transmet au registraire des entreprises un exemplaire de la convention de fusion pour qu'il le dépose au registre. ».
- c. A-32, a. 192, mod. **73.** L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « dès la date des lettres patentes mais sous réserve de leur dépôt au registre, la fusion » par les mots « à la date figurant sur le certificat de fusion, celle-ci ».
- c. A-32, a. 194, mod. **74.** L'article 194 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe g du deuxième alinéa, des mots « ou une société de secours mutuels » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Conversion interdite.	«Aucune personne morale ne peut être convertie en société de secours mutuels.».
c. A-32, a. 195, mod.	<b>75.</b> L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «l'assemblée générale de la personne morale intéressée, convoquée spécialement à cette fin» par les mots «une assemblée extraordinaire de la personne morale intéressée».
c. A-32, a. 196, mod.	<b>76.</b> L'article 196 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
c. A-32, a. 198, remp.	<b>77.</b> L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :
Demande de confirmation.	« <b>198.</b> La personne morale demande alors au ministre de confirmer le règlement de conversion et, dans le cas de compagnies, d'autoriser le registraire des entreprises à établir un certificat attestant la conversion.
Règlement de conversion.	La demande doit être accompagnée du règlement de conversion.
Avis de l'Agence.	Le ministre ne confirme le règlement qu'après avoir pris l'avis de l'Agence.».
c. A-32, a. 199, remp.	<b>78.</b> L'article 199 de cette loi, remplacé par l'article 229 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :
Transmission du règlement de conversion.	« <b>199.</b> Si le ministre accepte la demande, il transmet le règlement de conversion à l'Agence. Celle-ci le transmet au registraire des entreprises qui le dépose au registre.».
c. A-32, a. 200, remp. et aa. 200.0.1 à 200.0.3, s. III.1, aa. 200.0.4 à 200.0.13, aj.	<b>79.</b> L'article 200 de cette loi est remplacé par ce qui suit :
Cessation d'existence.	« <b>200.</b> Sauf s'il s'agit d'une compagnie, la personne morale qui a demandé la conversion cesse d'exister dès la date du dépôt au registre du règlement de conversion visé à l'article 199.
Droits et obligations.	Les droits, obligations et actes de cette personne morale ne sont pas affectés par la conversion.
Dépôt des statuts de conversion.	« <b>200.0.1.</b> Lorsque la personne morale résultant de la conversion est une compagnie, les statuts de conversion sont déposés auprès du registraire des entreprises en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.
Catégories d'assurance.	Les statuts de conversion indiquent les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer.
Certificat de conversion.	« <b>200.0.2.</b> Si le ministre accepte la demande d'une compagnie visée à l'article 198 et lorsque le registraire des entreprises reçoit les statuts de conversion, les documents les accompagnant et les droits prescrits par règlement du gouvernement, le registraire des entreprises établit un certificat attestant la conversion en suivant la procédure prévue par l'article 123.15 de la Loi sur les

compagnies. Celui-ci transmet une copie certifiée des statuts et du certificat de conversion à l'Agence.

Cessation d'existence.      «**200.0.3.** À compter de la date figurant sur le certificat de conversion, la personne morale qui a demandé la conversion cesse d'exister.

Droits et obligations.      La compagnie résultant de la conversion possède les droits de la personne morale qui a demandé la conversion et en assume les obligations.

### «SECTION III.1

#### «TRANSFORMATION D'UNE COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE EN COMPAGNIE D'ASSURANCE À CAPITAL-ACTIONS

Transformation.      «**200.0.4.** Une compagnie mutuelle d'assurance peut malgré toute loi spéciale qui lui est applicable, avec l'autorisation du ministre, être transformée en compagnie d'assurance à capital-actions conformément aux règlements du gouvernement et continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies.

Proposition de transformation.      La compagnie mutuelle d'assurance qui demande cette autorisation présente au ministre une proposition concernant sa transformation en compagnie à capital-actions. Cette proposition doit être conforme aux règlements du gouvernement.

Avis de l'Agence.      Avant de donner son autorisation, le ministre prend avis de l'Agence.

Approbation.      «**200.0.5.** Le conseil d'administration qui décide de la transformation doit faire approuver, lors d'une assemblée extraordinaire, par le vote d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres ainsi que par le vote d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs de polices avec participation le projet de transformation portant sur :

- 1° la proposition de transformation qui sera soumise au ministre ;
- 2° les statuts de transformation ;
- 3° les règlements de la compagnie qui résultera de la transformation.

Document et renseignements.      «**200.0.6.** La compagnie doit transmettre aux membres :

1° un document expliquant suffisamment le projet de transformation pour permettre aux membres de porter un jugement éclairé sur ses modalités et ses effets ;

- 2° les renseignements prévus par règlement du gouvernement.

Règlement.	« <b>200.0.7.</b> La transformation est ordonnée, sous réserve de l'autorisation du ministre, par un règlement de la compagnie.
Statuts de transformation.	Le règlement doit autoriser l'un des administrateurs à signer les statuts de transformation, lesquels doivent indiquer les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer.
Annulation.	Le conseil d'administration peut, avant que le certificat ne soit établi, annuler le règlement si celui-ci l'y autorise.
Premiers règlements.	« <b>200.0.8.</b> Le conseil d'administration de la compagnie qui décide de demander l'autorisation visée à l'article 200.0.4 adopte les premiers règlements de la compagnie transformée.
Contenu des statuts.	« <b>200.0.9.</b> Les statuts de transformation contiennent les dispositions prévues par l'article 123.12 de la Loi sur les compagnies, à l'exception de son paragraphe 3°, et celles permises par l'article 123.13 de cette loi.
Documents.	Les statuts doivent être accompagnés des documents prévus par règlement du gouvernement et des autres documents prévus par l'article 123.14 de cette loi.
Dépôt des statuts.	« <b>200.0.10.</b> Les statuts de transformation doivent être déposés auprès du registraire des entreprises en deux exemplaires signés par l'administrateur autorisé en vertu du règlement visé à l'article 200.0.7.
Certificat de transformation.	« <b>200.0.11.</b> Si le ministre autorise la transformation, le registraire des entreprises, sur réception des statuts de transformation, des documents les accompagnant et des droits prescrits par règlement du gouvernement, établit un certificat attestant la transformation de la compagnie et la continuation de son existence en suivant la procédure prévue par l'article 123.15 de la Loi sur les compagnies. Le registraire des entreprises transmet une copie certifiée du certificat et des statuts de transformation à l'Agence.
Certificat de transformation.	« <b>200.0.12.</b> À la date figurant sur le certificat de transformation :  1° ce certificat atteste l'existence de la compagnie mutuelle d'assurance et la continuation de son existence en compagnie régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies et par la présente loi ;  2° les statuts de transformation sont réputés être les statuts de la compagnie dont l'existence est continuée.
Date de transformation.	À compter de cette date, la compagnie est transformée en compagnie à capital-actions.

Droits et obligations.

«**200.0.13.** Sous réserve des dispositions de la présente section et des règlements du gouvernement, les droits et les obligations de la compagnie mutuelle d'assurance ainsi que ceux de ses membres ne sont pas touchés par la transformation. ».

c. A-32, s. I,  
aa. 200.0.14 à  
200.0.16, aj.

**80.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V.1 du titre III, de ce qui suit :

«**SECTION I**

«**CONTINUATION D'UNE COMPAGNIE ASSUJETTIE À LA PARTIE I DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES**

Règlement.

«**200.0.14.** Les administrateurs d'une compagnie d'assurance à laquelle s'applique la partie I de la Loi sur les compagnies peuvent adopter un règlement afin qu'elle continue son existence en vertu de la partie IA de cette loi.

Ratification.

Ce règlement doit être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires à une assemblée extraordinaire.

Dispositions applicables.

«**200.0.15.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les articles 123.133 à 123.139 de la Loi sur les compagnies s'appliquent à la continuation.

Catégories d'assurance.

Les statuts de continuation doivent indiquer les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer.

Certificat de continuation.

«**200.0.16.** À la demande d'une compagnie constituée par une loi spéciale, le registraire des entreprises établit, avec l'autorisation du ministre, un certificat de continuation afin de lui rendre applicables les dispositions de la partie IA de la Loi sur les compagnies, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi et de sa charte. Avant de donner son autorisation, le ministre prend avis de l'Agence.

Catégories d'assurance.

Les statuts de modification doivent indiquer les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer.

Copie certifiée.

Le registraire des entreprises transmet une copie certifiée des statuts et du certificat de continuation à l'Agence. ».

c. A-32, s. II, intitulé,  
aj.

**81.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 200.1, de l'intitulé suivant :

«**SECTION II**

«**CONTINUATION D'AUTRES COMPAGNIES CONSTITUÉES AILLEURS QU'AU QUÉBEC** ».

c. A-32, a. 200.5,  
remp.

**82.** L'article 200.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Demande de confirmation.	« <b>200.5.</b> La compagnie demande au ministre de confirmer le règlement de continuation.
Avis de l'Agence.	Le ministre ne confirme le règlement qu'après avoir pris l'avis de l'Agence. ».
c. A-32, a. 200.6, remp.	<b>83.</b> L'article 200.6 de cette loi, remplacé par l'article 230 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau remplacé par le suivant :
Certificat de continuation.	« <b>200.6.</b> Si le ministre confirme le règlement, le registraire des entreprises, sur réception des statuts de continuation, des documents les accompagnant et des droits prescrits par règlement du gouvernement, établit un certificat attestant la continuation de l'existence de la compagnie en suivant la procédure prévue par l'article 123.15 de la Loi sur les compagnies.
Catégories d'assurance.	Les statuts de continuation doivent indiquer les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer.
Copie certifiée.	Le registraire des entreprises transmet une copie certifiée des statuts et du certificat de continuation à l'Agence. ».
c. A-32, a. 200.7, remp.	<b>84.</b> L'article 200.7 de cette loi est remplacé par le suivant :
Certificat de continuation.	« <b>200.7.</b> À la date figurant sur le certificat de continuation :
	1° ce certificat atteste l'existence de la compagnie et la continuation de son existence en vertu de la présente loi ;
	2° les statuts de continuation sont réputés être les statuts de la compagnie dont l'existence est continuée ;
	3° la compagnie d'assurance continuée est réputée être une compagnie d'assurance constituée en vertu des lois du Québec. ».
c. A-32, a. 203, ab.	<b>85.</b> L'article 203 de cette loi est abrogé.
c. A-32, a. 205, mod.	<b>86.</b> L'article 205 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :
	1° par la suppression, dans le paragraphe <i>h</i> du premier alinéa, de « , avec une attestation de tout cautionnement que la personne morale maintient auprès d'une telle autorité » ;
	2° par le remplacement du paragraphe <i>i</i> du premier alinéa par le suivant :
	« <i>i</i> ) dans la mesure et de la manière prévues aux règlements, les états financiers de la personne morale ou, le cas échéant, de son fonds d'assurance, arrêtés à la clôture de la dernière année financière précédant sa demande de permis ; si la personne morale est tenue de produire les états financiers auprès d'un surintendant, commissaire d'assurance ou autre autorité fédérale,



provinciale ou étrangère d'une province, état ou pays où elle a été constituée, elle doit, dans la même mesure et de la même manière, produire une copie de ces états financiers; »;

3° par la suppression des paragraphes *j* et *k* du premier alinéa.

c. A-32, a. 206.1, aj.

**87.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206, du suivant :

Interdiction.

«**206.1.** Aucune personne morale constituée ou convertie en société de secours mutuels après le 6 juin 2002 en vertu d'une autre loi que celles du Québec ne peut obtenir un permis. ».

c. A-32, a. 207, mod.

**88.** L'article 207 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Accès aux renseignements et documents.

«La personne morale doit lui faciliter l'accès, à son siège et dans toute place d'affaires, aux renseignements et documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses fonctions. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «Il» par les mots «Le représentant».

c. A-32, a. 209, mod.

**89.** L'article 209 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression de « , ainsi qu'une copie de la résolution les autorisant ».

c. A-32, a. 211, mod.

**90.** L'article 211 de cette loi, modifié par l'article 231 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«g) dépose un engagement souscrit par la société de gestion de portefeuille qui la contrôle directement et par toute société de gestion de portefeuille que la personne morale contrôle, le cas échéant, ayant pour effet de permettre à l'Agence ou au représentant que celle-ci désigne d'entrer à toute heure raisonnable dans son siège et ses autres établissements situés à l'extérieur du Québec et d'y permettre l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 10, aux fins de l'inspection de ses affaires internes et activités ;

«h) fait en sorte que la société de gestion de portefeuille que la personne morale contrôle, le cas échéant, fournisse tous les documents et renseignements permettant à l'Agence de s'assurer que celle-ci suit des pratiques de gestion saine et prudente. ».

c. A-32, a. 212, mod.

**91.** L'article 212 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression des mots « être délivré pour une période de moins d'une année et ».

- c. A-32, a. 219.1, mod. **92.** L'article 219.1 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.
- c. A-32, a. 220, mod. **93.** L'article 220 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. A-32, a. 221, remp. **94.** L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Délivrance de permis. «**221.** Un permis est délivré pour une période indéterminée. ».
- c. A-32, a. 222, remp. **95.** L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Publication. «**222.** L'Agence doit, chaque fois qu'elle délivre un permis, publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant le nom et l'adresse du siège ou de l'établissement principal de la personne morale à qui ce permis est délivré ainsi que les catégories d'assurance visées par ce permis.
- Liste des titulaires de permis. L'Agence doit aussi, chaque année, publier à la *Gazette officielle du Québec* une liste des assureurs titulaires d'un permis et l'adresse de leur siège ou de leur établissement d'affaires. ».
- c. A-32, c. I.1, a. 222.1, aj. **96.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 222, de ce qui suit :
- « **CHAPITRE I.1**  
« PRATIQUES DE GESTION
- Pratiques de gestion. «**222.1.** Tout assureur et toute société de gestion de portefeuille contrôlée par celui-ci doivent suivre des pratiques de gestion saine et prudente. ».
- c. A-32, aa. 223 à 242, ab. **97.** Les articles 223 à 242 de cette loi sont abrogés.
- c. A-32, a. 244, remp. **98.** L'article 244 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Pouvoirs de placement. «**244.** Tout assureur doit exercer ses pouvoirs de placement avec prudence et diligence, conformément aux règlements du gouvernement, le cas échéant.
- Pratiques de gestion. Il doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente relativement à ses placements.
- Honnêteté. De plus, il doit agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de ses assurés, actionnaires ou membres. ».
- c. A-32, aa. 244.1 à 244.3, aj. **99.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244, des suivants :
- Restriction. «**244.1.** Un assureur autre qu'une société mutuelle d'assurance ne peut acquérir directement ou par l'entremise d'une société ou d'une personne morale qu'il contrôle plus de 30 % de l'avoir ou des droits de vote afférents

aux actions d'une personne morale, ni plus de 30 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux parts d'une coopérative ou d'une personne morale similaire à celle-ci et dont le siège est situé à l'extérieur du Québec. Ces droits de vote ne peuvent lui permettre d'élire plus du tiers des administrateurs de la personne morale.

Restriction.

Une société mutuelle d'assurance ne peut acquérir directement ou par l'entremise d'une société ou d'une personne morale qu'elle contrôle, seule ou conjointement avec une personne morale de son groupe, plus de 30 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux actions d'une personne morale, ni plus de 30 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux parts d'une coopérative ou d'une personne morale similaire à celle-ci et dont le siège est situé à l'extérieur du Québec. Les droits de vote afférents aux actions ou aux parts ne peuvent permettre d'élire plus du tiers des administrateurs de la personne morale.

Acquisition d'actions.

«**244.2.** Malgré l'article 244.1, un assureur peut :

1° acquérir directement la totalité ou une partie des actions ou des parts d'une personne morale qui n'exerce que des activités similaires à celles qu'il peut lui-même exercer ;

2° acquérir en totalité ou en partie les actions ou les parts d'une personne morale dans les cas déterminés par règlement du gouvernement.

Société de gestion de portefeuille.

Sauf s'il s'agit d'un ordre professionnel, un assureur peut acquérir les actions ou les parts d'une personne morale par l'entremise d'une société de gestion de portefeuille.

Autorisation de la fédération.

«**244.3.** Une société mutuelle d'assurance doit obtenir l'autorisation de sa fédération avant d'acquérir en totalité ou en partie, directement ou par l'entremise d'une société de gestion de portefeuille, des actions ou des parts d'une personne morale conformément à l'article 244.2. ».

c. A-32, a. 245, remp.

**100.** L'article 245 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restriction.

«**245.** Les dispositions de l'article 244.2 ne permettent l'acquisition d'actions d'une personne morale que lorsque celle-ci est ou devient de ce fait une personne morale contrôlée par l'acquéreur.

Dispositions non applicables.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas déterminés par règlement du gouvernement. ».

c. A-32, a. 245.0.1, remp.

**101.** L'article 245.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exercice du droit de vote.

«**245.0.1.** Aucun droit de vote ne peut être exercé relativement à un placement ou, selon le cas, à la partie d'un placement qui excède les limites permises par la présente loi ou les règlements pris pour son application. ».

- c. A-32, a. 245.1, mod. **102.** L'article 245.1 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :
- 1° par la suppression, dans la première phrase du premier alinéa, de « en autant que ce placement n'ait pas pour effet de porter l'ensemble de ses placements dans ce fonds à une valeur comptable supérieure à 25 % de son actif » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. A-32, a. 246.1, aj. **103.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246, du suivant :
- Garantie. **«246.1.** La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs d'un assureur de réaliser une garantie par l'acquisition d'un bien ou autrement. L'assureur doit, en pareil cas, prendre les mesures requises pour se conformer aux dispositions qui régissent ces placements et ce, dans un délai raisonnable compte tenu des conditions du marché. ».
- c. A-32, aa. 247, 257 et 274, ab. **104.** Les articles 247, 257 et 274 de cette loi sont abrogés.
- c. A-32, a. 275, remp. **105.** L'article 275 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Capital suffisant. **«275.** Tout assureur doit maintenir un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente. ».
- c. A-32, a. 275.0.0.1, aj. **106.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 275, du suivant :
- Instructions écrites. **«275.0.0.1.** L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de son capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux.
- Avis à l'assureur. Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'Agence doit aviser l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations. ».
- c. A-32, a. 275.3, remp. **107.** L'article 275.3 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Liquidités suffisantes. **«275.3.** Tout assureur doit, compte tenu de ses opérations, maintenir des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente. ».
- c. A-32, a. 275.3.1, aj. **108.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 275.3, du suivant :
- Instructions écrites. **«275.3.1.** L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de ses liquidités.
- Avis à l'assureur. L'Agence doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations. ».

- c. A-32, a. 275.4, mod. **109.** L'article 275.4 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la totalité ou une partie de son entreprise » par les mots « , au cours d'une période de douze mois, la totalité ou une partie de son entreprise si le montant de la cession représente plus de 5 % de ses actifs ».
- c. A-32, a. 280.1, aj. **110.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280, du suivant :
- Restriction. **«280.1.** Les dispositions de la section II du présent chapitre ne s'appliquent pas aux groupes distincts d'avoirs qu'un assureur maintient en vertu de la présente section. ».
- c. A-32, a. 281, mod. **111.** L'article 281 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression des mots « pour le paiement de dividendes » ;
- 2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Excédent. **«Pour l'application du premier alinéa, tout excédent est celui qui apparaît au dernier état annuel de l'assureur.**
- Effet. Le premier alinéa a effet depuis le 20 octobre 1976 à l'égard des compagnies mutuelles d'assurance. ».
- c. A-32, aa. 282 à 285, ab. **112.** Les articles 282 à 285 de cette loi sont abrogés.
- c. A-32, aa. 285.4, 285.5 et 285.12, ab. **113.** Les articles 285.4, 285.5 et 285.12 de cette loi sont abrogés.
- c. A-32, a. 285.14, mod. **114.** L'article 285.14 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « adopte », des mots « des règles de déontologie et » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « notamment », des mots « sur la conduite des administrateurs et dirigeants », ».
- c. A-32, a. 285.17, mod. **115.** L'article 285.17 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :
- Comportement envers les personnes intéressées. **«285.17.** Un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur et toute filiale d'un assureur doivent, lorsqu'ils font affaires avec des personnes intéressées à l'assureur, se comporter à leur égard de la même manière que lorsqu'ils traitent à distance. De plus, toute fédération de sociétés mutuelles d'assurance doit, lorsqu'elle fait affaires avec des personnes intéressées à une société mutuelle d'assurance qui en est membre, se comporter à leur égard de la même manière que lorsqu'elle traite à distance.

Comportement envers les personnes liées.

Il en est de même lorsqu'un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur et toute filiale d'un assureur font affaires avec des personnes liées aux administrateurs et dirigeants de l'assureur ou, s'il s'agit d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance, lorsqu'elle fait affaires avec des personnes liées aux administrateurs et dirigeants d'une société mutuelle d'assurance qui en est membre.

Contestation.

En cas de contestation, il appartient à l'assureur, à la société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur, à la filiale d'un assureur ou, selon le cas, à la fédération de sociétés mutuelles d'assurance de démontrer qu'ils ont traité à distance.

Conclusion de contrat.

Toutefois, un contrat auquel sont parties un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur, la filiale d'un assureur et une personne morale dans laquelle l'assureur ou sa filiale détient plus de 30 % des actions peut être conclu, malgré le premier alinéa, s'il est autorisé par l'Agence. Il en est de même pour un contrat entre une société mutuelle d'assurance et une personne morale faisant partie du même groupe que sa fédération. ».

c. A-32, a. 285.18, remp.

**116.** L'article 285.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Personnes intéressées.

«**285.18.** Sont des personnes intéressées à l'égard d'un assureur :

1° ses administrateurs et ses dirigeants ;

2° s'il s'agit d'une compagnie à capital-actions, les administrateurs et dirigeants de la personne morale qui la contrôle ;

3° s'il s'agit d'une société mutuelle d'assurance, les administrateurs et dirigeants de sa fédération ;

4° s'il s'agit d'un ordre professionnel, les membres de son Bureau ainsi que les administrateurs du gestionnaire auquel ont été confiées les opérations courantes du fonds ;

5° la personne qui détient directement ou indirectement 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions émises par l'assureur ou 10 % ou plus de telles actions ;

6° l'actionnaire de l'assureur, son conjoint, les enfants mineurs de ceux-ci, s'ils détiennent ensemble directement ou indirectement 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions émises par l'assureur ou 10 % ou plus de telles actions ;

7° les personnes liées aux personnes visées aux paragraphes 1° à 6°, sauf s'il s'agit d'une filiale de l'assureur ;

8° toute autre personne qui, de l'avis de l'Agence, est susceptible d'être privilégiée au détriment des intérêts de l'assureur ou de ses assurés. ».

- c. A-32, a. 285.19, mod. **117.** L'article 285.19 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «paragraphe 15°» par «paragraphe 8°».
- c. A-32, aa. 285.20 à 285.26, remp. et aa. 285.27 et 285.28, aj.  
Opérations à distance. **118.** Les articles 285.20 à 285.26 de cette loi sont remplacés par les suivants :  
«**285.20.** Tout assureur doit, à l'égard des personnes intéressées avec lesquelles il fait affaires, se comporter de la même manière que lorsqu'il traite à distance.
- Avis. «**285.21.** Lorsque l'Agence désigne une personne comme étant une personne intéressée, elle doit l'en aviser ainsi que l'assureur concerné par cette décision.
- Révision de la décision. L'Agence peut, à la demande de la personne ainsi désignée ou de l'assureur concerné, réviser sa décision.
- Observations. L'Agence doit, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision, donner à la personne et à l'assureur concernés l'occasion de présenter leurs observations.
- Déontologie. «**285.22.** Les contrats et les opérations d'un assureur avec des personnes intéressées doivent être conformes aux règles adoptées par le comité de déontologie et aux dispositions de la présente loi.
- Approbation d'une transaction. «**285.23.** Une transaction ayant pour objet l'acquisition par un assureur de titres émis par une personne intéressée, ou le transfert d'actifs entre eux, doit en outre être approuvée par le conseil d'administration de l'assureur qui prend avis du comité de déontologie.
- Contrat de services. «**285.24.** Un contrat de services entre un assureur et une personne intéressée doit être fait à des conditions avantageuses pour l'assureur ou tout au moins compétitives.
- Approbation du contrat. Un tel contrat doit également être approuvé par le conseil d'administration de l'assureur qui prend avis du comité de déontologie, à moins qu'il n'implique que des sommes minimales.
- Contestation. En cas de contestation, il appartient à l'assureur de démontrer que le contrat de services auquel il est partie répond aux exigences prescrites.
- Annulation d'une transaction. «**285.25.** L'Agence ou toute personne qui a l'intérêt suffisant peut demander à un tribunal l'annulation d'une transaction conclue avec une personne intéressée contrairement aux dispositions de la présente loi, lorsqu'elle est susceptible de léser les intérêts de l'assureur.

- Interdiction.            «**285.26.** Un assureur ne peut consentir du crédit à une personne intéressée à des conditions plus avantageuses que celles qu’il consent dans le cours normal de ses activités.
- Restriction.            «**285.27.** Un assureur ne peut consentir du crédit à l’un de ses administrateurs ou dirigeants ou à une personne qui lui est liée que dans la mesure déterminée par les règles de déontologie qui lui sont applicables.
- Restriction.            Un assureur ne peut davantage consentir du crédit aux dirigeants d’une personne morale qui lui est affiliée que dans la mesure déterminée par les règles de déontologie qui lui sont applicables.
- Dispositions non applicables.            «**285.28.** Les dispositions de l’article 285.27 ne s’appliquent pas :
- 1° au crédit consenti au moyen d’une carte de crédit ou au crédit n’excédant pas les marges habituellement accordées aux titulaires d’une carte de crédit ;
- 2° au crédit consenti à un dirigeant ou à une personne qui lui est liée lorsque ce dirigeant n’exerce aucune autorité sur la personne qui consent le crédit pour l’assureur. ».
- c. A-32, aa. 285.27 à 285.34, renumérotés.            **119.** Les articles 285.27 à 285.34 de cette loi, édictés par l’article 233 du chapitre 45 des lois de 2002, sont respectivement numérotés de nouveau 285.29 à 285.36.
- c. A-32, a. 285.28, mod.            L’article 285.28 de cette loi, édicté par l’article 233 du chapitre 45 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 285.27 » par « 285.29 ».
- c. A-32, a. 285.29, mod.            L’article 285.29 de cette loi, édicté par l’article 233 du chapitre 45 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 285.27 » par « 285.29 ».
- c. A-32, a. 289, mod.            **120.** L’article 289 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « son excédent » par les mots « ses capitaux propres ».
- c. A-32, a. 293, mod.            **121.** L’article 293 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « comptable » par les mots « un comptable habilité à exercer la comptabilité publique ».
- c. A-32, a. 297, mod.            **122.** L’article 297 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Contenu.                «**297.** Le vérificateur doit indiquer dans son rapport :
- 1° s’il a effectué son travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues ;



2° si, à son avis, les états financiers de l'assureur, compris dans le rapport soumis à l'assemblée générale, présentent fidèlement sa situation financière et les résultats de ses activités, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Explications. Le vérificateur doit également fournir dans son rapport des explications suffisantes en ce qui a trait à toute restriction que comporte son opinion. ».

c. A-32, a. 298.2.1, aj. **123.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 298.2, du suivant :

Pratiques de gestion «**298.2.1.** Le comité de vérification veille à ce que les assureurs suivent des pratiques de gestion saine et prudente.

Avis écrit. Il avise par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des pratiques de gestion pouvant entraîner une détérioration de la situation financière de l'assureur.

Avis à l'Agence. De plus, il avise l'Agence lorsqu'il estime que le conseil d'administration néglige de prendre dans les meilleurs délais, eu égard aux circonstances, les mesures appropriées pour remédier à la situation qu'il a identifiée dans son avis. ».

c. A-32, a. 298.14, remp. **124.** L'article 298.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Provisions et réserves. «**298.14.** L'actuaire prépare, à la fin de chaque exercice financier, un rapport qui établit et présente les provisions et réserves qu'il estime suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente. Ce rapport doit inclure tout renseignement requis par l'Agence.

Copie du rapport. L'assureur doit, à la demande de l'Agence, lui faire parvenir copie de ce rapport.

Certificat de l'actuaire. Le rapport doit être accompagné du certificat de l'actuaire relatif à l'évaluation des provisions et réserves. Ce certificat doit être annexé à l'état annuel de l'assureur. ».

c. A-32, a. 298.15, remp. **125.** L'article 298.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Étude. «**298.15.** L'Agence peut, en tout temps, requérir la préparation, de la façon et dans le délai qu'elle indique, d'une étude portant sur toute question, notamment l'évaluation des provisions et réserves et la situation financière de l'assureur. L'actuaire la lui transmet dans le délai prescrit.

Désignation d'un autre actuaire. Elle peut à cet effet désigner un autre actuaire pour effectuer une telle étude. Les dépenses alors engagées sont, après avoir été approuvées par l'Agence, payables par l'assureur. ».

c. A-32, aa. 298.17 et 298.18, aj.

**126.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 298.16, des suivants :

Étude.

«**298.17.** L'actuaire désigné par une compagnie d'assurance qui pratique les assurances avec participation aux bénéficiaires prépare, avant la fin de chaque exercice financier, une étude sur les modalités de la répartition des revenus et des dépenses à l'égard des fonds de participation et des fonds sans participation.

Avis de l'actuaire.

Il doit indiquer dans son étude si, à son avis, ces modalités de répartition sont équitables envers les porteurs de police avec participation et les autres assurés.

Exemplaire.

Il transmet un exemplaire de cette étude au conseil d'administration.

Rapport.

«**298.18.** L'actuaire désigné par une compagnie d'assurance qui pratique les assurances avec participation aux bénéficiaires prépare un rapport concernant les avantages attribués aux porteurs de telles polices, notamment sous forme de participations ou bonis.

Avis de l'actuaire.

Il doit indiquer dans son rapport si, à son avis, l'attribution de ces avantages est conforme à la politique élaborée en vertu de l'article 66.1.

Exemplaire.

Il transmet un exemplaire de ce rapport au conseil d'administration. ».

c. A-32, a. 299, mod.

**127.** L'article 299 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « le compte d'opérations et le compte d'excédent » par les mots « l'état des résultats et l'état des bénéficiaires non répartis ».

c. A-32, a. 305, mod.

**128.** L'article 305 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de ses opérations » par les mots « des résultats » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dates différentes.

« L'Agence peut déterminer, à l'égard de tout assureur qu'elle désigne et avec son consentement, des dates différentes de celles prévues au présent article. ».

c. A-32, a. 307, mod.

**129.** L'article 307 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'état de l'actif et du passif » par les mots « Le bilan » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « admis comme placements autorisés en vertu de la présente loi » ;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

- « h) les primes et cotisations perçues d'avance ; » ;
- 4° par la suppression du paragraphe *i*.
- c. A-32, aa. 313 et 314, ab. **130.** Les articles 313 et 314 de cette loi sont abrogés.
- c. A-32, a. 317, mod. **131.** L'article 317 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :
- Inspection. **« 317.** L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur. ».
- c. A-32, aa. 317.1 et 317.2, aj. **132.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 317, des suivants :
- Inspection. **« 317.1.** L'Agence peut, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un assureur a commis une infraction à la présente loi ou que sa situation financière se détériore, inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle.
- Engagement. **« 317.2.** Toute société de gestion de portefeuille qui contrôle directement un assureur et toute société de gestion de portefeuille qui est contrôlée par un assureur doivent souscrire un engagement ayant pour effet de permettre à l'Agence ou au représentant que celle-ci désigne d'entrer à toute heure raisonnable dans leurs siège et autres établissements situés à l'extérieur du Québec et d'y permettre l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 10, aux fins de l'inspection de leurs affaires internes et activités. ».
- c. A-32, a. 319, mod. **133.** L'article 319 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « aussi ».
- c. A-32, a. 320, remp. **134.** L'article 320 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Évaluation des provisions et des réserves. **« 320.** L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, faire évaluer conformément à la présente loi les provisions et les réserves afférentes aux contrats délivrés par chaque assureur exerçant au Québec. ».
- c. A-32, a. 321, mod. **135.** L'article 321 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « enquêtes et inspections faites par lui, sur l'état des affaires » par les mots « enquêtes, inspections et évaluations faites par lui sur les affaires ».
- c. A-32, a. 322, ab. **136.** L'article 322 de cette loi est abrogé.

c. A-32, a. 325.0.1,  
mod.

**137.** L'article 325.0.1 de cette loi, édicté par l'article 236 du chapitre 45 des lois de 2002, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur ; » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Consultation de la  
fédération.

« Avant de donner des lignes directrices à des sociétés mutuelles d'assurance, l'Agence consulte la fédération dont elles sont membres. ».

c. A-32, a. 325.0.2,  
remp.

**138.** L'article 325.0.2 de cette loi, édicté par l'article 236 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

Lignes directrices.

«**325.0.2.** Ces lignes directrices peuvent porter sur :

1° la suffisance du capital ;

2° la suffisance des liquidités ;

3° la politique que les assureurs doivent adopter conformément à l'article 285.29 ;

4° toutes autres pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles concernant les pratiques commerciales reliées à la mise en marché des produits d'assurance.

Lignes directrices.

Les lignes directrices ne sont pas des règlements. ».

c. A-32, a. 325.1,  
remp.

**139.** L'article 325.1 de cette loi, modifié par l'article 237 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

Ordonnances de  
l'Agence.

«**325.1.** L'Agence peut ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 325.0.1 de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique lorsqu'elle estime que cette personne ou société :

1° ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, notamment concernant l'un des objets visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 325.0.2 ;

2° ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement, d'un décret pris en application des articles 33.2.2 ou 93.162 ou d'une instruction écrite ;

3° ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi.

Ordonnances de l'Agence.

L'Agence peut également ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique, lorsqu'elle estime que la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi.

Préavis.

Avant de rendre une ordonnance, l'Agence, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations.

Pratiques de gestion.

« **325.1.1.** L'Agence peut rendre l'ordonnance prévue à l'article 325.1 lorsqu'elle est d'avis que la personne morale ou la société ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, même si celles-ci se conforment aux lignes directrices données. ».

c. A-32, a. 358, mod.

**140.** L'article 358 de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des paragraphes *d* et *e* ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *g*, des suivants :

« g.1) lorsqu'une société de gestion de portefeuille qu'il contrôle ne suit pas, de l'avis de l'Agence, des pratiques de gestion saine et prudente ;

« g.2) lorsque la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement ou lorsqu'une société de gestion de portefeuille qu'il contrôle n'a pas souscrit un engagement ayant pour effet de permettre à l'Agence ou au représentant que celle-ci désigne d'entrer à toute heure raisonnable dans son siège et ses autres établissements situés à l'extérieur du Québec et d'y permettre l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 10, aux fins de l'inspection de ses affaires internes et activités, ou n'a pas respecté un tel engagement ; » ;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Modification du permis.

« L'Agence peut également modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance. ».

c. A-32, a. 361, mod.

**141.** L'article 361 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de prononcer l'annulation ou la suspension d'un permis » par les mots « d'exercer un pouvoir prévu à l'article 358 ».

c. A-32, a. 362, remp.

**142.** L'article 362 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Gazette officielle.      «**362.** L'Agence doit également donner avis à la *Gazette officielle du Québec* :
- 1° de toute annulation ou suspension de permis ;
- 2° de toute modification à un permis qu'elle a effectuée en application de l'article 358.».
- c. A-32, a. 363, remp.    **143.** L'article 363 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Suspension.              «**363.** Le permis d'un assureur est suspendu de plein droit si ses pouvoirs en tant que personne morale sont suspendus.».
- c. A-32, a. 364, mod.    **144.** L'article 364 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «ainsi que la mention de sa durée».
- c. A-32, a. 365, mod.    **145.** L'article 365 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, des mots «ou que ses statuts sont annulés».
- c. A-32, a. 366, mod.    **146.** L'article 366 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le mot «permis», des mots «ou modifiant ce dernier en vertu de l'article 358» ;
- 2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :
- Contestation.            «Il en est de même d'une décision rendue en application des dispositions du chapitre XI.1.».
- c. A-32, a. 367, mod.    **147.** L'article 367 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «en vertu du premier alinéa de l'article 366».
- c. A-32, c. XI.1,  
aa. 405.1 à 405.3, aj.    **148.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 405, du chapitre suivant :

«**CHAPITRE XI.1**

«SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- Sanction administrative.      «**405.1.** L'Agence, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne ou société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

- Montant maximal. Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.
- Sommes perçues. Les sommes perçues en application du premier alinéa sont versées à un fonds constitué par l'Agence au bénéfice des consommateurs et affecté particulièrement à leur information concernant les produits et services offerts par les assureurs.
- Frais d'inspection. «**405.2.** L'Agence peut imposer à une personne ou société visée par l'article 405.1, outre une sanction administrative, de lui rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement.
- Préavis. «**405.3.** Avant de rendre une décision en vertu du présent chapitre, l'Agence, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifiée à l'intéressé un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier la décision, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour l'intéressé de présenter ses observations.».
- c. A-32, a. 406, mod. **149.** L'article 406 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *r*, de « , 44 ».
- c. A-32, a. 420, mod. **150.** L'article 420 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots «ou son renouvellement» ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots «ne suspende ou n'annule» par les mots «ne suspende, n'annule ou, en vertu de l'article 358, ne modifie» ;
- 3° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :
- «*k*) établir un tarif des droits exigibles pour la constitution en personne morale des compagnies et sociétés d'assurance, pour la délivrance de lettres patentes, pour le dépôt, l'examen et la certification de statuts et d'autres documents, pour la délivrance ou la remise en vigueur de permis ainsi que pour les inspections ;» ;
- 4° par la suppression, dans le paragraphe *l*, des mots «et des cautionnements exigés par la présente loi» ;
- 5° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *aa*, des mots «ou du renouvellement» ;

6° par le remplacement du paragraphe *ac* par le suivant :

« *ac*) prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre et à l'Agence relativement à la constitution d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance ou relativement à toute modification à leurs lettres patentes, charte ou statuts ; » ;

7° par la suppression des paragraphes *al* et *an* ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *av*, de « 285.27 » par « 285.29 ».

c. A-32, aa. 420.1 à  
420.3, aj.  
Règlement.

**151.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 420, des suivants :

« **420.1.** De plus, le gouvernement peut par règlement :

1° fixer le montant minimal du capital-actions et du surplus d'apport combinés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 27 ;

2° prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre à l'appui d'une demande d'autorisation d'une restructuration visée à l'article 66.2 ;

3° déterminer le nombre ou le pourcentage de membres nécessaire pour l'application du premier alinéa de l'article 88.1 ;

4° déterminer les activités d'une société de fiducie qu'une compagnie d'assurance peut exercer et prévoir les cas et les conditions où la compagnie d'assurance peut les exercer ;

5° déterminer les activités d'une société de fiducie qu'une société mutuelle d'assurance peut exercer et prévoir les cas et les conditions où la société mutuelle d'assurance peut les exercer ;

6° déterminer les normes relatives à la suffisance du capital d'un assureur, d'une société de gestion de portefeuille contrôlée par un assureur et d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance, aux éléments qui composent le capital et à la proportion de ces éléments entre eux ;

7° déterminer les normes relatives à la suffisance des liquidités d'un assureur, d'une société de gestion de portefeuille contrôlée par un assureur et d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance ;

8° déterminer les limites applicables aux placements que peuvent faire un assureur, une société de gestion de portefeuille contrôlée par un assureur et une fédération de sociétés mutuelles d'assurance ;

9° déterminer les cas où un assureur peut, malgré le premier alinéa de l'article 244.1, acquérir en totalité ou en partie les actions ou les parts de toute personne morale ;



10° déterminer les cas où une fédération peut, conformément à l'article 93.161.2, acquérir en totalité ou en partie les actions de toute personne morale ;

11° déterminer les cas où le premier alinéa de l'article 245 ne s'applique pas ;

12° déterminer les limites applicables aux placements relatifs aux groupes distincts d'avoirs qu'un assureur maintient conformément à l'article 280 ;

13° prescrire les conditions du versement d'avoirs d'un groupe distinct d'avoirs à un autre et celles de la remise de tels avoirs au groupe d'où ils proviennent, y compris celle d'obtenir l'autorisation de l'Agence pour effectuer le versement ou la remise ;

14° déterminer, à l'égard d'une compagnie d'assurance qui pratique les assurances avec participation aux bénéficiaires, la méthode de répartition des revenus et des dépenses envers les fonds de participation et les fonds sans participation ;

15° établir un tarif des frais exigibles pour l'application de l'article 405.2 ;

16° édicter toute autre disposition nécessaire pour l'application de la partie IA de la Loi sur les compagnies aux compagnies d'assurance, malgré les dispositions de celle-ci.

Normes.

Les normes déterminées en vertu des paragraphes 6° et 7° du premier alinéa peuvent indiquer des attentes à l'égard des assureurs et encadrer leur gestion. La Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux règlements pris en vertu de ces paragraphes ni aux projets de règlement.

Conditions de transformation.

«**420.2.** Le gouvernement peut, par règlement et malgré toute disposition d'une loi spéciale applicable à une compagnie mutuelle d'assurance, prévoir les conditions de la transformation d'une telle compagnie en compagnie à capital-actions et notamment prévoir toute mesure concernant :

1° l'évaluation et la distribution de la valeur de la compagnie mutuelle d'assurance et des excédents des fonds avec participation ;

2° la conversion des parts, des autres titres, des droits ou des biens appartenant ou bénéficiant aux membres ;

3° le traitement juste et équitable des membres de la compagnie mutuelle d'assurance aux termes d'une proposition de transformation ;

4° la description du capital-actions et le montant du surplus d'apport qui doit être versé ;

5° la propriété des actions d'une compagnie mutuelle d'assurance transformée en compagnie à capital-actions;

6° la durée du mandat des membres du premier conseil d'administration de la compagnie résultant de la transformation;

7° la demande d'autorisation visée à l'article 200.0.4;

8° les documents qui doivent accompagner les statuts de transformation pour l'application de l'article 200.0.9;

9° les dispositions utiles ou transitoires pour compléter la transformation et pour assurer l'organisation et la gestion de la compagnie résultant de la transformation.

Catégories.

«**420.3.** Dans l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus par la présente loi, diverses catégories de personnes, de sociétés, de contrats, d'activités ou d'opérations peuvent être établies et des règles appropriées à chaque catégorie peuvent être prescrites. ».

c. A-32, a. 422.0.1, aj.

**152.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 422, du suivant :

Avenant.

«**422.0.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 422, un avenant peut être joint à des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation afin de prévoir des conditions qui ne sont pas approuvées par l'Agence, dans la mesure où celles-ci sont stipulées seulement à l'avantage des assurés.

Transmission de l'avenant.

L'assureur transmet le texte de l'avenant à l'Agence avant de l'offrir. ».

c. A-32, mots remplacés.

**153.** Cette loi est modifiée par le remplacement des mots «état des opérations» et «état de ses opérations» par les mots «état des résultats» partout où ils se trouvent et, compte tenu des adaptations nécessaires, dans l'intitulé de la section XI du chapitre III.2 du titre III, les articles 93.186 à 93.188, l'intitulé de la section X du chapitre III.3 du titre III ainsi que dans les articles 93.263 à 93.265, 305 et 308.

c. A-32, mots remplacés.

**154.** Cette loi est modifiée par le remplacement des mots «compte des opérations» et «compte d'opérations» par les mots «état des résultats», compte tenu des adaptations nécessaires, dans les articles 299 et 300.

c. A-32, mots remplacés.

**155.** Cette loi est modifiée par le remplacement des mots «assemblée spéciale» par les mots «assemblée extraordinaire» partout où ils se trouvent et, compte tenu des adaptations nécessaires, dans ce qui suit : les articles 56.1, 93.1, 93.7, 93.63, l'intitulé de la sous-section 3 de la section XI du chapitre III.1 du titre III, les articles 93.72, 93.73, 93.74, 93.75, 93.77, 93.81, 93.99, 93.107, 93.109, 93.124, l'intitulé de la sous-section 3 de la section V du chapitre III.2 du titre III ainsi que les articles 93.141 à 93.144 et 93.146, 93.151, 93.169, 93.194 et 93.200.

## CODE CIVIL DU QUÉBEC

1991, c. 64, a. 2441, mod.

**156.** L'article 2441 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute modification du contrat portant augmentation du montant d'assurance est, en ce qui a trait au montant additionnel, sujette à la clause d'exclusion initialement stipulée pour une période de deux ans d'assurance ininterrompue s'appliquant à compter de la prise d'effet de l'augmentation. ».

## LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

c. A-26, a. 57, mod.

**157.** L'article 57 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), modifié par l'article 198 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également, avec l'approbation du gouvernement, conclure un tel accord avec tout organisme qui, à son avis, administre un régime équivalent. ».

## LOI SUR LES COMPAGNIES

c. C-38, a. 23, mod.

**158.** L'article 23 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), modifié par l'article 278 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du paragraphe 4, des sous-paragraphe suivants :

« 2.1° déterminer, pour l'application de l'article 98.1, la période durant laquelle l'auteur de la proposition doit avoir été actionnaire ainsi que le nombre ou le pourcentage minimal de ses actions ;

« 2.2° déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 98.2, le nombre maximal de propositions qui peuvent être présentées par un actionnaire ;

« 2.3° déterminer un délai qui remplace celui prévu au troisième alinéa de l'article 98.2 ;

« 2.4° déterminer, pour l'application de l'article 98.5, le nombre maximal de mots d'une proposition et d'un exposé préparés par un actionnaire ;

« 2.5° déterminer, pour l'application du paragraphe 5° de l'article 98.6, la période précédant la réception d'une proposition durant laquelle une autre proposition semblable à celle-ci ne doit pas avoir été soumise et rejetée ;

« 2.6° déterminer les délais visés à l'article 98.4, au paragraphe 4° de l'article 98.6 et à l'article 98.9 ; ».

c. C-38, a. 98, mod.

**159.** L'article 98 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

Période de questions.

«4. La personne qui préside une assemblée annuelle doit permettre aux membres de celle-ci, pour autant qu'ils aient le droit d'y prendre la parole du fait de leur qualité d'actionnaire, de discuter pendant une période raisonnable de questions qui respectent les conditions suivantes :

1° l'objet principal d'une question ne fait pas valoir contre la compagnie, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel ;

2° l'objet principal d'une question est relatif aux activités commerciales ou aux affaires internes de la compagnie, y compris la prise ou la modification d'un règlement, la modification de l'acte constitutif ainsi que la liquidation ou la dissolution de la compagnie. ».

c. C-38, aa. 98.1 à 98.12, aj.

«actionnaire».

**160.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98, des suivants :

«**98.1.** Dans les articles 98.2 à 98.12, le mot «actionnaire» signifie la personne habile à voter à l'assemblée annuelle et qui :

1° a possédé, suivant les livres de la compagnie, au moins le nombre ou le pourcentage minimal d'actions votantes prévu par règlement du gouvernement, durant la période déterminée par ce règlement ;

2° a eu l'appui, durant cette période, d'actionnaires en nombre suffisant pour atteindre, avec ceux-ci, le nombre ou le pourcentage d'actions votantes visé au paragraphe 1°.

Avis.

«**98.2.** Tout actionnaire qui désire se prévaloir des dispositions des articles 98.1 à 98.12 doit donner avis à la compagnie des propositions qu'il prévoit présenter à l'assemblée annuelle.

Nombre de propositions.

Le nombre de propositions présentées par un actionnaire ne doit pas excéder celui prévu par règlement du gouvernement.

Délai.

L'avis est transmis au secrétaire au moins 90 jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux actionnaires ou dans tout autre délai déterminé par règlement du gouvernement.

Proposition.

«**98.3.** Toute proposition visée à l'article 98.2 est jointe au formulaire de procuration ou, si les administrateurs de la compagnie ne sollicitent pas de procuration, à l'avis de l'assemblée annuelle.

Renseignements.

La proposition est accompagnée des renseignements suivants :

1° le nom de son auteur qui ne peut être celui d'un fondé de pouvoir et, le cas échéant, le nom des personnes qui l'appuient conformément au paragraphe 2° de l'article 98.1 ;

2° le nombre ou le pourcentage d'actions possédées par son auteur et, le cas échéant, par les actionnaires qui appuient la proposition suivant les livres de la compagnie.

Qualité d'actionnaire.

«**98.4.** Lorsque l'auteur de la proposition ne maintient pas sa qualité d'actionnaire jusqu'au jour de l'assemblée annuelle et qu'il soumet ensuite une autre proposition en vue d'une assemblée annuelle ultérieure, la compagnie peut refuser de faire figurer cette dernière proposition au formulaire de procuration ou à l'avis de toute assemblée annuelle ultérieure qui sera tenue dans le délai prévu par règlement du gouvernement.

Exposé de l'actionnaire.

«**98.5.** À la demande de l'actionnaire qui est l'auteur d'une ou de plusieurs propositions, la compagnie joint au formulaire de procuration ou, selon le cas, à l'avis de l'assemblée annuelle, un exposé préparé par l'actionnaire à l'appui des propositions, ainsi que le nom de celui-ci. L'exposé et les propositions combinés comportent le nombre maximal de mots prévu par règlement du gouvernement.

Restriction.

«**98.6.** Les dispositions des articles 98.3 et 98.5 ne s'appliquent que lorsque chacune des conditions suivantes est remplie :

1° la proposition est soumise dans les délais requis ;

2° l'objet principal de la proposition ne fait pas valoir contre la compagnie, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel ;

3° l'objet principal de la proposition est lié de façon importante aux activités commerciales ou aux affaires internes de la compagnie, y compris la prise ou la modification d'un règlement, la modification de l'acte constitutif ainsi que la liquidation ou la dissolution de celle-ci ;

4° au cours du délai prévu par règlement du gouvernement et qui précède la réception d'une proposition d'un actionnaire, celui-ci ne doit pas avoir omis de présenter à une assemblée une proposition antérieure que la compagnie avait jointe à sa demande au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée ;

5° une proposition semblable à celle énoncée dans l'avis visé à l'article 98.2 ne doit pas avoir été soumise et rejetée durant la période déterminée par règlement du gouvernement et qui précède la réception de cette proposition ;

6° le droit de présenter une proposition n'est pas exercé abusivement à des fins de publicité.

Candidatures.

«**98.7.** Une proposition peut faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % des actions ou au moins 5 % des actions d'une catégorie comportant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée.

- Autres candidatures. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'autres candidatures au cours de l'assemblée.
- Responsabilité. «**98.8.** La compagnie ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou un exposé d'un actionnaire conformément aux articles 98.3 à 98.7.
- Avis motivé. «**98.9.** Lorsque la compagnie a l'intention de refuser de joindre une proposition d'un actionnaire au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée annuelle, elle doit dans le délai prévu par règlement du gouvernement en donner un avis motivé à la personne qui l'a soumise.
- Ordonnance du tribunal. «**98.10.** Lorsque la compagnie refuse de joindre la proposition ou l'exposé au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée, l'actionnaire peut demander au tribunal d'ordonner à la compagnie de prendre toute mesure lui permettant d'exercer son droit, notamment lui ordonner de surseoir à la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.
- Demande au tribunal. «**98.11.** Toute personne intéressée qui prétend qu'une proposition ou un exposé d'un actionnaire lui cause un préjudice peut demander au tribunal d'autoriser la compagnie à ne pas joindre la proposition et l'exposé au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée.
- Ordonnance du tribunal. Tout actionnaire qui démontre que l'une des conditions prévues à l'article 98.6 n'est pas remplie peut demander au tribunal d'ordonner à la compagnie de ne pas joindre la proposition au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée.
- Décision. Le tribunal peut rendre toute décision qu'il estime appropriée.
- Discussion. «**98.12.** La personne qui préside une assemblée annuelle doit permettre à l'actionnaire qui présente la proposition de discuter de celle-ci pendant une période raisonnable. ».
- c. C-38, a. 99, mod. **161.** L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante: « Ceux-ci ne sont pas tenus de convoquer une telle assemblée si chacune des conditions prévues aux paragraphes 2° à 6° de l'article 98.6, compte tenu des adaptations nécessaires, n'est pas remplie à l'égard de l'affaire mentionnée dans la demande. ».
- c. C-38, a. 123.169, mod **162.** L'article 123.169 de cette loi, modifié par l'article 278 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.3°, des suivants :
- «3.4° déterminer, pour l'application de l'article 98.1, la période durant laquelle l'auteur de la proposition doit avoir été actionnaire ainsi que le nombre ou le pourcentage minimal de ses actions ;

«3.5° déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 98.2, le nombre maximal de propositions qui peuvent être présentées par un actionnaire;

«3.6° déterminer des délais qui remplacent ceux prévus au troisième alinéa de l'article 98.2;

«3.7° déterminer, pour l'application de l'article 98.5, le nombre maximal de mots d'une proposition et d'un exposé préparés par un actionnaire;

«3.8° déterminer, pour l'application du paragraphe 5° de l'article 98.6, la période précédant la réception d'une proposition durant laquelle une autre proposition semblable à celle-ci ne doit pas avoir été soumise et rejetée;

«3.9° déterminer les délais visés à l'article 98.4, au paragraphe 4° de l'article 98.6 et à l'article 98.9;».

c. C-38, a. 123.170,  
mod.

**163.** L'article 123.170 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de «ceux prévus par le paragraphe 5° de l'article 123.169 ou».

c. C-38, a. 125, mod.

**164.** L'article 125 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

«Toutefois, la présente partie ne s'applique pas aux compagnies d'assurance constituées par une loi spéciale après le 12 février 2003 ou lorsque les statuts de modification d'une telle compagnie prévoient que la partie IA de la Loi sur les compagnies lui est applicable.».

c. C-38, a. 191, mod.

**165.** L'article 191 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

Période de questions.

«4. La personne qui préside une assemblée annuelle doit permettre aux membres de celle-ci, pour autant qu'ils aient le droit d'y prendre la parole du fait de leur qualité d'actionnaire, de discuter pendant une période raisonnable de questions qui respectent les conditions suivantes :

1° l'objet principal d'une question ne fait pas valoir contre la compagnie, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel;

2° l'objet principal d'une question est relatif aux activités commerciales ou aux affaires internes de la compagnie, y compris la prise ou la modification d'un règlement, la modification de l'acte constitutif ainsi que la liquidation ou la dissolution de la compagnie.».

c. C-38, aa. 191.1 à 191.12, aj.

«actionnaire».

**166.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191, des suivants :

«**191.1.** Dans les articles 191.2 à 191.12, le mot «actionnaire» signifie la personne habile à voter à l'assemblée annuelle et qui :

1° a possédé, suivant les livres de la compagnie, au moins le nombre ou le pourcentage minimal d'actions votantes prévu par règlement du gouvernement, durant la période déterminée par ce règlement ;

2° a eu l'appui, durant cette période, d'actionnaires en nombre suffisant pour atteindre, avec ceux-ci, le nombre ou le pourcentage d'actions votantes visé au paragraphe 1°.

Avis.

«**191.2.** Tout actionnaire qui désire se prévaloir des dispositions des articles 191.1 à 191.12 doit donner avis à la compagnie des propositions qu'il prévoit présenter à l'assemblée annuelle.

Nombre de propositions.

Le nombre de propositions présentées par un actionnaire ne doit pas excéder celui prévu par règlement du gouvernement.

Délai.

L'avis est transmis au secrétaire au moins 90 jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux actionnaires ou dans tout autre délai déterminé par règlement du gouvernement.

Proposition.

«**191.3.** Toute proposition visée à l'article 191.2 est jointe au formulaire de procuration ou, si les administrateurs de la compagnie ne sollicitent pas de procuration, à l'avis de l'assemblée annuelle.

Renseignements.

La proposition est accompagnée des renseignements suivants :

1° le nom de son auteur qui ne peut être celui d'un fondé de pouvoir et, le cas échéant, le nom des personnes qui l'appuient conformément au paragraphe 2° de l'article 191.1 ;

2° le nombre ou le pourcentage d'actions possédées par son auteur et, le cas échéant, par les actionnaires qui appuient la proposition suivant les livres de la compagnie.

Qualité d'actionnaire.

«**191.4.** Lorsque l'auteur de la proposition ne maintient pas sa qualité d'actionnaire jusqu'au jour de l'assemblée annuelle et qu'il soumet ensuite une autre proposition en vue d'une assemblée annuelle ultérieure, la compagnie peut refuser de faire figurer cette dernière proposition au formulaire de procuration ou à l'avis de toute assemblée annuelle ultérieure qui sera tenue dans le délai prévu par règlement du gouvernement.



Exposé de l'actionnaire.

« **191.5.** À la demande de l'actionnaire qui est l'auteur d'une ou de plusieurs propositions, la compagnie joint au formulaire de procuration ou, selon le cas, à l'avis de l'assemblée annuelle, un exposé préparé par l'actionnaire à l'appui des propositions, ainsi que le nom de celui-ci. L'exposé et les propositions combinés comportent le nombre maximal de mots prévu par règlement du gouvernement.

Restriction.

« **191.6.** Les dispositions des articles 191.3 et 191.5 ne s'appliquent que lorsque chacune des conditions suivantes est remplie :

1° la proposition est soumise dans les délais requis ;

2° l'objet principal de la proposition ne fait pas valoir contre la compagnie, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel ;

3° l'objet principal de la proposition est lié de façon importante aux activités commerciales ou aux affaires internes de la compagnie, y compris la prise ou la modification d'un règlement, la modification de l'acte constitutif ainsi que la liquidation ou la dissolution de celle-ci ;

4° au cours du délai prévu par règlement du gouvernement et qui précède la réception d'une proposition d'un actionnaire, celui-ci ne doit pas avoir omis de présenter à une assemblée une proposition antérieure que la compagnie avait jointe à sa demande au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée ;

5° une proposition semblable à celle énoncée dans l'avis visé à l'article 191.2 ne doit pas avoir été soumise et rejetée durant la période déterminée par règlement du gouvernement et qui précède la réception de cette proposition ;

6° le droit de présenter une proposition n'est pas exercé abusivement à des fins de publicité.

Candidatures.

« **191.7.** Une proposition peut faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % des actions ou au moins 5 % des actions d'une catégorie comportant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée.

Autres candidatures.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'autres candidatures au cours de l'assemblée.

Responsabilité.

« **191.8.** La compagnie ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou un exposé d'un actionnaire conformément aux articles 191.3 à 191.7.

Avis motivé.

« **191.9.** Lorsque la compagnie a l'intention de refuser de joindre une proposition d'un actionnaire au formulaire de procuration ou à l'avis de

l'assemblée annuelle, elle doit dans le délai prévu par règlement du gouvernement en donner un avis motivé à la personne qui l'a soumise.

Ordonnance du tribunal.

« **191.10.** Lorsque la compagnie refuse de joindre la proposition ou l'exposé au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée, l'actionnaire peut demander au tribunal d'ordonner à la compagnie de prendre toute mesure lui permettant d'exercer son droit, notamment lui ordonner de surseoir à la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

Demande au tribunal.

« **191.11.** Toute personne intéressée qui prétend qu'une proposition ou un exposé d'un actionnaire lui cause un préjudice peut demander au tribunal d'autoriser la compagnie à ne pas joindre la proposition et l'exposé au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée.

Ordonnance du tribunal.

Tout actionnaire qui démontre que l'une des conditions prévues à l'article 191.6 n'est pas remplie peut demander au tribunal d'ordonner à la compagnie de ne pas joindre la proposition au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée.

Décision.

Le tribunal peut rendre toute décision qu'il estime appropriée.

Discussion.

« **191.12.** La personne qui préside une assemblée annuelle doit permettre à l'actionnaire qui présente la proposition de discuter de celle-ci pendant une période raisonnable. ».

c. C-38, a. 192, mod.

**167.** L'article 192 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Ceux-ci ne sont pas tenus de convoquer une telle assemblée si chacune des conditions prévues aux paragraphes 2° à 6° de l'article 191.6, compte tenu des adaptations nécessaires, n'est pas remplie à l'égard de l'affaire mentionnée dans la demande. ».

c. C-38, a. 224, mod.

**168.** L'article 224 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « et 18.2 » par « , 18.2 et les sous-paragraphes 2.1° à 2.6° du paragraphe 4 de 23 » et par l'insertion, dans la sixième ligne de cet alinéa et après « 98 ; », de « 98.1 à 98.12 ; la deuxième phrase du paragraphe 1 de 99 ; ».

#### LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

c. C-67.3, a. 68, mod.

**169.** L'article 68 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « qu'une » par les mots « que seule une ».

c. C-67.3, a. 473, mod.

**170.** L'article 473 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « morale », des mots « ni plus de 30 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux parts d'une coopérative ou d'une personne morale similaire à celle-ci, dont le siège est situé à l'extérieur du Québec » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « actions », des mots « ou les parts ».

c. C-67.3, a. 474, mod. **171.** L'article 474 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « d'une personne morale qui exerce des activités similaires aux siennes » par les mots « ou des parts d'une personne morale qui n'exerce que des activités similaires à celles que la coopérative de services financiers peut elle-même exercer » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « actions », des mots « ou parts » ;

3° par l'addition, à la fin, des mots « ou ces parts ».

c. C-67.3, a. 475, mod. **172.** L'article 475 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « actions », des mots « ou de parts ».

c. C-67.3, a. 599, mod. **173.** L'article 599 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 13° et après le mot « actions », des mots « ou les parts ».

c. C-67.3, a. 721, texte anglais, mod. **174.** L'article 721 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du texte anglais, des mots « fund corporations » par le mot « funds ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

c. S-29.01, a. 395, mod. **175.** L'article 395 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), modifié par l'article 611 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Agence. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Immunité.

« Nul ne peut être l'objet d'une poursuite fondée sur des renseignements qu'il a transmis de bonne foi à l'Agence conformément à la présente loi. ».

#### LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

c. V-1.1, a. 208.1, mod. **176.** L'article 208.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), édicté par l'article 635 du chapitre 45 des lois de 2002, est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « cinq ans », des mots « moins un jour » ;

2° par le remplacement de « l'article 231 » par « les articles 231 et 348 ».

LOI SUR L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

2002, c. 45, a. 16,  
mod.

**177.** L'article 16 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Agence. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Immunité.

« Nul ne peut être l'objet d'une poursuite fondée sur des renseignements qu'il a transmis de bonne foi à l'Agence conformément à la présente loi. ».

2002, c. 45, a. 750,  
mod.

**178.** L'article 750 de cette loi est modifié par le remplacement du chiffre « 733 » par celui de « 732 ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. C-19, a. 465.10,  
mod.

**179.** L'article 465.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « 175 à 200, 210, 223 à 242, 245, 245.0.1, 246 à 247.1 et 406.2 » par « 175 à 200.0.14, 210, 244.1 à 245.0.1, 246, 247.1 et 406.2 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 » par « Le deuxième alinéa de l'article 35 et l'article 35.3 ».

c. C-19, a. 465.11,  
mod.

**180.** L'article 465.11 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de « ou au paragraphe *d* de l'article 245.0.1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ».

c. C-19, a. 465.13,  
mod.

**181.** L'article 465.13 de cette loi, modifié par l'article 259 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « excédent de l'actif sur le passif au moins égal au montant minimum requis en vertu de l'article 275 de » par les mots « capital suffisant, conformément à ».

c. C-27.1, a. 711.11,  
mod.

**182.** L'article 711.11 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « 175 à 200, 210, 223 à 242, 245, 245.0.1, 246 à 247.1 et 406.2 » par « 175 à 200.0.14, 210, 244.1 à 245.0.1, 246, 247.1 et 406.2 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35» par «Le deuxième alinéa de l'article 35 et l'article 35.3».

c. C-27.1, a. 711.12,  
mod.

**183.** L'article 711.12 de ce code est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de «ou au paragraphe *d* de l'article 245.0.1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32)».

c. C-27.1, a. 711.14,  
mod.

**184.** L'article 711.14 de ce code, modifié par l'article 271 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de «excédent de l'actif sur le passif au moins égal au montant minimum requis en vertu de l'article 275 de» par les mots «capital suffisant, conformément à».

c. I-3, a. 965.6.10,  
mod.

**185.** L'article 965.6.10 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «, laquelle est une filiale visée à l'article 247» par «de gestion de portefeuille, laquelle est une filiale d'un assureur au sens du paragraphe *a* de l'article 1».

Référence remplacée.

**186.** La référence «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01)» est remplacée par la référence «(Lois du Canada, 1991, chapitre 46)» partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe *b* de l'article 1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), modifié par l'article 618 du chapitre 29 des lois de 2000 et par l'article 179 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

2° le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3), modifié par l'article 245 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

3° le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5), modifié par l'article 350 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

4° le deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2), modifié par l'article 637 du chapitre 29 des lois de 2000 et par l'article 357 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

5° le paragraphe 3° du quatrième alinéa de l'article 21 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2), modifié par l'article 511 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

6° le paragraphe 3° du quatrième alinéa de l'article 16 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1), modifié par l'article 514 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

7° le paragraphe 1° de l'article 39 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011), modifié par l'article 660 du chapitre 29 des lois de 2000 et par l'article 541 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

8° l'article 18 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1), modifié par l'article 559 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

9° le paragraphe 1° de l'article 112 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1), modifié par l'article 563 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

10° le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), modifié par l'article 722 du chapitre 29 des lois de 2000 et par l'article 567 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

11° le paragraphe 9° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 674 du chapitre 29 des lois de 2000, par l'article 3 du chapitre 38 des lois de 2001 et par l'article 623 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

12° le paragraphe 3° du quatrième alinéa de l'article 20 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36), modifié par l'article 704 du chapitre 45 des lois de 2002.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Contrat constitutif de rente.

**187.** Une faculté de retrait total ou partiel du capital stipulée dans un contrat constitutif de rente n'empêche pas celui-ci d'être considéré comme un contrat de rente au sens de l'article 2367 du Code civil dans la mesure où la rente est constituée auprès d'une société de fiducie conformément à l'article 178 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) ou auprès d'un assureur.

Causes pendantes.

Cet article est déclaratoire, mais il ne porte pas atteinte aux droits des parties dans les causes pendantes devant les tribunaux le 16 décembre 2002. Cependant, les assureurs et les sociétés de fiducie qui ont conclu un contrat de rente comportant une faculté de retrait total ou partiel du capital doivent indemniser le contractant, ou selon le cas, le crédientier, le titulaire ou le bénéficiaire de ce contrat, sur demande, pour toute saisie dans une instance commencée ou terminée avant la date ci-dessus mentionnée et effectuée sur le capital constitutif de la rente, jusqu'à concurrence des sommes saisies.

1991, c. 102, a. 19, mod.

**188.** L'article 19 de la Loi concernant Les Services de Santé du Québec (1991, chapitre 102), remplacé par l'article 7 du chapitre 107 des lois de 1993, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « à l'article 245.0.1 de la Loi sur les assurances et à ceux visés aux règles de placement des biens appartenant à autrui prévues au Code civil du Bas-Canada » par les mots « aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs ».

1991, c. 103, a. 19,  
mod.

**189.** L'article 19 de la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec (1991, chapitre 103) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « à l'article 245.0.1 de la Loi sur les assurances et à ceux visés aux règles de placement des biens appartenant à autrui prévues au Code civil du Bas-Canada » par les mots « aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs ».

1991, c. 103, a. 20.1,  
aj.

Propositions des  
membres.

**190.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Malgré l'article 191.3 de la Loi sur les compagnies, édicté par l'article 166 du chapitre 70 des lois de 2002, la corporation mutuelle de gestion n'est pas tenue de joindre les propositions des membres avec l'avis de l'assemblée annuelle qui est publié dans les journaux ou transmis aux membres, dans la mesure où elle se conforme aux dispositions suivantes :

1° la corporation mutuelle de gestion rend les propositions disponibles aux membres, au moyen de technologies de l'information, à compter de la date de la convocation de l'assemblée annuelle qui doit être faite au moins 10 jours avant celle-ci ;

2° les membres de la corporation mutuelle de gestion reçoivent, sur demande, copie des propositions ;

3° un avis mentionnant les dispositions des paragraphes 1° et 2° du présent article accompagne l'avis de l'assemblée annuelle publié dans les journaux. ».

1991, c. 103, a. 27,  
mod.

**191.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 25 » par le nombre « 26 ».

Constitution d'une  
compagnie  
d'assurance.

**192.** Malgré les chapitres I et I.1 du titre III et le chapitre I du titre IV de la Loi sur les assurances, une compagnie d'assurance peut être constituée avec un capital-actions et un surplus d'apport combinés d'au moins 1 500 000 \$, dans les conditions suivantes :

1° les fondateurs de la compagnie étaient le 6 juin 2002 membres d'une association sans but lucratif qui offrait à ses membres une couverture d'assurance de personnes ;

2° la demande d'autorisation est faite avant le 12 février 2004 ;

3° la constitution est autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il peut déterminer.

Délivrance du permis  
d'assureur.

L'Agence est alors tenue de délivrer le permis d'assureur comportant les conditions déterminées par le gouvernement en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa.

- Activités. **193.** Les activités qu'une compagnie d'assurance pouvait exercer en vertu de la Loi sur les assurances telle qu'elle se lisait avant le 12 février 2003 et qui ne sont pas expressément autorisées en vertu de la Loi sur les assurances telle que modifiée par la présente loi sont réputées être des activités autorisées par le gouvernement en vertu de l'article 33.2.2 de celle-ci.
- Permis. **194.** Tout permis délivré en vertu du chapitre I du titre IV de la Loi sur les assurances, en vigueur le 11 février 2003, est réputé avoir été délivré sans date d'expiration, sauf s'il a été délivré pour une période de moins d'une année ou si sa période de validité a été réduite.
- Activités. **195.** Les activités qu'une société mutuelle d'assurance pouvait exercer en vertu de la Loi sur les assurances telle qu'elle se lisait avant le 12 février 2003 et qui ne sont pas expressément autorisées en vertu de la Loi sur les assurances telle que modifiée par la présente loi sont réputées être des activités autorisées par le gouvernement et par la fédération dont la société mutuelle d'assurance est membre, en vertu de l'article 93.162 de celle-ci.
- Placements. **196.** Les placements qu'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance détenaient dans une filiale le 11 février 2003 sont réputés être des placements valides.
- Dispositions applicables. **197.** L'article 93.78 de la Loi sur les assurances, tel qu'il se lisait le 11 février 2003, continue de s'appliquer à l'égard d'une société mutuelle d'assurance jusqu'à la fin de l'exercice financier consécutif à l'exercice financier en cours le 12 février 2003.
- Dispositions applicables. **198.** L'article 174.6 de la Loi sur les assurances, tel qu'il se lisait le 11 février 2003, continue de s'appliquer à l'égard d'un fonds d'assurance jusqu'à la fin de l'exercice financier consécutif à l'exercice financier en cours le 12 février 2003.
- Remise du cautionnement. **199.** Les assureurs qui ont déposé un cautionnement auprès du ministre des Finances conformément à l'article 224 de la Loi sur les assurances tel qu'il se lisait avant le 12 février 2003 ont droit à la remise de ce cautionnement.
- Conservation des investissements. **200.** Un assureur qui, le 14 mars 1991, détenait des investissements conformes au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 245 de la Loi sur les assurances tel qu'il se lisait avant le 15 mars 1991 peut les conserver malgré les articles 244.1 à 245 de cette loi tels qu'ils se lisent à compter du 12 février 2003. Cet assureur peut continuer à investir dans une filiale ou société autre



que celles mentionnées aux paragraphes *d.1* et *e* du premier alinéa de l'article 245 de la Loi sur les assurances, tels qu'ils se lisaient le 11 février 2003, en autant que son investissement total dans cette filiale ou société ne dépasse pas 4 % de son actif.

Conservation des investissements.

**201.** Tout assureur qui, le 11 février 2003, détenait des investissements conformes aux articles 244 à 274 de la Loi sur les assurances tels qu'ils se lisaient à cette date peut les conserver malgré les dispositions de ces articles tels qu'ils se lisent à compter du 12 février 2003. Cet assureur peut continuer à investir dans une filiale ou société autre que celles mentionnées aux paragraphes *d.1* et *e* du premier alinéa de l'article 245 de la Loi sur les assurances, tels qu'ils se lisaient le 11 février 2003, en autant que son investissement total dans cette filiale ou société ne dépasse pas 4 % de son actif.

Mesures transitoires.

**202.** Le gouvernement peut, par décret, prendre toute autre mesure transitoire ou utile pour permettre à une compagnie d'assurance d'être assujettie à la partie IA de la Loi sur les compagnies.

Règlements, décrets, arrêtés, autorisations ou directives en vigueur.

**203.** Un règlement, un décret, un arrêté, une autorisation ou une directive, en vigueur le 12 février 2003, pris en vertu d'une disposition abrogée ou modifiée par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à son abrogation, dans la mesure où le règlement, le décret, l'arrêté, l'autorisation ou la directive est compatible avec les dispositions édictées ou modifiées par la présente loi.

Interprétation.

**204.** Pour l'application de la Loi sur les assurances telle qu'elle se lit le 12 février 2003, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » et les mots « registraire des entreprises » désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).

Effet.

**205.** L'article 178 de la présente loi a effet depuis le 11 décembre 2002.

Entrée en vigueur.

**206.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 176, 178, 187 et 205 qui entreront en vigueur le 19 décembre 2002.

2002, chapitre 71

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LA PRESTATION SÉCURITAIRE DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

---

### **Projet de loi n° 113**

Présenté par M. François Legault, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 14 juin 2002

Principe adopté le 17 octobre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 19 décembre 2002, à l'exception du paragraphe 6.2° de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), introduit à l'article 15, lequel entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)





## Chapitre 71

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LA PRESTATION SÉCURITAIRE DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-4.2, a. 2, mod. **1.** L'article 2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :
- « 8.1° assurer aux usagers la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux ; ».
- c. S-4.2, a. 3, mod. **2.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3°, des mots « et de ses besoins » par ce qui suit : « , de ses besoins et de sa sécurité ».
- c. S-4.2, a. 5, mod. **3.** L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « personnalisée », des mots « et sécuritaire ».
- c. S-4.2, a. 8, mod. **4.** L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Droit à l'information. « Il a également le droit d'être informé, le plus tôt possible, de tout accident survenu au cours de la prestation de services qu'il a reçus et susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou son bien-être ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident.
- Définition. Pour l'application du présent article et des articles 183.2, 233.1, 235.1 et 431 et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :
- « accident ». « accident » : action ou situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être de l'utilisateur, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers. ».
- c. S-4.2, a. 100, mod. **5.** L'article 100 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « accessibles », de ce qui suit : « , sécuritaires ».

- c. S-4.2, a. 107.1, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :
- Agrément des services. **« 107.1.** Tout établissement doit solliciter l'agrément des services de santé et des services sociaux qu'il dispense auprès d'organismes d'accréditation reconnus.
- Rapport. Sur réception du résultat de cette sollicitation, l'établissement transmet au ministre, à la régie régionale et aux différents ordres professionnels concernés dont les membres exercent leur profession dans un centre exploité par cet établissement, un rapport abrégé comportant les recommandations relatives à cet agrément et la durée de validité de cet agrément. ».
- c. S-4.2, a. 172, mod. **7.** L'article 172 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot « qualité », de ce qui suit : « , de la sécurité ».
- c. S-4.2, a. 182, mod. **8.** L'article 182 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 43 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après « 173, », de ce qui suit : « 183.1, ».
- c. S-4.2, aa. 183.1 à 183.4, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 183, des suivants :
- Comité de gestion des risques et de la qualité. **« 183.1.** Le plan d'organisation de tout établissement doit aussi prévoir la formation d'un comité de gestion des risques et de la qualité.
- Membres et règles. Le nombre de membres de ce comité ainsi que ses règles de fonctionnement sont déterminés par règlement du conseil d'administration de l'établissement.
- Composition. La composition de ce comité doit assurer une représentativité équilibrée des employés de l'établissement, des usagers, des personnes qui exercent leur profession dans un centre exploité par l'établissement de même que, s'il y a lieu, des personnes qui, en vertu d'un contrat de services, dispensent pour le compte de l'établissement des services aux usagers de ce dernier. Le directeur général ou la personne qu'il désigne est membre d'office de ce comité.
- Fonctions. **« 183.2.** Ce comité a notamment pour fonctions de rechercher, de développer et de promouvoir des moyens visant à :
- 1<sup>o</sup> identifier et analyser les risques d'incident ou d'accident en vue d'assurer la sécurité des usagers ;
- 2<sup>o</sup> s'assurer qu'un soutien soit apporté à la victime et à ses proches ;
- 3<sup>o</sup> assurer la mise en place d'un système de surveillance incluant la constitution d'un registre local des incidents et des accidents pour fins d'analyse des causes des incidents et accidents et recommander au conseil d'administration de l'établissement la prise de mesures visant à prévenir la récurrence de ces incidents et accidents ainsi que la prise de mesures de contrôle, s'il y a lieu.

- Définition. Pour les fins d'application du présent article et des articles 233.1, 235.1 et 431 et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :
- « incident ». « incident » : une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'un usager, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences.
- Confidentialité. « **183.3.** Les réponses faites par une personne, dans le cadre des activités de gestion des risques, et notamment tout renseignement ou document fourni de bonne foi par elle en réponse à une demande d'un gestionnaire de risques et de la qualité ou d'un comité de gestion des risques et de la qualité ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne ou contre toute autre personne devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.
- Déposition. Malgré toute disposition contraire, un gestionnaire de risques et de la qualité ou un membre d'un comité de gestion des risques et de la qualité ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement confidentiel qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité.
- Restriction. Aucun élément de contenu du dossier de gestion des risques et de la qualité, y compris les conclusions motivées et, le cas échéant, les recommandations qui les accompagnent, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.
- Confidentialité. « **183.4.** Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les dossiers et les procès-verbaux du comité de gestion des risques et de la qualité sont confidentiels.
- Procès-verbaux. Nul ne peut prendre connaissance des procès-verbaux du comité de gestion des risques et de la qualité sauf les membres de ce comité, les représentants d'organismes d'accréditation dans l'exercice des fonctions relatives à l'agrément des services de santé et des services sociaux des établissements ou les représentants d'un ordre professionnel dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la loi. ».
- c. S-4.2, a. 233.1, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, du suivant :
- Déclaration. « **233.1.** Tout employé d'un établissement, toute personne qui exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement, tout stagiaire qui effectue un stage dans un tel centre de même que toute personne qui, en vertu d'un contrat de services, dispense pour le compte de l'établissement des

services aux usagers de ce dernier doit déclarer, au directeur général d'un établissement ou, à défaut, à une personne qu'il désigne, tout incident ou accident qu'il a constaté, le plus tôt possible après cette constatation. Une telle déclaration doit être faite au moyen du formulaire prévu à cet effet, lequel est versé au dossier de l'usager.

Rapport du directeur général.

Le directeur général de l'établissement ou, à défaut, la personne qu'il désigne rapporte, sous forme non nominative, à la régie régionale, selon une fréquence convenue ou lorsque celle-ci le requiert, les incidents ou accidents déclarés. ».

c. S-4.2, a. 235.1, aj.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 235, du suivant :

Règles.

« **235.1.** Le conseil d'administration d'un établissement doit, par règlement, prévoir les règles relatives à la divulgation à un usager, au représentant d'un usager majeur inapte, ou, en cas de décès d'un usager, aux personnes visées au premier alinéa de l'article 23, de toute l'information nécessaire lorsque survient un accident.

Mesures de soutien et de prévention.

Il doit également, de la même manière, prévoir des mesures de soutien, incluant les soins appropriés, mises à la disposition de cet usager, de ce représentant et de ces personnes ainsi que des mesures pour prévenir la récurrence d'un tel accident. ».

c. S-4.2, a. 278, mod.

**12.** L'article 278 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « activités », de ce qui suit : « , y compris les activités relatives à la gestion des risques et de la qualité. ».

c. S-4.2, a. 340, mod.

**13.** L'article 340 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du suivant :

« 1.1° de s'assurer d'une prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux aux usagers ; ».

c. S-4.2, a. 391, mod.

**14.** L'article 391 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « activités », de ce qui suit : « , y compris les activités relatives à la gestion des risques et de la qualité, » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « activités », de ce qui suit : « , y compris les activités relatives à la gestion des risques et de la qualité, ».

c. S-4.2, a. 431, mod.

**15.** L'article 431 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 24 des lois de 2001 et par l'article 164 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

« 6.1° il prend les mesures propres à assurer aux usagers la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux ;

« 6.2° il constitue et maintient à jour, à partir du contenu des registres locaux visés à l'article 183.2, le registre national sur les incidents et accidents survenus lors de la prestation de services de santé et de services sociaux aux fins d'assurer la surveillance et l'analyse des causes des incidents et accidents, la prise de mesures visant à prévenir la récurrence de ces incidents et accidents ainsi que la prise de mesures de contrôle, s'il y a lieu ; ».

c. S-4.2, a. 532, mod.

**16.** L'article 532 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Exception.

«Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à une personne visée à l'article 233.1 lorsque celle-ci fait défaut de faire la déclaration qui y est prévue. ».

Premier agrément.

**17.** Un établissement a trois ans à compter du 19 décembre 2002 pour solliciter le premier agrément des services de santé et des services sociaux qu'il dispense prévu à l'article 107.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Entrée en vigueur.

**18.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 décembre 2002, à l'exception du paragraphe 6.2° de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), introduit à l'article 15, lequel entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.





2002, chapitre 72

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DE LA RECHERCHE

### **Projet de loi n° 116**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche

Présenté le 7 novembre 2002

Principe adopté le 27 novembre 2002

Adopté le 18 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-19.1.2)

Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)

Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04)

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1)

Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2)

Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4)

Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5)

### **Lois remplacées :**

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17)

Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01)





## Chapitre 72

### LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DE LA RECHERCHE

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

- Ministre. **1.** Le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche est dirigé par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).
- Mission. **2.** Le ministre a pour mission de diriger les activités financières du gouvernement, de déterminer les orientations en matières fiscale et budgétaire et de favoriser le développement économique du Québec. Il propose au gouvernement les politiques à ces fins.
- Aide financière. Pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, il propose au gouvernement des mesures d'aide financière et des mesures fiscales.
- Politiques. Il propose de plus au gouvernement des politiques visant à favoriser le développement de l'industrie et du commerce, notamment de l'industrie touristique, voit à la mise en œuvre de ces politiques, en surveille l'application et en coordonne l'exécution.
- Mission. Il a également pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation par l'élaboration et la mise en œuvre des politiques appropriées et d'assurer la cohérence de l'action gouvernementale et le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger dans ces domaines.
- Fonctions. **3.** Dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne la direction des activités financières du gouvernement, la promotion du développement économique et le soutien à la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, le ministre a notamment pour fonctions :
- 1° de préparer et présenter à l'Assemblée nationale le discours sur le budget qui énonce les orientations en matière économique, fiscale, budgétaire et financière du gouvernement ;
  - 2° d'établir et de proposer au gouvernement le niveau global des dépenses ;

3° de proposer au gouvernement des orientations en matière de revenus et le conseiller sur ses investissements ;

4° de concert avec le président du Conseil du trésor, d'élaborer des politiques et des orientations en matière d'investissements en immobilisation et d'établir le niveau des engagements financiers inhérents au renouvellement des conventions collectives ;

5° de surveiller, de contrôler et de gérer tout ce qui se rattache aux finances de l'État et qui n'est pas attribué à une autre autorité ;

6° d'élaborer et de proposer au Conseil du trésor les conventions comptables qui doivent être suivies par les ministères et les organismes, les règles relatives aux paiements faits sur le fonds consolidé du revenu ainsi que celles relatives à la perception et à l'administration des revenus de l'État ;

7° de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique ;

8° de veiller à la préparation des comptes publics et des autres rapports financiers du gouvernement.

Fonctions.

**4.** Dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne l'industrie et le commerce, notamment l'industrie touristique, le ministre a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie et du commerce et de promouvoir l'exportation des produits et services québécois ;

2° d'élaborer, en collaboration avec les ministères et organismes concernés, en vue de les proposer au gouvernement, des objectifs et d'établir des priorités ainsi que des stratégies de développement industriel et commercial ;

3° de fournir aux entreprises et aux investisseurs les services qu'il juge nécessaires au développement de l'industrie et du commerce ;

4° de favoriser le développement des coopératives ;

5° de favoriser la concertation des intervenants économiques ;

6° de soumettre au gouvernement ses recommandations sur les orientations et les activités de celui-ci et des organismes publics, chaque fois qu'elles peuvent avoir une incidence sur l'industrie et le commerce ;

7° de participer au développement et à la promotion de l'industrie et du commerce, notamment en assurant la prospection des investissements, l'expansion des marchés et la concrétisation des activités qui en découlent dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales ;

8° d'accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

9° d'exécuter ou de faire exécuter, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, des recherches, des études et des analyses;

10° de recueillir, de compiler, d'analyser et de publier des renseignements relatifs à l'industrie et au commerce.

- Pouvoirs et fonctions. **5.** Dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne la cohérence, le rayonnement et la promotion de la recherche, de la science, de la technologie et de l'innovation, le ministre exerce les pouvoirs et fonctions visés à la Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi*).
- Fonctions. **6.** Le ministre exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.
- Droits annuels exigibles. **7.** Le ministre peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer, aux fins du crédit d'impôt remboursable pour le design, les droits annuels exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement d'une attestation ou pour une reconnaissance de qualification.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION DU MINISTÈRE

- Sous-ministre. **8.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.
- Fonctions. **9.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère. De même, il exerce toute autre fonction dont le ministre assume la responsabilité ou qui lui est attribuée par le gouvernement.
- Autorité. **10.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.
- Délégation. **11.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions.
- Subdélégation. Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.
- Personnel. **12.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

- Devoirs. Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.
- Signature. **13.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.
- Signature. Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.
- Signature. **14.** Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.
- Fac-similé. Le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Sauf exception prévue par le gouvernement, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.
- Authenticité d'un document. **15.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée à l'article 13 ou par toute autre personne autorisée par le ministre, est authentique.
- Transcription certifiée. **16.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne autorisée par le ministre.
- Ententes. **17.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes.
- Ententes. Il peut également conclure avec un ministère ou un organisme du gouvernement ainsi qu'avec toute personne des ententes dans le domaine de sa compétence.
- Rapport d'activités. **18.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**CHAPITRE III****CONTRÔLEUR DES FINANCES**

- Nominations. **19.** Un contrôleur des finances et un contrôleur adjoint sont nommés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche conformément à la Loi sur la fonction publique.
- Responsabilités. **20.** Le contrôleur des finances est responsable de la comptabilité gouvernementale et de l'intégrité du système comptable du gouvernement. Il s'assure, de plus, de la fiabilité des données financières enregistrées au système comptable et veille au respect des normes, principes et conventions comptables du gouvernement.
- Fonctions. **21.** Le contrôleur des finances a également pour fonctions la préparation, pour le ministre, des comptes publics et d'autres rapports financiers du gouvernement.
- Mandats. **22.** Il exécute, de plus, tout mandat que lui confie le ministre ou le gouvernement.
- Services de conseil, de soutien et de formation. **23.** Il peut également fournir aux ministères, organismes et entreprises du gouvernement visés à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), des services de conseil, de soutien et de formation en toute matière relevant de sa compétence.
- Renseignements. **24.** Le contrôleur des finances peut, dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, exiger tout renseignement relatif aux opérations et affaires financières de ces ministères, organismes et entreprises du gouvernement, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant.
- Copie de document. Il peut tirer copie de tout document comportant de tels renseignements et exiger tout rapport qu'il juge nécessaire à ces fins.
- Communication. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces documents doit, sur demande, en donner communication au contrôleur des finances et lui en faciliter l'examen.
- Délégation. **25.** Le contrôleur des finances peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions.

**CHAPITRE IV****FONDS DE FINANCEMENT**

- Constitution. **26.** Est institué, au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, un Fonds de financement affecté au financement des organismes, des entreprises et des fonds spéciaux suivants :



1° à un collège d'enseignement général et professionnel régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

2° à une commission scolaire et au Conseil scolaire de l'île de Montréal régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ainsi qu'à une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

3° à un établissement universitaire régi par la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17);

4° à un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ainsi qu'à une régie régionale instituée en vertu de cette loi;

5° à un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ainsi qu'à un conseil régional institué en vertu de cette loi;

6° à tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

7° à tout organisme dont la loi constitutive prévoit que les emprunts peuvent être autorisés par le gouvernement ou un ministre, lorsqu'un tel emprunt est remboursé, en totalité dans le cas des municipalités et autres organismes municipaux ou en totalité ou en partie dans les autres cas, par une subvention accordée à cette fin;

8° à tout fonds spécial ou tout autre organisme désigné par le gouvernement à l'exception des municipalités et des autres organismes municipaux.

Nature des prêts, intérêt, coûts.

Le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts.

Financement.

**27.** Ce fonds est également affecté au financement de la prestation de services financiers aux ministères, ainsi qu'aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 26.

Services financiers.

Le gouvernement détermine la nature des services financés par le fonds, la nature des coûts qui peuvent y être imputés ainsi que les ministères, les entreprises, les organismes et les fonds spéciaux qui doivent, dans la mesure qu'il indique, recourir au fonds pour la prestation de ces services financiers.

Début des activités.

**28.** Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs.

Composition.	<p><b>29.</b> Ce fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts produits sur les soldes bancaires :</p> <p>1° les sommes perçues pour les services financiers fournis et celles perçues en remboursement du capital et des intérêts sur les prêts ;</p> <p>2° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;</p> <p>3° les avances versées par le ministre en vertu de l'article 32 ;</p> <p>4° les sommes perçues à la suite de la cession des prêts ou des transactions effectuées conformément aux articles 33 et 34.</p>
Gestion.	<p><b>30.</b> La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des établissements financiers qu'il désigne.</p>
Comptabilité.	<p>La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables au fonds sont tenus par le ministre. Il s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.</p>
Prêts.	<p><b>31.</b> Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 26.</p>
Avance de sommes.	<p><b>32.</b> Le ministre peut, aux fins visées à l'article 27, avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.</p>
Avance de sommes.	<p>Il peut également, aux fins visées à l'article 31, avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées à cette fin sur le fonds consolidé du revenu. L'autorisation du gouvernement prévoit la période de leur versement au fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables.</p>
Régime d'emprunts.	<p>Lorsque les montants ont été empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son versement au fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts.</p>
Fonds consolidé du revenu.	<p>Le ministre peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.</p>
Remboursement.	<p>Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.</p>

- Gestion. **33.** Le ministre peut, à des fins de titrisation, céder les prêts effectués en vertu de l'article 31. Il peut prendre tout engagement payable sur le fonds, conclure tout contrat à cet égard et continuer à gérer ces prêts au bénéfice du cessionnaire.
- Transactions. **34.** Il peut, de plus, aux fins de la gestion du Fonds de financement, effectuer une transaction visée à l'article 16 de la Loi sur l'administration financière entre ce fonds et le fonds consolidé du revenu.
- Dispositions applicables. Les articles 16 à 19 de cette loi s'appliquent à une telle transaction, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Tarifs. **35.** Le gouvernement établit un tarif de frais, de commissions d'engagement et d'honoraires professionnels pour les services financiers offerts aux ministères, aux organismes, aux entreprises et aux fonds spéciaux.
- Sommes requises. **36.** Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :
- 1° l'octroi d'un prêt visé à l'article 31 ;
- 2° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées par le présent chapitre au ministre, y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des fonctionnaires qui, conformément à la Loi sur la fonction publique, sont affectés aux activités reliées à ce fonds ;
- 3° le paiement de toute somme nécessaire à l'exécution d'une obligation contractée par le ministre à titre de gestionnaire du fonds à l'égard des prêts, de la cession de ces prêts et des transactions effectués en vertu des articles 31, 33 et 34.
- Surplus. **37.** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Dispositions applicables. **38.** Les dispositions des articles 20, 21, 26 à 28, des chapitres IV et VI et des articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Année financière. **39.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.
- Exécution d'un jugement. **40.** Malgré toute disposition contraire, le ministre doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds de financement les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

**CHAPITRE V****FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE**

- Constitution. **41.** Est institué, au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le Fonds de partenariat touristique affecté à la promotion et au développement du tourisme.
- Début et nature des activités du fonds. **42.** Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés. Il peut, de plus, modifier le nom sous lequel ce fonds est institué.
- Composition. **43.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :
- 1° les sommes perçues pour la vente des biens ou services qu'il a servi à financer ;
  - 2° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;
  - 3° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;
  - 4° les sommes versées par le ministre en application de l'article 45 et du premier alinéa de l'article 46 ;
  - 5° les sommes versées par le ministre du Revenu au titre de la taxe spécifique sur l'hébergement en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ;
  - 6° les sommes versées par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement ;
  - 7° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 3° et 5°.
- Gestion. **44.** La gestion des sommes constituant ce fonds est confiée au ministre. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.
- Comptabilité. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.
- Emprunts. **45.** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 26 de la présente loi.

Fonds consolidé du revenu.

**46.** Le ministre peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Remboursement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

Associations touristiques régionales.

**47.** Les sommes visées au paragraphe 5° de l'article 43 et les intérêts s'y rattachant sont versés aux associations touristiques régionales représentant les régions touristiques où la taxe spécifique sur l'hébergement s'applique.

Modalités.

Le ministre détermine les dates, les modalités de versements et les conditions auxquelles les versements sont effectués.

Dispositions applicables.

**48.** Le paragraphe 2° de l'article 36 et les articles 37 à 40 s'appliquent à ce fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

## CHAPITRE VI

### INTÉGRATION DANS LA PRÉSENTE LOI DE CERTAINES DISPOSITIONS PROVENANT D'AUTRES LOIS

c. M-24.01, c. III,  
aa. 17 à 23, intégrés à la loi.

**49.** Le chapitre III de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01), comprenant les articles 17 à 23, devient, sous le même intitulé, le chapitre III de la présente loi, comprenant les articles 19 à 25, sous réserve qu'à l'article 17, les mots « ministère des Finances » soient remplacés par les mots « ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

c. M-24.01, c. IV,  
aa. 24 à 38, intégrés à la loi.

**50.** Le chapitre IV de cette loi, comprenant les articles 24 à 38, devient, sous le même intitulé, le chapitre IV de la présente loi, comprenant les articles 26 à 40, sous réserve des modifications suivantes :

1° au premier alinéa de l'article 24, dans la phrase introductive, les mots « ministère des Finances » sont remplacés par les mots « ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche » ;

2° au premier alinéa de l'article 25, la référence faite à l'article 24 devient une référence à l'article 26 ;

3° à l'article 27 :

a) dans le paragraphe 3°, la référence faite à l'article 30 devient une référence à l'article 32 ;

b) dans le paragraphe 4°, la référence faite aux articles 31 et 32 devient une référence aux articles 33 et 34 ;

4° à l'article 29, la référence faite à l'article 24 devient une référence à l'article 26;

5° à l'article 30:

a) dans le premier alinéa, la référence faite à l'article 25 devient une référence à l'article 27;

b) dans le deuxième alinéa, la référence faite à l'article 29 devient une référence à l'article 31;

6° à l'article 31, la référence faite à l'article 29 devient une référence à l'article 31;

7° à l'article 34:

a) dans le paragraphe 1°, la référence faite à l'article 29 devient une référence à l'article 31;

b) dans le paragraphe 3°, la référence faite aux articles 29, 31 et 32 devient une référence aux articles 31, 33 et 34.

c. M-17, s. II.2,  
aa. 17.1 à 17.7,  
intégrés à la loi.

**51.** La section II.2 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17), comprenant les articles 17.1 à 17.7, devient, sous le même intitulé, le chapitre V de la présente loi, comprenant les articles 41 à 47, sous réserve des modifications suivantes:

1° à l'article 17.1, après le mot « institué », insérer ce qui suit: «, au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, »;

2° au paragraphe 4° de l'article 17.3, la référence faite à l'article 17.5 et au premier alinéa de l'article 17.6 devient une référence à l'article 45 et au premier alinéa de l'article 46;

3° au premier alinéa de l'article 17.4, supprimer les mots « des Finances »;

4° à l'article 17.5, supprimer les mots « auprès du ministre des Finances » et remplacer les mots « institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) » par les mots « institué en vertu de l'article 26 de la présente loi »;

5° au premier alinéa de l'article 17.6, supprimer les mots « des Finances »;

6° au premier alinéa de l'article 17.7, la référence faite au paragraphe 5° de l'article 17.3 devient une référence au paragraphe 5° de l'article 43.

## CHAPITRE VII

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

## LOI SUR L'EXÉCUTIF

c. E-18, a. 4, mod.

**52.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 26 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« 6° Un ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ; » ;

2° par la suppression des paragraphes 16° et 35° du premier alinéa.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

c. M-19.1.2, titre, remp.

**53.** La Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-19.1.2), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par le remplacement du titre par le suivant :

« LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE ».

c. M-19.1.2, c. I, intitulé, remp.

**54.** L'intitulé du chapitre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« OBJET ».

c. M-19.1.2, a. 1, remp.

**55.** L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Objet.

« **1.** La présente loi a pour objet la promotion et le développement de la recherche, de la science, de la technologie et de l'innovation au Québec.

Objet.

Elle vise, en outre, à favoriser la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions. ».

c. M-19.1.2, a. 2, mod.

**56.** L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cette mission comporte l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique » par les mots « Le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre une politique ».

c. M-19.1.2, a. 6, mod.

**57.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « du ministère » par les mots « relatives à l'application de la présente loi ».

- c. M-19.1.2, c. II, aa. 7 à 15, ab. **58.** Le chapitre II de cette loi, comprenant les articles 7 à 15, est abrogé.
- c. M-19.1.2, a. 15.47, ab. **59.** L'article 15.47 de cette loi est abrogé.
- c. M-19.1.2, c. IV, intitulé, mod. **60.** L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par la suppression des mots « TRANSITOIRES ET ».
- c. M-19.1.2, aa. 42 à 44 et 52, ab. **61.** Les articles 42 à 44 et 52 de cette loi sont abrogés.
- c. M-19.1.2, a. 52.1, aj. **62.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :
- Ministre responsable. **« 52.1.** Le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi. ».

### LOI SUR LES MINISTÈRES

- c. M-34, a. 1, mod. **63.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 29 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :
- « 5° Le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche dirigé par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ; » ;
- 2° par la suppression des paragraphes 15° et 35°.

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

- c. S-11.04, a. 4, mod. **64.** L'article 4 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04), modifié par l'article 180 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « sept » par le mot « six » et, dans la deuxième ligne, du mot « six » par le mot « cinq » et par le remplacement, à la fin de ce paragraphe, de « , le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par les mots « et le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU GRAND MONTRÉAL

- c. S-17.2.0.1, a. 5, remp. **65.** L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1) est remplacé par le suivant :
- Délégation. **« 5.** Deux personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration, une par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et une par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, parmi les membres du personnel de leur ministère respectif. ».



c. S-17.2.0.1, a. 33,  
mod.

**66.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement de « , du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances » par « et du ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

c. S-17.2.0.1, aa. 26 à 28,  
31 et 42, mod.

**67.** Les articles 26 à 28, 31 et 42 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

c. S-17.2.2, a. 5, remp.

**68.** L'article 5 la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2) est remplacé par le suivant :

Délégation.

« **5.** Une personne est déléguée auprès du conseil d'administration par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche parmi les membres du personnel de son ministère. ».

c. S-17.2.2, aa. 26 à 28  
et 31, mod.

**69.** Les articles 26 à 28 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

c. S-17.2.2, a. 33, mod.

**70.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

c. S-17.2.2, a. 45,  
remp.

**71.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministre responsable.

« **45.** Le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi. ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

c. S-17.4, a. 5, remp.

**72.** L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4) est remplacé par le suivant :

Délégation.

« **5.** Une personne est déléguée auprès du conseil d'administration par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche parmi les membres du personnel de son ministère. ».

c. S-17.4, aa. 26 à 28  
et 31, mod.

**73.** Les articles 26 à 28 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

c. S-17.4, a. 33, mod.

**74.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

c. S-17.4, a. 45, remp. **75.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministre responsable. «**45.** Le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi. ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

c. S-17.5, a. 5, remp. **76.** L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5) est remplacé par le suivant :

Délégation. «**5.** Une personne est déléguée auprès du conseil d'administration par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche parmi les membres du personnel de son ministère. ».

c. S-17.5, aa. 26 à 28 et 31, mod. **77.** Les articles 26 à 28 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

c. S-17.5, a. 33, mod. **78.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

c. S-17.5, a. 42, remp. **79.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministre responsable. «**42.** Le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi. ».

### CHAPITRE VIII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Lois remplacées. **80.** La présente loi remplace la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) et la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01), à l'exception de l'article 55 de cette loi qui continue d'avoir effet jusqu'à ce que le règlement visé à cet article soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de la présente loi.

Références. **81.** Dans toute autre loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, quel qu'en soit la nature ou le support, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Finances est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

2° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Industrie et du Commerce est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

3° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

4° un renvoi à la Loi sur le ministère des Finances ou à l'une de ses dispositions est un renvoi soit à la Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit à la disposition correspondante de cette loi ;

5° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce ou à l'une de ses dispositions est un renvoi soit à la Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit à la disposition correspondante de cette loi ;

6° un renvoi à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou à l'une de ses dispositions est un renvoi soit à la Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit à la Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie, soit à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

Personnel.

**82.** Les membres du personnel du ministère des Finances, du ministère de l'Industrie et du Commerce et du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie deviennent, sans autre formalité, membres du personnel du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

Transfert de dossiers.

Les dossiers et autres documents de ces ministères sont transférés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

Transfert de crédits.

**83.** Les crédits accordés pour l'année financière 2002-2003 à un ministère et relatifs à une responsabilité attribuée par la présente loi au ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche sont transférés au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

Renseignements financiers.

**84.** Les renseignements financiers du ministère des Finances, du ministère de l'Industrie et du Commerce et du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont enregistrés séparément au système comptable du gouvernement jusqu'au 31 mars 2003. Ils sont de plus présentés distinctement aux comptes publics pour l'année financière se terminant à cette même date.

Rapport annuel de gestion.

De plus, le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport annuel de gestion distinct pour chacun de ces ministères pour l'année financière se terminant à cette date.

Entrée en vigueur.

**85.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2002, chapitre 73  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SUBSTITUTS  
DU PROCUREUR GÉNÉRAL**

---

**Projet de loi n° 119**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice et Procureur général

Présenté le 16 octobre 2002

Principe adopté le 22 octobre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 19 décembre 2002**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35)





## Chapitre 73

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-35, a. 1, remp. **1.** L'article 1 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est remplacé par le suivant :
- Nominations. « **1.** Les substituts du procureur général sont nommés par le procureur général, conformément à la présente loi, parmi les avocats autorisés en vertu de la loi à exercer leur profession au Québec.
- Dispositions applicables. Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi, la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique aux substituts permanents. ».
- c. S-35, a. 5, ab. **2.** L'article 5 de cette loi est abrogé.
- c. S-35, a. 6, mod. **3.** L'article 6 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « , conformément à l'article 5, » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Règles, normes et barèmes. « Le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints. ».
- c. S-35, a. 10, remp. **4.** L'article 10 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

#### «SECTION III

#### «DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES SUBSTITUTS NOMMÉS SUIVANT L'ARTICLE 1

- Représentant exclusif. « **10.** Le procureur général reconnaît, comme représentant exclusif aux fins des relations du travail de tous les substituts nommés en vertu de l'article 1, une association regroupant la majorité absolue d'entre eux, à l'exception des substituts en chef, des substituts en chef adjoints et de ceux que le procureur général estime approprié d'exclure en raison des fonctions confidentielles qui leur sont confiées et qui sont reliées aux relations du travail.

- Caractère représentatif. Le procureur général ou une association de substituts peut demander à la Commission des relations du travail de vérifier le caractère représentatif d'une association. La Commission peut, à cette fin, exiger tout renseignement ainsi que la production de tout document qu'elle considère nécessaire.
- Révocation. Sur rapport de la Commission, le procureur général peut révoquer la reconnaissance d'une association qui n'est plus représentative.
- Interdiction. « **11.** L'association ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit d'un substitut qu'elle représente, peu importe qu'il en soit membre ou non.
- Entente. « **12.** Le procureur général, au nom du gouvernement et sur autorisation du Conseil du trésor, négocie en vue de conclure avec l'association une entente portant sur les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts que l'association représente.
- Pouvoirs. Toutefois, aucune disposition de l'entente ne peut restreindre ni les pouvoirs du ministre de la Justice, du sous-ministre de la Justice ou de son représentant, ni ceux du gouvernement ou du Conseil du trésor à l'égard de l'une ou l'autre des matières suivantes :
- 1° l'attribution du statut de substitut permanent et la détermination de la durée d'un stage probatoire lors du recrutement ;
- 2° l'établissement de normes d'éthique et de discipline ;
- 3° l'établissement des plans d'organisation ainsi que la détermination et la répartition des effectifs.
- Contenu. « **13.** L'entente peut contenir toute disposition relative aux conditions de travail qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi ou inconciliable avec une disposition de la présente loi.
- Substituts liés. « **14.** L'entente lie tous les substituts que l'association représente.
- Cotisation. « **15.** L'employeur doit, suivant les modalités prévues dans l'entente, retenir sur le salaire de tout substitut représenté par l'association le montant spécifié par celle-ci à titre de cotisation et la lui remettre.
- Mésentente. « **16.** Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente doit être soumise par l'employeur ou l'association à la Commission de la fonction publique conformément aux dispositions de l'entente.
- Dispositions applicables. Les articles 116 à 119 et l'article 123 de la Loi sur la fonction publique s'appliquent aux demandes soumises à la Commission en vertu du présent article.

- Décision. En matière disciplinaire, la Commission peut confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
- Devoirs et fonctions. « **17.** Tout substitut doit accomplir ses devoirs et fonctions sans recours à la grève ou à un ralentissement ou une diminution concertée de ses activités normales de travail.
- Substituts exclus. « **18.** Le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts qui sont exclus de la représentation de l'association en vertu de l'article 10. ».
- Reconnaissance de l'association. **5.** L'Association des substituts du procureur général du Québec est reconnue comme association représentative au sens de l'article 10, à compter du 19 décembre 2002 et demeure assujettie aux dispositions prévues à cet article.
- Règlement. **6.** Le Règlement sur les substituts du procureur général, édicté par le décret n° 1178-2002 (2002, G.O. 2, 7111), demeure applicable :
- 1° aux substituts que l'association représente jusqu'à la date de la première entente conclue en application de l'article 12 de la Loi sur les substituts du procureur général ;
- 2° aux substituts qui sont exclus de la représentation de l'association en vertu de l'article 10, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier décret pris postérieurement au 19 décembre 2002, en application de l'article 18 de la Loi sur les substituts du procureur général.
- Application. **7.** Le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret n° 818-91 (1991, G.O. 2, 2987), demeure applicable aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier décret pris postérieurement au 19 décembre 2002, en application de l'article 6 de la Loi sur les substituts du procureur général modifié par l'article 3 de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **8.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.





2002, chapitre 74

## LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

---

### **Projet de loi n° 129**

Présenté par M. André Boisclair, ministre de l'Environnement

Présenté le 31 octobre 2002

Principe adopté le 28 novembre 2002

Adopté le 18 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 19 décembre 2002**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1)

Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)

### **Lois remplacées :**

Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1)

Loi sur les réserves naturelles en milieu privé (2001, chapitre 14)





## Chapitre 74

### LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE I

#### OBJETS, DÉFINITIONS ET APPLICATION

- Objet. **1.** La présente loi concourt à l'objectif de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec par des mesures de protection de sa diversité biologique et des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie.
- Mesures de protection. Elle vise plus particulièrement à faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité en instaurant des mesures de protection des milieux naturels complémentaires aux autres moyens existants, dont les statuts de protection conférés à certaines aires sous la responsabilité d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.
- Définitions: **2.** Dans la présente loi, on entend par:
- « aire protégée »; « aire protégée »: un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées;
- « biodiversité ou diversité biologique »; « biodiversité ou diversité biologique »: la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris des écosystèmes terrestres, marins, estuariens et dulçaquicoles, ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie; ces termes comprennent aussi la diversité au sein des espèces et entre espèces de même que celle des écosystèmes;
- « organisme gouvernemental »; « organisme gouvernemental »: un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi prévoit que le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État;

- «paysage humanisé»; «paysage humanisé»: une aire constituée à des fins de protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés au fil du temps par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent des qualités intrinsèques remarquables dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine;
- «réserve aquatique»; «réserve aquatique»: une aire, principalement composée d'eau douce, d'eau salée ou saumâtre, constituée aux fins de protéger un plan ou un cours d'eau, ou une portion de ceux-ci, y compris les milieux humides associés, en raison de la valeur exceptionnelle qu'il présente du point de vue scientifique de la biodiversité ou pour la conservation de la diversité de ses biocénoses ou de ses biotopes;
- «réserve de biodiversité»; «réserve de biodiversité»: une aire constituée dans le but de favoriser le maintien de la biodiversité; sont notamment visées les aires constituées pour préserver un monument naturel — une formation physique ou un groupe de telles formations — et celles constituées dans le but d'assurer la représentativité de la diversité biologique des différentes régions naturelles du Québec;
- «réserve écologique»; «réserve écologique»: une aire constituée pour l'une des fins suivantes:
- 1° conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique;
- 2° réserver des terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation;
- 3° sauvegarder les habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;
- «réserve naturelle». «réserve naturelle»: une propriété privée reconnue à ce titre en raison de l'intérêt que sa conservation présente sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager.
- Gouvernement lié. **3.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.
- Ministre responsable. **4.** Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.

## CHAPITRE II

### POUVOIRS DU MINISTRE

- Registre des aires protégées. **5.** Le ministre tient un registre des différentes aires protégées. Y sont notamment précisés la superficie, la localisation, le ou les statuts de protection, le ministre, l'organisme gouvernemental ou la personne qui en est responsable,

ainsi que le classement respectif de ces aires en tenant compte des différentes catégories reconnues par l'Union mondiale pour la nature (UICN).

- Réserve naturelle. En outre, dans le cas d'une réserve naturelle, le registre contient l'indication du nom et de l'adresse de son propriétaire et, le cas échéant, le nom de l'organisme de conservation partie à l'entente, ainsi que la durée de la reconnaissance ou, le cas échéant, la mention que cette reconnaissance a un caractère perpétuel. Ces renseignements ont un caractère public.
- Interdictions. **6.** Les terres comprises dans une aire protégée, inscrite au registre prévu à l'article 5, ne peuvent faire l'objet d'un changement de leur affectation non plus que d'une vente, d'un échange ou d'une autre transaction qui modifie leur statut de protection, à moins que le ministre de l'Environnement n'ait été préalablement consulté.
- Assistance et renseignements. **7.** Les ministères et organismes gouvernementaux sollicités par le ministre lui prêtent leur concours, en matière de protection de la biodiversité, dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Notamment, ils lui communiquent tous les renseignements nécessaires à la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité ou à la mise en œuvre d'autres mesures de protection prévues par la présente loi, entre autres par la communication d'informations sur les caractéristiques écologiques, l'état de préservation ou de dégradation et les contraintes liées à certaines zones du territoire.
- Pouvoirs du ministre. **8.** Afin de favoriser l'application de la présente loi, le ministre peut notamment :
- 1° exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins ;
  - 2° établir et réaliser des programmes d'aide financière ou technique favorisant la préservation du patrimoine naturel, l'aménagement ou le rétablissement de milieux naturels, y compris des programmes pour soutenir la création, la conservation, la surveillance et la gestion de réserves naturelles en milieu privé ;
  - 3° déléguer à toute personne l'établissement ou la réalisation des programmes visés au paragraphe 2° et accorder une aide financière à ces fins ;
  - 4° louer ou acquérir des biens ou des droits réels sur des biens, soit de gré à gré, soit, s'il est autorisé par le gouvernement et en se conformant aux conditions fixées par ce dernier, par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) ;
  - 5° accepter un don ou un legs de tout bien meuble ou immeuble ou de tout droit réel sur un bien.

- Autorité. **9.** Les terres du domaine de l'État comprises dans le territoire d'une réserve écologique et celles qui sont mises en réserve à cette fin relèvent de l'autorité du ministre.
- Transfert d'autorité. Les terres du domaine de l'État comprises dans le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'un paysage humanisé et celles qui sont mises en réserve à ces fins demeurent sous l'autorité du ministre ou de l'organisme gouvernemental qui la détient. Ces derniers peuvent toutefois transférer au ministre leur autorité sur tout ou partie des terres visées. Ils peuvent également lui en confier l'administration.
- Administration des terres. Le ministre peut pareillement confier l'administration ou transférer l'autorité qu'il détient sur des terres à un autre ministre ou à un organisme gouvernemental.
- Statut de protection. **10.** Le gouvernement peut procéder au changement du statut de protection dont bénéficie une aire protégée pour lui conférer un des statuts de protection prévus par la présente loi.
- Réserve de biodiversité. À moins que le décret qui opère un tel changement ne prévoie un autre statut, l'aire protégée visée devient une réserve de biodiversité et elle est régie, à compter de la date et aux conditions précisées par le décret, par les dispositions de la présente loi relatives à celle-ci en faisant les adaptations nécessaires.
- Conditions pour révocation ou cessation du statut. Lorsque des conditions sont prévues par la loi pour la révocation ou la cessation du statut d'une aire protégée, celles-ci doivent être préalablement réalisées avant que prenne effet un changement de statut en vertu du présent article.
- Autorité. L'autorité sur les terres du domaine de l'État n'est pas affectée par un tel changement de statut, à moins que le gouvernement n'en dispose autrement.
- Dispositions applicables. **11.** Les dispositions législatives et réglementaires qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, ses règlements ainsi que les conventions et les plans de conservation qu'elle prévoit continuent de s'appliquer à l'intérieur d'un territoire suite à sa mise en réserve ou à sa constitution en réserve aquatique, en réserve de biodiversité, en réserve écologique, en réserve naturelle ou en paysage humanisé.
- Mesures. Ainsi, sont notamment susceptibles de s'appliquer aux activités permises dans ces aires, les mesures prévues par d'autres lois pour encadrer la réalisation de ces activités, y compris celles requérant l'obtention d'une autorisation, d'un bail, la délivrance d'un permis ou le paiement de certains droits.
- Pouvoirs de gestion. **12.** Le ministre peut confier, aux conditions qu'il détermine, à toute personne physique ou à toute personne morale de droit public ou de droit privé, tout ou partie de ses pouvoirs en regard de la gestion d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou d'un paysage humanisé.

Délégation de fonctions.

Toute délégation de fonctions se rapportant à un paysage humanisé doit d'abord être proposée aux autorités municipales locales et régionales dont les territoires comprennent ceux de l'aire protégée.

## TITRE II

### MESURES PARTICULIÈRES DE PROTECTION DE CERTAINS MILIEUX NATURELS

#### CHAPITRE I

##### RÉGIME D'AUTORISATION

#### SECTION I

##### MILIEUX NATURELS DÉSIGNÉS PAR UN PLAN

Milieus naturels rares ou exceptionnels.

**13.** Le ministre peut désigner un milieu naturel qui se distingue par la rareté ou par l'intérêt exceptionnel que présente l'une de ses caractéristiques biophysiques et en dresser le plan.

Autorisation.

Toute intervention qu'une personne projette dans un milieu naturel ainsi désigné ou, si l'intervention a débuté, toute suite ou continuation de celle-ci est subordonnée à l'autorisation du ministre.

Exemptions.

Le ministre peut toutefois exempter de cette obligation toute personne ou toute catégorie d'intervention qu'il détermine. Est également exemptée de cette obligation toute personne dont l'intervention est déjà assujettie à une autorisation du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'une autre disposition législative dont il est chargé de l'application.

Intervention.

Dans le présent chapitre, une intervention comprend tout type de travaux, d'ouvrages, de construction, d'industrie ou d'activités, incluant la production de tout bien ou service.

Plan.

**14.** Le ministre dresse le plan d'un milieu naturel qu'il entend désigner en vertu de l'article 13 en concertation avec la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministre responsable de cette société ainsi que le ministre des Ressources naturelles.

Publication.

**15.** Le ministre doit rendre public son projet de désigner un milieu naturel en vertu de l'article 13 en publiant un avis à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un journal distribué dans la région où est situé le milieu concerné.

Contenu de l'avis.

Cet avis doit être accompagné du plan sommaire de la zone susceptible d'être désignée. L'avis doit indiquer :



1° les endroits où sont accessibles des copies de l'original du plan conservé par le ministre et la façon d'en obtenir copie ;

2° qu'une désignation par le ministre ne pourra survenir avant qu'un délai de 30 jours ne se soit écoulé depuis la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec* ;

3° que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

Copie.

Lorsque le milieu naturel est situé sur une propriété privée, le ministre en transmet également une copie à son propriétaire.

Publication du plan définitif.

**16.** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le plan définitif d'un milieu naturel désigné en vertu de l'article 13. Il doit également donner avis de toute révocation d'une telle désignation.

Copie.

Il transmet une copie du plan :

1° à tout ministre et à tout organisme gouvernemental ayant été consulté sur celui-ci ;

2° au ministre des Ressources naturelles pour qu'il l'inscrive au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et aux registres des droits dont il assure la tenue ;

3° aux autorités municipales régionales et locales dont le territoire est visé par ce plan, pour qu'il soit pris en considération dans l'exercice de leurs pouvoirs ;

4° s'il concerne une propriété privée, à son propriétaire et au bureau de la publicité des droits pour qu'il soit inscrit au registre foncier.

Entrée en vigueur de la désignation.

**17.** La désignation d'un milieu naturel entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Registre.

**18.** Le ministre rend accessible et tient à jour un registre de tous les milieux désignés en vertu de l'article 13.

## SECTION II

### AUTRES MILIEUX DÉSIGNÉS PAR LE MINISTRE

Zone non désignée.

**19.** Le ministre peut également exiger, dans une zone qui ne fait pas l'objet d'une désignation en vertu de l'article 13, que soit soumise à son autorisation l'intervention qu'une personne projette ou, si l'intervention a débuté, toute suite ou continuation de celle-ci s'il a des motifs sérieux de croire que cette intervention peut sévèrement dégrader un milieu naturel qui se distingue par

la rareté ou par l'intérêt exceptionnel que présente l'une de ses caractéristiques biophysiques.

Communication de la décision.

**20.** Toute décision du ministre d'assujettir une intervention à son autorisation doit être communiquée par envoi recommandé à la personne concernée. Elle doit informer la personne concernée de son droit d'appel.

### SECTION III

#### DEMANDES D'AUTORISATION ET DÉCISIONS

Renseignements ou documents.

**21.** Le ministre peut exiger d'un demandeur tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande ou qu'il estime nécessaire pour assortir la délivrance de l'autorisation des conditions de réalisation appropriées.

Directives.

Le ministre peut donner des directives sur le contenu et la forme des demandes d'autorisation qui doivent lui être adressées.

Frais.

Il peut, par arrêté, déterminer les frais qui peuvent être exigés à l'occasion d'une demande d'autorisation ou d'une demande de modification, de renouvellement ou de cession d'une autorisation déjà rendue. Tout arrêté ministériel pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Critères.

**22.** Lorsqu'il rend une décision sur une demande d'autorisation, le ministre prend en considération les éléments suivants :

1° les contraintes et les effets néfastes de l'intervention en cause sur le milieu naturel visé ;

2° la possibilité d'en assurer autrement la conservation ;

3° les conséquences d'une autorisation sur le maintien de la biodiversité au Québec ;

4° la disponibilité d'autres emplacements pour réaliser l'intervention en cause ;

5° la possibilité de modifier les méthodes ou les moyens envisagés, de réviser les étapes ou d'autres composantes de l'intervention, de manière à réduire au minimum ou d'empêcher toute dégradation du milieu naturel visé ;

6° les possibilités d'utilisation du terrain en cause à des fins autres que l'intervention visée ;

7° les conséquences d'un refus pour le demandeur ;

8° la présence d'une disproportion marquée entre les bénéfices escomptés par la préservation du milieu naturel par rapport aux préjudices pouvant résulter d'une limitation ou d'une interdiction de réaliser l'intervention visée ;

9° les commentaires formulés par le ministère des Ressources naturelles et par la Société de la faune et des parcs du Québec.

Conditions. Le ministre peut assortir l'autorisation qu'il accorde aux conditions qu'il détermine.

Communication des décisions. **23.** Les décisions du ministre sur les demandes d'autorisation doivent être communiquées par envoi recommandé à la personne concernée. Elles doivent informer la personne concernée de son droit d'appel.

Contestation. **24.** Toute décision rendue par le ministre sur une demande d'autorisation et toute décision d'assujettir l'intervention d'une personne à une autorisation en vertu de l'article 19 peuvent être contestées par la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.

Recours. Le recours à l'encontre de ces décisions doit être formé dans les 30 jours qui suivent la décision rendue par le ministre sur la demande d'autorisation.

## CHAPITRE II

### RÉGIME D'ORDONNANCE

Menace de dégradation. **25.** Lorsque le ministre est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière irréversible un milieu naturel qui se distingue par la rareté ou par l'intérêt exceptionnel de l'une de ses caractéristiques biophysiques, il peut, pour une période d'au plus 30 jours :

1° ordonner la fermeture du lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci ;

2° ordonner la cessation d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières si cette activité est une source de menace pour le milieu en cause ;

3° ordonner, de la manière qu'il indique, la destruction d'une chose, y compris d'un animal ou d'une plante introduite dans le milieu ou le traitement de certains animaux ou de certaines plantes si ceux-ci sont une source de menace pour le milieu ;

4° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le milieu, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Notification. Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le ministre doit lui notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la

justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Le ministre peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Ordonnance écourtée ou annulée.

Cette ordonnance peut être écourtée ou annulée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

Pouvoirs du juge.

À la demande du ministre, un juge de cette cour peut aussi, en plus d'enjoindre à une personne de s'y conformer, prolonger ou reconduire l'ordonnance rendue, ou la rendre permanente, s'il considère que le maintien du milieu naturel en cause fait l'objet d'une menace sérieuse et s'il est d'avis que l'ordonnance du ministre est appropriée.

Modifications.

Le juge peut aussi apporter à cette ordonnance toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

Règles de procédure.

**26.** Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure ordinaire au Code de procédure civile (chapitre C-25).

Signification des demandes.

Les demandes présentées par le ministre doivent être signifiées à la personne ou aux personnes visées par elle, mais le juge peut l'en dispenser s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le milieu naturel visé.

Agent de la paix.

Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix.

Suspension de l'exécution d'une ordonnance.

Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

### TITRE III

#### PROTECTION PROVISOIRE DE CERTAINS TERRITOIRES

##### CHAPITRE I

##### MISE EN RÉSERVE ET STATUT PROVISOIRE DE PROTECTION

Plan de conservation et statut provisoire de protection.

**27.** Dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté.

Collaboration.	La sélection des territoires, le choix du statut ou des statuts de protection privilégiés ainsi que les plans de conservation de ces aires sont effectués par le ministre en collaboration avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés, dont le ministre responsable de la Société de la faune et des parcs du Québec, cette société, le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de la Culture et des Communications, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ainsi que le ministre des Régions.
Consultation des autorités municipales.	Dans le cas d'un paysage humanisé projeté, sont également consultées les autorités municipales locales et régionales dont les territoires comprennent celui visé par une mise en réserve.
Autres consultations.	Les consultations mentionnées précédemment n'ont pas pour effet d'affecter d'autres consultations prévues par une loi, telle la consultation du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage prévue à l'article 75 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).
Mise en réserve d'un territoire.	<b>28.</b> À moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans. Elle peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations.
Renouvellements ou prolongations.	Ces renouvellements ou prolongations ne peuvent cependant, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de 6 ans.
Publication d'un avis.	<b>29.</b> Un avis de la mise en réserve effectuée par le ministre en application de l'article 27 doit être publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> et dans un journal distribué dans la région concernée ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de l'aire protégée projetée. L'avis fournit une description sommaire de la localisation du territoire mis en réserve, en précisant qu'il peut en être obtenu copie sur paiement des frais.
Contenu.	L'avis fournit également les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° le ou les statuts permanents de protection envisagés pour l'aire et la loi en vertu de laquelle ce statut pourra être conféré ;</li> <li>2° la date à compter de laquelle la protection provisoire de ce territoire prend effet ou, si l'aire comprend différentes zones de protection selon son plan de conservation, les dates à compter desquelles ces différentes zones prennent effet et, le cas échéant, pour quelle durée ;</li> <li>3° la période de la mise en réserve décrétée.</li> </ul>
Plan de conservation.	L'avis publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> est également accompagné du plan de conservation du territoire mis en réserve.

Copie.

**30.** Une copie du plan dressé pour un territoire visé par une mise en réserve effectuée en vertu de l'article 27 doit être transmise :

1° à tout ministre et à tout organisme gouvernemental ayant collaboré à sa confection ;

2° au ministre des Ressources naturelles pour qu'il l'inscrive au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et aux registres des droits dont il assure la tenue ;

3° aux autorités municipales régionales et locales dont le territoire est visé par le plan, pour que ce plan soit pris en considération dans l'exercice de leurs pouvoirs ;

4° dans le cas d'un paysage humanisé projeté dont le territoire comprend des propriétés privées, au bureau de la publicité des droits pour qu'il soit inscrit au registre foncier.

Modification,  
remplacement ou  
abrogation.

**31.** Le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci.

Durée inchangée.

La modification et le remplacement d'un plan n'ont pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée.

Fin de la mise en  
réserve.

**32.** La mise en réserve d'un territoire prend fin soit par l'octroi d'un statut permanent de protection en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, soit par l'expiration du terme de la mise en réserve ou par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre, avec l'approbation du gouvernement.

## CHAPITRE II

### PLAN DE CONSERVATION

Contenu.

**33.** Le plan de conservation élaboré pour une réserve aquatique, une réserve de biodiversité, une réserve écologique ou un paysage humanisé projeté précise notamment les éléments suivants :

1° la description du territoire et un plan sommaire de l'aire protégée en cause ;

2° le ou les statuts permanents de protection proposés ;

3° les mesures de conservation et le zonage des différents niveaux de protection proposés et, s'ils diffèrent, ceux prévus pendant la période de la mise en réserve ;

4° les activités permises ou interdites pendant la période de la mise en réserve et celles envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement, y compris les conditions dont peut être assortie la réalisation des activités permises ;

5° le cas échéant, les mécanismes alternatifs de résolution des différends liés à l'occupation ou à la mise en valeur du territoire qui seront applicables sur le territoire de l'aire pendant la période de la mise en réserve ou à la suite de l'octroi d'un statut permanent de protection par le gouvernement.

### CHAPITRE III

#### RÉGIME DES ACTIVITÉS DANS LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES, LES RÉSERVES AQUATIQUES, LES RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES HUMANISÉS PROJETÉS

Activités interdites et permises.

**34.** Sur les terres du domaine de l'État comprises dans le plan d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique projetée :

- 1° sont interdites les activités suivantes :
- a) l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
  - b) l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ;
  - c) l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
  - d) toute autre activité interdite par le plan de conservation de l'aire projetée ;
  - e) toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire ;
  - f) sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation dans le plan de conservation :
    - i. les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;
    - ii. toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
    - iii. les travaux de terrassement ou de construction ;

2° sont permises toutes les autres activités, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation ; malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, sont également permises, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation, les activités effectuées pour répondre à des besoins domestiques et celles réalisées aux fins de maintenir la biodiversité.

Interdictions et contraintes.

Les interdictions et les contraintes posées à la réalisation d'activités en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont pareillement applicables, en outre des prohibitions prévues par l'article 69 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), sur tout terrain privé faisant l'objet d'une réserve pour fins publiques imposée par le ministre en application du titre III de cette loi.

Activités permises et interdites.

**35.** Les activités permises et interdites sur le territoire d'un paysage humanisé projeté sont celles prévues par le plan de conservation de cette aire.

Conditions.

**36.** Les conditions qui peuvent être imposées pour la réalisation d'une activité dans une réserve aquatique, une réserve de biodiversité, une réserve écologique et un paysage humanisé projetés peuvent comprendre l'imposition de frais, de même qu'un cautionnement ou une autre forme de garantie financière.

Autorisation.

Les conditions imposées peuvent aussi prévoir l'exigence d'obtenir une autorisation du ministre ou d'une autre autorité gouvernementale. Une autorisation ainsi donnée peut être suspendue ou révoquée :

1° lorsque le titulaire ne respecte pas les conditions que le ministre a fixées ou les normes réglementaires édictées en vertu de la présente loi ;

2° lorsqu'elle a été accordée sur la foi de renseignements erronés ou faux ;

3° lorsque cette mesure est devenue nécessaire pour assurer la protection de l'aire concernée.

Notification.

Avant de suspendre ou révoquer une autorisation, le ministre ou l'autorité concernée doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Contexte d'urgence.

Ils peuvent toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une telle décision sans être tenus à ces obligations préalables. Dans ce cas, le titulaire peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision.



**TITRE IV****PROTECTION PERMANENTE DE CERTAINS TERRITOIRES****CHAPITRE I****RÉSERVE AQUATIQUE, RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ, RÉSERVE ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGE HUMANISÉ****SECTION I****CONSULTATION DU PUBLIC**

Consultation du public. **37.** Une consultation du public est effectuée par le ministre, conformément aux dispositions qui suivent, à la suite de la mise en réserve d'un territoire en vertu de l'article 27.

§1. — *Réserve écologique*

Contenu de l'avis. **38.** Avant de proposer au gouvernement la constitution d'un territoire en réserve écologique, le ministre recueille les commentaires du public. À cette fin, en plus des autres renseignements dont la présence est exigée par l'article 29, l'avis de mise en réserve publié à la *Gazette officielle du Québec* doit préciser :

1° qu'un statut permanent de protection ne pourra être décrété par le gouvernement avant qu'un délai de 60 jours ne se soit écoulé depuis la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec* ;

2° que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

§2. — *Réserve aquatique, réserve de biodiversité et paysage humanisé*

Consultation du public. **39.** Avant que ne soit proposé au gouvernement un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité ou de paysage humanisé projeté, le ministre confie le mandat de tenir une consultation du public soit au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit à une ou à plusieurs personnes qu'il désigne comme commissaires à cette fin.

Exemption. Le gouvernement peut cependant exempter d'un tel processus de consultation tout projet qu'il désigne. Cette décision peut notamment être prise lorsqu'il juge que d'autres voies sont susceptibles de fournir un éclairage des différents enjeux d'un tel projet, telle l'application d'un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Publication d'un avis. Dans tous les cas où une exemption est ainsi décrétée, le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis comprenant les mentions exigées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 38 en faisant les adaptations nécessaires. Cet avis est également publié dans un journal distribué dans la région concernée

ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de l'aire protégée visée. La décision du gouvernement, qui expose sommairement les motifs justifiant l'exemption, est publiée à la *Gazette officielle du Québec* avec l'avis du ministre.

Dispositions applicables.

**40.** Les dispositions des articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires aux consultations tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Approbation des règles.

**41.** Lorsqu'une ou des personnes sont désignées comme commissaires par le ministre en vertu de l'article 39, elles soumettent à son approbation les règles élaborées pour assurer la bonne conduite de la consultation qui leur est confiée.

Fin du mandat.

Le mandat de ces personnes se termine par la remise de leur rapport au ministre. Elles ont droit, pour la réalisation de leur mandat, à la rémunération ainsi qu'aux allocations et indemnités déterminées par le gouvernement.

Début de la consultation.

**42.** La consultation prévue au premier alinéa de l'article 39 débute autant que possible dans les 12 mois de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis prévu à l'article 29 de la présente loi.

Rapport.

Le rapport du Bureau ou, le cas échéant, celui produit par les personnes désignées commissaires, doit être remis au ministre dans les six mois de la fin des consultations. Il est rendu accessible au public à la date et selon les modalités prévues par le ministre.

## SECTION II

### STATUT PERMANENT DE PROTECTION

Statuts permanents de protection.

**43.** Le ministre peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de la présente loi un des statuts permanents de protection suivants : réserve aquatique, réserve de biodiversité, réserve écologique ou paysage humanisé.

Approbation.

Le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause ou, s'il s'agit d'un paysage humanisé dont la gestion est confiée à une autorité municipale, la convention de protection proposée.

Décret du gouvernement.

**44.** Outre les consultations du public prévues à la section I, la constitution d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou d'un paysage humanisé, ainsi que la modification de leurs limites et leur abolition sont décrétées par le gouvernement, sur proposition du ministre, sous réserve :

1° de respecter les prescriptions du chapitre VI du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) lorsqu'elles trouvent application sur le territoire de l'aire visée;

2° de requérir l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec lorsque les terres visées sont situées, en tout ou en partie, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

3° de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement, accompagnée du plan de l'aire, ainsi que du plan de conservation ou de la convention de protection du paysage humanisé applicable.

Effet.

**45.** Le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

### SECTION III

#### RÉGIME DES ACTIVITÉS

§1. — *Réserve aquatique, réserve de biodiversité et réserve écologique*

Activités interdites et permises.

**46.** Dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité :

1° sont interdites les activités suivantes :

a) l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1);

b) l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

c) les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;

d) l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

e) toute autre activité interdite par le plan de conservation approuvé;

f) toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

g) sous réserve des mesures au plan les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation :

- i. l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- ii. les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction ;
- iii. les activités commerciales ;

2° sont permises toutes les autres activités, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé ; malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, sont également permises, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation, les activités effectuées pour répondre à des besoins domestiques et celles réalisées aux fins du maintien de la biodiversité.

Activités interdites. **47.** Dans une réserve aquatique, sont en outre interdites les activités suivantes :

1° tout type d'activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau ;

2° toute utilisation d'une embarcation motorisée en contravention avec les conditions prévues par le plan de conservation approuvé par le gouvernement.

Réserve écologique. **48.** Dans une réserve écologique, sont interdites les activités visées aux sous-paragraphe *a* à *f* du paragraphe 1° de l'article 46.

Activités interdites. Sont en outre interdites les activités suivantes : la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes.

Accès interdit. Sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique.

Autorisation du ministre. Le ministre peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

Critères. Avant d'accorder une autorisation, le ministre tient compte, notamment de la nature et des objectifs de l'activité projetée, de son impact sur les organismes vivants et les écosystèmes et, le cas échéant, des mesures de protection requises. Le titulaire d'une demande d'autorisation accordée à des fins de recherche scientifique doit soumettre au ministre un rapport final de ses activités et, dans le cas où celles-ci s'échelonnent sur une période de plus d'un an, un rapport annuel.

Conditions. **49.** Les conditions qui peuvent être imposées pour la réalisation d'une activité dans une réserve aquatique, une réserve de biodiversité ou une réserve écologique peuvent comprendre l'imposition de frais, de même qu'un cautionnement ou une autre forme de garantie financière.

## Autorisation.

Les conditions imposées peuvent aussi prévoir l'exigence d'obtenir une autorisation du ministre ou d'une autre autorité gouvernementale. Une autorisation ainsi donnée peut être suspendue ou révoquée :

1° lorsque le titulaire ne respecte pas les conditions que le ministre a fixées ou les normes réglementaires édictées en vertu de la présente loi ;

2° lorsqu'elle a été accordée sur la foi de renseignements erronés ou faux ;

3° lorsque cette mesure est devenue nécessaire pour assurer la protection de la réserve concernée.

## Notification.

Avant de suspendre ou révoquer une autorisation, le ministre ou l'autorité concernée doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

## Contexte d'urgence.

Ils peuvent toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une telle décision sans être tenus à ces obligations préalables. Dans ce cas, le titulaire peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision.

## Révision périodique.

**50.** En vue d'assurer la révision périodique du plan de conservation d'une aire, le ministre dresse, dans la septième année suivant celle de son approbation initiale par le gouvernement, et par la suite au moins tous les dix ans, le bilan de l'application du plan de conservation et évalue l'opportunité d'y apporter des modifications.

§2. — *Paysage humanisé*

## Convention de protection.

**51.** Lorsqu'une autorité municipale assume la gestion d'un paysage humanisé, le régime des activités permises ou interdites dans celui-ci est déterminé par la convention de protection du paysage humanisé conclue entre cette autorité et le ministre.

## Termes.

Les termes d'une convention prévue au premier alinéa sont élaborés en collaboration avec les différents ministères et organismes gouvernementaux concernés.

## Contenu.

**52.** Une convention de protection d'un paysage humanisé doit notamment prévoir :

1° la description du territoire et du milieu naturel visés ;

2° les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu naturel ;

3° les moyens retenus pour atteindre ces objectifs, dont la description des mesures administratives ou réglementaires qui seront appliquées par la municipalité ;

4° les obligations respectives des autorités municipales et des ministères concernés ;

5° la durée de la convention, qui ne peut être inférieure à 25 ans, ainsi que les conditions pour la renouveler et pour y mettre fin.

Absence de convention de protection.

**53.** Lorsqu'un paysage humanisé ne fait pas ou ne fait plus l'objet d'une convention de protection avec une autorité municipale, le régime des activités permises ou interdites est celui prévu par le plan de conservation élaboré par le ministre, en collaboration avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés, et approuvé par le gouvernement. Les dispositions des articles 49 et 50 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

## CHAPITRE II

### RÉSERVE NATURELLE

#### SECTION I

##### RECONNAISSANCE

Propriété privée.

**54.** Toute propriété privée dont les caractéristiques sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager présentent un intérêt qui justifie leur conservation peut, sur demande faite par son propriétaire dans les conditions établies ci-après, être reconnue comme réserve naturelle.

Terme.

La reconnaissance peut être perpétuelle ou accordée pour un terme qui ne peut être inférieur à 25 ans.

#### SECTION II

##### DEMANDE

Demande de reconnaissance.

**55.** La demande de reconnaissance, à laquelle peut concourir un organisme de conservation à but non lucratif, est soumise par écrit au ministre. Elle doit comprendre :

1° les nom et adresse du propriétaire ;

2° la description de la propriété sur laquelle porte la demande et un plan sommaire des lieux ;

3° les caractéristiques de la propriété qui présentent un intérêt qui justifie leur conservation ;

4° la mention indiquant que le propriétaire désire que la reconnaissance soit perpétuelle, ou la durée pour laquelle la reconnaissance est demandée ;

5° une description des mesures de conservation que le propriétaire entend mettre en place ;

6° une description des activités que le propriétaire veut permettre ou interdire ;

7° les conditions de gestion de la propriété et, le cas échéant, la mention que la gestion sera assumée par un organisme de conservation à but non lucratif ;

8° une copie de l'acte conférant au propriétaire la propriété du bien faisant l'objet de la demande ;

9° s'il y a lieu, une copie de tout permis ou de toute autre autorisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement à l'égard de toute activité sur la propriété ;

10° tout autre renseignement ou document que peut déterminer le gouvernement par règlement.

Rapport.

La demande peut être accompagnée d'un rapport établi par une personne qualifiée faisant apparaître l'intérêt à reconnaître la propriété comme réserve naturelle.

Renseignements et documents.

**56.** Le ministre peut requérir du propriétaire tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande.

### SECTION III

#### ENTENTE ET PUBLICATION DE LA RECONNAISSANCE

Entente.

**57.** Avant de reconnaître la propriété comme réserve naturelle, le ministre conclut une entente avec le propriétaire ou, selon le cas, approuve une entente intervenue entre le propriétaire et un organisme de conservation à but non lucratif. Dans tous les cas, l'entente prévoit entre autres :

1° la description de la propriété ;

2° le caractère perpétuel de la reconnaissance ou sa durée ;

3° les caractéristiques de la propriété dont la conservation présente un intérêt ;

4° les conditions de gestion de la propriété et, le cas échéant, l'identification de l'organisme de conservation à but non lucratif qui agira comme gestionnaire ;

5° les mesures de conservation ;

6° les activités permises et celles prohibées ;

7° tout autre élément que peut déterminer le gouvernement par règlement.

Publication d'un avis.	<b>58.</b> Le ministre publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> et dans un journal distribué dans la région concernée ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de celle de la propriété visée, un avis indiquant que cette propriété est reconnue comme réserve naturelle.
Effet.	La reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication de l'avis à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Inscription de l'entente.	<b>59.</b> Le ministre requiert l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente et transmet au propriétaire, à l'organisme de conservation, le cas échéant, et aux autorités municipales locales et régionales ayant autorité sur le territoire duquel est située la propriété un état certifié de cette inscription.
Acquéreurs subséquents liés.	À compter de sa publication, l'entente lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété.
Copie de l'acte de transfert.	Afin de permettre la mise à jour du registre tenu par le ministre en vertu de l'article 5, tout acquéreur d'une propriété reconnue comme réserve naturelle doit, dans les 30 jours qui suivent l'acquisition, transmettre au ministre une copie de l'acte de transfert.
Certificat.	<b>60.</b> Le ministre délivre au propriétaire un certificat attestant que la propriété a été reconnue comme réserve naturelle.
«réserve naturelle reconnue».	L'appellation «réserve naturelle reconnue» ne peut être utilisée que pour désigner une propriété à l'égard de laquelle un tel certificat est valide.

## SECTION IV

### MODIFICATIONS À L'ENTENTE ET FIN DE LA RECONNAISSANCE

Modifications.	<b>61.</b> L'entente peut en tout temps être modifiée de l'accord des parties, pourvu que ces modifications ne contreviennent pas à l'objectif pour lequel la propriété a été reconnue comme réserve naturelle. De plus, dans le cas de modifications à l'entente intervenue entre le propriétaire et l'organisme de conservation, celles-ci sont soumises à l'approbation du ministre.
Inscription.	<b>62.</b> En cas de modifications à l'entente, le ministre doit requérir l'inscription, sur le registre foncier, de ces modifications et transmettre aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 59 un état certifié de cette inscription.
Tiers.	Les modifications apportées à l'entente ne prennent effet, à l'égard des tiers, qu'à compter de leur inscription sur le registre foncier.
Fin de la reconnaissance.	<b>63.</b> La reconnaissance d'une propriété comme réserve naturelle prend fin par l'arrivée du terme pour lequel elle a été accordée ou par la décision du ministre de la retirer pour l'un ou l'autre des motifs suivants :



1° la propriété a été reconnue sur la foi de renseignements ou de documents inexacts ou incomplets ;

2° les dispositions de l'entente ne sont pas respectées ;

3° la conservation des caractéristiques de la propriété ne présente plus d'intérêt ;

4° le maintien de la reconnaissance entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que son retrait.

Contestation.

**64.** La décision du ministre retirant la reconnaissance peut, dans les 30 jours de sa notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'organisme de conservation qui est partie à l'entente ou qui est gestionnaire de la propriété, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Publication d'un avis.

**65.** Lorsque prend fin la reconnaissance d'une propriété comme réserve naturelle, le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal distribué sur le territoire des autorités municipales locales et régionales où est située la propriété, un avis indiquant que la reconnaissance de la propriété a pris fin à la date qui y est mentionnée.

Avis de radiation.

De plus, il demande la radiation des inscriptions faites conformément à la présente loi par une réquisition à cet effet présentée à l'officier de la publicité foncière et transmet aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 59 un avis de cette radiation.

## TITRE V

### MESURES ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES

#### CHAPITRE I

##### POUVOIRS D'INSPECTION

Inspecteur.

**66.** Pour l'application de la présente loi, le ministre peut autoriser une personne à agir comme inspecteur.

Pouvoirs.

Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° avoir accès à toute heure raisonnable à un endroit, autre qu'une maison d'habitation, où s'exercent des activités dans un territoire bénéficiant d'une protection provisoire ou permanente en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux lieux visés par une ordonnance ou par un arrêté ministériel pris en vertu du titre II ou par une autorisation délivrée en vertu des dispositions de ce même titre, et en faire l'inspection ;

2° prendre des photographies des lieux et des biens qui s'y trouvent, prélever des échantillons et procéder à des analyses ;

- 3° entrer et passer sur un terrain privé ;
- 4° exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.
- Certificat. Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.
- Immunité. **67.** Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- Autorisation. **68.** Toute personne exerçant une activité en des lieux bénéficiant d'une protection provisoire ou permanente en vertu de la présente loi, ou en des lieux visés par une ordonnance ou par un arrêté ministériel pris en vertu du titre II ou par une autorisation délivrée en vertu des dispositions de ce même titre, doit, sur demande d'un inspecteur, lui exhiber toute autorisation qu'elle est requise de détenir pour ce faire en vertu de la présente loi.
- Saisie. **69.** Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir toute chose :  
 1° susceptible de faire la preuve d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ;  
 2° dont la possession constitue une infraction à la présente loi ou à ses règlements ;  
 3° qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.
- Dispositions applicables. Les dispositions du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) relatives à la saisie de choses lors d'une perquisition sont applicables aux saisies faites en vertu du présent article.

## CHAPITRE II

### INFRACTIONS ET PEINES

- Dommages ou destruction. **70.** Quiconque, en contravention avec le régime des activités permises prévu par la présente loi pour un lieu bénéficiant d'une protection provisoire ou permanente ou en contravention avec le régime d'activités prévu par un plan de conservation applicable à de tels lieux, endommage ces lieux ou détruit un bien en faisant partie commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.
- Infractions. Commet une infraction et est passible de la même peine :  
 1° toute personne qui exerce une activité ou qui réalise une intervention interdite en vertu de la présente loi ;

2° toute personne qui exerce une activité ou qui réalise une intervention sans avoir obtenu une autorisation requise en vertu de la présente loi ;

3° toute personne qui exerce une activité ou qui réalise une intervention en contravention avec une condition imposée ou une obligation qui lui est faite en vertu de la présente loi ;

4° toute personne qui exerce une activité ou qui réalise une intervention en contravention avec une ordonnance rendue par le ministre en vertu de la présente loi, ou qui contrevient autrement à une telle ordonnance.

Entrée interdite.

**71.** Quiconque se trouve dans une réserve écologique sans y être autorisé est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Entrave au travail d'une personne autorisée.

**72.** Quiconque entrave le travail d'une personne autorisée à exercer des pouvoirs prévus par la présente loi, lui fait une déclaration fautive ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 2 000 \$.

Partie à une infraction.

**73.** Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à la présente loi.

Même peine.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

Récidive.

**74.** En cas de récidive, les amendes prévues par les articles 70, 71 et 72 sont portées au double.

Remise en état des lieux et des biens.

**75.** Lorsqu'il reconnaît une personne coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut, en plus d'imposer toute autre peine et pour autant que la demande d'ordonnance soit faite en présence de cette personne ou qu'elle en ait été préalablement avisée par le poursuivant, ordonner que celle-ci prenne, à ses frais et dans le délai fixé, les mesures nécessaires pour remettre les lieux ou les biens en cause dans l'état où ils étaient avant la perpétration de l'infraction.

Amende additionnelle.

Si les lieux ne peuvent être remis en état, le tribunal peut, sur demande du poursuivant, imposer une amende additionnelle fixée en tenant compte du degré de détérioration des lieux.

Défaut d'obtempérer.

**76.** Le ministre peut, aux frais du contrevenant, procéder à la remise en état des lieux lorsque ce dernier fait défaut d'obtempérer à une ordonnance du tribunal.

Frais.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais directs et indirects afférents à ces mesures.

Poursuite pénale. **77.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue par la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. A-19.1, a. 149, mod. **78.** L'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «ou une réserve écologique» par «, une réserve écologique, une réserve aquatique, une réserve de biodiversité ou un paysage humanisé».

c. C-61.1, a. 5, mod. **79.** L'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, chapitre 74);».

c. D-13.1, a. 21, mod. **80.** L'article 21 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur les réserves écologiques (chapitre R-26.1)» par «Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, chapitre 74)».

c. J-3, annexe III, mod. **81.** L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 24 du chapitre 14 des lois de 2001 et par l'article 27 du chapitre 22 des lois de 2002, est de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «de l'article 96» par «des articles 24 et 64 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, chapitre 74), de l'article 96» ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>.

c. M-15.2.1, a. 11, mod. **82.** L'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «réserves écologiques» par «réserves aquatiques, de réserves de biodiversité, de réserves écologiques et de paysages humanisés».

c. M-15.2.1, a. 13.1, aj. **83.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

Droits et pouvoirs du ministre.

«**13.1.** Le ministre exerce à l'égard des terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété, à l'exclusion de toute aliénation, cession ou échange de ces propriétés. L'exercice par le ministre de ces droits et pouvoirs doit être compatible avec l'affectation des terres dont l'autorité lui est confiée ou sur lesquelles les biens sont situés.

Entretien,  
aménagement et  
immobilisation.

Le ministre peut ainsi notamment y autoriser ou effectuer tous les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer leur qualité.

Dommmages.

Le ministre peut également prendre toutes les mesures nécessaires afin de réparer ou atténuer un dommage subi par le milieu naturel en ces lieux et, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du responsable les frais entraînés par ces mesures.

Terres exclues.

Sont exclues des terres visées par le premier alinéa les parties du domaine de l'État visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13). ».

2001, c. 14, aa. 1 à 12,  
intégrés à la loi.

**84.** Les articles 1 à 12 de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé (2001, chapitre 14) deviennent les articles 54 à 65 de la présente loi, après qu'y aient été apportées les modifications suivantes :

1° le chapitre I devient la section I;

2° la section I du chapitre I devient la section II;

3° l'article 2 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « de l'Environnement »;

4° la section II du chapitre I devient la section III;

5° l'article 5 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Publication d'un avis.

« **5.** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal distribué dans la région concernée ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de celle de la propriété privée visée, un avis indiquant que cette propriété est reconnue comme réserve naturelle. »;

6° l'article 6 est modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à tout organisme municipal » par les mots « aux autorités municipales locales et régionales ayant autorité »;

b) par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Copie de l'acte de  
transfert.

« Afin de permettre la mise à jour du registre tenu par le ministre en vertu de l'article 5, tout acquéreur d'une propriété reconnue comme réserve naturelle doit, dans les 30 jours qui suivent l'acquisition, transmettre au ministre une copie de l'acte de transfert. »;

7° la section III du chapitre I devient la section IV et son intitulé est remplacé par le suivant :

## « MODIFICATIONS À L'ENTENTE ET FIN DE LA RECONNAISSANCE » ;

8° par la suppression de l'intitulé de la section IV ;

9° l'article 12 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « diffusé sur le territoire de l'organisme municipal » par les mots « distribué sur le territoire des autorités municipales locales et régionales ».

c. V-1.2, a. 8, mod. **85.** L'article 8 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Loi sur les réserves écologiques (chapitre R-26.1) » par « Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, chapitre 74) ».

**TITRE VII**

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

c. R-26.1, remp. **86.** La Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1) est remplacée par la présente loi.

2001, c. 14, remp. **87.** La Loi sur les réserves naturelles en milieu privé (2001, chapitre 14) est remplacée par la présente loi.

Maintien des réserves. **88.** Les réserves écologiques constituées et les réserves naturelles reconnues avant le 19 décembre 2002 sont maintenues. Il en est de même des réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant cette date. Ces réserves sont régies, à compter de cette date, par les dispositions de la présente loi sous réserve de ce qui suit.

Approbation. Le ministre n'est pas tenu de proposer pour approbation au gouvernement un plan de conservation pour les réserves écologiques déjà constituées. Il dispose d'un délai d'un an suivant le 19 décembre 2002 pour faire approuver par le gouvernement un plan de conservation pour les réserves écologiques projetées. Ces réserves écologiques projetées sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve, conformément au titre III, pour une période de 4 ans débutant le 19 décembre 2002. Toute consultation du public sur ces projets, en cours à cette date se poursuit conformément aux dispositions de la présente loi.

Renvoi. **89.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, un renvoi à la Loi sur les réserves écologiques ou à la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la présente loi ou aux dispositions correspondantes de celle-ci.

Présomption. **90.** Les projets d'aires protégées, visés à l'annexe, annoncés avant le 19 décembre 2002 sont réputés faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité conformément au titre III, pour une période de 4 ans débutant 6 mois après cette date.

Présomption.	Toute consultation sur ces projets, débutée à cette date, est réputée constituer la consultation requise en vertu de la présente loi.
Publication du plan de conservation.	<b>91.</b> Sous réserve d'une extension de délai autorisée par le gouvernement, le ministre fait publier à la <i>Gazette officielle du Québec</i> , dans un délai de 6 mois à compter du début de la mise en réserve, le plan de conservation de cette aire.
Activités permises ou interdites.	<b>92.</b> Pendant la période de mise en réserve précédant la publication du plan, les activités permises ou interdites dans une aire visée à l'article 90 sont les suivantes :  1° sont interdites les activités suivantes :  a) l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1);  b) l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;  c) l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;  d) toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire ;  e) sous réserve d'une autorisation du ministre et du respect des conditions de réalisation fixées par lui :  i. les activités d'exploration minières, gazières ou pétrolières, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, fouille ou sondage, si celles-ci ne sont pas déjà autorisées par le ministre des Ressources naturelles en date du 19 décembre 2002, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;  ii. toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;  iii. les travaux de terrassement ou de construction ;  2° sont permises toutes les autres activités.
Activités permises.	Malgré le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1° du premier alinéa, sont également permises les activités effectuées pour répondre à des besoins domestiques et celles réalisées aux fins du maintien de la biodiversité.
Entrée en vigueur.	<b>93.</b> La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

## ANNEXE

PROJETS D'AIRES PROTÉGÉES  
(*article 90*)

Province naturelle des Laurentides centrales :

- 1° Île René-Levasseur ;
- 2° Monts Groulx ;
- 3° Lac Gensart ;

Province naturelle du plateau de la Basse-Côte-Nord :

- 4° Lac Bright Sand ;
- 5° Massif des lacs Belmont et Magpie ;
- 6° Buttes du Lac aux Sauterelles ;
- 7° Vallée de la rivière Natashquan ;
- 8° Côte d'Harrington Harbour ;
- 9° Basses collines du lac Guernesé ;
- 10° Collines du Brador.



## TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
<b>TITRE I</b>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1-12
<b>CHAPITRE I</b>	OBJETS, DÉFINITIONS ET APPLICATION 1-4
<b>CHAPITRE II</b>	POUVOIRS DU MINISTRE 5-12
<b>TITRE II</b>	MESURES PARTICULIÈRES DE PROTECTION DE CERTAINS MILIEUX NATURELS 13-26
<b>CHAPITRE I</b>	RÉGIME D'AUTORISATION 13-24
<b>Section I</b>	Milieux naturels désignés par un plan 13-18
<b>Section II</b>	Autres milieux désignés par le ministre 19-20
<b>Section III</b>	Demandes d'autorisation et décisions 21-24
<b>CHAPITRE II</b>	RÉGIME D'ORDONNANCE 25-26
<b>TITRE III</b>	PROTECTION PROVISOIRE DE CERTAINS TERRITOIRES 27-36
<b>CHAPITRE I</b>	MISE EN RÉSERVE ET STATUT PROVISOIRE DE PROTECTION 27-32
<b>CHAPITRE II</b>	PLAN DE CONSERVATION 33
<b>CHAPITRE III</b>	RÉGIME DES ACTIVITÉS DANS LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES, LES RÉSERVES AQUATIQUES, LES RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES HUMANISÉS PROJETÉS 34-36
<b>TITRE IV</b>	PROTECTION PERMANENTE DE CERTAINS TERRITOIRES 37-65
<b>CHAPITRE I</b>	RÉSERVE AQUATIQUE, RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ, RÉSERVE ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGE HUMANISÉ 37-54
<b>Section I</b>	Consultation du public 37-42
	§1. — <i>Réserve écologique</i> 38
	§2. — <i>Réserve aquatique, réserve de biodiversité et paysage humanisé</i> 39-42
<b>Section II</b>	Statut permanent de protection 43-45
<b>Section III</b>	Régime des activités 46-53
	§1. — <i>Réserve aquatique, réserve de biodiversité et réserve écologique</i> 46-50
	§2. — <i>Paysage humanisé</i> 51-53

<b>CHAPITRE II</b>	RÉSERVE NATURELLE	54-65
<b>Section I</b>	Reconnaissance	54
<b>Section II</b>	Demande	55-56
<b>Section III</b>	Entente et publication de la reconnaissance	57-60
<b>Section IV</b>	Modifications à l'entente et fin de la reconnaissance	61-65
<b>TITRE V</b>	MESURES ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PÉNALES	66-77
<b>CHAPITRE I</b>	POUVOIRS D'INSPECTION	66-69
<b>CHAPITRE II</b>	INFRACTIONS ET PEINES	70-77
<b>TITRE VI</b>	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	78-85
<b>TITRE VII</b>	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	86-93
<b>ANNEXE</b>		



2002, chapitre 75

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONCERNANT LA TAXE SCOLAIRE SUR L'ÎLE DE MONTREAL ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Projet de loi n° 131

Présenté par M. Sylvain Simard, ministre de l'Éducation

Présenté le 5 novembre 2002

Principe adopté le 10 décembre 2002

Adopté le 18 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

**Entrée en vigueur : le 28 février 2003, à l'exception de l'article 48 qui entre en vigueur le 19 décembre 2002**

### Lois modifiées :

Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01)  
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)  
Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1)  
Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)  
Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001)  
Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)  
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)  
Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)  
Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4)  
Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)  
Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)  
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)  
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)  
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)  
Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78)  
Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1)  
Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7)  
Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)  
Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)  
Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01)  
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)  
Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.4)  
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)  
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)  
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

(suite à la page suivante)

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1)

Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)



## Chapitre 75

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONCERNANT LA TAXE SCOLAIRE SUR L'ÎLE DE MONTRÉAL ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. I-13.3, c. VI, titre,  
remp.

**1.** Le titre du chapitre VI de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est remplacé par le suivant :

« COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE  
MONTRÉAL ».

c. I-13.3, a. 399, mod.

**2.** L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Comité de gestion de  
la taxe scolaire.

« **399.** Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est substitué au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Il en acquiert les droits et en assume les obligations. ».

c. I-13.3, a. 402, remp.

**3.** L'article 402 de cette loi est remplacé par le suivant :

Composition.

« **402.** Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante :

1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi ses commissaires élus ;

2° le ministre désigne deux personnes dont une personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Désignation.

À défaut pour une commission scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les commissaires de cette commission scolaire. ».

c. I-13.3, a. 403, remp.

**4.** L'article 403 de cette loi est remplacé par le suivant :

Substitut.

« **403.** Une commission scolaire peut désigner un autre de ses commissaires comme substitut pour siéger et voter à la place du commissaire désigné lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du Comité. ».

- c. I-13.3, a. 405, ab. **5.** L'article 405 de cette loi est abrogé.
- c. I-13.3, a. 406, ab. **6.** L'article 406 de cette loi est abrogé.
- c. I-13.3, a. 407, remp. **7.** L'article 407 de cette loi est remplacé par le suivant :  
Interdiction. **«407.** Aucun membre du personnel du Comité ou d'une commission scolaire de l'île de Montréal ne peut être désigné membre du Comité. ».
- c. I-13.3, a. 408, ab. **8.** L'article 408 de cette loi est abrogé.
- c. I-13.3, a. 409, remp. **9.** L'article 409 de cette loi est remplacé par le suivant :  
Président. **«409.** Les membres du Comité désignent parmi eux un président.  
Exigence. Le président doit être une personne visée par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402. ».
- c. I-13.3, a. 410, ab. **10.** L'article 410 de cette loi est abrogé.
- c. I-13.3, a. 412, remp. **11.** L'article 412 de cette loi est remplacé par le suivant :  
Délégation de pouvoirs. **«412.** Le Comité peut déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au secrétaire ou à un autre membre de son personnel. ».
- c. I-13.3, aa. 413 et 414, ab. **12.** Les articles 413 et 414 de cette loi sont abrogés.
- c. I-13.3, a. 415, remp. **13.** L'article 415 de cette loi est remplacé par les suivants :  
« commissaire ». **«415.** Les articles 159, 160, le premier alinéa de l'article 161, les premier et deuxième alinéas de l'article 163, les articles 164 à 166, 169 à 173 et 175 à 178 s'appliquent au Comité ou à ses membres. À cette fin, le mot « commissaire » désigne un membre du Comité.
- Séances. **«415.1.** Le Comité doit fixer la date, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires. Il doit tenir au moins une séance ordinaire par année scolaire. ».
- c. I-13.3, c. VI, s. III, aa. 416 à 419, ab. **14.** La section III du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 416 à 419, est abrogée.
- c. I-13.3, a. 421, remp. **15.** L'article 421 de cette loi est remplacé par le suivant :  
Secrétaire. **«421.** Le secrétaire assure la gestion courante des activités et des ressources du Comité.
- Fonctions. Il veille à l'exécution des décisions du Comité et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. ».

- c. I-13.3, a. 423, mod. **16.** L'article 423 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du mot « Conseil » par le mot « Comité » ;
- 2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Application. « Le deuxième alinéa de l'article 288 s'applique également aux commissions scolaires de l'île de Montréal. ».
- c. I-13.3, a. 424.1, aj. **17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 424, du suivant :
- Fonds requis. « **424.1.** Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs émis à compter du 28 février 2003 par le Comité proviennent des revenus généraux du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal.
- Fonds requis. Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Comité le 28 février 2003 proviennent des revenus généraux du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal. ».
- c. I-13.3, a. 425.1, aj. **18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 425, du suivant :
- Obligations et titres. « **425.1.** Les obligations, autres titres ou valeurs émis par le Comité à compter du 28 février 2003 constituent un engagement direct, général ou inconditionnel du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal et sont de rang égal avec tous les autres engagements du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge.
- Dette. Il en est de même des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Comité le 28 février 2003. ».
- c. I-13.3, a. 430, mod. **19.** L'article 430 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Conseil » par les mots « Chaque commission scolaire de l'île de Montréal ».
- c. I-13.3, aa. 432 à 434, ab. **20.** Les articles 432 à 434 de cette loi sont abrogés.
- c. I-13.3, a. 434.4, mod. **21.** L'article 434.4 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « des articles 434 et » par les mots « de l'article » ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « Conseil » par le mot « Comité ».



c. I-13.3, a. 434.5,  
remp.

**22.** L'article 434.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Résolution.

«**434.5.** Chaque année, chaque commission scolaire de l'île de Montréal demande au Comité, par résolution de son Conseil, de lui verser un montant qui ne peut cependant excéder le produit maximal de la taxe scolaire établi par cette commission scolaire en effectuant les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308. Lors de la séance au cours de laquelle cette résolution est adoptée, le Conseil fait état du taux de taxe projeté par le Comité, conformément au deuxième alinéa de l'article 435.

Documents.

Les commissions scolaires de l'île de Montréal préparent et transmettent au Comité les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de la taxation scolaire. ».

c. I-13.3, a. 435, remp.

**23.** L'article 435 de cette loi est remplacé par le suivant :

Taxe scolaire.

«**435.** Le Comité fixe annuellement le taux de la taxe scolaire.

Taxe foncière.

De plus, il fournit aux commissions scolaires, avant l'adoption de la résolution visée au premier alinéa de l'article 434.5, une projection du taux de la taxe foncière qui pourrait résulter si ces commissions scolaires demandent le produit maximal de la taxe scolaire établi pour chaque commission scolaire en effectuant les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308. ».

c. I-13.3, a. 439, remp.

**24.** L'article 439 de cette loi est remplacé par le suivant :

Répartition des  
revenus.

«**439.** Le Comité répartit, pour chaque année scolaire, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit selon les règles suivantes :

1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal reçoit au plus tard le 3 janvier de chaque année une partie du produit de la taxe scolaire correspondant à la proportion du montant qu'elle a demandé par rapport à la somme des montants obtenus en effectuant pour chaque commission scolaire de l'île de Montréal les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308 ; une commission scolaire ne peut recevoir une somme qui excède le produit maximal de la taxe scolaire résultant des calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308 ;

2° le solde, déduction faite du montant que le Comité détermine pour ses besoins, est réparti entre les commissions scolaires pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés de ces commissions scolaires, aux époques et selon les règles de répartition déterminées par résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des membres du Comité.

Répartition du solde.

Le solde visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit être réparti de façon équitable et non discriminatoire. ».

- c. I-13.3, a. 440, mod. **25.** L'article 440 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « l'une ou l'autre des limites visées » par les mots « la limite visée » ;
- 2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « du taux ou ».
- c. I-13.3, a. 444, ab. **26.** L'article 444 de cette loi est abrogé.
- c. I-13.3, a. 446, remp. **27.** L'article 446 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Dispositions applicables. « **446.** Les articles 266, 270, 272, 274, 279 à 285, le premier alinéa de l'article 286 et le deuxième alinéa de l'article 287 s'appliquent au Comité, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. I-13.3, a. 451, mod. **28.** L'article 451 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « commissions scolaires », des mots « ainsi que pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. ».
- c. I-13.3, a. 472, mod. **29.** L'article 472 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, des mots « Conseil scolaire de l'île de Montréal » par les mots « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal » ;
- 2° par la suppression, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, des mots « Ces règles budgétaires doivent en outre prévoir l'allocation de subventions au Conseil scolaire de l'île de Montréal dans le cas visé à l'article 432. ».
- c. I-13.3, a. 475.1, aj. **30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 475, du suivant :
- Subvention de péréquation. « **475.1.** Le ministre doit également prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention de péréquation à une commission scolaire de l'île de Montréal qui équivaut au montant obtenu en soustrayant du produit maximal de la taxe scolaire résultant, pour cette commission scolaire, des calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308, le montant versé à cette commission scolaire par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 439.
- Excédent du montant. Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte de l'excédent du montant par élève sur celui visé à l'article 308 qui a été approuvé par référendum ou qu'une commission scolaire de l'île de Montréal doit soumettre à l'approbation de ses électeurs. ».

c. I-13.3, mots  
remplacés.

**31.** Les articles 400, 401, 404, 407, 420, 422, 426 à 429, 431, 434.1 à 434.4, 435, 436, 445, 452, 473.1, 474, 476, 477, 478, 478.3, 479, 480 et 491 de cette loi sont modifiés par le remplacement respectivement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil scolaire de l'île de Montréal » et « Conseil » par les mots « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal » et « Comité ».

c. I-13.3, a. 505, ab.

**32.** L'article 505 de cette loi est abrogé.

Mots remplacés.

**33.** Les mots « Conseil scolaire de l'île de Montréal » et « Conseil » sont respectivement remplacés par les mots « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal » et « Comité » dans les dispositions législatives suivantes :

1° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01);

2° le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

3° le paragraphe 1° de l'annexe de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);

4° le paragraphe 6° de l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

5° le deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);

6° le paragraphe 3° de l'article 93.247 et l'article 225 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

7° le paragraphe 2° de l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);

8° l'article 20.4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

9° le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

10° le paragraphe 1° de l'article 256 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);

11° l'annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);

12° le deuxième alinéa de l'article 696 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

13° le premier alinéa de l'article 330 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

14° le paragraphe 2° de l'article 151 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

15° le premier alinéa de l'article 46.2 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);

16° le premier alinéa de l'article 55 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);

17° l'article 39 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);

18° le paragraphe 1° de l'article 7 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);

19° le troisième alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);

20° le paragraphe 2° de l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01);

21° le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

22° le paragraphe 3° de l'article 36 et l'article 38 de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.4);

23° l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);

24° le premier alinéa de l'article 31.1.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

25° le paragraphe 5° de la définition de «employeur assujetti» de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

26° l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

27° le paragraphe 1° de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

28° le paragraphe 1° de l'annexe I de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);

29° l'annexe de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);

30° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);

31° le paragraphe 2° de l'article 41 et l'article 44 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Rapport.

**34.** Au plus tard le 28 février 2004, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal doit faire rapport au ministre de l'Éducation et aux commissions scolaires de l'île de Montréal sur les coûts comparatifs des différentes options concernant la perception de la taxe scolaire, notamment l'hypothèse d'une perception par la Ville de Montréal, en tenant compte de la situation particulière de la partie du territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson située en dehors de l'île de Montréal.

Cessation des fonctions.

**35.** Les membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal, en fonction le 27 février 2003, cessent à cette date d'exercer leurs fonctions. Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal leur verse toutefois la rémunération à laquelle ils auraient eu droit s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection scolaire qui suit le 28 février 2003.

Contrat de travail.

**36.** Un contrat de travail conclu entre le Conseil scolaire de l'île de Montréal et un employé, en vigueur le 5 novembre 2002, ne peut être modifié et aucun autre contrat de travail ne peut être conclu par le Conseil scolaire de l'île de Montréal après cette date, à l'exception de l'engagement d'employés temporaires.

Employés.

**37.** Les employés du Conseil scolaire de l'île de Montréal, en fonction le 27 février 2003, deviennent des employés du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

Conditions de travail.

**38.** Les conditions de travail du personnel du Conseil scolaire de l'île de Montréal qui n'est pas salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), applicables le 5 novembre 2002, continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le ministre adopte un règlement en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

Conditions de travail.

**39.** Les conditions de travail des salariés au sens du Code du travail, à l'emploi du Conseil scolaire de l'île de Montréal, applicables le 5 novembre 2002, continuent de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une convention collective entre le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et ses regroupements de salariés.

Dispositions applicables.

**40.** Les articles 38 et 39 ne s'appliquent qu'au personnel à l'emploi du Conseil scolaire de l'île de Montréal le 5 novembre 2002, à l'exception des employés engagés à titre temporaire.

- Mise à pied. **41.** Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ne peut procéder à la mise à pied d'un salarié autre qu'un employé engagé à titre temporaire, à son emploi en date du 5 novembre 2002 et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- Réduction de personnel. **42.** Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal doit négocier avec les représentants de ses salariés des modalités, applicables en cas de réduction de personnel, relatives à l'octroi de primes de séparation ou de mise à la retraite.
- Besoins en personnel. **43.** Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal procède à l'analyse de ses besoins en personnel en tenant compte de l'étendue de son mandat et après consultation des membres du personnel du Comité.
- Dossiers et documents. **44.** Les dossiers et autres documents du Conseil scolaire de l'île de Montréal deviennent les dossiers et autres documents du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.
- Partie aux procédures. **45.** Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Conseil scolaire de l'île de Montréal.
- Interprétation. **46.** À moins que le contexte ne s'y oppose, pour l'application de tout règlement, d'une ordonnance, d'un arrêté en conseil, d'un décret, d'un contrat ou d'un autre document, les mots « Conseil scolaire de l'île de Montréal » ou « Conseil » désignent le « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ».
- Règlements, résolutions et ordonnances. **47.** Les règlements, résolutions ou ordonnances du Conseil scolaire de l'île de Montréal en vigueur le 28 février 2003 demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, tant que leur objet n'a pas été accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Cependant, le Règlement N° 43 sur la Politique du Conseil en milieux défavorisés, adopté le 27 avril 2002 par le Conseil scolaire de l'île de Montréal s'applique jusqu'au 30 juin 2003.
- Actes accomplis avant le 28 février 2003. Tous les actes accomplis avant le 28 février 2003 par le Conseil scolaire de l'île de Montréal en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ils sont réputés avoir été accomplis en vertu de la disposition équivalente de la présente loi.
- Désignation des membres. **48.** Au plus tard le 27 février 2003, le ministre de l'Éducation et les commissions scolaires de l'île de Montréal désignent les membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.
- Directeur général. **49.** La personne qui exerce les fonctions de directeur général du Conseil scolaire de l'île de Montréal le 27 février 2003 est réputée être le directeur général du Comité jusqu'à ce que le Comité nomme un directeur général;

cette personne convoque les membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à une première séance du Comité qui doit se tenir dans les 30 jours qui suivent le 28 février 2003.

Entrée en vigueur.

**50.** La présente loi entrera en vigueur le 28 février 2003, à l'exception de l'article 48 qui entre en vigueur le 19 décembre 2002.

2002, chapitre 76

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi n° 133**

Présenté par M. Jean Rochon, ministre du Travail

Présenté le 7 novembre 2002

Principe adopté le 13 décembre 2002

Adopté le 18 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2003**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)







## Chapitre 76

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- c. S-2.1, a. 1, mod.      **1.** L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), modifié par l'article 168 du chapitre 26 des lois de 2001 et par l'article 10 du chapitre 38 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition du mot « établissement », de la définition suivante :
- «Fonds».                      «**Fonds**» : le Fonds de la santé et de la sécurité du travail constitué à l'article 136.1 ; ».
- c. S-2.1, c. VIII.1,  
aa. 136.1 à 136.13, aj.      **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE VIII.1

#### « LE FONDS DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- Transfert.                      « **136.1.** La Commission transfère au Fonds de la santé et de la sécurité du travail les sommes en sa possession le 31 décembre 2002 y compris ses valeurs mobilières à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à l'exception des sommes qu'elle détient en dépôt conformément aux lois qu'elle administre.
- Objet.                              « **136.2.** Le Fonds, constitué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale, est affecté :
- 1° au versement des sommes ou prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu des lois que la Commission administre ;
- 2° à l'atteinte de toute autre fin prévue par ces lois.
- Fiduciaire.                      « **136.3.** La Commission est fiduciaire du Fonds.
- Présomption.                      Elle est réputée avoir accepté sa charge et les obligations s'y rattachant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Obligation.                      Elle agit dans le meilleur intérêt du but poursuivi par le Fonds.

Dispositions applicables.	« <b>136.4.</b> Les articles 1260 à 1262, 1264 à 1266, 1270, 1274, 1278, 1280, 1293, 1299, 1306 à 1308, 1313 et 1316 sont les seules dispositions des Titres sixième et septième du Livre quatrième du Code civil du Québec qui s'appliquent au Fonds et à la Commission en sa qualité de fiduciaire, compte tenu des adaptations nécessaires.
Transfert des sommes perçues.	« <b>136.5.</b> La Commission transfère au Fonds, au fur et à mesure, toute somme qu'elle perçoit, à l'exception de celles qu'elle détient en dépôt conformément aux lois qu'elle administre.
Dépôt.	« <b>136.6.</b> Les sommes transférées au Fonds par la Commission sont déposées dans une banque régie par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).
Caisse de dépôt et placement du Québec.	« <b>136.7.</b> Les sommes du Fonds qui ne sont pas requises immédiatement sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.
Administration.	« <b>136.8.</b> Les dépenses relatives à l'administration du Fonds sont à sa charge.
Dépenses de la Commission.	Les dépenses de la Commission dans l'application des lois qu'elle administre sont également à la charge du Fonds, à l'exception de celles qui sont payées sur les sommes qu'elle détient en dépôt.
Fiduciaire.	« <b>136.9.</b> Lorsque la Commission prélève une somme sur le Fonds, elle agit en qualité de fiduciaire.
Prévisions budgétaires.	« <b>136.10.</b> La Commission doit, au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, fournir au Fonds des prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année suivante.
Exercice financier.	« <b>136.11.</b> L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.
Rapport.	« <b>136.12.</b> La Commission doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport des activités du Fonds pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements prescrits par le ministre.
Dépôt du rapport.	Le ministre doit, dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le déposer devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, ou, si elle ne l'est pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
Vérification des livres et comptes.	« <b>136.13.</b> Les livres et les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
Certificat.	Le certificat du vérificateur général doit accompagner le rapport visé à l'article 136.12.».

- c. S-2.1, a. 141.1, ab. **3.** L'article 141.1 de cette loi est abrogé.
- c. S-2.1, a. 143, mod. **4.** L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , le président et chef des opérations ».
- c. S-2.1, a. 145, mod. **5.** L'article 145 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « , le président du Conseil du trésor et le ministre de la Santé et des Services sociaux nomment chacun » par « nomme » ;
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Ces observateurs participent » par les mots « Cet observateur participe ».
- c. S-2.1, a. 146, mod. **6.** L'article 146 de cette loi est modifié par la suppression des mots « , le président et chef des opérations ».
- c. S-2.1, a. 147, mod. **7.** L'article 147 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « le président et chef des opérations et ».
- c. S-2.1, a. 148, mod. **8.** L'article 148 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « , du président et chef des opérations ».
- c. S-2.1, a. 149, mod. **9.** L'article 149 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « , du président et chef des opérations ».
- c. S-2.1, a. 152, mod. **10.** L'article 152 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , le président et chef des opérations » ;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Les membres du conseil d'administration ne sont pas en conflit d'intérêts du seul fait qu'ils doivent aussi accomplir les devoirs imposés à la Commission en vertu de l'article 136.3. ».
- Devoirs imposés à la Commission.
- c. S-2.1, aa. 154.1 et 154.2, ab. **11.** Les articles 154.1 et 154.2 de cette loi sont abrogés.
- c. S-2.1, a. 155, mod. **12.** L'article 155 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « , du président et chef des opérations ».
- c. S-2.1, a. 161, mod. **13.** L'article 161 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « son président et chef des opérations, ».
- c. S-2.1, aa. 161.1 à 161.5, aj. **14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 161, de ce qui suit :

## «SECTION I.1

## «DÉCLARATION DE SERVICES ET PLAN STRATÉGIQUE

- Déclaration.      « **161.1.** La Commission rend publique une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services.
- Contenu.            La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.
- Devoirs.            « **161.2.** La Commission doit :
- 1° s'assurer de connaître les attentes de sa clientèle ;
- 2° simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services ;
- 3° développer chez les membres de son personnel le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l'atteinte des résultats fixés.
- Plan stratégique.    « **161.3.** La Commission doit établir un plan stratégique couvrant une période de plus d'une année.
- Contenu.            « **161.4.** Le plan stratégique doit comporter :
- 1° une description de la mission de la Commission ;
- 2° le contexte dans lequel la Commission évolue et les principaux enjeux auxquels elle fait face ;
- 3° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus ;
- 4° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;
- 5° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.
- Transmission et dépôt du plan.      « **161.5.** La Commission transmet son plan stratégique au ministre qui le dépose à l'Assemblée nationale.

## «SECTION I.2

## «REDDITION DE COMPTES».

- c. S-2.1, a. 163, mod.    **15.** L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Rapport.	« <b>163.</b> La Commission doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport présentant les résultats obtenus au regard des objectifs prévus par son plan stratégique visé à l'article 161.4.
Contenu.	Ce rapport doit en outre faire état : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° des mandats qui lui sont confiés ;</li> <li>2° de la déclaration de services visée à l'article 161.1 ;</li> <li>3° des programmes qu'elle est chargée d'administrer ;</li> <li>4° de l'évolution de ses effectifs ;</li> <li>5° d'une déclaration du président du conseil d'administration et chef de la direction attestant la fiabilité des renseignements contenus au rapport et des contrôles afférents. ».</li> </ul>
c. S-2.1, a. 163.1, aj.	<b>16.</b> Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163, du suivant :
Imputabilité.	« <b>163.1.</b> Le président du conseil d'administration et chef de la direction est, conformément à la loi, notamment au regard de l'autorité et des pouvoirs du ministre de qui il relève, imputable devant l'Assemblée nationale de sa gestion administrative.
Commission parlementaire.	La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois par année le ministre, si celui-ci le juge opportun, et, selon le cas, le président du conseil d'administration et chef de la direction afin de discuter de leur gestion administrative.
Pouvoirs.	La commission parlementaire peut notamment discuter : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° de la déclaration de services aux citoyens et des résultats obtenus par rapport aux aspects administratifs du plan stratégique ;</li> <li>2° des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées applicable à la Commission ;</li> <li>3° de toute autre matière de nature administrative relevant de la Commission et signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen. ».</li> </ul>
c. S-2.1, aa. 167.1 et 167.2, aj.	<b>17.</b> Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, des suivants :
Politiques.	« <b>167.1.</b> La Commission doit adopter des politiques portant sur les conditions de ses contrats et sur la sécurité et la gestion de ses ressources informationnelles.

- Conditions des contrats.      « **167.2.** La politique portant sur les conditions des contrats de la Commission doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption.
- Respect des accords.      Cette politique doit respecter les accords de libéralisation des marchés publics applicables à la Commission et tenir compte de la politique générale du gouvernement en matière de marchés publics. ».
- c. S-2.1, a. 170.1, aj.      **18.** Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 170, du suivant :
- Entente.      « **170.1.** Malgré les articles 176.0.1 et 176.0.2, la Commission peut conclure avec le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes une entente lui permettant d’obtenir des ressources ou services dont bénéficient le gouvernement, ce ministère ou cet organisme en vertu des lois visées à ces articles. ».
- c. S-2.1, a. 172, mod.      **19.** L’article 172 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « au président et chef des opérations, ».
- c. S-2.1, s. III,  
aa. 176.0.1 et 176.0.2,  
aj.      **20.** Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 176, de la section suivante :
- «SECTION III**  
**«DISPOSITIONS NON APPLICABLES**
- Lois non applicables.      « **176.0.1.** La Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001), la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4), la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) et la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) ne s’appliquent pas à la Commission.
- Exception.      « **176.0.2.** La Loi sur l’administration publique (chapitre A-6.01) ne s’applique pas à la Commission, sauf les articles 30 et 31, le premier alinéa de l’article 32, les articles 33 à 40 et, relativement à la gestion des ressources humaines, l’article 78. ».
- c. S-2.1, a. 224, remp.      **21.** L’article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Approbation.      « **224.** Un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l’article 223 est soumis pour approbation au gouvernement. ».
- c. S-2.1, a. 226, ab.      **22.** L’article 226 de cette loi est abrogé.
- c. S-2.1, a. 246, mod.      **23.** L’article 246 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à la Commission » par les mots « au Fonds ».
- c. S-2.1, a. 247, mod.      **24.** L’article 247 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « sous réserve de l'article 250 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Pouvoirs et devoirs.

« Elle exerce à cette fin tous les pouvoirs et devoirs que lui reconnaît la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). ».

c. S-2.1, a. 248, remp.

**25.** L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement.

« **248.** La Commission rembourse à la Régie de l'assurance maladie du Québec les sommes déboursées pour l'application du chapitre VIII. ».

c. S-2.1, a. 250, ab.

**26.** L'article 250 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001, a. 2, mod.

**27.** L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), modifié par l'article 76 du chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition du mot « établissement », de la définition suivante :

« Fonds ».

« **Fonds** » : le Fonds de la santé et de la sécurité du travail constitué à l'article 136.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ; ».

c. A-3.001, a. 205, mod.

**28.** L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « et chef des opérations » par les mots « du conseil d'administration et chef de la direction ».

c. A-3.001, a. 282, mod.

**29.** L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la Commission » par les mots « du Fonds ».

c. A-3.001, a. 283, mod.

**30.** L'article 283 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la Commission » par les mots « du Fonds ».

c. A-3.001, aa. 287 et 288, ab.

**31.** Les articles 287 et 288 de cette loi sont abrogés.

c. A-3.001, a. 348, mod.

**32.** L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « de son actif » par les mots « du Fonds ».

c. A-3.001, a. 455, mod.

**33.** L'article 455 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Approbation.

« **455.** Un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° à 4.1° et 14° du premier alinéa de l'article 454 est soumis pour approbation au gouvernement. ».



c. A-3.001, a. 474,  
mod.

**34.** L'article 474 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à la Commission » par les mots « au Fonds ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

c. A-6.001, annexe 3,  
mod.

**35.** La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression, dans l'annexe 3, des mots « Commission de la santé et de la sécurité du travail ».

#### LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

c. C-2, a. 19, mod.

**36.** L'article 19 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par le remplacement des mots « dont cette dernière est propriétaire » par les mots « du Fonds de la santé et de la sécurité du travail constitué à l'article 136.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Obligations du Fonds.

**37.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le Fonds assume toutes les obligations de nature financière contractées par la Commission avant cette date et tout document constatant une telle obligation est réputé constater une obligation du Fonds.

Référence.

**38.** Toute référence au président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail dans une loi, un règlement, un décret, un contrat, une entente ou tout autre document est une référence au président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission.

Période du premier  
plan stratégique.

**39.** Le premier plan stratégique de la Commission de la santé et de la sécurité du travail visé à la section I.1 du chapitre IX de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) peut comprendre une période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Politique.

**40.** Sous réserve des deuxième et troisième alinéas du présent article, le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret n° 961-2000 (2000, G.O. 2, 5635) constitue la politique de la Commission sur les conditions de ses contrats, jusqu'à ce qu'elle en adopte une autre.

Pouvoir d'autorisation.

Tout pouvoir d'autorisation accordé par ce règlement à une personne ou un organisme externe à la Commission est réputé être un pouvoir d'autorisation accordé au président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission ou à une personne qu'il désigne.

Obligation.

Toute obligation de produire un rapport ou un document en vertu de ce règlement à une personne ou un organisme externe à la Commission est réputée être une obligation envers le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission ou envers une personne qu'il désigne.

Présomption.

Cette politique est réputée rendue publique au sens de l'article 167.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), édicté par l'article 17 de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**41.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.



2002, chapitre 77

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

### **Projet de loi n° 137**

Présenté par M. André Boisclair, ministre des Affaires municipales et de la Métropole

Présenté le 7 novembre 2002

Principe adopté le 17 décembre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

**Entrée en vigueur : le 19 décembre 2002**

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1)

Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2)

Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001)

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1971, chapitre 99)

Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67)

Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98)

(suite à la page suivante)

---

**Loi abrogée :**

Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04)

**Décrets modifiés :**

Décret n° 841-2001 du 27 juin 2001  
Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001  
Décret n° 851-2001 du 4 juillet 2001  
Décret n° 1133-2001 du 26 septembre 2001  
Décret n° 202-2002 du 6 mars 2002



## Chapitre 77

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

- c. A-7.02, a. 3, mod. **1.** L'article 3 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02), remplacé par l'article 207 du chapitre 23 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « Montréal », des mots « , de la Ville de Saint-Jérôme ».
- c. A-7.02, a. 70, mod. **2.** L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 23 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Montant dû. « Malgré le premier alinéa, les municipalités dont le territoire n'était pas compris dans celui de l'Agence au 31 décembre 2002 ne versent, pour l'année 2003, que le tiers du montant visé à cet alinéa et, pour l'année 2004, les deux tiers de ce montant. ».

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- c. A-19.1, a. 68, mod. **3.** L'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 26 du chapitre 35 des lois de 2001 et par l'article 16 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- Fin de l'application. « Le troisième alinéa cesse de s'appliquer à l'expiration de la période qui commence le jour de la présentation de l'avis de motion et qui se termine, soit six mois plus tard dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine ou est contigu à ce dernier, soit quatre mois plus tard dans le cas de toute autre municipalité régionale de comté. Il cesse toutefois de s'appliquer avant l'expiration de cette période le jour où un avis de motion relatif à un règlement de remplacement est présenté ou, à défaut, le jour où le délai fixé par le ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 65, expire. ».
- c. A-19.1, a. 113, mod. **4.** L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 1999, par l'article 82 du chapitre 6 des lois de 2002 et par l'article 21 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

« 3.2° prescrire par zone, lorsque l'exploitation d'une entreprise est permise à l'intérieur des résidences, le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans une résidence qui peuvent travailler dans celle-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise; ».

c. A-19.1, a. 145.14, mod.

**5.** L'article 145.14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Modification aux règlements d'urbanisme.

« **145.14.** Le conseil peut, conformément aux dispositions applicables de la section V, adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme de la municipalité pour y intégrer un plan d'aménagement d'ensemble approuvé. ».

c. A-19.1, a. 237.3, aj.

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 237.2, du suivant :

Délégation de pouvoirs.

« **237.3.** Le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, à l'exception de celui des villes de Longueuil et de Montréal, peut, malgré toute disposition, déléguer au comité exécutif :

1° l'octroi des dérogations mineures conformément à l'article 145.4;

2° l'approbation des plans d'aménagement d'ensemble conformément aux articles 145.12 et 145.13;

3° l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 145.18 à 145.20 relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

4° la conclusion des ententes relatives à des travaux municipaux prévues à l'article 145.21;

5° l'autorisation des usages conditionnels conformément à l'article 145.34;

6° l'autorisation des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble conformément à l'article 145.38.

Application.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des pouvoirs octroyés à un conseil d'arrondissement par toute disposition applicable. ».

c. A-19.1, a. 267.2, mod.

**7.** L'article 267.2 de cette loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 3 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du suivant :

« 3° conformément à l'article 65 à l'égard d'un règlement de contrôle intérimaire de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article. ».

c. A-19.1, a. 267.3, mod.

**8.** L'article 267.3 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 68 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes

du premier alinéa, de «de l'article 267.2 s'applique» par «et le troisième alinéa de l'article 267.2 s'appliquent».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

c. C-11.1, a. 74, mod. **9.** L'article 74 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable» par les mots «d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables» ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «de terrains» par les mots «d'immeubles».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

c. C-11.2, a. 99, mod. **10.** L'article 99 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable» par les mots «d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables» ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «de terrains» par les mots «d'immeubles».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

c. C-11.3, a. 85, mod. **11.** L'article 85 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable» par les mots «d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables» ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «de terrains» par les mots «d'immeubles».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

c. C-11.4, a. 8, mod. **12.** L'article 8 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), modifié par l'article 238 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 1 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001 et par l'article 116 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du huitième alinéa, de la phrase suivante: «Les dépenses nécessaires pour combler le



solde négatif de l'avoir de la Corporation Anjou 80, tel qu'il est établi au 31 décembre 2001, sont réputées constituer des dépenses relatives à une dette de la Ville d'Anjou et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci.».

c. C-11.4, a. 89, mod.

**13.** L'article 89 de cette charte, remplacé par l'article 265 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot «hébergement», de «, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)».

c. C-11.4, a. 100, mod.

**14.** L'article 100 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de «l'article 48» par «l'un ou l'autre des articles 48 et 49».

c. C-11.4, a. 148, mod.

**15.** L'article 148 de cette charte, modifié par l'article 284 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable» par les mots «d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «de terrains» par les mots «d'immeubles».

c. C-11.4, a. 151.6, remp.

**16.** L'article 151.6 de cette charte, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 134 du chapitre 68 des lois de 2001, est remplacé par les suivants :

Programme de subventions et de crédits.

« **151.6.** La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, une subvention ou un crédit au débiteur de la taxe foncière générale qui est imposée, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés au quatrième alinéa, sur toute unité d'évaluation admissible selon les règles prévues au cinquième alinéa.

Conditions.

La subvention ou le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> pour un exercice financier donné, la taxe locative n'est pas imposée à l'égard d'un secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville ;

2<sup>o</sup> la taxe locative a été imposée à l'égard du secteur visé au paragraphe 1<sup>o</sup>, pour l'exercice financier qui précède celui que vise ce paragraphe, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3° à l'égard du secteur visé au paragraphe 1° et pour l'exercice qui y est visé, les revenus prévus de la taxe foncière générale qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), combinés le cas échéant aux revenus prévus de la taxe imposée en vertu du sixième alinéa de l'article 101 de l'annexe C, sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte des revenus de la taxe locative ;

4° la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.59 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Taxe locative.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « taxe locative », soit la taxe d'affaires, soit la taxe prévue à l'article 101 de l'annexe C lorsque son taux est basé sur la valeur locative, soit la combinaison de ces deux taxes si elles cessent simultanément d'être imposées à l'égard du secteur visé au paragraphe 1° de cet alinéa.

Exercices financiers.

Les exercices financiers pour lesquels la subvention ou le crédit peut être accordé sont celui que vise le paragraphe 1° du deuxième alinéa et les deux exercices suivants.

Unités d'évaluation admissibles.

Les unités d'évaluation admissibles sont déterminées parmi celles qui sont situées dans le secteur visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa et qui appartiennent au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le programme prévoit les règles permettant de déterminer quelle unité d'évaluation est admissible ou non. Ces règles peuvent, à cette fin, utiliser des critères qui font appel à l'un ou l'autre des éléments suivants :

1° la valeur de l'unité ;

2° le caractère vague, tel que défini par les règles, du terrain compris dans l'unité ;

3° la vacance, telle que définie par les règles, de l'unité ou de certaines de ses parties ;

4° le transfert de fardeau fiscal, tel que défini par les règles, mesuré à l'égard de l'unité.

Effet du crédit.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation admissible à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le montant de la subvention ou du crédit est établi selon les règles prévues par le programme. Celles-ci peuvent définir des catégories parmi les unités visées et varier selon ces catégories. Ces règles prévoient également les conditions et modalités de l'octroi de la subvention ou du crédit.

- Coût. Le coût de l'ensemble des subventions ou des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans un secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- Immeubles non résidentiels. Dans le cas où la ville impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des sept premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.
- Programme de subventions. « **151.6.1.** La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder une subvention, dans les circonstances prévues aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 151.6 et pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés au quatrième alinéa de cet article, à tout locataire admissible.
- Locataire admissible. Est admissible, parmi les locataires dont le bail porte sur tout ou partie d'une unité d'évaluation qui est située dans le secteur visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 151.6 et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le locataire qui est visé à l'un ou l'autre des sous-paragraphes *g* et *h* du paragraphe 1° de l'article 236 de cette loi ou à l'un ou l'autre des paragraphes 3° à 5° de cet article.
- Montant. Le montant de la subvention est établi selon les règles prévues par le programme. Celles-ci peuvent définir des catégories parmi les locataires admissibles et varier selon ces catégories. Ces règles prévoient également les conditions et modalités de l'octroi de la subvention.
- Coût. Le coût de l'ensemble des subventions accordées aux locataires d'unités d'évaluation situées dans un secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- Augmentation de loyer. « **151.6.2.** Lorsqu'une unité d'évaluation située dans un secteur et appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) fait l'objet d'un bail qui est en vigueur le premier jour suivant l'exercice de référence, au sens du deuxième alinéa, et qui ne permet pas au propriétaire d'augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de nouvelles taxes dont il devient le débiteur ni de faire assumer autrement le paiement d'une telle taxe au locataire, le propriétaire peut néanmoins, conformément aux règles prévues au présent article, augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de tout ou partie du montant supplémentaire qu'il doit payer, pour un exercice financier par rapport à l'exercice de référence, en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

- Exercice financier de référence. Constitue l'exercice de référence le dernier exercice financier pour lequel la ville impose la taxe locative à l'égard du secteur visé, soit distinctement, soit au sein de l'ensemble du territoire de la ville. On entend par «taxe locative», soit la taxe d'affaires, soit la taxe prévue à l'article 101 de l'annexe C lorsque son taux est basé sur la valeur locative. Dans le cas où l'une de ces taxes cesse d'être imposée à l'égard du secteur alors que l'autre continue de l'être, l'exercice de référence est déterminé en fonction de la première.
- Loyer. Le loyer pouvant ainsi être augmenté est celui qui est payable pour la période, postérieure à l'exercice de référence, au cours de laquelle s'applique le bail et qui comprend tout ou partie d'un exercice financier pour lequel est payable le montant visé au premier alinéa.
- Exception. Toutefois, ne peut être ainsi augmenté le loyer stipulé dans un bail portant sur une partie de l'unité d'évaluation qui n'est pas un local au sens des deux derniers alinéas de l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- Augmentation proportionnelle. Lorsque le bail porte sur un tel local parmi plusieurs que comporte l'unité d'évaluation, l'augmentation de loyer tient compte uniquement de la proportion du montant visé au premier alinéa correspondant à la proportion que représente, par rapport au total des valeurs locatives de ces locaux à la fin de l'exercice de référence, celle du local sur lequel porte le bail. Toutefois, une autre proportion peut, selon ce qui est convenu par le propriétaire et l'ensemble des locataires de ces locaux, être établie.
- Montant payable. Sous réserve des septième et huitième alinéas, le montant payable pour un exercice financier en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel est :
- 1° dans le cas où la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi, la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de cette taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation pour l'exercice, celui qui serait payable si on appliquait uniquement le taux de base prévu à l'article 244.38 de cette loi ;
- 2° dans le cas où la ville impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, le montant de cette surtaxe ou taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation pour l'exercice.
- Montant payable. Dans le cas où, pour un exercice financier, la ville se prévaut du pouvoir prévu au sixième alinéa de l'article 101 de l'annexe C pour imposer la taxe que prévoit cet article, le total que l'on obtient en additionnant le montant de cette taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation et celui qui est déterminé en vertu du sixième alinéa du présent article constitue le montant payable pour cet exercice en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

Montant payable.

Pour l'exercice financier avant la fin duquel le bail cesse de s'appliquer, le montant payable en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel est le produit que l'on obtient en multipliant le montant déterminé en vertu du sixième ou du septième alinéa, selon le cas, par le quotient résultant de la division par 365, ou 366 dans le cas d'une année bissextile, du nombre des jours entiers compris dans l'exercice et écoulés au moment de la cessation de l'application du bail.

Dispositions applicables.

Les articles 491 et 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'interprétation, dans le premier cas, du mot « propriétaire » et, dans le second, des mots « surtaxe » et « taxe » utilisés au présent article. ».

c. C-11.4, annexe C, a. 12.1, aj.

**17.** L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** La ville peut conclure avec la personne morale connue sous le nom de Quartier international de Montréal toute entente concernant la réalisation et le financement de travaux sur la partie de son territoire connue sous le nom du Quartier international de Montréal.

Le gouvernement peut être partie à une entente prévue au premier alinéa. ».

c. C-11.4, annexe C, a. 101, mod.

**18.** L'article 101 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par la suppression des quatre derniers alinéas.

c. C-11.4, annexe C, a. 137.1, aj.

**19.** L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

« **137.1.** La ville peut acquérir, de gré à gré, tout immeuble, hors de son territoire, dont elle a besoin aux fins d'établir une pépinière. ».

c. C-11.4, annexe C, a. 139, mod.

**20.** L'article 139 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , avec l'autorisation du ministre de l'Industrie et du Commerce ».

c. C-11.4, annexe C, a. 169, mod.

**21.** L'article 169 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001 et modifié par l'article 58 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les fonctions dévolues par la Loi sur les cités et villes au comité constitué en vertu de l'article 412.23 de cette loi sont exercées par le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 132 de la présente

charte. Les séances du comité tenues à cette fin sont publiques; il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun. ».

c. C-11.4, annexe C,  
a. 237, mod.

**22.** L'article 237 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « garantis par un privilège, prenant rang au même titre que les taxes et cotisations municipales, », par «, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, réputés être un impôt foncier garanti par une priorité constitutive d'un droit réel »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ce privilège » par les mots « cette priorité »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « il » par le mot « elle ».

c. C-11.4, annexe C,  
a. 251, mod.

**23.** L'article 251 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par le remplacement des mots « Saint-Laurent » par les mots « Technoparc Saint-Laurent ».

c. C-11.4, annexe C,  
a. 253.1, aj.

**24.** L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 253, du suivant :

« **253.1.** Malgré l'article 8, les dépenses relatives au versement d'une indemnité finale d'expropriation par la ville dans le cadre d'une expropriation commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 en vertu de la Loi concernant la ville de Saint-Laurent (1992, chapitre 69) sont financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la Ville de Saint-Laurent plutôt que de la seule partie de ce territoire déterminée en vertu de l'article 9 de cette loi. ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

c. C-11.5, a. 128, mod.

**25.** L'article 128 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), modifié par l'article 336 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable » par les mots « d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « de terrains » par les mots « d'immeubles ».

c. C-11.5, annexe C,  
a. 72, mod.

**26.** L'article 72 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par l'insertion, dans le

premier alinéa et après le mot «déplacement», des mots «, tant sur les rues et routes qui forment le réseau artériel de la ville que sur celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité».

c. C-11.5, annexe C,  
a. 97, ab.

**27.** L'article 97 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est abrogé.

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 29.1.1,  
mod.

**28.** L'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «, à tire d'expérience-pilote,» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Entente.

«La municipalité et tout ministre ou organisme du gouvernement peuvent conclure toute entente qui est nécessaire à l'application de celle prévue au premier alinéa ou qui en découle.».

c. C-19, a. 29.1.2, ab.

**29.** L'article 29.1.2 de cette loi est abrogé.

c. C-19, s.-s. 1.2,  
aa. 29.19 à 29.22, aj.

**30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.18, de ce qui suit :

«§1.2. — *De l'occupation du domaine public de la municipalité*

Pouvoirs.

«**29.19.** Quant à l'occupation de son domaine public, toute municipalité peut, par règlement, prévoir :

1° les fins auxquelles l'occupation est autorisée inconditionnellement ou peut l'être moyennant le respect de certaines conditions ;

2° les conditions qui doivent être remplies pour que l'occupation soit autorisée, notamment le paiement d'un prix en un ou plus d'un versement ;

3° les modalités selon lesquelles l'occupation est autorisée lorsque les conditions exigées sont remplies, notamment l'adoption d'une résolution ou la délivrance d'un permis ;

4° les règles relatives à la durée et à la fin prématurée de l'occupation autorisée, notamment celles qui concernent la révocation de l'autorisation ;

5° a) les circonstances dans lesquelles tout ou partie des constructions ou des installations se trouvant sur le domaine public conformément à l'autorisation peuvent, malgré celle-ci, en être enlevées définitivement ou temporairement ;

b) les règles relatives à l'enlèvement prévu au sous-paragraphes a ;

6° a) les catégories d'occupations aux fins du présent paragraphe ;

b) les règles relatives à l'inscription, dans un registre tenu à cette fin, de toute occupation autorisée qui appartient à toute catégorie qu'elle précise ;

c) les règles relatives à la délivrance d'extraits certifiés conformes du registre prévu au sous-paragraphe b.

Catégories de cas.

La municipalité peut, dans le règlement, définir des catégories de cas et se prévaloir de tout pouvoir prévu au premier alinéa d'une façon qui varie selon les catégories. Elle peut aussi, dans le règlement, prévoir que le conseil ou l'autre organe délibérant qu'elle désigne est habilité, dans les circonstances et aux conditions qu'elle indique, à exercer cas par cas et par résolution tout pouvoir qu'elle précise parmi ceux que prévoient les paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

Enlèvement d'une construction ou d'une installation.

«**29.20.** Doit être enlevée du domaine public de la municipalité, lorsque le règlement prévu à l'article 29.19 est en vigueur, toute construction ou installation qui s'y trouve autrement qu'en conformité avec une autorisation découlant de l'application de ce règlement.

Règles.

Celui-ci peut contenir des règles sur l'enlèvement de la construction ou de l'installation.

Préjudice.

«**29.21.** Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant de l'application du règlement prévu à l'article 29.19, occupe le domaine public de la municipalité est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation.

Indemnité.

Elle doit prendre fait et cause pour la municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

Hypothèque légale.

«**29.22.** Le prix dont le paiement est exigé, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.19, est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation du domaine public de la municipalité a été autorisée.

Perception.

Ce prix est perçu selon les dispositions relatives à la perception des taxes foncières de la municipalité. ».

c. C-19, a. 327.1, aj.

**31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327, du suivant :

Pouvoirs.

«**327.1.** Lorsque le conseil d'un arrondissement ne peut plus siéger valablement, le conseil de la ville peut, tant que dure la situation, exercer les pouvoirs du conseil de l'arrondissement au nom de celui-ci.

Effet.

Les actes ainsi posés ont le même effet, à tous égards, que si le conseil de l'arrondissement avait agi lui-même. ».



c- C-19, a. 360.1, aj.

**32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 360, du suivant :

Règlements.

«**360.1.** Les règlements adoptés en vertu de l'une ou l'autre des sous-sections 5, 9, 10, 15 et 19 peuvent être différents à l'égard des parties du territoire de la municipalité que le conseil détermine.

Discrimination territoriale.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs de discrimination territoriale qui existent déjà dans ces sous-sections. ».

c. C-19, a. 415, mod.

**33.** L'article 415 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 1° et après le mot « existantes, », des mots « pour prévoir dans quels cas l'ouverture, l'élargissement ou le prolongement de rues pourra être ordonné par résolution » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 1°, de l'alinéa suivant :

Terrain ou passage occupé comme chemin.

« Les pouvoirs prévus au premier alinéa qui concernent le mode d'entretien des rues s'appliquent aussi à l'égard d'un terrain ou d'un passage qui est occupé comme chemin par simple tolérance du propriétaire et qui, même s'il est habituellement fermé à l'une de ses extrémités, satisfait aux autres conditions prévues au premier alinéa de l'article 736 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 17°, du suivant :

Télécommunication.

« 17.1° Pour contribuer financièrement, en tout ou en partie et malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), aux coûts d'enfouissement de fils conducteurs ou de tout réseau de télécommunication ; ».

c. C-19, s.-s. 19.2, a. 463.2, aj.

**34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 463.1, de ce qui suit :

« § 19.2. — *De l'épandage de déjections animales*

Interdiction.

«**463.2.** Le conseil peut, par règlement, interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant les jours, jusqu'à concurrence de huit, dont il précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1<sup>er</sup> octobre, de façon que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de deux jours consécutifs.

Adoption et publication.

Pour que l'interdiction s'applique au cours d'une année, le règlement qui la prévoit doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars de cette année.

Autorisation.

Le greffier peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs, il doit accorder l'autorisation. ».

- c. C-19, a. 466.3, mod. **35.** L'article 466.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Si » par les mots « Dans le cas de la Ville de Montréal, si ».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

- c. C-27.1, a. 10.5, mod. **36.** L'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , à titre d'expérience-pilote, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La municipalité et tout ministre ou organisme du gouvernement peuvent conclure toute entente qui est nécessaire à l'application de celle prévue au premier alinéa ou qui en découle. ».

- c. C-27.1, a. 10.6, ab. **37.** L'article 10.6 de ce code est abrogé.

- c. C-27.1, aa. 14.16.1 à 14.16.4, aj. **38.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14.16, des suivants :

« **14.16.1.** Quant à l'occupation de son domaine public, toute municipalité peut, par règlement, prévoir :

1° les fins auxquelles l'occupation est autorisée inconditionnellement ou peut l'être moyennant le respect de certaines conditions ;

2° les conditions qui doivent être remplies pour que l'occupation soit autorisée, notamment le paiement d'un prix en un ou plus d'un versement ;

3° les modalités selon lesquelles l'occupation est autorisée lorsque les conditions exigées sont remplies, notamment l'adoption d'une résolution ou la délivrance d'un permis ;

4° les règles relatives à la durée et à la fin prématurée de l'occupation autorisée, notamment celles qui concernent la révocation de l'autorisation ;

5° a) les circonstances dans lesquelles tout ou partie des constructions ou des installations se trouvant sur le domaine public conformément à l'autorisation peuvent, malgré celle-ci, en être enlevées définitivement ou temporairement ;

b) les règles relatives à l'enlèvement prévu au sous-paragraphe a ;

6° a) les catégories d'occupations aux fins du présent paragraphe ;

b) les règles relatives à l'inscription, dans un registre tenu à cette fin, de toute occupation autorisée qui appartient à toute catégorie qu'elle précise ;

c) les règles relatives à la délivrance d'extraits certifiés conformes du registre prévu au sous-paragraphe *b*.

La municipalité peut, dans le règlement, définir des catégories de cas et se prévaloir de tout pouvoir prévu au premier alinéa d'une façon qui varie selon les catégories. Elle peut aussi, dans le règlement, prévoir que le conseil ou l'autre organe délibérant qu'elle désigne est habilité, dans les circonstances et aux conditions qu'elle indique, à exercer cas par cas et par résolution tout pouvoir qu'elle précise parmi ceux que prévoient les paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

« **14.16.2.** Doit être enlevée du domaine public de la municipalité, lorsque le règlement prévu à l'article 14.16.1 est en vigueur, toute construction ou installation qui s'y trouve autrement qu'en conformité avec une autorisation découlant de l'application de ce règlement.

Celui-ci peut contenir des règles sur l'enlèvement de la construction ou de l'installation.

« **14.16.3.** Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant de l'application du règlement prévu à l'article 14.16.1, occupe le domaine public de la municipalité est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation.

Elle doit prendre fait et cause pour la municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

« **14.16.4.** Le prix dont le paiement est exigé, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14.16.1, est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation du domaine public de la municipalité a été autorisée.

Ce prix est perçu selon les dispositions relatives à la perception des taxes foncières de la municipalité. ».

c. C-27.1, a. 219, mod.

**39.** L'article 219 de ce code est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , dans le mois de mars, tous les deux ans ».

c. C-27.1, a. 223, mod.

**40.** L'article 223 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « , dans le mois de mars, tous les deux ans, ».

c. C-27.1, a. 550.2, aj.

**41.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 550.1, du suivant :

« **550.2.** Toute municipalité locale peut, par règlement, interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant les jours, jusqu'à concurrence de huit, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et

antérieures au 1<sup>er</sup> octobre, de façon que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de deux jours consécutifs.

Pour que l'interdiction s'applique au cours d'une année, le règlement qui la prévoit doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars de cette année.

Le secrétaire-trésorier peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs, il doit accorder l'autorisation. ».

c. C-27.1, a. 557, mod. **42.** L'article 557 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

« 7.1<sup>o</sup> pour contribuer financièrement, en tout ou en partie et malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), aux coûts d'enfouissement de fils conducteurs ou de tout réseau de télécommunication ; ».

c. C-27.1, a. 627.3, mod. **43.** L'article 627.3 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

c. C-27.1, a. 936.0.1.1, mod. **44.** L'article 936.0.1.1 de ce code, édicté par l'article 109 du chapitre 37 des lois de 2002, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « et quatrième » par les mots « , quatrième et cinquième ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.01, a. 147, mod. **45.** L'article 147 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après « (chapitre A-19.1) », de « , ainsi que les dispositions du Titre III de cette loi qui concernent les sanctions et recours à l'égard du règlement ou de la résolution de contrôle intérimaire, » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Dispositions applicables.

« Lorsqu'un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa est en vigueur, l'article 2 et le chapitre VI du Titre I de cette loi s'appliquent. ».

c. C-37.01, a. 147.1, aj. **46.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :

Dispositions sans effet.

« **147.1.** Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire adoptée par le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté dont le territoire fait partie de celui de la Communauté et prohibant une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa de l'article 147 autorise cette activité, sur cette même partie de territoire, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Dispositions sans effet.

Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire adoptée par le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté dont le territoire fait partie de celui de la Communauté et autorisant, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa de l'article 147 :

1° prohibe cette activité sur cette même partie de territoire ;

2° autorise cette activité sur cette même partie de territoire moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat et que les conditions ou modalités de délivrance ou les fonctionnaires chargés de cette délivrance ne sont pas les mêmes. ».

c. C-37.01, a. 149.0.1, aj.

**47.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

Règlement.

« **149.0.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu du schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou d'un règlement de contrôle intérimaire adoptés par le conseil de la Communauté. ».

c. C-37.01, a. 181, mod.

**48.** L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Constitution.

«Le fonds est constitué de toute somme qui y est versée, notamment en vertu du deuxième alinéa de l'article 180, et des intérêts produits par celle-ci. ».

c. C-37.01, a. 221, mod.

**49.** L'article 221 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « loi », des mots « ou à un règlement ou une ordonnance de la Communauté ».

c. C-37.01, a. 222, mod.

**50.** L'article 222 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « loi », des mots « ou à un règlement ou une ordonnance de la Communauté ».

- c. C-37.01, aa. 223.2 à 223.6, aj. **51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223.1, des suivants :
- Infractions et peines. **«223.2.** Sous réserve de l'article 223.1, la Communauté peut déterminer par règlement, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction et prescrire, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant.
- Première infraction. Le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale.
- Récidive. Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.
- Inspecteur. **«223.3.** Pour l'application de la présente loi, la Communauté peut autoriser une personne à agir comme inspecteur.
- Pouvoirs. **«223.4.** Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :
- 1° accéder, à toute heure raisonnable, à tout lieu afin de constater si la présente loi, un règlement ou une résolution de la Communauté y est exécuté ou respecté ;
- 2° prendre des photographies du lieu et des biens qui s'y trouvent ;
- 3° exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.
- Certificat. Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat, signé par le directeur de son service, attestant sa qualité.
- Entrave au travail d'un inspecteur. **«223.5.** Quiconque entrave le travail d'un inspecteur, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$.
- Récidive. En cas de récidive, le maximum de l'amende est de 4 000 \$.
- Partie à une infraction. **«223.6.** Quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à la présente loi ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre. ».
- c. C-37.01, a. 264, mod. **52.** L'article 264 de cette loi, remplacé par l'article 213 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du suivant :

« 3° conformément à l'article 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'un règlement de contrôle intérimaire de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article. ».

### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

c. C-37.02, a. 40, mod. **53.** L'article 40 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Majorité.

« Toutefois, si la majorité prévue relativement à l'exercice d'une compétence par le conseil est plus élevée que celle prévue au premier alinéa, la majorité plus élevée s'applique à la décision du conseil de déléguer cette compétence au comité exécutif. ».

c. C-37.02, a. 139.1, aj. **54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 139, du suivant :

Dispositions sans effet.

« **139.1.** Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire adoptée par le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté dont le territoire fait partie de celui de la Communauté et prohibant une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa de l'article 139 autorise cette activité, sur cette même partie de territoire, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Dispositions sans effet.

Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire adoptée par le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté dont le territoire fait partie de celui de la Communauté et autorisant, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa de l'article 139 :

1° prohibe cette activité sur cette même partie de territoire ;

2° autorise cette activité sur cette même partie de territoire moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat et que les conditions ou modalités de délivrance ou les fonctionnaires chargés de cette délivrance ne sont pas les mêmes. ».

c. C-37.02, a. 141.1, aj. **55.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

Règlement.

« **141.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu du schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté. ».

- c. C-37.02, a. 171, mod. **56.** L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Constitution. «Le fonds est constitué de toute somme qui y est versée, notamment en vertu du deuxième alinéa de l'article 170, et des intérêts produits par celle-ci.»
- c. C-37.02, aa. 210.1 à 210.5, aj. **57.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, des suivants :
- Infractions et peines. «**210.1.** La Communauté peut déterminer par règlement, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction et prescrire, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant.
- Première infraction. Le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale.
- Récidive. Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.
- Inspecteur. «**210.2.** Pour l'application de la présente loi, la Communauté peut autoriser une personne à agir comme inspecteur.
- Pouvoirs. «**210.3.** Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :
- 1° accéder, à toute heure raisonnable, à tout lieu afin de constater si la présente loi, un règlement ou une résolution de la Communauté y est exécuté ou respecté ;
- 2° prendre des photographies du lieu et des biens qui s'y trouvent ;
- 3° exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.
- Certificat. Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat, signé par le directeur de son service, attestant sa qualité.
- Entrave au travail d'un inspecteur. «**210.4.** Quiconque entrave le travail d'un inspecteur, lui fait une déclaration fautive ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$.
- Récidive. En cas de récidive, le maximum de l'amende est de 4 000 \$.



Partie à une infraction.

«**210.5.** Quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à la présente loi ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre. ».

c. C-37.02, a. 227, mod.

**58.** L'article 227 de cette loi, remplacé par l'article 491 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du suivant :

«3° conformément à l'article 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'un règlement de contrôle intérimaire de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article. ».

### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 204, mod.

**59.** L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 119 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 18°, du suivant :

«19° un immeuble qui constitue une réserve naturelle reconnue en vertu de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé (2001, chapitre 14). ».

c. F-2.1, a. 205, mod.

**60.** L'article 205 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «et 11°» par «, 11° et 19°».

c. F-2.1, a. 205.1, mod.

**61.** L'article 205.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «et 11°» par «, 11° et 19°».

c. F-2.1, a. 206, mod.

**62.** L'article 206 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «et 10° à 12°» par «, 10° à 12° et 19°».

c. F-2.1, a. 208, mod.

**63.** L'article 208 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 1.1° de l'article 204 lorsque, suivant la législation du Parlement du Canada relative aux subventions aux municipalités pour tenir lieu des taxes foncières et selon les actes pris en vertu de cette législation, une telle subvention est versée à l'égard de l'immeuble malgré l'occupation visée au présent alinéa dont il fait l'objet. ».

c. F-2.1, a. 244.44, mod.

**64.** L'article 244.44 de cette loi, modifié par l'article 231 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

- Coefficient. « Lorsque la municipalité fixe un taux particulier à la catégorie des immeubles industriels pour un exercice financier, le coefficient applicable pour cet exercice est le produit que l'on obtient en multipliant le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa de l'article 244.45 par le coefficient applicable pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui qui s'applique à l'exercice pour lequel le taux est fixé.
- Coefficient. Le coefficient applicable pour cet exercice financier antérieur est réputé égal à 1 si, pour celui-ci, la municipalité n'a pas fixé de taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ou en a fixé un qui était égal ou inférieur au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels.
- Dispositions applicables. Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve de l'article 244.45.4. ».
- c. F-2.1, a. 244.45, mod. **65.** L'article 244.45 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du sixième alinéa.
- c. F-2.1, a. 244.45.4, aj. **66.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.45.3 édicté par l'article 233 du chapitre 37 des lois de 2002, du suivant :
- Coefficient ajusté. « **244.45.4.** Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, on effectue les opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas pour calculer un coefficient ajusté, par lequel est multiplié le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, pour établir le taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles industriels pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique ce rôle.
- Calcul. La première opération relative au calcul du coefficient ajusté consiste à soustraire, du premier des coefficients suivants, le second :
- 1° le coefficient dont on soustrait l'autre est celui qui est calculé conformément à l'article 244.44 pour l'exercice financier pour lequel on établit le taux maximal spécifique ;
- 2° le coefficient que l'on soustrait de l'autre est celui qui est applicable pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui que vise le premier alinéa.
- Calcul. La seconde opération consiste à faire l'addition algébrique du coefficient visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa et du nombre correspondant au tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux maximal spécifique est le premier ou le deuxième auquel s'applique le rôle visé au premier alinéa, de la différence qui résulte de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

Deux exercices financiers.

Lorsque le rôle d'évaluation foncière à l'égard duquel la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 ne s'applique qu'à deux exercices financiers, on effectue le calcul d'un coefficient ajusté uniquement pour le premier de ceux-ci. À cette fin, pour l'application du troisième alinéa, on tient compte de la moitié, plutôt que du tiers ou des deux tiers, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa. ».

c. F-2.1, a. 244.47, mod.

**67.** L'article 244.47 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Coefficient.

« Lorsque la municipalité fixe un taux particulier à cette catégorie pour un exercice financier, le coefficient applicable pour cet exercice est le produit que l'on obtient en multipliant le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa de l'article 244.48 par le coefficient applicable pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui qui s'applique à l'exercice pour lequel le taux est fixé.

Coefficient.

Le coefficient applicable pour cet exercice financier antérieur est réputé égal à 1 si, pour celui-ci, la municipalité n'a pas fixé de taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus.

Dispositions applicables.

Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve de l'article 244.48.1. ».

c. F-2.1, a. 244.48, mod.

**68.** L'article 244.48 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du sixième alinéa.

c. F-2.1, a. 244.48.1, aj.

**69.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.48, du suivant :

Coefficient ajusté.

« **244.48.1.** Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, on effectue les opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas pour calculer un coefficient ajusté, par lequel est multiplié le taux de base, pour établir le taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles de six logements ou plus pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique ce rôle.

Calcul.

La première opération relative au calcul du coefficient ajusté consiste à soustraire, du premier des coefficients suivants, le second :

1° le coefficient dont on soustrait l'autre est celui qui est calculé conformément à l'article 244.47 pour l'exercice financier pour lequel on établit le taux maximal spécifique ;

2° le coefficient que l'on soustrait de l'autre est celui qui est applicable pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui que vise le premier alinéa.

Calcul.

La seconde opération consiste à faire l'addition algébrique du coefficient visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa et du nombre correspondant au tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux maximal spécifique est le premier ou le deuxième auquel s'applique le rôle visé au premier alinéa, de la différence qui résulte de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

Deux exercices financiers.

Lorsque le rôle d'évaluation foncière à l'égard duquel la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 ne s'applique qu'à deux exercices financiers, on effectue le calcul d'un coefficient ajusté uniquement pour le premier de ceux-ci. À cette fin, pour l'application du troisième alinéa, on tient compte de la moitié, plutôt que du tiers ou des deux tiers, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa. ».

### LOI SUR LE MINISTÈRE DES RÉGIONS

c. M-25.001, a. 8, mod.

**70.** L'article 8 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « est », des mots « , soit un organisme mentionné à l'annexe A, soit ».

c. M-25.001, a. 9, mod.

**71.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « agréé à ce titre » par les mots « mentionné à l'annexe A ou s'il n'est agréé à titre de centre local de développement ».

c. M-25.001, a. 11, remp.

**72.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Répartition des centres.

« **11.** La répartition des centres locaux de développement s'effectue dans les conditions suivantes :

1° le territoire d'une municipalité régionale de comté ne peut être desservi par plus d'un centre local ;

2° les territoires de plusieurs municipalités régionales de comté peuvent être desservis par un seul centre local ;

3° tout territoire municipal local, non compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, ne peut être desservi que par un seul centre local, soit de façon exclusive, soit en commun avec tout autre tel territoire ou avec le territoire adjacent de toute municipalité régionale de comté.

Exception.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, le territoire de la Ville de Montréal est desservi par plus d'un centre local et notamment par les centres locaux mentionnés à l'annexe A, lesquels desservent respectivement les parties du territoire de la ville décrites à cette annexe. ».

c. M-25.001, annexe A, aj.

**73.** Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE A  
« (articles 8 et 11)

« CENTRES LOCAUX DE DÉVELOPPEMENT ET PARTIES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DESSERVIES PAR CHACUN DE CES CENTRES LOCAUX

« **Corporation de développement économique communautaire Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce.

« **Corporation de développement économique communautaire Ahuntsic-Cartierville**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Ahuntsic/Cartierville.

« **CDEC Rosemont-Petite Patrie, Corporation de développement économique communautaire**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Rosemont/Petite-Patrie.

« **Corporation de développement économique communautaire (CDEC) Centre-Nord**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension.

« **Corporation de développement économique communautaire Centre-Sud**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Plateau Mont-Royal, à l'exception du quadrilatère formé du boulevard Saint-Laurent, de la rue Sherbrooke Ouest, de la rue University et de l'avenue des Pins Ouest et la partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à la partie de l'arrondissement Ville-Marie située à l'est de la rue Saint-Denis et au nord de la rue Nord-Dame Est et des voies ferrées longeant la rue Port-de-Montréal.

« **Société de développement économique de Rivière-des-Prairies et Pointe-aux-Trembles**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est.

**« Regroupement pour la relance économique et sociale du Sud-Ouest de Montréal »**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Sud-Ouest.

**« Corporation de développement de l'Est (CDEST) inc. »**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve.

**« Société de développement économique (SDE) Ville-Marie »**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Ville-Marie, à l'exception de la partie située à l'est de la rue Saint-Denis et au nord de la rue Notre-Dame Est et des voies ferrées longeant la rue Port-de-Montréal et la partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à la partie de l'arrondissement Plateau Mont-Royal comprise dans le quadrilatère formé du boulevard Saint-Laurent, de la rue Sherbrooke Ouest, de la rue University et de l'avenue des Pins Ouest.

**« Corporation de relance économique et communautaire de Saint-Léonard »**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Saint-Léonard. ».

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

c. R-9.3, a. 76.4, mod.

**74.** L'article 76.4 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 90 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Catégories.

« Le régime établi en vertu du premier alinéa peut définir des catégories parmi les bénéficiaires des prestations supplémentaires et décréter des prestations qui varient selon les catégories. ».

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

c. S-8, a. 3.1.1, mod.

**75.** L'article 3.1.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « autorisée par le ministre ».

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN**

c. S-11.04, ab.

**76.** La Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04) est abrogée.

## LOI SUR LES TRANSPORTS

c. T-12, a. 88.6, mod.

**77.** L'article 88.6 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), remplacé par l'article 241 du chapitre 23 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Répartition des sommes.

«**88.6.** Les sommes que doit verser le ministre sont réparties en proportion des contributions perçues, depuis le versement précédent, sur le territoire de chaque communauté métropolitaine et dans chaque région décrite à l'annexe A, ainsi que sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme. ».

c. T-12, annexe A, mod.

**78.** L'annexe A de cette loi, remplacée par l'article 242 du chapitre 23 des lois de 2001 et modifiée par l'article 69 du chapitre 66 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

«7. Ville de Saint-Jérôme».

## LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1, a. 76, mod.

**79.** L'article 76 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«*b*) le jour et l'heure prévus pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote lors du vote par anticipation ;

«*c*) le jour et l'heure prévus pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote lors du scrutin. ».

c. V-6.1, a. 85, mod.

**80.** L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 et après le mot «votation», des mots «lors du vote par anticipation et lors du scrutin».

c. V-6.1, s. V.1, aa. 85.1 à 85.4, aj.

**81.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, de la section suivante :

## «SECTION V.1

## «VOTE PAR ANTICIPATION

Vote par anticipation.

«**85.1.** Dans le cas où un scrutin doit être tenu, un vote par anticipation doit être tenu le dimanche précédant le jour du scrutin.

Période du vote.

Le président d'élection peut cependant décider que le vote par anticipation sera tenu le dimanche et le lundi précédant le jour du scrutin.

- Personnes visées.      **«85.2.** Peut voter par anticipation tout membre du personnel électoral, toute personne handicapée ou toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle sera absente ou incapable de voter le jour du scrutin.
- Ouverture.              **«85.3.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 12 à 20 heures.
- Application.            **«85.4.** Les dispositions de la présente loi qui sont relatives à la tenue d'un scrutin, sauf l'article 94, s'appliquent au vote par anticipation, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente section. Il en est de même pour les articles 182 à 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).».
- c. V-6.1, a. 266, mod.   **82.** L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «chefs» par le mot «directeurs».
- c. V-6.1, a. 297, mod.   **83.** L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «chefs» par le mot «directeurs».
- c. V-6.1, a. 298, mod.   **84.** L'article 298 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, du mot «gérant» par les mots «directeur général» ;
- 2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 4, des mots «gérant-adjoint» par les mots «directeur général adjoint».
- c. V-6.1, partie II, titre II, c. III, s. II, intitulé, remp.   **85.** L'intitulé de la section II du chapitre III du titre II de la partie II de cette loi est remplacé par le suivant :
- «LE DIRECTEUR GÉNÉRAL».
- c. V-6.1, a. 303, mod.   **86.** L'article 303 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «gérant» par les mots «directeur général» ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, dans le paragraphe *c* et dans la deuxième ligne du paragraphe *i* du premier alinéa, du mot «chefs» par le mot «directeurs».
- c. V-6.1, a. 306, mod.   **87.** L'article 306 de cette loi est modifié par la suppression de la troisième phrase.
- c. V-6.1, a. 306.1, aj.   **88.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306, du suivant :
- Signature de contrats et d'ententes.      **«306.1.** Le secrétaire et le président du comité signent tous les contrats de l'Administration régionale ainsi que les ententes avec le gouvernement.».



- c. V-6.1, a. 356, mod. **89.** L'article 356 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « gérant » par les mots « directeur général ».
- c. V-6.1, a. 387, mod. **90.** L'article 387 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « chef » par le mot « directeur ».
- c. V-6.1, a. 388, mod. **91.** L'article 388 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « chefs » par le mot « directeurs ».

#### LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

- 1971, c. 99, a. 19, mod. **92.** L'article 19 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1971, chapitre 99), remplacé par l'article 11 du chapitre 112 des lois de 1978 et par l'article 262 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « permanents », des mots « d'aménagement de parcs ou de berges, de pistes cyclables, de traitement des eaux, » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « de terrains » par les mots « d'immeubles ».

#### LOI INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

- 1996, c. 67, a.68, mod. **93.** L'article 68 de la Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67), modifié par l'article 177 du chapitre 93 des lois de 1997 et par l'article 104 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du millésime « 2002 » par le millésime « 2003 ».

#### LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

- 1999, c. 98, a. 2, mod. **94.** L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2002 » par le millésime « 2003 ».

#### AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

- Décret n° 841-2001, a. 82, mod. **95.** L'article 82 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable » par les mots « d'alimentation en électricité, d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables » ;

2° par le remplacement des mots « de terrains » par les mots « d'immeubles ».

Décret n° 850-2001,  
a. 76, mod.

**96.** L'article 76 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable » par les mots « d'alimentation en électricité, d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables » ;

2° par le remplacement des mots « de terrains ou de servitudes et de travaux concernant la fourniture d'électricité » par les mots « d'immeubles ou de servitudes ».

Décret n° 850-2001,  
a. 144.1, aj.

**97.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 144, du suivant :

« **144.1.** Malgré l'article 144 et l'article 63 du chapitre 59 des lois de 1999, l'entente intermunicipale conclue le 8 décembre 1992 entre plusieurs municipalités dont, entre autres, la Ville de Bromptonville, la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et la Municipalité de Stoke et habilitant la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François à établir et exploiter un ou plus d'un système de gestion des déchets continue de s'appliquer, selon les modalités et conditions y stipulées, jusqu'à la date où les parties y mettent fin. ».

Décret n° 851-2001,  
a. 35, mod.

**98.** L'article 35 du décret n° 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable » par les mots « d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables » ;

2° par le remplacement des mots « de terrains ou de servitudes et de travaux concernant la fourniture d'électricité » par les mots « d'immeubles ou de servitudes ».

Décret n° 1133-2001,  
a. 15, mod.

**99.** L'article 15 du décret n° 1133-2001 du 26 septembre 2001, concernant la Municipalité de Saint-Damase, est modifié par le remplacement, aux deux endroits où il se retrouvent, des mots « richesse foncière uniformisée du » par les mots « valeur des immeubles imposables, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, situés dans le ».

Décret n° 202-2002,  
aa. 74 et 75, remp.

**100.** Les articles 74 et 75 du décret n° 202-2002 du 6 mars 2002, concernant la Ville de Repentigny, sont remplacés par les suivants :

« **74.** Pour chacun des exercices financiers de 2003 à 2007, la nouvelle ville peut, quant à la taxe foncière générale, fixer des taux différents pour les deux territoires regroupés.

Tout taux particulier à une catégorie d'immeubles qui est fixé pour le territoire de l'ancienne Ville de Le Gardeur doit alors être supérieur au taux particulier à la même catégorie qui est fixé pour le territoire de l'ancienne Ville de Repentigny.

Toutefois, la proportion que représente le premier de ces taux par rapport au second ne peut excéder la proportion que représentait, pour l'exercice financier de 2002, le taux de la taxe foncière générale fixé par l'ancienne Ville de Le Gardeur par rapport à celui qui a été fixé par l'ancienne Ville de Repentigny.

«**75.** Pour chacun des exercices financiers de 2003 à 2007, la nouvelle ville peut, quant à toute taxe de service, fixer des taux différents pour les deux territoires regroupés.

Toutefois, la proportion que représente le taux fixé pour un territoire par rapport à celui qui est fixé pour l'autre, à l'égard du même service, ne peut excéder la proportion que représentaient, l'un par rapport à l'autre, les taux des taxes imposées à l'égard de ce service pour les mêmes territoires, respectivement, par les anciennes villes pour l'exercice financier de 2002.

Pour l'application des deux premiers alinéas, on entend par «taxe de service» toute taxe, toute compensation ou tout mode de tarification qui est imposé pour financer spécifiquement un service et par «taux» tout taux ou montant unitaire utilisé pour calculer le montant payable par le débiteur.».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Règlement.

**101.** Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le conseil d'une municipalité mentionnée au troisième alinéa peut permettre, par règlement et malgré tout règlement d'urbanisme applicable, la réalisation d'un projet dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8).

Contenu et effet.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne peut contenir que les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet. Il a pour effet de modifier tout règlement en vigueur, dans la mesure qu'il doit prévoir de manière précise et spécifique, et la section V du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'applique pas à son égard.

Application.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux villes de Gatineau, Laval, Lévis, Longueuil, Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières.

Validité.

**102.** Est valide, malgré le fait qu'elle a agi avant que le ministre ne fixe le nombre de ses membres, tout acte fait ou toute décision prise par la Commission conjointe d'aménagement de l'Outaouais dans la conduite de ses affaires ou dans l'exercice de ses fonctions depuis le 16 mai 2002.

- Résolution. **103.** Malgré toute disposition contraire, le comité exécutif de la Ville de Montréal doit, par une résolution adoptée au plus tard le 31 décembre 2002, établir les lieux, autres que celui du chef-lieu, où la Cour municipale de la Ville de Montréal peut siéger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Effet. Cette résolution cesse d'avoir effet à la première des échéances suivantes :
- 1° le jour de l'entrée en vigueur d'une résolution adoptée par le conseil de la ville en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ;
- 2° le 31 octobre 2003.
- Résolution. **104.** Malgré toute disposition contraire, le comité exécutif de la Ville de Longueuil doit, par une résolution adoptée au plus tard le 31 décembre 2002, établir le chef-lieu de la Cour municipale de la Ville de Longueuil et tout autre lieu où cette dernière peut siéger.
- Effet. Cette résolution prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et cessera d'avoir effet à la première des échéances suivantes :
- 1° le jour de l'entrée en vigueur d'une résolution adoptée par le conseil de la ville en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ;
- 2° le 31 octobre 2003.
- Vacance. **105.** Malgré le premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la vacance au poste de conseiller numéro 4 de la Ville de Fermont n'a pas à être comblée d'ici la tenue de la prochaine élection générale.
- Vacance. **106.** Malgré le premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la vacance au poste de conseiller numéro 1 de la Municipalité de New Carlisle n'a pas à être comblée d'ici la tenue de la prochaine élection régulière.
- Taxe inapplicable. **107.** La taxe imposée par le règlement n° 92-05-03 de la Municipalité de L'Acadie, en fonction de l'étendue en front des immeubles, ne s'applique pas et est réputée ne jamais s'être appliquée aux exploitations agricoles enregistrées conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14).
- Revenus. Pour pallier l'insuffisance de revenus qui découle de l'application du premier alinéa, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu n'est pas tenue, malgré les dispositions du décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001, d'utiliser des revenus provenant exclusivement de la partie de territoire prévue par le règlement n° 92-05-03 aux fins de l'imposition de la taxe, ni des revenus provenant exclusivement du territoire de la Municipalité de L'Acadie.

Décès d'une personne admissible.

**108.** En cas de décès, pendant la période de compensation, de la personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ou à un programme de compensation analogue établi par un décret visé à l'article 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le solde de la compensation est versé à son conjoint survivant selon les mêmes modalités ou, à défaut, à ses ayants cause en un seul versement.

Conjoint.

Pour l'application du premier alinéa, le conjoint est la personne qui, au moment du décès, était liée par un mariage ou une union civile à la personne admissible visée au premier alinéa, ou, à condition que ni l'un ni l'autre n'ait été marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui la personne admissible visée au premier alinéa vivait maritalement au moment du décès et qui était alors publiquement représentée comme son conjoint depuis un an si un enfant est né ou est à naître de cette union de fait ou, dans le cas contraire, depuis au moins trois ans.

Effet.

Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Autorisation.

**109.** Toute autorisation nécessaire en vertu de l'article 496 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, chapitre 25) peut être donnée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, à la demande de la municipalité ou de l'organisme qui succède, selon le cas, à l'ancienne municipalité, à la communauté urbaine ou à tout organisme visé à cet article. L'autorisation ainsi donnée est réputée l'avoir été en vertu de cet article.

Aliénation.

L'aliénation du bien à l'égard duquel l'autorisation est ainsi donnée est réputée être ou avoir été faite, selon le cas, par l'ancienne municipalité, la communauté urbaine ou l'organisme qui devait obtenir l'autorisation exigée par cet article. Si elle a été faite avant que l'autorisation ne soit ainsi donnée à son égard, elle est néanmoins valide.

Effet.

Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Date.

**110.** Malgré l'article 8 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2), l'article 8 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3), l'article 8 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), l'article 8 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), l'article 146 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001 concernant la Ville de Saguenay, l'article 140 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant la Ville de Sherbrooke, l'article 94 du décret n° 851-2001 du 4 juillet 2001 concernant la Ville de Trois-Rivières et l'article 78 du décret n° 1012-2001 du 5 septembre 2001 concernant la Ville de Shawinigan, le conseil de la ville peut choisir le 31 décembre 2001 comme date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) ou de détermination d'un déficit actuariel.

- Évaluation actuarielle. Dans le cas où le conseil de la ville exerce le choix mentionné au premier alinéa, tout régime de retraite, auquel une ancienne municipalité dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la ville était tenue de contribuer le jour précédant celui de la constitution de la ville, doit, s'il est assujéti au chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, faire l'objet d'une évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2001.
- Choix. Le choix mentionné au premier alinéa doit être exercé avant le 31 mars 2003 et une copie de la résolution par laquelle le conseil exerce ce choix doit être transmise, dans les 30 jours qui suivent son adoption, à chaque comité de retraite concerné.
- Rapport. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle doit être transmis à la Régie des rentes du Québec par le comité de retraite au plus tard le 30 septembre 2003.
- Effet. **111.** Les articles 1, 2, 77 et 78 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Présomption. **112.** Est réputée avoir été adoptée en vertu du paragraphe 3.2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), édicté par l'article 4, toute disposition d'un règlement de la Ville de Québec qui a été adoptée en vertu de l'article 97 de l'annexe C de la charte de la ville, abrogé par l'article 27, et qui prescrit le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans une résidence qui peuvent travailler dans celle-ci.
- Effet. **113.** Les articles 59 à 69 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2003.
- Effet. **114.** L'article 17 a effet depuis le 16 juin 2000.
- Effet. **115.** Les articles 28, 29, 36 et 37 ont effet depuis le 7 novembre 2002.
- Entente. Toute entente conclue à titre d'expérience-pilote, avant la date mentionnée au premier alinéa, en vertu de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou dont la conclusion est autorisée par un décret pris avant cette date peut être, selon le cas, continuée ou conclue malgré les articles mentionnés au premier alinéa.
- Durée des fonctions. **116.** Les articles 39 et 40 n'ont pas pour effet d'abrèger la durée des fonctions des personnes qui, le 18 décembre 2002, occupaient les postes dont les titulaires sont nommés en vertu des dispositions modifiées par ces articles.
- Soutien financier. **117.** Malgré l'article 466.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le montant de la somme que la Ville de Montréal doit verser pour soutenir financièrement les organismes mentionnés à l'annexe A de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001), édictée par l'article 73, est, pour les années 2003 à 2007, déterminé dans une entente conclue par la

ville et le gouvernement en vertu de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes, tel que modifié par l'article 28.

- Présomption. Pour les années 2003 à 2007, les articles 12, 14 et 15 de la Loi sur le ministère des Régions sont réputés se lire comme suit :
- Entente. « **12.** Sous réserve du troisième alinéa, le ministre conclut avec le centre local de développement et l'organisme municipal mentionné à l'article 11 sur le territoire duquel le centre exerce son activité une entente déterminant les conditions que celui-ci s'engage à respecter ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties.
- Pouvoirs. L'organisme municipal partie à l'entente détient tous les pouvoirs nécessaires à son exécution.
- Entente. Dans le cas où le centre local de développement est un organisme mentionné à l'annexe A, une entente portant sur les objets mentionnés au premier alinéa est conclue uniquement entre ce centre local et le ministre.
- Administration. « **14.** Le centre local de développement administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de l'entente visée à l'article 12.
- Administration. Dans le cas où le centre local de développement est un organisme mentionné à l'annexe A, le centre local administre également la somme dont le montant est déterminé dans l'entente conclue entre la Ville de Montréal et le gouvernement en vertu de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).
- Rapport et états financiers. « **15.** Un centre local de développement doit annuellement, à la date et selon les modalités que le ministre détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.
- Contenu. Le rapport d'activités contient tout autre renseignement que le ministre peut requérir. Les états financiers sont accompagnés du rapport du vérificateur.
- Transmission. Le rapport d'activités, les états financiers et le rapport du vérificateur sont également transmis, soit à l'organisme municipal partie à l'entente visée à l'article 12, soit à la Ville de Montréal dans le cas où le centre local de développement est un organisme mentionné à l'annexe A. ».
- Effet. **118.** L'article 74 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- Effet. **119.** L'article 76 a effet à compter de la date fixée par le gouvernement. Celui-ci doit, par le même décret, fixer les conditions et modalités de dissolution et de succession de la Société de promotion économique du Québec métropolitain.
- Entrée en vigueur. **120.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

2002, chapitre 78  
**LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

---

**Projet de loi n° 139**

Présenté par M. Normand Jutras, ministre de la Justice

Présenté le 7 novembre 2002

Principe adopté le 26 novembre 2002

Adopté le 18 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : à la date fixée par le gouvernement**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2)

Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)







## Chapitre 78

### LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-25.1, a. 8.1, aj. **1.** Le Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

Contribution. **« 8.1.** Une contribution d'un montant de 10 \$ s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction relative à une loi du Québec, sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal.

Amende. Cette contribution devient exigible comme une amende lorsqu'un défendeur consigne un plaidoyer de culpabilité ou est déclaré ou réputé déclaré coupable d'une infraction, que cette contribution soit mentionnée ou non dans le jugement. Sauf en ce qui a trait à l'emprisonnement, les règles prévues au présent code relatives au recouvrement d'une amende, y compris les frais d'exécution, s'appliquent au recouvrement de cette contribution et, à cette fin, cette dernière est réputée faire partie de l'amende. Toutefois, en cas de paiement partiel d'une amende, la contribution est réputée payée en dernier lieu.

Affectation des sommes perçues. Les sommes perçues en vertu de cette contribution sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure déterminée par le gouvernement. ».

c. C-25.1, a. 146, mod. **2.** L'article 146 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 9°, des mots «et des frais» par ce qui suit : «, des frais et de la contribution prévue à l'article 8.1 ».

c. C-25.1, a. 148, mod. **3.** L'article 148 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° lorsque la peine réclamée est une amende, le montant des frais fixés par règlement payable par le défendeur s'il transmet un plaidoyer de culpabilité ;

« 2.1° le cas échéant, le montant de la contribution prévue à l'article 8.1 ;

« 2.2° lorsque la peine réclamée est une amende, le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ; ».

- c. C-25.1, a. 164, mod. **4.** L'article 164 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « partiel », des mots « de l'amende et des frais ».
- c. C-25.1, a. 167, mod. **5.** L'article 167 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « montant », des mots « total d'amende et de frais ».
- c. A-13.2, a. 15, mod. **6.** L'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Aide financière.           « Les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont prises sur les sommes prévues à l'article 12 ou sur celles prévues à l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».
- Exception. **7.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard d'une infraction commise avant la date de son entrée en vigueur.
- Entrée en vigueur. **8.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2002, chapitre 79

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

---

### **Projet de loi n° 141**

Présenté par M. Joseph Facal, ministre responsable de l'Administration et de la  
Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 7 novembre 2002

Principe adopté le 4 décembre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 19 décembre 2002**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)





## Chapitre 79

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. R-9.1, a. 24, mod.     **1.** L'article 24 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- Restriction.                «La pension, augmentée conformément à l'article 20, ne peut être réduite d'un montant plus élevé que celui correspondant au maximum mensuel de la rente de retraite établi en application de l'article 116.6 de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le pensionné a pris sa retraite, multiplié par le nombre 12. ».
- Application.                **2.** Les modalités de réduction de la pension prévues au quatrième alinéa de l'article 24 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants introduites par l'article 1 de la présente loi sont applicables depuis le 26 juin 1986.
- Exception.                 Toutefois, l'article 24 tel qu'il se lisait le 7 novembre 2002 demeure applicable à toute demande de réexamen reçue avant cette date à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et portant sur le réexamen d'une décision relative au montant de réduction de la pension applicable en vertu de cet article.
- Entrée en vigueur.        **3.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.



2002, chapitre 80

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### **Projet de loi n° 143**

Présenté par M. Jean Rochon, ministre du Travail

Présenté le 7 novembre 2002

Principe adopté le 19 novembre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> mai 2003, à l'exception des articles 2 et 3, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 14, des articles 47, 55, 68, 76 et 77 et de l'article 78 en tant qu'il concerne les articles 123.9 et 123.12 de la Loi sur les normes du travail, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004, et des articles 23 et 32, du paragraphe 6<sup>o</sup>, en tant qu'il concerne le congé de paternité, et du paragraphe 6.1<sup>o</sup> de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail édictés par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 57 ainsi que du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 66, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)**

### **Lois modifiées :**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1)

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001)

Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)







## Chapitre 80

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. N-1.1, a. 2, mod. **1.** L'article 2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , pourvu que, selon la loi du lieu de son travail, il n'ait pas droit à un salaire minimum ».

c. N-1.1, a. 3, mod. **2.** L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° au salarié dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, dans le logement de cette personne, y compris, le cas échéant, d'effectuer des travaux ménagers qui sont directement reliés aux besoins immédiats de cette personne, lorsque cette fonction est exercée de manière ponctuelle, sauf si l'employeur poursuit au moyen de ce travail des fins lucratives, ou encore est fondée uniquement sur une relation d'entraide familiale ou d'entraide dans la communauté ; » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3°, de « 81.1 à 81.17 » par « 79.7, 79.8, 81.1 à 81.20 » ;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 3°, de « I et II » par « I, II et II.1 » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, de « 81.1 à 81.17 » par « 79.7, 79.8, 81.1 à 81.20 » ;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 6°, de « I et II » par « I, II et II.1 ».

c. N-1.1, a. 3.1, remp. **3.** L'article 3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

« **3.1.** Malgré l'article 3, les sections V.2 et VI.1 du chapitre IV, les articles 122.1 et 123.1 et la section II.1 du chapitre V s'appliquent à tout salarié et à tout employeur. ».

- c. N-1.1, a. 5, mod. **4.** L'article 5 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :  
« 1.1° informer et renseigner les salariés et les employeurs sur leurs droits et leurs obligations prévus à la présente loi ; » ;
  - 2° par la suppression du paragraphe 4°.
- c. N-1.1, a. 29, mod. **5.** L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.
- c. N-1.1, a. 39, mod. **6.** L'article 39 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du paragraphe 7° ;
  - 2° par l'ajout, après le paragraphe 12°, des suivants :  
« 13° élaborer et diffuser des documents d'information portant sur les normes du travail et mettre ceux-ci à la disposition de toute personne ou organisme intéressé, particulièrement les employeurs et les salariés ;  
« 14° exiger d'un employeur qu'il remette au salarié tout document d'information relatif aux normes du travail qu'elle lui fournit, qu'il l'affiche dans un endroit visible et facilement accessible à l'ensemble de ses salariés ou qu'il en diffuse le contenu ;  
« 15° si elle l'estime nécessaire, indiquer à l'employeur la manière dont il est tenu de remettre, d'afficher ou de diffuser un document d'information qu'elle lui fournit. ».
- c. N-1.1, a. 39.0.1, mod. **7.** L'article 39.0.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la définition de « employeur assujetti », du paragraphe 3° par le suivant :  
« 3° une société de transport en commun visée à l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23), modifié par l'article 1 du chapitre 66 des lois de 2001 ; » ;
  - 2° par l'insertion, après le paragraphe 2° de la définition de « rémunération assujettie », du paragraphe suivant :  
« 2.1° la rémunération versée à un salarié dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, dans le logement de cette personne, y compris, le cas échéant, d'effectuer des travaux ménagers qui sont directement reliés aux besoins immédiats de cette personne, sauf si l'employeur poursuit au moyen de ce travail des fins lucratives ; ».

- c. N-1.1, a. 39.1, ab. **8.** L'article 39.1 de cette loi est abrogé.
- c. N-1.1, a. 40, mod. **9.** L'article 40 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Salaire. «Un salarié a droit de recevoir un salaire au moins équivalent à ce salaire minimum. ».
- c. N-1.1, a. 49, mod. **10.** L'article 49 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots «ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié» ;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Retenue. «L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit. ».
- c. N-1.1, a. 50, mod. **11.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :
- Pourboire. «**50.** Le pourboire versé directement ou indirectement par un client appartient en propre au salarié qui a rendu le service et il ne doit pas être confondu avec le salaire qui lui est par ailleurs dû. L'employeur doit verser au salarié au moins le salaire minimum prescrit sans tenir compte des pourboires qu'il reçoit.
- Pourboire. Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet entièrement au salarié qui a rendu le service. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client mais ne comprend pas les frais d'administration ajoutés à cette note.
- Partage ou convention de partage. L'employeur ne peut imposer un partage des pourboires entre les salariés. Il ne peut non plus intervenir de quelque manière que ce soit dans l'établissement d'une convention de partage des pourboires. Une telle convention doit résulter du seul consentement libre et volontaire des salariés qui ont droit aux pourboires. ».
- c. N-1.1, a. 50.1, mod. **12.** L'article 50.1 de cette loi est modifié par la suppression des mots « au-delà de la proportion de ces frais attribuable aux pourboires ».
- c. N-1.1, a. 52, mod. **13.** L'article 52 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «44» par «40» ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. N-1.1, a. 54, mod.

**14.** L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « ne s'applique pas », de « , pour le calcul des heures supplémentaires aux fins de la majoration du salaire horaire habituel, » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « à la récolte, » ;

3° par la suppression du paragraphe 8° du premier alinéa ;

4° par l'ajout, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant :

« 9° au salarié dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, dans le logement de cette personne, y compris, le cas échéant, d'effectuer des travaux ménagers qui sont directement reliés aux besoins immédiats de cette personne, sauf si l'employeur poursuit au moyen de ce travail des fins lucratives. » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et 5° à 8° » par « , 5° à 7° et 9° ».

c. N-1.1, a. 57, remp.

**15.** L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

Périodes de travail.

« **57.** Un salarié est réputé au travail dans les cas suivants :

1° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail ;

2° sous réserve de l'article 79, durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur ;

3° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur ;

4° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

c. N-1.1, a. 59, ab.

**16.** L'article 59 de cette loi est abrogé.

c. N-1.1, a. 59.0.1, aj.

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

Durée maximale de travail.

« **59.0.1.** Un salarié peut refuser de travailler :

1° plus de quatre heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de quatorze heures de travail par période de vingt-quatre heures, selon la période la plus courte, ou, pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue, plus de douze heures de travail par période de vingt-quatre heures ;

2° sous réserve de l'article 53, plus de cinquante heures de travail par semaine ou, pour un salarié qui travaille dans un endroit isolé ou qui effectue des travaux sur le territoire de la région de la Baie James, plus de soixante heures de travail par semaine.

Exceptions.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il y a danger pour la vie, la santé ou la sécurité des travailleurs ou de la population, en cas de risque de destruction ou de détérioration grave de biens meubles ou immeubles ou autre cas de force majeure, ou encore si ce refus va à l'encontre du code de déontologie professionnelle du salarié. ».

c. N-1.1, a. 59.1, mod.

**18.** L'article 59.1 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Calcul de l'indemnité.

« Toutefois, malgré toute disposition contraire de la convention collective ou du décret, l'indemnité pour un jour chômé et payé se calcule, dans le cas d'un salarié visé à l'un des articles 42.11 et 1019.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur le salaire augmenté des pourboires attribués en vertu de cet article 42.11 ou déclarés en vertu de cet article 1019.4. ».

c. N-1.1, a. 60, mod.

**19.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur ; ».

c. N-1.1, a. 62, remp.

**20.** L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul de l'indemnité.

« **62.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré en tout ou en partie à commission doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des douze semaines complètes de paie précédant la semaine du congé. ».

c. N-1.1, a. 65, remp.

**21.** L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant :

Condition.

« **65.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour. ».

c. N-1.1, a. 70, mod.

**22.** L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Exception.

« Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

Report ou indemnité.

En outre, si, à la fin des douze mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à

la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.»

c. N-1.1, a. 74, mod.

**23.** L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « maternité », des mots « ou de paternité » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « une salariée en congé de maternité » par les mots « un salarié en congé de maternité ou de paternité ».

c. N-1.1, a. 75, mod.

**24.** L'article 75 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Travailleur agricole.

« Toutefois, dans le cas d'un travailleur agricole engagé sur une base journalière, cette indemnité peut être ajoutée à son salaire et lui être versée selon les mêmes modalités. ».

c. N-1.1, a. 77, mod.

**25.** L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 6° du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux paragraphes 2° et 6° » par « au paragraphe 2° ».

c. N-1.1, a. 78, mod.

**26.** L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vingt-quatre » par « 32 » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « si le salarié y consent ».

c. N-1.1, s. V.0.1,  
aa. 79.1 à 79.6, aj.

**27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, de la section suivante :

#### « SECTION V.0.1

#### « LES ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Période maximale.

« **79.1.** Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie ou d'accident.

Lésion professionnelle.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

- Avis à l'employeur.      « **79.2.** Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci.
- Assurances collectives et régimes de retraite.      « **79.3.** La participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.
- Avantages.      Le gouvernement détermine, par règlement, les autres avantages dont un salarié peut bénéficier pendant l'absence pour cause de maladie ou d'accident.
- Réintégration du salarié.      « **79.4.** À la fin de l'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.
- Congédiement, suspension ou déplacement.      Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences de la maladie ou de l'accident ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances.
- Licenciements ou mises à pied.      « **79.5.** Lorsque l'employeur effectue des licenciements ou des mises à pied qui auraient inclus le salarié s'il était demeuré au travail, celui-ci conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés ou mis à pied en ce qui a trait notamment au retour au travail.
- Avantage.      « **79.6.** La présente section n'a pas pour effet de conférer à un salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail. ».
- c. N-1.1, c. IV, s. V. 1, intitulé, remp.      **28.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section V.1 du chapitre IV par le suivant :
- « LES ABSENCES ET LES CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES OU PARENTALES ».
- c. N-1.1, c. IV, s. V.1, aa. 79.7 et 79.8, aj.      **29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section V.1 du chapitre IV, des articles suivants :
- Obligations familiales.      « **79.7.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.
- Fractionnement.      Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.



- Avis à l'employeur. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.
- Maladie ou accident. **«79.3.** Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.
- Avis à l'employeur. Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir un document la justifiant.
- Prolongation. Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci.
- Dispositions applicables. Le premier alinéa de l'article 79.3, le premier alinéa de l'article 79.4 et les articles 79.5 et 79.6 s'appliquent à cette absence du salarié, compte tenu des adaptations nécessaires.».
- c. N-1.1, a. 80, mod. **30.** L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «trois» par le mot «quatre».
- c. N-1.1, a. 81.1, mod. **31.** L'article 81.1 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou de l'adoption d'un enfant» par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse»;
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse».
- c. N-1.1, a. 81.2, remp. **32.** L'article 81.2 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Congé de paternité. **«81.2.** Un salarié a droit à un congé de paternité d'au plus cinq semaines continues, sans salaire, à l'occasion de la naissance de son enfant.
- Période. Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard 52 semaines après la semaine de la naissance.».
- c. N-1.1, a. 81.4, remp. **33.** L'article 81.4 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Congé de maternité. **«81.4.** La salariée enceinte a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de 18 semaines continues, sauf si, à sa demande, l'employeur consent à un congé de maternité d'une période plus longue.

- Répartition du congé. La salariée peut répartir le congé de maternité à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Toutefois, lorsque le congé de maternité débute la semaine de l'accouchement, cette semaine n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la période maximale de 18 semaines continues. ».
- c. N-1.1, a. 81.4.1, aj. **34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.4, du suivant :
- Accouchement retardé. «**81.4.1.** Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la salariée a droit à au moins deux semaines de congé de maternité après l'accouchement. ».
- c. N-1.1, a. 81.5, remp. **35.** L'article 81.5 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Début du congé. «**81.5.** Le congé de maternité débute au plus tôt la seizième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.
- Suspension. Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de maternité, celui-ci peut être suspendu, après entente avec l'employeur, pendant la durée de cette hospitalisation.
- Prolongation. En outre, la salariée qui fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au certificat médical. ».
- c. N-1.1, aa. 81.5.1 à 81.5.3, aj. **36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.5, des suivants :
- Congé de maternité spécial. «**81.5.1.** Lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans salaire, de la durée indiquée au certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement.
- Présomption. Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu à l'article 81.4 à compter du début de la quatrième semaine précédant la date prévue de l'accouchement.
- Interruption de grossesse. «**81.5.2.** Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans salaire, d'une durée n'excédant pas trois semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.
- Durée maximale. Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de 18 semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

- Avis à l'employeur.      **81.5.3.** En cas d'interruption de grossesse ou d'accouchement prématuré, la salariée doit, le plus tôt possible, donner à l'employeur un avis écrit l'informant de l'événement survenu et de la date prévue de son retour au travail, accompagné d'un certificat médical attestant de l'événement. ».
- c. N-1.1, a. 81.7, ab.      **37.** L'article 81.7 de cette loi est abrogé.
- c. N-1.1, a. 81.9, mod.      **38.** L'article 81.9 de cette loi est modifié par le remplacement de «L'employeur» par «Malgré l'avis prévu à l'article 81.6, la salariée peut revenir au travail avant l'expiration de son congé de maternité. Toutefois, l'employeur».
- c. N-1.1, a. 81.10, mod.      **39.** L'article 81.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire» par le mot «mineur».
- c. N-1.1, a. 81.11, mod.      **40.** L'article 81.11 de cette loi est modifié par :
- 1° le remplacement, au premier alinéa, des mots «le jour» par les mots «la semaine», partout où ils se trouvent ;
- 2° l'ajout de l'alinéa suivant :
- Fin du congé parental.      «Toutefois, le congé parental peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, se terminer au plus tard 104 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 104 semaines après que l'enfant a été confié au salarié.».
- c. N-1.1, a. 81.12, mod.      **41.** L'article 81.12 de cette loi est modifié par le remplacement de «sauf dans les cas et aux conditions prévues par règlement du gouvernement» par «. Ce délai peut toutefois être moindre si la présence du salarié est requise auprès de l'enfant nouveau-né ou nouvellement adopté ou, le cas échéant, auprès de la mère, en raison de leur état de santé».
- c. N-1.1, a. 81.13, mod.      **42.** L'article 81.13 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression de «ou par un règlement pris en vertu de l'article 81.7» ;
- 2° par l'ajout de l'alinéa suivant :
- Retour au travail.      «Si l'employeur y consent, le salarié peut reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente pendant son congé parental.».
- c. N-1.1, a. 81.14, mod.      **43.** L'article 81.14 de cette loi est modifié par le remplacement de «Sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'article 81.7, le» par le mot «Le».

c. N-1.1, a. 81.15,  
remp. et a. 81.15.1, aj.  
Assurances collectives  
et régimes de retraite.

**44.** L'article 81.15 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**81.15.** La participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.

Autres avantages.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres avantages dont un salarié peut bénéficier pendant le congé de maternité, de paternité ou parental.

Réintégration du  
salarié.

«**81.15.1.** À la fin d'un congé de maternité, de paternité ou parental, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail.

Poste aboli.

Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail. ».

c. N-1.1, a. 81.16, ab.

**45.** L'article 81.16 de cette loi est abrogé.

c. N-1.1, a. 81.17,  
remp.

**46.** L'article 81.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions  
applicables.

«**81.17.** Les articles 79.5 et 79.6 s'appliquent au congé de maternité, de paternité ou parental, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. N-1.1, s. V.2,  
aa. 81.18 à 81.20, aj.

**47.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.17, de la section suivante :

## «SECTION V.2

### «LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

Définition.

«**81.18.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Conduite grave.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

Droit du salarié.

«**81.19.** Tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

Devoir de l'employeur.

L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

- Convention collective.      **«81.20.** Les dispositions des articles 81.18, 81.19, 123.7, 123.15 et 123.16 sont réputées faire partie intégrante de toute convention collective, compte tenu des adaptations nécessaires. Un salarié visé par une telle convention doit exercer les recours qui y sont prévus, dans la mesure où un tel recours existe à son égard.
- Médiation.      En tout temps avant le délibéré, une demande conjointe des parties à une telle convention peut être présentée au ministre en vue de nommer une personne pour entreprendre une médiation.
- Salariés non régis par une convention collective.      Les dispositions visées au premier alinéa sont aussi réputées faire partie des conditions de travail de tout salarié nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) qui n'est pas régi par une convention collective. Ce salarié doit exercer le recours en découlant devant la Commission de la fonction publique selon les règles de procédure établies conformément à cette loi. La Commission de la fonction publique exerce à cette fin les pouvoirs prévus aux articles 123.15 et 123.16 de la présente loi.
- Membres et dirigeants d'organismes.      Le troisième alinéa s'applique également aux membres et dirigeants d'organismes. ».
- c. N-1.1, a. 83, mod.      **48.** L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « principalement » par les mots « en tout ou en partie ».
- c. N-1.1, s. VI.0.1, aa. 84.0.1 à 84.0.15, aj.      **49.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de la section suivante :
- «SECTION VI.0.1**  
**«L'AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF**
- Définition.      **«84.0.1.** Constitue un licenciement collectif régi par la présente section une cessation de travail du fait de l'employeur, y compris une mise à pied pour une durée de six mois ou plus, qui touche au moins 10 salariés d'un même établissement au cours d'une période de deux mois consécutifs.
- Salariés non visés.      **«84.0.2.** N'est pas considéré comme étant un salarié visé par un licenciement collectif un salarié :
- 1° qui ne justifie pas de trois mois de service continu ;
  - 2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire ;
  - 3° visé à l'article 83 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ;
  - 4° qui a commis une faute grave ;
  - 5° visé à l'article 3.

Exceptions.

«**84.0.3.** La présente section ne s'applique pas :

1° à la mise à pied de salariés pour une durée indéterminée, mais effectivement inférieure à six mois ;

2° à l'égard d'un établissement dont les activités sont saisonnières ou intermittentes ;

3° à l'égard d'un établissement affecté par une grève ou un lock-out au sens du Code du travail (chapitre C-27).

Avis.

«**84.0.4.** Tout employeur doit, avant de procéder à un licenciement collectif pour des raisons d'ordre technologique ou économique, en donner avis au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dans les délais minimaux suivants :

1° huit semaines, lorsque le nombre de salariés visés par le licenciement est au moins égal à 10 et inférieur à 100 ;

2° 12 semaines, lorsque le nombre de salariés visés par le licenciement est au moins égal à 100 et inférieur à 300 ;

3° 16 semaines, lorsque le nombre de salariés visés par le licenciement est au moins égal à 300.

Avis.

Un employeur qui donne l'avis prévu au premier alinéa n'est pas dispensé de donner l'avis prévu à l'article 82.

Force majeure ou événement imprévu.

«**84.0.5.** En cas de force majeure ou lorsqu'un événement imprévu empêche un employeur de respecter les délais d'avis prévus à l'article 84.0.4, ce dernier doit donner un avis de licenciement collectif au ministre aussitôt qu'il est en mesure de le faire.

Transmission et affichage de l'avis.

«**84.0.6.** Un employeur doit transmettre une copie de l'avis de licenciement collectif à la Commission et à l'association accréditée représentant les salariés visés par le licenciement. Il doit afficher cet avis dans un endroit visible et facilement accessible dans l'établissement concerné.

Procédure.

«**84.0.7.** L'avis de licenciement collectif doit être transmis au ministre à l'endroit déterminé par règlement et contenir les renseignements qui y sont prévus.

Consentement.

«**84.0.8.** Pendant le délai prévu à l'article 84.0.4, un employeur ne peut modifier le salaire d'un salarié visé par le licenciement collectif et, le cas échéant, les régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail sans le consentement écrit de ce salarié ou de l'association accréditée qui le représente.

- Comité d'aide au reclassement.      «**84.0.9.** À la demande du ministre, l'employeur et l'association accréditée ou, en l'absence d'une telle association, les représentants choisis par les salariés visés par le licenciement collectif doivent participer sans délai à la constitution d'un comité d'aide au reclassement et collaborer à la réalisation de la mission de ce comité.
- Composition.      Ce comité est composé d'un nombre égal de représentants de chaque partie ou du nombre de représentants convenu entre les parties. Chaque partie n'a droit qu'à un seul vote.
- Mission.      «**84.0.10.** Le comité d'aide au reclassement a pour mission de fournir aux salariés visés par le licenciement collectif toute forme d'aide convenue entre les parties afin de minimiser les impacts du licenciement et de favoriser le maintien ou la réintégration en emploi de ces salariés.
- Devoirs.      Il est notamment chargé d'évaluer la situation et les besoins des salariés visés par le licenciement, d'élaborer un plan de reclassement visant le maintien ou la réintégration en emploi de ces salariés et de veiller à la mise en œuvre de ce plan.
- Contribution financière de l'employeur.      «**84.0.11.** La contribution financière de l'employeur aux coûts de fonctionnement du comité d'aide au reclassement et aux activités de reclassement est convenue entre l'employeur et le ministre.
- Montant.      À défaut d'entente, la contribution financière de l'employeur est fixée, par salarié visé par le licenciement collectif, à un montant déterminé par règlement du gouvernement.
- Réclamation.      En cas de défaut de l'employeur d'assumer sa contribution financière, celle-ci peut être réclamée par le ministre devant le tribunal compétent.
- Exemption.      «**84.0.12.** Sur demande, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine et après avoir donné aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations, exempter de l'application de tout ou partie des dispositions des articles 84.0.9 à 84.0.11 un employeur qui, dans l'établissement visé par un licenciement collectif, offre aux salariés visés par ce licenciement des mesures d'aide au reclassement qui sont équivalentes ou supérieures à celles prévues par la présente section.
- Indemnité.      «**84.0.13.** L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 84.0.4 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser à chaque salarié licencié une indemnité équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire du délai d'avis auquel l'employeur était tenu.
- Moment du versement.      Cette indemnité doit être versée au moment du licenciement ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

- Exception. L'employeur qui est dans l'une des situations visées à l'article 84.0.5 n'est toutefois pas tenu de verser une indemnité.
- Indemnités. «**84.0.14.** Les indemnités prévues aux articles 83 et 84.0.13 ne peuvent être cumulées par un même salarié. Celui-ci reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles il a droit.
- Exception. «**84.0.15.** Les articles 84.0.9 à 84.0.12 ne s'appliquent pas lorsque le nombre de salariés visés par le licenciement est inférieur à 50. ».
- c. N-1.1, a. 85, remp. **50.** L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Vêtements. «**85.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, il doit le fournir gratuitement au salarié payé au salaire minimum. Dans le cas d'un salarié visé à l'un des articles 42.11 et 1019.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le salaire minimum se calcule sur le salaire augmenté des pourboires attribués en vertu de cet article 42.11 ou déclarés en vertu de cet article 1019.4 et doit au moins être équivalent au salaire minimum qui ne vise pas une catégorie particulière de salariés.
- Vêtements. L'employeur ne peut exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien d'un vêtement particulier qui aurait pour effet que le salarié reçoive moins que le salaire minimum. Dans le cas d'un salarié visé à l'un des articles 42.11 et 1019.4 de la Loi sur les impôts, le salaire minimum se calcule sur le salaire augmenté des pourboires attribués en vertu de cet article 42.11 ou déclarés en vertu de cet article 1019.4 et la somme d'argent exigée de ce salarié ne peut avoir pour effet qu'il reçoive moins que le salaire minimum qui ne vise pas une catégorie particulière de salariés.
- Vêtements. L'employeur ne peut exiger d'un salarié qu'il paie pour un vêtement particulier qui l'identifie comme étant un salarié de son établissement. En outre, l'employeur ne peut exiger d'un salarié l'achat de vêtements ou d'accessoires dont il fait le commerce. ».
- c. N-1.1, aa. 85.1 et 85.2, aj. **51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, des suivants :
- Matériel obligatoire. «**85.1.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire l'utilisation de matériel, d'équipement, de matières premières ou de marchandises pour l'exécution du contrat, il doit les fournir gratuitement au salarié payé au salaire minimum.
- Matériel obligatoire. L'employeur ne peut exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien de matériel, d'équipement, de matières premières ou de marchandises qui aurait pour effet que le salarié reçoive moins que le salaire minimum.
- Frais. Un employeur ne peut exiger d'un salarié une somme d'argent pour payer des frais reliés aux opérations et aux charges sociales de l'entreprise.



- Frais de déplacements ou de formation obligatoires.      «**85.2.** Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation. ».
- c. N-1.1, a. 86, ab.      **52.** L'article 86 de cette loi est abrogé.
- c. N-1.1, a. 86.1, aj.      **53.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :
- Statut de salarié.      «**86.1.** Un salarié a droit au maintien de son statut de salarié lorsque les changements que l'employeur apporte au mode d'exploitation de son entreprise n'ont pas pour effet de modifier ce statut en celui d'entrepreneur non salarié.
- Plainte à la Commission.      Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur les conséquences de ces changements sur son statut de salarié, il peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission des normes du travail. Sur réception de la plainte, celle-ci fait enquête et le premier alinéa de l'article 102 et les articles 103, 104, 106 à 110 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Refus de la Commission.      En cas de refus de la Commission de donner suite à la plainte, le salarié peut, dans les 30 jours de la décision rendue en application de l'article 107, ou, le cas échéant, de l'article 107.1, demander par écrit à la Commission de déférer sa plainte à la Commission des relations du travail.
- Commission des relations du travail.      À la fin de l'enquête et si la Commission accepte de donner suite à la plainte, elle défère sans délai la plainte à la Commission des relations du travail afin que celle-ci se prononce sur les conséquences de ces changements sur le statut du salarié.
- Décision.      La Commission des relations du travail doit rendre sa décision dans les 60 jours du dépôt de la plainte à ses bureaux. ».
- c. N-1.1, a. 87, remp.      **54.** L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Document.      «**87.** L'employeur doit remettre au salarié tout document d'information relatif aux normes du travail fourni par la Commission.
- Document.      Il doit également, sur demande de la Commission et selon ses indications, remettre au salarié, afficher ou diffuser tout document relatif aux normes du travail qu'elle lui fournit. ».
- c. N-1.1, a. 87.1, mod.      **55.** L'article 87.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «I à», de «V.1, ».
- c. N-1.1, a. 88, mod.      **56.** L'article 88 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de «les travailleurs agricoles, »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « qui reçoivent habituellement des pourboires » par les mots « au pourboire » ;

3° par la suppression, dans la dixième ligne du premier alinéa, des mots « les domestiques » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa ;

5° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « dans les premier et deuxième alinéas » par les mots « au premier alinéa ».

c. N-1.1, a. 89, mod.

**57.** L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 4°, de « et 5° à 8° » par « , 6° et 7° » ;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

« 6° les autres avantages dont un salarié peut bénéficier pendant l'absence pour cause de maladie ou d'accident, le congé de maternité, de paternité ou parental, lesquels peuvent varier selon la nature du congé ou, le cas échéant, la durée de celui-ci ;

« 6.1° les cas et les conditions dans lesquels un congé parental peut se terminer au plus tard 104 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 104 semaines après que l'enfant a été confié au salarié ;

« 6.2° les modalités de transmission de l'avis de licenciement collectif et les renseignements qu'il doit contenir ;

« 6.3° le montant de la contribution financière de l'employeur aux coûts de fonctionnement du comité d'aide au reclassement et aux activités de reclassement ; » ;

4° par la suppression des paragraphes 7° et 8°.

c. N-1.1, a. 90, mod.

**58.** L'article 90 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. N-1.1, a. 96, mod.

**59.** L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression des mots « autrement que par vente en justice ».

c. N-1.1, a. 99, mod.

**60.** L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de « 42.2 et 42.3 » par « 42.11 et 1019.4 ».

c. N-1.1, a. 122, mod.

**61.** L'article 122 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° en raison d'une enquête effectuée par la Commission dans un établissement de cet employeur; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, du mot « mineur » par « ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après le mot « pris », du mot « tous ».

c. N-1.1, a. 122.1, mod.

**62.** L'article 122.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « un salarié », de « , d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ».

c. N-1.1, a. 122.2, ab.

**63.** L'article 122.2 de cette loi est abrogé.

c. N-1.1, a. 123, remp.

**64.** L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 26 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Plainte à la Commission.

« **123.** Un salarié qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 122 et qui désire faire valoir ses droits doit le faire auprès de la Commission des normes du travail dans les 45 jours de la pratique dont il se plaint.

Plainte à la Commission des relations du travail.

Si la plainte est soumise dans ce délai à la Commission des relations du travail, le défaut de l'avoir soumise à la Commission des normes du travail ne peut être opposé au plaignant. ».

c. N-1.1, a. 123.1, mod.

**65.** L'article 123.1 de cette loi, modifié par l'article 141 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « plainte à la Commission des relations du travail » par les mots « telle plainte ».

c. N-1.1, a. 123.2, mod.

**66.** L'article 123.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « premier alinéa de l'article 123 » par « deuxième alinéa de l'article 123.4 »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « congé de maternité », de « , d'un congé de paternité ».

c. N-1.1, aa. 123.4 et 123.5, aj.

**67.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123.3, des suivants :

Commission des relations du travail.

« **123.4.** Si aucun règlement n'intervient à la suite de la réception de la plainte par la Commission des normes du travail, cette dernière défère sans délai la plainte à la Commission des relations du travail.

Dispositions applicables.	Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) qui sont applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
Exception.	La Commission des relations du travail ne peut toutefois ordonner la réintégration d'un domestique ou d'une personne dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée dans le logement de l'employeur.
Salarié non visé par une accréditation.	« <b>123.5.</b> La Commission peut, dans une instance relative à la présente section, représenter un salarié qui ne fait pas partie d'un groupe de salariés visé par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27). ».
c. N-1.1, s. II.1, aa. 123.6 à 123.16, aj.	<b>68.</b> Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123.5, de la section suivante :  « <b>SECTION II.1</b> <b>« RECOURS EN CAS DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE</b>
Plainte à la Commission.	« <b>123.6.</b> Le salarié qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission. Une telle plainte peut aussi être adressée, pour le compte d'un ou de plusieurs salariés qui y consentent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des salariés.
Délai.	« <b>123.7.</b> Toute plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposée dans les 90 jours de la dernière manifestation de cette conduite.
Enquête par la Commission.	« <b>123.8.</b> Sur réception d'une plainte, la Commission fait enquête avec diligence.
Dispositions applicables.	Les articles 103 à 110 s'appliquent à cette enquête, compte tenu des adaptations nécessaires.
Refus de la Commission.	« <b>123.9.</b> En cas de refus de la Commission de donner suite à la plainte, le salarié ou, le cas échéant, l'organisme, sur consentement écrit du salarié, peut, dans les 30 jours de la décision rendue en application de l'article 107 ou, le cas échéant, de l'article 107.1, demander par écrit à la Commission de déférer sa plainte à la Commission des relations du travail.
Médiation.	« <b>123.10.</b> La Commission peut en tout temps, au cours de l'enquête et avec l'accord des parties, demander au ministre de nommer une personne pour entreprendre avec elles une médiation. La Commission peut, sur demande du salarié, l'assister et le conseiller pendant la médiation.

- Contrat de travail.      « **123.11.** Si le salarié est encore lié à l'employeur par un contrat de travail, il est réputé au travail pendant les séances de médiation.
- Commission des relations du travail.      « **123.12.** À la fin de l'enquête, si aucun règlement n'intervient entre les parties concernées et si la Commission accepte de donner suite à la plainte, elle la défère sans délai à la Commission des relations du travail.
- Représentation.      « **123.13.** La Commission des normes du travail peut, dans une instance relative à la présente section, représenter un salarié devant la Commission des relations du travail.
- Dispositions applicables.      « **123.14.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19.
- Décisions.      « **123.15.** Si la Commission des relations du travail juge que le salarié a été victime de harcèlement psychologique et que l'employeur a fait défaut de respecter ses obligations prévues à l'article 81.19, elle peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, notamment :
- 1° ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié ;
  - 2° ordonner à l'employeur de payer au salarié une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au salaire perdu ;
  - 3° ordonner à l'employeur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement ;
  - 4° ordonner à l'employeur de verser au salarié des dommages et intérêts punitifs et moraux ;
  - 5° ordonner à l'employeur de verser au salarié une indemnité pour perte d'emploi ;
  - 6° ordonner à l'employeur de financer le soutien psychologique requis par le salarié, pour une période raisonnable qu'elle détermine ;
  - 7° ordonner la modification du dossier disciplinaire du salarié victime de harcèlement psychologique.
- Lésion professionnelle.      « **123.16.** Les paragraphes 2°, 4° et 6° de l'article 123.15 ne s'appliquent pas pour une période au cours de laquelle le salarié est victime d'une lésion professionnelle, au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), qui résulte du harcèlement psychologique.

- Lésion professionnelle. Lorsque la Commission des relations du travail estime probable, en application de l'article 123.15, que le harcèlement psychologique ait entraîné chez le salarié une lésion professionnelle, elle réserve sa décision au regard des paragraphes 2°, 4° et 6°. ».
- c. N-1.1, a. 124, mod. **69.** L'article 124 de cette loi, modifié par l'article 142 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «trois» par le mot «deux».
- c. N-1.1, a. 126, remp. **70.** L'article 126 de cette loi, remplacé par l'article 144 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau remplacé par le suivant :
- Commission des relations du travail. « **126.** Si aucun règlement n'intervient à la suite de la réception de la plainte par la Commission des normes du travail, cette dernière défère sans délai la plainte à la Commission des relations du travail. ».
- c. N-1.1, a. 128, mod. **71.** L'article 128 de cette loi, modifié par l'article 147 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «domestique», de «ou d'une personne dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée» ;
- 2° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «pour une période maximum de trois mois».
- c. N-1.1, c. VI, aa. 136 à 138, ab. **72.** Le chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 136 à 138, est abrogé.
- c. N-1.1, a. 141.1, aj. **73.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :
- Infraction et amende. « **141.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 500 \$ par semaine ou partie de semaine de défaut ou de retard l'employeur qui ne donne pas l'avis requis par l'article 84.0.4 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante.
- Amendes. Les amendes perçues en application du premier alinéa sont versées au Fonds de développement du marché du travail institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001). ».
- c. N-1.1, a. 158.3, aj. **74.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.2, du suivant :
- Soins dans le logement d'une personne. « **158.3.** Sous réserve du paragraphe 2° de l'article 3 et sauf si l'employeur poursuit au moyen de ce travail des fins lucratives, les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard d'un salarié dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une

personne handicapée ou d'une personne âgée, dans le logement de cette personne, y compris, le cas échéant, d'effectuer des travaux ménagers qui sont directement reliés aux besoins immédiats de cette personne, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

**Salaire minimum.** Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, avant le 1<sup>er</sup> juin 2004, fixer par règlement le salaire minimum payable à ce salarié, lequel peut varier selon la situation du salarié ou de l'employeur, ou selon la nature de la garde. Ce règlement peut aussi, le cas échéant, prévoir une hausse graduelle de ce salaire minimum, lequel doit atteindre celui payable aux autres salariés visés par la présente loi au plus tard le 30 juin 2006.

**Indemnités.** Le gouvernement peut également, par règlement, prévoir les règles applicables au paiement à ce salarié des indemnités afférentes aux jours fériés, chômés et payés et au congé annuel. ».

c. N-1.1, a. 170, mod. **75.** L'article 170 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « et des articles 84.0.1 à 84.0.7 et 84.0.9 à 84.0.12 dont l'application relève du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

#### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001, a. 144.1, aj. **76.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 144, du suivant :

**Déduction.** « **144.1.** La Commission déduit de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit le travailleur en vertu de la présente loi, le montant reçu, conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.15 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) pour la même période que celle visée par l'indemnité de remplacement du revenu. La Commission remet le montant ainsi déduit à l'employeur qui l'a payé.

**Remboursement.** La Commission rembourse également à l'employeur le montant qu'il a payé conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.15 de cette loi, jusqu'à concurrence des frais auxquels a droit le travailleur en vertu de la présente loi.

**Ordonnance.** Le présent article s'applique également lorsqu'une ordonnance qui dispose des mêmes questions que celle visée au premier ou au deuxième alinéa, est rendue en application d'une convention collective. ».

## CODE DU TRAVAIL

- c. C-27, a. 47.3, mod. **77.** L'article 47.3 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), introduit par l'article 34 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « disciplinaire », des mots « , ou qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), ».
- c. C-27, annexe I, mod. **78.** L'annexe I de ce code, édictée par l'article 70 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifiée par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :
- « 15° des articles 86.1, 123.4, 123.9, 123.12 et 126 de la Loi sur les normes du travail ; ».

## LOI SUR LA FÊTE NATIONALE

- c. F-1.1, a. 4, mod. **79.** L'article 4 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1) est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Calcul de l'indemnité. « **4.** L'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin, sans tenir compte des heures supplémentaires. Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré en tout ou en partie à commission doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des 12 semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin. » ;
- 2° par la suppression du troisième alinéa.

- c. F-1.1, a. 7, ab. **80.** L'article 7 de cette loi est abrogé.
- c. F-1.1, a. 8, mod. **81.** L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION  
PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

- c. F-5, a. 1, mod. **82.** L'article 1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié par la suppression des paragraphes *o.1*, *o.2* et *r*.
- c. F-5, a. 45, ab. **83.** L'article 45 de cette loi est abrogé.



LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES  
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

c. M-15.001, a. 60,  
mod.

**84.** L'article 60 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° les amendes perçues en application de l'article 141.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)»; »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

Affectation.

«Les sommes visées au paragraphe 3.1° du premier alinéa sont affectées à la mise en œuvre et à la gestion de mesures d'aide au reclassement. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

c. M-32.2, a. 11, mod.

**85.** L'article 11 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Étude.

«Le ministre effectue aussi ou fait effectuer, en collaboration avec les organismes concernés, et rend disponible à tous les cinq ans une étude sur l'évolution des conditions de travail au Québec. ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Règlement en vigueur.

**86.** Le Règlement sur l'avis de licenciement collectif (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement édicté en vertu de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

Renvoi.

**87.** Dans toute autre loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, un renvoi à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5) en matière de licenciement collectif est un renvoi à une disposition correspondante de la section VI.0.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

Entrée en vigueur.

**88.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2003, à l'exception des articles 2 et 3, du paragraphe 2° de l'article 7, du paragraphe 4° de l'article 14, des articles 47, 55, 68, 76 et 77 et de l'article 78 en tant qu'il concerne les articles 123.9 et 123.12 de la Loi sur les normes du travail, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004, et des articles 23 et 32, du paragraphe 6°,

en tant qu'il concerne le congé de paternité, et du paragraphe 6.1° de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail édictés par le paragraphe 3° de l'article 57 ainsi que du paragraphe 2° de l'article 66, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9).



2002, chapitre 81  
**LOI SUR L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU  
DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS**

---

**Projet de loi n° 145**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Solidarité sociale

Présenté le 21 novembre 2002

Principe adopté le 3 décembre 2002

Adopté le 18 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 19 décembre 2002**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

**Loi abrogée :**

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2)





## Chapitre 81

### LOI SUR L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- « Programme ». **1.** Dans la présente loi, le mot « Programme » fait référence au Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris prévu par le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe 1 de la Convention complémentaire n° 15 conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, approuvée par le décret n° 605-2002 du 24 mai 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002.
- Existence continuée. **2.** L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, personne morale constituée par le chapitre 16 des lois de 1979, continue son existence et devient régi par la présente loi et le Programme.
- Mission. **3.** L'Office a pour mission d'administrer le Programme.
- Attributions. Il exerce, à cette fin, les attributions prévues par la présente loi et le Programme ; toutefois, les pouvoirs visés à l'article 30.6.14, sauf ceux portant sur les paiements excédentaires ou les abus, ou à l'article 30.11.8 du Programme s'exercent dans les conditions prévues à l'article 10 ou 11 de la présente loi, selon le cas.
- Siège. **4.** L'Office a son siège sur le territoire de la Ville de Québec ; il peut toutefois le déplacer ailleurs au Québec avec l'autorisation du gouvernement et de l'Administration régionale crie. Un avis de tout déplacement dont le siège fait l'objet est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Lieu des séances. L'Office peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Composition. **5.** L'Office se compose de six membres.
- Administration régionale crie. L'Administration régionale crie nomme trois membres, par résolution qu'elle dépose au siège de l'Office.
- Gouvernement. Le gouvernement nomme les trois autres membres.
- Publication de l'avis. Avis des nominations des six membres est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les 30 jours de ces nominations.

Traitements.	Les traitements, traitements additionnels, allocations et dépenses de chaque membre sont fixés et payés par l'autorité qui l'a nommé.
Fonctionnaires.	Les membres nommés par le gouvernement parmi les fonctionnaires continuent de faire partie du personnel de la fonction publique.
Président et vice-président.	<b>6.</b> Le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office.
Publication de l'avis.	Le ministre publie, dans les 30 jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Remplacement.	Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
Vacance.	<b>7.</b> Toute vacance est comblée de la façon prévue pour la nomination du membre à remplacer. Dans le cas du président ou du vice-président, cette nouvelle nomination ne vaut que pour la durée du mandat qui reste à écouler.
Nominations et rémunération.	<b>8.</b> Les membres du personnel de l'Office sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Office. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Office détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération de ce personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.
Immunité.	<b>9.</b> Les membres de l'Office et toute personne à son emploi ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
Communication de renseignements.	<b>10.</b> Tout ministère ou organisme gouvernemental est autorisé à communiquer à l'Office les renseignements qu'il requiert et qui lui sont nécessaires pour vérifier l'admissibilité au Programme et calculer le montant des prestations.
Renseignements.	Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).
Enquêteur.	<b>11.</b> L'Office peut désigner une personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application du Programme.
Pouvoirs et immunité.	Pour la conduite d'une enquête, l'enquêteur est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.
Certificat.	L'enquêteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président de l'Office ou une personne autorisée par lui à cette fin.

- Interdiction. **12.** Il est interdit d'entraver un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des déclarations fausses ou mensongères, en refusant de produire les documents exigés ou en omettant ou en refusant, sans raison valable, de répondre à toutes les questions qui peuvent légalement être posées.
- Infraction et peine. Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1000 \$.
- Renseignements. **13.** L'Office doit fournir au ministre ou à l'Administration régionale crie tout renseignement que ces derniers requièrent sur ses activités.
- Exercice financier. **14.** L'exercice financier de l'Office se termine le 30 juin de chaque année.
- Rapport d'activités. **15.** L'Office doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, remettre au ministre et à l'Administration régionale crie un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Contenu. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements relatifs au Programme que le ministre ou l'Administration régionale crie peut requérir.
- Dépôt. Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Vérification. **16.** Les livres et les comptes de l'Office sont vérifiés, chaque année, par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement. Les rapports de vérification doivent accompagner le rapport annuel de l'Office.
- Insaisissabilité. **17.** Les prestations versées en vertu du Programme sont insaisissables de la même manière que le sont les traitements en vertu de l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).
- Insaisissabilité. Il est entendu que le premier alinéa n'empêche pas l'application de toute autre loi concernant l'insaisissabilité des prestations.
- Contestation. **18.** Toute personne qui se croit lésée à la suite d'une décision de l'Office rendue en vertu de l'article 30.9.7 du Programme peut, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.
- c. J-3, annexe I, mod. **19.** L'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 130 du chapitre 9 des lois de 2001, l'article 107 du chapitre 24 des lois de 2001, l'article 20 du chapitre 29 des lois de 2001, l'article 147 du chapitre 60 des lois de 2001, l'article 25 du chapitre 22 des lois de 2002 et l'article 41 du chapitre 27 des lois de 2002, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3° de l'article 1, de «des articles 31.18 ou 40 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord



québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2)» par «de l'article 18 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (2002, chapitre 81)».

c. S-3.2, ab.

**20.** La Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est abrogée.

Application des règlements.

**21.** Les règlements pris en application de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Renvoi.

**22.** Dans tout texte ou document, un renvoi à la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou à l'une de ses dispositions est, à moins que le contexte ne s'y oppose, un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi ou du Programme.

«programmes établis aux termes».

Pour l'application du paragraphe 14° de l'article 44 du Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret n° 1073-96 (1996, G.O. 2, 5307), les mots «programmes établis aux termes» figurant à cet article s'entendent du Programme visé par la présente loi.

Ministre responsable.

**23.** Le ministre de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la présente loi.

Présomption.

**24.** Les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris en fonction le 19 décembre 2002 sont réputés avoir été nommés conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi.

Effet.

**25.** Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 12, ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la Convention complémentaire n° 15 visée à l'article 1 de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**26.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

2002, chapitre 82

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

---

### **Projet de loi n° 147**

Présenté par M. Richard Legendre, ministre responsable de la Faune et des Parcs

Présenté le 3 décembre 2002

Principe adopté le 12 décembre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 19 décembre 2002**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)





## Chapitre 82

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-61.1, disposition, aj. **1.** La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifiée par l'insertion, avant le chapitre I, de ce qui suit :

#### « DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Objet. La présente loi a pour objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi. À cet effet, elle établit diverses interdictions relatives à la conservation des ressources fauniques ainsi que diverses normes en matière de sécurité et elle énonce les droits et obligations des chasseurs, pêcheurs et piégeurs. ».

c. C-61.1, a. 1.1.1, renuméroté. **2.** L'article 1.1.1 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 36 des lois de 1999, est renuméroté « 1.2 ».

c. C-61.1, c. I.1, aa. 1.3 et 1.4, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après le chapitre I, du suivant :

#### « CHAPITRE I.1

#### « DROIT DE CHASSER, DE PÊCHER ET DE PIÉGER

Droits. « **1.3.** Toute personne a le droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi.

Restriction. Le premier alinéa n'a pas pour effet, toutefois, d'établir une prépondérance de ce droit à l'égard d'autres activités pouvant s'exercer sur le même territoire.

Obstacle. « **1.4.** Nul ne peut sciemment faire obstacle à une personne effectuant légalement une activité visée au premier alinéa de l'article 1.3, y compris une activité préparatoire à celle-ci.

Interprétation. Pour l'application du premier alinéa, on entend par « faire obstacle » notamment le fait d'empêcher l'accès d'un chasseur, d'un pêcheur ou d'un piégeur sur les lieux de chasse, de pêche ou de piégeage auxquels il a légalement accès, d'endommager le mirador ou la cache d'un chasseur, d'incommoder ou d'effaroucher un animal ou un poisson, par une présence

humaine, animale ou toute autre, par un bruit ou une odeur ou le fait de rendre inefficace un appât, un leurre, un agrès, un piège ou un engin destiné à chasser, à pêcher ou à piéger cet animal ou ce poisson. ».

c. C-61.1, a. 36, mod.

**4.** L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Application de l'interdiction.

«L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également dans le cas d'un terrain privé dont le propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, est partie à une entente avec une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des chasseurs, des pêcheurs ou des piégeurs à des terrains privés et reconnu à cet effet par la Société, aux fins de l'accessibilité de la faune, si le chasseur, le piégeur ou le pêcheur n'a obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou d'une telle association ou d'un tel organisme. ».

c. C-61.1, a. 37, mod.

**5.** L'article 37 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Accès à des terrains privés.

«La Société peut également, afin de favoriser l'accessibilité de la faune, reconnaître une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès à des terrains privés pour les chasseurs, les pêcheurs ou les piégeurs, selon les conditions ou les modalités qu'elle peut déterminer. ».

c. C-61.1, a. 166, mod.

**6.** L'article 166 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> et après les mots «de l'article», de «1.4,».

Entrée en vigueur.

**7.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2002, chapitre 83  
**LOI SUR L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT  
DE FERME-NEUVE**

---

**Projet de loi n° 393**

Présenté par M. Sylvain Pagé, député de Labelle

Présenté le 7 novembre 2002

Principe adopté le 17 décembre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 19 décembre 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 83

### LOI SUR L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE FERME-NEUVE

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### INSTITUTION ET ORGANISATION

- Définitions. **1.** Aux fins de la présente loi :
- 1° le mot « Windigo » désigne Windigo S.E.C., société en commandite et Club corporatif international inc., agissant conjointement ;
- 2° le mot « entente » désigne l'entente intervenue le 17 décembre 2002 entre la Municipalité de Ferme-Neuve et Windigo, à laquelle réfère la résolution numéro 306-12-02, adoptée le 17 décembre 2002, par cette municipalité.
- Constitution. **2.** Est instituée l'Agence de développement de Ferme-Neuve.
- Personne morale. **3.** L'Agence est une personne morale.
- Siège. **4.** L'Agence a son siège sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve.
- Avis. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Conseil d'administration. **5.** Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés pour une période d'au plus trois ans, dont deux nommés par la Municipalité de Ferme-Neuve, deux nommés par Windigo et un nommé conjointement par la municipalité et Windigo. En cas de désaccord sur la nomination de ce membre, les dispositions de l'entente s'appliquent.
- Président. **6.** Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président.
- Rémunération. **7.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine l'Agence.



- Démission. **8.** La démission d'un membre ne prend effet qu'à compter de sa notification à l'Agence.
- Quorum. **9.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est de trois membres.
- Séances. **10.** Le président convoque, au moins une fois par trimestre, une séance du conseil d'administration. Il la préside et voit à son bon déroulement.
- Séance spéciale. Deux membres du conseil d'administration peuvent exiger du président la convocation d'une séance spéciale. Cette séance spéciale doit être tenue dans les cinq jours de la réception de la demande.
- Vote. **11.** Chaque membre du conseil d'administration présent à une séance dispose d'une seule voix et est tenu de voter à moins qu'il n'en soit empêché par son intérêt personnel.
- Moyens de communication. **12.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.
- Employés. **13.** L'Agence peut embaucher des employés, y compris un directeur général, et déterminer leurs fonctions. Elle peut, par règlement, déterminer les normes et les barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des employés.
- Régie interne. **14.** L'Agence peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires.
- Conflit d'intérêt. **15.** Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit aux autres membres du conseil et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance du conseil d'administration au cours de laquelle son intérêt est débattu.
- Conflit d'intérêt. Le directeur général et les employés de l'Agence ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Agence.
- Renonciation. La déchéance de charge prévue au premier ou au deuxième alinéa n'a pas lieu si l'intérêt échoit à une personne visée par ces alinéas par succession ou par donation, pourvu qu'elle y renonce ou en dispose avec diligence.
- Exceptions. **16.** L'article 15 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est un employé ou un membre de la direction de Windigo S.E.C., société en commandite, de Club corporatif international inc. ou d'une compagnie affiliée ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession de moins de 10 % des titres émis par Windigo S.E.C., société en commandite, Club corporatif international inc. ou une compagnie affiliée ;

3° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est un membre du conseil de la Municipalité de Ferme-Neuve, un fonctionnaire ou un employé de cette municipalité.

Authenticité des documents.

**17.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et signés par le président ou par le secrétaire sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Agence ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le directeur général ou une personne autorisée par le conseil d'administration.

## CHAPITRE II

### OBJETS ET POUVOIRS DE L'AGENCE

Objet de l'Agence.

**18.** L'Agence a pour objet de réaliser et de financer conformément à l'entente la construction d'infrastructures municipales et d'équipements à caractère communautaire sur le territoire visé à l'article 2.1 de l'entente.

Pouvoirs.

**19.** L'Agence peut notamment à cette fin :

1° contracter avec toute personne pour la réalisation de ses objets ;

2° acquérir des biens pour la réalisation de ses objets ;

3° aliéner un bien, à titre gratuit, en faveur de la Municipalité de Ferme-Neuve ;

4° aliéner un bien, à titre onéreux, avec l'autorisation de la Municipalité de Ferme-Neuve ;

5° solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être attachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets.

Propriété des infrastructures et équipements.

**20.** Les infrastructures et les équipements construits par l'Agence en vertu de la présente loi deviennent la propriété de la Municipalité de Ferme-Neuve dès la fin des travaux conformément aux dispositions prévues dans l'entente.

## CHAPITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

- Emprunt maximal. **21.** L'Agence peut emprunter, aux fins mentionnées dans l'entente, un montant maximal de 11 000 000 \$, selon les conditions prévues à l'entente.
- Exécution de l'entente. **22.** La Municipalité de Ferme-Neuve peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent. Elle a notamment le pouvoir de verser à l'Agence, à même le produit de la taxe foncière générale qu'elle impose ou de droits de mutation qu'elle perçoit, le montant des versements établis conformément à l'entente.
- Taxe foncière. **23.** Aux fins d'appliquer l'entente et malgré toute disposition contraire, la Municipalité de Ferme-Neuve peut, dans le territoire visé à l'article 2.1 de cette entente, imposer un ou des taux de la taxe foncière générale différents de tout taux applicable à l'ensemble du territoire de la municipalité.
- Taxe foncière. Elle peut aussi, dans le territoire visé à l'article 2.1 de l'entente, imposer des taux de la taxe foncière générale différents selon les secteurs qu'elle détermine.
- Modification de l'entente. **24.** La Municipalité de Ferme-Neuve et Windigo peuvent, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, modifier l'entente.
- Immeubles. **25.** La Municipalité de Ferme-Neuve peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles requis pour la réalisation des travaux visés par l'entente.
- Disposition non applicable. **26.** L'article 14.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ne s'applique pas à l'entente.
- Organisme municipal. **27.** L'Agence est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).
- Dispositions applicables. **28.** La présente loi ainsi que l'entente s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).
- Exercice financier. **29.** L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 décembre de chaque année.
- Demande de dissolution. **30.** Lorsque toutes les obligations de l'Agence ont été remplies, celle-ci doit demander sa dissolution au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.
- Avis. Avis de cette demande est publié à la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant sa présentation au ministre.

Dissolution.

Le ministre prononce par décret la dissolution de l'Agence.

Actif.

L'actif de l'Agence, le cas échéant, est dévolu à la Municipalité de Ferme-Neuve.

Avis.

Avis de la dissolution de l'Agence est publié par le secrétaire-trésorier de la municipalité à la *Gazette officielle du Québec*. La dissolution de l'Agence met fin à l'entente.

Entrée en vigueur.

**31.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.



**TABLEAU DES MODIFICATIONS  
APPORTÉES AUX  
LOIS REFONDUES, 1977  
ET AUX AUTRES LOIS PUBLIQUES**

DANS CE TABLEAU

Ab. = Abrogé	Form. = Formule
Ann. = Annexe	ptie = partie
App. = Appendice	Remp. = Remplacé
c. = chapitre	sess. = session
Céd. = Cédule	S.R. = Statuts refondus

*Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.*

*Les renseignements donnés dans ce tableau sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications. Ce tableau indique les modifications apportées aux lois publiques par les dispositions de lois sans égard aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets.*

*Les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil du Québec sont inscrits à la suite des Lois refondues du Québec.*

Référence	TITRE	Modifications
<b>1—LOIS REFONDUES DU QUÉBEC</b>		
c. A-1	Loi sur les abeilles	<b>2</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>3</b> , 1986, c. 95 <b>7.1</b> , 1997, c. 43 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40 <b>12</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>13</b> , 1987, c. 68 <b>14</b> , 1999, c. 40 <b>16</b> , 1990, c. 4 <b>17</b> , 1996, c. 2 <b>Ab.</b> , 2000, c. 40
c. A-2	Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture	<b>1</b> , 1996, c. 2 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , Ab. 1986, c. 95 <b>4</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 40 <b>5</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>6</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>7</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2 <b>10</b> , 1996, c. 2 <b>10.1</b> , 1996, c. 2 <b>13</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>14</b> , 1996, c. 2 <b>15</b> , 1996, c. 2 <b>17</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-2	Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture – <i>Suite</i>	<p><b>18</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1996, c. 2  <b>21</b>, 1990, c. 4  <b>22</b>, 1990, c. 4  <b>24</b>, 1990, c. 4  <b>25</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40</p>
c. A-2.01	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics	<p><b>2</b>, 2002, c. 75</p>
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	<p><b>2</b>, 1983, c. 38; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>2.1</b>, 1987, c. 68  <b>2.2</b>, 1989, c. 54  <b>4</b>, 1989, c. 54; 1990, c. 57; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1990, c. 57; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1997, c. 41; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>6</b>, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 2000, c. 8; 2002, c. 75  <b>7</b>, 1990, c. 57; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 2002, c. 69  <b>8</b>, 1987, c. 68  <b>10</b>, 1990, c. 57; 2001, c. 32  <b>11</b>, 1987, c. 68  <b>13</b>, 1990, c. 57; 2001, c. 32  <b>16</b>, 2001, c. 32  <b>17</b>, 1990, c. 57  <b>28</b>, 1990, c. 57  <b>29.1</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57  <b>34</b>, 1983, c. 55; 1984, c. 47  <b>41</b>, 1985, c. 38  <b>44</b>, 1990, c. 57  <b>52.1</b>, 1990, c. 57  <b>53</b>, 1985, c. 30; 1989, c. 54; 1990, c. 57  <b>57</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57; 1999, c. 40  <b>59</b>, 1983, c. 38; 1984, c. 27; 1985, c. 30; 1987, c. 68; 1990, c. 57  <b>59.1</b>, 2001, c. 78  <b>60.1</b>, 2001, c. 78  <b>61.1</b>, 1984, c. 27; Ab. 1985, c. 30  <b>62</b>, 1990, c. 57  <b>63</b>, Ab. 1985, c. 30  <b>65</b>, 1990, c. 57  <b>67</b>, 1984, c. 27; 1985, c. 30  <b>67.1</b>, 1985, c. 30  <b>67.2</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57  <b>67.3</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57  <b>67.4</b>, 1985, c. 30  <b>68</b>, 1985, c. 30  <b>68.1</b>, 1985, c. 30  <b>69</b>, 1985, c. 30  <b>70</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57  <b>73</b>, 1983, c. 38  <b>74</b>, Ab. 1990, c. 57  <b>75</b>, Ab. 1990, c. 57  <b>76</b>, 1990, c. 57  <b>79</b>, 1983, c. 38; 1985, c. 30; 1998, c. 44  <b>83</b>, 1987, c. 68; 1990, c. 57; 1992, c. 21  <b>84</b>, 1990, c. 57; 2001, c. 32  <b>84.1</b>, 1987, c. 68; 1992, c. 21  <b>85</b>, 1987, c. 68</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels – <i>Suite</i>	
	<b>86.1</b> , 1990, c. 57	
	<b>87</b> , 1990, c. 57	
	<b>87.1</b> , 1987, c. 68; 1992, c. 21	
	<b>88.1</b> , 1986, c. 95; 1993, c. 17	
	<b>89.1</b> , 1986, c. 95; 1993, c. 17	
	<b>94</b> , 1986, c. 95; 1993, c. 17	
	<b>96</b> , 1990, c. 57	
	<b>99</b> , Ab. 1990, c. 57	
	<b>102.1</b> , 1990, c. 57	
	<b>104</b> , 1993, c. 17	
	<b>106</b> , 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 2000, c. 56	
	<b>118</b> , 1993, c. 17	
	<b>119</b> , 1984, c. 27	
	<b>119.1</b> , 1984, c. 27	
	<b>122</b> , 1993, c. 17	
	<b>123</b> , 1985, c. 30; 1987, c. 68; 1989, c. 54	
	<b>124</b> , 1990, c. 57	
	<b>126</b> , 1990, c. 57	
	<b>127</b> , 1987, c. 68; 1989, c. 54	
	<b>128.1</b> , 1987, c. 68; 1989, c. 54	
	<b>130.1</b> , 1993, c. 17	
	<b>131</b> , 1986, c. 22	
	<b>132</b> , 1990, c. 57	
	<b>134</b> , 1984, c. 27	
	<b>141</b> , 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1985, c. 30; 1990, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>146.1</b> , 1993, c. 17; 2002, c. 7	
	<b>147</b> , 1990, c. 57	
	<b>148</b> , 1990, c. 57; 1993, c. 17	
	<b>149</b> , 1985, c. 30; 1990, c. 57	
	<b>149.1</b> , 1990, c. 57	
	<b>151</b> , 1990, c. 57; 1993, c. 17	
	<b>152</b> , 1990, c. 57	
	<b>153</b> , 1988, c. 21	
	<b>154</b> , 1990, c. 57	
	<b>155</b> , 1990, c. 57	
	<b>157</b> , 1986, c. 22	
	<b>158</b> , 1990, c. 4	
	<b>159</b> , 1990, c. 4	
	<b>159.1</b> , 1987, c. 68; 1990, c. 4	
	<b>160</b> , 1990, c. 4	
	<b>161</b> , 1990, c. 4	
	<b>164</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>165</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>167</b> , 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1986, c. 56; 1987, c. 33	
	<b>171</b> , 1985, c. 30; 2002, c. 5	
	<b>173</b> , 1995, c. 27	
	<b>174</b> , 1993, c. 17; 1994, c. 14; 1996, c. 21	
	<b>179</b> , 1984, c. 27	
	<b>179.1</b> , 1984, c. 27	
	<b>Ann. A</b> , 1984, c. 51; 1985, c. 46; 1987, c. 57; 1988, c. 84; 1989, c. 1; 1989, c. 36; 1998, c. 44; 2002, c. 5	
	<b>Ann. B</b> , 1999, c. 40	
c. A-3	Loi sur les accidents du travail	
	<b>Remp.</b> , 1985, c. 6	
	<b>1</b> , 1978, c. 57	
	<b>2</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1999, c. 14; 2002, c. 6	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	
	<b>3</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63	
	<b>4</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63	
	<b>5</b> , 1978, c. 57	
	<b>6</b> , 1978, c. 57	
	<b>7</b> , 1978, c. 57	
	<b>8</b> , 1978, c. 57	
	<b>9</b> , 1978, c. 57	
	<b>11</b> , 1978, c. 57	
	<b>12</b> , 1978, c. 57	
	<b>13</b> , 1978, c. 57	
	<b>14</b> , 1978, c. 57; 1997, c. 43	
	<b>15</b> , 1978, c. 57	
	<b>16</b> , 1978, c. 57	
	<b>17</b> , 1978, c. 57	
	<b>18</b> , 1978, c. 57	
	<b>19</b> , 1978, c. 57	
	<b>20</b> , 1978, c. 57	
	<b>21</b> , 1978, c. 57	
	<b>22</b> , 1978, c. 57	
	<b>23</b> , 1978, c. 57	
	<b>24</b> , 1978, c. 57	
	<b>25</b> , 1978, c. 57	
	<b>26</b> , 1978, c. 57	
	<b>27</b> , 1978, c. 57	
	<b>28</b> , 1978, c. 57	
	<b>29</b> , 1978, c. 57	
	<b>30</b> , 1978, c. 57	
	<b>31</b> , 1978, c. 57	
	<b>32</b> , 1978, c. 57	
	<b>33</b> , 1978, c. 57	
	<b>34</b> , 1978, c. 57	
	<b>34.1</b> , 1985, c. 6; 1990, c. 57	
	<b>35</b> , 1978, c. 57	
	<b>36</b> , 1978, c. 57; 2002, c. 6	
	<b>37</b> , 1978, c. 57	
	<b>38</b> , 1978, c. 57; 1997, c. 43	
	<b>41</b> , 1978, c. 57	
	<b>42</b> , 1978, c. 57; 1991, c. 35	
	<b>42.1</b> , 1978, c. 57	
	<b>43</b> , 1978, c. 57	
	<b>44</b> , 1978, c. 57	
	<b>45</b> , 1978, c. 57	
	<b>46</b> , 1978, c. 57; 1983, c. 43; 1997, c. 85	
	<b>47</b> , 1978, c. 57	
	<b>48</b> , 1978, c. 57	
	<b>49</b> , 1978, c. 57	
	<b>50</b> , 1978, c. 57	
	<b>51</b> , 1978, c. 57	
	<b>52</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>53</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1985, c. 6; 1997, c. 43	
	<b>53.1</b> , 1985, c. 6	
	<b>54</b> , 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1986, c. 95	
	<b>55</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	<b>56</b> , 1978, c. 57	
	<b>56.1</b> , 1978, c. 57	
	<b>56.2</b> , 1978, c. 57; 1988, c. 66	
	<b>57</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>58</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>59</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>60</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>61</b> , 1979, c. 63	
	<b>62</b> , Ab. 1979, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	
	<b>63</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1985, c. 6; 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	<b>64</b> , 1978, c. 57; 1997, c. 43	
	<b>65</b> , 1997, c. 43	
	<b>65.1</b> , 1978, c. 57; 1997, c. 43	
	<b>66</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>67</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>68</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>69</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>70</b> , 1979, c. 63	
	<b>72</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>73</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>74</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>75</b> , 1982, c. 52	
	<b>76</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>77</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>78</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>79</b> , 1978, c. 57	
	<b>80</b> , 1978, c. 57	
	<b>81</b> , 1978, c. 57	
	<b>82</b> , 1978, c. 57	
	<b>83</b> , 1978, c. 57	
	<b>84</b> , 1978, c. 57	
	<b>86</b> , 1978, c. 57	
	<b>87</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>88</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1983, c. 43; 1990, c. 4	
	<b>89</b> , 1978, c. 57	
	<b>90</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>91</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63	
	<b>92</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>93</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>94</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>95</b> , 1978, c. 57	
	<b>96</b> , 1978, c. 57	
	<b>99</b> , 1978, c. 57	
	<b>100</b> , 1978, c. 57	
	<b>102</b> , 1978, c. 57	
	<b>104</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>105</b> , 1978, c. 57	
	<b>108</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>109</b> , 1978, c. 57	
	<b>110</b> , 1978, c. 57	
	<b>111</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63	
	<b>113</b> , 1978, c. 57	
	<b>114</b> , 1978, c. 57	
	<b>115</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>116</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>117</b> , 1978, c. 57	
	<b>118</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>119</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.1</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.2</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1997, c. 43	
	<b>119.3</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.4</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.5</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.6</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.7</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.8</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.9</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1990, c. 4	
	<b>119.10</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>119.11</b> , 1978, c. 57	
	<b>119.12</b> , 1978, c. 57	
	<b>119.13</b> , 1978, c. 57; Ab. 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	<p><b>119.14</b>, 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>119.15</b>, 1978, c. 57; Ab. 1992, c. 61  <b>120</b>, 1992, c. 61  <b>121</b>, 1978, c. 57  <b>122</b>, 1978, c. 57  <b>123</b>, 1978, c. 57  <b>124</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1988, c. 66; 1991, c. 35; 1992, c. 61  <b>125</b>, 1978, c. 57  <b>126</b>, 1979, c. 63  <b>Céd. I</b>, Ab. 1978, c. 57  <b>Céd. II</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63  <i>(redésignée Ann. B)</i>  <b>Ann. C</b>, 1978, c. 57  <b>Céd. III</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63  <i>(redésignée Ann. D)</i>  <b>Ann. E</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63</p>
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1997, c. 27; 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 76  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1996, c. 70  <b>8</b>, 1996, c. 70  <b>8.1</b>, 1996, c. 70  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 44  <b>11</b>, 1987, c. 19; 1988, c. 51; 1990, c. 4; 1998, c. 28; 1998, c. 36; 1999, c. 40; 2001, c. 44  <b>12</b>, 1988, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 76  <b>12.0.1</b>, 2000, c. 20; 2001, c. 76  <b>12.1</b>, 1987, c. 19; 1999, c. 40; 2002, c. 24  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>38</b>, 1992, c. 11; 1996, c. 70  <b>38.1</b>, 1992, c. 11  <b>42</b>, 1990, c. 57  <b>42.1</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73; 2001, c. 9  <b>43</b>, 1992, c. 11; 1997, c. 27  <b>53</b>, 1992, c. 11  <b>60</b>, 1993, c. 5  <b>62</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 9  <b>63</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 85; 2001, c. 9  <b>67</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 9  <b>77</b>, 1987, c. 19; 2000, c. 20  <b>78</b>, 1987, c. 19; 2000, c. 20  <b>81</b>, 2000, c. 20  <b>83</b>, 1999, c. 40  <b>84</b>, 1992, c. 11; 1999, c. 40  <b>85</b>, 1999, c. 40  <b>86</b>, 1999, c. 40  <b>88</b>, 1999, c. 40  <b>89</b>, 1999, c. 40  <b>90</b>, 1993, c. 5; 1999, c. 40  <b>91</b>, 1999, c. 40  <b>92</b>, 1999, c. 40  <b>93</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	<b>94</b> , 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1993, c. 54	
	<b>105</b> , 1993, c. 54	
	<b>107</b> , 1993, c. 54	
	<b>113</b> , 1992, c. 11	
	<b>127</b> , Ab. 1988, c. 51	
	<b>130</b> , 2000, c. 29	
	<b>135</b> , 1993, c. 5	
	<b>140</b> , 1992, c. 11	
	<b>142</b> , 1992, c. 11	
	<b>144</b> , 1988, c. 51; 1993, c. 15; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36	
	<b>144.1</b> , 2002, c. 80	
	<b>150</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>160</b> , 1996, c. 70	
	<b>162</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>164</b> , 1992, c. 21	
	<b>189</b> , 1992, c. 11; 1994, c. 23	
	<b>193</b> , 1992, c. 21	
	<b>195</b> , 1992, c. 11; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>196</b> , 1992, c. 11; 1999, c. 89	
	<b>197</b> , 1996, c. 70	
	<b>198</b> , 1996, c. 70	
	<b>198.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>202</b> , 1992, c. 11	
	<b>203</b> , 1999, c. 40	
	<b>204</b> , 1992, c. 11	
	<b>205</b> , 1992, c. 11; 2002, c. 76	
	<b>205.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>206</b> , 1992, c. 11	
	<b>209</b> , 1992, c. 11	
	<b>212</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>212.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>213</b> , Ab. 1992, c. 11	
	<b>214</b> , Ab. 1992, c. 11	
	<b>215</b> , 1992, c. 11	
	<b>216</b> , 1992, c. 11	
	<b>217</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>218</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>219</b> , 1992, c. 11	
	<b>220</b> , 1992, c. 11	
	<b>221</b> , 1992, c. 11	
	<b>222</b> , 1992, c. 11	
	<b>223</b> , 1992, c. 11	
	<b>224</b> , 1992, c. 11	
	<b>224.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>225</b> , 1992, c. 11	
	<b>229</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>241</b> , 1997, c. 27	
	<b>252</b> , 1997, c. 27	
	<b>261</b> , 1993, c. 5	
	<b>262</b> , 1997, c. 27	
	<b>265</b> , 1999, c. 40	
	<b>281</b> , 1986, c. 58	
	<b>282</b> , 2002, c. 76	
	<b>283</b> , 1996, c. 70; 2002, c. 76	
	<b>284</b> , 1988, c. 34	
	<b>284.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>284.2</b> , 1996, c. 70	
	<b>286</b> , 1989, c. 74	
	<b>287</b> , 2000, c. 29; Ab. 2002, c. 76	
	<b>288</b> , Ab. 2002, c. 76	
	<b>289</b> , 1993, c. 5; 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	<p> <b>289.1</b>, 1993, c. 5; 1999, c. 40  <b>290</b>, 1996, c. 70  <b>292</b>, 1993, c. 5; 1996, c. 70  <b>293.0.1</b>, 2001, c. 76  <b>293.1</b>, 2000, c. 20; 2001, c. 76  <b>294</b>, 1987, c. 19; 1993, c. 5; 2001, c. 76; 2002, c. 24  <b>294.1</b>, 1996, c. 70  <b>296</b>, 1987, c. 19; 1996, c. 70; 2000, c. 20; 2001, c. 76; 2002, c. 24  <b>297</b>, 1989, c. 74; 1996, c. 70  <b>298</b>, 1996, c. 70  <b>299</b>, Ab. 1996, c. 70  <b>300</b>, 1989, c. 74; 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70  <b>301</b>, 1989, c. 74; Ab. 1996, c. 70  <b>302</b>, Ab. 1996, c. 70  <b>303</b>, 1996, c. 70  <b>304</b>, 1989, c. 74; 1996, c. 70  <b>304.1</b>, 1989, c. 74; 1996, c. 70  <b>305</b>, 1989, c. 74; 1996, c. 70  <b>307</b>, 1993, c. 5; 1996, c. 70  <b>308</b>, 1996, c. 70  <b>309</b>, 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70  <b>310</b>, 1987, c. 19; 2000, c. 20; 2001, c. 76  <b>311</b>, 1999, c. 40  <b>312</b>, 1996, c. 70  <b>312.1</b>, 1992, c. 11  <b>313</b>, 1989, c. 74; 1996, c. 70  <b>314</b>, 1989, c. 74  <b>314.1</b>, 1989, c. 74; 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70  <b>314.2</b>, 1989, c. 74  <b>314.3</b>, 1996, c. 70  <b>314.4</b>, 1996, c. 70  <b>315</b>, 1993, c. 5; 1996, c. 70  <b>317</b>, 1993, c. 5; 1996, c. 70  <b>318</b>, 1996, c. 70  <b>319</b>, 1993, c. 5; 1996, c. 70  <b>320</b>, 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70  <b>322</b>, 1993, c. 5  <b>323</b>, 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70  <b>323.1</b>, 1993, c. 5  <b>324</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>325</b>, 1993, c. 5  <b>326</b>, 1996, c. 70  <b>329</b>, 1996, c. 70  <b>330.1</b>, 1996, c. 70  <b>331.1</b>, 1996, c. 70  <b>331.2</b>, 1996, c. 70  <b>331.3</b>, 1996, c. 70  <b>332</b>, 1999, c. 40  <b>333</b>, 1999, c. 40  <b>334</b>, 1988, c. 27  <b>345</b>, 1996, c. 70  <b>348</b>, 2002, c. 76  <b>349</b>, 1997, c. 27  <b>351</b>, 1997, c. 27  <b>353</b>, 1999, c. 40  <b>357.1</b>, 1996, c. 70  <b>358</b>, 1992, c. 11; 1996, c. 70; 1997, c. 27  <b>358.1</b>, 1997, c. 27  <b>358.2</b>, 1997, c. 27  <b>358.3</b>, 1997, c. 27  <b>358.4</b>, 1997, c. 27  <b>358.5</b>, 1997, c. 27 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	<b>359</b> , 1992, c. 11 ; 1997, c. 27	
	<b>359.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>360</b> , Ab. 1992, c. 11	
	<b>361</b> , 1989, c. 74 ; 1992, c. 11	
	<b>362</b> , 1992, c. 11 ; 1997, c. 27	
	<b>362.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>363</b> , 1997, c. 27	
	<b>364</b> , 1993, c. 5 ; 1996, c. 70 ; 1997, c. 27	
	<b>365</b> , 1992, c. 11 ; 1996, c. 70 ; 1997, c. 27	
	<b>365.1</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>365.2</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>366</b> , 1992, c. 11 ; 1997, c. 27	
	<b>367</b> , 1997, c. 27	
	<b>368</b> , 1997, c. 27	
	<b>369</b> , 1997, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>370</b> , 1997, c. 27	
	<b>371</b> , 1997, c. 27	
	<b>372</b> , 1997, c. 27	
	<b>373</b> , 1997, c. 27	
	<b>374</b> , 1997, c. 27	
	<b>375</b> , 1997, c. 27	
	<b>376</b> , 1997, c. 27	
	<b>377</b> , 1997, c. 27	
	<b>378</b> , 1997, c. 27	
	<b>379</b> , 1997, c. 27	
	<b>380</b> , 1997, c. 27	
	<b>381</b> , 1997, c. 27	
	<b>382</b> , 1997, c. 27	
	<b>383</b> , 1997, c. 27	
	<b>384</b> , 1997, c. 27	
	<b>385</b> , 1997, c. 27	
	<b>386</b> , 1997, c. 27	
	<b>387</b> , 1997, c. 27	
	<b>388</b> , 1997, c. 27	
	<b>389</b> , 1997, c. 27	
	<b>390</b> , 1997, c. 27	
	<b>391</b> , 1997, c. 27	
	<b>392</b> , 1997, c. 27	
	<b>393</b> , 1997, c. 27	
	<b>394</b> , 1986, c. 58 ; 1997, c. 27 ; 2002, c. 22	
	<b>395</b> , 1997, c. 27 ; 2002, c. 22	
	<b>396</b> , 1986, c. 58 ; 1997, c. 27	
	<b>397</b> , 1997, c. 27	
	<b>398</b> , Ab. 1992, c. 11 ; 1997, c. 27	
	<b>399</b> , 1997, c. 27 ; 1997, c. 43	
	<b>400</b> , 1997, c. 27 ; 1997, c. 43 ; 2002, c. 22	
	<b>401</b> , 1997, c. 27	
	<b>402</b> , 1992, c. 11 ; 1997, c. 27 ; 2002, c. 22	
	<b>403</b> , 1997, c. 27	
	<b>404</b> , 1997, c. 27	
	<b>405</b> , 1997, c. 27 ; 2002, c. 30	
	<b>406</b> , 1997, c. 27	
	<b>407</b> , 1997, c. 27	
	<b>408</b> , 1997, c. 27	
	<b>409</b> , 1997, c. 27	
	<b>410</b> , 1997, c. 27	
	<b>411</b> , 1992, c. 11 ; 1997, c. 27 ; 1997, c. 43	
	<b>412</b> , 1997, c. 27 ; 1999, c. 40	
	<b>413</b> , 1997, c. 27	
	<b>414</b> , 1997, c. 27	
	<b>415</b> , 1992, c. 11 ; 1997, c. 27	
	<b>415.1</b> , 1992, c. 11	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	<b>416</b> , 1992, c. 11 ; 1997, c. 27	
	<b>417</b> , 1997, c. 27	
	<b>418</b> , 1997, c. 27	
	<b>419</b> , 1997, c. 27	
	<b>420</b> , 1997, c. 27	
	<b>421</b> , 1997, c. 27	
	<b>422</b> , 1997, c. 27	
	<b>423</b> , 1997, c. 27	
	<b>424</b> , 1997, c. 27	
	<b>425</b> , 1997, c. 27	
	<b>426</b> , 1997, c. 27	
	<b>427</b> , 1997, c. 27	
	<b>428</b> , 1997, c. 27	
	<b>429</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.2</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.3</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.4</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.5</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.6</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.7</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.8</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.9</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.10</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.11</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.12</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.13</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.14</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.15</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.16</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.17</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.18</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.19</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.20</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.21</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.22</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.23</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.24</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.25</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.26</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.27</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.28</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.29</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.30</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.31</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.32</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.33</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.34</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.35</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.36</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.37</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.38</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.39</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.40</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.41</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.42</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.43</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.44</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.45</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.46</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.47</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.48</b> , 1997, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	<b>429.49</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.50</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.51</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.52</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.53</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.54</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.55</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.56</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.57</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.58</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.59</b> , 1997, c. 27	
	<b>433</b> , 1997, c. 27	
	<b>436</b> , 1997, c. 27	
	<b>440</b> , 1987, c. 19; 2000, c. 20; 2001, c. 76	
	<b>441</b> , 1999, c. 40	
	<b>442</b> , 1999, c. 40	
	<b>443</b> , 1999, c. 40	
	<b>447</b> , 1999, c. 40	
	<b>448</b> , 1993, c. 54	
	<b>449</b> , 1993, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>450</b> , 1993, c. 54; 1997, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>451</b> , Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>454</b> , 1989, c. 74; 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70; 1999, c. 40	
	<b>455</b> , 1989, c. 74; 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70; 2002, c. 76	
	<b>456</b> , 1989, c. 74	
	<b>458</b> , 1990, c. 4	
	<b>459</b> , 1990, c. 4	
	<b>460</b> , 1990, c. 4	
	<b>461</b> , 1990, c. 4	
	<b>462</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 11	
	<b>463</b> , 1990, c. 4	
	<b>464</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 70	
	<b>465</b> , 1990, c. 4	
	<b>467</b> , 1990, c. 4	
	<b>469</b> , 1999, c. 40	
	<b>470</b> , 1987, c. 85; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>471</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>472</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>473</b> , 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2001, c. 26	
	<b>474</b> , 1992, c. 61; 2002, c. 76	
	<b>477</b> , 1999, c. 40	
	<b>478</b> , 1993, c. 54	
	<b>505</b> , 1999, c. 40	
	<b>518</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>519</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>555</b> , 1991, c. 35	
	<b>557</b> , 1999, c. 40	
	<b>559</b> , 1999, c. 40	
	<b>570</b> , 1988, c. 66; 1991, c. 35	
	<b>570.1</b> , 1988, c. 66; 1991, c. 35; 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>570.2</b> , 1991, c. 35	
	<b>572</b> , 1992, c. 61	
	<b>578</b> , 1993, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>579</b> , 1999, c. 40	
	<b>581</b> , 1999, c. 40	
	<b>583</b> , 1999, c. 40	
	<b>584</b> , 1999, c. 40	
	<b>586</b> , 1999, c. 89	
	<b>590</b> , 1997, c. 27	
	<b>Ann. II</b> , 1999, c. 40	
	<b>Ann. VI</b> , Ab. 1997, c. 27	
	<b>Ann. VII</b> , Ab. 1997, c. 27	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.01	Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants	<p><b>2</b>, 1989, c. 17; 1993, c. 10; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 87; 2000, c. 8</p> <p><b>2.1</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>6</b> (<i>renuméroté 10.1</i>), 1993, c. 10</p> <p><b>7</b> (<i>renuméroté 10.2</i>), 1993, c. 10</p> <p><b>8</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>9</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>10.1</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>10.2</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>11</b>, 1985, c. 30; 1993, c. 10</p> <p><b>12</b>, 1985, c. 30; 1993, c. 10</p> <p><b>13</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>15</b>, 1985, c. 30; 1993, c. 10</p> <p><b>17</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>19</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p><b>21</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>22</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>22.1</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>22.2</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>23</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>24</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>24.1</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>25</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>26</b>, 1993, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>27</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>28</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>31</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>32</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>34</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p><b>36</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>37</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p><b>39</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>41</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>42</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>43</b>, 1985, c. 30</p> <p><b>46</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>49</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>50</b>, 1993, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>51</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>52</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>54</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>56</b>, 1993, c. 10</p> <p><b>59</b>, 1993, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>63</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p><b>64</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p>
c. A-3.1	Loi sur l'acquisition d'actions de certaines sociétés de prêts hypothécaires	<p><b>1</b>, 1982, c. 52</p> <p><b>8</b>, 1982, c. 52</p> <p><b>Ab.</b>, 1987, c. 95</p>
c. A-4	Loi sur l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation	<p><b>Ab.</b>, 1982, c. 13</p>
c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents	<p><b>1</b>, 1987, c. 64; 1999, c. 40</p> <p><b>3</b>, 2002, c. 6</p> <p><b>4</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>10</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>14</b>, 1986, c. 95; 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents – <i>Suite</i>	<p><b>15</b>, 1996, c. 2  <b>18</b>, 1997, c. 43  <b>19</b>, 1997, c. 43  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>21</b>, 1995, c. 33; 1996, c. 2  <b>22</b>, 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42  <b>23</b>, 1995, c. 33; 2000, c. 42  <b>24</b>, 1995, c. 33; 2000, c. 42  <b>27</b>, 1992, c. 57  <b>28</b>, 1992, c. 57  <b>31</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1992, c. 57  <b>34</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43  <b>35</b>, 1995, c. 33</p>
c. A-5	Loi sur les actions pénales	<p><b>Remp.</b>, 1990, c. 4</p>
c. A-5.1	Loi sur l'acupuncture	<p><b>4</b>, 2000, c. 56  <b>28</b>, 2000, c. 13  <b>33</b>, 2000, c. 13</p>
c. A-6	Loi sur l'administration financière	<p><b>2</b>, 2000, c. 8  <b>8</b>, 1982, c. 58  <b>9.1</b>, 1982, c. 58; 1983, c. 38; 1992, c. 57  <b>11</b>, 1987, c. 8; Ab. 1999, c. 9  <b>11.1</b>, 1978, c. 18  <b>13.1</b>, 1996, c. 12  <b>14</b>, 2000, c. 8  <b>14.1</b>, 1996, c. 12  <b>14.2</b>, 1996, c. 12  <b>14.3</b>, 1996, c. 12  <b>14.4</b>, 1996, c. 12  <b>14.5</b>, 1996, c. 12  <b>14.6</b>, 1996, c. 12  <b>14.7</b>, 1996, c. 12  <b>14.8</b>, 1996, c. 12  <b>14.9</b>, 1996, c. 12  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>19</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>20</b>, 1983, c. 55; Ab. 2000, c. 8  <b>21</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>22</b>, 1978, c. 15; 1983, c. 55; Ab. 2000, c. 8  <b>23</b>, 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8  <b>24</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>25</b>, 1999, c. 9; Ab. 2000, c. 8  <b>26</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>27</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>28</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>28.1</b>, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8  <b>28.2</b>, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8  <b>28.3</b>, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8  <b>28.4</b>, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8  <b>28.5</b>, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8  <b>28.6</b>, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-6	Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i>	
	<b>28.7</b> , 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8	
	<b>28.8</b> , 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8	
	<b>29.1</b> , 1992, c. 18	
	<b>33</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>35</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>36</b> , 1990, c. 66; 1993, c. 73	
	<b>36.1</b> , 1990, c. 88; 1996, c. 12	
	<b>36.2</b> , 1990, c. 88	
	<b>38</b> , 1987, c. 8; Ab. 2000, c. 8	
	<b>39</b> , 1999, c. 9; Ab. 2000, c. 8	
	<b>40</b> , 1984, c. 27; 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8	
	<b>41</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>42</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>43</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>45</b> , 1996, c. 12	
	<b>46</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>46.1</b> , 1983, c. 55	
	<b>46.2</b> , 1983, c. 55; 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1991, c. 73; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.1</b> , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.2</b> , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.3</b> , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.3.1</b> , 1992, c. 50; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.3.2</b> , 1992, c. 50; 1993, c. 23; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.4</b> , 1991, c. 73; 1993, c. 23; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.5</b> , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.5.1</b> , 1994, c. 18; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.6</b> , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	<b>51</b> , 1996, c. 12	
	<b>54</b> , 1996, c. 12	
	<b>56</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>57</b> , 1990, c. 66	
	<b>58</b> , 1987, c. 8; 1999, c. 9; 2000, c. 8	
	<b>60</b> , 1990, c. 66	
	<b>61</b> , 1990, c. 66	
	<b>62</b> , 1990, c. 88	
	<b>66</b> , 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1982, c. 58	
	<b>68</b> , 1982, c. 58	
	<b>69</b> , 1982, c. 58; 1985, c. 38	
	<b>69.01</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.02</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.03</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.04</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.05</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.06</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.07</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.1</b> , 1990, c. 66; 1999, c. 11	
	<b>69.1.1</b> , 1999, c. 11	
	<b>69.2</b> , 1990, c. 66; 1999, c. 11	
	<b>69.3</b> , 1990, c. 66; 1996, c. 12; 1999, c. 11	
	<b>69.4</b> , 1990, c. 66	
	<b>69.5</b> , 1990, c. 66; 1996, c. 12	
	<b>69.6</b> , 1990, c. 66; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34	
	<b>69.6.1</b> , 1999, c. 11	
	<b>69.7</b> , 1990, c. 66; 1996, c. 12	
	<b>69.8</b> , 1990, c. 66	
	<b>69.9</b> , 1990, c. 66; 1991, c. 73; 2000, c. 8	
	<b>69.10</b> , 1990, c. 66	
	<b>69.11</b> , 1990, c. 66; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-6	Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i>	<p><b>69.12</b>, 1996, c. 12  <b>69.13</b>, 1996, c. 12  <b>69.14</b>, 1996, c. 12  <b>69.15</b>, 1996, c. 12  <b>69.16</b>, 1996, c. 12  <b>69.17</b>, 1996, c. 12  <b>69.18</b>, 1996, c. 12  <b>69.19</b>, 1996, c. 12  <b>69.20</b>, 1996, c. 12  <b>69.21</b>, 1996, c. 12; 2000, c. 8  <b>69.22</b>, 1996, c. 12  <b>69.23</b>, 1996, c. 12; 1999, c. 40  <b>71</b>, 1985, c. 38; 1987, c. 8; 1999, c. 9  <b>72.1</b>, 1992, c. 18; 1999, c. 40  <b>72.1.1</b>, 1996, c. 12  <b>72.2</b>, 1992, c. 18  <b>72.3</b>, 1992, c. 18  <b>72.4</b>, 1992, c. 18  <b>72.5</b>, 1992, c. 18  <b>72.6</b>, 1996, c. 12; 1999, c. 40  <b>73</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>74</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>75</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>76</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>77</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>78</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>79</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>80</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>81</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>82</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>83</b>, 1985, c. 38; Ab. 2000, c. 8  <b>84</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>85</b>, 1990, c. 4; Ab. 2000, c. 8  <b>Remp.</b>, 2000, c. 15</p>
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière	<p><b>10</b>, 2001, c. 75  <b>17</b>, 2001, c. 75  <b>19</b>, 2001, c. 75  <b>65</b>, 2001, c. 75  <b>164</b>, 2001, c. 75  <b>Ann. 1</b>, 2002, c. 28; 2002, c. 45  <b>Ann. 2</b>, 2000, c. 62; 2001, c. 9; 2001, c. 11; 2001, c. 28; 2002, c. 41;  2002, c. 45; 2002, c. 64; 2002, c. 69  <b>Ann. 3</b>, 2002, c. 45; 2002, c. 76</p>
c. A-6.01	Loi sur l'administration publique	<p><b>40</b>, 2001, c. 31  <b>150</b>, 2001, c. 11</p>
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie	<p><b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie – <i>Suite</i>	<p><b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1996, c. 2  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>24</b>, 1996, c. 2  <b>25</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>27</b>, 1996, c. 2  <b>28</b>, 1996, c. 2  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1996, c. 2  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1996, c. 2  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>68</b>, 1999, c. 40  <b>69</b>, 1999, c. 40  <b>70</b>, 1999, c. 40  <b>71</b>, 1996, c. 2  <b>72</b>, 1999, c. 40  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>74</b>, 1999, c. 40  <b>80</b>, 1999, c. 40  <b>87</b>, 1999, c. 40  <b>107</b>, 1996, c. 2  <b>110</b>, 1996, c. 2  <b>111</b>, 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40  <b>Ann.</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 75</p>
c. A-7	Loi sur l'adoption	<p><b>13</b>, 1979, c. 17  <b>16</b>, 1979, c. 17  <b>37.1</b>, 1979, c. 17  <b>37.2</b>, 1979, c. 17  <b>37.3</b>, 1979, c. 17  <b>41</b>, 1979, c. 17  <b>43</b>, 1979, c. 17  <b>Ab.</b>, 1980, c. 39</p>
c. A-7.0001	Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation	<p><b>1</b>, 2002, c. 44  <b>2</b>, 2002, c. 44  <b>4</b>, 2002, c. 44  <b>6</b>, 2002, c. 44</p>
c. A-7.001	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 2000, c. 56</p>
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 2001, c. 23; 2002, c. 77  <b>5</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 23; 2001, c. 66  <b>8</b>, 2000, c. 56  <b>13</b>, 2000, c. 56  <b>19</b>, 2001, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport – <i>Suite</i>	<p><b>20</b>, 2001, c. 23  <b>21.1</b>, 1997, c. 59; 2001, c. 23  <b>21.2</b>, 1997, c. 59  <b>21.3</b>, 1997, c. 59  <b>24</b>, 1996, c. 13; 2001, c. 23  <b>26</b>, 2001, c. 23  <b>26.1</b>, 2001, c. 23  <b>27</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 23  <b>30</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 23; 2002, c. 68  <b>35</b>, 2001, c. 23  <b>35.1</b>, 2001, c. 23  <b>35.2</b>, 2001, c. 23; 2001, c. 66  <b>35.3</b>, 2001, c. 23  <b>36</b>, 2000, c. 56  <b>40</b>, 2001, c. 23  <b>41</b>, 2000, c. 56  <b>44</b>, 2001, c. 23  <b>46</b>, 2001, c. 66  <b>47</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 23  <b>49</b>, 2001, c. 23  <b>50</b>, 2001, c. 23  <b>60</b>, 2000, c. 56  <b>70</b>, 2001, c. 23; 2002, c. 77  <b>71</b>, 2001, c. 23  <b>73.1</b>, 1996, c. 52; Ab. 2001, c. 23  <b>76</b>, 1997, c. 44; 2000, c. 56  <b>77</b>, 2000, c. 56  <b>78</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 23  <b>83</b>, 1996, c. 13; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>84</b>, 2001, c. 23  <b>86</b>, 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 56  <b>87</b>, 2001, c. 23; 2001, c. 66  <b>93</b>, 1997, c. 59; 2001, c. 66  <b>98</b>, 2001, c. 23  <b>99</b>, 2001, c. 23  <b>99.1</b>, 1997, c. 59  <b>99.2</b>, 1997, c. 59  <b>99.3</b>, 1997, c. 59  <b>154</b>, Ab. 2001, c. 23  <b>160</b>, 1996, c. 2  <b>161</b>, 2000, c. 56  <b>168</b>, 2001, c. 23  <b>171</b>, 1996, c. 13; 2000, c. 56  <b>172</b>, 1997, c. 44  <b>173</b>, 1996, c. 13; 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>Ann. A</b>, Ab. 2001, c. 23</p>
c. A-7.1	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche	<p><b>5</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41  <b>18</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>23</b>, 1988, c. 41  <b>30</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>34</b>, 1990, c. 4  <b>35</b>, 1990, c. 4  <b>39</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>Ab.</b>, 1990, c. 71</p>
c. A-8	Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité	<p><b>2</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>3</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>4</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-8	Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité – <i>Suite</i>	<p><b>5</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>7</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>8</b>, 1994, c. 25  <b>10</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75  <b>11</b>, 1994, c. 25  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 43  <b>15</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>16</b>, Ab. 1986, c. 86  <b>16.1</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. A-9	Loi sur les agents de recouvrement	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 70</p>
c. A-10	Loi sur les agents de voyages	<p><b>1</b>, 1981, c. 10; 1981, c. 23; 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55  <b>2</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 55  <b>3</b>, 2002, c. 55  <b>4</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 55  <b>4.1</b>, 2002, c. 55  <b>5</b>, 1997, c. 9; 2002, c. 55  <b>6</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55  <b>7</b>, 2002, c. 55  <b>8</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55  <b>9</b>, 1981, c. 23  <b>10</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 55  <b>11</b>, 1981, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 55  <b>11.1</b>, 2002, c. 55  <b>12</b>, 1981, c. 23; 2002, c. 55  <b>12.1</b>, 2002, c. 55  <b>13</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 55  <b>13.1</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55  <b>14</b>, 1981, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 55  <b>14.1</b>, 2002, c. 55  <b>14.2</b>, 2002, c. 55  <b>14.3</b>, 2002, c. 55  <b>14.4</b>, 2002, c. 55  <b>14.5</b>, 2002, c. 55  <b>15</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 55  <b>16</b>, 1981, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 55  <b>17</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 9; 1997, c. 43; (<i>renuméroté 13.2</i>), 2002, c. 55  <b>18</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 9; Ab. 1997, c. 43  <b>19</b>, 1981, c. 23; Ab. 1997, c. 43  <b>20</b>, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>21</b>, 1981, c. 23; Ab. 1997, c. 43  <b>22</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>26</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>29</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>30</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>31</b>, 1997, c. 9; 2002, c. 55  <b>32</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 9  <b>33</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55  <b>33.1</b>, 2002, c. 55</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-10	Loi sur les agents de voyages – <i>Suite</i>	<p><b>33.2</b>, 2002, c. 55  <b>34.1</b>, 1981, c. 23  <b>35</b>, 1981, c. 23; 1986, c. 95; 1997, c. 9; 2002, c. 55  <b>35.1</b>, 1986, c. 95  <b>35.2</b>, 1986, c. 95  <b>36</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55  <b>37</b>, 1981, c. 23; 2002, c. 55  <b>38</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2002, c. 55  <b>39</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 58; 2002, c. 55  <b>40</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 58; 2002, c. 55  <b>41</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>41.1</b>, 2002, c. 55  <b>42</b>, 1981, c. 23; 1994, c. 12; 1996, c. 21  <b>43</b>, 1981, c. 23</p>
c. A-11	Loi sur l'agrément des libraires	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 68</p>
c. A-12	Loi sur les agronomes	<p><b>2</b>, 1994, c. 40  <b>7</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1989, c. 23; 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>10.1</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>10.2</b>, 1994, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 23; 1994, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1989, c. 23  <b>15</b>, 1994, c. 40  <b>16</b>, 1994, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1989, c. 23; Ab. 1994, c. 40  <b>25</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>26</b>, 1994, c. 40  <b>27</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>28</b>, 1994, c. 40</p>
c. A-12.1	Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif	<p><b>Titre</b>, 1997, c. 18  <b>1</b>, 1997, c. 18  <b>2</b>, 1997, c. 18  <b>3</b>, 1997, c. 18; 2001, c. 69  <b>4</b>, 1997, c. 18; 2001, c. 69  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1997, c. 18; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1997, c. 18  <b>9</b>, Ab. 1997, c. 18  <b>10</b>, 1997, c. 18; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1997, c. 18; 2001, c. 69  <b>12</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 69  <b>13</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 69  <b>18</b>, 1991, c. 32  <b>25</b>, 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. A-13	Loi sur l'aide au développement industriel	<p><i>voir</i> c. S-11.01</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-13.1	Loi sur l'aide au développement touristique	<p><b>1</b>, 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 29</p> <p><b>3</b>, 1983, c. 25</p> <p><b>4</b>, Ab. 1983, c. 25</p> <p><b>5</b>, 1983, c. 25; 1999, c. 40</p> <p><b>6</b>, 1983, c. 25; 1999, c. 40</p> <p><b>8</b>, 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 40; 2000, c. 10</p> <p><b>9</b>, 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 40; 2000, c. 10</p> <p><b>10</b>, 1983, c. 25; 1999, c. 40</p> <p><b>11</b>, 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40</p> <p><b>12</b>, 1983, c. 25; 1999, c. 40</p> <p><b>13</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>14</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>15</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>16</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>17</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>18</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>19</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>20</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>21</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>22</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>23</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>24</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>25</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>26</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>27</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>28</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>29</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>30</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>31</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>32</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>33</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>34</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>35</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>36</b>, Ab. 1983, c. 54</p> <p><b>37</b>, 1983, c. 25; 1983, c. 54; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2000, c. 10</p> <p><b>38</b>, 1983, c. 54</p> <p><b>39</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. A-13.2	Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels	<p><b>3</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>12</b>, 1996, c. 64</p> <p><b>14</b>, 2000, c. 15</p> <p><b>15</b>, 2002, c. 78</p> <p><b>19</b>, 1991, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15</p> <p><b>Ab.</b>, 1993, c. 54</p>
c. A-13.2.1	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels	<p><b>146</b>, 1994, c. 12</p> <p><b>149</b>, 1994, c. 23</p>
c. A-13.3	Loi sur l'aide financière aux études	<p><b>Titre</b>, 1997, c. 90</p> <p><b>1</b>, 1994, c. 36; 2002, c. 13</p> <p><b>2</b>, 1994, c. 36; 1999, c. 14; 2002, c. 6</p> <p><b>3</b>, 2002, c. 13</p> <p><b>4</b>, 1993, c. 54; 1994, c. 2; 1996, c. 79; 1997, c. 90; 1999, c. 14; 2001, c. 18; 2002, c. 6</p> <p><b>8</b>, Ab. 2002, c. 13</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-13.3	Loi sur l'aide financière aux études – <i>Suite</i>	<p><b>9</b>, 1994, c. 36  <b>10</b>, 2002, c. 13  <b>11</b>, 1996, c. 79  <b>13</b>, 1996, c. 79  <b>14</b>, 1996, c. 79; 1997, c. 90  <b>21</b>, 2001, c. 18  <b>23</b>, 1996, c. 79; 1997, c. 90  <b>24</b>, 1997, c. 90; 1997, c. 96  <b>24.1</b>, 1997, c. 90  <b>25.1</b>, 1997, c. 90  <b>26</b>, Ab. 1996, c. 79  <b>32</b>, 2002, c. 13  <b>33</b>, 2002, c. 13  <b>34</b>, 2002, c. 13  <b>35</b>, 2002, c. 13  <b>36</b>, 2002, c. 13  <b>36.1</b>, 2002, c. 13  <b>36.2</b>, 2002, c. 13  <b>37</b>, 1994, c. 36  <b>37.1</b>, 1996, c. 79  <b>40</b>, 1997, c. 90  <b>42</b>, 1997, c. 90; 2001, c. 18  <b>42.1</b>, 1997, c. 90  <b>43</b>, 1994, c. 36; 1997, c. 90  <b>43.1</b>, 1996, c. 79  <b>43.2</b>, 1996, c. 79  <b>44</b>, 1994, c. 16; 1996, c. 79; 2001, c. 18; 2002, c. 13  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>56</b>, 1994, c. 36; 1996, c. 79; 2002, c. 13  <b>57</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 79; 1997, c. 90; 2001, c. 10; 2001, c. 18; 2002, c. 13  <b>65</b>, 1994, c. 16</p>
c. A-14	Loi sur l'aide juridique	<p><b>1</b>, 1996, c. 23  <b>1.1</b>, 1996, c. 23; 1999, c. 14; 2002, c. 6  <b>1.2</b>, 1996, c. 23  <b>2</b>, 1982, c. 36; 1988, c. 51; Ab. 1996, c. 23  <b>3.1</b>, 1996, c. 23  <b>3.2</b>, 1996, c. 23  <b>4</b>, 1982, c. 36; 1996, c. 23  <b>4.1</b>, 1996, c. 23; 1998, c. 36  <b>4.2</b>, 1996, c. 23  <b>4.3</b>, 1996, c. 23  <b>4.4</b>, 1996, c. 23  <b>4.5</b>, 1996, c. 23  <b>4.6</b>, 1996, c. 23  <b>4.7</b>, 1996, c. 23  <b>4.8</b>, 1996, c. 23; 2002, c. 6  <b>4.9</b>, 1996, c. 23  <b>4.10</b>, 1996, c. 23  <b>4.11</b>, 1996, c. 23  <b>4.12</b>, 1996, c. 23  <b>4.13</b>, 1996, c. 23  <b>5</b>, 1982, c. 36; 1991, c. 20; 1996, c. 23  <b>6</b>, 1996, c. 23  <b>7</b>, Ab. 1996, c. 23  <b>10</b>, Ab. 1996, c. 23  <b>12</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>18</b>, 1996, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-14	Loi sur l'aide juridique – <i>Suite</i>	
	<b>19</b> , 1996, c. 23	
	<b>21</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 23	
	<b>22</b> , 1996, c. 23	
	<b>22.1</b> , 1996, c. 23	
	<b>24</b> , 1996, c. 23	
	<b>26</b> , 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1992, c. 61	
	<b>31</b> , 1996, c. 23	
	<b>32</b> , 1996, c. 23	
	<b>32.1</b> , 1996, c. 23	
	<b>32.2</b> , 1996, c. 23	
	<b>35</b> , 1996, c. 23	
	<b>40</b> , 1996, c. 23	
	<b>42</b> , 1996, c. 23	
	<b>44</b> , 1996, c. 23	
	<b>45</b> , 1979, c. 56; 1996, c. 23	
	<b>46</b> , 1996, c. 23	
	<b>47</b> , 1996, c. 23	
	<b>49</b> , 1996, c. 23	
	<b>50</b> , 1996, c. 23	
	<b>51</b> , 1996, c. 23	
	<b>52</b> , 1996, c. 23	
	<b>52.1</b> , 1996, c. 23	
	<b>53</b> , 1996, c. 23	
	<b>54</b> , 1996, c. 23	
	<b>55</b> , 1996, c. 23	
	<b>56</b> , 1996, c. 23	
	<b>57</b> , 1996, c. 23	
	<b>58</b> , 1996, c. 23	
	<b>60</b> , 1982, c. 36; 1996, c. 23	
	<b>61</b> , 1996, c. 23	
	<b>62</b> , 1982, c. 36; 1988, c. 51; 1996, c. 23; 1998, c. 36	
	<b>63</b> , 1978, c. 8; 1982, c. 36; 1996, c. 23	
	<b>64</b> , 1996, c. 23	
	<b>65</b> , 1996, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1996, c. 23	
	<b>67</b> , 1996, c. 23	
	<b>68</b> , 1996, c. 23	
	<b>69</b> , 1982, c. 36; 1996, c. 23	
	<b>70</b> , 1996, c. 23	
	<b>71</b> , 1996, c. 23	
	<b>72</b> , 1982, c. 36; Ab. 1996, c. 23	
	<b>73</b> , 1996, c. 23	
	<b>73.1</b> , 1996, c. 23	
	<b>73.2</b> , 1996, c. 23	
	<b>73.3</b> , 1996, c. 23	
	<b>73.4</b> , 1996, c. 23	
	<b>73.5</b> , 1996, c. 23	
	<b>73.6</b> , 1996, c. 23	
	<b>74</b> , 1996, c. 23	
	<b>75</b> , 1996, c. 23; 1997, c. 43	
	<b>77</b> , 1996, c. 23; 1997, c. 43	
	<b>78</b> , 1997, c. 43	
	<b>80</b> , 1978, c. 8; 1982, c. 17; 1982, c. 36; 1996, c. 23; 2000, c. 8	
	<b>80.1</b> , 2000, c. 8; 2002, c. 31	
	<b>81</b> , 1982, c. 36; 1985, c. 29; 1996, c. 23	
	<b>82</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 23	
	<b>82.1</b> , 1996, c. 23	
	<b>83</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>84</b> , 1996, c. 23	
	<b>85</b> , 1979, c. 32; 1996, c. 23	
	<b>85.1</b> , 1996, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-14	Loi sur l'aide juridique – <i>Suite</i>	<b>86</b> , 1979, c. 32; 1996, c. 23 <b>87</b> , 1979, c. 32; 1996, c. 23 <b>87.1</b> , 1978, c. 8 <b>87.2</b> , 1993, c. 28; 1996, c. 23; 2000, c. 42 <b>90</b> , 1996, c. 23 <b>91</b> , 1996, c. 23 <b>92</b> , 1996, c. 23 <b>94</b> , 1996, c. 23
c. A-15	Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer	<b>1</b> , 1996, c. 2 <b>2</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2
c. A-16	Loi sur l'aide sociale	<b>1</b> , 1978, c. 71; 1984, c. 27 <b>7</b> , 1978, c. 71; 1981, c. 12 <b>8</b> , 1978, c. 71; 1984, c. 27 <b>9</b> , 1978, c. 71 <b>10</b> , 1978, c. 71; 1981, c. 12 <b>11</b> , 1978, c. 71; 1984, c. 5; 1984, c. 47 <b>11.0.1</b> , 1984, c. 47 <b>11.1</b> , 1984, c. 5 <b>11.2</b> , 1984, c. 5 <b>11.3</b> , 1984, c. 5 <b>11.4</b> , 1984, c. 5; Ab. 1985, c. 6 <b>12</b> , 1978, c. 71; 1981, c. 12; 1984, c. 5; 1984, c. 47 <b>13</b> , 1980, c. 21; 1984, c. 27 <b>13.0.1</b> , 1981, c. 25 <b>13.1</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 12 <b>13.2</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 12; 1988, c. 56 <b>13.3</b> , 1984, c. 27 <b>14</b> , 1978, c. 71 <b>16</b> , 1978, c. 71 <b>25</b> , 1981, c. 12; 1981, c. 25; 1984, c. 27 <b>26</b> , Ab. 1980, c. 21 <b>27.1</b> , 1982, c. 58 <b>28</b> , 1978, c. 71 <b>29</b> , 1978, c. 71 <b>30</b> , 1978, c. 71 <b>31</b> , 1978, c. 71; 1981, c. 12; 1981, c. 25; 1984, c. 27 <b>32</b> , 1979, c. 16 <b>33</b> , 1979, c. 16 <b>34</b> , 1979, c. 16 <b>36.1</b> , 1981, c. 25 <b>37</b> , 1986, c. 95 <b>37.1</b> , 1981, c. 25; Ab. 1984, c. 27 <b>Remp.</b> , 1988, c. 51
c. A-17	Loi sur les allocations d'aide aux familles	<b>Titre</b> , 1989, c. 4 <b>1</b> , 1982, c. 17; 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1993, c. 63 <b>2</b> , 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23 <b>3</b> , 1989, c. 4 <b>4</b> , 1979, c. 60; 1981, c. 25; 1989, c. 4; 1990, c. 37 <b>5</b> , 1981, c. 25; 1989, c. 4 <b>6</b> , 1986, c. 103; 1989, c. 4 <b>7</b> , 1989, c. 4; 1990, c. 37 <b>8</b> , 1989, c. 4; 1993, c. 63 <b>8.1</b> , 1990, c. 37; 1993, c. 63

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-17	Loi sur les allocations d'aide aux familles – <i>Suite</i>	<p><b>8.1.1</b>, 1993, c. 63  <b>8.2</b>, 1990, c. 37  <b>9</b>, 1981, c. 25; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1990, c. 72; 1991, c. 66; 1993, c. 63  <b>9.1</b>, 1993, c. 63  <b>10</b>, 1989, c. 4; 1990, c. 37  <b>11</b>, 1988, c. 51; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1993, c. 63  <b>11.1</b>, 1993, c. 63  <b>12</b>, 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>12.1</b>, 1989, c. 61  <b>13</b>, 1989, c. 4  <b>14</b>, 1986, c. 103; 1989, c. 4  <b>15</b>, 1989, c. 4  <b>16</b>, 1986, c. 103; 1989, c. 4  <b>16.1</b>, 1989, c. 4  <b>16.2</b>, 1989, c. 4  <b>16.3</b>, 1989, c. 4  <b>18</b>, 1997, c. 43  <b>19</b>, 1997, c. 43  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1986, c. 95; 1990, c. 57; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>23</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>24</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>25</b>, 1979, c. 60; 1981, c. 25; 1982, c. 58; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1993, c. 63  <b>26</b>, 1978, c. 73; 1981, c. 25; 1989, c. 4; Ab. 1993, c. 63  <b>27</b>, 1989, c. 4; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>27.1</b>, 1989, c. 4; 1990, c. 37  <b>27.2</b>, 1989, c. 4; 1993, c. 63  <b>27.2.1</b>, 1991, c. 66; 1993, c. 63  <b>27.3</b>, 1989, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>28</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>31</b>, 1990, c. 37  <b>32</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>Remp.</b>, 1997, c. 57</p>
c. A-18	Loi favorisant l'amélioration des fermes	<p><b>2</b>, 1982, c. 26  <b>3</b>, 1978, c. 45; 1983, c. 7  <b>4</b>, 1978, c. 45  <b>5</b>, 1978, c. 45; 1983, c. 7  <b>5.1</b>, 1983, c. 7  <b>5.2</b>, 1983, c. 7  <b>6</b>, 1978, c. 45  <b>7</b>, 1978, c. 45  <b>7.1</b>, 1983, c. 7  <b>10</b>, 1978, c. 45  <b>16</b>, 1978, c. 49  <b>18</b>, 1986, c. 95  <b>19</b>, 1978, c. 49  <b>20</b>, 1978, c. 49  <b>22</b>, 1978, c. 49  <b>Remp.</b>, 1987, c. 86</p>
c. A-19	Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales	<p><b>Ab.</b>, 1990, c. 13</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	<p><b>1</b>, 1982, c. 2; 1984, c. 27; 1987, c. 64; 1988, c. 19; 1992, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2002, c. 68</p> <p><b>1.1</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1993, c. 3; 1996, c. 2</p> <p><b>2</b>, 1983, c. 19; 1993, c. 3; 1999, c. 40; 2002, c. 68</p> <p><b>3</b>, 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p><b>4</b>, 1982, c. 2; 1994, c. 13; 1996, c. 2</p> <p><b>5</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 84; 1993, c. 3; 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2002, c. 68</p> <p><b>6</b>, 1987, c. 64; 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1996, c. 14; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2002, c. 68</p> <p><b>7</b>, 1993, c. 3; 1999, c. 40; 2002, c. 68</p> <p><b>8</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>8.1</b>, 2002, c. 37; 2002, c. 68</p> <p><b>9</b>, Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>10</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>11</b>, Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>12</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>13</b>, Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>14</b>, Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>15</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>16</b>, 1987, c. 23; 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>17</b>, Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>18</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>19</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>20</b>, Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>21</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>22</b>, Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>23</b>, 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>24</b>, Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>25</b>, 1987, c. 102; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>26</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 102; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>27</b>, 1987, c. 23; 1994, c. 13; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>28</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 102; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>29</b>, 1987, c. 23; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>29.1</b>, 1986, c. 33; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>30</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>31</b>, Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>32</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>33</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p><b>34</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p><b>35</b>, 1987, c. 57; Ab. 1987, c. 102</p> <p><b>36</b>, 1987, c. 102; 2002, c. 68</p> <p><b>37</b>, 1987, c. 102; 1996, c. 25</p> <p><b>38</b>, 1987, c. 102; 2002, c. 68</p> <p><b>39</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>40</b>, 1987, c. 102; 1993, c. 3; 2002, c. 68</p> <p><b>41</b>, Ab. 1993, c. 3</p> <p><b>42</b>, 1993, c. 3; 2002, c. 68</p> <p><b>43</b>, 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 3</p> <p><b>44</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 53; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25</p> <p><b>45</b>, 1982, c. 63; 2002, c. 68</p> <p><b>46</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 2002, c. 68</p> <p><b>47</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 2002, c. 68</p> <p><b>48</b>, 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 37; 2002, c. 68</p> <p><b>48.1</b>, 1987, c. 23; Ab. 1990, c. 50</p> <p><b>49</b>, 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25</p> <p><b>50</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p><b>51</b>, 1987, c. 57; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1999, c. 40; 2001, c. 35</p> <p><b>52</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p><b>53</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 57; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p><b>53.1</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p><b>53.2</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>53.3</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53.4</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53.5</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>53.6</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34	
	<b>53.7</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1999, c. 40; 2001, c. 35; 2002, c. 37	
	<b>53.8</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53.9</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>53.10</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37	
	<b>53.11</b> , 1990, c. 50; 1995, c. 34	
	<b>53.12</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2002, c. 37	
	<b>53.13</b> , 2002, c. 37	
	<b>54</b> , 1993, c. 3; 2002, c. 68	
	<b>55</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>56</b> , 1990, c. 50; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>56.1</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>56.2</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.3</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 68	
	<b>56.4</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>56.5</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.6</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 68	
	<b>56.7</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.8</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.10</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.11</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.12</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.13</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>56.14</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2001, c. 35; 2002, c. 37	
	<b>56.15</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>56.16</b> , 1993, c. 3; 2002, c. 37	
	<b>56.17</b> , 1993, c. 3	
	<b>56.18</b> , 1993, c. 3	
	<b>57</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1993, c. 3	
	<b>57.1</b> , 2002, c. 37; 2002, c. 68	
	<b>58</b> , 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37	
	<b>59</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 3	
	<b>59.1</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>59.2</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>59.3</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>59.4</b> , 1993, c. 3	
	<b>59.5</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37	
	<b>59.6</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>59.7</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>59.8</b> , 1993, c. 3	
	<b>59.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>60</b> , 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	<b>61</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 19; 1996, c. 25; 2002, c. 68	
	<b>62</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>64</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2001, c. 35; 2002, c. 37	
	<b>65</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2001, c. 35	
	<b>66</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>67</b> , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1998, c. 31; 2002, c. 37	
	<b>68</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2001, c. 35; 2002, c. 37; 2002, c. 77	
	<b>69</b> , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>70</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68	
	<b>71</b> , 1993, c. 3; 2002, c. 68	
	<b>71.1</b> , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>71.2</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>72</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 19; 1996, c. 25; 2002, c. 68	
	<b>73</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	<p><b>74</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1993, c. 3; 1995, c. 34; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>75</b>, 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>75.1</b>, 2001, c. 25; 2002, c. 68</p> <p><b>75.2</b>, 2001, c. 25</p> <p><b>75.3</b>, 2001, c. 25</p> <p><b>75.4</b>, 2001, c. 25</p> <p><b>75.5</b>, 2001, c. 25</p> <p><b>75.6</b>, 2001, c. 25</p> <p><b>75.7</b>, 2001, c. 25</p> <p><b>75.8</b>, 2001, c. 25</p> <p><b>75.9</b>, 2001, c. 25; 2002, c. 68</p> <p><b>75.10</b>, 2001, c. 25; 2002, c. 68</p> <p><b>75.11</b>, 2001, c. 25</p> <p><b>75.12</b>, 2001, c. 25</p> <p><b>76</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1996, c. 2; 2002, c. 68</p> <p><b>77</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 2002, c. 68</p> <p><b>79</b>, 1987, c. 57; 1988, c. 19; 1996, c. 25</p> <p><b>79.1</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.2</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.3</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.4</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.5</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.6</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.7</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.8</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.9</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.10</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.11</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.12</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.13</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.14</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.15</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.16</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.17</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.18</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.19</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>79.20</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>80</b>, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 3</p> <p><b>81</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1994, c. 13; 1996, c. 25</p> <p><b>82</b>, 1994, c. 13; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p><b>83</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>84</b>, 1987, c. 53; 1993, c. 3</p> <p><b>85</b>, 1983, c. 57</p> <p><b>85.1</b>, 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p><b>86</b>, 1982, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p><b>87</b>, Ab. 1996, c. 27</p> <p><b>90</b>, 1996, c. 25; 1996, c. 77</p> <p><b>91</b>, 1996, c. 25</p> <p><b>92</b>, 1996, c. 25</p> <p><b>93</b>, 1996, c. 25</p> <p><b>95</b>, 1987, c. 102; 1989, c. 46; 1994, c. 32; 2002, c. 37</p> <p><b>98</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p><b>102</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p><b>103</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p><b>105</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25</p> <p><b>106</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p><b>107</b>, Ab. 1993, c. 3</p> <p><b>108</b>, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 3</p> <p><b>109</b>, 1982, c. 2; 1993, c. 3</p> <p><b>109.1</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p><b>109.2</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 77</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>109.3</b> , 1993, c. 3	
	<b>109.4</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.5</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.6</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2002, c. 68	
	<b>109.7</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.8</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.8.1</b> , 1996, c. 25	
	<b>109.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>109.10</b> , 1993, c. 3	
	<b>109.11</b> , 1993, c. 3	
	<b>109.12</b> , 1993, c. 3	
	<b>110</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1993, c. 3	
	<b>110.1</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>110.2</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>110.3</b> , 1993, c. 3	
	<b>110.3.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>110.4</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2002, c. 37	
	<b>110.5</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1997, c. 93; 2002, c. 37	
	<b>110.6</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 37	
	<b>110.7</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>110.8</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>110.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>110.10</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>110.10.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>111</b> , 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>112</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>112.1</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	<b>112.2</b> , 1996, c. 25	
	<b>112.3</b> , 1996, c. 25	
	<b>112.4</b> , 1996, c. 25	
	<b>112.5</b> , 1996, c. 25	
	<b>112.6</b> , 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>112.7</b> , 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 68	
	<b>112.8</b> , 1996, c. 25	
	<b>113</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 90; 2002, c. 6; 2002, c. 37; 2002, c. 77	
	<b>114</b> , 1997, c. 93	
	<b>115</b> , 1979, c. 72; 1982, c. 2; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1989, c. 46; 1991, c. 33; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1998, c. 31	
	<b>116</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1989, c. 46; 1993, c. 3	
	<b>117</b> , 1997, c. 93	
	<b>117.1</b> , 1993, c. 3; 2001, c. 25	
	<b>117.2</b> , 1993, c. 3; 2001, c. 68	
	<b>117.3</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.4</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.5</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.6</b> , 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>117.7</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	<b>117.8</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	<b>117.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.10</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.11</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	<b>117.12</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.13</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	<b>117.14</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>117.15</b> , 1993, c. 3; 2000, c. 56	
	<b>117.16</b> , 1993, c. 3	
	<b>118</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1997, c. 51	
	<b>118.1</b> , 2002, c. 37	
	<b>119</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>120</b> , 1989, c. 46; 1994, c. 32; 1995, c. 8; 1997, c. 93; 2002, c. 11	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>120.0.1</b> , 2002, c. 37	
	<b>120.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>120.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>120.3</b> , 1997, c. 93	
	<b>121</b> , 1989, c. 46; 1994, c. 32; 2002, c. 11	
	<b>122</b> , 1982, c. 63; 1994, c. 32	
	<b>123</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1987, c. 57; 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 37; 2002, c. 68	
	<b>124</b> , 1996, c. 25	
	<b>125</b> , 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>126</b> , 1984, c. 10; 1984, c. 36; 1988, c. 44; 1994, c. 16; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>127</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>128</b> , 1996, c. 25	
	<b>129</b> , 1996, c. 25	
	<b>130</b> , 1996, c. 25; 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 90	
	<b>130.1</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.2</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.3</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.4</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.5</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 32	
	<b>130.6</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.7</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.8</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>131</b> , 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>131.1</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>132</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>133</b> , 1980, c. 16; 1987, c. 57; 1989, c. 46; 1996, c. 25	
	<b>134</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 25	
	<b>135</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 25	
	<b>136</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>136.0.1</b> , 1997, c. 93; 2002, c. 68	
	<b>136.1</b> , 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>137</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 25	
	<b>137.1</b> , 1993, c. 3; 2002, c. 68	
	<b>137.2</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 37	
	<b>137.3</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>137.4</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>137.4.1</b> , 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>137.5</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>137.6</b> , 1993, c. 3	
	<b>137.7</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>137.8</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>137.9</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>137.10</b> , 1993, c. 3	
	<b>137.11</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>137.12</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>137.13</b> , 1993, c. 3	
	<b>137.14</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>137.15</b> , 1993, c. 3	
	<b>137.16</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 68	
	<b>137.17</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>138</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>139</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>140</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>141</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>142</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>143</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>144</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>145</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>145.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>145.2</b> , 1985, c. 27; 1998, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>145.3</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.4</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>145.5</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.6</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.7</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.8</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.9</b> , 1987, c. 53; 1996, c. 2	
	<b>145.10</b> , 1987, c. 53	
	<b>145.11</b> , 1987, c. 53; Ab. 1989, c. 46	
	<b>145.12</b> , 1987, c. 53; 1989, c. 46	
	<b>145.13</b> , 1987, c. 53	
	<b>145.14</b> , 1987, c. 53; 1993, c. 3; 1997, c. 93; 2002, c. 77	
	<b>145.15</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.16</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.17</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.18</b> , 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>145.19</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.20</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.20.1</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.21</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.22</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.23</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.24</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.25</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.26</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.27</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.28</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.29</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.30</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.31</b> , 2002, c. 37	
	<b>145.32</b> , 2002, c. 37	
	<b>145.33</b> , 2002, c. 37	
	<b>145.34</b> , 2002, c. 37	
	<b>145.35</b> , 2002, c. 37	
	<b>145.36</b> , 2002, c. 37	
	<b>145.37</b> , 2002, c. 37	
	<b>145.38</b> , 2002, c. 37; 2002, c. 68	
	<b>145.39</b> , 2002, c. 37	
	<b>145.40</b> , 2002, c. 37	
	<b>146</b> , 1996, c. 2	
	<b>148.1</b> , 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 26	
	<b>148.2</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 26	
	<b>148.3</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 26; 2002, c. 68	
	<b>148.4</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.5</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.6</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.7</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.8</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.9</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.10</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.11</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.12</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.13</b> , 1996, c. 26	
	<b>149</b> , 1993, c. 3; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 22; 2002, c. 74	
	<b>150</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2002, c. 68	
	<b>151</b> , 1983, c. 19; 1993, c. 3; 2000, c. 22; 2002, c. 68	
	<b>152</b> , 1983, c. 19; 1993, c. 3; 2002, c. 68	
	<b>153</b> , 1993, c. 3; 2002, c. 68	
	<b>154</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 2002, c. 68	
	<b>154.1</b> , 1983, c. 19; Ab. 1993, c. 3	
	<b>155</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2002, c. 68	
	<b>156</b> , 1993, c. 3; 2002, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>157</b> , 1993, c. 3; 2002, c. 68	
	<b>159</b> , 1996, c. 25	
	<b>161</b> , 1993, c. 3	
	<b>163</b> , 1993, c. 3	
	<b>165.1</b> , 1987, c. 53; Ab. 1993, c. 3	
	<b>165.2</b> , 1987, c. 53; 1993, c. 3; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>165.3</b> , 1987, c. 53; 1993, c. 3	
	<b>165.4</b> , 1987, c. 53	
	<b>166</b> , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65	
	<b>167</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>168</b> , 1980, c. 34; 1984, c. 27; Ab. 1993, c. 65	
	<b>169</b> , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65	
	<b>170</b> , 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65	
	<b>171</b> , 1988, c. 19; 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65	
	<b>172</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>173</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>174</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>175</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>176</b> , 1982, c. 2; Ab. 1993, c. 65	
	<b>177</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>178</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>179</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 65	
	<b>180</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>181</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>182</b> , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 65	
	<b>183</b> , 1984, c. 27; Ab. 1993, c. 65	
	<b>184</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>185</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>186</b> , 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65	
	<b>186.1</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 19; 1990, c. 47; Ab. 1993, c. 65	
	<b>186.2</b> , 1988, c. 19; 1990, c. 47; Ab. 1993, c. 65	
	<b>187</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1989, c. 46; Ab. 1993, c. 65	
	<b>188</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>188.1</b> , 1996, c. 2	
	<b>188.2</b> , 1996, c. 2	
	<b>188.3</b> , 1996, c. 2	
	<b>189</b> , 1980, c. 34; Ab. 1987, c. 102	
	<b>189.1</b> , Ab. 1987, c. 102	
	<b>190</b> , 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 102	
	<b>191</b> , Ab. 1987, c. 102	
	<b>192</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>193</b> , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65	
	<b>195</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>196</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>197</b> , 1987, c. 102; 2001, c. 25	
	<b>198</b> , 2001, c. 25	
	<b>199</b> , 1993, c. 65	
	<b>200</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	<b>201</b> , 1987, c. 102; 1993, c. 65; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2001, c. 25	
	<b>202</b> , 1993, c. 65; 2001, c. 25; 2002, c. 37; 2002, c. 68	
	<b>203</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>204</b> , 1980, c. 34; 1984, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.1</b> , 1984, c. 27; 1988, c. 19; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.2</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.3</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.4</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.5</b> , 1984, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.6</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.7</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.8</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>205</b> , 1979, c. 72; 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1987, c. 102; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	<p><b>205.1</b>, 1983, c. 57; 1986, c. 33; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 2</p> <p><b>206</b>, Ab. 1984, c. 27</p> <p><b>207</b>, Ab. 1984, c. 27</p> <p><b>208</b>, Ab. 1984, c. 27</p> <p><b>209</b>, Ab. 1984, c. 27</p> <p><b>210</b>, Ab. 1984, c. 27</p> <p><b>211</b>, Ab. 1984, c. 27</p> <p><b>212</b>, Ab. 1984, c. 27</p> <p><b>213</b>, Ab. 1984, c. 27</p> <p><b>214</b>, Ab. 1984, c. 27</p> <p><b>215</b>, Ab. 1984, c. 27</p> <p><b>216</b>, Ab. 1984, c. 27</p> <p><b>217</b>, Ab. 1984, c. 27</p> <p><b>218</b>, 1987, c. 68</p> <p><b>219</b>, Ab. 1984, c. 27</p> <p><b>220</b>, Ab. 1984, c. 27</p> <p><b>221</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37; 2002, c. 68</p> <p><b>222</b>, Ab. 1990, c. 50</p> <p><b>223</b>, 1990, c. 50</p> <p><b>224</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>226</b>, 1987, c. 68</p> <p><b>227</b>, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 11; 2002, c. 37; 2002, c. 68</p> <p><b>227.1</b>, 1987, c. 53; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2002, c. 11</p> <p><b>228</b>, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 11; 2002, c. 37</p> <p><b>229</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p><b>230</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p><b>232</b>, 1999, c. 90</p> <p><b>233</b>, 1994, c. 30</p> <p><b>234.1</b>, 1993, c. 3; 1997, c. 93; 2002, c. 68</p> <p><b>235</b>, 1987, c. 57; 1993, c. 3</p> <p><b>237</b>, 1996, c. 25</p> <p><b>237.1</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>237.2</b>, 1993, c. 3; 1997, c. 93; 2002, c. 68</p> <p><b>237.3</b>, 2002, c. 77</p> <p><b>239</b>, 1987, c. 102; 1989, c. 46</p> <p><b>240</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37; 2002, c. 68</p> <p><b>241</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1987, c. 68; 1990, c. 50; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>242</b>, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65</p> <p><b>244</b>, 2002, c. 68</p> <p><b>245</b>, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65</p> <p><b>246</b>, 1987, c. 64; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p><b>246.1</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>252</b>, 2000, c. 56</p> <p><b>253</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>256.1</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 47; 1999, c. 40</p> <p><b>256.2</b>, 1986, c. 33</p> <p><b>256.3</b>, 1986, c. 33</p> <p><b>261.1</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 63; Ab. 1996, c. 2</p> <p><b>262</b>, Ab. 1981, c. 59</p> <p><b>264</b>, 1982, c. 63; 1986, c. 33; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p><b>264.0.1</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 33; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p><b>264.0.2</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 68; 2002, c. 68</p> <p><b>264.1</b>, 1982, c. 18; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1985, c. 31; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 34</p> <p><b>264.2</b>, 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1984, c. 32; 1985, c. 27; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; Ab. 2000, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	<b>264.3</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1990, c. 85; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; Ab. 2000, c. 56 <b>265</b> , 2002, c. 68 <b>266</b> , 1996, c. 2; 2001, c. 61 <b>267</b> , 1987, c. 53; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1999, c. 40 <b>267.1</b> , 1996, c. 26 <b>267.2</b> , 1997, c. 44; 1997, c. 93; 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 77 <b>267.3</b> , 2001, c. 68; 2002, c. 77
c. A-19.2	Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec	<b>3</b> , 2000, c. 56
c. A-20	Loi concernant les appareils sous pression	<b>Remp.</b> , 1979, c. 75
c. A-20.01	Loi sur les appareils sous pression	<b>3</b> , 1979, c. 63 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1994, c. 12; 1996, c. 29 <b>24.1</b> , 1997, c. 43 <b>31</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 <b>32</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 <b>33</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 <b>34</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 <b>35</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>36</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>37</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61 <b>38</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>52</b> , 1999, c. 40 <b>55</b> , 1999, c. 40 <b>Remp.</b> , 1985, c. 34
c. A-21	Loi sur les architectes	<b>2</b> , 1994, c. 40 <b>4</b> , 1994, c. 40 <b>5.1</b> , 2000, c. 43 <b>6</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>7</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>8</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>9</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>10</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>11</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>12</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>13</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>14</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>15</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 43 <b>16</b> , 1991, c. 74; 2000, c. 43 <b>16.1</b> , 2000, c. 43 <b>16.2</b> , 2000, c. 43 <b>17</b> , 2000, c. 43 <b>19</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
c. A-21.1	Loi sur les archives	<b>2</b> , 1988, c. 42; 2001, c. 32 <b>2.1</b> , 2001, c. 32 <b>4</b> , 1994, c. 14 <b>19</b> , 2002, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-21.1	Loi sur les archives – <i>Suite</i>	<p><b>26</b>, 2002, c. 19  <b>31</b>, 2001, c. 32  <b>40</b>, 1990, c. 4  <b>41</b>, 1990, c. 4  <b>42</b>, 1990, c. 4  <b>43</b>, 1990, c. 4  <b>45</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>50</b>, 1984, c. 47  <b>51</b>, 1986, c. 26  <b>52</b>, 1986, c. 26  <b>65</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>78</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>79</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>84</b>, 1994, c. 14  <b>Ann.</b>, 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 34; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2000, c. 56; 2001, c. 66; 2002, c. 75</p>
c. A-22	Loi sur les arpentages	<p><b>3</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13  <b>14</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>18</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>19</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>20</b>, 1999, c. 40</p>
c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres	<p><b>1</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>3</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, 1994, c. 40; 1996, c. 2  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, 1994, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>13</b>, 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>14</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, 1994, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>21</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>22</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>23</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>24</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>25</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>26</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>27</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>28</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>29</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>30</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>31</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>32</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 40  <b>33</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>37</b>, 1994, c. 40  <b>38</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>39</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>40</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>41</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>42</b>, 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres – <i>Suite</i>	<p><b>44</b>, 1994, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 2002, c. 6  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1992, c. 57; 1995, c. 33; 1999, c. 40  <b>53</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1989, c. 54; 1999, c. 40  <b>59</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>60</b>, 1994, c. 40  <b>62</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>67</b>, 1994, c. 40  <b>68</b>, 1994, c. 40</p>
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	<p><b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 2002, c. 75  <b>31</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 60  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1988, c. 45; 1997, c. 43  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1997, c. 43  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1999, c. 40  <b>61</b>, 1990, c. 4  <b>62</b>, 1990, c. 4  <b>63</b>, 1990, c. 4  <b>64</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>65</b>, 1990, c. 4  <b>66</b>, 1990, c. 4  <b>67</b>, 1990, c. 4  <b>68</b>, 1990, c. 4  <b>69</b>, 1990, c. 4  <b>70</b>, 1990, c. 4  <b>71</b>, 1990, c. 4  <b>72</b>, 1990, c. 4  <b>73</b>, 1990, c. 4  <b>74</b>, 1990, c. 4  <b>75</b>, 1990, c. 4  <b>76</b>, 1999, c. 40  <b>78</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>79</b>, 1990, c. 4  <b>82</b>, 1996, c. 21</p>
c. A-23.01	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants	<p><b>15</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p>
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale	<p><b>1</b>, 1984, c. 51; 1989, c. 1  <b>6</b>, 1984, c. 51</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale – <i>Suite</i>	
	<b>7</b> , 1996, c. 2	
	<b>15</b> , 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1990, c. 4; 1997, c. 8	
	<b>19</b> , 1999, c. 1	
	<b>20</b> , 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1984, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1986, c. 71	
	<b>40</b> , 1986, c. 71	
	<b>41</b> , 1989, c. 22	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1988, c. 84	
	<b>59</b> , 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1997, c. 43	
	<b>71</b> , 2002, c. 6	
	<b>73</b> , 1986, c. 3	
	<b>85.1</b> , 1998, c. 11	
	<b>85.2</b> , 1998, c. 11	
	<b>85.3</b> , 1998, c. 11	
	<b>85.4</b> , 1998, c. 11	
	<b>87</b> , 1990, c. 2; 1994, c. 48; 1999, c. 3	
	<b>88</b> , 1990, c. 2; 1994, c. 48; 1999, c. 3	
	<b>89</b> , 1999, c. 40	
	<b>96</b> , 1998, c. 54; 1999, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>97</b> , 1994, c. 48; 1999, c. 3	
	<b>98</b> , 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1984, c. 27	
	<b>103</b> , 1984, c. 27	
	<b>104</b> , 1984, c. 27; 1985, c. 19; 1986, c. 3; 1989, c. 22; 1996, c. 2; 1997, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>104.1</b> , 1989, c. 22	
	<b>104.2</b> , 1989, c. 22	
	<b>104.3</b> , 1998, c. 11	
	<b>108</b> , 1985, c. 19; 1986, c. 3; 1989, c. 22; 1994, c. 39; 1999, c. 3	
	<b>108.1</b> , 1992, c. 7; 1993, c. 20	
	<b>110.1</b> , 1984, c. 47	
	<b>110.2</b> , 2000, c. 8	
	<b>112</b> , Ab. 2000, c. 15	
	<b>113</b> , 1984, c. 47	
	<b>116</b> , 1984, c. 47	
	<b>117</b> , 1998, c. 54; 1999, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>118</b> , 1999, c. 3	
	<b>123.1</b> , 1984, c. 27	
	<b>124.1</b> , 1983, c. 55	
	<b>124.2</b> , 1983, c. 55	
	<b>125</b> , 1989, c. 22	
	<b>126</b> , 1989, c. 22	
	<b>127</b> , 1983, c. 55; 1984, c. 27; Ab. 1989, c. 22	
	<b>130</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>133</b> , 1990, c. 4	
	<b>140</b> , Ab. 1989, c. 22	
	<b>141</b> , Ab. 1989, c. 22	
	<b>143</b> , 1999, c. 3	
	<b>167</b> , Ab. 1989, c. 22	
	<b>169</b> , Ab. 1989, c. 22	
	<b>Ann. I</b> , 1999, c. 40	
	<b>Ann. II</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-24	Loi sur les associations coopératives	<p><b>19</b>, 1982, c. 48  <b>90</b>, 1979, c. 6  <b>108</b>, 1979, c. 6  <b>109</b>, 1979, c. 6  <b>118</b>, 1979, c. 6  <b>118.1</b>, 1979, c. 6  <b>139.1</b>, 1979, c. 6  <b>Ann. I</b>, Form. 5, 1979, c. 6  <b>Remp.</b>, 1982, c. 26</p>
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	<p><b>1</b>, 1980, c. 38; 1981, c. 7; 1982, c. 52; 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1989, c. 15;  1991, c. 58; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1981, c. 7; Ab. 1989, c. 15  <b>2</b>, 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6  <b>3</b>, 1989, c. 15; Ab. 1992, c. 57  <b>4</b>, 1985, c. 6; 1989, c. 15  <b>5</b>, 1989, c. 15  <b>6</b>, 1989, c. 15; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1989, c. 15  <b>8</b>, 1989, c. 15; 1999, c. 40; 2000, c. 64  <b>9</b>, 1989, c. 15  <b>10</b>, 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1989, c. 15; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 15; 1989, c. 54; 1999, c. 22; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15  <b>12</b>, 1989, c. 15; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>12.1</b>, 1993, c. 56; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1989, c. 15  <b>13.1</b>, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15  <b>14</b>, 1989, c. 15  <b>15</b>, 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15  <b>17</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15  <b>18</b>, 1982, c. 59; 1985, c. 6; 1989, c. 15  <b>18.1</b>, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15  <b>18.2</b>, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15  <b>18.3</b>, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15  <b>18.4</b>, 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15  <b>19</b>, 1989, c. 15  <b>20</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15  <b>21.1</b>, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15  <b>21.2</b>, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15  <b>21.3</b>, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15  <b>22</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22  <b>23</b>, 1989, c. 15  <b>24</b>, 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22  <b>25</b>, 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22  <b>26.1</b>, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15  <b>27</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1989, c. 15  <b>29</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15  <b>29.1</b>, 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40  <b>30</b>, 1989, c. 15; 1999, c. 22  <b>31</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15  <b>32</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15  <b>33</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58  <b>34</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15  <b>35</b>, 1989, c. 15  <b>36</b>, 1989, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	<b>36.1</b> , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>38</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>39</b> , 1982, c. 59; 1984, c. 27; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>40</b> , 1989, c. 15	
	<b>41</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>42</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>42.1</b> , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1989, c. 15	
	<b>44</b> , 1989, c. 15	
	<b>45</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>46</b> , 1989, c. 15	
	<b>47</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>48</b> , 1989, c. 15	
	<b>49</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>49.1</b> , 1993, c. 56	
	<b>50</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>51</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>52</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 15; 1999, c. 22; 2001, c. 9	
	<b>53</b> , 1989, c. 15	
	<b>54</b> , 1989, c. 15	
	<b>55</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1989, c. 15	
	<b>57</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>59</b> , 1982, c. 59	
	<b>60</b> , 1982, c. 59; 1993, c. 56	
	<b>61</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1989, c. 15	
	<b>63</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22	
	<b>64</b> , 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	<b>65</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; Ab. 1999, c. 22	
	<b>66</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1989, c. 15	
	<b>68</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22	
	<b>68.1</b> , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	<b>69</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22	
	<b>70</b> , 1981, c. 25; 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 68; 1989, c. 15	
	<b>71</b> , 1986, c. 95; 1989, c. 15	
	<b>72</b> , 1987, c. 68; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	<b>73</b> , 1987, c. 68; 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1981, c. 12; 1988, c. 51; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>75</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>77</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1993, c. 56; Ab. 1999, c. 22	
	<b>78</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>80</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>80.1</b> , 1991, c. 58	
	<b>81</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1991, c. 58	
	<b>82</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>83</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>83.1</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.2</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.3</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.4</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.5</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.6</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.7</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>83.8</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.9</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.10</b> , 1989, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	<b>83.11</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.12</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.13</b> , 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	<b>83.14</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.15</b> , 1989, c. 15; 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>83.16</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.17</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.18</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.19</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.20</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.21</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.22</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1995, c. 55; 1999, c. 22	
	<b>83.23</b> , 1989, c. 15; Ab. 1993, c. 56	
	<b>83.24</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	<b>83.25</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.26</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.27</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.28</b> , 1989, c. 15; 1994, c. 12; 1995, c. 55; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36	
	<b>83.29</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.30</b> , 1989, c. 15; 1992, c. 21; 1993, c. 56; 1994, c. 23	
	<b>83.31</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.32</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1997, c. 43; 1999, c. 22	
	<b>83.33</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	<b>83.34</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.35</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.36</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.37</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.38</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.39</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.40</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.41</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.42</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.43</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.44</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>83.44.1</b> , 1991, c. 58; 1997, c. 43	
	<b>83.44.2</b> , 1999, c. 22	
	<b>83.45</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.46</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.47</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.48</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.49</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.50</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.51</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.52</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>83.53</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.54</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.55</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.56</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.57</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>83.58</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.59</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.60</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>83.61</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>83.62</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1998, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>83.63</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.64</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54	
	<b>83.65</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54	
	<b>83.66</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>83.67</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>83.68</b> , 1989, c. 15; 1995, c. 55	
	<b>84</b> , 1999, c. 40	
	<b>84.1</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	<b>85</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>87.1</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>88</b> , 1989, c. 15	
	<b>88.1</b> , 1989, c. 15	
	<b>91</b> , 1989, c. 15	
	<b>93</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1998, c. 37; 2002, c. 45	
	<b>96</b> , 1990, c. 83	
	<b>97</b> , 1989, c. 15	
	<b>97.1</b> , 1981, c. 7; 1989, c. 15; 2002, c. 45	
	<b>99</b> , Ab. 1991, c. 58	
	<b>101</b> , 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1999, c. 40	
	<b>104</b> , 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1999, c. 40	
	<b>114</b> , 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1989, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>122</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>123</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>124</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>125</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>126</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>127</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>128</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>129</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>130</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>131</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>132</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>133</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>134</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>135</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>136</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>137</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>138</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>139</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>140</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>141</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>141.1</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>143</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>145</b> , 1999, c. 22	
	<b>146</b> , 1999, c. 40	
	<b>147</b> , 1982, c. 17	
	<b>148</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>149</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>149.1</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.2</b> , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>149.3</b> , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>149.4</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.5</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.6</b> , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>149.7</b> , 1981, c. 7; 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>149.8</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.9</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.10</b> , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1990, c. 19; 1990, c. 83	
	<b>151</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 91; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>151.1</b> , 1990, c. 83; 1999, c. 22; 2002, c. 29	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	<b>151.2</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>151.3</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 22	
	<b>151.4</b> , 1993, c. 57	
	<b>152</b> , 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1984, c. 47; 1986, c. 28; 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1999, c. 22	
	<b>152.1</b> , 1999, c. 22	
	<b>154</b> , 1990, c. 83	
	<b>155.1</b> , 1986, c. 28; 1999, c. 22	
	<b>155.2</b> , 1986, c. 28; 1999, c. 22	
	<b>155.3</b> , 1986, c. 28; 1999, c. 22	
	<b>155.3.1</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.4</b> , 1987, c. 88; 1999, c. 22	
	<b>155.5</b> , 1990, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 2002, c. 69	
	<b>155.6</b> , 1990, c. 19	
	<b>155.7</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.8</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.9</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.10</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.11</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.12</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.13</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.14</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>156</b> , 1989, c. 15; 1989, c. 47; 2002, c. 45	
	<b>157</b> , 1989, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>158</b> , 1989, c. 47	
	<b>159</b> , 1989, c. 47	
	<b>161</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>162</b> , 1989, c. 47	
	<b>164</b> , 1989, c. 47	
	<b>165</b> , 1989, c. 47	
	<b>166</b> , 1989, c. 47	
	<b>167</b> , 1989, c. 47	
	<b>168</b> , 1989, c. 47	
	<b>169</b> , 1989, c. 47	
	<b>170</b> , 1989, c. 47	
	<b>171</b> , 1989, c. 47; 1989, c. 48	
	<b>172</b> , 1989, c. 47	
	<b>173</b> , 1989, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>175</b> , 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1989, c. 47	
	<b>177</b> , 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45	
	<b>178</b> , 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45	
	<b>179</b> , 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45	
	<b>179.1</b> , 1989, c. 47; 1999, c. 22; 2002, c. 45	
	<b>179.2</b> , 1989, c. 47; 2002, c. 45	
	<b>179.3</b> , 1989, c. 47	
	<b>180</b> , 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45	
	<b>181</b> , 1982, c. 51; 2002, c. 45	
	<b>182</b> , 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45	
	<b>183</b> , 1982, c. 51; 2002, c. 45	
	<b>183.1</b> , 1989, c. 47	
	<b>184</b> , 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61	
	<b>185</b> , 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61	
	<b>186</b> , 1982, c. 59; 1986, c. 58; 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1991, c. 58; 1998, c. 40; 2002, c. 29	
	<b>187</b> , 1982, c. 59; 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61	
	<b>188</b> , 1981, c. 7; 1992, c. 61	
	<b>189</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>189.1</b> , 1989, c. 47	
	<b>189.2</b> , 1989, c. 47	
	<b>190</b> , 1986, c. 58; 1989, c. 15; 1989, c. 47; 1991, c. 58; 1992, c. 61	
	<b>190.1</b> , 1993, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	<p><b>191</b>, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>192</b>, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>193</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>194</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>195</b>, 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1989, c. 15; 1990, c. 83; 1991, c. 58; 1997, c. 43; 1999, c. 22; 1999, c. 40  <b>195.1</b>, 1989, c. 15; 1990, c. 19; 1990, c. 83  <b>197</b>, 1986, c. 91  <b>198</b>, 1999, c. 40  <b>201</b>, Ab. 1982, c. 59  <b>202</b>, 1999, c. 40  <b>202.1</b>, 1986, c. 15  <b>202.2</b>, 1986, c. 15  <b>204</b>, 1993, c. 56  <b>Ann. A</b>, 1982, c. 59</p>
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts	<p><b>1</b>, 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>2</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>2.1</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>3</b>, 1983, c. 10; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56; Ab. 2002, c. 45  <b>4</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45  <b>5</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45  <b>6</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45  <b>6.1</b>, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45  <b>6.2</b>, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45  <b>6.3</b>, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45  <b>7</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45  <b>7.1</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45  <b>8</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45  <b>8.1</b>, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45  <b>8.2</b>, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45  <b>8.3</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45  <b>9</b>, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45  <b>10</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45  <b>10.1</b>, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45  <b>10.2</b>, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45  <b>11</b>, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45  <b>11.1</b>, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45  <b>12</b>, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45  <b>13</b>, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45  <b>13.1</b>, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45  <b>14</b>, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45  <b>15</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>16</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>17</b>, 1992, c. 61; 2002, c. 45  <b>18</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>19</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>20</b>, 1982, c. 52; 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>21</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>22</b>, 1982, c. 52; Ab. 2002, c. 45  <b>25</b>, 1987, c. 95; 1988, c. 64; 1999, c. 40  <b>26</b>, 2002, c. 45  <b>27</b>, 2002, c. 45  <b>28</b>, 1987, c. 95  <b>30</b>, 1983, c. 10  <b>31</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>31.1</b>, 1983, c. 10; 1987, c. 95; 2002, c. 45  <b>31.2</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>31.3</b>, 1983, c. 10  <b>31.4</b>, 1983, c. 10; 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts – <i>Suite</i>	<p><b>32</b>, 1983, c. 10  <b>32.1</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>33</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>33.1</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>33.2</b>, 1983, c. 10  <b>34</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>34.1</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>34.2</b>, 1983, c. 10; 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>34.3</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>35</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>37</b>, 1983, c. 10  <b>38</b>, 1983, c. 10  <b>38.1</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>38.2</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1983, c. 10  <b>40</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>40.1</b>, 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>40.2</b>, 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>40.3</b>, 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>40.3.1</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45  <b>40.3.2</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>40.3.3</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>40.3.4</b>, 1982, c. 52  <b>40.4</b>, 1981, c. 30; 2002, c. 45  <b>41</b>, 2002, c. 45  <b>41.1</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>41.2</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>42</b>, 1983, c. 10; 1988, c. 64; 2002, c. 45  <b>43</b>, 1981, c. 30; 1982, c. 52; 1983, c. 10; 1984, c. 27; 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45  <b>44</b>, Ab. 1988, c. 64  <b>45</b>, 2002, c. 45  <b>46</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1983, c. 10; 1990, c. 4  <b>49</b>, 1983, c. 10; Ab. 1992, c. 61  <b>50</b>, 1983, c. 10; Ab. 1990, c. 4  <b>51</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>52</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>52.1</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>52.2</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45  <b>53</b>, 2002, c. 45  <b>54</b>, 2002, c. 45  <b>55</b>, 1981, c. 30  <b>56</b>, 2000, c. 29; 2002, c. 45  <b>57</b>, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>58</b>, 1982, c. 52</p>
c. A-27	Loi sur l'assurance-édition	<p><b>8</b>, 1986, c. 95  <b>Ab.</b>, 1988, c. 27</p>
c. A-28	Loi sur l'assurance-hospitalisation	<p><b>1</b>, 1979, c. 1; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>2</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39  <b>2.1</b>, 1992, c. 21  <b>3</b>, 1984, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2000, c. 8  <b>4</b>, Ab. 1992, c. 21  <b>7</b>, 1992, c. 21  <b>8</b>, 1992, c. 21</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-28	Loi sur l'assurance-hospitalisation – <i>Suite</i>	<p><b>10</b>, 1989, c. 50; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1992, c. 21  <b>12</b>, 1992, c. 21  <b>13</b>, 1990, c. 4  <b>14</b>, 1990, c. 4  <b>15</b>, 1990, c. 4</p>
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 89  <b>1</b>, 1979, c. 1; 1986, c. 79; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 23  1996, c. 32; 1999, c. 89  <b>1.1</b>, 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>3</b>, 1979, c. 1; 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1985, c. 6; 1985, c. 23; 1986, c. 79; 1989, c. 50;  1991, c. 42; 1992, c. 11; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 23;  1996, c. 32; 1999, c. 24; 1999, c. 89; 2002, c. 33; 2002, c. 69  <b>3.1</b>, 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 89  <b>4</b>, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1985, c. 23; Ab. 1996, c. 32  <b>4.1</b>, 1985, c. 23; Ab. 1996, c. 32  <b>4.2</b>, 1985, c. 23; 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.3</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.4</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.5</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.6</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.7</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.8</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.9</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.10</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>5</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>5.0.1</b>, 1999, c. 89  <b>5.0.2</b>, 1999, c. 89  <b>5.1</b>, 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>6</b>, 1989, c. 50  <b>7</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>9</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>9.0.0.1</b>, 1992, c. 21; 1999, c. 89  <b>9.0.1</b>, 1989, c. 50; 1991, c. 42  <b>9.0.2</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89  <b>9.0.3</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89  <b>9.0.4</b>, 1992, c. 21; 1999, c. 89  <b>9.1</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>9.1.1</b>, 1999, c. 89  <b>9.2</b>, 1979, c. 1; 1990, c. 4  <b>9.3</b>, 1979, c. 1; 1990, c. 4  <b>9.4</b>, 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>9.5</b>, 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>9.6</b>, 1999, c. 89  <b>9.7</b>, 1999, c. 89  <b>10</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1996, c. 32; 1999, c. 89  <b>11</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>12</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 59; 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>13</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1990, c. 56; 1994, c. 8; 1999, c. 89  <b>13.1</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>13.2</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 89  <b>13.2.1</b>, 1999, c. 89  <b>13.3</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>13.4</b>, 1994, c. 8; 1999, c. 89  <b>14</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 89  <b>14.1</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 40; 1999, c. 89  <b>14.2</b>, 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>14.2.1</b>, 1999, c. 89  <b>14.2.2</b>, 1999, c. 89</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i>	
	<b>14.2.3</b> , 1999, c. 89	
	<b>14.3</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>14.4</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>14.5</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>14.6</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>14.7</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>14.8</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>15</b> , 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1989, c. 50; 1992, c. 19; 1996, c. 32; 1999, c. 89	
	<b>17</b> , Ab. 1979, c. 1	
	<b>18</b> , 1989, c. 50; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>18.1</b> , 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>18.2</b> , 1989, c. 50	
	<b>18.3</b> , 1989, c. 50; 1997, c. 43	
	<b>18.3.1</b> , 1999, c. 89	
	<b>18.4</b> , 1989, c. 50; 1997, c. 43	
	<b>19</b> , 1981, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 6; 1991, c. 42; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 1999, c. 89; 2000, c. 8; 2002, c. 66	
	<b>19.0.1</b> , 1991, c. 42; 1998, c. 39; Ab. 2002, c. 66	
	<b>19.1</b> , 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 2000, c. 8; 2002, c. 66	
	<b>20</b> , 1989, c. 50; 1991, c. 42	
	<b>21</b> , 1983, c. 54; 1989, c. 50	
	<b>22</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1986, c. 79; 1990, c. 4; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 23; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>22.0.1</b> , 1989, c. 50; 1999, c. 89	
	<b>22.0.2</b> , 1992, c. 19; 1996, c. 32	
	<b>22.1</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>22.1.0.1</b> , 1992, c. 19; 1996, c. 32; 1999, c. 89	
	<b>22.1.1</b> , 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>22.2</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1996, c. 32; 1999, c. 89	
	<b>22.3</b> , 1999, c. 89	
	<b>22.4</b> , 1999, c. 89	
	<b>24</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50	
	<b>25</b> , 1979, c. 1	
	<b>26</b> , 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1989, c. 50; 1999, c. 89	
	<b>30</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>31</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>32</b> , 1979, c. 1; 1990, c. 4; 1999, c. 89	
	<b>33</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>34</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>36</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>37</b> , 1979, c. 1; 1996, c. 32; 1999, c. 89	
	<b>38</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1997, c. 43	
	<b>39</b> , 1979, c. 1; 1991, c. 42; Ab. 1996, c. 32	
	<b>40</b> , 1979, c. 1; 1991, c. 42; 1994, c. 8; Ab. 1996, c. 32	
	<b>41</b> , 1979, c. 1; 1991, c. 42	
	<b>42</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1991, c. 42	
	<b>43</b> , 1979, c. 1	
	<b>44</b> , 1979, c. 1	
	<b>46</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1979, c. 1; 1997, c. 43	
	<b>48</b> , 1979, c. 1	
	<b>49</b> , 1979, c. 1	
	<b>50</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1997, c. 43	
	<b>51</b> , 1979, c. 1; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>51.1</b> , 1989, c. 50	
	<b>52</b> , 1979, c. 1; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>52.1</b> , 1981, c. 22	
	<b>54</b> , 1981, c. 22; 1994, c. 12; 1996, c. 29	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i>	
	<b>54.1</b> , 1981, c. 22	
	<b>58</b> , 1981, c. 22	
	<b>59</b> , 1990, c. 4	
	<b>61</b> , 1981, c. 22	
	<b>62</b> , 1981, c. 22	
	<b>63</b> , 2001, c. 78	
	<b>64</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>65</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1985, c. 21; 1986, c. 95; 1988, c. 41; 1988, c. 82; 1991, c. 42; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 39; 1999, c. 36; 1999, c. 89; 2001, c. 24; 2002, c. 66	
	<b>65.0.1</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 98; 1998, c. 52; 1999, c. 89	
	<b>65.0.2</b> , 1999, c. 89	
	<b>65.1</b> , 1990, c. 56; 1999, c. 89	
	<b>65.2</b> , 1999, c. 89	
	<b>66</b> , 1986, c. 95	
	<b>66.0.1</b> , 1994, c. 8; 1996, c. 32	
	<b>66.1</b> , 1981, c. 22; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2002, c. 66	
	<b>67</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 51; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1996, c. 32; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 1998, c. 44; 1999, c. 22; 1999, c. 89; 2001, c. 60; 2002, c. 27	
	<b>68</b> , 1979, c. 1; 1990, c. 56; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>68.1</b> , 1981, c. 22	
	<b>68.2</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 89	
	<b>69</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1985, c. 23; 1986, c. 79; 1986, c. 99; 1989, c. 50; 1990, c. 56; 1991, c. 42; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1996, c. 32; 1998, c. 39; 1999, c. 40; 1999, c. 89; 2002, c. 66	
	<b>69.0.1</b> , 1989, c. 50; 1994, c. 8	
	<b>69.0.1.1</b> , 2002, c. 66	
	<b>69.0.2</b> , 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1996, c. 32; 2002, c. 66	
	<b>69.1</b> , 1985, c. 23; 1991, c. 42; 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32	
	<b>69.2</b> , 1991, c. 42	
	<b>70</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>71</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>71.1</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1992, c. 19; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>71.2</b> , 1982, c. 58; 1988, c. 51; 1998, c. 36	
	<b>72</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89	
	<b>72.1</b> , 1999, c. 89	
	<b>73</b> , 1981, c. 22; Ab. 1994, c. 8	
	<b>74</b> , 1981, c. 22; 1990, c. 4	
	<b>75</b> , 1981, c. 22; 1990, c. 4	
	<b>76</b> , 1981, c. 22; 1990, c. 4	
	<b>76.1</b> , 1994, c. 8	
	<b>77</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22	
	<b>77.0.1</b> , 1989, c. 50	
	<b>77.1</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>77.1.1</b> , 1986, c. 79; 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>77.2</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>77.3</b> , 1979, c. 1	
	<b>77.4</b> , 1979, c. 1	
	<b>77.5</b> , 1979, c. 1	
	<b>77.6</b> , 1979, c. 1	
	<b>77.7</b> , 1979, c. 1	
	<b>88</b> , 1981, c. 22; 1985, c. 23	
	<b>89</b> , 1984, c. 47; 1990, c. 11; 2002, c. 66	
	<b>91</b> , 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1999, c. 89	
	<b>92</b> , 1984, c. 47	
	<b>93</b> , 1984, c. 47	
	<b>96</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1983, c. 23; 1992, c. 21; 1999, c. 8	
	<b>97</b> , 1981, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i>	<p><b>98</b>, 1981, c. 22  <b>99</b>, 1992, c. 21  <b>103</b>, 1981, c. 22  <b>104</b>, 1981, c. 22  <b>104.0.1</b>, 1989, c. 50; Ab. 1991, c. 42  <b>104.0.2</b>, 1989, c. 50; Ab. 1991, c. 42  <b>104.1</b>, 1981, c. 22  <b>105</b>, 1979, c. 1  <b>106</b>, Ab. 1979, c. 1</p>
c. A-29.01	Loi sur l'assurance-médicaments ( <i>Loi sur l'assurance médicaments</i> )	<p><b>Titre</b>, 2002, c. 27  <b>1</b>, 2002, c. 27  <b>4</b>, 2002, c. 45  <b>8</b>, 1999, c. 24; 1999, c. 37; 2002, c. 27; 2002, c. 33  <b>12</b>, 2002, c. 27  <b>13</b>, 2002, c. 27  <b>13.1</b>, 2002, c. 27  <b>14</b>, 2002, c. 27  <b>15</b>, 1998, c. 36  <b>17</b>, 1998, c. 36  <b>19</b>, 2002, c. 27  <b>23</b>, 2000, c. 23; 2002, c. 27  <b>26</b>, 1997, c. 38; 2002, c. 27  <b>27</b>, 2002, c. 27  <b>28</b>, 1997, c. 38; 1999, c. 37; 2002, c. 27  <b>28.1</b>, 2002, c. 27  <b>29</b>, 1999, c. 37  <b>30</b>, 1997, c. 38; 2002, c. 27  <b>32</b>, 1997, c. 38  <b>33</b>, 1997, c. 38  <b>44</b>, 2002, c. 27  <b>51</b>, 2002, c. 27  <b>52.1</b>, 2002, c. 27  <b>53</b>, 2002, c. 27  <b>54</b>, 2002, c. 27  <b>54.1</b>, 2002, c. 27  <b>55</b>, 2002, c. 27  <b>56</b>, 2002, c. 27  <b>57</b>, 2002, c. 27  <b>57.1</b>, 2002, c. 27  <b>57.2</b>, 2002, c. 27  <b>57.3</b>, 2002, c. 27  <b>57.4</b>, 2002, c. 27  <b>58</b>, 2002, c. 27  <b>59</b>, 2002, c. 27  <b>59.1</b>, 2002, c. 27  <b>60</b>, 1999, c. 37; 2002, c. 27  <b>61</b>, Ab. 1999, c. 37  <b>63</b>, 2002, c. 27  <b>64</b>, 2002, c. 27  <b>65</b>, 2002, c. 27  <b>66</b>, 2002, c. 27  <b>68</b>, 1997, c. 43  <b>70</b>, 1997, c. 43  <b>71</b>, Ab. 2002, c. 27  <b>72</b>, Ab. 2002, c. 27  <b>73</b>, Ab. 2002, c. 27  <b>74</b>, Ab. 2002, c. 27  <b>75</b>, Ab. 2002, c. 27</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29.01	Loi sur l'assurance-médicaments – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur l'assurance médicaments</i> )	<p><b>76</b>, Ab. 2002, c. 27  <b>77</b>, Ab. 2002, c. 27  <b>78</b>, 1999, c. 37; 2000, c. 23; 2002, c. 27  <b>79</b>, Ab. 1999, c. 37  <b>80</b>, 1999, c. 37; 2002, c. 27  <b>86.1</b>, 2002, c. 27  <b>116</b>, 2002, c. 27</p>
c. A-29.011	Loi sur l'assurance parentale	<p><b>136</b>, Ab. 2002, c. 46  <b>137</b>, Ab. 2002, c. 46  <b>138</b>, Ab. 2002, c. 46</p>
c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers	<p><b>1</b>, 1983, c. 16; 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1996, c. 14; 2000, c. 53  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1996, c. 14; 2000, c. 53  <b>5</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 2000, c. 53  <b>5.1</b>, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11  <b>5.2</b>, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11; 2000, c. 53  <b>5.3</b>, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11  <b>6</b>, 1988, c. 3; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>8</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>9</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>12</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>16</b>, 1988, c. 41; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>17.1</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>17.2</b>, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>17.3</b>, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>17.4</b>, 1991, c. 11  <b>18</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>19</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53  <b>20</b>, Ab. 1988, c. 3  <b>21</b>, Ab. 1988, c. 3  <b>22</b>, Ab. 1988, c. 3  <b>23</b>, Ab. 1988, c. 3  <b>23.1</b>, 1988, c. 3  <b>23.2</b>, 1988, c. 3  <b>23.3</b>, 1988, c. 3  <b>23.4</b>, 1988, c. 3  <b>23.5</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 2000, c. 53  <b>23.6</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11  <b>24</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>25.1</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1996, c. 14; 2000, c. 53  <b>27</b>, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>28</b>, 2000, c. 53</p>
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte	<p><b>1</b>, 1991, c. 60; 1995, c. 10  <b>2</b>, 1979, c. 73; 1998, c. 53  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1979, c. 73  <b>6</b>, 1979, c. 73; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1979, c. 73  <b>11</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte – <i>Suite</i>	
	<b>12</b> , 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	<b>15</b> , 1992, c. 61	
	<b>16</b> , 1990, c. 4	
	<b>19</b> , 1995, c. 10	
	<b>20</b> , 1998, c. 53	
	<b>21</b> , 1979, c. 73; 1998, c. 53	
	<b>23</b> , 1995, c. 10	
	<b>24</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1998, c. 53	
	<b>25</b> , 1991, c. 60	
	<b>26</b> , 1991, c. 60; 2000, c. 55	
	<b>26.1</b> , 2000, c. 55	
	<b>26.2</b> , 2000, c. 55	
	<b>27</b> , 1991, c. 60	
	<b>28</b> , 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10	
	<b>29</b> , 1997, c. 43	
	<b>31</b> , 1995, c. 10	
	<b>32</b> , 1991, c. 60; 1995, c. 10; 2000, c. 55	
	<b>32.1</b> , 1991, c. 60	
	<b>33</b> , 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1995, c. 10	
	<b>35</b> , Ab. 1995, c. 10	
	<b>37</b> , Ab. 1995, c. 10	
	<b>39</b> , 1991, c. 60; 1998, c. 53	
	<b>40</b> , 1998, c. 53	
	<b>43</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>44</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 1998, c. 53	
	<b>44.1</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>44.2</b> , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	<b>44.3</b> , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	<b>45</b> , 1979, c. 73	
	<b>47</b> , 1991, c. 60; 1998, c. 53	
	<b>49</b> , 1995, c. 10	
	<b>49.1</b> , 1995, c. 10	
	<b>50</b> , 1998, c. 53	
	<b>51</b> , 1998, c. 53	
	<b>52</b> , 1995, c. 10; 2000, c. 55	
	<b>52.1</b> , 1995, c. 10	
	<b>55</b> , 1991, c. 60	
	<b>56</b> , 1991, c. 60	
	<b>58</b> , 1998, c. 53	
	<b>59</b> , 1979, c. 73; 1991, c. 60; 1998, c. 53	
	<b>60</b> , 1979, c. 73; 1984, c. 20; 1991, c. 60; 2000, c. 55	
	<b>61</b> , 1991, c. 60	
	<b>62</b> , 1991, c. 60	
	<b>64</b> , 1999, c. 40	
	<b>64.1</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.2</b> , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	<b>64.3</b> , 1984, c. 20	
	<b>64.4</b> , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	<b>64.5</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10	
	<b>64.6</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10	
	<b>64.7</b> , 1984, c. 20; 1995, c. 10	
	<b>64.7.1</b> , 1995, c. 10	
	<b>64.8</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 2000, c. 55	
	<b>64.9</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.10</b> , 1984, c. 20	
	<b>64.11</b> , 1984, c. 20	
	<b>64.12</b> , 1984, c. 20	
	<b>64.13</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.14</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.15</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.16</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte – <i>Suite</i>	<p><b>64.17</b>, 1984, c. 20; 1999, c. 40  <b>64.18</b>, 1984, c. 20  <b>64.19</b>, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60  <b>64.20</b>, 1984, c. 20; 1995, c. 10; 1999, c. 40  <b>64.21</b>, 1984, c. 20; 1999, c. 40  <b>65</b>, 1991, c. 60; 1997, c. 43  <b>66</b>, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43  <b>67</b>, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43  <b>67.1</b>, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43  <b>67.2</b>, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43  <b>67.3</b>, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43  <b>67.4</b>, 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43  <b>68</b>, 2000, c. 55  <b>70</b>, 1998, c. 53  <b>70.1</b>, 1998, c. 53  <b>70.2</b>, 1998, c. 53; 2000, c. 55  <b>70.3</b>, 1998, c. 53  <b>70.4</b>, 1998, c. 53  <b>70.5</b>, 1998, c. 53  <b>70.6</b>, 1998, c. 53  <b>71</b>, 1998, c. 53  <b>71.1</b>, 1998, c. 53  <b>71.2</b>, 1998, c. 53; 2000, c. 15  <b>71.3</b>, 1998, c. 53; 2000, c. 15  <b>71.4</b>, 1998, c. 53  <b>72</b>, 2000, c. 29  <b>73</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 55  <b>74</b>, 1979, c. 73; 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 1997, c. 43; 1998, c. 53  <b>75</b>, 1991, c. 60  <b>78.1</b>, 1991, c. 60; 2000, c. 55  <b>82</b>, 1989, c. 48; 1998, c. 37  <b>Ab.</b>, 2000, c. 53</p>
c. A-31	Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles	<p><b>1</b>, 1979, c. 73; 1991, c. 60  <b>3</b>, 1991, c. 60; 1995, c. 10  <b>6</b>, 1991, c. 60  <b>6.1</b>, 1991, c. 60  <b>7</b>, 1984, c. 20; 1998, c. 53  <b>8</b>, 1984, c. 20  <b>9.1</b>, 1998, c. 53  <b>9.2</b>, 1998, c. 53  <b>9.3</b>, 1998, c. 53  <b>9.4</b>, 1998, c. 53  <b>9.5</b>, 1998, c. 53  <b>9.6</b>, 1998, c. 53  <b>10</b>, 1984, c. 20  <b>10.1</b>, 1984, c. 20; 1998, c. 53  <b>10.2</b>, 1984, c. 20; 1998, c. 53  <b>10.3</b>, 1992, c. 59; 1998, c. 53; 2000, c. 15  <b>10.4</b>, 1992, c. 59; 2000, c. 15  <b>11</b>, 2000, c. 29  <b>12</b>, 1979, c. 73  <b>13</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>14</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>15</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>16</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>17</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>18</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>19</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>20</b>, Ab. 1979, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-31	Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles – <i>Suite</i>	<p><b>21</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>22</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>23</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>24</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>25</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>26</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>27</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>30</b>, 1992, c. 61  <b>32</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1995, c. 10  <b>39</b>, Ab. 1991, c. 60  <b>41</b>, 1990, c. 4  <b>42</b>, 1985, c. 30  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>45</b>, 1991, c. 60  <b>45.1</b>, 1999, c. 78  <b>Ab.</b>, 2000, c. 53</p>
c. A-32	Loi sur les assurances	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 45  <b>1.1</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70  <b>1.2</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.3</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.4</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.5</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70  <b>1.6</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>2</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>3</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>4</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>5</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45  <b>6</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>7</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>8</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>9</b>, 1979, c. 33; Ab. 1982, c. 52  <b>10</b>, 1982, c. 52; 1986, c. 95; 1989, c. 48; 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>11</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45  <b>12</b>, 1982, c. 52; 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 2002, c. 45  <b>12.1</b>, 1986, c. 95; 2002, c. 45  <b>13</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45  <b>15</b>, 1982, c. 52; 1992, c. 61; 2002, c. 45  <b>16</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 68; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>17</b>, 1985, c. 17; 2002, c. 70  <b>18</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>19</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 68; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>20</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 70  <b>21</b>, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>22</b>, 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>23</b>, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>24</b>, 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>25</b>, Ab. 1984, c. 22  <b>26</b>, Ab. 1984, c. 22  <b>27</b>, 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 70  <b>28</b>, 1984, c. 22; 2002, c. 70  <b>29</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>30</b>, 2002, c. 70  <b>31</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>32</b>, 1982, c. 52; 1997, c. 43; 2002, c. 45</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>33</b> , 1999, c. 40	
	<b>33.1</b> , 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>33.2</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>33.2.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>33.2.2</b> , 2002, c. 70	
	<b>33.3</b> , 1984, c. 22	
	<b>34</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>35.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>35.2</b> , 2002, c. 70	
	<b>35.3</b> , 2002, c. 70	
	<b>36</b> , 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	<b>37</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>38</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>39</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>40</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>41</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>42</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>43</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>44</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	<b>45</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>46.1</b> , 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	<b>47</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 4; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	<b>48</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>49</b> , 1982, c. 17; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>50</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>50.1</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>50.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>50.3</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>50.4</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 70	
	<b>50.5</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 70	
	<b>50.6</b> , 2002, c. 70	
	<b>50.7</b> , 2002, c. 70	
	<b>50.8</b> , 2002, c. 70	
	<b>50.9</b> , 2002, c. 70	
	<b>50.10</b> , 2002, c. 70	
	<b>50.11</b> , 2002, c. 70	
	<b>51</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>52</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>52.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>52.2</b> , 1990, c. 86; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>54</b> , 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	<b>56</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>56.1</b> , 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	<b>57</b> , 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 2002, c. 70	
	<b>58</b> , 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	<b>59</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>61</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>62</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>62.1</b> , 1984, c. 22	
	<b>62.2</b> , 1984, c. 22	
	<b>63</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>66.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>66.2</b> , 2002, c. 70	
	<b>66.3</b> , 2002, c. 70	
	<b>67</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>70</b> , 1984, c. 22	
	<b>71</b> , 1984, c. 22	
	<b>74</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>75</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45	
	<b>76</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>77</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>79</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>80</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>81</b> , 1984, c. 22	
	<b>88.1</b> , 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	<b>88.2</b> , 2002, c. 70	
	<b>89</b> , 1984, c. 22	
	<b>90</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>90.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>91</b> , 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	<b>93.1</b> , 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>93.2</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.3</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.4</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.4.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>93.4.2</b> , 2002, c. 70	
	<b>93.5</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.6</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.7</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>93.8</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.9</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>93.10</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>93.11</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.12</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.13</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.14</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>93.15</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.16</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.17</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.18</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.19</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.20</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>93.21</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.22</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.23</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.24</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.25</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.26</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>93.27</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>93.27.1</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>93.27.2</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.27.3</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>93.27.4</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>93.28</b> , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	<b>93.29</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.30</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>93.31</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.32</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.33</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.34</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.35</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.35.1</b> , 1987, c. 4; 1996, c. 63	
	<b>93.36</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>93.37</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.38</b> , 1985, c. 17; Ab. 1993, c. 48	
	<b>93.39</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.40</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.41</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.42</b> , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	<b>93.43</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>93.44</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.45</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.46</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>93.47</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.48</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.49</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.50</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.51</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.52</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.53</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>93.54</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.55</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.56</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.57</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.58</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.59</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.60</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.61</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.62</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.63</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.64</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.65</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.66</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.67</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.68</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.69</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.70</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.71</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.72</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.73</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.74</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.75</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.76</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.77</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.78</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.79</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>93.80</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.81</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.82</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.83</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.84</b> , 1985, c. 17; Ab. 1990, c. 86	
	<b>93.85</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.86</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>93.87</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.88</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>93.89</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.90</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.91</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.92</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.93</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.94</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.95</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.96</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.97</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.98</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.99</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.100</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.101</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.102</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.103</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.104</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.105</b> , 1985, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>93.106</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.107</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.108</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.109</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.110</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>93.111</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.112</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.113</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.114</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.115</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>93.116</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.117</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>93.118</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.119</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.120</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>93.121</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.122</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.123</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.124</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>93.125</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>93.126</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.127</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.128</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.129</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.130</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.131</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.132</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.133</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.134</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.135</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.136</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.137</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.138</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.139</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.140</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.141</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>93.142</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.143</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.144</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.145</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.146</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.147</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.148</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.149</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.150</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.151</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.152</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.153</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.154</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86	
	<b>93.154.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>93.154.2</b> , 1990, c. 86	
	<b>93.154.3</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 45	
	<b>93.154.4</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.155</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.156</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.157</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.158</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.159</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.159.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>93.160</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>93.160.1</b> , 1998, c. 37	
	<b>93.161</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>93.161.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>93.161.2</b> , 2002, c. 70	
	<b>93.162</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>93.163</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.164</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.165</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.165.1</b> , 1998, c. 37; 2002, c. 45	
	<b>93.166</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.167</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>93.168</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.169</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.170</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.171</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.172</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.173</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.174</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.175</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.176</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.177</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.178</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.179</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.180</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.181</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.182</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.183</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.184</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.185</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.186</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>93.187</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>93.188</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>93.189</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.190</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.191</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.192</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.193</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.194</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>93.195</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.196</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.197</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>93.198</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.199</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.200</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>93.201</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.202</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.203</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.204</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.205</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.206</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.207</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.208</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.209</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.210</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.211</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>93.212</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>93.213</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.214</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 2002, c. 45	
	<b>93.215</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.216</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.217</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>93.218</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.219</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.220</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>93.221</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.222</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.223</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.224</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>93.225</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.226</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>93.227</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>93.228</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.229</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>93.230</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.231</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.232</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.233</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.234</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.235</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.236</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.237</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.238</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.238.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>93.238.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.238.3</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.238.4</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.239</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.240</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.241</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.242</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.243</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.244</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.245</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.246</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.247</b> , 1985, c. 17; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 63; 2002, c. 75	
	<b>93.248</b> , 1985, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.249</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.250</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.251</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.252</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>93.253</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>93.254</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.255</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.256</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.257</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.258</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.259</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.260</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.261</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.262</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.263</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>93.264</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>93.265</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>93.266</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.267</b> , 1985, c. 17; 1986, c. 95; 1996, c. 63	
	<b>93.268</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.269</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.270</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.271</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>93.272</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.273</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>94</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>95</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>96</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	<b>97</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>98</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>99</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>100</b> , Ab. 2002, c. 70	
	<b>100.1</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>101</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>102</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>103</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	<b>104</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	<b>105</b> , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	<b>106</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>108</b> , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	<b>109</b> , 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>110</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>112</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>118</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>119</b> , 1990, c. 86	
	<b>121</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>125</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>127</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>129</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>130</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>137</b> , 1999, c. 40	
	<b>138</b> , 1979, c. 33	
	<b>141</b> , 1996, c. 63	
	<b>145</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>146</b> , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	<b>147</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>148</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>149</b> , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	<b>150</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>151</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>152</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>153</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>154</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>155</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>156</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>157</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>158</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>159</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>160</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>161</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>162</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>163</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>164</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1979, c. 33	
	<b>171</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>174</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>174.1</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2001, c. 34; 2002, c. 45	
	<b>174.2</b> , 1987, c. 54; 2001, c. 34; 2002, c. 45	
	<b>174.3</b> , 1987, c. 54; 2001, c. 34; 2002, c. 70	
	<b>174.4</b> , 1987, c. 54; 2002, c. 45	
	<b>174.5</b> , 1987, c. 54; 2001, c. 34; 2002, c. 45	
	<b>174.6</b> , 1987, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>174.7</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.8</b> , 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>174.9</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.10</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>174.11</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.12</b> , 1987, c. 57	
	<b>174.13</b> , 1987, c. 57; 2001, c. 34	
	<b>174.14</b> , 1987, c. 57	
	<b>174.15</b> , 1987, c. 57; 2001, c. 34	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>174.16</b> , 1987, c. 57	
	<b>174.17</b> , 1987, c. 57; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>174.18</b> , 1987, c. 57; 2002, c. 45	
	<b>175</b> , 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	<b>177</b> , 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1985, c. 17	
	<b>178.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>179</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>180</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>181</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>184</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>184.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>185</b> , 1996, c. 63	
	<b>186</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>187</b> , 1996, c. 63	
	<b>188</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>189</b> , 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>190</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>191</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>192</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>193</b> , 1996, c. 63	
	<b>194</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>195</b> , 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>196</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	<b>197</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>198</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>199</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>200</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>200.0.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>200.0.2</b> , 2002, c. 70	
	<b>200.0.3</b> , 2002, c. 70	
	<b>200.0.4</b> , 2002, c. 70	
	<b>200.0.5</b> , 2002, c. 70	
	<b>200.0.6</b> , 2002, c. 70	
	<b>200.0.7</b> , 2002, c. 70	
	<b>200.0.8</b> , 2002, c. 70	
	<b>200.0.9</b> , 2002, c. 70	
	<b>200.0.10</b> , 2002, c. 70	
	<b>200.0.11</b> , 2002, c. 70	
	<b>200.0.12</b> , 2002, c. 70	
	<b>200.0.13</b> , 2002, c. 70	
	<b>200.0.14</b> , 2002, c. 70	
	<b>200.0.15</b> , 2002, c. 70	
	<b>200.0.16</b> , 2002, c. 70	
	<b>200.1</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>200.2</b> , 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>200.3</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>200.4</b> , 1984, c. 22	
	<b>200.5</b> , 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>200.6</b> , 1984, c. 22; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>200.7</b> , 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>200.8</b> , 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	<b>200.9</b> , 1984, c. 22	
	<b>201</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>203</b> , 1979, c. 33; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	<b>204</b> , 1989, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>205</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>206</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>206.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>207</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 70	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>208</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>209</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>210</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>212</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>213</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>214</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>215</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>216</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>217</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>218</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>219</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>219.1</b> , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>220</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>221</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	<b>222</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>221.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>223</b> , 1985, c. 17; Ab. 2002, c. 70	
	<b>224</b> , 1985, c. 17; 1987, c. 54; Ab. 2002, c. 70	
	<b>225</b> , 1984, c. 22; 1988, c. 84; 1996, c. 63; Ab. 2002, c. 70; 2002, c. 75	
	<b>226</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>227</b> , Ab. 2002, c. 70	
	<b>228</b> , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	<b>229</b> , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	<b>230</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>231</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>232</b> , Ab. 2002, c. 70	
	<b>233</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>234</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>235</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>236</b> , Ab. 2002, c. 70	
	<b>237</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>238</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>239</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>240</b> , Ab. 2002, c. 70	
	<b>241</b> , 1996, c. 63; Ab. 2002, c. 70	
	<b>242</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>243</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>244</b> , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 2002, c. 70	
	<b>244.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>244.2</b> , 2002, c. 70	
	<b>244.3</b> , 2002, c. 70	
	<b>245</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1988, c. 64; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>245.0.1</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 2; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>245.1</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>246</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>246.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>247</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; Ab. 2002, c. 70	
	<b>247.1</b> , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 2002, c. 45	
	<b>248</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>249</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	<b>249.1</b> , 1996, c. 63	
	<b>250</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>251</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>252</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>253</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>254</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>255</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>256</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>257</b> , 1984, c. 22; Ab. 2002, c. 70	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>258</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>259</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1987, c. 54; Ab. 1990, c. 86	
	<b>260</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>261</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>262</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1990, c. 86	
	<b>263</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	<b>264</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>265</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>266</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>267</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>268</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>270</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>271</b> , 1990, c. 86	
	<b>272</b> , 1990, c. 86	
	<b>273</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; Ab. 1996, c. 63	
	<b>274</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	<b>275</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>275.0.0.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>275.0.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>275.1</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>275.2</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1990, c. 86	
	<b>275.3</b> , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>275.3.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>275.4</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>275.5</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>276</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1996, c. 63	
	<b>277</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>278</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>279</b> , 1996, c. 63	
	<b>280</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>280.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>281</b> , 2002, c. 70	
	<b>282</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>283</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>284</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>285</b> , Ab. 2002, c. 70	
	<b>285.1</b> , 1990, c. 86; 1999, c. 40	
	<b>285.2</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.3</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.4</b> , 1990, c. 86; Ab. 2002, c. 70	
	<b>285.5</b> , 1990, c. 86; Ab. 2002, c. 70	
	<b>285.6</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.7</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 45	
	<b>285.8</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.9</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.10</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.11</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 45	
	<b>285.12</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; Ab. 2002, c. 70	
	<b>285.13</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>285.14</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>285.15</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 45	
	<b>285.16</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>285.17</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>285.18</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>285.19</b> , 1990, c. 86; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>285.20</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 70	
	<b>285.21</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>285.22</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>285.23</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>285.24</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 70	
	<b>285.25</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 70	
	<b>285.26</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 70	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>285.27</b> , 2002, c. 45; ( <i>renuméroté 285.29</i> ), 2002, c. 70	
	<b>285.27</b> , 2002, c. 70	
	<b>285.28</b> , 2002, c. 45; ( <i>renuméroté 285.30</i> ), 2002, c. 70	
	<b>285.28</b> , 2002, c. 70	
	<b>285.29</b> , 2002, c. 45; ( <i>renuméroté 285.31</i> ), 2002, c. 70	
	<b>285.30</b> , 2002, c. 45; ( <i>renuméroté 285.32</i> ), 2002, c. 70	
	<b>285.31</b> , 2002, c. 45; ( <i>renuméroté 285.33</i> ), 2002, c. 70	
	<b>285.32</b> , 2002, c. 45; ( <i>renuméroté 285.34</i> ), 2002, c. 70	
	<b>285.33</b> , 2002, c. 45; ( <i>renuméroté 285.35</i> ), 2002, c. 70	
	<b>285.34</b> , 2002, c. 45; ( <i>renuméroté 285.36</i> ), 2002, c. 70	
	<b>286</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>288</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>289</b> , 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	<b>290</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17	
	<b>291</b> , 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>291.1</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>292</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>293</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>294</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>294.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>294.2</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 45	
	<b>294.3</b> , 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>295</b> , 1996, c. 63	
	<b>295.1</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>295.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>297</b> , 1979, c. 33; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>298</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>298.1</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86	
	<b>298.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>298.2.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>298.3</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.4</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.5</b> , 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>298.6</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.7</b> , 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>298.8</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.9</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.10</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.11</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.12</b> , 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>298.13</b> , 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>298.14</b> , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>298.15</b> , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>298.16</b> , 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>298.17</b> , 2002, c. 70	
	<b>298.18</b> , 2002, c. 70	
	<b>299</b> , 1979, c. 33; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>300</b> , 2002, c. 70	
	<b>301</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>303</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1989, c. 48; 1998, c. 37; 2002, c. 45	
	<b>304</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1998, c. 37; 2002, c. 45	
	<b>305</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>306</b> , 1993, c. 48	
	<b>307</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>308</b> , 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>309</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1989, c. 67; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>311</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>312</b> , 1996, c. 63	
	<b>313</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>314</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>315</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 2; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>316</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>317</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>317.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>317.2</b> , 2002, c. 70	
	<b>318</b> , 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>319</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>320</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>321</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>322</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	<b>323</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>324</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>325</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>325.0.1</b> , 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>325.0.2</b> , 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>325.0.3</b> , 2002, c. 45	
	<b>325.1</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>325.1.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>325.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>325.3</b> , 1990, c. 86; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>325.4</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 45	
	<b>325.5</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 45	
	<b>325.6</b> , 1990, c. 86; 2002, c. 45	
	<b>325.7</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>326</b> , 1985, c. 17; 1987, c. 54; Ab. 1989, c. 48	
	<b>327</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	<b>328</b> , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	<b>329</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>330</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>331</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>332</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>333</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>334</b> , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>334.1</b> , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	<b>334.2</b> , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	<b>334.3</b> , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	<b>335</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>336</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>337</b> , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>338</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>339</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>340</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>341</b> , 1987, c. 54; Ab. 1989, c. 48	
	<b>342</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>343</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>344</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>345</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>346</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>347</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>348</b> , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>349</b> , 1985, c. 17; Ab. 1989, c. 48	
	<b>349.1</b> , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	<b>350</b> , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	<b>351</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>352</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>353</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>354</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>355</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>356</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>357</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>358</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>359</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>360</b> , 1982, c. 52; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 48	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>361</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>362</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>363</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>364</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>365</b> , 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	<b>366</b> , 1989, c. 48; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 2002, c. 70	
	<b>367</b> , 1982, c. 52; 1997, c. 43; 2002, c. 70	
	<b>368</b> , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>369</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	<b>370</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>371</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>372</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>373</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>374</b> , 1996, c. 63; Ab. 1997, c. 43	
	<b>375</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>376</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>377</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>378</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>380</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>382</b> , 1997, c. 43	
	<b>383</b> , 1997, c. 43	
	<b>384</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>387</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>388</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>390</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>391</b> , 1999, c. 40	
	<b>392</b> , 1987, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>393</b> , 1987, c. 54	
	<b>393.1</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>394</b> , 1996, c. 63	
	<b>395</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>396</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>397</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>398</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	<b>399</b> , 1996, c. 63	
	<b>400</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>401</b> , 1996, c. 63	
	<b>402</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>403</b> , 1996, c. 63	
	<b>404</b> , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>404.1</b> , 1987, c. 54	
	<b>405</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>405.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>405.2</b> , 2002, c. 70	
	<b>405.3</b> , 2002, c. 70	
	<b>406</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>406.1</b> , 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>406.2</b> , 1989, c. 48	
	<b>406.3</b> , 1989, c. 48; Ab. 1998, c. 37	
	<b>406.4</b> , 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>407</b> , 1996, c. 63	
	<b>408</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 86; 1991, c. 33	
	<b>409</b> , 1979, c. 33; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>410</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>411</b> , 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2002, c. 45	
	<b>412</b> , 1989, c. 48; Ab. 1990, c. 4	
	<b>413</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>414</b> , 1999, c. 40	
	<b>415</b> , 1982, c. 52; 1990, c. 4; 2002, c. 45	
	<b>416</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>418</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; Ab. 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	<p><b>420</b>, 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70</p> <p><b>420.1</b>, 2002, c. 70</p> <p><b>420.2</b>, 2002, c. 70</p> <p><b>420.3</b>, 2002, c. 70</p> <p><b>422</b>, 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1992, c. 57; 2001, c. 57; 2002, c. 45</p> <p><b>422.0.1</b>, 2002, c. 70</p> <p><b>422.1</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45</p> <p><b>423</b>, 1982, c. 52</p> <p><b>425.1</b>, 1984, c. 22</p>
c. A-33	Loi sur les audioprothésistes	<p><b>1</b>, 1994, c. 40</p> <p><b>2</b>, 1994, c. 40</p> <p><b>4</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 56</p> <p><b>6</b>, Ab. 1994, c. 40</p> <p><b>9</b>, 1990, c. 39; Ab. 1994, c. 40</p> <p><b>10</b>, Ab. 1994, c. 40</p> <p><b>12</b>, 2000, c. 13</p> <p><b>13</b>, 1994, c. 40</p> <p><b>17</b>, Ab. 1994, c. 40</p>
c. A-33.01	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises	<p><b>1</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>2</b>, 1993, c. 8; 1999, c. 40</p> <p><b>3</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>4</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>5</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>6</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>7</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>9</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>10</b>, 1993, c. 8; 1999, c. 40</p> <p><b>10.1</b>, 1993, c. 8; 1999, c. 40</p> <p><b>11</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>12</b>, 1995, c. 63; 1996, c. 39</p> <p><b>13</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>14</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>15</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>17</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>19</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>20</b>, 1994, c. 3; 1999, c. 40</p> <p><b>21</b>, 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. A-33.1	Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>1</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>3</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>4</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>5</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>11.1</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>11.2</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>11.3</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>12</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>13</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>14</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>16</b>, 1979, c. 25</p> <p><b>18</b>, 1984, c. 27</p> <p><b>19</b>, 1984, c. 27</p> <p><b>19.1</b>, 1979, c. 25; 1984, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-33.1	Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	<p><b>20</b>, 1979, c. 25  <b>21</b>, 1979, c. 25  <b>22</b>, 1979, c. 25  <b>24</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>26</b>, 1979, c. 25  <b>27</b>, 1979, c. 25  <b>28</b>, 1979, c. 25  <b>29</b>, 1979, c. 25  <b>30</b>, 1979, c. 25</p>
c. A-34	Loi sur les autoroutes	<p><b>1</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>3</b>, 1982, c. 49  <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>9</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>11</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>12</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>13</b>, 1982, c. 49  <b>14</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>15</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>16</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>17</b>, 1979, c. 67; 1982, c. 49  <b>18</b>, 1982, c. 49  <b>19</b>, 1982, c. 49  <b>20</b>, 1982, c. 49  <b>21</b>, 1982, c. 49  <b>22</b>, 1982, c. 49  <b>23</b>, 1982, c. 49  <b>24</b>, 1982, c. 49  <b>25</b>, 1982, c. 49  <b>26</b>, 1982, c. 49  <b>27</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>28</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>29</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>30</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>31</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>32</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>33</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>34</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>35</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>36</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>37</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>Ab.</b>, 1997, c. 83</p>
c. B-1	Loi sur le Barreau	<p><b>1</b>, 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, 1985, c. 29; 1987, c. 79; 1990, c. 54; 1999, c. 40; 2001, c. 64  <b>6</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1990, c. 54; 1994, c. 40  <b>8</b>, 1990, c. 54  <b>10</b>, 1990, c. 54; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1990, c. 54; 1994, c. 40  <b>13</b>, 1990, c. 54  <b>14</b>, 1990, c. 54  <b>15</b>, 1987, c. 54; 1990, c. 52; 1990, c. 54; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1994, c. 40  <b>17</b>, 1994, c. 40  <b>18</b>, 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1	Loi sur le Barreau – <i>Suite</i>	
	<b>19</b> , 1990, c. 54	
	<b>20</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>22.1</b> , 1984, c. 27; 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>23</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>24</b> , 1990, c. 54	
	<b>25</b> , 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1990, c. 54	
	<b>31</b> , 1990, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1990, c. 54	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1990, c. 54; 2001, c. 64	
	<b>41</b> , 1990, c. 54	
	<b>43</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>44</b> , 1988, c. 29; 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>45</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>47</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>48</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>49</b> , 1994, c. 40	
	<b>50</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>51</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>52</b> , Ab. 1990, c. 54	
	<b>53</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>54</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>55</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1994, c. 40	
	<b>57</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>59</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>60</b> , 1994, c. 40	
	<b>61</b> , 1990, c. 54	
	<b>64</b> , 1990, c. 54	
	<b>64.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>65</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>66</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>67</b> , 1990, c. 54	
	<b>68</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1990, c. 54	
	<b>69.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>70</b> , 1984, c. 27; 1986, c. 95; 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>72</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>73</b> , Ab. 1990, c. 54	
	<b>74</b> , 1990, c. 54	
	<b>75</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>79</b> , 1994, c. 40	
	<b>80</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>81</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>82</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>83</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>84</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>85</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>86</b> , Ab. 1990, c. 54	
	<b>87</b> , 1989, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>88</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>89</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>90</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>91</b> , 1982, c. 32; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>92</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>93</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1	Loi sur le Barreau – <i>Suite</i>	
	<b>94</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>95</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>96</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>97</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>98</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>99</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>100</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>101</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>102</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>103</b> , 1986, c. 95; Ab. 1994, c. 40	
	<b>104</b> , 1986, c. 95; Ab. 1994, c. 40	
	<b>105</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>106</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>107</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>108</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>109</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>110</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>111</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>112</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>113</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>114</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>115</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>116</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>117</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>118</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>119</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>120</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>121</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>122</b> , 1989, c. 54; 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>123</b> , 1994, c. 40	
	<b>124</b> , 1994, c. 40	
	<b>125</b> , 1994, c. 40; 2001, c. 34	
	<b>126</b> , 1994, c. 40	
	<b>127.1</b> , 1990, c. 54	
	<b>128</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 48; 1979, c. 63; 1983, c. 22; 1984, c. 27; 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 40; 1997, c. 27; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1998, c. 15; 1998, c. 36; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>129</b> , 1999, c. 40	
	<b>130</b> , 1994, c. 40	
	<b>131</b> , 2001, c. 78	
	<b>134</b> , 1990, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>135</b> , 1999, c. 40	
	<b>136</b> , 1988, c. 84; 1989, c. 48; 1996, c. 2; 1998, c. 37; 1999, c. 40	
	<b>138</b> , 1999, c. 40	
	<b>139</b> , 1990, c. 54	
	<b>139.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>140</b> , 1992, c. 61	
	<b>140.1</b> , 2001, c. 64	
	<b>140.2</b> , 2001, c. 64	
	<b>140.3</b> , 2001, c. 64	
	<b>140.4</b> , 2001, c. 64	
	<b>141</b> , 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1990, c. 54	
	<b>Ann. I</b> , 1985, c. 29; 1987, c. 79; 1990, c. 54; 2001, c. 64	
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	
	<b>1</b> , 1991, c. 74	
	<b>2</b> , 1991, c. 74	
	<b>4</b> , 1996, c. 2	
	<b>4.1</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>5</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>7</b> , 1991, c. 74	
	<b>8</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>9</b> , 1999, c. 40	
	<b>10</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>11.1</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2001, c. 26	
	<b>11.2</b> , 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26	
	<b>11.3</b> , 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26	
	<b>12</b> , 1991, c. 74	
	<b>13</b> , 1991, c. 74	
	<b>16</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>17</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>17.1</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>17.2</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>17.3</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>18</b> , 1998, c. 46	
	<b>19</b> , 1991, c. 74	
	<b>20</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>21</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>22</b> , 1991, c. 74	
	<b>23</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>24</b> , 1991, c. 74	
	<b>25</b> , 1991, c. 74	
	<b>26</b> , 1991, c. 74	
	<b>27</b> , 1991, c. 74	
	<b>28</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>28.1</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>28.2</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>28.3</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>28.4</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>28.5</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>29</b> , 1991, c. 74	
	<b>30</b> , 1991, c. 74	
	<b>31</b> , 1991, c. 74	
	<b>33</b> , 1991, c. 74	
	<b>34</b> , 1991, c. 74	
	<b>35</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>35.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>35.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>36</b> , 1998, c. 46	
	<b>37</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>37.1</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>37.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>37.3</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>37.4</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>38</b> , 1991, c. 74	
	<b>38.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>39</b> , 1991, c. 74	
	<b>40</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>41</b> , 1998, c. 46	
	<b>42</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>43</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>45</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1991, c. 74	
	<b>50</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 33; 1998, c. 46	
	<b>51</b> , 1991, c. 74	
	<b>52</b> , 1991, c. 74	
	<b>53</b> , 1991, c. 74	
	<b>54</b> , 1991, c. 74	
	<b>55</b> , 1991, c. 74	
	<b>56</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>57</b> , 1991, c. 74	
	<b>57.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>58</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>58.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>59</b> , 1991, c. 74	
	<b>59.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>60</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1992, c. 61; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>61</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>62</b> , 1991, c. 74	
	<b>62.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>63</b> , 1991, c. 74	
	<b>64</b> , 1991, c. 74; 1993, c. 61; Ab. 1996, c. 74	
	<b>65</b> , 1991, c. 74	
	<b>65.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>65.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>65.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>65.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2000, c. 56; 2002, c. 75	
	<b>66</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	<b>67</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1989, c. 54; 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>70.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>70.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	<b>71</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1999, c. 40	
	<b>74</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>75</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	<b>76</b> , 1991, c. 74	
	<b>77</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	<b>78</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58; 1998, c. 46	
	<b>79</b> , 1995, c. 58	
	<b>79.1</b> , 1995, c. 58	
	<b>79.2</b> , 1995, c. 58	
	<b>80</b> , 1991, c. 74	
	<b>81</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	<b>81.1</b> , 1995, c. 58	
	<b>82</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	<b>83</b> , 1991, c. 74	
	<b>83.1</b> , 1995, c. 58	
	<b>84</b> , 1991, c. 74	
	<b>85</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>86</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.2</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>86.3</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.4</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.5</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.6</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.7</b> , 1991, c. 74	
	<b>87</b> , 1991, c. 74	
	<b>88</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1991, c. 74	
	<b>90</b> , 1991, c. 74	
	<b>91</b> , 1991, c. 74	
	<b>92</b> , 1991, c. 74	
	<b>93</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1991, c. 74	
	<b>95</b> , 1991, c. 74	
	<b>96</b> , 1991, c. 74	
	<b>97</b> , 1991, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>98</b> , 1991, c. 74	
	<b>99</b> , 1991, c. 74	
	<b>100</b> , 1991, c. 74	
	<b>101</b> , 1991, c. 74	
	<b>102</b> , 1991, c. 74	
	<b>103</b> , 1991, c. 74	
	<b>104</b> , 1991, c. 74	
	<b>105</b> , 1991, c. 74	
	<b>106</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 13	
	<b>107</b> , 1991, c. 74	
	<b>108</b> , 1991, c. 74	
	<b>109</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>109.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>109.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>109.3</b> , 1991, c. 74	
	<b>109.4</b> , 1991, c. 74	
	<b>109.5</b> , 1991, c. 74	
	<b>110</b> , 1991, c. 74	
	<b>111</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>112</b> , 1991, c. 74	
	<b>113</b> , 1991, c. 74	
	<b>114</b> , 1991, c. 74	
	<b>115</b> , 1991, c. 74	
	<b>116</b> , 1991, c. 74	
	<b>117</b> , 1991, c. 74	
	<b>118</b> , 1991, c. 74	
	<b>119</b> , 1991, c. 74	
	<b>120</b> , 1991, c. 74	
	<b>121</b> , 1991, c. 74	
	<b>122</b> , 1991, c. 74	
	<b>123</b> , 1991, c. 74	
	<b>124</b> , 1991, c. 74	
	<b>125</b> , 1991, c. 74	
	<b>126</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>127</b> , 1991, c. 74	
	<b>128</b> , 1991, c. 74	
	<b>128.1</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>128.2</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>128.3</b> , 1991, c. 74	
	<b>128.4</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>128.5</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	<b>128.6</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>129</b> , 1991, c. 74	
	<b>129.1</b> , 1991, c. 74; 1993, c. 61	
	<b>129.1.1</b> , 1993, c. 61	
	<b>129.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>129.3</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>129.4</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.5</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.6</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.7</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.8</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.9</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.10</b> , 1998, c. 46	
	<b>129.11</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.12</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.13</b> , 1998, c. 46	
	<b>129.14</b> , 1998, c. 46	
	<b>129.15</b> , 1998, c. 46	
	<b>129.16</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.17</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.18</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>129.19</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>130</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>130.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>131</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>132</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>133</b> , 1990, c. 85; 1991, c. 74; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>134</b> , 1991, c. 74	
	<b>135</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>137</b> , 1995, c. 33	
	<b>139</b> , 1991, c. 74	
	<b>140</b> , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 57	
	<b>141</b> , 1991, c. 74	
	<b>142</b> , 1991, c. 74	
	<b>143</b> , 1991, c. 74	
	<b>143.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>143.2</b> , 1996, c. 74	
	<b>144</b> , 1991, c. 74	
	<b>145</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>146</b> , 1991, c. 74	
	<b>147</b> , 1991, c. 74	
	<b>148</b> , 1991, c. 74	
	<b>149</b> , 1991, c. 74	
	<b>150</b> , 1991, c. 74	
	<b>151</b> , 1991, c. 74	
	<b>152</b> , 1991, c. 74	
	<b>153</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>154</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>155</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>156</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>157</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>158</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>159</b> , 1991, c. 74	
	<b>160</b> , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; 2001, c. 26	
	<b>161</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>163</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>164</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>164.1</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>164.2</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>164.3</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>164.4</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>164.5</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>165</b> , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; Ab. 2001, c. 26	
	<b>166</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26	
	<b>167</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26	
	<b>168</b> , Ab. 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26	
	<b>169</b> , 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26	
	<b>170</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; Ab. 2001, c. 26	
	<b>171</b> , 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26	
	<b>172</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 74; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26	
	<b>173</b> , 1991, c. 74	
	<b>175</b> , 1991, c. 74	
	<b>176.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>177</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>178</b> , 1991, c. 74	
	<b>179</b> , 1991, c. 74	
	<b>180</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>181</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>182</b> , 1991, c. 74; 1996, c. 2; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>183</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>184</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>185</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58; 1996, c. 74; 1997, c. 64; 1998, c. 46; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>186</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>187</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>188</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>189</b> , 1991, c. 74	
	<b>190</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>192</b> , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>193</b> , 1990, c. 85; 1991, c. 74; 2000, c. 56	
	<b>194</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>195</b> , 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74	
	<b>196</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	<b>197</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1997, c. 85	
	<b>198</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	<b>199</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	<b>200</b> , 1991, c. 74	
	<b>201.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>202</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>203</b> , 1989, c. 52; 1992, c. 61	
	<b>204</b> , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 61	
	<b>205</b> , 1991, c. 74	
	<b>206</b> , 1991, c. 74	
	<b>207</b> , 1991, c. 74	
	<b>208</b> , 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74	
	<b>209</b> , 1991, c. 74; 1992, c. 61	
	<b>210</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 61	
	<b>212</b> , 1991, c. 74; 1992, c. 61	
	<b>215</b> , 1998, c. 46	
	<b>216</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>230</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 83	
	<b>231</b> , 1991, c. 74	
	<b>232</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>234</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>235</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>245</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 83	
	<b>247</b> , 1991, c. 74	
	<b>249</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>252</b> , 1991, c. 74	
	<b>253</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>254</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>255</b> , 1991, c. 74	
	<b>263</b> , 1994, c. 13; 1997, c. 64	
	<b>264</b> , Ab. 1994, c. 12	
	<b>265</b> , Ab. 1994, c. 12	
	<b>266</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>267</b> , Ab. 2000, c. 20	
	<b>268</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>274</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>275</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>276</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>277</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>278</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>279</b> , 1991, c. 74	
	<b>280</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>281</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>282</b> , 1991, c. 74	
	<b>283</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>284</b> , Ab. 1988, c. 26	
	<b>285</b> , 1991, c. 74	
	<b>286</b> , 1991, c. 74	
	<b>287</b> , 1991, c. 74	
	<b>288</b> , 1988, c. 23; 1991, c. 74	
	<b>289</b> , 1991, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	<p><b>292</b>, 1991, c. 74  <b>293</b>, 1991, c. 74  <b>294</b>, 1988, c. 23; 1991, c. 74  <b>295</b>, 1991, c. 74  <b>296</b>, 1991, c. 74  <b>297</b>, 1991, c. 74  <b>297.1</b>, 1991, c. 74  <b>297.2</b>, 1991, c. 74  <b>297.3</b>, 1991, c. 74; 1997, c. 64  <b>297.4</b>, 1991, c. 74  <b>297.5</b>, 1998, c. 46  <b>298</b>, 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>299</b>, 1991, c. 74  <b>299.1</b>, 1991, c. 74  <b>301</b>, 1991, c. 74</p>
c. B-2	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec	<p><b>Remp.</b>, 1988, c. 42</p>
c. B-2.1	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 2000, c. 56  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>18.1</b>, 1998, c. 38  <b>22</b>, 1994, c. 18; Ab. 2000, c. 8  <b>33</b>, 1994, c. 14  <b>47</b>, 1990, c. 4  <b>48</b>, 1990, c. 4  <b>49</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>50</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, Ab. 1992, c. 65  <b>61</b>, 1994, c. 14  <b>Ab.</b>, 2001, c. 11</p>
c. B-2.2	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec	<p><b>Titre</b>, 2001, c. 11  <b>1</b>, 2001, c. 11  <b>2</b>, 2001, c. 11  <b>2.1</b>, 2001, c. 11  <b>3</b>, 2001, c. 11  <b>4</b>, 2001, c. 11  <b>5</b>, 2001, c. 11  <b>7</b>, 2001, c. 11  <b>9</b>, 2001, c. 11  <b>11</b>, 2000, c. 8; 2001, c. 11  <b>12</b>, 2001, c. 11  <b>13</b>, 2001, c. 11  <b>14</b>, 2001, c. 11  <b>15</b>, 2001, c. 11  <b>16</b>, 2001, c. 11  <b>17</b>, 2001, c. 11  <b>18</b>, 2001, c. 11  <b>19</b>, 2001, c. 11  <b>20</b>, 2001, c. 11  <b>20.1</b>, 2001, c. 11  <b>20.2</b>, 2001, c. 11  <b>20.3</b>, 2001, c. 11  <b>20.4</b>, 2001, c. 11</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-2.2	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>20.5</b>, 2001, c. 11  <b>20.6</b>, 2001, c. 11  <b>20.7</b>, 2001, c. 11  <b>20.8</b>, 2001, c. 11  <b>20.9</b>, 2001, c. 11  <b>20.10</b>, 2001, c. 11  <b>20.11</b>, 2001, c. 11  <b>20.12</b>, 2001, c. 11  <b>21</b>, 2001, c. 11  <b>22</b>, 2001, c. 11  <b>23</b>, 2001, c. 11  <b>24</b>, 2001, c. 11  <b>25</b>, 2001, c. 11  <b>26</b>, 2001, c. 11  <b>26.1</b>, 2001, c. 11  <b>27</b>, 2001, c. 11  <b>29</b>, 2001, c. 11  <b>31</b>, 2001, c. 11  <b>32.1</b>, 2001, c. 11</p>
c. B-3	Loi sur les bibliothèques publiques	<p><b>Ab.</b>, 1992, c. 65</p>
c. B-4	Loi sur les biens culturels	<p><b>1</b>, 1985, c. 24; 1994, c. 14; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1985, c. 24; 1999, c. 40  <b>1.2</b>, 1985, c. 24  <b>2.1</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>3</b>, 1978, c. 23  <b>4</b>, 1978, c. 23; 1985, c. 24  <b>5</b>, 1978, c. 23; 1985, c. 24  <b>6</b>, 1978, c. 23  <b>7</b>, 1978, c. 23; 1985, c. 24  <b>7.1</b>, 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40  <b>7.2</b>, 1978, c. 23; 1985, c. 24  <b>7.3</b>, 1978, c. 23  <b>7.4</b>, 1978, c. 23; 1985, c. 24  <b>7.5</b>, 1978, c. 23; 1983, c. 38; 1985, c. 24  <b>7.6</b>, 1978, c. 23; 1983, c. 38  <b>7.7</b>, 1978, c. 23  <b>7.8</b>, 1978, c. 23  <b>7.9</b>, 1978, c. 23  <b>7.10</b>, 1978, c. 23; 1985, c. 24  <b>7.11</b>, 1978, c. 23  <b>7.12</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>7.13</b>, 1997, c. 85  <b>7.14</b>, 1997, c. 85  <b>7.15</b>, 1997, c. 85  <b>7.16</b>, 1997, c. 85  <b>7.17</b>, 1997, c. 85  <b>7.18</b>, 1997, c. 85  <b>7.19</b>, 1997, c. 85  <b>7.20</b>, 1997, c. 85  <b>7.21</b>, 1997, c. 85  <b>7.22</b>, 1997, c. 85  <b>7.23</b>, 1997, c. 85  <b>7.24</b>, 1997, c. 85  <b>7.25</b>, 1997, c. 85  <b>8</b>, 1985, c. 24  <b>10</b>, 1985, c. 24</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	
	<b>11</b> , 1994, c. 14	
	<b>13</b> , 1985, c. 24	
	<b>14</b> , 1978, c. 23	
	<b>16</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>18</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2	
	<b>20</b> , 1978, c. 23; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>21</b> , 1978, c. 23; 1996, c. 2	
	<b>22</b> , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>26</b> , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1978, c. 23; 1996, c. 2	
	<b>28</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>29</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>31</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>31.1</b> , 1985, c. 24	
	<b>31.2</b> , 1985, c. 24; Ab. 1997, c. 43	
	<b>32</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>32.1</b> , 1985, c. 24; 1992, c. 57	
	<b>33</b> , 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1985, c. 24	
	<b>35</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>38</b> , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>39.1</b> , 1987, c. 68	
	<b>40</b> , 1978, c. 23	
	<b>40.1</b> , 1985, c. 24	
	<b>41</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>42</b> , 1978, c. 23	
	<b>43</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1996, c. 2	
	<b>45.1</b> , 1978, c. 10	
	<b>46</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>47.1</b> , 1985, c. 24	
	<b>47.2</b> , 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>47.3</b> , 1996, c. 2	
	<b>48</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>49</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1986, c. 95	
	<b>50</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>50.1</b> , 1985, c. 24	
	<b>50.2</b> , 1985, c. 24; Ab. 1997, c. 43	
	<b>51</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>53</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1978, c. 23	
	<b>55</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>57.1</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>57.2</b> , 1978, c. 23; 1997, c. 43	
	<b>58</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>58.1</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>58.2</b> , 1985, c. 24	
	<b>58.3</b> , 1985, c. 24	
	<b>58.4</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>59</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>60</b> , 1985, c. 24; 1988, c. 19	
	<b>61</b> , 1985, c. 24	
	<b>62</b> , 1985, c. 24	
	<b>63</b> , 1985, c. 24	
	<b>64</b> , 1985, c. 24	
	<b>65</b> , 1985, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	
	<b>66</b> , 1985, c. 24	
	<b>67</b> , 1985, c. 24	
	<b>68</b> , 1985, c. 24	
	<b>69</b> , 1985, c. 24	
	<b>70</b> , 1985, c. 24	
	<b>71</b> , 1985, c. 24	
	<b>72</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1985, c. 24	
	<b>74</b> , 1985, c. 24	
	<b>75</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1985, c. 24	
	<b>77</b> , 1985, c. 24	
	<b>78</b> , 1985, c. 24	
	<b>79</b> , 1985, c. 24	
	<b>80</b> , 1985, c. 24	
	<b>81</b> , 1985, c. 24	
	<b>82</b> , 1985, c. 24	
	<b>83</b> , 1985, c. 24	
	<b>84</b> , 1985, c. 24	
	<b>85</b> , 1985, c. 24	
	<b>86</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1985, c. 24	
	<b>88</b> , 1985, c. 24	
	<b>89</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1985, c. 24	
	<b>92</b> , 1985, c. 24	
	<b>93</b> , 1985, c. 24	
	<b>94</b> , 1985, c. 24	
	<b>95</b> , 1985, c. 24	
	<b>96</b> , 1985, c. 24	
	<b>97</b> , 1985, c. 24	
	<b>98</b> , 1985, c. 24	
	<b>99</b> , 1985, c. 24	
	<b>100</b> , 1985, c. 24	
	<b>101</b> , 1985, c. 24	
	<b>102</b> , 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1985, c. 24	
	<b>104</b> , 1985, c. 24	
	<b>105</b> , 1985, c. 24	
	<b>106</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 26	
	<b>107</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 26	
	<b>108</b> , 1985, c. 24	
	<b>109</b> , 1985, c. 24	
	<b>110</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>111</b> , 1985, c. 24	
	<b>112</b> , 1985, c. 24	
	<b>113</b> , 1985, c. 24; 1996, c. 2; 2002, c. 68	
	<b>114</b> , 1985, c. 24; 1996, c. 2	
	<b>115</b> , 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1985, c. 24	
	<b>117</b> , 1985, c. 24	
	<b>118</b> , 1985, c. 24	
	<b>119</b> , 1985, c. 24	
	<b>120</b> , 1985, c. 24	
	<b>121</b> , 1985, c. 24	
	<b>122</b> , 1985, c. 24	
	<b>123</b> , 1985, c. 24	
	<b>124</b> , 1985, c. 24	
	<b>125</b> , 1985, c. 24	
	<b>126</b> , 1985, c. 24	
	<b>127</b> , 1985, c. 24	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	<p><b>128</b>, 1985, c. 24; 1986, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>129</b>, 1985, c. 24; 1986, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>130</b>, 1985, c. 24; 1996, c. 2  <b>131</b>, 1985, c. 24; 1999, c. 40  <b>132</b>, 1985, c. 24; 1999, c. 40  <b>133</b>, 1985, c. 24; 1999, c. 40  <b>134</b>, 1985, c. 24  <b>Ann. I</b>, 1985, c. 24; 1996, c. 2</p>
c. B-5	Loi sur les biens en déshérence ou confisqués	<p><b>1</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13  <b>2</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. B-6	Loi sur les bombes lacrymogènes	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1986, c. 86  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>8</b>, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1988, c. 46; 1992, c. 61  <b>9</b>, 1990, c. 4  <b>9.1</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. B-7	Loi sur les bourses pour le personnel enseignant	<p><b>Ab.</b>, 1985, c. 21</p>
c. B-7.1	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec	<p><b>11</b>, 2000, c. 8</p>
c. B-8	Loi sur le Bureau de la statistique	<p><b>1</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>2</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>7</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>18</b>, 1992, c. 61  <b>19</b>, 1990, c. 4  <b>20</b>, 1990, c. 4  <b>21</b>, 1990, c. 4  <b>22</b>, 1990, c. 4  <b>22.1</b>, 1987, c. 60  <b>23</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>Remp.</b>, 1998, c. 44</p>
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits	<p><b>Titre</b>, 1992, c. 57  <b>1</b>, 1992, c. 57; 2000, c. 42  <b>1.1</b>, 2000, c. 42  <b>1.2</b>, 2000, c. 42  <b>2</b>, 1992, c. 57; 1998, c. 5; 2000, c. 42  <b>3</b>, 1992, c. 57; 2000, c. 42  <b>4</b>, 1992, c. 57  <b>4.1</b>, 2000, c. 42  <b>5</b>, 1992, c. 57  <b>5.1</b>, 1987, c. 98; Ab. 1992, c. 57; 2000, c. 42  <b>6</b>, 1981, c. 14; 1987, c. 98; 1992, c. 57; 2000, c. 42  <b>7</b>, Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits – <i>Suite</i>	<p><b>7.1</b>, 2000, c. 42  <b>8</b>, 1979, c. 43; 1992, c. 57; 2000, c. 42  <b>9</b>, 1992, c. 57  <b>10</b>, Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; 1995, c. 33; 2000, c. 42; 2000, c. 53  <b>11</b>, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 78; 2000, c. 42  <b>12</b>, Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; (<i>renuméroté 11</i>), 1993, c. 78; 1995, c. 33; 2000, c. 42  <b>12.1</b>, 2000, c. 42  <b>12.2</b>, 2000, c. 42  <b>13</b>, Ab. 1992, c. 57; 1995, c. 33; 2000, c. 42  <b>14</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>15</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>16</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>17</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>18</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>19</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>20</b>, Ab. 1986, c. 62  <b>21</b>, 1991, c. 26; Ab. 1992, c. 57  <b>22</b>, 1984, c. 46; Ab. 1992, c. 57  <b>22.1</b>, 1982, c. 58; 1984, c. 46; Ab. 1992, c. 57  <b>23</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>24</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 57  <b>25</b>, 1979, c. 43; Ab. 1992, c. 57  <b>26</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>27</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 57  <b>28</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>29</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>30</b>, 1987, c. 98; Ab. 1992, c. 57  <b>31</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>32</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>33</b>, Ab. 1982, c. 58  <b>34</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>35</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>36</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>37</b>, 1985, c. 22; 1991, c. 20; 1992, c. 29; Ab. 1992, c. 57  <b>37.1</b>, 1991, c. 20; Ab. 1992, c. 57  <b>37.2</b>, 1991, c. 20; 1992, c. 32; Ab. 1992, c. 57  <b>38</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>39</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>40</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>41</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>42</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>43</b>, 1991, c. 20; Ab. 1992, c. 57; 1992, c. 61  <b>44</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>45</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>46</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>47</b>, Ab. 1991, c. 26  <b>48</b>, Ab. 1991, c. 26  <b>49</b>, Ab. 1991, c. 26  <b>50</b>, 1985, c. 95; Ab. 1992, c. 57  <b>51</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>Form. 1</b>, 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 98  <b>Form. 2</b>, Ab. 1987, c. 98</p>
c. B-10	Loi sur les bureaux de placement	<p><b>Ab.</b>, 1982, c. 58</p>
c. C-1	Loi sur le cadastre	<p><b>1</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52; 1994, c. 13  <b>2</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52  <b>3</b>, 1985, c. 22; 1993, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-1	Loi sur le cadastre – <i>Suite</i>	
	<b>4</b> , 1985, c. 22	
	<b>4.1</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52	
	<b>4.2</b> , 1985, c. 22	
	<b>4.3</b> , 1985, c. 22	
	<b>4.4</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42	
	<b>4.5</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42	
	<b>4.6</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42	
	<b>4.7</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52	
	<b>5</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52	
	<b>6</b> , 1993, c. 52; 2000, c. 42	
	<b>7</b> , Ab. 1993, c. 52	
	<b>8</b> , Ab. 1993, c. 52	
	<b>9</b> , Ab. 1993, c. 52	
	<b>10</b> , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 52	
	<b>11</b> , Ab. 1993, c. 52	
	<b>12</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>13</b> , Ab. 1993, c. 52	
	<b>14</b> , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52	
	<b>15</b> , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52	
	<b>16</b> , Ab. 1985, c. 22	
	<b>17</b> , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52	
	<b>18</b> , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52	
	<b>19</b> , 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42	
	<b>19.1</b> , 1985, c. 22; 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52	
	<b>19.2</b> , 1985, c. 22; 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52	
	<b>19.3</b> , 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52	
	<b>20</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>21</b> , 1983, c. 38; Ab. 1993, c. 52	
	<b>21.1</b> , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52	
	<b>21.2</b> , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52	
	<b>21.3</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52	
	<b>21.4</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52	
	<b>21.5</b> , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52	
	<b>21.6</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52	
	<b>21.6.1</b> , 1992, c. 29	
	<b>21.7</b> , 1985, c. 22; 1994, c. 13	
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	
	<b>2</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>3</b> , 1999, c. 40	
	<b>4</b> , 1992, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>5</b> , 1990, c. 84; 1995, c. 9; 1997, c. 88	
	<b>6</b> , 1999, c. 43	
	<b>7</b> , 1990, c. 84; 1995, c. 9	
	<b>8</b> , 1990, c. 84; 1995, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>8.1</b> , 1990, c. 84; Ab. 1995, c. 9	
	<b>9</b> , 1990, c. 84; 1995, c. 9	
	<b>11</b> , Ab. 1997, c. 88	
	<b>13</b> , 2000, c. 8	
	<b>14</b> , 1990, c. 84; 1995, c. 9	
	<b>14.1</b> , 1990, c. 84; Ab. 1995, c. 9	
	<b>15</b> , 2000, c. 8	
	<b>15.2</b> , 1992, c. 22	
	<b>16</b> , 1990, c. 84; 1995, c. 9	
	<b>19</b> , 2002, c. 76	
	<b>20</b> , 1988, c. 84; 2001, c. 31	
	<b>20.1</b> , 1992, c. 22	
	<b>20.2</b> , 1992, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>20.3</b> , 1992, c. 22	
	<b>20.4</b> , 1992, c. 22; 2000, c. 8; 2002, c. 75	
	<b>20.5</b> , 1992, c. 22; 1994, c. 23; 1999, c. 34	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>21</b>, 1983, c. 24; 1989, c. 38; 1992, c. 22  <b>22</b>, 1992, c. 22  <b>23</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>24</b>, 1992, c. 22  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1988, c. 84; 1992, c. 22  <b>27</b>, 1992, c. 22; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1992, c. 22; 1995, c. 33; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>30</b>, 1987, c. 83; 1992, c. 22  <b>31</b>, 1987, c. 83; 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>31.1</b>, 1984, c. 50; 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>32</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>33</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 88  <b>33.1</b>, 1992, c. 22  <b>33.2</b>, 1992, c. 22  <b>34</b>, 1987, c. 83; 1992, c. 22  <b>35</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 88  <b>36</b>, 1980, c. 11; 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>36.1</b>, 1997, c. 88  <b>36.2</b>, 1997, c. 88  <b>37</b>, Ab. 1992, c. 22  <b>37.1</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>39</b>, 1992, c. 22  <b>40</b>, 1982, c. 17; 1992, c. 22; 2002, c. 6  <b>42</b>, 1992, c. 22  <b>44</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>45</b>, 1992, c. 22  <b>46</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>47</b>, 1992, c. 22  <b>50</b>, 1990, c. 4</p>
c. C-3	Loi sur les caisses d'entraide économique	<p><b>5</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>7</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1978, c. 85; 1992, c. 57; 2002, c. 45  <b>18</b>, 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>19</b>, 1978, c. 85  <b>20</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1978, c. 85; 2002, c. 45  <b>23</b>, 1978, c. 85; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1982, c. 52  <b>27</b>, 1978, c. 85  <b>30</b>, 1978, c. 85  <b>31</b>, 2002, c. 45  <b>Ann. I</b>, Form. 1, 1982, c. 52; 1999, c. 40</p>
c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>61</b>, 1999, c. 40  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>89</b>, 1997, c. 43</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique – <i>Suite</i>	<p><b>100</b>, 1990, c. 4  <b>101</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>105</b>, 2002, c. 45  <b>106</b>, 2002, c. 45  <b>107</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>108</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>109</b>, 2002, c. 45  <b>123</b>, Ab. 1991, c. 25  <b>130</b>, Ab. 1989, c. 5  <b>139</b>, 1999, c. 40  <b>146</b>, 1982, c. 52  <b>146.1</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45</p>
c. C-4	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	<p><b>Remp.</b>, 1988, c. 64 (<i>sauf aux fins de l'application des chapitres C-3, C-3.1 et S-25.1</i>)  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>50</b>, 1994, c. 16  <b>64</b>, 1992, c. 57  <b>64.1</b>, 1992, c. 57  <b>64.2</b>, 1992, c. 57  <b>78</b>, 1992, c. 57  <b>83</b>, 1995, c. 33; 1996, c. 2; 2002, c. 75  <b>103</b>, 1997, c. 43  <b>110</b>, 1997, c. 43  <b>111</b>, 1997, c. 43  <b>147</b>, 1992, c. 61</p>
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	<p><b>5</b>, 1994, c. 38  <b>9</b>, Ab. 1996, c. 69  <b>10</b>, Ab. 1996, c. 69  <b>14</b>, 1996, c. 69  <b>17</b>, 1993, c. 48  <b>19</b>, 1996, c. 69  <b>20</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>21</b>, 1996, c. 69  <b>22</b>, 1996, c. 69  <b>22.1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>23</b>, 1996, c. 69  <b>24</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>25</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>25.1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>25.2</b>, 1996, c. 69  <b>25.3</b>, 1996, c. 69  <b>25.4</b>, 1996, c. 69  <b>25.5</b>, 1996, c. 69  <b>25.6</b>, 1996, c. 69  <b>25.7</b>, 1996, c. 69  <b>26</b>, 1996, c. 69  <b>27</b>, 1996, c. 69  <b>28</b>, 1996, c. 69  <b>29</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>30</b>, 1996, c. 69  <b>31</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>33</b>, 1989, c. 54; 1996, c. 69  <b>34</b>, 1996, c. 69  <b>36</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>39</b>, 1993, c. 48  <b>40</b>, 1996, c. 69</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	<b>43</b> , 1996, c. 69	
	<b>44</b> , 1996, c. 69	
	<b>45</b> , 1996, c. 69	
	<b>46</b> , 1996, c. 69	
	<b>47</b> , 1996, c. 69	
	<b>48</b> , 1996, c. 69	
	<b>49</b> , 1996, c. 69	
	<b>51</b> , 1993, c. 48	
	<b>55</b> , 1996, c. 69	
	<b>56</b> , 1996, c. 69	
	<b>59</b> , 1996, c. 69	
	<b>60</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	<b>62</b> , 1993, c. 48	
	<b>72</b> , 1997, c. 80	
	<b>90</b> , 1996, c. 69	
	<b>92</b> , 1996, c. 69	
	<b>97</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>103</b> , 1996, c. 69	
	<b>109</b> , 1996, c. 69	
	<b>111</b> , 1996, c. 69	
	<b>112</b> , 1996, c. 69	
	<b>113</b> , 1996, c. 69	
	<b>114</b> , 1996, c. 69	
	<b>117</b> , 1996, c. 69	
	<b>118</b> , 1996, c. 69	
	<b>119</b> , 1996, c. 69	
	<b>123</b> , 1996, c. 69	
	<b>124</b> , 1996, c. 69	
	<b>132</b> , 1996, c. 69	
	<b>133</b> , 1996, c. 69	
	<b>134</b> , 1996, c. 69	
	<b>135</b> , 1996, c. 69	
	<b>137</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>139</b> , 1996, c. 69	
	<b>140</b> , 1996, c. 69	
	<b>141</b> , 1996, c. 69	
	<b>144</b> , 1996, c. 69	
	<b>146</b> , 1996, c. 69	
	<b>149</b> , 1996, c. 69	
	<b>154</b> , 1996, c. 69	
	<b>155</b> , 1996, c. 69	
	<b>156</b> , 1996, c. 69	
	<b>157</b> , 1996, c. 69	
	<b>158</b> , 1996, c. 69	
	<b>159</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>160</b> , 1996, c. 69	
	<b>161</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>162</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>163</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>164</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>165</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>166</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>167</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>168</b> , 1996, c. 69	
	<b>169</b> , 1996, c. 69	
	<b>170</b> , 1996, c. 69	
	<b>171</b> , 1996, c. 69	
	<b>172</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>173</b> , 1996, c. 69	
	<b>174</b> , 1996, c. 69	
	<b>175</b> , 1996, c. 69	
	<b>176</b> , 1996, c. 69	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	<b>178</b> , 1996, c. 69	
	<b>179</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>179.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>180</b> , 1996, c. 69	
	<b>180.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>181</b> , 1996, c. 69	
	<b>182</b> , 1996, c. 69	
	<b>183</b> , 1996, c. 69	
	<b>187</b> , 1996, c. 69	
	<b>188</b> , 1996, c. 69	
	<b>189</b> , 1996, c. 69	
	<b>190</b> , 1996, c. 69	
	<b>191</b> , 1996, c. 69	
	<b>196</b> , 1993, c. 17; 1996, c. 69	
	<b>200</b> , 1996, c. 69	
	<b>201</b> , 1996, c. 69	
	<b>203</b> , 1996, c. 69	
	<b>204</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>205</b> , 1996, c. 69	
	<b>206</b> , 1996, c. 69	
	<b>209</b> , 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	<b>210</b> , 1996, c. 69	
	<b>213</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1998, c. 37; 1999, c. 72	
	<b>214</b> , 1996, c. 69	
	<b>217</b> , 1994, c. 38	
	<b>218</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>219</b> , 1996, c. 69	
	<b>220</b> , 1996, c. 69; 1999, c. 72	
	<b>221</b> , 1996, c. 69	
	<b>227</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>231</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>238</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>239</b> , 1996, c. 69	
	<b>243</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>244</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>245</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>246</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>247</b> , 1996, c. 69; Ab. 1997, c. 80	
	<b>248</b> , 1996, c. 69	
	<b>251</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>252</b> , 1996, c. 69	
	<b>253</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>254</b> , 1996, c. 69	
	<b>255</b> , 1996, c. 69	
	<b>256</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 75	
	<b>257</b> , 1996, c. 69	
	<b>258</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>259</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>260</b> , 1996, c. 69	
	<b>262</b> , 1996, c. 69	
	<b>263</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 72	
	<b>264</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>265</b> , 1996, c. 69	
	<b>266</b> , 1996, c. 69	
	<b>270</b> , 1996, c. 69	
	<b>271</b> , 1996, c. 69	
	<b>272</b> , 1996, c. 69	
	<b>274</b> , 1996, c. 69	
	<b>275</b> , 1996, c. 69	
	<b>277</b> , 1996, c. 69	
	<b>282</b> , 1996, c. 69	
	<b>293</b> , 1996, c. 69	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	<b>303</b> , 1996, c. 69	
	<b>303.1</b> , 1999, c. 72	
	<b>312</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	<b>313</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	<b>314</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1997, c. 80	
	<b>322</b> , 1993, c. 48	
	<b>323</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>324</b> , 1993, c. 48	
	<b>325</b> , 1997, c. 80	
	<b>327</b> , 1993, c. 48	
	<b>328</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>333</b> , 1996, c. 69	
	<b>333.1</b> , 1995, c. 31	
	<b>334</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	<b>337</b> , 1996, c. 69	
	<b>338</b> , 1996, c. 69	
	<b>341</b> , 1996, c. 69	
	<b>345</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>350</b> , 1996, c. 69	
	<b>352</b> , 1996, c. 69	
	<b>353</b> , 1996, c. 69	
	<b>354</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>355</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>356</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>357</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>358</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>359</b> , 1996, c. 69	
	<b>360</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.2</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.3</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.4</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.5</b> , 1996, c. 69	
	<b>361</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>362</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>363</b> , 1996, c. 69	
	<b>364</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1999, c. 72	
	<b>365</b> , 1996, c. 69	
	<b>366</b> , 1996, c. 69	
	<b>367</b> , 1996, c. 69	
	<b>367.1</b> , 1998, c. 37	
	<b>368</b> , 1996, c. 69	
	<b>369</b> , 1996, c. 69	
	<b>370</b> , 1996, c. 69	
	<b>371</b> , 1996, c. 69	
	<b>373</b> , 1996, c. 69	
	<b>375.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>377</b> , 1996, c. 69	
	<b>378</b> , 1996, c. 69; 1998, c. 37	
	<b>379</b> , 1996, c. 69	
	<b>380</b> , 1996, c. 69	
	<b>381</b> , 1996, c. 69	
	<b>382</b> , 1996, c. 69	
	<b>383</b> , 1996, c. 69	
	<b>384</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.2</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.3</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.4</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.5</b> , 1996, c. 69	
	<b>388</b> , 1996, c. 69	
	<b>389</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	<b>390</b> , 1994, c. 38	
	<b>391</b> , 1994, c. 38	
	<b>395</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>398</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>403</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>404</b> , 1996, c. 69	
	<b>405</b> , 1994, c. 38	
	<b>406</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>407</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>408.1</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	<b>411</b> , 1996, c. 69	
	<b>414</b> , 1996, c. 69	
	<b>417</b> , 1994, c. 38	
	<b>419</b> , 1996, c. 69	
	<b>425</b> , 1996, c. 69	
	<b>426</b> , 1996, c. 69	
	<b>428</b> , 1996, c. 69	
	<b>429</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>434</b> , 1996, c. 69	
	<b>438</b> , 1999, c. 72	
	<b>442</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>445</b> , 1996, c. 69	
	<b>448</b> , 1996, c. 69	
	<b>449</b> , 1996, c. 69	
	<b>449.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>450</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>451</b> , 1996, c. 69	
	<b>451.1</b> , 1998, c. 37	
	<b>452</b> , 1996, c. 69	
	<b>456</b> , 1996, c. 69	
	<b>456.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>456.2</b> , 1996, c. 69	
	<b>457</b> , 1996, c. 69	
	<b>457.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>458</b> , 1996, c. 69	
	<b>459</b> , 1996, c. 69	
	<b>460.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>462</b> , 1996, c. 69; 1998, c. 37	
	<b>463</b> , 1996, c. 69	
	<b>464</b> , 1996, c. 69	
	<b>465</b> , 1996, c. 69	
	<b>466</b> , 1996, c. 69	
	<b>467</b> , 1996, c. 69	
	<b>469.1</b> , 1994, c. 38	
	<b>469.2</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	<b>469.3</b> , 1994, c. 38	
	<b>469.4</b> , 1994, c. 38	
	<b>469.5</b> , 1994, c. 38	
	<b>470</b> , 1996, c. 69	
	<b>471</b> , 1996, c. 69	
	<b>473</b> , 1996, c. 69	
	<b>475</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>476</b> , 1994, c. 38	
	<b>477</b> , 1994, c. 38	
	<b>481.1</b> , 1999, c. 72	
	<b>485</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>490</b> , 1996, c. 69	
	<b>491</b> , 1994, c. 38	
	<b>492</b> , 1996, c. 69	
	<b>496</b> , 1995, c. 42	
	<b>498</b> , 1993, c. 48	
	<b>499</b> , 1994, c. 38	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	<p><b>500</b>, 1996, c. 69; 1997, c. 43  <b>501</b>, 1996, c. 69; 1997, c. 43  <b>504</b>, 1996, c. 69  <b>505</b>, 1996, c. 69; 1997, c. 43  <b>511</b>, 1996, c. 69  <b>516</b>, 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1999, c. 72  <b>518</b>, 1996, c. 69  <b>519</b>, 1996, c. 69  <b>527</b>, 1996, c. 69  <b>529</b>, 1990, c. 4  <b>530</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 69  <b>531</b>, 1990, c. 4  <b>534</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>536</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>537</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>538</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>539</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>540</b>, 1993, c. 48  <b>541</b>, 1993, c. 48  <b>580</b>, Ab. 1997, c. 80  <b>587</b>, 1994, c. 38  <b>Remp.</b>, 2000, c. 29</p>
c. C-5	Loi sur les caisses d'établissement	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 64</p>
c. C-5.1	Loi sur le camionnage	<p><b>1</b>, 1991, c. 55  <b>2</b>, 1993, c. 11  <b>3</b>, 1990, c. 85; 1993, c. 65  <b>10</b>, 1997, c. 43  <b>11</b>, 1997, c. 43  <b>12</b>, 1997, c. 43  <b>13</b>, 1997, c. 43  <b>15</b>, 1997, c. 43  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1997, c. 43  <b>29</b>, 1991, c. 55  <b>31</b>, 1991, c. 55  <b>38</b>, 1997, c. 43  <b>39</b>, 1990, c. 4  <b>43</b>, 1997, c. 43  <b>47</b>, 1997, c. 43  <b>49</b>, 1997, c. 43  <b>50</b>, 1997, c. 43  <b>51</b>, 1997, c. 43  <b>52</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>53</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>54</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>55</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>56</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>57</b>, 1997, c. 43  <b>60</b>, 1997, c. 43  <b>61</b>, 1997, c. 43  <b>62</b>, 1991, c. 55  <b>64</b>, 1991, c. 55  <b>65</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>72</b>, 1990, c. 4  <b>74</b>, 1997, c. 43  <b>75</b>, 1997, c. 43</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-5.1	Loi sur le camionnage – <i>Suite</i>	<p><b>76</b>, 1997, c. 43  <b>77</b>, 1991, c. 55; Ab. 1997, c. 43  <b>78</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>79</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>80</b>, 1991, c. 55; 1993, c. 11  <b>81</b>, 1997, c. 43  <b>82</b>, 1990, c. 4  <b>83</b>, 1990, c. 4  <b>84</b>, 1990, c. 4  <b>85</b>, 1990, c. 4  <b>89</b>, 1992, c. 61  <b>90</b>, 1992, c. 61  <b>91</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>92</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>96</b>, 1997, c. 43  <b>Ab.</b>, 1998, c. 40</p>
c. C-6	Loi sur la canne blanche	<p><b>Ab.</b>, 1978, c. 7</p>
c. C-6.1	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins	<p><b>20</b>, 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>33</b>, 2002, c. 45  <b>43</b>, 2002, c. 45</p>
c. C-7	Loi sur les cautionnements dans les causes criminelles	<p><b>4</b>, 1988, c. 21  <b>Ab.</b>, 1990, c. 4</p>
c. C-8	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec	<p><b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1983, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>6</b>, 1982, c. 7  <b>11</b>, 1982, c. 7  <b>15</b>, 1982, c. 7  <b>18</b>, 1982, c. 7; 1992, c. 57  <b>18.1</b>, 1982, c. 7; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 25; 1994, c. 16  <b>19</b>, 1982, c. 7; 1990, c. 25  <b>21</b>, 1990, c. 25  <b>25</b>, 1982, c. 7; 1985, c. 33; 1990, c. 25  <b>25.1</b>, 1985, c. 33  <b>26.1</b>, 1982, c. 7; 1983, c. 23; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>27</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>29</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>Remp.</b>, 1997, c. 29</p>
c. C-8.1	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec	<p><b>3</b>, 2000, c. 56  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 2001, c. 32  <b>42</b>, 1999, c. 8</p>
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance	<p><b>Titre</b>, 1997, c. 58  <b>1</b>, 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23  <b>1.1</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i>	<p><b>2</b>, 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>3</b>, 1980, c. 11; 1984, c. 39; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23  <b>4</b>, 1982, c. 26; 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>5</b>, 1982, c. 26; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>6</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>7</b>, 1982, c. 26; 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 53  <b>7.1</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>7.2</b>, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>8</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23  <b>9</b>, 1997, c. 58; 1999, c. 23  <b>10</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>10.0.1</b>, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>10.1</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>10.2</b>, 1989, c. 59; 1997, c. 58  <b>10.3</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>10.4</b>, 1989, c. 59; 1997, c. 58  <b>10.5</b>, 1989, c. 59; 1997, c. 58  <b>10.6</b>, 1989, c. 59; 1997, c. 58  <b>10.7</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; Ab. 1996, c. 16  <b>10.8</b>, 1989, c. 59  <b>11</b>, 1984, c. 47; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>11.0.1</b>, 1997, c. 58  <b>11.1</b>, 1984, c. 47; 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>11.1.1</b>, 1997, c. 58  <b>11.2</b>, 1984, c. 47; 2002, c. 17  <b>12</b>, 1984, c. 47; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17  <b>13</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17  <b>13.1</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17  <b>13.2</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17  <b>13.3</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58; Ab. 2002, c. 17  <b>13.4</b>, 1997, c. 58; 2002, c. 17  <b>14</b>, 1996, c. 16; 2002, c. 17  <b>15</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16  <b>16</b>, 1997, c. 58  <b>17</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>17.0.1</b>, 1997, c. 58  <b>17.1</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>17.2</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36  <b>17.3</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36  <b>18</b>, 1996, c. 16  <b>18.1</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17  <b>18.2</b>, 2002, c. 17  <b>19</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17  <b>20</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>21</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>22</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>23</b>, 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>23.1</b>, 1997, c. 58  <b>24</b>, 1997, c. 58  <b>25</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>26</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>27</b>, 1997, c. 58  <b>28</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>29</b>, 1997, c. 58  <b>30</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>31</b>, 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36  <b>32</b>, 1988, c. 84; 1989, c. 59; Ab. 1997, c. 58  <b>33</b>, 1988, c. 84; Ab. 1997, c. 58  <b>33.1</b>, 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36  <b>34</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i>	
	<b>34.1</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17	
	<b>35</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16	
	<b>35.1</b> , 2002, c. 17	
	<b>35.2</b> , 2002, c. 17	
	<b>35.3</b> , 2002, c. 17	
	<b>35.4</b> , 2002, c. 17	
	<b>35.5</b> , 2002, c. 17	
	<b>36</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17	
	<b>36.1</b> , 1997, c. 58; 2002, c. 17	
	<b>37</b> , Ab. 1996, c. 16	
	<b>38</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>39</b> , 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23	
	<b>39.1</b> , 1997, c. 58	
	<b>40</b> , 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>41</b> , 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>41.1</b> , 1984, c. 39	
	<b>41.1.1</b> , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>41.2</b> , 1989, c. 59; 1992, c. 36; Ab. 1997, c. 58	
	<b>41.3</b> , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1997, c. 58; 2002, c. 17	
	<b>41.4</b> , 1989, c. 59; 1997, c. 58	
	<b>41.5</b> , 1989, c. 59; 1997, c. 58	
	<b>41.6</b> , 1992, c. 36; 1994, c. 23; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>41.6.1</b> , 1997, c. 58	
	<b>41.6.2</b> , 1997, c. 58	
	<b>41.7</b> , 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>41.8</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>42</b> , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 43; 1999, c. 23	
	<b>43</b> , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 43	
	<b>44</b> , 1987, c. 68; 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 43; 1997, c. 58	
	<b>45</b> , 1989, c. 59; 1997, c. 43; 1997, c. 58	
	<b>45.0.1</b> , 2002, c. 17	
	<b>45.1</b> , 1997, c. 58	
	<b>46</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>47</b> , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>48</b> , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>49</b> , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>50</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>51</b> , 1994, c. 16; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>52</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>53</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>54</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>55</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>56</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>57</b> , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>58</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>59</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>60</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>61</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>62</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>62.1</b> , 1992, c. 36; Ab. 1997, c. 58	
	<b>63</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>64</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>65</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>66</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>67</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>68</b> , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>68.1</b> , 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36	
	<b>68.2</b> , 1990, c. 24; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>69</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>70</b> , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	<b>71</b> , Ab. 1997, c. 58	
	<b>72</b> , Ab. 1997, c. 58	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i>	<p><b>72.1</b>, 1992, c. 36; Ab. 1996, c. 16  <b>73</b>, 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23; 2002, c. 17  <b>73.1</b>, 1996, c. 16; 1999, c. 23  <b>73.1.1</b>, 2002, c. 17  <b>73.2</b>, 1999, c. 23  <b>74</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17  <b>74.1</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.2</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.3</b>, 1996, c. 16  <b>74.4</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17  <b>74.5</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17  <b>74.6</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.7</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.8</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17  <b>74.9</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.10</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>75</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>76</b>, 1996, c. 16  <b>76.1</b>, 1997, c. 58; 2002, c. 17  <b>94</b>, Ab. 1992, c. 21  <b>95</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 16  <b>96</b>, Ab. 1992, c. 21  <b>97</b>, Ab. 1996, c. 16  <b>98</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>99</b>, 1996, c. 16  <b>100</b>, 1997, c. 58</p>
c. C-8.3	Loi sur les centres financiers internationaux	<p><b>4</b>, 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 45  <b>7</b>, 2001, c. 51; 2002, c. 40  <b>8</b>, 2002, c. 9  <b>15</b>, 2002, c. 40  <b>16</b>, 2002, c. 40  <b>20</b>, 2002, c. 40  <b>40</b>, 2000, c. 15  <b>41</b>, 2000, c. 15  <b>46</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>52</b>, 2002, c. 40  <b>53</b>, 2002, c. 40  <b>54</b>, 2002, c. 40  <b>55</b>, 2002, c. 40  <b>60.1</b>, 2002, c. 40  <b>61</b>, 2002, c. 40  <b>62</b>, 2001, c. 51  <b>65.1</b>, 2002, c. 40  <b>71</b>, 2002, c. 40  <b>108</b>, 2001, c. 51</p>
c. C-9	Loi sur les cercles agricoles	<p><b>2.1</b>, 1993, c. 48  <b>2.2</b>, 1993, c. 48  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1993, c. 48  <b>5</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2  <b>5.1</b>, 1993, c. 48  <b>26</b>, 1996, c. 2  <b>36</b>, 1990, c. 4  <b>43</b>, 1996, c. 2  <b>44</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-9	Loi sur les cercles agricoles – <i>Suite</i>	<b>Form. 1</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 2 <b>Ab.</b> , 1997, c. 70
c. C-10	Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil	<b>3</b> , 1982, c. 17 <b>9</b> , 1987, c. 68 <b>19</b> , 1982, c. 17 <b>Ab.</b> , 1992, c. 57
c. C-11	Charte de la langue française	<b>Préambule</b> , 1983, c. 56 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1993, c. 40 <b>8</b> , 1993, c. 40 <b>9</b> , 1993, c. 40 <b>10</b> , Ab. 1993, c. 40 <b>11</b> , Ab. 1993, c. 40 <b>12</b> , Ab. 1993, c. 40 <b>13</b> , Ab. 1993, c. 40 <b>16</b> , 1993, c. 40; 2002, c. 28 <b>20</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57 <b>22</b> , 1993, c. 40 <b>22.1</b> , 1983, c. 56; 1996, c. 2 <b>23</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57 <b>24</b> , 1993, c. 40; 2000, c. 57 <b>25</b> , Ab. 1983, c. 56 <b>26</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57 <b>28</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57 <b>29</b> , Ab. 1993, c. 40 <b>29.1</b> , 1993, c. 40; 2000, c. 57; 2002, c. 28 <b>30</b> , 1999, c. 40 <b>30.1</b> , 1983, c. 56; 1997, c. 24 <b>31</b> , 1999, c. 40 <b>35</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40 <b>38</b> , 1993, c. 40 <b>40</b> , 1983, c. 56 <b>42</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40 <b>44</b> , 1987, c. 85; 1993, c. 40 <b>45</b> , 1997, c. 24; 2000, c. 57; 2001, c. 26 <b>46</b> , 2000, c. 57; 2001, c. 26 <b>47</b> , 1987, c. 85; 2000, c. 57; 2001, c. 26 <b>47.1</b> , 2000, c. 57 <b>47.2</b> , 2000, c. 57 <b>50</b> , 1999, c. 40 <b>51</b> , 1997, c. 24 <b>52</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40 <b>52.1</b> , 1997, c. 24 <b>53</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24 <b>54</b> , 1993, c. 40; 1997, c. 24 <b>54.1</b> , 1997, c. 24 <b>58</b> , 1983, c. 56; 1988, c. 54; 1993, c. 40 <b>58.1</b> , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40 <b>58.2</b> , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40 <b>59</b> , 1988, c. 54; 1993, c. 40 <b>60</b> , Ab. 1988, c. 54 <b>61</b> , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40 <b>62</b> , 1983, c. 56; 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40 <b>63</b> , 1999, c. 40 <b>65</b> , 1999, c. 40 <b>66</b> , 1993, c. 48

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	
	<b>67</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1983, c. 56; 1988, c. 54; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 54	
	<b>72</b> , 1992, c. 68; 1993, c. 40	
	<b>73</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2002, c. 28	
	<b>74</b> , 1993, c. 40	
	<b>75</b> , 1993, c. 40	
	<b>76</b> , 1993, c. 40; 2002, c. 28	
	<b>76.1</b> , 1993, c. 40; 2002, c. 28	
	<b>77</b> , 1999, c. 40	
	<b>78.1</b> , 1986, c. 46	
	<b>79</b> , 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 40	
	<b>80</b> , 1993, c. 40	
	<b>81</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2002, c. 28	
	<b>82</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1997, c. 43; Ab. 2002, c. 28	
	<b>83</b> , 1983, c. 56; 1997, c. 24; 1997, c. 43; Ab. 2002, c. 28	
	<b>83.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1997, c. 43	
	<b>83.2</b> , 1983, c. 56; Ab. 1997, c. 43	
	<b>83.3</b> , 1983, c. 56; 1997, c. 43; Ab. 2002, c. 28	
	<b>83.4</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 28	
	<b>85</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>85.1</b> , 1986, c. 46; 1997, c. 43; 2002, c. 28	
	<b>86</b> , 1993, c. 40	
	<b>86.1</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>87</b> , 1983, c. 56	
	<b>88</b> , 1983, c. 56; 1988, c. 84	
	<b>88.1</b> , 2002, c. 28	
	<b>88.2</b> , 2002, c. 28	
	<b>88.3</b> , 2002, c. 28	
	<b>90</b> , 1993, c. 40	
	<b>93</b> , 1993, c. 40	
	<b>94</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>97</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>98</b> , 1999, c. 40	
	<b>99</b> , Ab. 2002, c. 28	
	<b>100</b> , 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 28	
	<b>101</b> , 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28	
	<b>102</b> , Ab. 2002, c. 28	
	<b>103</b> , Ab. 2002, c. 28	
	<b>104</b> , Ab. 2002, c. 28	
	<b>105</b> , Ab. 1997, c. 24	
	<b>106</b> , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 28	
	<b>106.1</b> , 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28	
	<b>107</b> , Ab. 2002, c. 28	
	<b>108</b> , Ab. 2002, c. 28	
	<b>109</b> , Ab. 2002, c. 28	
	<b>110</b> , 1996, c. 2; Ab. 2002, c. 28	
	<b>111</b> , Ab. 2002, c. 28	
	<b>112</b> , 1993, c. 40; 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28	
	<b>113</b> , 1993, c. 40; Ab. 2002, c. 28	
	<b>114</b> , 1985, c. 30; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 57; Ab. 2002, c. 28	
	<b>115</b> , Ab. 2002, c. 28	
	<b>116</b> , 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	<b>116.1</b> , 2002, c. 28	
	<b>117</b> , Ab. 1997, c. 24	
	<b>118</b> , 1983, c. 56; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	<b>118.1</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>118.2</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>118.3</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>118.4</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>118.5</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	
	<b>119</b> , Ab. 2002, c. 28	
	<b>120</b> , Ab. 2002, c. 28	
	<b>121</b> , Ab. 2002, c. 28	
	<b>123</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>123.1</b> , 1983, c. 56	
	<b>124</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1993, c. 40	
	<b>126</b> , 1993, c. 40; 1996, c. 2	
	<b>128</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	<b>129</b> , 1999, c. 40	
	<b>131</b> , 1983, c. 56	
	<b>132</b> , 1997, c. 43	
	<b>134</b> , 1983, c. 56; Ab. 1992, c. 61	
	<b>135</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>136</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>137</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28	
	<b>137.1</b> , 2002, c. 28	
	<b>138</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>138.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>139</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28	
	<b>140</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28	
	<b>141</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28	
	<b>143</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2002, c. 28	
	<b>144.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>145</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>146</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>147</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>149</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>150</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>151</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28	
	<b>151.1</b> , 1997, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>152</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>153</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>154</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>154.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>155</b> , 1978, c. 18; 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>155.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>155.2</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>155.3</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>155.4</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>156</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>157</b> , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	<b>158</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	<b>159</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	<b>160</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	<b>161</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	<b>162</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	<b>163</b> , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	<b>164</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	<b>165</b> , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	<b>165.1</b> , 2002, c. 28	
	<b>165.2</b> , 2002, c. 28	
	<b>165.3</b> , 2002, c. 28	
	<b>165.4</b> , 2002, c. 28	
	<b>165.5</b> , 2002, c. 28	
	<b>165.6</b> , 2002, c. 28	
	<b>165.7</b> , 2002, c. 28	
	<b>165.8</b> , 2002, c. 28	
	<b>165.9</b> , 2002, c. 28	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	<p> <b>165.10</b>, 2002, c. 28  <b>165.11</b>, 2002, c. 28  <b>165.12</b>, 2002, c. 28  <b>165.13</b>, 2002, c. 28  <b>165.14</b>, 2002, c. 28  <b>166</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28  <b>167</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28  <b>168</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28  <b>169</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28  <b>170</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 28  <b>171</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28  <b>172</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28  <b>173</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>174</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>175</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28  <b>176</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28  <b>177</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28  <b>178</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28  <b>179</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28  <b>180</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>181</b>, Ab. 1993, c. 40  <b>182</b>, 1986, c. 46; Ab. 1993, c. 40  <b>183</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>184</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>185</b>, 2002, c. 28  <b>186</b>, 2002, c. 28  <b>187</b>, 2002, c. 28  <b>188</b>, 1993, c. 40; 2002, c. 28  <b>189</b>, 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28  <b>190</b>, 1997, c. 24; 2002, c. 28  <b>191</b>, 2002, c. 28  <b>192</b>, 2002, c. 28  <b>193</b>, 2002, c. 28  <b>194</b>, Ab. 1997, c. 24; 2002, c. 28  <b>195</b>, 2002, c. 28  <b>196</b>, 2002, c. 28  <b>197</b>, 2002, c. 28  <b>197.1</b>, 1997, c. 24; 2002, c. 28  <b>198</b>, 1993, c. 40; 2002, c. 28  <b>199</b>, 1993, c. 40; 2002, c. 28  <b>200</b>, 1996, c. 2; 2000, c. 56; 2002, c. 28  <b>201</b>, 2002, c. 28  <b>202</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 28  <b>203</b>, 2002, c. 28  <b>204</b>, 2002, c. 28  <b>205</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40  <b>205.1</b>, 1997, c. 24  <b>206</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; Ab. 1993, c. 40  <b>207</b>, 1990, c. 4  <b>208.1</b>, 1986, c. 46; 1988, c. 84; 1990, c. 4  <b>208.2</b>, 1986, c. 46; 1990, c. 4  <b>212</b>, 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28  <b>Ann.</b>, 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 36; 1993, c. 40;  1993, c. 67; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56;  2000, c. 57; 2002, c. 75 </p>
c. C-11.1	Charte de la Ville de Gatineau	<p> <b>5</b>, 2001, c. 25  <b>6</b>, 2001, c. 25  <b>8</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>8.1</b>, 2001, c. 25 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.1	Charte de la Ville de Gatineau – <i>Suite</i>	
	<b>8.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.4</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>8.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>9</b> , 2001, c. 68	
	<b>23</b> , 2001, c. 25	
	<b>24</b> , 2001, c. 25	
	<b>41</b> , 2001, c. 25	
	<b>42</b> , 2001, c. 25	
	<b>43</b> , 2001, c. 25	
	<b>44</b> , 2001, c. 25	
	<b>74</b> , 2002, c. 77	
	<b>75</b> , 2001, c. 25	
	<b>75.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>76</b> , 2001, c. 25	
	<b>76.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>76.2</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>76.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>76.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>76.5</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>76.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>76.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>77</b> , 2001, c. 25	
	<b>77.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>77.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>77.3</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>77.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>77.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>77.6</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>77.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>78</b> , 2001, c. 26	
	<b>93</b> , 2001, c. 25	
	<b>94</b> , 2001, c. 25	
	<b>100</b> , 2001, c. 25	
	<b>109</b> , 2001, c. 25	
	<b>112</b> , 2001, c. 25	
	<b>113</b> , 2001, c. 25	
	<b>115</b> , 2001, c. 25	
	<b>117</b> , 2001, c. 25	
	<b>118</b> , 2001, c. 25	
	<b>120</b> , 2001, c. 25	
	<b>121</b> , 2001, c. 26	
	<b>123</b> , 2001, c. 25	
	<b>123.1</b> , 2001, c. 68	
	<b>124</b> , Ab. 2001, c. 25	
	<b>125</b> , 2001, c. 25	
	<b>133</b> , 2001, c. 25	
	<b>134</b> , 2001, c. 25	
	<b>135</b> , 2001, c. 25	
	<b>135.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>137</b> , 2001, c. 25	
	<b>138</b> , 2001, c. 25	
	<b>139</b> , 2001, c. 25	
c. C-11.2	Charte de la Ville de Lévis	
	<b>6</b> , 2001, c. 25	
	<b>8</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.3</b> , 2001, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.2	Charte de la Ville de Lévis – <i>Suite</i>	
	<b>8.4</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>8.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>9</b> , 2001, c. 68	
	<b>15</b> , 2001, c. 25	
	<b>19</b> , 2001, c. 25	
	<b>20</b> , 2001, c. 68	
	<b>29</b> , 2001, c. 68	
	<b>32</b> , 2001, c. 25	
	<b>33</b> , 2001, c. 25	
	<b>35</b> , 2001, c. 25	
	<b>47</b> , 2001, c. 26	
	<b>67.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>69.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>71</b> , 2001, c. 25	
	<b>73</b> , 2001, c. 25	
	<b>74</b> , 2001, c. 25	
	<b>75</b> , 2001, c. 25	
	<b>77</b> , 2001, c. 25	
	<b>78</b> , 2001, c. 25	
	<b>82</b> , 2001, c. 25	
	<b>85</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 76; 2002, c. 37	
	<b>89</b> , 2001, c. 76	
	<b>91</b> , 2001, c. 25	
	<b>92</b> , 2001, c. 25	
	<b>93</b> , 2001, c. 25	
	<b>97</b> , 2001, c. 25	
	<b>98</b> , 2002, c. 37	
	<b>99</b> , 2002, c. 77	
	<b>100</b> , 2001, c. 25	
	<b>100.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>101</b> , 2001, c. 25	
	<b>101.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>101.2</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>101.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>101.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>101.5</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>101.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>101.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>102</b> , 2001, c. 25	
	<b>102.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>102.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>102.3</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>102.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>102.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>102.6</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>102.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>103</b> , 2001, c. 26	
	<b>106</b> , 2001, c. 25	
	<b>107</b> , 2001, c. 25	
	<b>113</b> , 2001, c. 25	
	<b>122</b> , 2001, c. 25	
	<b>125</b> , 2001, c. 25	
	<b>126</b> , 2001, c. 25	
	<b>128</b> , 2001, c. 25	
	<b>130</b> , 2001, c. 25	
	<b>131</b> , 2001, c. 25	
	<b>133</b> , 2001, c. 25	
	<b>134</b> , 2001, c. 26	
	<b>136</b> , 2001, c. 25	
	<b>136.1</b> , 2001, c. 68	
	<b>137</b> , Ab. 2001, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.2	Charte de la Ville de Lévis – <i>Suite</i>	<p><b>138</b>, 2001, c. 25  <b>145</b>, 2001, c. 25  <b>146</b>, 2001, c. 25  <b>147</b>, 2001, c. 25  <b>147.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>148</b>, 2001, c. 25  <b>149</b>, 2001, c. 25</p>
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil	<p><b>6</b>, 2001, c. 25  <b>8</b>, 2001, c. 25  <b>8.1</b>, 2001, c. 25  <b>8.2</b>, 2001, c. 25  <b>8.3</b>, 2001, c. 25  <b>8.4</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>8.5</b>, 2001, c. 25  <b>8.6</b>, 2001, c. 25  <b>9</b>, 2001, c. 68  <b>17</b>, 2001, c. 25  <b>21</b>, 2001, c. 25  <b>22</b>, 2001, c. 25  <b>34</b>, 2001, c. 25  <b>35</b>, 2001, c. 25; 2002, c. 37  <b>37</b>, 2001, c. 25  <b>46</b>, Ab. 2001, c. 68  <b>47</b>, Ab. 2001, c. 68  <b>48</b>, Ab. 2001, c. 68  <b>49</b>, 2001, c. 26; Ab. 2001, c. 68  <b>50</b>, Ab. 2001, c. 68  <b>51</b>, Ab. 2001, c. 68  <b>52</b>, Ab. 2001, c. 68  <b>53</b>, Ab. 2001, c. 68  <b>54</b>, Ab. 2001, c. 68  <b>54.1</b>, 2001, c. 25  <b>54.2</b>, 2001, c. 25  <b>54.3</b>, 2001, c. 25  <b>54.4</b>, 2001, c. 25  <b>54.5</b>, 2001, c. 25  <b>54.6</b>, 2001, c. 25  <b>54.7</b>, 2001, c. 25  <b>54.8</b>, 2001, c. 25  <b>54.9</b>, 2001, c. 25  <b>54.10</b>, 2001, c. 25  <b>54.11</b>, 2001, c. 25  <b>54.12</b>, 2001, c. 25  <b>54.13</b>, 2001, c. 25  <b>54.14</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>55.1</b>, 2001, c. 25  <b>56.1</b>, 2001, c. 25  <b>58</b>, 2001, c. 25  <b>60</b>, 2001, c. 25  <b>60.1</b>, 2001, c. 68; 2002, c. 37  <b>60.2</b>, 2001, c. 68  <b>61</b>, 2001, c. 25  <b>62</b>, 2001, c. 25  <b>64</b>, 2001, c. 25  <b>65</b>, 2001, c. 25  <b>69</b>, 2001, c. 25  <b>71</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 76; 2002, c. 37  <b>72</b>, 2002, c. 37  <b>75</b>, 2001, c. 76</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil – <i>Suite</i>	
	<b>77</b> , 2001, c. 25	
	<b>78</b> , 2001, c. 25	
	<b>79</b> , 2001, c. 25	
	<b>83</b> , 2001, c. 25	
	<b>84</b> , 2002, c. 37	
	<b>85</b> , 2002, c. 77	
	<b>86</b> , 2001, c. 25	
	<b>86.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>87</b> , 2001, c. 25	
	<b>87.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>87.2</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>87.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>87.4</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>87.5</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>87.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>87.7</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>88</b> , 2001, c. 25	
	<b>88.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>88.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>88.3</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>88.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>88.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>88.6</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>88.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>89</b> , 2001, c. 26	
	<b>92</b> , 2001, c. 25	
	<b>93</b> , 2001, c. 25	
	<b>99</b> , 2001, c. 25	
	<b>108</b> , 2001, c. 25	
	<b>111</b> , 2001, c. 25	
	<b>112</b> , 2001, c. 25	
	<b>114</b> , 2001, c. 25	
	<b>116</b> , 2001, c. 25	
	<b>117</b> , 2001, c. 25	
	<b>119</b> , 2001, c. 25	
	<b>120</b> , 2001, c. 26	
	<b>122</b> , 2001, c. 25	
	<b>122.1</b> , 2001, c. 68	
	<b>123</b> , Ab. 2001, c. 25	
	<b>124</b> , 2001, c. 25	
	<b>132</b> , 2001, c. 25	
	<b>133</b> , 2001, c. 25	
	<b>134</b> , 2001, c. 25	
	<b>134.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>135</b> , 2001, c. 25	
	<b>136</b> , 2001, c. 25	
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal	
	<b>5</b> , 2001, c. 25	
	<b>6</b> , 2001, c. 25	
	<b>8</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 77	
	<b>8.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.4</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>8.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>9</b> , 2001, c. 68	
	<b>11</b> , 2001, c. 25	
	<b>14</b> , 2001, c. 25	
	<b>16</b> , 2001, c. 25	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>17</b> , 2001, c. 25	
	<b>18</b> , 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>19</b> , 2001, c. 25	
	<b>20</b> , 2001, c. 25	
	<b>20.1</b> , 2001, c. 68	
	<b>21</b> , 2001, c. 25	
	<b>23</b> , 2001, c. 68	
	<b>27</b> , 2001, c. 68	
	<b>34</b> , 2001, c. 25	
	<b>35</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>37</b> , 2001, c. 25	
	<b>38</b> , 2001, c. 25	
	<b>39</b> , 2001, c. 25	
	<b>39.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>41.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>52</b> , 2001, c. 26	
	<b>58</b> , 2001, c. 25	
	<b>61</b> , 2001, c. 25	
	<b>65</b> , 2001, c. 25	
	<b>76</b> , 2001, c. 25	
	<b>77</b> , 2001, c. 25	
	<b>79</b> , 2001, c. 25	
	<b>83.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>83.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>83.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>83.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>83.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>83.6</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>83.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>83.8</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>83.9</b> , 2001, c. 25	
	<b>83.10</b> , 2001, c. 25	
	<b>84.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>85.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>87</b> , 2001, c. 25	
	<b>88</b> , 2001, c. 25	
	<b>89</b> , 2001, c. 25; 2002, c. 77	
	<b>89.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>89.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>91</b> , 2001, c. 25	
	<b>94</b> , 2001, c. 25	
	<b>95</b> , 2001, c. 25	
	<b>97</b> , 2001, c. 25	
	<b>98</b> , 2001, c. 25	
	<b>100</b> , 2002, c. 77	
	<b>105</b> , 2001, c. 25	
	<b>105.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>105.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>105.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>130</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 76; 2002, c. 37	
	<b>131</b> , 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>133</b> , 2001, c. 25	
	<b>134</b> , 2001, c. 25	
	<b>135</b> , 2001, c. 76	
	<b>137</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>138</b> , Ab. 2001, c. 25	
	<b>139</b> , Ab. 2001, c. 25	
	<b>140</b> , Ab. 2001, c. 25	
	<b>141</b> , 2001, c. 25	
	<b>142</b> , 2001, c. 25	
	<b>146</b> , 2001, c. 25	
	<b>147</b> , 2002, c. 37	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i>	<p><b>148</b>, 2001, c. 25; 2002, c. 77  <b>148.1</b>, 2001, c. 25  <b>149</b>, 2001, c. 25  <b>149.1</b>, 2001, c. 25  <b>150</b>, 2001, c. 25  <b>150.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>150.2</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>150.3</b>, 2001, c. 25  <b>150.4</b>, 2001, c. 25  <b>150.5</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>150.6</b>, 2001, c. 25  <b>150.7</b>, 2001, c. 25  <b>151</b>, 2001, c. 25  <b>151.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>151.2</b>, 2001, c. 25  <b>151.3</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>151.4</b>, 2001, c. 25  <b>151.4.1</b>, 2001, c. 68  <b>151.5</b>, 2001, c. 25  <b>151.5.1</b>, 2001, c. 68  <b>151.6</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 77  <b>151.6.1</b>, 2002, c. 77  <b>151.6.2</b>, 2002, c. 77  <b>151.7</b>, 2001, c. 25  <b>152</b>, 2001, c. 26; 2002, c. 37  <b>155</b>, 2001, c. 25  <b>156</b>, 2001, c. 25  <b>162</b>, 2001, c. 25  <b>171</b>, 2001, c. 25  <b>174</b>, 2001, c. 25  <b>175</b>, 2001, c. 25  <b>177</b>, 2001, c. 25  <b>179</b>, 2001, c. 25  <b>180</b>, 2001, c. 25  <b>182</b>, 2001, c. 25  <b>183</b>, 2001, c. 26  <b>185</b>, 2001, c. 25  <b>186.1</b>, 2001, c. 68  <b>188</b>, Ab. 2001, c. 25  <b>189</b>, 2001, c. 25  <b>195</b>, 2001, c. 25  <b>196</b>, 2001, c. 25  <b>197</b>, 2001, c. 25  <b>197.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>198</b>, 2001, c. 25  <b>199</b>, 2001, c. 25  <b>200</b>, 2001, c. 25  <b>203</b>, 2001, c. 25  <b>204</b>, 2001, c. 25  <b>205</b>, 2001, c. 25  <b>206</b>, 2001, c. 25</p>
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec	<p><b>6</b>, 2001, c. 25  <b>8</b>, 2001, c. 25; 2002, c. 37  <b>8.1</b>, 2001, c. 25  <b>8.2</b>, 2001, c. 25  <b>8.3</b>, 2001, c. 25  <b>8.4</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>8.5</b>, 2001, c. 25  <b>8.6</b>, 2001, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>9</b> , 2001, c. 68	
	<b>15</b> , 2001, c. 25	
	<b>19</b> , 2001, c. 25	
	<b>21</b> , 2001, c. 68	
	<b>25</b> , 2001, c. 68	
	<b>32</b> , 2001, c. 25	
	<b>33</b> , 2001, c. 25	
	<b>37</b> , 2001, c. 25	
	<b>49</b> , 2001, c. 26	
	<b>55</b> , 2001, c. 25	
	<b>58</b> , 2001, c. 25	
	<b>62</b> , 2001, c. 25	
	<b>69.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>70.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>72</b> , 2001, c. 25	
	<b>75</b> , 2001, c. 25	
	<b>85</b> , 2001, c. 25	
	<b>86</b> , 2001, c. 25	
	<b>88</b> , 2001, c. 25	
	<b>89</b> , 2001, c. 25	
	<b>94</b> , 2001, c. 25	
	<b>114</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 76; 2002, c. 37	
	<b>118</b> , 2001, c. 76	
	<b>120</b> , 2001, c. 25	
	<b>121</b> , 2001, c. 25	
	<b>122</b> , 2001, c. 25	
	<b>126</b> , 2001, c. 25	
	<b>127</b> , 2002, c. 37	
	<b>128</b> , 2001, c. 25; 2002, c. 77	
	<b>128.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>129</b> , 2001, c. 25	
	<b>129.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>130</b> , 2001, c. 25	
	<b>130.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>130.2</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>130.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>130.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>130.5</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>130.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>130.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>131</b> , 2001, c. 25	
	<b>131.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>131.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>131.3</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>131.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>131.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>131.6</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>131.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>132</b> , 2001, c. 26	
	<b>135</b> , 2001, c. 25	
	<b>136</b> , 2001, c. 25	
	<b>142</b> , 2001, c. 25	
	<b>151</b> , 2001, c. 25	
	<b>154</b> , 2001, c. 25	
	<b>155</b> , 2001, c. 25	
	<b>157</b> , 2001, c. 25	
	<b>159</b> , 2001, c. 25	
	<b>160</b> , 2001, c. 25	
	<b>162</b> , 2001, c. 25	
	<b>163</b> , 2001, c. 26	
	<b>165</b> , 2001, c. 25	
	<b>165.1</b> , 2001, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec – <i>Suite</i>	<p><b>166</b>, Ab. 2001, c. 25  <b>167</b>, 2001, c. 25  <b>173</b>, 2001, c. 25  <b>174</b>, 2001, c. 25  <b>175</b>, 2001, c. 25  <b>175.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>176</b>, 2001, c. 25  <b>177</b>, 2001, c. 25</p>
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	<p><b>1</b>, 1982, c. 61  <b>9.1</b>, 1982, c. 61  <b>10</b>, 1978, c. 7; 1982, c. 61  <b>10.1</b>, 1982, c. 61  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>18.1</b>, 1982, c. 61  <b>18.2</b>, 1982, c. 61; 1990, c. 4  <b>19</b>, 1986, c. 43  <b>20</b>, 1982, c. 61; 1996, c. 10  <b>20.1</b>, 1996, c. 10  <b>23</b>, 1982, c. 17; 1993, c. 30  <b>24.1</b>, 1982, c. 61  <b>28.1</b>, 1982, c. 61  <b>29</b>, 1982, c. 61  <b>30</b>, 1982, c. 61  <b>32.1</b>, 1982, c. 61  <b>33.1</b>, 1982, c. 61  <b>36</b>, 1982, c. 61  <b>37.1</b>, 1982, c. 61  <b>37.2</b>, 1982, c. 61  <b>38</b>, 1982, c. 61  <b>39</b>, 1980, c. 39  <b>46</b>, 1979, c. 63  <b>47</b>, 2002, c. 6  <b>48</b>, 1978, c. 7  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>49.1</b>, 1996, c. 43  <b>52</b>, 1982, c. 61  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1989, c. 51  <b>57</b>, 1995, c. 27; 2000, c. 45  <b>58</b>, 1989, c. 51; 1995, c. 27; 2002, c. 34  <b>58.1</b>, 1995, c. 27; 2002, c. 34  <b>58.2</b>, 1995, c. 27; Ab. 2002, c. 34  <b>58.3</b>, 1995, c. 27  <b>59</b>, 1989, c. 51  <b>60</b>, 1989, c. 51  <b>61</b>, 1989, c. 51  <b>62</b>, 1989, c. 51; 2000, c. 8  <b>63</b>, 1989, c. 51  <b>64</b>, 1989, c. 51; 1999, c. 40  <b>65</b>, 1989, c. 51; 1995, c. 27; 2002, c. 34  <b>66</b>, 1989, c. 51  <b>67</b>, 1982, c. 61; 1989, c. 51; 1995, c. 27  <b>68</b>, 1989, c. 51; 1995, c. 27  <b>69</b>, 1989, c. 51; 1996, c. 2  <b>70</b>, 1989, c. 51  <b>70.1</b>, 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51  <b>71</b>, 1989, c. 51; 1996, c. 43  <b>72</b>, 1989, c. 51  <b>73</b>, 1989, c. 51; 1995, c. 27; 2002, c. 34</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i>	
	<b>74</b> , 1989, c. 51	
	<b>75</b> , 1989, c. 51	
	<b>76</b> , 1989, c. 51	
	<b>77</b> , 1989, c. 51	
	<b>78</b> , 1989, c. 51	
	<b>79</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1989, c. 51	
	<b>81</b> , 1989, c. 51	
	<b>82</b> , 1989, c. 51	
	<b>83</b> , 1989, c. 51	
	<b>83.1</b> , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51	
	<b>83.2</b> , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51	
	<b>84</b> , 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>85</b> , 1989, c. 51	
	<b>86</b> , 2000, c. 45	
	<b>86.1</b> ( <i>renuméroté 86</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.2</b> ( <i>renuméroté 87</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.3</b> ( <i>renuméroté 88</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.4</b> ( <i>renuméroté 89</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.5</b> ( <i>renuméroté 90</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.6</b> ( <i>renuméroté 91</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.7</b> ( <i>renuméroté 92</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.8</b> ( <i>renuméroté 97</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.9</b> ( <i>renuméroté 98</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.10</b> ( <i>renuméroté 99</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>87</b> ( <i>renuméroté 134</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>88</b> ( <i>renuméroté 135</i> ), 1989, c. 51	
	<b>89</b> ( <i>renuméroté 136</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>90</b> ( <i>renuméroté 137</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>91</b> ( <i>renuméroté 138</i> ), 1989, c. 51	
	<b>92</b> , 2000, c. 45	
	<b>93</b> , 1989, c. 51; 2000, c. 45	
	<b>94</b> , 1989, c. 51	
	<b>95</b> , 1989, c. 51; 1990, c. 4	
	<b>96</b> , 1989, c. 51	
	<b>97</b> , 1996, c. 10	
	<b>100</b> , 1989, c. 51	
	<b>101</b> , 1989, c. 51	
	<b>102</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1989, c. 51	
	<b>104</b> , 1989, c. 51	
	<b>105</b> , 1989, c. 51	
	<b>106</b> , 1989, c. 51	
	<b>107</b> , 1989, c. 51	
	<b>108</b> , 1989, c. 51	
	<b>109</b> , 1989, c. 51	
	<b>110</b> , 1989, c. 51	
	<b>111</b> , 1989, c. 51	
	<b>111.1</b> , 2000, c. 45	
	<b>112</b> , 1989, c. 51	
	<b>113</b> , 1989, c. 51	
	<b>114</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 1989, c. 51	
	<b>116</b> , 1989, c. 51	
	<b>117</b> , 1989, c. 51	
	<b>118</b> , 1989, c. 51	
	<b>119</b> , 1989, c. 51	
	<b>120</b> , 1989, c. 51	
	<b>121</b> , 1989, c. 51	
	<b>122</b> , 1989, c. 51	
	<b>123</b> , 1989, c. 51	
	<b>124</b> , 1989, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i>	<p><b>125</b>, 1989, c. 51  <b>126</b>, 1989, c. 51  <b>127</b>, 1989, c. 51  <b>128</b>, 1989, c. 51  <b>129</b>, 1989, c. 51  <b>130</b>, 1989, c. 51 ; 1999, c. 40  <b>131</b>, 1989, c. 51  <b>132</b>, 1989, c. 51  <b>133</b>, 1989, c. 51  <b>135</b>, 1999, c. 40  <b>136</b>, 1992, c. 61  <b>137</b>, Ab. 1996, c. 10  <b>138</b>, 1996, c. 21  <b>Ann. I</b>, 1989, c. 51 ; 1999, c. 40  <b>Ann. II</b>, 1989, c. 51 ; 1999, c. 40</p>
c. C-13	Loi sur les chemins de colonisation	<p><b>5</b>, 1990, c. 4  <b>6</b>, 1990, c. 4  <b>15</b>, 1992, c. 61  <b>16</b>, 1983, c. 40 ; 1983, c. 54  <b>Ab.</b>, 1992, c. 54</p>
c. C-14	Loi sur les chemins de fer	<p><b>6</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 61  <b>10</b>, 1990, c. 4 ; 1992, c. 57 ; 1992, c. 61  <b>11</b>, 1992, c. 57  <b>14</b>, 1982, c. 52  <b>48</b>, 1988, c. 57  <b>49</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>52</b>, Ab. 1988, c. 57 ; 1990, c. 4  <b>53</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>55</b>, Ab. 1988, c. 57 ; 1990, c. 4  <b>56</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>57</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>58</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>59</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>62</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>64</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>65</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>66</b>, Ab. 1988, c. 57 ; 1990, c. 4  <b>67</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>68</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>69</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>70</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>71</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>72</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>73</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>74</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>75</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>76</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>77</b>, Ab. 1988, c. 57 ; 1990, c. 4  <b>80</b>, 1983, c. 40  <b>81</b>, 1983, c. 40  <b>88</b>, 1983, c. 40 ; 1990, c. 4  <b>91</b>, 1989, c. 54  <b>113</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>114</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>115</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>116</b>, Ab. 1988, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-14	Loi sur les chemins de fer – <i>Suite</i>	
	<b>117</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>118</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>119</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>120</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>121</b> , 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>122</b> , Ab. 1988, c. 8; 1990, c. 4	
	<b>123</b> , 1984, c. 47	
	<b>124</b> , 1984, c. 47	
	<b>130</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>133</b> , 1990, c. 4	
	<b>138</b> , Ab. 1984, c. 47	
	<b>139</b> , Ab. 1984, c. 47	
	<b>140</b> , Ab. 1984, c. 47	
	<b>141</b> , 1988, c. 8	
	<b>143</b> , 1986, c. 13	
	<b>148</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>149</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>150</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>151</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>152</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>153</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>154</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>157</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>158</b> , 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>159</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>160</b> , 1990, c. 4	
	<b>168</b> , 1982, c. 52	
	<b>169</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>170</b> , 1982, c. 52	
	<b>171</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>172</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>173</b> , 1983, c. 40; Ab. 1988, c. 57	
	<b>174</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>175</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>176</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>177</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>178</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>179</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>180</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>184</b> , 1992, c. 57	
	<b>190</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>191</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>192</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>193</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>194</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>195</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>196</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>197</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>198</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>199</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>200</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>201</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>202</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>203</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>204</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>205</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>206</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>207</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>208</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>209</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>210</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>211</b> , Ab. 1988, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-14	Loi sur les chemins de fer – <i>Suite</i>	<p><b>212</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>218</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>228</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>230</b>, 1982, c. 52  <b>231</b>, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>232</b>, 1990, c. 4  <b>233</b>, 1988, c. 21; 1992, c. 61  <b>234</b>, 1992, c. 61  <b>235</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>236</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>242</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>243</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>244</b>, 1988, c. 8; Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>245</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>246</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>247</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>248</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>249</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>Ab.</b>, 1993, c. 75</p>
c. C-14.1	Loi sur les chemins de fer	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1999, c. 40</p>
c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>3</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40; 1996, c. 2  <b>5</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, 1994, c. 40  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, 1989, c. 24; Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>11</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 1994, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1994, c. 40  <b>16.1</b>, 1994, c. 40  <b>16.2</b>, 1994, c. 40  <b>18</b>, 1994, c. 40  <b>19</b>, Ab. 1992, c. 61</p>
c. C-16	Loi sur la chiropratique	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 2000, c. 13  <b>13</b>, 1994, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1994, c. 40</p>
c. C-17	Loi sur les cimetières non catholiques	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>4</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18	Loi sur le cinéma	
	<b>Remp.</b> , 1983, c. 37	
c. C-18.1	Loi sur le cinéma	
	<b>1</b> , 1991, c. 21	
	<b>2</b> , 1991, c. 21	
	<b>2.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>3</b> , 1994, c. 14	
	<b>8</b> , 1999, c. 40	
	<b>8.1</b> , 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>8.2</b> , 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>9</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>9.1</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>9.2</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>10</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>11</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>12</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>13</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>14</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>15</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>16</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>17</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>18</b> , 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>19</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>20</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>21</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>22</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>23</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>24</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>25</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>26</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>27</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>28</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>29</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>30</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>31</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>32</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>33</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>34</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>35</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>36</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>36.1</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>37</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>38</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>39</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>40</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>41</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>42</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>43</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>44</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>45</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>46</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>47</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>48</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>49</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>50</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>51</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>52</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>53</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>54</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>55</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>56</b> , Ab. 1987, c. 71	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	
	<b>57</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>58</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>59</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>60</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>61</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>62</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>63</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>64</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>65</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>66</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>67</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>68</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>69</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>70</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>71</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>72</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>73</b> , 1987, c. 71; 1994, c. 21	
	<b>74</b> , 1994, c. 21	
	<b>76</b> , 1991, c. 21	
	<b>76.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>76.2</b> , 1991, c. 21	
	<b>77</b> , 1991, c. 21	
	<b>78</b> , 1991, c. 21	
	<b>79</b> , 1991, c. 21	
	<b>80</b> , 1991, c. 21	
	<b>81</b> , 1991, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1991, c. 21	
	<b>82.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>83</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>83.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>85</b> , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>86</b> , 1991, c. 21	
	<b>86.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>86.2</b> , 1991, c. 21	
	<b>87</b> , 1991, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>89</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>90</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>92</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>92.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>94</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>96</b> , 1991, c. 21	
	<b>97</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>98</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>100</b> , 1991, c. 21	
	<b>101</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>102</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>103</b> , 1991, c. 21	
	<b>104</b> , 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1986, c. 93	
	<b>105.1</b> , 1986, c. 93; 1991, c. 21	
	<b>105.2</b> , 1987, c. 71	
	<b>105.3</b> , 1991, c. 21	
	<b>105.4</b> , 1991, c. 21	
	<b>106</b> , 1991, c. 21	
	<b>107</b> , 1991, c. 21	
	<b>108</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>109</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>110</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>111</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>112</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>113</b> , Ab. 1991, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	
	<b>114</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>115</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>116</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>117</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>118</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>119</b> , 1991, c. 21	
	<b>119.1</b> , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>120</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>121</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>122</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>122.1</b> , 1987, c. 71	
	<b>122.2</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>122.3</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>122.4</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>122.5</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>122.6</b> , 1991, c. 21	
	<b>122.7</b> , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>122.8</b> , 1991, c. 21	
	<b>124</b> , 1991, c. 21	
	<b>127</b> , 1999, c. 40	
	<b>134.1</b> , 2000, c. 21	
	<b>135</b> , 1991, c. 21	
	<b>136</b> , 1991, c. 21	
	<b>137</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>141</b> , 1991, c. 21	
	<b>143</b> , 1991, c. 21	
	<b>144.1</b> , 2000, c. 21	
	<b>144.2</b> , 2000, c. 21	
	<b>144.3</b> , 2000, c. 21	
	<b>144.4</b> , 2000, c. 21; 2002, c. 45	
	<b>144.5</b> , 2000, c. 21	
	<b>146</b> , 2000, c. 21	
	<b>149</b> , 1991, c. 21	
	<b>151</b> , 1997, c. 43	
	<b>153</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>154</b> , 1997, c. 43	
	<b>155</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>156</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>157</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>158</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>159</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>160</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>161</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>162</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>163</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>164</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>165</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>166</b> , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	<b>167</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43; 2000, c. 21	
	<b>168</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 93; 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1994, c. 21; 2000, c. 21	
	<b>170</b> , 1991, c. 21	
	<b>171</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>172</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>173</b> , 1986, c. 95; 1991, c. 21	
	<b>176</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1992, c. 61	
	<b>178</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1991, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>178.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>179</b> , 1990, c. 4	
	<b>181</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>182</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>185</b> , 1994, c. 14	
	<b>188</b> , Ab. 1991, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	<p><b>189</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>190</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>198</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>199</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>209</b>, Ab. 2000, c. 21  <b>Ann. I</b>, 1986, c. 93; 1994, c. 14</p>
c. C-19	Loi sur les cités et villes	<p><b>1</b>, 1987, c. 57; 1988, c. 19; 1989, c. 56; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>2</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1988, c. 19; Ab. 1996, c. 2  <b>3</b>, 1988, c. 19; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 19; 2000, c. 56  <b>4</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>6</b>, 1979, c. 72; 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>7</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>7.1</b>, 1979, c. 72  <b>8</b>, 1987, c. 57  <b>13</b>, 1996, c. 2  <b>14</b>, 1979, c. 36; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1980, c. 16; 1982, c. 63; 1988, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>15</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>16</b>, 1980, c. 68; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19  <b>17</b>, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19  <b>18</b>, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19  <b>19</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>20</b>, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19  <b>21</b>, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19  <b>22</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>23</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>24</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>25</b>, 1979, c. 72; Ab. 1988, c. 19  <b>26</b>, Ab. 1988, c. 19; 1992, c. 57  <b>27</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>28</b>, 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1995, c. 34;  1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>28.0.0.1</b>, 1996, c. 77  <b>28.0.0.2</b>, 2002, c. 37  <b>28.0.1</b>, 1995, c. 7; 1995, c. 34; (<i>renuméroté 28.0.0.1</i>), 1996, c. 77  <b>28.1</b>, 1983, c. 57  <b>28.2</b>, 1983, c. 57  <b>28.3</b>, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1985, c. 27; Ab. 1995, c. 34  <b>28.4</b>, 1983, c. 57; Ab. 1995, c. 34  <b>29</b>, 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 34;  1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 40  <b>29.1</b>, 1980, c. 34; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>29.1.1</b>, 1996, c. 27; 2002, c. 77  <b>29.1.2</b>, 1996, c. 27; Ab. 2002, c. 77  <b>29.1.3</b>, 1996, c. 27; 2000, c. 56  <b>29.1.4</b>, 1996, c. 27  <b>29.1.5</b>, 1996, c. 27; Ab. 2000, c. 56  <b>29.2</b>, 1982, c. 64; 1986, c. 31; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 2000, c. 56  <b>29.2.1</b>, 1996, c. 77  <b>29.3</b>, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>29.4</b>, 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2002, c. 37  <b>29.5</b>, 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1996, c. 2; 1996, c. 27  <b>29.6</b>, 1985, c. 27; 1996, c. 2  <b>29.7</b>, 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25  <b>29.8</b>, 1985, c. 27  <b>29.9</b>, 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2001, c. 25  <b>29.9.1</b>, 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 90; 2001, c. 25  <b>29.9.2</b>, 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 8  <b>29.10</b>, 1986, c. 31; 1996, c. 2; 2000, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>29.10.1</b> , 1996, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>29.11</b> , 1987, c. 12; 1996, c. 2; 2000, c. 10	
	<b>29.12</b> , 1994, c. 33; 1996, c. 21; 1996, c. 27	
	<b>29.12.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>29.12.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>29.13</b> , 1995, c. 20	
	<b>29.14</b> , 1995, c. 20; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>29.14.1</b> , 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>29.14.2</b> , 1997, c. 93; 2001, c. 6	
	<b>29.15</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>29.16</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>29.17</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>29.18</b> , 1995, c. 20; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>29.19</b> , 2002, c. 77	
	<b>29.20</b> , 2002, c. 77	
	<b>29.21</b> , 2002, c. 77	
	<b>29.22</b> , 2002, c. 77	
	<b>30</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>31</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>32</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>33</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>34</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>35</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>36</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>37</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>38</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>39</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>40</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>41</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>42</b> , 1979, c. 36; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>42.1</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>43</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>44</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>45</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>46</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>46.1</b> , 1979, c. 36; Ab. 1988, c. 19	
	<b>46.2</b> , 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 19	
	<b>46.3</b> , 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 19	
	<b>46.4</b> , 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19	
	<b>47</b> , 1996, c. 2	
	<b>48</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>49</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>50</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>51</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>53</b> , 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	<b>55</b> , 1999, c. 43	
	<b>56</b> , 1996, c. 2	
	<b>57.1</b> , 1996, c. 2	
	<b>58</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>59</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>60</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>61</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>62</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>63</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>64</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>65</b> , 1979, c. 36; 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.1</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.2</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.3</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.4</b> , 1980, c. 16; 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.5</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>65.6</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.7</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.8</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.9</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.10</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.11</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.12</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.13</b> , 1980, c. 16; 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.14</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.15</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>66</b> , 1988, c. 85	
	<b>68</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>69</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>70</b> , 1979, c. 51	
	<b>70.1</b> , 1978, c. 63; 1980, c. 16	
	<b>70.2</b> , 1978, c. 63	
	<b>70.3</b> , 1978, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>70.4</b> , 1978, c. 63; Ab. 1980, c. 16	
	<b>70.5</b> , 1978, c. 63	
	<b>70.6</b> , 1978, c. 63	
	<b>70.7</b> , 1978, c. 63; Ab. 1983, c. 57	
	<b>70.8</b> , 1978, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>70.9</b> , 1978, c. 63	
	<b>70.10</b> , 1978, c. 63; 1979, c. 39; 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1996, c. 2	
	<b>71</b> , 1983, c. 57; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>72</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>72.1</b> , 1995, c. 34; 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>72.2</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>72.3</b> , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 26	
	<b>73</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 2; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 26	
	<b>73.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>73.2</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>74</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>75</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>76</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>77</b> , 1983, c. 57	
	<b>80</b> , 1996, c. 2	
	<b>84</b> , 1996, c. 27	
	<b>84.1</b> , 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	<b>85</b> , 1996, c. 2	
	<b>87</b> , 1999, c. 40	
	<b>89</b> , Ab. 1983, c. 38	
	<b>91</b> , 1987, c. 68	
	<b>93</b> , 1979, c. 36; 1987, c. 68	
	<b>94</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>95</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>99</b> , 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 77; 1997, c. 41; 1997, c. 93; 2000, c. 29	
	<b>100</b> , 1999, c. 43	
	<b>100.1</b> , 1979, c. 36; 1994, c. 33	
	<b>102</b> , 1979, c. 36; 1987, c. 68	
	<b>103</b> , Ab. 1987, c. 68	
	<b>105</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>105.1</b> , 1984, c. 38; 2001, c. 25	
	<b>105.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>105.3</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>105.4</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>105.5</b> , 1984, c. 38	
	<b>107.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>107.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>107.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>107.4</b> , 2001, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>107.5</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>107.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>107.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>107.8</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>107.9</b> , 2001, c. 25	
	<b>107.10</b> , 2001, c. 25	
	<b>107.11</b> , 2001, c. 25	
	<b>107.12</b> , 2001, c. 25	
	<b>107.13</b> , 2001, c. 25	
	<b>107.14</b> , 2001, c. 25	
	<b>107.15</b> , 2001, c. 25	
	<b>107.16</b> , 2001, c. 25	
	<b>107.17</b> , 2001, c. 25	
	<b>108</b> , 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>108.1</b> , 1984, c. 38; 2001, c. 25	
	<b>108.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>108.2.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>108.3</b> , 1984, c. 38; 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>108.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>108.4.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>108.4.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>108.5</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>108.6</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>109</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>110</b> , 1986, c. 31; 1988, c. 76; 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1983, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>113</b> , 1983, c. 57; 2001, c. 25	
	<b>114</b> , 1983, c. 57	
	<b>114.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>114.1.1</b> , 1996, c. 2	
	<b>114.2</b> , 1987, c. 68; 1995, c. 34	
	<b>114.3</b> , 1987, c. 68	
	<b>115</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>116</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 19; 2002, c. 37	
	<b>116.1</b> , 2002, c. 37	
	<b>117</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>118</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>119</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>120</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>121</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>122</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>123</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>124</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>125</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>126</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>127</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>128</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>129</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>130</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>131</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>132</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>133</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>134</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>135</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>136</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>137</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>138</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>139</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>140</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>141</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>142</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>143</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>144</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>145</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>146</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>146.1</b> , Ab. 1980, c. 16	
	<b>147</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>148</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.1</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.2</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.3</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.4</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.5</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.6</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.7</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>149</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>150</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>150.1</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>151</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>152</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>153</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>154</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>155</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>156</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>157</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>158</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>159</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>160</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>161</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>162</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>163</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>164</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>165</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>166</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>167</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>168</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>169</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>170</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>171</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>172</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>173</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>174</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>175</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>176</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>177</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>178</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>179</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>180</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>181</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>182</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>183</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>184</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>185</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>186</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>187</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>188</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>189</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>190</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>191</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>192</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>193</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>194</b> , Ab. 1987, c. 57	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>195</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>196</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>197</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>198</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>199</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>200</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>201</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>201.1</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>202</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>203</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>204</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>204.1</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>205</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>206</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>207</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>208</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>209</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>210</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>211</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>212</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>213</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>214</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>215</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>216</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>217</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>218</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>219</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>220</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.1</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.2</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.3</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.4</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.5</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.6</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.7</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.8</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.9</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.10</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.11</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.12</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>221</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>222</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>223</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>224</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>225</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>226</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>227</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>228</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>229</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>230</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>231</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>232</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>233</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>234</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>235</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>236</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>237</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>238</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>239</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>240</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>241</b> , Ab. 1982, c. 31	
	<b>242</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>243</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>244</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>245</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>246</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>247</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>248</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>249</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>250</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>251</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>252</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>253</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>254</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>255</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>256</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>257</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>258</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>259</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>260</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>261</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>262</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>263</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>264</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>265</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>266</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>267</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>268</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>269</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>270</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>271</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>272</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>273</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>274</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>275</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>276</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>277</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>278</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>279</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>280</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>281</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>282</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>283</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>284</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>285</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>286</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>287</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>288</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>289</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>290</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>291</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>292</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>293</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>294</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>295</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>296</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>297</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>298</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>299</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>300</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>301</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>302</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>303</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>304</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>305</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>306</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>307</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>308</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>309</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>310</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>311</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>312</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>313</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>314</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>315</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>316</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>317</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>318</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>318.1</b> , 1979, c. 36; Ab. 1999, c. 51	
	<b>321</b> , 1999, c. 40	
	<b>322</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 18; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>323</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>324</b> , 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	<b>327</b> , 2001, c. 68	
	<b>327.1</b> , 2002, c. 77	
	<b>328</b> , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>330</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>332</b> , 1986, c. 95	
	<b>333</b> , 1987, c. 68	
	<b>336</b> , 1987, c. 68	
	<b>338</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 37	
	<b>339</b> , 1996, c. 2	
	<b>340</b> , 1996, c. 2	
	<b>343</b> , 1999, c. 40	
	<b>344</b> , 1999, c. 40	
	<b>345</b> , 1996, c. 2	
	<b>346</b> , 1999, c. 40	
	<b>346.1</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 77	
	<b>347</b> , 1996, c. 2	
	<b>348.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.2</b> , 1997, c. 51; 2002, c. 7	
	<b>348.3</b> , 1997, c. 51; 2002, c. 7	
	<b>348.4</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.5</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.6</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.7</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.8</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.9</b> , 1997, c. 51; Ab. 2000, c. 56	
	<b>349</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>351</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>352</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>353.1</b> , 1979, c. 36	
	<b>356</b> , 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1987, c. 68	
	<b>357</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>358</b> , 1982, c. 63	
	<b>359</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>360.1</b> , 2002, c. 77	
	<b>364</b> , 1982, c. 63	
	<b>365</b> , 1982, c. 63; 1999, c. 43	
	<b>367</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>368</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>369</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 27	
	<b>370</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>371</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>372</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>373</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>374</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>375</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>376</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>377</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>378</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>379</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>380</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>381</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>382</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>383</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>384</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>385</b> , 1982, c. 31 ; 1982, c. 63 ; Ab. 1987, c. 57	
	<b>386</b> , 1979, c. 36 ; Ab. 1987, c. 57	
	<b>387</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>388</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>389</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>390</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>391</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>392</b> , 1980, c. 16 ; Ab. 1987, c. 57	
	<b>393</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>394</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>395</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>396</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>397</b> , 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 5 ; 2002, c. 7	
	<b>398</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>399</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>402</b> , 1996, c. 2	
	<b>406</b> , 1999, c. 40	
	<b>408</b> , 1987, c. 57 ; 1996, c. 2	
	<b>409</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>410</b> , 1982, c. 64 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 26	
	<b>411</b> , 1979, c. 51 ; 1992, c. 61 ; 2000, c. 19 ; 2001, c. 35	
	<b>412</b> , 1978, c. 7 ; 1979, c. 36 ; 1979, c. 51 ; 1979, c. 85 ; 1982, c. 63 ; 1983, c. 57 ; 1985, c. 27 ; 1986, c. 31 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 27 ; 1992, c. 61 ; 1994, c. 14 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1996, c. 16 ; 1997, c. 58 ; 1998, c. 31 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 56 ; 2002, c. 37	
	<b>412.1</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.2</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.3</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.4</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.5</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.6</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.7</b> , 1979, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>412.8</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.9</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.10</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.11</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.12</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.13</b> , 1979, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>412.14</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.15</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.16</b> , 1979, c. 48 ; 1992, c. 57 ; 1994, c. 30	
	<b>412.17</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.18</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.19</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.20</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.21</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.22</b> , 1979, c. 48 ; 1986, c. 95	
	<b>412.23</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.24</b> , 1979, c. 48 ; 1999, c. 40	
	<b>412.25</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.26</b> , 1979, c. 48 ; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>413</b> , 1979, c. 36; 1979, c. 48; 1979, c. 83; 1982, c. 64; 1985, c. 3; 1985, c. 27; 1987, c. 42; 1992, c. 27; 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 60	
	<b>413.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>414</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 2000, c. 56	
	<b>414.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>415</b> , 1978, c. 7; 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 95; 1988, c. 8; 1988, c. 84; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 22; 2002, c. 77	
	<b>416</b> , 1983, c. 46; Ab. 1990, c. 83	
	<b>417</b> , 1979, c. 36; Ab. 1996, c. 2	
	<b>418</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>419</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>420</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>421</b> , 1979, c. 51	
	<b>422</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 37	
	<b>423</b> , 1996, c. 2	
	<b>424</b> , 1996, c. 2	
	<b>425</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>426</b> , 1996, c. 2	
	<b>427</b> , 2002, c. 53	
	<b>428</b> , 1999, c. 40	
	<b>432</b> , 1987, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>435</b> , 1996, c. 2	
	<b>438</b> , 1999, c. 40	
	<b>440</b> , 1996, c. 27	
	<b>440.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>440.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>441</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2	
	<b>443</b> , 1996, c. 2	
	<b>444</b> , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>445</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>446</b> , 1999, c. 40	
	<b>447</b> , 1988, c. 23	
	<b>449</b> , 1987, c. 42; 1992, c. 61	
	<b>452</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>453</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>454</b> , 1999, c. 40	
	<b>454.1</b> , 1997, c. 93; 2000, c. 56	
	<b>454.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>455</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>456</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>457</b> , 1982, c. 64; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>458</b> , 1996, c. 2	
	<b>458.1</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>458.2</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.3</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.4</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.5</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.6</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.7</b> , 1982, c. 65; 1987, c. 57	
	<b>458.8</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.9</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.10</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.11</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.12</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.13</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.14</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>458.15</b> , 1982, c. 65; 1996, c. 2	
	<b>458.16</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>458.17</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>458.17.1</b> , 1997, c. 93	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>458.17.2</b> , 1997, c. 93; 2002, c. 45	
	<b>458.18</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>458.19</b> , 1982, c. 65; 1997, c. 93; 2002, c. 45	
	<b>458.20</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.21</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>458.22</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.23</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.24</b> , 1982, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>458.25</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.25.1</b> , 1993, c. 3	
	<b>458.26</b> , 1982, c. 65; 1996, c. 27	
	<b>458.27</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.28</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.29</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.30</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.31</b> , 1982, c. 65; Ab. 1993, c. 3	
	<b>458.32</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.33</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.34</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.35</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.36</b> , 1982, c. 65; Ab. 1993, c. 3	
	<b>458.37</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.38</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.39</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.40</b> , 1982, c. 65; 2002, c. 45	
	<b>458.41</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48	
	<b>458.42</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.43</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.44</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>459</b> , 1982, c. 64; 1996, c. 2	
	<b>460</b> , 1982, c. 63; 1982, c. 64; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>461</b> , 1979, c. 36; 1985, c. 27; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>462</b> , 1996, c. 2	
	<b>463</b> , 1979, c. 36; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>463.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>463.2</b> , 2002, c. 77	
	<b>464</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1984, c. 38; 1986, c. 31; 1987, c. 42; 1989, c. 38; 1992, c. 21; 1992, c. 27; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 2001, c. 68	
	<b>465</b> , 1986, c. 31; 1989, c. 38	
	<b>465.1</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	<b>465.2</b> , 1992, c. 27	
	<b>465.3</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>465.4</b> , 1992, c. 27	
	<b>465.5</b> , 1992, c. 27; 2002, c. 45	
	<b>465.6</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>465.7</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.8</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>465.9</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>465.9.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>465.10</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>465.11</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>465.12</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.13</b> , 1992, c. 27; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>465.14</b> , 1992, c. 27	
	<b>465.15</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>465.16</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.17</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.18</b> , 1992, c. 27	
	<b>466</b> , 1979, c. 72; 1987, c. 57; 1992, c. 54; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>466.1</b> , 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	<b>466.1.1</b> , 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2001, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>466.1.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>466.1.3</b> , 1998, c. 31	
	<b>466.2</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31; 2000, c. 56	
	<b>466.3</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2002, c. 77	
	<b>467</b> , 1979, c. 36; 1983, c. 45; 1984, c. 38	
	<b>467.1</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35	
	<b>467.2</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; 1986, c. 66	
	<b>467.3</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35	
	<b>467.3.1</b> , 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1997, c. 43	
	<b>467.4</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25	
	<b>467.5</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	<b>467.6</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	<b>467.7</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>467.7.1</b> , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>467.7.2</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>467.7.3</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25	
	<b>467.7.4</b> , 1988, c. 25	
	<b>467.8</b> , 1983, c. 45	
	<b>467.9</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 35; Ab. 1988, c. 25	
	<b>467.10</b> , 1983, c. 45; Ab. 1988, c. 25	
	<b>467.10.1</b> , 1985, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>467.10.2</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1999, c. 40	
	<b>467.10.3</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25	
	<b>467.10.4</b> , 1986, c. 66; 1988, c. 25	
	<b>467.10.5</b> , 1988, c. 25; 1997, c. 53	
	<b>467.10.6</b> , 1988, c. 25	
	<b>467.10.7</b> , 1988, c. 25	
	<b>467.11</b> , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 38	
	<b>467.12</b> , 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	<b>467.12.1</b> , 1988, c. 25	
	<b>467.13</b> , 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	<b>467.14</b> , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25	
	<b>467.15</b> , 1992, c. 54	
	<b>467.16</b> , 1992, c. 54	
	<b>467.17</b> , 1992, c. 54	
	<b>467.18</b> , 1992, c. 54	
	<b>467.19</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>467.20</b> , 1992, c. 54; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>468</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1992, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>468.01</b> , 1985, c. 27; Ab. 1986, c. 31	
	<b>468.1</b> , 1979, c. 83; 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>468.2</b> , 1979, c. 83; Ab. 1996, c. 27	
	<b>468.3</b> , 1979, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>468.4</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	<b>468.5</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	<b>468.6</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	<b>468.7</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>468.8</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	<b>468.9</b> , 1979, c. 83; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 2001, c. 25	
	<b>468.10</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	<b>468.11</b> , 1979, c. 83; 1990, c. 85; 1994, c. 33; 1999, c. 43	
	<b>468.12</b> , 1979, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>468.13</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.14</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.15</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.16</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.17</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.18</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.19</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.20</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.21</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 57; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>468.22</b> , 1979, c. 83; Ab. 1987, c. 57	
	<b>468.23</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 57; 1989, c. 56	
	<b>468.24</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.25</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.26</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1996, c. 27	
	<b>468.27</b> , 1979, c. 83; 1984, c. 38	
	<b>468.28</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.29</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.30</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>468.31</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 68	
	<b>468.32</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>468.33</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.34</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>468.35</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.36</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.36.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>468.37</b> , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>468.38</b> , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>468.39</b> , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>468.40</b> , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.41</b> , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1994, c. 33	
	<b>468.42</b> , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>468.43</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.44</b> , 1979, c. 83; 1992, c. 27	
	<b>468.45</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 59	
	<b>468.45.1</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>468.45.2</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>468.45.3</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>468.45.4</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>468.45.5</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>468.45.6</b> , 2000, c. 19	
	<b>468.46</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.47</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>468.47.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>468.48</b> , 1979, c. 83; 1999, c. 43	
	<b>468.49</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>468.50</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.51</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 1999, c. 59; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2001, c. 26; 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	<b>468.51.1</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>468.52</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>468.52.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>468.53</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>469</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1986, c. 73; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>469.1</b> , 1982, c. 63; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>471</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.1</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.2</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.2.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>471.0.3</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.4</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.5</b> , 1998, c. 31; 2000, c. 56	
	<b>471.0.6</b> , 1998, c. 31	
	<b>471.0.7</b> , 1998, c. 31	
	<b>471.1</b> , 1979, c. 36; 1996, c. 2	
	<b>472</b> , 1996, c. 2	
	<b>473</b> , 1979, c. 22; 1993, c. 67; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>474</b> , 1979, c. 72; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	<b>474.0.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>474.0.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>474.0.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>474.0.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>474.0.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>474.1</b> , 1980, c. 16; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2001, c. 25	
	<b>474.2</b> , 1980, c. 16	
	<b>474.3</b> , 1980, c. 16; 1996, c. 2	
	<b>474.4</b> , 1980, c. 16; 1984, c. 38	
	<b>474.5</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27	
	<b>474.6</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>474.7</b> , 1984, c. 38	
	<b>474.8</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 2000, c. 56; Ab. 2001, c. 25	
	<b>475</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>477.1</b> , 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 59; 2002, c. 37	
	<b>477.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 43; 2002, c. 37	
	<b>477.3</b> , 2002, c. 37	
	<b>478.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 27	
	<b>479</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>480</b> , 1996, c. 2	
	<b>481</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>481.1</b> , 1982, c. 63; Ab. 1985, c. 27	
	<b>482</b> , 1979, c. 36; 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>482.1</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>482.2</b> , 1994, c. 30	
	<b>482.3</b> , 1994, c. 30	
	<b>483</b> , Ab. 1979, c. 51	
	<b>484</b> , 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>485</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>486</b> , 1980, c. 34; 1986, c. 31; 1991, c. 29; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	<b>487</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>488</b> , 1999, c. 40	
	<b>488.1</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>488.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>489</b> , 1979, c. 72; 1982, c. 63	
	<b>490</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>491</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>492</b> , 1979, c. 72; 1990, c. 4	
	<b>493</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>494</b> , 1996, c. 2	
	<b>495</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>496</b> , 1989, c. 68	
	<b>497</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>498</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>500</b> , 1979, c. 72; 1988, c. 84	
	<b>501</b> , 1984, c. 38	
	<b>502</b> , Ab. 1988, c. 84	
	<b>503</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>504</b> , 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	<b>505</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>506</b> , 1986, c. 95	
	<b>507</b> , 1986, c. 95	
	<b>508</b> , 1986, c. 95	
	<b>509</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 52; 1989, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>510</b> , 1989, c. 52	
	<b>513</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>514</b> , 1982, c. 63; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>515</b> , 1999, c. 40	
	<b>518</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 40	
	<b>522</b> , 1999, c. 40	
	<b>523</b> , 1983, c. 57; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>525</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>527</b> , 1999, c. 40	
	<b>529</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>532</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>534</b> , 1992, c. 57	
	<b>536</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>537</b> , 1996, c. 2	
	<b>538</b> , 1999, c. 40	
	<b>539</b> , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34	
	<b>540</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>541</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>542</b> , 1996, c. 2	
	<b>542.1</b> , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1996, c. 77	
	<b>542.2</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 2; 1996, c. 77	
	<b>542.3</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 77	
	<b>542.4</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1996, c. 77	
	<b>542.5</b> , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>542.5.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>542.5.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>542.6</b> , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	<b>542.7</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	<b>543</b> , 1996, c. 2	
	<b>544</b> , 1994, c. 33; 2002, c. 37	
	<b>544.1</b> , 1995, c. 34	
	<b>545</b> , Ab. 1994, c. 33	
	<b>546</b> , 1984, c. 38; Ab. 1994, c. 33	
	<b>547</b> , 1979, c. 72; 1984, c. 38; 1991, c. 32; 1992, c. 27; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 90	
	<b>547.1</b> , 1985, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>547.2</b> , 1985, c. 27	
	<b>547.3</b> , 1985, c. 27	
	<b>548</b> , 1996, c. 2	
	<b>549</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>550</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>551</b> , 1983, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>553</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 27	
	<b>554</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>555</b> , 1999, c. 43	
	<b>555.1</b> , 1995, c. 34	
	<b>555.2</b> , 1995, c. 34	
	<b>556</b> , 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>557</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>558</b> , 1979, c. 72; Ab. 1984, c. 38	
	<b>559</b> , 1979, c. 72; Ab. 1984, c. 38	
	<b>560</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>561</b> , 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>561.1</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>561.2</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>561.3</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>562</b> , 1979, c. 36; 1979, c. 72; 1982, c. 25; 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1988, c. 49; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>563</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>563.1</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1999, c. 43; 2002, c. 37	
	<b>563.2</b> , 1989, c. 69; Ab. 1992, c. 27	
	<b>564</b> , 1984, c. 38; 1986, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>565</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>566</b> , 1984, c. 38	
	<b>567</b> , 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>568</b> , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>569</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>569.1</b> , 1997, c. 93; 2001, c. 68	
	<b>569.2</b> , 1997, c. 93; 2001, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>569.3</b> , 1997, c. 93; 2001, c. 68	
	<b>569.4</b> , 1997, c. 93	
	<b>569.5</b> , 1997, c. 93; 2001, c. 68	
	<b>569.6</b> , 1997, c. 93	
	<b>570</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>571</b> , 1999, c. 40	
	<b>572</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>573</b> , 1979, c. 36; 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	<b>573.1</b> , 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>573.1.0.1</b> , 1997, c. 53; 2002, c. 37	
	<b>573.1.0.1.1</b> , 2002, c. 37	
	<b>573.1.0.2</b> , 1997, c. 53	
	<b>573.1.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>573.1.0.4</b> , 1997, c. 53; 2001, c. 25	
	<b>573.1.1</b> , 1992, c. 27	
	<b>573.1.2</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 27	
	<b>573.1.3</b> , 1999, c. 38	
	<b>573.3</b> , 1979, c. 36; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	<b>573.3.0.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	<b>573.3.0.2</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	<b>573.3.0.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>573.3.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1998, c. 31; 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>573.3.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>573.3.3</b> , 2002, c. 37	
	<b>573.3.4</b> , 2002, c. 37	
	<b>573.4</b> , 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 59; 2000, c. 56; 2002, c. 37	
	<b>573.5</b> , 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>573.6</b> , 1983, c. 57	
	<b>573.7</b> , 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>573.8</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>573.9</b> , 1983, c. 57	
	<b>573.10</b> , 1983, c. 57; 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>573.11</b> , 1986, c. 31	
	<b>573.12</b> , 1994, c. 33	
	<b>573.13</b> , 1994, c. 33	
	<b>574</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>575</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>576</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61	
	<b>577</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>577.1</b> , 1990, c. 4	
	<b>578</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>579</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>580</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>581</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>582</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>583</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>584</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>585</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>586</b> , 1999, c. 40	
	<b>587</b> , 1999, c. 40	
	<b>592</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>593</b> , 1999, c. 40	
	<b>594</b> , 1999, c. 40	
	<b>595</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>604.1</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>604.2</b> , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>604.3</b> , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1998, c. 35	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>604.4</b> , 1992, c. 54	
	<b>604.5</b> , 1992, c. 54; 1996, c. 2; Ab. 2000, c. 56	
	<b>604.6</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.7</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.8</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.9</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.10</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.11</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.12</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.13</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.14</b> , 1996, c. 27; Ab. 2000, c. 56	
	<b>605</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>606</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>606.1</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>607</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>607.1</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>608</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>608.1</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>609</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>609.1</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>609.2</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>610</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>611</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>612</b> , 1979, c. 36; Ab. 1989, c. 52	
	<b>613</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>614</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>615</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>615.1</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>616</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>617</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>618</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>619</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>620</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>620.1</b> , 1990, c. 4	
	<b>621</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>622</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>623</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>624</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>625</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>626</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>627</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>628</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>629</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>630</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>631</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>632</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>633</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>634</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>635</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>636</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>637</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>638</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>639</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>640</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>641</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>642</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>643</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>644</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>645</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>646</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>647</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>648</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>649</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>650</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>651</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>652</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>653</b> , 1988, c. 21; Ab. 1989, c. 52	
	<b>654</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>655</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>656</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>657</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>658</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>659</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>660</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>661</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>Form. 1</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>Form. 2</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 3</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 4</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 5</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 6</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 7</b> , 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 8</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 9</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 10</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 11</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 12</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 13</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 14</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 15</b> , Ab. 1980, c. 11	
	<b>Form. 16</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 17</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 18</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 19</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 20</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 21</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 22</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 23</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 24</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 25</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 25.1</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 26</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 27</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 28</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 29</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 30</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 31</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 32</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 32.1</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 33</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 34</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 35</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 36</b> , 1979, c. 72; Ab. 1992, c. 27	
c. C-20	Loi visant à favoriser le civisme	
	<b>1</b> , 1978, c. 57; 1993, c. 54; 1997, c. 43	
	<b>2</b> , 1978, c. 57; 1993, c. 54	
	<b>3</b> , 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>4</b> , Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43	
	<b>5</b> , Ab. 1993, c. 54	
	<b>6</b> , 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54	
	<b>7</b> , Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43	
	<b>8</b> , 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-20	Loi visant à favoriser le civisme – <i>Suite</i>	<p><b>9</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54  <b>10</b>, Ab. 1978, c. 57  <b>11</b>, 1993, c. 54  <b>12</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54  <b>13</b>, 1993, c. 54  <b>14</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1993, c. 54  <b>15</b>, 1996, c. 21  <b>16</b>, 1993, c. 54  <b>17</b>, 1978, c. 57  <b>18</b>, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54  <b>19</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>20</b>, 1993, c. 54  <b>20.1</b>, 1993, c. 54  <b>20.2</b>, 1993, c. 54  <b>21</b>, 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1993, c. 54  <b>21.1</b>, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54  <b>22</b>, 1978, c. 57  <b>23</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>24</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54  <b>25</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>26</b>, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1996, c. 21</p>
c. C-22	Loi sur les clubs de chasse et de pêche	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 32  <b>1</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>2</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>3</b>, 1979, c. 32  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>5</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>7</b>, 2002, c. 45  <b>8</b>, 2002, c. 45</p>
c. C-23	Loi sur les clubs de récréation	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>1.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>1.2</b>, 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>2</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>5</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1993, c. 48  <b>9</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4  <b>11</b>, 2002, c. 45  <b>12</b>, 2002, c. 45</p>
c. C-24	Code de la route	<p><b>Remp.</b>, 1981, c. 7; Remp. 1986, c. 91</p>
c. C-24.1	Code de la sécurité routière	<p><b>1</b>, 1990, c. 64; 1990, c. 85  <b>471</b>, 1990, c. 4  <b>500</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>Remp.</b>, 1986, c. 91</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière	<p><b>1</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60</p> <p><b>4</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 64; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1994, c. 13; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1997, c. 40; 1998, c. 40; 2000, c. 12; 2000, c. 56; 2000, c. 64; 2002, c. 29; 2002, c. 69</p> <p><b>5.1</b>, 1996, c. 57; 1997, c. 40; 2002, c. 29</p> <p><b>9</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>10</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>10.1</b>, 1990, c. 83; 1997, c. 49</p> <p><b>10.2</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>11</b>, 1990, c. 83; 1994, c. 23; 1997, c. 49</p> <p><b>11.1</b>, 2002, c. 29</p> <p><b>13</b>, Ab. 1990, c. 83</p> <p><b>13.1</b>, 2002, c. 62</p> <p><b>14</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 2001, c. 21; 2002, c. 29</p> <p><b>15</b>, 1996, c. 60</p> <p><b>17</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>19</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>21</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1991, c. 55; 1993, c. 57; 1996, c. 56; 1997, c. 85; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2001, c. 15</p> <p><b>25</b>, 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83</p> <p><b>26</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>27</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>28</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>31</b>, 1997, c. 49</p> <p><b>31.1</b>, 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1993, c. 57; 1997, c. 85; 2000, c. 49</p> <p><b>34</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>35</b>, 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2002, c. 29</p> <p><b>36</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>37</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>38</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>39</b>, 1990, c. 83; 1998, c. 40</p> <p><b>39.1</b>, 1990, c. 83; 1998, c. 40</p> <p><b>47</b>, 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83</p> <p><b>48</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>49</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>50</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>51</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 2002, c. 29</p> <p><b>52</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>53</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>54</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 83</p> <p><b>55</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 56</p> <p><b>56</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 83</p> <p><b>57</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 83</p> <p><b>58</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 56</p> <p><b>59</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40</p> <p><b>60</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 83</p> <p><b>60.1</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>61</b>, 1990, c. 83; 1995, c. 6</p> <p><b>62</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>63.1</b>, 1995, c. 6</p> <p><b>64</b>, 2001, c. 29</p> <p><b>65</b>, 1996, c. 56; 1998, c. 40; 1999, c. 66</p> <p><b>65.1</b>, 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56</p> <p><b>66</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56</p> <p><b>67</b>, 1990, c. 83; 2000, c. 31</p> <p><b>69</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1995, c. 6</p> <p><b>69.1</b>, 1988, c. 68; 1990, c. 83</p> <p><b>71</b>, 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56</p> <p><b>72</b>, 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56</p> <p><b>73</b>, 1987, c. 94; 1996, c. 56; 2001, c. 29</p> <p><b>74</b>, Ab. 1988, c. 68</p> <p><b>75</b>, 1995, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>76</b> , 1988, c. 68; 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	<b>76.1</b> , 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	<b>76.2</b> , 1996, c. 56; 2001, c. 29	
	<b>76.3</b> , 1996, c. 56; 2001, c. 29	
	<b>76.4</b> , 1996, c. 56	
	<b>77</b> , Ab. 2000, c. 64	
	<b>80</b> , Ab. 2000, c. 64	
	<b>80.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>80.2</b> , 1987, c. 94; Ab. 2000, c. 64	
	<b>80.3</b> , 1987, c. 94; Ab. 1998, c. 40	
	<b>80.4</b> , 1987, c. 94; Ab. 2000, c. 64	
	<b>81</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29	
	<b>82</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>83</b> , 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	<b>83.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>84</b> , 1990, c. 4	
	<b>85</b> , 1990, c. 83	
	<b>87</b> , 1987, c. 94	
	<b>90</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>90.1</b> , 1990, c. 83; Ab. 2002, c. 29	
	<b>91</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29	
	<b>91.1</b> , 2002, c. 29	
	<b>91.2</b> , 2002, c. 29	
	<b>91.3</b> , 2002, c. 29	
	<b>91.4</b> , 2002, c. 29	
	<b>92</b> , 1988, c. 41; 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 2002, c. 6	
	<b>92.0.1</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29	
	<b>92.1</b> , 1987, c. 94	
	<b>93</b> , 1995, c. 6	
	<b>93.1</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1995, c. 6	
	<b>94</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>95</b> , 1990, c. 83	
	<b>95.1</b> , 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	<b>97</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>98.1</b> , 2001, c. 29	
	<b>99</b> , 1996, c. 56; 2000, c. 64	
	<b>100</b> , 1996, c. 56; 2000, c. 64	
	<b>101</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>103</b> , 1990, c. 83	
	<b>104</b> , 1990, c. 83	
	<b>105</b> , 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	<b>106</b> , 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	<b>106.1</b> , 1993, c. 42	
	<b>107</b> , 1990, c. 83	
	<b>108</b> , 1995, c. 6	
	<b>109</b> , 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	<b>110</b> , 1992, c. 61	
	<b>111</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61	
	<b>112</b> , 1992, c. 61	
	<b>113</b> , 1992, c. 61	
	<b>116</b> , 1992, c. 61	
	<b>117</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>118</b> , 1990, c. 83	
	<b>119</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>121</b> , 1990, c. 83; 2001, c. 15	
	<b>122</b> , 1990, c. 83	
	<b>124</b> , 1990, c. 83	
	<b>125</b> , 1990, c. 83	
	<b>127</b> , 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 56	
	<b>128</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 56	
	<b>129</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>130</b> , Ab. 1996, c. 56	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>131</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>132</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>133</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>134</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>135</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>136</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>137</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>137.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>138</b> , 1990, c. 4	
	<b>139</b> , 1990, c. 4	
	<b>140</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 4; 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	<b>140.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>141</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1995, c. 6; 1996, c. 56; 2001, c. 29	
	<b>142</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>143</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>143.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>144</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>144.1</b> , 2000, c. 64	
	<b>145</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>146</b> , 1990, c. 4	
	<b>146.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4	
	<b>146.2</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>147</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	<b>148</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	<b>149</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	<b>150</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	<b>151</b> , 1996, c. 56	
	<b>152</b> , 1996, c. 56	
	<b>153</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>155</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>158</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>159</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>160.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>161</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>161.1</b> , 1987, c. 94	
	<b>162</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>163</b> , 1990, c. 83	
	<b>164</b> , 1990, c. 4	
	<b>164.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>165</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>166</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>166.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>167</b> , 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1999, c. 40	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>173</b> , 1987, c. 94	
	<b>176</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1990, c. 4	
	<b>178</b> , 1990, c. 4	
	<b>179</b> , 1990, c. 4	
	<b>180</b> , 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1999, c. 66; 2000, c. 64	
	<b>181</b> , 1988, c. 68	
	<b>183</b> , 2001, c. 15	
	<b>184</b> , 2001, c. 15	
	<b>185</b> , 1990, c. 83	
	<b>186</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>187</b> , Ab. 1988, c. 68	
	<b>187.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>187.2</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	<b>187.3</b> , 2001, c. 29	
	<b>188</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	<p><b>189</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 55; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 2001, c. 15; 2002, c. 29</p> <p><b>190</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29</p> <p><b>191</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56</p> <p><b>191.1</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>191.2</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56</p> <p><b>192</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56</p> <p><b>193</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56</p> <p><b>194</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83</p> <p><b>195</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>195.1</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56</p> <p><b>195.2</b>, 2001, c. 29; 2002, c. 29</p> <p><b>196</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>197</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>198</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>199</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>200</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1999, c. 40</p> <p><b>201</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>202</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>202.1</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>202.2</b>, 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29</p> <p><b>202.2.1</b>, 2002, c. 29</p> <p><b>202.3</b>, 1996, c. 56; 2002, c. 29</p> <p><b>202.4</b>, 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29</p> <p><b>202.5</b>, 1996, c. 56; Ab. 2001, c. 29</p> <p><b>202.6</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>202.6.1</b>, 2001, c. 29; 2002, c. 29</p> <p><b>202.6.2</b>, 2001, c. 29; 2002, c. 29</p> <p><b>202.6.3</b>, 2001, c. 29</p> <p><b>202.6.4</b>, 2001, c. 29; 2002, c. 29</p> <p><b>202.6.5</b>, 2001, c. 29; 2002, c. 29</p> <p><b>202.6.6</b>, 2001, c. 29; 2002, c. 29</p> <p><b>202.6.7</b>, 2001, c. 29; 2002, c. 29</p> <p><b>202.6.8</b>, 2001, c. 29</p> <p><b>202.6.9</b>, 2001, c. 29</p> <p><b>202.6.10</b>, 2001, c. 29; 2002, c. 29</p> <p><b>202.6.11</b>, 2001, c. 29</p> <p><b>202.6.12</b>, 2002, c. 29</p> <p><b>202.7</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>202.8</b>, 1996, c. 56; 2002, c. 29</p> <p><b>203</b>, 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56</p> <p><b>204</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56</p> <p><b>205</b>, Ab. 1996, c. 56</p> <p><b>206</b>, Ab. 1996, c. 56</p> <p><b>207</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2000, c. 56</p> <p><b>208</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56</p> <p><b>209.1</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>209.2</b>, 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29; 2002, c. 62</p> <p><b>209.3</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>209.4</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>209.5</b>, 1996, c. 56; 1999, c. 66</p> <p><b>209.6</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>209.7</b>, 1996, c. 56; 1998, c. 40</p> <p><b>209.8</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>209.9</b>, 1996, c. 56; 2002, c. 29</p> <p><b>209.10</b>, 1996, c. 56; 1999, c. 66</p> <p><b>209.11</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>209.12</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>209.13</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>209.14</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>209.15</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>209.16</b>, 1996, c. 56; Ab. 1999, c. 66</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>209.17</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.18</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.19</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.20</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66; 2002, c. 29	
	<b>209.21</b> , 1996, c. 56; 1997, c. 80; 1999, c. 66	
	<b>209.22</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.22.1</b> , 1999, c. 66	
	<b>209.22.2</b> , 1999, c. 66	
	<b>209.22.3</b> , 1999, c. 66	
	<b>209.23</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.24</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.25</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.26</b> , 1996, c. 56	
	<b>210</b> , 1996, c. 56	
	<b>210.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>211.1</b> , 1996, c. 56; 2002, c. 29	
	<b>212.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>213</b> , 1998, c. 40	
	<b>214</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>214.1</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40; Ab. 2002, c. 29	
	<b>215</b> , 1990, c. 83	
	<b>215.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>216</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>216.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>217</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>218</b> , Ab. 1998, c. 40	
	<b>219</b> , 1990, c. 83	
	<b>220</b> , 1990, c. 83	
	<b>220.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>220.2</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>220.3</b> , 1998, c. 40	
	<b>223</b> , 1990, c. 83	
	<b>225</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>226</b> , 1987, c. 94	
	<b>226.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>228</b> , 1987, c. 94	
	<b>228.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>229</b> , 1987, c. 94; 1993, c. 42	
	<b>233.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>233.2</b> , 2002, c. 29	
	<b>239</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>240.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>240.2</b> , 2002, c. 29	
	<b>240.3</b> , 2002, c. 29	
	<b>244</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>245</b> , 1990, c. 83	
	<b>247</b> , 2002, c. 29	
	<b>250</b> , 1996, c. 56	
	<b>250.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>250.2</b> , 2002, c. 29	
	<b>250.3</b> , 2002, c. 29; 2002, c. 62	
	<b>250.4</b> , 2002, c. 29	
	<b>251</b> , 1988, c. 68	
	<b>252</b> , 1988, c. 68	
	<b>256</b> , 1990, c. 83	
	<b>262</b> , 1987, c. 94	
	<b>266</b> , 1996, c. 56	
	<b>272</b> , 1996, c. 56; 2002, c. 29	
	<b>272.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>274</b> , 1987, c. 94	
	<b>274.1</b> , 1987, c. 94	
	<b>274.2</b> , 2002, c. 29	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>275</b> , 1990, c. 4	
	<b>276</b> , 1990, c. 4	
	<b>276.1</b> , 2002, c. 29	
	<b>277</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>278</b> , 1990, c. 4	
	<b>279</b> , 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 83	
	<b>280</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>281</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>281.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>281.2</b> , 1996, c. 56	
	<b>282</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2002, c. 29	
	<b>283</b> , 1990, c. 4	
	<b>283.0.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>283.1</b> , 1990, c. 83; 2000, c. 64	
	<b>284</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2002, c. 29	
	<b>285</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>286</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1996 c. 56; 1998, c. 40	
	<b>287</b> , 1990, c. 4	
	<b>287.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>287.2</b> , 2002, c. 29	
	<b>288</b> , 1990, c. 83; 2001, c. 21	
	<b>289</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>290</b> , Ab. 2000, c. 64	
	<b>291</b> , 1995, c. 25; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>291.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>292</b> , 1995, c. 25; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>292.0.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>292.1</b> , 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	<b>293</b> , 1990, c. 83	
	<b>293.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>295</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1995, c. 65; 1998, c. 40	
	<b>296</b> , 1990, c. 83	
	<b>297</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>298</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>299</b> , 1990, c. 83	
	<b>303</b> , 1990, c. 83; 2001, c. 21	
	<b>303.1</b> , 2001, c. 21	
	<b>303.2</b> , 2001, c. 21	
	<b>313</b> , 1990, c. 4	
	<b>314</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>314.1</b> , 1990, c. 83; 1995, c. 25; 1998, c. 40	
	<b>315</b> , 1990, c. 4	
	<b>315.1</b> , 1995, c. 25; 1998, c. 40	
	<b>315.2</b> , 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>315.3</b> , 1998, c. 40	
	<b>316</b> , 1990, c. 4	
	<b>316.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>317</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>318</b> , 1990, c. 4; 1993, c. 42; 1995, c. 25	
	<b>319</b> , 1990, c. 83; 2001, c. 21	
	<b>320</b> , 1998, c. 40	
	<b>324</b> , 1987, c. 94	
	<b>325</b> , 1990, c. 83	
	<b>326.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>327</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>328</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>329</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2000, c. 64	
	<b>331</b> , 1987, c. 94	
	<b>336</b> , 1990, c. 83	
	<b>337</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83	
	<b>343</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>344</b> , 1990, c. 83; 2000, c. 31; 2002, c. 29	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>346</b> , 1987, c. 94	
	<b>359.1</b> , 2000, c. 31; 2000, c. 64; 2002, c. 62	
	<b>359.2</b> , 2002, c. 62	
	<b>364</b> , 1990, c. 83	
	<b>365</b> , 1995, c. 25	
	<b>378</b> , 1990, c. 83	
	<b>381.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>384</b> , 1990, c. 83	
	<b>386</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42	
	<b>388</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1997, c. 49; 2002, c. 29	
	<b>389</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>391</b> , 1990, c. 83	
	<b>392</b> , 1990, c. 83	
	<b>394</b> , 1990, c. 83	
	<b>396</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2002, c. 29	
	<b>397</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2002, c. 29	
	<b>398</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29	
	<b>399</b> , 1990, c. 83; 2002, c. 29	
	<b>400</b> , 2002, c. 29	
	<b>401</b> , 2002, c. 29	
	<b>407</b> , 1990, c. 83	
	<b>413</b> , Ab. 1998, c. 40	
	<b>414</b> , Ab. 1998, c. 40	
	<b>417</b> , 1996, c. 56	
	<b>417.1</b> , 1992, c. 54; 2000, c. 49	
	<b>418.1</b> , 2001, c. 21	
	<b>421.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 2001, c. 21	
	<b>422</b> , 1997, c. 79; 1999, c. 43	
	<b>426</b> , 1987, c. 94; 2000, c. 64	
	<b>433</b> , 1996, c. 56	
	<b>434</b> , 2002, c. 29	
	<b>435</b> , 1990, c. 83	
	<b>437.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>437.2</b> , 1998, c. 40	
	<b>439</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66; 2002, c. 69	
	<b>443</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>451</b> , 1996, c. 56	
	<b>453.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>456</b> , 1993, c. 42	
	<b>457</b> , 1993, c. 42	
	<b>458</b> , 1993, c. 42	
	<b>459</b> , 1993, c. 42	
	<b>460</b> , 1993, c. 42	
	<b>461</b> , 2000, c. 64	
	<b>462</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1995, c. 25	
	<b>463</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	<b>464.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>464.2</b> , 1990, c. 83	
	<b>466</b> , 1990, c. 83	
	<b>467</b> , 1990, c. 83	
	<b>468</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>469</b> , 1998, c. 40	
	<b>470</b> , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	<b>470.1</b> , 1999, c. 66; 2002, c. 29	
	<b>471</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>472</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>473</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	<b>473.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>473.2</b> , 1990, c. 83	
	<b>474</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>474.1</b> , 2002, c. 29	
	<b>474.2</b> , 2002, c. 29	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>475</b> , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	<b>476</b> , 1996, c. 56; Ab. 1998, c. 40	
	<b>481</b> , 2000, c. 64	
	<b>484</b> , 1990, c. 83	
	<b>487</b> , 1990, c. 83	
	<b>490</b> , 1990, c. 83	
	<b>491</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>492</b> , 1990, c. 83; 2002, c. 29	
	<b>492.1</b> , 1987, c. 94	
	<b>492.2</b> , 2002, c. 29	
	<b>492.3</b> , 2002, c. 29	
	<b>496</b> , 1987, c. 94	
	<b>498</b> , 1996, c. 56	
	<b>500</b> , 1990, c. 83; 2000, c. 31	
	<b>500.1</b> , 2000, c. 31	
	<b>501</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>504</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4	
	<b>504.1</b> , 2002, c. 29	
	<b>505</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>506</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	<b>507</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2000, c. 31	
	<b>508</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>509</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1992, c. 54; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2002, c. 29	
	<b>509.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>510</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2002, c. 29	
	<b>510.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>511</b> , 1990, c. 4	
	<b>511.1</b> , 2000, c. 31; 2000, c. 64	
	<b>511.2</b> , 2000, c. 64	
	<b>512</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>512.0.1</b> , 2000, c. 31; 2000, c. 64	
	<b>512.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>513</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1995, c. 25; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>513.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>514</b> , 1990, c. 4	
	<b>515</b> , 1990, c. 4; Ab. 1998, c. 40	
	<b>516</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2001, c. 21	
	<b>517</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>517.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>517.2</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>518</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.1</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>519.2</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>519.3</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.4</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.5</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.6</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.7</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.8</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.9</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.10</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.11</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1998, c. 40	
	<b>519.12</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.13</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>519.14</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40; Ab. 1999, c. 66	
	<b>519.14.1</b> , 1988, c. 68; 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	<b>519.15</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.16</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.17</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.18</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>519.19</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.20</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.21</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.22</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>519.22.1</b> , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	<b>519.23</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1998, c. 40	
	<b>519.24</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.25</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.26</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.27</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>519.28</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.29</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.30</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.30.1</b> , 1988, c. 68; Ab. 1998, c. 40	
	<b>519.31</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.32</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.33</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.34</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.35</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.36</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.37</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.38</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.39</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>519.40</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.41</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.42</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.43</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.44</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.45</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.46</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.47</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.48</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.49</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.50</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2000, c. 64	
	<b>519.51</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.52</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>519.53</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.54</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>519.55</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.56</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.57</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.58</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.59</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.60</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.61</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.62</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.63</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42	
	<b>519.64</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.65</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 26; 2001, c. 15	
	<b>519.66</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.67</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>519.67.1</b> , 1993, c. 42	
	<b>519.68</b> , 1990, c. 83; 1999, c. 68; 2000, c. 12	
	<b>519.69</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>519.70</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.71</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.72</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.73</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.74</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.75</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.76</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.77</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>519.78</b> , 1998, c. 40	
	<b>520</b> , 1987, c. 94	
	<b>520.1</b> , 1999, c. 66	
	<b>521</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2002, c. 29	
	<b>524</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61	
	<b>532</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1998, c. 40	
	<b>533</b> , 1996, c. 56	
	<b>535</b> , 1987, c. 94	
	<b>536</b> , 1987, c. 94	
	<b>538.0.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>538.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>543.1</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>543.1.1</b> , 2002, c. 29	
	<b>543.2</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>543.3</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.3.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>543.3.2</b> , 1998, c. 40	
	<b>543.4</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.5</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.6</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.7</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.8</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.9</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.10</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.11</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.12</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.13</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.14</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.15</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.16</b> , 1996, c. 56	
	<b>544</b> , 1990, c. 4	
	<b>545</b> , 1990, c. 4	
	<b>545.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>545.2</b> , 1998, c. 40	
	<b>546</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2002, c. 29	
	<b>546.0.1</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>546.0.2</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>546.0.3</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>546.0.4</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>546.1</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>546.2</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>546.3</b> , 1990, c. 83; Ab. 1993, c. 42	
	<b>546.4</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42	
	<b>546.5</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>546.5.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>546.6</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	<b>546.6.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>546.7</b> , 1990, c. 83	
	<b>546.8</b> , 1996, c. 56	
	<b>550</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2002, c. 29	
	<b>550.1</b> , 1993, c. 42; 2002, c. 29	
	<b>552</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 56	
	<b>553</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1997, c. 43; 2000, c. 64	
	<b>554</b> , 1997, c. 43	
	<b>557</b> , 1997, c. 43	
	<b>560</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	<b>561</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>562</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>563</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>564</b> , Ab. 1997, c. 43	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>565</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>566</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>567</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>568</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>569</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>570</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>571</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>572</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>573</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>573.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>574</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>575</b> , 1987, c. 94; Ab. 1992, c. 61	
	<b>577</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	<b>578</b> , 1990, c. 83; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	<b>579</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>580</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>581</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>582</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>583</b> , 1992, c. 61	
	<b>585</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>586</b> , 1992, c. 61	
	<b>587</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1996, c. 56	
	<b>587.1</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>588</b> , 1992, c. 61	
	<b>590</b> , 1992, c. 61	
	<b>591</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>592</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>593</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>594</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>595</b> , 1992, c. 61	
	<b>596</b> , 1987, c. 94; Ab. 1992, c. 61	
	<b>596.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>596.2</b> , 1990, c. 83	
	<b>596.3</b> , 1993, c. 42	
	<b>596.4</b> , 1993, c. 42	
	<b>596.5</b> , 1996, c. 56	
	<b>597</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 66; 2000, c. 12	
	<b>598</b> , 1995, c. 42	
	<b>599</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>600</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>601</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>601.1</b> , 1999, c. 66	
	<b>603</b> , 1996, c. 56	
	<b>604</b> , 1996, c. 56	
	<b>605</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>607</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>607.1</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>608</b> , 1999, c. 40	
	<b>609</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>610</b> , 1990, c. 83	
	<b>610.1</b> , 2002, c. 62	
	<b>610.2</b> , 2002, c. 62	
	<b>611.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>611.2</b> , 1999, c. 66	
	<b>612</b> , 1996, c. 56; Ab. 2002, c. 29	
	<b>613</b> , 1996, c. 56; Ab. 2002, c. 29	
	<b>614</b> , Ab. 2002, c. 29	
	<b>615</b> , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 29	
	<b>616</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; Ab. 2002, c. 29	
	<b>617</b> , Ab. 2002, c. 29	
	<b>618</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1994, c. 23; 1996, c. 60; 1997, c. 49; 1997, c. 85; 2002, c. 29	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	<p><b>619</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1995, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 2000, c. 31; 2002, c. 29</p> <p><b>619.1</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>619.2</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56</p> <p><b>619.3</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56</p> <p><b>619.4</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>620</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 40; 2000, c. 64</p> <p><b>621</b>, 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1995, c. 25; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2002, c. 29</p> <p><b>622</b>, 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2002, c. 29</p> <p><b>623</b>, Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>624</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1993, c. 42; 1995, c. 6; 1996, c. 56; 1999, c. 66; 2001, c. 29; 2002, c. 29</p> <p><b>626</b>, 1990, c. 83; 1992, c. 21; 1992, c. 54; 1994, c. 23; 1995, c. 3; 1995, c. 25; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 40</p> <p><b>627</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 40</p> <p><b>628</b>, 1990, c. 83; 1999, c. 40</p> <p><b>628.1</b>, 2000, c. 64</p> <p><b>629</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>630</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>633</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56</p> <p><b>634.1</b>, 1996, c. 73; 2002, c. 29</p> <p><b>634.2</b>, 1996, c. 73; 2002, c. 29</p> <p><b>635</b>, Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>636</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40</p> <p><b>636.1</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40</p> <p><b>636.2</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40</p> <p><b>636.3</b>, 1999, c. 66</p> <p><b>637</b>, 1990, c. 83; 2002, c. 29</p> <p><b>637.1</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56</p> <p><b>638.1</b>, 2002, c. 29</p> <p><b>639</b>, 1988, c. 68</p> <p><b>640</b>, 1987, c. 94</p> <p><b>643</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>643.1</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>643.2</b>, 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2002, c. 29</p> <p><b>644</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>644.1</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>644.2</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>645</b>, 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 60</p> <p><b>645.1</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 4; Ab. 1998, c. 40</p> <p><b>645.2</b>, 1988, c. 68; 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 60</p> <p><b>645.3</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>645.4</b>, 1990, c. 83</p> <p><b>646</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1999, c. 66</p> <p><b>647</b>, 1999, c. 66</p> <p><b>648</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 19; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1999, c. 66; 2000, c. 49</p> <p><b>648.1</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>650</b>, 1988, c. 46</p> <p><b>651</b>, 1987, c. 94</p> <p><b>660</b>, 1988, c. 68; 1990, c. 83</p>
c. C-25	Code de procédure civile	<p><b>4</b>, 1979, c. 37; 1983, c. 54; 1986, c. 95; 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1997, c. 42</p> <p><b>4.1</b>, 2002, c. 7</p> <p><b>4.2</b>, 2002, c. 7</p> <p><b>4.3</b>, 2002, c. 7</p> <p><b>6</b>, 1978, c. 5; 1979, c. 37; 1984, c. 46</p> <p><b>8</b>, 1979, c. 37; 1999, c. 40</p> <p><b>9</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 7</p> <p><b>12</b>, 1982, c. 17; 1992, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>13</b> , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1993, c. 30	
	<b>15</b> , 1995, c. 41	
	<b>18</b> , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57	
	<b>20.1</b> , 1979, c. 37	
	<b>21</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>21.1</b> , 1989, c. 62; Ab. 1992, c. 57	
	<b>22</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1992, c. 57	
	<b>23</b> , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1992, c. 57	
	<b>24</b> , 1979, c. 37; 1992, c. 57	
	<b>26</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 17; 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1993, c. 72; 1995, c. 2; 1997, c. 75; 1999, c. 46; 2002, c. 7	
	<b>26.0.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>26.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>27</b> , 1993, c. 30	
	<b>28</b> , 1982, c. 17; Ab. 1993, c. 30	
	<b>29</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 17; 1982, c. 32; 1988, c. 21; 1992, c. 57	
	<b>30</b> , 1978, c. 19; 1979, c. 15; 1985, c. 29	
	<b>32</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>33</b> , 1992, c. 57	
	<b>34</b> , 1978, c. 8; 1979, c. 37; 1979, c. 48; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1987, c. 63; 1992, c. 57; 1995, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>35</b> , 1981, c. 14; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>36</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>36.1</b> , 1978, c. 19; 1982, c. 17; 1988, c. 21	
	<b>36.2</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	<b>37</b> , 1989, c. 52	
	<b>39</b> , 1986, c. 55; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 54	
	<b>41</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1980, c. 21; 1987, c. 63	
	<b>44.1</b> , 1994, c. 28; 1997, c. 42; 2002, c. 7	
	<b>45</b> , 1997, c. 42	
	<b>46</b> , 2002, c. 7	
	<b>47</b> , 1988, c. 21; 1989, c. 52	
	<b>48.1</b> , 1988, c. 21	
	<b>50</b> , 1992, c. 57	
	<b>53</b> , 1979, c. 37	
	<b>53.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>54</b> , 1990, c. 4	
	<b>56</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>59</b> , 1992, c. 57	
	<b>60</b> , 1987, c. 85; 1992, c. 57; 2001, c. 26	
	<b>61</b> , 1992, c. 57	
	<b>62</b> , 2000, c. 44	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 2002, c. 7	
	<b>68</b> , 1992, c. 57	
	<b>70</b> , 1982, c. 17; 1989, c. 54; 1992, c. 57; 2002, c. 6	
	<b>70.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>70.2</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 21; 1992, c. 57	
	<b>71.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>74</b> , 1992, c. 57	
	<b>75.0.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>75.1</b> , 1984, c. 26	
	<b>75.2</b> , 1993, c. 72	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>81</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>82</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>82.1</b> , 1993, c. 72; 2002, c. 7	
	<b>83</b> , 1994, c. 28	
	<b>88</b> , 1992, c. 57	
	<b>89</b> , 1992, c. 57; 2001, c. 32	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>90</b> , 1992, c. 57	
	<b>93.1</b> , 1996, c. 5	
	<b>94</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.4</b> , 1985, c. 29	
	<b>94.5</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>94.6</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	<b>94.7</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.8</b> , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	<b>94.9</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.10</b> , 1992, c. 57	
	<b>95</b> , 1985, c. 29	
	<b>97</b> , 1979, c. 37; 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>98</b> , 1979, c. 37; 1992, c. 57	
	<b>100</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>110.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>111</b> , 1991, c. 20; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>111.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>112</b> , 1991, c. 20; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>113</b> , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>114</b> , 1982, c. 17; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>115</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>116</b> , 1981, c. 14; 1992, c. 57	
	<b>117</b> , 1994, c. 28; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>118</b> , 1992, c. 57	
	<b>119</b> , 1996, c. 5; 1999, c. 46; 2002, c. 7	
	<b>119.1</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>119.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>120</b> , 1979, c. 37; 1980, c. 11; 1982, c. 32; 1989, c. 6; 1989, c. 57; 1995, c. 41	
	<b>121</b> , 2002, c. 6	
	<b>122</b> , 1979, c. 37	
	<b>123</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40; 1999, c. 46; 2002, c. 7	
	<b>124</b> , 1993, c. 72	
	<b>129</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>130</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>132.1</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>133</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>135.1</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>137</b> , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	<b>138</b> , 1983, c. 28; 1997, c. 42	
	<b>139</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>140</b> , 1999, c. 40	
	<b>140.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>141</b> , 1983, c. 28	
	<b>142</b> , 1993, c. 72	
	<b>143</b> , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>144</b> , 1983, c. 28	
	<b>146</b> , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	<b>146.01</b> , 1993, c. 72	
	<b>146.02</b> , 1993, c. 72	
	<b>146.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>146.2</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>146.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>147</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>148</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>149</b> , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1992, c. 57	
	<b>151</b> , 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>151.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.2</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.3</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.4</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.5</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.6</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.7</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.8</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.9</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.10</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.11</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.12</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.13</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.14</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.15</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.16</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.17</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.18</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.19</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.20</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.21</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.22</b> , 2002, c. 7	
	<b>151.23</b> , 2002, c. 7	
	<b>152</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>153</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>154</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>155</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>156</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>157</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>158</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>159</b> , 2002, c. 7	
	<b>160</b> , 2002, c. 7	
	<b>161</b> , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>162</b> , 1996, c. 5; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>164</b> , 1999, c. 40	
	<b>166</b> , 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>169</b> , 1999, c. 40	
	<b>170</b> , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7	
	<b>171</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>173</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>174</b> , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7	
	<b>175.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>175.2</b> , 2002, c. 7	
	<b>175.3</b> , 2002, c. 7	
	<b>176</b> , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	<b>177</b> , Ab. 1984, c. 26	
	<b>178</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>179</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>180</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>180.1</b> , 1989, c. 62; Ab. 1992, c. 57	
	<b>181</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>182</b> , 2002, c. 7	
	<b>184</b> , 2002, c. 7	
	<b>185</b> , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1992, c. 57	
	<b>186</b> , 2002, c. 7	
	<b>187</b> , 1992, c. 57	
	<b>188</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>189</b> , 1992, c. 57	
	<b>189.1</b> , 1987, c. 48; 1992, c. 57	
	<b>190</b> , 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>191</b> , 1992, c. 57	
	<b>192</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	<b>194</b> , 2002, c. 7	
	<b>195</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2002, c. 6	
	<b>196</b> , 1982, c. 58; 1986, c. 85; 2002, c. 6	
	<b>198</b> , 1983, c. 28; Ab. 1992, c. 57	
	<b>198.1</b> , 1985, c. 29	
	<b>199</b> , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>200</b> , 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	<b>201</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>202</b> , 2002, c. 7	
	<b>203</b> , 2002, c. 7	
	<b>205</b> , 2002, c. 7	
	<b>206</b> , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>207</b> , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>210</b> , 2002, c. 7	
	<b>211</b> , 2002, c. 7	
	<b>212</b> , 2002, c. 7	
	<b>213</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>214</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	<b>217</b> , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>218</b> , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7	
	<b>221</b> , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7	
	<b>222</b> , 1984, c. 26; 1996, c. 5	
	<b>223</b> , 1994, c. 28	
	<b>223.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>224</b> , 2002, c. 7	
	<b>225</b> , Ab. 2002, c. 7	
	<b>226</b> , Ab. 2002, c. 7	
	<b>227</b> , 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	<b>228</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>229</b> , Ab. 2002, c. 7	
	<b>231</b> , Ab. 2002, c. 7	
	<b>234</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 6; 2002, c. 7	
	<b>235</b> , 2002, c. 6	
	<b>236</b> , 2002, c. 7	
	<b>237</b> , 2002, c. 7	
	<b>238</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>240</b> , 2002, c. 7	
	<b>245</b> , 2002, c. 7	
	<b>246</b> , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	<b>249</b> , 2002, c. 7	
	<b>251</b> , 1992, c. 57	
	<b>253</b> , 2002, c. 7	
	<b>253.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>257</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>258</b> , 1992, c. 57	
	<b>259</b> , 2002, c. 7	
	<b>260</b> , 2002, c. 7	
	<b>261</b> , 2002, c. 7	
	<b>264.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>265</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>266</b> , Ab. 2002, c. 7	
	<b>267</b> , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	<b>268</b> , Ab. 2002, c. 7	
	<b>269</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>270</b> , 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	<b>271</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	<b>272</b> , 2002, c. 7	
	<b>273</b> , 2002, c. 7	
	<b>273.1</b> , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>273.2</b> , 1996, c. 5; 2002, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>274</b> , 1999, c. 46; 2002, c. 7	
	<b>274.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>274.2</b> , 2002, c. 7	
	<b>274.3</b> , 2002, c. 7	
	<b>275</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	<b>275.1</b> , 1994, c. 28; Ab. 1999, c. 46	
	<b>276</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	<b>277</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>278</b> , 1983, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>279</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	<b>280</b> , 1984, c. 46; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>281</b> , 2002, c. 7	
	<b>281.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>284</b> , 1990, c. 4; 2002, c. 7	
	<b>293</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>294.1</b> , 1979, c. 45; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1999, c. 46; 2000, c. 12; 2002, c. 7	
	<b>295</b> , 2002, c. 6	
	<b>296</b> , 1992, c. 57	
	<b>297</b> , 1996, c. 5	
	<b>298</b> , 1986, c. 95	
	<b>299</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 57	
	<b>300</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>301</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>304</b> , 1992, c. 57	
	<b>305</b> , 1979, c. 37; 1981, c. 14	
	<b>307</b> , 2002, c. 6	
	<b>312</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>313</b> , 1994, c. 28	
	<b>319</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>320</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>321</b> , 1983, c. 28	
	<b>327</b> , 1999, c. 40	
	<b>331</b> , 1999, c. 40	
	<b>331.1</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.2</b> , 1994, c. 28; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>331.3</b> , 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	<b>331.4</b> , 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	<b>331.5</b> , 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	<b>331.6</b> , 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	<b>331.7</b> , 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	<b>331.8</b> , 1994, c. 28; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>331.9</b> , 1994, c. 28	
	<b>387</b> , 1999, c. 40	
	<b>390</b> , 1999, c. 40	
	<b>394</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2002, c. 6	
	<b>394.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>394.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>394.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>394.4</b> , 1992, c. 57	
	<b>394.5</b> , 1992, c. 57	
	<b>395</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	<b>396</b> , 1983, c. 28	
	<b>396.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>396.2</b> , 2002, c. 7	
	<b>396.3</b> , 2002, c. 7	
	<b>396.4</b> , 2002, c. 7	
	<b>397</b> , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>398</b> , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>398.1</b> , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	<b>398.2</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46	
	<b>399</b> , 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>399.2</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	<b>400</b> , 1992, c. 57	
	<b>401</b> , Ab. 1983, c. 28	
	<b>402</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>402.1</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	<b>403</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>404</b> , 1982, c. 17; 1986, c. 85; 1988, c. 17; 2002, c. 6	
	<b>405</b> , 1992, c. 57	
	<b>406</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>408</b> , 1996, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>409</b> , 1992, c. 57	
	<b>411</b> , 1983, c. 28	
	<b>413</b> , 1992, c. 57	
	<b>413.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>416</b> , 1999, c. 40	
	<b>421</b> , 1999, c. 40	
	<b>429</b> , 1999, c. 40	
	<b>436</b> , 1999, c. 40	
	<b>437.1</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>442</b> , 1992, c. 57	
	<b>448</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>449</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>450</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>451</b> , 1996, c. 5	
	<b>452</b> , 2002, c. 7	
	<b>453</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	<b>454</b> , 2002, c. 7	
	<b>455</b> , Ab. 2002, c. 7	
	<b>457</b> , 1982, c. 17; 2002, c. 6	
	<b>458</b> , 1982, c. 17	
	<b>459</b> , 1982, c. 17	
	<b>460</b> , 1982, c. 17	
	<b>461</b> , 1982, c. 17	
	<b>464</b> , 1999, c. 40	
	<b>465</b> , 1993, c. 30; 2002, c. 7	
	<b>466</b> , 1993, c. 30; 1993, c. 72	
	<b>469</b> , 1992, c. 57	
	<b>469.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>470</b> , 1992, c. 57	
	<b>471</b> , 1982, c. 17; 1989, c. 6	
	<b>473</b> , 1992, c. 57; 1995, c. 39	
	<b>475</b> , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>477</b> , 1983, c. 28; 1995, c. 39; 2002, c. 7	
	<b>478.1</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>479</b> , 1981, c. 14	
	<b>480</b> , 1982, c. 32	
	<b>481.1</b> , 1996, c. 5; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
	<b>481.2</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>481.3</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>481.4</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>481.5</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>481.6</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>481.7</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>481.8</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>481.9</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>481.10</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>481.11</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>481.12</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>481.13</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>481.14</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>481.15</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>481.16</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>481.17</b> , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>483</b> , 1979, c. 37; 1989, c. 54	
	<b>484</b> , 1999, c. 40	
	<b>484.1</b> , 1985, c. 29	
	<b>493</b> , 1992, c. 57	
	<b>494</b> , 1982, c. 32; 1983, c. 28; 1989, c. 41; 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1995, c. 2; 1995, c. 39; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>495</b> , 1979, c. 37; 1999, c. 40	
	<b>495.1</b> , 1993, c. 30	
	<b>495.2</b> , 1993, c. 30; 2002, c. 7	
	<b>496</b> , 1979, c. 37; 1993, c. 30	
	<b>496.1</b> , 1993, c. 30	
	<b>497</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>498</b> , 1979, c. 37; 1995, c. 39	
	<b>499</b> , 1982, c. 32; 1989, c. 41	
	<b>500</b> , 1979, c. 37; 1993, c. 30	
	<b>501</b> , 1982, c. 32; 1995, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	<b>502</b> , 1999, c. 40	
	<b>503</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30	
	<b>503.1</b> , 1993, c. 30; 1995, c. 2	
	<b>503.2</b> , 1993, c. 30; Ab. 1995, c. 2	
	<b>503.3</b> , 1993, c. 30; Ab. 1995, c. 2	
	<b>504</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32	
	<b>504.1</b> , 1982, c. 32; 1995, c. 2	
	<b>505</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30; 1995, c. 2	
	<b>505.1</b> , 1995, c. 2	
	<b>506</b> , 1999, c. 40	
	<b>507</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1999, c. 46	
	<b>507.0.1</b> , 1999, c. 46	
	<b>507.1</b> , 1979, c. 37	
	<b>507.2</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1995, c. 39	
	<b>508</b> , Ab. 1979, c. 37	
	<b>508.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>508.2</b> , 2002, c. 7	
	<b>508.3</b> , 2002, c. 7	
	<b>508.4</b> , 2002, c. 7	
	<b>508.5</b> , 2002, c. 7	
	<b>509</b> , 1982, c. 32; 1999, c. 46	
	<b>509.1</b> , 1999, c. 46	
	<b>510.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>511</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1983, c. 28; 1986, c. 55; 2002, c. 7	
	<b>514</b> , 1987, c. 48	
	<b>522</b> , 1995, c. 39	
	<b>522.1</b> , 1995, c. 2	
	<b>523</b> , 1985, c. 29; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 1999, c. 46; 2002, c. 7	
	<b>523.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>524</b> , 1979, c. 37	
	<b>525</b> , 1999, c. 40	
	<b>531</b> , 1992, c. 57	
	<b>532</b> , 1999, c. 40	
	<b>533</b> , 1999, c. 40	
	<b>534</b> , 1992, c. 57	
	<b>536</b> , 1992, c. 57	
	<b>538</b> , 1992, c. 57	
	<b>539</b> , 1999, c. 40	
	<b>540</b> , 1992, c. 57	
	<b>541</b> , 1992, c. 57	
	<b>543</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>545</b> , 1980, c. 21	
	<b>546.1</b> , 1980, c. 21; 1983, c. 28	
	<b>547</b> , 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1994, c. 28; 1995, c. 2; 2002, c. 7	
	<b>550</b> , 1993, c. 30	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>552</b> , 1986, c. 55; 1992, c. 57	
	<b>553</b> , 1979, c. 37; 1980, c. 21; 1982, c. 17; 1982, c. 58; 1986, c. 55; 1988, c. 17; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	<b>553.2</b> , 1986, c. 55; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>553.3</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.4</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.5</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.6</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.7</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.8</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.9</b> , 1988, c. 51; 1988, c. 56; 1994, c. 12; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.10</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>554</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1989, c. 6; 1989, c. 57; 1995, c. 41	
	<b>555</b> , 1979, c. 37	
	<b>556</b> , 1987, c. 48	
	<b>557</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>563</b> , 1992, c. 57	
	<b>564</b> , 1992, c. 57	
	<b>565</b> , 1986, c. 55; 1999, c. 40; 1999, c. 46	
	<b>567</b> , 1999, c. 40	
	<b>568</b> , 1999, c. 40	
	<b>569</b> , 1992, c. 57	
	<b>571</b> , 1992, c. 57	
	<b>580.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>582</b> , 1983, c. 28	
	<b>583</b> , 1992, c. 57	
	<b>583.2</b> , 2002, c. 6	
	<b>583.3</b> , 1983, c. 28	
	<b>589</b> , 1982, c. 32; 1995, c. 18	
	<b>590</b> , 1992, c. 57	
	<b>592</b> , 1992, c. 57	
	<b>592.1</b> , 1999, c. 40	
	<b>592.2</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 5	
	<b>592.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>592.4</b> , 1992, c. 57	
	<b>594</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>594.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>595</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>595.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>598</b> , 1980, c. 21; 1992, c. 57	
	<b>599</b> , 1992, c. 57	
	<b>600</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>601</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>602</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>603</b> , 2002, c. 7	
	<b>604</b> , 1992, c. 57	
	<b>606</b> , 1992, c. 57	
	<b>610</b> , 1984, c. 46; 1992, c. 57	
	<b>611.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>613</b> , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	<b>614</b> , 1992, c. 57	
	<b>615</b> , 1992, c. 57	
	<b>616</b> , 1992, c. 57	
	<b>616.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>621</b> , 1992, c. 57	
	<b>625</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>625.1</b> , 1988, c. 56	
	<b>629</b> , 1988, c. 84; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>631</b> , 1992, c. 57	
	<b>634</b> , 1980, c. 21; 1993, c. 72	
	<b>640.1</b> , 1988, c. 17; 1995, c. 39	
	<b>640.2</b> , 1988, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>640.3</b> , 1988, c. 17	
	<b>640.4</b> , 1988, c. 17	
	<b>640.5</b> , 1995, c. 39	
	<b>641</b> , 1979, c. 37; 1981, c. 14; 1993, c. 72	
	<b>641.1</b> , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1995, c. 18	
	<b>641.2</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1988, c. 56	
	<b>641.3</b> , 1979, c. 37; 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1999, c. 40	
	<b>642</b> , 1992, c. 57	
	<b>643</b> , 1995, c. 18	
	<b>644</b> , 1987, c. 63	
	<b>647</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1993, c. 72; 2002, c. 6	
	<b>651</b> , 1992, c. 57	
	<b>651.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>652</b> , 1992, c. 57	
	<b>653.1</b> , 1987, c. 63	
	<b>654</b> , 1987, c. 63	
	<b>655</b> , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	<b>655.1</b> , 1987, c. 63	
	<b>656</b> , 1987, c. 63	
	<b>656.1</b> , 1987, c. 63	
	<b>656.2</b> , 1987, c. 63	
	<b>656.3</b> , 1987, c. 63	
	<b>657</b> , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	<b>657.1</b> , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	<b>657.2</b> , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	<b>658</b> , 1987, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>659.0.1</b> , 1995, c. 18	
	<b>659.1</b> , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>659.2</b> , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>659.3</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 56; 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 18	
	<b>659.4</b> , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>659.5</b> , 1980, c. 21; 1988, c. 56	
	<b>659.6</b> , 1980, c. 21; 1988, c. 56	
	<b>659.7</b> , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1993, c. 72	
	<b>659.8</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 14	
	<b>659.9</b> , 1980, c. 21	
	<b>659.10</b> , 1980, c. 21	
	<b>659.11</b> , 1995, c. 18	
	<b>660</b> , 1992, c. 57	
	<b>661</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>661.1</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>662</b> , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1995, c. 18	
	<b>663</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>664</b> , 1992, c. 57	
	<b>665</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>666</b> , 1992, c. 57	
	<b>668</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>670</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1999, c. 43	
	<b>671</b> , 1992, c. 57	
	<b>672</b> , 1992, c. 57	
	<b>679</b> , 1992, c. 57	
	<b>683</b> , 1992, c. 57	
	<b>684</b> , 1992, c. 57	
	<b>686</b> , 1992, c. 57	
	<b>687.1</b> , 1989, c. 55; 1999, c. 43	
	<b>689</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>691</b> , 1999, c. 40	
	<b>696</b> , 1988, c. 84; 1991, c. 62; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40; 2002, c. 75	
	<b>696.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>700</b> , 1999, c. 40	
	<b>701</b> , 1992, c. 57	
	<b>703</b> , 1992, c. 57; 2000, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>704</b> , 1992, c. 57; 2000, c. 42	
	<b>705</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>706</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>707</b> , 1992, c. 57	
	<b>708</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>709</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>710</b> , 1992, c. 57	
	<b>711</b> , 1992, c. 57	
	<b>712</b> , 1992, c. 57	
	<b>713</b> , 1992, c. 57	
	<b>714</b> , 1992, c. 57	
	<b>715</b> , 1992, c. 57	
	<b>716</b> , 1999, c. 40	
	<b>720</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>721</b> , 1992, c. 57	
	<b>723</b> , 1992, c. 57	
	<b>724</b> , 1996, c. 5	
	<b>727</b> , 1999, c. 40	
	<b>730</b> , 1983, c. 28; 1995, c. 39	
	<b>731</b> , 1992, c. 57	
	<b>734</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>734.0.1</b> , 1982, c. 17; 1989, c. 55; 2002, c. 6	
	<b>735</b> , 1982, c. 17	
	<b>737</b> , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	<b>738</b> , 1982, c. 32; 1996, c. 5	
	<b>739</b> , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	<b>740</b> , 2002, c. 7	
	<b>742</b> , 1992, c. 57	
	<b>745</b> , 1992, c. 57	
	<b>746</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>747</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>748</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>749</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>751</b> , 1992, c. 57	
	<b>752</b> , 2002, c. 7	
	<b>752.1</b> , 1983, c. 28	
	<b>753</b> , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1986, c. 55	
	<b>753.1</b> , 1983, c. 28; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>754</b> , 1983, c. 28; 2002, c. 7	
	<b>754.1</b> , 1983, c. 28; 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	<b>754.2</b> , 1983, c. 28; 2002, c. 7	
	<b>754.3</b> , 1983, c. 28	
	<b>755</b> , 1999, c. 40	
	<b>756</b> , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>758</b> , 1992, c. 57	
	<b>762</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 51; Ab. 2002, c. 7	
	<b>763</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>764</b> , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	<b>765</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	<b>766</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	<b>767</b> , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	<b>768</b> , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	<b>769</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	<b>770</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	<b>771</b> , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	<b>772</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	<b>773</b> , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	<b>774</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	<b>775</b> , 1992, c. 57	
	<b>776</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 32; 2002, c. 7	
	<b>777</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 32	
	<b>778</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>779</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75; 2002, c. 7	
	<b>780</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	<b>781</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	<b>782</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 43	
	<b>783</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	<b>784</b> , 1992, c. 57	
	<b>785</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	<b>786</b> , 1992, c. 57	
	<b>787</b> , 1992, c. 57	
	<b>788</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	<b>789</b> , 1992, c. 57	
	<b>790</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	<b>791</b> , 1992, c. 57	
	<b>792</b> , 1992, c. 57; 1995, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>793</b> , 1992, c. 57	
	<b>794</b> , 1992, c. 57	
	<b>795</b> , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	<b>796</b> , 1992, c. 57	
	<b>797</b> , 1992, c. 57	
	<b>798</b> , 1992, c. 57	
	<b>799</b> , 1992, c. 57	
	<b>800</b> , 1992, c. 57	
	<b>801</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	<b>802</b> , 1992, c. 57	
	<b>803</b> , 1992, c. 57	
	<b>804</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	<b>805</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	<b>806</b> , 1992, c. 57	
	<b>807</b> , 1992, c. 57; Ab. 2000, c. 42	
	<b>808</b> , 1992, c. 57	
	<b>809</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>810</b> , 1992, c. 57	
	<b>811</b> , 1992, c. 57	
	<b>812</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>812.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>813</b> , 1982, c. 17; 1986, c. 55; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>813.1</b> , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7	
	<b>813.2</b> , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7	
	<b>813.3</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1987, c. 44; 1990, c. 29; 1992, c. 57; 2002, c. 6; 2002, c. 7	
	<b>813.4</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2000, c. 42; 2002, c. 6	
	<b>813.4.1</b> , 1987, c. 48	
	<b>813.5</b> , 1982, c. 17; 2002, c. 7	
	<b>813.6</b> , 1982, c. 17; 1987, c. 48; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>813.7</b> , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7	
	<b>813.8</b> , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1997, c. 42; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
	<b>813.9</b> , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1999, c. 46; 2002, c. 7	
	<b>813.10</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46	
	<b>813.11</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
	<b>813.12</b> , 1984, c. 26; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
	<b>813.13</b> , 1984, c. 26; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
	<b>813.14</b> , 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
	<b>813.15</b> , 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
	<b>813.16</b> , 1999, c. 46	
	<b>813.17</b> , 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
	<b>814</b> , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7	
	<b>814.1</b> , 1982, c. 17; 1997, c. 42; 2002, c. 7	
	<b>814.2</b> , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7	
	<b>814.3</b> , 1997, c. 42; 2002, c. 6	
	<b>814.4</b> , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>814.5</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.6</b> , 1997, c. 42; 1999, c. 46	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>814.7</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.8</b> , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>814.9</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.10</b> , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>814.11</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.12</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.13</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.14</b> , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>815</b> , 1982, c. 17	
	<b>815.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>815.2</b> , 1982, c. 17; 1993, c. 1	
	<b>815.2.1</b> , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46; 2002, c. 6	
	<b>815.2.2</b> , 1993, c. 1; 1997, c. 42	
	<b>815.2.3</b> , 1993, c. 1; Ab. 1997, c. 42	
	<b>815.3</b> , 1982, c. 17; 1993, c. 1	
	<b>815.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>815.5</b> , 1997, c. 42	
	<b>816</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>816.1</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>816.2</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>816.3</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>817</b> , 1982, c. 17; 1990, c. 18; 2002, c. 6	
	<b>817.0.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>817.1</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>817.2</b> , 1982, c. 17; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1995, c. 39; 2002, c. 6	
	<b>817.3</b> , 1982, c. 17	
	<b>817.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>818</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>818.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>818.2</b> , 1982, c. 17; 1989, c. 54; 1992, c. 57; 2002, c. 6	
	<b>819</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2002, c. 6; 2002, c. 7	
	<b>819.1</b> , 1982, c. 17; 2002, c. 6	
	<b>819.2</b> , 1982, c. 17; 2002, c. 6	
	<b>819.3</b> , 1982, c. 17	
	<b>819.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>820</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>821</b> , 1982, c. 17	
	<b>822</b> , 1982, c. 17; 2002, c. 6; 2002, c. 7	
	<b>822.1</b> , 1982, c. 17; 2002, c. 6; 2002, c. 7	
	<b>822.2</b> , 1982, c. 17; 1988, c. 17; 2002, c. 6	
	<b>822.3</b> , 1982, c. 17; 2002, c. 6	
	<b>822.4</b> , 1982, c. 17; 2002, c. 6	
	<b>822.5</b> , 1982, c. 17; 2002, c. 6	
	<b>823</b> , 1982, c. 17; 1987, c. 44	
	<b>823.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>823.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>823.3</b> , 1982, c. 17; 1995, c. 27	
	<b>823.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>824</b> , 1982, c. 17	
	<b>824.1</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>825</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 50	
	<b>825.1</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 50	
	<b>825.1.1</b> , 1987, c. 44; Ab. 1990, c. 29	
	<b>825.2</b> , 1982, c. 17; 2002, c. 6	
	<b>825.3</b> , 1982, c. 17	
	<b>825.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>825.5</b> , 1982, c. 17	
	<b>825.6</b> , 1983, c. 50	
	<b>825.6.1</b> , 1987, c. 44; Ab. 1990, c. 29	
	<b>825.7</b> , 1983, c. 50; 1992, c. 57	
	<b>825.8</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.9</b> , 1996, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>825.10</b> , 1996, c. 68; 1997, c. 42	
	<b>825.11</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.12</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.13</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.14</b> , 1996, c. 68	
	<b>826</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>826.1</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>826.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>826.3</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>827</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>827.1</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	<b>827.2</b> , 1993, c. 1; 1997, c. 42	
	<b>827.3</b> , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>827.3.1</b> , 1997, c. 42	
	<b>827.4</b> , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>827.5</b> , 1995, c. 18; 1997, c. 42; 1998, c. 36	
	<b>827.6</b> , 1995, c. 18	
	<b>827.7</b> , 1998, c. 36	
	<b>828</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>829</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>830</b> , 1992, c. 57	
	<b>831</b> , 1992, c. 57	
	<b>832</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>833</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 45	
	<b>834</b> , 1983, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	<b>834.1</b> , 1983, c. 28; 1989, c. 41	
	<b>834.2</b> , 1983, c. 28	
	<b>835</b> , 1983, c. 28; 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	<b>835.1</b> , 1983, c. 28	
	<b>835.2</b> , 1983, c. 28; 1994, c. 28	
	<b>835.3</b> , 1983, c. 28; 1994, c. 28	
	<b>835.4</b> , 1983, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	<b>835.5</b> , 1983, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	<b>837</b> , 1992, c. 57	
	<b>838</b> , 1992, c. 57	
	<b>839</b> , 1983, c. 28	
	<b>840</b> , 1990, c. 4	
	<b>841</b> , 1987, c. 57; 1992, c. 57	
	<b>842</b> , 1992, c. 57	
	<b>843</b> , 2001, c. 25	
	<b>844</b> , 1992, c. 57	
	<b>846</b> , 1992, c. 57	
	<b>847</b> , Ab. 1983, c. 28	
	<b>848</b> , Ab. 1983, c. 28	
	<b>849</b> , Ab. 1983, c. 28	
	<b>850</b> , 1982, c. 32; 1983, c. 28; Ab. 1989, c. 41	
	<b>852</b> , 1992, c. 21; 1992, c. 57	
	<b>857</b> , 1979, c. 37	
	<b>858</b> , 1992, c. 57	
	<b>859</b> , 1982, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>860</b> , 1992, c. 57	
	<b>862</b> , 1992, c. 57	
	<b>863</b> , 1992, c. 57	
	<b>863.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>863.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>863.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>863.4</b> , 1998, c. 51; 2002, c. 7	
	<b>863.5</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.6</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.7</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.8</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.9</b> , 1998, c. 51; 2002, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>863.10</b> , 1998, c. 51; 2002, c. 7	
	<b>863.11</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.12</b> , 1998, c. 51	
	<b>864</b> , 1992, c. 57	
	<b>864.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>864.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>865</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.1</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>865.2</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 6	
	<b>865.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.4</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.5</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.6</b> , 1992, c. 57	
	<b>866</b> , 1992, c. 57	
	<b>868</b> , 1999, c. 40	
	<b>871.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>871.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>871.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>871.4</b> , 1992, c. 57	
	<b>872</b> , 1979, c. 37; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>873</b> , 1992, c. 57	
	<b>874</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>874.1</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>875</b> , 1992, c. 57	
	<b>876</b> , 1992, c. 57	
	<b>876.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>876.2</b> , 1998, c. 51	
	<b>877</b> , 1989, c. 54; 2002, c. 7	
	<b>877.0.1</b> , 1998, c. 51	
	<b>877.0.2</b> , 2002, c. 7	
	<b>878</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51; 2002, c. 7	
	<b>878.0.1</b> , 1998, c. 51	
	<b>878.1</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>878.2</b> , 1989, c. 54; 1998, c. 51	
	<b>878.3</b> , 1989, c. 54	
	<b>879</b> , 1989, c. 54	
	<b>880</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>881</b> , 1989, c. 54	
	<b>882</b> , Ab. 1989, c. 54	
	<b>883</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>884</b> , 1989, c. 54	
	<b>884.1</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>884.2</b> , 1989, c. 54	
	<b>884.3</b> , 1989, c. 54	
	<b>884.4</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>884.5</b> , 1989, c. 54	
	<b>884.6</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>884.7</b> , 1998, c. 51; 2002, c. 7	
	<b>884.8</b> , 1998, c. 51	
	<b>885</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>886</b> , 1992, c. 57	
	<b>887</b> , 1992, c. 57	
	<b>887.1</b> , 1998, c. 51	
	<b>888</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>889</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>890</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51; 2002, c. 7	
	<b>891</b> , 1992, c. 57	
	<b>892</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>893</b> , 1992, c. 57	
	<b>894</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>895</b> , 1992, c. 57	
	<b>896</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>897</b> , 1992, c. 57	
	<b>898</b> , 1992, c. 57	
	<b>899</b> , 1992, c. 57	
	<b>900</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2000, c. 42	
	<b>901</b> , 1992, c. 57	
	<b>902</b> , 1992, c. 57	
	<b>903</b> , 1992, c. 57	
	<b>904</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 57	
	<b>905</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 43	
	<b>906</b> , 1992, c. 57	
	<b>907</b> , 1992, c. 57	
	<b>908</b> , 1992, c. 57	
	<b>909</b> , 1992, c. 57	
	<b>910</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>910.1</b> , 1996, c. 5	
	<b>910.2</b> , 1996, c. 5	
	<b>910.3</b> , 1996, c. 5	
	<b>911</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>912</b> , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57	
	<b>913</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>914</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>915</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>916</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>917</b> , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57	
	<b>918</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>919</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>920</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>921</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>922</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>923</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>924</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>925</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>926</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>927</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>928</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>929</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>930</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>931</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>932</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>933</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>934</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>935</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>936</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>937</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>938</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>939</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>940</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>941</b> , 1986, c. 73	
	<b>941.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>941.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>941.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>942</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.4</b> , 1986, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>942.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.7</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.8</b> , 1986, c. 73	
	<b>943</b> , 1986, c. 73	
	<b>943.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>943.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>944</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.1</b> , 1986, c. 73; 1992, c. 57	
	<b>944.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.6</b> , 1986, c. 73; 2002, c. 7	
	<b>944.7</b> , 1986, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>944.8</b> , 1986, c. 73; 1994, c. 28	
	<b>944.9</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.10</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.11</b> , 1986, c. 73	
	<b>945</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.7</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.8</b> , 1986, c. 73	
	<b>946</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>947</b> , 1986, c. 73	
	<b>947.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>947.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>947.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>947.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>948</b> , 1986, c. 73	
	<b>949</b> , 1986, c. 73	
	<b>949.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>950</b> , 1986, c. 73	
	<b>951</b> , 1986, c. 73	
	<b>951.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>951.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>953</b> , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1992, c. 57; 1992, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	<b>954</b> , 1978, c. 8; 1979, c. 48; 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	<b>954.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>955</b> , 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 7	
	<b>955.1</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>956</b> , 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	<b>957</b> , 1984, c. 46; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>957.1</b> , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	<b>958</b> , 2002, c. 7	
	<b>958.1</b> , 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1992, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>959</b> , 1984, c. 46; 2002, c. 7	
	<b>960</b> , 1984, c. 46; 2002, c. 7	
	<b>960.1</b> , 1984, c. 46; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>961</b> , 1997, c. 42; 2002, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>962</b> , 2002, c. 7	
	<b>963</b> , 2002, c. 7	
	<b>964</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	<b>965</b> , 1996, c. 5; 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	<b>966</b> , 2002, c. 7	
	<b>967</b> , 1995, c. 39; 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	<b>968</b> , 2002, c. 7	
	<b>969</b> , 2002, c. 7	
	<b>970</b> , 2002, c. 7	
	<b>970.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>971</b> , 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	<b>972</b> , 2002, c. 7	
	<b>973</b> , 2002, c. 7	
	<b>974</b> , 2002, c. 7	
	<b>975</b> , 2002, c. 7	
	<b>976</b> , 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	<b>977</b> , 2002, c. 7	
	<b>977.1</b> , 1984, c. 26; 2002, c. 7	
	<b>978</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	<b>979</b> , 1995, c. 39; 2002, c. 7	
	<b>980</b> , 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	<b>981</b> , 2002, c. 7	
	<b>982</b> , 1995, c. 39; 2002, c. 7	
	<b>983</b> , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>984</b> , 1992, c. 57; 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	<b>984.1</b> , 1992, c. 63; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>985</b> , 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	<b>986</b> , 2002, c. 7	
	<b>987</b> , 1996, c. 5; 1999, c. 46; 2002, c. 7	
	<b>988</b> , Ab. 1999, c. 46; 2002, c. 7	
	<b>989</b> , 1982, c. 32; 1984, c. 46; 1986, c. 58; 1988, c. 51; 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	<b>989.1</b> , 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	<b>989.2</b> , 1992, c. 63; 1998, c. 36; 2002, c. 7	
	<b>990</b> , 2002, c. 7	
	<b>991</b> , 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	<b>992</b> , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	<b>993</b> , 1980, c. 21; 1982, c. 32; 1984, c. 46; 1986, c. 58; 1992, c. 63; 1995, c. 39; 2002, c. 7	
	<b>994</b> , 1995, c. 39; 2002, c. 7	
	<b>994.1</b> , 1992, c. 63; Ab. 1995, c. 39	
	<b>995</b> , 1995, c. 39; 2002, c. 7	
	<b>996</b> , 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	<b>997</b> , 2002, c. 7	
	<b>997.1</b> , 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	<b>998</b> , 2002, c. 7	
	<b>999</b> , 1978, c. 8; 2002, c. 7	
	<b>1000</b> , 1978, c. 8	
	<b>1001</b> , 1978, c. 8	
	<b>1002</b> , 1978, c. 8; 2002, c. 7	
	<b>1003</b> , 1978, c. 8	
	<b>1004</b> , 1978, c. 8	
	<b>1005</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1006</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1007</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1008</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1009</b> , 1978, c. 8	
	<b>1010</b> , 1978, c. 8; 1982, c. 37	
	<b>1010.1</b> , 1982, c. 37	
	<b>1011</b> , 1978, c. 8; 1982, c. 37	
	<b>1012</b> , 1978, c. 8	
	<b>1013</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>1014</b> , 1978, c. 8	
	<b>1015</b> , 1978, c. 8	
	<b>1016</b> , 1978, c. 8	
	<b>1017</b> , 1978, c. 8	
	<b>1018</b> , 1978, c. 8	
	<b>1019</b> , 1978, c. 8	
	<b>1020</b> , 1978, c. 8	
	<b>1021</b> , 1978, c. 8	
	<b>1022</b> , 1978, c. 8	
	<b>1023</b> , 1978, c. 8	
	<b>1024</b> , 1978, c. 8	
	<b>1025</b> , 1978, c. 8; 1982, c. 17; 2002, c. 7	
	<b>1026</b> , 1978, c. 8	
	<b>1027</b> , 1978, c. 8	
	<b>1028</b> , 1978, c. 8	
	<b>1029</b> , 1978, c. 8	
	<b>1030</b> , 1978, c. 8	
	<b>1031</b> , 1978, c. 8	
	<b>1032</b> , 1978, c. 8; 2002, c. 7	
	<b>1033</b> , 1978, c. 8	
	<b>1033.1</b> , 2002, c. 7	
	<b>1034</b> , 1978, c. 8	
	<b>1035</b> , 1978, c. 8; 2002, c. 7	
	<b>1036</b> , 1978, c. 8	
	<b>1037</b> , 1978, c. 8	
	<b>1038</b> , 1978, c. 8	
	<b>1039</b> , 1978, c. 8	
	<b>1040</b> , 1978, c. 8	
	<b>1041</b> , 1978, c. 8	
	<b>1042</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1043</b> , 1978, c. 8	
	<b>1044</b> , 1978, c. 8	
	<b>1045</b> , 1978, c. 8	
	<b>1046</b> , 1978, c. 8; 2002, c. 7	
	<b>1047</b> , 1978, c. 8	
	<b>1048</b> , 1978, c. 8; 1982, c. 26; 1982, c. 37; 1992, c. 57; 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	<b>1049</b> , 1978, c. 8	
	<b>1050</b> , 1978, c. 8; Ab. 1992, c. 57	
	<b>1050.1</b> , 1982, c. 37; 2002, c. 7	
	<b>1050.2</b> , 2002, c. 7	
	<b>1051</b> , 1978, c. 8	
	<b>Ann. 1</b> , 1978, c. 8; 1992, c. 57; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	<b>Ann. 2</b> , 1986, c. 85; 1992, c. 57; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7	
	<b>Ann. 3</b> , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	<b>Ann. 4</b> , 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
c. C-25.1	Code de procédure pénale	
	<b>3</b> , 1988, c. 21	
	<b>7</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>8.1</b> , 2002, c. 78	
	<b>10</b> , 1995, c. 51	
	<b>15</b> , 1995, c. 51	
	<b>18</b> , 1990, c. 4	
	<b>20</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>20.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>21</b> , 1995, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1992, c. 21	
	<b>23</b> , 1995, c. 51	
	<b>24</b> , 1995, c. 51	
	<b>27</b> , 1992, c. 61	
	<b>38</b> , 1992, c. 21; 1995, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale – <i>Suite</i>	
	<b>39</b> , 1992, c. 21	
	<b>41</b> , 1995, c. 51	
	<b>42</b> , 1995, c. 51	
	<b>48</b> , 1992, c. 21	
	<b>61</b> , 2001, c. 32; 2002, c. 21	
	<b>62</b> , 1995, c. 51	
	<b>62.1</b> , 1995, c. 51; 2001, c. 32	
	<b>62.2</b> , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	<b>62.3</b> , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	<b>62.4</b> , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	<b>62.5</b> , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	<b>66</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	<b>66.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>67</b> , 1995, c. 51	
	<b>67.1</b> , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	<b>68</b> , 1995, c. 51	
	<b>68.1</b> , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	<b>69</b> , 1992, c. 61	
	<b>70</b> , 1992, c. 61	
	<b>70.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>71</b> , 1995, c. 51; 2001, c. 32	
	<b>76</b> , 1995, c. 51	
	<b>92</b> , 1990, c. 4	
	<b>99</b> , 1990, c. 4	
	<b>108</b> , 1990, c. 4	
	<b>111</b> , 1995, c. 51	
	<b>137</b> , 1995, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>139</b> , 1997, c. 80	
	<b>141</b> , 1995, c. 51	
	<b>142</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	<b>145</b> , 1995, c. 51	
	<b>146</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 51; 2002, c. 78	
	<b>147</b> , 1992, c. 61	
	<b>148</b> , 2002, c. 78	
	<b>154</b> , 1999, c. 40	
	<b>157.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>158.1</b> , 1995, c. 51; 1998, c. 40	
	<b>164</b> , 2002, c. 78	
	<b>166.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>166.2</b> , 1995, c. 51	
	<b>167</b> , 2002, c. 78	
	<b>169</b> , 1995, c. 51	
	<b>180.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>184.1</b> , 1995, c. 51; 2001, c. 32	
	<b>191.1</b> , 1995, c. 51; 2001, c. 32	
	<b>192</b> , 1990, c. 4	
	<b>194.1</b> , 1995, c. 42	
	<b>195</b> , 1995, c. 51	
	<b>214</b> , 1997, c. 75	
	<b>218.1</b> , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	<b>225.1</b> , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	<b>226</b> , 1995, c. 51	
	<b>237</b> , 1992, c. 61	
	<b>241</b> , 1995, c. 51	
	<b>243</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	<b>246</b> , 1992, c. 61	
	<b>256</b> , 1990, c. 4	
	<b>261</b> , 1992, c. 61	
	<b>288</b> , 1990, c. 4	
	<b>301</b> , 1995, c. 51	
	<b>302</b> , 1995, c. 51	
	<b>310</b> , 1995, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale – <i>Suite</i>	
	<b>311</b> , 1995, c. 51	
	<b>318</b> , 1999, c. 40	
	<b>319</b> , 1999, c. 40	
	<b>322</b> , 2002, c. 21	
	<b>322.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>322.2</b> , 1995, c. 51	
	<b>323</b> , 1990, c. 4	
	<b>324</b> , 1995, c. 51	
	<b>326</b> , 1992, c. 61	
	<b>330</b> , 1992, c. 61	
	<b>331</b> , 1999, c. 40	
	<b>332.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>332.2</b> , 1995, c. 51; 1996, c. 2	
	<b>332.3</b> , 1995, c. 51	
	<b>333</b> , 1995, c. 51	
	<b>339</b> , 1995, c. 51	
	<b>340</b> , 2000, c. 8	
	<b>346</b> , 1990, c. 4	
	<b>348</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	<b>351</b> , 1995, c. 51	
	<b>356</b> , 1995, c. 51	
	<b>363</b> , 1992, c. 61	
	<b>364</b> , 1995, c. 51	
	<b>367</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 51; 2001, c. 32	
	<b>368</b> , 1988, c. 21	
	<b>369</b> , 1990, c. 4	
	<b>370</b> , 1990, c. 4; 2001, c. 26	
	<b>371</b> , 1990, c. 4	
	<b>372</b> , 1990, c. 4; 1995, c. 51; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>373</b> , 1990, c. 4	
	<b>374</b> , 1990, c. 4	
	<b>375</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>376</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2000, c. 56	
	<b>377</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>378</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>379</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>380</b> , 1990, c. 4	
	<b>381</b> , 1990, c. 4	
	<b>382</b> , 1990, c. 4	
	<b>383</b> , 1990, c. 4	
	<b>384</b> , 1990, c. 4	
	<b>385</b> , 1990, c. 4	
	<b>386</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>387</b> , 1992, c. 61	
	<b>388</b> , 1992, c. 61	
	<b>389</b> , 1992, c. 61	
	<b>390</b> , 1992, c. 61	
	<b>391</b> , 1992, c. 61	
	<b>392</b> , 1992, c. 61	
	<b>393</b> , 1992, c. 61	
	<b>394</b> , 1992, c. 61	
	<b>395</b> , 1992, c. 61	
	<b>396</b> , 1992, c. 61	
	<b>397</b> , 1992, c. 61	
	<b>398</b> , 1992, c. 61	
	<b>399</b> , 1992, c. 61	
	<b>400</b> , 1992, c. 61	
	<b>401</b> , 1992, c. 61	
	<b>402</b> , 1992, c. 61	
	<b>403</b> , 1992, c. 61	
	<b>Ann.</b> , 1990, c. 4; 1995, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions	
	<b>1</b> , 1994, c. 40	
	<b>2</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	<b>3.1</b> , 1978, c. 18; 2002, c. 7	
	<b>4</b> , 1994, c. 40	
	<b>5</b> , 1978, c. 18	
	<b>6</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>8</b> , 1994, c. 40	
	<b>9</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>11</b> , 1999, c. 40	
	<b>12</b> , 1983, c. 54; 1986, c. 95; 1988, c. 29; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1998, c. 14; 2001, c. 34	
	<b>12.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>12.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>12.3</b> , 1994, c. 40	
	<b>13</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>14</b> , 1994, c. 40	
	<b>14.1</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>14.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>14.3</b> , 1994, c. 40	
	<b>14.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>14.5</b> , 1994, c. 40	
	<b>15</b> , 1994, c. 40	
	<b>16</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.1</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.2</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.3</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.4</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.5</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.6</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.7</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.8</b> , 1995, c. 50; 2002, c. 45	
	<b>18</b> , 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1994, c. 40	
	<b>19.1</b> , 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	<b>20</b> , 1994, c. 40	
	<b>20.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>21</b> , 1994, c. 40	
	<b>23</b> , 1994, c. 40	
	<b>24</b> , 1994, c. 40	
	<b>25</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 14; 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1994, c. 40	
	<b>27</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	<b>27.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>27.2</b> , 1998, c. 14	
	<b>27.3</b> , 1998, c. 14	
	<b>28</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 40	
	<b>30</b> , 1994, c. 40	
	<b>31</b> , 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24; 2001, c. 12	
	<b>32</b> , 1993, c. 38; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2001, c. 12	
	<b>33</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>34</b> , 1994, c. 40	
	<b>35</b> , 1994, c. 40	
	<b>36</b> , 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>37</b> , 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1988, c. 84; 1993, c. 38; 1994, c. 40; 1996, c. 2; 2000, c. 13; 2000, c. 56; 2002, c. 33	
	<b>37.1</b> , 2002, c. 33	
	<b>37.2</b> , 2002, c. 33	
	<b>38</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	<b>39</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>39.1</b> , 2002, c. 37	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	<b>39.2</b> , 2002, c. 37	
	<b>39.3</b> , 2002, c. 37	
	<b>39.4</b> , 2002, c. 37	
	<b>39.5</b> , 2002, c. 37	
	<b>39.6</b> , 2002, c. 37	
	<b>39.7</b> , 2002, c. 37	
	<b>39.8</b> , 2002, c. 37	
	<b>39.9</b> , 2002, c. 37	
	<b>39.10</b> , 2002, c. 37	
	<b>40</b> , 1994, c. 40	
	<b>41</b> , 1994, c. 40	
	<b>42</b> , 1994, c. 40	
	<b>43</b> , 1994, c. 40	
	<b>44</b> , 1994, c. 40; Ab. 2000, c. 13	
	<b>45</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>45.1</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>45.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>46</b> , 1994, c. 40; 1995, c. 50; 2001, c. 34	
	<b>48</b> , 1994, c. 40	
	<b>49</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>52</b> , 1982, c. 32; 1988, c. 29	
	<b>53</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>55</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>55.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>56</b> , 1994, c. 40	
	<b>58</b> , 1994, c. 40	
	<b>58.1</b> , 2000, c. 13	
	<b>59</b> , 2000, c. 13	
	<b>59.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>59.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>59.3</b> , 1994, c. 40	
	<b>60</b> , 1994, c. 40	
	<b>60.1</b> , 1990, c. 76	
	<b>60.2</b> , 1990, c. 76	
	<b>60.3</b> , 1990, c. 76	
	<b>60.4</b> , 1994, c. 40; 2001, c. 78	
	<b>60.5</b> , 1994, c. 40	
	<b>60.6</b> , 1994, c. 40	
	<b>61</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>62</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	<b>63</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>64</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>66</b> , 1983, c. 54	
	<b>66.1</b> , 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>67</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>68</b> , 1994, c. 40	
	<b>69</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>70</b> , 1983, c. 54	
	<b>71</b> , 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>72</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>73</b> , 1994, c. 40	
	<b>74</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>75</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>77</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1983, c. 54; 1994, c. 40; 1995, c. 50; 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>80</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>84</b> , 1988, c. 29	
	<b>85</b> , 1994, c. 40	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	<b>86</b> , 1983, c. 54; 1987, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2000, c. 13; 2001, c. 34	
	<b>86.0.1</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>86.1</b> , 1987, c. 54; 1990, c. 52; 1994, c. 40; 2001, c. 34	
	<b>87</b> , 1990, c. 76; 1994, c. 40; 2001, c. 78	
	<b>88</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>89</b> , 1988, c. 29; 1990, c. 52; 1994, c. 40; 1997, c. 80; 2000, c. 13	
	<b>90</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>91</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>92</b> , Ab. 1990, c. 76	
	<b>93</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2001, c. 34	
	<b>94</b> , 1983, c. 54; 1987, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2001, c. 34; 2002, c. 33	
	<b>94.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>95</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>95.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>95.2</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2001, c. 34	
	<b>95.3</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2001, c. 34	
	<b>95.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>96</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>97</b> , 1994, c. 40	
	<b>99</b> , 1988, c. 29	
	<b>100</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>101</b> , 1994, c. 40	
	<b>102</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>103</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>104</b> , 1994, c. 40	
	<b>105</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>106</b> , 1994, c. 40	
	<b>107</b> , 1994, c. 40	
	<b>108</b> , 1994, c. 40	
	<b>109</b> , 1994, c. 40	
	<b>110</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>112</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>113</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>114</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>116</b> , 1994, c. 40	
	<b>117</b> , 1994, c. 40	
	<b>118</b> , 1994, c. 40	
	<b>118.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>118.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>118.3</b> , 1996, c. 65	
	<b>119</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 32	
	<b>120</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>120.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>120.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>120.3</b> , 1994, c. 40	
	<b>121</b> , 1994, c. 40	
	<b>122</b> , 1994, c. 40	
	<b>122.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>122.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>123</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>123.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.3</b> , 1994, c. 40; 1995, c. 50; 2000, c. 13	
	<b>123.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.5</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.6</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>123.7</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>123.8</b> , 1994, c. 40	
	<b>124</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	<b>125</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	<b>125.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>127</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>128</b> , 1994, c. 40	
	<b>130</b> , 1994, c. 40	
	<b>131</b> , 1994, c. 40	
	<b>133</b> , 1994, c. 40	
	<b>134</b> , 1994, c. 40	
	<b>135</b> , 1986, c. 95	
	<b>136</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>138</b> , 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	<b>139</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>141</b> , 1994, c. 40	
	<b>142</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>144</b> , 1994, c. 40	
	<b>145</b> , 1994, c. 40	
	<b>147</b> , 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1999, c. 40	
	<b>149</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>151</b> , 1994, c. 40; 1995, c. 50; 2000, c. 13	
	<b>152</b> , 1994, c. 40	
	<b>153</b> , 1994, c. 40	
	<b>154</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>154.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>155</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>156</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1990, c. 4; 1994, c. 40	
	<b>157</b> , 1994, c. 40	
	<b>158</b> , 1983, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>158.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>159</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>161</b> , 1988, c. 29	
	<b>161.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>162</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>162.1</b> , 2000, c. 13	
	<b>163</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>164</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>165</b> , 1992, c. 61; 1994, c. 40	
	<b>166</b> , 1994, c. 40	
	<b>167</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1994, c. 40	
	<b>169</b> , 1994, c. 40	
	<b>170</b> , 1986, c. 95	
	<b>171</b> , 1994, c. 40	
	<b>172</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>173</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>174</b> , 1994, c. 40	
	<b>175</b> , 1982, c. 16; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>176</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>177.0.1</b> , 2000, c. 13	
	<b>177.1</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>178</b> , 1988, c. 29; Ab. 1994, c. 40	
	<b>179</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>180</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>180.1</b> , 1988, c. 29; Ab. 1994, c. 40	
	<b>180.2</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>181</b> , 1994, c. 40	
	<b>182</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>182.1</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 18; 2000, c. 13; 2000, c. 44	
	<b>182.2</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 18; 2000, c. 13; 2000, c. 44	
	<b>182.3</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>182.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.5</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	<b>182.6</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>182.7</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.8</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.9</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.10</b> , 1994, c. 40; Ab. 2000, c. 13	
	<b>183</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>183.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>184</b> , 1988, c. 29; 1993, c. 26; 1994, c. 40	
	<b>184.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>184.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>186</b> , 1988, c. 29	
	<b>187</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>187.1</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.2</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.3</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.4</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.5</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.6</b> , 2000, c. 13	
	<b>187.7</b> , 2000, c. 13	
	<b>187.8</b> , 2000, c. 13	
	<b>187.9</b> , 2000, c. 13	
	<b>187.10</b> , 2000, c. 13	
	<b>187.11</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.12</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.13</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.14</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.15</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.16</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.17</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.18</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.19</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.20</b> , 2001, c. 34	
	<b>188</b> , 1988, c. 29; 1990, c. 4; 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	<b>188.1</b> , 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 40; 2002, c. 33	
	<b>188.1.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>188.1.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>188.2</b> , 1988, c. 29	
	<b>188.3</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>189</b> , 1992, c. 61; 1994, c. 40; 2002, c. 33	
	<b>189.1</b> , 2001, c. 34	
	<b>190</b> , 1992, c. 61; 1994, c. 40	
	<b>190.1</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>191</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>192</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>193</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>194</b> , 1982, c. 16; 1994, c. 40	
	<b>195</b> , 1982, c. 16; 1994, c. 40	
	<b>196</b> , 1979, c. 37	
	<b>196.1</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.2</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.3</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.4</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.5</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.6</b> , 1995, c. 50	
	<b>196.7</b> , 1995, c. 50; 2000, c. 13	
	<b>196.8</b> , 1995, c. 50	
	<b>197</b> , 1994, c. 40	
	<b>198</b> , 1994, c. 40	
	<b>198.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>Ann. I</b> , 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2001, c. 12	
	<b>Ann. II</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail	
	<b>1</b> , 1978, c. 15; 1982, c. 37; 1982, c. 54; 1983, c. 22; 1983, c. 55; 1984, c. 47; 1985, c. 12; 1986, c. 108; 1987, c. 85; 1988, c. 73; 1990, c. 69; 1993, c. 6; 1994, c. 12; 1994, c. 18; 1996, c. 29; 1996, c. 35; 1998, c. 44; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>2</b> , 1986, c. 108; 2001, c. 26	
	<b>8</b> , 1986, c. 108; 2001, c. 26	
	<b>9</b> , 2001, c. 26	
	<b>11</b> , 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1997, c. 47; 2001, c. 26	
	<b>14</b> , 1983, c. 22	
	<b>14.1</b> , 1987, c. 85	
	<b>15</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>16</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>17</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>18</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>19</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>19.1</b> , Ab. 1987, c. 85; 1992, c. 61; Ab. 2001, c. 26	
	<b>20</b> , 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26	
	<b>20.0.1</b> , 2001, c. 26	
	<b>20.2</b> , 1994, c. 6	
	<b>20.4</b> , 1992, c. 61	
	<b>21</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>22</b> , 1979, c. 32; 1983, c. 22; 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>23</b> , 1981, c. 23; Ab. 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 26	
	<b>23.1</b> , 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 26	
	<b>24</b> , Ab. 1987, c. 85; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 26	
	<b>25</b> , 1983, c. 22; 1986, c. 36; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>25.1</b> , 1987, c. 85	
	<b>26</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>27</b> , 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 2001, c. 26	
	<b>27.1</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>28</b> , 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>29</b> , 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>30</b> , Ab. 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>31</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>32</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>33</b> , 1987, c. 85; 1992, c. 61; Ab. 2001, c. 26	
	<b>34</b> , 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26	
	<b>35</b> , Ab. 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>36</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>36.1</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>37</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>37.1</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>38</b> , 2001, c. 26	
	<b>39</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>40</b> , 1983, c. 22; 1988, c. 84; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 2000, c. 56; 2001, c. 26	
	<b>41</b> , 1978, c. 52; 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>42</b> , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>45</b> , 2001, c. 26	
	<b>45.1</b> , 2001, c. 26	
	<b>45.2</b> , 2001, c. 26	
	<b>45.3</b> , 2001, c. 26	
	<b>46</b> , 1990, c. 69; 2001, c. 26	
	<b>47.2.1</b> , 1987, c. 85	
	<b>47.3</b> , 1994, c. 6; 2001, c. 26; 2002, c. 80	
	<b>47.4</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; Ab. 2001, c. 26	
	<b>47.5</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>47.6</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1983, c. 22; 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26	
	<b>50</b> , Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26	
	<b>50.1</b> , 1994, c. 6; Ab. 2001, c. 26	
	<b>50.2</b> , 1994, c. 6; Ab. 2001, c. 26	
	<b>51</b> , Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	<b>51.1</b> , Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>52.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>52.2</b> , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>53</b> , 1994, c. 6	
	<b>53.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>57.1</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 6	
	<b>58</b> , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	<b>58.2</b> , 2001, c. 26	
	<b>59</b> , 1994, c. 6	
	<b>61</b> , 2001, c. 26	
	<b>61.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>65</b> , 1994, c. 6	
	<b>68</b> , 1988, c. 84	
	<b>72</b> , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>73</b> , 1994, c. 6	
	<b>74</b> , 1983, c. 22	
	<b>75</b> , 1983, c. 22	
	<b>76</b> , 1983, c. 22	
	<b>77</b> , 1983, c. 22; 1991, c. 76; 1994, c. 6	
	<b>78</b> , 1983, c. 22	
	<b>79</b> , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	<b>80</b> , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1983, c. 22	
	<b>82</b> , 1983, c. 22	
	<b>83</b> , 1983, c. 22	
	<b>84</b> , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	<b>85</b> , 1983, c. 22; 1990, c. 4	
	<b>86</b> , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>87</b> , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	<b>88</b> , 1983, c. 22	
	<b>89</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>90</b> , 1983, c. 22; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>91</b> , 1983, c. 22	
	<b>91.1</b> , 1993, c. 6	
	<b>92</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>93.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.3</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.4</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.5</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.6</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>93.8</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>93.9</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>94</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 30	
	<b>95</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; Ab. 1996, c. 30	
	<b>96</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	<b>97</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	<b>98</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	<b>99</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 2	
	<b>99.1</b> , 1993, c. 6	
	<b>99.1.1</b> , 1996, c. 30	
	<b>99.2</b> , 1993, c. 6	
	<b>99.3</b> , 1993, c. 6; 1994, c. 6	
	<b>99.4</b> , 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	<b>99.5</b> , 1993, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 30	
	<b>99.6</b> , 1993, c. 6	
	<b>99.7</b> , 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	<b>99.8</b> , 1993, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>99.9</b> , 1993, c. 6; 1994, c. 6; 1996, c. 2; 2001, c. 26	
	<b>99.10</b> , 1993, c. 6; 1996, c. 2	
	<b>99.11</b> , 1993, c. 6	
	<b>100</b> , 1983, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	<b>100.0.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.0.2</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.1.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.1.2</b> , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>100.2</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>100.2.1</b> , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>100.3</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.4</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.5</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.6</b> , 1983, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>100.7</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.9</b> , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>100.10</b> , 1987, c. 85	
	<b>100.11</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.12</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>100.13</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>100.14</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>100.15</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>100.16</b> , 1983, c. 22	
	<b>101</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>101.1</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>101.2</b> , 1983, c. 22	
	<b>101.3</b> , 1983, c. 22	
	<b>101.4</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>101.5</b> , 1983, c. 22; 1994, c. 6; 1999, c. 40	
	<b>101.6</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>101.7</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>101.8</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>101.9</b> , 1983, c. 22	
	<b>101.10</b> , Ab. 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>102</b> , 1987, c. 85	
	<b>103</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1991, c. 76; 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>105</b> , 1983, c. 22; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>109.1</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1983, c. 22; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>109.2</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1983, c. 22	
	<b>109.3</b> , 1999, c. 40	
	<b>109.4</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61	
	<b>109.5</b> , 1987, c. 85	
	<b>110.1</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85	
	<b>111</b> , Ab. 1982, c. 37	
	<b>111.0.1</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.2</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.3</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85; 1995, c. 27	
	<b>111.0.4</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.5</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.6</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.7</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.8</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23	
	<b>111.0.9</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.10</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.10.1</b> , 1993, c. 6	
	<b>111.0.11</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.12</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.13</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85; 2000, c. 8	
	<b>111.0.14</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.15</b> , 1982, c. 37	
	<b>111.0.16</b> , 1982, c. 37; 1988, c. 47; 1990, c. 69; 1992, c. 21; 1994, c. 6; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1998, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 69	
	<b>111.0.17</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85; 1990, c. 69	
	<b>111.0.18</b> , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	<b>111.0.19</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85; 2001, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	<b>111.0.20</b> , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	<b>111.0.21</b> , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	<b>111.0.22</b> , 1982, c. 37; 1999, c. 40	
	<b>111.0.23</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85	
	<b>111.0.23.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>111.0.24</b> , 1982, c. 37	
	<b>111.0.25</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.26</b> , 1982, c. 37	
	<b>111.1</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1994, c. 6	
	<b>111.2</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37	
	<b>111.3</b> , 1978, c. 52; 2001, c. 26	
	<b>111.4</b> , 1978, c. 52	
	<b>111.5</b> , 1978, c. 52; Ab. 1982, c. 37	
	<b>111.6</b> , 1978, c. 52; 1985, c. 12	
	<b>111.7</b> , 1978, c. 52	
	<b>111.8</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1998, c. 44	
	<b>111.9</b> , 1978, c. 52; Ab. 1982, c. 37	
	<b>111.10</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21	
	<b>111.10.1</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21	
	<b>111.10.2</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>111.10.3</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>111.10.4</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>111.10.5</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>111.10.6</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>111.10.7</b> , 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>111.10.8</b> , 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>111.11</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>111.12</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>111.13</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21	
	<b>111.14</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12	
	<b>111.15</b> , 1982, c. 37; Ab. 1985, c. 12	
	<b>111.15.1</b> , 2001, c. 26	
	<b>111.15.2</b> , 2001, c. 26; 2001, c. 49	
	<b>111.15.3</b> , 2001, c. 26	
	<b>111.16</b> , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.17</b> , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23	
	<b>111.18</b> , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.19</b> , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.20</b> , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23; 2001, c. 26	
	<b>112</b> , 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>113</b> , 1980, c. 11; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>114</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>115</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>116</b> , 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>117</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>118</b> , 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>119</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>120</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>121</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>122</b> , 1987, c. 85; 1992, c. 61; 2001, c. 26	
	<b>123</b> , 1987, c. 85; Ab. 1990, c. 4; 2001, c. 26	
	<b>124</b> , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>125</b> , 1987, c. 85; 1992, c. 61; 2001, c. 26	
	<b>126</b> , 1987, c. 85; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>127</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>128</b> , 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2001, c. 26	
	<b>129</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>130</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>130.1</b> , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>131</b> , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>132</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>133</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	<b>134</b> , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>135</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>135.1</b> , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>135.2</b> , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>136</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.1</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.2</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.3</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.4</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.5</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.6</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.7</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.8</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.9</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.10</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.11</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.12</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.13</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.14</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.15</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.16</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.17</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.18</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.19</b> , 2001, c. 26; 2002, c. 22	
	<b>137.20</b> , 2001, c. 26; 2002, c. 22	
	<b>137.21</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.22</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.23</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.24</b> , 2001, c. 26; 2002, c. 22	
	<b>137.25</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.26</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.27</b> , 2001, c. 26; 2002, c. 22	
	<b>137.28</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.29</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.30</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.31</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.32</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.33</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.34</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.35</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.36</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.37</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.38</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.39</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.40</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.41</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.42</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.43</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.44</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.45</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.46</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.47</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.48</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.49</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.50</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.51</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.52</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.53</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.54</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.55</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.56</b> , 2001, c. 26	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	<p><b>137.57</b>, 2001, c. 26  <b>137.58</b>, 2001, c. 26  <b>137.59</b>, 2001, c. 26  <b>137.60</b>, 2001, c. 26  <b>137.61</b>, 2001, c. 26  <b>137.62</b>, 2001, c. 26  <b>137.63</b>, 2001, c. 26  <b>138</b>, 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40; 2001, c. 26  <b>139</b>, 1982, c. 16; 1983, c. 22; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1998, c. 46; 2001, c. 26  <b>139.1</b>, 1982, c. 16; 1987, c. 85  <b>140</b>, 1982, c. 16  <b>140.1</b>, 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85  <b>142</b>, 1982, c. 37  <b>143.1</b>, 1982, c. 37; 1987, c. 85  <b>144</b>, 1987, c. 85; 1990, c. 4; 2001, c. 26  <b>145</b>, 1999, c. 40  <b>146.2</b>, 1982, c. 37; 1985, c. 12; 2001, c. 26  <b>147</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>148</b>, 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>149</b>, 1982, c. 52; Ab. 1987, c. 85; 2002, c. 45  <b>151</b>, 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 40; 2001, c. 26  <b>151.1</b>, 1978, c. 5; 1979, c. 37; 1984, c. 46  <b>151.3</b>, 1999, c. 40  <b>151.4</b>, 1999, c. 40  <b>152</b>, 1990, c. 4  <b>Ann. I</b>, 2001, c. 26; 2002, c. 28; 2002, c. 68; 2002, c. 69; 2002, c. 80</p>
c. C-27.1	Code municipal du Québec ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	<p><b>1</b>, 1988, c. 19; 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>2</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>3</b>, 1988, c. 19; 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65  <b>4</b>, 1988, c. 19; 1996, c. 2  <b>5</b>, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65  <b>6</b>, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40  <b>6.1</b>, 1996, c. 77; 2000, c. 56  <b>7</b>, 1984, c. 38; 1984, c. 47; 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1995, c. 34; 1996, c. 27  <b>8.2</b>, 2002, c. 37  <b>9</b>, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 43  <b>9.1</b>, 1995, c. 7  <b>10</b>, 1987, c. 102; 1989, c. 46; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93  <b>10.1</b>, 1987, c. 102; 1996, c. 2  <b>10.2</b>, 1987, c. 102; 1996, c. 2  <b>10.3</b>, 1987, c. 102; 1996, c. 2  <b>10.4</b>, 1987, c. 102  <b>10.5</b>, 1996, c. 27; 2002, c. 77  <b>10.6</b>, 1996, c. 27; Ab. 2002, c. 77  <b>10.7</b>, 1996, c. 27; 2000, c. 56  <b>10.8</b>, 1996, c. 27  <b>10.9</b>, 1996, c. 77; 1998, c. 31; 2000, c. 56  <b>10.10</b>, 1996, c. 77  <b>11</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1996, c. 2  <b>13</b>, 1984, c. 38; 1985, c. 27; Ab. 1995, c. 34  <b>14</b>, Ab. 1995, c. 34  <b>14.1</b>, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>14.2</b>, 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2002, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	<p><b>14.3</b>, 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1996, c. 2; 1996, c. 27</p> <p><b>14.4</b>, 1985, c. 27; 1996, c. 2</p> <p><b>14.5</b>, 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25</p> <p><b>14.6</b>, 1985, c. 27</p> <p><b>14.6.1</b>, 2002, c. 77</p> <p><b>14.6.2</b>, 2002, c. 77</p> <p><b>14.6.3</b>, 2002, c. 77</p> <p><b>14.6.4</b>, 2002, c. 77</p> <p><b>14.7</b>, 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2001, c. 25</p> <p><b>14.7.1</b>, 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 90; 2001, c. 25</p> <p><b>14.7.2</b>, 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 8</p> <p><b>14.8</b>, 1986, c. 32; 1996, c. 2</p> <p><b>14.8.1</b>, 1996, c. 67; 1999, c. 43</p> <p><b>14.9</b>, 1987, c. 12; 1996, c. 2; 2000, c. 10</p> <p><b>14.10</b>, 1994, c. 33; 1996, c. 21; 1996, c. 27</p> <p><b>14.11</b>, 1995, c. 20</p> <p><b>14.12</b>, 1995, c. 20; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 6</p> <p><b>14.12.1</b>, 1997, c. 93; 1998, c. 31</p> <p><b>14.12.2</b>, 1997, c. 93; 2001, c. 6</p> <p><b>14.13</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40</p> <p><b>14.14</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40</p> <p><b>14.15</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40</p> <p><b>14.16</b>, 1995, c. 20; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 6</p> <p><b>14.17</b>, 1996, c. 27</p> <p><b>14.18</b>, 1998, c. 31</p> <p><b>15</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>17</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>18</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>19</b>, 1988, c. 85; 1996, c. 2</p> <p><b>21</b>, Ab. 1996, c. 27</p> <p><b>22</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>23</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>25</b>, 1986, c. 95; 1988, c. 19; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p><b>26</b>, 1988, c. 19; Ab. 1999, c. 40</p> <p><b>27</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>28</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>30</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>32</b>, Ab. 1993, c. 65</p> <p><b>33</b>, Ab. 1985, c. 27</p> <p><b>34</b>, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>35</b>, Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>36</b>, Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>37</b>, Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>38</b>, 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>38.1</b>, 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>39</b>, Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>40</b>, Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>41</b>, Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>42</b>, Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>43</b>, Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>44</b>, Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>45</b>, Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>46</b>, Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>47</b>, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>48</b>, Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>49</b>, Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>50</b>, Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>51</b>, Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>52</b>, Ab. 1988, c. 19</p> <p><b>53</b>, Ab. 1988, c. 19</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>54</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>55</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>56</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>57</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>58</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>59</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>60</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>60.1</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>61</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>62</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>63</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>64</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>65</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>66</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>67</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>68</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>70</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>71</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>72</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>73</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>74</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>75</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>76</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>77</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>78</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>79</b> , 1996, c. 2	
	<b>80</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>81</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>82</b> , 2002, c. 68	
	<b>86</b> , 1996, c. 2	
	<b>87</b> , 1990, c. 4	
	<b>89</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1996, c. 2	
	<b>91</b> , 1996, c. 2	
	<b>92</b> , 1996, c. 2	
	<b>93</b> , 1996, c. 2	
	<b>94</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>95</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>96</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>97</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>98</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>99</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>100</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>101</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>102</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>103</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>104</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>105</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>106</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>109</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>110</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>111</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>112</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>113</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>114</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>115</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>117</b> , 1989, c. 46; Ab. 1993, c. 65	
	<b>118</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>119</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>120</b> , Ab. 1993, c. 65	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>121</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>122</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>123</b> , 1996, c. 2; 2002, c. 68	
	<b>124</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>125</b> , 1997, c. 93	
	<b>126</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>127</b> , 1996, c. 2	
	<b>127.1</b> , 2002, c. 37	
	<b>128</b> , 1996, c. 2	
	<b>129</b> , 1996, c. 2; 2002, c. 68	
	<b>130</b> , 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>135</b> , 1996, c. 2	
	<b>136</b> , 1996, c. 2	
	<b>137</b> , 1996, c. 2	
	<b>140</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>142</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>143</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>144</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>145</b> , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>146</b> , Ab. 1999, c. 51	
	<b>147</b> , 1996, c. 2	
	<b>148</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>148.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>156</b> , 1996, c. 2; 2002, c. 37	
	<b>157</b> , 1996, c. 2	
	<b>159</b> , 1986, c. 95; 1987, c. 57	
	<b>160</b> , 1998, c. 31	
	<b>161</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>162</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>163</b> , 1996, c. 2	
	<b>164</b> , 1987, c. 57	
	<b>164.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>165</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>165.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>167</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>169</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>171</b> , 1996, c. 2	
	<b>172</b> , 1996, c. 2	
	<b>173</b> , 1999, c. 40	
	<b>174</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>175</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>176.1</b> , 1984, c. 38; 2001, c. 25	
	<b>176.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>176.3</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>176.4</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>176.5</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>177</b> , 1996, c. 2	
	<b>178</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>178.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>179</b> , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>180</b> , 1998, c. 31; Ab. 2000, c. 54	
	<b>181</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2; Ab. 2000, c. 54	
	<b>182</b> , Ab. 2000, c. 54	
	<b>184</b> , 2000, c. 54	
	<b>185</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>186</b> , 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 34	
	<b>187</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>188</b> , 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 34	
	<b>189</b> , Ab. 1995, c. 34	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>190</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>191</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>192</b> , 1990, c. 4; Ab. 1995, c. 34	
	<b>193</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>194</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>195</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>196</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>197</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>198</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>199</b> , 1996, c. 2	
	<b>200</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 42	
	<b>202</b> , 1996, c. 2	
	<b>203</b> , 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1997, c. 41; 1997, c. 93; 2000, c. 29	
	<b>204</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>205</b> , 1996, c. 2	
	<b>206</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>208</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>209</b> , 1987, c. 68; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>210</b> , 1996, c. 2	
	<b>211</b> , 1996, c. 2	
	<b>212</b> , 1996, c. 2	
	<b>212.1</b> , 1996, c. 77; 1998, c. 31	
	<b>213</b> , 1996, c. 2	
	<b>216</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>217</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>218</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>219</b> , 1996, c. 2; 2002, c. 77	
	<b>220</b> , 1996, c. 2	
	<b>221</b> , 1996, c. 2; 2000, c. 54	
	<b>222</b> , 1996, c. 2	
	<b>223</b> , 1996, c. 2; 2002, c. 77	
	<b>224</b> , 1996, c. 2	
	<b>225</b> , 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1999, c. 40	
	<b>227</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>229</b> , 1996, c. 2	
	<b>230</b> , 1999, c. 40	
	<b>232</b> , 1996, c. 2	
	<b>235</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>236</b> , 1999, c. 40	
	<b>237</b> , 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1999, c. 40	
	<b>240</b> , 1996, c. 2	
	<b>241</b> , 1999, c. 40	
	<b>242</b> , 1999, c. 40	
	<b>244</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>245</b> , 1999, c. 40	
	<b>246</b> , 1996, c. 2	
	<b>247</b> , 1996, c. 2	
	<b>248</b> , 1999, c. 40	
	<b>250</b> , 1990, c. 4	
	<b>251</b> , 1996, c. 2	
	<b>252</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>253</b> , 1999, c. 40	
	<b>254</b> , 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1996, c. 2	
	<b>259</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>260</b> , 1990, c. 4	
	<b>261</b> , 1990, c. 4	
	<b>262</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>263</b> , 1999, c. 40	
	<b>264</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>266</b> , 1992, c. 61	
	<b>267</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>267.0.1</b> , 1995, c. 34; 2000, c. 54	
	<b>267.0.2</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>267.0.3</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>267.0.4</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>267.0.5</b> , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 26	
	<b>267.0.6</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>267.1</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>268</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>269</b> , 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2000, c. 19; 2002, c. 37	
	<b>270</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>271</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>272</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>273</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>274</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>275</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>276</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>277</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>278</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>279</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>280</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>281</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>282</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>283</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>284</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>285</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>286</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>287</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>288</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>289</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>290</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>291</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>292</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>293</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>294</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>295</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>296</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>297</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>298</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>299</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>300</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>301</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>302</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>303</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>304</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>305</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>306</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>307</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>308</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>309</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>310</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>311</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>312</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>313</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>314</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>315</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>316</b> , Ab. 1987, c. 57	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>317</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>318</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>319</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>320</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>321</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>322</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>323</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>324</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>325</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>326</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>327</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>328</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>329</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>330</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>331</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>332</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>333</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>334</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>335</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>336</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>337</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>338</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>339</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>340</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>341</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>342</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>343</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>344</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>345</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>346</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>347</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>348</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>349</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>350</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>351</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>352</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>353</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>354</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>355</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>356</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>357</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>358</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>359</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>360</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>361</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>362</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>363</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>364</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>365</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>366</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>367</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>368</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>369</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>370</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>371</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>372</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>373</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>374</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>375</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>376</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>377</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>378</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>379</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>380</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>381</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>382</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>383</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>384</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>385</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>386</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>387</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>388</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>389</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>390</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>391</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>392</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>393</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>394</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>395</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>396</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>397</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>398</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>399</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>400</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>401</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>402</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>403</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>404</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>405</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>406</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>407</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>408</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>409</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>410</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2002, c. 37	
	<b>411</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 37	
	<b>412</b> , 1999, c. 43; 2002, c. 37	
	<b>413</b> , 1999, c. 43; 2002, c. 37	
	<b>414</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>417</b> , 1996, c. 2	
	<b>418</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>419</b> , 1996, c. 2	
	<b>422</b> , 1996, c. 2	
	<b>425</b> , 1999, c. 40	
	<b>426</b> , 1996, c. 2	
	<b>427</b> , 1999, c. 40	
	<b>428</b> , 1999, c. 40	
	<b>429</b> , 1999, c. 40	
	<b>430</b> , 1999, c. 40	
	<b>431</b> , 1996, c. 2	
	<b>432</b> , 1996, c. 2	
	<b>433</b> , 1996, c. 2	
	<b>435</b> , 1999, c. 40	
	<b>436</b> , 1996, c. 2	
	<b>437.1</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 77; 1997, c. 53; 2002, c. 37	
	<b>437.2</b> , 1995, c. 34	
	<b>437.3</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.4</b> , 1997, c. 51; 2002, c. 7	
	<b>437.5</b> , 1997, c. 51; 2002, c. 7	
	<b>437.6</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.7</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.8</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.9</b> , 1997, c. 51	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>437.10</b> , 1997, c. 51	
	<b>438</b> , 1996, c. 2	
	<b>439</b> , 1996, c. 2	
	<b>440</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>441</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>442</b> , 1992, c. 57; Ab. 1996, c. 2	
	<b>443</b> , 1996, c. 2	
	<b>444</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>445</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>446</b> , 1996, c. 2	
	<b>447</b> , 1996, c. 2	
	<b>448</b> , 1996, c. 2	
	<b>452</b> , 1999, c. 40	
	<b>455</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 27	
	<b>456</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>457</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>458</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>459</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>460</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>461</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>462</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>463</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>464</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>465</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>466</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>467</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>468</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>469</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>470</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>471</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>472</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>473</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>474</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>475</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>476</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>477</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>478</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>479</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>480</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>481</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>482</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>483</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>484</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>485</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>486</b> , 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>487</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>488</b> , 1999, c. 43	
	<b>490</b> , 1988, c. 19; 1996, c. 2; 2000, c. 26	
	<b>491</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1998, c. 31	
	<b>492</b> , 1996, c. 2; 2001, c. 35	
	<b>493</b> , 1994, c. 14; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>494</b> , 1996, c. 2	
	<b>496</b> , 1996, c. 2	
	<b>507</b> , 1999, c. 40	
	<b>510</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 30	
	<b>516</b> , 1986, c. 95	
	<b>517</b> , 1996, c. 2	
	<b>518</b> , 1999, c. 40	
	<b>520</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>521</b> , 1996, c. 2	
	<b>522</b> , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>523</b> , 1996, c. 2	
	<b>524</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 21; 1992, c. 65; 1994, c. 23; 1996, c. 2	
	<b>524.1</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.2</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.3</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.3.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>524.4</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.5</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.6</b> , 1998, c. 31; 2000, c. 56	
	<b>524.7</b> , 1998, c. 31	
	<b>525</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>526</b> , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>527</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>528</b> , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>528.1</b> , 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>529</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>530</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>531</b> , 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>532</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>532.1</b> , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>532.2</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>532.3</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>532.4</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>533</b> , 1996, c. 2	
	<b>534</b> , 1985, c. 35; Ab. 1988, c. 25	
	<b>535</b> , Ab. 1988, c. 25	
	<b>535.1</b> , 1985, c. 35	
	<b>535.2</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>535.3</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25	
	<b>535.4</b> , 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>535.5</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2; 1997, c. 53	
	<b>535.6</b> , 1988, c. 25	
	<b>535.7</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>536</b> , 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>537</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>537.1</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>538</b> , 1988, c. 25	
	<b>539</b> , 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>540</b> , 1996, c. 2	
	<b>541</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>542</b> , 1996, c. 2	
	<b>543</b> , 1996, c. 2	
	<b>544</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1997, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>545</b> , 1996, c. 2	
	<b>546</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>547</b> , 1985, c. 27; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>548</b> , 1996, c. 2	
	<b>548.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>548.2</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>549</b> , 1987, c. 102; 1988, c. 49; 1989, c. 46; 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2	
	<b>550</b> , 1987, c. 42; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>550.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>550.2</b> , 2002, c. 77	
	<b>551</b> , 1996, c. 2	
	<b>552</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>553</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>554</b> , 1996, c. 2	
	<b>555</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 36; 2000, c. 20	
	<b>555.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>555.2</b> , 1985, c. 3; 1996, c. 2; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>556</b> , 1996, c. 2	
	<b>557</b> , 1987, c. 42; 1987, c. 57; 1988, c. 8; 1996, c. 2; 1997, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 22; 2002, c. 77	
	<b>557.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>557.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>559</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2	
	<b>560</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>561</b> , 1996, c. 2	
	<b>563</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>563.0.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>563.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>563.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>563.3</b> , 1996, c. 27	
	<b>563.4</b> , 2002, c. 53	
	<b>564</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>565</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61	
	<b>566</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>566.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>566.2</b> , 1986, c. 32; 1996, c. 2	
	<b>566.3</b> , 1996, c. 27	
	<b>567</b> , 1996, c. 2	
	<b>567.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>568</b> , 1996, c. 2	
	<b>569</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>569.0.1</b> , 2002, c. 68	
	<b>569.1</b> , 1985, c. 27; Ab. 1986, c. 32	
	<b>570</b> , 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>571</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>572</b> , 1996, c. 2	
	<b>573</b> , 1996, c. 2	
	<b>574</b> , 1996, c. 2	
	<b>575</b> , 1996, c. 2	
	<b>576</b> , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>577</b> , 1996, c. 2	
	<b>578</b> , 1987, c. 102; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 2001, c. 25	
	<b>579</b> , 1996, c. 2	
	<b>580</b> , 1990, c. 85; 1994, c. 33; 1999, c. 43	
	<b>581</b> , 1999, c. 40	
	<b>584</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>585</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>590</b> , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>591</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>592</b> , 1987, c. 57; 1989, c. 56	
	<b>595</b> , 1996, c. 27	
	<b>596</b> , 1984, c. 38	
	<b>599</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>600</b> , 1987, c. 68	
	<b>601</b> , 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>602</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>603</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>605</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>605.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>606</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>607</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>608</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>609</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>610</b> , 1992, c. 27; 1994, c. 33	
	<b>611</b> , 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>613</b> , 1992, c. 27	
	<b>614</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 59	
	<b>614.1</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>614.2</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>614.3</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>614.4</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>614.5</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>614.6</b> , 2000, c. 19	
	<b>615</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>616</b> , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>617</b> , 1999, c. 43	
	<b>617.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>618</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>619</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>620</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1992, c. 27; 1996, c. 27, 1996, c. 77; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 1999, c. 59; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	<b>620.1</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>621</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>621.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>622</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>623</b> , 1986, c. 73; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>624</b> , 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>625</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>625.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>625.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>626</b> , 1996, c. 2	
	<b>627</b> , 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 37	
	<b>627.1</b> , 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	<b>627.1.1</b> , 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2001, c. 6	
	<b>627.1.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>627.1.3</b> , 1998, c. 31	
	<b>627.2</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31; 2000, c. 56	
	<b>627.3</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2002, c. 77	
	<b>628</b> , 1996, c. 2	
	<b>629</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>630</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>631</b> , 1996, c. 2	
	<b>631.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>632</b> , 1996, c. 2	
	<b>633</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>634</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>636</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 2	
	<b>637</b> , 1993, c. 3	
	<b>638</b> , 1993, c. 3	
	<b>640</b> , 1987, c. 57	
	<b>643</b> , 1993, c. 3	
	<b>644</b> , 1993, c. 3	
	<b>645</b> , 1993, c. 3	
	<b>647</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>648</b> , 1996, c. 2	
	<b>649</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>650</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>650.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>650.2</b> , 1997, c. 93; 2002, c. 45	
	<b>651</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>652</b> , 1997, c. 93; 2002, c. 45	
	<b>653</b> , 1993, c. 3	
	<b>654</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>655</b> , 1993, c. 3	
	<b>657</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>658</b> , 1993, c. 3	
	<b>658.1</b> , 1993, c. 3	
	<b>659</b> , 1996, c. 27	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>660</b> , 1993, c. 3	
	<b>661</b> , 1993, c. 3	
	<b>662</b> , 1993, c. 3	
	<b>663</b> , 1993, c. 3	
	<b>664</b> , Ab. 1993, c. 3	
	<b>665</b> , 1993, c. 3	
	<b>667</b> , 1993, c. 3	
	<b>668</b> , 1993, c. 3	
	<b>669</b> , Ab. 1993, c. 3	
	<b>672</b> , 1993, c. 3	
	<b>673</b> , 2002, c. 45	
	<b>674</b> , 1993, c. 48	
	<b>677</b> , 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>678</b> , 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1998, c. 31; 1999, c. 75; 2000, c. 22	
	<b>678.0.1</b> , 1987, c. 102; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>678.0.2</b> , 1987, c. 102; 1991, c. 32; 2002, c. 68	
	<b>678.0.2.1</b> , 2002, c. 2; 2002, c. 68	
	<b>678.0.2.2</b> , 2002, c. 68	
	<b>678.0.2.3</b> , 2002, c. 68	
	<b>678.0.2.4</b> , 2002, c. 68	
	<b>678.0.2.5</b> , 2002, c. 68	
	<b>678.0.2.6</b> , 2002, c. 68	
	<b>678.0.2.7</b> , 2002, c. 68	
	<b>678.0.2.8</b> , 2002, c. 68	
	<b>678.0.2.9</b> , 2002, c. 68	
	<b>678.0.3</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 2002, c. 68	
	<b>678.0.4</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>678.0.5</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68; Ab. 2002, c. 68	
	<b>678.0.6</b> , 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68	
	<b>678.0.7</b> , 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68	
	<b>678.0.8</b> , 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68	
	<b>678.0.9</b> , 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68	
	<b>678.0.10</b> , 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68	
	<b>678.1</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>678.2</b> , 2001, c. 68	
	<b>679</b> , 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2	
	<b>680</b> , 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2	
	<b>681</b> , 1984, c. 38; 1986, c. 32; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>681.1</b> , 2002, c. 68	
	<b>681.2</b> , 2002, c. 68	
	<b>682</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>683</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>684</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>685</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>686</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>687</b> , 1986, c. 32; Ab. 1996, c. 2	
	<b>688</b> , Ab. 1990, c. 83; 1993, c. 3; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 1999, c. 59; 2002, c. 37; 2002, c. 68	
	<b>688.1</b> , 1993, c. 3	
	<b>688.2</b> , 1993, c. 3	
	<b>688.3</b> , 1993, c. 3	
	<b>688.3.1</b> , 2002, c. 37	
	<b>688.3.2</b> , 2002, c. 37	
	<b>688.3.3</b> , 2002, c. 37	
	<b>688.4</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2000, c. 54	
	<b>688.5</b> , 1994, c. 33; 1999, c. 43	
	<b>688.6</b> , 1994, c. 33; Ab. 1997, c. 93	
	<b>688.7</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>688.8</b> , 1995, c. 20	
	<b>688.9</b> , 1995, c. 20	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>688.10</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91	
	<b>688.11</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93	
	<b>688.12</b> , 1997, c. 53	
	<b>689</b> , 1996, c. 2	
	<b>690</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>691</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 19	
	<b>693</b> , 1985, c. 27; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>694</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>696</b> , 1996, c. 2	
	<b>697</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>699</b> , 1996, c. 2	
	<b>701</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>702</b> , 1996, c. 2	
	<b>703</b> , 1996, c. 2	
	<b>704</b> , 1986, c. 32; 1989, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 68	
	<b>705</b> , 1996, c. 27	
	<b>706</b> , 1986, c. 32; 1987, c. 42; 1989, c. 38; 2001, c. 68	
	<b>707</b> , 1986, c. 32; 1989, c. 38	
	<b>708</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>709</b> , 1996, c. 2	
	<b>710</b> , 1987, c. 42; 1989, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711</b> , 1996, c. 2	
	<b>711.1</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 27	
	<b>711.2</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 90	
	<b>711.3</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.4</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>711.5</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.6</b> , 1992, c. 27; 2002, c. 45	
	<b>711.7</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>711.8</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.9</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>711.10</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>711.10.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>711.11</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>711.12</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>711.13</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.14</b> , 1992, c. 27; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>711.15</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.16</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>711.17</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.18</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.19</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.19.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.3</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.4</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.5</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.6</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.7</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.8</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.20</b> , 1992, c. 54	
	<b>711.21</b> , 1992, c. 54	
	<b>711.22</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 43	
	<b>711.23</b> , 1992, c. 54	
	<b>711.24</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>711.25</b> , 1992, c. 54	
	<b>712</b> , 1996, c. 2	
	<b>713</b> , 1996, c. 2; 2001, c. 25; 2002, c. 68	
	<b>714</b> , 1996, c. 2	
	<b>715</b> , 1996, c. 2	
	<b>716</b> , 1996, c. 2	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>717</b> , 1996, c. 2	
	<b>718</b> , 1996, c. 2	
	<b>719</b> , 1996, c. 2	
	<b>720</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>721</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>722</b> , 1996, c. 2; 2002, c. 68	
	<b>723</b> , 1999, c. 40	
	<b>724</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>725</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>725.1</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>725.2</b> , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>725.3</b> , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1998, c. 35	
	<b>725.4</b> , 1992, c. 54	
	<b>730</b> , 1996, c. 2	
	<b>731</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>732</b> , 1996, c. 2	
	<b>734</b> , 1996, c. 2	
	<b>735</b> , 1996, c. 2	
	<b>736</b> , 1996, c. 2	
	<b>737</b> , 1992, c. 54; 1996, c. 2	
	<b>738</b> , 1996, c. 2	
	<b>738.1</b> , 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	<b>738.2</b> , 2001, c. 68	
	<b>738.3</b> , 2001, c. 68	
	<b>739</b> , 1996, c. 27	
	<b>742</b> , 1996, c. 2	
	<b>743</b> , 1996, c. 2	
	<b>744</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>750</b> , 1999, c. 40	
	<b>751</b> , 1996, c. 2	
	<b>752</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>754</b> , 1996, c. 2	
	<b>755</b> , 1996, c. 2	
	<b>756</b> , 1999, c. 40	
	<b>757</b> , 1996, c. 2	
	<b>758</b> , 1996, c. 2	
	<b>759</b> , 1996, c. 2	
	<b>760</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>761</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>762</b> , 1996, c. 2	
	<b>763</b> , 1996, c. 2	
	<b>764</b> , 1996, c. 2	
	<b>765</b> , 1996, c. 2	
	<b>766</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>767</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>768</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>769</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>770</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>771</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>772</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>774</b> , 2001, c. 25	
	<b>775</b> , 1999, c. 40	
	<b>779</b> , 1999, c. 40	
	<b>781</b> , 1996, c. 2	
	<b>786</b> , 1996, c. 2	
	<b>787</b> , 1999, c. 40	
	<b>788</b> , 1996, c. 2	
	<b>790</b> , 1999, c. 40	
	<b>793</b> , Ab. 1986, c. 32	
	<b>794</b> , 1999, c. 40	
	<b>795</b> , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>797</b> , 1996, c. 2	
	<b>798</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>799</b> , 1996, c. 2	
	<b>800</b> , 1996, c. 2	
	<b>801</b> , 1996, c. 2	
	<b>802</b> , 1996, c. 2	
	<b>803</b> , 1996, c. 2	
	<b>804</b> , 1996, c. 2	
	<b>805</b> , 1996, c. 2	
	<b>806</b> , 1996, c. 2	
	<b>808</b> , 1996, c. 2	
	<b>811</b> , 1996, c. 2	
	<b>813</b> , 1999, c. 40	
	<b>815</b> , 1996, c. 2	
	<b>816</b> , 1996, c. 2	
	<b>817</b> , 1996, c. 2	
	<b>818</b> , 1999, c. 40	
	<b>819</b> , 1996, c. 2 ; 2002, c. 68	
	<b>820</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>821</b> , 1996, c. 2	
	<b>823</b> , 1990, c. 4	
	<b>824</b> , 1999, c. 40	
	<b>825</b> , 1996, c. 2	
	<b>826</b> , 1996, c. 2	
	<b>827</b> , 1996, c. 2	
	<b>828</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>830</b> , 1999, c. 40	
	<b>831</b> , 1996, c. 2	
	<b>832</b> , 1999, c. 40	
	<b>833</b> , 1999, c. 40	
	<b>834</b> , 1996, c. 2	
	<b>835</b> , 1999, c. 40	
	<b>837</b> , 1999, c. 40	
	<b>838</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>839</b> , 1999, c. 40	
	<b>840</b> , 1996, c. 2	
	<b>842</b> , 1996, c. 2	
	<b>843</b> , 1996, c. 2	
	<b>844</b> , 1996, c. 2	
	<b>845</b> , 1996, c. 2	
	<b>846</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>847</b> , 1996, c. 2	
	<b>849</b> , 1996, c. 2	
	<b>850</b> , 1996, c. 2	
	<b>851</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>852</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>853</b> , 1996, c. 2	
	<b>856</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>857</b> , 1999, c. 40	
	<b>863</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>864</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 37	
	<b>865</b> , 1996, c. 2	
	<b>866</b> , 1996, c. 2	
	<b>867</b> , 1996, c. 2	
	<b>870</b> , 1996, c. 2	
	<b>871</b> , 1996, c. 2	
	<b>873</b> , 1996, c. 2	
	<b>875</b> , 1999, c. 40	
	<b>877</b> , 1996, c. 2 ; 1999, c. 40	
	<b>878</b> , 1996, c. 2	
	<b>879</b> , 1996, c. 2	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>885</b> , 1999, c. 40	
	<b>890</b> , 1996, c. 2	
	<b>895</b> , 1999, c. 40	
	<b>899</b> , 1996, c. 2	
	<b>900</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>901</b> , 1999, c. 40	
	<b>902</b> , 1999, c. 40	
	<b>905</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>906</b> , 1996, c. 2	
	<b>907</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>909</b> , 1996, c. 2	
	<b>910</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>911</b> , 1996, c. 2	
	<b>913</b> , 1996, c. 2	
	<b>915</b> , 1996, c. 2	
	<b>916</b> , 1996, c. 2	
	<b>917</b> , 1996, c. 2	
	<b>918</b> , 1996, c. 2	
	<b>919</b> , 1996, c. 2	
	<b>920</b> , 1992, c. 27	
	<b>921</b> , 1996, c. 2	
	<b>923</b> , 1999, c. 40	
	<b>924</b> , 1990, c. 4	
	<b>925</b> , 1996, c. 2	
	<b>926</b> , 1996, c. 2	
	<b>927</b> , 1996, c. 2	
	<b>928</b> , 1996, c. 2	
	<b>930</b> , 1996, c. 2	
	<b>931</b> , 1996, c. 2	
	<b>932</b> , 1996, c. 2	
	<b>933</b> , 1996, c. 2; Ab. 2001, c. 25	
	<b>934</b> , 1996, c. 2	
	<b>935</b> , 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	<b>936</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>936.0.1</b> , 1997, c. 53; 2002, c. 37	
	<b>936.0.1.1</b> , 2002, c. 37; 2002, c. 77	
	<b>936.0.2</b> , 1997, c. 53	
	<b>936.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>936.0.4</b> , 1997, c. 53; 2001, c. 25	
	<b>936.1</b> , 1992, c. 27	
	<b>936.2</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 27	
	<b>936.3</b> , 1999, c. 38	
	<b>937</b> , 1996, c. 2	
	<b>938</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	<b>938.0.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	<b>938.0.2</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	<b>938.0.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>938.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1998, c. 31; 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>938.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>938.3</b> , 2002, c. 37	
	<b>938.4</b> , 2002, c. 37	
	<b>939</b> , 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>940</b> , 1996, c. 2	
	<b>941</b> , 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>942</b> , 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>944</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>944.1</b> , 1986, c. 32; 1996, c. 2	
	<b>944.2</b> , 1994, c. 33	
	<b>944.3</b> , 1994, c. 33; 1995, c. 34	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>945</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>946</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>947</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>948</b> , 1996, c. 2	
	<b>949</b> , 1996, c. 2; 2002, c. 37	
	<b>950</b> , 1996, c. 2	
	<b>951</b> , 1996, c. 2	
	<b>952</b> , 1996, c. 2	
	<b>953</b> , 1996, c. 2	
	<b>953.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>954</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>955</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2001, c. 25	
	<b>956</b> , 1996, c. 27	
	<b>957</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>957.1</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>957.2</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27	
	<b>957.3</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>957.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>958</b> , 1996, c. 2	
	<b>959</b> , 1996, c. 2	
	<b>960</b> , 1996, c. 2	
	<b>960.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>961</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 59	
	<b>961.1</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2002, c. 37	
	<b>962</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>962.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>963</b> , 1996, c. 2	
	<b>964</b> , 1996, c. 2	
	<b>965</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>966</b> , 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>966.1</b> , 1984, c. 38; 2001, c. 25	
	<b>966.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>966.3</b> , 1984, c. 38; 2001, c. 25	
	<b>966.4</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 2001, c. 25	
	<b>966.5</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>966.6</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>967</b> , 2001, c. 25	
	<b>968</b> , 2001, c. 25	
	<b>969</b> , 2001, c. 25	
	<b>970</b> , 1996, c. 2	
	<b>971</b> , 2001, c. 25	
	<b>972</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>973</b> , 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 2	
	<b>974</b> , 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 2	
	<b>975</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1985, c. 30; 1987, c. 102; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2002, c. 68	
	<b>976</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>977</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>979</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>980</b> , 1996, c. 2	
	<b>980.1</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>980.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>981</b> , 1985, c. 27; 1989, c. 68	
	<b>982.1</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>982.2</b> , 1994, c. 30	
	<b>982.3</b> , 1994, c. 30	
	<b>983</b> , 1992, c. 57	
	<b>984</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>985</b> , 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>986</b> , 1988, c. 84	
	<b>987</b> , Ab. 1988, c. 19	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>989</b> , 1988, c. 76; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>990</b> , 1986, c. 32; 1991, c. 29; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	<b>991</b> , 1988, c. 76; 1996, c. 2	
	<b>992</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>993</b> , 1996, c. 2	
	<b>994</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	<b>995</b> , 1996, c. 2	
	<b>996</b> , 1996, c. 2	
	<b>997</b> , 1996, c. 2	
	<b>998</b> , 1989, c. 68	
	<b>999</b> , 1999, c. 40	
	<b>1000</b> , 1996, c. 2	
	<b>1001</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>1002</b> , 1991, c. 32	
	<b>1003</b> , 1996, c. 2	
	<b>1004</b> , 1996, c. 2	
	<b>1005</b> , 1996, c. 2	
	<b>1006</b> , 1996, c. 2	
	<b>1007</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>1008</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	<b>1009</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>1010</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>1011</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	<b>1011.1</b> , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>1011.1.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>1011.1.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>1011.2</b> , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	<b>1011.3</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	<b>1012</b> , 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 2	
	<b>1013</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>1014</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2	
	<b>1016</b> , 1986, c. 95	
	<b>1017</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2	
	<b>1019</b> , 1989, c. 52; 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>1020</b> , 1989, c. 52	
	<b>1021</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1022</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>1023</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>1024</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>1025</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>1026</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 2	
	<b>1027</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>1028</b> , 1999, c. 40	
	<b>1029</b> , 1996, c. 27	
	<b>1030</b> , 1996, c. 2	
	<b>1031</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1032</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>1033</b> , 1995, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>1035</b> , 1996, c. 2	
	<b>1037</b> , 1999, c. 40	
	<b>1038</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>1040</b> , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34	
	<b>1041</b> , 1996, c. 2	
	<b>1042</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1044</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1045</b> , 1996, c. 2	
	<b>1046</b> , 1999, c. 40	
	<b>1047</b> , 1999, c. 40	
	<b>1048</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>1051</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1053</b> , 1996, c. 2	
	<b>1054</b> , 1996, c. 2	
	<b>1055</b> , 1996, c. 2	
	<b>1057</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1058</b> , 1992, c. 57	
	<b>1059</b> , 1996, c. 2	
	<b>1060</b> , 1992, c. 57	
	<b>1060.1</b> , 1992, c. 27	
	<b>1061</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1062</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>1063</b> , 1994, c. 33	
	<b>1063.1</b> , 1995, c. 34	
	<b>1064</b> , 1994, c. 33; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>1065</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>1066</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1066.1</b> , 1995, c. 34	
	<b>1066.2</b> , 1995, c. 34	
	<b>1067</b> , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34	
	<b>1068</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1069</b> , 1996, c. 2	
	<b>1071</b> , 1995, c. 34	
	<b>1071.1</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1999, c. 43	
	<b>1072</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 90	
	<b>1072.1</b> , 1985, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>1072.2</b> , 1985, c. 27	
	<b>1072.3</b> , 1985, c. 27	
	<b>1073</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1074</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>1075</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1988, c. 49; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>1075.1</b> , 1989, c. 69; Ab. 1992, c. 27	
	<b>1076</b> , 1984, c. 38; 1986, c. 32; 1999, c. 43	
	<b>1077</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>1078</b> , 1984, c. 38	
	<b>1079</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1080</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1081</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>1082</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1083</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>1084</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>1084.1</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1084.2</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>1084.3</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>1086</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1087</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1088</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1089</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>1090</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1091</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1092</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1093</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1093.1</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1094</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1094.1</b> , 1997, c. 93; 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>1094.2</b> , 1997, c. 93; 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>1094.3</b> , 1997, c. 93; 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>1094.4</b> , 1997, c. 93; 2001, c. 68	
	<b>1094.5</b> , 1997, c. 93; 2001, c. 68	
	<b>1094.6</b> , 1997, c. 93	
	<b>1095</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>1096</b> , Ab. 1996, c. 2	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> ( <i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i> )	
	<b>1097</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1098</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>1099</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>1100</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>1101</b> , 1996, c. 2	
	<b>1102</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1103</b> , 1996, c. 27	
	<b>1104</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 37	
	<b>1104.1</b> , 2002, c. 37	
	<b>1105</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>1106</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>1107</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>1108</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61	
	<b>1109</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>1110</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>1111</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>1112</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>1113</b> , 1996, c. 2	
	<b>1114</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1115</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1116</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1117</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1118</b> , 1996, c. 2	
	<b>1119</b> , 1996, c. 2	
	<b>1120</b> , 1996, c. 2	
	<b>1121</b> , 1996, c. 2	
	<b>1123</b> , 1996, c. 2	
	<b>1124</b> , 1996, c. 2	
	<b>1125</b> , 1996, c. 2	
	<b>1127</b> , 1996, c. 2	
	<b>1128</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1129</b> , 1996, c. 2	
	<b>1130</b> , 1996, c. 2	
	<b>1131</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53	
	<b>1132</b> , 1996, c. 2	
	<b>1133</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>Form. 1</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 2</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 3</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 4</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 4.1</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>Form. 5</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 6</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 7</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 8</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 9</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 10</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 11</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 12</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 13</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 14</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 15</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 16</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 17</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 18</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 19</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 20</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 21</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 22</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>Form. 23</b> , Ab. 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-28	Loi sur les coffrets de sûreté	<p><b>1</b>, 1990, c. 4  <b>2</b>, 1990, c. 4  <b>9</b>, 1986, c. 86  <b>9.1</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel	<p><b>1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; Ab. 1997, c. 87  <b>2</b>, 1979, c. 24; 1997, c. 87  <b>3</b>, 1979, c. 24; 1997, c. 87  <b>4</b>, 1997, c. 87  <b>6</b>, 1979, c. 24; 1981, c. 26; 1984, c. 47; 1992, c. 57; 1993, c. 25; 1993, c. 26; 1997, c. 87; 1999, c. 40  <b>6.01</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87  <b>6.1</b>, 1981, c. 26; 1984, c. 39; 1988, c. 84  <b>6.2</b>, 1981, c. 26; Ab. 1993, c. 25  <b>6.3</b>, 1981, c. 26; 1984, c. 39; 1988, c. 84; Ab. 1993, c. 25  <b>8</b>, 1979, c. 24; 1984, c. 39; 1993, c. 25; 1997, c. 87  <b>8.1</b>, 1997, c. 87  <b>9</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25  <b>10</b>, 1979, c. 24; 1997, c. 87  <b>11</b>, 1979, c. 24  <b>12</b>, 1979, c. 24; 1990, c. 4; 1993, c. 25; 1997, c. 87  <b>13</b>, 1979, c. 24  <b>14</b>, 1979, c. 24  <b>15</b>, 1993, c. 25  <b>16</b>, 1997, c. 87; 2000, c. 24  <b>16.1</b>, 2002, c. 50  <b>16.2</b>, 2002, c. 50  <b>17</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25  <b>17.0.1</b>, 1993, c. 25  <b>17.0.2</b>, 1993, c. 25; 2002, c. 50  <b>17.1</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25  <b>17.2</b>, 1993, c. 25; 1999, c. 8  <b>18</b>, 1979, c. 24; 1984, c. 47; 1985, c. 30; 1993, c. 25  <b>18.0.1</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87  <b>18.0.2</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87  <b>18.1</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 77; 1993, c. 25; 2000, c. 8  <b>19</b>, 1979, c. 24; 1985, c. 30; 1993, c. 25; 1997, c. 87  <b>19.1</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87  <b>20</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87  <b>20.2</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87  <b>21</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25  <b>23</b>, Ab. 1985, c. 30  <b>24</b>, 1978, c. 80; 1983, c. 33; 1984, c. 47; 1993, c. 25; 1997, c. 87  <b>24.1</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1996, c. 79; 1997, c. 87  <b>24.2</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87  <b>24.3</b>, 1993, c. 25; 1996, c. 79  <b>24.4</b>, 1993, c. 25; 1996, c. 79; 1997, c. 87; 1999, c. 40  <b>24.5</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87  <b>25</b>, 1993, c. 25  <b>26</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87  <b>26.0.1</b>, 1997, c. 87  <b>26.1</b>, 1993, c. 25  <b>26.2</b>, 1993, c. 25  <b>26.3</b>, 1993, c. 25  <b>26.4</b>, 1993, c. 25  <b>27</b>, 1979, c. 24; 1986, c. 77; 1993, c. 25  <b>27.1</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1993, c. 26; 2002, c. 50  <b>28.1</b>, 1982, c. 58; 1990, c. 66  <b>28.2</b>, 1990, c. 66</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel – <i>Suite</i>	
	<b>29</b> , 1979, c. 24; 1992, c. 61; 1993, c. 25	
	<b>29.1</b> , 1979, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>29.2</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.3</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.4</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.5</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.6</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.7</b> , 1993, c. 25	
	<b>29.8</b> , 1993, c. 25	
	<b>30</b> , 1997, c. 87	
	<b>30.0.1</b> , 1997, c. 87	
	<b>30.0.2</b> , 1997, c. 87	
	<b>30.1</b> , 1979, c. 24; 1997, c. 87	
	<b>30.2</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.3</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.4</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.5</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.6</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.7</b> , 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	<b>30.8</b> , 1979, c. 24	
	<b>30.9</b> , 1979, c. 24; 1993, c. 25	
	<b>30.10</b> , 1979, c. 24	
	<b>31</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 87	
	<b>32</b> , 1997, c. 87	
	<b>33</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 87	
	<b>34</b> , 1997, c. 87	
	<b>35</b> , 1997, c. 87	
	<b>36</b> , 1997, c. 87	
	<b>37</b> , 1997, c. 87	
	<b>38</b> , 1997, c. 87	
	<b>39</b> , 1997, c. 87	
	<b>40</b> , 1997, c. 87	
	<b>41</b> , 1997, c. 87	
	<b>42</b> , 1997, c. 87	
	<b>43</b> , 1997, c. 87	
	<b>44</b> , 1997, c. 87	
	<b>45</b> , 1997, c. 87	
	<b>46</b> , 1997, c. 87; 2002, c. 50	
	<b>47</b> , 1997, c. 87	
	<b>48</b> , 1997, c. 87	
	<b>49</b> , 1997, c. 87	
	<b>50</b> , 1997, c. 87	
	<b>51</b> , 1997, c. 87; 2002, c. 50	
	<b>52</b> , 1997, c. 87	
	<b>53</b> , 1997, c. 87	
	<b>54</b> , 1997, c. 87	
	<b>55</b> , 1997, c. 87	
	<b>56</b> , 1997, c. 87	
	<b>57</b> , 1997, c. 87	
	<b>58</b> , 1997, c. 87	
	<b>59</b> , 1997, c. 87	
	<b>60</b> , 1997, c. 87	
	<b>61</b> , 1997, c. 87	
	<b>62</b> , 1997, c. 87	
	<b>63</b> , 1997, c. 87	
	<b>64</b> , 1997, c. 87	
	<b>65</b> , 1997, c. 87	
	<b>66</b> , 1997, c. 87	
	<b>67</b> , 1997, c. 87	
	<b>68</b> , 1997, c. 87	
	<b>69</b> , 1997, c. 87	
	<b>70</b> , 1997, c. 87	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel – <i>Suite</i>	<b>71</b> , 1997, c. 87 <b>72</b> , 1997, c. 87
c. C-30	Loi sur les colporteurs	<b>2</b> , 1996, c. 2 <b>3</b> , 1996, c. 2 <b>6</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2 <b>7</b> , 1990, c. 4 <b>9</b> , 1996, c. 2
c. C-31	Loi sur le commerce des produits pétroliers	<b>28.8</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33 <b>30</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33 <b>31</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33 <b>32</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>33</b> , 1990, c. 4 <b>35</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>Remp.</b> , 1987, c. 80
c. C-32	Loi sur le commerce du pain	<b>16</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 <b>17</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 <b>19</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 <b>Ab.</b> , 1993, c. 21
c. C-32.1	Loi sur la commercialisation des produits marins	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>15</b> , 1999, c. 40 <b>20</b> , 1999, c. 40 <b>23</b> , 1999, c. 40 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>30</b> , 1999, c. 40 <b>32</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , 1999, c. 40 <b>37</b> , 1999, c. 40 <b>39</b> , 1999, c. 40 <b>40</b> , 1999, c. 40 <b>42</b> , 1999, c. 40 <b>48</b> , 1997, c. 43 <b>49</b> , 1999, c. 40 <b>52</b> , 1999, c. 40 <b>56</b> , 1999, c. 40 <b>60</b> , 1999, c. 40
c. C-32.2	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	<b>2</b> , 2002, c. 50 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1994, c. 16 <b>12</b> , 2000, c. 56 <b>13</b> , 1994, c. 16; 2002, c. 50



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-32.2	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial – <i>Suite</i>	<b>16</b> , 2002, c. 50 <b>17</b> , 2002, c. 50 <b>22</b> , 1994, c. 16 <b>47</b> , 1994, c. 16
c. C-33	Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool	<b>Remp.</b> , 1979, c. 71 – sauf certains articles inclus dans c. I-8.1
c. C-33.01	Loi sur la Commission de développement de la Métropole	<b>7</b> , 1999, c. 43 <b>37</b> , 2000, c. 8 <b>57</b> , 1999, c. 8 <b>60</b> , 1999, c. 43 <b>61</b> , 1999, c. 43 <b>65</b> , 1999, c. 43 <b>68</b> , 1999, c. 43 <b>90</b> , 1999, c. 43 <b>117</b> , 1999, c. 43 <b>Ab.</b> , 2000, c. 56
c. C-33.1	Loi sur la Commission de la capitale nationale	<b>3</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 2000, c. 56 <b>6</b> , 2001, c. 67 <b>13</b> , 2000, c. 8 <b>14</b> , 2001, c. 67 <b>14.1</b> , 2001, c. 67 <b>15</b> , 2001, c. 67 <b>15.1</b> , 2001, c. 67 <b>16</b> , 2001, c. 67 <b>26</b> , 2001, c. 67 <b>29.1</b> , 2001, c. 67 <b>29.2</b> , 2001, c. 67 <b>29.3</b> , 2001, c. 67 <b>31</b> , 1996, c. 35 <b>32</b> , 1996, c. 35 <b>33</b> , 1996, c. 35 <b>35</b> , Ab. 2001, c. 67
c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	<b>2</b> , 1996, c. 2 <b>3</b> , 1979, c. 63; 1980, c. 33 <b>5</b> , 1980, c. 33 <b>6</b> , 1985, c. 6 <b>7</b> , 1979, c. 63; 1980, c. 33 <b>10</b> , 1980, c. 33; 1986, c. 95 <b>17</b> , 1986, c. 95 <b>18</b> , 1980, c. 33 <b>21</b> , 1978, c. 7; 1978, c. 16; 1979, c. 1; 1979, c. 16; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1983, c. 24; 1984, c. 47; 1985, c. 6; 1985, c. 23; 1987, c. 68; 1987, c. 85; 1987, c. 107; 1988, c. 51; 1988, c. 85; 1989, c. 4; 1989, c. 15; 1989, c. 50; 1992, c. 21; 1993, c. 15; 1993, c. 54; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1997, c. 57 <b>22</b> , 1983, c. 28; 1988, c. 51 <b>22.1</b> , 1980, c. 33 <b>24</b> , 1986, c. 95 <b>25</b> , 1994, c. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales – <i>Suite</i>	<p><b>25.1</b>, 1987, c. 68; 1997, c. 75  <b>26</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 85; 1988, c. 51  <b>28</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1985, c. 23; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>29</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1985, c. 23; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>30</b>, 1987, c. 85; 1988, c. 4; 1991, c. 13  <b>31</b>, 1985, c. 6; 1993, c. 54  <b>31.2</b>, 1980, c. 33  <b>32</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1992, c. 21; 1993, c. 54; 1994, c. 23  <b>32.1</b>, 1979, c. 63; 1987, c. 85  <b>33</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1988, c. 4; 1994, c. 23  <b>36</b>, 1992, c. 61  <b>38</b>, 1979, c. 63; 1984, c. 27; 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>44</b>, 1994, c. 12  <b>44.1</b>, 1990, c. 68  <b>45</b>, 1994, c. 12  <b>Ab.</b>, 1997, c. 43</p>
c. C-35	Loi sur la Commission municipale	<p><b>1</b>, 1981, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>3</b>, 2000, c. 54  <b>5</b>, 1983, c. 24; 1983, c. 57  <b>5.1</b>, 1979, c. 30  <b>6</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 27; 2001, c. 25  <b>7</b>, 1985, c. 27; 1989, c. 39; 1997, c. 43; 2000, c. 27; 2001, c. 25  <b>10</b>, 1996, c. 2  <b>11</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>13</b>, 1996, c. 2  <b>15</b>, 1983, c. 57  <b>16</b>, 1987, c. 68; 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>16.1</b>, 1987, c. 68; 1997, c. 43  <b>18</b>, 1983, c. 57  <b>19</b>, Ab. 1989, c. 39  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1987, c. 57; 1987, c. 93; 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1979, c. 30; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1997, c. 43  <b>23.1</b>, 2002, c. 37  <b>23.2</b>, 2002, c. 37  <b>23.3</b>, 2002, c. 37  <b>23.4</b>, 2002, c. 37  <b>23.5</b>, 2002, c. 37  <b>23.6</b>, 2002, c. 37  <b>23.7</b>, 2002, c. 37  <b>23.8</b>, 2002, c. 37  <b>23.9</b>, 2002, c. 37  <b>23.10</b>, 2002, c. 37  <b>24</b>, 1987, c. 93  <b>24.1</b>, 1987, c. 93  <b>24.2</b>, 1987, c. 93; 2000, c. 27  <b>24.3</b>, 1987, c. 93  <b>24.4</b>, 1987, c. 93; 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>24.5</b>, 2000, c. 27  <b>24.6</b>, 2000, c. 27  <b>24.7</b>, 2000, c. 27; 2000, c. 54  <b>24.8</b>, 2000, c. 27  <b>24.9</b>, 2000, c. 27  <b>24.10</b>, 2000, c. 27  <b>24.11</b>, 2000, c. 27; 2000, c. 54  <b>24.12</b>, 2000, c. 27  <b>24.13</b>, 2000, c. 27; 2000, c. 54</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-35	Loi sur la Commission municipale – <i>Suite</i>	
	<b>24.14</b> , 2000, c. 27	
	<b>24.15</b> , 2000, c. 27	
	<b>24.16</b> , 2000, c. 27	
	<b>24.16.1</b> , 2000, c. 56; 2002, c. 68	
	<b>24.17</b> , 2000, c. 27; Ab. 2000, c. 54	
	<b>25</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>26</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>27</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>28</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>29</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>30</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>31</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>32</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>33</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>34</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>35</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>36</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>37</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>38</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1996, c. 2	
	<b>44</b> , 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1987, c. 93; 1989, c. 39	
	<b>46.1</b> , 1989, c. 39	
	<b>48</b> , 1985, c. 27; 1987, c. 93; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>50</b> , 1996, c. 2	
	<b>54</b> , 1987, c. 57	
	<b>55</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>56</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1985, c. 27	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>64</b> , 1982, c. 63; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>65</b> , 1981, c. 27; 1988, c. 84	
	<b>67.1</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1999, c. 40	
	<b>75</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1996, c. 2	
	<b>77</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>78</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1992, c. 57	
	<b>80</b> , 1992, c. 57	
	<b>81</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>82</b> , 1992, c. 57	
	<b>83</b> , 1999, c. 40	
	<b>84</b> , 1999, c. 40	
	<b>85</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>86</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>87</b> , 1985, c. 27; 1997, c. 43	
	<b>90</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>91</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 40	
	<b>96</b> , 1996, c. 2	
	<b>97</b> , 1988, c. 84	
	<b>99</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>100</b> , 1985, c. 27; 1987, c. 93	
	<b>100.1</b> , 1989, c. 39; 1999, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-36	Loi sur la Commission permanente de la réforme des districts électoraux	<b>Remp.</b> , 1979, c. 57
c. C-37	Loi sur les commissions d'enquête	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 40 <b>14</b> , 1984, c. 39; 1985, c. 38; 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1994, c. 16; 1999, c. 40 <b>15</b> , Ab. 1992, c. 21
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal	<b>4</b> , 2000, c. 56 <b>5</b> , 2000, c. 56 <b>6</b> , 2000, c. 56; 2001, c. 25 <b>7</b> , 2000, c. 56; 2001, c. 25 <b>10</b> , 2000, c. 56 <b>11</b> , 2000, c. 56 <b>13</b> , Ab. 2000, c. 56 <b>17</b> , 2001, c. 68 <b>34</b> , 2000, c. 56 <b>38</b> , 2000, c. 56 <b>39</b> , 2000, c. 56 <b>47</b> , 2000, c. 56 <b>47.1</b> , 2002, c. 37 <b>49</b> , 2001, c. 25 <b>64</b> , 2000, c. 56 <b>72</b> , 2000, c. 54 <b>73</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26 <b>74</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26 <b>74.1</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26 <b>74.2</b> , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 26 <b>75</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26 <b>101</b> , 2000, c. 56 <b>106</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37 <b>107</b> , 2001, c. 25; 2002, c. 37 <b>108</b> , 2001, c. 68; 2002, c. 37 <b>109</b> , 2002, c. 37 <b>109.1</b> , 2002, c. 37 <b>112</b> , 2001, c. 25 <b>112.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37 <b>112.2</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37 <b>112.3</b> , 2001, c. 25 <b>113</b> , 2001, c. 25; 2002, c. 37 <b>118</b> , 2001, c. 25 <b>118.1</b> , 2002, c. 37 <b>118.2</b> , 2002, c. 37 <b>119</b> , 2000, c. 56 <b>120</b> , Ab. 2000, c. 56 <b>121</b> , 2000, c. 56 <b>122</b> , 2000, c. 56 <b>123</b> , 2000, c. 56 <b>126</b> , 2000, c. 56; 2002, c. 68 <b>127</b> , 2000, c. 56; 2002, c. 68 <b>128</b> , 2000, c. 56 <b>129</b> , 2000, c. 56 <b>130</b> , 2000, c. 56; 2002, c. 68 <b>131</b> , 2000, c. 56; 2002, c. 68 <b>132</b> , 2000, c. 56 <b>138</b> , 2000, c. 56 <b>139</b> , 2001, c. 25 <b>140</b> , 2000, c. 56 <b>141</b> , 2000, c. 56

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>144</b> , 2000, c. 56	
	<b>146</b> , 2000, c. 56; 2002, c. 68	
	<b>147</b> , 2000, c. 56; 2002, c. 68; 2002, c. 77	
	<b>147.1</b> , 2002, c. 77	
	<b>149</b> , 2000, c. 56	
	<b>149.0.1</b> , 2002, c. 77	
	<b>149.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>150</b> , 2000, c. 56	
	<b>151</b> , 2000, c. 56	
	<b>151.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>151.2</b> , 2000, c. 56	
	<b>153</b> , 2001, c. 25	
	<b>153.1</b> , 2000, c. 56; 2002, c. 2	
	<b>154</b> , 2000, c. 56; 2002, c. 2	
	<b>154.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>155</b> , 2000, c. 56	
	<b>156</b> , 2000, c. 56	
	<b>157</b> , 2000, c. 56	
	<b>157.1</b> , 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2002, c. 68	
	<b>158</b> , 2000, c. 56; 2001, c. 23	
	<b>158.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.2</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.3</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.4</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.5</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.6</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.7</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.8</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.9</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.10</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.11</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.12</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.13</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.14</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.15</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.16</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.17</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.18</b> , 2000, c. 56	
	<b>161</b> , 2000, c. 56	
	<b>162</b> , 2000, c. 56	
	<b>165</b> , 2000, c. 56	
	<b>166</b> , Ab. 2000, c. 56	
	<b>167</b> , 2000, c. 56	
	<b>169</b> , 2000, c. 56	
	<b>177</b> , 2000, c. 56	
	<b>180</b> , 2000, c. 56; 2002, c. 37	
	<b>181</b> , 2000, c. 56; 2002, c. 77	
	<b>185</b> , 2000, c. 56	
	<b>190</b> , 2001, c. 68	
	<b>191</b> , 2001, c. 68	
	<b>192</b> , 2001, c. 68	
	<b>193</b> , 2001, c. 68	
	<b>194</b> , 2001, c. 68	
	<b>221</b> , 2002, c. 77	
	<b>222</b> , 2002, c. 77	
	<b>223.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>223.2</b> , 2002, c. 77	
	<b>223.3</b> , 2002, c. 77	
	<b>223.4</b> , 2002, c. 77	
	<b>223.5</b> , 2002, c. 77	
	<b>223.6</b> , 2002, c. 77	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p><b>225</b>, 2000, c. 56  <b>237.1</b>, 2000, c. 56  <b>238</b>, 2000, c. 56  <b>264</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2002, c. 77  <b>265</b>, 2000, c. 56; 2002, c. 68  <b>265.1</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 26; 2002, c. 68  <b>265.2</b>, 2000, c. 56  <b>266</b>, Ab. 2000, c. 56; 2001, c. 25  <b>267</b>, 2000, c. 56  <b>267.1</b>, 2000, c. 56  <b>269</b>, 2000, c. 56  <b>270</b>, 2000, c. 56  <b>271</b>, 2000, c. 56  <b>Ann. I</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 68; 2002, c. 37  <b>Ann. II</b>, Ab. 2000, c. 56  <b>Ann. III</b>, 2000, c. 56  <b>Ann. IV</b>, 2000, c. 56</p>
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec	<p><b>38.1</b>, 2002, c. 37  <b>40</b>, 2002, c. 77  <b>41</b>, 2002, c. 37  <b>42</b>, 2002, c. 37  <b>61</b>, 2001, c. 68  <b>64</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 26  <b>65</b>, 2001, c. 26  <b>66</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 26  <b>67</b>, Ab. 2001, c. 26  <b>68</b>, 2001, c. 26  <b>99</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37  <b>100</b>, 2001, c. 25; 2002, c. 37  <b>101</b>, 2001, c. 68; 2002, c. 37  <b>102</b>, 2002, c. 37  <b>102.1</b>, 2002, c. 37  <b>105</b>, 2001, c. 25  <b>105.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37  <b>105.2</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37  <b>105.3</b>, 2001, c. 25  <b>106</b>, 2001, c. 25; 2002, c. 37  <b>111</b>, 2001, c. 25  <b>111.1</b>, 2002, c. 37  <b>111.2</b>, 2002, c. 37  <b>118</b>, 2002, c. 68  <b>119</b>, 2002, c. 68  <b>120</b>, 2001, c. 68  <b>121</b>, 2001, c. 68  <b>122</b>, 2002, c. 68  <b>123</b>, 2002, c. 68  <b>133.1</b>, 2001, c. 68  <b>138</b>, 2002, c. 68  <b>139.1</b>, 2002, c. 77  <b>141.1</b>, 2002, c. 77  <b>142</b>, 2002, c. 37  <b>149</b>, 2002, c. 68  <b>170</b>, 2002, c. 37  <b>171</b>, 2002, c. 77  <b>180</b>, 2001, c. 68  <b>181</b>, 2001, c. 68  <b>182</b>, 2001, c. 68  <b>183</b>, 2001, c. 68  <b>184</b>, 2001, c. 68</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec – <i>Suite</i>	<p><b>210.1</b>, 2002, c. 77  <b>210.2</b>, 2002, c. 77  <b>210.3</b>, 2002, c. 77  <b>210.4</b>, 2002, c. 77  <b>210.5</b>, 2002, c. 77  <b>227</b>, 2001, c. 25; 2002, c. 77  <b>228</b>, 2002, c. 68  <b>229</b>, 2001, c. 26; 2002, c. 68  <b>231</b>, 2001, c. 25  <b>235</b>, Ab. 2001, c. 25</p>
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 85  <b>1</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 43  <b>2</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>4</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1983, c. 29; 1988, c. 72; 1990, c. 85  <b>7</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52  <b>7.1</b>, 1990, c. 85  <b>7.2</b>, 1990, c. 85  <b>7.3</b>, 1990, c. 85  <b>8</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85  <b>10</b>, 1983, c. 29; 1988, c. 72; 1990, c. 85  <b>11</b>, 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 85  <b>12</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85  <b>14</b>, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85  <b>15</b>, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85  <b>16</b>, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85  <b>17</b>, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85  <b>18</b>, 1983, c. 29  <b>19</b>, 1983, c. 29  <b>20</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>21.1</b>, 1990, c. 85  <b>22</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 52  <b>23</b>, 1983, c. 29  <b>24</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85  <b>25</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 52  <b>25.1</b>, 1983, c. 29; 1996, c. 52  <b>26</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1983, c. 29  <b>28</b>, 1983, c. 29  <b>29</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>30</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>31</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>33</b>, 1990, c. 85  <b>34</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85  <b>34.1</b>, 1983, c. 29  <b>34.2</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85  <b>34.3</b>, 1983, c. 29; 1996, c. 2  <b>35</b>, 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1990, c. 85  <b>36</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85  <b>36.0.1</b>, 1990, c. 85  <b>36.0.2</b>, 1990, c. 85  <b>36.0.3</b>, 1995, c. 71  <b>36.1</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85  <b>36.1.1</b>, 1990, c. 85  <b>36.2</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>36.3</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	<b>36.3.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>36.3.2</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>36.4</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1995, c. 71	
	<b>37</b> , 1990, c. 85; Ab. 1995, c. 71	
	<b>38</b> , 1983, c. 29	
	<b>39</b> , 1983, c. 29	
	<b>40.1</b> , 1982, c. 63	
	<b>41</b> , 1982, c. 63	
	<b>42</b> , 1990, c. 85	
	<b>46</b> , 1982, c. 63	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1990, c. 4	
	<b>51</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>62</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.2</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>63.3</b> , 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 85	
	<b>63.4</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.5</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.6</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>63.7</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>63.8</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.9</b> , 1983, c. 29	
	<b>64</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>64.1</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>65</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1983, c. 29	
	<b>67</b> , 1990, c. 85	
	<b>67.0.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>67.1</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52	
	<b>68</b> , 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 2000, c. 54	
	<b>70</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>71</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 2000, c. 54	
	<b>71.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>71.2</b> , 2000, c. 54	
	<b>72</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	<b>72.01</b> , 1983, c. 57	
	<b>72.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>72.2</b> , 1983, c. 29	
	<b>72.3</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>73</b> , 1983, c. 29; 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>73.1</b> , 1983, c. 29; 1987, c. 68	
	<b>73.2</b> , 1983, c. 29; 1987, c. 68	
	<b>74</b> , 1983, c. 29	
	<b>76</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	<b>77.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>77.2</b> , 1995, c. 71	
	<b>77.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>77.4</b> , 1995, c. 71	
	<b>77.5</b> , 1995, c. 71	
	<b>78</b> , 1996, c. 2	
	<b>80</b> , 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1983, c. 29	
	<b>82</b> , 1983, c. 29; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>82.1</b> , 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 82	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	<b>82.2</b> , 1995, c. 71	
	<b>83</b> , 1984, c. 32; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>83.0.0.1</b> , 1997, c. 53	
	<b>83.0.0.2</b> , 1997, c. 53	
	<b>83.0.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>83.0.0.4</b> , 1997, c. 53	
	<b>83.0.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>83.0.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>83.1</b> , 1983, c. 29; 1995, c. 71; 1996, c. 52	
	<b>83.1.1</b> , 1995, c. 71; 1996, c. 27	
	<b>83.1.2</b> , 1995, c. 71	
	<b>83.2</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>83.3</b> , 1983, c. 57; 1994, c. 17	
	<b>83.4</b> , 1983, c. 57	
	<b>83.5</b> , 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1995, c. 71	
	<b>83.6</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17	
	<b>83.6.1</b> , 1986, c. 35	
	<b>83.7</b> , 1984, c. 32; 1990, c. 85; 1995, c. 71	
	<b>84</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1993, c. 3; 1998, c. 31	
	<b>84.1</b> , 1983, c. 29; 1999, c. 75; 2000, c. 20	
	<b>84.1.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>84.2</b> , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85	
	<b>84.3</b> , 1985, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>84.4</b> , 1993, c. 36	
	<b>84.5</b> , 1993, c. 36	
	<b>84.5.1</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31	
	<b>84.5.2</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>84.6</b> , 1996, c. 52	
	<b>85</b> , 1998, c. 31	
	<b>86</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 29	
	<b>86.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>86.2</b> , 1996, c. 77	
	<b>87</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1996, c. 27	
	<b>87.1</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	<b>87.2</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1990, c. 85; 1996, c. 27	
	<b>88</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>89</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>91</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>92</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>93</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>94</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>95</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>96</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>97</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>98</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>99</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>100</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>101</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>102</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>103</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>104</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>105</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>106</b> , 1983, c. 29; 1984, c. 32	
	<b>106.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>108</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>109</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>110</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>111</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>112</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>113</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>114</b> , 1983, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 17; 1999, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	<b>115</b> , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>117</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>118</b> , 1983, c. 29; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>119</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>120</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>120.1</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>120.2</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>121</b> , 1983, c. 29	
	<b>122</b> , 1983, c. 29	
	<b>123</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>124</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>125</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>126</b> , 1983, c. 29; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>126.1</b> , 1986, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>126.2</b> , 1986, c. 35	
	<b>126.3</b> , 1986, c. 35	
	<b>127</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>128</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 52	
	<b>128.0.1</b> , 1986, c. 35	
	<b>128.0.2</b> , 1986, c. 35	
	<b>128.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>128.2</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	<b>129</b> , 1983, c. 29; 1993, c. 3; 1999, c. 40; 1999, c. 59	
	<b>130</b> , 1983, c. 29; 1993, c. 3	
	<b>131</b> , 1983, c. 29; 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	<b>131.1</b> , 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	<b>131.2</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>133.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>133.2</b> , 1983, c. 29	
	<b>133.3</b> , 1983, c. 29	
	<b>134</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 90	
	<b>135</b> , 1983, c. 29; 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>135.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>136</b> , 1983, c. 29	
	<b>137</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>139</b> , 1999, c. 90	
	<b>139.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>141</b> , 1983, c. 29; 1999, c. 90	
	<b>143.1</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 59	
	<b>143.2</b> , 1991, c. 32	
	<b>143.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>144</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1990, c. 85; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 27	
	<b>144.1</b> , 1985, c. 27; 1990, c. 85; 1995, c. 71	
	<b>145</b> , 1984, c. 38	
	<b>145.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>146</b> , 1984, c. 38	
	<b>147</b> , 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1984, c. 38	
	<b>149</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>151</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 52	
	<b>151.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>152</b> , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85	
	<b>153</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.2</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.3</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.4</b> , 1984, c. 38; 1995, c. 71	
	<b>153.5</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.6</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.7</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.8</b> , 1984, c. 38	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	<b>153.9</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.10</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.11</b> , 1990, c. 85	
	<b>153.12</b> , 1990, c. 85	
	<b>153.13</b> , 2000, c. 19	
	<b>153.14</b> , 2000, c. 19	
	<b>153.15</b> , 2000, c. 19	
	<b>153.16</b> , 2000, c. 19	
	<b>153.17</b> , 2000, c. 19	
	<b>153.18</b> , 2000, c. 19	
	<b>154</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>156</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>157</b> , Ab. 1990, c. 85	
	<b>158</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>159</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>161</b> , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>162.1</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>162.2</b> , 1990, c. 85	
	<b>163</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>164</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>164.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>165</b> , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>165.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>165.2</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>165.3</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>166</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>169.0.2</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.3</b> , 1990, c. 85	
	<b>169.0.3.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>169.0.4</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.5</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.6</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.7</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.8</b> , 1990, c. 85	
	<b>169.0.9</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>169.1</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.2</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.3</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.4</b> , 1983, c. 29; 1987, c. 68; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.5</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.6</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.7</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>169.8</b> , 1983, c. 29; Ab. 1987, c. 57; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.8.1</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.9</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1990, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	<b>169.9.1</b> , 1983, c. 57; Ab. 2000, c. 54	
	<b>169.10</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>169.11</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.12</b> , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85	
	<b>170</b> , 1990, c. 85	
	<b>171</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1988, c. 25; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 59; 1999, c. 82	
	<b>171.1</b> , 1983, c. 46; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>171.2</b> , 1984, c. 47; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>172</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	<b>172.1</b> , 1983, c. 45; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>172.2</b> , 1983, c. 45; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>172.3</b> , 1986, c. 64; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>172.4</b> , 1988, c. 25; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>172.5</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>173</b> , 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>174</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>175</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>179</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>180</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>181</b> , 1990, c. 85	
	<b>182</b> , 1983, c. 45; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>183</b> , 1990, c. 85	
	<b>184</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 64; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>185</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>186</b> , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 75	
	<b>187</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 90	
	<b>188</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>188.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>188.2</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>188.3</b> , 1990, c. 85	
	<b>188.4</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>188.5</b> , 1990, c. 85	
	<b>189</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 43	
	<b>190</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>191</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>191.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>192</b> , 1983, c. 29; 1984, c. 32; 1990, c. 85; Ab. 1991, c. 32	
	<b>193</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1986, c. 35; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>193.0.1</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>193.1</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>193.2</b> , 1990, c. 85; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52	
	<b>193.3</b> , 1990, c. 85; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>194</b> , 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>194.1</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>194.2</b> , 1996, c. 77	
	<b>195</b> , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>195.1</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>196</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1988, c. 25; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>196.1</b> , 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>197</b> , 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>198</b> , 1990, c. 85; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>199</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>200</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>201</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>202</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>203</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>204</b> , 1986, c. 35; Ab. 1993, c. 36	
	<b>205</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>206</b> , 1986, c. 35; Ab. 1993, c. 36	
	<b>207</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>208</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>209</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>210</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>211</b> , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36	
	<b>212</b> , 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 36	
	<b>213</b> , Ab. 1993, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	<b>214</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>215</b> , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36	
	<b>216</b> , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36	
	<b>217</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>218</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>219</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>220</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>221</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>222</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>223</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>223.1</b> , 1980, c. 34; 1990, c. 85; 1991, c. 32; Ab. 1993, c. 36	
	<b>223.2</b> , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36	
	<b>224</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>225</b> , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 36	
	<b>226</b> , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 36	
	<b>227</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>228</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>229</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>230</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>231</b> , Ab. 1990, c. 85	
	<b>232</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>233</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>234</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>235</b> , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>236</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>237</b> , 1996, c. 2	
	<b>238</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>238.1</b> , 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>239.1</b> , 1990, c. 85; 1993, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>240</b> , 1999, c. 40	
	<b>241</b> , 1999, c. 40	
	<b>242</b> , 1999, c. 40	
	<b>243</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>246</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>247</b> , 1996, c. 2	
	<b>248</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>248.1</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>249</b> , 1999, c. 40	
	<b>250</b> , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85	
	<b>251</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>251.1</b> , 1983, c. 29; 1991, c. 32	
	<b>251.2</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>251.3</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>252</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>253</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>254</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>255</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>256</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>257</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>258</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>259</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>260</b> , 1990, c. 85; 1993, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>261</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>262</b> , 1988, c. 19	
	<b>263</b> , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36	
	<b>264</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>265</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>266</b> , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36	
	<b>267</b> , 1999, c. 43	
	<b>268</b> , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1984, c. 32; Ab. 1991, c. 32	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	<p><b>Ann. A</b>, 1988, c. 72; 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>Ann. A.1</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>Ann. B</b>, 1988, c. 72; Ab. 1993, c. 36  <b>Ab.</b>, 2000, c. 56</p>
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	<p><b>1</b>, 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1993, c. 68; 1996, c. 2  <b>3</b>, 1993, c. 68  <b>4</b>, Ab. 1993, c. 68  <b>5</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>7</b>, 1982, c. 18  <b>8</b>, 1982, c. 18  <b>9</b>, 1982, c. 18  <b>10</b>, 1982, c. 18  <b>11</b>, 1982, c. 18; 1996, c. 2  <b>12</b>, 1982, c. 18; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>12.1</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.2</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.3</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.4</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.5</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.6</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.7</b>, 1987, c. 57; 1993, c. 68  <b>12.8</b>, 1987, c. 57  <b>12.8.1</b>, 1993, c. 68  <b>12.8.2</b>, 1993, c. 68  <b>12.8.3</b>, 1993, c. 68  <b>12.8.4</b>, 1993, c. 68  <b>12.8.5</b>, 1993, c. 68  <b>12.9</b>, 1987, c. 57; 1993, c. 68  <b>12.10</b>, 1987, c. 57; 1990, c. 4  <b>12.11</b>, 1987, c. 57  <b>13</b>, 1982, c. 18  <b>14</b>, 1982, c. 18  <b>15</b>, 1982, c. 18  <b>16</b>, 1982, c. 18  <b>17</b>, 1982, c. 18  <b>18</b>, 1982, c. 18  <b>19</b>, 1982, c. 18; 1988, c. 85  <b>20</b>, 1982, c. 18; 1988, c. 30; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1997, c. 44  <b>21</b>, 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1988, c. 30; 1990, c. 41; 1995, c. 65  <b>21.1</b>, 1984, c. 32; 1988, c. 85  <b>21.2</b>, 1984, c. 32; 1988, c. 85  <b>22</b>, 1982, c. 18; 1984, c. 32  <b>22.1</b>, 1988, c. 30  <b>22.2</b>, 1993, c. 68  <b>22.3</b>, 1993, c. 68  <b>23</b>, 1982, c. 18  <b>24</b>, 1982, c. 18  <b>25</b>, 1982, c. 18  <b>25.1</b>, 1996, c. 27; 1997, c. 93  <b>26</b>, 1982, c. 18  <b>28</b>, 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1995, c. 71; 1996, c. 2  <b>29</b>, 1982, c. 18; 1995, c. 71  <b>30</b>, 1993, c. 68  <b>31</b>, 1982, c. 18  <b>32</b>, 1982, c. 18; Ab. 1984, c. 32  <b>33</b>, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71  <b>33.1</b>, 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 43  <b>35</b>, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>36</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>40</b> , 1999, c. 40	
	<b>40.1</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>40.2</b> , 1982, c. 18	
	<b>41.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>42</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1982, c. 18	
	<b>46</b> , 1982, c. 18	
	<b>47</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	<b>48</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 52	
	<b>49</b> , 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1982, c. 18	
	<b>51</b> , 1982, c. 18	
	<b>51.1</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>52</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>53</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>54</b> , 1987, c. 57	
	<b>55</b> , 1982, c. 18	
	<b>56</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 27	
	<b>56.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>57</b> , Ab. 1985, c. 31	
	<b>58</b> , 1982, c. 18	
	<b>59.1</b> , 1982, c. 63	
	<b>60</b> , 1982, c. 63	
	<b>64</b> , 1993, c. 68	
	<b>65</b> , 1982, c. 63	
	<b>67</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 4; 1993, c. 68	
	<b>69.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>69.2</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>69.3</b> , 1982, c. 18	
	<b>69.4</b> , 1982, c. 18	
	<b>70</b> , 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>81</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>82</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1990, c. 15; 1996, c. 2	
	<b>82.1</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1990, c. 15; 1996, c. 2	
	<b>82.2</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>82.3</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>82.4</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 15	
	<b>82.5</b> , 1982, c. 18	
	<b>82.6</b> , 1982, c. 18	
	<b>82.7</b> , 1982, c. 18	
	<b>82.8</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 15	
	<b>82.9</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 68	
	<b>82.10</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	<b>82.11</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>82.12</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>82.13</b> , 1982, c. 18	
	<b>83</b> , 1982, c. 18	
	<b>85</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>86</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 4	
	<b>86.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>87</b> , 1982, c. 18	
	<b>88</b> , 1980, c. 20	
	<b>89</b> , 1980, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1980, c. 20	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>91</b> , 1980, c. 20; 1996, c. 2	
	<b>92</b> , 1980, c. 20	
	<b>93</b> , 1980, c. 20	
	<b>94</b> , 1980, c. 20; 1996, c. 2	
	<b>95</b> , 1980, c. 20	
	<b>96</b> , 1980, c. 20; 1996, c. 2	
	<b>97</b> , 1980, c. 20	
	<b>98</b> , 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>99</b> , 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>100</b> , 1980, c. 20; 1996, c. 2	
	<b>101</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>101.1</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 15	
	<b>101.2</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 15	
	<b>101.3</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.4</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.5</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.6</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.7</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.8</b> , 1982, c. 18	
	<b>102</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>104</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 41	
	<b>105</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 2; 2000, c. 54	
	<b>107</b> , 1983, c. 57; 2000, c. 12; 2000, c. 54	
	<b>107.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>107.2</b> , 2000, c. 54	
	<b>108</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	<b>108.01</b> , 1983, c. 57	
	<b>108.1</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>108.2</b> , 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68	
	<b>108.3</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>109</b> , 1982, c. 18	
	<b>110</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>110.1</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 68	
	<b>110.2</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 68	
	<b>110.3</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 68	
	<b>112</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>113</b> , 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>114</b> , 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	<b>114.1</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1993, c. 68; 1996, c. 27	
	<b>114.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>114.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>114.4</b> , 1995, c. 71	
	<b>114.5</b> , 1995, c. 71	
	<b>114.6</b> , 1995, c. 71	
	<b>115</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>116.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>117</b> , 1983, c. 21	
	<b>118</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>119</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>120</b> , 1984, c. 32; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>120.0.1</b> , 1993, c. 68; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>120.0.2</b> , 1993, c. 68	
	<b>120.0.3</b> , 1993, c. 68; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>120.0.3.0.1</b> , 1997, c. 53	
	<b>120.0.3.0.2</b> , 1997, c. 53	
	<b>120.0.3.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>120.0.3.0.4</b> , 1997, c. 53	
	<b>120.0.3.1</b> , 1996, c. 52; 1999, c. 43	
	<b>120.0.3.2</b> , 1999, c. 59	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>120.0.4</b> , 1993, c. 68; 1996, c. 52	
	<b>120.0.5</b> , 1993, c. 68; 1996, c. 27	
	<b>120.0.6</b> , 1993, c. 68	
	<b>120.0.7</b> , 1993, c. 68	
	<b>120.1</b> , 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>120.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>120.3</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>120.4</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>120.4.1</b> , 1986, c. 37	
	<b>120.5</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 68	
	<b>121</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1998, c. 31; 1999, c. 21	
	<b>121.1</b> , 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2000, c. 20	
	<b>121.1.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>121.2</b> , 1985, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>121.3</b> , 1996, c. 52; 1999, c. 43	
	<b>121.4</b> , 1996, c. 52	
	<b>121.5</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31	
	<b>121.6</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>122</b> , 1998, c. 31	
	<b>123</b> , 1982, c. 18	
	<b>124</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>124.1</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>124.2</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 27	
	<b>125</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>126</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>128</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>129</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>130</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>131</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>132</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>133</b> , 1982, c. 18; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>133.1</b> , 1993, c. 68	
	<b>133.2</b> , 1993, c. 68; 1997, c. 43	
	<b>134</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 95	
	<b>135</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>136</b> , 1993, c. 68	
	<b>136.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>137</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>138</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>139</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>140</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68	
	<b>141</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 49; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>142</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1988, c. 49; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>143</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>144</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>145</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>146</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	<b>147</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	<b>148</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>149</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>151</b> , 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68	
	<b>151.0.1</b> , 1985, c. 31; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1999, c. 36	
	<b>151.1</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	<b>151.2</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>151.2.1</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 71	
	<b>151.2.2</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>151.2.3</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>151.2.4</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	<b>151.2.5</b> , 1985, c. 31	
	<b>151.2.6</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71	
	<b>151.2.7</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>151.2.8</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1997, c. 43	
	<b>151.3</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	<b>151.4</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>151.5</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1995, c. 71	
	<b>151.6</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	<b>152</b> , 1982, c. 18	
	<b>152.1</b> , 1982, c. 18; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>152.2</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>152.3</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>152.4</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>153</b> , 1982, c. 18; 1982, c. 64; 1993, c. 68	
	<b>153.1</b> , 1982, c. 64; 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68; 1999, c. 40; 2000, c. 26	
	<b>153.2</b> , 1982, c. 64	
	<b>153.3</b> , 1982, c. 64; 1986, c. 95; 1993, c. 68	
	<b>153.4</b> , 1982, c. 64; 1986, c. 95	
	<b>153.4.1</b> , 1993, c. 68	
	<b>153.5</b> , 1982, c. 64; Ab. 1993, c. 68	
	<b>153.6</b> , 1982, c. 64; 1996, c. 77	
	<b>153.7</b> , 1996, c. 77	
	<b>154</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>155</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>156</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	<b>157</b> , 1982, c. 18; Ab. 1996, c. 52	
	<b>157.1</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>157.2</b> , 1982, c. 2; Ab. 1993, c. 3	
	<b>157.3</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3	
	<b>158</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 3; 1996, c. 2	
	<b>158.1</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	<b>158.1.1</b> , 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	<b>158.1.2</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>158.2</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 24; 1993, c. 3; 1994, c. 14; 1996, c. 2	
	<b>158.3</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 52	
	<b>158.4</b> , 1993, c. 3	
	<b>158.5</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.6</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.7</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.8</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.9</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.10</b> , 1999, c. 21	
	<b>159</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>160</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>161</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>162</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>163</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>164</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>165</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>166</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>167</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>168</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>169</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>170</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>171</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>172</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>173</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>174</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>175</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>176</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>177</b> , Ab. 1982, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>178</b> , 1982, c. 18; 1988, c. 75; 2000, c. 12	
	<b>178.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>179</b> , 1982, c. 18; 1988, c. 75; 2000, c. 12	
	<b>180</b> , 1982, c. 18; 2000, c. 12	
	<b>181</b> , 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68	
	<b>182</b> , 1982, c. 18	
	<b>184</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>185</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>186</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>187</b> , 2000, c. 12	
	<b>188</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>189</b> , 1982, c. 18	
	<b>190</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>192</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	<b>193</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>194</b> , 1982, c. 18; 2000, c. 12	
	<b>195</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>196</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	<b>197</b> , 1982, c. 18	
	<b>198</b> , 1982, c. 18; 2000, c. 12	
	<b>199</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>200</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	<b>201</b> , 1982, c. 18; Ab. 1988, c. 75; 1996, c. 2	
	<b>202</b> , Ab. 1988, c. 75	
	<b>203</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>204</b> , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1993, c. 68	
	<b>205</b> , 1992, c. 61	
	<b>206</b> , 1992, c. 61	
	<b>208.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>208.2</b> , 1982, c. 18	
	<b>208.3</b> , 1982, c. 18	
	<b>209</b> , 1982, c. 18; 1982, c. 63; 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 90	
	<b>210</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>210.1</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 59	
	<b>211</b> , 1982, c. 18	
	<b>212</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>212.1</b> , 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	<b>213</b> , 1982, c. 18	
	<b>214</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>215</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 90	
	<b>216</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 90	
	<b>217</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 90	
	<b>218</b> , 1995, c. 71	
	<b>219</b> , 1982, c. 18	
	<b>220</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1986, c. 37; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 90	
	<b>220.1</b> , 1991, c. 32	
	<b>220.2</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 68	
	<b>220.3</b> , 1991, c. 32	
	<b>221</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>222</b> , 1984, c. 38	
	<b>222.1</b> , 1993, c. 68; 1994, c. 30; 1995, c. 71	
	<b>223</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1990, c. 41; 1994, c. 17; 1995, c. 65; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1996, c. 52; 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	<b>223.1</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 27	
	<b>224</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1990, c. 41	
	<b>224.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>225</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>225.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>225.2</b> , 2000, c. 19	
	<b>225.3</b> , 2000, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>225.4</b> , 2000, c. 19	
	<b>225.5</b> , 2000, c. 19	
	<b>225.6</b> , 2000, c. 19	
	<b>226</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38	
	<b>227</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38	
	<b>228</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1996, c. 52	
	<b>229</b> , 1982, c. 18	
	<b>230</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>231</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>231.1</b> , 1982, c. 18; Ab. 1996, c. 52	
	<b>231.2</b> , 1982, c. 18	
	<b>231.3</b> , 1982, c. 18	
	<b>231.4</b> , 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	<b>232</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>233</b> , 1984, c. 38	
	<b>233.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>233.2</b> , 1984, c. 38	
	<b>233.3</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>233.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>234</b> , 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 43	
	<b>234.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.2</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.3</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.5</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.6</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.7</b> , 1985, c. 31; Ab. 1986, c. 64	
	<b>235</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>236</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>237</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>238</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	<b>240</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>241</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 30; 1990, c. 15	
	<b>241.1</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>241.2</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>241.3</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>241.4</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>241.5</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>242</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	<b>243</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1990, c. 15	
	<b>244</b> , 1985, c. 31	
	<b>245</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>246</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 31	
	<b>247</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>248</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 31	
	<b>249</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	<b>250</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>251</b> , 1985, c. 31	
	<b>252</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>253</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1983, c. 57; 1984, c. 23; 1984, c. 42; 1985, c. 31	
	<b>253.1</b> , 1983, c. 46; Ab. 1985, c. 31	
	<b>253.2</b> , 1984, c. 47; Ab. 1985, c. 31	
	<b>254</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	<b>255</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1985, c. 31; 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>256</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>258</b> , 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>259</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>260</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>261</b> , 1985, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>262</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>262.1</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>263</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>264</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>264.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>265</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>266</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>267</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>267.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>268</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1985, c. 31	
	<b>269</b> , 1981, c. 8; 1985, c. 31	
	<b>270</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>271</b> , 1985, c. 31	
	<b>272</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>273</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>274</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>275</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>276</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>277</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>278</b> , 1980, c. 34; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>279</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>280</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>281</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	<b>281.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>282</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>283</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>284</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>285</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>286</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>286.1</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>286.2</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>286.3</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>287</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>287.1</b> , 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>288</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>289</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1984, c. 39; 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1995, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>289.1</b> , 1983, c. 45; Ab. 1985, c. 20	
	<b>290</b> , 1981, c. 26; 1985, c. 31; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>291</b> , 1985, c. 31; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>291.1</b> , 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>291.2</b> , 1985, c. 31; Ab. 1990, c. 41	
	<b>291.3</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.4</b> , 1985, c. 31; 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>291.5</b> , 1985, c. 31; 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>291.6</b> , 1985, c. 31; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>291.7</b> , 1985, c. 31; 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>291.8</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>291.9</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.10</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>291.11</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.12</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.13</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>291.14</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>291.15</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.16</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.17</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>291.18</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>291.19</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.20</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>291.21</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>291.22</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>291.23</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.24</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.25</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.26</b> , 1985, c. 31; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>291.27</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.28</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	<b>291.29</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.29.1</b> , 1988, c. 25; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.30</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.30.1</b> , 1986, c. 64; 1993, c. 68; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>291.30.2</b> , 1989, c. 20; 1993, c. 68; Ab. 1995, c. 65	
	<b>291.31</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.32</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.33</b> , 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>291.34</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>292</b> , 1999, c. 40	
	<b>293</b> , 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>294</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 21; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56	
	<b>294.1</b> , 1990, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56	
	<b>294.2</b> , 1990, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56	
	<b>294.3</b> , 1990, c. 41; Ab. 1995, c. 65	
	<b>294.4</b> , 1990, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56	
	<b>294.5</b> , 1990, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56	
	<b>294.6</b> , 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>295</b> , 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>296</b> , 1990, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>296.1</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>297</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>298</b> , 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>299</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>300</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>300.1</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>301</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>302</b> , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>303</b> , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>304</b> , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1991, c. 32	
	<b>305</b> , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>305.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>306</b> , 1982, c. 18; Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>306.1</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>306.2</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1995, c. 71; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>306.3</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1995, c. 71; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>306.4</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.5</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.6</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.7</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.8</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.9</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>306.10</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.11</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>306.12</b> , 1985, c. 31	
	<b>306.13</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.14</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.14.1</b> , 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>306.15</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.16</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.17</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.18</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.19</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1996, c. 52; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.20</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>306.21</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.22</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.23</b> , 1985, c. 31; Ab. 1996, c. 52	
	<b>306.24</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.25</b> , 1985, c. 31; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>306.26</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>306.27</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>306.28</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.28.1</b> , 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	<b>306.29</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>306.30</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.31</b> , 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52	
	<b>306.32</b> , 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>306.33</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>306.34</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.35</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.36</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>306.37</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 43	
	<b>306.38</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 43	
	<b>306.39</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.40</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.41</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.42</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.43</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.44</b> , 1985, c. 31; Ab. 1986, c. 64	
	<b>306.45</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.46</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68	
	<b>306.47</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68	
	<b>306.48</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.49</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>306.50</b> , 1985, c. 31; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>306.51</b> , 1985, c. 31; 1989, c. 52; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>306.52</b> , 1985, c. 31; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>306.53</b> , 1985, c. 31; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>306.54</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.55</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.56</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.57</b> , 1985, c. 31; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>306.58</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 75	
	<b>306.59</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.60</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.61</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>306.62</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>306.63</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 2	
	<b>306.64</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	<b>306.65</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 43	
	<b>307</b> , 1993, c. 68	
	<b>308</b> , 1999, c. 40	
	<b>309</b> , 1999, c. 40	
	<b>310</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>311</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>312.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>313</b> , 1996, c. 2	
	<b>314</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1993, c. 68	
	<b>315</b> , 1996, c. 2	
	<b>316</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>317</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>317.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>317.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>318</b> , 1996, c. 2	
	<b>319</b> , 1999, c. 40	
	<b>319.1</b> , 1993, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p><b>319.2</b>, 1993, c. 68  <b>320</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>321</b>, Ab. 1982, c. 18; 1986, c. 42  <b>322</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>323</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>324</b>, Ab. 1982, c. 18; 1985, c. 31  <b>325</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>326</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>327</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>328</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>329</b>, 1982, c. 18; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>330</b>, 1982, c. 18; 1988, c. 84; 2002, c. 75  <b>330.1</b>, 1985, c. 31; 1996, c. 2  <b>330.2</b>, 1993, c. 68  <b>331</b>, 1996, c. 2  <b>332</b>, 1982, c. 18; 1988, c. 19; 1996, c. 2  <b>332.1</b>, 1986, c. 64  <b>333</b>, 1999, c. 43  <b>Ann. A</b>, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2  <b>Ann. B</b>, 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>Ab.</b>, 2000, c. 56</p>
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	<p><b>1</b>, 1988, c. 58; 1993, c. 67; 1999, c. 43  <b>2</b>, 1993, c. 67  <b>3</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>4</b>, 1993, c. 67  <b>5</b>, 1993, c. 67  <b>6</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>6.1</b>, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67  <b>6.2</b>, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.1</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.2</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.3</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.4</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.5</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.6</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.7</b>, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.8</b>, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.9</b>, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.10</b>, 1987, c. 57; 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.11</b>, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.4</b>, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67  <b>6.5</b>, 1984, c. 32; 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67  <b>6.6</b>, 1984, c. 32; 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67  <b>6.7</b>, 1984, c. 32; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67  <b>6.8</b>, 1984, c. 32; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67  <b>6.8.1</b>, 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67  <b>6.9</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.10</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.11</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.12</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.13</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.14</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.15</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.16</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>7</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>7.1</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>7.2</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>7.3</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	<p><b>7.4</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>7.5</b>, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67  <b>8</b>, Ab. 1984, c. 32  <b>9</b>, Ab. 1984, c. 32  <b>10</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>11</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67  <b>11.1</b>, 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67  <b>11.2</b>, 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67  <b>11.3</b>, 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67  <b>12</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>13</b>, 1983, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>14</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>15</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>16</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>17</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>18</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>19</b>, Ab. 1984, c. 32  <b>20</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>21</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>22</b>, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67  <b>23</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>24</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>25</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>26</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>27</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>28</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>29</b>, 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1987, c. 108; 1988, c. 58; 1993, c. 67; 1999, c. 40  <b>30</b>, 1987, c. 108; 1993, c. 67; 1999, c. 40  <b>31</b>, 1993, c. 67  <b>31.1</b>, 1993, c. 67  <b>31.2</b>, 1993, c. 67; 1996, c. 52  <b>31.3</b>, 1993, c. 67  <b>31.4</b>, 1993, c. 67  <b>31.5</b>, 1993, c. 67  <b>31.6</b>, 1993, c. 67; 1999, c. 40  <b>31.7</b>, 1993, c. 67  <b>31.8</b>, 1993, c. 67  <b>32</b>, 1993, c. 67; 1996, c. 52  <b>33</b>, 1993, c. 67  <b>34</b>, 1984, c. 32; 1993, c. 67  <b>35</b>, 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40  <b>35.1</b>, 1993, c. 67; 1996, c. 52  <b>35.2</b>, 1993, c. 67  <b>36</b>, 1993, c. 67; 1999, c. 40  <b>37</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 108; 1993, c. 67  <b>38</b>, 1993, c. 67; 1996, c. 52  <b>38.1</b>, 1993, c. 67; 1996, c. 2  <b>39</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; 1993, c. 67  <b>39.1</b>, 1987, c. 108; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1997, c. 93  <b>40</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 57; 1993, c. 67  <b>41</b>, 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67  <b>42</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>43</b>, 1987, c. 68; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40  <b>44</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>44.1</b>, 1993, c. 67  <b>45</b>, 1993, c. 67  <b>46</b>, 1993, c. 67  <b>46.1</b>, 1982, c. 63; 1993, c. 67  <b>47</b>, 1982, c. 63; 1993, c. 67  <b>51</b>, 1993, c. 67  <b>52</b>, 1982, c. 63  <b>54</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>55</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1990, c. 4; 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>57</b> , 1993, c. 67	
	<b>58</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1993, c. 67	
	<b>64</b> , 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>68.1</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>68.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.3</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>68.4</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.5</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>68.6</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.7</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.8</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.9</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.10</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.11</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.12</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>68.13</b> , 1996, c. 52	
	<b>69</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.1</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.2</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.3</b> , 1984, c. 32; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1993, c. 67	
	<b>69.4</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.5</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.6</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.7</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>69.8</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.9</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.10</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.11</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>69.12</b> , 1993, c. 67	
	<b>69.13</b> , 1993, c. 67	
	<b>69.14</b> , 1993, c. 67	
	<b>69.15</b> , 1993, c. 67	
	<b>69.16</b> , 1993, c. 67	
	<b>70</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>70.1</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>70.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.3</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.4</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.5</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.6</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.7</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>70.8</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.8.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>70.9</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>70.10</b> , 1993, c. 67	
	<b>71</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 67	
	<b>72</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1993, c. 67	
	<b>74</b> , 1983, c. 57; 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	<b>74.1</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>74.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>75</b> , 1983, c. 57; 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	<b>76</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 67; 2000, c. 54	
	<b>76.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>76.2</b> , 2000, c. 54	
	<b>77</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	<b>77.1</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 67; 2000, c. 54	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>79</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>80</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>81</b> , 1984, c. 32; 1987, c. 68; 1993, c. 67	
	<b>82</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 67	
	<b>83</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>84</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>85</b> , 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>85.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>85.2</b> , 2000, c. 19	
	<b>85.3</b> , 2000, c. 19	
	<b>85.4</b> , 2000, c. 19	
	<b>85.5</b> , 2000, c. 19	
	<b>85.6</b> , 2000, c. 19	
	<b>86</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	<b>86.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>86.2</b> , 1995, c. 71	
	<b>86.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>86.4</b> , 1995, c. 71	
	<b>86.5</b> , 1995, c. 71	
	<b>87</b> , 1996, c. 2	
	<b>89</b> , 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>92</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>92.0.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>92.0.2</b> , 1993, c. 67; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>92.0.2.0.1</b> , 1997, c. 53	
	<b>92.0.2.0.2</b> , 1997, c. 53	
	<b>92.0.2.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>92.0.2.0.4</b> , 1997, c. 53	
	<b>92.0.2.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>92.0.2.1.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>92.0.3</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>92.0.4</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 27	
	<b>92.0.5</b> , 1993, c. 67	
	<b>92.1</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 67; 1994, c. 17	
	<b>92.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>92.3</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1994, c. 17	
	<b>92.4</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1994, c. 17	
	<b>92.4.1</b> , 1986, c. 38	
	<b>92.5</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>93</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 33; 1988, c. 58; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1998, c. 31	
	<b>94</b> , Ab. 1998, c. 31	
	<b>94.1</b> , 1982, c. 63; 1999, c. 75; 2000, c. 20	
	<b>94.2</b> , 1983, c. 57; Ab. 1996, c. 2	
	<b>95</b> , 1987, c. 108; 1988, c. 58; 1992, c. 14; 1993, c. 3; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>96</b> , 1998, c. 31	
	<b>96.0.1</b> , 1985, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>96.0.1.1</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31	
	<b>96.0.1.2</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>96.0.2</b> , 1996, c. 52	
	<b>96.0.3</b> , 1996, c. 52	
	<b>96.1</b> , 1982, c. 63	
	<b>96.1.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>96.1.2</b> , 1996, c. 77	
	<b>96.2</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1996, c. 27	
	<b>96.3</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>96.4</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1996, c. 27	
	<b>97</b> , Ab. 1983, c. 57	
	<b>98</b> , Ab. 1983, c. 57	
	<b>100</b> , Ab. 1982, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>101</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>102</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>103</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>104</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>105</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>106</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>107</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>108</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>109</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>110</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>111</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>112</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>113</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>114</b> , 1983, c. 57; 1996, c. 52	
	<b>116</b> , 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33	
	<b>117</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33	
	<b>117.1</b> , 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33	
	<b>118</b> , 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 33	
	<b>119</b> , Ab. 1988, c. 33	
	<b>120</b> , Ab. 1988, c. 33	
	<b>120.1</b> , 1980, c. 34; 1988, c. 33	
	<b>121</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>124</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>125</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>125.0.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>125.1</b> , 1992, c. 14	
	<b>126</b> , 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>127</b> , 1982, c. 2; 1988, c. 49; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>128</b> , 1982, c. 2; 1988, c. 49; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1996, c. 52; 1999, c. 36	
	<b>129</b> , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1986, c. 38; 1988, c. 58; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	<b>130</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 108; 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>131</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 2	
	<b>132</b> , 1992, c. 14	
	<b>134</b> , 1992, c. 14	
	<b>135</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>136</b> , 1987, c. 108; 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>136.1</b> , 1992, c. 14; 1995, c. 71	
	<b>136.2</b> , 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>136.3</b> , 1992, c. 14; 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 71	
	<b>136.4</b> , 1992, c. 14	
	<b>136.5</b> , 1992, c. 14	
	<b>136.6</b> , 1992, c. 14; 1995, c. 71	
	<b>136.7</b> , 1992, c. 14	
	<b>136.8</b> , 1992, c. 14; 1993, c. 67	
	<b>136.9</b> , 1992, c. 14; Ab. 1993, c. 67	
	<b>136.10</b> , 1992, c. 14; 1995, c. 71; 1997, c. 43	
	<b>136.11</b> , 1992, c. 14; 1995, c. 71	
	<b>136.12</b> , 1992, c. 14	
	<b>136.13</b> , 1992, c. 14; 1995, c. 71	
	<b>136.14</b> , 1992, c. 14; 1995, c. 71	
	<b>137</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>137.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>138</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 52	
	<b>138.1</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 52	
	<b>138.2</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>138.3</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 2	
	<b>138.4</b> , 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1995, c. 71; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>138.5</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>139</b> , 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>140</b> , 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>140.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>140.2</b> , 1996, c. 52	
	<b>140.3</b> , 1996, c. 52	
	<b>141</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1998, c. 31	
	<b>142</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	<b>143</b> , 1993, c. 3; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>143.1</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>143.2</b> , 1993, c. 3; 1993, c. 67	
	<b>143.3</b> , 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	<b>143.4</b> , 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	<b>143.5</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>144</b> , 1996, c. 52	
	<b>144.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>145</b> , 1998, c. 31	
	<b>147</b> , 1982, c. 63	
	<b>147.1</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>147.2</b> , 1982, c. 63	
	<b>147.3</b> , 1982, c. 63	
	<b>148</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 90	
	<b>148.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>149</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1993, c. 67	
	<b>151</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>152</b> , 1993, c. 67	
	<b>153</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 90	
	<b>153.1</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 27; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 90	
	<b>157.1</b> , 1991, c. 32	
	<b>157.2</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>157.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>158</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1996, c. 52	
	<b>158.1</b> , 1985, c. 27; 1993, c. 67; 1996, c. 27	
	<b>159</b> , 1984, c. 38	
	<b>159.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>160</b> , 1984, c. 38; 1993, c. 67	
	<b>161</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1984, c. 38	
	<b>162.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>163</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>164</b> , 1983, c. 57	
	<b>165</b> , 1993, c. 67; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>166</b> , 1993, c. 67; 1995, c. 71; 1996, c. 52	
	<b>166.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>167</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.2</b> , 1984, c. 38; 1993, c. 67	
	<b>167.3</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.4</b> , 1984, c. 38; 1995, c. 71	
	<b>167.5</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.6</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.7</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.8</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.9</b> , 1984, c. 38	
	<b>167.10</b> , 1984, c. 38	
	<b>168</b> , 1993, c. 67	
	<b>169</b> , 1983, c. 45; 1993, c. 67	
	<b>170</b> , 1983, c. 45; 1993, c. 67	
	<b>171</b> , 1993, c. 67	
	<b>172</b> , 1993, c. 67	
	<b>173</b> , 1993, c. 67	
	<b>174</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>175</b> , 1993, c. 67	
	<b>176</b> , 1993, c. 67	
	<b>177</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1993, c. 67	
	<b>179</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 67	
	<b>180</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>181</b> , 1993, c. 67	
	<b>182</b> , 1987, c. 57; 1993, c. 67	
	<b>183</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 85; 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>184</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>185</b> , 1993, c. 67	
	<b>186</b> , 1993, c. 67	
	<b>187</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.3</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.4</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>187.5</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.6</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.7</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.8</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>187.9</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.10</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.11</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.12</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.13</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.14</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>187.15</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.15.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>187.16</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>187.17</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.18</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>187.19</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.20</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.21</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>187.22</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.23</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.24</b> , 1993, c. 67; 2000, c. 54	
	<b>187.25</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.26</b> , 1993, c. 67	
	<b>188</b> , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	<b>188.1</b> , 1983, c. 46; 1993, c. 67	
	<b>188.2</b> , 1984, c. 47; 1993, c. 67	
	<b>189</b> , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	<b>189.1</b> , 1983, c. 45; 1993, c. 67	
	<b>189.2</b> , 1983, c. 45; 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	<b>189.3</b> , 1986, c. 64; 1993, c. 67	
	<b>189.4</b> , 1988, c. 25; Ab. 1993, c. 67	
	<b>190</b> , 1983, c. 45; 1984, c. 38; Ab. 1993, c. 67	
	<b>191</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>192</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>193</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>194</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>195</b> , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 67	
	<b>196</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>197</b> , 1993, c. 67	
	<b>198</b> , 1993, c. 67	
	<b>199</b> , 1983, c. 45; 1993, c. 67	
	<b>200</b> , 1993, c. 67	
	<b>201</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 64; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>202</b> , 1993, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>203</b> , 1993, c. 67; Ab. 1993, c. 75	
	<b>204</b> , 1993, c. 67	
	<b>205</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>206</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>207</b> , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67	
	<b>208</b> , 1993, c. 67	
	<b>209</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 67	
	<b>210</b> , 1993, c. 67	
	<b>210.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>211</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>212</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1991, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>212.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>213</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>214</b> , 1984, c. 38; 1993, c. 67	
	<b>215</b> , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1993, c. 67	
	<b>215.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>215.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>216</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1988, c. 25; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1993, c. 67; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	<b>216.1</b> , 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1993, c. 67	
	<b>217</b> , 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1993, c. 67	
	<b>218</b> , 1993, c. 67; 1997, c. 43	
	<b>219</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>220</b> , 1988, c. 58; Ab. 1993, c. 67	
	<b>221</b> , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>222</b> , 1992, c. 61	
	<b>223</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>224</b> , 1993, c. 67	
	<b>224.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>225</b> , 1984, c. 38; 1993, c. 67	
	<b>225.1</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>226</b> , 1993, c. 67	
	<b>227</b> , 1999, c. 40	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>231</b> , 1996, c. 2	
	<b>232</b> , 1987, c. 68; 1993, c. 67	
	<b>233</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	<b>234</b> , 1987, c. 57; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>235</b> , 1999, c. 40	
	<b>236</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>237</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>238</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>239</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>240</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>241</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>242</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>243</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>244</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>245</b> , 1993, c. 67	
	<b>246</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>247</b> , 1987, c. 108; 1988, c. 19	
	<b>248</b> , 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>249</b> , 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>250</b> , 1999, c. 43	
	<b>251</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 32; Ab. 1991, c. 32	
	<b>252</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 58; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>254</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>Ann. A</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>Ann. B</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1998, c. 31	
	<b>Ann. C</b> , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	<b>Ann. D</b> , 1984, c. 32; Ab. 1988, c. 58	
	<b>Ab.</b> , 2000, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies	
	<b>1</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>1.1</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>1.2</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>2</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>2.1</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>2.2</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>2.3</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>2.4</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>2.5</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>2.6</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>2.7</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>2.8</b> , 1979, c. 31; Ab. 1982, c. 52	
	<b>3</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>3.1</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>4</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>5</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>6</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1993, c. 75; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>7</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>8</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>9</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>9.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>9.2</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>10</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>10.1</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>11</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>12</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>13</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>15</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>16</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>17</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>18</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>18.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>18.2</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>19</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>20</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>21</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>22</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>24</b> , 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>25</b> , 1979, c. 31	
	<b>26</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>27</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>28</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>28.1</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>28.2</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>31</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>32</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>34.1</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>35</b> , 1979, c. 31; 1990, c. 4	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>39</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>40</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>41</b> , 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>46</b> , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>50</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>51</b> , 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>64</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>65</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>66</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1999, c. 40	
	<b>75</b> , 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1987, c. 5; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>84</b> , 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>88</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>89.1</b> , 1979, c. 31	
	<b>89.2</b> , 1979, c. 31; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>89.3</b> , 1979, c. 31	
	<b>89.4</b> , 1979, c. 31	
	<b>91</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>92</b> , 1999, c. 40	
	<b>93</b> , 1999, c. 40	
	<b>95</b> , 1999, c. 40	
	<b>96</b> , 1999, c. 40	
	<b>97</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>98</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>98.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>98.2</b> , 2002, c. 70	
	<b>98.3</b> , 2002, c. 70	
	<b>98.4</b> , 2002, c. 70	
	<b>98.5</b> , 2002, c. 70	
	<b>98.6</b> , 2002, c. 70	
	<b>98.7</b> , 2002, c. 70	
	<b>98.8</b> , 2002, c. 70	
	<b>98.9</b> , 2002, c. 70	
	<b>98.10</b> , 2002, c. 70	
	<b>98.11</b> , 2002, c. 70	
	<b>98.12</b> , 2002, c. 70	
	<b>99</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>100</b> , 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1979, c. 31; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1999, c. 40	
	<b>104</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1982, c. 52; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>111</b> , 1982, c. 52; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>113</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>114</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 1999, c. 40	
	<b>117</b> , 1999, c. 40	
	<b>118</b> , 1999, c. 40	
	<b>119</b> , 1979, c. 31; 1993, c. 48	
	<b>123</b> , 1982, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>123.0.1</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1987, c. 5; 2002, c. 45	
	<b>123.1</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.2</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.3</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.4</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.5</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>123.6</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	<b>123.7</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.8</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.9</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.10</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>123.11</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>123.12</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.13</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.14</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>123.15</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>123.16</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.17</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.18</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.19</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.20</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.21</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.22</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.23</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>123.24</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>123.25</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.26</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>123.27</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>123.27.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>123.27.2</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>123.27.3</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>123.27.4</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>123.27.5</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>123.27.6</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>123.27.7</b> , 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123.28</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.29</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.30</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	<b>123.31</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.32</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.33</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.34</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.35</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.36</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.37</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.38</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.39</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.40</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.41</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.42</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.43</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.44</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>123.45</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.46</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.47</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>123.48</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.49</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.50</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.51</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.52</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.53</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.54</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.55</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.56</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.57</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.58</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.59</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.60</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.61</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.62</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.63</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.64</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.65</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.66</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.67</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.68</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.69</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.70</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.71</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.72</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.73</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1989, c. 54	
	<b>123.74</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.75</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.76</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.77</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.78</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.79</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.80</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.81</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>123.82</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.83</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.84</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.85</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.86</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.87</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.88</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.89</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.90</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.91</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.92</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.93</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.94</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.95</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5	
	<b>123.96</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.97</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.98</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.99</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.100</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.101</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.102</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.103</b> , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.104</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>123.105</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>123.106</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.107</b> , 1980, c. 28; 1987, c. 5	
	<b>123.107.1</b> , 1987, c. 5	
	<b>123.108</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>123.109</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>123.110</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.111</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	<b>123.112</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.113</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.114</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.115</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.116</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.117</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.118</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>123.119</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>123.120</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.121</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.122</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.123</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.124</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.125</b> , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.126</b> , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.127</b> , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.128</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.129</b> , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.130</b> , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.131</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 26; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.132</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.133</b> , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.134</b> , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.135</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>123.136</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>123.137</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.138</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.139</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.139.1</b> , 1982, c. 26; 1982, c. 52; 1995, c. 67	
	<b>123.139.2</b> , 1982, c. 26; 1995, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>123.139.3</b> , 1982, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>123.139.4</b> , 1982, c. 26	
	<b>123.139.5</b> , 1982, c. 26; 1993, c. 48	
	<b>123.139.6</b> , 1982, c. 26; 1995, c. 67	
	<b>123.139.7</b> , 1982, c. 26; 1995, c. 67	
	<b>123.140</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.141</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>123.142</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>123.143</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>123.144</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>123.145</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>123.146</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>123.147</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>123.148</b> , 1980, c. 28; 1992, c. 61; 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>123.149</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123.150</b> , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.151</b> , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.152</b> , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.153</b> , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.154</b> , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.155</b> , 1980, c. 28; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123.156</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123.157</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123.158</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.159</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	<b>123.160</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>123.161</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>123.162</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>123.163</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>123.164</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>123.165</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.166</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.167</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.168</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.169</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1987, c. 68; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>123.170</b> , 1980, c. 28; 2002, c. 70	
	<b>123.171</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>123.172</b> , 1987, c. 4	
	<b>124</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1993, c. 48; 1993, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>126.1</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>127</b> , 1979, c. 31	
	<b>128</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>129</b> , 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>130</b> , 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>131</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>134</b> , 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1997, c. 35; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>135</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>136</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>136.1</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>137</b> , 1979, c. 31; 1990, c. 4	
	<b>138</b> , 1999, c. 40	
	<b>139</b> , 1999, c. 40	
	<b>140</b> , 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>141</b> , 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1999, c. 40	
	<b>146</b> , 1999, c. 40	
	<b>147</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>148</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>149</b> , 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1999, c. 40	
	<b>152</b> , 1999, c. 40	
	<b>153</b> , 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>156</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>157</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>158</b> , 1999, c. 40	
	<b>159</b> , 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1999, c. 40	
	<b>179</b> , 1999, c. 40	
	<b>180</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>182</b> , 1999, c. 40	
	<b>183</b> , 1999, c. 40	
	<b>185</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>186</b> , 1999, c. 40	
	<b>188</b> , 1999, c. 40	
	<b>189</b> , 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1999, c. 40	
	<b>191</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	<b>191.1</b> , 2002, c. 70	
	<b>191.2</b> , 2002, c. 70	
	<b>191.3</b> , 2002, c. 70	
	<b>191.4</b> , 2002, c. 70	
	<b>191.5</b> , 2002, c. 70	
	<b>191.6</b> , 2002, c. 70	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	<p><b>191.7</b>, 2002, c. 70  <b>191.8</b>, 2002, c. 70  <b>191.9</b>, 2002, c. 70  <b>191.10</b>, 2002, c. 70  <b>191.11</b>, 2002, c. 70  <b>191.12</b>, 2002, c. 70  <b>192</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 70  <b>193</b>, 1999, c. 40  <b>196</b>, 1999, c. 40  <b>197</b>, 1999, c. 40  <b>198</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>201</b>, 1999, c. 40  <b>203</b>, 1982, c. 52; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>204</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>206</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>207</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>208</b>, 1999, c. 40  <b>210</b>, 1999, c. 40  <b>211</b>, 1999, c. 40  <b>212</b>, 1999, c. 40  <b>215</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>216</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>217</b>, 1980, c. 28; 1999, c. 40  <b>218</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>219</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>220</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>221</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>221.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>221.2</b>, 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>222</b>, 1999, c. 40  <b>223</b>, 1999, c. 40  <b>224</b>, 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 70  <b>225</b>, 1999, c. 40  <b>226</b>, 1999, c. 40  <b>227</b>, 1999, c. 40  <b>228</b>, 1982, c. 52; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>229</b>, 1999, c. 40  <b>230</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>231</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>232</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>233</b>, 1979, c. 31</p>
c. C-39	Loi sur certaines compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie, la foudre et le vent	<p><b>3</b>, 1979, c. 72  <b>7</b>, 1979, c. 72  <b>11</b>, 1979, c. 72  <b>Ab.</b>, 1985, c. 17</p>
c. C-40	Loi sur les compagnies de cimetière	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>4</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45  <b>5</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-40	Loi sur les compagnies de cimetièrè – <i>Suite</i>	<p><b>14</b>, 2002, c. 45  <b>15</b>, 2002, c. 45</p>
c. C-40.1	Loi sur les compagnies de cimetièrès catholiques romains	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  <b>1</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>3</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>7.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>8</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 19  <b>29</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>29.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>30</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1987, c. 64; 1999, c. 40  <b>41</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>44</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>47</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>50</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>52</b>, 2002, c. 45  <b>53</b>, 2002, c. 45</p>
c. C-41	Loi sur les compagnies de fidéicommiss	<p><b>Remp.</b>, 1987, c. 95</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-42	Loi sur les compagnies de flottage	<p><b>1.1</b>, 1993, c. 48  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1990, c. 64; 1993, c. 48; 1994, c. 13; 2002, c. 45  <b>6.1</b>, 1993, c. 48; 1994, c. 13  <b>8</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>11</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1993, c. 48  <b>14</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>28</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1992, c. 57  <b>30</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>44</b>, 1990, c. 64; 1993, c. 48; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1990, c. 4  <b>59</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>60</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>61</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>62</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>63</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>64</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>65</b>, 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>66</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>
c. C-43	Loi sur les compagnies de garantie	<p><b>5</b>, Ab. 1988, c. 27  <b>6</b>, 1982, c. 52  <b>7</b>, 1982, c. 52  <b>9</b>, 1982, c. 52  <b>Ab.</b>, 1988, c. 27</p>
c. C-44	Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1993, c. 48  <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>8</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 45  <b>9</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>9.1</b>, 1993, c. 48  <b>10</b>, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>11</b>, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 42  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-44	Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité – <i>Suite</i>	
	<b>14</b> , 1999, c. 40	
	<b>15</b> , 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1996, c. 2	
	<b>23</b> , 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>30</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>32</b> , 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1996, c. 2	
	<b>57</b> , 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1999, c. 40	
	<b>62</b> , Ab. 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>64</b> , 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1996, c. 2	
	<b>70</b> , 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1999, c. 40	
	<b>83</b> , 1999, c. 40	
	<b>84</b> , 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1990, c. 4	
	<b>88</b> , 1990, c. 4	
	<b>89</b> , 1990, c. 4	
	<b>90</b> , 1990, c. 4	
	<b>90.1</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>91</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>92</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>93</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>95</b> , 1999, c. 40	
	<b>98</b> , 2002, c. 45	
	<b>99</b> , 2002, c. 45	
c. C-45	Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone	
	<b>2</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>2.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>3</b> , 1982, c. 52	
	<b>4</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>6</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-45	Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone – <i>Suite</i>	<p><b>6.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1983, c. 40; 1988, c. 8; 1997, c. 83  <b>13</b>, 1982, c. 52  <b>14</b>, 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>15</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>16</b>, 1982, c. 52  <b>17</b>, 1990, c. 4  <b>18</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>24</b>, 1990, c. 4  <b>25</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>26</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45  <b>28</b>, 2002, c. 45</p>
c. C-46	Loi sur les compagnies étrangères	<p><b>2</b>, 1987, c. 95  <b>4</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52  <b>4.1</b>, 1979, c. 31  <b>4.2</b>, 1979, c. 31  <b>5</b>, 1982, c. 52  <b>6</b>, 1982, c. 52  <b>7</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52  <b>9</b>, 1982, c. 52  <b>10</b>, 1979, c. 31  <b>11</b>, 1990, c. 4  <b>12</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>13</b>, 1982, c. 52  <b>14</b>, 1982, c. 52  <b>15</b>, 1982, c. 52  <b>Ab.</b>, 1993, c. 48</p>
c. C-47	Loi sur les compagnies minières	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1987, c. 64; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>8</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>9</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45  <b>12</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45  <b>13</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>14</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>15</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>16</b>, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>17</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>19</b>, 1990, c. 4  <b>20</b>, 1993, c. 48  <b>21</b>, 1990, c. 4  <b>22</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>23</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45  <b>24</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45  <b>Form. 1</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-48	Loi sur les comptables agréés	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, 1989, c. 25  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, 1983, c. 54; 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40  <b>11</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1989, c. 25  <b>13</b>, Ab. 1989, c. 25  <b>14</b>, 1989, c. 25; 1994, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1989, c. 25  <b>16</b>, 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40  <b>17</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>18</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>20</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>21</b>, 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40  <b>22</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>23</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>24</b>, 1994, c. 40  <b>25</b>, 1989, c. 25; 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1984, c. 39; 1987, c. 17; 1988, c. 84; 1994, c. 40  <b>29</b>, 1982, c. 26; 1984, c. 38; 1988, c. 64; 1999, c. 43  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1989, c. 25</p>
c. C-49	Loi sur les concessions municipales	<p><b>1</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1987, c. 57  <b>3</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Ab.</b>, 1996, c. 77</p>
c. C-50	Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 48</p>
c. C-51	Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques	<p><b>1</b>, 1983, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>2</b>, 1983, c. 23  <b>3</b>, 1983, c. 23</p>
c. C-52	Loi sur les concours physiques	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 86</p>
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	<p><b>Titre</b>, 1992, c. 9  <b>1</b>, 1986, c. 20; 1987, c. 109; 1993, c. 37; 2000, c. 52  <b>2</b>, Ab. 1986, c. 20  <b>3</b>, 1986, c. 20; Ab. 1987, c. 109  <b>4</b>, Ab. 1987, c. 109  <b>5</b>, Ab. 1987, c. 109  <b>6</b>, 1985, c. 19  <b>7</b>, 1983, c. 54; 1984, c. 1; 1984, c. 27; 1986, c. 20; 1987, c. 109; 1999, c. 3; 2001, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – <i>Suite</i>	
	<b>8</b> , Ab. 1987, c. 109	
	<b>11.1</b> , 1983, c. 54; 1993, c. 41	
	<b>14</b> , 1993, c. 41	
	<b>16</b> , 1985, c. 19; 1987, c. 109	
	<b>17</b> , 1985, c. 19	
	<b>18</b> , 1993, c. 41	
	<b>19</b> , 1992, c. 9	
	<b>20</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>21</b> , 1992, c. 9; 1997, c. 71	
	<b>22</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 9	
	<b>23</b> , 1992, c. 9	
	<b>24</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 5; 1992, c. 9	
	<b>24.1</b> , 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9	
	<b>25</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>26</b> , Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>27</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>28</b> , 1992, c. 9	
	<b>29</b> , 1987, c. 109; 1988, c. 82; 1992, c. 9	
	<b>30</b> , 1992, c. 9	
	<b>31</b> , 1992, c. 9	
	<b>32</b> , 1992, c. 9; 1997, c. 71	
	<b>33</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>33.1</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>33.2</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>34</b> , 1992, c. 9	
	<b>35</b> , Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>36</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1997, c. 71	
	<b>37</b> , 1992, c. 9	
	<b>38</b> , 1992, c. 9	
	<b>39</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	<b>39.1</b> , 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9	
	<b>40</b> , 1992, c. 9	
	<b>41</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>42</b> , Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>43</b> , 1992, c. 9	
	<b>44</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>45</b> , 1985, c. 19; 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>46</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>47</b> , 1990, c. 5; 1992, c. 9	
	<b>48</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9	
	<b>49</b> , Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1997, c. 71	
	<b>50</b> , 1992, c. 9	
	<b>51</b> , 1992, c. 9; 1992, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1990, c. 5; 1992, c. 9; 1992, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1992, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9; 2001, c. 31	
	<b>55.0.1</b> , 2002, c. 30	
	<b>55.1</b> , 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9	
	<b>56</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	<b>57</b> , 1992, c. 9; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	<b>57.1</b> , 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9	
	<b>57.2</b> , 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9	
	<b>57.3</b> , 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9	
	<b>57.4</b> , 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9	
	<b>57.5</b> , 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9	
	<b>57.6</b> , 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9	
	<b>58</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 9	
	<b>59</b> , 1987, c. 109; 1990, c. 5; 1992, c. 9	
	<b>60</b> , 1992, c. 9	
	<b>61</b> , 1992, c. 9	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – <i>Suite</i>	<p><b>62</b>, 1992, c. 9  <b>63</b>, 1992, c. 9  <b>64</b>, 1992, c. 9  <b>65</b>, 1992, c. 9  <b>66</b>, 1992, c. 9; 2002, c. 6  <b>67</b>, 1992, c. 9; 1992, c. 67  <b>68</b>, 1992, c. 9  <b>69</b>, 1992, c. 9; 1992, c. 67  <b>70</b>, 1992, c. 9; 2002, c. 6  <b>71</b>, 1992, c. 9  <b>72</b>, 1992, c. 9  <b>73</b>, 1992, c. 9  <b>74</b>, 1992, c. 9; 1996, c. 53  <b>75</b>, 1992, c. 9</p>
c. C-53	Loi sur les connaissances, les reçus et les cessions de biens en stock	<p><b>Titre</b>, 1982, c. 55  <b>10</b>, 1982, c. 55  <b>11</b>, 1982, c. 55  <b>12</b>, 1982, c. 55  <b>13</b>, 1982, c. 55  <b>14</b>, 1982, c. 55  <b>15</b>, 1982, c. 55  <b>16</b>, 1982, c. 55  <b>17</b>, 1982, c. 55  <b>18</b>, 1982, c. 55  <b>19</b>, 1982, c. 55  <b>20</b>, 1982, c. 55  <b>21</b>, 1982, c. 55  <b>22</b>, 1982, c. 55  <b>23</b>, 1982, c. 55  <b>24</b>, 1982, c. 55  <b>25</b>, 1982, c. 55  <b>26</b>, 1982, c. 55  <b>27</b>, 1982, c. 55  <b>28</b>, 1982, c. 55  <b>29</b>, 1982, c. 55  <b>30</b>, 1982, c. 55  <b>31</b>, 1982, c. 55  <b>32</b>, 1982, c. 55  <b>33</b>, 1982, c. 55  <b>34</b>, 1982, c. 55  <b>35</b>, 1982, c. 55  <b>36</b>, 1982, c. 55  <b>37</b>, 1982, c. 55  <b>38</b>, 1982, c. 55  <b>39</b>, 1982, c. 55; 1984, c. 26  <b>40</b>, 1982, c. 55  <b>41</b>, 1982, c. 55  <b>42</b>, 1982, c. 55  <b>43</b>, 1982, c. 55  <b>44</b>, 1982, c. 55  <b>45</b>, 1982, c. 55  <b>46</b>, 1982, c. 55  <b>47</b>, 1982, c. 55; 1984, c. 26  <b>48</b>, 1982, c. 55; 1984, c. 26; 1986, c. 105  <b>49</b>, 1982, c. 55; 1986, c. 105  <b>50</b>, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105  <b>51</b>, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105  <b>52</b>, 1982, c. 55</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-53	Loi sur les connaissances, les reçus et les cessions de biens en stock – <i>Suite</i>	<p><b>53</b>, 1982, c. 55; 1986, c. 105  <b>54</b>, 1982, c. 55  <b>55</b>, 1982, c. 55; 1986, c. 105  <b>56</b>, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105  <b>57</b>, 1982, c. 55  <b>Ann. 1</b>, 1982, c. 55  <b>Ann. 2</b>, 1982, c. 55  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. C-54	Loi sur le Conseil consultatif de la justice	<p><b>9.1</b>, 1981, c. 14  <b>10</b>, 1981, c. 14  <b>Ab.</b>, 1986, c. 61</p>
c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	<p><b>2</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>2.1</b>, 1991, c. 76; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>3</b>, 1982, c. 53  <b>4</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 23  <b>5</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>7</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>8</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>9</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>11</b>, 1997, c. 23  <b>13.1</b>, 1991, c. 76  <b>15</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>16</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. C-56	Loi sur le Conseil d'artisanat	<p><b>2</b>, 1984, c. 36  <b>8</b>, 1984, c. 36  <b>Ab.</b>, 1986, c. 83</p>
c. C-56.1	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement	<p><b>3</b>, 1994, c. 17  <b>12</b>, 1994, c. 17  <b>28</b>, 1994, c. 17  <b>Ab.</b>, 1996, c. 40</p>
c. C-56.2	Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance	<p><b>Titre</b>, 1997, c. 58  <b>Préambule</b>, 1997, c. 58  <b>1</b>, 1997, c. 58  <b>3</b>, 1997, c. 58  <b>4</b>, 1997, c. 58  <b>7</b>, 1997, c. 58  <b>9</b>, 1997, c. 58  <b>10</b>, 1997, c. 58  <b>12</b>, 1997, c. 58  <b>14</b>, 1997, c. 58  <b>15</b>, 1997, c. 58  <b>16</b>, 1997, c. 58  <b>18</b>, 1997, c. 58  <b>21</b>, 1997, c. 58  <b>22</b>, 1997, c. 58  <b>27</b>, 1996, c. 21; 1997, c. 58  <b>28</b>, 1997, c. 58</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-56.3	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être	<b>1</b> , 1992, c. 21 <b>4</b> , 1998, c. 39 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>15</b> , 2000, c. 56
c. C-57	Loi sur le Conseil des affaires sociales	<b>Titre</b> , 1988, c. 6 <b>1</b> , 1988, c. 6 <b>2</b> , 1981, c. 9; 1988, c. 6 <b>4</b> , 1981, c. 9 <b>5</b> , 1981, c. 9 <b>6</b> , 1981, c. 9 <b>7</b> , 1981, c. 9 <b>8</b> , 1981, c. 9 <b>10</b> , 1981, c. 9 <b>11</b> , 1981, c. 9 <b>12</b> , 1981, c. 9 <b>17</b> , 1981, c. 9 <b>Remp.</b> , 1992, c. 8
c. C-57.01	Loi sur le Conseil des aînés	<b>2</b> , 1996, c. 21 <b>3</b> , 1994, c. 12; 1996, c. 21; 1997, c. 22; 1997, c. 63 <b>12</b> , 2000, c. 56 <b>13</b> , 1997, c. 22 <b>23</b> , 1996, c. 21
c. C-57.02	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 2000, c. 56 <b>5</b> , 1994, c. 14 <b>13</b> , 2000, c. 8 <b>25</b> , 2002, c. 45 <b>40</b> , 1996, c. 35 <b>41</b> , 1996, c. 35 <b>42</b> , 1996, c. 35 <b>49</b> , 1994, c. 14
c. C-57.1	Loi sur le Conseil des collègues	<b>12</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>13</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>14</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>22</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>24</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>34</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>Ab.</b> , 1993, c. 26
c. C-57.2	Loi sur le Conseil des relations interculturelles	<b>Titre</b> , 1996, c. 21 <b>1</b> , 1996, c. 21 <b>2</b> , 2000, c. 56 <b>3</b> , 1993, c. 69; 1997, c. 22 <b>4</b> , 1994, c. 15; 1996, c. 21 <b>5</b> , 1993, c. 69 <b>7</b> , 1993, c. 69 <b>8</b> , 1993, c. 69; 1994, c. 15; 1996, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-57.2	Loi sur le Conseil des relations interculturelles – <i>Suite</i>	<b>9</b> , 1993, c. 69 <b>10</b> , 1993, c. 69 <b>13</b> , 1993, c. 69; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 22 <b>14</b> , 1993, c. 69; 1996, c. 21 <b>15</b> , 1993, c. 69; 1996, c. 21 <b>22</b> , 1994, c. 15; 1996, c. 21
c. C-58	Loi sur le Conseil des universités	<b>2</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>3</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>4</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>5</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>7</b> , 1986, c. 76 <b>8.1</b> , 1986, c. 76 <b>14</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>17</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>18</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41 <b>Ab.</b> , 1993, c. 26
c. C-59	Loi sur le Conseil du statut de la femme	<b>7</b> , 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1996, c. 29; 1997, c. 63 <b>16</b> , 1999, c. 40
c. C-59.0001	Loi sur le Conseil médical du Québec	<b>3</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>15</b> , 2000, c. 56 <b>17</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23
c. C-59.001	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun	<b>28</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 78 <b>60</b> , 1992, c. 61 <b>62</b> , 1992, c. 61 <b>Remp.</b> , 1995, c. 65
c. C-59.01	Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse	<b>2</b> , 1997, c. 22 <b>4</b> , 1992, c. 30; 1997, c. 22 <b>5</b> , 1992, c. 30 <b>7</b> , 1992, c. 30; 1997, c. 22 <b>8</b> , 1997, c. 22 <b>9</b> , 1992, c. 30; 1997, c. 22 <b>10</b> , 1997, c. 22 <b>11</b> , 1997, c. 22 <b>12</b> , 1992, c. 30 <b>14</b> , 2000, c. 56 <b>16</b> , 1992, c. 30 <b>17</b> , 1992, c. 30; Ab. 1997, c. 22 <b>18</b> , 1997, c. 22 <b>19</b> , 1997, c. 22 <b>20</b> , 1992, c. 30; 1997, c. 22 <b>21</b> , 1997, c. 22 <b>22</b> , 1997, c. 22 <b>22.1</b> , 1997, c. 22 <b>23</b> , Ab. 1997, c. 22 <b>24</b> , 1997, c. 22



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-59.01	Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse – <i>Suite</i>	<p><b>24.1</b>, 1997, c. 22  <b>24.2</b>, 1997, c. 22  <b>24.3</b>, 1997, c. 22  <b>24.4</b>, 1997, c. 22  <b>24.5</b>, 1997, c. 22  <b>24.6</b>, 1997, c. 22  <b>24.7</b>, 1997, c. 22  <b>24.8</b>, 1997, c. 22  <b>24.9</b>, 1997, c. 22  <b>25</b>, 1997, c. 22  <b>33</b>, 1996, c. 21</p>
c. C-59.1	Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James	<p><b>1</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2; 2001, c. 61  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>8</b>, 1996, c. 2  <b>15</b>, 1996, c. 2  <b>18</b>, 1996, c. 2  <b>21</b>, 1987, c. 68  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>26</b>, 1996, c. 2  <b>27</b>, 1996, c. 2  <b>28</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1996, c. 2  <b>30</b>, 1996, c. 2  <b>31</b>, 1996, c. 2  <b>32</b>, 1996, c. 2  <b>34</b>, 1996, c. 2  <b>35</b>, 1996, c. 2</p>
c. C-60	Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation	<p><b>Préambule</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 17; 2000, c. 24  <b>2</b>, 2000, c. 24  <b>3</b>, 2000, c. 24  <b>4</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24  <b>5</b>, 1990, c. 8  <b>6</b>, 1999, c. 17; Ab. 2000, c. 24  <b>7</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24; 2002, c. 63  <b>8</b>, 2000, c. 24  <b>9</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>10</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>11</b>, 1999, c. 17  <b>12</b>, 1986, c. 78; 1999, c. 17; 2000, c. 24  <b>14</b>, 1979, c. 23; 1999, c. 40; 2000, c. 24; 2000, c. 56  <b>14.1</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>15</b>, Ab. 2000, c. 24  <b>16</b>, Ab. 2000, c. 24  <b>17</b>, Ab. 2000, c. 24  <b>18</b>, 1990, c. 8; Ab. 2000, c. 24  <b>19</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 2000, c. 24  <b>20</b>, 1986, c. 78; Ab. 2000, c. 24  <b>21</b>, Ab. 2000, c. 24  <b>22</b>, 1984, c. 39; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 8; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 47; Ab. 2000, c. 24  <b>23</b>, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 2000, c. 24  <b>23.1</b>, 1999, c. 17  <b>23.2</b>, 1999, c. 17  <b>23.3</b>, 1999, c. 17</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-60	Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation – <i>Suite</i>	<p><b>23.4</b>, 1999, c. 17  <b>23.5</b>, 1999, c. 17  <b>23.6</b>, 1999, c. 17  <b>23.7</b>, 1999, c. 17  <b>23.8</b>, 1999, c. 17  <b>24</b>, 1979, c. 23; 1993, c. 26  <b>27</b>, 1999, c. 17; 2000, c. 24  <b>28</b>, 2000, c. 24  <b>29</b>, 2000, c. 24  <b>30</b>, 1979, c. 23; 1984, c. 39; 1985, c. 21; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24  <b>30.1</b>, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>31</b>, 1986, c. 101; 1988, c. 84; Ab. 2000, c. 24  <b>32</b>, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28; Ab. 2000, c. 24</p>
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal	<p><b>1</b>, 1985, c. 35; 1993, c. 67  <b>1.1</b>, 1985, c. 35  <b>4</b>, 1985, c. 35  <b>7</b>, 1984, c. 47  <b>9</b>, 1988, c. 25; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 66; 1995, c. 65; 1996, c. 27; 1999, c. 43  <b>11</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1995, c. 65  <b>12</b>, 1985, c. 35  <b>12.1</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 66  <b>12.2</b>, 1985, c. 35  <b>12.3</b>, 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1997, c. 43  <b>12.4</b>, 1986, c. 66  <b>14</b>, 1988, c. 25; 2001, c. 23  <b>15</b>, 1988, c. 25; 2001, c. 23  <b>16</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1995, c. 65  <b>18</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1995, c. 65; 1996, c. 2  <b>18.1</b>, 1985, c. 35  <b>18.2</b>, 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2  <b>18.3</b>, 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1995, c. 65  <b>18.4</b>, 1986, c. 66  <b>18.5</b>, 2001, c. 23  <b>18.6</b>, 2001, c. 23  <b>18.7</b>, 2001, c. 23  <b>18.8</b>, 2001, c. 23  <b>18.9</b>, 2001, c. 23  <b>18.10</b>, 2001, c. 23  <b>18.11</b>, 2001, c. 23  <b>18.12</b>, 2001, c. 23  <b>18.13</b>, 2001, c. 66  <b>18.14</b>, 2001, c. 66  <b>18.15</b>, 2001, c. 66  <b>18.16</b>, 2001, c. 66  <b>27</b>, 1985, c. 35; 1995, c. 65  <b>27.1</b>, 1984, c. 23; 1988, c. 25  <b>27.2</b>, 1984, c. 23  <b>27.3</b>, 1988, c. 25  <b>27.4</b>, 1988, c. 25; 1995, c. 65  <b>33.1</b>, 1985, c. 35; 1999, c. 40  <b>33.2</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1999, c. 40  <b>92</b>, 1985, c. 35  <b>98</b>, 1999, c. 43  <b>Ann. I</b>, 1996, c. 2; 2001, c. 23; 2001, c. 66</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61	Loi sur la conservation de la faune	
	<b>Remp.</b> , 1983, c. 39	
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	
	<b>1</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1989, c. 37; 1992, c. 15; 1996, c. 18; 2000, c. 48 <b>1.1</b> , 1989, c. 37 <b>1.1.1</b> , ( <i>renuméroté 1.2</i> ) 2002, c. 82 <b>1.1.2</b> , 1999, c. 36 <b>1.3</b> , 2002, c. 82 <b>1.4</b> , 2002, c. 82 <b>2</b> , 1988, c. 24; 1994, c. 17; Ab. 1999, c. 36 <b>2.1</b> , 1995, c. 14; Ab. 1997, c. 56 <b>4</b> , 1994, c. 17; 1997, c. 95; 1999, c. 36 <b>5</b> , 1987, c. 23; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1997, c. 16; 2002, c. 74 <b>8</b> , 1987, c. 23; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1999, c. 36 <b>8.1</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 36 <b>9</b> , Ab. 1996, c. 62 <b>10</b> , 1986, c. 109; Ab. 1996, c. 62 <b>11</b> , 1992, c. 15; 1996, c. 62; 1999, c. 36 <b>12</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1999, c. 36 <b>13</b> , 1996, c. 62 <b>13.1</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 48 <b>13.2</b> , 1996, c. 62 <b>14</b> , 1990, c. 4 <b>15</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62 <b>15.1</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 43 <b>16</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62; 2000, c. 48 <b>17</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1999, c. 36 <b>18</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 2000, c. 48 <b>18.1</b> , 1992, c. 15; 1992, c. 61 <b>19</b> , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 62 <b>20</b> , 1996, c. 62 <b>22</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 36 <b>23</b> , 1996, c. 62 <b>24</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 39; 1992, c. 15; 1999, c. 36; 2000, c. 48 <b>24.01</b> , 2000, c. 48 <b>24.1</b> , 1997, c. 56 <b>24.2</b> , 1997, c. 56 <b>26</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36 <b>26.1</b> , 1988, c. 24; 1998, c. 29; 1999, c. 36 <b>30.1</b> , 1986, c. 109; 1999, c. 40 <b>30.2</b> , 1986, c. 109 <b>30.3</b> , 1992, c. 15 <b>35</b> , 1984, c. 47 <b>36</b> , 1992, c. 15; 1999, c. 36; 2002, c. 82 <b>36.1</b> , 1986, c. 109; 2001, c. 6 <b>37</b> , 1992, c. 15; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 56; 2002, c. 82 <b>44</b> , 1999, c. 36 <b>45</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 62 <b>46</b> , 1996, c. 18 <b>47</b> , 1986, c. 109; 1997, c. 95; 1998, c. 29; 1999, c. 36 <b>48</b> , 1998, c. 29 <b>49</b> , 1998, c. 29; 2000, c. 48 <b>51</b> , 1998, c. 29 <b>52</b> , 1987, c. 12; 2000, c. 10; 2000, c. 48 <b>53</b> , 1998, c. 29 <b>54</b> , 1987, c. 31; 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 48 <b>54.1</b> , 1992, c. 15; 1996, c. 18; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 2000, c. 48 <b>56</b> , 1984, c. 47; 1998, c. 29; 1999, c. 36 <b>56.1</b> , 1996, c. 18; 1998, c. 29; 1999, c. 36 <b>57</b> , 1986, c. 109; 1992, c. 15 <b>58</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 48	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	
	<b>59</b> , 1984, c. 47	
	<b>67</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 24	
	<b>68</b> , 1988, c. 24	
	<b>69</b> , 1996, c. 18; 2000, c. 48	
	<b>70</b> , 2000, c. 48	
	<b>70.1</b> , 1986, c. 109; 1999, c. 36	
	<b>71</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1998, c. 29	
	<b>72</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 62	
	<b>73</b> , 1998, c. 29; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	<b>74</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 36	
	<b>75</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 36	
	<b>76</b> , 1999, c. 36	
	<b>78</b> , 1999, c. 36	
	<b>78.1</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.2</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.3</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.4</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.5</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.6</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.7</b> , 2000, c. 48	
	<b>79</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>80</b> , 1999, c. 36	
	<b>81</b> , 1992, c. 15; 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>82</b> , 1992, c. 15; 1999, c. 36	
	<b>83</b> , 1996, c. 62	
	<b>84.1</b> , 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>84.2</b> , 1998, c. 29	
	<b>84.3</b> , 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>85</b> , 1986, c. 109; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 40	
	<b>86</b> , 1986, c. 109; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>86.1</b> , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>86.2</b> , 1988, c. 39; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>91</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>92</b> , 1994, c. 13; 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>93</b> , 1986, c. 109; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1999, c. 36	
	<b>95</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1999, c. 36	
	<b>97</b> , 1986, c. 109	
	<b>98</b> , ( <i>renuméroté 78.1</i> ) 2000, c. 48	
	<b>99</b> , ( <i>renuméroté 78.2</i> ) 2000, c. 48	
	<b>100</b> , 1987, c. 12; 1994, c. 16; 2000, c. 10; ( <i>renuméroté 78.3</i> ) 2000, c. 48	
	<b>101</b> , ( <i>renuméroté 78.4</i> ) 2000, c. 48	
	<b>101.1</b> , 1988, c. 39; ( <i>renuméroté 78.5</i> ) 2000, c. 48	
	<b>102</b> , 1999, c. 36; ( <i>renuméroté 78.6</i> ) 2000, c. 48	
	<b>103</b> , ( <i>renuméroté 78.7</i> ) 2000, c. 48	
	<b>104</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 48; 2000, c. 56	
	<b>104.1</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1999, c. 36	
	<b>106</b> , 1988, c. 39; 1999, c. 36	
	<b>106.0.1</b> , 2000, c. 48	
	<b>106.0.2</b> , 2000, c. 48	
	<b>106.0.3</b> , 2000, c. 48	
	<b>106.0.4</b> , 2000, c. 48	
	<b>106.1</b> , 1988, c. 39; 1997, c. 95	
	<b>106.2</b> , 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	<b>106.3</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.4</b> , 1997, c. 95	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	
	<b>106.5</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.6</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.7</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.8</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.9</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.10</b> , 1997, c. 95	
	<b>107</b> , 1996, c. 18; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	<b>108</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 39; Ab. 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>109</b> , 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	<b>110</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1992, c. 15; 1997, c. 95; 2000, c. 48	
	<b>110.1</b> , 1988, c. 39; 1999, c. 36	
	<b>110.2</b> , 1988, c. 39; 1999, c. 36	
	<b>110.3</b> , 1988, c. 39	
	<b>110.4</b> , 1988, c. 39	
	<b>110.5</b> , 1988, c. 39	
	<b>111</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 48; 2000, c. 56	
	<b>111.1</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1999, c. 36	
	<b>113</b> , 1996, c. 62; Ab. 1998, c. 29	
	<b>114</b> , Ab. 1998, c. 29	
	<b>115</b> , Ab. 1998, c. 29	
	<b>116</b> , 1996, c. 62; Ab. 1998, c. 29	
	<b>117</b> , Ab. 1998, c. 29	
	<b>118</b> , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 18; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	<b>118.1</b> , 2000, c. 48	
	<b>119</b> , 1999, c. 36	
	<b>120</b> , 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	<b>120.1</b> , 1986, c. 109; 1999, c. 36; Ab. 2000, c. 48	
	<b>121</b> , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1997, c. 95; 2000, c. 48	
	<b>122</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 48; 2000, c. 56	
	<b>122.1</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1999, c. 36	
	<b>124</b> , Ab. 1999, c. 36	
	<b>125</b> , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1997, c. 95; 2000, c. 48	
	<b>126</b> , 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	<b>127</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	<b>127.1</b> , 2000, c. 48	
	<b>128</b> , 1999, c. 36	
	<b>128.1</b> , 1988, c. 24	
	<b>128.2</b> , 1988, c. 24; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>128.3</b> , 1988, c. 24; 1989, c. 37	
	<b>128.4</b> , 1988, c. 24; 1989, c. 37; 1999, c. 36	
	<b>128.5</b> , 1988, c. 24; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2002, c. 68	
	<b>128.6</b> , 1988, c. 24; 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>128.7</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.8</b> , 1988, c. 24	
	<b>128.9</b> , 1988, c. 24; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>128.10</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.11</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.12</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.13</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.14</b> , 1988, c. 24; 1997, c. 43; 1999, c. 36	
	<b>128.15</b> , 1988, c. 24; 1997, c. 43; 1999, c. 36	
	<b>128.16</b> , 1988, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 2000, c. 56	
	<b>128.17</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.18</b> , 1988, c. 24; 1992, c. 15; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>129</b> , 1988, c. 39	
	<b>130</b> , 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	<b>131</b> , 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1999, c. 40; 2000, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	<p><b>133</b>, 1988, c. 39; 1992, c. 15  <b>134</b>, 1988, c. 39; 1996, c. 62  <b>135</b>, 1988, c. 39  <b>138</b>, 1988, c. 39  <b>139</b>, 1988, c. 39  <b>141</b>, 2000, c. 8  <b>142</b>, 1988, c. 39  <b>143</b>, 1988, c. 39  <b>145</b>, 1988, c. 39  <b>146</b>, 1996, c. 18  <b>147</b>, Ab. 1988, c. 39  <b>148</b>, 1988, c. 39  <b>150</b>, 1996, c. 62  <b>151</b>, 1988, c. 39; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 62; 2002, c. 75  <b>152</b>, 1988, c. 41  <b>155.1</b>, 1987, c. 31; 1999, c. 36  <b>155.2</b>, 1988, c. 39; 1999, c. 36  <b>156</b>, 1988, c. 39  <b>162</b>, 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1987, c. 31; 1988, c. 24; 1988, c. 39; 1989, c. 37; 1992, c. 15; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1998, c. 29  <b>162.1</b>, 1996, c. 18  <b>163</b>, 1986, c. 109; 1988, c. 39  <b>164</b>, 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1998, c. 29; 1999, c. 36  <b>165</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 15; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 2000, c. 48  <b>166</b>, 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2002, c. 82  <b>167</b>, 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 2000, c. 48  <b>167.1</b>, 2000, c. 48  <b>168</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1992, c. 61  <b>169</b>, 1986, c. 58; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1996, c. 62  <b>171</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 2000, c. 48  <b>171.1</b>, 1986, c. 109; 1989, c. 37  <b>171.2</b>, 1988, c. 24; 1989, c. 37; 1990, c. 4  <b>171.3</b>, 1988, c. 24; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 42  <b>171.4</b>, 1988, c. 24; 1990, c. 4; 1996, c. 62  <b>171.5</b>, 1988, c. 24; 1999, c. 36  <b>171.6</b>, 1992, c. 61  <b>171.7</b>, 2000, c. 56  <b>172</b>, 1986, c. 109; 1992, c. 61  <b>174</b>, 1986, c. 109  <b>175</b>, 1999, c. 36  <b>176</b>, 1986, c. 109  <b>177</b>, 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62; 1997, c. 43; 1999, c. 36  <b>178</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>178.1</b>, 1988, c. 24; (<i>renuméroté 171.7</i>), 1992, c. 61  <b>179</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>180</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>181</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>182</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>183</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>186.1</b>, 1984, c. 27  <b>188</b>, 1994, c. 13; 1994, c. 17; Ab. 1999, c. 36  <b>191.1</b>, 1986, c. 109; 1998, c. 29; 1999, c. 36  <b>191.2</b>, 1988, c. 39  <b>192</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p>
c. C-62	Loi sur le Conservatoire	<p><b>1</b>, 1994, c. 14  <b>4</b>, 1994, c. 14  <b>6</b>, 1988, c. 15</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-62	Loi sur le Conservatoire – <i>Suite</i>	<p><b>8</b>, 1994, c. 14  <b>9</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>10</b>, 1994, c. 14; Ab. 1997, c. 83  <b>11</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>12</b>, 1993, c. 26; 1997, c. 83  <b>12.1</b>, 1993, c. 26; 1994, c. 16  <b>14</b>, 1994, c. 14  <b>15</b>, 1993, c. 26; 1994, c. 14  <b>17</b>, 1997, c. 83  <b>Remp.</b>, 1994, c. 2</p>
c. C-62.1	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	<p><b>3</b>, 2000, c. 56  <b>28</b>, 2000, c. 8  <b>29</b>, 2000, c. 8  <b>30</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>61</b>, 2002, c. 45  <b>91</b>, 1996, c. 35  <b>92</b>, 1996, c. 35  <b>93</b>, 1996, c. 35</p>
c. C-63	Loi sur la constitution de certaines Églises	<p><b>Titre</b> (anglais), 1999, c. 40  <b>1</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>4.1</b>, 1993, c. 48  <b>5</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>5.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 2002, c. 45  <b>16</b>, 2002, c. 45</p>
c. C-64	Loi sur les constituts ou sur le régime de tenure	<p><b>10</b>, 1979, c. 69  <b>14</b>, Ab. 1979, c. 69  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. C-64.01	Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire	<p><b>1.1</b>, 1983, c. 26; 1985, c. 34  <b>2</b>, 1983, c. 26  <b>5</b>, 1983, c. 26  <b>8.1</b>, 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1990, c. 4  <b>8.2</b>, 1983, c. 26; 1990, c. 4  <b>8.3</b>, 1983, c. 26; 1990, c. 4  <b>8.4</b>, 1983, c. 26  <b>10</b>, 1984, c. 38  <b>12</b>, 1984, c. 38  <b>14</b>, 1984, c. 38  <b>15</b>, 1984, c. 38  <b>19</b>, 1983, c. 26  <b>19.1</b>, 1983, c. 26  <b>21</b>, 1984, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	<p><b>1</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1992, c. 38  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1992, c. 38; 1995, c. 23  <b>8</b>, 1992, c. 38  <b>9</b>, 1992, c. 38  <b>13</b>, 1981, c. 4; 1987, c. 28; 1989, c. 1; 1992, c. 38  <b>14</b>, 1981, c. 4; 1992, c. 38  <b>15</b>, 1981, c. 4; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1987, c. 28; 1989, c. 1; 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23  <b>17</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1987, c. 28; Ab. 1989, c. 1  <b>18</b>, 1981, c. 4; 1989, c. 1; Ab. 1992, c. 38  <b>19</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1985, c. 30; Ab. 1992, c. 38  <b>20</b>, 1984, c. 51  <b>21</b>, 1981, c. 4  <b>22</b>, 1992, c. 38  <b>23</b>, 1992, c. 38; 1999, c. 40  <b>24</b>, 1981, c. 4  <b>24.1</b>, 1998, c. 52  <b>27</b>, 1982, c. 31; Ab. 1992, c. 38  <b>28</b>, 1981, c. 4; 1982, c. 31; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1989, c. 1; Ab. 1992, c. 38  <b>29</b>, 1982, c. 31; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38  <b>30</b>, 1982, c. 54; Ab. 1992, c. 38  <b>31</b>, 1981, c. 4; Ab. 1992, c. 38  <b>32</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38  <b>33</b>, 1982, c. 54; 1983, c. 55; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38  <b>34</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38  <b>35</b>, 1982, c. 31; 1982, c. 54; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38  <b>37</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1992, c. 38  <b>39</b>, Ab. 1992, c. 38  <b>40</b>, 1981, c. 4; 1992, c. 49  <b>41</b>, 1981, c. 4; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1981, c. 4; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1989, c. 1  <b>44</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23  <b>45</b>, 1981, c. 4; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1989, c. 1; 1992, c. 38  <b>46</b>, Ab. 1982, c. 54  <b>47</b>, 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1986, c. 61  <b>App. 1</b>, Ab. 1981, c. 4  <b>App. 2</b>, Remp. 1984, c. 51; 1985, c. 30 (*); 1987, c. 68; Remp. 1989, c. 1; 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1998, c. 52 (**); 1999, c. 15 (***) ; 1999, c. 40 (****); 2001, c. 2 (*****); 2001, c. 72 (*****)  * <b>10, 25, 59, 64, 72, 75, 106, 159, 161, 179, 180, 184, 205, 243, 262, 317, 318, 405-407, 409, 410, 425, 429, 436, 438, 447-449, 498, 501, 506-508</b>, 1985, c. 30  ** <b>402, 403, 404, 406, 413, 414, 416, 417</b>, 1998, c. 52  <b>3, 46, 187, 188, 231.3-231.14, 259.1-259.9, 293.5, 366.1, 401, 404, 413, 421.1, 425, 426, 457.2-457.21, 556.1, 559.1, 563, 564, 568.1, 569</b>, 1998, c. 52  *** <b>3, 132, 231.3-231.14, 302, 312.1, 490, Ann. II</b>, 1999, c. 15  **** <b>88, 404</b>, 1999, c. 40  ***** <b>88, 95, 137, 218, 231.2.1, 249, 259.7, 271, 310.1, 315.1, 358, 404</b>, 2001, c. 2  ***** <b>135.1, 146, 182.1, 190-213, 218, 231.2.1, 262.1, 264-269, 271, 564</b>, 2001, c. 72</p>
c. C-65	Loi sur la contestation des élections provinciales	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 56</p>
c. C-66	Loi sur la contribution municipale à la construction de chemins	<p><b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, Ab. 1992, c. 54  <b>Ab.</b>, 1996, c. 77</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois	<b>2</b> , 1985, c. 30
c. C-67.1	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois	<b>2</b> , 1985, c. 30
c. C-67.2	Loi sur les coopératives	<b>1</b> , 1995, c. 67 <b>2</b> , 1993, c. 75; 1995, c. 67 <b>3</b> , 1995, c. 67 <b>4</b> , 1995, c. 67 <b>5</b> , 1995, c. 67 <b>6</b> , 1995, c. 67 <b>7</b> , 1995, c. 67 <b>8</b> , 1995, c. 67 <b>9</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67 <b>11</b> , 1993, c. 48 <b>12</b> , 1995, c. 67 <b>13</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45 <b>14</b> , 1995, c. 67 <b>15</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67 <b>16</b> , 1995, c. 67 <b>17</b> , 1995, c. 67 <b>17.1</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67 <b>18</b> , 1995, c. 67 <b>19</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45 <b>20</b> , 1995, c. 67 <b>20.1</b> , 1984, c. 28; Ab. 1993, c. 48 <b>20.2</b> , 1984, c. 28; Ab. 1993, c. 48 <b>21</b> , 1995, c. 67 <b>22</b> , 1995, c. 67 <b>23</b> , 1995, c. 67 <b>24</b> , 1995, c. 67 <b>25</b> , 1995, c. 67 <b>27</b> , 1984, c. 28; 1992, c. 57; 1995, c. 67 <b>28</b> , 1995, c. 67 <b>29</b> , 1995, c. 67 <b>33</b> , 1995, c. 67 <b>33.1</b> , 1987, c. 4; 1995, c. 67 <b>34</b> , 1995, c. 67 <b>35</b> , 1995, c. 67 <b>36</b> , 1995, c. 67 <b>38</b> , 1995, c. 67 <b>38.1</b> , 1995, c. 67; 1997, c. 80 <b>38.2</b> , 1995, c. 67 <b>38.3</b> , 1995, c. 67 <b>39</b> , 1995, c. 67 <b>40</b> , Ab. 1995, c. 67 <b>41</b> , 1995, c. 67 <b>43</b> , 1995, c. 67 <b>44</b> , 1989, c. 54; 1995, c. 67 <b>46</b> , 1995, c. 67 <b>47</b> , 1995, c. 67 <b>48</b> , 1995, c. 67 <b>49.1</b> , 1995, c. 67 <b>49.2</b> , 1995, c. 67 <b>49.3</b> , 1995, c. 67 <b>49.4</b> , 1995, c. 67; 2001, c. 36 <b>50</b> , 1995, c. 67 <b>51</b> , 1995, c. 67 <b>51.1</b> , 1995, c. 67

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	<b>51.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>51.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>52</b> , 1995, c. 67	
	<b>53</b> , 1995, c. 67	
	<b>54</b> , 1995, c. 67	
	<b>55</b> , 1995, c. 67	
	<b>57</b> , 1995, c. 67	
	<b>58</b> , 1995, c. 67	
	<b>60</b> , 1995, c. 67	
	<b>60.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>60.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>61</b> , 1995, c. 67	
	<b>62</b> , 1995, c. 67	
	<b>62.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>63</b> , 1995, c. 67	
	<b>65</b> , 1995, c. 67	
	<b>68</b> , 1995, c. 67	
	<b>69</b> , 1995, c. 67; 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	<b>70</b> , 1995, c. 67	
	<b>71</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>72</b> , 1995, c. 67	
	<b>73</b> , 1995, c. 67	
	<b>76</b> , 1995, c. 67; 2001, c. 36	
	<b>77</b> , 1995, c. 67	
	<b>79</b> , 1995, c. 67	
	<b>81</b> , 1995, c. 67; 1997, c. 17; 2000, c. 29	
	<b>81.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>81.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>82</b> , 1995, c. 67	
	<b>83</b> , 2000, c. 29	
	<b>84</b> , 1995, c. 67	
	<b>85</b> , 1995, c. 67	
	<b>86</b> , 1995, c. 67	
	<b>88</b> , 1995, c. 67	
	<b>89</b> , 1992, c. 57; 1995, c. 67	
	<b>90</b> , 1995, c. 67	
	<b>95</b> , 1995, c. 67	
	<b>99</b> , 1995, c. 67	
	<b>101</b> , 1995, c. 67	
	<b>102</b> , 1995, c. 67	
	<b>103</b> , 1995, c. 67	
	<b>104</b> , 1995, c. 67	
	<b>105</b> , 1995, c. 67	
	<b>106</b> , 1995, c. 67	
	<b>106.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>108.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>110</b> , 1995, c. 67	
	<b>111</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>112</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>112.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>112.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>115</b> , 1995, c. 67	
	<b>117</b> , 1995, c. 67	
	<b>119</b> , 1995, c. 67	
	<b>120</b> , 1993, c. 48	
	<b>121</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>124</b> , 1995, c. 67	
	<b>124.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>125</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>126</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>127</b> , 1995, c. 67	
	<b>128</b> , 1995, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	<b>129</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>132</b> , 1995, c. 67	
	<b>134</b> , 1995, c. 67	
	<b>135</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>136.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>137</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>139</b> , 1995, c. 67	
	<b>141</b> , 1984, c. 28	
	<b>143</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67; 2001, c. 36	
	<b>144</b> , 1995, c. 67; 2001, c. 36	
	<b>146</b> , 1995, c. 67; 2001, c. 36	
	<b>148</b> , 1995, c. 67	
	<b>148.1</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>149</b> , 1995, c. 67	
	<b>150</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>152</b> , 1995, c. 67	
	<b>152.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>152.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>154.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>155</b> , 1995, c. 67	
	<b>156</b> , 1995, c. 67	
	<b>157</b> , 1995, c. 67	
	<b>158</b> , 1995, c. 67	
	<b>159</b> , 1995, c. 67	
	<b>160</b> , 1995, c. 67	
	<b>161</b> , 1993, c. 48	
	<b>162</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	<b>162.1</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45	
	<b>163</b> , 1995, c. 67; 2001, c. 36	
	<b>165</b> , 1995, c. 67	
	<b>166</b> , 1995, c. 67	
	<b>169</b> , 1995, c. 67	
	<b>170</b> , 1995, c. 67	
	<b>171.1</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45	
	<b>172</b> , 1995, c. 67; 2001, c. 36	
	<b>174</b> , 1995, c. 67	
	<b>175</b> , 1993, c. 48	
	<b>176</b> , 1995, c. 67	
	<b>180</b> , 1995, c. 67	
	<b>181</b> , 1995, c. 67	
	<b>181.1</b> , 1995, c. 67; 2002, c. 45	
	<b>182</b> , 1995, c. 67; 2002, c. 45	
	<b>183</b> , 1995, c. 67	
	<b>185</b> , 1995, c. 67; 1997, c. 80	
	<b>185.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>185.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>185.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>185.4</b> , 1995, c. 67; 2002, c. 45	
	<b>186</b> , 1995, c. 67	
	<b>188.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>189</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>189.1</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>190</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>191</b> , 1997, c. 80	
	<b>192</b> , 1995, c. 67	
	<b>193</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45	
	<b>195</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>196</b> , 1995, c. 67	
	<b>197</b> , 1995, c. 67	
	<b>199</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>200</b> , 1995, c. 67	
	<b>201</b> , Ab. 1995, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	<b>202</b> , 1989, c. 54	
	<b>203</b> , 1995, c. 67	
	<b>204</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>205</b> , 1995, c. 67	
	<b>206</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>207</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>209</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>211</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.4</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.5</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.6</b> , 1995, c. 67; 2002, c. 45	
	<b>211.7</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.8</b> , 1995, c. 67	
	<b>212</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>213</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>214</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>215</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>216</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>217</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>218</b> , 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67	
	<b>219</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>220</b> , 1995, c. 67	
	<b>221</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.4</b> , 1995, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>221.5</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.6</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.7</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.8</b> , 1995, c. 67; 2002, c. 45	
	<b>222</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>223</b> , 1984, c. 28; Ab. 1995, c. 67	
	<b>223.1</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>223.2</b> , 1984, c. 28	
	<b>224</b> , 1984, c. 28	
	<b>224.1</b> , 1984, c. 28	
	<b>224.1.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>224.2</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>224.3</b> , 1984, c. 28; Ab. 1995, c. 67	
	<b>224.4</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>224.5</b> , 1984, c. 28	
	<b>224.6</b> , 1995, c. 67	
	<b>225</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>225.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>226</b> , 1995, c. 67	
	<b>226.1</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.2</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.3</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.4</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.5</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.6</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.7</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.8</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.9</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.10</b> , 1997, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>226.11</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.12</b> , 1997, c. 17; 2002, c. 45	
	<b>226.13</b> , 1997, c. 17; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	<b>226.14</b> , 1997, c. 17	
	<b>228</b> , 1995, c. 67	
	<b>230</b> , 1995, c. 67	
	<b>231</b> , 1995, c. 67	
	<b>232</b> , 1995, c. 67	
	<b>233</b> , 1995, c. 67	
	<b>234</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>239</b> , 2000, c. 29	
	<b>241</b> , 1995, c. 67	
	<b>244</b> , 1987, c. 68; 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	<b>246</b> , 1995, c. 67	
	<b>248</b> , 1990, c. 4	
	<b>249</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>250</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>251</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>252</b> , 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67	
	<b>253</b> , 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67; 2002, c. 45	
	<b>254</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>255</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>256</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>257</b> , 1995, c. 67	
	<b>258</b> , 1995, c. 67	
	<b>262</b> , 1995, c. 67	
	<b>263</b> , 1995, c. 67	
	<b>264</b> , 1995, c. 67	
	<b>265</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>266</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45	
	<b>267</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>269.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>269.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>272</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	<b>273</b> , 1995, c. 67	
	<b>275</b> , 1995, c. 67	
	<b>278</b> , 1995, c. 67	
	<b>281.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>323</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>324</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>326</b> , 1999, c. 40	
	<b>327</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16	
	<b>328</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers	
	<b>11</b> , 2002, c. 45	
	<b>13</b> , 2002, c. 45	
	<b>14</b> , 2002, c. 45	
	<b>15</b> , 2002, c. 45	
	<b>20</b> , 2002, c. 45	
	<b>21</b> , 2002, c. 45	
	<b>22</b> , 2002, c. 45	
	<b>23</b> , 2002, c. 45	
	<b>24</b> , 2002, c. 45	
	<b>25</b> , 2002, c. 45	
	<b>25.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>25.2</b> , 2002, c. 45	
	<b>25.3</b> , 2002, c. 45	
	<b>25.4</b> , 2002, c. 45	
	<b>26</b> , 2002, c. 45	
	<b>27</b> , 2002, c. 45	
	<b>31</b> , 2002, c. 45	
	<b>37</b> , 2002, c. 45	
	<b>39</b> , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers – <i>Suite</i>	
	<b>42</b> , 2002, c. 45	
	<b>43</b> , 2002, c. 45	
	<b>61</b> , 2002, c. 45	
	<b>68</b> , 2002, c. 70	
	<b>70</b> , 2002, c. 45	
	<b>71</b> , 2002, c. 45	
	<b>81</b> , 2002, c. 45	
	<b>82</b> , 2002, c. 45	
	<b>100</b> , 2002, c. 45	
	<b>113</b> , 2002, c. 45	
	<b>116</b> , 2002, c. 6	
	<b>120</b> , 2002, c. 45	
	<b>122</b> , 2002, c. 45	
	<b>123</b> , 2002, c. 45	
	<b>127</b> , 2002, c. 45	
	<b>131.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>131.2</b> , 2002, c. 45	
	<b>131.3</b> , 2002, c. 45	
	<b>131.4</b> , 2002, c. 45	
	<b>131.5</b> , 2002, c. 45	
	<b>131.6</b> , 2002, c. 45	
	<b>131.7</b> , 2002, c. 45	
	<b>132</b> , 2002, c. 45	
	<b>135</b> , 2002, c. 45	
	<b>136</b> , 2002, c. 45	
	<b>138</b> , 2002, c. 45	
	<b>142</b> , 2002, c. 45	
	<b>146</b> , 2002, c. 45	
	<b>147</b> , 2002, c. 45	
	<b>151</b> , 2002, c. 45	
	<b>152</b> , 2002, c. 45	
	<b>157</b> , 2002, c. 45	
	<b>158</b> , 2002, c. 45	
	<b>160</b> , 2002, c. 45	
	<b>162</b> , 2002, c. 45	
	<b>163</b> , 2002, c. 45	
	<b>166</b> , 2002, c. 45	
	<b>167</b> , 2002, c. 45	
	<b>170</b> , 2002, c. 45	
	<b>171</b> , 2002, c. 45	
	<b>175</b> , 2002, c. 45	
	<b>176</b> , 2002, c. 45	
	<b>177</b> , 2002, c. 45	
	<b>178</b> , 2002, c. 45	
	<b>179</b> , 2002, c. 45	
	<b>180</b> , 2002, c. 45	
	<b>181</b> , 2002, c. 45	
	<b>182</b> , 2002, c. 45	
	<b>183</b> , 2002, c. 45	
	<b>184</b> , 2002, c. 45	
	<b>185</b> , 2002, c. 45	
	<b>187</b> , 2002, c. 45	
	<b>188</b> , 2002, c. 45	
	<b>189</b> , 2002, c. 45	
	<b>190</b> , 2002, c. 45	
	<b>191</b> , 2002, c. 45	
	<b>192</b> , 2002, c. 45	
	<b>194</b> , 2002, c. 45	
	<b>231</b> , 2002, c. 45	
	<b>243</b> , 2002, c. 45	
	<b>258</b> , 2002, c. 45	
	<b>259</b> , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers – <i>Suite</i>	
	<b>265</b> , 2002, c. 45	
	<b>266</b> , 2002, c. 45	
	<b>268</b> , 2002, c. 45	
	<b>277</b> , 2002, c. 45	
	<b>278</b> , 2002, c. 45	
	<b>279</b> , 2002, c. 45	
	<b>280</b> , 2002, c. 45	
	<b>283</b> , 2002, c. 45	
	<b>292</b> , 2002, c. 45	
	<b>314</b> , 2002, c. 45	
	<b>316</b> , 2002, c. 45	
	<b>325</b> , 2002, c. 45	
	<b>333</b> , 2002, c. 45	
	<b>348</b> , 2002, c. 45	
	<b>350</b> , 2002, c. 45	
	<b>353</b> , 2002, c. 45	
	<b>355</b> , 2002, c. 45	
	<b>376</b> , 2002, c. 45	
	<b>377</b> , 2002, c. 45	
	<b>379</b> , 2002, c. 45	
	<b>380</b> , 2002, c. 45	
	<b>381</b> , 2002, c. 45	
	<b>387</b> , 2002, c. 45	
	<b>389</b> , 2002, c. 45	
	<b>390</b> , 2002, c. 45	
	<b>391</b> , 2002, c. 45	
	<b>399</b> , 2002, c. 45	
	<b>403</b> , 2002, c. 45	
	<b>404</b> , 2002, c. 45	
	<b>406</b> , 2002, c. 45	
	<b>413</b> , 2002, c. 45	
	<b>424</b> , 2002, c. 45	
	<b>426</b> , 2002, c. 45	
	<b>427</b> , 2002, c. 45	
	<b>433</b> , 2002, c. 45	
	<b>434</b> , 2002, c. 45	
	<b>435</b> , 2002, c. 45	
	<b>436</b> , 2002, c. 45	
	<b>442</b> , 2002, c. 45	
	<b>443</b> , 2002, c. 45	
	<b>445</b> , 2002, c. 45	
	<b>446</b> , 2002, c. 45	
	<b>447</b> , 2002, c. 45	
	<b>448</b> , 2002, c. 45	
	<b>449</b> , 2002, c. 45	
	<b>452</b> , 2002, c. 45	
	<b>453</b> , 2002, c. 45	
	<b>455</b> , 2002, c. 45	
	<b>456</b> , 2002, c. 45	
	<b>457</b> , 2002, c. 45	
	<b>458</b> , 2002, c. 45	
	<b>459</b> , 2002, c. 45	
	<b>460</b> , 2002, c. 45	
	<b>463</b> , 2002, c. 45	
	<b>465</b> , 2002, c. 45	
	<b>467</b> , 2002, c. 45	
	<b>471</b> , 2002, c. 45	
	<b>473</b> , 2002, c. 70	
	<b>474</b> , 2002, c. 70	
	<b>475</b> , 2002, c. 70	
	<b>478</b> , 2002, c. 45	
	<b>480</b> , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers – <i>Suite</i>	
	<b>483</b> , 2002, c. 45	
	<b>485</b> , 2002, c. 45	
	<b>487</b> , 2002, c. 45	
	<b>488</b> , 2002, c. 45	
	<b>495</b> , 2002, c. 45	
	<b>505</b> , 2002, c. 45	
	<b>519</b> , 2002, c. 45	
	<b>523</b> , 2002, c. 45	
	<b>528</b> , 2002, c. 45	
	<b>529</b> , 2002, c. 45	
	<b>530</b> , 2002, c. 45	
	<b>531</b> , 2002, c. 45	
	<b>532</b> , 2002, c. 45	
	<b>533</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>534</b> , 2002, c. 45	
	<b>537</b> , 2002, c. 45	
	<b>538</b> , 2002, c. 45	
	<b>543</b> , 2002, c. 45	
	<b>545</b> , 2002, c. 45	
	<b>548</b> , 2002, c. 45	
	<b>549</b> , 2002, c. 45	
	<b>550</b> , 2002, c. 45	
	<b>551</b> , 2002, c. 45	
	<b>552</b> , 2002, c. 45	
	<b>553</b> , 2002, c. 45	
	<b>554</b> , 2002, c. 45	
	<b>556</b> , 2002, c. 45	
	<b>557</b> , 2002, c. 45	
	<b>559</b> , 2002, c. 45	
	<b>560</b> , 2002, c. 45	
	<b>562</b> , 2002, c. 45	
	<b>563</b> , 2002, c. 45	
	<b>564</b> , 2002, c. 45	
	<b>565</b> , 2002, c. 45	
	<b>567</b> , 2002, c. 45	
	<b>568</b> , 2002, c. 45	
	<b>569</b> , 2002, c. 45	
	<b>570</b> , 2002, c. 45	
	<b>571</b> , 2002, c. 45	
	<b>572</b> , 2002, c. 45	
	<b>573</b> , 2002, c. 45	
	<b>574</b> , 2002, c. 45	
	<b>581</b> , 2002, c. 45	
	<b>584</b> , 2002, c. 45	
	<b>585</b> , 2002, c. 45	
	<b>586</b> , 2002, c. 45	
	<b>587</b> , 2002, c. 45	
	<b>588</b> , 2002, c. 45	
	<b>589</b> , 2002, c. 45	
	<b>590</b> , 2002, c. 45	
	<b>595</b> , 2002, c. 45	
	<b>597</b> , 2002, c. 45	
	<b>598</b> , 2002, c. 45	
	<b>599</b> , 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>605</b> , 2002, c. 45	
	<b>609</b> , 2002, c. 45	
	<b>721</b> , 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>727</b> , 2002, c. 45	
	<b>731</b> , 2002, c. 45	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-68	Loi sur les coroners	<b>Ab.</b> , 1983, c. 41
c. C-68.1	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec	<b>12</b> , 2000, c. 56 <b>24</b> , 2001, c. 75 <b>27</b> , 2000, c. 8 <b>29</b> , 2000, c. 8
c. C-69	Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains	<i>voir</i> c. C-40.1
c. C-69.1	Loi sur les fonds de sécurité	<i>voir</i> c. F-3.2.0.4
c. C-70	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport	<i>voir</i> c. S-30.1
c. C-71	Loi sur les corporations religieuses	<b>1</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 57 <b>2</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45 <b>2.1</b> , 1993, c. 48 <b>5</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45 <b>5.1</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45 <b>5.2</b> , 2002, c. 57 <b>6</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45 <b>7</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45 <b>8</b> , 2002, c. 57 <b>8.1</b> , 2002, c. 57 <b>9</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2002, c. 57 <b>11</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 57 <b>14.1</b> , 2002, c. 57 <b>14.2</b> , 2002, c. 57 <b>15</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 57 <b>16</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 <b>17</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 57 <b>19</b> , 2002, c. 45 <b>20</b> , 2002, c. 45 <b>Form. 1</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45
c. C-72	Loi sur les cours municipales	<b>2</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 32 <b>7</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 32 <b>7.1</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 32 <b>7.2</b> , 1982, c. 2 <b>7.3</b> , 1982, c. 2 <b>8</b> , Ab. 1988, c. 74 <b>15</b> , 1990, c. 4 <b>Remp.</b> , 1989, c. 52
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales	<b>1</b> , 2002, c. 21 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1990, c. 85 <b>8</b> , 1993, c. 62 <b>9</b> , 1993, c. 62

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales – <i>Suite</i>	
	<b>10</b> , 1996, c. 2	
	<b>11</b> , 1993, c. 62	
	<b>11.1</b> , 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30	
	<b>12</b> , 1996, c. 2; 1998, c. 30	
	<b>18.1</b> , 1993, c. 62; 1999, c. 43; 2000, c. 54	
	<b>18.2</b> , 1993, c. 62; 1998, c. 30	
	<b>18.3</b> , 1993, c. 62; 1999, c. 43; 2000, c. 54	
	<b>18.4</b> , 2000, c. 54	
	<b>19</b> , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>21</b> , 1999, c. 43	
	<b>23</b> , 1998, c. 30; 1999, c. 43; 2002, c. 21	
	<b>24</b> , 2002, c. 21	
	<b>24.1</b> , 2002, c. 21	
	<b>25</b> , 2002, c. 21	
	<b>25.1</b> , 2002, c. 21	
	<b>25.2</b> , 2002, c. 21	
	<b>25.3</b> , 2002, c. 21	
	<b>25.4</b> , 2002, c. 21	
	<b>25.5</b> , 2002, c. 21	
	<b>28</b> , 1995, c. 2	
	<b>30</b> , 1995, c. 42	
	<b>36</b> , 1998, c. 30; 1999, c. 40; 2002, c. 21	
	<b>36.1</b> , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21	
	<b>36.2</b> , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21	
	<b>36.3</b> , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21	
	<b>36.4</b> , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21	
	<b>36.5</b> , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21	
	<b>37</b> , 2002, c. 21	
	<b>37.1</b> , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21	
	<b>39.1</b> , 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	<b>39.2</b> , 1998, c. 30	
	<b>39.3</b> , 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	<b>41</b> , 1998, c. 30	
	<b>42</b> , 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	<b>42.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>45.1</b> , 2002, c. 21	
	<b>46</b> , 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	<b>46.1</b> , 2002, c. 21	
	<b>47</b> , Ab. 1998, c. 30	
	<b>48</b> , 1998, c. 30	
	<b>49</b> , 1997, c. 84; 2002, c. 21	
	<b>49.1</b> , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21	
	<b>49.2</b> , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21	
	<b>49.3</b> , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21	
	<b>50</b> , 1997, c. 84; 1998, c. 30	
	<b>51</b> , 1998, c. 30; 1999, c. 62; 2002, c. 21	
	<b>53</b> , 2002, c. 21	
	<b>54</b> , 2002, c. 21	
	<b>55</b> , 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	<b>56.1</b> , 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	<b>56.2</b> , 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	<b>58</b> , 2002, c. 21	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 2000, c. 54	
	<b>62</b> , 1999, c. 40	
	<b>64</b> , 1998, c. 30	
	<b>66</b> , 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	<b>67</b> , 1992, c. 61	
	<b>68</b> , 1995, c. 41	
	<b>69</b> , 1996, c. 2	
	<b>74</b> , 1990, c. 4	
	<b>77</b> , 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales – <i>Suite</i>	<p><b>79</b>, 2002, c. 21  <b>80</b>, 2002, c. 7  <b>83</b>, 1992, c. 61  <b>84</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2002, c. 21  <b>86.0.1</b>, 2002, c. 32  <b>86.1</b>, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21  <b>89</b>, 1998, c. 30; 1999, c. 43  <b>90</b>, 1998, c. 30  <b>91</b>, 1998, c. 30; 1999, c. 43  <b>95</b>, 1998, c. 30  <b>96</b>, 1998, c. 30  <b>98</b>, 1999, c. 43; 2002, c. 21  <b>99</b>, 1998, c. 30  <b>102</b>, 1993, c. 62  <b>103</b>, 1993, c. 62  <b>104</b>, 1998, c. 30  <b>108</b>, 1996, c. 2; 1998, c. 31  <b>109</b>, 1999, c. 43  <b>111</b>, 1993, c. 62; 1998, c. 30; 1999, c. 43; 2002, c. 21  <b>112</b>, 1998, c. 30  <b>114</b>, 1998, c. 30  <b>115</b>, 1998, c. 30  <b>116</b>, Ab. 1993, c. 62  <b>117</b>, Ab. 1993, c. 62  <b>117.1</b>, 1993, c. 62  <b>117.2</b>, 1993, c. 62; 1998, c. 30  <b>117.3</b>, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30  <b>117.4</b>, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30  <b>117.5</b>, 1993, c. 62  <b>118</b>, 1990, c. 4  <b>137</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>142</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>149</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>206</b>, Ab. 1993, c. 62  <b>208</b>, 1993, c. 62  <b>209</b>, 1999, c. 40</p>
c. C-72.1	Loi sur les courses	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 46  <b>1</b>, 1990, c. 46  <b>2</b>, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>3</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>4</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>6</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>8</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>9</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>10</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>11</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>12</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>13</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>14</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>15</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>16</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>17</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>18</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>19</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>20</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>21</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>22</b>, Ab. 1993, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.1	Loi sur les courses – <i>Suite</i>	<p><b>23</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>24</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>25</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>26</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>27</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>28</b>, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>29</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>30</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>31</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>32</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>33</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>34</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>35</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>36</b>, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>37</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>38</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>39</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>40</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>41</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>42</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>43</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>44</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>45</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>47</b>, 1990, c. 46  <b>49</b>, 1997, c. 43  <b>50</b>, 1997, c. 43  <b>51</b>, 1997, c. 43  <b>52</b>, 1993, c. 39  <b>58.1</b>, 1990, c. 46  <b>61</b>, 1990, c. 46  <b>68</b>, 1990, c. 46; 1997, c. 43  <b>69</b>, 1990, c. 46; 1999, c. 40  <b>70</b>, 1990, c. 46  <b>71</b>, 1990, c. 46  <b>77</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 46  <b>78</b>, 1990, c. 46  <b>79</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>86</b>, 1993, c. 39  <b>89</b>, 1993, c. 39  <b>97</b>, 1992, c. 61  <b>98</b>, 1992, c. 61  <b>99</b>, 1992, c. 61; 1997, c. 80  <b>100</b>, 1997, c. 80  <b>101</b>, 1993, c. 39  <b>103</b>, 1988, c. 81; 1990, c. 46; 1993, c. 39  <b>105</b>, 1990, c. 46  <b>106</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>107</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>108</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>109</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>110</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>111</b>, 1990, c. 4  <b>112</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>113</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>134</b>, 1988, c. 81  <b>144</b>, 1993, c. 39</p>
c. C-73	Loi sur le courtage immobilier	<p><b>Remp.</b>, 1991, c. 37  <b>1</b>, 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1992, c. 57  <b>2</b>, 1983, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-73	Loi sur le courtage immobilier – <i>Suite</i>	
	<b>2.1</b> , 1983, c. 26	
	<b>3</b> , 1983, c. 26	
	<b>4</b> , 1983, c. 26	
	<b>5</b> , 1992, c. 57	
	<b>6</b> , 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34	
	<b>7</b> , 1983, c. 26; 1985, c. 34	
	<b>7.1</b> , 1985, c. 34	
	<b>7.2</b> , 1985, c. 34	
	<b>8</b> , 1983, c. 26; 1985, c. 34	
	<b>8.1</b> , 1985, c. 34	
	<b>9</b> , 1983, c. 26	
	<b>9.1</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.2</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.3</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.4</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.5</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.6</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.7</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.8</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.9</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.10</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.11</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.12</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.13</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.14</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.15</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.16</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.17</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.18</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.19</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.20</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.21</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.22</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.23</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.24</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.25</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.26</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.27</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.28</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.29</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.30</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.31</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.32</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.33</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.34</b> , 1985, c. 34	
	<b>9.35</b> , 1985, c. 34	
	<b>11.1</b> , 1985, c. 34	
	<b>12</b> , 1985, c. 34	
	<b>13</b> , 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34	
	<b>14</b> , 1983, c. 26	
	<b>15.1</b> , 1983, c. 26	
	<b>16</b> , 1983, c. 26; 1986, c. 95	
	<b>16.1</b> , 1984, c. 47	
	<b>17</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1990, c. 4	
	<b>18</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>19</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>20</b> , 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34; 1987, c. 101	
	<b>21</b> , 1983, c. 26; 1986, c. 95; 1992, c. 61	
	<b>21.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>23</b> , 1983, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-73.1	Loi sur le courtage immobilier	<p><b>1</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>2</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1998, c. 37  <b>21</b>, Ab. 1993, c. 17  <b>25</b>, 1998, c. 37; 2002, c. 45  <b>26</b>, 1998, c. 37  <b>27</b>, 1998, c. 37  <b>28</b>, 1998, c. 37; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 2001, c. 32  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 2000, c. 8  <b>61</b>, 2002, c. 45  <b>62</b>, 2002, c. 45  <b>65</b>, 1999, c. 40  <b>71</b>, 1999, c. 40  <b>74</b>, 1998, c. 37  <b>75</b>, 1996, c. 42; 2002, c. 45  <b>79</b>, 2002, c. 45  <b>86</b>, 1999, c. 40  <b>92</b>, 1999, c. 40  <b>99</b>, 1999, c. 40  <b>101</b>, 2002, c. 45  <b>105</b>, 2002, c. 45  <b>106</b>, 2002, c. 45  <b>112</b>, 1999, c. 40  <b>123</b>, 1999, c. 40  <b>131</b>, 1999, c. 40  <b>136</b>, 1997, c. 43  <b>142</b>, 2002, c. 45  <b>144</b>, 2002, c. 45  <b>146</b>, 2002, c. 45  <b>147</b>, 2002, c. 45  <b>148</b>, 1997, c. 43; 2002, c. 45  <b>149</b>, 1997, c. 43; 2002, c. 45  <b>150</b>, 2002, c. 45  <b>151</b>, 2002, c. 45  <b>152</b>, 1997, c. 43; 2002, c. 45  <b>153</b>, 2002, c. 45  <b>154</b>, 2002, c. 45  <b>155</b>, 1996, c. 42; 1998, c. 37  <b>160.1</b>, 1996, c. 42  <b>160.2</b>, 1996, c. 42  <b>160.3</b>, 1996, c. 42; 2002, c. 45  <b>161</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>164</b>, 2002, c. 45  <b>164.1</b>, 1996, c. 42  <b>166</b>, 2002, c. 45  <b>172</b>, Ab. 1994, c. 12  <b>189</b>, 2002, c. 45  <b>190</b>, 2002, c. 45</p>
c. C-74	Loi sur les courtiers d'assurances	<p><b>Ab.</b>, 1989, c. 48  <b>6</b>, 1986, c. 95  <b>9</b>, 1982, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-74	Loi sur les courtiers d'assurances – <i>Suite</i>	<b>11</b> , 1982, c. 52 <b>19</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 54 <b>25</b> , 1982, c. 52; 1986, c. 95 <b>32</b> , 1982, c. 52 <b>36</b> , 1990, c. 4 <b>38</b> , 1990, c. 4 <b>39</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>41</b> , 1982, c. 52 <b>42</b> , 1982, c. 52 <b>43</b> , 1982, c. 52
c. C-75	Loi sur le crédit agricole	<b>Remp.</b> , 1987, c. 86
c. C-75.1	Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées	<b>Remp.</b> , 1987, c. 86
c. C-76	Loi sur le financement de la pêche commerciale	<i>voir</i> c. F-1.3
c. C-77	Loi favorisant le crédit à la production agricole	<b>Remp.</b> , 1987, c. 86
c. C-77.1	Loi sur le crédit aquacole	<b>Ab.</b> , 1987, c. 86
c. C-78	Loi sur le crédit forestier	<b>1</b> , 1982, c. 26; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1992, c. 32; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2000, c. 53 <b>2</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53 <b>3</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53 <b>3.1</b> , 1983, c. 16; 1992, c. 32; 2000, c. 53 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53 <b>7</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 <b>10</b> , 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 <b>11</b> , 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 <b>12</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>13.1</b> , 1986, c. 16 <b>16</b> , 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53 <b>20</b> , 1992, c. 57 <b>21</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 32; 2000, c. 53 <b>25</b> , 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 <b>26</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53 <b>27</b> , 1978, c. 49; 1999, c. 40 <b>28</b> , 1978, c. 49; 1992, c. 32; 2000, c. 53 <b>29</b> , 1978, c. 49; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 <b>30</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53 <b>32</b> , 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 <b>33</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53 <b>34</b> , 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 <b>35</b> , 1992, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 53 <b>40</b> , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-78	Loi sur le crédit forestier – <i>Suite</i>	<p><b>42</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>43</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>45</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>46</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>46.1</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53  <b>46.2</b>, 1980, c. 29; 1988, c. 84; 1992, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 53; 2002, c. 75  <b>46.3</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>46.4</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>46.5</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53; 2002, c. 45  <b>46.6</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>46.7</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>46.8</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>47</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>48</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>49</b>, 1978, c. 49  <b>51</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>52</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>53</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13</p>
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées	<p><b>1</b>, 1986, c. 108; 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>2</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>9.1</b>, 1996, c. 14  <b>10</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>11</b>, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53  <b>12</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>14</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>15</b>, 1992, c. 57  <b>16</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>17</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>18</b>, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53  <b>19</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>20</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>26</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>27</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>28</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>30</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>34</b>, 2000, c. 53  <b>35</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 32; 1992, c. 61  <b>37</b>, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53  <b>38</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>39</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>40</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>41</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>42</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>43</b>, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>44</b>, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>45</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>46</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>47</b>, 1992, c. 57</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées – <i>Suite</i>	<p><b>48</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>49</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>50</b>, Ab. 1992, c. 32  <b>51</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>52</b>, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53  <b>53</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>54</b>, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53  <b>55</b>, 1988, c. 84; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53; 2002, c. 75  <b>56</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>57</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>58</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53; 2002, c. 45  <b>59</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>60</b>, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>61</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>62</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>63</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>67</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>68</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>69</b>, 1990, c. 64; 1992, c. 32; 1994, c. 13; 2000, c. 53  <b>70</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13</p>
c. C-79	Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques	<p><b>Remp.</b>, 1987, c. 86</p>
c. C-80	Loi sur la curatelle publique	<p><b>Remp.</b>, 1989, c. 54</p>
c. C-81	Loi sur le curateur public	<p><b>3</b>, 1996, c. 21  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 30  <b>7.1</b>, 1999, c. 30  <b>8</b>, 1997, c. 80  <b>12</b>, 1997, c. 80  <b>13</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 80  <b>14</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75; 1997, c. 80; 2002, c. 6  <b>15</b>, 2002, c. 6  <b>16</b>, 1992, c. 21; Ab. 1992, c. 57  <b>17</b>, 1992, c. 57  <b>17.1</b>, 1999, c. 30  <b>17.2</b>, 1999, c. 30  <b>17.3</b>, 1999, c. 30  <b>17.4</b>, 1999, c. 30  <b>18</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 80  <b>20</b>, 1997, c. 80  <b>24</b>, 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1996, c. 64; 1997, c. 80  <b>24.1</b>, 1997, c. 80; 2000, c. 29  <b>24.2</b>, 1997, c. 80  <b>24.3</b>, 1997, c. 80  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 80  <b>26</b>, 1997, c. 80  <b>26.1</b>, 1997, c. 80  <b>26.2</b>, 1997, c. 80  <b>26.3</b>, 1997, c. 80  <b>26.4</b>, 1997, c. 80  <b>26.5</b>, 1997, c. 80  <b>26.6</b>, 1997, c. 80  <b>26.7</b>, 1997, c. 80</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-81	Loi sur le curateur public – <i>Suite</i>	
	<b>26.8</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.9</b> , 1997, c. 80; 2000, c. 15	
	<b>27</b> , 1997, c. 80	
	<b>27.1</b> , 1997, c. 80	
	<b>28</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 80	
	<b>28.1</b> , 1997, c. 80	
	<b>28.2</b> , 1997, c. 80	
	<b>29</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	<b>30</b> , 1997, c. 80	
	<b>31</b> , 1997, c. 80; 2000, c. 42	
	<b>32</b> , 1997, c. 80	
	<b>34</b> , 1992, c. 57	
	<b>37</b> , 1997, c. 80; 1999, c. 43	
	<b>38</b> , 1992, c. 57	
	<b>39</b> , 1992, c. 57	
	<b>40</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1997, c. 80	
	<b>41</b> , 1997, c. 80	
	<b>41.1</b> , 1997, c. 80	
	<b>42</b> , 1997, c. 80	
	<b>42.1</b> , 1997, c. 80	
	<b>44</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1999, c. 30	
	<b>44.1</b> , 1999, c. 30	
	<b>45</b> , 1994, c. 29; 1999, c. 30	
	<b>46</b> , 1997, c. 80	
	<b>52</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 6	
	<b>54</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	<b>55</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	<b>56</b> , 1994, c. 29; Ab. 1999, c. 30	
	<b>57</b> , 1999, c. 30	
	<b>58</b> , 1997, c. 80; 1999, c. 30	
	<b>58.1</b> , 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	
	<b>59</b> , 1994, c. 29; 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	
	<b>59.1</b> , 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	
	<b>60</b> , 1994, c. 29; Ab. 1997, c. 80	
	<b>61</b> , 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	
	<b>62</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 29; Ab. 1997, c. 80	
	<b>63</b> , Ab. 1999, c. 30	
	<b>64</b> , 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	
	<b>65</b> , 1991, c. 72; 1994, c. 18; Ab. 1999, c. 30; 2000, c. 15	
	<b>66</b> , 1999, c. 30	
	<b>67</b> , 1997, c. 80; 1999, c. 30	
	<b>67.0.1</b> , 1999, c. 30	
	<b>67.1</b> , 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	
	<b>67.2</b> , 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	
	<b>67.3</b> , 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	
	<b>67.4</b> , 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	
	<b>68</b> , 1991, c. 72; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 18; 1994, c. 29; 1997, c. 80; 1999, c. 30	
	<b>69</b> , 1997, c. 80	
	<b>69.1</b> , 1997, c. 80	
	<b>71</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>75.1</b> , 1994, c. 29; 1997, c. 80	
	<b>76</b> , 1997, c. 80	
	<b>77</b> , 1996, c. 21	
	<b>200</b> , 1992, c. 57	
	<b>204</b> , 1997, c. 80	
	<b>205</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>206</b> , Ab. 1997, c. 80	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-1	Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés	<p><b>1</b>, 1979, c. 31  <b>2</b>, 1979, c. 31  <b>3</b>, 1979, c. 31; 1983, c. 54  <b>4</b>, 1978, c. 99  <b>6</b>, 1992, c. 61  <b>7</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>8</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>9</b>, 1979, c. 31  <b>11</b>, 1978, c. 99  <b>14</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>15</b>, 1990, c. 4  <b>16</b>, 1978, c. 99  <b>17</b>, 1978, c. 99  <b>18</b>, 1978, c. 99  <b>18.1</b>, 1982, c. 52  <b>19</b>, Ab. 1982, c. 17  <b>20</b>, 1982, c. 52  <b>21</b>, 1980, c. 28  <b>Form. 5</b>, 1978, c. 99  <b>Remp.</b>, 1993, c. 48</p>
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	<p><b>1</b>, 1984, c. 45; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1996, c. 71; 2001, c. 26  <b>2</b>, 1996, c. 71  <b>4</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 71  <b>4.1</b>, 1996, c. 71  <b>4.2</b>, 1996, c. 71  <b>5</b>, 1996, c. 71  <b>6</b>, 1996, c. 71  <b>6.1</b>, 1996, c. 71  <b>6.2</b>, 1996, c. 71  <b>6.3</b>, 1996, c. 71  <b>7</b>, 1996, c. 71  <b>8</b>, 1996, c. 71  <b>9</b>, 1990, c. 30; 1996, c. 71  <b>9.1</b>, 1996, c. 71  <b>9.2</b>, 1996, c. 71  <b>10</b>, 1984, c. 45; 1996, c. 71  <b>11</b>, 1996, c. 71  <b>11.1</b>, 1996, c. 71  <b>11.2</b>, 1996, c. 71  <b>11.3</b>, 1996, c. 71  <b>11.4</b>, 1996, c. 71  <b>11.5</b>, 1996, c. 71  <b>11.6</b>, 1996, c. 71  <b>11.7</b>, 1996, c. 71  <b>11.8</b>, 1996, c. 71  <b>11.9</b>, 1996, c. 71  <b>12</b>, 1984, c. 45  <b>12.1</b>, 1997, c. 20  <b>13</b>, 1984, c. 45; 1996, c. 71  <b>14</b>, 1996, c. 71  <b>14.1</b>, 1984, c. 45; 1996, c. 71  <b>14.2</b>, 1996, c. 71  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1979, c. 45; 1996, c. 71  <b>17</b>, 1996, c. 71  <b>18</b>, 1996, c. 71  <b>19</b>, 1996, c. 71; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1978, c. 7; 1984, c. 45; 1986, c. 95; 1996, c. 71; 1997, c. 80  <b>23</b>, 1984, c. 45; 1996, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective – <i>Suite</i>	
	<b>23.1</b> , 1996, c. 71	
	<b>24</b> , 1996, c. 71	
	<b>25.1</b> , 1996, c. 71	
	<b>25.2</b> , 1996, c. 71	
	<b>25.3</b> , 1996, c. 71	
	<b>25.4</b> , 1996, c. 71	
	<b>26</b> , 1979, c. 45; 1982, c. 53; 1984, c. 45	
	<b>26.1</b> , 1984, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 71	
	<b>26.2</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.3</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.4</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.5</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.6</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.7</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.8</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.9</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.10</b> , 1996, c. 71	
	<b>27</b> , 1984, c. 45	
	<b>28</b> , 1984, c. 45	
	<b>28.1</b> , 1984, c. 45; 1996, c. 71	
	<b>28.2</b> , 1996, c. 71	
	<b>29</b> , 1978, c. 7; 1984, c. 45; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>30.1</b> , 1996, c. 71; 2001, c. 26	
	<b>31</b> , 1984, c. 45; 1996, c. 71	
	<b>32</b> , 1990, c. 4	
	<b>33</b> , 1984, c. 45; 1990, c. 4	
	<b>34</b> , 1984, c. 45; 1990, c. 4	
	<b>35</b> , 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1996, c. 71	
	<b>36</b> , 1984, c. 45; 1990, c. 4	
	<b>37</b> , 1990, c. 4	
	<b>37.1</b> , 1996, c. 71	
	<b>38</b> , 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1996, c. 71	
	<b>39</b> , 1996, c. 71	
	<b>39.1</b> , 1996, c. 71	
	<b>44</b> , 1996, c. 71	
	<b>45</b> , 1996, c. 71	
	<b>46</b> , 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>47</b> , 1996, c. 71	
	<b>48</b> , 1996, c. 71	
	<b>51</b> , 1984, c. 45; Ab. 1990, c. 4	
	<b>52</b> , 1992, c. 61	
	<b>53</b> , 1984, c. 45; Ab. 1992, c. 61	
c. D-3	Loi sur les dentistes	
	<b>1</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40	
	<b>2</b> , 1994, c. 40	
	<b>4</b> , 1994, c. 40	
	<b>6</b> , 1994, c. 40	
	<b>7</b> , 1994, c. 40	
	<b>8</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>9</b> , 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1999, c. 40	
	<b>15</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 40	
	<b>16</b> , 1992, c. 21	
	<b>18.1</b> , 1981, c. 22; 1992, c. 21	
	<b>19</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>20</b> , 1989, c. 29; Ab. 1994, c. 40	
	<b>21</b> , 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>22</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>23</b> , Ab. 1994, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-3	Loi sur les dentistes – <i>Suite</i>	<p><b>24</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 40  <b>25</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>29</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>30</b>, 1994, c. 40  <b>31</b>, 1994, c. 40  <b>32</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>33</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>36</b>, 1989, c. 29  <b>38</b>, 1983, c. 54; 1994, c. 40</p>
c. D-4	Loi sur la denturologie	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, 1991, c. 10  <b>8</b>, 1991, c. 10  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 2000, c. 13  <b>13</b>, 1994, c. 40</p>
c. D-5	Loi sur les dépôts et consignations	<p><b>7</b>, 1984, c. 47; 1999, c. 77  <b>7.1</b>, 1999, c. 77  <b>8</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>9</b>, Ab. 1983, c. 41  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>24</b>, 1989, c. 54  <b>25</b>, 1990, c. 4  <b>27</b>, 1984, c. 47; 1997, c. 80  <b>27.1</b>, 1997, c. 80  <b>27.2</b>, 1999, c. 77  <b>28</b>, 1999, c. 40</p>
c. D-6	Loi sur la destitution d'officiers municipaux	<p><b>Ab.</b>, 1982, c. 63</p>
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 84  <b>1</b>, 1984, c. 38; 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>2</b>, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1987, c. 42; 1999, c. 31; 1999, c. 43  <b>3</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 43  <b>7</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2  <b>8</b>, 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2  <b>9</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>11</b>, 1999, c. 43  <b>12</b>, 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1999, c. 43  <b>12.1</b>, 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 27  <b>12.2</b>, 1995, c. 34  <b>12.3</b>, 1995, c. 34  <b>13</b>, 1996, c. 27; Ab. 1997, c. 53  <b>14</b>, 1990, c. 4  <b>15</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1988, c. 84; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>15.1</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 84; 1999, c. 43  <b>15.2</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>15.3</b>, 1992, c. 18</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux – <i>Suite</i>	<p><b>15.4</b>, 1992, c. 18  <b>15.5</b>, 1992, c. 18  <b>15.6</b>, 1992, c. 18  <b>15.7</b>, 1992, c. 18  <b>16</b>, 1988, c. 84; Ab. 1996, c. 2  <b>17</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>18</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1981, c. 27; 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>21</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>22.1</b>, 1997, c. 53; 1999, c. 43  <b>22.2</b>, 1997, c. 53; 1999, c. 43  <b>23</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>24</b>, 1996, c. 2  <b>25</b>, 1996, c. 2  <b>25.1</b>, 1995, c. 34; 1996, c. 2  <b>26</b>, 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>26.1</b>, 1981, c. 27; Ab. 1988, c. 84  <b>27</b>, 1983, c. 57  <b>28</b>, 1983, c. 57  <b>29</b>, 1983, c. 57  <b>30</b>, 1996, c. 2  <b>31</b>, 1996, c. 2  <b>32</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>33</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 2  <b>34</b>, 1996, c. 2  <b>35</b>, 1999, c. 43  <b>36</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>39</b>, 1996, c. 2; 2002, c. 75  <b>41</b>, 1996, c. 2  <b>42</b>, 1988, c. 84  <b>44</b>, 1981, c. 27; Ab. 1988, c. 84  <b>45</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2  <b>46</b>, 1996, c. 2  <b>47</b>, 1996, c. 2  <b>48.1</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 43  <b>49</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 43  <b>49.1</b>, 1984, c. 38  <b>51</b>, Ab. 1984, c. 38  <b>Form. 1</b>, Ab. 1996, c. 2</p>
c. D-7.1	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1997, c. 63  <b>5</b>, 1997, c. 63  <b>6</b>, 1997, c. 63  <b>7</b>, 1996, c. 21; 1997, c. 96; 1999, c. 40; 2002, c. 75  <b>8</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>10</b>, 1997, c. 63  <b>11</b>, 1997, c. 20  <b>12</b>, 1997, c. 63  <b>16</b>, 1995, c. 63  <b>17</b>, 1997, c. 63  <b>18</b>, 1997, c. 63  <b>20</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>21</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>21.1</b>, 1997, c. 20  <b>22</b>, 1996, c. 29; 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>22.1</b>, 1997, c. 20; Ab. 1997, c. 63  <b>23</b>, 1997, c. 63  <b>23.1</b>, 1997, c. 20</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-7.1	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre – <i>Suite</i>	<p><b>23.2</b>, 1997, c. 20; Ab. 1997, c. 63  <b>24</b>, 1996, c. 29; 1997, c. 63  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 63  <b>27</b>, 1997, c. 63  <b>28</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>29</b>, 1997, c. 63  <b>30</b>, 1996, c. 29; 1997, c. 63  <b>31</b>, 1997, c. 63  <b>32</b>, 1997, c. 63  <b>33</b>, 1997, c. 63  <b>34</b>, 1997, c. 63  <b>35</b>, 1997, c. 63  <b>36</b>, 1997, c. 63; 1999, c. 77  <b>39</b>, 1996, c. 29; Ab. 1997, c. 63  <b>40</b>, 1997, c. 20  <b>41</b>, 1996, c. 29; 1997, c. 63  <b>43</b>, 1997, c. 63  <b>44.1</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>44.2</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>44.3</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>44.4</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>44.5</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>44.6</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>64.1</b>, 1996, c. 74  <b>64.2</b>, 1997, c. 74  <b>65</b>, 1996, c. 29  <b>66</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>67</b>, 1996, c. 29; 1997, c. 63  <b>Ann.</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9</p>
c. D-8	Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James	<p><i>voir</i> c. D-8.2</p>
c. D-8.1	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1994, c. 18  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1983, c. 54  <b>16.1</b>, 1983, c. 54; 1999, c. 40  <b>16.2</b>, 1983, c. 54; 1999, c. 40  <b>16.3</b>, 1983, c. 54; 1999, c. 40  <b>16.4</b>, 1983, c. 54; 1999, c. 40  <b>16.5</b>, 1983, c. 54  <b>16.6</b>, 1983, c. 54  <b>17</b>, 1994, c. 14  <b>19</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1997, c. 43  <b>24</b>, 1997, c. 43  <b>26</b>, 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>29</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>30</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-8.1	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre – <i>Suite</i>	<p><b>43</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1994, c. 14  <b>Ann.</b>, 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 65; 1994, c. 14; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 2000, c. 56</p>
c. D-8.2	Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James	<p><b>Titre</b>, 2001, c. 61  <b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69; 2001, c. 61  <b>4.1</b>, 1999, c. 69  <b>4.2</b>, 1999, c. 69  <b>4.3</b>, 1999, c. 69  <b>5</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>6</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69; 2001, c. 61  <b>7</b>, 1988, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>7.1</b>, 1999, c. 69  <b>7.2</b>, 1999, c. 69  <b>8</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>9</b>, 1999, c. 69  <b>10</b>, 1987, c. 42; 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>11</b>, 1987, c. 42; 1999, c. 69  <b>12</b>, 1999, c. 69  <b>13</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>14</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>15</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>15.1</b>, 1999, c. 69  <b>15.2</b>, 1999, c. 69  <b>15.3</b>, 1999, c. 69  <b>15.4</b>, 1999, c. 69  <b>15.5</b>, 1999, c. 69  <b>15.6</b>, 1999, c. 69  <b>15.7</b>, 1999, c. 69  <b>15.8</b>, 1999, c. 69  <b>15.9</b>, 1999, c. 69  <b>16</b>, Ab. 1987, c. 42  <b>17</b>, Ab. 1987, c. 42  <b>18</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69  <b>19</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69  <b>20</b>, Ab. 1999, c. 69  <b>21</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69  <b>22</b>, Ab. 1999, c. 69  <b>23</b>, 1978, c. 41; Ab. 1999, c. 69  <b>24</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>25</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>25.1</b>, 1999, c. 69  <b>25.2</b>, 1999, c. 69  <b>26</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>31</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69  <b>32</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>32.1</b>, 1999, c. 69  <b>32.2</b>, 1999, c. 69  <b>33</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 69  <b>33.1</b>, 1999, c. 69  <b>33.2</b>, 1999, c. 69  <b>34</b>, 1996, c. 2; 2001, c. 61  <b>35</b>, 1996, c. 2; 2001, c. 61; 2002, c. 37</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-8.2	Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James – <i>Suite</i>	<p><b>36</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 61  <b>37</b>, 1983, c. 57; 1996, c. 2; 2001, c. 61  <b>38</b>, 1996, c. 2; 2001, c. 61  <b>38.1</b>, 2001, c. 61  <b>38.2</b>, 2001, c. 61  <b>38.3</b>, 2001, c. 61  <b>38.4</b>, 2001, c. 61  <b>38.5</b>, 2001, c. 61  <b>38.6</b>, 2001, c. 61  <b>39</b>, 2001, c. 61  <b>39.1</b>, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 61  <b>39.2</b>, 2001, c. 61  <b>39.3</b>, 2001, c. 61; 2002, c. 68  <b>39.4</b>, 2001, c. 61  <b>39.5</b>, 2001, c. 61  <b>40</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 61  <b>41</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 44  <b>42</b>, 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69  <b>43.1</b>, 1999, c. 69</p>
c. D-9	Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux	<p><b>2</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>3</b>, 1995, c. 63  <b>3.1</b>, 1996, c. 2  <b>Ann.</b>, 1996, c. 2  <b>Ab.</b>, 1997, c. 14</p>
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec	<p><b>2</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>3</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>4</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>5</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>6</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>7</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>8</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>9</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>10</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>11</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>12</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>13</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>14</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>15</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>16</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>17</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>18</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>19</b>, Ab. 1983, c. 38  <b>20</b>, (<i>devient a. 15.1 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>21</b>, (<i>devient a. 15.2 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>22</b>, (<i>devient a. 15.3 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>23</b>, (<i>devient a. 15.4 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>24</b>, (<i>devient a. 15.5 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>25</b>, (<i>devient a. 15.6 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>26</b>, (<i>devient a. 15.7 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>27</b>, (<i>devient a. 15.8 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>28</b>, (<i>devient a. 15.9 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>29</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; (<i>devient a. 15.10 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>30</b>, (<i>devient a. 15.11 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>31</b>, (<i>devient a. 15.12 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>31.1</b>, 1988, c. 41; Ab. 1994, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>32</b> , ( <i>devient a. 15.13 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>33</b> , ( <i>devient a. 15.14 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>34</b> , ( <i>devient a. 15.15 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>35</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>36</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>37</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>38</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>39</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>40</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>41</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>42</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>43</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>44</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>45</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>46</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>47</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>48</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>49</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>50</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>51</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>52</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>53</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>54</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>55</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>56</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>57</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>58</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>59</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>60</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>61</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>62</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>63</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>64</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>65</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; ( <i>devient a. 15.16 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>66</b> , ( <i>devient a. 15.17 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>67</b> , ( <i>devient a. 15.18 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>68</b> , ( <i>devient a. 15.19 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>69</b> , ( <i>devient a. 15.20 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>70</b> , ( <i>devient a. 15.21 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>71</b> , ( <i>devient a. 15.22 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>72</b> , ( <i>devient a. 15.23 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>73</b> , ( <i>devient a. 15.24 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>74</b> , ( <i>devient a. 15.25 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>75</b> , ( <i>devient a. 15.26 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>76</b> , ( <i>devient a. 15.27 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>77</b> , ( <i>devient a. 15.28 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>78</b> , ( <i>devient a. 15.29 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>79</b> , ( <i>devient a. 15.30 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>80</b> , 1985, c. 30; ( <i>devient a. 15.31 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>81</b> , ( <i>devient a. 15.32 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>83</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; ( <i>devient a. 15.33 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>84</b> , 1985, c. 21; ( <i>devient a. 15.34 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>85</b> , ( <i>devient a. 15.35 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>86</b> , ( <i>devient a. 15.36 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>87</b> , 1988, c. 41; ( <i>devient a. 15.37 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>88</b> , ( <i>devient a. 15.38 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>89</b> , ( <i>devient a. 15.39 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>90</b> , ( <i>devient a. 15.40 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>90.1</b> , 1987, c. 43; ( <i>devient a. 15.41 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>91</b> , ( <i>devient a. 15.42 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>92</b> , ( <i>devient a. 15.43 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>93</b> , ( <i>devient a. 15.44 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>94</b>, (<i>devient a. 15.45 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>95</b>, (<i>devient a. 15.46 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>96</b>, (<i>devient a. 15.47 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>97</b>, (<i>devient a. 15.48 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>98</b>, 1990, c. 4; (<i>devient a. 15.49 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>99</b>, 1990, c. 4; (<i>devient a. 15.50 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>100</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>101</b>, (<i>devient a. 15.51 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>121</b>, 1996, c. 35  <b>122</b>, 1996, c. 35  <b>123</b>, 1996, c. 35  <b>125</b>, 1994, c. 16  <b>127</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>128</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>Ab.</b>, 1999, c. 8</p>
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers	<p><b>5</b>, 2002, c. 45  <b>9</b>, 2001, c. 38  <b>12</b>, 2002, c. 45  <b>13</b>, 2002, c. 45  <b>17</b>, 2002, c. 45  <b>19</b>, 2002, c. 45  <b>22</b>, 2002, c. 45  <b>28</b>, 2002, c. 45  <b>29</b>, 2002, c. 45  <b>41</b>, 2002, c. 45  <b>44</b>, 2002, c. 45  <b>46</b>, 2002, c. 45  <b>53</b>, 2002, c. 45  <b>54</b>, 2000, c. 29; 2002, c. 45  <b>55</b>, 2002, c. 45  <b>56</b>, 2002, c. 45  <b>57</b>, 2002, c. 45  <b>58</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>59</b>, 2002, c. 45  <b>64</b>, 2002, c. 45  <b>69</b>, 2002, c. 45  <b>71</b>, 2002, c. 45  <b>72</b>, 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>73</b>, 2002, c. 45  <b>74</b>, 2002, c. 45  <b>76</b>, 2002, c. 45  <b>77</b>, 2002, c. 45  <b>78</b>, 2002, c. 45  <b>79</b>, 2002, c. 45  <b>81</b>, 2002, c. 45  <b>83</b>, 2002, c. 45  <b>88</b>, 2002, c. 45  <b>93</b>, 2002, c. 45  <b>96</b>, 2002, c. 45  <b>98</b>, 2002, c. 45  <b>99</b>, 2002, c. 45  <b>100</b>, 2000, c. 29  <b>103</b>, 2002, c. 45  <b>103.1</b>, 2002, c. 45  <b>103.2</b>, 2002, c. 45  <b>103.3</b>, 2002, c. 45  <b>103.4</b>, 2002, c. 45  <b>104</b>, 2002, c. 45  <b>105</b>, 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>	
	<b>106</b> , 2002, c. 45	
	<b>107</b> , 2002, c. 45	
	<b>108</b> , 2002, c. 45	
	<b>112</b> , 2002, c. 45	
	<b>114</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>115</b> , 2002, c. 45	
	<b>116</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>117</b> , 2002, c. 45	
	<b>118</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>119</b> , 2002, c. 45	
	<b>120</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>121</b> , 2002, c. 45	
	<b>122</b> , 2002, c. 45	
	<b>123</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>124</b> , 2002, c. 45	
	<b>125</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>126</b> , 2002, c. 45	
	<b>127</b> , 2002, c. 45	
	<b>128</b> , 2002, c. 45	
	<b>130</b> , 2002, c. 45	
	<b>131</b> , 2002, c. 45	
	<b>132</b> , 2002, c. 45	
	<b>133</b> , 2002, c. 45	
	<b>135</b> , 2002, c. 45	
	<b>136</b> , 2002, c. 45	
	<b>139</b> , 2002, c. 45	
	<b>144</b> , 2002, c. 45	
	<b>145</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>146</b> , 2002, c. 45	
	<b>147</b> , 2000, c. 29	
	<b>157.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>157.2</b> , 2002, c. 45	
	<b>157.3</b> , 2002, c. 45	
	<b>157.4</b> , 2002, c. 45	
	<b>157.5</b> , 2002, c. 45	
	<b>157.6</b> , 2002, c. 45	
	<b>158</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>159</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>160</b> , 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 45	
	<b>161</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>162</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>163</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>164</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>165</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>166</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>167</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>168</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>169</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>170</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>171</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>172</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>173</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>174</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>175</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>176</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>177</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>178</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>179</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>180</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>181</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>182</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>183</b> , Ab. 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>	
	<b>184</b> , 2002, c. 45	
	<b>185</b> , 2002, c. 45	
	<b>186</b> , 2002, c. 45	
	<b>186.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>187</b> , 2002, c. 45	
	<b>188</b> , 2002, c. 45	
	<b>189</b> , 2002, c. 45	
	<b>189.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>190</b> , 2002, c. 45	
	<b>191</b> , 2002, c. 45	
	<b>192</b> , 2002, c. 45	
	<b>193</b> , 2002, c. 45	
	<b>194</b> , 2002, c. 45	
	<b>195</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>196</b> , 2002, c. 45	
	<b>197</b> , 2002, c. 45	
	<b>198</b> , 2002, c. 45	
	<b>199</b> , 2002, c. 45	
	<b>200</b> , 2002, c. 45	
	<b>201</b> , 2002, c. 45	
	<b>202</b> , 2002, c. 45	
	<b>202.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>203</b> , 2002, c. 45	
	<b>203.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>204</b> , 2002, c. 45	
	<b>205</b> , 2002, c. 45	
	<b>206</b> , 2002, c. 45	
	<b>207</b> , 2002, c. 45	
	<b>208</b> , 2002, c. 45	
	<b>209</b> , 2002, c. 45	
	<b>210</b> , 2002, c. 45	
	<b>211</b> , 2002, c. 45	
	<b>212</b> , 2002, c. 45	
	<b>213</b> , 2002, c. 45	
	<b>214</b> , 2000, c. 29; 2002, c. 45	
	<b>215</b> , 2002, c. 45	
	<b>216</b> , 2002, c. 45	
	<b>217</b> , 2002, c. 45	
	<b>218</b> , 2002, c. 45	
	<b>219</b> , 2002, c. 45	
	<b>220</b> , 2002, c. 45	
	<b>221</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>222</b> , 2002, c. 45	
	<b>223</b> , 2002, c. 45	
	<b>224</b> , 2002, c. 45	
	<b>224.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>225</b> , 2002, c. 45	
	<b>226</b> , 2002, c. 45	
	<b>227</b> , 2002, c. 45	
	<b>228</b> , 2002, c. 45	
	<b>229</b> , 2002, c. 45	
	<b>230</b> , 2002, c. 45	
	<b>231</b> , 2002, c. 45	
	<b>232</b> , 2002, c. 45	
	<b>233</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>234</b> , 2002, c. 45	
	<b>235.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>235</b> , 2002, c. 45	
	<b>236</b> , 2002, c. 45	
	<b>237</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>238</b> , 2002, c. 45	
	<b>239</b> , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>	
	<b>240</b> , 2002, c. 45	
	<b>241</b> , 2002, c. 45	
	<b>242</b> , 2002, c. 45	
	<b>243</b> , 2002, c. 45	
	<b>244</b> , 2002, c. 45	
	<b>245</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>246</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>247</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>248</b> , 2002, c. 45	
	<b>249</b> , 2002, c. 45	
	<b>250</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>251</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>252</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>253</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>254</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>255</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>256</b> , 2002, c. 45	
	<b>258</b> , 2002, c. 45	
	<b>258.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>259</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>260</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>261</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>262</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>263</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>264</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>265</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>266</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>267</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>268</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>269</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>270</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>271</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>272</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>273</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>274</b> , 2002, c. 45	
	<b>274.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>275</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>276</b> , 2002, c. 45	
	<b>277</b> , 2002, c. 45	
	<b>278</b> , 2002, c. 45	
	<b>279</b> , 2002, c. 45	
	<b>280</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>281</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>282</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>283</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>286</b> , 2002, c. 45	
	<b>292</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>293</b> , 2002, c. 45	
	<b>294</b> , 2002, c. 45	
	<b>295</b> , 2002, c. 45	
	<b>296</b> , 2002, c. 45	
	<b>297</b> , 2002, c. 45	
	<b>298</b> , 2002, c. 45	
	<b>300</b> , 2002, c. 45	
	<b>312</b> , 2002, c. 45	
	<b>313</b> , 2002, c. 45	
	<b>314</b> , 2002, c. 45	
	<b>315</b> , 2002, c. 45	
	<b>317</b> , 2002, c. 45	
	<b>318</b> , 2002, c. 45	
	<b>319</b> , 2002, c. 45	
	<b>320</b> , 2002, c. 45	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>	
	<b>320.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>320.2</b> , 2002, c. 45	
	<b>320.3</b> , 2002, c. 45	
	<b>320.4</b> , 2002, c. 45	
	<b>320.5</b> , 2002, c. 45	
	<b>321</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>322</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>324</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>325</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>326</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>327</b> , 2002, c. 45	
	<b>328</b> , 2002, c. 45	
	<b>329</b> , 2002, c. 45	
	<b>330</b> , 2002, c. 45	
	<b>331</b> , 2002, c. 45	
	<b>332</b> , 2002, c. 45	
	<b>333</b> , 2002, c. 45	
	<b>334</b> , 2002, c. 45	
	<b>335</b> , 2002, c. 45	
	<b>336</b> , 2002, c. 45	
	<b>337</b> , 2002, c. 45	
	<b>338</b> , 2002, c. 45	
	<b>339</b> , 2002, c. 45	
	<b>343</b> , 2002, c. 45	
	<b>344</b> , 2002, c. 45	
	<b>345</b> , 2002, c. 45	
	<b>346</b> , 2002, c. 45	
	<b>347</b> , 2002, c. 45	
	<b>348</b> , 2002, c. 45	
	<b>349</b> , 2002, c. 45	
	<b>350</b> , 2002, c. 45	
	<b>351</b> , 2002, c. 45	
	<b>351.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>351.2</b> , 2002, c. 45	
	<b>351.3</b> , 2002, c. 45	
	<b>359</b> , 2002, c. 45	
	<b>366.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>368</b> , 2002, c. 45	
	<b>369</b> , 2002, c. 45	
	<b>370</b> , 2002, c. 45	
	<b>379</b> , 2002, c. 45	
	<b>380</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>381</b> , 2002, c. 45	
	<b>382</b> , 2002, c. 45	
	<b>383</b> , 2002, c. 45	
	<b>384</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>385</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>386</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>387</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>388</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>389</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>390</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>391</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>392</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>393</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>394</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>395</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>396</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>397</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>398</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>399</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>400</b> , Ab. 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>	<p><b>401</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>402</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>413</b>, 2002, c. 45  <b>414</b>, 2002, c. 45  <b>416</b>, 2002, c. 45  <b>417</b>, 2002, c. 45  <b>418</b>, 2002, c. 45  <b>419</b>, 2002, c. 45  <b>422</b>, 2002, c. 45  <b>423</b>, 2002, c. 45  <b>428</b>, 2002, c. 45  <b>432</b>, 2002, c. 45  <b>440</b>, 2002, c. 45  <b>443</b>, 2002, c. 45  <b>445</b>, 2002, c. 45  <b>447</b>, 2002, c. 45  <b>449</b>, 2002, c. 45  <b>450</b>, 2002, c. 45  <b>451</b>, 2002, c. 45  <b>452</b>, 2002, c. 45  <b>454</b>, 2002, c. 45  <b>456</b>, 2002, c. 45  <b>457</b>, 2002, c. 45  <b>458</b>, 2002, c. 45  <b>459</b>, 2002, c. 45  <b>460</b>, 2002, c. 45  <b>461</b>, 2002, c. 45  <b>462</b>, 2002, c. 45  <b>465</b>, 2002, c. 45  <b>467.1</b>, 2002, c. 45  <b>468</b>, 2002, c. 45  <b>474</b>, 2002, c. 45  <b>476</b>, 2002, c. 45  <b>483</b>, 2002, c. 45  <b>484</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>492</b>, 2002, c. 45  <b>493</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>494</b>, 2002, c. 45  <b>494.1</b>, 2002, c. 45  <b>535</b>, 2002, c. 45  <b>539</b>, 2002, c. 45  <b>540</b>, 2002, c. 45  <b>542</b>, 2002, c. 45  <b>545</b>, 2002, c. 45  <b>549</b>, 2002, c. 45  <b>553</b>, 2002, c. 45  <b>554</b>, 2002, c. 45  <b>559</b>, 2002, c. 45  <b>560</b>, 2002, c. 45  <b>561</b>, 2002, c. 45  <b>563</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>566</b>, 2002, c. 45  <b>567</b>, 2002, c. 45  <b>568</b>, 2000, c. 29  <b>568.1</b>, 2000, c. 29  <b>580.1</b>, 2002, c. 45</p>
c. D-10	Loi sur la distribution du gaz	<p><b>1</b>, 1988, c. 23; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1992, c. 61  <b>11</b>, 1997, c. 43</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-10	Loi sur la distribution du gaz – <i>Suite</i>	<b>13</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 <b>14.1</b> , 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29 <b>Remp.</b> , 1985, c. 34
c. D-11	Loi sur la division territoriale	<b>1</b> , 1979, c. 51; 1979, c. 57; 1982, c. 58; 1985, c. 29; 1986, c. 62; 1992, c. 57; 1996, c. 2 <b>2.1</b> , 1996, c. 2 <b>3</b> , Ab. 1979, c. 57; 1980, c. 3 <b>9</b> , 1979, c. 15; 1980, c. 11; 1982, c. 58; 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1987, c. 87; 1999, c. 40 <b>10</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>11</b> , 1979, c. 15; 1980, c. 11; 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1986, c. 62; 1987, c. 52; 1992, c. 57; 1997, c. 67; 1999, c. 40 <b>12</b> , 1979, c. 51; Ab. 1996, c. 2 <b>12.1</b> , 1979, c. 51; Ab. 1993, c. 65 <b>15</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40 <b>17.1</b> , 2000, c. 42
c. D-12	Loi sur les dossiers d'entreprises	<b>4</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61
c. D-13	Loi sur le drapeau officiel du Québec	<b>Remp.</b> , 1999, c. 51
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	<b>1</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40 <b>3</b> , 1983, c. 39 <b>4</b> , 1983, c. 39; 1996, c. 62 <b>7</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 19 <b>8</b> , 1994, c. 19 <b>9</b> , 1979, c. 25 <b>10</b> , 1979, c. 25 <b>11</b> , 1979, c. 25 <b>12</b> , 1979, c. 25 <b>12.1</b> , 1979, c. 25 <b>13</b> , 1979, c. 25 <b>13.1</b> , 1979, c. 25 <b>14</b> , 1994, c. 19 <b>15</b> , 1994, c. 19 <b>15.1</b> , 1979, c. 25 <b>15.2</b> , 1979, c. 25 <b>15.3</b> , 1979, c. 25 <b>19</b> , 1979, c. 25 <b>21</b> , 2002, c. 74 <b>22</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2 <b>23</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40 <b>25</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2 <b>29</b> , 1979, c. 25 <b>30</b> , 1979, c. 25 <b>32</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2 <b>32.1</b> , 1994, c. 19 <b>32.2</b> , 1994, c. 19 <b>32.3</b> , 1994, c. 19 <b>32.4</b> , 1994, c. 19 <b>32.5</b> , 1994, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	
	<b>32.6</b> , 1994, c. 19	
	<b>32.7</b> , 1994, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>32.8</b> , 1994, c. 19	
	<b>32.9</b> , 1994, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>32.10</b> , 1994, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>32.11</b> , 1994, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>32.12</b> , 1994, c. 19	
	<b>35</b> , 1994, c. 19	
	<b>36</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>37</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>38</b> , 1996, c. 2	
	<b>38.1</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>40</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>42.1</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>43.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>44</b> , 1996, c. 2	
	<b>44.1</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>45</b> , 1996, c. 2	
	<b>45.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>48</b> , 1989, c. 40	
	<b>49</b> , 1979, c. 25; 1989, c. 40	
	<b>50.1</b> , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>50.2</b> , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>50.3</b> , 1989, c. 40	
	<b>51</b> , 1979, c. 25; 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>51.1</b> , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>51.2</b> , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>51.3</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.4</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.5</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.6</b> , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>51.7</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.8</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.9</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.10</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.11</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.12</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.13</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.14</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.15</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.16</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.17</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.18</b> , 1989, c. 40	
	<b>52</b> , 1979, c. 25	
	<b>53.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>54</b> , 1979, c. 25	
	<b>56</b> , 1979, c. 25	
	<b>58</b> , 1979, c. 25	
	<b>59</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1979, c. 25	
	<b>61</b> , 1979, c. 25	
	<b>62</b> , 1979, c. 25	
	<b>63</b> , 1979, c. 25	
	<b>68</b> , 1979, c. 25	
	<b>73</b> , 1979, c. 25	
	<b>75</b> , 1985, c. 30	
	<b>76</b> , 1985, c. 30; 1994, c. 19	
	<b>77</b> , 1994, c. 19	
	<b>78</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>79</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 19	
	<b>80</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	<p> <b>84</b>, 1979, c. 25  <b>85</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>86</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 19; 1996, c. 2  <b>88</b>, 1994, c. 19  <b>88.1</b>, 1994, c. 19  <b>90</b>, 1979, c. 25  <b>91</b>, 1979, c. 25  <b>92</b>, 1979, c. 25; 1999, c. 40  <b>94</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 19  <b>95</b>, 1990, c. 4  <b>96</b>, 1990, c. 4; 2000, c. 48  <b>96.1</b>, 1989, c. 40; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>97</b>, 1990, c. 4  <b>97.1</b>, 1994, c. 19; 1999, c. 40  <b>98</b>, 1990, c. 4  <b>100</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>100.1</b>, 1979, c. 25  <b>100.2</b>, 1979, c. 25  <b>100.3</b>, 1979, c. 25  <b>101.1</b>, 1999, c. 36  <b>101.2</b>, 1999, c. 36  <b>Ann. 1</b>, Ab. 1979, c. 25  <b>Ann. 4</b>, 1979, c. 25  <b>Ann. 5</b>, 1979, c. 25  <b>Ann. 6</b>, 1979, c. 25  <b>Ann. 7</b>, 1979, c. 25  <b>Ann. 8</b>, 1994, c. 19  <b>Ann. 9</b>, 1994, c. 19                 </p>
c. D-13.2	Loi sur les droits successoraux	<p> <b>Ab.</b>, 1986, c. 15                 </p>
c. D-14	Loi concernant les droits sur les divertissements	<p> <b>1.1</b>, 1991, c. 32  <b>2</b>, 1991, c. 32  <b>5</b>, 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 69  <b>6.1</b>, 1987, c. 69  <b>8</b>, 1990, c. 4  <b>10</b>, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4  <b>11</b>, 1990, c. 4  <b>12</b>, 1990, c. 4  <b>17</b>, 1991, c. 32  <b>Ab.</b>, 1992, c. 25                 </p>
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines	<p> <b>1</b>, 1985, c. 39; 1987, c. 64; 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2002, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 47  <b>2.1</b>, 1994, c. 47  <b>3</b>, 2002, c. 6  <b>4</b>, 1982, c. 17; 2002, c. 6  <b>5</b>, 1987, c. 64; 1990, c. 36; 1994, c. 47  <b>6</b>, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 2001, c. 51  <b>6.1</b>, 2001, c. 51  <b>7</b>, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 2001, c. 51  <b>8</b>, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51  <b>8.0.0.1</b>, 1996, c. 39; 2000, c. 5  <b>8.0.1</b>, 1994, c. 47; 1997, c. 85; 1999, c. 40                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>8.1</b> , 1985, c. 39	
	<b>8.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>8.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>8.4</b> , 1994, c. 47	
	<b>8.5</b> , 1994, c. 47	
	<b>8.6</b> , 1994, c. 47; 1997, c. 85	
	<b>9</b> , 1994, c. 47	
	<b>9.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>9.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>10</b> , 1994, c. 47	
	<b>10.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>10.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>10.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>10.4</b> , 1994, c. 47	
	<b>10.5</b> , 1994, c. 47	
	<b>11</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>12</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>13</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>14</b> , 1994, c. 47	
	<b>15</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>16</b> , 1994, c. 47	
	<b>16.1</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>16.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>16.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>16.4</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>16.5</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>16.6</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>17</b> , 1994, c. 47	
	<b>17.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>18</b> , 1979, c. 74	
	<b>18.1</b> , 1985, c. 39; 1989, c. 43; 1996, c. 4	
	<b>19</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85	
	<b>19.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>19.2</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>19.3</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85	
	<b>19.4</b> , 1994, c. 47	
	<b>19.5</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>19.6</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>19.7</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>20</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>21</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>21.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>22</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>23</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>23.1</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>24</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>25</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>26</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>26.0.1</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>26.0.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>26.0.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>26.1</b> , 1996, c. 4	
	<b>26.2</b> , 1996, c. 4	
	<b>26.3</b> , 1996, c. 4	
	<b>27</b> , 1985, c. 39; 1989, c. 43; Ab. 1994, c. 47	
	<b>27.1</b> , 1985, c. 39; 1989, c. 43; Ab. 1994, c. 47	
	<b>28</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>29</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>30</b> , 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>31</b> , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	<b>31.1</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>31.2</b> , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>32</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>32.0.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>32.1</b> , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	<b>32.2</b> , 1996, c. 4; 1999, c. 40; 2002, c. 40	
	<b>32.3</b> , 1996, c. 4	
	<b>32.4</b> , 1996, c. 4	
	<b>32.5</b> , 1996, c. 4	
	<b>32.6</b> , 1996, c. 4	
	<b>33</b> , 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>34</b> , 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>34.1</b> , 1985, c. 39	
	<b>34.2</b> , 1985, c. 39	
	<b>35</b> , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	<b>35.1</b> , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	<b>35.2</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	<b>35.3</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	<b>35.4</b> , 1994, c. 47; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>35.5</b> , 1994, c. 47	
	<b>36</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>36.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>37</b> , 1989, c. 54; 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1982, c. 3; 1994, c. 47	
	<b>39</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>43</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>43.0.1</b> , 1996, c. 4	
	<b>43.1</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>43.2</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>46</b> , 1982, c. 3; 1994, c. 47	
	<b>46.0.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>46.0.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>46.0.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>46.0.4</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	<b>46.0.5</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	<b>46.0.6</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	<b>46.1</b> , 1989, c. 43	
	<b>47</b> , 1994, c. 47	
	<b>47.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>49</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1994, c. 47	
	<b>51</b> , 1994, c. 47	
	<b>52</b> , 1994, c. 47	
	<b>52.0.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>52.0.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>52.0.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>52.0.4</b> , 1994, c. 47	
	<b>52.1</b> , 1985, c. 39	
	<b>53</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>54</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>55</b> , 1994, c. 47	
	<b>58</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>58.1</b> , 1989, c. 43	
	<b>59.0.1</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>59.0.2</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>59.1</b> , 1985, c. 39	
	<b>59.2</b> , 1985, c. 39	
	<b>60</b> , 1989, c. 43; 1994, c. 47	
	<b>60.1</b> , 1985, c. 39	
	<b>60.2</b> , 1985, c. 39; 1989, c. 43	
	<b>60.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>61</b> , 1994, c. 47	
	<b>62</b> , 1980, c. 11	
	<b>65</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i>	<p><b>67</b>, 1996, c. 4; 2002, c. 40  <b>70</b>, 1994, c. 47; 1997, c. 85  <b>70.1</b>, 2001, c. 51  <b>71</b>, 1994, c. 47; 1996, c. 4  <b>74</b>, 1994, c. 47  <b>74.1</b>, 1994, c. 47  <b>75</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>75.1</b>, 1986, c. 95  <b>76</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1994, c. 13  <b>77</b>, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 61  <b>78</b>, 1992, c. 61  <b>79</b>, 1999, c. 40  <b>80</b>, 1999, c. 40  <b>80.1</b>, 1994, c. 47  <b>80.2</b>, 1994, c. 47  <b>80.3</b>, 1994, c. 47  <b>80.4</b>, 1994, c. 47  <b>80.5</b>, 1994, c. 47  <b>80.6</b>, 1994, c. 47  <b>80.7</b>, 1994, c. 47  <b>83</b>, 1994, c. 47; 1996, c. 4  <b>83.1</b>, 1994, c. 47  <b>84</b>, 1990, c. 4; 1994, c. 47  <b>85</b>, 1990, c. 4; 1994, c. 47; 1999, c. 40  <b>86</b>, 1990, c. 4  <b>87</b>, 1990, c. 4  <b>90</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>92</b>, 1996, c. 4  <b>93</b>, 1990, c. 4  <b>96</b>, 1994, c. 13; 1999, c. 83  <b>97</b>, 1994, c. 13  <b>98</b>, Ab. 1989, c. 43</p>
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	<p><b>1</b>, 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 54  <b>1.0.1</b>, 1993, c. 78  <b>1.1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1993, c. 78  <b>3</b>, 1993, c. 78; 2000, c. 42  <b>4</b>, 1993, c. 78  <b>5</b>, 1993, c. 78  <b>6</b>, 1993, c. 78  <b>7</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 90  <b>8.1</b>, 1994, c. 30  <b>9</b>, 1993, c. 78; 2000, c. 42  <b>9.1</b>, 1993, c. 78; 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42  <b>9.2</b>, 1993, c. 78; 2000, c. 42  <b>10</b>, 1993, c. 78; 2000, c. 42  <b>11</b>, 1996, c. 2  <b>12</b>, 1994, c. 30  <b>12.1</b>, 1994, c. 30  <b>12.2</b>, 1994, c. 30  <b>13</b>, 1993, c. 78  <b>14</b>, 1993, c. 78  <b>16</b>, 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>17</b>, 1993, c. 78; 1994, c. 16; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 1999, c. 83; 2000, c. 56; 2002, c. 37  <b>17.1</b>, 1994, c. 30  <b>18</b>, 1993, c. 78  <b>19</b>, 1993, c. 78; 1995, c. 7; 1999, c. 40; 1999, c. 83  <b>19.1</b>, 1993, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières – <i>Suite</i>	<p><b>20</b>, 1993, c. 78; 1995, c. 7; 1997, c. 93; 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 37</p> <p><b>20.1</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>20.2</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>20.3</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>20.4</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>20.5</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>20.6</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>20.7</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>20.8</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>20.9</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>20.10</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>23</b>, 1993, c. 78</p> <p><b>24</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>27</b>, 1996, c. 67</p> <p><b>28</b>, 1999, c. 43</p> <p><i>voir</i> c. M-39</p>
c. D-16	Loi concernant les droits sur les successions	<p><b>Remp.</b>, 1978, c. 37</p>
c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains	<p><b>1</b>, 1986, c. 108; 1987, c. 23; 1989, c. 77; 1992, c. 57; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3</p> <p><b>1.1</b>, 1994, c. 22</p> <p><b>1.2</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>2</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>9</b>, 1994, c. 22</p> <p><b>10</b>, 1994, c. 22; 2000, c. 42</p> <p><b>13</b>, 1994, c. 22</p> <p><b>15</b>, 1994, c. 22</p> <p><b>17</b>, 1989, c. 5; 1994, c. 22</p> <p><b>18</b>, 1994, c. 22</p> <p><b>19</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42</p> <p><b>20</b>, 1994, c. 22; 2000, c. 42</p> <p><b>21</b>, 1994, c. 22</p> <p><b>22</b>, 1986, c. 15</p> <p><b>23</b>, 1986, c. 15</p> <p><b>24</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p><b>25</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>26</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>29</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>30</b>, 1995, c. 63</p> <p><b>31</b>, 1979, c. 38; 1987, c. 67</p> <p><b>32</b>, 1994, c. 22</p> <p><b>33</b>, 1994, c. 22; 2000, c. 42</p> <p><b>37.1</b>, 1979, c. 38</p> <p><b>37.2</b>, 1995, c. 1</p> <p><b>38</b>, 1987, c. 67</p> <p><b>40</b>, 1992, c. 57; 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p><b>41</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p><b>42</b>, 1988, c. 4; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p><b>43</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p><b>44</b>, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3</p> <p><b>44.0.1</b>, 1989, c. 5</p> <p><b>44.1</b>, 1983, c. 49; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22</p> <p><b>44.2</b>, 1983, c. 49</p> <p><b>45</b>, 1983, c. 49; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3</p> <p><b>46</b>, 1994, c. 22</p> <p><b>47</b>, 1994, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains – <i>Suite</i>	<b>48</b> , 1997, c. 3 <b>49.1</b> , 1997, c. 14
c. E-1.1	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment	<b>2</b> , 1983, c. 9 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1994, c. 12; 1996, c. 29 <b>5</b> , 1996, c. 2 <b>7</b> , 1996, c. 2 <b>14</b> , 1996, c. 2 <b>17</b> , 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1996, c. 29 <b>18</b> , 1994, c. 12; 1996, c. 29 <b>21</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 <b>23</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2 <b>24</b> , 1992, c. 61 <b>25</b> , Ab. 1983, c. 9 <b>Remp.</b> , 1985, c. 34
c. E-1.2	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	<b>9</b> , 1999, c. 68 <b>11.1</b> , 1999, c. 68 <b>11.2</b> , 1999, c. 68 <b>17</b> , 1999, c. 68 <b>19</b> , 1994, c. 13
c. E-2	Loi sur les Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil	<b>Ab.</b> , 1992, c. 57
c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	<b>Ab.</b> , 1987, c. 57
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	<b>1</b> , 1996, c. 2 <b>5</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 40 <b>7</b> , 1997, c. 34 <b>10</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 43 <b>12</b> , 2001, c. 25 <b>12.1</b> , 2001, c. 25 <b>13</b> , 2001, c. 25 <b>14</b> , 1997, c. 34 <b>16</b> , 1997, c. 34 <b>17.1</b> , 2001, c. 25 <b>19</b> , 1997, c. 34 <b>22</b> , 1997, c. 34 <b>26</b> , 1997, c. 34 <b>28</b> , Ab. 1997, c. 34 <b>29</b> , Ab. 1997, c. 34 <b>30</b> , 1997, c. 34 <b>31</b> , 1997, c. 34 <b>33</b> , 1997, c. 34 <b>36.1</b> , 1995, c. 23 <b>41</b> , 1990, c. 47; 1997, c. 34 <b>41.1</b> , 1990, c. 47; 1999, c. 43 <b>41.2</b> , 1990, c. 47 <b>41.3</b> , 1990, c. 47 <b>45</b> , 1999, c. 43



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	<b>47</b> , 1989, c. 54; 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>52</b> , 1989, c. 54; 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>53</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	<b>54</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>55</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>55.1</b> , 1999, c. 25; 2000, c. 19	
	<b>56</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>58</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1999, c. 25	
	<b>62</b> , 1996, c. 73; 1997, c. 43; 1999, c. 43	
	<b>63</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 73; 2002, c. 37	
	<b>66</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25; 2000, c. 56; 2002, c. 37	
	<b>67</b> , 1989, c. 56; 2001, c. 25	
	<b>68</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 15	
	<b>69</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	<b>70.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>72</b> , 1997, c. 34	
	<b>78</b> , 1997, c. 34	
	<b>81.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>81.2</b> , 2002, c. 37	
	<b>86</b> , 2002, c. 37	
	<b>87</b> , 1997, c. 34	
	<b>88</b> , 1999, c. 43	
	<b>88.1</b> , 1999, c. 25; 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>89</b> , 1999, c. 25	
	<b>90.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>90.2</b> , 1999, c. 25	
	<b>90.3</b> , 1999, c. 25	
	<b>90.4</b> , 1999, c. 25	
	<b>90.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>90.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>91</b> , 1999, c. 25	
	<b>94</b> , Ab. 2001, c. 25	
	<b>97</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	<b>99</b> , 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>100</b> , 1995, c. 23; 2001, c. 68	
	<b>100.1</b> , 1997, c. 8; 1997, c. 34	
	<b>101</b> , 1995, c. 23	
	<b>101.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>103</b> , 1991, c. 32; 1995, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>108</b> , 1995, c. 23	
	<b>109</b> , 1995, c. 23	
	<b>109.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>110</b> , 1997, c. 34	
	<b>111</b> , 1997, c. 34	
	<b>112</b> , 1991, c. 32; 1997, c. 34	
	<b>113</b> , 1997, c. 34	
	<b>114</b> , 1997, c. 34	
	<b>115</b> , 1997, c. 34	
	<b>116</b> , 1991, c. 32; 1997, c. 34	
	<b>117</b> , 1997, c. 34	
	<b>118</b> , 1991, c. 32; 1997, c. 34	
	<b>119</b> , 1997, c. 34	
	<b>120</b> , 1997, c. 34	
	<b>121</b> , 1997, c. 34	
	<b>122</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>123</b> , 1997, c. 34	
	<b>124</b> , 1997, c. 34	
	<b>125</b> , 1997, c. 34	
	<b>126</b> , 1997, c. 34; 2002, c. 37	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	<b>127</b> , 1997, c. 34	
	<b>128</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>129</b> , 1997, c. 34; 2002, c. 37	
	<b>130</b> , 1997, c. 34	
	<b>131</b> , 1997, c. 34; 2002, c. 6	
	<b>132</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>133</b> , 1997, c. 34	
	<b>134</b> , 1997, c. 34	
	<b>134.1</b> , 2001, c. 68	
	<b>135</b> , 1997, c. 34	
	<b>136</b> , 1997, c. 34	
	<b>137</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>137.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>137.2</b> , 1999, c. 25	
	<b>138</b> , 1997, c. 34	
	<b>139</b> , 1997, c. 34	
	<b>140</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34	
	<b>141</b> , 1997, c. 34	
	<b>142</b> , Ab. 1997, c. 34	
	<b>142.1</b> , 1995, c. 23; Ab. 1997, c. 34	
	<b>143</b> , Ab. 1997, c. 34	
	<b>146</b> , 1990, c. 20; 1997, c. 34; 2001, c. 25	
	<b>148</b> , 1999, c. 25	
	<b>151</b> , 1999, c. 25	
	<b>152</b> , 1999, c. 25	
	<b>153</b> , 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>158</b> , 1990, c. 20	
	<b>160</b> , 1997, c. 34	
	<b>161</b> , 2002, c. 37	
	<b>162.1</b> , 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>163</b> , 1990, c. 20	
	<b>167.1</b> , 1990, c. 20	
	<b>168.1</b> , 1990, c. 20; 1994, c. 43	
	<b>171</b> , 1990, c. 20	
	<b>172</b> , 1990, c. 20	
	<b>175</b> , 2001, c. 68	
	<b>177</b> , 2001, c. 68	
	<b>177.1</b> , 2001, c. 68	
	<b>178</b> , 2001, c. 68	
	<b>179</b> , 2001, c. 68	
	<b>180</b> , 2002, c. 37	
	<b>181</b> , 1997, c. 34; 2002, c. 37	
	<b>189</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>190</b> , 1999, c. 15	
	<b>196</b> , 1990, c. 20	
	<b>198</b> , 1999, c. 40	
	<b>199</b> , 1990, c. 20	
	<b>212</b> , 1997, c. 34	
	<b>213.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>213.2</b> , 1999, c. 15	
	<b>213.3</b> , 1999, c. 15	
	<b>213.4</b> , 1999, c. 15	
	<b>215</b> , 1999, c. 15	
	<b>215.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>216</b> , 1999, c. 15	
	<b>219</b> , 1997, c. 34	
	<b>221</b> , 1999, c. 25	
	<b>222</b> , 1990, c. 20; 1999, c. 25	
	<b>226</b> , 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>228.1</b> , 1990, c. 20	
	<b>233</b> , 1999, c. 25	
	<b>236</b> , 1999, c. 25	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	<b>238</b> , 2002, c. 37	
	<b>239</b> , Ab. 2002, c. 37	
	<b>241</b> , 2002, c. 37	
	<b>243</b> , 2002, c. 37	
	<b>244</b> , 2002, c. 37	
	<b>247</b> , 1997, c. 34; 2002, c. 37	
	<b>248</b> , 2002, c. 37	
	<b>249</b> , 2002, c. 37	
	<b>250</b> , 2002, c. 37	
	<b>251</b> , 1999, c. 43; 2002, c. 37	
	<b>256</b> , 1990, c. 20	
	<b>257.1</b> , 1990, c. 20; 1994, c. 43	
	<b>260</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56; 2002, c. 37	
	<b>266</b> , 1995, c. 42	
	<b>267</b> , 2002, c. 37	
	<b>268</b> , 2002, c. 37	
	<b>270</b> , 1992, c. 61	
	<b>272</b> , 2002, c. 37	
	<b>277</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>278</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>280</b> , 1999, c. 40	
	<b>283</b> , 1999, c. 40	
	<b>284</b> , 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	<b>285.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.2</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.3</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.4</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.5</b> , 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>285.6</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.7</b> , 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>285.8</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.9</b> , 1999, c. 25	
	<b>292.1</b> , 1990, c. 20	
	<b>293</b> , 1990, c. 20	
	<b>297</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>298</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>299</b> , 1999, c. 40	
	<b>300</b> , 2001, c. 25	
	<b>301</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	<b>302</b> , 1990, c. 4	
	<b>303</b> , 1999, c. 25	
	<b>305</b> , 1989, c. 56; 2000, c. 19	
	<b>307</b> , 1999, c. 43	
	<b>312</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>314</b> , 1989, c. 56	
	<b>314.1</b> , 1989, c. 56; 1990, c. 47	
	<b>314.2</b> , 1989, c. 56	
	<b>317</b> , 1999, c. 40	
	<b>318</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 34; 2001, c. 68	
	<b>320</b> , 1999, c. 25	
	<b>321</b> , 1999, c. 40	
	<b>333</b> , 1999, c. 25	
	<b>334</b> , 1989, c. 56	
	<b>337</b> , 1999, c. 43	
	<b>338</b> , 1990, c. 20	
	<b>339</b> , 1999, c. 25; 1999, c. 43	
	<b>340</b> , 1997, c. 34; 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>343</b> , 1991, c. 32; 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>344</b> , 1997, c. 34	
	<b>345</b> , 1999, c. 25; 1999, c. 43	
	<b>346</b> , 1999, c. 40	
	<b>356</b> , 2001, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	<b>357</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>359</b> , 1990, c. 85; 1997, c. 34; 2000, c. 56	
	<b>361</b> , 1999, c. 25	
	<b>364</b> , 1998, c. 31; 1998, c. 52; 2000, c. 29; 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>365</b> , 1998, c. 31; 1999, c. 25	
	<b>366</b> , 1998, c. 31; 1999, c. 25; 1999, c. 43	
	<b>368</b> , 1999, c. 25	
	<b>369</b> , Ab. 2001, c. 25	
	<b>370</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>371</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>372</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>373</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>374</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>375</b> , 1999, c. 25; 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>376.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>377</b> , 1999, c. 43	
	<b>383</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 4; 2002, c. 37	
	<b>384</b> , 2001, c. 25	
	<b>389</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 4; 2002, c. 37	
	<b>392</b> , 1999, c. 25	
	<b>396</b> , 1999, c. 25	
	<b>397</b> , 1999, c. 25	
	<b>399</b> , 1999, c. 25	
	<b>399.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>400.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>403</b> , 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>404</b> , 1999, c. 40	
	<b>405</b> , 1999, c. 25	
	<b>406</b> , 1999, c. 25	
	<b>407</b> , 2001, c. 25	
	<b>408</b> , 1997, c. 34	
	<b>409</b> , 2002, c. 37	
	<b>413</b> , 1997, c. 34; 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>415</b> , 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>416</b> , 2002, c. 37	
	<b>417</b> , 1999, c. 25	
	<b>422</b> , 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>424</b> , 1999, c. 25	
	<b>425</b> , 1999, c. 25	
	<b>428</b> , 1999, c. 25	
	<b>431</b> , 1999, c. 25	
	<b>436</b> , 2001, c. 25	
	<b>437</b> , 2001, c. 25	
	<b>440</b> , 1997, c. 34	
	<b>445</b> , 2002, c. 37	
	<b>447.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>450</b> , 1998, c. 52	
	<b>453</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>459</b> , 2001, c. 25	
	<b>462</b> , 1999, c. 25	
	<b>463</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 37	
	<b>463.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>464</b> , 1990, c. 20	
	<b>465</b> , 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>466</b> , 2002, c. 37	
	<b>475</b> , 1999, c. 25	
	<b>476</b> , 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>479</b> , 2002, c. 37	
	<b>480</b> , 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>481</b> , 2002, c. 37	
	<b>483</b> , 2001, c. 25	
	<b>488</b> , 1999, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	<b>492</b> , 2002, c. 37	
	<b>502</b> , 2002, c. 37	
	<b>504</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>507</b> , 1999, c. 25	
	<b>511</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>512.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.2</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.3</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.4</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 25	
	<b>512.4.1</b> , 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>512.5</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.6</b> , 1998, c. 52; Ab. 1999, c. 25	
	<b>512.7</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.8</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.9</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.10</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.11</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.12</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.13</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.14</b> , 1998, c. 52; 2000, c. 29	
	<b>512.15</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.16</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.17</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.18</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.19</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.20</b> , 1998, c. 52	
	<b>513.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>513.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>513.3</b> , 1998, c. 31; 1999, c. 25	
	<b>514</b> , 1988, c. 19; 1993, c. 65; 1998, c. 31; 1999, c. 43	
	<b>515</b> , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>516.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>517</b> , 1993, c. 65	
	<b>518</b> , 1989, c. 54; 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 19	
	<b>521</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>523</b> , 1989, c. 54; 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>524</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	<b>525</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 19	
	<b>526</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>526.1</b> , 1999, c. 25; 2000, c. 19	
	<b>527</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25; 2000, c. 19	
	<b>528</b> , 1989, c. 54; 1997, c. 34; 1999, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 19	
	<b>529</b> , 1997, c. 34	
	<b>531</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>532</b> , 1993, c. 65; 1996, c. 77; 2002, c. 37	
	<b>533</b> , 1989, c. 54; 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>535</b> , 1996, c. 77	
	<b>538</b> , 1997, c. 34	
	<b>539</b> , 1997, c. 34	
	<b>540</b> , 1996, c. 77	
	<b>542</b> , 1999, c. 40	
	<b>545</b> , 1999, c. 15; 1999, c. 25	
	<b>545.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>546</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>546.1</b> , 1997, c. 34	
	<b>547</b> , 1999, c. 25	
	<b>550</b> , 1999, c. 40	
	<b>551</b> , 1999, c. 43	
	<b>553</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>556</b> , 2002, c. 37	
	<b>559</b> , 2002, c. 37	
	<b>560</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	<b>561</b> , 1995, c. 23	
	<b>563</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34	
	<b>565</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 43	
	<b>566</b> , 1993, c. 65	
	<b>567</b> , 1999, c. 25	
	<b>568</b> , 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	<b>569</b> , 1999, c. 15	
	<b>570</b> , 2002, c. 37	
	<b>572</b> , 1997, c. 34	
	<b>578</b> , 2002, c. 37	
	<b>580</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 43	
	<b>583</b> , Ab. 2001, c. 25	
	<b>586</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 15; 2002, c. 37	
	<b>588.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>591</b> , 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>592</b> , 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>593</b> , 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>595</b> , 1998, c. 52; 2002, c. 37	
	<b>595.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>597</b> , 2002, c. 37	
	<b>607</b> , 1999, c. 25	
	<b>608</b> , 1997, c. 34	
	<b>609</b> , 2002, c. 37	
	<b>612</b> , 2001, c. 25	
	<b>614</b> , 1997, c. 34	
	<b>615</b> , 1990, c. 20	
	<b>616</b> , 2002, c. 37	
	<b>618</b> , 1998, c. 31	
	<b>622</b> , 1998, c. 52	
	<b>623</b> , 1998, c. 52	
	<b>624</b> , 1998, c. 52; 2002, c. 37	
	<b>624.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>626.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>628.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>631</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 15	
	<b>632</b> , 1990, c. 20; 1995, c. 23; 2002, c. 37	
	<b>635</b> , 2002, c. 37	
	<b>636</b> , 2002, c. 37	
	<b>636.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>636.2</b> , 2002, c. 37	
	<b>638</b> , 1990, c. 4; 1995, c. 23	
	<b>639</b> , 1990, c. 4; 1998, c. 31; 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>639.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>640</b> , 1990, c. 4	
	<b>640.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>641</b> , 1990, c. 4; 1998, c. 31; 2002, c. 37	
	<b>642</b> , 1990, c. 4; 1998, c. 31	
	<b>643</b> , 1990, c. 4	
	<b>643.1</b> , 2002, c. 37	
	<b>644</b> , 1990, c. 4	
	<b>644.1</b> , 2002, c. 37	
	<b>645</b> , 1998, c. 52	
	<b>646</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>647</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 25	
	<b>648</b> , 1992, c. 61	
	<b>649</b> , 1999, c. 43	
	<b>654</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>656</b> , 1999, c. 40	
	<b>658</b> , 1999, c. 40	
	<b>658.1</b> , 2002, c. 37	
	<b>659</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34	
	<b>659.1</b> , 1995, c. 23	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	<p><b>659.2</b>, 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 43; 2001, c. 25  <b>659.3</b>, 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 43  <b>863</b>, 1999, c. 40  <b>867</b>, 1999, c. 43  <b>869</b>, 1987, c. 100  <b>869.1</b>, 1987, c. 100  <b>878</b>, 1999, c. 43  <b>879</b>, Ab. 2001, c. 25  <b>881</b>, 1999, c. 43  <b>886</b>, 2002, c. 37  <b>887</b>, 1999, c. 43  <b>888</b>, 1997, c. 34</p>
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires	<p><b>1</b>, 1997, c. 47  <b>1.1</b>, 1997, c. 47  <b>3</b>, 2002, c. 10  <b>5</b>, 1995, c. 23; Ab. 2001, c. 45  <b>6</b>, 2001, c. 45  <b>7</b>, 1990, c. 35; 2001, c. 45  <b>7.1</b>, 2001, c. 45  <b>7.2</b>, 2001, c. 45  <b>7.3</b>, 2001, c. 45  <b>7.4</b>, 2001, c. 45  <b>7.5</b>, 2001, c. 45  <b>7.6</b>, 2001, c. 45  <b>7.7</b>, 2001, c. 45  <b>8</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>9</b>, 2001, c. 45  <b>9.1</b>, 2001, c. 45  <b>9.2</b>, 2001, c. 45  <b>9.3</b>, 2001, c. 45  <b>9.4</b>, 2001, c. 45  <b>9.5</b>, 2001, c. 45  <b>9.6</b>, 2001, c. 45  <b>9.7</b>, 2001, c. 45  <b>9.8</b>, 2001, c. 45  <b>9.9</b>, 2001, c. 45  <b>9.10</b>, 2001, c. 45  <b>9.11</b>, 2001, c. 45  <b>9.12</b>, 2001, c. 45  <b>9.13</b>, 2001, c. 45  <b>9.14</b>, 2001, c. 45  <b>9.15</b>, 2001, c. 45  <b>9.16</b>, 2001, c. 45  <b>9.17</b>, 2001, c. 45  <b>9.18</b>, 2001, c. 45  <b>10</b>, 2001, c. 45  <b>10.1</b>, 2001, c. 45  <b>10.2</b>, 2001, c. 45  <b>10.3</b>, 2001, c. 45  <b>11</b>, 1994, c. 16; 2001, c. 45  <b>11.1</b>, 2000, c. 59; 2002, c. 10  <b>11.2</b>, 2000, c. 59  <b>11.3</b>, 2001, c. 45; 2002, c. 10  <b>11.4</b>, 2002, c. 10  <b>11.5</b>, 2002, c. 10  <b>12</b>, 1990, c. 35; 2001, c. 45; 2002, c. 10  <b>13</b>, 2002, c. 10  <b>15</b>, 1990, c. 35; 1997, c. 47; 2000, c. 59; 2001, c. 45  <b>16</b>, Ab. 1997, c. 47</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>	
	<b>17</b> , 1997, c. 47; 2000, c. 59	
	<b>18</b> , 1990, c. 35; 1997, c. 47; 2000, c. 59	
	<b>18.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>21</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 35; 1997, c. 47; 2002, c. 10; 2002, c. 75	
	<b>21.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>21.2</b> , 2002, c. 10	
	<b>21.3</b> , 2002, c. 10	
	<b>27</b> , 2002, c. 10	
	<b>28.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>30.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>30.2</b> , 2002, c. 10	
	<b>30.3</b> , 2002, c. 10	
	<b>30.4</b> , 2002, c. 10	
	<b>30.5</b> , 2002, c. 10	
	<b>30.6</b> , 2002, c. 10	
	<b>30.7</b> , 2002, c. 10	
	<b>30.8</b> , 2002, c. 10	
	<b>30.9</b> , 2002, c. 10	
	<b>30.10</b> , 2002, c. 10	
	<b>35</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 35; 2002, c. 10	
	<b>38</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 47; 2000, c. 59; 2002, c. 10	
	<b>39</b> , 1995, c. 23; 2002, c. 10	
	<b>39.1</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 47; 2002, c. 10	
	<b>40</b> , 1997, c. 47; 2000, c. 59; 2002, c. 10	
	<b>41</b> , 2002, c. 10	
	<b>42</b> , Ab. 2002, c. 10	
	<b>43</b> , 2002, c. 10	
	<b>44</b> , 2002, c. 10	
	<b>45</b> , 1990, c. 35; 2002, c. 10	
	<b>46</b> , 1999, c. 14; 2002, c. 6; 2002, c. 10	
	<b>47</b> , 2002, c. 10	
	<b>48</b> , 2002, c. 10	
	<b>49</b> , 2002, c. 10	
	<b>50</b> , 2002, c. 10	
	<b>51</b> , 2002, c. 10	
	<b>52</b> , 2002, c. 10	
	<b>53</b> , 2002, c. 10	
	<b>54</b> , 2002, c. 10	
	<b>55</b> , 2002, c. 10	
	<b>56</b> , 2002, c. 10	
	<b>57</b> , 2002, c. 10	
	<b>58</b> , 2002, c. 10	
	<b>58.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>58.2</b> , 2002, c. 10	
	<b>58.3</b> , 2002, c. 10	
	<b>58.4</b> , 2002, c. 10	
	<b>58.5</b> , 2002, c. 10	
	<b>58.6</b> , 2002, c. 10	
	<b>58.7</b> , 2002, c. 10	
	<b>58.8</b> , 2002, c. 10	
	<b>58.9</b> , 2002, c. 10	
	<b>58.10</b> , 2002, c. 10	
	<b>58.11</b> , 2002, c. 10	
	<b>58.12</b> , 2002, c. 10	
	<b>58.13</b> , 2002, c. 10	
	<b>58.14</b> , 2002, c. 10	
	<b>58.15</b> , 2002, c. 10	
	<b>58.16</b> , 2002, c. 10	
	<b>59</b> , 2002, c. 10	
	<b>60</b> , 2002, c. 10	
	<b>61</b> , Ab. 2002, c. 10	
	<b>61.1</b> , 2002, c. 10	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>	
	<b>62</b> , 2002, c. 10	
	<b>65</b> , 2002, c. 10	
	<b>69</b> , 2002, c. 10	
	<b>71</b> , 2002, c. 10	
	<b>72</b> , 2002, c. 10	
	<b>75</b> , 2002, c. 10	
	<b>77</b> , Ab. 2002, c. 10	
	<b>78</b> , 2002, c. 10	
	<b>79</b> , 2002, c. 10	
	<b>80</b> , Ab. 2002, c. 10	
	<b>83</b> , Ab. 2002, c. 10	
	<b>84</b> , 2002, c. 10	
	<b>84.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>84.2</b> , 2002, c. 10	
	<b>85</b> , 2002, c. 10	
	<b>86</b> , 2002, c. 10	
	<b>86.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>87</b> , 2002, c. 10	
	<b>88.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>89</b> , 2002, c. 10	
	<b>90</b> , 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 10	
	<b>92</b> , Ab. 2002, c. 10	
	<b>93.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>93.2</b> , 2002, c. 10	
	<b>93.3</b> , 2002, c. 10	
	<b>94</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 15; 2002, c. 10	
	<b>95</b> , 1999, c. 15	
	<b>97.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>98</b> , 2002, c. 10	
	<b>98.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>103</b> , 2002, c. 10	
	<b>103.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>104</b> , 2002, c. 10	
	<b>105</b> , 2002, c. 10	
	<b>105.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>105.2</b> , 2002, c. 10	
	<b>105.3</b> , 2002, c. 10	
	<b>105.4</b> , 2002, c. 10	
	<b>106</b> , 2002, c. 10	
	<b>112.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>112.2</b> , 1999, c. 15	
	<b>112.3</b> , 1999, c. 15	
	<b>112.4</b> , 1999, c. 15	
	<b>113</b> , 2002, c. 10	
	<b>114</b> , 1999, c. 15	
	<b>114.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>115</b> , 1999, c. 15; 2002, c. 10	
	<b>117</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 10	
	<b>118</b> , 2002, c. 10	
	<b>119</b> , 2002, c. 10	
	<b>122</b> , 2002, c. 10	
	<b>124</b> , 2002, c. 10	
	<b>124.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>124.2</b> , 2002, c. 10	
	<b>127</b> , Ab. 2002, c. 10	
	<b>129</b> , 2002, c. 10	
	<b>130</b> , 2002, c. 10	
	<b>131</b> , 2002, c. 10	
	<b>133</b> , 2002, c. 10	
	<b>135</b> , 2002, c. 10	
	<b>137</b> , 2002, c. 10	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>	
	<b>138</b> , 2002, c. 10	
	<b>141</b> , 2002, c. 10	
	<b>142</b> , 2002, c. 10	
	<b>150</b> , 2002, c. 10	
	<b>153</b> , 1992, c. 61	
	<b>155</b> , 2002, c. 10	
	<b>159</b> , 2002, c. 10	
	<b>160</b> , 2002, c. 10	
	<b>160.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>166</b> , 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1999, c. 40	
	<b>174</b> , Ab. 1990, c. 35	
	<b>176</b> , 1990, c. 35	
	<b>178</b> , 1996, c. 5	
	<b>179</b> , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	<b>185</b> , 1990, c. 35	
	<b>194</b> , 1990, c. 35	
	<b>195</b> , 1990, c. 35; 2002, c. 10	
	<b>196</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 35	
	<b>199</b> , 2002, c. 10	
	<b>200</b> , 1990, c. 35; 1995, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 10	
	<b>200.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>200.2</b> , 2002, c. 10	
	<b>203.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>205</b> , 2001, c. 26	
	<b>206</b> , 2001, c. 26	
	<b>206.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.2</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.3</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.4</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.5</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.6</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.7</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.8</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.9</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.10</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.11</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.12</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.13</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.14</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.15</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.16</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.17</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.18</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.19</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.20</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.21</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.22</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.23</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.24</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.25</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.26</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.27</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.28</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.29</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.30</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.31</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.32</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.33</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.34</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.35</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.36</b> , 2002, c. 10	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>	
	<b>206.37</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.38</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.39</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.40</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.41</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.42</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.43</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.44</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.45</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.46</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.47</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.48</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.49</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.50</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.51</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.52</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.53</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.54</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.55</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.56</b> , 2002, c. 10	
	<b>207</b> , 2002, c. 10	
	<b>208</b> , 2002, c. 10	
	<b>209</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 10	
	<b>209.1</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.2</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.3</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.4</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.5</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.6</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.7</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.8</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.9</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.10</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.11</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.12</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.13</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.14</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.15</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.16</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.17</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.18</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.19</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.20</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.21</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.22</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.23</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.24</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.25</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.26</b> , 2002, c. 10	
	<b>206.27</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.28</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.29</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.30</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.31</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.32</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.33</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.34</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.35</b> , 2002, c. 10	
	<b>209.36</b> , 2002, c. 10	
	<b>211</b> , 2002, c. 10	
	<b>212</b> , 1995, c. 23; 2002, c. 10	
	<b>212.1</b> , 2002, c. 10	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>	<p> <b>213</b>, 2002, c. 10  <b>214</b>, 1999, c. 15; 2002, c. 10  <b>215</b>, 1999, c. 15; 2002, c. 10  <b>219.1</b>, 2002, c. 10  <b>219.2</b>, 2002, c. 10  <b>219.3</b>, 2002, c. 10  <b>219.4</b>, 2002, c. 10  <b>219.5</b>, 2002, c. 10  <b>219.6</b>, 2002, c. 10  <b>219.7</b>, 2002, c. 10  <b>219.8</b>, 2002, c. 10  <b>219.9</b>, 2002, c. 10  <b>219.10</b>, 2002, c. 10  <b>219.11</b>, 2002, c. 10  <b>219.12</b>, 2002, c. 10  <b>219.13</b>, 2002, c. 10  <b>219.14</b>, 2002, c. 10  <b>219.15</b>, 2002, c. 10  <b>219.16</b>, 2002, c. 10  <b>219.17</b>, 2002, c. 10  <b>219.18</b>, 2002, c. 10  <b>219.19</b>, 2002, c. 10  <b>220</b>, 1990, c. 4; 2002, c. 10  <b>221</b>, 1990, c. 4; 2002, c. 10  <b>221.1</b>, 2002, c. 10  <b>221.2</b>, 2002, c. 10  <b>221.3</b>, 2002, c. 10  <b>223.1</b>, 1990, c. 35; 2002, c. 10  <b>223.2</b>, 2002, c. 10  <b>223.3</b>, 2002, c. 10  <b>223.4</b>, 2002, c. 10  <b>223.2</b>, 1990, c. 35  <b>224</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>278</b>, 1999, c. 40  <b>279</b>, 1990, c. 35  <b>280</b>, Ab. 2002, c. 10  <b>281</b>, 1994, c. 16  <b>282</b>, 1995, c. 23; 2002, c. 10  <b>282.1</b>, 1995, c. 23  <b>282.2</b>, 2002, c. 10  <b>282.3</b>, 2002, c. 10  <b>282.4</b>, 2002, c. 10  <b>283</b>, Ab. 2000, c. 59  <b>284</b>, 1994, c. 11  <b>Ann. I</b>, 2002, c. 10  <b>Ann. II</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. III</b>, 2002, c. 10                 </p>
c. E-3	Loi électorale	<p> <b>Remp.</b>, 1979, c. 56                      – sauf certains articles inclus dans c. L-4.1                 </p>
c. E-3.1	Loi électorale	<p> <b>Remp.</b>, 1984, c. 51                 </p>
c. E-3.2	Loi électorale	<p> <b>Remp.</b>, 1989, c. 1                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale	<p><b>1</b>, 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8</p> <p><b>2</b>, 1995, c. 23</p> <p><b>3</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 23; 1998, c. 52</p> <p><b>5</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23</p> <p><b>6</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23</p> <p><b>7</b>, Ab. 1995, c. 23</p> <p><b>8</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23</p> <p><b>9</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23</p> <p><b>10</b>, Ab. 1995, c. 23</p> <p><b>11</b>, Ab. 1995, c. 23</p> <p><b>12</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23</p> <p><b>13</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23</p> <p><b>14</b>, 1991, c. 48</p> <p><b>15</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>16</b>, 1995, c. 23; 1997, c. 8</p> <p><b>17</b>, 1991, c. 48; 1992, c. 38</p> <p><b>19</b>, 1991, c. 48</p> <p><b>20</b>, Ab. 1991, c. 48</p> <p><b>21</b>, Ab. 1991, c. 48</p> <p><b>22</b>, 1991, c. 48</p> <p><b>24</b>, 2001, c. 13</p> <p><b>24.1</b>, 2001, c. 13</p> <p><b>25</b>, 2001, c. 13</p> <p><b>26</b>, 2001, c. 13</p> <p><b>27</b>, Ab. 2001, c. 13</p> <p><b>29</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>35</b>, 1995, c. 23; 1996, c. 2</p> <p><b>38.1</b>, 2001, c. 72</p> <p><b>38.2</b>, 2001, c. 72</p> <p><b>38.3</b>, 2001, c. 72</p> <p><b>38.4</b>, 2001, c. 72</p> <p><b>38.5</b>, 2001, c. 72</p> <p><b>39</b>, Ab. 1995, c. 23</p> <p><b>40</b>, Ab. 1995, c. 23</p> <p><b>40.1</b>, 1995, c. 23</p> <p><b>40.2</b>, 1995, c. 23; 1999, c. 25; 2000, c. 59</p> <p><b>40.3</b>, 1995, c. 23; 2002, c. 10</p> <p><b>40.3.1</b>, 1997, c. 8</p> <p><b>40.4</b>, 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1999, c. 15; 2000, c. 59; 2002, c. 10</p> <p><b>40.5</b>, 1995, c. 23</p> <p><b>40.6</b>, 1995, c. 23</p> <p><b>40.6.1</b>, 1997, c. 8</p> <p><b>40.6.2</b>, 1997, c. 8</p> <p><b>40.7</b>, 1995, c. 23; 1997, c. 8</p> <p><b>40.7.0.1</b>, 2000, c. 59</p> <p><b>40.7.1</b>, 1997, c. 8; 2001, c. 2</p> <p><b>40.8</b>, 1995, c. 23</p> <p><b>40.9</b>, 1995, c. 23; 1998, c. 52</p> <p><b>40.9.1</b>, 1998, c. 52</p> <p><b>40.10</b>, 1995, c. 23; 2002, c. 10</p> <p><b>40.10.1</b>, 1997, c. 8</p> <p><b>40.10.2</b>, 1997, c. 8</p> <p><b>40.11</b>, 1995, c. 23; 1999, c. 15</p> <p><b>40.12</b>, 1995, c. 23</p> <p><b>40.12.1</b>, 1999, c. 15</p> <p><b>40.12.2</b>, 1999, c. 15</p> <p><b>40.12.3</b>, 1999, c. 15</p> <p><b>40.12.4</b>, 1999, c. 15</p> <p><b>40.12.5</b>, 1999, c. 15</p> <p><b>40.12.6</b>, 1999, c. 15</p> <p><b>40.12.7</b>, 1999, c. 15</p> <p><b>40.12.8</b>, 1999, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>40.12.9</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.10</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.11</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.12</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.13</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.14</b> , 1999, c. 15; 2001, c. 72	
	<b>40.12.15</b> , 1999, c. 15; 2001, c. 72	
	<b>40.12.16</b> , 1999, c. 15; 2001, c. 72	
	<b>40.12.17</b> , 1999, c. 15; 2001, c. 72	
	<b>40.12.18</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.19</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.20</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.21</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.22</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.23</b> , 1999, c. 15; 2002, c. 10	
	<b>40.12.24</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.13</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.14</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.15</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.16</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.17</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.18</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.19</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.20</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.21</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.22</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.23</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>40.24</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.25</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 25	
	<b>40.26</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.27</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.28</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.29</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.30</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.31</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.32</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.33</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.34</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.35</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.36</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.37</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.38</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>40.38.1</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	<b>40.38.2</b> , 1998, c. 52	
	<b>40.38.3</b> , 1998, c. 52	
	<b>40.39</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.40</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.41</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.42</b> , 1995, c. 23	
	<b>41</b> , 1998, c. 52	
	<b>42</b> , 1992, c. 38	
	<b>43</b> , 1998, c. 52	
	<b>46</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	<b>47</b> , 1998, c. 52	
	<b>47.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>48</b> , 1998, c. 52	
	<b>50</b> , 1992, c. 38	
	<b>51</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	<b>53</b> , 1998, c. 52	
	<b>54</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	<b>55</b> , Ab. 1998, c. 52	
	<b>59</b> , 1998, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>59.1</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	<b>60</b> , 1998, c. 52	
	<b>61</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	<b>62.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>63</b> , 1998, c. 52	
	<b>64</b> , 1998, c. 52	
	<b>65</b> , 1998, c. 52	
	<b>65.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>66</b> , 1998, c. 52	
	<b>67</b> , 1998, c. 52	
	<b>69</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>70</b> , 1998, c. 52	
	<b>71</b> , 1998, c. 52	
	<b>72</b> , 1998, c. 52	
	<b>74.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>80</b> , 2000, c. 29	
	<b>82</b> , 1992, c. 38	
	<b>88</b> , 1992, c. 38; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2001, c. 2	
	<b>89</b> , 1992, c. 38	
	<b>91</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>95</b> , 1992, c. 38; 2000, c. 29; 2001, c. 2	
	<b>99</b> , 2000, c. 29	
	<b>100</b> , 1992, c. 38	
	<b>101</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>103</b> , 1998, c. 52	
	<b>106</b> , 1992, c. 38	
	<b>110</b> , 1992, c. 38	
	<b>112</b> , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	<b>113</b> , 2001, c. 2	
	<b>114</b> , 1992, c. 38	
	<b>115</b> , 1992, c. 38	
	<b>117</b> , 1998, c. 52	
	<b>118</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>119</b> , 2001, c. 2	
	<b>120</b> , 2001, c. 2	
	<b>121</b> , 1998, c. 52	
	<b>122</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>123</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>124</b> , 1998, c. 52	
	<b>125</b> , 1998, c. 52	
	<b>126</b> , 1992, c. 38	
	<b>127</b> , 1998, c. 52	
	<b>130</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>131</b> , 1995, c. 23	
	<b>132</b> , 1995, c. 23	
	<b>134</b> , 1995, c. 23	
	<b>135.1</b> , 2001, c. 72	
	<b>136</b> , 1995, c. 23	
	<b>137</b> , 2001, c. 2	
	<b>138</b> , 1992, c. 61	
	<b>139</b> , 2001, c. 72	
	<b>145</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	<b>146</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 8; 2001, c. 72	
	<b>147</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	<b>148</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>149</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>150</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>151</b> , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23	
	<b>152</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>153</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>154</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>155</b> , Ab. 1995, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>156</b> , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23	
	<b>157</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>158</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>159</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>160</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>161</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>162</b> , 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 23	
	<b>163</b> , 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 23	
	<b>164</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>165</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>166</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>167</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>168</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>169</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>170</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>171</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>172</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>173</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>174</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>175</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>176</b> , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23	
	<b>177</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>178</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>179</b> , 1995, c. 23	
	<b>180</b> , 1995, c. 23	
	<b>181</b> , 1995, c. 23	
	<b>182</b> , 1995, c. 23	
	<b>182.1</b> , 2001, c. 72	
	<b>183</b> , 1995, c. 23	
	<b>184</b> , 1995, c. 23	
	<b>185</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>186</b> , 1995, c. 23	
	<b>187</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>188</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>189</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>190</b> , 1995, c. 23	
	<b>191</b> , 1992, c. 21; 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>192</b> , 1995, c. 23	
	<b>193</b> , 1995, c. 23	
	<b>194</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	<b>195</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>196</b> , 1995, c. 23	
	<b>197</b> , 1995, c. 23; Ab. 2001, c. 72	
	<b>198</b> , 1995, c. 23; Ab. 2001, c. 72	
	<b>198.1</b> , 1997, c. 8; 2001, c. 72	
	<b>198.2</b> , 1997, c. 8	
	<b>199</b> , 1995, c. 23	
	<b>200</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	<b>201</b> , 1995, c. 23	
	<b>202</b> , 1995, c. 23	
	<b>203</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>204</b> , 1995, c. 23	
	<b>205</b> , 1995, c. 23; 2002, c. 6	
	<b>206</b> , 1995, c. 23	
	<b>207</b> , 1995, c. 23	
	<b>208</b> , 1995, c. 23	
	<b>209</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	<b>210</b> , 1995, c. 23	
	<b>211</b> , 1995, c. 23	
	<b>212</b> , 1995, c. 23	
	<b>212.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>213</b> , 1995, c. 23	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>214</b> , 1995, c. 23	
	<b>215</b> , 1995, c. 23	
	<b>216</b> , 1995, c. 23	
	<b>216.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>217</b> , 1995, c. 23	
	<b>218</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 8; 2001, c. 2; 2001, c. 72	
	<b>219</b> , 1995, c. 23	
	<b>220</b> , 1995, c. 23	
	<b>221</b> , 1995, c. 23	
	<b>222</b> , 1995, c. 23	
	<b>223</b> , 1995, c. 23	
	<b>224</b> , 1995, c. 23	
	<b>225</b> , 1995, c. 23	
	<b>226</b> , 1995, c. 23	
	<b>227</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>228</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>229</b> , 1995, c. 23; 2001, c. 2	
	<b>230</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>231</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>231.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>231.2</b> , 1995, c. 23	
	<b>231.2.1</b> , 2001, c. 2; 2001, c. 72	
	<b>231.3</b> , 1995, c. 23	
	<b>231.4</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.5</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.6</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>231.7</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.8</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.9</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.10</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.11</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.12</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.13</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.14</b> , 1998, c. 52	
	<b>232</b> , Ab. 1992, c. 38	
	<b>233</b> , 1995, c. 23	
	<b>235</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 8	
	<b>237</b> , 2001, c. 72	
	<b>238</b> , 2001, c. 72	
	<b>239</b> , 2001, c. 72	
	<b>241</b> , 1995, c. 23	
	<b>242</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	<b>245</b> , 1998, c. 52	
	<b>245.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>249</b> , 2001, c. 2	
	<b>255</b> , 2001, c. 26	
	<b>256</b> , 2001, c. 2	
	<b>259</b> , 2001, c. 2	
	<b>259.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.2</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.3</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.4</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.5</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	<b>259.6</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.7</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 15; 2001, c. 72	
	<b>259.8</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.9</b> , 1998, c. 52	
	<b>262</b> , 1992, c. 38	
	<b>262.1</b> , 2001, c. 72	
	<b>263</b> , 1999, c. 15; 2001, c. 2	
	<b>264</b> , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	<b>265</b> , 1992, c. 38	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>266</b> , Ab. 2001, c. 72	
	<b>267</b> , 1992, c. 38; Ab. 2001, c. 72	
	<b>271</b> , Ab. 2001, c. 72	
	<b>272</b> , 2001, c. 2	
	<b>274</b> , 1995, c. 23; 2001, c. 2	
	<b>275</b> , 1992, c. 38	
	<b>277</b> , 1992, c. 38	
	<b>278</b> , 1992, c. 38	
	<b>279</b> , 1992, c. 38	
	<b>280</b> , 1992, c. 38	
	<b>286</b> , 1992, c. 38	
	<b>287</b> , 1992, c. 38	
	<b>288</b> , 1992, c. 38	
	<b>289</b> , 1992, c. 38; 1994, c. 23	
	<b>290</b> , 1992, c. 38	
	<b>292</b> , 1992, c. 21	
	<b>293</b> , 1995, c. 23; 2002, c. 6	
	<b>293.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.2</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.3</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.4</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.5</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>296</b> , 1995, c. 23	
	<b>298</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>302</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	<b>303</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>304</b> , 1992, c. 21	
	<b>305</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>307</b> , 1999, c. 15	
	<b>308</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1999, c. 15; 2001, c. 2	
	<b>310.1</b> , 2001, c. 2	
	<b>311</b> , 2001, c. 2	
	<b>312</b> , 1995, c. 23	
	<b>312.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>313</b> , 1999, c. 15; 2001, c. 2	
	<b>315.1</b> , 2001, c. 2	
	<b>324</b> , 1999, c. 15	
	<b>327</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>328</b> , 2001, c. 2	
	<b>330</b> , Ab. 1992, c. 38	
	<b>333</b> , 1999, c. 15	
	<b>335</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>335.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>335.2</b> , 1999, c. 15	
	<b>335.3</b> , 1999, c. 15	
	<b>335.4</b> , 1999, c. 15	
	<b>337</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>337.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>338</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>340</b> , 1995, c. 23; 2001, c. 72	
	<b>343</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>346</b> , 1998, c. 52	
	<b>347</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>349</b> , 1995, c. 23	
	<b>350</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>352</b> , 1995, c. 23	
	<b>353</b> , 2001, c. 2	
	<b>358</b> , 2001, c. 2	
	<b>364</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>365</b> , 1998, c. 52	
	<b>366.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>390</b> , 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>401</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>404</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52; 1999, c. 40; 2001, c. 2	
	<b>409</b> , 1992, c. 38	
	<b>410</b> , 1999, c. 40	
	<b>414</b> , 1992, c. 38; 2000, c. 29; 2001, c. 2	
	<b>415</b> , 1998, c. 52	
	<b>418</b> , Ab. 1992, c. 38	
	<b>419</b> , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	<b>420</b> , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	<b>421.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>422</b> , 1992, c. 38	
	<b>422.1</b> , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	<b>424</b> , 1992, c. 38	
	<b>426</b> , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	<b>427</b> , 1995, c. 23	
	<b>429</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>429.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>432</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	<b>433</b> , Ab. 1999, c. 15	
	<b>435</b> , 2001, c. 2	
	<b>441</b> , 1998, c. 52	
	<b>443</b> , 1992, c. 38	
	<b>445</b> , 1992, c. 38	
	<b>449</b> , Ab. 2001, c. 2	
	<b>450</b> , Ab. 2001, c. 2	
	<b>451</b> , 2001, c. 2	
	<b>452</b> , 2001, c. 72	
	<b>456</b> , 1995, c. 23; 2001, c. 2	
	<b>456.1</b> , 2001, c. 2	
	<b>457</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>457.1</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	<b>457.2</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.3</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.4</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.5</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>457.6</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.7</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.8</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.9</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.10</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.11</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.12</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.13</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.14</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.15</b> , 1998, c. 52; 2000, c. 29	
	<b>457.16</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.17</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.18</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.19</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.20</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.21</b> , 1998, c. 52	
	<b>485</b> , 1992, c. 38	
	<b>486</b> , 1995, c. 23	
	<b>487</b> , 1998, c. 52	
	<b>488</b> , 2001, c. 2	
	<b>488.1</b> , 1991, c. 73; 1994, c. 18; 2000, c. 8	
	<b>488.2</b> , 2000, c. 8	
	<b>488.3</b> , 2000, c. 15	
	<b>489.1</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 2001, c. 2	
	<b>490</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>494</b> , 1999, c. 15	
	<b>501</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>501.1</b> , 2001, c. 72	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	<p> <b>537</b>, 1998, c. 52  <b>540.1</b>, 2000, c. 8  <b>541</b>, 2001, c. 45  <b>542</b>, 1992, c. 38; 1995, c. 23  <b>542.1</b>, 1995, c. 23  <b>549</b>, 1995, c. 23; 1999, c. 15; 2001, c. 2  <b>550</b>, 2001, c. 2  <b>551</b>, 1992, c. 21; 1995, c. 23; 1997, c. 8; 2001, c. 72  <b>551.1</b>, 1995, c. 23  <b>551.1.0.1</b>, 1999, c. 15  <b>551.1.1</b>, 1997, c. 8  <b>551.2</b>, 1995, c. 23; 1999, c. 15  <b>551.3</b>, 1995, c. 23  <b>551.4</b>, 1997, c. 8  <b>552</b>, 1998, c. 52; 2001, c. 72  <b>553</b>, 1992, c. 21; 1995, c. 23  <b>553.1</b>, 1995, c. 23; 1998, c. 52; 1999, c. 15  <b>555</b>, 1998, c. 52  <b>556.1</b>, 1998, c. 52  <b>558</b>, 1992, c. 38  <b>559</b>, 1998, c. 52  <b>559.0.1</b>, 2001, c. 72  <b>559.1</b>, 1998, c. 52  <b>562</b>, 1998, c. 52  <b>564</b>, 1995, c. 23; 1998, c. 52; 2001, c. 72  <b>566</b>, 1998, c. 52  <b>567</b>, 1995, c. 23  <b>568</b>, 1990, c. 4  <b>568.1</b>, 1998, c. 52  <b>569</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>570</b>, 1995, c. 23  <b>572.1</b>, 1999, c. 15  <b>572.2</b>, 1999, c. 15  <b>572.3</b>, 1999, c. 15  <b>575</b>, 1992, c. 38  <b>Ann. I</b>, 1996, c. 2  <b>Ann. II</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. III</b>, 1998, c. 52  <b>Ann. V</b>, 1990, c. 4                 </p>
c. E-4	Loi sur les électriciens et les installations électriques	<p> <i>voir</i> c. I-13.01                 </p>
c. E-4.01	Loi sur l'équilibre budgétaire	<p> <i>voir</i> c. E-12.00001                 </p>
c. E-4.1	Loi sur l'emblème aviaire	<p> <b>2</b>, 1994, c. 18  <b>Remp.</b>, 1999, c. 51                 </p>
c. E-5	Loi sur l'emblème floral	<p> <b>Remp.</b>, 1999, c. 51                 </p>
c. E-6	Loi sur les employés publics	<p> <b>1</b>, 1979, c. 43; 1983, c. 54; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1987, c. 57; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-6	Loi sur les employés publics – <i>Suite</i>	<p><b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>13</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>14</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>15</b>, 1979, c. 43  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1987, c. 68  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1987, c. 68  <b>37</b>, 1979, c. 43  <b>38</b>, 1979, c. 43; 1999, c. 40  <b>39</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>40</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>41</b>, Ab. 1979, c. 43  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>48</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>49</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>50</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>Form. 1</b>, 1999, c. 40</p>
c. E-7	Loi sur les enfants immigrants	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 17</p>
c. E-8	Loi concernant les enquêtes sur les incendies	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1983, c. 41  <b>4</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>6</b>, 1983, c. 41; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1992, c. 61  <b>8</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>10</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1983, c. 28; 1986, c. 95  <b>12.1</b>, 1986, c. 95  <b>13</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61; 1999, c. 33  <b>13.1</b>, 1999, c. 33  <b>14</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1999, c. 33  <b>15</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33  <b>17</b>, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46  <b>18</b>, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1992, c. 61  <b>21</b>, 1983, c. 41; 1986, c. 95  <b>21.1</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>21.2</b>, 1986, c. 95  <b>21.3</b>, 1986, c. 95  <b>21.4</b>, 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1992, c. 61  <b>22</b>, 1984, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-8	Loi concernant les enquêtes sur les incendies – <i>Suite</i>	<p><b>22.1</b>, 1984, c. 4  <b>25</b>, 1999, c. 33  <b>26</b>, 1983, c. 28  <b>27</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>28</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33  <b>28.1</b>, 1999, c. 33  <b>29</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61  <b>29.1</b>, 1999, c. 33  <b>30</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>30.1</b>, 1983, c. 28  <b>30.2</b>, 1983, c. 28  <b>31</b>, 1990, c. 4  <b>33</b>, 1996, c. 2  <b>34</b>, 1996, c. 2  <b>34.1</b>, 1983, c. 41; 1999, c. 33  <b>34.2</b>, 1983, c. 41  <b>35</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>Ann.</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 2000, c. 20</p>
c. E-8.1	Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 84</p>
c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	<p><b>1</b>, 1979, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84  <b>1.1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>2</b>, 1987, c. 78; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1989, c. 18  <b>3</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>8</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>9</b>, 1985, c. 21  <b>14</b>, 1979, c. 23; 1981, c. 12; 1985, c. 21  <b>14.1</b>, 1981, c. 12; 1988, c. 84; 1990, c. 28  <b>14.2</b>, 1981, c. 12; 1985, c. 21  <b>14.3</b>, 1981, c. 12  <b>14.4</b>, 1981, c. 12  <b>15</b>, 1985, c. 21  <b>17</b>, 1979, c. 23; 1981, c. 12; 1985, c. 21  <b>17.1</b>, 1981, c. 12; 1988, c. 84; 1990, c. 28  <b>17.2</b>, 1981, c. 12; 1985, c. 21  <b>17.3</b>, 1981, c. 12  <b>17.4</b>, 1981, c. 12  <b>20</b>, 1985, c. 21; 1987, c. 16  <b>21</b>, 1981, c. 12; 1987, c. 16; 1988, c. 84  <b>21.1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>22</b>, 1978, c. 81  <b>23</b>, 1985, c. 21  <b>24</b>, 1985, c. 21  <b>31</b>, 1979, c. 23; 1988, c. 84  <b>32</b>, 1985, c. 21  <b>33</b>, 1985, c. 21  <b>34</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 84  <b>36</b>, 1985, c. 21  <b>38</b>, 1988, c. 84  <b>41</b>, 1985, c. 21  <b>42</b>, 1979, c. 23; 1988, c. 84  <b>43</b>, 1988, c. 84  <b>44</b>, 1988, c. 84  <b>45</b>, 1988, c. 84  <b>46</b>, 1988, c. 84  <b>47</b>, 1985, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-9	Loi sur l'enseignement privé – <i>Suite</i>	<p><b>48</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84  <b>49</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>56</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 78; 1991, c. 27  <b>59</b>, 1981, c. 26; 1988, c. 84  <b>59.1</b>, 1981, c. 26; 1982, c. 58  <b>59.2</b>, 1981, c. 26; 1988, c. 84  <b>59.3</b>, 1981, c. 26; 1988, c. 84; 1990, c. 78; 1991, c. 27  <b>63.1</b>, 1978, c. 9; 1983, c. 26  <b>67</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>68.1</b>, 1985, c. 21  <b>70</b>, 1990, c. 4  <b>71</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>72.1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>Remp.</b>, 1992, c. 68</p>
c. E-9.1	Loi sur l'enseignement privé	<p><b>1</b>, 1993, c. 25; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 96  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 51  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1997, c. 96  <b>25</b>, 1997, c. 96  <b>30</b>, 1997, c. 96; 2000, c. 24  <b>31</b>, 1997, c. 96  <b>35</b>, 1997, c. 96; 2000, c. 24  <b>40</b>, 1997, c. 96  <b>40.1</b>, 1997, c. 96  <b>41</b>, 1997, c. 96  <b>44</b>, 1993, c. 25  <b>45</b>, 1993, c. 25  <b>49</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 96  <b>50</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 96  <b>51</b>, Ab. 1993, c. 25  <b>52</b>, Ab. 2000, c. 24  <b>57</b>, Ab. 2000, c. 24  <b>58</b>, Ab. 2000, c. 24  <b>62</b>, 1997, c. 96  <b>62.1</b>, 1997, c. 58; 1997, c. 96  <b>68</b>, 1999, c. 40  <b>79</b>, 1993, c. 25  <b>83</b>, 1993, c. 25  <b>84</b>, 1993, c. 25  <b>84.1</b>, 1997, c. 87  <b>90</b>, 1997, c. 87  <b>91</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 96  <b>92</b>, 1997, c. 96  <b>93</b>, 1997, c. 87  <b>96</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>104</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>105</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>107</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>109</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>110</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>111</b>, 1997, c. 58; 1997, c. 87  <b>112</b>, 1997, c. 87  <b>121</b>, 1997, c. 43  <b>121.1</b>, 1997, c. 43  <b>124</b>, 1997, c. 43  <b>127</b>, 1997, c. 96  <b>137</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-9.1	Loi sur l'enseignement privé – <i>Suite</i>	<b>157.1</b> , 2000, c. 54 <b>161</b> , 1993, c. 25 <b>172</b> , 1993, c. 25; 1999, c. 40 <b>173</b> , 1999, c. 40 <b>174</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 96 <b>175</b> , Ab. 2000, c. 24
c. E-10	Loi sur l'enseignement spécialisé	<b>Ab.</b> , 1985, c. 21
c. E-11	Loi sur l'entraide municipale contre les incendies	<b>1</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>4</b> , 1996, c. 2 <b>5</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 2 <b>Remp.</b> , 2000, c. 20
c. E-12	Loi sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boitte	<b>Ab.</b> , 1988, c. 27
c. E-12.00001	Loi sur l'équilibre budgétaire	<b>Titre</b> , 2001, c. 56 <b>1</b> , 2001, c. 56 <b>2</b> , 2001, c. 56 <b>3</b> , Ab. 2001, c. 56 <b>4</b> , Ab. 2001, c. 56 <b>5</b> , Ab. 2001, c. 56 <b>6</b> , 2001, c. 56 <b>7</b> , 2001, c. 56 <b>11</b> , 2001, c. 56 <b>14.1</b> , 2001, c. 56 <b>15</b> , 2000, c. 15; 2001, c. 56
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale	<b>3</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 8 <b>5</b> , 2000, c. 29 <b>8</b> , 1998, c. 36 <b>104</b> , 2001, c. 26 <b>105</b> , 2001, c. 26 <b>106</b> , 2001, c. 26 <b>107</b> , 2001, c. 26 <b>108</b> , 2001, c. 26 <b>109</b> , 2001, c. 26 <b>110</b> , 2001, c. 26 <b>111</b> , 2001, c. 26 <b>112</b> , 2001, c. 26 <b>113</b> , 2001, c. 26 <b>121</b> , 2001, c. 26 <b>123</b> , 2001, c. 26
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	<b>3</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 43 <b>7</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>8</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables – <i>Suite</i>	<p><b>10</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>11</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>12</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 43  <b>13</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>14</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>15</b>, 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2002, c. 68  <b>16</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>17</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>18</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>19</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>23</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>24</b>, 1997, c. 43  <b>25</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36  <b>26</b>, 1990, c. 85; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2000, c. 56  <b>28</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>29</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>32</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>33</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>34</b>, 1992, c. 61; 1997, c. 11  <b>34.1</b>, 1997, c. 11  <b>35</b>, 1997, c. 11  <b>36</b>, 1997, c. 80  <b>38</b>, 1992, c. 61  <b>38.1</b>, 1997, c. 11  <b>39</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 11; 1997, c. 80; 1999, c. 36  <b>40</b>, 1990, c. 4  <b>41</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>43</b>, 1990, c. 4  <b>44</b>, 1990, c. 4  <b>47</b>, 1992, c. 61; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>48</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>49</b>, 1992, c. 61; 2000, c. 56  <b>57</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p>
c. E-12.1	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs	<p><b>Remp.</b>, 1987, c. 86</p>
c. E-12.2	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente	<p><b>59</b>, 1999, c. 40</p>
c. E-13	Loi sur l'établissement d'une manufacture de sucre de betterave à Saint-Hilaire	<p><b>Remp.</b>, 1982, c. 28</p>
c. E-13.1	Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets	<p><b>2</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>3</b>, 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>5</b>, 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 60  <b>7</b>, 1994, c. 17</p>
c. E-14	Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 82  <b>1</b>, 1979, c. 82; 1988, c. 70; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1988, c. 70; 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1988, c. 70  <b>4</b>, Ab. 1988, c. 70  <b>5</b>, Ab. 1988, c. 70  <b>5.1</b>, 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-14	Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique – <i>Suite</i>	<p><b>6</b>, Ab. 1988, c. 70  <b>7</b>, Ab. 1988, c. 70  <b>8</b>, Ab. 1988, c. 70  <b>8.1</b>, 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70  <b>9</b>, 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70  <b>9.1</b>, 1979, c. 82  <b>9.2</b>, 1979, c. 82  <b>9.3</b>, 1979, c. 82; 1984, c. 36; 1988, c. 70; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>11</b>, 1988, c. 70  <b>12</b>, 1979, c. 82; 1988, c. 70  <b>14</b>, 1988, c. 70  <b>14.1</b>, 1988, c. 70  <b>16</b>, 1988, c. 70  <b>17.1</b>, 1988, c. 70; 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. E-14.1	Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire	<p><b>1</b>, 1993, c. 26; 1994, c. 16; 1999, c. 40; 2002, c. 67  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 12  <b>4.1</b>, 1995, c. 30  <b>4.2</b>, 1995, c. 30; 2002, c. 67  <b>4.3</b>, 1995, c. 30  <b>4.4</b>, 1995, c. 30  <b>4.5</b>, 1995, c. 30  <b>4.6</b>, 1995, c. 30  <b>4.7</b>, 1995, c. 30  <b>5</b>, 1990, c. 4  <b>10</b>, 1994, c. 16</p>
c. E-14.2	Loi sur les établissements d'hébergement touristique	<p><b>Titre</b>, 2000, c. 10  <b>1</b>, 1993, c. 22; 2000, c. 10  <b>2</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>3</b>, 1991, c. 49  <b>4</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>5</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 10  <b>6</b>, 1991, c. 49; 1999, c. 40; 2000, c. 10  <b>7</b>, 1991, c. 49; 1993, c. 22; 2000, c. 10  <b>8</b>, 1991, c. 49; 2000, c. 10  <b>9</b>, 1991, c. 49; 2000, c. 10  <b>10</b>, Ab. 1991, c. 49; 1999, c. 40; 2000, c. 10  <b>11</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 49; 1991, c. 74; 1993, c. 22; 2000, c. 10; 2000, c. 26  <b>11.1</b>, 1991, c. 49; 1991, c. 74; 1993, c. 22; 2000, c. 10; 2000, c. 26  <b>12</b>, 1991, c. 49; 1997, c. 43; 2000, c. 10  <b>14</b>, 2000, c. 10  <b>14.1</b>, 2000, c. 10  <b>15</b>, 1991, c. 49; 1997, c. 43; 2000, c. 10  <b>16</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>17</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>18</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>19</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>20</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>21</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>22</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>23</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>24</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>25</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>26</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>27</b>, 1997, c. 43; Ab. 2000, c. 10  <b>28</b>, Ab. 2000, c. 10</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-14.2	Loi sur les établissements d'hébergement touristique – <i>Suite</i>	<p><b>29</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>30</b>, 2000, c. 10  <b>32</b>, 2000, c. 10  <b>33</b>, 2000, c. 10  <b>34</b>, 2000, c. 10  <b>36</b>, 1991, c. 49; 1993, c. 22; 2000, c. 10  <b>37</b>, 1991, c. 49; 2000, c. 10  <b>38</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 49; 2000, c. 10  <b>39</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 49  <b>42</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>44</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>45</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>55</b>, 1993, c. 22; 1994, c. 16; 2000, c. 10</p>
c. E-15	Loi sur les établissements industriels et commerciaux	<p><b>15</b>, 1979, c. 45  <b>18</b>, 1979, c. 45  <b>Remp.</b>, 1979, c. 63</p>
c. E-15.1	Loi sur les établissements d'hébergement touristique	<i>voir</i> c. E-14.2
c. E-16	Loi sur l'évaluation foncière	<p><b>1</b>, 1978, c. 59  <b>7</b>, 1978, c. 59; 1979, c. 22  <b>8</b>, 1979, c. 22  <b>11</b>, 1978, c. 59  <b>12</b>, 1978, c. 59  <b>18</b>, 1978, c. 59  <b>19</b>, 1978, c. 59  <b>21.1</b>, 1978, c. 10  <b>23</b>, 1979, c. 22  <b>24</b>, 1979, c. 22  <b>25</b>, 1979, c. 22  <b>85</b>, 1979, c. 51  <b>86</b>, 1978, c. 59  <b>93.1</b>, 1978, c. 59  <b>97</b>, 1978, c. 59  <b>97.1</b>, 1978, c. 59  <b>98</b>, 1978, c. 59  <b>104</b>, 1978, c. 59  <b>105</b>, 1978, c. 59  <b>Remp.</b>, 1979, c. 72</p>
c. E-17	Loi sur les évêques catholiques romains	<p><b>1</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>2.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>2.2</b>, 1993, c. 48  <b>3</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-17	Loi sur les évêques catholiques romains – <i>Suite</i>	<p><b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>13.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>19</b>, 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>19.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 2002, c. 45  <b>23</b>, 2002, c. 45</p>
c. E-17.1	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité	<p><b>28</b>, 1994, c. 13  <b>32</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>33</b>, 1996, c. 21  <b>Ab.</b>, 1996, c. 61</p>
c. E-18	Loi sur l'exécutif	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1978, c. 15; 1984, c. 27  <b>2.2</b>, 1984, c. 27  <b>4</b>, 1979, c. 49; 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1981, c. 9; 1981, c. 10; 1982, c. 50; 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1983, c. 23; 1983, c. 40; 1983, c. 55; 1984, c. 36; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1986, c. 52; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 64; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1994, c. 14; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 58; 1997, c. 63; 1997, c. 91; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2001, c. 44; 2002, c. 72  <b>5</b>, Ab. 1986, c. 86  <b>7</b>, 1978, c. 11; 1982, c. 66; 1987, c. 109  <b>8</b>, 1982, c. 66  <b>10</b>, 1983, c. 55; 1992, c. 24  <b>10.1</b>, 1983, c. 55  <b>11.1</b>, 1982, c. 30  <b>11.2</b>, 1982, c. 30  <b>11.3</b>, 1982, c. 30  <b>11.4</b>, 1982, c. 30  <b>11.5</b>, 1983, c. 55  <b>11.6</b>, 1983, c. 55  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1990, c. 4  <b>15</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>16</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>17</b>, 1996, c. 2  <b>18</b>, 1996, c. 2</p>
c. E-19	Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	<p><b>1</b>, 1982, c. 32  <b>1.1</b>, 1982, c. 32  <b>4</b>, 1982, c. 32; 2002, c. 6  <b>7</b>, 1982, c. 32  <b>8</b>, 1982, c. 32  <b>9</b>, 1982, c. 32  <b>10</b>, 1982, c. 32</p>
c. E-20	Loi sur les exemptions de taxes municipales	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-20.01	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq	<p><b>2</b>, 2002, c. 45  <b>5</b>, 2002, c. 45  <b>6</b>, 2002, c. 45  <b>7</b>, 2002, c. 45  <b>8</b>, 2002, c. 45</p>
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées	<p><b>1</b>, 1981, c. 23; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 43  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1981, c. 23  <b>7</b>, 1982, c. 53; 1983, c. 40; 1984, c. 27; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1986, c. 52;  1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1994, c. 17;  1994, c. 18; 1994, c. 27; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1999, c. 8; 1999, c. 36;  1999, c. 43  <b>12</b>, 1981, c. 23  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>25</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>26</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>30</b>, 1997, c. 43  <b>30.1</b>, 1987, c. 94; Ab. 1997, c. 49  <b>33</b>, 1980, c. 11  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1982, c. 26  <b>42</b>, 1997, c. 43  <b>43</b>, 1997, c. 43  <b>44</b>, 1997, c. 43  <b>48</b>, 1997, c. 43  <b>54</b>, 1988, c. 51; 1998, c. 36  <b>58</b>, 1997, c. 43  <b>59</b>, 1997, c. 43  <b>63</b>, 1981, c. 23  <b>63.1</b>, 1981, c. 23  <b>63.2</b>, 1981, c. 23  <b>63.3</b>, 1981, c. 23  <b>64</b>, 1981, c. 23  <b>65</b>, Ab. 1981, c. 23  <b>66</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 40  <b>67</b>, 1999, c. 40  <b>68</b>, 1980, c. 11; 1988, c. 8; Ab. 1997, c. 83  <b>69</b>, 1980, c. 11; 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>70</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>71</b>, 1991, c. 74  <b>72</b>, 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>72.1</b>, 1982, c. 61  <b>75</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>77</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>78</b>, 1979, c. 48  <b>79</b>, 1979, c. 48  <b>114</b>, 1981, c. 9  <b>116</b>, 1999, c. 40</p>
c. E-21	Loi sur les exhibitions publiques	<p><b>Ab.</b>, 1985, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-22	Loi sur les explosifs	<p><b>1</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>11.1</b>, 1997, c. 51  <b>12</b>, 1997, c. 51  <b>13</b>, 1984, c. 46; 1990, c. 4; 1997, c. 51; 1997, c. 69  <b>13.1</b>, 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1997, c. 51; 1997, c. 69  <b>13.2</b>, 1997, c. 51  <b>14</b>, 1984, c. 46; 1997, c. 51  <b>15</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 51  <b>15.1</b>, 1997, c. 69  <b>16</b>, 1997, c. 51  <b>19</b>, 1986, c. 95  <b>19.1</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61  <b>19.2</b>, 1986, c. 95  <b>20</b>, 1997, c. 51  <b>21</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 69  <b>22</b>, 1997, c. 51  <b>23</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. E-23	Loi sur l'exportation de l'électricité	<p><b>Titre</b>, 1983, c. 15  <b>1</b>, 1983, c. 15  <b>2</b>, 1983, c. 15; 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1988, c. 23  <b>4</b>, 1983, c. 15; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1983, c. 15  <b>6</b>, 1983, c. 15; 1996, c. 61  <b>6.1</b>, 1983, c. 15; 1996, c. 61; 2000, c. 22  <b>6.2</b>, 1983, c. 15  <b>7</b>, Ab. 1983, c. 15  <b>8</b>, Ab. 1983, c. 15  <b>9</b>, 1983, c. 15; 1994, c. 13</p>
c. E-24	Loi sur l'expropriation	<p><b>1</b>, 1986, c. 61; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>1.1</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>1.2</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>1.3</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>1.4</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>1.5</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>1.6</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>1.7</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>1.8</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>1.9</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>1.10</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>1.11</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>2</b>, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>3</b>, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>4</b>, 1978, c. 19; 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>4.1</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>5</b>, 1986, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>6</b>, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>7</b>, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>8</b>, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>9</b>, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>10</b>, 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>11</b>, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>12</b>, 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>13</b>, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>14</b>, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>15</b>, 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-24	Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i>	
	<b>16</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>17</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>18</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>19</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>20</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>22</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>23</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>24</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>25</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>26</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>27</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>28</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>29</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>30</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>31</b> , 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61	
	<b>32</b> , 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61	
	<b>32.1</b> , 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61	
	<b>32.2</b> , 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61	
	<b>33</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>34</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>36</b> , 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>37</b> , 1979, c. 83; 1988, c. 84; 1990, c. 85; Ab. 1996, c. 2	
	<b>39</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>40</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>40.1</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1988, c. 21; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>42</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>42.1</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>43</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>44</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>44.1</b> , 1983, c. 21	
	<b>44.2</b> , 1983, c. 21	
	<b>44.3</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>46</b> , 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>48</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1988, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>49</b> , 1979, c. 72; Ab. 1983, c. 21	
	<b>50</b> , Ab. 1983, c. 21	
	<b>51</b> , Ab. 1983, c. 21	
	<b>52</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>52.1</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>53</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>53.1</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>53.2</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.3</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.4</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.5</b> , 1983, c. 21	
	<b>53.5.1</b> , 1986, c. 49; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>53.6</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.7</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.8</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.9</b> , 1983, c. 21	
	<b>53.10</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.11</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 43	
	<b>53.12</b> , 1983, c. 21	
	<b>53.13</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>53.14</b> , 1983, c. 21	
	<b>53.15</b> , 1983, c. 21; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>53.16</b> , 1983, c. 81	
	<b>53.17</b> , 1983, c. 81; 1992, c. 57; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-24	Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i>	<p><b>54</b>, 1983, c. 81; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>54.1</b>, 1983, c. 81  <b>55</b>, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>55.1</b>, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1999, c. 40  <b>55.2</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40  <b>55.3</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40  <b>56</b>, 1983, c. 21  <b>57</b>, Ab. 1983, c. 21  <b>58</b>, 1999, c. 40  <b>59</b>, 1983, c. 21  <b>60</b>, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43  <b>60.1</b>, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43  <b>60.2</b>, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>61</b>, 1986, c. 61; 1997, c. 43  <b>62</b>, 1986, c. 61; 1997, c. 43  <b>63</b>, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>65</b>, 1983, c. 21; 1986, c. 49; 1986, c. 61; 1997, c. 43  <b>66</b>, 1999, c. 40  <b>67</b>, 1999, c. 40  <b>67.1</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40  <b>68</b>, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43  <b>69</b>, 1999, c. 40  <b>71</b>, 1999, c. 40  <b>73</b>, 1983, c. 21  <b>74</b>, Ab. 1983, c. 21  <b>77</b>, 1983, c. 21  <b>77.1</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40  <b>79</b>, 1983, c. 21  <b>79.1</b>, 1983, c. 21  <b>79.2</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40  <b>80</b>, 1983, c. 21  <b>81</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>81.1</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40  <b>81.2</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>82</b>, Ab. 1983, c. 21  <b>83</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>83.1</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40  <b>83.2</b>, 1983, c. 21  <b>84</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40  <b>85</b>, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>86</b>, 1986, c. 61; 1997, c. 43  <b>87</b>, 1986, c. 61; 1997, c. 43  <b>89</b>, 1986, c. 61; 1997, c. 43  <b>89.1</b>, 1997, c. 43  <b>89.2</b>, 1997, c. 43  <b>90</b>, 1997, c. 43  <b>Ann. I</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40  <b>Ann. II</b>, 1983, c. 21; 1999, c. 40</p>
c. F-1	Loi sur les fabriques	<p><b>1</b>, 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1993, c. 48; 1997, c. 25  <b>2</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>3</b>, 1993, c. 48  <b>4</b>, 1982, c. 32; 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1997, c. 25  <b>8.1</b>, 1993, c. 48  <b>10</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 25  <b>11</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25; 2002, c. 45  <b>14</b>, 1982, c. 32  <b>15</b>, 1997, c. 25  <b>16</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25; 2002, c. 45</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-1	Loi sur les fabriques – <i>Suite</i>	<p><b>16.1</b>, 2000, c. 19  <b>17</b>, 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1997, c. 25  <b>18</b>, 1981, c. 14; 1992, c. 57; 1997, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>19</b>, 1997, c. 25  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25; 2002, c. 45  <b>21.1</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 25  <b>22</b>, 1997, c. 25  <b>24</b>, 1992, c. 57  <b>25</b>, 1997, c. 25  <b>26</b>, 1992, c. 57  <b>29</b>, 1981, c. 14  <b>30</b>, 1997, c. 25  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1981, c. 14; 1982, c. 32  <b>39</b>, 1989, c. 54  <b>41</b>, 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1997, c. 25  <b>43</b>, 1982, c. 32; 1997, c. 25  <b>44</b>, 1997, c. 25  <b>45</b>, 1982, c. 32; 1997, c. 25  <b>50</b>, 1982, c. 32  <b>51</b>, 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1982, c. 32; 1997, c. 25  <b>57</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>58</b>, 1979, c. 72; Ab. 1981, c. 14  <b>59</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>60</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>61</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>62</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>63</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>64</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>65</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>66</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>67</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>68</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>69</b>, 1981, c. 14  <b>72</b>, 1999, c. 40  <b>75</b>, 2002, c. 45  <b>76</b>, 2002, c. 45  <b>Ann.</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 25</p>
c. F-1.1	Loi sur la fête nationale	<p><b>2</b>, 1984, c. 27; 1990, c. 73  <b>3</b>, Ab. 1990, c. 73  <b>4</b>, 1979, c. 45; 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1997, c. 85; 2002, c. 80  <b>5</b>, 1979, c. 45  <b>6</b>, 1979, c. 45; 1984, c. 27  <b>7</b>, Ab. 2002, c. 80  <b>8</b>, 2002, c. 80  <b>9</b>, 1979, c. 45; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1992, c. 26  <b>17.1</b>, 1979, c. 45  <b>17.2</b>, 1979, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. F-1.2	Loi sur le financement agricole	<p><b>Remp.</b>, 1992, c. 32  <b>20</b>, 1992, c. 57  <b>60</b>, 1992, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-1.2	Loi sur le financement agricole – <i>Suite</i>	<p><b>64</b>, 1991, c. 20  <b>112</b>, 1992, c. 57  <b>129</b>, 1992, c. 57  <b>130</b>, 1988, c. 84  <b>136</b>, 1992, c. 57  <b>141</b>, 1992, c. 57  <b>149</b>, 1990, c. 4  <b>150</b>, 1990, c. 4  <b>151</b>, Ab. 1990, c. 4</p>
c. F-1.3	Loi sur le financement de la pêche commerciale	<p><b>Titre</b>, 2000, c. 61  <b>1</b>, 1982, c. 26; 2000, c. 29; 2000, c. 61  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1979, c. 27; Ab. 2000, c. 61  <b>4</b>, 2000, c. 29; Ab. 2000, c. 61  <b>5</b>, 1979, c. 27; 1990, c. 63; 1999, c. 40; 2000, c. 61  <b>5.1</b>, 1979, c. 27; 1984, c. 16; 1990, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 61  <b>6</b>, 1979, c. 27; 1984, c. 16; 1990, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 61  <b>6.1</b>, 1990, c. 63; 1999, c. 40  <b>6.2</b>, 1990, c. 63  <b>7</b>, 1979, c. 27; 1987, c. 70; 1990, c. 63; Ab. 2000, c. 61</p>
c. F-2	Loi régissant le financement des partis politiques	<p><b>Remp.</b>, 1984, c. 51</p>
c. F-2.01	Loi sur Financement-Québec	<p><b>4</b>, 2002, c. 75  <b>13</b>, 2000, c. 56  <b>25</b>, 2001, c. 75  <b>27</b>, 2000, c. 8</p>
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	<p><b>1</b>, 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1993, c. 19; 1994, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 68; 2002, c. 75  <b>1.1</b>, 1991, c. 32; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1991, c. 32  <b>4</b>, 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 56  <b>4.1</b>, 1990, c. 85; 1991, c. 32  <b>5</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 2001, c. 25  <b>5.1</b>, 2001, c. 25; 2002, c. 37; 2002, c. 68  <b>5.2</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 26; Ab. 2002, c. 68  <b>6</b>, 1991, c. 32; 2000, c. 56  <b>7</b>, 1991, c. 32  <b>8</b>, 1988, c. 19; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2001, c. 25  <b>9</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>10</b>, 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32  <b>11</b>, 1986, c. 34; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32  <b>12</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>13</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>14</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1991, c. 32; 1994, c. 30  <b>16</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 32  <b>17</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>18</b>, 1983, c. 57; 1990, c. 4; 1991, c. 32; 1998, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>18.1</b> , 1998, c. 43	
	<b>18.2</b> , 1998, c. 43; 2002, c. 37	
	<b>18.3</b> , 1998, c. 43	
	<b>18.4</b> , 1998, c. 43	
	<b>18.5</b> , 1998, c. 43	
	<b>19</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>20</b> , 1985, c. 37; 1991, c. 32; 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>21</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 90	
	<b>23</b> , Ab. 1999, c. 90	
	<b>24</b> , Ab. 1999, c. 90	
	<b>25</b> , 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 90	
	<b>26</b> , Ab. 1999, c. 90	
	<b>27</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 90; 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>28</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 90	
	<b>29</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 90	
	<b>30</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1988, c. 76	
	<b>34</b> , 1980, c. 34	
	<b>35</b> , 1980, c. 34	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>36.1</b> , 1988, c. 76	
	<b>37</b> , 1991, c. 32	
	<b>38</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>41</b> , 1999, c. 40	
	<b>41.1</b> , 1999, c. 31	
	<b>41.2</b> , 2002, c. 37	
	<b>42</b> , 1983, c. 57; 1991, c. 32	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>45.1</b> , 1992, c. 53	
	<b>46</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>46.1</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>47</b> , 1986, c. 34; 1993, c. 43	
	<b>48</b> , 1986, c. 34; 1991, c. 32	
	<b>49</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>50</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>51</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>52</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>53</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>54</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>55</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1991, c. 29	
	<b>57</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>57.1</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 67; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>57.1.1</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>57.2</b> , 1993, c. 78; 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 25	
	<b>57.3</b> , 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 25	
	<b>59</b> , Ab. 1997, c. 96	
	<b>60</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>60.1</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>61</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>63</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	<b>64</b> , 1993, c. 43	
	<b>64.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>65</b> , 1980, c. 11; 1987, c. 64; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1998, c. 31; 2000, c. 19; 2000, c. 54	
	<b>65.1</b> , 1991, c. 32	
	<b>66</b> , 1980, c. 34; 1995, c. 73; 1997, c. 93	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p><b>67</b>, 1980, c. 11; 1980, c. 34; 1997, c. 92  <b>68</b>, 1980, c. 34; 1997, c. 14; 2002, c. 37  <b>68.1</b>, 1986, c. 34; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 54  <b>69</b>, Ab. 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54; 2001, c. 25  <b>69.1</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>69.2</b>, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1999, c. 40  <b>69.3</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>69.4</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>69.5</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>69.6</b>, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40  <b>69.7</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>69.7.1</b>, 1993, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54  <b>69.8</b>, 1991, c. 32  <b>70</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40  <b>71</b>, 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 59  <b>72</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32  <b>72.1</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>73</b>, 1987, c. 68; 1991, c. 32  <b>74</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1996, c. 67  <b>74.1</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67  <b>75</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32  <b>76</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43  <b>77</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32  <b>78</b>, 1983, c. 37; 1991, c. 32  <b>79</b>, 1987, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 1999, c. 40  <b>80</b>, 1991, c. 32  <b>80.1</b>, 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93  <b>80.2</b>, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 43  <b>81</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1987, c. 69; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 90; 2001, c. 25  <b>82</b>, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 2000, c. 56  <b>83</b>, 1984, c. 38; 1991, c. 32; 1995, c. 34; 2000, c. 56  <b>84</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>85</b>, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43  <b>86</b>, Ab. 1994, c. 30  <b>87</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>88</b>, 1982, c. 63; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43  <b>89</b>, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43  <b>90</b>, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43  <b>91</b>, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43  <b>92</b>, Ab. 1994, c. 30  <b>93</b>, Ab. 1994, c. 30  <b>94</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>95</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>96</b>, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>97</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>98</b>, Ab. 1994, c. 30  <b>99</b>, Ab. 1994, c. 30  <b>100</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43  <b>101</b>, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43  <b>102</b>, Ab. 1994, c. 30  <b>103</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>104</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>105</b>, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43  <b>106</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>107</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>108</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43  <b>109</b>, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43  <b>110</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43  <b>111</b>, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43  <b>112</b>, Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>113</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>114</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43	
	<b>115</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>116</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>117</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>118</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43	
	<b>119</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>120</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43	
	<b>121</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>122</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>124</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	<b>126</b> , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>127</b> , Ab. 1991, c. 29	
	<b>128</b> , 1996, c. 67	
	<b>129</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 67	
	<b>130</b> , 1988, c. 76; 1996, c. 67	
	<b>131</b> , 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1995, c. 34; 1996, c. 67	
	<b>131.1</b> , 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>131.2</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	<b>132</b> , 1982, c. 2; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>133</b> , 1980, c. 11; 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>134</b> , 1991, c. 32; 1995, c. 34; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>134.1</b> , 1996, c. 67	
	<b>135</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>135.1</b> , 1996, c. 67	
	<b>136</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67	
	<b>137</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>138</b> , 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 67	
	<b>138.1</b> , 1986, c. 34; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>138.2</b> , 1996, c. 67; 2000, c. 54	
	<b>138.3</b> , 1996, c. 67; 1999, c. 31	
	<b>138.4</b> , 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 31	
	<b>138.5</b> , 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 54	
	<b>138.5.1</b> , 2002, c. 37	
	<b>138.6</b> , 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43	
	<b>138.7</b> , 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43	
	<b>138.8</b> , 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43	
	<b>138.9</b> , 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 54	
	<b>138.10</b> , 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	<b>139</b> , 1988, c. 34; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43	
	<b>140</b> , 1988, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>141</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	<b>142</b> , 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	<b>142.1</b> , 1985, c. 27; 1997, c. 43	
	<b>143</b> , 1997, c. 43	
	<b>144</b> , 1997, c. 43	
	<b>145</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>147</b> , 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>147.1</b> , 1988, c. 76; 1997, c. 43	
	<b>148</b> , 1997, c. 43	
	<b>148.1</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 37	
	<b>148.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>148.2.1</b> , 2002, c. 37	
	<b>148.3</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>149</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>150</b> , 1991, c. 32; Ab. 1994, c. 30	
	<b>151</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p><b>152</b>, Ab. 1996, c. 67  <b>153</b>, 1982, c. 2; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67  <b>154</b>, 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43  <b>155</b>, 1996, c. 67; 1999, c. 90  <b>156</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43  <b>157</b>, 1980, c. 34; 1996, c. 67; 1997, c. 43  <b>157.1</b>, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1996, c. 67  <b>158</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>159</b>, Ab. 1980, c. 34  <b>160</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>160.1</b>, 1982, c. 63; Ab. 1997, c. 43  <b>161</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>162</b>, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43  <b>163</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>164</b>, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43  <b>165</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>166</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>167</b>, 1982, c. 63; Ab. 1997, c. 43  <b>168</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>169</b>, 1988, c. 76; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43  <b>170</b>, 1988, c. 76; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43  <b>171</b>, 1991, c. 32; 1996, c. 5  <b>172</b>, 1994, c. 30; 2002, c. 37  <b>172.1</b>, 1991, c. 32  <b>173</b>, 1988, c. 37; 1997, c. 43  <b>174</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1992, c. 57; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 96; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2002, c. 37  <b>174.1</b>, 1991, c. 32  <b>174.2</b>, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2000, c. 54  <b>174.3</b>, 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2001, c. 25  <b>175</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40  <b>176</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>177</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1997, c. 93; 1997, c. 96; 2000, c. 54; 2001, c. 25  <b>178</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30  <b>179</b>, 1991, c. 32  <b>180</b>, 1982, c. 2; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2000, c. 54  <b>181</b>, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40  <b>182</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43  <b>183</b>, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 43  <b>184</b>, 1991, c. 32  <b>185</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32  <b>186</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32  <b>187</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>188</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>189</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>190</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>191</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>192</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>193</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>193.1</b>, 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 32  <b>194</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>195</b>, 1991, c. 32  <b>196</b>, 1991, c. 32; 1994, c. 30  <b>196.1</b>, 1996, c. 67  <b>197</b>, 1996, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p><b>198</b>, 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 27  <b>198.1</b>, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40  <b>199</b>, 1991, c. 32; 1996, c. 67  <b>200</b>, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 2000, c. 54; 2001, c. 26  <b>201</b>, 1991, c. 32; 1996, c. 67  <b>203</b>, 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>204</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 40; 1986, c. 34; 1988, c. 75; 1988, c. 76; 1989, c. 17; 1991, c. 32; 1992, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 67; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 65; 1995, c. 73; 1996, c. 16; 1996, c. 21; 1996, c. 39; 1997, c. 44; 1997, c. 58; 1999, c. 40; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2002, c. 77  <b>204.0.1</b>, 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 73; 1999, c. 40; 2000, c. 54  <b>204.1</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1994, c. 30; 1999, c. 40  <b>204.2</b>, 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 54  <b>205</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 31, 1999, c. 40; 2002, c. 37; 2002, c. 77  <b>205.1</b>, 1999, c. 31; 2000, c. 54; 2002, c. 77  <b>206</b>, 1991, c. 32; 1995, c. 73; 1999, c. 31; 2002, c. 77  <b>207</b>, 1980, c. 34; Ab. 1982, c. 63  <b>208</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 68; 2002, c. 77  <b>208.1</b>, 1985, c. 27; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 39; Ab. 2000, c. 54  <b>209</b>, 1985, c. 27; 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 54  <b>209.1</b>, 1980, c. 34; 1985, c. 27; 1986, c. 34; Ab. 2000, c. 54  <b>210</b>, 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 37  <b>211</b>, 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>212</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>213</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>214</b>, 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29  <b>215</b>, Ab. 1991, c. 29  <b>216</b>, 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29  <b>217</b>, Ab. 1991, c. 29  <b>218</b>, Ab. 1991, c. 29  <b>219</b>, 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29  <b>220</b>, 1980, c. 34; Ab. 1991, c. 29  <b>220.1</b>, 1980, c. 34; Ab. 1991, c. 29  <b>220.2</b>, 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 14  <b>220.3</b>, 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 36; 1996, c. 14; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 6  <b>220.4</b>, 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1991, c. 32; 1993, c. 64  <b>220.5</b>, 1985, c. 27  <b>220.6</b>, 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1995, c. 63  <b>220.7</b>, 1985, c. 27  <b>220.8</b>, 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1995, c. 36  <b>220.9</b>, 1985, c. 27; 1999, c. 40  <b>220.10</b>, 1985, c. 27; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>220.11</b>, 1986, c. 15; 1999, c. 40  <b>220.12</b>, 1986, c. 15; 1991, c. 29; 1999, c. 40  <b>220.13</b>, 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1999, c. 40  <b>221</b>, 1980, c. 34; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 9  <b>222</b>, 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 40  <b>223</b>, 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1991, c. 32  <b>224</b>, 1994, c. 22; 1999, c. 40; 1999, c. 83  <b>225</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1993, c. 19  <b>226</b>, 1981, c. 12; 1991, c. 32; 1993, c. 19  <b>226.1</b>, 1981, c. 12  <b>227</b>, 1995, c. 1; 1999, c. 40  <b>228</b>, 1983, c. 57; 1993, c. 19; 1997, c. 14  <b>228.1</b>, 1993, c. 19  <b>228.1.1</b>, 1995, c. 1; 1999, c. 40  <b>228.2</b>, 1994, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p><b>229</b>, 1980, c. 34; 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1999, c. 40</p> <p><b>230</b>, 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1996, c. 41; Ab. 2000, c. 19</p> <p><b>231</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>231.1</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p><b>231.2</b>, 1988, c. 76; 1992, c. 53; 1999, c. 40</p> <p><b>231.3</b>, 1991, c. 29</p> <p><b>231.4</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p><b>231.5</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68</p> <p><b>232</b>, 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56</p> <p><b>232.1</b>, 1987, c. 69; 1988, c. 64</p> <p><b>232.2</b>, 2000, c. 54; 2001, c. 68</p> <p><b>233</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 68</p> <p><b>233.1</b>, 1991, c. 32; 1994, c. 30</p> <p><b>234</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54</p> <p><b>235</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54</p> <p><b>235.1</b>, 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 54</p> <p><b>236</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1986, c. 34; 1987, c. 42; 1988, c. 76; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 67; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 65; 1995, c. 73; 1996, c. 14; 1996, c. 16; 1996, c. 21; 1997, c. 44; 1997, c. 58; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 25</p> <p><b>236.1</b>, 1987, c. 42; 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 54</p> <p><b>236.2</b>, 1987, c. 42; 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 54</p> <p><b>237</b>, 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1998, c. 43; 1999, c. 40</p> <p><b>238</b>, Ab. 1983, c. 57</p> <p><b>239</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54</p> <p><b>240</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54</p> <p><b>241</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p><b>242</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54</p> <p><b>243</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p><b>243.1</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.2</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.3</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.4</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.5</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.6</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.7</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.8</b>, 2000, c. 54; 2001, c. 68</p> <p><b>243.9</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.10</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.11</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.12</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.13</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.14</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.15</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.16</b>, 2000, c. 54; 2001, c. 25</p> <p><b>243.17</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.18</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.19</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.20</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.21</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.22</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.23</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.24</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.25</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>244</b>, Ab. 1991, c. 32</p> <p><b>244.1</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 77</p> <p><b>244.2</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 77; 1999, c. 40</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>244.3</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>244.4</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>244.5</b> , 1988, c. 76	
	<b>244.6</b> , 1988, c. 76	
	<b>244.7</b> , 1988, c. 76; 1999, c. 40	
	<b>244.8</b> , 1988, c. 76; 1994, c. 30; 1995, c. 34; 1999, c. 90	
	<b>244.9</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>244.10</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 78	
	<b>244.11</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54	
	<b>244.12</b> , 1991, c. 32	
	<b>244.13</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	<b>244.14</b> , 1991, c. 32	
	<b>244.15</b> , 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>244.16</b> , 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>244.17</b> , 1991, c. 32	
	<b>244.18</b> , 1991, c. 32; 1992, c. 53	
	<b>244.19</b> , 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>244.20</b> , 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54	
	<b>244.21</b> , 1991, c. 32	
	<b>244.22</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	<b>244.23</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54	
	<b>244.24</b> , 1994, c. 30	
	<b>244.25</b> , 1994, c. 30; 1998, c. 43; 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	<b>244.26</b> , 1994, c. 30	
	<b>244.27</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2001, c. 25	
	<b>244.28</b> , 1994, c. 30	
	<b>244.29</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.30</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.31</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.32</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.33</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.34</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.35</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.36</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.37</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.38</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.39</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>244.40</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 68	
	<b>244.41</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.42</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.43</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.44</b> , 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2002, c. 77	
	<b>244.45</b> , 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2002, c. 77	
	<b>244.45.1</b> , 2002, c. 37	
	<b>244.45.2</b> , 2002, c. 37	
	<b>244.45.3</b> , 2002, c. 37	
	<b>244.45.4</b> , 2002, c. 77	
	<b>244.46</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.47</b> , 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2002, c. 77	
	<b>244.48</b> , 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2002, c. 77	
	<b>244.48.1</b> , 2002, c. 77	
	<b>244.49</b> , 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	<b>244.50</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.51</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.52</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>244.53</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>244.54</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.55</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>244.56</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>244.57</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.58</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>244.59</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.60</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>244.61</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.62</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.63</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.64</b> , 2000, c. 54	
	<b>245</b> , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1995, c. 7; 1999, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>245.1</b> , 1986, c. 34; Ab. 1991, c. 32	
	<b>246</b> , 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	<b>248</b> , 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	<b>249</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	<b>250</b> , 1989, c. 68; 1991, c. 29; 1991, c. 32	
	<b>250.1</b> , 1988, c. 76; 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	<b>252</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>252.1</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>253</b> , 1994, c. 30	
	<b>253.1</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.2</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.3</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.4</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.5</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.6</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.7</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.8</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.9</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; 1991, c. 29; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.10</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.11</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.12</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.13</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.14</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.15</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.16</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.17</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.18</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.19</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.20</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.21</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.22</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.23</b> , 1987, c. 69; 1989, c. 68; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.24</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.25</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.26</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.27</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1998, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>253.28</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>253.29</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>253.30</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>253.31</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>253.32</b> , 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.33</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32	
	<b>253.34</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>253.35</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>253.36</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>253.37</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 19	
	<b>253.38</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43	
	<b>253.39</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	<b>253.40</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	<b>253.41</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	<b>253.42</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	<b>253.43</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	<b>253.44</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.45</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.46</b> , 1995, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>253.47</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.48</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.49</b> , 1995, c. 7; 1996, c. 67; 1999, c. 31	
	<b>253.50</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.51</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.52</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.53</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.54</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.54.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>253.55</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.56</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.57</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.58</b> , 1998, c. 43; 1999, c. 31	
	<b>253.59</b> , 1998, c. 43; 1999, c. 31; 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>253.60</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.61</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.62</b> , 1998, c. 43	
	<b>254</b> , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>254.1</b> , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1991, c. 32	
	<b>255</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1983, c. 40; 1986, c. 34; 1988, c. 75; 1989, c. 17; 1991, c. 32; 1992, c. 68; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 30; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 12	
	<b>256</b> , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 40; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>258</b> , 1980, c. 34; 1999, c. 40; 2002, c. 37	
	<b>259</b> , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 32	
	<b>260</b> , Ab. 1983, c. 57	
	<b>260.1</b> , 1982, c. 63; Ab. 1983, c. 57	
	<b>261</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 27; 2001, c. 25	
	<b>261.1</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2002, c. 77	
	<b>261.2</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>261.3</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>261.3.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>261.4</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>261.5</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	<b>261.6</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 68	
	<b>261.7</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1996, c. 67; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 68	
	<b>262</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 22; 1996, c. 41; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 19; 2000, c. 27; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2002, c. 22	
	<b>262.1</b> , 1996, c. 41; 1999, c. 90; Ab. 2000, c. 19	
	<b>263</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>263.0.1</b> , 1998, c. 43	
	<b>263.1</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>263.2</b> , 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 2000, c. 29	
	<b>264</b> , 1980, c. 11; 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>266</b> , Ab. 1987, c. 69	
	<b>488</b> , 1999, c. 40	
	<b>489</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>490</b> , 1999, c. 40	
	<b>491</b> , 1999, c. 40	
	<b>492</b> , 1999, c. 40	
	<b>493</b> , 1999, c. 40	
	<b>495</b> , 1982, c. 2; 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 84	
	<b>495.1</b> , 1987, c. 42; 1994, c. 30; 1997, c. 93	
	<b>495.2</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	<b>499</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>501</b> , Ab. 1988, c. 84	
	<b>503</b> , 1999, c. 40	
	<b>505.1</b> , 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>506</b> , 1983, c. 57	
	<b>507</b> , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 34	
	<b>508</b> , 1999, c. 40	
	<b>509</b> , 1999, c. 40	
	<b>511</b> , Ab. 1999, c. 90	
	<b>513</b> , 1999, c. 40	
	<b>514</b> , 1999, c. 40	
	<b>515</b> , 1999, c. 40	
	<b>515.1</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63	
	<b>516</b> , 1999, c. 40	
	<b>517</b> , Ab. 1980, c. 34	
	<b>518</b> , 1999, c. 40	
	<b>519</b> , 1999, c. 40	
	<b>519.1</b> , 1980, c. 34	
	<b>520</b> , 1999, c. 40	
	<b>521</b> , 1999, c. 40	
	<b>522</b> , 1999, c. 40	
	<b>523</b> , 1999, c. 40	
	<b>524</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>525</b> , 1999, c. 40	
	<b>526</b> , 1999, c. 40	
	<b>527</b> , 1999, c. 40	
	<b>528</b> , 1999, c. 40	
	<b>529</b> , 1999, c. 40	
	<b>530</b> , 1999, c. 40	
	<b>531</b> , 1999, c. 40	
	<b>532</b> , 1999, c. 40	
	<b>533</b> , 1999, c. 40	
	<b>536</b> , 1999, c. 40	
	<b>537</b> , 1999, c. 40	
	<b>538</b> , 1999, c. 40	
	<b>541</b> , 1999, c. 40	
	<b>544</b> , 1999, c. 40	
	<b>545</b> , 1999, c. 40	
	<b>547</b> , 1999, c. 40	
	<b>550</b> , 1999, c. 40	
	<b>551</b> , 1999, c. 40	
	<b>552</b> , 1999, c. 40	
	<b>553</b> , 1989, c. 68; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>555</b> , 1999, c. 40	
	<b>556</b> , 1999, c. 40	
	<b>557</b> , 1999, c. 40	
	<b>558</b> , 1999, c. 40	
	<b>559</b> , Ab. 1991, c. 29	
	<b>560</b> , Ab. 1991, c. 29	
	<b>560.1</b> , 1980, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>561</b> , 1999, c. 40	
	<b>562</b> , 1999, c. 40	
	<b>569</b> , 1980, c. 34	
	<b>572</b> , 1999, c. 40	
	<b>573</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>576</b> , 1980, c. 34	
	<b>578</b> , 1986, c. 34; 1990, c. 85; 1991, c. 29; Ab. 1991, c. 32	
	<b>579</b> , 1980, c. 34	
	<b>579.1</b> , 1980, c. 34	
	<b>579.2</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>580</b> , 1999, c. 40	
	<b>584</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1987, c. 42; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>587</b> , Ab. 1980, c. 34	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3	Loi sur la fonction publique	<b>Remp.</b> , 1978, c. 15
c. F-3.1	Loi sur la fonction publique	<b>140</b> , 1999, c. 40 <b>Remp.</b> , 1983, c. 55
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique	<b>3</b> , 2000, c. 8 <b>28</b> , 1984, c. 27 <b>29</b> , 1996, c. 35 <b>30</b> , 1984, c. 27; 1996, c. 35 <b>30.1</b> , 1986, c. 70; 1996, c. 35 <b>31</b> , 1986, c. 70; 1996, c. 35 <b>33</b> , 1999, c. 40 <b>34</b> , 1996, c. 35 <b>35</b> , 1996, c. 35; 2000, c. 8 <b>36</b> , 2000, c. 8 <b>39</b> , 2000, c. 8 <b>42</b> , 1996, c. 35; 2000, c. 8 <b>43</b> , 1996, c. 35 <b>44</b> , 1996, c. 35; 2000, c. 8 <b>46</b> , 1996, c. 35 <b>47</b> , 1996, c. 35; 2000, c. 8 <b>48</b> , 2000, c. 8 <b>49</b> , 1996, c. 35 <b>49.1</b> , 2000, c. 8 <b>50</b> , 1996, c. 35; 1999, c. 58; 2000, c. 8 <b>50.1</b> , 1996, c. 35; 1999, c. 58; 2000, c. 8 <b>53</b> , 1999, c. 58 <b>53.0.1</b> , 2000, c. 8 <b>53.1</b> , 1999, c. 58 <b>54</b> , 2000, c. 8 <b>55</b> , 1992, c. 24; 1996, c. 35 <b>58</b> , 1999, c. 40 <b>63</b> , 2000, c. 8 <b>64</b> , 1988, c. 21; 1993, c. 74 <b>65</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26 <b>66</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26 <b>67</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26 <b>69</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26; 2001, c. 76 <b>70</b> , 1996, c. 35; 2000, c. 8 <b>77</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>78</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>79</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>80</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>81</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>82</b> , Ab. 2000, c. 8 <b>87</b> , Ab. 1996, c. 35 <b>88</b> , Ab. 1996, c. 35 <b>89</b> , Ab. 1996, c. 35 <b>90</b> , Ab. 1996, c. 35 <b>91</b> , Ab. 1996, c. 35 <b>92</b> , Ab. 1996, c. 35 <b>93</b> , Ab. 1996, c. 35 <b>94</b> , Ab. 1996, c. 35 <b>95</b> , Ab. 1996, c. 35 <b>96</b> , 1988, c. 41; Ab. 1996, c. 35 <b>97</b> , Ab. 1996, c. 35 <b>98</b> , Ab. 1996, c. 35 <b>99</b> , 1996, c. 35

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique – <i>Suite</i>	<p><b>100</b>, 1996, c. 35  <b>101</b>, 1996, c. 35  <b>102</b>, 1996, c. 35; 2000, c. 8  <b>103</b>, Ab. 1996, c. 35  <b>104</b>, Ab. 1996, c. 35  <b>106</b>, 1984, c. 47  <b>109</b>, 1999, c. 40  <b>115</b>, 2000, c. 8  <b>119</b>, 1999, c. 40  <b>121</b>, 2000, c. 8  <b>122</b>, 2000, c. 8  <b>123.1</b>, 2000, c. 8  <b>127</b>, 2000, c. 8  <b>129</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>130</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>131</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>161</b>, 1999, c. 40  <b>171</b>, 1996, c. 35</p>
c. F-3.1.2	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 2000, c. 56  <b>4</b>, 1999, c. 55  <b>5</b>, 1999, c. 55  <b>7</b>, 2002, c. 45  <b>10</b>, 2001, c. 51  <b>10.1</b>, 2001, c. 51  <b>10.2</b>, 2001, c. 51  <b>11</b>, 1997, c. 14  <b>16</b>, 1999, c. 55  <b>18</b>, 1999, c. 55  <b>18.1</b>, 1999, c. 55  <b>19</b>, 1999, c. 55  <b>21</b>, 1999, c. 55; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>22</b>, 1999, c. 55  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 55  <b>32</b>, 2000, c. 29  <b>37</b>, 1999, c. 55; 2002, c. 45  <b>38</b>, Ab. 1999, c. 55</p>
c. F-3.2	Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 2000, c. 66  <b>5</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 66  <b>6</b>, 1996, c. 38; 1999, c. 40; 2000, c. 66  <b>6.1</b>, 1996, c. 38  <b>7</b>, Ab. 1996, c. 38  <b>18</b>, 2000, c. 66  <b>20</b>, 2000, c. 66</p>
c. F-3.2.0.1	Loi sur les fondations universitaires	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>10.1</b>, 2000, c. 16</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.2.0.2	Loi instituant le Fonds de gestion des départements assistés	<b>3</b> , 1997, c. 7 <b>Ab.</b> , 1999, c. 9
c. F-3.2.0.3	Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail	<b>4</b> , 2000, c. 15 <b>8</b> , 2000, c. 8; 2000, c. 15 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>Ab.</b> , 2002, c. 61
c. F-3.2.0.4	Loi sur les fonds de sécurité	<b>Titre</b> , 1999, c. 40 <b>1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1982, c. 52; 1994, c. 38; 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40 <b>5.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>8.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , 1999, c. 40 <b>12</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>14</b> , 1999, c. 40 <b>21</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>21.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>22</b> , 1999, c. 40 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>25</b> , 1999, c. 40 <b>26</b> , 1988, c. 64; 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1999, c. 40 <b>27</b> , 1999, c. 40 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>29</b> , 1988, c. 64; 1999, c. 40 <b>30</b> , 1999, c. 40 <b>31</b> , 1999, c. 40 <b>32</b> , 1999, c. 40 <b>33</b> , 1999, c. 40 <b>34</b> , 1999, c. 40 <b>35</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 75 <b>37</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40 <b>37.1</b> , 1994, c. 38; 1999, c. 40 <b>38</b> , 1988, c. 84; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 75 <b>39</b> , 1999, c. 40 <b>39.1</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1999, c. 40 <b>40</b> , 1999, c. 40 <b>41</b> , 1999, c. 40 <b>42</b> , 1999, c. 40 <b>43</b> , 1994, c. 38; 1999, c. 40 <b>44</b> , 1999, c. 40 <b>45</b> , 1994, c. 38; 1999, c. 40 <b>46</b> , 1999, c. 40 <b>47</b> , 1999, c. 40 <b>48</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40 <b>49</b> , 1999, c. 40 <b>50</b> , 1999, c. 40 <b>52</b> , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.2.0.4	Loi sur les fonds de sécurité – <i>Suite</i>	<p><b>53</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>54</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>55</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>56</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>57</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>58</b>, 1982, c. 52  <b>59</b>, 1982, c. 52  <b>60</b>, 1999, c. 40  <b>62</b>, 1982, c. 52  <b>63</b>, 1982, c. 52  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>65</b>, 1999, c. 40  <b>66</b>, 1999, c. 40  <b>68</b>, 1982, c. 52  <b>69</b>, 1999, c. 40  <b>70</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>71</b>, 1999, c. 40  <b>72</b>, 1999, c. 40  <b>73</b>, 1982, c. 52  <b>74</b>, 1990, c. 4  <b>75</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>76</b>, 1999, c. 40  <b>77</b>, 1982, c. 52  <b>77.1</b>, 1982, c. 52  <b>Ab.</b>, 2000, c. 29</p>
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>3</b>, 2000, c. 56  <b>4</b>, 1993, c. 47  <b>6</b>, 2002, c. 45  <b>7</b>, 1989, c. 78; 1997, c. 62  <b>8</b>, 1986, c. 69; 1989, c. 78; 1993, c. 47  <b>9</b>, 1989, c. 78; 2001, c. 51  <b>9.1</b>, 2001, c. 51  <b>9.2</b>, 2001, c. 51  <b>10</b>, 1989, c. 5; 1989, c. 78; 1997, c. 14  <b>10.1</b>, 1989, c. 5; 1997, c. 14  <b>11</b>, 1989, c. 5; 1989, c. 78; 1993, c. 47; 1997, c. 14  <b>12</b>, 1989, c. 78  <b>13</b>, 1997, c. 62  <b>14</b>, 1983, c. 54; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1983, c. 54; 1989, c. 78; 1997, c. 62  <b>15</b>, 1989, c. 78; 1992, c. 57; 1997, c. 62  <b>15.1</b>, 1989, c. 78  <b>16</b>, 1989, c. 78; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>17.1</b>, 1989, c. 78; 1999, c. 40  <b>24</b>, 1989, c. 78  <b>27</b>, 1989, c. 78; 1993, c. 47  <b>28</b>, 1989, c. 78  <b>29</b>, 2002, c. 45  <b>30</b>, 1989, c. 78; 2002, c. 45  <b>31</b>, 1986, c. 69</p>
c. F-3.3	Loi sur le fonds forestier	<p><b>6</b>, 1986, c. 108</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4	Loi sur les fonds industriels	<b>Remp.</b> , 1984, c. 10
c. F-4.001	Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec	<b>4</b> , 2000, c. 15 <b>8</b> , 2000, c. 15
c. F-4.01	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales	<b>1</b> , 1999, c. 43 <b>3</b> , 2000, c. 54 <b>4</b> , 2000, c. 54 <b>5</b> , 1999, c. 43; 2000, c. 54 <b>6</b> , Ab. 2000, c. 54 <b>7</b> , 2000, c. 54 <b>8</b> , 1999, c. 43 <b>9</b> , 1999, c. 43; 2000, c. 54 <b>11</b> , 1999, c. 43 <b>12</b> , 1999, c. 43; 2000, c. 15 <b>15</b> , 1999, c. 40 <b>16</b> , 2000, c. 8; 2000, c. 15 <b>18</b> , 1999, c. 40 <b>22</b> , 1999, c. 43 <b>24</b> , 1999, c. 43 <b>25</b> , 1999, c. 43 <b>Ann.</b> , 2000, c. 54
c. F-4.1	Loi sur les forêts	<b>Préambule</b> , 1996, c. 14 <b>1</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1993, c. 55 <b>6.1</b> , 1991, c. 47; 1997, c. 33; 2001, c. 6 <b>8</b> , 1990, c. 17; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1992, c. 57; 1993, c. 55; 1996, c. 14; 1999, c. 40; 2001, c. 6 <b>10</b> , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 2001, c. 6 <b>11.1</b> , 1988, c. 73 <b>11.2</b> , 1993, c. 55; 2001, c. 6 <b>11.3</b> , 2002, c. 25 <b>12</b> , Ab. 1988, c. 73 <b>13</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6 <b>13.1</b> , 2001, c. 6 <b>14.1</b> , 2001, c. 6 <b>14.2</b> , 2001, c. 6 <b>14.3</b> , 2001, c. 6 <b>15</b> , Ab. 1988, c. 73 <b>16</b> , Ab. 1988, c. 73 <b>16.1</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6 <b>16.1.1</b> , 2001, c. 6 <b>16.1.2</b> , 2001, c. 6 <b>16.2</b> , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 2001, c. 6 <b>17</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37 <b>17.1</b> , 1988, c. 73 <b>17.1.1</b> , 2001, c. 6 <b>17.1.2</b> , 2001, c. 6 <b>17.2</b> , 1988, c. 73 <b>17.3</b> , 1993, c. 55; 1997, c. 43; 2001, c. 6 <b>22</b> , 2001, c. 6 <b>23</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6 <b>24</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6 <b>24.0.1</b> , 2001, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>24.0.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>24.1</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>24.2</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>24.3</b> , 1988, c. 73	
	<b>24.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>24.5</b> , 2001, c. 6	
	<b>24.6</b> , 2001, c. 6	
	<b>24.7</b> , 2001, c. 6	
	<b>24.8</b> , 2001, c. 6	
	<b>24.9</b> , 2001, c. 6	
	<b>25</b> , 1987, c. 23; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>25.1</b> , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>25.2</b> , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>25.2.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>25.3</b> , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>25.3.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>25.4</b> , 1993, c. 55; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	<b>26</b> , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>26.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>28</b> , 1988, c. 73	
	<b>28.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>28.2</b> ( <i>207, renuméroté</i> ), 1993, c. 55; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>29</b> , 2001, c. 6	
	<b>30</b> , 1988, c. 73; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 6	
	<b>31</b> , 1988, c. 73; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>32</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>33</b> , 1988, c. 73	
	<b>35.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.5</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.6</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.7</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.8</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.9</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.10</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.11</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.12</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.13</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.14</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.15</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.16</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.17</b> , 2001, c. 6	
	<b>37</b> , 1991, c. 47; 2001, c. 6	
	<b>38</b> , 2001, c. 6	
	<b>42</b> , 2001, c. 6	
	<b>43</b> , 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>43.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>43.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>44</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>45</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>46</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>46.1</b> , 1990, c. 17; 1993, c. 55; 1996, c. 14; 1997, c. 33; 2001, c. 6	
	<b>47</b> , 2001, c. 6	
	<b>48</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>49</b> , 1988, c. 73; Ab. 2001, c. 6	
	<b>50</b> , 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>51</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	<b>52</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	<b>53</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	<b>53.1</b> , 1990, c. 17; 2001, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>54</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	<b>55</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	<b>55.1</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>55.2</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>56</b> , Ab. 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>57</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>58</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>58.1</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>58.2</b> , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>58.3</b> , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>59</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.5</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.6</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.7</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.8</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.9</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.10</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.11</b> , 2001, c. 6	
	<b>60</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>61</b> , 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	<b>61.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>62</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>63</b> , 2001, c. 6	
	<b>64</b> , 2001, c. 6	
	<b>65</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>66</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; Ab. 2001, c. 6	
	<b>67</b> , 1988, c. 73; Ab. 2001, c. 6	
	<b>68</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>70</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	<b>70.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>70.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>70.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>70.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>71</b> , 1990, c. 17; 1997, c. 33; 2001, c. 6	
	<b>72</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>73</b> , Ab. 1997, c. 33	
	<b>73.1</b> , 1990, c. 17; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1997, c. 33; 2001, c. 6	
	<b>73.2</b> , 1990, c. 17; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	<b>73.3</b> , 1990, c. 17; 1995, c. 37; 1997, c. 33	
	<b>73.3.1</b> , 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6	
	<b>73.3.2</b> , 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6	
	<b>73.3.3</b> , 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6	
	<b>73.3.4</b> , 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6	
	<b>73.4</b> , 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	<b>73.5</b> , 1996, c. 14	
	<b>73.6</b> , 1996, c. 14	
	<b>75</b> , 2001, c. 6	
	<b>76</b> , 1993, c. 55; Ab. 2001, c. 6	
	<b>77</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>77.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>77.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>77.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>77.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>77.5</b> , 2001, c. 6	
	<b>78</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>79</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>79.1</b> , 2001, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>79.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>80</b> , 2001, c. 6	
	<b>80.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>81</b> , 2001, c. 6	
	<b>81.1</b> , 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	<b>81.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>82</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>84.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>84.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>84.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>84.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>84.5</b> , 2001, c. 6	
	<b>84.6</b> , 2001, c. 6	
	<b>84.7</b> , 2001, c. 6	
	<b>84.8</b> , 2001, c. 6	
	<b>84.9</b> , 2001, c. 6	
	<b>85</b> , 2001, c. 6	
	<b>86</b> , 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	<b>86.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>87</b> , 1996, c. 14	
	<b>88</b> , Ab. 1990, c. 17	
	<b>89</b> , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 17	
	<b>89.1</b> , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 17	
	<b>90</b> , Ab. 1990, c. 17	
	<b>91</b> , Ab. 1990, c. 17	
	<b>92</b> , 1988, c. 73; Ab. 2001, c. 6	
	<b>92.0.1</b> , 1993, c. 55; 1997, c. 33; 2000, c. 4; 2001, c. 6	
	<b>92.0.2</b> , 1993, c. 55; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	<b>92.0.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.5</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.6</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.7</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.8</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.9</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.10</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.11</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.12</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.13</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.1</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>92.2</b> , 1988, c. 73	
	<b>94</b> , 1988, c. 73	
	<b>95</b> , 1988, c. 73	
	<b>95.1</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>95.2</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>95.2.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>95.3</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>95.4</b> , 1988, c. 73	
	<b>95.5</b> , 2001, c. 6	
	<b>95.6</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.7</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.8</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.9</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.10</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.11</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.12</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.13</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.14</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.15</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.16</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.17</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.18</b> , 2002, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>95.19</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.20</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.21</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.22</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.23</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.24</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.25</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.26</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.27</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.28</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.29</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.30</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.31</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.32</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.33</b> , 2002, c. 25	
	<b>95.34</b> , 2002, c. 25	
	<b>96</b> , 2001, c. 6	
	<b>96.1</b> , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>97</b> , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 1997, c. 33; 2001, c. 6	
	<b>98</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>99</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>100</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>101</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>102</b> , 1993, c. 55; 2002, c. 25	
	<b>102.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>102.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>102.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>103</b> , 2001, c. 6	
	<b>104</b> , 1993, c. 55; 1995, c. 20; 1997, c. 93; 2001, c. 6	
	<b>104.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>104.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>104.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>104.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>104.5</b> , 2001, c. 6	
	<b>104.6</b> , 2001, c. 6	
	<b>105</b> , 1993, c. 55; Ab. 2001, c. 6	
	<b>105.1</b> , 1993, c. 55; Ab. 2001, c. 6	
	<b>106</b> , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1997, c. 93; 2001, c. 6	
	<b>106.1</b> , 1995, c. 20; 1995, c. 37	
	<b>108</b> , 1988, c. 73	
	<b>109</b> , 2001, c. 6	
	<b>110</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>111</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>113</b> , 1988, c. 73	
	<b>114</b> , 1988, c. 73	
	<b>115</b> , 1988, c. 73	
	<b>116</b> , 2001, c. 6	
	<b>117</b> , 2001, c. 6	
	<b>117.0.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>117.0.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>117.0.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>117.0.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>117.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>118</b> , 1988, c. 73; 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	<b>118.1</b> , 1996, c. 14	
	<b>119</b> , 1988, c. 73; Ab. 1993, c. 55	
	<b>120</b> , 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	<b>121</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; Ab. 1996, c. 14	
	<b>122</b> , 1996, c. 14; 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>123.1</b> , 1990, c. 17; Ab. 1996, c. 14	
	<b>124</b> , 1988, c. 73; 1993, c. 55; Ab. 1996, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>124.02</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.1</b> , 1993, c. 55; Ab. 1996, c. 14	
	<b>124.2</b> , 1996, c. 14; 2000, c. 56	
	<b>124.3</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.4</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.5</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.6</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.7</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.8</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.9</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.10</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.11</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.12</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.13</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.14</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.15</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.16</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.17</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.18</b> , 1996, c. 14; 2000, c. 56; 2001, c. 6; 2002, c. 68	
	<b>124.19</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.20</b> , 1996, c. 14; 2002, c. 68	
	<b>124.21</b> , 1996, c. 14; 2002, c. 68	
	<b>124.21.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>124.22</b> , 1996, c. 14; 2002, c. 68	
	<b>124.23</b> , 1996, c. 14; 2002, c. 68	
	<b>124.24</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.25</b> , 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	<b>124.26</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.27</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.28</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.29</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.30</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.31</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.32</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.33</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.34</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.35</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.36</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.37</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.38</b> , 1996, c. 14; 2000, c. 53	
	<b>124.39</b> , 1996, c. 14; 2000, c. 53	
	<b>124.40</b> , 1996, c. 14; 2000, c. 53	
	<b>125</b> , 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	<b>126.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>127</b> , 2001, c. 6	
	<b>127.1</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>127.2</b> , 1988, c. 73; 1996, c. 14	
	<b>128</b> , 1988, c. 73	
	<b>129</b> , 1996, c. 14	
	<b>146</b> , 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	<b>147</b> , 1990, c. 17	
	<b>147.0.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>147.1</b> , 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	<b>147.2</b> , 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	<b>147.3</b> , 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>147.4</b> , 1990, c. 17	
	<b>147.5</b> , 1990, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>147.6</b> , 1990, c. 17	
	<b>155</b> , 1988, c. 73	
	<b>163</b> , 1988, c. 73	
	<b>165</b> , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>168</b> , 1988, c. 73; 1993, c. 55	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>169.1</b> , 1997, c. 33	
	<b>169.2</b> , 1997, c. 33	
	<b>170</b> , 1997, c. 43; 2001, c. 6	
	<b>170.1</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1997, c. 33; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>170.2</b> , 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	<b>170.3</b> , 1996, c. 14	
	<b>170.4</b> , 1996, c. 14; 1997, c. 33	
	<b>170.5</b> , 1996, c. 14; 2000, c. 15	
	<b>170.5.1</b> , 1997, c. 33; 2001, c. 6	
	<b>170.5.2</b> , 1997, c. 33; 1999, c. 77	
	<b>170.6</b> , 1996, c. 14	
	<b>170.7</b> , 1996, c. 14; 1997, c. 33	
	<b>170.8</b> , 1996, c. 14	
	<b>170.9</b> , 1996, c. 14; 2000, c. 8; 2000, c. 15	
	<b>170.10</b> , 1996, c. 14	
	<b>170.11</b> , 1996, c. 14; 1999, c. 40	
	<b>171</b> , 1987, c. 23; 1993, c. 55; 1999, c. 40	
	<b>171.1</b> , 2001, c. 6; 2002, c. 25	
	<b>172</b> , 1987, c. 23; 1990, c. 17; 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1997, c. 33; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>172.1</b> , 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	<b>172.2</b> , 1996, c. 14	
	<b>172.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>173</b> , 1987, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>174</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6	
	<b>175</b> , 1987, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 2001, c. 6	
	<b>175.0.1</b> , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>175.0.2</b> , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>175.1</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 2001, c. 6	
	<b>176</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>177</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6	
	<b>178</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6	
	<b>179</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6	
	<b>180</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6	
	<b>181</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6	
	<b>182</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>183</b> , 1990, c. 4; 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>183.1</b> , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>184</b> , 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>184.1</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6	
	<b>184.2</b> , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>185</b> , 2001, c. 6	
	<b>185.1</b> , 1992, c. 61; 2001, c. 6	
	<b>186</b> , Ab. 1990, c. 4; 2001, c. 6	
	<b>186.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.5</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.6</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.7</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.8</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.9</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.10</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.11</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.12</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.13</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.14</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.15</b> , 2001, c. 6	
	<b>187</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>188</b> , 1988, c. 73	
	<b>189</b> , 1988, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	<p><b>190</b>, 1988, c. 73  <b>191</b>, 1988, c. 21; 1988, c. 73  <b>192</b>, 1988, c. 21; 1988, c. 73; 2001, c. 6  <b>193</b>, 1988, c. 73; 2001, c. 6  <b>194</b>, 1988, c. 73  <b>195</b>, 1988, c. 73  <b>195.1</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>196</b>, 1988, c. 73; 1997, c. 80  <b>197</b>, 1988, c. 73; 1990, c. 4  <b>198</b>, 1988, c. 73; 1990, c. 4  <b>198.1</b>, 2001, c. 6  <b>199</b>, 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4  <b>200</b>, 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4  <b>201</b>, 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4  <b>202</b>, 1988, c. 73; Ab. 1992, c. 61  <b>203</b>, 1988, c. 73; 1992, c. 61; 2001, c. 6  <b>204</b>, 1988, c. 73  <b>205</b>, 1988, c. 73  <b>206</b>, 1988, c. 73; (<i>renuméroté 195.1</i>), 1992, c. 61  <b>207</b>, 1988, c. 73; (<i>renuméroté 28.2</i>), 1993, c. 55; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>209</b>, 1996, c. 14; 2001, c. 6  <b>211</b>, 2001, c. 6  <b>211.1</b>, 2001, c. 6  <b>212</b>, 2001, c. 6  <b>213</b>, 1999, c. 40  <b>215</b>, 1999, c. 40  <b>221</b>, 1999, c. 40  <b>222</b>, 1999, c. 40  <b>226</b>, 1988, c. 73  <b>228</b>, 1999, c. 40  <b>229</b>, 1999, c. 40  <b>230</b>, 1999, c. 40  <b>232</b>, 1999, c. 40  <b>233</b>, 1988, c. 73; 1990, c. 17  <b>234</b>, 1987, c. 23  <b>235</b>, 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>236.0.1</b>, 1990, c. 17  <b>236.1</b>, 1988, c. 73; 1999, c. 40  <b>239</b>, 1990, c. 17  <b>239.1</b>, 1988, c. 73; 1990, c. 17  <b>256</b>, 2001, c. 26  <b>256.1</b>, 1992, c. 61  <b>257</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>Ann. I</b>, 2002, c. 25</p>
c. F-5	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	<p><b>1</b>, 1979, c. 2; 1980, c. 5; 1982, c. 53; 1988, c. 35; 1992, c. 44; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1998, c. 46; 2002, c. 80  <b>2</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>3</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>4</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>5</b>, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 44  <b>6</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>7</b>, 1992, c. 57; Ab. 1992, c. 44  <b>8</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>9</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>10</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>11</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>12</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>13</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>14</b>, Ab. 1992, c. 44</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-5	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre – <i>Suite</i>	<p><b>15</b>, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44  <b>16</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>17</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 44  <b>18</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>19</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>20</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>21</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>22</b>, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44  <b>23</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>24</b>, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44  <b>25</b>, 1992, c. 61; Ab. 1992, c. 44  <b>26</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>27</b>, 1988, c. 84; Ab. 1992, c. 44  <b>28</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>29</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>29.1</b>, 1988, c. 35  <b>30</b>, 1983, c. 54; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1992, c. 44; 1996, c. 74  <b>31</b>, 1996, c. 74  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44  <b>34</b>, 1982, c. 53; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; Ab. 1992, c. 44  <b>35</b>, 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; Ab. 1992, c. 44  <b>36</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>37</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>38</b>, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44  <b>39</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>40</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>41</b>, 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1996, c. 29; 1998, c. 46  <b>41.1</b>, 1998, c. 46  <b>42</b>, 1979, c. 2; 1996, c. 74  <b>43</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1998, c. 46  <b>45</b>, 1980, c. 5; 1992, c. 44; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 80  <b>45.1</b>, 1982, c. 53  <b>46</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>47</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 44; 1999, c. 40  <b>48</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 44  <b>49</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; Ab. 1992, c. 44  <b>50</b>, 1990, c. 4  <b>51</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>51.1</b>, 1992, c. 61  <b>53</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63  <b>56</b>, 1984, c. 47</p>
c. F-5.1	Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux	<p><b>1</b>, 1999, c. 40</p>
c. F-6	Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales	<p><b>Ab.</b>, 1987, c. 57</p>
c. G-1	Loi sur la garantie de certains prêts aux éditeurs et libraires	<p><b>Remp.</b>, 1978, c. 24</p>
c. G-1.1	Loi sur les grains	<p><b>1</b>, 1987, c. 35; 1999, c. 40  <b>2</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>5</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>6</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>7</b>, Ab. 1987, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. G-1.1	Loi sur les grains – <i>Suite</i>	<p><b>8</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>9</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>10</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>11</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>12</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>13</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>14</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>15</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>16</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>17</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>18</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>19</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>20</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>21</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>22</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>23</b>, 1983, c. 11  <b>26</b>, 1987, c. 35  <b>27</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1987, c. 35; 1997, c. 43  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>39</b>, 1987, c. 35; 1990, c. 13  <b>40</b>, 1997, c. 43  <b>45</b>, 1986, c. 95  <b>49.1</b>, 1997, c. 43  <b>50</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>51</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>52</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>53</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>54</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>55</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>56</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>57</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>58</b>, 1983, c. 11; 1987, c. 35  <b>59</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>61</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>62</b>, 1999, c. 40  <b>64</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>Ab.</b>, 1999, c. 50</p>
c. G-2	Loi sur le Grand Théâtre de Québec	<p><b>Remp.</b>, 1982, c. 8</p>
c. G-3	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec	<p><i>voir</i> c. B-2.2</p>
c. H-1	Loi sur l'habitation familiale	<p><b>1</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1982, c. 26; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-1.1	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance	<p><b>7</b>, 2002, c. 38  <b>19</b>, 2000, c. 8  <b>46</b>, 2002, c. 38  <b>62</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42</p>
c. H-2	Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux	<p><b>Remp.</b>, 1990, c. 30</p>
c. H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux	<p><b>2</b>, 1992, c. 55  <b>3</b>, 1990, c. 73; 1992, c. 26; 1992, c. 55  <b>4</b>, Ab. 1992, c. 55  <b>5</b>, 1992, c. 55  <b>6</b>, 1992, c. 55  <b>7</b>, 1992, c. 55  <b>8</b>, 1992, c. 55  <b>9</b>, 1992, c. 55  <b>10</b>, 1992, c. 21; 1992, c. 55; 1994, c. 23  <b>11</b>, Ab. 1992, c. 55  <b>12</b>, 1992, c. 55  <b>13</b>, 1992, c. 55; 1994, c. 16; 2000, c. 10  <b>14</b>, 1992, c. 55  <b>27</b>, 1992, c. 61  <b>28</b>, 1992, c. 55  <b>28.1</b>, 1992, c. 55; Ab. 2001, c. 26  <b>38</b>, 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. H-3	Loi sur l'hôtellerie	<p><b>Remp.</b>, 1987, c. 12  <b>13</b>, 1990, c. 4  <b>14</b>, Ab. 1990, c. 4</p>
c. H-4	Loi sur les huissiers de justice	<p><b>Titre</b>, 1989, c. 57  <b>1</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>1.1</b>, 1989, c. 57  <b>2</b>, 1989, c. 57  <b>3</b>, Ab. 1989, c. 57  <b>4</b>, 1989, c. 57; 1994, c. 16  <b>4.1</b>, 1989, c. 57  <b>5</b>, 1989, c. 57  <b>6</b>, 1989, c. 57  <b>8</b>, 1989, c. 57  <b>9</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>10</b>, Ab. 1982, c. 32  <b>11</b>, 1982, c. 32  <b>12</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>12.0.1</b>, 1989, c. 57  <b>12.1</b>, 1982, c. 32  <b>12.2</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>12.3</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>12.4</b>, 1982, c. 32  <b>12.5</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57; 1990, c. 4  <b>12.6</b>, 1982, c. 32  <b>12.7</b>, 1982, c. 32  <b>12.7.1</b>, 1989, c. 57; 1990, c. 4  <b>12.8</b>, 1982, c. 32  <b>12.9</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-4	Loi sur les huissiers de justice – <i>Suite</i>	<p><b>12.10</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>12.11</b>, 1989, c. 57  <b>12.12</b>, 1989, c. 57  <b>12.13</b>, 1989, c. 57  <b>12.14</b>, 1989, c. 57  <b>12.15</b>, 1989, c. 57  <b>12.16</b>, 1989, c. 57  <b>12.17</b>, 1989, c. 57  <b>12.18</b>, 1989, c. 57  <b>13</b>, 1982, c. 32  <b>14</b>, 1982, c. 32  <b>15</b>, 1982, c. 32  <b>19</b>, 1989, c. 57  <b>20</b>, 1989, c. 57  <b>21</b>, Ab. 1989, c. 57  <b>22</b>, 1989, c. 57  <b>23</b>, 1989, c. 57  <b>25</b>, 1982, c. 32; 1987, c. 41; 1989, c. 57  <b>26</b>, 1989, c. 57  <b>27</b>, 1989, c. 57  <b>29</b>, 1989, c. 57  <b>29.1</b>, 1989, c. 57  <b>29.2</b>, 1989, c. 57  <b>29.3</b>, 1989, c. 57  <b>29.4</b>, 1989, c. 57  <b>29.5</b>, 1989, c. 57; 1992, c. 61  <b>29.6</b>, 1989, c. 57  <b>30</b>, 1989, c. 57  <b>31</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>32</b>, 1989, c. 57  <b>33</b>, 1986, c. 58; 1989, c. 57; 1990, c. 4  <b>34</b>, 1989, c. 57; Ab. 1992, c. 61  <b>Remp.</b>, 1995, c. 41</p>
c. H-4.1	Loi sur les huissiers de justice	<p><b>4</b>, 2000, c. 56</p>
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec	<p><b>Titre</b>, 1983, c. 15  <b>1</b>, 1978, c. 41; 1988, c. 23; 1996, c. 61; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>3.2</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>3.3</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>3.4</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>3.5</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1995, c. 5; 1999, c. 40  <b>4.1</b>, 1983, c. 15  <b>4.2</b>, 1988, c. 36; 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 5; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15  <b>7</b>, 1978, c. 41; 1983, c. 15  <b>8</b>, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 1; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 1; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15  <b>11</b>, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15  <b>11.1</b>, 1978, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>11.2</b>, 1978, c. 41; 1988, c. 36; 1995, c. 5; 1999, c. 40  <b>11.2.1</b>, 1993, c. 33</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec – <i>Suite</i>	
	<b>11.3</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>11.4</b> , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	<b>11.5</b> , 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>12</b> , Ab. 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1999, c. 40	
	<b>15</b> , 1999, c. 40	
	<b>15.1</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>15.2</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>15.3</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>15.4</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>15.5</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>15.6</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>15.7</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>16</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>20</b> , 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1999, c. 40	
	<b>21.1</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>21.2</b> , 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>21.3</b> , 1983, c. 15; 1996, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>21.4</b> , 1996, c. 46; Ab. 1996, c. 61	
	<b>22</b> , 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40; 2000, c. 22	
	<b>22.0.1</b> , 1983, c. 15; 1996, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 22	
	<b>22.1</b> , 1978, c. 41; 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1983, c. 15; 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1979, c. 81; 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>24.1</b> , 2000, c. 22	
	<b>25</b> , 1979, c. 81; Ab. 1981, c. 18	
	<b>26</b> , 1996, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1999, c. 40	
	<b>27.1</b> , 1978, c. 41	
	<b>27.2</b> , 1993, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>27.3</b> , 1993, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>27.4</b> , 1993, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1993, c. 33; 1996, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 22	
	<b>30</b> , 1988, c. 8; 1996, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1983, c. 15; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1979, c. 81; 1983, c. 15; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>39.1</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>39.2</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>39.3</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>39.4</b> , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	<b>39.5</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>39.5.1</b> , 1983, c. 15	
	<b>39.6</b> , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	<b>39.7</b> , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	<b>39.8</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83	
	<b>39.9</b> , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	<b>39.10</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15	
	<b>39.11</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>39.12</b> , 1980, c. 36	
	<b>40</b> , 1981, c. 18; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>41</b> , Ab. 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec – <i>Suite</i>	<p><b>42</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>43</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>44</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>45</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>46</b>, Ab. 1988, c. 23  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>48.1</b>, 1983, c. 15; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>49</b>, 1987, c. 68; 1999, c. 40  <b>49.1</b>, 1978, c. 41  <b>50</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1983, c. 15; 1999, c. 40  <b>61</b>, 1999, c. 40  <b>62</b>, 1978, c. 41</p>
c. I-0.1	Loi sur les immeubles industriels municipaux	<p><b>1</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 33; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34  <b>2</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34  <b>3</b>, 1989, c. 60; Ab. 1994, c. 34  <b>4</b>, 1989, c. 60; 1994, c. 34; 1999, c. 59  <b>5</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 34  <b>6</b>, 1984, c. 36; 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34; 1999, c. 43; 2002, c. 37  <b>6.0.1</b>, 1994, c. 34; 2002, c. 37  <b>6.0.2</b>, 1994, c. 34  <b>6.1</b>, 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34; 1999, c. 59  <b>7</b>, 1985, c. 27; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34  <b>8</b>, 1989, c. 60; Ab. 1994, c. 34  <b>9</b>, Ab. 1989, c. 60  <b>10</b>, 1989, c. 60; 1994, c. 34  <b>11</b>, 1989, c. 60; 1994, c. 34; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34  <b>13</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34  <b>13.1</b>, 1996, c. 27  <b>13.2</b>, 1996, c. 27  <b>13.3</b>, 1996, c. 27  <b>13.4</b>, 1996, c. 27; 1999, c. 40  <b>13.5</b>, 1996, c. 27  <b>13.6</b>, 1996, c. 27  <b>13.7</b>, 1996, c. 27  <b>13.8</b>, 1996, c. 27; 1999, c. 43  <b>17</b>, 1989, c. 60  <b>18</b>, 1989, c. 60  <b>19</b>, 1999, c. 43</p>
c. I-0.2	Loi sur l'immigration au Québec	<p><b>3.01</b>, 1998, c. 15; 1999, c. 71  <b>3.1</b>, 1996, c. 21; 1998, c. 15; 1999, c. 71  <b>3.1.1</b>, 1998, c. 15  <b>3.1.2</b>, 1998, c. 15  <b>3.2</b>, 1998, c. 15  <b>3.2.1</b>, 1998, c. 15  <b>3.2.2</b>, 1998, c. 15  <b>3.2.3</b>, 2001, c. 58  <b>3.2.4</b>, 2001, c. 58  <b>3.2.5</b>, 2001, c. 58</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-0.2	Loi sur l'immigration au Québec – <i>Suite</i>	<p><b>3.2.6</b>, 1998, c. 15; 2001, c. 58  <b>3.2.7</b>, 1998, c. 15  <b>3.3</b>, 1998, c. 15; 2001, c. 58  <b>12.3</b>, 1998, c. 15; 2001, c. 58  <b>12.4</b>, 1998, c. 15  <b>12.6</b>, 1999, c. 40  <b>12.7</b>, 1998, c. 15  <b>17</b>, 1997, c. 43  <b>18</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>19</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>20</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>21</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>22</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>26</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>29</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>30</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>31</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>32</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>33</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>34</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>35</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>36</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>37</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>38</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>39</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>40</b>, 1996, c. 21  <i>voir</i> c. M-23.1</p>
c. I-0.3	Loi sur Immobilière SHQ	<p><b>3</b>, 2002, c. 37  <b>8</b>, 2000, c. 56  <b>23</b>, 2002, c. 37  <b>24</b>, 2002, c. 37  <b>33</b>, 2002, c. 37  <b>35</b>, 2002, c. 37</p>
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail	<p><b>2</b>, 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60  <b>2.1</b>, 1979, c. 20  <b>3</b>, 1979, c. 78; 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1990, c. 4; 1990, c. 60  <b>5</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 60  <b>6</b>, 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1990, c. 60  <b>7</b>, 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 60  <b>7.0.1</b>, 1990, c. 60  <b>7.0.2</b>, 1993, c. 19  <b>7.1</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1993, c. 19  <b>7.1.1</b>, 1994, c. 22  <b>7.1.2</b>, 1994, c. 22  <b>7.2</b>, 1990, c. 60; 1994, c. 22  <b>7.3</b>, 1994, c. 22  <b>8</b>, 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 60  <b>8.1</b>, 1990, c. 60  <b>9</b>, Ab. 1985, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i>	<p><b>10</b>, 1983, c. 20; 1983, c. 44; Ab. 1985, c. 25  <b>10.0.1</b>, 1984, c. 35; Ab. 1985, c. 25  <b>10.1</b>, 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 60  <b>11</b>, 1986, c. 15; 1990, c. 60  <b>12</b>, 1986, c. 15  <b>12.1</b>, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60  <b>12.2</b>, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60  <b>12.3</b>, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60  <b>13</b>, 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1990, c. 60  <b>14</b>, 1985, c. 25; 1990, c. 60  <b>14.1</b>, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1993, c. 19  <b>15</b>, 1981, c. 24; 1985, c. 25  <b>15.1</b>, 1994, c. 22  <b>16</b>, 1985, c. 25; 1988, c. 4  <b>17</b>, 1978, c. 30; 1979, c. 20; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1983, c. 44; 1983, c. 49; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1990, c. 60; 1994, c. 22  <b>17.1</b>, 1985, c. 25  <b>18</b>, Ab. 1985, c. 25  <b>18.1</b>, 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1994, c. 22  <b>18.1.1</b>, 1990, c. 60  <b>18.2</b>, 1984, c. 35; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>18.3</b>, 1989, c. 5; 1990, c. 7  <b>18.4</b>, 1989, c. 5; 1990, c. 7  <b>19</b>, 1984, c. 35; 1987, c. 21  <b>20.0.1</b>, 1987, c. 21  <b>20.0.2</b>, 1990, c. 60  <b>20.1</b>, 1978, c. 30; 1980, c. 14; 1983, c. 49; Ab. 1990, c. 60  <b>20.2</b>, 1978, c. 30; 1980, c. 14  <b>20.2.1</b>, 1983, c. 49; 1990, c. 60  <b>20.3</b>, 1983, c. 20  <b>20.4</b>, 1983, c. 20  <b>20.5</b>, 1983, c. 20  <b>20.6</b>, 1983, c. 44; 1994, c. 14  <b>20.7</b>, 1983, c. 49  <b>20.8</b>, 1983, c. 49; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 60  <b>20.8.1</b>, 1990, c. 60  <b>20.8.2</b>, 1990, c. 60  <b>20.9</b>, 1986, c. 15; 1990, c. 60  <b>20.9.1</b>, 1988, c. 4; 1990, c. 60  <b>20.9.2</b>, 1990, c. 7  <b>20.9.2.0.1</b>, 1991, c. 67  <b>20.9.2.0.2</b>, 1991, c. 67  <b>20.9.2.0.3</b>, 1991, c. 67  <b>20.9.2.0.4</b>, 1991, c. 67  <b>20.9.2.1</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.2.2</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.2.3</b>, 1991, c. 67  <b>20.9.3</b>, 1990, c. 60; 1991, c. 67  <b>20.9.4</b>, 1990, c. 60; 1991, c. 67  <b>20.9.5</b>, 1990, c. 60; 1991, c. 67  <b>20.9.6</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.7</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.8</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.9</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.10</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.11</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.12</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.13</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.14</b>, 1990, c. 60  <b>20.9.15</b>, 1990, c. 60</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i>	
	<b>20.9.16</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.10</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>20.11</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.12</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.13</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.14</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.15</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4	
	<b>20.16</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 72	
	<b>20.17</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>20.18</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.19</b> , 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72	
	<b>20.20</b> , 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72	
	<b>20.21</b> , 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72	
	<b>20.22</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.23</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 72	
	<b>20.24</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.24.1</b> , 1988, c. 4	
	<b>20.25</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 27; 1990, c. 59; 1992, c. 1	
	<b>20.25.1</b> , 1986, c. 72	
	<b>20.26</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1988, c. 4	
	<b>20.27</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>20.27.1</b> , 1992, c. 1	
	<b>20.28</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.29</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.30</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.31</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.32</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.33</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.34</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.35</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.36</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.37</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.38</b> , 1986, c. 15	
	<b>21</b> , 1985, c. 25; 1990, c. 60	
	<b>22</b> , Ab. 1985, c. 25	
	<b>23</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1990, c. 60	
	<b>24</b> , Ab. 1983, c. 49	
	<b>25</b> , Ab. 1985, c. 25	
	<b>26</b> , Ab. 1983, c. 49	
	<b>27</b> , Ab. 1982, c. 38	
	<b>28</b> , 1985, c. 25	
	<b>29</b> , 1982, c. 38; 1986, c. 15	
	<b>30</b> , Ab. 1978, c. 25	
	<b>30.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>31</b> , 1978, c. 30; 1979, c. 20; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 24; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 60	
	<b>32</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>32.1</b> , 1978, c. 29; Ab. 1979, c. 72	
	<b>33</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>34</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>35</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>36</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>37</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>38</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>39</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>40</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>41</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>42</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>43</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>44</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>45</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>46</b> , Ab. 1979, c. 72	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i>	<p><b>47</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>49</b>, 1991, c. 67  <b>Ann.</b>, Ab. 1979, c. 72</p>
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac	<p><b>2</b>, 1986, c. 17; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 83  <b>2.0.1</b>, 1997, c. 3  <b>2.1</b>, 1979, c. 20; 1998, c. 16  <b>3</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1995, c. 47; 1998, c. 33; 1999, c. 65  <b>3.1</b>, 1986, c. 17; Ab. 1991, c. 16  <b>4</b>, 1981, c. 24; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65  <b>5</b>, 1981, c. 24; 1991, c. 16; Ab. 1999, c. 65  <b>5.0.1</b>, 1995, c. 47; 1999, c. 65  <b>5.0.2</b>, 1998, c. 33  <b>5.0.3</b>, 1999, c. 65  <b>5.1</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65; 2001, c. 51  <b>6</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 16; 1999, c. 65  <b>6.1</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1999, c. 65  <b>6.2</b>, 1991, c. 16; 1999, c. 65  <b>6.3</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>6.4</b>, 1991, c. 16  <b>6.5</b>, 1991, c. 16  <b>6.6</b>, 1991, c. 16; 1997, c. 3; 1999, c. 65  <b>6.7</b>, 1999, c. 65  <b>7</b>, 1991, c. 16; 1995, c. 47; 1998, c. 33; 1999, c. 65  <b>7.1</b>, 1990, c. 60; 1991, c. 16  <b>7.2</b>, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79  <b>7.3</b>, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79  <b>7.4</b>, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79  <b>7.5</b>, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79  <b>7.6</b>, 1991, c. 16  <b>7.7</b>, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79  <b>7.8</b>, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79  <b>7.9</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>7.10</b>, 1991, c. 16  <b>7.11</b>, 1991, c. 16  <b>7.12</b>, 1991, c. 16; 1995, c. 1  <b>7.13</b>, 1999, c. 65  <b>8</b>, 1978, c. 31; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 56; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 16; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1994, c. 22; 1994, c. 42; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 9  <b>9</b>, 1980, c. 14; 1981, c. 24  <b>9.0.1</b>, 1993, c. 19  <b>9.1</b>, 1980, c. 14; 1981, c. 24  <b>9.2</b>, 1993, c. 79  <b>9.3</b>, 1980, c. 14; 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21  <b>9.4</b>, 1980, c. 14; 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21  <b>9.5</b>, 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21  <b>10</b>, 1980, c. 14; 1994, c. 22; 1999, c. 83  <b>11</b>, 1981, c. 24; 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 83; 2002, c. 46  <b>11.1</b>, 1991, c. 16; 1991, c. 67  <b>12</b>, 1981, c. 24; Ab. 1991, c. 16  <b>13</b>, 1996, c. 2  <b>13.1</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>13.2</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1994, c. 42  <b>13.2.1</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>13.3</b>, 1986, c. 17; 1990, c. 4; 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>13.3.1</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1995, c. 47; 1999, c. 65  <b>13.4</b>, 1986, c. 17; 1988, c. 21; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1996, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac – <i>Suite</i>	<p><b>13.4.1</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>13.4.2</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>13.4.3</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>13.5</b>, 1986, c. 17; 1988, c. 21; 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>13.5.1</b>, 1993, c. 79  <b>13.6</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>13.7</b>, 1991, c. 16  <b>13.7.1</b>, 1993, c. 79  <b>13.8</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>14</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65  <b>14.1</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65  <b>14.2</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1994, c. 42; 1995, c. 63; 1999, c. 65  <b>15</b>, 1980, c. 14; 1986, c. 17; 1993, c. 79  <b>15.1</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1993, c. 79  <b>15.2</b>, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79  <b>16</b>, Ab. 1982, c. 38  <b>16.1</b>, 1999, c. 53  <b>16.2</b>, 1999, c. 53  <b>16.3</b>, 1999, c. 53  <b>17</b>, 1986, c. 17; 1995, c. 47; 1999, c. 65  <b>17.1</b>, 1986, c. 17; Ab. 1991, c. 16  <b>17.2</b>, 1986, c. 17; 1988, c. 18; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 14  <b>17.3</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1991, c. 67  <b>17.4</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1998, c. 16; 2000, c. 39  <b>17.5</b>, 1991, c. 16; 1991, c. 67; 1995, c. 63  <b>17.6</b>, 1991, c. 16  <b>17.7</b>, 1991, c. 16; 1997, c. 3  <b>17.8</b>, 1991, c. 16; 1997, c. 3  <b>17.9</b>, 1991, c. 16; 1997, c. 3  <b>17.10</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1995, c. 63  <b>17.11</b>, 1991, c. 16  <b>17.12</b>, 2001, c. 51  <b>17.13</b>, 2001, c. 51  <b>17.14</b>, 2001, c. 51  <b>18</b>, 1978, c. 31; 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1986, c. 72;  1990, c. 60; 1991, c. 67; 1995, c. 1  <b>19</b>, 1986, c. 17  <b>20</b>, 1979, c. 78; 1986, c. 17; 2001, c. 51; 2001, c. 52</p>
c. I-3	Loi sur les impôts	<p><b>1</b>, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1982, c. 56;  1983, c. 44; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21;  1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 7;  1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 13;  1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14;  1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 5; 2000, c. 8;  2000, c. 56; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 45  <b>1.1</b>, 1978, c. 26; 1993, c. 64; 1996, c. 39  <b>1.2</b>, 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16  <b>1.3</b>, 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3  <b>1.4</b>, 1985, c. 25; Ab. 1988, c. 18  <b>1.5</b>, 1987, c. 67  <b>1.6</b>, 1993, c. 16  <b>1.7</b>, 1997, c. 3  <b>2</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>2.1</b>, 1979, c. 38  <b>2.1.1</b>, 1993, c. 16; 1995, c. 49  <b>2.1.2</b>, 1993, c. 16  <b>2.1.3</b>, 1995, c. 49; 1998, c. 16  <b>2.2</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1994, c. 22;  1998, c. 16; 2002, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>2.2.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 14; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2002, c. 6	
	<b>2.2.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 2000, c. 5	
	<b>2.3</b> , 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	<b>3</b> , 1982, c. 17; 1986, c. 19	
	<b>4</b> , 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	<b>5.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>5.2</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>6</b> , 1986, c. 15; 1996, c. 39	
	<b>6.1</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>6.2</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>7</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 53	
	<b>7.0.1</b> , 1997, c. 31	
	<b>7.0.2</b> , 1997, c. 31	
	<b>7.0.3</b> , 1997, c. 31	
	<b>7.0.4</b> , 1997, c. 31; 2001, c. 7	
	<b>7.0.5</b> , 1997, c. 31	
	<b>7.0.6</b> , 1997, c. 31	
	<b>7.1</b> , 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>7.2</b> , 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>7.3</b> , 1986, c. 19	
	<b>7.4</b> , 1986, c. 19; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>7.4.1</b> , 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>7.4.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>7.5</b> , 1989, c. 5	
	<b>7.6</b> , 1989, c. 77; 1994, c. 22	
	<b>7.7</b> , 1990, c. 59	
	<b>7.8</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>7.9</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>7.10</b> , 1993, c. 16	
	<b>7.11</b> , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>7.11.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>7.12</b> , 1993, c. 16	
	<b>7.13</b> , 1993, c. 16	
	<b>7.14</b> , 1994, c. 22	
	<b>7.15</b> , 1995, c. 49	
	<b>7.16</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>7.17</b> , 1996, c. 39	
	<b>7.18</b> , 1997, c. 14	
	<b>7.19</b> , 1997, c. 31	
	<b>8</b> , 1982, c. 38; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>9</b> , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	<b>11</b> , 1997, c. 3	
	<b>11.1</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>11.1.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>11.2</b> , 1992, c. 57; Ab. 1994, c. 22	
	<b>11.3</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>11.4</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>12</b> , 1982, c. 56; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>13</b> , 1998, c. 16; 2000, c. 39	
	<b>14</b> , 1997, c. 3	
	<b>16</b> , 1997, c. 3	
	<b>16.1</b> , 1979, c. 38; 1997, c. 3	
	<b>16.1.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>16.1.2</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>16.2</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 49	
	<b>19</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>20</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>21</b> , 1982, c. 17; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>21.0.1</b> , 2000, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>21.0.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.0.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.0.4</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.1</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>21.2</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>21.2.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.3</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>21.3.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.4</b> , 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>21.4.1</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>21.4.1.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.4.2</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>21.4.3</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>21.5</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>21.5.1</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>21.5.2</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>21.5.3</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>21.5.4</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.5.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.6</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>21.6.1</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>21.7</b> , 1980, c. 13	
	<b>21.7.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.8</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	<b>21.9</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	<b>21.9.1</b> , 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>21.9.2</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>21.9.3</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>21.9.4</b> , 1997, c. 3	
	<b>21.9.4.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.9.5</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.10</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>21.10.1</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>21.10.2</b> , 1982, c. 5	
	<b>21.11</b> , 1980, c. 13	
	<b>21.11.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.2</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.3</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.4</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.5</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.6</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.7</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.8</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.9</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.10</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.11</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.11.12</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.11.13</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.11.14</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.11.15</b> , 1990, c. 59	
	<b>21.11.16</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.11.17</b> , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	<b>21.11.18</b> , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	<b>21.11.19</b> , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	<b>21.11.20</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>21.11.21</b> , 1990, c. 59	
	<b>21.12</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>21.13</b> , 1980, c. 13	
	<b>21.14</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>21.15</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>21.16</b> , 1980, c. 13; 1986, c. 19	
	<b>21.17</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>21.18</b> , 1986, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>21.19</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>21.20</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.20.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.20.2</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>21.20.3</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>21.20.4</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>21.20.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>21.20.6</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.20.7</b> , 2002, c. 40	
	<b>21.20.8</b> , 2002, c. 40	
	<b>21.20.9</b> , 2002, c. 40	
	<b>21.21</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>21.21.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.22</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>21.23</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>21.24</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.25</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.26</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>21.27</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>21.28</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>21.29</b> , 1991, c. 25	
	<b>21.30</b> , 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	<b>21.31</b> , 1991, c. 25	
	<b>21.32</b> , 1991, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>21.33</b> , 1991, c. 25; 1996, c. 39	
	<b>21.33.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>21.34</b> , 1991, c. 25; 1992, c. 1	
	<b>21.35</b> , 1991, c. 25	
	<b>21.35.1</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>21.36</b> , 1991, c. 25	
	<b>21.36.1</b> , 1992, c. 1	
	<b>21.37</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>21.38</b> , 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	<b>21.39</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>21.40</b> , 2000, c. 5	
	<b>22</b> , 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>23</b> , 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>24</b> , 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>25</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>26</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 6; 1993, c. 64; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>26.1</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>27</b> , 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>28</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 56; 1987, c. 67; 1998, c. 16	
	<b>28.1</b> , 1993, c. 16; 1993, c. 64	
	<b>29</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>30</b> , 1993, c. 16; Ab. 1997, c. 31	
	<b>31</b> , 1997, c. 85	
	<b>32</b> , 1998, c. 16	
	<b>33</b> , 1995, c. 63	
	<b>35</b> , 1998, c. 16	
	<b>36</b> , 1983, c. 43; 1998, c. 16	
	<b>36.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>37</b> , 1992, c. 1; 1998, c. 16	
	<b>37.0.1</b> , 1989, c. 77; 1996, c. 39	
	<b>37.0.1.1</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>37.0.1.2</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>37.0.1.3</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>37.0.1.4</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63	
	<b>37.0.1.5</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>37.0.1.6</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>37.0.2</b> , 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	<b>37.1</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1998, c. 16	
	<b>37.1.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>37.1.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>37.1.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>37.1.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>37.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>38</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>39</b> , 1978, c. 13; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>39.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>39.2</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>39.3</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 56	
	<b>39.4</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>39.4.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>39.5</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>40</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>40.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>41</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1983, c. 44; 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	<b>41.0.1</b> , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	<b>41.0.2</b> , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	<b>41.1</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; Ab. 1995, c. 49	
	<b>41.1.1</b> , 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>41.1.2</b> , 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>41.2</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; Ab. 1997, c. 31	
	<b>41.2.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 31	
	<b>41.2.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 49	
	<b>41.3</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 31	
	<b>41.4</b> , 1995, c. 49	
	<b>42</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1986, c. 19; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	<b>42.0.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>42.1</b> , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	<b>42.2</b> , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	<b>42.3</b> , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	<b>42.4</b> , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	<b>42.5</b> , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	<b>42.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.12</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.13</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.15</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>43</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1998, c. 16	
	<b>43.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>43.0.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>43.1</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63	
	<b>43.2</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>43.3</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>44</b> , Ab. 1993, c. 64	
	<b>45</b> , Ab. 1993, c. 64	
	<b>46</b> , Ab. 1993, c. 64	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>47</b> , 1998, c. 16	
	<b>47.1</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>47.2</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>47.3</b> , 1982, c. 5	
	<b>47.4</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>47.5</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>47.6</b> , 1982, c. 5; 1987, c. 21; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>47.7</b> , 1982, c. 5	
	<b>47.8</b> , 1982, c. 5	
	<b>47.9</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	<b>47.10</b> , 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	<b>47.11</b> , 1988, c. 18	
	<b>47.12</b> , 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	<b>47.13</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>47.14</b> , 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	<b>47.15</b> , 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	<b>47.16</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>47.17</b> , 1988, c. 18	
	<b>47.18</b> , 2001, c. 53	
	<b>48</b> , 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>49</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>49.1</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; Ab. 1992, c. 1	
	<b>49.2</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>49.2.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>49.3</b> , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	<b>49.4</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>49.5</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>50</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>51</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>52</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>52.1</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>53</b> , 1987, c. 67; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>54</b> , 2001, c. 53	
	<b>55</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>56</b> , 2001, c. 53	
	<b>58</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>58.1</b> , 1985, c. 25; 1998, c. 16	
	<b>58.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>58.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>59</b> , 1998, c. 16	
	<b>59.1</b> , 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>60</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1993, c. 64	
	<b>61</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1993, c. 64	
	<b>62</b> , 1983, c. 49; 1993, c. 16; 1997, c. 85	
	<b>62.0.1</b> , 1993, c. 64; 1998, c. 16	
	<b>62.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>62.2</b> , 1993, c. 16	
	<b>62.3</b> , 1993, c. 16	
	<b>63</b> , 1979, c. 18; 1983, c. 49; 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>63.1</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>64</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>64.1</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59	
	<b>64.2</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>64.3</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>65</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>65.1</b> , 1979, c. 18; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>66</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>67</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>68</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1994, c. 14; Ab. 1997, c. 14	
	<b>69</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1990, c. 59; Ab. 1997, c. 14	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>70</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1993, c. 64	
	<b>70.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>70.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>71</b> , 1979, c. 38; Ab. 1991, c. 25	
	<b>72</b> , 1979, c. 38; Ab. 1991, c. 25	
	<b>72.1</b> , 1988, c. 4; Ab. 1991, c. 25	
	<b>73</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>74</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>74.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>74.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>75</b> , 1979, c. 18; 1993, c. 15; 1997, c. 14	
	<b>75.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>76.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>77</b> , 1991, c. 25; 2000, c. 39	
	<b>77.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>78</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 63	
	<b>78.1</b> , 1984, c. 15; 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	<b>78.1.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>78.2</b> , 1988, c. 18	
	<b>78.3</b> , 1988, c. 18	
	<b>78.4</b> , 1990, c. 59	
	<b>78.5</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 14	
	<b>78.6</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63	
	<b>78.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>78.8</b> , 2001, c. 51	
	<b>78.9</b> , 2001, c. 51	
	<b>79.0.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.0.2</b> , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.0.3</b> , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.1</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.1.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.2</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.3</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	<b>81</b> , 1995, c. 63	
	<b>82</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67	
	<b>83</b> , 1980, c. 13; 2000, c. 5	
	<b>83.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>83.0.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>83.0.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>83.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>84.1</b> , 1993, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>85.1</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	<b>85.2</b> , 1982, c. 5	
	<b>85.3</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1997, c. 14	
	<b>85.3.1</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>85.3.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>85.4</b> , 1987, c. 67	
	<b>85.5</b> , 1987, c. 67	
	<b>85.6</b> , 1987, c. 67	
	<b>86</b> , 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	<b>87</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>87.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	<b>87.2</b> , 1983, c. 44; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>87.3</b> , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>87.4</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	<b>88</b> , 1987, c. 67	
	<b>89</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>90</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>91</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15	
	<b>92</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>92.1</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 2001, c. 7	
	<b>92.1.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>92.2</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.3</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.4</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.5</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>92.5.1</b> , 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>92.5.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>92.5.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>92.5.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>92.6</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.7</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 53	
	<b>92.8</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 77; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.9</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 16	
	<b>92.10</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.11</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>92.12</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.12.1</b> , 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.13</b> , 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>92.14</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.15</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.16</b> , 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>92.17</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.18</b> , 1984, c. 15; 1991, c. 25; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>92.19</b> , 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>92.20</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.21</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>92.22</b> , 1990, c. 59	
	<b>93</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>93.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>93.2</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2000, c. 5	
	<b>93.3</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 2000, c. 5	
	<b>93.3.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>93.4</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>93.5</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>93.6</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>93.7</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>93.8</b> , 1993, c. 16	
	<b>93.9</b> , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>93.10</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>93.11</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>93.12</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>93.13</b> , 1995, c. 49	
	<b>94</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 2001, c. 53	
	<b>94.1</b> , 1990, c. 59; 2001, c. 53	
	<b>95</b> , 1978, c. 26; 1991, c. 25	
	<b>96</b> , 1978, c. 26; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>96.0.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>96.1</b> , 1979, c. 18; 2002, c. 40	
	<b>96.2</b> , 1998, c. 16; 2000, c. 39	
	<b>97</b> , 1990, c. 59; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>97.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>97.2</b> , 1982, c. 5	
	<b>97.3</b> , 1982, c. 5	
	<b>97.4</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>97.5</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 14	
	<b>97.6</b> , 1984, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>98</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 14	
	<b>99</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>100</b> , 1990, c. 59	
	<b>101</b> , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>101.1</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	<b>101.2</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	<b>101.3</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>101.4</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>101.5</b> , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>101.6</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 31	
	<b>101.7</b> , 1987, c. 67	
	<b>101.8</b> , 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>102</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 59	
	<b>104.1</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>104.1.1</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>104.2</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 53	
	<b>104.3</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>104.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>104.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>104.6</b> , 2000, c. 39	
	<b>105</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>105.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>105.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>105.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>106</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>106.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>106.2</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>106.3</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>106.4</b> , 2000, c. 5	
	<b>107</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>107.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>107.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>107.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>108</b> , 1978, c. 26	
	<b>109</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>110.1</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>111</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>111.1</b> , 1989, c. 77; 1996, c. 39	
	<b>112</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>112.1</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>112.2</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 31	
	<b>112.2.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 31	
	<b>112.3</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>113</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>114</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	<b>114.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>115</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22	
	<b>116</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>116.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>117</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>118</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>119</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>119.1</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1997, c. 3	
	<b>119.2</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>119.3</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>119.4</b> , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>119.5</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>119.6</b> , 1982, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.7</b> , 1982, c. 5	
	<b>119.8</b> , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.9</b> , 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>119.10</b> , 1982, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.11</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.12</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.13</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.14</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.15</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>119.16</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>119.17</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>119.18</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.19</b> , 1984, c. 15	
	<b>119.20</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.21</b> , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.22</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.23</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.24</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>120</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	<b>121</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15	
	<b>122</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 14	
	<b>123</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>124</b> , 1996, c. 39	
	<b>125</b> , 1996, c. 39	
	<b>125.0.1</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 7	
	<b>125.0.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>125.0.3</b> , 2001, c. 7	
	<b>125.1</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>125.2</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>125.3</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>125.4</b> , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>125.5</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>125.6</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>125.7</b> , 1993, c. 16	
	<b>126</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 53	
	<b>127</b> , 1997, c. 3; Ab. 2001, c. 53	
	<b>127.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.7</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.8</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.9</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.10</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.11</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.12</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.13</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.14</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.15</b> , 2001, c. 53	
	<b>128</b> , 1997, c. 85	
	<b>130</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	<b>130.0.1</b> , 1989, c. 5	
	<b>130.1</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>132</b> , 1990, c. 59	
	<b>132.1</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>132.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>133</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 85	
	<b>133.1</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59	
	<b>133.2</b> , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59	
	<b>133.2.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>133.3</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>133.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>133.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>134</b> , 1986, c. 19	
	<b>134.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>134.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>134.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>135</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>135.1</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>135.1.1</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16	
	<b>135.2</b> , 1983, c. 44; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>135.3</b> , 1984, c. 15	
	<b>135.3.1</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1997, c. 14	
	<b>135.3.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>135.3.3</b> , 2002, c. 9	
	<b>135.4</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>135.5</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>135.6</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>135.7</b> , 1984, c. 15	
	<b>135.8</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>135.9</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>135.10</b> , 1984, c. 15	
	<b>135.11</b> , 1984, c. 15	
	<b>137</b> , 1979, c. 38; 1991, c. 25	
	<b>137.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	<b>138</b> , Ab. 1982, c. 5	
	<b>139</b> , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	<b>139.1</b> , 1989, c. 77	
	<b>140</b> , 1990, c. 59; 2001, c. 7	
	<b>140.1</b> , 1990, c. 59; 2001, c. 7	
	<b>140.1.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>140.1.2</b> , 2001, c. 7	
	<b>140.1.3</b> , 2001, c. 7	
	<b>140.2</b> , 1990, c. 59; 2001, c. 7	
	<b>141</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2001, c. 7	
	<b>141.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>142</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	<b>142.1</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>144</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>144.1</b> , 1982, c. 5	
	<b>145</b> , 1987, c. 67	
	<b>146.1</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>146.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>147</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>147.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>147.2</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>148</b> , 1997, c. 3	
	<b>149</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>150</b> , 1997, c. 14	
	<b>150.1</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>151</b> , 1997, c. 14	
	<b>152</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>153</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	<b>154.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>154.2</b> , 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>156.1</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>156.1.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>156.2</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	<b>156.3</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>156.3.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>156.4</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1999, c. 83	
	<b>156.5</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>156.5.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>156.6</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>156.7</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>157</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>157.1</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>157.2</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>157.2.0.1</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>157.2.1</b> , 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>157.3</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	<b>157.4</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35	
	<b>157.4.1</b> , 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	<b>157.4.2</b> , 1988, c. 4	
	<b>157.4.3</b> , 1989, c. 5	
	<b>157.5</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>157.6</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>157.6.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>157.7</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>157.8</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>157.9</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>157.10</b> , 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>157.11</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 31	
	<b>157.12</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>157.13</b> , 1993, c. 16	
	<b>157.14</b> , 1993, c. 16	
	<b>157.15</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>157.16</b> , 1999, c. 83	
	<b>157.17</b> , 1999, c. 83	
	<b>157.18</b> , 2001, c. 51	
	<b>157.19</b> , 2001, c. 51	
	<b>158</b> , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>158.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.2</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.3</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.4</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.5</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.6</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.7</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.8</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.9</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.10</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.11</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.12</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.13</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.14</b> , 2001, c. 7	
	<b>159</b> , 1997, c. 31	
	<b>160</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>161</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 35; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>163.1</b> , 1981, c. 12; 1986, c. 19; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>163.2</b> , 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59	
	<b>164</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>165</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>165.1</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>165.2</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>165.3</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>165.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>165.4.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	<b>165.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>166</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>167</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39	
	<b>167.1</b> , 1985, c. 25; 1991, c. 25	
	<b>168</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>169</b> , 1997, c. 3	
	<b>170</b> , 1997, c. 3	
	<b>171</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>172</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>173</b> , 1997, c. 3	
	<b>173.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>174</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>175</b> , 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	<b>175.1</b> , 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>175.1.1</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>175.1.2</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>175.1.3</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>175.1.4</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>175.1.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>175.1.6</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>175.1.7</b> , 1994, c. 22	
	<b>175.1.8</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>175.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2000, c. 5	
	<b>175.2.1</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>175.2.2</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.2.3</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.2.4</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.2.5</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.2.6</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>175.2.7</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.3</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>175.4</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>175.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>175.6</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 39	
	<b>175.7</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>175.8</b> , 2000, c. 5	
	<b>175.9</b> , 2000, c. 5	
	<b>175.10</b> , 2000, c. 5	
	<b>176</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2001, c. 7	
	<b>176.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>176.2</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>176.3</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>176.4</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>176.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>176.6</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	<b>177</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>178</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>179</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>180</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16	
	<b>181</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16	
	<b>182</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	<b>183</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>184</b> , 1994, c. 22	
	<b>187</b> , 1986, c. 19	
	<b>188</b> , 1993, c. 16	
	<b>189</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>189.0.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>189.1</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1997, c. 31	
	<b>190</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 31	
	<b>191</b> , 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; Ab. 1997, c. 31	
	<b>191.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>191.2</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 63	
	<b>191.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>191.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 31	
	<b>192</b> , 1980, c. 13; 1987, c. 18; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>192.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>193</b> , 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>194</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2000, c. 5;	
	2001, c. 7	
	<b>194.0.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>194.1</b> , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	<b>194.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>194.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>196</b> , 1993, c. 16	
	<b>196.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>198</b> , 1990, c. 59	
	<b>202</b> , 1997, c. 14	
	<b>205</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 2000, c. 5	
	<b>207</b> , 1996, c. 39	
	<b>208</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>209.0.1</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>209.1</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	<b>209.2</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	<b>209.3</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	<b>209.4</b> , 1982, c. 5; 1996, c. 39	
	<b>210</b> , 1989, c. 77; Ab. 1990, c. 59	
	<b>211</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>212</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>213</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>214</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>215</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 14	
	<b>216</b> , 1986, c. 19	
	<b>217</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>217.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1986, c. 19	
	<b>217.2</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.3</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.4</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.5</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.6</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.7</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.8</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.9</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.9.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>217.10</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.11</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.12</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.13</b> , 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2002, c. 40	
	<b>217.14</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.15</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.16</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.17</b> , 2000, c. 5	
	<b>218</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>220</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>221</b> , 1991, c. 25	
	<b>222</b> , 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3;	
	1997, c. 31; 2000, c. 5	
	<b>222.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>223</b> , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1995, c. 49	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>223.0.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>223.1</b> , 1990, c. 7; 2000, c. 39	
	<b>224</b> , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1989, c. 5	
	<b>224.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>225</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>225.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>225.2</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>226</b> , 1987, c. 67; 1989, c. 5	
	<b>226.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 31	
	<b>227</b> , 1984, c. 36; 1987, c. 67; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>228</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 64	
	<b>229.1</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>230</b> , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1995, c. 1; 2000, c. 5; 2002, c. 40	
	<b>230.0.0.1</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1	
	<b>230.0.0.2</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>230.0.0.3</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>230.0.0.3.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.2</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.5</b> , 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>230.0.0.3.6</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.4</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	<b>230.0.0.4.1</b> , 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	<b>230.0.0.5</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	<b>230.0.0.6</b> , 1997, c. 31	
	<b>230.0.1</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.0.2</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.0.3</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.1</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.2</b> , 1979, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	<b>230.3</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.4</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.5</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.6</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.7</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.8</b> , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.9</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.10</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.11</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.12</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>230.13</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9	
	<b>230.14</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>230.15</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>230.16</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>230.17</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>230.18</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>230.19</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>230.20</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>230.21</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>230.22</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>231</b> , 1979, c. 18; 1990, c. 59; 2001, c. 51	
	<b>231.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>232</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>232.1</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>232.1.1</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>232.1.2</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>233</b> , 1979, c. 18	
	<b>234</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>234.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>234.1</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>235</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>236.1</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	<b>236.2</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>236.3</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>237</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>238</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>238.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>238.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>238.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>239</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>241</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>241.0.1</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>241.0.2</b> , 2002, c. 9	
	<b>241.1</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>241.2</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>242</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1995, c. 49	
	<b>243</b> , Ab. 1995, c. 49	
	<b>244</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>245</b> , 1987, c. 67; Ab. 1995, c. 49	
	<b>246</b> , Ab. 1995, c. 49	
	<b>247</b> , Ab. 1995, c. 49	
	<b>247.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1995, c. 49	
	<b>247.2</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>247.3</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 31	
	<b>247.4</b> , 1993, c. 16	
	<b>247.5</b> , 1993, c. 16	
	<b>247.6</b> , 1993, c. 16	
	<b>248</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>250</b> , 1990, c. 59	
	<b>250.1</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 2001, c. 51	
	<b>250.1.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>250.2</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>250.3</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>250.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>250.5</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>251</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 2001, c. 53	
	<b>251.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>251.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>251.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>251.4</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>251.5</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>251.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>251.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>252.1</b> , 1996, c. 39	
	<b>253</b> , 1996, c. 39	
	<b>255</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>256</b> , 1997, c. 3	
	<b>257</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>257.1</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19	
	<b>257.2</b> , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	<b>257.3</b> , 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	<b>258</b> , 1986, c. 19	
	<b>259</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>259.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>259.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>259.3</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>260</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>260.1</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>261</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>261.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>261.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>261.3</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>261.3.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>261.4</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>261.5</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>261.6</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>261.7</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999 c. 83; 2001, c. 53	
	<b>261.8</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>263</b> , 1996, c. 39	
	<b>264</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>264.0.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>264.0.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>264.1</b> , 1985, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>264.2</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>264.3</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67	
	<b>264.4</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1995, c. 49	
	<b>264.5</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>264.6</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>264.7</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>265</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>266</b> , 1985, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>267</b> , 1985, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>268</b> , 1995, c. 49	
	<b>269</b> , 1995, c. 49	
	<b>270</b> , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>271</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>272</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 7	
	<b>273</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>274</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>274.0.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>274.1</b> , 1986, c. 15; 1996, c. 39	
	<b>274.2</b> , 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>274.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>274.4</b> , 2001, c. 7	
	<b>275</b> , 1986, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>275.1</b> , 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>276</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>277</b> , 1984, c. 15	
	<b>277.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>277.2</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>278</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 7	
	<b>278.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>279</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	<b>279.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	<b>280</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>280.1</b> , 1978, c. 26; 2002, c. 40	
	<b>280.2</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 63; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>280.3</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>280.4</b> , 1982, c. 5; 1995, c. 63	
	<b>281</b> , 1990, c. 59	
	<b>282</b> , 1990, c. 59	
	<b>283</b> , 1993, c. 16	
	<b>284</b> , 1995, c. 49	
	<b>285</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>286</b> , 1979, c. 18	
	<b>286.1</b> , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 31	
	<b>286.2</b> , 1986, c. 19; 1990, c. 59	
	<b>287</b> , 1997, c. 3	
	<b>288</b> , 1986, c. 19	
	<b>292</b> , 1997, c. 3	
	<b>293</b> , 1984, c. 15; 1988, c. 18	
	<b>294</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>295</b> , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>295.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>296</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>296.1</b> , 1996, c. 39	
	<b>296.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>297</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 31	
	<b>298</b> , 1993, c. 16	
	<b>298.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>299</b> , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>299.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>300</b> , 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	<b>301</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>301.1</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>301.2</b> , 1995, c. 49	
	<b>301.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>302</b> , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>303</b> , 2001, c. 53	
	<b>304</b> , 1997, c. 3	
	<b>305</b> , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>306</b> , 1990, c. 59	
	<b>306.1</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>306.2</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>307</b> , 1986, c. 19	
	<b>307.1</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.2</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.3</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.4</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.5</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.6</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.7</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.8</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.9</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.10</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.11</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.12</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.13</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.14</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.15</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.16</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.17</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.18</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.19</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.20</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.21</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.22</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.23</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.24</b> , 1987, c. 67; Ab. 2001, c. 7	
	<b>308</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>308.0.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>308.1</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>308.2</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>308.2.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>308.2.2</b> , 2000, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>308.3</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p><b>308.3.1</b>, 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p><b>308.3.2</b>, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p><b>308.3.3</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>308.4</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1996, c. 39</p> <p><b>308.5</b>, 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p><b>308.6</b>, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5</p> <p><b>309.1</b>, 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85</p> <p><b>310</b>, 1978, c. 26; 1979, c. 14; 1980, c. 13; 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 53</p> <p><b>311</b>, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2002, c. 40</p> <p><b>311.1</b>, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51</p> <p><b>311.2</b>, 2002, c. 40</p> <p><b>312</b>, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40</p> <p><b>312.1</b>, 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; Ab. 1998, c. 16</p> <p><b>312.2</b>, 1993, c. 16; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 40</p> <p><b>312.3</b>, 1998, c. 16; 2000, c. 5</p> <p><b>312.4</b>, 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53</p> <p><b>312.5</b>, 1998, c. 16; 2002, c. 40</p> <p><b>313</b>, 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 18; 1995, c. 49; 1998, c. 16</p> <p><b>313.0.0.1</b>, 1998, c. 16</p> <p><b>313.0.1</b>, 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2002, c. 40</p> <p><b>313.0.2</b>, 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16</p> <p><b>313.0.3</b>, 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16</p> <p><b>313.0.4</b>, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59</p> <p><b>313.0.5</b>, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16</p> <p><b>313.1</b>, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1998, c. 16</p> <p><b>313.2</b>, 1986, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64</p> <p><b>313.3</b>, 1986, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64</p> <p><b>313.4</b>, 1988, c. 18</p> <p><b>313.5</b>, 1989, c. 77</p> <p><b>313.6</b>, 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14</p> <p><b>313.7</b>, 1996, c. 39</p> <p><b>313.8</b>, 1996, c. 39</p> <p><b>314</b>, 1989, c. 77; 1995, c. 1; 2001, c. 7</p> <p><b>315</b>, Ab. 1990, c. 59</p> <p><b>316</b>, 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1995, c. 49</p> <p><b>316.1</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39</p> <p><b>316.2</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16</p> <p><b>316.3</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16</p> <p><b>316.4</b>, 1991, c. 8</p> <p><b>316.5</b>, 2001, c. 53</p> <p><b>317</b>, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2001, c. 53</p> <p><b>317.1</b>, 1995, c. 49</p> <p><b>317.2</b>, 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p><b>318</b>, 1991, c. 25; 1997, c. 3</p> <p><b>319</b>, 1991, c. 25</p> <p><b>320</b>, 1991, c. 25</p> <p><b>322</b>, 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p><b>324</b>, 1998, c. 16</p> <p><b>326</b>, 1991, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>328</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>329</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	<b>329.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	<b>330</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	<b>331</b> , 1980, c. 13; 1986, c. 19	
	<b>332</b> , 1980, c. 13; 1986, c. 19	
	<b>332.1</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>332.1.1</b> , 1986, c. 15	
	<b>332.2</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25	
	<b>332.3</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>332.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>333</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 18	
	<b>333.1</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>333.2</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5	
	<b>333.3</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5	
	<b>334.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>335</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>336</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1982, c. 56; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 15; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 18; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	<b>336.0.1</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; Ab. 1998, c. 16	
	<b>336.0.2</b> , 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>336.0.3</b> , 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>336.0.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.5</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.6</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.7</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.8</b> , 1998, c. 16; 2000, c. 39	
	<b>336.1</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2002, c. 40	
	<b>336.2</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>336.3</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>336.4</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>337</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>337.1</b> , 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85	
	<b>338</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>339</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>339.1</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 77; Ab. 1991, c. 25	
	<b>339.2</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>339.3</b> , 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>339.4</b> , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>339.5</b> , 1991, c. 25	
	<b>339.6</b> , 1991, c. 25	
	<b>340</b> , 1991, c. 25	
	<b>343</b> , 1984, c. 15	
	<b>344</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>345</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>346.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>346.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2002, c. 45	
	<b>346.3</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>346.4</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>347</b> , 1986, c. 15; 1994, c. 22; Ab. 2001, c. 53	
	<b>348</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	<b>349</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>349.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>350</b> , 1978, c. 26; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>351</b> , 1979, c. 38; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 1	
	<b>352</b> , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>353</b> , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>354</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>355</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>355.1</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	<b>356</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	<b>356.0.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	<b>356.1</b> , 1981, c. 24; 1985, c. 25; Ab. 1986, c. 15	
	<b>356.2</b> , 1981, c. 24; Ab. 1985, c. 25	
	<b>357</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>358</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>358.0.1</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>358.1</b> , 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.2</b> , 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.3</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.4</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.5</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	<b>358.6</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.7</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.8</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.9</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.10</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.11</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.12</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.13</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 63	
	<b>359</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>359.1</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2002, c. 40	
	<b>359.1.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.2</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.2.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.2.2</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.2.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>359.2.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>359.2.5</b> , 1998, c. 16	
	<b>359.3</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>359.4</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.5</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>359.6</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>359.7</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>359.8</b> , 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>359.9</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.9.1</b> , 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.10</b> , 1988, c. 18; 1992, c. 31; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>359.11</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.11.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.12</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.12.0.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.12.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>359.12.1.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.12.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>359.13</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.14</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>359.15</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.16</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>359.17</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.18</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.19</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>360</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39	
	<b>362</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>363</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>364</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>367</b> , 1997, c. 3	
	<b>368</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>369</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	<b>370</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	<b>371</b> , 1996, c. 39	
	<b>372</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59	
	<b>372.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>374</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39	
	<b>375</b> , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>376</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	<b>377</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>378</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	<b>378.1</b> , 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77	
	<b>379</b> , 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77	
	<b>380</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>381</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>382</b> , 1997, c. 3	
	<b>383</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>384</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>384.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>384.1.1</b> , 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>384.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	<b>384.3</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>384.4</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>384.5</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>390</b> , 1986, c. 19	
	<b>392.1</b> , 1982, c. 5	
	<b>392.2</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>392.3</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>393</b> , 1993, c. 16	
	<b>393.1</b> , 1989, c. 77	
	<b>395</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>395.1</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>396</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>397</b> , 1988, c. 18	
	<b>398</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	<b>399</b> , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	<b>399.1</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 31	
	<b>399.2</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>399.3</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>399.4</b> , 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	<b>399.5</b> , 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	<b>399.6</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>399.7</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>400</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>401</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	<b>402</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	<b>403</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>404</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>404.1</b> , 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77	
	<b>405</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	<b>406</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>407</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>408</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>409</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>410</b> , 1988, c. 18	
	<b>411</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	<b>412</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>412.1</b> , 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>413</b> , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>414</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>415</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	<b>415.1</b> , 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	<b>415.2</b> , 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>415.3</b> , 1980, c. 13; Ab. 1989, c. 77	
	<b>416</b> , 1978, c. 26	
	<b>417</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>418</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>418.1</b> , 1982, c. 5	
	<b>418.2</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.3</b> , 1982, c. 5	
	<b>418.4</b> , 1982, c. 5; 1988, c. 18	
	<b>418.5</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>418.6</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>418.6.1</b> , 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>418.6.2</b> , 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>418.7</b> , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 14	
	<b>418.8</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	<b>418.9</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	<b>418.10</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>418.11</b> , 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 77	
	<b>418.12</b> , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	<b>418.13</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>418.14</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16	
	<b>418.15</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>418.16</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>418.17</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>418.18</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>418.19</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>418.20</b> , 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>418.21</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>418.22</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>418.23</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>418.24</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>418.25</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>418.26</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>418.27</b> , 1989, c. 77; Ab. 1993, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>418.28</b> , 1989, c. 77; 1998, c. 16	
	<b>418.29</b> , 1989, c. 77	
	<b>418.30</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.31</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.31.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>418.32</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>418.33</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.34</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>418.35</b> , 1998, c. 16	
	<b>418.36</b> , 1989, c. 77; 1998, c. 16	
	<b>418.37</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>418.38</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>418.39</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>419</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>419.0.1</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>419.1</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>419.2</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>419.3</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>419.4</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>419.5</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>419.6</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>419.7</b> , 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>419.8</b> , 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>420</b> , 1997, c. 85	
	<b>421</b> , 1990, c. 59	
	<b>421.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>421.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>421.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>421.4</b> , 1990, c. 59	
	<b>421.5</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>421.6</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>421.7</b> , 1990, c. 59	
	<b>421.8</b> , 1993, c. 16	
	<b>422</b> , 2001, c. 53	
	<b>422.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>423</b> , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 7	
	<b>424</b> , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>425</b> , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	<b>426</b> , 1986, c. 19	
	<b>427.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25	
	<b>427.2</b> , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25	
	<b>427.3</b> , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25	
	<b>427.4</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>427.4.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>427.4.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>427.5</b> , 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>428</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	<b>429</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>430</b> , 1978, c. 26; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>431</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>432</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	<b>433</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	<b>434</b> , 1995, c. 49	
	<b>435</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>436</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>437</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>437.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>438</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>438.1</b> , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 49	
	<b>439</b> , 1979, c. 18; 1994, c. 22; 1995, c. 49	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>439.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>440</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>441</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>441.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>442</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>443</b> , 1986, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>444</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2002, c. 40	
	<b>444.1</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	<b>445</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>446</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>447</b> , 1996, c. 39	
	<b>448</b> , 1998, c. 16	
	<b>449</b> , 1996, c. 39	
	<b>450</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2002, c. 40	
	<b>450.1</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>450.3</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.4</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.5</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>450.6</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 85	
	<b>450.7</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.8</b> , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.9</b> , 1986, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>450.10</b> , 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>450.11</b> , 1995, c. 49	
	<b>451</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>452</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>453</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	<b>454</b> , 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>455</b> , 1979, c. 18; 1979, c. 38	
	<b>455.0.1</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>455.1</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>456</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; Ab. 1987, c. 67	
	<b>456.1</b> , 1979, c. 38	
	<b>457</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>457.1</b> , 1979, c. 38; 1982, c. 5; Ab. 1987, c. 67	
	<b>458</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>459</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>460</b> , 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>462</b> , 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>462.0.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>462.1</b> , 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1995, c. 1	
	<b>462.2</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 64; 1994, c. 22	
	<b>462.3</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.4</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.5</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.6</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>462.7</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.8</b> , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>462.9</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.10</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.11</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>462.12</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>462.12.1</b> , 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>462.13</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.14</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>462.15</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 85	
	<b>462.16</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>462.17</b> , 1987, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>462.18</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>462.19</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.20</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.21</b> , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>462.22</b> , 1987, c. 67; Ab. 1994, c. 22	
	<b>462.23</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.24</b> , 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	<b>462.24.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>462.25</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>463</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	<b>463.1</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; Ab. 1987, c. 67	
	<b>464</b> , Ab. 1980, c. 13	
	<b>465</b> , Ab. 1980, c. 13	
	<b>466</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>467</b> , 2001, c. 7	
	<b>467.1</b> , 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>468</b> , Ab. 1982, c. 5	
	<b>469</b> , 1996, c. 39	
	<b>471</b> , 1995, c. 63	
	<b>477</b> , 1978, c. 26	
	<b>480</b> , Ab. 1996, c. 39	
	<b>481</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>482</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16	
	<b>483</b> , 1988, c. 18	
	<b>483.1</b> , 1988, c. 18	
	<b>484</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>484.1</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.2</b> , 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>484.3</b> , 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>484.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.8</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.9</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.10</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.11</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.12</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.13</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>485</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>485.1</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.2</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.3</b> , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>485.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.8</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>485.9</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.10</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.11</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>485.12</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.13</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>485.14</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>485.14.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>485.15</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.16</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.17</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>485.18</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.19</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.20</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>485.21</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>485.22</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.23</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.24</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.25</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.26</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.27</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.28</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.29</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.30</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.31</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.32</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.33</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.34</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.35</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.36</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.37</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>485.38</b> , 1996, c. 39; Ab. 2000, c. 5	
	<b>485.39</b> , 1996, c. 39; Ab. 2000, c. 5	
	<b>485.40</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>485.41</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.42</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.43</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.44</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>485.44.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>485.45</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>485.46</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>485.47</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.48</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.49</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>485.50</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.51</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>485.52</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>486</b> , 1978, c. 26; 1991, c. 25	
	<b>487</b> , 1991, c. 25	
	<b>487.0.1</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>487.0.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>487.0.3</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>487.0.4</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>487.1</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>487.2</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>487.2.1</b> , 1986, c. 19	
	<b>487.3</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1997, c. 3	
	<b>487.4</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 19	
	<b>487.5</b> , 1983, c. 44; 1997, c. 3	
	<b>487.5.1</b> , 1988, c. 4; 2001, c. 53	
	<b>487.5.2</b> , 1988, c. 4	
	<b>487.5.3</b> , 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>487.5.4</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>487.6</b> , 1983, c. 44; 1985, c. 25	
	<b>488</b> , 1993, c. 64; 2000, c. 5	
	<b>489</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2002, c. 40	
	<b>490</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>491</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>492</b> , 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 14	
	<b>492.1</b> , 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 14	
	<b>492.2</b> , 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 49	
	<b>493</b> , 1982, c. 56; 1990, c. 85; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>493.0.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>493.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>494</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>495</b> , 1986, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>496</b> , 1995, c. 1	
	<b>497</b> , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>498</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>499</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>500</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>501</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>501.1</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>501.2</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>501.3</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>502</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>502.0.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>502.0.2</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>502.0.3</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>502.0.4</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>502.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	<b>503</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 2001, c. 53	
	<b>503.0.1</b> , 1988, c. 4; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>503.1</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>503.2</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>504</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>504.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>504.2</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>505</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>506</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>506.1</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>507</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>508</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>508.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>509</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>509.1</b> , 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>510</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>510.0.1</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>510.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>511</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>512</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>513</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>514</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>515</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>516</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>517</b> , 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>517.1</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>517.2</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	<b>517.3</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67	
	<b>517.3.1</b> , 1987, c. 67	
	<b>517.4</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>517.4.1</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>517.4.2</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>517.4.3</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>517.4.4</b> , 1993, c. 16	
	<b>517.4.5</b> , 1993, c. 16	
	<b>517.5</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>517.5.0.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>517.5.1</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>517.5.2</b> , 1993, c. 16	
	<b>517.6</b> , 1978, c. 26; Ab. 1987, c. 67	
	<b>518</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>518.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 39	
	<b>518.2</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>519</b>, 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85  <b>519.1</b>, 1986, c. 15; 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85  <b>519.2</b>, 1986, c. 15; 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85  <b>520</b>, 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85  <b>520.1</b>, 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2000, c. 39  <b>520.2</b>, 1997, c. 85  <b>520.3</b>, 2002, c. 40  <b>521.1</b>, 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 16  <b>521.2</b>, 1997, c. 85  <b>522</b>, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2002, c. 40  <b>522.1</b>, 2002, c. 40  <b>522.2</b>, 2002, c. 40  <b>522.3</b>, 2002, c. 40  <b>522.4</b>, 2002, c. 40  <b>522.5</b>, 2002, c. 40  <b>523</b>, 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>524</b>, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 39  <b>524.0.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>524.1</b>, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>525</b>, 1997, c. 85  <b>525.1</b>, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>526</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>526.1</b>, 1993, c. 16; 1997, c. 3  <b>527</b>, 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2000, c. 5  <b>527.1</b>, 1984, c. 15; 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5  <b>527.2</b>, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5  <b>528</b>, 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>529</b>, 1982, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2002, c. 40  <b>529.1</b>, 1997, c. 85  <b>530</b>, 1984, c. 35; 1997, c. 3  <b>531</b>, 1984, c. 35; 1997, c. 3; 2000, c. 5  <b>532</b>, 1984, c. 35; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5  <b>533</b>, 1984, c. 35; 1997, c. 3; 2000, c. 39  <b>534</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5  <b>535</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5  <b>536</b>, 1978, c. 26; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3  <b>539</b>, 1989, c. 77; 1997, c. 3  <b>540</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3  <b>540.1</b>, 1984, c. 15  <b>541</b>, 1984, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3  <b>542</b>, 1997, c. 3  <b>543.1</b>, 1982, c. 5; 1997, c. 3  <b>543.2</b>, 1996, c. 39  <b>544</b>, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19;  1989, c. 77; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16  <b>545</b>, 1981, c. 12; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14;  2000, c. 39; 2001, c. 7  <b>546</b>, 1997, c. 3  <b>546.1</b>, 1993, c. 16; 1997, c. 3  <b>547</b>, 1978, c. 26; 1985, c. 25; Ab. 1994, c. 22  <b>547.0.1</b>, 1990, c. 59; Ab. 1994, c. 22  <b>547.1</b>, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1994, c. 22;  1997, c. 3; 2000, c. 5  <b>547.2</b>, 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39  <b>547.3</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14  <b>548</b>, 1997, c. 3  <b>549</b>, 1997, c. 3  <b>550</b>, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>550.1</b>, 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5  <b>550.2</b>, 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5  <b>550.3</b>, 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1997, c. 3  <b>550.4</b>, 1980, c. 13; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>550.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>550.6</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>550.7</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>550.8</b> , 2001, c. 7	
	<b>550.9</b> , 2001, c. 7	
	<b>551</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>553</b> , 1997, c. 3	
	<b>553.1</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>553.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>554</b> , 1996, c. 39	
	<b>555</b> , 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>555.0.1</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>555.1</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>555.2</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>555.2.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>555.2.2</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>555.2.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>555.2.4</b> , 2001, c. 7	
	<b>555.3</b> , 1980, c. 13; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>555.4</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>556</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>557</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>558</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>559</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>560</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>560.1</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>560.1.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>560.1.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>560.1.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>560.1.4</b> , 2000, c. 5	
	<b>560.2</b> , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>560.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>561</b> , 1984, c. 15; 2000, c. 5	
	<b>562</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>563</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>564</b> , 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>564.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>564.0.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>564.0.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>564.1</b> , 1978, c. 26; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>564.2</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>564.3</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>564.4</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>564.4.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>564.4.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>564.4.3</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>564.4.4</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>564.4.5</b> , 2000, c. 5	
	<b>564.5</b> , 1978, c. 26; 1981, c. 12; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>564.6</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>564.7</b> , 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>564.8</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>564.9</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>565</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>565.1</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>565.2</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>566</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>566.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>567</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>568</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>569</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16	
	<b>569.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	<b>569.2</b> , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	<b>569.3</b> , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	<b>570</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>570.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>571</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>572</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>573</b> , 1997, c. 3	
	<b>574</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>576</b> , 1997, c. 3	
	<b>576.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>577</b> , 1997, c. 3	
	<b>577.1</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>578</b> , 1997, c. 3	
	<b>581</b> , 1997, c. 14	
	<b>582</b> , 1997, c. 14	
	<b>583</b> , 1984, c. 15	
	<b>584</b> , 1997, c. 3	
	<b>584.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>585</b> , 1997, c. 3	
	<b>586</b> , 1995, c. 63	
	<b>587</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>588</b> , 1997, c. 3	
	<b>589</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>589.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>590</b> , 1993, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>591</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>592</b> , 1997, c. 3	
	<b>593</b> , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>594</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>595</b> , 1997, c. 3	
	<b>596</b> , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>597</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>597.1</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>597.2</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>597.3</b> , 1986, c. 15; 2001, c. 7	
	<b>597.4</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>597.5</b> , 1986, c. 15	
	<b>597.6</b> , 1986, c. 15	
	<b>598</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>598.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>599</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>600</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>600.0.1</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>600.0.2</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>600.0.3</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>600.1</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>600.2</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>601</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>602</b> , 1997, c. 3	
	<b>603</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>604</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>605</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>605.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>605.2</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>606</b> , 1997, c. 3	
	<b>607</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>608</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	<b>609</b> , 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>610</b> , 1997, c. 3	
	<b>611</b> , 1997, c. 3	
	<b>612</b> , 1997, c. 3	
	<b>612.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>613</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	<b>613.1</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>613.2</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>613.3</b> , 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 7	
	<b>613.4</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>613.5</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>613.6</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>613.7</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>613.8</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>613.9</b> , 1988, c. 4	
	<b>613.10</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>614</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2002, c. 40	
	<b>614.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>615</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>616</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>617</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>618</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>619</b> , 1997, c. 3	
	<b>620</b> , 1984, c. 35; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>620.1</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>621</b> , 1997, c. 3	
	<b>622</b> , 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>623</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>624</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>624.1</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>625</b> , 1997, c. 3	
	<b>626</b> , 1997, c. 3	
	<b>627</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>628</b> , 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>629</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>630</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>630.1</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>631</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>632</b> , 1997, c. 3	
	<b>633</b> , 1997, c. 3	
	<b>634</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>635</b> , 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>636</b> , 1997, c. 3	
	<b>637</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>638</b> , 1997, c. 3	
	<b>638.0.1</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>638.1</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>639</b> , 1997, c. 3	
	<b>640</b> , 1980, c. 13; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>641</b> , 1997, c. 3	
	<b>642</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>643</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>644</b> , 1997, c. 3	
	<b>645</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>646</b> , 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>647</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 2000, c. 5	
	<b>648</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>649</b>, 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7  <b>649.1</b>, 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39  <b>650</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22  <b>651</b>, 1990, c. 59; 1994, c. 22  <b>651.1</b>, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 2001, c. 53  <b>652</b>, 1990, c. 59  <b>652.1</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2000, c. 5  <b>652.2</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 14  <b>653</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 31  <b>654</b>, 1984, c. 15; 1994, c. 22  <b>655</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>656</b>, 1979, c. 18; 1994, c. 22; 1995, c. 49  <b>656.1</b>, 1978, c. 26; 1994, c. 22  <b>656.2</b>, 1986, c. 19  <b>656.3</b>, 1994, c. 22  <b>656.4</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2001, c. 7  <b>656.4.1</b>, 1997, c. 31  <b>656.5</b>, 1994, c. 22  <b>656.6</b>, 1994, c. 22; 1996, c. 39  <b>656.7</b>, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>656.8</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>656.9</b>, 1994, c. 22  <b>657</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31  <b>657.1</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 2000, c. 5  <b>657.1.1</b>, 1994, c. 22  <b>657.2</b>, 1988, c. 18; 1990, c. 59  <b>657.3</b>, 1988, c. 18  <b>657.4</b>, 1990, c. 59  <b>658</b>, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2000, c. 5  <b>659</b>, 1997, c. 31; 1999, c. 83  <b>659.1</b>, 1999, c. 83; 2000, c. 5  <b>659.2</b>, 2000, c. 5  <b>660</b>, 1978, c. 26; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 31  <b>660.1</b>, 1994, c. 22  <b>661</b>, 1990, c. 59  <b>663</b>, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1991, c. 25  <b>663.1</b>, 1990, c. 59; 1999, c. 83  <b>663.2</b>, 1990, c. 59; 1999, c. 83  <b>663.3</b>, 1990, c. 59  <b>664</b>, 1990, c. 59; 1997, c. 3  <b>665</b>, 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5  <b>665.1</b>, 1984, c. 15  <b>666</b>, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3  <b>667</b>, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7  <b>668</b>, 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39  <b>668.0.1</b>, 1990, c. 59  <b>668.0.2</b>, 2000, c. 5  <b>668.1</b>, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>668.2</b>, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>668.3</b>, 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59  <b>668.4</b>, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>669</b>, 1978, c. 26; 1982, c. 56; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5  <b>669.1</b>, 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1999, c. 83  <b>669.1.1</b>, 1991, c. 25; Ab. 1999, c. 83  <b>669.2</b>, 1984, c. 15  <b>669.3</b>, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59  <b>669.4</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>670</b>, 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59  <b>670.1</b>, 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59  <b>670.2</b>, 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59  <b>671</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>671.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>671.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>671.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>671.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>672</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	<b>673</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	<b>674</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	<b>675</b> , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59	
	<b>676</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	<b>676.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	<b>677</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	<b>678</b> , 1997, c. 31	
	<b>681</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>682</b> , 1995, c. 49	
	<b>683</b> , 1989, c. 77; 1990, c. 59	
	<b>685</b> , 2001, c. 7	
	<b>686</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>687</b> , 1984, c. 15; 2000, c. 5	
	<b>688</b> , 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>688.0.1</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2001, c. 7	
	<b>688.1</b> , 1990, c. 59; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>688.2</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>689</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67	
	<b>690</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 2001, c. 7	
	<b>690.0.1</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>690.1</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 2001, c. 7	
	<b>690.2</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 2001, c. 7	
	<b>690.3</b> , 1989, c. 77; 1990, c. 59; 2001, c. 7	
	<b>691</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 2001, c. 7	
	<b>691.1</b> , 1990, c. 59; 2001, c. 7	
	<b>692</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>692.1</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>692.2</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>692.3</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>692.4</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>693</b> , 1979, c. 14; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>693.1</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1993, c. 64	
	<b>694</b> , 1984, c. 15; 2001, c. 53	
	<b>694.0.1</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>694.0.2</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>694.0.3</b> , 2002, c. 40	
	<b>694.1</b> , 1979, c. 38; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>694.2</b> , 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15	
	<b>694.3</b> , 1979, c. 38; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>695</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	<b>695.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>695.2</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>696</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5	
	<b>697</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	<b>698</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>699</b> , 1982, c. 17; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>700</b> , 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5	
	<b>701</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>702</b> , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>702.1</b> , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4	
	<b>703</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>704</b>, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 5  <b>705</b>, 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5  <b>706</b>, 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5  <b>707</b>, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5  <b>707.1</b>, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4  <b>708</b>, 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5  <b>708.1</b>, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4  <b>709</b>, 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5  <b>709.1</b>, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5  <b>709.2</b>, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5  <b>710</b>, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 14; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 7  <b>710.0.1</b>, 1995, c. 1; 1999, c. 36; 1999, c. 83  <b>710.0.2</b>, 1999, c. 83  <b>710.1</b>, 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>710.2</b>, 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>710.2.1</b>, 2001, c. 53  <b>710.3</b>, 1997, c. 85  <b>711</b>, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83  <b>711.1</b>, 1999, c. 83  <b>712</b>, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1994, c. 22  <b>712.0.0.1</b>, 1994, c. 22  <b>712.0.1</b>, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83  <b>712.0.2</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83  <b>712.1</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 64  <b>713</b>, 1984, c. 15; Ab. 1993, c. 64  <b>713.1</b>, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3  <b>714</b>, 1993, c. 64; 1997, c. 3  <b>714.1</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 83  <b>714.2</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3  <b>715</b>, Ab. 1993, c. 64  <b>716</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83  <b>716.0.1</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31  <b>716.0.1.1</b>, 2001, c. 51  <b>716.0.2</b>, 1999, c. 83; 2001, c. 7  <b>716.0.3</b>, 1999, c. 83  <b>716.1</b>, 1987, c. 67; 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64  <b>716.2</b>, 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64  <b>717</b>, 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5  <b>718</b>, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5  <b>719</b>, 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5  <b>720</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>721</b>, 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5  <b>722</b>, Ab. 1986, c. 15  <b>723</b>, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5  <b>724</b>, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5  <b>724.1</b>, 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5  <b>724.2</b>, 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5  <b>725</b>, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40  <b>725.0.1</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>725.0.2</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>725.1</b>, 1980, c. 13; Ab. 1993, c. 16  <b>725.1.1</b>, 1990, c. 59; 1991, c. 25  <b>725.1.2</b>, 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 40  <b>725.2</b>, 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53  <b>725.2.1</b>, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 53  <b>725.3</b>, 1987, c. 67; 1990, c. 59</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>725.4</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 2001, c. 53	
	<b>725.5</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>725.6</b> , 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>725.7</b> , 1987, c. 67	
	<b>725.8</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>725.9</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>726</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>726.0.1</b> , 1990, c. 7	
	<b>726.1</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>726.2</b> , 1982, c. 15	
	<b>726.3</b> , 1986, c. 15	
	<b>726.4</b> , 1986, c. 15	
	<b>726.4.1</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	<b>726.4.2</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.3</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>726.4.4</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	<b>726.4.5</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.6</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	<b>726.4.7</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>726.4.7.1</b> , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>726.4.7.2</b> , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>726.4.7.3</b> , 1991, c. 8	
	<b>726.4.7.4</b> , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>726.4.8</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	<b>726.4.8.1</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.4</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.5</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.6</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.7</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.7.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.8</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.9</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.10</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.11</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.12</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.13</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>726.4.8.14</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.15</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.16</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.17</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.9</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.10</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2002, c. 40	
	<b>726.4.10.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>726.4.11</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.11.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>726.4.12</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	<b>726.4.13</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>726.4.14</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>726.4.15</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>726.4.16</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.17</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 14	
	<b>726.4.17.2</b> , 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2002, c. 40	
	<b>726.4.17.2.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.3</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 14	
	<b>726.4.17.3.1</b> , 1993, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>726.4.17.4</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	<b>726.4.17.5</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.6</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>726.4.17.7</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>726.4.17.8</b> , 1990, c. 7	
	<b>726.4.17.9</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.10</b> , 1992, c. 1	
	<b>726.4.17.11</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>726.4.17.12</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>726.4.17.13</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>726.4.17.14</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.15</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.16</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.17</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.18</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>726.4.17.19</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.20</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>726.4.17.21</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.22</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.23</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.24</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.25</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.18</b> , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.18.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.19</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.19.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.2</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.2.1</b> , 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.3</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.4</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.5</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.6</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.7</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.21</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.22</b> , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.22.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.22.2</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.23</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.24</b> , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.24.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.24.2</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.25</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.26</b> , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.26.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.26.2</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.27</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.28</b> , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.29</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.30</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.30.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.30.2</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.31</b> , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.32</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.32.1</b> , 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.33</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.34</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.34.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>726.4.35</b> , 1989, c. 5; Ab. 1991, c. 8	
	<b>726.4.36</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.37</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.38</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.39</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.40</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.41</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.42</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.43</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.44</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.45</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.46</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.47</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.48</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.49</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.50</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.51</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.52</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.5</b> , 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 19	
	<b>726.6</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>726.6.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>726.6.2</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>726.7</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>726.7.1</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.8</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; Ab. 1996, c. 39	
	<b>726.9</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>726.9.1</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>726.9.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>726.9.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.6</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.9.7</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	<b>726.9.8</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.9</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>726.9.10</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>726.9.11</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>726.9.12</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.13</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.10</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>726.11</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	<b>726.12</b> , 1987, c. 67	
	<b>726.13</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.14</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>726.15</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>726.16</b> , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	<b>726.17</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.18</b> , 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59	
	<b>726.19</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.20</b> , 1987, c. 67	
	<b>726.20.1</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 40	
	<b>726.20.2</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1996, c. 39	
	<b>726.20.3</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>726.20.4</b> , 1993, c. 19; 1996, c. 39	
	<b>726.21</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16	
	<b>726.22</b> , 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>726.22.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 85	
	<b>726.23</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>726.23.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>726.24</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 16	
	<b>726.25</b> , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 16	
	<b>726.26</b> , 1995, c. 63; 2002, c. 9	
	<b>727</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25	
	<b>728</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>728.0.1</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>728.0.2</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>728.0.3</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>728.0.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>728.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>728.2</b> , 1985, c. 25; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>729</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>729.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>730</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>730.1</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 19	
	<b>730.2</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	<b>731</b> , 1985, c. 25	
	<b>733</b> , 2000, c. 39	
	<b>733.0.0.1</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>733.0.1</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	<b>733.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>733.0.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>733.0.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>733.0.5</b> , 2002, c. 9	
	<b>733.0.6</b> , 2002, c. 40	
	<b>733.1</b> , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>734</b> , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>735</b> , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>735.1</b> , 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>736</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>736.0.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>736.0.1.1</b> , 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>736.0.1.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>736.0.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>736.0.3</b> , 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 77	
	<b>736.0.3.1</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>736.0.4</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>736.0.5</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>736.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>736.2</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18	
	<b>737</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19	
	<b>737.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 16; Ab. 2001, c. 53	
	<b>737.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	<b>737.3</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.4</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.5</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.6</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.7</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.8</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1997, c. 31; Ab. 2001, c. 53	
	<b>737.9</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	<b>737.10</b> , 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.11</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	<b>737.12</b> , 1984, c. 15; Ab. 1986, c. 19	
	<b>737.12.1</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 31; Ab. 2001, c. 53	
	<b>737.13</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 86	
	<b>737.13.1</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 86	
	<b>737.14</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	<b>737.15</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 86	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>737.16</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	<b>737.16.1</b> , 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86	
	<b>737.17</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	<b>737.18</b> , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2001, c. 53	
	<b>737.18.0.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>737.18.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>737.18.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.18.3</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>737.18.3.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.4</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>737.18.5</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>737.18.6</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>737.18.6.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>737.18.7</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.8</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.9</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.10</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.10.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>737.18.11</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.13</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>737.18.14</b> , 2002, c. 9	
	<b>737.18.15</b> , 2002, c. 9	
	<b>737.18.16</b> , 2002, c. 9	
	<b>737.18.17</b> , 2002, c. 9	
	<b>737.18.18</b> , 2002, c. 40	
	<b>737.18.19</b> , 2002, c. 40	
	<b>737.18.20</b> , 2002, c. 40	
	<b>737.18.21</b> , 2002, c. 40	
	<b>737.18.22</b> , 2002, c. 40	
	<b>737.18.23</b> , 2002, c. 40	
	<b>737.18.24</b> , 2002, c. 40	
	<b>737.18.25</b> , 2002, c. 40	
	<b>737.18.26</b> , 2002, c. 40	
	<b>737.19</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>737.19.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>737.20</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>737.21</b> , 1988, c. 4	
	<b>737.22</b> , 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>737.22.0.0.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.22.0.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.22.0.0.4</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>737.22.0.0.5</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 9	
	<b>737.22.0.0.6</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>737.22.0.0.7</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.0.8</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>737.22.0.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>737.22.0.2</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>737.22.0.3</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.4</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>737.22.0.5</b> , 2002, c. 40	
	<b>737.22.0.6</b> , 2002, c. 40	
	<b>737.22.0.7</b> , 2002, c. 40	
	<b>737.22.0.8</b> , 2002, c. 40	
	<b>737.22.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>737.23</b> , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>737.23.1</b> , 2002, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>737.24</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>737.25</b> , 1995, c. 1	
	<b>737.26</b> , 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	<b>737.27</b> , 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	<b>737.28</b> , 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	<b>737.28.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>737.29</b> , 2001, c. 53	
	<b>738</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>739</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>740</b> , 1997, c. 3	
	<b>740.1</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>740.2</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>740.3</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>740.3.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>740.4</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>740.4.1</b> , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>740.5</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>740.6</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>740.7</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>740.8</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>740.9</b> , 1989, c. 77	
	<b>740.10</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>741</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>741.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>741.2</b> , 2001, c. 7	
	<b>741.3</b> , 2001, c. 7	
	<b>741.4</b> , 2001, c. 7	
	<b>742</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>742.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>742.2</b> , 2001, c. 7	
	<b>742.3</b> , 2001, c. 7	
	<b>743</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>743.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>744</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>744.0.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>744.1</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2001, c. 7	
	<b>744.2</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>744.2.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>744.2.2</b> , 2001, c. 7	
	<b>744.3</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3; Ab. 2001, c. 7	
	<b>744.4</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>744.5</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>744.6</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>744.6.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>744.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>744.8</b> , 1996, c. 39	
	<b>745</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>746</b> , 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>748</b> , 1996, c. 39	
	<b>749</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>749.1</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>750</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>750.1</b> , 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>750.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>750.3</b> , 2001, c. 51	
	<b>751</b> , 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1988, c. 4; Ab. 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>752</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>752.0.1</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>752.0.2</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	<b>752.0.2.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>752.0.3</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>752.0.4</b> , 1989, c. 5	
	<b>752.0.5</b> , 1989, c. 5	
	<b>752.0.5.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.6</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>752.0.7</b> , 1989, c. 5	
	<b>752.0.7.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.7.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.7.3</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>752.0.7.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>752.0.7.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.7.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.8</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>752.0.9</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>752.0.10</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>752.0.10.1</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>752.0.10.2</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>752.0.10.3</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>752.0.10.3.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>752.0.10.3.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.4</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>752.0.10.4.0.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>752.0.10.4.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.10.5</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>752.0.10.5.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.6</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>752.0.10.7</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39	
	<b>752.0.10.7.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>752.0.10.8</b> , 1993, c. 64	
	<b>752.0.10.9</b> , 1993, c. 64; 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.10</b> , 1993, c. 64; 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.10.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.11</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>752.0.10.11.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>752.0.10.11.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>752.0.10.12</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>752.0.10.13</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 49	
	<b>752.0.10.14</b> , 1993, c. 64	
	<b>752.0.10.15</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	<b>752.0.10.15.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>752.0.10.16</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.17</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.18</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.11</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>752.0.11.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.11.1</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>752.0.11.1.1</b> , 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	<b>752.0.11.1.2</b> , 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	<b>752.0.11.1.3</b> , 2001, c. 51	
	<b>752.0.11.2</b> , 1990, c. 59	
	<b>752.0.11.3</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	<b>752.0.12</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 2001, c. 53	
	<b>752.0.12.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>752.0.13</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 2000, c. 5	
	<b>752.0.13.0.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>752.0.13.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>752.0.13.1.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>752.0.13.2</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 19	
	<b>752.0.13.3</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 19	
	<b>752.0.13.4</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>752.0.13.5</b> , 1993, c. 64; 1996, c. 39	
	<b>752.0.14</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>752.0.15</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>752.0.15.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>752.0.16</b> , 1989, c. 5	
	<b>752.0.17</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>752.0.18</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>752.0.18.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>752.0.18.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>752.0.18.3</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>752.0.18.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>752.0.18.5</b> , 1997, c. 14	
	<b>752.0.18.6</b> , 1997, c. 14; 2002, c. 40	
	<b>752.0.18.7</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>752.0.18.8</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>752.0.18.9</b> , 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>752.0.18.10</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>752.0.18.10.1</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>752.0.18.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.18.12</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>752.0.18.13</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.18.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.18.15</b> , 2001, c. 53	
	<b>752.0.19</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>752.0.20</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>752.0.21</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>752.0.22</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>752.0.23</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64	
	<b>752.0.24</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>752.0.25</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>752.0.26</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>752.0.27</b> , 1993, c. 64; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	<b>752.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 2001, c. 53	
	<b>752.3</b> , 1984, c. 15; Ab. 2001, c. 53	
	<b>752.4</b> , 1984, c. 15; Ab. 2001, c. 53	
	<b>752.5</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 31; 2000, c. 39; Ab. 2001, c. 53	
	<b>752.6</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 103; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.7</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.8</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.9</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.10</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.11</b> , 1986, c. 15	
	<b>752.12</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2001, c. 53; 2002, c. 9	
	<b>752.13</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.14</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2002, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>752.15</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>752.15.1</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>752.16</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>753</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>754</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>755</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>756</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>757</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; Ab. 1984, c. 15	
	<b>758</b> , 1993, c. 64; Ab. 2001, c. 53	
	<b>759</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	<b>760</b> , Ab. 2001, c. 53	
	<b>761</b> , 1995, c. 63; Ab. 2001, c. 53	
	<b>762</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	<b>763</b> , Ab. 2001, c. 53	
	<b>764</b> , Ab. 2001, c. 53	
	<b>765</b> , Ab. 2001, c. 53	
	<b>766</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 53	
	<b>766.1</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 2001, c. 53	
	<b>766.2</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	<b>766.3</b> , 1995, c. 1	
	<b>766.4</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>766.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>766.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>766.7</b> , 2001, c. 53	
	<b>767</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>768</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>770</b> , 1985, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>770.1</b> , 1989, c. 5	
	<b>771</b> , 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>771.0.1</b> , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.1.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.1.2</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.2</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.2.1</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.2.2</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>771.0.3</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.3.1</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>771.0.4</b> , 1989, c. 5; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.4.1</b> , 1992, c. 1; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.5</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.0.6</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>771.0.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>771.1</b> , 1981, c. 12; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>771.1.1</b> , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>771.1.2</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.3</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.4</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.4.1</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 5; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.5</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.5.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.5.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.5.3</b> , 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.6</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.7</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.8</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>771.1.9</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.10</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.1.11</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.2</b> , 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 5; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.2.1</b> , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.2.1.1</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.2.2</b> , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>771.2.3</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>771.2.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>771.2.5</b> , 2002, c. 9	
	<b>771.2.6</b> , 2002, c. 40	
	<b>771.3</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>771.4</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>771.5</b> , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>771.5.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>771.5.2</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>771.6</b> , 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>771.7</b> , 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>771.8</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.8.1</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.8.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.8.3</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>771.8.4</b> , 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.8.5</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>771.8.6</b> , 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.9</b> , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.10</b> , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39	
	<b>771.11</b> , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>771.12</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>771.13</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	<b>772</b> , 1989, c. 77; Ab. 1995, c. 63	
	<b>772.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>772.2</b> , 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>772.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>772.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>772.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>772.5.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>772.5.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>772.5.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>772.5.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>772.5.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>772.6</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>772.7</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	<b>772.8</b> , 1995, c. 63	
	<b>772.9</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	<b>772.10</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>772.11</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>772.12</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>772.13</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>773</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>774</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>775</b> , Ab. 1989, c. 5	
	<b>775.1</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776</b> , 1982, c. 31; 1983, c. 44; 1984, c. 51; 1988, c. 4; 1989, c. 1; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	<b>776.1</b> , 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.1.0.1</b> , 1995, c. 49; 1995, c. 63; 2001, c. 53	
	<b>776.1.1</b> , 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>776.1.2</b> , 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>776.1.3</b> , 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1993, c. 19; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>776.1.4</b> , 1983, c. 44; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>776.1.4.1</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>776.1.4.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5</b> , 1983, c. 44; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>776.1.5.0.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.7</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.8</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.9</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.10</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.11</b> , 2002, c. 9	
	<b>776.1.5.0.12</b> , 2002, c. 9	
	<b>776.1.5.0.13</b> , 2002, c. 9	
	<b>776.1.5.0.14</b> , 2002, c. 9	
	<b>776.1.5.1</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>776.1.5.2</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>776.1.5.3</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>776.1.5.4</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>776.1.5.5</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>776.1.5.6</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>776.1.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>776.2</b> , 1981, c. 24; 1982, c. 5; 1983, c. 20; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.3</b> , 1981, c. 24; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.4</b> , 1981, c. 24; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.5</b> , 1981, c. 24; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.5.1</b> , 1986, c. 103; 1989, c. 5; Ab. 1997, c. 85	
	<b>776.6</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>776.7</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>776.8</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>776.9</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>776.9.1</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>776.9.2</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>776.10</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>776.11</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>776.12</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>776.13</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>776.14</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>776.15</b> , 1985, c. 25	
	<b>776.16</b> , 1985, c. 25	
	<b>776.17</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18	
	<b>776.18</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>776.19</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>776.20</b> , 1985, c. 25	
	<b>776.21</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.21.1</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.22</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>776.23</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5  <b>776.24</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5  <b>776.24.1</b>, 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5  <b>776.25</b>, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5  <b>776.26</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5  <b>776.27</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5  <b>776.28</b>, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5  <b>776.29</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1992, c. 21; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85  <b>776.29.1</b>, 2001, c. 51  <b>776.30</b>, 1988, c. 4; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>776.30.1</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>776.31</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85  <b>776.32</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>776.32.1</b>, 1997, c. 85  <b>776.32.2</b>, 1997, c. 85  <b>776.33</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>776.34</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51  <b>776.35</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 85  <b>776.36</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85  <b>776.37</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 85  <b>776.38</b>, 1988, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85  <b>776.39</b>, 1988, c. 4; Ab. 1999, c. 83  <b>776.40</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83  <b>776.41</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63  <b>776.42</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53  <b>776.43</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>776.44</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1  <b>776.45</b>, 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53  <b>776.46</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 51  <b>776.47</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 14  <b>776.48</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 14  <b>776.49</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 14  <b>776.50</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 19; 2000, c. 5  <b>776.51</b>, 1988, c. 4; 2001, c. 53  <b>776.52</b>, 1988, c. 4; 1991, c. 25; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 53  <b>776.53</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2000, c. 5  <b>776.54</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5  <b>776.54.1</b>, 2000, c. 39  <b>776.55</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5  <b>776.55.1</b>, 2000, c. 5  <b>776.55.2</b>, 2000, c. 5  <b>776.55.3</b>, 2000, c. 5  <b>776.56</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1996, c. 39  <b>776.57</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1998, c. 16; 2000, c. 39  <b>776.57.1</b>, 2000, c. 5; 2000, c. 39  <b>776.58</b>, 1988, c. 4; 2001, c. 7  <b>776.59</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59  <b>776.60</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39  <b>776.60.1</b>, 2000, c. 5  <b>776.61</b>, 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5  <b>776.62</b>, 1988, c. 4; 1998, c. 16  <b>776.63</b>, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5  <b>776.64</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2000, c. 5  <b>776.64.1</b>, 2000, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>776.65</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>776.66</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>776.67</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>776.68</b> , 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	<b>776.69</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.70</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>776.71</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.72</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 7	
	<b>776.73</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.74</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	<b>776.75</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.76</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>776.77</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>776.77.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>776.77.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>776.78</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.79</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>776.80</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 9	
	<b>776.81</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.82</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.83</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.84</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.85</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.86</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.87</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.88</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2002, c. 40	
	<b>776.89</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>776.90</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>776.91</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.92</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.93</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.94</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.95</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.96</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.97</b> , 2001, c. 53	
	<b>777</b> , 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>778</b> , 1996, c. 39	
	<b>779</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>780</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>781</b> , 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>781.1</b> , 1989, c. 5; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>782</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>782.1</b> , 1987, c. 67	
	<b>784</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>785.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>785.2</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 53	
	<b>785.3</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>785.4</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>785.5</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>785.6</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2002, c. 40	
	<b>785.26</b> , 1997, c. 14	
	<b>788</b> , 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>791</b> , 1997, c. 3	
	<b>792</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>792.1</b> , 1989, c. 77	
	<b>794</b> , 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15	
	<b>796</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>797</b> , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 29	
	<b>798</b> , 1982, c. 5	
	<b>799</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; Ab. 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>800</b> , 1982, c. 5; 1995, c. 49	
	<b>801</b> , 1995, c. 49	
	<b>802</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>803.1</b> , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>803.2</b> , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>804</b> , 1997, c. 3	
	<b>805</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>806</b> , 1997, c. 3	
	<b>806.1</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>807</b> , 1997, c. 3	
	<b>808</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>809</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>810</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>811</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>812</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>813</b> , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>814</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>815</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>815.1</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>816</b> , 1997, c. 3	
	<b>817</b> , 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>818</b> , 1978, c. 26; 1998, c. 16	
	<b>818.1</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>819</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>820</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>821</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>824</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>825</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>825.0.1</b> , 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>825.1</b> , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59	
	<b>826</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>827</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>828</b> , 1978, c. 26; 1993, c. 16; Ab. 1998, c. 16	
	<b>829</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>830</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>831</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>832</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>832.0.1</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>832.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>832.1.1</b> , 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>832.2</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39	
	<b>832.2.1</b> , 1990, c. 59; Ab. 1996, c. 39	
	<b>832.3</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>832.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>832.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>832.6</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	<b>832.7</b> , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	<b>832.8</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>832.9</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>832.10</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>832.11</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.12</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.13</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.14</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.15</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.16</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.17</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.18</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.19</b> , 2001, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>832.20</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.21</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.22</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.23</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.24</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.25</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.26</b> , 2001, c. 53	
	<b>833</b> , 1997, c. 3	
	<b>833.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>833.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>834</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; Ab. 1995, c. 49	
	<b>835</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 52; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>836</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1998, c. 16	
	<b>838</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>840</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>841</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>841.1</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19	
	<b>842</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	<b>842.1</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1998, c. 16	
	<b>843</b> , 1984, c. 15; 1995, c. 63	
	<b>843.1</b> , 1990, c. 59; Ab. 1996, c. 39	
	<b>844</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>844.0.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>844.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>844.2</b> , 1987, c. 67; 1994, c. 22	
	<b>844.3</b> , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	<b>844.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	<b>844.5</b> , 1990, c. 59	
	<b>845</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>846</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; Ab. 1998, c. 16	
	<b>847</b> , 1978, c. 26; Ab. 1998, c. 16	
	<b>848</b> , 1978, c. 26; Ab. 1998, c. 16	
	<b>849</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16	
	<b>850</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16	
	<b>851</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>851.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.2</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.3</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59	
	<b>851.4</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.5</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 14	
	<b>851.6</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.7</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.8</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.9</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.10</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1996, c. 39	
	<b>851.11</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.12</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.13</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.14</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.15</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.16</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.17</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.18</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.19</b> , 1978, c. 26; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>851.20</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>851.21</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.22</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.22.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>851.22.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>851.22.3</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>851.22.4</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.4.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.22.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.5.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.22.6</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.7</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.8</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.9</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.10</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.11</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.12</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.13</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>851.22.13.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.22.13.2</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.22.14</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.15</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.16</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.17</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.18</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.19</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.20</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.21</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.22</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.23</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>851.22.24</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.25</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.26</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.27</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>851.22.28</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.29</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.22.30</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.22.31</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.23</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>851.24</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	<b>851.25</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>851.26</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	<b>851.27</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	<b>851.27.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>851.28</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 2001, c. 53	
	<b>851.29</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 31; 2001, c. 53	
	<b>851.30</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	<b>851.31</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	<b>851.32</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	<b>851.33</b> , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>851.34</b> , 1994, c. 22; 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	<b>851.35</b> , 1994, c. 22	
	<b>851.36</b> , 1994, c. 22	
	<b>851.37</b> , 1994, c. 22	
	<b>851.38</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.39</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.40</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.41</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.42</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.43</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.44</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.45</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.46</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.47</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.48</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.49</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.50</b> , 2001, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>851.51</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.52</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.53</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.54</b> , 2001, c. 7	
	<b>852</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 19; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>853</b> , 1995, c. 49	
	<b>854</b> , 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	<b>855</b> , 1995, c. 49	
	<b>857</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>858</b> , 2000, c. 5	
	<b>859</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>860</b> , 1996, c. 39	
	<b>861</b> , 1994, c. 22	
	<b>862</b> , 2001, c. 53	
	<b>863</b> , 1997, c. 3	
	<b>864</b> , 1995, c. 49; 2001, c. 7	
	<b>865</b> , 1995, c. 63	
	<b>867</b> , 1995, c. 63	
	<b>869</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	<b>870</b> , 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	<b>871</b> , 1991, c. 25	
	<b>872</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>873</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>874</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>875</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>876</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>876.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>877</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>878</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>879</b> , 1991, c. 25	
	<b>880</b> , 1991, c. 25	
	<b>881</b> , 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25	
	<b>882</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>883</b> , 1991, c. 25	
	<b>884</b> , 1991, c. 25	
	<b>885</b> , 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	<b>885.1</b> , 1984, c. 15; 1991, c. 25	
	<b>886</b> , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>887</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>888</b> , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 85	
	<b>888.1</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 85	
	<b>888.2</b> , 1987, c. 67	
	<b>888.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>889</b> , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>890</b> , 1991, c. 25	
	<b>890.0.1</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>890.0.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>890.0.3</b> , 1991, c. 25; 1995, c. 49; 2000, c. 5	
	<b>890.1</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>890.2</b> , 1989, c. 77	
	<b>890.3</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>890.4</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>890.5</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1996, c. 39	
	<b>890.6</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>890.6.1</b> , 1995, c. 49; 2001, c. 7	
	<b>890.7</b> , 1989, c. 77	
	<b>890.8</b> , 1989, c. 77	
	<b>890.9</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	<b>890.10</b> , 1989, c. 77	
	<b>890.11</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	<b>890.12</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	<b>890.13</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1997, c. 14; 2000, c. 5	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>890.14</b> , 2000, c. 5	
	<b>890.15</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>890.15.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>890.16</b> , 2000, c. 5	
	<b>890.17</b> , 2000, c. 5	
	<b>891</b> , Ab. 2000, c. 5	
	<b>892</b> , Ab. 2000, c. 5	
	<b>893</b> , 2000, c. 5	
	<b>894</b> , 1980, c. 13; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>895</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2002, c. 45	
	<b>895.0.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>895.1</b> , 1993, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>896</b> , 2000, c. 5	
	<b>897</b> , 1993, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 45	
	<b>898.1</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>898.1.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>898.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>899</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	<b>900</b> , Ab. 2000, c. 5	
	<b>903</b> , Ab. 2000, c. 5	
	<b>904</b> , 1980, c. 13; 2000, c. 5	
	<b>904.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>905</b> , 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 5	
	<b>905.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>905.0.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>905.1</b> , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>905.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>905.3</b> , 1991, c. 25; Ab. 1994, c. 22	
	<b>906</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>907</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>908</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>909</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>910</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>910.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	<b>911</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>912</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>913</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>914</b> , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	<b>914.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>915.1</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; Ab. 1988, c. 18	
	<b>915.2</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1995, c. 49; 2000, c. 5	
	<b>915.3</b> , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	<b>915.4</b> , 1980, c. 13; 2001, c. 53	
	<b>916</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>917</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	<b>917.1</b> , 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>918</b> , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>920</b> , 1995, c. 49	
	<b>921</b> , 1995, c. 49	
	<b>921.1</b> , 1980, c. 13; 1995, c. 49	
	<b>921.2</b> , 1987, c. 67; 1991, c. 25	
	<b>921.3</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>922</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>922.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>923</b> , 1991, c. 25	
	<b>923.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	<b>923.2</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	<b>923.2.1</b> , 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	<b>923.3</b> , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>923.4</b> , 1991, c. 25; Ab. 1999, c. 83	
	<b>923.5</b> , 1991, c. 25	
	<b>924</b> , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>924.0.1</b> , 1991, c. 25	
	<b>924.1</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>925</b> , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1990, c. 7; Ab. 1991, c. 25	
	<b>926</b> , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>927</b> , 1991, c. 25	
	<b>928</b> , 1991, c. 25	
	<b>929</b> , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>929.1</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>930</b> , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>931</b> , Ab. 1980, c. 13	
	<b>931.1</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 1	
	<b>931.2</b> , 1978, c. 26; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>931.3</b> , 1978, c. 26; 1988, c. 18	
	<b>931.4</b> , 1978, c. 26; Ab. 1988, c. 18	
	<b>931.5</b> , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>933</b> , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>934</b> , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	<b>935</b> , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>935.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>935.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>935.3</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2001, c. 53	
	<b>935.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>935.5</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>935.6</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>935.7</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>935.8</b> , 1994, c. 22	
	<b>935.9</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39	
	<b>935.10</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39	
	<b>935.10.1</b> , 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39	
	<b>935.10.2</b> , 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39	
	<b>935.11</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39	
	<b>935.12</b> , 2001, c. 53	
	<b>935.13</b> , 2001, c. 53	
	<b>935.14</b> , 2001, c. 53	
	<b>935.15</b> , 2001, c. 53	
	<b>935.16</b> , 2001, c. 53	
	<b>935.17</b> , 2001, c. 53	
	<b>935.18</b> , 2001, c. 53	
	<b>936</b> , 1987, c. 67	
	<b>937</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>938</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	<b>939</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>940</b> , 1982, c. 5	
	<b>941</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>941.1</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 14	
	<b>942</b> , 1978, c. 26	
	<b>943</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>943.1</b> , 1982, c. 56; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>943.2</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>944</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1984, c. 15; 1987, c. 67	
	<b>944.1</b> , 1983, c. 44	
	<b>944.2</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8	
	<b>944.3</b> , 1991, c. 8	
	<b>944.4</b> , 1992, c. 1	
	<b>944.5</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 14	
	<b>944.6</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 46	
	<b>944.7</b> , 1997, c. 14	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>944.8</b> , 1997, c. 14	
	<b>945</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1999, c. 83	
	<b>946</b> , 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 14	
	<b>946.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>951</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	<b>952</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 56	
	<b>952.1</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13	
	<b>953</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 56; 1997, c. 3	
	<b>954</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 56	
	<b>954.1</b> , 1982, c. 56	
	<b>955</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 14; 1998, c. 46	
	<b>955.1</b> , 1983, c. 44	
	<b>956</b> , 1982, c. 56	
	<b>957</b> , 1982, c. 56	
	<b>958</b> , 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>959</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 14	
	<b>960</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 7	
	<b>961.1</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>961.1.1</b> , 1982, c. 56	
	<b>961.1.2</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1985, c. 25	
	<b>961.1.3</b> , 1983, c. 44; 1985, c. 25	
	<b>961.1.4</b> , 1986, c. 15	
	<b>961.1.4.1</b> , 1991, c. 8	
	<b>961.1.5</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>961.1.5.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>961.1.5.1</b> , 1991, c. 25; Ab. 1994, c. 22	
	<b>961.2</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.3</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.4</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; Ab. 1988, c. 18	
	<b>961.5</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.5.1</b> , 1982, c. 5; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.6</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.7</b> , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	<b>961.8</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	<b>961.8.1</b> , 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>961.9</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.9.1</b> , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.9.2</b> , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.10</b> , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	<b>961.11</b> , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	<b>961.12</b> , 1979, c. 18	
	<b>961.13</b> , 1979, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>961.14</b> , 1979, c. 18; 1995, c. 49	
	<b>961.15</b> , 1979, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.16</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	<b>961.16.1</b> , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	<b>961.17</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2000, c. 5	
	<b>961.17.0.1</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 1	
	<b>961.17.0.2</b> , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.17.0.3</b> , 1988, c. 18	
	<b>961.17.0.4</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.17.0.5</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.17.1</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1995, c. 49; 2000, c. 5	
	<b>961.18</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18	
	<b>961.19</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.20</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.21</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.22</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.23</b> , 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>961.24</b> , 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	<b>961.24.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>961.24.2</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>961.24.3</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>961.24.4</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>965.0.1</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 2000, c. 5	
	<b>965.0.1.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>965.0.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.3</b> , 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	<b>965.0.4</b> , 1991, c. 25; 1995, c. 63; Ab. 1998, c. 16	
	<b>965.0.4.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>965.0.5</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.6</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.7</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.8</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.8.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>965.0.9</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>965.0.10</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.11</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.12</b> , 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	<b>965.0.13</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.14</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 2000, c. 5	
	<b>965.0.15</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.16</b> , 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	<b>965.0.16.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>965.0.17</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.17.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>965.0.17.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>965.0.17.3</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>965.0.17.4</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>965.0.18</b> , 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>965.1</b> , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>965.2</b> , 1979, c. 14; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1	
	<b>965.3</b> , 1979, c. 14; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.3.1</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.3.2</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.4</b> , 1979, c. 14; 1982, c. 26; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.4.1</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.4.1.1</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.4.1.2</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.4.2</b> , 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.4.3</b> , 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.4.4</b> , 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.4.4.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.4.5</b> , 1984, c. 35; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.4.6</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.5</b> , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1983, c. 44; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>965.5.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>965.6</b> , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>965.6.0.1</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.0.2</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	<b>965.6.0.2.0.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>965.6.0.2.0.2</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.6.0.2.0.3</b> , 1993, c. 64	
	<b>965.6.0.2.1</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>965.6.0.3</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.6.0.4</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.6.0.5</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>965.6.1</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	<b>965.6.2</b> , 1986, c. 15	
	<b>965.6.3</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>965.6.4</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>965.6.5</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>965.6.6</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>965.6.7</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 63	
	<b>965.6.8</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.6.9</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.6.10</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2002, c. 70	
	<b>965.6.10.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.6.11</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.6.12</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.13</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.14</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.15</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	<b>965.6.16</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.6.17</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	<b>965.6.18</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	<b>965.6.19</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.6.20</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.21</b> , 1988, c. 4; 1996, c. 39	
	<b>965.6.22</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>965.6.23</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.6.23.1</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2002, c. 45	
	<b>965.6.24</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>965.7</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 45	
	<b>965.7.1</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.7.2</b> , 1993, c. 19	
	<b>965.8</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1990, c. 7	
	<b>965.9</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.9.1</b> , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.9.1.0.1</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.9.1.0.1</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>965.9.1.0.2</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>965.9.1.0.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>965.9.1.0.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.9.1.0.4.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.4.2</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.9.1.0.4.3</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.9.1.0.5</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.9.1.0.6</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.9.1.0.7</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.8</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.1</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.9.2</b> , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2002, c. 45	
	<b>965.9.3</b> , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1988, c. 4	
	<b>965.9.4</b> , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.9.5</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7	
	<b>965.9.5.1</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.9.6</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.9.7</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.1</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.2</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2002, c. 45	
	<b>965.9.7.0.3</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.4</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.5</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.6</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 45	
	<b>965.9.7.2</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 45	
	<b>965.9.7.3</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2002, c. 45	
	<b>965.9.8</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>965.9.8.1</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>965.9.8.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.9.8.2.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>965.9.8.3</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.9.8.4</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8.5</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8.6</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.9.8.7</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8.8</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.9.8.9</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8.10</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.10</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>965.10.1</b> , 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.10.1.1</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.10.2</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>965.10.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>965.10.3.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>965.10.3.2</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>965.10.4</b> , 2002, c. 9	
	<b>965.11</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>965.11.1</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.11.2</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.11.3</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>965.11.4</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.11.5</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>965.11.6</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.11.7</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.11.7.1</b> , 1988, c. 4; 1988, c. 41; 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8	
	<b>965.11.8</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.9</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.9.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.11.10</b> , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4	
	<b>965.11.11</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>965.11.12</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.13</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>965.11.14</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.15</b> , 1988, c. 4	
	<b>965.11.16</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.17</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>965.11.18</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.19</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.19.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>965.11.19.2</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>965.11.19.3</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.11.20</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.11.21</b> , 2002, c. 40	
	<b>965.12</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7	
	<b>965.13</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>965.14</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	<b>965.15</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.16</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>965.16.0.1</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>965.16.0.2</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.16.1</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.17</b> , 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>965.17.1</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.17.2</b> , 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2002, c. 9	
	<b>965.17.3</b> , 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	<b>965.17.3.1</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 9	
	<b>965.17.3.2</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	<b>965.17.3.3</b> , 2002, c. 9	
	<b>965.17.4</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.17.4.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	<b>965.17.5</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	<b>965.17.5.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	<b>965.17.5.2</b> , 2002, c. 9	
	<b>965.17.6</b> , 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.18</b> , 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1	
	<b>965.19</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>965.19.1</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19	
	<b>965.19.1.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.19.2</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	<b>965.20</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1	
	<b>965.20.1</b> , 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>965.20.1.1</b> , 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>965.20.2</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>965.20.2.1</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>965.21</b> , 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1992, c. 1	
	<b>965.22</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>965.23</b> , 1983, c. 44; 1992, c. 1	
	<b>965.23.0.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.23.1</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>965.23.1.0.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.23.1.1</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>965.23.1.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.23.1.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.24</b> , 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15	
	<b>965.24.1</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.24.1.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.24.1.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.24.1.2.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.24.1.2.1.1</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.24.1.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.24.1.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.24.2</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 2002, c. 45	
	<b>965.24.3</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.25</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1990, c. 7	
	<b>965.26</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.26.0.1</b> , 1989, c. 5	
	<b>965.26.1</b> , 1988, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.26.2</b> , 1988, c. 4	
	<b>965.27</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 2002, c. 9	
	<b>965.28</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2002, c. 45	
	<b>965.28.1</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2002, c. 45	
	<b>965.28.2</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2002, c. 45	
	<b>965.29</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>965.30</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 14	
	<b>965.31</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 83	
	<b>965.31.1</b> , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>965.31.2</b> , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>965.31.3</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.31.4</b> , 1991, c. 8	
	<b>965.31.5</b> , 1992, c. 1; 2002, c. 45	
	<b>965.31.6</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64	
	<b>965.32</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 64	
	<b>965.33</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 83	
	<b>965.33.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.33.2</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.33.3</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.34</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	<b>965.34.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.34.2</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.34.3</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63	
	<b>965.34.4</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>965.35</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>965.36</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.36.1</b> , 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1997, c. 14; 1999, c. 8; 2002, c. 40	
	<b>965.36.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>965.37</b> , 1986, c. 15; 1993, c. 19	
	<b>965.37.1</b> , 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.38</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2002, c. 40	
	<b>965.39</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2002, c. 9	
	<b>965.40</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.41</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.42</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	<b>965.43</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.44</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.45</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.46</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.47</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.48</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.48.1</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.49</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.50</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.51</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.52</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	<b>965.53</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.54</b> , 1990, c. 7	
	<b>966</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>966.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>967</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>968</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 53	
	<b>968.1</b> , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	<b>969</b> , Ab. 1978, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>970</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	<b>971</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>971.1</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16	
	<b>971.2</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>971.3</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 85	
	<b>972</b> , 1978, c. 26	
	<b>973</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>974</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>975</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>976</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>976.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>977</b> , 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	<b>977.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2001, c. 53	
	<b>978</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>979</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>979.1</b> , 1985, c. 25; 2002, c. 45	
	<b>979.2</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.3</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.4</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.5</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.6</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.7</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.8</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.9</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.10</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.11</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.12</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.13</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.14</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.15</b> , 1985, c. 25; 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	<b>979.16</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.17</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.18</b> , 1985, c. 25	
	<b>979.19</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>979.20</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>979.21</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>982</b> , 1997, c. 14	
	<b>985</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>985.0.1</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>985.0.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>985.1</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>985.1.1</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>985.1.2</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>985.2</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>985.2.1</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	<b>985.2.2</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 2001, c. 53	
	<b>985.2.3</b> , 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>985.2.4</b> , 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	<b>985.3</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 2001, c. 53	
	<b>985.4</b> , 1978, c. 26	
	<b>985.4.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>985.4.2</b> , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>985.4.3</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1999, c. 83	
	<b>985.5</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>985.5.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>985.5.2</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>985.6</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.7</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>985.8</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>985.8.1</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.9</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>985.9.1</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.9.1.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>985.9.2</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>985.9.3</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>985.9.4</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	<b>985.10</b> , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.11</b> , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.12</b> , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.13</b> , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.14</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>985.15</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	<b>985.16</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>985.17</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	<b>985.18</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.19</b> , 1978, c. 26; Ab. 1982, c. 5	
	<b>985.20</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.21</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.22</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	<b>985.23</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	<b>985.24</b> , 1993, c. 16	
	<b>985.25</b> , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 25; 1999, c. 83	
	<b>985.26</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>985.27</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>985.28</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.29</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.30</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.31</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.32</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.33</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.34</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.35</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>986</b> , 1978, c. 26; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>987</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>988</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>989</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>990</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>991</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>991.1</b> , 1997, c. 31	
	<b>991.2</b> , 1997, c. 31	
	<b>992</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>993</b> , 1978, c. 26; Ab. 1982, c. 5	
	<b>994</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>995</b> , 1997, c. 3	
	<b>996</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>997</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>997.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>998</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 52; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 45	
	<b>998.1</b> , 1980, c. 13; 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>999</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>999.0.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2002, c. 45	
	<b>999.0.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>999.0.3</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>999.0.4</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>999.0.5</b> , 1993, c. 16	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>999.1</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p><b>1000</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2001, c. 53</p> <p><b>1000.1</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>1000.2</b>, 1999, c. 83</p> <p><b>1000.3</b>, 1999, c. 83</p> <p><b>1001</b>, 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 5</p> <p><b>1002</b>, 1998, c. 16; 2000, c. 5</p> <p><b>1003</b>, 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53</p> <p><b>1004</b>, 1986, c. 19; 1998, c. 16; 2000, c. 5</p> <p><b>1005</b>, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 7</p> <p><b>1006</b>, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1997, c. 3</p> <p><b>1006.1</b>, 1990, c. 59</p> <p><b>1007</b>, 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16</p> <p><b>1007.1</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>1007.2</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>1007.3</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>1007.4</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>1007.5</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>1008</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>1010</b>, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 86; 2000, c. 5; 2001, c. 7</p> <p><b>1010.0.0.1</b>, 1999, c. 83</p> <p><b>1010.0.1</b>, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p><b>1010.0.2</b>, 1997, c. 86; 1999, c. 83</p> <p><b>1010.0.3</b>, 1999, c. 83</p> <p><b>1010.1</b>, 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 83</p> <p><b>1011</b>, 1982, c. 5; 1996, c. 39; 2000, c. 5</p> <p><b>1012</b>, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1997, c. 31</p> <p><b>1012.1</b>, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 2000, c. 5</p> <p><b>1013</b>, Ab. 1991, c. 67</p> <p><b>1014</b>, 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1983, c. 47; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 85</p> <p><b>1015</b>, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 65; 2000, c. 5; 2001, c. 9; 2001, c. 51; 2002, c. 40</p> <p><b>1015.0.1</b>, 2002, c. 40</p> <p><b>1015.1</b>, 1982, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 31</p> <p><b>1015.2</b>, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85</p> <p><b>1015.3</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9</p> <p><b>1016</b>, 1995, c. 18; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51</p> <p><b>1017</b>, 2001, c. 51</p> <p><b>1018</b>, 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1</p> <p><b>1019</b>, 1989, c. 77</p> <p><b>1019.1</b>, 1989, c. 77</p> <p><b>1019.2</b>, 1989, c. 77</p> <p><b>1019.3</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>1019.4</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>1019.5</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>1019.6</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 9</p> <p><b>1019.7</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>1025</b>, 1983, c. 49; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1</p> <p><b>1026</b>, 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1</p> <p><b>1026.0.1</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 31</p> <p><b>1026.0.2</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1026.1</b> , 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	<b>1026.2</b> , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	<b>1027</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>1028</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>1029</b> , 1984, c. 35; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1029.0.1</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.1</b> , 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.2</b> , 1981, c. 12; 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.2.1</b> , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.3</b> , 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.4</b> , 1981, c. 12; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.5</b> , 1981, c. 12; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.6</b> , 1981, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.6.0.0.1</b> , 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.6.0.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.6.0.1.1</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.6.0.1.2</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.6.0.1.3</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.6.0.1.4</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.6.0.1.5</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.6.0.1.6</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.6.0.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.6.0.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.6.0.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.6.0.5</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.6.0.6</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.6.0.7</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.6.1</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>1029.7</b> , 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	<b>1029.7.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.7.2</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 39	
	<b>1029.7.3</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.7.4</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>1029.7.5</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.7.5.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.7.6</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.7.7</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1029.7.8</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1029.7.9</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1029.7.10</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1029.8</b> , 1984, c. 35; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.0.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.0.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.0.2</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.1</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.1.1</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.1.1.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.8.1.2</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.1.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.8.2</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.3</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.4</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.5</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.5.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.5.2</b> , 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.5.3</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.6</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.6.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.7</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.7.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.7.2</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.8</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.9</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.9.0.1</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.9.0.1.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.9.0.1.2</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.9.0.1.3</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.9.0.2</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.9.0.3</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.9.0.4</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.9.1</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.9.1.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>1029.8.9.1.2</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.10</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.11</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.12</b> , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.13</b> , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.14</b> , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.15</b> , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.15.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.15.2</b> , 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.16</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.16.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.16.2</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.16.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.16.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.16.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.16.6</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.17</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 31; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.17.0.1</b> , 1997, c. 31	
	<b>1029.8.17.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.18</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.18.0.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.18.1</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.18.1.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.18.1.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.18.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.19</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.19.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.19.2</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.19.3</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.19.3.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.19.4</b> , 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1029.8.19.5</b> , 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.19.5.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.19.6</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.19.7</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.20</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 19; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.20.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.21.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>1029.8.21.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.21.2</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.21.3.1</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.7</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.21.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.11</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.21.12</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.21.13</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.21.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.15</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.16</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.17</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.17.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.17.2</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.17.3</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.18</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.19</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.20</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.21</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.22</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.21.23</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.21.24</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.25</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.26</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.27</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.28</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.29</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.30</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.31</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.21.32</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.33</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.34</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.35</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.36</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.37</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.38</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.39</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.40</b> , 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.21.41</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.21.42</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.43</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.44</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.45</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.46</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.47</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.48</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.49</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.50</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.51</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.22</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1992, c. 44; 1992, c. 68; 1993, c. 19; 1993, c. 51; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.22.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.22.2</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.23</b> , 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1992, c. 44; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.23.1</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.23.2</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.23.3</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.23.4</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.24</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 44; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.25</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.25.1</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.26</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.27</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.28</b> , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.29</b> , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.29.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.30</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.31</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.32</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.32.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.33.1.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.33.2</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.33.2.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.2.2</b> , 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.2.3</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.33.4</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.33.4.1</b> , 1995, c. 63; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.5</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.33.5.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.33.6</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.33.7</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.33.7.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.33.7.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.8</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.33.9</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.33.10</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.33.11</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.33.12</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.33.13</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.33.14</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.33.15</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.8.33.16</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.33.17</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.33.18</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.33.19</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.34</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.35</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.35.0.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.35.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.35.2</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.35.2.3</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.0.0.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.0.4</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.0.5</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.0.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.0.7</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.0.8</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.0.9</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.0.10</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.0.11</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.0.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.0.13</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.0.14</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.0.15</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.0.16</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.0.17</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.0.18</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.0.19</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.0.20</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.0.21</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.0.22</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.0.23</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.0.24</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.0.25</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.0.26</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.0.27</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.0.28</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.0.29</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.0.30</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.0.31</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.0.32</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.1</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.0.3.1</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.3</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.4</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.5</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.6</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.8</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.9</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.0.3.10</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.11</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.3.12</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.0.3.13</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.14</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.15</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.16</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.17</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.18</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.19</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.20</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.21</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.22</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.3.23</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.0.3.24</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.25</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.26</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.27</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.28</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.29</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.30</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.31</b> , 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.32</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.33</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.34</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.35</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.3.36</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.0.3.37</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.38</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.39</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.40</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.41</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.42</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.43</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.3.44</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.45</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.46</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.47</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.48</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.49</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.50</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.51</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.52</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.53</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.3.54</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.3.55</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.3.56</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.57</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.58</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.3.59</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.36.0.5</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.5.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.5.2</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.5.3</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.6</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.7</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.8</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.9</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.10</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.11</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.12</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.0.13</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.0.14</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.15</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.16</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.17</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.18</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.19</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.20</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.21</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.22</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.23</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.24</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.0.25</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.26</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.27</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.28</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.29</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.30</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.31</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.32</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.33</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.34</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.35</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.36</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.37</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.1</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.2</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.3</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.4</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.5</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.6</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.7</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.8</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.9</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.10</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.11</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.12</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.13</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.14</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.15</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.37.16</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.37.17</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.37.18</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.37.19</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.20</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.21</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.22</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.23</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.37.24</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.38</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.38.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.38.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.39</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.40</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.41</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.42</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.43</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.44</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.45</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.46</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.47</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.48</b> , 2000, c. 39	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.0.49</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.50</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.51</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.52</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.53</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.54</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.55</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.56</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.57</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.58</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.59</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.60</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.61</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.62</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.63</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.64</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.65</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.66</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.67</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.68</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.69</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.70</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.71</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.72</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.73</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.74</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.74.1</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.75</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.76</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.77</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.78</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.79</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.80</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.81</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.82</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.83</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.84</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.85</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.86</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.87</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.88</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.89</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.0.90</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.91</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.92</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.0.93</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.2</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.3</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.4</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.4.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.5</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.6</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.7</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.8</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.9</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.10</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.11</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.12</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.13</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.14</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.15</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.16</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 8; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.17</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.18</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.36.19</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.20</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.21</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.22</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.23</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 8; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.24</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.25</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.26</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.27</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.36.28</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.29</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.30</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.31</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.32</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.33</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.34</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.35</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.36</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.37</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.38</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.39</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.40</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.41</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.42</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.43</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.44</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.45</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.46</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.47</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.48</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.49</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.50</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.51</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.52</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>1029.8.36.53</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.36.53.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.53.2</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.53.3</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.53.4</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.53.5</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.53.6</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.53.7</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.53.8</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.53.9</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.54</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.55</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.55.1</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.56</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.57</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.58</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.59</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.59.1</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.59.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.59.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.59.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.59.5</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.59.6</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.59.7</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.59.8</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.60</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.61</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.62</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.63</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.64</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.65</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.66</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.67</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.68</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.69</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.70</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.71</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.72</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.72.1</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.3</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.4</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.5</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.6</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.7</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.8</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.9</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.10</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.11</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.12</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.13</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.14</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.15</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.16</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.17</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.18</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.19</b> , 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.20</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.21</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.22</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.23</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.24</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.25</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.26</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.27</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.28</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.29</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.30</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.31</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.32</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.33</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.34</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.35</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.36</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.37</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.38</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.39</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.40</b> , 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.72.41</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.42</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.43</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.44</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.45</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.46</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.47</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.48</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.49</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.50</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.51</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.52</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.53</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.54</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.55</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.56</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.57</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.58</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.59</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.60</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.61</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.62</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.63</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.64</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.65</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.66</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.67</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.68</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.69</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.72.70</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.71</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.72</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.73</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.74</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.75</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.76</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.77</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.78</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.79</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.80</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.81</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.72.82</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.73</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.74</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.75</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.76</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.77</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.78</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.79</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.80</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.81</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.82</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.83</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.84</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.85</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.86</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.87</b> , 1999, c. 83; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.88</b> , 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.89</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.89.1</b> , 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.89.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.90</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.90.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.90.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.90.3</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.91</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.92</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.93</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.94</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.95</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>1029.8.36.96</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.97</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.98</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.99</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.100</b> , 1999, c. 83; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.101</b> , 1999, c. 83; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.102</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.103</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.104</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.105</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.106</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.107</b> , 1999, c. 86; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.108</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.109</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.110</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.111</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.112</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.113</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.114</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.115</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.116</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.117</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.118</b> , 1999, c. 86; Ab. 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.119</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.120</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.121</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.122</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.123</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.124</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.125</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.126</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.127</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.128</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.129</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.130</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.131</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.132</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.133</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.134</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.135</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.136</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.137</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.138</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.139</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.140</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.141</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.142</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.143</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.144</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.145</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.146</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.147</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.148</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.149</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.150</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.151</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.152</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.153</b> , 2002, c. 9	
	<b>1029.8.36.154</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.155</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.156</b> , 2002, c. 9; Ab. 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.157</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.158</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.159</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.160</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.161</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.162</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.163</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.164</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.165</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.166</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.167</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.168</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.169</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.170</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.171</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.172</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.173</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.174</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.175</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.176</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.177</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.36.178</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.37</b> , 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.38</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.39</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.40</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.41</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.42</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.43</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.44</b> , 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.45</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.46</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.47</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.48</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.49</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.50</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.50.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.51</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.52</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.52.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.53</b> , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>1029.8.54</b> , 1993, c. 19; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.55</b> , 1993, c. 19	
	<b>1029.8.56</b> , 1993, c. 19	
	<b>1029.8.57</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.58</b> , 1993, c. 19	
	<b>1029.8.59</b> , 1993, c. 19; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.60</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.61</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.61.1</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.61.1.1</b> , 2002, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.61.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.61.3</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.61.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.61.5</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.61.6</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.61.7</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.62</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>1029.8.63</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.64</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.65</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.66</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.66.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.66.2</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>1029.8.66.3</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.66.4</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.66.5</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.67</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.68</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.69</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.70</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.71</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.72</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.73</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.74</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.75</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.76</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>1029.8.77</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.77.1</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.78</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.79</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.80</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.80.0.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.80.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.81</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.82</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.83</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 46; 2000, c. 56	
	<b>1029.8.84</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.85</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.86</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.87</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 46	
	<b>1029.8.88</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.89</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.90</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.91</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.92</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.93</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.94</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.95</b> , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.96</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.97</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.98</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.99</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.100</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.101</b> , 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.102</b> , 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.103</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.104</b> , 1997, c. 85; Ab. 2002, c. 40	
	<b>1029.8.105</b> , 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.105.1</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.105.2</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.106</b> , 1997, c. 85; 2002, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.107</b> , 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.108</b> , 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.109</b> , 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.109.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>1029.8.110</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.111</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.112</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.113</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.114</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.115</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.116</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.117</b> , 2000, c. 5; 2002, c. 40	
	<b>1029.8.118</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.119</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.120</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.121</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.9</b> , 1984, c. 35; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 67; Ab. 1992, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.10</b> , 1989, c. 5	
	<b>1029.11</b> , 1989, c. 5	
	<b>1029.12</b> , 1989, c. 5	
	<b>1029.13</b> , 1989, c. 5	
	<b>1029.14</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>1029.15</b> , 1992, c. 1	
	<b>1029.16</b> , 1992, c. 1	
	<b>1029.17</b> , 1992, c. 1	
	<b>1029.18</b> , 1992, c. 1	
	<b>1029.19</b> , 1992, c. 1	
	<b>1030</b> , 1983, c. 20; 1983, c. 47; 1986, c. 19; 1990, c. 58; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1031</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 31	
	<b>1031.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>1032</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 11; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1033.1</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1034</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1995, c. 1	
	<b>1034.0.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>1034.0.0.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>1034.0.1</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>1034.0.2</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 77	
	<b>1034.1</b> , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1995, c. 1	
	<b>1034.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1034.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>1034.3.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>1034.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>1034.5</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1034.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1034.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1035</b> , 1980, c. 13; 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>1036</b> , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>1036.1</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1037</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 31	
	<b>1037.1</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 31; Ab. 1998, c. 16	
	<b>1038</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 46	
	<b>1038.1</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 31	
	<b>1039</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 14	
	<b>1040</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1992, c. 31; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 2002, c. 46	
	<b>1040.1</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 31	
	<b>1041</b> , Ab. 1993, c. 16	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1042.1</b> , 1984, c. 15; 2001, c. 53	
	<b>1042.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1044</b> , 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2002, c. 46	
	<b>1044.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1044.0.2</b> , 1998, c. 16	
	<b>1044.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	<b>1044.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>1044.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>1044.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>1044.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>1044.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>1044.7</b> , 2001, c. 53	
	<b>1044.8</b> , 2001, c. 53	
	<b>1045</b> , 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1990, c. 7; 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 9; 2002, c. 46	
	<b>1045.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>1045.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	<b>1045.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2002, c. 46	
	<b>1046</b> , 2001, c. 7; Ab. 2002, c. 46	
	<b>1047</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>1048</b> , Ab. 1983, c. 49	
	<b>1049</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1049.0.1</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>1049.0.1.0.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>1049.0.1.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>1049.0.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 5	
	<b>1049.0.3</b> , 2001, c. 51	
	<b>1049.0.4</b> , 2001, c. 51	
	<b>1049.0.5</b> , 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>1049.0.6</b> , 2001, c. 51	
	<b>1049.0.7</b> , 2001, c. 51	
	<b>1049.0.8</b> , 2001, c. 51	
	<b>1049.0.9</b> , 2001, c. 51	
	<b>1049.0.10</b> , 2001, c. 51	
	<b>1049.0.11</b> , 2001, c. 51	
	<b>1049.1</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.1.0.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.1.0.2</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.1.0.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.1.0.4</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.1.0.5</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1049.1.1</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1049.1.2</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1049.1.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1049.1.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1049.1.4.1</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1049.2</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.0.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.0.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.1</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.0.1</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	<b>1049.2.2.1</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.2</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.3</b> , 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.4</b> , 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.5</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.5.1</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.2.5.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1049.2.2.5.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.2.5.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.2.6</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>1049.2.2.7</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>1049.2.2.8</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.9</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.10</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>1049.2.2.11</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>1049.2.3</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.4</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.4.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.4.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.5</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	<b>1049.2.6</b> , 1988, c. 4; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.7</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19	
	<b>1049.2.7.1</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.7.1.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.7.2</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.7.3</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.7.4</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>1049.2.7.5</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>1049.2.7.6</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>1049.2.8</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2002, c. 45	
	<b>1049.2.9</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2002, c. 45	
	<b>1049.2.10</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.11</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.3</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>1049.4</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1049.4.1</b> , 1991, c. 8; 2000, c. 39	
	<b>1049.5</b> , 1986, c. 15; 1991, c. 8; 2000, c. 39	
	<b>1049.5.1</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>1049.5.2</b> , 1992, c. 1	
	<b>1049.6</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1049.7</b> , 1986, c. 15; 2000, c. 39	
	<b>1049.8</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1049.9</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1049.9.1</b> , 1990, c. 7; 2000, c. 39	
	<b>1049.10</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1049.10.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1049.10.2</b> , 1991, c. 8	
	<b>1049.11</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 2000, c. 39	
	<b>1049.11.1</b> , 1987, c. 21; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1049.11.1.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1049.11.1.2</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1049.11.1.3</b> , 1992, c. 1	
	<b>1049.11.2</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1049.11.3</b> , 1988, c. 4; Ab. 2002, c. 40	
	<b>1049.11.4</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.12</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1989, c. 54; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>1049.13</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>1049.14</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>1049.14.1</b> , 1990, c. 7	
	<b>1049.15</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>1049.16</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1049.17</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1049.18</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1049.19</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1049.20</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.21</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.22</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.23</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1049.24</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 25; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.25</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.26</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.27</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.28</b> , 1991, c. 8; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1049.29</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1049.30</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1049.31</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1049.32</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1049.33</b> , 1997, c. 85	
	<b>1050</b> , 1979, c. 14; 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>1051</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>1052</b> , 1981, c. 12; 1982, c. 38; 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 31; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1053</b> , 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	<b>1053.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1053.0.2</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1053.0.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1053.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	<b>1053.2</b> , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>1054</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>1055</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1998, c. 16	
	<b>1055.1</b> , 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>1055.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>1056</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>1056.1</b> , 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1056.2</b> , 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1056.3</b> , 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1056.4</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>1056.4.1</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1056.5</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>1056.6</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>1056.7</b> , 1993, c. 16	
	<b>1056.8</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 1	
	<b>1057</b> , 1982, c. 5; 1992, c. 31; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1997, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1057.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1057.1</b> , 1992, c. 31; 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1057.2</b> , 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1057.3</b> , 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1058</b> , Ab. 1995, c. 36	
	<b>1059</b> , 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1060</b> , 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1060.1</b> , 1986, c. 103; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1061</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1062</b> , Ab. 1995, c. 36	
	<b>1063</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>1064</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1065</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>1066</b> , 1982, c. 38; 1991, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1066.1</b> , 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1066.2</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1067</b> , 1982, c. 5; 1995, c. 36; 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1068</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>1069</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1995, c. 36; 1995, c. 49; 1996, c. 31; 1996, c. 39; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1070</b> , 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1071</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 47; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1072</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 47; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1073</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>1074</b> , 1986, c. 19; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1075</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>1076</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>1077</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>1078</b> , 1983, c. 47; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1079</b> , 1984, c. 35; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1079.1</b> , 1990, c. 59; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>1079.2</b> , 1990, c. 59; 2000, c. 5	
	<b>1079.3</b> , 1990, c. 59; 1992, c. 31; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2000, c. 25	
	<b>1079.4</b> , 1990, c. 59; 2000, c. 5	
	<b>1079.5</b> , 1990, c. 59; 2000, c. 5	
	<b>1079.6</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 2000, c. 5	
	<b>1079.6.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.7</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 19; 2000, c. 5	
	<b>1079.7.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.7.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.7.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.7.4</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.7.5</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.8</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 63; 2000, c. 5	
	<b>1079.9</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.10</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.11</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>1079.12</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.13</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.14</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.15</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.16</b> , 1990, c. 59	
	<b>1080</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>1080.1</b> , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1081</b> , 1987, c. 21; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1082</b> , 1986, c. 15	
	<b>1082.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>1082.2</b> , 1990, c. 59	
	<b>1082.3</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.4</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.5</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.6</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.7</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.8</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.9</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.10</b> , 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>1082.11</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.12</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.13</b> , 2001, c. 7	
	<b>1083</b> , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1084</b> , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1085</b> , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1086</b> , 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>1086.1</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1086.2</b> , 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1086.3</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1086.4</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1086.5</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	<b>1086.6</b> , 1995, c. 1; 2000, c. 39	
	<b>1086.7</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1086.8</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	<b>1086.9</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1086.10</b> , 2000, c. 39	
	<b>1086.11</b> , 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1086.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>1086.13</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.14</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.15</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.16</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.17</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.18</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.19</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.20</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.21</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.22</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.23</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.24</b> , 2001, c. 53	
	<b>1089</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	<b>1090</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	<b>1090.1</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>1090.2</b> , 1993, c. 16	
	<b>1091</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	<b>1091.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21	
	<b>1091.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>1091.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>1091.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>1092</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 53	
	<b>1093</b> , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>1094</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>1096</b> , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>1096.1</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	<b>1096.2</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1097</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>1098</b> , 1986, c. 15; 1991, c. 25	
	<b>1099</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1100</b> , 1991, c. 25	
	<b>1101</b> , 1984, c. 35; 1991, c. 25; 1997, c. 14	
	<b>1102</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 2001, c. 7	
	<b>1102.1</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>1102.2</b> , 1982, c. 5	
	<b>1102.3</b> , 1984, c. 15; 2001, c. 53	
	<b>1102.4</b> , 2001, c. 7	
	<b>1103</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>1104</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>1104.0.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>1104.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>1105</b> , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>1106</b> , 1982, c. 5; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1106.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>1107</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1108</b> , 1985, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1109</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1110</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1111</b> , 1997, c. 3	
	<b>1112</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1113</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1114</b> , 1997, c. 3	
	<b>1115</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1116</b> , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1117</b> , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>1117.1</b> , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1118</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1118.1</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>1119</b> , 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1120</b> , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2001, c. 7	
	<b>1120.0.1</b> , 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>1120.1</b> , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>1121</b> , 1996, c. 39	
	<b>1121.1</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>1121.2</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	<b>1121.3</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>1121.4</b> , 1990, c. 59	
	<b>1121.5</b> , 1990, c. 59	
	<b>1121.6</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>1121.7</b> , 2001, c. 53	
	<b>1121.8</b> , 2001, c. 53	
	<b>1121.9</b> , 2001, c. 53	
	<b>1121.10</b> , 2001, c. 53	
	<b>1121.11</b> , 2001, c. 53	
	<b>1121.12</b> , 2001, c. 53	
	<b>1121.13</b> , 2001, c. 53	
	<b>1121.14</b> , 2001, c. 53	
	<b>1122</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>1123</b> , 1997, c. 3	
	<b>1124</b> , 1997, c. 3	
	<b>1125</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1126</b> , 1997, c. 3	
	<b>1127</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>1128</b> , 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1129</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1129.0.0.1</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.2</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.3</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.4</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.5</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.6</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.7</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.8</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.9</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.9.1</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.9.2</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 40	
	<b>1129.0.9.3</b> , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 40	
	<b>1129.0.10</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.10.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.7</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.8</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.9</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.10</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.11</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.0.12</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.13</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.14</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.0.15</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.0.16</b> , 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1129.0.17</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.18</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.19</b> , 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 40	
	<b>1129.0.20</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.21</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.0.22</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.1</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.2</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.3</b> , 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>1129.4</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1129.4.0.1</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.5</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.8</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.9</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.10</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.11</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.13</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.14</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.15</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.16</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.17</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.18</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.19</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.20</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.21</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.4.0.22</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.4.0.23</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.4.0.24</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.4.0.25</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.4.0.26</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.4.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.2.1</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.4.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.4.3.1</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.3.2</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.3.3</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.4.3.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.5</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.6</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.3.7</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.4.3.8</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.9</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.10</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.3.11</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.4.3.12</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.13</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.3.14</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.3.15</b> , 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1129.4.3.16</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>1129.4.3.17</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.18</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.3.19</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.3.20</b> , 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1129.4.3.21</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.3.22</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.4.3.23</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.3.23.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.4.3.24</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.3.25</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.4.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.4.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.4.2</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.4.4.3</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.4.5</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.4.7</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.8</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.9</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.10</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.10.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.4.11</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.12.1</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.4.12.2</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.4.12.3</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.4.12.4</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.4.12.5</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.4.12.6</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.4.12.7</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.4.12.8</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.4.12.9</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.4.13</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.14</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.15</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.16</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.17</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.18</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.19</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.20</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.21</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.22</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.23</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.24</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.25</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.26</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.27</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.28</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.4.29</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.30</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.30.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.4.31</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1129.4.32</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.5</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40	
	<b>1129.6</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1129.7</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1129.8</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	<b>1129.9</b> , 1992, c. 1	
	<b>1129.10</b> , 1992, c. 1	
	<b>1129.11</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1129.12</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1129.12.1</b> , 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	<b>1129.12.2</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1129.12.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1129.12.4</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>1129.12.5</b> , 1997, c. 85	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1129.12.6</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1129.12.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.13</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2002, c. 40	
	<b>1129.14</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; Ab. 2002, c. 40	
	<b>1129.14.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2002, c. 40	
	<b>1129.15</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; Ab. 2002, c. 40	
	<b>1129.16</b> , 1993, c. 19; 2002, c. 40	
	<b>1129.17</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1129.18</b> , 1993, c. 19	
	<b>1129.19</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>1129.20</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 14; 2002, c. 40	
	<b>1129.21</b> , 1993, c. 19; 2001, c. 53	
	<b>1129.22</b> , 1993, c. 19	
	<b>1129.23</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>1129.23.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.23.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.23.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.23.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.24</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.25</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	<b>1129.26</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	<b>1129.27</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1129.27.1</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1129.27.2</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.27.3</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.27.4</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.27.5</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1129.27.6</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.27.7</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.27.8</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.27.9</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.27.10</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.28</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2002, c. 40	
	<b>1129.28.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>1129.29</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>1129.30</b> , 1993, c. 64; 1999, c. 43	
	<b>1129.31</b> , 1993, c. 64	
	<b>1129.32</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1129.33</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>1129.33.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.33.2</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1129.33.3</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1129.33.4</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 7	
	<b>1129.33.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.34</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40	
	<b>1129.35</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>1129.36</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>1129.37</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1129.38</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40	
	<b>1129.39</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>1129.40</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>1129.41</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>1129.41.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.41.2</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1129.41.3</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1129.41.3.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.41.3.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.41.4</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1129.41.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.42</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40	
	<b>1129.43</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1129.44</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>1129.45</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1129.45.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.2</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.2.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.45.3.1</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.2</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.3.3</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.3.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.45.3.5</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.3.6</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.7</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.3.8</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.9</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.10</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.3.10.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.3.11</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.3.12</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.13</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.14</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.15</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.3.16</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.17</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.18</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.45.3.18.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.3.19</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.3.20</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.45.3.21</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.45.3.22</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.45.3.23</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.3.24</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.45.3.25</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.45.3.26</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.3.27</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.3.28</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.3.29</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.3.30</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.4</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1129.45.5</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.45.6</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.45.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.7.1</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.45.8</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.9</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.10</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.11</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.45.12</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.13</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.14</b> , 1999, c. 83; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.15</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.45.16</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.17</b> , 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.18</b> , 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.19</b> , 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.20</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1129.45.21</b> , 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.22</b> , 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.23</b> , 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.24</b> , 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.25</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1129.45.26</b> , 1999, c. 86; 2002, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1129.45.27</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.28</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.29</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.30</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.31</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.32</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.45.33</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1129.45.34</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.45.35</b> , 2002, c. 9	
	<b>1129.45.36</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.37</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.38</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.39</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.40</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.41</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.42</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.43</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.44</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.45.45</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.46</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40	
	<b>1129.47</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>1129.48</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>1129.49</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>1129.50</b> , 1995, c. 49	
	<b>1129.51</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>1129.52</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>1129.53</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>1129.54</b> , 1996, c. 39	
	<b>1129.54.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.54.2</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.54.3</b> , 2002, c. 40	
	<b>1129.55</b> , 1997, c. 14; 2000, c. 5	
	<b>1129.56</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.57</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.58</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>1129.59</b> , 1998, c. 16	
	<b>1129.60</b> , 1998, c. 16	
	<b>1129.61</b> , 1998, c. 16	
	<b>1129.62</b> , 1998, c. 16	
	<b>1129.63</b> , 2000, c. 5	
	<b>1129.64</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>1129.65</b> , 2000, c. 5	
	<b>1129.66</b> , 2000, c. 5	
	<b>1130</b> , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1991, c. 7; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9	
	<b>1131</b> , 1979, c. 38; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1132</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1982, c. 26; 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1983, c. 44; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1132.1</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1132.2</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1132.3</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1133</b> , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1134</b> , 1979, c. 38; 1997, c. 3	
	<b>1135</b> , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2002, c. 9	
	<b>1136</b> , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2002, c. 40	
	<b>1137</b> , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1137.0.0.1</b> , 1999, c. 86; 2000, c. 39	
	<b>1137.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1137.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1137.1.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1137.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>1137.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1137.4</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>1137.5</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1137.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>1137.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>1138</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	<b>1138.0.0.1</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1138.0.0.2</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1138.0.1</b> , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1138.1</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1138.2</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>1138.2.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1138.2.2</b> , 2002, c. 9	
	<b>1138.2.3</b> , 2002, c. 40	
	<b>1138.3</b> , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1138.4</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>1139</b> , 1979, c. 38; Ab. 1980, c. 13	
	<b>1140</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1984, c. 35; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1141</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1141.1</b> , 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1141.1.0.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>1141.1.1</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 86; 2001, c. 51	
	<b>1141.2</b> , 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	<b>1141.2.1</b> , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1141.2.1.1</b> , 1999, c. 86	
	<b>1141.2.1.2</b> , 2002, c. 40	
	<b>1141.2.2</b> , 1997, c. 14; 2000, c. 29	
	<b>1141.2.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1141.2.4</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 86	
	<b>1141.3</b> , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1141.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>1141.5</b> , 1999, c. 83	
	<b>1141.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1141.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1141.8</b> , 2002, c. 9	
	<b>1142</b> , 1979, c. 38; 1997, c. 3	
	<b>1143</b> , 1979, c. 38; 1981, c. 12; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 29	
	<b>1143.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1143.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>1144</b> , 1979, c. 38; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>1145</b> , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>1146</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1147</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1148</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1149</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1150</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1151</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1152</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1153</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1154</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1155</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1156</b> , Ab. 1979, c. 38	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1157</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1158</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1159</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1159.1</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 40	
	<b>1159.1.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>1159.2</b> , 1993, c. 19	
	<b>1159.3</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	<b>1159.4</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1159.5</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>1159.6</b> , 1993, c. 19	
	<b>1159.7</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1159.8</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	<b>1159.9</b> , 1993, c. 19	
	<b>1159.10</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1159.11</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.12</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1159.13</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.14</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.15</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.16</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.17</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>1159.18</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>1160</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	<b>1160.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1161</b> , 1980, c. 13; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5; 1995, c. 1	
	<b>1162</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.1.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.2</b> , 1982, c. 5; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.3</b> , 1982, c. 5; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.4</b> , 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1163</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1164</b> , 1980, c. 13; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1165</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64	
	<b>1166</b> , 1979, c. 38; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	<b>1167</b> , 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2002, c. 9	
	<b>1168</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1169</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1170</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>1170.1</b> , 2002, c. 9	
	<b>1170.2</b> , 2002, c. 9	
	<b>1170.3</b> , 2002, c. 9	
	<b>1171</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>1172</b> , 1990, c. 4; 1995, c. 63	
	<b>1173</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1173.1</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 2002, c. 40	
	<b>1173.2</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>1173.3</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1173.3.1</b> , 2002, c. 40	
	<b>1173.4</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>1174</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1174.0.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1174.0.2</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1174.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>1175</b> , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1175.1</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 45	
	<b>1175.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.4.1</b> , 2002, c. 9	
	<b>1175.4.2</b> , 2002, c. 9	
	<b>1175.4.3</b> , 2002, c. 9	
	<b>1175.5</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.6</b> , 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>1175.7</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.8</b> , 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	<b>1175.9</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>1175.10</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.11</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.12</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.13</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.14</b> , 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>1175.15</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.16</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.17</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.18</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>1175.19</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.20</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1175.21</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1175.21.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1175.22</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1175.23</b> , 2002, c. 9	
	<b>1175.24</b> , 2002, c. 9	
	<b>1175.25</b> , 2002, c. 9	
	<b>1175.26</b> , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	<b>1175.27</b> , 2002, c. 9	
	<b>1175.28</b> , 2002, c. 9	
	<b>1176</b> , 1979, c. 38; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1177</b> , 1990, c. 59	
	<b>1178</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1179</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1180</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1181</b> , 1993, c. 64	
	<b>1182</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1183</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>1184</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>1184.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1185</b> , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1185.1</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1185.2</b> , 1993, c. 64	
	<b>1186</b> , Ab. 1997, c. 14	
	<b>1186.1</b> , 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1186.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>1186.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1186.4</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>1186.5</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>1186.6</b> , 2000, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1186.7</b> , 2000, c. 14	
	<b>1186.8</b> , 2000, c. 14	
	<b>1186.9</b> , 2000, c. 14	
	<b>1186.10</b> , 2000, c. 14	
	<b>1187</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1188</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1189</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1189.1</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1189.2</b> , Ab. 1980, c. 7	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1189.3</b> , Ab. 1980, c. 7	
	<b>1189.4</b> , Ab. 1980, c. 7	
	<b>1189.5</b> , Ab. 1980, c. 7	
	<b>1190</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1191</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1192</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1193</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1194</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1195</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1196</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1197</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1198</b> , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1199</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1200</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1201</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1202</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1203</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1204</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1205</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1206</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1207</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1207.1</b> , 1981, c. 12; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1207.2</b> , 1981, c. 12; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1208</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1209</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1210</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1211</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1212</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1213</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1213.1</b> , 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1214</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1215</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1216</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1217</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1218</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1219</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1220</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1221</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1222</b> , 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1223</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1224</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1225</b> , Ab. 1986, c. 15	
c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	
	<b>1.1</b> , 1997, c. 3	
	<b>5.0.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>5.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>5.2</b> , 1997, c. 3	
	<b>5.2.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>5.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>10</b> , 1997, c. 3	
	<b>11</b> , 1997, c. 3	
	<b>12</b> , 1997, c. 3	
	<b>13</b> , 1997, c. 3	
	<b>14</b> , 1997, c. 3	
	<b>14.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>15</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>16</b> , 1979, c. 38; 1986, c. 15	
	<b>17</b> , 1978, c. 26	
	<b>19</b> , 1997, c. 3	
	<b>21</b> , 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>22</b> , 1997, c. 3	
	<b>23</b> , 1997, c. 3	
	<b>24</b> , 1997, c. 3	
	<b>25</b> , 1997, c. 3	
	<b>26</b> , 1997, c. 3	
	<b>28</b> , 1997, c. 3	
	<b>29</b> , 1997, c. 3	
	<b>30</b> , 1997, c. 3	
	<b>31</b> , 1997, c. 3	
	<b>32</b> , 1997, c. 3	
	<b>34</b> , 1997, c. 3	
	<b>36</b> , 1978, c. 26	
	<b>41</b> , 1997, c. 85	
	<b>41.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>41.2</b> , 1978, c. 26	
	<b>41.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>42</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>43</b> , 1997, c. 3	
	<b>44</b> , 1997, c. 3	
	<b>45</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>46</b> , 1995, c. 63	
	<b>48</b> , 1997, c. 3	
	<b>51</b> , 2001, c. 7	
	<b>51.1</b> , 1984, c. 15	
	<b>51.2</b> , 2001, c. 7	
	<b>52</b> , 1996, c. 39	
	<b>55</b> , 1997, c. 3	
	<b>59</b> , 1996, c. 39	
	<b>60</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>61</b> , 1986, c. 15	
	<b>67</b> , 1997, c. 3	
	<b>68</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	<b>69</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 14	
	<b>70</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>73</b> , 1986, c. 19	
	<b>75</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>75.1</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>75.2</b> , 1980, c. 13	
	<b>76</b> , 1997, c. 3	
	<b>77</b> , 1997, c. 3	
	<b>78</b> , 1997, c. 3	
	<b>79</b> , 1997, c. 3	
	<b>80</b> , 1997, c. 3	
	<b>81</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>82</b> , 1997, c. 3	
	<b>83</b> , 1997, c. 3	
	<b>84</b> , 1997, c. 3	
	<b>85</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>86</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>87</b> , 1982, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>88</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>88.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>88.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>88.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.5</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.6</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.7</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.8</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.9</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.10</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.11</b> , 1998, c. 16	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>89.1</b>, 1998, c. 16  <b>89.2</b>, 1998, c. 16  <b>90</b>, 1997, c. 3  <b>91</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>92</b>, 1997, c. 3  <b>93.1</b>, 1998, c. 16  <b>95</b>, 1996, c. 39  <b>96</b>, 1995, c. 63  <b>103</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>104</b>, 1995, c. 63; 1998, c. 16</p>
c. I-4.1	Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics	<p><b>Titre</b>, 1995, c. 11  <b>1</b>, Ab. 1995, c. 11  <b>2</b>, Ab. 1995, c. 11  <b>3</b>, Ab. 1995, c. 11  <b>4</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1995, c. 11  <b>5</b>, Ab. 1995, c. 11  <b>6</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1995, c. 11  <b>7</b>, Ab. 1995, c. 11  <b>8</b>, 1995, c. 11; 1999, c. 58  <b>Ab.</b>, 2000, c. 8</p>
c. I-5	Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile	<p><b>Remp.</b>, 1981, c. 7</p>
c. I-6	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	<p><b>1</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54  <b>2</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1978, c. 57  <b>5</b>, 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1978, c. 57  <b>7</b>, 1978, c. 57  <b>8</b>, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>13</b>, 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>14</b>, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1985, c. 6; 1993, c. 54  <b>16</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>17</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>18</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54  <b>19</b>, 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 54  <b>20</b>, 1985, c. 6  <b>20.1</b>, 1985, c. 6  <b>22</b>, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54  <b>23</b>, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54  <b>24</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>25</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>26</b>, 1993, c. 54  <b>27</b>, 1988, c. 41; Ab. 1993, c. 54  <b>28</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>Ann.</b>, 1985, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-7	Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières	<b>Remp.</b> , 1985, c. 6 <b>12</b> , 1997, c. 43
c. I-8	Loi sur les infirmières et les infirmiers	<b>1</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 <b>2</b> , 1994, c. 40 <b>4</b> , 1994, c. 40 <b>5</b> , 1989, c. 32 <b>7</b> , 1994, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1989, c. 32; 1994, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , 1989, c. 32; 1992, c. 21; 1993, c. 38; 1994, c. 40 <b>11.1</b> , 1994, c. 40 <b>12</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2002, c. 33 <b>13</b> , 1989, c. 32; Ab. 1994, c. 40 <b>14</b> , 1989, c. 32; 1994, c. 40; 2002, c. 33 <b>15</b> , 1994, c. 40 <b>17</b> , 1989, c. 32 <b>17.1</b> , 1994, c. 40 <b>21</b> , 1994, c. 40 <b>22</b> , 1999, c. 40 <b>22.1</b> , 1989, c. 32; 1994, c. 40 <b>23</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13 <b>24</b> , 1989, c. 32 <b>25</b> , 1989, c. 32 <b>25.1</b> , 1989, c. 32 <b>25.2</b> , 1989, c. 32 <b>27</b> , 1999, c. 40 <b>28</b> , 1994, c. 40 <b>31.1</b> , 1989, c. 32 <b>31.2</b> , 1989, c. 32 <b>31.3</b> , 1989, c. 32 <b>34</b> , 1994, c. 16; 2000, c. 13 <b>36</b> , 2002, c. 33 <b>36.1</b> , 2002, c. 33 <b>37</b> , Ab. 2002, c. 33 <b>38</b> , 1989, c. 32; 1994, c. 40; 2000, c. 13 <b>39</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>40</b> , 1989, c. 32 <b>41</b> , 1984, c. 27; 1994, c. 40; 2002, c. 33
c. I-8.01	Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales	<b>2</b> , 2000, c. 29 <b>3</b> , 2002, c. 45 <b>6</b> , 2002, c. 45 <b>7</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	<b>Titre</b> , 1979, c. 71 <b>1</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>2</b> , 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1982, c. 26; 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1992, c. 17; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 51; 1999, c. 40; 1999, c. 53 <b>2.0.1</b> , 1999, c. 53 <b>2.1</b> , 1993, c. 71 <b>3</b> , Ab. 1979, c. 71 <b>4</b> , Ab. 1979, c. 71

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	
	<b>5</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>6</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>7</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>8</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>9</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>10</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>11</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>12</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>13</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>14</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>15</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>16</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>17</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>18</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>19</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>20</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>21</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>22</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>23</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>24</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>25</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>26</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>27</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>28</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>29</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>30</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>31</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>32</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>33</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>34</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>35</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>36</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>37</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>38</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>39</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>40</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>41</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>42</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>43</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>44</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>45</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>46</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>47</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>48</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>49</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>50</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>51</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>52</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>53</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>54</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>55</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>56</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>57</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>58</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>59</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>60</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>61</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>62</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>63</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>64</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>65</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>66</b> , Ab. 1979, c. 71	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	
	<b>67</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>68</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>69</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>70</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>71</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>72</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>73</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>74</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>75</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>76</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>77</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>78</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>79</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>80</b> , 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1986, c. 96	
	<b>81</b> , 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 95	
	<b>82</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>82.1</b> , 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1996, c. 34	
	<b>83</b> , 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1996, c. 34	
	<b>83.1</b> , 1983, c. 30; Ab. 1990, c. 67	
	<b>83.2</b> , 1996, c. 34	
	<b>84</b> , 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 67; 1996, c. 34	
	<b>84.1</b> , 1979, c. 71; 2002, c. 58	
	<b>85</b> , 1979, c. 71	
	<b>86</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>87</b> , 1979, c. 71	
	<b>88</b> , 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	<b>89</b> , 1983, c. 30; 1993, c. 71	
	<b>90</b> , Ab. 1992, c. 21	
	<b>91</b> , 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 40; 2002, c. 58	
	<b>91.1</b> , 1982, c. 32; 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	<b>92</b> , 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 2002, c. 58	
	<b>93</b> , 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1997, c. 32; 2002, c. 58	
	<b>94</b> , 1983, c. 30; 1996, c. 2	
	<b>100</b> , 1979, c. 71	
	<b>101</b> , 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1979, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1979, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>103.1</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	<b>103.2</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.3</b> , 1979, c. 71; 1990, c. 67; 1996, c. 34	
	<b>103.4</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.5</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.6</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.7</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.8</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.9</b> , 1979, c. 71	
	<b>104</b> , 1979, c. 71; 1990, c. 67	
	<b>105</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>106</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>107</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>107.1</b> , 1996, c. 34	
	<b>108</b> , 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 96; 1989, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1994, c. 26; 1996, c. 34; 1997, c. 57; 2001, c. 77; 2002, c. 58	
	<b>109</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1986, c. 95; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 2002, c. 58	
	<b>110</b> , 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 2002, c. 58	
	<b>110.1</b> , 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 95	
	<b>110.2</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 95	
	<b>111</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	<p><b>112</b>, 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51</p> <p><b>113</b>, 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 51</p> <p><b>113.1</b>, 1997, c. 51</p> <p><b>114</b>, 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 32</p> <p><b>114.1</b>, 1994, c. 26</p> <p><b>115</b>, 1979, c. 71; 1984, c. 36; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1990, c. 67</p> <p><b>116</b>, 1986, c. 58; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 34; 1997, c. 32</p> <p><b>117</b>, 1983, c. 28; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1994, c. 26; 1997, c. 51</p> <p><b>117.1</b>, 1993, c. 71</p> <p><b>117.2</b>, 1997, c. 51</p> <p><b>118</b>, 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 96</p> <p><b>119</b>, 1979, c. 71</p> <p><b>121</b>, 1979, c. 71; 1983, c. 28</p> <p><b>122</b>, 1979, c. 71; 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>123</b>, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>124</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>125</b>, 1983, c. 28; 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>125.1</b>, 1994, c. 26; 1996, c. 17</p> <p><b>126</b>, 1979, c. 71; 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 51</p> <p><b>127</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40</p> <p><b>127.1</b>, 1993, c. 71; 1996, c. 17</p> <p><b>127.2</b>, 1993, c. 71</p> <p><b>128</b> (<i>renuméroté 177.1</i>), 1992, c. 61</p> <p><b>129</b>, 1979, c. 71; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>130</b>, 1979, c. 71; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>131</b>, 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>132</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>132.1</b>, 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 53</p> <p><b>134</b>, 1979, c. 71; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1999, c. 40</p> <p><b>134.1</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40</p> <p><b>135</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>136</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>138</b>, 1979, c. 71; 1999, c. 40</p> <p><b>138.1</b>, 1996, c. 17</p> <p><b>140</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>141</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>142</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>144</b>, 1990, c. 67; 1992, c. 61; 1999, c. 40</p> <p><b>145</b>, 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>146</b>, 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>147</b>, 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>148</b>, 1996, c. 17</p> <p><b>149</b>, 1994, c. 26; 1996, c. 17; 1999, c. 40</p> <p><b>150</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>151</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>152</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>153</b>, 1979, c. 71; 1990, c. 4; 1992, c. 61</p> <p><b>154</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>155</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>156</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>157</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>158</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>159</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>160</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>161</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>162</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>163</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>164</b>, Ab. 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	<p><b>165</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>166</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>167</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>168</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>169</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>170</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>171</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>172</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17  <b>172.1</b>, 1993, c. 71  <b>173</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>174</b>, 1990, c. 67; Ab. 1992, c. 61  <b>175</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 17; 1999, c. 40  <b>177</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17  <b>177.1</b>, 1992, c. 61  <b>178</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61; 1996, c. 17  <b>179</b>, 1981, c. 14; Ab. 1992, c. 61  <b>180</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>181</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>182</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>183</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>184</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>185</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>186</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>187</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>188</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>189</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>190</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>191</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>192</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>193</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>194</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>195</b>, Ab. 1979, c. 71</p>
c. I-9	Loi sur les ingénieurs	<p><b>2</b>, 1991, c. 74  <b>5</b>, 1980, c. 12; 1984, c. 47; 1994, c. 40  <b>6</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, 1983, c. 14; 1994, c. 40  <b>9</b>, 1994, c. 40  <b>10</b>, 1994, c. 40  <b>11</b>, 1983, c. 54; 1994, c. 40; Ab. 2001, c. 34  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1983, c. 14; 1992, c. 57  <b>14</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>16</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>17</b>, 1980, c. 11; Ab. 1994, c. 40  <b>19</b>, 1994, c. 40  <b>20</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>21</b>, Ab. 2000, c. 13  <b>22</b>, 1994, c. 40  <b>23</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>24</b>, 1990, c. 4  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>28.1</b>, 2001, c. 34</p>
c. I-10	Loi sur les ingénieurs forestiers	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-10	Loi sur les ingénieurs forestiers – <i>Suite</i>	<p><b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, 1994, c. 40  <b>10</b>, 1990, c. 4  <b>11</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>13</b>, 1994, c. 40  <b>14</b>, 1994, c. 40</p>
c. I-11	Loi sur les inhumations et les exhumations	<p><b>1</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>2</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>3</b>, 1983, c. 41; 1985, c. 29  <b>4</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>16</b>, 1983, c. 41  <b>21</b>, 1990, c. 4  <b>22</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 2  <b>23</b>, 1999, c. 40</p>
c. I-11.1	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières ( <i>Loi sur le registraire des entreprises</i> )	<p><b>Titre</b>, 2002, c. 45  <b>1</b>, 1984, c. 22; 2002, c. 45  <b>2</b>, 2002, c. 45  <b>3</b>, 2002, c. 45  <b>4</b>, 2002, c. 45  <b>5</b>, 1997, c. 35; 2002, c. 45  <b>6</b>, 2002, c. 45  <b>7</b>, 2002, c. 45  <b>8</b>, 1986, c. 95; 2002, c. 45  <b>9</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 2002, c. 45  <b>9.1</b>, 1986, c. 95; 2002, c. 45  <b>10</b>, 2002, c. 45  <b>11</b>, 2002, c. 45  <b>12</b>, 2002, c. 45  <b>13</b>, 2002, c. 45  <b>13.1</b>, 1986, c. 95; 2002, c. 45  <b>13.2</b>, 1986, c. 95; 2002, c. 45  <b>14</b>, 1987, c. 68; 2002, c. 45  <b>15</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>16</b>, 2002, c. 45  <b>17</b>, 2002, c. 45  <b>18</b>, 2002, c. 45  <b>20</b>, 1997, c. 35; 2002, c. 45  <b>21</b>, 2002, c. 45  <b>22</b>, 2002, c. 45  <b>23</b>, 1983, c. 54; 1997, c. 35; 2002, c. 45  <b>23.1</b>, 1983, c. 54; 2002, c. 45  <b>24</b>, 2002, c. 45  <b>25</b>, 2002, c. 45  <b>26</b>, 1997, c. 35; 2002, c. 45  <b>27</b>, 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45  <b>28</b>, 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45  <b>29</b>, 1997, c. 35; 2002, c. 45  <b>30</b>, 2002, c. 45  <b>31</b>, 2002, c. 45  <b>32</b>, 2002, c. 45  <b>33</b>, Ab. 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-11.1	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur le registraire des entreprises</i> )	<p><b>34</b>, 2002, c. 45  <b>35</b>, 2002, c. 45  <b>36</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>37</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>38</b>, 1983, c. 38; Ab. 2002, c. 45  <b>39</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>40</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>41</b>, 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45  <b>42</b>, 2002, c. 45  <b>43</b>, 2002, c. 45  <b>44</b>, 2002, c. 45  <b>45</b>, 2002, c. 45  <b>46</b>, 2002, c. 45  <b>55</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>234</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>275</b>, 2002, c. 45  <b>Ann. I</b>, 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1996, c. 42; 1998, c. 37</p>
c. I-12	Loi sur l'inspection des échafaudages	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 63</p>
c. I-12.1	Loi sur les installations de tuyauterie	<p><b>2</b>, 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>4</b>, 1997, c. 83  <b>12</b>, 1997, c. 83; 1998, c. 46  <b>13</b>, 1996, c. 74; 1997, c. 83  <b>15</b>, 1996, c. 74  <b>15.1</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>15.2</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>15.3</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>19</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>20</b>, 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 1996, c. 74; 1997, c. 83  <b>20.2</b>, 1996, c. 74; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>20.3</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1997, c. 83  <b>21.1</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1997, c. 83  <b>24</b>, 1996, c. 2; 1997, c. 83  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. I-13	Loi sur certaines installations d'utilité publique	<p><b>2</b>, 1988, c. 8; 1997, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 22  <b>3</b>, 1996, c. 2</p>
c. I-13.01	Loi sur les installations électriques	<p><b>1</b>, 1989, c. 66  <b>2</b>, 1986, c. 89; 1989, c. 66; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1996, c. 74; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83  <b>4</b>, 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83  <b>5</b>, 1989, c. 66; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1989, c. 66; 1997, c. 83  <b>7</b>, 1997, c. 83</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.01	Loi sur les installations électriques – <i>Suite</i>	<p><b>8</b>, 1989, c. 66; 1996, c. 74  <b>9</b>, 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 83  <b>10</b>, 1989, c. 66  <b>10.1</b>, 1997, c. 83  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 83  <b>15</b>, 1997, c. 83  <b>16</b>, 1997, c. 83  <b>16.1</b>, 1989, c. 66  <b>17</b>, 1989, c. 66; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>18</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>19</b>, 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83  <b>24</b>, 1996, c. 74; 1997, c. 83  <b>25</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>26</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>27</b>, 1989, c. 66; 1990, c. 4; 1996, c. 74; 1997, c. 83  <b>29</b>, 1997, c. 83  <b>30</b>, 1997, c. 83  <b>31</b>, 1989, c. 66; 1996, c. 74  <b>31.1</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>31.2</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>34</b>, 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 2001, c. 26  <b>35</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46  <b>35.1</b>, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46  <b>35.2</b>, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46  <b>35.3</b>, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1998, c. 46; Ab. 2001, c. 26  <b>35.4</b>, 1987, c. 85  <b>35.5</b>, 1987, c. 85  <b>35.6</b>, 1987, c. 85  <b>35.7</b>, 1987, c. 85  <b>35.8</b>, 1987, c. 85  <b>35.9</b>, 1987, c. 85; 1988, c. 8  <b>36</b>, 1989, c. 66; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>36.1</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1997, c. 83  <b>39</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>40</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>41</b>, 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>42</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>44</b>, 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. I-13.011	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec	<p><b>4.1</b>, 2000, c. 27  <b>39</b>, 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2002, c. 70</p>
c. I-13.02	Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 2000, c. 56  <b>5</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>15</b>, 1988, c. 48  <b>17</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>18</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>19</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>20</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.02	Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec – <i>Suite</i>	<b>23</b> , 1994, c. 16 <b>28</b> , 1994, c. 16 <b>42</b> , 1994, c. 16
c. I-13.1	Loi sur l'Institut national de productivité	<b>Ab.</b> , 1986, c. 82
c. I-13.1.1	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec	<b>3</b> , 2002, c. 38 <b>4</b> , 2001, c. 24; 2001, c. 60; 2002, c. 42 <b>8</b> , 2000, c. 56 <b>9</b> , 2002, c. 38 <b>19</b> , 2000, c. 8 <b>20</b> , 2002, c. 38
c. I-13.2	Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture	<b>6</b> , 1985, c. 30 <b>7</b> , 1985, c. 30 <b>8</b> , Ab. 1985, c. 30 <b>9</b> , 1985, c. 30 <b>10</b> , 1985, c. 30 <b>11</b> , 1985, c. 30 <b>13</b> , 1985, c. 30 <b>14</b> , 1985, c. 30 <b>15</b> , Ab. 1985, c. 30 <b>16</b> , 1985, c. 30 <b>17</b> , 1985, c. 30 <b>18</b> , 1985, c. 30 <b>19</b> , 1985, c. 30 <b>22</b> , 1985, c. 30 <b>26</b> , Ab. 1987, c. 11 <b>27</b> , Ab. 1987, c. 11 <b>28</b> , Ab. 1987, c. 11 <b>Ab.</b> , 1993, c. 50
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique	<b>1</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96 <b>2</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96 <b>3</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96 <b>4</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96 <b>5</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96; 2000, c. 24 <b>6</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24 <b>7</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96 <b>9</b> , 1997, c. 96 <b>14</b> , 1990, c. 8 <b>15</b> , 1990, c. 8; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 96 <b>16</b> , 1990, c. 8; Ab. 1999, c. 52 <b>18</b> , 1990, c. 8 <b>20</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47 <b>21</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47 <b>22</b> , 1997, c. 96 <b>23</b> , 1994, c. 16; 1997, c. 96 <b>25</b> , 1997, c. 96 <b>26</b> , 1997, c. 43 <b>27</b> , 1997, c. 43 <b>28</b> , 1997, c. 43 <b>29</b> , 1997, c. 43 <b>30</b> , 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>32</b> , 1997, c. 43	
	<b>33</b> , 1997, c. 43	
	<b>34</b> , 1997, c. 43	
	<b>34.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>34.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>34.3</b> , 1997, c. 43	
	<b>36</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24; 2002, c. 63	
	<b>36.1</b> , 2002, c. 63	
	<b>37</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24; 2002, c. 63	
	<b>37.1</b> , 2002, c. 63	
	<b>38</b> , 1997, c. 96	
	<b>39</b> , 1997, c. 96	
	<b>40</b> , 1997, c. 96	
	<b>41</b> , 1997, c. 96	
	<b>42</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96; 2001, c. 46	
	<b>43</b> , 1997, c. 96	
	<b>44</b> , 1997, c. 96	
	<b>45</b> , 1997, c. 96	
	<b>46</b> , 1997, c. 96	
	<b>47</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>48</b> , 1997, c. 96	
	<b>49</b> , 1997, c. 96	
	<b>50</b> , 1997, c. 96	
	<b>51</b> , 1997, c. 96	
	<b>52</b> , 1997, c. 96	
	<b>53</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2001, c. 46	
	<b>54</b> , 1997, c. 96	
	<b>55</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>56</b> , 1997, c. 96	
	<b>57</b> , 1997, c. 96	
	<b>58</b> , 1997, c. 96	
	<b>59</b> , 1997, c. 96	
	<b>60</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>60.1</b> , 1990, c. 8	
	<b>61</b> , 1997, c. 96	
	<b>62</b> , 1997, c. 96	
	<b>63</b> , 1997, c. 96	
	<b>64</b> , 1997, c. 96	
	<b>65</b> , 1997, c. 96	
	<b>66</b> , 1997, c. 96	
	<b>67</b> , 1997, c. 96	
	<b>68</b> , 1997, c. 96	
	<b>69</b> , 1997, c. 96	
	<b>70</b> , 1997, c. 96	
	<b>71</b> , 1997, c. 96	
	<b>72</b> , 1997, c. 96	
	<b>73</b> , 1997, c. 96	
	<b>74</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	<b>75</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	<b>76</b> , 1997, c. 96	
	<b>77</b> , 1997, c. 96	
	<b>78</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>79</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>80</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	<b>81</b> , 1997, c. 96	
	<b>82</b> , 1997, c. 96	
	<b>83</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	<b>84</b> , 1997, c. 96	
	<b>85</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 96	
	<b>86</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>87</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 96	
	<b>88</b> , 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>89</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	<b>90</b> , 1997, c. 96	
	<b>91</b> , 1997, c. 96	
	<b>92</b> , 1997, c. 96	
	<b>93</b> , 1997, c. 96	
	<b>94</b> , 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	<b>95</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>96</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.2</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	<b>96.3</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.4</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.5</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.6</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	<b>96.7</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.8</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.9</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.10</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.11</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.12</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.13</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	<b>96.14</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.15</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.16</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>96.17</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.18</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.19</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.20</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.21</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>96.22</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.23</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.24</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.25</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	<b>96.26</b> , 1997, c. 96	
	<b>97</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	<b>97.1</b> , 2002, c. 63	
	<b>98</b> , 1997, c. 96	
	<b>99</b> , 1997, c. 96	
	<b>100</b> , 1997, c. 96	
	<b>101</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>102</b> , 1997, c. 96	
	<b>103</b> , 1997, c. 96	
	<b>104</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>105</b> , 1997, c. 96	
	<b>106</b> , 1997, c. 96	
	<b>107</b> , 1997, c. 96	
	<b>107.1</b> , 2002, c. 63	
	<b>108</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	<b>109</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	<b>109.1</b> , 2002, c. 63	
	<b>110</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.3</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.3.1</b> , 2002, c. 63	
	<b>110.4</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	<b>110.5</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.6</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.7</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.8</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.9</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.10</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>110.11</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.12</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.13</b> , 1997, c. 96	
	<b>111</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>111.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>113</b> , 1997, c. 96	
	<b>117</b> , 1990, c. 8	
	<b>117.1</b> , 1991, c. 27	
	<b>118</b> , 1991, c. 27	
	<b>118.1</b> , 1991, c. 27; 1997, c. 96	
	<b>118.2</b> , 1991, c. 27	
	<b>118.3</b> , 1991, c. 27	
	<b>120</b> , 1997, c. 96	
	<b>121</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>122</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>123</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>123.1</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>124</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>125</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>126</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>127</b> , 1989, c. 36; 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>128</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>129</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>130</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>131</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>132</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>133</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>134</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>135</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>136</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>137</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>138</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>138.1</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>138.2</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>138.3</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>139</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>140</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>141</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>142</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>143</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>145</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 96	
	<b>146</b> , 1989, c. 36; 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	<b>147</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>148</b> , 1997, c. 47	
	<b>149</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>153</b> , 1997, c. 47	
	<b>158</b> , 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>161</b> , 1997, c. 96	
	<b>165</b> , 1999, c. 40	
	<b>168.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>169</b> , 2002, c. 63	
	<b>174</b> , 1997, c. 96	
	<b>175.1</b> , 1997, c. 6	
	<b>175.2</b> , 1997, c. 6	
	<b>175.3</b> , 1997, c. 6	
	<b>175.4</b> , 1997, c. 96	
	<b>176</b> , 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>177.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>177.2</b> , 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1997, c. 96	
	<b>179</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>180</b> , 1990, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>182</b> , 1997, c. 96	
	<b>183</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>184</b> , 1997, c. 96	
	<b>185</b> , 1990, c. 8	
	<b>187</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>189</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>191</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>192</b> , 1997, c. 96	
	<b>193</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	<b>194</b> , 1997, c. 96	
	<b>195</b> , 1997, c. 96	
	<b>196</b> , 1997, c. 96	
	<b>198</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>199</b> , 1997, c. 96	
	<b>200</b> , 1989, c. 36; 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>201</b> , 1997, c. 96	
	<b>201.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>201.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>203</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>204</b> , 1990, c. 78; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 96	
	<b>206</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>207</b> , 1997, c. 47	
	<b>209</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96;	
	<b>209.1</b> , 2002, c. 63	
	<b>210</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>211</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96; 2000, c. 56; 2002, c. 68	
	<b>212</b> , 1997, c. 96	
	<b>213</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1992, c. 68; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>214</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>215</b> , 1992, c. 68	
	<b>215.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>216</b> , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	<b>217</b> , 1997, c. 96	
	<b>218</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96; 2000, c. 24; 2002, c. 63	
	<b>218.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>218.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>219</b> , 1990, c. 28; 1990, c. 78; 1991, c. 27	
	<b>220</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	<b>221</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>221.1</b> , 2002, c. 63	
	<b>222</b> , 1997, c. 96	
	<b>222.1</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>223</b> , 1997, c. 96	
	<b>224</b> , 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	<b>225</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>226</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>227</b> , 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24	
	<b>228</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24	
	<b>229</b> , Ab. 1997, c. 96	
	<b>230</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>231</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>233</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>234</b> , 1997, c. 96	
	<b>235</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>237</b> , Ab. 1997, c. 96	
	<b>239</b> , 1997, c. 96	
	<b>240</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>241</b> , 2000, c. 24	
	<b>241.1</b> , 1992, c. 23	
	<b>241.2</b> , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	<b>241.3</b> , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	<b>241.4</b> , 1992, c. 23; 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>244</b> , 1997, c. 96	
	<b>245</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>245.1</b> , 2002, c. 63	
	<b>246</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>246.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>247</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>248</b> , Ab. 1997, c. 96	
	<b>249</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>250</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>251</b> , 1997, c. 96	
	<b>252</b> , 1997, c. 96	
	<b>253</b> , 1997, c. 96	
	<b>255</b> , 1995, c. 43; 1997, c. 96	
	<b>255.1</b> , 1995, c. 43; 1997, c. 96	
	<b>256</b> , 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	<b>256.1</b> , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	<b>258</b> , 1992, c. 23; 1995, c. 43; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	<b>259</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	<b>260</b> , 1997, c. 96	
	<b>261</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>261.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>262</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24	
	<b>263</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24	
	<b>264</b> , 1990, c. 78	
	<b>266</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>267</b> , 1997, c. 96	
	<b>268</b> , Ab. 1992, c. 23	
	<b>269</b> , Ab. 1992, c. 23	
	<b>271</b> , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	<b>275</b> , 1997, c. 96	
	<b>276</b> , 1997, c. 96	
	<b>277</b> , 1992, c. 23; 1997, c. 96	
	<b>279</b> , 1992, c. 23	
	<b>280</b> , 1992, c. 23	
	<b>281</b> , 1992, c. 23	
	<b>284</b> , 1990, c. 8	
	<b>287</b> , 1990, c. 8; 1995, c. 43; 1997, c. 96	
	<b>289</b> , 1994, c. 16	
	<b>290</b> , 1994, c. 16	
	<b>291</b> , 1997, c. 96	
	<b>292</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>293</b> , 1990, c. 78	
	<b>294</b> , 1989, c. 36; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	<b>296</b> , 1989, c. 36; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	<b>297</b> , 1993, c. 27; 1997, c. 96	
	<b>300</b> , 1990, c. 78; 1991, c. 27; 1994, c. 16; 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>301</b> , 1997, c. 96	
	<b>304</b> , 1990, c. 8	
	<b>305</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 47	
	<b>306</b> , 1997, c. 47	
	<b>307</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28	
	<b>308</b> , 1990, c. 28; 1992, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>309</b> , Ab. 1990, c. 28	
	<b>311</b> , 1989, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>312</b> , 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	<b>313</b> , 1997, c. 96	
	<b>313.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>314</b> , 1989, c. 36; 1990, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>316</b> , 1997, c. 96	
	<b>317.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>317.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>319</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>325</b> , 1999, c. 40	
	<b>326</b> , 1999, c. 40	
	<b>331</b> , 1992, c. 57	
	<b>334</b> , 1999, c. 40	
	<b>335</b> , 1999, c. 40	
	<b>340</b> , 1996, c. 2	
	<b>342</b> , 1992, c. 57	
	<b>343</b> , 1999, c. 40	
	<b>344</b> , 1990, c. 8	
	<b>345</b> , 2002, c. 10	
	<b>347</b> , 2002, c. 10	
	<b>348</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28	
	<b>352</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28	
	<b>354</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>355</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>356</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>357</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>358</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>359</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>360</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>361</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>362</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>363</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>364</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>365</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>366</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>366.1</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>367</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>368</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>369</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>370</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>371</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>372</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>373</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>374</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>375</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>376</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>377</b> , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	<b>378</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>379</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>380</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>381</b> , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	<b>382</b> , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	<b>383</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>384</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>385</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>386</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>387</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>388</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>389</b> , 1990, c. 28; Ab. 1997, c. 47	
	<b>390</b> , 1989, c. 36; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 47	
	<b>391</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>392</b> , 1997, c. 96	
	<b>393</b> , 1997, c. 96	
	<b>394</b> , 1990, c. 8	
	<b>395</b> , 1997, c. 96	
	<b>397</b> , 1997, c. 96	
	<b>399</b> , 2002, c. 75	
	<b>400</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 75	
	<b>401</b> , 1989, c. 36; 1996, c. 2; 2000, c. 56; 2002, c. 75	
	<b>402</b> , 2002, c. 75	
	<b>403</b> , 2002, c. 75	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>404</b> , 2002, c. 75	
	<b>405</b> , 1990, c. 8; Ab. 2002, c. 75	
	<b>406</b> , Ab. 2002, c. 75	
	<b>407</b> , 2002, c. 75	
	<b>408</b> , Ab. 2002, c. 75	
	<b>409</b> , 2002, c. 75	
	<b>410</b> , Ab. 2002, c. 75	
	<b>412</b> , 2002, c. 75	
	<b>413</b> , Ab. 2002, c. 75	
	<b>414</b> , Ab. 2002, c. 75	
	<b>415</b> , 2002, c. 75	
	<b>415.1</b> , 2002, c. 75	
	<b>416</b> , 1990, c. 8; Ab. 2002, c. 75	
	<b>417</b> , 1990, c. 8; Ab. 2002, c. 75	
	<b>418</b> , Ab. 2002, c. 75	
	<b>419</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96; Ab. 2002, c. 75	
	<b>420</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 75	
	<b>421</b> , 2002, c. 75	
	<b>422</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 75	
	<b>423</b> , 1990, c. 8; 2002, c. 75	
	<b>424</b> , 1997, c. 96	
	<b>424.1</b> , 2002, c. 75	
	<b>425</b> , 1997, c. 96	
	<b>425.1</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47; 2002, c. 75	
	<b>426</b> , 1999, c. 43; 2002, c. 75	
	<b>427</b> , 2002, c. 75	
	<b>428</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 75	
	<b>429</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 75	
	<b>430</b> , 1990, c. 78; 2002, c. 75	
	<b>431</b> , 2002, c. 75	
	<b>432</b> , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96; Ab. 2002, c. 75	
	<b>433</b> , Ab. 2002, c. 75	
	<b>434</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1990, c. 78; Ab. 2002, c. 75	
	<b>434.1</b> , 1990, c. 28; 2002, c. 75	
	<b>434.2</b> , 1990, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 75	
	<b>434.3</b> , 1990, c. 28; 2002, c. 75	
	<b>434.4</b> , 1990, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 75	
	<b>434.5</b> , 1990, c. 28; 2002, c. 75	
	<b>435</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1992, c. 23; 2002, c. 75	
	<b>436</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 75	
	<b>437</b> , Ab. 1990, c. 28	
	<b>438</b> , Ab. 1990, c. 28	
	<b>439</b> , 1990, c. 28; 1990, c. 78; 2002, c. 75	
	<b>440</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 2002, c. 75	
	<b>441</b> , 1999, c. 40	
	<b>442</b> , 1999, c. 40	
	<b>443</b> , 1999, c. 40	
	<b>444</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1990, c. 78; Ab. 2002, c. 75	
	<b>445</b> , 1992, c. 23; 2002, c. 75	
	<b>446</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96; 2002, c. 75	
	<b>447</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1992, c. 23; 1993, c. 40; 1997, c. 96	
	<b>448</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>449</b> , 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24	
	<b>451</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 8; 2002, c. 75	
	<b>452</b> , 2002, c. 75	
	<b>453</b> , 1993, c. 27; 1997, c. 96	
	<b>454.1</b> , 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	<b>455.1</b> , 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	<b>456</b> , 2000, c. 24	
	<b>456.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>457</b> , Ab. 2000, c. 24	
	<b>457.1</b> , 1992, c. 23; 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>459</b> , 1997, c. 96	
	<b>459.1</b> , 2002, c. 63	
	<b>460</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>461</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>462</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>463</b> , 1997, c. 96	
	<b>464</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>465</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>466</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1994, c. 16	
	<b>467</b> , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	<b>468</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>469</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>471</b> , 1997, c. 96	
	<b>472</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2002, c. 75	
	<b>473</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>473.1</b> , 1992, c. 23; 1994, c. 16; 2002, c. 75	
	<b>474</b> , 2002, c. 75	
	<b>475</b> , 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	<b>475.1</b> , 2002, c. 75	
	<b>476</b> , 1990, c. 66; 2002, c. 75	
	<b>477</b> , 2002, c. 75	
	<b>477.1</b> , 1990, c. 66	
	<b>477.1.1</b> , 2000, c. 11	
	<b>477.1.2</b> , 2000, c. 11	
	<b>477.1.3</b> , 2000, c. 11	
	<b>477.1.4</b> , 2000, c. 11	
	<b>477.1.5</b> , 2000, c. 11	
	<b>477.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.3</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.4</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.5</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.6</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.7</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.8</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.9</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.10</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.11</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.12</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.13</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.14</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.15</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.16</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.17</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.18</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.18.1</b> , 2000, c. 24	
	<b>477.18.2</b> , 2000, c. 24	
	<b>477.18.3</b> , 2000, c. 24	
	<b>477.19</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.20</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.21</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.22</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.23</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.24</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.25</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.26</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.27</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.28</b> , 1997, c. 96	
	<b>478</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 75	
	<b>478.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>478.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>478.3</b> , 1997, c. 96; 2002, c. 75	
	<b>478.4</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>479</b> , 2002, c. 75	
	<b>480</b> , 1990, c. 8; 2002, c. 75	
	<b>481</b> , 1999, c. 40	
	<b>485</b> , 1989, c. 36	
	<b>486</b> , 1990, c. 4; Ab. 1999, c. 52	
	<b>487</b> , 1990, c. 4	
	<b>488</b> , 1990, c. 4	
	<b>491</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 52; 2002, c. 75	
	<b>492</b> , 1992, c. 61	
	<b>493</b> , 1997, c. 47	
	<b>494</b> , 1997, c. 47	
	<b>495</b> , 1997, c. 47	
	<b>496</b> , 1991, c. 27; 1997, c. 47	
	<b>497</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 47	
	<b>498</b> , 1989, c. 36; 1991, c. 27; 1997, c. 47	
	<b>499</b> , 1997, c. 47	
	<b>500</b> , 1997, c. 47	
	<b>501</b> , 1997, c. 47	
	<b>502</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>503</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>504</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>505</b> , 1997, c. 47; Ab. 2002, c. 75	
	<b>506</b> , 1997, c. 47	
	<b>507</b> , 1997, c. 47	
	<b>508</b> , Ab. 1990, c. 28; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.1</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.2</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.3</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.4</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.5</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.6</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.7</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.8</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.9</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.10</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.11</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.12</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.13</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.14</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.15</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.16</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.17</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.18</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.19</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.20</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.21</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.22</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.23</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.24</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.25</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.26</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.27</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.28</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.29</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.30</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.31</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.32</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.33</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.34</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.35</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.36</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.37</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>508.38</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.39</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.40</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.41</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.42</b> , 1997, c. 47	
	<b>509</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>510</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>511</b> , 1997, c. 47	
	<b>512</b> , 1997, c. 47	
	<b>513</b> , 1994, c. 16; 1997, c. 47	
	<b>514</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.2</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.3</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.4</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.5</b> , 1997, c. 47	
	<b>515</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>515.1</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>515.2</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>515.3</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>515.4</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>515.5</b> , 1997, c. 47	
	<b>515.6</b> , 1997, c. 47	
	<b>515.7</b> , 1997, c. 47	
	<b>515.8</b> , 1997, c. 47	
	<b>515.9</b> , 1997, c. 47	
	<b>516</b> , 1997, c. 47	
	<b>517</b> , 1997, c. 47	
	<b>518.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>519</b> , 1997, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>520</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96; 1999, c. 28; 2000, c. 56; 2002, c. 68	
	<b>521</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>522</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>523</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>523.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.2</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.3</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.4</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.5</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.6</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.7</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.8</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.9</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.10</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.11</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.12</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.13</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.14</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.15</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.16</b> , 1997, c. 47	
	<b>524</b> , 1994, c. 16; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>525</b> , 1989, c. 36; 1990, c. 78; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 47	
	<b>527</b> , 1997, c. 47	
	<b>528</b> , Ab. 1997, c. 98	
	<b>529</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98	
	<b>529.1</b> , 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98	
	<b>529.2</b> , 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98	
	<b>530</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98	
	<b>530.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.2</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 98	
	<b>530.3</b> , 1997, c. 47	
	<b>530.4</b> , 1997, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	<p><b>530.5</b>, 1997, c. 47  <b>530.6</b>, 1997, c. 47  <b>530.7</b>, 1997, c. 47  <b>530.8</b>, 1997, c. 47  <b>530.9</b>, 1997, c. 47  <b>530.10</b>, 1997, c. 47  <b>530.11</b>, 1997, c. 47  <b>530.12</b>, 1997, c. 47  <b>530.13</b>, 1997, c. 47  <b>531</b>, 1994, c. 16  <b>533</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96  <b>534</b>, 1997, c. 47  <b>535</b>, 1997, c. 47  <b>536</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>538</b>, 1997, c. 96  <b>539</b>, 1997, c. 47  <b>540</b>, 1997, c. 47  <b>703</b>, 1999, c. 40  <b>704</b>, 1997, c. 47  <b>706</b>, 1999, c. 40  <b>715</b>, 1990, c. 8  <b>716</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>718</b>, 1990, c. 8  <b>719</b>, 1990, c. 78  <b>723.1</b>, 2001, c. 30  <b>724</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>725</b>, 1990, c. 8; 1994, c. 16; 1997, c. 96  <b>726</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 47  <b>727</b>, 1990, c. 78; 1994, c. 11; 1999, c. 28; 2000, c. 24  <b>728</b>, 1990, c. 8</p>
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis	<p><b>Remp.</b>, 1988, c. 84 (<i>sauf exceptions</i>)  <b>Titre</b>, 1988, c. 84  <b>1</b>, 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1985, c. 8; 1994, c. 16; 1996, c. 2;  1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 16; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1981, c. 27; 1994, c. 16; 2000, c. 24  <b>14</b>, 1992, c. 61  <b>15.1</b>, 1979, c. 72; 1983, c. 54; 1985, c. 8; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1986, c. 101; 1994, c. 16  <b>18</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1996, c. 2  <b>22</b>, 1994, c. 16  <b>32.1</b>, 1979, c. 80  <b>32.2</b>, 1979, c. 80  <b>32.3</b>, 1979, c. 80  <b>32.4</b>, 1979, c. 80; 1979, c. 85  <b>32.5</b>, 1979, c. 80  <b>33</b>, 1979, c. 80; 1986, c. 101  <b>34</b>, 1979, c. 80; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1987, c. 7; 1989, c. 36  <b>39.1</b>, 1985, c. 8; Ab. 1986, c. 10  <b>41</b>, 1986, c. 10  <b>43</b>, 1979, c. 72; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>45</b> , 1979, c. 72; 1992, c. 57	
	<b>46</b> , 1986, c. 10	
	<b>47</b> , 1986, c. 10	
	<b>47.1</b> , 1986, c. 10	
	<b>47.2</b> , 1986, c. 10	
	<b>47.3</b> , 1986, c. 10	
	<b>47.4</b> , 1986, c. 10; 1987, c. 7	
	<b>47.5</b> , 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	<b>48</b> , 1979, c. 80; 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>49</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>50</b> , 1979, c. 28; 1979, c. 80; 1986, c. 101	
	<b>50.1</b> , 1979, c. 28	
	<b>51</b> , 1979, c. 80	
	<b>51.1</b> , 1979, c. 80; 2000, c. 24	
	<b>51.2</b> , 1979, c. 80	
	<b>52</b> , 1979, c. 28; 1979, c. 80	
	<b>52.1</b> , 1979, c. 28; 1979, c. 80; 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	<b>52.2</b> , 1979, c. 28; 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	<b>54</b> , 1979, c. 28; 1979, c. 80	
	<b>54.1</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.2</b> , 1979, c. 80; 1980, c. 11	
	<b>54.3</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.4</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.5</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.6</b> , 1979, c. 80; 1979, c. 85	
	<b>54.7</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.8</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.9</b> , 1979, c. 80	
	<b>54.10</b> , 1979, c. 80	
	<b>55.1</b> , 1985, c. 8	
	<b>55.2</b> , 1985, c. 8	
	<b>55.3</b> , 1985, c. 8	
	<b>57</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10	
	<b>58</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	<b>59</b> , 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1986, c. 10	
	<b>61</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10	
	<b>62</b> , 1979, c. 72	
	<b>63</b> , 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	<b>65</b> , 1989, c. 36	
	<b>71</b> , 1989, c. 36	
	<b>72</b> , 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1979, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1979, c. 28; 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>74.1</b> , 1979, c. 28	
	<b>75</b> , 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1979, c. 28; 1986, c. 95; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>79</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>80</b> , 1987, c. 57; Ab. 1989, c. 36	
	<b>81</b> , 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 36	
	<b>82</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>83</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>84</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>85</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>85.1</b> , 1979, c. 28; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 36	
	<b>85.2</b> , 1979, c. 28; Ab. 1989, c. 36	
	<b>86</b> , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>87</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>88</b> , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>89</b> , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>90</b> , 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>91</b> , 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>92</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>93</b> , 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>94</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>95</b> , 1986, c. 10; Ab. 1987, c. 7	
	<b>96</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>97</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>98</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>99</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>100</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>101</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>102</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>103</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>104</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>105</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>106</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>107</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>108</b> , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36	
	<b>109</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>110</b> , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>111</b> , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36	
	<b>112</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>113</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>114</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>115</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>116</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>117</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>118</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>119</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>120</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>121</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>122</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>123</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>124</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>125</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>126</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>127</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>128</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>129</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>130</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>131</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>132</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>133</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>134</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>135</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>136</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>137</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>138</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>139</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>140</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>141</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>142</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>143</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>144</b> , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36	
	<b>145</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>146</b> , Ab. 1986, c. 10	
	<b>147</b> , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36	
	<b>148</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>149</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>150</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>151</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>152</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>153</b> , Ab. 1989, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>154</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>155</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>156</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>157</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>158</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>159</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>160</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>161</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>162</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>163</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>164</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>165</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>166</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>167</b> , 1982, c. 17; Ab. 1986, c. 95	
	<b>168</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>169</b> , 1986, c. 10	
	<b>171</b> , 1986, c. 10	
	<b>172</b> , 1986, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>172.1</b> , 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	<b>173</b> , 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1989, c. 36	
	<b>178</b> , 1979, c. 80	
	<b>179</b> , 1996, c. 2	
	<b>181</b> , 1982, c. 58	
	<b>181.1</b> , 1986, c. 101	
	<b>181.2</b> , 1986, c. 101	
	<b>185</b> , 1979, c. 80	
	<b>185.1</b> , 1997, c. 6	
	<b>185.2</b> , 1997, c. 6	
	<b>185.3</b> , 1997, c. 6	
	<b>187</b> , 1979, c. 80	
	<b>189</b> , 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1982, c. 45; 1983, c. 22	
	<b>191</b> , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>192</b> , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>194</b> , 1979, c. 80; 1987, c. 57	
	<b>194.1</b> , 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>195</b> , 1981, c. 26; 1997, c. 96	
	<b>196</b> , 1981, c. 26	
	<b>197</b> , 1979, c. 80	
	<b>199</b> , 1999, c. 40	
	<b>206</b> , 1986, c. 10	
	<b>207</b> , 1978, c. 7	
	<b>208</b> , 1982, c. 45; 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>209</b> , 1982, c. 45	
	<b>210</b> , 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1990, c. 4	
	<b>213</b> , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>214</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>215</b> , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>216</b> , 1981, c. 27	
	<b>217</b> , 1981, c. 27; 1982, c. 58	
	<b>218</b> , Ab. 1981, c. 27	
	<b>219</b> , Ab. 1981, c. 27	
	<b>220</b> , 1979, c. 72; 1981, c. 27; 1994, c. 16; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>221</b> , Ab. 1981, c. 27	
	<b>222</b> , 1981, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>223</b> , Ab. 1981, c. 27	
	<b>224</b> , 1979, c. 72	
	<b>225</b> , 1979, c. 72; 1981, c. 27; 1982, c. 32; 1982, c. 58; 1994, c. 16	
	<b>226</b> , 1979, c. 72; 1992, c. 57	
	<b>228</b> , Ab. 1979, c. 72	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>229</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>230</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>232</b> , 1994, c. 16	
	<b>233</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>234</b> , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>235</b> , 1999, c. 40	
	<b>236</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>237</b> , 1979, c. 72	
	<b>240</b> , 1999, c. 40	
	<b>243</b> , 1999, c. 40	
	<b>244</b> , 1999, c. 40	
	<b>250</b> , 1979, c. 80	
	<b>251</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>252</b> , 1979, c. 80	
	<b>253</b> , 1979, c. 80	
	<b>254</b> , 1979, c. 80	
	<b>255</b> , 1979, c. 80	
	<b>255.1</b> , 1979, c. 80	
	<b>255.2</b> , 1979, c. 85	
	<b>258</b> , 1978, c. 7	
	<b>259</b> , 1979, c. 80	
	<b>262</b> , 1979, c. 80	
	<b>263</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>264</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>265</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>266</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>267</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>268</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>269</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>270</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>271</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>272</b> , 1979, c. 80	
	<b>273</b> , 1979, c. 80	
	<b>274</b> , 1990, c. 4	
	<b>275</b> , 1979, c. 80; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>276</b> , 1999, c. 40	
	<b>278</b> , 1979, c. 80	
	<b>279</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>280</b> , 1992, c. 61	
	<b>284</b> , 1999, c. 40	
	<b>288</b> , 1999, c. 40	
	<b>291</b> , 1999, c. 40	
	<b>292</b> , 1999, c. 40	
	<b>293</b> , 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1981, c. 27; 1989, c. 36	
	<b>294</b> , 1999, c. 40	
	<b>301</b> , 1999, c. 40	
	<b>304</b> , 1999, c. 40	
	<b>306</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>307</b> , 1994, c. 16; 1999, c. 40	
	<b>308</b> , 1999, c. 40	
	<b>309</b> , 1999, c. 40	
	<b>310</b> , 1999, c. 40	
	<b>311</b> , 1994, c. 16; 1999, c. 40	
	<b>312</b> , 1994, c. 16; 1999, c. 40	
	<b>313</b> , 1990, c. 4	
	<b>314</b> , 1999, c. 40	
	<b>315</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>320</b> , 1999, c. 40	
	<b>321</b> , 2000, c. 29	
	<b>322</b> , 1982, c. 58	
	<b>328</b> , 1987, c. 68	
	<b>329</b> , 1987, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>330</b> , 1983, c. 54; 1984, c. 38	
	<b>332</b> , 1987, c. 68	
	<b>339</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10	
	<b>339.1</b> , 1986, c. 10	
	<b>339.2</b> , 1986, c. 10	
	<b>339.3</b> , 1986, c. 10	
	<b>339.4</b> , 1986, c. 10; 1986, c. 101	
	<b>339.5</b> , 1986, c. 10	
	<b>339.6</b> , 1986, c. 101	
	<b>344</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>345</b> , 1990, c. 4	
	<b>346</b> , 1994, c. 16	
	<b>348</b> , 1996, c. 2	
	<b>349</b> , 1987, c. 68	
	<b>351</b> , 1978, c. 59; Ab. 1979, c. 72	
	<b>352</b> , 1978, c. 79; 1979, c. 28; Ab. 1979, c. 72	
	<b>353</b> , 1979, c. 72	
	<b>354</b> , 1999, c. 40	
	<b>354.1</b> , 1979, c. 72; 1999, c. 40	
	<b>354.1.1</b> , 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>354.1.2</b> , 1989, c. 36	
	<b>354.1.3</b> , 1989, c. 36	
	<b>354.2</b> , 1979, c. 72	
	<b>354.3</b> , 1979, c. 72	
	<b>355</b> , 1979, c. 72	
	<b>356</b> , 1979, c. 72	
	<b>357</b> , 1999, c. 40	
	<b>358</b> , 1979, c. 72	
	<b>359</b> , 1999, c. 40	
	<b>363</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>364</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>366</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>367</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>368</b> , 1999, c. 40	
	<b>369</b> , 1999, c. 40	
	<b>370</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>372</b> , 1986, c. 95	
	<b>373</b> , 1986, c. 95	
	<b>375</b> , 1986, c. 95	
	<b>376</b> , 1986, c. 95	
	<b>384</b> , 1979, c. 72	
	<b>385</b> , 1996, c. 2	
	<b>386</b> , 1996, c. 2	
	<b>387</b> , 1996, c. 2	
	<b>388</b> , 1992, c. 57	
	<b>389</b> , 1999, c. 40	
	<b>390</b> , 1999, c. 40	
	<b>391</b> , 1999, c. 40	
	<b>392</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>393</b> , 1979, c. 72	
	<b>394</b> , 1999, c. 40	
	<b>396</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	<b>397</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	<b>398</b> , 1979, c. 72	
	<b>399</b> , 1979, c. 72	
	<b>399.1</b> , 1979, c. 72	
	<b>399.2</b> , 1979, c. 72	
	<b>399.3</b> , 1979, c. 72	
	<b>399.4</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	<b>399.5</b> , 1979, c. 72	
	<b>400</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>401</b> , Ab. 1979, c. 72	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>402</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>403</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>404</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>405</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>406</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>407</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>408</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>409</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>410</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>411</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>412</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>413</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>414</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>415</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>416</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>417</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>418</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>419</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>420</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>421</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>422</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>424</b> , 1979, c. 72; 1999, c. 40	
	<b>427</b> , 1986, c. 10	
	<b>427.1</b> , 1986, c. 10	
	<b>427.2</b> , 1986, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>428</b> , 1986, c. 10	
	<b>428.1</b> , 1986, c. 10	
	<b>428.2</b> , 1986, c. 10	
	<b>430</b> , 1979, c. 28	
	<b>431</b> , 1979, c. 80; 1981, c. 26; 1982, c. 58	
	<b>431.1</b> , 1981, c. 26; 1982, c. 58	
	<b>431.2</b> , 1981, c. 26; 1997, c. 96	
	<b>431.3</b> , 1981, c. 26	
	<b>431.4</b> , 1981, c. 26; 1997, c. 96	
	<b>431.5</b> , 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>431.6</b> , 1981, c. 26	
	<b>431.7</b> , 1981, c. 26	
	<b>431.8</b> , 1981, c. 26	
	<b>431.9</b> , 1981, c. 26; 1982, c. 58; 1997, c. 96	
	<b>431.10</b> , 1981, c. 26	
	<b>432</b> , 1979, c. 28	
	<b>433</b> , 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>435</b> , 1999, c. 40	
	<b>436</b> , 1986, c. 10	
	<b>438</b> , 1979, c. 28	
	<b>439</b> , 1986, c. 10; 1986, c. 101	
	<b>440</b> , 1979, c. 72; 1981, c. 26	
	<b>440.1</b> , 1981, c. 26	
	<b>441</b> , 1979, c. 72; 1981, c. 26	
	<b>442</b> , 1979, c. 72	
	<b>443</b> , 1979, c. 72	
	<b>444</b> , 1979, c. 72	
	<b>449</b> , 1987, c. 7	
	<b>450</b> , 1979, c. 80	
	<b>452</b> , 1999, c. 40	
	<b>455</b> , 1990, c. 4	
	<b>456</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>457</b> , 1990, c. 4	
	<b>458</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>459</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>460</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>461</b> , 1979, c. 72	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>462</b> , 1979, c. 72	
	<b>465</b> , 1990, c. 4	
	<b>471</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>472</b> , 1996, c. 2	
	<b>476</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>480</b> , 1978, c. 7; 1979, c. 80	
	<b>481</b> , 1979, c. 80	
	<b>482</b> , 1979, c. 80	
	<b>483</b> , 1979, c. 80	
	<b>484</b> , 1978, c. 7; 1979, c. 80; 1980, c. 11	
	<b>485</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>486</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>493</b> , 1999, c. 40	
	<b>494</b> , 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>496</b> , 1985, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>497</b> , 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>498</b> , 1985, c. 8; 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>498.1</b> , 1985, c. 8	
	<b>500</b> , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>504</b> , 1979, c. 72; 1981, c. 26; 1981, c. 27; 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>504.1</b> , 1985, c. 8	
	<b>504.2</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10	
	<b>505</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>506</b> , 1981, c. 27; 1982, c. 32	
	<b>507</b> , 1981, c. 27; 1986, c. 10	
	<b>508</b> , 1981, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>509</b> , 1981, c. 27; 1982, c. 32; 1994, c. 16	
	<b>510</b> , 1981, c. 27	
	<b>511</b> , 1999, c. 40	
	<b>512</b> , 1999, c. 40	
	<b>519</b> , 1986, c. 10	
	<b>519.1</b> , 1986, c. 10; 1986, c. 101	
	<b>522</b> , 1999, c. 40	
	<b>527</b> , 1999, c. 40	
	<b>529</b> , 1999, c. 40	
	<b>534</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>535</b> , 1979, c. 28; 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	<b>536</b> , 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	<b>537</b> , 1989, c. 36	
	<b>538</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>539</b> , 1986, c. 10; Ab. 1987, c. 7	
	<b>540</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>541</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>542</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>543</b> , 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1986, c. 10; 1986, c. 101; 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	<b>543.1</b> , 1986, c. 10	
	<b>544</b> , 1979, c. 28; 1986, c. 10	
	<b>545</b> , 1979, c. 80; 1981, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>548</b> , 1979, c. 80	
	<b>549</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>550</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>551</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>552</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>553</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>554</b> , 1979, c. 28; Ab. 1979, c. 72	
	<b>555</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>556</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>557</b> , 1979, c. 72; 1985, c. 8; 1992, c. 57	
	<b>558</b> , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	<b>558.1</b> , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	<b>558.2</b> , 1979, c. 72; 1985, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>558.3</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>558.4</b> , 1979, c. 72	
	<b>558.5</b> , 1985, c. 8	
	<b>559</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>560</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>561</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>562</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>563</b> , 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>564</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>565</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>566</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>567</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	<b>567.1</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	<b>567.2</b> , 1979, c. 72	
	<b>567.3</b> , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	<b>567.4</b> , 1979, c. 72	
	<b>567.5</b> , 1985, c. 8; 1989, c. 36	
	<b>567.6</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	<b>567.7</b> , 1985, c. 8	
	<b>567.8</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	<b>567.9</b> , 1985, c. 8	
	<b>567.10</b> , 1985, c. 8	
	<b>567.11</b> , 1985, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>567.12</b> , 1985, c. 8; 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>567.13</b> , 1985, c. 8	
	<b>567.14</b> , 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>567.15</b> , 1985, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>568</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>569</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>570</b> , 1978, c. 78	
	<b>571</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>572</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>573</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>574</b> , 1978, c. 78	
	<b>575</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1994, c. 16	
	<b>576</b> , 1978, c. 78; 2000, c. 24	
	<b>577</b> , 1978, c. 78	
	<b>578</b> , 1978, c. 78	
	<b>579</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 19	
	<b>580</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 19	
	<b>581</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 19	
	<b>582</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 19	
	<b>582.1</b> , 1988, c. 84; 1999, c. 19	
	<b>582.2</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.3</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.4</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.5</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.6</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.7</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.8</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.9</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.10</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.11</b> , 1988, c. 84	
	<b>583</b> , 1978, c. 78	
	<b>584</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>585</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>586</b> , 1978, c. 78	
	<b>587</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>588</b> , 1978, c. 78	
	<b>589</b> , 1978, c. 78	
	<b>590</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>591</b> , 1978, c. 78	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>592</b> , 1978, c. 78	
	<b>593</b> , 1978, c. 78	
	<b>594</b> , 1978, c. 78	
	<b>595</b> , 1978, c. 78	
	<b>596</b> , 1978, c. 78	
	<b>597</b> , 1978, c. 78	
	<b>598</b> , 1978, c. 78	
	<b>599</b> , 1978, c. 78; 1979, c. 28; 1988, c. 84	
	<b>600</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	<b>601</b> , 1978, c. 78; 1994, c. 16; 1996, c. 2	
	<b>602</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	<b>603</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>604</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>605</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>606</b> , 1978, c. 78	
	<b>607</b> , 1978, c. 78	
	<b>608</b> , 1978, c. 78	
	<b>609</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>610</b> , 1978, c. 78; 1990, c. 35	
	<b>611</b> , 1978, c. 78	
	<b>612</b> , 1978, c. 78; 2002, c. 12	
	<b>613</b> , 1978, c. 78	
	<b>613.1</b> , 1988, c. 84	
	<b>613.2</b> , 1988, c. 84	
	<b>614</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>615</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	<b>616</b> , 1978, c. 78; 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>617</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>618</b> , 1978, c. 78	
	<b>619</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>620</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>621</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>622</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>622.1</b> , 1988, c. 84	
	<b>623</b> , 1978, c. 78	
	<b>624</b> , 1978, c. 78	
	<b>625</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>626</b> , 1978, c. 78	
	<b>627</b> , 1978, c. 78	
	<b>628</b> , 1978, c. 78	
	<b>629</b> , 1978, c. 78	
	<b>630</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	<b>631</b> , 1978, c. 78	
	<b>632</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>633</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>634</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>635</b> , 1978, c. 78	
	<b>636</b> , 1978, c. 78	
	<b>637</b> , 1978, c. 78	
	<b>638</b> , 1978, c. 78	
	<b>639</b> , 1978, c. 78	
	<b>640</b> , 1978, c. 78	
	<b>641</b> , 1978, c. 78	
	<b>642</b> , 1978, c. 78	
	<b>643</b> , 1978, c. 78	
	<b>644</b> , 1978, c. 78	
	<b>645</b> , 1978, c. 78	
	<b>646</b> , 1978, c. 78	
	<b>647</b> , 1978, c. 78	
	<b>648</b> , 1978, c. 78	
	<b>649</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>650</b> , 1978, c. 78	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>651</b> , 1978, c. 78	
	<b>652</b> , 1978, c. 78	
	<b>653</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>654</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>655</b> , 1978, c. 78	
	<b>656</b> , 1978, c. 78	
	<b>657</b> , 1978, c. 78; 1979, c. 28; 1982, c. 58; 1983, c. 54; 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>658</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	<b>659</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2; 2000, c. 24	
	<b>660</b> , 1978, c. 78	
	<b>661</b> , 1978, c. 78	
	<b>662</b> , 1978, c. 78	
	<b>663</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>664</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>665</b> , 1978, c. 78	
	<b>666</b> , 1978, c. 78; 1979, c. 80	
	<b>667</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>668</b> , 1978, c. 78	
	<b>669</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>670</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>671</b> , 1978, c. 78	
	<b>672</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>673</b> , 1978, c. 78; 1982, c. 58	
	<b>674</b> , 1978, c. 78	
	<b>675</b> , 1978, c. 78	
	<b>676</b> , 1978, c. 78	
	<b>677</b> , 1978, c. 78	
	<b>678</b> , 1978, c. 78	
	<b>679</b> , 1978, c. 78	
	<b>680</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>681</b> , 1978, c. 78	
	<b>682</b> , 1978, c. 78	
	<b>683</b> , 1978, c. 78	
	<b>684</b> , 1978, c. 78	
	<b>685</b> , 1978, c. 78	
	<b>686</b> , 1979, c. 25; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>687</b> , 1979, c. 25	
	<b>688</b> , 1979, c. 25	
	<b>689</b> , 1979, c. 25	
	<b>690</b> , 1979, c. 25; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>691</b> , 1979, c. 25	
	<b>692</b> , 1979, c. 25	
	<b>693</b> , 1979, c. 25	
	<b>694</b> , 1979, c. 25	
	<b>695</b> , 1979, c. 25	
	<b>696</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>697</b> , 1979, c. 25	
	<b>698</b> , 1979, c. 25	
	<b>699</b> , 1979, c. 25	
	<b>700</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 16	
	<b>701</b> , 1979, c. 25	
	<b>702</b> , 1979, c. 25	
	<b>703</b> , 1979, c. 25	
	<b>704</b> , 1979, c. 25	
	<b>705</b> , 1979, c. 25	
	<b>706</b> , 1979, c. 25	
	<b>707</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 16	
	<b>708</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 16	
	<b>709</b> , 1979, c. 25	
	<b>710</b> , 1979, c. 25	
	<b>711</b> , 1979, c. 25	
	<b>712</b> , 1979, c. 25; 2000, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	<p><b>713</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 16  <b>714</b>, 1979, c. 25  <b>715</b>, 1979, c. 25  <b>716</b>, 1979, c. 25  <b>717</b>, 1979, c. 25  <b>718</b>, 1979, c. 25  <b>719</b>, 1979, c. 25  <b>720</b>, 1986, c. 101; 1988, c. 84  <b>721</b>, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28; 2000, c. 24  <b>Form. 1</b>, 1999, c. 40  <b>Form. 3</b>, 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 4</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 5</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 6</b>, 1986, c. 10  <b>Form. 7</b>, 1985, c. 8; 1986, c. 10  <b>Form. 8</b>, 1985, c. 8  <b>Form. 11</b>, Ab. 1979, c. 80  <b>Form. 12</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 13</b>, 1999, c. 40  <b>Form. 14</b>, 1996, c. 2  <b>Form. 15</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>Form. 17</b>, 1994, c. 16  <b>Form. 20</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 21</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 22</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 23</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 24</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>
c. I-15	Loi sur l'interdiction de subventions municipales	<p><b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 43</p>
c. I-15.1	Loi sur les intermédiaires de marché	<p><b>14</b>, 1991, c. 37  <b>25</b>, Ab. 1993, c. 17  <b>36</b>, 1997, c. 43  <b>37</b>, 1997, c. 43  <b>37.1</b>, 1997, c. 43  <b>42</b>, 1991, c. 37; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1991, c. 37; 1997, c. 43  <b>44</b>, 1991, c. 37  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>59</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>83</b>, 1999, c. 40  <b>92</b>, 1999, c. 40  <b>93</b>, 1999, c. 40  <b>115</b>, 1999, c. 40  <b>160</b>, 1997, c. 43  <b>180</b>, 1999, c. 40  <b>184</b>, 1999, c. 40  <b>188</b>, 1992, c. 61  <b>194</b>, 1997, c. 43  <b>195</b>, 1997, c. 43  <b>198</b>, 1997, c. 43  <b>210</b>, 1999, c. 40  <b>212</b>, 1999, c. 40  <b>213</b>, 1992, c. 61</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-15.1	Loi sur les intermédiaires de marché – <i>Suite</i>	<p><b>214</b>, 1992, c. 61  <b>215</b>, 1999, c. 40  <b>217</b>, 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 1998, c. 37</p>
c. I-16	Loi d'interprétation	<p><b>1</b>, 1982, c. 62  <b>2</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>3</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>4</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>5</b>, 1982, c. 62  <b>9</b>, 1982, c. 62  <b>11</b>, 1982, c. 62; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1986, c. 22; 1999, c. 40  <b>14</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>15</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>16</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>20</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>21</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>23</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>24</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>25</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>26</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>27</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>28</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>29</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>30</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>31</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>32</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>33</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>34</b>, Ab. 1982, c. 62; 1986, c. 71  <b>35</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>36</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>37</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>40.1</b>, 1979, c. 61; Ab. 1993, c. 40  <b>41</b>, 1992, c. 57  <b>41.1</b>, 1992, c. 57  <b>41.2</b>, 1992, c. 57  <b>41.3</b>, 1992, c. 57  <b>41.4</b>, 1992, c. 57  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1992, c. 57  <b>55</b>, 1999, c. 40  <b>55.1</b>, 2002, c. 32  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>60</b>, 1982, c. 62; 1999, c. 40  <b>61</b>, 1978, c. 5; 1980, c. 39; 1981, c. 14; 1981, c. 23; 1982, c. 62; 1984, c. 46;  1986, c. 95; 1990, c. 4; 1992, c. 57; 2001, c. 32  <b>61.1</b>, 2002, c. 6  <b>62</b>, 1982, c. 62</p>
c. I-16.1	Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec	<p><b>Titre</b>, 2001, c. 69  <b>1</b>, 2001, c. 69  <b>3</b>, 2000, c. 56  <b>23</b>, 2000, c. 8  <b>25</b>, 2001, c. 69</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-16.1	Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>36</b>, 2001, c. 69  <b>50</b>, 2001, c. 69  <b>51</b>, 2001, c. 69  <b>52</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 69  <b>52.1</b>, 2001, c. 69  <b>52.2</b>, 2001, c. 69  <b>52.3</b>, 2001, c. 69  <b>53</b>, 2001, c. 69  <b>54</b>, 2001, c. 69  <b>55</b>, 2001, c. 69  <b>58</b>, 2001, c. 69  <b>59</b>, 2001, c. 69  <b>60</b>, 2001, c. 69  <b>64</b>, 2001, c. 69  <b>66</b>, 2001, c. 69  <b>67</b>, 2001, c. 69  <b>68</b>, 2001, c. 69  <b>69</b>, 2001, c. 69  <b>70</b>, 2001, c. 69  <b>72</b>, 2001, c. 69  <b>73</b>, 2001, c. 69  <b>74</b>, 2001, c. 69  <b>76</b>, 2001, c. 69  <b>77</b>, 2001, c. 69  <b>78</b>, 2001, c. 69</p>
c. I-17	Loi sur les investissements universitaires	<p><b>1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1989, c. 18; 1994, c. 16; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1993, c. 26  <b>4</b>, 1986, c. 75  <b>5</b>, 1982, c. 58  <b>6</b>, 1982, c. 58  <b>6.1</b>, 1982, c. 58; 1985, c. 21; 1986, c. 75; 1988, c. 41; 1990, c. 66; 1994, c. 16  <b>6.2</b>, 1990, c. 66</p>
c. J-1	Loi sur les journaux et autres publications	<p><b>1</b>, 1992, c. 61  <b>7</b>, 1992, c. 61  <b>8</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1990, c. 4  <b>10</b>, 1992, c. 61  <b>11</b>, 1992, c. 61  <b>13</b>, 1990, c. 4  <b>14</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>15</b>, Ab. 1990, c. 4</p>
c. J-1.1	Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative	<p><b>Titre</b>, 1992, c. 37  <b>Préambule</b>, 1992, c. 37  <b>2</b>, 1992, c. 37  <b>3</b>, 1992, c. 37  <b>4</b>, 1999, c. 40</p>
c. J-2	Loi sur les jurés	<p><b>1</b>, 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1995, c. 23  <b>4</b>, 1981, c. 14; 1983, c. 41; 1988, c. 21; 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. J-2	Loi sur les jurés – <i>Suite</i>	<p><b>5</b>, 1982, c. 62  <b>6</b>, 1981, c. 14; 2002, c. 6  <b>7</b>, 1984, c. 51; 1995, c. 23  <b>7.1</b>, 1995, c. 23  <b>8</b>, 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23  <b>9</b>, 1995, c. 23  <b>10</b>, 1995, c. 23  <b>17</b>, 1995, c. 23; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1988, c. 65  <b>22</b>, 1988, c. 65; 1992, c. 57  <b>22.1</b>, 1988, c. 65  <b>22.2</b>, 1988, c. 65  <b>22.3</b>, 1988, c. 65  <b>24</b>, 1988, c. 65; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1988, c. 65  <b>26</b>, 1996, c. 5; 1999, c. 40  <b>26.1</b>, 1996, c. 5  <b>28</b>, 1988, c. 65  <b>29</b>, 1988, c. 65  <b>31</b>, 1996, c. 5  <b>32</b>, 1996, c. 5  <b>33</b>, 1988, c. 65; 1999, c. 40  <b>35.1</b>, 1988, c. 65  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1988, c. 65; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1980, c. 11  <b>47</b>, 1980, c. 11; 1984, c. 46; 1987, c. 85; 2001, c. 26  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>48.1</b>, 1995, c. 23  <b>49</b>, 1995, c. 23  <b>50</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p>
c. J-3	Loi sur la justice administrative	<p><b>3</b>, 1998, c. 39  <b>16</b>, 2000, c. 56  <b>18</b>, 1997, c. 75; 1998, c. 36  <b>20</b>, 1998, c. 36  <b>21</b>, 1997, c. 49; 1997, c. 57; 1998, c. 36  <b>22</b>, 1997, c. 75  <b>22.1</b>, 1997, c. 75  <b>23</b>, 1997, c. 75  <b>24</b>, 1997, c. 77; 2002, c. 22  <b>25</b>, 1997, c. 43; 2001, c. 29; 2002, c. 22; 2002, c. 69  <b>27</b>, 2002, c. 22  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 2002, c. 22  <b>49</b>, 2002, c. 22  <b>56</b>, 2002, c. 22  <b>59</b>, 2002, c. 30  <b>82</b>, 1997, c. 43  <b>85</b>, 1999, c. 40  <b>102</b>, 2001, c. 44; 2002, c. 22  <b>103</b>, 1997, c. 75  <b>114</b>, 2002, c. 22  <b>118.1</b>, 2002, c. 22  <b>119</b>, 1997, c. 75; 2001, c. 29; 2002, c. 22; 2002, c. 69  <b>119.1</b>, 2002, c. 22  <b>119.2</b>, 2002, c. 22  <b>119.3</b>, 2002, c. 22  <b>119.4</b>, 2002, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. J-3	Loi sur la justice administrative – <i>Suite</i>	<p><b>119.5</b>, 2002, c. 22  <b>120</b>, 2002, c. 22  <b>121</b>, 2002, c. 22  <b>121.1</b>, 2002, c. 22  <b>121.2</b>, 2002, c. 22  <b>122</b>, 2002, c. 22  <b>124</b>, 2002, c. 22  <b>128</b>, 2002, c. 22  <b>132</b>, 2002, c. 22  <b>135</b>, 1999, c. 40  <b>166</b>, 2000, c. 56  <b>167</b>, 2002, c. 22  <b>168</b>, 2002, c. 22  <b>171.1</b>, 2002, c. 22  <b>177</b>, 2002, c. 22  <b>184.1</b>, 2002, c. 22  <b>184.2</b>, 2002, c. 22  <b>186</b>, 2002, c. 22  <b>194</b>, 2002, c. 22  <b>200.1</b>, 2002, c. 22  <b>Ann. I</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 49; 1997, c. 57; 1997, c. 75; 1998, c. 36; 1999, c. 24; 1999, c. 45; 2001, c. 9; 2001, c. 24; 2001, c. 29; 2001, c. 60; 2002, c. 22; 2002, c. 69; 2002, c. 81  <b>Ann. II</b>, 1997, c. 43; 2000, c. 56; 2001, c. 68; 2002, c. 22  <b>Ann. III</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 36; 2000, c. 9; 2000, c. 56; 2001, c. 14; 2002, c. 22; 2002, c. 74  <b>Ann. IV</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 43; 1997, c. 64; 1998, c. 40; 1999, c. 32; 1999, c. 50; 2000, c. 10; 2000, c. 26; 2000, c. 49; 2000, c. 53; 2001, c. 38; 2002, c. 22</p>
c. L-0.1	Loi sur La Financière agricole du Québec	<p><b>19</b>, 2001, c. 35</p>
c. L-0.2	Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres ( <i>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres</i> )	<p><b>Titre</b>, 2001, c. 60; 2002, c. 69  <b>1</b>, 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1982, c. 58; 1984, c. 27; 1989, c. 58; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 77; 1998, c. 39; 2000, c. 56; 2001, c. 60; 2002, c. 69  <b>2</b>, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 2001, c. 60; 2002, c. 69  <b>2.1</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69  <b>3</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>4</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>5</b>, 1981, c. 22; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1996, c. 2; Ab. 2001, c. 60  <b>6</b>, 1981, c. 22; Ab. 2001, c. 60  <b>7</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>8</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>9</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>10</b>, 1992, c. 21; Ab. 2001, c. 60  <b>11</b>, 1992, c. 21; Ab. 2001, c. 60  <b>12</b>, 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1992, c. 21; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60  <b>13</b>, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60  <b>14</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>15</b>, Ab. 1986, c. 95; Ab. 2001, c. 60  <b>16</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>16.1</b>, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60  <b>16.2</b>, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60  <b>16.3</b>, 1985, c. 23; Ab. 2001, c. 60  <b>16.4</b>, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-0.2	Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres</i> )	<p><b>16.5</b>, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60  <b>16.6</b>, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60  <b>16.7</b>, 1985, c. 23; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 60  <b>16.8</b>, 1985, c. 23; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 60  <b>16.9</b>, 1985, c. 23; Ab. 2001, c. 60  <b>16.10</b>, 1987, c. 89; Ab. 2001, c. 60  <b>16.11</b>, 1987, c. 89; Ab. 2001, c. 60  <b>17</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>18</b>, 1996, c. 2; Ab. 2001, c. 60  <b>19</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>20</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>21</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>22</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>23</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>24</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>24.1</b>, 2001, c. 37  <b>24.2</b>, 2001, c. 37  <b>24.3</b>, 2001, c. 37  <b>24.4</b>, 2001, c. 37  <b>24.5</b>, 2001, c. 37  <b>24.6</b>, 2001, c. 37  <b>25</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>26</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>27</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>28</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>29</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>30</b>, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60  <b>31</b>, 1982, c. 58; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 77; 1998, c. 42; 2002, c. 69  <b>34</b>, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 2002, c. 69  <b>35</b>, 1981, c. 22; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 2002, c. 69  <b>36</b>, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 2002, c. 69  <b>37</b>, 1984, c. 47; 1990, c. 55; 2002, c. 69  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1984, c. 47; 1992, c. 21; 1999, c. 40; 2002, c. 69  <b>40</b>, 1984, c. 47; 1992, c. 21; 2002, c. 69  <b>40.1</b>, 1981, c. 22; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 2002, c. 69  <b>40.2</b>, 1981, c. 22; 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69  <b>40.3</b>, 1981, c. 22; Ab. 2002, c. 69  <b>40.3.1</b>, 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69  <b>40.3.2</b>, 1988, c. 47; 1990, c. 4; 1990, c. 55; 1997, c. 43  <b>40.3.3</b>, 1988, c. 47  <b>40.3.4</b>, 1988, c. 47  <b>40.4</b>, 1987, c. 65; 1988, c. 47; 1997, c. 43  <b>41</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1997, c. 43; 2002, c. 69  <b>42</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>43</b>, 1992, c. 57  <b>45</b>, 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60  <b>46</b>, 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60  <b>47</b>, 1983, c. 41; 1985, c. 29; 1991, c. 44; 1992, c. 21; 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60  <b>48</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>49</b>, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60  <b>50</b>, 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60  <b>51</b>, 1992, c. 57; 2001, c. 60  <b>52</b>, 1983, c. 41; 1985, c. 29; 1991, c. 44  <b>53</b>, 1996, c. 2  <b>56</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-0.2	Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres</i> )	<p><b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1984, c. 47; 1997, c. 77  <b>59</b>, 1985, c. 23; 1997, c. 77  <b>60</b>, 1984, c. 47; 1992, c. 57; 1997, c. 77  <b>61</b>, 1983, c. 41  <b>62</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 77; 2001, c. 60  <b>63</b>, 1996, c. 2; 1997, c. 77  <b>65</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 2002, c. 69  <b>66</b>, 1979, c. 63; 1986, c. 95; 2001, c. 60  <b>67</b>, 1986, c. 95; 1987, c. 68  <b>68</b>, 1986, c. 95  <b>68.1</b>, 1986, c. 95  <b>69</b>, 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1997, c. 77; 2001, c. 60; 2002, c. 69  <b>71</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1999, c. 40; 2002, c. 69  <b>72</b>, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60  <b>73</b>, 1999, c. 40</p>
c. L-1	Loi sur la Législature	<p><b>Remp.</b>, 1992, c. 9</p>
c. L-1.1	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus	<p><b>1</b>, 1998, c. 27  <b>3</b>, 1981, c. 14; 1988, c. 44; 1991, c. 43  <b>3.1</b>, 1998, c. 27  <b>3.2</b>, 1998, c. 27  <b>4</b>, 1998, c. 27  <b>6</b>, 1978, c. 18  <b>9</b>, 1988, c. 44; 1998, c. 27; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1997, c. 43  <b>13</b>, 1997, c. 43  <b>14</b>, 1998, c. 27  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>17</b>, 1997, c. 43  <b>18</b>, 1991, c. 43; 1997, c. 43  <b>19</b>, 1998, c. 27  <b>19.1</b>, 1998, c. 27  <b>19.2</b>, 1998, c. 27  <b>19.3</b>, 1998, c. 27  <b>20</b>, 1998, c. 27  <b>20.1</b>, 1998, c. 27  <b>25</b>, 1998, c. 27; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1990, c. 4; 1998, c. 27  <b>26.1</b>, 1998, c. 27  <b>28</b>, 1998, c. 27  <b>30.1</b>, 1998, c. 27  <b>30.2</b>, 1998, c. 27  <b>32</b>, 1997, c. 43  <b>34</b>, 1998, c. 27  <b>35</b>, 1998, c. 27  <b>36</b>, 1997, c. 43; Ab. 1998, c. 27  <b>37</b>, 1998, c. 27  <b>38</b>, 1998, c. 27  <b>40</b>, 1991, c. 43  <b>47</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-1.1	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus – <i>Suite</i>	<p><b>48</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>49</b>, 1998, c. 27  <b>57</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>Remp.</b>, 2002, c. 24</p>
c. L-2	Loi sur la liberté des cultes	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>4</b>, 1992, c. 61  <b>5</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4  <b>6</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4  <b>8</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>10</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>11</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>12</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>13</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>14</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>15</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>16</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>17</b>, Ab. 1992, c. 61</p>
c. L-3	Loi sur les licences	<p><b>1</b>, 1978, c. 34  <b>2</b>, 1978, c. 34  <b>3</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>3.1</b>, 1979, c. 20; 1998, c. 16  <b>5</b>, 1978, c. 34; 1979, c. 78; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 52  <b>8</b>, 1978, c. 34  <b>9</b>, 1983, c. 44  <b>10</b>, 1978, c. 34; Ab. 1983, c. 44  <b>11</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>13</b>, 1983, c. 44  <b>14</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>15</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>16</b>, 1990, c. 4  <b>16.1</b>, 1982, c. 4; 1983, c. 44  <b>17</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>18</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>19</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>21</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>22</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>23</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>24</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>25</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>26</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>27</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>28</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>29</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>30</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>31</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>32</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>33</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>34</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>35</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>36</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>37</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>38</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>39</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>39.1</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>40</b>, Ab. 1978, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>	
	<b>41</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>42</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>43</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>44</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>45</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>46</b> , 1980, c. 14; 1982, c. 56; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 60; Ab. 1991, c. 67	
	<b>46.1</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>46.2</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>46.3</b> , 1990, c. 60; Ab. 1991, c. 67	
	<b>47</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>48</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>49</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>50</b> , 1980, c. 14; 1982, c. 56; Ab. 1987, c. 103	
	<b>51</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>52</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>53</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>54</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>55</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>56</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>57</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>58</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>59</b> , 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 60	
	<b>60</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>61</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>62</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>63</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>64</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>65</b> , Ab. 1991, c. 67	
	<b>66</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>67</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>68</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>69</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>70</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>71</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>72</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>73</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>74</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>75</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>76</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>77</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>78</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>79</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>79.1</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.2</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.3</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.3.1</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>79.4</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.5</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.6</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.7</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.8</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.9</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.10</b> , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1992, c. 17; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 53; 1999, c. 83	
	<b>79.11</b> , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	<b>79.11.1</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>79.11.2</b> , 1992, c. 1	
	<b>79.12</b> , 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60	
	<b>79.13</b> , 1982, c. 4	
	<b>79.14</b> , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1999, c. 65; 1999, c. 83	
	<b>79.15</b> , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1999, c. 83	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>	
	<b>79.15.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>79.15.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>79.15.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>79.15.1</b> , 1990, c. 60	
	<b>79.16</b> , 1982, c. 4	
	<b>79.17</b> , 1982, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 60	
	<b>80</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>81</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>82</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>83</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>84</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>85</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>86</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>87</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>88</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>89</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>90</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>91</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>92</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>93</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>94</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>95</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>96</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>97</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>98</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>99</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>100</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>101</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>102</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>103</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>104</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>105</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>106</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>107</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>108</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>109</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>110</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>111</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>112</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>113</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>114</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>115</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>116</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>117</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>118</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>119</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>120</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>121</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>122</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>123</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>124</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>125</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>126</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>127</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>128</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>129</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>130</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>131</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>132</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>133</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>134</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>135</b> , Ab. 1983, c. 44	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>	<p><b>136</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>137</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>138</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>139</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>140</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>141</b>, Ab. 1983, c. 44</p>
c. L-4	Loi sur la liquidation des compagnies	<p><b>1</b>, 1979, c. 31; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1995, c. 67; 1999, c. 8; 2002, c. 45  <b>18</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1995, c. 67; 1999, c. 8; 2002, c. 45  <b>19</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>20</b>, 1997, c. 80  <b>21</b>, 1997, c. 80; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1997, c. 80  <b>23</b>, 1992, c. 57  <b>25.1</b>, 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>26</b>, 1992, c. 61  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>32.1</b>, 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>34</b>, 2002, c. 45  <b>35</b>, 2002, c. 45</p>
c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	<p><b>Remp.</b>, 1984, c. 51</p>
c. L-5	Loi sur les loteries et courses	<p><b>Remp.</b>, 1978, cc. 36, 38</p>
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 46  <b>1</b>, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54; 1999, c. 40; 2001, c. 65  <b>2</b>, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>3</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>4</b>, 1981, c. 14; Ab. 1993, c. 39  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>6</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>8</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>9</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>10</b>, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39  <b>11</b>, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39  <b>12</b>, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39  <b>12.1</b>, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39  <b>13</b>, 1986, c. 95; Ab. 1993, c. 39  <b>13.1</b>, 1986, c. 95; Ab. 1993, c. 39  <b>14</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>15</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>16</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>17</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>18</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>19</b>, 1990, c. 46; 1991, c. 75; Ab. 1993, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement – <i>Suite</i>	<p><b>20</b>, 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54; 2001, c. 65  <b>20.1</b>, 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1995, c. 4; 2001, c. 77  <b>20.1.1</b>, 1995, c. 68; 1997, c. 54; 1999, c. 8  <b>20.2</b>, 1993, c. 39; 1993, c. 71  <b>21</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>22</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>23</b>, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>24</b>, 1983, c. 49; 1984, c. 27; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46  <b>24.1</b>, 1983, c. 49; 1987, c. 103  <b>25</b>, 1983, c. 49; Ab. 1987, c. 103  <b>26</b>, 1983, c. 49; 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46  <b>27</b>, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>28</b>, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>29</b>, 1983, c. 49; 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46  <b>30</b>, Ab. 1990, c. 46  <b>31</b>, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>32</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>33</b>, 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>34</b>, 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1996, c. 2  <b>34.1</b>, 1991, c. 75; 1993, c. 71  <b>36</b>, 1990, c. 46  <b>36.1</b>, 1993, c. 39; 1996, c. 2  <b>36.1.1</b>, 2001, c. 65  <b>36.2</b>, 1993, c. 39; 1997, c. 43  <b>36.2.1</b>, 1997, c. 43  <b>36.3</b>, 1995, c. 4  <b>37</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>38</b>, Ab. 1990, c. 46  <b>39</b>, Ab. 1990, c. 46  <b>40</b>, Ab. 1990, c. 46  <b>41</b>, Ab. 1990, c. 46  <b>42</b>, Ab. 1990, c. 46  <b>43</b>, Ab. 1990, c. 46  <b>44</b>, Ab. 1990, c. 46  <b>45</b>, 1984, c. 27; Ab. 1990, c. 46  <b>45.1</b>, 1984, c. 27; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46  <b>46</b>, 1984, c. 27; 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 46  <b>47</b>, 1993, c. 71  <b>48</b>, 1984, c. 27; 1993, c. 71  <b>49</b>, 1993, c. 71  <b>49.0.1</b>, 1997, c. 54; 2001, c. 65  <b>49.1</b>, 1993, c. 71  <b>49.2</b>, 1993, c. 71  <b>49.3</b>, 1993, c. 71  <b>49.4</b>, 1993, c. 71  <b>49.5</b>, 1993, c. 71  <b>50</b>, 1993, c. 71  <b>50.0.0.1</b>, 2001, c. 65  <b>50.0.1</b>, 1997, c. 54; 2001, c. 65  <b>50.0.2</b>, 1997, c. 54; 2001, c. 65  <b>50.0.3</b>, 2001, c. 65  <b>50.1</b>, 1993, c. 71  <b>51</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>52</b>, 2001, c. 65  <b>52.1</b>, 1993, c. 39  <b>52.2</b>, 1993, c. 39  <b>52.3</b>, 1993, c. 39  <b>52.4</b>, 1993, c. 39  <b>52.5</b>, 1993, c. 39  <b>52.6</b>, 1993, c. 39  <b>52.7</b>, 1993, c. 39  <b>52.8</b>, 1993, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement – <i>Suite</i>	<p> <b>52.9</b>, 1993, c. 39  <b>52.10</b>, 1993, c. 39  <b>52.11</b>, 1993, c. 39  <b>52.12</b>, 1993, c. 39; 1993, c. 71  <b>52.13</b>, 1993, c. 39  <b>52.14</b>, 1993, c. 39  <b>52.15</b>, 1993, c. 39; 1993, c. 71  <b>53</b>, 1987, c. 103; 1996, c. 17; 2002, c. 58  <b>54</b>, 1993, c. 39  <b>54.1</b>, 1993, c. 71  <b>55</b>, 1990, c. 46; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54  <b>56</b>, 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46  <b>57</b>, Ab. 1990, c. 46  <b>57.0.1</b>, 2001, c. 65  <b>57.1</b>, 1993, c. 71  <b>57.2</b>, 1993, c. 71  <b>57.3</b>, 1993, c. 71  <b>58</b>, 1993, c. 71  <b>59</b>, Ab. 1993, c. 71  <b>61</b>, 1993, c. 71  <b>68</b>, 1986, c. 95; 1993, c. 39; 1993, c. 71  <b>68.1</b>, 1993, c. 39  <b>68.2</b>, 1993, c. 39  <b>71</b>, 1989, c. 9; 1993, c. 39  <b>72</b>, 1990, c. 4  <b>73</b>, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46  <b>73.1</b>, 1993, c. 39  <b>74</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 46; 1993, c. 39  <b>77</b>, 1990, c. 46; 1993, c. 39  <b>77.1</b>, 1993, c. 39  <b>80</b>, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39  <b>81</b>, 1992, c. 57; 1993, c. 71; 1999, c. 40  <b>82</b>, 1993, c. 71  <b>83</b>, 1983, c. 49; 1999, c. 40  <b>85</b>, 1999, c. 40  <b>91</b>, 1984, c. 27  <b>110</b>, 1983, c. 49  <b>113</b>, 1999, c. 40  <b>119</b>, 1983, c. 49; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54; 2001, c. 65  <b>120</b>, 1993, c. 39  <b>121</b>, 1983, c. 49; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 39  <b>121.0.1</b>, 1993, c. 39; 1996, c. 17  <b>121.0.2</b>, 1996, c. 17  <b>121.0.3</b>, 1996, c. 17  <b>121.0.4</b>, 1996, c. 17  <b>121.1</b>, 1983, c. 49; Ab. 1992, c. 61  <b>122</b>, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46  <b>122.1</b>, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46  <b>122.2</b>, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46  <b>123.1</b>, 1993, c. 39  <b>132</b>, 1999, c. 40  <b>136</b>, 1993, c. 71  <b>136.1</b>, 1979, c. 20; 1990, c. 46; 1999, c. 40  <b>136.2</b>, 1996, c. 8  <b>138</b>, 1993, c. 39 </p>
c. M-1	Loi sur la mainmorte	<p> <b>3</b>, 1982, c. 52  <b>4</b>, 1982, c. 52  <b>7</b>, 1982, c. 52  <b>11</b>, 1982, c. 52  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-1.1	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	<p><b>1</b>, 1988, c. 40; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2002, c. 69  <b>2</b>, 1988, c. 40; 2002, c. 69  <b>3</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69  <b>8</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69  <b>9</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69  <b>10</b>, 1988, c. 40; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1992, c. 61; 2002, c. 69  <b>11</b>, 1992, c. 61  <b>12</b>, 1992, c. 61  <b>13</b>, 1991, c. 33; 1992, c. 61  <b>16</b>, 1992, c. 61  <b>17</b>, 1990, c. 4  <b>18</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69  <b>19</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2002, c. 69  <b>20</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 1992, c. 61; 2002, c. 69  <b>23</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69  <b>24</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>25</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69</p>
c. M-2	Loi sur les maisons de désordre	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>21</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40</p>
c. M-3	Loi sur les maîtres électriciens	<p><b>1</b>, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>9.1</b>, 1998, c. 46; 1999, c. 13  <b>10</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40  <b>11.2</b>, 2001, c. 79  <b>12</b>, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>12.0.1</b>, 1998, c. 46  <b>12.0.2</b>, 1998, c. 46  <b>12.0.3</b>, 1998, c. 46  <b>12.1</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1998, c. 46  <b>12.2</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1985, c. 34  <b>13.1</b>, 1985, c. 34  <b>14</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>14.2</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>14.3</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-3	Loi sur les maîtres électriciens – <i>Suite</i>	<p><b>14.4</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, Ab. 1975, c. 53  <b>17</b>, Ab. 1975, c. 53  <b>17.1</b>, 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>17.2</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>17.3</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>17.4</b>, 1985, c. 34  <b>17.5</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>19</b>, 1980, c. 12  <b>20</b>, 1985, c. 53; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.2</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.3</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.4</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.5</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.6</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.7</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.8</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>20.9</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74  <b>20.10</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74  <b>20.11</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74  <b>21</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>21.1</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74  <b>21.2</b>, 1985, c. 34; Ab. 1990, c. 4  <b>21.3</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61  <b>21.4</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61  <b>21.5</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61  <b>21.6</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61  <b>22</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>22.1</b>, 1985, c. 34; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1985, c. 34; 1992, c. 61  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1990, c. 4  <b>31</b>, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1986, c. 21; 1999, c. 40  <b>31.1</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p>
c. M-4	Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie	<p><b>1</b>, 1975, c. 53; 1979, c. 63; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1975, c. 53; 1985, c. 34  <b>8.1</b>, 1998, c. 46; 1999, c. 13  <b>9</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>9.1</b>, 1985, c. 34  <b>9.2</b>, 1998, c. 46; 1999, c. 13  <b>9.3</b>, 2001, c. 79  <b>10</b>, 1975, c. 53; 1981, c. 23; 1985, c. 34  <b>10.1</b>, 1998, c. 46  <b>10.2</b>, 1998, c. 46  <b>10.3</b>, 1998, c. 46  <b>11</b>, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1998, c. 46  <b>11.2</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40  <b>11.3</b>, 1985, c. 34  <b>11.4</b>, 1985, c. 34  <b>12</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-4	Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie – <i>Suite</i>	
	<b>12.1</b> , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	<b>12.2</b> , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	<b>12.3</b> , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	<b>12.4</b> , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	<b>14.1</b> , 1985, c. 34	
	<b>14.2</b> , 1985, c. 34; 1991, c. 74	
	<b>14.3</b> , 1985, c. 34; 1991, c. 74	
	<b>14.4</b> , 1985, c. 34	
	<b>14.5</b> , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	<b>15</b> , 1985, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>16</b> , Ab. 1975, c. 53	
	<b>18</b> , 1985, c. 34	
	<b>19</b> , 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1997, c. 83	
	<b>19.1</b> , 1980, c. 2; 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	<b>19.2</b> , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	<b>19.3</b> , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	<b>19.4</b> , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	<b>19.5</b> , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	<b>19.6</b> , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	<b>19.7</b> , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
	<b>19.8</b> , 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>19.9</b> , 1985, c. 34; 1991, c. 74	
	<b>19.10</b> , 1985, c. 34	
	<b>19.11</b> , 1985, c. 34	
	<b>20</b> , 1985, c. 34; 1990, c. 4	
	<b>20.1</b> , 1985, c. 34; 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74	
	<b>20.2</b> , 1985, c. 34; Ab. 1990, c. 4	
	<b>20.3</b> , 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61	
	<b>20.4</b> , 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61	
	<b>20.5</b> , 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61	
	<b>20.6</b> , 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61	
	<b>21</b> , 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>21.1</b> , 1985, c. 34; 1992, c. 61	
	<b>21.2</b> , 1985, c. 34; 1992, c. 61	
	<b>22</b> , 1980, c. 12	
	<b>24</b> , 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1990, c. 4	
	<b>29.1</b> , 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74	
c. M-5	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés	
	<b>1</b> , 1998, c. 3	
	<b>2</b> , 1998, c. 3	
	<b>3</b> , 1998, c. 3	
	<b>4</b> , 1998, c. 3	
	<b>5</b> , 1998, c. 3	
	<b>7</b> , 1998, c. 3	
	<b>12</b> , 1998, c. 3	
	<b>16</b> , 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>22</b> , 1998, c. 3	
	<b>25</b> , 1997, c. 43	
	<b>26</b> , 1997, c. 43	
	<b>27</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>28</b> , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>29</b> , 1997, c. 43	
	<b>30</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>31</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>32</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>33</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>34</b> , Ab. 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-5	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés – <i>Suite</i>	<p><b>35</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>36</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>37</b>, 1990, c. 4; 1998, c. 3  <b>38</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1998, c. 3; 1999, c. 8</p>
c. M-6	Loi sur les mécaniciens de machines fixes	<p><b>1.1</b>, 1978, c. 56  <b>2</b>, 1978, c. 56; 1979, c. 63; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>3</b>, 2000, c. 8  <b>6</b>, 1978, c. 56  <b>9.1</b>, 1978, c. 56; 1997, c. 43  <b>9.2</b>, 1978, c. 56; 1997, c. 43; 2001, c. 26  <b>9.3</b>, 1978, c. 56; 1987, c. 85; 1997, c. 43; 2001, c. 26  <b>9.4</b>, 1978, c. 56; 1987, c. 85; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26  <b>9.5</b>, 1987, c. 85  <b>9.6</b>, 1987, c. 85  <b>9.7</b>, 1987, c. 85  <b>9.8</b>, 1987, c. 85  <b>9.9</b>, 1987, c. 85  <b>9.10</b>, 1987, c. 85; 1988, c. 21  <b>10</b>, 1978, c. 56  <b>12</b>, 1978, c. 56  <b>12.1</b>, 1978, c. 56  <b>12.2</b>, 1978, c. 56; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1978, c. 56  <b>14.1</b>, 1978, c. 56; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1978, c. 56; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>17</b>, 1978, c. 56; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. M-7	Loi sur les mécaniciens en tuyauterie	<p><i>voir</i> c. I-12.1</p>
c. M-8	Loi sur les médecins vétérinaires	<p><b>1</b>, 1984, c. 27; 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>6.1</b>, 1984, c. 27; 1989, c. 26; 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>9</b>, 1984, c. 27; 1989, c. 26  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 26; Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>13</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>14</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>16</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>17</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>18</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>19</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>20</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>21</b>, 1989, c. 26; Ab. 1994, c. 40  <b>22</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>27</b>, 2000, c. 13  <b>29</b>, 1994, c. 40  <b>32</b>, 1994, c. 40  <b>32.1</b>, 1994, c. 40  <b>33</b>, Ab. 1992, c. 61</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-9	Loi médicale	<p><b>1</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, 1989, c. 27  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>16</b>, 1992, c. 21  <b>18.1</b>, 1981, c. 22; 1992, c. 21  <b>18.2</b>, 2002, c. 33  <b>19</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2002, c. 33  <b>20</b>, 1989, c. 27; 1994, c. 37; 1994, c. 40  <b>21</b>, 1986, c. 112; Ab. 1994, c. 37  <b>22</b>, 1989, c. 27; 1994, c. 37; Ab. 1994, c. 40  <b>23</b>, 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>24</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>29</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 2000, c. 13  <b>31</b>, 2002, c. 33  <b>32</b>, Ab. 2002, c. 33  <b>33</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>34</b>, 1994, c. 40  <b>36</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>37</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>40.1</b>, 1994, c. 37  <b>42.1</b>, 2002, c. 33  <b>43</b>, 1984, c. 27; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2002, c. 33  <b>44</b>, Ab. 1994, c. 37  <b>45</b>, 1994, c. 37</p>
c. M-10	Loi sur l'Ordre national du mérite agricole	<p><i>voir</i> c. O-7.001</p>
c. M-10.1	Loi sur le mérite national de la restauration et de l'alimentation	<p><i>voir</i> c. M-11.3</p>
c. M-10.2	Loi sur le mérite national de la pêche et de l'aquaculture	<p><i>voir</i> c. M-11.2</p>
c. M-11	Loi sur le mérite forestier	<p><b>Remp.</b>, 1989, c. 44</p>
c. M-11.1	Loi sur le mérite forestier	<p><b>4</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>9</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>11</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1996, c. 14</p>
c. M-11.2	Loi sur le mérite national de la pêche et de l'aquaculture	<p><b>Titre</b>, 2001, c. 39  <b>1</b>, 2001, c. 39  <b>2</b>, Ab. 2001, c. 39  <b>3</b>, Ab. 2001, c. 39  <b>4</b>, 2001, c. 39  <b>5</b>, Ab. 2001, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-11.2	Loi sur le mérite national de la pêche et de l'aquaculture – <i>Suite</i>	<b>6</b> , 2001, c. 39 <b>7</b> , Ab. 2001, c. 39 <b>8</b> , 2001, c. 39 <b>9</b> , Ab. 2001, c. 39
c. M-11.3	Loi sur le mérite national de la restauration et de l'alimentation	<b>Titre</b> , 2001, c. 39 <b>1</b> , 2001, c. 39 <b>2</b> , Ab. 2001, c. 39 <b>3</b> , Ab. 2001, c. 39 <b>4</b> , 2001, c. 39 <b>5</b> , Ab. 2001, c. 39 <b>6</b> , 2001, c. 39 <b>7</b> , Ab. 2001, c. 39 <b>8</b> , 2001, c. 39 <b>9</b> , Ab. 2001, c. 39
c. M-12	Loi sur les mesureurs de bois	<b>Remp.</b> , 1985, c. 14
c. M-12.1	Loi sur les mesureurs de bois	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>7</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>8</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>9</b> , Ab. 1997, c. 83; 1999, c. 40 <b>10</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>11</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>12</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>13</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>14</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>15</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>16</b> , 1997, c. 83 <b>17</b> , 1997, c. 83 <b>18</b> , 1997, c. 83 <b>19</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 83; 1999, c. 40 <b>20</b> , 1997, c. 43; 1997, c. 83 <b>22</b> , 1997, c. 43; 1997, c. 83 <b>23</b> , Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 <b>24</b> , Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 <b>25</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>26</b> , Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 <b>27</b> , Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 <b>28</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>29</b> , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 <b>31</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>34</b> , 1990, c. 4 <b>35</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>42</b> , 1999, c. 40 <b>44</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13
c. M-13	Loi sur les mines	<b>Remp.</b> , 1987, c. 64

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines	
	<b>1</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>2</b> , 1999, c. 40	
	<b>3</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>4</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>5</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>6</b> , 1999, c. 40	
	<b>7</b> , 1988, c. 9	
	<b>8</b> , 1998, c. 24	
	<b>10</b> , 1998, c. 24; 2000, c. 42	
	<b>11</b> , 1994, c. 13	
	<b>12</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>13</b> , 1994, c. 13; 1998, c. 24	
	<b>14</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>15</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>18</b> , 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1988, c. 9	
	<b>20</b> , 1988, c. 9	
	<b>21</b> , 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1998, c. 24	
	<b>23</b> , 1988, c. 9	
	<b>24</b> , 1988, c. 9	
	<b>24.1</b> , 1990, c. 36	
	<b>26</b> , 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1998, c. 24	
	<b>29</b> , 1998, c. 24	
	<b>31</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>32</b> , 1991, c. 23; 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>33</b> , 1998, c. 24	
	<b>34</b> , 1998, c. 24	
	<b>35</b> , 1998, c. 24	
	<b>36</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>37</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>38</b> , 1998, c. 24	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>41</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>42</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>42.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>42.2</b> , 1998, c. 24	
	<b>42.3</b> , 1998, c. 24	
	<b>42.4</b> , 1998, c. 24	
	<b>43</b> , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24	
	<b>44</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1988, c. 9	
	<b>46</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>47</b> , 1998, c. 24	
	<b>48</b> , 1988, c. 9; 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	<b>49</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>50</b> , 1998, c. 24	
	<b>51</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>52</b> , 1998, c. 24	
	<b>53</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	<b>54</b> , 1998, c. 24	
	<b>56</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>57</b> , 1998, c. 24	
	<b>58</b> , 1988, c. 9	
	<b>60</b> , 1998, c. 24	
	<b>60.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>61</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1998, c. 24	
	<b>64</b> , 1998, c. 24	
	<b>65</b> , 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>67</b> , 1988, c. 53; 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1998, c. 24	
	<b>70</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>73</b> , 1998, c. 24	
	<b>76</b> , 1998, c. 24	
	<b>77</b> , 1998, c. 24	
	<b>78</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>80</b> , 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>81</b> , 1998, c. 24	
	<b>83</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>83.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.2</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.3</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.4</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.5</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.6</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.7</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.8</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.9</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.10</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.11</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.12</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.13</b> , 1998, c. 24	
	<b>84</b> , 1998, c. 24	
	<b>84.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>85</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>86</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>87</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>88</b> , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24	
	<b>89</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>91</b> , 1998, c. 24	
	<b>92.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>94</b> , 1988, c. 9	
	<b>101</b> , 1998, c. 24; 2001, c. 12	
	<b>101.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>104</b> , 1998, c. 24	
	<b>105</b> , 1991, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1988, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1999, c. 40	
	<b>109</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1999, c. 40	
	<b>112</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>113</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>114</b> , 1998, c. 24	
	<b>115</b> , 1996, c. 2; Ab. 1998, c. 24	
	<b>115.1</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>119</b> , 1988, c. 9	
	<b>122</b> , 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>123</b> , 1998, c. 24	
	<b>124</b> , 1998, c. 24	
	<b>126</b> , 1998, c. 24; 2000, c. 42	
	<b>130</b> , 1998, c. 24	
	<b>130.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>131</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>132</b> , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24	
	<b>133</b> , 1990, c. 36; Ab. 1998, c. 24	
	<b>135</b> , 1998, c. 24	
	<b>136</b> , 1998, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>137</b> , 1988, c. 9	
	<b>140</b> , 1998, c. 24	
	<b>141</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>142.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>144</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>145</b> , 1990, c. 36	
	<b>146</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>147</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>148</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>149</b> , 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1988, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>151</b> , 1999, c. 40	
	<b>151.1</b> , 1990, c. 36	
	<b>155</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>156</b> , 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>157</b> , 1998, c. 24	
	<b>158</b> , 1998, c. 24	
	<b>159</b> , 1988, c. 9	
	<b>160</b> , 1998, c. 24	
	<b>161</b> , 1998, c. 24	
	<b>163</b> , 1988, c. 9	
	<b>164</b> , 1988, c. 9; 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36; 2000, c. 42	
	<b>165</b> , 1998, c. 24	
	<b>166</b> , 1998, c. 24	
	<b>166.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>167</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>169</b> , 1998, c. 24	
	<b>169.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>169.2</b> , 1998, c. 24	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>171</b> , 1998, c. 24	
	<b>173</b> , 1998, c. 24	
	<b>174</b> , 1998, c. 24	
	<b>175</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>176</b> , 1998, c. 24	
	<b>177</b> , 1998, c. 24	
	<b>180</b> , 1998, c. 24	
	<b>184</b> , 1988, c. 9	
	<b>186</b> , 1998, c. 24	
	<b>190</b> , 1998, c. 24	
	<b>192</b> , 1988, c. 9	
	<b>193</b> , 1998, c. 24	
	<b>194</b> , 1998, c. 24	
	<b>194.1</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>194.2</b> , 1998, c. 24	
	<b>195</b> , 1998, c. 24	
	<b>198</b> , 1998, c. 24	
	<b>200</b> , 1999, c. 40	
	<b>201</b> , 1998, c. 24	
	<b>202</b> , 1998, c. 24	
	<b>203</b> , 1998, c. 24	
	<b>204</b> , 1998, c. 24	
	<b>206</b> , 1988, c. 9; 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>207</b> , 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>207.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>210</b> , 1988, c. 9	
	<b>211</b> , 1999, c. 40	
	<b>213</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>213.1</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>213.2</b> , 1991, c. 23; 2001, c. 6	
	<b>213.3</b> , 1998, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>214</b> , 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1988, c. 9; 1990, c. 36	
	<b>216</b> , 1999, c. 40	
	<b>217</b> , 1999, c. 40	
	<b>218</b> , 1988, c. 9	
	<b>221</b> , 1990, c. 36	
	<b>223.1</b> , 1990, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1998, c. 24; 2001, c. 12	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>232</b> , 1991, c. 23; 2001, c. 6	
	<b>232.1</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.2</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.3</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.4</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.5</b> , 1991, c. 23; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>232.6</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.7</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.8</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.9</b> , 1991, c. 23; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>232.10</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.11</b> , 1991, c. 23; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>232.12</b> , 1991, c. 23	
	<b>234</b> , 1988, c. 9	
	<b>235</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>236</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>240</b> , 1998, c. 24	
	<b>241</b> , 1998, c. 24	
	<b>242</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>243</b> , 1999, c. 40	
	<b>244</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>245</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>247</b> , 1992, c. 54	
	<b>248</b> , 1994, c. 13	
	<b>250</b> , 1999, c. 40	
	<b>259</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>260</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>262</b> , 1998, c. 24	
	<b>266</b> , 1998, c. 24	
	<b>267</b> , 1998, c. 24	
	<b>268</b> , 1998, c. 24	
	<b>273</b> , 1988, c. 9	
	<b>279</b> , 1998, c. 24	
	<b>280</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	<b>281</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>283</b> , 1997, c. 43; Ab. 1998, c. 24	
	<b>284</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	<b>285</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	<b>287</b> , 1998, c. 24	
	<b>288</b> , 1998, c. 24	
	<b>289</b> , 1998, c. 24	
	<b>290</b> , 1999, c. 40	
	<b>291</b> , 1988, c. 9; 1991, c. 23; 1998, c. 24	
	<b>293</b> , 1998, c. 24; 2000, c. 42	
	<b>295</b> , 1998, c. 24	
	<b>302</b> , 1995, c. 42	
	<b>304</b> , 1988, c. 9; 1991, c. 23; 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>306</b> , 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1991, c. 23; 1997, c. 43; 1998, c. 24; 2001, c. 12	
	<b>306.1</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>307</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>308</b> , 1999, c. 40	
	<b>309</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	<p><b>310</b>, 1988, c. 9; 1998, c. 24  <b>313</b>, 1998, c. 24  <b>313.1</b>, 1988, c. 9  <b>313.2</b>, 1988, c. 9  <b>313.3</b>, 1998, c. 24  <b>314</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 36; 1991, c. 33  <b>315</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 36; 1991, c. 33  <b>316</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>317</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>318</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 23; 1991, c. 33  <b>319</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>320</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 13  <b>321</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>322</b>, 1990, c. 4  <b>322.1</b>, 1992, c. 61  <b>323</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>326</b>, 1988, c. 9  <b>343</b>, 1988, c. 9  <b>346</b>, 1999, c. 40  <b>347</b>, 1988, c. 9  <b>349</b>, 1988, c. 9; 1998, c. 24  <b>351</b>, 1988, c. 9  <b>352</b>, 1988, c. 9  <b>353</b>, 1988, c. 9  <b>355</b>, 1998, c. 24  <b>361</b>, 1988, c. 9; 1998, c. 24  <b>362</b>, 1998, c. 24; 1999, c. 40  <b>363</b>, 1998, c. 24  <b>364.1</b>, 1998, c. 24; 1999, c. 40  <b>365</b>, 1999, c. 40  <b>373</b>, Ab. 1990, c. 36  <b>374</b>, 1998, c. 24; 1999, c. 40  <b>374.1</b>, 1998, c. 24  <b>374.2</b>, 1998, c. 24; 1999, c. 40  <b>374.3</b>, 1998, c. 24  <b>375</b>, Ab. 1998, c. 24  <b>377</b>, 1988, c. 9  <b>378</b>, 1999, c. 40  <b>382</b>, 1994, c. 13  <b>Ann. I</b>, 1988, c. 9; 1996, c. 2; Ab. 1998, c. 24</p>
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 77  <b>1</b>, 1979, c. 77  <b>2</b>, 1979, c. 77; 1982, c. 13; 1982, c. 26; 1984, c. 16; 1987, c. 103; 1993, c. 26; 1993, c. 39; 1994, c. 16; 1996, c. 26; 1997, c. 70; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>4</b>, 1992, c. 61  <b>5</b>, Ab. 1982, c. 13  <b>6</b>, Ab. 1982, c. 13  <b>7</b>, 1979, c. 77  <b>13</b>, 1984, c. 16  <b>14</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1982, c. 13; 1987, c. 84  <b>15</b>, 1982, c. 13; 1986, c. 108  <b>15.1</b>, 1982, c. 13; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1982, c. 13; 1982, c. 26; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 70; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1979, c. 77  <b>18</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>19</b>, 1982, c. 26; 1984, c. 20; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation – <i>Suite</i>	<p> <b>21.1</b>, 1995, c. 68  <b>21.4</b>, 2000, c. 15  <b>21.6</b>, 1999, c. 26  <b>21.7</b>, 1999, c. 26  <b>21.10</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>21.12</b>, 1995, c. 68; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1984, c. 16; 1999, c. 40  <b>24</b>, 1979, c. 66; 1982, c. 13; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1979, c. 66; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1979, c. 66  <b>29</b>, 1979, c. 66; 1999, c. 40  <b>30</b>, 1979, c. 66  <b>31</b>, 1979, c. 66  <b>32</b>, 1979, c. 66  <b>33</b>, 1979, c. 66  <b>34</b>, 1979, c. 66  <b>35</b>, 1979, c. 66  <b>36</b>, 1979, c. 66  <b>36.1</b>, 1991, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>36.2</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68  <b>36.3</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40  <b>36.4</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68  <b>36.5</b>, 1991, c. 29; Ab. 1995, c. 64  <b>36.6</b>, 1991, c. 29; Ab. 1995, c. 64  <b>36.7</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64  <b>36.8</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40  <b>36.9</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64  <b>36.10</b>, 1991, c. 29  <b>36.11</b>, 1991, c. 29  <b>36.12</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68  <b>36.13</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64  <b>36.14</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1997, c. 43  <b>36.15</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64  <b>36.16</b>, 1991, c. 29                 </p>
c. M-15	Loi sur le ministère de l'Éducation	<p> <b>Titre</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>Préambule</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24  <b>1</b>, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>1.1</b>, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>1.2</b>, 1985, c. 21; 1993, c. 51  <b>1.3</b>, 1987, c. 78; 1993, c. 51; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>2</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>3</b>, 1993, c. 51  <b>3.1</b>, 1988, c. 59  <b>4</b>, 1988, c. 84; 1993, c. 51  <b>5</b>, 1985, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 51  <b>5.1</b>, 1993, c. 51; Ab. 1994, c. 16  <b>6</b>, Ab. 1988, c. 84  <b>7</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24  <b>8</b>, 1978, c. 15; 1988, c. 84; 2000, c. 24  <b>8.1</b>, 1993, c. 51  <b>11</b>, 1981, c. 27; 2000, c. 24  <b>12</b>, 1978, c. 15  <b>12.1</b>, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 2000, c. 24  <b>13</b>, 1985, c. 21  <b>13.1</b>, 1988, c. 59  <b>13.2</b>, 1988, c. 59  <b>13.3</b>, 1988, c. 59; 1993, c. 51; 1994, c. 16                 </p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-15	Loi sur le ministère de l'Éducation – <i>Suite</i>	<p><b>13.4</b>, 1988, c. 59; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 15</p> <p><b>13.5</b>, 1988, c. 59</p> <p><b>13.6</b>, 1988, c. 59</p> <p><b>13.7</b>, 1988, c. 59</p> <p><b>13.8</b>, 1988, c. 59; 1991, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15</p> <p><b>13.9</b>, 1988, c. 59</p> <p><b>13.10</b>, 1988, c. 59; 1999, c. 40</p> <p><b>14</b>, Ab. 1985, c. 21</p> <p><b>15</b>, Ab. 1985, c. 21</p> <p><b>16</b>, Ab. 1985, c. 21</p> <p><b>17</b>, 1986, c. 101; 1988, c. 84; Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>18</b>, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28; Ab. 2000, c. 24</p>
c. M-15.001	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail	<p><b>Titre</b>, 2001, c. 44</p> <p><b>1</b>, 2001, c. 44</p> <p><b>5.1</b>, 2002, c. 51</p> <p><b>7</b>, 2002, c. 51</p> <p><b>14.1</b>, 1998, c. 36</p> <p><b>21</b>, 1997, c. 91; 1998, c. 36; 1999, c. 8; 1999, c. 43; 2001, c. 44</p> <p><b>33</b>, 2001, c. 44</p> <p><b>40</b>, 1997, c. 91; 1999, c. 8</p> <p><b>47</b>, 2001, c. 44</p> <p><b>53.1</b>, 1998, c. 36</p> <p><b>58</b>, 2001, c. 44</p> <p><b>60</b>, 2002, c. 80</p> <p><b>61</b>, 2000, c. 15; 2001, c. 44</p> <p><b>63</b>, 1999, c. 77; 2001, c. 44</p> <p><b>66</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15</p> <p><b>68</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>131</b>, 2001, c. 44</p> <p><b>145</b>, 1998, c. 36</p> <p><b>149</b>, 2002, c. 51</p>
c. M-15.01	Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi	<p><b>Titre</b>, 1996, c. 29</p> <p><b>1</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>2</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>3</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>4</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>5</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>6</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>7</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>8</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>9</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>10</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>11</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>12</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>13</b>, 1996, c. 29</p> <p><b>14</b>, 1996, c. 29</p> <p><b>15</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>15.1</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>56</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>57</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>58</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>59</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>60</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>61</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>62</b>, Ab. 1996, c. 29</p> <p><b>Remp.</b>, 1997, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-15.1	Loi sur le ministère des Ressources naturelles	<p><b>Titre</b>, 1994, c. 13  <b>1</b>, 1994, c. 13  <b>2</b>, 1994, c. 13  <b>3</b>, 1994, c. 13  <b>4</b>, Ab. 1994, c. 13  <b>10</b>, Ab. 1983, c. 38  <b>12</b>, 1985, c. 34; 1987, c. 23; 1988, c. 43; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1995, c. 20  <b>13</b>, Ab. 1987, c. 23  <b>14</b>, Ab. 1987, c. 23  <b>14.1</b>, 1994, c. 13  <b>15</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>16</b>, 1994, c. 13  <b>17</b>, Ab. 1987, c. 23  <b>17.1</b>, 1987, c. 23  <b>17.2</b>, 1988, c. 43  <b>17.3</b>, 1988, c. 43  <b>17.4</b>, 1988, c. 43  <b>17.5</b>, 1988, c. 43; 1994, c. 13  <b>17.6</b>, 1988, c. 43  <b>17.7</b>, 1988, c. 43  <b>17.8</b>, 1988, c. 43; 1991, c. 73  <b>17.9</b>, 1988, c. 43  <b>17.10</b>, 1988, c. 43  <b>17.11</b>, 1988, c. 43  <b>17.12</b>, 1988, c. 43  <b>17.13</b>, 1995, c. 20  <b>17.14</b>, 1995, c. 20  <b>17.15</b>, 1995, c. 20  <b>17.16</b>, 1995, c. 20  <b>17.17</b>, 1995, c. 20  <b>17.18</b>, 1995, c. 20  <b>25</b>, Ab. 1990, c. 64  <i>voir</i> c. M-25.2</p>
c. M-15.1.1	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 41  <b>1</b>, 1988, c. 41  <b>2</b>, 1988, c. 41  <b>5</b>, 1992, c. 68  <b>7</b>, 1988, c. 41  <b>9</b>, 1988, c. 41  <b>10</b>, 1988, c. 41  <b>11</b>, 1992, c. 68  <b>Ab.</b>, 1993, c. 51</p>
c. M-15.2	Loi sur le ministère de l'Environnement	<p><b>8.1</b>, 1982, c. 25; 1983, c. 38; Ab. 1992, c. 57  <b>10</b>, 1987, c. 29  <b>11.1</b>, 1984, c. 16  <b>34</b>, 1988, c. 49  <b>Remp.</b>, 1994, c. 17</p>
c. M-15.2.1	Loi sur le ministère de l'Environnement	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 36  <b>1</b>, 1999, c. 36  <b>2</b>, 1999, c. 36  <b>10</b>, 1999, c. 36  <b>11</b>, 1999, c. 36; 2002, c. 74  <b>13</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 60</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-15.2.1	Loi sur le ministère de l'Environnement – <i>Suite</i>	<p><b>13.1</b>, 2002, c. 74  <b>14</b>, 2002, c. 53  <b>15</b>, 1999, c. 36</p>
c. M-15.3	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur	<p><b>3</b>, 1984, c. 47  <b>5</b>, 1984, c. 47  <b>7</b>, 1982, c. 53; 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1991, c. 37  <b>8</b>, 1982, c. 53; 1985, c. 34  <b>15</b>, Ab. 1983, c. 38  <b>26</b>, Ab. 1984, c. 47  <b>27</b>, 1981, c. 23  <b>28</b>, 1981, c. 23  <b>29</b>, 1981, c. 23  <b>Ab.</b>, 1994, c. 12</p>
c. M-16	Loi sur le ministère de l'Immigration	<p><i>voir</i> c. M-23.1</p>
c. M-17	Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>1</b>, 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>2</b>, 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>3</b>, 1979, c. 77; 1984, c. 36  <b>4</b>, 1984, c. 36  <b>5</b>, 1984, c. 36  <b>6</b>, 1984, c. 36  <b>7</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>7.1</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 43; 1999, c. 8  <b>7.2</b>, 1994, c. 16; Ab. 1999, c. 8  <b>7.3</b>, 1994, c. 16  <b>8</b>, 1978, c. 18  <b>10</b>, Ab. 1979, c. 77  <b>11</b>, 1978, c. 18  <b>12</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>13</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>14</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>15</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>16</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>17</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>17.1</b>, 1996, c. 72; (<i>devient a. 41 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>17.2</b>, 1996, c. 72; (<i>devient a. 42 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>17.3</b>, 1996, c. 72; (<i>devient a. 43 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>17.4</b>, 1996, c. 72; 2000, c. 15; (<i>devient a. 44 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>17.5</b>, 1996, c. 72; 1999, c. 77; (<i>devient a. 45 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>17.6</b>, 1996, c. 72; (<i>devient a. 46 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>17.7</b>, 1996, c. 72; (<i>devient a. 47 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>17.8</b>, 1996, c. 72  <b>17.9</b>, 1996, c. 72  <b>17.10</b>, 1996, c. 72; 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>17.11</b>, 1996, c. 72  <b>17.12</b>, 1996, c. 72; 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 2002, c. 72</p>
c. M-17.1	Loi sur le ministère de la Culture et des Communications	<p><b>Titre</b>, 1994, c. 14  <b>1</b>, 1994, c. 14  <b>2</b>, 1994, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-17.1	Loi sur le ministère de la Culture et des Communications – <i>Suite</i>	<p><b>9.1</b>, 1994, c. 14  <b>10</b>, 1994, c. 14  <b>10.1</b>, 1994, c. 14  <b>12.1</b>, 1994, c. 14  <b>14</b>, 1994, c. 14  <b>15</b>, 1994, c. 14  <b>18</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>36</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 45</p>
c. M-17.2	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance	<p><b>157</b>, 2002, c. 17  <b>159</b>, 1999, c. 23; 2000, c. 30; Ab. 2002, c. 17  <b>160</b>, 2002, c. 17  <b>161</b>, 1999, c. 40  <b>171</b>, 2002, c. 17  <b>172</b>, 2002, c. 17</p>
c. M-18	Loi sur le ministère de la Fonction publique	<p><b>8</b>, 1978, c. 18  <b>Remp.</b>, 1978, c. 15</p>
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice	<p><b>2</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 44  <b>3</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 57; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>4</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1982, c. 32  <b>9.1</b>, 1992, c. 57; Ab. 1996, c. 21  <b>11.1</b>, 2000, c. 8  <b>12</b>, Ab. 1986, c. 86  <b>13</b>, 1986, c. 86; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1978, c. 18  <b>16.1</b>, 1978, c. 18  <b>17</b>, 1980, c. 11; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57  <b>19.1</b>, 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57  <b>20</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>21</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>22</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>27</b>, 1991, c. 26  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>32.1</b>, 1991, c. 26; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 20  <b>32.2</b>, 1991, c. 26; 2000, c. 42  <b>32.3</b>, 1991, c. 26  <b>32.4</b>, 1991, c. 26; 2000, c. 15  <b>32.5</b>, 1991, c. 26  <b>32.6</b>, 1991, c. 26  <b>32.7</b>, 1991, c. 26  <b>32.8</b>, 1991, c. 26; 1999, c. 40  <b>32.9</b>, 1991, c. 26; 1991, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>32.10</b>, 1991, c. 26  <b>32.11</b>, 1996, c. 64  <b>32.12</b>, 1996, c. 64  <b>32.13</b>, 1996, c. 64  <b>32.14</b>, 1996, c. 64  <b>32.15</b>, 1996, c. 64  <b>32.16</b>, 1996, c. 64</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice – <i>Suite</i>	<p><b>32.17</b>, 1996, c. 64  <b>32.18</b>, 1996, c. 64  <b>32.19</b>, 1996, c. 64  <b>32.20</b>, 1996, c. 64; 2000, c. 63  <b>32.21</b>, 1996, c. 64  <b>32.22</b>, 1996, c. 64</p>
c. M-19.1	Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle	<p><i>voir</i> c. M-19.2.1</p>
c. M-19.1.1	Loi sur le ministère de la Métropole	<p><b>Ab.</b>, 1999, c. 43</p>
c. M-19.1.2	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie ( <i>Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie</i> )	<p><b>Titre</b>, 2002, c. 72  <b>1</b>, 2002, c. 72  <b>2</b>, 2002, c. 72  <b>6</b>, 2002, c. 72  <b>7</b>, Ab. 2002, c. 72  <b>8</b>, Ab. 2002, c. 72  <b>9</b>, Ab. 2002, c. 72  <b>10</b>, Ab. 2002, c. 72  <b>11</b>, Ab. 2002, c. 72  <b>12</b>, Ab. 2002, c. 72  <b>13</b>, Ab. 2002, c. 72  <b>14</b>, Ab. 2002, c. 72  <b>15</b>, Ab. 2002, c. 72  <b>15.16</b>, 2001, c. 28  <b>15.17</b>, 1999, c. 40  <b>15.18</b>, 1999, c. 40  <b>15.20</b>, 2001, c. 28  <b>15.21</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 28  <b>15.22</b>, 2001, c. 28  <b>15.23</b>, 2001, c. 28  <b>15.25</b>, 2001, c. 28  <b>15.26</b>, 2001, c. 28  <b>15.27</b>, 2001, c. 28  <b>15.28</b>, 2001, c. 28  <b>15.30</b>, 2000, c. 8  <b>15.31</b>, 2001, c. 28  <b>15.32</b>, 2001, c. 28  <b>15.32.1</b>, 2001, c. 28  <b>15.33</b>, 2001, c. 28  <b>15.33.1</b>, 2001, c. 28  <b>15.35</b>, 2001, c. 28  <b>15.43</b>, 2001, c. 28  <b>15.45</b>, 2001, c. 28  <b>15.46</b>, 2001, c. 28  <b>15.47</b>, Ab. 2002, c. 72  <b>15.50</b>, 1999, c. 40  <b>15.52</b>, 2001, c. 28  <b>15.53</b>, 2001, c. 28  <b>15.54</b>, 2001, c. 28  <b>15.55</b>, 2001, c. 28  <b>15.56</b>, 2001, c. 28  <b>42</b>, Ab. 2002, c. 72</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-19.1.2	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie – <i>Suite</i> ( <i>Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie</i> )	<p>43, Ab. 2002, c. 72  44, Ab. 2002, c. 72  45, Ab. 2001, c. 28  46, Ab. 2001, c. 28  47, Ab. 2001, c. 28  48, Ab. 2001, c. 28  49, Ab. 2001, c. 28  50, Ab. 2001, c. 28  51, Ab. 2001, c. 28  52, Ab. 2002, c. 72  52.1, 2002, c. 72</p>
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux	<p><b>Titre</b>, 1985, c. 23  1, 1985, c. 23  2, 1981, c. 9; 1985, c. 23  3, 1982, c. 17; 1985, c. 23; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1998, c. 33  5.1, 2001, c. 24; 2001, c. 60; 2002, c. 38  9.1, 1978, c. 72; Ab. 1983, c. 38  9.2, 1997, c. 94  10, 1980, c. 11; 1985, c. 30; 1988, c. 71; 2002, c. 8  10.1, 1980, c. 11; 1988, c. 71  10.2, 1997, c. 75  10.3, 2002, c. 42  11, 1981, c. 22  11.1, 1981, c. 22; 1983, c. 23; 1999, c. 8</p>
c. M-19.2.1	Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu	<p><b>Titre</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1994, c. 12  1, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1988, c. 51; 1992, c. 44; 1994, c. 12  2, 1979, c. 63; 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12  3, 1979, c. 63; 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12  3.1, Ab. 1982, c. 53  4, 1981, c. 9; 1985, c. 30; 1993, c. 66  4.1, 1981, c. 9  5.1, 1979, c. 45; Ab. 1982, c. 53  5.2, 1979, c. 45; 1990, c. 73  5.3, 1984, c. 27; 1994, c. 12  5.4, 1993, c. 66  6, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1994, c. 12  11, 1982, c. 53  12, 1982, c. 53  13, 1982, c. 53; 1990, c. 4  14, 1978, c. 18; 1979, c. 32; 1982, c. 53; 1988, c. 51  15, 1982, c. 53  15.1, 1982, c. 53  15.2, 1993, c. 66  15.3, 1993, c. 66  15.4, 1993, c. 66  15.5, 1993, c. 66  16, 1981, c. 9; Ab. 1983, c. 38  <b>Ann. I</b>, 1979, c. 45; 1981, c. 9; Ab. 1982, c. 53  <b>Remp.</b>, 1997, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-19.3	Loi sur le ministère de la Sécurité publique	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 46</p> <p><b>1</b>, 1988, c. 46</p> <p><b>2</b>, 1988, c. 46</p> <p><b>8</b>, 1988, c. 46; 2000, c. 20; 2001, c. 76</p> <p><b>9</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1998, c. 28; 1999, c. 8; 2000, c. 20; 2001, c. 76</p> <p><b>12</b>, 1988, c. 46</p> <p><b>14.1</b>, 1996, c. 73; 2000, c. 12</p> <p><b>14.2</b>, 1996, c. 73</p> <p><b>14.3</b>, 1996, c. 73</p> <p><b>14.4</b>, 1996, c. 73; 2000, c. 15</p> <p><b>14.5</b>, 1996, c. 73</p> <p><b>14.6</b>, 1996, c. 73</p> <p><b>14.7</b>, 1996, c. 73</p> <p><b>14.8</b>, 1996, c. 73</p> <p><b>14.9</b>, 1996, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15</p> <p><b>14.10</b>, 1996, c. 73</p> <p><b>14.11</b>, 1996, c. 73; 1999, c. 40</p> <p><b>42</b>, Ab. 1988, c. 46</p>
c. M-20	Loi sur le ministère des Affaires culturelles	<p><b>Remp.</b>, 1992, c. 65</p>
c. M-21.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	<p><b>Titre</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21</p> <p><b>1</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21</p> <p><b>2</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21</p> <p><b>8</b>, 1994, c. 15</p> <p><b>10</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21</p> <p><b>11</b>, 1996, c. 21</p> <p><b>15</b>, 1996, c. 21</p> <p><b>18</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21</p> <p><b>18.1</b>, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21</p> <p><b>18.2</b>, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21</p> <p><b>18.3</b>, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21</p> <p><b>18.4</b>, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21</p> <p><b>23</b>, 1988, c. 84; 1990, c. 85</p> <p><b>30</b>, 1991, c. 4; 1994, c. 18</p> <p><b>35.1</b>, 1991, c. 4</p> <p><b>35.2</b>, 1991, c. 4</p> <p><b>35.3</b>, 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p> <p><b>35.4</b>, 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p> <p><b>35.5</b>, 1991, c. 4</p> <p><b>35.6</b>, 1991, c. 4</p> <p><b>35.7</b>, 1991, c. 4</p> <p><b>35.8</b>, 1991, c. 4; 1991, c. 73</p> <p><b>35.9</b>, 1991, c. 4</p> <p><b>35.10</b>, 1991, c. 4</p> <p><b>35.11</b>, 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p>
c. M-22	Loi sur le ministère des Affaires municipales	<p><b>Remp.</b>, 1984, c. 40</p>
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 43</p> <p><b>1</b>, 1999, c. 43</p> <p><b>2</b>, 1999, c. 43</p> <p><b>7</b>, 1988, c. 46; 1999, c. 40</p> <p><b>7.0.1</b>, 1994, c. 12</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole – <i>Suite</i>	<p><b>7.1</b>, 1994, c. 17  <b>8</b>, Ab. 1999, c. 43  <b>9</b>, Ab. 1999, c. 43  <b>10</b>, Ab. 1999, c. 43  <b>15</b>, 1986, c. 95  <b>17</b>, 1986, c. 95  <b>17.1</b>, 1999, c. 43  <b>17.2</b>, 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>17.3</b>, 1999, c. 43  <b>17.4</b>, 1999, c. 43  <b>17.5</b>, 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>17.6</b>, 1999, c. 43  <b>17.6.1</b>, 2002, c. 37  <b>17.7</b>, 1999, c. 43  <b>17.8</b>, 1999, c. 43; 2002, c. 37  <b>21.1</b>, 1998, c. 31  <b>21.2</b>, 1998, c. 31  <b>Ann.</b>, 1999, c. 43; 2000, c. 56</p>
c. M-23.01	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services	<p><b>7</b>, 1990, c. 79; 1991, c. 72  <b>7.1</b>, 1991, c. 72  <b>7.2</b>, 1991, c. 72  <b>7.3</b>, 1991, c. 72  <b>7.4</b>, 1991, c. 72  <b>7.5</b>, 1991, c. 72; 1993, c. 23  <b>7.6</b>, 1992, c. 50  <b>7.7</b>, 1992, c. 50; 1993, c. 23  <b>7.8</b>, 1993, c. 23  <b>8</b>, 1990, c. 79; 1991, c. 72  <b>8.1</b>, 1990, c. 79  <b>9</b>, 1989, c. 1; 1990, c. 79; 1991, c. 72  <b>15.1</b>, 1988, c. 12; 1991, c. 72  <b>15.2</b>, 1988, c. 12  <b>15.3</b>, 1988, c. 12  <b>15.4</b>, 1988, c. 12  <b>15.5</b>, 1988, c. 12  <b>15.6</b>, 1988, c. 12  <b>15.7</b>, 1988, c. 12  <b>15.8</b>, 1988, c. 12; 1991, c. 72  <b>15.9</b>, 1988, c. 12  <b>15.10</b>, 1988, c. 12  <b>Ab.</b>, 1994, c. 18</p>
c. M-23.1	Loi sur l'immigration au Québec	<p><b>Titre</b>, 1981, c. 9; 1994, c. 15  <b>1</b>, 1981, c. 9; 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 15  <b>2</b>, 1978, c. 82; 1981, c. 9; 1994, c. 15  <b>3</b>, 1978, c. 82; 1988, c. 41; 1993, c. 70; 1994, c. 15  <b>3.1</b>, 1978, c. 82; 1992, c. 5; 1993, c. 70; 1994, c. 15  <b>3.1.1</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70  <b>3.1.2</b>, 1992, c. 5; 1993, c. 70  <b>3.1.3</b>, 1993, c. 70  <b>3.2</b>, 1978, c. 82; 1979, c. 32; 1993, c. 70  <b>3.2.1</b>, 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70  <b>3.2.2</b>, 1991, c. 3; 1992, c. 5  <b>3.2.3</b>, 1991, c. 3  <b>3.2.4</b>, 1991, c. 3  <b>3.2.5</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70  <b>3.2.6</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-23.1	Loi sur l'immigration au Québec – <i>Suite</i>	<p><b>3.2.7</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70</p> <p><b>3.2.8</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>3.3</b>, 1978, c. 82; 1979, c. 32; 1981, c. 23; 1984, c. 47; 1987, c. 75; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70</p> <p><b>3.4</b>, 1993, c. 70</p> <p><b>4</b>, 1981, c. 9; Ab. 1994, c. 15</p> <p><b>5</b>, 1985, c. 30; Ab. 1988, c. 41</p> <p><b>6</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70; 1994, c. 15</p> <p><b>7</b>, Ab. 1984, c. 44</p> <p><b>8</b>, Ab. 1984, c. 44</p> <p><b>9</b>, Ab. 1994, c. 12</p> <p><b>10</b>, 1981, c. 9; 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12</p> <p><b>11</b>, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12</p> <p><b>12</b>, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12</p> <p><b>12.1</b>, 1978, c. 82; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70</p> <p><b>12.1.1</b>, 1993, c. 70</p> <p><b>12.1.2</b>, 1993, c. 70</p> <p><b>12.1.3</b>, 1993, c. 70</p> <p><b>12.1.4</b>, 1993, c. 70</p> <p><b>12.2</b>, 1978, c. 82; 1991, c. 3</p> <p><b>12.3</b>, 1978, c. 82; 1990, c. 4; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70</p> <p><b>12.4</b>, 1991, c. 3; 1992, c. 5</p> <p><b>12.4.1</b>, 1993, c. 70</p> <p><b>12.5</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70</p> <p><b>12.6</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70</p> <p><b>12.7</b>, 1991, c. 3; 1992, c. 5</p> <p><b>13</b>, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 15</p> <p><b>14</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41; Ab. 1994, c. 15</p> <p><b>15</b>, Ab. 1994, c. 15</p> <p><b>16</b>, 1992, c. 5; Ab. 1994, c. 15</p> <p><b>17</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>18</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>19</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>20</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>21</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>22</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>23</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>24</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>25</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>26</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>27</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>28</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>29</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>30</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>31</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>32</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>33</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>34</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>35</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>36</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>37</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>38</b>, 1991, c. 3</p> <p><b>39</b>, 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1994, c. 15</p> <p><b>40</b>, 1994, c. 15</p> <p><i>voir</i> c. I-0.2</p>
c. M-24	Loi sur le ministère des Communications	<p><b>2</b>, Ab. 1988, c. 63</p> <p><b>3</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31; Ab. 1988, c. 63; 1988, c. 84</p> <p><b>4</b>, 1979, c. 11; 1988, c. 8; 1988, c. 63</p> <p><b>5</b>, Ab. 1988, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-24	Loi sur le ministère des Communications – <i>Suite</i>	<p><b>8.1</b>, 1988, c. 63  <b>11</b>, 1978, c. 18; 1988, c. 63  <b>12</b>, 1988, c. 63  <b>13</b>, 1988, c. 63  <b>14</b>, 1988, c. 63  <b>14.1</b>, 1988, c. 63  <b>14.2</b>, 1988, c. 63  <b>14.3</b>, 1988, c. 63  <b>14.4</b>, 1988, c. 63  <b>15</b>, 1982, c. 62  <b>16</b>, 1982, c. 62; 1988, c. 63  <b>17</b>, 1982, c. 62  <b>17.1</b>, 1988, c. 63  <b>18</b>, 1982, c. 62; 1988, c. 63  <b>19</b>, 1982, c. 62  <b>19.1</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31; 1988, c. 63  <b>19.2</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.3</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.4</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.5</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.6</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.7</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.8</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.9</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.10</b>, 1988, c. 31  <b>22</b>, 1990, c. 49  <b>29</b>, 1991, c. 73  <b>Ab.</b>, 1994, c. 14</p>
c. M-24.01	Loi sur le ministère des Finances	<p><b>17</b>, (<i>devient a. 19 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>18</b>, (<i>devient a. 20 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>19</b>, (<i>devient a. 21 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>20</b>, (<i>devient a. 22 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>21</b>, (<i>devient a. 23 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>22</b>, (<i>devient a. 24 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>23</b>, (<i>devient a. 25 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>24</b>, (<i>devient a. 26 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>25</b>, (<i>devient a. 27 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>26</b>, (<i>devient a. 28 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>27</b>, (<i>devient a. 29 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>28</b>, (<i>devient a. 30 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>29</b>, (<i>devient a. 31 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>30</b>, (<i>devient a. 32 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>31</b>, (<i>devient a. 33 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>32</b>, (<i>devient a. 34 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>33</b>, (<i>devient a. 35 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>34</b>, (<i>devient a. 36 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>35</b>, (<i>devient a. 37 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>36</b>, 2000, c. 15; (<i>devient a. 38 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>37</b>, (<i>devient a. 39 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>38</b>, (<i>devient a. 40 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72  <b>Remp.</b>, 2002, c. 72</p>
c. M-24.1	Loi sur le ministère des Forêts	<p><b>Ab.</b>, 1994, c. 13</p>
c. M-25	Loi sur le ministère des Institutions financières et Coopératives	<p><b>Ab.</b>, 1982, c. 52</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-25.001	Loi sur le ministère des Régions	<p><b>8</b>, 2002, c. 77  <b>9</b>, 2002, c. 77  <b>11</b>, 2002, c. 77  <b>15.1</b>, 2001, c. 25  <b>26</b>, 1999, c. 77  <b>27</b>, 2000, c. 15  <b>29</b>, 1999, c. 77  <b>32</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>35.1</b>, 2002, c. 26  <b>35.2</b>, 2002, c. 26  <b>35.3</b>, 2002, c. 26  <b>35.4</b>, 2002, c. 26  <b>35.5</b>, 2002, c. 26  <b>35.6</b>, 2002, c. 26  <b>66</b>, 1999, c. 43  <b>Ann. A</b>, 2002, c. 77</p>
c. M-25.01	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	<p><b>11</b>, 1987, c. 58  <b>20</b>, 2000, c. 15  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15</p>
c. M-25.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	<p><b>Remp.</b>, 1988, c. 41</p>
c. M-25.1.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	<p><b>11</b>, 2002, c. 8  <b>17</b>, Ab. 2002, c. 8  <b>19</b>, 2002, c. 8  <b>20</b>, 2002, c. 8  <b>22.1</b>, 2002, c. 8  <b>22.2</b>, 2002, c. 8  <b>22.3</b>, 2002, c. 8  <b>22.4</b>, 2002, c. 8  <b>22.5</b>, 2002, c. 8  <b>22.6</b>, 2002, c. 8  <b>22.7</b>, 2002, c. 8  <b>23</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 2002, c. 8  <b>30</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 77  <b>35.3</b>, 1999, c. 77  <b>35.4</b>, 2000, c. 15  <b>35.8</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>35.10</b>, 1999, c. 40</p>
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles	<p><b>12</b>, 1997, c. 64; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>15</b>, 1996, c. 14  <b>17.2</b>, 2000, c. 42  <b>17.3</b>, 1999, c. 11  <b>17.5</b>, 2000, c. 15  <b>17.8</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>17.10.1</b>, 1999, c. 11  <b>17.12</b>, 1999, c. 40  <b>17.12.1</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.2</b>, 2000, c. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles – <i>Suite</i>	<p><b>17.12.3</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.4</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.5</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.6</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.7</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.8</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.9</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.10</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.11</b>, 2000, c. 42  <b>17.13</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 6  <b>17.14</b>, 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 6  <b>17.15</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 6  <b>17.16</b>, 2001, c. 6  <i>voir</i> c. M-15.1</p>
c. M-26	Loi sur le ministère des Richesses naturelles	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 81</p>
c. M-27	Loi sur le ministère des Terres et Forêts	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 81</p>
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports	<p><b>3</b>, 1983, c. 40; 1984, c. 23; 1986, c. 67; 1990, c. 38; 1991, c. 72; 1992, c. 54; 1997, c. 40  <b>8.1</b>, 1978, c. 74; Ab. 1983, c. 38  <b>10.1</b>, 1992, c. 54; 1997, c. 40  <b>10.2</b>, 1992, c. 54; 2000, c. 8  <b>11</b>, 1983, c. 40; 1989, c. 20; 1995, c. 65  <b>11.1</b>, 1983, c. 40  <b>11.2</b>, 1983, c. 40  <b>11.3</b>, 1983, c. 40; 1991, c. 57  <b>11.4</b>, 1983, c. 40; 1986, c. 67; 1991, c. 57; 1997, c. 46  <b>11.5</b>, 1983, c. 40; 1984, c. 23; 1991, c. 57; 2000, c. 8  <b>11.5.1</b>, 1997, c. 46  <b>11.6</b>, 1987, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82; 2000, c. 37  <b>12.1</b>, 1984, c. 23  <b>12.1.1</b>, 1991, c. 57; 1997, c. 46  <b>12.2</b>, 1984, c. 23; 1991, c. 57  <b>12.2.1</b>, 1987, c. 56; 1991, c. 57  <b>12.3</b>, 1984, c. 23; 1987, c. 56; 1992, c. 57  <b>12.3.1</b>, 1987, c. 56; Ab. 1992, c. 57  <b>12.4</b>, 1984, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 57  <b>12.5</b>, 1984, c. 23; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>12.6</b>, 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61  <b>12.7</b>, 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61  <b>12.8</b>, 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61  <b>12.9</b>, 1984, c. 23  <b>12.10</b>, 1985, c. 35  <b>12.11</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.12</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.13</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.14</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.15</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.16</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.17</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.18</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.19</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.20</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.21</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72  <b>12.22</b>, 1991, c. 32</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports – <i>Suite</i>	<p><b>12.23</b>, 1991, c. 32  <b>12.24</b>, 1991, c. 32  <b>12.25</b>, 1991, c. 32; 2000, c. 15  <b>12.26</b>, 1991, c. 32  <b>12.27</b>, 1991, c. 32; 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>12.28</b>, 1991, c. 32  <b>12.29</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>12.30</b>, 1996, c. 58; 1998, c. 13  <b>12.31</b>, 1996, c. 58  <b>12.32</b>, 1996, c. 58  <b>12.33</b>, 1996, c. 58; 2000, c. 15  <b>12.34</b>, 1996, c. 58  <b>12.35</b>, 1996, c. 58  <b>12.36</b>, 1996, c. 58  <b>12.37</b>, 1996, c. 58; 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>12.38</b>, 1996, c. 58  <b>12.39</b>, 1996, c. 58; 1999, c. 40  <b>12.40</b>, 1998, c. 13  <b>12.41</b>, 1998, c. 13  <b>12.42</b>, 1998, c. 13</p>
c. M-29	Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement	<p><b>Ab.</b>, 1983, c. 40</p>
c. M-29.1	Loi sur le ministère du Commerce extérieur	<p><b>Remp.</b>, 1988, c. 41</p>
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif	<p><b>1</b>, 1984, c. 47  <b>1.1</b>, 1984, c. 47  <b>1.2</b>, 1984, c. 47  <b>1.3</b>, 1984, c. 47  <b>1.4</b>, 1984, c. 47  <b>1.5</b>, 1984, c. 47  <b>3.0.1</b>, 1997, c. 6; 1997 c. 43; 1997, c. 84  <b>3.0.2</b>, 1997, c. 6  <b>3.0.3</b>, 1997, c. 6  <b>3.0.4</b>, 1997, c. 6; 2000, c. 8; 2001, c. 24  <b>3.0.5</b>, 1997, c. 6  <b>3.0.6</b>, 1997, c. 6  <b>3.1</b>, 1984, c. 47  <b>3.2</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41; 2002, c. 60  <b>3.3</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41  <b>3.4</b>, 1984, c. 47  <b>3.5</b>, 1984, c. 47; 2002, c. 60  <b>3.5.1</b>, 1988, c. 41  <b>3.6</b>, 1984, c. 47  <b>3.6.1</b>, 1988, c. 41  <b>3.6.2</b>, 2002, c. 60; 2002, c. 75  <b>3.7</b>, 1984, c. 47; 2002, c. 60  <b>3.8</b>, 1984, c. 47; 2002, c. 60  <b>3.9</b>, 1984, c. 47  <b>3.10</b>, 1984, c. 47  <b>3.11</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2002, c. 60  <b>3.12</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41; 1999, c. 40; 2002, c. 60  <b>3.12.1</b>, 2002, c. 60  <b>3.13</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41; 2002, c. 60  <b>3.14</b>, 1984, c. 47</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif – <i>Suite</i>	<p><b>3.15</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41  <b>3.16</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41  <b>3.17</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 52; 1988, c. 41; 1991, c. 4; 1994, c. 18; 1999, c. 40  <b>3.18</b>, 1984, c. 47  <b>3.19</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 41  <b>3.20</b>, 1984, c. 47  <b>3.21</b>, 1984, c. 47  <b>3.22</b>, 1984, c. 47  <b>3.23</b>, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91  <b>3.24</b>, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91  <b>3.25</b>, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91  <b>3.26</b>, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91  <b>3.27</b>, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91  <b>3.28</b>, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91  <b>3.29</b>, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91  <b>3.30</b>, 1995, c. 66  <b>3.31</b>, 1995, c. 66  <b>3.32</b>, 1995, c. 66  <b>3.33</b>, 1995, c. 66  <b>3.34</b>, 1995, c. 66; 2000, c. 15  <b>3.35</b>, 1995, c. 66  <b>3.36</b>, 1995, c. 66  <b>3.37</b>, 1995, c. 66  <b>3.38</b>, 1995, c. 66; 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>3.39</b>, 1995, c. 66  <b>3.40</b>, 1995, c. 66; 1999, c. 40  <b>3.41</b>, 1995, c. 66  <b>3.42</b>, 1999, c. 67  <b>3.43</b>, 1999, c. 67  <b>3.44</b>, 1999, c. 67  <b>3.45</b>, 1999, c. 67  <b>3.46</b>, 1999, c. 67  <b>3.47</b>, 1999, c. 67  <b>3.48</b>, 1999, c. 67  <b>3.49</b>, 1999, c. 67  <b>3.50</b>, 1999, c. 67  <b>3.51</b>, 1999, c. 67  <b>3.52</b>, 1999, c. 67  <b>3.53</b>, 1999, c. 67  <b>4</b>, 1978, c. 18; 1984, c. 47; 1992, c. 24; 1997, c. 91; 1999, c. 67  <b>4.1</b>, 1984, c. 47; 1992, c. 24; 1997, c. 91; 1999, c. 67</p>
c. M-30.1	Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 77  <b>1</b>, 1979, c. 77  <b>2</b>, 1979, c. 77; 1985, c. 30  <b>5</b>, 1979, c. 77  <b>10</b>, 1978, c. 18  <b>13</b>, 1992, c. 61  <b>14</b>, Ab. 1979, c. 77; 1982, c. 58; Ab. 1987, c. 12  <b>15</b>, Ab. 1979, c. 77  <b>16</b>, Ab. 1979, c. 77  <b>17</b>, Ab. 1979, c. 77  <b>18</b>, Ab. 1979, c. 77  <b>19</b>, Ab. 1979, c. 77  <b>20</b>, Ab. 1987, c. 15  <b>21</b>, Ab. 1987, c. 15  <b>22</b>, Ab. 1987, c. 15  <b>23</b>, Ab. 1987, c. 15  <b>24</b>, Ab. 1987, c. 15  <b>25</b>, Ab. 1987, c. 15  <b>Remp.</b>, 1994, c. 17</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu	<p><b>1</b>, 1978, c. 25; 1979, c. 9; 1979, c. 12; 1983, c. 49; 1991, c. 7; 1993, c. 71; 1996, c. 31; 1997, c. 31; 2002, c. 5</p> <p><b>1.0.1</b>, 1991, c. 67; 2000, c. 25; 2001, c. 51</p> <p><b>1.1.1</b>, 1991, c. 7; 1996, c. 31; 2001, c. 51</p> <p><b>1.2</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>1.2.1</b>, 2000, c. 36; 2001, c. 52</p> <p><b>1.3</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>2</b>, 1990, c. 60; 1995, c. 18; 1995, c. 63; 1999, c. 53</p> <p><b>3</b>, 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p><b>4</b>, 1983, c. 44; 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p><b>4.1</b>, 1982, c. 56; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p><b>5</b>, 1982, c. 38; 1983, c. 55; 1990, c. 4; 1996, c. 35; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p><b>6</b>, 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p><b>7</b>, 1978, c. 25; 1982, c. 38; 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p><b>8</b>, 1983, c. 20; 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p><b>8.0.1</b>, 1991, c. 7; Ab. 1992, c. 57</p> <p><b>8.1</b>, 1978, c. 25; Ab. 1983, c. 38</p> <p><b>8.2</b>, 1993, c. 79</p> <p><b>9</b>, 1978, c. 25; 1984, c. 35; 1985, c. 30; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 2002, c. 5</p> <p><b>9.0.1</b>, 1990, c. 60</p> <p><b>9.0.2</b>, 1990, c. 60</p> <p><b>9.0.3</b>, 1990, c. 60</p> <p><b>9.0.4</b>, 1995, c. 63; 1998, c. 16; 1999, c. 53; 2002, c. 5</p> <p><b>9.0.5</b>, 1995, c. 63; 1999, c. 53</p> <p><b>9.0.6</b>, 1995, c. 63; 1999, c. 53</p> <p><b>9.1</b>, 1978, c. 18; 1997, c. 14</p> <p><b>9.2</b>, 1993, c. 79</p> <p><b>10</b>, 1985, c. 25; 1998, c. 16</p> <p><b>10.1</b>, 2000, c. 36</p> <p><b>11</b>, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 2001, c. 52</p> <p><b>12</b>, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1992, c. 57; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2002, c. 46</p> <p><b>12.0.1</b>, 1993, c. 64</p> <p><b>12.0.2</b>, 2000, c. 36; 2001, c. 9; 2001, c. 52; 2002, c. 46</p> <p><b>12.0.3</b>, 2000, c. 36</p> <p><b>12.1</b>, 1988, c. 4; 1992, c. 31; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3</p> <p><b>12.2</b>, 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1992, c. 31</p> <p><b>12.3</b>, 1993, c. 19; 1997, c. 3</p> <p><b>13</b>, 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p><b>14</b>, 1980, c. 11; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2002, c. 46</p> <p><b>14.0.0.1</b>, 2002, c. 46</p> <p><b>14.0.1</b>, 1994, c. 22</p> <p><b>14.1</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 7</p> <p><b>14.2</b>, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7</p> <p><b>14.3</b>, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7</p> <p><b>14.4</b>, 1989, c. 77; 1995, c. 1; 2001, c. 53</p> <p><b>14.5</b>, 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 46</p> <p><b>14.6</b>, 1989, c. 77; 1995, c. 1</p> <p><b>14.7</b>, 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p><b>14.8</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85</p> <p><b>15</b>, 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2002, c. 46</p> <p><b>15.1</b>, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65; Ab. 2002, c. 46</p> <p><b>15.2</b>, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65</p> <p><b>15.2.1</b>, 1999, c. 65; 2002, c. 46</p> <p><b>15.3</b>, 1991, c. 67; 1998, c. 16</p> <p><b>15.3.0.1</b>, 2002, c. 46</p> <p><b>15.3.1</b>, 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p><b>15.4</b>, 1991, c. 67</p> <p><b>15.5</b>, 1991, c. 67; 2002, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	<p> <b>15.6</b>, 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>15.7</b>, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1998, c. 16  <b>15.8</b>, 1991, c. 67  <b>16</b>, 1991, c. 67; Ab. 2002, c. 46  <b>16.1</b>, 1991, c. 67; 1993, c. 79  <b>16.2</b>, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1996, c. 31  <b>16.3</b>, 1991, c. 67; 1996, c. 31  <b>16.4</b>, 1991, c. 67  <b>16.5</b>, 1991, c. 67; 1997, c. 3  <b>16.6</b>, 1991, c. 67  <b>16.7</b>, 1991, c. 67  <b>17</b>, 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 36; 2002, c. 46  <b>17.0.1</b>, 2000, c. 36  <b>17.0.2</b>, 2000, c. 36  <b>17.0.3</b>, 2000, c. 36  <b>17.0.4</b>, 2000, c. 36  <b>17.0.5</b>, 2000, c. 36  <b>17.1</b>, 1991, c. 67  <b>17.2</b>, 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 65  <b>17.3</b>, 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 65; 2000, c. 25  <b>17.4</b>, 1993, c. 79; 1997, c. 3  <b>17.5</b>, 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2000, c. 25  <b>17.5.1</b>, 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>17.6</b>, 1993, c. 79; 1999, c. 65  <b>17.7</b>, 1993, c. 79; 1998, c. 16  <b>17.8</b>, 1993, c. 79; 1998, c. 16; 1999, c. 65  <b>17.9</b>, 1993, c. 79; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2000, c. 25  <b>17.9.1</b>, 1998, c. 33  <b>18.1</b>, 1982, c. 56; 1995, c. 18  <b>19</b>, Ab. 1997, c. 14  <b>20</b>, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16  <b>21</b>, 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1998, c. 16; 2001, c. 51  <b>21.0.1</b>, 2000, c. 36  <b>21.1</b>, 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 36; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>22</b>, 1978, c. 70; Ab. 1983, c. 49  <b>23</b>, 1996, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>24</b>, 1978, c. 25; 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1997, c. 14  <b>24.0.1</b>, 1986, c. 16; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1994, c. 46; 1995, c. 1; 1995, c. 43; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 9  <b>24.0.2</b>, 1986, c. 16; 1997, c. 3  <b>24.0.3</b>, 1997, c. 31; 2001, c. 9  <b>24.1</b>, 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>25</b>, 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1996, c. 31; 2000, c. 36  <b>25.1</b>, 1991, c. 67; 1998, c. 16  <b>25.1.1</b>, 1995, c. 1  <b>25.2</b>, 1991, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 31  <b>25.3</b>, 1991, c. 67; 1998, c. 16  <b>25.4</b>, 1991, c. 67; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 25  <b>26</b>, 1978, c. 25; Ab. 1997, c. 3  <b>27.0.1</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2001, c. 9; 2001, c. 52  <b>27.0.2</b>, 1995, c. 1; 2001, c. 52  <b>27.1</b>, 1988, c. 4; 1995, c. 1  <b>27.1.1</b>, 1999, c. 65  <b>27.2</b>, 1995, c. 1  <b>27.3</b>, 1996, c. 81; 2000, c. 36  <b>28</b>, 1982, c. 38; 1989, c. 5; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1995, c. 36; 1998, c. 16; 2001, c. 51  <b>28.0.1</b>, 1996, c. 31  <b>28.1</b>, 1982, c. 38  <b>28.2</b>, 1983, c. 49; 1990, c. 58; 1995, c. 1  <b>30</b>, 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1982, c. 38; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1992, c. 31; 2001, c. 52 </p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	<b>30.1</b> , 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1995, c. 63	
	<b>30.2</b> , 1993, c. 79	
	<b>30.3</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>30.4</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>30.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>30.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>31</b> , 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1993, c. 72; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2002, c. 5	
	<b>31.1</b> , 1991, c. 67	
	<b>31.1.1</b> , 1993, c. 79	
	<b>31.1.2</b> , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1996, c. 33	
	<b>31.1.3</b> , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1996, c. 12; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 15	
	<b>31.1.4</b> , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 2002, c. 75	
	<b>31.1.5</b> , 1993, c. 79; 1995, c. 63	
	<b>32</b> , 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1985, c. 25; 1995, c. 36	
	<b>32.1</b> , 2000, c. 36	
	<b>33</b> , 1991, c. 67; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>33.1</b> , 1982, c. 38; Ab. 1997, c. 3	
	<b>34</b> , 1978, c. 25; 1983, c. 43; 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 25	
	<b>34.1</b> , 2000, c. 25	
	<b>35</b> , 2000, c. 25	
	<b>35.1</b> , 1983, c. 49; 1991, c. 67; 2000, c. 25	
	<b>35.2</b> , 1983, c. 49	
	<b>35.3</b> , 1983, c. 49; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 2000, c. 25; 2001, c. 52	
	<b>35.4</b> , 1983, c. 49; 1996, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 25; 2001, c. 52	
	<b>35.5</b> , 1983, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>35.6</b> , 1983, c. 49	
	<b>36</b> , 1991, c. 67	
	<b>36.1</b> , 1996, c. 31; 2000, c. 25	
	<b>37</b> , Ab. 1983, c. 49	
	<b>37.1</b> , 1995, c. 1; 1996, c. 31	
	<b>37.1.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>37.2</b> , 1995, c. 1; Ab. 1996, c. 31	
	<b>37.3</b> , 1995, c. 1	
	<b>37.4</b> , 1995, c. 1; Ab. 1996, c. 31	
	<b>37.5</b> , 1995, c. 1; Ab. 2002, c. 5	
	<b>37.6</b> , 1995, c. 1	
	<b>37.7</b> , 2000, c. 25	
	<b>38</b> , 1986, c. 95; 1997, c. 14; 1997, c. 86; 2000, c. 25; 2001, c. 51	
	<b>39</b> , 1991, c. 67; 1996, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 25; 2002, c. 9	
	<b>39.1</b> , 1991, c. 67	
	<b>40</b> , 1982, c. 38; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	<b>40.1</b> , 1986, c. 95; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 14	
	<b>40.2</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 31	
	<b>41</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>42</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 25	
	<b>44</b> , 1988, c. 21	
	<b>46</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67	
	<b>47</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67; 2000, c. 25	
	<b>48</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>49</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>50</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>52</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67	
	<b>53</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>53.1</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67	
	<b>54</b> , 1990, c. 7	
	<b>55</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 7; 1995, c. 36	
	<b>56</b> , Ab. 1990, c. 7	
	<b>57</b> , 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 7	
	<b>58</b> , 1997, c. 3; 1999, c. 65	
	<b>58.1</b> , 1978, c. 25; 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	<b>58.1.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>58.2</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 67; 2001, c. 51	
	<b>59</b> , 1983, c. 43; 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>59.0.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	<b>59.0.2</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1996, c. 31; 2001, c. 51	
	<b>59.0.3</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1996, c. 31; 2001, c. 51	
	<b>59.0.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2002, c. 46	
	<b>59.1</b> , 1983, c. 43; 1997, c. 85	
	<b>59.2</b> , 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1991, c. 67; 1992, c. 31; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2002, c. 40	
	<b>59.2.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>59.2.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>59.3</b> , 1983, c. 49; 1991, c. 67; 2000, c. 5	
	<b>59.4</b> , 1983, c. 49	
	<b>59.5</b> , 1983, c. 49; 1991, c. 67; 2000, c. 5	
	<b>59.5.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>59.5.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>59.5.3</b> , 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>59.5.4</b> , 2001, c. 51	
	<b>59.5.5</b> , 2001, c. 51	
	<b>59.5.6</b> , 2001, c. 51	
	<b>59.5.7</b> , 2001, c. 51	
	<b>59.5.8</b> , 2001, c. 51	
	<b>59.5.9</b> , 2001, c. 51	
	<b>59.6</b> , 1983, c. 49; 2001, c. 51	
	<b>60</b> , 1983, c. 43; 1984, c. 35; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1992, c. 31; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>60.1</b> , 2000, c. 25	
	<b>61</b> , 1983, c. 43; 1986, c. 15; 1990, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 31; 1992, c. 61; 1997, c. 85; 2000, c. 25; 2001, c. 9	
	<b>61.0.0.1</b> , 2000, c. 25	
	<b>61.0.0.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>61.0.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>61.1</b> , 1991, c. 67; 1992, c. 61; 2000, c. 25	
	<b>61.2</b> , 2001, c. 52	
	<b>62</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1994, c. 46; 1995, c. 43; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2000, c. 5	
	<b>62.0.1</b> , 2001, c. 52	
	<b>62.1</b> , 1999, c. 65; 2000, c. 25	
	<b>63</b> , 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2000, c. 5; 2001, c. 52	
	<b>64</b> , 1978, c. 25; 1983, c. 49; 1999, c. 65; 2001, c. 51; 2001, c. 52; 2001, c. 53	
	<b>65</b> , 1983, c. 47; 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2001, c. 52	
	<b>68</b> , 1991, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>68.0.1</b> , 1991, c. 7; 1991, c. 67	
	<b>68.1</b> , 1982, c. 38; 1983, c. 44; 1986, c. 16; 1991, c. 67	
	<b>69</b> , 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1981, c. 24; 1984, c. 35; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 33; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 26; 2001, c. 78; 2002, c. 5; 2002, c. 46	
	<b>69.0.0.1</b> , 1999, c. 7; 2002, c. 5	
	<b>69.0.0.2</b> , 2002, c. 5; 2002, c. 46	
	<b>69.0.0.3</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.0.0.4</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.0.0.5</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.0.0.6</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.0.0.7</b> , 2002, c. 5; 2002, c. 62	
	<b>69.0.0.8</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.0.0.9</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.0.0.10</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.0.0.11</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.0.0.12</b> , 2002, c. 5; 2002, c. 46	
	<b>69.0.0.13</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.0.0.14</b> , 2002, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	<b>69.0.0.15</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.0.0.16</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.0.0.17</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.0.1</b> , 1995, c. 63; 1996, c. 33; 1999, c. 53; 2002, c. 5; 2002, c. 62	
	<b>69.0.2</b> , 1997, c. 86; 2002, c. 5	
	<b>69.0.3</b> , 1997, c. 86	
	<b>69.0.4</b> , 1997, c. 86; 1998, c. 16; 2002, c. 5	
	<b>69.0.5</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.1</b> , 1985, c. 25; 1993, c. 64; 1993, c. 79; 1994, c. 46; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1995, c. 43; 1995, c. 63; 1995, c. 69; 1996, c. 12; 1996, c. 33; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 20; 1997, c. 57; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1998, c. 36; 1998, c. 44; 1999, c. 65; 2000, c. 15; 2001, c. 9; 2002, c. 5; 2002, c. 23; 2002, c. 27; 2002, c. 62	
	<b>69.2</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.3</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.4</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.5</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.5.1</b> , 2002, c. 62	
	<b>69.6</b> , 2002, c. 5; 2002, c. 23	
	<b>69.7</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.8</b> , 2002, c. 5; 2002, c. 23	
	<b>69.9</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.10</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.11</b> , 2002, c. 5	
	<b>69.12</b> , 2002, c. 5	
	<b>70</b> , 1991, c. 67; Ab. 2002, c. 5	
	<b>70.1</b> , 2002, c. 5	
	<b>71</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 33; 1998, c. 16; 1998, c. 44; 2002, c. 5	
	<b>71.0.1</b> , 1996, c. 33; 2002, c. 5	
	<b>71.0.2</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.3</b> , 1996, c. 33; 1998, c. 16	
	<b>71.0.4</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.5</b> , 1996, c. 33; 2002, c. 5	
	<b>71.0.6</b> , 1996, c. 33; 2002, c. 5	
	<b>71.0.7</b> , 1996, c. 33; 1999, c. 65; 2001, c. 9; 2002, c. 5	
	<b>71.0.8</b> , 1996, c. 33; Ab. 2002, c. 5	
	<b>71.0.9</b> , 1996, c. 33; 2002, c. 5	
	<b>71.0.10</b> , 1996, c. 33; Ab. 2002, c. 5	
	<b>71.0.11</b> , 1996, c. 33; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 8	
	<b>71.1</b> , 1990, c. 4; Ab. 2002, c. 5	
	<b>71.2</b> , 1996, c. 33; 2002, c. 5	
	<b>71.3</b> , 1996, c. 33; 1998, c. 16; 2002, c. 5	
	<b>71.3.1</b> , 2002, c. 5	
	<b>71.3.2</b> , 2002, c. 5	
	<b>71.3.3</b> , 2002, c. 5	
	<b>71.4</b> , 1996, c. 33; 1999, c. 65; 2001, c. 9; 2002, c. 5	
	<b>71.5</b> , 2002, c. 5	
	<b>71.6</b> , 2002, c. 5	
	<b>72</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.2</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.3</b> , 1992, c. 61; 2001, c. 78; 2002, c. 5	
	<b>72.4</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.5</b> , 1996, c. 31	
	<b>72.6</b> , 1996, c. 31	
	<b>73</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>74</b> , 1978, c. 25; 1990, c. 4; 1999, c. 65; 2001, c. 52	
	<b>75</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>76</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>76.1</b> , 1978, c. 25; Ab. 1990, c. 4	
	<b>77</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>78</b> , 1978, c. 25; 1982, c. 38; 1996, c. 31; 1999, c. 65; 2001, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	<b>78.1</b> , 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>78.2</b> , 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>79</b> , 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>80</b> , 1978, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>81</b> , 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>82</b> , 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>83</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>84</b> , 1978, c. 25; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>86</b> , 1982, c. 38; 1997, c. 14	
	<b>86.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>87</b> , 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1996, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>89</b> , 1991, c. 67; 1996, c. 31	
	<b>90</b> , 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>91</b> , 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>91.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>92</b> , 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>93</b> , 1982, c. 56; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>93.1</b> , 1978, c. 25	
	<b>93.1.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 9; 2001, c. 52	
	<b>93.1.1.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>93.1.2</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 52	
	<b>93.1.3</b> , 1997, c. 85; 1997, c. 86	
	<b>93.1.4</b> , 1997, c. 85; 1997, c. 86	
	<b>93.1.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.7</b> , 1997, c. 85; 2002, c. 46	
	<b>93.1.8</b> , 1997, c. 85; 1997, c. 86; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>93.1.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.10</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 36	
	<b>93.1.11</b> , 1997, c. 85; 2002, c. 46	
	<b>93.1.12</b> , 1997, c. 85; 1997, c. 86; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>93.1.13</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 52	
	<b>93.1.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.15</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>93.1.16</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.17</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>93.1.18</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.19</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.20</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.21</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 36	
	<b>93.1.22</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>93.1.23</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.1.24</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 36	
	<b>93.1.25</b> , 1997, c. 85	
	<b>93.2</b> , 1983, c. 47; 1987, c. 81; 1991, c. 7; 1991, c. 13; 1991, c. 67; 1993, c. 15; 1994, c. 46; 1995, c. 43; 2001, c. 9; 2001, c. 52	
	<b>93.2.1</b> , 1987, c. 81	
	<b>93.3</b> , 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81	
	<b>93.4</b> , 1983, c. 47	
	<b>93.5</b> , 1983, c. 47; 1987, c. 81; Ab. 1991, c. 67	
	<b>93.6</b> , 1983, c. 47	
	<b>93.7</b> , 1983, c. 47; 1997, c. 3	
	<b>93.8</b> , 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>93.9</b> , 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85	
	<b>93.10</b> , 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81	
	<b>93.11</b> , 1983, c. 47; 2000, c. 39	
	<b>93.12</b> , 1983, c. 47; 1995, c. 36	
	<b>93.13</b> , 1983, c. 47; 1992, c. 31; 1998, c. 16	
	<b>93.14</b> , 1983, c. 47	
	<b>93.15</b> , 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85	
	<b>93.16</b> , 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81	
	<b>93.16.1</b> , 1987, c. 81; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	<p><b>93.17</b>, 1983, c. 47; 1986, c. 19; 1998, c. 16  <b>93.18</b>, 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85  <b>93.19</b>, 1983, c. 47; Ab. 1998, c. 16  <b>93.20</b>, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81  <b>93.21</b>, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81  <b>93.22</b>, 1987, c. 81  <b>93.23</b>, 1987, c. 81  <b>93.24</b>, 1987, c. 81  <b>93.25</b>, 1987, c. 81  <b>93.26</b>, 1987, c. 81  <b>93.27</b>, 1987, c. 81; 1991, c. 7  <b>93.28</b>, 1987, c. 81  <b>93.29</b>, 1987, c. 81; 1998, c. 16; 2000, c. 36  <b>93.30</b>, 1987, c. 81  <b>93.31</b>, 1987, c. 81; 1998, c. 16  <b>93.32</b>, 1987, c. 81  <b>93.33</b>, 1987, c. 81; 1997, c. 85  <b>93.34</b>, 1987, c. 81  <b>93.35</b>, 1987, c. 81  <b>94</b>, 1992, c. 61; 1993, c. 79; 1998, c. 16; 2002, c. 46  <b>94.0.1</b>, 1988, c. 51; 1998, c. 16; 1998, c. 36; 2002, c. 46  <b>94.0.2</b>, 2000, c. 39  <b>94.0.3</b>, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9  <b>94.0.3.1</b>, 2002, c. 9  <b>94.0.3.2</b>, 2002, c. 9  <b>94.0.3.3</b>, 2002, c. 9  <b>94.0.3.4</b>, 2002, c. 9  <b>94.0.4</b>, 2001, c. 52  <b>94.1</b>, 1983, c. 49; 1995, c. 36; 1996, c. 31; 2002, c. 46  <b>94.2</b>, 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1998, c. 16  <b>94.3</b>, 1983, c. 49; 1998, c. 16  <b>94.4</b>, 1985, c. 25; 1998, c. 16  <b>94.5</b>, 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1998, c. 16  <b>94.6</b>, 1989, c. 5; 1989, c. 77  <b>94.7</b>, 1989, c. 5; 1995, c. 36  <b>94.8</b>, 1989, c. 77  <b>95</b>, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>95.1</b>, 1991, c. 67; 1998, c. 16  <b>96</b>, 1986, c. 72; 1991, c. 67; 1993, c. 64; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14;  1999, c. 65; 1999, c. 83  <b>97</b>, 1991, c. 67; 1995, c. 36; 1995, c. 63  <b>97.1</b>, 1996, c. 31; 1999, c. 65  <b>97.2</b>, 1996, c. 31  <b>97.3</b>, 1996, c. 31  <b>97.4</b>, 1996, c. 31; 2000, c. 15  <b>97.5</b>, 1996, c. 31; 1999, c. 77  <b>97.6</b>, 1996, c. 31; 1998, c. 16  <b>97.7</b>, 1996, c. 31  <b>97.8</b>, 1996, c. 31  <b>97.9</b>, 1996, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>97.10</b>, 1996, c. 31  <b>97.11</b>, 1996, c. 31; 1998, c. 16  <b>98</b>, Ab. 1992, c. 57</p>
c. M-31.1	Loi sur le ministère du Tourisme	<p><b>8</b>, 1988, c. 41  <b>15</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>16</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>17</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>18</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>19</b>, Ab. 1986, c. 80</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31.1	Loi sur le ministère du Tourisme – <i>Suite</i>	<p><b>20</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>21</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>22</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>23</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>24</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>25</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>26</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>27</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>Ab.</b>, 1994, c. 16</p>
c. M-32	Loi sur le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche	<p><i>voir</i> c. M-30.1</p>
c. M-32.1	Loi sur le ministère de l'Emploi	<p><b>Titre</b>, 1994, c. 12  <b>1</b>, 1994, c. 12  <b>2</b>, 1994, c. 12  <b>11</b>, Ab. 1983, c. 38  <b>13</b>, 1994, c. 12  <b>14</b>, 1993, c. 6; 1994, c. 12  <b>14.1</b>, 1994, c. 12  <b>15.1</b>, 1993, c. 6; 1994, c. 12  <i>voir</i> c. M-15.01</p>
c. M-32.2	Loi sur le ministère du Travail	<p><b>8.1</b>, 2001, c. 26  <b>11</b>, 2002, c. 80  <b>16.1</b>, 2001, c. 26</p>
c. M-34	Loi sur les ministères	<p><b>1</b>, 1979, c. 49; 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1981, c. 9; 1981, c. 10; 1982, c. 50; 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1983, c. 23; 1983, c. 40; 1983, c. 55; 1984, c. 36; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1985, c. 23; 1986, c. 52; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 64; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1994, c. 14; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1996, c. 13; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 58; 1997, c. 63; 1997, c. 91; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2001, c. 44; 2002, c. 72</p>
c. M-35	Loi sur la mise en marché des produits agricoles	<p><b>1</b>, 1982, c. 26  <b>2.1</b>, 1979, c. 4  <b>4</b>, 1987, c. 35  <b>6</b>, 1987, c. 35  <b>14.1</b>, 1982, c. 41  <b>14.2</b>, 1982, c. 41  <b>20</b>, 1982, c. 26  <b>21</b>, 1987, c. 68  <b>31</b>, 1982, c. 26  <b>33.1</b>, 1979, c. 4  <b>58</b>, 1982, c. 26  <b>67</b>, 1979, c. 4  <b>75</b>, 1979, c. 4  <b>77</b>, 1979, c. 4  <b>78</b>, 1982, c. 41  <b>84</b>, 1982, c. 41; 1988, c. 28  <b>89</b>, 1986, c. 95  <b>91.1</b>, 1988, c. 28</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-35	Loi sur la mise en marché des produits agricoles – <i>Suite</i>	<p><b>91.2</b>, 1988, c. 28  <b>91.3</b>, 1988, c. 28  <b>91.4</b>, 1988, c. 28  <b>91.5</b>, 1988, c. 28  <b>91.6</b>, 1988, c. 28  <b>91.7</b>, 1988, c. 28  <b>91.8</b>, 1988, c. 28  <b>91.9</b>, 1988, c. 28  <b>91.10</b>, 1988, c. 28  <b>91.11</b>, 1988, c. 28  <b>91.12</b>, 1988, c. 28  <b>91.13</b>, 1988, c. 28  <b>95</b>, 1986, c. 95  <b>96</b>, 1986, c. 95  <b>97</b>, 1986, c. 95  <b>98</b>, 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 68  <b>99</b>, 1986, c. 95  <b>114</b>, 1982, c. 41; 1986, c. 58; 1990, c. 4  <b>116</b>, 1982, c. 41; 1990, c. 4  <b>116.1</b>, 1982, c. 41; 1986, c. 95  <b>120</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>121</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>121.1</b>, 1982, c. 41  <b>Remp.</b>, 1990, c. 13</p>
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche	<p><b>1</b>, 1992, c. 28; 1998, c. 48  <b>5</b>, 1997, c. 43  <b>6</b>, 1992, c. 28; 2000, c. 56  <b>7.1</b>, 1992, c. 28  <b>11</b>, 1997, c. 70  <b>12</b>, 1991, c. 29; Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 70; 1999, c. 50  <b>19</b>, 1997, c. 43  <b>21</b>, 1999, c. 50  <b>25</b>, 1997, c. 43  <b>26</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>26.1</b>, 1999, c. 50  <b>27</b>, 1997, c. 43  <b>28</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>35</b>, 1997, c. 43  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1992, c. 28; 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>38</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>40</b>, 1999, c. 50  <b>40.1</b>, 1999, c. 50  <b>40.2</b>, 1999, c. 50  <b>40.3</b>, 1999, c. 50  <b>40.4</b>, 1999, c. 50  <b>40.5</b>, 1999, c. 50  <b>40.5.1</b>, 2000, c. 26  <b>40.6</b>, 1999, c. 50  <b>41</b>, 1997, c. 43  <b>41.1</b>, 1992, c. 28; 1997, c. 43  <b>43.1</b>, 1999, c. 50; 2000, c. 26  <b>47</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>48</b>, 1997, c. 43  <b>50</b>, 1997, c. 43  <b>51</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>52</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche – <i>Suite</i>	
	<b>53</b> , 1997, c. 43	
	<b>54</b> , 1992, c. 28; 1997, c. 43	
	<b>59</b> , 1992, c. 28; 1996, c. 14	
	<b>61</b> , 1997, c. 43	
	<b>62</b> , 1997, c. 43	
	<b>64</b> , 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 50	
	<b>71</b> , 1992, c. 28; 1999, c. 50	
	<b>74</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 50	
	<b>75</b> , 1999, c. 50	
	<b>79</b> , 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1997, c. 43	
	<b>84</b> , 1992, c. 28; 1997, c. 43	
	<b>86</b> , 1992, c. 28	
	<b>89</b> , 1992, c. 28	
	<b>89.1</b> , 1999, c. 50	
	<b>91</b> , 1992, c. 28	
	<b>100.1</b> , 1992, c. 28	
	<b>101</b> , 1992, c. 28; 1999, c. 50	
	<b>102.1</b> , 1992, c. 28	
	<b>105</b> , 1999, c. 50	
	<b>110</b> , 1999, c. 50	
	<b>111</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 50	
	<b>111.1</b> , 1999, c. 50	
	<b>111.2</b> , 1999, c. 50	
	<b>117</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 50	
	<b>118</b> , 1997, c. 43	
	<b>123</b> , 1992, c. 28	
	<b>124</b> , 1992, c. 28	
	<b>127</b> , 1992, c. 28; 1999, c. 50	
	<b>131</b> , 1992, c. 28	
	<b>134</b> , 1997, c. 43	
	<b>136</b> , 1996, c. 51	
	<b>137</b> , 1997, c. 43	
	<b>138</b> , 1997, c. 43	
	<b>140</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 50	
	<b>140.1</b> , 1999, c. 50	
	<b>143</b> , 1999, c. 40	
	<b>149</b> , 2000, c. 40	
	<b>149.1</b> , 1999, c. 50	
	<b>149.2</b> , 1999, c. 50	
	<b>149.3</b> , 1999, c. 50	
	<b>149.4</b> , 1999, c. 50	
	<b>149.5</b> , 1999, c. 50	
	<b>150</b> , 1999, c. 50	
	<b>151</b> , 1997, c. 43	
	<b>153</b> , 1997, c. 43	
	<b>156</b> , 1992, c. 28	
	<b>162</b> , 1999, c. 50	
	<b>165</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 50	
	<b>172</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 50	
	<b>191.0.1</b> , 1998, c. 48	
	<b>191.0.2</b> , 1998, c. 48	
	<b>191.0.3</b> , 1998, c. 48	
	<b>191.0.4</b> , 1998, c. 48	
	<b>191.0.5</b> , 1998, c. 48	
	<b>191.0.6</b> , 1998, c. 48	
	<b>191.0.7</b> , 1998, c. 48	
	<b>191.1</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 50	
	<b>192.1</b> , 1999, c. 50	
	<b>192.2</b> , 1999, c. 50	
	<b>192.3</b> , 1999, c. 50	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche – <i>Suite</i>	<p><b>193</b>, 1998, c. 48; 1999, c. 50  <b>199</b>, 1999, c. 40  <b>200</b>, 1992, c. 61  <b>203</b>, 1999, c. 50</p>
c. M-35.2	Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international	<p><b>Préambule</b>, 2002, c. 8  <b>1</b>, 2002, c. 8  <b>2</b>, 2002, c. 8  <b>4.1</b>, 2002, c. 8  <b>6</b>, 2002, c. 8  <b>7</b>, 1999, c. 8; 1999, c. 36; 2002, c. 8  <b>8</b>, 2002, c. 8  <b>9</b>, 2002, c. 8</p>
c. M-36	Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles	<p><b>1</b>, 1982, c. 26  <b>2</b>, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41; 1986, c. 54  <b>5</b>, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41; 1986, c. 54  <b>5.1</b>, 1986, c. 54  <b>5.2</b>, 1986, c. 54  <b>6.1</b>, 1978, c. 43  <b>7</b>, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41  <b>9</b>, 1978, c. 43  <b>10</b>, 1978, c. 43  <b>11</b>, 1978, c. 43  <b>12</b>, 1986, c. 54  <b>16</b>, 1978, c. 43  <b>16.1</b>, 1986, c. 54  <b>16.2</b>, 1986, c. 54  <b>16.3</b>, 1986, c. 54  <b>16.4</b>, 1986, c. 54  <b>17</b>, 1978, c. 43  <b>18</b>, 1986, c. 54  <b>21</b>, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1986, c. 54  <b>21.1</b>, 1978, c. 43  <b>21.2</b>, 1978, c. 43  <b>21.3</b>, 1978, c. 43  <b>21.4</b>, 1978, c. 43; 1986, c. 54  <b>23</b>, 1986, c. 54  <b>24</b>, 1986, c. 54  <b>27</b>, 1986, c. 54  <b>27.1</b>, 1986, c. 54  <b>29</b>, 1986, c. 54  <b>30.1</b>, 1986, c. 54  <b>Remp.</b>, 1987, c. 86</p>
c. M-37	Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles	<p><b>Titre</b>, 1982, c. 58  <b>1</b>, 1982, c. 58; 1991, c. 54; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1982, c. 58  <b>7</b>, 1982, c. 58  <b>10</b>, 1982, c. 58  <b>11</b>, 1982, c. 58  <b>12</b>, 1992, c. 57  <b>13</b>, 1982, c. 58  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1982, c. 58</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-37	Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles – <i>Suite</i>	<p><b>20</b>, 1982, c. 58  <b>21</b>, 1982, c. 58  <b>22</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>24.1</b>, 1982, c. 58  <b>25</b>, 1982, c. 58</p>
c. M-39	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	<p><b>Titre</b>, 1991, c. 32  <b>1</b>, 1988, c. 19; 1991, c. 32; 1992, c. 57  <b>1.1</b>, 1991, c. 32  <b>2</b>, 1991, c. 32  <b>3</b>, 1991, c. 32  <b>7</b>, 1991, c. 32  <b>8.1</b>, 1978, c. 61  <b>9</b>, 1991, c. 32  <b>10</b>, 1991, c. 32  <b>11</b>, 1991, c. 32  <b>12</b>, 1992, c. 57  <b>15</b>, 1987, c. 2; Ab. 1991, c. 29  <b>16</b>, 1991, c. 32  <b>17</b>, 1978, c. 61; 1984, c. 36; 1987, c. 2; 1987, c. 64; 1988, c. 41; 1990, c. 85; 1991, c. 29  <b>18</b>, 1992, c. 57  <b>19</b>, 1978, c. 61  <b>20</b>, 1978, c. 61; 1982, c. 63; 1992, c. 57  <b>21</b>, 1987, c. 2; Ab. 1991, c. 29  <b>22</b>, 1987, c. 68; 1990, c. 4  <b>26</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>27</b>, 1979, c. 36; 1991, c. 32  <i>voir</i> c. D-15.1</p>
c. M-40	Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>
c. M-41	Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>
c. M-42	Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1985, c. 20; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1985, c. 20  <b>6.1</b>, 1985, c. 20  <b>6.2</b>, 1985, c. 20; 1986, c. 25; 1989, c. 54; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1985, c. 20  <b>8</b>, 1985, c. 20; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>9.1</b>, 1985, c. 20  <b>10</b>, 1985, c. 20; 1994, c. 14; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1985, c. 20; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1985, c. 20; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1994, c. 14; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-42	Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal – <i>Suite</i>	<p><b>14.1</b>, 1989, c. 16; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1984, c. 47; 1989, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1994, c. 14</p>
c. M-43	Loi sur les musées	<p><b>Remp.</b>, 1983, c. 52</p>
c. M-44	Loi sur les musées nationaux	<p><b>2</b>, 2002, c. 64  <b>3.1</b>, 1984, c. 33  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56; 2002, c. 64  <b>10.1</b>, 2002, c. 64  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 2000, c. 8  <b>20</b>, 2002, c. 64  <b>22</b>, 2002, c. 64  <b>23</b>, 2002, c. 64  <b>24.1</b>, 1984, c. 33  <b>25</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 64  <b>26</b>, 2002, c. 64  <b>27</b>, 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 64  <b>31</b>, 2002, c. 64  <b>32</b>, 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 64  <b>38</b>, 2002, c. 64  <b>39</b>, Ab. 2002, c. 64  <b>40</b>, Ab. 2002, c. 64  <b>41</b>, 1984, c. 33; 2002, c. 64  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, 2002, c. 64  <b>45.1</b>, 1984, c. 33  <b>46</b>, 1984, c. 33  <b>47</b>, 1984, c. 33; 1996, c. 35; 2002, c. 64  <b>48</b>, 1984, c. 33; 1996, c. 35; 2002, c. 64  <b>49</b>, 1984, c. 33; 1996, c. 35; 2002, c. 64  <b>50</b>, 1984, c. 27; 1984, c. 33  <b>51</b>, 1984, c. 33  <b>55</b>, 1994, c. 14</p>
c. N-1	Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux	<p><b>Remp.</b>, 1978, c. 14</p>
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail	<p><b>1</b>, 1990, c. 73; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 14; 2002, c. 6  <b>2</b>, 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 80  <b>3</b>, 1980, c. 5; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1990, c. 73; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2002, c. 80  <b>3.1</b>, 1982, c. 12; 1990, c. 73; 2002, c. 80  <b>5</b>, 1990, c. 73; 2002, c. 80  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>6.1</b>, 1994, c. 46  <b>6.2</b>, 1997, c. 2; 2000, c. 15; Ab. 2001, c. 26  <b>8</b>, 1990, c. 73  <b>10.1</b>, 1992, c. 26; 1999, c. 52  <b>10.2</b>, 1992, c. 26; 1999, c. 40; 1999, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	
	<b>12</b> , 1992, c. 26; 1999, c. 52	
	<b>13</b> , 1992, c. 26; 1999, c. 52	
	<b>14</b> , Ab. 1992, c. 26	
	<b>18</b> , 1992, c. 26; 1999, c. 52	
	<b>19</b> , 1992, c. 26; 1999, c. 52	
	<b>21</b> , 1992, c. 26; 1999, c. 52	
	<b>22</b> , 1992, c. 26; 1999, c. 52	
	<b>24</b> , 1992, c. 26; 1999, c. 52	
	<b>26</b> , 1990, c. 73	
	<b>28.1</b> , 2001, c. 26	
	<b>29</b> , 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1994, c. 46; 1999, c. 57; 2002, c. 80	
	<b>29.1</b> , 1990, c. 73; Ab. 1994, c. 46	
	<b>29.2</b> , 1990, c. 73; Ab. 1994, c. 46	
	<b>30</b> , 1988, c. 84; 1990, c. 73; 1992, c. 21; 1994, c. 23; Ab. 1994, c. 46	
	<b>32</b> , 1994, c. 46	
	<b>33</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>34</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>35</b> , 1997, c. 72	
	<b>36</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>37</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>38</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>39</b> , 1990, c. 73; 1994, c. 46; 2002, c. 80	
	<b>39.0.1</b> , 1994, c. 46; 1995, c. 63; 1996, c. 2; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2000, c. 56; 2002, c. 9; 2002, c. 75; 2002, c. 80	
	<b>39.0.2</b> , 1994, c. 46; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 57	
	<b>39.0.3</b> , 1994, c. 46; 1997, c. 14	
	<b>39.0.4</b> , 1994, c. 46; 1995, c. 63	
	<b>39.0.5</b> , 1994, c. 46	
	<b>39.0.6</b> , 1994, c. 46	
	<b>39.1</b> , 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 6; Ab. 2002, c. 80	
	<b>40</b> , 2002, c. 80	
	<b>40.1</b> , 1997, c. 20	
	<b>41.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>42</b> , 1980, c. 5	
	<b>43</b> , 1990, c. 73	
	<b>46</b> , 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1997, c. 85	
	<b>49</b> , 1989, c. 38; 2002, c. 80	
	<b>50</b> , 1983, c. 43; 1997, c. 85; 2002, c. 80	
	<b>50.1</b> , 1997, c. 85; 2002, c. 80	
	<b>50.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>51.0.1</b> , 1997, c. 72	
	<b>51.1</b> , 1994, c. 46	
	<b>52</b> , 1997, c. 45; 2002, c. 80	
	<b>54</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 80	
	<b>55</b> , 1990, c. 73	
	<b>57</b> , 2002, c. 80	
	<b>59</b> , Ab. 2002, c. 80	
	<b>59.0.1</b> , 2002, c. 80	
	<b>59.1</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>60</b> , 1980, c. 5; 1990, c. 73; 1992, c. 26; 1995, c. 16; 2002, c. 80	
	<b>61</b> , Ab. 1990, c. 73	
	<b>62</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>63</b> , 1981, c. 23	
	<b>65</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>68</b> , 1990, c. 73	
	<b>68.1</b> , 1997, c. 10	
	<b>69</b> , 1990, c. 73	
	<b>70</b> , 1980, c. 5; 2002, c. 80	
	<b>71</b> , 1982, c. 58; 1990, c. 73; 1995, c. 16	
	<b>71.1</b> , 1995, c. 16	
	<b>73</b> , 1982, c. 58	
	<b>74</b> , 1980, c. 5; 1983, c. 22; 1990, c. 73; 2002, c. 80	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	
	<b>74.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>75</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>77</b> , 1980, c. 5; 1982, c. 58; 1986, c. 95; 1989, c. 48; 1990, c. 73; 1991, c. 37; 1998, c. 37; 2002, c. 80	
	<b>78</b> , 2002, c. 80	
	<b>79.1</b> , 2002, c. 80	
	<b>79.2</b> , 2002, c. 80	
	<b>79.3</b> , 2002, c. 80	
	<b>79.4</b> , 2002, c. 80	
	<b>79.5</b> , 2002, c. 80	
	<b>79.6</b> , 2002, c. 80	
	<b>79.7</b> , 2002, c. 80	
	<b>79.8</b> , 2002, c. 80	
	<b>80</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 6; 2002, c. 80	
	<b>80.1</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 6	
	<b>80.2</b> , 1990, c. 73	
	<b>81</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>81.1</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 6; 2002, c. 80	
	<b>81.2</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>81.3</b> , 1990, c. 73; 1999, c. 24	
	<b>81.4</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>81.4.1</b> , 2002, c. 80	
	<b>81.5</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>81.5.1</b> , 2002, c. 80	
	<b>81.5.2</b> , 2002, c. 80	
	<b>81.5.3</b> , 2002, c. 80	
	<b>81.6</b> , 1990, c. 73; 1999, c. 24	
	<b>81.7</b> , 1990, c. 73; Ab. 2002, c. 80	
	<b>81.8</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.9</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>81.10</b> , 1990, c. 73; 1997, c. 10; 1999, c. 52; 2002, c. 6; 2002, c. 80	
	<b>81.11</b> , 1990, c. 73; 1997, c. 10; 2002, c. 80	
	<b>81.12</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>81.13</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>81.14</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>81.15</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>81.15.1</b> , 2002, c. 80	
	<b>81.16</b> , 1990, c. 73; Ab. 2002, c. 80	
	<b>81.17</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>81.18</b> , 2002, c. 80	
	<b>81.19</b> , 2002, c. 80	
	<b>81.20</b> , 2002, c. 80	
	<b>82</b> , 1990, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>82.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>83</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>83.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>83.2</b> , 1990, c. 73	
	<b>84.0.1</b> , 2002, c. 80	
	<b>84.0.2</b> , 2002, c. 80	
	<b>84.0.3</b> , 2002, c. 80	
	<b>84.0.4</b> , 2002, c. 80	
	<b>84.0.5</b> , 2002, c. 80	
	<b>84.0.6</b> , 2002, c. 80	
	<b>84.0.7</b> , 2002, c. 80	
	<b>84.0.8</b> , 2002, c. 80	
	<b>84.0.9</b> , 2002, c. 80	
	<b>84.0.10</b> , 2002, c. 80	
	<b>84.0.11</b> , 2002, c. 80	
	<b>84.0.12</b> , 2002, c. 80	
	<b>84.0.13</b> , 2002, c. 80	
	<b>84.0.14</b> , 2002, c. 80	
	<b>84.0.15</b> , 2002, c. 80	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	
	<b>84.1</b> , 1982, c. 12	
	<b>84.2</b> , 1997, c. 72; 1999, c. 52	
	<b>84.3</b> , 1997, c. 72; 1999, c. 52	
	<b>84.4</b> , 1999, c. 52	
	<b>84.5</b> , 1999, c. 52	
	<b>84.6</b> , 1999, c. 52	
	<b>84.7</b> , 1999, c. 52	
	<b>85</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>85.1</b> , 2002, c. 80	
	<b>85.2</b> , 2002, c. 80	
	<b>86</b> , Ab. 2002, c. 80	
	<b>86.1</b> , 2002, c. 80	
	<b>87</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>87.1</b> , 1999, c. 85; 2002, c. 80	
	<b>87.2</b> , 1999, c. 85	
	<b>87.3</b> , 1999, c. 85	
	<b>88</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>89</b> , 1980, c. 11; 1981, c. 23; 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>89.1</b> , 1997, c. 72; 1999, c. 52	
	<b>90</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>90.1</b> , 1982, c. 12	
	<b>91</b> , 1980, c. 5; 1981, c. 23; 1990, c. 73	
	<b>92</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>92.1</b> , 1999, c. 57; 2001, c. 47	
	<b>92.2</b> , 1999, c. 57; Ab. 2001, c. 47	
	<b>92.3</b> , 1999, c. 57; 2001, c. 47	
	<b>92.4</b> , 1999, c. 57; Ab. 2001, c. 47	
	<b>93</b> , 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1980, c. 5	
	<b>95</b> , 1994, c. 46	
	<b>96</b> , 2002, c. 80	
	<b>98</b> , 1990, c. 73	
	<b>99</b> , 1983, c. 43; 2002, c. 80	
	<b>100</b> , Ab. 1990, c. 73	
	<b>101</b> , 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1982, c. 12; 1990, c. 73; 1999, c. 85	
	<b>103</b> , 1990, c. 73	
	<b>107</b> , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	<b>107.1</b> , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	<b>111</b> , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	<b>113</b> , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	<b>114</b> , 1990, c. 73	
	<b>116</b> , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	<b>117</b> , Ab. 1994, c. 46	
	<b>119</b> , 1992, c. 26	
	<b>119.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>121</b> , 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>122</b> , 1980, c. 5; 1982, c. 12; 1990, c. 73; 1995, c. 18; 2002, c. 80	
	<b>122.1</b> , 1982, c. 12; 2002, c. 80	
	<b>122.2</b> , 1990, c. 73; Ab. 2002, c. 80	
	<b>123</b> , 1987, c. 85; 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2001, c. 26; 2002, c. 80	
	<b>123.1</b> , 1982, c. 12; 2001, c. 26; 2002, c. 80	
	<b>123.2</b> , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	<b>123.3</b> , 1990, c. 73; 1992, c. 61	
	<b>123.4</b> , 2002, c. 80	
	<b>123.5</b> , 2002, c. 80	
	<b>123.6</b> , 2002, c. 80	
	<b>123.7</b> , 2002, c. 80	
	<b>123.8</b> , 2002, c. 80	
	<b>123.9</b> , 2002, c. 80	
	<b>123.10</b> , 2002, c. 80	
	<b>123.11</b> , 2002, c. 80	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	<p> <b>123.12</b>, 2002, c. 80  <b>123.13</b>, 2002, c. 80  <b>123.14</b>, 2002, c. 80  <b>123.15</b>, 2002, c. 80  <b>123.16</b>, 2002, c. 80  <b>124</b>, 1990, c. 73; 2001, c. 26; 2002, c. 80  <b>125</b>, 1990, c. 73; 2001, c. 26  <b>126</b>, 1983, c. 22; 1990, c. 73; 2001, c. 26; 2002, c. 80  <b>126.1</b>, 1997, c. 2; 2001, c. 26  <b>127</b>, 1990, c. 73; 2001, c. 26  <b>128</b>, 1981, c. 23; 1990, c. 73; 2001, c. 26; 2002, c. 80  <b>129</b>, 1990, c. 73; Ab. 2001, c. 26  <b>130</b>, 1990, c. 73; 2001, c. 26  <b>131</b>, 1990, c. 73; 2001, c. 26  <b>132</b>, Ab. 1990, c. 73  <b>133</b>, Ab. 1990, c. 73  <b>134</b>, Ab. 1990, c. 73  <b>135</b>, Ab. 1990, c. 73  <b>136</b>, Ab. 2002, c. 80  <b>137</b>, 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 80  <b>138</b>, Ab. 2002, c. 80  <b>139</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 85  <b>140</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 85  <b>141.1</b>, 2002, c. 80  <b>142</b>, 1999, c. 40  <b>143</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>144</b>, 1992, c. 61  <b>145</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>147</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>149</b>, 1999, c. 40  <b>156</b>, 1983, c. 24  <b>157</b>, 1980, c. 5  <b>158.1</b>, 1999, c. 57; 2001, c. 47  <b>158.2</b>, 1999, c. 57  <b>158.3</b>, 2002, c. 80  <b>170</b>, 1994, c. 46; 2002, c. 80  <b>170.1</b>, 1980, c. 5  <b>Ann. I</b>, Ab. 1990, c. 73                 </p>
c. N-2	Loi sur le notariat	<p> <b>1</b>, 1994, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1982, c. 17  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, 1994, c. 40  <b>9</b>, 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>9.1</b>, 1994, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2001, c. 78  <b>16</b>, 1986, c. 95  <b>21</b>, 1994, c. 40  <b>22</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1992, c. 57; 1998, c. 51  <b>33</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1994, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, 1992, c. 57                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-2	Loi sur le notariat – <i>Suite</i>	
	<b>44</b> , 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1996, c. 2	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1994, c. 40	
	<b>72</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1989, c. 33; 1994, c. 40	
	<b>75</b> , 1989, c. 33; 1994, c. 40	
	<b>76</b> , 1989, c. 33	
	<b>77</b> , 1989, c. 33	
	<b>78</b> , 1989, c. 33; 1994, c. 40	
	<b>79</b> , 1989, c. 33	
	<b>81</b> , 1989, c. 33; 1994, c. 40	
	<b>82</b> , 1989, c. 33	
	<b>82.1</b> , 1989, c. 33	
	<b>82.2</b> , 1989, c. 33	
	<b>82.3</b> , 1989, c. 33	
	<b>82.4</b> , 1989, c. 33	
	<b>83</b> , 1990, c. 76; 1994, c. 40	
	<b>85</b> , 1989, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , Ab. 1989, c. 33	
	<b>89</b> , 1999, c. 40	
	<b>93</b> , 1983, c. 54; 1989, c. 33; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1994, c. 40	
	<b>95</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>96</b> , 1994, c. 40	
	<b>97</b> , 1989, c. 33; 1994, c. 40	
	<b>99</b> , 1989, c. 33	
	<b>101</b> , Ab. 1989, c. 33	
	<b>104</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1994, c. 40	
	<b>107</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>108</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>109</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>110</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>111</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>112</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>113</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>114</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>115</b> , Ab. 1979, c. 87	
	<b>116</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>117</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>118</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>120</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 21; 1997, c. 75	
	<b>121</b> , 2000, c. 13	
	<b>122</b> , 2000, c. 13	
	<b>123</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>125</b> , 1999, c. 40	
	<b>126</b> , 1999, c. 40	
	<b>127</b> , 1983, c. 54	
	<b>133</b> , 1999, c. 40	
	<b>135.1</b> , 1990, c. 76	
	<b>135.2</b> , 1990, c. 76	
	<b>136</b> , 1994, c. 40	
	<b>139</b> , 1999, c. 40	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-2	Loi sur le notariat – <i>Suite</i>	<b>140</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40 <b>142</b> , 1990, c. 4 <b>148</b> , 1999, c. 40 <b>152</b> , 1999, c. 40 <b>153</b> , 1999, c. 40 <b>157</b> , 1999, c. 40 <b>160</b> , 1986, c. 95 <b>161</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40 <b>162</b> , 2000, c. 13 <b>Remp.</b> , 2000, c. 44
c. N-3	Loi sur le notariat	<b>14.1</b> , 2001, c. 78
c. O-1	Loi sur l'observance du dimanche	<b>Ab.</b> , 1986, c. 85
c. O-2	Loi sur l'Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies	<b>Ab.</b> , 1978, c. 72
c. O-3	Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec	<b>Ab.</b> , 1992, c. 24
c. O-4	Loi sur l'Office de radio-télédiffusion du Québec	<i>voir</i> c. S-11.1
c. O-5	Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 <b>6</b> , 2002, c. 8
c. O-6	Loi sur les opticiens d'ordonnances	<b>1</b> , 1994, c. 40 <b>2</b> , 1994, c. 40 <b>4</b> , 1994, c. 40 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>10</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>11</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>12</b> , 1989, c. 34 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>14</b> , 1990, c. 40; 2000, c. 13 <b>15</b> , 1994, c. 40; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 13
c. O-7	Loi sur l'optométrie	<b>1</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 <b>2</b> , 1994, c. 40 <b>4</b> , 1994, c. 40 <b>7</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 40 <b>8</b> , 1992, c. 21 <b>10</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13 <b>11</b> , 1989, c. 28; Ab. 1994, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-7	Loi sur l'optométrie – <i>Suite</i>	<p><b>12</b>, 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>13</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>18</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>19</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>19.1</b>, 1992, c. 12; 2000, c. 13  <b>19.1.1</b>, 2000, c. 13  <b>19.2</b>, 1992, c. 12; 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>19.3</b>, 1992, c. 12  <b>19.4</b>, 1992, c. 12; 2000, c. 13  <b>24</b>, 2000, c. 13  <b>25</b>, 1994, c. 40; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 13</p>
c. O-7.001	Loi sur l'Ordre national du mérite agricole	<p><b>Titre</b>, 2001, c. 39  <b>1</b>, 2001, c. 39  <b>2</b>, 1999, c. 42; 2001, c. 39  <b>3</b>, 2001, c. 39  <b>5</b>, 1999, c. 42; 2001, c. 39  <b>6</b>, 1999, c. 42; 2001, c. 39  <b>7</b>, 2001, c. 39  <b>8</b>, 2001, c. 39</p>
c. O-7.01	Loi sur l'Ordre national du Québec	<p><b>2</b>, 1985, c. 11  <b>3</b>, 1985, c. 11  <b>4</b>, 1985, c. 11  <b>6</b>, 1985, c. 11  <b>7</b>, 1985, c. 11  <b>11</b>, 1985, c. 11  <b>21</b>, 1985, c. 11  <b>22</b>, 1985, c. 11  <b>24</b>, 1985, c. 11  <b>25</b>, 1985, c. 11</p>
c. O-7.1	Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux	<p><b>1</b>, 1985, c. 21  <b>11</b>, 1985, c. 21  <b>12</b>, 1985, c. 21  <b>14</b>, 1985, c. 21  <b>19</b>, 1985, c. 21  <b>Remp.</b>, 1985, c. 12</p>
c. O-8	Loi sur l'organisation municipale de certains territoires	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 19</p>
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1990, c. 27; 1994, c. 16; 1996, c. 73  <b>5</b>, 1996, c. 73; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 73  <b>13</b>, 2000, c. 8  <b>17.1</b>, 1996, c. 73  <b>18</b>, 1994, c. 16  <b>19</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	
	<b>21</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1999, c. 40	
	<b>35</b> , ( <i>devient a. 127 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>36</b> , ( <i>devient a. 128 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>37</b> , ( <i>devient a. 129 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>38</b> , ( <i>devient a. 130 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>39</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 131 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>40</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 132 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>41</b> , 1997, c. 52; 1999, c. 40; ( <i>devient a. 133 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>42</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 134 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>43</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 135 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>44</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; 1999, c. 40; ( <i>devient a. 136 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>45</b> , ( <i>devient a. 137 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>46</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 138 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>47</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 139 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>48</b> , ( <i>devient a. 140 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>49</b> , ( <i>devient a. 141 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>50</b> , ( <i>devient a. 142 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>51</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 143 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>51.1</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 144 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>51.2</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 145 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>51.3</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 146 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>51.4</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 147 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>51.5</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 148 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>51.6</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 149 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>52</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 150 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>53</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 151 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>54</b> , Ab. 1997, c. 52	
	<b>55</b> , ( <i>devient a. 152 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>56</b> , ( <i>devient a. 153 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>57</b> , Ab. 1997, c. 52	
	<b>58</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 154 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>58.1</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 155 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>58.2</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 156 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>58.3</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 157 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>58.4</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 158 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>58.5</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 159 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>58.6</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 160 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>58.7</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 161 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>59</b> , ( <i>devient a. 162 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>60</b> , ( <i>devient a. 163 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>61</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 164 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>62</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 165 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>63</b> , ( <i>devient a. 166 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>64</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 167 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>65</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 168 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>66</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 169 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>67</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 170 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>68</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 171 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>68.1</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 172 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>69</b> , Ab. 1997, c. 52	
	<b>70</b> , ( <i>devient a. 173 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>71</b> , ( <i>devient a. 174 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>72</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 175 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>72.1</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 176 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>73</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 177 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>74</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 178 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>75</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 179 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>75.1</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 180 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>76</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 181 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>77</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 182 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>78</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 183 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	
	<b>79</b> , ( <i>devient a. 184 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>80</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 185 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>81</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 186 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>82</b> , ( <i>devient a. 187 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>83</b> , ( <i>devient a. 188 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>84</b> , ( <i>devient a. 189 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>85</b> , ( <i>devient a. 190 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>86</b> , ( <i>devient a. 191 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>87</b> , ( <i>devient a. 192 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>88</b> , ( <i>devient a. 193 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>89</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 194 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>90</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 195 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>91</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>92</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 196 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>93</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 197 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>94</b> , 1990, c. 27; 1995, c. 12; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 198 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>95</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 199 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>96</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 200 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>97</b> , 1990, c. 27; 1995, c. 12; Ab. 1997, c. 52	
	<b>98</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 201 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>99</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 202 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>100</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>101</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>102</b> , 1990, c. 27; 1999, c. 40; ( <i>devient a. 203 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>103</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 204 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>104</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 205 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>105</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>106</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; 1999, c. 40; ( <i>devient a. 206 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>107.1</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 207 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107.2</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>107.3</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 208 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107.4</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 209 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107.5</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 210 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107.6</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 211 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107.7</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 212 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>108</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 213 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>109</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 214 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>110</b> , ( <i>devient a. 215 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>111</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 216 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>112</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 217 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>113</b> , ( <i>devient a. 218 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>114</b> , ( <i>devient a. 219 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>115</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 220 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>116</b> , ( <i>devient a. 221 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>117</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 222 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>118</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 223 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>119</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 224 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>120</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 225 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>121</b> , ( <i>devient a. 226 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>122</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 227 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>123</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 228 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>124</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 229 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>125</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 230 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>126</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 231 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>127</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 232 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>128</b> , Ab. 1997, c. 52	
	<b>129</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 233 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>130</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 234 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>131</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 235 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>132</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 236 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>132.1</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 237 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	
	<b>133</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 238 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>134</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 239 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>135</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 240 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>136</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 241 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>137</b> , 1990, c. 27; 1995, c. 42; ( <i>devient a. 242 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>138</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 243 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>139</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 244 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>140</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 245 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>141</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 246 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>141.1</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 247 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>142</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 248 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>143</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 249 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>144</b> , 1990, c. 27; 1999, c. 40; ( <i>devient a. 250 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>145</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 251 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>146</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 252 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>147</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 253 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>148</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 254 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>149</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 255 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>150</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>151</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>152</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>153</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>154</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>155</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>156</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>157</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>158</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>159</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>160</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>161</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>162</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>163</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>164</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>165</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>166</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>167</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>168</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>175</b> , 1990, c. 27	
	<b>182</b> , 1996, c. 2	
	<b>191</b> , 1990, c. 4	
	<b>192</b> , 1990, c. 4	
	<b>195</b> , 1999, c. 40	
	<b>196</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>207</b> , 1990, c. 4	
	<b>252</b> , 1996, c. 35	
	<b>253</b> , 1996, c. 35	
	<b>254</b> , 1996, c. 35	
	<b>255</b> , 1990, c. 27	
	<b>257</b> , 1990, c. 27	
	<b>258</b> , 1990, c. 27	
	<b>261</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>262</b> , 1994, c. 20	
	<b>262.1</b> , 1994, c. 20	
	<b>262.2</b> , 1994, c. 20	
	<b>264</b> , 1990, c. 27	
	<b>268</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>268.1</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>269</b> , 1995, c. 12	
	<b>Ann. I</b> , 1990, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>Ann. II</b> , 1990, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>Remp.</b> , 2000, c. 12	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale	<p><b>1</b>, 1988, c. 55; 1990, c. 85; 1993, c. 65; 2000, c. 56  <b>4</b>, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 65  <b>6</b>, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65  <b>8</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1996, c. 2  <b>14</b>, 1993, c. 65  <b>16</b>, 1999, c. 43  <b>18</b>, 1999, c. 43  <b>26</b>, 1993, c. 65  <b>29</b>, 1993, c. 65; 1998, c. 44; 2001, c. 25  <b>30</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2001, c. 25  <b>32</b>, 1993, c. 65  <b>35</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 43  <b>37</b>, 1993, c. 65  <b>38</b>, 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93  <b>39</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>45</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>47</b>, 1993, c. 65  <b>58</b>, 1999, c. 43  <b>59</b>, 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93  <b>60</b>, 1997, c. 93  <b>62</b>, 1993, c. 65  <b>66</b>, 1993, c. 65  <b>67</b>, 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1997, c. 93  <b>68</b>, 1993, c. 65; 1994, c. 13  <b>70.1</b>, 1993, c. 65; 1997, c. 93  <b>73</b>, 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65  <b>78</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40  <b>81</b>, 1993, c. 65  <b>82</b>, 1990, c. 85; 2000, c. 56  <b>84.1</b>, 1993, c. 65; 1996, c. 27  <b>86</b>, 1990, c. 47; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 2000, c. 56  <b>89</b>, 1993, c. 65  <b>90</b>, 1999, c. 43  <b>92</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>95</b>, 1993, c. 65  <b>97</b>, 1993, c. 65  <b>100</b>, 1993, c. 65  <b>106</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>108</b>, 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1997, c. 93; 2000, c. 56  <b>109</b>, 1993, c. 65; 1994, c. 13  <b>110.1</b>, 1993, c. 65; 1997, c. 93  <b>110.2</b>, 2001, c. 25  <b>111</b>, 1990, c. 47; 1991, c. 38; 1999, c. 25; 1999, c. 43  <b>112</b>, 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65  <b>119</b>, 1988, c. 76; 1990, c. 47; 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>120</b>, 1999, c. 40  <b>121.1</b>, 2002, c. 37  <b>123</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40  <b>124</b>, 1999, c. 43  <b>125.1</b>, 2000, c. 27  <b>125.2</b>, 2000, c. 27  <b>125.3</b>, 2000, c. 27; 2000, c. 54  <b>125.3.1</b>, 2001, c. 68  <b>125.4</b>, 2000, c. 27; Ab. 2000, c. 56  <b>125.5</b>, 2000, c. 27; 2000, c. 54  <b>125.6</b>, 2000, c. 27; 2000, c. 54  <b>125.6.1</b>, 2001, c. 68  <b>125.7</b>, 2000, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	
	<b>125.8</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.8.1</b> , 2001, c. 68	
	<b>125.9</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.10</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 68	
	<b>125.10.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>125.11</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.12</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.13</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>125.14</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.15</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.16</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.17</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.18</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.19</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.20</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.21</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.22</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.23</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.24</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.25</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.26</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.27</b> , 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>125.28</b> , 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	<b>125.29</b> , 2001, c. 25; 2002, c. 68	
	<b>125.30</b> , 2001, c. 25	
	<b>125.31</b> , 2001, c. 25	
	<b>125.32</b> , 2001, c. 25	
	<b>126</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>127</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>129</b> , 1990, c. 47; 1993, c. 65	
	<b>131</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>133</b> , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 53; 1997, c. 93	
	<b>134</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>135</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 65	
	<b>136</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>137</b> , 1993, c. 65	
	<b>138</b> , 1993, c. 65	
	<b>139</b> , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>142</b> , 1993, c. 65	
	<b>144</b> , 1993, c. 65	
	<b>147</b> , 1993, c. 65	
	<b>148</b> , 1993, c. 65	
	<b>153</b> , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>154</b> , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>155</b> , 1997, c. 93	
	<b>157</b> , 1993, c. 65	
	<b>160</b> , 1990, c. 47	
	<b>160.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>162</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1999, c. 43	
	<b>163</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	<b>167</b> , 1990, c. 47; 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65	
	<b>171</b> , 1988, c. 76; 1990, c. 47; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>172</b> , 1999, c. 40	
	<b>173.1</b> , 2000, c. 27	
	<b>175</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1990, c. 47; 1993, c. 65	
	<b>176.1</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 26	
	<b>176.2</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>176.3</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.4</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 26	
	<b>176.5</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 25; 2001, c. 26	
	<b>176.6</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 25; 2001, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	
	<b>176.7</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 26	
	<b>176.8</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 26	
	<b>176.9</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 25; 2001, c. 26	
	<b>176.10</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 68	
	<b>176.11</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 26	
	<b>176.12</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.13</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 25	
	<b>176.14</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>176.15</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>176.16</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.17</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.18</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.19</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 56; 2001, c. 26; 2001, c. 68	
	<b>176.20</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>176.20.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>176.21</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.22</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 56; 2001, c. 68	
	<b>176.23</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>176.24</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.25</b> , 2000, c. 56	
	<b>176.26</b> , 2000, c. 56	
	<b>176.27</b> , 2000, c. 56; 2001, c. 25	
	<b>176.28</b> , 2000, c. 56	
	<b>176.29</b> , 2000, c. 56	
	<b>176.30</b> , 2000, c. 56	
	<b>177</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>178</b> , 1993, c. 65; 1996, c. 2	
	<b>179</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>180</b> , 1993, c. 65	
	<b>183</b> , 1993, c. 65	
	<b>185</b> , 1993, c. 65	
	<b>186</b> , 1993, c. 65	
	<b>187</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	<b>188</b> , 1999, c. 40	
	<b>191</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>192</b> , 1993, c. 3; 1993, c. 65	
	<b>193</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>193.1</b> , 1993, c. 65	
	<b>194</b> , 1993, c. 65	
	<b>200</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>201</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>202</b> , 1990, c. 47	
	<b>204</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>205</b> , 1993, c. 65	
	<b>206</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	<b>207</b> , 1994, c. 13	
	<b>210</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	<b>210.1</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	<b>210.2</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	<b>210.3</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	<b>210.3.1</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>210.3.2</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.3</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.4</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.5</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.6</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.7</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.8</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.9</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.10</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.11</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.12</b> , 1996, c. 2	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	
	<b>210.4</b> , 1993, c. 65; 2000, c. 56	
	<b>210.5</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.6</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.7</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.8</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>210.9</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.10</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.11</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>210.12</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.13</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.14</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.15</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.16</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.17</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.18</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.19</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.20</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.21</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.22</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.23</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.24</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>210.25</b> , 1993, c. 65; 2001, c. 25; 2002, c. 68	
	<b>210.26</b> , 1993, c. 65; 2002, c. 68	
	<b>210.26.1</b> , 2002, c. 68	
	<b>210.27</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.28</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93; 2002, c. 68	
	<b>210.29</b> , 1993, c. 65; 2002, c. 68	
	<b>210.29.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 68	
	<b>210.29.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>210.29.3</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>210.30</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.31</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>210.32</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.33</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.34</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.35</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.36</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.37</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.38</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>210.39</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 33; 1997, c. 93	
	<b>210.39.1</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.40</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.41</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.42</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>210.43</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.44</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>210.45</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.46</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.47</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.48</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.49</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.50</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.51</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.52</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.53</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>210.54</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.55</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.56</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.57</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.58</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.59</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.60</b> , 1993, c. 65	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	<p><b>210.60.1</b>, 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68  <b>210.60.2</b>, 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68  <b>210.61</b>, 1993, c. 65; 1996, c. 2  <b>210.62</b>, 1993, c. 65  <b>210.63</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>210.64</b>, 1993, c. 65  <b>210.65</b>, 1993, c. 65  <b>210.66</b>, 1993, c. 65  <b>210.67</b>, 1993, c. 65  <b>210.68</b>, 1993, c. 65  <b>210.69</b>, 1993, c. 65  <b>210.70</b>, 1993, c. 65  <b>210.71</b>, 1993, c. 65  <b>210.72</b>, 1993, c. 65  <b>210.73</b>, 1993, c. 65  <b>210.74</b>, 1993, c. 65  <b>210.75</b>, 1993, c. 65  <b>210.76</b>, 1993, c. 65  <b>210.77</b>, 1993, c. 65  <b>210.78</b>, 1993, c. 65  <b>210.79</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>210.80</b>, 1993, c. 65  <b>210.81</b>, 1993, c. 65  <b>210.82</b>, 1993, c. 65  <b>210.83</b>, 1993, c. 65  <b>210.84</b>, 1993, c. 65  <b>210.85</b>, 1993, c. 65  <b>214</b>, 1993, c. 65; 2000, c. 56  <b>214.1</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>214.2</b>, 1993, c. 65  <b>214.2.1</b>, 1999, c. 90  <b>214.3</b>, 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>214.4</b>, 2001, c. 25  <b>275</b>, 1990, c. 47; 1993, c. 65  <b>276</b>, 1996, c. 2  <b>279</b>, 1999, c. 43  <b>280</b>, 1990, c. 47  <b>281</b>, 1994, c. 13  <b>284</b>, 1990, c. 47  <b>285</b>, 1988, c. 84  <b>289</b>, 1999, c. 43; 2000, c. 27</p>
c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	<p><b>1</b>, 1978, c. 26; 1986, c. 15  <b>2</b>, 1978, c. 26; 1986, c. 15  <b>Ab.</b>, 1989, c. 5</p>
c. P-2	Loi sur le paiement de certaines amendes	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 4  <b>1.1</b>, 1997, c. 4  <b>2</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 4  <b>3</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 4  <b>4</b>, 1989, c. 52; 1992, c. 61; 1997, c. 4; 1999, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1997, c. 4  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1997, c. 4  <b>9</b>, 1990, c. 4</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-2.1	Loi sur le paiement de certains témoins	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  <b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <i>voir</i> c. P-4</p>
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires	<p><b>1</b>, 2002, c. 6  <b>3</b>, 1997, c. 81  <b>3.1</b>, 1997, c. 81  <b>4</b>, 1997, c. 81 ; 2001, c. 55  <b>5</b>, 2001, c. 55  <b>8</b>, 2001, c. 55 ; 2002, c. 6  <b>9</b>, 1997, c. 81  <b>14</b>, 2001, c. 55  <b>23</b>, 2002, c. 6  <b>25</b>, 2002, c. 6  <b>26</b>, 2001, c. 55  <b>30</b>, 2001, c. 55  <b>43</b>, 2000, c. 15  <b>44</b>, 2000, c. 8 ; 2000, c. 15  <b>48</b>, 2001, c. 55  <b>49</b>, 2001, c. 55  <b>50</b>, 2001, c. 55  <b>50.1</b>, 2001, c. 55  <b>51.1</b>, 2001, c. 55  <b>51.2</b>, 2001, c. 55  <b>51.3</b>, 2001, c. 55  <b>51.4</b>, 2001, c. 55  <b>57.1</b>, 2001, c. 55  <b>60</b>, 2001, c. 55  <b>61</b>, 2001, c. 55  <b>68</b>, 2001, c. 55  <b>70</b>, 2001, c. 55  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>76</b>, 1997, c. 63 ; 1997, c. 86 ; 1998, c. 36</p>
c. P-3	Loi sur le paiement des taxes municipales et scolaires	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>
c. P-4	Loi sur le paiement des témoins de la Couronne	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 4  <b>1</b>, 1988, c. 21 ; 1990, c. 4  <b>2</b>, 1992, c. 61  <i>voir</i> c. P-2.1</p>
c. P-5	Loi sur les panneaux-réclame et affiches	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 14</p>
c. P-6	Loi sur les paratonnerres	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 75</p>
c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs	<p><b>1</b>, 1983, c. 40 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs – <i>Suite</i>	<p><b>7</b>, Ab. 1979, c. 51  <b>8</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>9</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>10</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>11</b>, 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 2  <b>Ann. A</b>, 1994, c. 13  <b>Ann. B</b>, 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 2</p>
c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	<p><b>1</b>, 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1983, c. 40; 1992, c. 54; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>7</b>, 1999, c. 40</p>
c. P-8.1	Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent	<p><b>3</b>, 1999, c. 36  <b>11</b>, 1999, c. 36  <b>12</b>, 1999, c. 36  <b>13</b>, 1999, c. 36  <b>23.1</b>, 1999, c. 36  <b>24</b>, 1999, c. 36</p>
c. P-9	Loi sur les parcs	<p><b>1</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2001, c. 63  <b>1.1</b>, 1999, c. 36  <b>2</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 63  <b>2.1</b>, 1985, c. 30; 2001, c. 63  <b>3</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 109; Ab. 2001, c. 63  <b>4</b>, 1985, c. 30; 1999, c. 40; 2001, c. 63  <b>6</b>, 1999, c. 36; 2001, c. 63  <b>6.1</b>, 1995, c. 40; 1999, c. 36  <b>7</b>, 1986, c. 109; 1999, c. 36  <b>8</b>, 1985, c. 30; 1999, c. 36  <b>8.1</b>, 1985, c. 30; 1988, c. 39; 1995, c. 40; 1999, c. 36; 2001, c. 63  <b>8.1.1</b>, 2001, c. 63  <b>8.2</b>, 1985, c. 30; 1999, c. 36; 2001, c. 63  <b>9</b>, 1985, c. 30; 1995, c. 40; 2001, c. 63  <b>9.1</b>, 1995, c. 40; 1999, c. 36; 2001, c. 63  <b>10</b>, Ab. 1995, c. 40  <b>11</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>11.1</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>11.2</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>11.3</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 40  <b>11.4</b>, 1985, c. 30; 1992, c. 61  <b>11.5</b>, 1985, c. 30  <b>11.6</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1992, c. 61  <b>11.7</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 109  <b>11.8</b>, 1985, c. 30  <b>12</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>13</b>, 1979, c. 59; Ab. 2001, c. 63  <b>14</b>, 1979, c. 59; Ab. 2001, c. 63  <b>15</b>, 1983, c. 39  <b>15.1</b>, 1999, c. 36</p>
c. P-9.01	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.01	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales – <i>Suite</i>	<p><b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1998, c. 29  <b>14</b>, 1997, c. 43; 1998, c. 29  <b>19</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 43; 2000, c. 40  <b>21</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>26</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4  <b>35.1</b>, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4  <b>36</b>, 1990, c. 4  <b>40</b>, 1992, c. 61  <b>44</b>, 1992, c. 61  <b>45</b>, 1997, c. 80  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, 1986, c. 95; 1997, c. 43; 1998, c. 29; Ab. 2000, c. 40  <b>48</b>, Ab. 2000, c. 40  <b>49</b>, 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 40  <b>51</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1992, c. 61  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 1990, c. 4  <b>56</b>, Ab. 1990, c. 4</p>
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool	<p><b>1</b>, 1996, c. 34  <b>1.1</b>, 1999, c. 53  <b>2</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>3</b>, 1986, c. 96; 1990, c. 21; 1990, c. 67; 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39  <b>4</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>6</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>8</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>9</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>10</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>11</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>12</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>13</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>14</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>15</b>, 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39  <b>16</b>, 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39  <b>17</b>, 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39  <b>18</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>19</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>20</b>, 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 39  <b>21</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>22</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>23</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>24</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>24.1</b>, 1991, c. 31; 1993, c. 39  <b>25</b>, 1986, c. 96; 1996, c. 34  <b>28</b>, 1986, c. 96; 2002, c. 58  <b>28.1</b>, 1986, c. 96; 2002, c. 58</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i>	
	<b>31</b> , 1983, c. 30; 1990, c. 67; 1996, c. 34	
	<b>34.1</b> , 1996, c. 34	
	<b>34.2</b> , 1996, c. 34	
	<b>35</b> , 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1983, c. 28; 1986, c. 95; 1997, c. 51	
	<b>37</b> , Ab. 1997, c. 51	
	<b>38</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1987, c. 12; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1997, c. 43; 1997, c. 51; 2000, c. 10	
	<b>40</b> , 1997, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1991, c. 31; 1997, c. 51	
	<b>42</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1997, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>42.1</b> , 1986, c. 96; 1997, c. 51	
	<b>42.2</b> , 1986, c. 96	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1982, c. 26; Ab. 1990, c. 67	
	<b>45</b> , 1987, c. 12; 1991, c. 51; 1997, c. 51	
	<b>46.1</b> , 1991, c. 51	
	<b>47</b> , 1991, c. 51; 1997, c. 51	
	<b>48</b> , 1981, c. 14; Ab. 1993, c. 39	
	<b>49</b> , 1981, c. 14; Ab. 1991, c. 51	
	<b>50</b> , 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1996, c. 34; 1997, c. 51	
	<b>51</b> , 1981, c. 14; 1991, c. 51	
	<b>52</b> , 1991, c. 51	
	<b>53</b> , 1983, c. 28; 1991, c. 51	
	<b>54</b> , 1991, c. 51	
	<b>55</b> , 1991, c. 51	
	<b>56</b> , Ab. 2002, c. 58	
	<b>57</b> , Ab. 2002, c. 58	
	<b>58</b> , Ab. 2002, c. 58	
	<b>59</b> , 2002, c. 58	
	<b>60</b> , 1990, c. 30	
	<b>60.1</b> , 1996, c. 34	
	<b>61</b> , 1991, c. 51; 2002, c. 58	
	<b>62</b> , 1981, c. 14; 1986, c. 96; 1993, c. 71; 1996, c. 34	
	<b>63</b> , 1986, c. 96; 1993, c. 71; 2002, c. 58	
	<b>64</b> , 1981, c. 14; 1989, c. 1; 1996, c. 34	
	<b>65</b> , 1986, c. 96; 1999, c. 20	
	<b>66</b> , 1986, c. 96	
	<b>68</b> , 2002, c. 58	
	<b>69</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>70</b> , 1996, c. 34	
	<b>70.1</b> , 1996, c. 34	
	<b>71</b> , 1986, c. 96	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>72.1</b> , 1995, c. 4; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1986, c. 96	
	<b>74</b> , 1991, c. 51; 1997, c. 51	
	<b>74.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>75</b> , 1986, c. 96; 1991, c. 51	
	<b>76</b> , 1986, c. 96; 1987, c. 12; 2000, c. 10	
	<b>77</b> , Ab. 2001, c. 77; 2002, c. 6	
	<b>77.0.1</b> , 1993, c. 39; 2002, c. 6	
	<b>77.1</b> , 1990, c. 67	
	<b>77.2</b> , 1990, c. 67	
	<b>79</b> , 1981, c. 14; 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1991, c. 51; 1997, c. 43	
	<b>81</b> , 1991, c. 51	
	<b>82</b> , 1983, c. 28	
	<b>83</b> , 1997, c. 51	
	<b>84</b> , 1991, c. 51; 1997, c. 43	
	<b>84.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>85</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 2; 1997, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i>	<p><b>86</b>, 1983, c. 28; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1995, c. 4; 1997, c. 51; 1999, c. 20; 1999, c. 40  <b>86.0.1</b>, 1997, c. 51  <b>86.1</b>, 1981, c. 14; Ab. 1991, c. 51; 1999, c. 20; 1999, c. 40  <b>86.2</b>, 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 51  <b>86.3</b>, 1997, c. 51  <b>87</b>, 1997, c. 51; 1999, c. 40  <b>87.1</b>, 1991, c. 51; 1996, c. 34; 1997, c. 51  <b>88</b>, 1996, c. 34; Ab. 1997, c. 51  <b>89</b>, 1997, c. 51  <b>89.1</b>, 1997, c. 51  <b>89.2</b>, 1997, c. 51  <b>90</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>90.1</b>, 1986, c. 96; 1996, c. 34  <b>91</b>, 1986, c. 96; 1996, c. 34  <b>93</b>, 1991, c. 51  <b>94</b>, 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57  <b>94.1</b>, 1993, c. 71  <b>95</b>, 1991, c. 51; 1997, c. 51  <b>96</b>, 1986, c. 58; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1991, c. 51; 1996, c. 2; 1997, c. 51  <b>97</b>, 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1996, c. 34; 1997, c. 51  <b>99</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 57; 1997, c. 43; 1997, c. 51  <b>100.1</b>, 1997, c. 43  <b>101</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>102</b>, 1991, c. 51  <b>103</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>104</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>104.1</b>, 1986, c. 96; Ab. 1993, c. 39  <b>105</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>106</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>107</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>108</b>, 1991, c. 51; 1993, c. 39  <b>109</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>110</b>, 1996, c. 34  <b>111</b>, 1983, c. 28; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1994, c. 26; 1996, c. 34; 1997, c. 51; 2002, c. 58  <b>112</b>, 1983, c. 28  <b>113</b>, 1983, c. 28  <b>114</b>, 1983, c. 28; 1986, c. 95; 1990, c. 67; 1991, c. 31; 1991, c. 51; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 51; 1999, c. 20; 2002, c. 58  <b>115</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>116.1</b>, 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 67  <b>117</b>, Ab. 1990, c. 67  <b>117.1</b>, 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 67  <b>117.2</b>, 1986, c. 58; Ab. 1991, c. 51  <b>152</b>, 1997, c. 43  <b>159</b>, 1982, c. 4  <b>160.1</b>, 1984, c. 9  <b>171</b>, Ab. 1985, c. 30  <b>172.1</b>, 1981, c. 14  <b>172.2</b>, 1982, c. 4  <b>174</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>175</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. P-9.2	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique	<p><b>Titre</b>, 1996, c. 9  <b>2</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 9  <b>3</b>, 1990, c. 23; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 9  <b>4</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 23; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 9; 1997, c. 43  <b>4.1</b>, 1996, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.2	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique – <i>Suite</i>	<p><b>4.2</b>, 1996, c. 9  <b>6</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1994, c. 17; 1996, c. 9  <b>8</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>10</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 9  <i>voir</i> c. V-5.001</p>
c. P-9.3	Loi sur les pesticides	<p><b>1</b>, 1993, c. 77  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>16</b>, 1996, c. 2; 1997, c. 43  <b>17</b>, 1997, c. 43  <b>18</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>19</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>20</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>25</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>27</b>, 1990, c. 4  <b>28</b>, 1993, c. 77  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1993, c. 77  <b>38</b>, 1990, c. 4; 1993, c. 77; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1993, c. 77  <b>40</b>, 1993, c. 77; 1999, c. 40  <b>46</b>, 1993, c. 77  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1990, c. 4  <b>55</b>, 1993, c. 77  <b>67</b>, 1997, c. 43  <b>68</b>, 1997, c. 43  <b>69</b>, 1997, c. 43  <b>70</b>, 1997, c. 43  <b>71</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>72</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>73</b>, 1997, c. 43  <b>74</b>, 1990, c. 85; 1997, c. 43; 2000, c. 56  <b>75</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>76</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>77</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>78</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>86</b>, 1990, c. 4  <b>87</b>, 1990, c. 4  <b>89</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>91</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>93</b>, 1992, c. 61  <b>95</b>, 1992, c. 61  <b>97</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>100</b>, 1996, c. 2  <b>102</b>, 1990, c. 85; 1993, c. 77; 2000, c. 56  <b>103</b>, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 77; 2000, c. 56  <b>105.1</b>, 1993, c. 77  <b>108</b>, Ab. 1993, c. 77  <b>109</b>, 1993, c. 77  <b>110</b>, 1990, c. 4  <b>111</b>, 1990, c. 4  <b>112</b>, 1990, c. 4  <b>113</b>, 1990, c. 4  <b>114</b>, 1990, c. 4  <b>115</b>, 1990, c. 4  <b>116</b>, 1990, c. 4  <b>117</b>, 1990, c. 4</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.3	Loi sur les pesticides – <i>Suite</i>	<p><b>118</b>, 1990, c. 4  <b>120</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>121</b>, 1992, c. 61  <b>123</b>, 1988, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>127</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 43  <b>128</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>129</b>, 1997, c. 43  <b>132</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p>
c. P-10	Loi sur la pharmacie	<p><b>1</b>, 1989, c. 31; 1990, c. 75; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1984, c. 47; 1989, c. 31  <b>5</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>8</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>8.1</b>, 1981, c. 22; 1992, c. 21  <b>9</b>, Ab. 1990, c. 75  <b>10</b>, 1990, c. 75; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2002, c. 33  <b>11</b>, 1989, c. 31; Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>13</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 2000, c. 13  <b>17</b>, 1990, c. 75; 2002, c. 33  <b>18</b>, 1990, c. 75; 1992, c. 21; 1994, c. 40  <b>19</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>20</b>, 1994, c. 40  <b>21</b>, 1981, c. 22  <b>22</b>, Ab. 1990, c. 75  <b>26</b>, 1989, c. 31; 2000, c. 13  <b>27</b>, 2001, c. 34  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1989, c. 31  <b>30</b>, 1989, c. 31; 1992, c. 57; 1995, c. 33  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1990, c. 75  <b>35</b>, 1994, c. 40; 2002, c. 33  <b>37</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 40  <b>37.1</b>, 1990, c. 75; 1994, c. 40  <b>38</b>, Ab. 1990, c. 75  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>Form. 1</b>, Ab. 1990, c. 75</p>
c. P-11	Loi sur la Place des Arts	<p><b>Remp.</b>, 1982, c. 9</p>
c. P-12	Loi sur la podiatrie	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>6</b>, 1989, c. 30; 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 1989, c. 30  <b>13</b>, 2000, c. 13  <b>15</b>, 2000, c. 13  <b>16</b>, 1994, c. 40  <b>19</b>, Ab. 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13	Loi de police	
	<b>1</b> , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	<b>2.1</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73	
	<b>2.2</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>2.3</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>3</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1990, c. 4	
	<b>4</b> , 1984, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>5</b> , 1992, c. 61	
	<b>6</b> , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 73	
	<b>6.1</b> , 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73; 1999, c. 29	
	<b>7</b> , Ab. 1979, c. 67	
	<b>8</b> , Ab. 1988, c. 75	
	<b>9</b> , 1979, c. 67; 1984, c. 46; 1986, c. 61; 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>10</b> , Ab. 1988, c. 75	
	<b>11</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>12</b> , Ab. 1988, c. 75	
	<b>13</b> , Ab. 1988, c. 75	
	<b>14</b> , 1984, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>15</b> , Ab. 1988, c. 75	
	<b>16</b> , Ab. 1988, c. 75	
	<b>17</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>18</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>19</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>19.1</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>20</b> , Ab. 1988, c. 75	
	<b>21</b> , 1979, c. 67; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>22</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>23</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 85; Ab. 1988, c. 75	
	<b>24</b> , 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75	
	<b>25</b> , Ab. 1979, c. 67	
	<b>26</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>27</b> , Ab. 1979, c. 67	
	<b>28</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75	
	<b>29</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75	
	<b>30</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>31</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>32</b> , Ab. 1988, c. 75	
	<b>32.1</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75	
	<b>32.2</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>32.3</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75	
	<b>33</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>34</b> , 1979, c. 67; 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 75	
	<b>34.1</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>34.2</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>34.3</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>35</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>36</b> , Ab. 1988, c. 75	
	<b>37</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>37.1</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.2</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.3</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.4</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.5</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.6</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.7</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.8</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.9</b> , 1996, c. 73	
	<b>39</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 2	
	<b>39.0.1</b> , 1996, c. 73	
	<b>39.1</b> , 1979, c. 67	
	<b>41</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>42</b> , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13	Loi de police – <i>Suite</i>	
	<b>43</b> , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 29	
	<b>44</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1999, c. 29	
	<b>44.1</b> , 1999, c. 29	
	<b>45</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>46</b> , 1988, c. 75	
	<b>47</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	<b>48</b> , 1984, c. 46; 1988, c. 21; 1988, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1996, c. 73	
	<b>50</b> , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1988, c. 75	
	<b>52</b> , 1988, c. 75	
	<b>53</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>54</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1992, c. 61	
	<b>55</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	<b>56</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	<b>57</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>57.1</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>57.2</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>57.3</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>59</b> , 1993, c. 76; 1999, c. 29	
	<b>59.1</b> , 1999, c. 29	
	<b>60</b> , 1993, c. 74; 1996, c. 53	
	<b>64</b> , 1979, c. 35; 1979, c. 67; 1988, c. 19; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	<b>64.0.1</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	<b>64.1</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73; 1999, c. 43	
	<b>64.2</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>64.3</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	<b>64.4</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	<b>65</b> , 1988, c. 75	
	<b>66</b> , Ab. 1979, c. 67	
	<b>68</b> , 1979, c. 67; 1999, c. 29	
	<b>69</b> , 1979, c. 67; 1984, c. 46; 1988, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>72</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>73</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 2; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>73.1</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73	
	<b>73.2</b> , 1996, c. 73	
	<b>73.3</b> , 1996, c. 73	
	<b>74</b> , 1979, c. 67	
	<b>74.1</b> , 1982, c. 2; 1988, c. 75	
	<b>74.2</b> , 1982, c. 2	
	<b>75</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1996, c. 73	
	<b>76</b> , 1979, c. 67	
	<b>77</b> , 1979, c. 67	
	<b>78</b> , 1979, c. 67	
	<b>79</b> , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>79.0.1</b> , 1995, c. 12; ( <i>devient a. 90 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.0.2</b> , 1995, c. 12; ( <i>devient a. 91 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.0.3</b> , 1995, c. 12; ( <i>devient a. 92 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.0.4</b> , 1995, c. 12; ( <i>devient a. 93 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.1</b> , 1979, c. 35; 1996, c. 2; ( <i>devient a. 94 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.2</b> , 1979, c. 35; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1996, c. 2; ( <i>devient a. 95 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.3</b> , 1979, c. 35; 1996, c. 2; ( <i>devient a. 96 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.4</b> , 1979, c. 35; 1996, c. 2; ( <i>devient a. 97 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.5</b> , 1979, c. 35; 1996, c. 2; ( <i>devient a. 98 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.6</b> , 1979, c. 35; 1996, c. 2; ( <i>devient a. 99 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.7</b> , 1979, c. 35; 1985, c. 30; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 43; ( <i>devient a. 100 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.8</b> , 1979, c. 35; ( <i>devient a. 101 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.9</b> , 1979, c. 35; 1986, c. 86; 1988, c. 46; ( <i>devient a. 102 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13	Loi de police – <i>Suite</i>	<p><b>80</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1988, c. 46  <b>81</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 43  <b>83</b>, 1984, c. 46; 1999, c. 40  <b>84</b>, 1984, c. 46; 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>85</b>, 1984, c. 46; 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>86</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>87</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>88</b>, 1979, c. 67; 1988, c. 75  <b>89</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>90</b>, 1986, c. 86; Ab. 1988, c. 75  <b>91</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>92</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75  <b>93</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75  <b>94</b>, 1979, c. 67; 1985, c. 21; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75  <b>95</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>96</b>, 1979, c. 67  <b>97</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>98.1</b>, 1979, c. 67; 1990, c. 27  <b>98.2</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>98.3</b>, 1979, c. 67  <b>98.4</b>, 1979, c. 67; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>98.5</b>, 1979, c. 67  <b>98.6</b>, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1996, c. 73  <b>98.7</b>, 1979, c. 67; 1988, c. 75  <b>98.8</b>, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1990, c. 27  <b>98.9</b>, 1979, c. 67; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>99</b>, 1995, c. 12  <b>101</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>Ann. A</b>, 1984, c. 46; 1997, c. 52; 1999, c. 40  <b>Ann. B</b>, 1984, c. 46; 1999, c. 40  <b>Ann. C</b>, 1996, c. 73  <b>Remp.</b>, 2000, c. 12</p>
c. P-13.1	Loi sur la police	<p><b>3</b>, 2001, c. 19  <b>18</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 19  <b>50</b>, 2001, c. 19  <b>64</b>, 2001, c. 19  <b>65</b>, 2001, c. 31  <b>66</b>, 2001, c. 19  <b>70</b>, 2001, c. 19  <b>71</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 19  <b>72</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 19  <b>73</b>, 2001, c. 19  <b>74</b>, 2001, c. 19  <b>76</b>, 2001, c. 19  <b>78</b>, 2001, c. 19  <b>79</b>, 2001, c. 19  <b>81</b>, 2001, c. 19  <b>83</b>, 2001, c. 19  <b>84</b>, 2001, c. 19  <b>87</b>, 2001, c. 19  <b>94</b>, 2001, c. 19  <b>100</b>, 2001, c. 19  <b>103</b>, 2001, c. 19  <b>108</b>, 2001, c. 19  <b>116</b>, 2001, c. 19  <b>118</b>, 2001, c. 19  <b>119</b>, 2001, c. 19  <b>120</b>, 2001, c. 19  <b>143</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13.1	Loi sur la police – <i>Suite</i>	<p><b>257</b>, 2000, c. 56  <b>260</b>, 2001, c. 19  <b>261</b>, 2001, c. 19  <b>264</b>, 2001, c. 19  <b>265</b>, 2001, c. 19  <b>267</b>, 2001, c. 19  <b>274</b>, 2001, c. 19  <b>275</b>, 2001, c. 19  <b>277</b>, 2001, c. 19  <b>278</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 19  <b>286</b>, 2001, c. 19  <b>287</b>, 2001, c. 19  <b>288</b>, 2001, c. 19  <b>313</b>, 2001, c. 19  <b>353.1</b>, 2001, c. 19  <b>353.2</b>, 2001, c. 19  <b>353.3</b>, 2001, c. 19  <b>353.4</b>, 2001, c. 19  <b>353.5</b>, 2001, c. 19  <b>353.6</b>, 2001, c. 19  <b>353.7</b>, 2001, c. 19  <b>353.8</b>, 2001, c. 19  <b>353.9</b>, 2001, c. 19  <b>353.10</b>, 2001, c. 19  <b>353.11</b>, 2001, c. 19  <b>353.12</b>, 2001, c. 19  <b>354</b>, 2000, c. 56  <b>355</b>, 2001, c. 19  <b>Ann. E</b>, 2001, c. 19  <b>Ann. F</b>, 2001, c. 19  <b>Ann. G</b>, 2001, c. 19</p>
c. P-14	Loi concernant le pourcentage sur les honoraires de certains officiers publics	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 38</p>
c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	<p><b>Remp.</b>, 1990, c. 4</p>
c. P-16	Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  <b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1979, c. 31; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1979, c. 31; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>6</b>, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>7</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45  <b>8</b>, 1993, c. 48  <b>9</b>, 1979, c. 31; 1999, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1979, c. 31  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45  <b>19</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45  <b>20</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-16	Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales – <i>Suite</i>	<p><b>22</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1992, c. 57  <b>28</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>29</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>30</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>31</b>, 1982, c. 58; Ab. 1992, c. 57  <b>32</b>, 1992, c. 57  <b>33</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>34</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>35</b>, Ab. 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75  <b>36</b>, 1982, c. 52; 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75  <b>37</b>, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75  <b>38</b>, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75  <b>39</b>, 1982, c. 52; 1991, c. 20; Ab. 1993, c. 75  <b>40</b>, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75  <b>41</b>, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75  <b>42</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>43</b>, Ab. 1995, c. 33  <b>44</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45  <b>54</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45</p>
c. P-16.1	Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes	<p><b>4</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>5</b>, 1992, c. 21  <b>11</b>, 1992, c. 21  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1994, c. 16  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1992, c. 21  <b>30</b>, 1994, c. 16  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1992, c. 21  <b>37</b>, 1992, c. 21  <b>38</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23</p>
c. P-17	Loi sur la préparation des produits de la mer	<p><b>4</b>, 1979, c. 77  <b>Ab.</b>, 1981, c. 29</p>
c. P-18	Loi sur la prescription des paiements à la Couronne	<p><b>Ab.</b>, 1997, c. 3</p>
c. P-18.1	Loi visant la préservation des ressources en eau	<p><b>Préambule</b>, 2001, c. 48  <b>2</b>, 2001, c. 48  <b>3</b>, 2001, c. 48  <b>4.1</b>, 2001, c. 48  <b>5</b>, 2001, c. 48</p>
c. P-19	Loi sur la presse	<p><b>1</b>, 1997, c. 30  <b>4</b>, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-19.1	Loi sur les prestations familiales	<b>22</b> , 1998, c. 36 <b>29</b> , 2001, c. 7 <b>30</b> , 2002, c. 52 <b>35</b> , 1999, c. 77 <b>43</b> , 1997, c. 85
c. P-20	Loi sur le prêt agricole	<b>Remp.</b> , 1987, c. 86
c. P-21	Loi sur les prêts et bourses aux étudiants	<b>9</b> , 1990, c. 4 <b>Remp.</b> , 1990, c. 11
c. P-22	Loi sur la preuve photographique de documents	<b>1</b> , 1988, c. 84 <b>2</b> , 1983, c. 38 <b>3</b> , 1983, c. 38 <b>4</b> , 1983, c. 38 <b>Ab.</b> , 1992, c. 57
c. P-23	Loi sur la prévention des incendies	<b>1</b> , Ab. 1984, c. 40 <b>2</b> , Ab. 1984, c. 40 <b>3</b> , 1984, c. 40; 1988, c. 46 <b>4</b> , 1984, c. 40; 1985, c. 34; 1997, c. 48; 1999, c. 40 <b>5</b> , 1984, c. 40; 1996, c. 2 <b>6</b> , 1984, c. 40 <b>7</b> , 1984, c. 40 <b>8</b> , 1984, c. 40; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1984, c. 40; 1990, c. 4 <b>10</b> , 1984, c. 40 <b>11</b> , 1988, c. 46 <b>Remp.</b> , 2000, c. 20
c. P-23.1	Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre	<b>12.1</b> , 1997, c. 43 <b>22</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4 <b>25</b> , 1992, c. 61 <b>27</b> , 1992, c. 61 <b>28</b> , 1992, c. 61 <b>30</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61 <b>33</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40 <b>36</b> , 1990, c. 4 <b>37</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>38</b> , 1986, c. 95 <b>41</b> , 1990, c. 4 <b>42</b> , 1999, c. 40
c. P-24	Loi sur les privilèges des magistrats	<b>1</b> , 1982, c. 32; 1988, c. 21 <b>2</b> , 1982, c. 32
c. P-25	Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs	<b>Titre</b> , 1987, c. 84 <b>1</b> , 1987, c. 84 <b>2</b> , 1987, c. 84; 1990, c. 64

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-25	Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs – <i>Suite</i>	<p><b>3</b>, 1987, c. 84; 1990, c. 13  <b>4</b>, 1990, c. 4  <b>Ab.</b>, 1993, c. 55</p>
c. P-26	Loi sur les services correctionnels	<p><b>Titre</b>, 1991, c. 43  <b>1</b>, 1986, c. 86; 1987, c. 19; 1988, c. 46; 1991, c. 43  <b>2</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1991, c. 43  <b>3</b>, 1991, c. 43  <b>5</b>, 1990, c. 4  <b>9</b>, 1985, c. 29; 1987, c. 36; 1991, c. 43  <b>11</b>, Ab. 1991, c. 43  <b>12</b>, 1978, c. 22  <b>12.1</b>, 1985, c. 29; 1990, c. 4  <b>12.2</b>, 1985, c. 29  <b>12.3</b>, 1985, c. 29  <b>12.4</b>, 1987, c. 36; 1990, c. 4  <b>16</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>18</b>, 1978, c. 18; 1978, c. 22  <b>19</b>, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19  <b>19.1</b>, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19  <b>19.2</b>, 1978, c. 21; 1983, c. 28; Ab. 1987, c. 19  <b>19.3</b>, 1978, c. 21; 1984, c. 46; Ab. 1987, c. 19  <b>19.4</b>, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19  <b>19.5</b>, 1978, c. 18; 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19  <b>19.6</b>, 1978, c. 21; 1982, c. 32; Ab. 1985, c. 6  <b>19.6.1</b>, 1982, c. 32; 1987, c. 19  <b>19.7</b>, 1978, c. 21; 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1985, c. 34; 1987, c. 19  <b>20</b>, Ab. 1978, c. 22  <b>21</b>, 1987, c. 19  <b>22</b>, 1978, c. 18; 1987, c. 19  <b>22.0.1</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.2</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.3</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.4</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.5</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.6</b>, 1987, c. 19; 1991, c. 43  <b>22.0.7</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.8</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.9</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.10</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.11</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.12</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.13</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.14</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.15</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.16</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.17</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.18</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.19</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.20</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.21</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.22</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.23</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.24</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.25</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.26</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.27</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.28</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.29</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.30</b>, 1987, c. 19; 1991, c. 43</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-26	Loi sur les services correctionnels – <i>Suite</i>	<p><b>22.0.31</b>, 1987, c. 19; 1991, c. 43  <b>22.0.32</b>, 1987, c. 19  <b>22.1</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.2</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.3</b>, 1978, c. 22; Ab. 1991, c. 43  <b>22.4</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.5</b>, 1978, c. 22  <b>22.6</b>, 1978, c. 22  <b>22.7</b>, 1978, c. 22  <b>22.8</b>, 1978, c. 22  <b>22.9</b>, 1978, c. 22  <b>22.10</b>, 1978, c. 22  <b>22.11</b>, 1978, c. 22  <b>22.12</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.13</b>, 1978, c. 18; 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.14</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.14.1</b>, 1991, c. 43  <b>22.15</b>, 1978, c. 22  <b>22.16</b>, 1978, c. 22  <b>22.17</b>, 1978, c. 18; 1978, c. 22; 1987, c. 19  <b>23</b>, 1978, c. 18; 1978, c. 21; 1978, c. 22; 1985, c. 29; 1987, c. 19; 1987, c. 36; 1991, c. 43  <b>23.1</b>, 1987, c. 19  <b>24</b>, Ab. 1987, c. 19  <b>25</b>, 1978, c. 18; 1987, c. 19  <b>26</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <i>voir</i> c. S-4.01</p>
c. P-27	Loi sur certaines procédures	<p><b>1</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>2</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>3</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>4</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>6</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>7</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>8</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>9</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>10</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>11</b>, Ab. 1979, c. 32; 1999, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>13</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>14</b>, Ab. 1979, c. 32; 1996, c. 2  <b>15</b>, Ab. 1979, c. 32</p>
c. P-28	Loi sur les producteurs agricoles	<p><b>1</b>, 1982, c. 60; 1990, c. 13; 1990, c. 74; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1997, c. 43  <b>6</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1997, c. 43  <b>11</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1997, c. 43  <b>13</b>, 1997, c. 43  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>19.1</b>, 1990, c. 74  <b>19.2</b>, 1990, c. 74  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1990, c. 74  <b>31</b>, 1990, c. 74</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-28	Loi sur les producteurs agricoles – <i>Suite</i>	<p><b>35</b>, 1990, c. 74  <b>35.1</b>, 1990, c. 74  <b>37</b>, 1990, c. 74  <b>38</b>, 1990, c. 74  <b>39</b>, 1982, c. 60; 1990, c. 13  <b>41</b>, 1986, c. 95  <b>43</b>, 1986, c. 95; 1987, c. 68  <b>44</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>45</b>, 1986, c. 95  <b>46</b>, 1997, c. 43  <b>48</b>, 1986, c. 95; 1997, c. 43  <b>49</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>50</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>51.1</b>, 1997, c. 43  <b>52</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>53</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, Ab. 1990, c. 4</p>
c. P-29	Loi sur les produits alimentaires	<p><b>Titre</b>, 1981, c. 29; 2000, c. 26  <b>1</b>, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 50; 1997, c. 75; 2000, c. 26; 2002, c. 24  <b>2</b>, 1981, c. 29; Ab. 2000, c. 26  <b>3</b>, 1981, c. 29; 1990, c. 80; 2000, c. 26  <b>3.1</b>, 1990, c. 80; 2000, c. 26  <b>3.2</b>, 2000, c. 26  <b>3.3</b>, 2000, c. 26  <b>3.4</b>, 2000, c. 26  <b>3.5</b>, 2000, c. 26  <b>4</b>, 2000, c. 26  <b>4.1</b>, 2000, c. 26  <b>5</b>, 1986, c. 95; Ab. 2000, c. 26  <b>7</b>, 1983, c. 53; 1990, c. 80; 2000, c. 26  <b>7.1</b>, 2000, c. 26  <b>7.2</b>, 2000, c. 26  <b>7.3</b>, 2000, c. 26  <b>7.4</b>, 2000, c. 26  <b>7.5</b>, 2000, c. 26  <b>7.6</b>, 2000, c. 26  <b>8</b>, 1981, c. 29; 2000, c. 26  <b>8.1</b>, 2000, c. 26  <b>8.2</b>, 2000, c. 26  <b>9</b>, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1984, c. 6; 1985, c. 28; 1990, c. 80; 1996, c. 50; 2000, c. 26  <b>10</b>, 1990, c. 80; 1993, c. 53; 2000, c. 26  <b>11</b>, 1993, c. 21; 1993, c. 53  <b>11.1</b>, 1997, c. 68; 2000, c. 26  <b>11.2</b>, 1997, c. 68  <b>12</b>, 1996, c. 50  <b>13</b>, 1990, c. 80; 2000, c. 26  <b>15</b>, 1990, c. 80; 2000, c. 26  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>17</b>, 1996, c. 50; 1997, c. 43  <b>18</b>, 1996, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>19</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>20</b>, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>21</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>22</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29	Loi sur les produits alimentaires – <i>Suite</i>	
	<b>25</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>26</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>27</b> , 1996, c. 50; Ab. 1997, c. 43	
	<b>28</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>29</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>30</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>32</b> , 1993, c. 21; 2000, c. 10; 2000, c. 26	
	<b>32.1</b> , 1996, c. 50	
	<b>33</b> , 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1986, c. 95; 1990, c. 80; 1996, c. 50; 2000, c. 26	
	<b>33.0.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.1</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 80; 2000, c. 26	
	<b>33.1.1</b> , 1997, c. 68	
	<b>33.1.2</b> , 1997, c. 68	
	<b>33.1.3</b> , 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>33.1.4</b> , 1997, c. 68	
	<b>33.2</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>33.2.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.3</b> , 1986, c. 95; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>33.3.1</b> , 1997, c. 68	
	<b>33.4</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>33.4.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.5</b> , 1986, c. 95; 1997, c. 80; 2000, c. 26	
	<b>33.6</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61	
	<b>33.7</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 2000, c. 26	
	<b>33.8</b> , 1986, c. 95; 2000, c. 26	
	<b>33.9</b> , 1986, c. 95; 2000, c. 26	
	<b>33.9.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.9.2</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.10</b> , 1987, c. 62; 1990, c. 80; 2000, c. 26	
	<b>33.11</b> , 1990, c. 80; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>33.11.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.11.2</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.12</b> , 1997, c. 43; 2000, c. 26	
	<b>33.13</b> , 2000, c. 26	
	<b>34</b> , 2000, c. 26	
	<b>35</b> , 1983, c. 53; 1987, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>36</b> , 1986, c. 95	
	<b>40</b> , 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1993, c. 21; 1996, c. 50; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>40.1</b> , 1981, c. 29; 1983, c. 53; Ab. 2000, c. 26	
	<b>40.2</b> , 1985, c. 28; Ab. 2000, c. 26	
	<b>42</b> , 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 2000, c. 26	
	<b>43</b> , 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 2000, c. 26	
	<b>44</b> , 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1985, c. 28; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 1996, c. 50; 2000, c. 26	
	<b>44.1</b> , 1990, c. 80; Ab. 1993, c. 53	
	<b>44.2</b> , 1996, c. 50; Ab. 2000, c. 26	
	<b>45</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1993, c. 53; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>45.1</b> , 1993, c. 53; 1996, c. 50; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>45.1.1</b> , 1997, c. 68	
	<b>45.1.2</b> , 2000, c. 26	
	<b>45.2</b> , 1993, c. 53; 2000, c. 26	
	<b>45.3</b> , 2000, c. 26	
	<b>46</b> , 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1993, c. 53; 1996, c. 50; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>46.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>47</b> , 1981, c. 29; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; Ab. 1993, c. 53	
	<b>48</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; Ab. 1993, c. 53	
	<b>49</b> , 1983, c. 53; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; Ab. 1993, c. 53	
	<b>49.1</b> , 1983, c. 53	
	<b>51</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29	Loi sur les produits alimentaires – <i>Suite</i>	<p><b>52</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>53</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 2000, c. 26  <b>54</b>, 1981, c. 29; 1986, c. 95; 1990, c. 80  <b>55</b>, 1986, c. 95; 1996, c. 50  <b>56.1</b>, 1981, c. 29; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1996, c. 50; 2000, c. 26</p>
c. P-29.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers	<p><b>Titre</b>, 1997, c. 64  <b>1</b>, 1996, c. 61; 1997, c. 64  <b>2</b>, 1997, c. 64  <b>3</b>, 1997, c. 64; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1997, c. 64  <b>5</b>, 1994, c. 13; 1997, c. 64  <b>6</b>, 1997, c. 64  <b>7</b>, 1997, c. 64  <b>8</b>, 1997, c. 64  <b>9</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 64  <b>10</b>, 1997, c. 64  <b>11</b>, 1997, c. 64  <b>12</b>, 1997, c. 64  <b>13</b>, 1997, c. 64  <b>14</b>, 1997, c. 64  <b>15</b>, 1997, c. 64  <b>16</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>17</b>, 1997, c. 64  <b>18</b>, 1997, c. 64  <b>19</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>20</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>21</b>, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>22</b>, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>26</b>, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>27</b>, 1997, c. 64  <b>28</b>, 1997, c. 64  <b>29</b>, 1997, c. 64; 1999, c. 40  <b>30</b>, 1997, c. 64  <b>31</b>, 1997, c. 64  <b>32</b>, 1997, c. 64  <b>33</b>, 1997, c. 64  <b>34</b>, 1997, c. 64  <b>35</b>, 1997, c. 64  <b>36</b>, 1997, c. 64  <b>37</b>, 1997, c. 64  <b>38</b>, 1997, c. 64  <b>39</b>, 1997, c. 64  <b>40</b>, 1997, c. 64  <b>41</b>, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64  <b>42</b>, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64  <b>43</b>, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64  <b>44</b>, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64  <b>45</b>, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64  <b>45.1</b>, 1996, c. 61; (<i>renuméroté 67</i>), 1997, c. 64  <b>46</b>, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 68</i>), 1997, c. 64  <b>47</b>, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 69</i>), 1997, c. 64  <b>48</b>, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 70</i>), 1997, c. 64  <b>49</b>, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 71</i>), 1997, c. 64  <b>50</b>, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 72</i>), 1997, c. 64  <b>51</b>, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 73</i>), 1997, c. 64  <b>52</b>, 1997, c. 64; (<i>renuméroté 74</i>), 1997, c. 64</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers – <i>Suite</i>	
	<b>53</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 75</i> ), 1997, c. 64	
	<b>54</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 76</i> ), 1997, c. 64	
	<b>55</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 87</i> ), 1997, c. 64	
	<b>56</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 88</i> ), 1997, c. 64	
	<b>57</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 89</i> ), 1997, c. 64	
	<b>58</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 90</i> ), 1997, c. 64	
	<b>59</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 91</i> ), 1997, c. 64	
	<b>60</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 92</i> ), 1997, c. 64	
	<b>61</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 93</i> ), 1997, c. 64	
	<b>62</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 94</i> ), 1997, c. 64	
	<b>63</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 95</i> ), 1997, c. 64	
	<b>64</b> , 1992, c. 61; 1997, c. 64	
	<b>65</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	<b>66</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 64	
	<b>67</b> , 1990, c. 4; ( <i>ancien 45.1, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>68</b> , 1990, c. 4; ( <i>ancien 46, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>69</b> , 1990, c. 4; ( <i>ancien 47, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>70</b> , 1990, c. 4; ( <i>ancien 48, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>71</b> , ( <i>ancien 49, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>72</b> , Ab. 1990, c. 4; ( <i>ancien 50, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>73</b> , Ab. 1992, c. 61; ( <i>ancien 51, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>74</b> , Ab. 1992, c. 61; ( <i>ancien 52, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>75</b> , Ab. 1992, c. 61; ( <i>ancien 53, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>76</b> , ( <i>ancien 54, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>77</b> , 1996, c. 61; 1997, c. 43; 1997, c. 64	
	<b>78</b> , 1997, c. 64	
	<b>79</b> , 1997, c. 64	
	<b>80</b> , 1997, c. 64	
	<b>81</b> , 1997, c. 64	
	<b>82</b> , 1994, c. 13; 1997, c. 64	
	<b>83</b> , 1997, c. 64	
	<b>84</b> , 1997, c. 64	
	<b>85</b> , 1997, c. 64	
	<b>86</b> , 1997, c. 64	
	<b>87</b> , ( <i>ancien 55, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>88</b> , ( <i>ancien 56, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>89</b> , ( <i>ancien 57, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>90</b> , ( <i>ancien 58, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>91</b> , ( <i>ancien 59, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>92</b> , ( <i>ancien 60, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>93</b> , ( <i>ancien 61, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>94</b> , ( <i>ancien 62, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>95</b> , ( <i>ancien 63, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>96</b> , ( <i>ancien 64, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>97</b> , ( <i>ancien 65, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>98</b> , ( <i>ancien 66, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>99</b> , ( <i>ancien 67, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>100</b> , ( <i>ancien 68, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>101</b> , ( <i>ancien 69, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>102</b> , ( <i>ancien 70, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>103</b> , ( <i>ancien 71, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>104</b> , ( <i>ancien 72, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>105</b> , ( <i>ancien 73, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>106</b> , ( <i>ancien 74, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>107</b> , ( <i>ancien 75, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>108</b> , ( <i>ancien 76, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>109</b> , ( <i>ancien 77, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>110</b> , ( <i>ancien 78, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>111</b> , ( <i>ancien 79, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>112</b> , ( <i>ancien 80, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>113</b> , ( <i>ancien 81, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>114</b> , ( <i>ancien 82, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers – <i>Suite</i>	<p><b>115</b>, (<i>ancien 83, renuméroté</i>), 1997, c. 64</p> <p><b>116</b>, 1997, c. 64</p>
c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés	<p><b>1</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>2</b>, Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>2.1</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>3</b>, Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>4</b>, Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>5</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>6</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>7</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>8</b>, Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>9</b>, Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>10</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>11</b>, 1990, c. 13; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>12</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>13</b>, 1985, c. 30; Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>14</b>, Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>15</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>16</b>, Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>17</b>, Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>18</b>, 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>19</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>20</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>21</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>22</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>23</b>, Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>23.1</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>24</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>25</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>26</b>, Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>27</b>, Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>28</b>, Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>29</b>, Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>30</b>, Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>31</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>32</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>33</b>, 1990, c. 13; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>34</b>, Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>35</b>, 1990, c. 13; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>36</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>37</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>38</b>, Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>38.1</b>, 1985, c. 30; Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>39</b>, 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>40</b>, Ab. 1990, c. 13</p> <p><b>41</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>42</b>, 1987, c. 61; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>43</b>, Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>44</b>, 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>45</b>, Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>46</b>, Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>47</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50</p> <p><b>48</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>48.1</b>, 1987, c. 61; 1990, c. 13; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>48.2</b>, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>48.3</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>48.4</b>, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>48.5</b>, 1987, c. 61; 1997, c. 80; Ab. 2000, c. 26</p> <p><b>48.6</b>, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés – <i>Suite</i>	<p><b>48.7</b>, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>48.8</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>48.9</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>48.10</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>48.11</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>48.12</b>, 1997, c. 43; Ab. 2000, c. 26  <b>49</b>, Ab. 2000, c. 26  <b>49.1</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>50</b>, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>50.1</b>, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1987, c. 61; 1991, c. 33; Ab. 2000, c. 26  <b>51</b>, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>52</b>, 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50  <b>52.1</b>, 1982, c. 64; 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50  <b>53</b>, 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>54</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50  <b>55</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>56</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>57</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>58</b>, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 26  <b>58.1</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>59</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 26  <b>60</b>, 1982, c. 52; Ab. 1990, c. 13  <b>60.1</b>, 1992, c. 28; Ab. 1999, c. 50  <b>61</b>, Ab. 1999, c. 50  <b>62</b>, 1989, c. 48; 1998, c. 37; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50  <b>63</b>, Ab. 2000, c. 26</p>
c. P-30.1	Loi sur la programmation éducative	<p><b>1</b>, 1988, c. 8; 1996, c. 20  <b>3.1</b>, 1996, c. 20; 1996, c. 21  <b>3.2</b>, 1996, c. 20  <b>3.3</b>, 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>3.4</b>, 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>3.5</b>, 1996, c. 20  <b>3.6</b>, 1996, c. 20  <b>4</b>, 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>5</b>, 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>6</b>, 1996, c. 20  <b>7</b>, 1996, c. 20  <b>8</b>, 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 20  <b>9</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>10</b>, 1994, c. 14; 1996, c. 20  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1994, c. 14</p>
c. P-30.2	Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage	<p><b>1</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>8</b>, 1996, c. 2  <b>12</b>, 1996, c. 2  <b>13</b>, 1996, c. 2  <b>14</b>, 1996, c. 2  <b>16</b>, 1996, c. 2  <b>19</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-30.3	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	<p><b>16</b>, 1999, c. 40  <b>18.1</b>, 2000, c. 35  <b>33</b>, 2001, c. 27  <b>39</b>, 1999, c. 66  <b>40</b>, 2000, c. 35; Ab. 2001, c. 27</p>
c. P-31	Loi sur la propriété des bicyclettes	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1986, c. 95  <b>5</b>, 1990, c. 4  <b>5.1</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. P-31.1	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux	<p><b>8</b>, 2002, c. 69  <b>20</b>, 2002, c. 69</p>
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen	<p><b>5</b>, 1987, c. 46; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1982, c. 17; 1987, c. 46; 2002, c. 6  <b>9</b>, 1988, c. 21  <b>10.1</b>, 1990, c. 5  <b>11</b>, 1987, c. 46; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1987, c. 46  <b>13</b>, 1987, c. 46  <b>13.1</b>, 1984, c. 39; Ab. 1987, c. 46  <b>14</b>, 1987, c. 46  <b>15</b>, 1987, c. 46; 1997, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2002, c. 45  <b>16</b>, 1987, c. 46; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1987, c. 46  <b>18</b>, 1987, c. 46; 1988, c. 75; 2000, c. 12  <b>19</b>, 1987, c. 46  <b>19.1</b>, 1987, c. 46  <b>19.2</b>, 1987, c. 46  <b>19.3</b>, 1987, c. 46  <b>20</b>, 1987, c. 46  <b>21</b>, 1987, c. 46  <b>22</b>, 1987, c. 46  <b>23</b>, 1987, c. 46  <b>24</b>, 1987, c. 46  <b>25</b>, 1987, c. 46  <b>26</b>, 1987, c. 46  <b>26.1</b>, 1987, c. 46  <b>26.2</b>, 1987, c. 46  <b>27</b>, 1987, c. 46  <b>27.1</b>, 1987, c. 46  <b>27.2</b>, 1987, c. 46  <b>27.3</b>, 1987, c. 46  <b>27.4</b>, 1987, c. 46  <b>28</b>, 1987, c. 46  <b>29</b>, 1987, c. 46  <b>33</b>, 1987, c. 46; 1990, c. 4  <b>33.1</b>, 1987, c. 46; 1990, c. 4  <b>33.2</b>, 1987, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>34</b>, 1987, c. 46  <b>35.1</b>, 2000, c. 8  <b>35.2</b>, 2000, c. 8  <b>35.3</b>, 2000, c. 15</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen – <i>Suite</i>	<p><b>37</b>, 1987, c. 46  <b>37.1</b>, 1987, c. 46  <b>37.2</b>, 1987, c. 46; 1996, c. 35  <b>37.3</b>, 1987, c. 46; 1996, c. 35  <b>37.4</b>, 1987, c. 46; 1996, c. 35  <b>Ann. A</b>, 1987, c. 46  <b>Ann. B</b>, 1987, c. 46  <b>Ann.</b>, 1999, c. 40</p>
c. P-32.1	Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants	<p><b>1</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>2</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>3</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24  <b>7</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24  <b>8</b>, 1983, c. 24  <b>13</b>, 1983, c. 24  <b>14</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>17</b>, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>18</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>22</b>, 1983, c. 24  <b>23</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>25</b>, 1983, c. 24  <b>25.1</b>, 1985, c. 18  <b>26</b>, 1983, c. 24  <b>27</b>, 1983, c. 24  <b>28</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>29</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>30</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>31</b>, 1983, c. 24  <b>32.1</b>, 1982, c. 33  <b>Ann. I</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24  <b>Ann. II</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24  <b>Fin d'effet</b>, 1986, c. 44</p>
c. P-33	Loi sur la protection civile	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 64</p>
c. P-34	Loi sur la protection de la jeunesse	<p><b>Remp.</b>, 1977, c. 20</p>
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse	<p><b>1</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1988, c. 21; 1989, c. 53; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35; 1995, c. 27  <b>2</b>, 1984, c. 4  <b>2.1</b>, 1984, c. 4  <b>2.2</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>2.3</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>2.4</b>, 1994, c. 35  <b>3</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>4</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>5</b>, 1984, c. 4  <b>7</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>8</b>, 1981, c. 2; 1994, c. 35  <b>9</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>10</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>11</b>, 2002, c. 24  <b>11.1</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>11.2</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	<p><b>11.3</b>, 1984, c. 4  <b>12</b>, 1989, c. 53; Ab. 1995, c. 27  <b>13</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>14</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>15</b>, 1981, c. 2; Ab. 1995, c. 27  <b>16</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>17</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>18</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>19</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>20</b>, 1994, c. 35; Ab. 1995, c. 27  <b>21</b>, 1994, c. 35; Ab. 1995, c. 27  <b>22</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>23</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1995, c. 27  <b>23.1</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1994, c. 35; 1995, c. 27; 2002, c. 34  <b>24</b>, 1984, c. 4; 1995, c. 27  <b>25</b>, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>25.1</b>, 1984, c. 4; Ab. 1995, c. 27  <b>25.2</b>, 1984, c. 4  <b>25.3</b>, 1984, c. 4  <b>26</b>, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>26.1</b>, 1986, c. 95  <b>27</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>28</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>29</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>30</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>31</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>31.1</b>, 1981, c. 2; 1994, c. 35; 1999, c. 40  <b>31.2</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>32</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>33</b>, 1982, c. 17; 1984, c. 4  <b>33.1</b>, 1984, c. 4; 1985, c. 23  <b>33.2</b>, 1984, c. 4  <b>33.3</b>, 1984, c. 4  <b>34</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>35</b>, 1984, c. 4  <b>35.1</b>, 1984, c. 4; 1986, c. 95  <b>35.2</b>, 1986, c. 95  <b>35.3</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2001, c. 78  <b>36.1</b>, 1986, c. 95  <b>37</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>37.1</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>37.2</b>, 1984, c. 4  <b>37.3</b>, 1984, c. 4  <b>37.4</b>, 1984, c. 4  <b>37.5</b>, 2001, c. 33  <b>38</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>38.1</b>, 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>39</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>40</b>, 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4  <b>45</b>, 1984, c. 4  <b>46</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>47</b>, 1979, c. 42; 1984, c. 4; 1994, c. 35; 1999, c. 40  <b>48</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>48.1</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>49</b>, 1984, c. 4  <b>50</b>, 1994, c. 35  <b>51</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>52</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>52.1</b>, 1994, c. 35  <b>53</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>53.0.1</b>, 1994, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	
	<b>53.1</b> , 1984, c. 4; 1985, c. 23; 1994, c. 35	
	<b>54</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>55</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	<b>56</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; Ab. 1994, c. 35	
	<b>57</b> , 1984, c. 4	
	<b>57.1</b> , 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35	
	<b>57.2</b> , 1984, c. 4; 1985, c. 23; 1994, c. 35	
	<b>57.3</b> , 1984, c. 4	
	<b>58</b> , 1979, c. 42; Ab. 1984, c. 4	
	<b>59</b> , Ab. 1984, c. 4	
	<b>60</b> , 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4	
	<b>61</b> , Ab. 1984, c. 4	
	<b>62</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>64</b> , 1981, c. 2; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>65</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>66</b> , 1984, c. 4	
	<b>67</b> , 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>68</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>69</b> , 1984, c. 4	
	<b>70</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35	
	<b>71</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>72</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>72.1</b> , 1982, c. 17; 1994, c. 35	
	<b>72.1.1</b> , 1987, c. 44; 1990, c. 29	
	<b>72.2</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1987, c. 44	
	<b>72.3</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1990, c. 29	
	<b>72.3.1</b> , 1987, c. 44; 1990, c. 29	
	<b>72.3.2</b> , 1990, c. 29; 1994, c. 35	
	<b>72.3.3</b> , 1990, c. 29	
	<b>72.3.4</b> , 1990, c. 29	
	<b>72.3.5</b> , 1990, c. 29; 1997, c. 43	
	<b>72.3.6</b> , 1990, c. 29	
	<b>72.4</b> , 1982, c. 17; 1994, c. 35	
	<b>72.5</b> , 1994, c. 35	
	<b>72.6</b> , 1994, c. 35	
	<b>72.7</b> , 1994, c. 35; 2001, c. 78	
	<b>72.8</b> , 2001, c. 78	
	<b>73</b> , 1984, c. 4	
	<b>74</b> , 1979, c. 42; 1981, c. 2; 1984, c. 4	
	<b>74.1</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4	
	<b>74.2</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>75</b> , 1984, c. 4; 1992, c. 21	
	<b>76</b> , 1989, c. 53; 1994, c. 35	
	<b>76.1</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4	
	<b>77</b> , 1994, c. 35	
	<b>79</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>81</b> , 1984, c. 4	
	<b>83</b> , 1994, c. 35	
	<b>84</b> , 1984, c. 4; 1989, c. 53	
	<b>85</b> , 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1994, c. 35	
	<b>85.1</b> , 1989, c. 53; 1994, c. 35	
	<b>85.2</b> , 1989, c. 53; 1994, c. 35	
	<b>85.3</b> , 1989, c. 53	
	<b>85.4</b> , 1989, c. 53	
	<b>85.5</b> , 1989, c. 53; 1994, c. 35	
	<b>85.6</b> , 1989, c. 53	
	<b>86</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>87</b> , 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	<b>91</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	<b>92</b> , 1984, c. 4	
	<b>94</b> , 1994, c. 35	
	<b>95</b> , 1984, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	<p><b>95.1</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>95.2</b>, 1984, c. 4  <b>96</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>96.1</b>, 1981, c. 2; 1989, c. 53  <b>97</b>, 1992, c. 61  <b>98</b>, 1994, c. 35; 1999, c. 40  <b>98.1</b>, 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4  <b>100</b>, 1984, c. 4  <b>101</b>, 1984, c. 4  <b>115</b>, 1984, c. 4  <b>117</b>, 1999, c. 40  <b>126</b>, 1999, c. 40  <b>128</b>, 1994, c. 35  <b>129</b>, 1994, c. 35  <b>130</b>, Ab. 1994, c. 35  <b>131</b>, 1999, c. 40  <b>131.1</b>, 1982, c. 17; 1994, c. 35  <b>131.2</b>, 1982, c. 17  <b>132</b>, 1981, c. 2; 1982, c. 17; 1984, c. 4; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1994, c. 35  <b>133.1</b>, 1984, c. 4  <b>134</b>, 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1994, c. 35; 2001, c. 33  <b>135</b>, 1984, c. 4; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 35  <b>135.1</b>, 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1984, c. 4; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1990, c. 4; 1990, c. 29; 1991, c. 33; 1994, c. 35  <b>135.1.1</b>, 1990, c. 29; 1994, c. 35  <b>135.1.2</b>, 1990, c. 29  <b>135.1.3</b>, 1990, c. 29; 1994, c. 35  <b>135.2</b>, 1984, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 29  <b>136</b>, 1984, c. 4; Ab. 1990, c. 4  <b>152</b>, Ab. 1984, c. 4  <b>156</b>, 1984, c. 4; 1996, c. 21</p>
c. P-35	Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres <i>(Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres)</i>	<p><i>voir c. L-0.2</i></p>
c. P-36	Loi sur la protection des animaux pur-sang	<p><b>1</b>, 1990, c. 4  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2</p>
c. P-37	Loi sur la protection des arbres	<p><b>1</b>, 1979, c. 49; 1984, c. 27; 1988, c. 23; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40</p>
c. P-38.001	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui	<p><b>2</b>, 2002, c. 6</p>
c. P-38.01	Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics	<p><b>4</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>6</b>, 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 96</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-38.01	Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics – <i>Suite</i>	<p><b>7</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>10</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>29</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>30</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>31</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>32</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>34</b>, 1992, c. 61  <b>35</b>, 1989, c. 52; 1992, c. 61  <b>36</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>Ab.</b>, 1998, c. 33</p>
c. P-38.1	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre	<p><b>1</b>, 1983, c. 54; 1986, c. 52; 1988, c. 46  <b>2</b>, 1988, c. 46  <b>3</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>4</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>5</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>6</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>7</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>8</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>9</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>10</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>11</b>, 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2  <b>12</b>, 1983, c. 54; 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2  <b>13</b>, 1988, c. 46; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>13.1</b>, 1983, c. 54; 1988, c. 46; 1996, c. 2  <b>14</b>, 1988, c. 46; 1996, c. 2  <b>15</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>17</b>, 1996, c. 2  <b>19</b>, 1988, c. 46; 1996, c. 2  <b>20</b>, 1988, c. 46  <b>21</b>, 1988, c. 46  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>27</b>, 1988, c. 46  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1988, c. 46  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2  <b>39</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>40</b>, 1988, c. 46  <b>42</b>, 1985, c. 29; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1996, c. 2  <b>43.1</b>, 1985, c. 29; 1988, c. 46  <b>44</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>46</b>, 1988, c. 46; 1996, c. 2  <b>46.1</b>, 1985, c. 29; 1996, c. 2  <b>47</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>49</b>, 1985, c. 29; 1987, c. 85; 2001, c. 26  <b>50</b>, 1988, c. 46  <b>51</b>, 1988, c. 46  <b>52</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>53</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>59</b>, 1986, c. 52; 1988, c. 46  <b>Remp.</b>, 2001, c. 76</p>
c. P-39	Loi sur la protection des plantes	<p><b>4</b>, 1986, c. 95  <b>22</b>, 1990, c. 4  <b>23</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>Remp.</b>, (<i>ptie</i>) 1995, c. 54</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-39.01	Loi sur la protection des plantes	<b>8.1</b> , 1997, c. 43 <b>12</b> , 1999, c. 40 <b>18</b> , 2000, c. 26
c. P-39.1	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé	<b>1</b> , 2002, c. 19 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>18</b> , 1999, c. 40; 2001, c. 73 <b>18.1</b> , 2001, c. 78 <b>18.2</b> , 2002, c. 19 <b>21.1</b> , 2001, c. 73 <b>58</b> , 1999, c. 40 <b>60</b> , 2002, c. 7 <b>78</b> , 1999, c. 40 <b>97</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 29 <b>98</b> , 1994, c. 14; 1996, c. 21
c. P-40	Loi sur la protection du consommateur	<b>Remp.</b> , 1978, c. 9
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur	<b>1</b> , 1981, c. 10; 1985, c. 34; 1988, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 21; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1982, c. 26; 1988, c. 64; 1999, c. 40; 2000, c. 29 <b>5</b> , 1983, c. 15; 1986, c. 21; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 61; 1997, c. 83; 1999, c. 40 <b>5.1</b> , 1987, c. 65; 1999, c. 40 <b>6</b> , 1985, c. 34 <b>6.1</b> , 1985, c. 34; 1999, c. 40 <b>7</b> , 1991, c. 24 <b>13</b> , 1980, c. 11 <b>16</b> , 1999, c. 40 <b>17</b> , 1999, c. 40 <b>21</b> , 1999, c. 40 <b>22</b> , 1987, c. 90 <b>22.1</b> , 1992, c. 57 <b>23</b> , 1991, c. 24 <b>25</b> , 2001, c. 32 <b>27</b> , 1999, c. 40 <b>34</b> , 1999, c. 40 <b>35</b> , 1999, c. 40 <b>39</b> , 1999, c. 40 <b>41</b> , 1999, c. 40 <b>42</b> , 1999, c. 40 <b>43</b> , 1999, c. 40 <b>46</b> , 1999, c. 40 <b>47</b> , 1999, c. 40 <b>48</b> , 1999, c. 40 <b>49</b> , 1999, c. 40 <b>50</b> , 1999, c. 40 <b>51</b> , 1999, c. 40 <b>52</b> , 1999, c. 40 <b>53</b> , 1999, c. 40 <b>54</b> , 1999, c. 40 <b>56</b> , 1998, c. 6; 1999, c. 40 <b>58</b> , 1998, c. 6 <b>59</b> , 1998, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1998, c. 6	
	<b>62</b> , 1998, c. 6	
	<b>63</b> , 1998, c. 6	
	<b>64</b> , 1998, c. 6; 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , Ab. 1987, c. 90	
	<b>100.1</b> , 1984, c. 27	
	<b>106</b> , 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1999, c. 40	
	<b>117</b> , 1999, c. 40	
	<b>119</b> , 1999, c. 40	
	<b>126</b> , 1999, c. 40	
	<b>127</b> , 2001, c. 32	
	<b>129</b> , 1984, c. 27	
	<b>132</b> , 1998, c. 5	
	<b>140</b> , 1999, c. 40	
	<b>146</b> , 1999, c. 40	
	<b>150.1</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.2</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.3</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.4</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.5</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.6</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.7</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.8</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.9</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.10</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.11</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.12</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.13</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.14</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.15</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.16</b> , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>150.17</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.18</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.19</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.20</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.21</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.22</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.23</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.24</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.25</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.26</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.27</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.28</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.29</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.30</b> , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>150.31</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.32</b> , 1991, c. 24	
	<b>151</b> , 1999, c. 40	
	<b>152</b> , 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1991, c. 24	
	<b>156</b> , 1986, c. 91; 1987, c. 90; 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>157</b> , 1991, c. 24	
	<b>158</b> , 1980, c. 11; 1986, c. 91; 1991, c. 24	
	<b>159</b> , 1991, c. 24	
	<b>160</b> , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1991, c. 24	
	<b>164</b> , 1991, c. 24; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	
	<b>166</b> , 1991, c. 24	
	<b>173</b> , 1980, c. 11; 1987, c. 90	
	<b>175</b> , 1999, c. 40	
	<b>179</b> , 1999, c. 40	
	<b>185</b> , 1980, c. 11; 1987, c. 90	
	<b>188</b> , 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1992, c. 68; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>189</b> , 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1992, c. 68	
	<b>197</b> , 1999, c. 40	
	<b>207</b> , 1999, c. 40	
	<b>208</b> , 1980, c. 11	
	<b>212</b> , 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1985, c. 34	
	<b>219</b> , 1999, c. 40	
	<b>220</b> , 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1999, c. 40	
	<b>224</b> , 1999, c. 40	
	<b>225</b> , 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1999, c. 40	
	<b>227</b> , 1999, c. 40	
	<b>227.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>229</b> , 1999, c. 40	
	<b>230</b> , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>231</b> , 1999, c. 40	
	<b>232</b> , 1999, c. 40	
	<b>233</b> , 1999, c. 40	
	<b>237</b> , 1987, c. 90	
	<b>238</b> , 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1999, c. 40	
	<b>240</b> , 1980, c. 11	
	<b>241</b> , 1980, c. 11	
	<b>243</b> , 1999, c. 40	
	<b>245.1</b> , 1987, c. 90	
	<b>246</b> , 1991, c. 24	
	<b>247.1</b> , 1991, c. 24	
	<b>250</b> , 1996, c. 2	
	<b>251</b> , 1996, c. 2	
	<b>252</b> , 1991, c. 24	
	<b>253</b> , 1985, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>254</b> , 1999, c. 40	
	<b>255</b> , 1999, c. 40	
	<b>256</b> , 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>258</b> , 1999, c. 40	
	<b>259</b> , 1999, c. 40	
	<b>260</b> , 1999, c. 40	
	<b>260.1</b> , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	<b>260.2</b> , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	<b>260.3</b> , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	<b>260.4</b> , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	<b>260.5</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.6</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.7</b> , 1988, c. 45; 1999, c. 40	
	<b>260.8</b> , 1988, c. 45; 1999, c. 40	
	<b>260.9</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.10</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.11</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.12</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.13</b> , 1988, c. 45	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	
	<b>260.14</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.15</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.16</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.17</b> , 1988, c. 45; 1997, c. 43	
	<b>260.18</b> , 1988, c. 45; Ab. 1997, c. 43	
	<b>260.19</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.20</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.21</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.22</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.23</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.24</b> , 1988, c. 45	
	<b>263</b> , 1999, c. 40	
	<b>264</b> , 1995, c. 38	
	<b>265</b> , 1995, c. 38	
	<b>269</b> , 1999, c. 40	
	<b>272</b> , 1992, c. 58; 1999, c. 40	
	<b>276</b> , 1999, c. 40	
	<b>277</b> , 1992, c. 58	
	<b>278</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 58; 1999, c. 40	
	<b>279</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 58; 1999, c. 40	
	<b>281</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>282</b> , 1999, c. 40	
	<b>284</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>285</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>286</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>287</b> , 1999, c. 40	
	<b>288</b> , 1992, c. 61	
	<b>289</b> , 1990, c. 4	
	<b>290.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>292</b> , 1999, c. 40	
	<b>294</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55	
	<b>295</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55	
	<b>296</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55	
	<b>297</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55	
	<b>298</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55	
	<b>300</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55	
	<b>302</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 1999, c. 40; 2002, c. 55	
	<b>305</b> , 1992, c. 61	
	<b>306</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 40	
	<b>306.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>306.2</b> , 1988, c. 45; 1999, c. 40	
	<b>308</b> , 1980, c. 11	
	<b>311</b> , 1999, c. 40	
	<b>312</b> , 1999, c. 40	
	<b>314</b> , 1992, c. 58	
	<b>315.1</b> , 1992, c. 58	
	<b>319</b> , 1986, c. 95	
	<b>320</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55	
	<b>321</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 45; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>322</b> , 1986, c. 91	
	<b>323.1</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 45	
	<b>324</b> , 1999, c. 40	
	<b>325</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 40	
	<b>326</b> , 1999, c. 40	
	<b>327</b> , 1986, c. 95	
	<b>328</b> , 1986, c. 95	
	<b>329</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1988, c. 45; 1999, c. 40	
	<b>331</b> , 1999, c. 40	
	<b>333</b> , 1997, c. 43	
	<b>338.1</b> , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.2</b> , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.3</b> , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	<p><b>338.4</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45  <b>338.5</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45  <b>338.6</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45  <b>338.7</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45  <b>338.8</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45  <b>338.9</b>, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45  <b>339</b>, 1984, c. 47; 1997, c. 43  <b>340</b>, 1997, c. 43  <b>341</b>, 1997, c. 43  <b>342</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>343</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>344</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>345</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>346</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>347</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>348</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>349</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>350</b>, 1980, c. 11; 1984, c. 47; 1987, c. 90; 1988, c. 45; 1990, c. 4; 1991, c. 24; 1999, c. 40  <b>351</b>, 1980, c. 11  <b>354</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. 1</b>, 1998, c. 6  <b>Ann. 4</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. 7.1</b>, 1991, c. 24  <b>Ann. 7.2</b>, 1991, c. 24  <b>Ann. 7.3</b>, 1991, c. 24  <b>Ann. 7.4</b>, 1991, c. 24  <b>Ann. 11</b>, 1988, c. 45</p>
c. P-41	Loi sur la protection du malade mental	<p><b>1</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 43  <b>2</b>, 1992, c. 21  <b>4</b>, 1992, c. 21  <b>5</b>, 1992, c. 21  <b>6</b>, 1992, c. 21  <b>8</b>, 1989, c. 54  <b>9</b>, 1989, c. 54; 1992, c. 21  <b>10</b>, 1989, c. 54; 1992, c. 21  <b>12</b>, 1992, c. 21  <b>13</b>, 1988, c. 21; 1992, c. 57  <b>14</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>15</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>16</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>17</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>18</b>, 1992, c. 21; Ab. 1992, c. 57  <b>19</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>20</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>21</b>, 1992, c. 21; 1992, c. 57  <b>22</b>, 1992, c. 21  <b>23</b>, 1992, c. 21  <b>24</b>, 1992, c. 21; 1997, c. 43  <b>25</b>, 1992, c. 21  <b>26</b>, 1992, c. 21  <b>27</b>, 1992, c. 21  <b>28</b>, 1987, c. 68  <b>29</b>, 1992, c. 21; 1997, c. 43  <b>30</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 43  <b>31</b>, 1992, c. 21; 1997, c. 43  <b>32</b>, 1990, c. 4  <b>36</b>, 1992, c. 21  <b>Remp.</b>, 1997, c. 75</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	<p><b>Titre</b>, 1996, c. 26</p> <p><b>1</b>, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1987, c. 64; 1988, c. 84; 1989, c. 7; 1990, c. 85; 1992, c. 54; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 56</p> <p><b>1.1</b>, 1996, c. 26</p> <p><b>3</b>, 1982, c. 40; 1996, c. 2</p> <p><b>4</b>, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43</p> <p><b>5</b>, 1982, c. 40</p> <p><b>6</b>, 1985, c. 26; 1999, c. 40</p> <p><b>7</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43</p> <p><b>9</b>, 1996, c. 26</p> <p><b>11</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>12</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26</p> <p><b>13</b>, 1996, c. 2; 1997, c. 43</p> <p><b>13.1</b>, 1996, c. 26</p> <p><b>14</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 26</p> <p><b>14.1</b>, 1985, c. 26; 1997, c. 43</p> <p><b>15</b>, 1982, c. 40; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43</p> <p><b>17</b>, 1985, c. 26; 1997, c. 43</p> <p><b>18</b>, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 7</p> <p><b>18.1</b>, 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7</p> <p><b>18.2</b>, 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7</p> <p><b>18.3</b>, 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7</p> <p><b>18.4</b>, 1985, c. 26; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 7</p> <p><b>18.5</b>, 1985, c. 26</p> <p><b>18.6</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>19</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61</p> <p><b>19.1</b>, 1985, c. 26; 1996, c. 26; 1997, c. 43</p> <p><b>19.2</b>, 1985, c. 26; Ab. 1996, c. 26</p> <p><b>19.3</b>, 1985, c. 26</p> <p><b>21.0.1</b>, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>21.0.2</b>, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>21.0.3</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>21.0.4</b>, 1989, c. 7; 1990, c. 14; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>21.0.5</b>, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>21.0.6</b>, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>21.0.7</b>, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>21.0.8</b>, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>21.0.9</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>21.0.10</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>21.0.11</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>21.1</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43</p> <p><b>21.2</b>, 1985, c. 26; 1995, c. 42; 1997, c. 43</p> <p><b>21.3</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43</p> <p><b>21.4</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43</p> <p><b>21.5</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43</p> <p><b>21.6</b>, 1985, c. 26; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>21.7</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>21.8</b>, 1985, c. 26; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>21.9</b>, 1985, c. 26; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>23</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>24</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42</p> <p><b>25</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>26</b>, 1996, c. 26</p> <p><b>28</b>, 1985, c. 26; 1996, c. 26</p> <p><b>29</b>, 1982, c. 40; 1996, c. 26</p> <p><b>29.1</b>, 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7</p> <p><b>29.2</b>, 1989, c. 7</p> <p><b>30</b>, 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26</p> <p><b>31</b>, 1982, c. 40; 1986, c. 102; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40</p> <p><b>31.1</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26</p> <p><b>32</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 43</p> <p><b>32.1</b>, 1996, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i>	<p><b>33</b>, 1985, c. 26; 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 26  <b>34</b>, 1996, c. 2  <b>35</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>36</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>37</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>40</b>, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1999, c. 40  <b>41</b>, 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26  <b>42</b>, 1996, c. 2  <b>43</b>, Ab. 1996, c. 26  <b>44</b>, 1986, c. 95; 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26  <b>45</b>, Ab. 1996, c. 26  <b>46</b>, Ab. 1996, c. 26  <b>47</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 26  <b>48</b>, 1996, c. 2  <b>50</b>, 1996, c. 2  <b>51</b>, 1997, c. 43  <b>52</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>53</b>, 1996, c. 2  <b>54</b>, 1996, c. 2  <b>55</b>, 1985, c. 26  <b>57</b>, 1997, c. 43  <b>58</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 26  <b>58.1</b>, 1996, c. 26; 2001, c. 35  <b>58.2</b>, 1996, c. 26  <b>58.3</b>, 1996, c. 26  <b>58.4</b>, 1996, c. 26; 1997, c. 44; 2000, c. 56; 2002, c. 68  <b>58.5</b>, 1996, c. 26  <b>58.6</b>, 1996, c. 26  <b>59</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 2001, c. 35; 2002, c. 68  <b>59.1</b>, 1996, c. 26; Ab. 2001, c. 35  <b>59.2</b>, 1996, c. 26  <b>59.3</b>, 2001, c. 35  <b>59.4</b>, 2001, c. 35  <b>60</b>, 1985, c. 26; 1986, c. 95; 1997, c. 43  <b>60.1</b>, 1985, c. 26; 1997, c. 43; 2001, c. 35  <b>60.2</b>, 1985, c. 26; 1997, c. 43  <b>61</b>, 1996, c. 2; 1997, c. 43  <b>61.1</b>, 1996, c. 26  <b>61.1.1</b>, 2001, c. 35  <b>61.2</b>, 1996, c. 26  <b>62</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 44; 2000, c. 56; 2001, c. 35; 2002, c. 68  <b>62.1</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43  <b>62.2</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26  <b>62.3</b>, 1990, c. 14  <b>62.4</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 56  <b>62.6</b>, 2001, c. 35  <b>63</b>, Ab. 1989, c. 7  <b>64</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 43; 2001, c. 35  <b>65</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26  <b>65.1</b>, 1996, c. 26; 2001, c. 35; 2002, c. 68  <b>66</b>, 1997, c. 43  <b>67</b>, 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2001, c. 35; 2002, c. 68  <b>68</b>, 1999, c. 40  <b>69</b>, 1999, c. 40  <b>69.0.1</b>, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26  <b>69.0.2</b>, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26  <b>69.0.3</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26  <b>69.0.4</b>, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26  <b>69.0.5</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26  <b>69.0.6</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26  <b>69.0.7</b>, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i>	
	<b>69.0.8</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	<b>69.1</b> , 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 2002, c. 68	
	<b>69.2</b> , 1985, c. 26; 1996, c. 2	
	<b>69.3</b> , 1985, c. 26	
	<b>69.4</b> , 1985, c. 26; 2002, c. 68	
	<b>70</b> , 1985, c. 26	
	<b>74.1</b> , 1996, c. 26	
	<b>78</b> , 1997, c. 43	
	<b>79.1</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2002, c. 68	
	<b>79.2</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2000, c. 42; 2001, c. 35	
	<b>79.2.1</b> , 2001, c. 35	
	<b>79.2.2</b> , 2001, c. 35	
	<b>79.2.3</b> , 2001, c. 35	
	<b>79.2.4</b> , 2001, c. 35	
	<b>79.2.5</b> , 2001, c. 35	
	<b>79.2.6</b> , 2001, c. 35	
	<b>79.2.7</b> , 2001, c. 35	
	<b>79.3</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	<b>79.4</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	<b>79.5</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	<b>79.6</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	<b>79.7</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1999, c. 43	
	<b>79.8</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	<b>79.9</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	<b>79.10</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1999, c. 36; 1999, c. 43	
	<b>79.11</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	<b>79.12</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 21; 1996, c. 26; 2002, c. 68	
	<b>79.13</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	<b>79.14</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	<b>79.15</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	<b>79.16</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	<b>79.17</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2001, c. 35	
	<b>79.18</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	<b>79.19</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2001, c. 35	
	<b>79.19.1</b> , 2001, c. 35	
	<b>79.19.2</b> , 2001, c. 35	
	<b>79.20</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	<b>79.21</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	<b>79.22</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	<b>79.23</b> , 1989, c. 7; 1991, c. 73; Ab. 1996, c. 26	
	<b>79.24</b> , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	<b>79.25</b> , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	<b>80</b> , 1985, c. 26; 1987, c. 68; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43; 2001, c. 35	
	<b>81</b> , Ab. 1996, c. 26	
	<b>82</b> , 1992, c. 57	
	<b>83</b> , 1996, c. 26	
	<b>84</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>85</b> , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	<b>89</b> , 1999, c. 40; 2001, c. 35	
	<b>90</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>90.1</b> , 1996, c. 26	
	<b>91</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>92</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>93</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>94</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>95</b> , 1996, c. 2	
	<b>96</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43	
	<b>97</b> , 1985, c. 24; 1987, c. 29; 2001, c. 6	
	<b>98</b> , 1996, c. 2; 2002, c. 68	
	<b>98.1</b> , 2001, c. 35	
	<b>100</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>100.1</b> , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i>	<p><b>101.1</b>, 2001, c. 35  <b>102</b>, 1982, c. 40; 1985, c. 26  <b>103</b>, 1982, c. 40; 1985, c. 26  <b>105</b>, 1982, c. 40; 1999, c. 40  <b>105.1</b>, 1982, c. 40; 1996, c. 26; 2000, c. 42  <b>115</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>Ann. A</b>, 1996, c. 2</p>
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux <i>(Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux)</i>	<p><b>Titre</b>, 1993, c. 18  <b>1</b>, 2000, c. 26  <b>2</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 40  <b>2.0.1</b>, 2000, c. 26  <b>2.1</b>, 1986, c. 53; 1995, c. 29; 2000, c. 40  <b>3</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1995, c. 29; 2000, c. 40  <b>3.0.1</b>, 2000, c. 40  <b>3.1</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 40  <b>3.2</b>, 1991, c. 61; 2000, c. 40  <b>3.3</b>, 1991, c. 61  <b>3.4</b>, 1991, c. 61; 2000, c. 40  <b>3.5</b>, 1997, c. 43  <b>4</b>, Ab. 1991, c. 61  <b>5</b>, Ab. 1986, c. 53  <b>6</b>, 1991, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 40  <b>7</b>, Ab. 1986, c. 53  <b>8</b>, 1991, c. 61; 2000, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 40  <b>10</b>, 1991, c. 61; 2000, c. 40  <b>10.1</b>, 2000, c. 40  <b>11</b>, Ab. 1986, c. 53  <b>11.1</b>, 1991, c. 61; 1997, c. 43; 2000, c. 40  <b>11.2</b>, 1991, c. 61  <b>11.3</b>, 2000, c. 40; 2000, c. 53  <b>11.4</b>, 2000, c. 40  <b>11.5</b>, 2000, c. 40  <b>11.6</b>, 2000, c. 40  <b>11.7</b>, 2000, c. 40  <b>11.8</b>, 2000, c. 40  <b>11.9</b>, 2000, c. 40  <b>11.10</b>, 2000, c. 40  <b>11.11</b>, 2000, c. 40  <b>11.12</b>, 2000, c. 40; 2001, c. 37; 2001, c. 60; 2001, c. 76; 2002, c. 69  <b>11.13</b>, 2000, c. 40  <b>11.14</b>, 2000, c. 40  <b>12</b>, 1986, c. 97; 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29  <b>13</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29  <b>14</b>, 1986, c. 97; 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29  <b>15</b>, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29  <b>16</b>, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29  <b>17</b>, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29  <b>18</b>, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29  <b>18.1</b>, 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29  <b>19</b>, 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29  <b>20</b>, 1986, c. 97; 1990, c. 4; Ab. 1995, c. 29  <b>21</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29  <b>22</b>, Ab. 1986, c. 53  <b>22.1</b>, 2000, c. 40  <b>22.2</b>, 2000, c. 40  <b>22.3</b>, 2000, c. 40  <b>22.4</b>, 2000, c. 40; 2000, c. 53</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux</i> )	
	<b>22.5</b> , 2000, c. 40	
	<b>22.6</b> , 2000, c. 40	
	<b>23</b> , 1986, c. 53; 2000, c. 40	
	<b>24</b> , 1986, c. 53; 1995, c. 29; 2000, c. 40	
	<b>25</b> , 1986, c. 53	
	<b>26</b> , 1986, c. 53	
	<b>27</b> , 1986, c. 53; 2000, c. 40	
	<b>28</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1995, c. 29; 2000, c. 40	
	<b>29</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>30</b> , 1982, c. 26; 1997, c. 70; 2000, c. 40	
	<b>32</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>33</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>34</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>36</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>37</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>42</b> , Ab. 1999, c. 50	
	<b>43</b> , Ab. 1999, c. 50	
	<b>45</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1999, c. 50; 2000, c. 40	
	<b>46</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>47</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>48</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>49</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>50</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>51</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>52</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>53</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>54</b> , 1997, c. 70	
	<b>55</b> , Ab. 2000, c. 40	
	<b>55.0.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.0.2</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.1</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	<b>55.2</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1993, c. 18	
	<b>55.3</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	<b>55.3.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.3.2</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.4</b> , 1986, c. 53; 2000, c. 40	
	<b>55.5</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	<b>55.5.1</b> , 1991, c. 61	
	<b>55.6</b> , 1986, c. 53	
	<b>55.7</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 40	
	<b>55.7.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.7.2</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.8</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	<b>55.8.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.9</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61; 2000, c. 40	
	<b>55.9.1</b> , 1993, c. 18; 2000, c. 40	
	<b>55.9.2</b> , 1993, c. 18; 2000, c. 40	
	<b>55.9.3</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.4</b> , 1993, c. 18; 2000, c. 40	
	<b>55.9.5</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.6</b> , 1993, c. 18; 1997, c. 43	
	<b>55.9.7</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.8</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.9</b> , 1993, c. 18; Ab. 2000, c. 40	
	<b>55.9.10</b> , 1993, c. 18; 2000, c. 40	
	<b>55.9.11</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.12</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.13</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.14</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.14.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.9.15</b> , 1993, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux – <i>Suite</i> ( <i>Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux</i> )	<p><b>55.9.16</b>, 1993, c. 18; 2000, c. 40  <b>55.9.17</b>, 2000, c. 40  <b>55.10</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1991, c. 61; 2000, c. 40  <b>55.11</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61  <b>55.12</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61  <b>55.13</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 26  <b>55.14</b>, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 61  <b>55.15</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61  <b>55.16</b>, 1986, c. 53; Ab. 1991, c. 61  <b>55.17</b>, 1986, c. 53; Ab. 1991, c. 61  <b>55.18</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61  <b>55.19</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61  <b>55.20</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61  <b>55.21</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61  <b>55.22</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1997, c. 80  <b>55.23</b>, 1986, c. 53; 1992, c. 61  <b>55.24</b>, 1986, c. 53; 1992, c. 61  <b>55.25</b>, 1986, c. 53; 1997, c. 43; 2000, c. 40  <b>55.26</b>, 1986, c. 53  <b>55.27</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1997, c. 43  <b>55.28</b>, 1986, c. 53  <b>55.29</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97  <b>55.30</b>, 1986, c. 53  <b>55.31</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1990, c. 4; 1997, c. 43  <b>55.32</b>, 1986, c. 53  <b>55.33</b>, 1986, c. 53  <b>55.34</b>, 1986, c. 53; Ab. 1986, c. 97  <b>55.35</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1997, c. 43  <b>55.36</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43  <b>55.37</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43  <b>55.38</b>, 1986, c. 53; Ab. 1997, c. 43  <b>55.39</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43  <b>55.40</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43  <b>55.41</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43  <b>55.42</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>55.43</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1991, c. 33; 1995, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 26; 2000, c. 40; 2001, c. 35  <b>55.43.1</b>, 1993, c. 18; 2001, c. 35  <b>55.43.2</b>, 2000, c. 40  <b>55.43.3</b>, 2000, c. 40  <b>55.43.4</b>, 2000, c. 40  <b>55.44</b>, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 29; 1999, c. 40; 1999, c. 50  <b>55.45</b>, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>55.45.1</b>, 1993, c. 18  <b>55.46</b>, 1986, c. 53  <b>55.47</b>, 1986, c. 53  <b>55.48</b>, 1986, c. 53; Ab. 1990, c. 4  <b>55.49</b>, 1986, c. 53; Ab. 1990, c. 4  <b>55.50</b>, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 61; 2000, c. 40  <b>55.51</b>, 1991, c. 61  <b>55.52</b>, 2000, c. 40</p>
c. P-43	Loi sur la provocation artificielle de la pluie	<p><b>1</b>, 1979, c. 49; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>13</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1992, c. 61</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-44	Loi sur la publicité le long des routes	<p><b>1</b>, 1992, c. 54; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1990, c. 85; 2000, c. 56  <b>10</b>, 1997, c. 43  <b>10.1</b>, 1997, c. 43  <b>13</b>, 1992, c. 13  <b>15</b>, 1992, c. 13  <b>16</b>, 1992, c. 13; 1996, c. 2  <b>23</b>, 1990, c. 4  <b>24</b>, 1990, c. 4  <b>25</b>, 1990, c. 4  <b>26</b>, 1990, c. 4  <b>27</b>, 1990, c. 4  <b>28</b>, 1990, c. 4  <b>29</b>, 1990, c. 4  <b>31</b>, 1990, c. 4  <b>32</b>, Ab. 1992, c. 61</p>
c. P-45	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales	<p><b>4</b>, 1995, c. 56; 2001, c. 20  <b>8</b>, 1997, c. 89; 2002, c. 45  <b>9</b>, 1997, c. 89; 2002, c. 45  <b>10</b>, 2001, c. 20; 2002, c. 45  <b>11</b>, 2001, c. 34  <b>15</b>, 2002, c. 45  <b>16</b>, 2002, c. 45  <b>17</b>, 1997, c. 89  <b>18</b>, 1997, c. 89; 2002, c. 45  <b>19</b>, 2002, c. 45  <b>20</b>, 1997, c. 89; 2002, c. 45  <b>21</b>, 1997, c. 89; 2002, c. 45  <b>22</b>, 1997, c. 89; 2002, c. 45  <b>23</b>, 2002, c. 45  <b>24</b>, 2002, c. 45  <b>25</b>, 2002, c. 45  <b>26</b>, 2001, c. 20; 2002, c. 45  <b>27</b>, 2001, c. 20  <b>29</b>, 2002, c. 45  <b>30</b>, 2001, c. 20  <b>31</b>, 2001, c. 20; 2002, c. 45  <b>32</b>, 2002, c. 45  <b>38</b>, 2002, c. 45  <b>39</b>, 2002, c. 45  <b>41</b>, 2002, c. 45  <b>42</b>, 2002, c. 45  <b>43</b>, 2002, c. 45  <b>47</b>, 2002, c. 45  <b>48</b>, 2002, c. 45  <b>49</b>, 2002, c. 45  <b>50</b>, 2002, c. 45  <b>51</b>, 2002, c. 45  <b>52</b>, 2002, c. 45  <b>53</b>, 2002, c. 45  <b>54</b>, 2002, c. 45  <b>55</b>, 2002, c. 45  <b>56</b>, 2002, c. 45  <b>63</b>, 2002, c. 45  <b>64</b>, 2002, c. 45  <b>65</b>, 2002, c. 45  <b>66</b>, 2002, c. 45  <b>67</b>, 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-45	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales – <i>Suite</i>	<p><b>68</b>, 2002, c. 45  <b>69</b>, 2002, c. 45  <b>70</b>, 2002, c. 45  <b>71</b>, 2002, c. 45  <b>72</b>, 2002, c. 45  <b>73</b>, 2002, c. 45  <b>73.1</b>, 1997, c. 89; 2002, c. 45  <b>74</b>, 1997, c. 89; 2002, c. 45  <b>75</b>, 2002, c. 45  <b>76</b>, 2002, c. 45  <b>77</b>, 1994, c. 14; 2002, c. 45  <b>78</b>, 1997, c. 89; 2002, c. 45  <b>79</b>, 2001, c. 20; 2002, c. 45  <b>80</b>, 1997, c. 89; 2002, c. 45  <b>81</b>, 2002, c. 45  <b>83</b>, 2002, c. 45  <b>85</b>, 2002, c. 45  <b>86</b>, 2002, c. 45  <b>87</b>, 2002, c. 45  <b>88</b>, 2002, c. 45  <b>89</b>, 2002, c. 45  <b>90</b>, 1997, c. 89; 2002, c. 45  <b>91</b>, 1997, c. 89; 2002, c. 45  <b>92</b>, 2002, c. 45  <b>96</b>, 1997, c. 89; 2002, c. 45  <b>97</b>, 1995, c. 56; 2001, c. 20  <b>98</b>, 2001, c. 20; 2002, c. 45  <b>110</b>, 2002, c. 45  <b>517</b>, 2001, c. 20; 2002, c. 45  <b>519</b>, 2002, c. 45  <b>520</b>, 2002, c. 45  <b>521</b>, 2002, c. 45  <b>527</b>, 2002, c. 45  <b>533</b>, 2002, c. 45  <b>534</b>, 2002, c. 45  <b>538</b>, 2002, c. 45  <b>539</b>, 2002, c. 45  <b>Ann. 1</b>, 2002, c. 45</p>
c. Q-1	Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction	<p><b>1</b>, 1979, c. 2; 1981, c. 10; 1987, c. 85  <b>4</b>, 1990, c. 85  <b>8</b>, 1979, c. 2  <b>9</b>, 1979, c. 2  <b>14</b>, 1980, c. 2  <b>17.1</b>, 1983, c. 26  <b>18</b>, 1992, c. 57  <b>19</b>, 1983, c. 26  <b>19.1</b>, 1983, c. 26  <b>19.2</b>, 1983, c. 26  <b>31</b>, 1979, c. 2; 1980, c. 2  <b>32</b>, 1979, c. 2  <b>33</b>, 1979, c. 2; 1980, c. 2  <b>33.1</b>, 1979, c. 2; 1983, c. 26  <b>34</b>, 1979, c. 2  <b>34.1</b>, 1979, c. 2  <b>35</b>, 1980, c. 2  <b>37</b>, 1989, c. 54  <b>40</b>, 1979, c. 2  <b>41</b>, 1982, c. 58</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-1	Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction – <i>Suite</i>	<p> <b>43</b>, 1979, c. 63; 1990, c. 4  <b>44.1</b>, 1980, c. 2  <b>45.1</b>, 1980, c. 2  <b>46</b>, 1979, c. 2; 1987, c. 85  <b>47</b>, 1987, c. 85  <b>47.1</b>, 1987, c. 85  <b>47.2</b>, 1987, c. 85  <b>47.3</b>, 1987, c. 85  <b>47.4</b>, 1987, c. 85  <b>47.5</b>, 1987, c. 85  <b>47.6</b>, 1987, c. 85; 1988, c. 21  <b>50</b>, Ab. 1979, c. 2  <b>51</b>, Ab. 1979, c. 2  <b>55</b>, 1979, c. 2  <b>58</b>, 1979, c. 2; 1980, c. 2; 1983, c. 26  <b>58.1</b>, 1979, c. 63  <b>65</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>66</b>, 1979, c. 2  <b>68</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>69</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>72</b>, 1983, c. 26; Ab. 1990, c. 4  <b>72.1</b>, 1983, c. 26  <b>72.2</b>, 1983, c. 26  <b>72.3</b>, 1983, c. 26  <b>72.4</b>, 1983, c. 26  <b>73</b>, 1990, c. 4  <b>74</b>, 1990, c. 4  <b>78</b>, 1979, c. 2; 1980, c. 2  <b>83</b>, 1981, c. 10  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34 </p>
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	<p> <b>1</b>, 1979, c. 49; 1979, c. 83; 1982, c. 25; 1982, c. 26; 1984, c. 29; 1985, c. 30;  1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 85; 1991, c. 80; 1994, c. 17; 1994, c. 41;  1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2000, c. 56  <b>2</b>, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1988, c. 84; 1992, c. 56;  1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 75  <b>2.0.1</b>, 2002, c. 35  <b>2.1</b>, 1987, c. 25  <b>3</b>, 1978, c. 15; Ab. 1979, c. 49  <b>4</b>, Ab. 1979, c. 49  <b>5</b>, Ab. 1979, c. 49  <b>6</b>, Ab. 1979, c. 49  <b>6.1</b>, 1978, c. 64  <b>6.2</b>, 1978, c. 64; 1992, c. 56  <b>6.2.1</b>, 1992, c. 56  <b>6.2.2</b>, 1992, c. 56; 1999, c. 40  <b>6.2.3</b>, 1992, c. 56  <b>6.2.4</b>, 1992, c. 56  <b>6.2.5</b>, 1992, c. 56  <b>6.3</b>, 1978, c. 64; 1992, c. 56  <b>6.4</b>, 1978, c. 64; 1992, c. 56  <b>6.5</b>, 1978, c. 64; 1992, c. 56; 1992, c. 61  <b>6.5.1</b>, 1992, c. 56  <b>6.6</b>, 1978, c. 64; 1992, c. 56  <b>6.7</b>, 1978, c. 64  <b>6.8</b>, 1978, c. 64; 1987, c. 73  <b>6.9</b>, 1987, c. 73; 1992, c. 56; 2000, c. 56  <b>6.10</b>, 1987, c. 73; 1999, c. 40  <b>6.11</b>, 1987, c. 73  <b>6.12</b>, 1987, c. 73 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>7</b> , 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73	
	<b>8</b> , 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73	
	<b>9</b> , 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73	
	<b>10</b> , Ab. 1987, c. 73	
	<b>11</b> , Ab. 1987, c. 73	
	<b>12</b> , Ab. 1987, c. 73	
	<b>13</b> , Ab. 1987, c. 73	
	<b>14</b> , Ab. 1987, c. 73	
	<b>15</b> , Ab. 1987, c. 73	
	<b>16</b> , Ab. 1987, c. 73	
	<b>17</b> , Ab. 1987, c. 73	
	<b>18</b> , Ab. 1987, c. 73	
	<b>19</b> , Ab. 1987, c. 73	
	<b>19.1</b> , 1978, c. 64; 1996, c. 26; 2001, c. 35	
	<b>19.2</b> , 1978, c. 64	
	<b>19.3</b> , 1978, c. 64; 1996, c. 2	
	<b>19.4</b> , 1978, c. 64	
	<b>19.5</b> , 1978, c. 64	
	<b>19.6</b> , 1978, c. 64	
	<b>19.7</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49; 2002, c. 11	
	<b>21</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>22</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1992, c. 56	
	<b>24</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>24.1</b> , 2002, c. 35	
	<b>24.2</b> , 2002, c. 35	
	<b>24.3</b> , 2002, c. 35	
	<b>24.4</b> , 2002, c. 35; Ab. 2002, c. 53	
	<b>25</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>26</b> , 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>27</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>27.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>28</b> , 1979, c. 49; Ab. 1988, c. 49	
	<b>29</b> , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; 1990, c. 26	
	<b>29.1</b> , 1994, c. 41	
	<b>30</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49; Ab. 1990, c. 26	
	<b>31</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1991, c. 30; 1992, c. 56; 1994, c. 41; 1997, c. 21; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2001, c. 59; 2002, c. 53	
	<b>31.0.1</b> , 2002, c. 53	
	<b>31.1</b> , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	<b>31.2</b> , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	<b>31.3</b> , 1978, c. 64; 1992, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>31.4</b> , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	<b>31.5</b> , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	<b>31.6</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 25; 1992, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>31.7</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1999, c. 75; 2002, c. 35	
	<b>31.8</b> , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	<b>31.8.1</b> , 1999, c. 76	
	<b>31.9</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 25; 1992, c. 56; 1995, c. 45; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>31.9.1</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.2</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.3</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.4</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.5</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.6</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.7</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.8</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.9</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.10</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.11</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.12</b> , 1992, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>31.9.13</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.14</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.15</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.16</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.17</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.18</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.19</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.20</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.21</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.10</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.11</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.12</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>31.13</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1999, c. 75; 2002, c. 35	
	<b>31.14</b> , 1988, c. 49; Ab. 1991, c. 30	
	<b>31.15</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.15.1</b> , 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>31.15.2</b> , 1991, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 75	
	<b>31.15.3</b> , 1991, c. 30	
	<b>31.15.4</b> , 1991, c. 30	
	<b>31.16</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>31.17</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.18</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.19</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>31.20</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.21</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.21.1</b> , 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>31.22</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.23</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.24</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.25</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.26</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43; 2002, c. 35	
	<b>31.27</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.28</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.29</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 75	
	<b>31.30</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.31</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.32</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.33</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.34</b> , 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>31.35</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.36</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.37</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.38</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.39</b> , 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>31.40</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.41</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53; 2002, c. 35; 2002, c. 53	
	<b>31.42</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 2002, c. 11	
	<b>31.43</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 2002, c. 11	
	<b>31.44</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 2002, c. 11	
	<b>31.45</b> , 1990, c. 26; 2002, c. 11	
	<b>31.46</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 2002, c. 11	
	<b>31.47</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 11	
	<b>31.48</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 11	
	<b>31.49</b> , 1990, c. 26; 2002, c. 11	
	<b>31.50</b> , 1990, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 11	
	<b>31.51</b> , 1990, c. 26; 2002, c. 11	
	<b>31.52</b> , 1990, c. 26; 1999, c. 75; 2002, c. 11	
	<b>31.53</b> , 2002, c. 11	
	<b>31.54</b> , 2002, c. 11	
	<b>31.55</b> , 2002, c. 11	
	<b>31.56</b> , 2002, c. 11	
	<b>31.57</b> , 2002, c. 11	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>31.58</b> , 2002, c. 11	
	<b>31.59</b> , 2002, c. 11	
	<b>31.60</b> , 2002, c. 11	
	<b>31.61</b> , 2002, c. 11	
	<b>31.62</b> , 2002, c. 11	
	<b>31.63</b> , 2002, c. 11	
	<b>31.64</b> , 2002, c. 11	
	<b>31.65</b> , 2002, c. 11	
	<b>31.66</b> , 2002, c. 11	
	<b>31.67</b> , 2002, c. 11	
	<b>31.68</b> , 2002, c. 11	
	<b>31.69</b> , 2002, c. 11; 2002, c. 53	
	<b>32</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49	
	<b>32.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1999, c. 40	
	<b>32.2</b> , 1978, c. 64	
	<b>32.3</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>32.4</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>32.5</b> , 1978, c. 64; 1984, c. 29	
	<b>32.6</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>32.7</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>32.8</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>32.9</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 2002, c. 53	
	<b>33</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>34</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>35</b> , 1979, c. 49; 1996, c. 2	
	<b>36</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 83; Ab. 1988, c. 49	
	<b>37</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>38</b> , Ab. 1978, c. 64	
	<b>39</b> , 1978, c. 64	
	<b>40</b> , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; Ab. 1990, c. 26	
	<b>41</b> , 1978, c. 64	
	<b>42</b> , 1978, c. 64	
	<b>43</b> , 1999, c. 43	
	<b>44</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>45</b> , 1979, c. 49	
	<b>45.3</b> , 1978, c. 64	
	<b>45.4</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49; Ab. 2002, c. 53	
	<b>45.5</b> , 1982, c. 25; Ab. 2002, c. 53	
	<b>46</b> , 1978, c. 64; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1996, c. 50; 1999, c. 75; 2002, c. 53	
	<b>48</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>49</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2	
	<b>49.1</b> , 1982, c. 25; 1984, c. 29	
	<b>49.2</b> , 1982, c. 25	
	<b>50</b> , 1978, c. 64	
	<b>51</b> , 1978, c. 64	
	<b>53</b> , 1978, c. 64	
	<b>53.1</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.2</b> , 1999, c. 75; 2002, c. 11	
	<b>53.3</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.4</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.5</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56	
	<b>53.5.1</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.6</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.7</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2002, c. 59	
	<b>53.8</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.9</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56; 2001, c. 68	
	<b>53.10</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.11</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.12</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.13</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>53.14</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.15</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.16</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.17</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.18</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.19</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.20</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.21</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.22</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.23</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.24</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56	
	<b>53.25</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.26</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.27</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.28</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.29</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.30</b> , 1999, c. 75; 2002, c. 59	
	<b>53.31</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.31.1</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.2</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.3</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.4</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.5</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.6</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.7</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.8</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.9</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.10</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.11</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.12</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.13</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.14</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.15</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.16</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.17</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.18</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.19</b> , 2002, c. 59	
	<b>53.31.20</b> , 2002, c. 59	
	<b>54</b> , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>55</b> , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>56</b> , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75	
	<b>57</b> , 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>58</b> , 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75	
	<b>59</b> , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 75	
	<b>60</b> , 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>61</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 75	
	<b>62</b> , 1979, c. 83; Ab. 1988, c. 49	
	<b>63</b> , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; Ab. 1990, c. 26	
	<b>64</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 8; 1988, c. 49; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 75	
	<b>64.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1987, c. 25; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 75	
	<b>64.2</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>64.3</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>64.4</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	<b>64.5</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	<b>64.6</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	<b>64.7</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	<b>64.8</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43; 1999, c. 75	
	<b>64.9</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	<b>64.10</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	<b>64.11</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>64.12</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>64.13</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>65</b> , 1979, c. 49; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1999, c. 75	
	<b>66</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>67</b> , 1987, c. 25; Ab. 1991, c. 80	
	<b>68</b> , Ab. 1991, c. 80	
	<b>68.1</b> , 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>69</b> , Ab. 1994, c. 41; Ab. 1999, c. 75	
	<b>69.1</b> , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23	
	<b>69.2</b> , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23	
	<b>69.3</b> , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23	
	<b>70</b> , 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 23; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>70.1</b> , 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	<b>70.2</b> , 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	<b>70.3</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.4</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.5</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.6</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.7</b> , 1991, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>70.8</b> , 1991, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>70.9</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.10</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.11</b> , 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2002, c. 53	
	<b>70.12</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.13</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.14</b> , 1991, c. 80; 2002, c. 53	
	<b>70.15</b> , 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2002, c. 53	
	<b>70.16</b> , 1991, c. 80; 2002, c. 53	
	<b>70.17</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.18</b> , 1991, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>70.19</b> , 1991, c. 80; 1999, c. 75; 2002, c. 53	
	<b>72</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>73</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>74</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>75</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>76</b> , 1986, c. 95	
	<b>76.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>77</b> , 1996, c. 2	
	<b>78</b> , 1986, c. 95	
	<b>79</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>80</b> , 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1999, c. 40	
	<b>84</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49	
	<b>85</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>86</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>87</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1979, c. 63; 1988, c. 49; 1996, c. 50; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>89</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>91</b> , 1979, c. 49; 1979, c. 63	
	<b>92</b> , 1979, c. 63	
	<b>93</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>94</b> , 1978, c. 64; 1996, c. 2	
	<b>95.1</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	<b>95.2</b> , 1982, c. 25	
	<b>95.3</b> , 1982, c. 25	
	<b>95.4</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>95.5</b> , 1982, c. 25	
	<b>95.6</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>95.7</b> , 1982, c. 25; 1999, c. 75	
	<b>95.8</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	<b>95.9</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	<p><b>96</b>, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1994, c. 41; 1997, c. 43; 1999, c. 75; 2002, c. 11</p> <p><b>97</b>, 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43</p> <p><b>98</b>, 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43</p> <p><b>98.1</b>, 1978, c. 64; 1997, c. 43</p> <p><b>98.2</b>, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43</p> <p><b>99</b>, 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2000, c. 60</p> <p><b>100</b>, 1978, c. 64; 1986, c. 95; 1997, c. 43</p> <p><b>101</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>102</b>, 1979, c. 49; 1988, c. 49; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>103</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>104</b>, 1978, c. 64; 1994, c. 41; 1999, c. 43; 1999, c. 75</p> <p><b>104.1</b>, 1981, c. 11</p> <p><b>106</b>, 1978, c. 64; 1979, c. 63; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 30; 1992, c. 56; 1999, c. 40</p> <p><b>106.1</b>, 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1999, c. 40; 2002, c. 11</p> <p><b>106.2</b>, 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 30; 1999, c. 40</p> <p><b>107</b>, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1999, c. 40; 2002, c. 11</p> <p><b>107.1</b>, 1978, c. 64; 1990, c. 4</p> <p><b>108</b>, 1978, c. 64; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1999, c. 40</p> <p><b>108.1</b>, 1978, c. 64; 1979, c. 49; Ab. 1992, c. 61; 1994, c. 17</p> <p><b>109</b>, 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 2002, c. 11; 2002, c. 53</p> <p><b>109.1</b>, 1978, c. 64; 1980, c. 11; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1999, c. 40</p> <p><b>109.1.1</b>, 1988, c. 49; 1992, c. 61</p> <p><b>109.1.2</b>, 1988, c. 49; 1992, c. 61</p> <p><b>109.2</b>, 1978, c. 64</p> <p><b>109.3</b>, 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1999, c. 40</p> <p><b>110</b>, 1978, c. 64; 1981, c. 23; 1990, c. 4; 1992, c. 56</p> <p><b>110.1</b>, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1992, c. 61</p> <p><b>110.2</b>, 1978, c. 54; Ab. 1986, c. 95</p> <p><b>111</b>, Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>112.1</b>, 1988, c. 64; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>113</b>, 1984, c. 29; 1990, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40</p> <p><b>114</b>, 1979, c. 49; 1988, c. 49</p> <p><b>114.1</b>, 1978, c. 64</p> <p><b>114.2</b>, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49</p> <p><b>115.1</b>, 1978, c. 64; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 2002, c. 11</p> <p><b>116</b>, 1978, c. 64; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>116.1</b>, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1990, c. 4; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36</p> <p><b>116.2</b>, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49</p> <p><b>116.3</b>, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2</p> <p><b>116.4</b>, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43</p> <p><b>117</b>, 1990, c. 26</p> <p><b>118</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>118.0.1</b>, 1990, c. 26</p> <p><b>118.1</b>, 1978, c. 64; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2002, c. 11</p> <p><b>118.1.1</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>118.2</b>, 1978, c. 64; 1990, c. 26; 1999, c. 40</p> <p><b>118.3</b>, 1978, c. 64</p> <p><b>118.3.1</b>, 1990, c. 26; 1999, c. 43</p> <p><b>118.3.2</b>, 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1999, c. 43; 2002, c. 11</p> <p><b>118.4</b>, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1985, c. 30; 1990, c. 26; 1994, c. 17; 1999, c. 36</p> <p><b>118.5</b>, 1978, c. 64; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1987, c. 68; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1997, c. 43; 1999, c. 75; 2002, c. 11; 2002, c. 53</p> <p><b>118.6</b>, 1985, c. 30</p> <p><b>119</b>, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 2002, c. 53</p> <p><b>119.1</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>120</b>, 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>120.1</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49; 1990, c. 4	
	<b>120.2</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49	
	<b>120.3</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49; 1992, c. 61	
	<b>120.4</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49	
	<b>120.5</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49; Ab. 1992, c. 61	
	<b>120.6</b> , 1988, c. 49; Ab. 1992, c. 61	
	<b>120.6.1</b> , 1990, c. 26	
	<b>120.7</b> , 1988, c. 49; 1992, c. 61	
	<b>121</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 2002, c. 53	
	<b>122.1</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 2002, c. 53	
	<b>122.2</b> , 1982, c. 25; 1987, c. 25	
	<b>122.3</b> , 1982, c. 25; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>122.4</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>123</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>123.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29	
	<b>123.2</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1997, c. 43	
	<b>123.3</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>124</b> , 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>124.01</b> , 1994, c. 41	
	<b>124.1</b> , 1978, c. 10	
	<b>124.2</b> , 1978, c. 64; 1984, c. 29	
	<b>125</b> , 1979, c. 49; 1982, c. 25; Ab. 1988, c. 49	
	<b>126</b> , 1990, c. 26; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2002, c. 11	
	<b>126.1</b> , 1979, c. 63	
	<b>129.1</b> , 1988, c. 49	
	<b>129.2</b> , 1992, c. 56	
	<b>130</b> , Ab. 1978, c. 64	
	<b>131</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 25	
	<b>133</b> , 1978, c. 94	
	<b>134</b> , 1978, c. 94	
	<b>135</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1987, c. 25	
	<b>136</b> , 1978, c. 94	
	<b>137</b> , 1978, c. 94	
	<b>138</b> , 1978, c. 94	
	<b>139</b> , 1978, c. 94	
	<b>140</b> , 1978, c. 94; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>141</b> , 1978, c. 94	
	<b>142</b> , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	<b>143</b> , 1978, c. 94	
	<b>144</b> , 1978, c. 94; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>145</b> , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	<b>146</b> , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	<b>147</b> , 1978, c. 94	
	<b>148</b> , 1978, c. 94	
	<b>149</b> , 1978, c. 94	
	<b>150</b> , 1978, c. 94	
	<b>151</b> , 1978, c. 94	
	<b>152</b> , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	<b>153</b> , 1978, c. 94	
	<b>154</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>155</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>156</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>157</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>158</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>159</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>161</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1999, c. 40	
	<b>163</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>164</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>165</b> , 1978, c. 94	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	<p><b>166</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2</p> <p><b>167</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49</p> <p><b>168</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>169</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>170</b>, 1978, c. 94; 1987, c. 25</p> <p><b>171</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>172</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>173</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>174</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>175</b>, 1978, c. 94; 1999, c. 40</p> <p><b>176</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>177</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>178</b>, 1978, c. 94; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2001, c. 6</p> <p><b>179</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>180</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>181</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>182</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1987, c. 25; 1996, c. 2</p> <p><b>183</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>184</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>185</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>186</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 25</p> <p><b>187</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>188</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>189</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49</p> <p><b>190</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49</p> <p><b>191</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49</p> <p><b>192</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2</p> <p><b>192.1</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p> <p><b>193</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>194</b>, 1978, c. 94; 1999, c. 40</p> <p><b>195</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49</p> <p><b>196</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49</p> <p><b>197</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>198</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>199</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>200</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>201</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2</p> <p><b>202</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>203</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49</p> <p><b>204</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49</p> <p><b>205</b>, 1978, c. 94; 1999, c. 40</p> <p><b>206</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>207</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49</p> <p><b>208</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49</p> <p><b>209</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>210</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49</p> <p><b>211</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>212</b>, 1978, c. 94</p> <p><b>213</b>, 1978, c. 64; 1978, c. 94</p> <p><b>Ann. A</b>, 1978, c. 94; 1996, c. 2; 1999, c. 75</p> <p><b>Ann. B</b>, 1978, c. 94; 1986, c. 108; 2002, c. 25</p>
c. R-0.1	Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>31</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>Ab.</b>, 1986, c. 60</p>
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès	<p><b>5</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p> <p><b>7</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p> <p><b>8</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès – <i>Suite</i>	
	<b>11</b> , 1999, c. 40	
	<b>12</b> , 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 82	
	<b>15</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 82	
	<b>29</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>31</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>33</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39	
	<b>35</b> , 1992, c. 21	
	<b>37</b> , 1991, c. 44; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75	
	<b>38</b> , 2002, c. 24	
	<b>40</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>41</b> , Ab. 1985, c. 29	
	<b>42</b> , 2001, c. 76	
	<b>43</b> , 1991, c. 44	
	<b>44.1</b> , 1985, c. 29; 1991, c. 44	
	<b>45</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>48.1</b> , 1990, c. 48; 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>49.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>50</b> , 1986, c. 95	
	<b>56</b> , 1986, c. 95	
	<b>59</b> , 1986, c. 95	
	<b>65</b> , 1986, c. 95	
	<b>66</b> , 1986, c. 95	
	<b>67</b> , 1990, c. 48	
	<b>68</b> , 1986, c. 95	
	<b>69</b> , 1986, c. 95	
	<b>70</b> , 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1986, c. 95	
	<b>73</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>75</b> , 1992, c. 21	
	<b>76</b> , 1992, c. 21	
	<b>78</b> , 1985, c. 29; 1991, c. 44	
	<b>81</b> , 1999, c. 40	
	<b>83</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>99</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>100</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>101</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>103.1</b> , 1985, c. 29; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1991, c. 44	
	<b>103.2</b> , 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44	
	<b>103.3</b> , 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44	
	<b>103.4</b> , 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44	
	<b>103.5</b> , 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44	
	<b>103.6</b> , 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44	
	<b>106</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>116</b> , 1985, c. 29; 1988, c. 21	
	<b>117</b> , 1988, c. 21	
	<b>118</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>122</b> , 1988, c. 21; 1992, c. 61	
	<b>123</b> , 1999, c. 40	
	<b>124</b> , 1999, c. 40	
	<b>131</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>135</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>146</b> , 1999, c. 60	
	<b>154</b> , 1999, c. 60	
	<b>156</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>158</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>159</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>162.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>163</b> , 1985, c. 29; 1991, c. 44	
	<b>165</b> , 1985, c. 29; 1991, c. 44	
	<b>166</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>168</b> , 1985, c. 29; 1991, c. 44	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès – <i>Suite</i>	<p><b>171</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>172</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>175</b>, 1990, c. 4  <b>176</b>, 1990, c. 4  <b>178</b>, 1999, c. 40  <b>180.1</b>, 1999, c. 60  <b>181</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 60  <b>182</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>183</b>, 2001, c. 76  <b>184</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>Ann. I</b>, 1985, c. 29; 1991, c. 44; 1999, c. 40  <b>Ann. II</b>, 1999, c. 40</p>
c. R-1	Loi sur la recherche et l'enseignement forestiers	<p><b>Remp.</b>, 1986, c. 108</p>
c. R-2	Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil	<p><b>15</b>, Ab. 1991, c. 26  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. R-2.1	Loi sur le recours collectif	<p><b>5</b>, 1997, c. 43  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1984, c. 46  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1986, c. 61  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>21</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1997, c. 43  <b>23</b>, 1991, c. 19; 1997, c. 43  <b>25</b>, 1997, c. 43  <b>26</b>, 1997, c. 43  <b>35</b>, 1997, c. 43  <b>36</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>37</b>, 1997, c. 43  <b>37.1</b>, 1999, c. 70  <b>37.2</b>, 1999, c. 70  <b>39</b>, 1986, c. 61  <b>43</b>, 1982, c. 37  <b>44</b>, 1982, c. 37  <b>44.1</b>, 1982, c. 37</p>
c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créances	<p><b>3</b>, 1996, c. 2; 2002, c. 6  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1989, c. 48; 1998, c. 37; 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1986, c. 95  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>17</b>, 1997, c. 43  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, Ab. 1984, c. 47  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créances – <i>Suite</i>	<p><b>31</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 32; 2002, c. 6  <b>36</b>, 1997, c. 43  <b>37</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>38</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>39</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>40</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>41</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>42</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>43</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>44</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1980, c. 11  <b>54</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 58; 1999, c. 40  <b>55</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>59</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>60</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>62</b>, 1992, c. 61  <b>67</b>, 1981, c. 10; 1994, c. 12; 1996, c. 21</p>
c. R-2.3	Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics	<p><i>voir</i> c. I-4.1</p>
c. R-3	Loi sur la refonte des lois et des règlements	<p><b>Titre</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>1</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>2</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>3</b>, 1979, c. 42; 1986, c. 61  <b>4</b>, 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61  <b>5</b>, 1986, c. 61  <b>6</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>7</b>, Ab. 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>8</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>9</b>, 1986, c. 61  <b>10</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>11</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>12</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>13</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>14</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>15</b>, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61  <b>16</b>, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61  <b>17</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>18</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>19</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>20</b>, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61  <b>21</b>, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61  <b>22</b>, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61  <b>23</b>, 1978, c. 17  <b>24</b>, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61  <b>25</b>, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61  <b>26</b>, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61  <b>27</b>, 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61  <b>27.1</b>, 1986, c. 61  <b>27.2</b>, 1986, c. 61  <b>28</b>, Ab. 1981, c. 23  <b>29</b>, 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-3	Loi sur la refonte des lois et des règlements – <i>Suite</i>	<p><b>30</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>31</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>32</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>33</b>, 1978, c. 17  <b>34</b>, 1978, c. 17</p>
c. R-3.1	Loi favorisant la réforme du cadastre québécois	<p><b>1</b>, 1994, c. 13  <b>2</b>, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42  <b>2.1</b>, 1992, c. 29; 2000, c. 8; 2000, c. 15; Ab. 2000, c. 42  <b>3</b>, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42  <b>4</b>, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42  <b>5</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>6</b>, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42  <b>7</b>, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42  <b>8</b>, 1991, c. 20; 1992, c. 57; Ab. 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42  <b>8.1</b>, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 2000, c. 42; 2001, c. 62  <b>8.2</b>, 1992, c. 29; 1994, c. 13  <b>8.3</b>, 1992, c. 29; 1993, c. 52  <b>8.4</b>, 2001, c. 62  <b>10</b>, 1994, c. 13  <b>10.1</b>, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 2000, c. 42  <b>12</b>, 1993, c. 52  <b>13</b>, 1988, c. 22  <b>14</b>, 1988, c. 22; 1992, c. 29  <b>15</b>, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1995, c. 33  <b>16</b>, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42  <b>17</b>, 1988, c. 22  <b>18</b>, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1995, c. 33; 2000, c. 42  <b>19</b>, Ab. 1993, c. 52  <b>19.1</b>, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 2000, c. 42  <b>19.2</b>, 1992, c. 29; 1993, c. 52  <b>20</b>, 1993, c. 52; 2000, c. 42  <b>63</b>, 1994, c. 13; 2000, c. 42</p>
c. R-4	Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec	<p><i>voir</i> c. S-11.011</p>
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 89  <b>1</b>, 1999, c. 89  <b>2</b>, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1997, c. 94;  1999, c. 22; 1999, c. 48; 1999, c. 89  <b>2.1</b>, 1991, c. 42; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1995, c. 69  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1979, c. 1; 1991, c. 42; 1998, c. 39; 1999, c. 89  <b>7.1</b>, 1991, c. 42  <b>7.2</b>, 1991, c. 42  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1990, c. 56  <b>14</b>, 1990, c. 56  <b>14.1</b>, 1999, c. 89  <b>15</b>, 1991, c. 42  <b>16</b>, 1983, c. 38; 1992, c. 57  <b>16.1</b>, 1994, c. 8  <b>16.2</b>, 1994, c. 8  <b>20</b>, 1992, c. 61; 1994, c. 8; 1996, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>22</b>, 1990, c. 56  <b>22.1</b>, 1985, c. 6; 1990, c. 57  <b>22.2</b>, 1991, c. 42; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1999, c. 89  <b>23</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 89  <b>23.1</b>, 1999, c. 89  <b>24.1</b>, 1991, c. 42  <b>24.2</b>, 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>24.3</b>, 1991, c. 42  <b>24.4</b>, 1991, c. 42  <b>25</b>, 1981, c. 22  <b>28</b>, 1978, c. 70  <b>29</b>, Ab. 1978, c. 70  <b>30</b>, 1978, c. 70; 1999, c. 89  <b>31</b>, Ab. 1978, c. 70  <b>32</b>, 1978, c. 70; 1999, c. 89  <b>33</b>, 1978, c. 70; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 1999, c. 89; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40  <b>33.0.1</b>, 1997, c. 14; 1997, c. 85  <b>33.0.2</b>, 2000, c. 39  <b>33.0.3</b>, 2000, c. 39; 2001, c. 51  <b>33.0.4</b>, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9  <b>33.1</b>, 1994, c. 22  <b>33.2</b>, 1995, c. 1  <b>34</b>, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1983, c. 43; 1985, c. 25; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40  <b>34.0.0.0.1</b>, 2000, c. 39  <b>34.0.0.0.2</b>, 2000, c. 39  <b>34.0.0.0.3</b>, 2000, c. 39; 2002, c. 40  <b>34.0.0.0.4</b>, 2002, c. 9  <b>34.0.0.1</b>, 1995, c. 63  <b>34.0.0.2</b>, 1997, c. 85; 2002, c. 9  <b>34.0.0.3</b>, 1997, c. 85  <b>34.0.0.4</b>, 1997, c. 85  <b>34.0.1</b>, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39  <b>34.0.2</b>, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1999, c. 89  <b>34.1</b>, 1979, c. 1  <b>34.1.0.1</b>, 2002, c. 40  <b>34.1.1.1</b>, 1993, c. 64  <b>34.1.1.2</b>, 1993, c. 64  <b>34.1.1.3</b>, 1993, c. 64  <b>34.1.1.4</b>, 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 40  <b>34.1.1.5</b>, 1993, c. 64  <b>34.1.1.6</b>, 1993, c. 64; 2000, c. 39  <b>34.1.1.7</b>, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14  <b>34.1.1.8</b>, 1993, c. 64  <b>34.2</b>, 1988, c. 4; 1993, c. 64  <b>35</b>, 1978, c. 70  <b>36</b>, 1978, c. 70; 1995, c. 63  <b>37</b>, 1978, c. 70  <b>37.1</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 89; 2002, c. 27  <b>37.2</b>, 1996, c. 32  <b>37.2.1</b>, 1997, c. 85  <b>37.2.2</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>37.3</b>, 1996, c. 32; Ab. 1997, c. 85  <b>37.4</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51  <b>37.5</b>, 1996, c. 32; Ab. 1997, c. 85  <b>37.6</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 2000, c. 23; 2002, c. 27  <b>37.7</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1998, c. 36; 1999, c. 89</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>37.8</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85  <b>37.9</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85  <b>37.10</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85  <b>37.11</b>, 1996, c. 32  <b>37.12</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85  <b>37.13</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85  <b>37.14</b>, 1996, c. 32  <b>37.15</b>, 1996, c. 32  <b>38</b>, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>39</b>, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1993, c. 64; 1999, c. 89; 2000, c. 8  <b>40</b>, 1978, c. 70; 1981, c. 12  <b>40.1</b>, 1996, c. 32; 2000, c. 23  <b>40.1.1</b>, 2002, c. 27  <b>40.2</b>, 1996, c. 32; 2002, c. 27  <b>40.3</b>, 1996, c. 32; 2002, c. 27  <b>40.4</b>, 1996, c. 32; 2002, c. 27  <b>40.5</b>, 1996, c. 32  <b>40.6</b>, 1996, c. 32  <b>40.7</b>, 1996, c. 32  <b>40.8</b>, 1996, c. 32; 2000, c. 29; 2002, c. 27  <b>40.9</b>, 1996, c. 32  <b>41</b>, 1978, c. 70; 1999, c. 89  <b>42</b>, 1978, c. 70; 1996, c. 32</p>
c. R-6	Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz	<p><b>1</b>, 1983, c. 15; 1986, c. 21  <b>19</b>, 1985, c. 34  <b>23.1</b>, 1985, c. 34  <b>32</b>, 1985, c. 34  <b>32.1</b>, 1985, c. 34  <b>37</b>, 1985, c. 34  <b>40</b>, 1986, c. 95  <b>49</b>, 1978, c. 10  <b>Remp.</b>, 1988, c. 23</p>
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie	<p><b>1</b>, 2000, c. 22  <b>2</b>, 2000, c. 22  <b>2.1</b>, 2000, c. 22  <b>2.2</b>, 2001, c. 16  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 2000, c. 22  <b>13</b>, 2000, c. 8  <b>16</b>, 1997, c. 83; 2000, c. 22  <b>31</b>, 2000, c. 22  <b>32</b>, 2000, c. 22  <b>36</b>, 2000, c. 22; 2001, c. 16  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, 2000, c. 22  <b>48</b>, 2000, c. 22  <b>49</b>, 2000, c. 22  <b>50</b>, 2000, c. 22  <b>51</b>, 2000, c. 22  <b>52</b>, 2000, c. 22  <b>52.1</b>, 2000, c. 22  <b>52.2</b>, 2000, c. 22  <b>52.3</b>, 2000, c. 22  <b>53</b>, 2000, c. 22  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 2000, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i>	<p><b>59</b>, 2000, c. 22  <b>60</b>, 2000, c. 22  <b>62</b>, 2000, c. 22  <b>65</b>, 2000, c. 22  <b>72</b>, 2000, c. 22  <b>73</b>, 2000, c. 22  <b>73.1</b>, 2000, c. 22  <b>74</b>, 2000, c. 22  <b>74.1</b>, 2000, c. 22  <b>74.2</b>, 2000, c. 22  <b>75</b>, 2000, c. 22  <b>76</b>, 2000, c. 22  <b>80</b>, 2000, c. 22  <b>84</b>, 1999, c. 40  <b>85.1</b>, 2000, c. 22  <b>86</b>, 2000, c. 22  <b>87</b>, 2000, c. 22  <b>88</b>, 2000, c. 22  <b>89</b>, 2000, c. 22  <b>90</b>, 2000, c. 22  <b>92</b>, 2000, c. 22  <b>93</b>, 2000, c. 22  <b>94</b>, 2000, c. 22  <b>95</b>, 2000, c. 22  <b>97</b>, 2000, c. 22  <b>98</b>, 1997, c. 93; 2000, c. 22  <b>99</b>, 2000, c. 22  <b>100.1</b>, 2000, c. 22  <b>100.2</b>, 2000, c. 22  <b>100.3</b>, 2000, c. 22  <b>101</b>, 2000, c. 22  <b>102</b>, 2000, c. 22  <b>103</b>, 2000, c. 22  <b>104</b>, 2000, c. 22  <b>105</b>, 2000, c. 29  <b>105.1</b>, 1997, c. 55  <b>107</b>, 2000, c. 22  <b>108</b>, 2000, c. 22  <b>112</b>, 2000, c. 22; 2001, c. 16  <b>114</b>, 2000, c. 22  <b>116</b>, 2000, c. 22  <b>117</b>, 2000, c. 22  <b>126</b>, Ab. 2000, c. 22  <b>159</b>, 1997, c. 55  <b>163</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>164.1</b>, 2000, c. 22  <b>167</b>, 2000, c. 22  <b>Ann. I</b>, 2000, c. 22</p>
c. R-6.1	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux	<p><b>2</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 79  <b>3</b>, 2001, c. 65  <b>7</b>, 1997, c. 43  <b>11</b>, 1997, c. 79  <b>13</b>, 1997, c. 79  <b>14</b>, 2000, c. 56  <b>15</b>, 2001, c. 65  <b>18</b>, 1993, c. 71  <b>19</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 51  <b>23</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 79; 1999, c. 53  <b>25</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 2001, c. 65</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-6.1	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux – <i>Suite</i>	<p> <b>25.1</b>, 1997, c. 43  <b>26</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43  <b>27</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51  <b>28</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51  <b>29</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51  <b>31</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1999, c. 20  <b>32</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 20  <b>32.1</b>, 1997, c. 51; 1997, c. 79; 1999, c. 20; 2001, c. 77  <b>32.1.1</b>, 2001, c. 77  <b>32.2</b>, 1997, c. 51; 1997, c. 79; Ab. 1999, c. 20  <b>32.3</b>, 1997, c. 51  <b>32.4</b>, 1997, c. 51; Ab. 1999, c. 20  <b>33</b>, 1997, c. 51; 1997, c. 79; Ab. 1999, c. 20  <b>34</b>, 1997, c. 43  <b>35</b>, 1993, c. 39; Ab. 1997, c. 51  <b>37</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 51; 2001, c. 77  <b>39</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 51; 1999, c. 20  <b>40</b>, 1997, c. 43  <b>40.1</b>, 1997, c. 43  <b>40.2</b>, 1997, c. 43  <b>100</b>, 1993, c. 71                 </p>
c. R-7	Loi sur la Régie des installations olympiques	<p> <b>1</b>, 1996, c. 13; 1999, c. 43  <b>3</b>, 1978, c. 83  <b>5</b>, 1978, c. 83; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1996, c. 2  <b>10</b>, 1978, c. 83  <b>11</b>, 1978, c. 83  <b>13</b>, 1978, c. 83; 1996, c. 2  <b>13.1</b>, 1999, c. 79  <b>14</b>, 1978, c. 83  <b>16</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>16.1</b>, 1978, c. 83; 1982, c. 58; 1983, c. 40  <b>17</b>, 1978, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>20</b>, 1996, c. 2  <b>21</b>, 1996, c. 2  <b>22</b>, 1996, c. 2  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>23.1</b>, 1991, c. 69  <b>23.2</b>, 1999, c. 59  <b>23.3</b>, 2002, c. 37  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1996, c. 2  <b>Ann. A</b>, 1978, c. 83; 1996, c. 2                 </p>
c. R-8	Loi sur la Régie des services publics	<p> <b>3</b>, 1988, c. 21  <b>5</b>, 1988, c. 21  <b>6</b>, 1988, c. 21  <b>23.1</b>, 1978, c. 77  <b>23.2</b>, 1978, c. 77  <b>23.3</b>, 1978, c. 77  <b>31</b>, 1978, c. 10  <b>Remp.</b>, 1988, c. 8                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.01	Loi sur la Régie des télécommunications	<p><b>2</b>, 1990, c. 51  <b>7.1</b>, 1990, c. 51  <b>8</b>, 1997, c. 43  <b>11</b>, 1997, c. 43  <b>12</b>, 1990, c. 51; 1994, c. 14; 1997, c. 43  <b>13</b>, 1990, c. 51  <b>18</b>, 1997, c. 43  <b>21</b>, 1990, c. 51; 1997, c. 43  <b>22</b>, Ab. 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>24</b>, 1990, c. 51  <b>25</b>, 1990, c. 51; 1997, c. 43  <b>26.1</b>, 1990, c. 51  <b>27</b>, 1997, c. 43  <b>28</b>, 1997, c. 43  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>35.1</b>, 1997, c. 43  <b>36</b>, 1996, c. 2; 1997, c. 43  <b>41</b>, 1997, c. 43  <b>42</b>, 1997, c. 43  <b>44</b>, 1997, c. 43  <b>48</b>, Ab. 1990, c. 51  <b>49</b>, 1997, c. 43  <b>50</b>, 1997, c. 43  <b>51</b>, Ab. 1990, c. 51  <b>55</b>, 1997, c. 43  <b>64</b>, 1997, c. 43  <b>65.1</b>, 1990, c. 51; 1997, c. 43  <b>66</b>, 1990, c. 4  <b>67</b>, 1990, c. 4  <b>68</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 51  <b>69</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>70</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>98</b>, 1994, c. 14  <b>Ab.</b>, 1997, c. 83</p>
c. R-8.02	Loi sur la Régie du gaz naturel	<p><b>19</b>, 1996, c. 2  <b>58</b>, 1996, c. 2  <b>69</b>, 1990, c. 4  <b>70</b>, 1990, c. 4  <b>71</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>101</b>, 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1996, c. 61</p>
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1981, c. 32; 1997, c. 43  <b>7</b>, 1997, c. 43  <b>7.1</b>, 1997, c. 43  <b>7.2</b>, 1997, c. 43  <b>7.3</b>, 1997, c. 43  <b>7.4</b>, 1997, c. 43  <b>7.5</b>, 1997, c. 43  <b>7.6</b>, 1997, c. 43; 2002, c. 22  <b>7.7</b>, 1997, c. 43; 2002, c. 22  <b>7.8</b>, 1997, c. 43  <b>7.9</b>, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement – <i>Suite</i>	
	<b>7.10</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.11</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.12</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.13</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.14</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 22	
	<b>7.15</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.16</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.17</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 30	
	<b>7.18</b> , 1997, c. 43	
	<b>8.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>8.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>8.3</b> , 1997, c. 43	
	<b>8.4</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 22	
	<b>9.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.3</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.4</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.5</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.6</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.7</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.8</b> , 1997, c. 43	
	<b>10</b> , 1997, c. 43	
	<b>10.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>10.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>12</b> , 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1997, c. 43	
	<b>14</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>15</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>16</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>17</b> , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>20</b> , 1997, c. 43	
	<b>28</b> , 1987, c. 63; 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 19	
	<b>30</b> , 2000, c. 19	
	<b>30.1</b> , 1981, c. 32; 1982, c. 58; 1986, c. 95	
	<b>30.2</b> , 1981, c. 32; 1982, c. 58; 1999, c. 40	
	<b>30.3</b> , 1981, c. 32	
	<b>30.4</b> , 1981, c. 32	
	<b>31.1</b> , 1998, c. 36	
	<b>31.2</b> , 1998, c. 36	
	<b>32</b> , 1996, c. 2	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1992, c. 57	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1987, c. 77; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>52</b> , 1987, c. 77	
	<b>53</b> , 1987, c. 77	
	<b>54</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.1</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.2</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.3</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.4</b> , 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>54.5</b> , 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>54.6</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.7</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.8</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.9</b> , 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>54.10</b> , 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>54.11</b> , 1987, c. 77	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement – <i>Suite</i>	<p><b>54.12</b>, 1987, c. 77; 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>54.13</b>, 1987, c. 77; 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>54.14</b>, 1987, c. 77; 1996, c. 2  <b>59</b>, 1999, c. 40  <b>62</b>, 1981, c. 32  <b>64</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2002, c. 6  <b>65</b>, 2002, c. 6  <b>72</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 6  <b>73</b>, 1981, c. 32  <b>74</b>, 1981, c. 32  <b>75</b>, 1999, c. 40  <b>78</b>, 1985, c. 34; 1998, c. 36  <b>79.1</b>, 1981, c. 32; 1982, c. 58  <b>81</b>, 1999, c. 40  <b>82</b>, 1981, c. 32; 1995, c. 39; 1996, c. 5  <b>82.1</b>, 1981, c. 32  <b>83</b>, 1982, c. 32  <b>84</b>, 2002, c. 7  <b>85</b>, 1999, c. 40  <b>87</b>, 1999, c. 40  <b>88</b>, 1984, c. 47  <b>89</b>, 1984, c. 47  <b>90</b>, 1981, c. 32; 1982, c. 58  <b>90.1</b>, 1981, c. 32  <b>91</b>, 1981, c. 32; 1987, c. 77; 1996, c. 5  <b>92</b>, 1985, c. 30; 1996, c. 5  <b>93</b>, 1981, c. 32; 1996, c. 5  <b>94</b>, 1981, c. 32; 1996, c. 5  <b>95</b>, Ab. 1996, c. 5  <b>98</b>, 1996, c. 5  <b>107</b>, 1988, c. 21  <b>108</b>, 1981, c. 32; 1995, c. 61  <b>112</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>112.1</b>, 1987, c. 77; 1991, c. 33; 1992, c. 61  <b>113</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>114</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>115</b>, 1999, c. 40  <b>116</b>, 1983, c. 26; 1987, c. 77; Ab. 1992, c. 61  <b>117</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>136</b>, 1999, c. 40  <b>136.1</b>, 1981, c. 16; 1981, c. 32; Ab. 1987, c. 77  <b>136.2</b>, 1981, c. 16; Ab. 1987, c. 77  <b>144</b>, 1981, c. 32  <b>Ann. I</b>, 1987, c. 77  <b>Ann. II</b>, 1987, c. 77; 1992, c. 57</p>
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	<p><b>1</b>, 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2001, c. 24  <b>2</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>3</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>4</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>5</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>6</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>7</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>8</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>9</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>10</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>11</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>12</b>, Ab. 1998, c. 44; 1999, c. 40  <b>13</b>, Ab. 1998, c. 44</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic – <i>Suite</i>	<p><b>14</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>15</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>16</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>17</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>18</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>19</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>20</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>21</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>22</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>23</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>24</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1988, c. 84; 1997, c. 47  <b>31</b>, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>33</b>, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>35</b>, 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>36</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2001, c. 24  <b>43</b>, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>46</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>50</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>53</b>, 1998, c. 44  <b>61</b>, 2001, c. 26  <b>62</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>74</b>, 2001, c. 26  <b>96</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>Ann. B</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>Ann. C</b>, 1990, c. 46; 1992, c. 44; 1995, c. 27; 1996, c. 61; 1997, c. 63; 1998, c. 41; 1998, c. 42; 2001, c. 24; 2002, c. 45</p>
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec	<p><b>1</b>, 1979, c. 54; 1985, c. 4; 1989, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 14; 1997, c. 57; 1997, c. 73; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1997, c. 3  <b>3</b>, 1980, c. 13; 1997, c. 73; 1997, c. 85  <b>4</b>, 1997, c. 73  <b>7</b>, 1997, c. 73  <b>8</b>, 1993, c. 15  <b>9</b>, 1997, c. 73  <b>12</b>, 1983, c. 12; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 52  <b>12.1</b>, 2002, c. 52  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 73  <b>16</b>, 1981, c. 23  <b>20.1</b>, 1981, c. 23; 1985, c. 4  <b>22</b>, Ab. 1981, c. 23  <b>23.1</b>, 1981, c. 23  <b>23.2</b>, 1981, c. 23  <b>23.3</b>, 1981, c. 23  <b>23.4</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 73  <b>23.5</b>, 1993, c. 15  <b>23.6</b>, 1993, c. 15  <b>24</b>, Ab. 1981, c. 23  <b>25</b>, 1979, c. 54; 1993, c. 15  <b>25.1</b>, 1979, c. 54; 1983, c. 38; Ab. 1992, c. 57  <b>25.2</b>, 1993, c. 15  <b>25.3</b>, 1993, c. 15  <b>25.4</b>, 2000, c. 41; Ab. 2002, c. 5  <b>26</b>, 1997, c. 43  <b>27</b>, 1993, c. 15  <b>28</b>, 1989, c. 38; 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>29</b> , 1997, c. 43	
	<b>30</b> , 1990, c. 4	
	<b>32</b> , 1993, c. 15	
	<b>33</b> , 1981, c. 23	
	<b>34</b> , 1993, c. 15	
	<b>36</b> , 1979, c. 54	
	<b>37</b> , 1979, c. 54; 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	<b>37.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>37.2</b> , 1997, c. 19	
	<b>37.3</b> , 1997, c. 19	
	<b>39</b> , 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	<b>40</b> , 1987, c. 14	
	<b>40.1</b> , 1987, c. 14	
	<b>40.2</b> , 1987, c. 14	
	<b>40.3</b> , 1987, c. 14; 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	<b>41</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>42</b> , 1997, c. 73	
	<b>43</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>44</b> , 1997, c. 73	
	<b>44.1</b> , 1986, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1996, c. 47; 1997, c. 73	
	<b>45</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 19; 1997, c. 73; 1997, c. 85	
	<b>47</b> , 1985, c. 25; 2001, c. 51	
	<b>48</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>50</b> , 1983, c. 43; 1985, c. 25; 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>50.0.1</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>50.1</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 15; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>51</b> , 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>51.1</b> , 1983, c. 12; Ab. 1988, c. 4	
	<b>52</b> , 1993, c. 15	
	<b>52.1</b> , 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1993, c. 15; 1999, c. 40; 2001, c. 53	
	<b>53</b> , 1986, c. 59; 1993, c. 15	
	<b>54</b> , 1993, c. 15	
	<b>55</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>56</b> , 1986, c. 59; 1993, c. 15	
	<b>57</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>58</b> , 1986, c. 59; 1993, c. 15	
	<b>59</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 15; 1999, c. 65	
	<b>59.1</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>61</b> , 1997, c. 73	
	<b>63</b> , 1988, c. 4; 1991, c. 67; 1995, c. 63	
	<b>64</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1998, c. 16; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1993, c. 15; 2001, c. 53	
	<b>66</b> , 1993, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 86; 1999, c. 83	
	<b>67</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>68</b> , 1992, c. 31; 1993, c. 15; 1995, c. 1; 1995, c. 36	
	<b>69</b> , 1993, c. 15	
	<b>71</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>72</b> , 1993, c. 15	
	<b>73</b> , 1997, c. 73	
	<b>74</b> , 1993, c. 15	
	<b>75</b> , 1993, c. 15	
	<b>76</b> , 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>77</b> , 1993, c. 15	
	<b>78</b> , 1993, c. 15	
	<b>78.1</b> , 1981, c. 24; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>79</b> , 1993, c. 15	
	<b>80</b> , 1988, c. 4	
	<b>81</b> , 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 15; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 3; 2000, c. 56	
	<b>82.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>83</b> , 1990, c. 4	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>84</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>85</b> , 1990, c. 4; 1993, c. 15; 2000, c. 25	
	<b>86</b> , 1982, c. 17; 1993, c. 15	
	<b>87</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>88</b> , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	<b>88.1</b> , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	<b>88.2</b> , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	<b>89</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>90</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>91</b> , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	<b>91.1</b> , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1999, c. 14	
	<b>91.2</b> , 2002, c. 52	
	<b>92</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>93</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>94</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>95</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 2002, c. 52	
	<b>95.1</b> , 1993, c. 15	
	<b>95.2</b> , 1993, c. 15	
	<b>95.3</b> , 1993, c. 15	
	<b>95.4</b> , 1997, c. 73	
	<b>96</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>96.1</b> , 1985, c. 6	
	<b>96.2</b> , 1985, c. 6; 1993, c. 15	
	<b>96.3</b> , 1985, c. 6; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>96.4</b> , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15	
	<b>97</b> , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>98</b> , 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>99</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>99.1</b> , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15	
	<b>100</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>101</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1985, c. 6; 1993, c. 15; 1997, c. 57	
	<b>102</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>102.1</b> , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 15; 1997, c. 73; 2002, c. 6	
	<b>102.2</b> , 1989, c. 55; 2002, c. 6	
	<b>102.3</b> , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 15; 2002, c. 6	
	<b>102.3.1</b> , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 2002, c. 6	
	<b>102.4</b> , 1985, c. 6; 1989, c. 55; 1993, c. 15	
	<b>102.4.1</b> , 1996, c. 15	
	<b>102.5</b> , 1989, c. 55; 1997, c. 73; 2002, c. 6	
	<b>102.6</b> , 1985, c. 4; 1989, c. 55; 1997, c. 73; 2002, c. 6	
	<b>102.7</b> , 1979, c. 54; 1989, c. 55; 1997, c. 73	
	<b>102.7.1</b> , 1989, c. 55; 1993, c. 15	
	<b>102.8</b> , 1989, c. 55; 2002, c. 6	
	<b>102.8.1</b> , 1989, c. 55	
	<b>102.10</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.1</b> , 1989, c. 55; 2002, c. 6	
	<b>102.10.2</b> , 1996, c. 15	
	<b>102.10.3</b> , 1997, c. 73; 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	<b>102.10.4</b> , 1997, c. 73; 2002, c. 6	
	<b>102.10.5</b> , 1997, c. 73; 2002, c. 6	
	<b>102.10.6</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.7</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.8</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.9</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.10</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.11</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>102.12</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>103</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 57; Ab. 1997, c. 73	
	<b>104</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>105</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	<b>105.1</b> , 1989, c. 15; 1995, c. 55	
	<b>105.2</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>106</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>106.1</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>106.2</b> , 1983, c. 12	
	<b>106.3</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>107</b> , 1993, c. 15	
	<b>107.1</b> , 1997, c. 73	
	<b>108</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	<b>108.1</b> , 1983, c. 12	
	<b>108.2</b> , 1983, c. 12	
	<b>108.3</b> , 1983, c. 12; 1989, c. 42	
	<b>108.4</b> , 1983, c. 12; 1989, c. 42	
	<b>109</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>110</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>111</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>112</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>113</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>114</b> , 1993, c. 15; 2002, c. 6	
	<b>115</b> , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15	
	<b>116.1</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.2</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.3</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.4</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.5</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.6</b> , 1997, c. 73	
	<b>117</b> , 1997, c. 73	
	<b>118</b> , 1993, c. 15	
	<b>119</b> , 1993, c. 15	
	<b>119.1</b> , 1985, c. 4	
	<b>120</b> , 1983, c. 12; 1997, c. 73	
	<b>120.1</b> , 1983, c. 12	
	<b>120.2</b> , 1997, c. 73	
	<b>121</b> , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>122</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>123</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>124</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	<b>125</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>126</b> , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>127</b> , 1993, c. 15	
	<b>128</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>129</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>130</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>131</b> , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>132</b> , 1979, c. 54; 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	<b>132.1</b> , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	<b>133</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>133.1</b> , 1993, c. 15	
	<b>134</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>134.1</b> , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15	
	<b>134.2</b> , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15	
	<b>134.3</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	<b>134.4</b> , 1983, c. 12; 1983, c. 54; Ab. 1993, c. 15	
	<b>135</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>136</b> , Ab. 1989, c. 42; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>137</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>137.1</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	<b>138</b> , 1993, c. 15	
	<b>139</b> , 1985, c. 4; 1989, c. 15; 1993, c. 15	
	<b>139.1</b> , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>139.2</b> , 1985, c. 4; 1989, c. 15; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>140</b> , 1985, c. 4; 1993, c. 15	
	<b>142.1</b> , 1993, c. 15	
	<b>143.0.1</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>143.0.2</b> , 1997, c. 73	
	<b>143.1</b> , 1985, c. 4	
	<b>143.2</b> , 1985, c. 4	
	<b>144</b> , 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>145</b> , 1988, c. 51; 1993, c. 72; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36	
	<b>145.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>146</b> , 1999, c. 40	
	<b>147</b> , 1993, c. 15	
	<b>148</b> , 1993, c. 15; 1995, c. 55; 1997, c. 73	
	<b>149</b> , 1993, c. 15	
	<b>150</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>151</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>152</b> , 1993, c. 15	
	<b>153</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>154</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>155</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>156</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>156.1</b> , 1985, c. 4	
	<b>157</b> , 1979, c. 54; Ab. 1989, c. 42	
	<b>157.1</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1997, c. 73	
	<b>158.1</b> , 1983, c. 12; 1997, c. 73	
	<b>158.2</b> , 1989, c. 42; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>158.3</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	<b>158.4</b> , 1993, c. 15	
	<b>158.5</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>158.6</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73; 2002, c. 6	
	<b>158.7</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>158.8</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73; 2002, c. 6	
	<b>159</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>160</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>161</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>162</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>163</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>164</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>164.1</b> , 1983, c. 12; 1989, c. 42	
	<b>165.1</b> , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15	
	<b>166</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	<b>167</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>168</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>169</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>170</b> , 1989, c. 42; 1993, c. 15	
	<b>172</b> , 1982, c. 17; 1993, c. 15	
	<b>173</b> , 1982, c. 17; 1985, c. 4	
	<b>174</b> , 1982, c. 17; 1985, c. 4; 1993, c. 15	
	<b>175</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>176</b> , 1997, c. 73	
	<b>177.1</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>179</b> , 1993, c. 15	
	<b>180</b> , 1993, c. 15	
	<b>180.1</b> , 1997, c. 73	
	<b>180.2</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>180.3</b> , 1995, c. 55	
	<b>181</b> , Ab. 1991, c. 13	
	<b>182</b> , Ab. 1991, c. 13	
	<b>183</b> , Ab. 1991, c. 13	
	<b>184</b> , 1991, c. 13; 1993, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>185</b> , 1997, c. 73	
	<b>186</b> , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>187</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>188</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>189</b> , 1985, c. 4; 1997, c. 43	
	<b>190</b> , Ab. 1993, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>191</b>, 1993, c. 15  <b>192</b>, 1987, c. 68; 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>193</b>, 1987, c. 68; 1993, c. 15  <b>194</b>, 1979, c. 54; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 73  <b>194.1</b>, 1997, c. 73  <b>195</b>, 1993, c. 15  <b>195.1</b>, 1997, c. 19  <b>200</b>, 1993, c. 15  <b>203</b>, 1992, c. 57; 1993, c. 15  <b>206</b>, 1997, c. 73  <b>207</b>, 1987, c. 68; 1997, c. 73  <b>208</b>, 1986, c. 95  <b>211</b>, 1987, c. 68; 1993, c. 15  <b>214</b>, 1990, c. 57; 1993, c. 15; 2002, c. 5  <b>216</b>, 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>218</b>, 1985, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>218.1</b>, 1997, c. 73  <b>219</b>, 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1993, c. 72; 1996, c. 15; 1997, c. 19; 1997, c. 73; 2002, c. 6; 2002, c. 52  <b>220</b>, 1985, c. 4; 1993, c. 15  <b>222</b>, Ab. 1991, c. 13  <b>223</b>, 1987, c. 68  <b>224</b>, 1992, c. 61; 1997, c. 73  <b>225</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>226</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>227</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>228</b>, 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>229</b>, 1988, c. 51; 1993, c. 15; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36  <b>230</b>, 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>231</b>, 1988, c. 51; 1998, c. 36</p>
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants	<p><b>2</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31  <b>3</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1993, c. 74  <b>4</b>, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1995, c. 70; 2002, c. 30  <b>4.1</b>, 1988, c. 82; 1997, c. 50  <b>5</b>, 1987, c. 47; 1990, c. 32  <b>6</b>, 1987, c. 107; 1990, c. 87  <b>7</b>, 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2001, c. 31  <b>8</b>, 1987, c. 47; 1989, c. 73; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 2001, c. 31  <b>8.1</b>, 2000, c. 32; 2001, c. 31  <b>9</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82  <b>10</b>, 1987, c. 47; 2001, c. 31  <b>11</b>, 1987, c. 47  <b>12</b>, 2001, c. 31  <b>13</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 107  <b>16</b>, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 2001, c. 31  <b>17</b>, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1997, c. 50  <b>18</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1995, c. 46  <b>19</b>, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 50  <b>20</b>, 1987, c. 107; 1991, c. 77  <b>21</b>, 2001, c. 31  <b>22</b>, 1991, c. 77; 2001, c. 31  <b>23</b>, 1991, c. 77; 1997, c. 50  <b>24</b>, 1987, c. 66; 1997, c. 50; 2002, c. 79  <b>25</b>, 1987, c. 47; 1990, c. 87  <b>27.1</b>, 1997, c. 50  <b>28</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 50  <b>29</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 66; 1988, c. 82; 2001, c. 31  <b>30</b>, 1987, c. 66  <b>30.1</b>, 1987, c. 66</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants – <i>Suite</i>	
	<b>31</b> , 1992, c. 67; 1994, c. 20; 1999, c. 73	
	<b>32</b> , 1988, c. 82	
	<b>33</b> , 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6	
	<b>34</b> , 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	<b>34.1</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.1.1</b> , 2002, c. 30	
	<b>34.1.2</b> , 2002, c. 30	
	<b>34.2</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.3</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.4</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.5</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.6</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.7</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.8</b> , 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	<b>34.9</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.10</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.11</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.12</b> , 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	<b>34.13</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.14</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.15</b> , 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	<b>34.16</b> , 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	<b>34.17</b> , 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	<b>35</b> , 1990, c. 87	
	<b>35.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>35.2</b> , 1997, c. 50	
	<b>35.3</b> , 1997, c. 50	
	<b>35.4</b> , 1997, c. 50	
	<b>35.5</b> , 1997, c. 50	
	<b>35.6</b> , 1997, c. 50	
	<b>35.7</b> , 1997, c. 50; 1997, c. 71	
	<b>35.8</b> , 1997, c. 50	
	<b>35.9</b> , 2000, c. 32	
	<b>36</b> , 1987, c. 47	
	<b>37</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	<b>37.1</b> , 2002, c. 30	
	<b>38</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>39</b> , 1987, c. 47; 2001, c. 31	
	<b>41.1</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	<b>41.2</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	<b>41.3</b> , 1990, c. 5	
	<b>41.4</b> , 1990, c. 5	
	<b>41.5</b> , 1990, c. 5	
	<b>41.6</b> , 1990, c. 5	
	<b>41.7</b> , 1990, c. 5	
	<b>41.8</b> , 1990, c. 5; 1992, c. 67; 2000, c. 32	
	<b>43</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 66; 1988, c. 82	
	<b>44</b> , 1990, c. 87	
	<b>44.1</b> , 1987, c. 66	
	<b>45</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>48</b> , 1987, c. 66	
	<b>49</b> , 1987, c. 66	
	<b>50</b> , 1987, c. 66	
	<b>51</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	<b>52</b> , 1987, c. 66; 1990, c. 87	
	<b>53</b> , 1987, c. 107	
	<b>54</b> , 1987, c. 107; 1989, c. 73; 2001, c. 31	
	<b>56</b> , 1996, c. 53	
	<b>57</b> , 1987, c. 47	
	<b>58</b> , 2001, c. 31	
	<b>59</b> , 1997, c. 50	
	<b>59.1</b> , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants – <i>Suite</i>	<p><b>59.1.1</b>, 1993, c. 74; 2002, c. 30  <b>59.2</b>, 1992, c. 67  <b>59.3</b>, 1992, c. 67  <b>61.1</b>, 1988, c. 82  <b>62</b>, 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31</p>
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 87  <b>1</b>, 1990, c. 87  <b>1.1</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67  <b>2</b>, 1988, c. 82; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 2001, c. 31  <b>3</b>, 1995, c. 70  <b>4</b>, 1990, c. 87  <b>4.1</b>, 1990, c. 87  <b>5.0.1</b>, 1995, c. 70  <b>5.1</b>, 1992, c. 67; 1995, c. 70  <b>7</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 71  <b>8</b>, 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 71  <b>9</b>, 1988, c. 82; 1991, c. 77  <b>10</b>, Ab. 1988, c. 82  <b>11</b>, 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>13</b>, 1988, c. 82  <b>14</b>, 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46  <b>14.1</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 67  <b>15</b>, 1997, c. 71  <b>17</b>, 1992, c. 16; 2002, c. 30  <b>17.1</b>, 2002, c. 30  <b>17.2</b>, 2002, c. 30  <b>18</b>, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77  <b>19</b>, 1988, c. 82  <b>20</b>, 1988, c. 82; 2001, c. 31  <b>21</b>, 2002, c. 30  <b>22</b>, 2001, c. 31  <b>23</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 16  <b>24</b>, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67  <b>24.1</b>, 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2002, c. 30  <b>25</b>, 2002, c. 30  <b>26</b>, 1990, c. 87; 2002, c. 30  <b>27</b>, 1988, c. 82; 2001, c. 31  <b>29</b>, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67  <b>30</b>, 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2002, c. 30  <b>31</b>, 2001, c. 31  <b>32</b>, 1990, c. 87; 1991, c. 14  <b>32.1</b>, 1988, c. 82  <b>33</b>, 1990, c. 87; 2002, c. 30  <b>35</b>, 1988, c. 82; 1993, c. 41  <b>36</b>, 1990, c. 87  <b>37</b>, 2001, c. 31  <b>39</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 16  <b>40</b>, 1990, c. 87; 2002, c. 30  <b>41.1</b>, 2002, c. 30  <b>41.2</b>, 2002, c. 30  <b>41.3</b>, 2002, c. 30  <b>41.4</b>, 2002, c. 30  <b>41.5</b>, 2002, c. 30  <b>41.6</b>, 2002, c. 30  <b>42</b>, 1988, c. 82; 1996, c. 53; 2002, c. 30  <b>42.1</b>, 1995, c. 70  <b>43.1</b>, 1995, c. 70  <b>44</b>, 1996, c. 53; 1997, c. 71; 2002, c. 30  <b>45</b>, 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 71</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i>	
	<b>45.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>46</b> , 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1996, c. 53	
	<b>46.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>47</b> , 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67	
	<b>48</b> , 1990, c. 87	
	<b>49</b> , 1992, c. 67	
	<b>50</b> , 1997, c. 71; 2002, c. 30	
	<b>51</b> , 1993, c. 41; 1995, c. 70; 1996, c. 53; 1997, c. 71	
	<b>52</b> , 1991, c. 14	
	<b>52.1</b> , 1996, c. 53; 2002, c. 30	
	<b>53</b> , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	<b>55</b> , 1992, c. 67; 1999, c. 73	
	<b>56</b> , 1988, c. 82	
	<b>56.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>57</b> , 1991, c. 77; 1992, c. 16; 2000, c. 32	
	<b>58</b> , 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6	
	<b>59</b> , 1990, c. 5	
	<b>60</b> , 1990, c. 5	
	<b>62</b> , 1990, c. 5; 2002, c. 30	
	<b>63</b> , 1992, c. 9; 1993, c. 41; 1996, c. 53	
	<b>64</b> , 1992, c. 9; 1993, c. 41	
	<b>66.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>66.2</b> , 1996, c. 53	
	<b>66.3</b> , 1996, c. 53	
	<b>66.4</b> , 2002, c. 30	
	<b>66.5</b> , 2002, c. 30	
	<b>66.6</b> , 2002, c. 30	
	<b>66.7</b> , 2002, c. 30	
	<b>66.8</b> , 2002, c. 30	
	<b>66.9</b> , 2002, c. 30	
	<b>67</b> , 1988, c. 82; 1990, c. 5	
	<b>68</b> , 1988, c. 82; 1990, c. 5	
	<b>68.1</b> , 1988, c. 82	
	<b>69</b> , 1988, c. 82	
	<b>70</b> , 1990, c. 5	
	<b>70.1</b> , 2002, c. 30	
	<b>70.2</b> , 2002, c. 30	
	<b>71</b> , 2001, c. 31	
	<b>72</b> , 2002, c. 30	
	<b>74</b> , 2002, c. 30	
	<b>74.1</b> , 2002, c. 30	
	<b>74.2</b> , 2002, c. 30	
	<b>74.3</b> , 2002, c. 30	
	<b>74.4</b> , 2002, c. 30	
	<b>74.5</b> , 2002, c. 30	
	<b>74.6</b> , 2002, c. 30	
	<b>74.7</b> , 2002, c. 30	
	<b>74.8</b> , 2002, c. 30	
	<b>75</b> , 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 71; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>76.1</b> , 1991, c. 77	
	<b>77</b> , 1988, c. 82	
	<b>79</b> , 1988, c. 82	
	<b>80</b> , 1988, c. 82	
	<b>82</b> , 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>84</b> , 1988, c. 82	
	<b>87</b> , 1990, c. 32	
	<b>88</b> , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	<b>89</b> , 1991, c. 77	
	<b>95</b> , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	<b>97</b> , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	<b>98.1</b> , 2002, c. 30	
	<b>98.2</b> , 2002, c. 30	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i>	<p><b>99</b>, 2001, c. 31  <b>100</b>, 2002, c. 30  <b>101</b>, 1997, c. 71  <b>102</b>, 1992, c. 67  <b>103</b>, 1991, c. 14  <b>104</b>, 1988, c. 82; 2001, c. 31  <b>105</b>, Ab. 1988, c. 82  <b>106</b>, 1988, c. 82  <b>108</b>, Ab. 1988, c. 82  <b>109</b>, 1988, c. 82; 2001, c. 31  <b>110</b>, 2001, c. 31  <b>111</b>, 1988, c. 82  <b>112</b>, 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2002, c. 30  <b>113</b>, 1988, c. 82; 2001, c. 31  <b>114</b>, Ab. 1988, c. 82  <b>115</b>, 2002, c. 30  <b>116</b>, 1988, c. 82; 2001, c. 31  <b>119</b>, 1988, c. 82; 2001, c. 31  <b>120</b>, 1988, c. 82  <b>121</b>, 1988, c. 82  <b>123</b>, 1988, c. 82  <b>124</b>, 1991, c. 77; 1997, c. 71  <b>125.1</b>, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6  <b>125.2</b>, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6  <b>125.3</b>, 1990, c. 5  <b>125.4</b>, 1990, c. 5  <b>125.5</b>, 1990, c. 5  <b>125.6</b>, 1990, c. 5  <b>125.7</b>, 1990, c. 5  <b>126</b>, 1991, c. 14  <b>127</b>, 2002, c. 30  <b>130</b>, 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67; 1996, c. 53; 2002, c. 30  <b>132</b>, 1997, c. 71  <b>132.1</b>, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 2002, c. 30  <b>132.1.1</b>, 1993, c. 74; 1997, c. 43  <b>132.2</b>, 1992, c. 67  <b>132.3</b>, 1992, c. 67  <b>133</b>, 1992, c. 67  <b>134</b>, 1996, c. 53  <b>135</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 16  <b>136.1</b>, 2001, c. 31  <b>137</b>, 2002, c. 30  <b>138</b>, 2002, c. 30  <b>138.1</b>, 2001, c. 31  <b>139</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 16  <b>140</b>, 1997, c. 43; 2000, c. 32  <b>141</b>, 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1995, c. 70; 1997, c. 43  <b>142</b>, 1994, c. 20; 1997, c. 43  <b>143</b>, 1994, c. 20  <b>147.1</b>, 1988, c. 82  <b>147.2</b>, 1988, c. 82  <b>147.3</b>, 1988, c. 82  <b>147.4</b>, 1988, c. 82</p>
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	<p><b>1</b>, 2001, c. 25  <b>2</b>, 2001, c. 25  <b>3</b>, 2001, c. 25  <b>4</b>, 2001, c. 25</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux – <i>Suite</i>	
	<b>5</b> , 2001, c. 25	
	<b>6</b> , 2001, c. 25	
	<b>7</b> , 2001, c. 25	
	<b>8</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>9</b> , 1989, c. 75; 1991, c. 78; 1997, c. 71	
	<b>11</b> , 2001, c. 25	
	<b>17</b> , 1991, c. 78	
	<b>18</b> , 1990, c. 85; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>20</b> , 1989, c. 75	
	<b>22</b> , 1989, c. 56	
	<b>23</b> , 1989, c. 75; 1991, c. 78	
	<b>26</b> , 2001, c. 68	
	<b>27</b> , 1991, c. 78	
	<b>27.1</b> , 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	<b>28</b> , 1991, c. 78; 1997, c. 71	
	<b>29</b> , 1989, c. 75; 1991, c. 78	
	<b>32</b> , Ab. 1991, c. 78	
	<b>33</b> , Ab. 1991, c. 78	
	<b>34</b> , Ab. 1991, c. 78	
	<b>36</b> , 1991, c. 78; 1997, c. 71	
	<b>38</b> , 1990, c. 87	
	<b>39</b> , 1991, c. 78; 1997, c. 71	
	<b>40</b> , 1991, c. 78; 1997, c. 71	
	<b>41</b> , 1992, c. 67	
	<b>43</b> , 1989, c. 75	
	<b>44</b> , 1989, c. 75; 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	<b>45</b> , 1989, c. 75	
	<b>47</b> , 1991, c. 78	
	<b>48</b> , 1989, c. 75; 1990, c. 5; 1991, c. 78	
	<b>49</b> , 1989, c. 75; 1990, c. 5	
	<b>52</b> , 1991, c. 78	
	<b>53</b> , 1991, c. 78	
	<b>54.1</b> , 1991, c. 78	
	<b>55</b> , 1989, c. 75	
	<b>56</b> , 1989, c. 75	
	<b>56.1</b> , 1989, c. 75	
	<b>57</b> , 1989, c. 75; 1991, c. 78	
	<b>58</b> , 1989, c. 75	
	<b>59</b> , 1989, c. 75	
	<b>59.1</b> , 1989, c. 75	
	<b>59.2</b> , 1989, c. 75	
	<b>60</b> , 1989, c. 75	
	<b>63.0.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>63.0.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>63.0.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>63.0.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>63.0.5</b> , 2001, c. 68	
	<b>63.0.6</b> , 2001, c. 68	
	<b>63.0.7</b> , 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	<b>63.0.8</b> , 2001, c. 68	
	<b>63.0.9</b> , 2001, c. 68	
	<b>63.0.10</b> , 2001, c. 68	
	<b>63.1</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	<b>63.2</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	<b>63.3</b> , 1990, c. 5	
	<b>63.4</b> , 1990, c. 5	
	<b>63.5</b> , 1990, c. 5	
	<b>63.6</b> , 1990, c. 5	
	<b>63.7</b> , 1990, c. 5	
	<b>64</b> , 2001, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux – <i>Suite</i>	<p><b>67</b>, 2001, c. 68  <b>67.1</b>, 2001, c. 68  <b>67.2</b>, 2001, c. 68  <b>70.1</b>, 2001, c. 25  <b>70.2</b>, 2001, c. 25  <b>70.3</b>, 2001, c. 25  <b>70.4</b>, 2001, c. 25  <b>70.5</b>, 2001, c. 25  <b>70.6</b>, 2001, c. 25  <b>70.7</b>, 2001, c. 25  <b>70.8</b>, 2001, c. 25  <b>70.9</b>, 2001, c. 25  <b>70.10</b>, 2001, c. 25  <b>72</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 90; 2001, c. 25  <b>73</b>, 1997, c. 43  <b>74</b>, 1997, c. 43  <b>75</b>, 1990, c. 5; 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>76</b>, 1999, c. 43  <b>76.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37  <b>76.2</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>76.3</b>, 2001, c. 25  <b>76.4</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 77  <b>76.5</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>76.6</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>78</b>, 1989, c. 75  <b>80</b>, 1991, c. 78; 1997, c. 71  <b>80.1</b>, 2001, c. 68  <b>80.2</b>, 2001, c. 68  <b>82</b>, 1999, c. 43</p>
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	<p><b>1</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47  <b>2</b>, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1986, c. 44; 1990, c. 87; 1995, c. 46; 2001, c. 31  <b>2.0.1</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>2.1</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>3</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1991, c. 14; 1995, c. 70; 2001, c. 31; 2002, c. 30  <b>3.1</b>, 1988, c. 82  <b>3.2</b>, 2001, c. 31  <b>3.3</b>, 2001, c. 31  <b>4</b>, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 1997, c. 50; 2001, c. 31  <b>5</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50  <b>6</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31  <b>7</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31  <b>8</b>, 1983, c. 24; 2001, c. 31  <b>9</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 85  <b>10</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 85; 1995, c. 46; 2001, c. 31  <b>10.0.1</b>, 1991, c. 14; 1997, c. 71; 2001, c. 31  <b>10.1</b>, 1987, c. 47; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1995, c. 13; Ab. 2001, c. 31  <b>10.2</b>, 1992, c. 16; 1995, c. 70; 2001, c. 31  <b>11</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31  <b>12</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47  <b>13</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32  <b>14</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77  <b>15</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1988, c. 82  <b>16</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>16.1</b>, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46  <b>17</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>17.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>17.2</b> , 2002, c. 30	
	<b>18</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46	
	<b>18.1</b> , 1991, c. 77; 1992, c. 67	
	<b>19</b> , 1983, c. 24; 1995, c. 70; 1997, c. 50	
	<b>20</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>20.1</b> , 2001, c. 31	
	<b>21</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16; 2000, c. 32	
	<b>21.1</b> , 2000, c. 32; 2002, c. 30	
	<b>22</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>23</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1995, c. 70	
	<b>24</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1995, c. 70; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>24.0.1</b> , 1992, c. 67; 2000, c. 32	
	<b>24.0.2</b> , 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>24.1</b> , 1987, c. 107	
	<b>25</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 2002, c. 30	
	<b>25.1</b> , 2002, c. 30	
	<b>26</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2002, c. 30	
	<b>27</b> , 1983, c. 24	
	<b>28</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>28.1</b> , 1985, c. 18	
	<b>29</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1995, c. 70; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>29.0.1</b> , 2002, c. 30	
	<b>29.1</b> , 1995, c. 70	
	<b>30</b> , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	<b>31</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 67	
	<b>31.1</b> , 1989, c. 73	
	<b>31.2</b> , 1995, c. 70	
	<b>31.3</b> , 1997, c. 50	
	<b>32</b> , 1983, c. 24	
	<b>33</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	<b>33.1</b> , 1990, c. 87; Ab. 1995, c. 70	
	<b>34</b> , 1983, c. 24	
	<b>35</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1995, c. 70; 1997, c. 50	
	<b>36</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 70	
	<b>36.0.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>36.1</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67	
	<b>36.2</b> , 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	<b>37</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1995, c. 70	
	<b>38</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 13; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	<b>39</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	<b>39.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>40</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50	
	<b>41</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>42</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73	
	<b>43</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1997, c. 50	
	<b>43.1</b> , 1990, c. 87	
	<b>43.2</b> , 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	<b>44</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6	
	<b>45</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>45.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>46</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 5; 1990, c. 87	
	<b>46.1</b> , 1990, c. 87	
	<b>46.2</b> , 1990, c. 87	
	<b>46.3</b> , 2002, c. 30	
	<b>47</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 2001, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	<p><b>48</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; Ab. 1990, c. 87</p> <p><b>49</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87</p> <p><b>49.1</b>, 1988, c. 82; 1995, c. 46; 2001, c. 31</p> <p><b>50</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2001, c. 31</p> <p><b>51</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 70; 2001, c. 31</p> <p><b>51.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>52</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; Ab. 1990, c. 87</p> <p><b>52.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>53</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87</p> <p><b>54</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 14</p> <p><b>55</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 87</p> <p><b>56</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1987, c. 47</p> <p><b>57</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1993, c. 41</p> <p><b>58</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1990, c. 87</p> <p><b>58.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>59</b>, 1983, c. 24; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 2001, c. 31</p> <p><b>59.1</b>, 1993, c. 41; 1995, c. 13</p> <p><b>59.2</b>, 1993, c. 41; 2001, c. 31</p> <p><b>59.3</b>, 1993, c. 41</p> <p><b>59.3.1</b>, 1995, c. 46</p> <p><b>59.4</b>, 1993, c. 41; 2001, c. 31</p> <p><b>59.5</b>, 1993, c. 41; 2001, c. 31; 2002, c. 30</p> <p><b>59.6</b>, 1993, c. 41; 2002, c. 30</p> <p><b>59.6.0.1</b>, 2001, c. 31; 2002, c. 30</p> <p><b>59.6.0.2</b>, 2001, c. 31; 2002, c. 30</p> <p><b>59.6.1</b>, 1995, c. 46; 2001, c. 31</p> <p><b>60</b>, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30</p> <p><b>61</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>61.1</b>, 1991, c. 77</p> <p><b>62</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82</p> <p><b>63</b>, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107</p> <p><b>64</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50; 2002, c. 30</p> <p><b>65</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82</p> <p><b>66</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1997, c. 50</p> <p><b>67</b>, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30</p> <p><b>68</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>69</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2002, c. 30</p> <p><b>70</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>70.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>70.2</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>70.3</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>70.4</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>70.5</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>70.6</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>70.7</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>70.8</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>70.9</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>70.10</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>70.11</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>70.12</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>70.13</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>70.14</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>70.15</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>71</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>72</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 32</p> <p><b>73</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p><b>73.1</b>, 2000, c. 32</p> <p><b>73.2</b>, 2000, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>73.3</b> , 2000, c. 32	
	<b>73.4</b> , 2000, c. 32	
	<b>73.5</b> , 2000, c. 32	
	<b>73.6</b> , 2000, c. 32	
	<b>73.7</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>74</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107	
	<b>74.1</b> , 2000, c. 32; 2002, c. 30	
	<b>74.2</b> , 2000, c. 32	
	<b>75</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	<b>76</b> , 1983, c. 24	
	<b>77</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 2000, c. 32	
	<b>77.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>78</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	<b>79</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1990, c. 87	
	<b>80</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47	
	<b>80.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.2</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.3</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.4</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.5</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.6</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>81</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>82</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>83</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>84</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1994, c. 20; 1999, c. 73	
	<b>84.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>85</b> , 1988, c. 82	
	<b>85.1</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 2002, c. 30	
	<b>85.2</b> , 1987, c. 47; 1991, c. 14; 1991, c. 77	
	<b>85.3</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>85.4</b> , 1987, c. 47	
	<b>85.5</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77	
	<b>85.5.1</b> , 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70; 2001, c. 31	
	<b>85.5.2</b> , 1990, c. 32	
	<b>85.5.3</b> , 1990, c. 32	
	<b>85.5.4</b> , 1990, c. 32	
	<b>85.5.5</b> , 1991, c. 77	
	<b>85.6</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87	
	<b>85.7</b> , 1987, c. 47; 1992, c. 62	
	<b>85.8</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32; Ab. 1992, c. 62	
	<b>85.9</b> , 1987, c. 47; 1992, c. 62	
	<b>85.10</b> , 1987, c. 47; 1992, c. 62	
	<b>85.11</b> , 1987, c. 47; Ab. 1992, c. 62	
	<b>85.12</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1992, c. 62; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>85.13</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 62	
	<b>85.14</b> , 1987, c. 47	
	<b>85.14.1</b> , 1993, c. 41	
	<b>85.15</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 41	
	<b>85.16</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>85.17</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 32; 1991, c. 77	
	<b>85.18</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 62	
	<b>85.19</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32	
	<b>85.19.1</b> , 1993, c. 41	
	<b>85.20</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1991, c. 14	
	<b>85.21</b> , 1990, c. 87; 1993, c. 41	
	<b>85.22</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>85.23</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>85.24</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.25</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.26</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.27</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>85.28</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.29</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.30</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.31</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.32</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>85.33</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>85.34</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>86</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1992, c. 39; 1994, c. 20; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 1999, c. 73; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>87</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1992, c. 39; 1994, c. 20; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1999, c. 73; Ab. 2000, c. 32	
	<b>88</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1992, c. 67; 2001, c. 31	
	<b>89</b> , 1983, c. 24	
	<b>90</b> , 1983, c. 24	
	<b>91</b> , 1983, c. 24; 1994, c. 20; 1997, c. 50; 1999, c. 73	
	<b>92</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>93</b> , 1983, c. 24	
	<b>94</b> , 1983, c. 24	
	<b>95</b> , 1983, c. 24	
	<b>96</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1997, c. 50	
	<b>97</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87	
	<b>98</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>99</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2000, c. 32	
	<b>100</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 71; 2001, c. 31	
	<b>101</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31	
	<b>102</b> , 1983, c. 24	
	<b>103</b> , 1983, c. 24	
	<b>104</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 71	
	<b>105</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87	
	<b>105.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>106</b> , 1983, c. 24; 2001, c. 31	
	<b>106.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>107</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	<b>107.1</b> , 1999, c. 73; 2000, c. 32	
	<b>108</b> , 1983, c. 24; 1989, c. 38	
	<b>109</b> , 1983, c. 24	
	<b>109.1</b> , 2001, c. 31	
	<b>110</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>111</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67	
	<b>111.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>112</b> , 1983, c. 24	
	<b>113</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31	
	<b>113.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>114</b> , 1983, c. 24	
	<b>114.1</b> , 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2002, c. 30	
	<b>115</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 41	
	<b>115.1</b> , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 13; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>115.2</b> , 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2002, c. 30	
	<b>115.3</b> , 1986, c. 44; Ab. 1987, c. 47	
	<b>115.4</b> , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 32	
	<b>115.5</b> , 1986, c. 44; 1990, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>115.5.1</b> , 2002, c. 30	
	<b>115.6</b> , 1986, c. 44; 2001, c. 31	
	<b>115.7</b> , 1987, c. 107	
	<b>115.8</b> , 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2002, c. 30	
	<b>115.9</b> , 1987, c. 107	
	<b>115.10</b> , 2000, c. 32	
	<b>116</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>117</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>118</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>119</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	<b>120</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	<b>121</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>122</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44	
	<b>122.1</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	<b>122.2</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	<b>122.3</b> , 1990, c. 5	
	<b>122.4</b> , 1990, c. 5	
	<b>122.5</b> , 1990, c. 5	
	<b>122.6</b> , 1990, c. 5	
	<b>122.7</b> , 1990, c. 5	
	<b>123</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>124</b> , 1983, c. 24; 1993, c. 15	
	<b>125</b> , 1983, c. 24; 2000, c. 32	
	<b>126</b> , 1983, c. 24	
	<b>127</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1989, c. 73; 1992, c. 67	
	<b>127.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>127.2</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>127.3</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>127.4</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>128</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>128.1</b> , 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>128.2</b> , 2001, c. 31	
	<b>129</b> , 1983, c. 24; Ab. 1992, c. 67	
	<b>130</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 2001, c. 31	
	<b>131</b> , 1983, c. 24	
	<b>131.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>132</b> , 1983, c. 24	
	<b>133</b> , 1983, c. 24; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>133.1</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>133.2</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.3</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.4</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.5</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>133.6</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>133.7</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>133.8</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>133.9</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>133.10</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>133.11</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.12</b> , 2000, c. 32	
	<b>133.13</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>133.14</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>133.15</b> , 2000, c. 32	
	<b>134</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 39; 1992, c. 67; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1996, c. 53; 1997, c. 50; 1999, c. 73; 2000, c. 32; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>135</b> , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	<b>136</b> , 1983, c. 24	
	<b>137</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1993, c. 41; 1995, c. 46; 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>137.0.1</b> , 1996, c. 53; 2002, c. 7	
	<b>137.0.2</b> , 1996, c. 53	
	<b>137.1</b> , 1985, c. 18; Ab. 1987, c. 47	
	<b>138</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>138.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>138.2</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>139</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>140</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1995, c. 46; 1996, c. 53	
	<b>141</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>142</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>143</b> , 1983, c. 24	
	<b>144</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1996, c. 53	
	<b>145</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>146</b> , 1983, c. 24; Ab. 1983, c. 38	
	<b>146.1</b> , 1993, c. 41	
	<b>147</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1995, c. 46	
	<b>147.0.1</b> , 1995, c. 46; 1999, c. 73	
	<b>147.0.2</b> , 1995, c. 46; Ab. 1999, c. 73	
	<b>147.0.3</b> , 1995, c. 46; 2002, c. 30	
	<b>147.0.4</b> , 1995, c. 46; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>147.0.5</b> , 1995, c. 46	
	<b>147.0.6</b> , 1997, c. 80	
	<b>147.1</b> , 1990, c. 5; 1992, c. 16; 1995, c. 70; Ab. 1996, c. 53	
	<b>148</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 2002, c. 30	
	<b>149</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44	
	<b>150</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44	
	<b>151</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>152</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87	
	<b>153</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	<b>154</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>154.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>155</b> , 1983, c. 24	
	<b>156</b> , 1983, c. 24	
	<b>157</b> , 1983, c. 24	
	<b>158</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 41; 1992, c. 67; 1995, c. 46	
	<b>158.0.1</b> , 1999, c. 73	
	<b>158.0.2</b> , 2002, c. 32	
	<b>158.1</b> , 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>158.2</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.3</b> , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>158.4</b> , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>158.5</b> , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>158.6</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.7</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.8</b> , 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>158.9</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.10</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.11</b> , 1996, c. 53; 2000, c. 32	
	<b>158.12</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.13</b> , 1996, c. 53; 2002, c. 30	
	<b>159</b> , 1983, c. 24	
	<b>160</b> , 1983, c. 24	
	<b>161</b> , 1983, c. 24	
	<b>162</b> , 1983, c. 24	
	<b>163</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>164</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2002, c. 30	
	<b>165</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>166</b> , 1983, c. 24	
	<b>167</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>168</b> , 1983, c. 24	
	<b>169</b> , 1983, c. 24; 2000, c. 32	
	<b>170</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>171</b> , 1983, c. 24	
	<b>172</b> , 1983, c. 24	
	<b>173</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>173.0.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>173.0.2</b> , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>173.1</b> , 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>173.2</b> , 1991, c. 14; 1992, c. 16; 1996, c. 53; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>173.3</b> , 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>173.3.1</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>173.4</b> , 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2000, c. 32	
	<b>173.5</b> , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>174</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>175</b> , 1983, c. 24	
	<b>176</b> , 1983, c. 24; 1989, c. 76; 1992, c. 39	
	<b>177</b> , 1983, c. 24; 1989, c. 76; 1992, c. 39; 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>178</b> , 1983, c. 24	
	<b>179</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 1997, c. 43; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>180</b> , 1983, c. 24; 1993, c. 74; 1994, c. 20	
	<b>181</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1994, c. 20	
	<b>182</b> , 1983, c. 24; 1994, c. 20	
	<b>183</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 85; 1991, c. 14; 1994, c. 20; 1996, c. 53; 2000, c. 32; 2001, c. 26; 2001, c. 31	
	<b>184</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 14; 1999, c. 73	
	<b>185</b> , 1983, c. 24	
	<b>185.1</b> , 1992, c. 16	
	<b>187</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>188</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>189</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>190</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>191</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>191.1</b> , 1987, c. 47	
	<b>191.2</b> , 1987, c. 47	
	<b>192</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 2001, c. 31	
	<b>193</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1991, c. 77	
	<b>194</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1991, c. 77; 2001, c. 31	
	<b>195</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18	
	<b>196</b> , 1983, c. 24	
	<b>197</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44	
	<b>198</b> , 1983, c. 24; 1983, c. 54; 1991, c. 14	
	<b>198.1</b> , 1984, c. 47	
	<b>199</b> , 1983, c. 24	
	<b>200</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>201</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1993, c. 41; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>202</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; Ab. 1993, c. 41	
	<b>202.1</b> , 1991, c. 77	
	<b>203</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67	
	<b>204</b> , 1983, c. 24	
	<b>205</b> , 1983, c. 24; 1994, c. 20	
	<b>207</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>208</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 2001, c. 31	
	<b>209</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	<b>209.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>210</b> , 1983, c. 24	
	<b>211</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31	
	<b>212</b> , 1983, c. 24	
	<b>213</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>213.1</b> , 1987, c. 47	
	<b>214</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1996, c. 53	
	<b>215</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.1</b> , 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.1.1</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.2</b> , 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.3</b> , 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.4</b> , 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.5</b> , 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.6</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>215.0.0.7</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.8</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.9</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.10</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.11</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.12</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.13</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.14</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.15</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.16</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.17</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.18</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.19</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.20</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.21</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.22</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.23</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.24</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.25</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.1</b> , 1995, c. 13; 1995, c. 46	
	<b>215.0.2</b> , 1995, c. 13; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>215.0.3</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.0.4</b> , 1995, c. 13; 2001, c. 31	
	<b>215.1</b> , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.2</b> , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.3</b> , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.4</b> , 1990, c. 87; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.5</b> , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.5.0.1</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.5.0.2</b> , 1995, c. 13; 1995, c. 70; 1997, c. 71; 2000, c. 32	
	<b>215.5.0.3</b> , 1995, c. 13; Ab. 1995, c. 70	
	<b>215.5.0.4</b> , 1995, c. 13; 1997, c. 50	
	<b>215.5.0.5</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.5.1</b> , 1993, c. 41; 1995, c. 13; 1995, c. 70; 2000, c. 32	
	<b>215.5.2</b> , 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	<b>215.5.3</b> , 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	<b>215.5.4</b> , 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	<b>215.6</b> , 1990, c. 87; 1992, c. 62; 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	<b>215.7</b> , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	<b>215.7.1</b> , 1993, c. 41	
	<b>215.8</b> , 1990, c. 87; 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	<b>215.9</b> , 1990, c. 87	
	<b>215.9.1</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.10</b> , 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	<b>215.11</b> , 1990, c. 87	
	<b>215.11.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.2</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.3</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.4</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.5</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.6</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.7</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.8</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.9</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.10</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.11</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.12</b> , 1995, c. 70; 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.1</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>215.12.0.2</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.3</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.4</b> , 2000, c. 32	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>215.12.0.5</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.6</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>215.12.0.7</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.8</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.13</b> , 1995, c. 70; 1997, c. 7; 1997, c. 50; 2000, c. 32; 2002, c. 30	
	<b>215.14</b> , 1995, c. 70; 2000, c. 32	
	<b>215.15</b> , 1995, c. 70; 2000, c. 32	
	<b>215.16</b> , 1995, c. 70	
	<b>215.17</b> , 1995, c. 70; 1996, c. 53	
	<b>215.18</b> , 1995, c. 70	
	<b>216</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	<b>216.1</b> , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>216.1.1</b> , 1993, c. 74; 2002, c. 30	
	<b>216.2</b> , 1992, c. 67	
	<b>216.3</b> , 1992, c. 67; 2002, c. 30	
	<b>217</b> , 1983, c. 24	
	<b>218</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 5; 1990, c. 87	
	<b>219</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	<b>220</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>220.1</b> , 1991, c. 77; Ab. 2001, c. 31	
	<b>220.2</b> , 1991, c. 77; Ab. 2001, c. 31	
	<b>221</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1995, c. 70; 1997, c. 50; Ab. 2002, c. 30	
	<b>221.1</b> , 1988, c. 82; 1997, c. 7; 2002, c. 30	
	<b>222</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>222.1</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32	
	<b>223</b> , 1983, c. 24	
	<b>223.1</b> , 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31	
	<b>224</b> , 1983, c. 24	
	<b>225</b> , 1983, c. 24	
	<b>226</b> , 1983, c. 24	
	<b>227</b> , 1983, c. 24	
	<b>228</b> , 1983, c. 24	
	<b>229</b> , 1983, c. 24	
	<b>230</b> , 1983, c. 24	
	<b>231</b> , 1983, c. 24	
	<b>232</b> , 1983, c. 24	
	<b>233</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; Ab. 2002, c. 30	
	<b>233.1</b> , 2002, c. 30	
	<b>234</b> , 1983, c. 24	
	<b>235</b> , 1983, c. 24	
	<b>236</b> , 1983, c. 24	
	<b>236.1</b> , 1988, c. 82	
	<b>236.2</b> , 1988, c. 82	
	<b>236.3</b> , 1988, c. 82	
	<b>236.4</b> , 1988, c. 82	
	<b>236.5</b> , 1990, c. 87	
	<b>237</b> , 1983, c. 24	
	<b>238</b> , 1983, c. 24	
	<b>Ann. I</b> , 1983, c. 24; 1984, c. 7; 1984, c. 27; 1984, c. 54; 1985, c. 6; 1985, c. 13; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 20; 1987, c. 47; 1988, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 21; 1992, c. 44; 1992, c. 67; 1992, c. 68; 1993, c. 40; 1993, c. 41; 1993, c. 50; 1993, c. 74; 1994, c. 2; 1994, c. 21; 1994, c. 27; 1995, c. 27; 1995, c. 46; 1997, c. 26; 1997, c. 27; 1997, c. 36; 1997, c. 43; 1997, c. 50; 1997, c. 63; 1997, c. 79; 1997, c. 83; 1998, c. 17; 1998, c. 42; 1998, c. 44; 1999, c. 11; 1999, c. 34; 1999, c. 73; 2000, c. 32; 2001, c. 11; 2001, c. 26; 2001, c. 31; 2002, c. 24; 2002, c. 30; 2002, c. 45; 2002, c. 69	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	<p><b>Ann. I.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>Ann. II</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1988, c. 84; 1991, c. 50; 1991, c. 77; 1992, c. 21; 1992, c. 44; 1992, c. 68; 1994, c. 20; 1994, c. 23; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 1998, c. 45; 2001, c. 31; 2002, c. 75</p> <p><b>Ann. II.1</b>, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 74; 1995, c. 46; 2000, c. 32; 2001, c. 31; 2002, c. 30</p> <p><b>Ann. II.2</b>, 1992, c. 67; 1994, c. 23</p> <p><b>Ann. III</b>, 1983, c. 24; 1984, c. 7; 1984, c. 54; 1985, c. 13; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1986, c. 98; 1987, c. 20; 1987, c. 47; 1988, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 73; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 44; 1992, c. 66; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1995, c. 46; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1997, c. 83; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2002, c. 69</p> <p><b>Ann. III.1</b>, 1989, c. 73; 1992, c. 21; 1992, c. 67; 1994, c. 23; 1995, c. 27</p> <p><b>Ann. IV</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>Ann. V</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>Ann. VI</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>Ann. VII</b>, 2002, c. 30</p>
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	<p><b>1</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>2</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>2.1</b>, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1995, c. 70; 2002, c. 30</p> <p><b>2.2</b>, 1988, c. 82; 2000, c. 32</p> <p><b>3</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 2001, c. 31</p> <p><b>3.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>4</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p><b>5</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30</p> <p><b>5.0.1</b>, 1992, c. 16; 2001, c. 31</p> <p><b>5.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>6</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>7</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18</p> <p><b>8</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>8.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>8.2</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>9</b>, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1987, c. 47; 1990, c. 87</p> <p><b>9.0.1</b>, 1990, c. 87; 2001, c. 31</p> <p><b>9.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>10</b>, 1983, c. 24; 1997, c. 50</p> <p><b>10.1</b>, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43; 2002, c. 30</p> <p><b>10.1.1</b>, 1993, c. 74</p> <p><b>10.2</b>, 1992, c. 67</p> <p><b>10.3</b>, 1992, c. 67</p> <p><b>11</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p><b>12</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1988, c. 82</p> <p><b>13</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32</p> <p><b>13.1</b>, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46</p> <p><b>14</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82</p> <p><b>14.1</b>, 2002, c. 30</p> <p><b>15</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46</p> <p><b>15.1</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 67</p> <p><b>16</b>, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p><b>17</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p><b>18</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16; 2000, c. 32</p> <p><b>18.1</b>, 2000, c. 32</p> <p><b>19</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p><b>20</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p><b>21</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	
	<b>21.0.1</b> , 2002, c. 30	
	<b>21.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>22</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 2002, c. 30	
	<b>23</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87; 2002, c. 30	
	<b>23.1</b> , 1985, c. 18	
	<b>24</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 32	
	<b>25</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 16; 1993, c. 41	
	<b>26</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87	
	<b>27</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	<b>27.1</b> , 1987, c. 107	
	<b>27.2</b> , 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2002, c. 30	
	<b>27.3</b> , 1987, c. 107	
	<b>28</b> , 1983, c. 24	
	<b>28.1</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 2002, c. 30	
	<b>28.2</b> , 1987, c. 47	
	<b>28.3</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2002, c. 30	
	<b>28.4</b> , 1987, c. 47	
	<b>28.5</b> , 1987, c. 47	
	<b>28.5.1</b> , 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70	
	<b>28.5.2</b> , 1990, c. 32	
	<b>28.5.3</b> , 1990, c. 32	
	<b>28.5.4</b> , 1990, c. 32	
	<b>28.5.5</b> , 1991, c. 77	
	<b>28.5.6</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.7</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.8</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.9</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.10</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.11</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.12</b> , 2001, c. 31	
	<b>28.6</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 14	
	<b>28.7</b> , 1987, c. 47; 1992, c. 39	
	<b>29</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>29.0.1</b> , 2002, c. 30	
	<b>29.1</b> , 1995, c. 70	
	<b>29.1.1</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>30</b> , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	<b>30.1</b> , 1983, c. 24	
	<b>30.2</b> , 1983, c. 24	
	<b>30.3</b> , 1983, c. 24	
	<b>30.4</b> , 1983, c. 24	
	<b>30.5</b> , 1983, c. 24	
	<b>31</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 39; 1992, c. 67	
	<b>31.1</b> , Ab. 1983, c. 24; 1995, c. 70	
	<b>31.2</b> , Ab. 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	<b>31.3</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>32</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	<b>33</b> , 1983, c. 24	
	<b>34</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>34.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>35</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>35.0.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>35.1</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67	
	<b>35.2</b> , 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	<b>36</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 67	
	<b>37</b> , 1983, c. 24; 1983, c. 54; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>38</b> , 1983, c. 24; 1993, c. 41; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	<b>39</b> , 1983, c. 24	
	<b>40</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 14; Ab. 1995, c. 70	
	<b>40.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>41</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50	
	<b>41.1</b> , 1988, c. 82; 2000, c. 32	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	
	<b>42</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>43</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73	
	<b>44</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1997, c. 50	
	<b>45</b> , 1983, c. 24	
	<b>45.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>46</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6	
	<b>47</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	<b>48</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	<b>49</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>50</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>51</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41; 2000, c. 32	
	<b>52</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41	
	<b>53</b> , 1983, c. 24	
	<b>54</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>55</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>56</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5	
	<b>57</b> , 1983, c. 24; 2002, c. 30	
	<b>57.1</b> , 2002, c. 30	
	<b>58</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	<b>59</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107	
	<b>60</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	<b>60.1</b> , 1988, c. 82	
	<b>61</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>62</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107	
	<b>62.1</b> , 1987, c. 107	
	<b>63</b> , 1983, c. 24; 2000, c. 32	
	<b>64</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	<b>65</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67; 2000, c. 32	
	<b>66</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 2000, c. 32	
	<b>66.1</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>66.2</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>66.3</b> , 1997, c. 7	
	<b>66.4</b> , 1997, c. 7	
	<b>66.5</b> , 1997, c. 7	
	<b>66.6</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>66.7</b> , 1997, c. 7	
	<b>67</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>68</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>69</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>70</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>71</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>72</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>72.1</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	<b>72.2</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	<b>72.3</b> , 1990, c. 5	
	<b>72.4</b> , 1990, c. 5	
	<b>72.5</b> , 1990, c. 5	
	<b>72.6</b> , 1990, c. 5	
	<b>72.7</b> , 1990, c. 5	
	<b>73</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 14; 1992, c. 67; 2000, c. 32; 2002, c. 30	
	<b>74</b> , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	<b>75</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18	
	<b>75.1</b> , 2000, c. 32; 2002, c. 6	
	<b>76</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; Ab. 2002, c. 30	
	<b>76.1</b> , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50; Ab. 2002, c. 30	
	<b>76.2</b> , 1988, c. 82; 1997, c. 7; 2002, c. 30	
	<b>77</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107	
	<b>78</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>78.1</b> , 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	<p><b>79</b>, 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 32  <b>80</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; Ab. 2002, c. 30  <b>80.1</b>, 2002, c. 30  <b>81</b>, 1983, c. 24  <b>82</b>, 1983, c. 24  <b>83</b>, 1983, c. 24  <b>83.1</b>, 1988, c. 82  <b>83.2</b>, 1988, c. 82  <b>83.3</b>, 1988, c. 82  <b>84</b>, 1983, c. 24  <b>85</b>, 1983, c. 24  <b>Ann. I</b>, 1983, c. 24; 1992, c. 68; 2002, c. 75  <b>Ann. II</b>, 1983, c. 24; 2002, c. 30  <b>Ann. III</b>, 1983, c. 24; Ab. 1992, c. 67</p>
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires	<p><b>2</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>3</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50  <b>4</b>, 1983, c. 24  <b>5</b>, 1983, c. 24  <b>5.1</b>, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24  <b>6</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>7</b>, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24  <b>7.1</b>, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24  <b>8</b>, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>8.1</b>, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>9</b>, Ab. 1982, c. 51  <b>10</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107  <b>11</b>, 1983, c. 24  <b>12</b>, 1983, c. 24; 1986, c. 44; Ab. 1993, c. 41  <b>13</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>14</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>15</b>, Ab. 1982, c. 51  <b>16</b>, Ab. 1982, c. 51  <b>17</b>, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24  <b>18</b>, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1993, c. 41  <b>18.1</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47  <b>18.2</b>, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24  <b>18.3</b>, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24  <b>19</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1988, c. 82; 1991, c. 77  <b>20</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>21</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82  <b>22</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47  <b>22.1</b>, 1991, c. 77  <b>23</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>24</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>24.1</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1991, c. 77; Ab. 1993, c. 41  <b>24.2</b>, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24  <b>25</b>, 1983, c. 24; 1993, c. 41  <b>26</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5  <b>27</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>28</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82  <b>29</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>30</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107  <b>31</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82  <b>32</b>, 1983, c. 24; Ab. 1988, c. 82  <b>33</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>34</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>35</b>, 1982, c. 66; Ab. 1983, c. 24  <b>36</b>, Ab. 1983, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	
	<b>37</b> , Ab. 1982, c. 51	
	<b>38</b> , Ab. 1982, c. 51	
	<b>39</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>40</b> , 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24	
	<b>41</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>42</b> , 1982, c. 51; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>43</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	<b>43.1</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	<b>43.2</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>43.3</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32	
	<b>44</b> , 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41	
	<b>45</b> , 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41	
	<b>46</b> , 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41	
	<b>47</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>48</b> , Ab. 1982, c. 51	
	<b>49</b> , 1983, c. 24	
	<b>51</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>52</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32	
	<b>53</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 2001, c. 31	
	<b>53.1</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>54</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1995, c. 46; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>54.1</b> , 1992, c. 16; 2001, c. 31	
	<b>55</b> , 1982, c. 51; 1982, c. 52; 1982, c. 63; 1983, c. 23; 1983, c. 24; 1983, c. 37; 1983, c. 40; 1983, c. 42; 1983, c. 52; 1983, c. 54; 1983, c. 55; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1992, c. 16; 1995, c. 70; 2002, c. 30	
	<b>55.1</b> , 1988, c. 82; 2000, c. 32	
	<b>56</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	<b>57</b> , Ab. 1982, c. 51	
	<b>58</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>59</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>60</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16; 2000, c. 32	
	<b>60.0.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>60.1</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>60.2</b> , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46	
	<b>61</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	<b>61.1</b> , 2002, c. 30	
	<b>62</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46	
	<b>62.1</b> , 1991, c. 77; 1992, c. 67	
	<b>63</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>63.1</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>63.1.0.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>63.1.1</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67	
	<b>63.1.2</b> , 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	<b>63.2</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1992, c. 67	
	<b>63.3</b> , 1983, c. 24; 1993, c. 41; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	<b>63.4</b> , 1983, c. 24	
	<b>63.5</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 14; Ab. 1995, c. 70	
	<b>63.6</b> , 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>63.7</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67	
	<b>63.7.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>63.8</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>64</b> , 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 2000, c. 32	
	<b>64.1</b> , 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	<b>65</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67; 2000, c. 32	
	<b>66</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>66.1</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	<b>66.1.0.1</b> , 2002, c. 30	
	<b>66.1.1</b> , 1992, c. 67	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	<p><b>66.2</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 2002, c. 30</p> <p><b>67</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p><b>67.1</b>, 1980, c. 18; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107</p> <p><b>67.2</b>, 1987, c. 107</p> <p><b>68</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50</p> <p><b>68.1</b>, 1988, c. 82; 2000, c. 32</p> <p><b>69</b>, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p><b>69.0.0.1</b>, 2002, c. 30</p> <p><b>69.0.1</b>, 1995, c. 70</p> <p><b>69.0.2</b>, 2000, c. 32; 2001, c. 31</p> <p><b>69.1</b>, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>69.2</b>, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>69.3</b>, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>69.4</b>, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>70</b>, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47</p> <p><b>71</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>72</b>, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1989, c. 76; 1992, c. 67</p> <p><b>72.1</b>, 1989, c. 73</p> <p><b>72.2</b>, 1995, c. 70</p> <p><b>72.3</b>, 1997, c. 50</p> <p><b>73</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>74</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 2000, c. 32</p> <p><b>75</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73</p> <p><b>76</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1997, c. 50</p> <p><b>77</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6</p> <p><b>78</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5</p> <p><b>79</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5</p> <p><b>80</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p><b>81</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107</p> <p><b>82</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 1992, c. 67</p> <p><b>82.1</b>, 1987, c. 107</p> <p><b>82.2</b>, 1987, c. 107</p> <p><b>82.3</b>, 1988, c. 82</p> <p><b>83</b>, 1982, c. 62; 1982, c. 66; 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31</p> <p><b>84</b>, 1982, c. 66; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41; 2000, c. 32</p> <p><b>85</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41</p> <p><b>86</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>87</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 2002, c. 30</p> <p><b>87.1</b>, 2002, c. 30</p> <p><b>88</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; Ab. 1987, c. 107</p> <p><b>89</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31</p> <p><b>89.1</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; Ab. 1988, c. 82</p> <p><b>89.2</b>, 1982, c. 51; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 2001, c. 31</p> <p><b>89.3</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31</p> <p><b>89.4</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31</p> <p><b>89.5</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p><b>89.6</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31</p> <p><b>90</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1993, c. 41</p> <p><b>91</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>92</b>, 1987, c. 107</p> <p><b>93</b>, 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2002, c. 30</p> <p><b>93.1</b>, 1987, c. 107</p> <p><b>94</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82</p> <p><b>95</b>, 1983, c. 24; 1983, c. 37; 1985, c. 18; 1987, c. 47</p> <p><b>96</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p><b>97</b>, 1982, c. 17; 1983, c. 24</p> <p><b>98</b>, 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41</p> <p><b>99</b>, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1993, c. 74</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	
	<b>99.1</b> , 1980, c. 11; 1983, c. 55	
	<b>99.2</b> , 1982, c. 51	
	<b>99.3</b> , 1982, c. 51; 1996, c. 2	
	<b>99.4</b> , 1984, c. 48	
	<b>99.4.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>99.5</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 2002, c. 30	
	<b>99.6</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.7</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2002, c. 30	
	<b>99.8</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.9</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.9.1</b> , 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70	
	<b>99.9.2</b> , 1990, c. 32	
	<b>99.9.3</b> , 1990, c. 32	
	<b>99.9.4</b> , 1990, c. 32	
	<b>99.9.5</b> , 1991, c. 77	
	<b>99.10</b> , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	<b>99.11</b> , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	<b>99.12</b> , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	<b>99.13</b> , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	<b>99.14</b> , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	<b>99.15</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.16</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>99.17</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.17.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.2</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.3</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.4</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.5</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.6</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.7</b> , 2001, c. 31	
	<b>99.18</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76	
	<b>99.19</b> , 1987, c. 47; Ab. 1989, c. 76	
	<b>99.20</b> , 1987, c. 47; Ab. 1989, c. 76	
	<b>99.21</b> , 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1991, c. 14	
	<b>99.22</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>99.23</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>99.24</b> , 1997, c. 7	
	<b>99.25</b> , 1997, c. 7	
	<b>99.26</b> , 1997, c. 7	
	<b>99.27</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>99.28</b> , 1997, c. 7	
	<b>102</b> , 1983, c. 24	
	<b>103</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>104</b> , 1985, c. 18	
	<b>105</b> , 1983, c. 24	
	<b>106</b> , 1983, c. 24	
	<b>107</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	<b>108.1</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	<b>108.2</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	<b>108.3</b> , 1990, c. 5	
	<b>108.4</b> , 1990, c. 5	
	<b>108.5</b> , 1990, c. 5	
	<b>108.6</b> , 1990, c. 5	
	<b>108.7</b> , 1990, c. 5	
	<b>109</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 14; 1992, c. 67; 2000, c. 32; 2002, c. 30	
	<b>110</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	<b>111</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	<b>111.0.1</b> , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43; 2002, c. 30	
	<b>111.0.1.1</b> , 1993, c. 74	
	<b>111.0.2</b> , 1992, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	<p><b>111.0.3</b>, 1992, c. 67  <b>111.1</b>, 1985, c. 18  <b>111.2</b>, 2000, c. 32; 2002, c. 6  <b>112</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; Ab. 2002, c. 30  <b>112.1</b>, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50;  Ab. 2002, c. 30  <b>112.2</b>, 1988, c. 82; 1997, c. 7; 2002, c. 30  <b>113</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107  <b>114</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24; 1989, c. 73; 1996, c. 53  <b>114.1</b>, 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31  <b>114.2</b>, 1987, c. 47; Ab. 1991, c. 14  <b>115</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24  <b>116</b>, 1982, c. 21; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; Ab. 2002, c. 30  <b>116.1</b>, 2002, c. 30  <b>117</b>, 1983, c. 24  <b>118</b>, 1983, c. 24  <b>119</b>, 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 32  <b>119.1</b>, 1988, c. 82  <b>119.2</b>, 1988, c. 82  <b>119.3</b>, 1988, c. 82; 1989, c. 76  <b>119.4</b>, 1988, c. 82  <b>120</b>, 1983, c. 24  <b>121</b>, 1983, c. 24  <b>Ann. I</b>, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 75; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 24;  1992, c. 32; 1992, c. 67; 1996, c. 2; 1996, c. 61; 1997, c. 36; 1997, c. 83; 2000, c. 53  <b>Ann. II</b>, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 21; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1992, c. 66;  1997, c. 35; 1997, c. 43; 1998, c. 17; 1998, c. 46; 2000, c. 12; 2000, c. 53; 2001, c. 8  <b>Ann. III</b>, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 8; 1988, c. 21; 1988, c. 23; 1990, c. 42;  1990, c. 46; 1992, c. 32; 1994, c. 16; 1998, c. 46; 2000, c. 53; 2001, c. 8  <b>Ann. IV</b>, 1983, c. 24; 1984, c. 48; 1985, c. 18; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46;  1992, c. 44; 1992, c. 66; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 63;  1997, c. 83  <b>Ann. IV.1</b>, 1989, c. 73; 1992, c. 21; 1992, c. 67; 1994, c. 23; 1995, c. 27  <b>Ann. V</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18  <b>Ann. VI</b>, 1985, c. 18</p>
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	<p><b>3</b>, 2002, c. 30  <b>7</b>, 2002, c. 30  <b>8</b>, Ab. 2002, c. 30  <b>10</b>, 2002, c. 30  <b>10.1</b>, 2002, c. 30  <b>10.2</b>, 2002, c. 30  <b>11</b>, 2002, c. 30  <b>12</b>, 2002, c. 30  <b>13</b>, 2002, c. 30  <b>15</b>, 2002, c. 30  <b>17</b>, 2002, c. 30  <b>18.1</b>, 2002, c. 30  <b>19</b>, 2002, c. 30  <b>19.1</b>, 2002, c. 30  <b>19.2</b>, 2002, c. 30  <b>20</b>, 2002, c. 30  <b>24.1</b>, 2002, c. 30  <b>28.1</b>, 2002, c. 30  <b>35</b>, 2002, c. 30  <b>38</b>, 2002, c. 30  <b>39</b>, 2002, c. 30  <b>39.1</b>, 2002, c. 30  <b>40</b>, 2002, c. 30  <b>41.1</b>, 2002, c. 30</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement – <i>Suite</i>	<p><b>65</b>, 2002, c. 6  <b>69.1</b>, 2002, c. 30  <b>84</b>, 2002, c. 30  <b>85</b>, 2002, c. 30  <b>86</b>, 2002, c. 30  <b>87</b>, 2002, c. 30  <b>89</b>, 2002, c. 30  <b>94</b>, 2002, c. 30  <b>97</b>, 2002, c. 30  <b>99</b>, 2002, c. 30  <b>112</b>, 2002, c. 30  <b>118</b>, 2002, c. 30  <b>119</b>, Ab. 2002, c. 30  <b>120</b>, Ab. 2002, c. 30  <b>121</b>, 2002, c. 30  <b>125</b>, 2002, c. 30  <b>126</b>, 2002, c. 30  <b>128</b>, 2002, c. 30  <b>130</b>, 2002, c. 30  <b>144</b>, 2002, c. 30  <b>146</b>, 2002, c. 30  <b>147</b>, 2002, c. 30  <b>150</b>, 2002, c. 30  <b>163</b>, 2002, c. 6  <b>164</b>, 2002, c. 6  <b>178</b>, 2002, c. 30  <b>196</b>, 2002, c. 30  <b>196.1</b>, 2002, c. 30  <b>199</b>, 2002, c. 30  <b>200</b>, 2002, c. 30  <b>207</b>, 2002, c. 30  <b>208</b>, 2002, c. 6  <b>210</b>, 2002, c. 6  <b>211.1</b>, 2002, c. 30  <b>Ann. II</b>, 2002, c. 30; 2002, c. 45; 2002, c. 69  <b>Ann. V</b>, 2002, c. 69  <b>Ann. VIII</b>, 2002, c. 30</p>
c. R-13	Loi sur le régime des eaux	<p><b>1</b>, 1979, c. 49; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>2</b>, 1978, c. 40; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1982, c. 25  <b>2.2</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 53; 1999, c. 12; 1999, c. 40; 2000, c. 22  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>8</b>, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 2002, c. 68  <b>9</b>, Ab. 1982, c. 25  <b>10</b>, Ab. 1982, c. 25  <b>11</b>, Ab. 1982, c. 25  <b>12</b>, Ab. 1982, c. 25  <b>13</b>, 1982, c. 25; 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1996, c. 2  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36  <b>24</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>25</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13	Loi sur le régime des eaux – <i>Suite</i>	<p><b>31</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>35</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>41</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>42</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>43</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1990, c. 4  <b>53</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>54</b>, 1990, c. 4  <b>55</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>57</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40  <b>58</b>, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>59</b>, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>60</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40  <b>61</b>, 1982, c. 25  <b>62</b>, 1996, c. 2  <b>63</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>65</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>66</b>, 1982, c. 25  <b>68</b>, 1978, c. 39; 1984, c. 47; 1990, c. 6; 1994, c. 13; 1996, c. 37; 1999, c. 12  <b>69</b>, Ab. 1984, c. 47  <b>69.1</b>, Ab. 1984, c. 47  <b>69.2</b>, 1978, c. 39; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 22  <b>69.3</b>, 1978, c. 39; 1982, c. 22; 1994, c. 13; 1999, c. 12  <b>69.4</b>, 1982, c. 22; 1999, c. 12  <b>69.5</b>, 1982, c. 22; 1999, c. 12  <b>69.6</b>, 1982, c. 22  <b>70</b>, 1982, c. 22; 1994, c. 13; 1999, c. 12; 1999, c. 40  <b>71</b>, 1982, c. 25  <b>72</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40  <b>73</b>, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>74</b>, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>75</b>, 1982, c. 25  <b>76</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40  <b>77</b>, 1982, c. 25  <b>79</b>, 1982, c. 25; 1990, c. 4  <b>81</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>83</b>, 1999, c. 40  <b>84</b>, 1986, c. 95; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>85</b>, 1990, c. 4  <b>86</b>, 1982, c. 25; 1992, c. 61  <b>87</b>, 1982, c. 25  <b>88</b>, 1982, c. 25  <b>89</b>, 1982, c. 25  <b>Form. 1</b>, 1994, c. 17; Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 2</b>, 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>Form. 3</b>, 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40</p>
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	<p><b>1</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>7.1</b>, 1979, c. 25  <b>7.2</b>, 1979, c. 25  <b>7.3</b>, 1979, c. 25  <b>8</b>, 1979, c. 25  <b>10</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	
	<b>11</b> , 1979, c. 25	
	<b>12</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>13</b> , 1979, c. 25	
	<b>15</b> , 1979, c. 25	
	<b>16</b> , 1979, c. 25	
	<b>20</b> , 1996, c. 2	
	<b>25</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 45	
	<b>46</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1997, c. 43	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1994, c. 13	
	<b>58</b> , 1986, c. 108	
	<b>60</b> , 1996, c. 2	
	<b>61</b> , 1996, c. 2	
	<b>62</b> , 1979, c. 25	
	<b>64</b> , 1996, c. 2	
	<b>65</b> , 1996, c. 2	
	<b>66</b> , 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1996, c. 2	
	<b>69</b> , 1996, c. 2	
	<b>70</b> , 1996, c. 2	
	<b>73</b> , 1996, c. 2	
	<b>74</b> , 1996, c. 2	
	<b>75</b> , 1999, c. 40	
	<b>83</b> , 1994, c. 13; 1996, c. 2	
	<b>84</b> , 1994, c. 13	
	<b>86</b> , 1994, c. 13	
	<b>89</b> , 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1986, c. 108; 2001, c. 6	
	<b>92</b> , 1996, c. 2	
	<b>93</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1979, c. 25	
	<b>95</b> , 1996, c. 2	
	<b>95.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>96.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>97.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>101</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1979, c. 25	
	<b>105</b> , 1979, c. 25	
	<b>106</b> , 1979, c. 25	
	<b>107</b> , 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1979, c. 25	
	<b>111</b> , 1996, c. 2	
	<b>116</b> , 1999, c. 40	
	<b>119</b> , 1999, c. 40	
	<b>122</b> , 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1999, c. 40	
	<b>137</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>138</b> , 1999, c. 40	
	<b>141</b> , 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>143</b> , 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1994, c. 13	
	<b>152</b> , 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	
	<b>167</b> , 1994, c. 13	
	<b>168</b> , 1994, c. 13	
	<b>170</b> , 1994, c. 13	
	<b>173</b> , 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>174</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13	
	<b>177</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1979, c. 25	
	<b>179.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>180.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>181.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>182.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>183.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>183.2</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>185</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>186</b> , 1979, c. 25	
	<b>189</b> , 1979, c. 25	
	<b>190</b> , 1979, c. 25	
	<b>191</b> , 1999, c. 40	
	<b>191.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.2</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.3</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.4</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.5</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.6</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.7</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.8</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.9</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>191.10</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.11</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.12</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.13</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.14</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.15</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>191.16</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.17</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.18</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.19</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.20</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.21</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.22</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.23</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.24</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.25</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.26</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.27</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.28</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.29</b> , 1979, c. 25; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>191.30</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.31</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.32</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.33</b> , 1979, c. 25; 1997, c. 43	
	<b>191.34</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.35</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.36</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.37</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.38</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 13	
	<b>191.39</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.40</b> , 1979, c. 25; 1986, c. 108	
	<b>191.41</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.42</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>191.43</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	<p><b>191.44</b>, 1979, c. 25  <b>191.45</b>, 1979, c. 25  <b>191.46</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>191.47</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>191.48</b>, 1979, c. 25; 1999, c. 40  <b>191.49</b>, 1979, c. 25  <b>191.50</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>191.51</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>191.52</b>, 1979, c. 25  <b>191.53</b>, 1979, c. 25  <b>191.54</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>191.55</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>191.56</b>, 1979, c. 25; 1999, c. 40  <b>191.57</b>, 1979, c. 25  <b>191.58</b>, 1979, c. 25  <b>191.59</b>, 1979, c. 25  <b>191.60</b>, 1979, c. 25  <b>191.61</b>, 1979, c. 25  <b>191.62</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>191.63</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 13  <b>191.64</b>, 1979, c. 25  <b>191.65</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 13  <b>191.66</b>, 1979, c. 25  <b>191.67</b>, 1979, c. 25  <b>191.68</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>191.69</b>, 1979, c. 25; 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>191.70</b>, 1979, c. 25  <b>191.71</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p>
c. R-14	Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec	<p><b>1</b>, 2000, c. 12  <b>7</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>8</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>9</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>13</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1979, c. 67; 1983, c. 22; 1988, c. 21  <b>15</b>, 1979, c. 67  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>19.1</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite	<p><b>2</b>, 1991, c. 25; 1993, c. 45; 1995, c. 46; 1999, c. 40; 2000, c. 41; 2002, c. 52  <b>2.1</b>, 2000, c. 41  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 2000, c. 41  <b>14</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>17</b>, Ab. 2000, c. 41  <b>18</b>, 2000, c. 41  <b>19</b>, 2000, c. 41  <b>20</b>, 1991, c. 25; 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>21.1</b>, 2000, c. 41  <b>21.2</b>, 2000, c. 41  <b>22</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>23</b>, 2000, c. 41  <b>24</b>, 2000, c. 41  <b>25</b>, 2000, c. 41  <b>26</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	
	<b>28</b> , 1997, c. 43	
	<b>29</b> , 2000, c. 41	
	<b>30</b> , 2000, c. 41	
	<b>32</b> , 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	<b>32.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>33</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>34</b> , 2000, c. 41	
	<b>36</b> , 1994, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	<b>39.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>41</b> , 2000, c. 41	
	<b>44</b> , 2000, c. 41	
	<b>45.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>46</b> , 1992, c. 60	
	<b>47</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>48</b> , 2000, c. 41	
	<b>51</b> , 2000, c. 41	
	<b>54</b> , 1994, c. 24	
	<b>56</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>58</b> , 1994, c. 24; 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>59</b> , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>60</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>60.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>61</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	<b>63.1</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>64</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	<b>65</b> , 2000, c. 41	
	<b>66</b> , 2000, c. 41	
	<b>66.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>67</b> , 2000, c. 41	
	<b>67.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>69</b> , 2000, c. 41	
	<b>69.1</b> , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>71</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>78</b> , 2000, c. 41	
	<b>80</b> , 1991, c. 25	
	<b>81</b> , 2000, c. 41	
	<b>82.1</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>84</b> , 2000, c. 41	
	<b>85</b> , 1999, c. 14; 2000, c. 41; 2002, c. 6	
	<b>86</b> , 1997, c. 19; 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	<b>87</b> , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>88</b> , 1994, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>88.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>89</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 41; 2002, c. 6	
	<b>89.1</b> , 2000, c. 41; 2002, c. 6	
	<b>90</b> , 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	<b>91</b> , 1991, c. 25; Ab. 2000, c. 41	
	<b>91.1</b> , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>92</b> , 1997, c. 19	
	<b>92.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>93</b> , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>94</b> , 2000, c. 41	
	<b>95</b> , 2000, c. 41	
	<b>96</b> , 2000, c. 41	
	<b>98</b> , 2000, c. 41	
	<b>99</b> , 2000, c. 41	
	<b>100</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>102</b> , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>103</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>104</b> , 2000, c. 41	
	<b>105</b> , 2000, c. 41	
	<b>106</b> , 2000, c. 41	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	
	<b>107</b> , 2002, c. 6	
	<b>108</b> , 2000, c. 41; 2002, c. 6	
	<b>109</b> , 2000, c. 41	
	<b>110</b> , 2000, c. 41	
	<b>110.1</b> , 1994, c. 24	
	<b>111</b> , 2000, c. 41	
	<b>111.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>112</b> , 2000, c. 41	
	<b>112.1</b> , 1997, c. 19	
	<b>113</b> , 2000, c. 41	
	<b>114</b> , 2000, c. 41	
	<b>116</b> , 2000, c. 41	
	<b>119</b> , 2000, c. 41	
	<b>127</b> , 1994, c. 24	
	<b>130</b> , 2000, c. 41	
	<b>133</b> , 2000, c. 41	
	<b>134</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>135.1</b> , 1998, c. 2	
	<b>135.2</b> , 1998, c. 2	
	<b>135.3</b> , 1998, c. 2	
	<b>135.4</b> , 1998, c. 2	
	<b>135.5</b> , 1998, c. 2	
	<b>138</b> , 2000, c. 41	
	<b>140</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>142</b> , 1997, c. 19	
	<b>145</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.2</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.3</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.4</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.5</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.6</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.7</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.8</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.9</b> , 2000, c. 41	
	<b>147</b> , 2000, c. 41	
	<b>147.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>150.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>152</b> , 2000, c. 41	
	<b>154</b> , 1994, c. 24	
	<b>155</b> , 2000, c. 41	
	<b>156</b> , 1999, c. 40	
	<b>156.1</b> , 1993, c. 45	
	<b>157</b> , 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41	
	<b>161</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>161.1</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>161.2</b> , 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41	
	<b>163.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>165</b> , 2000, c. 41	
	<b>165.1</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>166</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>167</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	<b>168</b> , 2000, c. 41	
	<b>171</b> , 2000, c. 41	
	<b>171.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>172</b> , 2000, c. 41	
	<b>173</b> , 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41	
	<b>178</b> , 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	<b>183</b> , 2000, c. 41	
	<b>184</b> , 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	<b>185</b> , 2000, c. 41	
	<b>187</b> , 1997, c. 43; 2000, c. 41	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	
	<b>188</b> , 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	<b>190</b> , 2000, c. 41	
	<b>195</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>196</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>197</b> , 2000, c. 41	
	<b>198</b> , 2000, c. 41	
	<b>199</b> , 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	<b>199.1</b> , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41	
	<b>200</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>201</b> , 2000, c. 41	
	<b>202</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>203</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	<b>204</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>205</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	<b>205.1</b> , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41	
	<b>206</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>207</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>207.1</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>207.2</b> , 2000, c. 41	
	<b>207.3</b> , 2000, c. 41	
	<b>207.4</b> , 2000, c. 41	
	<b>207.5</b> , 2000, c. 41	
	<b>207.6</b> , 2000, c. 41	
	<b>208</b> , Ab. 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>209</b> , 2000, c. 41	
	<b>209.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>210</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>210.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>211</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>212</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>212.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>213</b> , 1992, c. 60; Ab. 1994, c. 24	
	<b>214</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>215</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>216</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>217</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>218</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>219</b> , Ab. 1992, c. 60	
	<b>220</b> , 2000, c. 41	
	<b>221</b> , 2000, c. 41	
	<b>222</b> , 2000, c. 41	
	<b>223</b> , 2000, c. 41	
	<b>224</b> , 2000, c. 41	
	<b>225</b> , 2000, c. 41	
	<b>226</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>227</b> , 2000, c. 41	
	<b>228</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>229</b> , 2000, c. 41	
	<b>230</b> , 2000, c. 41	
	<b>230.0.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>230.1</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>230.1.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>230.2</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>230.3</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>230.4</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>230.5</b> , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41	
	<b>230.6</b> , 1992, c. 60	
	<b>230.7</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>230.8</b> , 1992, c. 60	
	<b>231</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>232</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>233</b> , Ab. 2000, c. 41	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	
	<b>234</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>235</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>236</b> , 2000, c. 41	
	<b>237</b> , 2000, c. 41	
	<b>238</b> , 1997, c. 80; 2000, c. 41	
	<b>238.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>239</b> , 2000, c. 41	
	<b>240</b> , 2000, c. 41	
	<b>240.1</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41	
	<b>240.2</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>240.3</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>240.4</b> , 2000, c. 41	
	<b>241</b> , 1997, c. 43	
	<b>242</b> , 1997, c. 43	
	<b>243</b> , 1997, c. 43	
	<b>243.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.2</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>243.3</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>243.4</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.5</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.6</b> , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41	
	<b>243.7</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 2000, c. 41	
	<b>243.8</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>243.9</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.10</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.11</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.12</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.13</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.14</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>243.15</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>243.16</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>243.17</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>243.18</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.19</b> , 1992, c. 60	
	<b>244</b> , 1992, c. 60; 1993, c. 45; 1994, c. 24; 1997, c. 19; 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	<b>246</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 19; 2000, c. 41; 2002, c. 52	
	<b>247.1</b> , 1994, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>248</b> , 2000, c. 41	
	<b>249</b> , 2000, c. 41	
	<b>250</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>252</b> , 2000, c. 41	
	<b>254</b> , 1997, c. 43	
	<b>256</b> , 1992, c. 60	
	<b>256.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>257</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>258</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>264</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>265</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>283</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>286</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>286.1</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>288.0.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>288.0.2</b> , 2000, c. 41	
	<b>288.1</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>288.2</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 43; Ab. 2000, c. 41	
	<b>289</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>289.0.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>289.1</b> , 1997, c. 19	
	<b>289.2</b> , 2000, c. 41	
	<b>290</b> , 1992, c. 60	
	<b>290.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>291</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	<p><b>291.1</b>, 2000, c. 41  <b>292</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 41  <b>293</b>, Ab. 2000, c. 41  <b>294</b>, 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41  <b>295</b>, 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41  <b>296</b>, Ab. 2000, c. 41  <b>299</b>, 1992, c. 60; 1999, c. 40; 2000, c. 41  <b>299.1</b>, 2000, c. 41  <b>300</b>, 1997, c. 19  <b>300.1</b>, 1994, c. 24  <b>300.2</b>, 2000, c. 41  <b>300.3</b>, 2000, c. 41  <b>300.4</b>, 2000, c. 41; 2002, c. 6  <b>303</b>, 2000, c. 41  <b>304</b>, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 41  <b>305</b>, 2000, c. 41  <b>306.1</b>, 1998, c. 2  <b>306.2</b>, 1998, c. 2  <b>306.3</b>, 1998, c. 2  <b>306.4</b>, 1998, c. 2  <b>306.5</b>, 1998, c. 2  <b>306.6</b>, 1998, c. 2  <b>306.7</b>, 2000, c. 41  <b>306.8</b>, 2000, c. 41  <b>306.9</b>, 2000, c. 41  <b>306.10</b>, 2000, c. 41  <b>306.11</b>, 2000, c. 41  <b>306.12</b>, 2000, c. 41  <b>306.13</b>, 2000, c. 41  <b>306.14</b>, 2000, c. 41  <b>307</b>, 1994, c. 24  <b>307.1</b>, 1994, c. 24; 2000, c. 41  <b>308.1</b>, 1992, c. 60; 1999, c. 40; 2000, c. 41  <b>308.2</b>, 1992, c. 60  <b>308.3</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>309</b>, Ab. 2000, c. 41  <b>310</b>, Ab. 2000, c. 41  <b>310.1</b>, 1992, c. 60; 1999, c. 40; 2000, c. 41  <b>310.2</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>311</b>, Ab. 2000, c. 41  <b>311.1</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>311.2</b>, 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41  <b>311.3</b>, 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41  <b>311.4</b>, 1992, c. 60; 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41  <b>311.5</b>, 2000, c. 41  <b>311.6</b>, 2000, c. 41  <b>311.7</b>, 2000, c. 41  <b>312</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>317.1</b>, 2000, c. 41  <b>318</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>318.1</b>, 2000, c. 41  <b>321</b>, 1994, c. 12; 1997, c. 63</p>
c. R-16	Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités	<p><b>Titre</b>, 1978, c. 60  <b>1</b>, 1978, c. 60; 1983, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>4</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>5</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>6</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>7</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-16	Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités – <i>Suite</i>	<p> <b>8</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>11</b>, 1982, c. 51  <b>13</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>14</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>15</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>16</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>17</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>18</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>19</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>20</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>21</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>22</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>25</b>, 1992, c. 16; 1997, c. 71  <b>27</b>, 1990, c. 5; 2002, c. 6  <b>28</b>, 1990, c. 5; 2002, c. 6  <b>29</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>29.1</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>30</b>, 1982, c. 2; 1990, c. 5; 2002, c. 6  <b>30.1</b>, 1982, c. 2; 1990, c. 5; 2002, c. 6  <b>32</b>, 1978, c. 60  <b>33</b>, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85  <b>33.1</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>34</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>35</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>36</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>37</b>, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85  <b>38</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>39</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>40</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>41</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>41.1</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>41.2</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>41.3</b>, 1979, c. 36; 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 85  <b>41.4</b>, 1990, c. 5; 2002, c. 6  <b>41.5</b>, 1990, c. 5; 2002, c. 6  <b>41.6</b>, 1990, c. 5  <b>41.7</b>, 1990, c. 5  <b>41.8</b>, 1990, c. 5  <b>41.9</b>, 1990, c. 5  <b>42</b>, 1978, c. 60; 1988, c. 85; 1990, c. 5  <b>43</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>44</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>45</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>46</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>47</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>48</b>, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85  <b>49</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 </p>
c. R-17	Loi sur les régimes supplémentaires de rentes	<p> <b>9.1</b>, 1988, c. 79  <b>14</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>15</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>22.1</b>, 1997, c. 43  <b>22.2</b>, 1997, c. 43  <b>22.3</b>, 1997, c. 43  <b>24</b>, 1978, c. 69  <b>25</b>, 1978, c. 69  <b>25.1</b>, 1978, c. 69  <b>25.2</b>, 1978, c. 69  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1978, c. 69 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-17	Loi sur les régimes supplémentaires de rentes – <i>Suite</i>	<p><b>30.1</b>, 1985, c. 30  <b>40</b>, 1988, c. 79  <b>43</b>, 1988, c. 79  <b>43.1</b>, 1988, c. 79  <b>43.2</b>, 1988, c. 79  <b>43.3</b>, 1988, c. 79  <b>44.1</b>, 1982, c. 12; 1991, c. 25  <b>44.2</b>, 1982, c. 12  <b>44.3</b>, 1982, c. 12  <b>44.4</b>, 1982, c. 12  <b>44.5</b>, 1982, c. 12  <b>44.6</b>, 1982, c. 12  <b>50</b>, 1978, c. 69  <b>58</b>, 1996, c. 2  <b>75</b>, 1978, c. 69; 1982, c. 12; 1987, c. 68; 1988, c. 84  <b>77</b>, 1978, c. 69; 1986, c. 58  <b>79</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>80</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>Remp.</b>, 1989, c. 38 (<i>sauf exceptions</i>)</p>
c. R-18	Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics	<p><b>Remp.</b>, 1985, c. 34  <b>2</b>, 1996, c. 2  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 2000, c. 20</p>
c. R-18.1	Loi sur les règlements	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 2; 1994, c. 23</p>
c. R-19	Loi favorisant le regroupement des municipalités	<p><b>1</b>, 1982, c. 63  <b>5</b>, 1985, c. 27; 1987, c. 57  <b>6</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 57  <b>7</b>, 1987, c. 57  <b>9</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 57  <b>10</b>, 1979, c. 72; 1983, c. 57; 1987, c. 3; 1987, c. 68  <b>11</b>, 1982, c. 63  <b>12</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 57  <b>13</b>, 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1987, c. 57  <b>18.1</b>, 1982, c. 63  <b>18.2</b>, 1982, c. 63  <b>20</b>, 1984, c. 38  <b>25</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>26</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>Ab.</b>, 1988, c. 19</p>
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction	<p><b>Titre</b>, 1986, c. 89  <b>1</b>, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1991, c. 74; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1995, c. 8; 1996, c. 29; 1999, c. 13; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1995, c. 8  <b>2</b>, 1986, c. 89  <b>3</b>, 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1986, c. 89  <b>3.2</b>, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1994, c. 16; 1995, c. 8  <b>3.3</b>, 1986, c. 89</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	
	<b>3.4</b> , 1986, c. 89	
	<b>3.5</b> , 1986, c. 89; 1999, c. 40	
	<b>3.6</b> , 1986, c. 89	
	<b>3.7</b> , 1986, c. 89	
	<b>3.8</b> , 1986, c. 89	
	<b>3.9</b> , 1986, c. 89	
	<b>3.10</b> , 1986, c. 89	
	<b>3.11</b> , 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12	
	<b>3.12</b> , 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1994, c. 16	
	<b>4</b> , 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1997, c. 85	
	<b>4.1</b> , 1986, c. 89; 1988, c. 35; 2000, c. 8	
	<b>5</b> , 1988, c. 35; 2000, c. 8	
	<b>7</b> , 1992, c. 61	
	<b>7.1</b> , 1986, c. 89; 1995, c. 8	
	<b>7.2</b> , 1988, c. 35	
	<b>7.3</b> , 1995, c. 8; 1997, c. 85	
	<b>7.4</b> , 1995, c. 8	
	<b>7.4.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>7.5</b> , 1995, c. 8	
	<b>7.5.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>7.6</b> , 1995, c. 8	
	<b>7.7</b> , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>7.8</b> , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>7.9</b> , 1995, c. 8	
	<b>7.10</b> , 1995, c. 8	
	<b>9</b> , 1995, c. 43	
	<b>10</b> , 1986, c. 89	
	<b>11</b> , 1993, c. 61	
	<b>12</b> , 1980, c. 23; 1983, c. 13	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>16</b> , 1983, c. 13; 1993, c. 61	
	<b>17</b> , 1983, c. 13; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>18.1</b> , 1986, c. 89	
	<b>18.2</b> , 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 43	
	<b>18.3</b> , 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>18.4</b> , 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>18.5</b> , 1986, c. 89	
	<b>18.6</b> , 1986, c. 89	
	<b>18.7</b> , 1986, c. 89	
	<b>18.8</b> , 1986, c. 89	
	<b>18.9</b> , 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>18.10</b> , 1986, c. 89; 1995, c. 43	
	<b>18.10.1</b> , 1995, c. 43	
	<b>18.11</b> , 1986, c. 89	
	<b>18.12</b> , 1986, c. 89	
	<b>18.13</b> , 1986, c. 89	
	<b>18.14</b> , 1986, c. 89	
	<b>18.15</b> , 1997, c. 74	
	<b>19</b> , 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1994, c. 23; 1995, c. 8; 1996, c. 2; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 1999, c. 82; 2000, c. 56; 2001, c. 79	
	<b>19.1</b> , 1992, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>19.2</b> , 1992, c. 42	
	<b>20</b> , 1993, c. 61	
	<b>21</b> , 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 2001, c. 26	
	<b>21.0.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.0.2</b> , 1998, c. 46; 2000, c. 56	
	<b>21.0.3</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.0.4</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.0.5</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.0.6</b> , 1998, c. 46	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	
	<b>21.0.7</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.1</b> , 1984, c. 27; Ab. 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>21.1.0.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.1.1</b> , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>21.1.2</b> , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>21.1.3</b> , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>21.1.4</b> , 1998, c. 46	
	<b>21.2</b> , 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46; 2001, c. 26	
	<b>22</b> , 1983, c. 13; 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46	
	<b>23</b> , 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>23.1</b> , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>23.2</b> , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>23.3</b> , 1998, c. 46	
	<b>23.4</b> , 1998, c. 46	
	<b>24</b> , 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46	
	<b>25.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.2</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.3</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.4</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.5</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.6</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.7</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>25.8</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.9</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.10</b> , 1998, c. 46	
	<b>26</b> , 1990, c. 4	
	<b>27</b> , 1993, c. 61	
	<b>28</b> , 1978, c. 58; 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 13	
	<b>29</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	<b>30</b> , 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61	
	<b>31</b> , 1987, c. 110; 1992, c. 61; 1993, c. 61	
	<b>32</b> , 1978, c. 58; 1980, c. 23; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	<b>34</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>35</b> , 1978, c. 58	
	<b>35.1</b> , 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8	
	<b>35.2</b> , 1996, c. 74	
	<b>35.3</b> , 1996, c. 74	
	<b>35.4</b> , 1996, c. 74	
	<b>36</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	<b>36.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>37</b> , 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	<b>38</b> , 1996, c. 74	
	<b>39</b> , 1978, c. 58; 1996, c. 74	
	<b>40</b> , 1995, c. 62	
	<b>41</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>41.1</b> , 1995, c. 8	
	<b>41.2</b> , 1995, c. 8	
	<b>42</b> , 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>42.1</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61	
	<b>43</b> , 1983, c. 13	
	<b>43.1</b> , 1983, c. 13	
	<b>43.2</b> , 1983, c. 13	
	<b>43.3</b> , 1983, c. 13	
	<b>43.4</b> , 1993, c. 61	
	<b>43.5</b> , 1993, c. 61	
	<b>43.6</b> , 1993, c. 61	
	<b>43.7</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74	
	<b>44</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>44.1</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>44.2</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	
	<b>44.3</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>45</b> , 1979, c. 2; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>45.0.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>45.0.2</b> , 1998, c. 46	
	<b>45.0.3</b> , 1998, c. 46; 2001, c. 26	
	<b>45.1</b> , 1993, c. 61; 1998, c. 46	
	<b>45.2</b> , 1993, c. 61; 1998, c. 46	
	<b>45.3</b> , 1993, c. 61; 1998, c. 46	
	<b>45.4</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>46</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>48</b> , 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46; 2001, c. 26	
	<b>48.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>49</b> , Ab. 1993, c. 61	
	<b>50</b> , 1993, c. 61	
	<b>51</b> , Ab. 1993, c. 61	
	<b>52</b> , 1993, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1993, c. 61	
	<b>54</b> , 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>54.1</b> , 1992, c. 42; 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8	
	<b>55</b> , Ab. 1993, c. 61	
	<b>56</b> , 1993, c. 61	
	<b>57</b> , 1979, c. 63; 1986, c. 95; 1993, c. 61	
	<b>58</b> , 1986, c. 95; 1993, c. 61	
	<b>59</b> , Ab. 1986, c. 89	
	<b>60.1</b> , 1993, c. 61	
	<b>60.2</b> , 1995, c. 8	
	<b>60.3</b> , 1995, c. 8	
	<b>61</b> , 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>61.1</b> , 1993, c. 61	
	<b>61.2</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>61.3</b> , 1993, c. 61	
	<b>61.4</b> , 1993, c. 61; 2001, c. 26	
	<b>62</b> , 1983, c. 22; 1991, c. 76; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>65</b> , 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>67</b> , 1993, c. 61	
	<b>68</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1993, c. 61	
	<b>71</b> , 1993, c. 61	
	<b>74</b> , 1987, c. 85; 1993, c. 61; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>75</b> , 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>77</b> , 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1993, c. 61	
	<b>79</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>80</b> , 1979, c. 63; 1986, c. 89; Ab. 1995, c. 8	
	<b>80.1</b> , 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 8; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>80.2</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	<b>80.3</b> , 1998, c. 46	
	<b>81</b> , 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1986, c. 95; 1988, c. 35; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>81.0.1</b> , 1988, c. 35	
	<b>81.1</b> , 1983, c. 13; 1988, c. 35	
	<b>81.2</b> , 1988, c. 35; 1995, c. 8	
	<b>82</b> , 1979, c. 2; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>82.1</b> , 1992, c. 42	
	<b>82.2</b> , 1992, c. 42	
	<b>83</b> , 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1992, c. 42; 1995, c. 51	
	<b>83.1</b> , 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1995, c. 51	
	<b>83.2</b> , 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1995, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	
	<b>84</b> , 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>85.1</b> , 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 43	
	<b>85.2</b> , 1986, c. 89; 1994, c. 12	
	<b>85.3</b> , 1986, c. 89; 1994, c. 12	
	<b>85.4</b> , 1986, c. 89; 1994, c. 16	
	<b>85.4.1</b> , 1995, c. 43	
	<b>85.5</b> , 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1996, c. 74	
	<b>85.6</b> , 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1996, c. 74	
	<b>86</b> , 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1979, c. 63; 1993, c. 61	
	<b>88</b> , 1979, c. 63; 1993, c. 61	
	<b>89</b> , 1979, c. 63; 1993, c. 61	
	<b>90</b> , 1999, c. 40	
	<b>90.1</b> , 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8	
	<b>91</b> , 1992, c. 61	
	<b>92</b> , 1979, c. 2; 1985, c. 34; 1988, c. 35; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74	
	<b>92.1</b> , 1992, c. 42	
	<b>93</b> , 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>95</b> , 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1983, c. 13; 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1991, c. 76; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>108.1</b> , 1978, c. 58; 1986, c. 89; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.2</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.3</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.1</b> , 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.2</b> , 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.3</b> , 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.4</b> , 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.5</b> , 1987, c. 85; 1988, c. 21; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.5</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.6</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.7</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.8</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.9</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.10</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.11</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.12</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.13</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.14</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.15</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.16</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.17</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>109</b> , 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1998, c. 46	
	<b>109.1</b> , 1980, c. 23; 1983, c. 13; 1992, c. 61	
	<b>109.2</b> , 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>110</b> , 1993, c. 61	
	<b>111.1</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1986, c. 58; 1991, c. 33	
	<b>113</b> , 1986, c. 58; 1991, c. 33	
	<b>114</b> , 1986, c. 58; Ab. 1988, c. 35	
	<b>115</b> , 1986, c. 58; 1991, c. 33	
	<b>116</b> , 1986, c. 58; 1991, c. 33	
	<b>117</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>118</b> , 1983, c. 13; 1992, c. 61	
	<b>119</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 51	
	<b>119.1</b> , 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>119.2</b> , 1992, c. 42; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>119.3</b> , 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74	
	<b>119.4</b> , 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74	
	<b>119.5</b> , 1992, c. 42; 1996, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	<p><b>119.6</b>, 1998, c. 46  <b>120</b>, 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 61; 1996, c. 74  <b>121</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 74  <b>121.1</b>, 1986, c. 89; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>122</b>, 1983, c. 13; 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1988, c. 51; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1992, c. 61; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1995, c. 51; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 1998, c. 46; 1999, c. 40  <b>123</b>, 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1997, c. 85; 1998, c. 46  <b>123.1</b>, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 2001, c. 79  <b>123.2</b>, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12  <b>123.3</b>, 1986, c. 89  <b>123.4</b>, 1992, c. 42; 1993, c. 61  <b>123.4.1</b>, 1993, c. 61  <b>123.4.2</b>, 1997, c. 85  <b>123.4.3</b>, 1997, c. 85  <b>123.4.4</b>, 1997, c. 85; 1998, c. 46; 1999, c. 40  <b>123.5</b>, 1992, c. 42  <b>124</b>, 1986, c. 89  <b>126</b>, 1978, c. 58; Ab. 1993, c. 61  <b>126.0.1</b>, 1995, c. 8  <b>126.0.2</b>, 1995, c. 8  <b>126.0.3</b>, 1997, c. 74; 1998, c. 46  <b>126.1</b>, 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	<p><b>Titre</b>, (<i>anglais</i>) 1999, c. 40  <b>1</b>, 1980, c. 30; 1988, c. 4; 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 39  <b>1.0.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 6  <b>1.1</b>, 1988, c. 4; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>1.1.1</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>1.2</b>, 1994, c. 22  <b>1.3</b>, 2001, c. 51  <b>1.4</b>, 2001, c. 51  <b>2</b>, 1980, c. 30; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>4</b>, Ab. 1988, c. 4  <b>5</b>, 1980, c. 30; 1988, c. 4; 1994, c. 22  <b>7</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>7.1</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 85  <b>7.2</b>, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5  <b>8</b>, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1997, c. 85  <b>9</b>, 1980, c. 30; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64  <b>9.1</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85  <b>10.1</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85  <b>10.2</b>, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85  <b>10.3</b>, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1980, c. 30; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1980, c. 30; 1995, c. 1; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1980, c. 30; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1980, c. 30; 1995, c. 1  <b>14.2</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63  <b>15</b>, 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 36; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers – <i>Suite</i>	<p><b>16</b>, 1997, c. 85  <b>17</b>, 1993, c. 64; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1988, c. 4; 1997, c. 14; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1986, c. 15; 1995, c. 36; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1999, c. 40  <b>24</b>, Ab. 1995, c. 36  <b>25</b>, 1995, c. 36; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1986, c. 15; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 52  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1992, c. 31; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1992, c. 31  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1992, c. 31  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>41</b>, 1997, c. 14; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1990, c. 4  <b>43</b>, 1980, c. 30; 1990, c. 4  <b>45</b>, 1981, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 7  <b>46.1</b>, 1981, c. 12; Ab. 1981, c. 24  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1999, c. 40</p>
c. R-21	Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal	<p><b>1</b>, 1999, c. 40</p>
c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies	<p><b>1</b>, 1982, c. 26; 1982, c. 48; 1982, c. 52  <b>2</b>, 1982, c. 48; 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1987, c. 95  <b>3</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1986, c. 58; 1987, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>4.1</b>, 1984, c. 22  <b>5</b>, 1982, c. 52; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>6</b>, 1982, c. 52  <b>10</b>, 1978, c. 84  <b>11</b>, 1978, c. 84; 1982, c. 52  <b>14</b>, 1982, c. 52  <b>15</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>16</b>, 1982, c. 52  <b>17</b>, 1982, c. 52  <b>18</b>, 1982, c. 52  <b>Remp.</b>, 1993, c. 48</p>
c. R-23	Loi sur les renvois à la Cour d'appel	<p><b>5.1</b>, 1987, c. 99</p>
c. R-24	Loi sur le repos hebdomadaire	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 45</p>
c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale	<p><b>1</b>, 1982, c. 54  <b>2</b>, 1983, c. 36; 1987, c. 28  <b>3</b>, 1982, c. 54; 1987, c. 28</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale – <i>Suite</i>	
	<b>3.1</b> , 1987, c. 28	
	<b>3.2</b> , 1987, c. 28	
	<b>4</b> , 1987, c. 28	
	<b>6</b> , Ab. 1987, c. 28	
	<b>7</b> , Ab. 1987, c. 28	
	<b>8</b> , Ab. 1987, c. 28	
	<b>9</b> , Ab. 1982, c. 54	
	<b>10</b> , Ab. 1987, c. 28	
	<b>11</b> , 1984, c. 51; Ab. 1987, c. 28	
	<b>12</b> , 1982, c. 54	
	<b>13</b> , 1982, c. 54; 1987, c. 28	
	<b>14</b> , 1982, c. 54	
	<b>15</b> , 1982, c. 54	
	<b>16</b> , 1982, c. 54	
	<b>17</b> , 1982, c. 54	
	<b>18</b> , 1982, c. 54	
	<b>18.1</b> , 1987, c. 28	
	<b>19</b> , 1982, c. 54	
	<b>20</b> , 1980, c. 3; 1982, c. 54	
	<b>21</b> , 1982, c. 54	
	<b>22</b> , 1982, c. 54	
	<b>23</b> , 1982, c. 54	
	<b>24</b> , 1982, c. 54; 1987, c. 28	
	<b>24.1</b> , 1982, c. 54; 1987, c. 28	
	<b>24.2</b> , 1987, c. 28	
	<b>25</b> , 1987, c. 28	
	<b>25.1</b> , 1987, c. 28	
	<b>25.2</b> , 1987, c. 28	
	<b>25.3</b> , 1987, c. 28	
	<b>26</b> , 1987, c. 28	
	<b>27</b> , 1987, c. 28	
	<b>28</b> , 1987, c. 28	
	<b>29</b> , 1987, c. 28	
	<b>31</b> , 1987, c. 28	
	<b>33</b> , 1987, c. 28	
	<b>33.1</b> , 1987, c. 28	
	<b>34</b> , 1984, c. 51; 1987, c. 28	
	<b>35</b> , 1984, c. 51	
	<b>36</b> , 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1987, c. 28	
	<b>37</b> , 1984, c. 51; 1987, c. 28; 1988, c. 7	
	<b>38</b> , 1984, c. 51; 1987, c. 28	
	<b>39</b> , 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1987, c. 28	
	<b>39.1</b> , 1984, c. 51; 1987, c. 28	
	<b>39.2</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.3</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.4</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.5</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.6</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.7</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.8</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.9</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.10</b> , 1987, c. 28	
	<b>39.11</b> , 1987, c. 28	
	<b>40</b> , 1980, c. 3; Ab. 1987, c. 28	
	<b>40.1</b> , 1980, c. 3; Ab. 1987, c. 28	
	<b>41.1</b> , 1981, c. 28; Ab. 1987, c. 28	
	<b>42</b> , 1981, c. 28; Ab. 1987, c. 28	
	<b>46</b> , 1983, c. 36; 1987, c. 28	
	<b>Ann. A</b> , 1987, c. 28	
	<b>Ann. B</b> , 1987, c. 28	
	<b>Remp.</b> , 1989, c. 1	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-25	Loi sur les représentations théâtrales	<b>Ab.</b> , 1988, c. 27
c. R-26	Loi sur les réserves écologiques	<b>1</b> , 1979, c. 49; 1984, c. 27 <b>2.1</b> , 1978, c. 10 <b>3</b> , 1984, c. 27 <b>5</b> , 1984, c. 27; 1987, c. 73 <b>6</b> , 1984, c. 27 <b>7</b> , 1982, c. 25 <b>9</b> , 1997, c. 43 <b>10</b> , 1984, c. 27; <b>Ab.</b> 1987, c. 73 <b>11</b> , <b>Ab.</b> 1987, c. 73 <b>12</b> , 1990, c. 4 <b>13</b> , 1982, c. 25; 1986, c. 95; 1990, c. 4 <b>14</b> , 1988, c. 49; 1990, c. 4; <b>Ab.</b> 1992, c. 61 <b>15</b> , 1979, c. 49 <b>Remp.</b> , 1993, c. 32
c. R-26.1	Loi sur les réserves écologiques	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1994, c. 17; 1996, c. 40; 1999, c. 36 <b>4</b> , 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 <b>6</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>15</b> , 1999, c. 40 <b>23</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>Remp.</b> , 2002, c. 74
c. R-26.2	Loi sur les réserves naturelles en milieu privé	<b>1</b> , ( <i>devient a. 54 de 2002, c. 74</i> ) 2002, c. 74 <b>2</b> , ( <i>devient a. 55 de 2002, c. 74</i> ) 2002, c. 74 <b>3</b> , ( <i>devient a. 56 de 2002, c. 74</i> ) 2002, c. 74 <b>4</b> , ( <i>devient a. 57 de 2002, c. 74</i> ) 2002, c. 74 <b>5</b> , ( <i>devient a. 58 de 2002, c. 74</i> ) 2002, c. 74 <b>6</b> , ( <i>devient a. 59 de 2002, c. 74</i> ) 2002, c. 74 <b>7</b> , ( <i>devient a. 60 de 2002, c. 74</i> ) 2002, c. 74 <b>8</b> , ( <i>devient a. 61 de 2002, c. 74</i> ) 2002, c. 74 <b>9</b> , ( <i>devient a. 62 de 2002, c. 74</i> ) 2002, c. 74 <b>10</b> , ( <i>devient a. 63 de 2002, c. 74</i> ) 2002, c. 74 <b>11</b> , ( <i>devient a. 64 de 2002, c. 74</i> ) 2002, c. 74 <b>12</b> , ( <i>devient a. 65 de 2002, c. 74</i> ) 2002, c. 74 <b>Remp.</b> , 2002, c. 74
c. R-27	Loi sur les rues publiques	<b>3</b> , 1990, c. 4 <b>4</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 36 <b>5</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 36 <b>6</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 36 <b>7</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 36 <b>8</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 36 <b>9</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 36 <b>10</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 36 <b>11</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 36 <b>Ab.</b> , 1996, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-0.1	Loi sur les sages-femmes	<b>3</b> , 2000, c. 56 <b>5</b> , 2000, c. 13
c. S-1	Loi sur le salaire minimum	<b>Remp.</b> , 1979, c. 45
c. S-2	Loi sur les salaires d'officiers de justice	<b>2</b> , 1983, c. 54; 2000, c. 8 <b>5</b> , 1979, c. 43 <b>8</b> , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 61 <b>9</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>10</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 <b>11</b> , 1988, c. 21; Ab. 1992, c. 61
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail	<b>1</b> , 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1988, c. 61; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 27; 1998, c. 39; 1999, c. 40; 2001, c. 26; 2002, c. 38; 2002, c. 76 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>8.1</b> , 1996, c. 60 <b>20</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27 <b>21</b> , Ab. 1985, c. 6 <b>22</b> , Ab. 1985, c. 6 <b>23</b> , Ab. 1985, c. 6 <b>30</b> , 1985, c. 6 <b>31</b> , 1985, c. 6 <b>33</b> , 1992, c. 21 <b>36</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27; 1997, c. 85 <b>37</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 21 <b>37.1</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27 <b>37.2</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27 <b>37.3</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27 <b>39</b> , 1985, c. 6 <b>42</b> , 1985, c. 6 <b>42.1</b> , 2001, c. 9 <b>45</b> , 1985, c. 6 <b>48</b> , 1985, c. 6 <b>51</b> , 1992, c. 21 <b>60</b> , 1985, c. 6 <b>62</b> , 1985, c. 6 <b>62.1</b> , 1988, c. 61 <b>62.2</b> , 1988, c. 61 <b>62.3</b> , 1988, c. 61 <b>62.4</b> , 1988, c. 61 <b>62.5</b> , 1988, c. 61 <b>62.6</b> , 1988, c. 61 <b>62.7</b> , 1988, c. 61 <b>62.8</b> , 1988, c. 61 <b>62.9</b> , 1988, c. 61 <b>62.10</b> , 1988, c. 61 <b>62.11</b> , 1988, c. 61 <b>62.12</b> , 1988, c. 61 <b>62.13</b> , 1988, c. 61 <b>62.14</b> , 1988, c. 61 <b>62.15</b> , 1988, c. 61 <b>62.16</b> , 1988, c. 61 <b>62.17</b> , 1988, c. 61 <b>62.18</b> , 1988, c. 61 <b>62.19</b> , 1988, c. 61



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	
	<b>62.20</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.21</b> , 1988, c. 61	
	<b>78</b> , 1992, c. 21	
	<b>81</b> , 1985, c. 6	
	<b>90</b> , 1985, c. 6	
	<b>97</b> , 1985, c. 6	
	<b>99.1</b> , 1985, c. 6; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1992, c. 21	
	<b>109</b> , 1992, c. 21	
	<b>110</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>113</b> , 1992, c. 21	
	<b>114</b> , 1992, c. 21	
	<b>115</b> , 1992, c. 21	
	<b>116</b> , Ab. 1992, c. 21	
	<b>117</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>118</b> , 1992, c. 21	
	<b>119</b> , 1992, c. 21	
	<b>120</b> , 1992, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>121</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>122</b> , 1992, c. 21	
	<b>123</b> , 1992, c. 21	
	<b>127</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>128</b> , 1992, c. 21	
	<b>129</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>130</b> , 1992, c. 21	
	<b>131</b> , 1992, c. 21	
	<b>132</b> , 1992, c. 21	
	<b>133</b> , 1992, c. 21	
	<b>134</b> , 1992, c. 21	
	<b>135</b> , 1992, c. 21	
	<b>136</b> , 1992, c. 21	
	<b>136.1</b> , 2002, c. 76	
	<b>136.2</b> , 2002, c. 76	
	<b>136.3</b> , 2002, c. 76	
	<b>136.4</b> , 2002, c. 76	
	<b>136.5</b> , 2002, c. 76	
	<b>136.6</b> , 2002, c. 76	
	<b>136.7</b> , 2002, c. 76	
	<b>136.8</b> , 2002, c. 76	
	<b>136.9</b> , 2002, c. 76	
	<b>136.10</b> , 2002, c. 76	
	<b>136.11</b> , 2002, c. 76	
	<b>136.12</b> , 2002, c. 76	
	<b>136.13</b> , 2002, c. 76	
	<b>138</b> , 1999, c. 40	
	<b>139</b> , 1999, c. 40	
	<b>140</b> , 1992, c. 11	
	<b>141</b> , 1992, c. 11	
	<b>141.1</b> , 1992, c. 11; Ab. 2002, c. 76	
	<b>143</b> , 1992, c. 11; 2002, c. 76	
	<b>144</b> , 1992, c. 11	
	<b>145</b> , 1985, c. 6; 1999, c. 87; 2002, c. 76	
	<b>146</b> , 1992, c. 11; 2002, c. 76	
	<b>147</b> , 1992, c. 11; 2002, c. 76	
	<b>148</b> , 1992, c. 11; 2002, c. 76	
	<b>149</b> , 1992, c. 11; 2002, c. 76	
	<b>151</b> , 1992, c. 11	
	<b>152</b> , 1992, c. 11; 2002, c. 76	
	<b>154</b> , 1992, c. 11	
	<b>154.1</b> , 1992, c. 11; Ab. 2002, c. 76	
	<b>154.2</b> , 1992, c. 11; Ab. 2002, c. 76	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	
	<b>155</b> , 1992, c. 11 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 76	
	<b>156</b> , 1992, c. 11	
	<b>158</b> , 1983, c. 38 ; 1985, c. 6 ; Ab. 1992, c. 57	
	<b>158.1</b> , 1985, c. 6	
	<b>160</b> , 1983, c. 41	
	<b>161</b> , 1992, c. 11 ; 2002, c. 76	
	<b>161.1</b> , 2002, c. 76	
	<b>161.2</b> , 2002, c. 76	
	<b>161.3</b> , 2002, c. 76	
	<b>161.4</b> , 2002, c. 76	
	<b>161.5</b> , 2002, c. 76	
	<b>163</b> , 1985, c. 6 ; 2002, c. 76	
	<b>163.1</b> , 2002, c. 76	
	<b>167</b> , 1985, c. 6 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16	
	<b>167.1</b> , 2002, c. 76	
	<b>167.2</b> , 2002, c. 76	
	<b>168</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>170</b> , 1985, c. 30	
	<b>170.1</b> , 2002, c. 76	
	<b>171</b> , Ab. 1985, c. 6	
	<b>172</b> , 1985, c. 6 ; 1992, c. 11 ; 1997, c. 27 ; 2002, c. 76	
	<b>174</b> , 1990, c. 31 ; 1994, c. 12 ; 1997, c. 63 ; 1998, c. 36	
	<b>174.1</b> , 2001, c. 9	
	<b>175</b> , 1987, c. 68	
	<b>176</b> , 1986, c. 95 ; 1997, c. 27	
	<b>176.0.1</b> , 2002, c. 76	
	<b>176.0.2</b> , 2002, c. 76	
	<b>176.1</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.1.1</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.1.2</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.1.3</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.1.4</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.2</b> , 1985, c. 6 ; 1986, c. 95 ; 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.2.1</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.3</b> , 1985, c. 6 ; 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.4</b> , 1985, c. 6 ; 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.5</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.5.1</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.5.2</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.5.3</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.6</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.7</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.7.1</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.7.2</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.7.3</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.7.4</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.8</b> , 1985, c. 6 ; 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.9</b> , 1985, c. 6 ; 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.10</b> , 1985, c. 6 ; 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.11</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.12</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.13</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.14</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.15</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1992, c. 11	
	<b>176.16</b> , 1985, c. 6 ; 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.16.1</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.17</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.18</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.19</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.20</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>177</b> , 1985, c. 6	
	<b>178</b> , 1985, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	<p><b>179</b>, 1986, c. 95  <b>183</b>, 1992, c. 21  <b>188</b>, 1999, c. 40  <b>191</b>, 1985, c. 6  <b>191.1</b>, 1985, c. 6; 1997, c. 27  <b>191.2</b>, 1985, c. 6; 1997, c. 27  <b>192</b>, 1985, c. 6; 1997, c. 27  <b>193</b>, 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27  <b>206</b>, 1992, c. 21  <b>210</b>, 1985, c. 6  <b>223</b>, 1982, c. 58; 1985, c. 6; 1988, c. 61; 1997, c. 27  <b>223.1</b>, 1988, c. 61; 1997, c. 27  <b>223.2</b>, 1988, c. 61  <b>224</b>, 1985, c. 6; 2002, c. 76  <b>225</b>, 1985, c. 6  <b>226</b>, 1985, c. 6; Ab. 2002, c. 76  <b>227</b>, 1985, c. 6  <b>228</b>, 1985, c. 6; 1997, c. 27  <b>229</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>230</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>231</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>232</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>233</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>236</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>237</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>238</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>241</b>, 1999, c. 40  <b>242</b>, 1985, c. 6; 1992, c. 61  <b>243</b>, 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 61  <b>243.1</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>243.2</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>244</b>, 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1990, c. 4; Ab. 2001, c. 26  <b>245</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>246</b>, 1992, c. 61; 2002, c. 76  <b>247</b>, 1996, c. 70; 2002, c. 76  <b>248</b>, 2002, c. 76  <b>249</b>, Ab. 1996, c. 70  <b>250</b>, Ab. 2002, c. 76  <b>254</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>310</b>, 1980, c. 11  <b>334</b>, Ab. 1985, c. 6</p>
c. S-2.2	Loi sur la santé publique	<p><b>2</b>, 2002, c. 38  <b>10</b>, 2002, c. 38  <b>131</b>, 2002, c. 38  <b>132</b>, 2002, c. 38  <b>166</b>, 2002, c. 69</p>
c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics	<p><b>1</b>, Ab. 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1980, c. 11; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1985, c. 34; 2000, c. 43  <b>3</b>, Ab. 1985, c. 34  <b>4</b>, 1980, c. 32; Ab. 1985, c. 34  <b>5</b>, Ab. 1985, c. 34  <b>6</b>, 1982, c. 17; Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 59  <b>7</b>, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34  <b>8</b>, Ab. 1979, c. 63  <b>9</b>, Ab. 1985, c. 34</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics – <i>Suite</i>	<p> <b>10</b>, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>10.1</b>, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34  <b>11</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1989, c. 8  <b>12</b>, Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 59  <b>13</b>, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1995, c. 59  <b>14</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>15</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>16</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>17</b>, Ab. 1981, c. 23; Ab. 1985, c. 34  <b>18</b>, 1981, c. 23; Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>19</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>20</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>21</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1989, c. 8  <b>22</b>, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1995, c. 59  <b>22.1</b>, 2000, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>24</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>25</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>26</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>27</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>28</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>29</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>30</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>31</b>, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>32</b>, Ab. 1985, c. 34; 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 59  <b>33</b>, Ab. 1985, c. 34  <b>34</b>, Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 33  <b>35</b>, Ab. 1985, c. 34; 1986, c. 58; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>36</b>, Ab. 1985, c. 34; 1986, c. 58; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1994, c. 12; 1995, c. 59  <b>36.1</b>, 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>36.2</b>, 1989, c. 8; 1990, c. 4  <b>36.3</b>, 1989, c. 8; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>37</b>, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>38</b>, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1992, c. 61  <b>39</b>, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; 1992, c. 21; 1994, c. 5; 1994, c. 12; 1994, c. 23  <b>40</b>, Ab. 1985, c. 34  <b>41</b>, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8  <b>42</b>, Ab. 1985, c. 35; 1989, c. 8; 1994, c. 12  <b>42.1</b>, 1997, c. 43  <b>44.1</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29                 </p>
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports	<p> <b>1</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>2</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>2.1</b>, 1988, c. 26; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1984, c. 47; Ab. 1997, c. 79  <b>4</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>5</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>6</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>7</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>8</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>9</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>10</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>11</b>, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79  <b>12</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>13</b>, 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79  <b>14</b>, 1997, c. 37; Ab. 1997, c. 79  <b>15</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>16</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>16.1</b>, 1986, c. 50; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79  <b>16.2</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports – <i>Suite</i>	
	<b>16.3</b> , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43	
	<b>16.4</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79	
	<b>17</b> , 1984, c. 47; 1994, c. 17; Ab. 1997, c. 79	
	<b>18</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>19</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>20</b> , 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>21</b> , 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>22</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>23</b> , Ab. 1984, c. 47	
	<b>24</b> , 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	<b>25</b> , 1985, c. 34; 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>25.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>26</b> , 1984, c. 47	
	<b>27</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>28</b> , 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79	
	<b>29</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 43; 1997, c. 79	
	<b>29.1</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>30</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>31</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 79	
	<b>32</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>33</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>34</b> , 1984, c. 47; Ab. 1997, c. 79	
	<b>35</b> , 1986, c. 95; Ab. 1997, c. 79	
	<b>36</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>37</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 79	
	<b>38</b> , 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79	
	<b>39</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>40</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>41</b> , 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	<b>42</b> , 1984, c. 47; 1997, c. 79	
	<b>43</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	<b>44</b> , 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	<b>44.1</b> , 1986, c. 50; 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79	
	<b>44.2</b> , 1986, c. 50; 1990, c. 4; Ab. 1997, c. 79	
	<b>44.3</b> , 1986, c. 50; 1990, c. 4; Ab. 1997, c. 79	
	<b>44.4</b> , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 79	
	<b>45</b> , 1986, c. 50; 1996, c. 2; 1997, c. 79	
	<b>46</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.1</b> , 1986, c. 50; Ab. 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.2</b> , 1986, c. 50; Ab. 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.2.1</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.2</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.3</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.4</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.5</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.6</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.7</b> , 1999, c. 53	
	<b>46.3</b> , 1988, c. 26	
	<b>46.4</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.5</b> , 1988, c. 26	
	<b>46.6</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.7</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.8</b> , 1988, c. 26; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 79	
	<b>46.9</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.10</b> , 1988, c. 26	
	<b>46.11</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.12</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.13</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.14</b> , 1997, c. 37	
	<b>46.15</b> , 1997, c. 37	
	<b>46.16</b> , 1997, c. 37	
	<b>46.17</b> , 1997, c. 37	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports – <i>Suite</i>	<p> <b>46.18</b>, 1997, c. 37  <b>46.19</b>, 1997, c. 37  <b>46.20</b>, 1997, c. 37  <b>46.21</b>, 1997, c. 37  <b>46.22</b>, 1997, c. 37  <b>46.22.1</b>, 1999, c. 59  <b>46.23</b>, 1997, c. 37  <b>47</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>48</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>49</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>50</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>51</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>52</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>53</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>53.1</b>, 1986, c. 50; 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>53.2</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>53.3</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>53.4</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>53.5</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>53.6</b>, 1986, c. 50; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>53.7</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>54</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>55</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>55.1</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>55.2</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>55.3</b>, 1997, c. 79  <b>56</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>57</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>58</b>, 1988, c. 26; 1990, c. 4  <b>59</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 79  <b>60</b>, 1988, c. 26; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 79  <b>60.1</b>, 1988, c. 26; 1990, c. 4; 1997, c. 79  <b>61</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 79  <b>62</b>, 1992, c. 61; 1997, c. 79  <b>65</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 79  <b>73</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 79 </p>
c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu	<p> <b>2</b>, 1995, c. 1  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1997, c. 57  <b>7</b>, 1995, c. 69; 1997, c. 57  <b>8</b>, 1997, c. 57  <b>10</b>, 1994, c. 12; 1995, c. 69; 1997, c. 63  <b>11</b>, 1997, c. 57  <b>13</b>, 1997, c. 57  <b>14</b>, 1995, c. 69; 1999, c. 24  <b>15</b>, 1995, c. 69  <b>16</b>, 1990, c. 31; 1995, c. 69; 1996, c. 78; 1999, c. 24  <b>17</b>, Ab. 1995, c. 69  <b>19</b>, 1995, c. 69  <b>24</b>, 1995, c. 69  <b>25</b>, 1990, c. 11; 1990, c. 57; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>35</b>, 1996, c. 78  <b>35.1</b>, 1995, c. 69  <b>36</b>, 1995, c. 69  <b>39</b>, 1995, c. 18; 1996, c. 78  <b>42</b>, 1995, c. 69; 1996, c. 78  <b>43</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>46</b>, 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1997, c. 85  <b>48</b>, 1990, c. 31; 1991, c. 71 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu – <i>Suite</i>	<p><b>48.1</b>, 1991, c. 71; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 57  <b>48.2</b>, 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 69; 1997, c. 58; 1999, c. 83  <b>48.3</b>, 1991, c. 71; 1995, c. 1  <b>48.4</b>, 1991, c. 71; Ab. 1997, c. 57  <b>48.5</b>, 1997, c. 58  <b>48.6</b>, 1997, c. 58  <b>49</b>, 1989, c. 77; 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1995, c. 69; 1997, c. 57; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53  <b>50</b>, 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 69  <b>51</b>, 1991, c. 71; 1995, c. 1; 1997, c. 57; 1997, c. 58  <b>52</b>, 1991, c. 71; 1994, c. 12; 1995, c. 1; 1997, c. 63  <b>54</b>, Ab. 1995, c. 1  <b>55</b>, 1995, c. 1  <b>56</b>, 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 57; 1997, c. 58; 1999, c. 40; 1999, c. 83  <b>58</b>, 1991, c. 71; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>58.1</b>, 1991, c. 71; 1995, c. 1  <b>60</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 43  <b>61</b>, 1993, c. 64; 1995, c. 36  <b>65</b>, 1997, c. 57  <b>65.1</b>, 1995, c. 69; 1996, c. 21  <b>65.2</b>, 1995, c. 69; 1997, c. 63  <b>67</b>, 1997, c. 43  <b>69</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 63  <b>75</b>, 1990, c. 31  <b>76</b>, 1996, c. 78; 1997, c. 43  <b>77</b>, 1995, c. 69; 1997, c. 43  <b>78</b>, 1997, c. 43  <b>79</b>, 1997, c. 43  <b>81</b>, 1997, c. 43  <b>81.1</b>, 1995, c. 69; 1997, c. 43  <b>82</b>, 1993, c. 64; 1997, c. 43  <b>83</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 85  <b>84</b>, 1990, c. 4  <b>85</b>, 1990, c. 4  <b>85.1</b>, 1995, c. 69  <b>86</b>, 1990, c. 4  <b>89</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>89.1</b>, 1992, c. 61  <b>90</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>91</b>, 1990, c. 11; 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 69; 1996, c. 78; 1997, c. 57; 1997, c. 58; 1999, c. 83  <b>98</b>, Ab. 1989, c. 4  <b>99</b>, Ab. 1989, c. 4  <b>137</b>, 1995, c. 69  <b>140.1</b>, 1995, c. 1  <b>141</b>, 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>Remp.</b>, 1998, c. 36</p>
c. S-3.2	Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois	<p><b>1</b>, 1982, c. 47; 1988, c. 51; 1988, c. 60; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 63; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1985, c. 6; 1988, c. 51  <b>5</b>, 1988, c. 51  <b>6</b>, 1988, c. 60  <b>7.1</b>, 1988, c. 60  <b>9</b>, 1988, c. 60  <b>10</b>, 1988, c. 51; 1988, c. 60; 1989, c. 4; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1988, c. 60  <b>11.1</b>, 1988, c. 60</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.2	Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – <i>Suite</i>	<p><b>11.2</b>, 1988, c. 60  <b>11.3</b>, 1988, c. 60  <b>11.4</b>, 1988, c. 60  <b>11.5</b>, 1988, c. 60  <b>12</b>, 1988, c. 60  <b>13</b>, 1988, c. 60  <b>14</b>, 1988, c. 60  <b>14.1</b>, 1984, c. 27  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1996, c. 2  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 2000, c. 8  <b>28.1</b>, 1988, c. 60  <b>29</b>, 1986, c. 95; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>31</b>, 1988, c. 60  <b>31.1</b>, 1988, c. 60  <b>31.2</b>, 1988, c. 60  <b>31.3</b>, 1988, c. 60  <b>31.4</b>, 1988, c. 60  <b>31.5</b>, 1988, c. 60  <b>31.6</b>, 1988, c. 60  <b>31.7</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.8</b>, 1988, c. 60  <b>31.9</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.10</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.11</b>, 1988, c. 60  <b>31.12</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.13</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.14</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.15</b>, 1988, c. 60  <b>31.16</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.17</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.18</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>31.19</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43  <b>34</b>, 1988, c. 60  <b>35</b>, 1988, c. 60  <b>37</b>, 1988, c. 60  <b>38</b>, 1988, c. 60; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1988, c. 60; 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>40</b>, 1997, c. 43  <b>43</b>, 1988, c. 60  <b>46</b>, 1988, c. 51; 1988, c. 60  <b>47</b>, 1990, c. 4  <b>48</b>, 1984, c. 27; 1988, c. 60  <b>48.1</b>, 1984, c. 27  <b>51</b>, Ab. 1988, c. 60  <b>52</b>, Ab. 1988, c. 60  <b>53</b>, Ab. 1988, c. 60  <b>54</b>, Ab. 1988, c. 60  <b>55</b>, Ab. 1988, c. 60  <b>56</b>, Ab. 1988, c. 60  <b>57</b>, Ab. 1988, c. 60  <b>58</b>, Ab. 1988, c. 60  <b>60</b>, 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>Ab.</b>, 2002, c. 81</p>
c. S-3.3	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1993, c. 75; 2001, c. 66</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.3	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé – <i>Suite</i>	<p> <b>17</b>, 1997, c. 78  <b>18</b>, 1997, c. 78  <b>21</b>, 1997, c. 78  <b>23</b>, 1997, c. 78  <b>24</b>, 1997, c. 78  <b>28</b>, 1997, c. 78  <b>29</b>, 1997, c. 78  <b>30</b>, 1997, c. 78  <b>31</b>, 1997, c. 78  <b>37</b>, 1997, c. 78  <b>38</b>, 1997, c. 78  <b>41</b>, Ab. 1997, c. 78  <b>42</b>, 1997, c. 78  <b>43</b>, 1997, c. 78  <b>48</b>, 1993, c. 75  <b>50</b>, 1997, c. 78  <b>54</b>, 1997, c. 78  <b>54.1</b>, 1997, c. 78  <b>55</b>, 1997, c. 78  <b>63</b>, 2001, c. 66  <b>85</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>85.1</b>, 1997, c. 78  <b>87</b>, Ab. 1993, c. 75                 </p>
c. S-3.4	Loi sur la sécurité incendie	<p> <b>1</b>, 2001, c. 76  <b>2</b>, 2001, c. 76  <b>5</b>, 2001, c. 76  <b>7</b>, 2001, c. 76  <b>8</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 76  <b>11</b>, 2001, c. 76  <b>12</b>, 2001, c. 76  <b>15</b>, 2001, c. 76  <b>16</b>, 2001, c. 76  <b>17</b>, 2001, c. 76  <b>18</b>, 2001, c. 76  <b>20</b>, 2001, c. 76  <b>23</b>, 2001, c. 76  <b>24</b>, 2001, c. 76  <b>27</b>, 2001, c. 76  <b>30</b>, 2001, c. 76  <b>32</b>, 2001, c. 76  <b>33</b>, 2001, c. 76  <b>34</b>, 2001, c. 76  <b>36</b>, 2001, c. 76  <b>39</b>, 2001, c. 76  <b>40</b>, 2001, c. 76  <b>41</b>, 2001, c. 76  <b>42</b>, 2001, c. 76  <b>43</b>, 2001, c. 76  <b>44</b>, 2001, c. 76  <b>45</b>, 2001, c. 76  <b>47</b>, 2001, c. 76  <b>48</b>, 2001, c. 76  <b>53</b>, 2001, c. 76  <b>88</b>, 2001, c. 76  <b>92</b>, 2001, c. 76  <b>95</b>, 2001, c. 76  <b>96</b>, 2001, c. 76  <b>99</b>, 2001, c. 76  <b>102</b>, 2001, c. 76                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.4	Loi sur la sécurité incendie – <i>Suite</i>	<p><b>121</b>, 2001, c. 76  <b>123</b>, 2001, c. 76  <b>127</b>, 2001, c. 76  <b>138</b>, 2001, c. 76  <b>143</b>, 2001, c. 76  <b>154</b>, 2001, c. 26; 2001, c. 76  <b>155</b>, 2001, c. 76  <b>176</b>, 2001, c. 76  <b>178</b>, Ab. 2001, c. 76</p>
c. S-4	Loi sur le Service des achats du gouvernement	<p><b>1</b>, 1983, c. 40; 1986, c. 52; 1994, c. 18; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1986, c. 52; 1994, c. 18  <b>3</b>, 1983, c. 40; 1994, c. 18; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 18  <b>3.2</b>, 1984, c. 47  <b>3.3</b>, 1984, c. 47  <b>3.4</b>, 1984, c. 47  <b>3.5</b>, 1984, c. 47  <b>4</b>, 1985, c. 30; 1991, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 59  <b>4.1</b>, 1985, c. 30  <b>4.2</b>, 1996, c. 64  <b>5</b>, 1983, c. 40  <b>6</b>, 1982, c. 62</p>
c. S-4.01	Loi sur les services correctionnels	<p><b>4.1</b>, 1998, c. 28  <b>9</b>, 1998, c. 28  <b>12.1</b>, 1998, c. 28  <b>12.2</b>, 1998, c. 28  <b>12.3</b>, 1998, c. 28  <b>19.6.1</b>, 1998, c. 28  <b>19.7</b>, 1998, c. 28; 2000, c. 8  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>22.0.4</b>, 1999, c. 40  <b>22.0.8</b>, 1999, c. 40  <b>22.0.21</b>, 1999, c. 40  <b>22.0.29</b>, 1999, c. 40  <b>22.2</b>, 1998, c. 28  <b>22.5</b>, 1998, c. 28  <b>22.6</b>, 1995, c. 26  <b>22.9</b>, 1997, c. 43  <b>22.10</b>, 1995, c. 26  <b>22.12</b>, 1997, c. 43  <b>22.14.1</b>, 1997, c. 43  <b>22.16</b>, 1998, c. 28; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1997, c. 43; 1998, c. 28  <i>voir</i> c. P-26  <b>Remp.</b>, 2002, c. 24</p>
c. S-4.1	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance	<p><i>voir</i> c. C-8.2</p>
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 2002, c. 71  <b>3</b>, 2002, c. 71  <b>5</b>, 2002, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>8</b> , 2002, c. 71	
	<b>9</b> , 1999, c. 40	
	<b>12</b> , 1999, c. 40	
	<b>16</b> , 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 45; 2001, c. 60	
	<b>19.0.1</b> , 2001, c. 78	
	<b>19.1</b> , 1999, c. 45	
	<b>19.2</b> , 1999, c. 45	
	<b>23</b> , 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1999, c. 45	
	<b>27</b> , 1997, c. 43	
	<b>29</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>30</b> , 2001, c. 43	
	<b>31</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>32</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>33</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>34</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>34.1</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 43	
	<b>35</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>36</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>37</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>38</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>39</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>40</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>41</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 43	
	<b>42</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>43</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 43	
	<b>44</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>45</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>46</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>47</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>48</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>49</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>50</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>51</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>52</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 43	
	<b>53</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>53.1</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>54</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>55</b> , 2001, c. 43	
	<b>56</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>57</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>58</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>59</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>60</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2002, c. 69	
	<b>61</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43; Ab. 2002, c. 69	
	<b>62</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>62.1</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>63</b> , 2001, c. 43	
	<b>64</b> , 1999, c. 40; 2001, c. 43	
	<b>65</b> , 2001, c. 43	
	<b>65.1</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>66</b> , 2001, c. 43	
	<b>67</b> , 2001, c. 43	
	<b>68</b> , 2001, c. 43	
	<b>69</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>69.1</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>70</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>71</b> , 2001, c. 43	
	<b>72</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>73</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>74.1</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>75</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>76</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>76.1</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.2</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.3</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.4</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.5</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.6</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.7</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.8</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.9</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.10</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.11</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.12</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.13</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.14</b> , 2001, c. 43	
	<b>77</b> , 1992, c. 21	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 60	
	<b>88</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>89</b> , 1992, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>90</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2001, c. 24	
	<b>91</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>92</b> , 2001, c. 24	
	<b>93</b> , 1992, c. 21	
	<b>98</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>99</b> , 1996, c. 36	
	<b>99.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>100</b> , 2002, c. 71	
	<b>105</b> , 1998, c. 39	
	<b>107.1</b> , 2002, c. 71	
	<b>108</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>109</b> , 1998, c. 39	
	<b>110</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1998, c. 39	
	<b>111</b> , 1994, c. 23	
	<b>112</b> , 1995, c. 28	
	<b>114</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>116</b> , 1996, c. 32	
	<b>118.1</b> , 1997, c. 75	
	<b>121</b> , 1996, c. 36	
	<b>122</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>123</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>125</b> , 1992, c. 21	
	<b>126</b> , 2001, c. 24	
	<b>126.1</b> , 1996, c. 36; 2000, c. 56; 2001, c. 24	
	<b>126.2</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>126.2.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>126.3</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>126.4</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>126.5</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>127</b> , 1998, c. 39	
	<b>128</b> , 1994, c. 23; 1996, c. 36	
	<b>129</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>129.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>130</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>131</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24	
	<b>131.1</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>132</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>132.1</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>132.2</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>132.3</b> , 2001, c. 24	
	<b>133</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>133.0.1</b> , 2001, c. 43	
	<b>133.1</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>133.2</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>134</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; Ab. 2001, c. 24	
	<b>135</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>136</b> , 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39	
	<b>137</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>138</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>139</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>140</b> , 1996, c. 36	
	<b>147</b> , 1998, c. 39	
	<b>148</b> , 1997, c. 43	
	<b>149</b> , 2001, c. 24	
	<b>151</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24	
	<b>152</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>154</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>156</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>158</b> , 1999, c. 40	
	<b>159</b> , 1996, c. 24	
	<b>161.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>163</b> , 1998, c. 39	
	<b>164</b> , 1998, c. 39	
	<b>167</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1996, c. 36	
	<b>170</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>172</b> , 2002, c. 71	
	<b>173</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 43	
	<b>176</b> , 2001, c. 24	
	<b>177</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>178</b> , 1998, c. 39	
	<b>179</b> , 1996, c. 36	
	<b>180</b> , 1996, c. 36	
	<b>181.1</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>181.2</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>182</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 43; 2002, c. 71	
	<b>182.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>182.2</b> , 2001, c. 24	
	<b>182.3</b> , 2001, c. 24	
	<b>182.4</b> , 2001, c. 24	
	<b>182.5</b> , 2001, c. 24	
	<b>182.6</b> , 2001, c. 24	
	<b>182.7</b> , 2001, c. 24	
	<b>182.8</b> , 2001, c. 24	
	<b>183</b> , 1998, c. 39	
	<b>183.1</b> , 2002, c. 71	
	<b>183.2</b> , 2002, c. 71	
	<b>183.3</b> , 2002, c. 71	
	<b>183.4</b> , 2002, c. 71	
	<b>184</b> , 1998, c. 39; 2002, c. 66	
	<b>185</b> , 1998, c. 39	
	<b>186</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2002, c. 66	
	<b>190</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 33	
	<b>192</b> , 2002, c. 71	
	<b>193</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>193.1</b> , 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39	
	<b>194</b> , 2001, c. 24	
	<b>201</b> , 2001, c. 24	
	<b>204</b> , 1998, c. 39	
	<b>204.1</b> , 1993, c. 14	
	<b>205</b> , 1997, c. 43	
	<b>206</b> , 1992, c. 21	
	<b>207</b> , 1992, c. 21; 2002, c. 33	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>207.1</b> , 2002, c. 33	
	<b>208</b> , 1992, c. 21	
	<b>208.1</b> , 1999, c. 24	
	<b>208.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>208.3</b> , 1999, c. 24	
	<b>209</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>212</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>213</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>214</b> , 2001, c. 43	
	<b>218</b> , 1997, c. 43; 2001, c. 43	
	<b>219</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>220</b> , 2002, c. 33	
	<b>223</b> , 1992, c. 21	
	<b>224</b> , 1992, c. 21	
	<b>225</b> , 1992, c. 21	
	<b>225.1</b> , 1999, c. 24; 2001, c. 24	
	<b>225.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.3</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.4</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.5</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.6</b> , 1999, c. 24	
	<b>226</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24	
	<b>233.1</b> , 2002, c. 71	
	<b>234</b> , 1998, c. 39	
	<b>235</b> , 1998, c. 39	
	<b>235.1</b> , 2002, c. 71	
	<b>236</b> , 1999, c. 24	
	<b>238</b> , 1998, c. 39	
	<b>239</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>240</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2002, c. 66	
	<b>240.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>240.2</b> , 2001, c. 24	
	<b>242.1</b> , 2001, c. 24; 2002, c. 66	
	<b>243</b> , 2002, c. 66	
	<b>243.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>249</b> , 2001, c. 43	
	<b>250</b> , 2001, c. 43	
	<b>251</b> , 1999, c. 40	
	<b>252</b> , 1997, c. 43	
	<b>253</b> , 1997, c. 43	
	<b>259.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>259.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.3</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.4</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.5</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.6</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.7</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.8</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.9</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.10</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.11</b> , 1999, c. 24	
	<b>260</b> , 1998, c. 39	
	<b>262.1</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>264</b> , 1998, c. 39	
	<b>265</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>266</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 34	
	<b>268</b> , 1998, c. 39	
	<b>269</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>269.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>270</b> , 1996, c. 36	
	<b>271</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>272</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>273</b> , 1996, c. 36	
	<b>274</b> , 1996, c. 36	
	<b>278</b> , 2002, c. 71	
	<b>283</b> , 1992, c. 21	
	<b>285</b> , 1996, c. 36	
	<b>290</b> , 1998, c. 39	
	<b>299</b> , 1992, c. 21 ; 1998, c. 39	
	<b>300</b> , 1998, c. 39	
	<b>302</b> , 1998, c. 39	
	<b>303</b> , 1998, c. 39	
	<b>304</b> , 1998, c. 39	
	<b>309</b> , 1999, c. 40	
	<b>314</b> , 1998, c. 39	
	<b>315</b> , 1999, c. 40	
	<b>317</b> , 1999, c. 40	
	<b>318</b> , 1999, c. 40 ; 2002, c. 45	
	<b>319</b> , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36 ; 2001, c. 24	
	<b>319.1</b> , 1996, c. 36 ; 2001, c. 24	
	<b>320</b> , 1996, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>321</b> , 2002, c. 45	
	<b>322</b> , 2002, c. 45	
	<b>323</b> , 1999, c. 40	
	<b>324</b> , 1999, c. 40	
	<b>326</b> , 1999, c. 40	
	<b>327</b> , 1996, c. 36	
	<b>328</b> , 2002, c. 45	
	<b>331</b> , 1996, c. 36 ; 2002, c. 45	
	<b>333</b> , 2002, c. 66	
	<b>334</b> , 1999, c. 40	
	<b>340</b> , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 24 ; 2002, c. 66 ; 2002, c. 69 ; 2002, c. 71	
	<b>341</b> , 2001, c. 24	
	<b>342</b> , 1996, c. 36 ; 1999, c. 40	
	<b>342.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>343</b> , 1996, c. 36	
	<b>343.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>343.2</b> , 2001, c. 24	
	<b>343.3</b> , 2001, c. 24	
	<b>343.4</b> , 2001, c. 24	
	<b>343.5</b> , 2001, c. 24	
	<b>343.6</b> , 2001, c. 24	
	<b>344</b> , 1998, c. 39 ; 2001, c. 43	
	<b>345</b> , Ab. 2001, c. 43	
	<b>346</b> , 1996, c. 36 ; 1998, c. 39	
	<b>346.0.1</b> , 2002, c. 36	
	<b>346.0.2</b> , 2002, c. 36	
	<b>346.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>347</b> , 1996, c. 36 ; 1998, c. 39 ; 1999, c. 24 ; 2001, c. 24	
	<b>350</b> , 1992, c. 21 ; 1998, c. 39 ; 2001, c. 24	
	<b>353.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>355</b> , 1998, c. 39	
	<b>359</b> , 1992, c. 21 ; 1998, c. 39	
	<b>360</b> , 2002, c. 66	
	<b>361</b> , 1992, c. 21 ; 1998, c. 39 ; 2002, c. 66	
	<b>361.1</b> , 2002, c. 66	
	<b>361.2</b> , 2002, c. 66	
	<b>364.1</b> , 2002, c. 66	
	<b>365</b> , 1997, c. 43 ; 1998, c. 39	
	<b>366.1</b> , 2002, c. 66	
	<b>367</b> , 2001, c. 24	
	<b>368</b> , 2001, c. 24	
	<b>369</b> , 1998, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>370.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>370.2</b> , 2001, c. 24	
	<b>370.3</b> , 2001, c. 24	
	<b>370.4</b> , 2001, c. 24	
	<b>370.5</b> , 2001, c. 24	
	<b>370.6</b> , 2001, c. 24	
	<b>370.7</b> , 2001, c. 24	
	<b>370.8</b> , 2001, c. 24	
	<b>371</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 60	
	<b>372</b> , 2001, c. 24	
	<b>372.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>373</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2002, c. 38	
	<b>375</b> , 2001, c. 24	
	<b>375.0.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>375.1</b> , 1992, c. 21; Ab. 1998, c. 39	
	<b>377</b> , 1998, c. 39; 2002, c. 66	
	<b>377.1</b> , 1998, c. 39; 2002, c. 66	
	<b>378</b> , 1998, c. 39; 2002, c. 66	
	<b>383</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>384</b> , 1998, c. 39	
	<b>385.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>385.2</b> , 2001, c. 24	
	<b>385.3</b> , 2001, c. 24	
	<b>385.4</b> , 2001, c. 24	
	<b>385.5</b> , 2001, c. 24	
	<b>385.6</b> , 2001, c. 24	
	<b>385.7</b> , 2001, c. 24	
	<b>385.8</b> , 2001, c. 24	
	<b>385.9</b> , 2001, c. 24	
	<b>387</b> , 2001, c. 24	
	<b>390</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>391</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2002, c. 71	
	<b>393</b> , Ab. 1998, c. 39	
	<b>395</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>397</b> , 1996, c. 36; 1996, c. 59; 1998, c. 39; 2000, c. 56; 2001, c. 24	
	<b>397.0.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>397.1</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39	
	<b>397.2</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2000, c. 56; 2001, c. 24	
	<b>397.3</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>398</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; Ab. 2001, c. 24	
	<b>398.0.1</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>398.1</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; Ab. 2001, c. 24	
	<b>398.2</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>399</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>400</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>401</b> , 1995, c. 28; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>403</b> , 2001, c. 24	
	<b>405</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 43	
	<b>407</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>409</b> , 1998, c. 39	
	<b>410</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>411</b> , Ab. 1998, c. 39	
	<b>413.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>414</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>415</b> , 2001, c. 24	
	<b>416</b> , 2001, c. 24	
	<b>417</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>417.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.2</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2002, c. 66	
	<b>417.3</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>417.4</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.5</b> , 1998, c. 39	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>417.6</b> , 1998, c. 39	
	<b>418</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>419</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>420</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>421</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 36	
	<b>422</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 36	
	<b>423</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>424</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>425</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>426</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>427</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>428</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>429</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>430</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>431</b> , 1992, c. 21; 1997, c. 75; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 60; 2002, c. 71	
	<b>432</b> , 2000, c. 8	
	<b>432.1</b> , 1999, c. 24	
	<b>432.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>432.3</b> , 1999, c. 24	
	<b>433</b> , 1998, c. 39	
	<b>435</b> , 1996, c. 36; 1997, c. 43	
	<b>438</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>442</b> , 1998, c. 39	
	<b>442.1</b> , 1995, c. 28	
	<b>443</b> , 1995, c. 28; Ab. 1998, c. 39	
	<b>445</b> , 1999, c. 40	
	<b>446</b> , 1998, c. 39	
	<b>447</b> , 1998, c. 39	
	<b>448</b> , 1998, c. 39	
	<b>449</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	<b>450</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	<b>451</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>451.1</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.2</b> , 1995, c. 28; 1998, c. 39	
	<b>451.3</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.4</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.5</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.6</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.7</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.8</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.9</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.10</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.11</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.12</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.13</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.14</b> , 1995, c. 28; 2002, c. 45	
	<b>451.15</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.16</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.17</b> , 1995, c. 28	
	<b>453</b> , 1997, c. 43	
	<b>453.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>454</b> , 1992, c. 21	
	<b>457</b> , 1998, c. 39	
	<b>460</b> , 1997, c. 43	
	<b>463</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>464</b> , 1992, c. 21	
	<b>471</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>472</b> , Ab. 1999, c. 34	
	<b>472.1</b> , 1996, c. 59	
	<b>473</b> , 1996, c. 36; Ab. 1999, c. 34	
	<b>474</b> , 1996, c. 36; Ab. 1999, c. 34	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>475</b> , 1998, c. 39	
	<b>476</b> , 1998, c. 39	
	<b>485</b> , 1999, c. 34	
	<b>487.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>487.2</b> , 1998, c. 39; 2000, c. 8	
	<b>488.1</b> , 1993, c. 23; 1994, c. 18; Ab. 1999, c. 34	
	<b>489</b> , 1992, c. 21	
	<b>489.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>494</b> , 1997, c. 43	
	<b>505</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 1999, c. 24	
	<b>506</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>506.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>506.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>507</b> , 1992, c. 21; Ab. 1998, c. 39	
	<b>508</b> , 1994, c. 23	
	<b>510</b> , 1992, c. 21	
	<b>512</b> , 1998, c. 39	
	<b>513</b> , 2002, c. 6	
	<b>517</b> , 1997, c. 43	
	<b>520.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>520.2</b> , 1998, c. 39	
	<b>520.3</b> , 1998, c. 39	
	<b>520.4</b> , 1998, c. 39	
	<b>522</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>527</b> , 1992, c. 21	
	<b>529</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.1</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.2</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.3</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.4</b> , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	<b>530.5</b> , 1993, c. 58; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>530.6</b> , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	<b>530.7</b> , 1993, c. 58; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>530.8</b> , 1993, c. 58; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>530.9</b> , 1993, c. 58; 2001, c. 43	
	<b>530.10</b> , 1993, c. 58; 2001, c. 43	
	<b>530.11</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.12</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.13</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	<b>530.14</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.15</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.16</b> , 1993, c. 58; 1997, c. 43	
	<b>530.17</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.18</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>530.19</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.20</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	<b>530.21</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.22</b> , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	<b>530.23</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.24</b> , 1993, c. 58; 1999, c. 24	
	<b>530.25</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.26</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>530.27</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.28</b> , 1993, c. 58; 2001, c. 24	
	<b>530.29</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.30</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	<b>530.31</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.31.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.31.2</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.31.3</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.31.4</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.31.5</b> , 2001, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>530.32</b> , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	<b>530.33</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.34</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.35</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.36</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.37</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.38</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.39</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.40</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.41</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.42</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.43</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.44</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.45</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.46</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.47</b> , 1998, c. 39; Ab. 2001, c. 43	
	<b>530.48</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>530.49</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>530.50</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.50.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.51</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.52</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.53</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.54</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.55</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.56</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.57</b> , 1998, c. 39; 2002, c. 66	
	<b>530.58</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.58.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.58.2</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.59</b> , 1998, c. 39; 2002, c. 38	
	<b>530.60</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.61</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.61.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.62</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24	
	<b>530.62.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.63</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.64</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.65</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.66</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.67</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.68</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.69</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.70</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.71</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.72</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.72.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.73</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.74</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.75</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.76</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.77</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.78</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.78.1</b> , 1999, c. 24	
	<b>530.79</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.80</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.81</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.82</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.83</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.84</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.85</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.86</b> , 1998, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>530.87</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.88</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.89</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.90</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.91</b> , 2000, c. 33; 2001, c. 43	
	<b>530.92</b> , 2000, c. 33; 2001, c. 43	
	<b>530.93</b> , 2000, c. 33; 2001, c. 43	
	<b>530.94</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.95</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.96</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.97</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.98</b> , 2000, c. 33; Ab. 2001, c. 24	
	<b>530.99</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.100</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.101</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.102</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.103</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.104</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.105</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.106</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.107</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.108</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.109</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.110</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.111</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.112</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.113</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.114</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.115</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.116</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.117</b> , 2000, c. 33	
	<b>531</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>532</b> , 2002, c. 71	
	<b>533</b> , 2002, c. 45	
	<b>539</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>540</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>544</b> , 1992, c. 21	
	<b>548</b> , 2002, c. 45	
	<b>549</b> , 1999, c. 40	
	<b>551</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>553</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>554</b> , 1992, c. 21	
	<b>555</b> , 1992, c. 21	
	<b>556</b> , 1992, c. 21	
	<b>558</b> , 1992, c. 21	
	<b>599</b> , 1992, c. 21	
	<b>601</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>601.1</b> , 1995, c. 28; 1996, c. 36	
	<b>603</b> , 1995, c. 28	
	<b>606</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>606.1</b> , 1992, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>607</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>608</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>609</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>610</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>611</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>612</b> , 1995, c. 28; Ab. 1996, c. 36	
	<b>613</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>613.1</b> , 1995, c. 28; Ab. 1996, c. 36	
	<b>614</b> , 1992, c. 21	
	<b>614.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>614.2</b> , 1992, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>614.3</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.2</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>619.3</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.4</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.5</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.6</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.7</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>619.8</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.9</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.10</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.11</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.12</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.13</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.14</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.15</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.16</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.17</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.18</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.19</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.20</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.21</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.22</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.23</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.24</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.25</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.26</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.27</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.28</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.29</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.30</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.31</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.32</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.33</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.34</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.35</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.36</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>619.37</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.38</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.39</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.40</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.41</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.42</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.43</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.44</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.45</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.46</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.47</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.48</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.49</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.50</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.51</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.52</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.53</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.54</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.55</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.56</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.57</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.58</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.59</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.60</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.61</b> , 1992, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	<p><b>619.62</b>, 1992, c. 21  <b>619.63</b>, 1992, c. 21  <b>619.64</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 35  <b>619.65</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 35  <b>619.66</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 35  <b>619.67</b>, 1992, c. 21  <b>619.68</b>, 1992, c. 21  <b>619.69</b>, 1992, c. 21  <b>619.70</b>, 1992, c. 21  <b>619.71</b>, 1992, c. 21  <b>619.72</b>, 1994, c. 23  <b>619.73</b>, 1994, c. 23  <b>620</b>, 1992, c. 21; 1993, c. 58  <b>Ann. I</b>, 2001, c. 43</p>
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris	<p><b>Titre</b>, 1991, c. 42; 1994, c. 23  <b>1</b>, 1979, c. 85; 1981, c. 22; 1997, c. 43; 1997, c. 75; 1999, c. 40; 2002, c. 38  <b>1.1</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2002, c. 69  <b>2</b>, 1997, c. 75  <b>3</b>, 1986, c. 106  <b>3.1</b>, 1987, c. 104  <b>5.1</b>, 1986, c. 106  <b>7</b>, 1983, c. 41; 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1988, c. 21; 1997, c. 43; 1999, c. 45; 2001, c. 78  <b>8</b>, 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1989, c. 54; 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1987, c. 68  <b>10</b>, 1981, c. 22; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1979, c. 85; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22  <b>18.01</b>, 1986, c. 106  <b>18.1</b>, 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47  <b>18.2</b>, 1981, c. 22  <b>18.3</b>, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47  <b>18.4</b>, 1981, c. 22  <b>18.5</b>, 1981, c. 22; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1997, c. 43  <b>23</b>, 1987, c. 104  <b>24</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1997, c. 43  <b>24.1</b>, 1981, c. 22  <b>25</b>, Ab. 1981, c. 22  <b>26</b>, 1981, c. 22  <b>27</b>, 1981, c. 22  <b>29</b>, 1978, c. 72  <b>31</b>, 1987, c. 104; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1978, c. 72  <b>33</b>, Ab. 1981, c. 22  <b>37</b>, 1981, c. 22; 1987, c. 104  <b>38</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, 1978, c. 72  <b>48</b>, 1997, c. 43  <b>51</b>, 1978, c. 72  <b>54</b>, 2002, c. 38  <b>59</b>, 1997, c. 43  <b>63.1</b>, 1999, c. 24  <b>63.2</b>, 1999, c. 24  <b>63.3</b>, 2002, c. 38  <b>63.4</b>, 2002, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	
	<b>63.5</b> , 2002, c. 38	
	<b>63.6</b> , 2002, c. 38	
	<b>63.7</b> , 2002, c. 38	
	<b>63.8</b> , 2002, c. 38	
	<b>63.9</b> , 2002, c. 38	
	<b>63.10</b> , 2002, c. 38	
	<b>63.11</b> , 2002, c. 38	
	<b>63.12</b> , 2002, c. 38	
	<b>63.13</b> , 2002, c. 38	
	<b>63.14</b> , 2002, c. 38	
	<b>63.15</b> , 2002, c. 38	
	<b>63.16</b> , 2002, c. 38	
	<b>63.17</b> , 2002, c. 38	
	<b>63.18</b> , 2002, c. 38	
	<b>64</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1982, c. 52; 1984, c. 27; 2002, c. 45	
	<b>66</b> , 1978, c. 72; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>66.1</b> , 1978, c. 72; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>67</b> , 1978, c. 72; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>68</b> , 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1978, c. 72; 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1986, c. 57	
	<b>70.0.1</b> , 1986, c. 57	
	<b>70.0.2</b> , 1986, c. 57	
	<b>70.1</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>71</b> , 1989, c. 35	
	<b>71.1</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1989, c. 35	
	<b>71.2</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1989, c. 35; 2002, c. 33	
	<b>71.3</b> , 1981, c. 22	
	<b>71.4</b> , 1984, c. 47	
	<b>72</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1986, c. 106; 1999, c. 40	
	<b>72.1</b> , 1978, c. 72; Ab. 1981, c. 22	
	<b>73</b> , 1986, c. 106	
	<b>73.1</b> , 1986, c. 106	
	<b>74</b> , 1978, c. 72; 1999, c. 40	
	<b>75</b> , 1981, c. 22; 1986, c. 106; 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1981, c. 22; 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>79</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1978, c. 72; Ab. 1981, c. 22	
	<b>81</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>82.1</b> , 1981, c. 22	
	<b>82.2</b> , 1981, c. 22	
	<b>84</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	<b>85</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>86</b> , 1981, c. 22; 1986, c. 57; 1989, c. 54; 1990, c. 4; 1997, c. 75	
	<b>87</b> , 1981, c. 22; Ab. 1997, c. 43	
	<b>90</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>91</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>93</b> , 1981, c. 22	
	<b>95</b> , 1986, c. 106; 1987, c. 104; 1999, c. 40	
	<b>96</b> , 1978, c. 72	
	<b>97</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>98</b> , 1981, c. 22	
	<b>99</b> , 1981, c. 22	
	<b>104</b> , 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	<b>105</b> , 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1989, c. 54	
	<b>111</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>112</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>113</b> , 1984, c. 47	
	<b>114</b> , 1981, c. 22; 1987, c. 68; 1997, c. 43	
	<b>115.1</b> , 2002, c. 33	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	
	<b>116</b> , 1981, c. 22	
	<b>118</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1983, c. 41; 1984, c. 47	
	<b>118.1</b> , 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>118.2</b> , 1981, c. 22	
	<b>118.3</b> , 1981, c. 22	
	<b>118.4</b> , 1981, c. 22	
	<b>118.5</b> , 1981, c. 22	
	<b>119</b> , 1978, c. 72; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>120</b> , 1978, c. 72; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>121</b> , 1981, c. 22; 1982, c. 52; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>122</b> , 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>122.1</b> , 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	<b>126</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	<b>128</b> , 1999, c. 40	
	<b>129</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>129.1</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>130</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>131</b> , 1984, c. 47	
	<b>132</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1997, c. 43	
	<b>132.1</b> , 1986, c. 57	
	<b>132.2</b> , 1986, c. 57	
	<b>134</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>134.1</b> , 1987, c. 104; 1999, c. 40	
	<b>135</b> , 1981, c. 22; 1996, c. 2	
	<b>135.1</b> , 1979, c. 85; 1980, c. 11; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>136</b> , 1978, c. 72	
	<b>137</b> , 1978, c. 72; 1984, c. 47	
	<b>138</b> , 1978, c. 72	
	<b>139</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>139.1</b> , 1981, c. 22; 1997, c. 43	
	<b>140</b> , 1978, c. 72	
	<b>141</b> , 1981, c. 22	
	<b>142</b> , 1978, c. 72; 1984, c. 27; 1986, c. 95	
	<b>143</b> , 1999, c. 40	
	<b>144</b> , Ab. 1981, c. 22	
	<b>147</b> , 1978, c. 72; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1997, c. 43	
	<b>149</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>149.1</b> , 1988, c. 47; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.2</b> , 1988, c. 47; 1996, c. 2; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.3</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.4</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.5</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.6</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 2000, c. 56; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.7</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.8</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.9</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.10</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.11</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.12</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.13</b> , 1988, c. 47; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.14</b> , 1988, c. 47; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.15</b> , 1988, c. 47; 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.16</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.17</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.18</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.19</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.20</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.21</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.22</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	
	<b>149.23</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.24</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.25</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.25.1</b> , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.25.2</b> , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.25.3</b> , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.25.4</b> , 1991, c. 39; 1997, c. 43; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.25.5</b> , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.25.6</b> , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.25.7</b> , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.25.8</b> , 1991, c. 39; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.25.9</b> , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.25.10</b> , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.25.11</b> , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.26</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.27</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.28</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.29</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.30</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.31</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.32</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.32.1</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; Ab. 2001, c. 43	
	<b>149.33</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 36; Ab. 2002, c. 69	
	<b>149.34</b> , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	<b>150</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1996, c. 32	
	<b>150.1</b> , 1997, c. 75	
	<b>151</b> , 1989, c. 50; 1999, c. 40	
	<b>152</b> , 1981, c. 22; 1985, c. 23	
	<b>153</b> , 1984, c. 47	
	<b>154</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1987, c. 104; 1989, c. 35	
	<b>154.1</b> , 1987, c. 104	
	<b>157</b> , Ab. 1985, c. 23	
	<b>159</b> , 1979, c. 85	
	<b>160</b> , 1978, c. 72	
	<b>161</b> , 1978, c. 72; 1979, c. 85	
	<b>161.1</b> , 1984, c. 47	
	<b>162</b> , 1978, c. 72; 1979, c. 85; 1997, c. 43	
	<b>162.1</b> , 1987, c. 104	
	<b>163</b> , 1978, c. 72	
	<b>163.1</b> , 1978, c. 72	
	<b>164</b> , 1978, c. 72; 1999, c. 40	
	<b>165</b> , 1978, c. 72	
	<b>166</b> , 1978, c. 72; 1997, c. 43	
	<b>167</b> , 1978, c. 72; 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1978, c. 72	
	<b>169</b> , 1978, c. 72	
	<b>170</b> , 1978, c. 72	
	<b>171</b> , 1978, c. 72; 1992, c. 61	
	<b>172</b> , 1978, c. 72	
	<b>173</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1982, c. 58; 1983, c. 38; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1986, c. 57; 1986, c. 106; 1987, c. 104; 1999, c. 40	
	<b>173.1</b> , 1981, c. 22; 1992, c. 21	
	<b>173.2</b> , 1983, c. 54	
	<b>173.3</b> , 1998, c. 39	
	<b>174</b> , 1978, c. 72	
	<b>176</b> , 1978, c. 72; 1984, c. 47	
	<b>177</b> , 1978, c. 72; 1984, c. 47	
	<b>177.1</b> , 1978, c. 72	
	<b>178</b> , 1982, c. 58	
	<b>178.0.1</b> , 1982, c. 58	
	<b>178.0.2</b> , 1982, c. 58; 1990, c. 66; 1992, c. 21	
	<b>178.0.3</b> , 1990, c. 66; 1992, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	<p><b>178.1</b>, 1978, c. 72; 1982, c. 58; Ab. 1992, c. 21  <b>178.2</b>, 1978, c. 72; Ab. 1992, c. 21  <b>178.3</b>, 1978, c. 72; Ab. 1992, c. 21  <b>179</b>, 1981, c. 22; 1986, c. 58; 1987, c. 104; 1990, c. 4; 1998, c. 39; 1999, c. 40  <b>180</b>, 1999, c. 40  <b>181</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>182</b>, 1980, c. 33; 1981, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>182.1</b>, 1980, c. 33; 1997, c. 43  <b>183</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22  <b>Remp.</b>, 1991, c. 42 (<i>sauf exceptions</i>)</p>
c. S-6	Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail	<p><b>Ab.</b>, 1978, c. 52</p>
c. S-6.01	Loi concernant les services de transport par taxi	<p><b>4.1</b>, 2002, c. 49  <b>6</b>, 2002, c. 49  <b>11</b>, 2002, c. 49  <b>12</b>, 2002, c. 49  <b>13</b>, 2002, c. 49  <b>18</b>, 2002, c. 49  <b>19</b>, 2002, c. 49  <b>25</b>, 2002, c. 49  <b>26</b>, 2002, c. 49  <b>27</b>, 2002, c. 49  <b>31.1</b>, 2002, c. 49  <b>31.2</b>, 2002, c. 49  <b>40</b>, 2002, c. 49  <b>82</b>, 2002, c. 49  <b>82.1</b>, 2002, c. 49  <b>88</b>, 2002, c. 49  <b>89</b>, 2002, c. 49  <b>135</b>, 2002, c. 45  <b>138</b>, 2002, c. 45  <b>142</b>, 2002, c. 49</p>
c. S-6.1	Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1996, c. 21; 1999, c. 51  <b>14</b>, 1996, c. 7  <b>15</b>, 2000, c. 15;  <b>16.1</b>, 1996, c. 7; 1999, c. 77  <b>19</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>21.1</b>, 1996, c. 7  <b>21.2</b>, 1996, c. 7; 2000, c. 15  <b>21.3</b>, 1996, c. 7</p>
c. S-7	Loi sur les shérifs	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1992, c. 61</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec	<p><b>1</b>, 1981, c. 10; 1982, c. 26; 1987, c. 10; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2002, c. 2</p> <p><b>1.1</b>, 1987, c. 10</p> <p><b>1.2</b>, 1987, c. 10; 2002, c. 2</p> <p><b>1.3</b>, 1987, c. 10</p> <p><b>3</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>3.1</b>, 1987, c. 10; 1989, c. 49; 1999, c. 40; 2002, c. 2</p> <p><b>3.1.1</b>, 1996, c. 77; 1999, c. 40; 2002, c. 77</p> <p><b>3.2</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>3.2.1</b>, 2002, c. 2</p> <p><b>3.3</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>3.4</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>3.5</b>, 1987, c. 10; 1991, c. 73; 1999, c. 40; 2000, c. 8</p> <p><b>4</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>4.1</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>4.2</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>5</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>6</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>6.1</b>, 1987, c. 10</p> <p><b>6.2</b>, 1987, c. 10</p> <p><b>7</b>, 1987, c. 10</p> <p><b>8</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>9</b>, 1987, c. 10</p> <p><b>10</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>11</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>12</b>, 1987, c. 10</p> <p><b>13</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>13.1</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>13.2</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>14</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>15</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>15.1</b>, 1987, c. 10; 1991, c. 62; 1999, c. 40; 2002, c. 2</p> <p><b>15.2</b>, 2002, c. 2</p> <p><b>16</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>17</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 2</p> <p><b>18</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 2</p> <p><b>19</b>, 2002, c. 2</p> <p><b>20</b>, 1986, c. 95; 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>21</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p> <p><b>22</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>23</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>24</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>25</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>26</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>27</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>28</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>29</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>30</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>31</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>32</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>33</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>34</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>35</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>36</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>37</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>38</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>39</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>40</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>41</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>42</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>43</b>, Ab. 1987, c. 10</p> <p><b>44</b>, 1984, c. 38; Ab. 1987, c. 10</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>45</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>46</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>47</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>48</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 38; Ab. 1987, c. 10	
	<b>49</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>50</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>51</b> , 1978, c. 7; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1978, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1999, c. 40	
	<b>56.1</b> , 2002, c. 2	
	<b>56.2</b> , 2002, c. 37	
	<b>56.3</b> , 2002, c. 37	
	<b>57</b> , 1982, c. 52; 1982, c. 63; 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 2	
	<b>57.1</b> , 1998, c. 31; 2001, c. 25; 2002, c. 2	
	<b>58</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 48; 2001, c. 25	
	<b>58.0.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>58.0.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>58.0.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>58.0.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>58.0.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>58.0.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>58.0.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>58.1</b> , 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>58.2</b> , 2002, c. 2	
	<b>58.3</b> , 2002, c. 2	
	<b>58.4</b> , 2002, c. 2	
	<b>58.5</b> , 2002, c. 2	
	<b>58.6</b> , 2002, c. 2	
	<b>58.7</b> , 2002, c. 2	
	<b>59</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>60</b> , 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>61</b> , 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>62</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>63</b> , 1996, c. 2; 2001, c. 25	
	<b>64</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>65</b> , Ab. 1979, c. 48	
	<b>66</b> , Ab. 1979, c. 48	
	<b>67</b> , Ab. 1979, c. 48	
	<b>68</b> , Ab. 1979, c. 48	
	<b>68.1</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>68.2</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>68.3</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>68.4</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>68.5</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>68.6</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>68.7</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>68.8</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>68.9</b> , 1991, c. 62	
	<b>68.10</b> , 1991, c. 62	
	<b>73</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 43	
	<b>75</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>76</b> , 1987, c. 10	
	<b>81</b> , 1984, c. 8; 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 43	
	<b>83</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>85</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>85.1</b> , 1996, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>85.2</b> , 1996, c. 57	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>85.3</b>, 1996, c. 57  <b>85.4</b>, 1996, c. 57  <b>85.5</b>, 1996, c. 57  <b>85.6</b>, 1996, c. 57  <b>85.7</b>, 1996, c. 57  <b>85.8</b>, 1996, c. 57  <b>85.9</b>, 1996, c. 57  <b>85.10</b>, 1996, c. 57  <b>86</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 48; 1987, c. 10; 1989, c. 49; 1991, c. 62; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 2  <b>86.1</b>, 2002, c. 2  <b>87</b>, 1999, c. 40  <b>88</b>, 1999, c. 40  <b>88.1</b>, 2002, c. 37  <b>89</b>, 1999, c. 40  <b>89.1</b>, 2002, c. 2  <b>90</b>, 1987, c. 10; 1988, c. 41; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 2  <b>90.0.1</b>, 2002, c. 2  <b>90.1</b>, 1984, c. 47; 1999, c. 40  <b>91</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>92</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>93</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>94</b>, Ab. 1987, c. 10  <b>94.1</b>, 1979, c. 48; Ab. 1987, c. 10  <b>94.2</b>, 1979, c. 48; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 2  <b>94.3</b>, 1981, c. 5; Ab. 1987, c. 10  <b>94.4</b>, 1981, c. 5; Ab. 1987, c. 10  <b>94.5</b>, 1981, c. 5; 1996, c. 77  <b>95</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40</p>
c. S-8.1	Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>Ab.</b>, 2000, c. 62</p>
c. S-9	Loi sur la Société de cartographie du Québec	<p><b>Ab.</b>, 1986, c. 81</p>
c. S-9.1	Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>Ab.</b>, 2002, c. 25</p>
c. S-10	Loi sur la Société de développement coopératif	<p><b>Remp.</b>, 1984, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-10.0001	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	<b>5</b> , 2002, c. 9 <b>35</b> , 2000, c. 8
c. S-10.001	Loi sur la Société de développement des coopératives	<b>49</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41 <b>Ab.</b> , 1991, c. 1
c. S-10.002	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles	<b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 2000, c. 56 <b>13</b> , 2000, c. 8 <b>26</b> , 1999, c. 40 <b>27.1</b> , 1997, c. 85
c. S-10.1	Loi sur la Société de développement des Naskapis	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>33</b> , 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 <b>Ann.</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 75
c. S-11	Loi sur la Société de développement immobilier du Québec	<b>Ab.</b> , 1983, c. 40
c. S-11.01	Loi sur la Société de développement industriel du Québec	<b>Titre</b> , 1982, c. 39 <b>1</b> , 1984, c. 36; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 <b>2</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 <b>3</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 <b>4</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 <b>5</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 <b>6</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 <b>7</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 <b>8</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 <b>8.1</b> , 1994, c. 31 <b>9</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 13; 1982, c. 39; <b>Ab.</b> 1986, c. 110 <b>10</b> , 1982, c. 39; <b>Ab.</b> 1986, c. 110 <b>11</b> , 1979, c. 13; 1986, c. 110 <b>12</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 <b>12.1</b> , 1986, c. 110 <b>13</b> , <b>Ab.</b> 1979, c. 13 <b>14</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39 <b>14.1</b> , 1979, c. 13; 1982, c. 39 <b>14.2</b> , 1979, c. 13; 1986, c. 110 <b>16</b> , 1986, c. 110 <b>18</b> , 1996, c. 2 <b>18.1</b> , 1979, c. 13; <b>Ab.</b> 1982, c. 39 <b>19</b> , 1982, c. 39 <b>20</b> , 1982, c. 58; 1991, c. 1 <b>22</b> , 1986, c. 110 <b>26</b> , 1982, c. 39 <b>27</b> , 1984, c. 27 <b>31</b> , 1984, c. 47 <b>32.1</b> , 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 <b>33</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 110

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.01	Loi sur la Société de développement industriel du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>34</b>, 1979, c. 13  <b>34.1</b>, 1979, c. 13  <b>38</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 30  <b>39</b>, 1982, c. 17  <b>39.1</b>, 1985, c. 30  <b>41</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>42</b>, 1986, c. 110  <b>43</b>, Ab. 1986, c. 110  <b>44</b>, Ab. 1986, c. 110  <b>45</b>, 1979, c. 13  <b>46</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1994, c. 31  <b>46.1</b>, 1979, c. 13  <b>47</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>48</b>, 1984, c. 27  <b>49</b>, 1986, c. 110  <b>50</b>, 1979, c. 13  <b>51</b>, 1987, c. 68; 1990, c. 4  <b>52</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>Remp.</b>, 1998, c. 17</p>
c. S-11.0101	Loi sur la Société de financement agricole	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 56  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>50</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>Ab.</b>, 2000, c. 53</p>
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 19  <b>1</b>, 1990, c. 19  <b>2</b>, 1980, c. 38; 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1990, c. 19; 1990, c. 83;  1991, c. 32; 1993, c. 56; 1997, c. 49; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1997, c. 49  <b>4</b>, 1980, c. 38; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1980, c. 38; 1984, c. 47  <b>8</b>, 1980, c. 38; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1980, c. 38  <b>10</b>, 1980, c. 38  <b>11</b>, 1980, c. 38  <b>14</b>, 1980, c. 38; 1984, c. 47  <b>15</b>, 1980, c. 38; 1989, c. 15  <b>15.1</b>, 1986, c. 91; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1980, c. 38  <b>16.4</b>, 1997, c. 49  <b>17</b>, 1980, c. 38; 1985, c. 35; 2000, c. 49  <b>17.0.1</b>, 1990, c. 19  <b>17.1</b>, 1980, c. 38; 1989, c. 15  <b>18</b>, 1984, c. 47  <b>19</b>, 1980, c. 38; 1990, c. 83  <b>22.1</b>, 1980, c. 38; 1982, c. 59; 1990, c. 19  <b>23</b>, 1981, c. 7  <b>23.1</b>, 1981, c. 7; Ab. 1982, c. 59; 1990, c. 19  <b>23.2</b>, 1990, c. 19; Ab. 1993, c. 57  <b>23.3</b>, 1990, c. 19  <b>23.4</b>, 1992, c. 51  <b>23.5</b>, 1993, c. 57  <b>23.6</b>, 1993, c. 57  <b>24</b>, 1985, c. 6  <b>25</b>, 1980, c. 38</p>
c. S-11.012	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec	<p><b>5</b>, 2000, c. 56</p>
c. S-11.02	Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques	<p><b>22</b>, 1988, c. 41  <b>27</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>30</b>, 1985, c. 38  <b>37</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>Ab.</b>, 1997, c. 83</p>
c. S-11.03	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>4</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 56  <b>5</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>20</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>20.1</b>, 2000, c. 7  <b>21</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 8  <b>22</b>, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 7; 2000, c. 8</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.03	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal – <i>Suite</i>	<p><b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>27</b>, 1994, c. 14; 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1994, c. 14</p>
c. S-11.04	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 2001, c. 25  <b>4</b>, 1994, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 72  <b>13</b>, 2001, c. 25  <b>17</b>, 2001, c. 25  <b>28</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2001, c. 25  <b>29</b>, 2001, c. 25  <b>30</b>, 2001, c. 25  <b>32</b>, 2001, c. 25  <b>34</b>, 2001, c. 25  <b>35</b>, 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>Ab.</b>, 2002, c. 77</p>
c. S-11.1	Loi sur la Société de radio-télévision du Québec	<p><b>1</b>, 1979, c. 11  <b>2</b>, 1979, c. 11  <b>3</b>, 1979, c. 11  <b>4</b>, 1979, c. 11  <b>5</b>, 1979, c. 11; 1996, c. 2  <b>6</b>, 1979, c. 11; 1985, c. 21; 1986, c. 47; 1994, c. 16  <b>7</b>, 1979, c. 11; 1986, c. 47  <b>8</b>, 1979, c. 11  <b>8.1</b>, 1979, c. 11  <b>8.2</b>, 1979, c. 11  <b>8.3</b>, 1979, c. 11; 1986, c. 47  <b>8.4</b>, 1979, c. 11  <b>8.5</b>, 1979, c. 11  <b>9</b>, 1979, c. 11  <b>10</b>, 1979, c. 11  <b>11</b>, 1979, c. 11; 1986, c. 47  <b>12</b>, Ab. 1979, c. 11  <b>13</b>, Ab. 1979, c. 11  <b>14</b>, 1979, c. 11  <b>15</b>, 1979, c. 11  <b>16</b>, 1979, c. 11  <b>17</b>, 1979, c. 11; 1986, c. 47  <b>18</b>, 1979, c. 11  <b>19</b>, 1979, c. 11  <b>19.1</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.2</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.3</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.4</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.5</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.6</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.7</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.8</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.1	Loi sur la Société de radio-télévision du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>19.9</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.10</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>20</b>, 1979, c. 11  <b>20.1</b>, 1979, c. 11; 1988, c. 8  <b>21</b>, 1979, c. 11; 1986, c. 47  <b>22</b>, 1979, c. 11  <b>23</b>, 1979, c. 11  <b>24</b>, 1979, c. 11  <b>25</b>, 1979, c. 11  <b>26</b>, 1979, c. 11  <b>27</b>, 1979, c. 11  <b>28</b>, 1994, c. 14  <b>Remp.</b>, 1996, c. 20</p>
c. S-12	Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec	<p><b>3</b>, 1996, c. 24  <b>4</b>, 1984, c. 18; 1990, c. 16; 1996, c. 24  <b>7.1</b>, 1984, c. 18  <b>7.2</b>, 1990, c. 16  <b>7.3</b>, 1996, c. 24  <b>7.4</b>, 1996, c. 24  <b>9</b>, 1984, c. 18; 1990, c. 16; 1996, c. 24  <b>10</b>, 1979, c. 8  <b>11</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>11.1</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>11.2</b>, 1996, c. 24  <b>11.3</b>, 1996, c. 24  <b>12</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>13</b>, 1979, c. 8  <b>14</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>15</b>, 1979, c. 8; 1990, c. 16; Ab. 1996, c. 24  <b>15.1</b>, 1990, c. 16; Ab. 1996, c. 24  <b>16</b>, Ab. 1979, c. 8  <b>17</b>, 1990, c. 16; 1996, c. 24  <b>17.1</b>, 1990, c. 16; 1996, c. 24  <b>18</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>19</b>, 1979, c. 8; 1990, c. 16; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 24  <b>19.1</b>, 1979, c. 8; 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>20</b>, 1990, c. 16  <b>21</b>, Ab. 1990, c. 16  <b>22</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>24</b>, 1990, c. 16  <b>24.1</b>, 1979, c. 8; 1990, c. 16  <b>25</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 24  <b>27.1</b>, 1991, c. 50  <b>28</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1998, c. 45</p>
c. S-12.01	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 2000, c. 56  <b>13</b>, 2000, c. 8</p>
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec	<p><b>1</b>, 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 53  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>4</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>5</b> , 1999, c. 40	
	<b>6</b> , 1999, c. 40	
	<b>7</b> , 1983, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>7.1</b> , 1983, c. 30	
	<b>8</b> , 1983, c. 30; 1986, c. 111	
	<b>10</b> , 1999, c. 40	
	<b>12</b> , 1983, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1983, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 8	
	<b>16</b> , 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1983, c. 30; 1992, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>18</b> , 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1988, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>19.1</b> , 1994, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>20</b> , 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1999, c. 40	
	<b>20.1</b> , 1983, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>20.2</b> , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1996, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>24.1</b> , 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1996, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>24.2</b> , 1996, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1992, c. 17; 1997, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>25.1</b> , 1992, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1992, c. 17; 1996, c. 34	
	<b>29.1</b> , 1996, c. 34	
	<b>30</b> , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1991, c. 51; 1992, c. 17; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>30.1</b> , 1990, c. 21; 1991, c. 51	
	<b>30.1.1</b> , 1991, c. 51; 1997, c. 43	
	<b>30.1.2</b> , 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51	
	<b>30.2</b> , 1990, c. 21; 1991, c. 51; 1993, c. 39	
	<b>31</b> , 1983, c. 30; 1986, c. 111	
	<b>32</b> , 1983, c. 30; 1992, c. 17	
	<b>33</b> , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1996, c. 34	
	<b>33.1</b> , 1996, c. 34	
	<b>33.2</b> , 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51	
	<b>34</b> , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 21; 1996, c. 34	
	<b>34.1</b> , 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8	
	<b>35</b> , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1989, c. 10; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1993, c. 39; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>35.1</b> , 1989, c. 10; Ab. 1990, c. 21	
	<b>35.1.1</b> , 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	<b>35.2</b> , 1990, c. 21	
	<b>35.3</b> , 1990, c. 21	
	<b>35.4</b> , 1992, c. 17; 1997, c. 32	
	<b>36</b> , 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>36.1</b> , 1983, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>36.2</b> , 1983, c. 30; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	<b>36.3</b> , 1983, c. 30; 1986, c. 96; Ab. 1997, c. 43	
	<b>37</b> , 1979, c. 71; 1982, c. 4; 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1990, c. 21; 1990, c. 67; 1991, c. 51; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>37.1</b> , 1978, c. 67; Ab. 1983, c. 30	
	<b>37.2</b> , 1996, c. 34	
	<b>38</b> , 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>38.1</b> , 1983, c. 30; 1989, c. 10; 1992, c. 17; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>38.2</b>, 1992, c. 17; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 21; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1994, c. 26  <b>39.1</b>, 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>39.2</b>, 1994, c. 26; 1996, c. 17  <b>40</b>, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1990, c. 21; Ab. 1992, c. 61  <b>41</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61  <b>42</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40  <b>42.1</b>, 1993, c. 71; 1996, c. 17  <b>42.2</b>, 1993, c. 71; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>44</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>45</b>, 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 4  <b>46</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>47</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40  <b>47.1</b>, 1993, c. 71; 1999, c. 40  <b>48</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>50</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40  <b>51</b>, 1993, c. 71; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>53</b>, 1984, c. 36; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1996, c. 34; 1999, c. 40  <b>54</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 17  <b>55</b>, 1983, c. 30; Ab. 1992, c. 61  <b>55.1</b>, 1990, c. 21  <b>55.2</b>, 1990, c. 21  <b>55.3</b>, 1990, c. 21  <b>55.4</b>, 1990, c. 21  <b>55.5</b>, 1990, c. 21; 1992, c. 61  <b>55.6</b>, 1990, c. 21; 1996, c. 17; 1999, c. 40  <b>55.7</b>, 1990, c. 21; 1994, c. 26; 1996, c. 17; 1999, c. 40  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1999, c. 40  <b>59</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40  <b>60</b>, 1999, c. 40  <b>61</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8</p>
c. S-13.01	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>15</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1997, c. 66; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13.01	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec – <i>Suite</i>	<p> <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1997, c. 66; 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, 1991, c. 32  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>50</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1985, c. 18  <b>54</b>, 1994, c. 16                 </p>
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec	<p> <b>Titre</b>, 1990, c. 46  <b>1</b>, 1990, c. 46; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1990, c. 46; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1993, c. 39  <b>13.1</b>, 1993, c. 39  <b>15</b>, 1993, c. 39; 2000, c. 8  <b>16</b>, 1985, c. 30; 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1993, c. 39  <b>17</b>, 1993, c. 39  <b>18</b>, 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>22.1</b>, 1995, c. 66  <b>24</b>, 1993, c. 39  <b>25.1</b>, 1999, c. 74  <b>26</b>, 1990, c. 4  <b>26.1</b>, 1999, c. 74  <b>26.2</b>, 1999, c. 74  <b>26.3</b>, 1999, c. 74  <b>26.4</b>, 1999, c. 74  <b>27</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1993, c. 39                 </p>
c. S-13.2	Loi sur la Société des travaux de correction du Complexe La Grande	<p> <b>Remp.</b>, 1987, c. 24                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-14	Loi sur la Société des Traversiers du Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 2000, c. 8</p>
c. S-14.001	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1994, c. 16</p>
c. S-14.01	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>4</b>, 1982, c. 58; 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 56  <b>5</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>20</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>20.1</b>, 2000, c. 7  <b>21</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 8  <b>22</b>, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 7; 2000, c. 8  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-14.01	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec – <i>Suite</i>	<p><b>27</b>, 1994, c. 14; 1999, c. 40; 2000, c. 7</p> <p><b>28</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>29</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>30</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>31</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>32</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7</p> <p><b>33</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>40</b>, 1994, c. 14</p>
c. S-14.1	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal	<p><b>1</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>2</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>3</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>4</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>5</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>7</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>8</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>9</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>11</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>12</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>13</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>14</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8</p> <p><b>15</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>16</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8</p> <p><b>17</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>18</b>, 1983, c. 40; 1999, c. 40</p> <p><b>19</b>, 1983, c. 40; 1999, c. 40</p> <p><b>20</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>21</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>22</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>23</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>25</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>26</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>27</b>, 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1999, c. 40</p> <p><b>28</b>, 1985, c. 38; 1999, c. 40</p> <p><b>29</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>30</b>, 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1996, c. 13; 1999, c. 43</p>
c. S-14.2	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires	<p><b>Ab.</b>, 1987, c. 20</p>
c. S-15	Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec	<p><b>17</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41</p> <p><b>18</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41</p> <p><b>21</b>, Ab. 1979, c. 51</p> <p><b>22</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41</p> <p><b>24</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41</p> <p><b>25</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1988, c. 84</p> <p><b>26</b>, 1979, c. 112; 1984, c. 36; 1988, c. 41</p> <p><b>32</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41</p> <p><b>Remp.</b>, 1990, c. 42</p>
c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 2000, c. 8  <b>21</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1996, c. 2  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1996, c. 2  <b>30</b>, 1996, c. 2  <b>31</b>, 1996, c. 2  <b>32</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>33</b>, 1996, c. 2  <b>43.1</b>, 1995, c. 57  <b>43.2</b>, 1995, c. 57  <b>43.3</b>, 1995, c. 57  <b>45</b>, 1994, c. 16  <b>48</b>, 1991, c. 32  <b>49</b>, 1994, c. 16  <b>51</b>, 1996, c. 35  <b>52</b>, 1996, c. 35  <b>53</b>, 1996, c. 35  <b>55</b>, 1994, c. 16  <b>62</b>, 1994, c. 16  <b>63</b>, 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>Ann. I</b>, 1996, c. 2</p>
c. S-16.01	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 32  <b>1</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 32; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1988, c. 32; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 32; 1996, c. 2  <b>4</b>, 1988, c. 32; 1996, c. 2  <b>5</b>, 1988, c. 32; 1996, c. 2  <b>6</b>, 1992, c. 24; 1997, c. 91  <b>7</b>, 1988, c. 32  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>Ann.</b>, Ab. 1988, c. 32</p>
c. S-16.02	Loi sur la Société du tourisme du Québec	<p><b>9</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 2000, c. 8  <b>23</b>, 1996, c. 21  <b>43</b>, 1996, c. 21  <b>45</b>, 1996, c. 35  <b>46</b>, 1996, c. 35  <b>47</b>, 1996, c. 35</p>
c. S-16.1	Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1994, c. 13</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17	Loi sur la Société générale de financement du Québec	<p><b>2</b>, Ab. 1978, c. 66  <b>3</b>, 1978, c. 66; 1996, c. 44; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1978, c. 66; 1996, c. 44  <b>4.1</b>, 1978, c. 66; 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>4.2</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>6</b>, 1978, c. 66; 1980, c. 35; 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45  <b>7</b>, 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45  <b>8</b>, 1978, c. 66; 1980, c. 35; 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45  <b>8.1</b>, 1983, c. 18; 1996, c. 44  <b>8.2</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>8.3</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>8.4</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>8.5</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>9</b>, Ab. 1983, c. 18  <b>9.1</b>, 1998, c. 45  <b>10</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 44  <b>10.1</b>, 1978, c. 66; Ab. 1996, c. 44  <b>10.2</b>, 1978, c. 66; Ab. 1996, c. 44  <b>11</b>, 1983, c. 18  <b>12</b>, 1983, c. 18; 1996, c. 44  <b>12.1</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>12.2</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>13</b>, Ab. 1978, c. 66  <b>14</b>, 1978, c. 66  <b>14.0.1</b>, 1998, c. 45  <b>14.0.2</b>, 1998, c. 45  <b>14.1</b>, 1996, c. 44  <b>14.2</b>, 1996, c. 44  <b>14.3</b>, 1996, c. 44  <b>14.4</b>, 1996, c. 44  <b>14.5</b>, 1996, c. 44  <b>14.6</b>, 1998, c. 45  <b>15</b>, 1978, c. 66; 1983, c. 18; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 44; 1999, c. 8  <b>15.1</b>, 1980, c. 35; 1996, c. 44; 1998, c. 45; 1999, c. 8  <b>15.2</b>, 1998, c. 45  <b>16</b>, Ab. 1978, c. 66  <b>17</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>18</b>, 1996, c. 44</p>
c. S-17.01	Loi sur la Société générale des industries culturelles	<p><b>Titre</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71  <b>1</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71  <b>4</b>, 1980, c. 11; 1982, c. 14; 1987, c. 71  <b>4.1</b>, 1987, c. 71  <b>5</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>9</b>, 1987, c. 71  <b>10</b>, 1987, c. 71  <b>11</b>, 1987, c. 71  <b>12</b>, 1987, c. 71  <b>12.1</b>, 1987, c. 71  <b>15</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>17</b>, 1982, c. 14  <b>19</b>, 1982, c. 14  <b>19.1</b>, 1982, c. 14  <b>19.2</b>, 1982, c. 14  <b>20</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71  <b>21</b>, 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>21.1</b>, 1983, c. 37; 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>21.2</b>, 1987, c. 71  <b>23</b>, 1987, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17.01	Loi sur la Société générale des industries culturelles – <i>Suite</i>	<p><b>24</b>, 1994, c. 14  <b>26</b>, 1994, c. 14  <b>27</b>, 1994, c. 14  <b>29</b>, 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>33</b>, 1994, c. 14  <b>Remp.</b>, 1994, c. 21</p>
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1986, c. 52; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 12; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>15</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1989, c. 12; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1992, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1984, c. 47; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1988, c. 84; 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>49</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>50</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 1991, c. 32  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>59</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1999, c. 40  <b>63</b>, 1999, c. 40  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>65</b>, 1999, c. 40  <b>95</b>, Ab. 1991, c. 32</p>
c. S-17.2	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<p><b>1</b>, 1995, c. 19  <b>2</b>, 1995, c. 19  <b>4</b>, 1994, c. 16; 1995, c. 19; 1996, c. 13  <b>7</b>, 1995, c. 19  <b>23</b>, 1995, c. 19  <b>24</b>, 1995, c. 19  <b>24.1</b>, 1995, c. 19  <b>28</b>, 1994, c. 16; 1995, c. 19  <b>32</b>, 1993, c. 80  <b>33</b>, 1995, c. 19  <b>35</b>, 1995, c. 19  <b>44</b>, 1995, c. 19  <b>45</b>, 1995, c. 19  <b>46</b>, 1995, c. 19; 1996, c. 13  <b>47</b>, 1995, c. 19  <b>Ann. A</b>, 1995, c. 19  <b>Ann. B</b>, 1995, c. 19  <b>Remp.</b>, 1998, c. 19</p>
c. S-17.2.0.1	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<p><b>4</b>, 1999, c. 43  <b>5</b>, 1999, c. 8; 1999, c. 43; 2002, c. 72  <b>18</b>, 2000, c. 8  <b>26</b>, 2002, c. 72  <b>27</b>, 2002, c. 72  <b>28</b>, 2002, c. 72  <b>31</b>, 2002, c. 72  <b>33</b>, 1999, c. 8; 1999, c. 43; 2002, c. 72  <b>42</b>, 2002, c. 72  <b>Ann. A</b>, 2000, c. 56</p>
c. S-17.2.1	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	<p><b>Remp.</b>, 1998, c. 22</p>
c. S-17.2.2	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	<p><b>5</b>, 1999, c. 8; 2002, c. 72  <b>18</b>, 2000, c. 8  <b>25</b>, 2002, c. 14  <b>26</b>, 2002, c. 72  <b>26</b>, 2002, c. 14; 2002, c. 72  <b>28</b>, 2002, c. 72  <b>31</b>, 2002, c. 72  <b>33</b>, 1999, c. 8; 2002, c. 72  <b>45</b>, 1999, c. 8; 2002, c. 72</p>
c. S-17.3	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<p><b>1</b>, 1995, c. 19  <b>2</b>, 1995, c. 19  <b>4</b>, 1994, c. 16; 1995, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17.3	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches – <i>Suite</i>	<p><b>7</b>, 1995, c. 19  <b>23</b>, 1995, c. 19  <b>24</b>, 1995, c. 19  <b>28</b>, 1994, c. 16; 1995, c. 19  <b>35</b>, 1995, c. 19  <b>44</b>, 1995, c. 19  <b>45</b>, 1995, c. 19  <b>46</b>, 1995, c. 19  <b>48</b>, 1995, c. 19  <b>Ann. A</b>, 1995, c. 19; 1996, c. 2  <b>Remp.</b>, 1998, c. 21</p>
c. S-17.4	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<p><b>5</b>, 1999, c. 8; 2002, c. 72  <b>18</b>, 2000, c. 8  <b>25</b>, 2001, c. 17  <b>26</b>, 2002, c. 72  <b>27</b>, 2001, c. 17; 2002, c. 72  <b>28</b>, 2002, c. 72  <b>31</b>, 2002, c. 72  <b>33</b>, 1999, c. 8; 2002, c. 72  <b>45</b>, 1999, c. 8; 2002, c. 72  <b>Ann. A</b>, 2000, c. 56</p>
c. S-17.5	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources	<p><b>5</b>, 1999, c. 8; 2002, c. 72  <b>18</b>, 2000, c. 8  <b>25</b>, 2002, c. 14  <b>26</b>, 2002, c. 72  <b>27</b>, 2002, c. 14; 2002, c. 72  <b>28</b>, 2002, c. 72  <b>31</b>, 2002, c. 72  <b>33</b>, 1999, c. 8; 2002, c. 72  <b>42</b>, 1999, c. 8; 2002, c. 72</p>
c. S-18.1	Loi sur la Société Makivik	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1987, c. 55  <b>20</b>, 1987, c. 55  <b>21</b>, 1987, c. 55  <b>22</b>, 1987, c. 55  <b>23</b>, 1987, c. 55  <b>26</b>, 1987, c. 55  <b>37</b>, 2000, c. 29  <b>42</b>, 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>Ann.</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 75</p>
c. S-18.2	Loi sur la Société nationale de l'amiante	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1994, c. 13  <b>19</b>, 1988, c. 84; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1979, c. 44</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-18.2	Loi sur la Société nationale de l'amiante – <i>Suite</i>	<p><b>21</b>, 1979, c. 44  <b>22</b>, 1979, c. 44 ; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1979, c. 44  <b>24</b>, 1979, c. 44 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42  <b>25</b>, 1979, c. 44  <b>26</b>, 1979, c. 44  <b>27</b>, 1979, c. 44  <b>28</b>, 1979, c. 44  <b>29</b>, 1979, c. 44  <b>30</b>, 1979, c. 44  <b>31</b>, 1979, c. 44  <b>32</b>, 1979, c. 44 ; 1988, c. 21  <b>33</b>, 1979, c. 44  <b>34</b>, 1979, c. 44 ; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1979, c. 44  <b>36</b>, 1979, c. 44  <b>37</b>, 1979, c. 44  <b>38</b>, 1979, c. 44  <b>39</b>, 1979, c. 44  <b>40</b>, 1979, c. 44  <b>41</b>, 1979, c. 44 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61  <b>42</b>, 1979, c. 44  <b>43</b>, 1979, c. 44  <b>44</b>, 1979, c. 44  <b>45</b>, 1979, c. 44  <b>46</b>, 1979, c. 44 ; 1999, c. 40  <b>47</b>, 1979, c. 44 ; 1999, c. 40  <b>48</b>, 1979, c. 44  <b>49</b>, 1979, c. 44  <b>50</b>, 1979, c. 44  <b>51</b>, 1979, c. 44 ; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1979, c. 44  <b>53</b>, 1979, c. 44  <b>54</b>, 1979, c. 44  <b>55</b>, 1979, c. 44  <b>57</b>, 1994, c. 13  <b>61</b>, 1994, c. 13</p>
c. S-18.2.0.1	Loi sur la Société nationale du cheval de course	<p><b>17</b>, 2002, c. 45</p>
c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	<p><b>1</b>, 1985, c. 30 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56  <b>2</b>, 1993, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40 ; 2002, c. 37  <b>6</b>, 1999, c. 40 ; 2002, c. 37  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40 ; 2002, c. 37  <b>10</b>, 1999, c. 40 ; Ab. 2002, c. 37  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40 ; Ab. 2002, c. 37  <b>14</b>, 2002, c. 37  <b>15</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 8  <b>16</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 8  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1983, c. 57 ; 1985, c. 3 ; 1989, c. 63 ; 1990, c. 22 ; 1993, c. 2 ; 1995, c. 32 ;  1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux – <i>Suite</i>	<p><b>19</b>, 1989, c. 63; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>22</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1983, c. 57; 1999, c. 40  <b>26</b>, Ab. 1983, c. 57  <b>27</b>, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>27.1</b>, 1985, c. 3; 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>27.2</b>, 1993, c. 2; 1999, c. 40  <b>27.3</b>, 1995, c. 32; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>29.1</b>, 1982, c. 2; 1999, c. 40  <b>29.2</b>, 1982, c. 2; 1999, c. 40  <b>29.3</b>, 1982, c. 2; 1999, c. 40  <b>30</b>, 1985, c. 3; 1989, c. 63; 1995, c. 32; 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34.1</b>, 1995, c. 32; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1984, c. 47; 1999, c. 40  <b>35.1</b>, 1995, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>38</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1984, c. 38; 1985, c. 3; 1995, c. 32; 1999, c. 43  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, 1985, c. 3; 1987, c. 57  <b>44.1</b>, 1982, c. 2; 1985, c. 3  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 43  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1990, c. 70; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1999, c. 40</p>
c. S-18.3	Loi sur la Société québécoise de développement des industries culturelles	<p><i>voir</i> c. S-17.01</p>
c. S-19	Loi sur la Société québécoise d'exploration minière	<p><b>3</b>, 1980, c. 26  <b>4</b>, 1980, c. 26  <b>5</b>, 1980, c. 26  <b>11.1</b>, 1980, c. 26  <b>11.2</b>, 1988, c. 78  <b>12</b>, Ab. 1980, c. 26  <b>13</b>, 1980, c. 26; 1988, c. 78  <b>14</b>, 1980, c. 26  <b>15</b>, 1980, c. 26  <b>16</b>, 1980, c. 26  <b>17</b>, 1980, c. 26  <b>18</b>, 1980, c. 26  <b>19</b>, 1980, c. 26  <b>20</b>, 1980, c. 26  <b>21</b>, 1980, c. 26  <b>21.1</b>, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45  <b>21.2</b>, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45  <b>21.3</b>, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-19	Loi sur la Société québécoise d'exploration minière – <i>Suite</i>	<p><b>21.4</b>, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45  <b>22</b>, 1980, c. 26  <b>23</b>, 1980, c. 26; 1994, c. 13  <b>24</b>, Ab. 1980, c. 26  <b>25</b>, 1994, c. 13  <b>26</b>, 1980, c. 26  <b>28</b>, 1980, c. 26  <b>29</b>, 1980, c. 26; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1998, c. 45</p>
c. S-20	Loi sur la Société québécoise d'information juridique	<p><b>3</b>, 1994, c. 18  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 2000, c. 8  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1996, c. 2  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1997, c. 43  <b>23</b>, 1982, c. 62; 1994, c. 18</p>
c. S-21	Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires	<p><b>5</b>, 1978, c. 48; 1983, c. 31  <b>7</b>, 1978, c. 48  <b>7.1</b>, 1983, c. 31  <b>8</b>, 1979, c. 19; 1990, c. 81; 1993, c. 49  <b>9</b>, 1990, c. 81  <b>12</b>, 1990, c. 81  <b>13</b>, 1983, c. 31; 1993, c. 49  <b>13.1</b>, 1993, c. 49  <b>14</b>, 1983, c. 31; 1993, c. 49  <b>17</b>, 1993, c. 49  <b>17.1</b>, 1993, c. 49  <b>17.2</b>, 1993, c. 49  <b>19</b>, 1983, c. 31; 1993, c. 49  <b>21</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>22</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>23</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>24</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>25</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>26</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>27</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>28</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>29</b>, 1983, c. 31  <b>Ab.</b>, 1998, c. 45</p>
c. S-22	Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières	<p><b>2</b>, 1996, c. 2  <b>3</b>, 1980, c. 27  <b>3.1</b>, 1985, c. 30  <b>3.2</b>, 1985, c. 30  <b>4</b>, 1980, c. 27; 1982, c. 10  <b>5</b>, 1980, c. 27  <b>9.1</b>, 1980, c. 27; 1982, c. 10  <b>9.2</b>, 1980, c. 27  <b>9.2.1</b>, 1982, c. 10  <b>9.3</b>, 1980, c. 27; 1982, c. 10  <b>10</b>, 1980, c. 27  <b>11</b>, 1980, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-22	Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières – <i>Suite</i>	<p><b>12</b>, 1980, c. 27  <b>13</b>, 1980, c. 27  <b>14</b>, 1980, c. 27  <b>15</b>, 1980, c. 27  <b>16</b>, 1980, c. 27  <b>16.1</b>, 1980, c. 27  <b>17</b>, 1980, c. 27  <b>20</b>, 1980, c. 27; 1994, c. 13  <b>21</b>, 1980, c. 27  <b>22</b>, 1980, c. 27  <b>23</b>, 1980, c. 27  <b>24</b>, 1980, c. 27  <b>25</b>, 1980, c. 27  <b>26</b>, 1980, c. 27; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1998, c. 45</p>
c. S-22.001	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	<p><b>5</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>12</b>, 1995, c. 43  <b>17</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>18</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>21.1</b>, 1995, c. 43  <b>27</b>, 1995, c. 43  <b>29</b>, 1995, c. 43  <b>43</b>, 1995, c. 43  <b>46.1</b>, 1995, c. 43  <b>87</b>, 1995, c. 43  <b>88</b>, 1995, c. 43  <b>89</b>, 1995, c. 43  <b>93</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>96</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>Ab.</b>, 1997, c. 63</p>
c. S-22.01	Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>5</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 59  <b>6</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 59  <b>7</b>, 2002, c. 59  <b>8</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 59  <b>9</b>, 2002, c. 59  <b>10</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 59  <b>11</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 59  <b>12</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 59  <b>13</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2002, c. 59  <b>14</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 59  <b>15</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 59  <b>16</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 59  <b>17</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2002, c. 59  <b>18</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 59  <b>19</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 59  <b>20</b>, 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2000, c. 47  <b>21</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 59  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>23.1</b>, 2002, c. 59  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-22.01	Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage – <i>Suite</i>	<p><b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 36</p>
c. S-22.1	Loi sur la Société québécoise des transports	<p><b>Ab.</b>, 1997, c. 83</p>
c. S-23	Loi sur les sociétés agricoles et laitières	<p><b>2</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70  <b>3.2</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>5</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70  <b>5.2</b>, 1997, c. 70  <b>5.3</b>, 1997, c. 70; 2002, c. 45  <b>5.4</b>, 1997, c. 70  <b>5.5</b>, 1997, c. 70; 2002, c. 45  <b>5.6</b>, 1997, c. 70  <b>5.7</b>, 1997, c. 70  <b>5.8</b>, 1997, c. 70; 2002, c. 45  <b>5.9</b>, 1997, c. 70  <b>5.10</b>, 1997, c. 70; 2002, c. 45  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1993, c. 48  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48</p>
c. S-24	Loi sur les sociétés coopératives agricoles	<p><b>Remp.</b>, 1982, c. 26</p>
c. S-25	Loi sur les sociétés d'agriculture	<p><b>1.1</b>, 1993, c. 48  <b>1.2</b>, 1996, c. 2  <b>1.3</b>, 1996, c. 2  <b>18</b>, 1993, c. 48  <b>24</b>, 1993, c. 48  <b>30</b>, 1993, c. 48  <b>37</b>, 1996, c. 2  <b>45</b>, 1996, c. 2  <b>53</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>61</b>, 1990, c. 4  <b>69</b>, 1993, c. 48  <b>70</b>, 1996, c. 2  <b>72</b>, 1993, c. 48  <b>72.1</b>, 1993, c. 48  <b>72.2</b>, 1993, c. 48  <b>72.3</b>, 1993, c. 48  <b>72.4</b>, 1993, c. 48  <b>72.5</b>, 1993, c. 48</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-25	Loi sur les sociétés d'agriculture – <i>Suite</i>	<b>72.6</b> , 1993, c. 48 <b>72.7</b> , 1993, c. 48 <b>Form. 1</b> , 1993, c. 48 <b>Ab.</b> , 1997, c. 70
c. S-25.01	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal	<b>1</b> , 2000, c. 56 <b>4</b> , 1999, c. 43 <b>5</b> , 1999, c. 43; 2000, c. 56 <b>8</b> , 1999, c. 43 <b>9</b> , 1999, c. 43 <b>10</b> , 1998, c. 31; 2002, c. 68 <b>14</b> , 1999, c. 40 <b>17</b> , 1999, c. 43; 2002, c. 45 <b>18</b> , 1999, c. 43 <b>19</b> , 1999, c. 43 <b>20</b> , 1999, c. 43 <b>24</b> , 2000, c. 56 <b>26</b> , 1999, c. 40 <b>30</b> , 1999, c. 43; 2000, c. 56 <b>35</b> , 1997, c. 93 <b>42</b> , 2000, c. 56 <b>48</b> , 1999, c. 43; 2000, c. 56 <b>51</b> , 2000, c. 56 <b>61</b> , 1999, c. 43 <b>62</b> , 1999, c. 43 <b>69</b> , 1999, c. 43
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique	<b>3</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>14</b> , 1999, c. 40 <b>16</b> , 1982, c. 15; 1999, c. 40 <b>17</b> , 1999, c. 40 <b>18</b> , 1999, c. 40 <b>19</b> , 1999, c. 40 <b>20</b> , 1999, c. 40 <b>23</b> , 1999, c. 40 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>30</b> , 1999, c. 40 <b>35</b> , 1999, c. 40 <b>37</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45 <b>38</b> , Ab. 1982, c. 52 <b>39</b> , Ab. 1982, c. 52 <b>40</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45 <b>41</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45 <b>43</b> , 1982, c. 15 <b>44</b> , 1982, c. 15; 1999, c. 40 <b>45</b> , 1983, c. 54 <b>48</b> , 1999, c. 40 <b>49</b> , 1983, c. 54 <b>52</b> , 1999, c. 40 <b>53</b> , 1983, c. 54 <b>53.1</b> , 1982, c. 15; 1983, c. 44 <b>53.2</b> , 1982, c. 15 <b>53.3</b> , 1982, c. 15; 1983, c. 54

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique – <i>Suite</i>	
	<b>54</b> , 1982, c. 15	
	<b>55</b> , 1983, c. 54	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1999, c. 40	
	<b>83</b> , 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1999, c. 40	
	<b>88</b> , 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>101</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>102</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>103</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>104</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>108</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>110</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>111</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>112</b> , 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>113</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>114</b> , 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>118</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>121</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 2002, c. 45	
	<b>122</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>125</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>129</b> , 1982, c. 15	
	<b>131</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>133</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>134</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>135</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>137</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>138</b> , 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>145</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>147</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>149</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>150</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>151</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>152</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>153</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>155</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>157</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>158</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>159</b> , 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>161</b> , 1982, c. 15; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>162</b> , 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>170</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>175</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>176</b> , 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1982, c. 15; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>192</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	<b>194</b> , 1990, c. 4	
	<b>195</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>196</b> , Ab. 1982, c. 15	
	<b>198</b> , Ab. 1982, c. 15	
	<b>200.1</b> , 1982, c. 15; 1983, c. 44	
	<b>200.2</b> , 1982, c. 15	
	<b>202</b> , 1982, c. 52; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique – <i>Suite</i>	<p><b>205</b>, 1983, c. 54  <b>206</b>, 1983, c. 54; Ab. 1991, c. 25  <b>207</b>, Ab. 1991, c. 25  <b>208</b>, Ab. 1991, c. 25  <b>209</b>, Ab. 1989, c. 5  <b>210</b>, 1982, c. 15; Ab. 1991, c. 25  <b>215</b>, 1999, c. 40  <b>217</b>, 1982, c. 52  <b>222</b>, 1982, c. 52</p>
c. S-26	Loi sur les sociétés d'exploration minière	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 27</p>
c. S-27	Loi sur les sociétés d'horticulture	<p><b>2</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70  <b>3</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>4</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1997, c. 70  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40  <b>10.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>11</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 70  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>Form. 2</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40</p>
c. S-28	Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise	<p><b>1</b>, 1984, c. 36  <b>3</b>, 1982, c. 52  <b>6</b>, 1982, c. 52  <b>18</b>, 1982, c. 52  <b>35</b>, 1983, c. 28  <b>36</b>, 1983, c. 28  <b>41</b>, 1983, c. 28  <b>43</b>, 1982, c. 52  <b>44</b>, 1982, c. 52  <b>45</b>, 1982, c. 52  <b>Ab.</b>, 1985, c. 36</p>
c. S-29	Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage	<p><b>1</b>, 1993, c. 48  <b>1.1</b>, 1993, c. 48  <b>1.2</b>, 1993, c. 48  <b>2</b>, 1993, c. 48  <b>9</b>, 1992, c. 61  <b>10</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>14</b>, 1993, c. 48  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2  <b>Ab.</b>, 1997, c. 70</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	
	<b>1</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>2</b> , 2002, c. 45	
	<b>3</b> , 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>5</b> , 1999, c. 40	
	<b>6</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	<b>13</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>14</b> , 2002, c. 45	
	<b>15</b> , 2002, c. 45	
	<b>15.1</b> , 1993, c. 48	
	<b>16</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>18</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>19</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>24</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>25</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>26</b> , 2002, c. 45	
	<b>27</b> , 2002, c. 45	
	<b>28</b> , 2002, c. 45	
	<b>30</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>32</b> , 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>38</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>39</b> , 2002, c. 45	
	<b>40</b> , 2002, c. 45	
	<b>41</b> , 2002, c. 45	
	<b>43</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>45</b> , 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>51</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>52</b> , 2002, c. 45	
	<b>54</b> , 2002, c. 45	
	<b>56</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>67</b> , 2002, c. 45	
	<b>71</b> , 2002, c. 45	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>75</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>77</b> , 2002, c. 45	
	<b>96</b> , 2002, c. 45	
	<b>97</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>98</b> , 2002, c. 45	
	<b>102</b> , 2002, c. 45	
	<b>108</b> , 2002, c. 45	
	<b>113</b> , 1999, c. 40	
	<b>118</b> , 2002, c. 45	
	<b>119</b> , 2002, c. 45	
	<b>121</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>122</b> , 2002, c. 45	
	<b>123</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>125</b> , 2002, c. 45	
	<b>129</b> , 1999, c. 40	
	<b>130</b> , 2002, c. 45	
	<b>133</b> , 2002, c. 45	
	<b>137</b> , 2002, c. 45	
	<b>148</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>149</b> , 2002, c. 45	
	<b>153.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>153.2</b> , 2002, c. 45	
	<b>153.3</b> , 2002, c. 45	
	<b>153.4</b> , 2002, c. 45	
	<b>153.5</b> , 2002, c. 45	
	<b>153.6</b> , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i>	
	<b>153.7</b> , 2002, c. 45	
	<b>155</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>156</b> , 2002, c. 45	
	<b>157</b> , 1999, c. 40	
	<b>158</b> , 1999, c. 40	
	<b>163</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>164</b> , 2002, c. 45	
	<b>165</b> , 2002, c. 45	
	<b>166</b> , 2002, c. 45	
	<b>167</b> , 2002, c. 45	
	<b>169</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>169.1</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>169.2</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>170</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 37; 1999, c. 40	
	<b>172</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>177</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>184</b> , 1999, c. 40	
	<b>191</b> , 1992, c. 57	
	<b>192</b> , 2002, c. 45	
	<b>194</b> , 2002, c. 45	
	<b>195</b> , 2002, c. 45	
	<b>196</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>197</b> , 2002, c. 45	
	<b>198</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>199</b> , 2002, c. 45	
	<b>203</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 2002, c. 45; 2002, c. 75	
	<b>205</b> , 1999, c. 40	
	<b>207</b> , 1999, c. 40	
	<b>209</b> , 1999, c. 40	
	<b>210</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>211</b> , 2002, c. 45	
	<b>212</b> , 2002, c. 45	
	<b>214</b> , 2002, c. 45	
	<b>216</b> , 2002, c. 45	
	<b>218</b> , 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 2002, c. 45	
	<b>226</b> , 2002, c. 45	
	<b>227</b> , 2002, c. 45	
	<b>228</b> , 2002, c. 45	
	<b>233</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>234</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>235</b> , 2002, c. 45	
	<b>236</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>237</b> , 2002, c. 45	
	<b>238</b> , 2002, c. 45	
	<b>240</b> , 2002, c. 45	
	<b>241</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>242</b> , 2002, c. 45	
	<b>243</b> , 2002, c. 45	
	<b>244</b> , 2002, c. 45	
	<b>245</b> , 2002, c. 45	
	<b>246</b> , 2002, c. 45	
	<b>247</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>248</b> , 2002, c. 45	
	<b>249</b> , 1999, c. 40	
	<b>251</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>252</b> , 1997, c. 43	
	<b>253</b> , 1997, c. 43	
	<b>254</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>255</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>256</b> , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>257</b> , Ab. 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i>	
	<b>258</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>259</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>260</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>264</b> , 2002, c. 45	
	<b>265</b> , 2002, c. 45	
	<b>270</b> , 2002, c. 45	
	<b>271</b> , 2002, c. 45	
	<b>276</b> , 2002, c. 45	
	<b>280</b> , 2002, c. 45	
	<b>285</b> , 2002, c. 45	
	<b>286</b> , 2002, c. 45	
	<b>293</b> , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>294</b> , 2002, c. 45	
	<b>295</b> , 2002, c. 45	
	<b>296</b> , 2002, c. 45	
	<b>297</b> , 2002, c. 45	
	<b>298</b> , 2002, c. 45	
	<b>302</b> , 2002, c. 45	
	<b>303</b> , 2002, c. 45	
	<b>304</b> , 2002, c. 45	
	<b>305</b> , 2002, c. 45	
	<b>306</b> , 2002, c. 45	
	<b>307</b> , 2002, c. 45	
	<b>308</b> , 2002, c. 45	
	<b>309</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 42; 2002, c. 45	
	<b>310</b> , 2002, c. 45	
	<b>312</b> , 1992, c. 61; 2002, c. 45	
	<b>313</b> , 2002, c. 45	
	<b>314</b> , 2002, c. 45	
	<b>314.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>314.2</b> , 2002, c. 45	
	<b>315</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>316</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>317</b> , 2002, c. 45	
	<b>318</b> , 2002, c. 45	
	<b>319</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>320</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>321</b> , 2002, c. 45	
	<b>322</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>323</b> , 2002, c. 45	
	<b>324</b> , 2002, c. 45	
	<b>325</b> , 2002, c. 45	
	<b>326</b> , 2002, c. 45	
	<b>327</b> , 2002, c. 45	
	<b>328</b> , 2002, c. 45	
	<b>329</b> , 2002, c. 45	
	<b>331</b> , 2002, c. 45	
	<b>333</b> , 2002, c. 45	
	<b>335</b> , 2002, c. 45	
	<b>336</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>337</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>339</b> , 2002, c. 45	
	<b>341</b> , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	<b>343</b> , 1997, c. 43	
	<b>344</b> , 2002, c. 45	
	<b>345</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>346</b> , 2002, c. 45	
	<b>347</b> , 1999, c. 40	
	<b>351</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>356</b> , 2002, c. 45	
	<b>361</b> , 2002, c. 45	
	<b>363</b> , 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i>	<p><b>366</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>381</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>382</b>, 2002, c. 45  <b>385</b>, 2002, c. 45  <b>388</b>, 2002, c. 45  <b>389</b>, 2002, c. 45  <b>390</b>, 2002, c. 45  <b>391</b>, 2002, c. 45  <b>392</b>, 2002, c. 45  <b>393</b>, 2002, c. 45  <b>394</b>, 2002, c. 45  <b>395</b>, 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>396</b>, Ab. 2002, c. 45  <b>401</b>, 2002, c. 45  <b>406</b>, 2002, c. 45  <b>407</b>, 2002, c. 45  <b>408</b>, 2002, c. 45</p>
c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	<p><b>1</b>, 1989, c. 72; 1997, c. 3; 1999, c. 40; 2002, c. 40  <b>2</b>, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1997, c. 14; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 80; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39  <b>3.1</b>, 1991, c. 17  <b>3.2</b>, 2002, c. 40  <b>4</b>, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17  <b>4.0.1</b>, 1999, c. 83; 2001, c. 51  <b>4.1</b>, 1986, c. 113; 1989, c. 72; Ab. 1999, c. 83  <b>4.2</b>, 1988, c. 80; Ab. 1989, c. 72  <b>4.3</b>, 1988, c. 80; Ab. 1989, c. 72  <b>5</b>, 1986, c. 15; 1986, c. 113; 1987, c. 106; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1987, c. 106; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1988, c. 80  <b>8</b>, 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17; 1992, c. 45; 2000, c. 39  <b>9</b>, 1986, c. 113  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>10.1</b>, 1988, c. 80; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 72; 1999, c. 83  <b>12</b>, 1986, c. 15; 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40  <b>12.1</b>, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51  <b>12.2</b>, 1989, c. 72; 1992, c. 45; Ab. 1999, c. 83  <b>12.3</b>, 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>13</b>, 1989, c. 72; 1995, c. 63; 1999, c. 40; 2001, c. 51  <b>13.1</b>, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2002, c. 40  <b>13.2</b>, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 83  <b>13.3</b>, 1989, c. 72  <b>15</b>, 1986, c. 113; 1991, c. 17; 1999, c. 40  <b>15.0.1</b>, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1992, c. 45  <b>15.0.2</b>, 1987, c. 106; 1992, c. 45  <b>15.0.3</b>, 1987, c. 106; 1999, c. 40  <b>15.1</b>, 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.2</b>, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.2.1</b>, 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.3</b>, 1986, c. 113; 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.4</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.5</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.6</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.7</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.8</b>, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.9</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise – <i>Suite</i>	<p><b>15.10</b>, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.11</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>16</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1992, c. 45; 1997, c. 14;  1999, c. 40; 1999, c. 83; 2001, c. 51  <b>17</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2002, c. 40</p>
c. S-30	Loi sur les sociétés de prêts et de placements	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1982, c. 52; 1996, c. 5; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1982, c. 52  <b>10</b>, 1982, c. 52  <b>Ab.</b>, 2002, c. 45</p>
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun	<p><b>1</b>, 2001, c. 66; 2002, c. 45  <b>7</b>, 2001, c. 66  <b>10</b>, 2001, c. 66  <b>14</b>, 2001, c. 66  <b>15</b>, 2001, c. 66  <b>16</b>, 2001, c. 66  <b>16.1</b>, 2001, c. 66  <b>17</b>, 2001, c. 66  <b>18</b>, 2001, c. 66  <b>19</b>, 2001, c. 66  <b>20</b>, 2001, c. 66  <b>21</b>, 2001, c. 66  <b>22</b>, 2001, c. 66  <b>39</b>, 2001, c. 66  <b>48</b>, 2001, c. 66  <b>61</b>, 2001, c. 66  <b>64</b>, 2001, c. 66  <b>71</b>, 2002, c. 45  <b>73</b>, 2001, c. 26  <b>74</b>, 2001, c. 26  <b>75</b>, 2001, c. 26  <b>77</b>, 2001, c. 66  <b>83</b>, 2002, c. 45  <b>91</b>, 2001, c. 66  <b>92</b>, 2001, c. 66  <b>93</b>, 2002, c. 37  <b>94</b>, 2002, c. 37  <b>95</b>, 2001, c. 66; 2002, c. 37  <b>96</b>, 2002, c. 37  <b>96.1</b>, 2002, c. 37  <b>100</b>, 2002, c. 37  <b>101</b>, 2002, c. 37  <b>103</b>, 2002, c. 37  <b>105</b>, 2001, c. 66  <b>108.1</b>, 2002, c. 45  <b>108.2</b>, 2002, c. 45  <b>109</b>, 2001, c. 66  <b>114</b>, 2001, c. 66  <b>116</b>, 2001, c. 66  <b>117</b>, 2001, c. 66</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun – <i>Suite</i>	
	<b>119</b> , 2001, c. 66	
	<b>120</b> , 2001, c. 66	
	<b>122</b> , 2001, c. 66	
	<b>123</b> , 2001, c. 66	
	<b>126</b> , 2001, c. 66	
	<b>131</b> , 2001, c. 66	
	<b>134</b> , 2001, c. 66	
	<b>135</b> , 2001, c. 66	
	<b>136</b> , 2001, c. 66	
	<b>139</b> , 2001, c. 66	
	<b>140</b> , 2001, c. 66	
	<b>144</b> , 2001, c. 66	
	<b>149</b> , 2001, c. 66	
	<b>150</b> , 2001, c. 66	
	<b>151</b> , 2001, c. 66	
	<b>160</b> , 2002, c. 45	
	<b>162</b> , 2001, c. 66	
	<b>164.1</b> , 2001, c. 66; 2002, c. 45	
	<b>165</b> , 2001, c. 66	
	<b>167</b> , 2001, c. 66; 2002, c. 45	
	<b>169</b> , 2001, c. 66	
	<b>170.1</b> , 2001, c. 66	
	<b>175</b> , 2001, c. 66; 2002, c. 45	
	<b>177</b> , 2001, c. 66	
	<b>179</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>180</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>181</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>182</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>183</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>184</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>185</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>186</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>187</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>188</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>189</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>190</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>191</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>192</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>193</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>194</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>195</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>196</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>197</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>198</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>199</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>200</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>201</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>202</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>203</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>204</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>205</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>206</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>230</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>251</b> , 2002, c. 37	
	<b>253.1</b> , 2001, c. 66	
	<b>256</b> , 2001, c. 66	
	<b>258</b> , 2001, c. 66	
	<b>259.1</b> , 2001, c. 66	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-30.1	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport	
	<b>Titre</b> , 1999, c. 40 <b>1</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1983, c. 45; 1999, c. 40 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , 1999, c. 40 <b>12</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>14</b> , 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1999, c. 40 <b>15</b> , 1999, c. 40 <b>16</b> , 1999, c. 40 <b>19</b> , 2000, c. 54 <b>21</b> , 1999, c. 40 <b>22</b> , 1999, c. 40 <b>23</b> , 1988, c. 25; 1999, c. 40 <b>23.1</b> , 1988, c. 25; 1999, c. 40 <b>23.2</b> , 1988, c. 25 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>25</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>26</b> , 1999, c. 40 <b>27</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>29</b> , 1999, c. 40 <b>30</b> , 1999, c. 40 <b>31</b> , 1999, c. 40 <b>32</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40 <b>33</b> , 1999, c. 40 <b>35</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , 1999, c. 40 <b>37</b> , 1999, c. 40 <b>38</b> , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 47; 1988, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>38.1</b> , 1983, c. 46; 1999, c. 40 <b>39</b> , 1999, c. 40 <b>40</b> , 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40 <b>41</b> , 1999, c. 40 <b>41.0.1</b> , 1997, c. 53; 1999, c. 40 <b>41.0.2</b> , 1997, c. 53; 1999, c. 40 <b>41.0.3</b> , 1997, c. 53 <b>41.0.4</b> , 1997, c. 53 <b>41.1</b> , 1988, c. 25; 1999, c. 40 <b>41.2</b> , 1999, c. 59 <b>42</b> , 1999, c. 40 <b>43</b> , 1999, c. 40 <b>44</b> , 1984, c. 47; 1999, c. 40 <b>44.1</b> , 1984, c. 47; 1999, c. 40 <b>45</b> , 1999, c. 40 <b>46</b> , 1999, c. 40 <b>47</b> , 1999, c. 40 <b>48</b> , 1999, c. 40 <b>49</b> , 1999, c. 40 <b>49.1</b> , 1986, c. 64; 1999, c. 40 <b>50</b> , 1999, c. 40 <b>51</b> , 1999, c. 40 <b>52</b> , 1999, c. 40 <b>53</b> , 1981, c. 26; 1984, c. 23; 1986, c. 64; 1999, c. 40 <b>54</b> , 1985, c. 35; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-30.1	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport – <i>Suite</i>	
	<b>54.1</b> , 1985, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1983, c. 45; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1981, c. 26; Ab. 1983, c. 45; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>64</b> , Ab. 1981, c. 26	
	<b>65</b> , Ab. 1988, c. 25	
	<b>66</b> , 1981, c. 26; 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1983, c. 45; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>67.1</b> , 1981, c. 26; Ab. 1983, c. 45	
	<b>68</b> , 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1999, c. 40	
	<b>77.1</b> , 1979, c. 83	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1999, c. 40	
	<b>83</b> , 1999, c. 40	
	<b>83.1</b> , 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	<b>84</b> , 1999, c. 40	
	<b>85</b> , 1979, c. 72; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>85.1</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 35; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>88</b> , 1985, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 35; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>92</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>93</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>93.1</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1984, c. 38; 1989, c. 19; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>95</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>96</b> , 1999, c. 40	
	<b>97</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>98</b> , 1999, c. 40	
	<b>99</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>100</b> , Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>102.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>102.2</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 43	
	<b>102.3</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>102.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>102.5</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>102.6</b> , 1984, c. 38	
	<b>102.7</b> , 1984, c. 38	
	<b>102.8</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>102.9</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>102.10</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 43	
	<b>103</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>104</b> , 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-30.1	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport – <i>Suite</i>	<p><b>106</b>, 1999, c. 40  <b>107</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>108</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>109</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>110</b>, 1999, c. 40  <b>110.1</b>, 1983, c. 45; 1999, c. 40  <b>113</b>, 1999, c. 40  <b>115</b>, 1999, c. 40  <b>116</b>, 1983, c. 45; 1999, c. 40  <b>116.1</b>, 1983, c. 45; 1999, c. 40  <b>117</b>, 1999, c. 40  <b>117.1</b>, 1996, c. 27  <b>Ab.</b>, 2001, c. 23</p>
c. S-31	Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance	<p><b>1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1993, c. 48  <b>1.2</b>, 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1993, c. 48  <b>7</b>, 2002, c. 45  <b>8</b>, 2002, c. 45</p>
c. S-32	Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>1.1</b>, 1993, c. 48  <b>1.2</b>, 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1993, c. 48  <b>4</b>, 2002, c. 45  <b>5</b>, 2002, c. 45</p>
c. S-32.001	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale	<p><b>2</b>, 2001, c. 44  <b>7</b>, 2002, c. 51  <b>8</b>, 2000, c. 8  <b>12</b>, 2001, c. 44  <b>14</b>, 2002, c. 51  <b>15</b>, 2001, c. 44; 2002, c. 51  <b>18</b>, 2001, c. 44  <b>19</b>, 1999, c. 14; 2002, c. 6; 2002, c. 51  <b>20</b>, 2002, c. 6  <b>22</b>, 2002, c. 51  <b>24</b>, 1999, c. 24  <b>26</b>, 2002, c. 51  <b>27</b>, 2002, c. 51  <b>28</b>, 1999, c. 14; 1999, c. 24; 2001, c. 9; 2002, c. 6  <b>39</b>, 2001, c. 44  <b>43</b>, 2002, c. 6  <b>59</b>, Ab. 2002, c. 51  <b>60</b>, Ab. 2002, c. 51  <b>61</b>, Ab. 2002, c. 51  <b>62</b>, Ab. 2002, c. 51  <b>63</b>, Ab. 2002, c. 51  <b>64</b>, Ab. 2002, c. 51  <b>65</b>, Ab. 2002, c. 51  <b>66</b>, Ab. 2002, c. 51</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-32.001	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale – <i>Suite</i>	<p><b>67</b>, 2002, c. 51  <b>68</b>, 2001, c. 9; 2001, c. 44; 2002, c. 51  <b>72</b>, 2001, c. 44; 2002, c. 6  <b>72.1</b>, 2001, c. 44  <b>73</b>, 2001, c. 44  <b>74</b>, Ab. 2001, c. 44  <b>75</b>, 1999, c. 83; Ab. 2001, c. 44  <b>76</b>, Ab. 2001, c. 44  <b>77</b>, 2001, c. 44  <b>78</b>, 2001, c. 44  <b>79</b>, 1999, c. 83; 2001, c. 44; 2001, c. 53  <b>79.1</b>, 2001, c. 44  <b>79.2</b>, 2001, c. 44  <b>79.3</b>, 2001, c. 44; 2002, c. 51  <b>79.4</b>, 2001, c. 44  <b>79.5</b>, 2001, c. 44  <b>80</b>, 2001, c. 44  <b>81</b>, 2001, c. 44  <b>82</b>, 2001, c. 44  <b>82.1</b>, 2001, c. 44; 2002, c. 51  <b>82.2</b>, 2001, c. 44  <b>82.3</b>, 2001, c. 44  <b>84</b>, 2002, c. 51  <b>88</b>, 2001, c. 44  <b>91</b>, 1999, c. 83; 2001, c. 44; 2002, c. 51  <b>92</b>, 2001, c. 44  <b>97</b>, 2002, c. 51  <b>99</b>, 2001, c. 44  <b>100</b>, 2002, c. 51  <b>104</b>, 2002, c. 6  <b>106</b>, 1999, c. 40  <b>110</b>, 2002, c. 51  <b>111</b>, 2002, c. 6  <b>119</b>, 2001, c. 44  <b>127</b>, 2001, c. 44  <b>128</b>, 2001, c. 44  <b>129</b>, 2001, c. 44  <b>141</b>, 2002, c. 51  <b>142</b>, Ab. 2002, c. 51  <b>155</b>, 2001, c. 44; 2002, c. 51  <b>156</b>, 2001, c. 44; 2002, c. 51  <b>157</b>, Ab. 2002, c. 51  <b>158</b>, 1999, c. 83; 2001, c. 44  <b>213</b>, Ab. 2002, c. 51  <b>215</b>, Ab. 1999, c. 83  <b>225.1</b>, 2001, c. 44  <b>225.2</b>, 2001, c. 44  <b>225.3</b>, 2002, c. 51  <b>229</b>, 2001, c. 44</p>
c. S-32.01	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1997, c. 26  <b>40</b>, 1997, c. 26  <b>46</b>, 1990, c. 4  <b>47</b>, 1992, c. 61  <b>48</b>, 1997, c. 26  <b>49</b>, 1994, c. 14</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	<p> <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1997, c. 26  <b>4</b>, 1997, c. 26  <b>9</b>, 1997, c. 26  <b>10</b>, 1997, c. 26  <b>11.1</b>, 1997, c. 26  <b>11.2</b>, 1997, c. 26  <b>14</b>, 1988, c. 9; 1997, c. 26  <b>16</b>, 1988, c. 9; 1997, c. 26  <b>17</b>, 1997, c. 26  <b>18.1</b>, 1997, c. 26  <b>24</b>, 1997, c. 26  <b>26</b>, 1997, c. 26  <b>26.1</b>, 1997, c. 26  <b>26.2</b>, 1997, c. 26  <b>27</b>, 1997, c. 26  <b>28</b>, 1997, c. 26  <b>31</b>, 1997, c. 26  <b>32</b>, 1997, c. 26  <b>33</b>, 1997, c. 26  <b>33.1</b>, 1997, c. 26  <b>34</b>, 1997, c. 26  <b>35</b>, 1997, c. 26  <b>35.1</b>, 1997, c. 26  <b>35.2</b>, 1997, c. 26  <b>36</b>, 1997, c. 26  <b>37</b>, 1997, c. 26  <b>37.1</b>, 1997, c. 26  <b>39</b>, 1997, c. 26  <b>40</b>, 1997, c. 26  <b>42.1</b>, 1997, c. 26  <b>42.2</b>, 1997, c. 26  <b>42.3</b>, 1997, c. 26  <b>42.4</b>, 1997, c. 26  <b>42.5</b>, 1997, c. 26  <b>43</b>, 1997, c. 26  <b>46</b>, 2000, c. 8  <b>47.1</b>, 1988, c. 9  <b>48</b>, 2000, c. 56  <b>49</b>, 1997, c. 26  <b>56</b>, 1988, c. 9; 1997, c. 26  <b>57</b>, 1997, c. 26  <b>58</b>, 1997, c. 26  <b>59</b>, 1997, c. 26  <b>60</b>, 1997, c. 26  <b>62</b>, 1988, c. 9  <b>63</b>, 1997, c. 26  <b>67</b>, 1988, c. 9  <b>69</b>, 1990, c. 4  <b>70</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 26  <b>71</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>76</b>, 1994, c. 14                 </p>
c. S-33	Loi sur les sténographes	<p> <b>3</b>, 2001, c. 64                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-34	Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel	<p><b>1</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>1.1</b>, 1997, c. 3  <b>2</b>, 1997, c. 3  <b>4</b>, 1981, c. 12; 1997, c. 3  <b>5</b>, 1997, c. 3  <b>6</b>, 1997, c. 3  <b>7</b>, 1997, c. 3  <b>8</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>9</b>, 1997, c. 3  <b>10</b>, 1997, c. 3  <b>11</b>, 1997, c. 3  <b>12</b>, 1997, c. 3  <b>14</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>15</b>, 1981, c. 12; 1997, c. 3  <b>16</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>17</b>, 1981, c. 12; 1997, c. 3  <b>18</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>19</b>, 1997, c. 3  <b>20</b>, 1997, c. 3  <b>21</b>, 1980, c. 13; 1997, c. 3  <b>22</b>, 1980, c. 13; 1997, c. 3  <b>22.1</b>, 1980, c. 13; 1997, c. 3  <b>23</b>, 1997, c. 3  <b>24</b>, 1997, c. 3  <b>25</b>, 1997, c. 3  <b>26</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>27</b>, 1995, c. 63  <b>28</b>, 1995, c. 63  <b>29</b>, 1997, c. 3  <b>30</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>Ab.</b>, 1997, c. 14</p>
c. S-35	Loi sur les substituts du procureur général	<p><b>1</b>, 1993, c. 29; 2002, c. 73  <b>3</b>, 1992, c. 61  <b>4</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 1999, c. 61  <b>5</b>, 1993, c. 29; Ab. 2002, c. 73  <b>6</b>, 1993, c. 29; 2002, c. 73  <b>7</b>, 1993, c. 29  <b>8</b>, 1979, c. 32; Ab. 1993, c. 29  <b>9</b>, 1992, c. 61  <b>9.1</b>, 1993, c. 29  <b>9.2</b>, 1993, c. 29  <b>9.3</b>, 1993, c. 29  <b>9.4</b>, 1993, c. 29  <b>9.5</b>, 1993, c. 29  <b>9.6</b>, 1993, c. 29  <b>9.7</b>, 1993, c. 29  <b>9.8</b>, 1993, c. 29  <b>9.9</b>, 1993, c. 29  <b>9.10</b>, 1993, c. 29  <b>9.11</b>, 1993, c. 29  <b>10</b>, 2002, c. 73  <b>11</b>, 2002, c. 73  <b>12</b>, 2002, c. 73  <b>13</b>, 2002, c. 73  <b>14</b>, 2002, c. 73  <b>15</b>, 2002, c. 73  <b>16</b>, 2002, c. 73  <b>17</b>, 2002, c. 73  <b>18</b>, 2002, c. 73  <b>Ann.</b>, 1999, c. 40</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-36	Loi sur les subventions aux commissions scolaires	<b>Ab.</b> , 1988, c. 84
c. S-37	Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus	<b>Ab.</b> , 1979, c. 72
c. S-37.01	Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux	<b>1</b> , 1999, c. 77
c. S-37.1	Loi sur le supplément au revenu de travail	<b>1</b> , 1988, c. 4 <b>2</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 77 <b>3</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 77 <b>4</b> , 1988, c. 4 <b>5</b> , 1988, c. 4 <b>6</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4 <b>7</b> , 1980, c. 31; 1986, c. 15; 1988, c. 4 <b>8</b> , 1988, c. 4 <b>9</b> , 1988, c. 4 <b>11</b> , 1988, c. 4 <b>14</b> , 1988, c. 4 <b>15</b> , 1988, c. 4 <b>16</b> , 1986, c. 15 <b>22</b> , 1986, c. 15 <b>36</b> , 1988, c. 4 <b>37</b> , 1990, c. 4 <b>39</b> , 1988, c. 4 <b>43</b> , 1988, c. 4 <b>48</b> , 1988, c. 4 <b>Ab.</b> , 1988, c. 4
c. S-38	Loi sur les syndicats coopératifs	<b>Ab.</b> , 1982, c. 26 <b>16</b> , 1992, c. 57 <b>40</b> , 1992, c. 57 <b>41</b> , <b>Ab.</b> 1987, c. 68 <b>46</b> , 1992, c. 57 <b>51</b> , 1982, c. 26 <b>52</b> , 1982, c. 26 <b>54</b> , 1982, c. 26 <b>55</b> , 1993, c. 48 <b>56</b> , 1993, c. 48 <b>57</b> , 1993, c. 48 <b>60</b> , 1992, c. 61
c. S-39	Loi sur les syndicats d'élevage	<b>3.1</b> , 1993, c. 48 <b>4</b> , 1993, c. 48 <b>11</b> , 1993, c. 48 <b>11.1</b> , 1993, c. 48 <b>13</b> , 1993, c. 48 <b>13.1</b> , 1993, c. 48 <b>31</b> , 1993, c. 48 <b>Form. 1</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 2 <b>Form. 2</b> , <b>Ab.</b> 1993, c. 48 <b>Form. 3</b> , <b>Ab.</b> 1993, c. 48 <b>Form. 4</b> , <b>Ab.</b> 1996, c. 2 <b>Ab.</b> , 1997, c. 70

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 59; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>2</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 59  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 59  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1989, c. 38; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 45  <b>10</b>, 1982, c. 52; 2002, c. 45  <b>11</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45  <b>12.1</b>, 1993, c. 48  <b>14</b>, 1989, c. 38  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1989, c. 38  <b>19</b>, 1987, c. 59; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>21</b>, 1989, c. 38  <b>24</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>25</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 59; 1989, c. 38; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>26</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>27</b>, 1987, c. 85; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1987, c. 59  <b>30</b>, 2002, c. 45  <b>31</b>, 2002, c. 45  <b>Form. 1</b>, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>Form. 2</b>, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48</p>
c. S-41	Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 23  <b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, 1988, c. 23; 1996, c. 2.; 1996, c. 61; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1987, c. 57; Ab. 1996, c. 77  <b>5</b>, 1980, c. 9  <b>6</b>, 1980, c. 9; 1988, c. 23; 1996, c. 2  <b>7</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1996, c. 61  <b>9</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1980, c. 9; 1980, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 77  <b>13</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 77  <b>14</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>15</b>, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1996, c. 77  <b>16</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 61  <b>17</b>, 1980, c. 9; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 61  <b>17.1</b>, 1988, c. 23; 1996, c. 61  <b>18</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>19</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>20</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>21</b>, Ab. 1979, c. 72</p>
c. T-0.01	Loi sur le tabac	<p><b>2</b>, 2001, c. 42; 2002, c. 24  <b>4</b>, 2001, c. 42  <b>5</b>, 2001, c. 42  <b>6</b>, 2001, c. 42  <b>7</b>, 2001, c. 42  <b>8</b>, 2001, c. 42  <b>9</b>, 2002, c. 24  <b>69</b>, 2001, c. 42</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec	<p><b>1</b>, 1992, c. 21; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 25; 2000, c. 56; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 45</p> <p><b>1.1</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>4</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>5</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>6</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>7</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>10.1</b>, 2001, c. 53</p> <p><b>11</b>, 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p><b>11.1</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51</p> <p><b>11.1.1</b>, 1999, c. 83</p> <p><b>11.2</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p><b>12</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>12.1</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p><b>13</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>14.1</b>, 1995, c. 63</p> <p><b>16</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85</p> <p><b>16.1</b>, 1997, c. 14; 1997, c. 85</p> <p><b>17</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51</p> <p><b>17.0.1</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39</p> <p><b>17.0.2</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63</p> <p><b>17.1</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1999, c. 83; 2002, c. 9</p> <p><b>17.2</b>, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63</p> <p><b>17.3</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63</p> <p><b>17.4</b>, 1994, c. 22</p> <p><b>17.5</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85</p> <p><b>17.6</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85</p> <p><b>17.7</b>, 1997, c. 14</p> <p><b>18</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53</p> <p><b>18.0.1</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 53</p> <p><b>18.0.2</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>18.1</b>, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63</p> <p><b>19</b>, Ab. 1995, c. 63</p> <p><b>20</b>, Ab. 1995, c. 63</p> <p><b>20.1</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 63</p> <p><b>21</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85</p> <p><b>22</b>, Ab. 1997, c. 85</p> <p><b>22.0.1</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.0.2</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.1</b>, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85</p> <p><b>22.2</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.3</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.4</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.5</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.6</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.7</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.8</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.9</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 51</p> <p><b>22.9.1</b>, 2001, c. 53</p> <p><b>22.10</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.11</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.12</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.13</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.14</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.15</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.15.1</b>, 2001, c. 53</p> <p><b>22.16</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.17</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>22.18</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 53</p> <p><b>22.18.1</b>, 2001, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>22.19</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.20</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.21</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.22</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.23</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.24</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.25</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.26</b> , 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	<b>22.27</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.28</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>22.29</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.30</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.31</b> , 1997, c. 85	
	<b>22.32</b> , 1997, c. 85	
	<b>24</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>24.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>24.2</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>24.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>26</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>26.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>29</b> , 1997, c. 85	
	<b>30.0.1</b> , 2002, c. 9	
	<b>30.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>31</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>31.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>32</b> , 1994, c. 22	
	<b>32.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>32.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.2.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>32.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>34</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>34.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>34.2</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>34.3</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>34.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>35</b> , 1994, c. 22	
	<b>36</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>37</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>38</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>39.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>39.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>39.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>39.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>40</b> , 1994, c. 22	
	<b>41</b> , 1994, c. 22	
	<b>41.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>41.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>41.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>41.2.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>41.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>41.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>41.5</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>41.6</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>42</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>42.0.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>42.0.1.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.0.1.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.0.2</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>42.0.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.4</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.5</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.6</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>42.0.7</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.8</b> , 1995, c. 1	
	<b>42.0.9</b> , 1995, c. 1	
	<b>42.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>42.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.6</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>43</b> , 1994, c. 22	
	<b>44</b> , 1994, c. 22	
	<b>45</b> , 1994, c. 22	
	<b>46</b> , 1994, c. 22	
	<b>47</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>48</b> , 1994, c. 22	
	<b>48.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>49</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>50</b> , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>51.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>52</b> , 2001, c. 53	
	<b>52.1</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>54.1</b> , 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	<b>54.1.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>54.1.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>54.1.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>54.1.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>54.1.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>54.1.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>54.2</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>54.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>55</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	<b>55.0.1</b> , 1995, c. 1; 2002, c. 9	
	<b>55.0.2</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>55.0.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 51	
	<b>55.1</b> , 1993, c. 19; 2002, c. 9	
	<b>58</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>58.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>58.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>58.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>59</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>60</b> , 1997, c. 85	
	<b>61</b> , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>62.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>63</b> , 1995, c. 63	
	<b>67</b> , Ab. 1995, c. 63	
	<b>68</b> , 1995, c. 63	
	<b>69</b> , 1997, c. 85	
	<b>69.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>69.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>69.3</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>69.4</b> , 1995, c. 1	
	<b>69.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>69.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>70</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>72</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>73</b> , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>74</b> , Ab. 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>75</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22  <b>75.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63  <b>75.2</b>, 1994, c. 22  <b>76</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53  <b>77</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53  <b>78</b>, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85  <b>79</b>, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85  <b>79.1</b>, 1993, c. 19; 1997, c. 85; 2002, c. 6  <b>80</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>80.1</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2002, c. 6  <b>80.1.1</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63  <b>80.1.2</b>, 2002, c. 9  <b>80.2</b>, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63  <b>80.3</b>, 1994, c. 22  <b>81</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53  <b>82.1</b>, 1993, c. 19  <b>82.2</b>, 2001, c. 51  <b>86</b>, 1995, c. 63  <b>88</b>, 1997, c. 3  <b>91</b>, 2001, c. 51  <b>92</b>, 2001, c. 51  <b>93</b>, Ab. 1997, c. 85  <b>94</b>, 1994, c. 22  <b>95</b>, 1994, c. 22  <b>96</b>, 1994, c. 22  <b>97</b>, 1994, c. 22  <b>97.1</b>, 1994, c. 22  <b>97.2</b>, 1994, c. 22  <b>97.3</b>, 1994, c. 22  <b>98</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>99</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>99.1</b>, 1994, c. 22  <b>100</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>101</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>101.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>101.1.1</b>, 1997, c. 85  <b>102</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>105</b>, 1997, c. 3  <b>106</b>, 2001, c. 53  <b>106.1</b>, 1994, c. 22  <b>106.2</b>, 1994, c. 22  <b>106.3</b>, 1997, c. 85  <b>106.4</b>, 1997, c. 85  <b>107</b>, 1994, c. 22  <b>108</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>109</b>, 2001, c. 53  <b>111</b>, 1997, c. 85  <b>113</b>, 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>114</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>114.1</b>, 1997, c. 85  <b>116</b>, 1995, c. 1  <b>119</b>, Ab. 1997, c. 85  <b>119.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1  <b>120</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>122</b>, 1997, c. 85  <b>124</b>, 2002, c. 9  <b>125</b>, 1994, c. 22  <b>126.1</b>, 1994, c. 22  <b>127</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>128</b>, 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1999, c. 83</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>129</b> , 1994, c. 16 ; Ab. 1994, c. 22	
	<b>130</b> , 2001, c. 53	
	<b>132</b> , 1997, c. 85	
	<b>135</b> , 1994, c. 22	
	<b>136</b> , 2001, c. 53	
	<b>137</b> , 1994, c. 22	
	<b>137.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>138</b> , 1997, c. 3	
	<b>138.1</b> , 1997, c. 85 ; 2001, c. 53	
	<b>138.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>138.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>138.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>138.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>138.6</b> , 1997, c. 85 ; 2001, c. 53	
	<b>138.6.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>138.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>139</b> , 1994, c. 22 ; 1996, c. 2 ; 1997, c. 85	
	<b>140</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>140.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>141</b> , 1993, c. 19 ; 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 85	
	<b>142</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>143</b> , 1994, c. 22 ; Ab. 1997, c. 85	
	<b>143.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>143.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>146</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 85	
	<b>147</b> , 1997, c. 85	
	<b>148</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 85 ; 2001, c. 53	
	<b>149</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>150</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>151</b> , 1997, c. 85	
	<b>152</b> , 1997, c. 85	
	<b>154</b> , 1997, c. 85	
	<b>155</b> , 1997, c. 85	
	<b>157</b> , 1997, c. 3 ; 1997, c. 85	
	<b>158</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>159</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 85	
	<b>159.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>160</b> , 1994, c. 22	
	<b>160.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>160.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>162</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 63 ; 1997, c. 85 ; 2000, c. 20	
	<b>162.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>163</b> , 1994, c. 22	
	<b>164</b> , 1997, c. 85 ; 2002, c. 40	
	<b>164.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>165</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 85	
	<b>166</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 85	
	<b>167</b> , 1997, c. 85	
	<b>168</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 85	
	<b>169.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>169.2</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 85	
	<b>170</b> , 1994, c. 22	
	<b>172.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>173</b> , 1997, c. 85	
	<b>174</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 85 ; 2001, c. 53	
	<b>175</b> , 1997, c. 85	
	<b>176</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 85 ; 2001, c. 53	
	<b>177</b> , 1994, c. 22 ; 1997, c. 14 ; 1997, c. 85	
	<b>177.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>178</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 1 ; 1997, c. 85	
	<b>179</b> , 1994, c. 22 ; 1995, c. 63 ; 2001, c. 53	
	<b>180</b> , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>180.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>180.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>180.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>182</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>183</b> , 1997, c. 85	
	<b>184</b> , 1997, c. 85	
	<b>184.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>184.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>185</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	<b>189.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>190</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>191</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 2001, c. 53	
	<b>191.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.3</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>191.3.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>191.3.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>191.3.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>191.3.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>191.4</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>191.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.6</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.7</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.8</b> , 1994, c. 22	
	<b>191.9</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>191.9.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>191.10</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>191.11</b> , 1994, c. 22	
	<b>192.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>192.2</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>193</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>194</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>196</b> , 1997, c. 85	
	<b>197</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>197.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>197.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>198</b> , 1994, c. 22	
	<b>198.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>198.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>199</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>199.0.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>199.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>199.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>199.3</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>199.4</b> , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	<b>200</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>201</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>202</b> , 1994, c. 22; 2000, c. 25	
	<b>202.1</b> , 2002, c. 9	
	<b>203</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>205</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>206.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.2</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.3</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63; 2002, c.40	
	<b>206.3.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.4</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.5</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.6</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.7</b> , 1995, c. 63; Ab. 1995, c. 63	
	<b>207</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>208</b> , 1997, c. 85	
	<b>209</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>210</b> , 1997, c. 85	
	<b>210.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>210.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>210.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>210.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>210.5</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>210.6</b> , 1995, c. 47	
	<b>210.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>210.8</b> , 1999, c. 65	
	<b>210.9</b> , 2000, c. 39	
	<b>211</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>211.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>212</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>212.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>212.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>213</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>214</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>215</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>216</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>217</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>217.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>218</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>219</b> , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>220</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>222</b> , Ab. 1995, c. 63	
	<b>222.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>223</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>224</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>224.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>224.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>224.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>224.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>224.5</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>225</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>226</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>228.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>229</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>230</b> , 1994, c. 22	
	<b>231</b> , 1994, c. 22	
	<b>231.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>231.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>231.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>233</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>234</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>234.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>235</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>236</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>237</b> , 1994, c. 22	
	<b>237.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>237.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>237.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>237.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>238</b> , 1994, c. 22	
	<b>238.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>238.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>239</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>239.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>239.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>240</b> , 1997, c. 85	
	<b>241</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>242</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>243</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>243.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>244</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>244.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>245</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>246</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>247</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>249</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>250</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>251</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>252</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>253</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>253.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>255</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 51	
	<b>256</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>257</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>258</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>259</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>261</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>262</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>263</b> , 1994, c. 22	
	<b>264</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>265</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>266</b> , 1994, c. 22	
	<b>267</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>268</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>269</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>270</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>271</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>272</b> , 1994, c. 22	
	<b>273</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>275</b> , 1994, c. 22	
	<b>277</b> , 1995, c. 1	
	<b>278</b> , 1995, c. 63	
	<b>279</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>282</b> , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>283</b> , Ab. 1995, c. 1	
	<b>284</b> , Ab. 1995, c. 1	
	<b>286</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>287</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>287.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>287.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>287.3</b> , 2001, c. 51	
	<b>288</b> , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>288.1</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>288.2</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>289</b> , Ab. 1995, c. 63	
	<b>289.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>290</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>291</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>292</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>293</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>294</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>295</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>296.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.0.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>297.0.2</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>297.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2001, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>297.1.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.1.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.1.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.1.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.1.5</b> , 1995, c. 63; 1999, c. 83	
	<b>297.1.6</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.1.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.1.8</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.1.9</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.1.10</b> , 1997, c. 14	
	<b>297.1.11</b> , 1997, c. 14	
	<b>297.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.3</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>297.4</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>297.5</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.6</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>297.7</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>297.7.0.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>297.7.0.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>297.7.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.7.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.7.3</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>297.7.4</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>297.7.4.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>297.7.4.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>297.7.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.7.6</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.7.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.7.8</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.8</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>297.9</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>297.10</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.10.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.11</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.12</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.13</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.14</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.15</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>298</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>299</b> , 1994, c. 22	
	<b>300</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>300.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>300.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>301</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>301.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>301.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>301.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>301.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>302</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>302.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>304</b> , 1994, c. 22	
	<b>304.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>304.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>305</b> , 1994, c. 22	
	<b>306</b> , 1994, c. 22	
	<b>307</b> , 1994, c. 22	
	<b>308</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>309</b> , 1994, c. 22	
	<b>310</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>311</b> , 1994, c. 22	
	<b>312</b> , 1994, c. 22	
	<b>312.1</b> , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>313</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>314</b> , 1994, c. 22	
	<b>314.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>315</b> , 1994, c. 22	
	<b>316</b> , 1994, c. 22	
	<b>317</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>317.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>317.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>317.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>318</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>318.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>318.0.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>318.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>319</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>320</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>321</b> , 1994, c. 22	
	<b>322</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>323</b> , 1994, c. 22	
	<b>323.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>323.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>323.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>324</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>324.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>324.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>324.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>324.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>324.5</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>324.5.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.6</b> , 1994, c. 22	
	<b>324.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.12</b> , 1997, c. 85	
	<b>325</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>326</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>327</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>327.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>327.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>327.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>327.4</b> , 1995, c. 1	
	<b>327.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>327.6</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>327.7</b> , 1995, c. 1	
	<b>327.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>327.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>328</b> , 1997, c. 3	
	<b>329</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>329.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>330</b> , 1997, c. 3	
	<b>331</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>331.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>331.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>331.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>331.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>332</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>333</b> , 1997, c. 3	
	<b>333.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>334</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>335</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>336</b> , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>337.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>337.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>338</b> , 1994, c. 22	
	<b>339</b> , 1994, c. 22; 2000, c. 25	
	<b>340</b> , 1994, c. 22; 2000, c. 25	
	<b>341</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>341.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>341.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>341.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.6</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.7</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>341.8</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>341.9</b> , 1994, c. 22	
	<b>342</b> , 1997, c. 3	
	<b>343</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>344</b> , 1997, c. 3	
	<b>345.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>346</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>346.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>346.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>346.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>346.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>347</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>348</b> , 1994, c. 22	
	<b>349</b> , 1997, c. 3	
	<b>350.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>350.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>350.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>350.4</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>350.5</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>350.6</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>350.7</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.7.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.7.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.7.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.7.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.7.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.7.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.8</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>350.9</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.10</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.11</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>350.12</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.13</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.14</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.15</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.16</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.17</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.17.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.17.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.17.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.17.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.18</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>350.19</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.20</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.21</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.22</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.23</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.24</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.25</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>350.26</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.27</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.28</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.29</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.30</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.31</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.32</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.33</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.34</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.35</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.36</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.37</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.38</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.39</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>350.40</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>350.41</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.42</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.42.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.42.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.43</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.44</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>350.45</b> , 1995, c. 1	
	<b>350.46</b> , 1995, c. 1	
	<b>350.47</b> , 1995, c. 63; Ab. 2002, c. 46	
	<b>350.48</b> , 2002, c. 9	
	<b>350.49</b> , 2002, c. 9	
	<b>351</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	<b>352</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>352.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>352.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>353</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>353.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>353.0.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>353.0.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>353.0.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>353.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>353.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>353.3</b> , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	<b>353.4</b> , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	<b>353.5</b> , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	<b>353.6</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	
	<b>354</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	
	<b>354.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	
	<b>355</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	
	<b>355.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	
	<b>355.2</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	
	<b>355.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	
	<b>356</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	
	<b>356.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 2002, c. 9	
	<b>357</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2002, c. 9	
	<b>357.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>357.2</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>357.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>357.4</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>357.5</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53; 2002, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>357.5.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>357.5.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>357.5.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>357.6</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2002, c. 9	
	<b>358</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>359</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>360</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>360.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>360.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>360.2.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>360.3</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>360.3.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>360.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>360.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>360.6</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>361</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>362</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>362.1</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>362.2</b> , 1995, c. 1; 2001, c. 51	
	<b>362.3</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>362.4</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>363</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>364</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>365</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>366</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>367</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>368</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>368.1</b> , 1995, c. 1; 2001, c. 51	
	<b>369</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>370</b> , 1995, c. 63	
	<b>370.0.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>370.0.2</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>370.0.3</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>370.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>370.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>370.3.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>370.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>370.5</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>370.6</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>370.7</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.8</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>370.9</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>370.9.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>370.10</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>370.11</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.12</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.13</b> , 1995, c. 1; 2001, c. 51	
	<b>371</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>372</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>373</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>374</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>375</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>376</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>377</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>378</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>378.1</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>378.2</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>378.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>379</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>380</b> , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>380.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>381</b> , 1997, c. 3	
	<b>382</b> , 1997, c. 3	
	<b>382.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>382.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>382.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>382.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>382.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>382.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>382.7</b> , 2001, c. 53	
	<b>383</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>384</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>386</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>386.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>386.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>387</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>387.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>388</b> , 1994, c. 22	
	<b>388.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>388.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	<b>388.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>389</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>390</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>391</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>392</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>393</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>394</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>395</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>396</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>397</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>398</b> , 1997, c. 85	
	<b>399</b> , 1997, c. 85	
	<b>400</b> , 1994, c. 22	
	<b>401</b> , 1997, c. 85	
	<b>402</b> , 1994, c. 22	
	<b>402.0.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>402.0.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>402.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>402.2</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>402.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 51	
	<b>402.4</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>402.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>402.6</b> , 2000, c. 39	
	<b>402.7</b> , 2000, c. 39	
	<b>402.8</b> , 2001, c. 51	
	<b>402.9</b> , 2001, c. 51	
	<b>402.10</b> , 2001, c. 51	
	<b>402.11</b> , 2001, c. 51	
	<b>402.12</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	<b>402.13</b> , 2001, c. 53	
	<b>402.14</b> , 2001, c. 53	
	<b>402.15</b> , 2001, c. 53	
	<b>402.16</b> , 2001, c. 53	
	<b>402.17</b> , 2001, c. 53	
	<b>403</b> , 1994, c. 22	
	<b>404</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>404.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>404.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>405</b> , 1994, c. 22	
	<b>406</b> , Ab. 1997, c. 14	
	<b>407</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>407.1</b> , 1994, c. 22	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>407.2</b> , 1995, c. 47; 1997, c. 14	
	<b>407.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>407.4</b> , 1999, c. 65	
	<b>407.5</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>408</b> , 1997, c. 85	
	<b>409</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>409.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>410</b> , 1994, c. 22	
	<b>410.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2000, c. 39	
	<b>411</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>411.0.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>411.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>413</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>414</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>415</b> , 1997, c. 3	
	<b>415.0.1</b> , 1998, c. 33	
	<b>415.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>416.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>417</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>417.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>417.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>417.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39	
	<b>418</b> , 1994, c. 22	
	<b>418.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>419</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>420</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>421</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>422</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 2001, c. 51	
	<b>423</b> , 2001, c. 53	
	<b>424</b> , 1997, c. 85	
	<b>425</b> , 2001, c. 53; 2002, c. 46	
	<b>425.0.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>425.1</b> , 2001, c. 51; 2002, c. 46	
	<b>425.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>427.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.3</b> , 1995, c. 63; 2001, c. 53	
	<b>427.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.6</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.8</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.9</b> , 1995, c. 63	
	<b>428</b> , 1994, c. 22	
	<b>429</b> , 1994, c. 22	
	<b>429.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>430</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>430.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>430.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>430.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>431</b> , 1997, c. 85	
	<b>431.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>432</b> , 1994, c. 22	
	<b>433</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>433.1</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>433.2</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>433.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.7</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>433.8</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>433.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.12</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.13</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.15</b> , 2001, c. 53	
	<b>434</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>435</b> , 1995, c. 1	
	<b>435.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>435.2</b> , 1995, c. 1; 2001, c. 51	
	<b>435.3</b> , 1995, c. 1	
	<b>436.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>437</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	<b>438</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>438.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>439</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>440</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>441</b> , 1997, c. 85	
	<b>442</b> , 1997, c. 85	
	<b>443</b> , 1994, c. 22	
	<b>444</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>445</b> , 1997, c. 85; Ab. 2001, c. 53	
	<b>446</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>446.1</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>447</b> , 1997, c. 85	
	<b>447.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>449</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>450.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>451</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>452</b> , 1994, c. 22	
	<b>453</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>453.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>454</b> , 1994, c. 22	
	<b>454.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>454.2</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>454.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>455</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>455.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>456</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>457.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>457.1.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>457.1.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>457.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>457.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>458</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>458.0.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.0.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.0.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.0.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.0.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>458.1.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.1.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>458.2.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.3</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>458.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>458.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>458.6</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>458.7</b> , 1995, c. 63; 2002, c. 9	
	<b>459</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>459.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	<b>459.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>459.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>459.2.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>459.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>459.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>459.5</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>460</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>460.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>461</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>461.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>462</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>462.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2001, c. 53	
	<b>462.1.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>462.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>462.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>463</b> , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>464</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>465</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>466</b> , 1994, c. 22	
	<b>467</b> , 1994, c. 22	
	<b>468</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>470</b> , 1994, c. 22	
	<b>472</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>473</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>473.1</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 51	
	<b>473.1.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>473.2</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>473.3</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.4</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.6</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.7</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.8</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.9</b> , 1995, c. 1	
	<b>475</b> , 2000, c. 25	
	<b>477.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>483</b> , 1997, c. 3	
	<b>485</b> , 1995, c. 63	
	<b>485.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>485.2</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>485.3</b> , 2002, c. 46	
	<b>486</b> , 1999, c. 83	
	<b>487</b> , 1995, c. 1	
	<b>488</b> , 1995, c. 1	
	<b>489</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>489.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>490</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>492</b> , 1995, c. 63; 2002, c. 46	
	<b>493</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>494</b> , 1999, c. 83	
	<b>496</b> , 1992, c. 17; 1997, c. 14; 1997, c. 43	
	<b>497</b> , 1995, c. 63	
	<b>498</b> , 1999, c. 83	
	<b>499.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>499.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>499.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>500</b> , 1995, c. 63	
	<b>503</b> , 1995, c. 1	
	<b>504</b> , 1995, c. 63	
	<b>505.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>505.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>505.3</b> , 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>506.1</b> , 1997, c. 3	
	<b>517</b> , 1997, c. 14	
	<b>517.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>519</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 45	
	<b>520</b> , 1992, c. 57; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>526</b> , 1995, c. 63	
	<b>526.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>526.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>527</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>528</b> , 1995, c. 63	
	<b>528.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>531</b> , 2002, c. 46	
	<b>535</b> , 1995, c. 63	
	<b>538</b> , 2001, c. 51	
	<b>540.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.6</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.8</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.9</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.10</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.11</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.12</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.13</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.14</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.15</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.16</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.17</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.18</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.19</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.20</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.21</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.22</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.23</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.24</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.25</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.26</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.27</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.28</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.29</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.30</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.31</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.32</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.33</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.34</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.35</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>541.36</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>541.37</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.38</b> , 1997, c. 85; 2002, c. 46	
	<b>541.39</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.40</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.41</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.42</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.43</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.44</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.45</b> , 1999, c. 53	
	<b>541.46</b> , 1999, c. 53	
	<b>541.47</b> , 1999, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>541.48</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.49</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.50</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.51</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.52</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.53</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>541.54</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.55</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.56</b> , 2000, c. 39; 2002, c. 46	
	<b>541.57</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.58</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.59</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.60</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.61</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.62</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.63</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.64</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.65</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.66</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.67</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.68</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.69</b> , 2000, c. 39	
	<b>561</b> , Ab. 1992, c. 1	
	<b>571</b> , Ab. 1992, c. 1	
	<b>592</b> , Ab. 1992, c. 1	
	<b>620</b> , 1994, c. 22	
	<b>621</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>622</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>622.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>622.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>628</b> , 1993, c. 19	
	<b>631</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>635.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>635.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>635.3</b> , 1995, c. 1	
	<b>635.4</b> , 1995, c. 1	
	<b>635.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>635.6</b> , 1995, c. 63	
	<b>635.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>635.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>635.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>639</b> , 1994, c. 22	
	<b>640</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>643.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>643.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>643.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>659</b> , 1993, c. 19	
	<b>663</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>664</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>665</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>666</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>667</b> , 1994, c. 22	
	<b>668</b> , 1994, c. 22	
	<b>669</b> , 1994, c. 22	
	<b>669.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>670</b> , 1994, c. 22	
	<b>673</b> , 1993, c. 19	
	<b>674.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>674.2</b> , 1993, c. 19	
	<b>674.3</b> , 1993, c. 19	
	<b>674.4</b> , 1993, c. 19	
	<b>674.4.1</b> , 1995, c. 1	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>674.4.2</b>, 1995, c. 1  <b>674.5</b>, 1994, c. 22  <b>674.6</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>677</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 58  <b>679</b>, Ab. 1993, c. 79  <b>680</b>, Ab. 1993, c. 79  <b>681</b>, 2000, c. 39  <b>685</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85</p>
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants	<p><b>1</b>, 1978, c. 28; 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 49; 1988, c. 4; 1991, c. 15; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39; 2001, c. 52  <b>1.1</b>, 1979, c. 20; 1998, c. 16  <b>2</b>, 1978, c. 28; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1982, c. 4; 1983, c. 44; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 2001, c. 23  <b>2.1</b>, 1995, c. 63  <b>3</b>, 1980, c. 14; 1997, c. 14  <b>4</b>, 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21  <b>5</b>, 1978, c. 27; 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21  <b>6</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21  <b>7</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21  <b>8</b>, 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21  <b>9</b>, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1997, c. 85  <b>10</b>, 1978, c. 27; 1980, c. 14; 1982, c. 56; 1995, c. 63; 1997, c. 14  <b>10.1</b>, 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1991, c. 15; 1995, c. 65  <b>10.2</b>, 1987, c. 21; 1991, c. 15; 1997, c. 64; 1999, c. 65  <b>10.3</b>, 1995, c. 63; 1995, c. 65  <b>10.4</b>, 1995, c. 65  <b>10.5</b>, 1995, c. 65  <b>10.6</b>, 1999, c. 83  <b>10.7</b>, 2000, c. 39; 2002, c. 9  <b>10.8</b>, 2001, c. 51  <b>10.9</b>, 2001, c. 51  <b>10.10</b>, 2001, c. 51  <b>11</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1982, c. 56  <b>12</b>, 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1995, c. 65; 1999, c. 83; 2002, c. 46  <b>13</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65  <b>14</b>, 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63  <b>14.1</b>, 1990, c. 60  <b>15</b>, 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65  <b>15.1</b>, 1995, c. 65  <b>15.2</b>, 1995, c. 65  <b>16</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1993, c. 64; 1997, c. 14  <b>17</b>, 1980, c. 14; 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65  <b>17.1</b>, 1995, c. 65  <b>17.2</b>, 1995, c. 65  <b>18</b>, 1980, c. 14  <b>19</b>, 1980, c. 14  <b>19.1</b>, 1979, c. 76; 1980, c. 14  <b>21.1</b>, 1979, c. 76  <b>22</b>, 1980, c. 14  <b>23</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65  <b>23.1</b>, 1991, c. 15; 1997, c. 14  <b>24</b>, 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65  <b>25</b>, 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65  <b>25.1</b>, 1999, c. 65  <b>26</b>, 1991, c. 15; 1999, c. 65; 2001, c. 51  <b>27</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 15; 2000, c. 39  <b>27.1</b>, 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1999, c. 65</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i>	
	<b>27.2</b> , 1991, c. 15; 2000, c. 39	
	<b>27.3</b> , 1991, c. 15; 1993, c. 79	
	<b>27.4</b> , 1991, c. 15	
	<b>27.5</b> , 1991, c. 15	
	<b>27.6</b> , 1991, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 65	
	<b>27.7</b> , 1999, c. 65	
	<b>28</b> , 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1999, c. 65	
	<b>28.1</b> , 1986, c. 18; Ab. 1991, c. 15	
	<b>29</b> , 1991, c. 15	
	<b>29.1</b> , 1999, c. 65	
	<b>30</b> , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	<b>31</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	<b>31.1</b> , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	<b>31.2</b> , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	<b>31.3</b> , 1991, c. 15	
	<b>31.4</b> , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	<b>31.5</b> , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	<b>32</b> , 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65	
	<b>32.1</b> , 1991, c. 15; 1995, c. 63	
	<b>34</b> , 1978, c. 28; 1991, c. 67	
	<b>35</b> , 1991, c. 15	
	<b>36</b> , 1991, c. 15	
	<b>37</b> , 1978, c. 28	
	<b>38</b> , 1991, c. 15	
	<b>39</b> , 1984, c. 35; 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	<b>40</b> , 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1999, c. 65	
	<b>40.1</b> , 1986, c. 18; 1988, c. 21; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	<b>40.2</b> , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	<b>40.3</b> , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	<b>40.4</b> , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	<b>40.5</b> , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	<b>40.6</b> , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	<b>40.7</b> , 1991, c. 15	
	<b>40.7.1</b> , 1996, c. 31	
	<b>40.8</b> , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	<b>41</b> , 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1999, c. 65	
	<b>42</b> , 1979, c. 76; 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1999, c. 65	
	<b>42.1</b> , 1991, c. 15; 1999, c. 65	
	<b>43</b> , 1986, c. 18; 1991, c. 15	
	<b>43.1</b> , 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1999, c. 65	
	<b>43.2</b> , 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>44</b> , 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1995, c. 63	
	<b>45.1</b> , 1979, c. 76; 1986, c. 95; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65	
	<b>45.2</b> , 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1986, c. 95	
	<b>45.3</b> , 1979, c. 76	
	<b>45.4</b> , 1979, c. 76; 1991, c. 15	
	<b>45.5</b> , 1979, c. 76	
	<b>45.6</b> , 1979, c. 76	
	<b>46</b> , Ab. 1983, c. 49	
	<b>47</b> , Ab. 1983, c. 49	
	<b>48</b> , 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	<b>48.1</b> , 1991, c. 15; Ab. 1996, c. 31	
	<b>49</b> , Ab. 1982, c. 38	
	<b>50</b> , 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 3	
	<b>50.0.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>50.0.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>50.0.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>50.0.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>50.0.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>50.0.6</b> , 1995, c. 63	
	<b>50.0.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>50.0.8</b> , 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i>	<p><b>50.0.9</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.10</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.11</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 14  <b>50.0.12</b>, 1995, c. 63; 2001, c. 52  <b>50.0.13</b>, 1999, c. 53  <b>50.0.14</b>, 1999, c. 53  <b>50.0.15</b>, 1999, c. 53  <b>50.1</b>, 1986, c. 18; Ab. 1991, c. 15  <b>51</b>, 1986, c. 18; 1999, c. 65; 2001, c. 52  <b>51.1</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>51.2</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1999, c. 83  <b>51.3</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1998, c. 16  <b>52.1</b>, 1991, c. 15; 2001, c. 51  <b>53</b>, 1979, c. 76; 1995, c. 63  <b>54</b>, 1991, c. 15; 1997, c. 3  <b>55</b>, 1991, c. 15; 1997, c. 3  <b>55.1</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1982, c. 59  <b>55.2</b>, 1995, c. 65  <b>56</b>, 1979, c. 78; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1991, c. 67; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 52</p>
c. T-2	Loi concernant la taxe sur la publicité électronique	<p><b>1</b>, 1990, c. 60  <b>2</b>, 1990, c. 60  <b>4</b>, 1990, c. 60  <b>7</b>, 1990, c. 4  <b>8</b>, 1990, c. 4  <b>8.1</b>, 1990, c. 60  <b>10</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>11</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>14</b>, 1979, c. 20  <b>16</b>, 1991, c. 67</p>
c. T-3	Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie	<p><b>1</b>, 1978, c. 33; 1982, c. 38  <b>1.1</b>, 1979, c. 20  <b>2</b>, 1978, c. 33; 1982, c. 38; 1989, c. 5  <b>3</b>, 1978, c. 33; 1981, c. 24  <b>5</b>, 1982, c. 38; 1983, c. 43; 1987, c. 12; 1990, c. 4  <b>7</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>8</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>9</b>, Ab. 1982, c. 38  <b>10</b>, 1978, c. 32; 1979, c. 72; Ab. 1979, c. 72  <b>11</b>, 1978, c. 32; 1979, c. 72; Ab. 1979, c. 72  <b>12</b>, 1978, c. 33; 1979, c. 78  <b>Ab.</b>, 1990, c. 60</p>
c. T-4	Loi concernant la taxe sur les télécommunications	<p><b>1</b>, 1984, c. 35  <b>2</b>, 1981, c. 24; 1990, c. 4  <b>3</b>, 1979, c. 20  <b>3.1</b>, 1979, c. 20  <b>4</b>, 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1990, c. 60  <b>4.1</b>, 1990, c. 7  <b>5</b>, 1990, c. 60; 1994, c. 22  <b>6</b>, Ab. 1978, c. 25  <b>8</b>, 1981, c. 24  <b>8.1</b>, 1990, c. 60</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-4	Loi concernant la taxe sur les télécommunications – <i>Suite</i>	<p><b>10</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>11</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>12</b>, 1979, c. 78  <b>14</b>, 1991, c. 67</p>
c. T-5	Loi sur les technologues en radiologie	<p><b>Titre</b>, 1994, c. 40  <b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, 1994, c. 40; 2002, c. 33  <b>8</b>, 1994, c. 40; Ab. 2002, c. 33  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>11</b>, 1994, c. 40  <b>12</b>, 1994, c. 40; 2002, c. 33</p>
c. T-6	Loi sur le temps réglementaire	<p><b>2</b>, 1986, c. 107  <b>3</b>, 1999, c. 40</p>
c. T-7	Loi sur les terrains de congrégations religieuses	<p><b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1996, c. 2  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40</p>
c. T-7.1	Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État	<p><b>Titre</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>1</b>, 1987, c. 23; 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1987, c. 84  <b>4</b>, 1987, c. 84  <b>5</b>, 1987, c. 68  <b>7</b>, 1987, c. 84  <b>9</b>, 1987, c. 84  <b>9.1</b>, 1987, c. 84  <b>12.1</b>, 1987, c. 84  <b>13</b>, 1987, c. 23; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1987, c. 84  <b>15</b>, 1987, c. 84  <b>16</b>, 1987, c. 84  <b>17</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1986, c. 95  <b>21</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1987, c. 84  <b>26</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>27</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>28</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>29</b>, Ab. 1987, c. 84</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-7.1	Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État – <i>Suite</i>	<p><b>30</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>30.1</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>30.2</b>, 1987, c. 84  <b>31</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>32</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>33</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>34</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>35</b>, 1987, c. 84  <b>37</b>, 1987, c. 84  <b>40</b>, 1996, c. 2  <b>41</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>42</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>43</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>43.1</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>43.2</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>43.3</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>43.4</b>, 1987, c. 84  <b>43.5</b>, 1987, c. 84; 1996, c. 2  <b>43.6</b>, 1987, c. 84  <b>43.7</b>, 1987, c. 84  <b>43.8</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>43.9</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>44</b>, 1987, c. 84  <b>44.1</b>, 1987, c. 84  <b>44.2</b>, 1987, c. 84  <b>44.3</b>, 1987, c. 84  <b>44.4</b>, 1999, c. 40  <b>44.5</b>, 1987, c. 84  <b>45</b>, 1987, c. 23; 1999, c. 40  <b>45.1</b>, 1987, c. 84  <b>46</b>, 1987, c. 84  <b>47</b>, 1987, c. 68; 1987, c. 84  <b>51</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>55</b>, 1987, c. 84; 1994, c. 13  <b>55.1</b>, 1987, c. 84  <b>55.2</b>, 1987, c. 84  <b>56.1</b>, 1987, c. 64; 1994, c. 13  <b>56.2</b>, 1987, c. 84</p>
c. T-8	Loi sur les terres de colonisation	<p><b>Remp.</b>, 1982, c. 13</p>
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine de l'État	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  <b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1994, c. 13; 1995, c. 20  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1995, c. 20  <b>7</b>, 1991, c. 52; 1995, c. 20  <b>8</b>, 1991, c. 52; 1995, c. 20  <b>9</b>, 1991, c. 52; 1995, c. 20  <b>12</b>, 1995, c. 20  <b>13.1</b>, 1991, c. 52  <b>13.2</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>13.3</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>13.4</b>, 1995, c. 20  <b>13.5</b>, 1995, c. 20</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine de l'État – <i>Suite</i>	
	<b>13.6</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>13.7</b> , 1995, c. 20	
	<b>15</b> , 1999, c. 40	
	<b>17.1</b> , 1995, c. 20	
	<b>18</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>20</b> , 1992, c. 57; 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2002, c. 68	
	<b>24</b> , 1995, c. 20; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>25</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	<b>26</b> , 1987, c. 76; 1995, c. 20	
	<b>28</b> , Ab. 1995, c. 20	
	<b>29</b> , Ab. 1995, c. 20	
	<b>31</b> , Ab. 1995, c. 20	
	<b>32</b> , 1995, c. 20; 2000, c. 42	
	<b>34</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1998, c. 24	
	<b>35.1</b> , 1987, c. 76; 1995, c. 20	
	<b>37</b> , 1995, c. 20	
	<b>38</b> , 1991, c. 52	
	<b>39</b> , 1991, c. 52	
	<b>40</b> , 1991, c. 52	
	<b>40.1</b> , 1995, c. 20	
	<b>40.2</b> , 1995, c. 20	
	<b>43</b> , 1987, c. 76	
	<b>43.1</b> , 1987, c. 76	
	<b>44</b> , 1991, c. 52; 1995, c. 20	
	<b>45</b> , 1987, c. 76	
	<b>45.1</b> , 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>45.1.1</b> , 1991, c. 52	
	<b>45.2</b> , 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>45.2.1</b> , 1991, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>45.2.2</b> , 1991, c. 52; 1995, c. 20	
	<b>45.3</b> , 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20	
	<b>45.4</b> , 1987, c. 76; 1991, c. 52	
	<b>45.5</b> , 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>45.6</b> , 1987, c. 76; Ab. 1991, c. 52	
	<b>46.1</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1998, c. 24	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1987, c. 76; 1995, c. 20	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1988, c. 73	
	<b>57</b> , 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1995, c. 20	
	<b>61</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1995, c. 20	
	<b>62.1</b> , 1995, c. 20	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>64</b> , 1995, c. 20	
	<b>66</b> , 1987, c. 76; 1997, c. 43	
	<b>67</b> , 1990, c. 4	
	<b>68</b> , 1990, c. 4; 1995, c. 20	
	<b>69</b> , 1990, c. 4	
	<b>70</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>71</b> , 1987, c. 76; 1991, c. 52	
	<b>72</b> , 1987, c. 76; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>72.1</b> , 1995, c. 20	
	<b>77</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine de l'État – <i>Suite</i>	<b>98</b> , 1994, c. 13 <b>Ann. I</b> , 1987, c. 76; 1991, c. 52 <b>Ann. II</b> , 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1996, c. 2
c. T-9	Loi sur les terres et forêts	<b>1</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 <b>2</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>3</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 <b>4</b> , Remp. 1986, c. 108 <b>5</b> , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108 <b>6</b> , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108 <b>7</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 <b>8</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 <b>9</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>10</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>11</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 <b>12</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>13</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 <b>14</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>15</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>16</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>17</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 <b>18</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>19</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>20</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>21</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 <b>22</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>23</b> , 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23 <b>24</b> , 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23 <b>24.1</b> , 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23 <b>25</b> , 1979, c. 77; 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23 <b>26</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>27</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>28</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>29</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>30</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 <b>31</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>32</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>33</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>34</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 <b>35</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>36</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 <b>37</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>38</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>39</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 <b>40</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>41</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>42</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>43</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 <b>44</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 <b>45</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>46</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>47</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>48</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>49</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>50</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>51</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>52</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>53</b> , Remp. 1987, c. 23 <b>54</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 <b>55</b> , Ab. 1982, c. 13

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>	
	<b>56</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>57</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>58</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	<b>59</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>60</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>61</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>62</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>63</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	<b>64</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>65</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1987, c. 23	
	<b>66</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>67</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>68</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>69</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>70</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>71</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>72</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>73</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>74</b> , 1979, c. 77 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>75</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>76</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>77</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>78</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>79</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>80</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>81</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>82</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>83</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>84</b> , 1979, c. 77 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>85</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>86</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>87</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>88</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>89</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>90</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>91</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>92</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>93</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>94</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>95</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>96</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>97</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>98</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>99</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>100</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>101</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>102</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>103</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>104</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>105</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>106</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>107</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>108</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>109</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>110</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>111</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>112</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>113</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>114</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>115</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>116</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>117</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>	<p><b>118</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>119</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>120</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>121</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>122</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>123</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>124</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>125</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>126</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>127</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>128</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>129</b>, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108  <b>130</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>131</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>132</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>133</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>134</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>135</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>136</b>, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108  <b>137</b>, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108  <b>138</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>139</b>, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108  <b>140</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>141</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>142</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>143</b>, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108  <b>144</b>, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108  <b>145</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>146</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>147</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>148</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>149</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>150</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>151</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>152</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>153</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>154</b>, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108  <b>155</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>156</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>157</b>, 1979, c. 2 ; Remp. 1986, c. 108  <b>158</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>159</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>160</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>161</b>, 1985, c. 27 ; Remp. 1986, c. 108  <b>162</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>163</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>164</b>, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108  <b>165</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>166</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>167</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>168</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>Form. 1</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>Form. 2</b>, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108  <b>Form. 3</b>, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108</p>
c. T-10	Loi sur les timbres	<p><b>5</b>, 1983, c. 41 ; 1988, c. 21  <b>9</b>, 1990, c. 4  <b>28</b>, 1982, c. 32 ; 1985, c. 22  <b>35</b>, 1990, c. 4  <b>36</b>, 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-10	Loi sur les timbres – <i>Suite</i>	<b>37</b> , 1990, c. 4 <b>Ab.</b> , 1991, c. 20
c. T-11	Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux	<b>1</b> , 1994, c. 13; 1996, c. 2 <b>2</b> , 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13 <b>2.1</b> , 1985, c. 22; <b>Ab.</b> 1988, c. 22 <b>3</b> , 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1996, c. 2 <b>4</b> , 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1999, c. 40 <b>4.1</b> , 1985, c. 22; 1992, c. 29; <b>Ab.</b> 1993, c. 52 <b>5</b> , <b>Ab.</b> 1988, c. 22 <b>6</b> , 1980, c. 11; 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1992, c. 29; 1992, c. 57; 1993, c. 52 <b>7</b> , 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52 <b>8</b> , 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 42 <b>8.1</b> , 1985, c. 22; <b>Ab.</b> 1993, c. 52 <b>8.2</b> , 1985, c. 22
c. T-11.001	Loi sur le traitement des élus municipaux	<b>1</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27 <b>2</b> , 1988, c. 85; 1996, c. 27; 2002, c. 37 <b>2.1</b> , 1996, c. 27 <b>2.2</b> , 1996, c. 27 <b>2.3</b> , 1996, c. 27 <b>3</b> , 1996, c. 27 <b>5</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93 <b>6</b> , 1996, c. 27 <b>8</b> , 1996, c. 27 <b>9</b> , 1996, c. 27 <b>11</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2001, c. 25 <b>12</b> , 1997, c. 93 <b>13</b> , 1997, c. 93 <b>14</b> , 1996, c. 27 <b>16</b> , 1997, c. 93; 2001, c. 25 <b>18</b> , 1996, c. 2; <b>Ab.</b> 1996, c. 27 <b>19</b> , 1996, c. 27 <b>20</b> , 1996, c. 27 <b>22</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93; 2001, c. 25; 2002, c. 37 <b>24</b> , 1996, c. 27 <b>25</b> , 1996, c. 27 <b>28</b> , 1996, c. 27 <b>29</b> , 1999, c. 40 <b>30</b> , 1996, c. 27 <b>30.0.1</b> , 1996, c. 27 <b>30.0.2</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93 <b>30.0.3</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93; 2001, c. 25; 2002, c. 37 <b>30.0.4</b> , 1998, c. 31; 1999, c. 59; 2001, c. 76 <b>30.0.5</b> , 1998, c. 31 <b>30.1</b> , 1991, c. 78; 1996, c. 27; 2001, c. 25 <b>31</b> , 1991, c. 78; 1996, c. 27; 2001, c. 25 <b>31.1</b> , 1991, c. 78 <b>31.2</b> , 2001, c. 71 <b>31.3</b> , 2001, c. 71 <b>31.4</b> , 2001, c. 71 <b>31.5</b> , 2001, c. 71 <b>32</b> , 1996, c. 27; 2001, c. 25 <b>61</b> , 1999, c. 40 <b>62</b> , 1999, c. 40 <b>63</b> , <b>Ab.</b> 1988, c. 85 <b>64</b> , 1989, c. 56 <b>67</b> , 1999, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.01	Loi sur la transformation des produits marins	<p><b>3</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75; 1999, c. 40; 2000, c. 26; 2002, c. 24</p> <p><b>11</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>15</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>19</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>22</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>23</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>24</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>25</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>26</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>27</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>28</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>29</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>30</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>38</b>, 1992, c. 61</p> <p><b>41</b>, 1992, c. 61</p> <p><b>42</b>, 1997, c. 80</p> <p><b>43</b>, 1992, c. 61</p> <p><b>44</b>, 1992, c. 61</p> <p><b>45</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>47</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40</p> <p><b>50</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>51</b>, 1990, c. 4</p>
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi	<p><b>1</b>, 1985, c. 35; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2</p> <p><b>2</b>, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1993, c. 12; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p> <p><b>3</b>, 1993, c. 12</p> <p><b>4</b>, 1987, c. 26</p> <p><b>9</b>, 1986, c. 63; 1995, c. 65</p> <p><b>12</b>, 1987, c. 26</p> <p><b>14</b>, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1995, c. 65</p> <p><b>15</b>, Ab. 1986, c. 63</p> <p><b>17</b>, 1986, c. 63</p> <p><b>18</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1993, c. 12</p> <p><b>18.1</b>, 1993, c. 12; 1999, c. 40</p> <p><b>20.1</b>, 1993, c. 12</p> <p><b>25</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>26</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1993, c. 12</p> <p><b>27</b>, 1990, c. 82</p> <p><b>28</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1990, c. 4; 1990, c. 82</p> <p><b>30</b>, 1990, c. 89</p> <p><b>31</b>, 1986, c. 63</p> <p><b>32</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>32.1</b>, 1990, c. 82</p> <p><b>32.2</b>, 1993, c. 12</p> <p><b>33</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>33.1</b>, 1986, c. 63; 1990, c. 82</p> <p><b>33.2</b>, 1993, c. 12</p> <p><b>35</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40</p> <p><b>37</b>, 1993, c. 12</p> <p><b>38</b>, 1984, c. 23; 1990, c. 82</p> <p><b>38.1</b>, 1984, c. 23; 1985, c. 35; Ab. 1990, c. 82</p> <p><b>39</b>, 1992, c. 57</p> <p><b>39.0.1</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>39.1</b>, 1987, c. 26</p> <p><b>39.2</b>, 1987, c. 26</p> <p><b>40</b>, 1990, c. 82</p> <p><b>41</b>, 1987, c. 26</p> <p><b>41.1</b>, 1985, c. 35; 1987, c. 26</p> <p><b>41.2</b>, 1985, c. 35</p> <p><b>41.3</b>, 1985, c. 35; 1990, c. 82</p>



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i>	
	<b>41.4</b> , 1985, c. 35	
	<b>41.4.01</b> , 1993, c. 12	
	<b>41.4.1</b> , 1990, c. 82	
	<b>41.4.2</b> , 1990, c. 82	
	<b>41.4.3</b> , 1990, c. 82	
	<b>41.5</b> , 1985, c. 35; 1987, c. 26	
	<b>41.6</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26	
	<b>41.7</b> , 1985, c. 35	
	<b>41.8</b> , 1985, c. 35	
	<b>42</b> , 1986, c. 63; 1998, c. 8	
	<b>42.1</b> , 1993, c. 12; 1998, c. 8	
	<b>42.2</b> , 1998, c. 8	
	<b>44</b> , 1987, c. 26; 1998, c. 8	
	<b>45</b> , Ab. 1998, c. 8	
	<b>46</b> , 1987, c. 26; 1998, c. 8	
	<b>47</b> , 1998, c. 8	
	<b>48.0.1</b> , 1987, c. 26; 1998, c. 8	
	<b>48.1</b> , 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 4	
	<b>49</b> , Ab. 2001, c. 15	
	<b>50</b> , Ab. 2001, c. 15	
	<b>50.1</b> , 1987, c. 26; 1993, c. 12; Ab. 2001, c. 15	
	<b>51</b> , Ab. 2001, c. 15	
	<b>52</b> , 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 15	
	<b>53</b> , 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 15	
	<b>54</b> , Ab. 2001, c. 15	
	<b>55</b> , Ab. 2001, c. 15	
	<b>56</b> , Ab. 2001, c. 15	
	<b>57</b> , Ab. 2001, c. 15	
	<b>58</b> , Ab. 2001, c. 15	
	<b>59</b> , 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 15	
	<b>59.1</b> , 1990, c. 82	
	<b>59.2</b> , 1990, c. 82	
	<b>59.3</b> , 1990, c. 82	
	<b>59.4</b> , 1990, c. 82	
	<b>59.5</b> , 1990, c. 82	
	<b>59.6</b> , 1990, c. 82	
	<b>60</b> , 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1998, c. 8	
	<b>61</b> , 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12	
	<b>62</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1998, c. 8	
	<b>62.1</b> , 1986, c. 63; 1993, c. 12; 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	<b>64</b> , 1986, c. 63	
	<b>66</b> , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>67</b> , 1996, c. 2	
	<b>68</b> , 1984, c. 23; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 43; 1998, c. 8	
	<b>68.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>68.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>68.3</b> , 1997, c. 43	
	<b>69</b> , Ab. 1987, c. 97	
	<b>70</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 58; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1991, c. 33; 1993, c. 12; 1998, c. 8	
	<b>70.0.1</b> , 1993, c. 12	
	<b>70.1</b> , 1990, c. 82; 1993, c. 12	
	<b>70.1.1</b> , 1998, c. 8	
	<b>70.2</b> , 1993, c. 12	
	<b>70.3</b> , 1993, c. 12	
	<b>70.4</b> , 1993, c. 12	
	<b>70.5</b> , 1993, c. 12	
	<b>71</b> , 1990, c. 82	
	<b>72</b> , 1990, c. 82; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i>	<p><b>73</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1992, c. 61  <b>74</b>, 1986, c. 63; 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>75</b>, 1987, c. 26; 1990, c. 82; Ab. 1992, c. 61  <b>76</b>, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; Ab. 1992, c. 61  <b>76.1</b>, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>76.2</b>, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>76.3</b>, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>77</b>, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>77.1</b>, 1987, c. 26; Ab. 1990, c. 82  <b>77.2</b>, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>77.3</b>, 1987, c. 26; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>78</b>, 1999, c. 40  <b>79</b>, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>79.1</b>, 1986, c. 63  <b>79.2</b>, 1986, c. 63  <b>80</b>, 1990, c. 82  <b>81</b>, 1989, c. 52; 1990, c. 82  <b>83</b>, 1985, c. 35  <b>84</b>, 1985, c. 35; 1993, c. 12  <b>85</b>, Ab. 1985, c. 35  <b>87</b>, 1985, c. 35  <b>88</b>, 1986, c. 63; 2000, c. 56  <b>89</b>, Ab. 1986, c. 63  <b>90.1</b>, 1985, c. 35  <b>90.2</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1999, c. 40  <b>90.3</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 63  <b>90.4</b>, 1985, c. 35  <b>90.5</b>, 1993, c. 12  <b>90.6</b>, 1993, c. 12  <b>91</b>, 1993, c. 12; 2002, c. 6  <b>91.1</b>, 1993, c. 12  <b>92</b>, 1993, c. 12  <b>93</b>, 1993, c. 12  <b>94</b>, 1993, c. 12  <b>94.0.1</b>, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15  <b>94.0.2</b>, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15  <b>94.0.3</b>, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15  <b>94.0.4</b>, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15  <b>94.0.5</b>, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15  <b>94.0.6</b>, 1993, c. 12; Ab. 2001, c. 15  <b>94.1</b>, 1985, c. 35; 1998, c. 8  <b>94.2</b>, 1985, c. 35  <b>115</b>, Ab. 1990, c. 82  <b>116.1</b>, 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1997, c. 43  <b>116.2</b>, 1987, c. 26  <b>117</b>, 1984, c. 23  <b>118</b>, Ab. 1987, c. 26  <b>124</b>, Ab. 1990, c. 82  <b>125</b>, Ab. 1990, c. 82  <b>126</b>, Ab. 1986, c. 63  <b>Remp.</b>, 2001, c. 15</p>
c. T-12	Loi sur les transports	<p><b>1</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 67; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1994, c. 14; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 1999, c. 82  <b>2</b>, 1983, c. 46; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1998, c. 40; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1998, c. 8  <b>4</b>, 1981, c. 26; 1986, c. 67; 1989, c. 20  <b>4.1</b>, 1985, c. 35  <b>4.1.0.1</b>, 2000, c. 35  <b>4.2</b>, 1995, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	<p><b>5</b>, 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1985, c. 35; 1986, c. 67; 1986, c. 92; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1993, c. 24; 1995, c. 52; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1998, c. 40; 1999, c. 40; 1999, c. 82</p> <p><b>5.1</b>, 1986, c. 92; 1993, c. 24</p> <p><b>6</b>, 1981, c. 26; 1983, c. 46; Ab. 1986, c. 95</p> <p><b>7</b>, Ab. 1986, c. 95</p> <p><b>8</b>, 1981, c. 8; 1983, c. 46; 1986, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82</p> <p><b>8.1</b>, 1984, c. 23</p> <p><b>9</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.1</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.2</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.3</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.4</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.5</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.6</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.7</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.8</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>9.9</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>10</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>10.1</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>11</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>11.1</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>12</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>13</b>, Ab. 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83</p> <p><b>15</b>, 2000, c. 56</p> <p><b>16</b>, 1981, c. 8; 1987, c. 97; 2001, c. 27</p> <p><b>16.0.1</b>, 2001, c. 27</p> <p><b>16.1</b>, 1981, c. 8; 2000, c. 56</p> <p><b>17</b>, 1981, c. 8; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>17.1</b>, 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1997, c. 43</p> <p><b>17.2</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1997, c. 43; 1998, c. 40</p> <p><b>17.3</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1997, c. 43</p> <p><b>17.4</b>, 1981, c. 8; 1997, c. 43</p> <p><b>17.5</b>, 1981, c. 8; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>17.6</b>, 1981, c. 8; 1999, c. 40</p> <p><b>17.7</b>, 1981, c. 8</p> <p><b>17.8</b>, 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1995, c. 52; 1997, c. 43</p> <p><b>17.9</b>, 1984, c. 23; 1986, c. 95</p> <p><b>18</b>, 1981, c. 26; 1986, c. 67; Ab. 1987, c. 97</p> <p><b>19</b>, 1981, c. 8</p> <p><b>20</b>, 1981, c. 8</p> <p><b>22</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 95</p> <p><b>23</b>, 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1987, c. 97</p> <p><b>24</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>24.1</b>, 2001, c. 27</p> <p><b>25</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>27</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>28</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>31</b>, 1986, c. 67</p> <p><b>32</b>, 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 67; 1998, c. 8</p> <p><b>32.1</b>, 1986, c. 92</p> <p><b>34</b>, 1986, c. 92; 1997, c. 43</p> <p><b>34.1</b>, 1981, c. 8; 1983, c. 46; 1986, c. 92; 1997, c. 43; 1998, c. 40</p> <p><b>35</b>, 1997, c. 43; 1998, c. 40</p> <p><b>35.1</b>, 1986, c. 92</p> <p><b>36</b>, 1983, c. 32; 1998, c. 40; 2001, c. 15</p> <p><b>36.1</b>, 1988, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82</p> <p><b>36.2</b>, 1988, c. 67; 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82</p> <p><b>36.3</b>, 1988, c. 67; 1991, c. 59</p> <p><b>37</b>, 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 92</p> <p><b>37.1</b>, 1984, c. 23; 1986, c. 92; 1987, c. 97; 1991, c. 59</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	
	<b>37.1.1</b> , 1993, c. 24; 1999, c. 82	
	<b>37.2</b> , 1986, c. 92; 1997, c. 43	
	<b>37.3</b> , 1986, c. 92; 1997, c. 43	
	<b>38</b> , 1987, c. 97; 2001, c. 27	
	<b>38.1</b> , 1985, c. 35	
	<b>38.2</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 92	
	<b>39</b> , 1985, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>39.1</b> , 1988, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>40</b> , 1981, c. 8; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>40.1</b> , 1981, c. 8; 1990, c. 4; 1997, c. 43	
	<b>40.2</b> , 1981, c. 8	
	<b>40.3</b> , 1985, c. 35	
	<b>41</b> , 1981, c. 8	
	<b>42</b> , 1981, c. 8	
	<b>42.1</b> , 1988, c. 67; 1999, c. 82	
	<b>42.2</b> , 1988, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 82	
	<b>43</b> , 1981, c. 8	
	<b>44</b> , 1981, c. 8; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1981, c. 8; Ab. 1987, c. 97	
	<b>46</b> , 1981, c. 8; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1999, c. 82	
	<b>46.1</b> , 1998, c. 8	
	<b>47</b> , 1981, c. 8; 1995, c. 52; Ab. 1998, c. 8; 1999, c. 82	
	<b>47.1</b> , 1991, c. 59	
	<b>47.2</b> , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	<b>47.3</b> , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	<b>47.4</b> , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	<b>47.5</b> , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	<b>47.6</b> , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	<b>47.7</b> , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	<b>47.8</b> , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	<b>47.9</b> , 1999, c. 82; 2001, c. 27	
	<b>47.10</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.11</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.12</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.13</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.14</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.15</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.16</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.17</b> , 1999, c. 82	
	<b>48</b> , 1984, c. 23; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 2001, c. 27	
	<b>48.1</b> , 1981, c. 8; Ab. 1987, c. 97	
	<b>48.2</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>48.3</b> , 1991, c. 59; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>48.4</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.5</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 82	
	<b>48.6</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 82	
	<b>48.7</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.8</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.9</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.10</b> , 1991, c. 59	
	<b>48.11</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.11.01</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.02</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.03</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.04</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.05</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.06</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.07</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.08</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.09</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.10</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.11</b> , 2000, c. 35	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	
	<b>48.11.12</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.13</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.14</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.15</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.16</b> , 2000, c. 35; 2001, c. 27	
	<b>48.11.17</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.18</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.19</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.20</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.21</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.22</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.23</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.12</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.13</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.14</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.15</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.16</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.17</b> , 1996, c. 56	
	<b>49</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 95	
	<b>49.1</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 95	
	<b>49.2</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1998, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>49.3</b> , 1981, c. 8; Ab. 1986, c. 95	
	<b>49.4</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; Ab. 1986, c. 95	
	<b>49.5</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; Ab. 1986, c. 95	
	<b>50</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97	
	<b>50.1</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97	
	<b>51</b> , Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1997, c. 43	
	<b>52</b> , Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1997, c. 43	
	<b>53</b> , Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1991, c. 59; 1997, c. 43	
	<b>54</b> , Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	<b>55</b> , Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	<b>56</b> , Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	<b>57</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>58</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>59</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>60</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>61</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>62</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>63</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>64</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>65</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>66</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>67</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>68</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>69</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>70</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>71</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>72</b> , Ab. 1981, c. 7	
	<b>73</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 24; 1998, c. 40	
	<b>74</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1998, c. 40	
	<b>74.1</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1988, c. 67; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1991, c. 59; 1998, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>74.1.1</b> , 1998, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>74.2</b> , 1981, c. 8; 1998, c. 8; 1998, c. 40	
	<b>74.2.1</b> , 1993, c. 24; 1998, c. 40	
	<b>74.2.2</b> , 1993, c. 24; 1998, c. 40	
	<b>74.2.3</b> , 1993, c. 24; 1998, c. 40	
	<b>74.2.4</b> , 1993, c. 24; 1998, c. 40	
	<b>74.3</b> , 1981, c. 8; 1995, c. 52	
	<b>75</b> , 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4	
	<b>75.1</b> , 1981, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>75.2</b> , 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	<p><b>76</b>, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4  <b>77</b>, 1999, c. 40  <b>77.1</b>, 1981, c. 8; 1992, c. 61  <b>78</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>79</b>, Ab. 1987, c. 97  <b>80</b>, 1981, c. 8; 1982, c. 59; 1986, c. 67; 1987, c. 97; 1990, c. 4; 1998, c. 40  <b>80.1</b>, 1984, c. 23; Ab. 1987, c. 97  <b>84</b>, 1992, c. 57  <b>88.1</b>, 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1995, c. 65; 1999, c. 40; 2001, c. 23; 2001, c. 66  <b>88.2</b>, 1991, c. 32  <b>88.3</b>, 1991, c. 32  <b>88.4</b>, 1991, c. 32  <b>88.5</b>, 1991, c. 32  <b>88.6</b>, 1991, c. 32; 1995, c. 65; 2001, c. 23; 2002, c. 77  <b>89</b>, 1987, c. 97  <b>90</b>, 1981, c. 8  <b>Ann. A</b>, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 24; 2001, c. 23; 2001, c. 66; 2002, c. 77</p>
c. T-13	Loi sur les travaux d'hiver municipaux	<p><b>Ab.</b>, 1984, c. 38</p>
c. T-14	Loi sur les travaux municipaux	<p><b>1</b>, 1980, c. 16; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1980, c. 16; 1986, c. 39; 1996, c. 2  <b>3</b>, 1986, c. 39; 1996, c. 2  <b>4</b>, 1996, c. 2  <b>5</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1980, c. 16; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2</p>
c. T-15	Loi sur les travaux publics	<p><b>1</b>, 1983, c. 40  <b>8</b>, 1978, c. 51; 1982, c. 58; 1990, c. 85  <b>11</b>, 1978, c. 51; Ab. 1983, c. 40  <b>13</b>, 1978, c. 51  <b>14</b>, Ab. 1983, c. 40  <b>18</b>, Ab. 1983, c. 40  <b>19</b>, Ab. 1983, c. 40  <b>20</b>, Ab. 1983, c. 40  <b>21</b>, 1986, c. 95  <b>28</b>, 1986, c. 95  <b>29</b>, 1986, c. 95  <b>33</b>, 1990, c. 4  <b>42</b>, 1990, c. 4  <b>54</b>, 1990, c. 4  <b>55.1</b>, 1983, c. 40  <b>Ab.</b>, 1992, c. 54</p>
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires	<p><b>1</b>, 1988, c. 21; 1992, c. 61  <b>2</b>, 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42  <b>3</b>, 1988, c. 21; 1988, c. 74; 1990, c. 44; 1992, c. 61  <b>4</b>, 1983, c. 41; 1983, c. 54; 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40  <b>4.1</b>, 1983, c. 28; 1992, c. 57; 1995, c. 42  <b>5</b>, 1983, c. 54  <b>5.1</b>, 1982, c. 58; 1995, c. 42  <b>5.2</b>, 1984, c. 46; 1987, c. 85; 2001, c. 26  <b>5.3</b>, 1987, c. 50; 1988, c. 21; 2002, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>5.3.1</b> , 2002, c. 21	
	<b>5.4</b> , 1987, c. 50; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44	
	<b>5.5</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>6</b> , 1989, c. 45; 1991, c. 70	
	<b>7</b> , 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1996, c. 2	
	<b>8</b> , 1999, c. 40	
	<b>8.1</b> , 1987, c. 92	
	<b>9</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>10</b> , 1995, c. 42	
	<b>11</b> , 1999, c. 40	
	<b>15</b> , 1979, c. 43; 1983, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>17</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>18</b> , 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1979, c. 42; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1985, c. 29; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 2001, c. 8	
	<b>24</b> , 1979, c. 15; 1985, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>25</b> , 1979, c. 15; 1982, c. 58; 1985, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>26</b> , 1996, c. 2	
	<b>27</b> , 1996, c. 2	
	<b>28</b> , 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1999, c. 40	
	<b>31.1</b> , 1987, c. 92	
	<b>32</b> , 1979, c. 15; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1985, c. 29; 1986, c. 95; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1996, c. 2; 2001, c. 8	
	<b>33</b> , 1995, c. 42; 1996, c. 2	
	<b>35</b> , 1995, c. 42	
	<b>38</b> , 1995, c. 42	
	<b>40</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>41</b> , 1979, c. 15; Ab. 1988, c. 21	
	<b>42</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>43</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>45</b> , 1987, c. 92; Ab. 1988, c. 21	
	<b>46</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>47</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>48</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>49</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>50</b> , 1979, c. 15; Ab. 1988, c. 21	
	<b>51</b> , 1995, c. 42; 1996, c. 2	
	<b>54</b> , 1983, c. 54; 1995, c. 42	
	<b>55</b> , 1995, c. 42	
	<b>57</b> , 1995, c. 42	
	<b>58</b> , 1983, c. 54	
	<b>60</b> , 1981, c. 14; 1986, c. 48; Ab. 1988, c. 21	
	<b>62</b> , 1979, c. 15; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	<b>63</b> , 1979, c. 15; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	<b>64</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>66</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>67</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>68</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.1</b> , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.2</b> , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.3</b> , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.4</b> , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.5</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.6</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.7</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.8</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.9</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>70</b> , 1983, c. 41; 1995, c. 42	
	<b>71</b> , 1995, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>72</b> , 1983, c. 54; 1995, c. 42; Ab. 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1981, c. 14	
	<b>75</b> , 1981, c. 14; 1986, c. 48	
	<b>77</b> , Ab. 1981, c. 14	
	<b>78</b> , 1995, c. 42	
	<b>79</b> , 1978, c. 19; 1981, c. 14; 1985, c. 29; 1987, c. 92; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>80</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1997, c. 43	
	<b>81</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>81.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>81.2</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>81.3</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>82</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42	
	<b>83</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42	
	<b>84</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>84.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.2</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.3</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.4</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.5</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.6</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.7</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.8</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.9</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.10</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.11</b> , 1978, c. 19; 1987, c. 50; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.12</b> , 1986, c. 115; Ab. 1988, c. 21	
	<b>85</b> , 1988, c. 21; 1989, c. 71; 1991, c. 18; 1995, c. 42; 1997, c. 76; 2002, c. 21	
	<b>86</b> , 1987, c. 85; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>87</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>88</b> , 1988, c. 21	
	<b>88.1</b> , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21	
	<b>89</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1996, c. 2; 2002, c. 21	
	<b>91</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>92</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 62	
	<b>92.1</b> , 1990, c. 44	
	<b>93</b> , 1988, c. 21	
	<b>93.1</b> , 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	<b>94</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21	
	<b>95</b> , 1988, c. 21	
	<b>96</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>97</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>98</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 2002, c. 21	
	<b>98.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>99</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>100</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40; 2002, c. 21	
	<b>102</b> , 1988, c. 21; Ab. 1995, c. 42	
	<b>103</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>103.1</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>104</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>105</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>105.1</b> , 1995, c. 42	
	<b>105.2</b> , 1995, c. 42	
	<b>105.3</b> , 1995, c. 42	
	<b>105.4</b> , 1995, c. 42	
	<b>105.5</b> , 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1980, c. 11; 1982, c. 17; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 2001, c. 26	
	<b>107</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>108</b> , 1982, c. 17; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>108.1</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>108.2</b> , 1978, c. 19; 1982, c. 17; 1988, c. 21	
	<b>108.3</b> , 1988, c. 21	
	<b>109</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 21; Ab. 1995, c. 42	
	<b>110</b> , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1987, c. 92; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>111</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>112</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21	
	<b>113</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>114</b> , 1982, c. 17; 1984, c. 4; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>115</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1991, c. 41; 1992, c. 39; 1995, c. 42; 1997, c. 84	
	<b>115.1</b> , 1978, c. 19; 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 21	
	<b>115.2</b> , 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	<b>116</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>116a</b> , Ab. 1987, c. 92	
	<b>116b</b> , Ab. 1987, c. 92	
	<b>116c</b> , Ab. 1987, c. 92	
	<b>116.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1984, c. 4	
	<b>117</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>118</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1991, c. 79; 2002, c. 32	
	<b>119</b> , 1988, c. 21	
	<b>120</b> , 1978, c. 15; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>121</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 2001, c. 8	
	<b>121.1</b> , Ab. 1988, c. 21; 1999, c. 62	
	<b>122</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67; 1995, c. 42; 1999, c. 62; 2001, c. 8	
	<b>122.0.1</b> , 1999, c. 62; 2001, c. 8	
	<b>122.1</b> , 1991, c. 79; 2002, c. 6	
	<b>122.2</b> , 1991, c. 79	
	<b>122.3</b> , 1991, c. 79; 2001, c. 8	
	<b>122.4</b> , 1997, c. 84	
	<b>123</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	<b>124</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 41; 1992, c. 39; Ab. 1997, c. 84	
	<b>125</b> , 1978, c. 19; 1979, c. 37; 1985, c. 29; 1987, c. 92; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 84	
	<b>126</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 84	
	<b>126.1</b> , 1980, c. 11; 1982, c. 32; 1984, c. 46; Ab. 1988, c. 21	
	<b>127</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 79; 2001, c. 8	
	<b>128</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4	
	<b>129</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>130</b> , 1988, c. 21	
	<b>131</b> , 1988, c. 21; 1989, c. 45	
	<b>132</b> , 1988, c. 21	
	<b>133</b> , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1981, c. 7; 1982, c. 62; 1987, c. 85; 1988, c. 21	
	<b>134</b> , 1987, c. 85; 1988, c. 21	
	<b>134.1</b> , 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	<b>135</b> , 1988, c. 21	
	<b>135.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>135.2</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>136</b> , 1988, c. 21; 1988, c. 46	
	<b>137</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>138</b> , 1988, c. 21	
	<b>139</b> , 1988, c. 21	
	<b>140</b> , 1988, c. 21	
	<b>141</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>142</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>143</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>144</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>145</b> , 1988, c. 21	
	<b>146</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>147</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21	
	<b>148</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>149</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>150</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>151</b> , Ab. 1988, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>152</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.1</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.2</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.3</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.4</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.5</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.6</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.7</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.8</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.9</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.10</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.11</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.12</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>153</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>154</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>155</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>156</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>157</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>158</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 42; 2002, c. 32	
	<b>159</b> , 1992, c. 61	
	<b>160</b> , 1992, c. 61	
	<b>161</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 42	
	<b>162</b> , 1992, c. 61; 2001, c. 31; 2002, c. 32	
	<b>162.1</b> , 2002, c. 32	
	<b>163</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>164</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>165</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>166</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>167</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>168</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>169</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>170</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>171</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>172</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>173</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>174</b> , 1983, c. 41; Ab. 1992, c. 61	
	<b>175</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>176</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>177</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>178</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>179</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>180</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>181</b> , 1985, c. 29; Ab. 1992, c. 61	
	<b>182</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>183</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>184</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>185</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>186</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>187</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>188</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>189</b> , 1988, c. 21; Ab. 1992, c. 61	
	<b>189.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1992, c. 61	
	<b>190</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>191</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>192</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>193</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>194</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>195</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1989, c. 52; Ab. 1992, c. 61	
	<b>196</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>197</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>198</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>199</b> , Ab. 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>200</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>201</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>202</b> , Ab. 1979, c. 43	
	<b>203</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>204</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>205</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>206</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>207</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>208</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>209</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>210</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>211</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>212</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>213</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>214</b> , 1981, c. 23	
	<b>215</b> , 1981, c. 23	
	<b>217</b> , 1988, c. 62	
	<b>218</b> , 1999, c. 40	
	<b>219</b> , 1988, c. 62; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40; 2000, c. 44	
	<b>220</b> , 1981, c. 14; 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1988, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1988, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>223</b> , 1999, c. 40	
	<b>223.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.2</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.3</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.4</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.5</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.6</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.7</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.8</b> , 1992, c. 61	
	<b>224</b> , 1979, c. 37; 1991, c. 20; 1992, c. 61; 1993, c. 31	
	<b>224.1</b> , 2001, c. 8; 2002, c. 21	
	<b>224.2</b> , 2001, c. 8; 2002, c. 32	
	<b>224.3</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.4</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.5</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.6</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.7</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.8</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.9</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.10</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.11</b> , 2001, c. 8; 2002, c. 32	
	<b>224.12</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.13</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.14</b> , 2001, c. 8; 2002, c. 6	
	<b>224.15</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.16</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.17</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.18</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.19</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.20</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.21</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.22</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.23</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.24</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.25</b> , 2001, c. 8; 2002, c. 32	
	<b>224.26</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.27</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.28</b> , 2001, c. 8; 2002, c. 6	
	<b>224.29</b> , 2001, c. 8	
	<b>225</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 2001, c. 8; 2002, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>226</b> , 1978, c. 19; 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	<b>226.1</b> , 1997, c. 7	
	<b>226.2</b> , 1997, c. 7	
	<b>227</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 2001, c. 8; 2002, c. 32	
	<b>228</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>229</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>229.1</b> , 1991, c. 79	
	<b>230</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>230.1</b> , 1982, c. 32; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44	
	<b>230.2</b> , 1982, c. 32; Ab. 1990, c. 44	
	<b>231</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1995, c. 42; 1997, c. 7; 1999, c. 62	
	<b>232</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; Ab. 1992, c. 67	
	<b>232.1</b> , 1991, c. 79; 1992, c. 67	
	<b>233</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>234</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	<b>235</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>236</b> , 1978, c. 19; 1983, c. 24; 1990, c. 44; 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	<b>237</b> , 1978, c. 19; 1987, c. 50; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67	
	<b>238</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>238.1</b> , 1979, c. 42; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44	
	<b>239</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>240</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>241</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>242</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>243</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>244</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>244.1</b> , 1990, c. 44	
	<b>244.2</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7; Ab. 2001, c. 8	
	<b>244.3</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7; 2002, c. 32	
	<b>244.4</b> , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	<b>244.5</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>244.6</b> , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	<b>244.7</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>244.8</b> , 1990, c. 44	
	<b>244.9</b> , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	<b>244.10</b> , 1990, c. 44	
	<b>244.11</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67; 2002, c. 32	
	<b>244.12</b> , 1990, c. 44	
	<b>244.13</b> , 1990, c. 44; 2002, c. 6	
	<b>245</b> , 1978, c. 19; 1983, c. 24; 1986, c. 61	
	<b>246</b> , 1978, c. 19; Ab. 1990, c. 44	
	<b>246.1</b> , 1987, c. 50; Ab. 1990, c. 44	
	<b>246.2</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1996, c. 2; 2001, c. 8	
	<b>246.3</b> , 1988, c. 21	
	<b>246.4</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.5</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.6</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.7</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.8</b> , 1988, c. 21	
	<b>246.9</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	<b>246.10</b> , 1980, c. 11; 1982, c. 17; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 2002, c. 6	
	<b>246.11</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>246.12</b> , 1982, c. 17; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 2002, c. 6	
	<b>246.13</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>246.14</b> , 1978, c. 19; 1982, c. 11; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.14.1</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.14.2</b> , 1990, c. 44; 2002, c. 6	
	<b>246.14.3</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.14.4</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.14.5</b> , 1990, c. 44; 2002, c. 6	
	<b>246.15</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>246.16</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1995, c. 70; 2001, c. 8; 2002, c. 6	
	<b>246.17</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1995, c. 70; 2001, c. 8; 2002, c. 6	
	<b>246.18</b> , 1990, c. 5	
	<b>246.19</b> , 1990, c. 5	
	<b>246.20</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	<b>246.21</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	<b>246.22</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8; 2002, c. 32	
	<b>246.22.1</b> , 1997, c. 84; 2001, c. 8	
	<b>246.23</b> , 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	<b>246.23.1</b> , 2002, c. 32	
	<b>246.23.2</b> , 2002, c. 32	
	<b>246.23.3</b> , 2002, c. 32	
	<b>246.23.4</b> , 2002, c. 32	
	<b>246.24</b> , 1990, c. 44; 1996, c. 2; 2001, c. 8	
	<b>246.25</b> , 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	<b>246.26</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7; 2001, c. 8	
	<b>246.26.1</b> , 1991, c. 79; 1997, c. 7; 2001, c. 8	
	<b>246.27</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 2001, c. 8	
	<b>246.28</b> , 1990, c. 44; 1996, c. 53; 2001, c. 8	
	<b>246.29</b> , 1997, c. 84; 2002, c. 21	
	<b>246.30</b> , 1997, c. 84; 2002, c. 21	
	<b>246.31</b> , 1997, c. 84; 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	<b>246.32</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.33</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.34</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.35</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.36</b> , 1997, c. 84; 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	<b>246.37</b> , 1997, c. 84; 2000, c. 8; 2000, c. 15	
	<b>246.38</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.39</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.40</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.41</b> , 1997, c. 84; 1998, c. 30; 1999, c. 90; 2002, c. 21	
	<b>246.42</b> , 1997, c. 84; 2002, c. 21	
	<b>246.43</b> , 1997, c. 84; 1999, c. 62	
	<b>246.44</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.45</b> , 1997, c. 84	
	<b>247</b> , 1978, c. 19	
	<b>248</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 48; 1986, c. 61; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1991, c. 70; 1995, c. 42; 1998, c. 30; 2001, c. 26; 2002, c. 21	
	<b>249</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1995, c. 42; 1998, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>250</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>251</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 48	
	<b>252</b> , 1978, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>253</b> , 1978, c. 19	
	<b>254</b> , 1978, c. 19	
	<b>255</b> , 1978, c. 19; 1989, c. 45; 1997, c. 76	
	<b>255.1</b> , 1989, c. 45; 1997, c. 76; 1999, c. 40	
	<b>255.2</b> , 1989, c. 45; 1997, c. 76	
	<b>255.3</b> , 1989, c. 45; 1997, c. 76	
	<b>255.4</b> , 1989, c. 45; Ab. 1997, c. 76	
	<b>256</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>257</b> , 1978, c. 19	
	<b>258</b> , 1978, c. 19; 1987, c. 50	
	<b>259</b> , 1978, c. 19	
	<b>260</b> , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1995, c. 42	
	<b>261</b> , 1978, c. 19	
	<b>262</b> , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1988, c. 74; 1989, c. 52; 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	<b>263</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>264</b> , 1978, c. 19	
	<b>265</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 48; 1988, c. 21	
	<b>266</b> , 1978, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	<p><b>267</b>, 1978, c. 19  <b>268</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44  <b>269</b>, 1978, c. 19  <b>269.1</b>, 1991, c. 70  <b>269.2</b>, 1991, c. 70; 1995, c. 42; 1999, c. 40  <b>269.3</b>, 1991, c. 70  <b>269.4</b>, 1991, c. 70  <b>270</b>, 1978, c. 19  <b>271</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44  <b>272</b>, 1978, c. 19  <b>273</b>, 1978, c. 19; 1992, c. 61  <b>273.1</b>, 1980, c. 11  <b>274</b>, 1978, c. 19  <b>275</b>, 1978, c. 19  <b>276</b>, 1978, c. 19  <b>277</b>, 1978, c. 19  <b>278</b>, 1978, c. 19  <b>279</b>, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1988, c. 74  <b>280</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21  <b>281</b>, 1978, c. 19  <b>282</b>, 1978, c. 19  <b>282.1</b>, 1988, c. 21  <b>Ann. I</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1991, c. 70; 1992, c. 20; 1995, c. 42; 1996, c. 2; 2001, c. 8  <b>Ann. II</b>, 1988, c. 21; 1999, c. 40  <b>Ann. III</b>, 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1997, c. 76; 1999, c. 40</p>
c. U-1	Loi sur l'Université du Québec	<p><b>1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>2</b>, 1989, c. 14  <b>3</b>, 1989, c. 14  <b>4</b>, 1989, c. 14; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>7.1</b>, 1990, c. 62  <b>8</b>, 1989, c. 14  <b>9</b>, 1989, c. 14  <b>10</b>, 1989, c. 14  <b>12</b>, 1989, c. 14  <b>12.1</b>, 1989, c. 14  <b>12.2</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>13.1</b>, 1989, c. 14; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1989, c. 14  <b>16.1</b>, 1989, c. 14  <b>17</b>, 1989, c. 14; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1990, c. 62  <b>19</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>26</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>28</b>, 1989, c. 14  <b>29.1</b>, 1990, c. 62  <b>30</b>, 1989, c. 14  <b>31</b>, 1990, c. 62; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>33</b>, 1989, c. 14  <b>34</b>, 1989, c. 14  <b>35</b>, 1989, c. 14  <b>37</b>, 1989, c. 14  <b>37.1</b>, 1989, c. 14  <b>37.2</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>38</b>, 1989, c. 14  <b>38.1</b>, 1989, c. 14; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. U-1	Loi sur l'Université du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>39</b>, 1990, c. 62  <b>40.1</b>, 1989, c. 14  <b>40.2</b>, 1989, c. 14; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1989, c. 14  <b>45</b>, 1990, c. 62  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1990, c. 62  <b>52.1</b>, 1990, c. 62  <b>53</b>, 1990, c. 62; 1999, c. 40  <b>54.1</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>54.2</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>55</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62; 1999, c. 40  <b>56</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1990, c. 62  <b>59</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p>
c. U-1.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers	<p><i>voir</i> c. P-29.1</p>
c. U-2	Loi sur l'utilisation des ressources forestières	<p><b>3</b>, 1983, c. 54  <b>5</b>, 1986, c. 95  <b>Remp.</b>, 1986, c. 108</p>
c. V-1	Loi sur les valeurs mobilières	<p><b>Remp.</b>, 1982, c. 48</p>
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières	<p><b>1</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 38  <b>3</b>, 1982, c. 48; 1984, c. 41; 1985, c. 17; 1988, c. 64; 1990, c. 77; 1999, c. 40;  2000, c. 29; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2002, c. 70  <b>4</b>, 1999, c. 40; 2002, c. 45  <b>4.1</b>, 2001, c. 38  <b>5</b>, 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77; 2001, c. 38  <b>6</b>, 1984, c. 41; 2001, c. 38  <b>7</b>, 1984, c. 41; 2002, c. 45  <b>7.1</b>, 2001, c. 38; 2002, c. 45  <b>8</b>, 1984, c. 41  <b>9</b>, 1984, c. 41  <b>10.1</b>, 1984, c. 41; 1999, c. 40  <b>10.2</b>, 1984, c. 41; 1992, c. 57; 2002, c. 45  <b>10.3</b>, 1984, c. 41  <b>10.4</b>, 1984, c. 41; 1992, c. 57  <b>10.5</b>, 1984, c. 41; 2002, c. 45  <b>10.6</b>, 2001, c. 38; 2002, c. 45  <b>11</b>, 1984, c. 41; 2002, c. 45  <b>12</b>, 1990, c. 77; 2002, c. 45  <b>14</b>, 2002, c. 45  <b>15</b>, 1990, c. 77; 2002, c. 45  <b>18</b>, 1984, c. 41; 2001, c. 38  <b>18.1</b>, 1984, c. 41  <b>20</b>, 2002, c. 45  <b>24.1</b>, 1984, c. 41; Ab. 2001, c. 38  <b>24.2</b>, 1984, c. 41; Ab. 2001, c. 38  <b>25</b>, 1990, c. 77  <b>27</b>, 1984, c. 41; 2002, c. 45  <b>28</b>, 1984, c. 41; 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	<b>30</b> , 1987, c. 40	
	<b>33</b> , 1990, c. 77; 1992, c. 35; 2001, c. 38	
	<b>34</b> , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>35</b> , 2002, c. 45	
	<b>37</b> , 2002, c. 45	
	<b>38</b> , 2002, c. 45	
	<b>39</b> , 2002, c. 45	
	<b>40</b> , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	<b>40.1</b> , 1983, c. 56; 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>41</b> , 1984, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 67; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1999, c. 34; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2002, c. 75	
	<b>42</b> , 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2000, c. 56; 2002, c. 45; 2002, c. 75	
	<b>45</b> , 2001, c. 38	
	<b>46</b> , 2002, c. 45	
	<b>47</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>47.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>48</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>48.1</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>48.2</b> , 1984, c. 41	
	<b>49</b> , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	<b>50</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>51</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 1992, c. 35	
	<b>52</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2000, c. 29	
	<b>53</b> , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>53.1</b> , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>54</b> , 1992, c. 35	
	<b>56.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>57</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>58</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2001, c. 38	
	<b>59</b> , 2001, c. 38	
	<b>59.1</b> , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	<b>60</b> , 2001, c. 38	
	<b>61</b> , 2001, c. 38	
	<b>63</b> , 1987, c. 40	
	<b>64</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>65</b> , Ab. 1984, c. 41	
	<b>66</b> , 2002, c. 45	
	<b>67</b> , 1987, c. 40; 1992, c. 35; 2002, c. 45	
	<b>68</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>68.1</b> , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	<b>69</b> , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	<b>69.1</b> , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>70</b> , 2002, c. 45	
	<b>71</b> , 2002, c. 45	
	<b>73</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>74</b> , 2001, c. 38	
	<b>75</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>76</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>77</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>78</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>79</b> , 2002, c. 45	
	<b>80</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>80.1</b> , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>80.2</b> , 1992, c. 35	
	<b>81</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	<b>82.1</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>83.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>84</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	<b>85</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>86</b> , Ab. 2001, c. 38	
	<b>87</b> , 2001, c. 38	
	<b>88</b> , Ab. 2001, c. 38	
	<b>89</b> , 1984, c. 41	
	<b>92</b> , 2002, c. 45	
	<b>93</b> , Ab. 1984, c. 41	
	<b>96</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>97</b> , 1987, c. 40	
	<b>98</b> , 2001, c. 38	
	<b>99</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>100</b> , 1984, c. 41	
	<b>101</b> , Ab. 1984, c. 41	
	<b>103.1</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>104</b> , 2002, c. 45	
	<b>105</b> , 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>110</b> , 1984, c. 41	
	<b>111</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>113</b> , 1984, c. 41	
	<b>114</b> , 1984, c. 41	
	<b>115</b> , 1984, c. 41	
	<b>116</b> , 1984, c. 41; Ab. 1990, c. 77	
	<b>117</b> , 1984, c. 41	
	<b>118</b> , 1984, c. 41	
	<b>119</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>120</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>121</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1992, c. 35; 2002, c. 45	
	<b>122</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>123</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>124</b> , 1984, c. 41	
	<b>125</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>126</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38	
	<b>127</b> , 1984, c. 41	
	<b>128</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>129</b> , 1984, c. 41	
	<b>129.1</b> , 2001, c. 38	
	<b>130</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>131</b> , 1984, c. 41	
	<b>132</b> , 1984, c. 41	
	<b>133</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>134</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>135</b> , 1984, c. 41	
	<b>136</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>137</b> , 1984, c. 41	
	<b>138</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2001, c. 38	
	<b>139</b> , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	<b>140</b> , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	<b>141</b> , 1984, c. 41	
	<b>142</b> , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	<b>142.1</b> , 1987, c. 40	
	<b>143</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>144</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>145</b> , 1984, c. 41; 1992, c. 35; 2002, c. 45	
	<b>146</b> , 1984, c. 41	
	<b>147</b> , 1984, c. 41; 1992, c. 35; 2002, c. 45	
	<b>147.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.2</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.3</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>147.4</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	<b>147.5</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38	
	<b>147.6</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38	
	<b>147.7</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>147.8</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38	
	<b>147.9</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38	
	<b>147.10</b> , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	<b>147.11</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>147.12</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.13</b> , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	<b>147.14</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.15</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>147.16</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>147.17</b> , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	<b>147.18</b> , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	<b>147.19</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.20</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77	
	<b>147.21</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>147.22</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.23</b> , 1984, c. 41	
	<b>148</b> , 1998, c. 37; 2002, c. 45	
	<b>148.1</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>149</b> , 1989, c. 48; 2002, c. 45	
	<b>150</b> , 2001, c. 38	
	<b>151</b> , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	<b>151.1</b> , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>151.1.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>151.2</b> , 1990, c. 77	
	<b>151.3</b> , 1990, c. 77	
	<b>151.4</b> , 1990, c. 77	
	<b>152</b> , 2002, c. 45	
	<b>153</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>154</b> , 1984, c. 41; 1988, c. 64; 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45	
	<b>155.1</b> , 1984, c. 41; 1992, c. 35; 2001, c. 38	
	<b>156</b> , 1987, c. 40; 1988, c. 64; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45	
	<b>156.1</b> , 1987, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>157</b> , 1990, c. 77; 2001, c. 38	
	<b>158</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>159</b> , 2002, c. 45	
	<b>160</b> , 2001, c. 38	
	<b>160.1</b> , 2001, c. 38	
	<b>163.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>165</b> , 2001, c. 38	
	<b>165.1</b> , 2001, c. 38	
	<b>168.1</b> , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>168.1.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>168.1.2</b> , 2002, c. 45	
	<b>168.1.3</b> , 2002, c. 45	
	<b>168.1.4</b> , 2002, c. 45	
	<b>168.1.5</b> , 2002, c. 45	
	<b>168.2</b> , 2001, c. 38	
	<b>168.3</b> , 2001, c. 38	
	<b>168.4</b> , 2001, c. 38	
	<b>169</b> , 2002, c. 45	
	<b>170</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>170.1</b> , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>170.2</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>171</b> , 2002, c. 45	
	<b>172</b> , 2002, c. 45	
	<b>173</b> , 2002, c. 45	
	<b>174</b> , 2002, c. 45	
	<b>175</b> , 2002, c. 45	
	<b>176</b> , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	<b>177</b> , 2002, c. 45	
	<b>178</b> , 2002, c. 45	
	<b>179</b> , 2002, c. 45	
	<b>180</b> , 2002, c. 45	
	<b>180.1</b> , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>180.2</b> , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>180.3</b> , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>180.4</b> , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>181</b> , 2002, c. 45	
	<b>182</b> , 2002, c. 45	
	<b>182.1</b> , 1992, c. 35; 2002, c. 45	
	<b>183</b> , 2002, c. 45	
	<b>184</b> , 2002, c. 45	
	<b>185</b> , 2002, c. 45	
	<b>186</b> , 2002, c. 45	
	<b>187</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77	
	<b>188</b> , 1984, c. 41	
	<b>189</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>189.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>191</b> , 1999, c. 40	
	<b>192</b> , 2002, c. 45	
	<b>195</b> , 2002, c. 45	
	<b>195.1</b> , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	<b>195.2</b> , 2002, c. 45	
	<b>197</b> , 2002, c. 45	
	<b>198</b> , Ab. 2001, c. 38	
	<b>199</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>200</b> , 1990, c. 77	
	<b>202</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 35	
	<b>204</b> , 1987, c. 40; 1990, c. 4; 1992, c. 35; 2002, c. 45	
	<b>205</b> , 2002, c. 45	
	<b>206</b> , Ab. 2001, c. 38	
	<b>208</b> , 1987, c. 40	
	<b>208.1</b> , 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	<b>209</b> , 1984, c. 41; Ab. 1990, c. 4	
	<b>210</b> , 1992, c. 61; 2002, c. 45	
	<b>210.1</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>211</b> , 1990, c. 77; 1992, c. 61; 2002, c. 45	
	<b>212</b> , 1992, c. 35; 2002, c. 45	
	<b>213</b> , 1988, c. 21	
	<b>214</b> , 1990, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1999, c. 40	
	<b>216</b> , 1999, c. 40	
	<b>217</b> , 1999, c. 40	
	<b>218</b> , 1999, c. 40	
	<b>219</b> , 1999, c. 40	
	<b>220</b> , 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	<b>222</b> , 1984, c. 41	
	<b>223</b> , 1999, c. 40	
	<b>224</b> , 1999, c. 40	
	<b>225</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>225.1</b> , 1987, c. 40	
	<b>226</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>227</b> , 1999, c. 40	
	<b>228</b> , 1984, c. 41	
	<b>233</b> , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	<b>233.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>234</b> , 2002, c. 45	
	<b>235</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>236</b> , 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	<b>236.1</b> , 1987, c. 40; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	<b>237</b> , 1984, c. 41 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45	
	<b>238</b> , 2002, c. 45	
	<b>239</b> , 1990, c. 77 ; 2001, c. 38 ; 2002, c. 45	
	<b>240</b> , 2002, c. 45	
	<b>241</b> , 1984, c. 41	
	<b>242</b> , 2002, c. 45	
	<b>243</b> , 2002, c. 45	
	<b>245</b> , 2002, c. 45	
	<b>247</b> , 1984, c. 41 ; 2002, c. 45	
	<b>248</b> , 2002, c. 45	
	<b>249</b> , 2002, c. 45	
	<b>250</b> , 1990, c. 77 ; 2002, c. 45	
	<b>251</b> , 2002, c. 45	
	<b>253</b> , 2002, c. 45	
	<b>255</b> , 2002, c. 45	
	<b>256</b> , 1994, c. 13 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45	
	<b>257</b> , 1990, c. 77 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45	
	<b>258</b> , 1990, c. 77 ; 2002, c. 45	
	<b>258.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>259</b> , 1990, c. 77	
	<b>259.1</b> , 1990, c. 77 ; 2002, c. 45	
	<b>259.2</b> , 1990, c. 77	
	<b>260</b> , 2002, c. 45	
	<b>261</b> , 1990, c. 77 ; 2002, c. 45	
	<b>261.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>262</b> , 1990, c. 77 ; 1995, c. 33	
	<b>263</b> , 2002, c. 45	
	<b>264</b> , 2002, c. 45	
	<b>265</b> , 2002, c. 45	
	<b>266</b> , 2002, c. 45	
	<b>268</b> , 2002, c. 45	
	<b>269</b> , 1987, c. 40 ; 2002, c. 45	
	<b>269.1</b> , 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 ; 2002, c. 45	
	<b>269.2</b> , 2001, c. 38 ; 2002, c. 45	
	<b>270</b> , 2002, c. 45	
	<b>271</b> , 2002, c. 45	
	<b>272</b> , 1990, c. 4 ; 2002, c. 45	
	<b>272.1</b> , 1990, c. 77 ; 2002, c. 45	
	<b>273</b> , 2002, c. 45	
	<b>273.1</b> , 2001, c. 38 ; 2002, c. 45	
	<b>273.2</b> , 2001, c. 38 ; 2002, c. 45	
	<b>273.3</b> , 2001, c. 38 ; 2002, c. 45	
	<b>274</b> , 1989, c. 48 ; 2001, c. 38 ; 2002, c. 45	
	<b>275</b> , Ab. 1997, c. 36	
	<b>276</b> , 2002, c. 45	
	<b>276.1</b> , 1997, c. 36 ; 1999, c. 40 ; Ab. 2002, c. 45	
	<b>276.2</b> , 1997, c. 36 ; 2002, c. 45	
	<b>276.3</b> , 1997, c. 36 ; 2002, c. 45	
	<b>276.4</b> , 1997, c. 36 ; 2002, c. 45	
	<b>276.5</b> , 1997, c. 36 ; Ab. 2002, c. 45	
	<b>277</b> , 2001, c. 38 ; Ab. 2002, c. 45	
	<b>278</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>278.1</b> , 1997, c. 36 ; Ab. 2002, c. 45	
	<b>279</b> , 1999, c. 40 ; Ab. 2002, c. 45	
	<b>280</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>281</b> , Ab. 2001, c. 38	
	<b>281.1</b> , 2001, c. 38 ; Ab. 2002, c. 45	
	<b>282</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>283</b> , 1984, c. 41 ; 2001, c. 38 ; 2002, c. 45	
	<b>284</b> , 2002, c. 45	
	<b>285</b> , 2002, c. 45	
	<b>287</b> , 1996, c. 2 ; Ab. 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	<b>288</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>289</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>290</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>291</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>292</b> , 2002, c. 45	
	<b>293</b> , 2002, c. 45	
	<b>294</b> , 2002, c. 45	
	<b>294.1</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>295</b> , 2002, c. 45	
	<b>295.1</b> , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>295.2</b> , 2002, c. 45	
	<b>296</b> , 1987, c. 68; 2002, c. 45	
	<b>297</b> , 1987, c. 68; 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>297.1</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>298</b> , 2002, c. 45	
	<b>299</b> , 1997, c. 36; 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 45	
	<b>300</b> , Ab. 2001, c. 38	
	<b>301</b> , 2001, c. 38; Ab. 2002, c. 45	
	<b>301.1</b> , 1997, c. 36; Ab. 2002, c. 45	
	<b>302</b> , 2002, c. 45	
	<b>302.1</b> , 1983, c. 56; 2002, c. 28; 2002, c. 45	
	<b>303</b> , 2002, c. 45	
	<b>304</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>305</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>306</b> , 2002, c. 45	
	<b>307</b> , 1986, c. 95; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>308</b> , 1992, c. 35; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>309</b> , 2002, c. 45	
	<b>310</b> , 2002, c. 45	
	<b>311</b> , 2002, c. 45	
	<b>312</b> , 2002, c. 45	
	<b>312.1</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>313</b> , 2002, c. 45	
	<b>314</b> , 1984, c. 41; 1986, c. 95; Ab. 2002, c. 45	
	<b>314.1</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>315</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>316</b> , 2002, c. 45	
	<b>317</b> , Ab. 2002, c. 45	
	<b>318</b> , 2002, c. 45	
	<b>318.1</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>319</b> , 2002, c. 45	
	<b>320</b> , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>320.1</b> , 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>320.2</b> , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	<b>321</b> , 1986, c. 95; 2002, c. 45	
	<b>321.1</b> , 2002, c. 45	
	<b>322</b> , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>323</b> , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	<b>323.1</b> , 1990, c. 77; 1992, c. 35; 2002, c. 45	
	<b>323.2</b> , 2002, c. 45	
	<b>323.3</b> , 2002, c. 45	
	<b>323.4</b> , 2002, c. 45	
	<b>323.5</b> , 2002, c. 45	
	<b>323.6</b> , 2002, c. 45	
	<b>323.7</b> , 2002, c. 45	
	<b>323.8</b> , 2002, c. 45	
	<b>323.9</b> , 2002, c. 45	
	<b>323.10</b> , 2002, c. 45	
	<b>323.11</b> , 2002, c. 45	
	<b>323.12</b> , 2002, c. 45	
	<b>323.13</b> , 2002, c. 45	
	<b>324</b> , 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	<p><b>325</b>, 2002, c. 45  <b>326</b>, 1984, c. 41  <b>328</b>, 1984, c. 41 ; 2002, c. 45  <b>329</b>, 2002, c. 45  <b>330</b>, 1984, c. 41 ; 1990, c. 77  <b>330.1</b>, 1997, c. 36 ; 2002, c. 45  <b>330.2</b>, 1997, c. 36 ; 2002, c. 45  <b>330.3</b>, 1997, c. 36 ; 2002, c. 45  <b>330.4</b>, 1997, c. 36 ; 2002, c. 45  <b>330.5</b>, 1997, c. 36 ; 2000, c. 29 ; 2002, c. 45  <b>330.6</b>, 1997, c. 36 ; 2002, c. 45  <b>330.7</b>, 1997, c. 36 ; Ab. 2002, c. 45  <b>330.8</b>, 1997, c. 36 ; Ab. 2002, c. 45  <b>330.9</b>, 1997, c. 36 ; 2002, c. 45  <b>330.10</b>, 1997, c. 36 ; 2002, c. 45  <b>331</b>, 1984, c. 41 ; 1987, c. 40 ; 1990, c. 77 ; 1992, c. 35 ; 1997, c. 36 ; 2001, c. 38 ; 2002, c. 45  <b>331.1</b>, 1997, c. 36 ; 2001, c. 38 ; 2002, c. 45  <b>331.2</b>, 2001, c. 38 ; 2002, c. 45  <b>332</b>, 2001, c. 38 ; 2002, c. 45  <b>333</b>, 1997, c. 36 ; 2001, c. 38 ; 2002, c. 45  <b>334</b>, 2002, c. 45  <b>335</b>, 1984, c. 41 ; 1997, c. 36 ; 2001, c. 38 ; 2002, c. 45  <b>338.1</b>, 1984, c. 41  <b>348</b>, 2002, c. 45  <b>350</b>, Ab. 1997, c. 36  <b>351</b>, 1984, c. 41 ; 1989, c. 48 ; Ab. 2002, c. 45</p>
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route	<p><b>8</b>, 1999, c. 40 ; 2002, c. 74  <b>11</b>, 1998, c. 7  <b>12</b>, 2000, c. 56 ; 2002, c. 68  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 2001, c. 57  <b>19.1</b>, 2001, c. 57  <b>19.2</b>, 2001, c. 57  <b>19.3</b>, 2001, c. 57  <b>19.4</b>, 2001, c. 57  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>83</b>, Ab. 1997, c. 95</p>
c. V-2	Loi sur la vente des billets de chemins de fer	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 27</p>
c. V-3	Loi sur la vente des effets non réclamés	<p><b>6</b>, 1992, c. 61  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. V-4	Loi sur la vente des services publics municipaux	<p><b>1</b>, 1987, c. 57  <b>2</b>, 1982, c. 63 ; 1988, c. 85</p>
c. V-5	Loi sur la vente du métal brut	<p><b>Ab.</b>, 1984, c. 47</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-5.001	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique	<p><b>2</b>, 1999, c. 36  <b>3</b>, 1999, c. 75  <b>4</b>, 1999, c. 75  <b>10</b>, 1999, c. 36  <i>voir</i> c. P-9.2</p>
c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1987, c. 82  <b>4</b>, 1989, c. 54; 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1987, c. 82  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 2000, c. 15  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1992, c. 61  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 2000, c. 8  <b>59</b>, 1996, c. 35  <b>61</b>, 2000, c. 8  <b>62</b>, Ab. 2000, c. 15  <b>64</b>, 2000, c. 8  <b>66.1</b>, 2000, c. 15  <b>67</b>, 2000, c. 8  <b>68</b>, Ab. 2000, c. 15  <b>70</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. I</b>, 1999, c. 40</p>
c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 25  <b>1</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>2</b>, 1996, c. 2  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1984, c. 27; 1996, c. 2  <b>5</b>, 1996, c. 2  <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>8</b>, 1996, c. 2  <b>9</b>, 1996, c. 2  <b>9.1</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>9.2</b>, 1996, c. 2  <b>10</b>, 1996, c. 2  <b>11</b>, 1996, c. 2  <b>12</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>13</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi – <i>Suite</i>	<p><b>14</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>16</b>, 1979, c. 25  <b>17</b>, 1979, c. 25; 1985, c. 30; 1996, c. 2  <b>18</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>19</b>, 1979, c. 32; 1996, c. 2  <b>20</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36  <b>22</b>, 1979, c. 25; 1979, c. 32  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>24</b>, 1979, c. 25  <b>25</b>, 1992, c. 61  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1996, c. 2  <b>29</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>31</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1979, c. 25; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>33</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>34</b>, 1996, c. 2  <b>35</b>, 1996, c. 2  <b>36</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>37</b>, 1979, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>38</b>, 1979, c. 25  <b>39</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>41.1</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 2  <b>43</b>, 1996, c. 2  <b>44</b>, 1996, c. 2  <b>45</b>, 1996, c. 2  <b>46</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>47</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>48</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>48.1</b>, 1992, c. 61  <b>49</b>, 1996, c. 2  <b>51</b>, 1996, c. 2  <b>52</b>, 1996, c. 2  <b>53</b>, 1996, c. 2  <b>54</b>, 1996, c. 2  <b>55</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>57</b>, 1996, c. 2  <b>58</b>, 1996, c. 2  <b>60</b>, 1979, c. 25; 1991, c. 32  <b>61</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>64</b>, 1979, c. 25</p>
c. V-6	Loi sur les villages miniers	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 19</p>
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik	<p><b>2</b>, 1987, c. 91; 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>3</b>, 1996, c. 2; 1998, c. 44  <b>4</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>5</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>8</b>, 1996, c. 2  <b>11</b>, 1996, c. 2  <b>12</b>, 1996, c. 2  <b>13</b>, 1996, c. 2  <b>14</b>, 1996, c. 2</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	<b>15</b> , 1996, c. 2	
	<b>16</b> , 1983, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>17</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>18</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>18.1</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>19</b> , 1996, c. 2	
	<b>20</b> , 1986, c. 95; 1987, c. 91; 1988, c. 49; 1989, c. 70; 1990, c. 4; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>22.1</b> , 1987, c. 57	
	<b>23</b> , 1996, c. 2	
	<b>24</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1985, c. 27	
	<b>27</b> , 1982, c. 2; Ab. 1985, c. 27	
	<b>29</b> , 1996, c. 2	
	<b>31</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>32</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>37</b> , 1996, c. 2	
	<b>38</b> , 1996, c. 2	
	<b>40</b> , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	<b>41</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>42</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>43</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1996, c. 2	
	<b>45</b> , 1987, c. 91; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1996, c. 2	
	<b>47</b> , 1996, c. 2	
	<b>49</b> , 1996, c. 2	
	<b>50</b> , 1996, c. 2	
	<b>51</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>52</b> , 1996, c. 2	
	<b>53</b> , 1996, c. 2	
	<b>54</b> , 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>57</b> , 1996, c. 2	
	<b>58</b> , 1996, c. 2	
	<b>59</b> , 1987, c. 68	
	<b>60</b> , 1996, c. 2	
	<b>61</b> , 1987, c. 68	
	<b>62</b> , 1996, c. 2	
	<b>62.1</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>62.2</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>64</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>68</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>69</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>70</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>74</b> , 1996, c. 2	
	<b>76</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 2002, c. 77	
	<b>77</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>78</b> , 1996, c. 2	
	<b>80</b> , 1987, c. 91; 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1987, c. 91; 1999, c. 40	
	<b>83</b> , 1987, c. 91; 1999, c. 40	
	<b>85</b> , 1996, c. 2; 2002, c. 77	
	<b>85.1</b> , 2002, c. 77	
	<b>85.2</b> , 2002, c. 77	
	<b>85.3</b> , 2002, c. 77	
	<b>85.4</b> , 2002, c. 77	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	<p><b>96</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>97</b>, 1996, c. 2  <b>104</b>, 1999, c. 40  <b>110</b>, 1987, c. 91  <b>111</b>, 1987, c. 91  <b>115</b>, 1996, c. 2  <b>118</b>, 1996, c. 2  <b>121</b>, 1999, c. 40  <b>124.1</b>, 1987, c. 91  <b>126</b>, 1996, c. 2  <b>127</b>, 1996, c. 2  <b>128</b>, 1996, c. 2  <b>133</b>, 1996, c. 2  <b>135</b>, 1999, c. 40  <b>136</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>137</b>, 1996, c. 2  <b>138</b>, 1996, c. 2  <b>141</b>, 1982, c. 63  <b>143</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>144</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 68; 1996, c. 2  <b>145</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>146</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>147</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>148</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>149</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1997, c. 93  <b>150</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2  <b>151</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>154</b>, 1996, c. 2  <b>156</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>157</b>, 1982, c. 63; 1999, c. 43  <b>158</b>, 1982, c. 63  <b>159</b>, 1982, c. 63  <b>160</b>, 1982, c. 63  <b>162</b>, 1996, c. 2  <b>163</b>, 1996, c. 2  <b>164</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>165</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>166</b>, 1996, c. 2  <b>166.1</b>, 1987, c. 42  <b>167</b>, 1997, c. 43  <b>168</b>, 1979, c. 25; 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 90  <b>168.1</b>, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1997, c. 93  <b>168.2</b>, 1997, c. 93  <b>169</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>170</b>, 1999, c. 40  <b>171</b>, 1999, c. 40  <b>172</b>, 1996, c. 2  <b>173</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 91; 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>174</b>, 1982, c. 2; 1986, c. 41; 1987, c. 42; 1989, c. 70; 1996, c. 2  <b>175</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 2  <b>176</b>, 1996, c. 2  <b>177</b>, 1996, c. 2  <b>178</b>, 1987, c. 42  <b>179</b>, 1987, c. 42; 1989, c. 70; 1996, c. 2  <b>180</b>, 1996, c. 2  <b>182</b>, 1996, c. 2  <b>183</b>, 1996, c. 2  <b>184</b>, 1986, c. 95; 1989, c. 70; 1996, c. 2  <b>185</b>, 1996, c. 2  <b>186</b>, 1996, c. 2  <b>188</b>, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	<p> <b>189</b>, 1999, c. 40  <b>190</b>, 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 61  <b>191</b>, 1987, c. 42  <b>192</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>194</b>, 1996, c. 2  <b>195</b>, 1986, c. 95; 1989, c. 70; 1996, c. 2  <b>196</b>, 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>197</b>, 1983, c. 15; 1999, c. 40  <b>198</b>, 1999, c. 40  <b>199</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>200</b>, 1996, c. 2  <b>201</b>, 1996, c. 2  <b>202</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>203</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>204</b>, 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40  <b>204.1</b>, 1983, c. 57; 1996, c. 2; 1997, c. 93  <b>204.1.1</b>, 1997, c. 93  <b>204.1.2</b>, 1997, c. 93  <b>204.1.3</b>, 1997, c. 93  <b>204.1.4</b>, 1997, c. 93  <b>204.1.5</b>, 1997, c. 93  <b>204.2</b>, 1983, c. 57  <b>204.3</b>, 1983, c. 57; 1997, c. 93  <b>204.4</b>, 1997, c. 93  <b>205</b>, 1996, c. 2  <b>206</b>, 1996, c. 2  <b>207</b>, 1999, c. 40  <b>207.1</b>, 1999, c. 59  <b>208</b>, 1996, c. 2  <b>209</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40  <b>209.1</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>210</b>, 1996, c. 2  <b>211</b>, 1996, c. 2  <b>211.1</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>212</b>, 1996, c. 2  <b>213</b>, 1996, c. 2; 2000, c. 29  <b>214</b>, 1989, c. 70; 1996, c. 2  <b>215</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>216</b>, 1990, c. 4  <b>217</b>, 1996, c. 2  <b>218</b>, 1996, c. 2  <b>218.1</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 42; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>218.2</b>, 1987, c. 42  <b>219</b>, 1989, c. 70  <b>220</b>, Ab. 1987, c. 91  <b>221</b>, 1996, c. 2  <b>224</b>, 1996, c. 2  <b>225</b>, 1989, c. 70  <b>226</b>, 1996, c. 2; 1999, c.40  <b>227</b>, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1996, c. 2  <b>227.1</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>228</b>, 1996, c. 2; 1999, c.59  <b>229</b>, 1985, c. 27  <b>230</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c.40  <b>232</b>, 1996, c. 2  <b>233</b>, 1996, c. 2  <b>234</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>235</b>, 1996, c. 2  <b>236</b>, 1996, c. 2; 1999, c.40  <b>237</b>, 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c.40  <b>239</b>, 1996, c. 2; 1999, c.40 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	<b>240</b> , Ab. 1999, c. 40	
	<b>241</b> , 1996, c. 2	
	<b>243</b> , 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>244</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>245</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>246.1</b> , 1987, c. 57	
	<b>247</b> , 1999, c. 40	
	<b>251</b> , 1979, c. 25; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>252</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>253</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>254</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>261.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>262</b> , 1996, c. 2	
	<b>263</b> , 1999, c. 40	
	<b>265</b> , 1983, c. 57	
	<b>265.1</b> , 1983, c. 57; 1987, c. 91; 1999, c.40	
	<b>266</b> , 2002, c. 77	
	<b>268</b> , 1999, c. 40	
	<b>270</b> , 1999, c. 40	
	<b>271</b> , 1996, c. 2	
	<b>273</b> , 1999, c. 40	
	<b>275</b> , 1987, c. 68	
	<b>275.1</b> , 1987, c. 91	
	<b>278</b> , 1987, c. 91	
	<b>280</b> , 1996, c. 2	
	<b>280.1</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>280.2</b> , 1989, c. 75; 1996, c. 2	
	<b>280.3</b> , 2001, c. 68	
	<b>281</b> , 1989, c. 75	
	<b>286</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27	
	<b>286.1</b> , 1985, c. 27	
	<b>286.2</b> , 1985, c. 27	
	<b>289</b> , 1987, c. 91	
	<b>290</b> , 1999, c. 40	
	<b>291</b> , 1999, c. 40	
	<b>294</b> , 1987, c. 91	
	<b>297</b> , 2002, c. 77	
	<b>298</b> , 1999, c. 40; 2002, c. 77	
	<b>299</b> , 1987, c. 91	
	<b>301</b> , 1999, c. 40	
	<b>302</b> , 1987, c. 91	
	<b>302.1</b> , 1985, c. 27; 1987, c. 91	
	<b>302.2</b> , 1987, c. 91	
	<b>303</b> , 1987, c. 91; 2002, c. 77	
	<b>306</b> , 1987, c. 68; 2002, c. 77	
	<b>306.1</b> , 2002, c. 77	
	<b>307</b> , 1987, c. 68	
	<b>309</b> , 1999, c. 40	
	<b>310</b> , 2000, c. 29	
	<b>311</b> , 1982, c. 63; 1999, c.40	
	<b>314</b> , 1996, c. 2	
	<b>316</b> , 1996, c. 2	
	<b>323</b> , 1982, c. 63	
	<b>326</b> , 1999, c. 40	
	<b>328</b> , 1982, c. 63	
	<b>330</b> , 1990, c. 4	
	<b>331</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>332</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>333</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>334</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 93	
	<b>335</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>336</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	<b>338</b> , 1982, c. 63; 1999, c. 43	
	<b>339</b> , 1982, c. 63	
	<b>340</b> , 1982, c. 63	
	<b>341</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>342</b> , 1996, c. 2	
	<b>348</b> , 1999, c. 40	
	<b>350</b> , 1987, c. 91	
	<b>351</b> , 1996, c. 2	
	<b>351.1</b> , 1992, c. 6; 1996, c. 2	
	<b>351.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>353</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 90	
	<b>353.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>354</b> , 1996, c. 2	
	<b>355</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>355.1</b> , 1999, c. 90	
	<b>356</b> , 1984, c. 38; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2002, c. 77	
	<b>357</b> , 1987, c. 91	
	<b>358</b> , 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1987, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>358.1</b> , 1983, c. 57; 1997, c. 93	
	<b>358.1.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>358.1.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>358.1.3</b> , 1997, c. 93	
	<b>358.1.4</b> , 1997, c. 93	
	<b>358.1.5</b> , 1997, c. 93	
	<b>358.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>358.3</b> , 1983, c. 57; 1997, c. 93	
	<b>358.4</b> , 1997, c. 93; 2000, c. 19	
	<b>358.5</b> , 1999, c. 59	
	<b>360</b> , 1999, c. 40	
	<b>361</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>361.1</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 43	
	<b>362</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>362.1</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>363</b> , 1996, c. 2	
	<b>364</b> , 1996, c. 2	
	<b>365</b> , 1979, c. 25; 1982, c. 2; Ab. 1985, c. 27	
	<b>366</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>368</b> , 1996, c. 2	
	<b>369</b> , 1996, c. 2	
	<b>370</b> , 1988, c. 75; 2000, c. 12	
	<b>371</b> , 1996, c. 2; 2000, c. 12	
	<b>372</b> , 1979, c. 25; 1988, c. 75; 2000, c. 12	
	<b>373</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 2000, c. 12	
	<b>374</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73; 2000, c. 12	
	<b>375</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 2000, c. 12	
	<b>376</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 12	
	<b>377</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>378</b> , 1996, c. 2	
	<b>379</b> , 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63	
	<b>382</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 38	
	<b>383</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>384.1</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>385</b> , 1996, c. 2	
	<b>386</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>387</b> , 2002, c. 77	
	<b>388</b> , 2002, c. 77	
	<b>395</b> , 1996, c. 77; 2000, c. 29	
	<b>398</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27	
	<b>398.1</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>399</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 59	
	<b>400</b> , 1986, c. 41	
	<b>401</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	<p><b>405</b>, 1990, c. 4  <b>407</b>, 1999, c. 40  <b>408</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>409</b>, 1996, c. 2  <b>410</b>, 1996, c. 77; 1997, c. 93  <b>411</b>, 1983, c. 57</p>
c. V-7	Loi sur les villes minières	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 19</p>
c. V-8	Loi sur la voirie	<p><b>10</b>, 1984, c. 23; 1986, c. 67; 1991, c. 57  <b>14</b>, 1982, c. 49  <b>15</b>, 1982, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>15.1</b>, 1982, c. 49  <b>15.2</b>, 1982, c. 49; 1992, c. 61  <b>16</b>, 1982, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>17</b>, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14  <b>17.1</b>, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14  <b>17.2</b>, 1982, c. 49; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 14  <b>17.3</b>, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14; 1990, c. 4  <b>17.4</b>, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14  <b>18</b>, 1982, c. 49; 1988, c. 14; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>18.1</b>, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14  <b>30</b>, 1990, c. 64  <b>85</b>, 1984, c. 23  <b>90.1</b>, 1982, c. 49  <b>90.2</b>, 1982, c. 49  <b>90.3</b>, 1982, c. 49  <b>103</b>, 1982, c. 49  <b>104</b>, 1982, c. 49  <b>105</b>, 1982, c. 49  <b>106</b>, 1982, c. 49  <b>107</b>, 1982, c. 49  <b>108</b>, 1982, c. 49  <b>Remp.</b>, 1992, c. 54</p>
c. V-9	Loi sur la voirie	<p><b>2</b>, 2001, c. 54  <b>5</b>, 1998, c. 35  <b>7</b>, 1997, c. 83  <b>8</b>, 1997, c. 83  <b>12</b>, 1998, c. 35  <b>16</b>, 2001, c. 54  <b>22.1</b>, 1998, c. 35  <b>27</b>, 1997, c. 43; 1998, c. 35  <b>28</b>, 1998, c. 35  <b>29</b>, 1998, c. 35  <b>30</b>, 1998, c. 35  <b>31</b>, 1998, c. 35  <b>32</b>, 1998, c. 35  <b>32.1</b>, 2001, c. 54  <b>33</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>34</b>, 1998, c. 35  <b>40</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>41</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>42</b>, Ab. 1998, c. 35  <b>43</b>, 1998, c. 35  <b>44</b>, Ab. 1998, c. 35</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-9	Loi sur la voirie – <i>Suite</i>	
	<b>44.1</b> , 1998, c. 35	
	<b>45</b> , Ab. 1998, c. 35	
	<b>47</b> , 1998, c. 35	
	<b>49</b> , Ab. 1998, c. 35	
	<b>50</b> , 1998, c. 35	
	<b>51</b> , 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1998, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1998, c. 35	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
<b>2—LOIS ANTÉRIEURES À 1977, LOIS NON SUJETTES À LA REFONTE, LOIS QUI NE SONT PAS ENCORE REFONDUES ET CODE CIVIL DU QUÉBEC</b>		
S.C., 1865, c. 41	Code civil du Bas Canada	<b>Remp.</b> , 1991, c. 64
1874-1875, c. 3	L'Acte pour encourager les Canadiens des États-Unis, les immigrants européens et les habitants de la province à se fixer sur les terres incultes de la Couronne	<b>Ab.</b> , 1987, c. 84
1902, c. 43	Loi révisant la Loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal	<b>Ab.</b> , 1989, c. 57
S.R., 1925, c. 104	Loi concernant la formation de municipalités dans le territoire des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue situés au nord de la ligne 48 <sup>ème</sup> de latitude	<b>Ab.</b> , 1988, c. 19
S.R., 1941, c. 205	Loi des associations de pêcheurs pour l'exploitation de la boitte	<b>Ab.</b> , 1993, c. 48
1943, c. 21	Loi concernant un aménagement hydro-électrique à Mont-Laurier	<b>Remp.</b> , 1984, c. 43
1945, c. 48	Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité	<b>Ab.</b> , 1986, c. 21
1950, c. 60	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Péribonca	<b>Remp.</b> , 1984, c. 19
1950-1951, c. 26	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw	<b>Ab.</b> , 1999, c. 18
1951-1952, c. 38	Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers	<b>Ab.</b> , 1979, c. 81
1954-1955, c. 102	Loi accordant à la corporation de comté de Charlevoix-Est et à la corporation de comté de Charlevoix-Ouest certains pouvoirs pour construire et opérer un aéroport	<b>Ab.</b> , 1996, c. 77
1955-1956, c. 5	Loi modifiant la Loi de l'électrification rurale	<b>3</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 21
1955-1956, c. 49	Loi facilitant le développement industriel de la province et concernant Aluminum Company of Canada, Limited	<b>Remp.</b> , 1984, c. 19
1955-1956, c. 58	Loi pour faciliter l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égout	<b>Ab.</b> , 1984, c. 38



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1959-1960, c. 161	Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon	<b>Ab.</b> , 1990, c. 53
1963 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 28	Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval	<b>Ab.</b> , 1986, c. 108
1963 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 97	Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	<b>Titre</b> , 1996, c. 2 <b>2</b> , 1996, c. 2 <b>9</b> , 1988, c. 55; 1993, c. 65 <b>9.1</b> , 1993, c. 65
1964, c. 33	Loi concernant l'électrification rurale	<b>5</b> , Ab. 1986, c. 21 <b>6</b> , Ab. 1986, c. 21 <b>7</b> , Ab. 1986, c. 21
1964, c. 96	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon	<b>Ab.</b> , 1990, c. 53
S.R., 1964, c. 20	Loi des tribunaux judiciaires	<i>voir</i> c. T-16
S.R., 1964, c. 45	Loi de tempérance	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1987, c. 57 <b>8</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>9</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>10</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>11</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>12</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>13</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>14</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>15</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>16</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>17</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>18</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>19</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>20</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>21</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>22</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>23</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>24</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>25</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>26</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>27</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>28</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>29</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>30</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>31</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>32</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>43</b> , 1979, c. 71; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
S.R., 1964, c. 45	Loi de tempérance – <i>Suite</i>	<b>43.0.1</b> , 1987, c. 57; 1988, c. 19 <b>43.0.2</b> , 1987, c. 57 <b>43.0.3</b> , 1987, c. 57 <b>43.1</b> , 1986, c. 86
S.R., 1964, c. 55	Loi sur le cinéma	<b>Remp.</b> , 1983, c. 37
S.R., 1964, c. 104	Loi des sociétés de colonisation	<b>Ab.</b> , 1982, c. 13
S.R., 1964, c. 107	Loi du mérite du défricheur	<b>Ab.</b> , 1982, c. 13
S.R., 1964, c. 131	Loi du foin de grève	<b>3</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>8</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>9</b> , Ab. 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 216	Loi de l'assistance publique	<b>29</b> , 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 226	Loi de l'assistance aux personnes âgées	<b>9</b> , 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 230	Loi des tarifs de taxi	<b>Ab.</b> , 1983, c. 46
S.R., 1964, c. 270	Loi des décorateurs-ensemblers	<b>8</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61
S.R., 1964, c. 288	Loi des compagnies de garantie	<i>voir c. C-43</i>
1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 49	Loi de la publicité le long des routes	<b>Ab.</b> , 1988, c. 14
1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 59	Loi des allocations aux aveugles	<b>16</b> , 1990, c. 4
1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 60	Loi de l'aide aux invalides	<b>16</b> , 1990, c. 4
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec	<b>13</b> , Ab. 1988, c. 42 <b>17</b> , Ab. 1988, c. 42

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1966-1967, c. 125	Loi sur la Commission scolaire du Littoral	<b>Titre</b> , 1988, c. 84 <b>1</b> , 1988, c. 84 <b>2</b> , 1988, c. 84 <b>3</b> , 1988, c. 84 <b>4</b> , 1988, c. 84 <b>5</b> , 1988, c. 84 <b>8</b> , 1988, c. 84
1968, c. 110	Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec	<b>Ab.</b> , 1986, c. 29
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	<i>voir</i> c. F-5
1969, c. 84	Loi de la Communauté urbaine de Montréal	<i>voir</i> c. C-37.2
1971, c. 58	Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne	<b>5</b> , 1990, c. 4 <b>Ann.</b> , 1986, c. 100 <b>Ab.</b> , 1996, c. 19
1971, c. 98	Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal	<b>Remp.</b> , 1985, c. 32
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	<b>1a</b> , 1997, c. 3; <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>6</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>7</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>8</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>11</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>12</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>13</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>18</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>19</b> , <b>Ab.</b> 1990, c. 59 <b>29</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>56</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>57</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>85</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>86</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>87</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>88</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>89</b> , 1997, c. 3; <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>90</b> , 1997, c. 3; <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>91</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>93</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>93a</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>94</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>95</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>96</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>97</b> , 1997, c. 3; <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>98</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>99</b> , <b>Ab.</b> 1998, c. 16 <b>101</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>102</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19 <b>103</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>103a</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>103c</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>103d</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>104</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>107</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>107a</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>108</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>109</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>110</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>111</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>112</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>113</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>114</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>115</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>116</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>117</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>118</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>119</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>120</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>121</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>122</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>123</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>124</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>125</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>126</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>127</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>128</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>129</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>130</b>, 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16  <b>131</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>132</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>133</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>134</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>135</b>, 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16  <b>136</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>137</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>138</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>139</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>140</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>140a</b>, 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16  <b>141</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>149</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>150</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>151</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>152</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>154</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>154a</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>154b</b>, Ab. 1986, c. 19</p>
1972, c. 40	Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs d'oeufs de consommation	<p><b>12</b>, 1990, c. 4</p>
1974, c. 72	Loi modifiant la Loi de l'assurance-dépôts du Québec	<p><b>1</b>, Ab. 1983, c. 10  <b>2</b>, Ab. 1983, c. 10</p>
1974, c. 88	Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay	<p><b>12</b>, Ab. 1993, c. 65  <b>13</b>, Ab. 1993, c. 65</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1974, c. 88	Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay – <i>Suite</i>	<b>14</b> , Ab. 1993, c. 65 <b>15</b> , Ab. 1993, c. 65 <b>16</b> , Ab. 1993, c. 65
1975, c. 48	Loi sur la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive	<b>21</b> , 1984, c. 47
1975, c. 51	Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	<b>32</b> , 1993, c. 61 <b>33</b> , 1993, c. 61 <b>34</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8
1975, c. 57	Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers	<b>1</b> , 1977, c. 43; 1983, c. 5; 1994, c. 12; 1996, c. 29 <b>5</b> , 1977, c. 43 <b>5a</b> , 1977, c. 43 <b>5b</b> , 1977, c. 43 <b>10</b> , 1977, c. 43; 1983, c. 5 <b>10a</b> , 1977, c. 43 <b>15</b> , 1977, c. 43 <b>15a</b> , 1977, c. 43 <b>20</b> , 1977, c. 43
1976, c. 5	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne	<b>Ab.</b> , 1996, c. 10
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers	<b>Remp.</b> , 1987, c. 80
1976, c. 43	Loi concernant le Village olympique	<b>1</b> , 1996, c. 13 <b>4</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 42 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>23</b> , 1990, c. 4 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , 1999, c. 40 <b>Ann. C</b> , 1999, c. 40
1976, c. 72	Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec	<b>2</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8
1977, c. 18	Loi concernant la poursuite d'infractions par le Procureur général et l'application de règlements relatifs au stationnement et à la circulation et modifiant la Loi du ministère de la Justice	<b>6</b> , Ab. 1982, c. 58
1977, c. 31	Loi modifiant la Loi des mines	<b>9</b> , Ab. 1983, c. 54 <b>10</b> , Ab. 1983, c. 54 <b>22</b> , 1983, c. 54 <b>23</b> , Ab. 1984, c. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile	<b>1</b> , 1999, c. 14
1977, c. 76	Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives	<b>Remp.</b> , 1979, c. 48
1978, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif	<b>10</b> , 1979, c. 56
1978, c. 19	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature	<b>36</b> , 1980, c. 11 <b>37</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>38</b> , Ab. (partie) 1990, c. 44 <b>39</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>40</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>41</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>42</b> , 1979, c. 42; Ab. 1990, c. 44 <b>43</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>43a</b> , 1979, c. 42; 1980, c. 11; Ab. 1990, c. 44 <b>43b</b> , 1980, c. 11; Ab. 1990, c. 44 <b>53</b> , Ab. 1990, c. 44
1978, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>94</b> , 1979, c. 18
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction	<b>24</b> , 1979, c. 75 <b>27</b> , 1979, c. 75 <b>33</b> , 1979, c. 75
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives	<b>93</b> , 1980, c. 11
1978, c. 94	Loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement	<b>2</b> , 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 49
1978, c. 99	Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés	<b>8</b> , 1980, c. 11; 1981, c. 14
1978, c. 100	Loi prolongeant certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives	<b>Remp.</b> , 1979, c. 48
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives	<b>62</b> , 1980, c. 11

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1979, c. 36	Loi modifiant le Code municipal, la Loi des cités et villes et d'autres dispositions législatives	<b>42</b> , 1980, c. 11 <b>104</b> , 1980, c. 11
1979, c. 38	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives	<b>27</b> , 1980, c. 13
1979, c. 79	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières concernant le contrat de concession ou de franchisage	<b>Remp.</b> , 1982, c. 48
1980, c. 8	Loi sur le fonds forestier	<b>2</b> , 1990, c. 64 <b>4</b> , 1990, c. 64 <b>5</b> , 1990, c. 64 <b>6</b> , 1990, c. 64 <b>Ab.</b> , 1993, c. 55
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives	<b>31</b> , 1985, c. 22
1980, c. 13	Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives	<b>3</b> , 1982, c. 5
1980, c. 28	Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés	<b>1</b> , Ab. 1983, c. 54 <b>2</b> , Ab. 1983, c. 54
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille	<b>1</b> , Remp. 1991, c. 64 <b>68</b> , 1982, c. 17 <b>69</b> , 1982, c. 17 <b>70</b> , 1982, c. 17 <b>71</b> , 1982, c. 17 <b>78</b> , 1982, c. 17
1980, c. 52	Loi concernant la ville de Gagnon	<b>Ab.</b> , 1990, c. 53
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités	<b>85</b> , 1982, c. 63
1982, c. 16	Loi modifiant le Code des professions et le Code du travail	<b>8</b> , 1982, c. 32
1982, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	<b>180</b> , 1985, c. 31

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1982, c. 24	Loi favorisant la poursuite des objets de La Ligue de taxis de Montréal Inc.	<b>39</b> , 1990, c. 4 <b>40</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives	<b>35</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>40</b> , Ab. 1992, c. 57
1982, c. 28	Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec	<b>35</b> , Ab. 1986, c. 60 <b>38</b> , Ab. 1986, c. 60
1982, c. 35	Loi concernant la rémunération dans le secteur public	<b>15</b> , Ab. 1982, c. 45
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives	<b>12</b> , 1984, c. 45 <b>13</b> , 1984, c. 45
1982, c. 45	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public	<b>2</b> , 1983, c. 1 <b>6</b> , 1982, c. 58
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite	<b>41</b> , 1983, c. 24 <b>70</b> , Ab. 1983, c. 24 <b>128</b> , 1983, c. 24
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	<b>42</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>43</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>44</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>45</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>46</b> , Ab. 1986, c. 91
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne	<b>25</b> , 1996, c. 10 <b>33</b> , 1996, c. 10
1983, c. 12	Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants	<b>28.1</b> , 1983, c. 54
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>5</b> , 1983, c. 49 <b>7</b> , 1983, c. 44 <b>8</b> , 1983, c. 44



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1983, c. 22	Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives	<b>103</b> , Ab. 1990, c. 73
1983, c. 24	Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives	<b>97</b> , Ab. 1996, c. 53
1983, c. 38	Loi sur les archives	<i>voir</i> c. A-21.1
1983, c. 50	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption	<b>14</b> , 1984, c. 46
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports	<b>4</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>5</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>6</b> , Ab. 1986, c. 91
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières	<b>14</b> , 1985, c. 30 <b>36</b> , 1987, c. 40 <b>40</b> , 1987, c. 40
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval	<b>17</b> , 1987, c. 57 <b>18</b> , 1985, c. 35 <b>21</b> , 1985, c. 35 <b>24.1</b> , 1987, c. 68 <b>30</b> , 1985, c. 35 <b>31</b> , 1985, c. 35 <b>42</b> , 2000, c. 54 <b>42.1</b> , 2000, c. 54 <b>42.2</b> , 2000, c. 54 <b>42.3</b> , 2000, c. 54 <b>42.4</b> , 2000, c. 54 <b>42.5</b> , 2000, c. 54 <b>47</b> , 1995, c. 65 <b>48</b> , 1995, c. 65 <b>49</b> , 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21 <b>50</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25 <b>51</b> , 1986, c. 64 <b>52.1</b> , 1985, c. 35 <b>53</b> , 1986, c. 64 <b>54</b> , 1986, c. 64 <b>55</b> , 1986, c. 64 <b>56</b> , 1988, c. 25 <b>57</b> , 1986, c. 64 <b>58</b> , 1991, c. 45 <b>69</b> , 1997, c. 53 <b>70</b> , 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31 <b>72</b> , 1997, c. 53 <b>72.0.1</b> , 1997, c. 53 <b>72.0.2</b> , 1997, c. 53 <b>72.0.3</b> , 1997, c. 53 <b>72.0.4</b> , 1997, c. 53 <b>72.1</b> , 1988, c. 25 <b>73.1</b> , 1999, c. 59 <b>75.1</b> , 1996, c. 77

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval – <i>Suite</i>	<p><b>77</b>, 1990, c. 41 ; 1995, c. 65  <b>78</b>, 1990, c. 41  <b>100</b>, Ab. 1996, c. 52  <b>102</b>, 1996, c. 52  <b>103</b>, 1985, c. 27  <b>104</b>, 1985, c. 27  <b>105</b>, 1985, c. 27 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1996, c. 52  <b>106</b>, 1985, c. 27 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1996, c. 52  <b>106.1</b>, 1985, c. 27 ; 1997, c. 53  <b>119</b>, 1990, c. 4  <b>120</b>, 1990, c. 4  <b>121</b>, 1992, c. 61  <b>122</b>, 1992, c. 61  <b>123</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>124</b>, 1997, c. 43  <b>128</b>, 1986, c. 64 ; 1988, c. 25  <b>143</b>, 1999, c. 59  <b>Ab.</b>, 2001, c. 23</p>
1984, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations du travail	<p><b>31</b>, 1985, c. 30</p>
1984, c. 48	Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires	<p><b>6</b>, 1996, c. 35  <b>7</b>, 1996, c. 35  <b>8</b>, 1996, c. 35  <b>9</b>, 1996, c. 35</p>
1985, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives	<p><b>54</b>, 1986, c. 10</p>
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales	<p><b>26</b>, 1987, c. 89  <b>27</b>, 1987, c. 89</p>
1985, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>7</b>, 1986, c. 15  <b>86</b>, 1987, c. 67</p>
1985, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives	<p><b>33</b>, Ab. 1986, c. 64</p>
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal	<p><b>21</b>, 1987, c. 57  <b>27.1</b>, 1987, c. 68  <b>55</b>, 2000, c. 54  <b>55.1</b>, 2000, c. 54  <b>55.2</b>, 2000, c. 54  <b>55.3</b>, 2000, c. 54  <b>55.4</b>, 2000, c. 54  <b>55.5</b>, 2000, c. 54  <b>60</b>, 1995, c. 65  <b>61</b>, 1995, c. 65</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal – <i>Suite</i>	<p><b>62</b>, 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>63</b>, 1988, c. 25  <b>68</b>, 1986, c. 64  <b>69</b>, 1986, c. 64  <b>70</b>, 1988, c. 25  <b>71</b>, 1986, c. 64  <b>90</b>, 1997, c. 53  <b>91</b>, 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31  <b>93</b>, 1997, c. 53  <b>93.0.1</b>, 1997, c. 53  <b>93.0.2</b>, 1997, c. 53  <b>93.0.3</b>, 1997, c. 53  <b>93.0.4</b>, 1997, c. 53  <b>93.1</b>, 1988, c. 25  <b>95.1</b>, 1999, c. 59  <b>97.1</b>, 1996, c. 77  <b>99</b>, 1991, c. 32  <b>100</b>, 1986, c. 40; 1991, c. 29; 1991, c. 32  <b>100.1</b>, 1991, c. 32  <b>103</b>, 1990, c. 41; 1991, c. 32; 1995, c. 65  <b>118</b>, 1991, c. 32  <b>121</b>, 1986, c. 40  <b>126</b>, Ab. 1996, c. 52  <b>128</b>, 1996, c. 52  <b>129</b>, 1996, c. 52  <b>131</b>, 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52  <b>132</b>, 1988, c. 76; 1996, c. 52  <b>144</b>, Ab. 1986, c. 64  <b>146</b>, 1990, c. 4  <b>147</b>, 1990, c. 4  <b>148</b>, 1992, c. 61  <b>149</b>, 1992, c. 61  <b>150</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>151</b>, 1997, c. 43  <b>155.1</b>, 1988, c. 25  <b>155.2</b>, 1996, c. 27  <b>161</b>, 1991, c. 32  <b>168</b>, Ab. 1988, c. 76  <b>169</b>, Ab. 1986, c. 64  <b>172</b>, 1999, c. 59  <b>Ab.</b>, 2001, c. 23</p>
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean	<p><b>1</b>, 1993, c. 26</p>
1986, c. 5	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	<p><b>Ab.</b>, 1987, c. 28</p>
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité	<p><b>2</b>, 1996, c. 61  <b>3</b>, 1996, c. 61  <b>9</b>, 1996, c. 61  <b>10</b>, 1996, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1986, c. 43	Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec	<b>8</b> , 1996, c. 35 <b>9</b> , 1996, c. 35 <b>10</b> , 1996, c. 35
1986, c. 51	Loi concernant la ville de Schefferville	<b>Ab.</b> , 1990, c. 43
1986, c. 55	Loi modifiant le Code de procédure civile	<b>9</b> , 1986, c. 85
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice	<b>68</b> , Ab. 1986, c. 109
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec	<b>1</b> , Ab. 1986, c. 60 <b>2</b> , Ab. 1986, c. 60 <b>3</b> , Ab. 1986, c. 60
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale	<b>3</b> , Ab. 1992, c. 57
1986, c. 74	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	<i>voir</i> c. M-1.1
1986, c. 87	Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	<b>Ab.</b> , 1987, c. 28
1986, c. 92	Loi modifiant la Loi sur les transports	<b>13</b> , Ab. 1987, c. 97
1987, c. 18	Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens	<b>Remp.</b> , 1991, c. 64
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	<b>10</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>11</b> , Ab. (ptie) 1990, c. 44 <b>12</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>13</b> , Ab. (ptie) 1990, c. 44 <b>14</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>15</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>16</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>17</b> , Ab. 1990, c. 44

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1987, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>19</b>, 1988, c. 18  <b>20</b>, 1988, c. 18  <b>55</b>, 1988, c. 18  <b>103</b>, 1990, c. 59  <b>104</b>, 1990, c. 59  <b>106</b>, 1990, c. 59  <b>107</b>, 1990, c. 59  <b>141</b>, 1988, c. 18  <b>166</b>, 1988, c. 18  <b>189</b>, 1988, c. 18  <b>190</b>, 1988, c. 18  <b>191</b>, 1988, c. 18</p>
1987, c. 85	Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives	<p><b>39</b>, 1992, c. 61  <b>47</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>51</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>52</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>87</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>Ab.</b>, 2001, c. 26</p>
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	<p><b>1</b>, Ab. 1990, c. 83  <b>101</b>, 1990, c. 4</p>
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec	<p><b>48</b>, 1989, c. 46  <b>152</b>, 1989, c. 46</p>
1988, c. 4	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>124</b>, 1988, c. 18</p>
1988, c. 18	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>51</b>, 1993, c. 16  <b>52</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16  <b>53</b>, 1993, c. 16  <b>54</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16</p>
1988, c. 55	Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	<p><b>Titre</b>, 1996, c. 2  <b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, 1993, c. 65; 1996, c. 2  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1996, c. 2  <b>6</b>, 1993, c. 65; 1996, c. 2  <b>8</b>, 1996, c. 2  <b>9</b>, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires	<b>1</b> , 1993, c. 72 <b>1.1</b> , 1993, c. 72 <b>11</b> , Ab. 1988, c. 51
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux	<b>1</b> , 1989, c. 52 <b>2</b> , 1989, c. 52 <b>3</b> , 1989, c. 52 <b>5</b> , 1989, c. 52
1988, c. 76	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux	<b>97</b> , 1988, c. 85
1988, c. 93	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	<b>Ab.</b> , 2001, c. 25
1989, c. 5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail	<b>52</b> , 1989, c. 77 <b>85</b> , 1993, c. 19 <b>86</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1 <b>88</b> , 1990, c. 7 <b>197</b> , 1990, c. 7 <b>198</b> , 1990, c. 7 <b>216</b> , 1990, c. 7 <b>217</b> , 1990, c. 7 <b>236</b> , 1990, c. 7 <b>252</b> , 1990, c. 7
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole	<b>35</b> , Ab. 1996, c. 26
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	<b>25</b> , 1991, c. 58
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives	<i>voir</i> c. C-72.01
1989, c. 101	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	<b>Ab.</b> , 2001, c. 25
1989, c. 113	Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec	<b>1</b> , 1993, c. 111 <b>5</b> , 1994, c. 77 <b>5.1</b> , 1994, c. 77 <b>10</b> , 1993, c. 111 <b>11.1</b> , 1993, c. 111 <b>13</b> , 1994, c. 77 <b>24</b> , 1996, c. 69 <b>31</b> , 1994, c. 77

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1989, c. 113	Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec – <i>Suite</i>	<b>42</b> , 1993, c. 111 ; 1994, c. 77 <b>50.1</b> , 1993, c. 111 <b>74</b> , 1999, c. 72 <b>86</b> , 1990, c. 4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale	<b>293</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>442</b> , 1992, c. 61 <b>591</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>739</b> , 1992, c. 61 <b>871</b> , 1992, c. 61 <b>876</b> , 1992, c. 61
1990, c. 7	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>11</b> , 1992, c. 1 <b>12</b> , 1992, c. 1 <b>13</b> , 1992, c. 1 <b>143</b> , 1991, c. 8 <b>148</b> , 1992, c. 1 <b>152</b> , 1992, c. 1 <b>153</b> , 1992, c. 1 <b>154</b> , 1992, c. 1 <b>156</b> , 1992, c. 1 <b>157</b> , 1992, c. 1 <b>158</b> , 1992, c. 1 <b>161</b> , 1992, c. 1 <b>162</b> , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 <b>163</b> , 1992, c. 1 <b>164</b> , 1992, c. 1 <b>166</b> , 1992, c. 1 <b>168</b> , 1992, c. 1 <b>169</b> , 1992, c. 1
1990, c. 9	Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec	<b>Ann. I</b> , 1991, c. 41 <b>Ab.</b> , 1991, c. 53
1990, c. 34	Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec	<b>5</b> , 1990, c. 45 <b>8</b> , 1990, c. 45 <b>24</b> , 1990, c. 45
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives	<i>voir</i> c. C-59.001
1990, c. 44	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec	<b>45</b> , 1991, c. 25
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique	<b>1</b> , 1992, c. 21 <b>2</b> , 1992, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique – <i>Suite</i>	<b>3</b> , 1997, c. 77 <b>6</b> , 1992, c. 21 <b>10</b> , 1992, c. 21 <b>12</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23
1990, c. 58	Loi concernant le calcul des intérêts applicables à une créance fiscale	<b>Ab.</b> , 1995, c. 1
1990, c. 59	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>3</b> , 1991, c. 25 <b>21</b> , 1993, c. 16 <b>55</b> , 1993, c. 16 <b>61</b> , 1993, c. 16 <b>71</b> , 1991, c. 25 <b>91</b> , 1991, c. 25 <b>92</b> , 1995, c. 49 <b>107</b> , 1993, c. 16 <b>110</b> , 1993, c. 16 <b>155</b> , 1993, c. 16 <b>156</b> , 1993, c. 16 <b>168</b> , 1991, c. 25 <b>206</b> , 1993, c. 16 <b>251</b> , 1992, c. 1
1990, c. 61	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	<b>1</b> , 1991, c. 36
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	<b>140</b> , 1996, c. 56 <b>257</b> , <i>Ab.</i> 1996, c. 56
1990, c. 85	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais	<b>152</b> , 1991, c. 32
1990, c. 95	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	<b>Ab.</b> , 2001, c. 25
1991, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>77</b> , 1992, c. 1 <b>80</b> , 1992, c. 1
1991, c. 22	Loi prolongeant le mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics dans le domaine de la santé et des services sociaux	<b>Ab.</b> , 1992, c. 21
1991, c. 25	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>2</b> , 1993, c. 16 <b>5</b> , 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 <b>24</b> , 1993, c. 16 <b>25</b> , 1993, c. 16



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 25	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal – <i>Suite</i>	<p><b>26</b>, 1993, c. 16  <b>27</b>, 1993, c. 16  <b>28</b>, 1993, c. 16  <b>29</b>, 1993, c. 16  <b>30</b>, 1993, c. 16  <b>31</b>, 1993, c. 16  <b>32</b>, 1993, c. 16  <b>33</b>, 1993, c. 16  <b>34</b>, 1993, c. 16  <b>36</b>, 1993, c. 16  <b>38</b>, 1993, c. 16  <b>39</b>, 1993, c. 16  <b>49</b>, 1993, c. 16  <b>52</b>, 1993, c. 16  <b>54</b>, 1993, c. 16  <b>62</b>, 1993, c. 16  <b>67</b>, 1992, c. 1  <b>68</b>, 1992, c. 1  <b>90</b>, 1993, c. 16  <b>94</b>, 1993, c. 16  <b>142</b>, 1993, c. 16 ; 1994, c. 22  <b>158</b>, 1993, c. 16  <b>159</b>, 1993, c. 16  <b>161</b>, 1993, c. 16  <b>162</b>, 1993, c. 16</p>
1991, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales	<p><b>280</b>, 1992, c. 53  <b>282</b>, 1992, c. 53  <b>286</b>, 1992, c. 53</p>
1991, c. 34	Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec	<p><b>Préambule</b>, 1992, c. 47  <b>1</b>, 1992, c. 47</p>
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier	<p><i>voir</i> c. C-73.1</p>
1991, c. 41	Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public	<p><b>8</b>, 1992, c. 39  <b>9</b>, 1992, c. 39  <b>13</b>, 1992, c. 39</p>
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	<p><i>voir</i> c. S-4.2</p>
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques	<p><b>2</b>, Ab. 1993, c. 22  <b>3</b>, Ab. 1993, c. 22  <b>4</b>, 1993, c. 22  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 22  <b>6</b>, Ab. 1993, c. 22  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques – <i>Suite</i>	<b>8</b> , Ab. 1993, c. 22 <b>9</b> , Ab. 1993, c. 22 <b>10</b> , 1993, c. 22 <b>11</b> , Ab. 1993, c. 22
1991, c. 56	Loi sur le Conseil médical du Québec <i>voir</i> c. C-59.0001	
1991, c. 64	Code civil du Québec	<b>15</b> , 2002, c. 6 <b>21</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 32 <b>23</b> , 1998, c. 32 <b>26</b> , 1997, c. 75 <b>27</b> , 1997, c. 75 <b>28</b> , 1997, c. 75 <b>29</b> , 1997, c. 75 <b>30</b> , 1997, c. 75; 2002, c. 19 <b>30.1</b> , 2002, c. 19 <b>33</b> , 2002, c. 19 <b>35</b> , 2002, c. 19 <b>51</b> , 1999, c. 47 <b>54</b> , 1999, c. 47 <b>56</b> , 2002, c. 6 <b>61</b> , 2002, c. 6 <b>63</b> , 1996, c. 21 <b>67</b> , 1996, c. 21 <b>82</b> , 2002, c. 6 <b>88</b> , 2002, c. 6 <b>89</b> , 2002, c. 6 <b>93</b> , 2002, c. 6 <b>96</b> , 2002, c. 6 <b>97</b> , 2002, c. 6 <b>107</b> , 2002, c. 6 <b>108</b> , 1999, c. 47; 2002, c. 6 <b>114</b> , 2002, c. 6 <b>115</b> , 2002, c. 6; 2002, c. 19 <b>118</b> , 1999, c. 47 <b>121.1</b> , 2002, c. 6 <b>121.2</b> , 2002, c. 6 <b>121.3</b> , 2002, c. 6 <b>122</b> , 1999, c. 47 <b>125</b> , 1999, c. 47; 2002, c. 6 <b>126</b> , 2002, c. 6 <b>129</b> , 1999, c. 47; 2002, c. 6 <b>130</b> , 1999, c. 47; 2002, c. 6 <b>134</b> , 1999, c. 47; 2002, c. 6 <b>135</b> , 1999, c. 47; 2002, c. 6 <b>137</b> , 1999, c. 47 <b>142</b> , 1999, c. 47 <b>145</b> , 1999, c. 47 <b>146</b> , 2002, c. 6 <b>148</b> , 2001, c. 41; 2001, c. 70 <b>151</b> , 1996, c. 21; 1999, c. 47 <b>152</b> , 1999, c. 53 <b>200</b> , 1998, c. 51 <b>201</b> , 1998, c. 51 <b>202</b> , 1998, c. 51 <b>206</b> , 2002, c. 6 <b>213</b> , 2002, c. 19 <b>222</b> , 2002, c. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>224</b> , 2002, c. 6	
	<b>225</b> , 2002, c. 6	
	<b>226</b> , 2002, c. 6	
	<b>229</b> , 2002, c. 6	
	<b>231</b> , 2002, c. 6	
	<b>258</b> , 2002, c. 6	
	<b>260</b> , 2002, c. 19	
	<b>264</b> , 1999, c. 30	
	<b>266</b> , 1998, c. 51 ; 2002, c. 6	
	<b>267</b> , 2002, c. 6	
	<b>269</b> , 2002, c. 6	
	<b>272</b> , 1999, c. 30	
	<b>280</b> , 2002, c. 19	
	<b>281</b> , 2002, c. 19	
	<b>306</b> , 2000, c. 42 ; 2002, c. 45	
	<b>322</b> , 2002, c. 19	
	<b>332</b> , 2002, c. 19	
	<b>352</b> , 2002, c. 19	
	<b>358</b> , 2000, c. 42 ; 2002, c. 45	
	<b>365</b> , 2002, c. 6	
	<b>366</b> , 1996, c. 21 ; 1999, c. 53 ; 2002, c. 6	
	<b>373</b> , 2002, c. 6	
	<b>375</b> , 1999, c. 47	
	<b>376</b> , 2002, c. 6	
	<b>377</b> , 1996, c. 21 ; 2002, c. 6	
	<b>380</b> , 2002, c. 19	
	<b>415</b> , 2002, c. 19	
	<b>423</b> , 1992, c. 57	
	<b>426</b> , 2002, c. 19	
	<b>521.1</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.2</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.3</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.4</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.5</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.6</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.7</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.8</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.9</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.10</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.11</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.12</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.13</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.14</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.15</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.16</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.17</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.18</b> , 2002, c. 6	
	<b>521.19</b> , 2002, c. 6	
	<b>525</b> , 2002, c. 6	
	<b>535</b> , 2002, c. 6	
	<b>535.1</b> , 2002, c. 19	
	<b>538</b> , 2002, c. 6	
	<b>538.1</b> , 2002, c. 6	
	<b>538.2</b> , 2002, c. 6	
	<b>538.3</b> , 2002, c. 6	
	<b>539</b> , 2002, c. 6	
	<b>539.1</b> , 2002, c. 6	
	<b>540</b> , 2002, c. 6	
	<b>541</b> , 2002, c. 6	
	<b>542</b> , 2002, c. 6	
	<b>555</b> , 2002, c. 6	
	<b>577</b> , 2002, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>578</b> , 2002, c. 6	
	<b>578.1</b> , 2002, c. 6	
	<b>579</b> , 2002, c. 6	
	<b>585</b> , 1996, c. 28; 2002, c. 6	
	<b>587.1</b> , 1996, c. 68	
	<b>587.2</b> , 1996, c. 68	
	<b>587.3</b> , 1996, c. 68	
	<b>596</b> , 2002, c. 19	
	<b>624</b> , 2002, c. 6	
	<b>653</b> , 2002, c. 6	
	<b>654</b> , 2002, c. 6	
	<b>698</b> , 1997, c. 80	
	<b>701</b> , 1997, c. 80	
	<b>702</b> , 1997, c. 80	
	<b>706</b> , 2002, c. 6	
	<b>717</b> , 1992, c. 57	
	<b>723</b> , 2002, c. 6	
	<b>726</b> , 1992, c. 57	
	<b>757</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 6	
	<b>759</b> , 2002, c. 19	
	<b>760</b> , 2002, c. 19	
	<b>761</b> , 2002, c. 19	
	<b>762</b> , 2002, c. 19	
	<b>764</b> , 2002, c. 6	
	<b>777</b> , 1998, c. 51; 1999, c. 49	
	<b>778</b> , 2002, c. 19	
	<b>809</b> , 2002, c. 6	
	<b>840</b> , 2002, c. 6	
	<b>844</b> , 2002, c. 6	
	<b>851</b> , 2002, c. 6	
	<b>856</b> , 2002, c. 6	
	<b>857</b> , 2002, c. 6	
	<b>870</b> , 2002, c. 19	
	<b>900</b> , 2002, c. 19	
	<b>934</b> , 2002, c. 19	
	<b>948</b> , 1992, c. 57	
	<b>993</b> , 1992, c. 57	
	<b>1048</b> , 2002, c. 19	
	<b>1049</b> , 2000, c. 42; 2002, c. 19	
	<b>1069</b> , 2002, c. 19	
	<b>1077</b> , 2002, c. 19	
	<b>1081</b> , 2002, c. 19	
	<b>1101</b> , 1992, c. 57	
	<b>1102</b> , 2002, c. 19	
	<b>1216</b> , 2002, c. 19	
	<b>1263</b> , 1998, c. 5	
	<b>1315</b> , 2002, c. 19	
	<b>1339</b> , 2002, c. 19; 2002, c. 45	
	<b>1341</b> , 2002, c. 45	
	<b>1457</b> , 2002, c. 19	
	<b>1473</b> , 2002, c. 19	
	<b>1575</b> , 1992, c. 57	
	<b>1577</b> , 2002, c. 19	
	<b>1612</b> , 2002, c. 19	
	<b>1624</b> , 2002, c. 19	
	<b>1641</b> , 1992, c. 57	
	<b>1644</b> , 1992, c. 57	
	<b>1682</b> , 2002, c. 19	
	<b>1696</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 6	
	<b>1745</b> , 1998, c. 5	
	<b>1749</b> , 1998, c. 5	
	<b>1750</b> , 1998, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>1751</b> , 1998, c. 5	
	<b>1752</b> , 1998, c. 5	
	<b>1764</b> , Ab. 2002, c. 19	
	<b>1767</b> , Ab. 2002, c. 19	
	<b>1768</b> , Ab. 2002, c. 19	
	<b>1769</b> , Ab. 2002, c. 19	
	<b>1770</b> , Ab. 2002, c. 19	
	<b>1771</b> , Ab. 2002, c. 19	
	<b>1772</b> , Ab. 2002, c. 19	
	<b>1773</b> , Ab. 2002, c. 19	
	<b>1774</b> , Ab. 2002, c. 19	
	<b>1775</b> , Ab. 2002, c. 19	
	<b>1776</b> , Ab. 2002, c. 19	
	<b>1777</b> , Ab. 2002, c. 19	
	<b>1778</b> , Ab. 2002, c. 19	
	<b>1813</b> , 2002, c. 6	
	<b>1819</b> , 2002, c. 6	
	<b>1822</b> , 2002, c. 6	
	<b>1839</b> , 2002, c. 6	
	<b>1840</b> , 2002, c. 6	
	<b>1847</b> , 1998, c. 5	
	<b>1852</b> , 1998, c. 5	
	<b>1862</b> , 2002, c. 19	
	<b>1895</b> , 1995, c. 61	
	<b>1938</b> , 2002, c. 6	
	<b>1957</b> , 2002, c. 6	
	<b>1958</b> , 2002, c. 6	
	<b>2065</b> , 2002, c. 19	
	<b>2097</b> , 2002, c. 19	
	<b>2120</b> , 2002, c. 19	
	<b>2124</b> , 1992, c. 57	
	<b>2131</b> , 2002, c. 19	
	<b>2167.1</b> , 2002, c. 19	
	<b>2179</b> , 2002, c. 19	
	<b>2197</b> , 2002, c. 19	
	<b>2415</b> , 2002, c. 19	
	<b>2441</b> , 2002, c. 70	
	<b>2442</b> , 2002, c. 45	
	<b>2444</b> , 2002, c. 6	
	<b>2449</b> , 2002, c. 6	
	<b>2457</b> , 2002, c. 6	
	<b>2459</b> , 2002, c. 6	
	<b>2649</b> , 2002, c. 19	
	<b>2651</b> , 1999, c. 90	
	<b>2654.1</b> , 1999, c. 90	
	<b>2655</b> , 1999, c. 90	
	<b>2656</b> , 1999, c. 90	
	<b>2667</b> , 2002, c. 19	
	<b>2676</b> , 2002, c. 19	
	<b>2683</b> , 1998, c. 5	
	<b>2700</b> , 1998, c. 5	
	<b>2723</b> , 2000, c. 42	
	<b>2726</b> , 1992, c. 57	
	<b>2730</b> , 2000, c. 42	
	<b>2745</b> , 1998, c. 5	
	<b>2758</b> , 1998, c. 5	
	<b>2762</b> , 2002, c. 19	
	<b>2764</b> , 2000, c. 42	
	<b>2779</b> , 1992, c. 57; 2002, c. 19	
	<b>2781</b> , 2000, c. 42	
	<b>2783</b> , 1992, c. 57	
	<b>2799</b> , 2000, c. 42; 2000, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>2801</b> , 2000, c. 42	
	<b>2809</b> , 2002, c. 19	
	<b>2827</b> , 2001, c. 32	
	<b>2837</b> , 2001, c. 32	
	<b>2838</b> , 2001, c. 32	
	<b>2839</b> , 1992, c. 57; 2001, c. 32	
	<b>2840</b> , 2001, c. 32	
	<b>2841</b> , 2001, c. 32	
	<b>2842</b> , 2001, c. 32	
	<b>2855</b> , 2001, c. 32	
	<b>2860</b> , 2001, c. 32	
	<b>2874</b> , 2001, c. 32	
	<b>2906</b> , 2002, c. 6	
	<b>2918</b> , 2000, c. 42	
	<b>2934.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>2939</b> , 1992, c. 57	
	<b>2943</b> , 2000, c. 42	
	<b>2943.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>2944</b> , 2000, c. 42	
	<b>2945</b> , 2000, c. 42	
	<b>2949</b> , 2000, c. 42	
	<b>2953</b> , 2002, c. 19	
	<b>2957</b> , 2000, c. 42	
	<b>2961.1</b> , 1998, c. 5	
	<b>2962</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2969</b> , 1998, c. 5; 2000, c. 42	
	<b>2970</b> , 2000, c. 42	
	<b>2971</b> , 2000, c. 42	
	<b>2971.1</b> , 1998, c. 5; 2000, c. 42	
	<b>2972</b> , 2000, c. 42	
	<b>2972.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>2972.2</b> , 2000, c. 42	
	<b>2972.3</b> , 2000, c. 42	
	<b>2972.4</b> , 2000, c. 42	
	<b>2973</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2974</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2975</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2976</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2977</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2979.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>2980</b> , 2000, c. 42	
	<b>2981</b> , 2000, c. 42	
	<b>2981.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>2981.2</b> , 2000, c. 42	
	<b>2982</b> , 2000, c. 42	
	<b>2983</b> , 2000, c. 42	
	<b>2985</b> , 1992, c. 57	
	<b>2986</b> , 2000, c. 42	
	<b>2988</b> , 2000, c. 42	
	<b>2989</b> , 2000, c. 42	
	<b>2990</b> , 2000, c. 42	
	<b>2991</b> , 2000, c. 42	
	<b>2993</b> , 1995, c. 33; 2000, c. 42	
	<b>2994</b> , 2000, c. 42	
	<b>2996</b> , 2000, c. 42	
	<b>2997</b> , 2000, c. 42	
	<b>2999</b> , 2002, c. 6	
	<b>2999.1</b> , 1999, c. 49; 2000, c. 42	
	<b>3000</b> , 1998, c. 5	
	<b>3003</b> , 2000, c. 42	
	<b>3005</b> , 2000, c. 42; 2002, c. 19	
	<b>3006.1</b> , 2000, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>3007</b> , 2000, c. 42	
	<b>3011</b> , 2000, c. 42	
	<b>3012</b> , 2000, c. 42	
	<b>3013</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3014</b> , 2000, c. 42	
	<b>3014.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>3016</b> , 2000, c. 42	
	<b>3017</b> , 2000, c. 42	
	<b>3018</b> , 1998, c. 5; 2000, c. 42	
	<b>3019</b> , 2000, c. 42	
	<b>3021</b> , 2000, c. 42	
	<b>3022</b> , 2000, c. 42; 2002, c. 6	
	<b>3023</b> , 2000, c. 42	
	<b>3023.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>3024</b> , 1992, c. 57	
	<b>3025</b> , 2000, c. 42	
	<b>3026</b> , 2000, c. 42	
	<b>3027</b> , 2000, c. 42	
	<b>3028</b> , 2000, c. 42	
	<b>3028.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>3029</b> , 2000, c. 42	
	<b>3031</b> , 1995, c. 33	
	<b>3033</b> , 1992, c. 57	
	<b>3034</b> , 2000, c. 42	
	<b>3035</b> , 2000, c. 42	
	<b>3036</b> , 2000, c. 42; 2002, c. 19	
	<b>3038</b> , 1995, c. 33	
	<b>3040</b> , 2000, c. 42	
	<b>3042</b> , 2000, c. 42	
	<b>3043</b> , 2000, c. 42	
	<b>3044</b> , 2000, c. 42	
	<b>3045</b> , 2000, c. 42	
	<b>3046</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3047</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3048</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3049</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3050</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3051</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3052</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3053</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3054</b> , 2000, c. 42	
	<b>3055</b> , 2000, c. 42	
	<b>3057</b> , 2000, c. 42	
	<b>3057.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>3057.2</b> , 2000, c. 42	
	<b>3058</b> , 2000, c. 42	
	<b>3059</b> , 2000, c. 42	
	<b>3060</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3061</b> , 2000, c. 42	
	<b>3062</b> , 2002, c. 6	
	<b>3064</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3066.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>3066.2</b> , 2000, c. 42	
	<b>3069</b> , 1992, c. 57; 2000, c. 42	
	<b>3070</b> , 2000, c. 42	
	<b>3072.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>3075.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>3086</b> , 2002, c. 19	
	<b>3087</b> , 2002, c. 19	
	<b>3090.1</b> , 2002, c. 6	
	<b>3090.2</b> , 2002, c. 6	
	<b>3090.3</b> , 2002, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	<b>3095</b> , 2002, c. 6 <b>3096</b> , 2002, c. 6 <b>3099</b> , 2002, c. 6 <b>3104</b> , 1992, c. 57 <b>3105</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 5 <b>3113</b> , 1992, c. 57 <b>3119</b> , 1992, c. 57 <b>3122</b> , 2002, c. 6 <b>3123</b> , 2002, c. 6 <b>3124</b> , 2002, c. 6 <b>3144</b> , 2002, c. 6 <b>3145</b> , 2002, c. 6 <b>3154</b> , 2002, c. 6 <b>3163</b> , 2002, c. 19 <b>3167</b> , 2002, c. 6
1991, c. 67	Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal  <i>voir</i> c. T-0.1	
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services et d'autres dispositions législatives  <b>18</b> , 1993, c. 23	
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives  <b>12</b> , 1993, c. 23	
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives  <b>78</b> , 1998, c. 46 <b>170</b> , Ab. 1992, c. 61	
1992, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal  <b>16</b> , 1993, c. 16 <b>42</b> , 1993, c. 19 <b>178</b> , Ab. 1993, c. 19	
1992, c. 8	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être  <i>voir</i> c. C-56.3	
1992, c. 19	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie  <b>9</b> , Ab. 1996, c. 32 <b>10</b> , Ab. 1996, c. 32 <b>11</b> , Ab. 1996, c. 32	
1992, c. 33	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal  <i>voir</i> c. S-17.2	
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre  <i>voir</i> c. S-22.001	
1992, c. 46	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises  <i>voir</i> c. A-33.01	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil	<p><b>98</b>, Ab. 1998, c. 5  <b>107</b>, Ab. 1998, c. 5  <b>136</b>, 1995, c. 33  <b>137</b>, Ab. 1998, c. 5  <b>138</b>, 1995, c. 33  <b>142</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>143</b>, 2000, c. 42  <b>144</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>145</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>146</b>, 2000, c. 42  <b>147</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>148</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>149</b>, 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42  <b>149.1</b>, 1995, c. 33  <b>149.2</b>, 1995, c. 33  <b>150</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>151</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>152</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>153</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>154</b>, 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42  <b>155</b>, 1995, c. 33; 2000, c. 42  <b>155.1</b>, 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42  <b>156</b>, 1995, c. 33  <b>157.1</b>, 1995, c. 33  <b>157.2</b>, 1995, c. 33  <b>158</b>, 1995, c. 33  <b>162</b>, Ab. 1998, c. 5  <b>165</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>166</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>312</b>, 1993, c. 72  <b>324</b>, 1993, c. 72  <b>586</b>, 1993, c. 55  <b>608</b>, 1993, c. 71</p>
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives	<p><b>331</b>, Ab. 1993, c. 71  <b>571</b>, Ab. 1993, c. 71</p>
1992, c. 68	Loi sur l'enseignement privé	<p><i>voir</i> c. E-9.1</p>
1992, c. 73	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	<p><b>Ab.</b>, 2001, c. 25</p>
1993, c. 6	Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du Travail	<p><b>10</b>, Ab. 1996, c. 30</p>
1993, c. 15	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives	<p><b>93</b>, Ab. 1993, c. 64  <b>94</b>, 1993, c. 64  <b>96</b>, Ab. 1993, c. 64</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1993, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>42</b> , 1995, c. 1 <b>43</b> , 1995, c. 1 <b>44</b> , 1995, c. 1 <b>246</b> , 1994, c. 22 <b>256</b> , 1995, c. 49 <b>365</b> , Ab. 1994, c. 22 <b>374</b> , Ab. 1996, c. 39
1993, c. 19	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	<b>42</b> , 1999, c. 83 <b>60</b> , 1995, c. 63 <b>62</b> , 1995, c. 63 <b>96</b> , 1993, c. 64 <b>148</b> , 1993, c. 64
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal	<b>20</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>21</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>22</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>23</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1996, c. 82 <b>24</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>25</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>28</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>34</b> , 1996, c. 82 <b>35</b> , 1996, c. 82 <b>40</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>41</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>42</b> , Ab. 1996, c. 82 <b>44</b> , 1996, c. 82
1993, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture et concernant la poursuite des activités de l'Institut	<b>7</b> , 1994, c. 16
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels	<b>9</b> , 1999, c. 40 <b>19</b> , 1999, c. 40 <b>21</b> , 1999, c. 40 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>32</b> , 1999, c. 40 <b>34</b> , 1999, c. 40 <b>37</b> , 1999, c. 40 <b>42</b> , 1999, c. 40 <b>45</b> , 1999, c. 40 <b>52</b> , 1999, c. 40 <b>76</b> , 1999, c. 14; 2002, c. 6 <b>78</b> , 1999, c. 40 <b>83</b> , 1999, c. 40 <b>94</b> , 1999, c. 40 <b>99</b> , 1999, c. 40 <b>124</b> , 1999, c. 40 <b>125</b> , 1999, c. 40 <b>126</b> , 1999, c. 40 <b>146</b> , 1994, c. 12; 1998, c. 36 <b>149</b> , 1994, c. 23 <b>171</b> , 1999, c. 77 <b>174</b> , 1999, c. 40

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels – <i>Suite</i>	<b>176</b> , 2000, c. 15 <b>177</b> , 2000, c. 8 ; 2000, c. 15 <b>197</b> , 1999, c. 14 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 6 <b>200</b> , 1999, c. 40 <b>213</b> , 1999, c. 40
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives	<b>63</b> , Ab. 1995, c. 8 <b>73</b> , Ab. 1995, c. 8 <b>77</b> , 1995, c. 8 <b>83</b> , 1995, c. 8 <b>85</b> , 1995, c. 8
1993, c. 64	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives	<b>11</b> , 1995, c. 63 <b>16</b> , 1995, c. 63 <b>59</b> , 1995, c. 1 <b>155</b> , 1995, c. 63 <b>156</b> , 1995, c. 63 <b>157</b> , 1995, c. 63 <b>162</b> , 1994, c. 22 <b>194</b> , 1994, c. 22
1993, c. 70	Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration	<b>8</b> , Ab. 1998, c. 15
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie	<b>29</b> , 1997, c. 43
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives	<b>16</b> , Ab. 1997, c. 85
1993, c. 80	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<i>voir</i> c. S-17.3
1993, c. 102	Loi concernant la Compagnie de chemin de fer de l'Outaouais	<b>2</b> , 1993, c. 75 <b>4</b> , 1993, c. 75
1994, c. 9	Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec	<b>2</b> , 1996, c. 29 <b>3</b> , 1995, c. 22 ; 1996, c. 29 <b>10</b> , 1996, c. 29 <b>11</b> , 1996, c. 29 <b>17</b> , 1996, c. 29 <b>20</b> , 1995, c. 22 ; 1996, c. 29 <b>28</b> , 1996, c. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1994, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>41</b>, 1995, c. 49  <b>247</b>, 1995, c. 49  <b>266</b>, 1995, c. 63  <b>270</b>, 1995, c. 63  <b>370</b>, 1995, c. 1  <b>382</b>, Ab. 1995, c. 1  <b>425</b>, 1995, c. 63  <b>486</b>, 1995, c. 63  <b>497</b>, 1995, c. 63  <b>559</b>, 1995, c. 1  <b>567</b>, 1995, c. 1  <b>574</b>, 1995, c. 63  <b>579</b>, 1995, c. 1</p>
1994, c. 27	Loi sur la Société du tourisme du Québec	<p><i>voir</i> c. S-16.02</p>
1994, c. 34	Loi modifiant la Loi sur les immeubles municipaux	<p><b>14</b>, Ab. 2002, c. 37</p>
1995, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<p><b>14</b>, 1997, c. 14  <b>20</b>, 1997, c. 14  <b>28</b>, 1998, c. 16  <b>30</b>, 1997, c. 14  <b>38</b>, 1997, c. 14  <b>39</b>, 2000, c. 5  <b>69</b>, 1997, c. 14  <b>74</b>, Ab. 1995, c. 63  <b>84</b>, 1997, c. 14  <b>85</b>, 1997, c. 14  <b>120</b>, 1997, c. 31  <b>132</b>, 1995, c. 63  <b>133</b>, 1995, c. 63  <b>134</b>, 1995, c. 63  <b>144</b>, 1995, c. 63  <b>157</b>, 1999, c. 83  <b>219</b>, 1997, c. 14  <b>261</b>, 1997, c. 85</p>
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives	<p><b>74</b>, 1996, c. 29</p>
1995, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec	<p><b>3</b>, 1996, c. 29</p>
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	<p><b>30</b>, 1996, c. 35  <b>31</b>, 1996, c. 35  <b>33</b>, 1996, c. 35</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1995, c. 43	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre	
	<i>voir</i> c. D-7.1	
1995, c. 44	Loi sur la Commission de la capitale nationale	
	<i>voir</i> c. C-33.1	
1995, c. 47	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec	
	<b>10</b> , 1995, c. 63	
1995, c. 48	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	
	<i>voir</i> c. F-3.1.2	
1995, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	
	<b>248</b> , Ab. 1996, c. 39	
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	
	<b>122</b> , 1997, c. 31	
	<b>175</b> , 1997, c. 14	
	<b>177</b> , 1996, c. 39	
	<b>193</b> , 1997, c. 14	
	<b>210</b> , Ab. 1997, c. 14	
	<b>219</b> , 1996, c. 39	
	<b>230</b> , 1996, c. 39	
	<b>231</b> , 1996, c. 39	
	<b>232</b> , 1996, c. 39	
	<b>299</b> , 1997, c. 85	
	<b>305</b> , 1997, c. 85	
	<b>307</b> , 1997, c. 85	
	<b>312</b> , 1997, c. 85	
	<b>313</b> , 1997, c. 85	
	<b>337</b> , 1997, c. 85	
	<b>342</b> , 1997, c. 85	
	<b>350</b> , 1997, c. 85	
	<b>351</b> , 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>352</b> , 1997, c. 85	
	<b>353</b> , 1997, c. 85	
	<b>356</b> , 1997, c. 85	
	<b>358</b> , 1997, c. 85	
	<b>360</b> , 1997, c. 85	
	<b>367</b> , 1997, c. 85	
	<b>368</b> , 1997, c. 85	
	<b>369</b> , 1997, c. 85	
	<b>370</b> , 1997, c. 85	
	<b>371</b> , 1997, c. 85	
	<b>372</b> , 1997, c. 85	
	<b>373</b> , 1997, c. 85	
	<b>374</b> , 1997, c. 85	
	<b>375</b> , 1997, c. 85	
	<b>376</b> , 1997, c. 85	
	<b>377</b> , 1997, c. 85	
	<b>380</b> , 1997, c. 85	
	<b>381</b> , 1997, c. 85	
	<b>382</b> , 1997, c. 85	
	<b>383</b> , 1997, c. 85	
	<b>400</b> , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i>	<p><b>412</b>, 1997, c. 85  <b>414</b>, 1997, c. 85  <b>419</b>, 1997, c. 85  <b>421</b>, 1997, c. 85  <b>434</b>, 1997, c. 85  <b>436</b>, 1997, c. 85  <b>442</b>, 1997, c. 85  <b>443</b>, 1997, c. 85  <b>451</b>, 1997, c. 85  <b>459</b>, 1997, c. 85  <b>462</b>, 1997, c. 85  <b>464</b>, 1997, c. 85  <b>466</b>, 1997, c. 85  <b>470</b>, 1997, c. 85  <b>488</b>, 1997, c. 85  <b>489</b>, 1997, c. 85  <b>490</b>, 1997, c. 85  <b>505</b>, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14  <b>509</b>, 1997, c. 85  <b>514</b>, 1997, c. 85  <b>550</b>, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 9  <b>550.1</b>, 1997, c. 85; 2000, c. 39  <b>550.2</b>, 1997, c. 85  <b>550.3</b>, 1997, c. 85  <b>550.4</b>, 1997, c. 85  <b>550.5</b>, 1997, c. 85  <b>551</b>, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39  <b>551.1</b>, 1997, c. 85  <b>551.2</b>, 1997, c. 85  <b>551.3</b>, 1997, c. 85  <b>551.4</b>, 1997, c. 85  <b>552</b>, 1997, c. 85</p>
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives	<p><i>voir</i> c. A-7.02</p>
1996, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives	<p><b>75</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>80</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>82</b>, 1997, c. 58</p>
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives	<p><i>voir</i> c. M-25.01</p>
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles	<p><b>78</b>, 1997, c. 93  <b>84</b>, Ab. 2001, c. 35  <b>87</b>, 2001, c. 35  <b>88</b>, Ab. 2001, c. 35  <b>89</b>, Ab. 2001, c. 35</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1996, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives	<b>32</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>33</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>34</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>101</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>102</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>103</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>146</b> , Ab. 1997, c. 53
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives	<i>voir</i> c. A-29.01
1996, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	<b>163</b> , 2001, c. 7
1996, c. 45	Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	<b>6</b> , 2000, c. 15 <b>9</b> , 2000, c. 8; 2000, c. 15
1996, c. 52	Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives	<b>13</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>20</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>32</b> , 1997, c. 53 <b>33</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>34</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>39</b> , 1997, c. 53 <b>40</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>41</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>42</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>84</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>85</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>94</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>95</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>96</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>97</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>98</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>99</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>100</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>101</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>103</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>104</b> , Ab. 1997, c. 53
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative	<i>voir</i> c. J-3
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	<b>158</b> , 1999, c. 66
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route	<i>voir</i> c. V-1.2

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie <i>voir</i> c. R-6.01	
1996, c. 66	Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés <i>voir</i> c. F-3.2.0.2	
1996, c. 67	Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives  <b>68</b> , 1997, c. 93; 2000, c. 54; 2002, c. 77	
1997, c. 3	Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal  <b>71</b> , 1997, c. 31	
1997, c. 7	Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin  <b>21</b> , 2000, c. 52 <b>59</b> , 1999, c. 40	
1997, c. 14	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives  <b>289</b> , 1997, c. 85 <b>354</b> , 1997, c. 85	
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent  <i>voir</i> c. P-8.1	
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives  <b>17</b> , Ab. 1997, c. 63	
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives  <b>58</b> , 1997, c. 43 <b>58.1</b> , 1997, c. 43 <b>64</b> , 1997, c. 43	
1997, c. 28	Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail  <i>voir</i> c. F-3.2.0.3	
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec  <i>voir</i> c. C-8.1	
1997, c. 31	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal  <b>32</b> , 2000, c. 5	
1997, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les forêts  <b>17</b> , Ab. 2001, c. 6	



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1997, c. 41	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal	<i>voir</i> c. S-25.01
1997, c. 42	Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code	<b>20</b> , 1999, c. 46 <b>22</b> , 1999, c. 46
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative	<b>185</b> , Ab. 1997, c. 93 <b>363</b> , Ab., 1997, c. 70 <b>490</b> , 1997, c. 70 <b>833</b> , 1997, c. 93 <b>840</b> , 1997, c. 93
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole	<i>voir</i> c. C-33.01
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives	<b>18</b> , Ab. 1997, c. 96 <b>23</b> , Ab. 1997, c. 96 <b>24</b> , Ab. 1997, c. 96 <b>Ann.</b> , 1997, c. 98
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic	<b>101</b> , 1997, c. 71
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	<b>55</b> , 1997, c. 91 <b>56</b> , 1997, c. 91
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique	<i>voir</i> c. A-7.001
1997, c. 57	Loi sur les prestations familiales	<i>voir</i> c. P-19.1
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance	<i>voir</i> c. M-17.2
1997, c. 60	Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean	<b>18</b> , 1997, c. 43
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail	<i>voir</i> c. M-15.001

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1997, c. 71	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite	<b>37</b> , 1999, c. 73
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public	<b>79</b> , Ab. 1999, c. 30 <b>80</b> , Ab. 1999, c. 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<b>59</b> , 2000, c. 5 <b>66</b> , 2000, c. 5 <b>186</b> , 1999, c. 83 <b>253</b> , 1999, c. 83 <b>272</b> , 1999, c. 83 <b>418</b> , 1998, c. 16 <b>430</b> , 1998, c. 16 <b>454</b> , 1998, c. 16 <b>580</b> , 2001, c. 53 <b>632</b> , 2001, c. 7 <b>639</b> , 1998, c. 16 <b>716</b> , 1998, c. 16 <b>768</b> , 2002, c. 9
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions	<i>voir</i> c. M-25.001
1997, c. 92	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale	<i>voir</i> c. F-4.01
1997, c. 98	Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives	<b>12.1</b> , 1998, c. 12 <b>14.1</b> , 1998, c. 12
1997, c. 100	Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant	<b>18</b> , 1999, c. 43; 1999, c. 88 <b>19</b> , 1999, c. 40 <b>22</b> , 1999, c. 43 <b>27</b> , 1999, c. 43
1997, c. 118	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	<b>Ab.</b> , 2001, c. 25
1998, c. 2	Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur municipal	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>45</b> , 1999, c. 43
1998, c. 9	Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	<b>6</b> , 2000, c. 15 <b>9</b> , 2000, c. 8; 2000, c. 15 <b>11</b> , 1999, c. 40

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1998, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>283</b> , Ab. 1999, c. 83 <b>306</b> , 2000, c. 39
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<i>voir</i> c. S-17.2.0.1
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources	<i>voir</i> c. S-17.5
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<i>voir</i> c. S-17.4
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	<i>voir</i> c. S-17.2.2
1998, c. 25	Loi favorisant la protection des eaux souterraines	<b>1</b> , 1999, c. 36 <b>2</b> , 1999, c. 36
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale	<i>voir</i> c. S-32.001
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	<i>voir</i> c. P-30.3
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance	<i>voir</i> c. H-1.1
1998, c. 45	Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État	<b>3</b> , 2000, c. 56 <b>9</b> , 2000, c. 56 <b>14</b> , 2000, c. 56 <b>20</b> , 2000, c. 56
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal	<b>21</b> , 2001, c. 68 <b>42</b> , 1999, c. 43
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives	<b>29</b> , Ab. 2000, c. 44
1999, c. 8	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	<i>voir</i> c. M-19.1.2
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec	<i>voir</i> c. F-2.01

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ <i>voir</i> c. I-0.3	
1999, c. 24	Loi sur les sages-femmes <i>voir</i> c. S-0.1	
1999, c. 27	Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 <b>8</b> , 2002, c. 68	
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec <i>voir</i> c. B-7.1	
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec <i>voir</i> c. C-68.1	
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec <i>voir</i> c. S-11.012	
1999, c. 40	Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques <b>116</b> , 2001, c. 2	
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel <i>voir</i> c. S-10.0001	
1999, c. 54	Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux <b>1</b> , 2001, c. 74	
1999, c. 57	Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail <b>13</b> , 2001, c. 47	
1999, c. 62	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales <b>8</b> , 2001, c. 8	
1999, c. 63	Loi visant la préservation des ressources en eau <i>voir</i> c. P-18.1	
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles <b>37</b> , Ab. 2000, c. 34 <b>39</b> , Ab. 2000, c. 34 <b>52</b> , 2000, c. 56	
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances <i>voir</i> c. M-24.01	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1999, c. 83	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	<b>165</b> , 2000, c. 39 <b>273</b> , 2001, c. 7 <b>301</b> , 2000, c. 39 <b>331</b> , 2000, c. 39
1999, c. 86	Loi sur les centres financiers internationaux	<b>80</b> , 2002, c. 9 <i>voir</i> c. C-8.3
1999, c. 106	Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie	<b>18</b> , 1999, c. 86
2000, c. 5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	<b>236</b> , 2001, c. 53
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique	<i>voir</i> c. A-6.01
2000, c. 12	Loi sur la police	<i>voir</i> c. P-13.1
2000, c. 14	Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec	<i>voir</i> c. F-4.001
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière	<i>voir</i> c. A-6.001
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie	<i>voir</i> c. S-3.4
2000, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives	<b>12</b> , 2000, c. 54 <b>12.1</b> , 2000, c. 54 <b>14</b> , 2000, c. 54 <b>14.1</b> , 2000, c. 54 <b>15</b> , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 68 <b>16</b> , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 68
2000, c. 34	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal	<i>voir</i> c. C-37.01
2000, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives	<b>205</b> , Ab. 2002, c. 5
2000, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les architectes	<b>7</b> , 2001, c. 34

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
2000, c. 44	Loi sur le notariat <i>voir</i> c. N-3	
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec <i>voir</i> c. L-0.1	
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal  <b>119</b> , 2001, c. 25 <b>127</b> , 2001, c. 68 <b>140</b> , 2001, c. 25 <b>143</b> , 2001, c. 68 <b>144</b> , Ab. 2001, c. 68 <b>145</b> , 2001, c. 25	
2000, c. 56	Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais  <b>100</b> , 2001, c. 25 <b>154</b> , 2001, c. 25 <b>195</b> , 2001, c. 25 <b>201</b> , 2001, c. 25 <b>214</b> , 2001, c. 25 <b>217</b> , Ab. 2001, c. 76 <b>217.1</b> , 2001, c. 25 <b>219</b> , 2001, c. 25 <b>232.1</b> , 2001, c. 25 <b>232.2</b> , 2001, c. 25 <b>232.3</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68 <b>232.4</b> , 2001, c. 25 <b>233</b> , 2001, c. 25 <b>233.1</b> , 2001, c. 25 <b>233.2</b> , 2001, c. 25 <b>233.3</b> , 2001, c. 25 <b>233.4</b> , 2001, c. 25 <b>233.5</b> , 2001, c. 25 <b>233.6</b> , 2001, c. 25 <b>243</b> , Ab. 2002, c. 21 <b>247</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2002, c. 68 <b>248</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2002, c. 68 <b>249</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2002, c. 68 <b>250</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2002, c. 68 <b>252</b> , 2001, c. 25 <b>253</b> , 2001, c. 25 <b>255</b> , 2001, c. 25 <b>255.1</b> , 2001, c. 25 <b>256.1</b> , 2001, c. 25 <b>Ann. I</b> , <i>voir</i> c. C-11.4 <b>Ann. I-B</b> , 2001, c. 25 <b>Ann. II</b> , <i>voir</i> c. C-11.5 <b>Ann. II-A</b> , 2001, c. 25 <b>Ann. II-B</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68 <b>Ann. III</b> , <i>voir</i> c. C-11.3 <b>Ann. III-B</b> , 2001, c. 68 <b>Ann. IV</b> , <i>voir</i> c. C-11.1 <b>Ann. V</b> , <i>voir</i> c. C-11.2 <b>Ann. VI</b> , <i>voir</i> c. C-37.02 <b>Ann. VI-A</b> , 2001, c. 25	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins	<b>9</b> , 2002, c. 45 <b>15</b> , 2002, c. 45 <b>46</b> , 2002, c. 45 <b>48</b> , 2002, c. 45 <b>49</b> , 2002, c. 45 <b>51</b> , 2002, c. 45 <b>53</b> , 2002, c. 45 <b>65</b> , 2002, c. 45 <b>70</b> , 2002, c. 45
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale	<i>voir</i> c. A-29.011
2001, c. 14	Loi sur les réserves naturelles en milieu privé	<i>voir</i> c. R-26.2
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi	<i>voir</i> c. S-6.01
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun	<i>voir</i> c. S-30.01
2001, c. 25	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale	<b>507</b> , 2001, c. 68 <b>508</b> , 2001, c. 68 <b>512</b> , 2001, c. 68
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives	<b>63</b> , 2001, c. 49 <b>135</b> , Ab. 2002, c. 46 <b>207</b> , 2001, c. 49 <b>210.1</b> , 2001, c. 49 <b>210.1.1</b> , 2002, c. 32 <b>210.2</b> , 2001, c. 49 <b>210.2.1</b> , 2002, c. 32 <b>221</b> , 2001, c. 49
2001, c. 31	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	<i>voir</i> c. R-12.1
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins	<i>voir</i> c. C-6.1
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	<i>voir</i> c. P-31.1
2001, c. 53	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<b>270</b> , 2002, c. 40 <b>271</b> , 2002, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
2001, c. 60	Loi sur la santé publique	<i>voir</i> c. S-2.2
2001, c. 68	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	<b>229</b> , 2002, c. 37 <b>229.1</b> , 2002, c. 37 <b>229.2</b> , 2002, c. 37 <b>253</b> , 2002, c. 68 <b>272</b> , Ab. 2002, c. 37
2001, c. 76	Loi sur la sécurité civile	<b>129</b> , 2001, c. 76
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels	<b>37</b> , 2002, c. 23
2002, c. 7	Loi portant réforme du Code de procédure civile	<b>94</b> , 2002, c. 54
2002, c. 39	Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence	<b>26</b> , 2002, c. 66
2002, c. 45	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier	<b>16</b> , 2002, c. 70 <b>750</b> , 2002, c. 70





## TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES

*Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2002 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.*

Titre	Référence
Loi sur le système correctionnel du Québec	2002, c. 24, a. 209 (P.L. n° 89)
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives	2002, c. 27, a. 41 (P.L. n° 98)
Loi modifiant la Charte de la langue française	2002, c. 28, aa. 34, 42 (P.L. n° 104)
Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux	2002, c. 64, a. 20 (P.L. n° 125)
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté	2002, c. 68, a. 52 (P.L. n° 77)
Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche	2002, c. 72, a. 81 (P.L. n° 116)
Loi sur la conservation du patrimoine naturel	2002, c. 74, a. 89 (P.L. n° 129)
Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant la taxe scolaire sur l'île de Montréal et modifiant d'autres dispositions législatives	2002, c. 75, a. 46 (P.L. n° 131)
Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail et d'autres dispositions législatives	2002, c. 76, a. 38 (P.L. n° 133)
Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives	2002, c. 80, a. 87 (P.L. n° 143)
Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	2002, c. 81, a. 22 (P.L. n° 145)



**TABLEAU DES CORRECTIONS APPORTÉES AU TEXTE  
FRANÇAIS DES LOIS REFONDUES**

*Les corrections apportées au texte anglais sont indiquées dans le tableau  
correspondant du volume anglais du recueil des lois*

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JUIN 1979**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-11	Charte de la langue française	Annexe
L.R.Q., c. D-8	Loi sur le développement de la région de la Baie James	a. 18
L.R.Q., c. L-1	Loi sur la Législature	a. 43
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 19

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1980**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-16	Loi sur l'aide sociale	a. 31
L.R.Q., c. A-24	Loi sur les associations coopératives	a. 19
L.R.Q., c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels	aa. 6, 10, 11, 13, 14
L.R.Q., c. C-19	Loi sur les cités et villes	a. 466
L.R.Q., c. D-6	Loi sur la destitution d'officiers municipaux	a. 12
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 23: tête du chapitre II du titre IX du Livre III de la Partie I: tête de la Partie III
L.R.Q., c. L-1	Loi sur la Législature	aa. 65, 68
L.R.Q., c. M-10	Loi sur le mérite agricole	a. 2
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	a. 296
L.R.Q., c. P-9	Loi sur les parcs	a. 4

**MISE À JOUR AU 31 DÉCEMBRE 1981**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	a. 1
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	a. 69
L.R.Q., c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies	a. 2
L.R.Q., c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels	formule 2

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1982**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-3	Loi sur les accidents du travail	a. 43
L.R.Q., c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	annexe II
L.R.Q., c. C-35	Loi sur la Commission municipale	a. 47
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	formule 1, formule 15
L.R.Q., c. N-2	Loi sur le notariat	a. 129
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	aa. 5, 30
L.R.Q., c. V-3	Loi sur la vente des effets non réclamés	aa. 8, 10

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1983**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	aa. 2, 13
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	a. 46
L.R.Q., c. E-3.1	Loi électorale	aa. 110, 217, annexe B
L.R.Q., c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	a. 252
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 52.3
L.R.Q., c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	formule 9
L.R.Q., c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	a. 4
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	a. 64.1
L.R.Q., c. T-9	Loi sur les terres et forêts	a. 31

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1983**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	a. 39
L.R.Q., c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	a. 21
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	a. 117
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 1
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	annexe B
L.R.Q., c. T-8	Loi sur les terres de colonisation	a. 17

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1984**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	a. 237
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	a. 86
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 534
L.R.Q., c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	deuxième annexe
L.R.Q., c. R-14	Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec	a. 8

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1984**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-27.1	Code municipal du Québec	titre préliminaire, aa. 347, 690
L.R.Q., c. R-20	Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	a. 1
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 1

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1985**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	a. 48
L.R.Q., c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	a. 22
L.R.Q., c. E-8.1	Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	a. 137
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	aa. 135.9, 395
L.R.Q., c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	annexe I

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1986**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-32	Loi sur les assurances	a. 378
L.R.Q., c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	a. 2
L.R.Q., c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs	a. 3
L.R.Q., c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	a. 4
L.R.Q., c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	annexes I, II
L.R.Q., c. S-11	Loi sur la Société de développement immobilier du Québec	mention d'abrogation

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1986**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	aa. 19, 19.1
L.R.Q., c. F-3.2	Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	Titre, aa. 1, 19
L.R.Q., c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	aa. 70, 77
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 1
L.R.Q., c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	a. 9
L.R.Q., c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel	annexe C
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	a. 5

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1987**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	a. 253
L.R.Q., c. C-37.1	Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais	a. 128.2
L.R.Q., c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	Appendice 2, a. 447
L.R.Q., c. E-3.2	Loi électorale	a. 339
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 87
L.R.Q., c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports	a. 53.5
L.R.Q., c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	désignation alphanumérique



**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1987**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	a. 64
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	Annexe A
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 771.3
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	Annexe I
L.R.Q., c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	Annexe A
L.R.Q., c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	a. 28
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	aa. 1, 24.1, 54, 55, 58, 71.2, 124, 135, 173
L.R.Q., c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	a. 3

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1988**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec	a. 125
L.R.Q., c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	a. 2
L.R.Q., c. I-17	Loi sur les investissements universitaires	a. 1
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 8
L.R.Q., c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	a. 56

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1989**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	a. 234
L.R.Q., c. L-6	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	a. 20
L.R.Q., c. P-23	Loi sur la prévention des incendies	a. 8



**TABLE D'ÉQUIVALENCE DES CHAPITRES  
DES LOIS REFONDUES DE 2002**

CHAPITRES ANCIENS	CHAPITRES NOUVEAUX
2002, chapitre 23	chapitre T-11.011
2002, chapitre 24	chapitre S-40.1
2002, chapitre 25	chapitre M-35.1.2
2002, chapitre 41	chapitre O-1.1
2002, chapitre 45	chapitre A-7.03
2002, chapitre 47	chapitre E-12.011
2002, chapitre 61	chapitre L-7
2002, chapitre 65	chapitre F-4.002
2002, chapitre 69	chapitre S-6.2
2002, chapitre 72	chapitre M-24.02
2002, chapitre 74	chapitre C-61.01
2002, chapitre 81	chapitre O-2.1



**LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR  
PROCLAMATION OU PAR DÉCRET AU 1<sup>er</sup> MARS 2003  
DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Référence	SUJET
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 <sup>e</sup> al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 <sup>e</sup> al. (par. <i>b</i> )), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i> <sup>1</sup> )
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i> ), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i> ) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i> ), 2 (par. <i>d</i> ), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i> )
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 <sup>er</sup> al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16c), 11, 14, 16, 17 (a. 52a), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 <sup>er</sup> al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (par. b)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. <i>j</i> , à l'exception de « ou de recherche », par. <i>k</i> ) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. <i>j</i> , « ou de recherche »), 18 1979-04-04 a. 4
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i> ), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i> )
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i> ), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicommiss 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i> )
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 <sup>e</sup> al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i> ), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i> ), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i> ), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i> ), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 <sup>er</sup> al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 <sup>er</sup> al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 <sup>e</sup> al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1°-3°), 6-28, 29 (par. 1°-3°, 5°), 30-38, 39 (par. 1°-5°, 8°-12°), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2° al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1° al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2° al.), 52-63, 65-85, 86 (1° al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1° al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (C.c.Q., aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (C.c.Q., aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632), 6, 33, 59, 60, 64 (3 <sup>e</sup> al.), 68, 69, 70 (2 <sup>e</sup> al.), 71 (1 <sup>er</sup> al.), 73 1986-06-01 a. 1 (C.c.Q., aa. 547, 549, 550)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. a, b de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. c)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 <sup>er</sup> al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1° al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2° al.), 104-117, 118 (1° al.), 119-123, 124 (1° al., 2° al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1° al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1° al.), 101-103, 118 (2° al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2° al.), 167 (1° al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16°, 18°)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2°), 66-79, 81, 83-93, 94 (2° al.), 95 (2°, 3° al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17°)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1°), 66-80, 83-93, 94 (1° al.), 95 (1°, 3° al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2°)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -5 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> )), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> )), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 <sup>er</sup> al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 <sup>e</sup> al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 <sup>o</sup> ), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2 <sup>o</sup> ), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 <sup>er</sup> al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de « appareil sous pression »), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1°-5° (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 <sup>er</sup> al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3°, 6°, 6.1° et 6.2°; et par. 2°, 4° et 7° (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i> 2002-10-01 aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 239, 245 (par. 2 <sup>o</sup> ), 259, 260, 291 (1 <sup>er</sup> al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 2 <sup>e</sup> al.) 2003-01-01 a. 19
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1985-07-10 aa. 3-7, 12 (par. 2 <sup>o</sup> ), 13 (par. 1 <sup>o</sup> ), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80 1985-10-16 aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1 <sup>o</sup> ), 13 (par. 2 <sup>o</sup> ), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise 1985-11-01 aa. 1-4
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec 1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman 1986-07-23 a. 4 (3 <sup>e</sup> al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean 1985-08-28 aa. 1-5
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> -11 <sup>o</sup> ), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 <sup>er</sup> al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 <sup>e</sup> al.), 189 (par. 2 <sup>o</sup> ) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5 <sup>o</sup> )
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1 <sup>o</sup> ), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> )
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1 <sup>o</sup> ), 64-104, 108-134
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2° al., par. 1°, 2°)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1°) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2°)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> al., par. 3°-5°)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 67-70, 71 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> à l'exception des mots « du constat ou », 3 <sup>o</sup> -7 <sup>o</sup> ), 72-86, 88, 89, 90 (1 <sup>er</sup> al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 170-173, 174 (par. 1 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> -8 <sup>o</sup> ), 175-179, 181-183, 184 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> -8 <sup>o</sup> )), 184 (2 <sup>e</sup> al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 <sup>o</sup> de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 <sup>e</sup> al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 <sup>e</sup> phrase du 2 <sup>e</sup> al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 <sup>er</sup> al.), 251-256, 257 (1 <sup>er</sup> al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 <sup>er</sup> al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots « , le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 292, 293, 294 (les mots : « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 <sup>er</sup> al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 <sup>e</sup> al.), 62, 63, 66 (3 <sup>e</sup> al.), des mots « du constat ou » de 71 (par. 2 <sup>o</sup> ), 87, 90 (2 <sup>e</sup> al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 <sup>e</sup> al.), 174 (par. 5 <sup>o</sup> ), 180, 184 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 185 (référence au par. 4 <sup>o</sup> de a. 184), 187 (1 <sup>er</sup> al.), 188, 222 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 230, 261, 262 (1 <sup>er</sup> al.), 263, 264, 266 (des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au par. 6 <sup>o</sup> ), 268 (des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 291 (des mots « , ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 <sup>e</sup> al.), 244 (2 <sup>e</sup> phrase du 2 <sup>e</sup> al.), 250 (2 <sup>e</sup> al.), 257 (2 <sup>e</sup> al.), 262 (2 <sup>e</sup> al.), 270 (2 <sup>e</sup> al.), 294 (les mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée »), 316 (2 <sup>e</sup> al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2°) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1°), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 <sup>er</sup> al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 <sup>er</sup> al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 <sup>er</sup> al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 <sup>er</sup> al. (par. 7°)), 264 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au 2 <sup>e</sup> al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurances de personnes»), 2 (1 <sup>er</sup> al.), 14 (1 <sup>er</sup> al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 <sup>e</sup> al.), 3-13, 14 (2°, 3°, 4° al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 <sup>e</sup> phrase du 1 <sup>er</sup> al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i> )
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 <sup>er</sup> al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-cepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui



## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i> précède le par. <i>a</i> du 1 <sup>er</sup> al., des mots « ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis »; au par. <i>c</i> du 1 <sup>er</sup> al., des mots « ou du permis »; du par. <i>g</i> du 1 <sup>er</sup> al.; au par. <i>h</i> du 1 <sup>er</sup> al., des mots « d'un permis ou »; au par. <i>i</i> du 1 <sup>er</sup> al., des mots « le permis ou »; au 2 <sup>e</sup> al., des mots « ou le permis »), 31.1 (à l'exception, dans le 1 <sup>er</sup> al., des mots « ou d'un permis »), 31.2 (à l'exception: dans le 1 <sup>er</sup> al., des mots « ou d'un permis »; dans le 5 <sup>e</sup> al., des mots « ou son permis »), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots « ou d'un permis ») et 31.5 (à l'exception dans le 1 <sup>er</sup> al. des mots « ou d'un permis ») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants)
1992-04-01	aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret 1205-91, des par. 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> -10 <sup>e</sup> ), 2-7, 8 (par. 3 <sup>e</sup> ), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de L.R.Q., c. T-1 qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de L.R.Q., c. T-1 qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac
1991-10-09	aa. 1 (les définitions des mots: « manufacturier », « paquet » et « tabac », dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. 1-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots « paquet » et « tabac »; « vendeur en détail » dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; « vente en détail », dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. <i>a</i> , <i>b</i> et <i>e</i> de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac)
1992-03-01	aa. 1 (sauf les définitions des mots « manufacturier », « paquet », « tabac », « vendeur en détail » et « vente en détail »), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. <i>a</i> , <i>b</i> et <i>e</i> de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives
1992-05-01	aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma
1991-09-18	a. 52 (a. 168, 1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>e</sup> ) et 2 <sup>e</sup> al.)
1991-10-22	aa. 6-9, 28, 29
1992-01-01	aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1)
1992-04-01	aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1)
1992-06-15	aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>e</sup> -11 <sup>o</sup> )), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines
1991-11-14	aa. 1, 2, 3, 5, 8
1995-03-09	aa. 4, 6, 7, 9, 10
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur
1992-05-15	aa. 14, 15, 18
1992-06-30	aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice
1992-01-01	aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures
1992-10-01	aa. 1-19

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478, aide matérielle aux personnes violentées, 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 <sup>o</sup> ), 577 (par. 1 <sup>o</sup> ), 581 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 <sup>er</sup> al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 <sup>o</sup> -5 <sup>o</sup> ), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. <i>d</i> du par. 7 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.), 370-396, 405 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> )), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par 1 <sup>o</sup> ), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 <sup>re</sup> phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. <i>d</i> du par. 7 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.), 360 (1 <sup>er</sup> al.), 361-366, 369 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> )), 565, 566, 581 (par. 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 <sup>o</sup> ), 10 (par. 1 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 24, 25, 26 (par. 3 <sup>o</sup> ), 27, 28, 30-34 a. 20 1992-05-20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 <sup>o</sup> ), 8, 9, 11, 13 (par. 3 <sup>o</sup> ), 16, 19, 22 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 23, 26 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 29, 35
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5°)(sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 70 (par. 2°)(sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise les articles 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 <sup>er</sup> al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3 <sup>o</sup> ), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 32 (par. 1 <sup>o</sup> ), 40, 43, 44 (par. 1 <sup>o</sup> ), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 <sup>er</sup> al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2 <sup>o</sup> ), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2 <sup>o</sup> ), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 <sup>e</sup> al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 311 (par. 1 <sup>o</sup> ), 320 (par. 2 <sup>o</sup> ), 322, 327 (par. 1 <sup>o</sup> ), 328, 329 (par. 2 <sup>o</sup> ), 330, 333-364, 370-375 a. 68 (a. 619.27 (2 <sup>e</sup> al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 301-310, 311 (par. 2 <sup>o</sup> ), 312-319, 320 (par. 1 <sup>o</sup> ), 321, 323-326, 327 (par. 2 <sup>o</sup> ), 329 (par. 1 <sup>o</sup> ), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 <sup>er</sup> al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., c. O-3) entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2 <sup>o</sup> ), 73 (par. 2 <sup>o</sup> ), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 <sup>er</sup> al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1 <sup>o</sup> ), 72, 73 (par. 1 <sup>o</sup> ), 75, 76, 78 (2 <sup>e</sup> al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnementnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 <sup>re</sup> phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 <sup>o</sup> )
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 23 (1 <sup>er</sup> al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 23 (2 <sup>e</sup> al.), 24-26
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 <sup>e</sup> al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 <sup>e</sup> al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 <sup>o</sup> )
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 20 <sup>o</sup> ), 3 (par. 2 <sup>o</sup> ), 5 (par. 1 <sup>o</sup> ), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 24, 25 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 <sup>er</sup> al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3 <sup>o</sup> ), 25 (par. 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 <sup>e</sup> al.), 103, 108
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°) [sauf en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie], 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°)), 30 (1 <sup>er</sup> al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2°), 2 <sup>e</sup> al.), 30 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2°, 3°), 42, 55 (par. 1°, 2°), 57, 83

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1 <sup>o</sup> ), 54-60, 61 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3 <sup>o</sup> )
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i> ), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 <sup>o</sup> ), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i> ), 2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>d</i> )) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>b, c, d</i> )), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. <i>a, c, d, e</i> )) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 <sup>o</sup> , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 <sup>er</sup> al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i> ), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i> ), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)) 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>d</i> )) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>b, c, d</i> )), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 <sup>o</sup> , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 <sup>er</sup> al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs)
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
1995-12-01	aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 <sup>er</sup> al., par. 1 <sup>o</sup> ), 101
1996-05-16	aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.)
1997-04-01	aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives
1996-05-01	aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 1 <sup>er</sup> alinéa, des mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis » et à l'exception, dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 2 <sup>e</sup> alinéa, des mots « ou le responsable d'un scrutin municipal », 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91
1997-05-31	aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 1 <sup>er</sup> alinéa, les mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis », 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570
1997-06-01	aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 2 <sup>e</sup> alinéa, les mots « ou le responsable d'un scrutin municipal ») et 40.10), 57-76, 84-90
1997-10-15	aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
1995-11-29	aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives
2000-11-07	a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur
1995-09-20	aa. 1, 2, 3 (par. 2 <sup>o</sup> ), 4-8, 9 (a. 302 (1 <sup>re</sup> phrase) de L.R.Q., c. P-40.1), 10, 11
1997-08-20	aa. 3 (par. 1 <sup>o</sup> ), 9 (2 <sup>e</sup> phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement
1995-09-01	aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice
1995-10-01	aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives
1996-03-01	aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49
1996-07-15	aa. 4, 17, 23, 24
1997-10-01	aa. 6 (a. 62.1 (1 <sup>er</sup> al.) du C.p.p.), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile
1996-06-01	aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec
1996-09-01	aa. 1, 2
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives
1997-02-14	aa. 1-149, 151-201

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2°), 20 (par. 2°, 6°), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4° et 7° [uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1996-07-18 a. 20 (par. 7° [en ce qui concerne a. 91 (par. 23° et 24° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1°), 20 (par. 1°) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4° [uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5°, 8°, 9°)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 <sup>er</sup> al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.) (4 <sup>e</sup> al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 <sup>re</sup> phrase qui se lit: « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1° sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 2°, 3°), 22 (1 <sup>er</sup> al.) (2 <sup>e</sup> al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet : — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 <sup>o</sup> à 3 <sup>o</sup> ) de 1996, c. 32 ; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
1996-08-01	aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1 <sup>o</sup> (3 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives », sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime », et sauf par. c)), 89 (par. 2 <sup>o</sup> (4 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 3 <sup>o</sup> ), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118
1996-09-01	aa. 17, 19 (1 <sup>er</sup> al.), 20, 21, 43 (2 <sup>e</sup> al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 <sup>o</sup> à 3 <sup>o</sup> ) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)
1997-01-01	aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, », 5, 8 (1 <sup>er</sup> al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.)(4 <sup>e</sup> al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 <sup>re</sup> phrase qui se lit : « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte ; »), 14, 15 (par. 1 <sup>o</sup> sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 22 (1 <sup>er</sup> al.)(2 <sup>e</sup> al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31
1997-01-01	aa. 2, 3 (les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1 <sup>er</sup> al., les mots « au Québec »)(2 <sup>e</sup> al., 3 <sup>e</sup> al. sauf les mots « ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe »), 10, 11 (2 <sup>e</sup> al.)(4 <sup>e</sup> al., les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 13 (2 <sup>e</sup> phrase qui se lit : « ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1 <sup>o</sup> , les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 4 <sup>o</sup> ), 16, 18, 19 (2 <sup>e</sup> al.), 22 (2 <sup>e</sup> al., les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots « liant le preneur par ailleurs » et, dans le par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots « administré par le preneur ou pour son compte »), 39 (sauf, dans le par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots « liant par ailleurs l'administrateur de ce régime »)(sauf, dans le par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots « liant l'administrateur de ce régime »), 41, 42, 43 (1 <sup>er</sup> al.), 44, 45

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i>  (sauf, dans la 1 <sup>re</sup> phrase, les mots « ou de l'adhérent » et sauf la 2 <sup>e</sup> phrase, qui se lit : « Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance. »), 46-50, 83-86, 89 (par. 1 <sup>o</sup> , phrase introductive du 3 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 1 <sup>o</sup> , par. a du 3 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime »), 89 (par. 1 <sup>o</sup> , par. c du 3 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 91 (sauf 3 <sup>e</sup> al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 <sup>o</sup> ), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3 <sup>e</sup> al., les mots « ou, le cas échéant, un établissement »), 96, 97, 106-108, 117
1996, c. 44	Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec 2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)
1996, c. 51	Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 1997-10-15 aa. 1-27
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1 <sup>er</sup> al.), 98, 199 1997-09-24 a. 14 (1 <sup>er</sup> al.)[à seule fin de l'application des articles précédents] 1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2 <sup>e</sup> al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1997-12-01 aa. 46, 51, 156 1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1 <sup>o</sup> ), 106, 107 1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6 <sup>o</sup> ) 1999-07-15 a. 53 1999-08-01 aa. 118, 119 2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 3 <sup>e</sup> al.), 12-17, 18 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 <sup>o</sup> ), 27 1999-09-01 a. 18 (2 <sup>e</sup> al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 <sup>er</sup> al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 <sup>er</sup> al.), 23, 26-30, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i> et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> )), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 <sup>o</sup> - 6 <sup>o</sup> ), 116, 117, 147
1997-10-15	aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 117
1997-11-01	aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116
1998-01-01	selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103
1998-02-11	aa. 18 (2 <sup>e</sup> al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 <sup>o</sup> (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 <sup>er</sup> al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 86, 90-101, 147
1998-03-18	aa. 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> )), 32 (par. 3 <sup>o</sup> ), 114 (par. 4 <sup>o</sup> ) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel]
1998-05-02	aa. 121, 123, 125, 133, 1 <sup>er</sup> al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de a. 25, du par. 1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de a. 31, par. 1 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 <sup>o</sup> du 2 <sup>e</sup> al. de a. 116
1998-08-11	a. 114 (par. 7 <sup>o</sup> ) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6 <sup>o</sup> )
1998-11-01	aa. 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> )), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2 <sup>o</sup> ), 73, 74, 80, 114 (par. 1 <sup>o</sup> -3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 <sup>er</sup> al, 2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> ))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants
	1997-05-01 aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit
1997-02-15*	aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 <sup>o</sup> ), 15, 16 (par. 1 <sup>o</sup> ), 17 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 18, 19, 20 (par. 1 <sup>o</sup> ), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:  Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations  1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1 <sup>er</sup> février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.</p> <p>2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1<sup>er</sup> février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.</p> <p>3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1<sup>er</sup> juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.</p> <p>4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.</p> <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <p>5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.</p> <p>6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.</p> <p>7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.</p> <p>8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.</p> <p>9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.</p>
1996, c. 70	<p>Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail</p> <p>1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2<sup>e</sup> al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2<sup>e</sup>, dans la mesure où il édicte le par. 4.2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001))</p> <p>1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2<sup>o</sup>), 20 (par. 1<sup>o</sup>), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1<sup>o</sup>), 38, 44 (par. 2<sup>o</sup>, dans la mesure où il édicte le par. 4.3<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>)</p> <p>1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1<sup>o</sup>), 20 (par. 2<sup>o</sup>), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1<sup>er</sup> al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6<sup>o</sup>-11<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>)</p>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 74	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction 1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4°), 15-27 1997-01-15 aa. 7, 8
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2°, 3°, 4°) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1°)
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4°), 11 (par. 1°, des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit »), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicte aa. 429.1, 429.5 (1 <sup>er</sup> al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicte a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 <sup>e</sup> al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 <sup>e</sup> al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots « jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997 ») 1997-09-24 a. 14 (1 <sup>er</sup> al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 <sup>o</sup> ), 116 (par. 1 <sup>o</sup> ), 121 (par. 1 <sup>o</sup> ), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 <sup>o</sup> ), 568, 576 (par. 1 <sup>o</sup> ), 577 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 <sup>e</sup> alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 <sup>er</sup> al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 <sup>o</sup> )
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 <sup>o</sup> ), 18 (par. 3 <sup>o</sup> ), 24 (par. 2 <sup>o</sup> ), 29 (par. 2 <sup>o</sup> ), 33 (par. 2 <sup>o</sup> ), 36 (par. 3 <sup>o</sup> ), 42 (par. 2 <sup>o</sup> ), 47 (par. 2 <sup>o</sup> ), 52 (par. 4 <sup>o</sup> )
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4 <sup>o</sup> ), 24 (par. 3 <sup>o</sup> ), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4 <sup>o</sup> ), 68, 98, 106 (par. 1 <sup>o</sup> ), 121, 133, 134, 135 (par. 3 <sup>o</sup> ), 136 (par. 3 <sup>o</sup> ), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 <sup>er</sup> al. (partie qui précède le par. 1 <sup>o</sup> , par. 8 <sup>o</sup> )), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1 <sup>o</sup> , par. 2 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4 <sup>o</sup> ), 110, 119 (la partie qui précède par. 1 <sup>o</sup> , par. 2 <sup>o</sup> ), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -7 <sup>o</sup> )), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 <sup>e</sup> al.), 69-96, 97 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 98-105, 107 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 108, 111-118, 119 (par. 1 <sup>o</sup> ), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4 <sup>o</sup> ), 140-143, 146



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives
1999-02-24	aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 <sup>e</sup> al.), 14 (2 <sup>e</sup> al.), 22 (par. 3 <sup>o</sup> ), 23, 25 (par. 2 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ), 27 (3 <sup>e</sup> al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 <sup>e</sup> al.)
1999-04-30	aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 <sup>er</sup> al.), 9-13, 14 (1 <sup>er</sup> al.), 15-21, 22 (par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al.), 24, 25 (par. 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al.), 26, 27 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.)
1999-07-01	a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 25 (par. 3 <sup>o</sup> ), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui
1998-06-01	aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique
1998-02-15	aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
2000-01-01	aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18
2000-05-01	aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2 <sup>o</sup> ), 14 (par. 1 <sup>o</sup> ), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public
1998-12-16	aa. 36, 37
1999-06-01	a. 31
1999-07-01	aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26), 63-78, 81
2000-10-01	a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26)
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes
1998-03-18	aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1 <sup>o</sup> ), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3 <sup>o</sup> ), 50 (par. 3 <sup>o</sup> ), 56 (par. 3 <sup>o</sup> )
2002-10-01	aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives
1998-09-16	aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives
1998-03-11	aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35
1998-07-01	aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33
1999-01-01	aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants
1998-04-01	aa. 1, 2, 3, 13, 14
1998-05-01	aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions
1998-04-01	aa. 1-7, 16-66, 68

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 <sup>er</sup> al.), 21-26, 27 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (par. 4°, ce qui suit le mot « rémunéré »)), 69-74, 75 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (par. 4°, ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 76-78, 79 (sauf 1 <sup>er</sup> al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 97-155, 156 (par. 1°-6°, 8°-23°, 25°-30°), 158 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°-13°)), 2 <sup>e</sup> al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 <sup>er</sup> al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale – <i>Suite</i>
2000-01-01	aa. 68 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> , ce qui suit le mot « rémunéré »), 75 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> , ce qui suit les mots « assurance-emploi »), 79 (1 <sup>er</sup> al., dernière phrase), 96 (2 <sup>e</sup> al.), 158 (1 <sup>er</sup> al. (par. 14 <sup>o</sup> )))
2000-11-01	aa. 56, 57, 156 (par. 31 <sup>o</sup> )
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers
1998-08-26	aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 257, 284-287, 288 (1 <sup>er</sup> al.), 296 (2 <sup>e</sup> al.), 297 (2 <sup>e</sup> al.), 299, 302-311, 312 (1 <sup>er</sup> al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581
1999-02-24	aa. 1-11, 13 (2 <sup>e</sup> al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 <sup>er</sup> al.), 258-273, 274 (3 <sup>e</sup> al.), 279-283, 312 (2 <sup>e</sup> al.), 313, 314, 315 (2 <sup>e</sup> al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 <sup>e</sup> al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 <sup>e</sup> al.)
1999-07-19	aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 <sup>er</sup> al.), 104 (1 <sup>er</sup> al.), 128, 130-134, 144 (1 <sup>er</sup> al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> )), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 <sup>er</sup> al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 <sup>er</sup> al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576
1999-10-01	aa. 12, 13 (1 <sup>er</sup> al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 <sup>e</sup> al.), 83-103, 104 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 <sup>e</sup> al.), 240-243, 256 (3 <sup>e</sup> al.), 274 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 275-278, 288 (2 <sup>e</sup> al.), 289-295, 296 (1 <sup>er</sup> al.), 297 (1 <sup>er</sup> al.), 298, 300, 301, 315 (1 <sup>er</sup> al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 <sup>er</sup> al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 <sup>e</sup> al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 <sup>er</sup> al.), 575, 578, 580, 582
1999-10-01	aa. 555, 556
2003-01-01	aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec
1998-08-05	aa. 1-3, 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 5-22, 24-33
1999-05-05	aa. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives
1999-04-01	aa. 171, 207, 208
1999-03-31	aa. 139, 141-149, 202
2001-04-01	aa. 63 (par. 2 <sup>o</sup> ), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
1998-07-21	aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 <sup>o</sup> ), 55 (par. 2 <sup>o</sup> , en ce qui concerne la définition du mot « véhicule-outil »), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 <sup>o</sup> ), 144 (par. 7 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> , 12 <sup>o</sup> ), 146-148, 150 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 154-162, 171, 172, 174-182
1998-11-27	a. 144 (par. 9 <sup>o</sup> , 10 <sup>o</sup> )
1998-12-24	aa. 130, 131, 132
1999-02-24	aa. 15 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 16 (1 <sup>er</sup> al.), 17, 18
1999-04-01	aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2 <sup>o</sup> (en ce qui concerne la définition du mot « véhicule lourd »)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1 <sup>o</sup> (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3 <sup>o</sup> ), 111, 114, 124 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 127, 128 (par. 2 <sup>o</sup> ), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173
1999-04-29	a. 112
1999-07-01	aa. 15 (2 <sup>e</sup> al.), 16 (2 <sup>e</sup> al.), 47
1999-06-02	aa. 83, 144 (par. 1 <sup>o</sup> -6 <sup>o</sup> , 11 <sup>o</sup> , 13 <sup>o</sup> -18 <sup>o</sup> , 20 <sup>o</sup> , 21 <sup>o</sup> , 23 <sup>o</sup> )
1999-07-01	aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2 <sup>o</sup> ), 118, 119, 124 (par. 1 <sup>o</sup> ), 141-143, 144 (par. 19 <sup>o</sup> , 22 <sup>o</sup> , 24 <sup>o</sup> ), 145, 150 (par. 3 <sup>o</sup> ), 152, 153
1999-11-01	aa. 115, 116
2000-12-14	aa. 109 (par. 1 <sup>o</sup> (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 5 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> )) 2000-04-01 a. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> ))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1 <sup>o</sup> ), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1 <sup>o</sup> )[qui édicte a. 123 (par. 8.4 <sup>o</sup> ) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction], 122 (par. 2 <sup>o</sup> ), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> )
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2 <sup>o</sup> ) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 20, 24

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> )), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1 <sup>o</sup> ), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2 <sup>o</sup> )
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 11, 13-16, 17 (par. 2 <sup>o</sup> ), 18, 19, 27, 28 (par. 1 <sup>o</sup> ), 29 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2 <sup>o</sup> ), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 29 (par. 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> )

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot « bénéficiaire » par l'expression « personne assurée »), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne »)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1°-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot « 10.2 et » dans le paragraphe 3° et des paragraphes 4° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre « ou 49.6 »), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX comprenant les articles 83-85 de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot « 10.2 et » de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre « ou 49.6 » de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1 <sup>re</sup> -3 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX comprenant les articles 83 à 85 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 <sup>er</sup> al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 <sup>er</sup> al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 <sup>e</sup> al.), 153 (par. 2 <sup>o</sup> ) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 <sup>o</sup> , 2.4 <sup>o</sup> ) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 <sup>e</sup> al.), 19-69, 70 (1 <sup>er</sup> al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 <sup>e</sup> al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 <sup>o</sup> ), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1 <sup>o</sup> ), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1 <sup>o</sup> ), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1 <sup>o</sup> ), 100-102, 104-118, 119 (par. 1 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> ), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2 <sup>e</sup> al.), 186.7 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> ))), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1 <sup>o</sup> ), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2004-03-31 aa. 70 (par. 4 <sup>o</sup> ), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> ))) 2005-04-01 aa. 60, 77, 130



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 <sup>e</sup> al.), 79 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> )) 2002-06-05 aa. 12 (4 <sup>e</sup> al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 11, 12 (1 <sup>er</sup> -3 <sup>e</sup> al.), 13-17, 18 (sauf 3 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> )), 19-25, 26 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> )), 27-34, 48-71, 79 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> -7 <sup>o</sup> , 9 <sup>o</sup> -12 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> -4 <sup>e</sup> al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1 <sup>o</sup> )
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 <sup>o</sup> ), 13-24, 25 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 <sup>er</sup> al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 <sup>o</sup> lorsqu'il édicte a. 138 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>g</i> , <i>h</i> )) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 <sup>o</sup> -23 <sup>o</sup> , 25 <sup>o</sup> ), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 <sup>e</sup> al.) du Code du travail)
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63)
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2 <sup>e</sup> al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 23 (par. 1 <sup>o</sup> ), 25, 27, 29, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 32 (2 <sup>e</sup> al.), 41 (par. 2 <sup>o</sup> ), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> )
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives
2002-09-03	aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78
2002-10-27	aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 <sup>e</sup> al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2 <sup>o</sup> ), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76
2002-12-16	aa. 10-12, 79, 80
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic
2003-02-20	aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 <sup>o</sup> ), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé
2003-01-30	aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i> ) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> (sauf sous-par. <i>i</i> ), 4 <sup>o</sup> ) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2 <sup>e</sup> al. (par. 14 <sup>o</sup> )) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2 <sup>e</sup> al. (par. 10 <sup>o</sup> )) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33
2003-06-01	aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i> ) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> (sauf sous-par. <i>i</i> ), 4 <sup>o</sup> ) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2 <sup>e</sup> al. (par. 14 <sup>o</sup> )) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2 <sup>e</sup> al. (par. 10 <sup>o</sup> )) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9))
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation
2003-01-15	aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
2003-02-06	aa. 116 (1 <sup>er</sup> al., 3 <sup>e</sup> al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 <sup>e</sup> al.), 154-156, 485, 689 (par. 3 <sup>o</sup> )
2002, c. 51	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
2003-01-01	aa. 1-31
2002, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur
2003-01-29	a. 22
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale
2003-03-05	aa. 1 (1 <sup>er</sup> al, 2 <sup>e</sup> al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1 <sup>er</sup> al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu
2003-03-05	a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 <sup>e</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003-04-13	a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives
2003-02-12	aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204
2003-02-26	a. 148



**LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON  
EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> MARS 2003 FAUTE DE  
PROCLAMATION OU DE DÉCRET**

*Les dispositions non en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2003 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.*

Référence	SUJET
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 <sup>er</sup> , 2° al.), 70 (1 <sup>er</sup> al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2° al. (par. 3°)), 126, 127 (2° al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 <sup>er</sup> al., par. 4° (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., c. C-12, a. 86.2 (ancien), 1 <sup>er</sup> al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 <sup>er</sup> al.), 95 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., c. S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 29 (sauf à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 38, 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (L.R.Q., chapitre Q-1)), 215 (sauf en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction), 218, 219, 263-267, 274-279, 282 (sauf à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000), 284 et 291 (1 <sup>er</sup> al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires))
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière aa. 332, 496

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 29	Loi sur les pesticides aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., c. C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs aa. 9, 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., c. C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2° al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., c. A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., c. A-25, a. 179.3, les mots «de même que le montant de son indemnité»)



## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 11	Loi sur l'aide financière aux étudiants aa. 1 (par. 2°), 8, 32-36, 56 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., c. Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1-12
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1°, 2° (L.R.Q., c. P-29, a. 9 (1 <sup>er</sup> al., par. <i>k, l, l.1, o, p</i> )), 3°)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3°), 40-42, 129, 140 (par. 2°, 4°), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 <sup>e</sup> phrase), 360 (2 <sup>e</sup> al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2°), 575, 581 (par. 4°)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 13 (sauf à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002), 24 (sauf dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment), 68 (par. 1°-4° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1°), 109, 114, 116 (sauf dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace a. 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard), 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2°), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601b (2° al.)), 50, 54-56
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2°, 3° al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2°), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., c. C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux aa. 1, 6-8
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., c. L-6, a. 52.12 (1 <sup>er</sup> al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2°), 12
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1°), 5, 9, 11 (par. 2°, 6°, 8°, 9°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. <i>i</i> 1)), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14, 15, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., c. P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 6, 13 (2 <sup>e</sup> al.), 14-16, 19-27, 29-80, 83-88, 96-98
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 27	Loi sur la Société du tourisme du Québec aa. 1-52
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i> ), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 208 (par. 2°), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i> ), 2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al., sauf les mots « , pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. <i>a, c, d, e</i> )) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (a. 62.1 (2 <sup>e</sup> al.) du C.p.p.), 11 (a. 68 du C.p.p.), 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 <sup>e</sup> al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la 1 <sup>re</sup> phrase, les mots «ou de l'adhérent» et la 2 <sup>e</sup> phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1 <sup>o</sup> (par. b)), 91 (3 <sup>e</sup> al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 <sup>o</sup> )
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1 <sup>o</sup> )
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27°)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1°)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2°), 16 (par. 2°), 17 (par. 2°), 20 (par. 2°), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1)
1997, c. 34	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités aa. 20 (par. 2°), 37 (lorsqu'il édicte le 2 <sup>e</sup> al. de a. 546.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités) [à la date d'entrée en vigueur de a. 10 (par. 4°) de 1997, c. 8]

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 833 (2° al.) [dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires], 834, 853 (les mots « jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997 » des 2° et 3° al.), 854 (les mots « jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997 » du 2° al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés aa. 1-10
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°, 3°, 4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 131, 132, 154-157
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale aa. 20 (2° al.), 27 (3° al.), 32, 59-66, 156 (par. 7°, 24°), 157, 187, 188, 213, 228 (les dispositions du 1 <sup>er</sup> al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit : a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de « conjoint »); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2 <sup>o</sup> de la définition de « conjoint »))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 10, 15, 26 (par. 2 <sup>o</sup> )
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> )
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4 <sup>e</sup> al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2 <sup>e</sup> al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45, 50 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> )
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4, 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18, 28-33
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1°, 2°)
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aa. 23-27, 29
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots « la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1°)
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°, 7°), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9)
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale aa. 1-153
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 <sup>e</sup> al. (par. 1°)), 26 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives a. 49
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 64 (par. 3° lorsqu'il édicte a. 138 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>g</i> , <i>h</i> )) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives aa. 29 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 30, 35
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3 <sup>o</sup> ), 8-13, 15-17, 18 (par. 2 <sup>o</sup> ), 19, 20, 22-33, 35-52, 54, 58-60, 64, 82, 100
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes aa. 2, 5-8
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots « ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) »))), 13 (a. 69.4 (les mots « ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) »)))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1 <sup>o</sup> -3 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 20, 23
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 7, 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec aa. 1-210
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15, 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)), 21 (dans la mesure où il concerne un plan général d'aménagement forestier), 25 (à la date d'entrée en vigueur de a. 17 (aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 <sup>o</sup> ), 19, 22 (par. 3 <sup>o</sup> )
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1



## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> (renvoi à a. 202.2.1)), 2 <sup>e</sup> al.), 25 (par. 2 <sup>o</sup> ), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 <sup>o</sup> ) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé aa. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3 <sup>o</sup> (sous-par. i)) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 10 (lorsqu'il remplace a. 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8))
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a. 1
2002, c. 45	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier aa. 1-62, 64-115, 116 (2 <sup>e</sup> al.), 153 (5 <sup>e</sup> al.), 157-178, 179 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 180-196, 197 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 198-212, 214 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 215-219, 221 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 222-230, 231 (par. 1 <sup>o</sup> ), 232, 240, 241, 243, 244, 246-305, 307, 308, 310 (par. 2 <sup>o</sup> ), 311-314, 316-333, 336, 338-349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1 <sup>o</sup> ), 358, 359 (par. 2 <sup>o</sup> ), 360, 361, 363-376, 378-382, 384-386, 388-406, 407 (par. 4 <sup>o</sup> ), 408, 410-458, 460-470, 472-484, 486-489, 491-503, 505-510, 512, 513, 515-540, 542-552, 554-558, 559 (par. 2 <sup>o</sup> ), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2 <sup>o</sup> ), 570-581, 583-588, 589 (par. 2 <sup>o</sup> ), 590 (par. 2 <sup>o</sup> ), 591 (par. 1 <sup>o</sup> ), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613-622, 624 (par. 3 <sup>o</sup> ), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ), 694-703, 705-731, 739-744
2002, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a. 7
2002, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2 (par. 2 <sup>o</sup> ), 3-5, 9-14, 18
2002, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur aa. 18 (par. 2 <sup>o</sup> ), 25 (par. 2 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 26
2002, c. 56	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue a. 1
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2 <sup>e</sup> al. (deuxième phrase), 3 <sup>e</sup> al.), 21 (2 <sup>e</sup> al.), 22-34, 35-45, 46-57, 58-60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65, 67, 68
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-24, 28, 29

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives aa. 63, 67, 69-75, 170, 171
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 170-172, 190
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux a. 15 (a. 431 (par. 6.2°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 72	Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche aa. 1-84
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale aa. 1-7
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3° (a. 89 (par. 6° (en tant qu'il concerne le congé de paternité), 6.1°) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1))), 66 (par. 2°) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9



## PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

### TABLE I

*Indiquant la date d'entrée en vigueur du décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (Décret n° 923-2002 du 21 août 2002, G.O., Partie 2, 2002-09-04, pp. 5976-5985, lequel a pris effet le 30 janvier 2003 (Décret n° 1466-2002 du 11 décembre 2002, G.O., Partie 2, 2002-12-27, p. 8654)).*

Nom de la corporation professionnelle	Date de la prise d'effet	Intégration
Thérapeutes en réadaptation physique du Québec	30 janvier 2003	Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec



**TABLE DE CONCORDANCE**  
**Chapitre — Projet de loi**

<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>
1	81	35	99	69	96
2	49	36	101	70	110
3	82	37	106	71	113
4	199	38	108	72	116
5	14	39	114	73	119
6	84	40	78	74	129
7	54	41	109	75	131
8	52	42	117	76	133
9	65	43	391	77	137
10	66	44	118	78	139
11	72	45	107	79	141
12	79	46	121	80	143
13	83	47	127	81	145
14	87	48	150	82	147
15	91	49	120	83	393
16	94	50	123	84	207
17	95	51	126	85	210
18	103	52	128	86	211
19	50	53	130	87	212
20	62	54	132	88	213
21	68	55	135	89	215
22	70	56	392	90	216
23	80	57	88	91	217
24	89	58	100	92	218
25	93	59	102	93	220
26	97	60	111	94	221
27	98	61	112	95	222
28	104	62	115	96	223
29	67	63	124	97	224
30	76	64	125	98	225
31	85	65	134	99	226
32	86	66	142	100	239
33	90	67	395		
34	92	68	77		

**TABLE DE CONCORDANCE**  
**Projet de loi — Chapitre**

<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>
14	5	98	27	134	65
49	2	99	35	135	55
50	19	100	58	137	77
52	8	101	36	139	78
54	7	102	59	141	79
62	20	103	18	142	66
65	9	104	28	143	80
66	10	106	37	145	81
67	29	107	45	147	82
68	21	108	38	150	48
70	22	109	41	199	4
72	11	110	70	207	84
76	30	111	60	210	85
77	68	112	61	211	86
78	40	113	71	212	87
79	12	114	39	213	88
80	23	115	62	215	89
81	1	116	72	216	90
82	3	117	42	217	91
83	13	118	44	218	92
84	6	119	73	220	93
85	31	120	49	221	94
86	32	121	46	222	95
87	14	123	50	223	96
88	57	124	63	224	97
89	24	125	64	225	98
90	33	126	51	226	99
91	15	127	47	239	100
92	34	128	52	391	43
93	25	129	74	392	56
94	16	130	53	393	83
95	17	131	75	395	67
96	69	132	54		
97	26	133	76		

2002, chapitre 84

## LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION L'« ASSOCIATION D'HOSPITALISATION DU QUÉBEC »

---

### **Projet de loi n° 207**

Présenté par M. Jean-Guy Paré, député de Lotbinière

Présenté le 11 décembre 2001

Principe adopté le 30 mai 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2002**

---

### **Loi modifiée :**

Loi constituant en corporation l'« Association d'hospitalisation du Québec » (1942, chapitre 102)







## Chapitre 84

### LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION L'« ASSOCIATION D'HOSPITALISATION DU QUÉBEC »

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

Préambule.

ATTENDU que l'Association d'hospitalisation Canassurance est une personne morale qui a été constituée par la Loi constituant en corporation l'« Association d'hospitalisation du Québec » (1942, chapitre 102), tel que modifiée par le chapitre 99 des lois de 1945 et le chapitre 97 des lois de 1946 ;

Que, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16), l'Association d'hospitalisation du Québec a changé son nom en celui de l'Association d'hospitalisation Canassurance et que ce changement a pris effet le 23 mars 1999, date du dépôt de l'avis de changement de dénomination sociale au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sous le matricule 1142854604 ;

Qu'il y a lieu de modifier les dispositions la régissant pour les adapter à la réalité actuelle ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1942, c. 102, titre,  
remp.

**1.** Le titre de la Loi constituant en corporation l'« Association d'hospitalisation du Québec » (1942, chapitre 102) est remplacé par le suivant :

« Loi concernant l'Association d'hospitalisation Canassurance ».

1942, c. 102, a. 1,  
remp.

**2.** L'article 1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 99 des lois de 1945 et remplacé par l'article 1 du chapitre 97 des lois de 1946, est de nouveau remplacé par le suivant :

Personne morale.

« **1.** L'Association d'hospitalisation Canassurance est une personne morale, sans intention de gain pécuniaire, qui a pour objet d'offrir, dans le domaine de la santé, des services d'aide, de prévention et de compensation. Elle peut aussi, par le biais d'assureurs qu'elle contrôle, offrir de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages. ».

1942, c. 102, a. 1a,  
remp.

**3.** L'article 1a de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 97 des lois de 1946, est remplacé par le suivant :

Arrangements.

« **1a.** L'Association peut conclure des arrangements au Québec et à l'extérieur du Québec relatifs à ses objets. ».

1942, c. 102, a. 2,  
remp.

Fondation privée.

**4.** L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**2.** L'Association peut mettre sur pied une fondation privée vouée à la recherche dans le domaine de la santé et à l'assistance à des personnes ou organismes intervenant dans ce domaine. Elle peut, à même ses fonds et ses revenus, affecter les sommes requises pour rencontrer ces fins. ».

1942, c. 102, a. 4,  
mod.

**5.** L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots «; il devra être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ».

1942, c. 102, a. 6, ab.

**6.** L'article 6 de cette loi est abrogé.

1942, c. 102, a. 7,  
remp.

Dispositions  
applicables.

**7.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Association est régie par les dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) qui s'appliquent aux compagnies d'assurance. ».

1942, c. 102, a. 8, ab.

**8.** L'article 8 de cette loi est abrogé.

1942, c. 102, a. 12, ab.

**9.** L'article 12 de cette loi est abrogé.

1942, c. 102, a. 14, ab.

**10.** L'article 14 de cette loi est abrogé.

Entrée en vigueur.

**11.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2002, chapitre 85

## LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

---

### **Projet de loi n° 210**

Présenté par M. Jean-Guy Paré, député de Lotbinière

Présenté le 24 avril 2002

Principe adopté le 14 juin 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2002**

---

### **Loi modifiée :**

Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur (1962, chapitre 104)





## Chapitre 85

### LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

Préambule.

ATTENDU que la corporation Les Frères du Sacré-Cœur a été constituée par la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur (1962, chapitre 104) ;

Que les structures communautaires et religieuses formant l'Institut des Frères du Sacré-Cœur seront modifiées lors d'un processus de regroupement des provinces communautaires canadiennes ;

Que la composition du conseil d'administration de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur est tributaire de ces structures et qu'il est dans l'intérêt de la corporation que la composition de son conseil d'administration soit modifiée pour le rendre conforme à ces nouvelles structures ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1962, c. 104, a. 5,  
remp.

**1.** La Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur (1962, chapitre 104) est modifiée par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

Conseil  
d'administration.

«**5.** Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration dont le nombre de membres, jamais inférieur à trois, et la composition sont déterminés par règlement de la corporation. Un tel règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres de la corporation présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. ».

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2002, chapitre 86  
**LOI CONCERNANT LA VILLE D'ALMA**

---

**Projet de loi n° 211**

Présenté par M. Benoît Laprise, député de Roberval

Présenté le 25 avril 2002

Principe adopté le 14 juin 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## Chapitre 86

### LOI CONCERNANT LA VILLE D'ALMA

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

Préambule.

ATTENDU que la Ville d'Alma a acquis par donation des immeubles industriels de grande superficie, à savoir une partie de l'ancienne usine d'électrolyse d'Isle-Maligne;

Que la gestion de ces immeubles requiert que la Ville d'Alma se voie attribuer certains pouvoirs;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Baux de plus de 6 ans.

**1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), la Ville d'Alma peut convenir avec ses locataires de baux d'une durée supérieure à 6 ans relativement à tout ou partie des immeubles acquis en vertu de l'acte de donation inscrit le 21 juin 2001 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Est sous le numéro 226 321.

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2002, chapitre 87  
**LOI CONCERNANT L'ÉGLISE ADVENTISTE  
DU SEPTIÈME JOUR—FÉDÉRATION DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 212**

Présenté par M. David Payne, député de Vachon

Présenté le 25 avril 2002

Principe adopté le 14 juin 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2002**

---

**Loi remplacée :**

Loi constituant en corporation The Quebec Association of Seventh-Day Adventists  
(1933, chapitre 151)





## Chapitre 87

### LOI CONCERNANT L'ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR—FÉDÉRATION DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

- Préambule. ATTENDU que l'Église Adventiste du Septième Jour—Fédération du Québec est une personne morale qui a été constituée par la Loi constituant en corporation The Quebec Association of Seventh-Day Adventists (1933, chapitre 151), modifiée par le chapitre 159 des lois de 1935 et le chapitre 125 des lois de 1964;
- Qu'il est opportun de remplacer les dispositions la régissant pour les adapter à la réalité actuelle;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
- Personne morale. **1.** L'Église Adventiste du Septième Jour—Fédération du Québec est continuée en personne morale régie par la présente loi. Elle peut être désignée sous le nom de Seventh-Day Adventist Church—Québec Conference.
- But non lucratif. L'Église Adventiste du Septième Jour—Fédération du Québec est une personne morale sans intention de gain pécuniaire.
- Fins. **2.** Cette personne morale a pour fins :
- a) de propager les enseignements et croyances de l'Église par la prédication et l'enseignement, ainsi que d'établir, ériger et maintenir des églises et des congrégations ;
  - b) de favoriser, maintenir, surveiller et poursuivre des oeuvres religieuses et charitables par tout moyen approprié et d'unifier et répandre la mission de l'Église ;
  - c) d'organiser et de maintenir des centres missionnaires chrétiens, des écoles, des infirmeries, des camps ainsi que des instituts pour les personnes du troisième âge ;
  - d) d'établir, de supporter et de maintenir des bureaux et des bibliothèques ainsi que des agences pour l'impression, la publication, la propagation, la vente et la distribution de littérature, journaux, revues et travaux sur la religion ;
  - e) de favoriser le bien-être spirituel de ses congrégations et missions ;

- f) de favoriser la construction ou l'achat de lieux de culte et de presbytères ;
- g) d'administrer les biens et les affaires courantes et temporelles de la personne morale.
- Assemblée générale. **3.** Cette personne morale tient une assemblée générale de ses membres au moins tous les quatre ans.
- Règlements. **4.** Cette personne morale peut adopter tous les règlements requis à son organisation et à son fonctionnement.
- Dispositions applicables. **5.** Les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent à cette personne morale.
- Action continuée. **6.** Toute action intentée par cette personne morale ou contre elle peut être continuée sous un nom visé à l'article 1.
- Dissolution. **7.** Advenant la dissolution de cette personne morale, une fois acquittées toutes ses dettes, responsabilités et obligations, tout bien ou avoir restant sera transféré à l'Église Adventiste du Septième Jour du Canada, ou son successeur légal, en autant que l'Église Adventiste du Septième Jour du Canada ou son successeur légal soit un organisme de bienfaisance tel que défini par les dispositions de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). Dans l'éventualité où l'Église Adventiste du Septième Jour du Canada ou son successeur légal n'existe plus, ne veut pas accepter les biens ou avoirs ou qu'elle n'est plus un organisme de bienfaisance tel que défini par les dispositions de la Loi sur les impôts, ces biens ou avoirs seront transférés à tout autre organisme de bienfaisance au Canada, tel que défini par les dispositions de la Loi sur les impôts, dont les fins sont les plus proches de celles de la personne morale, selon l'évaluation qu'en feront les administrateurs.
- 1933, c. 151, remp. **8.** La Loi constituant en corporation The Quebec Association of Seventh-Day Adventists (1933, chapitre 151), modifiée par la Loi modifiant la Loi constituant en corporation The Quebec Association of Seventh-Day Adventists (1935, chapitre 159) et par la Loi concernant The Quebec Association of Seventh-Day Adventists (1964, chapitre 125), est remplacée par la présente loi.
- Entrée en vigueur. **9.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.

2002, chapitre 88  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

---

**Projet de loi n° 213**

Présenté par M. Léandre Dion, député de Saint-Hyacinthe  
Présenté le 1<sup>er</sup> mai 2002  
Principe adopté le 14 juin 2002  
Adopté le 14 juin 2002  
**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## Chapitre 88

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Saint-Hyacinthe a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Crédit de taxes. **1.** La Ville de Saint-Hyacinthe peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou à l'agrandissement d'établissements de haute technologie sur le territoire décrit en annexe.

« haute technologie ». Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

1° la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;

2° la formation scientifique ou technologique ;

3° l'administration d'une entreprise à caractère technologique ;

4° la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Période visée. Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2007.

Exercices financiers visés. Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et de 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.

Règlement de zonage. Le règlement prévu au premier alinéa ne peut être adopté et, le cas échéant, ne s'applique que si le règlement de zonage de la ville prévoit que, dans le cas des activités principales visées aux paragraphes 1° et 4° du deuxième alinéa, l'usage doit comprendre une superficie brute de plancher réservée et destinée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental équivalant à au moins 15 pour cent de la superficie totale brute de plancher occupée ou destinée à être occupée par cet usage. Le règlement de zonage doit également prévoir que l'usage, dont l'activité principale est l'une de celles visées aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, ne peut être autorisé à l'égard de plus de 30 pour cent du territoire décrit en annexe.

Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.

## ANNEXE

## DESCRIPTION TECHNIQUE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA «CITÉ DE LA BIOTECHNOLOGIE» DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS

Le territoire actuel de la «Cité de la biotechnologie» de la Ville de Saint-Hyacinthe comprenant les lots dans le cadastre du Québec soit 1 965 682, 1 965 683, 1 966 902, 1 966 904 à 1 966 910, 1 966 940, 1 967 771, 1 967 776 à 1 967 779, 1 967 801, 1 967 814, 1 969 014, 1 969 208 à 1 969 210, 1 969 212, 1 969 214, 1 969 561, 1 969 570 à 1 969 572, 2 507 707, une partie des lots 1 969 220 et 1 969 221 étant l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, une partie du lot 1 969 535 étant le boulevard Casavant Ouest et une partie du lot 1 969 538 étant l'avenue Beaudry, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant de l'extrémité Nord du lot 1 967 776 étant l'intersection de l'avenue Choquette et de l'avenue Beaudry ; de là successivement, les lignes et démarcations suivantes : en référence au cadastre du Québec, vers le Sud-Est, la ligne Sud-Ouest du lot 1 969 538 étant l'avenue Beaudry et son prolongement en ligne droite dans ce lot et dans le lot 1 969 535 étant le boulevard Casavant Ouest jusqu'à la ligne Sud-Est du lot 1 969 535 étant le boulevard Casavant Ouest ; de là, vers le Nord-Est, la ligne Sud-Est des lots 1 969 535 et 1 969 241 étant le boulevard Casavant Ouest jusqu'à l'extrémité Nord du lot 1 967 814 étant l'intersection du boulevard Casavant Ouest et du chemin de fer (C.N.) ; de là, généralement vers le Sud, la ligne Est du lot 1 967 814 jusqu'à l'extrémité Sud du lot 1 967 814 ; de là, vers le Sud-Est, la ligne Sud-Ouest des lots 1 969 556 et 1 969 213 étant le chemin de fer (C.N.) et son prolongement dans les lots 1 969 220 et 1 969 221 étant le chemin de fer (C.N.) jusqu'à l'extrémité Ouest du lot 1 969 403, la ligne Sud-Ouest des lots 1 969 403 et 1 969 402 étant l'avenue Des Vétérinaires jusqu'à l'extrémité Est du lot 1 969 561 étant l'intersection de l'avenue Des Vétérinaires et de la rue Sicotte ; de là, vers le Sud-Ouest, la ligne Nord-Ouest des lots 1 969 251 et 1 969 252 étant la rue Sicotte jusqu'à l'extrémité Sud du lot 1 969 210 ; de là, vers le Nord-Ouest, la ligne Sud-Ouest du lot 1 969 210 jusqu'à l'extrémité Nord du lot 1 966 958 ; de là, vers le Sud-Ouest, la ligne Sud-Est du lot 1 966 940 jusqu'à la ligne Nord-Est du lot 1 969 400 étant l'avenue Boullé ; de là, vers le Nord-Ouest, la ligne Nord-Est du lot 1 969 400 étant l'avenue Boullé jusqu'à son extrémité Nord ; de là, vers le Sud-Ouest, la limite Sud-Est du lot 1 966 940 ; de là, vers le Nord-Ouest, la ligne Sud-Ouest du lot 1 966 940 ; de là, vers le Sud-Ouest, la ligne Sud-Est du lot 1 966 940 jusqu'à la limite Nord-Est du lot 1 966 941 étant le Club de Golf de Saint-Hyacinthe ; de là, vers le Nord-Ouest, la ligne Nord-Est du lot 1 966 941 étant le Club de Golf de Saint-Hyacinthe et son prolongement dans les lots 1 969 220 et 1 969 221 étant le chemin de fer (C.N.) jusqu'à l'extrémité Est du lot 1 966 909 ; de là, vers l'Ouest, la ligne Nord du lot 1 969 220 étant le chemin de fer (C.N.) jusqu'à l'extrémité Sud du lot 1 966 909 ; de là, vers le Nord-Ouest, la ligne Sud-Ouest du lot 1 966 909 jusqu'à l'extrémité Nord du lot 2 507 706 ; de là, vers l'Ouest, la ligne Nord du lot 2 507 706 étant le chemin de fer (C.N.), une partie de la ligne Nord du lot

1 969 554, jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest du lot 1 969 535 étant le boulevard Casavant Ouest; de là, vers le Nord, la ligne Ouest du lot 1 969 535 étant le boulevard Casavant Ouest et la ligne Ouest des lots 1 969 571, 1 969 572 et 1 967 778 jusqu'à l'extrémité Ouest du lot 1 967 778; de là, vers le Nord-Est, la limite Nord-Ouest du lot 1 967 778 jusqu'à l'extrémité Sud du lot 1 967 771; de là, vers le Nord-Ouest, la ligne Sud-Ouest du lot 1 967 771 jusqu'à l'extrémité Ouest du lot 1 967 771; et enfin, vers le Nord-Est, la ligne Sud-Est du lot 1 969 539 étant l'avenue Choquette jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la « Cité de la biotechnologie » de la Ville de Saint-Hyacinthe, dans la Municipalité régionale de comté Les Maskoutains.

L'actualisation des numéros de lots apparaissant dans cette description technique a été faite le 6 mars 2002.

2002, chapitre 89

## LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

---

### **Projet de loi n° 215**

Présenté par Mme Lyse Leduc, députée de Mille-Îles

Présenté le 8 mai 2002

Principe adopté le 14 juin 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2002**

---

### **Loi modifiée :**

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1999, chapitre 92)





## Chapitre 89

### LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

Préambule.

ATTENDU que la Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1999, c. 92, annexe,  
remp.

**1.** L'annexe de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1999, chapitre 92) est remplacée par la suivante :

« ANNEXE

DESCRIPTION DU PARC SCIENTIFIQUE ET DE HAUTE  
TECHNOLOGIE (CONNU SOUS LE NOM DE LA CITÉ DE LA  
BIOTECHNOLOGIE ET DE LA SANTÉ HUMAINE DU MONTRÉAL  
MÉTROPOLITAIN)

DESCRIPTION

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière et composée des lots 1165667, 1165677, 1165684, 1165687, 1165890, 1165906, 1165907, 1165925, 1165943, 1166090, 1166123, 1166185, 1166218, 1166281, 1166431, 1166432, 1166437, 1166438, 1166439, 1166440, 1166441, 1166442, 1166443, 1166445, 1168839, 1168842, 1168847, 1168850, 1169160, 1169198, 1169199, 1169201, 1169234, 1169235, 1615231, 1697341, 1697342, 1697343, 1697344, 1697346, 1697347, 1918339, 1918341, 1918342, 2171252, 2234254, 2234255, 2547361, 2678327, 2678328, 1165668 PTIE, 1165680 PTIE, 1165685 PTIE, 1165708 PTIE, 2447691 PTIE, 1918340 PTIE et 1918343 PTIE, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir :

De l'emprise Sud-Ouest de l'autoroute des Laurentides (15) avec l'emprise Sud-Est du boulevard du Souvenir connu également comme le coin Nord du lot 2678328 ;

De là, vers le Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest de l'autoroute des Laurentides (15) suivant les courbes, jusqu'à l'intersection des boulevards Armand-Frappier et Notre-Dame, connue également comme le coin Nord du lot 1169160 (boulevard Notre-Dame) ;



De là, vers le Sud-Est, traversant le boulevard Notre-Dame le long de la limite Nord-Est du lot 1169160, toujours à l'intersection des boulevards Notre-Dame et Armand-Frappier connue également comme le coin Est du lot 1169160 (boulevard Notre-Dame);

De là, longeant l'emprise Sud-Est, Sud et Sud-Ouest de l'autoroute des Laurentides (15) connue également comme la limite Nord-Ouest des lots 1168842 et 1166439, la limite Nord, Nord-Est et Est du lot 1166439, ainsi que la limite Nord-Est de la rue Bernard-Belleau et ce, jusqu'au coin Ouest de l'Avenue Micro;

De là, vers le Sud-Est, longeant la limite Sud-Ouest de l'Avenue Micro jusqu'à l'emprise Nord du boulevard des Prairies;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest du boulevard des Prairies jusqu'au prolongement vers le Nord-Ouest de la limite Sud-Ouest du lot 1166339;

De là, vers le Sud-Est, longeant la limite Sud-Ouest du lot 1166339 jusqu'à la rive Nord-Ouest de la Rivière des Prairies;

De là, vers le Sud-Ouest et l'Ouest, longeant la rive Nord-Ouest et Nord de la Rivière des Prairies jusqu'à la limite Nord-Est du lot 1169233;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite séparative des lots 1168850 et 1169233 jusqu'à l'emprise Sud-Est du boulevard des Prairies;

De là, vers le Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est du boulevard des Prairies, jusqu'au coin Sud du lot 1165685 (boulevard des Prairies);

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite séparative des lots 1165686 et 1165685 jusqu'à l'emprise Nord-Est du boulevard des Prairies connue également comme étant le coin Est du lot 1166222;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite Sud-Ouest du lot 1166218 jusqu'au coin Nord du lot 1166131;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant la limite Nord-Ouest du lot 1166131 jusqu'à l'emprise Nord-Est de la 58<sup>e</sup> Avenue;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite Nord-Est de la 58<sup>e</sup> Avenue jusqu'au coin Ouest du lot 1169234, soit l'intersection Est de la 58<sup>e</sup> Avenue et du boulevard Cartier;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant la limite Sud-Est du boulevard Cartier jusqu'à la limite Sud-Ouest de la 58<sup>e</sup> Avenue, soit le coin Nord du lot 1166123;

De là, vers le Sud-Est, longeant la limite Sud-Ouest de la 58<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la limite Nord-Ouest du lot 1166127, soit le coin Est du lot 1166123;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant la limite Nord-Ouest des lots 1166127 et 1166124 jusqu'à la limite Nord-Est de la 59<sup>e</sup> Avenue ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite Nord-Est de la 59<sup>e</sup> Avenue jusqu'à l'axe central du boulevard Cartier ;

De là, vers le Nord-Est, longeant l'axe central du boulevard Cartier jusqu'à la limite Sud-Ouest du lot 1165667 (boulevard Cartier) ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite Sud-Ouest des lots 1165667, 1166185, 1166090, 1165684, 1166437 et 1168839, jusqu'au coin Nord du lot 1166428 ;

De là, vers l'Ouest, longeant la limite Sud des lots 1168839 et 1165943 jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 1165945 ;

De là, successivement vers le Nord-Ouest et le Nord, longeant les limites Sud-Ouest et Ouest du lot 1165943 ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite Nord-Est des lots 1166065, 1166068 et 1165930 jusqu'au coin Nord du lot 1165930 ;

De là, vers l'Ouest, longeant la limite Nord des lots 1165930, 1165929 et 1165928 jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 1165928 ;

De là, vers le Sud, longeant la limite Ouest du lot 1165928 jusqu'au coin Nord-Est du lot 1165926 ;

De là, vers l'Ouest, longeant la limite Nord du lot 1165926 jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 1165926 ;

De là, vers le Sud-Est, longeant la limite Sud-Ouest du lot 1165926 jusqu'au coin Nord du boulevard Daniel-Johnson ;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant la limite Nord-Ouest du boulevard Daniel-Johnson jusqu'au coin Ouest du boulevard Daniel-Johnson ;

De là, vers le Sud-Est, longeant la limite Sud-Est du boulevard Daniel-Johnson jusqu'au prolongement de la limite Nord-Ouest du lot 2058678 ;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant la limite Nord-Ouest du lot 2058678 jusqu'au coin Ouest du lot 2058678 ;

De là, vers le Sud-Est, longeant la limite Sud-Ouest du lot 2058678 jusqu'au coin Nord-Est du lot 2058676 ;

De là, vers l'Ouest, longeant la limite Nord des lots 2058676, 2058618 et 2058619 jusqu'au coin Nord du lot 2058533 ;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant la limite Nord-Ouest des lots 2058533, 2058531, 2058530, 1638691, 1638692, 1638703, 1638700, 1638699, 1638698, 1638547, 1638556, 1638555, 1638554, 1638553 et 1638551 jusqu'au coin Ouest du lot 1638551 ;

De là, vers le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Nord-Ouest, longeant successivement les limites Nord-Est, Sud-Est et Nord-Est du lot 2447690 et le prolongement de cette dernière limite jusqu'à l'axe central du boulevard Notre-Dame ;

De là, successivement vers le Nord et le Nord-Est, longeant l'axe central du boulevard Notre-Dame, jusqu'au prolongement de l'axe central du boulevard Daniel-Johnson ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant l'axe central du boulevard Daniel-Johnson, jusqu'au prolongement de l'axe central de la Place Alton-Goldbloom ;

De là, vers le Sud-Ouest, jusqu'au point médian de la limite Nord-Est de la Place Alton-Goldbloom ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite Nord-Est de la Place Alton-Goldbloom jusqu'au coin Nord de cette limite ;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant la limite Nord-Ouest du lot 1165866 jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite Nord-Est du lot 1165890 ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant le prolongement de la limite Nord-Est du lot 1165890, jusqu'à la limite Est du lot 1165890 ;

De là, vers le Sud et le Sud-Ouest, longeant les limites Sud et Sud-Est du lot 1165890, jusqu'au coin Sud du même lot ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite Sud-Ouest du lot 1165890 jusqu'au coin Ouest du même lot, contigu à la rue Dale ;

De là, vers le Nord-Est, longeant la limite Nord-Ouest du lot 1165890 jusqu'au prolongement vers le Sud-Est de la limite Nord-Est du lot 1165736 ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite Nord-Est des lots 1918343 PTIE et 1165736 jusqu'au coin Ouest du lot 1918342 ;

De là, vers le Nord-Est, longeant la limite Nord-Ouest du lot 1918342 sur une distance d'environ 22,0 mètres ;

De là, vers le Nord-Ouest sur une distance d'environ 180,0 mètres. Cette limite est perpendiculaire à la limite Nord-Ouest du lot 1918342 ;

De là, vers le Nord-Est, jusqu'à l'axe central du boulevard Daniel-Johnson. Cette limite est parallèle à la limite Nord-Ouest du lot 1918342 ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant l'axe central du boulevard Daniel-Johnson, jusqu'à l'emprise Sud-Est du boulevard du Souvenir ;

De là, vers le Nord-Est, l'Est et le Nord-Est, longeant une courbe étant l'emprise Sud-Est, Sud et Sud-Est du boulevard du Souvenir, jusqu'à l'emprise Sud-Ouest de l'autoroute des Laurentides (15) connue comme étant le point de départ de la présente parcelle. ».

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



2002, chapitre 90  
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN**

---

**Projet de loi n° 216**

Présenté par M. Guy Lelièvre, député de Gaspé

Présenté le 7 mai 2002

Principe adopté le 14 juin 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 90

### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

Préambule. ATTENDU que la Municipalité de Caplan a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Acquisition et transformation d'un immeuble.

**1.** La Municipalité de Caplan peut acquérir, exploiter et transformer en complexe industriel, para-industriel, de recherche ou commercial l'immeuble situé au 94, boulevard Perron Ouest, à Caplan, pour permettre notamment l'établissement d'un centre d'appels par la compagnie Corporation ACI Télécentriques du Québec inc.

Entente avec un organisme à but non lucratif.

**2.** La municipalité peut conclure une entente avec un organisme à but non lucratif voué aux mêmes fins que celles visées à l'article 1, lui prêter de l'argent, lui accorder des subventions, lui céder, à titre gratuit ou onéreux, les droits qu'elle a acquis sur cet immeuble lors de la vente aux enchères pour défaut de paiement de l'impôt foncier, faite le 8 mars 2001 par la Municipalité régionale de comté de Bonaventure suivant le certificat d'adjudication publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure numéro 1, le 9 mars 2001, sous le numéro 477, ainsi que le bail qu'elle a signé le 11 février 2002 avec la compagnie Corporation ACI Télécentriques du Québec inc.

Hypothèque ou sûreté.

**3.** Pour garantir l'exécution des engagements pris dans l'entente avec l'organisme à but non lucratif, la municipalité peut se faire donner toute hypothèque ou toute autre sûreté qu'elle juge suffisante.

Avantages.

En raison de son aide, la municipalité peut également se faire consentir d'autres avantages, notamment une participation dans les revenus et dans la plus-value du complexe industriel et commercial.

Approbation non requise.

**4.** Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la municipalité de soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter tout règlement d'emprunt adopté dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par la présente loi ainsi que tout règlement modifiant l'objet du règlement d'emprunt numéro 93-2002.

Présomption.

**5.** La municipalité est réputée avoir toujours eu les pouvoirs qui lui sont accordés par la présente loi, lesquels lui sont accordés malgré la Loi sur les



immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

Règlement, bail et décisions validés.

**6.** Le règlement d'emprunt numéro 93-2002, le bail intervenu le 11 février 2002 entre la Municipalité de Caplan et la compagnie Corporation ACI Télécentriques du Québec inc. relatif à l'immeuble visé à l'article 1 et les autres décisions prises par le conseil en application de ce règlement ou de ce bail ne peuvent être invalidés au motif que la municipalité n'avait pas compétence.

Cause pendante.

**7.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 2 avril 2002.

Entrée en vigueur.

**8.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.

2002, chapitre 91

**LOI PERMETTANT AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION  
QUÉBÉCOISE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS INC. DE  
DEMANDER LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE AVIATION**

---

**Projet de loi n° 217**

Présenté par M. Michel Côté, député de La Peltrie

Présenté le 8 mai 2002

Principe adopté le 14 juin 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 91

### **LOI PERMETTANT AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS INC. DE DEMANDER LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE AVIATION**

*[Sanctionnée le 14 juin 2002]*

Préambule.

ATTENDU que l'Association québécoise des transporteurs aériens inc. a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) par lettres patentes émises le 5 mars 1976 et modifiées par des lettres patentes supplémentaires du 5 mars 1979 et du 26 janvier 1990, avec pour objet notamment de promouvoir, protéger et développer de toutes manières les intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres ;

Que les membres actifs de l'Association sont des exploitants d'un service aérien commercial titulaires d'une licence délivrée conformément à la loi ;

Que l'Association représente que l'évolution imprévisible du coût de l'assurance aviation met en péril la survie d'entreprises exploitées par ses membres ;

Que le conseil d'administration de l'Association a résolu, le 20 février 2002, de prendre les mesures nécessaires à la constitution d'une personne morale sans but lucratif ayant pour objet de pratiquer l'assurance aviation auprès de ses membres ;

Qu'il est opportun de permettre aux membres de l'Association de demander la constitution d'une société mutuelle d'assurance ayant pour objet de pratiquer l'assurance aviation ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Constitution d'une société mutuelle d'assurance.

**1.** Au moins 30 membres de l'Association québécoise des transporteurs aériens inc. autorisés à cette fin par résolution de son conseil d'administration peuvent demander la constitution d'une société mutuelle d'assurance suivant le chapitre III.1 du Titre III de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32).

Nombre de membres.

**2.** Le nombre de membres de la société mutuelle peut être de moins de 200 mais ne peut être inférieur à 30.

Quorum.

**3.** Malgré le premier alinéa de l'article 93.64 de la Loi sur les assurances, sept membres forment le quorum à une assemblée générale à moins que le règlement de régie interne de la société ne prévoit un nombre supérieur.

- Fédération. **4.** La société mutuelle d'assurance peut ne pas être membre d'une fédération.
- Condition de l'inspecteur général. Si les requérants ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les paragraphes 5° et 7° et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6° de l'article 93.18 de la Loi sur les assurances, la société mutuelle doit se soumettre à toute condition que l'inspecteur général des institutions financières juge appropriée pour remédier à l'absence d'affiliation à une fédération.
- Pratique exclusive. **5.** Si elle est titulaire d'un permis de l'inspecteur général des institutions financières, la société mutuelle pourra pratiquer exclusivement l'assurance aviation, au sens de la Loi sur les assurances.
- Entrée en vigueur. **6.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.

2002, chapitre 92  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHANDLER**

---

**Projet de loi n° 218**

Présenté par M. Guy Lelièvre, député de Gaspé

Présenté le 22 mai 2002

Principe adopté le 14 juin 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2002**

---

**Décret modifié :**

Décret n° 705-2001 du 13 juin 2001





## Chapitre 92

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHANDLER

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Chandler a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

Que la Ville de Chandler est issue du regroupement de la Ville de Chandler et des municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos en vertu du décret n° 705-2001 adopté le 13 juin 2001 ;

Que la Ville de Chandler juge nécessaire que des modifications soient apportées au décret de regroupement ;

Que la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) ne permet pas de modifier ce décret sauf s'il s'agit d'erreur d'écriture ou d'oubli manifeste ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Programme de revitalisation. **1.** La Ville de Chandler peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite à l'intérieur de la zone industrielle où est située l'usine de papier de la compagnie 9112-9189 Québec inc. (ci-après nommée « Gaspésia »).

Programme. Ce programme détermine la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut dépasser le 31 décembre 2010.

Aide maximale. Le montant de cette aide financière ne peut excéder une somme de 3 000 000 \$. La ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter ce montant.

Application. Le conseil fixe les conditions et les modalités relatives à l'application de son programme.

Déplacement d'une rue. **2.** La ville peut, par règlement, déplacer la rue McGrath pour permettre la construction de nouveaux bâtiments et contracter des emprunts à cette fin. Au lieu de prélever la taxe imposée ou la compensation exigée en vertu d'un tel règlement, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil devra approprier, pendant le terme de l'emprunt, le produit des droits perçus sur les transferts d'immeubles effectués dans le secteur visé dans le programme



de revitalisation adopté en vertu de l'article 1 et ce pouvoir lui est accordé malgré la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).

Acquisition  
d'immeubles.

**3.** La ville peut acquérir de Gaspésia le « chalet rouge », immeuble dont la description technique et le plan ont été préparés par Pierrot Joncas, arpenteur-géomètre de Chandler, et datés du 3 juin 2002 sous le numéro 3912 de ses minutes, le curling et le golf, immeubles dont les descriptions techniques et les plans ont été préparés par Bernard Quirion, arpenteur-géomètre de Chandler, et datés du 1<sup>er</sup> décembre 2000 sous le numéro 1091 de ses minutes. La ville peut également exploiter ces immeubles.

Entente avec un  
organisme à but non  
lucratif.

La ville peut conclure une entente avec un organisme à but non lucratif pour lui céder ces immeubles, à titre gratuit ou onéreux, lui prêter de l'argent pour les acquérir et lui accorder annuellement une subvention jusqu'à concurrence des taxes foncières et des compensations auxquelles sont assujettis ces immeubles.

Hypothèque ou sûreté.

Pour garantir l'exécution des engagements pris dans une entente avec un organisme à but non lucratif, la ville peut se faire donner toute hypothèque ou toute autre sûreté qu'elle juge suffisante.

Avantages.

En raison de son aide, la ville peut également se faire consentir d'autres avantages, notamment une participation dans les revenus et dans la plus-value de ces immeubles.

Décret n° 705-2001,  
a. 24°, ab.

**4.** L'article 24° du décret n° 705-2001 du 13 juin 2001 est abrogé.

Réserve financière.

**5.** La ville peut, par règlement, créer au profit de secteurs formés des territoires des anciennes municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos une réserve financière aux fins d'octroyer un crédit de taxes foncières ou de compensations afin de permettre l'étalement de l'uniformisation des comptes de taxes.

Règlement.

Le règlement créant la réserve doit déterminer sa durée sans dépasser huit exercices financiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le règlement peut fixer pour chaque secteur des catégories de taxes ou de compensations, octroyer un crédit différent par catégorie, établir la durée de ce crédit ainsi que les conditions et les modalités relatives à son application.

Partie au profit d'un  
secteur.

La partie de la réserve créée au profit d'un secteur ne peut être constituée que des sommes établies par le Règlement sur le régime de péréquation édicté par le paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) qui sont versées à la ville jusqu'à concurrence, annuellement, des sommes allouées pour l'exercice financier 2001 à chacun des secteurs formés des territoires des anciennes municipalités en vertu de ce régime. Ces plafonds sont en vigueur pour les cinq exercices financiers suivants celui de 2001. Pour le sixième exercice financier, ces plafonds sont réduits du quart des sommes allouées en 2001, pour le septième exercice

financier, ils sont réduits de la moitié, et pour le huitième exercice financier, ils sont réduits des trois quarts.

Solde non utilisé. Tout solde non utilisé de cette réserve est versé au fonds général de la ville.

Présomption. **6.** La ville est réputée avoir eu, depuis la date de son décret de constitution, les pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 5 de la présente loi.

Règlements validés. Les règlements numéros V-14-2001 et V-22-2002 de la ville ne peuvent être invalidés au motif qu'elle n'avait pas la compétence de les adopter et aucune illégalité ou irrégularité ne peut résulter du fait qu'elle les a mis en application et ce, dans la mesure où ces règlements sont modifiés en conformité avec l'article 5 de la présente loi.

Entrée en vigueur. **7.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



2002, chapitre 93

## LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION « L'HÔPITAL D'ARGENTEUIL »

---

### **Projet de loi n° 220**

Présenté par M. David Whissell, député d'Argenteuil

Présenté le 5 novembre 2002

Principe adopté le 19 décembre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 19 décembre 2002**

---

### **Loi modifiée :**

Loi constituant en corporation « L'Hôpital d'Argenteuil » (1951-1952, chapitre 118)





## Chapitre 93

### LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION « L'HÔPITAL D'ARGENTEUIL »

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

Préambule. ATTENDU qu'en vertu de son acte constitutif, L'Hôpital d'Argenteuil n'a pas le pouvoir d'exploiter un centre local de services communautaires et qu'il y a lieu que ce pouvoir lui soit accordé;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1951-1952, c. 118,  
a. 3, mod.

**1.** La Loi constituant en corporation « L'Hôpital d'Argenteuil » (1951-1952, chapitre 118), modifiée par le chapitre 92 des lois de 1982, est de nouveau modifiée par l'ajout, à l'article 3, du paragraphe suivant :

«*f*) Exploiter un centre local de services communautaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).».

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.



2002, chapitre 94

## LOI MODIFIANT LE STATUT DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DES CITOYENS DE CASACALENDA

---

### **Projet de loi n° 221**

Présenté par M. Michel Bissonnet, député de Jeanne-Mance

Présenté le 21 novembre 2002

Principe adopté le 19 décembre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 19 décembre 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## Chapitre 94

### LOI MODIFIANT LE STATUT DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DES CITOYENS DE CASACALENDA

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

Préambule.

ATTENDU que la Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda est une personne morale qui a été constituée comme société de secours mutuels en vertu de l'article 6896 des statuts refondus de 1909 à la suite de l'autorisation du gouvernement accordée le 26 janvier 1926 ;

Que, depuis 1926, la Société a détenu un permis pour agir comme société de secours mutuels ;

Que les membres de la Société ont exprimé le désir d'être protégés par une assurance collective plutôt que par des secours mutuels ;

Que, lors d'une assemblée générale de la Société tenue le 15 octobre 2000, les membres présents ont adopté à l'unanimité une proposition pour remplacer les secours mutuels par une police d'assurance collective ;

Que, lors d'une assemblée générale de la Société tenue le 19 août 2002, les membres présents ont adopté à l'unanimité une proposition pour continuer l'existence de la Société comme personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

Que, depuis le 30 juin 2001, la Société ne détient plus de permis pour offrir des secours mutuels ;

Que la Société désire continuer son existence comme personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies ;

Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Lettres patentes.

**1.** La Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda est autorisée à demander des lettres patentes sous l'autorité de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) pour continuer son existence comme personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies.

Remplacement des administrateurs.

**2.** Les administrateurs de la Société demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies.

- Règlements. **3.** Les règlements de la Société demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies.
- Changement de nom. **4.** Le nom de la Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda est changé en celui de l'Association des citoyens de Casacalenda.
- But. **5.** L'Association œuvre principalement dans le domaine éducatif, social et récréatif et elle a pour but, plus particulièrement :
- 1° de promouvoir au Québec la culture de la région de Molise ;
  - 2° d'organiser des rencontres et de faciliter les échanges culturels entre ses membres et les autres composantes de la société québécoise ;
  - 3° de faciliter l'intégration de ses membres dans la société québécoise.
- Contrat d'assurance collective. **6.** L'Association peut et a toujours été autorisée à offrir à ses membres la possibilité d'adhérer à un contrat d'assurance collective négocié avec un assureur.
- Entrée en vigueur. **7.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

2002, chapitre 95  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE CONTRECOEUR**

---

**Projet de loi n° 222**

Présenté par Madame Cécile Vermette, députée de Marie-Victorin

Présenté le 5 novembre 2002

Principe adopté le 19 décembre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 19 décembre 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 95

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE CONTRECOEUR

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Contrecoeur a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Taxes municipales non payées. **1.** Lorsque les taxes municipales sur un immeuble compris dans le secteur décrit en annexe n'ont pas été payées pendant trois années consécutives, la ville peut se faire déclarer propriétaire de cet immeuble par la Cour supérieure siégeant dans le district où il est situé.

Requête. **2.** La demande se fait par requête.

Plusieurs immeubles. La requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents.

Publication. Elle ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la ville, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, déduction faite d'une somme suffisante pour acquitter toutes les taxes municipales et scolaires dues, les intérêts applicables et les frais inhérents à la requête, dont les frais de publication. Avant cette déduction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Description des immeubles. La publication de cet avis remplace toute signification. L'avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi. La description des immeubles visés qui sont des parties de lot est réputée suffisante si elle fait mention du numéro de lot et si elle indique la superficie de la partie de lot concernée et le nom de son propriétaire.

Présomption. Toutefois, à l'égard du résidu des immeubles inscrits au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères au nom de American Industrial Research Corp. ou de Can-Am Industrial Development Corp. qui sont des parties de lots, la description des immeubles visés est réputée suffisante malgré les articles 3036 et 3037 du Code civil du Québec si elle fait mention du nom de l'une ou l'autre de ces compagnies, du numéro de

lot originaire, du cadastre et si elle indique le numéro sous lequel a été publié le titre d'acquisition de cette compagnie et le fait qu'elle n'a pas cédé ces immeubles après les avoir ainsi acquis.

Inscription du jugement.

Le jugement, s'il fait droit à la requête, ordonne à l'officier de la publicité des droits d'inscrire au registre foncier des immeubles ainsi décrits le jugement pour valoir titre en faveur de la ville même si la description de ces immeubles ne respecte pas les règles du Code civil du Québec en la matière.

Appel.

Il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur la requête.

Propriété.

**3.** La ville devient propriétaire des immeubles visés par la publication du jugement déclaratif de propriété au bureau de la publicité des droits et aucune réclamation ne peut être ultérieurement produite pour ces immeubles. Les droits réels pouvant affecter les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.

Droits réels.

Le greffier de la ville peut dresser une liste des droits réels autres que les servitudes d'utilité publique grevant les immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété qui ont été publiés et qui sont éteints en vertu du présent article et, sur réquisition à cet effet, l'officier de la publicité des droits procède à la radiation de l'inscription de ces droits.

Titre incontestable.

Cette publication confère à la ville un titre dont la validité ne peut être contestée pour aucune raison.

Pouvoirs.

**4.** La ville peut, en vue de remembrer des terrains ou de reconstituer des lots originaires dans le secteur décrit en annexe, dont elle veut favoriser, assurer ou maintenir l'exploitation agricole :

1° acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation ;

2° détenir et administrer l'immeuble ;

3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble ;

4° aliéner ou louer l'immeuble ;

5° échanger un immeuble dont elle est propriétaire sur son territoire avec un autre immeuble qu'elle désire acquérir, s'ils sont de valeurs comparables. Elle peut aussi, lorsque l'échange pur et simple ne lui apparaît pas approprié, offrir, en contrepartie, une somme d'argent au lieu ou en sus d'un immeuble.

Aliénation.

**5.** L'acquisition de gré à gré ou par expropriation et l'échange prévus à l'article 4 ainsi que l'aliénation prévue à l'article 26 ne constituent pas une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Avis.	<b>6.</b> L'offre d'échange se fait par la signification au propriétaire d'un avis à cette fin auquel est joint le texte des articles 4 à 22 et 28 de la présente loi. L'article 40.1 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'applique à la signification de cet avis. Il est ensuite publié au bureau de la publicité des droits.
Publication.	Cet avis doit aussi être publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> au moins 10 jours avant sa signification au propriétaire.
Contenu.	L'avis doit énoncer qu'il est donné en vertu de la présente loi et contenir notamment les renseignements suivants :  1° la description de l'immeuble que la ville désire acquérir ;  2° le nom du propriétaire de cet immeuble ;  3° la description de l'immeuble offert en contrepartie ;  4° les délais pour présenter une opposition à la ville.
Mention particulière.	Dans le cas prévu au paragraphe 5° de l'article 4, l'avis doit mentionner la somme d'argent que la ville offre en contrepartie, le cas échéant.
Opposition.	<b>7.</b> Le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir peut, dans les 60 jours de la date de la signification de l'avis visé à l'article 6, transmettre à la ville une opposition écrite et motivée à la contrepartie offerte. Les titulaires de droits réels sur cet immeuble et notamment les titulaires de créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble ont aussi le même droit à l'intérieur de ce délai.
Indemnité.	En outre, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur cet immeuble peut, dans le même délai, présenter une opposition écrite et motivée à la ville dans le but de réclamer une indemnité.
Restriction.	Aucune opposition ne peut être présentée après l'expiration de ce délai.
Échange.	À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la ville procède à l'échange avec les propriétaires d'immeubles dans le cas où il n'a pas été produit d'opposition à la contrepartie offerte.
Entente relative à l'échange.	<b>8.</b> Si, dans le délai mentionné à l'article 7, le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une servitude présente une opposition écrite et motivée, la ville peut alors conclure avec ces personnes une entente relative à l'échange.
Entente relative à l'indemnité.	De même, si le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la ville désire acquérir présente une opposition écrite et motivée, la ville peut conclure avec cette personne une entente relative à l'indemnité.



Constat par écrit.	Si une entente a lieu, elle doit être constatée par écrit. Après paiement ou dépôt à la Cour supérieure de la somme d'argent convenue, le cas échéant, la ville procède à l'échange.
Requête concernant une contrepartie.	<b>9.</b> À défaut d'entente dans les 30 jours de l'expiration du délai pour transmettre l'avis d'opposition, le propriétaire de l'immeuble que la ville désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une servitude peut, dans les 15 jours suivant l'expiration de ces 30 jours, par requête signifiée à la ville, demander au Tribunal administratif du Québec de fixer le montant de la juste contrepartie découlant de l'échange.
Demande concernant une indemnité.	Dans le même délai de 15 jours, le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la ville désire acquérir peut demander au Tribunal administratif du Québec de fixer le montant de l'indemnité découlant de l'extinction de cette servitude.
Expiration du délai.	Si, à l'expiration du délai de 15 jours prévu au premier alinéa, il n'y a pas eu de demande présentée au Tribunal administratif du Québec relativement à la contrepartie, la ville peut procéder à l'échange tel que proposé.
Audition.	<b>10.</b> Lorsqu'une personne s'est prévalu de l'article 9, le Tribunal administratif du Québec entend les parties et fixe la contrepartie ou l'indemnité due à cette personne.
Contrepartie.	La contrepartie fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du premier alinéa de l'article 9 peut consister pour tout ou partie en un immeuble.
Indemnité.	L'indemnité fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 9 ne peut consister qu'en une somme d'argent.
Échange.	À la suite de la décision du Tribunal administratif du Québec et, le cas échéant, du paiement de la somme ordonnée ou de son dépôt à la Cour supérieure, la ville procède à l'échange.
Dispositions applicables.	<b>11.</b> Les articles 40.1, 48 et 58 de la Loi sur l'expropriation s'appliquent à l'instance compte tenu des adaptations nécessaires.
Avis de transfert.	<b>12.</b> Le transfert de la propriété d'un immeuble faisant l'objet d'un avis visé à l'article 6 s'opère par la publication d'un avis de ce transfert au bureau de la publicité des droits. Cet avis contient la description de l'immeuble qui y est visé et il renvoie à celui signifié conformément à l'article 6 en indiquant son numéro de publication au bureau de la publicité des droits.
Droits réels.	Les droits réels sur l'immeuble acquis par la ville autres que les servitudes sont transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie.
Servitudes.	Les servitudes d'utilité publique continuent de grever l'immeuble acquis par la ville mais les autres servitudes sont éteintes.

- Copie ou extrait. **13.** La ville transmet au propriétaire avec qui un échange est intervenu une copie ou un extrait certifié conforme de l'avis visé à l'article 12 le concernant. Ce document mentionne le numéro sous lequel l'avis a été publié au bureau de la publicité des droits et il vaut titre de propriété.
- Droits et actions. **14.** À compter du transfert du droit de propriété résultant d'un échange, les immeubles qui en sont l'objet ne sont plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.
- Inscription. **15.** L'inscription des droits réels qui affectaient l'immeuble acquis par la ville et qui sont susceptibles d'être transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie conformément à l'article 12 doit être reportée sur cet immeuble par avis publié auprès du bureau de la publicité des droits dans les six mois du transfert de propriété.
- Droits et avis de report. À l'expiration de ce délai de six mois, les droits dont l'inscription n'a pas été reportée sont éteints et l'avis de report donnant suite à une réquisition présentée plus de six mois après le transfert de propriété est sans effet.
- Rang des priorités. Les priorités et hypothèques dont l'inscription a été reportée sur l'immeuble cédé en contrepartie conservent le rang initial qu'elles avaient sur l'immeuble acquis par la ville.
- Avis. **16.** Dès la publication d'un avis visé à l'article 12, le greffier de la ville expédie, par lettre recommandée ou certifiée aux titulaires de droits réels sur l'immeuble acquis par la ville autres que des servitudes, y compris des créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble, un avis les notifiant de reporter sur l'immeuble cédé en contrepartie par la ville, dans les six mois du transfert de propriété, l'inscription du droit réel dont ils apparaissent être titulaires.
- Dispositions applicables. **17.** Le deuxième alinéa de l'article 3 s'applique à l'avis de transfert visé à l'article 12 compte tenu des adaptations nécessaires.
- Radiation. La radiation des inscriptions relatives à d'autres droits réels que des servitudes ne fait pas obstacle à l'application de l'article 15.
- c. D-15.1 non applicable. **18.** La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un transfert d'immeuble effectué en vertu de l'article 4.
- c. A-4.1 non applicable. **19.** La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) ne s'applique pas à un immeuble qui fait l'objet d'un échange effectué conformément à l'article 4.
- Dispositions d'une loi fiscale. **20.** La présente loi n'a pas pour effet de limiter ou d'empêcher l'application en tout ou en partie des dispositions d'une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

- Droit réel immobilier. **21.** La présente loi ne s'applique pas à un droit réel immobilier publié dans le cadre de l'application d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une entente ou d'un accord par le ministre du Revenu.
- Désistement. **22.** La ville peut se désister totalement ou partiellement d'une mesure prise dans le but d'échanger un immeuble visé par la présente loi, avant la publication de l'avis visé à l'article 12.
- Dommages. Les dommages qui peuvent être accordés à la suite de ce désistement ne peuvent excéder la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation en vigueur à la date de l'envoi de l'avis visé à l'article 6 multipliée par le facteur établi pour le rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).
- c. C-19, aa. 486.1 à 486.3, aj. pour la ville. **23.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 486, des suivants :
- Surtaxe. **«486.1.** En plus de toute taxe foncière qu'il peut imposer et prélever sur un terrain situé dans le secteur décrit en annexe de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95), le conseil peut imposer et prélever annuellement sur ce terrain une surtaxe qui peut égaler le total des taxes foncières que la ville peut imposer et prélever sur ce terrain pour l'exercice financier visé. Le conseil peut par règlement décréter que le montant de la surtaxe, pour un terrain, ne peut être inférieur à un minimum qu'il fixe dans le règlement et qui ne peut excéder 200 \$.
- Catégories. Le règlement peut prévoir des catégories de terrains assujettis et imposer une surtaxe dont le taux peut être différent selon les catégories.
- Exceptions. **«486.2.** N'est pas assujetti à la surtaxe prévue à l'article 486.1 :
- 1° un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;
  - 2° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée ;
  - 3° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique ;
  - 4° un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) ;
  - 5° un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture, en vertu d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du

Québec ou bénéficiant de droits acquis au sens du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

- Fonds spécial.           «**486.3.** Les revenus provenant de la surtaxe imposée en vertu de l'article 486.1 sont versés dans un fonds spécial.
- Usage du fonds.           Les sommes provenant de ce fonds ne peuvent être utilisées que pour favoriser le remembrement des terrains situés dans le secteur décrit en annexe de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95) et la remise en exploitation de ces terrains à des fins agricoles. Elles peuvent notamment être utilisées aux fins de l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de l'échange et de l'aliénation de terrains. ».
- Plan.                       **24.** Lorsque la ville, dans le cadre de la présente loi, devient propriétaire d'immeubles suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues, elle dépose auprès du ministre des Ressources naturelles un plan comportant l'annulation ou le remplacement de numéros de lots dont elle est propriétaire conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.
- Autorisation requise.   **25.** Toute opération faite en vertu de l'article 24 doit être autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation après avoir pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
- Vente du lot.             **26.** La ville doit, dans les deux années qui suivent l'autorisation prévue à l'article 25, offrir en vente, à sa valeur réelle, le lot visé par la modification cadastrale, afin qu'il soit exploité à des fins agricoles, et en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles.
- Défaut de vendre.       À défaut de trouver, dans le délai requis, un acquéreur pour un lot à sa valeur réelle, la ville doit en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ce dernier peut accorder un nouveau délai pour procéder à la vente du lot ou, à la demande du conseil, autoriser la ville à le retenir définitivement.
- Travaux à l'égard d'un immeuble.           La ville peut, à l'égard d'un immeuble qu'elle est autorisée à retenir, y exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement, l'exploiter ou le louer.
- Cause pendante.         **27.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 14 janvier 2002.
- Titre incontestable.   **28.** Le titre obtenu par la Ville de Contrecoeur sous l'autorité de la présente loi sur des immeubles situés dans le territoire décrit en annexe est incontestable.
- Droits et clauses.       **29.** Tous les droits hypothécaires, les clauses résolutoires et les clauses de dation en paiement, grevant toutes les parties des lots 224 et 228 du cadastre de la paroisse de Contrecoeur décrits dans les actes de vente enregistrés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères

sous les numéros 67039, 67040, 67194, 67195, 81994, 92799 et 92800, de même que dans l'acte de garantie collatérale publié au même endroit sous le numéro 131522, sont par les présentes abolis et éteints.

Officier de la publicité  
des droits.

L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères, sur présentation d'une copie authentique de la présente loi, en la forme prescrite, doit procéder à la radiation totale de tous ces droits et inscrire toutes les mentions requises aux registres appropriés.

Entrée en vigueur.

**30.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

## ANNEXE

1. Un territoire faisant partie du cadastre de la paroisse de Contrecoeur, et comprenant les lots ou parties de lots, leurs subdivisions et leurs redivisions, présentes et futures, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du coin nord du lot 385 ; dans une direction sud-est, en suivant la limite nord-est de ce lot 385, jusqu'au coin est dudit lot ; de ce coin, dans une direction sud-ouest, en suivant la limite sud-est des lots 385, 384, 383 et 382, étant une partie de la limite sud-est du territoire de la Ville de Contrecoeur, jusqu'au coin sud du lot 382-212 ; de ce coin, dans une direction nord-ouest, en suivant la limite nord-est du lot 381, jusqu'au coin ouest du lot 382-13 ; de ce coin, dans une direction nord-est, en suivant la limite sud-est du rang du Ruisseau, jusqu'au coin nord du lot 383-28 ; de ce coin, dans une direction sud-est, en suivant la limite nord-est des lots 383-28, 383-54, 383-53, 383-52 et 383-51, jusqu'au coin est du lot 383-51 ; de ce coin, dans une direction nord-est, en suivant la limite nord-ouest du lot 383-2, la limite sud-est du lot 383-1-1 et la limite nord-ouest du lot 383-402, jusqu'au coin nord du lot 383-402 ; de ce coin, dans une direction nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest du lot 384, jusqu'au coin ouest du lot 384 ; de ce dernier coin, dans une direction nord-est, en suivant la limite sud-est du rang du Ruisseau jusqu'au point de départ, soit le coin nord du lot 385.

2. Un territoire composé d'une partie du lot 378 du cadastre de la paroisse de Contrecoeur, cette partie de lot étant plus amplement décrite comme suit :

Partant d'un point résultant de l'intersection entre la limite est du rang du Ruisseau et la limite séparant les lots 378 et 379 ; de ce point, dans une direction sud-est, en suivant la limite séparant les lots 378 et 379, sur une distance de 1568,88 mètres, jusqu'au point résultant de l'intersection entre la limite séparant les lots 378 et 379 et la limite sud-est de ce lot 378, étant une partie de la limite sud-est du territoire de la Ville de Contrecoeur ; de ce point, dans une direction sud-ouest, en suivant la limite sud-est de ce lot 378, étant une partie de la limite sud-est du territoire de la Ville de Contrecoeur, sur une distance de 155,40 mètres, jusqu'au coin sud de ladite partie du lot 378 ; de ce point, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne sud-ouest de ladite partie du lot 378 (ligne sensiblement parallèle à la limite séparatrice des lots 378 et 379), sur une distance de 1464,36 mètres, jusqu'au point résultant de l'intersection entre la limite est du rang du Ruisseau et la limite sud-ouest de ladite partie du lot 378 ; de ce point, dans une direction nord, en suivant la limite est du rang du Ruisseau, sur une distance de 104,43 mètres, jusqu'au point résultant de l'intersection entre la limite est du rang du Ruisseau et la limite sud-ouest de la propriété de Michel Gosselin et Manon Lachance (lot 378 PTIE) ; de ce point, dans une direction sud-est, en suivant la limite sud-ouest de la propriété de Michel Gosselin et Manon Lachance (lot 378 PTIE), sur une distance de 30,48 mètres, jusqu'au coin sud de la propriété de Michel Gosselin et Manon Lachance (lot 378 PTIE) ; de ce point, dans une direction nord-est, en suivant la limite sud-est de la propriété de Michel Gosselin et Manon Lachance (lot 378 PTIE), sur une distance de 36,82 mètres,

jusqu'au coin est de la propriété de Michel Gosselin et Manon Lachance (lot 378 PTIE); de ce point, dans une direction nord-ouest, en suivant la limite nord-est de la propriété de Michel Gosselin et Manon Lachance (lot 378 PTIE), sur une distance de 44,20 mètres, jusqu'au point résultant de l'intersection entre la limite est du rang du Ruisseau et la limite nord-est de la propriété de Michel Gosselin et Manon Lachance (lot 378 PTIE); de ce point, dans une direction nord, en suivant la limite est du rang du Ruisseau, sur une distance de 47,74 mètres le long d'une droite et sur une distance de 29,44 mètres le long d'une courbe ayant un rayon de 218,48 mètres, jusqu'au point de départ, soit le point résultant de l'intersection entre la limite est du rang du Ruisseau et la limite séparant les lots 378 et 379.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Michel Dansereau, arpenteur-géomètre, le 4 octobre 2002 et portant la minute 02-3342.

2002, chapitre 96  
**LOI CONCERNANT LE MONT SAINT-LOUIS**

---

**Projet de loi n° 223**

Présenté par Madame Manon Blanchet, députée de Crémazie

Présenté le 6 novembre 2002

Principe adopté le 19 décembre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 19 décembre 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## Chapitre 96

### LOI CONCERNANT LE MONT SAINT-LOUIS

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

Préambule.

ATTENDU que, le 15 décembre 1988, la Société d'habitation et de développement de Montréal acquérait de la Société municipale d'habitation de Montréal un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1178 du cadastre officiel du Quartier Saint-Louis de la cité de Montréal, avec les bâtiments y dessus érigés portant notamment les adresses civiques 230, 244, 250 et 260, rue Sherbrooke Est, à Montréal ;

Que l'acte de vente a été inscrit au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4 107 058 ;

Que cet immeuble a été converti en copropriété le 19 octobre 1989 et la déclaration de copropriété est inscrite au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4 209 892 ;

Que cet immeuble est un bien culturel reconnu, en vertu de la Loi sur les biens culturels, dont l'inscription au registre des biens culturels a été faite le 17 mai 1979 et l'avis à cet effet a été inscrit au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal le 18 mai 1979 sous le numéro 2 975 068 ;

Que cet immeuble est situé dans l'aire de protection d'un bien culturel classé, au terme d'un avis du ministre des Affaires culturelles inscrit le 7 mars 1979 au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 2 954 171 ;

Que, à l'occasion des ventes de la copropriété du Mont Saint-Louis par la Société d'habitation et de développement de Montréal, les avis prescrits par les articles 20 et 23 de la Loi sur les biens culturels n'ont pas été donnés ;

Que l'article 56 de la Loi sur les biens culturels énonce qu'une aliénation faite en violation de cette loi est nulle de nullité absolue ;

Qu'il est important pour la Société d'habitation et de développement de Montréal que soit corrigés les vices des titres affectant la copropriété ;

Que le Syndicat des Copropriétaires du Mont Saint-Louis est d'accord avec la présentation de la présente loi et son adoption ;

Que le ministre de la Culture et des Communications a été informé de la présentation de la présente loi et qu'il ne s'y est pas objecté;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Annulation.

**1.** Malgré l'article 56 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), toutes les ventes faites depuis l'inscription de la déclaration de copropriété, publiées sous les numéros suivants : 4233873-4232323-4233875-4232312-4232310-4232313-4233934-4233932-4233879-4232358-4233919-4232318-4232317-4232315-4233865-4233936-4232342-4232340-4232307-4235972-4232325-4232319-4233903-4409423-4233901-4409424-4232344-4233918-4233877-4421251-4232328-4232337-4232335-4407660-4233905-4220931-4233922-4235964-4232346-4232326-4233881-4235960-4233867-4409426-4233907-4232333-4232348-4233920-4233864-4293038-4236452-4233866-4233911-4233868-4409425-4233869-4233926-4410984-4233863-4233924-4233909-4233891-4341225-4235969-4409428-4423554-4232352-4232350-4233871-4233889-4233883-4233887-4235961-4458287-4233893-4233897-4428093-4233913-4235962-5062059-4990185-4235974-4233917-4232354-4264740-4232330-4428092-4233895-4232332-4303244-4232339-4233915-4264739-4235963-4233928-4235973-4326935, portant sur les lots numéros : 2 338 581-2 338 582-2 161 033-2 161 034-2 161 035-2 161 036-2 161 037-2 161 038-2 161 039-2 161 040-2 161 041-2 161 042-2 161 043-2 161 044-2 161 045-2 161 046-2 161 047-2 161 048-2 161 049-2 161 050-2 161 051-2 161 052-2 161 053-2 161 054-2 161 055-2 161 056-2 161 057-2 161 058-2 161 059-2 161 060-2 161 061-2 161 062-2 161 063-2 161 064-2 161 065-2 161 066-2 161 067-2 161 068-2 161 069-2 161 070-2 161 071-2 161 072-2 161 073-2 161 074-2 161 075-2 161 076-2 161 077-2 161 078-2 161 079-2 161 080-2 161 081-2 161 082-2 161 083-2 161 084-2 161 085-2 161 086-2 161 087-2 161 088-2 161 089-2 161 090-2 161 091-2 161 092-2 161 093-2 161 094-2 161 095-2 161 096-2 161 097-2 161 098-2 161 099-2 161 100-2 161 101-2 161 102-2 161 103-2 161 104-2 161 105-2 161 106-2 161 107-2 161 108-2 161 109-2 161 110-2 161 111-2 161 112-2 161 113-2 161 114-2 161 115-2 161 116-2 161 117-2 161 118-2 161 119-2 161 120-2 161 121-2 161 122-2 161 123-2 161 124-2 161 125-2 161 126-2 161 127-2 161 128-2 161 129-2 161 130-2 161 131-2 161 132-2 161 133-2 161 134-2 161 135-2 161 136-2 161 137-2 339 818-2 339 819-2 339 820-2 339 821-2 339 822-2 339 823-2 339 824-2 339 825-2 339 826-2 339 827-2 339 828-2 339 829-2 339 830-2 339 831-2 339 832-2 339 833-2 339 834-2 339 835-2 339 836-2 339 837-2 339 838-2 339 839-2 339 840-2 339 841-2 339 842-2 339 843-2 339 844-2 339 845-2 339 846-2 339 847-2 339 848-2 339 849-2 339 850-2 339 851-2 339 852-2 339 853-2 339 854-2 339 855-2 339 856-2 339 857 au cadastre du Québec de la circonscription foncière de Montréal ne pourront être annulées au motif du défaut d'avoir donné les avis requis par les articles 20 et 23 de la Loi sur les biens culturels.

- Publication.           **2.** La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière de Montréal.
- Entrée en vigueur.   **3.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2002, chapitre 97

## LOI CONCERNANT LA RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE

---

### **Projet de loi n° 224**

Présenté par M. Yves Beaumier, député de Champlain

Présenté le 21 novembre 2002

Principe adopté le 19 décembre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 19 décembre 2002**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 97

### LOI CONCERNANT LA RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

Préambule. ATTENDU que la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie a intérêt à ce que certains pouvoirs additionnels lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Autorisation. **1.** La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, pour l'exploitation des biogaz et les sous-produits des biogaz et pour l'exploitation de centres de tri, est autorisée à :

1° s'associer à toute personne, société ou association représentant des intérêts publics ou privés ;

2° acquérir du capital-actions dans toute personne morale dont les activités ne comportent que la réalisation d'un projet relatif à l'exploitation des biogaz ou des sous-produits de ceux-ci ainsi que de l'énergie thermique ou électrique provenant des sites d'élimination de matières résiduelles, pourvu que ces sites appartiennent à la Régie ou relèvent de sa compétence, ou prêter à une telle personne morale moyennant intérêts et garanties ;

3° acquérir du capital-actions de toute personne morale dont les activités ne comportent que la réalisation d'un projet relatif à l'exploitation de centres de tri, pourvu que de tels centres de tri soient situés sur le territoire d'une municipalité sur lequel la Régie a compétence, ou prêter à une telle personne morale moyennant intérêts et garanties.

Partenaire privé. Dans l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, la Régie doit obtenir au préalable l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole pour toute association avec un partenaire privé autre qu'un organisme à but non lucratif. Une telle autorisation ne peut être accordée que dans la mesure où sont respectés les accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics applicables aux organismes municipaux.

Dispositions applicables. Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent aux sociétés, aux personnes morales et aux associations visées au premier alinéa dont 50 % ou plus des parts ou du capital-actions sont détenus par la Régie ou dont au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont nommés par la Régie. Les sociétés, les personnes morales et les associations sont réputées être des municipalités locales pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi.



Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

2002, chapitre 98

**LOI CONCERNANT LE LOT 599 DU CADASTRE DE  
LA PAROISSE DE SAINT-POLYCARPE, CIRCONSCRIPTION  
FONCIÈRE DE VAUDREUIL**

---

**Projet de loi n° 225**

Présenté par M. Serge Deslières, député de Salaberry-Soulanges

Présenté le 4 décembre 2002

Principe adopté le 19 décembre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 19 décembre 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 98

### **LOI CONCERNANT LE LOT 599 DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-POLYCARPE, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VAUDREUIL**

*[Sanctionnée le 19 décembre 2002]*

Préambule.

ATTENDU que la Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe possède le lot 599 du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, circonscription foncière de Vaudreuil, d'une superficie de 5 arpents et 70 perches, pour l'avoir acquis par donation par Monsieur John McDonald et Madame Marie-Anne McGillis intervenue le 6 novembre 1815 devant le notaire J. Mailloux et enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Vaudreuil le 22 octobre 1844 sous le numéro 673 ; qu'elle y a de plus érigé son église en 1818 et son presbytère en 1852 et y a localisé la plus grande partie de son cimetière ;

Que la donation ci-dessus a été faite en faveur de la future Fabrique de la Seigneurie de la Nouvelle Longueuil acceptant par les curé et trois syndics y nommés ;

Que la donation ci-dessus étant antérieure au cadastre, la désignation du terrain en faisant l'objet ne permet pas de l'identifier au lot 599 ;

Que la donation ci-dessus est faite sous la condition résolutoire que le terrain donné soit utilisé « ... pour l'érection ou bâtisse d'une Église, Presbytère, Cimetière pour le service divin en ladite Seigneurie ou mission, Et le surplus dudit Terrain appartiendra à Mr Le Curé et à tous ses successeurs par la suite... Pour dudit Terrain jouir, ainsi par Monsieur Le Curé ou Missionnaire, tant que sur icelui subsistera ladite Église Presbytère Et ce sans aucune autres charges envers lesdits Donateurs... Et sous la réserve seulement qu'au cas que par la suite des temps il soit jugé convenable de bâtir ou transporter ladite Église ailleurs que sur le fonds présentement donné alors ledit John McDonald, ses hoirs et ayans causes rentreront de plein droit en possession du susdit terrain, à peine. » ;

Que la Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe ne peut identifier les « hoirs et ayans causes » dudit John McDonald ;

Que la Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe est liée par les dispositions de l'acte de donation et ne peut donc commencer à prescrire la propriété du lot 599 à son unique bénéficiaire qu'à compter de la survenance de ladite condition résolutoire ;

Qu'en raison de ce qui précède, le titre de la Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe au lot 599 est d'une part contestable et sera d'autre part anéanti par l'avènement de la condition résolutoire y stipulée ;

Qu'en raison de ce qui précède, la Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe ne peut ni utiliser à d'autres fins que celles prévues à l'acte de donation ni aliéner en faveur de tiers tout ou partie du lot 599 ;

Que nonobstant ce qui précède, aux termes d'un acte en date du 3 février 1977 publié à la circonscription foncière de Soulanges (maintenant Vaudreuil) sous le numéro 68649, la Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe a vendu à la Municipalité de Saint-Polycarpe une partie dudit lot 599 d'une superficie de 19 225 pieds carrés, mesure anglaise ;

Qu'aux termes d'un acte en date du 13 avril 1995 publié à la circonscription foncière de Vaudreuil sous le numéro 305424, la Municipalité de Saint-Polycarpe a vendu à la Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe toute la partie du lot 599 qu'elle avait acquise aux termes de l'acte publié à la circonscription foncière de Soulanges (maintenant Vaudreuil) sous le numéro 68649 et a constitué contre la partie du lot 599 décrite en annexe une servitude réelle de passage ;

Qu'en raison de ce qui précède, la validité de cette servitude de passage est contestable ;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Annulation.

**1.** Sont annulées toute obligation, charge et condition d'utiliser le lot cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, circonscription foncière de Vaudreuil, «... pour l'érection ou bâtisse d'une Église, Presbytère, Cimetière pour le service divin en ladite Seigneurie ou mission, Et le surplus dudit Terrain appartiendra à Mr Le Curé et à tous ses successeurs par la suite... Pour dudit Terrain jouir, ainsi par Monsieur Le Curé ou Missionnaire, tant que sur icelui subsistera ladite Église Presbytère Et ce sans aucune autres charges envers lesdits Donateurs... Et sous la réserve seulement qu'au cas que par la suite des temps il soit jugé convenable de bâtir ou transporter ladite Église ailleurs que sur le fonds présentement donné alors ledit John McDonald, ses hoirs et ayans causes rentreront de plein droit en possession du susdit terrain, à peine.» qui pourraient découler de l'acte de donation par Monsieur John McDonald et Madame Marie-Anne McGillis reçu devant le notaire J. Mailloux le 6 novembre 1815 et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Vaudreuil le 22 octobre 1844 sous le numéro 673.

Propriété absolue.

**2.** La Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe est déclarée propriétaire absolue du lot cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, circonscription foncière de Vaudreuil.

- Servitude de passage. **3.** La servitude de passage constituée aux termes de l'acte publié à la circonscription foncière de Vaudreuil sous le numéro 305424 contre la partie du lot cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe décrite en annexe est déclarée bonne et valable.
- Publicité des droits. **4.** La publicité des droits accordés par la présente loi se fait par l'inscription au registre foncier d'une copie conforme de celle-ci.
- Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

## ANNEXE

## DÉSIGNATION CADASTRALE

Du fonds servant de la servitude de passage créée aux termes de l'acte publié à la circonscription foncière de Vaudreuil sous le numéro 305424.

Une partie du lot 599 du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, dans la circonscription foncière de Vaudreuil, mesurant 6,10 mètres (20 pieds) de largeur et bornée vers le nord-est par une autre partie dudit lot 599, vers le sud-est par les lots 603, 706 et 604 du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe, vers le sud-ouest par le chemin de l'Église (montré à l'originare) et vers le nord-ouest par une autre partie dudit lot 599, suivant une ligne parallèle à la limite sud-est dudit lot et située à une distance de 6,10 mètres (20 pieds) au nord-ouest de celle-ci.

L'extrémité est de la partie du lot 599 ci-dessus décrite est située à une distance de 91,757 mètres (301,04 pieds) du sommet de l'angle est de ce lot, distance mesurée le long de la ligne sud-est dudit lot.

2002, chapitre 99  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHAWINIGAN**

---

**Projet de loi n° 226**

Présenté par M. Claude Pinard, député de Saint-Maurice

Présenté le 11 décembre 2002

Principe adopté le 19 décembre 2002

Adopté le 19 décembre 2002

**Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 19 décembre 2002**

---

**Loi modifiée :**

Loi concernant la Ville de Grand-Mère (1993, chapitre 90)







## Chapitre 99

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHAWINIGAN

[Sanctionnée le 19 décembre 2002]

Préambule.

ATTENDU que la Ville de Shawinigan est issue du regroupement des anciennes villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité du Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles ;

Que des dispositions législatives spéciales régissant les anciennes villes de Grand-Mère et de Shawinigan s'appliquent à la ville ;

Que la ville a intérêt à ce que certaines de ces dispositions législatives spéciales régissant les anciennes villes de Grand-Mère et Shawinigan soient modifiées et que d'autres pouvoirs spéciaux lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1993, c. 90, a. 5, mod.

**1.** L'article 5 de la Loi concernant la Ville de Grand-Mère (1993, chapitre 90) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Augmentation du montant maximum.

«La ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter le montant maximum des dépenses qu'elle peut effectuer en vertu du premier alinéa.»

Durée du bail.

**2.** La durée d'un bail relatif à un local situé dans un bâtiment industriel locatif érigé sur les immeubles désignés à l'annexe A et dont la ville est propriétaire ou locataire peut excéder trois ans.

Relocalisation et indemnité.

**3.** Dans le cas où la ville conclut une entente avec un locataire pour mettre fin à son bail dans un bâtiment industriel locatif érigé sur les immeubles désignés à l'annexe A et dont elle est propriétaire ou locataire, pour le relocaliser dans un autre bâtiment industriel locatif situé dans son territoire et dont elle est propriétaire ou locataire, elle peut, en plus d'assumer les coûts de réimplantation, lui verser une indemnité raisonnable.

Subvention.

**4.** La ville peut se porter caution d'un organisme à but non lucratif ou lui accorder une subvention afin de favoriser la construction ou l'exploitation de bâtiments industriels locatifs sur les immeubles désignés aux annexes A, B, C et D et à l'annexe A de la Loi concernant la Ville de Shawinigan (1997, chapitre 114).

- Sous-location à une entreprise industrielle. **5.** Pour permettre à une entreprise industrielle locataire dans un immeuble dont elle est propriétaire de prendre de l'expansion, la ville peut louer un bâtiment industriel situé sur un immeuble désigné à l'annexe A et le sous-louer à cette entreprise.
- Dépenses permises. **6.** Les dépenses engagées pour les subventions accordées afin de favoriser l'exploitation d'un bâtiment industriel visé à l'article 4 et en application de la Loi concernant la Ville de Grand-Mère (1993, chapitre 90) ne peuvent excéder, au cours d'un exercice financier, le montant que la ville fixe par règlement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole si le montant que la ville fixe représente plus de 3 % des dépenses prévues au budget de la ville pour l'exercice financier visé.
- Pouvoirs. **7.** La ville est réputée avoir eu, depuis le 4 novembre 1993, les pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 1 et 2 et, depuis le 3 septembre 1996, ceux qui lui sont accordés par les articles 3 à 6 de la présente loi et ces pouvoirs lui sont accordés malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) et la Loi sur l'interdiction des subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).
- Effet. **8.** L'article 6 a effet pour tout exercice antérieur à celui de 2015.
- Prolongation. Toutefois, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, sur demande de la ville et aux conditions qu'il détermine, prolonger cette période. Il donne avis de cette prolongation à la *Gazette officielle du Québec*.
- Cause pendante. **9.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante aux dates mentionnées à l'article 7.
- Entrée en vigueur. **10.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

## ANNEXE A

A.1 *Complexe Jacques Marchand (Ville de Shawinigan, secteur Grand-Mère)*

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite des lots originaux 746 et 74 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore avec l'emprise sud-est de la 5<sup>e</sup> Avenue (secteur Grand-Mère);

de là, vers le sud-est longeant la ligne qui sépare les lots originaux 746, 747, 748 et une partie du lot original 73 d'un côté et le lot 74 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore de l'autre côté, sur une distance d'environ 651 mètres;

de là, vers le sud, dans le lot original 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore, une ligne droite sur une distance d'environ 94 mètres;

de là, vers le sud-ouest toujours dans ledit lot original 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne séparative entre les lots originaux 72 et 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore;

de là, dans une direction nord-ouest, successivement, ladite limite entre les lots originaux 72 et 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et ensuite suivant le prolongement de la même ligne étant la limite entre le lot original 72 et les lots 73-5, 749, 748, 747 et 746 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore sur une distance d'environ 567 mètres jusqu'à son intersection avec la limite est de la route 19;

de là, vers le nord en suivant l'emprise est de la route 19 jusqu'à son intersection avec l'emprise sud-est de la 5<sup>e</sup> Avenue (secteur Grand-Mère);

de là, vers le nord-est le long de l'emprise sud-est de la 5<sup>e</sup> Avenue (secteur Grand-Mère) jusqu'au point de départ.

Ledit territoire est borné :

vers le nord-est : par la limite entre les lots originaux 73 et 74 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore;

vers l'est : par une partie du lot original 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore;

vers le sud-est : par une partie du lot original 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore;

vers le sud-ouest : par la limite sud-ouest d'une partie du lot 73 ainsi que de la limite sud-ouest des lots 749, 748, 747 et 746;

vers l'ouest : par la Route 19;

vers le nord-ouest : par la 5<sup>e</sup> Avenue (secteur Grand-Mère).

Le territoire présentement décrit est constitué d'une partie du lot originaire 73 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore ainsi que des lots originaires 746, 747, 748, 749 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et leurs subdivisions présentes et futures.

#### A.2 Parc industriel (Ville de Shawinigan, secteur Grand-Mère)

Partant du point de rencontre de la rive droite de la rivière Saint-Maurice avec la limite entre les lots originaires 104 et 105 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore ;

de là, vers le sud-ouest suivant ladite ligne séparative des lots originaires 104 et 105 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'autoroute 55 ;

de là, vers le sud-ouest suivant ladite limite de l'autoroute 55 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est de la 4<sup>ème</sup> rue ou rang Saint-Louis (secteur Grand-Mère) ;

de là, vers le nord-ouest longeant ladite limite nord-est jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les lots originaires 110 et 111 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore ;

de là, vers le nord-est suivant ladite limite entre les lots originaires 110 et 111 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Saint-Maurice ;

de là, longeant ladite rive droite de la rivière Saint-Maurice généralement vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Ledit territoire est borné :

vers le nord-est : par la rivière Saint-Maurice ;

vers le sud-est : partie une partie du lot originaire 104 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et partie par une partie de l'autoroute 55 ;

vers le sud-ouest : par la 4<sup>e</sup> Rue ou rang St-Louis (secteur Grand-Mère) ;

vers le nord-ouest : par le lot originaire 111 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore.

Le territoire présentement décrit est constitué d'une partie du lot 105 et des lots originaires 106 à 110 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et leurs subdivisions présentes et futures.

Fait à Shawinigan, le douzième jour du mois de décembre deux mille deux (2002) sous la minute 5227 et au dossier 3788, par l'arpenteur-géomètre Yves Béland.

## ANNEXE B

*Carrefour de la nouvelle économie (Ville de Shawinigan,  
secteur Grand-Mère)*

La subdivision 19 du lot 106 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore,  
circonscription foncière de Shawinigan.

## ANNEXE C

*Parc industriel numéro 1 (Ville de Shawinigan, secteur Shawinigan)*

Les lots et parties de lots situés dans le secteur délimité comme suit :

partant de l'intersection de la ligne de division des lots 31 et 32 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Flore, circonscription foncière de Shawinigan, avec la rive de la rivière Saint-Maurice ;

de là, vers le nord longeant ladite ligne des lots 31 et 32 jusqu'à la 11<sup>e</sup> Avenue (lot 31-104) ;

de là, vers l'est le long de la 11<sup>e</sup> Avenue jusqu'à l'intersection de la limite des lots 30 et 31 ;

de là, vers le nord jusqu'au boulevard Royal ;

de là, vers l'est le long du boulevard Royal pour une partie jusqu'à l'intersection de la 67<sup>e</sup> Rue et pour une autre partie, toujours vers l'est, le long d'une ligne étant le prolongement du boulevard Royal sur une distance d'environ 500,00 mètres jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 24 et 25 ;

de là, vers le sud le long de la ligne de division des lots 24 et 25 jusqu'à la rivière Saint-Maurice ;

de là, vers l'ouest le long de la rive de la rivière Saint-Maurice jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 31 et 32.

Ledit terrain est borné :

vers le nord, partie par la 11<sup>e</sup> Avenue (lot 31-104), partie par le boulevard Royal et partie par le résidu des lots 27, 26 et 25 ;

vers l'est, par la ligne de division des lots 24 et 25 ;

vers le sud, par la rivière Saint-Maurice ;

vers l'ouest, partie par la ligne de division des lots 31 et 32 et partie par la ligne de division des lots 30 et 31.

## ANNEXE D

*Terrains décontaminés situés dans le secteur de l'avenue des Cèdres et de l'avenue de la Transmission (Ville de Shawinigan, secteur Shawinigan)*

Les lots et parties de lots situés dans le secteur délimité comme suit :

partant de l'intersection de la ligne de division des lots 39 et 40 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore, circonscription foncière de Shawinigan, et de la rive de la rivière Saint-Maurice ;

de là, vers le sud-ouest le long de la rive de la rivière Saint-Maurice jusqu'au prolongement de la 11<sup>e</sup> Rue ;

de là, vers l'est sur une distance d'environ 400,00 mètres jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Cèdres ;

de là, vers le nord longeant l'avenue des Cèdres jusqu'à son intersection avec l'avenue de la Transmission ;

de là, vers le nord-est le long de l'avenue de la Transmission pour une partie et longeant une ligne de transport d'énergie étant dans le prolongement de l'avenue de la Transmission pour une autre partie jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 39 et 40 ;

de là, vers le sud-est le long de ladite ligne de division des lots 39 et 40 jusqu'à l'intersection avec la rive de la rivière Saint-Maurice.

Ledit terrain est borné :

vers le nord-est, par la ligne de division des lots 39 et 40 ;

vers le sud-est, par la rivière Saint-Maurice ;

vers le sud, par la ligne de prolongement de la 11<sup>e</sup> Rue sur une distance d'environ 400,00 mètres de long ;

vers l'ouest, par l'avenue des Cèdres ;

vers le nord, partie par l'avenue de la Transmission et partie par la ligne de transport d'énergie.





ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2002, chapitre 100

## LOI CONCERNANT LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE BOISCHATEL, L'ANGE-GARDIEN, CHÂTEAU-RICHER

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la  
36<sup>e</sup> Législature le 15 mai 2001)

---

### **Projet de loi n° 239**

Présenté par M. Jean-François Simard, député de Montmorency

Présenté le 15 novembre 2000

Principe adopté le 14 juin 2002

Adopté le 14 juin 2002

**Sanctionné le 14 juin 2002**

---

**Entrée en vigueur : le 14 juin 2002**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 100

### LOI CONCERNANT LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE BOISCHATEL, L'ANGE-GARDIEN, CHÂTEAU-RICHER

[Sanctionnée le 14 juin 2002]

- Préambule. ATTENDU que la Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer a intérêt à ce que soient validés certains travaux déjà réalisés et à ce que lui soit conféré un pouvoir d'emprunt exceptionnel;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
- Ouvrages communs. **1.** Les ouvrages énumérés à l'annexe 1 sont réputés être des ouvrages communs visés à l'entente intermunicipale intervenue le 12 mars 1993 entre la Municipalité de Boischatel, la Ville de Château-Richer et la Paroisse de l'Ange-Gardien relativement à la construction et à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées.
- Entente modifiée. **2.** L'entente intermunicipale est modifiée de la manière prévue à l'annexe 2.
- Emprunt autorisé. **3.** La Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer est autorisée à emprunter un montant maximum de 850 000 \$, remboursable sur 20 ans, sans autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, à la seule fin d'équilibrer son budget. Chaque municipalité partie à l'entente contribue au remboursement de cet emprunt dans une proportion équivalente à la moyenne des quotes-parts qu'elle a à assumer en vertu de l'entente.
- Effet. **4.** Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 12 mars 1993.
- Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.

**ANNEXE 1***(article 1)***OUVRAGES COMMUNS :***A) Les ouvrages d'interceptions connexes suivants :*

1. Les intercepteurs entre l'Allée des Cèdres et le poste de pompage SPB-1 et entre la falaise (servitude no 2) et le poste de pompage SPB-1.
2. Les intercepteurs entre la rue Beurivage et le poste de pompage SPB-2.
3. Les intercepteurs entre la rue Montmorency et le poste de pompage SPB-2.
4. Les intercepteurs entre la rue de la Station et le poste de pompage SPA-1.
5. Les intercepteurs des servitudes n<sup>os</sup> 4 et 5.
6. Les intercepteurs du parc de maisons mobiles Dumais.
7. Le poste de pompage SPCR-7 et sa conduite de refoulement jusqu'au parc de maisons mobiles Place du Château.
8. Les intercepteurs entre la rue Bourque et le poste de pompage SPCR-6.
9. Le poste de pompage SPCR-6 et sa conduite de refoulement jusqu'à la rue Couillard.
10. Les intercepteurs entre la rue Couillard, le nord du boulevard Sainte-Anne (entre les rues Couillard et Gagnon) et une section du côté sud du boulevard jusqu'au poste de pompage SPCR-5.
11. Les intercepteurs entre la rue Davey et le poste de pompage SPCR-5.
12. Le poste de pompage SPCR-5 et sa conduite de refoulement le long du boulevard Sainte-Anne jusqu'au poste de pompage SPCR-1.
13. Les postes de pompage SPCR-3 et SPCR-4 et leur conduite de refoulement.
14. La modification du poste de pompage SPCR-1.
15. Les intercepteurs sur les rues Couillard, Gagnon, Côté, Rhéaume, Giroux et le long du boulevard Sainte-Anne, à l'ouest du poste de pompage SPCR-2 existant.

B) *L'ouvrage de traitement connexe suivant :*

Le poste de pompage SPB-1 et sa conduite de refoulement jusqu'à la rue Dugal.

**ANNEXE 2***(article 2)***MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES À L'ENTENTE  
INTERMUNICIPALE INTERVENUE LE 12 MARS 1993 :**

Cette entente est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1.3, du suivant :

**2.1.4 Interceptions connexes**

1. Les intercepteurs entre l'Allée des Cèdres et le poste de pompage SPB-1 et entre la falaise (servitude n° 2) et le poste de pompage SPB-1.
2. Les intercepteurs entre la rue Beurivage et le poste de pompage SPB-2.
3. Les intercepteurs entre la rue Montmorency et le poste de pompage SPB-2.
4. Les intercepteurs entre la rue de la Station et le poste de pompage SPA-1.
5. Les intercepteurs des servitudes n<sup>os</sup> 4 et 5.
6. Les intercepteurs du parc de maisons mobiles Dumais.
7. Le poste de pompage SPCR-7 et sa conduite de refoulement jusqu'au parc de maisons mobiles Place du Château.
8. Les intercepteurs entre la rue Bourque et le poste de pompage SPCR-6.
9. Le poste de pompage SPCR-6 et sa conduite de refoulement jusqu'à la rue Couillard.
10. Les intercepteurs entre la rue Couillard, le nord du boulevard Sainte-Anne (entre les rues Couillard et Gagnon) et une section du côté sud du boulevard jusqu'au poste de pompage SPCR-5.
11. Les intercepteurs entre la rue Davey et le poste de pompage SPCR-5.
12. Le poste de pompage SPCR-5 et sa conduite de refoulement le long du boulevard Sainte-Anne jusqu'au poste de pompage SPCR-1.
13. Les postes de pompage SPCR-3 et SPCR-4 et leur conduite de refoulement.
14. La modification du poste de pompage SPCR-1.

15. Les intercepteurs sur les rues Couillard, Gagnon, Côté, Rhéaume, Giroux et le long du boulevard Sainte-Anne, à l'ouest du poste de pompage SPCR-2 existant.

Cette entente est modifiée, par l'insertion, après l'article 2.2.3, du suivant :

#### 2.2.4 *Traitement connexe*

Le poste de pompage SPB-1 et sa conduite de refoulement jusqu'à la rue Dugal.

L'article 4.1.1 de cette entente est modifié, par l'ajout, après le nombre « 2.1.3 », du nombre « 2.1.4 ».

Cette entente est modifiée, par l'insertion, après l'article 4.1.1.3, du suivant :

#### 4.1.1.4 *Interceptions connexes*

La contribution financière de chaque municipalité aux ouvrages d'interceptions connexes décrits à l'article 2.1.4 s'effectue en proportion des charges hydrauliques réservées comme suit :

Boischatel	3864 m <sup>3</sup> /d	38,40 %
L'Ange-Gardien	1285 m <sup>3</sup> /d	12,77 %
Château-Richer	4914 m <sup>3</sup> /d	48,83 %

L'article 4.1.2 de cette entente est modifié, par l'ajout, après le nombre « 2.2.2 », du nombre « 2.2.4 ».

Cette entente est modifiée, par l'insertion, après l'article 4.1.2.2, du suivant :

#### 4.1.2.3 *Traitement connexe*

La contribution financière de chacune des municipalités aux coûts d'immobilisation de l'ouvrage de traitement décrit à l'article 2.2.4 s'effectue en proportion des charges hydrauliques réservées comme suit :

Boischatel	3864 m <sup>3</sup> /d	38,40 %
L'Ange-Gardien	1285 m <sup>3</sup> /d	12,77 %
Château-Richer	4914 m <sup>3</sup> /d	48,83 %

Cette entente est modifiée, par le remplacement des articles 4.3.1 et 4.3.1.3 par le suivant :



4.3.1 La contribution financière annuelle de chaque municipalité aux coûts d'exploitation des ouvrages d'interception est répartie en fonction de la charge hydraulique réelle des eaux usées déversées par la municipalité, par rapport à la charge hydraulique totale des eaux usées acheminées annuellement par ces ouvrages à la station d'épuration. Il en est de même pour les stations de pompage SP-B2 et SP-A1.

Il est entendu par ailleurs que l'entretien et l'exploitation des stations de pompage SP-CR1, SP-CR2, SP-CR3, SP-CR4 et SP-CR5 sont du ressort de la Régie.

En ce qui a trait aux stations de pompage SP-CR1, SP-CR3, SP-CR4 et SP-CR5, la répartition des coûts est faite entre elles de la façon suivante :

Boischatel	15 %
L'Ange-Gardien	30 %
Château-Richer	55 %

Pour la station de pompage SP-CR2, la répartition est faite de la façon suivante :

Boischatel	48,66 %
L'Ange-Gardien	25,31 %
Château-Richer	26,03 %

Les articles 4.3.1.1 et 4.3.1.2 de cette entente sont supprimés.

L'article 10 de cette entente est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

En ce qui a trait aux ouvrages communs situés sur son territoire, Boischatel s'engage à racheter la quote-part de L'Ange-Gardien et de Château-Richer, le cas échéant, ces dernières s'engageant pour leur part à vendre leur telle quote-part à Boischatel.

Chaque municipalité demeure par ailleurs propriétaire des autres ouvrages réalisés sur son territoire.

# INDEX ALPHABÉTIQUE

PAGE

## A

Abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue, approvisionnement en porc – c. 56 . . .	1423
Abitibi-Témiscamingue, approvisionnement en porc d'un abattoir – c. 56 . . . . .	1423
Accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics – c. 75 . . . . .	1709
Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels – cc. 5, 7, 69, 75 . . . . .	77, 155, 1545, 1709
Accidents du travail – c. 6 . . . . .	103
Accidents du travail et maladies professionnelles – cc. 6, 22, 24, 30, 76, 80 . . . . .	103, 559, 595, 719, 1721, 1777
Accords de commerce international, mise en œuvre – c. 8 . . . . .	205
Acquisition de terres agricoles par des non-résidents – c. 6 . . . . .	103
Actes criminels, aide aux victimes – c. 78 . . . . .	1769
Actes criminels, aide et indemnisation des victimes – c. 6 . . . . .	103
Activités agricoles et territoire, protection – c. 68 . . . . .	1519
Activités de bourse au Québec par Nasdaq – c. 45 . . . . .	1213
Activités médicales, répartition et engagement des médecins – c. 66 . . . . .	1505
Administration et organisation des établissements, règlement – c. 38 . . . . .	905
Administration financière – cc. 28, 41, 45, 64, 69, 76. . . . .	683, 1193, 1213, 1493, 1545, 1721
Administration régionale crie – c. 75 . . . . .	1709
Administration régionale Kativik et villages nordiques – c. 77 . . . . .	1733
Adventiste du Septième Jour, Église, Fédération du Québec – c. 87 . . . . .	2749
Affaires intergouvernementales canadiennes – c. 60 . . . . .	1451
Affaires municipales et métropole, ministère – c. 37 . . . . .	815
Affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation – c. 44 . . . . .	1209
Agence de développement de Ferme-Neuve – c. 83 . . . . .	1815
Agence métropolitaine de transport – cc. 68, 77 . . . . .	1519, 1733
Agence nationale d'encadrement du secteur financier – cc. 45, 70 . . . . .	1213, 1587
Agents de la paix en services correctionnels, régime de retraite – cc. 6, 30 . . . . .	103, 719
Agents de voyages – c. 55 . . . . .	1409
Aide aux victimes d'actes criminels – c. 78 . . . . .	1769
Aide et indemnisation des victimes d'actes criminels – c. 6 . . . . .	103
Aide financière aux études – cc. 6, 13 . . . . .	103, 495
Aide juridique – cc. 6, 31 . . . . .	103, 771
Aide juridique, certains centres – c. 31 . . . . .	771
Alcool, permis – cc. 6, 58 . . . . .	103, 1433
Alma, Ville – c. 86 . . . . .	2745
Aménagement et urbanisme – cc. 6, 11, 37, 68, 74, 77 . . . . .	103, 475, 815, 1519, 1675, 1733
Animaux, protection sanitaire – c. 69 . . . . .	1545
Animaux, sociétés préventives de cruauté – c. 45 . . . . .	1213
Appareils d'amusement, loteries et concours publicitaires – c. 58 . . . . .	1433

	PAGE
<b>Approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue</b>	
- c. 56 . . . . .	1423
<b>Arbres, plantation et abattage - c. 68 . . . . .</b>	1519
<b>Archives - cc. 19, 75 . . . . .</b>	529, 1709
<b>Argenteuil, Hôpital - c. 93 . . . . .</b>	2781
<b>Arpenteurs-géomètres - c. 6 . . . . .</b>	103
<b>Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture - c. 75 . . . . .</b>	1709
<b>Art dramatique et musique, Conservatoire - c. 45 . . . . .</b>	1213
<b>Arts et lettres, Conseil - c. 45 . . . . .</b>	1213
<b>Assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer, Régie - c. 100 . . . . .</b>	2827
<b>Assainissement des eaux, Société québécoise - c. 37 . . . . .</b>	815
<b>Assemblée nationale - c. 6 . . . . .</b>	103
<b>Assemblée nationale, membres, conditions de travail et régime de retraite - cc. 6, 30 . . . . .</b>	103, 719
<b>Association d'hospitalisation Canassurance - c. 84 . . . . .</b>	2737
<b>Association d'hospitalisation du Québec, constitution en corporation - c. 84 . . . . .</b>	2737
<b>Association des citoyens de Casacalenda - c. 94 . . . . .</b>	2785
<b>Association of Seventh-Day Adventists, The Quebec - c. 87 . . . . .</b>	2749
<b>Association québécoise des transporteurs aériens inc., membres, demande de constitution d'une société mutuelle d'assurance aviation - c. 91 . . . . .</b>	2771
<b>Assurance automobile - cc. 6, 29, 45, 69 . . . . .</b>	103, 699, 1213, 1545
<b>Assurance aviation, demande de constitution d'une société mutuelle, membres de l'Association québécoise des transporteurs aériens inc. - c. 91 . . . . .</b>	2771
<b>Assurance maladie - cc. 27, 33, 66, 69 . . . . .</b>	667, 783, 1505, 1545
<b>Assurance maladie, Régie - cc. 9, 27, 40 . . . . .</b>	213, 667, 923
<b>Assurance médicaments - cc. 27, 33, 45 . . . . .</b>	667, 783, 1213
<b>Assurance parentale - c. 46 . . . . .</b>	1353
<b>Assurance-dépôts - cc. 45, 70 . . . . .</b>	1213, 1587
<b>Assurance-dépôts, Régie - c. 45 . . . . .</b>	1213
<b>Assurances - cc. 6, 45, 70, 75 . . . . .</b>	103, 1213, 1587, 1709
<b>Autochtones cris, inuit et naskapis, instruction publique - cc. 12, 45 . . . . .</b>	491, 1213
<b>Autochtones cris, services de santé et services sociaux - cc. 33, 38, 45, 69 . . . . .</b>	783, 905, 1213, 1545
<b>Automobile, assurance - cc. 6, 29, 45, 69 . . . . .</b>	103, 699, 1213, 1545
<b>Aviation, assurance, demande de constitution d'une société mutuelle, membres de l'Association québécoise des transporteurs aériens inc. - c. 91 . . . . .</b>	2771

B

<b>Baie James et Nord québécois, sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention - c. 81 . . . . .</b>	1805
<b>Baie James et Nouveau-Québec, droits de chasse et de pêche - c. 74 . . . . .</b>	1675
<b>Baie James, développement et organisation municipale - cc. 37, 68 . . . . .</b>	815, 1519
<b>Baie James, Société de développement autochtone - c. 25 . . . . .</b>	647
<b>Bâtiment - c. 75 . . . . .</b>	1709

*Index alphabétique*

	PAGE
Beaux-arts, Musée national, Québec – c. 64	1493
Bienfaisance, sociétés nationales – c. 45	1213
Biens culturels – c. 68	1519
Biogaz, exploitation, Mauricie – c. 97	2807
Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer, Régie d'assainissement des eaux usées – c. 100	2827
Boissons alcooliques, infractions – c. 58	1433
Bourse, exercice des activités au Québec par Nasdaq – c. 45	1213
Budget, discours du 29 mars 2001, Loi budgétaire n° 1 – c. 9	213
Budget, discours du 29 mars 2001, Loi budgétaire n° 2 – c. 40	923
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières – c. 45	1213
Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier – c. 45	1213
Bureau des services financiers – c. 45	1213

C

Cadavres, disposition, laboratoires médicaux, conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, services ambulanciers – c. 69	1545
Caisse de dépôt et placement du Québec – cc. 6, 75, 76	103, 1709, 1721
Caisses d'entraide économique – cc. 45, 70	1213, 1587
Caisses d'épargne et de crédit – cc. 6, 75	103, 1709
Canassurance, Association d'hospitalisation – c. 84	2737
Capital régional et coopératif Desjardins – cc. 45, 70	1213, 1587
Caplan, municipalité – c. 90	2767
Carburants, taxe – cc. 9, 46	213, 1353
Casacalenda, Association des citoyens – c. 94	2785
Casacalenda, Société de secours mutuels des citoyens – c. 94	2785
Causes et circonstances des décès, recherche – c. 24	595
CcQ – cc. 6, 19, 45, 70	103, 529, 1213, 1587
Cegeps – c. 50	1379
Centre anti-poison – c. 42	1201
Centres d'aide juridique – c. 31	771
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – c. 17	515
Centres de tri, exploitation, Mauricie – c. 97	2807
Centres financiers internationaux – cc. 9, 40, 45	213, 923, 1213
Chandler, port, réalisation d'un projet de débarcadère – c. 43	1205
Chandler, Ville – c. 92	2775
Chapais – c. 77	1733
Charte de la langue française – cc. 28, 75	683, 1709
Charte de la Ville de Gatineau – cc. 68, 77	1519, 1733
Charte de la Ville de Laval – cc. 21, 77, 89	543, 1733, 2759
Charte de la Ville de Lévis – cc. 37, 77	815, 1733
Charte de la Ville de Longueuil – cc. 37, 77	815, 1733
Charte de la Ville de Montréal – cc. 37, 68, 77	815, 1519, 1733
Charte de la Ville de Québec – cc. 37, 45, 68, 77	815, 1213, 1519, 1733

	PAGE
<b>Charte des droits et libertés de la personne – cc. 6, 34</b> . . . . .	103, 801
<b>Chasse et pêche, clubs – c. 45</b> . . . . .	1213
<b>Chasse et pêche, droits, territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</b> – c. 74 . . . . .	1675
<b>Chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et</b> <b>du Nord québécois, sécurité du revenu – c. 81</b> . . . . .	1805
<b>Chasseurs et piégeurs cris, Office de la sécurité du revenu – c. 81</b> . . . . .	1805
<b>Château-Richer, Boischatel, L’Ange-Gardien, Régie d’assainissement</b> <b>des eaux usées – c. 100</b> . . . . .	2827
<b>Chaudière-Appalaches et Québec, Société Innovatech – c. 72</b> . . . . .	1651
<b>Cheval de course, Société nationale – c. 45</b> . . . . .	1213
<b>Cimetière, compagnies – c. 45</b> . . . . .	1213
<b>Cimetières catholiques romains, compagnies – cc. 19, 45</b> . . . . .	529, 1213
<b>Cinéma – c. 45</b> . . . . .	1213
<b>Circonscription foncière de Vaudreuil, paroisse de Saint-Polycarpe – c. 98</b> . . . . .	2811
<b>Circonstances et causes des décès, recherche – c. 24</b> . . . . .	595
<b>Circulation, voies, affichage publicitaire – c. 44</b> . . . . .	1209
<b>Cités et villes – cc. 7, 37, 45, 53, 70, 77</b> . . . . .	155, 815, 1213, 1397, 1587, 1733
<b>Citoyen, Protecteur – cc. 6, 45</b> . . . . .	10, 1213
<b>Clubs de chasse et de pêche – c. 45</b> . . . . .	1213
<b>Clubs de récréation – c. 45</b> . . . . .	1213
<b>Code civil du Québec – cc. 6, 19, 45, 70</b> . . . . .	103, 529, 1213, 1587
<b>Code de la sécurité routière – cc. 6, 29, 62, 69</b> . . . . .	103, 699, 1477, 1545
<b>Code de procédure civile – cc. 6, 7, 45, 54, 75</b> . . . . .	103, 155, 1213, 1405, 1709
<b>Code de procédure civile, réforme – c. 7</b> . . . . .	155
<b>Code de procédure pénale – cc. 21, 78</b> . . . . .	543, 1769
<b>Code des professions – cc. 7, 32, 33, 45</b> . . . . .	155, 775, 783, 1213
<b>Code des professions, domaine de la santé – c. 33</b> . . . . .	783
<b>Code du travail – cc. 22, 28, 45, 46, 68, 69, 80</b> . . . . .	559, 683, 1213, 1353, 1519, 1545, 1777
<b>Code du travail, Commission des relations du travail – c. 32</b> . . . . .	775
<b>Code municipal du Québec</b> – cc. 2, 7, 37, 45, 53, 68, 70, 77 . . . . .	32, 155, 815, 1213, 1397, 1519, 1587, 1733
<b>Collèges d’enseignement général et professionnel – c. 50</b> . . . . .	1379
<b>Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l’exclusion sociale – c. 61</b> . . . . .	1459
<b>Comité d’hémovigilance et Héma-Québec – c. 38</b> . . . . .	905
<b>Comité d’officialisation linguistique – c. 28</b> . . . . .	683
<b>Comité de concertation des Services correctionnels et de la Commission</b> <b>québécoise des libérations conditionnelles – c. 24</b> . . . . .	595
<b>Comité de gestion de la taxe scolaire de l’île de Montréal – c. 75</b> . . . . .	1709
<b>Comité de revue de l’utilisation des médicaments – c. 27</b> . . . . .	667
<b>Comité de suivi de la situation linguistique – c. 28</b> . . . . .	683
<b>Commerce et industrie, ministère – c. 72</b> . . . . .	1651
<b>Commerce international de Montréal à Mirabel, Zone, Société de</b> <b>développement – c. 9</b> . . . . .	213
<b>Commerce international, accords, mise en œuvre – c. 8</b> . . . . .	205

	PAGE
Commissaire au lobbyisme – c. 23	575
Commission de protection de la langue française – c. 28	683
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse – c. 34	801
Commission des partenaires du marché du travail – cc. 51, 80	1385, 1777
Commission des relations du travail – c. 46	1353
Commission des relations du travail, Code du travail – c. 32	775
Commission des valeurs mobilières du Québec – c. 45	1213
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial – c. 50	1379
Commission municipale – cc. 37, 68	815, 1519
Commission québécoise des libérations conditionnelles – c. 24	595
Commission québécoise des libérations conditionnelles et Services correctionnels, Comité de concertation – c. 24	595
Communauté métropolitaine de Montréal – cc. 2, 37, 68, 77	32, 815, 1519, 1733
Communauté métropolitaine de Québec – cc. 37, 68, 77	815, 1519, 1733
Communauté urbaine de Montréal – c. 75	1709
Communications et culture, ministère – c. 45	1213
Compagnies – cc. 45, 70	1213, 1587
Compagnies de cimetièrre – c. 45	1213
Compagnies de cimetièrres catholiques romains – cc. 19, 45	529, 1213
Compagnies de flottage – c. 45	1213
Compagnies de gaz, d'eau et d'électricité – c. 45	1213
Compagnies de télégraphe et de téléphone – c. 45	1213
Compagnies minières – c. 45	1213
Compagnies, liquidation – c. 45	1213
Comté, municipalités régionales – cc. 37, 68	815, 1519
Concertation, Comité, Services correctionnels et Commission québécoise des libérations conditionnelles – c. 24	595
Concours publicitaires, loteries et appareils d'amusement – c. 58	1433
Conditions de travail et régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – cc. 6, 30	103, 719
Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Fonds de développement, (Fondation) – cc. 45, 70	1213, 1587
Conseil consultatif de pharmacologie – c. 27	667
Conseil consultatif de régie administrative – c. 45	1213
Conseil Cris-Québec sur la foresterie – c. 25	647
Conseil de la langue française – c. 28	683
Conseil des arts et des lettres du Québec – c. 45	1213
Conseil des pratiques correctionnelles du Québec – c. 24	595
Conseil du médicament – c. 27	667
Conseil exécutif, ministère – cc. 60, 75	1451, 1709
Conseil scolaire de l'île de Montréal – c. 75	1709
Conseil supérieur de la langue française – c. 28	683
Conseil supérieur de l'éducation – c. 63	1483
Conseillers et maires des municipalités, régimes de retraite – c. 6	103
Conservateur du registre des lobbyistes – c. 23	575

<b>Conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, laboratoires médicaux, services ambulanciers, disposition des cadavres – c. 69</b> .....	1545
<b>Conservation du patrimoine naturel – c. 74</b> .....	1675
<b>Conservation et mise en valeur de la faune – cc. 68, 74, 75, 82</b> ....	1519, 1675, 1709, 1811
<b>Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec – c. 45</b> .....	1213
<b>Consignations et dépôts – cc. 45, 70</b> .....	1213, 1587
<b>Consommateur, protection – c. 55</b> .....	1409
<b>Constitution d'une société mutuelle d'assurance aviation, demande, membres de l'Association québécoise des transporteurs aériens inc. – c. 91</b> ...	2771
<b>Constitution de certaines Églises – c. 45</b> .....	1213
<b>Constitution en corporation, Association d'hospitalisation du Québec – c. 84</b> ....	2737
<b>Constitution en corporation, Frères du Sacré-Cœur – c. 85</b> .....	2741
<b>Constitution en corporation, Hôpital d'Argenteuil – c. 93</b> .....	2781
<b>Construction d'infrastructures et d'équipements par Hydro-Québec, tempête de verglas – c. 68</b> .....	1519
<b>Contenants de peinture et peintures mis au rebut, règlement sur la récupération et la valorisation – c. 59</b> .....	1439
<b>Contrecoeur, Ville – c. 95</b> .....	2789
<b>Conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, régime de négociation – c. 45</b> .....	1213
<b>Conventions collectives des secteurs public et parapublic, prolongation de certaines – c. 15</b> .....	505
<b>Coopération et emploi, Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux, (Fondaction) – cc. 45, 70</b> .....	1213, 1587
<b>Coopératives – cc. 6, 45</b> .....	103, 1213
<b>Coopératives de services financiers – cc. 6, 45, 70</b> .....	103, 1213, 1587
<b>Corporation d'urgences-santé – c. 69</b> .....	1545
<b>Corporation, Association d'hospitalisation du Québec, constitution – c. 84</b> ....	2737
<b>Corporation, Frères du Sacré-Cœur, constitution – c. 85</b> .....	2741
<b>Corporation, Hôpital d'Argenteuil – c. 93</b> .....	2781
<b>Corporations religieuses – cc. 45, 57</b> .....	1213, 1427
<b>Cours municipales – cc. 7, 21, 32</b> .....	155, 543, 775
<b>Courtage immobilier – c. 45</b> .....	1213
<b>Créances, recouvrement – c. 6</b> .....	103
<b>Crédit et épargne, caisses – cc. 6, 75</b> .....	103, 1709
<b>Crédit forestier – cc. 45, 75</b> .....	1213, 1709
<b>Crédit forestier par les institutions privées – cc. 45, 75</b> .....	1213, 1709
<b>Crédits, 2002-2003 – cc. 1, 3, 48</b> .....	1, 39, 1367
<b>Cris du Québec et gouvernement du Québec, mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation – c. 25</b> .....	647
<b>Cris, inuit et naskapis, instruction publique – cc. 12, 45</b> .....	491, 1213
<b>Cris, Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs – c. 81</b> .....	1805
<b>Cris, sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – c. 81</b> .....	1805
<b>Cris, services de santé et services sociaux – cc. 33, 38, 45, 69</b> .....	783, 905, 1213, 1545
<b>Cris-Québec, Conseil sur la foresterie – c. 25</b> .....	647

	PAGE
<b>Cruauté envers les animaux, sociétés préventives – c. 45</b> .....	1213
<b>Culture et communications, ministère – c. 45</b> .....	1213
<b>Curateur public – c. 6</b> .....	103
<b>D</b>	
<b>Débarcadère dans le port de Chandler, réalisation d'un projet – c. 43</b> .....	1205
<b>Décès, recherche des causes et des circonstances – c. 24</b> .....	595
<b>Décrets – cc. 21, 37, 68, 77, 92</b> .....	543, 815, 1519, 1733, 2775
<b>Demande de constitution d'une société mutuelle d'assurance aviation, membres de l'Association québécoise des transporteurs aériens inc. – c. 91</b> ...	2771
<b>Dépôt et placement, Caisse – c. 6, 75, 76</b> .....	103, 1709, 1721
<b>Dépôts et consignations – cc. 45, 70</b> .....	1213, 1587
<b>Dépôts, assurance – cc. 45, 70</b> .....	1213, 1587
<b>Dépôts, Régie de l'assurance – c. 45</b> .....	1213
<b>Desjardins, Capital régional et coopératif – cc. 45, 70</b> .....	1213, 1587
<b>Desjardins, Mouvement – c. 45</b> .....	1213
<b>Détenus, libération conditionnelle – c. 24</b> .....	595
<b>Dettes et emprunts municipaux – c. 75</b> .....	1709
<b>Développement de la Baie James, société autochtone – c. 25</b> .....	647
<b>Développement de la formation de la main-d'œuvre – cc. 9, 75</b> .....	213, 1709
<b>Développement de la recherche, de la science et de la technologie – c. 72</b> .....	1651
<b>Développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Société – c. 9</b> .....	213
<b>Développement et organisation municipale de la région de la Baie James – cc. 37, 68</b> .....	815, 1519
<b>Développement, Fonds, Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, (Fondation) – cc. 45, 70</b> .....	1213, 1587
<b>Développement, société crie – c. 25</b> .....	647
<b>Dirigeants de certaines personnes morales, information concernant la rémunération – c. 45</b> .....	1213
<b>Discours sur le budget du 29 mars 2001, Loi budgétaire n° 1 – c. 9</b> .....	213
<b>Discours sur le budget du 29 mars 2001, Loi budgétaire n° 2 – c. 40</b> .....	923
<b>Disposition des cadavres, laboratoires médicaux, conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, services ambulanciers – c. 69</b> .....	1545
<b>Distribution de produits et services financiers – cc. 45, 70</b> .....	1213, 1587
<b>Documents des organismes publics, accès et protection des renseignements personnels – cc. 5, 7, 69, 75</b> .....	77, 155, 1545, 1709
<b>Domaine de l'État, terres – c. 68</b> .....	1519
<b>Droits de chasse et de pêche, territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – c. 74</b> .....	1675
<b>Droits de la jeunesse et droits de la personne, Commission – c. 34</b> .....	801
<b>Droits de la personne et droits de la jeunesse, Commission – c. 34</b> .....	801
<b>Droits et libertés de la personne, Charte – cc. 6, 34</b> .....	103, 801
<b>Droits sur les mines – cc. 6, 40</b> .....	103, 923
<b>Droits sur les mutations immobilières – cc. 6, 37</b> .....	103, 815



## E

Eau, Fonds national – c. 65 .....	1499
Eau, gaz et électricité, compagnies – c. 45 .....	1213
Eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer, Régie d'assainissement – c. 100 .....	2827
Eaux, régime – c. 68 .....	1519
Eaux, Société québécoise d'assainissement – c. 37 .....	815
Économie mixte, sociétés, secteur municipal – cc. 45, 68 .....	1213, 1519
Économie, Finances et Recherche, ministère – c. 72 .....	1651
Éducation, Conseil supérieur – c. 63 .....	1483
Égalité en emploi dans des organismes publics, accès – c. 75 .....	1709
Église Adventiste du Septième Jour-Fédération du Québec – c. 87 .....	2749
Églises, constitution – c. 45 .....	1213
Élections et référendums dans les municipalités – cc. 6, 37 .....	103, 815
Élections scolaires – cc. 6, 7, 10, 75 .....	103, 155, 419, 1709
Électricité, gaz et eau, compagnies – c. 45 .....	1213
Élevage de porcs, restrictions – c. 18 .....	525
Élus municipaux, régime de retraite – cc. 6, 37, 77 .....	103, 815, 1733
Élus municipaux, traitement – c. 37 .....	815
Embryons, organes, tissus et gamètes, conservation, laboratoires médicaux, services ambulanciers, disposition des cadavres – c. 69 .....	1545
Emploi dans des organismes publics, accès à l'égalité – c. 75 .....	1709
Emploi et coopération, Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux, (Fondation) – cc. 45, 70 .....	1213, 1587
Emploi et solidarité sociale, ministère – cc. 51, 80 .....	1385, 1777
Emploi, solidarité sociale et soutien du revenu – cc. 6, 51 .....	103, 1385
Employés du gouvernement et des organismes publics, régime de retraite – cc. 6, 7, 24, 30, 32, 45, 69, 75 .....	103, 155, 595, 719, 775, 1213, 1545, 1709
Emprunts et dettes municipaux – c. 75 .....	1709
Encadrement du secteur financier, Agence nationale – cc. 45, 70 .....	1213, 1587
Encadrement du secteur financier, Bureau de transition – c. 45 .....	1213
Encadrement, personnel, régime de retraite – cc. 6, 30, 45, 69 .....	103, 719, 1213, 1545
Enfance et famille, ministère – c. 17 .....	515
Enfance, centres et autres services de garde à l'enfance – c. 17 .....	515
Enfance, services de garde, régime de retraite – c. 47 .....	1363
Énoncés budgétaires, Loi budgétaire n° 1 – c. 9 .....	213
Énoncés budgétaires, Loi budgétaire n° 2 – c. 40 .....	923
Enseignants, régime de retraite – cc. 6, 30, 75 .....	103, 719, 1709
Enseignants, régime de retraite de certains – cc. 6, 30, 79 .....	103, 719, 1773
Enseignement collégial, Commission d'évaluation – c. 50 .....	1379
Enseignement de niveau universitaire, établissements – c. 67 .....	1515
Enseignement général et professionnel, collèges – c. 50 .....	1379
Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, mise en œuvre – c. 25 .....	647

*Index alphabétique*

PAGE

Entraide économique – c. 45 . . . . .	1213
Entraide économique, caisses – cc. 45, 70 . . . . .	1213, 1587
Entraide économique, sociétés – cc. 45, 70 . . . . .	1213, 1587
Entreprise québécoise, sociétés de placements – c. 40 . . . . .	923
Entreprises individuelles, sociétés et personnes morales, publicité légale – c. 45 . . . . .	1213
Entreprises, registraire des – c. 45 . . . . .	1213
Environnement, ministère – cc. 53, 74 . . . . .	1397, 1675
Environnement, qualité – cc. 11, 25, 35, 53, 59 . . . . .	475, 647, 805, 1397, 1439
Environnement, qualité, protection et réhabilitation des terrains – c. 11 . . . . .	475
Épargne et crédit, caisses – cc. 6, 75 . . . . .	103, 1709
Épargne et fiducie, sociétés – cc. 6, 45, 70, 75 . . . . .	103, 1213, 1587, 1709
Équipements et infrastructures, Hydro-Québec, tempête de verglas – c. 68 . . . . .	1519
Espèces menacées ou vulnérables – c. 68 . . . . .	1519
Établissements d'enseignement de niveau universitaire – c. 67 . . . . .	1515
Établissements, organisation et administration, règlement – c. 38 . . . . .	905
État mental présentant un danger, protection des personnes – c. 6 . . . . .	103
État, terres du domaine – c. 68 . . . . .	1519
Éthique et transparence en matière de lobbying – c. 23 . . . . .	575
Études, aide financière – cc. 6, 13 . . . . .	103, 495
Évaluation de l'enseignement collégial, Commission – c. 50 . . . . .	1379
Évaluation foncière, procédure de révision administrative – c. 77 . . . . .	1733
Évêques catholiques romains – c. 45 . . . . .	1213
Exclusion sociale et pauvreté – c. 61 . . . . .	1459
Exécutif – c. 72 . . . . .	1651
Exécution réciproque d'ordonnances alimentaires – c. 6 . . . . .	103

## F

F.T.Q., Fonds de solidarité des travailleurs du Québec – cc. 45, 70 . . . . .	1213, 1587
Fabrique de la paroisse de Saint-Polycarpe – c. 98 . . . . .	2811
Fabriques – c. 45 . . . . .	1213
Famille et enfance, ministère – c. 17 . . . . .	515
Faune, conservation et mise en valeur – cc. 68, 74, 75, 82 . . . . .	1519, 1675, 1709, 1811
Fédération du Québec, Église Adventiste du Septième Jour – c. 87 . . . . .	2749
Ferme-Neuve, Agence de développement – c. 83 . . . . .	1815
Fête nationale – c. 80 . . . . .	1777
Fiducie et épargne, sociétés – cc. 6, 45, 70, 75 . . . . .	103, 1213, 1587, 1709
Filiation, règles et union civile – c. 6 . . . . .	103
Financement-Québec – c. 75 . . . . .	1709
Finances, Agence nationale d'encadrement – cc. 45, 70 . . . . .	1213, 1587
Finances, Économie et Recherche, ministère – c. 72 . . . . .	1651
Finances, ministère – c. 72 . . . . .	1651
Fiscalité municipale – cc. 9, 22, 37, 68, 75, 77 . . . . .	213, 559, 815, 1519, 1709, 1733
Flottage, compagnies – c. 45 . . . . .	1213
Fonctionnaires, Mutuelle – c. 70 . . . . .	1587

<b>Fonctionnaires, régime de retraite – cc. 6, 30</b> .....	103, 719
<b>Fondation, Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – cc. 45, 70</b> .....	1213, 1587
<b>Fonds central de soutien à la réinsertion sociale – c. 24</b> .....	595
<b>Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Fondation – cc. 45, 70</b> .....	1213, 1587
<b>Fonds de la santé et de la sécurité du travail – c. 76</b> .....	1721
<b>Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion sociale – c. 61</b> .....	1459
<b>Fonds de partenariat touristique – c. 72</b> .....	1651
<b>Fonds de sécurité – c. 75</b> .....	1709
<b>Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) – cc. 45, 70</b> .....	1213, 1587
<b>Fonds de soutien à la réinsertion sociale – c. 24</b> .....	595
<b>Fonds des registres, ministère de la Justice – c. 20</b> .....	539
<b>Fonds d'indemnisation des services financiers – c. 45</b> .....	1213
<b>Fonds national de l'eau – c. 65</b> .....	1499
<b>Fonds québécois d'initiatives sociales – c. 61</b> .....	1459
<b>Foresterie, Conseil Cris-Québec – c. 25</b> .....	647
<b>Forêts – cc. 25, 68</b> .....	647, 1519
<b>Formation de la main-d'œuvre, développement – cc. 9, 75</b> .....	213, 1709
<b>Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre – c. 80</b> .....	1777
<b>Frères du Sacré-Cœur – c. 85</b> .....	2741

## G

<b>Gagnon, Office municipal d'habitation – c. 2</b> .....	32
<b>Gamètes, embryons, organes et tissus, conservation, laboratoires médicaux, services ambulanciers, disposition des cadavres – c. 69</b> .....	1545
<b>Gaspésia, Ville de Chandler – c. 92</b> .....	2775
<b>Gatineau, charte – cc. 68, 77</b> .....	1519, 1733
<b>Gaz, eau et électricité, compagnies – c. 45</b> .....	1213
<b>Gestion des matières résiduelles de la Mauricie, Régie – c. 97</b> .....	2807
<b>Gouvernement du Québec et Cris du Québec, mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation – c. 25</b> .....	647
<b>Gouvernement et organismes publics, employés, régime de retraite – cc. 6, 7, 24, 30, 32, 45, 69, 75</b> .....	103, 155, 595, 719, 775, 1213, 1545, 1709
<b>Grand Montréal, Société Innovatech – c. 72</b> .....	1651
<b>Grand-Mère, Ville – c. 99</b> .....	2817

## H

<b>Habitation, Office municipal, Gagnon – c. 2</b> .....	32
<b>Habitation, Société – cc. 2, 37, 77</b> .....	32, 815, 1733
<b>Héma-Québec et Comité d'hémovigilance – c. 38</b> .....	905
<b>Hémovigilance, Comité et Héma-Québec – c. 38</b> .....	905
<b>Hôpital d'Argenteuil – c. 93</b> .....	2781
<b>Horticulture, sociétés – c. 45</b> .....	1213

*Index alphabétique*

	PAGE
Hospitalisation Canassurance, Association – c. 84 .....	2737
Hospitalisation, Association, constitution en corporation – c. 84 .....	2737
Hydro-Québec, construction d'infrastructures et d'équipements, tempête de verglas – c. 68 .....	1519

I

Île de Montréal, conseil scolaire – c. 75 .....	1709
Île de Montréal, taxe scolaire – c. 75 .....	1709
Immeubles industriels municipaux – c. 37 .....	815
Immobilière SHQ – c. 37 .....	815
Impôt sur le tabac – cc. 9, 46 .....	213, 1353
Impôts – cc. 6, 9, 40, 45, 46, 70 .....	103, 213, 923, 1213, 1353, 1587
Impôts fonciers, remboursement – c. 6 .....	103
Indemnisation des services financiers, Fonds – c. 45 .....	1213
Indemnisation et aide des victimes d'actes criminels – c. 6 .....	103
Industrie et commerce, ministère – c. 72 .....	1651
Infirmières et infirmiers – c. 33 .....	783
Information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales – c. 45 .....	1213
Infractions en matière de boissons alcooliques – c. 58 .....	1433
Infrastructures et équipements, Hydro-Québec, tempête de verglas – c. 68 .....	1519
Initiatives sociales, fonds québécois – c. 61 .....	1459
Innovatech du Grand Montréal, Société – c. 72 .....	1651
Innovatech du sud du Québec, Société – cc. 14, 72 .....	501, 1651
Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Société – c. 72 .....	1651
Innovatech Régions ressources, Société – cc. 14, 72 .....	501, 1651
Inspecteur général des institutions financières – c. 45 .....	1213
Installations olympiques, Régie – c. 37 .....	815
Institut de la statistique du Québec – cc. 45, 70 .....	1213, 1587
Institut national de santé publique du Québec – cc. 38, 42 .....	905, 1201
Institutions financières, inspecteur général – c. 45 .....	1213
Institutions privées, crédit forestier – cc. 45, 75 .....	1213, 1709
Instruction publique – cc. 10, 63, 68, 75 .....	419, 1483, 1519, 1709
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – cc. 12, 45 ...	491, 1213
Interprétation – cc. 6, 32 .....	103, 775
Inuit, cris et naskapis, instruction publique – cc. 12, 45 .....	491, 1213

J

Jeunesse et personne, droits, Commission – c. 34 .....	801
Jeunesse, Office Franco-Québécois – c. 8 .....	205
Jeunesse, protection – cc. 24, 34 .....	595, 801
Jurés – c. 6 .....	103
Justice administrative – cc. 22, 30, 69, 74, 81 .....	559, 719, 1545, 1675, 1805
Justice, ministère – c. 20 .....	539

Justice, ministère, fonds des registres – c. 20 .....	539
---	-----

K

Kativik, Administration régionale et villages nordiques – c. 77.....	1733
--	------

L

L'Ange-Gardien, Boischatel, Château-Richer, Régie d'assainissement des eaux usées – c. 100 .....	2827
Laboratoires médicaux, conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, services ambulanciers, disposition des cadavres – c. 69 .....	1545
Langue française, Charte – cc. 28, 75.....	683, 1709
Langue française, Commission de protection – c. 28 .....	683
Langue française, Conseil – c. 28 .....	683
Langue française, Conseil supérieur – c. 28 .....	683
Langue française, Office – c. 28 .....	683
Langue française, Office québécois – c. 28 .....	683
Laval, charte – cc. 21, 77, 89 .....	543, 1733, 2759
Léry, Ville – c. 4.....	73
Les Frères du Sacré-Cœur, constitution en corporation – c. 85.....	2741
Lettres et arts, Conseil – c. 45 .....	1213
Lévis, charte – cc. 37, 77 .....	815, 1733
Libération conditionnelle des détenus – c. 24 .....	595
Libérations conditionnelles, Commission québécoise – c. 24 .....	595
Libérations conditionnelles, Commission québécoise et Services correctionnels, Comité de concertation – c. 24 .....	595
Libertés et droits de la personne, Charte – cc. 6, 34 .....	103, 801
Licences – c. 9 .....	213
Liquidation des compagnies – c. 45 .....	1213
Lobbyistes, registre, conservateur – c. 23 .....	575
Lobbyisme, commissaire – c. 23 .....	575
Lobbyisme, transparence et éthique – c. 23 .....	575
Logement, Régie – cc. 6, 7, 22, 30 .....	103, 155, 559, 719
Loi budgétaire n° 1 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires – c. 9 .....	213
Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires – c. 40 .....	923
Loi électorale – cc. 6, 10 .....	103, 419
Loi médicale – c. 33 .....	783
Longueuil, charte – cc. 37, 77 .....	815, 1733
Loteries, concours publicitaires et appareils d'amusement – c. 58 .....	1433
Loteries, Société – cc. 45, 70.....	1213, 1587
Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale – c. 61 .....	1459

## M

<b>Main-d'œuvre, développement de la formation – cc. 9, 75</b> .....	213, 1709
<b>Main-d'œuvre, formation et qualification professionnelles – c. 80</b> .....	1777
<b>Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux – c. 69</b> .....	1545
<b>Maires et conseillers des municipalités, régimes de retraite – c. 6</b> .....	103
<b>Makivik, Société – c. 75</b> .....	1709
<b>Malade mental, protection des personnes – c. 6</b> .....	103
<b>Maladie, assurance – cc. 27, 33, 66, 69</b> .....	667, 783, 1505, 1545
<b>Maladie, Régie de l'assurance – cc. 9, 27, 40</b> .....	213, 667, 923
<b>Maladies professionnelles et accidents du travail</b>	
– cc. 6, 22, 24, 30, 76, 80 .....	103, 559, 595, 719, 1721, 1777
<b>Marché du travail, Commission des partenaires – cc. 51, 80</b> .....	1385, 1777
<b>Matières résiduelles de la Mauricie, Régie de gestion – c. 97</b> .....	2807
<b>Mauricie, exploitation des biogaz et de centres de tri – c. 97</b> .....	2807
<b>Mauricie, Régie de gestion des matières résiduelles – c. 97</b> .....	2807
<b>Médecins, prestation continue des services médicaux d'urgence – cc. 39, 66</b> ..	913, 1505
<b>Médecins, répartition, engagement et activités médicales – c. 66</b> .....	1505
<b>Médicament, Conseil – c. 27</b> .....	667
<b>Médicaments, assurance – cc. 27, 33, 45</b> .....	667, 783, 1213
<b>Médicaments, utilisation, Comité de revue – c. 27</b> .....	667
<b>Membres de l'Assemblée nationale, conditions de travail et régime de retraite</b>	
– cc. 6, 30 .....	103, 719
<b>Membres de l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., demande de constitution d'une société mutuelle d'assurance aviation – c. 91</b> .....	2771
<b>Métropole et affaires municipales, ministère – c. 37</b> .....	815
<b>Milieu privé, réserves naturelles – c. 74</b> .....	1675
<b>Mines, droits – cc. 6, 40</b> .....	103, 923
<b>Ministère de la Culture et des Communications – c. 45</b> .....	1213
<b>Ministère de la Famille et de l'Enfance – c. 17</b> .....	515
<b>Ministère de la Justice – c. 20</b> .....	539
<b>Ministère de la Justice, fonds des registres – c. 20</b> .....	539
<b>Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie – c. 72</b> .....	1651
<b>Ministère de la Santé et des Services sociaux – cc. 8, 38, 42</b> .....	205, 905, 1201
<b>Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale – cc. 51, 80</b> .....	1385, 1777
<b>Ministère de l'Environnement – cc. 53, 74</b> .....	1397, 1675
<b>Ministère de l'Industrie et du Commerce – c. 72</b> .....	1651
<b>Ministère des Affaires municipales et de la Métropole – c. 37</b> .....	815
<b>Ministère des Finances – c. 72</b> .....	1651
<b>Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche – c. 72</b> .....	1651
<b>Ministère des Régions – cc. 26, 77</b> .....	663, 1733
<b>Ministère des Relations internationales – c. 8</b> .....	205
<b>Ministère du Conseil exécutif – cc. 60, 75</b> .....	1451, 1709
<b>Ministère du Revenu – cc. 5, 9, 23, 27, 40, 46, 62, 75</b> . . . . .	77, 213, 575, 667, 923, 1353, 1477, 1709

	PAGE
<b>Ministère du Revenu, protection des renseignements confidentiels – cc. 5, 23 . . .</b>	77, 575
<b>Ministère du Travail – c. 80 . . . . .</b>	1777
<b>Ministères – c. 72 . . . . .</b>	1651
<b>Mirabel, Zone de commerce international de Montréal, Société de développement – c. 9 . . . . .</b>	213
<b>Mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec – c. 25 . . . . .</b>	647
<b>Mise en œuvre des accords de commerce international – c. 8 . . . . .</b>	205
<b>Mise en valeur et conservation de la faune – cc. 68, 74, 75, 82 . . . . .</b>	1519, 1675, 1709, 1811
<b>Mondialisation, Observatoire québécois – c. 41 . . . . .</b>	1193
<b>Mont Saint-Louis – c. 96 . . . . .</b>	2801
<b>Montréal, charte – cc. 37, 68, 77 . . . . .</b>	815, 1519, 1733
<b>Montréal, Communauté métropolitaine – cc. 2, 37, 68, 77 . . . . .</b>	32, 815, 1519, 1733
<b>Montréal, Communauté urbaine – c. 75 . . . . .</b>	1709
<b>Montréal, île, conseil scolaire – c. 75 . . . . .</b>	1709
<b>Montréal, île, taxe scolaire – c. 75 . . . . .</b>	1709
<b>Montréal, Québec et Outaouais, régions métropolitaines, réforme de l'organisation territoriale municipale – cc. 21, 37, 68 . . . . .</b>	543, 815, 1519
<b>Montréal, Ville – cc. 16, 37 . . . . .</b>	509, 815
<b>Montréal, Zone de commerce international à Mirabel, Société de développement – c. 9 . . . . .</b>	213
<b>Mouvement Desjardins – c. 45 . . . . .</b>	1213
<b>Municipalité de Caplan – c. 90 . . . . .</b>	2767
<b>Municipalités – cc. 37, 68 . . . . .</b>	815, 1519
<b>Municipalités régionales de comté – cc. 37, 68 . . . . .</b>	815, 1519
<b>Municipalités, élections et référendums – cc. 6, 37 . . . . .</b>	103, 815
<b>Municipalités, maires et conseillers, régimes de retraite – c. 6 . . . . .</b>	103
<b>Musée du Québec – c. 64 . . . . .</b>	1493
<b>Musée national des beaux-arts du Québec – c. 64 . . . . .</b>	1493
<b>Musées nationaux – c. 64 . . . . .</b>	1493
<b>Musique et art dramatique, Conservatoire – c. 45 . . . . .</b>	1213
<b>Mutations immobilières, droits – cc. 6, 37 . . . . .</b>	103, 815
<b>Mutuelle des Fonctionnaires du Québec – c. 70 . . . . .</b>	1587

N

<b>Nasdaq, exercice des activités de bourse au Québec – c. 45 . . . . .</b>	1213
<b>Naskapis, cris et inuit, instruction publique – cc. 12, 45 . . . . .</b>	491, 1213
<b>Naskapis, Société de développement – c. 75 . . . . .</b>	1709
<b>Négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, régime de – c. 45 . . . . .</b>	1213
<b>Non-résidants, acquisition de terres agricoles – c. 6 . . . . .</b>	103
<b>Nord québécois et Baie James, sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention – c. 81 . . . . .</b>	1805
<b>Normes du travail – cc. 6, 9, 75, 80 . . . . .</b>	103, 213, 1709, 1777
<b>Nouveau-Québec et Baie James, droits de chasse et de pêche – c. 74 . . . . .</b>	1675

## O

Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale – c. 61 .....	1459
Observatoire québécois de la mondialisation – c. 41 .....	1193
Office de la langue française – c. 28 .....	683
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris – c. 81 .....	1805
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse – c. 8 .....	205
Office municipal d'habitation de Gagnon – c. 2 .....	32
Office québécois de la langue française – c. 28 .....	683
Officialisation linguistique, Comité – c. 28 .....	683
Ordonnances alimentaires, exécution réciproque – c. 6 .....	103
Organes, tissus, gamètes et embryons, conservation, laboratoires médicaux, services ambulanciers, disposition des cadavres – c. 69 .....	1545
Organisation et administration des établissements, règlement – c. 38 .....	905
Organisation municipale et développement de la région de la Baie James – cc. 37, 68 .....	815, 1519
Organisation territoriale municipale – cc. 37, 68 .....	815, 1519
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, réforme – cc. 21, 37, 68 .....	543, 815, 1519
Organismes publics et gouvernement, employés, régime de retraite – cc. 6, 7, 24, 30, 32, 45, 69, 75 .....	103, 155, 595, 719, 775, 1213, 1545, 1709
Organismes publics, accès à l'égalité en emploi – c. 75 .....	1709
Organismes publics, accès aux documents et protection des renseignements personnels – cc. 5, 7, 69, 75 .....	77, 155, 1545, 1709
Outaouais, Montréal et Québec, régions métropolitaines, réforme de l'organisation territoriale municipale – cc. 21, 37, 68 .....	543, 815, 1519

## P

Paiement des pensions alimentaires – c. 6 .....	103
Partenaires du marché du travail, Commission – cc. 51, 80 .....	1385, 1777
Partenariat touristique, Fonds – c. 72 .....	1651
Patrimoine naturel, conservation – c. 74 .....	1675
Pauvreté et exclusion sociale – c. 61 .....	1459
Pêche et chasse, clubs – c. 45 .....	1213
Pêche et chasse, droits, territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – c. 74 .....	1675
Peinture, contenants, peintures mis au rebut, règlement sur la récupération et la valorisation – c. 59 .....	1439
Pensions alimentaires, paiement – c. 6 .....	103
Permis d'alcool – cc. 6, 58 .....	103, 1433
Personne et jeunesse, droits, Commission – c. 34 .....	801
Personnel d'encadrement, régime de retraite – cc. 6, 30, 45, 69 .....	103, 719, 1213, 1545
Personnes âgées, résidences, services de santé et services sociaux – c. 36 .....	811
Personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, protection – c. 6 .....	103
Personnes morales, entreprises individuelles et sociétés, publicité légale – c. 45 ...	1213



<b>Personnes morales, information concernant la rémunération des dirigeants de certaines – c. 45</b> .....	1213
<b>Personnes morales, pouvoirs spéciaux – c. 45</b> .....	1213
<b>Personnes, Charte des droits et libertés – cc. 6, 34</b> .....	103, 801
<b>Pharmacie – c. 33</b> .....	783
<b>Pharmacologie, Conseil consultatif – c. 27</b> .....	667
<b>Piégeurs et chasseurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, sécurité du revenu – c. 81</b> .....	1805
<b>Piégeurs et chasseurs cris, Office de la sécurité du revenu – c. 81</b> .....	1805
<b>Placement et dépôt, Caisse – cc. 6, 75, 76</b> .....	103, 1709, 1721
<b>Placements dans l'entreprise québécoise, sociétés – c. 40</b> .....	923
<b>Placements et prêts, sociétés – c. 45</b> .....	1213
<b>Porcs, approvisionnement, abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue – c. 56</b> ...	1423
<b>Porcs, élevage, restrictions – c. 18</b> .....	525
<b>Port de Chandler, réalisation d'un projet de débarcadère – c. 43</b> .....	1205
<b>Pouvoirs spéciaux des personnes morales – c. 45</b> .....	1213
<b>Pratiques correctionnelles, Conseil – c. 24</b> .....	595
<b>Prestation continue de services médicaux d'urgence – cc. 39, 66</b> .....	913, 1505
<b>Prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux – c. 71</b> .....	1643
<b>Prestations familiales – c. 52</b> .....	1393
<b>Prêts et placements, sociétés – c. 45</b> .....	1213
<b>Procédure civile, Code – cc. 6, 7, 45, 54, 75</b> .....	103, 155, 1213, 1405, 1709
<b>Procédure civile, Code, réforme – c. 7</b> .....	155
<b>Procédure de révision administrative, évaluation foncière – c. 77</b> .....	1733
<b>Procédure pénale, Code – cc. 21, 78</b> .....	543, 1769
<b>Procureur général, substituts – c. 73</b> .....	1669
<b>Produits alimentaires – c. 24</b> .....	595
<b>Produits et services financiers, distribution – cc. 45, 70</b> .....	1213, 1587
<b>Produits marins, transformation – c. 24</b> .....	595
<b>Professions, Code – cc. 7, 32, 33, 45</b> .....	155, 775, 783, 1213
<b>Professions, Code, domaine de la santé – c. 33</b> .....	783
<b>Projet de débarcadère dans le port de Chandler, réalisation – c. 43</b> .....	1205
<b>Prolongation de certaines conventions collectives des secteurs public et parapublic – c. 15</b> .....	505
<b>Promotion économique du Québec métropolitain, Société – cc. 72, 77</b> .....	1651, 1733
<b>Protecteur des usagers, santé et services sociaux – c. 69</b> .....	1545
<b>Protecteur du citoyen – cc. 6, 45</b> .....	103, 1213
<b>Protection de la jeunesse – cc. 24, 34</b> .....	595, 801
<b>Protection de la langue française, Commission – c. 28</b> .....	683
<b>Protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – c. 6</b> .....	103
<b>Protection des renseignements confidentiels, ministère du Revenu – cc. 5, 23</b> ..	77, 575
<b>Protection des renseignements personnels dans le secteur privé – cc. 7, 19</b> ...	155, 529
<b>Protection des renseignements personnels et accès aux documents des organismes publics – cc. 5, 7, 69, 75</b> .....	77, 155, 1545, 1709

	PAGE
Protection du consommateur – c. 55 . . . . .	1409
Protection du territoire et des activités agricoles – c. 68 . . . . .	1519
Protection et réhabilitation des terrains, qualité de l’environnement – c. 11 . . . . .	475
Protection sanitaire des animaux – c. 69 . . . . .	1545
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales – c. 45 . . . . .	1213

Q

Qualification et formation professionnelles de la main-d’œuvre – c. 80 . . . . .	1777
Qualité de l’environnement – cc. 11, 25, 35, 53, 59 . . . . .	475, 647, 805, 1397, 1439
Qualité de l’environnement, protection et réhabilitation des terrains – c. 11 . . . . .	475
Quebec Association of Seventh-Day Adventists – c. 87 . . . . .	2749
Québec et Chaudière-Appalaches, Société Innovatech – c. 72 . . . . .	1651
Québec métropolitain, Société de promotion économique – cc. 72, 77 . . . . .	1651, 1733
Québec, charte – cc. 37, 45, 68, 77 . . . . .	815, 1213, 1519, 1733
Québec, Communauté métropolitaine – cc. 37, 68, 77 . . . . .	815, 1519, 1733
Québec, Montréal et Outaouais, régions métropolitaines, réforme de l’organisation territoriale municipale – cc. 21, 37, 68 . . . . .	543, 815, 1519

R

Radiologie, technologues – c. 33 . . . . .	783
RAMQ – cc. 9, 27, 40 . . . . .	213, 667, 923
Réalisation d’un projet de débarcadère dans le port de Chandler – c. 43 . . . . .	1205
Recherche des causes et des circonstances des décès – c. 24 . . . . .	595
Recherche, Finances et Économie, ministère – c. 72 . . . . .	1651
Recherche, science et technologie, développement – c. 72 . . . . .	1651
Recherche, science et technologie, ministère – c. 72 . . . . .	1651
Recouvrement de certaines créances – c. 6 . . . . .	103
Récréation, clubs – c. 45 . . . . .	1213
Récupération et recyclage, Société québécoise – c. 59 . . . . .	1439
Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut, règlement – c. 59 . . . . .	1439
Recyclage et récupération, Société québécoise – c. 59 . . . . .	1439
Référendums et élections dans les municipalités – cc. 6, 37 . . . . .	103, 815
Réforme de l’organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l’Outaouais – cc. 21, 37, 68 . . . . .	543, 815, 1519
Réforme du Code de procédure civile – c. 7 . . . . .	155
Régie administrative, Conseil consultatif – c. 45 . . . . .	1213
Régie d’assainissement des eaux usées de Boischatel, L’Ange-Gardien, Château-Richer – c. 100 . . . . .	2827
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie – c. 97 . . . . .	2807
Régie de l’assurance maladie du Québec – cc. 9, 27, 40 . . . . .	213, 667, 923
Régie de l’assurance-dépôts du Québec – c. 45 . . . . .	1213
Régie des installations olympiques – c. 37 . . . . .	815

Régie du logement – cc. 6, 7, 22, 30 .....	103, 155, 559, 719
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic – c. 45 .....	1213
Régime de rentes du Québec – cc. 5, 6, 52 .....	77, 103, 1393
Régime de retraite de certains enseignants – cc. 6, 30, 79 .....	103, 719, 1773
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – cc. 6, 30 ..	103, 719
Régime de retraite des élus municipaux – cc. 6, 37, 77 .....	103, 815, 1733
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – cc. 6, 7, 24, 30, 32, 45, 69, 75 .....	103, 155, 595, 719, 775, 1213, 1545, 1709
Régime de retraite des enseignants – cc. 6, 30, 75 .....	103, 719, 1709
Régime de retraite des fonctionnaires – cc. 6, 30 .....	103, 719
Régime de retraite du personnel d'encadrement – cc. 6, 30, 45, 69 ...	103, 719, 1213, 1545
Régime de retraite et conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale – cc. 6, 30 .....	103, 719
Régime de retraite, employés, domaine des services de garde à l'enfance – c. 47 ..	1363
Régime des eaux – c. 68 .....	1519
Régimes complémentaires de retraite – cc. 5, 6, 52 .....	77, 103, 1393
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités – c. 6 .....	103
Régimes de retraite des secteurs public et parapublic – c. 30 .....	719
Régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, réforme de l'organisation territoriale municipale – cc. 21, 37, 68 .....	543, 815, 1519
Régions ressources, Société Innovatech – cc. 14, 72 .....	501, 1651
Régions, ministère – cc. 26, 77 .....	663, 1733
Registraire des entreprises – c. 45 .....	1213
Registre des lobbyistes, conservateur – c. 23 .....	575
Registres, fonds, ministère de la Justice – c. 20 .....	539
Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements – c. 38 .....	905
Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut – c. 59 .....	1439
Règles de filiation et union civile – c. 6 .....	103
Réhabilitation et protection des terrains, qualité de l'environnement – c. 11 .....	475
Réinsertion sociale, Fonds central de soutien – c. 24 .....	595
Réinsertion sociale, Fonds de lutte contre la pauvreté – c. 61 .....	1459
Réinsertion sociale, Fonds de soutien – c. 24 .....	595
Relations du travail, Commission, Code du travail – cc. 32, 46 .....	775, 1353
Relations internationales, ministère – c. 8 .....	205
Remboursement d'impôts fonciers – c. 6 .....	103
Rémunération des dirigeants de certaines personnes morales, information concernant la – c. 45 .....	1213
Renseignements confidentiels, protection, ministère du Revenu – cc. 5, 23 ....	77, 575
Renseignements personnels, protection et accès aux documents des organismes publics – cc. 5, 7, 69, 75 .....	77, 155, 1545, 1709
Renseignements personnels, protection, secteur privé – cc. 7, 19 .....	155, 529
Rentes, régime – cc. 5, 6, 52 .....	77, 103, 1393
Réserves écologiques – c. 74 .....	1675
Réserves naturelles en milieu privé – c. 74 .....	1675

Résidences pour personnes âgées, services de santé et services sociaux – c. 36 . . . . .	811
Restrictions relatives à l'élevage de porcs – c. 18 . . . . .	525
Retraite, régime et conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale – cc. 6, 30 . . . . .	103, 719
Retraite, régime, agents de la paix en services correctionnels – cc. 6, 30 . . . . .	103, 719
Retraite, régime, certains enseignants – cc. 6, 30, 79 . . . . .	103, 719, 1773
Retraite, régime, domaine des services de garde à l'enfance – c. 47 . . . . .	1363
Retraite, régime, élus municipaux – cc. 6, 37, 77 . . . . .	103, 815, 1733
Retraite, régime, employés du gouvernement et des organismes publics – cc. 6, 7, 24, 30, 32, 45, 69, 75 . . . . .	103, 155, 595, 719, 775, 1213, 1545, 1709
Retraite, régime, enseignants – cc. 6, 30, 75 . . . . .	103, 719, 1709
Retraite, régime, fonctionnaires – cc. 6, 30 . . . . .	103, 719
Retraite, régime, personnel d'encadrement – cc. 6, 30, 45, 69 . . . . .	103, 719, 1213, 1545
Retraite, régimes complémentaires – cc. 5, 6, 52 . . . . .	77, 103, 1393
Retraite, régimes, maires et conseillers des municipalités – c. 6 . . . . .	103
Retraite, régimes, secteurs public et parapublic – c. 30 . . . . .	719
Revenu, ministère – cc. 5, 9, 23, 27, 40, 46, 62, 75 . . . . .	77, 213, 575, 667, 923, 1353, 1477, 1709
Revenu, ministère, protection des renseignements confidentiels – cc. 5, 23 . . . . .	77, 575
Revenu, soutien, emploi et solidarité sociale – cc. 6, 51 . . . . .	103, 1385
Révision administrative, évaluation foncière – c. 77 . . . . .	1733
RREGOP – cc. 6, 7, 24, 30, 32, 45, 69, 75 . . . . .	103, 155, 595, 719, 775, 1213, 1545, 1709
RRQ – cc. 5, 6, 52 . . . . .	77, 103, 1393

## S

Sacré-Cœur, Les Frères, constitution en corporation – c. 85 . . . . .	2741
Saguenay, Ville – c. 37 . . . . .	815
Saint-Hyacinthe, Ville – c. 88 . . . . .	2753
Saint-Polycarpe, Fabrique – c. 98 . . . . .	2811
Saint-Polycarpe, paroisse, circonscription foncière de Vaudreuil – c. 98 . . . . .	2811
Santé et sécurité du travail – cc. 38, 76 . . . . .	905, 1721
Santé et sécurité du travail, Fonds – c. 76 . . . . .	1721
Santé et services sociaux – cc. 6, 33, 36, 38, 45, 66, 69, 71 . . . . .	103, 783, 811, 905, 1213, 1505, 1545, 1643
Santé et services sociaux pour les autochtones cris – cc. 33, 38, 45, 69 . . . . .	783, 905, 1213, 1545
Santé et services sociaux, maintien des services essentiels – c. 69 . . . . .	1545
Santé et services sociaux, ministère – cc. 8, 38, 42 . . . . .	205, 905, 1201
Santé et services sociaux, prestation sécuritaire de services – c. 71 . . . . .	1643
Santé et services sociaux, Protecteur des usagers – c. 69 . . . . .	1545
Santé et services sociaux, résidences pour personnes âgées – c. 36 . . . . .	811
Santé publique – cc. 38, 69 . . . . .	905, 1545
Santé publique, Institut national – cc. 38, 42 . . . . .	905, 1201
Santé, Code des professions – c. 33 . . . . .	783
Santé, Les Services – c. 70 . . . . .	1587
Santé, prestation continue des services médicaux d'urgence – cc. 39, 66 . . . . .	913, 1505

	PAGE
Science, recherche et technologie, développement – c. 72 .....	1651
Science, recherche et technologie, ministère – c. 72 .....	1651
Secours mutuels des citoyens de Casacalenda, Société – c. 94.....	2785
Secteur financier, Agence nationale d’encadrement – cc. 45, 70 .....	1213, 1587
Secteur financier, Bureau de transition de l’encadrement – c. 45 .....	1213
Secteur municipal, sociétés d’économie mixte – cc. 45, 68 .....	1213, 1519
Secteur privé, protection des renseignements personnels – cc. 7, 19 .....	155, 529
Secteurs public et parapublic, prolongation de certaines conventions collectives – c. 15 .....	505
Secteurs public et parapublic, régime de négociation des conventions collectives – c. 45 .....	1213
Secteurs public et parapublic, régimes de retraite – c. 30 .....	719
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – c. 81 .....	1805
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, Office – c. 81 .....	1805
Sécurité et santé, travail – cc. 38, 76 .....	905, 1721
Sécurité et santé, travail, Fonds – c. 76 .....	1721
Sécurité routière, Code – cc. 6, 29, 62, 69 .....	103, 699, 1477, 1545
Sécurité, fonds – c. 75 .....	1709
Septième Jour, Église Adventiste, Fédération du Québec – c. 87 .....	2749
Sépulture et services funéraires, arrangements préalables – c. 75 .....	1709
Services ambulanciers, laboratoires médicaux, conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, disposition des cadavres – c. 69 .....	1545
Services correctionnels – c. 24 .....	595
Services correctionnels et Commission québécoise des libérations conditionnelles, Comité de concertation – c. 24 .....	595
Services correctionnels, agents de la paix, régime de retraite – cc. 6, 30.....	103, 719
Services de garde à l’enfance et centres de la petite enfance – c. 17 .....	515
Services de garde à l’enfance, régime de retraite – c. 47 .....	1363
Services de Santé du Québec – c. 70 .....	1587
Services de santé et services sociaux – cc. 6, 33, 36, 38, 45, 66, 69, 71 .....	103, 783, 811, 905, 1213, 1505, 1545, 1643
Services de santé et services sociaux pour les autochtones crïs – cc. 33, 38, 45, 69 .....	783, 905, 1213, 1545
Services de santé et services sociaux, prestation sécuritaire – c. 71 .....	1643
Services de santé et services sociaux, résidences pour personnes âgées – c. 36 .....	811
Services de transport par taxi – cc. 45, 49 .....	1213, 1373
Services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, maintien – c. 69 .....	1545
Services et produits financiers, distribution – cc. 45, 70 .....	1213, 1587
Services financiers, Bureau – c. 45.....	1213
Services financiers, coopératives – cc. 6, 45, 70.....	103, 1213, 1587
Services financiers, fonds d’indemnisation – c. 45 .....	1213
Services funéraires et sépulture, arrangements préalables – c. 75 .....	1709
Services médicaux d’urgence, prestation continue – cc. 39, 66 .....	913, 1505
Services médicaux d’urgence – c. 66 .....	1505

<b>Services préhospitaliers d'urgence – c. 69</b> .....	1545
<b>Services sociaux et santé, maintien des services essentiels – c. 69</b> .....	1545
<b>Services sociaux et santé, ministère – cc. 8, 38, 42</b> .....	205, 905, 1201
<b>Services sociaux et santé, Protecteur des usagers – c. 69</b> .....	1545
<b>Services sociaux et services de santé</b>	
– cc. 6, 33, 36, 38, 45, 66, 69, 71 .....	103, 783, 811, 905, 1213, 1505, 1545, 1643
<b>Services sociaux et services de santé pour les autochtones cris</b>	
– cc. 33, 38, 45, 69 .....	783, 905, 1213, 1545
<b>Services sociaux et services de santé, prestation sécuritaire – c. 71</b> .....	1643
<b>Services sociaux et services de santé, résidences pour personnes âgées – c. 36</b> ....	811
<b>Seventh-Day Adventist Church-Québec Conference – c. 87</b> .....	2749
<b>Shawinigan, Ville – c. 99</b> .....	2817
<b>Sherbrooke, Ville – c. 37</b> .....	815
<b>SHQ – cc. 2, 37, 77</b> .....	32, 815, 1733
<b>SHQ, Immobilière – c. 37</b> .....	815
<b>Situation linguistique, Comité de suivi – c. 28</b> .....	683
<b>Société d'habitation du Québec – cc. 2, 37, 77</b> .....	32, 815, 1733
<b>Société de développement autochtone de la Baie James – c. 25</b> .....	647
<b>Société de développement crie – c. 25</b> .....	647
<b>Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel – c. 9</b> .....	213
<b>Société de développement des Naskapis – c. 75</b> .....	1709
<b>Société de promotion économique du Québec métropolitain – cc. 72, 77</b> ....	1651, 1733
<b>Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda – c. 94</b> .....	2785
<b>Société des loteries du Québec – cc. 45, 70</b> .....	1213, 1587
<b>Société Innovatech du Grand Montréal – c. 72</b> .....	1651
<b>Société Innovatech du sud du Québec – cc. 14, 72</b> .....	501, 1651
<b>Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches – c. 72</b> .....	1651
<b>Société Innovatech Régions ressources – cc. 14, 72</b> .....	501, 1651
<b>Société Makivik – c. 75</b> .....	1709
<b>Société mutuelle d'assurance aviation, demande de constitution, membres de l'Association québécoise des transporteurs aériens inc. – c. 91</b> .....	2771
<b>Société nationale du cheval de course – c. 45</b> .....	1213
<b>Société québécoise d'assainissement des eaux – c. 37</b> .....	815
<b>Société québécoise de récupération et de recyclage – c. 59</b> .....	1439
<b>Sociétés agricoles et laitières – c. 45</b> .....	1213
<b>Sociétés d'épargne et sociétés de fiducie – cc. 6, 45, 70, 75</b> .....	103, 1213, 1587, 1709
<b>Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne – cc. 6, 45, 70, 75</b> .....	103, 1213, 1587, 1709
<b>Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise – c. 40</b> .....	923
<b>Sociétés de prêts et de placements – c. 45</b> .....	1213
<b>Sociétés de transport en commun – cc. 37, 45</b> .....	815, 1213
<b>Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal – cc. 45, 68</b> .....	1213, 1519
<b>Sociétés d'entraide économique – cc. 45, 70</b> .....	1213, 1587
<b>Sociétés d'horticulture – c. 45</b> .....	1213
<b>Sociétés nationales de bienfaisance – c. 45</b> .....	1213

	PAGE
<b>Sociétés préventives de cruauté envers les animaux – c. 45</b> .....	1213
<b>Sociétés, entreprises individuelles et personnes morales, publicité légale – c. 45</b> ..	1213
<b>Solidarité sociale et emploi, ministère – cc. 51, 80</b> .....	1385, 1777
<b>Solidarité sociale, emploi et soutien du revenu – cc. 6, 51</b> .....	103, 1385
<b>Soutien à la réinsertion sociale, Fonds – c. 24</b> .....	595
<b>Soutien à la réinsertion sociale, Fonds central – c. 24</b> .....	595
<b>Soutien du revenu, emploi et solidarité sociale – cc. 6, 51</b> .....	103, 1385
<b>Statistique, Institut – cc. 45, 70</b> .....	1213, 1587
<b>Substituts du procureur général – c. 73</b> .....	1669
<b>Sud du Québec, Société Innovatech – cc. 14, 72</b> .....	501, 1651
<b>Syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Fonds de développement de la Confédération, (Fondaction) – cc. 45, 70</b> .....	1213, 1587
<b>Syndicats professionnels – cc. 6, 45</b> .....	103, 1213
<b>Système correctionnel du Québec – c. 24</b> .....	595

T

<b>Tabac – c. 24</b> .....	595
<b>Tabac, impôt – cc. 9, 46</b> .....	213, 1353
<b>Taxe de vente du Québec – cc. 6, 9, 40, 45, 46, 58</b> .....	103, 213, 923, 1213, 1353, 1433
<b>Taxe scolaire sur l'île de Montréal – c. 75</b> .....	1709
<b>Taxe sur les carburants – cc. 9, 46</b> .....	213, 1353
<b>Taxi, services de transport – cc. 45, 49</b> .....	1213, 1373
<b>Taxi, transport – c. 6</b> .....	103
<b>Technologie, recherche et science, développement – c. 72</b> .....	1651
<b>Technologie, recherche et science, ministère – c. 72</b> .....	1651
<b>Technologues en radiologie – c. 33</b> .....	783
<b>Télégraphe et téléphone, compagnies – c. 45</b> .....	1213
<b>Téléphone et télégraphe, compagnies – c. 45</b> .....	1213
<b>Tempête de verglas, construction d'infrastructures et d'équipements par Hydro-Québec – c. 68</b> .....	1519
<b>Terrains, protection et réhabilitation, qualité de l'environnement – c. 11</b> .....	475
<b>Terres agricoles, acquisition par des non-résidents – c. 6</b> .....	103
<b>Terres du domaine de l'État – c. 68</b> .....	1519
<b>Territoire et activités agricoles, protection – c. 68</b> .....	1519
<b>Territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, droits de chasse et de pêche – c. 74</b> .....	1675
<b>The Quebec Association of Seventh-Day Adventists – c. 87</b> .....	2749
<b>Tissus, organes, gamètes et embryons, conservation, laboratoires médicaux, services ambulanciers, disposition des cadavres – c. 69</b> .....	1545
<b>Traitement des élus municipaux – c. 37</b> .....	815
<b>Transformation des produits marins – c. 24</b> .....	595
<b>Transparence et éthique en matière de lobbying – c. 23</b> .....	575
<b>Transport en commun, sociétés – cc. 37, 45</b> .....	815, 1213
<b>Transport par taxi – c. 6</b> .....	103

<b>Transport par taxi, services – cc. 45, 49</b> .....	1213, 1373
<b>Transport, Agence métropolitaine – cc. 68, 77</b> .....	1519, 1733
<b>Transporteurs aériens, Association québécoise, membres, demande de constitution d'une société mutuelle d'assurance aviation – c. 91</b> .....	2771
<b>Transports – c. 77</b> .....	1733
<b>Travail, accidents – c. 6</b> .....	103
<b>Travail, accidents et maladies professionnelles – cc. 6, 22, 24, 30, 76, 80</b> .....	103, 559, 595, 719, 1721, 1777
<b>Travail, Code – cc. 22, 28, 45, 46, 68, 69, 80</b> .....	559, 683, 1213, 1353, 1519, 1545, 1777
<b>Travail, Code, Commission des relations du travail – c. 32</b> .....	775
<b>Travail, Commission des partenaires du marché – cc. 51, 80</b> .....	1385, 1777
<b>Travail, Commission des relations – c. 46</b> .....	1353
<b>Travail, conditions et régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – cc. 6, 30</b> .....	103, 719
<b>Travail, ministère – c. 80</b> .....	1777
<b>Travail, normes – cc. 6, 9, 75, 80</b> .....	103, 213, 1709, 1777
<b>Travail, santé et sécurité – cc. 38, 76</b> .....	905, 1721
<b>Travailleurs, Fonds de solidarité (F.T.Q.) – cc. 45, 70</b> .....	1213, 1587
<b>Tri, exploitation de centres, Mauricie – c. 97</b> .....	2807
<b>Tribunaux judiciaires – cc. 6, 21, 32</b> .....	103, 543, 775
<b>TVQ – cc. 6, 9, 40, 45, 46, 58</b> .....	103, 213, 923, 1213, 1353, 1433

U

<b>Union civile et nouvelles règles de filiation – c. 6</b> .....	103
<b>Universités, établissements d'enseignement – c. 67</b> .....	1515
<b>Urbanisme et aménagement – cc. 6, 11, 37, 68, 74, 77</b> .....	103, 475, 815, 1519, 1675, 1733
<b>Urgences, prestation continue de services médicaux – cc. 39, 66</b> .....	913, 1505
<b>Urgences, services médicaux – c. 66</b> .....	1505
<b>Urgences, services préhospitaliers – c. 69</b> .....	1545
<b>Urgences-santé, Corporation – c. 69</b> .....	1545
<b>Usagers, Protecteur – c. 69</b> .....	1545
<b>Utilisation des médicaments, Comité de revue – c. 27</b> .....	667

V

<b>Valeurs mobilières – cc. 28, 45, 70, 75</b> .....	683, 1213, 1587, 1709
<b>Valeurs mobilières, Bureau de décision et de révision – c. 45</b> .....	1213
<b>Valeurs mobilières, Commission – c. 45</b> .....	1213
<b>Valorisation et récupération des contenants de peinture et des peintures mis au rebut, règlement – c. 59</b> .....	1439
<b>Vaudreuil, circonscription foncière, paroisse de Saint-Polycarpe – c. 98</b> .....	2811
<b>Véhicules hors route – cc. 68, 74</b> .....	1519, 1675
<b>Vente, taxe – cc. 6, 9, 40, 45, 46, 58</b> .....	103, 213, 923, 1213, 1353, 1433
<b>Verglas, construction d'infrastructures et d'équipements par Hydro-Québec – c. 68</b> .....	1519



*Index alphabétique*

	PAGE
<b>Victimes d'actes criminels, aide et indemnisation – c. 6</b> .....	103
<b>Victimes d'actes criminels, aide – c. 78</b> .....	1769
<b>Villages nordiques et Administration régionale Kativik – c. 77</b> .....	1733
<b>Ville d'Alma – c. 86</b> .....	2745
<b>Ville de Chandler – c. 92</b> .....	2775
<b>Ville de Chapais – c. 77</b> .....	1733
<b>Ville de Contrecoeur – c. 95</b> .....	2789
<b>Ville de Gagnon, Office municipal d'habitation – c. 2</b> .....	32
<b>Ville de Gatineau, charte – cc. 68, 77</b> .....	1519, 1733
<b>Ville de Grand-Mère – c. 99</b> .....	2817
<b>Ville de Laval, charte – cc. 21, 77, 89</b> .....	543, 1733, 2759
<b>Ville de Léry – c. 4</b> .....	73
<b>Ville de Lévis, charte – cc. 37, 77</b> .....	815, 1733
<b>Ville de Longueuil, charte – cc. 37, 77</b> .....	815, 1733
<b>Ville de Montréal – cc. 16, 37</b> .....	509, 815
<b>Ville de Montréal, charte – cc. 37, 68, 77</b> .....	815, 1519, 1733
<b>Ville de Québec, charte – cc. 37, 45, 68, 77</b> .....	815, 1213, 1519, 1733
<b>Ville de Saguenay – c. 37</b> .....	815
<b>Ville de Saint-Hyacinthe – c. 88</b> .....	2753
<b>Ville de Shawinigan – c. 99</b> .....	2817
<b>Ville de Sherbrooke – c. 37</b> .....	815
<b>Villes et cités – cc. 7, 37, 45, 53, 70, 77</b> .....	155, 815, 1213, 1397, 1587, 1733
<b>Voies de circulation, affichage publicitaire – c. 44</b> .....	1209
<b>Voyages, agents – c. 55</b> .....	1409

**W**

<b>Wiikaapu Companeé – c. 25</b> .....	647
--	-----

**Z**

<b>Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Société de développement – c. 9</b> .....	213
--	-----